



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

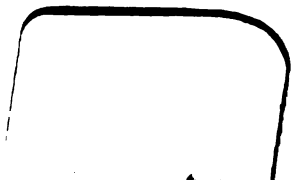
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

given by
Friends
of the
Stanford
Law Library



JTE

LPV

JT4:



To William Murray from
~~James~~ Robert William Broadie
the book post under July manuscript folder

William Henry

JT
LPU
JT
v. 1

TRAITÉS
DE DROIT CIVIL,
ET
DE JURISPRUDENCE
FRANÇOISE.

TOME I.



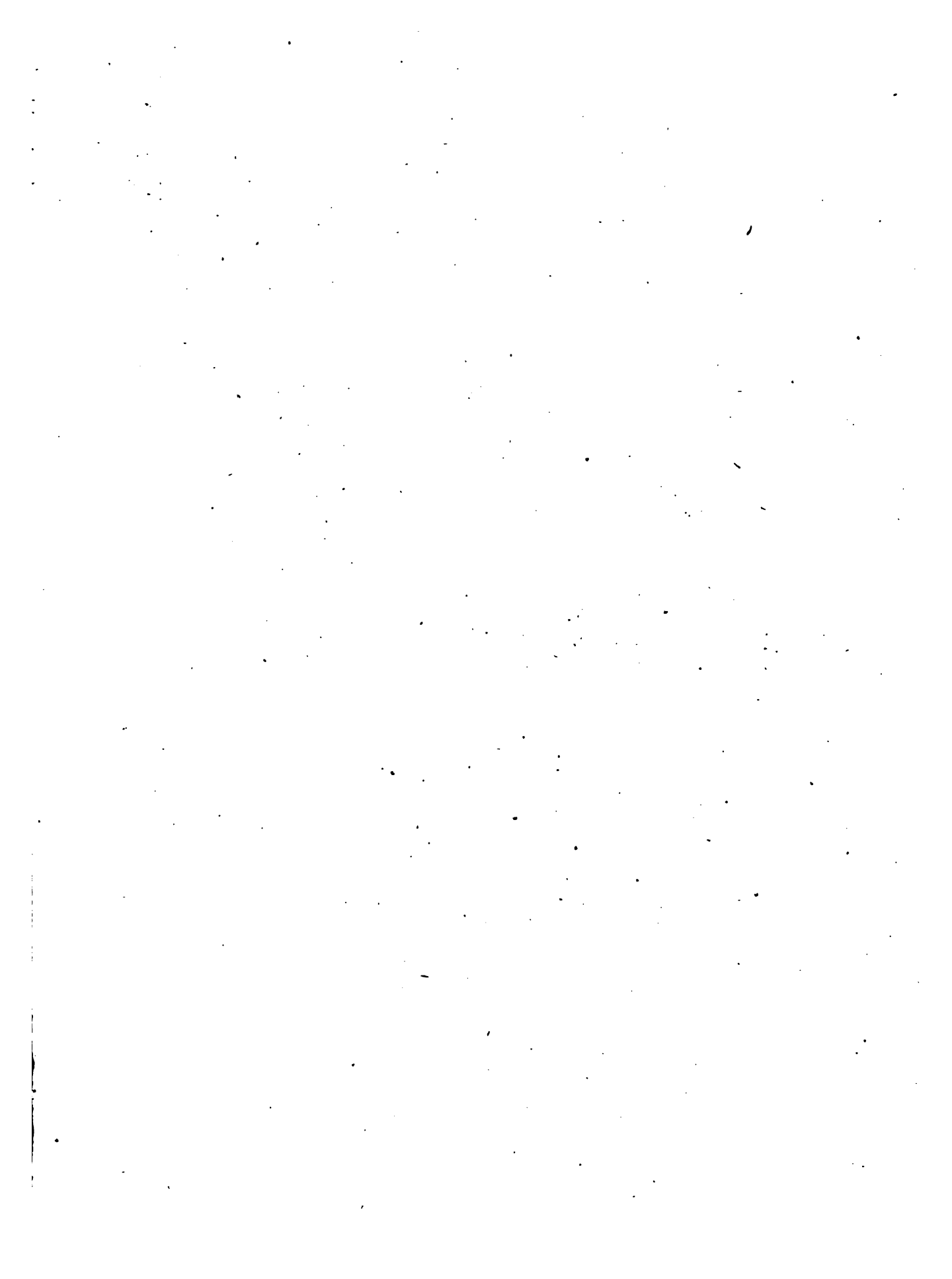
T R A I T É S
CONTENUS EN CE VOLUME.

LE Traité des *Obligations.*

Le Traité du Contrat de *Vente.*

Et le Traité des *Retraits.*

M. I. C. H. A. N. N.





ROBERT JOSEPH POTHIER

*Conseiller au Présidial et Professeur de
Droit françois en l'Université d'Orléans.*

Né en cette Ville le 9. de Janvier 1699.

Mort le 2. de Mars 1772.

TRAITÉS
SUR DIFFÉRENTES MATIÈRES
DE DROIT CIVIL,
APPLIQUÉES A L'USAGE DU BARREAU;
ET
DE JURISPRUDENCE
FRANÇOISE;

Robert Joseph

*PAR M. POTHIER, Conseiller au Présidial d'Orléans, &
Professeur en Droit François en l'Université de la même Ville.*

SECONDE EDITION, REVUE.

TOME PREMIER.



A PARIS,

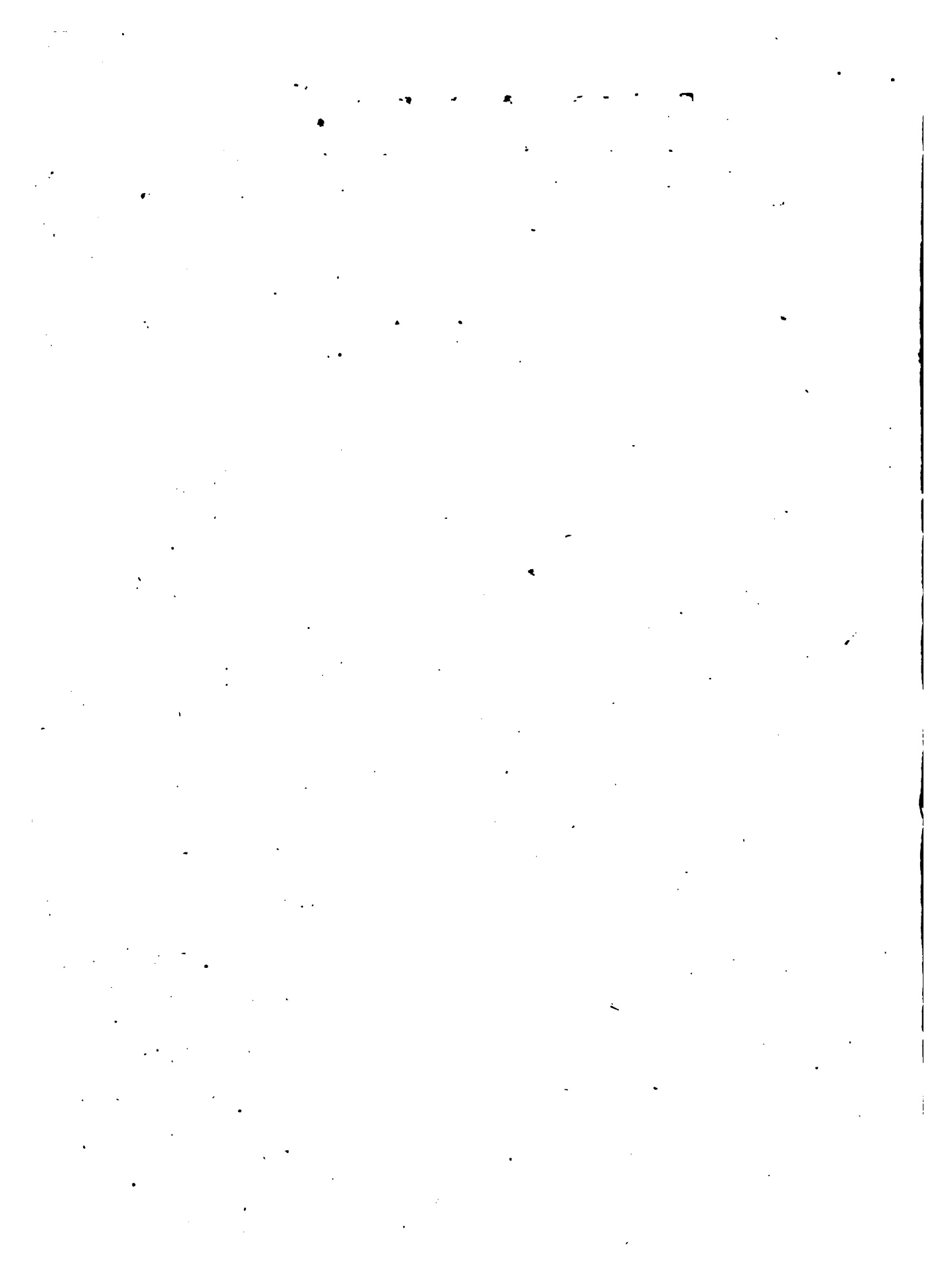
Chez DEBURE l'Ainé, Libraire, Quai des Augustins, à l'Image de S. Paul.

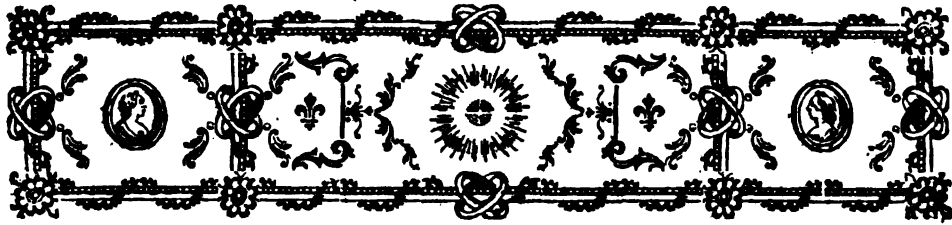
A ORLÉANS,

*Chez J. M. ROUZEAU-MONTAUT, Imprimeur du Roi, de l'Evêché,
de l'Université, de la Ville & du Collège.*

M. DCC. LXXXI.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.





V

DE LAUDIBUS
ANTECESSORIS
DOCTRINÂ ET MORIBUS
PRÆSTANTISSIMI
ORATIO.

Habita Aureliæ, die 20 Novembris ann. 1772.



Dà majoribus quasi per manus traditum, R. M, C. A, &c. ac ipsâ instituti nostri ratione præscriptum accepimus, ut, cùm in Doctoris demortui locum alius sufficiens est, is deligatur qui moribus & doctrinâ cæteris antecelluerit. His titulis signari eos oportet, qui Juris publicè docendi munus obire ac sustinere meditantur. Abjectis aliis omnibus curis, toto pectore incumbunt ad hanc palmam æmulis præripiendam. Quocirca intelligere vos opinor, paucos de multis qui doctrinâ & moribus excelluerunt, ad summum gradum pervenisse. At ex his unum nostra ætas tulit, quem omnes inclytæ hujus civitatis ordines singulique cives, paucis antè mensibus inevitabili humanæ conditionis necessitate ademptum, summo mœrore prosequuntur. Et hîc confestim omnium animis occurrit egregius ille Academiæ nostræ Antecessor, magister meus, ROBERTUS-JOSEPHUS POTHIER; de cujus præstantiâ jure nos gloriari posse, grati animi erga illum ac pietatis officio impulsus, mihi que acerbissimum & maximè luctuosum onus deposcens, ipsâ veritate arbitrâ, demonstrare aggredior.

Tome I,

Atque, ut ad res deveniam, hoc utrumque affirmo: eum doctrinâ quâ Jurisprudentiæ alumnis viam munivit expeditissimam ad legum cognitionem: morum integritate quâ effinxit & quasi oculis subjecit legum sanctimoniam, longè cæteris præstitisse. Si quid à me orationis inopiâ lapsus, ex amplissimâ illâ & uberrimâ laudum segete prætermisissum, aut jejunius multò atque exilius quàm pro dicendi materiâ, percursus fuerit, non vereor ne tam cari capitis desiderium minuisse videar; cùm apud eos dicturus sim, qui nota sibi omnia mentibus suis taciti suscipient, & cogitatione persequentur. Adeste animis, Adolescentes studiosissimi; ea sunt ejusmodi quæ maximè vos ad pleniorum doctrinam labore consequendam excitare, vestrisque moribus informandis prodesse, debeant.

P A R S P R I M A.

CUM ex hoc loco, non multis abhinc annis, verba facerem, ostendi ardentissimum illud, quod apud Gallos tandiù viguerat, Jurisprudentiæ studium, multùm deferbuisset; & à perversâ eorum vivendi atque scribendi consuetudine, quæ nostris præsertim temporibus ingravescere cœpit, repetendam esse tanti mali causam (1). Jam illa depravatio adolescentium animos à severioribus disciplinis ad futilia torserat, cùm eximius ille vir de quo nunc agimus, latinis litteris diligenter excultus, universæ Philosophiæ præceptis imbutus, atque etiam in Theologiæ studio exercitatus, ad Jurisprudentiam animum appulit, ad quam ipse per se naturali quodam impetu ferebatur. In hac civitate homines eruditissimi Jus civile docebant. Iis dedit operam; sed tunc legum explanationes subtilissimis quæstionibus, à tironum captu usuque forensi longissimè remotis, referre, ac multas inter se pugnantes sententias in medium adducere, præcipua laus habebatur. Quibus auditis, primùm se admiratione obstupefactum, deinde multò, quàm dudum, incertiorum fuisse, de eâ re mæcum agens, ingenuè falsus est.

Nolite quærere, AUDITORES, quid ei animi fuerit. Acerrimo supra ætatem judicii acumine præditus, sensit laborum gradus fieri oportere, ut ad cujuslibet artis summam proficiamus: optimam hanc esse Juris præcipuè docendi discendique rationem. Equidem,

(1) In oratione habitâ die 23 Novemb. ann. 1768.

quemadmodum scalarum, ita & rerum quarum tam ardua tamque difficilis est cognitio, si alii tollantur gradus, alii malè hærentes relinquuntur, ruinæ periculum strui, non ascensum parari necesse est (1). Itaque domo se recipere, à principio singula repetere, ipsos pervolutare legum textus meliorisque notæ interpretes, perlustrare antiquitatem, omnia diligenter & accuratè comparare, seponere, ac delibare instituit, quæ ad Jurisprudentiam percipiendam, instruendam penitusque pernoscendam magis accommodata videbantur. Quid plura? Tantos brevi tempore progressus fecit, ut ea jam potuisset docere, quæ nunc si quis eâdem ætate discere inciperet, in summâ laude poneremus.

Honores mox consecutus, qui confecto studiorum curriculo discerni solent, militiæ togatæ in supremâ Parisiensium Curiâ nomen dedit, & apud nos in *Præsidiâli* Judicum confessu, cùm annum ageret vigesimum primum, maximo bonorum omnium plausu, locum obtinuit. Ad hanc dignitatem evectus, non destitit arduum, & cum labore ad abundantiorum doctrinam directum iter tenere, quod tam alacri studio ingressus fuerat. Atque ut illud ab omnibus impedimentis liber expeditius conficeret, se à commercio vulgi segregavit, & solitariam quodammodo vitam, in musæo deinceps ad extremum usque spiritum degendam, amplexus est. Cùm tamen publicæ utilitatis causâ, nullo commodo sibi extrinsecus proposito, improbum hunc laborem perferre decrevisset; statutis diebus, selectos quosdam adolescentes, iisdem studiis & amicitia secum conjunctos, in suam aliamve domum congregabat. Ibi remissionum animi oblectationumque loco, familiares de Jure instituebantur sermones, in quibus doctrina, quam quisque suam fecerat & in unum contulerat, alterius accessione augebatur. Ipse autem de dubiis tam enucleatè, de obscuris tam dilucidè, de confusis ac perturbatis tam ordinatè differebat, ut jam facile augerentur omnes, uberrimos maximosque aliquando ex ejus navitate ac diligentia fructus extituros.

Hæc illa sunt summi viri juvenilia. His prolusionibus egregium moliebatur opus, quod maturiore ætate effecit, & eâdem senescente absolvit. Hic ei ad doctrinam, quâ cæteris antecelluit, paruit aditus. Per aspera obstaque spinis ac ruderibus loca gradiendum ei fuerat, ut Jurisprudentiæ alumnis viam muniret ad legum cog-

(1) Vid. Cic. 6, Epist. ad famil. 7.

nitionem, & unâ non Romani tantum, sed etiam Gallici Juris studium, in integrum restitueret. Hujus quem animo conceperat finis assequendi causâ, omnem laborem, omnem difficultatem contempsit. Nunc, quàm felix sapientissimo consilio responderit eventus, accipite, & finite ut tam laude dignam rem paulò altiùs repetam, eaque, quàm brevissimè potero, exponam quæ ipsam omnibus planam facient.

Illud certâ experientiâ compertum habuerat, neminem exquisitam ac reconditam legum scientiam consequi posse, nisi eam sibi ex Pandectarum libris hauriendam putaverit. Præclare! Nam si spectemus auctoritatem, occurrunt Jurisconsulti dignitate insignes, rerum publicè gerendarum usu exercitati, civili sapientiâ pleni, doctrinâ & consilio abundantes: si genus dicendi, nihil limatius, nihil pressius, nihil clarius, nihil ad discendum accommodatius: si materiam ipsam, complectitur pulcherrimum Juris systema, felicissimis Reipublicæ temporibus inventum ac formatum, sub Imperatoribus, ab Augusto ad Antoninos usque, suis omnino numeris & partibus perfectum atque expletum: ex quo Romani, universi orbis domini, majorem adepti sunt gloriam, quàm ex imperii finibus tam latè propagatis.

Suo lumine adhuc discantium mentes perfunderent horumce Jurisconsultorum lucubrationes, nisi fata nobis eas invidissent. Barbaries funestissimâ contagione Romanum jam pervaserat Imperium, cum Justinianus, ex tot libris tanti ponderis & scientiæ, responsa seligi, Pandectasque confarcinari jussit. Et, quod magis dolendum est, tam difficili negotio Tribonianum præfecit, oneri prorsus imparem. Hic in latinâ linguâ, in legibus, in dialecticâ peregrinus & hospes, operi manum admovet, & ad vivum omnia refecans, fragmenta tantum nobis obrudit, tam confusè tamque perturbatè disjecta, ut quasi Sibyllæ folia esse videantur. Prisci & antiquati Juris, ejusque dissidii quod Proculianos inter & Sabinianos olim extiterat, vestigia passim legentibus obvia relinquit: quod uno in loco servaverat, mutat in alio: interpolat ac depravat multa, ut ad jus novum ea detorqueat; & immensum illud opus properans festinansque triennio conficit. Illæ tamen Pandectæ vim legum obtinuerunt iniquissimo Justiniani edicto, quo simul sanxit ut è medio tollerentur eximii veterum Prudentum libri. Hinc tot fugitivæ leges in aliam sedem rejiciendæ, tot aliæ illuni nocte obscuriores, tot nodi refecandi potius quàm solvendi, præstantiorum interpretum

torferunt ingenia , multosque difficultate perterritos , à capeffendâ juris arte avocârunt.

Malo mederi pro fuâ virili parte omnes ferè studuerunt noſtræ diſciplinæ magiſtri. Quidam ſe probè ſuo functos officio putaverunt , ſi Juris præcepta , per univerſas Pandectas diſperſa , undecunquè ſedulò colligerent , certoque ordine ſuis in loculis collocarent. Qui quidem mihi videntur operam navaffe fati idoneam , ut primoribus labris tirones guſtarent Jurisprudentiæ principia ; non ut flagrantem ejus perdiscendæ ſitim explerent. Illi toti fuerunt in conciliandis diverſorum Jurisconſultorum opinionibus , neque infeliciter multas in concordiam reduxerunt ; ſed acerrimam ſæpenuerò ſibi conſingentes pugnam , ubi erat maxima conſenſio , litigandi & cavillandi potiùs , quàm de Jure diſputandi , artem docuerunt. Hi denique , quorum propè infinitus eſt numerus , latiffima excogitaverunt commentaria , doctis & intelligentibus utiliffima ; ſed eorum mole obruimur. Quis in legum ſtudio nondùm verſatus atque exercitatus leget hæc ? An ei non abſimilis qui , maris in littore ſedens , ſingulas undas numero amplecti conabatur , in iis pervolvendis omnem teret ætatem , ut inde omnium quæ quandoquè inciderint negotiorum cognitionem hauriat (1) ?

Quæ cùm ita ſint , vir ſummus , ad quem jam redit oratio , pace tantorum interpretum dixerim , hic ille tandem erat cujus ope renasci Romana Jurisprudencia debebat , priſtinumque decus ac ſplendorem recipere. De Pandectis in ordinem digerendis cogitaverat ; ſed nimium ſibi diſfidens , ac fortè exiſtimans id conſici non poſſe , quod Vigelio , Jurisconſulto inter Germanos celeberrimo , ex animi ſententiâ minimè ſucceſſerat , conſilium , quod jam ad inceptum conatumque perduxerat , mutaffe videbatur , cùm unus è collegis in *Præſidiali* conſeſſu , ingenio , litterarum cultu , multijugâ eruditione , ac præſertim legum ſcientiâ clarus , in cujus locum poſteà cooptatus Jus Gallicum in hac Cathedrâ docuit (2) , eum enixè rogavit atque obteſtatus eſt , ut impenſæ operæ ſibi ſpecimen aliquod exhiberet. Ejus petitioni conceſſit homo ſingulari morum facilitate præditus. Tum ille mirari , laudare , illuſtriſſimo viro , tunc temporis Galliarum Cancellario , rem nunciare , Academiis foroque utiliffimam. Hic dignitate Magiſtratum , doctriinâ Jurisconſultorum princeps , qui de Auctore multa , famâ & auditione , accepe-

(1) Vid. Duareni Epift. de ratione docendi diſcendique Juris.

(2) Cl. Anteceſſ. Michaël Prévôt de la Janès.

rat, humanissimâ epistolâ eum ad se vocavit, ut secum de eâ re sermonem haberet. Laudibus, consiliis, monitis, cohortationibus egregium ejus cœptum promovit (1). Non potuit auctor detrectare provinciam ab illo sibi impositam, cujus imperia tam venerari debebat quàm amplecti. His auspiciis alacrior & animosior factus, omnem sibi subsidio comparavit doctrinam & diligentiam, omnes vires ac nervos intendit, Herculeumque exantlavit laborem, ut opus perficeret. Ac tandem è prælo in lucem prodierunt tot expectatæ votis PANDECTÆ JUSTINIANEÆ IN NOVUM ORDINEM DIGESTÆ (2), in quibus conficiendis maximam, non juventutis modò, sed etiam maturæ ætatis suæ partem, consumpsit.

Agite, AUD. librum hunc, nunquam de studiosorum manibus deponendum, mente & cogitatione percurramus. Videte ut servatâ titulorum serie, atque illæso legum textu, in tractando cujusque tituli argumento, confusa oscitatione Triboniani ac permista inter se discernit, & in ordinem adducit: ut universam rem tribuit in partes, & quæ infinita propè ac innumerabilia videbantur, in certa paucissimaque genera cogit: ut ejus ope, fragmenta ex veterum Prudentum scriptis avulsa, quantumvis mutila & lacera, principiis suis firmissimo nexu cohærent, & alia ex aliis, omnia verò inter se apta colligataque, dilucidè ostendunt quæ quibus positæ sunt consequentia: ac denique ut adjectis brevibus notis, quas à Cujacio, suorum duce & adjutore laborum, maximâ ex parte mutuatus est, mendosa & interpolata corrigit, componit diffidia, latentia explicat, obscura & ambigua interpretando explanat. Jam, quod maximè lætandum nobis est, prolixis & verbosis commentariis non est opus: despiciatui ducuntur commentitiæ futesque argutiæ quæ ingenii aciem obtundebant magis quàm exacuebant: erroris & inficitæ nubes fugantur ac depelluntur, clarissima lux in tantis tenebris oborta undique refulget. Laudent alii Amalphitanam civitatem in quâ veterum Pandectarum codicem servatum ferunt: nostra, ob Pandectas in ordinem digestas, majorem apud posteros nominis celebritatem consequetur.

(1) Hæc probantur Epistolis Illust. Galliarum Cancellarij D. D. Dagueſſeau, ad Auctorem scriptis; dieb. 16 Febr. 8 Septemb. ann. 1736; 1 Jan. 1739; 23 August. 1740; 10 Jun. 1741; 3 Mart. 1742; 6 Decemb. 1744; 10 Jan. & 20 April. 1745; quas mecum humanissimè communicavit nobilissimus & omni laude cumulatus vir D. d'Orlans de Villechauve.

(2) Paris. apud Saugrain, Desaint & Saillant; necnon Carnut. apud Le Tellier, ann. 1748; 3 vol. in-fol.

At, inquiet fortasse aliquis, unus ex doctis Lipsiensibus in Præfatione operi affixâ, & in Titulo *de origine Juris*, multa quæ *maximam eruditionem, lectionem amplio-rem & acumen criticum* sapiunt; debitamque in opere ipso, tanto cum labore perficiendo, curam desiderat (1).

Non multum his commoveor. Omittam hanc Præfationem, quam tam acerbè tamque asperè exagitat & infectatur, partum alienum esse à Pandectarum Auctore adoptatum, novumque illum Aristarchum, dum plurima confidenter reprehendit, incurrere in justam aliorum reprehensionem: hoc unum subjiciam, perperam eum sibi *haud vulgaris eruditionis* laudem arrogasse. Ecquæ enim magna & exquisita eruditio est, scire, regias leges in libro *Sexti* Papii, an in libro *Sexto* Papii fuisse conscriptas: quot legatos à Græcis civitatibus leges petituros populus Romanus in Græciam miserit: Senatusconsultum Macedonianum nomen sumpserit à Macedone quodam nefario filiofamilias, ut nonnulli tradunt; an ab improbo foenatore, ut alii arbitrantur? Quid prodest legum interpretibus de ejusmodi tricis inter se, tanquam pro aris & focus, digladiari: conjecturam aliâ conjecturâ, quasi clavum clavo, ejicere: Juris historiam toties decantatam, aliaque à pluribus scripta, paucis commutatis verbis, ac ne commutatis quidem, describere: & ut verbo totam rem complectar, personam induere Plautini illius coci, qui se introiturum aiebat, ut, quod alius condiverat cocus, alio pacto condiret? Quid tandem juvat ad legum cognitionem putidas renovare altercationes ex Tituli *de origine Juris* interpretatione natas? An studiosi semper ad hos Jurisprudentiæ postes tanquam ad lapidem adhærescent? Laudabunt-ne fortunas suas, quod pulcherrimam hanc scientiam, quæ ipsis in amore atque in deliciis est, & cujus præclara fortè nunquam audient effata, Hispanorum more; ab externo limine salutaverint?

Nunc, cum Auctoris curam in opere ipso perficiendo, indictâ causâ & suâ tantum nixus auctoritate, improbet adversarius, non admodum molesta erit præposterius hujus judicii confutatio. Nam si tam levis est quàm eam videri voluit, cur celeberrimus *Gerardus Meerman*, Jurisconsultus Batavus, Roterodamensis Reipublicæ Syn-

(1) Vid. Act. Erudit. Lipf. publ. ann. 1753, n. 10, pag. 433 & seqq. Item ann. 1755, n. 15, pag. 673 & seqq.

dicus, idemque apud Angliæ Regem gravissimâ legatione perfunctus, Auctorem virum eruditissimum ac *felicissimum Pandectarum restitutorem* appellat (1): hujus autem videndi gratiâ, civis Hamburgensis nobilissimus, Jurisque peritissimus *Henricus Kellinghusen*, Aulicus Borussorum Regis Consiliarius, in hanc urbem venerit, & triginta novarum Pandectarum exempla in Germaniam secum asportaverit? Quid doctissimus ille Hispanus, eximius in Salmanticensi Academiâ Professor: nonne, cùm iter faciens summi viri tunc absentis conspectu & sermone frui non posset, voluit saltem hoc Juris Auditorium videre: ingressus in ejus subsellio sedit; & postquam exclamasset, *In eo sum loco in quo Jurisconsultorum Coryphæus affidere solet*, subsellium amplexatus est? Ergo nullius momenti operis omnia ferè exempla in Belgium fœderatum, in Germaniam, in Hispaniam atque in alias Europæ partes sparsa & disseminata, magno ære veneunt, & quasi de manibus, adjecto majore pretio, extorquentur? Sed quæ demùm causa commovit illustrissimum Cancellarium, quo respiciente ac favente confectum est, ut ordinis atque dispositionis vim, perspicuam legum compressionem & miram Auctoris curam, diligentiam, constantiamque, in tantâ re, tam asperâ, tamque difficili perficiendâ, laudibus extolleret (2). Quæ una certè approbatio satis ponderis habere debet ad retundendam adversarii confidentiam.

Verùm enim verò, confiteamur illud quod nobis negare non posse acerbissimum est. Nostrates, quorum potius exemplo exteræ nationes ad Jurisprudentiam, ex limpidissimis fontibus hauriendam, excitari atquè inflammari debuissent, præclarum hoc opus neglexerunt. Perverfas illas opiniones animo jam imbibierant, in tantâ hujus ætatis luce, eorum quæ latinâ linguâ conscripta sunt, nec admodùm fructuosam scientiam, nec perniciosam esse ignorantiam: hunc esse rerum humanarum statum, ut ad usum forenses aut nihil aut parùm conferret legum Romanarum cognitio. His igitur destituti auxiliis, maluerant eam doctrinam vituperare, quam assequi non potuerant. Atque ex eo evenerat, ut sola Pragmaticorum quorundam Scripta, in quibus temeraria decisionum malè cohærentium Senatusconsultorumque invicem pugnantium congeries utramque paginam absolvit, legendo contererent: si qua autem

(1) In Præfat. tom. 4, sui Theſ. Jur. editi Hagæ Comit. apud Petr. de Hondt, ann. 1752.

(2) In jam laudatis Epistolis quæ apud Dom. d'Orléans de Villechauve, in schedis sunt.

exoriretur controversia veræ ac germanæ Jurisprudentiæ principiis definienda, sibi viderentur in alium quendam orbem esse delati.

Viderat hæc Pandectarum restitutor, cui jam patrii juris in Academia nostrâ publicè docendi negotium, suscipienti magis quàm ambienti, mandatum fuerat. Nihil muneri suo convenientius præstari à se posse existimaverat, quàm si daret operam, ut hoc quoque studium in integrum restitueretur. Id consilii cum adhuc juvenis cepisset, huc, propè senescens, confecto feliciter Pandectarum opere, totus incubuit. Duodecim postremos ætatis suæ annos ad hunc finem consumpsit, & intrâ hoc breve spatium viginti volumina edidit: nec destitisset alia prælo mandare, nisi acerba mors ei de manibus calamum eripuisset. Ignoscite, AUD. si paucis perstringo hujus argumenti partes, de quibus Oratores optimi copiosè ac ornatè dixerunt.

Hoc tamen non prætermittam, utilissima illa volumina, ex quibus alia mœurs patrios, veterum Jurisconsultorum præceptis illustratos, alia verò elegantissimas tractationes, ex novis Pandectis desumptas, & ad hodiernum usum aptatas exhibent, ab eo Gallicâ linguâ conscripta fuisse, ut constaret inter omnes Gallicum Jus tam jejenum, tam nudum, tamque divulsum ac dissolutum, suppleri, ornari, amplificari & ad artem quandam redigi non posse, nisi Romanæ leges subsidio venirent. Nec eum omnino fefellit spes quam sibi in laboribus posuerat. Pragmaticis enim persuasit illam quam spreverant Academicorum doctrinam, iis necessariam esse qui peritè ac decorè in foro versari volunt: tantumque in eorum animos infudit ardorem, ut innumeri Juris Justiniani corpus in vernaculum sermonem conversum, typis dignum putaverint, seque ad sumptus faciendos repræsentatâ pecuniâ obstrinxerint. Quantum autem ipse apud omnes scriptorum auctoritate valuerit, ex eo intelligemus quod sæpè patroni, vel etiam in supremo Senatu causam agentes, testem appellaverint eum, & ab eâ quam probaverat opinione Judices non recesserint. Quod quidem honoris haud scio an antea cuiquam viventi unquam tributum fuerit.

Satis demonstrasse videor hunc doctrinâ cæteris præstitisse, quâ Jurisprudentiæ alumnis viam munivit expeditissimam & maxime compendiariam ad legum cognitionem. Jam alterâ parte Orationis videndum quomodo morum integritate præstiterit atque effinixerit legum sanctimoniam.

P A R S A L T E R A.

UBI corruptela mores invasit, & plerique otio, deliciis, ambitioni, quæstui sumptuique dediti, à virtute atque officio desciverunt, divino consilio procreantur priscae integritatis ac severioris disciplinæ retinentes homines, ut quas laudes multi in his prædicari palam & commendari viderint, ad earum æmulationem vehementius incendantur. In hujus gloriæ partem venit vir bonus de quo hic sermo habetur. Ut olim apud Romanos M. Cato, ita & ille majorum vestigiis, ab ipso ineuntis ætatis principio ad finem usque, insistere studuit; neque ab optimâ eorum vivendi consuetudine unquam ullum temporis punctum deflexisse visus est, natus in sui sæculi ac posteritatis exemplum. Doctrinâ Cujacius alter, suis etiam incorruptis moribus effinxit legum sanctimoniam. Præclaram hanc laudem, antea præstantissimi illius interpretis propriam, suam fecit. Hoc me facile probaturum confido. Clarissimis enim argumentis potisque quas res ipsa dabit, ostendam, primò, eum ad maximi momenti studia simplicem ac modestiæ plenam vivendi, scribendi atque agendi rationem adjunxisse; in quo, legum, quæ de rebus maximi ponderis sine ullo verborum furo & apparatu feruntur, expressam quandam effigiem agnoscemus: tum etiam, eundem, non secus ac leges, ex quibus quàm maximus fructus ad omnes pervenit, in exequendo duplici munere quod susceperat, talem se præstasse, ut ad eum finem omnia officia referret: ac denique, illum ardentissimo erga Religionem amore affectum fuisse, quo sublato, legum morumque sanctimoniam tolli necesse est. Dum hæc tria persequor, AUD. benignè auscultate.

Sæpè homines addicti negotiis quæ celebritatis aliquid ipsis parere possunt, maximè si quantulamcunque jam adepti sint famam, & opes suppetant, muneri quoque suo vicissim, externo sumptu, decus ac splendorem asferre conantur. At ille, existimans dotibus ad munus obeundum idoneis, servatoque officio, illud honestandum esse, semper ab omni luxuriâ longissimè absuit. Tanto studio vitæ cultum cum elegantia & copia repudiavit, quanto eum plerique consectantur. Vulgarem tantùm & nullius ferè saporis cibum adhibebat, ut reficeret vires, valetudinemque ad labores perferendos sustentaret. Paternâ & avitâ supellectile utebatur, ad necessitatem magis quàm ad inanem quandam divitiarum ostentationem.

Eandem mediocritatis rationem in vestitu habendam esse putabat. Quâcumque enim anni tempestate, delectabar eum idem exterioris vestimenti genus, eodem colore imbutum, virile, tam ab agresti negligentia, quam à futili quovis ornatu aut exquisita munditie, remotum. Possem multa dicere de congressibus & familiaribus colloquiis, in quibus etiam summa moderatio gravitati mixta elucebat; sed me ad sese rapit, & hæc minora relinquere monet ejus scribendi ratio.

Multi, præcipue ex Italicâ Scholâ, legum interpretes, non aliter se Jurisconsultos visum iri putaverunt, quàm si horrido, & incompto dicendi genere uterentur: aliis autem tanta verborum cura fuit, ut in Grammaticorum potius, quàm in Jurisconsultorum numero, eos haberi conveniat. At illum, ab utroque vitio alienum, adhuc in eâ re modum ac decorum tenuisse, non dubitanter affirmo; quicquid dixerint molles quidam & voluptarii, qui non in levibus solum, sed etiam in tantæ frugis ac præstantiæ scriptis, luxuriam & delicias quærunt. Gallicum ejus sermonem nullo artificio elaboratum, nullâ diligentiam excultum ac expolitum esse censent. A quibus libenter quæsierim, an maximis laboribus lautissimam comparaverit doctrinæ supellectilem, ut aures concinno verborum sono demulceret? Nam si, ut intelligentes fatentur, in explanandis legibus, simplici, nitidâ & perspicuâ oratione, veterum Jurisconsultorum more, usus est: si juris præcepta, tam clarè tamque dilucidè exposita, in discentium animos faciliùs influere possunt: si, spreto omnibus quæ non nisi ad fucum faciendum profunt, sincerè ac modestè scripsit, ut ipsæ leges loqui solent: hoc profectò mihi assentientur omnes, plenissimè eum præstitisse quod muneris sui morumque suorum ratio præscriperat. Hæc una est eloquentia nostræ artis propria: aut si aliam dissentientes confinxerunt, ostendant nobis qualem eam esse oporteat.

Ultrâ pergam: alia quippe mihi in promptu sunt modestiæ exempla, ex quibus singularis quædam efflorescit morum ejus & legum consensio. Ut enim leges, quæ non aliâ re magis quàm bonitate suâ commendari debent, proœmia epilogosque respuunt: ita & eos ille semper aspernatus est. Hinc iis utentes, & extra rem ad permovendum verba facientes, causarum patronos ægrè ferebat. Hinc ipse, cum præsertim de se loqui indecorum existimaret, nec scriptorum titulis nomen suum addi passus est, nec precibus unquam adduci potuit, ut aliquam, quæ ad eâ scripta præmitteretur, præfationem

excuderet. Pandectis præfixam, hortatu amicorum, invitus penè ac recusans, adoptavit. Et quod magis mirandum est, propter eam injuriâ laceffitus, sui defensionem, quam alius eo inscio nec opinante susceperat, gratam acceptamque non habuit. Hæc causa dici non potuerat, quin multa simul de laudibus ejus dicerentur, quas minimè libenter audire consueverat. Animo igitur libentiori injuriam pertulit quàm laudem; dignissimus cujus memoria, in hoc lectissimorum hominum coetu, solemni laudatione celebraretur. Utinam se ipsum tueri ac defendere voluisset! stetit intra præstitutos inculpatae tutelæ fines, quos defensor ille, injustâ Lipsiensis critici velitatione commotus, prætergressus est.

Ab eo etiam servatum fuisse divitiis utendi modum, non inficiantur omnes qui ejus vitæ conditionem inspicient. Namque cælebs vixit, & non modicas à parentibus vel propinquis facultates acceperat. Contempsisset eas, si non habuisset. Cùm autem honestâ ratione ad eum pervenissent, naturalia illa bona nec aspernatus est, nec, veterum quorundam Philosophorum exemplo, commentitiâ superbiâ rejecit. Id enim non magis moderati animi esse arbitratur, quàm si ea in sumptum & libidines profudisset. Possessiones suas incultas ad desertas non reliquit; sed earum redditibus annuis & obventionibus ita usus est, ut opes omninò habuerit, tanquam liberalitatis ac beneficentiæ administras: decedensque satis amplum, ad heredes gradu remotos, patrimonium transmisit. Quid est, quæso, rei familiaris curam gerere, si hoc non est? Non equidem ejus augendæ cupiditate, aut amittendæ metu torquebatur. Studiis deditus quæ mentem à levissimi momenti rebus abducunt, has vel profus neglexit, vel aliis curandas permisit, quorum fidem perspectam & exploratam habuerat. Adversus debitores, vel etiam locupletes in longissimi temporis morâ constitutos, actionibus non expertus est, & iis, quos minùs solvendo esse suspicabatur, creditam sæpè ac sæpiùs pecuniam condonavit. Sed quis hæc vitio, non laudi; incuriæ nimirum potiùs quàm moderationi celsitatieque animi, danda esse opinabitur?

Ex hoc uno indicio, illam, quæ ipsius quidam veluti character fuit, & quam in omnibus præ se ferebat, modestiam ac moderationem cognoscite. Latinis Poëtis potissimum delectabatur, qui Romanorum ætati suæ supparium luxuriam, & insatiabilem accumulandarum opum cupiditatem, acriùs infectati sunt. Cùm igitur inter nos de Horatio sermo esset, cujus præstantiora loca memoriâ tene-

bat, & incidisset in Odarum libri secundi decimam-quintam, ubi poëta nervosis versibus increpat sumptuosum sui temporis factum: eam quasi poëtico quodam spiritu afflatus recitabat, & hæc verba, voce, gestu etiam & oculis ad vim addendam compositis, efferebat:

..... *Non ita Romuli
Præscriptum, & intonsi Catonis
Auspiciis, veterumque normâ.
Privatus illis census erat brevis,
Commune magnum.*

In quo & ipse pravos nostræ ætatis privatorum mores tacitus redarguere videbatur.

Dixi cælibem eum vixisse: at in tam salebrosâ tamque proclivi ad libidinem vivendi conditione, quanta semper extitit ejus continentia! qui ne juvenis quidem, non æqualibus modò suis nullam unquam turpitudinis aut flagitii suspicionem dedit; sed ita vixit, ut senioribus ipsis perfectum & absolutum esset integritatis & innocentiae exemplum. Neque existimandum est hoc ei naturâ tributum esse, ut contra voluptatum illecebras non contenderet, rarâque felicitate sine prælio victoriam consequeretur. Non enim, nisi qui cum hoste congrediatur & vincat, militem laudaverim: & facile in hanc adducor opinionem, eum qui à cæteris cupiditatibus, animi moderatione invictum se præstitit, continui laboris, roboris animi, constantiae, ac præsertim religionis subsidia sibi comparasse, ut fortiter pugnando libidinem vinceret.

Hæc privatim: nunc ea quæ publicè gessit videamus. Quàm constanter, quàm assiduè operosa, quibus adscriptus erat, munia sustinuit! Quantum in procurandis hominum commodis, legum exemplo, posuit studium! Nec remissionibus animi, quæ adolescentiæ concedi solent, aut iis voluptatibus, quibus maturior ætas sine reprehensione capitur; nec moderato quiete ac otio, in quo plerumquè honestum inest aliquod senectutis perfugium; sed minùs asperis laboribus, intervalla studiorum negotiorumque interpunxit. Putavit legum cognitionem, ad quam maximus in dies cumulus accedebat, mancâ quodammodò futuram esse, nisi eam ad publicam utilitatem proferret. In eâ cogitatione defixus, judicandi munus suscepit, & ei obeundo tam assiduam annos quinquaginta dedit operam, ut ex factis diebus nulli elapsi sint, quibus sui copiam litigantibus non fecerit. Juvenis inter senes, tiro inter veteranos, mi-

rabili doctrinâ instructus sedit, cui nihil præter forensẽ usum deesse videbatur. Sed mox in eo versatus, idoneamque ad suffragium ferendum ætatem consecutus, exemplo comprobavit illud, quo veteres totum judicis officium concludi posse arbitrabantur: legem esse mutum judicem, judicem verò legem loquentem. Etenim leges ita in deliberationibus interpretatus est, ut ipsæ, si loquerentur, non plenius aut dilucidius sensus suos explicarent. Quantus autem & quàm uberrimus fructus ex eo capi potuerit, integerrimis doctissimisque viris notum est, qui, ut ejus voce ac doctrinâ fruerentur, ad eum ora & studia convertere solebant.

Infelici temporum vicissitudine multùm decreverat ejus collegarum numerus: vix superstites præfinitum litibus sine provocatione dirimendis explebant. Quid non contulit ex eo quod eniti atque efficere poterat, ad hoc Curiaẽ damnum resarciendum! Optimos adolescentes ingenio moribusque conspiciendos, in quibus etiam doctrina præcurrebat ætatem, adhortatus est, ut tam utile tamque honorificum jurisdictioni munus expeterent, nec pulcherrimam spem frustrari sinerent, quam patria in eximiis eorum dotibus reposuerat. Alacri animo cohortanti obsecuti sunt. Vir publici commodi amatissimus numerosâ, ut ita dicam, sobole, Curiam replevit. Neque in eo conquievit flagrantissimum ejus studium. Novos illos gloriosi laboris socios ac consortes domo invitavit, ut interessent disceptationibus quas de jure jamdiù instituerat. Cum eorum causâ, tum ut magis civium totiusque provinciæ utilitati consulere, selecta patrii Juris capita, plerisque negotiis accommodatissima, in quæstionem vocabat. Ex ejus ore profluebant quæ de his rebus cogitari prudenter, aut certò definiri ac statui possunt. Sic formabat disciplinæ suæ alumnos, ut, ætate provectorum exempla secuti, veri etiam essent legum ministri & custodes, novaque luminibus adjungerent lumina.

Jam verò mihi videor illum quotidie ad hoc Juris auditorium gradientem videre, in quo tanquam in aliquâ civilis sapientiæ officinâ, summa potestas Magistratus causarumque patronos instrui ac informari jussit. Hunc respexerat finem, cum se Gallici Juris docendi provinciæ addixerat. Itaque nec labori, nec sumptui, nec valetudini pepercit, ut ambientes munera, in quibus tantùm auctoritatis est ac momenti ad publicam utilitatem, iis aliquando rectè & pro dignitate fungerentur. Quos prælo quotannis mandabat libros, vernaculâ linguâ conscriptos, vivæ vocis oracula fundens evolvebat,

& auditorum studiis meliùs se consulturum putabat, si contractuum regulas exhiberet, quibus commerciorum fides, societas hominum inter ipsos & vitæ quasi communitas continetur. Hinc eas, quò fructuosiores illis essent, ad interioris obligationis & conscientiæ normam retulit, ac diligentissimè persecutus est. Notissimæ hujus regulæ, nobis à veteribus Jurisconsultis traditæ, *Non omne quod licet, honestum est* (1), vim mentemque perspexerunt, & illud potissimè intellexerunt, non cùm civilibus tantùm legibus obtemperamus, sed & cùm ex naturæ præscripto vivimus, omnem honestatem, omnem officii ac virtutis splendorem, perfectamque omni ex parte justitiam, elucere.

Nec satis habuit tam egregiè partes suas agere, nisi etiam collegarum suorum partibus nostræque Academiæ inserviret. In adolescentium gloriæ appetentium animis, gloriæ igniculos excitavit, ut doctrinam ardentius appeterent. Rem cognitam & apud omnes per vulgatam loquor. Nam quis est qui nesciat eum honestissima præmia, aurea nimirum numismata, Jurisprudentiæ alumnis, tam suis quàm reliquorum Antecessorum auditoribus, suis sumptibus decrevisse, quò magis eos ad nobilem ingenii & doctrinæ contentionem alliceret: multos spe victoriæ, quasi non indecoræ cujusdam voluptatis titillatione allectos, in variis exercitationibus, quæ singulis annis publicè habebantur, eximium laboris ac diligentiæ specimen edidisse: victores magno adstantium plausu comprobatos, honorem, dignam virtutis ac scientiæ mercedem, assecutos fuisse, auro quo donabantur longè pretiosorem? Sed illud in primis sibi lætandum esse videbat, quod ex his, qui in hujusmodi certaminibus probati fuerant, numero plurimi postea, cùm in hac urbe, tum in aliis, patriæ utilissimam operam navârunt.

Cernite, AUD. miram ejus in procurandis hominum commodis constantiam. Calamo quem multo mane sumpserrat, ut scriptis suis vacaret, tam ex Academico quàm ex forensi auditorio domum reversus, manum injiciebat. Tòtos dies operi inhærens, vix sibi ad vires prandio instaurandas, indulgebat spatium: nec alias, nisi ut de jure consulentibus responderet, laboris intermissiones fieri patiebatur. Innumeri enim, non dicam cives tantùm, sed etiam exteri, tam ignoti quàm familiares & cogniti, tam è mediis ac infimis

(1) L. 144, pr. ff. de Reg. Jur.

quàm è conspicuis, ejus consilio utendī causā, eum sæpè conveniebant. Cui unquam suum ille musæum patere noluit? Quem non comiter excepit? Cujus verba, quantumvis proluxa, patienter ac benignè non audiit? Brevibus dilucidisque responsis omnes ex incertis certos dimittebat, & repetito confestim opere, illud acriùs persequeretur, ut ex scriptis deinceps unusquisque ac universi, minore negotio responsa peterent.

Quis jam mirabitur hominem jurisdictioni docendique muneribus, studiis, scriptis, omniumque utilitatibus mancipatum; cui nec alia procurare commoda, nec sibi vivere licebat, se, à publicis quibusdam negotiis removisse, eorumque administrandorum potestatem aliis ac laudem concessisse, quam ipse potuisset adipisci, si propositum suum & tam fructuosam agendi rationem mutare voluisset?

Præclara quidem sunt quæ hactenus audistis; sed ea pro nihilo putanda esse duxit, nisi omnia diligenter servarentur religionis officia, quibus posthabitis, nullam excogitari atque effingi posse diximus legum morumque sanctimoniam. Indè factum est ut vitam non minùs pietati quàm doctrinæ tribueret, suisque muneribus ac officiis tanquam ex religionis præscripto perfunderetur. Quotidiè rei divinæ interesse: eà primo diluculo diurnos labores auspicari, omnes partes, omnia veri Christiani munia obire ac peragere solebat. Sui profusus in pauperes, nunquam ullum diem abire passus est, quo non alicujus sublevaret egestatem: tantaque sæpenumerò extitit largitas, ut ipsum liberalitatis fontem exhauriret. In eos autem non ostentatione ductus, sed commiseratione: non inani gloriâ, ut benignè facere videretur, sed muneris cujusdam exequendi studio: non solâ humanitate, sed charitate tam beneficus ac liberalis fuit. Et, ut verbo dicam, divinis præceptis imbutus, quæ officia humanitatis ac beneficentiæ quasi quodammodo ad perfectæ obligationis & justitiæ gradum evehunt, eoque amore impulsus quo Religionem complectebatur, pauperibus largitus est.

Nec tantùm ad extremam egestatem redactos, verùm etiam aut angustiâ rei familiaris, aut ære alieno, aut temporum acerbitate, aut calamitate publicâ oppressos & afflictos, in pauperum numero habuit. Egregia illa facta studiosè occultavit. Vestram, hîc ego, cives, ad quos plena & adæquata pervenit eorum cognitio, vestram, inquam, imploro fidem & auctoritatem. Scitis quàm munificus

nificus fuerit, quantam erogaverit pecuniam, cum Ligeris, repentino fervens æstu, tot naviculas dejecit, tot absorbit mercēs, tantamque miserorum hominum rebus importavit jacturam: cum Romorentinæis eodem calamitatis genere vexatis ac esurie laborantibus, comportatâ ex hac urbe magnâ farris copiâ, subventum est. Quid Genabæos commemorem? Nonne & ipsis, in summâ rei frumentariæ inopiâ & caritate, opem tulit? Singula non persequar quæ, temporis angustiis exclusus, non possum ne breviter quidem & strictum attingere.

Quoties autem ille vir beneficentissimus, quia Religionis amantissimus erat, mecum graviter conquestus est de effrenatâ quorundam Pseudophilosophorum licentiâ, qui scriptis suis Religionem adorti, nefarium aris bellum indixerunt! Nostram dolebat vicem, quod hæc ætate teterrima illa lues, afflatu suo Galliam infecisset. Verebatur ne, cum esset ex morum depravatione nata, ipsa vicissim morum depravationi afferret cumulum, publicisque institutionibus & disciplinis nervos tandem incideret. Cujus rei luculentum in posthumo ejus tractatu nuperrimè publici juris factò, extat testimonium (1). Ecquis unquam meliùs exemplo demonstravit, quantum proficit hominibus Religionis morumque conjunctio? Isti quidem portentosam finxerunt hypothesim, eos nempe, qui Deum esse negant, bonis moribus imbuti posse. Quibus, si vellem hæc latius evagari, opponerem sophistam illum qui primus perniciosam hanc opinionem inculcare molitus est (2), cujus scrinia & in primis *Didionarium Historico-criticum* compilaverunt, dum hoc opus confarcinaret, omnesque religiones subdolis cavillationibus infectaretur, in conquisitissimis obscœnitatum sordibus adeò volutatum fuisse, ut ambiguum reliquerit, utrùm magis opinionibus Religioni infensus, an obscœnitate delectaretur. Possem gravissimos sapientissimosque Philosophos in medium educere existimantes, pietate adversus Deum sublatâ, fidem etiam, humani generis societatem justitiamque tolli. Sed hæc missa facio. Adduxi Philosophum verè Christianum, simplicem, à quolibet sumptu fastuque remotum, omnibus cupiditatibus ac libidini frenum injicientem, officii servantissimum, æquitatis amantem, integrum, omnium inservientem commodis, charitatis cultorem; quem denique ardentissimus amor, quo Religionem prosequeretur, talem effecit ac informavit, Eant nunc atheismi præ-

(1) In tract. de præscript. §. 100, in fin.

(2) In libro tui titulus præingitur, *Pensées diverses à l'occasion de la Comète.*

cones, & quemquam ex impiorum aut è suo grege proferant, cujus mores cum hujus tam pii viri moribus comparare audeant.

VERUM quid in eo laudando immoror? An ut, ex tot tamque excellentium virtutum recordatione, plus mœroris percipiamus, aut aliquam indè repetamus ægritudinis levationem? Quòd eo jam frui nobis non licet, nostrum quidem id malum est: at non totus è vitâ cessit. Aliis vixit, non sibi. Nobis vivit adhuc scriptis & exemplis. Hæc, æquè ac illa, cunctis profutura sunt. Quanta ex iis cepit commoda dilectissimus Collega noster, omnium voto & assensu in ejus locum suffectus! (1) Cùm in hujus cathedræ possessionem induceretur, egregiè laudavit eum, & ultrà progressus, ejus impressum vestigiis iter ingredi constituit. Se doctrinâ & moribus dignum præstitit, qui tanto viro succederet. Pergat, ut facit, præclarum hoc nomen tueri ac retinere.

Huic parieti cathedræ opposito affixum marmor, nullis signis nulloque ornamento arte quæsito distinctum, hæreat (2). Hæc verba, in eò incisa, legant deinceps muneri *Antecessorio* præficiendi: his expressum exemplar intueantur, & illud sibi ad imitandum proponant:

HIC DOCUIT

ROBERTUS-JOSEPHUS POTHIER, ANTECESSOR,
 IDEMQUE IN *PRÆSIDIALI* JUDICUM CONSESSU CONSILIARIUS;
 PANDECTARUM RESTITUTOR FELICISSIMUS,
 SCHOLARUM ET FORI LUMEN,
 CUJACIO MOLINÆOQUE NON ABSIMILIS.
 DOCTRINA ET MORIBUS PRÆSTITIT;
 ILLA VIAM MUNIVIT EXPEDITISSIMAM
 AD LEGUM COGNITIONEM:
 HIS EFFINXIT LEGUM SANCTIMONIAM.

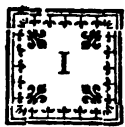
(1) Cl. Antecess. Dionysius Robert de Maffy.

(2) Ornari res ipsa vetat, contenta doceri. Manil. Astron. l. 5, v. 39.



ÉLOGE HISTORIQUE DE M. POTHIER.

*Par M. LE TROSNE, Avocat du Roi au Présidial
d'Orléans.*



I L est des hommes si célèbres dans leur genre, qu'il suffit de les nommer pour donner l'idée de la perfection. Tel fut dans la science du Droit, *Charles Dumoulin* : tel a été de nos jours **M. POTHIER**. Ses contemporains l'ont regardé comme le plus grand Jurisconsulte qui ait paru depuis plusieurs siècles. Son avis a fait autorité de son vivant dans les Tribunaux ; & la postérité ne fera que confirmer & affermir ce jugement.

Si nous n'avions à admirer en lui que la science du profond Jurisconsulte, il suffiroit de renvoyer à ses Ouvrages, qui contiennent éminemment cette partie de son éloge. Mais cet homme excellent nous a fourni le modèle le plus parfait du Philosophe Chrétien, du Sage, du Magistrat, du Citoyen. Les qualités de son cœur nous l'ont rendu plus cher encore & plus respectable que ses talents. Elles sont gravées par la reconnaissance & l'admiration dans la mémoire de tous ceux qui ont été à portée de les contempler : & sans doute ils en conserveront à jamais le souvenir. Mais ne devons-nous rien à ceux qui ne connoissent que le Jurisconsulte ? ne devons-nous rien à ceux qui nous suivront ? Les exemples des grands hommes ne peuvent être transmis que par ceux qui ont vécu avec eux : c'est une dette que les contemporains contractent envers la postérité.

Nous recherchons avec empressement les tableaux qui retracent à nos yeux les traits des hommes célèbres. Je me félicite de posséder le portrait de **M. Pothier** : je me rappellerai toujours, avec la plus vive satisfaction, la peine que j'ai eue à obtenir cette faveur, & la violence que son amitié pour moi a faite à sa modestie.

Ne nous reste-t-il donc plus de lui que cette ressemblance froide & inanimée que le burin s'est empressé de multiplier ? Triste & stérile

consolation, plus propre à entretenir nos justes regrets qu'à les calmer. Ne possédons-nous pas un trésor infiniment plus précieux ; le souvenir de tant de vertus qui formoient le caractère de cet homme unique ? N'est-ce pas là cette ressemblance qu'il nous importe le plus de conserver ? Mais qui peut espérer de peindre dignement les traits de cette âme si belle, si simple tout à-la-fois & si sublime ; de cette âme qui sembloit être d'un ordre supérieur, & élevée au-dessus de la condition ordinaire des hommes ? Comment éviter d'être soupçonné par les uns d'avoir exagéré le tableau de ses vertus, & d'être en même temps accusé par ceux qui l'ont connu, de l'avoir à peine ébauché ? Marchons entre ces deux écueils, en payant un juste tribut de louanges à la mémoire d'un homme qui a tant honoré son siècle, sa patrie & l'humanité. Tâchons de réunir la vérité de la ressemblance à la modestie du style : plus son éloge sera simple, moins il sera indigne de lui.

PREMIERE PARTIE.

MR. POTHIER naquit à Orléans le 9 Janvier 1699, d'une famille honorable ; son pere étoit Conseiller au Présidial. Il apporta en naissant un tempérament foible, qu'il fortifia par la tempérance & la sobriété, & des dispositions que l'étude & l'application développèrent par la suite. Il en est de l'esprit comme du corps : faute de l'exercice qui lui est propre, il perd l'usage de ses facultés, qui s'engourdissent dans l'inaction. La principale utilité d'un maître consiste à fixer la légèreté par l'application ; à régler & à modérer l'imagination ; à former le jugement ; à donner du ressort à l'esprit en l'accoutumant à réfléchir, à examiner, à discuter. Mais il est infiniment plus rare de trouver ce talent dans les maîtres, que des dispositions dans les jeunes gens ; & faute de cette culture, combien de sujets deviennent incapables des études suivies & sérieuses !

Ces secours manquèrent absolument à M. Pothier. Il perdit son pere à l'âge de cinq ans, & ne trouva de ressources qu'en lui-même pour son éducation. Le College des Jésuites étoit très-foible, & il y fit de bonnes études, parce que les hommes de génie n'ont besoin que d'être mis sur la voie, & ne doivent leurs progrès qu'à eux-mêmes. Les bons Auteurs de l'antiquité qu'on lui mit entre les mains, furent ses maîtres : dès qu'il parvint à les entendre, il sçut les goûter ; & le goût décide nécessairement du succès. Aidé d'une mémoire heureuse & d'une grande facilité, seul ensuite il perfec-

tionna ses connoissances, & parvint à acquérir un fonds de littérature qu'il conserva toute sa vie, sans avoir le temps de le cultiver ; & un discernement sûr, qui est le principal fruit des bonnes études.

Il fit son Droit dans l'Université d'Orléans, qu'il devoit un jour rendre si célèbre, & y trouva moins de secours encore pour l'étude des Loix, qu'il n'en avoit trouvé au College pour celle des Lettres. Les Professeurs qui occupoient alors les Chaires de l'Université, absolument indifférens aux progrès des jeunes gens, se contentoient de leur dicter quelques leçons inintelligibles, & qu'ils ne daignoient pas mettre à leur portée. Ce n'étoit pas proprement la science du Droit qu'ils enseignoient : ils ne présentoient de cette science si belle & si lumineuse par elle-même, que ces épines & ces contrariétés qui lui sont étrangères, & qui n'y ont été introduites que par l'incapacité & la mauvaise foi des Rédacteurs des Pandectes. Au lieu d'expliquer les textes d'une manière propre à instruire, ils ne remplissoient leurs leçons que de ces questions subtiles, inventées & multipliées par les Controversistes.

A cette manière d'enseigner, on auroit pu croire qu'ils n'avoient d'autre objet que de fermer pour toujours le sanctuaire des Loix aux Erudians, par le dégoût qu'ils sçavoient leur inspirer ; semblables à ces anciens Patriciens, qui, pour tenir le peuple dans leur dépendance, lui cachotent avec un si grand soin les formules des actions, & s'étoient approprié la connoissance des Loix, qu'ils avoient soin de voiler sous une écorce mystérieuse. Un enseignement si peu instructif & si défectueux, ne pouvoit satisfaire un esprit aussi solide & aussi juste que celui de M. Pothier : heureusement il ne fut pas capable de le rebuter ; il en sentit les défauts, & suppléa, par son travail, aux secours qui lui manquoient. Dans toutes les sciences, ce sont les premiers pas qui sont les plus difficiles : il les franchit seul par l'étude sérieuse des Institutes, dans laquelle il s'aida du Commentaire de Vinnius, & se prépara à aller puiser à la source même du Droit, par l'étude la plus profonde & la plus suivie des Pandectes.

Il ne sçavoit point encore, en terminant son Cours, quel usage il feroit des degrés qu'il avoit si bien mérités. Il s'agissoit pour lui de se décider sur le choix d'un état : démarche si importante, & dans laquelle le hasard, un goût passager, ou les circonstances, décident souvent du sort de la vie. Il forma le projet d'entrer dans la Congrégation des Chanoines Réguliers, & n'en fut détourné que par l'attachement qu'il avoit pour sa mere. Il est à présumer que

portant dans cet état un cœur plein de droiture & de religion, il eût été un excellent Religieux : mais il n'eût été utile qu'à lui-même ; & la Providence le destinoit à donner dans la vie civile, l'exemple le plus frappant de toutes les vertus chrétiennes & sociales ; & à devenir dans la science du Droit, l'oracle de son siècle & de la postérité.

Il se détermina pour la Magistrature, & fut reçu Conseiller en 1720. Le choix de cet état fixa absolument celui de ses études, & dès-lors la littérature ne fut plus pour lui qu'un amusement passager. Encore fut-il obligé d'y renoncer par la suite, lorsque ses occupations se multiplièrent : mais il avoit tiré des ces fleurs les fruits les plus utiles, la connoissance des bons Auteurs, & l'habitude, qui lui devint si nécessaire, d'entendre & d'écrire la langue latine. Conversoit-il avec ses amis ? il retrouvoit dans sa mémoire, comme dans un dépôt fidele, les plus beaux endroits d'Horace, & sur-tout de Juvénal, dont il aimoit principalement la force & l'énergie ; & il les récitoit avec un feu qui lui étoit propre.

Pendant les dix à douze premières années après sa réception, il joignit à l'étude du Droit celle de la Religion & de la Théologie, qu'il aimoit à puiser dans les sources, & principalement dans Saint Augustin, & dans les Ouvrages des grands hommes de Port-Royal, pour lesquels il avoit la plus grande vénération. M. Nicole fut toujours son Auteur favori, comme il l'est de tous ceux qui ont dans l'esprit de la justesse, & qui préfèrent la solidité du raisonnement aux agrémens de l'éloquence : il en continua la lecture toute sa vie.

Mais cette étude particulière ne prenoit rien sur les devoirs de sa place. Sa grande facilité, & une économie rigoureuse de son temps, lui donnoient le moyen de suffire à tout. Il fit usage le premier au Bailliage d'Orléans, du droit qu'ont les Rapporteurs d'opiner dans les affaires dont ils font le rapport, quoiqu'ils n'aient pas vingt-cinq ans ; & jamais cette exception à la règle ne fut mieux appliquée. Tandis qu'il commençoit dans son cabinet à acquérir ce fonds de connoissances, que cinquante ans du travail le plus assidu devoit rendre si riche & si étendu, il apprenoit au Palais à en faire l'application, & se formoit par l'usage, que rien ne peut suppléer dans l'exercice de la Magistrature. Il y joignoit de fréquentes conversations avec un Avocat très-instruit. Ses promenades mêmes étoient des conférences : il s'associoit le plus souvent un ami avec lequel il avoit appris l'Italien ; & pour n'en pas perdre l'habitude, ils agitoient dans cette langue les questions qui se présentoient.

A peine fut-il majeur, qu'on s'apperçut au Palais combien ce jeune Magistrat avoit déjà d'acquis. A mesure qu'il étudioit une matiere, il en composoit un Traité; persuadé que la meilleure, peut-être la seule maniere de se rendre propre une science, est de la travailler par écrit. La nécessité de mettre de l'ordre dans ses idées, de les bien concevoir pour les bien rendre, de les envisager sous toutes les faces, force l'esprit à l'application, & l'accoutume à la justesse & à la méthode; avantage que la lecture, même répétée, ne peut jamais procurer.

M. Pothier n'eut pas plutôt commencé à étudier le Digeste, qu'il sentit cet attrait invincible qu'éprouva le Pere Mallebranche à la lecture de l'homme de Descartes: il reconnut sa vocation, & la suivit.

Les Loix d'un peuple aussi célèbre que les Romains, forment une partie plus intéressante de son histoire, que celle de ses victoires & de ses conquêtes. Cependant, si cette connoissance n'étoit pour nous qu'un objet de simple curiosité, le travail de M. Pothier seroit d'une utilité médiocre, & dès-lors on peut assurer qu'il ne l'eût pas entrepris. Mais les Loix Romaines seront dans tous les temps, & pour tous les peuples, la vraie source du Droit & de la Justice distributive. Otez-en ce qui s'y trouve de particulier aux mœurs de ce peuple, à sa constitution, à sa forme de procéder; le surplus est puisé dans les vraies notions du juste & de l'injuste, appliquées aux différentes actions que les hommes peuvent avoir à exercer.

Le Droit civil devint donc le principal objet de ses études: il s'y sentit entraîner par un goût qui est le garant & la cause des succès. Mais plus il avançoit dans ce travail, plus il sentoit l'imperfection & le désordre de la compilation qui nous reste des Loix Romaines. Il ne fut pas dégoûté par ce défaut: il étoit, sans le sçavoir, encore destiné à le réparer. Tous les Jurisconsultes, depuis la découverte des Pandectes, avoient senti les inconvéniens de ce désordre; tous l'ont surmonté pour eux-mêmes à force de travail; aucun n'a osé entreprendre d'applanir cette difficulté pour les autres. M. Pothier n'y auroit pas songé non plus, s'il n'y eût été engagé de maniere à ne pouvoir s'y refuser. Il avoit commencé ce travail de lui-même, & pour sa propre utilité: mais sa modestie ne lui permettoit pas de former le projet de l'achever & de le publier. Il avoit jugé de la difficulté de l'entreprise, par le peu de succès de Vigelius, célèbre Jurisconsulte Allemand, qui l'avoit tentée. Cependant il avoit achevé des Paratitiles sur les Pandectes; & ce travail étoit un acheminement. Il avoit fait plus; il s'étoit formé un plan pour rétablir l'ordre

xxvii] ÉLOGE HISTORIQUE

des textes, & l'avoit rempli sur plusieurs titres importans. Il communiqua un de ces essais à M. Prévôt de la-Janès, Conseiller au Présidial, & Professeur de Droit François, qui, jugeant de la possibilité du succès par ce qu'il en voyoit, trouva le moyen de forcer la modestie de M. Pothier.

Il annonça à M. le Chancelier Daguefseau le mérite & les talens de l'Auteur, son application infatigable, son plan & ses succès. M. le Chancelier, qui sentoit toute l'importance de cette entreprise, chargea M. de la Janès d'encourager M. Pothier, qui promit ensuite ce qu'on exigeoit de lui, & ne s'occupa plus qu'à remplir cet engagement. Il envoya à M. le Chancelier plusieurs essais de son travail. Ce Magistrat en fut très-satisfait, l'invita à venir en conférer avec lui, & lui communiqua ses vues pour la perfection de l'ouvrage, par un Mémoire d'observations qu'il lui remit le 24 Septembre 1736, qui prouve en même temps l'étendue des connoissances de M. le Chancelier, & l'idée qu'il s'étoit formée de cette entreprise.

(1) On sera bien aisé de trouver ici l'extrait de quelques lettres de M. le Chancelier à M. Pothier : elles se sont trouvées dans le Cabinet de M. de la Janès, qui les rassembloit. M. d'Orléans-de-Villechauve a bien voulu me les communiquer. Ces lettres prouvent en même temps l'étendue des connoissances de M. le Chancelier, l'estime qu'il faisoit de l'Auteur, & l'idée qu'il s'étoit formée de cet Ouvrage, dont il avoit l'exécution très-à cœur. L'approbation d'un homme tel que M. Daguefseau contient le plus grand éloge.

La première lettre ne se trouve pas : *Voici la seconde.*

« M. j'ai reçu le travail que vous avez fait sur le titre *De Solutionibus*, & je profiterai du premier moment de loisir que j'aurai pour l'examiner avec toute l'attention que mérite un ouvrage si difficile à bien étécouter, & dont l'entreprise seule mérite des louanges. Je vous communiquerai avec plaisir les réflexions que j'y aurai jointes, afin que vous puissiez mettre le public en état de profiter un jour du fruit de vos veilles ». 16 Févr. 1736.

Troisième Lettre. . . . « Je suis fort content de ce que j'ai vu du travail que vous avez entrepris, & même bien avancé, sur la Jurisprudence Romaine; & j'y trouve un ordre, une netteté & une précision qui peuvent rendre cet Ouvrage aussi utile que l'entreprise est louable. Il me semble seulement qu'on pourroit le porter à une plus grande perfection; & j'ai fait quelques remarques en le lisant, qui tendent à cette fin. Comme il seroit bien long de s'expliquer par écrit sur une pareille matière, je ne serois pas fâché d'avoir quelques conversations avec vous pour vous expliquer plus aisément ma pensée. Vous allez être dans un temps de vacations; & si vous voulez en profiter pour venir passer deux ou trois jours à Paris, je serai fort aisé de connoître un homme de votre mérite, & de vous faire part de mes réflexions. Mais si vous n'avez point d'autres raisons qui vous appellent en ce pays, il sera bon que vous m'avertissiez par avance du temps dans lequel vous pourrez y venir, afin que je vous fasse sçavoir si je serai libre de mon côté dans le temps qui vous conviendra. Le bon usage que vous sçavez faire de votre loisir, m'engage à ménager vos momens avec une attention que vous devez regarder comme une preuve de l'estime avec laquelle je suis, M. &c. ». 8 Septembre 1736.

M. Pothier se rendit à Paris sur cette lettre, & conféra avec M. le Chancelier, qui lui remit, le 24 Septembre, un écrit contenant ses vues pour la perfection de l'Ouvrage. On voit par l'exécution, que M. Pothier en a fait usage. M. le Chancelier termine ce petit Mémoire par la comparaison du travail de Vigélius avec le plan de M. Pothier, qui lui est si supérieur. Voici comme il s'en explique.

« L'Ouvrage de Vigélius, qui a eu une idée fort approchant de celle de M. Pothier,

Pour

Pour faire sentir l'étendue & le prix du travail de M. Pothier, il est nécessaire de donner une idée de cet Ouvrage.

» pourra lui être d'un très-grand secours ; & il y a quelque chose de meilleur & de plus
 » utile dans le dessein de M. Pothier, parce qu'il n'emploie que les termes des Loix, &
 » présente le texte dans sa pureté ; au lieu que Vigélius écrit presque toujours d'après lui-
 » même, sans s'affujettir aux expressions des Jurisconsultes, & se contente de citer les
 » Loix dont il emprunte les principes ».

M. Pothier envoyoit de temps en temps à M. Dagueffeu des morceaux de son Ouvrage, & lui rendoit compte de l'avancement de son travail. On le voit par des réponses qui y sont relatives.

« Je vois avec plaisir la persévérance avec laquelle vous continuez de travailler
 » à un Ouvrage aussi vaste & aussi pénible que celui dont vous avez déjà fait une si
 » grande partie. Je me reproche depuis long-temps le silence que j'ai gardé sur les derniers
 » essais que vous m'en avez envoyés ; mais outre que le temps de vous écrire sur ce sujet,
 » comme je l'aurois désiré, m'a manqué, je crois qu'il vaut mieux vous laisser avancer
 » votre travail, dont j'ai été fort content, parce que les remarques qu'on pourroit y faire
 » seront mieux placées quand vous en ferez à la révision de tout l'Ouvrage. Il seroit à
 » souhaiter que vous pussiez avoir des adjoints capables de diminuer vos peines en les
 » partageant. . . . Vous me ferez plaisir de me marquer de temps en temps en quel état
 » sera votre Ouvrage ». 1 Janvier 1739.

« Je n'ai pu trouver plutôt le temps de répondre à la lettre que vous m'avez écrite pour
 » m'informer du progrès du grand Ouvrage que vous avez entrepris : j'y ai vu avec plaisir
 » que vous le suivez avec une application & un courage infatigables. Les analyses que
 » vous voulez mettre à la tête de chacun des titres, pourront être d'une grande utilité
 » pour les jeunes gens : elles formeront comme des élémens de toute la Jurisprudence
 » civile. Vous en profitez le premier, par les vues que ce travail vous donne pour per-
 » fectionner encore plus ce que vous avez déjà fait. Il seroit effectivement à désirer que
 » vous trouviez quelqu'un qui pût vous soulager à l'égard des notes. . . . Je ne scaurois
 » trop louer la constance & la diligence avec laquelle vous continuez à vous livrer à un
 » travail si pénible & si immense, ni trop vous assurer de l'estime, &c. ». 23 Août 1740.

« Vous prendrez la peine de me marquer à quoi montera la dépense nécessaire
 » pour la copie que vous voulez faire faire de votre Ouvrage ». 10 Juin 1741.

M. Pothier fit un voyage à Paris en 1742 : c'est ce qui paroît par la lettre suivante. » J'ai
 » remis votre premier mémoire entre les mains de M. d'Argenson, qui n'est pas moins
 » disposé que moi à vous procurer toutes les facilités dont vous pouvez avoir besoin pour
 » l'impression du grand Ouvrage que vous avez presque achevé avec un travail infatiga-
 » ble. Il doit m'en rendre compte demain ; & si vous voulez venir chez moi à Paris mer-
 » credi matin, je serai en état de vous faire une réponse plus précise ». 3 Mars 1742.

M. Pothier répandit son *Prospectus* en 1744, & reçut cette lettre de M. le Chancelier à ce sujet : « Je reçois avec plaisir le *Prospectus* que vous m'avez envoyé du grand Ouvrage
 » que vous avez entrepris. Vous sçavez combien j'en ai approuvé le dessein & les diffé-
 » rens essais que j'en ai vus. Le dernier que vous avez fait imprimer, achève de me don-
 » ner une idée avantageuse de votre travail ; & la forme de l'impression & du caractère
 » me paroît fort convenable. . . . J'aurai soin de le faire annoncer dans le Journal des
 » Sçavans, pour vous procurer promptement le plus grand nombre de souscriptions qu'il
 » sera possible. Elles ne se feroient pas attendre long-temps, si l'empressement du public
 » répondoit toujours au mérite des ouvrages ». 6 Décembre 1744.

« Je ne doute pas que vous n'employiez cette année aussi utilement que les au-
 » tres à achever & à faire imprimer ce grand Ouvrage qui vous occupe depuis si long-
 » temps, & qui me paroît être très-bien reçu dans le public. . . . Si les deux titres, *De*
 » *verborum significatione*, & *De diversis regulis Juris antiqui*, sont entièrement finis de votre
 » part, je serois bien aise que vous prissiez la peine de me les envoyer, ou de me les
 » apporter quand vous aurez occasion de venir à Paris, parce que j'ai quelques vues sur
 » ces deux titres, dont je crois vous pourriez profiter pour leur donner toute la perfec-
 » tion nécessaire, si vous ne l'avez pas déjà fait ». 10 Janvier 1745.

La Loi des Douze-Tables fut chez les Romains la base du Droit civil (1). Cette Loi si célèbre, dont Rome envoya puiser les principes dans la Grece, & que tant de grands hommes ont élevée au-dessus des ouvrages les plus vantés des Philosophes, étoit d'une simplicité & d'une brièveté singulieres. On reconnut peu à peu qu'il étoit indispensable de l'interpréter pour en faire l'application à la multitude & à la variété des affaires; & l'on vit paroître successivement une foule d'explications & de Commentaires. Ces divers développemens de la Loi des Douze-Tables firent naître ce qu'on appella le *Droit civil*, dans un sens étroit, & par opposition aux Loix (2), dont ce Droit, dans son origine, n'avoit ni le caractère ni l'autorité. Les Préteurs adopterent cette Jurisprudence, par laquelle ils trouverent moyen de modifier la Loi des Douze-Tables, & d'adoucir sa trop grande rigueur; & comme elle n'étoit pas encore fixée invariablement, ils annonçoient par leurs Edits, au commencement de leur Magistrature, les principes sur lesquels ils se propoisoient de juger. Les formules inventées pour la poursuite des actions, formerent encore une autre partie du Droit civil, qui devint si considérable, que Cicéron se plaignoit déjà de son temps de sa trop grande étendue.

Quels prodigieux accroissemens ne prit-il pas depuis, non-seulement par les Sénatusconsultes, qui, sous Tibere, acquirent force de loi, & par les constitutions des Empereurs, mais beaucoup plus encore par les décisions, les consultations & les Ouvrages des Jurisconsultes! Ce fut sous les Empereurs que parurent Trébatius, Labéon, Capito, Sabinus, Proculus, Julien, Africanus, Caius, Scævola, Papinien, Paul, Ulpien, Aquila, & tant d'autres qu'il seroit trop long de nommer. Leurs décisions n'avoient pas force de loi par elles-mêmes; mais elles avoient acquis par l'usage une grande autorité: consultées & suivies dans les jugemens, elles passoient pour Droit non écrit.

Le Droit civil, formé de tant de différentes parties, étoit, avec le temps, devenu une collection immense, & son étendue devoit peu à peu causer sa ruine. Les changemens arrivés dans la constitution, dans les mœurs & dans la religion, depuis que Constantinople étoit devenue le siege de l'Empire, avoient apporté nécessairement beaucoup de changemens dans l'ancien Droit, & devoient peu à peu en faire négliger la connoissance & l'étude.

(1) Les Loix particulieres & les plébiscités qui furent portés sous la République jusqu'au temps d'Auguste, ne formoient pas une augmentation considérable.

(2) *Jus prudentum interpretatione, vel disputatione fori introductum.*

Il étoit donc bien à propos de former de tant de matériaux épars, un édifice unique & régulier. Que nous serions heureux, si un Ouvrage aussi important eût été exécuté dans un siècle plus éclairé & plus instruit ! Il ne le fut que dans le sixième, par les ordres de Justinien, dans un temps où le goût étoit dégénéré, & où la barbarie avoit commencé à défigurer l'Empire Romain.

Tribonien fut chargé de cet ouvrage, qui auroit demandé un de ces fameux Jurisconsultes, tels qu'il n'en paroïssoit plus depuis longtemps. Mais quoiqu'infinitement inférieur au travail qu'il entreprenoit, il auroit pu le rendre moins défectueux, s'il y eût employé le temps nécessaire, s'il eût exécuté ce travail avec plus de maturité & de réflexion. Il avoit à parcourir & à extraire les Ouvrages & Traités particuliers d'une foule de Jurisconsultes, qui formoient deux mille volumes : il s'agissoit de comparer les textes, de les rapprocher dans un ordre convenable ; d'en retrancher un grand nombre, en s'attachant à ce qui étoit essentiel ; de choisir sur chaque matière ce qu'il y avoit de plus important ; d'en ôter les contrariétés, sans cependant négliger de nous instruire des diverses opinions des grands Jurisconsultes, sur les questions controversées entre eux ; de conserver la connoissance de l'ancien Droit, & d'établir les changemens qui y étoient arrivés.

On n'employa que trois ans à ce travail : aussi avec quelle négligence & quel désordre n'a-t-il pas été exécuté !

L'ancien Droit s'y trouve défiguré, non-seulement par le défaut d'exactitude, mais souvent aussi à dessein : plusieurs textes ont été altérés par des additions insérées, pour les rapprocher du nouveau Droit. On nous a privés de la connoissance des mœurs & des Loix anciennes, qui étoit encore répandue du temps de Justinien ; & les traces qu'on nous en a laissées, sont devenues pour nous très-obscurcs ; de sorte qu'aujourd'hui ce n'est qu'à force de travail, de recherches & de conjectures, qu'on parvient à démêler des points qu'il étoit alors si facile de ne pas confondre. On n'y trouve que quelques fragmens épars de la Loi des Douze-Tables, dont les textes auroient dû être distribués sur chaque matière à laquelle ils avoient rapport. On a laissé des antinomies inconciliables dans un Ouvrage auquel on donnoit force de loi, soit en mêlant le nouveau Droit à l'ancien, soit en insérant les avis contraires des Jurisconsultes qui étoient de différentes sectes, sans avertir de la cause de ces contrariétés, & sans se décider sur un avis.

Les Sçavans, depuis le renouvellement des études, & l'inven-
d ij

tion de l'Imprimerie, ont travaillé avec une ardeur incroyable, à réparer, autant qu'il a été possible, les défauts causés par l'inexactitude, l'incapacité & l'infidélité des Rédacteurs des Pandectes. Les Lettres & les Sciences se prêtent un secours mutuel. La connoissance du Droit Romain a pris une nouvelle face par l'étude de la langue latine, par celle de l'Histoire & des monumens, par l'établissement des regles de la saine critique, par la recherche des antiquités; & les Gens de lettres, de leur côté, ont trouvé dans les Pandectes la solution de beaucoup de faits & d'usages obscurs.

Les Jurisconsultes ont profité de ces lumieres pour dissiper les ténèbres répandues dans la compilation de Tribonien. Ils ont pénétré par la discussion, le sens des textes difficiles; ils ont démêlé l'ancien Droit; ils ont rétabli la pureté des textes, concilié beaucoup d'antinomies, & donné des raisons de celles qui ne peuvent se concilier: de maniere que nous n'avons plus rien à désirer quant à la discussion & à l'intelligence des textes. La différence qui se trouve entre la Glose d'Accurse & les Commentaires d'Alciat, procede du temps où ils ont travaillé. Accurse florissoit au commencement du treizieme siecle; & Alciat écrivoit sous François I.

C'est ainsi que les Sciences se perfectionnent par des travaux accumulés, dont il résulte peu à peu un fonds de richesses & de connoissances, qui, sans rien perdre, s'accroît successivement. Chaque Sçavant y ajoute le fruit de ses études; il prépare & facilite les succès postérieurs; il abrege le travail: il applanit les difficultés pour ceux qui suivront après lui la même carrière. Ils pourront aller d'autant plus loin, qu'ils trouveront le chemin déjà frayé, & que partant d'un point plus rapproché, ils emploieront moins de temps à parcourir un espace plus étendu. Que de travaux & de temps n'eût pas épargné l'Ouvrage de M. Pothier à tous ceux qui se sont livrés à l'étude du Droit, s'il eût été exécuté quelques siecles plutôt!

En effet, malgré les soins, les travaux & les recherches de tant de Jurisconsultes depuis six cents ans, il restoit encore dans les Pandectes un défaut bien sensible, bien préjudiciable au progrès des études, & à l'intelligence facile des Loix; c'est le désordre dans lequel les textes se trouvent placés: non-seulement ils sont mal arrangés dans chaque titre, mais souvent on les rencontre dispersés dans des titres auxquels ils n'ont point de rapport.

L'Ouvrage de M. Pothier a pour objet principal de réparer ce désordre. Il est intitulé *Pandectæ Justinianæ in novum ordinem Digestæ*, & forme trois volumes *in-folio*.

M. Pothier a conservé l'arrangement des Titres , qui est l'ordre de l'Edit perpétuel , sur lequel les Jurisconsultes avoient travaillé : & sous ces titres il a arrangé tous les textes dans un ordre méthodique , non-seulement en changeant la place qu'ils y occupoient , mais en tirant des autres titres ceux qui y étoient mal placés , & en les reportant dans ceux où ils avoient le plus de rapport.

A la tête de chaque Titre on trouve une Introduction qui contient l'exposé de la matiere qui y est traitée , & les textes qui renferment les définitions & les premiers principes. Des divisions claires & remplies dans le cours du Titre , facilitent l'intelligence , & soulagent la mémoire. Les Loix sont liées entre elles par de courtes transitions qui en découvrent le rapport , & en montrent l'enchaînement. Tout ce que l'Auteur a ajouté , est distingué par des caracteres italiques ; de maniere que le texte se présente dans toute sa pureré.

L'Auteur s'est attaché à démêler l'ancien Droit , à l'éclaircir , & à indiquer les changemens qui y sont survenus. Il a tiré ses recherches , soit des autres endroits du Digeste qui en fournissent des vestiges , soit des Institutes & des Constitutions de Justinien qui le rappellent pour l'abroger ; soit de la Paraphrase de Théophile , des divers fragmens qui nous sont restés de la Loi des Douze-Tables , & des Ouvrages des anciens Jurisconsultes ; soit des traces qu'on en découvre dans l'Histoire & les autres monumens de l'antiquité.

Parmi les Loix du Code , les unes sont conformes au Droit des Pandectes , les autres le changent & l'abrogent , & n'en sont pas moins nécessaires à connoître pour l'intelligence des textes que Tribonien a altérés , pour les rapprocher du nouveau Droit. Les Loix du Code , qui confirment l'ancien Droit , sont rapportées en entier , & ce sont celles des Empereurs qui ont vécu avant Constantin. Les Loix postérieures , qui sont faciles à reconnoître par leur style diffus & la barbarie dont elles se ressentent , ne sont citées que par extrait.

Enfin l'Auteur a mis des notes courtes , mais suffisantes , sur les endroits difficiles , soit à raison des antinomies , soit à raison du texte qui a été altéré ; & il a puisé le plus souvent ces notes dans Cujas , le plus grand Jurisconsulte qui ait paru depuis le renouvellement des études.

Il a sans doute parcouru & consulté bien des livres pour parvenir à la confection de ce grand Ouvrage. Sa bibliotheque étoit considérable , & il avoit à sa disposition la bibliotheque publique , fondée par M. Prousteau , Docteur de l'Université , dont le fonds est en livres de Droit. Mais les trois livres qu'il a étudiés à fond & continuelle-

ment, ont été les Pandectes mêmes, & le Code, qu'il lui a fallu parcourir mille & mille fois, & se rendre familier au point d'avoir, en quelque sorte, tous les textes présens à-la-fois; les Ouvrages de Cujas & ceux de Dumoulin. Il a été facile de le voir par l'état de délabrement où ces trois livres se sont trouvés dans sa bibliothèque.

Le Digeste est terminé par les deux Titres *De Verborum significatione* & *De Regulis Juris*. M. Pothier en a fait deux Titres très-importans & très-étendus: ils contiennent 275 pages *in-folio* (1). Il a renfermé dans celui *De Regulis Juris*, un abrégé de tout le Droit, en y réunissant dans un bel ordre & en y rassemblant de tous les livres du Digeste ces principes si féconds en conséquences, & que les Jurisconsultes Romains sçavoient exprimer avec tant de précision.

Il paroît que c'est M. le Chancelier qui avoit conçu l'idée de ce travail, & qui l'avoit recommandé dès le commencement de l'entreprise (2): que M. Pothier, après avoir achevé ces deux Titres, se proposoit d'en faire un Ouvrage à part; mais qu'il s'est rendu aux desirs de M. le Chancelier, qui lui a fait sentir les avantages qu'il y avoit à terminer l'Ouvrage par ce recueil précieux qui en présente un extrait fidele, formé par les textes mêmes (3).

(1) Voici ce que M. Pothier dit de ce travail dans la Préface de ces deux Titres.

Verùm cum circa utrumque titulum Tribonianus multa neglexerit aut omiserit, vel per incuriam, vel causâ brevitatâ, nos, ut studioso lectori meliùs consulatur, ex utroque titulo duplicem quasi totius juris appendicem (suppletis aliunde notionibus regulisque quàm plurimis) conficere tentabimus: cujus lectio, velus facili & simplici viâ, nihil in jure nostro ignotum esse possit; sive quoad verba, ea saltem quæ frequentius occurrunt; sive quoad res ipsas, quacumque brevi aliquâ sententiâ possunt comprehendî.

(2) Dès le commencement de l'entreprise, M. le Chancelier engagea M. Pothier à préparer les matériaux de ces deux Titres. Voici ce que contiennent à ce sujet les réflexions par écrit qu'il lui remit en 1736.

« En travaillant sur chaque titre particulier, il faudroit en extraire, comme par récapitulation, 1^o. les Loix qui définissent les termes de Droit; 2^o. les regles générales qui se trouvent dans les Loix du titre. Ce travail, jusqu'à présent, n'a été bien exécuté par personne. Quand on auroit eu une attention persévérante à le faire sur tous les titres, on réuniroit tout ce qui se trouveroit dans chacun sur les deux points que je viens de marquer pour en former deux titres généraux, l'un, *De verborum significatione*, l'autre, *De regulis Juris*, qui seroient meilleurs que ce que l'on trouve sous ces deux rubriques dans le Digeste; & il ne s'agiroit plus que de donner à l'un & à l'autre un ordre plus naturel & plus parfait que celui qu'on a suivi dans l'arrangement de ces deux titres dans le corps de Droit ».

(3) Ceci est établi par une lettre de M. le Chancelier, du 20 Avril 1745.

« Je n'ai pu trouver encore le loisir de répondre comme je le voulois à la lettre que vous m'avez écrite le 13 Janvier dernier, sur le grand Ouvrage dont vous êtes occupé, & je profite d'un temps où je suis un peu plus libre, pour vous dire d'abord que j'approuve fort en général le plan que vous vous êtes formé pour recueillir & arranger les regles que les titres *De regulis Juris* & *De verborum significatione* doivent renfermer; mais je ne sçaurois être de votre sentiment sur le dessein dans lequel vous me paroissez être d'en faire un Ouvrage séparé, qui ne sera imprimé qu'après que votre Digeste, mis en

M. Pothier a été plus de douze ans à composer ce grand Ouvrage ; & plus de vingt-cinq, si, comme il est juste de le faire, on impute sur ce travail celui par lequel il s'étoit rendu capable de l'entreprendre. Il a été aidé dans l'exécution, par M. de Guienne, Avocat en Parlement, son ami intime, &, j'ose dire, le mien. La Préface, qui est très-bien écrite, est de M. de Guienne. M. Pothier lui en fournissoit les matériaux : mais quoiqu'avec beaucoup de littérature, il n'aimoit pas un genre de composition châtiée & ornée. Il n'y auroit point eu de Préface, ou elle eût été très-courte, si M. de Guienne ne s'en fût chargé. Il a eu aussi beaucoup de part au Commentaire sur la Loi des Douze-Tables, qui est à la tête du second volume.

» ordre, aura été donné au public, & je trouve deux inconvéniens dans ce dessein.

» Le premier est, que les deux titres dont il s'agit, & qui, selon votre lettre, seront » compris dans votre grand Ouvrage, & ne s'y trouveront que d'une manière très-super- » ficielle & très-imparfaite, puisque, si j'ai bien conçu votre pensée, ils ne contiendront » que les regles que vous n'aurez pu placer sous aucun de tous les titres précédens ; ce » ne sera donc qu'une espece de *résidu*, qui ne répondra nullement à la promesse que ces » titres font aux lecteurs, ou à ce qu'ils leur annoncent.

» Le second inconvénient est, qu'il faudra par-là que ceux qui s'attachent à l'étude de » la Jurisprudence Romaine, aient deux livres au lieu d'un ; & qu'ils soient souvent obli- » gés de chercher dans deux Ouvrages ce qu'ils devroient trouver dans un seul.

» Ainsi, soit parce qu'on doit tendre toujours à l'intégrité d'un dessein également rem- » pli dans toutes ses parties, soit parce qu'il est juste d'avoir égard à la facilité & à la com- » modité de ceux qui s'en servent, je crois que, sans renvoyer à un autre temps les deux » titres plus étendus que vous vous proposez de donner sur les regles du Droit, & sur la » signification des mots, il est fort à propos que vous les fassiez entrer dès à présent dans » l'Ouvrage qui est sous la presse. Comme vous en avez sans doute tous les matériaux » déjà rassemblés, vous n'aurez pas besoin de beaucoup de temps pour les mettre dans » l'ordre que vous m'avez marqué, & qui est fort bon. Quand même cela devroit retar- » der un peu l'impression de votre livre, le public en seroit bien dédommagé par l'avan- » tage d'avoir un ouvrage parfait, où il trouveroit tout ce qu'il peut désirer, sans être » obligé d'en attendre une espece de supplément ; & vous y gagnerez même du côté de la » réputation du livre, à laquelle les deux titres dont il est question peuvent beaucoup con- » tribuer ; parce qu'ils seront peut-être le premier objet de l'attention des connoisseurs, » qui voudront juger promptement par-là du mérite & de l'utilité de votre méthode.

» Je ne doute pas au surplus qu'en travaillant sur ces deux titres, vous n'ayez fait, & » que vous ne fassiez encore un grand usage du sçavant Ouvrage que Jacques Godefroi a » fait sur le titre *De regulis Juris*, & de celui de Petrus Faber, Président des Enquêtes du » Parlement de Toulouse, qui étoit aussi un des plus habiles Jurisconsultes que la France » ait produits. Je ne vous parle point de plusieurs autres Auteurs qui vous sont sans doute » bien connus, & sur-tout de M. Domat, dont on peut tirer de grands secours sur ce qui » regarde les regles générales du Droit.

» Vous ne m'avez pas parlé dans votre lettre du plan que vous vous êtes formé sur le » titre *De verborum significatione* ; mais je présume que quand vous vous proposez de faire » imprimer ce titre séparément, & d'une manière plus étendue, votre intention n'est pas » de le faire dégénérer en Dictionnaire ou en *Lexicon Juris*, semblable à celui de Briffon » ou de Calvin ; & que, suivant l'esprit général de ce titre, vous le renfermez dans les » explications de mots qui ont été données par les Loix mêmes, & qui contiennent ou qui » indiquent un principe ou une regle de Droit, ou la manière d'en interpréter les textes.

» Ce sont à peu près les réflexions que j'ai faites en lisant votre dernière lettre ; & vous » devez les regarder comme une nouvelle preuve du cas que je fais de votre travail, & » de l'estime avec laquelle je suis, &c. ».

xxxvj ÉLOGE HISTORIQUE

Quant au corps de l'Ouvrage, quoique M. de Guienne ne se fût chargé que de corriger les épreuves, son travail a été beaucoup plus loin & plus utile. C'étoit un homme exact, difficile à contenter, bon critique, & tel qu'il le falloit pour être associé à M. Pothier, qui ne s'occupant que du fond des choses, auroit négligé bien des soins de détail, qui contribuent cependant beaucoup à la perfection d'un Ouvrage. Il n'avoit pas l'étendue de connoissances, ni la grande facilité de M. Pothier; & il n'en étoit par cela même que plus propre à ce travail de révision. Il jugeoit des autres par lui-même. Trouvoit-il un texte qui avoit besoin d'être éclairci, ou qui pouvoit trouver ailleurs une place plus convenable, ou une transition négligée ? il faisoit ses remarques & ses objections à M. Pothier, & tiroit de lui un changement de place, une explication ou une note (1).

Un autre ami intime de M. Pothier, a été M. Rousseau, Avocat & Professeur de Droit François à Paris. Leur liaison étoit très-ancienne: elle s'étoit formée à Paris, où M. Pothier avoit fait plusieurs séjours avant 1730, & depuis. Il y étoit entré dans des conférences, où il s'étoit lié avec plusieurs Avocats célèbres, qui ont conservé des relations avec lui, & avoient pour lui toute l'estime qu'il méritoit. Mais sa correspondance avec M. Rousseau étoit continuelle, & rouloit toujours sur leurs études communes. Ils se voyoient tous les ans aux vacances.

M. Rousseau avoit beaucoup d'acquis, un excellent jugement, une facilité si grande dans l'élocution, qu'il étoit difficile de le suivre lorsqu'il traitoit une question, & une si prodigieuse mémoire, qu'il retenoit non-seulement le fond des choses, mais citoit sur le champ les autorités dont il appuyoit son avis. C'étoit de lui que M. Pothier apprenoit ce qu'on appelle la *Jurisprudence actuelle*, qu'il n'approuvoit pas toujours, mais qu'il falloit faire connoître; espece de législation versatile, malheureusement trop fréquente, & qui n'a guere lieu que par l'imperfection de nos Loix.

M. Pothier faisoit le plus grand cas de l'opinion de M. Rousseau: ils se rapprochoient le plus souvent, mais pas toujours. En plusieurs endroits de ses Traités, M. Pothier rapporte l'avis de M. Rousseau,

(1) J'ai eu l'avantage de demeurer près de deux ans avec M. de Guienne dans ce temps-là même; & j'ai vu combien il mettoit de soin & d'exactitude dans ce travail, qui lui a coûté dix années de son meilleur temps, & qui lui a fait perdre absolument le travail du Palais. Il étoit garçon, aussi plein de religion que M. Pothier; bien moins riche, & aussi détaché des biens de cette vie. Il disoit que cette entreprise étoit la tâche que la Providence lui avoit imposée; & quelque onéreuse qu'elle ait été pour lui, il s'en est acquité avec un zèle & un soin admirables.

soit pour le combattre, soit pour appuyer le sien, soit pour laisser le choix au lecteur dans certaines questions où, sans se déclarer lui-même, il présente les moyens d'un avis, & ensuite celui de M. Rousseau.

Les Pandectes étoient un ouvrage considérable, très-coûteux à imprimer, écrit en latin, & sur une matière dont l'étude est très-négligée parmi nous. On eut de la peine à trouver des Libraires qui voulussent s'en charger : ils craignoient que le débit n'en fût impossible, ou très-long. Il s'est cependant fait assez promptement, parce que les Etrangers en ont enlevé la plus grande partie.

L'Ouvrage n'a essuyé d'autre critique que celle du Journaliste de Leipsick, qui, soit par jalousie de ce que la gloire d'une si grande entreprise étoit enlevée à sa patrie, soit par d'autres motifs, l'attaqua avec aigreur. Il en parla comme d'un Ouvrage qui n'avoit rien de neuf & d'intéressant ; comme d'un travail sans mérite, entrepris pour se faire un nom à peu de frais, & dans lequel on ne trouvoit pas ce fonds d'érudition dont autrefois tous les Jurisconsultes, & encore aujourd'hui les Allemands, ornent ou surchargent leurs Ouvrages.

On connoissoit assez M. Pothier, pour être persuadé qu'il ne prendroit pas la peine d'y répondre. Un de ses Confreres s'en chargea ; & on ne lui montra la critique qu'avec la réponse imprimée, sous la forme d'une Lettre adressée aux Auteurs du Journal des Sçavans. On fait voir dans cette Lettre, que le Journaliste Allemand n'avoit senti ni le mérite ni l'objet de l'Ouvrage : que l'Auteur ne s'étoit pas proposé de faire un commentaire, ni de se jeter dans des discussions d'érudition ; mais au contraire de dispenser de l'étude des commentaires, plus pénible que celle des Loix ; de présenter un commentaire des textes par les textes mêmes, & de les éclaircir par la manière de les lier ensemble & de les placer.

On imprimoit le premier volume des Pandectes, lorsque M. Pothier tomba dangereusement malade, au retour d'un voyage qu'il avoit fait en Sologne, chez un de ses Confreres. Il revint à cheval avec la fièvre. Jamais il n'avoit été malade : quoique d'un tempérament foible, il soutenoit sa santé par la régularité de son régime. La fièvre étoit pour lui un état nouveau & inconnu ; il voulut lui résister quelques jours sans la connoître : enfin, au lieu d'appeler un Médecin, il alla le consulter, & lui demander la cause de cette maladie qu'il éprouvoit. Le Médecin l'eut bientôt trouvée, le fit retourner chez lui, & coucher. La fièvre devint très-sérieuse, & l'on craignit pour sa vie.

Heureusement la maladie céda : mais le rétablissement ne fut pas

entier : il demeura perclus des jambes, & prit aisément son parti sur cette privation, qui dura assez long-temps pour lui faire craindre qu'elle ne durât toujours. Il s'estimoit trop heureux que Dieu lui eût conservé la liberté de l'application & du travail. Il donna à l'étude d'autant plus de temps, que la vie sédentaire lui en laissoit plus de libre. Il n'espéroit plus recouvrer l'usage des jambes, après avoir tenté inutilement plusieurs remedes, lorsqu'enfin on se douta que la faculté de marcher pouvoit être empêchée, moins par un obstacle réel & invincible, que par le défaut trop long d'exercice. On lui conseilla d'essayer à marcher, par le moyen de deux poulies, qui, roulant dans des coulisses attachées au plancher de sa chambre, le tenoient suspendu sous les bras, & lui permettoient de remuer les jambes sans leur laisser porter tout le poids du corps. Il se soumit à cet essai, qui lui dénoua les jambes : peu à peu il en recouvra l'usage ; il ne lui resta que de la roideur. Il avoit été très-grand marcheur avant sa maladie ; il le fut assez depuis pour le besoin ; car plus il avança en âge, plus ses occupations se multiplioient, au point de lui interdire presque toute dissipation. Lorsqu'on l'exhortoit à en prendre, il disoit que le chemin de chez lui au Châtelet étoit un exercice suffisant.

L'étude du Droit avoit déjà commencé à se ranimer dans l'Université d'Orléans. M. Prévôt-de-la-Janès, Conseiller au Présidial, & Professeur de Droit François, avoit senti qu'en vain un homme destiné à enseigner, acquiert des connoissances ; qu'il n'est utile qu'à lui-même dans une place instituée pour l'utilité des autres, s'il ne réussit à leur faire goûter ce qu'il enseigne, & à inspirer l'amour de l'étude. C'étoit un homme de beaucoup de mérite & d'acquis, du commerce le plus agréable, & d'un esprit très-orné (1). Il aimoit les jeunes gens ; il avoit l'art de se les attacher, & de les intéresser à leurs succès. Ce talent est d'autant plus nécessaire à un Professeur de Droit, qu'il n'a pas cette espece d'autorité qui force au travail, mais seulement une autorité de raison & de persuasion. Il a pour disciples, des gens placés dans cet intervalle critique qui sépare la première jeunesse de l'âge raisonnable ; des gens qui souvent sont d'autant plus amoureux de l'indépendance, qu'ils ont plus aspiré au terme qui devoit les en mettre en possession ; & qui, s'ils ont conservé

(1) Nous avons de M. Prévôt-de-la-Janès un Ouvrage intitulé, *Principes de la Jurisprudence Française, suivant l'ordre des actions*. Il n'a été imprimé qu'après sa mort. On y remarque la méthode & la précision qui formoient le caractère de son esprit. Il écrivoit avec beaucoup de pureté & d'élégance.

l'amour de l'étude, doivent assez naturellement préférer les douceurs de la littérature à l'austérité & à la sécheresse de la Jurisprudence.

M. de la Janès mourut au mois d'Octobre 1749. M. le Chancelier fut vivement sollicité pour nommer à cette place. Il connoissoit parfaitement le mérite de M. Pothier, & desiroit de la lui donner. M. Pothier, de son côté, la desiroit aussi, par amour pour les jeunes gens, & par le plaisir qu'il trouvoit à enseigner. Mais il n'étoit pas dans son caractère de solliciter; & sa timidité étoit un obstacle qu'il falloit lui aider à vaincre. Je n'oserois assurer si M. Gilbert-de-Voifins leva cet obstacle, en lui proposant la Chaire de la part de M. le Chancelier; ou si M. Pothier eut le courage de surmonter sa timidité, au point de témoigner à M. Gilbert que cette place le flatte-roit. Quoi qu'il en soit, il fut nommé sans que personne s'en doutât. La satisfaction qu'il éprouva, ne put être troublée que par la peine qu'il ressentit de s'être trouvé en concurrence avec M. Guyot, Docteur agrégé, & de le voir privé d'une place qu'il ne pouvoit manquer d'obtenir, s'il n'eût pas eu un compétiteur aussi redoutable. Il n'avoit désiré de cette place que le plaisir d'enseigner: il espéra pouvoir réparer l'espece de tort qu'il faisoit à M. Guyot, en l'enga-geant à accepter le partage des émolumens. Il se passa entre eux à cette occasion un combat de générosité aussi honorable pour l'un que pour l'autre. M. Pothier insista, & sollicita ce partage comme une grace: M. Guyot persista à refuser; & peu d'années après il a obtenu une Chaire par le Concours.

On se plaint de la décadence des études du Droit. La cause de cet abandon est d'autant plus grave, & plus difficile à réformer, qu'elle tient à l'état général des mœurs dans la nation, à la frivolité du siècle, à la dissipation des jeunes gens, qu'on fait entrer dans le monde beaucoup trop tôt. Les Maîtres les plus capables & les mieux intentionnés ne peuvent que lutter contre cette cause générale, & lui opposer de l'assiduité, de l'application & du courage: leurs succès, quelque chose qu'ils puissent faire, se borneront toujours à un petit nombre de jeunes gens qui profiteront de leurs soins.

M. Pothier succédoit à un Professeur qui avoit commencé à ins-pirer de l'émulation; & il a trouvé dans ceux qui composent au-jourdhui l'Université, des Confreres remplis des mêmes vues, & du même zele pour l'instruction des jeunes gens.

Les hommes les plus célèbres ne sont pas toujours les meilleurs maîtres; & même la profondeur des connoissances semble leur ren-dre cette fonction plus pénible, & s'opposer au succès de l'ensei-

gnement. Le travail de la composition n'a rien que d'agréable pour un homme qui a fait une étude suivie d'une science, qui en a faisi l'ensemble, & en possède toutes les parties. Les idées dont il est rempli, se présentent en foule, & s'empressent de s'arranger sous sa plume : s'il a de la méthode dans l'esprit, elles se placent d'elles-mêmes & sans effort, dans l'ordre le plus naturel. Les difficultés qu'il rencontre, loin de le rebuter, deviennent pour lui un nouvel attrait. La nécessité de prendre parti dans les questions importantes, le force de chercher les objections, & de s'assurer, par la discussion, de la vérité du sentiment qu'il embrasse.

Mais le talent d'enseigner est tout différent, & il est rare de le joindre à l'étendue du sçavoir. Se rabaisser aux premiers élémens, pour se faire entendre; varier l'instruction, & la maniere de la présenter; s'occuper en entier des autres, & jamais de soi-même; se mettre à la portée de tous les esprits, de maniere que les moins pénétrants ne puissent se plaindre qu'on les néglige; paroître soi-même ne sçavoir que ce qu'il s'agit d'enseigner dans le moment; revenir sur les mêmes points pour les inculquer; descendre des premiers principes aux conséquences par une gradation facile; ne dire à-la-fois que ce qu'il faut, pour ne pas surcharger les auditeurs, & le dire avec méthode & clarté; s'assurer qu'ils vous suivent avant d'aller plus loin, & les prendre par la main pour les aider à avancer: tel est le talent d'un Maître: tel étoit supérieurement celui de M. Pothier. Il faisoit plus; il sçavoit tellement cacher la supériorité du Maître, que les Etudians croyoient converser avec un ami. Ses leçons étoient des conférences dans lesquelles il soutenoit l'attention par des interrogations qui mettoient les jeunes gens à portée de faire valoir leurs études particulieres. La question s'adressoit à un seul, & tous s'empressoient d'en chercher la réponse. Tous étoient en haleine, parce que la question suivante pouvoit s'adresser à eux. La réponse étoit-elle difficile? la tournure même de la question servoit à y conduire, & l'indiquoit aux esprits attentifs, en leur laissant tout le plaisir de la recherche, & l'honneur de la solution. L'objection la moins solide, celle même qui annonçoit ou le peu d'avancement, ou l'oubli du principe, étoit écoutée & répondue avec bonté.

Quiconque connoît les effets de l'émulation, sçait de quoi les hommes sont capables, lorsqu'ils sont animés par ce puissant aiguillon, & peut apprécier la valeur des études que faisoient sous un tel Maître les jeunes gens qui avoient de la bonne volonté; & la maniere intéressante dont il enseignoit, étoit bien propre à en augmenter

le nombre. Je l'ai dit plus haut, M. Pothier n'avoit désiré de sa place que la satisfaction d'enseigner ; il ne s'en réserva que cet avantage, & en partagea les émolumens entre les pauvres & ses disciples. A l'examen public de Droit François qui termine le cours des études, il substitua une dispute publique sur les matieres qu'il avoit enseignées pendant l'année. Les jeunes gens qui vouloient y entrer, s'y dispoient de longue main par des études sérieuses : nul n'auroit osé se présenter dans la lice, sans la confiance, sinon de vaincre, du moins de se faire honneur. Le public, qui s'intéresse au succès des jeunes gens, aimoit à être spectateur de ce combat, dont l'Université étoit juge. Le prix du vainqueur étoit une médaille d'or, adjudgée en public. Les autres contendans n'étoient pas sans récompense ; ils recevoient des médailles d'argent.

On peut croire que les athletes ne se ménageoient pas : la dispute duroit une séance pour chaque contendant, qui avoit tous les autres pour adversaires, & les attaquoit à son tour. La maniere de proposer les questions, & celle d'y répondre, entroient également dans la balance du jugement. Chacun prévoyant que les Traités enseignés dans l'année, étoient aussi familiers à ses adversaires qu'à lui, croyoit devoir chercher ailleurs, & alloit puiser des argumens, soit dans le corps de Droit, soit dans les Auteurs qui avoient rapport à la matiere ; & le combat étoit si sérieux, que les juges étoient quelquefois obligés d'en réprimer l'ardeur, & d'intervenir, soit pour rappeler aux matieres proposées dont on s'écartoit, soit en présentant d'une maniere plus claire la question que l'argumentateur avoit cherché à rendre embarrassante pour surprendre son adversaire.

M. Pothier ne se contenta pas d'encourager ses disciples par des prix. Rien de personnel n'entra jamais dans ses vues. Les Etudians des deux premières années devoient devenir les siens ; ils eurent également part à ses faveurs : & souvent dès la première année, l'amour de l'étude & le plaisir de l'entendre les conduisoient à ses leçons. L'examen sur les Institutes & la these de Bachelier devinrent des concours toutes les fois qu'il se présenta des contendans : & le zele de M. Pothier fut toujours parfaitement secondé par celui des autres Professeurs.

Combien, depuis vingt-cinq ans, n'est-il pas sorti de cette école d'excellens sujets, qui ont porté dans la Magistrature & dans le Barreau la connoissance des Loix & l'amour du travail !

M. Pothier, après avoir achevé son grand ouvrage des Pandectes, s'ouvrit une carrière immense, qui ne devoit être terminée

qu'avec sa vie. Il avoit traité autrefois, pour son usage particulier, toutes les matieres de Droit François. La nécessité d'enseigner l'engagea à les travailler de nouveau; & ces Traités sont manuscrits, entre les mains de beaucoup de personnes. Il les eût encore retouchés, si le temps lui eût permis de les publier.

En 1740, M. Pothier avoit donné, conjointement avec M. Prévôt-de-la-Janès & M. Jousse, une édition de la Coutume d'Orléans, en deux volumes, avec des notes. Cette édition étoit épuisée, & le Libraire songeoit à en donner une autre: il s'adressa à M. Pothier, pour le prier d'y retoucher. M. Pothier s'en chargea avec plaisir. Mais au lieu d'un simple travail de révision, il en exécuta un tout différent, & bien autrement important & utile. A la tête de chaque Titre de la Coutume, il plaça un Traité abrégé de la matiere, espece de commentaire infiniment plus utile que des notes, qui n'étoient relatives qu'à un article, ne laissent point de liaison dans l'esprit, & ne fournissent que des connoissances aussi décousues que le texte même qu'elles interpretent. Il a joint des notes sur les articles qui ont besoin d'éclaircissement, & renvoie continuellement de ces notes à l'Introduction du Titre; & de ces Introductions, aux articles & aux notes; ce qui lie ensemble tout l'Ouvrage. Forcé de se restreindre par le peu d'étendue, il a ferré son style; de sorte qu'on a dans cet Ouvrage un excellent abrégé de ses Traités. On y trouve tout ce qui est essentiel à sçavoir, exposé avec netteté & précision; & on peut dire que quiconque posséderoit bien ces deux volumes, auroit une connoissance assez étendue du Droit Coutumier (1).

Cet Ouvrage, aussi important pour la Coutume de Paris que pour la nôtre, par le grand rapport qu'elles ont ensemble, forme sur le Droit Coutumier un corps complet de doctrine, d'autant plus précieux, qu'il sort de la main d'un Jurisconsulte. Car il ne faut pas croire que le Droit Coutumier n'a aucun trait au Droit Romain, & qu'il suffit de connoître les Coutumes, pour bien traiter les matieres qu'elles embrassent.

Dans notre législation, presque toute positive & arbitraire, la raison n'entre pour rien quant à l'établissement des principes. Ils pourroient être contradictoires, & ils le sont en effet d'un canton à l'autre, & sont tout aussi vrais. Car le vrai arbitraire n'est qu'une vérité & un point de fait; il ne peut être une vérité subsistante par elle-même. Il se trouve sans doute beaucoup de ces vérités de fait

(1) On vient de réimprimer cet Ouvrage *in-4^o*. avec des augmentations.

ou de ces principes factices mêlés dans toutes les législations, y ayant beaucoup de détails qui ne peuvent être déterminés que par des Loix positives. Malheureusement ils abondent tellement dans la nôtre, qu'on n'y trouve presque autre chose ; & ces Loix positives, qui cesseroient d'être arbitraires si elles avoient une raison puisée dans une nécessité ou utilité réelle, ne sont presque toujours que purement arbitraires. Mais le Jurisconsulte, comme le Magistrat, ne change pas les Loix : il les enseigne ou les explique comme il les trouve établies ; & le Jurisconsulte raisonne juste d'après ces principes arbitraires, lorsqu'il en tire des conséquences vraies, lorsqu'il démêle avec justesse les intérêts contraires qui s'élèvent sur leur interprétation, lorsqu'il y applique avec finesse & sagacité les regles supérieures de la vraie justice distributive. Il est plus satisfait sans doute lorsqu'il s'exerce sur ces regles mêmes & sur les purs principes du Droit, dont l'application particularisée sur la multiplicité des actions & des rapports que les hommes ont entre eux, a déjà une si grande étendue : mais puisqu'il a plu aux hommes d'ajouter à ces Loix nécessaires, si simples en même temps & si fécondes, tant & tant de Loix arbitraires, il devient indispensable de partir de ces Loix données pour régler les intérêts divers, & les actions qui en naissent. Mais quelle différence, lorsque ces matieres, quoiqu'étrangères par leurs principes au véritable Droit, sont traitées par un homme qui, n'ayant étudié qu'elles, rampe & se traîne servilement dans le cercle étroit de cette législation d'institution humaine, ou par un Jurisconsulte qui sçait s'élever au-dessus de cette législation ; qui la respecte parce qu'elle existe, mais qui se sert de l'esprit de décision & des vues que lui fournit la science du Droit, pour démêler, discuter & interpréter ces Loix positives !

Tel a été supérieurement le talent de Dumoulin, qui a si bien sçu appliquer a l'intelligence du Droit Coutumier les notions & les lumieres qu'il tiroit des Loix Romaines ; tel a été celui de Loyseau, de notre Commentateur Lalande, & d'un très-petit nombre d'autres qu'on distingue dans la foule de tant d'Auteurs & de Commentateurs dont nous sommes surchargés.

Tel a été celui de M. Pothier ; & c'est ce qui donne un si grand mérite à ses travaux sur le Droit Coutumier : c'est ce qui doit nous faire regretter qu'il n'ait pas eu le loisir de publier lui-même tout ce qu'il avoit composé sur ces matieres. Mais il n'est guere de Sçavant qui n'ait donné au public les mêmes regrets. Dans les sciences, & sur-tout dans celles qui exigent un grand fonds d'étude, la ma-

jeune partie de la vie est employée à acquérir les connoissances qui mettent en état d'enseigner & d'écrire, & le temps manque ensuite pour l'exécution de tous les travaux qu'on se propose. Le génie & le sçavoir inspirent le courage, & portent à former des projets auxquels la brièveté de la vie met obstacle. Si l'on s'appliquoit trop à l'envisager, on tomberoit dans l'inaction & dans la langueur; & l'on n'oseroit même entreprendre ce que l'on peut, si l'on n'avoit l'espérance de faire plus qu'on ne pourra.

M. Pothier auroit bien eu le temps de ne nous rien laisser à desirer sur le Droit Coutumier, s'il ne s'étoit engagé dans un autre travail qui a eu les suites les plus heureuses. Il entreprit de traiter en françois la matière la plus importante du Droit, celle dont l'usage est le plus nécessaire & le plus fréquent, & dont on ne peut puiser les principes que dans les Pandectes; la matière des Obligations & des Contrats; & il y a entremêlé quelques matières de Droit François, les Retraits, la Communauté, le Douaire.

Il publia en 1761 le *Traité des Obligations*, en 2 vol., comme la base de ceux qu'il devoit donner ensuite. Cet Ouvrage a eu le plus grand succès, & l'on en a fait deux éditions. Il sera toujours regardé comme un livre classique & essentiel. C'est celui que l'Auteur a le plus travaillé, & qui demandoit le plus de profondeur & de science de Droit. Il y a discuté avec autant de pénétration que de clarté la divisibilité & l'indivisibilité des obligations; matière extrêmement subtile, que Dumoulin a développée dans un Ouvrage particulier fort profond, mais fort difficile à entendre. Cette matière avoit besoin d'être traitée avec cette précision & cette méthode qui manquoient à Dumoulin, chez lequel la profondeur sembloit nuire à la clarté.

Le *Traité des Obligations* annonçoit un travail suivi sur les différens Contrats. L'Auteur a rempli cet engagement. Chaque année a vu paroître un nouvel Ouvrage (1). Quels étoient ses projets par

(1) En 1762, il donna le *Traité du Contrat de Vente*, & celui des *Retraits*, pour servir d'Appendice au *Contrat de Vente*; le tout discuté selon les règles tant du for de la conscience que du for extérieur, ainsi qu'il est observé dans tous les autres *Traités*.

En 1763, le *Traité du Contrat de Constitution de Rente*; celui du *Contrat de Change*; de la négociation qui se fait par les *Lettres de Change*; des *Billets de Change* & autres *Billets de Commerce*.

En 1764, le *Traité des Contrats de Louage*, & de *Bail à Rente*.

En 1765, *Supplément au Traité du Contrat de Louage*, ou *Traité des Contrats de Louage maritime*; celui de *Société*, avec deux *Appendices*, dans l'un desquels on traite des obligations qui naissent de la Communauté qui est formée sans *Contrat de Société*; & dans l'autre, de celles qui naissent du voisinage; & le *Traité des Cheptels*.

En 1766 & 1767, les *Traités des Contrats de Bienfaisance*, du *Prêt à usage*, du *Précaire*, du *Prêt de Consomption*, du *Dépôt*, du *Mandat*; le *Traité du Quasi-Contrat Negotiorum*

la fuite ? C'est ce qu'on ignore. Il est probable qu'il auroit donné ses Ouvrages sur le Droit François.

Ses Traités sur les Contrats ont cet avantage, qu'ils renferment non-seulement la connoissance du Droit Civil, & l'application de ses principes aux actions qui se présentent dans les Tribunaux, mais encore des décisions sûres pour la conscience. Les matieres y sont traitées dans le for intérieur & dans le for extérieur; & en apprenant aux hommes les actions qui naissent de leurs conventions, & les droits qu'ils peuvent poursuivre en jugement, il leur enseigne à être justes, à n'exiger rien au-delà de la justice, quand même ils pourroient l'obtenir; à ne blesser jamais les droits d'autrui, quand même ils pourroient le faire avec succès; partie du Droit bien précieuse, qui constitue l'essence de la morale, & qui a bien plus d'étendue & d'exactitude que les Tribunaux ne peuvent en mettre dans leurs décisions.

Ce n'est qu'aux Jurisconsultes qu'il appartient de tenir cette balance de la justice immuable, dont la justice humaine ne nous offre qu'une ombre imparfaite, & une ressemblance en quelque sorte inanimée. Ce n'est qu'à eux qu'il appartient de monter sur un Tribunal supérieur à ceux que l'autorité civile peut ériger, & d'y régler avec une précision rigoureuse les droits & les devoirs des hommes.

Cette partie de la morale est sans doute aussi du ressort des Théologiens, & ils doivent en être instruits; mais c'est des Jurisconsultes qu'ils doivent l'apprendre. Qu'ils ne rougissent pas de consulter les Loix Romaines; ils y trouveront, sur presque toutes les matieres, des décisions pures, exactes, lumineuses, sans lesquelles on ne peut entreprendre de diriger les hommes, sans risquer, ou de les égarer par des décisions peu sûres, & de favoriser l'intérêt, qui n'est que trop adroit à faire illusion à la bonne foi, ou d'alarmer & de troubler les consciences par des avis trop rigoureux & mal fondés. Aussi M. Pothier n'aimoit-il pas que les Théologiens ou Casuistes entreprissent de traiter les matieres de Droit; & il a plusieurs fois réfuté les décisions de l'*Auteur* (d'ailleurs très-estimable) des *Conférences*

gestorum; les Traités du Nantissement; des Contrats *Aléatoires*, d'*Assurance*, du Prêt à la grosse aventure, & du Jeu.

En 1768, le Traité du Contrat de Mariage.

En 1769, le Traité de la Communauté.

En 1770, les Traités du Douaire, du Droit d'*Habitation*, des Donations entre mari & femme, & celui du Don mutuel, auquel est ajoutée l'Interprétation de l'Article LXVIII de la Coutume de Danois.

En 1771 & 1772, les Traités du Domaine de Propriété, & du Droit de Possession.

de Paris. Ils doivent lui sçavoir gré de leur avoir appris à appliquer les principes de la justice aux especes si variées que font naître les conventions : ils ne peuvent craindre de se tromper en suivant les décisions d'un homme si éclairé.

Le style de M. Pothier est simple, facile, & assez ordinairement négligé. Il tenoit de son caractère, éloigné de toute prétention & de toute recherche. Mais en même temps il est de la plus grande clarté, sans qu'on puisse même se plaindre qu'il soit diffus ; avantage que rien ne peut remplacer, & qui surpasse tous les autres dans les Ouvrages qu'on ne lit que pour s'instruire.

Sa modestie lui faisoit dire qu'il n'écrivoit que pour ses écoliers. Quelques Journalistes, plutôt faits pour juger des brochures frivoles, que pour apprécier des Ouvrages de Droit, se sont arrêtés à cette écorce ; & ne jugeant du mérite intrinsèque que par cette simplicité de style, ils n'ont pas craint de répéter ce jugement que la modestie de M. Pothier lui faisoit porter. Mais la vérité obligera toujours les gens en état de juger, de convenir que non-seulement ses Traités sur les Contrats, sont propres à former des Jurisconsultes, mais même que les Jurisconsultes les plus sçavans les liront avec fruit, qu'ils y trouveront la vraie science du Droit, & que le *Traité des Obligations* est un chef-d'œuvre.

M. Pothier convenoit lui-même qu'il écrivoit sans recherche par rapport au style. Il ne s'occupoit que de la chose, & rendoit ses idées telles qu'il les concevoit à la première vue. Mais comme il avoit l'esprit très-juste, ses idées se présentoient toujours avec ordre, elles se lioient d'elles-mêmes ensemble. Son plan renfermoit toute sa matière : ses définitions sont toujours exactes, ses divisions claires & méthodiques : les raisons de douter & de décider sont mises dans un beau jour, & la solution trouve le lecteur instruit par la discussion, & préparé à y acquiescer. Il m'a fait plus d'une fois l'honneur de m'engager à revoir ses manuscrits, pour y corriger des négligences ou des longueurs. Je l'ai fait toutes les fois qu'il m'en a chargé ; ou plutôt je me suis mis en devoir de le faire. Mes remarques étoient peu fréquentes, & peu importantes, malgré la liberté qu'il me donnoit ; je dirai même, malgré l'envie de lui plaire par un travail qu'il exigeoit. Je sentoient que si j'avois composé l'Ouvrage, j'aurois écrit autrement en général, parce que chacun a sa manière d'écrire : mais lorsque je voulois ferrer le style, ou présenter autrement les questions, je sentoient qu'il eût fallu tout remanier, & en même temps que son style étoit celui de la chose, & qu'on n'auroit guère pu le chan-

ger qu'au préjudice de la clarté. Quelques personnes auxquelles il a donné la même commission, ont éprouvé la même chose.

Il en est de la science du Droit, comme de celle de la Médecine : il ne suffit pas d'en avoir acquis la théorie par l'étude, pour être en état d'en faire l'application ; il faut y joindre l'usage. M. Pothier possédoit également cette partie ; & quoique la procédure ne présente rien que d'ennuyeux pour un Jurisconsulte, il avoit surmonté ce dégoût. On a de lui un manuscrit sur la *Procédure civile*, & un sur la *Procédure criminelle*.

A tant de connoissances acquises, il réunissoit toutes les qualités propres au Magistrat, dans un degré excellent. Zele pour le bien de la justice, assiduité, promptitude dans l'expédition, désintéressement, intégrité, fermeté, attachement à sa Compagnie. Quelle est la vertu de son état qu'il n'ait pas possédée éminemment ?

Il se voyoit avec la plus grande satisfaction sur le Tribunal, entouré de ses élèves, qu'il avoit pris par la main pour les y faire monter ; qu'il avoit formés par ses leçons, & qu'il continuoit d'instruire par ses avis & par ses exemples. Aucun d'eux n'a jamais pu se plaindre qu'il ait pris sur lui ce ton de supériorité que son âge & son mérite lui auroient permis. Comment l'auroit-il eu vis-à-vis de ses Confreres ? il ne le prenoit pas même avec ses Disciples. Il écoutoit les avis des autres ; il permettoit qu'on lui fit des objections, & portoit la conviction par des réponses qui frappaient en deux mots le point décisif.

Quelle netteté, quelle lumière ne mettoit-il pas dans ses rapports ! Sans entrer dans des détails inutiles, il écartoit ce que les défenseurs des parties n'ajoutent que trop souvent d'étranger, & ne présentoit que la cause même, & les moyens respectifs.

Dans le jugement des affaires criminelles, la science du Jurisconsulte trouve moins d'application. Il ne s'agit que de la preuve d'un fait. Mais quelle attention, quelle justesse d'esprit ne faut-il pas, sur-tout dans les occasions délicates, pour peser les indices & les circonstances, distinguer les degrés de probabilité & ne les pas confondre avec la certitude, & discerner également la certitude morale de la certitude juridique.

M. Pothier excelloit en cette partie par sa justesse & sa pénétration. Il étoit également propre à toutes les fonctions du Magistrat, & les a toutes remplies. On évitoit seulement de lui distribuer des procès criminels dans lesquels on prévoyoit que la question pouvoit être ordonnée, parce qu'il ne pouvoit en supporter le spectacle,

impuissance qui procède beaucoup plus de la sensibilité des organes physiques, que du sentiment moral. Du reste, il ne se refusoit à aucune des fonctions de la Magistrature; & sur la fin de sa vie, il n'en a été que trop surchargé, par la mort de M. le Lieutenant-Criminel, & de M. le Lieutenant-Particulier.

Le Présidial d'Orléans lui doit son rétablissement. Sans l'émulation qu'il a répandue dans les études, & les sujets qu'il a décidés à embrasser la Magistrature, cette Compagnie se verroit aujourd'hui réduite à deux ou trois anciens Magistrats. Elle aura eu pendant vingt ans l'époque la plus brillante. Exemple unique dans la décadence universelle des Tribunaux. Mais peut-on se flatter que cette génération qui a totalement renouvelé la Compagnie depuis 1753, soit remplacée? Peut-on se flatter que cet événement singulier ait des suites durables, lorsqu'on voit une cause particulière & momentanée faire exception aux causes générales qui entraînent la Magistrature du second ordre vers sa ruine? J'exposois les causes de son dépérissement en 1763, dans un Discours public; elles ne sont certainement pas changées depuis: & ce grand homme, qui, dans sa patrie, avoit en quelque sorte repoussé l'influence des causes, si agissante par-tout ailleurs; qui seul avoit soutenu sa Compagnie sur le penchant de sa ruine, & l'avoit relevée avec tant d'avantage; cet homme n'est plus, & il ne sera certainement pas remplacé.

Quand il s'élèveroit un aussi grand Jurisconsulte que lui, (& ses Ouvrages pourroient contribuer à le former) où trouvera-t-on un homme qui, à la profondeur des connoissances, à la justesse & à la pénétration dont il étoit doué, joigne à un aussi haut degré toutes les qualités du cœur; un homme qui soit aussi bon, aussi simple, aussi modeste, aussi respectable à tous égards. Il étoit comme déplacé au milieu de nous, par la pureté & la simplicité de ses mœurs, qui n'avoient pas pris la moindre teinture des mœurs de son siècle.

Il a été beaucoup plus facile de rendre compte de ses Ouvrages, que de donner une idée de ses vertus; & cette partie de son Éloge qui me reste à traiter, paroîtra sans doute bien imparfaite à ceux qui ont eu l'avantage de jouir de l'intimité de son commerce, & des exemples de sa vie privée.



SECONDE PARTIE.

LA vie d'un Sage & d'un Sçavant est peu fertile en événemens propres à intéresser la curiosité. La simplicité & l'uniformité en forment le caractère, & ses Ouvrages seuls font époque. Il en est de son histoire comme de celle d'une nation dont le gouvernement auroit été depuis long-temps exempt d'ambition, ami de la paix, uniquement occupé du soin de rendre ses sujets heureux, & éclairés sur les moyens d'y parvenir. Les annales de ce peuple seroient très-stériles. Dès que l'on connoîtroit sa constitution & son administration, on sçauroit son histoire: elle seroit la même d'un siècle à l'autre, parce que le caractère de l'ordre est l'uniformité.

Ce sont les passions des hommes qui les agitent: ce sont elles qui font naître les événemens; & l'histoire n'est proprement que le récit de leurs effets. La vie du sage ne peut donc guère présenter de faits intéressans; & elle n'en est que plus heureuse.

Quelquefois le sage se trouve entraîné malgré lui dans un tourbillon qui lui est étranger. Les circonstances le portent hors de sa sphere, & le mettent en butte aux passions des hommes, ou l'élevé à des places qui l'exposent à leur contradiction. Sa vie alors devient intéressante au préjudice de son repos.

M. Pothier n'eut jamais à se plaindre de ses passions, ni de celles des autres. Rien ne troubla la tranquillité de son ame: aucune circonstance forcée ne déranger le plan & l'uniformité de sa vie. Aucuns autres événemens ne répandirent d'amertume sur ses jours, que la perte de ses amis, auxquels il étoit sincèrement attaché.

Parfaitement libre de toute espece de soin, il consacra sa vie toute entière à ses fonctions, & à l'étude de la Jurisprudence: il ne connut point d'autres devoirs à remplir, ni d'autre goût à satisfaire.

Jamais il n'a eu le moindre projet de se marier. Il disoit qu'il ne s'étoit pas senti assez de courage, & qu'il admiroit ceux qui l'avoient. Il en faudroit beaucoup en effet, si ceux qui s'engagent dans cet état en envisageoient les suites.

Le parti du célibat est sans doute le plus sage & le meilleur que pût prendre un homme avare de son temps, uniquement dévoué à l'étude, & singulièrement ami de son repos. Cette résolution le tire de la classe ordinaire des hommes; elle le met à l'abri de la plupart des maux; & en restreignant les objets de ses attaches, elle lui épargne presque toutes les occasions d'inquiétude.

Qui pourroit reconnoître & compter tant de bonnes œuvres faites dans le secret, & cachées dans le sein de Dieu ? Dans les temps de calamité sur-tout, il se seroit épuisé totalement, & privé du nécessaire, si sa gouvernante n'eût eu la précaution de tenir quelque argent en réserve pour les besoins journaliers : il se cachoit d'elle pour ses aumônes ; & elle étoit obligée de se cacher de lui, pour être en état de le nourrir. Elle n'avoit pas besoin pour cela de prendre beaucoup de précautions : jamais il ne sçavoit le compte de son argent : il lui donnoit sa clef, lorsqu'elle en demandoit. Du reste, tant qu'il en trouvoit, il pouvoit pour donner ; & sa gouvernante ne trouvoit d'autre moyen d'arrêter cet excès, que de le menacer de prendre à crédit les provisions du ménage, ce qu'il ne pouvoit souffrir. Lorsque la caisse étoit épuisée, il falloit aviser à la remplir, & c'étoit encore le soin de la gouvernante : il falloit qu'elle songeât où l'on pouvoit aller demander de l'argent, & qu'elle lui fit faire les quittances.

Tant de vertus & de bonnes œuvres dont sa vie étoit remplie, étoient cachées & enveloppées sous une profonde modestie, qui les déroboit beaucoup plus à ses yeux qu'à ceux du public : & cette modestie étoit tellement répandue sur ses actions & sur tout son extérieur, que de toutes ses vertus, c'étoit celle qu'il avoit le plus de peine à cacher. Elle naissoit d'une humilité sincère, par laquelle il se mettoit réellement au-dessous des autres, & qui l'empêchoit de soupçonner en lui-même le mérite que tout le monde y trouvoit.

Aussi désintéressé sur sa réputation que sur sa fortune, il ne s'occupoit pas plus de l'une que de l'autre ; avec cette différence, qu'il ne faisoit rien pour augmenter ses richesses, tandis qu'il ajoutoit tous les jours à sa réputation : mais il n'avoit pas plus en vue d'en acquérir que d'accroître son patrimoine. C'étoit à son insçu & malgré lui que sa réputation s'étendoit, & l'on étoit mal reçu à l'en faire appercevoir. Les louanges lui étoient aussi insupportables que le sont les injures au reste des hommes : il étoit aisé de voir par son embarras & par l'air de son visage, qu'elles le choquoient sérieusement & qu'elles l'offensoient.

Être indulgent pour les autres, craindre de leur manquer, & ne rien exiger pour soi-même, est le véritable fonds de la politesse ; & cette politesse étoit aussi vraie chez lui que sa modestie, dont elle étoit l'effet. Il ne manquoit à cette politesse que cette superficie dont les hommes se contentent assez aisément, & dont ils abusent si souvent pour témoigner des sentimens qu'ils n'approuvent pas : il n'y manquoit que ces manières qu'on n'acquiert que dans le commerce du monde ;

monde; & le monde est assez juste pour en dispenser un homme qui a eu plus de commerce avec les livres qu'avec les sociétés, sur-tout lorsqu'il n'a rien de cette rudesse & de cette austérité que la retraite & l'application donnent quelquefois aux Sçavans sans qu'ils s'en aperçoivent. M. Pothier en étoit bien éloigné. On n'auroit pu lui reprocher qu'un excès de modestie, qui le rendoit timide & embarrassé lorsqu'il se trouvoit avec des gens qu'il ne connoissoit pas, ou quand des devoirs de bienfaisance le forçoient de se montrer dans un grand cercle. Il s'y trouvoit déplacé, & comme tellement isolé, qu'il prioit ordinairement quelqu'un de ses amis de l'y accompagner; & il regardoit cette complaisance comme un service qu'on lui rendoit.

La nature, avare de ses dons, ne les réunit pas toujours. Mais qui pourroit ne pas préférer le partage qu'elle en fit à M. Pothier, en lui refusant les avantages extérieurs? Sa figure n'avoit rien qui prévint en sa faveur. Sa taille étoit haute, mais mal prise & sans maintien. Marchoit-il? son corps étoit tout penché d'un côté, sa démarche singulière, & tout d'une piece. Etoit-il assis? ses jambes si longues l'embarassoient; il les entrelaçoit par des contours redoublés. Toutes ses actions avoient un air peu commun de mal-adresse. A table, il falloit presque lui couper les morceaux. Vouloit-il attiser le feu? il commençoit par se mettre à genoux, & il n'y réussissoit pas mieux. La simplicité de ses manières & de tout son extérieur pouvoit prévenir sur la bonté de son caractère, mais elle n'annonçoit pas la supériorité de son esprit. Il falloit, où le juger sur sa réputation, ou l'approfondir assez pour être en état de l'apprécier: une visite passagère ne pouvoit que nuire à l'idée qu'on avoit apportée. Ses yeux cependant avoient du feu & de la vivacité: ils indiquoient la pénétration de son esprit & sa facilité à saisir; mais ils ne s'animoient que quand la conversation l'intéressoit.

Il étoit le premier à plaisanter sur sa figure & sur sa mal-adresse. Il racontoit en riant, qu'en passant en robe à Paris devant un café, des jeunes gens en sortirent pour le montrer au doigt.

Lorsqu'il fut à Paris, d'après l'invitation de M. d'Aguesseau, qui vouloit le connoître, & conférer avec lui sur le travail qu'il l'engageoit à entreprendre, il se présenta à l'hôtel de la Chancellerie. On lui dit que M. d'Aguesseau n'étoit pas visible. Il s'en alla, & il vouloit repartir le lendemain. Si ses amis ne l'eussent retenu, il eût répété ce que fit La Fontaine, qui partit de Paris pour aller voir sa femme à la Ferté-Milon, & revint sans l'avoir vue, parce qu'au moment de son arrivée elle étoit au Salut. On pourroit peut-être comparer le

caractere de ces deux hommes en plus d'un point. Il retourna donc voir M. le Chancelier, qui, averti qu'il étoit dans son antichambre, alla au-devant de lui, & le reçut avec une distinction qui étonna beaucoup toute l'audience, qui avoit jugé cet homme sur la surface.

Il étoit, dans la société, doux & affable, gai & ouvert avec ses amis; mettant dans le commerce une franchise qui manifestoit toutes ses pensées; jouissant d'une paix intérieure que rien n'altéroit, & d'une sérénité qui n'étoit obscurcie par aucun nuage. On trouvoit en lui cette simplicité qu'on aime à rencontrer dans les grands hommes, parce qu'elle semble tempérer ce que leur mérite a d'imposant. Cette simplicité paroissoit quelquefois singulière; quelquefois aussi elle ne l'étoit que par un excès de raison, si l'on peut parler ainsi, & relativement à la maniere commune de voir & de juger, qu'elle contrarioit. Car les hommes, même les plus raisonnables, ne suivent guere que l'opinion, soit qu'elle soit conforme ou contraire à la raison simple & dégagée des préjugés: & comme il est fort rare de rencontrer un homme qui ne porte que des jugemens dictés par une raison si épurée, ses jugemens ne peuvent manquer de paroître singuliers.

Son caractere l'éloignoit de la contention & de la dispute. Jamais il ne s'est personnellement offensé de la contradiction; & il avoit peine à concevoir qu'on trouvât mauvais de ce qu'un autre n'étoit pas de notre avis. Mais il tenoit fortement à son sentiment; non par attachement à son propres sens, mais parce qu'il le croyoit vrai, & que ses lumieres ne lui permettoient pas de rester indécis (1). Il le défendoit avec fermeté: il ufoit de la liberté de contredire, comme il trouvoit bon qu'on le fit à son égard. Il en ufoit avec les vivans comme avec les Auteurs dont il discutoit les sentimens, sans autre intérêt que celui de la vérité. L'autorité par elle-même ne lui en imposoit pas, parce qu'elle n'est pas une raison: elle devoit seulement pour lui un nouveau motif de discuter avec plus de soin, & de donner à ses raisons une force & une clarté capables de surmonter le poids de l'autorité.

Il y avoit par conséquent beaucoup à gagner à lui faire des objections & à disputer avec lui. L'attaque le tiroit de sa tranquillité ordinaire; elle le forçoit de reprendre la question, pour la traiter dans tous les sens, en balancer les moyens, & établir son sentiment avec une abondance & une énergie qui lui étoient propres.

(1) Lorsqu'il craignoit de s'être trompé sur un avis, soit par sa faute, ou parce qu'on ne lui avoit pas bien exposé la question, il revenoit sur ses pas, examinoit de nouveau, & demandoit d'autres éclaircissmens.

Mais lorsqu'il mettoit véritablement de l'intérêt dans une affaire ou dans une opinion, (& quel autre intérêt pouvoit l'affecter que celui de la vérité, de la justice, ou du bien public?) la douceur de son caractère & sa modestie ne l'empêchoient pas de défendre son avis avec beaucoup de chaleur & de vivacité. Si dans ces occasions il eût été fortement contredit, on l'eût vu oublier sa modération, s'animer fortement, & s'irriter de la résistance. Les paroles alors se pressant en foule pour sortir, n'auroient pu exprimer tout ce qu'il auroit voulu dire à-la-fois; & à force de vouloir persuader, il auroit nui à la persuasion, dont il avoit naturellement le don. Il lui seroit peut-être même échappé malgré lui des choses dures, que son cœur auroit désavouées; qu'il auroit certainement dites sans aigreur & sans fiel; que le zèle lui auroit arrachées, & qu'il auroit dû faire excuser, si les hommes n'étoient pas ordinairement plus sensibles aux effets extérieurs qu'aux motifs, parce qu'ils ne peuvent guere juger que de ce qu'ils voient. Qui l'auroit vu dans ces momens, l'auroit cru un homme entier, jaloux de prévaloir, susceptible de concevoir du ressentiment, & peu inquiet d'en faire naître chez les autres; & il l'auroit fort mal jugé sur ces dehors passagers. Quel homme fut plus simple, plus doux, plus ami de la paix, plus éloigné de toute animosité? Il n'a jamais eu occasion de pardonner: car le pardon suppose une offense; & il n'étoit pas accessible au ressentiment d'une offense. On auroit pu lui manquer, mais non pas lui aigrir le cœur, encore moins lui faire éprouver le sentiment de la haine. Sa raison ni sa religion n'en auroient jamais permis l'entrée dans son cœur: & l'on peut dire avec autant de vérité, qu'il eût été également impossible à qui que ce soit de concevoir de la haine & même de la froideur contre lui.

Autant il auroit mis dans ces occasions de chaleur & de zèle, autant il mettoit d'indifférence, lorsqu'il s'agissoit de délibérer sur des affaires de Corps, soit de cérémonial, soit de prétentions & d'intérêts de Compagnie.

Cette maniere de sentir & de juger, tenoit au fond de son caractère, naturellement ennemi de toute contention sur les choses qui ne lui paroissent pas mériter d'en être l'objet. Il supposoit presque tous les hommes aussi simples que lui, aussi pleins de cette raison supérieure qui s'éleve au-dessus des dehors, aussi indifférens sur ce qui ne touche que la maniere, & n'appartient pas au fond des choses.

C'est à cette façon de penser, ainsi qu'à la naïveté de son caractère, qu'on peut attribuer la maniere dont il disoit tout haut son avis à

l'Audience. A peine un Avocat avoit-il exposé une affaire, qu'il l'avoit faisie : il prévoyoit déjà les moyens & les réponses ; & il avoit jugé en lui-même, qu'à peine le Barreau sçavoit ce dont il s'agissoit. Il n'avoit plus ensuite qu'à écouter la maniere dont la cause étoit attaquée & défendue. Si l'affaire étoit peu importante, il laissoit à son esprit la liberté de s'occuper ailleurs : s'il prêtoit attention, il avoit peine à s'empêcher d'approuver ou d'improver par des démonstrations extérieures ; souvent même il le faisoit à mi-voix, de maniere qu'on sçavoit assez souvent son avis avant qu'on allât aux opinions.

Mais il se donnoit là-dessus bien plus de liberté lorsqu'il présidoit. Le desir louable sans doute, mais qui doit être borné, d'expédier promptement les affaires, l'entraînoit malgré lui, & lui faisoit oublier cette patience qui convient au Juge, & qui est due aux parties. Celui qui succombe ne doit pas avoir à se plaindre de n'avoir pas été entendu. Dès qu'il avoit saisi une cause, il ne donnoit le temps ni aux Avocats de l'expliquer, ni aux autres Juges de l'entendre. Personne assurément ne le soupçonnoit de vouloir former seul le jugement, & concentrer en lui l'autorité du Tribunal. Le fond de son ame étoit trop connu pour que la malignité même osât, d'après ces dehors, lui supposer des retours secrets sur lui-même. Mais il vouloit expédier, & il croyoit ne pouvoir le faire trop vite dans les affaires de peu d'importance. Si un Avocat s'écartoit du point décisif, il se hâtoit de l'y ramener ; mais s'il avançoit un moyen hasardé, ou soutenoit un principe faux, il le souffroit avec une impatience dont il n'étoit pas le maître, & l'interrompoit pour le rappeler aux vrais principes & aux moyens de la cause (1). L'Audience dégénéroit ainsi quelquefois en dissertations, & en une espece de conférence. Ses amis lui faisoient des représentations qu'il approuvoit, mais il n'en étoit pas le maître. De la part de tout autre, cette maniere de présider eût paru pour le moins singuliere ; mais cet homme étoit si respectable, & en même temps si respecté, si éloigné du dessein de choquer personne, que tout lui étoit permis.

Ces détails peuvent ne pas paroître déplacés dans un Eloge historique. On aime à connoître même les petits défauts des grands hommes, peut-être parce que ces légers défauts semblent les rapprocher un peu de nous ; peut-être aussi parce qu'ils tiennent pour l'ordinaire à des dispositions très-estimables, dont ils ne sont que des effets trop

(1) Souvent lorsque l'Avocat du défendeur avoit pris ses conclusions, il exposoit les moyens du demandeur en deux mots, & disoit à l'Avocat : *Maître un tel, voilà ce qu'on vous oppose ; c'est à ce moyen seulement qu'il faut répondre.*

marqués. Ils en sont plus propres à peindre l'homme tel qu'il étoit ; ce sont de grands traits de caractère qui aident à saisir la ressemblance.

C'est un grand avantage , sur-tout dans les sciences qui demandent autant de travail , & pour lesquelles la vie de l'homme est toujours trop courte , de n'en être distrait par aucun goût étranger , qu'on ne pourroit cultiver qu'au préjudice de l'objet principal : & c'est un grand mérite de sçavoir résister au desir d'apprendre , lorsqu'on a tant de facilité pour y réussir. M. Pothier auroit pu , sans négliger l'étude du Droit , se laisser entraîner à quelque étude particulière , & y donner , par exemple , le temps des vacances (1). Il eût certainement aimé les mathématiques & la littérature ; & il en avoit assez de connoissance pour être tenté de l'accroître. Il avoit étudié autrefois la géométrie , & cette science si propre à perfectionner la justesse de l'esprit , quoiqu'elle ne la donne pas , convenoit à un esprit aussi pénétrant. Il avoit également des dispositions & du goût pour la littérature : mais en ayant acquis un fonds suffisant pour l'utilité , il n'auroit pu l'augmenter que par délassement , & il n'en trouvoit plus le temps.

L'étude à laquelle il a donné le plus de temps dans les dix à douze premières années de sa Magistrature , fut celle de la Religion. Il cherchoit à éclairer sa foi , & à nourrir sa piété. Son attachement à la Religion étoit fondé sur une conviction intime , puisée dans la connoissance de ses preuves , & fortifiée par l'amour & la pratique de ses préceptes. Aussi quel mépris n'avoit-il pas pour les nouveaux philosophes ! Il ne parloit d'eux qu'avec indignation. Il gémissoit sur les progrès de l'incrédulité , & sur la séduction des jeunes gens , comme sur le dépérissement des mœurs , qui en est l'effet.

Nous nous plaignons de la brièveté de sa vie , nous regrettons que le temps ne lui ait pas permis de donner tant d'autres Traités qu'il projettoit. Auroit-il pu parvenir à publier tout ce que nous avons , s'il se fût livré à des occupations étrangères ? Ce n'est que par une économie rigoureuse de son temps , qu'il a pu suffire à tant d'occupations différentes : il ne falloit pas moins que sa pénétration & sa facilité , pour réparer une partie du temps qu'on lui enlevait.

(1) De tous les arts il n'aima jamais que la musique , mais par sentiment , & sans en avoir la moindre notion : il n'y cherchoit que ce qui pouvoit élever à Dieu ; il ne l'aimoit que lorsqu'elle chantoit ses louanges , & qu'elle exprimoit bien le sens des paroles. Il y étoit alors très-sensible , & ne pouvoit s'empêcher de laisser paroître par le mouvement de son visage , & même par des gestes , l'impression qu'il éprouvoit.

Si ses occupations le lui eussent permis , il auroit assisté à tout l'Office de la Cathédrale ; tant il trouvoit de plaisir & de goût au chant des Pseaumes : il faisoit passer dans son ame toute la chaleur dont ces divins Cantiques sont remplis. Il les chantoit avec transport , ou plutôt il les déclamoit à sa manière ; car il avoit la voix la plus fausse qui se puisse entendre.

Ce qu'on ne peut trop admirer, parce que rien n'est si rare, c'est la sagesse & la modération qu'il mettoit dans le travail de la composition. Ce travail sans doute le plus agréable & le plus flatteur, obtient aisément la préférence. Un Sçavant supporte avec impatience les occupations qui l'en détournent, & s'y soustrait le plus qu'il peut. M. Pothier n'auroit-il pas pu penser que la publication de ses Ouvrages étoit un bien d'une utilité plus durable que tant d'autres services qu'il rendoit au public, & trouver dans cette préférence l'excuse la plus légitime pour se dispenser d'autres devoirs ?

Nous pouvons le penser ainsi, & regretter aujourd'hui tant de temps si méritoirement employé de sa part, mais dont il ne nous reste rien. Pour lui, il n'auroit pu le penser & agir en conséquence, qu'en mettant à ses Ouvrages plus d'importance que ne lui permettoit sa modestie.

D'ailleurs, il avoit pour principe de concilier tous ses devoirs. Avare de son temps pour des distractions volontaires, il ne l'étoit plus lorsqu'il s'agissoit d'être utile, & il ne montrait pas plus d'affection pour une occupation que pour une autre. Personne n'étoit plus assidu que lui au Palais, & jamais il ne manquoit à ses leçons. Etoit-il rentré dans son cabinet ? il examinoit ses procès de rapport, recevoit des visites, souvent peu nécessaires, avec une patience bien rare dans un homme si occupé ; il donnoit des conseils, & répondoit aux lettres qui se multiplioient à mesure que sa réputation s'éten-
doit. Combien de procès n'a-t-il pas empêchés par de sages conseils ? Combien n'a-t'il pas arrangé de familles, & terminé de contestations ? La confiance publique lui avoit érigé un tribunal volontaire.

La journée, à laquelle il donnoit cependant assez d'étendue (1), se trouvoit souvent remplie sans qu'il eût pu rien donner à la composition. Il avoit le talent de quitter le travail & de le reprendre avec une égale facilité (2). Il en sortoit toujours sans fatigue, parce que, sage en tout point, & jusques dans l'étude, jamais il n'en fit excès ;

(1) Il se levoit avant cinq heures, alloit à la Messe qui se dit à la Cathédrale pendant Matines, dont il entendoit même une partie ; déjeûnoit à six heures ; se mettoit ensuite au travail ; soit jusqu'à dîner, soit jusqu'à l'heure de l'Audience ; dînoit à midi ; donnoit sa leçon à une heure & demie, & rentrait dans son cabinet jusqu'au soir. S'il avoit quelque visite à rendre, il choisissoit ordinairement le Dimanche avant Vêpres, ou le Jeudi. Il soupoit régulièrement à sept heures, ne travailloit jamais après souper ; il se couchoit à neuf heures, & dormoit sur le champ. Il aimoit beaucoup le café, mais il n'en prenoit plus ; il avoit remarqué qu'il l'avoit plusieurs fois empêché de dormir jusqu'à dix heures, & par un calcul simple, il disoit qu'une heure de sommeil valoit mieux qu'une prise de café.

(2) Il pouvoit la délicatesse jusqu'à ne se faire jamais celer chez lui ; & lorsqu'il étoit absolument pressé de travail, & forcé de se soustraire aux distractions, il alloit travailler chez un ami voisin.

jamais il ne le prolongea pendant la nuit. Son souper à sept heures étoit toujours le terme de sa journée. Il n'en dérangeoit l'heure que le Mercredi, où il le différoit jusqu'à huit heures, parce qu'il tenoit ce jour-là une conférence à laquelle affisoient tous les jeunes Magistrats, & plusieurs Avocats qui se faisoient gloire d'avoir été & d'être toujours ses élèves. Ces conférences duroient sans interruption depuis plus de quarante ans. Elles s'étoient d'abord tenues chez M. Prévôt-de-la-Janès: à sa mort elles furent transportées de droit chez M. Pothier.

Dans le cours d'une vie si occupée, on ne trouve guere d'autre distraction volontaire qu'un voyage fort court qu'il fit à Rouen & au Havre en 1748. Il avoit toujours désiré de voir la mer: car il n'étoit point indifférent au spectacle de la nature; & celui de la mer, pour des yeux qui n'y sont pas accoutumés, est véritablement imposant par son immensité. Il annonce la grandeur de celui qui a creusé ce bassin pour y renfermer cet élément redoutable auquel il a donné des bornes. Au retour du Havre, il resta quelque temps à Paris, chez M. de Guienne, pour conférer avec lui sur le travail & l'édition des Pandectes. Il me fit l'honneur de m'associer à ce voyage. M. Lhuillier, Lieutenant-particulier, étoit aussi de la partie. Je faisois alors ma première année de Droit, & ce voyage ne fut pas pour moi une interruption d'étude. J'avois les Institutes, & j'en trouvois le meilleur commentaire possible dans la conversation de M. Pothier, qui me les expliquoit (1).

Pendant le temps qu'il mit à composer son grand Ouvrage, il fut forcé, pour avancer ce travail, qui ne devoit pas souffrir d'interruption, de se dérober en partie à ses autres occupations. Il n'étoit pas encore Professeur.

Il alloit passer une partie de l'été à Lû, où il trouvoit le repos & la solitude (2).

Depuis 1750, qu'il fut nommé Professeur, il n'y alla plus que

(1) Nous parlions latin pendant presque toute la route: les gens qui étoient dans le carrosse le prenoient, à sa figure singulière, pour un Hibernois, qui étoit mon Précepteur.

On lui demanda au Havre s'il vouloit manger du poisson (c'étoit un Dimanche); il répondit qu'il n'étoit pas si dupe que de faire maigre un Dimanche. Ses deux compagnons de voyage pensèrent autrement.

(2) Il avoit acquis en 1730 une petite ferme à Lû en Beauce, à une lieue de Châteaudun. Il y avoit un petit logement par bas, aussi simple & aussi modeste que sa personne, & meublé de même. C'étoit vraiment la maison du sage. Le jardin étoit fort petit, & aussi antique que tout le reste, & le terrain en étoit très-mauvais. Un petit parterre couvert de vieux & grands ifs qu'il trouvoit admirables, en faisoit l'ornement, & quelques allées d'épines tout le couvert. Je lui disois un jour que si l'on avoit posté la maison à quelque distance, on auroit trouvé de bonne terre, & qu'on auroit eu de l'agrément du jardin;

pendant les-vacances ; & ce temps , que les gens les plus occupés destinent au délassement , étoit celui où il travailloit le plus , parce qu'il n'étoit pas distrait. C'est de Lû , en grande partie , que sont sortis les Traités qu'il nous a donnés. Il avoit toujours un cheval à Lû , & il aimoit cet exercice. Il est aisé de se figurer la maniere dont il montoit à cheval. Ses courses consistoient à aller tous les Dimanches à la Messe à Saint-André de Châteaudun , & à rendre des visites à ses voisins , parmi lesquels il trouvoit plusieurs de ses Confreres ; mais jamais il ne découchoit (1).

Orléans rassembloit en même temps & comptoit parmi ses citoyens deux hommes rares , & d'un mérite égal en différens genres ; & pendant plus de trente ans la petite maison de Lû a réuni ces deux hommes si dignes l'un de l'autre.

Agé de 88 ans , M. Pichart (Chanoine de Saint-Aignan) pleure aujourd'hui la perte d'un ami auquel il ne s'attendoit pas de survivre : ou plutôt , tranquille sur le sort de son ami , il ne déplore que la perte publique. Aussi profond dans la connoissance des saintes Ecritures que M. Pothier l'étoit dans celles du Droit , il travailloit de son côté à ces sçavans Commentaires qu'il a composés sur tous les Livres saints , Ouvrages aussi pleins d'onction & de piété , que de lumieres & de doctrine. Leur délassement consistoit en une heure de promenade après dîner , & autant de conversation après le souper : car M. Pothier déjeûnoit trop matin pour qu'on pût se réunir. On peut croire que la conversation de ces deux amis devoit être intéressante. M. Pothier , quoique naturellement silencieux , ne l'étoit point lorsqu'on parloit de matieres qui lui convenoient ; & il trouvoit dans

il me répondit : *On a vraiment bien fait de le mettre ici : les autres terres donnent du blé , & le terrain est assez bon ici pour se promener.*

Il étoit cependant sensible aux agrémens d'une belle campagne & d'une belle vue. J'allois quelquefois le prendre le Jeudi à Orléans , pour le forcer de sortir de son cabinet & de profiter d'un beau jour. Nous fûmes , entre autres , nous promener dans une maison d'Olivet. Il étoit debout , immobile , & comme en extase de la beauté de la vue ; il n'en sortit que pour me dire : *Non habemus hic manentem civitatem.*

(1) Je l'ai cependant forcé un jour de découcher. Il étoit venu dîner chez moi. Il survint une grande pluie ; je ne voulus pas absolument le laisser partir. J'entrevis qu'une des causes de son refus étoit la crainte de causer de l'inquiétude à Thérèse. Cet obstacle fut levé ; César , son domestique , qui suivoit toujours à pied son maître à cheval , retourna à Lû , & fit trouver bon à Thérèse que son maître eût consenti à n'être pas inondé pour retourner chez lui le même jour. J'eus grand soin de ne rien déranger à son régime : mon hôte étoit endormi à neuf heures & quart.

Nous voulûmes voir s'il se rappelloit le piquet : il y avoit joué autrefois tous les soirs avec son Oncle le Chanoine , mort en 1729 ; & le jeu l'ennuyoit si fort , qu'il se laissoit perdre pour s'aller coucher : il n'y avoit pas joué depuis ; il se souvient parfaitement des regles , & ne fut mal-adroit qu'à manier les cartes.

M. Pichart une grande facilité de parler, beaucoup de littérature & d'érudition sacrée & profane. Il étoit assez instruit pour soutenir la conversation sur les matieres les plus familières à M. Pichart; & le champ étoit assez vaste pour fournir à leur entretien. Mais il voulut aussi pouvoir parler du Droit Romain avec lui, & il lui vanta si fort les Pandectes, que son ami ne put se refuser à les lire; & il ne faut pas demander s'il fut satisfait de cette lecture.

La réputation de M. Pothier s'étoit nécessairement répandue avec ses Ouvrages; & il a eu de son vivant toute la célébrité dont un Sçavant peut jouir. La voix publique l'a reconnu pour le plus grand Jurisconsulte de son siècle; que dis-je? le plus grand depuis Dumoulin, à côté duquel elle a marqué sa place. Sans attendre sa mort, elle a fixé le degré d'autorité dû à ses décisions; & les premiers Tribunaux ont retenti de citations de ses ouvrages: honneur non suspect, & le plus flatteur qu'un Jurisconsulte puisse jamais recevoir.

Ce jugement étoit porté non-seulement en France, mais aussi par les étrangers, chez qui il étoit aussi estimé que dans sa patrie. Ses Ouvrages, en effet, ne sont pas de ceux dont l'utilité est renfermée dans un certain espace. Par-tout où la science du Droit sera connue & cultivée, par-tout où le Droit Romain sera enseigné, par-tout où les hommes contracteront entre eux, & auront besoin de recourir aux principes de la Justice pour décider les questions que leurs conventions feront naître, le nom de M. Pothier sera connu, ses Ouvrages seront étudiés & consultés. L'autorité d'un Jurisconsulte aussi célèbre est proprement celle d'un Législateur: que dis-je? elle la surpasse, en tant qu'elle participe à celle des Loix de la Justice; & que ces Loix immuables qui conviennent à tous les hommes, l'emportent sur les volontés & les dispositions versatiles, transitoires & arbitraires qu'il plaît aux hommes d'ériger en Loix.

Si M. Pothier n'eût travaillé que sur les Loix municipales & particulieres de son pays, sa réputation eût été circonscrite dans les mêmes bornes; mais il a été Jurisconsulte pour tous les temps & pour tous les lieux: il doit même avoir plus de célébrité chez les nations où la science du Droit est cultivée avec soin, parce qu'elle conduit à toutes les places, qu'en France, où elle est si négligée, où les places s'achètent, & où le prix qu'elles valent, dispense de l'étude & du sçavoir. Et même l'on peut ajouter que s'il fut étranger à son siècle par la simplicité de ses mœurs, il ne le fut pas moins à son pays par le genre de ses études.

S'il fût né en Allemagne, les Princes auroient disputé entre eux

pour l'attirer & se l'attacher ; & ceux qui n'auroient pu le fixer chez eux , se feroient fait gloire de le décorer par des titres d'honneur & d'illustration. Il a vécu parmi nous comme l'homme le plus ordinaire , sans recevoir la moindre distinction. Il étoit bien éloigné de croire en mériter , ni d'en desirer. Mais ne peut-on pas être surpris qu'on n'ait jamais songé à acquitter la Patrie envers lui par quelque décoration , plus honorable pour ceux qui la procurent au mérite modeste , qu'à celui qui la reçoit ?

Il est également étonnant que cet homme si connu n'ait jamais été consulté sur la législation , & qu'on n'ait pas profité de ses lumières pour la réforme de nos Loix. Il eût été l'ame d'un Conseil de législation. Mais par une fatalité singulière , il est encore moins rare de trouver des gens de mérite , que de les voir mis en œuvre , & placés où ils devroient l'être.

Ce n'est point à nous à nous plaindre de cet oubli , & à regretter de ce que son mérite ne nous l'a point enlevé. Nous l'avons possédé sans partage , & il s'est donné à nous tout entier , au préjudice de ce qu'il auroit fait de plus pour l'utilité générale , si les fonctions de Magistrat & de Professeur , si tant de services particuliers qu'il n'a cessé de nous rendre , n'avoient pas employé une si grande partie de sa vie. Tous les citoyens l'ont eu pour Conseil : auquel d'entre eux a-t-il refusé le secours de ses lumières ? Tous les gens de bien l'ont eu pour ami. Les pauvres l'ont pleuré comme leur pere. Sa bienfaisance & sa douceur lui avoient concilié le respect & l'attachement universels. Tout le monde n'est pas à portée d'apprécier le Jurisconsulte ; mais le cœur est la partie la plus essentielle de l'homme , & le peuple en est peut-être le meilleur juge.

Aussi sa mort a-t-elle causé un deuil général. Le public n'est pas toujours juste : quelquefois le mérite présent semble l'offusquer : beaucoup plus porté à la critique qu'à l'approbation , & avare de son estime , il ne la lui accorde qu'avec restriction & ménagement , & ne se détermine à lui rendre toute la justice qui lui est due , que lorsqu'il a disparu. Mais il n'a rien à se reprocher à l'égard de M. Pothier. La mort n'a fait que confirmer ses sentimens sans y rien ajouter : ce qui est le plus grand éloge possible , & la preuve la plus complète d'un mérite éminent & sans tache.

Quelque longs que puissent être les jours d'un homme si précieux , sa mort est toujours prématurée pour l'utilité publique. Celle de M. Pothier l'a été d'autant plus , que son âge , de 73 ans , & la régularité de sa vie , pouvoient faire espérer de le conserver encore

plusieurs années. Elle auroit été imprévue pour lui, si toute sa vie n'y avoit été une préparation continuelle. Il n'a éprouvé ni les infirmités de l'âge avancé, ni le dépérissement de la vieillesse, ni l'affoiblissement de ses facultés intellectuelles, ni les douleurs de la maladie, ni la crainte qu'inspirent les approches de la mort, & sur laquelle la vie la plus sainte ne rassure pas toujours.

Une maladie de six jours nous l'a ravi. La fièvre, quoique sérieuse, n'annonçoit pas un danger menaçant. Le 1^{er} Mars il se trouva beaucoup mieux, & se leva. On le croyoit hors d'affaire, & il portoit le même jugement sûr son état. Le soir même il tomba en léthargie, & il a fini, le 2 Mars, cette vie si précieuse aux yeux de Dieu & des hommes.

Son testament ne renferme aucune disposition remarquable : il contient quelques legs rémunératoires, quelques legs pieux, & pour la bibliothèque, ceux de ses livres qui manquoient à cette bibliothèque.

Il n'a rien ordonné sur sa sépulture : ceux qui ont présidé à ses funérailles, ont voulu sans doute se conformer à l'esprit de modestie qui étoit sa principale vertu, en le faisant inhumer dans un des endroits les plus écartés du Cimetière commun.

Les Officiers municipaux ont réparé, autant qu'il étoit en eux, cet excès de modestie. Ils ont fait poser sur le mur voisin, un marbre chargé d'une épitaphe, pour lui payer, au nom de la Patrie, le tribut de la reconnaissance publique (1). Que pouvoient-ils faire

(1) Épitaphe de M. POTHIER, placée au grand Cimetière, où il a été inhumé.

H I C J A C E T
ROBERTUS - JOSEPHUS POTHIER,

Vir Juris peritiâ, æqui studio,

Scriptis, consilioque,

Animi candore, simplicitate morum,

Vitæ sanctitate

Præclarus.

Civibus singulis, probis omnibus,

Studiosæ Juventuti,

Ac maximè Pauperibus,

Quorum gratiâ pauper ipse vixit,

Æternum sui desiderium reliquit,

Anno reparatæ salutis 1772,

Ætatis verò suæ 73.

Præfectus & Ædiles,

Tàm Civitatis nomine quàm suo,

Posuère.

de plus dans un endroit aussi peu propre à recevoir un monument convenable ?

Les grands hommes, pendant leur vie, ont été la gloire & l'ornement de leur patrie. Les tombeaux continuent d'être pour elle une décoration ; & elle est comptable à la postérité des honneurs rendus à leurs cendres.

Un étranger pénétré de respect pour ce grand homme, voulut le voir en passant par Orléans, & pouvoir se vanter à son retour de l'avoir vu. Il ne put avoir cet avantage, parce qu'il passa pendant les vacances. Il se fit ouvrir la Salle de l'Université, & voulut du moins voir la chaire d'où il enseignoit. Mais si des étrangers nous demandoient à voir son tombeau, croyons-nous qu'ils dussent en être bien satisfaits ?

C'étoit dans une Eglise qu'il falloit l'inhumer. Les cendres d'un homme aussi saint & aussi respectable devoient-elles être placées ailleurs ? Et dans quelle Eglise convenoit-il mieux de les déposer, que dans l'Eglise Cathédrale, dans l'Eglise commune à tous les Citoyens ; dans cette Eglise, à côté de laquelle il avoit vécu, où il avoit donné tant d'exemples de piété, où tous les jours il alloit se prosterner devant Dieu, en prévenant le lever du soleil ? Louis XIV s'est honoré lui-même en faisant inhumer à Saint-Denis le Maréchal de Turenne. N'en doutons pas, le Chapitre, au milieu duquel il avoit vécu, & qu'il avoit si souvent édifié par sa présence, auroit reçu avec empressement ce précieux dépôt. Il eût été facile alors d'ériger sur sa tombe un monument plus honorable pour la reconnaissance publique, plus digne d'en transmettre le témoignage à la postérité, plus propre à satisfaire les étrangers que la beauté de l'édifice attire dans ce Temple auguste. Serait-il donc impossible de le faire encore aujourd'hui ? Quel est le Citoyen qui n'applaudiroit pas à cette translation ? Si la dureté des temps & des circonstances ne permettoit pas aux Officiers municipaux d'employer à ce monument la somme qu'ils desireroient, les héritiers, sans doute, tiendroient à honneur de s'en charger : & si ces moyens ne suffisoient pas, qu'on ouvre une souscription publique, & que tous ceux à qui ce grand homme ne fut pas cher, se dispensent de contribuer à honorer sa mémoire.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S ,

Articles, Sections & Paragraphes contenus dans le Traité des Obligations.

P R E M I E R E P A R T I E .

ARTICLE PRÉLIMINAIRE , page 1	ART. V. De ce qui peut être l'objet des contrats. Que ce ne peut être qu'une chose qui concerné les parties contractantes, suivant la règle, qu'on ne peut valablement stipuler ni promettre que pour soi, 27
<i>De ce qui appartient à l'essence des Obligations ; & de leurs effets</i> , 3	§. I. Quelles sont les raisons du principe, qu'on ne peut stipuler ni promettre pour un autre, 28
CHAPITRE PREMIER.	§. II. Plusieurs cas dans lesquels nous stipulons ou promettons effectivement pour nous-mêmes, quoique la convention fasse mention d'un autre, 29
<i>De ce qui appartient à l'essence des obligations</i> , ibid.	§. III. Que ce qui concerne une autre personne que les parties contractantes, peut être le mode ou la condition d'une convention, quoiqu'il ne puisse pas en être l'objet, 35
SECT. I. Des contrats , ibid.	§. IV. Qu'on peut stipuler & promettre par le ministère d'un tiers, & que ce n'est ni stipuler, ni promettre pour un autre, 38
ART. I. Ce que c'est qu'un contrat ; en quoi il diffère de la pollicitation ; & des choses qu'on doit principalement distinguer dans chaque contrat , 4	ART. VI. De l'effet des contrats , 41
§. I. Ce que c'est qu'un contrat , ibid.	ART. VII. Règles pour l'interprétation des conventions , 43
§. II. En quoi le contrat diffère-t-il de la pollicitation , 5	ART. VIII. Du serment que les parties contractantes ajoutent quelquefois à leurs conventions , 47
§. III. Des trois choses qu'on doit distinguer dans chaque contrat , ibid.	SECT. II. Des autres causes des obligations , 51
ART. II. Division des contrats , 8	§. I. Des quasi-contrats , ibid.
ART. III. Des différens vices qui peuvent se rencontrer dans les contrats , 11	
§. I. De l'erreur , ibid.	
§. II. Du défaut de liberté , 14	
§. III. Du dol , 17	
§. IV. De la lésion entre majeurs , 18	
§. V. De la lésion entre mineurs , 20	
§. VI. Du défaut de cause dans le contrat , 21	
§. VII. Du défaut de lien dans la personne qui promet , 24	
ART. IV. Des personnes qui sont capables, ou non, de contracter , 25	

§. II. Des délits & quasi-délits ,	52
§. III. De la loi ,	54
SECT. III. Des personnes entre lesquelles peut subsister une obligation ,	55
SECT. IV. De ce qui peut faire l'objet & la matière des obligations ,	56
§. I. Thèse générale sur ce qui peut être l'objet des obligations ,	ibid.
§. II. Quelles choses peuvent être l'objet d'une obligation ,	57
§. III. Quels faits peuvent être l'objet des obligations ,	59

CHAPITRE II.

DE l'effet des obligations ,	61
------------------------------	----

ART. I. De l'effet des obligations de la part du débiteur ,	61
§. I. De l'obligation de donner ,	ibid.
§. II. De l'obligation de faire ou de ne pas faire ,	63
ART. II. De l'effet de l'obligation par rapport au créancier ,	64
§. I. Du cas auquel l'obligation consiste à donner ,	ibid.
§. II. Du cas auquel l'obligation consiste à faire ou à ne pas faire ,	67
ART. III. Des dommages & intérêts ré- sultans , soit de l'exécution des obli- gations , soit du retard apporté à leur exécution ,	ibid.

SECONDE PARTIE.

DES différentes especes d'obligations ,	77
---	----

CHAPITRE PREMIER.

EXPOSITION générale des différentes especes d'obligations ,	ibid.
§. I. Première division ,	ibid.
§. II. Deuxième division ,	78
§. III. III, IV & V divisions ,	ibid.
§. IV. Sixième division ,	80
§. V. Septième division ,	ibid.
§. VI. Huitième division ,	81
§. VII. IX, X, XI & XII divisions ,	ibid.

CHAPITRE II.

DE la première division des obligations en obligations civiles & en obligations naturelles ,	82
--	----

CHAPITRE III.

DES différentes modalités sous lesquelles les obligations peuvent être contrac- tées ,	85
ART. I. Des conditions suspensives , & des obligations conditionnelles ,	ibid.
§. I. Qu'est-ce qu'une condition , & ses différentes especes ,	ibid.

§. II. Ce qui peut faire une condition qui suspende une obligation ,	86
§. III. Quand les conditions sont-elles censées accomplies ,	88
§. IV. De l'indivisibilité de l'accomplis- sement des conditions ,	93
§. V. De l'effet des conditions ,	94
§. VI. Lorsqu'une obligation a été con- tractée sous plusieurs conditions , est-il nécessaire que toutes s'accomplissent ,	95
ART. II. Des conditions résolutoires , & des obligations résolubles sous une cer- taine condition , & de celles dont la durée est limitée à un certain temps ,	96
ART. III. Du terme de paiement ,	97
§. I. Ce que c'est que terme de paiement , & ses différentes especes ,	ibid.
§. II. De l'effet du terme , & en quoi il diffère de la condition ,	ibid.
§. III. Des cas auxquels la dette peut être exigée avant le terme ,	99
§. IV. Du terme joint aux conditions ,	ibid.
ART. IV. Du lieu convenu pour le paie- ment ,	100

TABLE DES CHAPITRES.

lxvij

<p>ART. V. <i>Des obligations contractées avec la clause de pouvoir payer à une personne indiquée, ou avec celle de pouvoir payer certaine chose à la place de la chose due,</i> 101</p> <p>ART. VI. <i>Des obligations alternatives,</i> 102</p> <p>ART. VII. <i>Des obligations solidaires entre plusieurs créanciers,</i> 106</p> <p>ART. VIII. <i>De la solidité de la part des débiteurs,</i> 107</p> <p>§. I. <i>Ce que c'est qu'obligation solidaire de la part des débiteurs,</i> ibid.</p> <p>§. II. <i>En quel cas l'obligation de plusieurs débiteurs est réputée solidaire,</i> 109</p> <p>§. III. <i>Des effets de la solidité entre plusieurs débiteurs,</i> 111</p> <p>§. IV. <i>De la remise de la solidité,</i> 115</p> <p>§. V. <i>De la cession des actions du créancier, qu'a droit de demander un débiteur solidaire qui paie le total,</i> 119</p> <p>§. VI. <i>Des actions que le débiteur solidaire qui a payé sans subrogation, peut avoir de son chef contre ses codébiteurs,</i> 123</p>	<p><i>mandé si elles sont divisibles ou indivisibles,</i> 133</p> <p><i>De l'obligation de livrer une pièce de terre,</i> ibid.</p> <p><i>De l'obligation d'une corvée ou journée,</i> 134</p> <p><i>De l'obligation de faire quelque ouvrage,</i> 135</p> <p><i>De l'obligation de donner une certaine somme léguée pour la construction d'un hôpital, ou pour quelque autre fin,</i> ibid.</p> <p>ART. II. <i>De la nature & des effets des obligations divisibles,</i> ibid.</p> <p>§. I. <i>Principes généraux,</i> ibid.</p> <p>§. II. <i>Modifications du premier effet de la division de l'obligation du côté du débiteur,</i> 136</p> <p>§. III. <i>Du second effet de la division de la dette, qui consiste en ce qu'elle peut être payée par parties,</i> 142</p> <p>§. IV. <i>Du cas auquel la division de la dette se fait tant de la part du créancier que de celle du débiteur,</i> 145</p> <p>§. V. <i>Si la réunion des portions, soit des héritiers du créancier, soit des héritiers du débiteur, en une seule personne, fait cesser la faculté de payer la dette par parties,</i> 146</p> <p>§. VI. <i>Différence entre la dette de plusieurs corps certains, & celle de plusieurs choses indéterminées, touchant la manière dont elles se divisent,</i> 148</p> <p>ART. III. <i>De la nature & des effets des obligations individuelles,</i> ibid.</p> <p>§. I. <i>Principes généraux sur la nature des obligations individuelles,</i> ibid.</p> <p>§. II. <i>De l'effet de l'indivisibilité de l'obligation in dando aut in faciendo, par rapport aux héritiers du créancier,</i> 150</p> <p>§. III. <i>De l'effet des obligations indivisibles in dando aut in faciendo, par rapport aux héritiers du débiteur,</i> 152</p> <p>§. IV. <i>De l'effet des obligations indivisibles in non faciendo,</i> 154</p>
<h3>CHAPITRE IV.</h3>	
<p><i>DE quelques especes particulieres d'obligations considérées par rapport aux choses qui en font l'objet,</i> 125</p> <p>SECT. I. <i>De l'obligation d'une chose indéterminée d'un certain genre,</i> ibid.</p> <p>SECT. II. <i>Des obligations dividielles, & des obligations individuelles,</i> 129</p> <p>ART. I. <i>Quelles obligations sont dividielles, & quelles obligations sont individuelles,</i> ibid.</p> <p>§. I. <i>Qu'est-ce qu'une obligation dividielle, & une obligation individuelle,</i> ibid.</p> <p>§. II. <i>Des différentes especes d'indivisibilité,</i> 131</p> <p>§. III. <i>Plusieurs especes particulieres d'obligations à l'égard desquelles on de-</i></p>	

CHAPITRE V.

<i>DES obligations pénales ,</i>	156
ART. I. <i>De la nature des obligations pénales ,</i>	ibid.
<i>Premier Principe ,</i>	ibid.
<i>Second Principe ,</i>	157
<i>Troisième Principe ;</i>	ibid.
<i>Quatrième Principe ,</i>	158
<i>Cinquième Principe ,</i>	160
ART. II. <i>Quand y a-t-il lieu à l'ouverture de l'obligation pénale ,</i>	162
§. I. <i>Du cas auquel la clause pénale a été ajoutée à l'obligation de ne pas faire quelque chose ,</i>	ibid.
§. II. <i>Du cas auquel la clause pénale a été ajoutée à l'obligation de donner ou de faire quelque chose ,</i>	163
ART. III. <i>Si le débiteur peut, en s'acquittant par parties de son obligation , éviter la peine pour partie ,</i>	164
ART. IV. <i>Si la peine est encourue pour le total & par tous les héritiers du débiteur , par la contravention de l'un d'eux ,</i>	166
§. I. <i>Décision de la question à l'égard des obligations indivisibles ,</i>	167
§. II. <i>Décision de la question à l'égard des obligations divisibles ,</i>	169
ART. V. <i>Si la peine est encourue pour le total , & envers tous les héritiers du créancier , par la contravention faite envers l'un d'eux ,</i>	174

CHAPITRE VI.

<i>DES obligations accessoires des fidéjusseurs , & autres qui accèdent à celle d'un principal débiteur ,</i>	175
SECT. I. <i>De la nature du cautionnement. Définition des cautions ou fidéjusseurs , & les Corollaires qui en dérivent ,</i>	ibid.
SECT. II. <i>Division des fidéjusseurs ou cautions ,</i>	189
SECT. III. <i>Des qualités que doivent avoir les cautions ,</i>	190
§. I. <i>Des qualités que doit avoir une per-</i>	

sonne pour contracter un cautionnement valablement ,

190

§. II. <i>Des qualités requises pour qu'une personne soit reçue à être caution ,</i>	192
§. III. <i>Des cas auxquels un débiteur est tenu de donner une nouvelle caution à la place de celle qui a été reçue ,</i>	193
SECT. IV. <i>Pour qui , envers qui , pour quelle obligation , & comment le cautionnement peut-il être fait ,</i>	194
§. I. <i>Pour qui , & envers qui ,</i>	ibid.
§. II. <i>Pour quelle obligation ,</i>	195
§. III. <i>Comment se contractent les cautionnements ,</i>	197
SECT. V. <i>De l'étendue des cautionnements ,</i>	198
SECT. VI. <i>De quelle manière s'éteignent les cautionnements , & des différentes exceptions que la Loi accorde aux cautions ,</i>	199
ART. I. <i>De quelle manière s'éteignent les cautionnements ,</i>	ibid.
ART. II. <i>De l'exception de discussion ,</i>	201
§. I. <i>Origine de ce droit ,</i>	ibid.
§. II. <i>Quelles cautions peuvent opposer l'exception de discussion ,</i>	ibid.
§. III. <i>En quel cas le créancier est-il obligé à la discussion ; & quand l'exception de discussion doit-elle être opposée ,</i>	202
§. IV. <i>Quels biens le créancier est-il obligé de discuter ,</i>	203
§. V. <i>Aux dépens de qui doit se faire la discussion ,</i>	205
§. VI. <i>Le créancier qui a manqué à faire la discussion , est-il tenu de l'insolvabilité du débiteur ,</i>	ibid.
ART. III. <i>De l'exception de division ,</i>	206
§. I. <i>Origine de ce droit ,</i>	ibid.
§. II. <i>Qui sont ceux qui peuvent ou non opposer l'exception de division ,</i>	ibid.
§. III. <i>Qui sont ceux entre qui la dette doit être divisée ,</i>	207
§. IV. <i>Un cautionnement peut-il se divi-</i>	

ser

TABLE DES CHAPITRES. LXIX

<p><i>fer avec une caution qui n'a pas valablement contracté, & avec une caution mineure, 208</i></p> <p>§. V. <i>Quand l'exception de division peut-elle être opposée, 210</i></p> <p>§. VI. <i>De l'effet de l'exception de division, 211</i></p> <p>ART. IV. <i>De la cession d'actions, ou subrogation que le créancier est tenu d'accorder au fidéjusseur qui le paie, 212</i></p> <p>SECT. VII. <i>Du droit qu'a la caution contre le principal débiteur, & contre ses cofidéjusseurs, ibid.</i></p> <p>ART. I. <i>Du recours de la caution contre le débiteur principal, après qu'elle a payé, ibid.</i></p> <p>§. I. <i>Quelles sont les actions qu'a la caution contre le débiteur principal, après qu'elle a payé, ibid.</i></p> <p>§. II. <i>Quel paiement donne lieu à ces actions, 213</i></p> <p>§. III. <i>Trois conditions pour que le paiement fait par la caution donne lieu à l'action contre le débiteur principal, ibid.</i></p> <p><i>Première Condition, ibid.</i></p> <p><i>Deuxième Condition, 214</i></p> <p><i>Troisième Condition, 215</i></p> <p>§. IV. <i>Quand la caution qui a payé peut-elle exercer son recours, ibid.</i></p> <p>§. V. <i>Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux, la caution a-t-elle action contre chacun d'eux, & pour combien, ibid.</i></p> <p>ART. II. <i>Des cas auxquels la caution a action contre le débiteur principal, même avant qu'elle ait payé, 217</i></p> <p>ART. III. <i>Si la caution d'une rente peut obliger le débiteur au rachat, 218</i></p>	<p>ART. IV. <i>Des actions de la caution contre ses cofidéjusseurs, 223</i></p> <p>SECT. VIII. <i>De plusieurs autres especes d'obligations accessoiress, 225</i></p> <p>ART. I. <i>De l'obligation de ceux qu'on appelle en Droit Mandatoress, ibid.</i></p> <p>ART. II. <i>De l'obligation des commettans, 229</i></p> <p>§. I. <i>En quel sens les commettans accordent aux obligations des contrats de leurs préposés, & en quoi ils diffèrent des autres débiteurs accessoiress, ibid.</i></p> <p>§. II. <i>En quels cas y a-t-il lieu à l'obligation accessoire des commettans, 230</i></p> <p>§. III. <i>De l'effet des obligations accessoiress des commettans, 231</i></p> <p>§. IV. <i>De l'obligation accessoire des commettans, qui naît des délits de leurs préposés, 232</i></p> <p>§. V. <i>Des peres de famille & des maîtres, 233</i></p> <p>SECT. IX. <i>Du pacte constitutæ pecuniæ, 234</i></p> <p>§. I. <i>De ce qui est nécessaire pour la validité du pacte constitutæ pecuniæ, 236</i></p> <p>§. II. <i>Si le pacte constitutæ pecuniæ renferme nécessairement un terme dans lequel on promet de payer, 240</i></p> <p>§. III. <i>Si l'on peut, par le pacte constitutæ pecuniæ, s'obliger à plus que ce qui est dû, ou à autre chose que ce qui est dû, ou s'y obliger d'une différente maniere, ibid.</i></p> <p>§. IV. <i>De l'effet du pacte constitutæ pecuniæ, & de l'obligation qui en naît, 243</i></p> <p>§. V. <i>De l'espece de pacte par lequel on promet au créancier de lui donner certaines sûretés, 250</i></p>
---	--



T R O I S I E M E P A R T I E .

DES manieres dont s'éteignent les obligations, & des différentes fins de non-recevoir, ou prescriptions contre les créances, 251

CHAPITRE PREMIER.

DU paiement réel, & de la consignation, ibid.

ART. I. Par qui le paiement doit-il être fait, 252

ART. II. A qui le paiement doit-il être fait, 254

§. I. Du paiement fait au créancier, 255

§. II. De ceux qui ont pouvoir du créancier pour recevoir, 257

§. III. De ceux à qui la convention donne qualité pour recevoir, 259

§. IV. De ceux à qui la Loi donne qualité pour recevoir, ibid.

§. V. De quelles manieres le paiement fait à la personne qui n'avoit ni pouvoir, ni qualité pour recevoir, peut-il être rendu valable, 262

ART. III. Quelle chose doit être payée; comment, & en quel état, 263

§. I. Peut-on payer une chose pour une autre, ibid.

§. II. Le créancier est-il tenu de recevoir par parties ce qui lui est dû, 264

§. III. Comment la chose qui est due peut-elle être payée, 266

§. IV. En quel état la chose doit-elle être payée, 268

ART. IV. Quand le paiement doit-il être fait, 269

ART. V. Où le paiement doit-il être fait, & aux dépens de qui, ibid.

§. I. Où le paiement doit-il être fait, ibid.

§. II. Aux dépens de qui se fait le paiement, 271

ART. VI. De l'effet des paiemens, ibid.

§. I. Si un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations, ibid.

§. II. Si le paiement fait par l'un des débiteurs éteint l'obligation de tous les autres débiteurs de la même obligation; & de la cession d'actions, 272

§. III. De l'effet des paiemens partiels, 279

ART. VII. Regles sur les imputations, 280

ART. VIII. De la consignation, & des offres du paiement, 285

C H A P I T R E I I .

DE LA novation, 288

ART. I. Ce que c'est que la novation, & quelles sont ses différentes especes, ib.

ART. II. Des dettes qui font la matiere nécessaire de la novation. 289

ART. III. Quelles personnes peuvent faire novation, 290

ART. IV. Comment se fait la novation, 291

§. I. De la forme de la novation, ibid.

§. II. De la volonté de faire novation, ibid.

§. III. Si la constitution d'une rente, pour le prix d'une somme due par le constituant, renferme essentiellement une novation, 293

§. IV. De la nécessité qu'il y a que quelque chose différencie la nouvelle dette de l'ancienne, 295

§. V. Si le consentement de l'ancien débiteur est nécessaire pour la novation, ibid.

ART. V. De l'effet de la novation, 296

ART. VI. De la délégation, 297

§. I. Ce que c'est que la délégation, & comment elle se fait, ibid.

§. II. De l'effet de la délégation, 298

§. III. Si le délégant est tenu de l'insolvabilité du délégué, 299

§. IV. Différence entre la délégation, le transport & la simple indication, 301

TABLE DES CHAPITRES.

LXXJ

CHAPITRE III.

- DE la remise d'une dette*, 301
ART. I. *Comment se fait la remise d'une dette*, ibid.
§. I. *Si la remise d'une dette peut se faire par une simple convention*, ibid.
§. II. *En quel cas présume-t-on une remise tacite*, 302
§. III. *Si la remise peut se faire par la seule volonté du créancier, sans convention*, 304
§. IV. *Si la remise peut se faire pour partie*, 305
ART. II. *Des différentes especes de remises*, 306
§. I. *De la remise réelle*, ibid.
§. II. *De la décharge personnelle*, ibid.
§. III. *Si le créancier peut licitement recevoir quelque chose d'une caution pour la décharger, sans l'imputer sur la dette; & plusieurs questions qui en dépendent*, 307
ART. III. *Quelles personnes peuvent faire remise, & à qui*, 309
§. I. *Quelles personnes peuvent faire remise*, ibid.
§. II. *A qui la remise peut-elle être faite*, 310

CHAPITRE IV.

- DE la compensation*, 311
§. I. *Contre quelles dettes peut-on opposer la compensation*, 312
§. II. *Quelles dettes peuvent être opposées en compensation*, 315
§. III. *Comment se fait la compensation, & de ses effets*, 320

CHAPITRE V.

- DE l'extinction de la dette par la confusion*, 326
§. I. *En quel cas se fait cette confusion*, ibid.
§. II. *De l'effet de la confusion*, 327

CHAPITRE VI.

DE l'extinction de l'obligation par l'ex-

inction de la chose due, ou lorsqu'elle cesse d'être susceptible d'obligation, ou qu'elle est perdue, de maniere qu'on ignore où elle est, 329

- ART. I.** *Exposition générale des principes sur cette maniere dont s'éteignent les dettes*, ibid.
ART. II. *Quelles especes d'obligations sont sujettes à s'éteindre par l'extinction de la chose due, ou lorsqu'elle cesse de pouvoir être due*, 332
ART. III. *Quelles extinctions de la chose due éteignent la dette; quand & contre qui elle est perpétuée, nonobstant cette extinction*, 333
ART. IV. *Si l'obligation qui est éteinte par l'extinction de la chose due, est tellement éteinte, qu'elle ne subsiste pas pour ce qui reste de cette chose, ni pour les droits & actions qu'a le débiteur par rapport à cette chose*, 337

CHAPITRE VII.

- DE plusieurs autres manieres dont s'éteignent les obligations*, 340
ART. I. *Du temps*, ibid.
ART. II. *Des conditions résolutoires*, 341
ART. III. *De la mort du créancier & du débiteur*, 342
§. I. *Regles générales*, ibid.
§. II. *Des créances qui s'éteignent par la mort du créancier*, 343
§. III. *Des créances qui s'éteignent par la mort du débiteur*, ibid.

CHAPITRE VIII.

- DES fins de non-recevoir, & prescriptions contre les créances*, 344
ART. I. *Principes généraux sur les fins de non-recevoir & sur les prescriptions*, ibid.
ART. II. *De la prescription trentenaire*, 346
§. I. *Sur quelles raisons est-elle fondée*, ibid.

Lxxij **TABLE DES CHAPITRES:**

§. II. <i>De quand, & contre qui court-elle,</i>	<i>chands, artisans & autres personnes,</i>
346	360
§. III. <i>De l'effet de la prescription trentenaire,</i>	350
§. IV. <i>Comment s'interrompent les prescriptions qui ne sont pas encore accomplies,</i>	351
§. V. <i>Comment se couvrent les prescriptions accomplies,</i>	356
ART. III. <i>De la prescription de quarante ans,</i>	358
ART. IV. <i>Des prescriptions de six mois & d'un an contre les actions des mar-</i>	
	<i>chands, artisans & autres personnes,</i>
	360
	§. I. <i>En quel cas y a-t-il lieu à la prescription de six mois,</i>
	ibid.
	§. II. <i>En quel cas y a-t-il lieu à la prescription d'un an,</i>
	361
	§. III. <i>En quels cas ces prescriptions n'ont pas lieu,</i>
	ibid.
	§. IV. <i>De quand courent les prescriptions, & contre qui,</i>
	362
	§. V. <i>Du fondement & de l'effet de ces prescriptions,</i>
	364
	ART. V. <i>De plusieurs autres especes de prescriptions,</i>
	365

QUATRIEME PARTIE.

DE la preuve tant des Obligations que de leurs paiemens, 367

CHAPITRE PREMIER.

<i>DE la preuve littérale,</i>	ibid.
ART. I. <i>Des titres authentiques originaux,</i>	ibid.
§. I. <i>Quels actes sont authentiques,</i>	ibid.
§. II. <i>Comment les actes authentiques font-ils foi contre les parties,</i>	368
§. III. <i>De quelles choses les actes authentiques font-ils foi contre les parties,</i>	369
§. IV. <i>De quelles choses les actes font-ils foi contre les tiers,</i>	ibid.
ART. II. <i>Des écritures privées,</i>	371
§. I. <i>Des actes sous signatures privées ordinaires,</i>	ibid.
§. II. <i>Des écritures privées, tirées des archives publiques,</i>	373
§. III. <i>Des papiers terriers & censiers,</i>	374
§. IV. <i>Des livres des marchands,</i>	ibid.
§. V. <i>Des papiers domestiques des particuliers,</i>	376
§. VI. <i>Des écritures non signées des particuliers,</i>	377
§. VII. <i>Des tailles,</i>	379
ART. III. <i>Des copies,</i>	380

§. I. <i>Des copies faites par l'autorité du Juge, partie présente, ou duement appelée,</i>	380
§. II. <i>Des copies faites en présence des parties, mais sans l'autorité du Juge,</i>	381
§. III. <i>Des copies faites en présence des parties, & sans qu'elles aient été appelées par autorité de Justice,</i>	382
§. IV. <i>Du registre des insinuations,</i>	383
§. V. <i>Des copies tout-à-fait informes, qui ne sont pas tirées par une personne publique,</i>	384
§. VI. <i>Des copies de copies,</i>	ibid.
ART. IV. <i>De la distinction des titres en primordiaux & en recognitifs,</i>	385
ART. V. <i>Des quittances,</i>	386

CHAPITRE II.

<i>DE la preuve vocale ou testimoniale,</i>	389
ART. I. <i>Principes généraux sur les cas auxquels cette preuve est admise,</i>	ibid.
ART. II. <i>Premier Principe. Celui qui a pu se procurer une preuve par écrit, n'est pas admis à la preuve testimoniale pour les choses qui excèdent cent livres,</i>	390
ART. III. <i>Second Principe. Que la preuve testimoniale n'est pas admise contre un écrit, ni outre ce qui y est contenu,</i>	393

TABLE DES CHAPITRES.

Ixxiiij

ART. IV. <i>Du commencement de preuve par écrit</i> ,	395	qui ne peuvent en conséquence avoir l'autorité de chose jugée,	424
ART. V. <i>Troisième Principe. Celui qui n'a pas pu se procurer une preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale</i> ,	398	§. I. <i>Des jugemens qui sont nuls par rapport à ce qui y est contenu</i> ,	425
ART. VI. <i>Quatrième Principe. Celui qui a perdu par un cas fortuit la preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale</i> ,	400	§. II. <i>Des nullités des jugemens qui se tirent des parties entre lesquelles ils ont été rendus</i> ,	427
ART. VII. <i>Comment se fait la preuve testimoniale</i> ,	ibid.	§. III. <i>Des jugemens qui sont nuls de la part des Juges qui les ont rendus, ou par l'inobservation des formalités judiciaires</i> ,	429
ART. VIII. <i>De la qualité des témoins, & des reproches qu'on peut proposer contre leurs personnes</i> ,	403	ART. III. <i>Quelle est l'autorité de la chose jugée</i> ,	430
<i>Du défaut de raison</i> ,	ibid.	ART. IV. <i>A l'égard de quelles choses a lieu l'autorité de la chose jugée</i> ,	431
<i>Du défaut de bonne fame</i> ,	ibid.	§. I. <i>De ce qui est requis en premier lieu, ut sit eadem res</i> ,	ibid.
<i>Du soupçon de partialité</i> ,	404	§. II. <i>De ce qui est requis en second lieu, ut sit eadem causa petendi</i> ,	433
<i>Du soupçon de subornation</i> ,	407	§. III. <i>De la troisième chose requise, ut sit eadem conditio personarum</i> ,	435
C H A P I T R E I I I .			
<i>DE la confession, des présomptions & du serment</i> ,	ibid.	§. IV. <i>Qu'il n'importe que ce soit eodem an diverso genere judicii</i> ;	436
SECT. I. <i>De la confession</i> ,	ibid.	ART. V. <i>Entre quelles personnes a lieu l'autorité de la chose jugée</i> ,	ibid.
§. I. <i>De la confession judiciaire</i> ,	ibid.	SECT. IV. <i>Du serment</i> ,	442
§. II. <i>De la confession extrajudiciaire</i> ,	409	ART. I. <i>Du serment décisoire</i> ,	ibid.
SECT. II. <i>Des présomptions</i> ,	411	§. I. <i>Sur quelles choses peut-on déférer le serment décisoire</i> ,	ibid.
§. I. <i>Des présomptions juris & de jure</i> ,	412	§. II. <i>En quel cas peut-on déférer le serment décisoire</i> ,	443
§. II. <i>Des présomptions de droit</i> ,	413	§. III. <i>Des personnes qui peuvent, & à qui l'on peut déférer le serment</i> ,	445
§. III. <i>Des présomptions qui ne sont pas établies par une Loi</i> ,	415	§. IV. <i>De l'effet du serment déféré, référé, fait ou refusé</i> ,	446
SECT. III. <i>De l'autorité de la chose jugée</i> ,	416	ART. II. <i>Du serment de celui qui est interrogé sur faits & articles</i> ,	450
ART. I. <i>Quels sont les jugemens qui ont l'autorité de chose jugée</i> ,	ibid.	ART. III. <i>Du serment appelé juramentum judiciaire</i> ,	ibid.
§. I. <i>Premier Cas. Des jugemens rendus en dernier ressort, & de ceux dont il n'y a pas d'appel</i> ,	417	§. I. <i>Du serment que le Juge défère pour la décision de la cause</i> ,	451
§. II. <i>Second Cas. Des jugemens dont l'appel n'est plus recevable</i> ,	421	§. II. <i>Du serment appelé juramentum in litem</i> ,	453
§. III. <i>Troisième Cas. Des jugemens dont l'appel a été déclaré péri</i> ,	423	OBSERVATION GÉNÉRALE sur le précédent Traité, & sur les suivans,	455
ART. II. <i>Des jugemens qui sont nuls, &</i>			



T A B L E

D E S C H A P I T R E S ,

*Articles, Sections & Paragraphes contenus dans le Traité
du Contrat de Vente.*

P R E M I E R E P A R T I E .

D E la nature du Contrat de Vente, & de ce qui en constitue la substance, 463	§. II. <i>Seconde qualité du prix,</i> 469
SECT. I. <i>De la nature du contrat de vente,</i> ibid.	§. III. <i>De la troisième qualité du prix,</i> 471
SECT. II. <i>De ce qui constitue la substance du contrat de vente,</i> ibid.	ART. III. <i>Du consentement des parties contractantes,</i> 472
ART. I. <i>De la chose vendue,</i> ibid.	§. I. <i>De quelles manières le consentement des parties contractantes doit-il intervenir dans le contrat de vente,</i> ibid.
ART. II. <i>Du prix,</i> 468	§. II. <i>Sur quelles choses doit intervenir le consentement,</i> 474
§. I. <i>De la première qualité du prix,</i> ibid.	

S E C O N D E P A R T I E .

D E S engagements du vendeur, & des actions qui en naissent, 477	ART. III. <i>De l'obligation de conserver la chose jusqu'à la livraison,</i> 480
CHAPITRE PREMIER.	ART. IV. <i>Quand l'extinction ou la perte de la possession de la chose vendue fait-elle cesser l'obligation de la livrer,</i> 481
D E S engagements du vendeur qui naissent de la nature du contrat de vente, ibid.	§. I. <i>De la perte ou extinction de la chose,</i> ibid.
SECT. I. <i>De l'obligation de livrer la chose, & de veiller à sa conservation jusqu'à la livraison,</i> ibid.	§. II. <i>Du cas auquel la chose vendue a été mise hors du commerce,</i> 482
ART. I. <i>Que comprend l'obligation de livrer la chose,</i> ibid.	§. III. <i>Du cas auquel le vendeur a perdu depuis le contrat la possession de la chose vendue,</i> ibid.
ART. II. <i>Du temps & du lieu de la livraison,</i> 479	ART. V. <i>De l'action qui naît de l'obligation de livrer la chose, & des dommages & intérêts auxquels le vendeur doit</i>
§. I. <i>Du temps,</i> ibid.	
§. II. <i>Du lieu,</i> 480	

<i>être condamné en cas d'inexécution de cette obligation ,</i>	483
§. I. <i>De la nature de l'action ex empto,</i>	ibid.
§. II. <i>A quoi est tenu l'acheteur pour être reçu à l'action ex empto ,</i>	ibid.
§. III. <i>Si l'acheteur peut par cette action faire enlever par la force la chose vendue ,</i>	485
§. IV. <i>En quoi se résout l'action ex empto , à défaut de tradition ,</i>	487
§. V. <i>De quelles especes de dommages & intérêts le vendeur est-il tenu, à défaut de tradition ,</i>	490
§. VI. <i>Des dommages & intérêts qui peuvent être prétendus par le vendeur pour le retard apporté dans la tradition ,</i>	491
SECT. II. <i>De l'obligation de garantir l'acheteur des évictions ,</i>	493
ART. I. <i>Ce que c'est qu'éviction ,</i>	ibid.
ART. II. <i>Quelles évictions donnent lieu à la garantie ,</i>	494
§. I. <i>Premiere Maxime ,</i>	ibid.
<i>Seconde Maxime ,</i>	496
<i>Troisieme Maxime ,</i>	496
<i>Quatrieme Maxime ,</i>	ibid.
ART. III. <i>A qui faut-il que la chose ait été évincée ,</i>	498
ART. IV. <i>Quelle chose doit être évincée , pour qu'il y ait lieu à la garantie ,</i>	500
ART. V. <i>De l'action qui naît de l'obligation de garantie ,</i>	501
§. I. <i>Ce que c'est que l'action de garantie , & ce qui y donne lieu ; quel est l'objet primitif , & quel est l'objet secondaire de cette action ; & comment chacun des héritiers du vendeur en est tenu ,</i>	ibid.
§. II. <i>Quand l'action de garantie peut-elle s'intenter ,</i>	503
§. III. <i>Contre qui se donne l'action de garantie ,</i>	504
§. IV. <i>De la prise de fait & cause , & du refus de prendre fait & cause ,</i>	505
§. V. <i>Regles générales sur ce à quoi doit être condamné le vendeur qui succombe sur l'action de garantie ,</i>	506
<i>Premier objet de condamnation ,</i>	ibid.
<i>Second objet de condamnation ,</i>	508
<i>Troisieme objet ,</i>	510
<i>Quatrieme objet ,</i>	ibid.
§. VI. <i>A quoi doit être condamné le vendeur en cas d'éviction d'une portion de la chose vendue , ou en cas d'éviction de la chose qui en est provenue , ou qui en reste ,</i>	514
§. VII. <i>A quoi doit être condamné le vendeur , lorsque c'est un second acheteur qui est évincé ,</i>	516
§. VIII. <i>De l'effet qu'ont par rapport à l'action de garantie , les clauses d'un contrat de vente , par lesquelles le vendeur s'obligerait de rendre , en cas d'éviction , à l'acheteur le prix , avec une certaine portion du prix en sus ,</i>	517
§. IX. <i>Plusieurs especes particulieres qui donnent lieu à des questions sur l'action de garantie.</i>	518
<i>Premiere Espece ,</i>	ibid.
<i>Seconde Espece ,</i>	520
<i>Troisieme Espece ,</i>	522
<i>Quatrieme Espece ,</i>	ibid.
<i>Cinquieme Espece ,</i>	524
<i>Sixieme Espece ,</i>	525
ART. VI. <i>Des exceptions de garantie qui naissent de l'obligation de garantie ,</i>	526
ART. VII. <i>Des cas auxquels l'obligation de garantie n'a pas lieu , au moins quant à l'objet des dommages & intérêts que l'héritier a soufferts de l'éviction au-delà du prix qu'il a payé ,</i>	533
§. I. <i>Premiere Espece. De la dérogation à la garantie ,</i>	ibid.
§. II. <i>Seconde espece de cas ,</i>	535
§. III. <i>Troisieme espece de cas ,</i>	537
SECT. III. <i>De la garantie des charges réelles de la chose vendue ,</i>	538
§. I. <i>Quelles sont les charges qu'il n'est pas nécessaire de déclarer ,</i>	ibid.

§. II. De l'effet de la garantie des choses réelles, 540

SECT. IV. De la garantie des vices redhibitoires, 541

ART. I. A l'égard de quelles choses le vendeur est-il tenu de cette garantie, ibid.

ART. II. Quels vices donnent lieu à la garantie, & en quels cas, 542

§. I. Première Condition, ibid.

§. II. Seconde Condition, 543

§. III. Troisième Condition, ibid.

§. IV. Quatrième Condition, 544

ART. III. A quoi s'étend l'obligation de la garantie des vices redhibitoires, ibid.

ART. IV. De l'action redhibitoire, 546

§. I. De ce que l'acheteur est en droit de demander par cette action, ibid.

§. II. De ce que l'acheteur doit offrir pour être reçu à cette action, 547

§. III. Différence entre l'acheteur & le vendeur par rapport à l'action redhibitoire, 548

§. IV. Le vice redhibitoire de l'une de plusieurs choses comprises dans un marché, donne-t-il lieu à la résolution du marché pour le tout, ou seulement pour cette chose. ibid.

§. V. Des fins de non-recevoir contre l'action redhibitoire, 549

ART. V. De l'action quantò minoris, 550

CHAPITRE II.

DES engagements du vendeur, qui résultent de la bonne foi, ibid.

ART. I. Si la bonne foi oblige le vendeur, au moins dans le for de la conscience, à n'user non-seulement d'aucun mensonge, mais même d'aucune réticence

sur tout ce qui concerne la chose vendue; & à quoi la réticence l'oblige, 553

ART. II. Quelle réticence oblige dans le for extérieur; & à quoi, 553

ART. III. Si la bonne foi oblige le vendeur, au moins dans le for de la conscience, à ne rien dissimuler des circonstances extrinseques que l'acheteur a intérêt de sçavoir, 554

ART. IV. Si le vendeur peut, dans le for de la conscience, vendre quelquefois au-delà du juste prix, 556

§. I. Règle générale, & quel est le juste prix, ibid.

§. II. Deux cas auxquels on peut vendre au-delà du juste prix, 557

§. III. Peut-on vendre au-delà du juste prix ce qu'on vend à crédit, 559

§. IV. Si dans le for extérieur l'acheteur peut quelquefois se plaindre de l'excès du prix, 560

CHAPITRE III.

DES obligations du vendeur, résultantes des clauses particulières du contrat, ibid.

ART. I. De la quantité de la chose vendue, 561

ART. II. De la qualité de la chose vendue, 563

ART. III. De la clause par laquelle une chose est vendue à l'essai, 564

ART. IV. De la clause par laquelle le vendeur s'oblige à faire emploi du prix, 565

CHAPITRE IV.

DES engagements que contracte le vendeur qui a vendu la chose d'autrui, envers le propriétaire de cette chose, 566



T R O I S I E M E P A R T I E.

- D**ES engagements de l'acheteur, 570
- SECT. I. Des engagements de l'acheteur, qui naissent de la nature du contrat, ibid.
- §. I. De l'obligation de payer le prix, ib.
- §. II. Des intérêts du prix, 571
- §. III. Des autres obligations de l'acheteur, qui naissent de la nature du contrat, 573
- SECT. II. Des obligations de l'acheteur, qui naissent de la bonne foi qui doit régner dans le contrat de vente, 574
- ART. I. En quoi consiste le dol qu'un acheteur peut commettre, & à quoi l'oblige-t-il, ibid.
- ART. II. De l'obligation d'acheter à un prix qui ne soit pas au-dessous du juste prix, 576
- ART. III. En quel cas la vilité du prix est-elle considérée dans le for extérieur, 577
- SECT. III. Des obligations de l'acheteur, qui naissent des clauses particulières du contrat de vente, 578

Q U A T R I E M E P A R T I E.

- A**UX risques de qui est la chose vendue, pendant le temps intermédiaire entre le contrat & la tradition, 579

C I N Q U I E M E P A R T I E.

- D**E l'exécution & de la résolution du Contrat de Vente, 584
- CHAPITRE PREMIER.
- DE l'exécution du contrat de vente, & particulièrement de la tradition ou délivrance de la chose vendue, ibid.
- ART. I. Des différentes espèces de tradition, ibid.
- ART. II. De l'effet de la tradition, 586
- CHAPITRE II.
- DE la résolution du contrat de vente, 590
- SECT. I. De la résolution du contrat par le consentement mutuel des contractans, ibid.
- SECT. II. De la résolution du contrat qui se fait pour cause de lésion énorme dans le prix, 592
- ART. I. De l'action rescisoire du vendeur en cas de lésion énorme, ibid.
- §. I. De la nature de l'action rescisoire du vendeur, pour cause de lésion, 593
- §. II. En quels cas y a-t-il lieu à la rescision, 596
- §. III. Comment & par qui cette action peut-elle être intentée, 603
- §. IV. De l'effet de l'action rescisoire, & des prestations respectives dont le vendeur & l'acheteur sont tenus l'un envers l'autre sur cette action, ibid.
- ART. II. De l'action rescisoire de l'acheteur, 608
- §. I. De la nature de cette action, 609
- §. II. Pour quelles choses & dans quels cas cette action rescisoire a-t-elle lieu, 610
- §. III. Des prestations réciproques du vendeur & de l'acheteur dans cette action, 611
- SECT. III. De la résolution de la vente qui se fait en vertu de la clause de réméré, 612

LXXVIII TABLE DES CHAPITRES:

§. I. Si la clause de réméré est valable dans le contrat de vente d'un héritage, lorsque l'acheteur est mineur, 613	§. II. De l'action qui naît de cette clause, 635
§. II. De la nature du droit de réméré, 614	SECT. V. De la résolution du contrat de vente, en vertu du pacte commissoire, ib.
§. III. De la nature de l'action de réméré, 615	§. I. Différence du Droit Romain & de notre Droit sur le pacte commissoire, 636
§. IV. Quand le réméré peut-il être exercé, & contre qui, 617	§. II. En faveur de qui est censé se faire le pacte commissoire, & quel en est l'effet, ibid.
§. V. Des prestations réciproques auxquelles sont tenus, en cas de réméré, l'acheteur & le vendeur, 618	§. III. De l'action qui naît du pacte commissoire, 637
§. VI. De l'effet du réméré, 627	§. IV. De quelques especes particulieres de pactes commissoires, 639
§. VII. Comment s'éteint le droit de réméré, 628	Premiere Espece, ibid.
SECT. IV. De la clause de résolution du contrat de vente, si le vendeur trouve dans un certain temps une condition plus avantageuse, 632	Seconde Espece, ibid.
§. I. Quand y a-t-il lieu à la résolution du contrat, en vertu de cette clause, ibid.	Troisieme Espece, ibid.
	SECT. VI. Si la demeure en laquelle est l'une des parties contractantes d'exécuter ses obligations, suffit seule pour donner à l'autre le droit de demander la résolution du contrat, 640

SIXIEME PARTIE.

DES promesses de vendre & d'acheter; des Arrhes, & de plusieurs especes particulieres de Vente, 642

CHAPITRE PREMIER.

DES promesses de vendre, des promesses d'acheter, & des arrhes, ibid.

ART. I. Des promesses de vendre, ibid.

§. I. Ce que c'est qu'une promesse de vendre, & quand quelqu'un est-il censé l'avoir contractée, ibid.

§. II. Différences du contrat de vente, & de la simple promesse de vendre, 643

§. III. Question sur l'effet de la promesse de vendre, ibid.

§. IV. Des différentes manieres dont se font les promesses de vendre, 644

ART. II. Des promesses d'acheter, 646

ART. III. Des arrhes, 648

§. I. Des arrhes qui se donnent avant le marché conclu, ibid.

§. II. Des arrhes qui se donnent après le marché conclu, 649

CHAPITRE II.

DES ventes forcées; des licitations, & des ventes en Justice, 652

§. I. Des ventes forcées, ibid.

§. II. Des licitations, 654

§. III. Des ventes en Justice, ibid.

CHAPITRE III.

DE la vente des droits successifs, & autres droits attachés à la personne du vendeur, 657

§. I. Quelle hérédité peut-on vendre, ib.

§. II. Que comprend la vente d'une hérédité, 658

§. III. Quels sont les engagements du vendeur, 659

§. IV. Quels sont les engagements de l'acheteur, 662

TABLE DES CHAPITRES.

LXXIX

- §. V. Si, depuis la cession qu'un héritier pour partie a faite à quelqu'un de ses droits successifs, son cohéritier renonce à la succession, la part de ce renonçant accroît-elle pour le profit comme pour les charges, au cédant ou au cessionnaire, 664
- ART. II. De la vente d'un droit d'usufruit, & autres droits attachés à la personne du vendeur, 667
- §. I. De la vente du droit d'usufruit par le propriétaire de la chose, ibid.
- §. II. De la vente de l'usufruit, faite par l'usufruitier au propriétaire, 668
- §. III. De la vente de l'usufruit faite par l'usufruitier à un tiers, ibid.
- C H A P I T R E I V.
- DE la vente des rentes & autres créances, 669
- ART. I. Comment une rente ou autre créance personnelle peut-elle se transporter; Et de la différence de ce transport, avec celui de simple délégation ou indication, ibid.
- ART. II. De l'effet du transport, & de la signification qui en doit être faite, 670
- ART. III. En quoi consiste l'obligation du vendeur qui a transporté une rente ou une autre créance, 671
- §. I. Différentes especes de garantie, ibid.
- §. II. De la garantie de fait simplement dite, 672
- §. III. De la garantie résultante de la clause de fournir & faire valoir, ibid.
- ART. IV. De la garantie qui résulte de la clause de fournir & faire valoir après simple commandement, 675
- ART. V. Des obligations qui naissent de la bonne foi dans le contrat de vente d'une rente ou autre créance, ibid.
- ART. VI. Si l'on peut acheter la créance d'une certaine somme pour un moindre prix, ou une rente pour un prix moindre que son principal, 676
- §. I. Si l'on peut acheter une créance pour un moindre prix que la somme due, ibid.
- §. II. Si l'on peut acheter licitement une rente pour un moindre prix que son principal, 679
- ART. VII. De la vente des créances litigieuses, & autres droits litigieux, 682
- §. I. De la nature de ce contrat, & des obligations de ce contrat, ibid.
- §. II. De l'effet de la cession des droits litigieux contre le débiteur, 684

S E P T I E M E P A R T I E.

- DES actes & contrats-ressemblans au contrat de vente, 689
- ART. I. De la dation en paiement, ibid.
- ART. II. De la donation rémunératoire, 691
- ART. III. Des donations onéreuses, 692
- ART. IV. Des donations à rente viagère, 693
- ART. V. Du contrat d'échange, & des actes qui y ont rapport, 694
- ART. VI. Des partages, 698
- ART. VII. Des licitations entre cohéritiers ou copropriétaires, 703
- ART. VIII. Des transactions qui ont quelque rapport au contrat de vente, 705



T A B L E

D E S C H A P I T R E S ,

Articles, Sections & Paragraphes contenus dans le Traité des Retraits.

P R E M I E R E P A R T I E .

*D*U Retrait lignager , 707

C H A P I T R E P R E M I E R .

DES loix qui ont établi le droit de retrait lignager ; de la nature de ce droit , & de l'attention des loix à ce qu'il n'y soit donné aucune atteinte , 708

§. I. *Des loix qui ont établi le droit de retrait lignager ,* ibid.

§. II. *De la nature du droit de retrait lignager , & qu'il n'est pas permis d'y donner atteinte ,* 709

C H A P I T R E I I .

DE la nature de l'action de retrait lignager , 712

C H A P I T R E I I I .

DES choses qui sont sujettes au retrait lignager , 716

ART. I. *Quelles sont les choses qui sont réputées , ou non , héritages à l'effet d'être sujettes au retrait ,* ibid.

ART. II. *Quelle qualité doivent avoir les héritages pour être sujets au retrait lignager ,* 722

ART. III. *Si les choses qui par elles-mêmes ne sont pas sujettes au retrait , y deviennent sujettes lorsqu'elles sont vendues par un même marché avec un héritage qui y est sujet ,* 728

C H A P I T R E I V .

DES contrats & actes qui donnent ouverture au retrait lignager , & de quand ,

ART. I. *Du contrat de vente ,* 730
ibid.

ART. II. *Quels sont les contrats qui sont équipollens à vente ,* 732

§. I. *Du contrat à rente viagere ,* ibid.

§. II. *De l'échange contre des choses mobilières ,* ibid.

§. III. *De la dation en paiement ,* 733

§. IV. *Des donations rémunératoires ou onéreuses ,* ibid.

§. V. *Du bail à rente rachetable ,* 734

ART. III. *Des contrats & actes qui ne sont pas équipollens à vente , ni par conséquent sujets au retrait ,* 735

§. I. *De l'échange contre un autre immeuble ,* ibid.

§. II. *Du bail à rente non rachetable ,* 743

§. III. *Du contrat de société , & de l'ameublement ,* 744

§. IV. *De la donation ,* ibid.

§. V. *De la transaction ,* 746

§. VI. *De la licitation entre les copropriétaires ,* ibid.

§. VII. *Des actes qui contiennent la résolution d'une vente , plutôt qu'une vente ,* 748

TABLE DES CHAPITRES.

lxxxj

- §. VIII. *Des ventes nulles, & des ventes simulées,* 750
 ART. IV. *De quand les contrats qui sont sujets au retrait, y donnent-ils ouverture,* 751

CHAPITRE V.

A qui le retrait lignager est-il accordé; par qui, & sur qui peut-il être exercé,

- 753
 ART. I. *A qui le retrait est-il accordé,* ibid.

§. I. *Qui est réputé le vendeur à la famille duquel le retrait lignager est accordé,* ibid.

§. II. *Quelle est la famille du vendeur à qui le droit de retrait lignager est accordé,* 756

ART. II. *Par qui le retrait peut-il être exercé,* 758

§. I. *Quelles sont les personnes qui peuvent être admises, ou non, au retrait lignager; & quelles causes peuvent, ou non, les en exclure,* ibid.

§. II. *De la préférence entre plusieurs lignagers en différens degrés, qui veulent exercer le retrait,* 766

§. III. *De la préférence & concurrence entre plusieurs parens au même degré,* 769

ART. III. *Sur qui le retrait peut-il ou ne peut-il pas être exercé,* 771

CHAPITRE VI.

COMMENT le retrait peut-il s'exercer; & s'il peut s'exercer pour partie de ce qui est contenu au contrat, 775

CHAPITRE VII.

DANS quel temps doit s'exercer le retrait lignager, 782

ART. I. *Quel est le temps réglé par les Coutumes dans lequel le retrait doit être exercé,* ibid.

ART. II. *De quand commence à courir le temps réglé pour exercer le retrait,* 783

§. I. *De ce qui est requis par les différentes Coutumes & par l'Edit des Insinuations, pour faire courir le temps du retrait,* 784

§. II. *Des autres causes qui empêchent ou n'empêchent pas le temps du retrait de courir,* 787

ART. III. *Quand le lignager est-il censé exercer le retrait dans un temps prescrit,* 790

ART. IV. *De la nature & de l'effet de la prescription contre le retrait,* 791

ART. V. *S'il y a un temps particulier pour la péremption des instances en retrait, & de l'appel des sentences de débouté de retrait,* 793

CHAPITRE VIII.

DE la forme en laquelle s'exerce le retrait, 794

CHAPITRE IX.

DES obligations du retrayant, 800

ART. I. *Du prix,* 801

§. I. *Quel est ce prix,* ibid.

§. II. *De la décharge du prix qui est encore dû,* 805

ART. II. *Des charges imposées à l'acheteur par le contrat de vente,* 807

ART. III. *Du remboursement des loyaux coûts,* 809

ART. IV. *Des impenses,* 814

ART. V. *De ce qui doit être remboursé lorsque le retrait s'exerce sur un tiers,* 818

ART. VI. *Dans quel temps le retrayant doit-il rembourser l'acquéreur,* 820

§. II. *Dans quel temps se doit faire le remboursement des loyaux coûts & mises,* 825

ART. VII. *Des offres & de la consignation que le retrayant est obligé de faire en cas de refus par l'acquéreur de recevoir, ou lorsqu'il n'est pas trouvé chez lui,* 826

CHAPITRE X.

- DES obligations de l'acquéreur qui a reconnu le retrait, ou sur qui il a été adjugé,* 832
 §. I. *Du délais de l'héritage,* ibid.
 §. II. *Des fruits,* 833
 §. III. *Du trésor trouvé dans l'héritage,* 839
 §. IV. *Des dégradations,* 840

CHAPITRE XI.

- DE l'effet du retrait lignager,* 841
 ART. I. *Principes généraux sur l'effet du retrait lignager,* 842
 ART. II. *De l'extinction des hypothèques & autres charges réelles imposées par l'acheteur sur l'héritage qui lui est retiré,* 846
 ART. III. *Si le retrayant est tenu de l'entretenir des baux à ferme ou à loyer faits par le vendeur ou par l'acheteur,* 848
 ART. IV. *Des droits retenus dans l'héritage, ou par rapport à l'héritage, que le vendeur peut exercer contre retrayant,* 849
 ART. V. *Des profits dus par la vente sur laquelle on a exercé le retrait,* 851
 ART. VI. *De la qualité qu'a l'héritage retiré par retrait lignager, soit par rapport à la communauté conjugale du retrayant, soit par rapport à sa succession, ou celle de ses héritiers,* 853
 §. I. *De la qualité que l'héritage a par rapport à la communauté conjugale,* ibid.
 §. II. *De la qualité qu'a l'héritage retiré par retrait lignager dans la succession du retrayant,* 855
 §. III. *De la qualité de l'héritage retiré par retrait lignager, dans les successions des héritiers du retrayant,* 860

CHAPITRE XII.

- COMMENT s'éteint le droit de retrait lignager; des fins de non-recevoir, & des exceptions qui peuvent être opposées contre ce droit,* 860
 §. I. *Du retour à la famille,* 861
 §. II. *De l'extinction de l'héritage,* ibid.
 §. III. *De la prescription annale ou trentenaire,* 862
 §. IV. *Le procès intenté à l'acquéreur sur la propriété de l'héritage, lui donne-t-il une exception contre la demande en retrait lignager,* 864

CHAPITRE XIII.

- DU retrait de mi-denier,* 865
 §. I. *Qu'est-ce qui donne ouverture au retrait de mi-denier, & quand,* ibid.
 §. II. *Que retire-t-on par le retrait de mi-denier,* 869
 §. III. *A qui le retrait de mi-denier est-il accordé,* 871
 §. IV. *Sur qui le retrait de mi-denier a-t-il lieu,* 872
 §. V. *Dans quel temps s'exerce le retrait de mi-denier,* 873
 §. VI. *Comment s'exerce le retrait de mi-denier,* 874
 §. VII. *Des obligations des retrayans,* 876
 §. VIII. *De l'effet du retrait de mi-denier,* ibid.
 §. IX. *Des manières dont s'éteint le retrait de mi-denier,* 878

APPENDICE A LA PREMIERE PARTIE.

- §. I. *De l'action en répétition de retrait,* 879
 §. II. *Ce que c'est que l'action en répétition de retrait; & en quel cas elle a lieu,* 880



S E C O N D E P A R T I E.

- D**U Droit de Retrait conventionnel ,
& du droit de Retrait seigneurial , con-
féré avec le droit de Retrait lignager ,
882
- SECT. I. Convenances & différences sur
la nature des différens droits de retrait ,
& de la préférence entre eux , 883
- SECT. II. Convenances & différences sur
la nature de l'action qui naît des diffé-
rens droits de retrait , 886
- SECT. III. Convenances & différences sur
les choses sujettes au droit de retrait ,
888
- SECT. IV. Convenances & différences sur
les contrats qui donnent ouverture au
retrait , 889
- SECT. V. De quand le contrat de vente
donne-t-il ouverture au retrait féodal
& au conventionnel , 890
- SECT. VI. Des personnes à qui le droit
de retrait seigneurial & le droit de
retrait conventionnel appartient ,
891
- SECT. VII. Par qui le retrait seigneurial
& le retrait conventionnel peuvent-ils
être exercés , 893
- SECT. VIII. Des causes qui excluent du
retrait conventionnel & du retrait sei-
gneurial ; convenances & différences ,
à cet égard , de ces retraits avec le re-
trait lignager , 895
- SECT. IX. Sur qui peuvent s'exercer le
retrait seigneurial & le conventionnel ,
896
- SECT. X. Comment doivent s'exercer le
retrait seigneurial ou le convention-
nel ; convenances & différences , à cet
égard , de ces retraits avec le retrait
lignager , 897
- SECT. XI. Du temps dans lequel le re-
trait seigneurial & le conventionnel
doivent être exercés , ibid.
- SECT. XII. De la forme en laquelle s'exer-
cent le retrait seigneurial & le conven-
tionnel ; leurs différences à cet égard
avec le retrait lignager , 899
- SECT. XIII. Des obligations du retrayant
dans le retrait seigneurial & dans le
conventionnel ; convenances & diffé-
rences , à cet égard , entre ces retraits
& le lignager , 900
- SECT. XIV. Des obligations de l'acqué-
reur sur qui le retrait seigneurial ou
conventionnel est exercé , 901
- SECT. XV. De l'effet du retrait seigneu-
rial & du conventionnel , 903
- SECT. XVI. De la qualité qu'a l'héri-
tage retiré par retrait seigneurial ou
conventionnel , soit dans la commu-
nauté conjugale du retrayant , soit
dans sa succession. Différence , à cet
égard , entre ces retraits & le lignager ,
ibid.
- SECT. XVII. Convenances & différences
des retraits seigneurial & convention-
nel avec le lignager , sur les manières
dont s'éteignent ces retraits , 904

Fin de la Table du premier Volume.

A P P R O B A T I O N .

J'Ar lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, *les Œuvres de M. POTHIER* ; en quatre Volumes *in-4°*, précédées de deux Eloges de l'Auteur, l'un en Latin, l'autre en François, & je n'y ai rien trouvé qui ne m'ait paru devoir en favoriser l'impression. A Paris, ce 15 Avril 1773.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

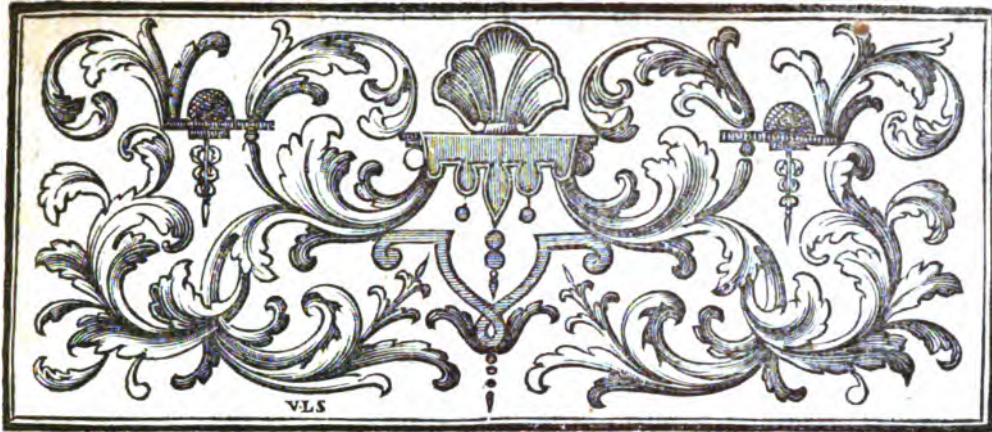
P R I V I L E G E G É N É R A L .

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Con-seillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres de Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nos amés les sieurs DEBURE & la dame veuve ROUZEAU-MONTAUT, Libraires, Nous ont fait exposer qu'ils desireroient faire imprimer & donner au Public *les Œuvres de M. POTHIER*, s'il Nous plaisoit leur accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, Nous leur avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon leur semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit desdits Exposans, ou de ceux qui auront droit d'eux; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers auxdits Exposans, ou à celui qui aura droit d'eux; & de tous dépens, dommages & intérêts: à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caractères, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis, dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMENIL; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMENIL; le tout à peine de nullité des présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir lesdits Exposans & leurs ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie desdites présentes, qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le quinzième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre Regne le troisième. Par le Roi en son Conseil.

Signé L E B E G U E .

Registré sur le Registre XX de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 485, fol. 282, conformément au Règlement de 1723. A Paris, ce 21 Janvier 1774

L A M B E R T , Adjoint.



T R A I T É D E S O B L I G A T I O N S .



A R T I C L E P R É L I M I N A I R E .

1.  E terme d'*Obligation* a deux significations.

Dans une signification étendue, *lato sensu*, il est synonyme au terme de *devoir*, & il comprend les obligations *imparfaites*, aussi-bien que les obligations *parfaites*.

On appelle Obligations *imparfaites*, les obligations dont nous ne sommes comptables qu'à Dieu, & qui ne donnent aucun droit à personne d'en exiger l'accomplissement : tels sont les devoirs de charité, de reconnoissance ; tel est, par exemple, l'obligation de faire l'aumône de son superflu. Cette obligation est une véritable obligation, & un riche péche très-grièvement, lorsqu'il manque à l'accomplir. Mais c'est une obligation imparfaite, parce qu'il n'en est comptable qu'à Dieu seul : lorsqu'il s'acquitte de cette obligation, le pauvre à qui il fait l'aumône, ne la reçoit pas comme une dette, mais comme un pur bienfait. Il en est de même des devoirs de la reconnoissance : celui qui a reçu quelque bienfait signalé, est obligé de rendre à son bienfaiteur tous les services dont il est capable, lorsqu'il en trouve l'occasion ; il péche & il se déshonore quand il y manque : mais son bienfaiteur n'a aucun droit d'exiger de lui ses services ; & lorsqu'il les lui rend, ce bienfaiteur reçoit de lui à son tour un véritable bienfait. Si mon bienfaiteur avoit droit d'exiger de moi que je lui rendisse dans la même occasion les mêmes services qu'il m'a rendus, ce

ne feroit plus un bienfait que j'aurois reçu de lui, ce feroit un vrai commerce ; & les services que je lui rendrois ne feroient plus de ma part une reconnaissance, la reconnaissance étant essentiellement volontaire.

Le terme d'*Obligation*, dans un sens plus propre & moins étendu, ne comprend que les obligations parfaites, qu'on appelle aussi *Engagemens personnels*, qui donnent à celui envers qui nous les avons contractés, le droit d'en exiger de nous l'accomplissement ; & c'est de ces fortes d'obligations qu'il s'agit dans ce Traité.

Les Jurisconsultes définissent ces obligations ou engagemens personnels, un lien de droit, qui nous astreint envers un autre à lui donner quelque chose, ou à faire ou à ne pas faire quelque chose ; *Vinculum juris quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendæ*. Instit. tit. de oblig. *Obligationum substantia consistit ut alium nobis obstringat, ad dandum aliquid, vel faciendum, vel præstandum*. L. 3, ff. de oblig.

Ces termes, *vinculum juris*, ne conviennent qu'à l'obligation civile : l'obligation purement naturelle, qui est *solius æquitatis vinculum*, est aussi, quoique dans un sens moins propre, une *obligation parfaite* ; car elle donne, sinon dans le for extérieur, au moins dans le for de la conscience, à celui envers qui elle est contractée, le droit d'en exiger l'accomplissement ; au lieu que l'obligation imparfaite ne donne pas ce droit. Voyez *infra*, n. 197.

Nous diviserons ce Traité des Obligations en quatre Parties. Nous verrons dans la première ce qui appartient à l'essence des obligations, & quels sont leurs effets.

Dans la seconde, les différentes divisions & les différentes espèces d'obligations.

Dans la troisième, les manières dont s'éteignent les obligations, & les fins de non-recevoir, ou prescriptions contre le droit qui en résulte.

Nous ajouterons une quatrième Partie sur la preuve, tant des obligations, que de leur paiement.



PREMIERE PARTIE.

De ce qui appartient à l'essence des Obligations ; & de leurs effets.

CHAPITRE PREMIER.

De ce qui appartient à l'essence des Obligations.

2. **IL** est de l'essence des obligations ; 1°. qu'il y ait une cause d'où naissent l'obligation ; 2°. des personnes entre lesquelles elle se contracte ; 3°. quelque chose qui en soit l'objet.

Les causes des obligations sont les contrats , les quasi-contrats , les délits ; les quasi-délits ; quelquefois la loi ou l'équité seule.

Nous traiterons , 1°. des contrats qui sont la cause la plus fréquente d'où naissent les obligations.

2°. Des autres causes des obligations.

3°. Des personnes entre qui elles se contractent.

4°. Des choses qui en peuvent être l'objet.

SECTION PREMIERE.

Des Contrats.

Nous verrons , 1°. ce que c'est qu'un contrat ; en quoi il differe de la pollicitation , & quelles sont les choses qu'on doit principalement distinguer dans chaque contrat. 2°. Nous rapporterons les différentes divisions des contrats. 3°. Nous traiterons des vices généraux qui peuvent se rencontrer dans les contrats. 4°. Des personnes qui peuvent , ou ne peuvent pas contracter. 5°. De ce qui peut être l'objet des contrats : nous ferons voir que ce ne peut être qu'une chose qui concerne les parties contractantes , suivant la règle , qu'on ne peut valablement stipuler ni promettre que pour soi ; règle que nous tâcherons d'expliquer & de développer. 6°. Nous traiterons des effets des contrats. 7°. Nous donnerons des règles pour l'interprétation des contrats. 8°. Nous parlerons du serment que les parties ajoutent quelquefois à leurs conventions.



Ce que c'est qu'un Contrat ; en quoi il differe de la pollicitation ; & des choses qu'on doit principalement distinguer dans chaque Contrat.

§. I.

Ce que c'est qu'un Contrat.

3. Un contrat est une espece de convention. Pour sçavoir ce que c'est qu'un contrat , il est donc préalable de sçavoir ce que c'est qu'une convention.

Une convention ou un pacte (car ce sont termes synonymes), est le consentement de deux ou de plusieurs personnes, pour former entre elles quelque engagement , ou pour en résoudre un précédent , ou pour le modifier : *Duorum vel plurium in idem placitum consensus.* L. 1 , §. 1 , ff. de pact. Domat. p. 1 , l. 1 , t. 1.

L'espece de convention qui a pour objet de former quelque engagement , est celle qu'on appelle *Contrat*. Les principes du Droit Romain sur les différentes especes de pactes , & sur la distinction des contrats & des simples pactes , n'étant pas fondés sur le droit naturel , & étant très-éloignés de sa simplicité , ne sont pas admis dans notre Droit. Ceux qui seront curieux de les connoître , pourront consulter le titre de *Pactis* , dans notre Ouvrage sur les Pandectes , où ils sont détaillés.

De là il suit que dans notre Droit , on ne doit point définir le contrat , comme le définissent les interpretes du Droit Romain , *Conventio nomen habens à jure civili , vel causam* ; mais qu'on le doit définir , une convention par laquelle les deux parties réciproquement , ou seulement l'une des deux , promettent & s'engagent envers l'autre à lui donner quelque chose , ou à faire ou à ne pas faire quelque chose.

J'ai dit , *promettent & s'engagent* ; car il n'y a que les promesses que nous faisons avec l'intention de nous engager , & d'accorder à celui à qui nous les faisons , le droit d'en exiger l'accomplissement , qui forment un contrat & une convention.

Il y a d'autres promesses que nous faisons de bonne foi , & avec la volonté actuelle de les accomplir , mais sans une intention d'accorder à celui à qui nous les faisons , le droit d'en exiger l'accomplissement ; ce qui arrive lorsque celui qui promet , déclare en même temps qu'il n'entend pas néanmoins s'engager ; ou bien lorsque cela résulte des circonstances , ou des qualités de celui qui promet , & de celui à qui la promesse est faite. Par exemple , lorsqu'un pere promet à son fils , qui étudie en Droit , de lui donner de quoi faire , dans les vacances , un voyage de récréation , en cas qu'il emploie bien son temps , il est évident que le pere , en faisant cette promesse , n'entend pas contracter envers son fils un engagement proprement dit.

Ces promesses produisent bien une obligation *imparfaite* de les accomplir , pourvu qu'il ne soit survenu aucune cause , laquelle , si elle eût été prévue , eût empêché de faire la promesse ; mais elles ne forment pas d'engagement , ni par conséquent de contrat.

§. I I.

En quoi le Contrat differe-t-il de la Pollicitation.

4. La définition que nous avons donnée du contrat, fait connoître cette différence. Le contrat renferme le concours des volontés de deux personnes, dont l'une promet quelque chose à l'autre, & l'autre accepte la promesse qui lui est faite. La pollicitation est la promesse qui n'est pas encore acceptée par celui à qui elle est faite : *Pollicitatio est solius offerentis promissum* ; L. 3, ff. de *Pollicitat.*

La pollicitation, aux termes du pur Droit naturel, ne produit aucune obligation proprement dite ; & celui qui a fait cette promesse peut s'en dédire, tant que cette promesse n'a pas été acceptée par celui à qui elle a été faite : car il ne peut y avoir d'obligation sans un droit qu'acquiert la personne envers qui elle est contractée, contre la personne obligée. Or, de même que je ne puis pas par ma seule volonté transférer à quelqu'un un droit dans mes biens, si sa volonté ne concourt pour l'acquérir, de même je ne puis pas par ma promesse accorder à quelqu'un un droit contre ma personne, jusqu'à ce que sa volonté concoure pour l'acquérir, par l'acceptation qu'elle fera de ma promesse ; *Grot. de jure bel. & pac. l. 2, cap. II, §. 3.*

Quoique la pollicitation ne soit pas obligatoire dans les purs termes du Droit naturel, néanmoins le Droit civil, qui ajoute au Droit naturel, avoit, chez les Romains, rendu obligatoires en deux cas les pollicitations qu'un citoyen faisoit à sa ville ; 1°. lorsqu'il avoit eu un juste sujet de les faire ; *puta*, en considération de quelque magistrature municipale qui lui avoit été déferée, *ob honorem* : 2°. lorsqu'il avoit commencé de les mettre à exécution ; L. 1, §. 1 & 2, ff. d. t.

On ne doit plus mettre en question, s'il y a des pollicitations obligatoires dans notre Droit François : l'Ordonnance de 1731, art. 3, ayant déclaré qu'il n'y auroit plus que deux manières de disposer de ses biens à titre gratuit, la donation entre vifs & le testament, il s'ensuit qu'elle rejette la pollicitation.

§. I I I.

Des trois choses qu'on doit distinguer dans chaque Contrat.

5. Cujas ne distinguoit dans les contrats, que les choses qui sont de l'essence du contrat, & celles qui lui sont accidentelles. La distinction qu'ont faite plusieurs Jurisconsultes du dix-septième siècle, est beaucoup plus exacte : ils distinguent trois différentes choses dans chaque contrat ; celles qui sont de l'essence du contrat ; celles qui sont seulement de la nature du contrat ; & celles qui sont purement accidentelles au contrat.

6. 1°. Les choses qui sont de l'essence du contrat, sont celles sans lesquelles ce contrat ne peut subsister. Faute de l'une de ces choses, ou il n'y a point du tout de contrat, ou c'est une autre espèce de contrat.

Par exemple, il est de l'essence du contrat de vente qu'il y ait une chose qui soit vendue, & qu'il y ait un prix pour lequel elle soit vendue : c'est pour-

quoi, si je vous ai vendu une chose que nous ignorions avoir cessé d'exister, il n'y aura pas de contrat; *L. 57, ff. de contr. empt.* ne pouvant pas y avoir de contrat de vente, sans une chose qui ait été vendue. Pareillement, si je vous ai vendu une chose pour le prix qu'elle a été vendue à mon parent, de la succession duquel elle m'est venue, & qu'il se trouve que cette chose ne lui avoit pas été vendue, mais lui avoit été donnée, il n'y aura pas de contrat; parce qu'il n'y a pas un prix, qui est de l'essence du contrat de vente.

Dans les exemples que nous venons de rapporter, le défaut de l'une des choses qui sont de l'essence du contrat, empêche qu'il n'y ait aucune sorte de contrat. Quelquefois ce défaut change seulement l'espece du contrat.

Par exemple, étant de l'essence du contrat de vente qu'il y ait un prix, qui consiste en une somme de deniers que l'acheteur paie, ou s'oblige de payer au vendeur; s'il est porté par un traité que j'ai fait avec vous, que je vous vendois mon cheval pour un certain livre que vous vous obligiez de me donner pour le prix dudit cheval, ce traité ne renfermera pas un contrat de vente, ne pouvant pas y avoir de contrat de vente sans un prix, qui consiste en une somme d'argent: mais le traité n'est pas pour cela nul; il contient une autre espece de contrat, sçavoir un contrat d'échange.

Pareillement, étant de l'essence du contrat de vente, non pas, à la vérité, que le vendeur s'oblige précisément à transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue, dans le cas auquel il n'en seroit pas le propriétaire; mais au moins qu'il ne la retienne pas, s'il en est le propriétaire; si nous sommes convenus que je vous vends un certain héritage pour une certaine somme & pour une certaine rente que vous vous obligiez de me payer, duquel héritage je m'oblige de vous faire jouir, à la charge néanmoins que la propriété de l'héritage demeurera pardevers moi; cette convention ne renferme pas à la vérité un contrat de vente, étant contre l'essence de ce contrat, que le vendeur retienne la propriété; mais il renferme un contrat de bail: c'est ce que dit Labéon, en la Loi 80, §. 3, ff. de contr. empt. *Nemo potest videri rem vendidisse de cujus dominio id agitur, ne ad emptorem transeat; sed hoc aut locatio est, aut aliud genus contractus.*

Pareillement, étant de l'essence des contrats de prêt, de mandat & de dépôt, qu'ils soient gratuits; si je vous ai prêté une chose, à la charge que vous me paierez une certaine somme pour l'usage de cette chose, ce ne sera pas un contrat de prêt; mais ce sera une autre espece de contrat; sçavoir, un contrat de louage. Par la même raison, si en acceptant la procuration que vous m'avez donnée, ou le dépôt d'une chose que vous m'avez confiée, j'ai exigé de vous une certaine somme pour la récompense du soin que je donnerois à la garde du dépôt, ou à la gestion de l'affaire que vous m'avez confiée, le contrat ne sera pas un contrat de dépôt, ni un contrat de mandat; mais ce sera un contrat de louage, par lequel je vous loue mes soins pour la gestion de votre affaire, ou pour la garde de votre dépôt.

7. 2^o. Les choses qui sont seulement de la nature du contrat, sont celles qui, sans être de l'essence du contrat, sont partie du contrat, quoique les parties contractantes ne s'en soient point expliquées, étant de la nature du contrat que ces choses y soient renfermées & sous-entendues.

Ces choses tiennent un milieu entre les choses qui sont de l'essence du contrat, & celles qui sont accidentelles au contrat ; & elles diffèrent des unes & des autres.

Elles diffèrent des choses qui sont de l'essence du contrat, en ce que le contrat peut subsister sans elles, & qu'elles peuvent être exclues du contrat par la convention des parties ; & elles diffèrent des choses accidentelles au contrat, en ce qu'elles sont partie du contrat, sans avoir été expressément convenues : c'est ce qui s'éclaircira par des exemples. Dans le contrat de vente, l'obligation de garantie que le vendeur contracte envers l'acheteur, est de la nature du contrat de vente : c'est pourquoi le vendeur contracte, en vendant, cette obligation envers l'acheteur, quoique les parties contractantes ne s'en soient pas expliquées, & qu'il n'en soit pas dit le moindre mot dans le contrat : mais cette obligation étant de la nature, & non de l'essence du contrat de vente, le contrat de vente peut subsister sans cette obligation ; & si par le contrat on est convenu que le vendeur ne fera pas obligé à la garantie de la chose vendue, la convention sera valable, & ce contrat ne laissera pas d'être un véritable contrat de vente, quoique le vendeur ne soit pas obligé à la garantie.

C'est aussi une chose qui est de la nature du contrat de vente, qu'aussi-tôt que ce contrat a reçu sa perfection par le consentement des parties, quoiqu'avant la tradition, la chose vendue soit aux risques de l'acheteur ; & que si elle vient à périr sans la faute du vendeur, la perte en doit tomber sur l'acheteur, qui ne sera pas pour cela déchargé du prix : mais comme cela est de la nature seulement, & non de l'essence du contrat de vente, on peut, en contractant, convenir du contraire.

Il est de la nature du contrat de prêt à usage, que l'emprunteur soit tenu de de la faute la plus légère, à l'égard de la chose qui lui a été prêtée. Il contracte cette obligation envers le prêteur par la nature même du contrat, & sans que les parties s'en soient expliquées en contractant : mais comme cette obligation est de la nature, & non de l'essence du contrat du prêt à usage, on peut l'exclure par une clause du contrat, & convenir que l'emprunteur sera tenu d'apporter seulement de la bonne foi pour la conservation de la chose, & qu'il ne sera pas responsable des accidens qui arriveroient par sa négligence & sans malice.

Il est aussi de la nature de ce contrat, que la perte de la chose prêtée, lorsqu'elle arrive par une force majeure, tombe sur le prêteur : mais comme cela est de la nature, & non de l'essence du contrat, on peut, par une clause du contrat, charger l'emprunteur de ce risque jusqu'à ce qu'il ait rendu la chose.

On peut apporter une infinité d'autres exemples sur les différentes espèces de contrats.

8. 3°. Les choses qui sont accidentelles au contrat, sont celles qui, n'étant pas de la nature du contrat, n'y sont renfermées que par quelque clause particulière ajoutée au contrat.

Par exemple, le terme accordé par le contrat pour le paiement de la chose ou de la somme due ; la faculté qui y est accordée de payer cette somme en plusieurs parties ; celle de payer quelque autre chose à la place, ou de payer

entre les mains d'une autre personne que du créancier, & autres semblables ; sont choses accidentelles au contrat, parce qu'elles ne sont renfermées dans le contrat qu'autant qu'elles sont stipulées par quelque clause ajoutée au contrat.

Dans le contrat de vente d'une rente, l'obligation par laquelle le vendeur se rend responsable de la solvabilité des débiteurs, tant que la rente durera, est une chose accidentelle au contrat : car le vendeur ne contracte pas cette obligation par la nature du contrat ; il ne la contracte qu'en vertu d'une clause particulière ajoutée au contrat, qui est celle qu'on appelle la clause *de fournir & faire valoir* ; & cette clause, quoiqu'assez fréquente dans les contrats de vente de rente, y doit être exprimée, & ne s'y supplée point.

On peut apporter une infinité d'autres exemples.

A R T I C L E II.

Division des Contrats.

9. Les divisions que le Droit Romain fait des contrats, en contrats nommés & contrats innommés, en contrats *bona fidei* & contrats *stricti Juris*, n'ont pas lieu parmi nous.

Celles reçues dans notre Droit sont, 1°. en contrats synallagmatiques ou bilatéraux, & en contrats uni-latéraux.

Les *Synallagmatiques* ou bilatéraux sont ceux par lesquels chacun des contractans s'engage envers l'autre. Tels sont les contrats de vente, de louage, &c.

Les *Uni-latéraux* sont ceux par lesquels il n'y a que l'un des contractans qui s'engage envers l'autre, comme dans le prêt d'argent.

Entre les contrats synallagmatiques ou bilatéraux, on distingue ceux qui le sont parfaitement, & ceux qui le sont moins parfaitement. Les contrats qui sont parfaitement synallagmatiques ou bilatéraux, sont ceux dans lesquels l'obligation que contracte chacun des contractans, est également une obligation principale de ce contrat ; tels sont les contrats de vente, de louage, de société, &c. Par exemple, dans le contrat de vente, l'obligation que le vendeur contracte de livrer la chose, & celle que l'acheteur contracte de payer le prix, sont également obligations principales du contrat de vente. Les contrats qui sont moins parfaitement synallagmatiques, sont ceux dans lesquels il n'y a que l'obligation de l'une des parties qui soit l'obligation principale du contrat ; tels sont les contrats de mandat, de dépôt, de prêt à usage, de nantissement. Dans ces contrats, l'obligation que contracte le mandataire de rendre compte de sa commission, celles que contractent le dépositaire, l'emprunteur ou le créancier de rendre la chose qui leur a été donnée à titre de dépôt, de prêt à usage, ou de nantissement, sont les seules obligations principales de ces contrats : celles que contracte le mandant, ou celui qui a donné la chose en dépôt, ou en nantissement, ou qui l'a prêtée, ne sont que des obligations incidentes, auxquelles donne lieu, depuis le contrat, la dépense qui a été faite par l'autre partie pour l'exécution du mandat, ou pour la conservation de la chose donnée à titre de prêt, de dépôt ou de nantissement.

Au lieu que l'action qui naît de l'obligation principale, s'appelle *actio directa*, celle qui naît de ces obligations incidentes, se nomme *actio contraria*.

10. 2°. On divise les contrats, en ceux qui se forment par le seul consentement des parties, & qui pour cela sont appellés contrats *consensuels*, tels que la vente, le louage, le mandat, &c. & ceux où il est nécessaire qu'il interviene quelque chose, outre le consentement : tels sont les contrats de prêt d'argent, de prêt à usage, de dépôt, de nantissement, qui par la nature du contrat, exigent la tradition de la chose qui est l'objet de ces conventions. On les appelle contrats *réels*.

11. Quoique le seul consentement des parties suffise pour la perfection des contrats consensuels ; néanmoins si les parties, en contractant une vente, ou un louage, ou quelque autre espece de marché, sont convenues d'en passer un acte pardevant Notaires, avec intention que le marché ne seroit parfait & conclu que lorsque l'acte auroit reçu sa forme entiere, par la signature des parties & du Notaire, le contrat ne recevra effectivement sa perfection, que lorsque l'acte du Notaire aura reçu la sienne ; & les parties, quoique d'accord sur les conditions du marché, pourront licitement se dédire avant que l'acte ait été signé. C'est la décision de la fameuse loi *Contractus*, 17, *Cod. de fid. instr.* qui se trouve aussi aux *Instit. tit. de cont. empt.* Mais si en ce cas l'acte ou l'instrument est requis pour la perfection du contrat, ce n'est pas par la nature du contrat, qui de soi n'exige pour sa perfection que le seul consentement des parties ; c'est parce que les parties contractantes l'ont voulu, & qu'il est permis aux parties qui contractent, de faire dépendre leur obligation de telle condition que bon leur semble.

Observez que la convention, qu'il sera passé acte devant Notaires d'un marché, ne fait pas par elle-même dépendre de cet acte la perfection du marché ; il faut qu'il paroisse que l'intention des parties, en faisant cette convention, a été de l'en faire dépendre. C'est pourquoi il a été jugé par un Arrêt de 1595, rapporté par Mornac, *ad d. L. 17*, qu'une partie ne pouvoit se dédire d'un traité de vente fait sous les signatures des parties, quoiqu'il y eût la clause, qu'il en seroit passé acte pardevant Notaires, & que cet acte n'eût pas encore été passé ; parce qu'on ne pouvoit pas conclure de cette clause seule, que les parties eussent voulu faire dépendre de l'acte devant Notaires la perfection de leur marché ; cette clause ayant pu être ajoutée seulement pour en assurer davantage l'exécution, par les hypotheques que donne un acte devant Notaire, & à cause du risque qu'un acte sous signatures privées court de s'égarer.

Mais lorsque le marché est verbal, il est plus facile à la partie à qui l'on en demande l'exécution de s'en dédire, en soutenant que le marché n'étoit que projeté jusqu'à la signature de l'acte devant Notaire, qu'on étoit convenu d'en passer ; parce que les marchés dont l'objet excède cent livres, ne pouvant se prouver par témoins, & n'y ayant par conséquent, en ce cas, d'autre preuve du marché que cette déclaration, elle doit être prise en son entier, comme nous le verrons en la quatrième Partie, n. 799.

Lorsqu'il y a un acte sous signatures privées d'un marché qui n'a pas reçu sa perfection entiere par les signatures de toutes les personnes exprimées dans l'acte, quelqu'une d'elles s'étant retirée sans signer, celles qui ont signé peuvent se dédire, & sont crues à dire qu'en faisant dresser cet acte, elles ont eu intention de faire dépendre de la perfection de cet acte leur convention. C'est

sur ce principe, que par Arrêt du 15 Décembre 1654, rapporté par Soefve, t. 1, cent. 4, chap. 75, la vente d'un office faite par une veuve, tant en son nom que comme tutrice de son fils mineur, à un particulier, par un acte sous signatures privées, fut déclarée imparfaite; & ce particulier qui avoit signé l'acte, fut renvoyé de la demande de la veuve aux fins d'exécution de cet acte; parce que l'acte n'avoit point reçu toute sa perfection, n'ayant pas été signé par le curateur du mineur qui avoit été nommé dans l'acte, comme y comparoissant pour le mineur, quoiqu'il y fût inutile.

12. La troisième division des contrats est en contrats intéressés de part & d'autre, contrats de bienfaisance, & contrats mixtes.

Les contrats intéressés de part & d'autre sont ceux qui se font pour l'intérêt & l'utilité réciproque de chacune des parties: tels sont les contrats de vente, d'échange, de louage, de constitution de rente, de société, & une infinité d'autres.

Les contrats de bienfaisance sont ceux qui ne se font que pour l'utilité de l'une des parties contractantes: tels sont le prêt à usage, le prêt de consommation, le dépôt & le mandat.

Les contrats par lesquels celle des parties qui confère un bienfait à l'autre, exige d'elle quelque chose qui est au-dessous de la valeur de ce qu'elle lui donne, sont des contrats *mixtes*; telles sont les donations faites sous quelque charge imposée au donataire.

13. Les contrats intéressés de part & d'autre se subdivisent en contrats *commutatifs* & contrats *aléatoires*.

Les contrats *commutatifs* sont ceux par lesquels chacune des parties contractantes donne & reçoit ordinairement l'équivalent de ce qu'elle donne; tel est le contrat de vente: le vendeur doit donner la chose vendue, & recevoir le prix qui en est l'équivalent; l'acheteur doit donner le prix, & recevoir la chose vendue qui en est l'équivalent.

On les distribue en quatre classes: *Do ut des*, *FACIO ut facias*, *FACIO ut des*, *Do ut facias*.

Les contrats *aléatoires* sont ceux par lesquels l'un des contractans, sans rien donner de sa part, reçoit quelque chose de l'autre, non par libéralité, mais comme le prix du risque qu'il a couru; tous les jeux sont des contrats de cette nature, aussi-bien que les gageures & les contrats d'assurance.

14. Une quatrième division des contrats est en contrats *principaux* & en contrats *accessoires*. Les contrats *principaux* sont ceux qui interviennent principalement & pour eux-mêmes: les contrats *accessoires* sont ceux qui interviennent pour assurer l'exécution d'un autre contrat; tels sont les contrats de cautionnement & de nantissement.

15. Une cinquième division des contrats est en ceux qui sont assujettis par le Droit civil à certaines règles ou à certaines formes, & en ceux qui se reglent par le pur Droit naturel.

Ceux qui sont assujettis parmi nous à certaines règles ou à certaines formes, sont le contrat de mariage, le contrat de donation, le contrat de lettre de change, le contrat de constitution de rente. Les autres conventions ne sont, selon nos mœurs, assujetties à aucunes formes, ni à aucunes règles arbitraires,

prescrites par la Loi civile ; & pourvu qu'elles ne contiennent rien de contraire aux Loix & aux bonnes mœurs , & qu'elles interviennent entre personnes capables de contracter , elles sont obligatoires , & produisent une action. Si nos Loix ordonnent que celles dont l'objet excède la somme de cent livres soient rédigées par écrit , elles n'ont en vue en cela que de régler la maniere dont elles doivent être prouvées , dans le cas où l'on disconviendroit qu'elles fussent intervenues : mais leur intention n'est pas que l'écrit soit de la substance de la convention ; elle est sans cela valable , & les contractans qui ne nient pas qu'elle soit intervenue , peuvent être contraints de l'exécuter. On peut même ordinairement déférer le serment décisif à celui qui en disconviendroit ; l'écrit n'est nécessaire que pour la preuve , & non pour la substance de la convention.

ARTICLE III.

Des différens vices qui peuvent se rencontrer dans les Contrats.

16. Les vices qui peuvent se rencontrer dans les contrats , sont l'erreur , la violence , le dol , la lésion , le défaut de cause dans l'engagement , le défaut de lien. Nous traiterons de ces différens défauts dans autant de Paragraphes séparés.

A l'égard des vices qui résultent de l'incapacité de quelques-unes des parties contractantes , ou de ce qui fait l'objet des contrats , nous en traiterons dans les Articles suivans.

§. I.

De l'Erreur.

17. L'erreur est le plus grand vice des conventions : car les conventions sont formées par le consentement des parties ; & il ne peut pas y avoir de consentement , lorsque les parties ont erré sur l'objet de leur convention ; *Non videntur qui errant consentire ; L. 116 , §. 2 , de R. juris ; L. 57 , de obligat. & act.*

C'est pourquoi si quelqu'un entend me vendre une chose , & que j'entende la recevoir à titre de prêt ou par présent , il n'y a en ce cas , ni vente , ni prêt , ni donation. Si quelqu'un entend me vendre ou me donner une certaine chose , & que j'entende acheter de lui une autre chose , ou accepter la donation d'une autre chose , il n'y a ni vente , ni donation. Si quelqu'un entend me vendre une chose pour un certain prix , & que j'entende l'acheter pour un moindre prix , il n'y a pas de vente ; car dans tous ces cas il n'y a pas de consentement. *Sive in ipsa emptione dissensiam , sive in precio , sive in quo alio , emptio imperfecta est. Si ego me fundum emere putarem Cornelianum , tu mihi te vendere Sempronianum putasti , quia in corpore dissensimus , emptio nulla est ; L. 9 , ff. de contr. empt.*

18. L'erreur annule la convention , non-seulement lorsqu'elle tombe sur a chose même , mais lorsqu'elle tombe sur la qualité de la chose que les

contractans ont eue principalement en vue, & qui fait la substance de cette chose. C'est pourquoi si, voulant acheter une paire de chandeliers d'argent, j'achete de vous une paire de chandeliers que vous me présentez à vendre, que je prends pour des chandeliers d'argent, quoiqu'ils ne soient que de cuivre argenté; quand même vous n'auriez eu aucun dessein de me tromper, étant dans la même erreur que moi, la convention sera nulle, parce que l'erreur dans laquelle j'ai été détruit mon consentement; car la chose que j'ai voulu acheter est une paire de chandeliers d'argent; ceux que vous m'avez présentés à vendre étant des chandeliers de cuivre, on ne peut pas dire que ce soit la chose que j'ai voulu acheter. C'est ce que Julien décide en une espèce à peu près semblable, en la Loi 41, §. 1, ff. d. 1. & Ulpien en la Loi 41, §. 1, ff. d. 1. lorsqu'il dit : *Si æs pro auro veneat, non valet.*

Il en est autrement lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque qualité accidentelle de la chose. Par exemple, j'achete chez un Libraire un certain livre, dans la fausse persuasion qu'il est excellent, quoiqu'il soit au-dessous du médiocre : cette erreur ne détruit pas mon consentement, ni par conséquent le contrat de vente; la chose que j'ai voulu acheter, & que j'ai eue en vue, est véritablement le livre que le Libraire m'a vendu, & non aucune autre chose; l'erreur dans laquelle j'étois sur la bonté de ce livre, ne tomboit que sur le motif qui me portoit à l'acheter, & elle n'empêche pas que ce soit véritablement le livre que j'ai voulu acheter : or nous verrons dans peu que l'erreur dans le motif ne détruit pas la convention; il suffit que les parties n'aient pas erré sur la chose qui en fait l'objet, & *in eam rem consenserint.*

19. L'erreur sur la personne avec qui je contracte, détruit-elle pareillement le consentement, & annule-t-elle la convention? Je pense qu'on doit décider cette question par une distinction. Toutes les fois que la considération de la personne avec qui je veux contracter, entre pour quelque chose dans le contrat que je veux faire, l'erreur sur la personne détruit mon consentement, & rend par conséquent la convention nulle. Par exemple, si voulant donner ou prêter une chose à Pierre, je la donne ou je la prête à Paul que je prends pour Pierre, cette donation & ce prêt sont nuls, par défaut de consentement de ma part; car je n'ai pas voulu donner ni prêter cette chose à Paul : je ne l'ai voulu donner ou prêter qu'à Pierre; la considération de la personne de Pierre entroit dans la donation ou le prêt que je voulois faire.

Pareillement, si voulant faire faire un tableau par *Natoire*, je fais marché, pour faire ce tableau, avec Jacques que je prends pour *Natoire*, le marché est nul, faute de consentement de ma part : car je n'ai pas voulu faire un tableau par Jacques, mais par *Natoire*; la considération de la personne de *Natoire* & de sa réputation, entroit dans le marché que je voulois faire.

Observez néanmoins que si Jacques, qui ignoroit que je le prenois pour *Natoire*, a, en conséquence de cette convention erronée, fait le tableau, je serai obligé de le prendre & de le payer, suivant le dire des Experts. Mais ce n'est pas, en ce cas, la convention qui m'y oblige, cette convention, qui est nulle, ne pouvant produire aucune obligation : la cause de mon obligation est, en ce cas, l'équité, qui m'oblige à indemniser celui que j'ai par mon imprudence induit en erreur; il naît de cette obligation une action qui s'appelle *actio in factum*.

Nous avons vu que l'erreur sur la personne annule la convention, toutes les fois que la considération de la personne entre dans la convention.

Au contraire, lorsque la considération de la personne avec qui je croyois contracter, n'est entrée pour rien dans le contrat, & que j'aurois également voulu faire ce contrat avec quelque personne que ce fût, comme avec celui avec qui j'ai cru contracter, le contrat doit être valable. Par exemple, j'ai acheté chez un Libraire un livre en blanc, qu'il s'est obligé de me livrer relié : quoique ce Libraire, en me le vendant, ait cru le vendre à Pierre à qui je ressemble ; qu'il m'ait nommé du nom de Pierre en me le vendant, sans que je l'aie désabusé, cette erreur en laquelle il a été sur la personne à qui il vendoit son livre n'annule pas la convention, & ne peut fonder le refus qu'il feroit de me livrer ce livre pour le prix convenu, dans le cas auquel le livre, depuis le marché, seroit enchéri : car quoiqu'il ait cru vendre son livre à Pierre, néanmoins comme il lui étoit indifférent à qui il débitât sa marchandise, ce n'est pas précisément & personnellement à Pierre qu'il a voulu vendre ce livre, mais à la personne qui lui donneroit le prix qu'il demandoit, quelle qu'elle fût ; & par conséquent il est vrai de dire que c'est à moi, qui étois cette personne, qu'il a voulu vendre son livre, & envers qui il s'est obligé de le livrer. C'est l'avis de Barbeyrac, sur Pufendorf, L. 3, ch. 6, n. 7, not. 2.

20. L'erreur dans le motif annule-t-elle la convention ? Pufendorf, L. 3, ch. 6, n. 7, pense qu'elle l'annule, pourvu que j'aie fait part à celui avec qui je contractois, de ce motif erroné qui me portoit à contracter ; parce qu'en ce cas les parties doivent, suivant son avis, être censées avoir voulu faire dépendre leur convention de la vérité de ce motif comme d'une espèce de condition. Il rapporte pour exemple le cas auquel, sur un faux avis de la mort de mes chevaux, j'en aurois acheté, en faisant part dans la conversation à mon vendeur, de la nouvelle que j'avois eue. Il pense que dans ce cas, lorsque j'aurai eu avis de la fausseté de la nouvelle, je pourrai me dispenser de tenir le marché, pourvu qu'il n'ait encore été exécuté ni de part ni d'autre, & à la charge par moi de dédommager le vendeur, s'il souffroit quelque chose de l'inexécution du marché.

Barbeyrac fait très-bien remarquer l'inconséquence de cette raison : car s'il étoit vrai que nous eussions fait dépendre notre convention de la vérité de la nouvelle que j'avois eue, la nouvelle se trouvant fautive, la convention seroit absolument nulle, *defectu conditionis* ; & le vendeur ne pourroit par conséquent prétendre aucuns dommages & intérêts pour son inexécution. Barbeyrac décide ensuite fort bien que cette erreur dans le motif ne donne aucune atteinte à la convention. En effet, de même que dans les legs, la fausseté du motif dont le testateur s'est expliqué n'influe pas sur le legs, & ne l'empêche pas d'être valable (*Instit. ut. de legat. §. 32 ; l. 72, §. 6, ff. de cond. & dem.*) parce qu'il n'en est pas moins vrai que le testateur a voulu faire le legs, & qu'on ne peut pas conclure de ce qu'il a dit sur le motif qui le portoit à léguer, qu'il ait voulu faire dépendre son legs de la vérité de ce motif comme d'une condition, si cela n'est justifié d'ailleurs ; de même & à bien plus forte raison doit-on décider, à l'égard des conventions, que

l'erreur dans le motif qui a porté l'une des parties à contracter, n'influe pas sur la convention, & ne l'empêche pas d'être valable; parce qu'il y a beaucoup moins lieu de présumer que les parties aient voulu faire dépendre leur convention de la vérité de ce motif comme d'une condition; les conditions devant s'interpréter *prout sonant*, & les conditions qui n'y peuvent être apposées que par la volonté des deux parties, devant s'y suppléer bien plus difficilement que dans les legs.

§. I I.

Du défaut de liberté.

21. Le consentement qui forme les conventions doit être libre, Si le consentement de quelqu'un des contractans a été extorqué par violence, le contrat est vicieux. Au reste, comme le consentement, quoiqu'extorqué par violence, est un consentement tel quel, *voluntas coacta, est voluntas*, (*gloss. ad L. 21, §. 5, ff. quod met. caus.*) on ne peut pas dire, comme dans le cas de l'erreur, qu'il n'y ait point eu absolument de contrat. Il y en a un, mais il est vicieux; & celui dont le consentement a été extorqué par violence, ou bien ses héritiers ou cessionnaires, peuvent le faire annuler & rescinder, en obtenant pour cet effet des lettres de rescision.

Que si depuis que la violence a cessé, il a approuvé le contrat, soit expressément, soit tacitement, en laissant passer le temps de la restitution, qui est de dix ans depuis que la violence a cessé, le vice du contrat est purgé.

22. Lorsque la violence a été commise par celui avec qui j'ai contracté, ou lorsqu'il en a été participant, la convention n'est pas valable, ni selon le Droit civil, qui donne une action pour la faire rescinder, ni même selon le Droit naturel. Car quand on supposeroit qu'il résulteroit une obligation de ma part envers vous, du consentement que j'ai donné au contrat, quoiqu'extorqué par violence, l'injustice que vous avez commise envers moi, en exerçant cette violence, vous oblige, de votre côté, à m'indemniser de ce que j'en ai souffert; & cette indemnité consiste à m'acquitter de l'obligation que vous m'avez obligé de contracter: d'où il suit que mon obligation, quand on en supposeroit une, ne peut être valable selon le Droit naturel; c'est la raison que donne Grotius, *de Jure bell. lib. 2, cap. 11, n. 7.*

23. Lorsque la violence qu'on a exercée contre moi pour me forcer à contracter, a été exercée par un tiers, sans que celui avec qui j'ai contracté en ait été participant, le Droit civil ne laisse pas de venir à mon secours; & il rescinde toutes les obligations contractées par violence, de quelque part que soit venue la violence. C'est ce qui résulte de ces termes de la Loi 9, §. 1, ff. *Quod met. Prator generaliter* (1), & *in REM loquitur*. Mais Grotius prétend que ce n'est en ce cas que du Droit civil que je tiens la rescision de mon obligation, qui seroit valable dans les termes du pur Droit naturel:

(1) *Id est, impersonaliter loquitur, de solâ re, de solâ vi illatâ, non attendens per quem illata fit, an per ipsum cum quo in vitus contraxi, an per alium.* C'est pourquoi les Basiliques ont retranché les termes, *sciente emptore*, qui se trouvent dans la Loi 5, *Cod. de his qua vi, &c.* étant indifférent que celui à qui j'ai été contraint par violence de vendre, ait eu connoissance ou non de cette violence.

il n'y a, selon lui, que le Droit civil qui répute pour imparfait mon consentement, à cause du trouble d'esprit que m'a causé la violence; à peu près de la même manière qu'il répute pour imparfait le consentement des mineurs, lorsqu'il leur accorde la restitution contre leurs contrats, *propter infirmitatem judicii*. Mais selon cet Auteur, aux termes du pur Droit naturel, mon consentement, quoique donné dans le trouble que cause la violence, ne laisse pas d'être un vrai consentement, suffisant pour former une obligation, de même que celui d'un mineur, quoiqu'il n'ait pas encore toute la maturité d'entendement que donne un âge plus avancé.

Pufendorf & Barbeyrac pensent au contraire que dans les termes mêmes du pur Droit naturel, lorsque j'ai été contraint par violence à contracter, le contrat ne m'oblige point, quoique celui avec qui j'ai contracté, n'ait eu aucune part à la violence.

Voici la raison qu'en apporte Barbeyrac. Il est vrai, dit-il, qu'un consentement, quoiqu'extorqué par violence, est un consentement; *coacta voluntas, voluntas est*; & il suffit pour nous rendre coupables, lorsque nous consentons, quoique contraints, à faire ce que la loi naturelle défend, ou à nous abstenir de ce qu'elle commande: ainsi un Chrétien étoit coupable lorsqu'il sacrifioit aux idoles, quoiqu'il y fût contraint par la crainte de la mort & des supplices. Mais quoique le consentement extorqué par violence soit un vrai consentement, il ne suffit pas, pour nous obliger valablement, à donner ou à faire ce que nous avons promis à quelqu'un; parce que la loi naturelle ayant soumis à notre choix libre & spontanée tout ce qu'elle permet, ce ne peut être que par un consentement libre & spontanée que nous pouvons nous obliger envers quelqu'un à lui donner ou à faire ce que la loi naturelle nous permettoit de lui donner ou de ne pas lui donner, de faire ou de ne pas faire.

La convention n'en est donc pas moins vicieuse, quoique celui avec qui l'on m'a forcé de faire cette convention n'ait pas eu de part à la violence qui m'a été faite. Car quoiqu'il n'y ait pas eu de part, mon consentement n'en a pas moins été imparfait; & c'est à cette imperfection de mon consentement que la Loi a égard pour me délier de l'obligation qu'on prétendroit en résulter: *Neque enim lex adhibenti vim irascitur, sed passio succurrit; & iniquum illi videtur id ratum esse, quod aliquis, non quia voluit, pactus est, sed quia coactus est: nihil autem refert per quem illi necesse fuit; iniquum enim, quod rescinditur, facit persona ejus qui passus est, non persona facientis*. Senec. *controver. IV*, 26.

24. Pufendorf excepte un cas auquel l'obligation, quoique contractée par l'impression de la crainte que me cause la violence qu'on exerce sur moi, ne laisse pas d'être valable: c'est le cas auquel j'aurois promis quelque chose à quelqu'un pour qu'il vint à mon secours, & qu'il me délivrât de la violence qu'un autre exerçoit sur moi. Par exemple, si étant attaqué par des voleurs, j'aperçois quelqu'un à qui je promets une somme pour qu'il me vienne délivrer d'entre leurs mains, cette obligation, quoique contractée sous l'impression de la crainte de la mort, sera valable. C'est aussi la décision de la Loi 9, §. 1, ff. *Quod met. causâ*. *Eleganter Pomponius ait: Si quod magis te de vi hostium vel latronum tueret, aliquid à te accepero, vel te obligavero, non debere me hoc edicto teneri... ego enim opera potius meæ mercedem accepisse videor.*

Néanmoins si j'avois promis une somme excessive, je pourrois faire réduire mon obligation à la somme à laquelle on apprécieroit la juste récompense du service qui m'a été rendu.

25. La violence qui fait pécher le contrat par défaut de liberté, doit, selon les principes du Droit Romain, être une violence capable de faire impression sur une personne courageuse, *metus non vani hominis, sed qui in homine constantissimo cadat*; L. 6, ff. *dicto titulo*.

Il faut que la partie qui prétend avoir été forcée à contracter, ait été intimidée par la crainte d'un grand mal, *metu majoris mali*, L. 5, ff. *dict. tit.*, soit en sa propre personne, soit en celle de ses enfans, ou de quelque autre de ses proches; *nam nihil interest in se quis veritus sit, an in liberis suis*, L. 8, ff. 3, d. *tit.* Il faut que ce soit un mal qu'elle ait été menacée d'endurer sur le champ, si elle ne faisoit ce qu'on lui proposoit; *metum presentem, non suspicionem inferendi ejus*, L. 9, ff. *dicto titulo*.

Lorsque les menaces dont quelqu'un s'est servi pour me faire contracter avec lui quelque engagement, ne sont que des menaces vagues & pour l'avenir, dont je me suis vainement intimidé; quoique, selon le principe du Droit Romain, le contrat ne soit pas estimé pécher en ce cas par le défaut de liberté dans le consentement, il ne faut pas en conclure que cette manœuvre doive être impunie, & que le contrat doive subsister. La Loi 7, ff. *dicto titulo*, dit bien: *Si quis metulosus rem nullam frustra imuerit, PER HOC EDICTUM non restituitur*; mais elle ne dit pas absolument *non restituitur*. Si le contrat ne pèche pas en ce cas par le défaut de ce que les Loix jugent requis pour la liberté du consentement, il pèche par le défaut de la bonne foi qui doit régner dans tous les contrats.

Cette manœuvre dont s'est servi celui avec qui j'ai contracté, est une injustice qui l'oblige envers moi à la réparation du tort qu'elle m'a causé; & c'est dans la rescision du contrat que consiste la réparation du tort. Grotius, *dict. loco*.

Si c'est par le fait d'un tiers que je me suis laissé vainement intimider, & que celui avec qui j'ai contracté n'y ait aucune part, le contrat sera valable; & j'aurai seulement l'action *de dolo* contre celui qui m'a intimidé.

Tous ces principes du Droit Romain sont très-justes, & pris dans le Droit naturel; sauf que celui qui ne connoît d'autre crainte suffisante pour faire pécher un contrat par défaut de liberté, que celle qui est capable de faire impression sur l'homme le plus courageux, est trop rigide, & ne doit pas être parmi nous suivi à la lettre: mais on doit en cette matière avoir égard à l'âge, au sexe & à la condition des personnes; & telle crainte qui ne seroit pas jugée suffisante pour avoir intimidé l'esprit d'un homme d'un âge mûr & d'un militaire, & pour faire en conséquence rescinder le contrat qu'il aura fait, peut être jugée suffisante à l'égard d'une femme ou d'un vieillard. Voyez Brunneman, *ad L. 6, ff. quod met. causâ*, & les Docteurs par lui cités.

26. La violence qui peut donner lieu à la rescision du contrat, doit être une violence injuste, *adversus bonos mores*, L. 3, §. 1, ff. *dicto titulo*. Les voies de droit ne peuvent jamais passer pour une violence de cette espèce: c'est pourquoi un débiteur ne peut jamais se pourvoir contre un contrat qu'il a fait avec son créancier, sur le seul prétexte qu'il a été intimidé par les me-

naces

naces que ce créancier lui a faites d'exercer contre lui les contraintes par corps qu'il avoit droit d'exercer, ni même sur le prétexte qu'il a fait ce contrat en prison, lorsque le créancier a eu droit de l'emprisonner. La Loi 22, ff. *quod met. causá*, qui dit: *Qui in carcerem quem destruxit ut aliquid ei extorqueret, quicquid ob hanc causam factum est, nullius momenti est*, doit s'entendre d'un emprisonnement injuste; Voyez Wissenbach, P. 1, disp. 13, n. 22.

27. La crainte de déplaire à un pere, à une mere, ou autres personnes à qui l'on doit des égards, n'est pas non plus une crainte qui rende vicieux le contrat fait par l'impression de cette espece de crainte; L. 22, ff. *de Rit. nupt.*; L. 26, §. 1, ff. *de pign. & hyp.*; Duaren, *ad h. T.*, & Wissenbach, *disp. 13, chap. 13, &c.* Mais si celui qui a une personne sous sa puissance, avoit employé les mauvais traitemens ou les menaces pour la forcer à contracter, le contrat pourroit, selon les circonstances, être sujet à rescision.

§. I I I.

Du Dol.

28. On appelle *Dol*, toute espece d'artifice dont quelqu'un se fert pour en tromper un autre: *Labeo definit dolum, omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam*; L. 1, §. 1, ff. *de dol.*

29. Lorsqu'une partie a été engagée à contracter par le dol de l'autre, le contrat n'est pas absolument & essentiellement nul, parce qu'un consentement, quoique surpris, ne laisse pas d'être consentement; mais ce contrat est vicieux, & la partie qui a été surprise peut, dans les dix ans, en prenant des lettres de rescision, le faire rescinder, parce qu'il pèche contre la bonne foi qui doit régner dans les contrats. Ajoutez que si ma promesse m'engage envers vous, le dol que vous avez commis envers moi, en surprenant de moi cette promesse, vous engage à m'indemniser, & par conséquent à me décharger de cette promesse.

30. Dans le for intérieur, on doit regarder comme contraire à cette bonne foi, tout ce qui s'écarte tant soit peu de la sincérité la plus exacte & la plus scrupuleuse: la seule dissimulation sur ce qui concerne la chose qui fait l'objet du marché, & que la partie avec qui je contracte auroit intérêt de sçavoir, est contraire à cette bonne foi; car puisqu'il nous est commandé d'aimer notre prochain autant que nous-mêmes, il ne peut nous être permis de lui rien cacher de ce que nous n'aurions pas voulu qu'on nous cachât, si nous eussions été à sa place. Cette maxime est traitée au long en notre Traité du Contrat de Vente, *part. 2, ch. 2; part. 3, sect. 2.*

Dans le for extérieur, une partie ne seroit pas écoutée à se plaindre de ces légers atteintes que celui avec qui il a contracté auroit données à la bonne foi; autrement il y auroit un trop grand nombre de conventions qui seroient dans le cas de la rescision, ce qui donneroit lieu à trop de procès, & causeroit un dérangement dans le commerce. Il n'y a que ce qui blesse ouvertement la bonne foi qui soit, dans ce for, regardé comme un vrai dol, suffisant pour

donner lieu à la rescision du contrat, tel que toutes les mauvaises manœuvres & tous les mauvais artifices qu'une partie auroit employés pour engager l'autre à contracter; & ces mauvaises manœuvres doivent être pleinement justifiées. *Dolum non nisi perspicuis indicis probari convenit*; L. 6, *Cod. de dol. mal.*

31. Il n'y a que le dol qui a donné lieu au contrat, qui puisse donner lieu à la rescision; c'est-à-dire, le dol par lequel l'une des parties a engagé l'autre à contracter, qui n'auroit pas contracté sans cela: tout autre dol qui intervient dans les contrats, donne seulement lieu à des dommages & intérêts pour la réparation du tort qu'il a causé à la partie qui a été trompée.

32. Il faut aussi, pour que je puisse faire rescinder mon engagement, que le dol qu'on a employé pour me porter à contracter, ait été commis par la personne avec qui j'ai contracté, ou du moins qu'elle en ait été participante: s'il a été commis sans sa participation, & que je n'aie pas d'ailleurs souffert une lésion énorme, mon engagement est valable, & n'est pas sujet à rescision: j'ai seulement action contre le tiers qui m'a trompé, pour mes dommages & intérêts.

§. I V.

De la lésion entre majeurs.

33. L'équité doit régner dans les conventions: d'où il suit que dans les contrats intéressés dans lesquels l'un des contractans donne ou fait quelque chose pour recevoir quelque autre chose, comme le prix de ce qu'il donne ou de ce qu'il fait, la lésion que souffre l'un des contractans, quand même l'autre n'auroit recours à aucun artifice pour le tromper, est seule suffisante par elle-même pour rendre ces contrats vicieux. Car l'équité en fait de commerce, consistant dans l'égalité, dès que cette égalité est blessée, & que l'un des contractans donne plus qu'il ne reçoit, le contrat est vicieux; parce qu'il pèche contre l'équité qui y doit régner.

D'ailleurs, il y a de l'imperfection dans le consentement de la partie lésée; car elle n'a voulu donner ce qu'elle a donné par le contrat, que dans la fautive supposition que ce qu'elle recevoit à la place, valoit autant que ce qu'elle donnoit; & elle étoit dans la disposition de ne vouloir le donner, si elle eût su que ce qu'elle recevoit, valoit moins.

Au reste, il faut observer, 1^o. que le prix des choses ne consiste pas ordinairement dans un point indivisible: il y a une certaine étendue sur laquelle il est permis aux contractans de se débattre; & il n'y a pas de lésion, ni par conséquent d'iniquité dans un contrat; à moins que ce que l'un des contractans a reçu, ne soit au-dessus du plus haut prix de la chose qu'il a donnée, ou au-dessous du plus bas. *Voyez* notre *Traité du Contrat de Vente*, n. 242.

34. 2^o. Quoique toute lésion, quelle qu'elle soit, rende les contrats iniques, & par conséquent vicieux, & que le for intérieur oblige à suppléer le juste prix, néanmoins dans le for extérieur, les majeurs ne sont point écoutés à se plaindre de leurs conventions pour cause de lésion, à moins que la lésion ne soit énorme; ce qui a été sagement établi pour la sûreté & la liberté du com-

merce, qui exige qu'on ne puisse facilement revenir contre les conventions; autrement nous n'osions contracter, dans la crainte que celui avec qui nous aurions contracté, s'imaginant avoir été lésé, ne nous fit par la fuite un procès.

On estime communément *énorme* la lésion qui excède la moitié du juste prix. Celui qui a souffert cette lésion, peut, dans les dix ans du contrat, en obtenant des lettres de rescision, en demander la nullité. *Voyez*, sur cette action rescisoire, notre *Traité du Contrat de Vente*, *part. 5, chap. 2, sect. 2.*

35. Il y a néanmoins certaines conventions dans lesquelles l'égalité est plus particulièrement requise, tels que sont les partages entre cohéritiers ou copropriétaires; *Molin. de usur. quaest. 14, n. 182.*

A l'égard de ces conventions, il suffit que la lésion excède le quart du juste prix, pour qu'elle donne lieu à la restitution.

C'est ce que les Praticiens appellent *lésion du tiers au quart*; c'est-à-dire, une lésion qui roule entre le tiers & le quart, qui peut ne pas aller tout-à-fait jusqu'au tiers, mais qui doit au moins excéder le quart. Par exemple, si j'ai été lésé dans un partage, dans lequel il auroit dû me revenir douze mille livres pour mon lot, il n'est pas nécessaire, pour que je puisse me pourvoir contre, que la lésion que j'ai soufferte aille jusqu'à la somme de quatre mille livres, qui est le tiers de ce que j'aurois dû avoir; il suffit qu'elle excède celle de trois mille livres, qui en est le quart. *Imbert. Enchirid. au titre Division & Partage mal fait.*

36. Au contraire, il y a certaines conventions contre lesquelles les majeurs ne peuvent être restitués pour cause de lésion, quelque énorme qu'elle soit.

Telles sont les transactions, suivant l'Edit de François II, du mois d'Avril 1560. On appelle transactions, les conventions qui se font sur des prétentions pour lesquelles il y avoit entre les parties procès mû, ou prêt à mouvoir.

La raison de l'Edit se tire de la nature particulière de ces conventions. Dans les autres contrats *intéressés*, chacun des contractans a intention de recevoir autant qu'il donne, & de ne rien relâcher de ce qui lui appartient: son consentement n'est donc pas entièrement parfait, lorsqu'il est lésé; puisqu'en ce cas il part d'une erreur dans laquelle il est, qu'il reçoit autant qu'il donne; & c'est sur le fondement de ce défaut dans son consentement, qu'il est admis à se faire restituer contre le contrat. Au contraire, dans les *transactions*, par la nature même de ces conventions, les contractans ont intention d'éviter un procès, même aux dépens de ce qui leur appartient.

De ces principes il suit que la disposition de l'Edit ne doit pas être étendue à des conventions qui ne décideroient aucune contestation, & qui, par exemple, ne contiendroient autre chose qu'un partage, encore bien qu'elles eussent été qualifiées par le Notaire de *transaction*; car ce n'est pas le nom que le Notaire donne à l'acte, mais la nature de l'acte, qui en doit régler l'effet.

37. On n'admet guere non plus la restitution pour cause de lésion dans les contrats dans lesquels le prix de la chose qui en fait l'objet étant très-incertain, il est difficile ou presque impossible de déterminer quel en est le juste prix, & de juger par conséquent s'il y a lésion au-delà de la moitié du juste prix.

Tel est le contrat de vente des droits successifs; car l'incertitude des dettes qui peuvent survenir, rend très-incertain le prix des droits successifs.

Tels sont tous les contrats aléatoires ; car quoique les risques dont se charge par ces contrats l'un des contractans , soient quelque chose d'appréciable à prix d'argent , il faut avouer néanmoins qu'il est très-difficile de déterminer quel est le juste prix ; c'est pour cette raison qu'on n'admet guere la rescision pour cause de lésion , dans les constitutions de rentes viagères , dans les contrats d'assurance , &c.

38. Un acheteur qui achete un héritage plus de moitié au-delà du juste prix , n'est pas non plus admis à la restitution , lorsque ce qui excède le prix intrinsèque est le prix de l'affection : c'est ce que nous avons expliqué dans notre Traité du Contrat de Vente , *part. 2 , ch. 2 , art. 4 , §. 2.*

39. Les contrats qui n'ont pour objet que des choses mobilières , ne sont pas non plus sujets à rescision pour la seule cause de lésion , quelle qu'elle soit. La Coutume d'Orléans , *art. 446* , en a une disposition.

La raison de ce droit peut être , que nos peres faisoient consister la richesse dans les biens fonds , & faisoient peu de cas des meubles : de là vient que dans la plupart des matieres de notre Droit François , les meubles sont peu considérés. Il y a encore une autre raison tirée du fréquent commerce des choses mobilières , qui passent souvent dans plusieurs mains en peu de temps. Ce commerce seroit troublé , si on admettoit la restitution pour cause de lésion à l'égard des meubles.

On n'admet pas non plus la restitution pour cause de lésion contre les baux à ferme ou à loyer des héritages ; car ces baux ne renferment qu'une disposition des fruits de l'héritage , qui sont quelque chose de mobilier.

§. V.

De la lésion entre mineurs.

40. Tout ce que nous venons de dire sur la lésion , a lieu à l'égard des majeurs : mais les mineurs sont admis à la restitution contre leurs conventions , non - seulement pour cause de lésion énorme , mais pour quelque lésion que ce soit ; & ils y sont admis même à l'égard des conventions contre lesquelles nous avons dit que les majeurs n'étoient point admis à la restitution , telles que les transactions.

L'Ordonnance de 1539 , *art. 134* , a limité le temps dans lequel ils doivent demander cette restitution ; elle ne permet pas de les y recevoir après qu'ils ont accompli l'âge de trente-cinq ans.

Observez que l'Ordonnance n'a pas dit *dans les dix ans* après majorité , parce qu'il y a des Provinces où l'on est majeur à vingt ans , comme en Normandie : elle a voulu à cet égard éгалer tous les citoyens , & qu'ils fussent tous restituables jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis.

41. Il y a certaines conventions contre lesquelles les mineurs capables de contracter , c'est-à-dire , émancipés , ne sont pas restitués , non plus que les majeurs , pour la seule cause de lésion ; telles sont les conventions pour l'aliénation ou l'acquisition des choses mobilières. La Coutume d'Orléans , en l'*article 446* , en a une disposition.

Nous n'en dirons pas davantage, devant traiter cette matière dans un Traité particulier.

§. V I.

Du défaut de cause dans le contrat.

42. Tout engagement doit avoir une cause honnête. Dans les contrats *intéressés*, la cause de l'engagement que contracte l'une des parties, est ce que l'autre partie lui donne, ou s'engage de lui donner, ou le risque dont elle se charge. Dans les contrats de *bienfaisance*, la libéralité que l'une des parties veut exercer envers l'autre, est une cause suffisante de l'engagement qu'elle contracte envers elle. Mais lorsqu'un engagement n'a aucune cause, ou, ce qui est la même chose, lorsque la cause pour laquelle il a été contracté, est une cause fautive, l'engagement est nul, & le contrat qui le renferme est nul. Par exemple, si croyant faussement vous devoir une somme de dix mille livres qui vous avoit été léguée par le testament de mon pere, mais qui a été révoqué par un codicille dont je n'avois pas connoissance, je me suis engagé de vous donner un certain héritage en paiement de cette somme, ce contrat est nul, parce que la cause de mon engagement, qui étoit l'acquittement de cette dette, est une cause qui s'est trouvée fautive : c'est pourquoi la fausseté de la cause étant reconnue, non-seulement vous ne pouvez avoir d'action pour vous faire livrer l'héritage ; mais si je vous l'avois déjà livré, j'aurois action pour vous le faire rendre ; & cette action s'appelle *condictio sine causâ*. Voyez le *tit. ff. de cond. sine causâ*.

43. Lorsque la cause pour laquelle l'engagement a été contracté, est une cause qui blesse la justice, la bonne foi ou les bonnes mœurs, cet engagement est nul, ainsi que le contrat qui le renferme. Ce principe sert à décider une question qui se présente souvent. Une terre seigneuriale a été saisie réellement sur un débiteur, & adjugée par décret ; la partie saisie a une convention avec l'adjudicataire, qu'il lui donneroit une certaine somme, pour qu'elle lui remît les titres. On demande si cette convention est valable ? La décision dépend de sçavoir si la cause de cette convention blesse la justice. Il est certain qu'elle la blesse ; car les titres d'une seigneurie sont un accessoire de cette seigneurie, comme les clefs le sont d'une maison : or il est de la nature des choses accessoires qu'elles appartiennent à celui à qui la chose principale appartient ; *accessoria sequuntur jus ac dominium rei principalis*. Les titres appartiennent donc à l'adjudicataire ; l'adjudication, en lui transférant la propriété de la seigneurie, lui a transféré celle des titres : la partie saisie, lorsqu'elle a hypothéqué cette seigneurie, a consenti qu'à défaut de paiement, le créancier pût la vendre par décret, & elle s'est dès-lors obligée à la délaisser, avec les titres, à l'adjudicataire, comme si elle l'eût vendue elle-même. Elle ne peut donc sans injustice les retenir. La convention par laquelle elle exige de l'adjudicataire de l'argent pour les lui remettre, a donc une cause qui blesse la justice, ce qui la rend nulle ; c'est pourquoi, non-seulement elle ne donne aucune action à la partie saisie, pour exiger la somme qui lui a été promise ; mais si l'adjudicataire l'avoit payée, il auroit l'action contre elle pour la répéter.

Observez à l'égard de cette action , qu'on doit bien distinguer si la cause pour laquelle on a promis quelque chose , bleffoit la justice ou les bonnes mœurs , du côté seulement de la partie qui stipuloit , ou de la part des deux parties. Un exemple du premier cas , est celui que nous venons de rapporter ci-dessus : lorsque le faisi a stipulé une certaine somme de l'adjudicataire pour qu'il remette les titres , ce n'est que de la part du faisi que la justice est bleffée ; l'adjudicataire n'a , de son côté , bleffé ni la justice ni les bonnes mœurs , en promettant cette somme pour avoir des titres dont il avoit besoin , & qu'on ne vouloit pas lui remettre sans cela. C'est dans ce cas , & dans les cas semblables , qu'il y a lieu à la répétition de ce qui a été donné en exécution de la convention.

Un exemple du second cas , est lorsqu'un Officier a promis une certaine somme à un soldat , s'il se battoit en duel contre un soldat d'un autre régiment. La cause de cet engagement bleffe les bonnes mœurs , de la part des deux parties ; car l'Officier n'a pas moins bleffé les loix & les bonnes mœurs , en faisant cette promesse à son soldat , que le soldat à qui il l'a faite. Ce second cas convient avec le premier , en ce que , de même que dans le premier cas , l'engagement est nul , ayant une cause qui bleffe les bonnes mœurs ; & en conséquence il n'en peut naître aucune action , & le soldat qui s'est battu en duel , ne peut exiger de son Officier la somme qu'il lui a promise pour cela : mais ce second cas differe du premier , en ce que , si en exécution de ce contrat , quoique nul , l'Officier a payé la somme convenue , il n'en aura pas la répétition comme dans le cas précédent ; car l'Officier qui a promis la récompense n'ayant pas moins péché contre les loix & les bonnes mœurs , que le soldat à qui il l'a promise , il est indigne du secours des loix pour la répétition de la somme.

Cette double décision est aux termes des loix mêmes : *Ubi dantis & accipientis turpitudine versatur , non posse repeti dicimus...* *Quoties autem accipientis turpitudine versatur , repeti potest ;* L. 3 , & L. 4 , §. 2 , ff. de condit. ob turp. caus.

44. Il n'est pas douteux , suivant ce que nous venons d'établir , que si j'ai promis quelque chose à quelqu'un pour commettre un crime , *puta* , pour donner des coups de bâton à un homme qui est mon ennemi , je ne suis pas obligé dans le for extérieur de tenir ma promesse : il y a plus de difficulté à l'égard du for de la conscience. Grotius , II , XI , prétend que ces promesses ne sont pas à la vérité obligatoires , tant que le crime n'a pas été commis , & que jusqu'à ce temps , celui qui a fait la promesse peut s'en dédire en donnant un contre-ordre à celui à qui il l'a faite ; mais qu'aussi-tôt que le crime a été commis , la promesse devient obligatoire par le Droit naturel , & dans le for de la conscience. Sa raison est , que cette promesse est vicieuse en ce qu'elle est un appât au crime ; or ce vice cesse lorsque le crime est commis & consommé : le vice de cette promesse n'existant plus , rien n'empêche qu'elle ne produise son effet , qui est d'obliger à l'accomplissement celui qui l'a faite. Il rapporte l'exemple du Patriarche Juda , qui s'acquitta de la promesse qu'il avoit faite à Thamar pour jouir d'elle.

Pufendorf pense au contraire , qu'une promesse faite à quelqu'un pour lui faire commettre un crime , n'est pas plus obligatoire après qu'il l'a commis , qu'auparavant ; parce que la récompense du crime qui renferme l'accomplisse-

ment d'une telle promesse, après que le crime a été commis, est une chose qui n'est pas moins contraire au Droit naturel & aux bonnes mœurs, que l'invitation au crime. Si après le crime commis, l'accomplissement de la promesse ne peut plus être un appât pour le commettre, il peut encore être un appât pour en commettre d'autres. D'ailleurs, toute obligation suppose un droit dans la personne envers qui elle a été contractée. Lorsque j'ai promis quelque chose à quelqu'un pour commettre un crime, l'acceptation qu'il a faite de la promesse n'est pas moins criminelle de sa part, que la promesse même : or un crime peut-il faire acquérir un droit ? Peut-on penser que la loi naturelle doive favoriser les scélérats jusqu'à leur assurer le salaire de leurs forfaits ? Ces raisons me déterminent pour l'avis de Pufendorf.

45. Je souscris pareillement à la décision qu'il donne ensuite, que si j'ai volontairement payé, après le crime commis, ce que j'avois promis à quelqu'un pour le commettre, je n'ai pas plus de droit de le répéter selon les règles du for de la conscience, que selon celles du for extérieur, quoique j'aie payé en ce cas une chose que je ne devois pas. Il est bien vrai que la Loi naturelle & le Droit civil accordent la répétition de ce qu'on a payé sans le devoir, lorsque le paiement a été fait par erreur : on suppose en ce cas que le paiement a été fait sous une espèce de condition qu'il y auroit lieu à la répétition, au cas qu'on découvrit que la chose n'étoit pas due. Quoique cette condition n'ait pas été formelle, elle étoit virtuelle ; elle est conforme à la disposition de volonté en laquelle étoit celui qui a payé : l'équité qui ne permet pas de profiter de l'erreur d'un autre pour s'enrichir à ses dépens, fait supposer cette condition ; mais on ne peut faire une pareille supposition dans l'espèce dont il s'agit. Celui qui paie, le fait avec parfaite connoissance de la cause pour laquelle il paie ; il ne peut par conséquent retenir aucun droit pour répéter la chose dont il s'est exproprié volontairement, & avec une parfaite connoissance de cause. Il est vrai qu'il est contre le Droit naturel, que quelqu'un soit récompensé de son crime ; & que le repentir que doit avoir celui qui l'a commis, doit le porter à abdiquer la récompense qu'il en a reçue : mais cela ne forme qu'une obligation imparfaite, telle que celle dont nous avons parlé au commencement de ce Traité, n. 1, qui ne donne aucun droit à une autre personne.

46. Une promesse a-t-elle une cause licite, lorsqu'elle est faite à quelqu'un pour qu'il donne ou fasse une chose qu'il étoit déjà obligé de donner ou de faire ? Pufendorf distingue très-bien, sur cette question, l'obligation parfaite & l'obligation imparfaite. Lorsque l'obligation n'étoit qu'une obligation imparfaite, la promesse a une cause licite, & elle est obligatoire. Par exemple, si j'ai promis quelque chose à quelqu'un pour qu'il me rendit un service ; quoique la reconnaissance des bienfaits qu'il avoit reçus de moi l'obligeât à me rendre ce service gratuitement, néanmoins la promesse que je lui ai faite, a une cause licite, & elle est obligatoire ; car n'ayant aucun droit d'exiger de lui ce service, il a pu licitement, quoiqu'indécemment, exiger de moi que je lui promisse quelque chose pour me faire acquérir le droit que je n'avois pas d'exiger ce service.

Au contraire, lorsque l'obligation est une obligation parfaite, la promesse que je fais à mon débiteur de lui donner quelque chose pour qu'il fasse ce

qu'il étoit obligé de faire, est une promesse nulle, & qui a une cause illicite ; lorsque c'est lui qui a exigé de moi que je lui fisse cette promesse. Telle est celle dont il a été parlé ci-dessus, qu'un adjudicataire fait à la partie fautive, pour qu'il lui remette les titres du bien qui lui a été adjugé ; car étant obligé de les remettre, c'est de sa part une exaction, que de faire promettre quelque chose pour cela.

Mais quoique l'obligation soit une obligation *parfaite*, si la promesse que j'ai faite à mon débiteur, pour qu'il fit ce qu'il étoit obligé de faire, est une promesse que j'ai faite volontairement sans qu'il l'ait exigée, la promesse est valable, & a une cause licite & honnête ; la cause n'étant autre chose, en ce cas, qu'une libéralité que j'ai voulu exercer envers lui.

§. VII.

Du défaut de lien dans la personne qui promet.

47. Il est de l'essence des conventions qui consistent à promettre quelque chose, qu'elles produisent dans la personne qui a fait la promesse, une obligation qui l'oblige à s'en acquitter ; d'où il suit que n'y ayant rien de plus contradictoire avec cette obligation, que l'entière liberté qui lui seroit laissée de faire ou de ne pas faire ce qu'elle a promis, la convention qui lui laisseroit cette entière liberté, seroit absolument nulle par *défaut de lien*. Si donc, par exemple, je convenois avec vous de vous donner une chose, au cas que cela me plût, la convention seroit absolument nulle.

Les Jurisconsultes Romains pensoient qu'il en étoit autrement de la convention par laquelle quelqu'un promettoit de faire quelque chose, *lorsqu'il le voudroit*. Ils pensoient que ces termes ne laissoient pas au choix de celui qui avoit fait la promesse, de faire ou de ne pas faire ce qu'il avoit promis ; qu'ils ne laissoient à son choix que le temps auquel il le feroit ; & qu'ainsi la convention étoit valable, & obligeoit ses héritiers, s'il étoit mort avant de l'avoir accomplie ; L. 46, §. 2 & 3, ff. *de verb. oblig.* Mais il y a lieu de croire que cette distinction subtile ne seroit point admise parmi nous, & que cette convention ne seroit pas plus valable que l'autre.

48. Il y a une vraie obligation, lorsque je promets de vous donner quelque chose, *si je le juge raisonnable* : car il n'est pas laissé à mon choix de vous le donner, ou de ne pas vous le donner, puisque je suis obligé, au cas que cela soit raisonnable ; L. 11, §. 7, *leg. 3^o*.

Enfin, quoique j'aie promis une chose sous une condition potestative, de manière qu'il dépende de ma volonté de l'accomplir, ou de ne la pas accomplir ; comme si je vous ai promis dix pistoles en cas que j'allasse à Paris ; la convention est valable ; car il n'est pas entièrement en mon pouvoir de ne les pas donner, puisque je ne puis m'en dispenser qu'en m'abstenant d'aller à Paris : il y a donc de ma part une obligation & un véritable engagement ; L. 3, ff. *de legat. 2^o*.

ARTICLE IV.

Des personnes qui sont capables, ou non, de contracter.

49. L'essence de la convention consistant, comme nous l'avons vu, dans le consentement, il s'ensuit qu'il faut être capable de consentir, & par conséquent avoir l'usage de la raison, pour être capable de contracter.

Il est donc évident que ni les enfans, ni les insensés, ni les fous, pendant que dure leur folie, ne peuvent contracter par eux-mêmes; mais ces personnes peuvent contracter par le ministère de leurs tuteurs ou curateurs, comme nous le verrons en l'Article suivant, §. 4.

Il est évident que l'ivresse, lorsqu'elle va jusqu'au point de faire perdre l'usage de la raison, rend la personne qui est en cet état, pendant qu'il dure, incapable de contracter, puisqu'elle la rend incapable de consentement.

Les Corps & Communautés, les Fabriques, les Hôpitaux, &c. qui ne sont que personnes civiles, ne peuvent contracter par eux-mêmes; mais ils peuvent contracter par le ministère de leurs Syndics ou Administrateurs.

50. Il y a des personnes qui, étant par la nature capables de contracter, en sont rendues incapables par la Loi civile. Telles sont, dans le pays coutumier, les femmes mariées, lorsqu'elles ne sont pas autorisées de leurs maris, ou par Justice: car c'est un effet de la puissance maritale, que la femme ne puisse rien faire que dépendamment de lui, & autorisée par lui; d'où il suit que sans cette autorisation, elle est incapable de faire aucune convention, & qu'elle ne peut ni s'obliger envers les autres, ni obliger les autres envers elle. Nous avons traité cette matière en notre Introduction au Titre 10 de la Coutume d'Orléans, chap. 8.

Ce n'est aussi que la Loi civile qui rend les interdits pour cause de prodigalité, incapables de s'obliger en contractant: car ces personnes savent ce qu'elles font; le consentement qu'elles donnent, est un vrai consentement; ce qui suffit pour former un contrat.

51. De là naît une différence entre ces interdits, & ceux qui sont interdits pour folie. Tous les contrats prétendus faits par un fou, quoiqu'avant son interdiction, sont nuls, si l'on peut justifier que dès le temps du contrat il étoit fou: car c'est sa folie qui seule & par elle-même le rend incapable de contracter, indépendamment de la sentence d'interdiction, qui sert seulement à constater sa folie. Au contraire, les contrats faits par un prodigue avant son interdiction, sont valables, quoiqu'il fût dès-lors prodigue; car ce n'est que la sentence d'interdiction qui le rend incapable de contracter.

Néanmoins si j'avois contracté avec un prodigue, quoiqu'avant son interdiction, en achetant de lui quelque chose, ou en lui prêtant de l'argent, ayant connoissance qu'il ne vendoit ou n'empruntoit que pour employer incontinent à ses débauches le prix de la chose, ou la somme prêtée, le contrat seroit nul dans le for de la conscience, & je ne pourrois en conscience retenir la chose qu'il m'a vendue, ni exiger de lui la somme que je lui ai prêtée: car, en lui fournissant sciemment de l'argent pour perdre en débauches, je lui ai causé un tort qui m'oblige envers lui à le réparer, en n'exigeant pas de lui la somme

qu'il a reçue de moi pour la perdre en débauches, & en lui rendant la chose qu'il m'a vendue. Cela est conforme à ce qui est dit à la fin de la Loi 8, ff. *pro empt.* qu'on ne doit pas regarder comme acheteur de bonne foi, celui qui a acheté quelque chose d'un libertin, ayant connoissance qu'il ne vendoit que pour en porter le prix à des femmes de mauvaise vie : *Nisi forte is qui à luxurioso, & proinùs scorto daturò pecuniam, servos emit, non usucapies.*

Ces décisions sont bonnes pour le for de la conscience ; mais dans le for extérieur, une personne majeure & non interdite ne seroit pas recevable à se pourvoir contre une vente ou un emprunt qu'elle auroit fait, en disant que celui avec qui elle a contracté, sçavoit qu'elle ne vendoit ou n'empruntoit que pour perdre l'argent en débauches.

52. Ce n'est aussi que le Droit civil qui infirme les obligations que des mineurs, sous puissance de tuteur, contractent sans l'autorité de leur tuteur, lorsqu'au temps du contrat, ils sont dans un âge assez avancé, & ont un usage suffisant de leur raison, pour comprendre toute l'étendue de l'engagement qu'ils contractent. C'est pourquoi les mineurs peuvent bien, même dans le for de la conscience, user du bénéfice des lettres de rescision que les Loix leur accordent, contre les contrats dans lesquels ils ont été lésés, l'équité naturelle ne permettant pas que celui qui a contracté avec eux, profite de leur défaut d'expérience ; mais ils ne peuvent, dans le for de la conscience, avoir recours au bénéfice de ces lettres, qui leur est offert dans le for extérieur, pour se dispenser de rendre un argent qu'ils ont reçu & qu'ils ont dissipé, lorsqu'au temps qu'ils ont contracté ils avoient un usage suffisant de leur raison ; & pourvu que celui qui leur a prêté l'argent, ait fait le prêt de bonne foi, sans prévoir qu'ils emploieroient en folles dépenses l'argent qu'il leur prêtoit. C'est le sentiment de la Placette, cité par Barbeyrac, en ses notes sur Pufendorf.

Il nous reste à observer une différence entre l'incapacité des interdits & des mineurs, & celle des femmes qui sont sous puissance de mari. Celles-ci sont absolument incapables de contracter sans être autorisées ; elles ne peuvent pas plus, sans cela, obliger les autres envers elles en contractant, que s'obliger elles-mêmes. Elles ne peuvent pas même accepter une donation qui leur seroit faite ; *Ordonnance de 1731, art. 9.* Au contraire, les interdits pour prodigalité, & les mineurs qui commencent à avoir quelque usage de raison, sont plutôt incapables de s'obliger en contractant, qu'ils ne sont incapables absolument de contracter : ils peuvent, en contractant sans l'autorité de leur tuteur ou curateur, obliger les autres envers eux, quoiqu'ils ne puissent s'obliger envers les autres : *Placuit meliorem conditionem licere eis facere, etiam sine tutoris autoritate ; Instit. tit. de autor. tut. Is cui bonis interdictum est, stipulando sibi acquirit ; L. 6, ff. de verb. oblig.* La raison de cette différence est que la puissance des tuteurs & des curateurs n'est établie qu'en faveur des mineurs & des interdits. L'assistance des tuteurs & curateurs n'est requise, lorsque ces personnes contractent, que pour l'intérêt de ces personnes, & dans la crainte qu'elles ne soient trompées ; c'est pourquoi elle devient superflue toutes les fois qu'elles sont leur condition meilleure. Au contraire, la puissance du mari, sous laquelle est la femme, n'étant pas établie en faveur de la femme, mais en faveur de son mari,

le besoin qu'elle a de requérir l'autorisation de son mari pour contracter, n'étant pas requis pour l'intérêt de la femme, mais comme une déférence qu'elle doit à son mari, elle ne peut contracter en aucune manière, soit à son avantage, soit à son désavantage, sans l'autorité de son mari.

L'Ordonnance de 1731 n'a donné aucune atteinte au principe que nous venons d'établir, qu'un mineur peut, sans l'autorité de son tuteur, faire sa condition meilleure; & c'est mal-à-propos que Furgole soutient que, suivant l'article 7 de cette Ordonnance, les mineurs ne peuvent plus, sans l'autorité de leurs tuteurs, accepter les donations qui leur sont faites. Cet article n'a décidé autre chose, sinon que les père, mère & autres ascendants, sans être tuteurs de leurs enfans, & sans avoir par conséquent aucune qualité pour gérer leurs affaires, pouvoient néanmoins accepter les donations faites à leurs enfans mineurs, aussi valablement que le peut un tuteur, l'affection naturelle suppléant en cela à la qualité qui leur manque. Mais de ce que l'Ordonnance permet par cet article à ces personnes d'accepter les donations faites à leurs enfans, il ne s'ensuit pas qu'elle défende aux mineurs de les accepter par eux-mêmes, lorsqu'ils ont l'usage de la raison. *Voyez* notre Introduction au Titre des Donations de la Coutume d'Orléans, n. 31.

ARTICLE V.

De ce qui peut être l'objet des contrats. Que ce ne peut être qu'une chose qui concerne les parties contractantes, suivant la règle, qu'on ne peut valablement stipuler ni promettre que pour soi.

§ 3. Les contrats ont pour objet, ou des choses que l'une des parties contractantes stipule qu'on lui donnera, & que l'autre partie promet de lui donner; ou quelque chose que l'une des parties contractantes stipule que l'on fera, ou qu'on ne fera pas, & que l'autre partie promet de faire, ou de ne pas faire.

Quelles sont les choses que l'une des parties peut stipuler qu'on lui donne; & que l'autre partie peut s'engager de donner? Quelles sont les choses que l'une des parties peut stipuler qu'on fasse ou qu'on ne fasse pas, & que l'autre partie peut s'engager de faire ou de ne pas faire? C'est ce que nous verrons *infra*, chap. 2, art. 2, où nous traiterons de ce qui peut être l'objet des obligations: nous y renvoyons, pour ne pas répéter.

Nous nous contenterons de développer ici un principe touchant ce qui peut être l'objet des contrats. Ce principe est qu'il n'y a que ce que l'une des parties contractantes stipule pour elle-même; & pareillement qu'il n'y a que ce que l'autre partie promet pour elle-même, qui puisse être l'objet d'un contrat: *Alteri stipulari nemo potest*. Instit. de inut. stipul. §. 18. *Nec paciscendo, nec legem dicendo, nec stipulando, quisquam alteri cavere potest*; L. 73, §. fin. ff. de R. J. *Verſa vice, Qui alium facturum promiſit, videtur in eâ eſſe cauſâ ut non teneatur, niſi pœnam ipſe promiſerit*. Instit. d. t. §. 20. *Alius pro alio promittens daturum facturumve non obligatur; nam de ſe quemque promittere oportet*. L. 83, ff. de v. oblig.

Pour développer ce principe, nous verrons dans un premier Paragraphe quelles en font les raisons. Dans un second, nous rapporterons plusieurs cas dans lesquels nous stipulons & promettons effectivement pour nous-mêmes, quoique la convention fasse mention d'un autre. Dans un troisième, nous remarquerons que ce qui concerne un autre que les parties contractantes, peut être le mode ou la condition d'une convention, quoiqu'il n'en puisse pas être l'objet. Dans un quatrième, nous observerons qu'on peut contracter par le ministère d'un tiers, & que ce n'est pas stipuler ni promettre pour un autre.

§. I.

Quelles sont les raisons du principe, qu'on ne peut stipuler ni promettre pour un autre.

54. Lorsque j'ai stipulé quelque chose de vous pour un tiers, la convention est nulle ; car vous ne contractez par cette convention aucune obligation ni envers ce tiers, ni envers moi. Il est évident que vous n'en contractez aucune envers ce tiers : car c'est un principe, que les conventions ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes, & qu'elles ne peuvent par conséquent acquérir aucun droit à un tiers qui n'y étoit pas partie, comme nous le verrons ci-après. Vous ne contractez non plus par cette convention aucune obligation civile envers moi ; car ce que j'ai stipulé de vous pour ce tiers, étant quelque chose à quoi je n'ai aucun intérêt qui puisse être appréciable à prix d'argent, il ne peut résulter aucuns dommages & intérêts envers moi du manquement de votre promesse : vous y pouvez donc manquer impunément. Or rien n'est plus contradictoire avec l'obligation civile, que le pouvoir d'y contrevenir impunément ; c'est ce que veut dire Ulpien, lorsqu'il dit : *Alteri stipulari nemo potest ; inventæ sunt enim obligationes ad hoc, ut unusquisque sibi acquirat quod suæ interest ; ceterum ut alii deur, nihil interest meæ.* L. 38, §. 17, ff. de verb. obl.

55. Cette première partie de notre principe, qu'il n'y a que ce que l'une des parties stipule pour elle-même, qui puisse être l'objet d'une obligation, n'a lieu que dans le for extérieur, & à l'égard des obligations civiles : mais dans le for de la conscience, lorsque je suis convenu avec vous que vous donneriez quelque chose à un tiers, ou que vous feriez quelque chose en faveur d'un tiers, la convention est valable. Quoique l'intérêt que j'y prends ne soit pas un intérêt appréciable à prix d'argent, il ne laisse pas d'être un véritable intérêt : *hominis enim interest alterum hominem beneficio affici* : & cet intérêt de pure affection pour ce tiers, me donne un droit suffisant pour exiger de vous dans le for de la conscience l'accomplissement de la promesse que vous m'avez faite pour ce tiers, & pour vous rendre coupable, si vous refusez de l'accomplir, lorsque vous avez le pouvoir de le faire, & que le tiers veut bien accepter ce que vous m'avez promis de lui donner. Il est vrai que mon intérêt n'étant pas appréciable à prix d'argent, & ne pouvant par conséquent être l'objet d'une condamnation, je ne pourrai exiger de vous dans les tribunaux aucuns intérêts ni dommages, si vous manquez à votre promesse : mais ce

pouvoir que vous avez d'y manquer impunément dans le for extérieur, est un obstacle à l'obligation civile; mais il n'empêche pas l'obligation naturelle. *Grotius, l. 2, c. 11, n. 18.*

Observez que l'obligation naturelle qui résulte de cette convention, par laquelle j'ai stipulé que vous donneriez quelque chose à un tiers, est une obligation qui est contractée envers moi, & non pas envers ce tiers, lorsque c'est en mon nom, & non au nom du tiers que je suis convenu de cela avec vous. C'est pourquoi je puis vous en décharger sans le consentement de ce tiers; *Grotius ibid. Pufendorf.*

Mais si c'étoit au nom du tiers, comme ayant charge & me faisant fort de lui, que nous serions convenus que vous lui donneriez, ou feriez pour lui quelque chose, ce seroit ce tiers qui seroit censé avoir contracté avec vous par mon ministère, & non par moi. *Voyez infra, §. 4.*

56. La seconde partie de ce principe, qu'on ne peut promettre que pour soi-même, est évidente: car lorsque j'ai promis qu'un autre vous donneroit quelque chose ou feroit quelque chose, sans me faire fort de lui, ni rien promettre de ma part, cette convention ne peut obliger ni ce tiers, ni moi. Elle ne peut obliger le tiers; car il n'est pas en mon pouvoir d'obliger un autre sans son fait. Elle ne m'oblige pas non plus: car puisqu'on suppose que j'ai promis pour un autre & non pour moi, je n'ai pas entendu m'obliger.

Au reste, on présume facilement que celui qui a promis qu'un tiers donneroit ou feroit quelque chose, n'a pas entendu *purè de alio promittere*, mais qu'il a entendu promettre aussi *de se*, c'est-à-dire, promettre qu'il se faisoit fort de ce tiers, quoique cela ne soit pas exprimé.

En ce cas la convention est valable, & elle oblige celui qui a promis, aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de ce dont il s'est fait fort; *L. 81, ff. de verb. oblig.*

Lorsqu'en promettant le fait d'un autre, vous vous soumettez à payer une certaine peine, ou même simplement aux dommages & intérêts en cas d'inexécution, il n'est pas douteux qu'en ce cas vous n'avez pas entendu promettre simplement le fait d'un autre, & *de alio tantum promittere*; mais que vous avez entendu vous faire fort de lui, & *de te promittere*. C'est pourquoi Ulpien dit: *Si quis velit alienum factum promittere, poenam vel quanti ea res est, potest promittere*; *L. 38, §. 2, ff. d. t.*

§. II.

Plusieurs cas dans lesquels nous stipulons ou promettons effectivement pour nous-mêmes, quoique la convention fasse mention d'un autre.

P R E M I E R C A S.

57. Ce n'est pas stipuler pour un autre, que de dire que la chose ou la somme que je stipule, sera délivrée ou payée à un tiers désigné par la convention. Par exemple, si par le contrat je vous vends un tel héritage, pour la somme de mille livres, que vous paierez à Pierre, je ne stipule point pour un

autre ; c'est pour moi & non pour Pierre que je stipule cette somme de mille livres : Pierre n'est dans la convention que comme une personne à qui je donne pouvoir de la recevoir pour moi & en mon nom ; c'est ce que les Romains appelloient, *adjectus solutionis gratiâ*, dont nous traiterons *infra*, p. 3, chap. 1, art. 2, §. 4.

Ce n'est pas en sa personne, mais en la mienne que réside la créance de cette somme. Lorsqu'il la reçoit, c'est de ma part & en mon nom qu'il la reçoit ; & en la recevant, il se forme entre lui & moi, ou un contrat de *mandat*, si mon intention étoit qu'il m'en rendit compte ; ou une *donation*, si mon intention étoit de la lui donner.

S E C O N D C A S .

58. Ce n'est pas stipuler pour un autre, mais pour moi, quoique je stipule qu'on fera quelque chose pour un tiers, si j'ai un intérêt personnel & appréciable à prix d'argent que cela se fasse ; *puta*, si je suis moi-même obligé envers ce tiers à le faire. Par exemple, si m'étant obligé envers Jacques à lui reconstruire, dans l'espace d'un certain temps, la maison qui menace ruine, & ayant d'autres ouvrages à faire, je fais marché avec un maçon, pour qu'il reconstruise dans ledit temps la maison de Jacques ; je suis censé stipuler plutôt pour moi que pour Jacques, & la convention est valable : car étant obligé envers Jacques à cette reconstruction, & tenu de ses dommages & intérêts si elle ne se fait pas dans le temps marqué, j'ai un vrai intérêt personnel qu'elle se fasse. C'est pourquoi en stipulant qu'on reconstruise la maison de Jacques, ce n'est que *verbo tenus*, en ce cas, que je stipule pour Jacques ; *re ipsâ* & dans la vérité, je stipule pour moi & à mon profit. *Si stipuler alii cum meâ interesset . . . ait Marcellus stipulationem valere ; L 38, §. 20, 21, 22, ff. de verb. obligat.*

59. Quand même, ayant le marché que j'ai fait avec le maçon pour la reconstruction de la maison de Jacques, je n'aurois pas été obligé envers Jacques à lui reconstruire sa maison, & que je n'aurois eu par conséquent aucun intérêt personnel à cette reconstruction ; néanmoins, comme par ce marché que j'ai fait, je gere les affaires de Jacques, & que je lui deviens en conséquence comptable de cette gestion, dans le temps même de la convention que j'ai avec le maçon pour la construction de la maison, je commence à avoir intérêt à cette reconstruction dont je suis comptable envers Jacques : d'où il suit que, même en ce cas, je suis censé stipuler plutôt pour moi que pour Jacques, & que la convention est valable, puisque j'ai un intérêt personnel que le maçon fasse bien ce que j'ai stipulé qu'il fit.

60. Mais si je stipule en mon nom qu'on fasse quelque chose pour un tiers, sans qu'avant le temps de la convention j'aie eu, & sans que j'aie encore, au temps de la convention, aucun intérêt personnel que cela se fasse, c'est en ce cas vraiment stipuler pour un autre, & une telle convention n'est pas valable dans le for extérieur. Par exemple, si par un pur intérêt d'affection pour Jacques, j'ai convention avec le propriétaire de la maison qui est vis-à-vis les fenêtres de Jacques, qu'il fera blanchir le devant de sa maison pour éclairer les

chambres de Jacques, cette convention ne donnera aucun droit ni à Jacques, qui n'y étoit pas partie, ni à moi, qui, n'ayant aucun intérêt personnel & appréciable à prix d'argent, à l'exécution de cette convention, ne puis prétendre aucuns dommages & intérêts résultans de son inexécution.

TROISIEME CAS.

61. C'est stipuler ou promettre pour nous-mêmes & non pour autrui, lorsque nous stipulons ou promettons pour nos héritiers, puisqu'ils sont en quelque façon la continuation de nous-mêmes : *Heres personam defuncti sustinet*. C'est pourquoi il n'est pas douteux que nous pouvons stipuler pour nos héritiers ; *Heredi cavere concessum est* ; L. 10, ff. de pact. dot. L. 38, §. 14, ff. de verb. oblig.

62. Observez que nous stipulons valablement, lorsque nous stipulons pour nos héritiers en tant que nos héritiers : mais si nous stipulons pour un tel, quand même ce tel par la suite deviendrait notre héritier, la stipulation ne seroit pas pour cela valable ; L. 17, §. 4, ff. de pact.

Julien a porté la rigueur de ce principe jusqu'à décider que lorsqu'un débiteur étoit convenu avec son créancier qu'il n'exigeroit pas la somme qui lui étoit due, ni de lui, ni d'une telle sa fille, la stipulation n'étoit pas valable par rapport à sa fille, quoiqu'elle soit devenue héritière du débiteur ; d. §. 4. Bruneman, ad d. L. est d'avis, avec raison, que cette décision trop littérale ne doit pas être suivie : car lorsque je stipule de mon créancier qu'il n'exigera ni de moi, ni de ma fille une telle, la somme que je lui dois, il est visible que je stipule cela pour ma fille, dans le cas auquel elle en seroit débitrice. Or elle ne le deviendra qu'en devenant mon héritière : je stipule donc cela pour le cas auquel ma fille sera devenue mon héritière, & par conséquent je suis censé stipuler pour ma fille en sa future qualité de mon héritière, quoique cela ne soit pas exprimé.

On peut d'autant plus s'écarter de cette décision de Julien, qu'il paroît que les Jurisconsultes Romains n'ont pas été d'un sentiment unanime sur cette question : Celle paroît avoir pensé différemment en la Loi 33, ff. de pact.

63. Non-seulement nous pouvons valablement stipuler pour nos héritiers ; mais nous sommes censés ordinairement l'avoir fait, quoique cela ne soit pas exprimé : *Qui paciscitur, sibi, heredique suo pacisci intelligitur*.

Cette règle souffre exception, 1°. lorsque ce qui fait l'objet de la convention, est un fait qui est personnel à celui envers qui l'obligation est contractée ; comme lorsque je fais marché avec un barbier qu'il viendra me raser deux fois la semaine à ma campagne pendant la vacance. 2°. Elle reçoit exception à l'égard de la clause des contrats de mariage, par laquelle la femme stipule la reprise de son apport, en cas de renonciation à la communauté. Nous avons traité amplement de cette clause en notre Introduction au Titre de la Communauté de la Coutume d'Orléans, c. 2, art 2, §. 5. 3°. Enfin, lorsqu'on s'est expliqué clairement par la convention, que celui qui s'obligeoit ne s'obligeoit qu'envers la personne avec laquelle il contractoit, & non envers les héritiers : mais il faut que cela soit expliqué clairement dans la convention. Au reste, de ce que la personne envers qui je contracte quelque engagement, est nommée par la convention, il ne s'ensuit pas que l'intention des parties ait été de restreindre

à la personne le droit qui en résulte ; on doit penser au contraire qu'elle n'est nommée que pour marquer avec qui la convention est faite : *Plerumque persona pacto inseritur, non ut personale pactum fiat, sed ut demonstretur cum quo pactum fiat* ; L. 7, §. 8. *Wissembach ad. tit. ff. de pact. n. 7.*

64. Nous pouvons aussi restreindre notre stipulation à l'un d'entre nos héritiers : *Non obstat uni tantum ex heredibus provideri, si heres factus sit, ceteris autem non consuli* ; L. 33, ff. de pact. Par exemple, si j'étois convenu avec mon créancier, qu'il ne pourroit exiger sa dette ni de moi, ni de ma fille une telle, & que je laissasse pour héritiers cette fille & un fils, la convention n'auroit d'effet que par rapport à ma fille, comme y étant seule comprise ; & le créancier pourroit exiger sa dette de mon fils, quant à la part (1) pour laquelle il est mon héritier ; d. L. 33.

Néanmoins, de ce qu'une personne a stipulé nommément pour un tel son héritier, il ne faut pas en inférer toujours que l'intention des parties contractantes a été de restreindre la stipulation à cette personne. Il y a bien lieu de l'inférer, si, lors de la convention, celui qui a stipulé de cette manière, sçavoit devoir avoir d'autres héritiers : car en ce cas il ne paroît pas d'autre raison pour laquelle il auroit stipulé nommément pour un tel, que celle de restreindre la stipulation à ce tel. Au contraire, si celui qui a stipulé pour un tel son héritier, avoit, lors de la convention, lieu de croire que ce tel devoit être un jour son héritier unique, il y a en ce cas lieu de penser que ce n'est que par pure énonciation que ce tel a été nommé dans la convention, & non dans la vue de restreindre à sa personne l'effet de la stipulation : c'est ce que Papinien enseigne dans l'espèce suivante.

Ayant marié ma fille, à qui j'avois promis une dot dont je faisois rente, dans la pensée où j'étois que je n'aurois pas d'autres enfans que cette fille qui se trouvoit pourvue, & dans le dessein où j'étois d'instituer un jour mon frere pour mon unique héritier, j'ai stipulé par la constitution de dot, qu'au cas où ma fille mourroit sans enfans pendant le mariage (auquel cas la dot, selon le Droit du Digeste, étoit acquise en entier au mari), mon frere, mon héritier, pourroit retenir la dot pour moitié : depuis, m'étant survenu d'autres enfans que j'ai laissés pour mes héritiers, & le cas de la mort de ma fille sans enfans durant son mariage étant arrivé, il y a eu question si mes enfans mes héritiers pouvoient, en vertu de la convention, retenir la moitié de la dot. La raison de douter se tiroit de ce que la stipulation étoit faite nommément pour mon frere ; d'où il pouvoit paroître qu'elle étoit restreinte à sa personne, & au cas où il auroit été mon héritier. Mais Papinien décide que mes enfans sont fondés à retenir la moitié de la dot, en vertu de la convention ; parce qu'en stipulant cette rétention au profit de mon frere mon héritier, j'étois censé par ce terme, *mon héritier*, l'avoir stipulée au profit de mes héritiers, quels qu'ils fussent, & n'avoir nommé mon frere qu'*enuntiativè*, & pour marquer qu'il étoit celui que je croyois devoir être mon héritier. *Ea conventio liberis postea susceptis & heredibus testamento relictis proderit, cum inter contraheentes id actum sit,*

(1) C'est mal-à-propos que la Glose dit que le créancier pourra lui demander le total ; Cujas a relevé cette erreur.

ut heredibus consulatur, & illo tempore quo pater alios filios non habuit, in fratrem suum judicium supremum contulisse videatur; L. 40, §. fin. ff. de pact. C'est pourquoi Cujas *ad Papinian.* sur cette Loi, pense que cette décision auroit eu lieu, quels qu'eussent été les héritiers que j'aurois laissés, quand même ce n'eussent pas été mes enfans.

Il reste à observer qu'on peut bien, lorsque je stipule de mon créancier, qu'il n'exigera pas ce que je lui dois, restreindre la convention à l'un de mes héritiers, à l'effet qu'il n'y ait que lui qui soit déchargé de la dette pour la part dont il en avoit été tenu, comme nous l'avons vu *suprà*: mais lorsque je stipule de quelqu'un, qu'il me donnera une certaine somme d'argent, ou quelque autre chose divisible, je ne puis pas restreindre la convention à l'un de mes héritiers, à l'effet de faire passer pour le total à lui seul la créance qui résulte de la convention. *Sciendum est quod dari stipulemur, non posse per nos uni ex heredibus adquiri, sed necesse est omnibus adquiri (1); L. 137, §. fin. ff. de verb. oblig.*

65. C'est une conséquence de notre principe, que nous ne pouvons stipuler valablement pour quelqu'un, qu'en tant qu'il sera un jour notre héritier, & dans la qualité de notre héritier qu'il doit avoir un jour: d'où il suit qu'il ne peut nous succéder pour le total au droit qui résulte de cette convention, mais quant à la part seulement pour laquelle il sera notre héritier.

Il en est autrement à l'égard des conventions qui ont pour objet quelque chose d'indivisible, telles que sont la plupart de celles qui sont *in faciendo*: car comme, dans ces conventions, chacun des héritiers succède pour le total à la créance qui en résulte, par la nature de cette créance qui n'est pas susceptible de parties, je puis, en stipulant nommément pour un tel, l'un de mes héritiers, le faire succéder seul pour le total à la créance qui en résulte: *At cum quid fieri stipulamur, unius personam rectè comprehendere; d. L. 137, §. 8.* Par exemple, si dans la vente d'un héritage que j'ai faite à un Peintre, il y avoit une clause portant que par forme de pot-de-vin, il s'obligeoit envers moi & envers un tel, l'un de mes enfans & héritiers futurs, de nous faire un tableau de la Circoncision de N. S. d'une telle hauteur, & que je fusse mort avant qu'il se fût acquitté envers moi de cette obligation, celui de mes enfans qui est nommé dans la convention, succéderoit seul pour le total à cette créance contre le Peintre; sauf néanmoins que dans nos Coutumes, qui ne permettent pas à un pere d'avantager l'un de ses enfans venant à la succession plus que les autres, il seroit obligé d'en récompenser ses cohéritiers pour leurs parts.

66. De même que nous sommes censés stipuler pour nos héritiers tout ce que nous stipulons, de même nous sommes censés promettre pour nos héritiers, & les engager à tout ce que nous promettons; à moins que ce qui fait l'objet

(1) Ce qui est dit, *sed necesse est omnibus adquiri*, doit s'entendre du cas auquel la restriction à l'un des héritiers n'a été faite que dans la vue de faire passer à cet héritier, à l'exclusion des autres, le total de la créance, & non dans la vue de décharger le débiteur: mais je puis valablement convenir, que si je n'ai pas exigé la dette de mon vivant, mon débiteur n'en fera tenu après ma mort que pour la part à laquelle succédera l'un de mes héritiers, & qu'il en sera déchargé pour les parts de mes autres héritiers.

de notre obligation, ne soit un fait qui nous soit personnel, ou qu'il n'y ait une clause à ce contraire.

Pareillement dans les obligations divisibles, de même que nous ne pouvons stipuler pour quelqu'un qu'autant & pour la part qu'il sera notre héritier, de même nous ne pouvons obliger quelqu'un de nos héritiers que quant à la part pour laquelle il sera notre héritier. C'est pourquoi inutilement un débiteur comprendroit-il nommément dans la convention un tel, qui doit être l'un de ses héritiers; car il ne sera tenu de la dette que comme les autres héritiers qui n'y ont pas été compris. *Te & Titium heredem tuum decem daturum spondes? Titii persona supervacue comprehensa est: sive enim solus heres extiterit, in solidum tenebitur; sive pro parte, eodem modo quo ceteri coheredes ejus; L. 56, §. 1, ff. de verb. obl.*

Q U A T R I E M E C A S.

67. Ce que nous stipulons par rapport à une chose qui nous appartient; nous le pouvons valablement stipuler, non-seulement pour nous & nos héritiers, mais pour tous nos successeurs à titre singulier à cette chose, lesquels sont compris sous le terme d'*ayans cause*, usité dans les contrats; ce n'est point en ce cas stipuler pour un autre... Par exemple, je puis valablement convenir que vous ne ferez jamais valoir contre moi, ni contre mes héritiers *ou ayans cause*, les droits de la substitution qui pourroit être un jour ouverte à votre profit par rapport à un tel héritage; & cette convention a effet, même par rapport à ceux qui acquerroient par la suite de moi cet héritage à titre singulier.

Cela est indubitable à l'égard de ceux qui l'acquerroient à titre onéreux: car étant tenu envers eux à la garantie, j'ai intérêt que vous ne leur apportiez aucun trouble dans cet héritage; ce qui suffit pour que ce que je stipule pour eux, je sois censé le stipuler pour moi; *suprà*, n°. 58. Mais la décision a lieu aussi à l'égard de ceux qui acquerroient de moi par la suite à titre de donation, *L. 17, §. 5, ff. de pact.* quoique je ne sois pas tenu envers eux de la garantie; car l'intérêt que j'ai de conserver la libre disposition de ma chose, est suffisant pour que je puisse valablement convenir avec vous que vous ne ferez aucun trouble à ceux envers qui je jugerai à propos d'en disposer, à quel que titre que ce soit.

68. Dans cette convention & les autres semblables, que nous faisons par rapport aux choses qui nous appartiennent, non-seulement nous pouvons stipuler valablement pour nos ayans cause, mais nous sommes censés l'avoir fait, quoique cela ne soit point exprimé; soit que la convention soit conçue *in rem*, comme lorsqu'il est dit par une transaction passée entre nous, que vous vous engagez à ne jamais faire valoir les prétentions que vous pourriez avoir par rapport à un tel héritage, sans dire contre qui; soit que la convention soit conçue *in personam*, comme lorsqu'il est dit que vous vous engagez à ne jamais faire valoir contre MOI vos prétentions par rapport à un tel héritage. En l'un & l'autre cas je suis censé avoir stipulé pour tous mes successeurs, même à titre de donation. *Pactum conventum cum venditore, si in rem constituitur, secundum Proculi sententiam, & emptori prodest... Secundum autem Sabinum*

sententiam, etiamsi in personam conceptum est, & in emptorem valet, qui hoc esse existimat, etsi per donationem successio facta sit; L. 17, §. 5, ff. de pact. La raison est qu'en stipulant pour moi, je suis censé stipuler pour tous ceux qui me représentent : or, non-seulement mes héritiers, mais tous ceux qui me succéderont médiatement ou immédiatement, & à quelque titre que ce soit, à l'héritage qui a fait l'objet de la convention, me représentent par rapport à cet héritage.

69. Que si j'avois stipulé nommément pour *mes héritiers*, je ne ferois pas censé avoir étendu ma stipulation à mes ayans cause, c'est-à-dire, à ceux qui me succédroient à titre singulier : en ce cas, *inclusio unius fit exclusio alterius* : l'expression de *mes héritiers* exclut les autres successeurs. Par exemple, si par une transaction avec le seigneur de qui mon héritage relève en fief, je suis convenu avec lui que toutes les fois que mon fief tomberoit en rachat, il ne pourroit exiger de *mes héritiers* plus d'une pistole pour son droit de rachat ; cette convention ne profitera pas à des tiers qui auroient acquis de moi ou de mes héritiers à titre singulier. Il en seroit autrement, si dans la clause il n'étoit pas parlé d'héritiers, & qu'il fût dit indéfiniment, que toutes les fois que le fief tomberoit en rachat, le seigneur ne pourroit exiger plus d'une pistole ; ou qu'après le terme d'héritiers, on eût ajouté un &c. : en l'un & l'autre cas la clause s'étendroit à tous les ayans cause.

§. I I L.

Que ce qui concerne une autre personne que les parties contractantes, peut-être le mode ou la condition d'une convention, quoiqu'il ne puisse pas en être l'objet.

70. Donner à un tiers, faire quelque chose pour un tiers, & généralement tout ce qui ne concerne point l'intérêt personnel de la partie qui le stipule, ne peut à la vérité être l'objet du contrat ; mais cela peut être *in conditione aut in modo*.

Ainsi je ne puis pas à la vérité stipuler utilement en mon nom, que vous ferez présent à Jacques du *Thesaurus* de Meerman, parce que c'est stipuler pour autrui ; c'est stipuler une chose à laquelle je n'ai aucun intérêt : mais je peux utilement stipuler, que si dans un tel temps vous ne faites pas présent à Jacques du *Thesaurus* de Meerman, vous me paierez vingt pistoles pour le pot-de-vin d'un marché que nous faisons ensemble ; car, en ce cas, le présent que vous devez faire à Jacques n'est qu'une condition : l'objet de la stipulation est que vous me donnerez la somme de vingt pistoles ; & cette somme que je stipule est une chose que je stipule pour moi, & que j'ai intérêt d'avoir. Cela est conforme à ce qu'enseigne Justinien, *tit. de inut. stipul. §. 20. Alteri stipulari nemo potest... Plane si quis velit hoc facere, pœnam stipulari conveniet, ut, nisi ita factum sit ut est comprehensum, committatur pœna stipulatio etiam ei cujus nihil interest.*

71. Ce qui concerne l'intérêt d'un tiers peut aussi être *in modo* : c'est-à-dire, que quoique je ne puisse pas directement stipuler ce qui concerne l'intérêt

d'un tiers, néanmoins je puis aliéner ma chose, à la charge que celui à qui je la donne fera quelque chose qui concerne l'intérêt d'un tiers. Par exemple, quoique je ne puisse pas stipuler en mon nom directement, que vous ferez présent du *Theſaurus* de Meerman à Jacques, je puis vous donner utilement une somme ou toute autre chose, à la charge que vous ferez à Jacques ce présent.

Suivant les principes de l'ancien Droit Romain, l'effet de cette condition se borneroit à ce que, faute par vous d'accomplir la charge sous laquelle vous avez reçu de moi une somme ou autre chose, j'étois en droit de répéter de vous ce que je vous avois donné; car ne vous l'ayant donné, & vous ne l'ayant reçu qu'à cette charge, il s'est formé entre nous une convention implicite que vous me restituerez la chose si vous n'accomplissez pas la charge sous laquelle je vous l'ai donnée; d'où naît le droit de répéter la chose, par une action que les Loix appellent *condictio (seu repetitio) ob causam dati, causâ non secutâ*.

Au reste, suivant les principes de cet ancien Droit, le tiers qui n'avoit pas été partie au contrat de donation, par lequel je vous donnois quelque chose, à la charge que vous feriez quelque chose qui l'intéressoit, ou à la charge que vous lui donneriez quelque chose, n'avoit aucune action contre vous pour le demander; & cela étoit fondé sur ce principe, que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; d'où il suit qu'il ne peut naître d'un contrat aucun droit à un tiers qui n'y a pas été partie: mais suivant les Constitutions des Empereurs, les tiers en faveur desquels le donateur appose une charge à sa donation; ont une action contre le donataire pour le contraindre à l'exécuter; c'est ce que nous apprenons de la Loi 3, *Cod. de donat. quæ sub mod.*

72. Cet engagement que contracte le donataire envers ce tiers, d'accomplir la charge sous laquelle la donation a été faite, & d'où naît cette action, est un engagement qui n'est pas à la vérité proprement formé par le contrat de donation, ce contrat ne pouvant pas par lui-même, & *propria virtute*, produire un engagement envers un tiers, & donner un droit à un tiers qui n'y étoit pas partie. C'est l'équité naturelle qui forme cet engagement; parce que le donataire ne peut, sans blesser l'équité, & sans se rendre coupable de perfidie, retenir la chose qui lui a été donnée, s'il n'accomplit pas la charge sous laquelle la donation lui a été faite, & à laquelle il s'est soumis en acceptant la donation. C'est pourquoi l'action qui est accordée à ce tiers, est appelée en la Loi 3, ci-dessus citée, *actio utilis*, qui est le nom que les Jurisconsultes Romains donnoient aux actions qui n'avoient pour fondement que l'équité; *quæ contra subtilitatem juris, utilitate ita exigente, ex solâ æquitate concedebantur*.

73. De là naît une autre question, qui est de sçavoir si vous ayant donné une chose à la charge de la restituer à un tiers dans un certain temps, ou de lui donner quelque autre chose, je puis vous remettre cette charge sans l'intervention de ce tiers qui n'étoit pas partie à l'acte, & qui n'a pas accepté la libéralité que j'exerçois envers lui, en vous imposant cette charge. Les Auteurs ont été partagés sur cette question. Grotius, *de jure belli & pacis*, II,

IX, 19, décide pour l'affirmative. C'est aussi l'avis de Barthole, de Duaren, & de plusieurs autres Docteurs; & en particulier celui de Ricard, *Traité des Substit. p. 1, ch. 4.* La raison sur laquelle ils se fondent, est que le tiers n'étant pas intervenu dans la donation, l'engagement que le donataire contracte de donner à ce tiers, en acceptant la donation sous cette charge, est contracté par le concours des volontés du donateur & du donataire seulement, & par conséquent peut se résoudre par un consentement contraire des mêmes parties, suivant ce principe de Droit : *Nihil tam naturale est quæque eodem modo dissolvi quo colligata sunt.* Le droit qui est acquis à ce tiers est donc, selon ces Auteurs, un droit qui n'est pas irrévocable; parce qu'étant formé par le seul consentement du donateur & du donataire sans l'intervention du tiers, ce droit est sujet à être détruit par la destruction de ce consentement, destruction qu'opérera un consentement contraire des mêmes parties : ce droit ne devient irrévocable que lorsque la mort du donateur empêchant qu'il ne puisse désormais intervenir un consentement contraire, le consentement qui a formé ce droit cesse de pouvoir être détruit.

L'opinion contraire a aussi ses défenseurs; c'est celle de *Fachinaus, Controv. VIII, 89,* & des Docteurs par lui cités. Les raisons sur lesquelles ces Auteurs se fondent, sont que la clause de l'acte de donation qui contient la charge imposée au donataire, de donner quelque chose à un tiers, renferme une seconde donation, ou une donation fidéicommissaire que le donateur fait à ce tiers. Cette seconde donation, sans l'intervention de ce tiers à qui elle est faite, reçoit son entière perfection par l'acceptation que le premier donataire fait de la donation sous cette charge; puisque par cette acceptation il contracte envers ce tiers, sans que ce tiers intervienne à l'acte, un engagement d'accomplir cette charge dans son temps. De cet engagement naît un droit qu'acquiert ce tiers, d'exiger en son temps l'accomplissement de cette charge. Ce droit est un droit irrévocable, & il ne doit pas être au pouvoir du donateur d'en décharger le premier donataire au préjudice du droit acquis à ce tiers; car la clause qui renferme cette seconde donation, ou donation fidéicommissaire, faite à ce tiers par le donateur, étant une clause qui fait partie d'un acte de donation entre vifs, la donation fidéicommissaire renfermée dans cette clause, est de même nature; & elle est donc une donation entre vifs, & par conséquent irrévocable; il ne doit donc plus être au pouvoir du donateur de la révoquer, en déchargeant le premier donataire de la charge qu'il lui a imposée, & de l'engagement qu'il a contracté envers ce second donataire. A l'égard des règles de Droit qu'on oppose, *Quæque eodem modo dissolvuntur quo colligata sunt; Quæ consensu contrahuntur, consensu dissolvuntur;* ces règles ont lieu entre les parties contractantes seulement, & non au préjudice d'un droit qui auroit été acquis à un tiers. C'est ce qui résulte de la Loi dernière, ff. *de pact.* qui décide que la caution qui a acquis un droit de fin de non-recevoir, par le pacte intervenu entre le créancier & le débiteur principal, ne peut être malgré elle dépouillée de ce droit, par un pacte contraire des mêmes parties.

Ce dernier sentiment a été confirmé par la nouvelle Ordonnance des substitutions, *part. 1, art. 11 & 12.* Mais les questions décidées par cette Ordon-

nance n'étant que pour l'avenir, la question demeure entiere pour ce qui se feroit passé avant l'Ordonnance.

§. I V.

Qu'on peut stipuler & promettre par le ministere d'un tiers, & que ce n'est ni stipuler, ni promettre pour un autre.

74. Ce que nous avons dit jusqu'à présent, que nous ne pouvions rien stipuler ni promettre que pour nous-mêmes, & non pour un autre, s'entend en ce sens que nous ne le pouvons, lorsque nous contractons en notre nom: mais nous pouvons prêter notre ministere à une autre personne afin de contracter pour elle, de stipuler & de promettre pour elle; & en ce cas ce n'est pas proprement nous qui contractons, mais c'est cette personne qui contracte par notre ministere.

Ainsi un tuteur, lorsqu'il contracte en cette qualité, peut stipuler & promettre pour son mineur; car c'est le mineur qui est censé contracter, stipuler & promettre lui-même par le ministere de son tuteur; la Loi donnant un caractère au tuteur qui fait réputer le fait du tuteur pour le fait du mineur dans tous les contrats qui concernent l'administration de la tutelle.

Il en est de même d'un curateur & de tout autre administrateur légitime: il en est de même d'un Procureur; car la procuration que lui a donnée celui au nom duquel il contracte, fait regarder celui qui a donné la procuration, comme contractant lui-même par le ministere de ce Procureur.

75. Si je contracte au nom d'une personne qui ne m'avoit point donné de procuration, sa ratification la fera pareillement réputer comme ayant contracté elle-même par mon ministere: car la ratification équipolle à procuration, *ratihabitio mandato comparatur.*

Si elle ne ratifie pas, la convention est nulle à son égard: mais si je me suis fait fort d'elle, si j'ai promis de la faire ratifier, cette promesse de la faire ratifier; est une convention que j'ai eue en mon nom avec la personne avec qui j'ai contracté, par laquelle je me suis en mon nom obligé envers elle au rapport de cette ratification; & faite par moi de la rapporter, en ses dommages & intérêts, c'est-à-dire, en tout ce qu'elle souffre ou manque de gagner par le défaut de ratification.

76. Pour que quelqu'un soit censé avoir contracté par le ministere de son tuteur, curateur, administrateur, &c. il faut que le contrat n'excede pas le pouvoir de ces personnes. Par exemple, si un tuteur, en sa qualité de tuteur, avoit, sans le décret du Juge, vendu quelque bien immeuble de son mineur, le mineur ne seroit pas censé avoir fait ce contrat par son ministere; & il n'en résulteroit aucune obligation contre lui; la vente des immeubles étant une chose qui excède le pouvoir des tuteurs.

Pareillement, pour que quelqu'un soit censé avoir contracté par le ministere de son Procureur, il faut que le Procureur se soit renfermé dans les bornes de sa procuration: s'il les a excédées, celui au nom duquel il a contracté, n'est pas censé avoir contracté par son ministere, à moins qu'il n'ait ratifié.

77. Il n'est pas douteux qu'un Procureur excède les bornes de sa procuration, lorsqu'il fait autre chose que ce qui y est contenu, quand même cela seroit plus avantageux. Par exemple, si j'ai donné procuration à quelqu'un de m'acheter une certaine terre pour un certain prix, & qu'il en achette une autre en mon nom, & comme se disant avoir procuration de moi; quoique ce marché soit plus avantageux, il ne m'obligera point, & je ne serai point censé avoir fait ce marché par son ministère, à moins que je ne veuille bien le ratifier; L. 5, §. 2, ff. *mandat*.

78. Un Procureur a excédé aussi les bornes de sa procuration, lorsqu'il a fait en mon nom le contrat que je lui avois donné pouvoir de faire, mais à des conditions plus défavorables que celles que je lui avois prescrites par ma procuration. Par exemple, si je lui avois donné procuration pour acheter une certaine terre pour le prix de 28,000 livres, & qu'il l'ait achetée en mon nom pour 28,200 livres, je ne serai point censé avoir contracté par son ministère, & je ne serai point obligé par le contrat, parce qu'il a excédé les bornes de son pouvoir, en achetant à un prix plus cher que celui que j'avois prescrit.

Néanmoins s'il offroit de me mettre au même état auquel je serois s'il s'étoit renfermé dans les bornes de la procuration; par exemple, si dans l'espece ci-dessus, il offroit de m'indemnifier de 200 livres, je serois obligé de ratifier; L. 3, §. 2; & L. 4, ff. *mandat*.

Il est évident qu'un Procureur ne peut être censé avoir excédé les bornes de la procuration, lorsqu'il a contracté à des conditions plus avantageuses que celles qui lui étoient prescrites; L. 5, §. 5, ff. *diç. tit.*

79. Pour que je sois censé avoir contracté par le ministère de mon Procureur, & que le contrat qu'il a fait en mon nom m'oblige, il suffit que le contrat n'excede pas ce qui est contenu dans le pouvoir qu'il a fait apparoir à celui avec lequel il a contracté; & il ne serviroit de rien de rapporter un autre pouvoir contenant des instructions secrètes qu'il n'auroit pas suivies. Ce pouvoir secret me donne bien une action en dommages & intérêts contre mon Procureur, pour n'avoir pas suivi les instructions secrètes que je lui avois données; mais il ne peut me dégager envers celui avec qui il a contracté en mon nom, conformément au pouvoir apparent qu'il lui a représenté; autrement il n'y auroit aucune sûreté à contracter avec des absens.

80. Par la même raison, quoique la procuration finisse par la révocation; néanmoins si mon Procureur contracte en mon nom avec quelqu'un depuis la révocation, mais avant qu'elle ait été connue de celui avec qui il contracte, je serai censé avoir contracté par son ministère, & ce contrat m'obligera.

81. Pareillement, quoique le mandat finisse par la mort de celui qui le donne, & qu'il paroisse répugner que je puisse être censé avoir contracté par le ministère de celui qui, depuis ma mort, a contracté en mon nom, néanmoins s'il a contracté en mon nom depuis ma mort, mais avant qu'elle pût être connue dans le lieu où le contrat s'est fait, ce contrat obligera ma succession, comme si j'avois effectivement contracté par le ministère de ce Procureur.

On peut, pour cette décision & pour la précédente, tirer argument de ce qui est décidé en Droit, que le paiement fait à un Procureur est valable, quoique depuis la mort du mandant, ou depuis la révocation du mandat, si la mort

& la révocation n'étoient pas connues ; L. 12 , §. 2 ; & L. 32 , ff. *de solut.*

82. Nous contractons par le ministère d'un autre , non-seulement lorsque quelqu'un nous prête purement son ministère , en contractant en notre nom & non au sien , comme lorsque nous contractons par le ministère de nos tuteurs , curateurs , Procureurs , &c. qui contractent en leur qualité de tuteurs , curateurs , Procureurs , &c. & non en leur propre nom. Nous sommes aussi censés contracter par le ministère d'un autre , quoiqu'il contracte lui-même en son nom , lorsqu'il contracte pour des affaires auxquelles nous l'avons préposé ; car en le préposant à ces affaires , nous sommes censés avoir adopté & approuvé d'avance tous les contrats qu'il feroit pour les affaires auxquelles nous l'avons préposé , comme si nous avions contracté nous-mêmes ; & nous sommes censés avoir accédé à toutes les obligations qui en résultent.

C'est sur ce principe qu'est fondée l'action *exercitoria* , que ceux qui ont contracté avec le Capitaine d'un navire , pour des affaires relatives à la conduite de ce navire , ont contre l'Armateur propriétaire du navire , qui a préposé ce Capitaine.

C'est sur le même principe que sont fondées l'action *institoria* , que ceux qui ont contracté avec le préposé à un commerce ou à une manufacture , pour des affaires relatives à ce commerce , ont contre le commettant ; & l'action *utilis institoria* ; qui a lieu pour les contrats faits avec un préposé à quelque autre espèce d'affaire que ce soit.

Nous traiterons de ces actions *infra* , part. 2 , chap. 6 ; sect. 8.

Observez une différence entre tous ces préposés , & les tuteurs , curateurs , procureurs , syndics , administrateurs , fabriciers , &c. Lorsque ces préposés contractent , ce sont eux-mêmes qui contractent & qui s'obligent ; leurs commettans sont seulement censés accéder à leurs contrats , & aux obligations qui en résultent ; au lieu que les autres ne sont pas censés contracter eux-mêmes , mais seulement prêter leur ministère pour contracter , à ceux qui sont sous leur tutelle ou curatelle , ou dont ils ont la procuration , ou aux corps dont ils sont les syndics , ou aux hôpitaux & fabriques dont ils ont l'administration : c'est pourquoi ce ne sont pas eux qui s'obligent , mais ceux qui contractent par leur ministère.

83. Nous sommes aussi censés contracter par le ministère de nos associés , lorsqu'ils contractent , ou sont censés contracter pour les affaires de la société ; car en contractant société avec eux , & leur permettant la gestion des affaires de la société , nous sommes censés avoir adopté & approuvé d'avance tous les contrats qu'ils feroient pour les affaires de la société , comme si nous eussions contracté nous-mêmes conjointement avec eux ; & nous avons accédé d'avance à toutes les obligations qui en résultent.

Observez qu'un associé est censé contracter pour les affaires de la société ; toutes les fois qu'il ajoute à sa signature ces mots , & *Compagnie* , quoique par la suite le contrat n'ait pas tourné au profit de la société. Par exemple , s'il a emprunté une somme d'argent de quelqu'un , à qui il en a donné un billet , avec ces mots , & *Compagnie* , à la fin de sa signature ; quoiqu'il ait employé cet argent à ses affaires particulières , ou qu'il l'ait perdu au jeu , il ne laisse pas d'être censé avoir contracté pour les affaires de la société , & d'obliger en conséquence ses

ses associés, comme étant censés avoir fait l'emprunt conjointement avec lui, & contracté par son ministère ; car ces associés doivent s'imputer d'avoir contracté une société avec un associé infidèle : mais ceux qui contractent avec lui ne doivent pas être trompés, & souffrir de son infidélité.

La signature, & *Compagnie*, n'obligeroit pas néanmoins mes associés, s'il paroïssoit par la nature même du contrat, qu'il ne concerne pas les affaires de la société ; comme si j'avois mis cette signature à la fin d'un bail d'un héritage qui m'appartient, & que je n'ai pas mis en société.

Lorsque l'associé n'a pas signé, & *Compagnie*, il est censé avoir contracté pour ses affaires particulières, & il n'oblige pas ses associés, à moins que le créancier ne justifie d'ailleurs qu'il a contracté au nom de la société, & que le contrat concernoit effectivement les affaires de la société.

84. Une femme commune en biens avec son mari, est aussi censée contracter avec lui & par son ministère dans tous les contrats que son mari fait durant la communauté, & accéder à toutes les obligations qui en résultent, pour la part qu'elle a dans la communauté, à cette condition néanmoins qu'elle ne sera tenue que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amendera de ladite communauté.

A R T I C L E V I.

De l'effet des contrats.

85. Les contrats produisent des obligations. Nous renvoyons, sur ce qui concerne l'effet de ces obligations, à ce que nous en dirons *infra*, chap. 2, en traitant en général de l'effet des obligations : nous observerons seulement un principe qui est particulier à l'effet des contrats & de toutes les conventions.

Ce principe est qu'une convention n'a d'effet qu'à l'égard des choses qui ont fait l'objet de la convention, & seulement entre les parties contractantes. *Ani-madvertendum est ne conventio in aliâ re facta aut cum aliâ personâ, in aliâ re, aliâve personâ noceat ; L. 27, §. 4, ff. de pactis.*

86. La raison de la première partie de ce principe est évidente. La convention étant formée par la volonté des parties contractantes, elle ne peut avoir d'effet que sur ce que les parties contractantes ont voulu, & ont eu en vue.

On peut apporter pour exemple de cette première partie de ce principe, les stipulations de propres. Lorsqu'en apportant par mon contrat de mariage une certaine somme à la communauté, j'ai stipulé que le surplus de mes biens me demeureroit propre, cette convention n'aura pas l'effet d'exclure de la communauté le mobilier des successions qui m'écherront pendant le mariage ; parce qu'elle n'a eu pour objet que d'exclure de la communauté le surplus des biens que j'avois lors de mon mariage. *Voyez* d'autres exemples, *in l. 27, §. 7 ; l. 47, §. 1 ; l. 56, ff. de pactis & passim.*

87. La raison de la deuxième partie du principe n'est pas moins évidente : l'obligation qui naît des conventions, & le droit qui en résulte, étant formés par le consentement & le concours des volontés des parties, elle ne peut obliger un tiers, ni donner de droit à un tiers dont la volonté n'a pas concouru à former la convention.

La Loi 25, Cod. de pactis , nous fournit un exemple de cette seconde partie de notre principe. Je suis convenu avec mon cohéritier qu'il se chargeroit seul d'une certaine dette de la succession. Cette convention n'empêchera pas le créancier de cette dette de l'exiger de moi , à raison de la part pour laquelle je suis héritier ; car cette convention ne peut avoir aucun effet vis-à-vis de ce créancier qui n'y étoit pas partie : *Debitorum pactionibus , creditorum petitio nec tolli , nec minui potest ; d. L.* On peut apporter une infinité d'autres exemples. Ce n'est pas une chose contraire à ce principe , qu'un associé , en contractant , oblige ses associés , un préposé son commettant , un mari sa femme : car , comme nous l'avons vu à l'Article précédent , ces personnes sont censées avoir été elles-mêmes parties contractantes par le ministère de leur associé , de leur préposé , de leur mari.

88. Il sembleroit qu'on pourroit opposer avec plus de fondement contre notre principe , ce qui s'observe à l'égard des contrats d'atermoiement. Lorsqu'un débiteur qui se dit hors d'état de faire honneur à ses dettes , a fait une convention avec les trois quarts de ses créanciers (ce qui s'estime *non pro numero personarum , sed pro cumulo debiti*) , cette convention , qui contient des termes & des remises accordés au débiteur , peut être opposée aux autres créanciers , quoiqu'ils n'aient pas été parties au contrat ; & le débiteur peut , en les assignant , faire déclarer commune avec eux la convention ; sauf qu'elle ne pourra préjudicier à leurs hypothèques & privilèges , s'ils en ont. Voyez l'Ordonnance de 1673 , tit. 11 , art. 5 , 6 , 7 , 8 ; & L. 7 , §. 19 ; L. 8 , L. 9 , L. 10 , ff. de pact.

Ceci n'est pourtant pas proprement une exception à notre principe : car ce n'est pas la convention faite avec les trois quarts des créanciers qui oblige *per se* , par elle-même & par sa propre vertu , les autres créanciers qui n'ont point été parties , à faire les remises qui y sont portées ; cette convention ne sert qu'à faire connoître au Juge qu'il est de l'intérêt commun des créanciers que cette convention soit exécutée par tous les créanciers ; la présomption étant que ce grand nombre de créanciers ne s'est réuni à accorder ces remises que parce qu'il étoit de l'intérêt commun des créanciers de les accorder , pour avoir le paiement du restant. Et comme il n'est pas juste que la rigueur de quelques créanciers nuise à l'intérêt commun des créanciers , le Juge les condamne à accéder à la convention , & à accorder au débiteur les remises & les termes qui y sont portés. Mais ce n'est pas la convention , à laquelle ils n'ont pas été parties , qui les oblige à accorder ces remises & ces termes ; c'est l'équité seule qui forme en eux cette obligation , & qui les oblige à accéder à cette convention , étant contre l'équité que , par une rigueur contraire à leurs propres intérêts , ils empêchent l'avantage commun des créanciers.

89. Notre principe , que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes , souffre une espece d'exception à l'égard des cautions : car les conventions qui interviennent entre les créanciers & le débiteur principal , profitent aux cautions , quoiqu'elles n'y aient pas été parties ; & elles leur font acquérir contre le créancier les mêmes droits qu'elles font acquérir au débiteur principal. Nous en verrons la raison *infra* , part. 2 , chap. 6.

90. Notre principe souffre encore une autre espece d'exception à l'égard-

des substitutions portées par un acte de donation entre vifs ; car lors de l'événement qui y donne ouverture, les personnes appellées à ces substitutions, quoiqu'elles n'aient pas été parties dans l'acte qui les renferme, acquièrent le droit de demander au donataire qui en est grevé, ou à sa succession, les choses qui y sont comprises. Voyez ce que nous avons dit *suprà*, en l'Article précédent, §. 3.

ARTICLE VII.

Regles pour l'interprétation des conventions.

P R E M I E R E R E G L E.

91. On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que le sens grammatical des termes.

In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit ; L. 219, ff. de verbor. signif.

Voyez un exemple de cette regle dans la Loi citée.

En voici un autre. Vous teniez à loyer de moi un petit appartement dans une maison dont j'occupois le reste ; je vous ai fait un nouveau bail en ces termes : *J'ai donné à loyer à un tel MA MAISON pour tant d'années, pour le prix porté au précédent bail.* Serez-vous fondé à prétendre que je vous ai loué toute ma maison ? Non ; car quoique ces termes, *ma maison*, dans leur sens grammatical, signifient la maison entière, & non un simple appartement, néanmoins il est visible que notre intention n'a été que de renouveler le bail de l'appartement que vous teniez de moi ; & cette intention, dont on ne peut douter, doit prévaloir aux termes du bail.

S E C O N D E R E G L E.

92. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en pourroit avoir aucun.

Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi quod magis de quâ agitur in tuto sit ; L. 80, de verb. oblig.

Par exemple, s'il est dit à la fin d'un acte de partage : *Il a été convenu entre Pierre & Paul, que Paul pourroit passer sur ses héritages* : quoique ces termes, *ses héritages*, dans le sens grammatical, puissent s'entendre aussi-bien de ceux de Paul que de ceux de Pierre, néanmoins il n'est pas douteux qu'ils doivent s'entendre de ceux de Pierre ; autrement la clause n'auroit aucun effet, Paul n'ayant pas eu besoin de stipuler qu'il pourroit passer sur ses propres héritages.

T R O I S I E M E R E G L E.

93. Lorsque dans un contrat des termes sont susceptibles de deux sens, on doit les entendre dans le sens qui convient le plus à la nature du contrat.

Par exemple, s'il étoit dit par un acte, que je vous ai loué pour neuf ans un certain héritage pour la somme de 300 liv., ces termes, *la somme de 300 liv.*, ne s'entendent pas d'une somme de 300 liv. une fois payée, mais d'une somme

annuelle de 300 liv. pour chacune des neuf années que durera le bail ; étant de la nature du contrat de louage que le prix consiste dans une ferme annuelle.

Il en seroit autrement s'il étoit évident que la somme de 300 livres est la valeur de neuf années de ferme ; *putà*, parce que par les baux précédens, l'héritage n'avoit été affermé que pour le prix de trente ou quarante livres de ferme annuelle.

Voici un autre exemple de la regle. Par un bail à ferme il est dit que je vous ai loué un certain héritage, à la charge de 300 livres de rente annuelle, & des réparations : ces termes, & des réparations, doivent s'entendre des locatives, les fermiers & locataires n'étant tenus que de celles-là, suivant la nature du contrat.

QUATRIEME REGLE.

94. Ce qui peut paroître ambigu dans un contrat, s'interprete par ce qui est d'usage dans le pays : *Semper in stipulationibus & in ceteris contractibus id sequimur quod actum est ; aut si non appareat quod actum est, erit consequens ut id sequimur quod in regione in qua actum est frequentatur ; L. 34, ff. de regulis Juris.*

Suivant cette regle, si j'ai fait marché avec un vigneron à une certaine somme par an pour cultiver ma vigne, sans m'expliquer sur le nombre de labours qu'il donneroit, nous sommes censés être convenus qu'il donneroit le nombre de labours qu'on a coutume de donner dans le pays.

CINQUIEME REGLE.

95. L'usage est d'une si grande autorité pour l'interprétation des conventions, qu'on sous-entend dans un contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées : *In contractibus tacite veniunt ea quæ sunt moris & consuetudinis.*

Par exemple, dans le contrat de louage d'une maison, quoiqu'on n'ait pas exprimé que le loyer seroit payable par demi-termes, à la Saint-Jean & à Noël, & que le locataire seroit obligé à faire les réparations locatives, ces clauses y sont sous-entendues.

Pareillement, dans un contrat de vente, quoique la clause que le vendeur fera tenu de défendre & de garantir l'acheteur des évictions, n'y soit pas exprimée, elle y est sous-entendue.

SIXIEME REGLE.

96. On doit interpréter une clause par les autres clauses contenues dans l'acte, soit qu'elles précédent, ou qu'elles suivent.

La Loi 126, ff. *de verb. sign.* fournit un exemple de cette regle. Dans l'espece de cette Loi, il étoit dit dans un contrat de vente, par une premiere clause, que l'héritage étoit vendu *uti optimus maximus*, c'est-à-dire, franc de toutes charges réelles : par une seconde clause, il étoit dit que le vendeur n'entendoit être garant que de ses faits. Cette seconde clause sert à l'interprétation de la premiere, & en restreint la généralité des termes à ce sens, que le vendeur, par cette premiere clause, n'a entendu promettre & assurer autre chose,

finon qu'il n'avoit imposé aucunes charges sur cet héritage, & qu'il étoit franc de toutes celles qu'il eût pu y imposer, mais non pas assurer qu'il fût franc de celles qui avoient été imposées par ses auteurs, dont il n'avoit pas de connoissance.

S E P T I E M E R E G L E.

97. Dans le doute, une clause doit s'interpréter contre celui qui a stipulé quelque chose, & à la décharge de celui qui a contracté l'obligation.

In stipulationibus cum queritur quid actum sit, verba contra stipulatorem interpretanda sunt; L. 38, §. 18, ff. de verb. oblig.

Forè secundum promissorem interpretamur; L. 99, ff. d. tit. Le créancier doit s'imputer de ne s'être pas mieux expliqué.

Par exemple, si par un bail à ferme il étoit dit que le fermier livreroit au bailleur, en certain temps, une certaine quantité de blé de ferme annuelle, sans qu'il fût dit où la tradition devoit s'en faire, la clause doit s'entendre en ce sens, qu'elle devra se faire en la maison du fermier, à ceux qui y viendront chercher le blé de la part du bailleur; ce sens étant celui qui est le plus à la décharge du fermier qui a contracté l'obligation. Lorsque le bailleur veut que le blé lui soit rendu dans son grenier, il doit s'en expliquer par le bail.

H U I T I E M E R E G L E.

98. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paroît que les parties contractantes se sont proposé de contracter, & non pas celles auxquelles elles n'ont pas pensé: *Iniquum est perimi pacto, id de quo cogitatum non est; L. 9, §. fin. ff. de transf.*

Suivant cette règle, si nous avons transigé ensemble sur toutes nos prétentions respectives, & que nous en ayons composé à une somme que vous vous êtes obligé de me payer, au moyen de quoi nous nous sommes tenus quittes de part & d'autre de toutes choses; cette transaction ne préjudicie pas aux droits que j'avois contre vous, dont je n'avois pu avoir connoissance lors de la transaction. *His tantum transactio obest de quibus actum probatur: non porrigitur ad ea quorum actiones competere postea compertum est; d. L. 9, §. fin.*

Par exemple, si un légataire a composé avec l'héritier à une somme pour ses droits résultans du testament du défunt, il ne sera pas exclus de la demande d'un autre legs à lui fait par un codicille qui n'a paru que depuis la transaction; L. 3, §. 1; L. 12, ff. de transact.

N E U V I E M E R E G L E.

99. Lorsque l'objet de la convention est une universalité de choses, elle comprend toutes les choses particulières qui composent cette universalité, même celles dont les parties n'avoient pas de connoissance.

On peut apporter pour exemple de cette règle, la convention par laquelle je compose avec vous à une certaine somme, pour vous abandonner ma part dans une hérédité: cette convention comprend toutes les choses qui en font partie, soit qu'elles aient été ou non à notre connoissance, notre intention

ayant été de traiter de tout ce qui la composoit. C'est pourquoi il est décidé que je ne puis être admis à revenir contre la convention, sur le prétexte qu'il s'est trouvé, depuis la convention, beaucoup de choses dépendantes de la succession, qui n'étoient pas à ma connoissance : *Sub pretextu specierum post repertarum, generali transactione finita rescindi prohibent jura* ; L. 29, Cod. de transact.

Pourvu néanmoins que ces choses ne m'aient pas été cachées par mon cohéritier, avec qui j'ai traité de ma part en la succession, & qui avoit ces choses pardevers lui ; car en ce cas, c'est un dol de sa part, qui donne lieu à revenir contre la contravention : c'est pourquoi il est dit en la même Loi : *Error circa proprietatem rei apud alium EXTRA PERSONAS TRANSIGENTIUM, tempore transactionis constituta, nihil potest nocere.*

Notre règle étant fondée sur la présomption que les parties qui traitent d'une universalité de choses, ont intention de traiter de toutes les choses qui la composent, soit qu'elles en aient connoissance ou non, elle souffre exception lorsqu'il paroît au contraire que les parties n'ont entendu traiter que des choses contenues sous cette universalité, qui étoient à leur connoissance ; comme lorsqu'elles ont traité relativement à un inventaire. *Puta*, si par un acte entre mon cohéritier & moi, il est dit que je lui cede pour une certaine somme, ma part dans tout le mobilier de la succession *compris dans l'inventaire, ou suivant l'inventaire*, il est clair, en ce cas, que notre intention n'a été de traiter que de ce qui est compris dans l'inventaire, & non de ce qui a été omis, & n'étoit pas encore à notre connoissance.

DIXIEME REGLE.

100. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas, pour le doute qu'il auroit pu y avoir, si l'engagement qui résulte du contrat s'étendoit à ce cas, on n'est pas censé par-là avoir voulu restreindre l'étendue que cet engagement a de droit, à tous ceux qui ne sont pas exprimés.

Qua dubitationis tollendæ causâ, contractibus inseruntur, jus commune non laedit ; L. 81, ff. de regis Jur. ; L. 56, Mand.

Voyez un exemple de cette règle en la susdite Loi 56, d'où elle est tirée. En voici une autre. Si par un contrat de mariage il est dit : Les futurs époux seront en communauté de biens, dans laquelle communauté entrera le mobilier des successions qui leur écherront ; cette clause n'empêche pas que toutes les autres choses qui de Droit commun entrent dans la communauté conjugale, n'y entrent ; parce qu'elle n'est ajoutée que pour lever le doute que les parties peu instruites ont cru qu'il pourroit y avoir, si le mobilier des successions y devoit entrer.

ONZIEME REGLE.

101. Dans les contrats, de même que dans les testamens, une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs clauses singulieres.

Par exemple, si par le contrat de donation que j'ai fait à Pierre & à Paul mes domestiques, d'un certain héritage, il est dit, *à la charge qu'après leur mort sans enfans, ils le restitueroient au donateur ou à sa famille*, cette clause, conçue au pluriel, se distribue en ces deux clauses singulieres, *à la charge que*

Pierre, après sa mort sans enfans, restituera l'héritage pour la part qu'il a eue, au donateur, &c., & pareillement, à la charge que Paul, après sa mort sans enfans, restituera, &c. Arg. L. 78, §. 7, ff. ad sc. Trebel.

DOUZIEME REGLE.

102. Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, & non pas seulement à ce qui précède immédiatement; pourvu néanmoins que cette fin de phrase convienne en genre & en nombre à toute la phrase.

Par exemple, si dans le contrat de vente d'une métairie, il est dit qu'elle est vendue avec tout ce qui s'y trouve de blé, menus grains, fruits & vins qui y ont été récoltés cette année; ces termes, qui y ont été récoltés cette année, se rapportent à toute la phrase, & non pas seulement aux vins; & en conséquence les blés vieux ne sont pas moins exceptés de la vente que les vins vieux. Il en seroit autrement s'il étoit dit, & le vin qui y a été recueilli cette année; ces termes, qui y a été recueilli cette année, qui sont au singulier, ne se rapportent qu'au vin, & non pas au reste de la phrase, n'étant pas concordans en nombre. Voyez in Pand. Justin. tit. de leg. n. 189 & 190.

ARTICLE VIII.

Du serment que les parties contractantes ajoutent quelquefois à leurs conventions.

103. Les parties contractantes emploient quelquefois le serment pour assurer davantage l'accomplissement futur des engagements qu'elles contractent.

Le serment dont il est ici question, est un acte religieux par lequel une personne déclare qu'elle se soumet à la vengeance de Dieu, ou qu'elle renonce à sa miséricorde, si elle n'accomplit pas ce qu'elle a promis: c'est ce qui résulte de ces formules: *Ainsi Dieu me soit en garde ou en aide; Je veux que Dieu me punisse, si je manque à ma parole, &c.*

104. Les prétentions des gens d'Eglise avoient autrefois rendu bien commun l'usage du serment dans tous les contrats: ils prétendoient que la connoissance de toutes les contestations sur l'exécution des contrats qui étoient confirmés par serment, appartenoit au Juge d'Eglise; parce que le serment étant un acte de Religion, & le refus d'exécuter une obligation confirmée par serment, étant un violement de la religion du serment, la Religion paroissoit intéressée dans les contestations sur l'exécution de ces engagements, ce qui devoit les rendre de la compétence du Juge d'Eglise.

C'est pourquoi les Notaires, qui étoient gens d'Eglise, ne manquoient pas d'insérer dans les contrats qu'ils passaient, que les parties avoient fait serment de ne contrevenir à aucune clause du contrat, & de les exécuter fidèlement, afin d'assurer aux Juges d'Eglise la connoissance de l'exécution du contrat: ce style se voit encore dans plusieurs anciens actes.

Il y a très-long-temps que les gens d'Eglise ont été forcés d'abandonner ces prétentions, auxquelles l'ignorance avoit donné lieu; & l'usage des sermens,

a cessé dans les contrats des particuliers : néanmoins, comme il arrive encore quelquefois que des personnes emploient le serment pour assurer l'accomplissement futur de leurs promesses, il ne fera pas hors de propos d'examiner sommairement quel peut être l'effet de ce serment.

105. Ce serment n'a que peu ou point d'effet dans le for extérieur. Car, ou l'obligation est valable par elle-même dans le for extérieur, ou elle ne l'est pas. Lorsqu'elle est valable par elle-même, le serment est superflu, puisque sans qu'il intervienne, le créancier envers qui elle a été contractée, a action contre son débiteur pour en exiger l'accomplissement : le serment n'ajoute rien à cette action, & ne donne pas plus de droit au créancier qu'il n'en auroit eu s'il n'eût pas été interposé.

Lorsque l'obligation par elle-même n'est pas valable dans le for extérieur, & est de celles pour lesquelles la Loi civile a jugé à propos de dénier l'action, le serment est pareillement de nul effet dans le for extérieur ; car la Loi civile n'en dénie pas moins l'action au créancier.

Par exemple, un cabaretier ne laisse pas d'être non-recevable à demander en Justice à des domiciliés le paiement des dépenses faites en son cabaret ; un joueur ne laisse pas d'être non-recevable à demander le paiement d'une dette du jeu ; quoique dans l'un & dans l'autre cas le débiteur se soit obligé par serment de payer. La raison est que le serment étant un accessoire de l'engagement, la Loi qui répute nul l'engagement, doit, par une conséquence nécessaire, réputer nul le serment, suivant cette règle de Droit : *Quum principalis causa non consistit, ne ea quidem quae sequuntur, locum habent* ; L. 129, §. 1, ff. de R. J.

Ajoutez qu'il ne doit pas dépendre des particuliers, en interposant le serment, de rendre valables des engagements que la Loi civile a jugé à propos de réprouver : ce seroit éluder par ce moyen la Loi.

106. Suivant les Loix Romaines, le serment que l'une des parties fait d'entretenir la convention, n'a à la vérité aucun effet lorsqu'elle est nulle, par rapport à ce qui en est l'objet, qui est en soi quelque chose d'illicite ; L. 7, §. 16, ff. de pact., ou par rapport à la violence qu'on y a employée. *Auth. Sacramenta, Cod. si adv. vend.* Mais lorsqu'elle n'est attaquerable que pour cause de minorité de l'une des parties contractantes, le serment que le mineur qui a exécuté la convention, fait de ne pas se pourvoir contre, a l'effet de l'y rendre non-recevable. C'est ce que décide Alexandre Sévere, dans l'espece de la vente d'un héritage faite par un mineur qui s'étoit engagé envers l'acheteur de ne pas revenir contre : *Nec perfidia*, lui répond l'Empereur, *nec perjurii me autorem tibi futurum sperare debuisti* ; L. 1, *Cod. si adv. vend.*

Automne, sur cette Loi, nous apprend que cette décision n'est pas suivie dans notre pratique Française. La raison est qu'autrement les Loix qui subviennent aux mineurs, seroient toujours éludées, étant facile à ceux qui contractent avec eux de leur faire interposer ce serment. La Coutume de Bretagne, art. 471, décide formellement que les contrats des mineurs ne sont pas valables par leur serment.

C'est principalement dans le for de la conscience que le serment par lequel quelqu'un s'est engagé à l'accomplissement de ce qu'il a promis, peut avoir quelque

quelque effet. Il a cet effet, de rendre plus étroite l'obligation, & de rendre plus coupable celui qui y contrevient : car celui qui, s'étant engagé par serment, manque volontairement à son engagement, ajoute à l'infidélité qui résulte de toute contravention volontaire à un engagement, le crime de parjure.

107. Le serment a cet effet, lorsque l'engagement est en soi valable, au moins dans le for de la conscience : mais si l'engagement étoit nul, même dans le for de la conscience, le serment qu'on auroit fait de l'accomplir, seroit-il nul ? C'est ce que nous allons examiner en parcourant les différens vices qui peuvent rendre nuls les engagements.

Lorsque l'engagement est nul par rapport à ce qui en fait l'objet ; *putà*, lorsque quelqu'un s'est obligé à donner une chose qui est hors du commerce, ou lorsqu'il s'est obligé à faire quelque chose qui est impossible, il est évident que le serment qu'on a fait de l'accomplir, ne peut pas être obligatoire, ni avoir aucun effet.

Tous conviennent aussi que le serment d'accomplir un engagement illicite n'est pas obligatoire ; qu'on pèche en faisant ce serment, & qu'on pécheroit doublement en l'accomplissant : en ce cas *scelus est fides*.

Cette décision a lieu, non-seulement lorsque la chose est illicite par le Droit naturel, mais même lorsqu'elle est illicite par le Droit civil : car nous sommes obligés en conscience d'obéir à la Loi civile, & le serment ne peut nous dispenser de cette obligation.

Lorsque le vice d'erreur, dont nous avons traité *suprà*, art. 3, §. 1, rend la convention nulle, elle rend pareillement nul le serment dont elle seroit accompagnée : car la convention étant absolument nulle, il n'en peut naître aucun engagement que le serment puisse confirmer.

108. Il y a plus de difficulté à l'égard d'un vice de violence. Grotius convient qu'une promesse qui a été extorquée par une violence injuste, n'oblige point celui qui l'a faite à l'accomplir ; parce que, quand il seroit vrai qu'il naîtroit de cette promesse une obligation qui donneroit un droit contre moi à celui à qui je l'ai faite, il seroit, de son côté, pour réparation de la violence injuste qu'il a exercée contre moi, tenu de m'acquitter. Mais lorsque cette promesse extorquée par une violence injuste, a été confirmée par serment, quoique pareillement extorqué, Grotius prétend que je suis en conscience obligé de la tenir ; parce que si je ne suis pas obligé de la tenir vis-à-vis de celui à qui je l'ai faite, par les raisons ci-dessus rapportées, je m'y trouve obligé envers Dieu, à qui je suis censé l'avoir promis par le serment que j'ai fait : c'est pourquoi si je n'accomplis pas cette promesse, lorsqu'il est en mon pouvoir de le faire, je me rends coupable de parjure ; *Grot. Lib. 2, chap. 13, n. 14*.

Le même Auteur observe que l'héritier de celui qui a fait ce serment, n'est pas tenu de l'obligation qui en résulte ; parce que mon héritier, qui succède à ma personne civile, & qui me représente en tant que membre de la société civile, succède bien à mes obligations contractées envers les hommes dans le commerce de la société civile ; mais il ne succède pas à mes obligations envers Dieu. *Ibid. n. 17*.

109. Saint Thomas, 11, 2, Q. 89, art. 7, a aussi pensé qu'une promesse ;

quoiqu'accompagnée de serment, n'étoit pas à la vérité obligatoire vis-à-vis de celui qui l'avoit extorquée par une violence injuste, mais qu'elle l'étoit devant Dieu & dans le for de la conscience ; que cette obligation n'étoit pas à la vérité fondée sur aucun vœu ou sur aucune promesse, mais qu'elle étoit fondée sur le respect dû au saint nom de Dieu, qui est violé lorsque nous n'accomplissons pas ce que nous avons promis par ce saint nom.

Il apporte néanmoins ce tempérament, qu'après que j'ai satisfait à mon serment en payant la chose que l'on m'a forcé de promettre par serment, je puis en poursuivre en Justice la répétition, si je puis prouver la violence qu'on m'a faite.

Ce tempérament souffre difficulté : car est-ce véritablement payer une chose & satisfaire à son serment, que de la payer *dicis causâ*, & dans l'intention de répéter ce qu'on a payé ? C'est pourquoi Grotius réfute ce sentiment. *Probare non possum*, dit-il, *quod à quibusdam traditum est, eum qui prædoni quicquam promiserit, momentaneâ solutione posse defungi ; ita ut liceat quod solvit recuperare ; verba enim juramenti, quæ ad Deum, simplicissimè, & cum effectu sunt accipienda ; d. cap. 13, n. 15.*

110. Les Papes ont aussi décidé qu'une promesse accompagnée de serment, quoiqu'extorquée par une violence injuste, obligeoit devant Dieu. C'est la décision d'Alexandre III, au *ch. 8, extra de jurejur.* Célestin III, *ch. 15, d. 1.* dit que les Papes, lorsqu'ils absolvent du violement de ce serment, n'entendent pas porter ceux qui ont fait de pareils sermens à les violer, mais seulement user d'indulgence pour ce violement, qui doit être traité avec l'indulgence que méritent les fautes vénielles, & non pas puni avec la rigueur que méritent les fautes mortelles. *Non eis dicatur ut juramenta non servent, sed si non ea attulerint, non ob hoc tanquam pro mortali crimine puniendi.*

111. Pufendorf, *IV, 2, 8*, pense au contraire qu'une promesse extorquée par violence, quoique confirmée par serment, n'est pas plus obligatoire devant Dieu que devant les hommes. Ses raisons sont, 1^o. qu'un tel serment, lorsqu'il est adressé à la personne à qui je promets une chose, n'est qu'une attention solennelle & religieuse de la promesse que je fais à cette personne : mais ce n'est pas un vœu ; il ne contient pas une promesse particulière que je fasse à Dieu d'accomplir la promesse que j'ai faite à cette personne, ni par conséquent aucune obligation envers Dieu. 2^o. Quand même on concevrait dans ce serment une espece de vœu que je ferois à Dieu d'accomplir la promesse que j'ai faite, ce vœu ne seroit pas obligatoire envers Dieu : car de même que les promesses qu'on fait aux hommes, ne sont obligatoires qu'autant qu'elles sont acceptées par ceux à qui on les fait, de même les vœux que l'on fait à Dieu, n'obligent point envers Dieu ; qu'autant qu'on peut croire que Dieu les agrée & les accepte. Or peut-on croire que ce soit une chose agréable à Dieu, & que Dieu agrée qu'un innocent se dépouille de ses biens au profit d'un scélérat qui a extorqué sa promesse par une violence injuste qu'il lui a faite ?

A l'égard du respect dû au saint nom de Dieu, sur lequel Saint Thomas fonde l'obligation de tenir ce qui a été promis par serment, on ne peut pas, à la vérité, disconvenir que c'est manquer au respect dû au saint nom de

Dieu, & pécher grièvement, que de promettre avec serment, quoique par violence, ce qu'on n'a pas intention de tenir; puisque c'est faire servir le saint nom de Dieu à un mensonge: & Pufendorf n'en sçauroit disconvenir. Mais après que ce serment a été fait, soit que la personne eût véritablement alors l'intention d'accomplir sa promesse, auquel cas il n'y a pas eu de péché; soit que dès ce temps elle n'eût pas cette intention, auquel cas elle a péché en faisant ce serment; le violement de ce serment ne paroît pas à Pufendorf être de même un péché, & une chose contraire au culte de Dieu. Le repentir que doit avoir la personne d'avoir fait le serment avec intention de ne pas tenir sa promesse, peut paroître exiger qu'elle donne ce qu'elle a promis; & dans le cas auquel elle avoit alors l'intention de le donner, la crainte qu'elle peut avoir de scandaliser les foibles, peut aussi la porter à donner ce qu'elle a promis de donner: mais dans ce cas, Pufendorf pense qu'elle fera mieux de l'appliquer à des œuvres pies, que de le donner à celui qui a extorqué d'elle la promesse qu'elle lui a faite, à qui cela n'est pas dû, & qui s'en serviroit pour continuer ses crimes.

112. Il nous reste à dire un mot du dol. Il n'est pas douteux qu'une promesse, quoiqu'attestée par serment, qui m'a été surprise par le dol de celui à qui je l'ai faite, n'est pas plus obligatoire vis-à-vis de lui, que ne le seroit une promesse extorquée par violence: car son dol ne l'oblige pas moins envers moi à m'en acquitter, que ne l'y obligerait la violence. Mais ce serment oblige-t-il devant Dieu à tenir sa promesse? Dans le système de Pufendorf, qui pense que celui extorqué par violence n'oblige pas, celui-ci ne doit pas obliger non plus. En adoptant le sentiment de Grotius, & des autres qui pensent que le serment extorqué par violence oblige, il n'en faut pas toujours conclure que celui qui a été surpris par le dol de celui à qui la promesse a été faite, oblige pareillement: car lorsqu'il est constant que ce serment a pour fondement la fausse supposition de quelque fait, sans quoi la promesse n'auroit pas été faite, Grotius, *ibid.* n. 4, convient que le serment n'a aucun effet, même devant Dieu. La raison de cette différence est que celui qui promet, quoique contraint, promet absolument, & sans faire dépendre sa promesse d'aucune condition; au lieu que celui-ci a intention de faire dépendre sa promesse, en quelque façon, de la vérité du fait qu'il suppose, & qui y sert de fondement.

S E C T I O N II.

Des autres causes des obligations.

§. I.

Des quasi-Contrats.

113. On appelle quasi-contrat, le fait d'un personne permis par la Loi; qui l'oblige envers une autre, ou oblige une autre personne envers elle, sans qu'il intervienne aucune convention entre elles.

Par exemple, l'acceptation qu'un héritier fait d'une succession, est un quasi-

contrat vis-à-vis des légataires : car c'est un fait permis par les Loix , qui oblige cet héritier envers les légataires , à leur payer les legs portés par le testament du défunt , sans qu'il soit intervenu aucune convention entre cet héritier & les légataires.

Un autre exemple de quasi-contrat , c'est lorsque quelqu'un paie par erreur de fait une chose qu'il ne doit pas. Le paiement de cette chose est un fait qui oblige celui qui l'a reçue à la rendre à celui qui l'a payée , quoiqu'on ne puisse pas dire qu'il soit intervenu en ce cas entre eux aucune convention pour la restitution de cette chose.

La gestion que quelqu'un fait des affaires d'un absent qui ne l'en a point chargé , est aussi un quasi-contrat qui l'oblige à en rendre compte , & oblige l'absent envers lui à l'indemniser de tout ce qu'il a déboursé.

Il y a quantité d'autres exemples de quasi-contrats , que nous passons sous silence.

114. Dans les contrats , c'est le consentement des parties contractantes qui produit l'obligation ; dans les quasi-contrats , il n'intervient aucun consentement , & c'est la Loi seule ou l'équité naturelle qui produit l'obligation , en rendant obligatoire le fait d'où elle résulte. C'est pour cela que ces faits sont appelés *quasi-contrats* ; parce que , sans être des contrats , ni encore moins des délits , ils produisent des obligations comme en produisent les contrats.

115. Toutes personnes , même les enfans & les insensés , qui ne sont pas capables de consentement , peuvent , par le quasi-contrat qui résulte du fait d'un autre , être obligées envers lui , & l'obliger envers elles : car ce n'est pas le consentement qui forme ces obligations , & elles se contractent par le fait d'un autre , sans aucun fait de notre part. L'usage de la raison est à la vérité requis dans la personne dont le fait forme un quasi-contrat ; mais il n'est pas requis dans les personnes par qui ou envers qui les obligations qui résultent de ce fait , sont contractées.

Par exemple , si quelqu'un a géré les affaires d'un enfant ou d'un insensé , cette gestion , qui est un quasi-contrat , oblige cet enfant ou cet insensé à tenir compte à celui qui a géré ses affaires , de ce qu'il a utilement dépensé ; & elle oblige réciproquement envers lui celui qui a géré ses affaires , à rendre compte de sa gestion.

Il en est de même des femmes qui sont sous puissance de mari : elles peuvent de cette manière être obligées envers les autres , & obliger les autres envers elles , sans être autorisées de leurs maris : car la Loi , qui leur défend de s'obliger ni de rien faire que dépendamment de leurs maris & avec leur autorité , n'annule que ce qu'elles feroient sans son autorité , & non pas les obligations qui sont formées sans aucun fait de leur part.

§. II.

Des Délits & quasi-Délits.

116. Les délits sont la troisième cause qui produit les obligations , & les quasi-délits la quatrième.

On appelle *délit*, le fait par lequel une personne, par dol ou malignité, cause du dommage ou quelque tort à un autre.

Le *quasi-délit* est le fait par lequel une personne, sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à un autre.

117. Les délits ou quasi-délits diffèrent des quasi-contrats, en ce que le fait d'où résulte le quasi-contrat, est un fait permis par les Loix ; au lieu que le fait qui forme le délit ou quasi-délit, est un fait condamnable.

118. Il résulte de la définition que nous avons donnée des délits & quasi-délits, qu'il n'y a que les personnes qui ont l'usage de la raison, qui en soient capables : car celles qui ne sont pas raisonnables, telles que sont les enfans & les insensés, ne sont capables ni de malignité, ni d'imprudence.

C'est pourquoi si un enfant ou un fou fait quelque chose qui cause du tort à quelqu'un, il n'en résulte aucune obligation de la personne de cet enfant ou de ce fou : car ce fait n'est ni un délit, ni un quasi-délit, puisqu'il ne renferme ni imprudence, ni malignité, dont ces sortes de personnes ne sont pas susceptibles.

On ne peut pas précisément définir l'âge auquel les hommes ont l'usage de la raison, & sont par conséquent capables de malignité, les uns l'ayant plutôt que les autres ; cela doit s'estimer par les circonstances : mais dès qu'une personne a l'usage de la raison, & qu'on apperçoit dans le fait par lequel elle a causé quelque tort à un autre, de la réflexion & de la malignité, le fait est un délit ; & la personne qui l'a commis, quoiqu'elle n'ait pas encore atteint l'âge de puberté, contracte l'obligation de réparer le tort qu'elle a causé. De là naît cette maxime, *Neminem in delictis aetas excusat*. L'imprudence s'excuse bien plus facilement dans les jeunes gens.

119. Quoique l'ivresse fasse perdre l'usage de la raison, une personne ne laisse pas d'être obligée à la réparation du tort qu'elle fait à quelqu'un dans l'état d'ivresse : car c'est sa faute de s'être mise volontairement dans cet état. Et en cela un homme ivre diffère des enfans & des insensés, auxquels on ne peut imputer aucune faute.

120. Il n'est pas douteux qu'un interdit pour cause de prodigalité, s'oblige à la réparation du tort qu'il cause par les délits ou quasi-délits qu'il commet, quoiqu'il ne puisse contracter aucune obligation en contractant. La raison de cette différence est évidente. Ceux avec qui il a contracté doivent s'imputer d'avoir contracté avec lui, une interdiction étant publique, & devant par conséquent leur être connue. Mais on ne peut rien imputer à ceux à qui il a causé quelque tort par ses délits ou quasi-délits ; ils ne doivent pas souffrir de son interdiction, elle ne doit pas procurer l'impunité de ses délits. Cette raison sert aussi à décider qu'un interdit peut être condamné à des amendes pécuniaires pour ses délits ou quasi-délits, contre l'avis de la Glose *ad L. si quis, 7, Cod. unde vi* ; de Barthole, *ad L. is qui bonis, 6, ff. de verb. obl.* & de quelques autres Docteurs, qui disent que, *Potest quidem se obligare ad panam corporalem, sed non ad pœnam pecuniariam, quia res suas alienare non potest* : car l'interdiction n'est établie que pour l'empêcher de contracter témérairement, & non pour lui procurer l'impunité de ses délits.

Tout ce que nous venons de dire des interdits reçoit application à l'égard

des mineurs puberes, ou voisins de la puberté, qui sont encore sous puissance de tuteur; sauf que les fautes d'imprudencé, que nous appellons *quasi-délits*, s'excusent plus facilement dans ces personnes, que dans les majeurs interdits pour prodigalité.

121. Non-seulement la personne qui a commis le délit ou le quasi-délit, est obligée à la réparation du tort qu'elle a causé; celles qui ont sous leur puissance cette personne, telles que sont les peres, meres, tuteurs & précepteurs, sont tenues de cette obligation, lorsque le délit ou quasi-délit a été commis en leur présence, & généralement lorsque pouvant l'empêcher, elles ne l'ont pas fait: mais si elles n'ont pu l'empêcher, elles n'en sont point tenues. *Nullum crimen patitur is qui non prohibet, quum prohibere non potest*; L. 109, ff. de R. J. Quand même le délit auroit été commis à leur vu & sçu. *Culpâ caret qui scit, sed prohibere non potest*; L. 50, ff. d. l.

On rend aussi les maîtres responsables du tort causé par les délits & quasi-délits de leurs serviteurs ou ouvriers qu'ils emploient à quelque service. Ils le sont même dans le cas auquel il n'auroit pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou quasi-délit, lorsque les délits ou quasi-délits sont commis par lesdits serviteurs ou ouvriers dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés par leurs maîtres, quoiqu'en l'absence de leurs maîtres; ce qui a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques.

À l'égard des délits ou quasi-délits qu'ils commettent hors de leurs fonctions, les maîtres n'en sont point responsables.

122. Observez que ceux qui sont tenus de l'obligation d'un délit commis par une autre personne, auquel ils n'ont point concouru, en sont tenus différemment de l'auteur du délit. Quoique celui-ci soit contraignable par corps au paiement de la somme à laquelle il aura été condamné pour la réparation du tort qu'il a causé, lorsque le délit est de nature à donner lieu à cette contrainte, les personnes qui en sont responsables, ne le sont que civilement, & ne peuvent être contraintes que par saisie de leurs biens, & non par emprisonnement de leurs personnes.

§. I I I.

De la Loi.

123. La Loi naturelle est la cause au moins médiate de toutes les obligations: car si les contrats, délits & quasi-délits produisent des obligations, c'est primitivement, parce que la Loi naturelle ordonne que chacun tienne ce qu'il a promis, & qu'il répare le tort qu'il a commis par sa faute.

C'est aussi cette même Loi qui rend obligatoires les faits d'où il résulte quelque obligation, & qui sont pour cet effet appelés *quasi-contrats*, comme nous l'avons déjà remarqué.

Il y a des obligations qui ont pour seule & unique cause immédiate la Loi. Par exemple, ce n'est en vertu d'aucun contrat ni quasi-contrat, que les enfans; lorsqu'ils en ont le moyen, sont obligés de fournir des alimens à leurs pere & mere qui sont dans l'indigence; c'est la Loi naturelle seule qui produit en eux cette obligation.

L'obligation que contracte la femme de restituer la somme qu'elle a empruntée sans l'autorité de son mari, lorsque cette somme a tourné à son profit, n'est point non plus formée par aucun contrat, ni quasi-contrat : car le contrat de prêt qui lui a été fait de cette somme sans l'autorité de son mari, étant nul, ne peut par lui-même produire aucune obligation : *Quod nullum est, nullum producit effectum*. Son obligation est donc produite par la Loi naturelle seule, qui ne permet pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'autrui : *Neminem aequum est cum alterius damno locupletari* ; L. 206, ff. de Reg. Jur.

L'obligation en laquelle est le propriétaire d'une maison de la ville d'Orléans de vendre à son voisin la communauté de son mur qui sépare les deux maisons, lorsque ce voisin veut bâtir contre, est une obligation qui a pour seule & unique cause la Loi municipale qui en a une disposition.

On peut rapporter beaucoup d'autres exemples d'obligations qui ont pour seule & unique cause la Loi.

Ces obligations produisent une action que l'on appelle *condictio ex lege*.

SECTION III.

Des personnes entre lesquelles peut subsister une obligation.

124. Il ne peut y avoir d'obligation sans deux personnes ; l'une qui ait contracté l'obligation, & l'autre envers qui elle soit contractée.

Celui au profit duquel elle a été contractée, s'appelle *créancier* ; celui qui l'a contractée, s'appelle *débiteur*.

125. Quoiqu'il soit de l'essence de l'obligation qu'il y ait deux personnes, dont l'une soit créancier, & l'autre débiteur, néanmoins l'obligation ne se détruit pas par la mort de l'une ou de l'autre : car cette personne est censée survivre à elle-même dans la personne de ses héritiers, qui succèdent à tous ses droits & à toutes ses obligations.

126. Quand même le créancier ou le débiteur ne laisseroit aucun héritier, il ne laisseroit pas d'être censé survivre à lui-même, par sa succession vacante : car la succession vacante d'un défunt le représente, tient lieu de sa personne, & succède en tous ses droits, comme en toutes ses obligations : *Hereditas personæ defuncti vicem sustinet* : & cette personne fictive, soit du créancier, soit du débiteur, suffit pour faire subsister l'obligation après la mort, soit de l'un, soit de l'autre.

Non-seulement une obligation peut continuer de subsister dans la personne fictive d'une succession vacante, ou envers une telle personne fictive ; il y a même certaines obligations qui peuvent être contractées par une telle personne fictive, ou envers une telle personne fictive.

Par exemple, lorsqu'un curateur créé à une succession vacante, administre les biens de cette succession, il contracte envers la personne fictive de la succession vacante, l'obligation de rendre compte de sa gestion ; & *vice versâ*, cette personne fictive de la succession vacante contracte envers ce curateur l'obligation de lui faire raison de ce qu'il lui en a coûté pour sa gestion.

On peut rapporter plusieurs autres exemples d'obligations contractées par

des mineurs puberes, ou voisins de la puberté, qui sont encore sous puissance de tuteur; sauf que les fautes d'imprudenc, que nous appellons *quasi-délits*, s'excusent plus facilement dans ces personnes, que dans les majeurs interdits pour prodigalité.

121. Non-seulement la personne qui a commis le délit ou le quasi-délit, est obligée à la réparation du tort qu'elle a causé; celles qui ont sous leur puissance cette personne, telles que sont les peres, meres, tuteurs & précepteurs, sont tenues de cette obligation, lorsque le délit ou quasi-délit a été commis en leur présence, & généralement lorsque pouvant l'empêcher, elles ne l'ont pas fait: mais si elles n'ont pu l'empêcher, elles n'en sont point tenues. *Nullum crimen patitur is qui non prohibet, quum prohibere non potest*; L. 109, ff. de R. J. Quand même le délit auroit été commis à leur vu & sçu. *Culpâ caret qui scit, sed prohibere non potest*; L. 50, ff. d. t.

On rend aussi les maîtres responsables du tort causé par les délits & quasi-délits de leurs serviteurs ou ouvriers qu'ils emploient à quelque service. Ils le sont même dans le cas auquel il n'auroit pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou quasi-délit, lorsque les délits ou quasi-délits sont commis par lesdits serviteurs ou ouvriers dans l'exercice des fonctions auxquelles ils sont employés par leurs maîtres, quoiqu'en l'absence de leurs maîtres; ce qui a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques.

A l'égard des délits ou quasi-délits qu'ils commettent hors de leurs fonctions, les maîtres n'en sont point responsables.

122. Observez que ceux qui sont tenus de l'obligation d'un délit commis par une autre personne, auquel ils n'ont point concouru, en sont tenus différemment de l'auteur du délit. Quoique celui-ci soit contraignable par corps au paiement de la somme à laquelle il aura été condamné pour la réparation du tort qu'il a causé, lorsque le délit est de nature à donner lieu à cette contrainte, les personnes qui en sont responsables, ne le sont que civilement, & ne peuvent être contraintes que par saisie de leurs biens, & non par emprisonnement de leurs personnes.

§. III.

De la Loi.

123. La Loi naturelle est la cause au moins médiate de toutes les obligations: car si les contrats, délits & quasi-délits produisent des obligations, c'est primitivement, parce que la Loi naturelle ordonne que chacun tienne ce qu'il a promis, & qu'il répare le tort qu'il a commis par sa faute.

C'est aussi cette même Loi qui rend obligatoires les faits d'où il résulte quelque obligation, & qui sont pour cet effet appelés *quasi-contrats*, comme nous l'avons déjà remarqué.

Il y a des obligations qui ont pour seule & unique cause immédiate la Loi. Par exemple, ce n'est en vertu d'aucun contrat ni quasi-contrat, que les enfans; lorsqu'ils en ont le moyen, sont obligés de fournir des alimens à leurs pere & mere qui sont dans l'indigence; c'est la Loi naturelle seule qui produit en eux cette obligation.

L'obligation que contracte la femme de restituer la somme qu'elle a empruntée sans l'autorité de son mari, lorsque cette somme a tourné à son profit, n'est point non plus formée par aucun contrat, ni quasi-contrat : car le contrat de prêt qui lui a été fait de cette somme sans l'autorité de son mari, étant nul, ne peut par lui-même produire aucune obligation : *Quod nullum est, nullum producit effectum*. Son obligation est donc produite par la Loi naturelle seule, qui ne permet pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'autrui : *Neminem aequum est cum alterius damno locupletari* ; L. 206, ff. de Reg. Jur.

L'obligation en laquelle est le propriétaire d'une maison de la ville d'Orléans de vendre à son voisin la communauté de son mur qui sépare les deux maisons, lorsque ce voisin veut bâtir contre, est une obligation qui a pour seule & unique cause la Loi municipale qui en a une disposition.

On peut rapporter beaucoup d'autres exemples d'obligations qui ont pour seule & unique cause la Loi.

Ces obligations produisent une action que l'on appelle *condictio ex lege*.

SECTION III.

Des personnes entre lesquelles peut subsister une obligation.

124. Il ne peut y avoir d'obligation sans deux personnes ; l'une qui ait contracté l'obligation, & l'autre envers qui elle soit contractée.

Celui au profit duquel elle a été contractée, s'appelle *créancier* ; celui qui l'a contractée, s'appelle *débiteur*.

125. Quoiqu'il soit de l'essence de l'obligation qu'il y ait deux personnes, dont l'une soit créancier, & l'autre débiteur, néanmoins l'obligation ne se détruit pas par la mort de l'une ou de l'autre : car cette personne est censée survivre à elle-même dans la personne de ses héritiers, qui succèdent à tous ses droits & à toutes ses obligations.

126. Quand même le créancier ou le débiteur ne laisseroit aucun héritier, il ne laisseroit pas d'être censé survivre à lui-même, par sa succession vacante : car la succession vacante d'un défunt le représente, tient lieu de sa personne, & succède en tous ses droits, comme en toutes ses obligations : *Hereditas personæ defuncti vicem sustinet* : & cette personne fictive, soit du créancier, soit du débiteur, suffit pour faire subsister l'obligation après la mort, soit de l'un, soit de l'autre.

Non-seulement une obligation peut continuer de subsister dans la personne fictive d'une succession vacante, ou envers une telle personne fictive ; il y a même certaines obligations qui peuvent être contractées par une telle personne fictive, ou envers une telle personne fictive.

Par exemple, lorsqu'un curateur créé à une succession vacante, administre les biens de cette succession, il contracte envers la personne fictive de la succession vacante, l'obligation de rendre compte de sa gestion ; & *vice versâ*, cette personne fictive de la succession vacante contracte envers ce curateur l'obligation de lui faire raison de ce qu'il lui en a coûté pour sa gestion.

On peut rapporter plusieurs autres exemples d'obligations contractées par

une succession vacante : telle est celle qu'elle contracte envers le Curé qui a enterré le défunt, pour le paiement de ses droits de funérailles. *Vice versâ*, si quelqu'un vole quelque effet d'une succession vacante, ou y cause quelque dommage, il en résulte des obligations qu'il contracte envers la succession vacante.

127. Les corps & communautés sont des espèces de personnes civiles, qui peuvent contracter des obligations, & envers qui l'on en peut contracter.

128. Il est clair que les fous, les insensés, les enfans, ne sont pas capables de contracter les obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, ni de contracter par eux-mêmes celles qui naissent des contrats, puisqu'ils ne sont pas capables de consentement, sans lequel il ne peut y avoir ni conventions, ni délit ou quasi-délict : mais ils sont capables de contracter toutes les obligations qui se contractent sans le fait de la personne qui les contracte. Par exemple, si quelqu'un a géré utilement les affaires d'un fou, d'un insensé, d'un enfant, cet enfant, cet insensé, ce fou contracte l'obligation de rembourser cette personne de ce qu'il lui en a coûté pour cette gestion, comme on l'a déjà vu, *n. 115*. Ils contractent aussi toutes les obligations que leurs tuteurs & curateurs contractent pour eux & en leur nom ; *n. 74*.

Par le Droit Romain, il ne se pouvoit contracter d'obligation entre le pere & l'enfant qui étoit sous sa puissance, si ce n'étoit *ex certis causis* ; *puia*, *ex causâ castrensium peculii*. La raison est que l'enfant qui étoit sous cette puissance, ne pouvoit, *extra has causas*, rien avoir en propre, & acquéroit à son pere tout ce qu'il acquéroit. La puissance paternelle n'ayant point dans notre Droit cet effet, rien n'empêche qu'un pere ne contracte des obligations envers ses enfans, & que ses enfans n'en contractent envers lui.

S E C T I O N I V.

De ce qui peut faire l'objet & la matiere des obligations.

129. Il ne peut y avoir d'obligation, qu'il n'y ait quelque chose qui soit dû, qui en fasse l'objet & la matiere.

§. I.

These générale sur ce qui peut être l'objet des obligations.

130. L'objet d'une obligation peut être ou une chose proprement dite (*res*), que le débiteur s'oblige de donner ; ou un fait (*factum*) que le débiteur s'oblige de faire ou de ne pas faire : c'est ce qui résulte de la définition que nous avons donnée de l'obligation.

Non-seulement les choses mêmes (*res*) peuvent être l'objet d'une obligation ; le simple usage d'une chose, ou la simple possession de la chose, en peut être l'objet. Par exemple, lorsque quelqu'un loue sa chose, c'est l'usage de sa chose, plutôt que la chose même, qui est l'objet de l'obligation qu'il contracte.

Lorsque quelqu'un s'oblige à me donner quelque chose en nantissement, c'est

c'est plutôt la possession de la chose, que la chose même qui est l'objet de son obligation. On peut apporter mille autres exemples.

§. I I.

Quelles choses peuvent être l'objet d'une obligation.

131. Toutes les choses qui sont dans le commerce, peuvent être l'objet des obligations.

Non seulement un corps certain & déterminé, comme un tel cheval, peut être l'objet d'une obligation; mais quelque chose d'indéterminé peut aussi en être l'objet; comme lorsque quelqu'un s'engage à me donner un cheval, sans déterminer quel cheval. Il faut néanmoins que la chose indéterminée qui fait l'objet de l'obligation, ait dans son indétermination une certaine considération morale; *Oportet ut genus quod debetur, habeat certam finitionem*; comme lorsqu'on a promis un cheval, une vache, un chapeau, en général: mais si l'indétermination de la chose est telle, qu'elle la réduise presque à rien, il n'y aura pas d'obligation, faute de chose qui en soit l'objet & la matière, parce que, dans l'ordre moral, *presque rien, est regardé comme rien*. Par exemple, de l'argent, du blé, du vin, sans que la quantité soit déterminée, ni déterminable, ne peuvent être l'objet d'une obligation; parce que cela se peut réduire à presque rien, comme à un denier, à un grain de blé, à une goutte de vin. C'est par cette raison que la Loi 94, ff. *de verb. oblig.* décide que la stipulation *criticum dare oportere*, ne produit aucune obligation, lorsqu'on ne peut savoir la quantité que les contractans avoient en vue.

Au reste, il n'est pas nécessaire que la quantité qui fait l'objet de l'obligation, soit actuellement déterminée, lorsque l'obligation est contractée, pourvu qu'elle soit déterminable. Par exemple, si quelqu'un s'est obligé de m'indemniser des dommages & intérêts que j'ai soufferts ou que je pourrai souffrir en une telle occasion; l'obligation est valable, quoique la somme d'argent à laquelle ils montent ne soit pas encore déterminée; parce qu'elle est déterminable par l'estimation qui s'en fera. Pareillement, si quelqu'un s'est obligé de me fournir du blé pour la nourriture de ma famille pendant un an, l'obligation est valable, quoiqu'il n'ait pas déterminé la quantité; parce qu'elle est déterminable par l'estimation qui se fera de ce qui est nécessaire pour cela.

132. Les choses qui n'existent pas encore, mais dont on attend l'existence, peuvent être l'objet d'une obligation, de manière néanmoins que l'obligation dépende de la condition de leur future existence.

Par exemple, lorsque je m'oblige à livrer à un marchand de vin le vin que je recueillerai cette année, l'obligation est valablement contractée, quoiqu'elle n'existe pas encore. Mais si mes vignes gèlent, & qu'il n'y en ait point à recueillir, l'obligation s'évanouit, faute de chose qui en soit l'objet, comme si elle n'avoit jamais été contractée.

Cette règle, que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation, reçoit une exception par les Loix Romaines à l'égard des successions futures. Ces Loix proscrivent, comme indécentes & contraires à l'honnêteté publique;

toutes les conventions par rapport aux successions futures , soit celle par laquelle une personne traiteroit ou disposeroit de sa propre succession future envers une autre personne à qui il promettoit de la lui laisser , quand même cette convention se feroit par un contrat de mariage ; *L. 15, cod. de pact.* soit celles par lesquelles des parties traiteroient de la succession future d'un tiers , que lesdites parties ou l'une d'elles s'attendent de recueillir ; *L. fin. cod. de pact.* à moins que ce tiers n'intervînt & ne donnât son consentement à la convention ; *d. l. l. fin.*

Dans notre Droit François , la faveur des contrats de mariage y a fait admettre les conventions sur les successions futures. Nous pouvons , par le contrat de mariage d'une personne , nous engager envers elle de lui laisser notre succession future en tout ou en partie : nous pouvons pareillement nous engager de la laisser aux enfans qui naîtront du mariage. C'est ce qui se fait par les institutions d'héritier contractuelles , qui sont en usage dans nos contrats de mariage , & dont nous avons traité en l'Appendice qui est à la fin de notre *Introduction au Titre des Successions de la Coutume d'Orléans*. On peut pareillement , par les contrats de mariage , faire pour l'intérêt de l'une des deux familles contractantes , telles conventions qu'on juge à propos sur les successions futures des tiers. Les stipulations de propre à ceux du côté & ligne , sont des conventions de cette espece. Nous en avons traité en notre *Introduction générale sur la Coutume d'Orléans, chap. 3, art. 4, §. 3*. Hors les contrats de mariage , les conventions sur les successions futures sont rejetées par notre Droit François , de même qu'elles l'étoient par le Droit Romain.

Il ne faut pas confondre avec une succession future , la substitution ou le fidéicommiss des biens d'un défunt qui me les a laissés à la charge de les rendre à quelqu'un après ma mort. Cette substitution ou fidéicommiss n'est pas une succession future ; elle ne fait pas partie de ma succession future ; c'est une simple dette dont je suis tenu après ma mort envers ceux qui sont appelés à la substitution , & dont ils peuvent traiter de mon vivant , soit avec moi , soit entre eux ; *L. 1 & 16, cod. de pact. ; L. 11, cod. de transf.*

La regle que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation , reçoit une autre exception par les loix de police , telles que sont celles qui défendent aux marchands d'acheter les blés ou les foins avant la récolte , les laines avant la tonte , & déclarent tels marchés nuls ; *Voyez le Traité de Police de Delamare.*

133. Non-seulement les choses qui appartiennent au débiteur peuvent être l'objet de son obligation , mais même celles qui ne lui appartiennent pas , lorsqu'il s'est obligé de les donner ; & il est obligé de les racheter de ceux à qui elles appartiennent , pour les donner à celui à qui il les a promises.

Si ceux à qui elles appartiennent ne vouloient pas les vendre , le débiteur ne pourroit pas se prétendre quitte de son obligation , sur le prétexte qu'il ne tient pas à lui de l'accomplir , & qu'on ne peut pas être obligé à l'impossible. Car cette maxime , qu'on n'est pas obligé à l'impossible , n'est vraie que lorsque l'impossibilité est absolue : mais lorsque la chose est possible en soi , l'obligation ne laisse pas de subsister , quoiqu'il ne soit pas au pouvoir du débiteur de l'accomplir ; il est tenu des dommages & intérêts résultans de l'inexécution : il suffit que la chose fut possible en soi , pour que le créancier ait été en droit

de compter sur l'exécution de ce qu'on lui promettoit ; c'est le débiteur qui est en faute de n'avoir pas bien examiné, avant de s'engager, s'il étoit en pouvoir d'accomplir ce qu'il promettoit.

134. On peut bien s'obliger à donner une chose qui appartient à un tiers ; mais on ne peut contracter l'obligation de donner à quelqu'un une chose qui lui appartient déjà ; L. 1, §. 10, ff. *obl. & act.* à moins qu'elle ne lui appartienne qu'imparfaitement ; car en ce cas l'obligation seroit valable, à l'effet que le débiteur fût tenu de la lui faire appartenir parfaitement. *Voyez notre Traité du Contrat de Vente, n. 8 & suiv.*

135. Il est évident que les choses qui ne sont pas dans le commerce, ne peuvent être l'objet d'une obligation. Par exemple, on ne peut pas s'obliger de donner une église, une place publique, un canonicat, &c.

On ne peut pas non plus contracter l'obligation de donner à quelqu'un une chose qu'il est incapable d'avoir ; par exemple, un droit de servitude dans un héritage, à celui qui n'a point d'héritage voisin. Mais il n'est pas nécessaire que celui qui s'engage à donner une chose, soit capable d'avoir & de posséder cette chose, pourvu que celui à qui il s'engage de la donner en soit capable ; L. 34, ff. *de verb. obl.*

L'Édit de 1749, art. 14, ayant rendu les gens de main-morte incapables d'acquérir des immeubles, on ne peut contracter envers eux l'obligation de leur donner un immeuble.

Un office vénal peut-il être dû à une femme ? Oui ; car quoiqu'elle soit incapable du titre de l'office, elle n'est pas incapable d'avoir le droit de finance de l'office ; & c'est cette finance, plutôt que le titre, qui est dans le commerce, & qui est l'objet de l'obligation.

§. III.

Quels faits peuvent être l'objet des obligations.

136. Pour qu'un fait puisse être l'objet d'une obligation, il faut qu'il soit possible ; car *Impossibile nulla obligatio est* ; L. 85, ff. *de R. J.*

Au reste, il suffit que le fait auquel un homme s'oblige envers moi, soit possible en soi, quoiqu'il ne soit pas possible à cet homme : car si je n'avois pas connoissance qu'il ne lui étoit pas possible, j'ai eu droit de compter sur sa promesse ; & il s'est obligé valablement en ce cas envers moi *in id quanti meâ interest non esse deceptum*. Il doit s'imputer de n'avoir pas examiné ses forces, & de s'être témérairement engagé à quelque chose qui les surpassoit.

137. Un fait qui est contraire aux loix ou aux bonnes mœurs, est semblable à celui qui seroit absolument impossible, & ne peut pas non plus être l'objet d'une obligation.

Pour qu'un fait puisse être l'objet d'une obligation, il faut aussi que ce que le débiteur s'est obligé de faire, soit quelque chose de déterminé. C'est pourquoi la Loi 2, §. 5, ff. *de eo quod certo loco*, décide, que si quelqu'un promettoit à un autre de lui bâtir une maison, sans dire où, il ne contracteroit point d'obligation.

138. Enfin, ce qu'on s'oblige de faire ou de ne pas faire, doit être tel, que celui envers qui l'obligation est contractée ait intérêt que cela soit fait ou ne soit pas fait ; & cet intérêt doit être un intérêt appréciable.

La raison en est évidente. Une obligation étant un lien de droit, il ne peut y avoir d'obligation, lorsque celui qui a promis de faire ou de ne pas faire, peut impunément ne pas exécuter sa promesse. Or il est évident qu'il peut impunément ne la pas exécuter, lorsque je n'ai aucun intérêt appréciable qu'il fasse ou ne fasse pas ce qu'il m'a promis ; car il ne peut résulter contre lui aucuns dommages & intérêts de l'inexécution de sa promesse, les dommages & intérêts n'étant autre chose que l'estimation de l'intérêt qu'a le créancier à l'exécution de l'obligation.

139. Un fait auquel la partie qui le stipule n'a aucun intérêt, ne peut à la vérité être l'objet d'une obligation ; mais il peut en être la condition ou la charge. Par exemple, si j'étois convenu avec vous que vous viendriez à Orléans étudier en Droit pendant un an, cette convention seroit nulle, & il n'en résulteroit aucune obligation, parce que ce fait auquel je n'ai aucun intérêt, ne peut être l'objet d'une obligation envers moi. Mais si nous étions convenus que je vous donnerois dix pistoles, si vous veniez étudier en Droit à Orléans, ou à la charge que vous y viendriez, la convention seroit valable ; car ce fait, quoiqu'il ne m'intéresse aucunement, peut être la condition ou la charge de l'obligation qui résulte de notre convention.

Suivant ce principe, on a jugé valable une promesse par laquelle un neveu avoit promis à son oncle de ne plus jouer, à peine de trois cents livres qu'il s'obligeoit de lui donner, s'il manquoit à sa promesse. L'Arrêt est rapporté par Maynard & par Papon.

140. Un fait, pour être la matière d'une obligation civile, doit être un fait auquel celui envers qui elle est contractée, ait un intérêt appréciable à prix d'argent, suivant les raisons expliquées ci-dessus. Mais il n'en est pas de même de l'obligation naturelle : il suffit que le fait qui en est la matière, soit un fait auquel celui envers qui l'obligation est contractée, ait un intérêt d'une juste affection, pour que l'obligation soit valable, comme obligation naturelle. Celui qui a promis ce fait, & qui manque à sa parole, ayant le pouvoir de l'accomplir, pèche, & se rend coupable dans le for de la conscience, quoiqu'il ne puisse être poursuivi dans le for extérieur. Voyez *suprà*, ch. 1, art. 5, §. 2.



C H A P I T R E I I.

De l'effet des Obligations.

A R T I C L E P R E M I E R.

De l'effet des obligations de la part du débiteur.

§. I.

De l'obligation de donner.

141. CELUI qui s'est obligé de donner une chose, est tenu de la donner en temps & lieu convenables, au créancier, ou à quelqu'un qui ait pouvoir ou qualité pour la recevoir en sa place. Voyez la troisième Partie de ce Traité, Chap. premier, où nous traitons des paiemens des obligations.

142. Lorsque c'est un corps certain qui est l'objet de l'obligation, l'obligation a encore cet effet à l'égard du débiteur, qu'elle l'oblige à apporter un soin convenable à la conservation de la chose due, jusqu'au paiement qu'il en fera : & si, faute d'avoir apporté ce soin, la chose vient à périr, à se perdre, ou à être détériorée, il est tenu des dommages & intérêts du créancier qui en résultent. Nous traiterons de ces dommages & intérêts *infra*, art. 3.

Le soin qu'il doit apporter à cette conservation, est différent, selon la différente nature des contrats ou quasi-contrats d'où l'obligation descend.

La Loi 5, §. 2, ff. *commodat.*, donne cette règle, que lorsque le contrat ne concerne que la seule utilité de celui à qui la chose doit être donnée ou restituée, le débiteur qui s'est obligé à la donner ou restituer, n'est obligé qu'à apporter de la bonne foi à la conservation de la chose, & n'est tenu par conséquent à cet égard que de la faute lourde, qui, à cause de son énormité, tient du dol : *Tenetur dumtaxat de lata culpa & dolo proxima*. Par exemple, un dépositaire n'est tenu à apporter que de la bonne foi à la conservation du dépôt qui lui a été confié, & qu'il s'est obligé de restituer ; parce que le contrat du dépôt se fait pour la seule utilité de celui qui a confié la chose, & à qui le dépositaire s'est obligé de la restituer. Si le contrat concerne l'utilité commune des deux contractans, le débiteur est tenu d'apporter à la conservation de la chose qu'il doit, le soin ordinaire que les personnes prudentes apportent à leurs affaires, & il est tenu en conséquence de la faute légère. Par exemple, le vendeur est tenu de cette faute à l'égard de la chose vendue qu'il s'est obligé de livrer ; le créancier est tenu de cette faute, à l'égard de la chose reçue en nantissement, à la restitution de laquelle il s'est obligé ; parce que ces contrats de vente, de nantissement, se font pour l'utilité respective des contractans. Si le contrat n'est fait que pour la seule utilité du débiteur, tel qu'est le contrat de prêt à usage, il est obligé d'apporter à la conservation de la chose, non-seulement un soin

pèche de faire ce à quoi je me suis engagé envers vous, afin que vous puissiez prendre vos mesures pour y pourvoir par vous-même ou par un autre. Sans cela je n'éviterai pas les dommages & intérêts, à moins que cette force majeure ne m'eût aussi ôté le pouvoir de vous faire avertir; L. 27, §. 2, ff. *mand.*

ARTICLE II.

De l'effet de l'obligation par rapport au créancier.

150. Les effets de l'obligation par rapport au créancier, sont, 1^o. Le droit qu'elle lui donne de poursuivre en Justice le débiteur, pour le paiement de ce qui est contenu dans l'obligation.

2^o. Lorsque l'obligation est d'une somme liquide, elle donne le droit au créancier de l'opposer à son débiteur en compensation, jusqu'à due concurrence de celle qu'il devoit à son débiteur. Nous traiterons de cette compensation *infra*, part. 3, chap. 4.

3^o. L'obligation sert au créancier de fondement aux autres obligations que des fidéjusseurs pourroient contracter envers lui, pour la personne qui l'a contractée. Nous parlerons de ces fidéjusseurs, part. 2, chap. 6.

4^o. Elle sert de matière à la novation, lorsqu'il en intervient. Voyez ce qui concerne les novations, *infra*, part. 3, chap. 2.

Nous avons ici à traiter seulement du premier & du principal effet de l'obligation, qui est le droit qu'elle donne au créancier de poursuivre par les voies judiciaires le paiement de ce qui lui est dû. Il faut à cet égard distinguer le cas auquel l'obligation consiste à donner quelque chose, & celui auquel elle consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose.

§. I.

Du cas auquel l'obligation consiste à donner.

151. Le droit que cette obligation donne au créancier de poursuivre le paiement de la chose que le débiteur s'est obligé de lui donner, n'est pas un droit qu'elle lui donne dans cette chose, *jus in re*; ce n'est qu'un droit contre la personne du débiteur pour le faire condamner à donner cette chose; *jus ad rem. Obligationum substantia non in eo consistit, ut aliquod corpus nostrum, aut servitutem nostram faciat, sed ut alium nobis obstringat ad dandum vel faciendum*; L. 3, ff. *de obligat. & act.*

La chose que le débiteur s'est obligé de donner, continue donc de lui appartenir, & le créancier ne peut en devenir propriétaire que par la tradition réelle ou feinte que lui en fera le débiteur, en accomplissant son obligation.

Jusqu'à cette tradition le créancier n'a que le droit de demander la chose; & il n'a ce droit que contre la personne du débiteur qui a contracté l'obligation envers lui, ou contre ses héritiers & successeurs universels; parce que l'héritier succède à tous les droits actifs & passifs du défunt, & par conséquent à ses obligations;

obligations ; & parce que les successeurs universels du débiteur succédant à ses biens , succèdent aussi par conséquent à ses dettes , qui sont une charge de ses biens.

152. Delà il suit que si mon débiteur , depuis qu'il a contracté envers moi l'obligation de me donner une chose , a fait passer cette chose à un tiers à titre singulier , soit de vente , soit de donation , je ne pourrai point demander cette chose à ce tiers acquéreur , mais seulement à mon débiteur , qui , faute de me la pouvoir donner , ne l'ayant plus , sera condamné en mes dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son obligation.

La raison est que suivant nos principes , l'obligation ne donnant au créancier aucun droit dans la chose qui lui est due , je n'ai aucun droit dans la chose qui m'étoit due , que je puisse poursuivre contre celui dans les mains de qui elle se trouve. Le droit que donne l'obligation , étant un droit que le créancier n'a que contre le débiteur & ses successeurs universels , je ne puis avoir aucune action contre le tiers acquéreur de cette chose , qui , étant un acquéreur à titre singulier , n'a point succédé aux obligations de celui qui s'est obligé envers moi. *L. Quoties , 15 , Cod. de R. vind. ; Paul. sent. V. 11 , 4.*

Par la même raison , si mon débiteur a légué la chose qu'il s'étoit obligé de me donner , & qu'il meure , il en aura , par sa mort , transféré la propriété au légataire , suivant la règle de Droit qui porte que *Dominium rei legata statim à morte testatoris transit à testatore in legatarium* : car en étant , suivant nos principes , demeuré propriétaire , il a pu lui en transférer la propriété. Ce sera donc au légataire qu'elle devra être délivrée ; & je n'aurai en ce cas qu'une action en dommages & intérêts contre les héritiers de mon débiteur. *L. 32 , ff. Locat.*

153. Observez néanmoins que si le débiteur , lorsqu'il a fait passer à un tiers la chose qu'il s'étoit obligé de me donner , n'étoit pas solvable , je pourrais agir contre le tiers acquéreur pour faire rescinder l'aliénation qui lui en a été faite en fraude de ma créance , pourvu qu'il ait été participant de la fraude , *consciis fraudis* , s'il étoit acquéreur à titre onéreux : s'il étoit acquéreur à titre gratuit , il ne seroit pas même nécessaire pour cela qu'il eût été participant de la fraude. *Tit. ff. his quæ in fraud. cred.*

Observez aussi que si la vente m'a été faite par un acte devant Notaire , & que la chose vendue soit un héritage ou autre immeuble , j'ai un droit d'hypothèque sur cet héritage pour l'exécution de l'obligation que mon vendeur a contractée envers moi ; & je puis poursuivre ce droit d'hypothèque contre ce second acheteur que je trouve en possession de cet héritage. Il peut , à la vérité , me renvoyer à la discussion des biens de mon vendeur , pour les dommages & intérêts qui me sont dus , résultans de l'inexécution de l'obligation qui a été contractée envers moi : mais si cette discussion est infructueuse , par l'insolvabilité de mon vendeur , le second acheteur sera obligé de délaisser l'héritage sur mon action hypothécaire , si mieux il n'aime me payer mes dommages & intérêts.

154. Quoiqu'une obligation personnelle ne donne par elle-même au créancier envers qui elle est contractée , aucun droit dans la chose qui en fait l'objet , néanmoins il y a certaines obligations à l'exécution desquelles la chose qui en fait l'objet , est affectée ; & cette affectation donne un droit dans

la chose au créancier, pour poursuivre l'exécution de l'obligation contre les tiers détenteurs de cette chose. Telle est l'obligation qui résulte de la clause de réméré, par laquelle l'acheteur d'un héritage s'oblige envers le vendeur de le lui rendre lorsqu'il y voudra rentrer, en le remboursant de tout ce qu'il lui en a coûté. L'héritage qui fait l'objet de cette obligation de l'acheteur, est affecté à l'exécution de cette obligation, & le vendeur peut en poursuivre l'exécution contre un tiers détenteur de l'héritage. Mais ce n'est pas l'obligation qui produit ce droit d'affectation : l'obligation n'est par elle-même capable de donner du droit que contre la personne qui l'a contractée : ce droit d'affectation résulte de ce que le vendeur, en aliénant son héritage, est censé s'y être retenu ce droit d'affectation aux obligations que l'acheteur contractoit envers lui par rapport à cet héritage.

Ce droit d'affectation est bien plus fort que le droit d'hypothèque. Le créancier d'un corps certain affecté à l'accomplissement de sa créance, peut faire condamner le possesseur à lui délaisser précisément la chose, sans que le possesseur puisse le renvoyer contre le débiteur principal, & sans qu'il puisse lui offrir à la place de la chose les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation.

155. A l'égard des voies qu'a le créancier pour obliger le débiteur ou ses héritiers & successeurs universels à lui donner ce qui lui est dû, il y en a deux; la voie de commandement & d'exécution, & celle de simple demande.

La première consiste à faire au débiteur, à sa personne ou à son domicile, par un Sergent, un commandement de payer; & à saisir, sur son refus, ses meubles, ou même ses immeubles, & à les faire vendre pour être payé sur le prix.

Pour que le créancier ait cette voie de commandement & exécution, il faut que trois choses concourent. 1^o. Il faut que la dette soit d'une somme d'argent certaine & liquide; ou d'une certaine quantité d'espèces *fongibles*, comme de blé, de vin, &c. Observez que quoiqu'on puisse saisir pour une dette de ces espèces, lorsque la quantité due est liquide, on doit néanmoins surseoir à la vente jusqu'après l'appréciation. *Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 2.*

Il faut, 2^o. ordinairement (1) que le créancier ait un titre exécutoire, c'est-à-dire, un acte devant Notaire, revêtu de ses formes, par lequel le débiteur se soit obligé de payer, ou un jugement de condamnation qui ne soit pas suspendu par un appel ou une opposition. *Voyez* notre Introduction au Titre 20 de la Coutume d'Orléans, *chap. 2, §. 1.*

Il faut, 3^o. que ce soit contre la personne même qui s'est obligée par acte devant Notaire, ou qui a été condamnée, que le créancier procède par voie d'exécution. Quoique les héritiers de cette personne succèdent à ses obligations, le créancier ne peut procéder contre eux que par la voie de demande, jusqu'à ce qu'ils aient passé titre nouvel devant Notaires, ou que le créancier ait obtenu contre eux un jugement de condamnation.

(1) J'ai dit *ordinairement*, parce que dans notre Coutume d'Orléans un créancier de loyers de maison, de fermes d'héritage, ou d'arrérages de rente foncière, peut, sans titre exécutoire, procéder par voie d'exécution pour trois-termes. *Orléans, art. 406.*

Lorsque ces trois choses concourent, le créancier a la voie d'exécution, & il ne lui est pas permis de prendre la voie de la demande.

La voie de simple demande est celle que doit prendre le créancier qui n'a pas la voie d'exécution : elle consiste à assigner le débiteur devant le Juge compétent, & à obtenir contre lui sentence de condamnation.

156. Lorsque la chose due est un corps certain, & que le débiteur, condamné par Sentence à donner la chose, a cette chose en sa possession, le Juge, sur le requis du créancier, doit lui permettre de la saisir, & de s'en mettre en possession; & il ne suffit pas au débiteur d'offrir, en ce cas, les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son obligation. Voyez à cet égard notre *Traité du Contrat de Vente*, n. 67.

§. I I.

Du cas auquel l'obligation consiste à faire ou à ne pas faire.

157. Lorsque quelqu'un s'est obligé à faire quelque chose, cette obligation ne donne pas au créancier le droit de contraindre le débiteur précisément à faire ce qu'il s'est obligé de faire, mais seulement celui de le faire condamner en ses dommages & intérêts, faute d'avoir satisfait à son obligation.

C'est en cette obligation de dommages & intérêts, que se résolvent toutes les obligations de faire quelque chose; car *Nemo potest precisè cogi ad factum*.

158. Lorsque quelqu'un s'est obligé à ne pas faire quelque chose, le droit que donne cette obligation au créancier, est celui de poursuivre en Justice le débiteur, en cas de contravention à son obligation, pour le faire condamner aux dommages & intérêts résultans de la contravention.

Si ce qu'il s'étoit obligé de ne pas faire, & qu'il a fait au préjudice de son obligation, est quelque chose qui puisse se détruire, le créancier peut aussi conclure contre son débiteur à la destruction. Par exemple, si mon voisin s'est obligé envers moi à ne pas fermer son avenue, pour m'y laisser le passage libre, & qu'au préjudice de cette obligation, il l'ait fermée par une barrière ou par un fossé, je puis faire ordonner qu'il sera tenu de retirer sa barrière, ou de combler son fossé; & que faite par lui de le faire dans un certain temps, je serai autorisé à faire à ses dépens combler le fossé, ou enlever la barrière.

A R T I C L E I I I.

Des dommages & intérêts résultans, soit de l'inexécution des obligations, soit du retard apporté à leur exécution.

159. On appelle *dommages & intérêts*, la perte que quelqu'un a faite, & le gain qu'il a manqué de faire : c'est la définition qu'en donne la Loi 13, ff. *Rat. rem hab. Quantum meo interfuit; id est quantum mihi abest, quantumque lacrari potui*.

Lors donc que l'on dit que le débiteur est tenu des dommages & intérêts du créancier, résultans de l'inexécution de l'obligation, cela veut dire qu'il

doit indemnifier le créancier de la perte que lui a causée, & du gain dont l'a privé l'inexécution de l'obligation.

160. Il ne faut pas néanmoins affujettir le débiteur à indemnifier le créancier de toutes les pertes indistinctement que lui a occasionnées l'inexécution de l'obligation, & encore moins de tous les gains que le créancier eût pu faire, si le débiteur eût satisfait à son obligation. Il faut à cet égard distinguer différens cas, & différentes especes de dommages & intérêts; & il faut même, selon les différens cas, apporter une certaine modération à la taxation & estimation de ceux dont il est tenu.

Lorsqu'on ne peut reprocher au débiteur aucun dol, & que ce n'est que par une simple faute qu'il n'a pas exécuté son obligation, soit parce qu'il s'est engagé témérairement à ce qu'il ne pouvoit accomplir, soit parce qu'il s'est mis depuis, par sa faute, hors d'état d'accomplir son engagement; dans ces cas le débiteur n'est tenu que des dommages & intérêts qu'on a pu prévoir, lors du contrat, que le créancier pourroit souffrir de l'inexécution de l'obligation; car le débiteur est censé ne s'être soumis qu'à ceux-ci.

161. Ordinairement les parties sont censées n'avoir prévu que les dommages & intérêts que le créancier, par l'inexécution de l'obligation, pourroit souffrir par rapport à la chose même qui en a été l'objet, & non ceux que l'inexécution de l'obligation lui a occasionnés d'ailleurs dans ses autres biens. C'est pourquoi, dans ce cas, le débiteur n'est pas tenu de ceux-ci, mais seulement de ceux soufferts par rapport à la chose qui a fait l'objet de l'obligation; *damni & interesse, propter ipsam rem non habitam*.

Par exemple, supposons que j'ai vendu à quelqu'un un cheval, que je me suis obligé de lui livrer dans un certain temps, & que je n'ai pu lui livrer. Si dans ce temps les chevaux étoient augmentés de prix, ce que l'acheteur a été obligé de payer de plus qu'il n'avoit acheté le mien, pour en avoir un autre de pareille qualité, est un dommage dont je suis obligé de l'indemnifier: car c'est un dommage qu'il a souffert *propter rem ipsam non habitam*, qui n'a rapport qu'à la chose qui a fait l'objet du contrat, que j'ai pu prévoir qu'il pourroit souffrir; le prix des chevaux, comme de toutes les autres marchandises, étant sujet à varier. Mais si cet acheteur étoit un Chanoine, qui, faute d'avoir le cheval que je m'étois engagé à lui livrer, & n'en ayant pu trouver d'autres, n'a pu arriver à temps au lieu de son bénéfice, pour gagner ses gros fruits, je ne serai pas tenu de la perte que ce Chanoine a faite de ses gros fruits, quoique ce soit l'inexécution de mon obligation qui la lui a causée; car c'est un dommage qui est étranger à ce qui a fait l'objet de mon obligation, qui n'a pas été prévu lors du contrat, & à la réparation duquel on ne peut pas dire que je me sois soumis en contractant.

Pareillement, si j'ai donné à loyer pour dix-huit ans une maison que je croyois de bonne foi m'appartenir, & qu'après dix ou douze ans, mon locataire en ait été évincé par le propriétaire, je serai tenu des dommages & intérêts de mon locataire, résultans des frais qu'il aura été obligé de faire pour son délogement, comme aussi de ceux résultans de ce que le prix des loyers de maison étant augmenté depuis le bail, il aura été obligé de louer une maison plus cher pendant le temps qui restoit à expirer du bail: car ces dommages

& intérêts ont un rapport prochain à la jouissance de la maison qui a fait l'objet de mon obligation, & sont soufferts par le locataire *propter ipsam rem non habitam*.

Mais si ce locataire a, depuis le bail, établi un commerce dans la maison que je lui ai louée, & que son délogement lui ait fait perdre des pratiques, & causé un tort dans son commerce, je ne serai pas tenu de ce dommage, qui est étranger, & qui n'a pas été prévu lors du contrat.

A plus forte raison, si, dans le délogement, quelques meubles précieux de mon locataire ont été brisés, je ne serai pas tenu de ce dommage; car c'est l'impéritie des gens dont il s'est servi, qui en est la cause, & non l'éviction qu'il a soufferte; elle en est seulement l'occasion.

162. Quelquefois le débiteur est tenu des dommages & intérêts du créancier, quoiqu'extrinsèques; sçavoir, lorsqu'il paroît que par le contrat ils ont été prévus, & que le débiteur s'en est ou expressément ou tacitement chargé, en cas d'inexécution de son obligation. Par exemple, j'ai vendu mon cheval à un Chanoine, & il y avoit une clause expresse dans le marché, par laquelle je me suis obligé de le lui livrer assez à temps pour qu'il pût arriver au lieu de son bénéfice, & à temps pour gagner ses gros fruits. Si, dans ce cas, j'ai manqué par ma faute, quoique sans dol, à remplir mon obligation; & que ce Chanoine n'ait pu facilement trouver d'autre cheval, ni d'autre voiture, je serai tenu même des dommages extrinsèques résultans de la perte qu'il a faite de ses gros fruits: car par la clause du marché, le risque de ce dommage a été prévu & exprimé, & je suis censé m'en être chargé.

Pareillement, si j'ai loué ma maison à quelqu'un en sa qualité de marchand, ou si je l'ai louée pour y faire auberge, & que le locataire soit évincé dans sa jouissance, les dommages & intérêts dont je suis tenu envers lui, ne se borneront pas aux frais du délogement, & à ceux qui peuvent résulter de l'augmentation du prix des loyers, comme nous avons dit qu'ils devoient s'y borner dans l'espece ci-devant rapportée: la perte qu'il pourra faire de ses pratiques, s'il n'a pu trouver d'autre maison dans le quartier, y devra aussi entrer pour quelque chose: car lui ayant loué ma maison pour y faire une boutique ou une auberge, cette espece de dommage est un dommage dont le risque a été prévu, & auquel je suis censé m'être tacitement soumis.

163. Voici un autre exemple de notre distinction. Une personne m'a vendu des pieces de bois; je m'en suis servi pour étayer mon bâtiment, qui s'est écroulé par le défaut des pieces de bois, qui étoient pourries. Si le vendeur n'étoit pas homme du métier, & qu'il m'ait vendu de bonne foi ces pieces de bois, dont il ignoroit le défaut, les dommages & intérêts résultans de ce que les bois qu'il m'a vendus se sont trouvés défectueux, ne consisteront qu'à me faire une déduction sur le prix, de ce que je les ai achetés de trop, en achetant pour bon ce qui étoit défectueux; mais ils ne s'étendront pas à la perte que j'ai faite par la ruine de mon bâtiment: car le vendeur qui m'a vendu le bois de bonne foi, & qui n'étoit pas plus obligé de s'y connoître que moi, n'est pas censé s'être chargé de ce risque. L. 13, ff. de act. empt.

Mais si celui qui m'a vendu ces étais est un homme du métier, si c'est un charpentier qui m'a vendu ces étais pour étayer mon bâtiment, il sera tenu envers

moi des dommages & intérêts résultans de l'éroulement de mon bâtiment par le défaut de ces étais ; & il ne sera pas reçu à alléguer qu'il les croyoit bons & suffisans : car , quand il diroit vrai , cette ignorance de sa part ne seroit pas excusable dans un homme qui fait profession publique d'un état & d'un art : *Imperitia culpa annumeratur* ; L. 132 , ff. de R. J. En me vendant ces étais pour étayer mon bâtiment , & en me les vendant dans sa qualité de charpentier , il est censé s'être rendu responsable que les étais seroient suffisans , & s'être chargé du risque de mon bâtiment , s'ils ne l'étoient pas ; *Molin. tract. de eo quod interest* , n. 51.

Observez néanmoins qu'il ne doit être tenu que du risque dont il s'est chargé. C'est pourquoi , si ce charpentier m'a vendu ces étais pour soutenir un certain bâtiment , & que je m'en sois servi pour soutenir un bâtiment plus considérable , non-seulement ce charpentier ne sera pas tenu de la ruine de ce bâtiment , dans le cas auquel ces étais eussent été suffisans pour le soutien du petit bâtiment pour lequel ils étoient destinés , parce qu'en ce cas ce charpentier n'étoit en faute d'aucune façon ; mais même dans le cas auquel il auroit été en faute , ses étais étant absolument défectueux & insuffisans , même pour le soutien du petit bâtiment pour lequel ils étoient destinés , il ne sera tenu de mes dommages & intérêts résultans de la ruine de mon grand bâtiment , que jusqu'à concurrence de la valeur du petit bâtiment : car ne m'ayant vendu ses étais que pour le soutien du petit bâtiment , il n'a entendu se charger du risque des dommages & intérêts que je souffrirois , que jusqu'à la valeur du petit bâtiment ; il ne doit pas par conséquent , suivant nos principes , être tenu au-delà. Peut-être auroit-il été plus avisé , s'il eût cru courir un plus grand risque , & qu'il les eût vendus pour le soutien du grand bâtiment. *Molin. ibid. n. 62.*

Par une semblable raison , Dumoulin décide que lorsqu'un charpentier m'a vendu des étais pour le soutien de mon bâtiment , qui s'est éroulé par le défaut & l'insuffisance de ces étais , les dommages & intérêts dont il est tenu , se bornent à la ruine du bâtiment , & ne s'étendent pas à la perte que j'ai faite des meubles qui étoient dedans , & qui se sont brisés ou perdus dans les ruines : car cet ouvrier , en me vendant ces étais pour le soutien de mon bâtiment , n'a entendu répondre que de la conservation du bâtiment : ce n'est que de ce risque qu'il s'est chargé , & non du risque de la perte de mes meubles , qu'il n'a pas pu prévoir que j'y laisserois , étant ordinaire de démeubler les maisons qu'on étaié. C'est pourquoi ce charpentier ne doit pas être tenu de la perte de ces meubles , à moins qu'il ne se fût chargé expressément de ce risque. *Molin. ibid. n. 63 & 64.*

Il n'en est pas de même d'un entrepreneur avec qui j'ai fait marché pour me construire une maison , laquelle , quelque temps après qu'elle a été construite , s'est éroulée par défaut de construction. Ces dommages & intérêts dont est tenu envers moi cet entrepreneur ignorant , faute d'avoir rempli comme il devoit son obligation , s'étendent non-seulement à la perte que j'ai faite de la maison , mais même à celle des meubles qui étoient dans la maison , & qu'on n'a pu sauver : car cet entrepreneur , en s'obligeant de me construire une maison pour m'y loger , ou un locataire , n'a pu ignorer qu'on y porteroit des meubles , & qu'on n'y pouvoit loger qu'avec ces meubles ; & par conséquent il s'est chargé du risque des meubles. *Molin. ibid. n. 64.*

164. A l'égard des dommages & intérêts dont est tenu un débiteur faute d'avoir rempli son obligation, dans le cas auquel on ne peut lui reprocher aucun dol, il nous reste à observer que quand les dommages & intérêts sont considérables, ils ne doivent pas être taxés & liquidés en rigueur, mais avec une certaine modération.

C'est sur ce principe que Justinien, en la Loi unique, Cod. de sentent. quæ pro eo quod interest, ordonne que les dommages & intérêts, in casibus certis, c'est-à-dire, comme l'explique Dumoulin, *ibid.* n. 42, & seq. lorsqu'ils ne se rapportent qu'à la chose qui a fait l'objet de l'obligation, ne puissent pas être taxés au-delà du double de la valeur de cette chose, icelle valeur comprise.

La décision de cette Loi peut s'appliquer à l'espece suivante. J'ai acheté, pour le prix de quatre mille livres, une maison de vignes dans une Province éloignée. Lors de mon acquisition le vin, {qui fait tout le revenu de cet héritage, étoit à très-vil prix dans cette Province, parce qu'il n'y avoit alors aucun débouché pour l'exporter : depuis mon acquisition, le Roi a fait faire un canal qui en procure l'exportation, & qui en fait monter le prix au quadruple & plus : ce qui a porté la valeur de mon héritage, qui n'étoit que de quatre mille livres, à plus de seize mille livres. Il est évident que si je viens à être évincé de cet héritage, mes dommages & intérêts résultans de cette éviction, qui ne sont autre chose que *id quanti mihi hodiè interest hunc fundum habere licere*, montent, dans la vérité, à plus de seize mille livres. Néanmoins, suivant cette Loi, pour tous les dommages & intérêts qui me sont dus, tant pour la plus-value de l'héritage, que pour le remboursement des loyaux coûts de mon acquisition, le vendeur, qui m'a vendu de bonne foi cet héritage, ne doit pas être condamné envers moi à plus grande somme qu'à huit mille livres, la restitution du prix de ces quatre mille livres comprise ; la condamnation des dommages & intérêts, qui, comme dans cette espece, sont dus seulement *propter ipsam rem non habitam & in casu certo*, ne devant jamais, suivant cette Loi, excéder le double du prix de la chose qui a fait l'objet de l'obligation.

Le principe sur lequel cette décision est fondée, est que les obligations qui naissent des contrats, ne peuvent se former que par le consentement & la volonté des parties. Or le débiteur, en s'obligeant aux dommages & intérêts qui résulteroient de l'inexécution de son obligation, est censé n'avoir entendu ni voulu s'obliger que jusqu'à la somme à laquelle il a pu vraisemblablement prévoir que pourroient monter au plus haut lesdits dommages & intérêts, & non au-delà : donc, lorsque ces dommages & intérêts se trouvent monter à une somme excessive, à laquelle le débiteur n'a pu jamais penser qu'ils seroient dans le cas de monter, ils doivent être réduits & modérés à la somme à laquelle on pouvoit raisonnablement penser qu'ils pourroient monter au plus haut ; le débiteur étant censé n'avoir pas consenti de s'obliger à davantage. *Molin. tract. de eo quod interest*, n. 60.

Cette Loi de Justinien, en tant qu'elle borne la modération des dommages & intérêts excessifs, précisément au double de la valeur de la chose, est en cela une Loi arbitraire qui n'a pas autorité de Loi dans nos Provinces. Mais le principe sur lequel elle est fondée, qui ne permet pas qu'un débiteur à qui on ne peut reprocher aucun dol, soit tenu des dommages & intérêts résultans

de l'inexécution de son obligation, au-delà de la somme jusqu'à laquelle il a pu penser qu'ils pourroient monter au plus haut, étant un principe fondé dans la raison & l'équité naturelle, nous devons le suivre, & modérer conformément à ce principe les dommages & intérêts, lorsqu'ils se trouvent excessifs, en laissant cette modération à l'arbitrage du Juge.

165. Il est évident que la réduction des dommages & intérêts au double du prix de la chose qui a fait l'objet de l'obligation primitive, n'a d'application qu'à ceux qui sont dus par rapport à la chose seulement; & qu'elle n'en peut recevoir à l'égard de ceux que le créancier a soufferts *extrinsecus* dans ses autres biens, lorsque le débiteur s'y est expressément ou tacitement soumis: car ces dommages & intérêts n'étant pas dus pour raison de la chose qui a fait l'objet de l'obligation primitive, ne peuvent se régler sur la valeur de cette chose; & ils montent quelquefois au décuple & plus de cette chose. Par exemple, les dommages & intérêts dont est tenu envers moi un tonnelier qui m'a vendu de mauvais tonneaux, résultans de la perte que j'ai faite du vin que j'y avois mis, peuvent monter à plus que le décuple de la valeur des tonneaux: car en me vendant en sa qualité de tonnelier les tonneaux, il s'est rendu responsable de leur bonté, & il s'est tacitement chargé du risque de la perte du vin, qui peut monter à dix ou vingt fois plus que le prix des tonneaux. Cette espece de dommage ne concernant pas les tonneaux, mais le vin qu'on mettra dedans, ne doit pas se régler sur le prix des tonneaux.

Molin. ibid. n. 49.

Néanmoins, même à l'égard de ces dommages extrinsecques, on doit user de modération, lorsqu'ils se trouvent excessifs, & l'on ne doit pas condamner le débiteur au-delà de la somme à laquelle il a pu penser qu'ils pourroient monter au plus haut. Par exemple, si j'ai mis dans un tonneau un vin étranger, ou une autre liqueur d'un prix immense, qui est perdue par le vice du tonneau, le tonnelier qui me l'a vendu, ne doit pas être condamné à m'indemniser de cette perte en entier, mais seulement jusqu'à concurrence du prix d'un tonneau du meilleur vin du pays: car en me vendant le tonneau, il n'a pas entendu se charger d'autre risque, n'ayant pu prévoir que j'y mettrois une liqueur d'un prix plus considérable. *Molin. ibid. n. 60.*

Par la même raison, l'entrepreneur de ma maison, qui s'est écroulée par le vice de la construction, est bien tenu envers moi, comme nous l'avons dit ci-dessus, de la perte des meubles qui se sont perdus ou brisés sous les ruines: mais s'il s'étoit perdu des pierres, ou des manuscrits d'un prix immense, il ne devoit pas être chargé en entier de cette perte; il est tenu seulement jusqu'à concurrence du prix auquel peuvent ordinairement monter les meubles d'une personne de mon état.

166. Les principes que nous avons établis jusqu'à présent n'ont pas lieu, lorsque c'est le dol de mon débiteur qui a donné lieu à mes dommages & intérêts. En ce cas le débiteur est tenu indistinctement de tous les dommages & intérêts que j'ai soufferts, auxquels son dol a donné lieu, non-seulement de ceux que j'ai soufferts par rapport à la chose qui a fait l'objet du contrat, *propter rem ipsam*, mais de tous les dommages & intérêts que j'ai soufferts par rapport à mes autres biens, sans qu'il y ait lieu de distinguer & de discuter

en

en ce cas , si le débiteur doit être censé s'y être soumis : car celui qui commet un dol s'oblige , *velit, nolit* , à la réparation de tout le tort que ce dol causera ; *Molin. ibid. n. 155.*

Par exemple , si un marchand m'a vendu une vache qu'il sçavoit être infectée d'une maladie contagieuse , & qu'il m'ait dissimulé ce vice , cette dissimulation est un dol de sa part , qui le rend responsable du dommage que j'ai souffert , non-seulement dans la vache même qu'il m'a vendue , & qui a fait l'objet de son obligation primitive ; mais pareillement de ce que j'ai souffert dans tous mes autres bestiaux auxquels cette vache a communiqué la contagion ; L. 13 , ff. de act. empt. : car c'est le dol de ce marchand qui m'a causé tout ce dommage.

167. A l'égard des autres dommages que j'ai soufferts , qui sont une suite plus éloignée & plus indirecte du dol de mon débiteur , en sera-t-il tenu ? Par exemple , si , en retenant la même supposition , la contagion qui a été communiquée à mes bœufs par la vache qui m'a été vendue , m'a empêché de cultiver mes terres : le dommage que je souffre de ce que mes terres sont demeurées incultes , paroît aussi une suite du dol de ce marchand qui m'a vendu une vache pestiférée ; mais c'est une suite plus éloignée que ne l'est la perte que j'ai soufferte de mes bestiaux par la contagion : ce marchand sera-t-il tenu de ce dommage ? *Quid* , si la perte que j'ai faite de mes bestiaux , & le dommage que j'ai souffert du défaut de culture de mes terres , m'ayant empêché de payer mes dettes , mes créanciers ont fait saisir réellement & décréter mes biens à vil prix ; le marchand sera-t-il tenu aussi de ce dommage ? La règle qui me paroît devoir être suivie en ce cas , est qu'on ne doit pas comprendre dans les dommages & intérêts dont un débiteur est tenu pour raison de son dol , ceux qui non-seulement n'en sont qu'une suite éloignée , mais qui n'en sont pas une suite nécessaire , & qui peuvent avoir d'autres causes. Par exemple , dans l'espece ci-dessus proposée , ce marchand ne sera pas tenu des dommages que j'ai soufferts par la saisie-réelle de mes biens : ce dommage n'est qu'une suite très-éloignée & très-indirecte de son dol ; & il n'y a pas une relation nécessaire : car quoique la perte de mes bestiaux , que son dol m'a causée , ait influé dans le dérangement de ma fortune , ce dérangement peut avoir eu d'autres causes.

Cela est conforme à la doctrine de Dumoulin , *ibid. n. 179* , où , en parlant des dommages dont est tenu le locataire d'une maison , qui y a mis le feu par malice , il dit : *Et adhuc in dolo intelligitur venire omne detrimentum tunc & proximè secutum , non autem damnum postea succedens ex novo casu , etiam occasione dictæ combustionis , sine quâ non contigisset ; quia istud est damnum remotum , quod non est in consideratione.*

La perte que j'ai soufferte par le défaut de culture de mes terres , paroît être une suite moins éloignée du dol de ce marchand ; néanmoins je pense qu'il n'en doit pas être tenu , ou du moins qu'il n'en doit pas être tenu en entier. Ce défaut de culture n'est pas une suite absolument nécessaire de la perte de mes bestiaux , que m'a causée le dol de ce marchand : je pouvois , nonobstant cette perte de mes bestiaux , obvier à ce défaut de culture , en faisant cultiver mes terres par d'autres bestiaux que j'aurois achetés ; ou , si je n'avois pas le moyen , que j'aurois loués ; ou en affermant mes terres , si je n'avois pas le

moyen de les faire valoir moi-même. Néanmoins, comme, en ayant recours à ces expédiens, je n'aurois pas retiré autant de profit de mes terres que si je les avois fait valoir par moi-même, avec mes bœufs que j'ai perdus par le dol de ce marchand, cela peut entrer pour quelque chose dans les dommages & intérêts dont il est tenu.

168. Les dommages & intérêts qui résultent du dol du débiteur, different encore des dommages & intérêts ordinaires, en ce que *la Loi unique, Cod. de sent. quæ pro eo quod interest, &c.* & la modération qui, suivant l'esprit de cette Loi, est observée à l'égard des dommages & intérêts ordinaires, n'ont pas lieu à l'égard de ceux qui résultent du dol du débiteur. La raison de différence en est évidente. Cette modération qui se pratique à l'égard des dommages & intérêts ordinaires, est fondée sur ce principe que nous avons exposé ci-dessus, qu'un débiteur ne peut être censé avoir voulu s'obliger pour dommages & intérêts, à une plus grande somme que celle à laquelle il a pu penser que pourroient monter au plus haut les dommages & intérêts auxquels il se soumettoit, en cas d'inexécution de son obligation. Or ce principe ne peut avoir d'application aux dommages & intérêts qui résultent du dol; parce que quiconque commet un dol, s'oblige indistinctement, *velit, nolit*, à la réparation du tort que son dol causera.

Il doit néanmoins être laissé à la prudence du Juge, même en cas de dol, d'user de quelque indulgence sur la taxation des dommages & intérêts.

Ces décisions ont lieu, soit que le dol ait été commis *delinquendo*, soit qu'il ait été commis *contrahendo*; *Molin. ibid. n. 155.*

169. Il nous reste à dire un mot des dommages & intérêts qui résultent du retard apporté par le débiteur à l'exécution de son obligation.

Un débiteur est tenu non-seulement des dommages & intérêts du créancier, qui résultent de l'inexécution absolue de son obligation, lorsqu'il ne l'a pas accomplie: il est pareillement tenu de ceux qui résultent du retard qu'il a seulement apporté à l'accomplir, depuis qu'il a été mis en demeure de le faire.

Ces dommages & intérêts consistent dans la perte que le créancier a soufferte, & dans le gain dont il a été privé par ce retard; pourvu que cette perte & cette privation de gain en aient été des suites nécessaires.

On les estime dans toute la rigueur, & on les étend à quelque espece de dommages & intérêts que ce soit, lorsque c'est par dol & par une contumace affectée, que le débiteur a apporté du retard à l'accomplissement de son obligation.

Mais lorsqu'on ne peut lui reprocher que de la négligence, ces dommages & intérêts doivent s'estimer avec beaucoup plus de modération, & ne doivent être étendus qu'à ceux qui ont pu être prévus lors du contrat, & auxquels le débiteur s'est expressément ou tacitement soumis.

170. Telles sont les regles générales. On en suit une particuliere à l'égard du retard apporté par un débiteur dans l'accomplissement des obligations qui consistent à donner une certaine somme d'argent. Comme les différens dommages & intérêts qui peuvent résulter du retard de l'accomplissement de cette espece d'obligation, varient à l'infini, & qu'il est aussi difficile de les prévoir que de les justifier, il a été nécessaire de les régler comme par une espece de

forfait, à quelque chose de fixe. C'est ce qu'on a fait en les fixant aux intérêts de la somme due au taux de l'Ordonnance. Ces intérêts commencent à courir contre le débiteur, du jour qu'il a été mis en demeure, jusqu'au paiement, parce qu'ils sont le prix commun du profit légitime que le créancier auroit pu retirer de la somme qui lui étoit due, si elle lui avoit été payée.

En conséquence de cette espèce de forfait, quelque grand que soit le dommage que le créancier ait souffert du retard que le débiteur a apporté au paiement de la somme due, soit que ce retard ait procédé d'une simple négligence, soit qu'il ait procédé d'un dol & d'une contumace affectée, le créancier ne peut demander d'autre dédommagement que ces intérêts.

Mais d'un autre côté, il n'est pas assujetti, pour pouvoir les exiger, à justifier du dommage que le retard du paiement lui a causé.

171. Notre principe souffre exception à l'égard des lettres de change. Lorsque celui sur qui une lettre de change est tirée, a été refusant de la payer au jour de l'échéance, le propriétaire de la lettre qui l'a fait protester, peut, par forme de dommages & intérêts du retard qu'il a soufferts, exiger du tireur & des endosseurs le rechange, quand même il excéderoit l'intérêt ordinaire de l'argent. On appelle *rechange* le profit qu'il a payé à des Banquiers sur le lieu, afin d'avoir de l'argent pour des lettres de change, à la place de celui qu'il devoit recevoir sur le lieu. *Voyez notre Traité des Lettres de Change, n. 64.*

172. Telles sont les règles pour le for extérieur : mais dans le for de la conscience, si le créancier n'a souffert aucuns dommages du retard du paiement de la somme qui lui étoit due, c'est-à-dire, si ce retard ne lui a causé aucune perte, & ne l'a privé d'aucun gain, il ne doit pas exiger ces intérêts ; car ces intérêts sont accordés comme un dédommagement, & il n'en peut être dû à celui qui n'a souffert aucun dommage.

Vice versa, si le dommage que le retard a causé au créancier, est plus grand que ces intérêts ; selon les règles du for de la conscience, lorsque le débiteur, par dol & par une contumace affectée, a été en demeure de payer ce qu'il pouvoit payer facilement, il doit indemniser le créancier entièrement de tous les dommages qu'il sçait lui avoir causés par sa demeure injuste ; & il ne suffit pas qu'il paie les intérêts du jour de sa demeure.

Il en est autrement lorsqu'il n'y a pas de dol de la part du débiteur dans sa demeure. La raison de différence est que, hors le cas du dol, un débiteur n'est tenu que des dommages & intérêts auxquels il est censé avoir consenti de se soumettre, lesquels, dans ce cas-ci, sont les intérêts de la somme depuis la demeure.

Une autre différence entre le for extérieur & celui de la conscience, c'est que dans celui-ci, il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait une interpellation judiciaire pour que le débiteur soit mis en demeure, & que les intérêts courent contre lui : car si mon créancier m'avertit qu'il a besoin de son argent, & que ce créancier, à ma prière, par égard pour moi, & pour ne pas faire tort à mon crédit, n'ait pas recours à l'interpellation judiciaire, comptant sur ma bonne foi, & sur la promesse que je lui fais de l'indemniser, de même que s'il y avoit eu recours ; je suis, dans ce cas, au for de la conscience, suffisamment mis en demeure par cet avertissement, & je suis tenu des intérêts qui courront

depuis. C'est mal-à-propos que l'Auteur des Conférences de Paris sur l'Usure ; tome 1, pages 379 & suiv. proscriit ces intérêts comme usuraires. Il n'y a d'intérêts usuraires que ceux qui sont exigés comme la récompense du prêt, qui doit être gratuit : mais ceux-ci ont une cause juste, sçavoir, le dédommagement du tort que je cause à mon créancier par le retard que j'apporte à l'exécution de mon obligation. Cet Auteur se fonde sur ce raisonnement : Nous ne tenons, dit-il, que de la Loi les biens & les droits que nous avons : or nos Loix n'accordent aux créanciers le droit de percevoir les intérêts des sommes qui leur sont dues, que lorsqu'ils sont adjugés par sentence sur une demande judiciaire : donc, conclut cet Auteur, sans une interpellation judiciaire, un créancier n'a pas le droit de percevoir des intérêts des sommes qui lui sont dues, & il ne peut en conscience les recevoir.

La réponse est, que si le créancier ne peut, dans le for extérieur, exiger des intérêts sans une interpellation judiciaire, c'est qu'il ne peut sans cela justifier la demeure en laquelle a été son débiteur de le payer ; cette interpellation judiciaire étant la seule preuve de cette demeure, qui soit reçue dans les Tribunaux. Mais si dans la vérité son débiteur a été en demeure de le payer, il a le droit de recevoir de lui les intérêts, pour dédommagemens du tort que lui a causé la demeure de son débiteur ; & il tient ce droit de la plus respectable de toutes les Loix, sçavoir, de la Loi naturelle, qui oblige tous les débiteurs à remplir leurs obligations, & à dédommager leur créancier du tort qu'il a souffert par le retard qu'ils y ont apporté. Lorsqu'un créancier, par égard pour son débiteur, n'a pas recours à la voie de l'interpellation judiciaire, qui pourroit ruiner le crédit de son débiteur, c'est un bon office qu'il rend à son débiteur ; ce créancier ne doit pas souffrir d'avoir rendu ce bon office à son débiteur : *Officium suum nemini debet esse damnosum*. C'est une absurdité que de vouloir que le créancier qui ménage son débiteur, soit, pour l'avoir ménagé, de pire condition que s'il avoit exercé les voies de rigueur.



S E C O N D E P A R T I E.

Des différentes especes d'Obligations.

C H A P I T R E P R E M I E R.

Exposition générale des différentes especes d'Obligations.

§. I.

P R E M I E R E D I V I S I O N.

173. **D**A premiere division des obligations se tire de la nature du lien qu'elles produisent. Les obligations, considérées sous ce regard, se divisent en obligations naturelles & civiles tout ensemble, en obligations seulement civiles, & en obligations seulement naturelles.

On appelle *Obligation civile*, celle qui est un lien de droit, *vinculum juris*, & qui donne à celui envers qui elle est contractée, le droit d'exiger en Justice ce qui y est contenu.

On appelle *Obligation naturelle*, celle qui, dans le for de l'honneur & de la conscience, oblige celui qui l'a contractée, à l'accomplissement de ce qui y est contenu.

174. Les obligations sont ordinairement civiles & naturelles tout ensemble. Il y en a néanmoins quelques-unes qui sont obligations civiles seulement, sans être en même temps obligations naturelles, & à l'accomplissement desquelles le débiteur peut être contraint en Justice, quoiqu'il n'y soit pas obligé dans le for de la conscience.

Telle est l'obligation qui résulte d'un jugement de condamnation rendu par erreur de droit ou de fait, & dont il n'y a pas d'appel. Celui qui est condamné par ce jugement, est obligé envers celui au profit de qui le jugement est rendu, à lui payer ce qui est porté par la condamnation; & il peut y être contraint par les voies judiciaires, quoiqu'il ne le doive pas dans la vérité & selon le for de la conscience: c'est l'autorité de la chose jugée qui forme cette obligation. Le serment décisif produit une pareille obligation. Lorsque la partie à qui l'on demandoit une chose, s'est rapportée au serment décisif du demandeur, qui a juré que la chose lui étoit due; ce serment oblige le défendeur à payer à ce demandeur la chose qu'il a juré lui être due, quoique dans la vérité, & selon le for de la conscience, elle ne lui soit pas due.

175. Il y a aussi des obligations qui sont seulement des obligations naturelles, sans être obligations civiles. Ces obligations, dans le for de l'hon-

neur & de la conscience, obligent celui qui les a contractées à les accomplir ; mais la Loi civile refuse l'action à celui envers qui elles sont contractées, pour en poursuivre en Justice l'exécution.

Ces obligations ne sont qu'improprement obligations ; car elles ne sont pas un lien de Droit, *vinculum juris*. Elles n'imposent pas à celui qui les a contractées, une véritable nécessité de les accomplir, puisqu'il ne peut y être contraint par celui envers qui il les a contractées : & c'est néanmoins dans cette nécessité que consiste le caractère de l'obligation, *vinculis juris quo necessitate adstringimur* : elles sont seulement *pudoris & aequitatis vinculum*.

Nous traiterons en particulier de cette espèce d'obligation dans le Chapitre suivant.

§. I I.

D E U X I E M E D I V I S I O N.

176. La seconde division des obligations se tire des différentes manières dont elles peuvent être contractées. On les divise en pures & simples, & en conditionnelles.

Les pures & simples sont celles qui ne sont suspendues par aucune condition, soit qu'elles aient été contractées sans aucune condition, soit que la condition sous laquelle elles ont été contractées, ait été accomplie.

Les obligations conditionnelles sont celles qui sont suspendues par une condition qui n'est pas encore accomplie, & sous laquelle elles ont été contractées.

177. On appelle obligations pures & simples, dans un sens plus étroit, celles qui sont contractées sans aucune des modalités ou modifications qui vont être rapportées. Ces modalités sont, la condition résolutoire, le temps limité pour la durée de l'obligation, le terme & le lieu du paiement, la faculté de payer à un autre qu'au créancier, celle de payer une autre chose à la place de celle qui fait l'objet de l'obligation. L'alternative entre plusieurs choses qui font l'objet de l'obligation, la solidité entre plusieurs créanciers ou entre plusieurs débiteurs d'une même obligation, sont encore des modalités des obligations.

Toutes ces différentes modalités sont autant de différentes espèces d'obligations, dont nous traiterons au Chapitre troisième.

§. I I I.

I I I, I V & V. D I V I S I O N S.

178. Ces divisions se tirent de la qualité des différentes choses qui en font l'objet.

Il y a des obligations de donner, & des obligations de faire : *Stipulationum quædam in dando, quædam in faciendo* ; L. 3, ff. de verb. obl.

Les obligations de faire comprennent aussi celles par lesquelles quelqu'un s'est obligé de ne pas faire quelque chose.

Il y a cette différence entre les obligations de donner & les obligations de faire, que celui qui s'est obligé de donner une chose, peut, lorsqu'il l'a en sa possession, être précisément contraint à la donner ; le créancier peut, malgré

lui, en être mis en possession par autorité de Justice : au lieu que celui qui s'est obligé à faire quelque chose, ne peut être contraint précisément à le faire : mais faute par lui de remplir cette obligation, elle se convertit en une obligation de payer les dommages & intérêts résultans de l'inexécution ; & ces dommages & intérêts consistent dans la somme d'argent à laquelle ils sont liquidés & estimés par des experts nommés par les parties ou par le Juge.

179. On distingue encore les obligations ou dettes, en dettes liquides & non liquides. Les dettes liquides sont les dettes d'une certaine chose, *obligatio rei certæ*. Gaius en donne cette définition : *Certum est quod ex ipsâ pronuntiatione apparet, quid, quâle, quantumque sit* ; L. 74, §. 1, ff. de verb. obl. Telles sont les dettes d'un corps certain, ou d'une certaine somme d'argent, d'une certaine quantité de blé, de vin, &c.

Une dette n'est pas liquide, lorsque la chose ou la somme qui est due, n'est pas encore constatée : *Ubi non apparet quid, quâle, quantumque est in stipulatione* ; L. 75, ff. dict. tit.

Telles sont les dettes de dommages & intérêts, jusqu'à ce qu'ils aient été liquidés, & par conséquent toutes les obligations qui consistent à faire ou à ne pas faire quelque chose, d. l. 75, §. 7, puisqu'elles se résolvent en obligations de dommages & intérêts. Les dettes d'une chose indéterminée, les dettes alternatives, jusqu'à ce que le débiteur ait fait son choix, ou qu'ayant été mis en demeure de le faire, il ait été référé au créancier, sont aussi des dettes non liquides ; d. l. 75, §. 1, §. 8. Voyez in Pand. Justin. tit. de verb. obl. n°. 78, 79, 80, 81.

Il y a plusieurs différences entre les dettes liquides & celles qui ne le sont pas. Le créancier d'une dette liquide, lorsqu'il a un titre exécutoire, peut procéder par commandement & par saisie des biens de son débiteur : le créancier d'une dette qui n'est pas liquide, ne le peut. La créance d'une somme liquide peut être opposée en compensation d'une autre dette liquide : une créance qui n'est pas encore liquide, ne peut être opposée en compensation.

Observez à l'égard des dettes de grains, & autres choses quæ in quantitate consistunt, qu'on distingue la liquidation, de l'appréciation. La dette est liquide, lorsque la quantité de ces choses qui est due, est constante, *cum constat quantum debeatur* ; & elle donne au créancier qui a un titre exécutoire, le droit de saisir les effets de son débiteur : mais il ne peut les vendre jusqu'à l'appréciation, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on ait évalué à quelle somme d'argent monte la quantité de ces especes, qui est due. Odonnance de 1667, tit. 33, art. 2.

180. On divise encore les obligations en obligations d'un corps certain, & en obligations d'une chose indéterminée, d'un certain genre de choses : c'est ce qu'on appelle *obligatio generis*.

Nous traiterons *ex professo* de ces obligations en la Section première du Chapitre 4.

181. Enfin on divise les obligations en dividualles & en individuelles, suivant que la chose qui lui est due est susceptible de parties, au moins intellectuelles, ou ne l'est pas. Nous en traiterons *ex professo* audit Chapitre 4, Section 2.

§. I V.

S I X I E M E D I V I S I O N.

182. On divise les obligations en obligations principales, & en obligations accessoires. Cette division se tire de l'ordre qu'ont entre elles les choses qui en font l'objet.

L'obligation *principale* est l'obligation de ce qui fait le principal objet de l'engagement qui a été contracté entre les parties.

On appelle obligations *accessoires*, celles qui sont comme des suites & des dépendances de l'obligation principale.

Par exemple, dans le contrat de vente d'un héritage, l'obligation principale que le vendeur contracte, est l'obligation de livrer cet héritage à l'acheteur, & de le garantir de tous troubles & de toutes évictions : *Obligatio præstandi emptori rem habere licere.*

L'obligation de lui remettre les titres & enseignemens qui concernent cet héritage ; celle d'apporter de la bonne foi dans le contrat, & le soin convenable à la conservation de la chose, sont des obligations accessoires.

Observez que ces termes d'obligation principale & d'obligation accessoire, se prennent aussi dans un autre sens, que nous verrons *infra*, §. 6.

§. V.

S E P T I E M E D I V I S I O N.

183. On distingue les obligations en obligations primitives & en obligations secondaires ; & cette division se tire de l'ordre dans lequel elles sont censées contractées.

• L'obligation *primitive*, qu'on peut aussi appeler *obligation principale*, est celle qui a été contractée principalement, en premier lieu, & pour elle-même.

L'obligation *secondaire* est celle qui est contractée en cas d'inexécution d'une première obligation.

Par exemple, dans le contrat de vente, l'obligation que contracte le vendeur de livrer & garantir la chose vendue, est l'obligation primitive : celle de payer à l'acheteur les dommages & intérêts, faute de pouvoir lui livrer ou garantir la chose, est une obligation secondaire.

184. Il y a deux espèces d'obligations secondaires.

La première, est celle des obligations secondaires qui ne sont qu'une suite naturelle de l'obligation primitive, qui, sans qu'il soit intervenu aucune convention particulière, naissent naturellement de la seule inexécution de l'obligation primitive, ou du retard apporté à son exécution.

On peut apporter pour exemple l'obligation des dommages & intérêts en laquelle se convertit naturellement & de plein droit l'obligation primitive qu'un vendeur a contractée de livrer ou de garantir une chose, en cas d'inexécution de cette obligation ; comme aussi l'obligation des intérêts qui naît du retard apporté à l'obligation de payer une certaine somme d'argent.

Les obligations secondaires de la seconde espèce sont celles qui naissent d'une

d'une clause apposée au contrat, par laquelle la partie qui s'engage à quelque chose, promet de donner une certaine somme, ou quelque autre chose, au cas qu'elle ne satisfasse pas à son engagement.

On appelle ces clauses, *clauses pénales*, & les obligations qui en naissent, *obligations pénales*, lesquelles sont accessoires à l'obligation primitive & principale, & sont contractées pour en assurer l'exécution. Nous en traiterons *ex professo* au Chapitre 5.

185. Les obligations secondaires peuvent encore se subdiviser en deux especes.

Il y a une espece d'obligations secondaires, dans lesquelles se convertissent entièrement les obligations primitives, lorsqu'elles ne sont point exécutées : telle est l'obligation de dommages & intérêts, dont il a été parlé ci-devant. Lorsqu'un vendeur ne satisfait pas à son obligation primitive de livrer ou de garantir la chose vendue, cette obligation primitive se convertit entièrement dans l'obligation secondaire de payer les dommages & intérêts de l'acheteur ; cette obligation secondaire est subrogée à la primitive qui ne subsiste plus.

Il y a une autre espece d'obligations secondaires, qui ne font qu'accéder à l'obligation primitive sans la détruire, lorsque le débiteur apporte du retard à son exécution : telle est l'obligation des intérêts, qui naît de la demeure de payer la somme principale.

§. V I.

HUITIEME DIVISION.

186. Les obligations, considérées par rapport aux personnes qui les contractent, se divisent en obligations principales & en obligations accessoires.

L'obligation *principale* en ce sens, est celle de celui qui s'oblige comme principal obligé, & non pour aucun autre.

Les obligations *accessoires*, sont celles des personnes qui s'obligent pour une autre ; telles que sont celles des cautions, & de tous ceux qui accèdent à l'obligation d'un autre. Nous en traiterons au Chapitre 6.

§. V I I.

IX, X, XI & XII. DIVISIONS.

187. Les obligations, considérées par rapport aux sûretés & aux voies qu'a le créancier de s'en procurer le paiement, se divisent en obligations privilégiées & non privilégiées, en obligations hypothécaires, & en obligations chirographaires, en obligations exécutoires & non exécutoires ; enfin en obligations par corps, & en obligations civiles & ordinaires.

Les obligations privilégiées, sont celles pour lesquelles le créancier a un privilège sur tous les biens, ou sur certains biens du débiteur, pour être payé par préférence aux autres créanciers. Voyez ce que nous avons dit de ces privilèges, en notre Introduction au Titre 20 de la Coutume d'Orléans, chap. 2, §. 9 ; & en l'Introduction au Titre 21, §. 16.

Les obligations non privilégiées, sont celles pour lesquelles il n'y a pas de privilege.

188. Les obligations hypothécaires, sont celles qui sont contractées sous l'hypothèque des biens du débiteur, qui en sont susceptibles.

Les obligations chirographaires, sont celles qui ne sont accompagnées d'aucune hypothèque.

Voyez sur le droit d'hypothèque l'Introduction au Titre 20 de la Coutume d'Orléans, chap. 1.

189. Les obligations exécutoires, sont celles pour le paiement desquelles le créancier a un titre exécutoire contre le débiteur. Voyez supra, n. 155.

190. Enfin les obligations par corps, sont celles au paiement desquelles le débiteur peut être contraint par l'emprisonnement de sa personne, jusqu'à ce qu'il ait payé. Les autres obligations qui ne sont pas sujettes à cette contrainte, par opposition à celles-ci, sont appelées *obligations civiles & ordinaires*.

Sur les obligations qui sont sujettes ou non à la contrainte par corps, Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 34, & le Commentaire de M. Jousse.

C H A P I T R E I I.

De la premiere division des Obligations, en Obligations civiles & en Obligations naturelles.

191. **N**OUS avons suffisamment vu jusqu'à présent, quelle est la nature des obligations civiles ; il nous reste à traiter, en ce Chapitre, des obligations naturelles.

Les principes de notre Droit sont, à cet égard, différens de ceux du Droit Romain.

On appelloit dans le Droit Romain *obligation naturelle*, celle qui étoit destituée d'action, c'est-à-dire, qui ne donnoit pas à celui envers qui elle étoit contractée, le droit d'en demander en Justice le paiement.

Telles étoient toutes celles qui naissoient des simples conventions, qui n'étoient revêtues ni de la qualité de contrat, ni de la forme de la stipulation.

Ces obligations étoient très-favorables : *Quid enim tam congruum fidei humanae, quam ea quæ inter eos placuerunt servare ?* L. 1, ff. de pact. Si elles étoient destituées d'action, ce n'étoit que par une raison tirée de la politique des Patriciens, qui, pour leur intérêt particulier, avoient jugé à propos de faire dépendre le droit d'action des formules, dont ils avoient seuls la connoissance dans les premiers temps, afin d'obliger les Plébéiens à avoir recours à eux dans leurs affaires, & de les tenir par-là dans leur dépendance. C'est pourquoi, à cela près qu'elles étoient destituées d'action, elles avoient tous les autres effets que peut avoir une obligation civile. Non-seulement le paiement de ce qui étoit dû par une obligation purement naturelle, étoit un paiement valable, & non sujet à répétition ; mais suivant les principes du Droit Romain, je pouvois, contre l'action de mon créancier, opposer la compensation de ce qu'il me devoit de son côté par une obligation purement naturelle. L. 6, ff. de comp.

Suivant les mêmes principes, des fidéjusseurs pouvoient contracter une obligation civile qui accédât à une obligation purement naturelle; L. 16, §. 3, ff. de fidej.; & une obligation purement naturelle pouvoit servir de matiere à une novation en une autre obligation civile. L. 1, §. 1, ff. de novat.

192. Selon les principes de notre Droit François, qui n'a pas admis la distinction du Droit Romain entre les simples pactes & les contrats, ces obligations naturelles du Droit Romain sont, dans notre Droit, de véritables obligations civiles.

Celles qu'on peut appeller dans notre Droit *obligations purement naturelles*, sont, 1^o. celles pour lesquelles la loi dénie l'action, par rapport à la défaveur de la cause d'où elles procedent. Telle est la dette due à un cabaretier pour dépenses faites par un domicilié du lieu dans son cabaret. *Coutume de Paris*, art. 128.

2^o. Celles qui naissent des contrats des personnes qui, ayant un jugement & un discernement suffisans pour contracter, sont néanmoins, par la loi civile, inhabiles à contracter. Telle est l'obligation d'une femme sous puissance de mari, qui a contracté sans être autorisée.

193. Ces obligations qui naissent d'une cause improuvée par les loix, ou qui ont été contractées par des personnes à qui la loi ne permet pas de contracter, n'auroient pas eu, par le Droit Romain même, le nom d'obligations naturelles: c'est pourquoi je ne pense pas qu'elles doivent avoir parmi nous les effets que le Droit Romain donnoit aux obligations purement naturelles.

Par exemple, un cabaretier ne doit pas être admis à opposer contre l'action de son créancier, ce que ce créancier lui doit pour dépenses faites en son cabaret: le débiteur d'une femme ne peut, contre l'action de cette femme, opposer la compensation de ce que cette femme lui doit par un contrat qu'elle a fait avec lui, étant sous puissance de mari, & sans être autorisée; si ce n'est que le contrat eût tourné au profit de cette femme.

194. Pareillement des fidéjusseurs ne s'obligent pas valablement envers un cabaretier pour une dette de cabaret: car la défaveur de la cause de la dette, qui fait dénier l'action au cabaretier, milite également, à l'égard des fidéjusseurs, comme à l'égard du principal obligé.

Lorsque c'est la seule qualité de la personne qui a porté la loi à annuler l'obligation, comme lorsqu'une femme sous puissance de mari s'est obligée sans être autorisée, il y auroit plus de raison de douter si l'action devoit être déniée contre les fidéjusseurs; car c'est par une raison qui est personnelle à la femme, que la loi dénie l'action contre elle. Néanmoins il faut décider que l'obligation des fidéjusseurs n'est pas plus valable que celle de la femme: car la loi rendant nulle celle de la femme, elle ne subsiste aucunement, si ce n'est dans le for de la conscience: la loi civile la méconnoît & la déclare nulle; & par conséquent elle ne peut pas être un sujet suffisant auquel puissent accéder d'autres obligations. Si, suivant les principes du Droit Romain, des fidéjusseurs peuvent accéder à une obligation naturelle, c'est que les obligations naturelles n'étoient pas des obligations que la loi improuvât & qu'elle déclarât nulles: elles étoient seulement destituées d'action. Mais les loix Romaines décident que des fidéjusseurs ne peuvent accéder à des obligations que la loi réprouve &

annulle. C'est sur ce principe qu'elles décident, que des fidéjusseurs ne peuvent s'obliger valablement pour une femme qui se seroit obligée contre la prohibition du Sénatusconsulte Velléien; *quia totam obligationem Senatus improbat*; L. 16, §. 1, ff. *ad sc. Vell.* L. 14, *Cod. dict. tit.* Par la même raison, on doit décider que des fidéjusseurs ne peuvent accéder à l'obligation qu'une femme mariée a contractée sans être autorisée, ni à toutes les autres obligations qui ne sont appellées obligations purement naturelles, que parce qu'elles sont improuvées par la loi civile. C'est aussi l'avis de Lebrun, *Traité de la Communauté*, liv. 2, ch. 1, sect. 5, n. 17.

195. Le seul effet de nos obligations purement naturelles, est que lorsque le débiteur a payé volontairement, le paiement est valable, & n'est pas sujet à répétition, parce qu'il a eu un juste sujet de payer; sçavoir, celui de décharger sa conscience. Ainsi, on ne peut pas dire qu'il a été fait *sine causâ*: d'où il suit qu'il ne peut y avoir lieu aux actions qu'on appelle *condictio sine causâ*, & *condictio indebiti*.

Observez néanmoins que pour que le paiement fait par une femme, d'une dette qu'elle a contractée sans l'autorité de son mari, soit valable, il faut ou qu'elle l'ait fait en viduité, ou qu'elle l'ait fait avec l'autorité de son mari, si elle étoit encore sous sa puissance: car en ce cas elle n'est pas plus capable de payer sans l'autorité de son mari, que de contracter.

196. Nous avons parlé jusqu'à présent des obligations que la défaveur de leur cause, ou l'incapacité civile de la personne qui les a contractées, rend obligations purement naturelles. Une obligation civile, lorsque le débiteur a acquis contre l'action qui en résulte, quelque fin de non-recevoir, *putâ*, par l'autorité de la chose jugée, ou du serment décisif, ou par le laps du temps requis par la prescription, peut aussi être regardée comme obligation purement naturelle, tant que la fin de non-recevoir subsiste, & qu'elle n'est pas couverte. Voyez sur ces fins de non-recevoir, *infra*, art. 3, ch. 8.

197. On ne doit pas confondre les obligations naturelles dont nous avons parlé dans ce Chapitre, avec les obligations imparfaites dont il a été parlé au commencement de ce Traité. Celles-ci ne donnent aucun droit à personne contre nous, même dans le for de la conscience. Par exemple, si j'ai manqué de rendre à mon bienfaiteur un service que la reconnaissance m'obligeoit à lui rendre, ce qu'il souffre de ce que j'ai manqué à ce devoir, ne le rend pas pour cela mon créancier, même dans le for de la conscience. C'est pourquoi s'il me devoit une certaine somme, pour laquelle je n'aurois plus d'action contre lui, parce que ma créance seroit prescrite, il ne laisseroit pas d'être obligé, dans le for de la conscience, de me payer, sans qu'il pût rien compenser de ce qu'il a souffert de mon ingratitude. Au contraire, les obligations naturelles, dont nous avons traité dans ce Chapitre, donnent à la personne envers qui nous les avons contractées, un droit contre nous, non pas, à la vérité, dans le for extérieur, mais dans le for de la conscience. C'est pourquoi, si j'ai fait une dépense de 100 liv. dans un cabaret du lieu de mon domicile, ce cabaretier est vraiment mon créancier de cette somme, non dans le for extérieur, mais dans le for de la conscience; & si j'avois de mon côté une créance de pareille somme contre lui qui fût prescrite, il pourroit, dans le for de la conscience, se dispenser de me la payer, en la compensant avec celle qu'il a contre moi.

C H A P I T R E I I I.

Des différentes modalités sous lesquelles les obligations peuvent être contractées.

A R T I C L E P R E M I E R.

Des conditions suspensives, & des obligations conditionnelles.

198. **U**NE obligation conditionnelle est celle qui est suspendue par la condition sous laquelle elle a été contractée, qui n'est pas encore accomplie.

Pour faire connoître ce que c'est qu'une obligation conditionnelle, nous verrons, 1°. ce que c'est qu'une condition suspensive, & quelles sont les différentes especes de conditions; 2°. ce qui peut faire une condition suspensive; 3°. quand une condition est censée accomplie, ou réputée pour accomplie. 4°. Nous traiterons de l'indivisibilité de l'accomplissement des conditions; 5°. de l'effet des conditions. 6°. Nous verrons si, lorsque l'obligation a été contractée sous plusieurs conditions, il faut que toutes soient accomplies pour que l'obligation ait son effet.

§. I.

Qu'est-ce qu'une condition, & ses différentes especes.

199. Une condition est le cas d'un événement futur & incertain, qui peut arriver ou ne pas arriver, duquel on fait dépendre l'obligation.

200. On distingue les conditions sous lesquelles une obligation peut être suspendue, en positives & en négatives.

La condition positive est celle qui consiste dans le cas auquel quelque chose peut arriver, ou ne pas arriver, arrivera; comme celle-ci, *si je me marie.*

La condition négative est celle qui consiste dans le cas auquel quelque chose peut arriver, ou ne pas arriver, n'arrivera pas; comme celle-ci, *si je ne me marie pas.*

201. On distingue encore les conditions en potestatives, casuelles & mixtes.

La condition potestative est celle qui est au pouvoir de celui envers qui l'obligation est contractée; comme si je m'oblige envers mon voisin de lui donner une somme, s'il abat dans son champ un arbre qui me bouche la vue.

La condition casuelle est celle qui dépend du hasard, & n'est nullement au pouvoir du créancier, telles que sont celles-ci, *si j'ai des enfans; si je n'ai point d'enfans; si un tel navire arrive à bon port des Indes, &c.*

La condition mixte est celle qui dépend du concours de la volonté du créancier, & de celle d'un tiers, comme celle-ci, *si vous épousez ma cousine.*

§. I I.

Ce qui peut faire une condition qui suspende une obligation.

202. Pour qu'une condition ait l'effet de suspendre une obligation, il faut, 1^o. que ce soit la condition d'une chose future : une obligation contractée sous la condition d'une chose passée ou présente, quoiqu'ignorée des contractans, n'est pas proprement une obligation conditionnelle. Par exemple, si après que la loterie de Piété a été tirée, & avant que la liste soit arrivée, j'ai promis à quelqu'un de lui donner une certaine somme si le gros lot m'étoit échu ; ou si j'ai promis à quelqu'un une certaine somme, au cas que le Pape soit actuellement vivant ; ces obligations ne sont pas conditionnelles ; mais ou elles ont d'abord toute leur perfection, s'il se trouve que j'ai effectivement le gros lot, ou que le Pape est vivant ; ou au contraire, il n'y aura jamais eu d'obligation contractée, s'il se trouve que le gros lot ne m'est point échu, ou que le Pape est mort.

C'est ce que décide la Loi 100, ff. *de verb. obl. Conditio in prateritum non tantum in presens tempus relata, statim aut perimit obligationem, aut omnino non differt* ; adde LL. 37, 38, 39, ff. *de R. cred.*

Néanmoins, quoique la chose soit effectivement due, le créancier ne peut pas l'exiger, jusqu'à ce qu'il se soit rendu certain du fait, & qu'il l'ait notifié au débiteur.

203. Il faut, 2^o. que la condition soit d'une chose qui peut arriver ou ne pas arriver. La condition d'une chose qui arrivera certainement, n'est pas proprement une condition, & ne suspend pas l'obligation ; mais elle en diffère seulement l'exigibilité, & n'équipolle qu'à un terme de paiement.

Il faut néanmoins à cet égard distinguer entre les obligations qui sont contractées par des actes entre vifs, par lesquels nous contractons tant pour nous que pour nos héritiers, & entre celles qui naissent des dispositions faites au profit d'une certaine personne, & non de ses héritiers, tels que sont les legs & les substitutions portées par des testamens, ou par des donations entre vifs.

A l'égard de ces dispositions, quoique le fait qui y est mis pour condition, doive certainement arriver, s'il est incertain quand il arrivera, & si ce sera du vivant du légataire ou substitué, il peut faire une véritable condition. La raison est qu'une telle disposition n'étant faite qu'à la personne même du légataire ou substitué, le droit qui en résulte ne pouvant être acquis que par la personne même du légataire ou du substitué, la condition qui est apposée ne pouvant conséquemment s'accomplir utilement que du vivant du légataire ou substitué, il suffit qu'il soit incertain si la condition arrivera de son vivant, quoiqu'il soit certain qu'elle arrivera un jour, pour que la disposition soit conditionnelle ; puisqu'il est incertain si le legs sera dû. C'est sur ces principes que la Loi 1, §. 2, ff. *de cond. & dem.* décide que si j'ai grevé mon héritier d'un legs, *lorsqu'il mourroit.*, le legs est conditionnel. Au contraire, dans les actes entre vifs par lesquels nous contractons tant pour nous que pour nos héritiers, le cas d'une chose qui doit certainement arriver, quoiqu'il soit incertain quand elle arrivera, ne peut jamais faire une condition qui suspende l'obligation ; parce que

les conditions des obligations contractées par ces actes, pouvant s'accomplir utilement en quelque temps que ce soit, aussi-bien après la mort de la personne envers qui elle est contractée, que de son vivant, comme nous le verrons *infra*, n. 208, la dette contractée sous la condition d'une chose qui doit certainement arriver, ne peut être incertaine, ni par conséquent conditionnelle.

204. Il faut, 3^o. pour qu'une condition soit valable, & qu'elle suspende l'obligation, que ce soit la condition d'une chose possible, licite, & qui ne soit pas contraire aux bonnes mœurs.

La condition d'une chose impossible, illicite, ou contraire aux bonnes mœurs, sous laquelle quelqu'un promettrait quelque chose, rend l'acte absolument nul, lorsqu'elle est *in faciendo*; & il n'en naît aucune obligation; L. 1, §. 11, ff. de ob. & act.; L. 31, d. tit.; L. 7, ff. de verb. oblig.; comme si je vous avois promis une somme sous cette condition, *si vous faites un triangle sans angles*, ou sous celle d'aller tout nu dans les rues.

Il en est autrement dans les testaments. Les legs qui seroient faits sous de pareilles conditions, n'en sont pas moins valables, & la condition est regardée comme non écrite, ce que la faveur des dernières volontés a fait établir; L. 3, ff. de cond. & dem.; L. 104, §. 1, ff. de legat. 1^o.

Lorsque la condition impossible est *in non faciendo*, comme si je vous avois promis une somme *si vous n'arrêtez pas le cours du soleil*, elle ne rend pas nulle l'obligation sous laquelle elle est contractée. Cette condition n'a aucun effet, & l'obligation est pure & simple; L. 7, ff. de verb. oblig. Mais la condition de ne pas faire une certaine chose qui est contraire aux mœurs ou aux loix, peut rendre l'acte nul, parce qu'il est contraire à la justice & à la bonne foi de stipuler une somme pour s'abstenir d'une chose dont nous sommes d'ailleurs obligés de nous abstenir.

205. Pour qu'une condition soit valable, & suspende l'obligation sous laquelle elle est contractée, il faut, 4^o. qu'elle ne détruise pas la nature de l'obligation: telle est la condition qui seroit dépendre l'obligation de la pure & seule volonté de la personne qui s'engage; comme si je promettois de donner quelque chose à quelqu'un, si cela me plaisoit, *SI VOLVERO*: car l'obligation étant *juris vinculum quo necessitate adstringimur*, & renfermant essentiellement une nécessité de donner ou de faire quelque chose, rien n'est plus contraire à sa nature, que de la faire dépendre de la pure volonté de celui qu'on supposeroit la contracter; & par conséquent une telle condition ne suspend pas, mais détruit l'obligation, qui pèche en ce cas par le défaut de lien dont nous avons déjà parlé *suprà*, n. 47 & 48: *Nulla promissio potest consistere, quæ ex voluntate promittentis statum capit*; L. 108, §. 1, ff. de verb. oblig.

Il est contraire à l'essence de l'obligation qu'elle dépende de la pure & seule volonté de celui qu'on supposeroit l'avoir contractée: mais elle peut dépendre de la pure & seule volonté d'un tiers. C'est pourquoi je puis valablement contracter l'obligation de donner ou de faire quelque chose, si une certaine personne tierce y consent; L. 43, & L. 44, de verb. oblig.

Quand les conditions sont-elles censées accomplies.

206. Les conditions positives s'accomplissent lorsque la chose qui fait la matière de la condition arrive.

Lorsqu'une condition consiste à donner ou à faire quelque chose, il faut, pour l'accomplissement de la condition, que celui à qui elle a été imposée ait donné ou fait la chose, de la manière dont il est vraisemblable que les parties l'ont entendu. C'est pourquoi, si j'ai contracté quelque engagement envers vous, au cas que vous donniez une certaine somme à un tel : si ce tel est un mineur, vous n'avez pas accompli la condition, lorsqu'au lieu de donner cette somme au tuteur de ce mineur, vous l'avez donnée à ce mineur, qui l'a dissipée ; L. 68, ff. *de solut.* : car il est évident que mon intention, en vous imposant cette condition, a été que vous donneriez cette somme au mineur, de manière qu'il en pût profiter, en la mettant ès mains de son tuteur, & que vous ne l'abandonneriez pas à la discrétion de ce mineur.

Notre principe, que les conditions doivent s'accomplir de la manière dont les parties ont vraisemblablement voulu & entendu qu'elles le fussent, sert à décider la question que font les Docteurs, Si les conditions doivent s'accomplir littéralement, *in formâ specificâ* ? Il faut dire qu'ordinairement elles doivent s'accomplir *in formâ specificâ* : qu'elles peuvent néanmoins s'accomplir *per equipollens*, lorsque, *pro subjectâ materiâ*, il paroît que telle a été vraisemblablement l'intention des parties : & cette intention se présume lorsque celui en faveur de qui est la condition, n'a pas d'intérêt qu'elle soit accomplie d'une manière plutôt que d'une autre.

Par exemple, si j'ai contracté quelque obligation envers vous sous cette condition, si dans un tel temps vous me donnez cent louis d'or ; vous êtes censé accomplir cette condition en m'offrant en argent blanc la somme de deux mille quatre cents livres, à laquelle montent les cent louis d'or, m'étant indifférent de recevoir cette somme en argent ou en or ; avec d'autant plus de raison, qu'on ne considère dans la monnaie que la valeur que le Prince lui a donnée, & non les corps qui n'en sont que le signe. *Arg. L. 1, in fin. ff. de cont. empt.*

207. Les conditions devant s'accomplir de la manière dont les parties contractantes l'ont entendu, on demande si, lorsque la condition consiste dans quelque fait, soit du créancier, soit du débiteur, soit d'une personne tierce, la condition ne peut être accomplie que par la personne elle-même, ou si elle peut l'être par les héritiers de la personne, & par quelque autre que ce soit, qui fasse pour elle & en son nom ce qui est porté par la condition. La décision de la question dépend de la nature du fait, & de l'examen de l'intention qu'ont eue les parties contractantes. Si le fait mis en condition est un fait personnel, si c'est le fait d'une *velle personne*, plutôt que le fait seul & en lui-même, que les parties ont eu en vue, en ce cas la condition ne peut être accomplie que par la personne elle-même. Par exemple, si je me suis engagé
envers

envers mon domestique, de lui donner une certaine récompense s'il restoit dix ans à mon service, il est évident que le service de ce domestique, qui fait l'objet de la condition, est un fait personnel, & qu'une telle condition ne peut être accomplie que par lui-même. Il en est de même de l'obligation que j'ai contractée envers l'élève d'un célèbre Peintre, de lui donner une certaine somme, si son maître me faisoit un certain tableau : c'est encore un fait personnel qui fait l'objet de cette condition, & elle ne peut être accomplie que par le Peintre lui-même.

Mais si le fait, soit du créancier, soit du débiteur, soit d'un tiers, qui a été mis pour condition, n'est pas un fait personnel; si c'est un fait que les parties contractantes ont considéré seul & en lui-même, & non comme le fait d'une telle personne; en ce cas la condition peut s'accomplir non-seulement par la personne elle-même, mais encore par ses héritiers, ou autres successeurs: Par exemple, je me suis obligé à vous payer une certaine somme, *si dans l'année vous faisez abattre sur votre héritage un bois qui faisoit geler mes vignes.* Cette condition peut s'accomplir par vos héritiers; car ce fait n'est pas un fait qui vous fût personnel. Il est évident qu'en opposant cette condition à mon obligation, j'ai considéré le fait seul & en lui-même, n'ayant eu d'autre intention, sinon que le bois fût abattu, m'étant indifférent par qui. Pareillement, si je vous ai acheté un héritage sous la condition qu'un tel se désisteroit d'un droit de servitude qu'il prétendoit, la condition s'accomplira si le successeur de ce voisin donne ce désistement.

208. Les conditions des actes entre vifs, par lesquels nous contractons tant pour nous que pour nos héritiers, peuvent s'accomplir utilement après la mort de celui envers qui l'obligation est contractée, aussi-bien que de son vivant; *Instit. tit. de verb. oblig. §. 5.* En cela ces actes diffèrent des legs & autres semblables dispositions, lesquelles demeurent caduques, quand celui au profit de qui elles sont faites, meurt avant que la condition sous laquelle elles sont faites ait été accomplie; *L. 59, ff. de cond. & dem.*

La raison de différence est, que celui qui fait un legs à quelqu'un, ne legue qu'à la personne du légataire: d'où il suit que l'accomplissement de la condition qui n'arrive qu'après la mort, ne peut donner ouverture au legs; car il ne peut y avoir ouverture à ce legs au profit du légataire qui n'est plus, ni au profit des héritiers du légataire, qui ne sont pas ceux à qui le testateur a voulu léguer. Au contraire, dans les actes entre vifs, celui qui stipule quelque chose, est censé le stipuler tant pour lui que pour ses héritiers: *Qui paciscitur, sibi hereditate suo paciscitur.* L'obligation qui résulte de l'acte, est contractée envers lui & envers ses héritiers: d'où il suit que la condition sous laquelle l'obligation a été contractée, quoiqu'elle ne s'accomplisse qu'après sa mort, doit donner ouverture à l'obligation.

Cynus, Barthole, & la plupart des anciens Docteurs, ont soutenu que notre principe sur l'accomplissement des conditions des actes entre vifs, souffroit exception à l'égard des conditions potestatives, c'est-à-dire, de celles qui consistent dans quelque fait qui est au pouvoir de celui envers qui l'obligation est contractée. Ces Auteurs ont prétendu qu'elles ne pouvoient s'accomplir après sa mort. Si cette décision étoit restreinte aux conditions potestatives,

qui consistent dans quelque fait du créancier qui soit personnel, elle ne pourroit souffrir aucune difficulté. Il est évident, par ce qui vient d'être dit ci-dessus, qu'elles ne peuvent s'accomplir après la mort : mais il est faux que toutes les conditions potestatives indistinctement ne puissent s'accomplir après la mort du créancier, & il n'y a aucune raison solide sur laquelle l'opinion de ces Docteurs puisse être établie. Ils ne la fondent que sur quelques textes de Droit, qui ne sont rien moins que décisifs, & qu'il seroit trop long de rapporter & de réfuter : il suffira de répondre à la Loi 48, ff. *de verb. oblig.* qui est le principal fondement de cette opinion. Il y est dit que dans une stipulation, ces termes, *cum petiero, dabis*, sont différens de ceux-ci, *si petiero*, & qu'ils ne renferment pas une condition: *Admonitionem magis quam conditionem habet hæc stipulatio* ; & *ideò*, ajoute Ulpien, *si decessero prius quam petiero, non videtur defecisse conditio*. De ces derniers mots, nos Docteurs argumentent ainsi : Ulpien dit que lorsque les parties ont employé ces termes, *cum petiero*, la mort du créancier arrivée avant qu'il ait donné la demande, n'empêche pas l'effet de la convention, parce que ces termes, *cum petiero*, ne renferment pas une condition. Donc, concluent-ils, si les parties s'étoient servies de termes qui renfermassent une condition, tels que ceux-ci, *si petiero*, il en auroit été autrement ; & la mort du créancier arrivée avant qu'il eût donné la demande, auroit fait défailir la condition, & fait tomber la convention : donc la condition, *si petiero*, ne peut s'accomplir utilement que du vivant du créancier : donc les conditions potestatives ne peuvent s'accomplir utilement que du vivant du créancier. Je réponds que cette dernière conséquence est mal tirée : ces Docteurs, contre les règles de la logique, concluent du particulier au général. Je conviens que la condition, *SI PETIERO*, ne peut s'accomplir après la mort du créancier, parce qu'il paroît que dans cette condition, c'est le fait personnel du créancier, c'est la demande que la personne même du créancier fera, que les parties ont entendu mettre pour condition ; autrement cette condition n'auroit pas de sens : mais de ce que la condition, *si petiero*, ne peut s'accomplir après la mort du créancier, il ne s'enfuit pas que les autres conditions potestatives qui renferment un fait qui n'est pas personnel, ne puissent s'accomplir utilement après la mort du créancier. Cette question a été traitée avec grande étendue par Covarruvias, *quæst. præct. 39.*

209. Lorsque la condition renferme un temps préfix, dans lequel elle doit être accomplie, comme si je me suis obligé de vous donner une certaine somme *si un tel navire étoit cette année de retour dans les ports de France* ; il faut que la chose arrive dans le temps préfix ; & lorsque le temps est expiré sans que la chose soit arrivée, la condition est censée défailie, & l'obligation contractée sous cette condition est entièrement évanouie.

Mais si la condition ne renferme aucun temps préfix dans lequel elle doit être accomplie, elle peut l'être en quelque temps que ce soit ; & elle n'est pas censée défailie, jusqu'à ce qu'il soit devenu certain que la chose n'arrivera point.

On s'écarte de cette règle lorsque la condition consiste dans quelque chose que doit faire celui envers qui je me suis obligé sous cette condition, & que j'ai intérêt qui soit faite ; comme si j'ai promis à mon voisin de lui donner une

somme s'il abattoit un arbre qui me nuit : car en ce cas je puis assigner celui envers qui je me suis obligé, pour qu'il lui soit préfixé un certain temps dans lequel il accomplira la condition, & qu'à faute par lui de le faire, je serai déchargé purement & simplement de mon obligation.

210. Les conditions négatives ou ont un temps préfix, ou n'en ont point. Lorsqu'elles ont un temps préfix, elles existent lorsque ce temps est expiré sans que la chose soit arrivée. Par exemple, si je vous ai promis quelque chose *si un tel navire n'étoit pas de retour cette année dans nos ports*, la condition aura existé lorsque l'année sera expirée sans que le navire soit arrivé. Elles peuvent s'accomplir avant l'expiration de ce temps, lorsqu'il devient certain que la chose n'arrivera pas.

Si la condition négative n'a point de temps préfix, elle n'est censée accomplie que lorsqu'il sera devenu certain que la chose n'arrivera pas. Par exemple, si je me suis obligé de vous donner quelque chose *si un tel navire n'arrive pas des Indes à bon port*, la condition de mon obligation n'existera que lorsqu'il sera devenu certain que le navire ne reviendra pas, *puisé, par les nouvelles* certaines qu'on aura eues de son naufrage.

211. Si néanmoins la condition consiste dans quelque chose qui soit au pouvoir du débiteur, & qui intéresse celui au profit de qui l'obligation a été contractée; comme si quelqu'un s'est obligé envers moi de me donner une certaine somme s'il ne faisoit pas abattre sur son héritage un arbre qui nuit à mes vignes, je pense que celui qui s'est obligé sous cette condition, peut être assigné pour voir dire, que faute par lui de faire une telle chose dans le temps qui lui sera imparti par le Juge, il sera condamné à payer ce qu'il s'est obligé de donner au cas qu'il ne le fit pas : & s'il ne le fait pas dans le temps qui lui aura été imparti, cette condition négative sera censée avoir existé, & il pourra en conséquence être condamné à payer la somme qu'il s'est obligé de payer sous cette condition.

Cette décision néanmoins n'a pas paru sans difficulté aux Jurisconsultes Romains : les deux Ecoles étoient partagées de sentiment sur la question ; L. 115, §. 2, ff. de verb. oblig. Celui des Sabiniens, que j'ai suivi, me paroît plus conforme à l'esprit & à la simplicité de notre Droit François.

212. C'est une règle commune à toutes les conditions des obligations; qu'elles doivent passer pour accomplies lorsque le débiteur qui s'est obligé sous cette condition, en a empêché l'accomplissement : *Quicumque sub conditione obligatus, curaverit ne conditio existeret, nihilominus obligatur* ; L. 85, §. 7, ff. de verb. oblig. *Pro impleta habetur conditio cum per eum fiat qui, si impleta esset, debitorus esset* ; L. 81, §. 1, ff. de cond. & dem. Ceci est une conséquence de cette règle de Droit : *In omnibus causis pro facto accipitur id in quo per alium mora fit, quominus fiat* ; L. 39, ff. de reg. juris.

On ne peut néanmoins dire que c'est par le fait du débiteur qu'une condition n'a pas été accomplie, & qu'elle doit en conséquence être réputée pour accomplie, lorsque ce n'est qu'indirectement, & sans dessein d'en empêcher l'accomplissement, qu'il y a mis obstacle. C'est pour cela que Paul dit, à l'égard des conditions apposées aux legs : *Non annu ab heredis personâ interveniens impedimentum pro expleta conditione cedit* ; L. 38, ff. de statu lib.

Par exemple, si un testateur à qui j'ai succédé, vous avoit légué une maison, si dans l'année de son décès vous donniez au créancier de Pierre une certaine somme pour laquelle il le retenois en prison ; & qu'étant votre créancier de mon chef de sommes considérables, j'aie saisi vos meubles pour en être payé ; quoique la saisie que j'ai faite vous ait mis hors d'état de donner la somme au créancier de Pierre, & d'accomplir la condition apposée à votre legs, je ne serai pas néanmoins censé en avoir proprement par mon fait empêché l'accomplissement, & elle ne sera pas réputée pour accomplie ; car ce n'est qu'indirectement que je l'ai empêché : la saisie que j'ai faite n'a pas été faite dans le dessein de vous empêcher d'accomplir la condition ; je n'ai voulu autre chose qu'exiger par une voie légitime les sommes que vous me deviez.

Observez aussi à cet égard une différence entre les conditions dont l'accomplissement est momentané, & celles qui ne s'accomplissent que par une succession de temps. Les premières sont réputées pour accomplies aussi-tôt que le créancier conditionnel s'étant présenté pour accomplir la condition, en a été empêché par le débiteur : il n'en est pas de même des autres. Par exemple, si je m'étois obligé à quelque chose envers un vigneron, sous la condition qu'il me feroit dix journées ; & que s'étant présenté pour travailler, je l'eusse renvoyé ; la condition ne seroit réputée pour accomplie qu'en partie, & pour une journée seulement : elle ne seroit réputée pour entièrement accomplie que lorsqu'il s'y seroit présenté à dix jours différens ; L. 20, §. 5, ff. *dicto titulo*.

213. A l'égard de la regle touchant les conditions potestatives, qu'elles doivent passer pour accomplies lorsqu'il n'a pas tenu à celui à qui un défunt a laissé quelque chose sous cette condition ; c'est une regle qui a lieu pour les dernières volontés, & qui ne doit pas s'appliquer aux conditions des engagements contractés par des actes entre vifs. Par exemple, si quelqu'un vous a légué une certaine somme, si dans l'année de son décès vous donniez la liberté à votre negre Jacques ; la condition est censée accomplie, & le legs vous est dû, si la mort de Jacques, arrivée peu après celle du testateur, vous a empêché d'exécuter & d'accomplir la condition ; L. 54, §. 2, ff. *de leg. 1^o*. Mais si quelqu'un, par une condition entre lui & vous, s'est obligé, sous une pareille condition, à vous donner une certaine somme, je ne pense pas que la somme vous fût due, si la mort survenue de ce negre vous avoit empêché d'accomplir la condition.

La raison de cette différence est, que les dernières volontés sont susceptibles d'une interprétation plus étendue. Au contraire les contrats ne doivent être étendus que *quantum sonans* ; & l'interprétation, dans le doute, se fait toujours contre celui envers qui l'obligation est contractée ; *Ambiguitas contra stipulatorem est* ; L. 26, ff. *de R. dub.* ; parce qu'il doit s'imputer si l'acte n'est pas assez clairement expliqué, n'ayant tenu qu'à lui, puisqu'il étoit présent, de s'expliquer mieux ; L. 39, ff. *de pact.* ; L. 99, *de verb. oblig.* C'est pourquoi, suivant ce principe, lorsque par un acte entre vifs, quelqu'un s'est obligé envers moi sous cette condition, que j'affranchirois mon negre ; dans le doute si l'obligation a été contractée, même pour le cas auquel il ne tiendrait pas à moi de l'affranchir, l'interprétation doit se faire contre moi ; & je ne pourrai exiger ce

qui m'a été promis sous cette condition, quoique la mort du negre, arrivée avant que j'aie pu l'accomplir, m'ait empêché de l'accomplir. Cette décision auroit lieu, quand même j'aurois déjà fait quelques préparatifs, comme si j'avois rappelé le negre d'une campagne éloignée où il étoit, pour l'affranchir devant le Juge de mon domicile, & qu'il fût mort en chemin: je ne pourrois pas exiger ce qui m'a été promis sous la condition de son affranchissement; je pourrois seulement demander à être indemnisé de la dépense que j'aurois faite pour le faire revenir.

214. Il en est de même de la regle qui concerne les conditions mixtes. Si quelqu'un m'a promis une certaine somme si j'épousois une telle sa cousine, je ne pense pas que la somme me fût due, si j'étois prêt à l'épouser, & qu'elle le refusât; quoique si l'on m'eût fait un legs sous une telle condition, la condition passât pour accomplie; L. 31, ff. de cond. & dem.

§. I V.

De l'indivisibilité de l'accomplissement des conditions.

215. L'accomplissement des conditions est indivisible, même quand ce qui fait l'objet de la condition est quelque chose de divisible. Par exemple, que quelqu'un m'ait légué un certain héritage, si je donnois une certaine somme à son héritier; ou que par une transaction quelqu'un se soit obligé de me laisser un héritage litigieux entre lui & moi, si je lui donnois dans un certain temps une certaine somme. Quoique cette condition ait pour objet quelque chose de divisible, n'y ayant rien de plus divisible qu'une somme d'argent, néanmoins l'accomplissement de cette condition est indivisible, en ce sens que le legs qui m'a été fait sous cette condition, & l'obligation qui a été contractée envers moi sous cette condition, sera en suspens jusqu'à l'accomplissement total de la condition, sans que l'accomplissement partiel puisse donner pour partie ouverture au legs, ni faire naître pour partie l'obligation; L. 23; L. 56, ff. de cond. & dem.

C'est pourquoi, si l'on a légué à Pierre un héritage, au cas qu'il donnât à l'héritier dix mille livres, & que Pierre meure après en avoir donné seulement cinq, le legs devient caduc pour le total; *d. l. 56*; & l'héritier de Pierre peut seulement répéter les cinq mille livres, *conditione sine causâ*; si mieux n'aime néanmoins l'héritier du testateur acquitter le legs pour partie: car c'est en faveur de cet héritier du testateur, débiteur du legs, que la condition est regardée comme indivisible; *Molin. tract. de div. & ind. p. 3, n. 457*.

Il en seroit de même, si le legs avoit été fait à Pierre, ou à son défaut à ses enfans, & que Pierre étant prédécédé, l'un des enfans substitué au legs eût payé à l'héritier du testateur sa part de dix mille livres: la condition ne seroit censée aucunement accomplie, & il ne pourroit rien demander jusqu'à ce que le surplus eût été payé; *d. l. 56*.

Il en seroit autrement si le legs avoit d'abord été fait à deux légataires sous cette condition. Le testateur ayant d'abord imposé la condition à deux légataires, est censé, en la leur imposant, l'avoir divisée & partagée entre eux; *d. l. 56*.

216. Dumoulin décide pour l'indivisibilité de la condition dans l'espece suivante.

Quatre héritiers d'un débiteur ont été condamnés à payer une certaine somme, avec surséance de deux ans pour le paiement, *s'ils donnent caution dans le mois*. Dumoulin soutient que les trois héritiers qui ont donné caution dans le mois, chacun pour leur part, ne jouiront pas du terme, si leur cohéritier n'a pas pareillement donné caution pour sa part. Sa raison est, que le créancier est, dans cette espece, la partie la plus favorable, puisque c'est lui qui souffre d'un terme non convenu qui est accordé à ses débiteurs: d'où il suit que la condition sous laquelle le terme a été accordé par le Juge, doit être interprété en sa faveur, & à la rigueur contre les débiteurs; *Molin. Tr. de div. & ind. p. 3, n. 534 & seq.*

Si le quatrième héritier, au lieu de donner caution pour sa part, l'a payée, il n'est pas douteux que les trois qui ont donné caution chacun pour leur part, doivent jouir de la surséance accordée par la Sentence: le créancier en ce cas a caution pour tout ce qui est dû; *Molin. ibid. n. 542.*

217. La condition apposée à un legs, se divise, lorsque le legs n'a effet que pour partie. Par exemple, si l'on m'a légué une chose sous la condition de donner à quelqu'un une certaine somme, & que ce legs soit réduit au tiers, parce que le surplus n'appartenoit pas au testateur, qui se croyoit néanmoins propriétaire du total; non-seulement je ne serai tenu que de donner le tiers de cette somme pour accomplir la condition; mais si j'avois déjà donné le total, j'aurois la répétition du surplus. *Voyez L. 43; L. 44, §. 9, ff. de cond. & dem.*

§. V.

De l'effet des conditions.

218. L'effet de la condition est de suspendre l'obligation jusqu'à ce que la condition soit accomplie, ou réputée pour accomplie. Jusques-là il n'est encore rien dû; mais il y a seulement espérance qu'il sera dû: *Pendente conditione nondum debetur, sed spes est debitum iri*. C'est pourquoi le paiement fait par erreur avant l'accomplissement de la condition, est sujet à répétition, *conditione indebiti*; L. 16, ff. de cond. ind.

219. Si la chose qui faisoit l'objet de l'obligation conditionnelle, périt entièrement avant l'accomplissement de la condition, inutilement la condition s'accomplira-t-elle par la suite: car l'accomplissement de la condition ne peut pas confirmer l'obligation de ce qui n'existe plus, ne pouvant pas y avoir d'obligation sans une chose qui en soit le sujet. Que si la chose existe au temps de l'accomplissement de la condition, l'accomplissement de la condition a cet effet, que la chose est due en l'état où elle se trouve: le créancier profite de l'augmentation survenue en la chose, si elle est augmentée; & il souffre de la détérioration & diminution qui y est survenue, pourvu que cela soit arrivé sans la faute du débiteur; L. 8, ff. de per. & com. rei vend.

220. Cet accomplissement de la condition a un effet rétroactif au temps que l'engagement a été contracté; & le droit qui résulte de l'engagement, est censé

avoir été acquis à celui envers qui il a été contracté, dès le temps du contrat ; L. 18 ; L. 144, §. 1, ff. de regul. juris.

De là vient que si le créancier meurt avant l'existence de la condition ; quoiqu'il n'eût point encore un droit de créance formé, mais une simple espérance ; néanmoins si la condition existe depuis sa mort, il sera censé avoir transmis à son héritier le droit de créance résultant de l'engagement contracté envers lui ; parce qu'au moyen de l'effet rétroactif de la condition, le droit sera censé lui avoir été acquis dès le temps du contrat, & par conséquent avoir été transmis à son héritier.

Il en est autrement des conditions apposées aux legs. La raison de cette différence est, que le legs n'étant fait qu'à la personne du légataire, la condition ne peut exister qu'à son profit ; au lieu que celui qui contracte, étant censé contracter pour lui & pour ses héritiers, la condition peut exister au profit des héritiers, même après la mort du créancier ; *suprà*, n. 208 ; V. *Cuj. ad d. L. 18.*

221. C'est encore une fuite de l'effet rétroactif des conditions, que si l'engagement conditionnel a été contracté par un acte qui donne hypothèque, l'hypothèque sera censée acquise du jour du contrat, quoique la condition n'ait existé que long-temps après.

222. Quoique le créancier conditionnel n'ait encore aucun droit avant l'accomplissement de la condition, néanmoins il est reçu à faire tous les actes conservatoires du droit qu'il espère avoir un jour. Par exemple, il peut former opposition au décret des héritages qui seroient hypothéqués à sa créance, si la condition sous laquelle elle a été contractée s'accomplissoit. Il fera même mis en ordre pour cette créance conditionnelle ; mais il ne pourra toucher la somme pour laquelle il aura été colloqué, qu'après l'accomplissement de la condition. Le créancier pur & simple sur qui le fonds manqueroit, si la collocation de ce créancier conditionnel étoit confirmée par l'accomplissement de la condition, touchera, en attendant, à sa place, en lui donnant caution de rapporter à son profit, en cas d'accomplissement de la condition.

§. V I.

Lorsqu'une obligation a été contractée sous plusieurs conditions, est-il nécessaire que toutes s'accomplissent.

223. Cette question se décide par une distinction. Lorsque plusieurs conditions ont été apposées par une particule disjonctive ; comme lorsque je me suis engagé à quelque chose envers vous, *si un tel vaisseau arrive à bon port, ou si je suis nommé à tel emploi* ; il suffit que l'une des conditions soit accomplie, pour que l'obligation soit parfaite. Mais lorsque les conditions ont été apposées avec une particule conjonctive, comme lorsqu'il est dit, *si un tel vaisseau arrive, & si je suis nommé à un tel emploi*, il faut que toutes les conditions s'accomplissent ; & si une seule manque d'être accomplie, l'obligation s'évanouit ; L. 129, ff. de verb. oblig.

Observez néanmoins que dans les testaments, & même dans les actes entre

vifs, les particules disjonctives se prennent dans un sens copulatif, lorsqu'il est évident qu'elles ont été prises en ce sens par le testateur ou par les contractans; comme lorsqu'un pere ou autre parent a grevé de substitution son fils ou autre parent en ces termes, *s'il meurt sans enfans, ou sans avoir disposé, &c.* Il est évident que dans cette substitution, soit qu'elle soit portée par un testament ou par une donation entre vifs, la particule disjonctive *ou* a été entendue par le testateur ou donateur dans un sens copulatif, & que la substitution ne doit être ouverte que par l'accomplissement des deux conditions. *Facit L. 6, Cod. inst. & subst.*

A R T I C L E I I.

Des conditions résolutoires, & des obligations résolubles sous une certaine condition, & de celles dont la durée est limitée à un certain temps.

224. Les conditions résolutoires, sont celles qui sont apposées, non pour suspendre l'obligation jusqu'à l'accomplissement, mais pour la faire cesser lorsqu'elles s'accomplissent. Une obligation contractée sous une condition résolutoire, est donc parfaite dès l'instant du contrat: le créancier en peut poursuivre le paiement. Mais si avant qu'elle ait été acquittée, ou que le débiteur ait été mis en demeure de l'acquitter, la condition sous laquelle on est convenu qu'elle devroit se résoudre s'accomplit, l'obligation cessera.

Cette différence entre les conditions résolutoires & les suspensives, dont il a été parlé en l'article précédent, s'éclaircira par un exemple. Vous avez prêté à Pierre, par mon ordre, une somme de mille écus, & je me suis engagé de vous la rendre, si un tel navire, sur lequel il a un gros intérêt, arrive à bon port des Indes. Cette condition est une condition suspensive, qui suspend mon obligation: je ne suis pas encore débiteur, jusqu'à ce qu'elle ait été accomplie par le retour du vaisseau. Mais si je me suis engagé pour Pierre envers vous, *justqu'au retour du vaisseau*, c'est-à-dire, à la charge que mon obligation ne durera que jusqu'au retour du vaisseau, la condition du retour du vaisseau n'est en ce cas qu'une condition résolutoire, qui n'empêche pas que mon engagement ne soit parfait dès l'instant du contrat, & qu'en conséquence vous ne puissiez exiger de moi le paiement de cette somme. Tout l'effet de cette condition est que si le vaisseau arrive avant que j'aie acquitté, ou que j'aie été mis en demeure d'acquitter mon obligation, l'accomplissement de la condition fera cesser mon obligation.

225. De même que la durée d'une obligation peut être limitée jusqu'à l'événement d'une certaine condition, elle peut aussi être limitée jusqu'à un certain temps. Par exemple, si je me suis rendu caution envers vous pour Pierre pendant trois ans, je serai déchargé de mon obligation lorsque ce temps sera expiré.

226. Observez néanmoins que lorsque le débiteur, avant l'expiration du temps, ou avant l'accomplissement de la condition qui devoit résoudre son obligation, a été mis, par une interpellation judiciaire, en demeure de l'accomplir,

plir, son obligation ne peut plus se résoudre de cette manière; L. 59, §. 5, ff. *mand.* La raison en est évidente: le créancier ne doit pas souffrir de la demeure injuste en laquelle son débiteur a été d'acquitter son obligation lorsqu'elle subsistait, & ce débiteur ne doit pas profiter de sa demeure.

Voyez infra, part. 3, ch. 7, art. 2, ce que nous disons de la manière dont s'éteignent les obligations par une condition résolutoire, ou par l'expiration d'un terme résolutoire.

A R T I C L E III.

Du terme de paiement.

227. Une obligation peut être contractée ou avec un terme, ou sans terme. Lorsqu'elle est contractée sans terme, le créancier en peut aussitôt exiger le paiement: lorsqu'elle renferme un terme, il ne peut l'exiger qu'après l'expiration du terme.

§. I.

Ce que c'est que terme de paiement, & ses différentes espèces.

228. Le terme est une espace de temps accordé au débiteur pour s'acquitter de son obligation.

Il y a des termes exprimés qui résultent d'une convention expresse, comme lorsque je me suis obligé de vous payer une certaine somme dans un certain temps: il y en a qui résultent tacitement de la nature des choses qui sont l'objet de l'engagement, ou du lieu auquel on est convenu que la chose sera payée. Par exemple, si un entrepreneur s'est engagé à me bâtir une maison, je dois attendre la saison convenable pour exiger de lui qu'il remplisse son engagement: si quelqu'un s'est obligé à Orléans de faire tenir une chose à Rome à mon correspondant, l'engagement renferme tacitement le terme du temps qui est nécessaire pour envoyer cette chose à Rome.

229. Le terme est de droit, ou de grace. Il est de droit, lorsqu'il fait partie de la convention qui a formé l'engagement, y étant renfermé ou expressément, ou du moins tacitement: il est de grace, lorsqu'il n'en fait pas partie; *putà*, lorsqu'il a été accordé depuis par le Prince ou par le Juge, à la requisiion du débiteur.

§. II.

De l'effet du terme, & en quoi il diffère de la condition.

230. Le terme diffère de la condition, en ce que la condition suspend l'engagement que doit former la convention: le terme, au contraire, ne suspend pas l'engagement, mais diffère seulement l'exécution. Celui qui a promis sous condition n'est pas débiteur, jusqu'à l'échéance de la condition; il y a seulement espérance qu'il pourra l'être: d'où il suit, que si par erreur il payoit avant la condition, il pourroit répéter ce qu'il a payé, comme chose non due, ainsi que nous l'avons vu en l'Article précédent.

Au contraire, celui qui doit à un certain terme qui n'est pas encore échu ; est vraiment débiteur ; & s'il payoit avant le terme, il ne pourroit répéter, parce qu'il auroit payé ce qu'il devoit effectivement : mais quoiqu'il soit débiteur, on ne peut, jusqu'à l'échéance du terme, exiger de lui ce qu'il doit.

Quelquefois néanmoins le verbe *devoir* se prend plus strictement pour ce qui peut actuellement s'exiger ; & en ce sens on dit : *Qui a terme, ne doit rien.*

231. Le terme diffère l'exigibilité de la dette, jusqu'à ce qu'il soit entièrement révolu. Ainsi, si j'ai promis de payer une somme cette année, on ne pourra pas encore l'exiger de moi le dernier jour de l'année ; car ce dernier jour fait partie du terme ; L. 42, ff. *de verb. oblig.*

232. Cet effet du terme, d'empêcher le créancier d'exiger la dette jusqu'à ce qu'il soit expiré, est commun au terme de droit & au terme de grace.

Le terme de droit a un autre effet qui lui est particulier, sçavoir, qu'il empêche la compensation de la dette, jusqu'à ce qu'il soit expiré.

Par exemple, je vous ai prêté au premier Janvier 1780, mille écus que vous vous êtes obligé de me payer au premier Janvier 1781. Depuis, vous êtes devenu héritier de mon créancier d'une pareille somme de mille écus que je dois sans terme. Vous me demandez le paiement de cette somme au mois de Juillet 1780 : je ne pourrai vous opposer en compensation la dette de mille écus que vous me devez ; payable au premier Janvier 1781 ; car la compensation étant un paiement, ce seroit de ma part vouloir vous obliger à me payer avant le terme, ce qui est contre la teneur de la convention.

Il n'en est pas de même du terme de grace : il arrête bien les poursuites du créancier, mais il n'exclut pas la compensation. Par exemple, je vous ai prêté au premier Janvier 1780, mille écus payables à volonté, & vous avez obtenu du Prince ou du Juge, terme jusqu'au premier Janvier 1781 : si, parce que vous êtes devenu héritier de mon créancier d'une pareille somme, vous me la demandez au mois de Juillet 1780, le terme de grace qui vous a été accordé n'empêchera pas que je ne puisse vous opposer la compensation de pareille somme que vous me devez. Ce terme de grace n'a d'effet que pour arrêter les poursuites de rigueur, & non pas pour arrêter la compensation : *Aliud est enim diem obligationis non venisse, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgenti solutionis* ; L. 16, §. 1, ff. *de compens.*

233. Il nous reste à observer touchant l'effet du terme, qu'étant présumé apposé en faveur du débiteur ; L. 17, ff. *de R. J.* le débiteur peut bien se défendre de payer avant l'expiration du terme ; mais le créancier ne peut se défendre de recevoir, si le débiteur veut payer ; L. 70, *de solut.* ; L. 17, *de regul. juris* ; à moins qu'il ne paroisse par les circonstances, que le temps du paiement a été convenu en faveur du créancier, aussi-bien qu'en faveur du débiteur.

Le terme de paiement porté par les lettres de change, est réputé apposé aussi-bien en faveur du créancier propriétaire de la lettre, que du débiteur.

Déclaration du 28 Novembre 1712.

§. III.

Des cas auxquels la dette peut être exigée avant le terme.

234. Le terme accordé par le créancier au débiteur, est censé avoir pour fondement la confiance en sa solvabilité : lors donc que ce fondement vient à manquer, l'effet du terme cesse.

235. De là il suit, 1°. que lorsque le débiteur a fait faillite, & que le prix de ses biens est distribué entre les créanciers, le créancier peut toucher, quoique le terme de la dette ne soit pas expiré. C'est encore une différence entre le terme & la condition; car le créancier conditionnel en ce cas n'a pas droit de toucher, mais seulement d'obliger les autres créanciers qui toucheront, à s'obliger de rapporter à son profit, si par la suite la condition existe.

236. Observez que si entre plusieurs débiteurs solidaires, il y en a qui font faillite, le créancier peut bien exiger de ceux-ci la dette avant le terme; mais il ne peut pas l'exiger de celui qui est solvable. Le solvable doit jouir du terme, & il n'est pas même obligé pour cela de donner une caution à la place de ses codébiteurs faillis. C'est ce qui a été jugé par un Arrêt du 29 Février 1592, rapporté par Anne Robert, IV, 6. La raison est que ce débiteur qui est demeuré solvable, ne peut pas, sans son fait, être obligé à plus qu'à ce à quoi il a bien voulu s'obliger. On ne peut donc pas l'obliger à donner une caution qu'il ne s'est pas obligé de donner : la faillite de ses codébiteurs étant le fait de ses codébiteurs, & non le sien, elle ne peut lui préjudicier, suivant la règle, *Nemo ex alterius facto prægravari debet.*

De là il suit, 2°. que le créancier hypothécaire qui a formé opposition au décret de l'héritage, ou au sceau de l'office qui lui étoit hypothéqué, & qui se trouve en ordre d'être utilement colloqué, peut exiger sur le prix dudit héritage ou office, le paiement de sa créance, quoique le terme de ce paiement ne soit pas encore échu; parce que son droit d'hypothèque sur laquelle étoit appuyée sa confiance qui l'avoit porté à accorder terme à son débiteur, venant à s'éteindre, l'effet du terme doit cesser.

§. IV.

Du terme joint aux conditions.

237. Les conventions comprennent quelquefois une condition & un terme. Il faut en ce cas examiner si le terme n'est apposé qu'à la condition, ou s'il l'est aussi à la disposition. Au premier cas, lorsque la condition est accomplie, on n'attend plus l'échéance du terme pour exiger la dette. Par exemple, s'il est dit, *Si je me marie d'ici à trois ans, vous me paierez 100 liv., & que je me marie six mois après, je pourrai aussi-tôt exiger les 100 liv. sans attendre l'expiration du terme de trois ans.* Pareillement, si nous sommes convenus que vous me donneriez une certaine somme au cas que je n'allasse pas en Italie avant le mois de Mai, la somme pourra vous être demandée aussi-tôt qu'il sera devenu constant par ma mort que je n'irai pas en Italie; L. 10, ff. de verb. oblig. ; sans

qu'il soit besoin d'attendre jusqu'au mois de Mai ; parce que ce terme n'a été apposé qu'à la condition, & non pas à la disposition. Mais si au contraire il étoit dit : *Si je me marie d'ici au premier Janvier 1781, pour-lors vous me donnerez 100 liv.* ; ce mot, *pour-lors*, fait entendre que le terme est apposé à la disposition aussi-bien qu'à la condition : c'est pourquoi, quoique j'aie accompli la condition en me mariant, je ne pourrai exiger la somme promise, qu'après l'expiration du terme ; L. 4, §. 1, ff. de cond. & dem. Vide Pand. Just. tit. de verb. oblig. n. 111 ; & tit. de cond. & dem. n. 10 & 11.

ARTICLE IV.

Du lieu convenu pour le paiement.

238. Lorsque la convention porte un certain lieu où le paiement doit se faire, ce lieu est censé convenu pour l'utilité du créancier, comme pour celle du débiteur : c'est pourquoi le débiteur ne peut obliger le créancier de recevoir ailleurs. *Is qui certo loco dare promisit, nullo alio loco quàm in quo promisit, solvere invito stipulatore potest* ; L. 9, ff. de eo quod certo loco.

Mais, suivant les principes du Droit Romain, le créancier pouvoit demander le paiement à son débiteur dans un autre lieu que celui convenu pour le paiement ; *putà*, au lieu du domicile de ce débiteur, ou au lieu du contrat, lorsqu'il l'y trouvoit, en se faisant raison l'un à l'autre du dommage que l'un ou l'autre souffroit de ce que le paiement ne se faisoit pas au lieu convenu. C'étoit la matiere de l'action *de eo quod certo loco*. Vid. tit. ff. de eo quod certo loco.

239. Cette action n'est pas d'usage parmi nous, & le créancier ne peut pas plus obliger le débiteur de payer ailleurs qu'au lieu convenu, que le débiteur ne peut obliger le créancier de recevoir ailleurs. Automne, d. tit. dit : *Hic Titulus non servatur in Gallia*.

De là il suit que lorsque le créancier n'est pas demeurant au lieu où doit se faire le paiement, il y doit avoir un domicile élu, où le paiement puisse lui être fait ; autrement il ne peut mettre son débiteur en demeure. Ce domicile élu doit être notifié au débiteur, ou par la convention, ou par une signification juridique. Faute par le créancier d'avoir ce domicile, le débiteur qui veut payer, peut l'assigner pour qu'il en élise un ; sinon il sera permis au débiteur de configner sur le lieu.

240. Le débiteur ne peut pas, à la vérité, être obligé de payer ailleurs qu'au lieu désigné ; mais faute par lui de payer audit lieu, on peut, si la créance est exécutoire, exécuter les biens, en quelque lieu qu'ils soient ; & même si elle est consulaire, on peut l'emprisonner par-tout où on le trouve, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt, rapporté par Mornac, ad L. 1, ff. de eo quod certo loco.

241. Il reste à observer que si la convention porte deux différens lieux de paiement, & que ce soit par une particule conjonctive, le paiement doit se faire pour moitié dans l'un desdits lieux, & pour moitié dans l'autre ; L. 2, §. 4, ff. de eo quod certo loco. . . . Si c'est par une disjonctive, le paiement doit se faire pour le total en l'un de ces deux lieux, au choix du débiteur. *Gene-*

raliter definit *Scavola peuitorem habere electionem ubi petat; reum ubi solvat, scilicet ante peuitionem*; L. 2, §. 3, ff. d. 1. Voyez, sur le lieu où le paiement doit se faire, ce qui sera dit, p. 3, chap. 1, art. 5.

ARTICLE V.

Des obligations contractées avec la clause de pouvoir payer à une personne indiquée, ou avec celle de pouvoir payer certaine chose à la place de la chose due.

242. Régulièrement le paiement d'une dette ne peut se faire à un autre qu'au créancier, sans son consentement. C'est donc une qualité accidentelle d'une obligation, lorsqu'elle est contractée avec faculté de payer à une autre personne indiquée par la convention. Voyez tout ce que nous en dirons, part. 3, chap. 1, art. 2, §. 4.

243. On ne peut pas non plus régulièrement payer au créancier, sans son consentement, une autre chose que celle qui est due, & qui fait l'objet de l'obligation. Néanmoins l'obligation se contracte quelquefois avec la faculté de payer quelque autre chose à la place de celle qui est due; comme lorsque j'ai donné mes vignes à un vigneron pour 300 liv. de ferme par chacun an, qu'il pourra me payer en vin de sa récolte, sur le prix qu'il se vendra dans le pays à la vendange. Quoique ce soit une somme de 300 liv. qui me soit due par mon fermier, il peut néanmoins me payer du vin à la place.

Pareillement si quelqu'un m'a légué sa maison, si mieux n'aimoit son héritier me payer 3,000 liv. à la place; l'héritier, en acceptant la succession, contracte envers moi, *ex quasi contractu*, l'obligation de me donner la maison du défunt, mais avec la faculté de pouvoir me payer 3,000 liv. à la place.

244. On ne doit point confondre ces obligations avec les obligations alternatives, dont nous traiterons en l'Article suivant. Dans celles-ci, toutes les choses promises sous l'alternative sont toutes dues; mais dans l'obligation contractée avec la faculté de payer une chose à la place de celle qui fait l'objet de l'obligation, il n'y a qu'une chose due. Celle que le débiteur a la faculté de payer n'est pas due; elle n'est pas *in obligatione*, elle n'est que *in facultate solutionis*; comme dans l'exemple du legs de la maison du testateur, fait avec la faculté de payer 3,000 liv. à la place, il n'y a que la maison qui soit due.

De là il suit, 1°. que le créancier n'a droit de demander que cette maison, & non pas les 3,000 liv., quoique le débiteur puisse, avant & depuis la demande de la maison, payer les 3,000 liv.

De là il suit, 2°. que si la maison périt & est engloutie par un tremblement de terre, le débiteur est entièrement libéré.

De là il suit, 3°. que la créance qui résulte de ce legs, est une créance immobilière, quand même le débiteur prendroit le parti de me payer une somme de 3,000 liv. pour se libérer: car la nature d'une créance se règle par la nature de la chose due, & non de celle qui peut être payée à la place de la chose due. C'est pourquoi si ce legs m'avoit été fait par mon aieul

pendant une communauté de biens avec ma femme, j'aurois le remploi de 3,000 liv. payées durant cette communauté par l'héritier, cette somme étant le rachat de la créance d'une maison, & par conséquent d'une créance immobilière, laquelle provenant d'un legs à moi fait par mon aïeul, m'étoit propre.

ARTICLE VI.

Des obligations alternatives.

245. Une obligation alternative est celle par laquelle quelqu'un s'oblige à donner ou à faire plusieurs choses, à la charge que le paiement d'une chose l'acquittera de toutes : comme si je me suis obligé de vous donner un tel cheval ou vingt écus, ou bien si je me suis obligé de vous bâtir une maison, ou de vous payer cent pistoles, &c.

Lorsque quelqu'un s'est obligé à payer deux différentes sommes d'argent sous une particule disjonctive, l'obligation n'est pas pour cela alternative, & il n'est débiteur que de celle qui est la moindre : *Si ita stipulatus fuero decem aut quinque dari spondes, quinque debentur* ; L. 12, ff. de verb. oblig.

246. Pour qu'une obligation soit alternative, il faut que deux ou plusieurs choses aient été promises sous une disjonctive. Lorsque plusieurs choses ont été promises sous une conjonctive, il y a autant d'obligations que de choses ; L. 29, ff. de verb. oblig. ; & le débiteur n'est totalement libéré que par le paiement de toutes : mais lorsqu'elles ont été promises sous une alternative, quoiqu'elles soient toutes dues, néanmoins il n'y a qu'une seule obligation, L. 27, ff. de leg. 2^o. , qui peut être acquittée par le paiement de l'une de ces choses : *Alterius solutio totam obligationem interimit. Adde gloss. ad L. 25, ff. de pecun. conf.*

247. Le débiteur a le choix de la chose qu'il voudra payer ; L. 25, ff. de contr. empr. ; à moins qu'on ne soit convenu que ce sera le créancier qui l'aura. C'est une conséquence de la règle d'interprétation rapportée *suprà*, n. 97.

Le débiteur peut bien payer l'une des choses qu'il voudra ; mais il ne peut pas payer partie de l'une, & partie de l'autre. Par exemple, s'il s'est obligé de me donner 60 liv., ou vingt mines de blé, ou bien vingt écus, ou un certain arpent de terre, il ne pourra pas me donner la moitié de la somme & la moitié de l'arpent de terre, ou de la quantité de blé ; mais il faut qu'il me donne ou toute la somme, ou toute la quantité de blé, ou tout l'arpent de terre. Pareillement lorsque le créancier a le choix, il ne peut exiger partie de l'une des choses, & partie de l'autre ; L. 8, §. 1, ff. de leg. 1^o.

Dans les rentes & pensions annuelles alternatives, comme s'il étoit dû une rente de trente livres ou d'un muid de blé par chacun an, le débiteur peut choisir chaque année l'une des deux choses : quoiqu'il ait payé la première année la somme d'argent, il peut opter pour la seconde année le muid de blé, & vice versa ; L. 21, §. 6, ff. de act. empr.

248. Du principe par nous établi, que les choses comprises dans une obligation alternative sont toutes dues, sans néanmoins qu'aucune soit due déter-

minément, il s'agit, 1^o. que pour que la demande du créancier soit régulière, il doit demander les deux choses, non pas à la vérité conjointement, mais sous l'alternative sous laquelle elles lui sont dues. S'il demandoit seulement une de ces choses, sa demande ne seroit pas régulière, parce qu'aucune des deux ne lui est due déterminément; mais les deux lui sont dues sous une alternative. Si néanmoins, par une clause particulière, le choix étoit accordé au créancier, il pourroit demander seulement l'une des deux choses.

249. Il s'agit, 2^o. qu'une obligation n'est pas alternative, lorsque l'une des deux choses qui ont été promises, n'étoit pas susceptible de l'obligation qui a été contractée: mais en ce cas l'obligation est une obligation déterminée de celle qui en étoit susceptible. C'est sur ce fondement qu'il est décidé en la Loi 72, §. 4, ff. de solut., que si quelqu'un m'a promis sous une alternative deux choses, dont l'une m'appartenoit déjà, il n'a pas la faculté de me la payer au lieu de l'autre, quoiqu'elle ait cessé depuis de m'appartenir; parce que cette chose n'étant pas, lors du contrat, susceptible de l'obligation qui a été contractée envers moi, *cum res sua nemini deberi possit*, il n'y a que l'autre qui me soit due.

250. Il s'agit, 3^o. de notre principe, que lorsque plusieurs choses sont dues sous une alternative, l'extinction de l'une desdites choses n'éteint point l'obligation: car toutes étant dues, l'obligation subsiste dans celles qui restent, & elles ne peuvent cesser d'être dues que par le paiement d'une.

Par la même raison, si le créancier desdites choses, qui l'est *ex causâ lucrativâ*, devenoit propriétaire de l'une desdites choses *ex aliâ causâ lucrativâ*, l'obligation, qui ne peut subsister à l'égard de la chose dont il est devenu propriétaire, subsiste à l'égard des autres; L. 16, de verb. oblig.

Lorsque l'une des deux choses dues sous une alternative est périée, le débiteur est-il, en ce cas; recevable à offrir le prix de la chose qui est périée, pour éviter de payer celle qui est restée? Non; car la chose qui est périée n'existant plus, n'est plus due; celle qui reste est la seule qui reste due, & par conséquent la seule qui puisse être payée; L. 2, §. 3, v. qui Stichum, ff. de eo quod certo loco; L. 34, §. 6, ff. de contr. empt.; L. 95, §. 1, ff. de solut. La Loi 47, §. 3, ff. de leg. 1^o. semble contraire à cette décision. Il est dit, que deux esclaves ayant été légués sous une alternative, & l'un d'eux étant mort, l'héritier étoit tenu de donner celui qui restoit; & il y est ajouté, *ou peut-être le prix de celui qui étoit mort, fortassis vel mortui pretium*. Mais cette décision, comme l'observe fort bien Dumoulin, *tract. de divid. & individ. part. 2, n. 150*, doit être restreinte au cas auquel il paroîtroit par des circonstances, que telle a été la volonté du testateur, ce qu'indique le terme *fortassis*.

251. Il n'importe que l'une des deux choses comprises sous l'alternative, soit périée sans le fait ni la faute du débiteur, & avant aucune demeure de sa part, ou qu'elle soit périée par sa faute, ou depuis sa demeure. En l'un & l'autre cas, celle qui reste est la seule chose qui demeure due, & le débiteur n'est pas reçu à offrir le prix de celle qui ne subsiste plus; d. L. 95, §. ff. de solut. *Noc obstat* que lorsqu'une chose est périée par la faute du débiteur ou depuis sa demeure, elle est censée continuer d'être due, par le prix que le débiteur doit en ce cas à la place de la chose; L. 82, §. 1, ff. de verb. oblig. & passim.

La réponse est, que ce qui n'a été établi qu'en faveur du créancier dans le cas de l'obligation d'une chose déterminément due, ne peut être opposé au créancier dans le cas de l'obligation alternative : la faute ni la demeure du débiteur ne doivent pas préjudicier au créancier. Or elles lui préjudicieroient & changeroient sa condition, si le débiteur, qui peut encore accomplir son obligation dans l'une des deux choses qui restent, étoit recevable à offrir en argent le prix de celle qui est périée ; prix que le créancier ne feroit pas tenu de recevoir, si les deux choses subsistoient.

252. Lorsque les deux choses sont périées successivement par la faute du débiteur ou depuis sa demeure, le débiteur, quoiqu'il eût le choix de donner celle des deux qu'il voudroit, n'a pas de même le choix de payer le prix de celle des deux qu'il voudra ; car par l'extinction de la première, il est demeuré débiteur déterminément de celle qui restoit : c'est pourquoi il doit déterminer le prix de celle qui est périée la dernière.

Lorsque la première périée a péri par sa faute, & que celle qui restoit a péri aussi, mais sans sa faute, & avant qu'il ait été mis en demeure ; quoique, selon la subtilité, il parût devoir être quitte des deux, néanmoins l'équité veut qu'il soit tenu, en ce cas, du prix de celle qui a péri par sa faute ; *d. L. 95, §. 1.*

253. Lorsque par la convention le choix a été accordé au créancier, il a le choix de la chose qui reste, ou du prix de celle qui est périée par la faute du débiteur ; autrement cette faute lui seroit nuisible, si celle qui est périée étoit plus précieuse. *Voyez Molin. Tr. de div. & ind. p. 2, n. 152, 154.*

254. Il suit, 4^o. de notre principe, que tant que les choses dues sous une alternative subsistent, l'obligation demeure indéterminée & incertaine ; & elle n'est déterminée à l'une des choses comprises en l'obligation, que par le paiement qui en est fait. D'où il suit aussi, que lorsqu'un immeuble & une chose mobilière sont dues sous une alternative, la nature de cette créance est en suspens. Si le débiteur donne l'immeuble, la créance sera réputée avoir été une créance immobilière : s'il donne le meuble, elle sera réputée avoir été mobilière. En cela l'obligation alternative diffère de l'obligation déterminée d'une certaine chose, avec faculté d'en donner une autre à la place ; *Voyez supra, n. 244, in fine.*

255. Un testateur ayant légué à quelqu'un par son testament un certain tableau déterminément, il a depuis, par un codicille, changé cette disposition, en léguant au même légataire ce tableau, ou une somme de cinq cents livres. Ce codicille ne s'étant pas d'abord trouvé lors de la mort du testateur, l'héritier a délivré au légataire le tableau qu'il croyoit lui devoir déterminément : depuis, le codicille s'étant trouvé ; & l'héritier ayant reconnu qu'il ne devoit le tableau que sous l'alternative d'une somme de 500 liv., il assigne le légataire en répétition du tableau, aux offres de lui payer la somme d'argent. Y est-il fondé ? Les deux Ecoles chez les Romains ont été partagées sur cette question. Celle, qui étoit de l'Ecole des Proculéiens, décide en la Loi 19, ff. de leg. 2^o. pour la négative. La raison de cette décision est que les choses comprises sous une obligation alternative, étant toutes dues, le paiement qui a été fait au légataire du tableau légué, est le paiement d'une chose due, & par conséquent est un paiement valable, qui ne peut être sujet à répétition.

Au contraire Julien, qui étoit de l'Ecole des Sabinien, décide en la Loi 32, §. *fn. ff. de cond. indeb.* qu'il y a lieu à la répétition, lorsqu'un débiteur a payé une chose qu'il croyoit par erreur devoir déterminément, quoiqu'il ne fût débiteur que d'une chose indéterminée d'un certain genre, ou qu'il fût débiteur de cette chose, mais sous l'alternative d'une autre chose.

La raison sur laquelle est fondée cette décision, est que l'erreur innocente en laquelle a été le débiteur sur la qualité de son obligation, ne doit point lui préjudicier, ni aggraver son obligation, en le dépouillant du choix qu'il avoit de payer la somme à la place du tableau. A l'égard de la raison alléguée pour l'opinion contraire, on y répond en disant qu'il y a lieu à la répétition qu'on appelle *condictio indebiti*, non-seulement lorsqu'on a payé ce qui n'étoit dû en aucune maniere, mais aussi lorsqu'on a payé plus qu'il n'étoit dû; L. 1, §. 1, Cod. de cond. ind. & passim. Or ce plus s'estime, *non solum quantitate debiti, sed & causâ. Instit. tit. de act. §. 34, vers. huic autem.* C'est pourquoi, dans l'espece proposée, celui qui a payé une chose comme due déterminément, quoiqu'il ne la dût que sous l'alternative d'une autre chose, a payé plus qu'il ne devoit; & ce paiement doit être sujet à répétition, en offrant l'autre chose qu'il avoit droit de payer à la place de celle qu'il a payée. Cette dernière opinion est bien plus équitable que la première; elle restitue à chacun ce qui lui appartient. C'est pourquoi Dumoulin décide très-bien, *Tr. de div. & ind. p. 2, n. 135 & seq.* qu'elle doit être suivie.

256. Dumoulin, n. 139 & seq. apporte un tempérament à cette décision, qui est que lorsque le créancier n'a pas induit le débiteur dans l'erreur en laquelle il étoit, & qu'il a reçu de bonne foi, la répétition ne pourra avoir lieu contre lui, qu'autant que le créancier n'en souffrira aucun préjudice, & qu'il sera remis au même état qu'il étoit avant le paiement. La raison est que cette action n'est fondée que sur une raison d'équité: *Hac condictio ex bono & æquo introducta*; L. 66, ff. de conditione indeb. Elle n'est fondée que sur cette règle d'équité, qui ne permet pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'autrui. C'est pourquoi elle n'a lieu que jusqu'à concurrence de ce qu'en a profité celui qui a reçu; L. 65, §. 7 & 8, ff. dict. tit. Suivant ces principes, il faut décider dans l'espece proposée, que si le légataire a vendu de bonne foi la chose qui lui a été délivrée, l'héritier ne peut avoir répétition contre lui que pour ce qu'il l'a vendue de plus que la somme que l'héritier avoit droit de lui payer à la place.

Suivant les mêmes principes, si le débiteur a payé au créancier une somme d'argent qu'il croyoit lui devoir déterminément, quoiqu'il ne la dût que sous l'alternative d'une autre chose, le débiteur ne doit pas être facilement admis à répéter cette somme, en offrant de donner l'autre chose, quand le créancier a dépensé cette somme, & qu'il n'y a pas une grande disproportion de valeur entre la somme qu'il a reçue & l'autre chose.

257. Il y a une autre question sur laquelle les deux Ecoles ont été partagées. Celui qui devoit deux choses sous une alternative, trompé par une expédition du Notaire, qui avoit écrit & au lieu d'ou qui se trouve dans l'original, a payé les deux choses à-la-fois & en même temps: depuis il a découvert qu'il ne devoit que l'une desdites choses, à son choix. Il n'est pas douteux qu'il a droit de

répéter l'une desdites choses : mais peut-il répéter l'une des deux qu'il voudra ? Celse, cité par Ulpien en la Loi 26, §. 13, *in fin. ff. de cond. ind.* pensoit que c'étoit en ce cas le créancier qui avoit le choix de retenir celle qu'il voudroit. Julien, au contraire, au rapport de Justinien en la Loi *penult. Cod. hoc titulo*, pensoit que le débiteur avoit droit de répéter celle des deux qu'il voudroit. L'opinion de Celse étoit apparemment fondée sur ce raisonnement : Les choses qui sont comprises dans une obligation alternative étant toutes deux dues, le débiteur qui les a payées l'une & l'autre, ne peut dire d'aucune des deux déterminément qu'elle ne fût pas due. Il ne peut donc répéter aucune des deux déterminément, comme non due : il a seulement la répétition de l'une des deux indéterminément, comme ayant payé plus qu'il ne devoit, en payant les deux, quoiqu'il ne dût que l'une des deux. Le créancier devenant à son tour débiteur par rapport à la restitution qui est due de l'une des deux, c'est à lui, en qualité de débiteur, que doit appartenir le choix de rendre celle des deux qu'il voudra. Ce raisonnement, sur lequel l'opinion de Celse est fondée, n'est qu'une pure subtilité.

L'opinion de Julien est fondée sur l'équité. L'action *condictio indebiti* est une espèce de restitution en entier que l'équité accorde contre un paiement erroné. Or il est de la nature de toutes les restitutions contre un acte, que les parties soient remises au même état qu'elles étoient auparavant : d'où il suit que le débiteur qui a payé les deux choses, ignorant qu'il n'étoit tenu de payer que celle des deux qu'il voudroit, doit être remis par cette action dans le droit qu'il avoit avant le paiement, de ne payer que celle qu'il voudroit, & par conséquent de répéter celle des deux qu'il voudra. Cette dernière opinion, comme plus équitable, a été embrassée par Papinien, & enfin confirmée par la constitution de Justinien; *L. penult. Cod. d. iii.*

Observez que le débiteur n'a en ce cas le droit de répéter l'une des deux choses qu'il a payées, que tant que les deux choses subsistent. Si l'une des deux avoit cessé de subsister depuis le paiement, il n'y auroit plus lieu à la restitution, comme l'a décidé Julien en la Loi 32, *ff. d. 1.* La raison en est évidente : l'action *condictio indebiti* remet les parties au même état que si le paiement n'avoit pas été fait, & qu'il fût encore à faire. Or, s'il étoit encore à faire, le débiteur ne pourroit se dispenser de payer celle qui se trouveroit rester la seule chose due; elle doit donc en ce cas rester *in soluto* pardevers le créancier, & le débiteur ne la peut répéter.

Sur l'indivisibilité du paiement des obligations alternatives, Voyez ce qui est dit *infra*, p. 3, ch. 1, art. 6, §. 3.

ARTICLE VII.

Des obligations solidaires entre plusieurs créanciers.

258. Régulièrement lorsque quelqu'un contracte l'obligation d'une seule & même chose envers plusieurs, chacun de ceux envers qui il l'a contractée, n'est créancier de cette chose que pour sa part : mais elle peut se contracter envers chacun d'eux pour le total, lorsque telle est l'intention des parties ;

de maniere que chacun de ceux envers qui l'obligation est contractée, soit créancier pour le total, & que néanmoins le paiement fait à l'un d'eux, libere le débiteur envers tous : c'est ce qu'on appelle solidité d'obligation. On appelle ces créanciers *correi credendi, correi stipulandi*.

259. On peut apporter pour exemple de cette obligation solidaire, celle qui naît d'une disposition testamentaire, qui auroit été faite en ces termes : Mon héritier donnera aux Carmes ou aux Jacobins une somme de cent livres. L'héritier ne doit dans cette espece qu'une seule somme : mais il doit cette somme entiere à chacun des deux Couvens, qui en sont cocréanciers solidaires; de maniere néanmoins que le paiement de cette somme qu'il fera à l'un des deux Couvens, le libérera envers les deux ; L. 16, ff. *de legat.* 2°. Cette solidité entre plusieurs créanciers est d'un usage très-rare parmi nous : il ne faut pas la confondre avec l'indivisibilité d'obligation, dont nous parlerons *infra*.

260. Les effets de cette solidité entre créanciers, sont, 1°. que chacun des créanciers étant créancier du total, peut par conséquent demander le total ; & si l'obligation est exécutoire, contraindre le débiteur pour le total. 2°. La reconnaissance de la dette faite envers l'un des créanciers, interrompt la prescription pour le total de la dette, & par conséquent profite aux autres créanciers ; L. *fn. de de Cod. de duobus reis.* 3°. Le paiement fait à l'un des créanciers, éteint toute la dette : car ce créancier l'étant pour le total, le paiement du total lui est valablement fait, & ce paiement libere le débiteur envers tous. Car quoiqu'il y ait plusieurs créanciers, il n'y a néanmoins qu'une dette, que doit éteindre le paiement total qui est fait à l'un des créanciers.

Il est au choix du débiteur de payer auquel il voudra des créanciers solidaires, tant que la chose est entiere : mais si l'un d'eux avoit prévenu par des poursuites, le débiteur ne pourroit plus payer qu'à lui. *Ex duobus reis stipulandi, si semel unus egerit, alteri promissor offerendo pecuniam, nihil agit ;* L. 16, ff. *de duobus reis.*

4°. Chacun des créanciers l'étant pour le total, peut, avant qu'il ait été prévenu par les poursuites de quelqu'un de ses créanciers, faire remise de la dette au débiteur, & le libérer envers tous : car de même que le paiement du total fait à l'un des créanciers solidaires, libere le débiteur envers tous, de même la remise du total, qui tient lieu de paiement, faite par l'un des créanciers, doit le libérer envers tous : *Acceptatione unius tollitur obligatio ;* L. 2, ff. *de duob. reis.*

ARTICLE VIII.

De la solidité de la part des débiteurs.

§. I.

Ce que c'est qu'obligation solidaire de la part des débiteurs.

261. Une obligation est solidaire de la part de ceux qui l'ont contractée, lorsqu'ils s'obligent chacun pour le total, de maniere néanmoins que le paiement fait par l'un d'eux, libere tous les autres.

Ceux qui s'obligent de cette maniere sont ceux qu'on appelle *correi debendi*.

De même que la solidité de la part des créanciers consiste en ce que l'obligation d'une même chose contractée envers plusieurs personnes, est contractée envers chacun d'eux pour le total, aussi totalement que si chacun d'eux en étoit le seul créancier ; sauf néanmoins que le paiement fait à l'un d'eux libère envers tous les autres ; de même la solidité de la part des débiteurs consiste en ce que l'obligation d'une même chose est contractée par chacun pour le total, aussi totalement que si chacun d'eux en étoit le seul débiteur ; de manière néanmoins que le paiement fait par l'un d'eux, libère tous les autres.

262. Pour qu'une obligation soit solidaire, il ne suffit pas toujours que chacun des débiteurs soit débiteur de toute la chose ; ce qui arrive à l'égard de l'obligation indivisible & non susceptible de parties, quoiqu'elle n'ait pas été contractée solidairement : il faut que chacun des débiteurs *totum & totaliter debeat* ; c'est-à-dire qu'il faut que chacun se soit obligé aussi totalement à la prestation de la chose, que s'il eût seul contracté l'obligation.

263. Il faut sur-tout que les débiteurs se soient obligés à la prestation de la même chose. Ce ne seroit donc pas une obligation solidaire de deux personnes, mais ce seroient deux obligations, si deux personnes s'obligeoient envers une autre à différentes choses.

Mais pourvu qu'ils soient obligés chacun totalement à une même chose ; quoiqu'ils soient obligés différemment, ils ne laissent pas d'être codébiteurs solidaires, *correi debendi : puta*, si l'un s'est obligé purement & simplement, & l'autre s'est obligé seulement sous condition, ou a pris un temps de paiement ; ou s'ils se sont obligés à payer en différens lieux ; L. 7 ; L. 9, §. 2, ff. de duobus reis.

On dira peut-être qu'il répugne qu'une seule & même obligation ait des qualités opposées ; qu'elle soit pure & simple à l'égard de l'un des débiteurs, & conditionnelle à l'égard de l'autre. La réponse est que l'obligation solidaire est une, à la vérité, par rapport à la chose qui en fait l'objet, le sujet & la matière ; mais elle est composée d'autant de liens qu'il y a de personnes différentes qui l'ont contractée ; & ces personnes étant différentes entre elles, les liens qui les obligent sont autant de liens différens, qui peuvent par conséquent avoir des qualités différentes. C'est ce que veut dire Papinien, lorsqu'il dit : *Et si maximè parem causam suscipiunt, nihilominus in cujusque personâ, propria singulorum consistit obligatio* ; d. L. 9, §. 2. L'obligation est une par rapport à son objet, qui est la chose due : mais par rapport aux personnes qui l'ont contractée, on peut dire qu'il y a autant d'obligations qu'il y a de personnes obligées.

264. Lorsque plusieurs personnes contractent une dette solidairement, ce n'est que vis-à-vis du créancier qu'elles sont chacune débitrices du total : mais entre elles la dette se divise, & chacune d'elles en est débitrice *pour soi*, quant à la part seulement qu'elle a eue à la cause de la dette. Supposons, par exemple, que deux personnes ont emprunté ensemble une somme d'argent, qu'elles se sont obligées solidairement de rendre ; ou qu'elles ont acheté une chose, au paiement de laquelle elles se sont obligées solidairement envers le vendeur : si elles ont partagé entre elles également la somme empruntée ou la chose achetée, chacune d'elles, quoique débitrice du total vis-à-vis du créancier,

n'est , vis-à-vis de son codébiteur , débitrice *pour foi* que de moitié. Si elles l'avoient partagée inégalement , *putà* , que l'une d'elles eût retiré les deux tiers de la somme empruntée , ou eût eu les deux tiers dans la chose achetée , & que l'autre n'en eût eu que le tiers , celle qui auroit eu les deux tiers seroit débitrice *pour foi* des deux tiers , & l'autre seulement du tiers. Si l'une d'elles profite seule du contrat , & que l'autre ne se soit obligée solidairement avec elle que pour lui faire plaisir , celle d'entre elles qui a seule profité , est la seule débitrice : l'autre , quoique débitrice principale vis-à-vis du créancier , n'est vis-à-vis de son codébiteur , avec qui elle s'est obligée pour lui faire plaisir , que ce qu'est une caution vis-à-vis du débiteur principal qu'elle a cautionné.

Pareillement , si la dette solidaire procedé d'un délit commis par quatre particuliers , chacun est bien débiteur solidaire vis-à-vis de la personne contre qui le délit a été commis ; mais entre eux chacun est débiteur pour la part qu'il a eue au délit , c'est-à-dire , chacun pour son quart.

§. I I.

En quel cas l'obligation de plusieurs débiteurs est réputée solidaire.

265. La solidité peut être stipulée dans tous les contrats , de quelque espece qu'ils soient ; L. 9 , ff. *de duob. reis*. Mais régulièrement elle doit être exprimée ; sinon , lorsque plusieurs ont contracté une obligation envers quelqu'un , ils sont présumés ne l'avoir contractée chacun que pour leur part. C'est ce que décide Papinien en la Loi 11 , §. 2 , ff. *de duob. reis* ; & c'est ce qui a été confirmé par Justinien en la Nouvelle 99. La raison est que l'interprétation des obligations se fait , dans le doute , en faveur des débiteurs , comme il a été déjà vu ailleurs. Suivant ce principe , dans l'espece d'un héritage qui appartient à quatre propriétaires , trois l'ayant vendu solidairement , & ayant promis de faire ratifier la vente par le quatrième propriétaire ; il a été jugé que le quatrième , en ratifiant , n'étoit pas censé avoir vendu solidairement ; parce que les trois autres avoient bien promis pour lui , qu'il accédroit au contrat de vente ; mais il n'étoit pas exprimé qu'il y accédroit solidairement.

266. Il y a néanmoins certains cas dans lesquels la solidité entre plusieurs débiteurs d'une même chose a lieu , quoiqu'elle n'ait pas été expressément stipulée.

Le premier cas est lorsque des associés de commerce contractent quelque obligation pour le fait de leur commerce.

Cette décision est de notre Droit François ; *Ordonn. du Commerce de 1673* , z. 4 , art. 7.

Deux marchands qui achètent ensemble une partie de marchandises , quoiqu'ils n'aient d'ailleurs aucune société entre eux , sont censés associés pour cet achat , & comme tels , ils sont obligés solidairement , quoique la solidité ne soit pas exprimée. Bornier , sur ledit article , rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse qui l'a ainsi jugé , & cela a passé en maxime ; *Voyez supra* , p. 1 , ch. 1 , art 5 , n. 83.

267. Le second cas auquel plusieurs débiteurs d'une même chose sont obligés

solidairement, quoique la solidité n'ait point été exprimée, est celui de l'obligation que contractent plusieurs tuteurs qui se chargent d'une même tutelle ; ou de celles que contractent plusieurs personnes qui se chargent de quelque administration publique ; tels que sont des Echevins, des Fabriciers, des Administrateurs d'hôpitaux. Ces charges sont solidaires, suivant la disposition des Loix qui sont à cet égard suivies parmi nous, s'il n'y a quelque usage contraire.

Les Loix Romaines accordoient aux tuteurs qui n'avoient pas géré, le bénéfice d'ordre & de discussion, qui consistoit à pouvoir renvoyer le mineur sorti de tutelle, à discuter à leurs risques celui des tuteurs qui avoit géré. Elles accordoient aussi aux tuteurs qui avoient géré conjointement, le bénéfice de division, lorsqu'ils étoient tous solvables. Mais ces exceptions accordées aux tuteurs & autres administrateurs, ne sont pas en usage parmi nous. C'est pourquoi, lorsque Dumoulin, *tract. de divid. & individ. p. 3, 166*, dit que les tuteurs ont ce bénéfice de division pour le paiement du reliquat de leur compte de tutelle, hors le seul cas auquel ils sont débiteurs *ex dolo*, cela doit s'entendre en ce sens qu'ils ont ce bénéfice suivant les Loix Romaines, & dans les lieux où les Loix Romaines sont à cet égard pratiquées.

268. Le troisième cas d'obligation solidaire est à l'égard de ceux qui ont concouru à un délit : ils sont tous obligés solidairement à la réparation.

Ils ne peuvent opposer aucune exception de discussion, ni de division, en étant indignes.

269. Il peut résulter aussi des testamens une obligation solidaire, lorsque le testateur a expressément déclaré qu'il chargeoit solidairement ses héritiers ou autres successeurs, de la prestation du legs.

Même sans que la solidité ait été exprimée par le testament, ceux que le testateur a chargés du legs sont obligés solidairement, lorsque le testateur s'est servi d'une disjonctive pour les en charger ; comme lorsqu'il a dit : *Mon fils Pierre, ou mon fils Jacques donneront dix écus à un tel*. C'est ce qui est décidé en la Loi 8, §. 1, ff. de leg. 1. *Si ita scriptum sit: L. TITIUS HERES MEUS, AUT MEVIUS HERES MEUS DECEM SEIO DATO: cum uiro velit, Seius agei, ut si cum uro actum sit & solutum, alter liberetur, quasi si duo rei promittendi in solidum obligati fuissent*. Néanmoins Dumoulin prétend, *tract. de div. & ind. p. 3, n. 153, 154, 155*, que cette obligation n'est pas une obligation parfaitement solidaire: qu'il est bien vrai que chacun des grevés est tenu pour le total de la prestation du legs, & qu'en cela ils ressemblent à des codébiteurs solidaires ; mais qu'ils ne sont pas de véritables codébiteurs solidaires, & que leur obligation n'a pas les autres effets des obligations solidaires. Par exemple, si deux héritiers étoient grevés de cette manière du legs d'un corps certain qui fût péri par le fait de l'un d'eux, il ne pense pas que l'autre fût tenu de cette perte, comme le seroit un codébiteur solidaire ; *infra, n. 273*. En cela Dumoulin s'écarte de l'opinion commune, enseignée par Barthele sur ladite Loi, & par les autres Docteurs qui reconnoissent dans l'espece de cette loi une vraie obligation solidaire. Dumoulin se fonde sur ces termes, *quasi si duo rei, &c.* ce qui indique, dit-il, que les deux héritiers ne sont pas, dans l'espece de la loi, véritablement *correi*, l'adverbe *quasi* étant *adverbium improprietas*. J'inclinerois plus pour l'opinion de Barthele : ces héritiers étant, dans cette espece, débi-

teurs du total, non par la qualité de la chose due, mais par la volonté du testateur, qui a voulu qu'ils fussent chargés chacun pour le total de la prestation du legs, leur obligation me paroît avoir tous les caractères d'une vraie obligation solidaire, & je ne vois rien qui l'en différencie. Le terme *quasi* ne me paroît pas devoir être pris *pro adverbio improprietas*; mais il me paroît être pris pour *quemadmodum*, en ce sens: Ces deux héritiers sont obligés solidairement de même que s'ils étoient obligés solidairement par une stipulation. Car ce n'est pas seulement par les stipulations qu'on peut contracter des obligations solidaires; *non tantum verbis stipulationis, sed & ceteris contractibus duo rei promittendæ fieri possunt*; L. 9, ff. de duobus reis; & les testamens, ainsi que les contrats, peuvent former ces obligations.

§. III.

Des effets de la solidité entre plusieurs débiteurs.

270. Ces effets sont, 1°. que le créancier peut s'adresser à celui qu'il voudra des débiteurs solidaires, & exiger de lui, soit par demande, si la dette ne gît qu'en action, soit par voie de contrainte, si elle gît en exécution, le total de ce qui lui est dû. C'est une conséquence nécessaire de ce que chacun des débiteurs solidaires est débiteur du total.

Je ne pense pas même que les codébiteurs qui se sont obligés solidairement, aient entre eux le bénéfice de division; c'est-à-dire, que l'un d'eux, à qui le créancier demande le total, soit recevable, en offrant sa part, à demander que le créancier soit renvoyé contre les autres débiteurs pour chacun leur part, lorsqu'ils sont solvables. Les actes de Notaires portent ordinairement la clause de renonciation au bénéfice de division; & quand il n'y auroit point de clause de renonciation à cette exception de division, je ne pense pas qu'elle eût lieu. La Loi 47, ff. locati, dit qu'il est plus juste de la leur refuser; *Quamquam fortasse sit justius*, &c.

Il est vrai que la Nouvelle l'accorde aux codébiteurs solidaires qui se sont rendus caution l'un de l'autre, *alternâ fidejussione obligatis*; mais je ne vois pas qu'on la suive parmi nous. On n'accorde au débiteur solidaire qui est poursuivi pour le total, d'autre bénéfice que celui de pouvoir requérir la subrogation, ou cession des actions du créancier contre ses codébiteurs solidaires. Voyez sur cette subrogation, *infra*, p. 3, ch. 1, art. 6, §. 2.

271. Observez que le choix que fait le créancier de l'un des débiteurs contre lequel il exerce ses poursuites, ne libère pas les autres, tant qu'il n'est pas payé: il peut laisser ses poursuites contre celui qu'il a poursuivi le premier, & agir contre les autres; ou, s'il veut, les poursuivre tous en même temps; L. 28, cod. de fidej.

272. 2°. L'interpellation qui est faite à l'un des débiteurs solidaires, interrompt le cours de la prescription contre tous les autres; L. fin. Cod. de duobus reis. C'est encore une conséquence de ce que chacun des débiteurs est débiteur du total. Car le créancier, en l'interpellant, l'a interpellé pour le total de la dette. Il a donc interrompu la prescription pour le total de la dette, même à

l'égard des débiteurs qu'il n'a pas interpellés, lesquels ne pourroient opposer une prescription contre le créancier, que sur ce qu'il n'auroit pas usé de son droit pour la dette dont ils sont tenus : mais ils ne peuvent le prétendre, puisque la dette dont ils sont tenus, est la même que celle pour laquelle leur codébiteur a été interpellé pour le total.

273. 3°. Par la même raison, lorsque la chose due a péri par le fait ou la faute de l'un des débiteurs solidaires, ou depuis qu'il a été mis en demeure, la dette est perpétuée non-seulement contre ce débiteur, mais contre tous ses codébiteurs, qui sont tous solidairement tenus de payer au créancier le prix de cette chose : car la dette de chacun d'eux étant une seule & même dette, elle ne peut pas subsister à l'égard de l'un, & être éteinte à l'égard des autres : c'est ce que décide la Loi *penult. ff. de duob. reis. Ex duobus reis ejusdem Sūchi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet.* Par exemple, si Pierre & Paul m'ont vendu solidairement un certain cheval, & qu'avant qu'il m'ait été livré, il soit mort par la faute de Pierre, Paul demeurera débiteur aussi-bien que Pierre, & je pourrai lui demander la valeur du cheval aussi-bien qu'à Pierre, sauf à lui son recours contre Pierre : au lieu que s'ils avoient vendu sans solidité, Pierre seul seroit tenu de sa faute ; & Paul, par la mort du cheval, quoiqu'arrivée par la faute de Pierre, seroit entièrement quitte de son obligation, & ne demeureroit pas moins créancier de la moitié du prix pour lequel le cheval a été vendu, de même que si le cheval étoit mort par un cas purement fortuit ; *Mol. Traçt. de div. & ind. p. 3, n. 126.*

Observez que le fait, la faute ou la demeure de l'un des débiteurs solidaires préjudicie, à la vérité, à ses codébiteurs, *ad conservandam & perpetuendam obligationem* ; c'est-à-dire, à l'effet qu'ils ne soient pas déchargés de leur obligation par la perte de la chose, & qu'ils soient tenus d'en payer le prix : c'est en ce sens que la Loi *penult. ff. de duobus reis*, dit : *Alterius factum alteri quoque nocet.* Mais la faute, le fait ou la demeure de l'un d'eux ne préjudicie pas aux autres *ad augendam ipsorum obligationem* ; c'est-à-dire, qu'il n'y a que celui qui a commis la faute, ou qui a été mis en demeure, qui doit être tenu des dommages & intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de l'obligation, outre la valeur de la chose due. Quant à l'autre débiteur, qui n'a commis aucune faute, & qui n'a pas été mis en demeure, il n'est tenu d'autre chose que de payer le prix de la chose qui a péri par la faute ou depuis la demeure de son codébiteur ; son obligation ayant bien pu être perpétuée, mais non pas augmentée par la faute ou la demeure de son codébiteur. Par la même raison, il n'y a que celui qui a été mis en demeure, qui doit être tenu des intérêts & autres dommages dus par le retard & la demeure. C'est en ce sens que la Loi 32, §. *penult. ff. de usuris*, dit : *Si duo rei promittendi sint, alterius mora alteri non nocet.*

Dumoulin restreint la décision de cette Loi aux dommages & intérêts qui n'ont pas été expressément stipulés. S'ils l'avoient été, ils en seroient tous tenus ; le fait ou la demeure de l'un d'eux faisant exister la condition de l'inexécution de l'obligation sous laquelle ils s'étoient tous obligés auxdits dommages & intérêts ; *Mol. ibid. n. 127.*

274. 4°. Le paiement qui est fait par l'un des débiteurs, libère tous les autres.

autres. C'est une conséquence de ce que la dette solidaire n'est qu'une seule dette d'une même chose, dont il y a plusieurs débiteurs.

Non-seulement le paiement réel, mais toute autre espece de paiement doit avoir cet effet. C'est pourquoi, par exemple, si l'un des débiteurs solidaires, poursuivi par le créancier, lui a opposé, en compensation de la somme qui lui étoit demandée, une pareille somme que lui devoit le créancier, ses codébiteurs seront libérés par cette compensation, comme par le paiement réel qu'il en auroit fait.

Pierre & Paul sont mes débiteurs solidaires d'une somme de 1,000 livres; depuis je suis devenu débiteur envers Pierre d'une pareille somme de 1,000 livres: si j'ai poursuivi Pierre pour le paiement de 1,000 livres à moi dues par Pierre & Paul, & qu'il m'ait opposé la compensation de 1,000 livres que je lui devois, suivant ce que nous venons de dire, cette compensation équipollant au paiement, la dette de 1,000 liv. qui m'étoit due solidairement par Pierre & par Paul, est, par cette compensation, éteinte vis-à-vis de l'un & de l'autre. Mais si je n'ai pas poursuivi Pierre, & que je poursuive Paul pour le paiement de cette somme, Paul pourra-t-il opposer en compensation la dette de 1,000 livres que je dois à son codébiteur? Papinien, en la Loi 10, ff. de duobus reis, décide pour la négative: *Si duo rei promittendi socii non sint, non proderit alteri, quod stipulator alteri reo pecuniam debet.*

Néanmoins Domat, en ses Loix civiles, p. 1, l. 3, t. 3, f. 1, art. 8, décide contre ce texte, que Paul pourra opposer la compensation de ce que je dois à Pierre pour la part dont Pierre vis-à-vis de Paul est tenu de la dette, & non pour le surplus. Sa raison est que Pierre ne me devant plus cette part dont il étoit tenu de la dette, au moyen de la compensation de la dette qu'il a droit de m'opposer, Paul ne doit pas être obligé de payer pour Pierre cette part dont Pierre est quitte par la compensation. Cette raison n'est pas tout-à-fait concluante: car lorsqu'un débiteur solidaire paie le total de la dette, ce n'est que vis-à-vis de ses codébiteurs qu'il est censé payer pour eux les parts dont ils sont chacun tenus de la dette, les codébiteurs solidaires n'étant entre eux tenus de la dette que pour leur part; mais un débiteur solidaire étant vis-à-vis du créancier débiteur du total; lorsqu'il paie le total, ce n'est point vis-à-vis du créancier qu'il paie les parts de ses codébiteurs; il paie ce qu'il doit lui-même, & par conséquent il ne peut opposer en compensation que ce qui lui est dû à lui-même, & non ce qui est dû à ses codébiteurs; & c'est sur cette raison qu'est fondée la décision de Papinien. On peut dire en faveur de celle de Domat, qu'elle évite un circuit: car lorsque Paul m'aura payé pour le total la dette qu'il me doit solidairement avec Pierre, Paul aura recours contre Pierre pour la part dont il en étoit tenu; & pour cette part il saisira entre mes mains ce que je dois à Pierre, & me fera rendre, jusqu'à concurrence de cette part, ce que j'aurai reçu. Cette dernière raison doit faire suivre dans la pratique la décision de Domat.

275. La remise que le créancier feroit de la dette à l'un des débiteurs solidaires, libéreroit aussi les autres, s'il paroïssoit que le créancier, par cette remise, a eu intention d'éteindre la dette en total.

S'il paroïssoit que son intention a été seulement d'éteindre la dette quant à

la part pour laquelle celui à qui il en a fait remise en étoit tenu vis-à-vis de ses codébiteurs, & de décharger du surplus de la dette la personne de ce débiteur, la dette ne laissera pas de subsister pour le surplus dans les personnes de ses codébiteurs.

Quid, si le créancier, par la décharge qu'il a donnée à ce débiteur, avoit déclaré expressément qu'il entendoit décharger seulement la personne de ce débiteur, & conserver sa créance entière contre les autres codébiteurs, pourroit-il, au moyen de cette protestation, exiger le total des autres débiteurs, sans aucune déduction de la part de celui qu'il a déchargé? Je pense qu'il ne le pourroit. La raison est que des débiteurs solidaires ne se seroient pas obligés solidairement, mais seulement pour leurs parts, s'ils n'eussent compté qu'en payant le total ils auroient recours contre leurs codébiteurs, & qu'ils auroient pour cet effet la cession des actions du créancier pour les autres parties. Ce n'est que sous la charge tacite de cette cession d'actions, qu'ils se sont obligés solidairement; & par conséquent le créancier n'a droit d'exiger de chacun d'eux le total qu'à la charge de cette cession d'actions. Dans cette espèce, le créancier s'étant mis par son fait hors d'état de pouvoir céder ses actions contre un des débiteurs qu'il a déchargé, & par conséquent s'étant mis hors d'état de remplir la condition sous laquelle il a droit d'exiger le total, c'est une conséquence qu'il ne puisse plus demander à chacun le total. *Repellitur exceptione cendarum actionum*. Voyez ce qui est dit de la cession d'actions, *infra*, p. 3, ch. 1, art. 6, §. 2.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, & que le créancier en a déchargé un, perd-il entièrement la solidité? ou peut-il agir contre chacun des autres solidairement, & sous la déduction seulement de la part de celui qu'il a déchargé, & de ce que celui qu'il a déchargé, auroit été tenu de porter pour sa part, des portions de ceux d'entre eux qui seroient insolubles? Par exemple, si j'avois six débiteurs solidaires; que j'en aie déchargé un, qu'il en reste cinq, dont un est insolvable; ne puis-je agir contre chacun des autres que pour leur sixième? ou puis-je agir contre chacun des solvables pour le total, sous la déduction seulement du sixième dont étoit tenu celui que j'ai déchargé, & de la part dont il auroit été tenu de la portion de l'insolvable? Je pense que j'y serai bien fondé; car ce débiteur contre qui j'agis, ne peut prétendre contre moi d'autre déduction que de ce qu'il perd par le défaut de cession d'action contre celui que j'ai déchargé: or la cession d'action contre celui que j'ai déchargé, ne lui auroit donné que le droit de répéter de lui sa portion, & de le faire contribuer à celle des insolubles, comme nous le verrons *infra*, n. 281.

276. Lorsque l'un des débiteurs solidaires est devenu l'unique héritier du créancier, la dette n'est point éteinte contre les autres débiteurs: car la confusion *magis personam debitoris eximit ab obligatione, quam extinguit obligationem*. Mais ce débiteur, devenu héritier du créancier, ne peut l'exiger des autres débiteurs que sous la déduction de la part dont il en est tenu vis-à-vis d'eux; & s'il y en a quelqu'un d'insolvable, il doit en outre porter sa part de la portion de l'insolvable. Il en est de même dans le cas inverse, lorsque le créancier est devenu l'unique héritier de l'un des débiteurs solidaires.

§. I V.

De la remise de la solidité.

277. Le droit de solidité qu'a un créancier contre plusieurs débiteurs d'une même dette, étant un droit établi en sa faveur, il n'est pas douteux que, suivant la maxime, *Cuique licet juri in suum favorem introducto renuntiare.*, un créancier majeur qui a la libre disposition de ses biens, peut renoncer au droit de la solidité. Il y peut renoncer, soit en faveur de tous les débiteurs, en consentant que la dette soit divisée entre eux; soit en faveur de l'un des débiteurs qu'il déchargera de la solidité, en conservant son droit de solidité contre les autres, de manière néanmoins que la décharge qu'il a donnée à l'un d'entre eux, ne puisse préjudicier aux autres, comme il a été observé, n. 275.

Il peut y renoncer, soit par une convention expresse, soit tacitement.

Il est censé y avoir renoncé tacitement, lorsqu'il a admis quelqu'un des débiteurs à payer la dette *pour sa part* nommément. C'est la décision de la Loi 18, *Cod. de pact. Si creditores vestros, ex PARTE debiti admisisse quemquam vestrum pro sua persona solventem probaveritis, aditus rector. provincia, pro sua gravitate, ne aliter pro altero exigatur, providabit.*

La raison est que lorsque le créancier donne quittance en ces termes à l'un de ses codébiteurs solidaires: *J'ai reçu d'un tel la somme de . . . pour sa part*, il le reconnoît débiteur de la dette *pour une part*; & par conséquent il consent qu'il ne soit plus solidaire, étant deux choses opposées, d'être débiteur *pour une part*, & d'être débiteur solidaire.

Cette décision n'a pas lieu, si la quittance par laquelle le créancier déclare avoir reçu d'un tel *pour sa part*, porte une réserve de la solidité: car les termes formels par lesquels le créancier se réserve son droit de solidité, l'emportent sur la conséquence qu'on voudroit tirer des termes, *pour sa part*, employés dans sa quittance, pour en induire la renonciation à la solidité. Et quand même on accorderoit que ces termes, *pour sa part*, seroient aussi formels en faveur de la renonciation à la solidité, que la réserve expresse de la solidité formelle contre cette renonciation, il ne s'ensuivroit autre chose, sinon que ces termes, *pour sa part*, & ceux-ci, *sans préjudice de la solidité*, se détruiraient réciproquement, & que la quittance devroit être regardée comme si elle ne contenoit ni les uns ni les autres; auquel cas elle ne peut préjudicier au droit de solidité. C'est le raisonnement d'Alciat, *ad d. L. 18.*

On opposera peut-être que dans cette quittance, ces termes, *sans préjudice de la solidité*, doivent s'entendre d'une réserve que le créancier fait de son droit de solidité contre les autres codébiteurs, & non contre celui à qui il donne quittance; on croira les concilier par ce moyen avec les termes, *pour sa part*, employés dans la quittance. Cette explication ne vaut rien. Lorsque dans une quittance, comme dans tout autre acte, on réserve des droits, sans dire contre qui, il est naturel que cela s'entende des droits qu'on a contre celui avec qui l'on traite, ou à qui l'on donne quittance, & non de ceux qu'on a

contre d'autres. On concilie d'une façon plus naturelle ces termes, *pour sa part*, avec la réserve de solidité, en disant qu'en ce cas le créancier qui a réservé son droit de solidité, a entendu par ces termes, *pour sa part*, non une part pour laquelle ce débiteur seroit tenu vis-à-vis de lui créancier, mais la part pour laquelle ce débiteur est effectivement tenu de la dette vis-à-vis de ses codébiteurs ; laquelle part le créancier a bien voulu recevoir de lui dans ce moment ; sauf à exiger de lui le surplus, en vertu du droit de solidité qu'il a contre lui, & qu'il se réserve. C'est un des points jugés par un Arrêt du 6 Septembre 1712, rapporté au sixième tome du Journal des Audiences.

Lorsque la quittance porte, *sans préjudice de mes droits*, c'est la même chose que si elle portoit, *sans préjudice de la solidité* : car le droit de solidité est compris dans la généralité des termes, *sans préjudice de mes droits* ; & c'est même le droit dont la réserve a le plus de rapport à la quittance que je donne, & qui sert de corrective aux termes, *pour sa part*, employés dans ma quittance. *Alciat, ad dict. leg.*

Lorsque le créancier a donné à l'un de ses codébiteurs solidaires quittance purement & simplement d'une certaine somme, qui fait précisément celle dont le débiteur est tenu de la dette pour sa part vis-à-vis de ses codébiteurs, sans exprimer qu'il l'a reçue pour sa part, le créancier est-il censé avoir remis son droit de solidité ? Je pense qu'il ne doit pas être censé l'avoir remis, & que la décision de la Loi *Si creditores*, ci-dessus citée, doit être restreinte dans son cas, qui est celui auquel l'un des codébiteurs a été reçu expressément à payer pour sa part personnelle, *ex parte pro personâ suâ*, & que c'est de cette expression portée par la quittance que le créancier reçoit pour la part de ce débiteur, que se tire la présomption de la renonciation à la solidité. Mais si le créancier a bien voulu recevoir de l'un de ses débiteurs une partie de sa dette, que ce débiteur solidaire lui devoit pour le total, on ne doit pas de cela seul en conclure qu'il a voulu le décharger de la solidité : car il n'y a en ce cas aucune nécessité de tirer cette conséquence ; & on ne la doit pas tirer sans nécessité, personne n'étant présumé remettre ses droits : *nemo facile donare presumitur*. C'est ce qui est décidé en la Loi 8, §. 1, ff. de leg. 1^o. dans l'espece de deux héritiers que le testateur avoit grevés solidairement de la prestation d'un legs. Pomponius décide que le légataire qui a demandé, ou même qui a reçu la part de l'un des codébiteurs, n'est pas censé pour cela l'avoir déchargé de la solidité, & qu'il peut exiger de lui le surplus. *Quid si ab altero partem petieris ? Liberum erit ab alterutro reliquum petere : idem erit & si alter partem solvisset*. Bacquet, *Traité des Droits de Justice*, chap. 21, n. 245 ; Bagnage, *Traité des Hypotheq. part. 2, 4*, sont de notre avis.

Barthole prétend qu'il y a cet égard une différence entre les débiteurs solidaires par testament, & ceux qui le sont par un acte entre vifs : mais cette distinction n'est fondée sur aucune raison solide.

Observez que ces termes de la Loi, *idem erit & si alter partem solvisset*, doivent s'entendre du cas auquel le créancier, sans avoir fait aucune demande, reçoit volontairement de l'un des débiteurs solidaires la somme à laquelle monte ce que ce débiteur doit pour sa part, sans exprimer dans la quittance qu'il la reçoit pour sa part, comme il sera dit ci-après.

Lorsqu'un créancier a fait commandement à l'un des débiteurs solidaires de payer telle somme *pour sa part* de la dette, ou lorsqu'il l'a assigné pour payer *sa part* de la dette, est-il censé pour cela seul avoir divisé sa dette, & avoir déchargé ce débiteur de la solidité ? Les Docteurs sont partagés sur cette question : Balde est pour l'affirmative, & Barthole pour la négative. Pour l'affirmative, on dira qu'il paroît y avoir même raison de le décider dans ce cas, que dans le cas de la Loi *Si creditores*, ci-dessus rapportée. Dans le cas de la Loi, le créancier qui a exprimé en termes formels, dans la quittance qu'il a donnée à l'un des débiteurs solidaires, qu'il avoit reçu telle somme *pour sa part*, a, par ces termes, reconnu & consenti qu'il ne fût débiteur que pour sa part, & par conséquent qu'il ne fût plus débiteur solidaire, étant deux choses opposées, d'être débiteur *pour une part*, & d'être débiteur solidaire. Or, lorsqu'un créancier a exprimé dans le commandement fait à l'un des débiteurs solidaires, ou dans l'exploit de demande donné contre lui, qu'il lui demande une telle somme *pour sa part*; ne peut-on pas dire de même que par ces termes, *pour sa part*, il a consenti que ce débiteur ne fût plus solidaire ? Par conséquent il paroît y avoir, dans ce cas, même raison de décider que le créancier l'a déchargé de la solidité, que dans le cas de la Loi *Si creditores*. Au contraire, pour la négative, on a coutume d'alléguer la Loi *Reos*, 23, *Cod. de fid.* & la Loi 8, §. 1, ff. *de leg. 1^o*. ci-dessus citée. La Loi *Reos* ne me paroît nullement décider cette question; mais la Loi 8, §. 1, décide formellement qu'un débiteur solidaire n'est pas déchargé de la solidité par la demande que lui a faite le créancier de payer *sa part*; puisqu'elle décide que le créancier, nonobstant la demande, n'est pas exclus de demander le surplus à l'un ou à l'autre des débiteurs; & par conséquent, même à celui à qui il avoit d'abord demandé *sa part*: *Quid si ab altero partem petierit? Liberum erit ab alterutro reliquum petere.* La raison est que les dettes étant contractées par le concours de volontés du créancier & du débiteur, la remise ne peut s'en faire que par un consentement contraire des mêmes parties; *part. 3, ch. 3, art. 1, §. 3.* D'où il suit qu'en supposant que la demande faite à l'un des débiteurs solidaires de payer *sa part*, renfermeroit une volonté du créancier de lui remettre la solidité, tant que la volonté du débiteur n'a pas concouru avec celle du créancier; tant que le débiteur n'a pas acquiescé à cette demande, & offert en conséquence de payer *sa part*, cette demande ne peut faire acquérir au débiteur aucun droit, ni le décharger de la solidité, ni par conséquent empêcher le créancier d'augmenter ses conclusions contre lui, & de lui demander le total de la dette. En cela, ce cas-ci diffère de la Loi *Si creditores*; dans lequel la volonté du débiteur qui paie sa part de la dette au créancier, qui veut bien s'en contenter, concourt avec celle du créancier pour la remise du surplus.

Lorsque le débiteur poursuivi pour le paiement de sa part, avant que le créancier ait augmenté ses conclusions contre lui, a payé sa part, ou seulement même offert de la payer, il me paroît qu'en ce cas il y a une entière parité de raison de décider, de même que dans le cas de la Loi *Si creditores*, pour la décharge de la solidité. C'est pourquoi je pense que ces derniers termes de la Loi 8, §. 1, ff. *de leg. 1^o*. *idemque erit & si alter partem solvisset*, qui sont un verset séparé dans ce paragraphe, doivent être restreints au cas d'un

paiement volontaire fait sans que la quittance exprime que le créancier a reçu pour sa part, & ils ne doivent pas s'entendre d'un paiement fait en conséquence d'une poursuite contre le débiteur pour le paiement de sa part.

Pareillement, lorsque, sur la demande du créancier contre l'un des débiteurs solidaires pour le paiement de sa part, il est intervenu Sentence qui le condamne à payer sa part, le créancier ne peut plus lui demander le surplus : la Sentence de condamnation supplée à cet égard à la volonté du débiteur pour l'acceptation de la remise du surplus ; *cum in judiciis quasi contrahamus, & iudicatum quamdam novationem inducat*. C'est l'avis de Bacquet, *ibid. n. 247*.

278. Lorsqu'il y a plus de deux débiteurs solidaires, la quittance donnée à l'un d'eux d'une somme, avec l'expression que c'est pour le paiement de sa part, décharge-t-elle de la solidité tous les débiteurs, ou seulement celui à qui elle est donnée ? Les Docteurs ont été encore partagés sur cette question. Les anciens Docteurs tenoient l'affirmative, & se fondonoient sur la Loi *Si creditores*, ci-dessus citée. Pierre de Létaille, dit *Stella*, célèbre Professeur de l'Université d'Orléans, a été le premier, au rapport d'Alciat, *ad d. Leg. qui ait tenu la négative*. Son sentiment paroît être le meilleur, & le plus conforme aux principes du Droit. La Loi *Si creditores*, bien entendue, n'y est pas contraire. Cette Loi est fondée sur une convention qu'on présume tacitement intervenue pour la décharge de la solidité, entre le créancier & celui des débiteurs à qui il a donné la quittance. Or c'est un des principes de Droit les plus constans, que les conventions ne peuvent faire acquérir de droit qu'entre les parties entre qui elles interviennent ; *suprà, n. 85 & seq.* : d'où il suit que celle-ci n'a pu procurer la décharge de la solidité qu'au débiteur à qui le créancier a donné la quittance, qui est le seul avec qui il a traité, & qu'elle n'a pu la procurer aux autres débiteurs, avec lesquels le créancier n'a eu à cet égard aucune convention : la bonté que le créancier a eue pour l'un de ses débiteurs, en l'admettant à payer la dette pour sa part seulement, ne doit pas lui être préjudiciable vis-à-vis des autres : *Bonitas creditoris*, dit Alciat, *ad h. L. non debet esse ei captiosa*. La Loi *Si creditores*, sur laquelle se fondent les anciens Docteurs, n'a aucun rapport à cette question : il y a même apparence que dans l'espece de cette Loi, il n'y avoit que deux débiteurs solidaires ; s'il y en avoit eu plusieurs, l'Empereur auroit dit : *Rector providebit ne unus pro ceteris exigatur*. Ces termes, *ne alter pro altero exigatur*, désignent deux débiteurs seulement, & s'entendent en ce sens, *ne alter qui solvit, pro altero qui nondum solvit, exigatur*.

Cette décision doit être suivie, avec ce tempérament, que si parmi les débiteurs qui restent, il y en avoit quelqu'un d'insolvable, ces débiteurs devroient être déchargés de la part que celui qui a été déchargé de la solidité, auroit porté de l'insolvabilité : car s'ils ne devoient pas profiter de cette décharge, elle ne doit pas leur préjudicier. Il faut néanmoins avouer que Bacquet, *ibid. n. 245*, après avoir dit que l'opinion de Létaille lui paroît équitable, avoue que l'opinion contraire, qui est celle des anciens Docteurs, est suivie au Châtelet de Paris : mais je crois que c'est une erreur qu'il faut réformer, si elle ne l'a déjà été.

Lorsque le créancier a fait condamner l'un des débiteurs solidaires à payer sa part de la dette, on doit, suivant les mêmes principes, décider que cette

Sentence ne doit pas décharger de la solidité les autres débiteurs, *cum res judicata aliis non proficit* ; & qu'ils peuvent seulement demander, dans le cas où il y auroit quelqu'un parmi eux d'insolvable, que le créancier leur fasse raison & déduction de la part que celui qu'il a déchargé auroit dû porter de cette insolvabilité.

279. Il nous reste une question, qui est de sçavoir si, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires d'une rente, la quittance que le créancier a donnée à l'un d'eux d'une telle somme *pour sa part* des arrérages qui étoient lors échus, le décharge de la solidité pour l'avenir, ou seulement quant aux arrérages échus pour lesquels la quittance a été donnée ? Il faut décider qu'elle ne le décharge de la solidité que pour les arrérages échus, & pour lesquels la quittance a été donnée, & non pour l'avenir. Cette décision est fondée sur le principe ci-dessus établi, que *Nemo facile presumitur donare*. D'où il suit qu'on ne doit point tirer de la quittance donnée par le créancier, la conséquence qu'il a voulu décharger le débiteur de la solidité de la rente pour l'avenir, s'il n'y a nécessité de la tirer. Or il n'y a aucune nécessité : car de ce que le créancier a bien voulu permettre à ce débiteur de payer, *pour sa part*, les arrérages qui étoient échus, & pour lesquels il a donné quittance *pour sa part*, il s'ensuit seulement que le créancier a voulu le décharger de la solidité pour lesdits arrérages ; mais il ne s'ensuit nullement qu'il ait voulu le décharger de la solidité de la rente pour l'avenir. Ainsi le décide Alciat, *ad d. L. Bacquet, ibid. n. 246.*

Néanmoins si, pendant le temps requis pour la prescription, c'est-à-dire, pendant un espace de trente ans, le débiteur avoit toujours été admis à payer les arrérages *pour sa part*, ce débiteur auroit acquis par prescription la décharge de la solidité, même pour l'avenir ; Alciat, Bacquet, *ibid.* Mais en ce cas même, comme l'observe Bacquet, *ibid.* ce débiteur n'auroit pas acquis le droit de racheter la rente seulement pour sa part : car de ce que le créancier a bien voulu le décharger de la solidité de la prestation des arrérages, il ne s'ensuit nullement qu'il ait pareillement consenti à la division du rachat de sa rente.

§. V.

De la cession des actions du créancier, qu'a droit de demander un débiteur solidaire qui paie le total.

280. Le débiteur solidaire qui paie le total, peut n'éteindre absolument la dette que pour la part qu'il est tenu de payer pour soi, & sans recours. Voyez *suprà*, n. 264. Il a le droit de se faire céder les actions du créancier pour le surplus contre ses débiteurs ; & au moyen de cette cession d'actions, il est censé en quelque façon plutôt acheter la créance du créancier pour le surplus contre ses codébiteurs, que l'avoir acquittée : *Creditor non in solutum accepit, sed quodammodo nomen creditoris vendidit* ; L. 36, ff. de fidejuss.

Le créancier ne peut refuser cette subrogation ou cession de ses actions au débiteur solidaire qui paie le total, lorsqu'il la lui demande : & même s'il étoit mis hors d'état de pouvoir les céder contre quelqu'un, il donneroit atteinte à son droit de solidité, comme il a été dit *suprà*.

Il y a plus : lorsque le débiteur a, par l'acte de paiement, requis la subrogation, quand même le créancier la lui auroit expressément refusée, le débiteur, selon nos usages, ne laisse pas de jouir de cette subrogation, sans être obligé de poursuivre le créancier pour le contraindre à la lui accorder. La Loi supplée en ce cas à ce que le créancier auroit dû faire, & subroge elle-même le débiteur qui a requis la subrogation, en tous les droits & actions du créancier.

Quid, si le débiteur avoit payé sans requérir la subrogation ? Il ne pourroit plus par la suite se faire subroger aux actions du créancier : car le paiement pur & simple qu'il auroit fait, ayant éteint entièrement la créance & toutes les actions & droits qui en résultent, on ne peut plus par la suite lui céder ce qui n'existe plus : *Si post solutum, sine ullo pacto, omne quod ex causâ tutelæ debetur, actiones post aliquod intervallum cessæ sint, nihil eâ cessione actum, cum nulla actio superfuit* ; L. 76, ff. de solut.

Les Docteurs, entre autres textes de Droit, ont coutume de citer cette Loi, pour décider que la subrogation ne se fait pas de plein droit, si elle n'est requise par le paiement que fait le débiteur solidaire, ou une caution, ou quelque autre personne que ce soit, qui paie ce qu'elle doit pour d'autres, ou avec d'autres ; & ce texte paroît effectivement le décider en termes assez formels. Néanmoins Dumoulin, en la première de ses leçons solennelles qu'il fit à Dole, a prétendu, contre le sentiment de tous les Docteurs, qu'un codébiteur solidaire, une caution, & généralement tous ceux qui payoient ce qu'ils devoient avec d'autres ou pour d'autres, étoient, en payant, subrogés de plein droit, quoiqu'ils n'eussent pas requis la subrogation. Sa raison étoit qu'ils doivent toujours être présumés n'avoir payé qu'à la charge de cette subrogation qu'ils avoient droit d'exiger, personne ne pouvant être présumé négliger ses droits, & y renoncer. Il prétend que cette Loi 76 n'est pas, comme tous l'ont pensé, dans l'espèce d'un tuteur qui a payé le reliquat qu'il devoit solidairement avec ses cotuteurs, sans demander la subrogation contre eux ; mais qu'elle est dans l'espèce d'un ami d'un tuteur, qui avoit payé pour lui, & qui n'étoit pas obligé à la dette. Dumoulin prétend que ce n'est que dans ce cas qu'il n'y a pas de subrogation, lorsque la quittance n'en fait pas mention ; parce qu'en ce cas le créancier n'étant pas obligé de céder ses actions, on ne peut supposer cette cession d'actions en ce cas, si elle n'est expressément convenue : mais toutes les fois que celui qui a payé avoit intérêt de payer, & avoit droit par conséquent de se faire subroger aux actions du créancier contre ceux pour qui ou avec qui il étoit débiteur de ce qu'il a payé, il doit toujours, dit Dumoulin, être censé avoir été subrogé, quoiqu'il n'ait pas requis la subrogation. Il fonde son opinion principalement sur la Loi 1, §. 13, ff. de tut. & rat. qu'il entend dans un sens tout différent de celui dans lequel ce texte a toujours été entendu. Il est dit : *Si forte quis ex factō alterius tutoris condemnatus præstiterit, vel ex communi gestu, nec ei mandata sunt actiones, constitutum est à D. Pio & ab Imperatore nostro & patre ejus, utilem actionem tutori adversus contutoreum dandam* : au lieu que le texte s'entend ordinairement de l'action *utilis negotiorum gestorum*, que ces constitutions accordent en ce cas au tuteur contre ses cotuteurs ; laquelle action avoit fait difficulté, parce que ce tuteur

tuteur en payant ce qu'il étoit condamné en son propre nom, *non contutoris, sed magis proprium negotium gessisse videbatur*. Dumoulin au contraire entend ce texte de l'action de tutelle que le mineur avoit contre l'autre tuteur, qui est appelée *utilis*, parce que la Loi, *utilitate ita suadente*, à défaut d'une cession expresse, y subroge le tuteur qui a payé.

Cette opinion de Dumoulin n'a pas prévalu, & l'on a continué d'enseigner dans les écoles & de pratiquer au barreau qu'un codébiteur solidaire, de même que les cautions, & tous ceux qui payoient ce qu'ils devoient avec d'autres ou pour d'autres, n'étoient subrogés aux actions du créancier que lorsqu'ils avoient requis la subrogation. La raison est que, suivant un principe avoué par Dumoulin lui-même, il ne se fait pas de subrogation de plein droit, à moins que la Loi ne s'en explique : *non transeunt actiones, nisi in casibus jure expressis*. Or Dumoulin ne peut trouver aucun texte de Droit qui établisse en ce cas la subrogation : la Loi 1, §. 13, ff. de tut. & rat. distr. qui est le principal fondement de son opinion, ne l'établit point, n'y ayant aucune nécessité d'entendre ce texte dans le sens que Dumoulin l'entend d'une action *utilis tutelæ*, à laquelle le tuteur qui a payé soit subrogé ; & ce texte peut s'entendre, dans un sens beaucoup plus naturel, de l'action *utilis negotiorum gestorum*. Bien loin donc que ce texte établisse que la subrogation se fait en ce cas de plein droit, au contraire il suppose qu'elle ne se fait pas. C'est aussi le sens naturel que présente la Loi 76, ff. de solut. Celui que Dumoulin donne à cette Loi ne l'est point du tout. La Loi 39, ff. de fidej. & la Loi 11, Cod. d. tit. souffrent encore moins de réplique. Ces Loix décident que le fidéjusseur qui a manqué, en payant, de se faire subroger, n'a pas d'action contre ses codéjusseurs : ce qui suppose bien clairement qu'il n'est pas subrogé de plein droit sans requérir la subrogation ; car s'il l'étoit, il auroit été inutile de consulter l'Empereur Alexandre, pour sçavoir s'il avoit une action. En vain dit-on, pour l'opinion de Dumoulin, que le débiteur solidaire ayant le droit de se faire subroger aux actions du créancier contre ses codébiteurs, ne doit pas être présumé avoir renoncé à ce droit, personne n'étant présumé renoncer à ses droits. La réponse est, que ce droit consistant dans une simple faculté qu'il a de requérir la subrogation, dont il peut user ou ne pas user, il ne suffit pas qu'il ne soit pas présumé avoir renoncé à son droit ; il faut qu'il paroisse avoir usé de cette faculté ; ce qui ne paroît pas, s'il ne l'a point déclaré. Le débiteur qui paie, ayant un autre motif pour payer que d'acquérir la subrogation, sçavoir, celui d'éviter les contraintes du créancier, & de libérer sa personne & ses biens ; le paiement qu'il fait sans requérir la subrogation, établit seulement qu'il a voulu se libérer, & non pas qu'il a voulu acquérir la subrogation. D'ailleurs, quand on supposeroit une volonté de l'acquérir, cette volonté gardée au-delà de lui ne seroit pas suffisante ; son droit consistant dans la faculté de la requérir, la subrogation ne peut avoir lieu qu'il ne l'ait requise. Il est vrai que la Loi l'accorde au défaut du créancier : mais pour qu'on puisse dire que c'est au défaut du créancier, il faut que le créancier ait été mis en demeure de l'accorder, par la requisiion qui lui en doit être faite. C'est par ces raisons que les Auteurs modernes ont continué de suivre l'opinion commune.

Renusson, *Traité des Subrogations*, ch. 7, n. 68, & ch. 9, n. 7, tient cette

derniere opinion: elle a été suivie aussi par la Jurisprudence des Arrêts. Il y en a un du 26 Août 1706, rapporté au 5^e tome du Journal des Audiences, qui a jugé qu'une caution ayant payé sans requérir la subrogation, n'étoit pas subrogée aux actions du créancier, & qu'en conséquence elle n'avoit aucune action contre la femme du débiteur qui s'étoit obligée envers le créancier à réintégrer son mari en prison, ou à payer pour lui.

Il y a néanmoins certains cas dans lesquels la subrogation a lieu de plein droit. Voyez notre Introduction au titre 20 de la Coutume d'Orléans, chap. 1, sect. 5.

281. Le débiteur solidaire qui, en payant, a requis la subrogation, est, pour le surplus de ce dont il étoit débiteur pour soi-même & sans recours, subrogé aux actions du créancier, non-seulement contre ses codébiteurs, mais contre leurs cautions, s'ils en ont donné au créancier: il est subrogé à tous les privilèges, & à tous les droits d'hypothèque attachés aux actions du créancier; & il peut les exercer même contre les tiers, comme l'auroit pu le créancier, dont il est le *procurator in rem suam*.

Lorsqu'il y a plusieurs codébiteurs, comme par exemple, lorsqu'une obligation a été contractée solidairement par quatre particuliers, c'est une question controversée entre les Docteurs, si l'un des quatre, qui a payé le total de la créance, avec subrogation, peut agir solidairement contre chacun de ses codébiteurs, sous la déduction seulement du quart dont il étoit tenu pour soi-même, & pour lequel il n'a pu être subrogé; ou s'il ne peut agir contre chacun d'eux que pour leur quart? La question a été jugée anciennement pour la première opinion. Effectivement, il semble d'abord que le débiteur étant, par subrogation, le *procurator in rem suam* du créancier, il peut exercer les actions du créancier solidairement contre chacun des débiteurs, de la même manière que le créancier le pourroit lui-même. Néanmoins les nouveaux Arrêts ont jugé pour la deuxième opinion. L'Auteur du Journal du Palais, t. 1, p. 615 de l'édition de 1701, en rapporte un du 22 Février 1650, qui a été suivi d'un autre du 5 Septembre 1674. La raison est qu'autrement il se feroit un circuit d'actions: car celui de mes codébiteurs à qui j'aurois fait payer le total de la créance, ma part déduite, auroit droit, en payant, d'être pareillement subrogé aux actions du créancier, sous la déduction de la part dont il est lui-même tenu; & en vertu de cette subrogation, il auroit droit d'exiger de moi, sous la déduction de sa part, ce qu'il m'auroit payé, puisque je suis tenu moi-même de la solidité. Je ne pourrois pas dire, pour me défendre de ce circuit, que je ne suis plus débiteur, ayant payé le créancier; car, au moyen de la subrogation, le paiement que j'ai fait n'a éteint la dette que pour la part dont j'en étois tenu pour moi-même, & non pour le surplus: au moyen de la subrogation, j'ai plutôt acquis la créance du créancier pour le surplus, que je ne l'ai acquittée. Mais étant remboursé par mon codébiteur qui auroit aussi requis la subrogation, cette créance pour le surplus, & sous la déduction de la part dont il est lui-même tenu, passeroit en la personne de ce codébiteur: ce ne seroit plus moi, mais lui qui seroit le *procurator in rem suam* du créancier, & qui, en cette qualité, auroit droit d'exercer contre moi les actions du créancier pour ce surplus, & de me faire rendre ce qu'il m'a payé.

Lorsqu'ayant payé le total avec subrogation, il se trouve entre mes codébiteurs quelqu'un qui est insolvable, & de qui je ne puis recouvrer la part pour laquelle il est tenu de la dette, cette insolvabilité doit se répartir entre ceux qui sont solvables & moi; l'équité ne permet pas qu'ayant acquitté seul la dette commune, je porte seul cette insolvabilité.

§. V I.

Des actions que le débiteur solidaire qui a payé sans subrogation, peut avoir de son chef contre ses codébiteurs.

282. Quoiqu'un débiteur solidaire ait omis, en payant, de requérir la subrogation, il n'est pas néanmoins dépourvu de tout recours, & il a de son chef contre chacun de ses codébiteurs une action pour répéter la part dont chacun desdits codébiteurs est tenu de la dette.

Cette action est différente, selon les différentes causes d'où procède la dette.

Lorsque la dette solidaire est contractée par plusieurs personnes pour une affaire commune; comme lorsque plusieurs personnes ont fait en commun l'acquisition d'un héritage, au paiement du prix duquel ils se sont obligés solidairement; ou lorsqu'elles ont emprunté une somme qu'elles ont employée à des affaires communes, ou qu'elles ont partagée entre elles, & à la restitution de laquelle elles se sont obligées solidairement; dans ces cas & autres semblables, celui des débiteurs solidaires qui a payé le total, a contre chacun de ses codébiteurs l'action *pro socio*.

Il a cette action contre chacun d'eux pour la part que chacun d'eux a eue à l'affaire commune qui a donné lieu à cette dette, chacun d'entre eux devant être tenu de la dette pour cette part.

Si quelqu'un d'entre eux étoit insolvable, celui qui a payé le total, a en outre action contre chacun de ceux qui sont solvables, pour être payé de ce que chacun d'eux doit porter de cette insolvabilité; & chacun d'eux en doit porter au *prorata* de la part qu'il a eue dans la société: car l'insolvabilité d'un associé est une perte pour la société; cette perte doit tomber par conséquent sur chacun des associés, pour la part qu'il a dans la société.

Ceci s'éclaircira par un exemple. *Finge*. Six personnes, Pierre, Paul, Jacques, André, Jean & Thomas acquièrent une partie de marchandises ensemble, pour la somme de 1,000 livres, au paiement duquel prix ils s'obligent solidairement envers le vendeur. Par le partage qu'ils en font entre eux, Pierre prend la moitié pour son compte, en se chargeant de la moitié du prix; les cinq autres partagent l'autre moitié par égales portions. Thomas paie au créancier tout le prix sans subrogation; André est insolvable. Thomas, qui a payé la dette en entier, a recours contre ses codébiteurs solvables, 1°. pour la part dont chacun d'eux étoit tenu dans la dette, sçavoir, contre Pierre pour 500 l. & contre Paul, Jacques & Jean pour chacun 100 liv; & de plus il aura recours contre chacun desdits quatre codébiteurs solvables, pour la portion que chacun d'eux doit porter dans celle de l'insolvable, suivant la répartition qui en devoit être faite entre eux, au *prorata* de ce dont chacun étoit tenu de la dette.

Ainsi la portion dont Pierre est tenu de la dette, étant quintuple de celle dont chacun des autres débiteurs en est tenu, il doit porter dans les 100 liv., portion de l'insolvable, une part qui soit le quintuple de celle que chacun des autres débiteurs solvables en doit porter ; & pour cet effet, il faut diviser cette somme de 100 liv. en neuf parts ou neuvièmes, ce qui fait pour chaque neuvième 11 liv. 2 den. & deux neuvièmes de denier. Pierre en doit porter cinq neuvièmes, qui montent à 55 liv. 1 sou. Thomas, qui a acquitté la dette, aura donc encore recours contre Pierre pour 55 liv. 1 sou, & contre chacun des trois autres, Paul, Jacques & Jean, pour 11 liv. 2 den. ; & il fera confusion sur lui du restant.

Lorsque l'affaire pour laquelle la dette a été contractée par plusieurs qui sont obligés solidairement, ne concerne que l'un d'entre eux, quoiqu'ils soient tous vis-à-vis du créancier débiteurs principaux, néanmoins entre eux, celui que l'affaire concerne est le seul débiteur principal, & les autres sont comme ses cautions. Par exemple, si Pierre, Jacques & Jean empruntent une somme d'argent, qu'ils s'obligent solidairement de rendre, & que Pierre ait retenu la somme d'argent, Pierre est vis-à-vis de ses codébiteurs le seul débiteur principal : si c'est lui qui a acquitté la dette, il n'a aucun recours contre ses codébiteurs, qui ne se sont rendus débiteurs avec lui que pour lui faire plaisir. Au contraire, si c'est Jacques qui a acquitté la dette, Jacques aura l'action *mandati* contre Pierre, pour la répéter en entier de lui ; de même qu'une caution a l'action *mandati* contre le débiteur principal, lorsqu'elle a acquitté la dette.

Mais en cas d'insolvabilité de Pierre, Jacques, qui a payé, le total aura-t-il l'action contre Jean pour en répéter de lui la moitié ? Cela dépend de la décision de la question, si le fidéjusseur a action contre ses codéjusseurs. Voyez cette question *infra*, ch. 6, sect. 7, art. 4.

Lorsque la dette solidaire a pour cause une donation ; *putà*, lorsque deux ou trois personnes ont par contrat de mariage donné à quelqu'un certaine somme, qu'elles se sont obligées solidairement de lui payer, & que l'une d'elles a payé le total, il ne peut pas en ce cas y avoir lieu à l'action *pro socio* contre les codébiteurs : car on peut bien contracter société en achetant ensemble, en vendant ensemble, mais non pas en donnant ensemble, la société étant par sa nature un contrat qui se fait *lucris in commune quarendi causâ*. L'action qu'a en ce cas contre ses codébiteurs celui qui a payé le total, est l'action *mandati* : car dans cette espèce, chacun des donateurs n'est donateur & débiteur pour lui-même que de sa part. Il l'est du surplus pour ses codonateurs, comme leur caution & leur mandataire ; il a par conséquent contre eux pour ce surplus l'action *mandati*, telle que l'a une caution.

Lorsque la dette solidaire procède d'un délit, *putà*, lorsque plusieurs ont été condamnés solidairement envers quelqu'un au paiement d'une certaine somme pour la réparation civile d'un délit qu'ils ont commis ensemble ; celui qui a payé le total ne peut avoir contre ses codébiteurs, ni l'action *pro socio*, ni l'action *mandati* : *Nec enim ulla societas maleficiorum* ; L. 1, §. 1.4, ff. *tut. & rat. Nec societas, aut mandatum flagitiosa rei ulla vires habet*, L. 35, §. 2, *contr. empt. Rei turpis nullum mandatum est* ; L. 6, §. 3, ff. *mand.* Selon les principes scrupuleux des Jurisconsultes Romains, le débiteur qui a payé le total, n'a en ce cas aucun recours contre ses codébiteurs.

Notre pratique Françoisse, plus indulgente, accorde en ce cas une action à celui qui a payé le total, contre chacun de ses codébiteurs, pour répéter de lui sa part : Voyez Papon, L. 24, t. 12, n. 4. Cette action ne naît pas du délit qu'ils ont commis ensemble; *nemo enim ex delicto consequi potest actionem*; elle naît du paiement qu'il a fait d'une dette qui lui étoit commune avec ses codébiteurs, & de l'équité, qui ne permet pas que ses codébiteurs profitent à ses dépens de la libération d'une dette dont ils étoient tenus comme lui. C'est une espèce d'action *utilis negotiorum gestorum*, fondée sur les mêmes raisons d'équité sur lesquelles est fondée l'action que nous donnons dans notre Jurisprudence au fidéjusseur qui a payé contre ses codéjusseurs. Voyez ce qui en est dit *infra*, ch. 6, sect. 7, art. 4.

CHAPITRE IV.

De quelques especes particulieres d'obligations considérées par rapport aux choses qui en sont l'objet.

ENTRE les divisions des obligations par rapport aux choses qui en sont l'objet, que nous avons rapportées *supra*, ch. 1, §. 3, nous avons dit qu'il y avoit des obligations d'une chose certaine, comme d'un tel cheval; & des obligations d'une chose incertaine & indéterminée d'un certain genre, *puta*, celle d'un cheval indéterminément.

Nous avons dit aussi qu'il y avoit des obligations divisibles, & d'autres indivisibles. Nous traiterons ici dans une première Section, de l'espece particulière d'obligation d'une chose indéterminée d'un certain genre; dans une seconde Section, des obligations divisibles & indivisibles.

SECTION PREMIERE.

De l'obligation d'une chose indéterminée d'un certain genre.

283. Ce qui est absolument indéterminé ne peut être l'objet d'une obligation; *supra*, n. 131. Par exemple, si je vous ai promis de vous donner *quelque chose*, sans dire quoi, il ne résulte de cette promesse aucune obligation. Mais on peut contracter l'obligation d'une chose indéterminée d'un certain genre de choses; comme lorsqu'on s'oblige envers quelqu'un de donner un cheval, un lit garni, une paire de pistolets, sans déterminer quel cheval, quel lit, quels pistolets. L'individu qui fait l'objet de ces obligations est indéterminé; mais le genre dans lequel cet individu est à prendre, est certain & déterminé: ces obligations sont indéterminées *quoad individuum*, quoiqu'elles aient *quoad genus* un objet déterminé.

Ces obligations sont plus ou moins indéterminées, suivant que le genre dans lequel la chose est à prendre, est plus ou moins général. Par exemple, si quelqu'un s'est obligé de me donner un cheval de ses haras, l'obligation étant rel-

treinte à ses haras, est moins indéterminée que s'il s'étoit simplement obligé à me donner un cheval.

Dans ces obligations, chacune des choses comprises sous le genre dans lequel la chose due est à prendre, est *in facultate solutionis*, pourvu qu'elle soit bonne, loyale & marchande, *sed non in obligatione*: car il n'y a, à la vérité, aucun individu que le débiteur ne puisse payer; mais il n'y en a aucun proprement qui puisse lui être demandé.

Il y a bien une des choses de ce genre qui est due; car l'obligation doit avoir un objet: mais cette chose n'est aucun des individus *in concreto*; c'est une chose de ce genre, considérée *in abstracto*, par une idée transcendante qui fait abstraction des individus qui composent le genre; c'est une chose incertaine, indéterminée, qui ne se déterminera que par le paiement valable qui sera fait de l'un des individus.

Il est vrai que cette chose ainsi considérée, jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par le paiement, est une chose qui ne subsiste que dans l'entendement: mais nous avons vu *suprà*, que des êtres intellectuels pouvoient être l'objet des obligations; les obligations étant elles-mêmes des êtres intellectuels.

Cette idée que nous donnons après Dumoulin, *Traité de div. & indiv. p. 2, quest. 5*, de l'objet de l'obligation d'une chose d'un genre certain, paroît plus naturelle & plus véritable que celle de ceux qui pensent que ces obligations ont pour objet tous les individus renfermés sous le genre, de manière que chacun de tous ces individus est dû, *non quidem determinatè*, mais sous une espèce d'alternative, sous cette espèce de condition, *si alia res ejus generis non solvatur*.

Il suit de ces principes, 1^o. que lorsqu'une chose d'un certain genre est due indéterminément, le créancier n'est pas fondé à demander déterminément quelque une des choses comprises sous ce genre; mais il doit demander en général & indéterminément une de ces choses.

Il suit, 2^o. que la perte des choses de ce genre qui survient depuis l'obligation, ne tombe pas sur le créancier: car les choses qui périssent ne sont pas celles qui lui étoient dues; & il suffit qu'il en reste quelque'une pour que l'obligation subsiste.

Observez néanmoins que si le débiteur, pour s'acquitter de son obligation, avoit offert au créancier une des choses de ce genre, bonne, loyale & marchande, & avoit, par une sommation judiciaire, mis le créancier en demeure de la recevoir; la perte qui arriveroit depuis sur cette chose, devroit tomber sur le créancier, le débiteur ne devant pas souffrir de la demeure en laquelle le créancier a été; la dette, d'indéterminée qu'elle étoit, ayant été, par les offres, déterminée à la chose offerte; L. 84, §. 3, ff. de leg. 1^o.

284. Sur les choses que le débiteur d'une chose d'un certain genre peut valablement offrir pour s'acquitter de son obligation, observez qu'il faut qu'elles soient bonnes & loyales; L. 33, *in fine*, ff. de solut. c'est-à-dire, qu'elles n'aient aucun défaut notable. Par exemple, celui qui est débiteur d'un cheval indéterminément, n'est pas recevable à offrir un cheval borgne, boiteux, galeux, pouffif, &c. ni un cheval d'une vieillesse extrême. Au reste, pourvu que la chose n'ait aucun défaut notable, & qu'il en puisse transférer la propriété irrévocable au créancier, il peut donner telle chose qu'il voudra; L. 72, §. 5, ff. de solut.

285. Pourra-t-il donner une chose qui n'auroit pas pu être valablement promise au créancier envers qui l'obligation a été contractée ? Par exemple, si je me suis obligé à vous donner un cheval indéterminément, puis-je m'acquitter de mon obligation en vous donnant un cheval qui vous appartenait lors du contrat, & qui ayant été depuis par vous vendu, me seroit parvenu ? Dumoulin décide pour l'affirmative ; & en cela cette obligation diffère de celle par laquelle je vous aurois promis ce cheval sous l'alternative d'une autre chose : car, dans ce dernier cas, mon obligation n'ayant pu subsister par rapport à une chose qui vous appartenait, il n'y avoit que l'autre qui fût due ; & elle est par conséquent la seule que je puisse payer. Mais dans l'obligation d'un cheval indéterminément, aucun individu n'étant dû, & les chevaux n'étant tous qu'*in facultate solutionis*, plutôt qu'*in obligatione*, il suffit qu'au temps du paiement, le cheval que je vous donne pour m'acquitter de mon obligation, ne vous appartienne plus, & qu'il m'appartienne, pour qu'il puisse vous être valablement payé. C'est ce que décide nettement Marcellus en la Loi 72, §. 4, ff. de solut. *Ei qui hominem dari stipulatus est, unum etiam ex his qui tunc stipulatori servierunt dando, promissor liberatur.*

Il faut néanmoins convenir que la Loi 66, §. 3, ff. de leg. 2^o, qui est de Papinien, décide le contraire : *Quum duobus testamentis homo generatim legatur, qui solvete altero legatarii factus est, quamvis postea sit alienatus, ab altero herede idem solvi non poterit, eademque ratio stipulationis est ; hominis enim legatum, orationis compendio, singulos homines continet ; utque ab initio non consistit in his qui legatarii fuerunt, ita frustra solvitur cujus dominium postea legatarius adeptus est, tamen si dominus esse desierit.*

Dumoulin, *Tract. de div. & indiv. p. 2, n. 102*, suivant l'usage dans lequel il est d'asservir les Loix à ses décisions, donne la torture à cette Loi. Il dit que la décision de cette Loi doit être restreinte dans son espèce particulière de deux legs faits d'une chose d'un certain genre par deux testateurs à la même personne, ou de deux promesses gratuites d'une chose d'un certain genre, revêtues de la forme de la stipulation, faites par deux donateurs à une même personne : que c'est par une raison particulière que dans cette espèce la même chose qui a été payée au légataire ou au donataire, en exécution du premier legs ou de la première donation, ne peut plus être payée en exécution de l'autre legs ou donation, *ne scilicet videretur offendi juris regula : Non possunt duæ causæ lucrativæ in eadem re & in eadem personâ concurrere* : mais qu'on ne doit pas faire de cette Loi une décision générale : que dans toutes les obligations d'une chose d'un certain genre, les choses de ce genre qui, lorsque l'obligation a été contractée, appartenait à celui envers qui elle a été contractée, ou qui lui ont appartenu depuis, doivent être censées exceptées de cette obligation, & ne pouvoir en conséquence lui être payées, quoiqu'elles ne lui appartiennent plus. Enfin il dit que dans cette Loi, ces termes, *hominis legatum, orationis compendio, singulos homines continet*, ne signifient pas que tous les esclaves du monde sont chacun *in obligatione legati*, sous cette condition, *si alius non solvatur* ; mais qu'ils signifient seulement que tous les esclaves du monde sont *in facultate solutionis*, & que le legs ne peut être acquitté & exécuté *in singulis hominibus*. Cette interprétation me paroît contraire au sens naturel du texte : j'aime mieux,

en reconnoissant une vraie antinomie entre cette Loi & la Loi 72, comme l'ont reconnu Ant. Faber & Bachovius, abandonner la décision de Papinien, comme fondée sur le faux principe que l'obligation d'une chose d'un certain genre renferme, *alternatè & orationis compendio*, celle de tous les individus qui en sont susceptibles, & m'en tenir à la décision de Marcellus, en la Loi 72, §. 4, ci-dessus citée, par les raisons ci-dessus rapportées. Cujas, sur ces Loix, a pris un parti diamétralement opposé à celui de Dumoulin : car pour le concilier, & pour faire dire à Marcellus, dans la Loi 72, *de solut.*, la même chose que dit Papinien en la Loi 66, ff. *de leg.* 1°. il fait un changement dans le texte de cette Loi 66 : mais la fin du paragraphe démontre la fausseté de cette innovation dans le texte, qui d'ailleurs est faite sans fondement.

285. Lorsque le débiteur d'une chose d'un certain genre a payé une certaine chose qu'il croyoit par erreur être due déterminément, il en a la répétition, en offrant d'en donner une autre : car n'ayant pas donné cette chose en paiement de son obligation d'une chose d'un certain genre, mais comme se persuadant faussement qu'il devoit cette chose déterminément, il a payé ce qu'il ne devoit pas, & par conséquent *locus est conditioni indebiti* ; L. 32, §. 3, ff. *de cond. indeb.*

Sur l'indivisibilité de paiement des obligations d'un certain genre, Voyez infra, *part. 3, chap. 1, art. 6, §. 3.*

286. Soit que l'obligation soit *generis generalissimi*, comme lorsque quelqu'un s'est obligé de donner un cheval en général ; soit que l'obligation soit *generis subalterni*, aut *generis limitati*, comme lorsque quelqu'un s'est obligé de donner un de ses chevaux, tout ce que nous avons dit jusqu'à présent a lieu, pourvu que la convention ne contienne aucune clause qui ôte le choix au débiteur.

Mais lorsque, par une clause particulière de la convention, le choix est accordé au créancier ; comme lorsque quelqu'un s'est obligé envers moi de me donner un des chiens de sa meute à mon choix ; en ce cas, quoique cette convention renferme principalement l'obligation pure & simple d'un chien indéterminé, néanmoins on peut dire aussi qu'en vertu de la clause qui m'accorde le choix, chacun des chiens de la meute du débiteur m'est dû, sous une espèce de condition, au cas que je le choisisse ; puisqu'en vertu de cette clause, il n'y en a aucun que je n'aie droit d'exiger. C'est pourquoi le débiteur est en ce cas obligé de me les conserver tous jusqu'à ce que j'aie fait mon choix ; il ne peut jusqu'à ce temps, sans contrevenir à son obligation, disposer d'aucuns ; *Arg. L. 3, ff. qui & à quib. man. Si indistinctè homo sit legatus, non potest heres, quosdam manumittendo, evertere jus electionis ; nam quodam modo singuli sub conditione legati videntur.*

On ne peut pas dire de même, lorsque le débiteur a le choix, que chaque individu est compris dans l'obligation, au cas que le débiteur choisisse de le donner plutôt que les autres : car ce n'est pas dans la faculté de payer une chose plutôt que d'autres, mais dans le droit de l'exiger, que consiste l'obligation. C'est la différence qu'établit Dumoulin, *Traité de div. & indiv. p. 2, n. 112, 113, 114*, entre le cas auquel le choix est donné au créancier, & le cas auquel il est donné au débiteur.

S E C T I O N II.

Des Obligations dividuelles, & des Obligations individuelles.

A R T I C L E P R E M I E R.

Quelles obligations sont dividuelles, & quelles obligations sont individuelles.

§. I.

Qu'est-ce qu'une obligation dividuelle, & une obligation individuelle.

287. Une obligation dividuelle est celle qui peut se diviser. Une obligation individuelle est celle qui ne peut se diviser. Une obligation n'en est pas moins dividuelle, quoiqu'elle soit actuellement indivisée ; car il suffit, pour qu'elle soit dividuelle, qu'elle puisse se diviser ; Molin. *Tract. de div. & indiv. p. 3, n. 7 & seq.*

Par exemple, lorsque j'ai contracté seul envers vous l'obligation de vous payer une somme de mille écus, cette obligation est indivisée ; mais elle est dividuelle, parce qu'elle peut se diviser, & qu'elle se divisera en effet entre mes héritiers, si j'en laisse plusieurs, & que je meure avant que de l'avoir acquittée.

Pareillement l'obligation solidaire que contractent plusieurs personnes de payer à quelqu'un une somme de dix écus, n'en est pas moins une obligation dividuelle. L'effet de la solidité est qu'elle ne soit pas actuellement divisée entre les débiteurs solidaires : mais leur obligation n'en est pas moins une obligation dividuelle, parce qu'elle peut se diviser, & qu'elle se divisera en effet entre leurs héritiers.

288. Il faut voir à présent quelles sont les obligations qui peuvent se diviser, & quelles sont celles qui ne le peuvent pas.

Une obligation peut se diviser & est dividuelle, lorsque la chose due qui en fait & la matière & l'objet, est susceptible de division & de parties pour lesquelles elle puisse être payée ; & au contraire l'obligation est individuelle, & ne peut se diviser, lorsque la chose due n'est pas susceptible de division & de parties, & ne peut être payée que pour le total.

La division dont il est ici question, n'est pas la division physique qui consiste *in solutione continuitatis*, telle que celle d'une planche qu'on scie en deux ; mais c'est une division civile, & propre au commerce des choses.

Il y a deux espèces de divisions civiles ; l'une qui se fait en parties réelles & divisées, l'autre qui se fait en parties intellectuelles & indivisées. Lorsqu'on partage un arpent de terre en deux, en plantant une borne au milieu, c'est une division de la première espèce : les parties de cet arpent qui sont séparées l'une de l'autre par la borne, sont des parties réelles & divisées.

Lorsqu'un homme qui étoit propriétaire de cet arpent de terre, ou de

quelque autre chose , meurt , & laisse deux héritiers qui en demeurent propriétaires chacun pour une moitié indivisée , c'est une division de la seconde espece. Les parties qui résultent de cette division , & qui appartiennent à chacun des héritiers , sont des parties indivises qui ne sont point réelles , & qui ne subsistent qu'*in jure & intellectu*.

Les choses qui ne sont pas susceptibles de la premiere espece de division , ne laissent pas de l'être de la seconde. Par exemple , un cheval , un plat d'argent ne sont pas susceptibles de la premiere espece de division ; car ces choses ne sont pas susceptibles , sans la destruction de leur substance , de parties réelles & divisées : mais elles sont susceptibles de la seconde espece de division , parce que ces choses peuvent appartenir à plusieurs personnes pour une partie indivisée.

Il suffit qu'une chose soit susceptible de cette seconde division , quoiqu'elle ne le soit pas de la premiere , pour que l'obligation de donner cette chose soit une obligation divisible. C'est ce qui résulte de la Loi 9 , §. 1 , ff. *de solut.* où il est dit : *Qui Stichum debet , parte Stichi datâ , in reliquam partem tenetur*. Suivant ce texte , l'obligation de donner l'esclave *Stichus* , est une obligation divisible , puisqu'elle peut , au moins du consentement du créancier , s'acquitter pour partie , quoique cet esclave ne soit pas susceptible de la premiere division ; *Molin. ibid. p. 1 , n. 5 , p. 2 , n. 200 & 201.*

Les choses indivisibles , sont celles qui ne sont susceptibles ni de parties réelles , ni même de parties intellectuelles : tels sont la plupart des droits de servitudes prédiales , *quæ pro parte acquiri non possunt*.

L'obligation de donner une chose de cette nature , est une obligation indivisible ; *Molin. p. 2 , n. 201.*

289. La même regle que nous venons d'exposer pour juger si les obligations *in dando* sont divisibles ou indivisibles , doit aussi servir à l'égard des obligations *in faciendo vel in non faciendo*. Plusieurs Docteurs avoient pensé que ces obligations étoient indivisibles indistinctement : mais Dumoulin , *ibid. p. 2 , n. 203 & seq.* a démontré qu'elles n'étoient pas moins divisibles que les obligations *in dando* , à moins que le fait qui en est l'objet ne fût de nature à ne pouvoir s'acquitter par partie , comme lorsque je me suis obligé à bâtir une maison , &c. Mais si le fait qui est l'objet de l'obligation peut être acquitté par partie , comme si je me suis obligé à vous faire posséder une chose qui peut être possédée par parties , l'obligation sera divisible : c'est la cinquieme des clefs de Dumoulin : *Omnis obligatio etiam facti dividua est , nisi quatenus de contrario apparet ; Molin. ibid. & p. 3 , n. 112.*

Pareillement l'obligation *in non faciendo* sera divisible lorsque ce que je me suis obligé de ne pas faire , peut se faire pour une partie , & ne pas se faire pour l'autre partie : telle est l'obligation *amplius non agi ad aliquid dividuum* ; comme lorsque je me suis engagé envers vous à ne point inquiéter le possesseur d'un héritage à qui vous devez garantie : c'est une obligation *in non faciendo* , qui est divisible ; car on y peut satisfaire pour partie. Je puis y contrevenir pour partie en revendiquant une partie seulement de cet héritage , & y satisfaire en partie , en m'abstenant de revendiquer l'autre partie.

290. Observez que c'est la chose même ou le fait même qui fait l'objet de

l'obligation, qu'on doit considérer pour décider si l'obligation est divisible ou indivisible, & non pas l'utilité qui revient au créancier de l'obligation contractée à son profit, ni le détriment, *onus & diminutio patrimonii*, qui en résulte pour le débiteur; autrement il n'y auroit aucune obligation qui ne fût divisible. C'est pourquoi, par exemple, si les deux propriétaires d'une maison se sont obligés envers les deux propriétaires de la maison voisine, d'imposer sur leur maison une servitude utile à la maison voisine, cette obligation est individuelle; parce que le droit de servitude qui en fait l'objet, est quelque chose d'indivisible, quoique l'utilité qui en résulte pour chacun de ceux envers qui elle est contractée, & le détriment qu'en souffrent ceux qui l'ont contractée, s'évalue à une somme qui est divisible. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *ibid.* p. 2, n. 119: *Cum hic effectus, dit-il, sit quid remotum & separatum à substantiâ obligationis & rei debitæ, non dicitur obligatio dividua vel individua penès effectum, sed secundum se & secundum naturam rei immediatè in eam deducta.*

§. I I.

Des différentes especes d'indivisibilité.

291. Dumoulin, *ibid.* p. 3, n. 57 & seq. & n. 75, distingue fort bien trois especes d'indivisibilité; celle qui est absolue, & qu'il appelle *individuum contractu*; celle qu'il appelle indivisibilité d'obligation, *individuum obligatione*; & celle qu'il appelle indivisibilité de paiement, *individuum solutione*.

L'indivisibilité absolue, que Dumoulin appelle *individuum contractu*, est lorsqu'une chose est par sa nature non susceptible de parties, tellement qu'elle ne pourroit pas être stipulée ou promise pour partie: tels sont les droits de servitudes réelles, comme par exemple, un droit de passage. Il est impossible de concevoir des parties dans un droit de passage; & par conséquent on ne pourroit stipuler ni promettre ces sortes de choses pour partie.

292. La seconde indivisibilité est celle que Dumoulin appelle *individuum obligatione*. Tout ce qui est *individuum contractu*, l'est *obligatione*: mais il y a certaines choses qui, quoiqu'elles eussent pu absolument être stipulées ou promises pour partie, & par conséquent quoiqu'elles ne soient pas *individua contractu*, néanmoins dans la maniere dont elles ont été considérées par les parties contractantes, sont quelque chose d'indivisible, & qui ne peut par conséquent être dû par parties.

On peut apporter pour exemple de cette indivisibilité, l'obligation de la construction d'une maison, ou d'un bateau. Cette obligation n'est point indivisible *contractu*; car il n'est pas impossible qu'elle se contracte par partie. Je puis convenir avec un maçon qu'il me construira pour partie la maison que j'ai dessein de faire construire; *puta*, qu'il en élèvera les murs jusqu'au premier plancher. Mais quoique la construction d'une maison ne soit pas indivisible *contractu*, elle est ordinairement indivisible *obligatione*: car lorsque quelqu'un fait marché avec un architecte de lui construire une maison, la construction de la maison, qui fait l'objet de l'obligation, est, de la maniere qu'elle est considérée par les parties contractantes, quelque chose d'indivisible, & *quod nullam*

recipit partium præstationem. Il est vrai que cette construction ne peut se faire que par parties & successivement : mais ce n'est pas le fait passager de la construction qui fait l'objet de l'obligation ; c'est l'ouvrage même consommé ; c'est *domus construenda*. Ne pouvant donc y avoir de maison qu'elle n'ait été entièrement construite, la forme & qualité de maison ne pouvant résulter que de la consommation de l'ouvrage, & ne pouvant pas y avoir de parties de ce qui n'existe pas encore, il s'ensuit que l'obligation de construire une maison ne peut s'accomplir que par la construction entière de la maison, & conséquemment que cette obligation n'est pas susceptible de parties, & ne peut s'accomplir par parties : c'est ce que veut dire le Jurisconsulte en la Loi 80, §. 1, ff. *ad leg. Falcid.* en laquelle, pour prouver que l'obligation de construire un ouvrage, comme un théâtre, des bains, est individuelle, il rapporte cette raison : *Neque enim ullum balneum, aut theatrum, aut stadium fecisse intelligitur, qui ei propriam formam quæ ex consummatione contingit, non dederit.*

Par la même raison, il est dit en la Loi 85, §. 2, ff. *de verb. oblig.* que l'obligation de la construction d'un ouvrage est individuelle : *Singuli heredes in solidum tenentur, quia operis effectus in partes scindi non potest.* Opus, dit Dumoulin, *fit pro parte realiter & naturaliter ; sed si illud OPUS FIERI referas ad effectum & præstationem ejus quod debetur, tunc verum non erit per partes fieri, quia parte fabricæ factâ, non est debitor liberatus in eâ parte ; simplex enim fabricatio & operatio transiens non debetur, sed opus effectum cujus pars non est, fabricæ pars, cum nullæ sint partes domûs quæ nondum est ; nec sum stipulatus fabricam, sed fieri domum, id est tale opus sub tali formâ consummatum, quod ante perfectionem non subsistit, nec ullas actu partes habet ;* Molin. *Tract. de divid. & individ. p. 3, n. 76.* On peut encore ici rapporter la Loi 5, ff. *de verb. signif.* qui dit que, *opere locato conducto significari non potest, id est operationem, sed aedificatum, id est ex opere factò corpus aliquod factum.*

Certaines circonstances avec lesquelles est contractée l'obligation d'une chose, peuvent aussi en rendre l'obligation indivisible, quoique la chose en soi, & détachée de ces circonstances, soit très-divisible. Telle est l'obligation que je contracterois envers quelqu'un de lui fournir une place de terre pour y construire un pressoir qu'il y entend placer : car quoique la place de terre que j'ai promise soit quelque chose en soi de divisible, néanmoins étant due, non comme une place de terre *simpliciter*, mais comme une place de terre destinée à placer un pressoir, elle devient sous cette vue quelque chose d'indivisible, parce qu'on n'en peut rien retrancher, sans qu'elle cesse d'être une place propre à placer un pressoir, & sans qu'elle cesse par conséquent d'être la chose qui fait l'objet de l'obligation ; Molin. *p. 2, n. 314.*

293. En bref, l'obligation indivisible *naturâ & contractû*, est l'obligation d'une chose qui en elle-même, par sa nature, & sous quelque espece qu'on la considère, n'est pas susceptible de parties : l'obligation indivisible *obligatione*, est l'obligation d'une chose qui, considérée sous le respect sous lequel elle fait l'objet de l'obligation, n'est pas susceptible de parties.

Il est évident que ces obligations qui sont indivisibles, soit *contractû*, soit *obligatione*, le sont aussi *solutione* ; car on ne peut payer par parties ce qui n'est pas susceptible de parties.

294. Il y a une troisième espèce d'indivisibilité qu'on appelle *individuum solutione tantum*.

C'est celle qui ne concerne que le paiement de l'obligation, & non l'obligation même, lorsque la chose due est par elle-même divisible & susceptible de parties, & peut être due pour parties, soit aux différens héritiers du créancier, soit par les différens héritiers du débiteur, mais ne peut être payée par parties.

Nous rapporterons plusieurs exemples de cette espèce d'indivisibilité en l'article suivant, où nous traiterons de la nature & des effets des obligations divisibles, à la classe desquelles appartiennent proprement les obligations dans lesquelles se rencontre cette espèce d'indivisibilité, puisqu'elle ne concerne pas l'obligation même, quoique néanmoins la Loi 2, §. 1, ff. de verb. oblig. en fasse une troisième espèce mitoyenne entre les obligations dividielles & les individuelles.

§. III.

Plusieurs espèces particulières d'obligations à l'égard desquelles on demande si elles sont divisibles ou indivisibles.

De l'obligation de livrer une pièce de terre.

295. L'obligation de livrer une pièce de terre, *fundum tradi*, est une obligation divisible; car cette tradition peut se faire par parties; on peut livrer une partie de cette pièce de terre. Le fait qui fait l'objet de cette obligation étant donc un fait divisible, on ne peut douter, selon les principes que nous avons établis, que cette obligation ne soit divisible. Notre décision se trouve confirmée par les textes de Droit: car quoique l'obligation d'un *commodataire* soit l'obligation de remettre une chose, *obligatio rem tradi*, néanmoins la Loi 3, §. 3, ff. *commod.* décide que les héritiers en sont régulièrement tenus, pour la part seulement dont ils sont héritiers; ce qui est le caractère des obligations divisibles: *Heredes ejus qui commodatum accepit, pro eâ parte quâ heres est, conveniunt*. Il est vrai que cette obligation du *commodataire*, quoique divisible *quoad obligationem*, est indivisible au moins *quoad solutionem*: mais on peut facilement donner des exemples d'obligations *tradi rem, fundum tradi*, qui soient divisibles, même *quoad solutionem*: tel est celui que donne Dumoulin, p. 2, n. 305. Je transige avec ma partie adverse sur la demande en revendication d'un certain héritage qu'elle a donnée contre moi, & je m'oblige par cette transaction envers elle à le lui délaisser sans aucune garantie de ma part; cette obligation, qui est une obligation *fundum tradi*, est divisible, même *quoad solutionem*; & si je meurs avant que d'avoir fait le délai, & laissant quatre héritiers, chacun de mes héritiers s'acquitte de cette obligation, en abandonnant l'héritage pour la part à laquelle il a succédé.

La Loi 72, ff. de *verborum oblig.* paroît néanmoins diamétralement contraire à notre décision: car l'obligation *fundum tradi* y est en termes formels rapportée comme un exemple d'obligation indivisible, avec les obligations *fossam fodiri, insulam fabricari, vel si quid simile*, qui sont indivisibles, *tam obligatione quam*

solutionis. Dumoulin, p. 2, n. 278, ad n. 359, après avoir rapporté dix-sept opinions différentes de Docteurs pour la conciliation de cette Loi, rapporte la sienne, à laquelle il faut se tenir. Il pense avec raison que cet exemple d'obligation *fundum tradi* ne doit pas s'entendre indistinctement de toute obligation par laquelle on s'oblige à livrer une piece de terre, mais seulement de l'obligation par laquelle on s'oblige de livrer une piece de terre, avec des circonstances qui en rendent l'obligation indivisible; comme, par exemple, si voulant bâtir ma maison, & n'ayant point de chantier pour y placer les matériaux nécessaires que je veux faire venir pour cela, je conviens avec mon voisin qu'il me donnera l'usage d'une piece de terre qu'il a près de ma maison, pour me servir de chantier: cette obligation est une obligation *fundum tradi*, non simpliciter, sed ad certum usum finemque principaliter consideratum in contrahendo; & cette fin rend indivisible cette obligation *fundum tradi*; car une obligation est indivisible lorsque ce qui en fait l'objet n'est pas susceptible de prestation particulière, *cum id jus quod in obligationem deductum est, non nisi in solidum præstari potest*: ce qui se rencontre dans l'espece proposée; car cette piece de terre devant m'être fournie pour me servir de chantier, elle ne peut être fournie pour cette fin que pour le total, puisqu'une partie qui ne seroit pas assez grande pour placer mes matériaux, ne pourroit servir à la fin pour laquelle elle doit m'être fournie. Dumoulin rapporte d'autres exemples, 312, 313, 314, 315.

De l'obligation d'une corvée ou journée.

296. L'obligation d'une journée est indivisible, de la même maniere que l'obligation de construire une maison: car quoique le service d'une journée ne soit pas en soi quelque chose d'indivisible, néanmoins l'obligation s'en contracte comme d'une chose indivisible, & qui ne peut s'acquitter pour partie: c'est pourquoi Ulpien dit: *Nec promitti, nec solvi, nec deberi, nec peti pro parte poterit opera*; L. 15, ff. de oper. libert.

Pareillement Pomponius, en la Loi 3, §. 1, ff. de oper. libert. décide que le service d'une journée ne peut s'acquitter par partie, par celui d'un certain nombre d'heures, & qu'en conséquence le débiteur d'une journée qui auroit travaillé jusqu'à midi, & se seroit retiré, n'auroit aucunement acquitté son obligation, & demeureroit débiteur de la journée: *Non pars operæ per horas solvi potest, quia id est officii diurni, neque ei liberto, qui sex horis duntaxat meridianis præsto fuisset, liberatio ejus diei contigit*. Mais après qu'il aura acquitté la journée dont il demeure débiteur, il pourra demander le prix de sa demi-journée qu'il ne devoit pas.

Au reste, Dumoulin, p. 2, n. 355, & seq. remarque fort bien que cette indivisibilité de l'obligation d'une journée n'est qu'une indivisibilité d'obligation, & non une indivisibilité absolue, ou une indivisibilité *contractu*: car rien n'empêche qu'on ne puisse contracter l'obligation d'une partie de journée, comme d'une demi-journée. Il est vrai que la Loi 15, §. 1, de oper. libert. dit: *Nec promitti pro parte opera potest*. Mais c'est une pure subtilité. Le Jurisconsulte prend *opera* pour *officium diurnum*, selon la définition de la Loi 1, ff. d. tit. qu'il

regarde, selon cette idée, comme indivisible; parce que si vous divisez, ce n'est plus *officium diurnum*, c'est *officium horarium*.

De l'obligation de faire quelque ouvrage.

297. Nous entendons ici par ouvrage, *effectio transiens in opus specificum permanens*, suivant l'expression de Dumoulin, p. 2, n. 361; & nous avons déjà vu ci-dessus, n. 292, que l'obligation de faire un ouvrage pris en ce sens, telle que l'obligation de construire une maison, de faire une statue, un tableau, étoit une obligation indivisible; non de cette indivisibilité absolue que nous avons appelée avec Dumoulin *indivisibilité contractu*, mais de la simple indivisibilité d'obligation.

De l'obligation de donner une certaine somme léguée pour la construction d'un hôpital, ou pour quelque autre fin.

298. L'obligation qui résulte de ce legs est divisible, puisque c'est l'obligation de donner une somme d'argent. Ce qui est ajouté dans le testament, pour bâtir un hôpital, n'exprime que le motif qui a porté le testateur à faire ce legs; c'est *ratio legandi*: mais ce motif n'étant point uni à la disposition, *ratio legandi non cohaeret legato*, L. 72, §. 6, ff. de cond. & dem. ne peut par conséquent influencer sur la nature du legs, ni sur l'obligation qui en résulte.

Si le testateur avoit chargé ses héritiers de bâtir un hôpital dans une certaine ville, & d'y employer une certaine somme d'argent; l'obligation qui auroit pour objet la construction de l'hôpital, seroit indivisible. C'est à cette dernière espèce que doit s'appliquer la Loi 11, §. 23, ff. de leg. 3°. Voyez Dumoulin, p. 2, n. 368 & seq.

A R T I C L E I I.

De la nature & des effets des obligations divisibles.

§. I.

Principes généraux.

299. Une obligation est appelée *divisible*, comme nous l'avons déjà remarqué, non parce qu'elle est actuellement divisée, mais parce qu'elle se peut diviser. C'est pourquoi, quelque divisible que soit la chose due, l'obligation, avant qu'elle ait été divisée, est indivise, & ne peut être acquittée par parties, comme nous le verrons *infra*, p. 3, ch. 1, art. 3, §. 2.

Il faut donc bien prendre garde à ne point confondre l'indivision & l'indivisibilité; c'est la première des clefs de Dumoulin, *Tr. de div. & indiv. p. 3, n. 7 & seq. n. 112.*

Cette division de l'obligation se fait ou du côté du débiteur, ou du côté du créancier, ou quelquefois de l'un & de l'autre côté ensemble. L'obligation se divise du côté du créancier, lorsqu'il laisse plusieurs héritiers. Chacun des héritiers est créancier seulement de sa part: d'où il suit qu'il ne peut exiger

cette créance que pour cette part ; qu'il ne peut donner de quittance que pour cette part, à moins qu'il n'ait une procuration de ses cohéritiers pour recevoir la leur : de là il suit pareillement que le débiteur peut payer séparément à chacun de ces héritiers la portion qui lui est due.

L'obligation se divise pareillement du côté du débiteur, lorsqu'il laisse plusieurs héritiers : chacun des héritiers de ce débiteur n'est tenu de la dette que pour sa part, & ordinairement chacun des héritiers peut obliger le créancier à recevoir la dette pour cette part.

§. I I.

Modifications du premier effet de la division de l'obligation du côté du débiteur.

300. Le principe que nous avons établi, que dans les obligations divisibles, chaque héritier du débiteur n'est tenu de la dette que pour la part dont il est héritier, reçoit plusieurs exceptions & modifications.

La première est à l'égard des dettes hypothécaires. En ce cas, lorsque les héritiers du débiteur sont possesseurs d'immeubles hypothéqués à la dette ; quoique la dette se divise entre eux, & qu'en conséquence ils ne soient tenus de l'action personnelle qui résulte de l'obligation du défunt, que pour la part dont ils sont ses héritiers ; néanmoins ils peuvent être poursuivis hypothécairement pour le total de cette dette, comme possesseurs des biens qui y sont hypothéqués. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, *en notre Introduction au Titre 20 de la Coutume d'Orléans, ch. 1, sect. 3.*

301. La deuxième est à l'égard des dettes d'un corps certain que le défunt a laissé dans sa succession. Lorsque le défunt a laissé des héritiers de différentes espèces, les uns aux meubles & acquêts, les autres aux propres, tous ne sont pas tenus de la dette de ce corps certain ; il n'y a que les héritiers du patrimoine duquel il fait partie, qui en soient tenus. La raison est que le défunt n'en seroit tenu lui-même, s'il vivoit actuellement, qu'autant qu'il le posséderoit encore, ou qu'il auroit cessé par son fait ou sa faute de le posséder ; ses héritiers du patrimoine, dont le corps certain ne fait point partie, qui ne l'ont par conséquent jamais possédé, ni cessé de le posséder, ne peuvent donc être tenus de la dette de ce corps certain, n'en pouvant être tenus que comme le défunt qu'ils représentent le seroit : il n'y a donc que les héritiers du patrimoine dans lequel se trouve ce corps certain, qui en puissent être tenus.

Mais si, par le partage entre les héritiers de ce patrimoine, ce corps certain dû par le défunt à quelqu'un, a été compris dans le lot échu à l'un d'eux, les autres ne sont pas pour cela déchargés de cette dette, quand même ils auroient chargé celui d'entre eux au lot duquel ce corps certain est échu, d'acquitter la dette lorsqu'elle deviendroit exigible : car ayant été une fois tenus de cette dette, ils n'ont pu par leur fait, en comprenant ce corps certain dans la masse des biens qu'ils ont partagés entre eux, se décharger de l'obligation de le délivrer au créancier.

302. La troisième modification concerne encore les dettes d'un corps certain :

tain. Quoique la dette d'un corps certain divisible se divise entre les héritiers du débiteur qui succèdent à l'espece des biens dont il fait partie, & que même après le partage par lequel ce corps certain est echu dans le lot de l'un d'eux, chacun de ses héritiers continue d'en être débiteur pour sa part, comme nous venons de le voir ci-dessus ; néanmoins celui dans le lot duquel il est tombé, peut être poursuivi pour le paiement du total, & condamné envers le créancier au paiement du total, pourvu que le jugement soit rendu avec ses cohéritiers, ou par défaut contre eux, s'il n'a pas été chargé de cette dette par le partage.

La raison qu'en rend Dumoulin, est que quoique l'action qui naît de cette dette soit divisée contre chacun des héritiers du débiteur, néanmoins comme l'exécution de cette action doit se faire pour le total sur celui d'entre eux qui par le partage en est devenu seul possesseur, il s'ensuit qu'il peut être condamné à la délivrance de cette chose pour le total ; *Quia quamvis actio merè sit personalis, tamen executio iudicati in rem scripta est, & divisio non debet impedire vim futuri iudicii, nec executionem in rem & in ejus possessorem, salvo contra heredes recurso* ; Molin. p. 2, n. 84.

Cette décision a lieu, lorsque c'est en sa qualité d'héritier & par le partage de la succession que cet héritier pour partie du débiteur, se trouve posséder en entier la chose due. Il en seroit autrement si c'étoit de son chef qu'il la possédât : il n'en seroit pas en ce cas débiteur, & il ne pourroit être condamné à la payer que pour la part pour laquelle il est héritier. On peut tirer argument de la Loi 86, §. 3, ff. de leg. 1^o. *Si fundus ab omnibus heredibus legatus sit, qui unius heredis esset ; is cujus fundus esset, non amplius quam partem suam præstabit, cæteri in reliquis partes tenebuntur.*

Nous venons de voir que lorsque l'héritier pour partie du débiteur d'un corps certain, se trouvoit, en cette qualité d'héritier, être en possession pour le total de cette chose, il pouvoit être condamné à la prestation du total, pourvu que la sentence fût rendue avec ses cohéritiers, suivant que l'enseigne Dumoulin, *ibid.* n. 84. Cet Auteur va plus loin, *ibid.* p. 3, n. 242 ; car il décide que l'héritier peut y être condamné, même sans que ses cohéritiers aient été mis en cause, lorsqu'il est évident qu'ils ne pourroient avoir aucuns moyens de défense. C'est ce qu'il décide dans l'espece d'un vendeur qui, ayant vendu une chose livrable dans le mois, & ayant reçu le prix, seroit mort dans ce terme, laissant plusieurs héritiers : il décide que la vente & le paiement du prix étant constans, celui des héritiers pardevers qui la chose se trouve, doit, après l'expiration du terme, être condamné à la livrer, sans qu'il soit reçu à mettre en cause ses cohéritiers.

303. La quatrième modification est, lorsque la dette consiste dans la simple restitution d'une chose dont le créancier est propriétaire. & dont le débiteur n'avoit que la simple détention. Quoique la chose soit divisible, & qu'en conséquence la dette le soit aussi ; néanmoins celui des héritiers du débiteur pardevers qui est la chose, est tenu pour le total, de cette restitution. Par exemple, si l'on vous a prêté ou donné en dépôt une bibliothèque ; quoique cette dette soit divisible, celui de vos héritiers pardevers qui elle se trouvera, sera tenu pour le total, de la restitution de cette bibliothèque : *Heres ejus qui commodatum*

sum accepit, pro eâ parte quâ heres est, convenitur, nisi forè habuit totius rei facultatem restituendâ, nec faciat: tunc enim condemnatur in solidum, quia hoc boni judicis arbitrio conveniat; L. 3, §. 3, ff. commod.

La raison est que cet héritier qui a pardevers lui la chose entière, ayant la faculté de la rendre, & n'ayant pas besoin d'attendre pour cela le consentement de ses cohéritiers, qui n'ont aucun droit dans cette chose, & auxquels la restitution qu'il en fera ne peut être qu'avantageuse, en les déchargeant de l'obligation en laquelle ils sont de faire cette restitution; la bonne foi ne permet pas qu'il refuse cette restitution: c'est ce qu'insinue le Jurisconsulte par ces termes, *quia hoc boni judicis arbitrio conveniat*. Si cet héritier n'est tenu que pour sa part héréditaire, *ex primâ & primitivâ obligatione depositi aut commodati, quâ dividuâ est*, il est tenu pour le total de cette restitution qui est en son pouvoir, *ex obligatione accessoriâ præstandi bonam fidem*, l'obligation de la bonne foi étant une obligation indivisible; *neque enim bona fides potest præstari pro parte*. C'est encore une des clefs de Dumoulin: *Lex 12 tabularum*, dit-il, *non dividit obligationes, etiam dividuas, quatenus respiciunt bonam fidem; unde obligatio, etiam dividua, ad officium bonæ fidei obligat in solidum, concurrente facultate præstandi, & quatenus concurrat, & quandocumquè hoc contigerit*; Molin. p. 3, n. 112.

304. Une cinquième modification, est que celui des héritiers par le fait ou la faute duquel la chose est perie, est tenu du total de la dette. La raison se tire du principe de Dumoulin, qui est que l'obligation principale *rem dividuam dandi*, est divisible à la vérité; mais l'obligation accessoire *præstandi bonam fidem & diligentiam*, qui y est jointe, est indivisible: chacun des héritiers est à cet égard tenu *in solidum*; *nec enim pro parte diligentia præstari potest*: d'où il suit que celui des héritiers qui y a manqué, & par le fait ou la faute duquel la chose est perie, doit être tenu pour le total. Suivant ces principes, si quelqu'un s'est obligé envers moi à me laisser jouir d'un héritage, soit par un bail à ferme qu'il m'en a fait, soit par la vente qu'il m'a faite d'un droit d'usufruit de cet héritage, & qu'il ait laissé quatre héritiers; si l'un des héritiers, sans avoir aucun droit de son chef dans cet héritage, me trouble injustement dans la jouissance du total de cet héritage, il sera tenu pour le total de mes dommages & intérêts, & non pas seulement pour la part dont il est héritier: car quoique l'obligation principale de me faire jouir soit divisible, l'obligation accessoire *præstandi bonam fidem*, qui oblige de n'apporter aucun trouble, est indivisible, & passe par conséquent à chacun des héritiers pour le total: ainsi l'héritier qui y contrevient doit être tenu des dommages & intérêts pour le total.

De là cette maxime, qu'un héritier ne peut être, à la vérité, poursuivi pour une dette divisible, que quant à la part pour laquelle il est héritier, lorsqu'il n'est poursuivi qu'en sa seule qualité d'héritier, & pour le fait du défunt; mais qu'il peut être poursuivi pour le total, lorsqu'il est poursuivi pour son propre fait. *Multam refert unum heredum debitoris teneri secundariâ obligatione ut heredem tantum; id est ex factò vel non factò defuncti tantum; an verò ut ipsum, id est ex suo factò proprio vel non factò*; Molin. p. 3, n. 5.

305. A l'égard des autres héritiers qui n'ont concouru par aucun fait ni faute de leur part, à la perte de la chose due, ils sont libérés; car cet héritier est tenu de la dette, comme le défunt en étoit tenu. Le défunt auroit été libéré

par la perte de la chose arrivée sans la faute; l'héritier doit donc pareillement être libéré par la perte de la chose arrivée sans la faute du défunt, & sans la sienne propre. L'héritier est bien tenu des faits du défunt, puisqu'il succède aux obligations du défunt; mais il n'est pas tenu du fait de ses cohéritiers: c'est ce qui est décidé par les Loix 9 & 10, ff. *depos. In depositi actione, si de facto defuncti agatur, adversus unum ex pluribus heredibus pro parte hereditaria agere debeo; si vero ex suo delicto, pro parte non ago; merito, quia estimatio refertur ad dolum quem in solidum ipse admisit, nec adversus coheredes qui dolo carent, actio competit.* Paul décide la même chose pour le prêt à usage; L. 17, §. 2, *commod.* Molin. p. 3, n. 439 & 440.

Si on avoit stipulé une peine en cas que la chose ne fût pas rendue; en ce cas, quoiqu'elle ait péri par la faute de l'un d'eux, & sans le fait ni la faute des autres, ils ne laisseront pas d'être tenus de la peine, chacun pour leur part: car l'obligation de payer la somme convenue pour la peine, est une seconde obligation que le défunt a contractée, & qui est conditionnelle; elle a pour condition l'inexécution de la première. Les héritiers du défunt ont chacun, quant à la part pour laquelle ils sont héritiers du défunt, succédé à cette seconde obligation sous la même condition: ils sont donc tenus, chacun pour leur part héréditaire, de payer cette somme, dans le cas de l'existence de la condition, c'est-à-dire, dans le cas où la première obligation ne seroit pas exécutée, soit par le fait ou la faute du défunt, soit par celle de quelqu'un de ses héritiers; sauf leur recours contre celui de leurs cohéritiers par le fait de qui la chose a péri. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, qui dit que les cohéritiers de celui par le fait de qui la chose est périée, sont tenus en ce cas de la peine: *Non immediatè ex facto & culpa dolosi, sed ejus occasione & tanquam ex eventu conditionis, ex obligatione defuncti qua in eos sub eà conditione descendit; Molin. d. n. 440.*

C'est de ce cas qu'entend parler Paul en la Loi 44, §. 5, ff. *fam. ere.* lorsqu'il dit: *Si reliqui propter factum unius teneri coeperint, tanquam conditio stipulationis hereditaria existerit, habebunt familia eriscunda judicium cum eo propter quem commissa sit stipulatio.*

Observez que pour que la contravention de l'un des héritiers rejaille sur ses cohéritiers, il faut qu'il y ait une seconde convention expresse, par laquelle le défunt se soit obligé au paiement d'une certaine peine, en cas d'inexécution de l'obligation principale; ou par laquelle il se soit obligé aux dommages & intérêts, en cas de contravention par lui ou ses héritiers. Mais il ne suffit pas pour cela qu'il soit dit à la fin de l'acte, que toutes les parties se sont obligées à tout le contenu de l'acte, à peine de tous dépens, dommages & intérêts; car cette clause ne contient pas une seconde obligation: *Hæc clausula nihil novi addit, cum sit ex stylo communi ad confirmandum tantum, secundum materiam subiectam, & ejus limites; ibid. 442.*

On opposera peut-être contre la distinction de Dumoulin, que dans toutes les conventions qui contiennent une obligation principale, on doit toujours sous-entendre une seconde convention tacite accessoire de la première, par laquelle le débiteur s'engage aux dommages & intérêts, en cas de contravention par lui ou par ses héritiers à l'obligation principale; que cette seconde con-

vention tacite doit avoir le même effet que si elle étoit exprimée. La réponse est qu'il est faux qu'on doive supposer cette seconde convention, lorsqu'elle n'est pas exprimée. Si le débiteur qui contrevient à son obligation principale, est tenu des dommages & intérêts résultans de sa contravention, ce n'est pas en vertu d'aucune seconde convention qu'on doive supposer, par laquelle il seroit obligé à ces dommages & intérêts; c'est uniquement parce que cette obligation des dommages & intérêts est renfermée dans l'obligation principale, & que cette obligation principale, *ex propria natura*, se convertit contre le contrevenant en une obligation de dommages & intérêts. Mais en ce cas, lorsque c'est l'un des héritiers du débiteur qui contrevient à l'obligation, les autres héritiers qui n'y ont pas contrevenu, ne sont tenus d'aucuns dommages & intérêts; ces héritiers étant bien tenus des faits du défunt qu'ils représentent, & de leur propre fait, mais n'étant point tenus des faits de leur cohéritier, comme il a déjà été ci-dessus observé.

306. Lorsque la chose est perie par le fait ou le dol de plusieurs d'entre les héritiers, chacun d'eux en est tenu solidairement: *Nec enim*, dit Dumoulin, *qui peccavit, ex eo relevari debet, quod peccati habet consortem.*

Si néanmoins ces héritiers avoient, chacun par un fait particulier, perdu ou diverti différentes parties de la chose due, chacun ne seroit tenu que de la perte ou divertissement de cette partie: car en ce cas, *unusquisque non in solidum, sed in parte duntaxat dolum amisit.* C'est ce que décide Marcellus en la Loi 22, ff. *depositi. Si duo heredes rem apud defunctum depositam dolo intervenerint, quodam casu in partes duntaxat tenebuntur; nam si dividerunt decem millia, quæ apud defunctum fuerant, & quina millia singuli abstulerint, & uterque solvendo est, in partes adstricti erunt: quod si quæ species dolo eorum interversa fuerit, in solidum conveniri poterunt; nam certè verum est in solidum quemque dolo fecisse.*

Observez à l'égard de la première espèce de la Loi 22, qu'il est dit, *se uterque solvendo est*; car si l'un des deux héritiers étoit insolvable, celui des deux qui auroit été solvable, auroit été en faute, non-seulement par rapport à sa moitié, mais même par rapport à l'autre moitié, n'ayant pas dû partager la somme donnée en dépôt au défunt, avec son cohéritier insolvable. Si l'obligation de restituer la somme étoit une obligation divisible, l'obligation accessoire de la garder & de la conserver avec bonne foi, étoit une obligation indivisible, dont chacun d'eux étoit tenu pour le total, & à laquelle l'héritier solvable a contrevenu, non-seulement par rapport à la moitié qu'il a dû payer, mais aussi par rapport à l'autre qu'il a laissée à la merci de son cohéritier insolvable.

307. Une sixième exception est que quoiqu'une obligation soit divisible, l'un des héritiers du débiteur peut en être tenu pour le total, soit par une convention, soit par le testament du défunt qui l'en aura chargé, ou par l'office du Juge qui fait le partage des biens de la succession. En tous ces cas, l'un des héritiers est tenu de la dette pour le total, sans que les autres héritiers cessent d'en être tenus avec lui, chacun pour leur part.

308. Il résulte de toutes ces modifications, que *aliud est unum ex pluribus sive principalibus sive heredibus teneri in solidum, aliud obligationem esse individuam.* C'est la troisième des clefs de Dumoulin, *part. 3, n. 112.*

309. Hors ces cas, chaque héritier du débiteur n'est tenu des dettes divi-

fibles, que pour la part dont il est héritier; & il n'est pas même tenu subsidiairement du surplus, en cas d'insolvabilité de ses cohéritiers. La Loi 2, *Cod. de hered. act.* qui décide que chaque héritier n'est tenu des dettes du défunt que pour sa part, ne distingue point si tous les héritiers sont solvables ou non. Cela est pris même de l'idée d'héritier. Un héritier est celui qui succède aux droits actifs & passifs, c'est-à-dire, aux dettes & obligations du défunt. Celui qui n'est héritier que pour partie, n'y succède que pour cette partie. Il n'est donc tenu que pour cette partie: l'insolvabilité de ses cohéritiers qui survient, ne le rend pas successeur pour le total aux droits du défunt; il ne l'est toujours que pour sa part, & par conséquent il ne doit être tenu des dettes que pour sa part.

On oppose que les dettes étant une charge des biens, elles doivent être acquittées pour le total sur les biens que retient cet héritier en partie. La réponse est que l'universalité totale des biens est chargée du total des dettes; mais les portions de cette universalité ne sont chargées que d'une pareille portion des dettes. On insiste, & on dit: Si le débiteur avoit dissipé la moitié de ses biens, l'autre moitié qui lui resteroit, seroit chargée du total des dettes: donc, lorsque l'un des héritiers du débiteur a dissipé sa moitié, l'autre moitié qui appartient à l'autre héritier, doit pareillement être chargée du total des dettes. Je nie la conséquence. Lorsque le débiteur a dissipé la moitié de ses biens, ce qui lui reste est le total des biens de la personne obligée au total de la dette; & par conséquent le total des dettes est une charge de ce qui reste des biens: mais lorsque mon cohéritier a dissipé la moitié qui lui est échue, celle que j'ai n'est toujours que la portion d'un héritier pour moitié, lequel n'est tenu personnellement des dettes que pour cette moitié: cette portion ne doit donc être chargée que de la moitié des dettes. On insiste encore, & on dit que le créancier ne doit pas souffrir de la multiplicité des héritiers que son débiteur laisse: donc la dissipation de la moitié de ces biens, que fait l'un des héritiers, ne doit pas lui faire perdre la moitié de sa dette; puisque, si le débiteur ou l'unique héritier du débiteur eût perdu cette moitié de biens, le créancier ne perdrait rien de sa dette. La réponse est, que ce n'est que *ex accidenti* que le créancier souffre en ce cas de la multiplicité des héritiers qu'a laissés le débiteur: il pouvoit n'en pas souffrir, en arrêtant les biens de la succession avant le partage, ou en veillant à se faire payer.

Cette décision, que l'héritier pour partie n'est pas tenu des dettes pour les portions de ses cohéritiers devenus insolubles, quand même sa portion seroit plus que suffisante pour payer le total, étant tirée des principes de la raison naturelle, & de la nature même de la qualité d'héritier, elle doit avoir lieu dans le for de la conscience, aussi-bien que dans le for extérieur; *Molin. part. 2, n. 82.*

310. Ce principe, qu'un héritier n'est pas tenu de l'insolvabilité de ses cohéritiers, reçoit plusieurs exceptions. La première, qui ne souffre pas de difficulté, est lorsque c'est par le dol & le fait d'un héritier que le créancier n'a pu se faire payer par les autres héritiers devenus insolubles; *puta*, parce que cet héritier s'est fait passer pour le seul héritier; *Molin. ibid. n. 85 in fine.*

Dumoulin apporte pour second cas d'exception, celui auquel un père laisseroit pour héritiers deux enfans, dont l'un auroit dissipé d'avance ce qu'il

auroit reçu en avancement de sa succession, & auquel, au moyen de ce qu'il est tenu de la précompter sur sa part, il seroit revenu beaucoup moins dans l'actif des biens délaissés par le pere, que n'est la part des dettes de cette succession, dont il est tenu en se portant héritier. L'autre enfant doit répondre en ce cas, envers les créanciers de la succession, de la part des dettes dont est tenu son frere insolvable, quoique les créanciers n'aient pas eu la précaution d'arrêter les biens de la succession avant le partage. La raison est que cet enfant ayant recueilli presque tout l'actif des biens délaissés par le défunt, au moyen de ce que son frere a été tenu de précompter ce qu'il avoit reçu du vivant du pere commun, il est juste qu'il ne profite pas, aux dépens des créanciers de la succession, de ce que son frere s'est mal-à-propos porté héritier : il y a lieu en ce cas de présumer une collusion entre les deux freres, & que c'est dans la vue de se décharger d'une portion des dettes, & d'en frauder les créanciers, que l'héritier solvable a engagé son frere insolvable à se porter héritier. *Hoc est injustum*, dit Dumoulin, *nec suspicione collusionis vacat*. Ibid. n. 93 in fine.

Cet Auteur, n. 92, apporte pour troisieme exception le cas auquel le créancier auroit fait un prêt au défunt, qui auroit été la cause de la fortune du défunt; en ce cas l'héritier solvable étant en quelque façon redevable au créancier de ce qu'il recueille pour sa part une succession opulente, ne doit pas laisser perdre au créancier la part de cette créance dont est tenu son cohéritier insolvable. Cette décision de Dumoulin souffre difficulté. J'avoue que la gratitude exige cela; mais la gratitude ne forme que des obligations imparfaites, qui n'obligent pas dans le for extérieur.

§. III.

Du second effet de la division de la dette, qui consiste en ce qu'elle peut être payée par parties.

311. Nous avons vu qu'un des effets de la division de la dette, soit que ce fût du côté du créancier, soit que ce fût du côté du débiteur qu'elle fût arrivée, étoit que le paiement de la dette pouvoit se faire par parties; sçavoir, pour les parties qui sont dues à chacun des héritiers du créancier, & pour celles dues par chacun des héritiers du débiteur. Ce principe a aussi ses exceptions & ses modifications, *non propter individuitatem obligationis, sed propter incongruitatem solutionis*, dit Dumoulin; c'est-à-dire, non parce que le paiement partiel d'une obligation divisible n'est pas toujours, absolument parlant, possible; car puisque la chose due a des parties, c'est une conséquence nécessaire qu'elle puisse être payée par parties; mais si le paiement de ces obligations ne doit pas quelquefois se faire par parties, c'est parce que le paiement partiel n'est pas toujours équitable: *aliud quippe individuitas obligationis, aliud incongruitas solutionis*. C'est la quatrieme des clefs de Dumoulin, p. 3, n. 112.

312. Le premier cas auquel le paiement partiel d'une dette, quoique divisible, n'est pas valable, est le cas des dettes alternatives, ou de choses indéterminées. Par exemple, si celui qui est débiteur d'une telle maison, ou d'une somme de dix mille livres, laisse deux héritiers, l'un des héritiers ne sera pas admis à

payer la moitié d'une de ces deux choses, jusqu'à ce que l'autre héritier paie aussi l'autre moitié de la même chose : car si l'un des héritiers ayant payé la moitié, par exemple, de la maison, l'autre vouloit payer la moitié de la somme, il en résulteroit un préjudice au créancier qui doit recevoir en paiement l'une des deux choses entières, & non pas deux moitiés de deux différentes choses. Par cette même raison, quand même le créancier auroit volontairement reçu la moitié de l'une des deux choses, *puta*; la moitié de la somme, ce paiement ne recevra sa perfection, même pour cette moitié, que lorsqu'on lui aura payé l'autre moitié; & si par la suite on lui donne la maison, il y aura lieu à la répétition de ce qui auroit été payé en argent; *infra*, p. 3, n. 525.

Il en est de même des dettes de choses indéterminées : comme si le défunt devoit indéterminément un arpent de terre, l'un de ses héritiers n'est pas recevable à offrir au créancier la moitié d'un certain arpent de terre, jusqu'à ce que l'autre héritier donne aussi en paiement la moitié d'un autre arpent; autrement il en résulteroit un préjudice au créancier à qui il est dû un arpent entier, & qui a intérêt d'avoir un arpent entier, plutôt que la moitié de deux différens arpens. C'est ce qui résulte des Loix 85, §. 4, & L. 2, §. 2, ff. de *verb. oblig.* Molin. p. 2, n. 125.

Cette indivision de paiement doit avoir lieu, non-seulement lorsque la dette a été divisée du côté du débiteur, mais aussi pareillement lorsqu'elle l'a été du côté du créancier qui a laissé plusieurs héritiers : car il est de l'intérêt de ces héritiers du créancier de recevoir une seule chose qui leur est due, qui ne soit commune qu'entre eux, plutôt que des portions de différentes choses qu'ils auroient chacun en commun avec des étrangers; *Molin. ibid.* p. 2, n. 130.

Lorsque l'un des héritiers du débiteur a été libéré pour sa part de la dette, soit par la remise que le créancier lui en a faite, soit autrement, rien n'empêche alors que l'autre héritier ne puisse payer l'une des choses qu'il voudra pour la moitié qu'il doit; *d. L. 2, §. 3.* La raison qui empêchoit le paiement partiel, cesse; car il n'y a plus lieu de craindre que le paiement se fasse en portion de différentes choses.

Observez que dans le texte cité, après ces mots, *si tamen hominem stipulatus, cum uno ex heredibus egero*, il faut suppléer, & *victus fuero per injuriam judicis.* Voyez Cuj. *ad l. Molin. ibid.* p. 2, n. 188.

Observez aussi que l'indivision de paiement d'une dette alternative cesse d'avoir lieu, lorsque cette dette, par l'extinction de l'une des deux choses, cesse d'être alternative, & devient déterminée à la chose qui reste : rien n'empêche en ce cas que cette chose puisse être payée par parties, soit par les différens héritiers du débiteur, soit aux différens héritiers du créancier.

313. Le second cas auquel le paiement d'une obligation, quoique divisible & divisée entre plusieurs héritiers du débiteur, ne peut se faire par parties, est lorsqu'on en est convenu en contractant l'obligation, ou depuis. On pourroit néanmoins douter si cette convention est valable, parce que la Loi 56, §. 1, de *verb. oblig.* décide qu'une personne ne peut, en contractant, faire qu'un de ses héritiers soit obligé à sa dette pour une plus grande part que celle pour laquelle il sera héritier. *Te & Titium heredem tuum decem datarum spondes : Titii persona supervacua comprehendenda est; siye enim solus heres extiterit, in solidum tene-*

bitur; sive pro parte, eodem modo quo ceteri coheredes ejus. C'est-à-dire qu'il sera tenu, nonobstant cette clause de la stipulation, pour la part seulement dont il sera héritier : & la raison est que n'étant héritier du contractant que pour cette part, & étant par conséquent étranger à l'égard des autres parts, il n'a pu être obligé pour les autres parts par la promesse du contractant, suivant le principe de Droit, que *Nemo nisi de se promittere potest, non de extraneo.*

Nonobstant cela, Dumoulin décide avec raison, qu'on peut valablement convenir qu'une dette ne pourra être acquittée par parties par les différens héritiers du débiteur; & il remarque fort bien que cette convention est bien différente de l'espece de la Loi ci-dessus rapportée, laquelle tombe sur la substance même de l'obligation, au lieu que cette convention ne concerne que la maniere dont le paiement s'en fera : *Non concernit substantiam obligationis, sed modum; unde quemadmodum potest in præjudicium heredum determinari locus & tempus solutionis, ita & modus;* Molin. *ibid. part. 2, n. 30 & 31.* Cette convention n'empêche pas que l'un des héritiers du débiteur ne soit tenu que pour sa part de la dette; mais l'effet est qu'il ne peut faire le paiement que de la chose entière, conjointement avec ses cohéritiers; de maniere que les offres qu'il feroit de donner sa part, seroient insuffisantes pour satisfaire, même pour sa part, à l'obligation dont il est tenu, si ses cohéritiers n'offrent également la leur; *Voyez infra, n. 316.*

314. Cette convention, que la dette ne pourra être payée par parties, empêche bien que les héritiers du débiteur ne la puissent payer par parties; mais elle n'empêche pas qu'elle ne puisse être payée par parties aux différens héritiers du créancier.

Le débiteur ne peut même valablement payer à chacun d'eux que sa part; & s'il payoit le total à l'un d'eux, il ne seroit pas libéré envers les autres.

Néanmoins on peut aussi convenir que l'un des héritiers du créancier pourra exiger le total, & qu'on pourra lui payer le total; auquel cas le paiement qui lui est fait, libère le débiteur envers tous les héritiers du créancier, dont celui à qui le paiement est fait, est comme le préposé pour leurs parts, ou comme *adjectus solutionis gratiâ;* Molin. *ibid. n. 33.*

315. Le troisième cas auquel la dette, quoique divisée entre les héritiers du débiteur, ne doit point s'acquitter par parties, est lorsque, sans qu'il y ait de convention, il résulte de la nature de l'engagement, ou de la chose qui en fait l'objet, ou de la fin que l'on s'est proposée dans le contrat, que l'esprit des contractans a effectivement été que la dette ne pût s'acquitter par parties. Cela se présume facilement, lorsque la chose qui fait l'objet de la convention, est susceptible, à la vérité, de parties intellectuelles, & est par conséquent divisible; mais ne peut être divisée en parties réelles; *Molin. part. 3, n. 223.*

Cela se présume, même à l'égard des choses qui peuvent se partager en parties réelles, lorsqu'elles ne peuvent l'être sans qu'il en résulte un préjudice au créancier.

Par exemple, si j'ai acheté ou pris à ferme un certain héritage; quoique cet héritage soit susceptible de parties, néanmoins un des héritiers de celui qui me l'a vendu ou donné à ferme, ne seroit pas reçu à m'offrir sa part indivisée
ou

ou divisée de cet héritage, pour s'acquitter envers moi de son obligation, si ses cohéritiers n'étoient aussi, de leur côté, prêts à me délivrer les leurs; parce que la division de cet héritage me porteroit préjudice: je ne l'ai acheté ou pris à ferme que pour l'avoir en total, ou pour en jouir en total; & je n'en aurois ni acheté ni pris à ferme une partie.

La fin que les contractans se sont proposée, peut aussi empêcher le paiement partiel, même des dettes d'une somme d'argent. Par exemple, si par une transaction vous vous êtes obligé à me payer une somme de mille écus, avec déclaration que c'est pour me tirer de prison, où j'étois détenu pour ladite somme par un créancier, & que peu après vous soyez mort laissant quatre héritiers; un de ces héritiers ne fera pas reçu à m'offrir séparément le quart de ladite somme, qui ne peut me procurer la main-levée de ma personne, qui a été l'objet du contrat, & que je ne pourrois pas conserver sûrement en prison, en attendant le paiement du surplus; *Molin. part. 2, n. 40.*

316. Dans tous les cas ci-dessus rapportés, dans lesquels une obligation, quoiqu'en elle-même divisible, ne peut néanmoins s'acquitter par parties, le créancier ne peut à la vérité mettre les héritiers de son débiteur en demeure, qu'en donnant la demande contre tous; la demande qu'il feroit à l'un d'eux de lui payer le total ne seroit pas valable, & ne le mettroit pas en demeure, puisque l'obligation étant divisible, il ne doit pas le total: mais, quoique l'un des héritiers ne soit débiteur que de la partie pour laquelle il est héritier, & ne puisse être poursuivi pour le total, néanmoins l'indivision de paiement empêche qu'il ne puisse valablement offrir la part dont il est débiteur, si le surplus n'est offert en même temps par ses cohéritiers. C'est pourquoi de telles offres partielles non-seulement ne mettent pas le créancier en demeure de recevoir, & n'arrêtent pas le cours des intérêts, si la dette est de nature à en produire; mais si l'héritier qui a fait ces offres, avoit été auparavant mis en demeure par une demande donnée contre tous les héritiers, ces offres imparfaites ne purgeroient pas sa demeure, & n'empêcheroient pas qu'il ne fût sujet, vis-à-vis du créancier, à toutes les peines de la demeure; sauf son recours contre ses cohéritiers; *Molin. part. 2, n. 243.*

Observez qu'une rente constituée qui n'est point accompagnée d'hypothèque, se divise entre les héritiers du débiteur comme les autres dettes: chacun des héritiers n'est tenu de la continuer & d'en payer les arrérages que quant à la part pour laquelle il est héritier; mais la faculté du rachat sous laquelle elle a été constituée, ne se divise pas. Nous avons traité cette matière dans notre Traité du contrat de constitution de rente, *chap. 7, art. 3. Voyez Dumoulin, Traçt. de div. & ind. part. 2, n. 207, 209; & part. 3, n. 23 & seq.*

§. I V.

Du cas auquel la division de la dette se fait tant de la part du créancier que de celle du débiteur.

317. Lorsque la dette a souffert division tant de la part du créancier que de celle du débiteur, *puà*, si le créancier a laissé quatre héritiers, & que le

débiteur en ait pareillement laissé quatre, chacun des héritiers du débiteur, qui, par la division arrivée du côté du débiteur, n'est tenu que du quart de la dette, peut payer divisément, & pour le quart seulement dont il est débiteur, le quart qui est dû à chacun des héritiers du créancier; c'est-à-dire qu'il paiera à chacun d'eux le quart du quart, qui est un seizième au total.

§. V.

Si la réunion des portions, soit des héritiers du créancier, soit des héritiers du débiteur, en une seule personne, fait cesser la faculté de payer la dette par parties.

318. La décision de cette question dépend du principe suivant. La division de la dette, qui se fait par la mort du créancier ou du débiteur qui laisse plusieurs héritiers, ne fait pas d'une dette plusieurs dettes; mais elle assigne seulement à chacun des héritiers, soit du créancier, soit du débiteur, des portions dans cette dette, qui n'avoit pas de portions auparavant, mais qui en étoit susceptible. C'est en cela seul que consiste cette division; il n'y a toujours qu'une seule dette, *unum debitum*: la Loi 9, ff. de pactis, le dit en termes formels. Effectivement, les différens héritiers du créancier ne sont créanciers que de la dette qui a été contractée envers le défunt; les différens héritiers du débiteur ne sont débiteurs que de celle qui a été contractée par le défunt. Il n'y a donc toujours qu'une dette: mais (& c'est en cela que consiste la division) cette dette, qui étoit indivisée & ne contenoit aucunes portions, tant qu'il n'y avoit qu'une personne qui fût débiteur, & une seule qui fût créancier, se trouve avoir des portions, & être due par portions, soit à chacun des héritiers du créancier, soit par chacun des héritiers du débiteur.

De ce principe naît la décision de la question. Les portions de la dette dans lesquelles consiste la division de cette dette, étant produites par la multiplicité des personnes à qui la dette est due, lorsque le débiteur a laissé plusieurs héritiers, ou par la multiplicité des personnes par qui la dette est due, lorsque le débiteur en a laissé plusieurs, il s'ensuit que lorsque cette multiplicité de personnes cesse, il cesse d'y avoir des parties dans la dette; *Cessante causa, cessat effectus*; & par conséquent la division de la dette cesse, & elle ne peut plus être payée par portions.

Si donc un débiteur ou un créancier a laissé plusieurs héritiers, & que le survivant des héritiers ait été lui-même seul héritier de tous les prédécédés, la dette cessera de pouvoir être payée par portions; parce que ne se trouvant plus qu'un seul créancier & un seul débiteur de la dette, il n'y a plus de portions dans la dette.

En vain dit-on que le débiteur ayant une fois acquis le droit de payer par portions, lorsque le créancier a laissé plusieurs héritiers, il ne peut plus le perdre; que l'obligation en laquelle chacun des héritiers du créancier étoit de recevoir sa portion séparément, doit passer au survivant qui a succédé à toutes les obligations des prédécédés. Cela seroit vrai, si cette faculté de payer par portions étoit intrinsèque à l'obligation; & n'étoit pas au contraire unique-

ment dépendante de la circonstance extrinsèque de la multiplicité des personnes à qui ou par qui la dette est due : ainsi cette circonstance cessant, son effet doit cesser. Voyez Dumoulin, p. 2, n. 18 & seq.

Cette décision n'a pas lieu lorsque le dernier survivant de plusieurs héritiers du débiteur a recueilli à la vérité les successions des prédécédés, mais sous bénéfice d'inventaire ; car ce bénéfice empêchant la confusion des patrimoines des successions & de celui de l'héritier bénéficiaire, empêche aussi la réunion des portions de la dette. Le survivant doit séparément & diversement la portion dont il est tenu de la dette de son chef, & celle dont il est tenu comme héritier bénéficiaire des prédécédés, puisqu'il est tenu de l'une sur ses propres biens, & qu'il n'est tenu des autres que sur les biens des successions bénéficiaires des prédécédés. Or, étant tenu séparément & diversement de ces différentes portions de la dette : c'est une conséquence naturelle qu'il a droit de les acquitter séparément ; c'est l'avis de Dumoulin, p. 2, n. 22.

319. La réunion des portions des héritiers du créancier en une seule personne, fait cesser la faculté de payer par portions, de quelque manière que cette réunion se fasse, non-seulement lorsque l'un de ces héritiers est devenu héritier de tous les autres, mais aussi lorsqu'il a acquis par cession les droits de tous les autres.

Quid, s'il n'y avoit point de cession ? L'un des héritiers qui auroit seulement la procuration de tous les autres cohéritiers pour exiger la dette, ou même un tiers qui auroit cette procuration de tous, pourroit-il refuser le paiement d'une portion ? Il semble qu'il ne le pourroit : car il n'y a point en ce cas de réunion : il y a effectivement plusieurs personnes à qui la dette est due pour la portion de chacune d'elles, & par conséquent il semble que la dette peut se payer par portions. Nonobstant cette raison, Dumoulin, p. 2, n. 25, décide que ce procureur de tous les héritiers peut refuser de recevoir le paiement de la dette par portions. En voici la raison. De même que quand la dette se divise entre les héritiers du débiteur, cette division se fait pour l'intérêt de ces héritiers, afin qu'ils ne soient tenus chacun de la dette que pour leur portion héréditaire, & qu'ils puissent s'en libérer en payant cette portion ; de même, lorsque la dette se divise entre les héritiers du créancier, la division ne se fait en ce cas qu'en faveur & pour l'intérêt des héritiers du créancier, afin que chacun d'eux n'ait pas besoin d'attendre ses cohéritiers pour exiger & recevoir sa portion. Ces cohéritiers du créancier peuvent donc ne pas user du droit qu'opere cette division de la dette, qui n'est qu'en leur faveur, suivant cette maxime de Droit, *Unicuique liberum est juri in favorem suum introducto renunciare* ; & par conséquent celui qui a la procuration de tous les héritiers, peut refuser de recevoir la dette par portions.

320. Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent a lieu lorsque les portions de plusieurs héritiers d'un seul créancier ou d'un seul débiteur se réunissent en une même personne. Il faut décider autrement, lorsqu'une dette a d'abord été contractée envers deux créanciers ou par deux débiteurs, sans solidarité, & pour chacun leur portion. En ce cas il y a deux dettes vraiment distinctes & séparées ; & elles ne cessent pas de l'être, quoique l'un des deux créanciers, ou

l'un des deux débiteurs ait succédé à l'autre : c'est pourquoi le pouvoir de les payer séparément subsiste toujours. *Molin. ibid. n. 29.*

§. V I.

Différence entre la dette de plusieurs corps certains , & celle de plusieurs choses indéterminées , touchant la manière dont elles se divisent.

321. Lorsque la dette est de plusieurs corps certains & déterminés , *putà* d'un tel arpent de terre & d'un tel autre arpent , & que la dette vient à se diviser , *putà* par la mort du créancier , qui a laissé deux héritiers ; la division se fait *in partes singularum rerum*. Le débiteur ne doit pas l'un des deux arpens à l'un des héritiers , & l'autre arpent à l'autre héritier : mais il doit à chacun des héritiers la moitié dans l'un & dans l'autre arpent , sauf à ces héritiers à les partager entre eux.

Il en est autrement lorsque la dette est de deux choses indéterminées ; *putà* , si , dans l'espèce proposée , un débiteur eût dû , non pas un tel arpent , mais deux arpens indéterminément. En ce cas il devoit à chacun des héritiers du créancier un arpent , & non pas la moitié de deux arpens ; la division ne se fait pas *in partes singularum rerum* , mais numéralement ; *Numero dividitur obligatio*. C'est la décision des Loix 54 , ff. *de verb. obl.* ; & 29 , ff. *de solut.*

A R T I C L E I I I.

De la nature & des effets des obligations individuelles.

§. I.

Principes généraux sur la nature des obligations individuelles.

322. L'obligation individuelle étant l'obligation d'une chose ou d'un fait qui n'est susceptible ni de parties réelles , ni de parties intellectuelles , c'est une conséquence nécessaire que lorsque deux ou plusieurs personnes ont contracté une dette de cette espèce , quoiqu'elles ne l'aient pas contractée solidairement , & *tanquam correi debendi* , néanmoins chacun des obligés est débiteur du total de la chose ou du fait qui fait l'objet de l'obligation : car il ne peut pas en être débiteur pour une part seulement , puisqu'on suppose que cette chose ou ce fait n'est pas susceptible de parties.

Par la même raison , lorsque la personne qui a contracté une pareille dette , a laissé plusieurs héritiers , chacun des héritiers est débiteur du total de la chose , ne pouvant pas être débiteur pour partie de ce qui n'en est pas susceptible : *Ea qua in partes dividi non possunt , solida à singulis heredibus debentur* ; l. 192 , ff. *de Reg. jur.*

Pareillement , lorsque le créancier d'une pareille dette a laissé plusieurs héritiers , la chose est due pour le total à chacun des héritiers , ne pouvant pas l'être pour partie , puisqu'elle n'en est pas susceptible.

323. En cela l'indivisibilité d'obligation convient avec la solidité : mais elle en diffère principalement en ce que dans l'indivisibilité d'obligation, ce qui fait que chacun des débiteurs est débiteur du total venant de la qualité de la chose due qui n'est pas susceptible de parties, cette indivisibilité est une qualité réelle de l'obligation, qui passe avec cette qualité aux héritiers, & qui fait que chacun des héritiers du débiteur est débiteur pour le total. Au contraire, la solidité venant du fait des personnes qui se sont obligées chacune pour le total, cette solidité est une qualité personnelle qui n'empêche pas que cette obligation solidaire ne se divise entre les héritiers de chacun des débiteurs solidaires qui l'ont contractée, & entre les héritiers du créancier envers qui elle a été contractée : c'est ce qu'explique parfaitement Dumoulin avec son énergie ordinaire : *In correis credendi vel debendi qualitas distributiva seu multiplicativa solidi, personalis est, & non transit in herede nec ad heredes, inter quos activè vel passivè dividitur; sed qualitas solidi in individuis realis est, quia non personis ut illa correorum, sed obligationi ipsi & rei debita adhæret, & transit ad heredes, & in singulorum heredum heredes singulos in solidum; p. 2, n. 222.*

324. De là naît une autre différence entre l'indivisibilité & la solidité. Celle-ci ne procédant pas de la qualité de la chose due, mais du fait personnel des codébiteurs qui ont contracté chacun toute l'obligation, non-seulement ces codébiteurs sont débiteurs de la chose pour le total, mais ils en sont débiteurs *totaliter*. Quoique l'obligation primitive qu'ils ont contractée solidairement vienne à se convertir, par son inexécution, en une obligation secondaire, ils sont tenus solidairement de cette obligation secondaire, comme ils l'étoient de la primitive. Par exemple, si deux entrepreneurs se sont obligés envers moi solidairement à me construire une maison dans un certain temps; en cas d'inexécution de cette obligation primitive, ils seront tenus chacun solidairement de l'obligation des dommages & intérêts, en laquelle l'obligation primitive s'est convertie.

Au contraire, lorsque l'obligation n'est pas solidaire, mais indivisible, comme lorsque plusieurs personnes se sont obligées sans solidité à quelque chose d'indivisible; en ce cas l'indivisibilité ne procédant que de la qualité de la chose due qui n'est pas susceptible de parties, les débiteurs d'une telle obligation sont, à la vérité, chacun débiteurs du total, ne pouvant pas être débiteurs de parties d'une chose qui n'est pas susceptible de parties; *singuli solidum debent* : mais ne s'étant pas obligés solidairement, *non debent totaliter*. *Aliud est*, dit Dumoulin, *p. 3, n. 112, quem teneri ad totum, aliud totaliter*. N'étant débiteurs pour le total qu'à cause de la qualité de la chose due qui n'est pas susceptible de parties, si l'obligation primitive vient à se convertir en l'obligation secondaire d'une chose divisible, ces débiteurs n'en seront tenus chacun que pour leur part. Par exemple, si deux entrepreneurs se sont, sans solidité, obligés envers moi à me construire une maison; quoiqu'ils soient tenus chacun pour le total de l'obligation primitive, parce qu'elle a pour objet un fait qui n'est pas susceptible de parties, néanmoins, en cas d'inexécution de cette obligation, ils ne seront tenus chacun que pour leur portion de l'obligation secondaire des dommages & intérêts, en laquelle l'obligation primitive s'est

convertie ; parce que ces dommages & intérêts consistent dans une somme d'argent, qui est divisible. Il résulte de là que *Longè aliud est plures teneri ad idem in solidum, & aliud obligationem esse individuum*. C'est encore une clef de Dumoulin, *ibid.*

Il faut dire la même chose à l'égard de plusieurs créanciers, ou de plusieurs héritiers d'un créancier d'une chose indivisible. Ils sont créanciers du total, *singulis solidum debetur* ; mais ils ne le sont pas *totaliter*, comme le sont des créanciers solidaires qu'on appelle *correi credendi* ; & *Aliud est pluribus deberi idem in solidum, aliud obligationem esse individuum*. Tout ceci va s'éclaircir *in decursu*, dans les Paragraphes suivans.

325. De ce principe, que *Aliud est debere totum, aliud est debere totaliter*, il suit qu'une obligation indivisible ne laisse pas de pouvoir souffrir retranchement. Par exemple, si mon parent, par son testament, m'a grevé envers Pierre d'un droit de servitude sur mon héritage ; qu'il ne reste dans la succession, toutes charges acquittées, que la somme de deux cents livres, & que ce droit de servitude soit de la valeur de trois cents livres ; quoique ce legs & l'obligation qui en résulte soient indivisibles, le droit de servitude qui en fait l'objet étant indivisible, néanmoins, comme je ne suis pas tenu de cette obligation *totaliter*, mais seulement jusqu'à concurrence de deux cents livres qui restent de net dans la succession, ce legs & cette obligation, quoiqu'indivisibles, souffriront retranchement, non pas à la vérité par rapport à la chose même qui est léguée, & qui n'est pas susceptible de parties, mais par rapport à sa valeur : c'est pourquoi je devrai au légataire un droit entier de servitude ; mais à la charge qu'il ne pourra l'exiger qu'en me faisant raison de la somme qu'il vaut de plus que celle de deux cents livres, jusqu'à concurrence de laquelle seulement je suis tenu du legs ; *Arg. l. 76, ff. de leg. 2^o*,

§. I I.

De l'effet de l'indivisibilité de l'obligation in dando aut in facièndo ; par rapport aux héritiers du créancier.

326. Lorsque l'obligation est indivisible, chaque héritier du créancier étant créancier de toute la chose, il en résulte que chacun des héritiers peut donner la demande pour toute la chose contre le débiteur,

Par exemple, si quelqu'un s'est engagé envers moi de me faire constituer, pour l'utilité de mon héritage, un droit de passage sur le sien, ou sur quelque autre héritage voisin ; ce droit étant indivisible, chacun de mes héritiers pourra donner la demande pour le total contre le débiteur ; L. 2, §. 2, ff. *de verb. oblig.*

Pareillement, si quelqu'un s'est engagé envers moi à me faire un tableau ; ou à me bâtir une maison, chacun de mes héritiers peut lui demander qu'il lui fasse le tableau en entier, ou qu'il bâtit toute la maison.

Mais comme chacun de mes héritiers, quoique créancier de toute la chose, n'en est pas néanmoins créancier *totaliter* ; si, sur la demande de toute la chose, que l'un de mes héritiers aura donnée contre le débiteur, ce débiteur, faute d'exécuter son obligation, est condamné en des dommages & intérêts, il ne

pourra l'être envers cet héritier que pour la part dont il est héritier ; car , quoique créancier de toute la chose , il n'en est néanmoins créancier que comme mon héritier pour partie. S'il a droit de demander toute la chose , c'est que la chose ne peut être demandée pour partie , n'en étant pas susceptible : mais l'obligation de cette chose indivisible se convertissant , par l'inexécution , en une obligation de dommages & intérêts , laquelle est divisible , mon héritier pour partie ne peut prétendre dans lesdits dommages & intérêts que la part pour laquelle il est héritier ; L. 25 , §. 9 , ff. *fam. ercisc.*

En cela les héritiers du créancier d'une dette indivisible sont différens des créanciers solidaires qu'on appelle *correi credendi*. Chacun de ceux-ci étant créancier , non-seulement de toute la chose due , mais l'étant *totaliter* ; si , sur la demande du créancier , le débiteur ne remplit pas son obligation , il doit être condamné envers lui en total aux dommages & intérêts.

327. De ce que l'héritier pour partie d'une dette indivisible , quoique créancier de toute la chose , ne l'est pas néanmoins *totaliter* , il s'ensuit aussi qu'il ne peut pas faire remise en entier de la dette , comme le pourroit un créancier solidaire ; L. 13 , §. 12 , ff. *de accept.*

C'est pourquoi si le créancier d'une dette indivisible a laissé deux héritiers ; & que l'un d'eux ait fait remise au débiteur de la dette en ce qui le concerne , le débiteur ne sera pas libéré envers l'autre. Néanmoins cette remise aura effet. L'autre héritier pourra à la vérité demander au débiteur la chose entière ; mais il ne le pourra qu'en offrant de lui faire raison de la moitié de l'estimation de cette chose : car la chose due , quoiqu'indivisible en soi , a néanmoins une estimation , laquelle est divisible , & à laquelle on peut en ce cas avoir recours : c'est une modification que reçoit en ce cas l'indivisibilité de la dette.

Il ne suffiroit pas au débiteur d'offrir à celui qui n'a pas remis son droit , la moitié du prix de la chose due ; car cet héritier est créancier de la chose même ; & son cohéritier , en faisant remise de son droit , n'a pu préjudicier à celui de cet héritier. C'est ce qu'enseigne Dumoulin , *Tr. de div. & ind.* p. 3 , n. 189 ; *Stipulator servitutis reliquit duos heredes , quorum unus accepto fecit promissori debet alteri heredum totam servitutem , sed non totaliter , utpotè deducendâ æstimatione dimidia partis sed cujus est electio ? Breviter dico creditoris , videlicet alterius heredis , quia coheres etiam vendendo & pretium recipiendo nocere non potuit , nisi in refusione pretii , si hic heres noluit jus suum vendere ; igitur gratis remittendo non potest in plus nocere.*

328. La même chose doit avoir lieu lorsque le débiteur est devenu héritier pour moitié du créancier ; l'autre lui demandera la chose entière , en offrant de lui faire raison de la moitié de l'estimation.

329. Tout ce que nous avons dit de plusieurs héritiers du créancier d'une dette indivisible , reçoit application à l'égard de plusieurs créanciers non solidaires envers qui une pareille dette auroit été contractée.

§. III.

De l'effet des obligations indivisibles in dando aut in faciendo, par rapport aux héritiers du débiteur.

330. Lorsque la dette est indivisible, chacun des héritiers du débiteur étant débiteur de la chose entière, il en résulte qu'on peut donner la demande contre chacun des héritiers pour la chose entière. Mais comme il n'en est pas débiteur *totaliter*, qu'il ne l'est que comme héritier en partie du débiteur, & conjointement avec ses cohéritiers, il fuit de là qu'étant assigné, il peut demander un délai pour appeler & mettre en cause ses cohéritiers, & qu'il ne doit être condamné seul que faute par lui de les avoir appelés en cause. Dumoulin fonde cette décision sur la Loi 11, §. 23, ff. de leg. 3^o. *Si in opere civitatis faciendo relictum sit, unumquemque heredem in solidum teneri D. Marcus & Verus Procula rescripserunt: tempus tamen coheredi Procula, quem Procula vocari desideravit, ut secum curaret opus fieri, præstiterunt, intra quod mittat ad opus faciendum, postquam solam Proculam voluerunt facere, imputaturam sumptum coheredi;* Dumoulin, p. 3, n. 90 & 104; & p. 2, n. 469 & seq.

En cela ces cohéritiers sont différens des coobligés solidairement, qu'on appelle *correi debendi*, lesquels doivent chacun *totam rem & totaliter*, & ne sont pas reçus par conséquent (si ce n'est par une grâce, qui, à la vérité, s'accorde toujours) à demander délai pour mettre leurs cohéritiers en cause; mais ils sont obligés de payer aussi-tôt qu'ils sont interpellés, & ne peuvent demander autre chose au créancier que la cession de ses actions contre leurs coobligés, lorsqu'ils l'auront payé. Dumoulin établit cette différence, p. 3, n. 107.

331. Il y a plus. Lorsque l'héritier qui est assigné par le créancier d'une dette indivisible, n'est héritier que pour une petite partie, & qu'il y a un héritier pour une plus grande partie; *puta*, si dans les Coutumes d'Anjou, de Touraine & autres semblables, le créancier assignoit un puîné qui n'est héritier que pour une petite partie, l'ainé noble étant héritier principal, en ce cas l'héritier assigné, non-seulement peut demander délai pour assigner ses cohéritiers, mais il peut demander que ce soit le créancier lui-même qui appelle en cause ce principal héritier, aux offres que le puîné fera de contribuer à ce qui est demandé; *Molin. ibid. n. 105.*

Au surplus, sur l'effet de l'obligation indivisible *in dando vel in faciendo*, par rapport aux héritiers du débiteur, il faut distinguer avec Dumoulin trois cas. Ou cette dette est de nature à ne pouvoir être acquittée que par le seul des héritiers du débiteur qui est assigné; ou elle est de nature à pouvoir être acquittée séparément, soit par celui qui est assigné, soit par chacun de ses cohéritiers; ou elle est de nature à ne pouvoir être acquittée que par tous conjointement.

On peut apporter pour exemple du premier, la dette d'une servitude de vue ou de passage que le défunt a promis d'imposer sur un de ses héritages, qui est tombé par le partage à l'un de ses héritiers. Il n'y a que cet héritier à qui cet héritage est tombé par le partage, qui puisse acquitter cette dette, parce qu'une

qu'une servitude ne peut être imposée que par le propriétaire de l'héritage. En ce cas il sera seul condamné à la prestation du droit de servitude; & il pourra être contraint à l'imposer, par une sentence qui ordonnera que faute par lui de l'imposer, la sentence vaudra pour titre de constitution de la servitude; *Molin. p. 3, n. 100*; sauf à lui son recours ou indemnité contre ses cohéritiers, s'il n'a pas été chargé par le partage de l'acquittement de cette dette.

333. On peut apporter pour premier exemple du second cas, la dette d'une pareille servitude que le défunt se seroit engagé de faire avoir à quelqu'un sur l'héritage d'un tiers. La chose qui fait l'objet de cette obligation est une chose indivisible, & qui de sa nature peut être acquittée séparément par chacun des héritiers du débiteur; car il est possible à chacun d'eux, au moins *naturá*, de s'accommoder avec le propriétaire de l'héritage, sur lequel le défunt a promis à son créancier de lui faire avoir un droit de servitude. Le créancier pourra donc demander ce droit de servitude pour le total à chacun des héritiers du débiteur, puisque ce droit étant indivisible, chacun d'eux est tenu de la dette pour le total. Mais comme cet héritier, quoique débiteur de ce droit de servitude pour le total, n'en est pas néanmoins tenu *totaliter*, & qu'il en est tenu conjointement avec ses cohéritiers, il peut demander délai pour les mettre en cause, afin que lui & ses héritiers conjointement fassent avoir au créancier le droit de servitude qui lui est dû; ou que faute de le lui faire avoir, ils soient tous condamnés aux dommages & intérêts du créancier: y étant tous condamnés, ils n'en seront tenus que pour leurs parts, parce que cette obligation de dommages & intérêts est divisible.

Que s'il néglige d'appeler ses cohéritiers, & qu'il demeure seul en cause, il sera condamné seul à faire avoir au demandeur le droit de servitude qui lui a été promis par le défunt; & à faute de ce, il sera condamné seul aux dommages & intérêts; sauf son recours contre ses cohéritiers; *Molin. p. 2, n. 175*: car ayant négligé de les appeler en cause, il doit seul subir la condamnation: il est tenu en ce cas *quasi ex facto proprio*, pour s'être chargé seul de la cause, & *non tantum quasi heres*.

Observez que cette condamnation de dommages & intérêts doit avoir lieu, quand même les héritiers de celui qui a promis cette servitude, seroient près de l'acheter du propriétaire de l'héritage sur lequel le défunt a promis de la faire imposer, & que ce propriétaire ne voudroit pas, à quelque prix que ce fût, l'accorder: car, comme nous l'avons déjà vu ailleurs, il suffit que ce qui a été promis, soit en soi possible, quoiqu'il ne soit pas au pouvoir du défunt qui l'a promis, & de ses héritiers, pour que l'obligation soit valable, & donne lieu, par son inexécution, à des dommages & intérêts: celui qui a contracté l'obligation, doit s'imputer de s'être fait fort de ce tiers témérairement.

Un second exemple, est l'obligation que j'aurois contractée envers quelqu'un de lui faire bâtir un certain édifice sur son terrain. Cette obligation est indivisible; le créancier peut conclure contre chacun de mes héritiers, à ce qu'il soit condamné à faire l'édifice entier. Mais comme chaque héritier, quoique débiteur de toute la construction de l'édifice, n'en est pas néanmoins débiteur solidaire, chacun d'eux a droit de requérir que ses cohéritiers soient mis en cause; & étant tous en cause, faute par eux de remplir l'obligation, ils seront

condamnés aux dommages & intérêts, chacun seulement pour sa part héréditaire.

Au reste, ceux qui étoient prêts à y concourir ne seront pas moins condamnés que ceux qui refuseroient de le faire, sauf leur recours entre eux; parce que chacun d'eux est obligé à construire l'édifice entier, & que c'est une chose que chacun d'eux peut séparément faire.

Si l'un de mes héritiers assigné pour la construction entière de l'édifice, ne faisoit pas mettre en cause ses cohéritiers, il pourroit être condamné seul aux dommages & intérêts pour le total, en cas d'inexécution de l'obligation: c'est la faute de n'avoir pas mis en cause ses cohéritiers.

334. Il reste à parler du troisième cas auquel la dette indivisible ne peut être acquittée que conjointement par tous les obligés. On peut apporter pour exemple le cas auquel quelqu'un, par une transaction, s'est obligé envers vous de vous constituer sur son héritage un droit de passage pour aller au vôtre, par l'endroit de son héritage qu'il vous indiqueroit. Si cet homme, avant d'avoir accompli cette obligation, est mort, & a laissé plusieurs héritiers entre lesquels cet héritage est commun, l'obligation d'imposer le droit de passage à laquelle ils succèdent, est une obligation indivisible, qui ne peut s'acquitter que conjointement par tous lesdits héritiers; un droit de servitude ne pouvant être imposé sur un héritage que par tous ceux qui en sont les propriétaires; L. 2, ff. de serv.; L. 18, ff. comm. præd.

Dans le cas de cette espèce d'obligation, si l'un des héritiers déclare qu'il est prêt, autant qu'il est en lui, à remplir l'obligation, & qu'il ne tienne qu'à l'autre héritier qu'elle soit accomplie, il n'y a que celui qui refuse qui doit être condamné aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution; car celui qui offre n'est pas en demeure; *Molin. ibid. p. 3, n. 95.*

S'il y avoit eu une peine stipulée en cas d'inexécution de l'obligation, le coobligé ou le cohéritier qui n'avoit pas été en demeure, ne laisseroit pas d'être sujet pour sa part à la peine, par la demeure de l'autre, *non immediate, sed ejus occasione, & tanquam ex conditionis eventu*, de même que dans les obligations divisibles, sauf son recours contre son coobligé.

335. Observez que la Loi 25, §. 10, ff. *fam. erc.* ne contient rien de contraire à toutes les distinctions que nous avons faites jusqu'à présent: car, comme le remarque Dumoulin, p. 3, n. 99, ce texte ne suppose pas que l'héritier pour partie du débiteur d'une chose indivisible, soit toujours & indistinctement tenu d'en payer l'estimation pour le total, en cas d'inexécution; mais il décide seulement, que dans le cas auquel il en seroit tenu, *puta*, lorsqu'il s'est laissé condamner sans appeler ses cohéritiers qui en étoient tenus comme lui, il a contre eux l'action *familiæ erciscundæ*, pour s'en faire faire raison au partage.

§. I V.

De l'effet des obligations indivisibles in non faciendo.

336. Lorsque quelqu'un s'est obligé envers un autre à ne pas faire quelque chose; si ce qu'il s'est obligé à ne pas faire est quelque chose d'indivisible, *puta*, s'il s'est obligé envers son voisin à ne le point empêcher de passer par ses héri-

tages, la contravention faite par un seul de ses héritiers donne ouverture à l'action du créancier contre tous les héritiers, pour qu'il leur soit fait des défenses, & qu'ils soient condamnés en ses dommages & intérêts; avec cette différence, que celui qui a fait la contravention y doit être condamné pour le total, *quia non tenetur tantum tanquam heres, sed tanquam ipse & ex facto proprio*; & que les autres héritiers doivent être condamnés seulement quant à la part pour laquelle ils sont héritiers, & sauf leur recours contre celui qui a fait la contravention, pour qu'il soit tenu à payer à leur décharge, ou à les indemniser, s'ils ont été contraints de payer. Ils ne sont pas tenus solidairement comme celui qui a contrevenu, mais seulement pour leur part héréditaire; *quia tenentur tantum ut heredes*. C'est en ce sens que Dumoulin enseigne qu'on doit entendre la Loi 2, §. 5, ff. de verb. oblig. *Si stipulatus fuero per te non fieri, neque per heredem tuum, quominus mihi ire agere liceat, & unus ex pluribus heredibus prohibuerit, tenentur & coheredes ejus; sed familiae eriscundae repent ab eo quod praestiterint*; Dumoulin, p. 3, n. 168 & seq.

Au reste, vis-à-vis du créancier, ceux qui n'ont point contrevenu, sont tenus pour leur part de la contravention de leur cohéritier: & en cela les obligations *in non faciendo* different des obligations *in faciendo*: car lorsque l'obligation consiste à faire quelque chose d'indivisible, qui ne peut se faire séparément par chacun des deux héritiers du débiteur, mais qui doit être fait par les deux ensemble, & que l'un des deux se présente pour le faire, tandis que l'autre se refuse de concourir, nous avons vu ci-dessus, n. 334, que suivant le sentiment de Dumoulin, le créancier n'avoit point d'action contre celui qui n'étoit point en demeure, mais seulement contre celui qui avoit refusé.

La raison de différence est, que c'est la demeure du débiteur qui donne lieu à l'action dans les obligations *in faciendo*: d'où il suit qu'elle ne peut avoir lieu contre celui qui est prêt, *quantum in se est*, à remplir l'obligation, & qui n'est point par conséquent en demeure. Au contraire, dans les obligations *in non faciendo*, c'est le fait même dont le débiteur a promis que lui & ses héritiers s'abstiendroient, qui donne lieu à l'action du créancier: c'est pourquoi il suffit que l'un des héritiers du débiteur ait fait cela, pour qu'il y ait lieu à l'action contre tous. On doit supposer que telle a été l'intention des contractans, parce qu'autrement celui envers qui le débiteur s'est obligé de ne pas faire quelque chose, n'auroit pas ses sûretés; & il arriveroit que souvent, lorsqu'on auroit fait ce qu'il a été stipulé qu'on ne feroit pas, il ne pourroit agir contre personne, faute de sçavoir qui l'auroit fait, n'étant pas souvent facile, lorsqu'une chose est faite, de sçavoir par qui elle a été faite; au-lieu que dans les obligations qui consistent à faire quelque chose, on ne peut ignorer celui qui est en demeure de le faire, par l'interpellation qui lui est faite.

Dumoulin, part. 1, n. 27, donne aux héritiers qui n'ont pas contrevenu, l'exception de discussion, par laquelle ils peuvent obliger le créancier à discuter préalablement à leurs risques celui qui a contrevenu.



C H A P I T R E V.

Des Obligations pénales.

337. L'OBLIGATION pénale est, comme nous l'avons déjà vu, celle qui naît de la clause d'une convention par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'un premier engagement, s'engage, par forme de peine, à quelque chose, en cas d'inexécution de cet engagement. Par exemple, si vous m'avez prêté un cheval pour faire un voyage, que je me suis obligé de vous rendre fain & sauf, & de vous payer cinquante pistoles si je ne vous le rendois pas fain & sauf, cette obligation que je contracte de vous payer cinquante pistoles au cas que je ne vous le rende pas, est une obligation pénale.

Pour traiter cette matiere avec ordre, après avoir exposé dans le premier Article les principes généraux sur la nature des obligations pénales, nous verrons dans le second, quand il y a ouverture à la peine : nous examinerons dans le troisieme, si le débiteur peut, en s'acquittant pour partie de son obligation, éviter la peine pour partie : nous discuterons dans le quatrieme, si la peine est encourue pour le total, & par tous les héritiers du débiteur, par la contravention de l'un d'eux ; & dans le cinquieme, si la contravention faite envers l'un des héritiers du créancier, fait encourir la peine pour le total, & envers tous lesdits héritiers.

A R T I C L E P R E M I E R.

De la nature des obligations pénales.

P R E M I E R P R I N C I P E.

338. L'obligation pénale étant, par sa nature, accessoire à une obligation primitive & principale, la nullité de celle-ci entraîne la nullité de l'obligation pénale. La raison est qu'il est de la nature des choses accessoires de ne pouvoir subsister sans la chose principale : *Quum causa principalis non consistit, ne ea quidem quae sequuntur locum obtinent* ; L. 129, §. 1, ff. de regul. jur. D'ailleurs, l'obligation pénale étant l'obligation d'une peine stipulée en cas d'inexécution de l'obligation primitive, si l'obligation primitive n'est pas valable, l'obligation pénale ne peut avoir lieu, parce qu'il ne peut pas y avoir de peine de l'inexécution d'une obligation qui, n'étant pas valable, n'a pu ni dû être exécutée.

La Loi 69, ff. de verb. oblig. contient un exemple de notre décision : vous m'aviez promis de me donner ou de me représenter un certain esclave que vous ignoriez être mort, & de me payer une certaine somme par forme de peine, en cas que vous manquassiez, ou de me le donner, ou de me le représenter. Ulpien décide que l'obligation de la peine n'est pas plus valable que

L'obligation principale, qui, étant l'obligation d'une chose impossible, ne peut pas valoir. *Si homo mortuus fisci non potest, nec pœna rei impossibilis committeretur, quemadmodum si quis Stichum mortuum dare stipulatus, si datus non esset, pœnam stipuletur.*

339. Ce principe, que la nullité de l'obligation primitive entraîne celle de l'obligation pénale, reçoit exception dans le cas d'une obligation à l'accomplissement de laquelle celui envers qui elle a été contractée, n'a aucun intérêt appréciable; *puta, cum quis alteri stipulatus est.* Nous avons vu ci-dessus, n. 54, que cette obligation étoit nulle: néanmoins l'obligation pénale qui y est ajoutée est valable. *Alteri stipulari nemo potest. . . . Planè si quis velit hoc facere, pœnam stipulari conveniet, ut nisi ita factum sicut est comprehensum, committatur pœna stipulatio etiam ei cujus nihil interest, &c. Instit. tit. de inut. stip. §. 18.* La raison est que l'obligation principale n'est nulle en ce cas, que parce que le débiteur y peut impunément contrevenir, celui envers qui elle a été contractée n'ayant en ce cas aucuns dommages & intérêts à prétendre en cas d'inexécution: l'obligation pénale qui est ajoutée purge ce vice, en empêchant le débiteur d'y pouvoir contrevenir impunément.

Pareillement, quoiqu'on ne puisse pas promettre valablement le fait d'autrui, l'obligation pénale ajoutée à une convention par laquelle quelqu'un a promis le fait d'un tiers est valable, parce que la clause pénale fait voir que celui qui a promis n'avoit pas simplement intention de promettre le fait de ce tiers, mais de se faire fort de ce tiers; & par conséquent il a promis *non de alio, sed de se. Suprà, n. 56.*

Frain, en son Recueil d'Arrêts du Parlement de Bretagne, en rapporte un du 12 Janvier 1621, qui a jugé suivant ce principe. Le parent d'un Chanoine qui avoit offensé l'Evêque de Saint-Malo, avoit promis à l'Evêque que le Chanoine, pendant quatre mois, ne paroîtroit pas dans la ville, & il s'étoit obligé à payer, en cas de contravention, une somme de 300 liv. Le cas étant arrivé, la convention fut jugée valable, & la peine encourue.

S E C O N D P R I N C I P E .

340. La nullité de l'obligation pénale n'entraîne pas celle de l'obligation primitive. La raison est que l'accessoire ne peut, à la vérité, subsister sans le principal; mais le principal ne dépend pas de l'accessoire, & peut subsister sans lui. C'est ce que décide la Loi 97, ff. de verb. oblig. *Si stipulatus sum te fisci, nisi stiteris, hippocentaurum dari, perinde erit atque si te fisci solummodo stipulatus essem; & comme dit Paul en la Loi 126, §. 3, dict. tit. Detractâ primâ stipulatione, prior manet utilis.*

T R O I S I E M E P R I N C I P E .

341. L'obligation pénale a pour fin d'assurer l'exécution de l'obligation principale.

De là on doit conclure que la vue des contractans n'a été ni d'éteindre ni de réfoudre par l'obligation pénale l'obligation principale, ni de la fondre dans l'obligation pénale; L. 122, §. 2, ff. de verb. oblig.

C'est pourquoi, quoiqu'il y ait eu ouverture à l'obligation pénale par la

demeure en laquelle a été le débiteur d'exécuter l'obligation principale, le créancier peut, au lieu de demander la peine stipulée, poursuivre l'exécution de l'obligation principale; L. 28, ff. de act. empt.; L. 122, §. 2, ff. de verb. oblig. & passim.

C'est pourquoi, lorsqu'en stipulant une certaine somme, en cas d'inexécution d'une première obligation, l'intention des parties a été que dans ce cas, aussitôt que le débiteur auroit été mis en demeure de satisfaire à la première obligation, il ne fût plus dû autre chose que la somme convenue, une telle stipulation n'est pas une stipulation pénale; l'obligation qui en résulte n'est pas une obligation pénale, mais une obligation aussi principale qu'étoit la première, dont les parties ont eu intention de faire novation: c'est de cette espèce qu'il est parlé dans la Loi 44, §. fin. ff. de obl. & act.

Sur la question de savoir quand on doit estimer que les parties ont eu cette intention de faire novation, Voyez ce qui en est dit *infra*, part. 3, chap. 2, art. 4, §. 2.

QUATRIÈME PRINCIPE.

342. Cette peine est stipulée dans l'intention de dédommager le créancier de l'inexécution de l'obligation principale: elle est par conséquent compensatoire des dommages & intérêts qu'il souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il suit de là qu'il doit en ce cas choisir, ou de poursuivre l'exécution de l'obligation principale, ou la peine; qu'il doit se contenter de l'une ou de l'autre, & qu'il ne peut pas exiger les deux.

Néanmoins, comme l'obligation pénale ne peut donner aucune atteinte à l'obligation principale; si la peine que le créancier a perçue pour l'inexécution de l'obligation principale ne le dédommageoit pas suffisamment, il ne laisseroit pas, quoiqu'il ait perçu cette peine, de pouvoir demander les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation principale, en imputant & tenant compte sur lesdits dommages & intérêts, de la peine qu'il a déjà perçue; c'est la décision des Loix 28, ff. de act. empt.; 41 & 42, ff. pro socio.

Au reste, le Juge ne doit pas être facile à écouter le créancier qui prétend que la peine qu'il a perçue ne le dédommage pas suffisamment de l'inexécution de la convention; car les parties ayant, par la fixation de la peine, réglé & fixé elles-mêmes les dommages & intérêts qui résulteroient de l'inexécution de la convention, le créancier, en demandant de plus gros dommages & intérêts, semble revenir contre une estimation qu'il a faite lui-même; en quoi il ne paroît pas recevable, à moins qu'il n'ait la preuve à la main, que le dommage par lui souffert excède la peine convenue, comme dans cette espèce: Si un marchand m'a prêté sa voiture, à la charge que je la lui rendrois un certain jour, auquel il en auroit besoin pour mener ses marchandises à une certaine foire, à peine de 30 liv., faute de la lui rendre au jour indiqué; ce marchand à qui j'ai promis de la rendre, peut ne se pas contenter de cette somme de 30 liv., s'il a la preuve à la main qu'il a été obligé d'en louer une pour 50 liv., & que le prix commun des voitures pour aller à

cette foire, étoit de la somme de 50 liv. dans le temps auquel je devois lui rendre la sienne.

343. De même que la clause pénale n'ôte point à celui qui a stipulé la peine, l'action qui naît de l'engagement principal, de même elle ne lui ôte point non plus les exceptions & fins de non-recevoir qui en pourroient résulter.

Par exemple, si je suis convenu avec un mineur devenu majeur, qu'il ne reviendrait point contre la vente d'un héritage qu'il m'a faite en minorité, & que j'aie stipulé de lui par forme de peine une certaine somme, au cas qu'il contrevint à la convention; s'il vient par la fuite à m'assigner en entérinement de lettres de rescision contre cette aliénation, la clause pénale insérée dans notre traité n'empêchera pas que je ne puisse opposer contre sa demande la fin de non-recevoir qui résulte de l'engagement principal qu'il a contracté dans notre traité, de ne point revépir contre cette aliénation. Mais comme celui qui a stipulé la peine ne peut pas percevoir & la peine & ce qui est renfermé dans l'engagement principal; si j'use de la fin de non-recevoir, & que je la fasse déclarer non-recevable, je ne pourrai plus exiger de lui la peine que j'ai stipulée; & *vice versa*, si j'ai exigé de lui la peine, je ne pourrai pas user de la fin de non-recevoir. C'est ce qui résulte de la Loi 10, §. 1, ff. de pact.

La décision de cette Loi n'a rien de contraire à celle de la Loi 122, §. 6, ff. de verb. oblig. rapportée *infra* en l'Article suivant, n. 348. Lorsque j'ai eu convention, sous une certaine peine, avec vous devenu majeur, que vous ne reviendriez pas contre la vente d'un héritage que vous m'aviez faite en minorité, l'objet de cette convention est de me procurer la libération d'une action rescisoire que vous aviez effectivement contre moi: c'est pourquoi, lorsqu'en vous opposant la fin de non-recevoir qui résulte de cette convention, & en vous faisant en conséquence déclarer non-recevable dans votre action, je me suis procuré la libération de cette action, je ne puis plus vous demander la peine; autrement j'aurois tout-à-la-fois & la chose & la peine, ce qui ne peut pas être. Telle est l'espece de la Loi 10, §. 1, ff. de pact. que nous venons de rapporter: celle de la Loi 122, qui nous est opposée, est très-différente. Après un partage qui est par lui-même valable, & non sujet à aucune action rescisoire, dans la crainte d'essuyer un procès, quoique mal fondé, nous sommes convenus, sous une certaine peine, de ne pas revenir contre. L'objet de cette convention n'est pas, comme dans l'espece précédente, de me procurer la libération de quelque action rescisoire que vous eussiez contre ce partage, puisque vous n'en aviez aucune; le seul objet de cette convention est de ne pas essuyer un procès: c'est pourquoi, si vous m'en avez fait un, quoique j'aie obtenu le congé de votre demande, il y aura lieu à la peine; car la seule chose qui faisoit l'objet de notre convention, étant de ne pas essuyer un procès, quoique mal fondé, m'en ayant fait essuyer un, il est vrai de dire que vous m'avez privé de ce qui faisoit l'objet de notre convention, d'où il suit qu'il y a lieu à la peine.

344. Notre règle, que le créancier ne peut avoir tout-à-la-fois le principal & la peine, souffre exception, non-seulement lorsqu'il est dit expressément

dans la clause pénale, que faite par le débiteur d'accomplir son obligation dans un certain temps, la peine sera encourue & due, sans préjudice de l'obligation principale; ce qui s'exprimoit par ces termes, *rato manente pacto*; L. 16, ff. de *transf.*; mais même toutes les fois qu'il paroît que la peine est stipulée pour réparation de ce que le créancier doit souffrir, non de l'inexécution absolue de l'obligation, mais du simple retard dans l'exécution de l'obligation; car en ce cas le créancier qui a souffert du retard, peut recevoir le principal & la peine.

C I N Q U I E M E P R I N C I P E .

345. La peine stipulée en cas d'inexécution d'une obligation, peut, lorsqu'elle est excessive, être réduite & modérée par le Juge.

Ce principe est tiré d'une décision de Dumoulin, en son Traité *De eo quod interest*, n. 159 & seq. Il le fonde sur ce que la nature de la peine est de tenir lieu des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus par le créancier, en cas d'inexécution de l'obligation. Donc, dit-il, de même que lorsque le créancier fait monter à une somme excessive les dommages & intérêts qu'il prétend souffrir de l'inexécution de l'obligation, le Juge doit la réduire; & que la Loi unique; *Cod. de sent. quæ pro eo quod interest prof.* ne permet pas qu'elle excède le double de la valeur de la chose qui a fait l'objet de l'obligation primitive; de même lorsque la peine stipulée au lieu de dommages & intérêts, est excessive, elle doit être réduite: car cette peine peut bien, à la vérité, excéder la somme à laquelle montent les dommages & intérêts, & être même due dans le cas auquel le créancier n'en souffriroit aucuns, parce qu'elle est stipulée pour éviter la discussion du fait, si le créancier a souffert effectivement, & à combien monte ce qu'il a souffert; mais tenant lieu des dommages & intérêts du créancier, il est contre sa nature qu'elle puisse être portée au-delà des bornes que la Loi prescrit aux dommages & intérêts. Si la Loi ci-dessus citée les restreint, & ne permet pas qu'ils soient prétendus *ultra duplum*, même dans le cas auquel l'inexécution du contrat auroit effectivement causé une plus grande perte au créancier, qui par ce moyen se trouve *versari in damno*, à plus forte raison on doit modérer la peine excessive à laquelle le débiteur s'est témérairement soumis, lorsque le créancier n'a pas souffert de perte, ou qu'il n'en a souffert qu'une beaucoup au-dessous de la peine stipulée, & par conséquent dans le cas auquel *certat de lucro captando*. Enfin Dumoulin se fonde sur le texte de ladite Loi *un. Cod. de sent. pro eo quod interest*, &c. qui dans la généralité de ses termes, paroît comprendre *interesse conventionale*, aussi-bien que toute autre espece de dommages & intérêts.

Azon a été d'une opinion contraire à celle de Dumoulin, & il décide qu'une peine conventionnelle stipulée par forme de dommages & intérêts, n'est sujette à aucune modération. On peut dire, pour son sentiment, qu'il y a une différence entre l'intérêt conventionnel, & les dommages & intérêts qui ne sont pas réglés par le contrat. A l'égard de ceux-ci, il est bien vrai que le débiteur, en contractant l'obligation primitive, est censé avoir contracté l'obligation secondaire des dommages & intérêts qui résulteroient de l'inexécution de l'obligation primitive; mais il y a lieu de présumer qu'il n'a pas entendu s'obliger *in immensum*

immensum aux dommages & intérêts, mais seulement *intra justum modum*, & jusqu'à concurrence de la somme à laquelle il étoit vraisemblable qu'ils pussent monter : mais on ne peut pas dire la même chose de l'intérêt conventionnel ; car *ubi est evidens voluntas, non relinquitur præsumptioni locus*. Quelque excessive que soit la somme stipulée par forme de peine, en cas d'inexécution de la convention, le débiteur ne peut disconvenir qu'il a entendu s'y obliger, lorsque la clause du contrat est expresse. Nonobstant ces raisons, la décision de Dumoulin paroît plus équitable. Lorsqu'un débiteur se soumet à une peine excessive, en cas d'inexécution de l'obligation primitive qu'il contracte, il y a lieu de présumer que c'est la fausse confiance qu'il a qu'il ne manquera pas à cette obligation primitive, qui le porte à se soumettre à une peine aussi excessive ; qu'il croit ne s'engager à rien en s'y soumettant ; & qu'il est dans la disposition de ne s'y pas soumettre, s'il croyoit que le cas de cette peine pût arriver ; qu'ainsi le consentement qu'il donne à l'obligation d'une peine aussi excessive, étant un consentement fondé sur une erreur & sur une illusion qu'il se fait, n'est pas un consentement valable : c'est pourquoi ces peines excessives doivent être réduites à la valeur vraisemblable à laquelle peuvent monter au plus haut les dommages & intérêts du créancier résultans de l'inexécution de l'obligation primitive. Cette décision doit avoir lieu dans les contrats commutatifs, parce que l'équité qui doit régner dans ces contrats, ne permettant pas que l'une des parties profite & s'enrichisse aux dépens de l'autre, il seroit contraire à cette équité que le créancier s'enrichît aux dépens du débiteur, en exigeant de lui une peine trop excessive, & trop manifestement au-dessus de ce qu'il a souffert de l'inexécution de l'obligation primitive. La décision doit pareillement avoir lieu dans les donations, *cùm nemini sua liberalitas debeat esse captiosa*.

Le texte des Institutes, au titre *de inut. stip.* §. 20, non plus que la Loi 38, §. 17, ff. *de verb. oblig.* ne décident rien contre la décision de Dumoulin ; car de ce qu'il y est dit, *Pœnam cùm quis stipulatur, non inspicitur quod interfit ejus, sed quæ sit quantitas in conditione stipulationis*, il s'ensuit seulement que la peine peut être due, quoique celui qui l'a stipulée ne souffre rien de l'inexécution de l'obligation primitive, ou souffre moins : mais il ne s'ensuit nullement que cette peine puisse être immense, & n'avoir aucune proportion avec ce qui fait l'objet de l'obligation primitive.

A l'égard de la Loi 56, *de evict.* qui suppose qu'on peut stipuler dans un contrat de vente la restitution du triple, ou même du quadruple du prix en cas d'éviction, on y répond différemment. Noodt prétend que les mots *tripulum aut quadruplum* sont un mauvais glossème qui n'est pas du texte, & qui en doit être retranché. Dumoulin, *ibid. n. 167 & seq.* répond mieux, en disant, qu'il n'est pas question, dans cette Loi, de ce qu'on peut valablement stipuler en cas d'éviction, & qu'ainsi l'on ne doit pas en conclure qu'on puisse toujours & indistinctement dans tous les contrats de vente stipuler valablement la restitution du triple ou du quadruple du prix en cas d'éviction ; qu'on en doit seulement conclure que cette stipulation peut avoir lieu quelquefois dans les contrats de vente : & ces cas sont ceux dans lesquels une chose a été vendue non purement & simplement, mais dans les circonstances d'un risque de souffrir

par l'acheteur une grosse perte dans ses autres biens, en cas d'éviction de la chose vendue, lequel risque a été prévu & connu par les parties contractantes, comme dans cette espece : Je vends à un marchand, un peu avant le temps de la foire, une loge, avec déclaration par le contrat, que c'est pour y mettre ses marchandises. Le risque que court l'acheteur, en cas d'éviction dans le temps de la foire, de ne plus trouver de loge dans la foire à acheter ni à louer, & par conséquent de ne pouvoir débiter ses marchandises, est le risque d'un dommage prévu au temps du contrat par les contractans, qui peut surpasser de beaucoup le prix de la loge, & auquel le vendeur se soumet : c'est pourquoi dans ce cas, les dommages & intérêts qui ne seroient pas fixés par le contrat, pourroient être estimés au-delà du double, du triple & du quadruple du prix de la chose vendue. Pareillement on peut, dans le même cas, stipuler une peine au-delà du double du prix de cette chose ; & la peine n'est pas en ce cas jugée excessive, pour n'avoir pas de proportion avec le prix de la chose vendue, pourvu qu'elle en ait avec le dommage que l'acheteur a souffert de n'avoir pu débiter ses marchandises, puisque c'est pour tenir lieu de ce dommage qu'elle a été stipulée.

346. Il reste à observer que si la peine qui tient lieu de dommages & intérêts ordinaires, est réductible lorsqu'elle est excessive, à plus forte raison les peines stipulées en cas de défaut de paiement d'une somme d'argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, doivent-elles être réduites au taux légitime des intérêts dont elles tiennent lieu, ou même entièrement rejetées, dans les cas auxquels il n'est pas permis d'en stipuler.

A R T I C L E I I.

Quand y a-t-il lieu à l'ouverture de l'obligation pénale.

S. I.

Du cas auquel la clause pénale a été ajoutée à l'obligation de ne pas faire quelque chose.

347. Il est évident en ce cas qu'il y a ouverture à l'obligation pénale, & que la peine est due aussi-tôt que celui qui s'étoit obligé sous cette peine à ne pas faire quelque chose, a fait ce qu'il s'étoit obligé de ne pas faire.

348. Est-il nécessaire que le fait qui donne ouverture à l'obligation pénale, ait eu effet ? Cela dépend de l'intention qu'ont eue les parties.

Supposons qu'en fin d'un acte de partage ou de transaction que nous avons fait, nous nous sommes promis réciproquement de ne pas revenir contre, sous peine par le contrevenant de payer une certaine somme à l'autre : depuis vous avez donné demande contre moi pour faire déclarer l'acte nul. Cette demande, quoiqu'elle n'ait pas eu d'effet, & que le congé en ait été prononcé, donne ouverture à la peine contre vous ; *arg. L. 122, §. 6, ff. de verb. oblig.* La raison est qu'en stipulant de vous, sous une certaine peine, que vous ne reviendriez pas contre l'acte, ce que j'ai entendu n'étoit pas précisément que vous ne porteriez aucune atteinte à cet acte, lequel étant valable par lui-même,

n'en étoit pas susceptible, quand même je ne l'aurois pas stipulé : ce que j'ai entendu stipuler de vous, étoit plutôt que vous ne me feriez pas de procès. Il suffit donc que vous m'ayez fait un procès, quoique vous y ayez succombé, pour qu'il y ait ouverture à la peine. On ne peut pas dire en ce cas, que dans cette espece je me fais payer tout à-la-fois de l'obligation principale & de la peine, ce qui est contraire au quatrième principe que nous avons établi en l'Article précédent : car l'obligation principale que vous avez contractée envers moi de ne pas revenir contre l'acte, & à laquelle l'obligation pénale étoit attachée, avoit pour objet que vous ne me feriez pas de procès. Je n'ai pas été satisfait, puisque vous m'en avez fait essuyer un; je puis donc exiger la peine.

Au contraire, si j'ai stipulé de vous, sous une certaine peine, que vous ne loueriez votre maison voisine de celle que j'occupe, à aucun ouvrier se servant de marteau, le bail que vous en auriez fait à un ferrurier, s'il n'a pas été exécuté, ne donnera pas ouverture à la peine : car ce que je me suis proposé en stipulant cela de vous, étoit que vous ne me causeriez pas l'incommodité du bruit que font ces ouvriers. Le bail n'ayant pas été exécuté, ne m'a causé aucune incommodité; il ne doit donc pas donner lieu à la peine.

Par la même raison, Papinien décide en la Loi 6, ff. de serv. export. que lorsqu'un esclave a été vendu à condition que l'acheteur ne l'affranchiroit point, & sous une certaine peine, s'il le faisoit; l'acte nul d'affranchissement ne donne pas ouverture à la peine.

§. I I.

Du cas auquel la clause pénale a été ajoutée à l'obligation de donner ou de faire quelque chose.

349. En ce cas il y a ouverture à la peine, lorsque le débiteur a été mis en demeure de donner ou de faire ce qu'il a promis. Les Loix Romaines font une distinction, si la convention contient un terme préfix dans lequel le débiteur doit donner ou faire ce qui a été convenu, ou si elle n'en contient point. Au premier cas, elles décident que la peine est due de plein droit aussi-tôt que le terme est expiré, sans qu'il soit besoin qu'il ait été fait aucune interpellation au débiteur; & qu'il ne pourroit pas en être déchargé en offrant, après l'expiration du terme, de satisfaire à l'obligation principale; L. 23, ff. de obl. & act.

L'expiration du terme paroïssoit aux Jurisconsultes Romains tellement suffisante pour donner ouverture à la peine, sans qu'il fût besoin de constituer autrement en demeure le débiteur, qu'elle y donnoit ouverture, même dans le cas auquel le débiteur seroit mort auparavant, sans laisser aucuns héritiers, & par conséquent quoiqu'il ne se trouvât personne qui pût être constitué en demeure : c'est la décision de la Loi 77, ff. de verb. oblig.

Il y a plus; la Loi 113, ff. de verb. oblig. décide que lorsque l'obligation à laquelle la clause pénale a été ajoutée, consiste à faire dans un certain

terme quelque ouvrage dont la construction exige un certain temps, la peine est due, même avant l'expiration du terme, aussi-tôt qu'il devient certain que l'ouvrage ne peut être fait dans le terme préfix ; de manière que la prorogation du terme qui seroit depuis accordée au débiteur, ne le déchargerait pas de la peine encourue avant cette prorogation.

Au second cas, lorsque l'obligation de donner ou faire quelque chose, ne contient aucune préfixation de terme, en ce cas la Loi 122, §. 2, décide qu'il n'y a ouverture à la peine que par la litiscontestation sur la demande du créancier.

Selon nos usages, soit que l'obligation primitive contienne un terme dans lequel elle doit être accomplie, soit qu'elle n'en contienne aucun, il faut ordinairement (1) une interpellation judiciaire pour mettre le débiteur en demeure, & pour donner en conséquence ouverture à la peine.

Il nous reste à observer qu'il ne peut y avoir lieu à la peine, lorsque c'est par le fait du créancier que le débiteur a été empêché de s'acquitter de son obligation ; L. 122, §. 3, de verb. oblig.

ARTICLE III.

Si le débiteur peut, en s'acquittant par parties de son obligation, éviter la peine pour partie.

350. Un débiteur ne peut payer à son créancier, malgré lui, partie de ce qu'il lui doit, tant que son obligation, quoique divisible, est encore indivise, suivant que nous le verrons *infra*, p. 3, ch. 1, art. 3, §. 2. C'est pourquoi les offres qu'il seroit à son créancier de lui payer partie de ce qu'il lui doit, ne peuvent lui éviter aucune partie de la peine stipulée en cas d'inexécution, si le créancier refuse ce paiement partiel.

Mais si le créancier a volontairement reçu partie de sa dette, y aura-t-il lieu à la peine pour le total, en cas de défaut de paiement de la partie qui reste à payer ? Ulpian, en la Loi 9, §. 1, ff. *si quis caution. in jud.* décide qu'encore bien que, selon la subtilité du Droit, il pût paroître que la peine doit en ce cas être encourue pour le total, néanmoins il est équitable qu'elle ne le soit que pour la même part qui reste à acquitter de l'obligation principale. La vraie raison de cette décision est celle que donne Dumoulin, & que nous avons ci-dessus rapportée ; sçavoir, que la peine étant censée promise pour le dédommagement de l'inexécution de l'obligation principale, le créancier ne peut pas recevoir l'un & l'autre. Lors donc que le créancier a été payé pour une partie de l'obligation principale, il ne peut plus recevoir la peine pour cette partie ; autrement il recevrait l'un & l'autre, ce qui ne se doit pas. C'est la dixième clef de Dumoulin, dans son *Traité de divid. & indiv.*, p. 3, n. 112. *In omnibus sive individuis, sive dividuis, pœna non committitur, nisi pro parte contraventionis efficacia, nec potest exigi cum principali ; sed creditor non tenetur partem principalis & partem pœnæ accipere.*

(1) J'ai dit ordinairement ; car il y a des cas auxquels la peine aussi-bien que les dommages & intérêts peuvent être encourus sans interpellation ; *supra*, n. 147.

Ceci s'éclaircira par un exemple. En me vendant une métairie dénuée de bestiaux nécessaires pour la faire valoir, vous vous êtes obligé de me fournir deux paires de bœufs, à peine de 500 liv. de dommages & intérêts, au cas que vous manquassiez de me les fournir. Vous ne pourrez pas, dans cette espece, m'obliger à recevoir une paire de bœufs, n'étant pas obligé de recevoir pour partie ce qui m'est dû ; & conséquemment les offres que vous me feriez d'une paire de bœufs, si je ne veux pas la recevoir, n'empêcheront pas que vous ne soyez tenu envers moi de la peine entiere de 500 liv. Mais si j'ai volontairement reçu une des paires de bœufs que vous me deviez, faute par vous de me fournir l'autre paire, je ne pourrai vous demander que la moitié de la peine ; car ayant reçu une partie de ce qui faisoit l'objet de l'obligation principale, je ne puis avoir la peine entiere, ne pouvant pas avoir l'un & l'autre.

351. Notre principe, que la peine n'est due qu'à proportion & quant à la part pour laquelle l'obligation principale n'est pas exécutée, a également lieu, soit que vous vous soyez engagé à une telle peine, au cas que vous fassiez telle chose ; soit que vous me l'ayez promise, au cas qu'un tiers fit une telle chose. Par exemple, si vous vous êtes fait fort, sous peine de me payer cent écus, que Pierre ne revendiquera pas sur moi un certain héritage, la peine sera due seulement pour la moitié, si Pierre ne le revendique que pour moitié ; à moins qu'il n'apparût d'une intention contraire des parties ; *Molin. ibid. p. 3, n. 531.*

352. Ces décisions ont sur-tout lieu à l'égard des obligations de choses divisibles. Il sembleroit qu'elles ne pourroient recevoir d'application aux obligations de choses indivisibles ; néanmoins elles s'y appliquent quelquefois.

1°. Quoique l'exercice d'une servitude prédielle soit quelque chose d'indivisible, & qu'en conséquence l'obligation que contracte le possesseur de l'héritage servant, de souffrir l'exercice de la servitude, soit une obligation indivisible ; néanmoins, lorsque cette servitude est limitée à une certaine fin pour laquelle elle a été constituée, laquelle fin se termine à quelque chose de divisible, la peine se divisera, si cette fin a été remplie pour partie ; & elle n'aura lieu que pour la partie quant à laquelle elle n'aura pas été remplie : ceci va s'éclaircir par un exemple.

J'ai un héritage qui a un droit de servitude sur le vôtre, lequel droit consiste en ce que les possesseurs de l'héritage servant sont obligés, au temps des vendanges, de souffrir que mes gens transportent ma vendange par cet héritage, à peine de cent écus en cas de trouble fait à mon droit de servitude. Dans cette espece, si, après avoir laissé passer la moitié de ma vendange, vous avez empêché le transport du surplus par votre héritage, vous n'avez encouru la peine de cent écus que pour moitié ; car quoique la servitude de passage soit indivisible, & que l'obligation de souffrir l'exercice de cette servitude, soit l'obligation de quelque chose d'indivisible, néanmoins, comme cette servitude est limitée à une fin, qui est le transport de ma vendange, & que ma vendange est quelque chose de divisible, on ne peut disconvenir que j'ai joui en partie de la fin pour laquelle la servitude a été imposée, & que vous m'en avez souffert jouir, en me laissant transporter par votre héritage la moitié de ma vendange. Je ne pourrai donc demander que la moitié de la peine ; car je ne puis pas percevoir

la peine pour le total, & jouir en partie de l'utilité de mon droit de servitude; je ne puis pas avoir tout à-la-fois l'un & l'autre. C'est ce qu'enseigne Dumoulin dans l'espece que nous venons de rapporter; *quia*, dit-il, *hac servitus de se individua, dividuatur ex accidenti, & ex fine dividuo . . . & debet judicari secundum regulam dividuorum*; p. 3, n. 363.

353. 2°. Nos principes reçoivent encore quelque application, même à l'égard des obligations indivisibles, dans l'espece suivante & autres semblables. Vous vous êtes engagé par un traité, sous une certaine peine, à me faire constituer un droit de servitude de passage sur un héritage dont vous avez l'usufruit, & qui est voisin du mien, en vous faisant fort des propriétaires. Trois des propriétaires ratifient, un seul refuse d'imposer la servitude. La peine, à la vérité, m'est due en entier; car le refus d'un seul propriétaire d'imposer la servitude, empêche qu'elle ne soit aucunement imposée, nonobstant la ratification des trois autres, un droit de servitude ne pouvant être imposé pour partie, & ne pouvant par conséquent être imposé que par tous les propriétaires: mais comme cette ratification, quoiqu'elle soit entièrement inutile pour imposer un droit réel de servitude sur l'héritage, a néanmoins un effet qui consiste à obliger personnellement ceux qui ont ratifié, à me laisser passer, je ne puis exiger toute la peine qu'en me désistant de mon droit qui résulte de cette obligation; autrement je ne pourrai exiger qu'une partie de la peine, ne pouvant pas percevoir toute la peine, & en même temps percevoir quelque chose de l'obligation principale; *Molin. p. 3, n. 472 & 473.*

354. Notre principe, que la peine n'est due qu'à proportion de la part pour laquelle l'obligation principale n'a pas été exécutée, a lieu, quand même la peine consisteroit dans quelque chose d'indivisible. *Finge.* Je vous ai vendu un héritage dont vous m'avez payé le prix comptant, sauf cinquante pistoles que vous vous êtes obligé de me payer dans un an; & il a été convenu entre nous qu'à défaut de paiement de cette somme, vous m'accorderiez, à la place de cette somme, un droit de vue sur une maison à vous appartenante, voisine de la mienne. J'ai reçu de vous vingt-cinq pistoles: faute du paiement du surplus, je ne puis exiger la peine pour le total, mais seulement pour la moitié quant à laquelle l'obligation principale n'a pas été exécutée: & comme la peine consiste dans un droit de servitude, qui est quelque chose d'indivisible, & non susceptible de parties, il faudra qu'en vous demandant que vous m'accordiez ce droit de servitude, je vous offre de vous payer la moitié de la valeur, la peine ne m'étant due que pour moitié; *Molin. p. 3, n. 523 & suiv. Voyez supra.*

A R T I C L E I V.

Si la peine est encourue pour le total & par tous les héritiers du débiteur, par la contravention de l'un d'eux.

Il faut à cet égard distinguer entre les obligations indivisibles & les obligations divisibles.

§. I.

Décision de la question à l'égard des obligations indivisibles.

355. Lorsque l'obligation primitive qui a été contractée sous une clause pénale est l'obligation d'une chose indivisible, la contravention faite à cette obligation par un seul des héritiers du débiteur, donne ouverture à toute la peine, non-seulement contre celui qui a donné ouverture à la peine par sa contravention, mais même contre tous ses cohéritiers, qui sont tous tenus de cette peine pour la part dont ils sont héritiers; sauf leur recours contre celui qui, par sa contravention, a donné ouverture à la peine, pour en être par lui acquittés.

Par exemple, quelqu'un s'est obligé envers moi de me laisser passer sur son héritage, contigu à la maison que j'occupe, tant que j'occuperois cette maison, à peine de dix livres de dommages & intérêts en cas d'empêchement. Si l'un des héritiers de mon débiteur me bouche le passage, quoique sans la participation & contre le gré de ses cohéritiers, la peine entière des dix livres sera encourue; & elle le sera contre chacun des héritiers de mon débiteur, qui en seront tenus chacun pour leur part héréditaire: car ce qui fait l'objet de l'obligation primitive étant indivisible, n'étant pas susceptible de parties, la contravention qui est faite par l'un des héritiers du débiteur à cette obligation, est une contravention à toute l'obligation: elle doit par conséquent faire encourir toute la peine par tous ceux qui en sont tenus comme héritiers du débiteur, qui s'est obligé à cette peine en cas de contravention.

C'est la décision de Caton, en la Loi 4, §. 1, ff. de verb. oblig. *Cato scribit: Pœnâ certæ pecuniæ promissâ, si quid aliter sit factum, mortuo promissore, si ex pluribus heredibus unus contra quam cautum sit, fecerit, aut ab omnibus heredibus pœnam commisti pro portione hereditariâ, aut ab uno pro portione suâ. Ab omnibus, si id factum de quo cautum est individuum sit, veluti iter fieri; quia quod in partes dividi non potest, ab omnibus quodam modo factum videtur. Et plus bas: Omnes commississe videntur, quod nisi in solidum pescari poterit, illam stipulationem per te non fieri quominus mihi ire agere liceat.*

Le Jurisconsulte Paul décide la même chose en la Loi 85, §. 3, ff. d. tit. *Quoniam licet ab uno prohibeor, non tamen in partem prohibeor; & il ajoute, sed ceteri familiæ erciscundæ judicio sarcient damnium.*

Les héritiers n'étant tenus de la peine chacun que pour la part dont il est héritier, sont en cela différens des débiteurs solidaires, qui sont débiteurs de la peine pour le total, lorsqu'elle est encourue par l'un d'eux, comme ils le sont du principal.

356. Le créancier peut-il demander la peine entière à celui des héritiers qui a fait la contravention? La raison de douter est que la Loi ne le dit pas, & qu'elle dit au contraire que la peine est due par tous les héritiers, pour leur portion héréditaire seulement. On ajoute, que la contravention de l'héritier ne donne ouverture à la dette de la peine qu'en tant que cette contravention est comme la condition sous laquelle l'obligation de la peine a été contractée par le défunt: cette dette de la peine qui a été contractée par le défunt, étant une dette du défunt, & une dette divisible, l'héritier n'en peut

être tenu que quant à la portion pour laquelle il est héritier, & pour laquelle il succede en cette qualité aux dettes du défunt.

Il faut décider néanmoins que l'héritier qui contrevient à l'obligation indivisible contractée par le défunt, devient débiteur de la peine pour le total. On ne peut douter qu'il n'en soit tenu au moins obliquement & indirectement; car étant tenu d'acquitter ses cohéritiers des parts dont ils en sont tenus, le créancier doit être admis, pour éviter le circuit d'actions, à lui demander la peine, non-seulement pour sa part, mais pour celle de ses cohéritiers dont il est tenu de les acquitter, & par conséquent pour le total.

Dumoulin, p. 3, n. 173 & 174, & *passim alibi*, va plus loin, & soutient que cet héritier doit la peine pour le total, non-seulement obliquement, mais même directement; car l'obligation primitive étant supposée indivisible, il en est débiteur pour le total, & débiteur sous la peine convenue. Or la contravention à une obligation dont il est tenu pour le total, doit lui faire encourir toute la peine. Cela se prouve par un argument tiré de la Loi 9, ff. *depos.* que nous avons ci-dessus rapportée. Il est décidé que l'héritier en partie du dépositaire, qui, par son fait, a causé la perte de la chose donnée en dépôt au défunt, est tenu pour le total des dommages & intérêts envers celui qui l'a donnée en dépôt. En effet, quoique l'obligation principale de restituer la chose déposée, soit une obligation divisible, l'obligation accessoire de la prestation de la bonne foi pour la conservation de la chose déposée, est une obligation indivisible, dont chacun des héritiers du dépositaire est tenu pour le total, & qui le rend débiteur pour le total des dommages & intérêts du créancier, lorsqu'il y contrevient. Si un héritier pour partie, qui contrevient par son fait à une obligation indivisible du défunt, est débiteur pour le total des dommages & intérêts, il doit l'être aussi pour le total de la peine, puisque la peine tient lieu des dommages & intérêts, & n'en est que la liquidation convenue par les parties elles-mêmes. Tel est le raisonnement de Dumoulin.

A l'égard de la première objection, tirée du Paragraphe *Cato*, en voici la réponse. Lorsque *Cato* décide que dans les obligations indivisibles, la contravention faite par l'un des héritiers fait encourir la peine contre chacun d'eux pour leurs portions héréditaires, il n'entend parler que des héritiers qui n'ont point participé à la contravention. A l'égard de la deuxième objection, qui consiste à dire que l'obligation de la peine étant une obligation divisible contractée par le défunt, chaque héritier ne peut être tenu que pour la part dont il est héritier. La réponse de Dumoulin est que cela est vrai, lorsque l'héritier n'en est tenu que comme héritier, *tanquam heres*: mais lorsqu'il en est tenu *ut ipse & ex proprio facto*, il en est tenu pour le total; & c'est une de ses clefs pour décider les questions sur cette matière: *Aliud est teneri heredem ut heredem, aliud teneri ut ipsum. Tr. de div. & indiv., p. 3, n. 3 & 112.*

357. Lorsque la contravention à une obligation indivisible est faite par un des héritiers du débiteur, l'héritier qui a fait la contravention étant tenu de la peine pour le total, il faut, par la même raison, décider que si la contravention a été faite par plusieurs héritiers, chacun d'eux est solidairement tenu de la peine; car les contraventions de ses cohéritiers ne diminuent pas la sienne; *Nec qui peccavit, ex ea relevari debet, quoddam peccati consortem habuit; multitudi-*

multitudo peccantium non exonerat, sed potius aggravat; Molin. ibid. part. 3, n. 148.

358. Tout ce que nous avons dit dans ce Paragraphe à l'égard des héritiers du débiteur d'une dette indivisible, reçoit application à l'égard de plusieurs débiteurs principaux qui ont contracté ensemble sans solidarité, & sous une peine, une obligation indivisible : la contravention faite par l'un d'eux oblige les autres à la prestation de la peine, chacun pour sa part virile, sauf leur recours ; & elle oblige pour le total celui qui l'a faite. Lorsque la contravention a été faite par plusieurs, elle y oblige solidairement.

§. I I.

Décision de la question à l'égard des obligations divisibles.

359. Lorsque l'obligation primitive qui a été contractée sous une clause pénale, est l'obligation d'un fait divisible. Caton, au paragraphe ci-dessus cité, paroît décider que celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, encourt seul la peine pour la part dont il est héritier : *Si de eo cautum sit quod divisionem recipiat, veluti amplius non agi, eum heredem qui adversus ea facit, pro portione suâ solum pœnam committere.*

On peut faire de cette maniere l'espece de la Loi : Une personne s'est engagée envers moi, sous peine de 300 liv., à acquiescer à la sentence d'un arbitre qui avoit donné congé d'une demande par laquelle elle se croyoit être créancière de dix muids de bled. Un de ses héritiers, qui l'est pour une cinquième portion, a, contre la foi de cette convention, renouvelé la contestation, & m'a demandé sa cinquième portion de dix muids de bled, que l'arbitre avoit jugé que je ne devois pas : il encourt seul la peine convenue, & il ne l'encourt que pour la cinquième portion dont il est héritier. La raison est que l'obligation est divisible ; & cet héritier n'y ayant pu contrevenir que pour la part pour laquelle il en est tenu, il ne peut être tenu de la peine que pour cette part : ses cohéritiers, qui, loin de contrevenir à cette obligation, y ont satisfait pour leur part, en acquiesçant pour leur part à la sentence de l'arbitre, ne peuvent être tenus de cette peine : le créancier qui est satisfait pour leur part de l'obligation principale, ne peut exiger la peine pour leur part, ne pouvant être à-la-fois payé de l'obligation principale & de la peine, comme on l'a vu ci-dessus, n. 342 & suiv.

Le paragraphe 4, *Si sortem*, de la Loi 5, d. tit. paroît contraire à cette décision de Caton. Il y est décidé que lorsque l'un des héritiers du débiteur a satisfait à l'obligation pour la part dont il étoit tenu, il ne laisse pas d'encourir la peine, si son cohéritier n'y satisfait pas pareillement ; sauf à lui son recours contre ce cohéritier qui a fait encourir la peine, en ne satisfaisant pas de sa part à l'obligation : *Si sortem promiseris, & si ea soluta non esset, pœnam ; etiamsi unus ex heredibus tuis portionem suam ex sorte solverit, nihilominus pœnam committet, donec portio coheredis solvatur. . . . Sed à coherede ei satisfieri debet ; nec enim aliud in his stipulationibus sine injuriâ stipulatoris constitui potest.*

Les interpretes, tant anciens que modernes, se sont efforcés de concilier ces deux textes. Dumoulin rapporte différentes conciliations des anciens interpretes, qu'il réfute toutes.

Il faut s'en tenir à celles de Cujas & de Dumoulin, *Tr. de div. & ind. p. 1, n. 62 & seq.* qu'on doit réunir en une, & dire : Lorsque l'obligation est indivisible, *tam solutione quam obligatione*, lorsque l'intention des parties, en ajoutant la clause pénale, a été simplement d'assurer l'exécution de l'obligation, & non d'empêcher que le paiement ne pût s'en faire par parties par les différens héritiers du débiteur, sur-tout lorsque le fait qui fait l'objet de l'obligation primitive, est tel que les différens héritiers du débiteur ne peuvent l'accomplir autrement que chacun pour la part dont il est héritier ; en ce cas la décision de Caton doit avoir lieu ; celui des héritiers du débiteur qui contrevient à l'obligation, doit seul encourir la peine, & pour la part seulement dont il est héritier. Le fait rapporté dans l'espece du paragraphe *Cato*, *amplius non agi*, est de ces faits divisibles *tam solutione quam obligatione*, & qui, par la nature des choses, ne peuvent s'accomplir par les différens héritiers de celui qui a contracté l'engagement, que pour la part dont chacun est héritier ; car aucun de ces héritiers ne succédant que pour sa part au droit & à la prétention que le défunt s'est engagé de ne pas exercer, chacun des héritiers ne peut que pour sa part contrevienir à cet engagement ou l'exécuter, en renouvelant ou ne renouvelant pas cette prétention pour la part qu'il y a.

Au contraire, lorsque l'obligation est divisible, à la vérité, *quoad obligationem*, mais indivisible *quoad solutionem*, & que l'intention des parties a été, en ajoutant la clause pénale, que le paiement ne pût se faire que pour le total, & non par parties ; en ce cas chacun des héritiers, en satisfaisant pour sa part à l'obligation primitive, n'évitera pas d'encourir la peine ; & c'est à ce cas qu'on doit restreindre le paragraphe *Si sortem*, lequel se concilie avec le paragraphe *Cato*.

Dumoulin, *part. 1, n. 72*, donne pour exemple de la décision du paragraphe *Si sortem*, l'espece d'un négociant qui a stipulé de son débiteur une certaine somme par forme de peine, au cas que la somme principale à lui due ne lui fût pas remise dans un certain lieu, au temps d'une certaine foire. Les offres que l'un des héritiers feroit de lui remettre sa part de ladite somme, ne doivent pas empêcher que la peine ne soit due pour le total, faute d'offrir le total ; parce que ce négociant ne pouvant faire les affaires qu'il a à la foire, qu'avec le total de la somme qui lui est due, l'intention des parties a été, en stipulant la peine, qu'elle fût encourue pour le total, faute du paiement du total de la somme due, & nonobstant le paiement partiel qui en feroit fait : car ce paiement partiel ne peut réparer, même pour partie, le tort que le créancier souffre du retard du paiement du surplus ; & c'est pour la réparation de ce tort que la peine a été stipulée. Observez aussi que dans l'espece du paragraphe *Si sortem*, la peine est stipulée pour le retard de l'exécution, & non pour l'inexécution ; c'est pourquoi le créancier doit recevoir le principal & la peine.

La Loi 85, §. 6, *d. lit.* est aussi dans l'espece d'une obligation divisible, à la vérité, *quoad obligationem*, mais indivisible *quoad solutionem* : il est dit dans

l'espece de cette stipulation : *Si fundus Titianus datus non erit, centum dari; nisi totus detur, pœna committitur centum; nec prodest partes fundi dare cessante uno, quemadmodum nec prodest ad liberandum pignus, partes creditori solvere.* Quoique l'obligation de donner *fundum Titianum* soit une obligation divisible *quoad obligationem*, néanmoins cette obligation, soit qu'elle naisse d'un contrat de vente, ou d'un contrat d'échange, ou de transaction, ou de quelque autre cause, est indivisible *quoad solutionem*, le créancier ayant intérêt de n'avoir pas le fonds Titien pour partie, & n'ayant entendu l'acquérir que pour le total : c'est pourquoi, si l'un des héritiers du débiteur est en demeure de donner sa part de cet héritage, les offres des autres héritiers de donner les leurs, la cession même qu'ils en auroient faite au créancier, qui ne l'auroit acceptée qu'en attendant, & comptant sur la cession du surplus, n'empêcheroient pas le créancier de pouvoir demander la peine pour le total, en offrant néanmoins de se désister des portions de l'héritage qu'il auroit reçues; car il ne peut avoir l'un & l'autre.

360. Dans le cas du paragraphe *Si sortem*, lorsque l'un des héritiers pour partie du débiteur, en ne satisfaisant pas à l'obligation primitive pour la part dont il étoit tenu, a fait encourir la peine contre les autres qui étoient prêts à y satisfaire pour leurs parts, encourt-il lui-même cette peine pour le total? Il ne l'encourt directement que pour la part dont il est héritier; car n'étant tenu de l'obligation primitive que pour cette part, il ne peut y avoir contrevenu lui-même que pour cette part; il ne peut donc encourir que pour cette part la peine, qui doit être proportionnée à la contravention. En cela les obligations divisibles diffèrent des indivisibles. Mais quoiqu'il ne soit tenu directement de la peine que pour sa part, il en est tenu indirectement pour le total : car ses cohéritiers, qui étoient prêts à accomplir l'obligation pour leur part, ayant encouru pour leur part la peine, par la demeure en laquelle cet héritier a été d'y satisfaire pour la sienne, cet héritier est tenu envers eux, *judicio familiæ eriscundæ*, de les en acquitter; *d. §. Si sortem*; & pour éviter un circuit d'actions inutiles, le créancier peut être reçu à exiger de cet héritier la peine, non-seulement pour la part dont il est tenu directement, mais aussi pour celles de ses cohéritiers, dont il est tenu de les acquitter, & par conséquent pour le total.

361. Nous avons parlé jusqu'à présent du cas auquel l'héritier pour partie a manqué de satisfaire à une obligation divisible du défunt, pour la part dont il en étoit tenu; l'espece du paragraphe *Cato*, & celle du paragraphe *Si sortem*, quoique différentes entre elles, comme nous l'avons observé, sont l'une & l'autre dans ce cas. On peut supposer un autre cas, sur lequel nous n'avons aucun texte de Droit; c'est celui auquel l'héritier pour partie de celui qui auroit contracté sous une clause pénale une obligation divisible, contreviendrait pour le total, & non pas seulement pour la part dont il est héritier, à cette obligation du défunt.

Par exemple, une personne a affirmé son héritage à quelqu'un, & laisse quatre héritiers, dont l'un a expulsé le fermier pour le total. On fait sur cette espece deux questions; la première, de sçavoir si en ce cas la peine est encourue pour le total par cet héritier; la seconde, si elle est encourue, non-seule-

ment contre lui, mais contre ses cohéritiers pour leur part héréditaire ? La raison de douter sur ces deux questions, est que cet héritier n'étant tenu comme héritier, que pour la part dont il est héritier, de l'entretien du bail, il doit être regardé comme étranger pour les autres parts : le trouble qu'il fait au fermier, il ne le fait comme héritier que pour sa part ; il le fait comme étranger pour les autres parts : d'où l'on conclut que de même que le trouble qu'un étranger sans droit auroit apporté à la jouissance du fermier, n'auroit pas donné ouverture à la peine, ni contre cet étranger, qui auroit seulement été tenu des dommages & intérêts, ni contre les héritiers du bailleur, qui auroient seulement été tenus de faire remise au fermier de la ferme, à proportion du défaut de jouissance, en cas d'insolvabilité de celui qui a fait le trouble ; de même, dans cette espèce, la peine ne doit pas être encourue contre cet héritier en partie, si ce n'est pour la part dont il est héritier : il doit seulement être tenu des dommages & intérêts pour le surplus, & la peine ne doit pas non plus être encourue contre ses cohéritiers. Néanmoins Dumoulin, qui agite ces questions, p. 3, n. 412 & seq. décide que dans cette espèce la peine est encourue pour le total contre cet héritier en partie, & même qu'elle est encourue contre ses cohéritiers, pour la part dont chacun est héritier. Pour établir sa décision, & pour réfuter en même temps le raisonnement que nous venons de rapporter, il distingue dans cette obligation d'entretenir le bail, & dans toutes les autres obligations divisibles, deux espèces d'obligations ; la principale, telle qu'est, dans cette espèce, celle d'entretenir le bail, laquelle est divisible ; & l'obligation accessoire, qui est l'obligation de la prestation de la bonne foi, laquelle est indivisible, & dont en conséquence chaque héritier est tenu pour le total. L'héritier en partie du bailleur, qui expulse le fermier, n'étoit, à la vérité, tenu de l'obligation principale que pour sa part ; mais il étoit tenu pour le total & indivisément de la prestation de la bonne foi. Cette bonne foi l'obligeoit à n'apporter aucun trouble à la jouissance du fermier, non-seulement pour sa part, mais même pour les autres parts. En expulsant le fermier du total de la jouissance, il ne doit donc pas être considéré comme ayant simplement péché en qualité d'étranger, par rapport aux autres parts, mais comme ayant contrevenu à l'obligation de la prestation de la bonne foi, dont il étoit tenu comme héritier, même par rapport aux autres parts. Cette contravention étant donc une contravention, même par rapport aux autres parts, & par conséquent pour le total, à une obligation héréditaire, contractée par le défunt sous la peine contenue en la convention, elle doit donner ouverture pour le total à la peine contre l'héritier qui y a contrevenu : telle est la décision de Dumoulin sur la première question. Dumoulin confirme cette décision par ce raisonnement : S'il étoit vrai, dit-il, que cet héritier, en expulsant totalement le fermier, ne dût être censé avoir contrevenu que pour sa part, & dût être considéré comme n'ayant péché que comme étranger pour les autres parts, il s'ensuivroit que le fermier n'auroit point, pour raison de cette contravention pour lesdites parts, l'hypothèque résultante de son bail sur les biens du défunt. Il s'ensuivroit que quoique le bail eût été passé sous un sceau attributif de juridiction, tel qu'est celui du Châtelet d'Orléans, le fermier ne pourroit traduire cet héritier qui l'auroit expulsé, devant le Bailli d'Orléans, si ce n'est pour la part dont il est héritier. Or c'est

te que personne ne s'aviserz de dire. Donc cet héritier en partie, en expulsant le fermier, doit être réputé avoir contrevenu, non-seulement pour sa part, mais pour les autres parts, & pour le total, à une obligation héréditaire; & par conséquent il doit encourir pour le total la peine convenue en cas de contravention.

A l'égard de la seconde question, Dumoulin, par la même raison, décide que la peine est encourue non-seulement contre cet héritier, mais contre chacun de ses cohéritiers, pour la part dont ils sont héritiers: car par la clause pénale le défunt s'est obligé, lui & tous ses héritiers, au paiement de la peine, en cas de contravention à l'obligation primitive. Il suffit donc qu'il y ait eu une contravention pour que l'on puisse dire que la condition sous laquelle a été contractée cette obligation de la peine, a existé, & par conséquent pour que tous les héritiers du défunt en soient tenus.

Si le défunt avoit donné des cautions *in omnem causam*, dont le cautionnement s'étendit tant à l'obligation primitive qu'à l'obligation pénale, le fait de cet héritier qui a expulsé le fermier, auroit obligé les cautions à la prestation de la peine: à plus forte raison doit-il obliger ses cohéritiers qui succèdent à cette obligation comme débiteurs principaux.

362. Cette décision sur la seconde question a lieu, quand même celui des héritiers qui a expulsé le fermier, seroit seul tenu de l'obligation primitive de l'entretien du bail, comme dans cette espèce: J'ai fait bail d'un propre paternel à un fermier, sous la peine de 200 livres, au cas que je manquasse à le faire jouir. Je laisse un héritier de ce propre paternel, & plusieurs héritiers d'une autre ligne à mes autres biens. Cet héritier paternel empêche par son fait le fermier de jouir; *puta*, en vendant l'héritage sans charger l'acquéreur de l'entretien du bail. Quoique cet héritier fût seul tenu de l'obligation primitive de l'entretien du bail, suivant les principes exposés ci-dessus, n. 301, cette obligation étant l'obligation d'un corps certain auquel il a seul succédé; néanmoins la contravention à cette obligation fera encourir la peine à tous les héritiers, pour la part dont chacun est héritier: car la dette de la peine est la dette d'une somme d'argent, contractée par le défunt sous la condition de cette contravention, à laquelle dette par conséquent tous les héritiers du défunt succèdent. Au reste ils ont recours contre celui qui a fait la contravention; *Molin. part. 3, n. 430.*

363. Voici une autre espèce. Un usufruitier a fait un bail à ferme de l'héritage dont il avoit l'usufruit, en faisant sa qualité d'usufruitier, & se portant pour propriétaire. Il y a une peine de 200 liv. stipulée au profit du fermier, au cas qu'il manque de le faire jouir. Il laisse quatre héritiers, l'un desquels est propriétaire de l'héritage, qui, en sa qualité de propriétaire, expulse le fermier. Il y a lieu à la peine contre les quatre héritiers: mais celui qui l'a expulsé n'en est tenu que pour sa part, & n'est pas obligé, comme dans l'espèce précédente, à indemniser les autres; car ayant, en sa qualité de propriétaire, le droit de jouir de son héritage, il n'a pas péché contre la bonne foi; *Dolo non facit qui jure suo utitur*; il n'est tenu de l'inexécution du bail & de la peine qu'en sa qualité d'héritier, & par conséquent seulement pour sa part héréditaire; *Molin. ibid. n. 432.*

ARTICLE V.

Si la peine est encourue pour le total , & envers tous les héritiers du créancier , par la contravention faite envers l'un d'eux.

364. Paul, en la Loi 2 , §. *fin. de verb. oblig.* décide cette question dans l'espece d'une stipulation pénale apposée à une obligation primitive indivisible. *Finge.* Vous vous êtes, par une transaction, obligé envers moi de me laisser passer moi & mes héritiers par votre parc, tant à pied qu'à cheval, & avec des bêtes de charge, à peine de 12 liv. en cas de contravention à votre obligation. J'ai laissé quatre héritiers. Vous avez empêché l'entrée du parc à l'un des quatre héritiers, & l'avez permise aux trois autres. Paul décide qu'en ce cas la contravention étant faite à une obligation indivisible, & non susceptible de parties, ne peut être une contravention partielle, qu'ainsi la peine à laquelle elle donne lieu, paroîtroit, selon la subtilité du Droit, devoir être encourue pour le total au profit de tous les héritiers; néanmoins que, selon l'équité, qui doit en ce cas prévaloir à la subtilité, la peine ne doit être encourue qu'envers celui des héritiers à qui on refuse l'entrée, & qu'elle ne doit l'être que pour sa part héréditaire seulement. *Si stipulator decesserit, qui stipulatus erit sibi hereditique suo agere licere, & unus ex heredibus ejus prohibeatur; si pœna sit adjecta, in solidum committetur; sed qui non sunt prohibiti, doli exceptione summovebuntur; d. §.* La raison est que l'équité ne permet pas que les trois héritiers à qui le débiteur a accordé l'entrée de son parc, puissent en même temps percevoir tout le fruit de l'exécution de l'obligation, & percevoir la peine stipulée pour l'inexécution de cette obligation, ni qu'ils puissent se plaindre de la contravention que le débiteur a faite à son obligation envers leur cohéritier, à laquelle contravention ils n'ont aucun intérêt. *Non debet aliquis habere simul implementum obligationis, & pœnam contraventionis; & pœna quæ subrogatur loco ejus quod interest, non debet committi his qui non sunt prohibiti, & quorum nullâ interest coheredem ipsorum esse prohibitum;* Molin. p. 1, n. 32 & 35. La Loi 3, §. 1, d. *iii.* paroît contraire. La réponse est qu'Ulpien ne parle que selon la subtilité du Droit.

La contravention faite à l'obligation par le débiteur envers l'un des héritiers, ne donnant lieu à la peine qu'envers cet héritier, & pour sa part héréditaire seulement, quoique l'obligation primitive fût indivisible; à plus forte raison doit-on décider la même chose, lorsque l'obligation primitive est une obligation divisible.



C H A P I T R E V I.

Des Obligations accessoires des Fidéljusseurs, & autres qui accèdent à celle d'un principal débiteur.

CE Chapitre est divisé en huit Sections, dont les sept premières concernent les cautionnemens. Nous traiterons dans la première, de la nature du cautionnement. Nous verrons dans la deuxième, quelles sont les différentes especes de cautions. Dans la troisième, nous traiterons des qualités que doivent avoir les cautions. Nous verrons dans la quatrième, pour qui, envers qui, pour quelle especes d'obligation, & comment se contractent les cautionnemens. Dans la cinquième, à quoi ils s'étendent. Dans la sixième, nous traiterons des manières dont s'éteignent les cautionnemens, & des différentes exceptions que la Loi accorde aux cautions. Dans la septième, des actions qu'a de son chef la caution contre le débiteur principal & contre ses fidéljusseurs. La huitième & dernière Section traite des autres especes d'obligations accessoires.

S E C T I O N P R E M I E R E.

De la nature du cautionnement. Définition des cautions ou fidéljusseurs, & les corollaires qui en dérivent.

365. Le cautionnement est un contrat par lequel quelqu'un s'oblige pour un débiteur envers le créancier, à lui payer en tout ou en partie ce que ce débiteur lui doit, en accédant à son obligation.

On appelle *caution* ou *fidéljusseur*, celui qui contracte une telle obligation.

Le cautionnement, outre le contrat qui intervient entre la caution & le créancier envers qui la caution s'oblige, renferme aussi assez souvent un autre contrat, qui est censé intervenir, au moins tacitement, entre la caution & le débiteur pour qui la caution s'oblige; & ce contrat est le contrat de mandat, qui est toujours censé intervenir lorsque c'est au sçu & au gré du débiteur principal que la caution s'oblige pour lui, suivant cette regle de Droit: *Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur*; L. 60, ff. de R. J. Lorsque le cautionnement a été fait à l'insçu du débiteur qu'on a cautionné, il ne peut être censé renfermer aucun contrat entre la caution & ce débiteur; mais il est censé intervenir en ce cas entre eux l'especes de quasi-contrat qu'on appelle *negotiorum gestorum*. Nous traiterons des obligations qui naissent de ce contrat de mandat, ou du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, en la septième Section de ce Chapitre.

Le contrat qui intervient entre la caution & le créancier envers qui elle s'oblige, elle n'est pas de la classe des contrats bienfaisans; car le créancier ne reçoit par ce contrat rien au-delà de ce qui lui est dû: il ne se procure qu'une sûreté pour ce qui lui est dû, sans laquelle il n'auroit pas contracté avec le

débiteur principal, ou ne lui auroit pas accordé le terme qu'il lui accorde ; mais le cautionnement renferme un bienfait à l'égard du débiteur pour qui la caution s'oblige.

De la définition que nous venons de donner du cautionnement & des cautions, dérivent plusieurs corollaires.

COROLLAIRE PREMIER.

366. L'obligation des fidéjusseurs étant, suivant notre définition, une obligation accessoire à celle du débiteur principal, il en résulte qu'il est de l'essence de l'obligation des fidéjusseurs qu'il y ait une obligation d'un principal débiteur qui soit valable : conséquemment si celui pour qui le fidéjuteur s'est obligé envers vous, n'étoit pas votre débiteur, le fidéjuteur ne seroit pas obligé, l'obligation accessoire ne pouvant pas subsister sans une obligation principale, suivant cette règle de Droit : *Cum causa principalis non consistit, ne ea quidem que sequuntur locum habent* ; L. 178, ff. de R. J.

COROLLAIRE II.

367. Une seconde conséquence de notre définition, est que le fidéjuteur, en s'obligeant pour quelqu'un, ne le décharge point de son obligation, mais en contracte une qui accède à la sienne : en quoi le fidéjuteur est différent de celui qu'on appelle en Droit *expromissor*, qui s'oblige envers le créancier ; de manière que le créancier l'accepte pour débiteur, à la place de l'autre qu'il décharge.

COROLLAIRE III.

368. Il résulte de notre définition, que le fidéjuteur ne peut valablement s'obliger qu'à la prestation de la chose même à laquelle le débiteur principal est obligé, ou à la prestation d'une partie de cette même chose : c'est pourquoi si quelqu'un se rendoit caution envers moi pour cent muids de bled, en faveur d'une personne qui me doit 2,000 livres, ce cautionnement seroit nul ; L. 42, ff. de fidejuss. *Quia in aliam rem quam qua credita est fidejussor obligari non potest ; quia, non ut aestimatio rerum quae mercis numero habentur in pecunia numerata fieri potest, ita pecunia quoque merce aestimanda est.*

Contre vice versa, on peut valablement se rendre caution envers moi pour une somme de 2,000 liv. en faveur de celui qui me doit cent muids de bled ; car l'argent étant l'estimation commune de toutes les choses, celui qui me doit une quantité de cent muids de bled, de valeur de 2,000 liv., me doit effectivement & véritablement 2,000 liv. ; & par conséquent celui qui s'oblige pour lui envers moi à me payer 2,000 liv. ne s'oblige pas à quelque chose de différent de ce qui m'est dû par mon principal débiteur.

369. Si quelqu'un s'étoit obligé envers moi à me donner un certain héritage, & qu'un autre le cautionnât pour l'usufruit de cet héritage, le cautionnement seroit-il valable ? Oui ; car l'usufruit étant un droit dans cet héritage qui m'est dû, fait, en quelque façon, partie de la chose qui m'est due ; & par conséquent on ne peut pas dire que la caution se seroit obligée à quelque chose de différent de la chose due par le débiteur principal, C'est ce que décide Caius

en la Loi 70, §. 2, ff. de fidejuss. In eo, dit-il, videtur dubitatio esse, usus-fructus pars rei sit an proprium quiddam? Sed cum ususfructus, fundi jus est incivile est fidejussorem ex sua promissione non teneri.

COROLLAIRE IV.

370. Il résulte de cette définition, que la caution ne peut valablement s'obliger à plus qu'à ce à quoi le débiteur principal est obligé; & comme le plus s'estime non-seulement *quantitate*, mais aussi *die, loco, conditione, modo*, il en résulte que le fidéjussur ne peut s'obliger à des conditions plus dures que le principal obligé: car l'obligation accessoire ne peut surpasser la principale; mais il peut s'obliger à des conditions moins dures. C'est ce que décide la Loi 8, §. 7, ff. de fidejuss. *Illud commune est in universis qui pro aliis obligantur, quod si fuerint in duriorum causam adhibiti, placuit eos omninò non obligari; in leviorum planè causam accipi possunt.*

Il résulte de ce principe, que si quelqu'un s'est rendu caution pour une somme déterminée, *putà*, pour une somme de 300 liv., pour un débiteur dont la dette n'étoit pas encore liquidée, la fixation du cautionnement à la somme de 300 liv. doit être censée n'avoir été faite qu'en faveur de la caution, & à l'effet seulement que si, par la liquidation qui se feroit, la dette montoit à une plus grande somme, la caution n'en seroit tenue que pour 300 liv. Mais si par la liquidation la dette étoit liquidée à une somme moindre, *putà*, à 250 liv., la caution, qui ne peut devoir plus que le principal débiteur, ne fera débitrice que de la somme de 250 liv.; & si elle avoit payé celle de 300 liv. portée par son cautionnement; elle auroit la répétition de l'excédant.

Le créancier peut-il en ce cas, avant la liquidation de la dette, contraindre la caution au paiement de la somme de 300 liv. par provision, nonobstant qu'elle demande qu'il soit procédé à la liquidation de la dette, qu'elle soutient ne devoir pas monter à une si grande somme? La Coutume de Bretagne, art. 189, décide pour l'affirmative: mais cette décision ne doit pas être suivie hors de son territoire: car, suivant le principe que nous venons d'exposer, la caution ne pouvant pas être tenue à plus que le débiteur principal, elle ne doit pas être contraignable au paiement de la dette plutôt que le débiteur principal; celui-ci n'y étant contraignable qu'après la liquidation de la dette, Ord. de 1661, tit. 33, art. 2, la caution ne doit pas être contrainte au paiement plutôt. D'Argentré, en sa note sur l'article de la Coutume ci-dessus cité, convient que sa disposition est contraire au Droit, *contra Jus Romanum*; & dans son Commentaire sur l'art. 206 de l'ancienne Coutume, dont celui-ci est tiré, il dit: *Hic se Authores consuetudinis produunt non Jurisconsultos.*

371. Suivant ce principe, lorsque le débiteur principal s'est obligé purement & simplement, la caution s'oblige valablement à payer dans un certain terme ou sous une certaine condition: mais au contraire si le débiteur principal ne s'est obligé que sous une certaine condition qui soit encore pendante, ou dans un certain terme qui ne soit pas encore expiré, le fidéjussur ne peut pas s'obliger à payer pour lui présentement & à la première requisiion du créancier; *dist. L. 8, §. 7.*

Observez que si le cautionnement n'exprime rien, on y doit sous-entendre le terme ou la condition exprimée dans l'obligation principale; de même qu'il est décidé en la Loi 61, ff. *d. iij.* que le lieu du paiement exprimé dans l'obligation principale, est sous-entendu dans le cautionnement.

372. Si le principal débiteur est obligé de payer dans un terme, la caution peut s'obliger à payer dans le même terme ou dans un terme plus long; mais elle ne peut s'obliger à payer dans un terme plus court.

De là il suit que lorsque le débiteur principal est obligé de payer dans un certain terme, & que la caution s'oblige sous une certaine condition à payer aussi-tôt que la condition sera accomplie, ce cautionnement ne sera pas valable si la condition vient à s'accomplir avant que le terme de paiement dans lequel le principal débiteur doit payer soit expiré; *L. 16, §. 3, d. tit.*: car si le cautionnement étoit valable, la caution seroit obligée de payer avant que la dette pût être exigée du débiteur principal, & par conséquent *in duriorum causam*, ce qui ne se peut.

Lorsque le débiteur principal est obligé sous une condition, la caution peut bien s'obliger sous la même condition, & sous une autre conjointement: car en ce cas la condition de la caution est meilleure que celle du débiteur, puisqu'elle ne peut être obligée que les deux conditions ne soient accomplies. Si la caution s'oblige sous l'alternative de la condition sous laquelle le débiteur principal s'est obligé, & d'une autre condition, ou simplement sous une condition différente, le cautionnement sera valable, si la condition sous laquelle le débiteur principal s'est obligé arrive la première: mais si c'est l'autre qui arrive la première, le cautionnement ne sera pas valable, la caution ne pouvant pas être obligée avant que le débiteur principal le soit; *L. 77, pp. & §. 1, ff. de fidejuss.*

373. Le lieu du paiement peut aussi rendre plus dure l'obligation: c'est pourquoi si la caution permettoit de payer dans un lieu plus éloigné que celui dans lequel le débiteur principal doit payer, le cautionnement ne seroit pas valable, comme fait à une condition plus dure que l'obligation principale; *di& L. 16, §. 1 & 2.*

374. Si quelqu'un dans nos Colonies s'étoit obligé envers un autre de lui donner l'un ou l'autre de deux certains negres, *putà*, Jacques ou Jean, lesquels fussent à peu près de même-prix, le cautionnement par lequel la caution s'obligerait pour le débiteur à donner Jean déterminément, seroit-il valable? La Loi 54, ff. *de fidejuss.* décide qu'il est valable; & que la condition de la caution est, dans cette espece, meilleure que celle du débiteur principal, puisque la caution peut être libérée par la mort du seul Jean, au lieu que le débiteur principal ne peut l'être que par la mort de l'un & de l'autre.

Contra, si le débiteur principal s'étoit obligé à donner Jean déterminément, le cautionnement par lequel la caution s'obligerait de donner Jean ou Jacques ne seroit pas valable, non-seulement par la raison que nous avons dite, que cette obligation alternative est plus dure que l'obligation déterminée de Jean; mais encore par une autre raison, qui est que si la caution choisiroit de donner Jacques, il se trouveroit devoir autre chose que ce que devoit donner le débiteur principal, qui n'est débiteur que de Jean; ce qui ne se peut; *suprà, n. 368.* C'est la décision de la Loi 8, §. 8, ff. *d. iij.*

Cela n'est pas à craindre dans l'espece précédente, dans laquelle le débiteur principal a promis Jean ou Jacques, & la caution Jean déterminément : car dans cette espece, si le débiteur principal offre Jacques au créancier, & le constitue en demeure de le recevoir, en déterminant par ce choix son obligation à l'obligation de donner Jacques, il se libere de l'obligation de donner Jean, & il en libere par conséquent son fidéjusseur ; *nam reo liberato, liberantur fidejussores*. Le fidéjusseur, qui n'avoit accédé qu'à l'obligation de donner Jean, ne doit plus rien. Si au contraire ce débiteur principal avoit offert Jean, il devroit la même chose que son fidéjusseur : il ne peut donc point arriver dans cette espece que le débiteur principal & la caution doivent différentes choses.

Si le débiteur principal s'étoit obligé à donner les negres Jean ou Jacques, au choix du créancier, la caution s'obligera valablement à donner l'un des deux qu'elle voudra ; *d. L. 8, §. 10* : car le créancier conservant toujours son choix contre le débiteur principal jusqu'au paiement, le débiteur sera toujours débiteur de l'une des deux choses, & par conséquent de celle que la caution voudra.

375. C'est une question, si le cautionnement est entièrement nul, lorsque la caution s'est obligée à plus que le débiteur principal, ou s'il est nul seulement en ce qu'il excède l'obligation principale. Il paroît que les Jurisconsultes Romains ont pensé qu'il étoit entièrement nul, quoique Dumoulin, *ad L. 51, si stipulanti, §. sed si mihi, n. 30 & seq.* ait voulu leur faire dire le contraire : cela résulte évidemment de ces termes de la Loi 8, §. 7, ci-dessus citée, *placuit eos omnino non obligari*. Il est vrai qu'*Haloander*, dans son édition, lit *non omnino* ; mais c'est de son autorité privée qu'il a changé la leçon, contre la foi des exemplaires, & contre l'autorité des Interpretes Grecs, qui ont traduit ces termes, *omnino non*, par *ὅτι ἄρα, id est, nullo modo*. C'est ce qui résulte pareillement des autres textes ci-dessus cités. La raison que rapporte Connanus, *Comment. Jur. n. 68*, de ce sentiment des Jurisconsultes Romains, est qu'un cautionnement étant essentiellement une obligation accessoire de l'obligation principale, & étant de l'essence d'une obligation accessoire de ne rien contenir de plus que la principale, un cautionnement par lequel la caution s'oblige à quelque chose de plus, pèche dans sa forme essentielle de cautionnement, & doit par conséquent être absolument nul. Ce raisonnement, sur lequel il y a lieu de penser que les Jurisconsultes Romains se sont fondés, est plus subtil que solide. De ce qu'un cautionnement est un accessoire de l'obligation principale, il s'ensuit seulement que lorsque la caution s'est obligée à plus, elle n'est pas valablement obligée à ce plus ; mais rien ne doit empêcher qu'elle le soit jusqu'à concurrence de ce à quoi le débiteur principal s'est obligé : car en voulant s'obliger à une somme plus grande, elle a voulu s'obliger à la somme à laquelle le débiteur principal s'est obligé. C'est pourquoi les Loix Romaines n'étant suivies dans nos Provinces qu'autant qu'on les trouve conformes à l'équité naturelle, je pense qu'on doit en ce point s'en écarter, & décider qu'une caution qui s'est obligée à une plus grande somme que celle portée par l'obligation principale, ou qui s'est obligée de payer présentement ce que le débiteur principal ne devoit qu'au bout d'un certain terme ou sous une certaine condition, est valablement obligée à payer la somme portée en l'obligation

principale, aux termes & sous les conditions y portées. La Coutume de Bretagne, art. 118, a suivi ce sentiment; & Wiffembach, *ad Tr. de fid. n. 10*, convient que, quoique contraire aux textes de Droit, il est suivi dans la pratique.

376. Le principe que nous avons établi, que le fidéjusseur ne peut s'obliger à des conditions plus dures que ne l'est le débiteur principal, *in durioram causam*, doit s'entendre par rapport à ce qui est dû, & à ce qui fait l'objet de l'obligation. Le fidéjusseur ne peut pas à la vérité devoir plus que le débiteur ne doit, *quantitate, die, loco, conditione, modo*; mais quant à la qualité du bien, il peut être plus étroitement & plus durement obligé.

Par exemple, 1°. suivant les principes du Droit Romain, le fidéjusseur qui accède à une obligation purement naturelle, est plus étroitement obligé que le débiteur principal, puisqu'il peut être contraint à payer, & que le débiteur principal ne le peut être, le créancier n'ayant point d'action contre lui.

Suivant les principes du même Droit Romain, lorsque quelqu'un a cautionné un débiteur qui a ce qu'on appelle *exceptionem competentiam*; comme si quelqu'un a cautionné le pere envers le fils créancier de son pere; le fidéjusseur est plus étroitement obligé que ne l'est le débiteur principal, puisque le fidéjusseur peut être contraint dans toute la rigueur au paiement de toute la dette; au lieu que le débiteur principal ne le peut être que jusqu'à la concurrence de ce qui lui restera, en lui laissant ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance; *L. 173, ff. de reg. jur.*

3°. Le fidéjusseur d'un mineur est souvent plus étroitement obligé que le débiteur principal, qui peut, s'il a été lésé, être restitué contre son obligation; au lieu que le fidéjusseur est obligé sans espérance de restitution; *L. 13, de min.; L. 1, Cod. de fidejuss. minor.*

4°. Suivant nos usages, une caution judiciaire est contraignable par corps, quoique le débiteur principal n'y soit pas sujet; *puta*, si c'est un Prêtre, un mineur, une femme, un septuagénaire: il est par conséquent plus étroitement, & quant à la qualité du lien, plus durement obligé.

C O R O L L A I R E V.

377. Il résulte de notre définition, que le cautionnement étant une obligation accessoire à celle du principal débiteur, l'extinction de l'obligation principale entraîne aussi l'extinction du cautionnement, puisqu'il est de la nature des choses accessoires de ne pouvoir subsister sans la chose principale. Toutes les fois donc que le débiteur principal est libéré, de quelque manière que ce soit, non-seulement par le paiement réel qu'il auroit fait de la dette ou par la compensation de la dette, mais aussi par la remise qui lui en auroit été faite, le fidéjusseur est pareillement libéré: car l'essence du cautionnement étant que le fidéjusseur soit obligé pour un principal débiteur, il ne peut plus être obligé lorsqu'il n'y a plus de principal débiteur pour qui il soit obligé.

378. Pareillement la caution est libérée par la novation qui est faite de la dette: car la caution ne peut plus être tenue de la première dette pour laquelle elle a été caution du débiteur puisqu'elle ne subsiste plus, ayant été éteinte par la novation. Elle ne peut non plus être tenue de la nouvelle dette en laquelle a été convertie la première, puisque cette nouvelle dette n'est pas celle à la-

quelle elle a accédé : *Novatione legitime perfectâ debiti in aliam speciem translati , prioris contractûs fidejussores , vel mandatores liberatos esse non ambigitur , si modò in sequenti se non obligaverint ; L. 4 , Cod. de fidejuss.*

379. Pareillement lorsque le débiteur principal devient seul héritier pur & simple du créancier ; *aut vice versa* , lorsque le créancier devient seul héritier pur & simple du débiteur principal ; ou lorsqu'une même personne devient successivement héritière de l'une ou de l'autre , les fidéjusseurs sont libérés , parce qu'il ne reste plus de débiteur principal , par la confusion qui se fait des qualités de créancier & de débiteur , lesquelles se trouvant réunies en une même personne , se détruisent l'une l'autre , personne ne pouvant être créancier de soi-même , ni débiteur de soi-même.

Il en seroit autrement si le débiteur n'étoit devenu héritier du créancier que sous bénéfice d'inventaire , *aut vice versa* ; car un des effets du bénéfice d'inventaire étant d'empêcher la confusion des qualités , & de distinguer la personne de l'héritier de la succession bénéficiaire , le débiteur héritier bénéficiaire du créancier demeurant toujours débiteur envers la succession bénéficiaire , ses cautions ne sont point libérées ; car il y a un débiteur principal.

Lorsque le créancier succède à son débiteur , non à titre d'héritier , mais à titre de donataire universel , ou de légataire universel , ou de déshérence , ou de confiscation ; comme dans tous ces cas il n'est pas tenu des dettes indéfiniment , mais seulement jusqu'à la concurrence de la valeur des biens auxquels il succède , la confusion ne se fait que jusqu'à cette concurrence : d'où il suit que les cautions ne sont déchargées que jusqu'à cette concurrence ; & que s'il n'y a pas dans les biens qu'a laissés le débiteur de quoi acquitter toute la dette , les cautions sont obligées de payer le surplus ; mais le créancier ne peut les poursuivre qu'il ne leur ait compté des biens du débiteur auquel il a succédé.

Lorsque le débiteur devient héritier pur & simple , à la vérité , du créancier , mais pour partie seulement , *aut vice versa* , la confusion ne se faisant que quant à la portion pour laquelle il est héritier , ses cautions ne sont libérées que pour cette portion.

380. Lorsque le débiteur principal n'est pas libéré de plein droit , mais par quelque exception ou fin de non-recevoir qu'il peut opposer contre la demande du créancier , les fidéjusseurs peuvent-ils opposer les mêmes fins de non-recevoir que peut opposer le débiteur principal ? Il faut à cet égard distinguer entre les exceptions ou fins de non-recevoir qu'on appelle *exceptiones in personam* , & celles qu'on appelle *exceptiones in rem*. Les exceptions *in personam* sont celles qui sont fondées sur quelque raison qui est personnelle au débiteur principal ; les exceptions *in rem* sont celles qui sont ainsi appellées , parce qu'elles ne sont pas fondées sur quelque raison qui soit personnelle au débiteur principal , mais sur la chose même , c'est-à-dire , sur la dette elle-même.

Ces exceptions *in rem* peuvent être opposées par les cautions aussi-bien que par le débiteur principal : *Rei coherentes exceptiones etiam fidejussoribus competunt* , l. 7 , §. 1 , ff. de except. : & c'est de ces exceptions qu'il faut entendre ce qui est dit en la Loi 19 , ff. d. tit. *Omnes exceptiones quæ reo competunt , fidejussori quoque , etiam invito reo , competunt.*

Telle est l'exception de dol ou de violence ; telle est aussi l'exception de la chose jugée ou du serment décisif, *d. l. §. 1* : car ces exceptions étant fondées sur ce qui a été décidé par la sentence ou par le serment décisif que la chose n'étoit pas due, sont des exceptions qui tombent sur la chose, & qui ne sont pas fondées sur quelque raison qui soit personnelle au principal débiteur ; & par conséquent ce sont des exceptions, non *in personam*, mais *in rem* ; & ces dernières exceptions peuvent être opposées par les cautions, aussi-bien que par le débiteur principal avec qui la chose a été jugée, ou à qui l'on a déferé le serment. *Nec obstat regula juris*, que la chose jugée, non plus que le serment décisif, ne peuvent acquérir de droit à des tiers qui n'ont pas été parties ; *l. 2, Cod. Quib. res jud. non noc.* ; *L. 3, §. 3, ff. de jurejur.* : car cette règle ne doit pas s'entendre de ceux dont le droit est essentiellement lié avec celui de la personne qui a été partie ; tels que sont les cautions à l'égard du principal débiteur.

Lorsqu'un débiteur principal, par une transaction avec le créancier sur la légitimité de la dette, est convenu de la payer, mais à la charge qu'il auroit terme de trois ans ; l'exception que cette convention donne contre le créancier, s'il faisoit des poursuites avant le terme, est aussi une exception *in rem* ; car elle est fondée sur la chose même : elle est fondée sur le doute qu'il y avoit de la légitimité de la dette ; doute sur lequel on a transigé. Cette exception peut par conséquent être opposée par les fidéjusseurs aussi-bien que par le débiteur principal, quoiqu'ils n'aient pas été parties en la transaction. De là naît une question : on demande si le débiteur, par une nouvelle convention avec le créancier, peut, au préjudice des fidéjusseurs, permettre au créancier d'exiger sa créance avant le terme porté par la première convention ? Paul, en la Loi 27, §. 2, *ff. de pact.*, décide formellement qu'il le peut (quoique quelques interprètes, pour concilier ce texte avec la Loi *fin. ff. d. iij.* qui décide le contraire, aient donné la torture au texte pour lui faire dire autre chose). La raison de la décision de Paul, est que le droit qui résulte de la première convention, ayant été formé par le concours des seules volontés du créancier & du débiteur sans que les fidéjusseurs y soient intervenus, il peut se détruire par un consentement contraire ; *cum quæque eodem modo dissolvantur quo colligata sunt*. Au contraire, *Furius-Anthianus* décide que la nouvelle convention ne peut priver les fidéjusseurs de l'exception qui leur a été acquise par la première ; *l. fin. ff. de pact.* ; & je pense qu'il faut s'en tenir à cette décision : la raison alléguée pour celle de Paul ne peut avoir lieu que lorsqu'il n'y a pas un droit acquis à un tiers. Quelques interprètes dont j'ai suivi autrefois l'opinion pour concilier *Furius-Anthianus* avec Paul, disent que la décision de *Furius* n'a lieu que dans le cas auquel les fidéjusseurs ont ratifié & accepté la première convention : mais cette conciliation est divinatoire. Il n'est pas dit dans cette Loi que les fidéjusseurs avoient accepté la première convention ; on ne peut pas même le supposer ; car en le supposant, *Furius* auroit mis en question ce qui n'auroit pas pu faire de question.

Passons maintenant aux exceptions *in personam*.

Ces exceptions, qui sont fondées sur l'insolvabilité ou le peu de solvabilité du débiteur principal, & sur le privilège personnel qu'il a de ne pouvoir être

contraint sur son nécessaire, ne peuvent être opposées par les cautions. C'est ce que nous apprenons de la Loi 7, ff. de except., qui enseigne que l'exception accordée à un débiteur, qui seroit ou le pere, ou la mere, ou le mari, ou le patron, ou l'associé du créancier, pour ne pouvoir être contraint au paiement sur son nécessaire, ne peut être opposée par les cautions. La raison est évidente. L'état de pauvreté de ce débiteur principal ne le libere pas de son obligation; & s'il venoit par la suite à avoir la commodité de payer, il pourroit y être contraint. En attendant, son obligation ne laisse pas de subsister dans tout son entier, & elle sert d'un fondement suffisant à celle de ses cautions. Son état de pauvreté ne la détruit pas; elle en arrête seulement l'exécution, par l'exception qu'il a de ne pouvoir être contraint au paiement sur son nécessaire: mais cette exception étant fondée sur sa qualité de pere ou de mari, &c. qui lui est personnelle, ne peut être opposée par les cautions.

Il en est de même de l'exception qui résulte de la cession des biens: lorsque le débiteur principal a fait une cession de ses biens, & qu'ils n'ont pas suffi à payer ce qu'il devoit, il n'est pas libéré du surplus; l. 1, Cod. qui bon. ced. & son obligation, qui subsiste pour le surplus, est un fondement suffisant à l'obligation de ses cautions pour ce surplus. Néanmoins, tant qu'il n'a pas acquis de nouveaux biens au-delà de ce qui lui est nécessaire pour sa subsistance, il peut opposer contre les poursuites que seroit contre lui un créancier, une fin de non-recevoir résultante de la cession qu'il a faite de ses biens; l. 3, Cod. de bon. author. jud. possid.; L. 4, ff. de cess. bonor. Il est évident que cette fin de non-recevoir est fondée sur une raison de faveur qui est personnelle au débiteur; c'est *exceptio in personam*, que ses cautions ne peuvent opposer.

Je pense qu'il en est de même de l'exception qui naît d'un contrat d'atermoiement auquel un créancier auroit été obligé d'accéder, par lequel on accorde au débiteur remise d'une partie de la dette, & certains termes pour le paiement du surplus. Je crois que l'exception que donne ce contrat au débiteur principal, contre la demande qui seroit donnée contre lui avant les termes accordés par ledit contrat, ou contre la demande de ce qui lui a été remis par ledit contrat, ne doit pas passer aux fidéjusseurs, & qu'ils peuvent être poursuivis incontinent pour le paiement du total de la créance: car il est évident que cette exception est une exception *in personam*, qui n'est accordée au débiteur qu'en considération de son état de pauvreté qui lui est personnel. Les remises accordées par le contrat d'atermoiement n'ayant pas été accordées *animo donandi*, mais par nécessité, l'exception qui résulte de ce contrat, ainsi que la précédente, ne donne atteinte qu'à l'obligation civile: l'obligation naturelle, pour ce qui reste à payer, subsiste dans toute son intégrité, & sert d'un fondement suffisant à l'obligation des fidéjusseurs. Cette raison sert de réponse à celle qu'on allègue en premier lieu pour l'opinion contraire, qui consiste à dire qu'il est de l'essence du cautionnement que le fidéjuteur ne puisse être tenu à plus que n'est tenu le débiteur principal. Quant au second moyen qu'on allègue pour l'opinion contraire, qui consiste à dire que si le fidéjuteur ne profitoit pas du contrat d'atermoiement, & pouvoit être obligé de payer le total de la dette, il arriveroit indirectement que le débiteur principal n'en profiteroit pas lui-même,

à cause du recours que le fidéjusseur qui auroit payé le total, auroit contre lui. La réponse est que cela n'arrivera pas, parce que le fidéjusseur qui a payé le total, est, en sa qualité de créancier de cette somme pour son indemnité, obligé, aussi-bien que les autres créanciers, d'accéder au contrat d'atermolement, & de faire sur cette indemnité au débiteur principal les remises qui sont portées audit contrat. Il faut néanmoins convenir que l'opinion contraire est autorisée par deux anciens Arrêts cités par Basnage, dont l'un est du Parlement de Paris, & l'autre du Parlement de Normandie. Ce dernier est le 114^e de ceux rapportés par Montholon : mais je ne pense pas que la décision de ces Arrêts doive être suivie, pour les raisons ci-dessus rapportées. Cette décision paroît même opposée à la nature du cautionnement, qui est un acte auquel un créancier a recours pour sa sûreté, contre le risque de l'insolvabilité du débiteur principal. Or que deviendrait cette sûreté, si le créancier n'avoit pas le droit d'exiger de la caution ce que l'insolvabilité du débiteur principal l'obligeroit de remettre au débiteur principal ? Notre sentiment est conforme à l'Article XIII des Arrêts de M. de Lamoignon sur ce titre.

Lorsqu'il y avoit eu une convention entre un créancier & le débiteur principal, par laquelle le créancier, pour gratifier le débiteur principal, étoit convenu avec lui de ne lui pas demander le paiement de la dette ; si le créancier, par la suite, en demandoit le paiement aux cautions, les cautions pouvoient à la vérité lui opposer l'exception qui résulte de la convention qu'il avoit eue avec le débiteur principal. Mais suivant l'ancien Droit Romain, les cautions n'avoient ce droit que parce que la demande donnée contre les cautions réfléchissoit contre le débiteur principal, qui étoit obligé de les en acquitter, *actiois contraria mandati, aut negotiorum gestorum* : c'est pourquoi, dans le cas auquel la demande donnée contre les cautions n'est pas dû réfléchir contre le débiteur principal, *puéd*, parce que ces cautions l'avoient cautionné *donandi animo*, avec protestation de ne rien répéter contre le débiteur principal de ce qu'ils seroient obligés de payer pour lui, les cautions ne pouvoient en ce cas, suivant les principes de l'ancien Droit, opposer l'exception qui naît de la convention intervenue entre le créancier & le débiteur principal ; parce que cette convention & l'exception qui en résulte étant fondées sur la considération personnelle que le créancier a eue pour le débiteur principal qu'il a voulu gratifier, c'est une exception *in personam*, qui n'appartient point aux cautions. C'est ce que nous apprenons de la Loi 32, ff. de pact. où il est dit : *Quod dictum est, si cum reo pactum sit us non petatur, fidejussori quoque competere exceptionem, propter rei personam placuit, ne mandati judicio conveniatur : igitur si mandati actio nulla sit, forte si donandi animo fidejusserit, dicendum est non prodesse exceptionem fidejussori.*

Quand même la caution seroit une caution ordinaire, qui a recours contre le débiteur principal pour ce qu'elle est obligée de payer pour lui, elle ne pourroit, selon les principes du Droit Romain, opposer l'exception qui naît de la convention intervenue entre le créancier & le débiteur principal, si par cette convention le créancier, en promettant de ne pas demander le paiement de la dette au débiteur principal, s'étoit expressément réservé de pouvoir le demander à la caution : *Debitoris conventio fidejussoribus proficiet, nisi hoc actum est*

est, ut distaxat à reo non petatur, à fidejussore petatur : tunc enim fidejussor exceptione non utetur ; L. 21, §. 5, in fin. 22, ff. d. tit.

Cujas, dans son Commentaire sur ledit Paragraphe 5, observe fort bien qu'en cela les fidéjusseurs différoient de ceux qu'on appelle en Droit *mandatores pecuniæ credenda* ; car si, à votre requiſition, j'avois prêté à quelqu'un une somme d'argent, je ne pourrois pas par la suite, en convenant avec le débiteur que je ne lui demanderois pas le paiement de la dette, me réserver valablement le pouvoir de vous le demander. Il nous en donne cette raison de différence : Lorsqu'à votre requiſition, j'ai prêté une somme d'argent à quelqu'un, je suis, par la nature du contrat de mandat qui est intervenu entre nous, obligé de vous céder l'action qui naît du prêt que j'ai fait en exécution de votre mandat ; tout mandataire étant obligé, *actione mandati directâ*, à tenir compte au mandant de tout ce qu'il a acquis en exécutant le mandat : donc lorsque par mon fait je me suis mis hors d'état de pouvoir remplir mon obligation envers vous, & de pouvoir vous céder l'action qui naît du prêt que j'ai fait au débiteur, soit en convenant avec le débiteur de ne lui rien demander, soit en laissant, par ma faute, donner congé de ma demande contre ce débiteur, soit de quelque autre manière que ce soit, je ne dois plus être recevable à répéter de vous, *actione mandati contrariâ*, la somme que j'ai prêtée par votre ordre à ce débiteur ; L. 95, §. *pen. ff. de solut.* : car c'est un principe commun à tous les contrats synallagmatiques, que la partie qui manque à son obligation, n'est pas recevable à demander à l'autre partie l'accomplissement de la sienne.

Il n'en est pas de même des fidéjusseurs. Un créancier, suivant les principes de l'ancien Droit Romain, comme l'observe Cujas, *ad d. §.* ne contracte aucune obligation envers les fidéjusseurs de leur conserver ses actions contre le débiteur principal, contre lequel ils en ont une de leur chef. C'est par une pure raison d'équité qu'il n'en peut refuser la cession à la caution, lors du paiement qu'elle fait ; mais il n'est tenu de les céder que telles qu'il les a, & autant qu'il les a : c'est pourquoi la convention qu'il a eue avec le débiteur, par laquelle il a rendu inefficaces ses actions contre lui, ne l'exclut pas de pouvoir demander au fidéjussor le paiement de la dette.

Tel étoit l'ancien Droit, qui, comme l'observe Cujas, *ad d. §. 5*, ne peut guère avoir lieu depuis la Nouvelle de Justinien : *Jure novo*, dit Cujas, *haud facile procedere potest* : car Justinien ayant, par sa Nouvelle, accordé aux fidéjusseurs l'exception de discussion, *beneficium ordinis*, qui consiste dans le droit qu'il leur donne, lorsqu'ils sont poursuivis par le créancier, de le renvoyer à se pourvoir auparavant contre le débiteur principal, & à discuter pour cet effet ses biens, il est évident que le créancier ne peut plus aujourd'hui, en convenant avec le débiteur de ne lui pas demander le paiement de la dette, se réserver le pouvoir de le demander aux fidéjusseurs ; car il ne peut, par son fait, les priver du droit & de l'exception que la Loi leur donne.

Selon les principes du Droit François, outre cette raison tirée de la Nouvelle, pour qu'un créancier ne puisse, en convenant avec le débiteur de ne pas lui demander le paiement de la dette, se réserver le pouvoir de le demander aux cautions, il y en a une autre qui n'est pas moins décisive : elle se tire de la différence des principes du Droit Romain, & des nôtres sur les simples pactes.

* Selon les principes du Droit Romain, il n'y avoit que les obligations qui avoient été formées par le seul consentement des parties, qui pouvoient se détruire par un consentement contraire. A l'égard de toutes les autres, lorsque le créancier vouloit en faire remise au débiteur, il ne pouvoit le faire que par la formule de l'acceptilation ou simple, ou Aquilienne. Sans cela la convention qu'il avoit eue avec le débiteur de ne point exiger de lui la dette, n'étoit qu'un simple pacte, qui ne pouvoit détruire l'obligation du débiteur: car de même qu'un simple pacte ne peut pas produire une obligation civile, il ne peut pas non plus la détruire. Il est vrai que cette convention donnoit au débiteur une exception pour exclure le créancier de la demande qu'il auroit donnée contre lui, & contre la foi de la convention; mais le débiteur ne tenoit cette exception que de l'équité Prétorienne, contre la rigueur du Droit: l'obligation qu'il avoit contractée ne laissoit pas de subsister *ipso jure* en sa personne, & étoit un suffisant fondement pour conserver celle des fidéjusseurs qui y avoient accédé.

Il en étoit de même lorsque le créancier étoit convenu, par libéralité, d'accorder un certain terme à son débiteur, qui avoit d'abord contracté une obligation pure & simple, & sans aucun terme. Cette convention n'étoit qu'un simple pacte, qui ne donnoit au débiteur qu'une exception contre la demande que le créancier, contre la foi de la convention, auroit donnée contre lui avant le terme: mais si, par la convention, le créancier avoit déclaré qu'il n'entendoit accorder le terme qu'au débiteur, & non aux cautions, cette convention, suivant les principes de l'ancien Droit, ne l'empêchoit pas d'agir contre les cautions avant le terme; & celles-ci ne pouvoient pas lui opposer le principe de Droit, qu'il est de la nature & de l'essence du cautionnement que la caution ne soit pas obligée à plus que le débiteur principal, & qu'elle ait les mêmes termes de paiement; car la convention par laquelle le terme a été accordé au débiteur, n'étant qu'un simple pacte, n'a pu donner atteinte à son obligation, ni la diminuer: elle subsiste *ipso jure*, telle qu'elle a été contractée, comme obligation pure & simple, & sans terme, & elle laisse subsister de même celle des cautions. Si le débiteur peut jouir du terme qui lui a été accordé par la convention, ce n'est que par une exception qu'il ne tient que de l'équité Prétorienne, contre la rigueur du Droit, & qui n'étant fondée que sur une considération personnelle pour le débiteur, ne passe pas à ses cautions.

Ces principes du Droit Romain sur l'effet des simples pactes, ne sont point puisés dans le Droit naturel, & ne sont fondés que sur des subtilités très-opposées à l'esprit & à la simplicité de notre Droit François. Nous ne connoissons point la solemnité de l'acceptilation: toutes les conventions peuvent produire des obligations civiles, les éteindre & les modifier. Lorsqu'un créancier a convention avec le débiteur de ne point exiger de lui la dette, cette convention, selon la simplicité de notre Droit François, libère de plein droit le débiteur; c'est pourquoi le créancier ne peut pas valablement se réserver d'en pouvoir demander le paiement aux cautions; la libération du débiteur entraîne nécessairement celle des cautions.

Pareillement dans notre Droit, lorsque depuis le contrat un créancier accorde par libéralité un certain terme de paiement à son débiteur, il ne peut pas valablement exclure de ces termes les cautions: car la convention ayant l'effet

de modifier de plein droit l'obligation du débiteur, & d'une obligation pure & simple d'en faire une obligation avec un terme de paiement, l'obligation des cautions reçoit nécessairement la même modification, & a le même terme de paiement qu'a l'obligation du débiteur principal; parce qu'il est de l'essence du cautionnement, que la caution ne soit pas obligée à plus que le débiteur principal.

Si, dans le cas d'un contrat d'atermoiement fait entre les créanciers & le débiteur, les cautions ne jouissent pas des remises & des termes accordés au débiteur par le contrat, comme nous l'avons décidé ci-dessus, c'est que les remises & les termes qui sont accordés au débiteur par ce contrat, ne tombent que sur l'obligation civile; l'obligation naturelle demeure dans son entier, en conséquence de laquelle le débiteur lui-même, si la commodité de payer lui survenoit, ne pourroit, dans le for de la conscience, jouir des remises ni des termes qui lui ont été accordés. Cette obligation naturelle suffit, comme nous l'avons dit, pour servir de fondement à celle des cautions: mais lorsqu'un créancier, de son bon gré & par libéralité, a déchargé son débiteur, ou lui a accordé terme, le débiteur n'étant plus obligé, ni naturellement, ni civilement, de payer la somme qui lui a été remise; n'étant plus obligé, ni naturellement, ni civilement, de payer avant le terme, c'est une conséquence que les cautions ne le soient pas non plus.

381. Lorsque le débiteur principal se fait restituer, contre son obligation, par des lettres de rescision, la rescision de son obligation entraîne-t-elle la rescision de celle des cautions? Il faut faire la même distinction que nous avons faite à l'égard des exceptions. Si la restitution est fondée sur quelque vice réel de l'obligation, comme sur le dol, la violence, l'erreur, la lésion énorme, la rescision de l'obligation principale entraîne celle des fidéjusseurs. Si, au contraire, la restitution est fondée sur des raisons qui soient personnelles au débiteur principal, comme par exemple, sur sa minorité; en ce cas la rescision qu'il obtient de son obligation n'entraîne point celle des fidéjusseurs: ce débiteur principal n'acquiert, par la restitution, qu'une défense qui lui est personnelle contre son débiteur, laquelle, nonobstant la rescision, subsiste en quelque façon *naturaliter*, & est un sujet suffisant auquel l'obligation des fidéjusseurs peut accéder: c'est ce qui est décidé par la Loi 13, ff. de *minorib.*; & bien nettement par la Loi 1, *Cod. de fidejuss. min.*

Il y a néanmoins un cas auquel la rescision de l'obligation principale, quoique pour seule cause de minorité, entraîne celle des fidéjusseurs; c'est lorsque le débiteur principal s'est obligé en une qualité que la rescision a détruite; comme s'il s'étoit obligé en qualité d'héritier, & qu'il se fit restituer contre son acceptation de succession: car le débiteur principal n'étant pas obligé de son chef, mais en une qualité d'héritier qu'il n'a plus, & qu'il a perdue par la rescision de son acceptation de succession, il n'est plus débiteur en tout, même *naturaliter*; son obligation, attachée à cette qualité qui est détruite, ne subsiste plus: c'est ce qui est décidé en la Loi 89, ff. de *acquir. hered.*

382. La règle que nous avons établie, que l'extinction de l'obligation principale entraînoit celle du fidéjuteur, souffre une espèce d'exception dans le cas auquel la chose due seroit périe par le fait ou la faute du fidéjuteur, ou

depuis qu'il a été constitué en demeure : en ce cas, quoique l'obligation du débiteur principal, qui n'a pas été constitué en demeure, soit éteinte par l'extinction de la chose qui en faisoit l'objet, le fidéjusseur demeure obligé. C'est ce que décide la Loi 32, §. 5, de Usur. *Si fidejussor solus moram fecerit, reus non tenetur, sicuti si Stichum promissum occiderit ; sed UTILIS ACTIO in hunc (fidejussorem) dabitur.*

Ce qui a été établi contre le principe de Droit, qui ne permet pas que l'obligation du fidéjusseur puisse subsister après l'extinction de l'obligation principale : c'est ce que nous marque le Jurisconsulte, en nous disant qu'en ce cas l'action qui a lieu contre le fidéjusseur, est une action utile (*actio utilis*) ; c'est-à-dire, qui est donnée *contra tenorem juris, ita suadente utilitate & aequitate*, par forme de dommages & intérêts, & en punition de la faute ou demeure du fidéjusseur.

C O R O L L A I R E V I.

383. De ce que le fidéjusseur, suivant notre définition, est celui qui s'oblige pour un autre, qui accède à l'obligation d'un autre, les Jurisconsultes Romains avoient tiré cette conséquence, que toutes les fois que les deux qualités de débiteur principal & de fidéjusseur de ce débiteur se trouvoient concourir dans une même personne, ce qui arrive lorsque le fidéjusseur devient héritier du débiteur principal ; *aut vice versâ*, lorsque le débiteur principal devient héritier du fidéjusseur, ou lorsqu'un tiers devient héritier de l'un & de l'autre ; en tous ces cas la qualité de débiteur principal détruisoit celle de fidéjusseur ; un fidéjusseur étant essentiellement celui qui est obligé pour un autre, & ne pouvant être le fidéjusseur de soi-même : d'où ils concluoient que dans tous ces cas, l'obligation du cautionnement étoit éteinte, & qu'il ne restoit plus que l'obligation principale ; L. 93, §. 2 & *fin. ff. de solut.* ; L. 5, *ff. de fid.* ; L. 24, *Cod. de fidej.*

De là ils concluoient que si le fidéjusseur avoit lui-même donné un fidéjusseur qui accédât à son obligation, en tous ces cas l'obligation de ce fidéjusseur du fidéjusseur étoit éteinte par l'extinction de celle du fidéjusseur, qui étoit comme une obligation principale vis-à-vis de celle de ce fidéjusseur du fidéjusseur ; L. 38, §. *fin. ff. de solut.*

Selon nos usages, on n'a pas égard à cette subtilité ; & un certificateur de caution, qui est *fidejussor fidejussoris*, n'est pas déchargé parce que le fidéjusseur qu'il a certifié est devenu héritier du principal débiteur, *aut vice versâ*. Il y a d'autant plus lieu de le penser, que les Jurisconsultes Romains avoient été partagés d'avis sur cette question ; *d. l. 93, §. fin.* Au surplus, quand même on décideroit, suivant le Droit Romain, qu'il se feroit dans ce cas confusion de l'obligation du fidéjusseur, les hypothèques données par ce fidéjusseur ne laissent pas de subsister ; car les hypothèques ne s'éteignent que par le paiement ; & cette confusion, qui, selon la subtilité, désoblige le fidéjusseur en sa qualité de fidéjusseur, n'équipolle pas à un paiement : c'est ce qui est décidé *d. l. 38, §. fin.*

Lorsque la caution devient héritière de son cofidéjusseur, il est indubitable qu'il ne se fait en ce cas aucune confusion, & que les deux obligations subsis-

tent, quoique réunies dans une même personne; L. 21, §. 1, ff. de fidej.; de même que les deux obligations subsistent, lorsqu'un débiteur principal succède à son codébiteur principal; L. 5, ff. d. sic.

384. De ce qu'il est de l'essence de l'obligation des fidéjusseurs d'accéder à l'obligation d'un débiteur principal, il n'en faut pas conclure qu'elle soit éteinte lorsque le débiteur principal est mort sans avoir laissé d'héritiers. La raison de douter seroit qu'il ne reste aucun débiteur principal à l'obligation duquel le fidéjuseur puisse paroître accéder. La raison de décider, qui peut en même temps servir de réponse à cette objection, est que la succession de ce débiteur principal, quoique vacante, le représente, & tient lieu de sa personne, suivant la règle, *Hereditas jacens personam defuncti vicem sustinet*; & par conséquent il reste, au moins *fictione juris*, un débiteur principal, à l'obligation duquel accède celle des fidéjusseurs.

Vice versa, lorsque le créancier envers qui le cautionnement a été subi; meurt, & laisse sa succession vacante, cette succession le représente, & est une personne fictive envers laquelle le cautionnement continue de subsister.

385. Lorsque le cautionnement a été subi envers un créancier dans une certaine qualité qu'avoit le créancier, le cautionnement subsiste envers les personnes à qui cette qualité a passé. Par exemple, si j'ai cautionné le débiteur d'une succession envers l'héritier, en sa qualité d'héritier, cet héritier ayant depuis restitué la succession à un héritier fidéicommissaire en la personne de qui la qualité d'héritier & tous les droits héréditaires ont passé, le cautionnement subsiste envers l'héritier fidéicommissaire; L. 21, ff. de fid.

SECTION II.

Division des fidéjusseurs ou cautions.

386. Nous avons, dans notre Droit François, trois différentes especes de cautions ou fidéjusseurs; les cautions purement conventionnelles, les légales, & les judiciaires.

Les conventionnelles sont celles qui interviennent par la convention des parties dans les différens contrats; comme dans les contrats de prêt, de vente, de louage, & autres semblables. Par exemple, une personne emprunte de l'argent, & donne une caution qui s'oblige envers le prêteur à la restitution de la chose prêtée; ou bien elle achete une chose, ou la prend à loyer, & donne une caution qui s'oblige avec lui au paiement du prix ou de la ferme: telles cautions sont *cautions conventionnelles*: ce n'est ni la Loi ni le Juge qui ordonne ces cautions; c'est la seule convention des parties qui les fait intervenir, parce que l'emprunteur, l'acheteur, le preneur sont convenus avec le prêteur, le vendeur, le bailleur, de donner caution.

Les cautions légales sont celles que la Loi ordonne de donner, telles que celles qu'un donataire mutuel ou autre usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a donné ou légué l'usufruit, &c.

Les cautions judiciaires sont celles qui sont ordonnées par le Juge; comme

lorsque le Juge ordonne qu'une personne touchera par provision une somme ; en donnant caution de la rapporter, s'il est dit que faire se doive.

S E C T I O N III.

Des qualités que doivent avoir les cautions.

§. I.

Des qualités que doit avoir une personne pour contracter un cautionnement valablement.

387. Il faut, avant toutes choses, que la caution soit capable de contracter, & de s'obliger comme caution.

Tous ceux qui sont incapables de contracter, tels que sont les fous, les interdits, les pupilles, les femmes mariées, lorsqu'elles ne sont pas autorisées, les Religieux, ne peuvent être cautions.

388. Par le Droit Romain, les femmes ne pouvoient s'obliger comme cautions pour les affaires des autres ; le Sénatusconsulte Velléien infirmoit leur obligation.

Justinien, par sa Nouvelle 134, *cap. 8*, avoit permis aux femmes, en s'obligeant, de renoncer à l'exception que leur donnoit ce Sénatusconsulte.

Ce droit a été autrefois suivi en France : mais comme la clause de renonciation au Sénatusconsulte Velléien, qui étoit devenue de style dans les actes des Notaires, en rendoit l'effet inutile, & qu'il n'en pouvoit résulter que des procès, il a plu au Roi Henri IV d'abroger entièrement, par son Edit de 1606, le droit du Sénatusconsulte Velléien ; & en conséquence il n'a plus lieu dans tout le ressort du Parlement de Paris, où cet Edit a été enregistré.

En Normandie, où il ne l'a point été, le droit du Velléien y est observé dans toute sa rigueur ; & la Nouvelle qui permettoit aux femmes d'y renoncer, n'y est pas suivie.

Dans cette diversité de jurisprudence, on doit suivre la loi du lieu du domicile qu'avoit la femme lorsqu'elle a contracté le cautionnement ; car les loix qui reglent les obligations des personnes, telle qu'est le Velléien, qui ne permet pas aux femmes de s'obliger pour autrui, sont des statuts personnels, qui exercent leur empire sur toutes les personnes qui y sont soumises par le domicile qu'elles ont dans leur territoire, en quelque lieu que soient situés les biens de ces personnes, & en quelque lieu qu'elles contractent. C'est pourquoi, si une femme domiciliée en Normandie, se rendoit caution pour quelqu'un ; quoique l'acte du cautionnement fût passé à Paris, où le Velléien est abrogé, le cautionnement seroit nul.

Mais quoiqu'une femme ait été mariée en Normandie, si son mari a transféré son domicile à Paris, cette femme ayant cessé, par cette translation de domicile, d'être soumise aux Loix de Normandie, les cautionnements qu'elle contractera depuis cette translation de domicile, seront valables.

L'obligation personnelle qu'une Normande a contractée en se rendant cau-

tion, étant nulle, c'est une conséquence que l'hypothèque de ses biens sous laquelle elle s'est obligée, soit pareillement nulle, quoiqu'ils soient situés à Paris; l'hypothèque ne peut subsister sans l'obligation personnelle dont elle est l'accessoire.

Vice versâ, si une Parisienne s'est rendue caution par un acte devant Notaires, ses biens, quoique situés en Normandie, seront hypothéqués; cette hypothèque étant une suite de l'obligation qu'elle a contractée par un acte authentique.

On fera peut-être cette objection: On convient, dira-t-on, que le Velléien est un statut personnel quant à sa première partie, par laquelle il défend aux femmes d'obliger leurs personnes pour autrui; mais il a une seconde partie par laquelle il leur défend aussi d'obliger leurs biens pour la dette d'autrui. Le Velléien ayant pour objet de cette seconde partie, des choses, il est, quant à cette seconde partie, un statut réel; & suivant la nature des statuts réels, il exerce son empire sur toutes les choses situées dans le territoire où il est en vigueur, à quelques personnes que ces choses appartiennent: donc il annule l'obligation qu'une femme, quoique personne non soumise personnellement à son empire, fait de ses biens situés en Normandie, pour la dette d'autrui.

Ma réponse est que cet argument prouve seulement que si une Parisienne, sans se rendre caution & sans s'obliger personnellement, obligeoit ses biens situés en Normandie, pour la dette d'autrui, cette obligation seroit nulle; parce que le Velléien, observé en Normandie, qui a empire sur les choses qui y sont situées, en empêche l'obligation pour la dette d'autrui: mais lorsque l'obligation desdits biens n'est qu'une suite de l'obligation personnelle qu'une Parisienne a contractée par un acte devant Notaire, la Loi de Normandie ne peut l'infirmer; car cette loi n'ayant aucun empire sur l'obligation personnelle d'une Parisienne, n'en peut avoir sur ce qui n'en est que l'accessoire.

Le Velléien n'étant statut personnel que quant à la première partie, & étant statut réel quant à la seconde partie, il s'ensuit qu'une femme Normande peut, en ne se rendant pas caution, & en ne contractant aucune obligation personnelle, obliger à la dette d'autrui les biens qu'elle a, qui sont situés hors de la Normandie, dans une Province où le Velléien est abrogé; car les statuts réels n'exercent leur empire que sur les choses situées dans leur territoire.

389. Les mineurs, quoiqu'émancipés, ne s'obligent pas valablement comme cautions pour les affaires des autres; car l'émancipation ne leur donne que le pouvoir d'administrer leurs biens; & il est évident que le cautionnement pour les affaires d'autrui, ne fait pas partie de cette administration.

Cela a lieu, même à l'égard d'un mineur marchand qui cautionneroit un autre marchand pour une affaire de commerce à laquelle il n'auroit aucun intérêt: car sa qualité de marchand ne lui donne le pouvoir de contracter sans espérance de restitution, que pour les affaires de son commerce: or une affaire d'un autre marchand, à laquelle il n'a aucun intérêt, n'est pas une affaire de son commerce; *Basnage, Traité des Hypot., part. 2, ch. 2; Despeisses, Traité des Cautions, f. 1.*

Par la même raison, un mineur qui, par dispense du Prince, exerce une charge publique, n'en est pas moins restituable contre un cautionnement qu'il auroit

contracté ; car la dispense du Prince ne le fait réputer majeur que pour ce qui concerne la charge publique qu'il lui permet de posséder : d'où il suit qu'il n'y a que les engagemens relatifs à l'administration de cette charge, qu'il puisse contracter sans espérance de restitution. Ces principes sont certains, malgré un Arrêt contraire cité par Despeisses, *ibid.*

Il y a des cas extrêmement favorables, dans lesquels le cautionnement d'un mineur peut être valable. Par exemple, on a jugé un mineur non restituable contre son cautionnement, pour tirer son pere de prison.

Le cautionnement d'un mineur fait pour cette cause doit sur-tout être confirmé, lorsque le pere n'avoit pas la voie de la cession de biens pour sortir de prison, & lorsque ce cautionnement ne causoit pas un dommage & un dérangement trop notable dans la fortune du fils. Mais si le pere avoit la voie de la cession de biens, on doit subvenir au fils mineur qui a eu la facilité de subir, en faveur de son pere, un cautionnement considérable qui n'étoit pas nécessaire. On peut aussi entrer en considération de l'âge du mineur : celui qui étoit dans un âge qui approchoit de la majorité, doit être plus difficilement restitué contre son cautionnement fait pour cette cause, que celui qui étoit dans un âge moins avancé. Basnage prétend que pour que le cautionnement d'un mineur fût dans ce cas non sujet à la rescision, il faut que le mineur eût, lorsqu'il l'a subi, au moins l'âge de dix-huit ans, qui est l'âge de la puberté complete, & celui auquel, par la Nouvelle 115, *cap. 3, §. 13*, les enfans étoient obligés, sous peine d'exhérédation, de racheter leurs peres captifs : il cite un Arrêt qui annulle un cautionnement fait pour cette cause, par un mineur de seize ans. Dans tous ces cas, on a beaucoup d'égard aux différentes circonstances ; & de là naît la variété des Arrêts rapportés par Brodeau sur Louet, *l. A, ch. 9.*

§. I I.

Des qualités requises pour qu'une personne soit reçue à être caution.

390. Lorsqu'un débiteur est obligé, soit par la Loi, soit par le Juge, soit par la simple convention, de donner à son créancier une caution ; pour que la caution qu'il présente soit recevable, il ne suffit pas qu'elle ait cette première qualité qui est requise avant toutes choses, & qui consiste à être capable de s'obliger comme caution : il faut, outre cela, 1^o. que cette caution soit solvable, & ait un bien suffisant pour répondre de l'obligation à laquelle elle accede.

Lorsque le créancier à qui la caution est présentée, conteste sa solvabilité, la caution doit en justifier par le rapport des titres des biens immeubles qu'elle possède ; sinon la caution doit être rejetée.

Pour juger de la solvabilité d'une caution, & si les biens sont suffisans pour répondre de la dette, on n'a pas ordinairement égard à ses biens meubles, attendu que ces biens s'alienent facilement, & qu'ils n'ont pas de suite par hypothèque : néanmoins lorsque la dette est modique, & qu'elle ne doit pas durer long-temps, on admet pour cautions des marchands qui ont un commerce bien établi, quoique leur fortune ne consiste qu'en biens meubles ; *Basnage, ibid.*

On n'a pas d'égard non plus aux biens immeubles qui sont litigieux, ni à ceux

ceux qui sont situés dans un pays trop éloigné , la discussion en étant trop difficile ; *Basnage, ibid.*

2°. La caution doit être domiciliée sur le lieu où elle doit être donnée , c'est-à-dire , dans l'étendue du Bailliage , afin que la discussion n'en soit pas trop difficile : *Fidejussor locuples videtur non tantum ex facultatibus , sed ex conveniendi facilitate ; L. 2 , ff. Qui satisfd.* On est néanmoins à cet égard plus indulgent envers ceux qui sont obligés par la Loi ou par le Juge à donner caution , qu'envers ceux qui s'y sont soumis volontairement : ceux-ci ne doivent pas être reçus à alléguer qu'ils n'en peuvent trouver sur le lieu , s'étant soumis volontairement à en donner ; *sibi imputare debent* : on doit facilement admettre les autres à donner pour cautions des personnes de leur pays , lorsqu'ils n'en peuvent donner dans le lieu où la caution doit être donnée ; *Basnage , Despeisses.*

3°. Par la même raison , si l'on présente pour caution une personne puissante , le créancier pourroit la rejeter. On pourroit aussi rejeter une personne qui , par son droit de *committimus* , pourroit traduire le créancier dans une autre Jurisdiction , ou un militaire qui seroit dans le cas d'obtenir des lettres d'Etat. *Voyez Basnage , Tr. des hyp. p. 2 , ch. 2.*

C'est encore une qualité requise dans les personnes qu'on présente pour cautions judiciaires , qu'elles soient sujettes à la contrainte par corps. C'est pourquoi on peut rejeter pour cautions judiciaires les femmes , les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés , & les septuagénaires , parce que ces personnes ne sont pas sujettes à cette contrainte.

Sur la forme de la réception des cautions , *Voyez l'Ordonnance de 1667 , t. 28.*

§. III.

Des cas auxquels un débiteur est tenu de donner une nouvelle caution à la place de celle qui a été reçue.

391. Si la caution avoit les qualités lorsqu'elle a été reçue , mais qu'elle ait cessé depuis de les avoir ; *puia* , si de solvable qu'elle étoit elle est devenue insolvable , le débiteur sera-t-il obligé d'en donner une autre ? Il faut distinguer : il y sera obligé , si c'est une caution légale ou judiciaire : *Si calamitas insignis fidejussoribus , vel magna inopia accidit , ex integro satisfidandum erit ; L. 10 , §. 1 , qui satisf. cog. ; L. 4 , ff. de stipul. prat.*

Si c'est une caution conventionnelle il faut sous-distinguer. Si je me suis obligé à donner une caution indéterminément , & qu'en exécution de cette obligation j'en aie donné une qui depuis est devenue insolvable , il faudra que j'en donne une autre : mais si j'ai contracté d'abord sous la caution d'un tel , ou que je me sois obligé à donner un tel pour caution , & qu'il devienne ensuite insolvable , je ne puis être obligé à en donner une autre , parce que je n'ai promis de donner pour caution que celui que j'ai donné.

392. Il nous reste la question de sçavoir si celui qui est tenu de donner une caution , peut être admis à donner à la place des gages suffisans pour répondre de la dette ? Pour la négative on allègue cette maxime de Droit , *Aliud pro*

alio invito creditori solvi non potest; maxime qui a lieu quand même la chose qu'on offrirait seroit meilleure : d'où il paroît suivre que le créancier à qui l'on doit une caution, n'est pas obligé de recevoir des gages à la place. Nonobstant ces raisons, on doit être facile à permettre à celui qui doit une caution, de donner des gages à la place, lorsqu'il ne peut donner de caution; parce que celui à qui la caution est due, n'ayant d'autre intérêt que de se procurer une sûreté, & en trouvant dans des gages autant, & même plus, *cum plus cautionis sit in re quam in personâ, & tutius sit pignori incumbere, quam in personam agere*, ce seroit de sa part une pure mauvaise humeur de refuser les gages à la place de la caution, si ce qu'on lui offre pour gages peut se garder sans aucun embarras, sans aucun péril; *Basnage, ibid.*

S E C T I O I V.

Pour qui, envers qui, pour quelle obligation, & comment le cautionnement peut-il être fait.

§. I.

Pour qui, & envers qui.

393. On peut se rendre caution pour quelque débiteur que ce soit, même pour une succession vacante, *cum persona vicem sustineat*; L. 22, ff. de fidej.; & pareillement envers quelque créancier que ce soit de celui pour qui on s'oblige. On peut se rendre pareillement caution même pour les impuberes, les fous, les interdits, pour les causes pour lesquelles ces personnes peuvent être, sans aucun fait de leur part, valablement obligées. Par exemple, si j'ai utilement géré les affaires d'un impubere ou d'un interdit, cet impubere ou cet interdit étant en ce cas obligé envers moi, *ex quasi contractu*, à me rendre les sommes que j'ai déboursées pour ses affaires, & qui ont tourné à son profit, on peut, quant aux dites sommes, se rendre caution envers moi pour lui. C'est en ce sens que Cujas enseigne qu'on doit entendre la Loi 25, ff. de fidejussor. qui dit : *Si quis pro pupillo sine tutoris auctoritate obligato, prodigove, vel furioso fidejusserit, magis esse ut ei non subveniatur*. Cette explication fait disparoître la contrariété que *Basnage* trouve entre cette Loi & la Loi 6, ff. de verb. oblig. qui dit : *Is cui bonis interdictum est. . . non potest promittendo obligari, & idem nec fidejussor pro eo intervenire potest* : car au lieu que dans l'espece précédente l'interdit doit être supposé valablement obligé, au contraire, dans celle-ci, l'interdit n'est pas obligé, étant incapable de contracter : d'où il suit que la caution ne l'est pas, ne pouvant pas y avoir de cautionnement sans une obligation principale; *suprà, n. 366*. *Gaius* établit clairement notre distinction en la Loi 70, §. 4, ff. de fidejuss. *Si à furioso, dit-il, stipulatus fueris, non posse te fidejussorem accipere certum est. . . Quod si pro furioso jure obligato fidejussorem acciparis, tenetur fidejussor.*

Il est évident qu'on ne peut se rendre caution pour soi-même; L. 21, §. 2, ff. d. iii. ni envers soi-même.

394. On ne peut se rendre caution qu'envers le créancier de celui qu'on cautionne : le cautionnement qu'on contracteroit envers celui qui n'est pas son créancier, mais qui a seulement pouvoir de recevoir la dette, ne seroit pas valable ; L. 23, ff. d. iis.

§. I I.

Pour quelle obligation.

395. On peut se rendre caution pour quelque obligation que ce soit : *Fidejussor accipi potest, quoties est aliqua obligatio civilis vel naturalis, cui applicetur* ; L. 16, §. 3, ff. d. iis.

Observez que les obligations naturelles pour lesquelles il est dit dans ce texte que des cautions peuvent intervenir, sont celles pour lesquelles la Loi civile n'accordoit pas d'action ; telles que celles qui étoient formées par un simple pacte, qui étoient contractées par des esclaves, & qui n'étoient pas d'ailleurs réproovées par les Loix : mais une caution ne peut pas utilement intervenir pour des obligations réproovées par les Loix, quoiqu'elles obligent dans le for de la conscience, & qu'elles puissent en ce sens être appelées obligations naturelles.

C'est sur ce principe que les Loix décident qu'une caution ne peut valablement accéder à l'obligation d'une femme qui s'est obligée contre la défense du Sénatusconsulte Velléen ; L. 16, §. 1, ff. ad Sen. Vell. ; L. 14, Cod. d. t. Car quoique dans le for de la conscience cette femme soit tenue de s'acquitter de son obligation, néanmoins cette obligation ayant été contractée contre la défense de la Loi, elle est dans le for extérieur regardée comme nulle, & ne peut par conséquent servir de fondement à l'obligation d'une caution. La Loi, en annullant l'obligation de la femme, annulle tout ce qui en dépend, & par conséquent les cautionnemens qui en font des accessoires. C'est le sens de ces termes de la Loi 16, §. 1, *quia totam obligationem Senatus improbat.*

Il me paroît qu'on doit décider la même chose à l'égard d'un cautionnement que quelqu'un auroit subi pour une femme sous puissance de mari, qui a contracté quelque obligation sans être autorisée. On doit même le décider à fortiori ; car la Loi n'annulloit que *per exceptionem* l'obligation de la femme qui s'étoit obligée contre le Velléen : mais on peut dire que, selon notre Droit Coutumier, celle de la femme qui a contracté sans être autorisée, quoiqu'elle puisse être valable dans le for de la conscience, est nulle, même *ipso jure*, dans le for extérieur, puisque nos Coutumes la déclarent absolument inhabile à contracter & incapable de s'obliger. *Femme mariée NE SE PEUT obliger, &c.* Paris, art. 234 ; *NE PEUT aucunement contracter* ; Orléans, art. 194. Domat, tit. des cautions, sect. 1, n. 4, est d'un avis contraire au nôtre ; & Basnage cite un Arrêt du Parlement de Bourgogne, rapporté par Bouvot, qui a jugé valable un cautionnement pour une femme qui avoit contracté sans être autorisée : mais je ne crois pas que la décision de cet Arrêt doive être suivie. La distinction sur laquelle Basnage veut fonder cette décision, si l'obligation principale est nulle *ratione rei in obligationem deducta*, ou si elle l'est *ratione personæ*, ne me paroît pas solide : une obliga-

tion, de quelque côté qu'elle soit nulle, soit *ratione rei*, soit *ratione personæ*, n'est pas une vraie obligation ; & il est de la nature des cautionnemens qu'ils ne puissent subsister s'il y a une vraie obligation principale ; *suprà*, n. 366. On ne doit pas comparer la femme sous puissance de mari au mineur. L'obligation d'un mineur n'est pas nulle ; la voie de la restitution que les Loix lui accordent contre son obligation suppose une obligation : il y en a donc une à laquelle des cautions peuvent accéder. Mais l'obligation d'une femme sous puissance de mari, qui contracte sans être autorisée, est absolument nulle ; il n'y a aucune obligation à laquelle la caution ait pu accéder.

Mais si quelqu'un s'étoit obligé conjointement avec une femme non autorisée, non comme caution de cette femme, mais comme débiteur principal, la nullité de l'obligation de la femme n'entraîneroit pas la nullité de la sienne. Par exemple, si une femme, sans être autorisée, & moi, nous avons emprunté de vous une certaine somme d'argent qui a été touchée par cette femme, & que nous nous sommes obligés solidairement de vous rendre ; la femme ne sera pas obligée envers vous si elle a dissipé cette somme : mais je n'en suis pas moins obligé à vous la rendre, en étant moi-même débiteur principal, & vous l'ayant empruntée : car pour que j'en sois l'emprunteur, il n'est pas nécessaire que je l'aie reçue moi-même ; il suffit que vous l'ayez réellement comptée à cette femme de mon consentement.

Les obligations qui sont contraires aux bonnes mœurs, étant nulles ; on ne peut les cautionner. Par exemple, si quelqu'un, en me chargeant de commettre un crime, s'étoit obligé envers moi de m'indemniser de toutes les suites que ce crime pourroit avoir, & de me donner une certaine récompense, on ne pourroit valablement cautionner une pareille obligation, qui, étant contraire aux bonnes mœurs, est nulle, & ne peut être par conséquent le sujet d'un cautionnement. C'est en ce sens qu'on dit *maleficiorum fidejussorem accipi non posse* : mais on peut valablement cautionner celui qui a commis le délit, pour la réparation du tort qu'il a fait ; L. 70, §. *fin.* ff. de *fidejussor.*

396. On peut se rendre caution même de l'obligation d'un fait personnel dont la prestation ne peut se faire que par le débiteur principal ; L. 8, §. 1, ff. de *op. lib.* : car cette obligation se convertit, par son inexécution, en une obligation de dommages & intérêts que la caution peut payer ; ce qui suffit pour que le cautionnement soit utilement contracté.

397. Le Droit Romain ne permettoit pas qu'une femme reçût une caution de son mari pour la restitution de sa dot : cette défiance à l'égard de celui à qui elle confioit & soumettoit sa personne, avoit paru aux Empereurs blesser la bienséance ; L. 1 & 2, *Cod. de fid. vel mand. dot.* Ces Loix ne sont pas observées parmi nous.

398. On peut se rendre caution, non-seulement d'une obligation principale, mais même d'un cautionnement : *Pro fidejussore fidejussorem accipi posse nequaquam dubium est* ; L. 8, §. 12.

Nos Certificateurs de cautions. sont des espèces de cautions de cautions.

399. Enfin on peut se rendre caution, non-seulement d'une obligation déjà contractée, mais d'une obligation qui doit se contracter, quoiqu'elle ne le

soit pas encore : *Adhiberi fidejussor tam futura quam presenti obligationi potest* ; L. 6, §. fin. d. tit. ; de manière néanmoins que l'obligation résultante de ce cautionnement ne commencera à naître que du jour que se contractera l'obligation principale ; car il est de son essence qu'elle ne puisse subsister sans une obligation principale. Suivant ces principes, je veux bien dès aujourd'hui me rendre caution envers vous pour une somme de mille écus que vous vous proposez de prêter à Pierre ; mais l'obligation résultante de ce cautionnement, ne commencera à avoir d'effet que du jour que vous aurez effectivement fait ce prêt à Pierre : tant que vous ne l'aurez pas encore fait, & que la chose sera entière, je pourrai changer de volonté, en vous dénonçant que vous ne fassiez pas le prêt à Pierre, & que je n'entends plus être caution pour lui ; *Basnage, Tr. des hyp. p. 2, chap. 6.*

§. III.

Comment se contractent les cautionnements.

400. Par le Droit Romain, le cautionnement ne se contractoit que par la stipulation. La stipulation n'est point en usage parmi nous. Le cautionnement peut se faire par une convention simple, soit par acte devant Notaires, soit sous signature privée, soit même verbalement ; sauf que si l'objet est de plus de cent livres, la preuve par témoins de la convention verbale n'est pas admise.

401. Quoique le cautionnement se puisse faire par une lettre missive ou même verbalement, il faut néanmoins avoir grande attention de ne pas prendre pour cautionnement ce que dit ou écrit une personne, à moins qu'il n'y ait une intention bien marquée de cautionner. C'est pourquoi, si je vous ai dit ou écrit par une lettre qu'un homme qui vous demandoit de l'argent à emprunter étoit solvable, on ne peut pas prendre cela pour un cautionnement ; car j'ai pu en cela n'avoir d'autre intention que de vous certifier ce que je croyois, & non pas de m'obliger. Suivant ces principes, il a été jugé par un Arrêt rapporté par Papon, X, 4, 12, que ces termes d'une lettre écrite à un maître de pension, *Un tel doit mettre son fils en pension chez vous ; c'est un homme de probité, qui vous paiera bien*, ne renfermoient aucune obligation. Suivant le même principe, si j'accompagne une personne chez un marchand pour acheter des étoffes, le marchand n'en doit pas conclure que j'ai cautionné cette personne.

Quoiqu'une personne soit entrée en paiement pour une autre, même pour son fils, en payant pour lui une partie de sa dette, on n'en peut pas conclure qu'elle a voulu le cautionner pour le surplus de la dette ; L. 4, *Cod. ne uxor, pro marito, &c.*

S'il étoit porté par une obligation qu'elle a été passée en ma présence, & que je l'eusse soussignée, on ne pourroit pas en conclure que je me suis rendu caution ; je dois être censé en ce cas n'avoir signé que comme témoin ; L. 6, *Cod. de fidej.*

402. Lorsque le débiteur est obligé de donner caution, soit par la con-

vention, soit par la Loi, le créancier peut exiger que la caution s'oblige par acte devant Notaire.

Les cautions judiciaires s'obligent au Greffe de la Justice, par un acte que reçoit le Greffier.

403. Il n'importe que le cautionnement se contracte en même temps que l'obligation principale, ou en différens temps, avant ou depuis.

Il n'est pas nécessaire que celui que l'on cautionne y consente ; L. 30, ff. d. iit.

S E C T I O N V.

De l'étendue des cautionnemens.

404. Pour juger de l'étendue de l'obligation de la caution, il faut bien faire attention aux termes du cautionnement.

Lorsque la caution a exprimé pour quelle somme, pour quelle cause elle se rendoit caution, son obligation ne s'étend qu'à la somme ou à la cause qu'elle a exprimée. Par exemple, si quelqu'un s'est rendu caution envers moi de mon fermier pour le paiement de ses fermes, il ne sera pas tenu des autres obligations du bail, telles que celles qui résultent des dégradations qu'auroit faites le fermier, du remboursement des avances qui lui auroient été faites, &c.

Si quelqu'un s'est rendu caution pour la somme principale que devoit le principal obligé, il ne sera pas tenu des intérêts que cette somme produit ; L. 68, §. 1, ff. d. iit.

Au contraire, lorsque les termes du cautionnement sont généraux & indéfinis, le fidéjusseur est censé s'être obligé à toutes les obligations du principal débiteur, résultantes du contrat auquel il a accédé : il est censé l'avoir cautionné *in omnem causam*.

Par exemple, si le cautionnement par lequel quelqu'un s'est rendu envers moi caution pour mon fermier, porte en termes généraux qu'il s'est rendu caution du bail, il sera tenu non-seulement du paiement des fermes, mais généralement de toutes les obligations du bail ; comme, par exemple, des dégradations, de la restitution des avances, ou des meubles qui ont été laissés au fermier pour l'exploitation de la ferme, *domes prædiorum* ; L. 52, §. 2, ff. d. iit. ; des dommages & intérêts pour les anticipations que le fermier auroit laissé faire ; &c.

Celui qui se rend caution en termes généraux, est aussi tenu non-seulement du fort principal dû par celui pour qui il s'est obligé, mais encore de tous les intérêts qui en seroient dus ; L. 2, §. 11 & 12, ff. de adm. rer. ad civit. pertin. L. 54, ff. locat.

Il est tenu non-seulement de ceux qui sont dus *ex rei natura*, mais même de ceux que produit la demeure en laquelle est le principal débiteur. *Paulus respondit, si in omnem causam conductionis se obligavit, eum quoque exemplo coloni, tardius illatarum per moram coloni pensionum præstare debere usuras* ; d. L. 54.

Il doit aussi être tenu des frais faits contre le principal obligé ; car ces frais

font un accessoire de la dette ; mais il n'en doit être tenu que du jour que les poursuites lui ont été dénoncées : ce qui a été établi pour empêcher qu'on ne ruine une caution en frais, qu'on feroit souvent à son insçu, & qu'elle peut éviter en payant, lorsqu'elle en est avertie. C'est pourquoi jusqu'à ce que les poursuites lui soient dénoncées, elle ne doit être tenue que du premier commandement ou du premier exploit de demande.

405. Quelque étendu & général que soit le cautionnement, il ne s'étend qu'aux obligations qui naissent du contrat même pour lequel la caution s'est obligée, & non pas à celles qui naîtroient d'une cause étrangère.

En voici un exemple : Un créancier dans nos colonies a prêté de l'argent à quelqu'un, & pour plus grande sûreté, le débiteur lui a donné en nantissement un negre qu'il sçavoit être voleur, sans en avertir le créancier. Le negre a volé le créancier à qui il a été donné en nantissement. Le créancier peut agir en dommages & intérêts, *contrariâ pignoratitiâ actione*, contre le débiteur qui ne l'a point averti : mais le cautionnement ne s'étendra pas à ces dommages & intérêts qui naissent d'une cause étrangère au prêt pour lequel on a cautionné le débiteur : *Ea actio fidejussorem onerare non poterit, cum non pro pignore, sed pro pecuniâ mutuâ fidem suam obliget* ; L. 54, ff. de fidejuss.

Par la même raison, celui qui s'est rendu caution pour un administrateur des revenus publics, n'est obligé qu'à la restitution des deniers publics, & non point aux amendes auxquelles cet administrateur auroit été condamné pour des malversations dans son administration. C'est ce qui a été décidé par l'Empereur Sévère : *Fidejussores magistratum in pœnam vel multam non conveniri debere decrevit* ; L. 68, ff. d. tit. Et en général, en quelque cas que ce soit, le cautionnement ne s'étend pas aux peines auxquelles le débiteur a été condamné *officio judicis, propter suam contumaciam* : car c'est une cause étrangère au contrat. *Non debet imputari fidejussoribus, quod ille reus propter suam pœnam præstitit* ; L. 73, ff. d. tit.

SECTION VI.

De quelle maniere s'éteignent les cautionnemens, & des différentes exceptions que la Loi accorde aux cautions.

ARTICLE PREMIER.

De quelle maniere s'éteignent les cautionnemens.

406. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint,

1°. De toutes les différentes manieres dont s'éteignent toutes les obligations : nous les rapporterons *infra, part. 3.*

2°. Il est de la nature des cautionnemens, de même que de toutes les obligations accessoires, que l'extinction de l'obligation principale entraîne l'extinction des cautionnemens & la libération des cautions ; *suprà, n. 377, & seq.*

4°. La caution est déchargée lorsque le créancier s'est mis par son fait hors

d'état de lui pouvoir céder ses actions contre quelqu'un des débiteurs principaux, auxquels la caution avoit intérêt d'être subrogée; *infra*, p. 3, ch. 1, art. 6, §. 2.

4°. Lorsque le créancier a reçu volontairement du débiteur quelque héritage en paiement d'une somme d'argent qui lui est due, la caution est-elle déchargée, quoique long-temps après il souffre éviction de cet héritage? La raison de douter est que le paiement en ce cas n'est pas valable, n'ayant pas transféré à celui à qui il a été fait la propriété de la chose; *infra*, p. 3, ch. 1, art. 3, §. 3. Par conséquent l'obligation principale subsiste: d'où il semble suivre que celle des cautions doit subsister. *Basset*, IV, 22, 5, rapporte un Arrêt de son Parlement qui l'a ainsi jugé. Nonobstant ces raisons, & quoiqu'on ne puisse nier que le paiement en ce cas n'est pas valable, & que l'obligation principale subsiste, il a été jugé par des Arrêts rapportés par *Basnage*, *Traité des Hypotheques*, p. 3, ch. fin., que le créancier étoit en ce cas non-recevable à agir contre les cautions, si pendant ce temps le débiteur principal étoit devenu insolvable. La décision de ces Arrêts est fondée sur cette règle d'équité, que *Nemo ex alterius factio pragrari debet*. La caution ne doit pas souffrir préjudice de l'arrangement qui est intervenu entre le créancier & le débiteur principal. Or, si dans cette espèce le créancier étoit reçu à agir contre la caution, elle auroit souffert préjudice de l'arrangement par lequel le créancier a pris en paiement cet héritage; le créancier, par cet arrangement, ayant ôté le moyen à la caution de pouvoir, en payant le créancier pendant que le débiteur étoit solvable, répéter de ce débiteur la somme pour laquelle elle avoit répondu.

Quid, si le créancier avoit simplement accordé au débiteur une prorogation de terme pour le paiement, & que pendant le temps de cette prorogation le débiteur fut devenu insolvable, la caution pourroit-elle se défendre de payer? *Vinnius*, *Q. illustr.* 11, 42, tient la négative. Cette espèce-ci est bien différente de la précédente. Dans l'espèce précédente la dation de cet héritage donné en paiement, ayant jusqu'au temps de l'éviction fait paroître la dette acquittée, un tel arrangement a ôté tout moyen à la caution de pourvoir à l'indemnité de son cautionnement, même dans le cas auquel elle se seroit aperçue que la fortune du débiteur qu'il a cautionné commençoit à se déranger; car elle ne pouvoit demander à ce débiteur qu'il la déchargeât de son cautionnement, qui paroïssoit acquitté aussi-bien que la dette principale: mais la simple prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur, ne faisant pas paroître la dette acquittée, n'ôte pas à la caution le moyen de pourvoir à son indemnité & d'agir contre le débiteur principal, si on s'aperçoit que sa fortune commence à se déranger, *si bona dilapidare cœperit*; L. 10, *Cod. mand.* La caution ne peut donc pas prétendre que cette prorogation de terme accordée au débiteur lui fasse tort, puisqu'au contraire elle-même en profite.

L'obligation du cautionnement s'éteignoit aussi, suivant les principes du Droit Romain, par la confusion dont on a parlé *suprà*, n. 383; ce qui n'a pas lieu parmi nous.

Les poursuites faites par le créancier contre le débiteur principal, ne libèrent pas la caution, qui demeure toujours obligée jusqu'au paiement; L. 28, *Cod. de fidej.* C'est pourquoi le créancier peut abandonner les poursuites commencées
contre

contre le débiteur principal, pour poursuivre la caution ; mais ordinairement la caution peut lui opposer l'exception de discussion, dont nous allons traiter en l'article suivant.

A R T I C L E I I.

De l'exception de discussion.

§. I.

Origine de ce droit.

407. Suivant le Droit qui étoit en usage avant la Nouvelle 4 de Justinien ; le créancier pouvoit exiger des cautions le paiement de ce qui lui étoit dû avant que de s'adresser au débiteur principal : *Jure nostro*, dit Antonin Caracalla en la Loi 5, *Cod. de fidej. , est potestas creditori , relicto reo , eligendi fidejussores , nisi inter contrahentes aliud placitum doceatur*. Les Empereurs Dioclétien & Maximien décident la même chose en la Loi 19, *Cod. d. tit. Justinien , de Nov. cap. 1*, a accordé aux fidéjusseurs l'exception qu'on appelle de *discussion* ou *exception d'ordre*, c'est-à-dire, l'exception par laquelle ils peuvent renvoyer le créancier qui leur demande le paiement de sa dette, à discuter auparavant les biens du débiteur principal. Ce Droit de la Nouvelle est suivi parmi nous, mais non pas à l'égard de toutes les cautions, ni dans tous les cas.

§. I I.

Quelles cautions peuvent opposer l'exception de discussion.

408. Les cautions judiciaires ne peuvent opposer cette exception ; *Louet ; lettre F, 23*.

Les cautions pour les fermes du Roi ne sont pas non plus aujourd'hui reçues à opposer cette exception, quoique l'Ordonnance de Louis XII, de l'an 1513, la leur eût accordée. La Jurisprudence en étoit introduite dès le temps de M. Le Bret, qui en rapporte cette raison, que ces cautions sont présumées être secrètement les associés du fermier débiteur principal ; *Le Bret , Plaid. 42, in fin.*

Enfin les cautions qui par leur cautionnement, ont renoncé à cette exception, ne peuvent pas l'exposer : *Unicuique enim licet juri in favorem suum introducto renuntiare*.

La caution est-elle censée avoir renoncé à cette exception, lorsqu'il est dit par le cautionnement, qu'elle s'oblige comme *débiteur principal* ? Les Auteurs paroissent partagés sur cette question. On rapporte d'anciens Arrêts du Parlement de Paris, qui ont jugé que cela ne suffisoit pas, & que la renonciation à cette exception doit être expresse. Basnage, en son *Traité des Hypotheques*, dit que la Jurisprudence de Normandie est que ces termes suffisent pour constater la renonciation à l'exception de discussion, & qu'on ne doit pas croire qu'on ait employé ces termes pour qu'ils ne signifiasent rien : cela est conforme aux regles de l'interprétation des conventions, *suprà, n. 92*.

La renonciation aux exceptions de discussion & de division ne doit pas s'inférer de ces termes qui se trouveroient à la fin de l'acte de cautionnement, *promettant, obligéant & renonçant, &c.* Ce terme *renonçant*, vague & indéterminé, sans qu'on exprime en quoi les parties renoncent, ne peut être regardé que comme un pur style, qui ne signifie rien: *Ea qua sunt styli, non operantur.* Cette décision a lieu, quand même dans la grosse le Notaire auroit étendu cette clause de *renonçant, &c.* & y auroit exprimé la renonciation aux exceptions de division & de discussion. Dumoulin, *Tr. usur. quest. 7, in fin.* dit l'avoir fait juger ainsi par Arrêt: la raison est que le Notaire ne peut pas, par ce qu'il ajoute dans la grosse, augmenter l'obligation des parties; *infra, part. 4, chap. 1, art. 3, au commencement.*

§. III.

En quel cas le créancier est-il obligé à la discussion; & quand l'exception de discussion doit-elle être opposée.

409. Le créancier n'est pas obligé à la discussion en tous cas, & on peut à cet égard établir pour principe que le créancier n'est pas obligé à une discussion qui seroit trop difficile.

C'est pour cette raison que la Nouvelle, en accordant aux fidéjusseurs le bénéfice de discussion, en excepte le cas auquel le débiteur principal seroit absent; à moins que le fidéjussesseur n'offrit de le représenter dans un bref délai qui lui seroit imparti par le Juge.

Cette exception que la Nouvelle met au bénéfice de discussion, n'a pas lieu parmi nous, comme le remarque fort bien Loyseau. Les raisons sur lesquelles elle est fondée, sont tirées de la difficulté qu'il y avoit selon la procédure des Romains, à discuter un absent: elles n'ont parmi nous aucune application. Les assignations & significations à domicile, qui, selon notre procédure, ont le même effet que si elles étoient faites à la personne même, rendent la discussion du débiteur principal, lorsqu'il est absent, aussi facile que s'il étoit présent.

410. Le créancier n'est obligé à discuter le principal débiteur avant le fidéjussesseur, que lorsque le fidéjussesseur le demande, & oppose l'exception de discussion: c'est pourquoi, quoique le créancier n'ait pas discuté le débiteur principal, sa demande & ses poursuites contre le fidéjussesseur sont bien faites jusqu'à ce que le fidéjussesseur ait opposé l'exception de discussion.

C'est en conséquence de ces principes, qu'il a été jugé par Arrêt du premier Septembre 1705, cité par Bretonnier sur Henrys, que le Juge ne pouvoit d'office ordonner cette discussion.

Cette exception de discussion est du nombre des exceptions dilatoires, puisqu'elle ne tend qu'à différer l'action du créancier contre le fidéjussesseur jusqu'après le temps de la discussion, & non à l'exclure entièrement. C'est pourquoi, selon la règle commune aux exceptions dilatoires, L. 12, *Cod. de except.*, elle doit être opposée avant la contestation en cause. Si le fidéjussesseur a contesté au fond, sans l'opposer, il n'y est pas recevable, étant censé, en défendant au fond, avoir tacitement renoncé à cette exception; *Gui Pape & les Docteurs par lui*

ciés, q. 50. Il pourroit néanmoins y être reçu en un cas, sçavoir, si les biens dont il demande la discussion n'étoient échus au débiteur principal que depuis la contestation en cause; *putà*, par une succession qui lui seroit échue depuis: car la règle que les exceptions dilatoires doivent être opposées avant la contestation en cause, ne peut avoir lieu qu'à l'égard des exceptions déjà nées, & non à l'égard de celles qui ne sont nées que depuis; le défendeur ne pouvant pas être censé, lorsqu'il a défendu au fond, avoir renoncé à des exceptions qui ne sont nées que depuis; *Guthierés & les Docteurs par lui cités, traît. de contr. jurat. xxij, 18.*

§. I V.

Quels biens le créancier est-il obligé de discuter.

411. Lorsque la discussion est opposée, le créancier, s'il n'a pas de titre exécutoire contre le débiteur principal, doit l'assigner, & obtenir Sentence de condamnation contre lui. En vertu de cette Sentence, ou, sans assignation, en vertu de son titre exécutoire, lorsqu'il en a un, il doit procéder par commandement contre le débiteur principal, & faire & exécuter les meubles qui sont en la maison dudit débiteur.

S'il n'y en a point sur lesquels on puisse asseoir une exécution, l'huissier doit le constater par un procès verbal de carence de meubles; & ce procès verbal tient lieu de discussion mobilière.

A l'égard des autres biens meubles & immeubles que pourroit avoir le débiteur principal, le créancier n'étant pas obligé de les connoître, n'est pas obligé de les discuter, s'ils ne lui sont indiqués par la caution. Cette indication doit se faire en une fois: on y doit comprendre tous les biens du débiteur qu'on veut que le créancier discute. On ne seroit pas recevable, après la discussion de ceux qu'on a indiqués, à en indiquer d'autres; Arrêtés de Lamoignon, *titre des discussions, art. 9*; Arrêt du 20 Janvier 1701, rapporté par Bretonnier sur Henrys, *tome 4, 34.*

412. La discussion ne devant pas être trop difficile, le créancier ne peut être obligé à la discussion des biens du débiteur qui sont hors du Royaume. M. DE LAMOIGNON vouloit qu'il ne pût même être obligé à la discussion de ceux situés dans le ressort d'un autre Parlement; *Arrêtés de Lamoignon, ibid.*

Le créancier n'est pas non plus obligé à la discussion des biens du débiteur qui sont litigieux; car il n'est pas obligé à soutenir des procès, ni à en attendre l'événement pour être payé: c'est encore une suite du même principe, que la discussion ne doit être ni trop longue ni trop courte.

Par la même raison, il n'est pas obligé de discuter les biens hypothéqués par le principal débiteur, lorsque le principal débiteur les a aliénés, & qu'ils sont possédés par des tiers; ce sont au contraire ces tiers détenteurs qui ont le droit de renvoyer à la discussion du débiteur principal & de ses cautions les créanciers qui donneroient contre eux l'action hypothécaire; *d. Novel. cap. 2.*

Il n'en est pas de même de ceux qui ont succédé à titre universel aux biens du débiteur principal, tels que sont des donataires & légataires universels,

même le fîc, lorsqu'il a succédé au débiteur principal à titre de désbérence ou de confiscation. Ces successeurs universels *sunt loco heredis* : ils tiennent lieu d'héritiers du débiteur principal, & ils le représentent; ils doivent par conséquent être discutés de même qu'auroit dû l'être le débiteur principal, jusqu'à concurrence de ce dont ils sont tenus de ses dettes.

Lorsque plusieurs débiteurs principaux ont contracté une obligation solidaire, & que l'un d'entre eux a donné un tiers pour caution, on demande si cette caution peut obliger le créancier à discuter, non-seulement celui des débiteurs pour qui elle s'est rendue caution, mais pareillement tous les autres débiteurs principaux? Je pense qu'elle le peut: il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner quelle est la raison sur laquelle est fondée l'exception de discussion. Ce n'est point que l'on présume que la caution n'ait eu intention de s'obliger qu'au défaut, & en cas d'insolvabilité de celui pour qui elle a répondu: cette intention doit être exprimée: lorsqu'elle ne l'est pas, elle ne se présume pas, & l'obligation est pure & simple. Si cette présomption avoit lieu dans les cautionnements ordinaires, le droit qu'auroit la caution de renvoyer le créancier à la discussion du débiteur principal, seroit un droit qu'elle auroit en rigueur de justice; le créancier n'auroit pas d'action contre la caution avant que l'insolvabilité du débiteur principal eût été constatée par la discussion: or tous conviennent que l'exception de discussion que la Loi accorde à la caution, ne lui est accordée que comme une pure grace, & que la demande du créancier contre la caution procède en rigueur, & est bien fondée, quoique le principal débiteur soit solvable, & n'ait pas été discuté; il faut donc chercher une autre raison de cette exception de discussion, & il n'y en a pas d'autre que celle-ci, sçavoir, qu'il est équitable qu'une dette, autant que faire se peut, soit payée plutôt par ceux qui en sont les véritables débiteurs, & qui ont profité du contrat, que par ceux qui en sont débiteurs pour autrui; qu'il y a toujours du désagrément à payer pour autrui; c'est pourquoi il est de l'humanité que le créancier, lorsque cela lui est à peu près indifférent, épargne ce désagrément à la caution, & se fasse payer plutôt par ses véritables débiteurs, que par elle. C'est la raison que Quintilien, *declam. 273*, rend du bénéfice de discussion. Après avoir dit que c'est une chose fâcheuse pour une caution que d'être obligée de payer pour un autre, *miserabile est*, il en conclut qu'un créancier n'a pas bonne grace à causer ce désagrément à la caution, tant qu'il peut se faire payer par le véritable débiteur: *Non aliter salvo pudore, ad sponsorem venit creditor, quam si recipere à debitore non possit*. Or il est évident que ces raisons militent pour obliger le créancier, non-seulement à la discussion de celui des débiteurs solidaires pour qui la caution a répondu, mais à celle de tous les codébiteurs principaux: donc la caution est bien fondée à demander la discussion, non-seulement de celui des débiteurs pour lequel elle s'est rendue caution, mais même celle des autres débiteurs principaux. On peut même dire que celui qui s'est rendu caution pour l'un d'entre plusieurs débiteurs solidaires, est aussi en quelque façon caution des autres: car l'obligation de tous ces débiteurs n'étant qu'une même obligation, en accédant à l'obligation de celui pour qui il s'est rendu caution, il a accédé à celle de tous.

§. V.

Aux dépens de qui doit se faire la discussion.

413. La discussion se fait aux risques & périls du fidéjusseur qui a demandé qu'elle fût faite ; & comme celle des biens immeubles ne se peut faire sans de grands frais, le créancier peut demander que ce fidéjusseur lui fournisse des deniers pour la faire. C'est une règle générale pour tous les cas auxquels l'exception de discussion est opposée ; *Journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, ch. 25* ; & c'est une suite de notre principe.

§. VI.

Le créancier qui a manqué à faire la discussion, est-il tenu de l'insolvabilité du débiteur.

414. Il nous reste une question. Le créancier à qui le fidéjusseur a opposé l'exception de discussion, n'a point jugé à propos de la faire aussi-tôt, & a laissé passer plusieurs années, pendant lesquelles le débiteur est devenu insolvable ; pourra-t-il, en le discutant depuis qu'il est devenu insolvable, revenir contre le fidéjusseur ? Je crois le créancier bien fondé, & que la caution ne peut lui opposer aucune fin de non-recevoir, sous le prétexte qu'il n'a pas fait assez à temps la discussion des biens du débiteur principal à laquelle il a été renvoyé. La raison est que le droit que donne aux cautions l'exception de discussion qui leur est accordée par la Nouvelle, se borne à arrêter les poursuites du créancier contre elles, tant qu'il ne s'est pas encore pourvu contre le débiteur principal, & qu'il n'a pas discuté ses biens. Le bénéfice de cette Nouvelle se borne à ce que, comme il y est dit, *Creditor non primum ad fidejussorem aut sponsorem accedat*. Il suffit donc que le créancier ne poursuive pas les cautions avant que d'avoir poursuivi le débiteur principal, & discuté ses biens ; le créancier peut faire cette poursuite quand bon lui semblera, & rien ne l'oblige à la faire au gré des cautions. La Loi ayant fixé le temps dans lequel un créancier peut exercer ses actions, le fidéjusseur ne peut lui en fixer un plus court que celui que la Loi lui accorde : *Nemo invitus agere compellitur ; toto tit. Cod. ut nemo invitus, &c. Creditor ad petitionem debiti urgeri minimè potest ; L. 20, Cod. de pign.* Donc si le débiteur principal, à la discussion duquel le créancier a été renvoyé, est par la suite devenu insolvable, la caution ne doit pas s'en prendre au créancier qui ne l'a pas poursuivi pendant qu'il étoit solvable : le créancier n'y étoit pas obligé ; & la caution, si elle appréhendoit le cas d'insolvabilité qui est arrivé, pouvoit obvier à cela, en poursuivant elle-même le débiteur principal, comme elle en avoit le droit, aussi-tôt qu'elle a été assignée ; *infra, n. 440. Henrys, tom. 2, liv. 4, art. 34*, est de notre sentiment ; il l'autorise par un Arrêt rendu dans une espèce approchante, & il atteste que c'étoit, de son temps, l'opinion commune du barreau de Paris. La Coutume de Bretagne, *art. 192*, a une disposition contraire. Je crois qu'elle doit être restreinte à son territoire. D'Argentré, sur cet article, dit que cette disposition

tirée de l'ancienne Coutume, a été conservée lors de la réformation, contre son avis.

Nous n'avons traité la question qu'à l'égard des fidéjusseurs ordinaires : mais si le fidéjusseur ordinaire s'étoit seulement obligé à payer ce que le créancier ne pourroit retirer du débiteur principal, *in id quod servari non poterit*, le créancier qui auroit eu le moyen, pendant un temps considérable, de se faire payer, ne seroit pas admis facilement, après que le débiteur, au bout d'un temps considérable, seroit devenu insolvable, à donner demande contre ce fidéjusseur ; L. 41, ff. *diç. tit.* ; parce que ce fidéjusseur, qui ne s'est obligé qu'à ce que le créancier ne pourroit retirer, lui opposeroit qu'il a pu très-facilement retirer du débiteur principal ce qui lui étoit dû, & qu'en conséquence il ne lui doit rien ; L. 41, ff. *diç. tit.*

ARTICLE III.

De l'exception de division.

§. I.

Origine de ce droit.

415. Lorsque plusieurs personnes se rendent cautions d'un débiteur principal pour la même dette, elles sont censées s'obliger chacune à toute la dette : *Si plures sint fidejussores, quotquot erunt numero, singuli in solidum tenentur. Instit. tit. de fidej. §. 4.*

En cela plusieurs fidéjusseurs sont différens de plusieurs débiteurs principaux, lesquels ne sont censés s'obliger chacun que pour leur part, à ce qu'ils promettent conjointement, si la solidité n'est point exprimée. La raison de la différence est, qu'il est de la nature du cautionnement, de s'obliger à tout ce que doit le débiteur principal ; & par conséquent chacun de ceux qui le cautionnent est censé contracter cet engagement, à moins qu'il ne déclare expressément qu'il ne s'oblige que pour partie ; c'est la raison qu'en rapporte Vinnius, *select. quest. lib. 11, cap. 40.*

L'Empereur Adrien a apporté une modification à cette solidité, par l'exception de division qu'il a accordée aux fidéjusseurs : le fidéjusseur à qui le créancier demande toute la dette, obtient, par cette exception, que le créancier soit tenu de diviser & partager sa demande entre lui & ses cofidéjusseurs, lorsqu'ils sont solvables, & qu'en conséquence il soit reçu à payer au créancier sa portion, sauf au créancier à se pourvoir pour le surplus contre les autres. Ce droit a été adopté dans notre pratique Française,

§. II.

Qui sont ceux qui peuvent ou non opposer l'exception de division.

416. Il y a quelques cautions qui ne peuvent pas opposer cette exception ; telles sont les cautions pour les deniers royaux ; Voyez *Lebret, plaidoyer 42, in fin.*

On en exclut aussi les cautions judiciaires ; c'est le sentiment de Bagnage. Les cautions qui par leur cautionnement ont renoncé à cette exception, ne l'ont pas non plus.

Lorsqu'il est porté par le cautionnement que les cautions se sont obligées *solidairement & comme débiteurs principaux*, cette clause est-elle censée renfermer une renonciation à l'exception de division ? Ceux qui pensent que cette clause ne renferme pas une renonciation à l'exception de discussion, doivent aussi penser qu'elle n'en renferme pas une à celle de division : mais les raisons qui nous ont portés à croire qu'elle renfermoit une renonciation à l'exception de discussion, & que nous avons rapportées, *suprà*, n. 408, nous portent aussi à croire qu'elle emporte la renonciation à celle de division.

Enfin les Loix refusent l'exception de division aux cautions qui ont commencé par dénier de mauvaise foi leur cautionnement : *Inficiantibus auxilium divisionis non est indulgendum* ; L. 10, §. 1, ff. de fidej.

417. Non-seulement les cautions elles-mêmes, mais leurs héritiers, peuvent user de cette exception.

Le certificateur de la caution, qui est *fidejussor fidejussoris*, peut aussi opposer les mêmes exceptions qu'auroit pu opposer la caution qu'il a certifiée ; & par conséquent il peut opposer cette exception, & demander la division de la dette entre lui & les cofidéjussors de celui qu'il a certifié.

§. III.

Qui sont ceux entre qui la dette doit être divisée.

418. Le fidéjussor peut demander la division de l'action entre lui & les autres fidéjussors, qui sont également fidéjussors principaux. Il ne pourroit pas demander qu'elle fût divisée entre lui & son certificateur ; car il est lui-même un débiteur principal vis-à-vis son certificateur ; L. 27, §. 4, ff. de fidejuss.

419. Il faut aussi que ceux avec qui le fidéjussor demande la division de l'action du créancier, soient fidéjussors du même débiteur. Si deux débiteurs solidaires d'une même dette avoient donné chacun un fidéjussor, le fidéjussor de l'un de ces débiteurs ne pourroit pas demander que l'action fût divisée entre lui & le fidéjussor de l'autre débiteur solidaire ; car quoiqu'ils soient fidéjussors d'une même dette, n'étant pas fidéjussors d'un même débiteur, ils ne sont pas proprement cofidéjussors : c'est la décision des Loix 43, 51, §. 2, ff. *diç. iii.*

420. Enfin il faut que les cofidéjussors avec lesquels le fidéjussor demande la division de l'action, soient solvables ; & ils sont censés l'être, si ne l'étant pas par eux-mêmes, ils le sont par leurs certificateurs : c'est ce que décide la Loi 27, §. 2. *Si quaratur an solvendo sit principalis fidejussor, etiam vires sequentis fidejussoris, ei aggreganda sunt.*

Au reste, si mon cofidéjussor étoit solvable lors de la contestation en cause ; & qu'en conséquence l'action du créancier ait été divisée entre lui & moi ;

quoique par la suite, depuis la contestation en cause, il soit devenu insolvable, le créancier ne pourra plus revenir contre moi pour sa part : c'est la décision de Papinien ; L. 51, §. 4, & L. 52, §. 1.

En cela l'exception de division diffère de celle de discussion. La raison de différence vient de la différente nature de ces exceptions. Celle de discussion n'est que dilatoire ; elle ne fait que différer l'action du créancier contre le fidéjusseur, après que le créancier aura discuté le débiteur principal : au lieu que l'exception de division tient de la nature des exceptions péremptoires : elle périmé entièrement, lorsqu'elle a lieu, l'action du créancier contre le fidéjusseur qui l'a opposée, pour la part de ses cofidéjusseurs, avec lesquels la division lui est accordée ; & c'est pour cela que le créancier ne peut plus revenir contre lui, quand même les cofidéjusseurs par la suite deviendroient insolubles.

Il y a plus : quand même, lors de la demande du créancier, mon cofidéjusseur auroit déjà été insolvable, si le créancier a volontairement divisé son action, en nous demandant à chacun notre part, il ne pourra plus me demander la part de mon cofidéjusseur insolvable : c'est la décision de Gordien en la Loi 16, *Cod. di. tit. iii.*

421. Pourvu que mon cofidéjusseur soit solvable, quoique le terme ou la condition sous laquelle il s'est obligé ne soit pas encore échue, je puis néanmoins demander que l'action soit par provision divisée entre lui & moi ; sauf au créancier à revenir contre moi pour la part de ce fidéjusseur, si à l'échéance du terme ou de la condition il n'étoit pas solvable ; L. 27, ff. *de fidej.* ; & à plus forte raison si la condition sous laquelle il s'est obligé, venoit à défailir.

422. La demande du créancier ne devant être divisée que lorsque les cofidéjusseurs sont solvables, s'il y a contestation entre le créancier & le fidéjusseur qui demande la division sur le fait de la solvabilité des cofidéjusseurs, le fidéjusseur est reçu, en offrant de payer sa part, à demander qu'avant de faire droit sur le surplus, le créancier soit tenu de discuter les cofidéjusseurs ; L. 10, ff. *di. tit. iii.* ; mais ce sera aux risques de ce fidéjusseur.

423. Je ne puis pas opposer l'exception de division, si mon cofidéjusseur est demeurant hors du Royaume : car cette exception est une grâce que la Loi n'accorde qu'autant que le créancier n'en souffriroit pas trop d'incommodité ; *Papon, X, 4, 15.*

§. I V.

Un cautionnement peut-il se diviser avec une caution qui n'a pas valablement contracté, & avec une caution mineure.

424. Lorsque je me suis obligé comme caution pour quelqu'un, avec une personne qui étoit incapable de contracter une pareille obligation, telles qu'étoient chez les Romains toutes les femmes, je ne puis éviter de payer le total de la dette au créancier, comme si j'étois seul fidéjusseur ; la personne incapable qui s'est rendue caution avec moi, ne devant point être considérée,

rée. On ne distingue point en ce cas si j'ai contracté mon cautionnement avant celui de cette personne incapable, ou si je l'ai contracté conjointement ou depuis.

Il n'en est pas de même, suivant le Droit Romain, lorsque je me suis rendu caution avec un mineur qui se fait par la suite restituer contre son obligation. Je ne suis tenu du total de la dette qu'au cas auquel j'aurois d'abord seul subi le cautionnement sans compter sur le mineur, qui ne s'est rendu caution que depuis, pour la même personne que moi : mais si nous sommes rendus cautions ensemble, la restitution qu'il obtient contre son obligation ne doit pas, suivant le Droit Romain, me charger seul de la dette, que je m'étois attendu qu'il paieroit avec moi ; L. 48, pp. & §. 1, ff. de fidej.

Papinien rapporte à cet égard cette raison de différence entre une femme & un mineur. Celui qui se rend caution conjointement avec une femme, n'a pas dû compter sur la femme pour partager avec elle l'obligation, puisqu'il devoit sçavoir qu'elle en étoit incapable, *cùm ignorare non debuerit mulierem frustra intercedere*. Mais il n'en est pas de même de celui qui s'est rendu caution avec un mineur, *propter*, dit Papinien, *incertum ætatis & restitutionis*, parce qu'il pouvoit ignorer qu'il fût mineur, ou espérer qu'il ne reviendrait pas contre son obligation : c'étoit au créancier plus qu'à lui à s'en informer lorsqu'il l'a admis pour caution, & c'est le créancier plutôt que lui qui doit souffrir de la restitution que le mineur a obtenue contre son obligation ; d. L. 48, pp. & §. 1.

Quelque respect que j'aie pour les décisions du grand Papinien, celle-ci me paroît souffrir difficulté. Plusieurs fidéjusseurs étant, comme nous l'avons dit ci-dessus, débiteurs de toute la dette, la division qu'en accorde la constitution d'Adrien, lorsqu'ils sont tous solvables, n'est qu'une grace qui ne doit pas leur être accordée au préjudice du créancier. Cette raison qui fait qu'on me refuse la division de la dette avec mon cofidéjussesseur, lorsqu'il est devenu insolvable, doit la faire refuser avec mon cofidéjussesseur qui s'est fait restituer contre son cautionnement. Il n'y a pas plus de raison de l'accorder avec l'un qu'avec l'autre ; je n'ai pas dû compter plus sur l'un que sur l'autre : si j'ai pu prévoir l'insolvabilité, j'ai pu encore plus facilement prévoir la restitution. On ne peut pas dire que le créancier a bien voulu se charger de ce risque en acceptant le cautionnement d'un mineur ; car ne s'étant pas contenté du cautionnement de ce mineur, & ayant exigé qu'on lui joignît une autre caution, c'est au contraire une preuve qu'il a cherché ses sûretés contre la restitution, & qu'il n'a pas voulu se charger de ce risque.

Ces raisons me paroissent suffisantes pour décider indistinctement, contre l'autorité de la Loi Romaine, que la restitution obtenue pour cause de minorité par mon cofidéjussesseur, doit, de même que son insolvabilité, me charger du total de la dette.

Il y a plus : si, avant que mon cofidéjussesseur mineur se fût pourvu contre son cautionnement, j'étois poursuivi par le créancier, & que je lui opposasse l'exception de division, je pense qu'il seroit équitable qu'il ne pût être obligé de diviser son action entre son cofidéjussesseur mineur & moi, que sous

quoique par la fuite, depuis la contestation en cause, il soit devenu insolvable, le créancier ne pourra plus revenir contre moi pour sa part : c'est la décision de Papinien ; L. 51, §. 4, & L. 52, §. 1.

En cela l'exception de division diffère de celle de discussion. La raison de différence vient de la différente nature de ces exceptions. Celle de discussion n'est que dilatoire ; elle ne fait que différer l'action du créancier contre le fidéjusseur, après que le créancier aura discuté le débiteur principal : au lieu que l'exception de division tient de la nature des exceptions péremptoires : elle périmé entièrement, lorsqu'elle a lieu, l'action du créancier contre le fidéjusseur qui l'a opposée, pour la part de ses cofidéjusseurs, avec lesquels la division lui est accordée ; & c'est pour cela que le créancier ne peut plus revenir contre lui, quand même les cofidéjusseurs par la fuite deviendroient insolubles.

Il y a plus : quand même, lors de la demande du créancier, mon cofidéjusseur auroit déjà été insolvable, si le créancier a volontairement divisé son action, en nous demandant à chacun notre part, il ne pourra plus me demander la part de mon cofidéjusseur insolvable : c'est la décision de Gordien en la Loi 16, *Cod. diſt. iij.*

421. Pourvu que mon cofidéjusseur soit solvable, quoique le terme ou la condition sous laquelle il s'est obligé ne soit pas encore échue, je puis néanmoins demander que l'action soit par provision divisée entre lui & moi ; sauf au créancier à revenir contre moi pour la part de ce fidéjusseur, si à l'échéance du terme ou de la condition il n'étoit pas solvable ; L. 27, ff. *de fidej.* ; & à plus forte raison si la condition sous laquelle il s'est obligé, venoit à défaillir.

422. La demande du créancier ne devant être divisée que lorsque les cofidéjusseurs sont solvables, s'il y a contestation entre le créancier & le fidéjusseur qui demande la division sur le fait de la solvabilité des cofidéjusseurs, le fidéjusseur est reçu, en offrant de payer sa part, à demander qu'avant de faire droit sur le surplus, le créancier soit tenu de discuter les cofidéjusseurs ; L. 10, ff. *diſt. iij.* ; mais ce sera aux risques de ce fidéjusseur.

423. Je ne puis pas opposer l'exception de division, si mon cofidéjusseur est demeurant hors du Royaume : car cette exception est une grâce que la Loi n'accorde qu'autant que le créancier n'en souffriroit pas trop d'incommodité ; *Papon, X, 4, 15.*

§. I V.

Un cautionnement peut-il se diviser avec une caution qui n'a pas valablement contracté, & avec une caution mineure.

424. Lorsque je me suis obligé comme caution pour quelqu'un, avec une personne qui étoit incapable de contracter une pareille obligation, telles qu'étoient chez les Romains toutes les femmes, je ne puis éviter de payer le total de la dette au créancier, comme si j'étois seul fidéjusseur ; la personne incapable qui s'est rendue caution avec moi, ne devant point être considérée.

rée. On ne distingue point en ce cas si j'ai contracté mon cautionnement avant celui de cette personne incapable, ou si je l'ai contracté conjointement ou depuis.

Il n'en est pas de même, suivant le Droit Romain, lorsque je me suis rendu caution avec un mineur qui se fait par la suite restituer contre son obligation. Je ne suis tenu du total de la dette qu'au cas auquel j'aurois d'abord seul subi le cautionnement sans compter sur le mineur, qui ne s'est rendu caution que depuis, pour la même personne que moi : mais si nous sommes rendus cautions ensemble, la restitution qu'il obtient contre son obligation ne doit pas, suivant le Droit Romain, me charger seul de la dette, que je m'étois attendu qu'il paieroit avec moi ; L. 48, pp. & §. 1, ff. de fidej.

Papinien rapporte à cet égard cette raison de différence entre une femme & un mineur. Celui qui se rend caution conjointement avec une femme, n'a pas dû compter sur la femme pour partager avec elle l'obligation, puisqu'il devoit sçavoir qu'elle en étoit incapable, *cùm ignorare non debuerit mulierem frustra intercedere*. Mais il n'en est pas de même de celui qui s'est rendu caution avec un mineur, *propter*, dit Papinien, *incertum aetatis & restitutionis*, parce qu'il pouvoit ignorer qu'il fût mineur, ou espérer qu'il ne reviendrait pas contre son obligation : c'étoit au créancier plus qu'à lui à s'en informer lorsqu'il l'a admis pour caution, & c'est le créancier plutôt que lui qui doit souffrir de la restitution que le mineur a obtenue contre son obligation ; d. L. 48, pp. & §. 1.

Quelque respect que j'aie pour les décisions du grand Papinien, celle-ci me paroît souffrir difficulté. Plusieurs fidéjusseurs étant, comme nous l'avons dit ci-dessus, débiteurs de toute la dette, la division qu'en accorde la constitution d'Adrien, lorsqu'ils sont tous solvables, n'est qu'une grace qui ne doit pas leur être accordée au préjudice du créancier. Cette raison qui fait qu'on me refuse la division de la dette avec mon cofidéjusséur, lorsqu'il est devenu insolvable, doit la faire refuser avec mon cofidéjusséur qui s'est fait restituer contre son cautionnement. Il n'y a pas plus de raison de l'accorder avec l'un qu'avec l'autre ; je n'ai pas dû compter plus sur l'un que sur l'autre : si j'ai pu prévoir l'insolvabilité, j'ai pu encore plus facilement prévoir la restitution. On ne peut pas dire que le créancier a bien voulu se charger de ce risque en acceptant le cautionnement d'un mineur ; car ne s'étant pas contenté du cautionnement de ce mineur, & ayant exigé qu'on lui joignît une autre caution, c'est au contraire une preuve qu'il a cherché ses sûretés contre la restitution, & qu'il n'a pas voulu se charger de ce risque.

Ces raisons me paroissent suffisantes pour décider indistinctement, contre l'autorité de la Loi Romaine, que la restitution obtenue pour cause de minorité par mon cofidéjusséur, doit, de même que son insolvabilité, me charger du total de la dette.

Il y a plus : si, avant que mon cofidéjusséur mineur se fût pourvu contre son cautionnement, j'étois poursuivi par le créancier, & que je lui opposasse l'exception de division, je pense qu'il seroit équitable qu'il ne pût être obligé de diviser son action entre son cofidéjusséur mineur & moi, que sous la réserve de re-

venir contre moi, dans le cas auquel ce mineur se feroit restituer contre son cautionnement.

Mais si le créancier avoit consenti à la division de son action sans aucune réserve, il y a lieu de penser qu'en ce cas il auroit pris sur lui le risque de la restitution du mineur, & qu'il n'auroit aucun recours contre moi.

§. V.

Quand l'exception de division peut-elle être opposée.

425. On a fait une question de sçavoir si l'exécution de division ne pouvoit être opposée qu'avant la contestation en cause ? Quelques anciens Docteurs, comme Pierre de Belleperche, Cynus & autres, étoient dans ce sentiment : mais le sentiment contraire, qui est suivi par Vinnius, *select. quest.* 11, 40, est le plus véritable ; il est fondé sur le texte formel de la Loi 10, §. 1, *Cod. h. tit. Ut . . . dividatur actio inter eos qui solvendo sunt, ante condemnationem ex ordine solet postulari.* Il suffit, aux termes de cette Loi, de demander la division de l'action avant la sentence, & par conséquent on le peut après la contestation en cause. En effet, cette exception tient plus des exceptions péremptoires que des dilatoires, puisqu'elle tend à exclure entièrement l'action du créancier contre celui qui l'oppose pour les parts de ses cofidéjusseurs. Le texte des Institutes, *tit. de fid. §. 4*, sur lequel se fondent ceux de l'autre sentiment, ne prouve rien. Il dit bien que tous les fidéjusseurs doivent être solvables lors de la contestation en cause, pour qu'il y ait lieu à la division de l'action ; mais il ne s'ensuit pas de là que cette division ne puisse être demandée depuis.

La Loi 10, §. 1, *ff. de fid.*, où il est dit que la caution qui a dénié son cautionnement, n'est pas recevable à opposer l'exception de division, n'est pas contraire à notre décision : car c'est cette dénégation faite de mauvaise foi qui le rend indigne de cette grace & non-recevable dans cette exception, & non la litiscontestation. La litiscontestation intervenue entre le créancier & la caution, ne suppose pas que la caution ait dénié son cautionnement : elle a pu intervenir sur toute autre chose, *putà*, sur ce que la caution a soutenu la dette acquittée, ou qu'il y avoit quelque fin de non-recevoir qui rendoit le créancier non-recevable en sa demande. Quelques Docteurs ont donné dans l'excès opposé, en décidant que l'exception de division peut être opposée même après le jugement de condamnation, à l'exemple de l'exception *cedendarum actionum*, & des exceptions *S. C. Macedoniani* & *S. C. Velleiani*. Cette opinion est démentie par la Loi 10, §. 1, *Cod. de fid.*, où il est dit que les cautions peuvent proposer l'exception de division avant le jugement de condamnation, *ante condemnationem* : donc ils ne le peuvent pas après. A l'égard des exemples qu'on apporte des exceptions qui peuvent s'opposer même après le jugement, la raison est qu'il y a une grande différence entre l'exception de division & l'exception *cedendarum actionum*. Celle-ci n'attaque pas la sentence, ni le droit acquis par cette sentence au créancier ; & lorsque la caution qui a été condamnée envers lui l'a payé, il n'a aucun intérêt à lui refuser la cession de ses actions : au lieu que l'exception de division, si on la proposoit après le jugement de condamnation,

attaqueroit ce jugement, & le droit acquis par ce jugement au créancier, puisqu'elle tend à restreindre à une portion le droit qui est acquis au créancier par ce jugement, d'exiger le total de la dette de la caution qui a été condamnée envers lui. Quant à ce qui est décidé pour les exceptions *S. C. Macedoniani*, *S. C. Velleiani*, c'est un droit singulier fondé sur la faveur de ces exceptions & sur une espece d'intérêt public, *ad coercendos fœneratores*, & *ad subveniendum sexui muliebri*. Ce droit singulier ne peut être tiré à conséquence, & ne peut être étendu à l'exception de division, ni aux autres exceptions péremptoires; *Vinn. ibid.*

Lorsque le jugement de condamnation est suspendu par un appel, on peut dire qu'il n'y a pas de condamnation, jusqu'à ce qu'il intervienne un Arrêt définitif: d'où il suit que la caution peut être admise, en cause d'appel, à opposer l'exception de division. C'est l'avis des Docteurs cités par Bruneman, *ad L. 10, Cod. de fid.*: c'est aussi l'avis de Vinnius.

§. VI.

De l'effet de l'exception de division.

426. L'effet de l'exception de division est de faire prononcer par le Juge la division de la dette entre les fidéjusseurs qui sont solvables, & de restreindre par ce moyen à la part seulement du fidéjusséur qui a opposé la division, la demande qui a été donnée contre lui.

Avant que cette division de la dette ait été prononcée par le Juge sur l'exception de division, ou qu'elle ait été faite volontairement par le créancier, par la demande qu'il auroit donnée contre chacun des fidéjusseurs pour sa part, *L. 16, Cod. de fid.*, chacun des fidéjusseurs est véritablement débiteur du total de la dette. C'est pourquoi, si l'un d'eux a payé le total, il ne peut avoir contre le créancier aucune répétition des parts de ses cofidéjusseurs; *L. 49, §. 1, ff. d. fid.*: car il devoit véritablement le total qu'il a payé, en n'usant pas de l'exception de division dont il pouvoit user, *plenius fidem exsolvit*. Mais depuis que la division de la dette a été prononcée, la dette est tellement divisée, que quand même l'un des fidéjusseurs entre qui la dette a été divisée deviendroit depuis insolvable, le créancier n'auroit aucun recours contre les autres pour la part de cet insolvable; *L. 15, §. 4, ff. de fidej.*

Il reste une question. Si le fidéjusséur qui demande la division de l'action du créancier entre lui & son cofidéjusséur, a payé auparavant une partie de la dette, doit-il payer la moitié de ce qui reste dû, sans rien imputer de ce qu'il a payé? Papinien l'avoit décidé ainsi; *eam enim quantitatem inter eos convenit dividi, quam litis tempore debent*. Cette décision, quoique conforme à la rigueur du principe, n'a pas été suivie; il a été trouvé plus équitable d'accorder au fidéjusséur la faculté d'imputer sur la part dont il est tenu de la dette ce qu'il a déjà payé, de ne l'obliger à payer que le surplus de sa part du total de la dette, & de charger de l'autre en entier son cofidéjusséur: *Sed humanius est*, dit l'Annotateur, *si & alter solvendo sit, per exceptionem ei qui solvit succurri*; *d. L. 51, §. 1.*

ARTICLE IV.

De la cession d'actions, ou subrogation que le créancier est tenu d'accorder au fidéjusseur qui le paie.

427. Un troisième bénéfice que les Loix accordent au fidéjusseur, c'est que lorsqu'il paie, il peut requérir le créancier de le subroger à tous ses droits, actions & hypothèques, tant contre le débiteur principal qu'il a cautionné, que contre toutes les autres personnes qui sont tenues de cette dette. C'est ce qui résulte de la Loi 17, ff. de fid.; L. 21, Cod. d. tit.; & de quantité d'autres textes. Voyez sur cette cession d'actions, & sur l'exception qu'a le fidéjusseur qui s'est par son fait mis hors d'état de les céder, *infra*, p. 3, ch. 1, art. 6, §. 2.

SECTION VII.

Du droit qu'a la caution contre le principal débiteur, & contre ses cofidéjusseurs.

428. La caution a recours contre le débiteur principal après qu'elle a payé. Nous traiterons de ce recours dans un premier Article. Il y a même des cas auxquels la caution a action contre le débiteur principal, même avant qu'elle ait payé : nous en parlerons dans le second Article. Nous traiterons dans un troisième, de la question particulière, si la caution d'une rente constituée peut obliger, au bout d'un certain temps le débiteur au rachat de la rente. Nous traiterons dans le quatrième, du droit de la caution contre ses cofidéjusseurs.

ARTICLE PREMIER.

Du recours de la caution contre le débiteur principal, après qu'elle a payé.

§. I.

Quelles sont les actions qu'a la caution contre le débiteur principal, après qu'elle a payé.

429. Après que la caution a payé, si elle s'est fait subroger aux droits & actions du créancier, elle peut les exercer contre le débiteur, comme le créancier auroit pu faire lui-même. Si elle a négligé d'acquiescer à cette subrogation, elle ne laisse pas d'avoir de son chef une action contre le débiteur principal, pour se faire rembourser de ce qu'elle a payé pour lui.

Cette action est l'action *mandati contraria*, si c'est au sçu & au gré du principal débiteur qu'elle l'a cautionnée : car ce consentement du débiteur principal renferme un contrat tacite de mandat, suivant cette règle de Droit : *Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur* ; L. 60, ff. de R. J. Si la caution s'est obligée pour le débiteur principal sans sa connoissance, elle ne peut pas

avoir contre lui l'action *mandati* ; mais elle a contre lui l'action *contraria negotiorum gestorum* , qui a le même effet.

§. I I.

Quel paiement donne lieu à ces actions.

430. Il n'importe que la caution ait payé en conséquence d'une sentence de condamnation, ou volontairement & sans sentence : car en l'un & en l'autre cas, *utiliter debitoris negotium gessit*. Elle a procuré au débiteur la libération de sa dette, & par conséquent il doit la rembourser de ce qu'il lui en a coûté pour la lui procurer.

Il n'importe que le paiement ait été un paiement réel, ou une compensation, ou une novation. En tous ces cas, la caution a droit de demander que le débiteur principal la rembourse, soit de la somme qu'elle a payée, soit de celle qu'elle a compensée, soit de celle qu'elle s'est obligée de payer pour éteindre l'obligation du principal débiteur.

431. Si le créancier, en considération de la caution, a fait remise de la dette à titre purement gratuit, la caution ne peut rien demander au principal débiteur qui a profité de cette remise, parce qu'il n'en a rien coûté à la caution. Si la remise étoit faite pour la récompense des services que la caution a rendus au créancier, la caution pourroit se faire rembourser de cette somme par le débiteur principal ; car en ce cas il en a coûté à la caution la récompense qu'elle auroit pu espérer de ses services, dont elle souffre la compensation pour la dette de ce débiteur principal à laquelle elle a accédé comme caution. C'est la disposition de la Loi 12, ff. *mandat*. Et cela est conforme à cette maxime de la Loi 26, §. 4, ff. *d. iis. Sciendum est non plus fidejussorem consequi debere mandati iudicio, quam quod solverit.*

§. I I I.

Trois conditions pour que le paiement fait par la caution donne lieu à l'action contre le débiteur principal.

432. Pour que le paiement fait par la caution donne lieu à ces actions, il faut, 1^o. que la caution n'ait pas par sa faute négligé quelque fin de non-recevoir qu'elle eût pu opposer au créancier.

2^o. Que le paiement ait été valable, & ait libéré le débiteur principal.

3^o. Que le débiteur principal n'ait pas payé une seconde fois par la faute de la caution.

P R E M I E R E C O N D I T I O N .

433. Pour que la caution qui a payé ait recours contre le débiteur principal, il faut qu'elle n'ait pas négligé par sa faute d'opposer les fins de non-recevoir, si elle en avoit quelques-unes à opposer contre le créancier. Par exemple, si quelqu'un m'a cautionné pour le prix d'un héritage que j'ai acheté, & qu'ayant connoissance que cet héritage m'a été évincé, il paie néanmoins le prix à mon

vendeur envers qui il s'est rendu caution pour moi , il n'aura aucun recours contre moi ; parce qu'il pouvoit se dispenser de payer , en opposant au vendeur l'exception résultante de l'éviction que j'avois soufferte. Si la caution a ignoré l'éviction , & par conséquent l'exception qui en résultoit contre la demande du prix que lui a faite le vendeur , je serai obligé de lui rendre ce qu'il a payé , sauf mon recours contre mon vendeur : car il n'est pas en faute de n'avoir pas opposé une exception dont il n'avoit pas de connoissance , & c'est moi qui suis en faute , au contraire , de ne l'en avoir pas averti. La Loi 29 , ff. *mand.* , établit ces principes dans une espece assez ressemblante. Au reste , il n'y a que l'ignorance de fait qui puisse en ce cas excuser la caution ; il en feroit autrement de l'ignorance de droit. *Finge.* J'ai acheté sous votre cautionnement une maison que je croyois subsister , & qui avoit été entièrement brûlée avant le contrat : quoique vous eussiez depuis appris l'incendie , vous avez payé le prix que vous croyiez par erreur de droit être dû ; vous ne devez avoir aucun recours contre moi ; *d. L. 29 , §. 1.*

434. Si la caution avoit une fin de non-recevoir à opposer contre le créancier , mais qui fût telle qu'elle ne pût l'opposer honorablement , en ce cas la caution n'est pas à la vérité obligée de l'opposer ; mais elle ne doit pas priver le débiteur de la faculté de l'opposer. C'est pourquoi elle doit se laisser affigner pour le paiement , & appeler en cause le débiteur principal , afin qu'il puisse l'opposer , si bon lui semble ; faute de le faire , la caution n'aura aucun recours contre le débiteur principal de ce qu'elle aura payé. C'est ce qui résulte des Loix 48 , ff. *mand.* & 10 , §. 12 , *d. tit.*

On peut apporter pour exemple de ces fins de non-recevoir qu'on ne peut honorablement opposer , celle qu'on peut opposer au créancier de rente constituée , qui a laissé accumuler plus de cinq années.

435. La règle que nous avons établie , que la caution , pour avoir recours contre le débiteur principal , doit n'avoir pas omis par sa faute d'opposer les fins de non-recevoir qu'elle avoit à opposer , souffre exception , lorsque ces fins de non-recevoir lui étoient personnelles , & ne pouvoient être opposées par le débiteur principal. Par exemple , si la caution qui m'a cautionné jusqu'à un certain temps , paie pour moi après ce temps , quoiqu'elle eût pu se dispenser de payer , elle ne laissera pas d'avoir recours contre moi , parce qu'elle a payé pour moi ce que je n'aurois pu éviter de payer. C'est la décision de la Loi 29 , §. 6 , ff. *mand.* *Quamquam enim jam liberatus solverit, fidem implevit, & debitorem liberavit.* Il suffit qu'elle m'ait procuré à ses dépens la libération , pour que je doive l'en indemniser ; autrement je m'enrichirois à ses dépens , ce que l'équité ne permet pas : *Neminem æquum est cum alterius detrimento locupletari.*

D E U X I E M E C O N D I T I O N .

436. Pour que la caution ait un recours contre le débiteur principal , il faut que le paiement qu'elle a fait soit valable : c'est pourquoi si celui qui me doit un cheval indéterminément m'a donné une caution , & que cette caution , par la fuite , m'en fournisse un qui se trouve ne lui pas appartenir , la caution n'aura point de recours contre le débiteur principal ; parce que le paie-

ment qu'elle a fait n'est pas valable, & n'a point procuré au principal débiteur sa libération.

437. Cette règle souffre exception dans le cas auquel la caution poursuivie par le créancier paieroit, dans l'ignorance où elle seroit que le débiteur principal a déjà payé : car quoique ce paiement fait par la caution, étant le paiement d'une somme qui avoit cessé d'être due, ne soit pas un paiement valable, néanmoins la caution ne laissera pas d'avoir recours, *actione mandati contraria*, contre le débiteur principal, pour être remboursée de la somme qu'elle a payée, à la charge seulement par la caution de subroger le débiteur principal en son action de répétition contre le créancier qui peut être insolvable, pour que le débiteur principal s'en fasse payer comme il pourra. C'est la décision de la Loi 29, §. 2, ff. *mand.* Le débiteur principal est en faute de n'avoir pas averti la caution qu'il avoit payé.

Cette décision ne doit pas avoir lieu lorsque la caution a cautionné le débiteur principal à son insçu ; car en ce cas le débiteur principal n'est pas en faute de n'avoir pas averti du paiement cette caution qu'il ne connoissoit pas.

TROISIEME CONDITION.

438. Un troisième cas auquel la caution qui a payé n'a pas de recours contre le débiteur principal pour la somme qu'elle a payée, c'est lorsque, faute par elle d'avoir averti le débiteur principal, ce débiteur a payé une seconde fois au créancier : mais au moins elle peut demander que le débiteur lui cede son action pour répéter contre le créancier qui a reçu, ce qui ne lui étoit plus dû. C'est la décision de la Loi 29, §. 3, ff. *mand.*

Selon nos usages, ces cessions se suppléent, & on permettroit en ce cas-ci à la caution de répéter *reââ viâ* du créancier ce qu'il auroit reçu une seconde fois.

§. I V.

Quand la caution qui a payé peut-elle exercer son recours.

439. Régulièrement la caution qui a payé peut agir en recours contre le débiteur principal aussi-tôt qu'elle a payé pour lui : mais si elle avoit payé avant que le terme fût échu, elle ne pourroit agir en recours contre lui qu'après l'expiration du terme ; car elle ne doit pas par son fait le priver du terme dont il a droit de jouir ; L. 22, §. 1 ; L. 51, ff. *mand.*

§. V.

Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs principaux, la caution a-t-elle action contre chacun d'eux, & pour combien.

440. La caution peut, par l'action *contraria mandati*, ou par l'action *contraria negotiorum gestorum*, agir contre chacun des débiteurs principaux qu'elle a cautionnés, pour la répétition du total de ce qu'elle a payé : car chacun de ces débiteurs principaux étant débiteur du total de la dette envers le créan-

cier, la caution, en se rendant caution pour chacun d'eux, & en payant, a libéré chacun d'eux du total; & par conséquent elle a droit de conclure solidairement contre chacun d'eux au remboursement du total de ce qu'elle a payé, & aux intérêts, du jour de sa demande.

Si dans ce que la caution a payé il y avoit des intérêts & des arrérages, ces intérêts & ces arrérages forment un capital à l'égard de la caution qui les a payés, vis-à-vis le débiteur pour qui elle les a payés, & les intérêts en sont dus à la caution du jour de sa demande. *Arrêt rapporté par Papon, X, 4, 20.*

Observez néanmoins que pour la somme qu'elle a payée pour ces intérêts & arrérages, la caution qui s'est fait subroger aux droits du créancier, sera colloquée sur les biens du débiteur contre qui elle exerce son recours, dans le même rang qu'y seroit colloqué le créancier, s'il n'étoit pas payé: mais à l'égard des intérêts de cette somme, que nous disons lui être dus du jour de sa demande, comme ce n'est que de son chef qu'elle a droit de les prétendre, elle ne sera colloquée que du jour de l'acte d'indemnité passé devant Notaire, si le débiteur lui en a passé un; ou s'il n'y en a point, du jour de la condamnation qu'elle aura obtenue contre lui.

La caution qui exige de l'un des débiteurs principaux qu'elle a cautionné, le total de la dette qu'elle a acquittée, doit céder à ce débiteur non-seulement ses actions qu'elle a de son chef contre les autres débiteurs, mais aussi les actions du créancier auxquelles elle a dû se faire subroger en le payant. Si la caution, en payant le créancier, a négligé de requérir cette subrogation, & qu'elle se soit par-là mise hors d'état d'en pouvoir procurer la subrogation à celui des débiteurs principaux de qui elle exige le total de la dette qu'elle a acquittée, ce débiteur pourra, en offrant de la rembourser pour sa part, obtenir, *per oppositam exceptionem cedendarum actionum*, le congé de la demande de la caution pour les parts des autres débiteurs principaux.

Cela a lieu si le débiteur avoit effectivement intérêt d'avoir la subrogation aux actions du créancier: mais s'il n'avoit aucun intérêt à cette subrogation, si la subrogation aux actions que la caution a de son chef lui donne le même avantage sur les biens de ses codébiteurs, que la subrogation aux actions du créancier, en ce cas il n'est pas recevable à se plaindre que la caution n'ait pas requis, en payant, la subrogation aux actions du créancier, & ne puisse la lui procurer; il est par conséquent non-recevable dans l'exception *cedendarum actionum*.

C'est ce qui paroîtra par l'exemple suivant. *Finge.* Plusieurs débiteurs ont emprunté solidairement une somme d'un créancier, sous mon cautionnement; & ils m'ont donné chacun un acte d'indemnité devant Notaire, de même date que l'obligation qu'ils ont contractée envers le créancier. J'ai acquitté cette dette sans requérir la subrogation aux actions du créancier; j'en demande le remboursement pour le total à l'un des débiteurs. Il est évident qu'il ne peut pas se plaindre de ce que je ne puis lui procurer la subrogation aux actions du créancier; car l'action que j'ai de mon chef contre les codébiteurs, & à laquelle je suis prêt à le subroger, ayant une hypothèque résultante de l'acte d'indemnité de même date que l'hypothèque des actions du créancier; la subrogation à cette action, que je lui offre, lui procure le même avantage

avantage sur les biens de ses codébiteurs, que lui auroit procuré la subrogation à celles du créancier, & par conséquent le rend sans intérêt, & non-recevable à se plaindre de ce que je ne la lui ai pas pu procurer.

Lorsque la caution ne s'est rendue caution que pour l'un des débiteurs solidaires, & non pas pour les autres, elle n'a, après qu'elle a acquitté la dette, d'action directe que contre celui qu'elle a cautionné : elle peut seulement, comme exerçant les droits & actions de son débiteur, exercer, celles que ce débiteur, en acquittant la dette, auroit pu exercer contre eux, & de la même manière qu'il les auroit exercées; sur quoi voyez *suprà*, n. 281.

ARTICLE II.

Des cas auxquels la caution a action contre le débiteur principal, même avant qu'elle ait payé.

441. La Loi 10, *Cod. mand.*, ne reconnoît que trois cas dans lesquels une caution puisse, avant qu'elle ait acquitté la dette, agir contre le débiteur qu'elle a cautionné, pour en être par lui indemnisée. *Si pro eâ contrâ quam supplicas fidejussor, seu mandator intercessisti, & neque condemnatus es, neque bona sua eam dilapidare postea cœpisse comprobare possis, ut tibi justam metuendi causam præbeat; neque ab initio ita te obligationem suscepisse, ut eam possis & antè solutionem convenire; nullâ ratione, antequàm satis creditori pro eâ feceris, eam ad solutionem urgeri certum est; d. L. 10.*

Le premier cas rapporté dans cette Loi, est lorsque la caution a été condamnée à payer, *si neque condemnatus es.*

Selon notre pratique Françoisé, la caution n'est pas obligée d'attendre qu'elle ait été condamnée. Aussi-tôt qu'elle est poursuivie par le créancier, elle peut assigner le débiteur principal comme son garant, pour qu'il soit tenu de l'acquitter : elle doit même le faire; faute de quoi le débiteur n'est point tenu d'acquitter la caution des frais faits avant qu'il ait été appelé en cause, mais seulement de l'exploit de la demande originaire, & des frais faits depuis qu'il a été mis en cause.

Le débiteur que la caution n'a pas appelé, peut même quelquefois se défendre de l'acquitter du principal, au paiement duquel la caution a été condamnée, lorsqu'il avoit de bons moyens de défense contre la demande du créancier, qu'il eût pu opposer, s'il eût été appelé en cause; *suprà*, n. 432.

Le second cas, est lorsque le débiteur principal est en déroute, *neque postea bona sua dilapidare comprobare possis* : en ce cas la caution, quoiqu'elle n'ait pas encore payé, peut faire arrêt sur les biens du débiteur principal, afin qu'ils répondent du cautionnement qu'elle a subi pour lui.

Le troisieme cas exprimé par cette Loi, est lorsque le débiteur s'est obligé à rapporter à la caution la décharge de son cautionnement dans un certain temps : en ce cas, après le temps expiré, la caution peut agir contre le débiteur principal, pour qu'il lui rapporte cette décharge, ou deniers à suffire pour payer le créancier.

La Loi dit, *neque ab initio*, parce que, suivant les principes du Droit Ro-

main, cette convention devoit intervenir dès le temps du mandat; les conventions qui n'interviennent que depuis le contrat, n'étant que de simples pactes, qui, selon la subtilité du Droit Romain, ne pouvoient pas produire d'action; Voyez *in Pand. Justin. ut. de pactis*, n. 34. Ces subtilités n'ayant point été reçues dans notre Droit, il n'importe que la convention soit intervenue dès le temps du contrat ou depuis.

La Loi 38, §. 1, *mand.*, rapporte un quatrième cas; *si diu reus in solvione cessavit*. Suivant cette Loi, quoiqu'il n'y ait aucune clause par laquelle le débiteur principal seroit obligé à faire décharger la caution de son cautionnement dans un certain temps; néanmoins la caution, dont l'obligation dure depuis un temps considérable, peut assigner le débiteur principal à lui en procurer la décharge. La Loi, par ce terme *diu*, désigne un temps considérable; mais elle ne le détermine pas précisément. Barthole l'arbitre à deux ou trois ans: plusieurs l'arbitrent au temps de dix ans depuis la date du cautionnement. On ne peut rien définir à cet égard: cela doit dépendre des circonstances, & être laissé à l'arbitrage du Juge; *gl. ad d. L. 38*.

442. Lorsque l'obligation à laquelle une caution a accédé, doit par sa nature durer un certain temps, quelque long qu'il soit, la caution ne peut demander, pendant tout ce temps, que le débiteur principal l'en fasse décharger; car ayant connu ou dû connoître la nature de l'obligation à laquelle elle accédoit, elle a dû compter qu'elle demeureroit obligée pendant tout ce temps: c'est pourquoi celui qui s'est rendu caution d'un tuteur pour la gestion de sa tutelle, ne peut demander au tuteur, tant que sa tutelle durera, qu'il le fasse décharger de son cautionnement, parce que l'obligation qui résulte de l'administration de sa tutelle, ne peut finir avant la fin de la tutelle. Par la même raison, celui qui s'est rendu caution pour un mari envers sa femme de la restitution de sa dot, ne peut demander à ce mari, tant que le mariage dure, à être déchargé de son cautionnement, parce que l'obligation de la restitution de la dot est de nature à ne pouvoir s'acquitter qu'après la dissolution du mariage.

A R T I C L E I I I.

Si la caution d'une rente peut obliger le débiteur au rachat.

443. Ou il y a eu une convention entre la caution & le débiteur principal, que le débiteur seroit obligé de la décharger de son cautionnement au bout d'un certain temps convenu entre les parties, ou il n'y a eu à cet égard aucune convention. Le premier cas fait moins de difficulté; il ne laisse pas néanmoins d'avoir quelque difficulté apparente. On peut dire qu'une telle convention n'est pas valable, comme contraire à la nature des rentes constituées, parce qu'il est de leur essence que le débiteur ne puisse jamais être forcé de les racheter: on ajoute que de telles conventions, si elles étoient permises, ouvrieroient la voie aux fraudes des créanciers, qui, pour se ménager le pouvoir de forcer au rachat les débiteurs des rentes qu'on leur constitueroit, n'acqueroient la rente que sous la condition secrète qu'on seroit intervenir une caution à eux affidée, avec qui le débiteur auroit convention de racheter la rente

au bout d'un certain temps ; & par ce moyen ces créanciers se feroient indistinctement des rentes usuraires , sans aliéner leur fonds & leur principal. Nonobstant ces raisons , Dumoulin , *Traict. de Usur. Q. 30* , décide que cette convention est valable ; que la caution peut , au bout du temps convenu , exiger du débiteur principal qu'il la fasse décharger de son cautionnement , & que pour cet effet il soit tenu de rembourser la rente. Si l'on oppose contre cette convention , qu'il est de l'essence des rentes constituées , que le débiteur ne puisse être forcé à les racheter ; la réponse est qu'à la vérité il est de l'essence de ces rentes que le débiteur ne puisse être forcé par le créancier à les rembourser ; mais rien n'empêche qu'il ne puisse y être forcé par un tiers. C'est la parfaite aliénation du sort principal que le créancier a payé pour l'acquisition de la rente , qui fait l'essence de la rente constituée ; mais il suffit pour cette aliénation , que le créancier de la rente ne se soit pas retenu le droit de pouvoir l'exiger , & qu'il n'y puisse jamais obliger le débiteur : il est indifférent que le débiteur puisse y être obligé par un tiers. Quant à la seconde objection , tirée de la fraude , la réponse est qu'elle ne se présume pas. Il est vrai que la permission de cette convention peut donner quelquefois occasion à l'espece de fraude ci-dessus mentionnée , & c'est un inconvenient : mais si , sous le prétexte de cet inconvenient , cette convention , qui en elle-même n'a rien que de très-licite , étoit défendue , il en résulteroit un plus grand , qui est que souvent des personnes ne trouveroient pas l'argent dont elles ont besoin pour leurs affaires , faute de trouver des cautions qui voulussent contracter une obligation dont la durée ne seroit pas limitée.

Le second cas , qui est celui auquel il n'y a eu aucune convention entre le débiteur principal & la caution , souffre plus de difficulté. Dumoulin , *ibid.* , décide qu'en ce cas la caution ne peut , au bout de quelque long-temps que ce soit , obliger le débiteur principal à rembourser la rente , pour la décharger de son cautionnement ; parce que la nature de la rente étant de durer perpétuellement , jusqu'à ce qu'il plaise au débiteur de la racheter , la caution , qui en a connu la nature , & qui a bien voulu la cautionner , s'est soumise à contracter une obligation perpétuelle , ainsi que l'est la rente. *Non obstat* , dit-il , *quoddam vel perpetuè remanebit in obligatione , quia hoc est de naturâ obligationis , & sic pravisum fuit , & tamen fidejussit , & se perpetuè obligavit : simplex autem promissio indemnitas intelligitur secundum naturam obligationis principalis*. Ainsi , ajoute-t-il , celui qui se rend caution pour celui qui a pris à bail un héritage pour le temps de quatre-vingts ans , contracte un cautionnement de pareille durée : ainsi les cautions d'une tutelle , ainsi les cautions d'un mari pour la restitution de la dot , contractent des cautionnements qui doivent durer autant que la tutelle ou le mariage , & dont ils ne peuvent être déchargés plutôt : c'est la jurisprudence du Parlement de Toulouse , attestée par Catelan , *tom. 2 , liv. 5 , ch. 21*. Nonobstant ces raisons , on tient au Palais que , même dans ce cas auquel il n'y a eu aucune convention entre le principal débiteur & la caution , lorsque la caution s'est obligée à la prière du débiteur , & que son cautionnement dure depuis un temps très-considérable , comme de dix ans au moins , la caution est bien fondée à demander au débiteur principal qu'il l'en décharge , en remboursant la rente dans un certain temps qui lui sera limité par le Juge.

La raison est que si une rente est de nature à toujours durer jusqu'à ce qu'elle soit remboursée, elle est aussi de nature à pouvoir toujours être remboursée. Si la caution d'un preneur par bail à longues années, d'un tuteur, ou d'un mari, pour la restitution de la dot, ne peut être déchargée qu'après l'expiration du bail; ou après l'expiration du temps de la tutelle ou du mariage, c'est qu'il est de la nature de ces obligations de ne pouvoir finir plutôt. C'est pourquoi celui qui s'est rendu caution par ces espèces d'obligations, a dû compter que l'obligation de son cautionnement ne finiroit pas plutôt: mais les rentes constituées pouvant être remboursées, & se remboursant très-fréquemment, celui qui s'est rendu caution pour le débiteur, a compté que le débiteur rembourseroit la rente, & que son cautionnement ne seroit pas éternel: c'est pourquoi, lorsqu'il dure trop long-temps, il doit être reçu à demander que le débiteur le décharge en remboursant la rente: c'est l'avis de Bagnage, p. 2, ch. 5. Lacombe cite un Arrêt qui l'a jugé.

Le droit qui résulte de la convention que le débiteur sera tenu de rembourser la rente dans un certain temps convenu, pour décharger la caution, ne s'exerce pas à la rigueur. C'est pourquoi si la caution, après l'expiration du temps convenu, poursuit le débiteur pour faire ce remboursement, le Juge doit être facile à accorder au débiteur une prorogation de temps pour satisfaire à cette obligation, lorsque le débiteur n'a pas la commodité de le faire incontinent; *Molin. ibid.*

444. Lorsque le fidéjusseur qui est convenu avec le débiteur principal qu'il rembourseroit la rente dans un certain temps, est devenu l'unique héritier du créancier de la rente; ou lorsqu'en étant devenu héritier pour partie, la rente est tombée par le partage en son lot; il est évident qu'il ne peut plus exiger du débiteur principal le remboursement de la rente; car son cautionnement se trouve en ce cas éteint, ne pouvant pas être caution envers lui-même. Il ne peut donc plus être recevable à demander que le débiteur le décharge d'un cautionnement qui ne subsiste plus, & dont il se trouve libéré.

Quid, si la rente pour laquelle il s'est rendu caution envers le défunt, est tombée au lot de son cohéritier, ou que le partage ne soit pas encore fait? *Dumoulin, ibid.*, décide que si la caution n'est devenue héritière du créancier que pour une petite portion, elle peut en l'un & en l'autre cas exercer le droit qu'elle a de son chef, d'obliger le débiteur à lui procurer la décharge de son cautionnement, en remboursant la rente; mais que si elle est devenue héritière du créancier pour une portion considérable, comme pour une moitié ou pour un tiers, elle ne peut, ni dans l'un ni dans l'autre cas, exiger du débiteur cette décharge. La raison qu'il en rapporte est, que la caution, en devenant héritière pour une portion considérable de la rente, est devenue créancière de cette rente pour une portion considérable; & que cette qualité de créancier pour une portion considérable de la rente qu'elle a, ou qu'elle a eue avant le partage, résiste au droit d'en exiger du débiteur le remboursement, pour se procurer la décharge de son cautionnement; d'autant plus qu'il lui est ou qu'il lui a été facile de se procurer d'une autre manière cette décharge, en faisant tomber par le partage cette rente dans son lot.

J'aurois de la peine à me rendre à cette décision de *Dumoulin*, sur-tout

dans le cas auquel la rente est échue en entier par le partage au cohéritier de la caution : car, suivant les principes de notre Jurisprudence sur l'effet déclaratif & rétroactif des partages, qui n'étoient pas si bien établis au temps de Dumoulin qu'ils le sont aujourd'hui, un héritier n'est censé avoir succédé au défunt qu'aux effets qui lui sont échus dans son lot par le partage. La caution est donc censée n'avoir jamais succédé à la rente pour laquelle elle s'est rendue caution envers le défunt, cette rente étant tombée en entier dans le lot de son cohéritier. Elle n'a donc, & est censée n'avoir jamais eu pour aucune portion, la qualité de créancière de cette rente. Rien ne peut donc l'empêcher d'exercer le droit qu'elle a de son chef, d'exiger du débiteur qu'il la rembourse, pour lui procurer la décharge de son cautionnement. Quant à ce qu'ajoute Dumoulin, qu'il a été facile à la caution de se procurer d'une autre manière la décharge de son cautionnement, en faisant tomber la rente dans son lot ; je réponds, 1°. que cela ne dépendoit pas entièrement de la caution, son cohéritier, à qui cette rente pouvoit faire plus de plaisir que des fonds d'héritages, ayant pu exiger que le sort en décidât. 2°. Quand cela auroit dépendu de la caution, je ne vois pas qu'elle fût obligée, pour faire plaisir au débiteur, de prendre cette rente plutôt que d'autres effets de la succession qui pouvoient lui faire plus de plaisir, & lui être plus avantageux.

Le cas auquel le partage n'est pas fait, a plus de difficulté : je penserois qu'en ce cas, sur la demande que donneroit la caution contre le débiteur pour le remboursement de la rente, on devroit surseoir jusqu'après le partage : car il n'est pas équitable que la caution poursuive le débiteur pour le remboursement, lorsqu'elle a espérance d'acquiescer la décharge de son cautionnement par le partage, qui peut faire tomber cette rente dans son lot.

Quid, si le partage étoit fait, & que la rente fût demeurée en commun entre la caution & son cohéritier ? Je conviens qu'en ce cas la qualité qu'a la caution de créancière pour une portion de cette rente, l'empêche de pouvoir exiger du débiteur qu'il fasse le remboursement du total de cette rente : mais pourquoi ne pourroit-elle pas, en lui déclarant qu'elle consent qu'il la lui continue pour la portion qui lui est tombée en partage, exiger qu'il la lui rembourse pour la portion qui appartient à son cohéritier, afin de la décharger envers lui de son cautionnement ? Je ne vois rien qui l'en doive empêcher.

La caution cesse d'avoir le droit d'exiger que le débiteur principal fasse le rachat de la rente, non-seulement lorsque c'est à titre d'héritier qu'elle devient propriétaire & créancière de la rente, mais aussi lorsqu'elle le devient à quelque titre que ce soit, soit universel, soit particulier ; *puà*, si elle devient donataire ou légataire universelle du créancier de la rente ; ou donataire ou légataire particulière de la rente : car elle n'a droit d'en demander le rachat que pour être déchargée de son cautionnement ; & elle n'a plus besoin d'en être déchargée lorsqu'elle est devenue propriétaire de la rente, à quelque titre que soit, puisque dès-lors son cautionnement est éteint, personne ne pouvant être caution envers soi-même.

Si le droit de propriété de la rente que la caution a acquis, n'étoit qu'un droit résoluble ; *puà*, si elle étoit donataire ou légataire de cette rente, à la charge de substitution ; l'obligation de son cautionnement seroit en ce cas plu-

est suspendue qu'étant : elle revivroit lorsque son droit de propriété viendrait à se résoudre, *puia*, par l'ouverture de la substitution. C'est pourquoi la caution ne pourroit pas, à la vérité, exiger le rachat de la rente pendant le temps qu'elle en seroit propriétaire ; mais son droit de propriété venant à se résoudre, & en conséquence l'obligation de son cautionnement venant à revivre envers celui à qui la propriété de la rente a passé, le droit de demander au principal débiteur qu'il rachete la rente, pour qu'elle soit déchargée de son cautionnement, doit pareillement revivre ; & le temps dans lequel il s'est obligé de faire ce rachat, qui avoit cessé de courir pendant que la caution étoit propriétaire de la rente, recommencera à courir.

Mais si la caution qui est devenue propriétaire de la rente, cesse d'en être propriétaire par une aliénation volontaire qu'elle en a faite, & non par la résolution de son droit, l'obligation de son cautionnement ne revit pas, ni par conséquent le droit d'exiger du débiteur le rachat de la rente ; *Molin. ibid. quest. 29, n. 246.*

Si la caution avoit elle-même fait le rachat de la rente, quoiqu'elle se fût fait subroger aux droits du créancier, & qu'au moyen de cette subrogation, elle pût la faire revivre contre le débiteur, néanmoins elle pourra, en ne faisant pas usage de cette subrogation, répéter du débiteur principal la somme qu'elle a payée pour ce rachat. La raison est, qu'un mandataire peut répéter, *actione mandati contraria*, tout ce que l'affaire dont il s'est chargé l'a obligé de déboursier, *quidquid ex causâ mandati ipsi inculpabiliter abest* ; (*V. Pand. Justin. tit. mand. n. 53 & seq.*) Or c'est le cautionnement que la caution a subi à la prière du débiteur, qui l'a obligé à faire ce rachat, pour mettre fin à son obligation : donc cette somme *ipsi abest ex causâ mandati, & quidem inculpabiliter* ; car le débiteur principal ne peut désapprouver cette dépense, puisqu'il s'étoit obligé lui-même à faire le rachat, pour mettre fin à l'obligation de la caution son mandataire, si la caution ne l'eût fait elle-même : donc ce débiteur principal ne peut se défendre de la répétition de cette somme ; *Molin. ibid. quest. 30.*

Soit que la caution ait donné des deniers pour le rachat de la rente, soit que, du consentement du créancier, elle lui ait donné quelque chose équivalente à la somme dont elle étoit rachetable, elle a la répétition de cette somme contre le débiteur principal ; car en l'un & en l'autre cas, *ipsi ex causâ mandati abest.*

Observez que si la caution avoit fait le rachat de la rente avant l'expiration du temps dans lequel le débiteur s'étoit obligé de la racheter, elle n'en pourroit avoir la répétition qu'après l'expiration de ce temps : même après ce temps, cette répétition ne doit pas s'exercer avec rigueur, & lorsqu'elle est demandée, le Juge doit être facile à accorder terme au débiteur pour trouver de l'argent.

Nous avons dit que la caution qui a racheté la rente, ne pouvoit avoir la répétition des deniers du rachat contre le débiteur principal qu'elle a cautionné, qu'autant qu'elle n'useroit pas de la subrogation à elle accordée pour faire revivre la rente ; pourquoi cela ? Il sembleroit au contraire que la caution ayant deux qualités, *duarum personarum vices sustinens*, pourroit exercer tout à-la-fois les droits différens qui résultent de ces deux qualités, sçavoir, celui d'exiger la continuation de la rente, comme subrogée aux droits du créancier,

& celui qu'elle a de son chef, d'exiger que le débiteur principal rachete la rente. Il semble qu'elle le peut d'autant plus, que le débiteur principal paroît ne souffrir en cela aucun préjudice ; puisque si la caution n'avoit pas fait le rachat, la caution pourroit exiger de lui qu'il le fit ; & nonobstant cette demande de la caution, il ne laisseroit pas d'être tenu de payer les arrérages au créancier jusqu'à ce qu'il l'eût fait : or il lui est indifférent de les payer à la caution subrogée aux droits du créancier, ou au créancier. Nonobstant ces raisons, Dumoulin, *quæst.* 29, décide que la caution qui veut user du droit de subrogation, & se faire servir de la rente, ne peut plus dès-lors user du droit qu'elle avoit d'en exiger le rachat, parce que ce sont deux droits absolument incompatibles. Le créancier d'une rente constituée, ou celui qui en veut exercer les droits, est par cette qualité obligé de procurer au débiteur la libre jouissance du sort principal de la rente aussi long-temps qu'il plaira au débiteur, ce qui est contradictoire avec le droit d'exiger le sort principal.

Dumoulin, *quæst.* 30, n. 249, apporte ce tempérament à sa décision, que si la caution, dans l'ignorance du droit où elle étoit qu'elle ne pouvoit pas cumuler le droit de faire revivre à son profit la rente, & celui d'en exiger le rachat, en avoit reçu une année ou deux d'arrérages, elle ne laisseroit pas de pouvoir être reçue à en exiger le rachat, en offrant de renoncer à la subrogation aux droits du créancier, & d'imputer en conséquence sur le principal, les arrérages qu'elle a reçus.

ARTICLE IV.

Des actions de la caution contre ses cofidéjusseurs.

445. Une caution peut bien exercer contre ses cofidéjusseurs les actions du créancier, lorsqu'elle a en la précaution de s'y faire subroger ; mais suivant les Loix Romaines, elle n'a de son chef aucune action contre eux, même dans le cas auquel elle auroit payé la dette : c'est la décision de la Loi 39, ff. de fed. ; L. 11, Cod. d. tit.

Les Jurisconsultes Romains se sont fondés sur le principe suivant. Lorsque plusieurs personnes se rendent cautions pour un même débiteur, elles ne contractent entre elles aucune obligation : chacune d'elles n'a d'autre intention que d'obliger le débiteur principal ; chacune d'elles ne se propose de faire l'affaire que du débiteur principal, & non celle de ses cofidéjusseurs : *Solius rei principalis negotium gerit, non alter alterius negotium gerit.*

Ce principe est vrai, & on peut même dire évident : mais la conséquence que les Jurisconsultes Romains en ont tirée, qu'un fidéjusseur ne peut jamais, sans subrogation d'actions, avoir aucune action de recours contre ses cofidéjusseurs, même lorsqu'il a payé la dette entière, dont ils étoient tous tenus, est une conséquence trop dure, & que nous n'avons pas admise dans notre Jurisprudence. Au contraire nos Jurisconsultes François ont pensé que la caution qui a payé toute la dette, peut, sans subrogation d'actions, en répéter une part de chacun de ses cofidéjusseurs. C'étoit l'avis de d'Argentré, sur l'art. 213 de l'ancienne Coutume de Bretagne, & l'on en a fait une disposition lors de la réformation, art. 194.

Cette action ne naît pas du cautionnement que ce fidéjusseur a subi avec ses cofidéjusseurs ; puisque par ce cautionnement ils n'ont contracté aucune obligation entre eux ; suivant le principe ci-dessus établi : elle ne naît que du paiement que ce fidéjusseur a fait de toute la dette , & de l'équité , qui ne permet pas que les cofidéjusseurs , qui étoient tenus comme lui de la dette , profitent à ses dépens du paiement qu'il en a fait. Cette action n'est pas la vraie action *negotiorum gestorum* ; de fidéjusseur qui a payé la dette entière , ayant payé ce qu'il devoit effectivement , s'étant acquitté de sa propre obligation , *proprium negotium gessit , magis quam cofidejssorum* : mais cette action est une action *utilis negotiorum gestorum , qua non ex subtili juris ratione , sed ex sola utilitatis & aequitatis ratione proficiscitur* ; parce que , quoique ce fidéjusseur , *ipsius inspecto proposito* , en payant la dette entière , fit plutôt sa propre affaire que celle de ses cofidéjusseurs , néanmoins , *effectu inspecto* , ayant , quant à l'effet , géré l'affaire de ses cofidéjusseurs en même temps qu'il faisoit la sienne les ayant , par le paiement qu'il a fait , libérés d'une dette qui lui étoit commune avec lui , l'équité exige qu'ils portent leur part de ce paiement , dont ils ont profité autant que lui.

Il y a quelques Auteurs qui ont été bien plus loin , & qui ont soutenu que dans le cas d'insolvabilité du débiteur principal , un fidéjusseur avoit action de son chef contre ses cofidéjusseurs , non seulement après qu'il avoit payé le créancier , pour répéter d'eux leurs parts de ce qu'ils auroient été tenus comme lui de payer au créancier ; mais que même avant d'avoir payé , chacun des fidéjusseurs avoit action contre ses cofidéjusseurs pour qu'ils contribuent avec lui au paiement de la somme qu'ils doivent tous au créancier. Ils ont été même jusqu'à dire , que dans le cas de l'insolvabilité d'un débiteur de rente constituée , un fidéjusseur qui se trouvoit depuis un temps considérable caution de cette rente , avoit action contre ses cofidéjusseurs pour qu'ils fussent tenus de contribuer avec lui au rachat de cette rente ; Voyez *Basnage , Traité des Hypotheques , p. 2 , ch. 6* , qui cite quelques Arrêts du Parlement de Normandie qui l'ont jugé ainsi ; & *Brodeau sur Louet , lettre F , ch. 27* , qui cite aussi un Arrêt du Parlement de Paris. Mais je pense que ces Auteurs ont été trop loin. J'accorde que lorsque l'un des fidéjusseurs est poursuivi par le créancier , ce fidéjusseur poursuivi a action contre ses cofidéjusseurs , pour qu'ils aient à fournir chacun leur part de la somme demandée , dont le paiement doit faire cesser les poursuites ; & qu'à faute de ce faire , ils seront tenus , chacun pour leur part , des frais faits depuis que les poursuites leur auront été dénoncées. Cette action naît des poursuites faites contre ce fidéjusseur , & de l'équité , qui ne permet pas qu'entre plusieurs qui sont tenus également d'une même dette , l'un en soit plus poursuivi que les autres. C'est sur cette raison d'équité qu'a été établi le bénéfice de division entre les cofidéjusseurs , Cette même raison d'équité qui fait admettre un fidéjusseur poursuivi pour le paiement , à demander au créancier qu'il partage son action & ses poursuites entre tous les fidéjusseurs , le doit pareillement faire admettre à demander à ses cofidéjusseurs qu'ils contribuent , chacun pour leur part , au paiement de la dette ; & faute de ce , au paiement des frais faits depuis que les poursuites leur sont dénoncées. Il doit être admis à cette demande , même lorsqu'il a renoncé au bénéfice de division ,

Division, ou qu'il en est exclus par la nature de la dette cautionnée; cette renonciation & cette exclusion n'ayant lieu qu'en faveur du créancier.

Mais tant que le fidéjusseur n'est pas poursuivi pour le paiement, il n'a aucune action contre ses cofidéjusseurs pour les obliger à contribuer avec lui au paiement de la dette : car les cofidéjusseurs, suivant le principe établi ci-dessus, n'ayant entendu contracter entre eux aucune obligation, celle d'où naît l'action que l'un d'eux a contre ses cofidéjusseurs, lorsqu'il est poursuivi, n'est fondée que sur une raison d'équité, qui naît de la poursuite même qui est faite contre lui; d'où il suit qu'il n'en peut avoir aucune, tant qu'il n'est pas poursuivi. A plus forte raison le fidéjusseur d'une rente ne peut pas, en cas d'insolvabilité du débiteur principal, avoir action contre ses cofidéjusseurs, pour les obliger à contribuer avec lui au rachat de la rente; car de quelle obligation pourroit naître cette action? Lorsque le fidéjusseur l'a rachetée, il ne peut non plus demander autre chose à ses cofidéjusseurs, que la continuation de la rente, chacun pour leur part : car l'action qu'il a contre eux ne pouvant naître que de la règle d'équité, qui ne permet pas que ses cofidéjusseurs profitent de ce rachat à ses dépens; ces cofidéjusseurs ne retirant de ce rachat d'autre profit que la libération de la prestation d'une rente, ils ne peuvent être tenus à autre chose qu'à lui continuer, chacun pour leur part, une rente pareille à celle dont le rachat les a libérés envers le créancier.

Une caution qui a payé une dette exigible, ou racheté une rente, a action contre les autres cautions principales, & en cas d'insolvabilité de quelques-unes d'entre elles, contre les certificateurs de cette caution insolvable, qui à cet égard la représentent; mais elle n'a aucune action contre ses propres certificateurs qui l'ont certifiée elle-même : car le certificateur est le fidéjusseur de la caution qu'il certifie, *est fidejussor fidejussoris*; la caution, vis-à-vis de ses propres certificateurs, tient lieu d'un débiteur principal, *est instar rei principalis*.

Par la même raison, lorsque le certificateur a payé, il a recours pour le total contre la caution qu'il a certifiée.

SECTION VIII.

De plusieurs autres especes d'obligations accessoires.

ARTICLE PREMIER.

De l'obligation de ceux qu'on appelle en Droit Mandatores.

446. Celui par l'ordre duquel j'ai prêté de l'argent à quelqu'un, est ce qu'on appelle en Droit *mandator pecuniæ credendæ; toto tit. ff. de fidej. & mand.*

Lorsque vous me donnez l'ordre de prêter une certaine somme d'argent à Pierre, cet ordre, que je me charge d'exécuter, renferme un contrat de mandat qui intervient entre nous.

Suivant les principes du contrat de mandat, le mandataire étant obligé envers le mandant, *actione mandati directâ*, à lui tenir compte de tout ce qu'il a *ex causâ mandati*, je suis, par ce contrat, en ma qualité de mandataire, obligé,

actioe mandati directâ, envers vous qui êtes le mandant, à vous céder l'action qui naît du prêt de la somme d'argent que j'ai fait en exécution de votre mandat, & que j'ai par conséquent *ex causâ mandati*.

De votre côté, vous êtes obligé envers moi, *actioe mandati contrariâ*, de me rembourser & indemniser de la somme que j'ai déboursée pour exécuter votre mandat, en la prêtant par votre ordre à Pierre. Par cette obligation vous devenez envers moi le répondant de Pierre pour la dette qu'il a contractée envers moi par le prêt que je lui ai fait.

En cela les *mandatores pecuniæ credendæ* conviennent avec les fidéjusseurs.

Il ne faut pas néanmoins les confondre, & il y a une différence essentielle entre les uns & les autres.

L'obligation d'un fidéjusseur n'est autre chose qu'un simple accessoire à l'obligation du débiteur principal, laquelle a pour cause celle de l'obligation du débiteur principal. Par exemple, lorsque vous vous rendez caution envers moi pour une somme d'argent que j'ai prêtée à Pierre, ou pour une somme d'argent que Pierre me doit pour le prix d'une chose que je lui ai vendue, le cautionnement que vous contractez n'est qu'une simple accession à l'obligation de Pierre; la cause de votre obligation, aussi-bien que de celle de Pierre, à laquelle vous avez accédé, est la vente ou le prêt que j'ai fait à Pierre.

Il n'en est pas de même de l'obligation que vous contractez envers moi, par l'ordre que vous me donnez de prêter une certaine somme à Pierre: il est vrai qu'elle a le même objet que celle que Pierre contracte envers moi par le prêt que je lui fais par votre ordre. La somme d'argent que vous me devez rembourser, *actioe mandati contrariâ*, n'est pas une pareille somme; mais c'est précisément la même somme qui m'est due par Pierre; & il ne m'est pas permis de la recevoir de vous & de lui, suivant la règle: *Bona fides non patitur ut idem bis exigatur*; L. 57, ff. de R. J. Mais quoique votre obligation ait le même objet que celle de Pierre, quoique la somme qui m'est due par vous & par lui, soit une seule & même chose dont Pierre est le débiteur le plus principal, puisqu'il en est le débiteur pour lui-même absolument, & que vous en êtes débiteur plutôt pour lui que pour vous; néanmoins votre obligation n'est pas une pure accession à celle de Pierre; elle a une cause différente de celle de l'obligation de Pierre, qui est le contrat de mandat intervenu entre nous. Ce contrat n'est pas un simple contrat accessoire, tel qu'est un cautionnement; c'est un contrat principal: votre obligation qui naît de ce contrat, qui est une obligation *ex causâ mandati*, a donc une cause distinguée de celle de l'obligation de Pierre, qui m'est débiteur *ex causâ mutui*.

De ces principes sur la différence de l'obligation d'un *mandator pecuniæ credendæ*, & de celle d'un simple fidéjusseur, suit cette différence entre l'un & l'autre, que lorsqu'un simple fidéjusseur a payé la dette pour laquelle il s'est rendu caution, sans requérir, en faisant le paiement, la cession des actions du créancier contre le débiteur principal, il éteint par ce paiement la dette du débiteur principal, & il ne peut plus par la suite se faire céder les actions du créancier contre le débiteur principal, qui ont été éteintes par ce paiement: car la dette n'étant pas seulement une dette de la même chose, mais étant

précisément la même dette que celle du débiteur principal, à laquelle il n'a fait qu'accéder, le paiement qu'il a fait a éteint la dette du débiteur principal.

Au contraire, lorsqu'un *mandator pecuniæ credendæ*, par l'ordre de qui j'ai prêté une certaine somme à un tiers, *puta* à Pierre, me rembourse de cette somme, quoiqu'il n'ait pas requis la cession de mes actions contre Pierre, le paiement qu'il me fait n'éteint que son obligation, & celle de Pierre n'est pas éteinte : je demeure, nonobstant ce paiement, créancier de Pierre, *ex causâ mutui* ; non pas à l'effet que je puisse exiger à mon profit la somme qui m'est due par Pierre *ex causâ mutui*, en ayant déjà été payé *ex causâ mandati* ; mais j'en demeure créancier, à l'effet que je puisse céder les droits de cette créance à mon mandant lorsqu'il le requerra, comme j'y suis obligé envers lui *obligatione mandati directâ*. C'est ce que nous apprenons de la Loi 28, ff. *mand. Papinianus ait mandatorem debitoris solventem ipso jure reum non liberare ; propter enim mandatum suum solvit & suo nomine ; idedque mandatori actione s putat adversus reum cedi debere* ; quoiqu'il n'ait pas requis cette cession lors de son paiement.

A ces différences près, les *mandatores pecuniæ credendæ* conviennent avec les cautions ou fidéjusseurs : quoique l'obligation *contraria mandati*, qu'ils contractent envers celui qui a prêté à quelqu'un une somme d'argent par leur ordre, ne soit pas tout-à-fait, comme l'est un cautionnement, une pure accession à l'obligation du débiteur à qui la somme a été prêtée par leur ordre, & qu'elle ait *propriam causam*, elle est néanmoins, ainsi que celle des cautions, accessoire à l'obligation de ce débiteur, & elle en dépend : elle n'est valable qu'autant que l'obligation de ce débiteur est valable ; les *mandatores*, de même que les cautions, peuvent opposer toutes les exceptions *in rem*, que pourroit opposer le débiteur à qui la chose a été prêtée par leur ordre ; L. 32, ff. *de fidej.* L'extinction de l'obligation de ce débiteur, de quelque manière qu'elle se fasse, soit par le paiement réel de la somme prêtée, soit par la compensation, la novation, la remise, la confusion, éteint l'obligation de ces *mandatores*, de même que celle des cautions. La Nouvelle 4, §. 1, leur a donné, de même qu'aux cautions, l'exception de discussion. Tout ce que nous avons dit de cette exception, *suprà*, sect. 6, art. 2, s'applique aux *mandatores*, de même qu'aux fidéjusseurs.

Pour que quelqu'un soit réputé *mandator pecuniæ credendæ*, & responsable par conséquent envers moi de la somme d'argent que j'ai prêtée à un tiers par son ordre, il faut que ce qu'il m'a dit ou écrit renferme un vrai mandat, par lequel il m'a chargé de prêter la somme à cette personne, avec intention de m'en indemniser. Mais si dans une conversation, vous ayant dit que j'avois une somme de mille écus à placer à constitution de rente, vous m'avez dit que Pierre cherchoit à prendre de l'argent à constitution, & que vous croyiez l'emploi bon, ces termes n'expriment pas un mandat, mais un simple conseil, qui ne vous fait contracter envers moi aucune obligation, selon cette règle de Droit : *Consilii non fraudulenti nulla est obligatio, nisi dolus intervenerit* ; L. 47, ff. *de Reg. Jur.*

Observez néanmoins que pour qu'un conseil n'oblige pas celui qui l'a donné, il faut qu'il ait été donné de bonne foi : c'est pourquoi la Loi ajoute, *nisi dolus intervenerit* : car si vous aviez connoissance de la mauvaise situation des

affaires de Pierre , lorsque vous m'avez conseillé de lui donner mon argent ; ce seroit un dol de votre part , qui vous obligeroit , au moins dans le for de la conscience , de m'indemniser de ce que je perdrois par l'insolvabilité de Pierre.

Vous pourriez même en être tenu dans le for extérieur , si j'avois une preuve bien évidente que vous en aviez connoissance. Pareillement il ne faut pas prendre pour un *mandatum credenda pecuniæ* , ce qui n'est qu'une simple recommandation. Par exemple , si vous avez dit : Pierre , notre ami commun , a besoin que vous lui prêtiez dix pistoles , je vous le recommande ; ce discours ne renferme pas un mandat , mais une simple recommandation qui n'est pas obligatoire ; L. 12 , §. 12 , ff. *mandat.*

Il en seroit autrement si je vous avois dit : Pierre a besoin de dix pistoles ; je n'ai pas pour le présent la commodité de les lui prêter , je vous prie de lui prêter cette somme à ma place. C'est un vrai mandat.

Pour qu'un *mandator pecuniæ credenda* soit obligé de vous indemniser de l'argent que vous avez prêté à un tiers par son ordre , il faut que vous vous soyez renfermé exactement dans les termes de son mandat ; *diligenter enim fines mandati custodiendi sunt* ; L. 5 , ff. *mand.* Si donc vous avez fait autre chose que ce qui est porté par mon mandat ; *putà* , si , vous ayant donné ordre de prêter une certaine somme d'argent à Pierre , vous la lui avez donnée à constitution de rente ; *aut vice versâ* , si , vous ayant donné ordre de la lui donner à constitution de rente , vous la lui avez donnée à titre de prêt , je ne serai point obligé envers vous ; car une constitution de rente & un prêt étant choses différentes , on ne peut pas dire que vous ayez fait ce qui étoit porté par mon mandat.

Si je vous avois donné ordre de prêter une certaine somme à Pierre , *putà* 500 liv. , & que vous lui ayez prêté 600 liv. ; la somme de 500 liv. portée par mon mandat , étant contenue dans celle de 600 liv. que vous lui avez prêtée , suivant cette regle de Droit , *In eo quod plus sit , semper inest & minus* ; L. 110 , ff. *de R. J.* ; il est vrai de dire que vous avez fait ce qui étoit porté par mon mandat , & en conséquence je suis obligé envers vous , *obligatione mandati contrariâ* , pour Pierre , jusqu'à concurrence de cette somme de 500 liv. A l'égard des 100 liv. de surplus , ayant , quant à cet excédant , passé les bornes de mon mandat , je ne suis pas obligé envers vous à cet excédant.

Vice versâ , si vous avez prêté à Pierre une somme moindre que celle portée par mon mandat , je suis obligé envers vous pour Pierre ; car vous avez exécuté mon mandat pour partie.

Si vous avez fait ce qui étoit à la vérité porté par mon mandat , mais que vous ne l'avez pas fait de la maniere qui y étoit prescrite , je ne serai point obligé envers vous. Par exemple , si l'ordre que je vous ai donné de prêter une certaine somme à Pierre , portoit que vous tireriez de lui des effets en nantissement de cette somme , & que vous n'en ayez point tiré ; ou s'il portoit que vous lui feriez passer une obligation devant Notaire , à l'effet d'acquérir une hypothèque sur ses biens , & que vous vous soyez contenté de son billet ; dans tous ces cas & autres semblables , je ne serai pas obligé envers vous , parce que vous n'avez pas suivi ce qui étoit porté par l'ordre que je vous ai donné ; L. 7 , *Cod. de fidej.*

Contra vice versâ, si je vous avois donné ordre de prêter à Pierre une certaine somme, & de vous contenter de son simple billet, sans exiger de lui ni gages, ni caution, & que vous lui ayez fait passer une obligation pardevant Notaires de la somme que vous lui avez prêtée par mon ordre, & que vous ayez même exigé de lui gage ou caution, je ne puis en ce cas me plaindre que vous ne vous soyez pas renfermé dans les termes de mon mandat; car vous avez fait ce qui y étoit renfermé, en faisant à Pierre le prêt de la somme que je vous avois donné ordre de lui faire; & ce que vous avez fait de plus, ne pouvant m'être qu'avantageux, je ne puis pas m'en plaindre.

Si je vous ai donné ordre de prêter une certaine somme à Pierre purement & simplement, & qu'en la lui prêtant, vous lui ayez accordé un terme pour le paiement; ou la faculté de payer quelque chose à la place, je ne contracterai aucune obligation envers vous; car en lui accordant cela, vous avez passé les bornes de mon mandat. Je ne me suis obligé, *obligatione mandati contrariâ*, à vous rembourser la somme que je vous ai donné ordre de lui prêter, qu'autant que vous auriez été en état de me céder, après que je vous aurois remboursé cette somme, des actions contre Pierre, par lesquelles j'eusse pu, aussi-tôt que je l'eusse voulu, exiger cette somme de Pierre, sans qu'il pût me donner quelque chose à la place: ainsi vous étant, par les termes & facultés que vous avez accordés à Pierre, mis hors d'état de pouvoir me céder ces actions, je ne suis point tenu envers vous du prêt que vous avez fait à Pierre.

Au contraire, si je vous avois donné ordre de prêter à Pierre une certaine somme, & de lui accorder un certain terme, & que vous la lui eussiez prêtée sans lui accorder de terme, je serai obligé envers vous pour cette somme, mais sans que vous puissiez l'exiger de moi qu'après l'expiration du terme porté par mon mandat. Au reste, je ne puis me plaindre que vous n'ayez pas accordé à Pierre le terme porté par mon mandat; car pourvu que vous ne puissiez exiger de moi la somme qu'après l'expiration de ce terme, il m'est indifférent que vous puissiez l'exiger plutôt du débiteur principal.

ARTICLE II.

De l'obligation des commettans.

Nous verrons sur cette matière, 1°. en quel sens les commettans accèdent aux obligations des contrats de leurs préposés, & en quoi ils diffèrent des autres débiteurs accessoires; 2°. en quels cas il y a lieu à cette obligation des commettans; 3°. nous parlerons de l'effet de cette obligation; 4°. de l'obligation accessoire des commettans à celles qui naissent des délits de leurs préposés.

§. I.

De quel sens les commettans accèdent aux obligations des contrats de leurs préposés, & en quoi ils diffèrent des autres débiteurs accessoires.

447. Lorsqu'un négociant a commis quelqu'un à une maison de commerce, ou au gouvernement d'un vaisseau marchand; & pareillement lorsqu'un

que des fermiers du Roi ont préposé quelqu'un à la direction d'un bureau ; dans tous les engagemens que ce préposé contracte, quoiqu'en son propre nom, pour les affaires auxquelles il est préposé, il s'oblige comme débiteur principal ; & il oblige en même temps son commettant comme débiteur accessoire : car ce commettant est censé, par la commission qu'il lui a donnée, avoir consenti par avance à tous les engagemens qu'il contracteroit pour toutes les affaires auxquelles il l'a préposé, & s'en être rendu responsable.

Ces commettans sont des débiteurs accessoires d'une espece différente des cautions & des *mandatores pecuniæ credendæ*. Ceux-ci ordinairement, en accédant à l'obligation du débiteur principal, s'obligent pour l'affaire du débiteur principal, & non pour leur propre affaire : au contraire le commettant, en accédant aux contrats de ses préposés, fait sa propre affaire plutôt que celle de ses préposés. Si, dans le contrat du préposé, le préposé, par rapport aux engagemens qu'il y contracte, est regardé comme le débiteur principal, & le commettant comme un débiteur accessoire, c'est seulement parce que le contrat se passe avec le préposé : le commettant, qui souvent n'a pas même connoissance du contrat, ne fait qu'y accéder par une adhésion générale qu'il est censé avoir faite d'avance aux contrats que feroit son préposé, lorsqu'il l'a préposé à ses affaires. Mais ces contrats que fait le préposé, sont plutôt l'affaire du commettant que celle de son préposé ; & au-lieu que les fidéjusseurs & les *mandatores pecuniæ credendæ* doivent être indemnisés par le débiteur principal, des obligations qu'ils contractent, c'est au contraire le commettant qui doit indemniser son préposé.

§. I I.

En quels cas y a-t-il lieu à l'obligation accessoire des commettans.

448. Pour qu'il y ait lieu à cette obligation accessoire du commettant, il faut que le préposé ait contracté en son propre nom, quoique pour les affaires du commettant : mais lorsqu'il contracte dans la qualité de facteur ou de fondé de procuration de son commettant, ce n'est pas lui qui contracte, c'est son commettant qui contracte par son ministère ; *suprà*, n. 74 : le préposé en ce cas ne s'oblige pas ; c'est le commettant seul qui, par le ministère de son préposé, contracte une obligation principale.

Lorsque le préposé contracte en son nom, pour qu'il oblige son commettant, il faut que le contrat concerne les affaires auxquelles il est préposé, & que ce préposé n'ait pas excédé les bornes de sa commission ; L. 1, §. 7 & 12, *de exerc. act.*

Tels sont les contrats de vente & d'achat de marchandises que fait un préposé à une maison de commerce, les achats que fait un capitaine préposé à la conduite d'un vaisseau marchand, des choses nécessaires pour équiper ou radouber son vaisseau, &c.

Les emprunts de deniers faits par un préposé, sont aussi censés faits pour les affaires auxquelles il est préposé, & obligent en conséquence le commettant, lorsque le contrat d'emprunt contient une déclaration de la cause pour

laquelle l'emprunt est fait, & que cette cause concerne effectivement les affaires auxquelles l'emprunteur est préposé.

Par exemple, si un préposé à la conduite d'un vaisseau marchand, après avoir essuyé une tempête ou un combat, qui a fort maltraité son vaisseau, relâche à un port & y fait un emprunt d'une somme d'argent, avec déclaration que c'est pour radouber son vaisseau, le négociant qui l'a préposé, sera obligé à cet emprunt.

On décide même que le commettant est en ce cas obligé, quand même le préposé auroit diverti les deniers, & n'auroit point fait cet emploi; pourvu que la déclaration faite par le contrat d'emprunt fût vraisemblable, & que la somme empruntée n'excédât pas de beaucoup ce qui est nécessaire à l'affaire pour laquelle on a déclaré devoir l'employer; L. 1, §. 8 & 9; L. 7, *princip.* & §. 1, ff. *de exerc. act.*

Les préposés obligent leurs commettans tant que leur commission dure; & elle est toujours censée durer jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués, & que la révocation ait été connue dans le public.

Quoique régulièrement tout mandat finisse par la mort du mandant, néanmoins l'utilité du commerce a établi que la commission de ces personnes durât même après la mort du négociant qui les a préposés, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par l'héritier ou autre successeur; & en contractant pour les affaires auxquelles ils sont préposés, ils obligent l'héritier du négociant qui les a préposés, ou sa succession vacante, s'il n'en a point laissé; L. 17, §. 2 & 3; 11, ff. *inst. act.*

Par la même raison, le commis de la direction d'un bureau de finance oblige les successeurs des fermiers qui l'ont préposé, tant qu'il n'est pas révoqué.

§. III.

De l'effet des obligations accessoires des commettans.

449. Cette obligation s'étend à tout ce qui renferme l'obligation du préposé. Elle en dépend, de même que toutes les obligations accessoires dépendent de l'obligation principale à laquelle elles accèdent: c'est pourquoi cette obligation du commettant s'éteint lorsque celle du préposé s'éteint, soit par le paiement, soit par la novation; L. 13, §. 1, ff. *de inst. act.*; ou de quelque autre manière que ce soit. Le commettant peut opposer toutes les exceptions *in rem* & fins de non-recevoir que peut opposer le préposé. Il ne peut pas opposer le vice de l'obligation de son préposé, qui naîtroit de quelque incapacité personnelle de ce préposé: car le commettant qui l'a préposé ne peut pas arguer son propre fait & le choix qu'il en a fait: c'est pourquoi, quoiqu'un impubère, en contractant, ne s'oblige pas valablement, *ne quidem naturaliter* (1), si ce n'est *quatenus locupletior factus est*, & qu'en conséquence,

(1) La Loi 59, ff. *de obl. & act.* le dit formellement. Je sçais néanmoins que la question est controversée. Nous avons suivi le sentiment de Cujas; Voyez *in Pand. Justin.* une scolie, après le n. 17 du titre *de obl. & act.*, où nous avons rapporté fort au long les rai-

Des cautions ne puissent intervenir (1) pour lui ; néanmoins lorsqu'un marchand a préposé à son commerce un impubere, il est tenu, *institoria actione*, des obligations qui naissent des marchés faits par cet impubere, sans pouvoir opposer le défaut d'âge de celui qui les a faits : *Pupillus institor obligat eum qui eum præposuit, institoria actione, quoniam sibi imputare debet qui eum præposuit ; L. 7, §. fin. ff. de inst. act.*

450. En ce qui concerne l'exécution de l'action *institoria*, qui naît de l'obligation accessoire des commettans, il y a quelques différences à observer entre eux & les fidéjusseurs.

Lorsque plusieurs négocians ou plusieurs fermiers du Prince ont commis quelqu'un à leur commerce, à la conduite de leur vaisseau, ou à la direction d'un bureau, ils sont tenus solidairement des obligations de leur préposé ; L. 1, §. fin. ; & L. 2, ff. de exerc. act. ; & ils n'ont pas le bénéfice de division entre eux, qui est accordé aux fidéjusseurs. Cela doit d'autant plus avoir lieu parmi nous, que selon notre jurisprudence, les associés sont tenus solidairement de tous les engagements relatifs à leur société.

451. Les fidéjusseurs, & même les *mandatores pecunia credenda*, ont le bénéfice de discussion, qui leur a été accordé par la Nouvelle de Justinien, & dont nous avons traité *suprà, sect. 6, art. 2* ; parce qu'ils ont contracté leur obligation plutôt pour les affaires du débiteur principal, que pour leurs propres affaires : mais l'obligation qu'un commettant contracte *ex contractu institoris*, étant une obligation que ce commettant contracte pour ses propres affaires, il n'a pas ce bénéfice de discussion, quand même il auroit déjà indemnisé son préposé, & lui auroit remis des fonds pour payer ; mais en ce cas le créancier doit, s'il en est requis lors du paiement, lui accorder la cession de ses actions.

L'Ordonnance de la Marine, *tit. 8, art. 2*, accorde un bénéfice particulier aux armateurs, c'est de pouvoir se décharger des engagements contractés par le capitaine qu'ils ont préposé à la conduite de leur vaisseau, en abandonnant aux créanciers le bâtiment & le fret.

§. I V.

De l'obligation accessoire des commettans, qui naît des délits de leurs préposés.

453. Ce n'est pas seulement en contractant, que les préposés obligent leurs commettans. Quiconque a commis quelqu'un à quelques fonctions, est responsable des délits & quasi-délits que son préposé a commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il étoit préposé ; L. 5, §. 8, ff. de inst. act. ; & s'ils sont

sons sur lesquelles ce sentiment est établi, & les objections. Par obligation naturelle, nous entendons celle qui dans le for extérieur est reconnue comme obligation naturelle, & a *juris effectus* : car nous ne disconvenons pas qu'un impubere, *pubertati proximus*, s'il entend assez ce qu'il fait, peut s'obliger dans le for de la conscience.

(1) Cujas dit que la Loi 127, ff. de verb. obl. qui dit le contraire, doit s'entendre du cas auquel l'impubere a profité du contrat.

plusieurs

phusieurs qui l'ont préposé, ils en sont tous tenus solidairement sans aucune exception de division ni de discussion. Par exemple, si un commis aux Aides, en faisant son exercice chez un cabaretier, a maltraité ce cabaretier, ou lui a causé quelque dommage dans ses effets, les fermiers du Prince qui l'ont préposé, sont responsables de ce délit, & obligés au paiement des dommages & intérêts auxquels leur commis sera condamné, sauf leur recours contre lui; parce que ce préposé a commis le délit dans ses fonctions. Si le commis avoit maltraité ou volé quelqu'un hors de ses fonctions, ils n'en seroient pas tenus.

Cette obligation du commettant est une obligation accessoire à l'obligation principale du préposé qui a commis le délit.

Elle s'étend à tout ce que l'obligation principale renferme pour les dommages & intérêts dus à celui contre qui le délit a été commis; mais le commettant n'en est tenu que civilement, quoique celui qui a commis le délit, en soit tenu par corps. Les commettans ne peuvent opposer contre l'action qui en naît, ni l'exception de division, ni celle de discussion; ils peuvent seulement, en payant, requérir la cession des actions du créancier.

§. V.

Des peres de famille & des maîtres.

454. Une autre espece d'obligation accessoire, est celle des peres de famille, qui sont responsables des délits de leurs enfans mineurs & de leurs femmes, lorsqu'ils ne les ont pas empêchés, ayant été en leur pouvoir de le faire.

Ils sont présumés avoir pu empêcher le délit, lorsqu'il a été fait en leur présence. Lorsqu'il a été fait en leur absence, il faut juger par les circonstances, si le pere a pu empêcher le délit. Par exemple, si un enfant a eu une querelle avec son camarade, & l'a blessé d'un coup d'épée, quoique hors de la présence de son pere, le pere peut être tenu de ce délit, comme ayant pu l'empêcher; ce qu'il pouvoit faire en ne permettant pas à son fils de porter l'épée, sur-tout s'il étoit naturellement querelleur.

455. Ce que nous disons des peres, s'applique aux meres, lorsqu'après la mort de leurs maris, elles ont leurs enfans sous leur puissance. Cela peut s'appliquer pareillement aux précepteurs, pédagogues, & à tous ceux qui ont des enfans sous leur conduite.

456. Les maîtres sont aussi tenus des délits de leurs domestiques, lorsqu'ils ne les ont pas empêchés, ayant pu le faire.

Ils sont même tenus de ceux qu'ils n'ont pu empêcher, lorsque les domestiques les ont commis dans les fonctions auxquelles ils étoient préposés. Par exemple, si votre cocher, en conduisant votre carrosse, a, par brutalité ou par impéritie, causé quelque dommage, vous en êtes civilement responsable, sauf votre recours contre lui, qui est le débiteur principal.

Les peres & les maîtres ne sont pas tenus des engagemens que contractent leurs enfans ou leurs domestiques en contractant, à moins qu'il ne soit justifié

qu'ils les avoient préposés à quelque administration à laquelle ces engagements contractés par les enfans ou domestiques, ont rapport.

Par exemple, s'il étoit justifié que j'étois dans l'usage de payer aux marchands les fournitures qu'ils faisoient à ma fille, ou à ma cuisiniere pour l'approvisionnement de ma maison, un marchand fera bien fondé à me demander le paiement de ce que madite fille ou madite domestique a acheté chez lui en mon nom; à moins que je ne prouvasse que je l'ai averti de ne plus lui en fournir, ou à moins que ce qu'il a fourni n'excédât de beaucoup ce qu'il faut pour la provision de ma maison. Faute par le marchand de prouver cet usage, je dois avoir congé de sa demande, en affirmant que lorsque j'ai envoyé ma fille ou ma cuisiniere acheter des provisions, je lui ai donné de l'argent pour les payer; *Arrêts du Journal des Audiences, tome 5.*

SECTION IX & DERNIERE.

Du pacte constitutæ pecuniæ.

Le pacte *constitutæ pecuniæ*, est une espèce d'obligation accessoire qui est ajoutée à une première obligation, & qui n'est contractée que pour la corroborer.

457. Le pacte *constitutæ pecuniæ*, chez les Romains, étoit une convention par laquelle quelqu'un assignoit à un créancier un certain jour ou un certain temps dans lequel il promettoit de le payer; *Diem solvenda pecuniæ constituebat*. C'est ce qui résulte des termes de l'Edit de *constitutæ pecuniæ*.

Le mot *pecuniæ*, dans cet Edit, comme dans la Loi des douze Tables & dans les autres Edits des Prêteurs, se prend pour toutes les choses, tant corporelles qu'incorporelles, qui composent les biens des particuliers, & qui peuvent être l'objet des obligations: *Pecuniæ nomine non solum numerata pecuniæ, sed omnes res tam soli quam mobiles, & tam corpora quam jura continentur*; L. 222, ff. de *V. S. Pecuniæ appellatione rem significari Proculus ait*; L. 4, ff. *d. us.*

Selon nos usages, le pacte *constitutæ pecuniæ* peut se définir tout simplement, une convention par laquelle quelqu'un promet à un créancier de le payer.

458. On peut faire cette promesse à son propre créancier, ou au créancier d'un autre.

Lorsque quelqu'un, par ce pacte, promet à son propre créancier de le payer, il naît une nouvelle obligation qui ne détruit pas la première dont il étoit déjà tenu, mais qui y accède; & par cette multiplication d'obligations le droit du créancier se trouve fortifié.

En cela le droit de créance personnelle est différent du droit de domaine & de propriété. Lorsque j'ai, en vertu de quelque titre, le domaine & la pleine propriété d'une certaine chose, je ne puis plus acquérir ce domaine en vertu d'aucun autre titre. *Dominium non potest nisi ex unâ causâ contingere*; L. 3, §. 4, ff. *de acq. poss.*

Au contraire, quoique je sois déjà créancier d'une chose en vertu d'un titre,

je puis encore par la suite devenir créancier de la même chose, soit du même débiteur qui s'obligera de nouveau de me la donner, soit d'autres débiteurs.

Paul, en la Loi 159, ff. de reg. jur. observe cette différence entre le droit de domaine & le droit de créance personnelle : *Non ut ex pluribus causis idem nobis deberi potest, ita ex pluribus causis idem potest nostrum esse.*

459. A quoi, dira-t-on, peut être utile au créancier la nouvelle obligation que contracte envers lui son débiteur par le pacte *constituta pecunia* ? Elle lui est utile dans l'un & dans l'autre for. En ce qui concerne le for intérieur, plus les obligations du débiteur sont multipliées, plus il y auroit d'infidélité de sa part de ne les pas acquitter ; & par conséquent le droit qu'a le créancier d'en attendre l'exécution, est d'autant plus fort. A l'égard du for extérieur, lorsque l'obligation du débiteur qui, par ce pacte, avoit promis à son créancier de le payer, étoit une obligation purement naturelle, telles qu'étoient chez les Romains toutes celles qui n'étoient formées que par de simples pactes non revêtus de la stipulation ; il est évident en ce cas que l'obligation que le débiteur contractoit par le pacte *constituta pecunia*, étoit très-utile au créancier, puisqu'elle lui donnoit une action que ne lui donnoit pas la première. Le degré d'infidélité qu'il y a à manquer à des obligations réitérées, avoit porté le Préteur à donner une action contre le débiteur, pour le contraindre à accomplir l'obligation qui naissoit de ce pacte : *Quoniam grave est fidem fallere* ; L. 1, ff. de pec. const.

Lorsque l'obligation du débiteur qui, par ce pacte, avoit promis à son créancier de le payer, étoit une obligation civile qui lui donnoit une action, l'obligation & l'action qui naissoient de ce pacte, ne lui étoient pas à la vérité nécessaires : le pacte n'étoit pas néanmoins inutile, & il paroît qu'on l'interposoit à l'égard des obligations civiles aussi-bien qu'à l'égard des obligations naturelles : *Debitum ex quacumque causâ constitui potest, ex quocumque contractu, &c.* ; L. 1, §. 6, & seq. de const. pec. Ce pacte servoit sur-tout à déterminer le temps dans lequel le paiement devoit se faire, lorsqu'on ne s'en étoit pas expliqué par le contrat ; & cette détermination servoit, selon les principes du Droit Romain, à mettre de plein droit, par le seul laps de ce temps, le débiteur en demeure, lorsqu'il n'avoit pas satisfait à son obligation ; au lieu que lorsqu'on n'avoit déterminé aucun temps, le débiteur ne pouvoit être mis en demeure que par la litiscontestation.

460. Même dans le cas auquel le créancier n'auroit pas eu besoin du pacte *constituta pecunia*, pour fixer le temps du paiement qui se trouvoit déjà fixé & déterminé par le contrat, Ulpien décide que le pacte peut encore avoir quelque utilité. *Si is qui & jure civili & prætorio debebat, in diem sit obligatus, an constituendo teneatur . . . habet utilitatem, ut ex die obligatus constituendo se eadem die soluturum teneatur* ; L. 3, §. 2, ff. d. tit.

Pour comprendre en quoi pouvoit consister cette utilité, il faut faire attention que, selon les principes de l'ancien Droit Romain, les actions dépendoient de formules embarrassantes, dont la moindre inobservation faisoit déchoir le créancier de son droit d'action. Il étoit par conséquent utile d'avoir plusieurs actions pour la créance d'une même chose, afin que si, par défaut de forme, on venoit à déchoir d'une, on pût avoir recours à l'autre : c'est pour-

quoi, bien que l'obligation fût une obligation civile, qui donnoit une action au créancier, le pacte *constitutæ pecuniæ* qui donnoit une nouvelle action, n'étoit pas tout-à-fait inutile.

461. Les pactes *constitutæ pecuniæ* qui avoient pour objet de déterminer un certain jour ou un certain terme dans lequel quelqu'un s'obligeoit envers un créancier de lui payer ce qui étoit dû, ne sont guere en usage parmi nous : car cette détermination du temps dans lequel le paiement doit se faire, qui, selon les principes du Droit Romain, étoit utile au créancier, pour que le débiteur fût plus facilement constitué en demeure, n'est ordinairement, selon les principes de notre Droit François, d'aucune utilité au créancier ; puisque, selon les principes de notre Droit François, soit qu'il y ait un certain terme de paiement, soit qu'il n'y en ait pas, le débiteur ne peut ordinairement être constitué en demeure que par une interpellation judiciaire ; c'est-à-dire, par un exploit de demande ; ou, lorsqu'il y a un titre exécutoire de créance, par un commandement.

Nous avons néanmoins parmi nous des conventions qu'on peut aussi appeller des pactes *constitutæ pecuniæ*, par lesquelles on promet à un créancier de lui payer ce qui lui est dû. Telles sont celles par lesquelles les héritiers d'un débiteur passent un titre nouvel au créancier, & s'obligent de lui payer ce qu'ils lui doivent en leur qualité d'héritiers. La nouvelle obligation qui en résulte, & qui est ajoutée à celle contractée par le défunt, à laquelle ces héritiers ont succédé, est utile au créancier, puisqu'elle lui donne le droit d'exécution que ne lui donnoit plus celle contractée par le défunt.

Nous verrons sur ce pacte, 1°. ce qui est nécessaire pour sa validité ; 2°. s'il renferme nécessairement un terme dans lequel le paiement doit se faire ; 3°. si par ce pacte on peut s'obliger à plus, ou à autre chose, ou différemment que par la première obligation ; 4°. quelle est la nature de l'obligation qui naît de ce pacte. Nous dirons quelque chose, dans un cinquième Paragraphe, du pacte par lequel on promet à un créancier de lui donner certaines sûretés.

§. I.

*De ce qui est nécessaire pour la validité du pacte *constitutæ pecuniæ*.*

462. Il résulte de la définition que nous avons donnée du pacte *constitutæ pecuniæ*, qu'il suppose la préexistence d'une dette qu'on promet de payer à celui qui en est le créancier. C'est pourquoi, si par erreur je suis convenu avec vous de vous payer une certaine somme que je croyois vous être due par moi, ou par un autre ; l'erreur ayant été depuis découverte, vous ne pouvez pas en exiger le paiement, le pacte étant nul, faute d'une dette qui en ait été le fondement. *Hactenus constitutum valebit, si quod constituitur debitum sit ; L. 11, ff. de const. pec.*

Quid, si je vous ai promis de payer une somme que j'ai déclaré vous devoir, quoique dès-lors j'eusse connoissance que je ne vous la devois pas ? Cette convention ne peut pas être valable comme pacte *constitutæ pecuniæ*, faute d'une dette qui en doit être le fondement : elle renferme en ce cas une donation que

je vous ai voulu faire ; & elle ne peut être valable, si elle n'est revêtue des formes que la Loi civile requiert pour la validité des donations.

463. Lorsque la dette dont on a promis le paiement par le pacte *constitutæ pecuniæ*, étoit suspendue par une condition sous laquelle elle avoit été contractée, & qui n'étoit pas encore accomplie ; quoiqu'il n'y eût pas encore alors de dette, néanmoins si par la suite la condition s'accomplit ; le pacte sera valable : car les conditions, lorsqu'elles sont accomplies, ayant un effet rétroactif au temps du contrat, la dette sera censée avoir existé dès le temps qu'elle a été contractée, & par conséquent dès le temps du pacte *constitutæ pecuniæ*, qui n'est intervenu que depuis ; L. 19, ff. d. *lit.*

Mais si la condition vient à défailir, le pacte ne sera pas valable ; il renferme nécessairement la condition sous laquelle la dette étoit due, quoique les parties ne s'en soient pas expliquées.

Quid, si j'avois promis expressément de payer, même dans le cas auquel la condition viendrait à défailir ? La promesse de payer en ce cas ne peut pas valoir comme pacte *constitutæ pecuniæ*, faute d'une dette qui y serve de fondement : elle renferme, pour le cas de la défaillance de la condition, une donation qui ne peut être valable, si l'acte n'est revêtu des formes des donations entre vifs.

464. Il n'importe de quelle manière soit dû ce qu'on promet de payer par le pacte *constitutæ pecuniæ* : car de quelque manière que vous soit dû ce que je promets de vous payer, ne fût-ce que par une obligation purement naturelle ; ce n'est pas une donation que je vous fais ; c'est un paiement que je promets de vous faire, & par conséquent c'est la vraie espèce du pacte *constitutæ pecuniæ*.

Quid, si la dette étoit de celles qui sont expressément réprochées par la Loi civile, le pacte *constitutæ pecuniæ* par lequel on se seroit obligé à la payer ; seroit-il valable ? Je pense que si cette dette étoit réprochée par la Loi civile ; non par un vice de la cause d'où elle étoit née, mais par une incapacité de la personne qui l'a contractée, à qui la Loi civile défendoit de la contracter, & que cette incapacité ne subsistât plus lors du pacte, le pacte ne laisseroit pas d'être valable.

Par exemple, lorsqu'une femme, étant sous puissance de mari, a emprunté une somme qui n'a pas tourné à son profit, je pense qu'étant devenue veuve, elle peut valablement s'obliger par ce pacte à la payer : car quoique cette dette soit réprochée par la Loi civile qui la déclare nulle, il suffit qu'elle soit due dans le for de la conscience, pour que le paiement qui en seroit fait par cette femme, fût un vrai paiement, & non une donation. D'où il suit que la convention par laquelle elle a promis de la payer, ne renferme pas une donation ; mais une promesse de payer ; & par conséquent c'est un véritable pacte *constitutæ pecuniæ*, que cette femme a pu valablement faire, puisqu'elle étoit alors libre, & capable de s'obliger. On opposera que nous avons décidé *suprà*, n. 395, que cette obligation ne peut pas servir de fondement à un cautionnement. Donc, dira-t-on, elle ne peut pas, par la même raison, servir de fondement au pacte *constitutæ pecuniæ*.

Je réponds qu'il y a une grande différence entre l'un & l'autre. Un cautionnement n'est qu'une simple adhésion à l'obligation du débiteur principal : l'obli-

gation d'un cautionnement ne peut subsister seule par elle-même ; il faut qu'il y ait une obligation principale dont elle soit l'accessoire. Or une obligation que la Loi civile réproûve, & qu'elle déclare absolument nulle, n'est pas susceptible d'accessoires, & ne peut par conséquent servir de matière à un cautionnement. Le droit que j'acquiers contre vous, lorsque vous vous rendez caution envers moi pour quelqu'un, n'étant qu'une extension du droit que j'ai contre celui que vous cautionnez ; si je n'en ai aucun contre lui, la Loi déclarant son obligation absolument nulle, je n'en puis avoir contre vous. Il n'en est pas de même du pacte *constituta pecunia*. Si l'on dit que l'obligation qui en naît est *accessoire* à l'obligation principale qu'on s'oblige par ce pacte d'acquitter, on ne le dit qu'en ce sens, qu'elle est ajoutée à cette obligation principale : mais on ne le dit pas dans le même sens qu'on le dit d'un cautionnement. Ce n'est pas une obligation qui ne soit, comme l'est un cautionnement, qu'une simple adhésion à l'obligation principale ; c'est une obligation qui subsiste par elle-même, *propriis viribus*, & même quelquefois après que l'obligation principale a cessé d'exister, comme nous le verrons *infra* par la Loi 18, §. 1, ff. d. *ui*.

S'il est de l'essence du pacte *constituta pecunia* qu'il préexiste une dette, ce n'est que parce qu'il doit avoir pour objet un paiement, sans quoi il renfermeroit une donation. Or, pour que ce pacte ne renferme pas une donation, & qu'il ait pour objet un paiement, il suffit que la dette qu'on promet de payer par ce pacte soit due, au moins dans le for de la conscience, & qu'il y ait en conséquence un juste sujet d'en faire le paiement, quoiqu'elle soit, pour le for extérieur, déclarée nulle par la Loi civile.

465. Observez néanmoins que pour la validité du pacte *constituta pecunia*, par lequel on a promis de payer quelqu'une de ces dettes que la Loi civile réproûve & déclare nulles, il faut que cette dette ne soit pas réproûvée par un vice de la cause d'où elle est née, mais seulement par une incapacité civile de la contracter dans la personne qui l'a contractée, & que cette incapacité ne subsiste plus dans cette personne lors du pacte, par lequel elle promet de la payer ; telle qu'étoit celle dont nous venons de rapporter l'exemple. Mais si la dette qu'on a promis de payer par le pacte *constituta pecunia* étoit une dette que la Loi civile réproûve pour un vice de la cause d'où elle est née ; *puta*, si c'est une dette pour dépenses faites par un domicilié au cabaret ; quoiqu'elle soit due dans le for de la conscience, & que le paiement qui en seroit fait, fût valable ; néanmoins le pacte par lequel on promettrait au cabaretier de la payer, ne seroit pas valable, & il ne seroit pas écouté à en demander le paiement. La raison est que le vice de la cause de cette dette subsiste toujours : soit que le cabaretier en demande le paiement, en vertu de la première obligation qu'a contractée celui qui a fait la dépense dans son cabaret, soit qu'il le demande en vertu de ce pacte, c'est toujours la demande d'une dette de cabaret, qui n'est pas écoutée en Justice.

466. Lorsque la dette n'est dette que selon la subtilité du Droit, telle qu'est celle qui résulteroit d'une promesse que vous auriez extorquée sans cause & par violence, dont je ne suis tenu ni dans le for extérieur, au moyen de l'exception par laquelle je puis m'en défendre, ni dans le for de la conscience ; elle ne peut servir de fondement au pacte *constituta pecunia*. *Si quis constituit*

rit quod jure civili debebat, jure pratorio non debebat, id est, per exceptionem, an constituendo teneatur? Et est verum non teneri, quia debita juribus (1) non est pecunia qua constituta est; L. 3, §. 1, ff. de pec. const. La raison est qu'étant de l'essence du pacte constituta pecunia, qu'il ait pour objet le paiement d'une dette, une telle dette, dont il ne peut se faire un paiement valable, ne peut servir de fondement à ce pacte: car, ou le paiement s'en fait par erreur, & il n'est pas valable, puisqu'il y a lieu à la répétition de la chose payée; L. 26, §. 3, ff. de cond. ind.; ou le paiement s'en fait avec connoissance du vice de la dette, & en ce cas c'est plutôt une donation qu'un paiement, suivant cette règle: Cujus per errorem dati conditio est, ejus per errorem dati donatio est; L. 53, ff. de R. J. Or une donation ne peut être l'objet du pacte constituta pecunia; ce ne peut être que le paiement d'une dette.

467. Il est à la vérité nécessaire, comme nous l'avons vu jusqu'à présent, pour que le pacte constituta pecunia soit valable, que lors de ce pacte il existe une dette qu'on promet par ce pacte de payer. Mais l'existence de la chose qu'on promet par ce pacte de payer, n'est pas de même toujours nécessaire: car si cette chose étoit perie par le fait ou la faute de celui qui en étoit le débiteur, ou depuis qu'il a été constitué en demeure, la chose continueroit en ce cas d'être due, quoiqu'elle ait cessé d'exister, comme nous le verrons *infra*, part. 3, ch. 6, art. 3; ce qui suffit pour que le pacte constituta pecunia par lequel on promet de payer cette chose, quoiqu'elle n'existât plus lors du pacte, soit valable, & oblige celui qui a fait la promesse à payer le prix de cette chose. C'est ce que décide Julien: *Promissor hominis, homine mortuo quum per eum staret quominus traderetur, si hominem daturum se constituerit, de constituta pecunia tenebitur ut pretium ejus solvat; L. 23, ff. d. iij.*

468. Pourvu que lors du pacte il existe une dette dont le paiement en fasse l'objet, il n'importe pour la validité du pacte, que ce soit le débiteur qui promette de la payer, ou que ce soit une autre personne qui promette de la payer pour lui: *Et quod ego debeo, tu constituendo teneberis; L. 5, §. 2, d. iij.*

Il n'est pas même nécessaire que le consentement du débiteur intervienne, lorsqu'un autre s'oblige par ce pacte de payer pour lui ce qu'il doit: on pourroit même faire ce pacte malgré lui: car de même qu'on peut payer pour quelqu'un sans son consentement, & même malgré lui, L. 52, ff. de solut., de même on peut s'obliger de payer pour quelqu'un sans son consentement, & même malgré lui. C'est ce qu'enseigne Ulpien: *Utrum presentis debitor, an absentis constituat quis, parvi refert: Hoc amplius etiam invito . . . unde falsam putat opinionem Labeonis existimantis, si postquam quis constituit pro alio, dominus ei denuniet ne solvat, exceptionem dandam: Nec immerito; nam cum semel sit obligatus qui constituit, factum debitoris non debet eum excusare; L. 27, ff. d. iij.*

Je puis à la vérité, par le pacte constituta pecunia, promettre de payer ce qui est dû par un autre; mais il faut, pour que le pacte soit valable, que je promette de le payer comme chose due par celui qui en est effectivement le débiteur. Si je promettois de le payer, comme m'en croyant le débiteur, le pacte ne seroit pas valable, si je n'étois pas le débiteur; L. 11, ff. d. iij.

(1) *Id est, nec jure naturali, nec quoad effectum jure civili, propter exceptionem,*

469. De même qu'un paiement est valable, non-seulement lorsqu'il est fait au créancier, mais lorsqu'il est fait à un autre de son ordre ou de son consentement, de même ce pacte est valable, soit que ce soit au créancier lui-même à qui on promette de payer, soit que ce soit à un autre, pourvu que ce soit de son consentement. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que dit Ulpien : *Quod constituitur, in rem exactum est non utique ut is cui constituitur creditor sit; nam quod tibi debetur, si mihi constituatur, debetur*; L. 5, §. 2 : pourvu, comme nous venons de le dire, que ce soit du consentement du créancier. Mais si on promettoit de payer à un autre qu'au créancier sans son consentement, le pacte ne seroit pas valable, quand même ce seroit à celui à qui on eût pu valablement payer. *Titio stipuler; Titio constitui suo nomine*. C'est ce qu'enseigne Ulpien : *Si mihi aut non posse Julianus ait; quia non habet petitionem, tamesi ei solvi possit*; L. 7, §. 1, ff. d. tit.

§. I I.

Si le pacte constitutæ pecuniæ renferme nécessairement un terme dans lequel on promet de payer.

470. Chez les Romains, comme nous l'avons déjà observé ci-dessus, le pacte *constitutæ pecuniæ* renfermoit ordinairement un certain jour ou un certain terme dans lequel on promettoit de payer. Ce mot *constitutum* paroissoit tellement renfermer l'idée d'un terme de paiement, qu'on avoit douté si le pacte *constitutæ pecuniæ* pouvoit être valable, lorsqu'il n'y en avoit aucun d'exprimé. C'est ce que nous apprenons d'Ulpien, qui pense néanmoins que le pacte en ce cas ne laisse pas d'être valable, mais qu'on doit y sous-entendre un terme au moins de huit jours; L. 21, §. 1, ff. d. tit.

Cette décision ne doit, à mon avis, avoir lieu que lorsque les parties ne s'étoient pas plus expliquées sur le temps du paiement dans le contrat par lequel la dette avoit été contractée, que dans le pacte *constitutæ pecuniæ* par lequel on s'est obligé de la payer : mais si le contrat portoit le temps dans lequel elle devoit être payée, je pense que les parties qui ne s'en sont pas expliquées par le pacte *constitutæ pecuniæ*, doivent être présumées être convenues du même temps qui est porté par le contrat.

Ce principe du Droit Romain, que le pacte *constitutæ pecuniæ* doit toujours contenir un certain terme exprès ou tacite, dans lequel devra se faire le paiement qu'on promet par ce pacte de faire, n'a pas lieu parmi nous, suivant ce que nous avons observé au commencement de cette Section.

§. I I I.

Si l'on peut, par le pacte constitutæ pecuniæ, s'obliger à plus que ce qui est dû, ou à autre chose que ce qui est dû, ou s'y obliger d'une différente manière.

471. Il n'est pas nécessaire, pour la validité du pacte *constitutæ pecuniæ*, qu'on promette par ce pacte de payer précisément la même somme que celle qui

qui est due ; ce peut être une somme moindre : *Si quis viginti debens, decem constituit se soluturum, tenebitur* ; L. 13, ff. de pec. const. Observez que dans cas, quoique le débiteur ne soit tenu *ex pacto constituta pecunia* que *in decem*, il ne laisse pas de demeurer débiteur de la somme entiere, *ex pristina obligatione* ; le pacte *constituta pecunia* ne détruisant point la premiere obligation, & ne faisant qu'y accéder.

472. On peut bien promettre valablement par le pacte *constituta pecunia*, de payer une somme moindre que celle qui est due, mais on ne peut valablement promettre une plus grande somme ; & si on l'a fait, le pacte ne sera valable que jusqu'à la concurrence de la somme due : v. g. *Si quis centum aureos debens, ducentos constituat, in centum tantummodo tenetur* ; L. 11, §. 1, ff. d. 1.

La raison est que ce qui seroit donné de plus que la somme due, ne seroit pas un paiement, mais une donation. Or, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois, le pacte *constituta pecunia* ne peut être valable que comme promesse de payer, & non comme donation.

Par la même raison, si quelqu'un avoit promis par ce pacte de payer une autre chose outre la somme qu'il doit, le pacte ne seroit valable que pour la somme : *Si decem debeantur, & decem & Stichum constituat, potest dici decem tantummodo nomine teneri* ; L. 12.

473. Il n'est pas néanmoins nécessaire pour la validité du pacte *constituta pecunia*, qu'on s'oblige de payer précisément la même chose qui est due : on peut promettre valablement de payer une autre chose, non pas outre celle qui est due, mais à sa place ; car le paiement qui est fait d'une autre chose à la place de celle qui est due, étant valable, lorsque le créancier y consent, comme nous le verrons *infra*, part. 3, n. 531, la convention de payer autre chose que celle qui est due, doit pareillement être valable. C'est ce qu'enseigne Ulpien : *An potest constitui aliud quam quod debetur quæsitum est ? Sed cum jam placet rem pro re solvi posse, nihil prohibet & aliud pro debito constitui* ; L. 1, §. 5, ff. d. tit.

474. Ce pacte de payer une autre chose que celle qui est due peut se faire valablement, non-seulement par le débiteur, mais par un tiers qui promet de payer cette autre chose pour le débiteur : car, de même qu'un tiers peut valablement payer pour le débiteur une autre chose à la place de celle qui est due, lorsque le créancier y consent, il peut aussi promettre valablement par ce pacte de faire ce paiement.

En cela ce pacte est différent du cautionnement : car, comme nous l'avons vu, *suprà*, n. 368, une caution ne peut valablement s'obliger à une autre chose qu'à celle qui est due par le débiteur principal : *In aliam rem quam quæ credita est fidejussor obligari non potest* ; L. 42, ff. de fidej. La raison de différence est qu'un cautionnement n'est qu'une simple adhésion de la caution à l'obligation du débiteur principal ; elle ne peut donc avoir un objet différent. Au contraire, le pacte *const. pec.* suppose à la vérité la préexistence d'une dette, ayant pour objet le paiement de cette dette ; mais il n'est pas pour cela une simple adhésion à l'obligation principale : il peut avoir un objet différent de celui de l'obligation principale ; car le paiement de la dette principale, qui est l'objet de ce pacte,

pouvant se faire, du consentement du créancier, en une autre chose que celle qui est due, on peut promettre par ce pacte de payer une autre chose que celle qui est due; auquel cas le pacte à un autre objet que celui de l'obligation principale. Une autre preuve que le pacte *constituta pecunia* n'est pas une simple adhésion à l'obligation principale, est que l'obligation qui naît de ce pacte subsiste quelquefois après que l'obligation principale est éteinte, comme nous le verrons au Paragraphe suivant.

475. On peut s'obliger par ce pacte différemment que par l'obligation principale. Par exemple, on peut par ce pacte s'obliger de payer dans un autre lieu que celui porté par l'obligation principale: *Eum qui Ephesti promisit se soluturum, se constituit alio loco se soluturum, teneri constat*; L. 5, ff. de pec. const.

On peut même par ce pacte s'obliger de payer dans un terme plus court que celui porté par l'obligation principale: *Sed & si citiore die constituat se soluturum, similiter tenetur*; L. 4, ff. d. tis.

Ce pacte par lequel on promet de payer dans un terme plus court est valable, soit qu'il soit interposé par le débiteur, soit qu'il soit interposé par un tiers qui promet de payer pour lui, comme l'a fort bien remarqué Accurse, en sa glose sur cette Loi.

Cela n'est pas contraire au principe de Droit que nous avons rapporté *suprà*, n. 370. *Illud commune est in universis qui pro aliis obligantur, quod si fuerint in duriolem causam adhibiti, placuit eos omnino non obligari*; L. 8, §. 7, ff. de fidej.: car ce principe n'a lieu qu'à l'égard de ceux dont l'obligation n'est qu'une pure adhésion à celle du débiteur principal, tels que sont des fidéjusseurs: mais l'obligation qu'on contracte par le pacte *constituta pecunia*, quoiqu'elle doive avoir pour objet le paiement d'une obligation préexistante, n'est pas, comme nous l'avons déjà remarqué, une pure adhésion à cette obligation; puisque, comme nous l'avons déjà vu, on peut s'obliger par ce pacte à donner une autre chose que celle qui est due, pourvu que ce soit en paiement & à la place de celle qui est due, qu'on promette de la donner. Pareillement, pourvu que le pacte n'ait d'autre objet que le paiement de la dette, on peut par ce pacte s'obliger plus durement à faire ce paiement que ne s'y étoit obligé le débiteur par l'obligation principale, & par conséquent à le faire dans un terme plus court. Accurse observe fort bien sur cette Loi, que celui qui s'oblige par ce pacte, & qu'il appelle *reus constituta pecunia*, est en cela différent du fidéjussur.

Je ne puis approuver le sentiment de Cujas, qui, dans son Commentaire sur Paul *ad Ed.* sur cette Loi, reprend Accurse d'avoir distingué le *reus constituta pecunia*, du fidéjussur; & qui soutient que le fidéjussur peut aussi-bien que le *reus constituta pecunia*, s'obliger à payer dans un plus court terme que n'y est obligé le débiteur principal, & qu'on ne trouvera nulle part dans les Loix qu'il ne le puisse pas. Je réponds qu'il suffit que les Loix disent en général que les fidéjusseurs ne peuvent pas s'obliger *in duriolem causam*, pour qu'on en puisse conclure qu'ils ne peuvent s'obliger à payer dans un terme plus court, que ne l'est le débiteur principal: car il est clair que la condition de celui qui est obligé à payer *hâc & nunc* & sans terme, est plus dure que celle de celui qui a un terme: & il est vrai de dire qu'il est obligé à plus, puisque le plus s'estime *non solum quantitate*, mais *DIE, conditione, loco*, &c. Il y a plus: la Loi 16.

§. 5, ff. *de fidej.* décide expressément que si quelqu'un a cautionné sous une certaine condition, un débiteur principal qui étoit obligé de payer au bout d'un certain terme, & que la condition s'accomplisse avant le terme, la caution ne sera pas obligée. N'est-ce pas dire bien expressément qu'une caution ne peut être obligée à payer sans terme, lorsque le débiteur principal a un terme ?

476. La Loi 8, ff. *de pec. const.* nous fournit un autre exemple du principe, qu'on peut s'obliger différemment & plus durement par le pacte *constituta pecunia*, que par l'obligation principale. Elle décide que je puis valablement convenir par ce pacte, qu'on me paiera à moi seul ce qui, par l'obligation principale, étoit payable ou à moi, ou es mains d'une autre personne; ce qui ne se pourroit pas par un cautionnement: la condition de la caution qu'on priveroit de la faculté qu'a le débiteur de payer entre les mains d'une autre personne, seroit plus dure que celle du débiteur principal; L. 34, ff. *de fidej.*

Cujas, dans le même Ouvrage, *ad leg. 10 & 13*, dit que cette Loi doit être restreinte dans son cas, c'est-à-dire, lorsque c'est le débiteur lui-même qui me promet par ce pacte de me payer à moi seul ce qui étoit payable à moi, ou entre les mains d'une autre personne; & qu'un tiers ne pourroit pas faire ce pacte, parce qu'il ne peut pas plus qu'un fidéjusseur s'obliger *in duriolem causam*. Je pense, au contraire, que ce pacte n'étant pas une pure adhésion à l'obligation principale, un tiers peut par ce pacte s'obliger *in duriolem causam*, comme nous l'avons vu ci-dessus.

477. Il nous reste à observer que dans les titres nouveaux que passent des héritiers, & par lesquels ils s'obligent au paiement de ce qui étoit dû par le défunt, ils peuvent bien, à la vérité, selon les principes que nous venons de rapporter, apposer pour ce paiement des clauses différentes que celles portées par le titre primordial: mais il faut pour cela qu'ils déclarent qu'ils entendent en cela innover au titre primordial; autrement, tout ce qui dans les actes se trouve différent de ce qui est porté par le titre primordial, est présumé s'y être glissé par erreur, & n'est pas valable; la présomption étant que l'intention de ceux qui passent ces actes, est de reconnoître & de confirmer ce qui est porté par le titre primordial, & non d'y rien innover. Voyez *infra*, n. 778.

§. I V.

De l'effet du pacte constituta pecuniæ, & de l'obligation qui en naît.

P R E M I E R P R I N C I P E.

478. Le pacte *constituta pecunia*, qui a pour objet le paiement d'une obligation préexistante, ne renferme aucune novation; il produit une nouvelle obligation qui n'éteint pas la première, mais qui y accède.

S E C O N D P R I N C I P E.

Quoique le pacte *constituta pecunia* n'éteigne pas la première obligation, il y apporte quelquefois quelques changemens ou modifications; ce qui néanmoins, selon la subtilité des principes du Droit Romain, ne se faisoit pas *ipso jure*, mais *per exceptionem*.

T R O I S I E M E P R I N C I P E .

Quoique l'obligation qui naît du pacte *constituta pecunia* accède à la première, elle n'est pas néanmoins une pure adhésion à la première obligation ; elle subsiste par elle-même , & même quelquefois elle continue de subsister après l'extinction de la première.

Q U A T R I E M E P R I N C I P E .

Le paiement de l'une de ces obligations éteint & acquitte les deux.

479. Le premier de nos principes n'a pas besoin d'explication.

Le second s'éclaircira par des exemples.

P R E M I E R E X E M P L E .

Nous avons vu en l'Article précédent, qu'on pouvoit, par le pacte *constituta pecunia*, promettre de payer à la place de la somme ou de la chose qui est due, une autre chose que celle qui est due. Supposons que mon débiteur d'une somme de trente pistoles, m'a promis de me donner à la Toussaint six poinçons du vin de sa récolte, en paiement de la somme de trente pistoles qu'il me doit : ce pacte ne détruit point la première obligation. Je puis, en vertu de la première obligation, demander à mon débiteur les trente pistoles ; & ma demande procède *ipso jure*. Mais comme par le pacte je suis convenu qu'il pourroit me payer, à la place de cette somme, six pieces de vin qu'il auroit recueilli, il peut, *per exceptionem pacti*, en offrant lesdites six pieces de vin, demander à être renvoyé de ma demande des trente pistoles. Au moyen de cette exception qu'il peut m'opposer, sa première obligation, qui étoit une pure obligation pure & simple de me payer précisément la somme de trente pistoles, reçoit par le pacte une modification, & devient une obligation de trente pistoles, avec la faculté de payer les six pieces de vin à la place.

Le créancier étant créancier des trente pistoles en vertu de la première obligation, & créancier des six pieces de vin en vertu de celle qui naît du pacte *constituta pecunia*, il peut, si bon lui semble, intenter l'action qui naît du pacte, & demander les six pieces de vin : mais si le débiteur aimoit mieux payer les trente pistoles, il pourroit, en offrant le paiement des trente pistoles, faire cesser la demande des six pieces de vin ; parce que, suivant le quatrième de nos Principes, le paiement des trente pistoles qui acquitte la première obligation, acquitte les deux.

S E C O N D E X E M P L E .

480. Si étant votre débiteur d'une somme qui étoit payable à vous seul en votre domicile, je vous ai promis par le pacte *constituta pecunia* de la payer ou entre vos mains, ou entre celles de votre correspondant, dans un lieu moins éloigné, ce pacte apporte en ma faveur une modification à mon obligation, en ce qu'au lieu que j'étois obligé précisément de payer entre vos mains & au lieu de votre domicile, j'acquiers par ce pacte la faculté de pouvoir payer entre les mains de votre correspondant, & dans un lieu qui m'est plus commode ; ce

qui ne se faisoit néanmoins, selon la subtilité du Droit Romain, que *per exceptionem*. Si quis pecuniam constituerit tibi aut Titio; *etsi stricto jure, priori* (1) *actione pecuniæ constitutæ manet obligatus, etiamsi Titio solverit, tamen per exceptionem adjuvatur*; L. 30, ff. de pec. const.

T R O I S I E M E E X E M P L E.

481. Lorsque par le pacte *constitutæ pecuniæ* mon débiteur a promis de me payer dans un certain terme la somme qu'il me devoit sans terme, ou dans un terme plus court, ce pacte apporte une modification à sa première obligation, & la rend payable au terme porté par ce pacte : car je suis censé lui avoir accordé par ce pacte le terme dans lequel il a promis de me payer ; ce qui doit me rendre non-recevable à le demander plutôt, même par l'action qui naît de la première obligation.

Il en seroit autrement si c'étoit un tiers qui m'eût promis de payer pour vous dans un certain terme ce que vous me devez sans terme, ou dans un terme plus court. Ce pacte ne seroit aucun changement à votre obligation, & ne m'empêcheroit pas de vous demander, avant le terme porté par ce pacte, ce que vous me devez : car ce n'est pas à vous que j'ai accordé le terme porté par ce pacte où vous n'étiez pas partie.

482. Il y a néanmoins des cas auxquels vous pouvez profiter indirectement du pacte par lequel un tiers a promis de payer pour vous : tel est le cas auquel le tiers auroit promis de payer pour vous une certaine somme à la place de la chose que vous devez. Vous acquérez indirectement par ce pacte, quoique vous n'y soyez pas partie, la faculté de vous libérer de votre obligation par le paiement de cette somme : car toutes personnes ayant la permission de faire au nom du débiteur le paiement de ce qui est dû par un autre, lorsqu'elles ont quelque intérêt à faire ce paiement, il suffit que vous ayez intérêt au paiement de la somme que le tiers s'est obligé par le pacte *constitutæ pecuniæ* de payer à la place de la chose que vous devez, pour que vous deviez être reçu à faire au nom de ce tiers le paiement de cette somme ; & en la payant pour ce tiers, & l'acquittant de son obligation, vous vous acquittez aussi de la vôtre : car, suivant le quatrième de nos Principes, le paiement de l'une des obligations éteint les deux.

Par la même raison, si un tiers a promis par ce pacte de payer dans un autre lieu que celui où le débiteur étoit obligé de payer ; ou s'il a promis de payer au créancier, ou entre les mains d'une autre personne, ce que le débiteur ne pouvoit payer qu'entre les mains du créancier ; le débiteur peut profiter indirectement de ce pacte, en faisant au nom de ce tiers le paiement au lieu où il lui est permis par le pacte *constitutæ pecuniæ* de le faire, & entre

(1) Cujas a substitué ce mot *priori* au mot *propriæ*, qui n'a pas de sens : au moyen de cette correction, le sens de ce texte est clair. Quoique le débiteur qui a payé entre les mains de Titius, demeure toujours, *stricto jure*, débiteur de la première obligation, qui n'est payable qu'entre les mains du créancier, néanmoins ce paiement le décharge *per exceptionem doli aut pacti*, parce qu'il peut opposer au créancier qu'il l'a fait en vertu de la permission qu'il lui en a accordée par le pacte.

T R O I S I E M E P R I N C I P E .

Quoique l'obligation qui naît du pacte *constituta pecunia* accède à la première, elle n'est pas néanmoins une pure adhésion à la première obligation ; elle subsiste par elle-même , & même quelquefois elle continue de subsister après l'extinction de la première.

Q U A T R I E M E P R I N C I P E .

Le paiement de l'une de ces obligations éteint & acquitte les deux.

479. Le premier de nos principes n'a pas besoin d'explication.

Le second s'éclaircira par des exemples.

P R E M I E R E X E M P L E .

Nous avons vu en l'Article précédent, qu'on pouvoit, par le pacte *constituta pecunia*, promettre de payer à la place de la somme ou de la chose qui est due, une autre chose que celle qui est due. Supposons que mon débiteur d'une somme de trente pistoles, m'a promis de me donner à la Toussaint six poinçons du vin de sa récolte, en paiement de la somme de trente pistoles qu'il me doit : ce pacte ne détruit point la première obligation. Je puis, en vertu de la première obligation, demander à mon débiteur les trente pistoles ; & ma demande procède *ipso jure*. Mais comme par le pacte je suis convenu qu'il pourroit me payer, à la place de cette somme, six pieces du vin qu'il auroit recueilli, il peut, *per exceptionem pacti*, en offrant lesdites six pieces de vin, demander à être renvoyé de ma demande des trente pistoles. Au moyen de cette exception qu'il peut m'opposer, sa première obligation, qui étoit une pure obligation pure & simple de me payer précisément la somme de trente pistoles, reçoit par le pacte une modification, & devient une obligation de trente pistoles, avec la faculté de payer les six pieces de vin à la place.

Le créancier étant créancier des trente pistoles en vertu de la première obligation, & créancier des six pieces de vin en vertu de celle qui naît du pacte *constituta pecunia*, il peut, si bon lui semble, intenter l'action qui naît du pacte, & demander les six pieces de vin : mais si le débiteur aimoit mieux payer les trente pistoles, il pourroit, en offrant le paiement des trente pistoles, faire cesser la demande des six pieces de vin ; parce que, suivant le quatrième de nos Principes, le paiement des trente pistoles qui acquitte la première obligation, acquitte les deux.

S E C O N D E X E M P L E .

480. Si étant votre débiteur d'une somme qui étoit payable à vous seul en votre domicile, je vous ai promis par le pacte *constituta pecunia* de la payer ou entre vos mains ; ou entre celles de votre correspondant, dans un lieu moins éloigné, ce pacte apporte en ma faveur une modification à mon obligation, en ce qu'au lieu que j'étois obligé précisément de payer entre vos mains & au lieu de votre domicile, j'acquies par ce pacte la faculté de pouvoir payer entre les mains de votre correspondant, & dans un lieu qui m'est plus commode ; ce

qui ne se faisoit néanmoins, selon la subtilité du Droit Romain, que *per exceptionem*. Si quis pecuniam constituerit tibi aut Titio; *etsi stricto jure, priori* (1) *actione pecuniæ constitutæ manet obligatus, etiamsi Titio solverit, tamen per exceptionem adjuvatur*; L. 30, ff. de pec. const.

T R O I S I E M E E X E M P L E.

481. Lorsque par le pacte *constitutæ pecuniæ* mon débiteur a promis de me payer dans un certain terme la somme qu'il me devoit sans terme, ou dans un terme plus court, ce pacte apporte une modification à sa première obligation, & la rend payable au terme porté par ce pacte : car je suis censé lui avoir accordé par ce pacte le terme dans lequel il a promis de me payer ; ce qui doit me rendre non-recevable à le demander plutôt, même par l'action qui naît de la première obligation.

Il en seroit autrement si c'étoit un tiers qui m'eût promis de payer pour vous dans un certain terme ce que vous me devez sans terme, ou dans un terme plus court. Ce pacte ne seroit aucun changement à votre obligation, & ne m'empêcheroit pas de vous demander, avant le terme porté par ce pacte, ce que vous me devez : car ce n'est pas à vous que j'ai accordé le terme porté par ce pacte où vous n'étiez pas partie.

482. Il y a néanmoins des cas auxquels vous pouvez profiter indirectement du pacte par lequel un tiers a promis de payer pour vous : tel est le cas auquel le tiers auroit promis de payer pour vous une certaine somme à la place de la chose que vous devez. Vous acquérez indirectement par ce pacte, quoique vous n'y soyez pas partie, la faculté de vous libérer de votre obligation par le paiement de cette somme : car toutes personnes ayant la permission de faire au nom du débiteur le paiement de ce qui est dû par un autre, lorsqu'elles ont quelque intérêt à faire ce paiement, il suffit que vous ayez intérêt au paiement de la somme que le tiers s'est obligé par le pacte *constitutæ pecuniæ* de payer à la place de la chose que vous devez, pour que vous deviez être reçu à faire au nom de ce tiers le paiement de cette somme ; & en la payant pour ce tiers, & l'acquittant de son obligation, vous vous acquittez aussi de la vôtre : car, suivant le quatrième de nos Principes, le paiement de l'une des obligations éteint les deux.

Par la même raison, si un tiers a promis par ce pacte de payer dans un autre lieu que celui où le débiteur étoit obligé de payer ; ou s'il a promis de payer au créancier, ou entre les mains d'une autre personne, ce que le débiteur ne pouvoit payer qu'entre les mains du créancier ; le débiteur peut profiter indirectement de ce pacte, en faisant au nom de ce tiers le paiement au lieu où il lui est permis par le pacte *constitutæ pecuniæ* de le faire, & entre

(1) Cujas a substitué ce mot *priori* au mot *propriæ*, qui n'a pas de sens : au moyen de cette correction, le sens de ce texte est clair. Quoique le débiteur qui a payé entre les mains de Titius, demeure toujours, *stricto jure*, débiteur de la première obligation, qui n'est payable qu'entre les mains du créancier, néanmoins ce paiement le décharge *per exceptionem doli aut pacti*, parce qu'il peut opposer au créancier qu'il l'a fait en vertu de la permission qu'il lui en a accordée par le pacte.

les mains de la personne à laquelle il lui est permis de payer ; & en faisant ce paiement pour ce tiers , vous vous acquittez de votre obligation par laquelle vous étiez tenu de payer précisément entre les mains du créancier ou dans un autre lieu : car , suivant le quatrième de nos principes , le paiement de l'obligation qui naît du pacte *constituta pecunia* , éteint la première ; & vice versa.

483. Nous avons rapporté plusieurs exemples des changemens & modifications que la première obligation pouvoit recevoir par le pacte *constituta pecunia* au profit du débiteur : elle en peut recevoir aussi au profit du créancier.

En voici un exemple. Lorsque celui qui m'étoit débiteur d'une somme payable à moi , ou entre les mains d'une autre personne , me promet par le pacte *constituta pecunia* , de me la payer à moi-même , la première obligation reçoit par ce pacte un changement au profit du créancier : car , au lieu que c'étoit une obligation avec la faculté de payer entre les mains d'une autre personne , elle devient par ce pacte une obligation qui n'est plus payable qu'à moi-même. *Si (mihi aut Titio dare obligatus) postea quam soli mihi se soluturum constituisti , solveris Titio , nihilominus mihi teneberis ;* L. 8 , ff. de *const. pecun.* : car par ce pacte vous êtes censé avoir renoncé à la faculté que vous vous étiez réservée par votre première obligation , de payer entre les mains de Titius : c'est pourquoi le paiement que vous lui avez fait n'est pas valable.

Il en seroit autrement si c'étoit un tiers qui m'eût promis de me faire ce paiement pour vous ; car ce pacte où vous n'étiez pas partie , n'a pu vous ôter la faculté que vous aviez de payer entre les mains de Titius.

484. Voici un cas où le pacte *constituta pecunia* apporte des changemens à la première obligation , tant de la part du créancier que de celle du débiteur ; c'est lorsque celui qui m'étoit débiteur de deux choses sous une alternative , m'a promis de me payer déterminément l'une des deux. Ce pacte apporte , par rapport au créancier , un changement à la première obligation , en ce que d'alternative qu'elle étoit , ce pacte , qui la détermine à la chose que le débiteur a promis de payer , donne au créancier le droit d'exiger cette chose déterminément , sans que le débiteur puisse avoir dorénavant le choix de payer l'autre. C'est ce qu'enseigne Papinien : *Illud aut illud debuit , & constituit alterum ; an vel alterum quod non constituit solvere possit , quaestium est ? Dixi , non esse audientium , se velit hodie fidem constituta rei frangere ;* L. 25 , ff. d. *tit.*

La première obligation reçoit aussi en ce cas un changement par rapport au débiteur : car étant par ce pacte déterminée à la seule chose que le débiteur a promis de payer , le débiteur pourra acquérir la libération de son obligation par l'extinction de cette chose survenue sans sa faute avant sa demeure ; au lieu qu'avant ce pacte son obligation n'auroit pu s'éteindre que par l'extinction des deux choses.

485. Notre troisième principe , que l'obligation qui naît du pacte *constituta pecunia* , n'est qu'une pure adhésion à la première , résulte assez de ce que nous avons dit dans les Articles précédens : & elle pourroit avoir un objet différent ; comme lorsqu'on promet par ce pacte de payer une autre chose à la place de celle qui est due par la première obligation.

Cela résulte aussi de ce qu'elle peut être contractée sous des conditions

plus dures ; comme lorsqu'on promet de payer dans un terme plus court que celui porté par la première obligation ; *suprà*, n. 475.

Ce qui prouve encore plus évidemment que l'obligation qui naît du pacte n'est pas une simple adhésion à la première obligation qu'on s'est obligé par ce pacte de payer, & qu'elle subsiste par elle-même, c'est qu'elle peut continuer de subsister après l'extinction de cette première obligation.

C'est ce qu'enseigne Ulpien : *Si quid debitum tunc fuit quum constitueretur , nunc non sit , nihilominus tenet constitutum ; quia retrorsum se actio refert : proinde temporali actione obligatum , constituendo Celsus & Julianus teneri debere , licet post constitutum dies temporalis actionis exierit . Quare etsi post tempus obligationis se soluturum constituit , adhuc idem Julianus petat , quoniam eo tempore constituit quo erat obligatio , licet in id tempus quo non tenebatur ; L. 18 , §. 1 , ff. de pec. const.*

La Glosse apporte pour exemple de cette décision le cas auquel un vendeur auroit, par un pacte *constitutæ pecuniæ*, promis à l'acheteur de lui payer une certaine somme pour le dédommagement d'un vice de la chose vendue, dont il étoit tenu envers lui *actione æstimatoriâ*. Suivant la décision de cette Loi, l'obligation qui naît de ce pacte de payer cette somme, dure même après le temps de six mois que duroit l'action *æstimatoriâ*; & on auroit pu même par le pacte assigner pour le paiement de la somme, un jour qui n'auroit dû arriver qu'après l'expiration du terme de six mois de l'action *æstimatoria*.

Dans l'exemple qu'apporte la Glosse, on peut dire que quoique l'action *æstimatoria* soit éteinte par l'expiration du temps de six mois, il reste néanmoins après ce temps une obligation naturelle de dédommager l'acheteur, laquelle peut être la matière du paiement que le vendeur a promis de faire par le pacte *constitutæ pecuniæ*.

Quid, si la dette pour le paiement de laquelle est intervenu le pacte *constitutæ pecuniæ*, & qui existoit au temps dudit pacte, a été depuis éteinte autrement que par un paiement réel ou fictif, de manière qu'il ne subsiste plus aucune obligation ni naturelle ni civile, l'obligation contractée par le pacte *constitutæ pecuniæ* pour le paiement de cette dette, continuera-t-elle de subsister ? Oui. C'est ce que décide Paul en la Loi 19, §. 2, ff. de pec. const., où il dit que si un père, débiteur envers le créancier de son fils, de la somme qui se trouvoit alors dans le pécule de ce fils, a promis au créancier par ce pacte de lui payer cette somme, il continue de la devoir en vertu de ce pacte, quoique l'obligation de *peculio* dont il étoit tenu, & en paiement de laquelle il a promis de payer cette somme, soit éteinte, s'il ne se trouve plus rien dans le pécule de ce fils ; *licet interierit peculium , non tamen liberatur.*

Voici d'autres exemples plus conformes à nos usages.

Finge. Je me suis rendu caution envers vous pour Pierre, d'une somme de mille livres qu'il vous devoit, à la charge que l'obligation de mon cautionnement ne dureroit que pendant le temps de deux ans, au bout duquel temps j'en serois déchargé. Avant l'expiration des deux ans, & par conséquent pendant que mon obligation subsistoit, Jacques vous a promis de vous payer pour moi cette somme; il vous a même assigné pour le paiement de cette somme, un terme qui tombe après le temps de deux ans. Jacques, après

l'expiration des deux ans , fera-t-il obligé , par le pacte *constituta pecunia* , de vous payer ? La raison de douter est , que ne m'étant obligé qu'à la charge que mon obligation ne dureroit que deux ans , & que j'en serois déchargé après ce temps , il ne subsiste plus en ma personne de dette , ni naturelle , ni civile , qui puisse servir de matiere au paiement qu'il a promis de faire pour moi. La raison de décider que l'obligation de Jacques continue de subsister , malgré l'extinction de ma dette , en paiement de laquelle il a promis de vous donner la somme de mille livres , c'est qu'on doit juger de l'existence de la dette pour le paiement de laquelle est interposé le pacte *constituta pecunia* , par le temps où ce pacte a été interposé. Si au temps qu'il a été interposé , je vous devois véritablement la somme de mille livres , en paiement de laquelle Jacques vous a promis de vous payer mille livres , le pacte a été valablement interposé : Jacques a valablement contracté l'obligation de vous payer cette somme. Il n'importe que depuis ma dette ait été éteinte ; celle qu'il a contractée subsiste : *Si quid debitum tunc fuit quum constitueretur , nunc non fit , tenet constitutum* ; QUIA RETRORSUM SE ACTIO REFERT. On objectera : Il s'est obligé de payer ma dette ; il ne peut plus la payer lorsqu'elle est éteinte ; son obligation ne peut donc plus subsister : elle est réduite à quelque chose d'impossible. Je réponds que c'est , à la vérité , en paiement de ma dette qu'il s'est obligé de vous payer mille livres , & il étoit nécessaire pour cela que je vous les dusse alors ; mais après qu'il en a contracté l'obligation , le paiement qu'il doit faire & qu'il fait de cette somme , est le paiement de sa propre dette : ce n'est qu'indirectement que ce seroit aussi le paiement de la mienne , si elle subsistoit encore.

Voici un autre exemple. Un tiers s'est obligé de vous payer pour moi trente pistoles , à la place d'un certain cheval que je vous devois : quoique depuis mon obligation ait été éteinte par la mort du cheval , celle de ce tiers doit subsister.

Ce cas est bien différent de celui d'une personne qui seroit débiteur d'un certain cheval , si mieux elle n'aimoit donner trente pistoles à la place. En ce cas , la mort du cheval le libere entièrement de son obligation , parce qu'en ce cas il n'y a que le cheval de dû ; les trente pistoles ne font qu'*in facultate solutionis*. Mais dans notre cas , le tiers étoit véritablement débiteur des trente pistoles ; ce n'étoit pas même du cheval , ce n'étoit que de cette somme qu'il étoit débiteur : c'est pourquoi la mort du cheval , qui éteint mon obligation , n'éteint pas la sienne.

486. L'obligation qui naît du pacte *constituta pecunia* , peut bien continuer après l'extinction de l'obligation principale pour le paiement de laquelle le pacte a été interposé : mais il faut pour cela , comme nous l'avons déjà observé , qu'elle ait été éteinte autrement que par un paiement réel ou fictif : car , suivant le quatrième de nos Principes , le paiement de l'une des deux obligations , soit de l'obligation principale , soit de celle du pacte , éteint les deux.

487. La raison de ce quatrième Principe est évidente. Ce qui est promis par le pacte *constituta pecunia* , étant promis en paiement de l'obligation principale , cette promesse , lorsqu'elle est effectuée par le paiement qui est fait , renferme

renferme un paiement de l'obligation principale. Le paiement de ce qui a été promis par le pacte est donc un paiement des deux obligations, & les éteint par conséquent l'une & l'autre.

Vice versâ, le paiement de l'obligation principale éteint celle du pacte, en rendant le créancier non-recevable à en demander le paiement : car ce qui lui a été promis par ce pacte, ne lui ayant été promis & ne lui étant dû que pour le payer de l'obligation principale ; si, après avoir été payé d'ailleurs de l'obligation principale, il se faisoit payer encore de ce qui lui a été promis par le pacte *constituta pecunia*, il se feroit payer deux fois de l'obligation principale, ce que la bonne foi ne permet pas : *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur* ; L. 57, ff. de R. J. On ne peut pas se faire payer deux fois d'une même dette.

488. Ce principe, que le paiement de l'une des deux obligations éteint les deux, est vrai, non-seulement à l'égard du paiement réel ; il l'est pareillement à l'égard des paiemens fictifs, tels que sont la compensation, la novation & même la remise. Le créancier acquérant, par la compensation de pareille somme qu'il devoit, la libération de cette somme, se trouve par cette libération payé de celle qui lui étoit due : le créancier, dans le cas de la novation, se trouve payé de la dette dont il a fait novation, par la nouvelle qui est contractée envers lui : il ne peut donc dans ces cas demander à être payé de ce qui lui a été promis par le pacte *constituta pecunia*, puisque ce seroit demander à être payé deux fois.

Il en est de même du cas de la remise ; car quoique dans ce cas il n'ait rien reçu, il suffit que par cette remise il se soit tenu pour payé de l'obligation principale, pour qu'il ne puisse être recevable à demander à en être payé une seconde fois.

489. Notre principe, que le paiement de l'une des deux obligations éteint les deux, a lieu lorsque ce qui a été promis par le pacte *constituta pecunia*, a été promis pour le paiement de tout ce qui étoit dû par l'obligation principale. Lorsqu'on n'a promis d'en payer qu'une partie, le paiement de ce qui a été promis par le pacte, n'éteint l'obligation principale que pour cette partie. Par exemple, si étant votre débiteur de vingt pistoles, j'ai promis, ou un autre a promis d'en payer quinze dans un certain temps, le paiement des quinze pistoles promises par le pacte, n'éteindra l'obligation principale que jusqu'à concurrence de quinze pistoles.

490. Il nous reste à observer à l'égard de l'obligation *constituta pecunia* ; que suivant la Loi 16, ff. de pec. const., lorsque deux personnes ont promis de payer ce qui est dû par un tiers, elles en sont tenues chacune solidairement ; en quoi elles ressemblent aux fidéjusseurs, *suprà*, n. 415 : mais elles ont, de même que les fidéjusseurs, l'exception de division, lorsqu'elles sont solvables ; L. fin. Cod. de pec. const.

Haloander a pensé que ceux qui ont promis par le pacte *constituta pecunia* ; de payer ce qui est dû par un tiers, ont aussi, de même que les fidéjusseurs, l'exception de discussion, lorsqu'ils sont poursuivis pour avoir manqué de payer au jour nommé ; & qu'ils sont compris dans la disposition de la No-

velle 4, chap. 1, sous le terme *arriquitus*, qu'il traduit par *constitutæ pecuniæ reus*.

§. V.

De l'espece de pacte par lequel on promet au créancier de lui donner certaines sûretés.

491. C'est une espece de pacte *constitutæ pecunia*, lorsqu'on promet au créancier, non de le payer, mais de lui donner, dans un certain terme, certaines sûretés, comme gage, hypothèque, caution : *Si quis constituerit se pignus daturum, debet hoc constitutum admitti*; L. 14, §. 1, ff. de pec. const.

L'effet de ce pacte est que celui qui a promis par ce pacte de donner certaines sûretés, peut, faute par lui de les donner, être contraint au paiement de la dette, même avant le terme dans lequel elle est payable; & si c'est une rente, il peut être contraint au remboursement du principal.

492. Celui qui a promis par ce pacte de donner pour caution une certaine personne, est déchargé de son obligation, si avant que d'y avoir satisfait, & d'avoir été en demeure d'y satisfaire, la personne qu'il a promis de donner pour caution vient à mourir; d. L. 14, §. 2. La raison est que son obligation devient impossible par la mort de cette personne, qui ne peut plus se rendre caution.

Il en feroit autrement si la personne qu'il a promis de donner pour caution, refusoit de subir le cautionnement : *Si nolis fidejubere, puto teneri eum qui constituit, nisi aliud actum est*; d. §. La raison est que pour que mon obligation soit valable, il suffit que le cautionnement de cette personne que j'ai promis, soit un fait possible en soi, quoiqu'il ne me soit pas possible, par le refus que fait cette personne de subir le cautionnement : c'est ma faute d'avoir promis ce que je ne pouvois pas tenir. Cela est conforme aux principes établis au n. 136.



TROISIEME PARTIE.

Des manieres dont s'éteignent les obligations, & des différentes fins de non-recevoir, ou prescriptions contre les créances.

493. **L**es obligations peuvent s'éteindre de différentes manieres, ou par le paiement réel, ou par la consignation, ou par la compensation, ou par la confusion, ou par la novation, ou par la remise de la dette, ou par l'extinction de la chose due.

Celles qui ont été contractées sous quelque condition résolutoire, s'éteignent par l'existence de cette condition; quelques-unes par la mort du débiteur ou du créancier.

Nous traiterons de ces différentes manieres séparément dans sept Chapitres. Nous en ajouterons un huitieme, dans lequel nous traiterons des fins de non-recevoir, ou prescriptions contre les créances.

CHAPITRE PREMIER.

Du paiement réel, & de la consignation.

494. **L**e paiement réel est l'accomplissement réel de ce qu'on s'est obligé de donner ou de faire.

Lorsque l'obligation est de faire quelque chose, le paiement réel de cette obligation consiste à faire la chose qu'on s'est obligé de faire.

Lorsque l'obligation est de donner quelque chose, le paiement est la donation & translation de la propriété de cette chose.

Il est évident que celui qui a accompli son obligation en est quitte & libéré : d'où il suit que le paiement réel, qui n'est autre chose que l'accomplissement de l'obligation, est la maniere la plus naturelle dont les obligations peuvent s'éteindre.

Nous verrons dans les deux premiers Articles de ce Chapitre, par qui & à qui le paiement doit se faire : dans le troisieme, quelle chose doit être payée, comment & en quel état : dans les quatrieme & cinquieme, quand le paiement doit se faire, où, & aux dépens de qui. Nous traiterons dans le sixieme, de l'effet des paiemens. Le septieme contiendra les regles sur les imputations. Enfin dans le huitieme, nous traiterons de la consignation & des offres de paiement.

ARTICLE PREMIER.

Par qui le paiement doit-il être fait.

495. Lorsque l'obligation est de donner quelque chose, le paiement consistant, comme nous l'avons dit, dans la dation ou translation de la propriété de la chose, il s'agit de là que pour que le paiement soit valable, il faut qu'il ait été fait par une personne capable de transférer la propriété de la chose qu'il a payée.

De là il s'agit que le paiement n'est pas valable, s'il n'est fait par le propriétaire de la chose qui a été payée, ou de son consentement : car autrement, celui qui paie ne peut transférer au créancier à qui il fait le paiement, la propriété de la chose : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet* ; L. 54, ff. de reg. juris.

Suivant ce principe, quoique la dette du défunt fût d'une chose due déterminément, l'un des héritiers du défunt qui paie cette chose au créancier sans le consentement de ses cohéritiers, ne la paie valablement que pour sa part, selon la subtilité du Droit, n'étant pas propriétaire des autres parts qui appartiennent à ses cohéritiers : mais quant à l'effet, ce paiement est valable ; à moins que la chose ne fût due sous l'alternative d'une autre chose, ou avec la faculté de payer une autre chose à la place : autrement les cohéritiers sont obligés à ratifier ce paiement, qu'ils seroient obligés de faire eux-mêmes s'il n'étoit pas fait : *Quod utiliter gestum est, necesse est apud judicem pro rato haberi* ; L. 9, ff. de neg. gest. *Molin. tract. de div. & ind. p. 2, n. 166 & 169.*

Si la dette ne consistoit pas *in dando*, mais dans la simple restitution d'une chose dont le défunt n'avoit qu'une nue détention, *pudà*, qui lui avoit été prêtée ou déposée, la restitution qu'en feroit l'un des héritiers pardevers qui la chose se trouveroit, seroit un paiement valable, même *ipso jure*, sans le consentement des autres héritiers : car ces cohéritiers n'ayant aucun droit dans cette chose, ni aucun intérêt d'en empêcher la restitution, leur consentement est superflu ; *Molin. ibid.*

496. De même que le paiement n'est pas valable lorsque celui qui a payé une chose n'en étoit pas le propriétaire, de même il ne l'est pas si, quoiqu'il en fût propriétaire, il étoit, par quelque défaut personnel, incapable de l'aliéner.

Par cette raison, le paiement n'est pas valable lorsqu'il est fait par une femme sous puissance de mari & non autorisée, par un mineur étant sous puissance de tuteur, par un interdit ; L. 14, §. fin. ff. de solut.

497. Lorsque le paiement fait par une personne qui n'étoit pas propriétaire, ou qui étoit incapable d'aliéner, est d'une somme d'argent, ou autre chose qui se consume, la consommation qu'en fait de bonne foi le créancier, valide le paiement qui en est fait ; d. §. La raison est que la consommation qu'il a faite de bonne foi de la somme d'argent, ou autre pareille chose qui lui a été payée, équipolle à la translation de la propriété de cette chose. En

effet, la translation de propriété n'auroit rien donné de plus au créancier : il a usé de cette chose & l'a consommée, comme il eût fait si la propriété lui en eût été transférée. Il n'est pas plus sujet à la répétition de la somme d'argent, ou autre chose qu'il a consommée de bonne foi, que s'il en eût été fait le vrai propriétaire ; puisque cette chose, qui a cessé d'être pardevers lui sans aucune malice de sa part, ne peut plus être revendiquée contre lui ; la revendication ne pouvant jamais avoir lieu que contre le possesseur, ou celui qui a cessé malicieusement de posséder.

498. Quoique le paiement de la chose dont la propriété n'a pas été transférée au créancier, ne soit pas valable ; néanmoins, tant qu'il l'a entre ses mains, il n'est pas recevable à demander à son débiteur ce qui lui est dû ; il faut que la chose lui ait été évincée, ou qu'il offre de la rendre au débiteur ; L. 94, ff. de solut.

499. Pour que le paiement soit valable, il n'est pas nécessaire que ce soit le débiteur, ou quelqu'un qui ait charge de lui, qui paie : quelque personne que ce soit qui fasse le paiement, quand même elle n'auroit aucun pouvoir du débiteur, quand même elle feroit ce paiement malgré lui, pourvu qu'elle le fasse au nom & en acquit du débiteur, & qu'elle soit capable de transférer la propriété de la chose qu'elle paie, le paiement est valable ; il opere l'extinction de l'obligation, & libère, même malgré lui, le débiteur. C'est ce que décide Gaius en la Loi 53, ff. de solut. *Solvere pro invito & ignorante cuique licet, cum sit jure civili constitutum licere etiam ignorantis invitique meliorem conditionem facere.* La Loi 23 contient la même décision. La Loi 40, ff. d. lit. & la Loi 39, ff. de neg. gest. décident la même chose.

Si le paiement n'étoit pas fait au nom du véritable débiteur, il ne seroit pas valable. Comme si quelqu'un me paie, en son nom, une somme d'argent, croyant en être le débiteur, quoiqu'elle ne soit pas due par lui, mais par un autre ; ce paiement n'éteint point l'obligation du véritable débiteur, & je suis obligé de rendre la somme à celui qui me l'a payée par erreur.

Cette décision a lieu quant à la subtilité du Droit, même au cas auquel vous m'aurez payé en votre nom une somme que vous ne me deviez pas, des deniers & par ordre de celui qui me la devoit véritablement. Mais si je demandois le paiement de cette somme à mon véritable débiteur, il pourroit s'en défendre en vous appelant en cause, & en faisant prononcer avec vous, que cette somme que vous m'avez mal-à-propos payée en votre nom de ses deniers, me demeureroit en paiement de ce qu'il me doit, & qu'il seroit en conséquence quitte & déchargé de ma demande. Si c'étoit vous qui donnassiez contre moi la demande en répétition de cette somme que vous avez payée, comme me l'ayant payée sans la devoir, je pourrois être renvoyé de votre demande, en faisant intervenir mon débiteur, qui seroit ordonner que cette somme vous ayant été fournie par lui, pour me la payer en son nom, me demeureroit en acquit de sa dette.

Quoique le paiement d'une somme ou chose qui m'étoit due, ne soit pas valable, lorsque celui qui ne me la devoit pas me l'a payée en son propre nom ; néanmoins si par la suite il en est devenu lui-même débiteur, le paiement est rendu par-là valable, si ce n'est *ipso jure*, au moins *per exceptionem doli* ; L. 25, ff. de solut.

500. Le principe que nous avons établi , que le paiement est valable , par quelque personne qu'il soit fait , pourvu qu'il soit fait au nom du débiteur , ne souffre pas de difficulté , lorsqu'il a été fait effectivement , & que le créancier a bien voulu le recevoir. La question de sçavoir si un étranger qui n'a ni pouvoir , ni qualité pour gérer les affaires du débiteur , ni intérêt à l'acquiescement de la dette , peut obliger le créancier à recevoir le paiement qu'il lui offre au nom de son débiteur , est une question qui souffre plus de difficulté. Les Loix ci-dessus citées ne décident pas cette question : elles disent bien que le paiement fait par quelque personne que ce soit , au nom du débiteur , libere le débiteur ; mais elles ne décident pas si le créancier peut être obligé ou non à recevoir le paiement. Il faut chercher la décision de cette question dans la Loi 72 , §. 2 , ff. de solut. Elle décide que les offres faites au créancier par quelque personne que ce soit , au nom & à l'insçu du débiteur , de recevoir le paiement de sa dette , constituent le créancier en demeure. L'Ordonnance de 1673 , *tit. 5 , art. 3* , veut aussi qu'en cas de protêt , les lettres de change puissent être acquittées par quelque personne que ce soit. De ces textes on doit tirer cette regle , que les offres faites au créancier par quelque personne que ce soit , au nom du débiteur , de recevoir le paiement de ce qui lui est dû , sont valables , & constituent le créancier en demeure , lorsque le débiteur a intérêt à ce paiement ; comme lorsque ces offres sont faites pour arrêter les poursuites que ce créancier auroit commencées , ou lorsqu'elles sont faites pour arrêter le cours des intérêts , ou pour éteindre les hypothèques. Mais si le paiement offert ne procuroit aucun avantage au débiteur , & n'avoit d'autre effet que de lui faire changer de créancier , ces offres ne devoient pas être écoutées ; Voyez *Molin. , tr. de usur. , q. 45*.

Le principe , que le paiement doit être fait pour le débiteur , par quelque personne que ce soit , est vrai à l'égard des obligations de donner quelque chose. La raison est qu'il n'importe jamais au créancier par qui la chose qui lui est due lui soit donnée , pourvu qu'elle lui soit effectivement donnée.

A l'égard des obligations de faire quelque chose , notre regle n'a pas toujours lieu : elle a lieu lorsque le fait qui est l'objet de l'obligation , se trouve de telle nature qu'il n'importe au créancier par qui la chose soit faite. Par exemple , si j'ai fait marché avec un vigneron pour me façonner un arpent de vignes , tout autre vigneron pourra acquitter mon débiteur , en le façonnant pour lui.

Il n'en est pas de même de l'obligation des faits dans lesquels on considère l'habileté & le talent personnel de l'ouvrier qui a contracté l'obligation ; cette obligation ne peut être acquittée que par le débiteur ; L. 31 , ff. de solut. Par exemple , si j'ai fait marché avec un peintre pour me peindre un plafond , il ne peut pas s'acquitter de son obligation en le faisant peindre par un autre peintre , à moins que je n'y consente.

A R T I C L E I I.

A qui le paiement doit-il être fait.

501. Le paiement , pour être valable , doit être fait au créancier , ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui , ou qualité pour recevoir.

*§. I.**Du paiement fait au créancier.*

502. Nous entendons par créancier, non-seulement la personne même avec qui le débiteur a contracté, mais pareillement les héritiers, & tous ceux qui ont succédé à sa créance, même à titre singulier.

Lorsque le créancier a laissé plusieurs héritiers, chaque héritier ne devenant créancier que quant à la part pour laquelle il est héritier, on ne peut payer valablement à l'un des héritiers que la portion qui lui appartient dans la créance, à moins qu'il n'ait le pouvoir de ses cohéritiers de recevoir le total.

Celui à qui le créancier a cédé sa créance à quelque titre que ce soit, soit de vente, soit de donation, soit de legs, en devient le créancier par la signification qu'il fait au débiteur de son titre de cession, ou par l'acceptation volontaire que le débiteur fait du transport; & par conséquent le paiement qui lui est fait est valable.

Au contraire, l'ancien créancier cesse de l'être par cette signification que le cessionnaire fait au débiteur, ou par l'acceptation du transport; & le paiement qui seroit fait depuis à l'ancien créancier ne seroit pas valable.

Pareillement lorsque par une sentence un débiteur arrêté a été condamné de payer à l'arrêtant ce qu'il doit, & que l'arrêt a été déclaré pour consenti par le créancier de cet arrêté, l'arrêtant devient par cette sentence aux droits du créancier de l'arrêté, & le paiement qui est fait par l'arrêté à cet arrêtant est valable.

503. On répute quelquefois pour créancier celui qu'on a juste sujet de croire tel, quoique ce soit une autre personne qui soit le créancier véritable; & le paiement fait à ce créancier putatif est valable, comme s'il eût été fait au créancier véritable.

Par exemple, vous êtes en possession d'une terre qui ne vous appartient pas, dont il dépend des mouvances féodales & censuelles: le paiement qui vous est fait, pendant que vous êtes en possession, des arrérages de cens & profits, soit censuels, soit féodaux, est valable, quoique n'étant pas propriétaire, vous n'en foyez pas proprement le créancier: & lorsque le véritable propriétaire fera apparu, & se fera fait restituer cette terre, quoiqu'il fût le vrai créancier de ces droits seigneuriaux qui vous ont été payés, il ne sera pas recevable à les demander à ceux qui vous les ont payés; le paiement qu'ils vous ont fait les a libérés. La raison est que tout possesseur étant de droit réputé & présumé propriétaire de la chose qu'il possède, tant que le vrai propriétaire n'apparoît point, ces débiteurs ont eu juste sujet de croire, en vous voyant en possession de la seigneurie, que vous en étiez propriétaire, & par conséquent le créancier des droits qu'ils vous ont payés. Leur bonne foi doit rendre valable le paiement qu'ils ont fait; c'est la faute du vrai propriétaire de ne s'être pas fait comôître plutôt.

Par la même raison, les paiemens faits à celui qui est en bonne & légitime possession d'une succession, par les débiteurs de cette succession, sont valables,

quoique la succession ne lui appartienne pas ; sauf au véritable héritier , lorsqu'il apparôitra , à se faire faire raison par le possesseur de la succession , de ce qu'il a reçu.

A plus forte raison les paiemens faits par les débiteurs de la succession à un héritier bénéficiaire sont valables , quoique par la suite cet héritier soit exclus de la succession par un parent qui se porte héritier pur & simple : car si , au moyen de cette exclusion , il n'étoit pas l'héritier , au moins il étoit l'administrateur de la succession , ce qui lui donnoit une qualité pour recevoir.

A plus forte raison encore le paiement fait à un héritier qui s'est depuis fait restituer contre son acceptation , ne laisse pas d'être valable.

504. Pour que le paiement fait , ou à la personne du créancier , ou à celles qui sont à ses droits , soit valable , il faut que la personne soit capable d'administrer son bien.

C'est pourquoi , si le créancier étoit , par exemple , un mineur , un interdit ; ou une femme sous puissance de mari , le paiement qui lui seroit fait ne seroit pas valable , & ne procureroit pas au débiteur la libération.

Néanmoins si ce créancier , ou son tuteur ou curateur pour lui , sous le prétexte de la nullité de ce paiement , demandoit à être payé une seconde fois , & que le débiteur pût justifier que ce créancier a profité de la somme qui lui a été payée , & que ce profit subsistât encore au temps de la demande ; *putà* , si ses dettes en ont été acquittées , si ses bâtimens en ont été réparés ; le créancier devroit être débouté de sa demande , comme contraire à la bonne foi , qui ne permet pas que quelqu'un profite & s'enrichisse aux dépens d'autrui : *Neminem æquum est cum alterius damno locupletari.*

Observez que si la somme a été employée à lui acheter une chose qui lui étoit nécessaire , quoique cette chose ait depuis péri par un cas fortuit avant la demande , il ne laisse pas d'être censé , au temps de sa demande , profiter de cette chose : car dans la supposition que la chose lui étoit nécessaire , s'il n'eût pas employé à l'acheter la somme qui lui a été payée , il eût fallu qu'il y eût employé d'autres sommes , qu'il a par ce moyen conservées : *Hoc ipso quo non est pauperior factus , locupletior est ; L. 47 , §. 1 , ff. de solut.*

Si la somme a été employée à acheter des choses qui n'étoient pas nécessaires à ce créancier , il fera reçu dans sa demande , si elles ne subsistent plus ; & si elles subsistent , il pourra encore y être reçu , en offrant de les abandonner au débiteur ; *d. L. 47 , princ. ; L. 4 , ff. de excep.*

505. Le paiement que fait le débiteur à son créancier , au préjudice d'une saisie-arrêt faite entre ses mains par les créanciers de son créancier , est bien valable vis-à-vis de son créancier : mais il n'est pas valable vis-à-vis des créanciers arrêtans , qui peuvent obliger ce débiteur à payer une seconde fois , s'il est jugé que les arrêts soient valables ; sauf son recours contre son créancier , à qui il a payé au préjudice de l'arrêt.

Au reste , quoiqu'un homme soit en décret de prise de corps , ses débiteurs peuvent lui payer valablement , tant qu'il n'y a pas d'arrêts entre leurs mains ; *L. 46 , §. 6 , ff. de jur. fisc. ; L. 41 , ff. de solut.*

§. I I.

De ceux qui ont pouvoir du créancier pour recevoir.

506. Le paiement fait à ceux qui ont pouvoir du créancier de recevoir pour lui, est réputé fait au créancier lui-même, & par conséquent il est aussi valable que s'il étoit fait au créancier. C'est ce qu'enseigne la Loi 180, ff. *de reg. jur. Quod jussu alterius solvitur, pro eo est quasi ipsi solutum esse.*

507. Il suit de cette règle, 1°. qu'il n'importe quelle soit la personne à qui le créancier a donné pouvoir : fût-ce un mineur, fût-ce un Religieux, le paiement est valable. La raison est que le paiement étant censé fait à celui qui a donné le pouvoir, c'est sa personne, & non celle à qui il a donné le pouvoir, qui doit être considérée; & il doit s'imputer d'avoir choisi cette personne; L. 4, *Cod. de solut.*

508. Il suit, 2°. de cette règle, qu'on peut payer valablement non-seulement à celui qui a le pouvoir de la personne même du créancier, mais aussi à celui qui a pouvoir d'une personne qui a qualité pour recevoir pour le créancier. Par exemple, si le créancier est un mineur, ou une femme mariée, le paiement fait à celui qui a pouvoir du tuteur, ou du mari, est valable; L. 96, ff. *de solut.*

509. Il suit, 3°. de cette règle, que le paiement fait à celui qui a le pouvoir de la personne même du créancier, n'est valable qu'autant qu'il auroit pu être valablement fait au créancier lui-même. C'est pourquoi si le créancier est un mineur ou un interdit, le paiement fait à celui à qui le mineur ou l'interdit a donné pouvoir de recevoir, n'est pas plus valable que s'il eût été fait au mineur ou à l'interdit.

510. Le paiement fait à celui à qui on a donné le pouvoir de recevoir, n'est valable qu'autant que son pouvoir dure encore lors du paiement.

C'est pourquoi si un créancier a donné pouvoir à quelqu'un de recevoir ce qui lui étoit dû pendant un certain temps, ou bien pendant le temps de son absence, le paiement fait à cette personne après l'expiration du temps, ou depuis le retour de ce créancier, ne sera pas valable, parce que le pouvoir ne subsistoit plus.

Pareillement, si le créancier a révoqué le pouvoir qu'il avoit donné, le paiement fait depuis la révocation n'est pas valable : mais il faut pour cela que le débiteur qui a payé depuis la révocation, ait eu connoissance de la révocation, ou qu'elle lui ait été suffisamment notifiée, pour qu'il ait pu avoir cette connoissance; autrement le paiement fait, quoique depuis la révocation, sera valable; L. 12, §. 2; L. 34, §. 3; L. 51, ff. *de solut.*

La raison est que l'erreur du débiteur qui paie depuis la révocation de la procuration, vient plutôt de la faute du créancier, qui devoit avertir le débiteur de cette révocation, que de celle du débiteur, qui, voyant une procuration de recevoir, & ne pouvant deviner la révocation, a eu un juste sujet de payer à la personne qui avoit la procuration. C'est pourquoi il n'est pas juste que le débiteur souffre de cette erreur, & puisse être obligé de payer deux fois : le créancier qui est en faute doit seul en souffrir.

Ce cas-ci est bien différent du cas auquel un débiteur auroit payé sur un faux pouvoir du créancier : car, en ce cas, il n'y a nulle faute du créancier ; c'est celle du débiteur, de ne s'être pas informé suffisamment de la vérité du pouvoir. C'est pourquoi un tel paiement est nul, & ne libère pas le débiteur ; L. 34, §. 4, ff. de solut.

511. Le pouvoir expire aussi par la mort du créancier qui a donné ce pouvoir, ou par son changement d'état ; *putà*, si c'est une femme, par son mariage ; & par conséquent le paiement fait à celui qui a ce pouvoir, n'est pas valable, s'il est fait depuis la mort du créancier qui a donné le pouvoir ; L. 108, ff. de solut. ; ou depuis le changement d'état ; arg. L. 58, §. 1.

Mais si la mort & le changement d'état n'étoient pas connus lors du paiement, la bonne foi du débiteur rendroit le paiement valable ; L. 32, ff. d. lit.

512. Le pouvoir donné par celui qui avoit qualité de recevoir pour le créancier, expire lorsque sa qualité cesse. Par exemple, si le tuteur d'un mineur a donné pouvoir à quelqu'un de recevoir des débiteurs de son mineur, on ne pourroit plus payer, après la tutelle finie, à ce fondé de pouvoir ; parce que la qualité de celui qui a donné ce pouvoir a cessé, & qu'on ne pourroit plus payer à lui-même. C'est encore une suite de la Loi 180, ff. de R. juris.

513. Il nous reste à observer qu'il n'importe pas que le pouvoir du créancier soit un pouvoir spécial, ou un simple pouvoir général *omnium negotiorum*, pour que le paiement fait à celui qui a ce pouvoir, soit valable ; L. 12, de solut.

Le titre exécutoire dont est porteur le sergent qui va de la part du créancier pour le mettre à exécution, équipolle à un pouvoir de recevoir la dette contenue en ce titre ; & la quittance qu'il donne au débiteur est aussi valable que si elle eût été donnée par le créancier.

Il en est autrement d'un Procureur *ad lites*, à qui j'ai donné pouvoir de donner demande contre mon débiteur ; cette procuration n'est pas censée renfermer le pouvoir de recevoir la dette ; L. 86, ff. de solut.

C'est une question célèbre, si le pouvoir que nous donnons à quelqu'un de contracter pour nous, comme de vendre ou de louer une chose, renferme celui de recevoir pour nous le prix de la vente ou du louage. Barthole a tenu l'affirmative, & il est suivi par Fachin, II, *contr.* 94. Je trouve plus plausible l'opinion de Wiffembach, *ad tit.* ff. de solut. n. 14, qui pense que le pouvoir de vendre ne renferme pas celui de recevoir le prix, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui donnent lieu de le présumer. La Loi 1, §. 12, ff. de exerc. act., me paroît décisive pour cette opinion. Il y est dit que celui qui n'est préposé sur un vaisseau que pour faire avec le passager le marché de leur passage, n'a pas pouvoir d'en recevoir le prix. On ne peut pas dire plus formellement que le pouvoir de vendre ou de louer ne renferme pas celui de recevoir le prix.

Au reste, il peut se trouver des circonstances dans lesquelles celui qui a pouvoir de vendre est présumé avoir le pouvoir de recevoir le prix. Par exemple, s'il y a dans une ville certains revendeurs publics, qui soient dans l'usage de porter par les maisons les choses qu'on veut vendre, & d'en recevoir le prix des acheteurs ; en remettant à une de ces personnes une chose pour la

porter vendre, je suis censé lui avoir aussi donné pouvoir d'en recevoir le prix.

§. III.

De ceux à qui la Loi donne qualité pour recevoir.

514. Le paiement fait à ceux à qui la loi donne qualité pour recevoir à la place du créancier, est valable.

La loi donne cette qualité aux tuteurs, pour recevoir ce qui est dû à leurs mineurs; aux curateurs des interdits, pour recevoir ce qui est dû à ces interdits; aux maris, pour recevoir ce qui est dû à leurs femmes qui ne sont point séparées; aux Receveurs d'hôpitaux, de fabriques, ce qui est dû auxdits hôpitaux, &c.

Ces personnes ont qualité pour recevoir non-seulement les revenus des biens des personnes dont elles ont l'administration, mais même les principaux de leurs rentes, lorsque les débiteurs jugent à propos de les rembourser, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne pour cet effet aucune Ordonnance du Juge; & les débiteurs qui ont payé entre les mains de ces personnes, sont parfaitement libérés, & n'ont aucun recours à craindre, quand même ces personnes auxquelles ils ont payé, deviendroient insolvables. La Loi 25, *Cod. de adm. tut.* qui requéroit le décret du Juge pour mettre le débiteur à couvert, en cas d'insolvabilité du tuteur à qui il avoit payé, n'est pas suivie parmi nous.

515. La seule raison de proximité, quelque étroite qu'elle soit avec la personne du créancier, n'est point une qualité suffisante pour recevoir ce qui lui est dû.

C'est pourquoi, ni le pere n'a qualité pour recevoir ce qui est dû à son fils qui n'est plus sous sa puissance; ni le fils pour recevoir ce qui est dû à son pere; ni le mari pour recevoir ce qui est dû à sa femme séparée d'avec lui; ni encore moins la femme pour recevoir ce qui est dû à son mari; L. 22, ff. *hoc tit.*; L. 11, *Cod. hoc tit.*

§. IV.

De ceux à qui la convention donne qualité pour recevoir.

516. Quelquefois dans le contrat par lequel une personne s'oblige de payer quelque chose à une autre, il y a une personne tierce indiquée entre les mains de laquelle on convient que le paiement pourra se faire, comme en celles du créancier. Une telle personne a qualité par la convention même de recevoir pour le créancier; & par conséquent le paiement qui lui est fait, est aussi valable que s'il étoit fait au créancier lui-même. Ces tierces personnes à qui l'on convient que le débiteur pourra payer, sont celles qui sont appelées par les Jurisconsultes Romains, *adjecti solutionis gratiâ.*

Ces tierces personnes à qui on indique au débiteur de payer, sont le plus souvent des créanciers du créancier qui les indique. Par exemple, vous me vendez un héritage pour le prix de dix mille livres; & il est dit par le contrat que je paierai cette somme en votre acquit à un tiers, qui est votre créancier de pareille somme.

Quelquefois aussi la personne à qui je vous indique de payer la somme que

vous vous obligez de me donner , est une tierce personne qui n'est point mon créancier , mais qui recevra pour moi cette somme , comme mon mandataire ; ou bien qui la recevra comme mon donataire , si j'ai eu intention de la lui donner. Ce sont là proprement les *adjecti solutionis gratia* dont il est parlé dans les Loix Romaines.

§ 17. On peut indiquer de payer à un tiers , non-seulement la même chose que le débiteur s'oblige de payer à son créancier , mais même quelquefois une chose différente ; comme si je vous loue le droit de paître vos porcs dans mes bois , à la charge que vous me paierez la somme de trente livres en mon domicile , ou bien un cochon du poids de tant de livres à mon vigneron d'un tel endroit : en ce cas , le paiement du cochon fait à mon vigneron vous libere envers moi des trente livres que vous me deviez ; L. 34 , §. 2 , ff. de solut. ; L. 141 , §. 5 , ff. de verb. oblig.

§ 18. La somme qu'on indique par le contrat de payer à un tiers , peut être moindre que celle que le débiteur s'oblige par le contrat de payer au créancier. De là naît la question agitée en la Loi 98 , §. 5 , ff. de solut. de sçavoir si en ce cas le paiement de cette somme moindre , fait à ce tiers , libere entièrement le débiteur envers le créancier , ou seulement jusqu'à concurrence de cette somme ? On doit , sur cette question , rechercher par les circonstances , quelle a été l'intention des parties : mais , à moins que le contraire ne paroisse évidemment , la présomption est que l'intention des parties a été que le paiement de la somme moindre , fait à la personne indiquée , ne libérerait le débiteur que jusqu'à concurrence de cette somme.

§ 19. L'indication qui se fait par le contrat d'une tierce personne à qui on pourra payer , peut se faire pour un lieu ou pour un temps différent du lieu ou du temps auquel la chose est payable au créancier lui-même.

Par exemple , je puis convenir que vous paierez une somme à moi , en mon domicile à Orléans , ou à mon banquier à Paris. Pareillement , je puis convenir que vous me paierez une telle somme , ou à moi-même au temps d'une telle foire , ou à un tel après le temps de ladite foire. *Vice versa* , je puis convenir que vous me paierez une telle somme , ou à moi au temps d'une telle foire , ou à un tel avant le temps de ladite foire ; L. 98 , §. 4 & 6 , ff. de solut. ; L. 141 , §. 6 , ff. de verb. oblig.

§ 20. On peut aussi faire dépendre d'une condition l'indication , quoique l'obligation soit pure & simple : mais si l'obligation dépendoit elle-même d'une condition , l'indication , quand même elle auroit été faite purement & simplement , ou sous une autre condition , dépendroit nécessairement de la condition de laquelle on a fait dépendre l'obligation. Car on ne peut faire de paiement valable à la personne indiquée que d'une chose due ; & elle ne peut pas être due si la condition de l'obligation n'existe ; L. 141 , §. 7 & 8 , ff. de verb. oblig.

Il n'en est pas de même du terme de paiement : le paiement pouvant se faire valablement avant le terme , l'indication de payer à un tiers n'est pas nécessairement assujettie au terme que j'ai accordé à mon débiteur pour me payer. C'est pourquoi je puis , en contractant , permettre à mon débiteur de payer à un tiers , pourvu qu'il le fasse dans le mois , quoique je lui accorde le terme de deux mois pour me payer à moi-même ; d. L. 98 , §. 4.

521. Le paiement fait à la personne indiquée est valable, non-seulement lorsqu'il est fait par le débiteur lui-même à qui on a fait cette indication, mais par quelque personne que ce soit ; L. 59, *vers. & si à filio*, ff. de solut.

522. Ce droit qu'a le débiteur de payer la somme à la personne indiquée aussi valablement qu'à la personne du créancier, est un droit qui passe aux héritiers du débiteur. Ils ont ce droit, quand même il auroit été omis d'en faire mention dans le titre nouvel qu'ils ont passé ; car on ne présume jamais qu'on ait voulu innover au titre primordial par un titre nouvel.

523. Régulièrement ce ne peut être qu'à la personne même indiquée par le contrat qu'on peut payer valablement, & non à ses héritiers ou autres personnes qui la représenteroient ; L. 55, ff. de verb. oblig. ; L. 81, ff. de solut.

Néanmoins lorsqu'un vendeur indique à l'acheteur, par le contrat de vente, de payer le prix à un de ses créanciers, le paiement peut se faire valablement non-seulement à la personne même du créancier, mais aux héritiers de ce créancier, & autres qui auroient succédé à sa créance. La raison est que dans cette indication, ce n'est pas tant la personne indiquée, que sa qualité de créancier qui a été considérée, par l'intérêt que le vendeur avoit qu'on acquittât pour lui cette créance, & par celui qu'avoit l'acheteur de payer au créancier, pour être subrogé aux droits & hypothèques de ce créancier.

524. On cesse de pouvoir valablement payer à la personne indiquée lorsqu'elle a changé d'état. C'est pourquoi si la personne à qui, par le contrat, il est indiqué de payer, a depuis perdu la vie civile, je ne pourrai pas lui payer valablement, L. 38, de solut., quoique le créancier eût pu m'indiquer une personne qui, dès le temps du contrat, seroit morte civilement ; & c'est en ce sens qu'on doit entendre la Loi 95, §. 6, *dicto titulo*, qui paroît contraire. (Voyez Cujac. in Comment. ad Papin. ad. h. L.) La raison de cette différence est qu'on peut présumer que le créancier n'auroit pas voulu qu'on payât entre les mains de cette personne, s'il eût prévu qu'elle perdrait la vie civile. Mais lorsque dès le temps du contrat cette personne l'avoit perdue, & que le créancier le sçavoit, la volonté du créancier qu'on puisse payer entre ses mains, quoiqu'elle ne jouisse pas de l'état civil, ne peut plus être ambiguë.

Il faut dire la même chose d'une personne à qui on auroit indiqué de payer, & qui par la suite seroit interdite, ou passeroit sous puissance de mari, ou seroit banqueroute. Dans tous ces cas le débiteur ne peut plus lui payer valablement, la présomption étant qu'elle n'auroit pas été indiquée, si ces cas eussent été prévus.

525. Celui à qui le créancier, par la convention même, a indiqué de payer, est très-différent de celui qui est simplement fondé de pouvoir du créancier pour recevoir. La faculté de payer à un simple fondé de pouvoir, cesse par la révocation du pouvoir notifié au débiteur, que le créancier peut faire quand bon lui semble. La raison est que la faculté de payer à ce fondé de pouvoir, n'étant fondée que sur la procuration que lui a donnée le créancier, laquelle est révocable comme toute autre procuration, il s'ensuit que cette procuration venant à cesser par la révocation, la faculté de lui payer doit cesser.

Au contraire, la faculté de payer à la personne indiquée par la convention, ayant son fondement dans la convention même dont elle fait partie, & à

laquelle on ne peut déroger que par le consentement des deux parties, le créancier ne peut pas en priver le débiteur, qui peut, malgré le créancier, selon la loi de la convention, payer entre les mains de la personne qui lui a été indiquée par la convention. C'est ce qu'enseignent la Loi 12, §. 3, & la Loi 106, ff. de solution.

Néanmoins si le créancier alléguoit qu'il a des raisons pour que le paiement ne se fasse pas entre les mains de cette personne indiquée par le contrat, & que le débiteur n'eût aucun intérêt de payer entre les mains de cette personne plutôt qu'au créancier lui-même, ou à quelque autre personne qu'il lui indiqueroit à la place de celle indiquée par le contrat, ce seroit de la part de ce débiteur une mauvaise humeur & une obstination déraisonnable de vouloir payer entre les mains de la personne indiquée; obstination que la Justice ne devoit pas approuver.

§ 26. Par le Droit Romain, la faculté de payer à la personne indiquée par la convention, cessoit lorsque, sur la demande faite par le créancier, il étoit intervenu contestation en cause; L. 57, §. 1, ff. de solut.; ce qui n'étoit fondé que sur une subtilité, que je ne pense pas devoir être suivie dans notre Droit.

§ 27. Il n'est pas douteux que le paiement fait d'une partie de la dette à la personne même du créancier, ne fait pas cesser la faculté de payer le restant à la personne indiquée; L. 71, ff. de solut.

§. V.

De quelles manieres le paiement fait à la personne qui n'avoit ni pouvoir, ni qualité pour recevoir, peut-il être rendu valable.

§ 28. Le paiement fait à une personne qui n'avoit ni qualité ni pouvoir pour recevoir, devient valable, 1^o. par la ratification & approbation que le créancier fait par la suite de ce paiement; L. 12, §. 4, ff. de solut.; L. 12, Cod. dicto tit.; L. 24, ff. de neg. gest.

Les ratifications ayant un effet rétroactif, suivant la regle *Ratihabitio mandato comparatur*; d. L. 12, §. 4; le paiement sera censé avoir été valable dès le temps qu'il a été fait. C'est pourquoi si quelqu'un s'est rendu caution envers moi pour mon débiteur, avec la clause que son cautionnement ne dureroit que jusqu'au premier Janvier 1770, au bout duquel temps il en demeureroit quitte & déchargé de plein droit; le paiement qu'il a fait dans le cours de l'année 1769, à une personne qui n'avoit pas pouvoir de moi, sera valable, & il ne pourra répéter la somme payée, quoique je n'aie ratifié ce paiement qu'en l'année 1770, temps auquel il auroit cessé d'être mon débiteur, s'il n'eût pas payé: car, au moyen de l'effet rétroactif de ma ratification, le paiement est valable du jour qu'il a été fait; & il l'a été dans un temps auquel son obligation subsistoit; L. 71, §. 1, ff. de solut.

Suivant le même principe, si je suis débiteur d'une somme de mille livres envers Pierre & Paul, cocréanciers solidaires, & que j'aie payé cette somme en premier lieu à une personne qui l'a reçue pour Pierre, sans aucun pouvoir de

lui, & que je l'aie payée une seconde fois à Paul, la validité du paiement fait à Paul dépendra de la ratification de Pierre. Le premier paiement sera valable si Pierre le ratifie; & celui fait à Paul sera nul, comme étant le paiement d'une dette acquittée. Si Pierre ne ratifie pas, le premier paiement ne sera pas valable, & celui fait à Paul le sera; L. 58, §. 2, ff. d. *tit.*

529. Le second cas auquel devient valable le paiement fait à une personne qui n'avoit pas de qualité pour recevoir, est lorsque la somme payée a tourné par la suite au profit du créancier; L. 28; L. 34, §. 9, ff. de *solut.*; *putà*, si elle a servi à libérer le créancier de ce qu'il devoit; L. 66, *verbo sed exceptione*, ff. d. *titulo*.

Le troisieme cas est si cette personne à qui le paiement a été fait, est devenue l'héritière du créancier, ou a succédé à quelque autre titre à la créance; L. 96, §. 4, ff. *dicto titulo*.

A R T I C L E I I I.

Quelle chose doit être payée; comment, & en quel état.

§. I.

Peut-on payer une chose pour une autre.

530. Régulièrement, c'est la chose due qui doit être payée; & un débiteur ne peut obliger son créancier à recevoir en paiement autre chose que ce qu'il lui doit; L. 16, *Cod. de solut.*

Nous n'observons point la Nouvelle 4, *cap. 3*, qui permet au débiteur d'une somme d'argent, & qui n'a ni argent, ni meubles pour en faire, d'obliger son créancier à recevoir en paiement, des héritages pour l'estimation qui en sera faite, si mieux n'aime le créancier lui trouver un acheteur.

531. Non-seulement le débiteur ne peut pas obliger le créancier à recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû; mais si par erreur le créancier, croyant recevoir ce qui lui étoit dû, avoit reçu autre chose, le paiement ne seroit pas valable, & le créancier pourroit, en offrant de rendre ce qu'il a reçu, exiger la chose qui lui est due. C'est ce que décide Paul en la Loi 30, ff. de *solut.* *Si quum aurum tibi promississem, tibi ignoranti quasi aurum as solverim, non liberabor.*

Si le créancier a bien voulu recevoir en paiement de ce qui lui étoit dû une autre chose, il n'est pas douteux que le paiement est valable; L. 17, *Cod. de solut.*; à moins qu'il n'y eût lieu à la restitution contre ce paiement en cas de lésion, pour cause de la minorité du créancier, qui auroit donné imprudemment ce consentement, ou pour cause de dol, &c.; L. 26, ff. de *lib. leg.*

532. Le débiteur peut quelquefois obliger le créancier à recevoir en paiement de ce qui lui est dû, quelque autre chose; sçavoir, lorsque la faculté lui en a été accordée, soit par le contrat, soit par quelque convention postérieure intervenue depuis avec le créancier; L. 57; L. 96, §. 2, ff. de *solut.*

Par le Droit Romain cette faculté cessoit lorsque, sur la demande du créancier, il y avoit eu contestation en cause; *d. l. 57*; ce que je ne pense pas devoir être suivi dans notre Droit.

533. Ces conventions de payer quelque chose à la place de ce qui est dû ; sont toujours présumées faites en faveur du débiteur. Ainsi il est toujours loisible au débiteur de payer la somme même qui est due, & le créancier ne peut exiger autre chose.

Ce pourquoi si par contrat de mariage, un mari reçoit une certaine somme en dot, pour sûreté de laquelle il oblige certains héritages, & qu'il soit dit que lors de la dissolution du mariage la femme les recevra en paiement de sa dot, cette convention n'empêche pas le mari ou ses héritiers de retenir lesdits héritages, en offrant la somme reçue en dot dont la restitution est due ; L. 45, ff. de solut.

Par la même raison, si j'ai affermé un lieu de vignes pour une somme de 500 liv. par an, payable en vins qui s'y recueilleront, la faculté de payer en vins est censée mise en faveur du fermier débiteur ; & je ne pourrai l'obliger de me donner du vin, s'il offre de me payer en argent la somme de 500 livres, prix de sa ferme.

Mais si une fois le paiement avoit été fait d'une chose à la place de ce qui étoit dû, la chose étant consommée, le débiteur ne seroit plus recevable à répéter, en offrant de payer la somme qui étoit due ; L. 10, L. 24, Cod. de solut.

§. I L.

Le créancier est-il tenu de recevoir par parties ce qui lui est dû.

534. Quoiqu'une dette soit divisible, tant qu'elle n'est pas encore divisée, le créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû.

C'est sur ce principe que *Modestin* décide en la Loi 41, §. 1, ff. de usur., que s'il n'y a pas une clause au contrat, que le débiteur pourra payer par parties, la consignation par lui faite d'une partie, n'arrête pas le cours des intérêts, même pour la partie consignée. Cette décision suppose bien clairement le principe, qu'un créancier n'est pas obligé de recevoir par parties ce qui lui est dû. S'il y étoit obligé, & que la consignation de la partie offerte fût valable, les intérêts cesseroient d'en courir : car lorsque la dette d'une somme d'argent est acquittée pour partie, les intérêts ne courent plus que pour le surplus qui reste dû. C'est ce que décide la Loi quatrième, Cod. de comp., & c'est ce que le seul bon sens apprend.

Quel intérêt, dira-t-on, a un créancier de refuser à son débiteur la commodité de le payer par parties ? La réponse est qu'on a intérêt de recevoir tout à-la-fois une grosse somme avec laquelle on fait ses affaires, plutôt que plusieurs petites sommes en différens temps, qui se dépensent imperceptiblement à mesure qu'on les reçoit. D'ailleurs c'est un embarras pour le créancier de charger son registre d'une recette de plusieurs petites sommes, & d'avoir des calculs à faire. *Molin. Tr. de div. & ind. P. 2, n°. 14.*

Il ne suffit pas même au débiteur d'offrir toute la somme principale qu'il doit, lorsqu'elle porte intérêt ; le créancier n'est pas obligé de la recevoir, si on ne lui paie en même temps tous les intérêts qui en sont dus.

535. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions pour un débiteur ; quoiqu'elles

quoiqu'elles aient entre elles le bénéfice de division, néanmoins tant que le créancier ne les poursuit pas pour le paiement, chacune d'elles ne peut l'obliger de recevoir le paiement pour partie.

La raison est que la dette, à laquelle plusieurs cautions ont accédé, n'est pas de plein droit divisée entre elles : ces cautions n'ont qu'une exception pour faire prononcer la division de la dette ; c'est lorsqu'elles sont poursuivies pour le paiement : mais si elles se trouvent toutes alors solvables, cette exception ne peut point être proposée. La dette, jusqu'à ce temps, n'étant pas encore divisée, c'est une conséquence que le créancier ne puisse être tenu de la recevoir pour partie.

La sommation que la caution non poursuivie fait au créancier de recevoir sa part, si mieux il n'aime la décharger, n'est pas fondée, quelque temps qu'il y ait que cette caution s'est obligée : car ce n'est que contre le débiteur principal qu'elle a cautionné, & non contre le créancier, que la caution a l'action *mandati*, pour qu'il la fasse décharger.

Cette sommation n'est pas fondée, quand même la caution allégueroit que le débiteur principal & les cofidéjusseurs, quoiqu'encore solvables, commencent à dissiper leurs biens, & qu'elle ne doit pas souffrir de la négligence du créancier à les poursuivre : cette caution n'a d'autre ressource que de payer toute la dette, & de se faire subroger aux droits & actions du créancier ; *Molin. Tract. de div. & ind. P. 2, n°. 54, 55, 56.*

Dumoulin, n°. 57, va plus loin : quand même l'obligation des cautions seroit entre elles divisée de plein droit ; *putà*, si trois personnes s'étoient rendues, chacune pour un tiers, cautions d'un débiteur, il pense que même en ce cas, la caution qui n'est pas poursuivie pour le paiement, ne peut forcer le créancier à recevoir le paiement de son tiers ; parce que, dit-il, l'obligation des cautions ne doit pas donner indirectement atteinte à l'obligation principale, & la rendre payable par parties, avant qu'elle soit divisée.

Je pense que Dumoulin va trop loin : en effet, cette caution n'étant obligée que pour le tiers, doit avoir la faculté de se libérer en payant ce tiers, qui est tout ce qu'elle doit ; car il est permis à tout débiteur de se libérer en offrant tout ce qu'il doit. Je pense même que le débiteur principal qui ne pourroit en son nom payer pour partie, pourroit payer pour l'une des cautions le tiers que doit cette caution. Le débiteur ayant intérêt de payer pour cette caution, afin de se décharger de l'indemnité qu'il lui doit, le créancier ne peut refuser ce paiement. Dumoulin, *ibid.* n°. 50, convient que c'est le sentiment commun des Docteurs, quoiqu'il soit d'un avis contraire.

536. La règle que le créancier ne peut être obligé à recevoir par parties ce qui lui est dû, tant que la dette n'est pas encore divisée, reçoit une première exception lorsqu'il y a clause au contrat, que la somme due sera divisée en un certain nombre de paiemens ; *putà*, en deux, ou en trois paiemens ; ou lorsqu'en considération de la pauvreté du débiteur, le Juge l'a ordonné ainsi par un jugement de condamnation. Le créancier est tenu, dans tous ces cas, de se conformer à ce qui est prescrit par la convention, ou par le jugement de condamnation.

Lorsqu'on ne s'est pas expliqué sur la somme dont seroit chaque paiement ;

les paiemens doivent s'entendre de paiemens inégaux entre eux. Par exemple ; si je me suis obligé de payer une somme de dix mille écus en quatre paiemens ; chaque paiement doit être du quart de la somme, ni de plus ni de moins ; sauf que je puis faire plusieurs paiemens à-la-fois, en payant la moitié ou les trois quarts de la somme.

Lorsque la convention porte que le paiement sera fait en deux différens lieux qui sont unis par une conjonctive ; comme s'il étoit dit que je paierai à Orléans à mon domicile, & à Paris au domicile de mon banquier ; cette clause renferme celle que le paiement se fera par moitié en chacun desdits lieux. *Secus*, si la particule est disjonctive ; comme s'il est dit ; Je paierai à Paris ou à Orléans, le créancier n'est tenu de recevoir qu'en un paiement, en l'un desdits lieux que choisira le débiteur.

537. Notre regle souffre une seconde exception, sçavoir, lorsqu'il y a contestation sur la quantité de ce qui est dû ; *puta*, si par un compte je me suis rendu reliquataire d'une certaine somme, & que celui à qui je rends compte, prétende par ses débats que le reliquat doit monter à une plus grande somme ; la Loi 31, ff. de reb. cred., veut, en ce cas, que le créancier puisse être obligé de recevoir la somme dont je me fais reliquataire, sans préjudice du plus, en attendant la décision de la contestation. Cette décision étant très-équitable, il est de la prudence du Juge d'ordonner ce paiement provisionnel, lorsque le débiteur le demande.

538. La regle souffre une troisieme exception dans le cas de la compensation ; car un créancier est obligé de compenser jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due, celle qu'il doit à son débiteur, quoiqu'elle soit moindre que celle qui lui est due.

539. Celui qui est créancier d'une personne pour différentes dettes, est obligé de recevoir le paiement que son débiteur lui offre de l'une de ses dettes, quoiqu'il ne lui offre pas en même temps le paiement des autres dettes.

Par la même raison le débiteur de plusieurs années d'arrérages peut obliger le créancier à recevoir le paiement d'une année, quoiqu'il ne lui offre pas en même temps le paiement des autres années ; car tous ces termes d'arrérages sont autant de différentes dettes : le créancier ne peut néanmoins être obligé de recevoir les dernières années avant les précédentes, *ne rationes ejus conturbentur. Molin. ibid. n^o. 44.*

Suivant ce principe, Dumoulin, *ibid.* décide qu'un emphytéote, sujet par la clause du bail, à déchoir de son droit par la cessation du paiement de trois années de redevance, peut éviter cette peine en offrant le paiement d'une année avant l'expiration de la troisieme.

§. III.

Comment la chose qui est due peut-elle être payée.

540. Le paiement d'une chose ne se fait qu'en transférant au créancier par la tradition, la propriété irrévocable de cette chose : *Non videntur data qua eo tempore quo dantur, accipientis non fuerit* ; L. 167, ff. de R. juris.

De là il fuit, comme il a déjà été dit en l'*art. 1*, que le paiement d'une chose n'est pas valable, lorsqu'elle n'appartient pas à celui qui la donne en paiement sans le consentement du propriétaire.

Néanmoins ce paiement peut devenir par la fuite valable, si le créancier qui l'a reçu en paiement, en est devenu propriétaire par le temps requis pour l'usucapion; ou du moins lorsqu'il a cessé d'avoir à craindre aucune éviction de cette chose; comme lorsque celui qui la lui a donnée en paiement, est devenu l'héritier unique du propriétaire de cette chose, ou lorsque cette chose a cessé d'exister, ou a été consommée de bonne foi par le créancier qui l'a reçue en paiement; L. 69; L. 78; L. 94, §. 2, ff. de solut.

La raison est que dans ces cas, ce qui est arrivé depuis a suppléé à ce qui manquoit au paiement, en faisant acquérir au créancier, ou la propriété de la chose qu'il a reçue en paiement, ou quelque chose d'équipollent au droit de propriété.

541. Mais lorsqu'un créancier reçoit en paiement, par erreur, sa propre chose, le paiement qui lui en est fait est tellement nul, qu'il ne peut jamais devenir valable; car il ne peut jamais être censé avoir acquis, soit réellement, soit équipollement, ce qui lui appartient déjà: *Quod meum est, amplius meum esse non potest.*

542. Lorsque le paiement est fait à un tiers, de l'ordre du créancier, il faut pareillement que la propriété de la chose qui est payée, soit transférée, ou au créancier, lorsque ce tiers la reçoit au nom du créancier, & pour la lui acquérir; ou à ce tiers, lorsque l'intention du créancier a été qu'elle fût acquise à ce tiers.

De là il fuit que lorsque j'ai donné ordre à celui qui m'a vendu un héritage, d'en faire la délivrance à ma femme, à qui j'avois volonté de la donner, le paiement ou la délivrance qu'il fait par mon ordre à ma femme de cet héritage, n'ayant pu en transférer la propriété à ma femme, parce que les donations entre mari & femme sont défendues par la Loi; ni à moi, ma femme ne l'ayant pas reçu pour moi; mon vendeur est demeuré propriétaire de l'héritage dont il a fait le tradition à ma femme. Ce paiement donc, à ne considérer que la subtilité du Droit, n'est pas valable, & n'a pas libéré mon vendeur: mais s'il ne l'a pas en ce cas libéré *ipso jure*, & selon la subtilité du Droit, il est libéré *per exceptionem doli*, la bonne foi ne permettant pas que je lui demande un héritage qu'il s'est mis par mon fait hors d'état de me livrer, en le délivrant par mon ordre à ma femme. C'est pourquoi il n'est plus, dans cette espèce, tenu envers moi à autre chose qu'à me céder son droit de revendication, pour que je l'exerce à mes risques. C'est ce qui résulte de la Loi 26, ff. de donat. inter vir. & uxor. & de la Loi 38, §. 1, ff. de solut.

Selon nos usages, il ne seroit pas même nécessaire que mon débiteur me subrogeât à son droit de revendication; la justice m'y subroge de plein droit.

Il faut expliquer à peu près de même la Loi 34, §. 7, ff. de solut. Voyez cette explication dans les notes sur cette Loi, in *Pandect. Justin. tit. de solut. n. 27.*

543. Pour que le paiement soit valable, il ne suffit pas que la propriété en soit transférée au créancier; il faut, comme nous l'avons dit, qu'elle le soit

d'une manière irrévocable : car ce n'est pas la lui transférer véritablement , que de la transférer de manière qu'il ne puisse pas toujours la retenir , suivant cette règle de Droit : *Quod evincitur , in bonis non est* ; L. 190 , ff. de R. Jur.

Par exemple , si la chose donnée en paiement étoit chargée d'hypothèques , soit que ce fût cette chose elle-même qui fût due , soit qu'elle eût été donnée en paiement d'une somme , le débiteur ne seroit pas , par ce paiement , quitte de sa dette , s'il ne purgeoit lesdites hypothèques ; L. 20 ; L. 69 ; L. 98 , de solut. Car ce paiement n'ayant pas transféré au créancier à qui il a été fait , une propriété de la chose qu'il pût toujours retenir , n'est pas un paiement valable , & n'a pas par conséquent éteint la dette.

Si par une clause du contrat , le débiteur , qui s'étoit obligé à donner une certaine chose , avoit chargé le créancier des risques de certaines évictions de cette chose , ou que la chose fût déclarée par le contrat être d'une nature sujette à une certaine espèce d'évictions , la sujétion à ces évictions , pourvu qu'il n'y en ait pas d'autres à craindre que celles dont on a chargé le créancier , n'empêchera pas la validité du paiement qui lui a été fait de cette chose.

§. I V.

En quel état la chose doit-elle être payée.

544. Lorsque la dette est d'un corps certain & déterminé , la chose peut être valablement payée , en quelque état qu'elle se trouve , pourvu que les détériorations qui sont survenues depuis le contrat , ne viennent point du fait ni de la faute du débiteur , ni de celle de certaines personnes dont il est responsable , telles que peuvent être ses ouvriers ou ses domestiques.

Si c'est par cas fortuit , ou par le fait d'un étranger que la chose a été détériorée , le débiteur peut valablement la payer en l'état qu'elle se trouve. Il n'est pas obligé à davantage , si ce n'est à céder à son créancier les actions qu'il peut avoir contre celui qui a causé le dommage ; & quand il ne les lui céderoit pas , le Juge y subrogeroit le créancier qui se trouve être celui qui souffre de ce dommage.

545. Il n'en est pas de même lorsque la dette est d'un corps indéterminé ; comme si un marchand de chevaux a promis par contrat de mariage à son gendre de lui donner un cheval pour partie de la dot de sa fille , sans spécifier quel cheval. Si l'un de ses chevaux est devenu borgne ou galeux , il ne pourra pas donner ce cheval pour s'acquitter de sa dette ; il doit en donner un qui n'ait aucun vice notable ; L. 33 , in fin. ff. de solut. Au lieu que s'il s'étoit obligé déterminément de donner à son gendre un tel cheval , il s'acquitteroit de son obligation en le lui donnant tel qu'il se trouve.



ARTICLE IV.

Quand le paiement doit-il être fait.

546. Il est évident qu'on ne peut faire le paiement d'une chose avant qu'elle soit due ; car tant qu'il n'y a pas encore de dette, il ne peut y avoir de paiement. De là il suit que lorsqu'une dette est suspendue, parce que la condition sous laquelle elle a été contractée, n'est pas encore accomplie, le paiement ne peut s'en faire. Non-seulement le débiteur ne peut être obligé de payer, ni le créancier obligé de recevoir avant l'accomplissement de la condition ; mais si le débiteur, ignorant la condition, avoit par erreur payé, il en auroit la répétition *per conditionem indebiti* : car il est vrai qu'en ce cas il auroit payé ce qu'il ne devoit pas encore. Mais ce paiement qui n'étoit pas valable, est confirmé & devient valable par l'accomplissement de la condition ; car cet accomplissement a un effet rétroactif au temps du contrat, qui, en faisant réputer la dette due dès le temps du contrat (*suprà*, n. 220.), fait, par une conséquence nécessaire, réputer valable le paiement qui a été fait avant le condition ; L. 16, ff. de cond. indebit.

547. Il n'en est pas de même du terme de paiement que de la condition ; le terme n'ayant pas l'effet de suspendre la dette, mais seulement d'en arrêter l'exigibilité (*suprà*, n. 230.). Le paiement fait avant le terme, est valable ; L. 1, §. 1, ff. de cond. & dem.

Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions. Par exemple, si un testateur ayant légué une somme à un mineur, pour empêcher que le tuteur ne la dissipât, avoit ordonné qu'elle ne seroit payée qu'à la majorité du légataire, l'héritier débiteur du legs qui l'auroit payée avant, ne seroit pas libéré dans le cas de l'insolvabilité du tuteur. Voyez L. 15, ff. de ann. leg.

Voyez, sur le terme de paiement, ce que nous avons dit, *part. 2, chap. 3, art. 3.*

ARTICLE V.

Où le paiement doit-il être fait, & aux dépens de qui.

§. I.

Où le paiement doit-il être fait.

548. Lorsque par la convention il y a un lieu convenu où le paiement doit se faire, il doit être fait en ce lieu. S'il n'y a aucun lieu désigné, & que la dette soit d'un corps certain, le paiement doit se faire au lieu où est la chose. Par exemple, si j'ai vendu à un marchand le vin de ma récolte, c'est dans ma grange où est ce vin, que je dois en recevoir le paiement : il doit l'y envoyer chercher, le charger à ses dépens sur ses charrettes ; le lui devant livrer où il est. Je ne suis point obligé de le déplacer, mais seulement de lui donner la clef de ma grange, & de souffrir qu'il l'enleve. Cela est conforme à la Loi 47, §. 1, ff. de leg. 1^o. *Si quidem certum corpus legatum est . . . ibi præstabitur ubi relictum est.*

Si le débiteur, depuis le marché, avoit transporté la chose du lieu où elle étoit, en un autre lieu d'où l'enlèvement se trouveroit plus dispendieux au créancier, le créancier pourroit prétendre par forme de dommages & intérêts, ce que l'enlèvement lui coûteroit de plus qu'il ne lui auroit coûté si la chose fût restée au même lieu où elle étoit lors du marché, le débiteur ne devant pas par son fait rendre pire la condition du créancier.

549. Si la dette n'est pas d'un corps certain, mais d'une chose indéterminée; comme si l'on me donnoit une paire de gants indéterminément, une certaine somme d'argent, une certaine quantité de bled, de vin, &c. le lieu du paiement ne pourroit plus être en ce cas le lieu où la chose est, puisque son indétermination empêche qu'on ne puisse assigner aucun lieu où elle soit. Quel sera-t-il donc? La Loi ci-dessus citée dit qu'en ce cas la chose doit être payée au lieu où elle est demandée, *ubi petitur*; c'est-à-dire, au lieu du domicile du débiteur; *Molin. tr. de usur. qu. 9.*

La raison est que les conventions sur les choses à l'égard desquelles les parties ne se sont pas expliquées, devant s'interpréter plutôt en faveur du débiteur qu'en faveur du créancier, *in cujus potestate fuit legem apertius dicere*, (*suprà*, n. 97.) ; il fuit de ces principes, que lorsqu'elles ne se sont pas expliquées sur le lieu où devoit se faire le paiement, la convention doit à cet égard s'interpréter de la manière qui est la moins onéreuse & la moins coûteuse au débiteur.

Notre principe, que les choses indéterminées sont payables au domicile du débiteur, lorsqu'il n'y a aucun lieu de paiement désigné par la convention, souffre une exception lorsque deux choses concourent, sçavoir, lorsque les demeures du créancier & du débiteur ne sont pas beaucoup éloignées l'une de l'autre, *putà*, lorsqu'ils demeurent dans la même ville, & lorsque la chose due consiste dans une somme d'argent, ou dans quelque autre chose qui peut être portée ou envoyée sans frais chez le créancier. Lorsque ces deux choses concourent, le paiement doit se faire en la maison du créancier; *Molin. ibid.* Le débiteur doit en ce cas à son créancier cette déférence qui ne lui coûte rien. Faute de payer au créancier, le créancier pourra faire un commandement à son débiteur au domicile de ce débiteur, qui en devra les frais, & le débiteur pourra payer à l'huissier qui lui fait le commandement.

Quoiqu'il soit dit expressément par l'acte, que la somme sera payable en la maison du créancier, qui, lors de l'acte, étoit dans la même ville que celle du débiteur, & à plus forte raison lorsqu'on ne s'est pas expliqué sur le lieu du paiement; si depuis le contrat le créancier a transféré son domicile dans une autre ville éloignée de celui du débiteur, le débiteur sera fondé à demander que le créancier élise domicile dans le lieu où il l'avoit lorsque le contrat a été passé; cette translation de domicile dans un lieu où le débiteur n'a aucunes habitudes, ne devant pas lui être onéreuse, & rendre sa condition pire qu'elle n'étoit, suivant cette règle: *Nemo alterius factio prægravari debet.*

Voyez, sur le lieu du paiement, ce qui a été dit ci-dessus, *part. 2, chap. 3, art. 4.*



§. I I.

Aux dépens de qui se fait le paiement.

550. Le paiement se fait aux dépens du débiteur ; c'est pourquoi s'il veut une quittance pardevant Notaires, c'est à ses dépens que doit être passée la quittance.

C'est aussi pour cette raison que celui qui a vendu du vin, doit payer au bureau des Aides le congé nécessaire pour le livrer.

ARTICLE VI.

De l'effet des paiemens.

551. L'effet du paiement est d'éteindre l'obligation, & tout ce qui en est accessoire, & de libérer tous ceux qui en sont débiteurs ; L. 43, ff. de solut.

§. I.

Si un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations.

552. Quelquefois un seul paiement peut éteindre plusieurs obligations : cela arrive lorsque la chose qui est donnée en acquit d'une obligation, est la chose même qui étoit l'objet d'une autre obligation.

Par exemple, si je suis convenu avec vous de vous vendre en paiement de la somme que vous m'avez prêtée, la chose que je vous avois donnée en gage, ce paiement que je vous fais de cette chose éteint en même temps, & l'obligation résultante du prêt que vous m'aviez fait, & celle résultante de la vente que je vous ai faite de la chose ; L. 44, ff. de solut. : car cette chose que je vous paie en acquit de l'obligation résultante du prêt d'argent que vous m'avez fait, est la chose même qui fait l'objet de mon obligation résultante de la vente que je vous ai faite.

553. Cette règle a lieu même à l'égard de différens créanciers. Par exemple, si vous devant dix mille livres, je les ai payées par votre ordre à votre créancier à qui vous deviez pareille somme, ce paiement éteint en même temps deux obligations, & la mienne & la vôtre ; L. 64, ff. dict. tit. Il me libère envers vous, & il vous libère envers votre créancier. Ce paiement en contient deux, *juris effectus* ; car c'est comme si je vous avois payé la somme, & que vous l'eussiez payée ensuite à votre créancier : *Celeritate conjungendarum inter se actionum, unam actionem occultari* ; L. 3, §. 12, ff. don. int. vir. & uxor.

554. Cette règle, que le paiement fait en acquit d'une obligation, éteint les autres obligations qui ont le même objet, a lieu aussi à l'égard de différens débiteurs.

Par exemple, si par votre mandement j'ai prêté une somme d'argent à Pierre, le paiement que me fait Pierre de la somme que je lui ai prêtée, éteint en

même temps, & l'obligation de Pierre, & votre obligation résultante du mandement que vous m'aviez donné.

Ce que nous venons de dire, que lorsqu'il y a des obligations qui, quoiqu'elles procedent de causes différentes, ont néanmoins un seul & unique objet, le paiement qui est fait de l'une de ces obligations éteint les deux, n'a lieu que dans le cas auquel le débiteur qui a payé n'avoit pas le droit de se faire céder les actions du créancier contre le débiteur de l'autre obligation. Mais dans le cas contraire, lorsque celui qui a payé avoit le droit de se faire céder les droits & actions du créancier contre le débiteur de l'autre obligation, il n'éteint, en payant, que son obligation; l'autre subsiste, non à l'effet que le créancier puisse se faire payer une seconde fois, mais à l'effet qu'il puisse céder l'action qui en naît à celui à qui il la doit céder.

Par exemple, en retenant l'espece ci-dessus rapportée, si par votre mandement j'ai prêté une somme d'argent à Pierre, nous avons vu que le paiement fait par Pierre éteignoit son obligation & la vôtre; mais si avant que Pierre m'ait payé, vous me payez vous-même cette somme pour vous libérer de l'obligation résultante du mandement que vous m'avez donné, ce paiement n'éteint que votre obligation, & non celle de Pierre; parce qu'en me payant vous avez droit d'obtenir de moi la cession de mes droits & actions contre Pierre, qui par conséquent demeure obligé, non plus envers moi, qui ne puis pas exiger deux fois la même chose; mais envers vous, en conséquence de la cession de mes actions, que je dois vous faire; L. 95, §. 10, ff. de solut.; L. 28, ff. mand.

Cette cession d'actions contre le débiteur d'une différente obligation, peut se faire même *ex intervallo*, après le paiement; en quoi il differe de celle qui se fait contre les codébiteurs de la même obligation, dont nous allons parler au Paragraphe suivant,

§. II.

Si le paiement fait par l'un des débiteurs éteint l'obligation de tous les autres débiteurs de la même obligation; & de la cession d'actions.

555. Si le paiement d'une obligation peut libérer les débiteurs d'une obligation différente, mais qui a le même objet, comme nous l'avons vu au Paragraphe précédent; à plus forte raison, le paiement fait par l'un des débiteurs d'une même obligation, doit libérer tous les autres débiteurs de cette obligation, soit qu'ils soient débiteurs principaux, soit qu'ils soient débiteurs accessoires, tels que sont les fidéjusseurs.

556. Cette règle reçoit une limitation dans le cas de la cession d'actions: car si l'un des codébiteurs ou des cautions, en payant la dette, s'est fait céder les droits & actions du créancier, la dette n'est pas censée éteinte vis-à-vis de ceux contre qui les actions du créancier lui ont été cédées.

On peut faire sur cette cession d'actions plusieurs questions. 1°. Qui sont ceux qui, en payant une dette, ont droit de se faire céder les actions du créancier contre les autres débiteurs qui en sont tenus? 2°. Le créancier est-il tel-
lement

lement obligé à cette cession d'actions, qu'il soit non-recevable à exiger la créance en tout ou en partie, de ceux à qui il étoit obligé de les céder, lorsqu'il s'est mis par son fait hors d'état de les leur pouvoir céder ? 3°. Cette cession d'actions a-t-elle lieu de plein droit, ou si elle doit être requise ? & quand peut-elle l'être ? 4°. Quels sont les effets de cette cession d'actions ?

Sur la première question, on doit tenir pour principe, que tous ceux qui sont tenus d'une dette pour d'autres, ou avec d'autres par lesquels ils en doivent être acquittés, soit pour le tout, soit pour partie, ont droit, en payant cette dette, de se faire céder les actions du créancier contre les autres débiteurs qui en sont tenus.

C'est sur ce principe que Julien décide que le fidéjusseur doit, en payant, obtenir la cession des actions du créancier, tant contre le débiteur principal, que contre tous les autres qui sont tenus de cette dette : *Fidejussoribus succurri solet, ut stipulator compellatur ei qui solidum solvere paratus est vendere caterorum nomina* ; L. 17, ff. *fidejuf.*

Par la même raison, le créancier ne peut refuser à un débiteur solidaire, de qui il exige le total de la dette, la cession de ses actions contre les autres débiteurs ; L. 47, ff. *locat.*

Cette obligation du créancier de céder ses actions, est fondée sur cette règle d'équité, qu'étant obligés d'aimer tous les hommes, nous sommes obligés de leur accorder toutes les choses qu'ils ont intérêt d'avoir, lorsque nous pouvons les leur accorder sans qu'il nous en coûte rien.

Un débiteur solidaire ayant donc un juste intérêt d'avoir les actions du créancier contre ses codébiteurs solidaires, pour leur faire porter leur part d'une dette dont ils sont tenus aussi-bien que lui, le créancier ne peut les lui refuser. Par la même raison, il ne les peut refuser à une caution, & généralement à tous ceux qui étant tenus de la dette, ont intérêt de s'en faire acquitter en tout ou en partie par ceux pour qui ou avec qui ils sont débiteurs.

Mais lorsqu'un étranger paie une dette dont il n'étoit pas tenu, & sans qu'il eût aucun intérêt de l'acquitter, le créancier n'est pas obligé, si bon ne lui semble, de lui céder ses actions ; L. 5, *Cod. de solut.* ; car il n'en avoit pas besoin, puisque rien ne l'obligeoit à payer.

Ceci souffre une exception à l'égard des lettres de change. Lorsqu'un étranger, pour faire honneur, soit au tireur, soit à quelqu'un des endosseurs, soit à l'accepteur, acquitte une lettre de change dont il n'est pas débiteur, non-seulement la cession des actions du créancier de la lettre de change ne peut lui être refusée ; il y est même subrogé de plein droit par l'Ordonnance de 1673, comme on le verra en notre Traité des Lettres de Change ; ce que la faveur du commerce a fait établir.

557. Sur la seconde question, qui est de sçavoir si le créancier doit être exclus de sa demande, *per exceptionem cedendarum actionum*, contre un des débiteurs, lorsque par son fait il s'est mis hors d'état de pouvoir lui céder ses actions contre les autres débiteurs ; cela ne souffre pas de difficulté à l'égard des *mandatores pecuniae credenda*. Papinien le décide en termes formels en la Loi 95, §. 11, ff. *de solut. Si creditor à debitore culpâ suâ causâ ceciderit,*

propè est ut actione mandati nihil à mandatore consequi debeat ; cum ipse vitio acciderit , ne mandatori possit actionibus cedere.

La raison en est évidente : c'est un principe commun à tous les contrats synallagmatiques, que lorsque nous avons contracté des obligations réciproques, je ne suis pas recevable à vous demander l'exécution de la vôtre, lorsque par ma faute je manque à la mienne. Suivant ce principe, lorsque par mon ordre vous avez prêté une certaine somme d'argent à Pierre, & que par votre faute vous vous êtes laissé déchoir de l'action que vous aviez requise par ce prêt, & que vous ne pouvez plus par conséquent me céder, vous ne devez pas être recevable à me demander cette somme, au remboursement de laquelle je me suis obligé par le contrat de mandat intervenu entre nous; puisque de votre côté vous vous êtes mis par votre faute hors d'état de pouvoir remplir l'obligation que vous aviez par ce contrat contractée envers moi, de me céder l'action que vous avez acquise par le prêt que vous avez fait à Pierre, en exécution de mon mandat. Voyez *suprà*, n. 445.

Doit-on décider la même chose à l'égard des fidéjusseurs? Un fidéjusseur à qui le créancier demande le paiement d'une dette pour laquelle il s'est rendu caution, peut-il faire déclarer ce créancier non-recevable dans sa demande, pour ce que ce fidéjusseur auroit pu répéter par la cession des actions du créancier, lorsque ce créancier s'est mis par son fait hors d'état de les lui céder? La raison de douter est que je ne vois aucun texte de loix qui le décide formellement à l'égard des fidéjusseurs. La Loi 95, §. 11, ci-dessus citée, qui donne cette fin de non-recevoir aux *mandatores pecuniæ credendæ*, ne me paroît pas décisive pour les fidéjusseurs; car il n'y a pas même raison. Celui qui a prêté une somme d'argent à Pierre par l'ordre de quelqu'un, a, par le contrat de mandat que l'ordre qu'il a exécuté renferme, contracté une obligation formelle envers le *mandator pecuniæ credendæ*, de lui céder & de lui conserver l'action qu'il acquerroit par le prêt qu'il feroit à Pierre en exécution du mandat. On ne peut pas dire de même à l'égard d'un fidéjusseur, que le créancier ait contracté envers lui l'obligation de lui conserver & de lui céder ses actions; le cautionnement est un contrat unilatéral par lequel il n'y a que la caution qui s'oblige. Si le créancier est obligé de céder ses actions au fidéjusseur lors du paiement qu'il lui fait, ce n'est que la seule équité qui l'y oblige, parce qu'il n'a aucun intérêt de les refuser; mais il ne doit être obligé de les céder qu'autant qu'il les a, & telles qu'il les a; & on ne doit pas lui imputer s'il ne les a pas conservées, & s'il s'est mis hors d'état de les pouvoir céder. Ajoutez une autre différence que Cujas observe *ad l. 21, ff. de pact.* Celui par l'ordre de qui j'ai prêté une somme à Pierre, n'ayant aucune action contre Pierre, a besoin absolument que je lui cede mes actions contre Pierre; mais un fidéjusseur ayant de son chef une action contre le débiteur principal qu'il a cautionné, n'a pas absolument besoin de la cession de l'action du créancier contre le débiteur principal, quoique la cession des hypothèques puisse lui être utile: *Nec usquam legitur*, dit Cujas, *cogi creditorem fidejussori cedere actionibus sortis.*

Non-seulement il n'y a pas de texte de Droit qui décide que le fidéjusseur puisse exclure le créancier de sa demande pour le tout ou pour partie, lorsqu'il s'est mis par son fait hors d'état de pouvoir céder ses actions, soit contre

le débiteur principal, soit contre quelqu'un des autres fidéjusseurs; il y en a qui paroissent supposer le contraire. Telle est la Loi 22, ff. de pactis, où il est dit qu'un créancier peut avoir convention avec le débiteur principal, de ne point lui demander le paiement de la dette, & se réserver néanmoins de pouvoir le demander à la caution. Dans cette espèce, le créancier peut demander à la caution le paiement de la dette, quoiqu'il se soit mis hors d'état de pouvoir lui céder son action contre le débiteur principal, qui est devenue inefficace par la convention que le créancier a eue avec ce débiteur, qui a acquis à ce débiteur l'exception *pacti*. La Loi 15, §. 1, ff. de fidej. paroît aussi décider que le créancier qui, par son fait, s'étoit mis hors d'état de pouvoir céder à l'un des fidéjusseurs ses actions contre l'autre, n'étoit pas pour cela exclus aucunement de sa demande. *Si ex duobus qui apud te fidejusserant in viginti, alter, NE AB EO PETERES, quinque tibi dederit vel promiserit; nec alter liberabitur, & si ab altero quindecim petere institueris, nullâ exceptione summovertis.* Néanmoins le créancier s'étoit mis hors d'état de pouvoir faire à celui de qui il exigeoit les quinze écus qui lui restoit dus, la cession de ses actions contre l'autre, par laquelle il auroit eu recours pour cinq écus. Nonobstant ces raisons, il faut décider que lorsque le créancier s'est mis par son fait hors d'état de pouvoir céder au fidéjussur ses actions, soit contre le débiteur principal, soit contre les autres fidéjusseurs, soit parce qu'il les a déchargés, soit parce qu'il a par sa faute laissé donner congé de sa demande contre eux, le fidéjussur peut, *per exceptionem cedendarum actionum*, faire déclarer le créancier non-recevable en sa demande, pour ce qu'auroit pu procurer au fidéjussur la cession des actions que le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir lui céder.

Cela ne souffre pas de difficulté à l'égard de l'action contre le débiteur principal: car, comme nous l'avons observé *suprà*, n. 370, étant de l'essence de la caution de ne pouvoir être obligée à plus que le débiteur principal, la décharge que le créancier accorde au débiteur principal, décharge pareillement la caution; & toutes les exceptions *in rem*, & prescriptions qu'acquiert le débiteur principal, sont acquises à la caution. Nous avons répondu *suprà*, n. 380, à la Loi 22, de pactis.

Lorsque le créancier s'est mis hors d'état de pouvoir céder aux autres fidéjusseurs, l'action qu'il avoit contre l'un d'eux, en déchargeant ce fidéjussur, ou en laissant donner congé de sa demande contre lui, on doit pareillement décider que le créancier doit être, *per exceptionem cedendarum actionum*, exclus de sa demande contre les autres fidéjusseurs, non pour le total, mais pour la part pour laquelle ils auroient eu recours contre le fidéjussur déchargé, si le créancier ne s'étoit pas mis hors d'état de leur céder son action contre lui. Par exemple, s'ils étoient quatre fidéjusseurs tous solvables, le créancier ne peut demander sa dette aux trois autres, que sous la déduction du quart pour lequel ils auroient eu recours contre celui qui a été déchargé; & si entre les trois autres il y en avoit un d'insolvable, le créancier doit faire déduction aux deux solvables, non-seulement du quart pour lequel celui qui a été déchargé étoit tenu de son chef, mais encore du tiers que ce fidéjussur eût dû porter dans la portion de l'insolvable.

La raison de cette décision est, que lorsque plusieurs personnes se rendent

ensemble cautions pour un débiteur principal, elles comptent sur le recours qu'elles auront les unes contre les autres : ce n'est que dans cette confiance qu'elles contractent leur engagement, qu'elles n'auroient pas contracté sans cela ; il n'est donc pas juste que le créancier les en prive par son fait.

Observez que si le fidéjusseur déchargé par le créancier ne s'étoit rendu caution que depuis le cautionnement des autres, ceux-ci n'auroient pas l'exception *cedendarum actionum* contre le créancier : car en contractant leur cautionnement, ils n'ont pas dû compter sur un recours contre celui qui a été déchargé, puisqu'il ne s'étoit pas encore rendu caution : c'est à ce cas qu'il faut restreindre la décision de la Loi 15, §. 1, ci-dessus citée.

Il faut dire à l'égard des débiteurs solidaires ce que nous avons dit à l'égard des fidéjusseurs. Lorsque plusieurs personnes contractent une obligation solidaire, elles ne s'obligent chacune au total, que dans la confiance qu'elles pourront avoir recours contre les autres, en payant le total. C'est pourquoi, lorsque le créancier, par son fait, les a privées de ce recours, en se mettant par son fait hors d'état de pouvoir céder ses actions contre l'un d'eux qu'il a déchargé, il ne doit plus être recevable à agir solidairement contre les autres, si ce n'est sous la déduction des portions pour lesquelles ils auroient eu recours contre celui qu'il a déchargé. Voyez *suprà*, n. 275.

Lorsque le créancier a laissé perdre quelque droit d'hypothèque sur des biens de quelqu'un de ses débiteurs, soit en manquant de s'opposer aux décrets qui en ont été faits, soit en manquant d'interrupter les tiers acquéreurs, qui ayant acquis sans la charge de l'hypothèque, en ont acquis la libération par la possession de dix ou vingt ans, les codébiteurs solidaires & les fidéjusseurs peuvent-ils opposer à ce créancier l'exception *cedendarum actionum*, sur le fondement qu'il s'est mis hors d'état de leur céder l'action hypothécaire qui résulteroit de cette hypothèque qu'il a laissé perdre, & sur laquelle action ils comptoient pour la sûreté du recours qu'ils avoient à exercer, en payant le total, contre le débiteur à qui appartenoient les biens dont le créancier a laissé perdre l'hypothèque ? Je ne crois pas qu'ils y soient fondés. L'exception *cedendarum actionum* ne me paroît devoir lui être opposée que lorsque c'est ou par un fait positif de sa part qu'il s'est mis hors d'état de céder ses actions contre l'un des débiteurs, en déchargeant sa personne ou son bien ; ou lorsqu'en laissant donner congé de la demande qu'il avoit donnée contre ce débiteur, il s'est rendu suspect de collusion. Mais une simple négligence de sa part de n'avoir pas interrompé les acquéreurs, ou de ne s'être pas opposé aux décrets, ne doit pas lui être imputée ; 1°. parce que n'étant obligé à la cession de ses actions que par une pure raison d'équité, n'ayant contracté à cet égard envers les autres débiteurs & fidéjusseurs aucune obligation précise de les leur conserver, il suffit qu'il apporte à cet égard de la bonne foi, c'est-à-dire, qu'il ne fasse rien de contraire à cette obligation ; & il ne doit pas être tenu à cet égard d'une pure négligence. 2°. Les autres débiteurs & fidéjusseurs ont pu, aussi-bien que lui, veiller à la conservation du droit d'hypothèque qui s'est perdu : ils pouvoient le sommer d'interrupter à leurs risques les tiers acquéreurs, ou de s'opposer aux décrets. Ce n'est que dans ce cas où ils auroient mis le créancier en demeure, qu'ils peuvent se plaindre qu'il a laissé perdre ses hypothèques :

mais lorsqu'ils n'ont pas plus veillé que lui, ils ne sont pas recevables à lui opposer une négligence qui leur est commune avec lui.

558. La troisième question, si la cession des actions du créancier se fait de plein droit, a déjà été agitée *suprà*, n. 280, à l'égard des débiteurs solidaires. Nous y avons établi, contre l'avis de Dumoulin, qu'elle n'avoit pas lieu de plein droit, & qu'elle devoit être requise; mais que lorsqu'elle l'avoit été, il n'étoit pas nécessaire dans notre Pratique Françoisse de poursuivre en ce cas le créancier qui étoit refusant, & que la loi suppléoit au refus du créancier, & transféroit ses actions à celui qui en avoit requis la cession. Tout ce que nous avons dit à l'égard des débiteurs solidaires, a pareillement lieu à l'égard des fidéjusseurs.

Cette cession doit être faite ou requise dans le temps même du paiement; sans cela, le paiement ayant éteint la créance & les actions du créancier, on ne peut plus faire la cession d'actions qui n'existent plus.

Il n'y a que les *mandatores pecuniæ credendæ* qui, par une raison particulière, peuvent *ex intervallo* se faire céder les actions du créancier. Voyez cette raison *suprà*, n. 445.

Observez qu'il y a certains cas dans lesquels la loi transfère les droits & actions du créancier à la personne qui a payé la dette, quoiqu'elle n'ait pas requis cette cession. Ces cas sont, 1^o. lorsque quelqu'un, pour empêcher le protêt, & faire honneur, a de son bon gré acquitté une lettre ou billet de change: il est alors subrogé de plein droit à tous les droits & actions du créancier de la lettre ou billet de change, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 556 *in fine*.

Lorsque pendant la communauté de biens-entre deux conjoints par mariage, une rente qui n'étoit due que par l'un d'eux, a été rachetée des deniers de la communauté, l'autre conjoint ou ses héritiers sont, pour leur part en la communauté, subrogés de plein droit à toutes les actions du créancier, contre celui des conjoints qui étoit le débiteur de la rente, ou contre ses héritiers; Paris, 244, 245.

Voyez ce que nous en avons dit en notre Introduction au Titre 10 de la Coutume d'Orléans, chap. 6, §. 4.

3^o. Lorsqu'un créancier hypothécaire, pour fortifier son droit d'hypothèque, paie à un autre créancier hypothécaire ce qui lui est dû par le débiteur commun, ce créancier n'a pas besoin de requérir la subrogation: il est subrogé de plein droit à la créance qu'il a acquittée, & aux hypothèques & droits qui en dépendent, L. 4, *Cod. de his qui in prior*. Il est évident qu'il ne payoit que pour avoir cette subrogation. Voyez notre Introduction au Titre 20 de la Coutume d'Orléans, n. 71.

A l'égard du tiers détenteur d'un héritage, qui, pour en éviter le délais, a payé la dette à laquelle son héritage étoit hypothéqué; si, en payant, il a manqué de requérir la subrogation aux droits du créancier, il ne sera pas à la vérité subrogé à tous les droits du créancier; mais il pourra au moins, selon nos usages, les exercer sur cet héritage dont il est détenteur, contre tous les autres créanciers postérieurs à celui qu'il a payé. Car en libérant l'héritage de cette hypothèque, *meliolem fecit in eo fundo caterorum creditorum pignoris causam*; ce qui lui donne contre eux *exceptionem doli*, pour retenir ce qu'il a payé, & pour

libérer cette hypothèque : la bonne foi ne permet pas qu'ils profitent à ses dépens de cette libération : *Dolo faciunt, si velint cum ejus damno locupletari*. Ce cas est semblable à celui auquel le détenteur d'un héritage sujet à des hypothèques, y a fait des améliorations. Voyez notre Introduction, *ibid.* n. 72.

La cession d'actions, ou du moins la requisiion de cette cession, est nécessaire pour être subrogé aux créances hypothécaires, sauf dans les cas que nous venons de rapporter. Mais à l'égard des créances auxquelles il y a un privilège personnel attaché, telles que celles des frais funéraires, des frais de la dernière maladie, des loyers de maison & des arrérages de rentes foncières, du fisc, &c. il n'est pas nécessaire d'en requérir la subrogation : le privilège attaché à ces créances passe de plein droit à ceux qui les ont acquittées, & ils l'exercent de la manière que l'eût exercé le créancier privilégié qu'ils ont payé de leurs deniers : *Eorum ratio prior est creditorum quorum pecunia ad creditores privilegiarios pervenit* ; L. 24, §. 3, ff. de reb. auct. Jud. poss. alias ; L. 9, §. 3, ff. de privil. cred.

559. Sur la quatrième question, quel est l'effet de la cession des actions, il faut voir la Loi 36, ff. de fidej. Elle nous apprend que le paiement qui est fait par quelqu'un à un créancier, avec subrogation à ses droits & actions, est réputé n'être pas tant un paiement qu'une vente, que ce créancier est réputé faire de sa créance & de tous les droits qui en dépendent, à celui de qui il reçoit l'argent : *Non in solutum accepit, sed quodammodo nomen debitoris vendidit*, d. L. C'est pourquoi la créance ainsi acquittée est, en faveur de celui qui est subrogé, réputée subsister encore avec tous les droits qui en dépendent : il peut les exercer comme auroit pu faire le créancier, duquel il est censé être le procureur *in rem suam*.

Cette subrogation ne se fait pour le total que lorsque celui qui paie, doit avoir recours pour le total ; comme lorsque celui qui paie, est un fidéjusseur qui a recours pour le total contre le débiteur principal.

Mais lorsque celui qui paie, ne doit avoir recours que pour partie, & qu'il est débiteur sans recours & pour lui-même du surplus, la subrogation n'aura lieu que pour les portions pour lesquelles il peut avoir recours, & le paiement fera pour la portion dont il est débiteur sans recours, & pour lui-même, un paiement pur & absolu, qui aura entièrement éteint la dette pour cette partie.

Par exemple, supposons qu'il y ait quatre débiteurs solidaires d'une dette ; si l'un d'eux, qui est débiteur pour le total envers le créancier, & débiteur pour un quart vis-à-vis de ses codébiteurs, paie cette dette en entier avec subrogation, la subrogation ne peut avoir lieu que pour les trois quarts, pour lesquels il doit avoir recours contre ses codébiteurs ; mais pour le quart dont il étoit débiteur sans retour, le paiement fait par ce débiteur est un paiement pur & absolu, qui éteint la dette pour cette partie.

560. C'est une grande question, si ce débiteur peut exercer solidairement contre chacun de ses codébiteurs les actions du créancier auxquelles il est subrogé pour les trois quarts : nous l'avons traitée avec étendue *suprà*, n. 281. On peut faire la même question à l'égard d'un fidéjusseur subrogé aux actions du créancier contre ses codéjusseurs, & on la doit décider de même ; les mêmes raisons se rencontrent.

Il nous reste à observer que ce n'est que par une fiction de Droit, établie en faveur de celui qui a payé avec subrogation, que la créance est réputée subsister. Dans la vérité elle est payée & éteinte : car la véritable intention des parties a été de faire un paiement, & non un transport. C'est pourquoi, lorsque quelqu'un, en remboursant une rente dont il étoit débiteur solidaire ou caution, s'est fait subroger aux droits du créancier de cette rente, il n'est pas sujet aux hypothèques que les créanciers du créancier propriétaire de cette rente avoient sur cette rente, comme le feroit un véritable cessionnaire, à qui le créancier en auroit fait un transport : le remboursement qu'il en a fait, quoiqu'avec subrogation, étant un véritable paiement, a éteint la rente, & par conséquent les hypothèques, qui s'éteignent *rei obligatae interitu*. La subrogation aux actions du créancier n'étant qu'une fiction établie en faveur de celui qui a payé, ne peut lui être opposée, suivant la maxime, *Quod in favorem alicujus introductum est, non debet contra ipsum retorqueri*.

§. III.

De l'effet des paiemens partiels.

561. Régulièrement le paiement d'une partie de ce qui est dû, éteint la dette pour cette partie. Par exemple, si vous me devez dix écus, & que vous m'en payiez cinq, la dette est éteinte pour moitié ; *L. 9, §. 1, ff. de solut.*

562. Cette règle reçoit trois exceptions. La première, à l'égard des obligations alternatives, qui ne sont acquittées en aucune partie par le paiement qui est fait d'une partie de l'une des deux choses dues sous une alternative, jusqu'à ce que l'autre partie de cette même chose soit payée. Par exemple, si un paysan a promis à sa fille en mariage une telle vache, ou vingt écus, & qu'il paie à son gendre dix écus ; il n'acquitte par ce paiement aucune partie de son obligation, tant que la vache vivra, jusqu'à ce qu'il ait payé les dix écus restans. Le paiement qu'il a fait, est jusqu'à ce temps en suspens ; & c'est celui des dix écus restans qui le validera, & acquittera totalement la dette. S'il jugeoit à propos de payer la vache, le paiement des dix premiers écus qu'il auroit fait, seroit nul, & il pourroit répéter cette somme, comme payée & non due ; *L. 26, §. 13, ff. de cond. ind.*

Si après avoir payé les premiers dix écus, la vache vient à mourir, en ce cas la vache ne pourra plus être payée, & l'obligation devenant déterminée à la somme de vingt écus promise, le paiement des premiers dix écus deviendra valable, & la dette en sera éteinte pour moitié.

563. La seconde exception est à l'égard des obligations d'un corps indéterminé, *obligationes generis* : il faut dire, à cet égard, les mêmes choses que nous avons dites à l'égard des obligations alternatives. Par exemple, si un paysan a promis à sa fille en mariage un cheval indéterminément, & qu'en acquit de cette obligation, il lui donne la part qu'il a dans un certain cheval qui lui est commun avec son voisin, il n'est quitte en aucune partie de son obligation, jusqu'à ce qu'il ait pu racheter la part que son voisin a dans ce cheval, & qu'il l'ait cédée à son gendre : jusques-là, nonobstant le paiement

qu'il a fait de la part qu'il avoit dans ce cheval, son gendre peut lui demander un cheval en entier, aux offres néanmoins de lui rendre celui qu'il lui a donné pour partie ; L. 9, §. 1, ff. de solut.

Ces décisions ont lieu, soit que l'obligation alternative, ou d'une chose indéterminée, ait été contractée par un seul ou par plusieurs débiteurs, soit qu'elle l'ait été envers un seul ou plusieurs créanciers ; L. 34, §. 1, ff. de solut. ; d. L. 26, §. 14, ff. de cond. indeb.

564. La troisième exception est, lorsqu'un débiteur a donné un ou plusieurs corps certains en paiement d'une somme qu'il devoit : si ce paiement se trouvoit n'être pas valable pour une partie, par l'éviction que souffriroit le créancier, d'une partie des choses qu'il a reçues en paiement, il n'auroit éteint la dette pour aucune partie ; & le créancier pourroit, en offrant de lui rendre ce qui lui reste des choses qui lui ont été données en paiement, exiger la dette entière ; parce qu'il n'auroit pas reçu ces choses en paiement, s'il n'eût cru retenir le tout ; L. 46, pr. & §. 1, ff. de solut.

ARTICLE VII.

Regles sur les imputations.

PREMIERE REGLE.

565. Le débiteur, lorsqu'il paie, a le pouvoir de déclarer sur quelle dette il entend imputer la somme qu'il paie : *Quoties quis debitor ex pluribus causis, unum solvit debitum, est in arbitrio solventis, dicere quod potius debitum voluerit solutum* ; L. 1, ff. de solut.

La raison qu'en apporte Ulpien est évidente ; *Possumus enim certam legem dicere ei quod solvimus* ; d. L.

Suivant notre regle, quoique régulièrement les intérêts doivent se payer avant le capital, néanmoins si le débiteur qui devoit capital & intérêts, en payant une somme d'argent, a déclaré qu'il payoit sur le capital, le créancier qui a bien voulu recevoir, ne peut plus par la suite contester cette imputation : *Respondi si quis dabat, in sortem se dare dixisset, usuris non debere proficere* ; L. 102, §. 1, ff. de solut.

SECONDE REGLE.

566. Lorsque le débiteur, en payant, ne fait point d'imputation, le créancier à qui il est dû pour différentes causes, peut la faire par la quittance qu'il lui donne : *Quoties non dicimus in id quod solutum sit, in arbitrio est accipientis, cui potius debito acceptum ferat* ; d. L.

Il faut, 1°. que cette imputation ait été faite dans l'instant : *Dummodò in re presentii fiat, in re agendá, ut vel creditori liberum sit non accipere, vel debitori non dare, si alio nomine solutum quis eorum velit ; postea non permittitur* ; L. 2, L. 3, ff. hoc tit.

Il faut, 2°. que l'imputation que fait le créancier, soit équitable : *In arbitrio est accipientis, cui potius debito acceptum ferat ; dummodò, ajoute la Loi, in id constituat*

constituat solutum, in quod ipse, si deberet, esset soluturus; id est, (1) non in id debitum quod est in controversiâ, aut in illud quod pro alio quis fidejusserat, aut cujus dies nondum venerat; d. L. 1, ff. de salut.

Bachovius, *ad Treut. t. 2, disp. 29, th. 3, l. C.*, dit que cette limitation doit s'entendre en ce sens, que tant que la chose est encore entiere, tant que le débiteur n'a pas encore reçu du créancier la quittance qui renferme l'imputation, il peut s'opposer à ce que le créancier impute le paiement qui lui a été fait, sur celle des dettes que le débiteur a le moins d'intérêt d'acquitter; & en conséquence exiger que le créancier, ou fasse une imputation équitable par sa quittance, ou lui rende son argent. Mais lorsque le débiteur a consenti l'imputation, en recevant la quittance qui la renferme, il ne peut pas, selon Bachovius, contredire cette imputation, quoiqu'elle soit faite sur la dette qu'il avoit le moins d'intérêt d'acquitter; parce que *volenti non fit injuria*, & parce qu'autrement il ne seroit pas vrai de dire que lorsque l'imputation n'a pas été faite par le débiteur, le choix de l'imputation est référé au créancier. Car, si on suppose que le créancier ne peut faire l'imputation que sur la créance que le débiteur avoit le plus d'intérêt d'acquitter, & par conséquent sur la créance sur laquelle de droit l'imputation se feroit, dans le cas auquel le créancier n'en auroit fait aucune, il s'ensuit que celle que le créancier fait, est inutile, & qu'il n'a pas le choix. Tel est le raisonnement de Bachovius.

On peut répondre à ce raisonnement, que pour que la regle qui réfere au créancier le choix de l'imputation, lorsque le débiteur ne la fait pas, soit véritable, il n'est pas nécessaire que le créancier puisse dans tous les cas user de ce choix; il suffit qu'il puisse user de ce choix en certains cas: & il le peut, lorsque les différentes dettes dont le débiteur est tenu, sont telles qu'il importe peu au débiteur que l'une soit acquittée plutôt que l'autre. En ce cas le créancier a le choix de l'imputation, lorsque le débiteur ne la fait pas; & au lieu que s'il n'y avoit aucune imputation de faite, elle se feroit sur la dette la plus ancienne, ou sur toutes par contribution, en cas de concurrence de dettes, comme nous le verrons ci-après, l'imputation se fera sur celle sur laquelle le créancier aura choisi de la faire.

Supposons, par exemple, que je sois votre créancier d'une somme de mille livres pour le prix d'un héritage que je vous ai vendu en 1760, par acte devant Notaires; plus, d'une autre somme de mille livres pour le prix d'un autre héritage que je vous ai vendu par acte devant Notaires en 1770. Après m'avoir payé les intérêts de deux sommes, vous me payez une somme de mille livres, sans faire d'imputation sur laquelle des deux dettes vous entendez la payer: il vous est indifférent sur laquelle des deux l'imputation se fasse, puisqu'une & l'autre sont hypothécaires, exigibles, & produisent des intérêts; mais il m'importe fort à moi de faire cette imputation sur la dette de 1770, afin de conserver mon hypothèque de 1760: car, si je ne faisois pas cette imputation, ce seroit la dette de 1760 qui, comme la plus ancienne, seroit censée payée.

(1) C'est ici où doit être placée la négation, qui se trouve déplacée dans le texte Florentin: cette correction est nécessaire pour le sens du texte.

L'autre moyen opposé par Bachovius, paroît plus plausible, sçavoir, que le débiteur qui, en acceptant la quittance qui renferme l'imputation, a consenti à cette imputation, n'est pas recevable à la contredire, quelque intérêt qu'il eût qu'elle se fit sur l'autre dette. Cependant je ne crois pas qu'on doive décider indistinctement qu'il n'y soit pas recevable : car, si le débiteur est une personne qui ne sçait pas lire, ou une personne simple & rustique, cette imputation glissée dans la quittance, ne doit pas lui préjudicier, lorsque la somme payée égaloit ou surpassoit celle des dettes que le débiteur avoit le plus d'intérêt d'acquitter, tellement que le créancier n'auroit pu avoir aucune raison pour se dispenser de faire l'imputation que le débiteur avoit intérêt qui fût faite. Par exemple, je suppose qu'un paysan doit d'une part à un Procureur une somme de 300 liv. exigible pour le prix d'un morceau d'héritage qu'il lui a vendu, & environ une année d'intérêts ; & qu'il lui doit d'autre part cinq ou six cents livres pour salaires. Si ce paysan porte au Procureur une somme de quatre cents livres, & que ce Procureur lui donne une quittance de cette somme, avec mention que c'est à compte des salaires qui lui sont dus, il est évident que cette imputation qu'il fait sur ses salaires, est une surprise qu'il fait au débiteur, & que le débiteur est en droit de demander que nonobstant ce qui est porté par la quittance, le paiement soit imputé sur les trois cents livres qu'il devoit pour le prix de l'héritage, & que les intérêts soient déclarés en conséquence avoir cessé du jour de la quittance. Au contraire, lorsque le créancier a pu avoir une raison suffisante pour se dispenser de faire l'imputation sur celle des dettes qu'il importoit le plus au débiteur d'acquitter, *puia*, parce que la somme payée étoit moindre que celle due pour cette cause ; & que le créancier n'étoit pas obligé de recevoir pour partie le paiement de cette dette ; l'imputation faite sur une autre dette, ne peut en ce cas être contredite ; parce qu'en ce cas le créancier, qui étoit maître de refuser le paiement qui lui a été fait, ne l'a accepté qu'à la condition de l'imputation qu'il en a faite, & qui a été convenue entre lui & le débiteur.

Observez que lorsqu'il est porté expressément par la quittance que la somme est reçue à valoir sur toutes les différentes créances du créancier, *ex universo credito*, cette imputation générale n'est censée comprendre que les créances pour lesquelles le créancier a action, & non les créances purement naturelles ; L. 94, §. *fin. de solut.*

Cette expression me paroît aussi ne devoir comprendre que les créances dont le terme du paiement est échu.

TROISIEME REGLE.

567. Lorsque l'imputation n'a été faite ni par le débiteur ni par le créancier, l'imputation doit se faire sur celle des différentes dettes que le débiteur avoit pour-lors le plus d'intérêt d'acquitter.

COROLLAIRE PREMIER.

L'imputation doit se faire plutôt sur la dette non contestée, que sur celle qui étoit contestée ; plutôt sur celle dont le paiement étoit échu, lorsque le dé-

biteur a payé, que sur celle dont le terme n'étoit pas encore échu; L. 3, §. 1; L. 103, ff. de solut.

COROLLAIRE I.

Entre plusieurs dettes dont le terme est venu, l'imputation doit se faire plutôt sur la dette pour laquelle le débiteur étoit contraignable par corps, que sur les dettes purement civiles.

COROLLAIRE III.

Entre les dettes civiles, l'imputation doit se faire plutôt sur celles qui produisent intérêt, que sur celles qui n'en produisent point.

COROLLAIRE IV.

L'imputation doit être faite plutôt sur une dette hypothécaire, que sur une dette chirographaire; L. 97, ff. de solut.

COROLLAIRE V.

L'imputation se fait plutôt sur la dette pour laquelle le débiteur avoit donné des cautions, que sur celles qu'il devoit seul; d. L. 4, in fin.; L. 5, ff. d. tit. La raison est, qu'en l'acquittant il se décharge envers deux créanciers, envers son créancier principal, & envers sa caution, qu'il est obligé d'indemniser. Or on a plus d'intérêt de s'acquitter envers deux, qu'envers un seul.

COROLLAIRE VI.

L'imputation doit se faire plutôt sur une dette dont celui qui a payé étoit débiteur principal, que sur celles qu'il devoit comme caution d'autres personnes; d. L. 97; L. 4, ff. di. tit.

Tous ces corollaires peuvent recevoir par les circonstances, des exceptions qui sont laissées à l'arbitrage du Juge.

Par exemple, quoique la dette dont le terme est échu, prévale, pour l'imputation, sur celle dont le terme n'est pas échu, néanmoins si celle dont le terme n'est pas échu, devoit échoir dans peu de jours, & qu'elle emportât contrainte par corps, je pense qu'elle devoit prévaloir, pour l'imputation, à une dette ordinaire, dont le terme étoit échu: car il étoit de l'intérêt du débiteur d'acquitter plutôt une dette pour laquelle il feroit, dans peu de jours, contraignable par corps, quoique le terme de paiement n'en fût pas encore échu, que d'acquitter d'autres dettes ordinaires dont le terme étoit échu.

Pareillement, quoique la dette qui porte la contrainte, soit préférable, pour l'imputation, aux dettes purement civiles, néanmoins si le débiteur étoit un homme à qui sa dignité & ses richesses donnassent lieu de se flatter que son créancier n'useroit pas envers lui de la rigueur de cette contrainte par corps, cette dette, si elle ne portoit pas intérêt, devoit céder, pour l'imputation, à la dette purement civile qui porteroit intérêt.

QUATRIÈME REGLE.

568. Lorsque les dettes étoient d'égale nature, & telles que le débiteur n'avoit pas d'intérêt d'acquitter l'une plutôt que l'autre, l'imputation doit se faire sur la plus ancienne: *Si nulla causa prægravet, in antiquiorem*; L. 5, ff. d. tit.

Observez qu'entre deux dettes contractées le même jour, mais avec différens termes qui sont l'un & l'autre échus, celle dont le terme étoit plus court, & par conséquent échu plutôt, est réputée à cet égard la plus ancienne; L. 89, §. 2, ff. *hoc tit.*

C I N Q U I E M E R E G L E.

569. Si les différentes dettes étoient de même date, & toutes choses d'ailleurs égales, l'imputation se fera proportionnellement sur chacune: *Si par & dierum & contractuum causa sit, ex summis omnibus proportione solutum*; L. 8, ff. *de solut.*

S I X T I E M E R E G L E.

570. Dans les dettes qui sont de nature à produire des intérêts, l'imputation se fait d'abord sur les intérêts avant le capital: *Primò in usuras, id quod solvitur, deinde in sortem, accepto feretur*; L. 1, *Cod. hoc tit.*

Cela a lieu, quand même la quittance porteroit que la somme a été payée à compte du principal & des intérêts; *IN SORTEM ET USURAS*. La clause s'entend en ce sens, que la somme est reçue à compte du principal, après les intérêts acquittés; L. 5, ff. *fin. ff. de solut.*

Observez que si la somme payée excède ce qui est dû pour les intérêts, le surplus s'impute sur le principal, quand même l'imputation auroit été faite expressément sur les intérêts, sans parler du principal; L. 102, §. *fin. ff. de solut.*

Cette décision doit s'entendre du fort principal exigible. Mais si le débiteur d'une rente constituée avoit par erreur payé plus qu'il ne devoit pour les arrérages de cette rente, il auroit la répétition de ce qu'il auroit payé de plus; & il n'en pourroit pas demander l'imputation sur le principal de la rente: car, à proprement parler, le principal d'une rente constituée n'est pas dû; il n'est qu'*in facultate luitionis*, & le créancier n'est pas présumé avoir consenti le rachat de sa rente pour partie.

571. La règle que nous avons établie, que l'imputation doit se faire sur les intérêts avant que de se faire sur le principal, n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont dus par un débiteur pour peine de sa demeure, du jour de la demande en Justice. Ces intérêts sont adjugés comme des dommages & intérêts, & forment une dette distincte du principal; & ce que le débiteur paie, lorsqu'il n'y a point d'imputation de faite, s'impute sur le principal plutôt que sur les intérêts, suivant le troisième Corollaire ci-dessus. Telle est notre Jurisprudence. Arrêt du 8 Juillet 1649, au premier tome du Journal des Audiences; autre Arrêt du 15 Juillet 1706, au Journal des Audiences.

Lorsque le créancier se paie par lui-même du prix d'une chose qui lui étoit hypothéquée, & qu'il a fait vendre, on suit, pour l'imputation, d'autres règles que celles qui ont été ci-dessus établies.

P R E M I E R E R E G L E.

La première règle est, que l'imputation doit en ce cas se faire sur la dette à laquelle la chose étoit hypothéquée, plutôt que sur celles auxquelles elle ne l'étoit pas, quelque intérêt qu'eût le débiteur de les acquitter plutôt que celles-ci; L. 101, §. 1, ff. *de solut.*

Nota. Lorsque la dette à laquelle la chose étoit hypothéquée, porte intérêt, le créancier peut faire l'imputation sur les intérêts, avant de la faire sur le capital; L. 48, *dict. tit.*

S E C O N D E R E G L E.

Lorsque la chose étoit obligée à différentes dettes, l'imputation se fait sur celle dont le droit d'hypothèque étoit le plus fort. Par exemple, si l'une des dettes a une hypothèque privilégiée, & que les autres n'aient qu'une hypothèque simple, l'imputation se fera d'abord sur la dette dont l'hypothèque étoit privilégiée. Entre des hypothèques simples, l'imputation se fera sur la dette dont l'hypothèque étoit la plus ancienne. Si les droits d'hypothèque étoient égaux, l'imputation doit se faire sur toutes par contribution, *pro modo debiti*; L. 96, §. 3, *ff. dict. tit.*

A R T I C L E V I I I.

De la consignation, & des offres du paiement.

572. La consignation est un dépôt que le débiteur fait par autorité de Justice, de la chose ou de la somme qu'il doit, entre les mains d'une tierce personne.

573. La consignation n'est pas proprement un paiement: car le paiement renferme essentiellement la translation de la propriété de la chose qui est payée, en la personne du créancier; *suprà*, n. 540. Or il est évident que la consignation ne transfère pas la propriété de la chose consignée, en la personne du créancier; le créancier ne pouvant l'acquérir qu'en recevant volontairement la chose qui lui est offerte: *Dominium non acquiritur, nisi corpore & animo*. Mais quoique la consignation qui se fait sur le refus du créancier de recevoir la chose ou la somme à lui due, qui lui est offerte, ne soit pas un véritable paiement, néanmoins lorsqu'elle est faite valablement, elle équipolle à un paiement, & elle éteint la dette, de même que l'éteindroit le paiement réel qui seroit fait au créancier: *Obfignatione totius debita pecunia solemniter facta, liberationem contingere manifestum est*; L. 9, *Cod. de solut.*

574. Pour que cette consignation soit valable & équipolle à paiement, il faut qu'il n'ait pas tenu au débiteur de payer au créancier, & que le créancier ait été mis en demeure de recevoir, par des offres valables qui lui aient été faites.

Pour que les offres soient valables, il faut, 1^o. qu'elles soient faites au créancier, s'il est capable de recevoir; sinon à celui qui a qualité pour recevoir à sa place, tel qu'est son tuteur, son curateur, &c.

S'il y avoit une personne indiquée par le contrat, à qui le paiement pût se faire, les offres pourroient se faire à cette personne: car le débiteur ayant droit, par la loi de la convention, de payer à cette personne, c'est une suite de ce droit qu'il ne soit pas obligé d'aller chercher le créancier.

Il faut, 2^o. qu'elles soient faites par une personne capable de payer: car celui qui n'est pas capable de payer, n'est pas capable d'offrir.

575. Il faut, 3^o. que les offres soient de la somme entière, à moins que les

loix de la convention n'accordent la faculté au débiteur de payer par parties : autrement les offres n'ont pu mettre en demeure le créancier, qui n'étoit pas obligé de recevoir sa dette par parties.

576. Il faut, 4°. lorsque la dette a été contractée sous une condition, que cette condition soit arrivée ; & s'il y a un terme de paiement stipulé en faveur du créancier, que ce terme soit échu : car tant que le créancier ne peut être obligé de recevoir, les offres qui lui sont faites ne peuvent le mettre en demeure.

577. Il faut, 5°. que ces offres soient faites au lieu où doit se faire le paiement : *Ità demùm oblatio debiti liberationem parit, si eo loco quo debetur, solutio fuerit celebrata ; L. 9, Cod. solut.*

C'est pourquoi, si la somme due est payable au créancier en sa maison, les offres ne peuvent lui être valablement faites qu'en sa maison. Si la somme est payable en un autre lieu, la sommation peut lui être faite au domicile par lui élu en ce lieu pour recevoir : & s'il n'en a point élu, il faudra l'assigner à sa personne ou à son domicile, devant son Juge, pour faire ordonner qu'il sera tenu d'élire un domicile où le débiteur puisse faire son paiement, sinon qu'il sera permis au débiteur de consigner.

Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, il faudra faire sommation au créancier, à personne ou domicile, de l'enlever ; & sur cette sommation, qui tient lieu d'offre de paiement, le débiteur pourra obtenir du Juge la permission de mettre cette chose en dépôt dans quelque lieu, s'il a besoin des cénacles que cette chose occupe.

578. Enfin il doit être dressé un acte des offres & de la sommation faite en conséquence au créancier de recevoir.

Cet acte de sommation doit se faire par un huissier ou sergent, & être revêtu des formalités des autres exploits : il est d'usage qu'il soit recordé de témoins pour attester les offres.

Cette sommation contient aussi assignation devant le Juge, sans délai, pour faire ordonner de la consignation : la sentence qui ordonne de la consignation, se signifie au créancier, avec assignation pour être présent à la consignation chez un tel, à tel jour, à telle heure.

Il n'est pas néanmoins nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été précédée de l'ordonnance du Juge. Quoique le débiteur, par sa sommation, n'ait pas donné d'assignation devant le Juge au créancier, & qu'il ait déclaré simplement au créancier que sur son refus il alloit consigner en tel lieu, à tel jour, à telle heure, la consignation faite en conséquence, duement signifiée au créancier, est valable, & le jugement qui intervient par la suite, & qui la confirme, a un effet rétroactif au temps où elle a été faite ; *Arrêt du 11 Août 1703, au Journal des Audiences.*

579. Cette consignation doit se faire au jour & à l'heure indiqués : elle doit, pour être valable, être de la somme due, à moins qu'il n'y eût faculté, par la convention, de payer par parties.

On dresse un acte de consignation, qui contient le bordereau des especes dans lesquelles elle a été faite ; & on le signifie au créancier.

580. L'effet de la consignation est que si elle est jugée valable, le débiteur

est censé avoir été pleinement libéré par la consignation : & quoique, *subtilitate juris*, il demeure propriétaire des especes consignées, jusqu'à ce qu'elles aient été retirées par le créancier, ces especes cessent d'être à ses risques, & elles deviennent aux risques du créancier, qui, de créancier qu'il étoit d'une somme, devient créancier desdites especes, *tanquam certorum corporum* ; & il est créancier, non plus de son débiteur, qui a été pleinement libéré par la consignation ; mais il est créancier du consignataire, qui, par la consignation, s'oblige, *tanquam ex quasi contractu*, à restituer lesdites especes au créancier, si la consignation est jugée valable, ou au débiteur qui les a consignées, si la consignation est déclarée nulle.

De là il suit que l'augmentation ou diminution qui surviendrait dans les especes, doit être au profit ou à la perte du créancier, si la consignation est jugée valable ; car lorsque la chose due est un corps certain, elle est aux risques du créancier. Si la consignation n'est pas jugée valable, le débiteur retirera les especes telles qu'elles se trouveront.

En cas d'une augmentation survenue sur les especes depuis la consignation, le débiteur n'est pas recevable, pour profiter de cette augmentation, à vouloir retirer les especes consignées, & à soutenir la consignation nulle : car nul n'est recevable à arguer sa propre procédure. Les formes auxquelles le débiteur auroit manqué, étant établies en faveur du créancier, il n'y a que le créancier qui ait droit de se plaindre, si elles n'ont pas été observées.

Il reste une question ; c'est de sçavoir si la consignation ayant été régulièrement faite, & le débiteur ayant retiré volontairement les especes par lui consignées, cette consignation doit être regardée comme non avenue vis-à-vis des cautions & des coobligés de ce débiteur ; & si en conséquence les cautions & les coobligés demeurent obligés. Pour la négative, on peut dire que la consignation ayant été faite régulièrement, a éteint la dette, & libéré tous ceux qui en étoient tenus ; que ces cautions & ces coobligés ayant été libérés, il ne peut être au pouvoir du débiteur de faire, en retirant les especes consignées, revivre leur obligation qui a été éteinte. On tire argument de la Loi *fin. ff. de pact.* qui décide, que lorsque le débiteur a acquis à lui & à ses cautions, par le pacte de *non petendo*, intervenu entre le créancier & lui, une exception contre l'action du créancier, il ne peut plus, en renonçant à ce pacte, par une convention contraire, priver ses cautions de l'exception qui leur a été acquise : à plus forte raison, dit-on, il ne doit pas être en son pouvoir de faire revivre l'obligation de ses cautions, après qu'elles ont été libérées de plein droit par la consignation. On ajoute que de même qu'après un paiement réel qui éteint la dette, la restitution volontaire que le créancier feroit à son débiteur, des especes qu'il lui a payées, ne feroit pas revivre la dette, de même après la consignation, qui tient lieu de paiement, & qui a la même vertu d'éteindre la dette, la restitution des especes consignées, faite au débiteur, ne peut pas faire revivre la dette. Nonobstant ces raisons, il a été jugé par un Arrêt de 1624, rapporté par Basset, IV, 21, 2, que la consignation devoit être en ce cas réputée comme non avenue ; & que les cautions demuroient obligées. Basset donne pour raison de cette décision, que la consignation qui éteint la dette, n'est pas une consignation momentanée, mais une consignation

qua in suo statu permanserit, & qui n'ait pas été retirée par le débiteur qui l'a faite. Mais ne peut-on pas repliquer que c'est une pétition de principe ? Car il est précisément question de sçavoir si le débiteur qui a fait une consignation dans les règles, peut la retirer au préjudice de ses cautions ? Je penserois qu'on doit distinguer, si la consignation a été retirée par le débiteur, avant qu'elle ait été ordonnée ou déclarée valable par le Juge, ou si elle n'a été retirée que depuis. Au premier cas, je pense que la consignation doit être regardée comme non avenue, & que les cautions ne sont pas libérées : car la consignation n'étant pas en soi-même un paiement, c'est de l'autorité du Juge qu'elle tient la vertu qu'elle a d'équipoller à un paiement, & d'éteindre la dette. La sentence du Juge qui déclare valable une consignation, a, je l'avoue, un effet rétroactif, & la consignation confirmée par cette sentence, est censée avoir éteint la dette dès l'instant qu'elle a été faite ; mais une consignation qui n'a été ni ordonnée ni confirmée par le Juge, & que le débiteur a retirée, n'a pu avoir la vertu d'éteindre-la dette, ni de libérer par conséquent les cautions ; & elle doit être regardée comme non avenue. Dans le second cas, lorsque le débiteur n'a retiré les deniers par lui consignés, qu'après que la consignation a été déclarée valable, je ne pense pas que cela puisse préjudicier aux cautions & aux codébiteurs qui ont été libérés par cette consignation.

C H A P I T R E I I.

De la Novation.

CE Chapitre sera divisé en six Articles. Nous verrons dans le premier, ce que c'est que la novation, & quelles en sont les différentes especes. Dans le second, nous traiterons des dettes qui doivent servir de matière à la novation : dans le troisième, des personnes qui peuvent faire novation : dans le quatrième, comment se fait la novation : dans le cinquième, de l'effet de la novation. Nous parlerons dans le sixième, de la délégation, qui est une espece particulière de novation.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ce que c'est que la novation, & quelles sont ses différentes especes.

581. La novation est la substitution d'une nouvelle dette à une ancienne. L'ancienne est éteinte par la nouvelle qui est contractée en sa place : c'est pourquoi la novation est comptée parmi les manières dont s'éteignent les obligations.
582. La novation peut se faire de trois différentes manières, qui forment trois différentes especes de novations.
- La première est celle qui se fait sans l'intervention d'aucune nouvelle personne ;

bonne, lorsqu'un débiteur contracte un nouvel engagement envers son créancier, à la charge qu'il sera quitte d'un précédent. Cette espèce de novation s'appelle simplement *novation*.

583. La seconde espèce de novation est celle qui se fait par l'intervention d'un nouveau débiteur, lorsque quelqu'un se rend à ma place débiteur envers mon créancier, qui l'accepte pour son débiteur, & me décharge en conséquence.

Celui qui se rend ainsi débiteur pour un autre qui est en conséquence déchargé, s'appelle en droit *expromissar*; & cette espèce de novation s'appelle *expromissio*.

Cet *expromissor* est très-différent de la caution qu'on appelle en droit *adpromissor*: car celui qui se rend caution pour quelqu'un, ne le décharge pas de son obligation; mais il y accède, & se rend débiteur conjointement avec lui.

584. La troisième espèce de novation est celle qui se fait par l'intervention d'un nouveau créancier, lorsqu'un débiteur, pour demeurer quitte envers son ancien créancier, de l'ordre de cet ancien créancier, contracte quelque engagement envers un nouveau créancier.

Il y a une espèce particulière de novation qu'on appelle *délégation*, qui assez souvent renferme une double novation. Nous en traiterons à l'Article VI.

Nous ne dirons rien de celle qui résulteroit *ex litiscontestazione*, les principes du Droit Romain à cet égard n'étant plus d'usage parmi nous.

ARTICLE II.

Des dettes qui font la matière nécessaire de la novation.

585. Il résulte de la définition que nous avons donnée de la novation; qu'il ne peut y avoir de novation qu'il n'y ait eu deux dettes contractées, dont l'une soit éteinte par l'autre qui lui est substituée.

De là il suit que si la dette dont on veut faire novation par un autre engagement, est une dette conditionnelle, la novation ne pourra avoir lieu que lorsque la condition existera; L. 8, §. 1, ff. *de novat.*

C'est pourquoi si la condition vient à manquer, il n'y aura point de novation, parce qu'il n'y aura point eu de première dette à laquelle la nouvelle ait pu être substituée.

Pareillement, si la dette conditionnelle dont on a voulu faire novation par un autre engagement, étoit d'un corps certain, & qu'avant l'existence de la condition la chose fût perie, il n'y aura pas de novation, quand même la condition existeroit: car la condition ne pouvant pas confirmer la dette d'une chose qui n'existe pas, il n'y aura pas encore eu de première dette à laquelle la nouvelle ait pu être substituée.

586. *Vice versa*, si la première dette ne dépendoit d'aucune condition; mais que le second engagement, par lequel on a voulu faire novation, de cette première dette, dépende d'une condition, la novation ne pourra s'accomplir que par l'existence de la condition du nouvel engagement avant l'extinction de la première dette.

C'est pourquoi il n'y aura pas de novation, non-seulement dans le cas

auquel cette condition manqueroit, mais même dans le cas auquel, avant l'existence de cette condition, la première dette auroit été éteinte; puis, par l'extinction de la chose qui en faisoit l'objet: car l'existence de la condition ne peut opérer la novation d'une dette qui n'est plus; L. 14, ff. de novat.

587. Le simple terme de paiement est bien différent de la condition: la dette ne laisse pas d'exister, quoique le terme de paiement ne soit pas encore échu. C'est pourquoi on peut faire novation d'une dette dont le terme de paiement n'est pas encore échu, par un autre engagement pur & simple; ou d'une dette pure & simple, par un autre qui contiendra un terme pour le paiement; & dans l'un & dans l'autre cas, la novation s'accomplira d'abord, sans attendre l'échéance du terme; L. 5; L. 8, §. 1, ff. de novat.

588. Il est, à la vérité, de l'essence de la novation qu'il y ait deux dettes contractées; une première, & une seconde qui lui soit substituée: mais il suffit que la première ait précédé la seconde d'un pur instant de raison. La novation de la première dette peut se faire par la seconde, dans le même instant que la première est contractée.

Par exemple, si vous me vendez un héritage pour le prix de dix mille livres; que par le même contrat un tiers s'engage à ma place à vous payer cette somme, & que vous l'acceptiez pour votre seul débiteur; on doit supposer, pendant un instant de raison, une dette que je contracte pour le prix de l'héritage que j'achète, & dont il se fait novation par l'engagement que contracte ce tiers de payer ce prix à ma place. Quoique cette dette que je contracte n'ait subsisté pendant aucun instant réel, il s'en fait novation dans le même instant que je l'ai contractée. Voyez un autre exemple en la Loi 8, §. 2, ff. de novat.

589. La novation est valable, quelle que soit la première dette à laquelle on en substitue une nouvelle, & quelle que soit celle qu'on lui substitue: *Non interest qualis processit obligatio, seu civilis, seu naturalis, qualiscumque sit novari potest; dummodo sequens obligatio, aut civiliter teneat, aut naturaliter;* L. 1, §. 1, ff. de novat.

Il faut néanmoins que ces obligations ne soient pas de celles que la Loi réprouve formellement, & déclare nulles; car ce qui est nul ne peut être susceptible d'aucun effet. Voyez *suprà*, part. 2, ch. 2.

ARTICLE III.

Quelles personnes peuvent faire novation.

590. Le consentement que donne le créancier à la novation de la dette, étant quelque chose d'équipollent, quant à l'extinction de la dette, au paiement qui lui en seroit fait; il suit qu'il n'y a que ceux à qui on peut payer valablement, qui puissent faire novation de la dette.

Donc, par la même raison qu'on ne peut payer valablement à un mineur, à une femme non autorisée de son mari, à un interdit, on doit décider que ces personnes ne peuvent faire novation de ce qui leur est dû; L. 3; L. 20, §. 1, ff. d. tit.

591. *Vice versa*, celui à qui on peut payer une dette, peut aussi ordinairement faire novation : *Cui rectè solvitur, is etiam novare potest*; L. 10, ff. de novat.

Il suit de là qu'un créancier solidaire peut faire novation. Ainsi le décide Venuleius, L. 31, §. 1, ff. de novat. & de leg. dont la décision me paroît devoir être suivie, quoique Paul soit d'un sentiment contraire; L. 27, ff. de pactis. Les interpretes ont fait de vains efforts pour les concilier. Voyez *Wissembach, ad tit. de novat. 10.*

592. Pareillement un tuteur, un curateur, un mari, peuvent faire novation; L. 20, §. 1; L. fin. §. 1, ff. d. tit. Un fondé de procuration générale du créancier le peut aussi. Celui qui n'a qu'un pouvoir particulier pour recevoir des débiteurs ne le peut, parce que son pouvoir étant borné à recevoir, *non debet egredi fines mandati*. Il en est de même de ceux qu'on appelle *adjecti solutionis gratiâ*, dont nous avons parlé au Chapitre précédent, art. 2, §. 4 : ils ne peuvent faire novation, L. 10, ff. de solut., quoiqu'on puisse leur payer valablement.

A R T I C L E I V.

Comment se fait la novation.

§. I.

De la forme de la novation.

593. Par le Droit Romain, la novation ne se pouvoit faire que par la stipulation. La forme de la stipulation n'est point d'usage dans notre Droit; les simples conventions y ont la même force qu'avoit par le Droit Romain la stipulation : c'est pourquoi la novation se fait par la simple convention.

§. I I.

De la volonté de faire novation.

594. Il faut pour la novation une volonté de la faire dans la personne du créancier, ou dans celle qui a pouvoir de lui, ou qualité pour faire la novation en sa place.

Par l'ancien Droit Romain cette volonté de faire novation se présuinoit facilement : mais suivant la Constitution de Justinien en la Loi dernière, *Cod. de novat.*, cette volonté de faire novation doit être expressément déclarée; sans quoi il n'y a pas de novation; & le nouvel engagement qui est contracté, est censé fait plutôt pour confirmer le premier & pour y accéder, que pour l'éteindre.

La raison de cette Loi est que personne ne doit facilement être présumé abdiquer les droits qui lui appartiennent. C'est pourquoi la novation renfermant une abdication que le créancier fait de la première créance, à laquelle la seconde est substituée, cette novation ne doit pas facilement se présumer, & les parties doivent s'en expliquer.

Nous ne nous sommes pas néanmoins attachés dans notre Jurisprudence d'une manière tellement littérale à cette Loi, qu'il faille toujours que le créancier déclare en termes précis & formels, qu'il entend faire novation : il suffit que, de quelque manière que ce soit, la volonté de faire novation paroisse si évidente, qu'elle ne puisse être révoquée en doute. C'est ce qu'établit d'Argentré, sur l'article 273 de l'ancienne Coutume de Bretagne.

En voici un exemple. Je suis créancier de Pierre d'une somme de mille livres : il se passe un acte entre Jacques, débiteur de Pierre, & moi, par lequel il est dit que Jacques s'oblige envers moi à me payer la somme de mille livres qui m'est due par Pierre ; & il est ajouté que j'ai bien voulu, pour faire plaisir à Pierre, me contenter de la présente obligation qui m'est faite par Jacques. On doit décider dans cette espèce qu'il y a novation, & que Pierre est déchargé envers moi, quoiqu'il ne soit pas dit en termes formels & précis, que je décharge Pierre, & que j'accepte l'obligation de Jacques. en faisant novation de celle de Pierre : car les termes dont je me suis servi, que je me contentois de l'obligation de Jacques, pour faire plaisir à Pierre, déclarent suffisamment que j'ai voulu décharger Pierre, & me contenter de Jacques pour débiteur à sa place.

Mais, à moins qu'il ne paroisse évidemment que le créancier a eu intention de faire novation, la novation ne se présume pas. C'est pourquoi si, dans la même espèce, ayant fait une saisie & arrêt sur Jacques, pour le fait de Pierre mon débiteur, Jacques s'est obligé envers moi purement & simplement, par un acte, à me payer la somme de mille livres qui m'est due par Pierre, & pour laquelle j'ai fait arrêt, sans qu'il ait été ajouté, comme dans l'espèce ci-dessus, que j'ai bien voulu, pour faire plaisir à Pierre, me contenter de l'obligation de Jacques, ou quelque autre chose semblable, qui feroit connoître évidemment que j'ai voulu décharger Pierre, je ne serai point censé avoir fait de novation, & Jacques sera censé avoir accédé à l'obligation de Pierre, qui demeure toujours mon obligé. C'est ce qui a été jugé par un Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par Catelan, tom. 2, l. 5, ch. 38.

Pareillement si, depuis la dette contractée, il a été passé quelque acte entre le créancier & le débiteur, par lequel on auroit accordé un terme pour le paiement, ou par lequel on feroit convenu d'un nouveau lieu pour le paiement, ou par lequel on auroit accordé la faculté au débiteur de payer à une autre personne que le créancier, ou de payer une chose à la place de celle qui est due, ou même par lequel le débiteur se feroit obligé de payer une plus grande somme, ou d'en payer une moindre à laquelle le créancier auroit bien voulu se restreindre ; dans tous ces cas & autres semblables, suivant notre principe, que la novation ne se présume pas, il faut décider qu'il n'y a pas de novation, & que les parties ont seulement voulu modifier, diminuer ou augmenter la dette, plutôt que de l'éteindre pour y en substituer une nouvelle, si elles ne s'en sont pas expliquées.



§. III.

Si la constitution d'une rente, pour le prix d'une somme due par le constituant, renferme essentiellement une novation.

595. Lorsque par une convention entre le créancier & le débiteur d'une somme d'argent, le débiteur a constitué une rente à son créancier pour la somme qu'il lui devoit, y a-t-il nécessairement en ce cas novation ? Plusieurs prétendent qu'il n'y a pas en ce cas de novation, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, & à plus forte raison, lorsqu'elles ont déclaré expressément par la constitution de rente, qu'elles n'entendoient faire aucune novation. Ils prétendent que par l'acte de constitution de rente, le créancier ne donne pas quittance de la somme qui lui est due ; qu'il consent seulement de ne pas exiger la somme qui lui est due, tant qu'on lui paiera les intérêts de cette somme ; conséquemment que c'est toujours l'ancienne dette qui subsiste, quoique sous une nouvelle modification ; c'est-à-dire, que d'exigible qu'elle étoit, elle est devenue une dette dont le principal est aliéné, & qui ne peut plus s'exiger tant que le débiteur en paie les arrérages. Cette opinion me paroît souffrir beaucoup de difficulté : il est de l'essence du contrat de constitution de rente, qui est un contrat réel, que celui qui constitue la rente reçoive le prix de la constitution. Lorsque mon débiteur d'une certaine somme, *putà*, de mille livres, me constitue pour cette somme cinquante livres de rente, il faut donc qu'il reçoive la somme de mille livres pour le prix de la rente qu'il me constitue, & il ne peut être censé la recevoir que par la quittance que je lui en donne en paiement de la rente qu'il me constitue. Cette constitution de rente renferme donc une quittance que je lui donne de cette somme : elle renferme une compensation de la dette de cette somme dont il m'étoit débiteur, avec pareille somme que je devois lui donner pour prix de la rente qu'il me constitue : or il est évident que cette quittance & cette compensation éteignent cette dette, & forment une novation.

On ne peut pas dire que le principal de la rente qui m'est constituée, est mon ancienne créance de mille livres contre Pierre, qui continue de subsister sous une nouvelle modification de principal de rente, au lieu de créance exigible qu'elle étoit : car outre qu'elle a été éteinte par la constitution de rente, comme nous venons de le faire voir, c'est que la créance d'une rente est proprement la créance des arrérages qui en courent à perpétuité jusqu'au rachat, plutôt que du principal, qui, ne pouvant pas être exigé, n'est pas proprement dû, & est *in facultate lusionis, magis quam in obligatione*.

Ces raisons paroissent concluantes pour décider qu'un acte par lequel le débiteur d'une certaine somme constitue une rente à son créancier pour cette somme, renferme essentiellement une novation, quand même il seroit porté expressément par l'acte, que les parties n'ont pas entendu faire une novation ; car une protestation ne peut empêcher l'effet nécessaire & essentiel d'un acte. C'est pourquoi cette clause me paroît ne pouvoir avoir d'autre effet que d'empêcher l'extinction des hypothèques de l'ancienne dette, & de les transf-

férer à la nouvelle , comme cela se peut , suivant la Loi 12 , §. 5 , ff. *qui potior*.

Quoique ces raisons me paroissent très-fortes pour décider que l'acte par lequel une dette exigible est convertie en une constitution de rente , contient essentiellement une novation , néanmoins l'opinion contraire paroît avoir en sa faveur le suffrage des Auteurs. On l'autorise par deux Arrêts qu'on prétend avoir jugé la question : le premier , qui est du 13 Avril 1683 , est rapporté au Journal du Palais , tom. 2 de l'édition in-fol.

Dans l'espece de cet Arrêt , Ligondez , débiteur solidaire avec Sablon , d'une somme de six mille livres , en avoit depuis constitué rente , tant en son nom , qu'en se faisant fort de Sablon ; & le contrat portoit réserve de l'obligation & des hypotheques. Le créancier ayant assigné Sablon , pour qu'il passât contrat de constitution , ou payât ladite somme de six mille livres , Sablon a été condamné. L'Arrêtiste infere de cet Arrêt , qu'il a été jugé qu'un débiteur d'une somme d'argent pouvoit constituer rente pour cette somme , sans qu'il se fît novation de sa dette. Mais je crois la conséquence mal tirée , & que les moyens respectifs des parties qui sont rapportés au Journal , ne touchent pas au point de décision de la cause. La raison décisive pour laquelle Sablon a été condamné par cet Arrêt à payer , ou à passer contrat de constitution , me paroît être que Ligondez ayant passé contrat , tant en son nom que se faisant fort de Sablon , & par conséquent le créancier n'ayant consenti à la conversion de sa créance de six mille livres en un contrat de constitution , que sous la condition que le contrat seroit passé par ses deux débiteurs , la conversion de la créance de six mille livres en un contrat de constitution , la novation , & l'extinction de cette créance qui devoit en résulter , dépendoient de cette condition. C'est pourquoi le refus de Sablon de passer le contrat , faisant manquer la condition , il n'y avoit point de novation ; la créance subsistoit , & Sablon a été bien condamné par l'Arrêt à payer.

L'autre Arrêt est du 6 Septembre 1712 , & est rapporté au tome sixieme du Journal des Audiences. Dans l'espece de cet Arrêt , plusieurs personnes avoient subi solidairement l'obligation de payer une certaine somme : deux avoient payé réellement chacun leur tiers , & le créancier , en le recevant , avoit réservé la solidité. Lebegue & de Villemenard avoient , par un billet , promis de passer contrat de constitution de rente pour le tiers restant , & il étoit dit par le billet , *sans que cela pût nuire à la solidité*. Long-temps après le créancier assigna Montpensier , l'un de ceux qui avoient payé leur tiers sous la réserve de la solidité , pour qu'il eût à payer le restant , ou à accéder au contrat de constitution , & l'Arrêt l'y a condamné. Donc , dit-on , il a été jugé qu'un contrat de constitution de rente , fait par un débiteur pour la somme qu'il devoit , n'emportoit pas nécessairement novation & extinction de la dette de cette somme : autrement , dans l'espece proposée , Montpensier , codébiteur solidaire de la somme qui restoit due , & pour laquelle la rente a été constituée , auroit été libéré de cette dette par la constitution de rente , & n'auroit pas été condamné par l'Arrêt à payer.

Je ne sçais pas quelle a été la raison sur laquelle a été fondée la décision de l'Arrêt ; mais pour sauver les principes , on pourroit dire que l'Arrêt n'a pas

jugé ce qu'on en infere ; mais qu'il a plutôt jugé que par la clause de réserve de solidité , le créancier étoit censé avoir apposé à la conversion de sa créance en un contrat de constitution de rente , cette condition , que tous les débiteurs solidaires de cette dette accédroient au contrat de constitution ; & qu'en conséquence le refus de Montpensier d'y accéder , faisant défailir cette condition , la créance subsistoit.

§. I V.

De la nécessité qu'il y a que quelque chose différencie la nouvelle dette de l'ancienne.

596. Lorsqu'il se fait une nouvelle convention entre le même créancier & le même débiteur , sans l'intervention d'aucune nouvelle personne , quoiqu'il soit expressément déclaré par l'acte qui contient le nouvel engagement , que les parties entendent faire novation , il faut , pour que la novation soit valable , que cet acte contienne quelque chose de différent de la première obligation qui a été contractée ; soit dans la qualité de l'obligation , comme si la première étoit déterminée , & la seconde alternative , *aut vice versa* ; soit sur les accidens accessoires de l'obligation , comme sur le temps ou sur le lieu du paiement. C'est aussi une différence suffisante , si la première obligation avoit été contractée sous la caution d'une autre personne , ou sous l'hypothèque de mes biens , & que par la nouvelle je m'engage sans caution & sans hypothèque , *aut vice versa*.

Si le nouvel engagement fait sans l'intervention d'une nouvelle personne , ne contient rien de différent du premier , il est évident que ce nouvel engagement est inutilement contracté ; *Instit. tit. quib. mod. toll. obl. §. 4.*

597. Lorsque la novation se fait avec l'intervention d'un nouveau débiteur ou d'un nouveau créancier , la différence de créancier ou de débiteur est une différence suffisante pour rendre la novation utile , sans qu'il soit nécessaire qu'il en intervienne d'autre.

§. V.

Si le consentement de l'ancien débiteur est nécessaire pour la novation.

598. La novation qui se fait par l'intervention d'un nouveau débiteur , peut se faire entre le créancier & ce nouveau débiteur , sans que le premier , dont la dette doit s'éteindre par la novation , y ait aucune part , & sans qu'il y consente : *Liberat me is qui quod debeo promittit , etiamsi nolim ; L. 8 , §. 5 , ff. de novat.* La raison est que la novation , à l'égard du premier débiteur , ne renferme autre chose que l'acquiescement de sa dette , par la nouvelle que le tiers contracte en sa place : or on peut acquiescer la dette d'un autre sans qu'il y consente , comme nous l'avons vu au Chapitre précédent : *Ignorantis enim & inviti conditio melior fieri potest ; L. 53 , de solut.*

ARTICLE V.

De l'effet de la novation.

599. L'effet de la novation est que la première dette est éteinte de la même manière qu'elle le seroit par un paiement réel.

Lorsque l'un de plusieurs débiteurs solidaires contracte seul un nouvel engagement avec le créancier pour faire novation du premier, la première dette étant éteinte par la novation, comme elle le seroit par un paiement réel, tous ses codébiteurs sont libérés aussi-bien que lui. Pareillement, comme l'extinction de l'obligation principale entraîne celle de toutes les obligations accessoires, la novation qui se fait de la dette principale éteint toutes les obligations accessoires, telles que celles des cautions.

Si le créancier vouloit conserver l'obligation des autres débiteurs & des cautions, il faudroit qu'il mît pour condition à la novation, que les codébiteurs & les cautions accéderaient à la nouvelle dette; auquel cas, faute par eux d'y vouloir accéder, il n'y auroit pas de novation, & le créancier conserveroit son ancienne créance.

Du principe que la novation éteint l'ancienne dette, il suit aussi qu'elle en éteint les hypothèques qui en étoient accessoires: *Novatione legitime facta liberantur hypotheca*; L. 18, ff. de novat.

Mais le créancier peut, par l'acte même qui contient la novation, transférer à la seconde dette les hypothèques qui étoient attachées à la première; L. 12, §. 5, ff. qui potior.

Par exemple, si par acte de 1760 vous m'avez emprunté une somme de mille livres sous l'hypothèque de vos biens, & que par un autre acte passé entre nous en 1770, vous ayez contracté envers moi une nouvelle obligation, & qu'il soit porté par l'acte, qu'au moyen de cette nouvelle obligation, vous demeurerez quitte de celle de 1760, dont les parties ont entendu faire novation sous la réserve des hypothèques, je serai, par cette clause, conservé dans mon ordre d'hypothèque pour ma nouvelle créance, du jour de la date de l'ancienne; L. 3, L. 21, ff. dicto titulo.

Observez que si la nouvelle créance étoit plus forte que la première, je ne serois conservé dans mon rang d'hypothèque que jusqu'à concurrence de la somme qui m'étoit due par l'acte de 1760, cette translation des hypothèques, de l'ancienne créance à la nouvelle, ne devant pas être préjudiciable aux créanciers intermédiaires.

Observez aussi que cette translation des hypothèques, de l'ancienne créance à la nouvelle, ne peut se faire qu'avec le consentement de la personne à qui les choses hypothéquées appartiennent. Dans l'espece ci-dessus rapportée, il est clair que vous avez consenti à cette translation d'hypothèque, puisque vous êtes partie à l'acte où la réserve de ces hypothèques est stipulée. Mais si un tiers, par acte de 1770, s'est obligé envers moi à me payer la somme que vous me deviez par l'acte de 1760, & qu'il soit dit qu'au moyen des présentes, la dette de 1760 demeure acquittée, sous la réserve des hypothèques, quoique la novation puisse se faire sans que vous interveniez à l'acte; la trans-
lation

lation de l'hypothèque de vos biens attachée à votre dette de 1760, ne peut se faire à la nouvelle dette de 1770, si vous n'intervenez à l'acte pour la consentir; le nouveau débiteur à qui les choses hypothéquées n'appartiennent pas, ne pouvant pas, sans vous à qui elles appartiennent, les hypothéquer à la nouvelle dette. C'est ce que décide Paul en la Loi 30, ff. de novat. *Paulus respondit, si creditor à Sempronio, animo novandi stipulatus esset, ita ut à primâ obligatione in universum discederet, rursùm easdem res à posteriore debituore, sine consensu debitoris prioris, obligari non posse.*

Suivant les mêmes principes, si l'un d'entre plusieurs débiteurs solidaires contracte envers le créancier une nouvelle obligation, & qu'il soit porté par l'acte, que les parties ont entendu faire novation de la première dette, sous la réserve des hypothèques, cette réserve ne peut avoir d'effet que pour l'hypothèque des biens de ce débiteur qui contracte la nouvelle dette, & non pour les hypothèques des biens de ses codébiteurs; leurs biens ne pouvant pas être hypothéqués à cette nouvelle dette sans leur consentement.

Quelque réserve que fasse le créancier par l'acte qui contient la novation; les cautions de l'ancienne dette ne peuvent être obligées à la nouvelle, si elles n'y consentent.

ARTICLE VI.

De la Délégation.

§. I.

Ce que c'est que la délégation; & comment elle se fait.

600. La délégation est une espèce de novation par laquelle l'ancien débiteur, pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une tierce personne, qui, à sa place, s'oblige envers ce créancier, ou envers la personne qu'il indique.

Delegare est vice suâ alium reum dare creditori, vel cui jufferit; L. 11, ff. de novat.

Il résulte de cette définition, que la délégation se fait par le concours de trois personnes, & qu'il en intervient quelquefois une quatrième.

1°. Il faut le concours du déléguant, c'est-à-dire, de l'ancien débiteur qui donne à son créancier un autre débiteur en sa place,

2°. De la personne du délégué qui s'oblige envers le créancier, à la place de l'ancien débiteur, ou envers la personne indiquée par le créancier.

3°. Du créancier, qui en conséquence de l'obligation que la personne déléguée contracte envers lui, ou envers la personne qu'il lui indique, décharge le déléguant.

Quelquefois il intervient dans la délégation une quatrième personne; sçavoir, celle que le créancier indique, & envers qui, sur l'indication du créancier, & de l'ordre du déléguant, la personne déléguée s'oblige.

Pour qu'il y ait délégation, il faut que la volonté du créancier, de décharger le premier débiteur, & de se contenter de l'obligation de ce nouveau débiteur qui s'oblige envers lui à la place du premier, soit bien marquée. C'est

pourquoi si Pierre, l'un des héritiers de mon débiteur, pour se décharger d'une rente envers moi, a, par un partage, chargé Jacques son cohéritier, de me la payer à sa décharge, il n'y aura pas de délégation ; & Pierre ne fera pas déchargé envers moi, si je n'ai pas, par quelque acte, déclaré formellement que je déchargeois Pierre : sans cela, quoique j'aie reçu de Jacques seul les arrérages pendant un temps considérable, on n'en pourra pas conclure que je l'ai accepté pour mon seul débiteur à la place de Pierre, & que j'ai déchargé Pierre ; *arg. l. 40, §. 2, ff. de pact.*

§. I I.

De l'effet de la délégation.

601. La délégation renferme une novation ; savoir, l'extinction de la dette du déléguant, & l'obligation que la personne déléguée contracte en sa place. Ordinairement même la délégation contient une double novation : car ordinairement la personne déléguée est un débiteur du déléguant, lequel, pour s'acquitter envers le déléguant de son obligation, contracte, de l'ordre du déléguant, une nouvelle obligation envers le créancier du déléguant. Il se fait en ce cas une novation, & de l'obligation du déléguant envers son créancier à qui le déléguant donne un autre débiteur en sa place, & de l'obligation de la personne déléguée envers le déléguant, en conséquence de celle qu'elle contracte de son ordre envers son créancier.

602. Si la personne déléguée n'étoit pas débitrice du déléguant, quoiqu'elle ne se fût obligée en sa place envers son créancier que dans la fausse persuasion qu'elle étoit débitrice du déléguant, l'obligation qu'elle auroit contractée envers ce créancier n'en seroit pas moins valable, & elle ne pourroit se défendre de le payer ; sauf à elle son recours contre le déléguant, pour qu'il fût tenu de l'acquitter. Le créancier, qui par l'obligation que contracte envers lui la personne déléguée, ne fait que retirer ce qui lui étoit dû par son ancien débiteur qu'il a déchargé, ne doit point souffrir de cette erreur : *Si per ignorantiam promiserit, nullá quidem exceptione usi poterit adversus creditorem, quia ille suum recepit ; sed is qui delegavit, tenetur conditione ; L. 12, ff. de novat.*

Il en seroit autrement, si celui envers qui la personne déléguée s'est obligée, n'étoit point créancier du déléguant, soit que le déléguant fût lui-même dans l'erreur, & qu'il crût être débiteur, soit qu'il voulût lui faire donation. En l'un & l'autre cas, la personne déléguée qui s'est obligée envers lui par erreur, dans la fausse persuasion qu'elle étoit débitrice du déléguant, ne sera pas valablement obligée, & pourra se défendre de payer, l'erreur étant découverte ; *L. 7, ff. de dol. except. ; L. 2, §. 4, ff. de donat.*

La raison de cette différence est, que dans cette espece-ci, celui envers qui la personne déléguée s'est obligée, *certat de lucro captando* ; pendant que la personne déléguée, qui s'est par erreur obligée envers lui, *certat de damno vitando*. Or on doit plutôt subvenir à celui qui *certat de damno*, qu'à celui qui *certat de lucro*. C'est pourquoi on doit non-seulement le décharger de son obligation con-

tractée par erreur, mais même lui accorder la répétition de ce qu'il auroit payé en conséquence, suivant cette regle de Droit, *Melius est favere repetitioni, quam adventitio lucro*. Au contraire, dans l'espece précédente, le créancier envers qui la personne déléguée s'est obligée, *versaretur in damno*, si la personne déléguée étoit déchargée de son obligation.

603. Si la personne déléguée ne s'oblige que sous une condition, tout l'effet de la délégation sera en suspens, jusqu'à l'échéance de la condition : & de même qu'en ce cas il dépend de l'échéance de la condition que la personne déléguée soit obligée, de même il dépend de l'échéance de la même condition que le déléguant soit libéré de son obligation, laquelle ne peut être éteinte que par la nouvelle obligation de la personne déléguée, qui doit être substituée en sa place. L'obligation de la personne déléguée envers le déléguant dépend pareillement de cette condition : car la personne déléguée ne peut être libérée envers le déléguant qu'autant qu'elle s'oblige en sa place envers le créancier.

Quoique la personne déléguée ne soit pas libérée envers le déléguant jusqu'à l'échéance de cette condition, néanmoins le déléguant, par l'ordre duquel elle s'est obligée sous condition, ne peut faire aucune poursuite contre elle, jusqu'à ce que cette condition soit faillie : car tant qu'elle peut exister, il est incertain si elle demeurera obligée envers lui, ou si elle le sera envers le nouveau créancier ; c'est la décision de la Loi 36, ff. de reb. cred.

§. III.

Si le déléguant est tenu de l'insolvabilité du délégué.

604. Régulièrement, lorsque la personne déléguée s'est obligée valablement envers le créancier à qui elle a été déléguée, le déléguant est pleinement libéré envers ce créancier, & ce créancier n'a aucun recours contre lui, dans le cas auquel le nouveau débiteur à lui délégué deviendroit insolvable : ce créancier, en acceptant la délégation, a suivi la solvabilité du débiteur qui lui étoit délégué ; *nomen ejus fecutus est*.

Ce principe souffre exception, dans le cas auquel il auroit été convenu que le déléguant donneroit à ses risques un nouveau débiteur à sa place. Paul décide qu'en ce cas le créancier peut agir *actione mandati contraria*, contre le déléguant, pour être indemnisé de la somme dont il n'a pu être payé par l'insolvabilité du nouveau débiteur à lui délégué. Car lorsqu'à la prière de mon ancien débiteur, j'accepte à ses risques un autre débiteur à sa place, c'est un contrat de mandat qui intervient entre nous ; je suis son mandataire en acceptant la délégation, & par conséquent je dois être par lui indemnisé de ce qu'il m'en coûte pour l'avoir acceptée. Or il m'en coûte la somme dont je n'ai pu être payé par le débiteur délégué : j'en dois donc être indemnisé par lui.

Observez qu'il faut pour cela qu'on ne puisse me reprocher de n'avoir pas fait les diligences qui auroient pu me procurer mon paiement, pendant que le débiteur délégué étoit solvable : car en ce cas c'est ma faute si je n'ai pas été payé. Or, selon les regles du contrat de mandat, un mandataire n'a d'action

pour être indemnisé, que de ce qu'il lui en a coûté sans sa faute : *Venit in actione mandati quod mandatario ex causâ mandati abest inculpabiliter.*

Comme ce n'est pas la délégation par elle-même, mais le contrat de mandat qu'on suppose intervenu entre le déléguant & le créancier, qui rend le déléguant responsable de l'insolvabilité du débiteur délégué, c'est au créancier qui prétend se servir de ce contrat de mandat, à faire voir par écrit qu'il est intervenu, & qu'il n'a accepté la délégation qu'aux risques du déléguant. Cette convention ne se suppose point; c'est ce qui a été jugé par un Arrêt rapporté par Bouvot.

Cujas, *ad l. 26, §. 2, ff. mand. ad libr. 33, Paul ad edic.* rapporte une seconde exception à notre principe, qui est que, quoique la délégation n'ait pas été faite à la charge qu'elle seroit aux risques du déléguant, néanmoins si, dès le temps de la délégation, l'insolvabilité du débiteur délégué étoit arrivée, & ignorée du créancier, le déléguant en devroit être tenu. Cette décision de Cujas est fondée en équité : la délégation renferme entre le déléguant & le créancier une convention de la classe de celles qui sont intéressées de part & d'autre, dans lesquelles chacun entend recevoir autant qu'il donne. L'équité de ces conventions consiste dans l'égalité : elles sont iniques, lorsque l'une des parties donne beaucoup, & reçoit peu à la place. Suivant ces principes, la délégation que vous me faites d'une créance de mille livres que vous doit Pierre insolvable, à la place d'une pareille somme dont vous m'êtes débiteur, est manifestement inique : car par cette délégation vous recevez la remise de votre dette de mille livres, laquelle remise a une valeur réelle & effective de mille livres; & pour cette valeur de mille livres que vous recevez de moi, vous me donnez une créance sur un débiteur insolvable, qui n'a aucune valeur, ou n'en a presque aucune : il faut donc que, pour réparer l'iniquité de la convention, vous soyez tenu envers moi de l'insolvabilité de ce débiteur que j'ai accepté par erreur pour mon débiteur à votre place.

Il en seroit autrement, si, lors de la délégation que vous m'avez faite de ce débiteur à votre place, j'avois connoissance de l'insolvabilité. La délégation ne renferme pas en ce cas une convention de la classe de celles qui sont intéressées de part & d'autre; mais elle renferme un bienfait que j'ai bien voulu vous faire, en acceptant ce débiteur à votre place, quelque insolvable qu'il fût. Vous ne m'avez fait aucun tort, puisqu'en connoissance de cause, j'ai bien voulu l'accepter : *Volenti non fit injuria.*

Despeisses rejette le sentiment de Cujas, & prétend qu'à moins qu'il n'ait été expressément convenu que le déléguant déléguoit à ses risques, *suo periculo*, le créancier ne peut jamais se plaindre de l'insolvabilité du débiteur qui lui a été délégué, & qu'il a bien voulu accepter, quelque ignorance qu'il allègue en sa faveur. Sa raison est qu'autrement la délégation n'auroit jamais l'effet de libérer le déléguant, qui est l'effet qu'elle doit avoir par sa nature, puisque le créancier diroit toujours qu'il a ignoré l'insolvabilité du débiteur qu'on lui a délégué.

Ces raisons peuvent faire rejeter, dans le for extérieur, l'opinion de Cujas; mais elle me paroît indubitable dans le for de la conscience.

§. I V.

Différence entre la délégation, le transport, & la simple indication.

605. Il nous reste à observer que la délégation est quelque chose de différent du transport, aussi-bien que de la simple indication.

Le transport que fait un créancier à quelqu'un de sa créance, ne contient aucune novation : c'est la même créance qui passe du cédant au cessionnaire, lequel même n'est, à proprement parler, que le *procurator in rem suam* du créancier qui la lui a cédée. D'ailleurs ce transport ne se passe qu'entre deux personnes, le cédant & le cessionnaire, sans qu'il soit besoin que le consentement du débiteur intervienne.

Nous traiterons du transport dans notre Traité du Contrat de Vente, *part. 6, chap. 3.*

La novation diffère aussi de la simple indication.

Lorsque j'indique à mon créancier une personne de qui il recevra le paiement de la somme que je lui dois, & sur laquelle pour cet effet je lui donne une rescription, cet acte ne contient qu'un simple mandat. Il ne contient ni un transport, ni une novation ; je demeure toujours le débiteur de mon créancier ; la personne que je lui indique, & sur qui je lui donne une rescription, ne le devient pas à ma place.

Pareillement, lorsqu'un créancier indique à son débiteur une personne à qui il pourra payer, cette indication ne contient aucune novation ; le débiteur ne devient pas le débiteur de la personne à qui on lui indique de payer, il demeure toujours le débiteur de l'indiquant. *Voyez sur cette espèce d'indication, supra, ch. 1, art. 2, §. 4.*

C H A P I T R E I I I.

De la remise d'une Dette.

606. **L**A remise que fait le créancier de la dette, est aussi une des manières dont s'éteignent les obligations ; car elle libère de plein droit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Comment se fait la remise d'une dette.

§. I.

Si la remise d'une dette peut se faire par une simple convention.

607. Selon les principes du Droit Romain, il y avoit sur ce point une différence entre les obligations civiles qui résultoient des contrats consensuels, &

qui se contractoient par le seul consentement des parties ; & entre les autres obligations civiles qui résultoient des contrats réels , ou de la stipulation. A l'égard de celles qui se contractoient par le seul consentement des parties , la remise pouvoit s'en faire par une simple convention , par laquelle le créancier convenoit avec le débiteur de l'en tenir quitte ; & cette convention éteignoit de plein droit l'obligation ; *L. 35, ff. de R. J.* A l'égard des autres obligations civiles , pour que la remise que le créancier en faisoit au débiteur pût éteindre de plein droit l'obligation , il falloit avoir recours à la formalité de l'acceptilation , ou simple , si l'obligation résultoit d'une stipulation , ou *Aquienne* , si elle résultoit d'un contrat réel ; *Voyez tit. de acceptil. in Instit. & Pandect.* La simple convention par laquelle le créancier étoit convenu avec le débiteur de le tenir quitte , n'éteignoit pas de plein droit ces obligations ; mais elle donnoit seulement au débiteur une exception ou fin de non-recevoir contre l'action du créancier qui auroit demandé le paiement de la dette , contre la foi de la convention.

Cette distinction & ces subtilités ne sont pas reçues dans notre Droit François : nous n'y connoissons pas la forme de l'acceptilation ; & toutes les dettes , quelles qu'elles soient , & de quelque façon qu'elles aient été contractées , s'éteignent de plein droit par la simple convention de remise entre le créancier & le débiteur , pourvu que le créancier soit capable de disposer de son bien , & que le débiteur ne soit pas une personne à qui il soit défendu au créancier de donner.

C'est pourquoi tout ce qui est dit au titre du *ff. de accept.* sur la forme de l'acceptilation , ne reçoit aucune application dans notre Droit François , & notamment que l'acceptilation ne peut se faire sous une condition ; *L. 4, ff. de acceptilat.*

Parmi nous rien n'empêche qu'un créancier puisse faire dépendre d'une condition la remise qu'il fait de la dette ; & l'effet d'une telle remise est de rendre la dette conditionnelle , de même que si elle eût été contractée sous une condition contraire.

§. I I.

En quel cas présume-t-on une remise tacite.

608. La remise de la dette peut se faire non-seulement par une convention expresse , mais aussi par une convention tacite qui résulte de certains faits qui la font présumer. Par exemple , si le créancier a rendu au débiteur son billet , ou le brevet d'obligation , il est présumé lui avoir remis la dette : *Si debitori meo reddiderim cautionem , videtur inter nos convenisse ne peterem ; L. 2, §. 1, ff. de pact.*

Si le billet étoit soucrit par plusieurs débiteurs solidaires , & que le créancier l'eût rendu à l'un d'eux , quelques Docteurs cités par Bruneman , *ad L. 2, ff. de pact.* ont pensé que la restitution du billet ne devoit en ce cas faire présumer qu'une décharge personnelle de la dette , que le créancier a bien voulu accorder à celui à qui il a remis le billet. Il me paroît au contraire qu'on doit présumer qu'il a entendu remettre & éteindre entièrement la dette : car s'il

n'eût voulu décharger que l'un des débiteurs, il auroit retenu le billet, qui lui auroit été nécessaire pour faire payer les autres.

609. La possession en laquelle le débiteur se trouve du billet, fait-elle présumer que le créancier le lui a rendu ? Boiceau, après quelques anciens Docteurs, fait une distinction : il dit que si le débiteur allègue qu'il a payé, la possession en laquelle il est du billet, fait présumer le paiement, & que le billet lui a été rendu comme acquitté, à moins que le créancier ne prouve le contraire : mais s'il allègue que le créancier lui a remis la dette, la possession en laquelle il est du billet, n'est pas, selon lui, suffisante, & il doit prouver que le créancier lui a volontairement remis & rendu son billet ; parce que la remise est une donation qui ne se présume point, suivant cette règle, *Nemo donare facile presumitur* ; & que d'ailleurs c'est une convention qui doit, suivant l'Ordonnance, s'établir par écrit. Je ne crois pas cette distinction solide, & je pense qu'on doit indistinctement décider que la possession du billet par le débiteur, doit faire présumer qu'il lui a été rendu par le créancier, ou comme acquitté, ou comme remis ; à moins que le créancier ne justifie le contraire ; *puta*, que le billet lui a été volé. En vain dira-t-on que la donation ne se présume pas ; car ce-la veut dire qu'elle ne se présume pas facilement, & sans qu'il y ait un sujet suffisant pour la présumer : or, suivant la Loi citée, il y a un sujet suffisant de présumer la donation & remise de la dette, lorsque le créancier a remis le billet au débiteur ; & la possession du billet par le débiteur, doit aussi faire présumer que le créancier le lui a rendu, puisque c'est la voie naturelle par laquelle la possession en a pu passer de la personne du créancier en laquelle il étoit, en celle du débiteur. L'argument tiré de l'Ordonnance, qui veut que les conventions dont l'objet excède cent livres, se prouvent par écrit, n'est pas meilleur. L'Ordonnance n'a voulu exclure par-là que la preuve testimoniale, & non pas les présomptions résultantes des faits avoués par les parties.

La distinction de Boiceau sur la qualité de la personne du débiteur, est plus plausible. Si le débiteur étoit le facteur du créancier, ou autre domestique à portée de se saisir du billet, la possession en laquelle il seroit du billet, pourroit n'être pas une présomption suffisante, ni de la remise, ni même du paiement de la dette. *Idem*, si c'étoit un voisin chez lequel le créancier eût porté ses effets, dans le cas d'une incendie.

Ce qui est décidé à l'égard d'un billet ou d'un brevet d'obligation, ne doit pas s'étendre à la grosse d'un contrat de constitution, ou d'une obligation dont il y a une minute. Quoique cette grosse se trouve entre les mains du débiteur, il n'en résulte pas une présomption suffisante du paiement ou de la remise de la dette, à moins que d'autres circonstances ne concourent : car la minute qui demeure chez le Notaire, & qui n'est pas quittancée, réclame en faveur du créancier à qui la grosse a pu être volée, ou qui, se fiant à la minute, a pu s'en dessaisir, & la confier au débiteur.

610. La restitution que le créancier a faite au débiteur, des choses qu'il lui avoit données en nantissement de sa dette, ne fait pas non plus présumer la remise ni le paiement de la dette ; *L. 3, ff. de pact.* : car il a pu en cela n'avoir d'autre intention que de lui remettre le nantissement, & non de lui remettre la dette.

611. Un créancier est présumé avoir remis la solidité à des débiteurs solidaires, lorsqu'il les a admis à payer seulement leur part ; *V. supra*, n. 277, & *suiv.*

612. Lorsqu'après un contrat synallagmatique fait entre nous, avant qu'il ait été exécuté ni de part ni d'autre, il intervient entre nous une nouvelle convention, par laquelle il est dit que je vous décharge de ce contrat, vous êtes censé pareillement m'avoir déchargé tacitement de l'obligation réciproque que j'avois contractée envers vous. Par exemple, si, après que vous m'avez vendu une chose, nous convenons que je vous décharge de la vente que vous m'avez faite, vous êtes censé m'avoir pareillement déchargé de mon achat ; *L. 23*, ff. *de accept.*

613. Le défaut de réserve d'une dette, dans la quittance que le créancier donne d'une autre dette, ne forme point de présomption de la remise de la dette dont il n'a point fait de réserve ; *L. 29*, ff. *de oblig. & act.*

Pareillement, si dans un compte entre deux parties qui étoient en relation de commerce, l'une d'elles n'a pas compris un article de créance qu'elle avoit contre l'autre, il n'en résulte aucune présomption de la remise de cette créance : on présumera au contraire que c'est une omission faite par oubli, qui n'empêchera point le créancier d'exiger sa dette, nonobstant le compte dans lequel elle n'a point été comprise.

Néanmoins il peut résulter une présomption de la remise de la dette non employée dans les comptes, lorsque trois circonstances concourent ; 1°. lorsque le créancier & le débiteur étoient unis par les liens du sang, ou d'une amitié très-étroite ; 2°. lorsqu'il ne s'est pas fait pour un seul compte entre les parties, mais plusieurs, dans aucun desquels la dette n'a été employée ; 3°. enfin lorsque le créancier est mort sans l'avoir demandée. Du concours de ces trois circonstances, Papinien fait résulter une présomption suffisante de la remise de la dette. C'est la décision de la célèbre Loi *Procula*, 26, ff. *de probat.*

§. I I I.

Si la remise peut se faire par la seule volonté du créancier, sans convention.

614. Nous avons vu que la remise d'une dette peut se faire valablement par une convention expresse ou tacite entre le créancier & le débiteur : quelques Auteurs pensent qu'elle peut se faire par la seule volonté du créancier, qui déclareroit qu'il fait la remise, pourvu qu'il soit capable de disposer de ses biens. C'est le sentiment de Barbeyrac en ses notes sur Pufendorf. Sa raison est, que toute personne qui a la disposition de ses biens, peut, par sa seule volonté, répudier les droits qui lui appartiennent, & qu'elle les perd en les répudiant. Paul, en la Loi 2, §. 1, ff. *pro derel.*, décide expressément que nous pouvons par notre seule volonté répudier & perdre le droit de domaine d'une chose corporelle qui nous appartient. Par la même raison, nous pouvons par notre seule volonté répudier le droit de créance que nous avons contre notre débiteur : & comme il ne peut y avoir de dette sans un droit de créance

au

au profit de celui envers qui elle est contractée, la répudiation & l'abandon que le créancier fait de son droit de créance, entraîne nécessairement l'extinction de la dette. Suivant ces principes, si un créancier d'Orléans a écrit à son débiteur de Marseille une lettre, par laquelle il lui marque qu'il lui fait remise de sa dette; quoique le débiteur soit mort depuis la lettre écrite, mais avant qu'elle lui soit parvenue, & qu'ainsi on ne puisse dire qu'il soit intervenu aucune convention entre le créancier & lui; néanmoins, suivant les principes de Barbeyrac, il faudra décider que la dette est éteinte, & que le créancier qui a par cette lettre déclaré sa volonté de répudier sa créance, n'est pas recevable à la demander aux héritiers du débiteur.

Je ne crois pas que ce sentiment de Barbeyrac puisse être suivi dans la pratique. Je conviendrai volontiers avec lui, qu'en supposant un cas métaphysique, un créancier qui auroit une volonté absolue d'abdiquer son droit de créance, pourroit par sa seule volonté l'éteindre: mais lorsqu'un créancier déclare qu'il fait remise à son débiteur de sa dette, ce n'est pas cette volonté absolue d'abdiquer sa créance qu'on doit supposer en lui, mais plutôt la volonté d'en faire don à son débiteur. Or, comme tout don exige une acceptation du donataire, on doit penser que ce créancier n'a entendu vouloir abdiquer son droit que lorsque la remise & le don qu'il entend faire à son débiteur, auroient reçu leur perfection par l'acceptation de ce débiteur. C'est pourquoi dans l'espece proposée, je pense qu'on doit décider, contre le principe de Barbeyrac, que la remise d'une dette portée par une lettre, ne doit avoir aucun effet, si le débiteur à qui on faisoit la remise est mort avant que la lettre lui soit parvenue.

Quand même le principe de Barbeyrac devoit être suivi, ce ne pourroit être que lorsque la remise est pure & simple. Lorsqu'elle est faite sous certaines conditions, il est évident qu'elle ne peut avoir d'effet avant que le débiteur ait accepté les conditions.

§. I V.

Si la remise peut se faire pour partie.

615. La remise d'une dette peut se faire pour le total ou pour partie. Les Loix Romaines exceptoient, à l'égard de l'acceptation, le cas auquel la chose due n'étoit pas susceptible de parties. Par exemple, si je m'étois obligé envers vous d'imposer sur mon héritage un certain droit de servitude pour l'utilité de vôtre, l'acceptation de cette dette ne pouvoit se faire par parties; L. 13, §. 1, ff. de acceptil. Mais parmi nous rien n'empêche qu'une pareille dette ne puisse être remise pour partie, *partim*, pour la moitié, le tiers, &c.; & l'effet de cette remise fera que vous ne pourrez exiger de moi ce droit de servitude qu'en me faisant raison de la moitié du prix, ou du tiers,



ARTICLE II.

Des différentes especes de remises.

On peut distinguer deux différentes especes de remises qu'un créancier peut faire de sa dette ; l'une , que nous appellons *remise réelle* ; l'autre , que nous appellons *décharge personnelle*.

§. I.

De la remise réelle.

616. La remise réelle est lorsque le créancier déclare qu'il tient la dette pour acquittée ; ou lorsqu'il en donne quittance , comme s'il en avoit reçu le paiement , quoiqu'il ne l'ait pas reçu.

Cette remise équipolle au paiement , & fait que la chose n'est plus due ; & par conséquent elle libere tous ceux qui en étoient débiteurs , ne pouvant plus y avoir de débiteurs , lorsqu'il n'y a plus de chose due.

§. II.

De la décharge personnelle.

617. La remise ou décharge personnelle est celle par laquelle le créancier décharge simplement le débiteur de son obligation. Cette décharge *magis eximit personam debitoris ab obligatione quàm exunguit obligationem* : elle n'éteint la dette qu'indirectement , dans le cas auquel le débiteur à qui elle seroit accordée , seroit le seul débiteur principal ; parce qu'il ne peut y avoir de dette sans débiteur.

Mais s'il y a deux ou plusieurs débiteurs solidaires , la décharge accordée à l'un n'éteint pas la dette ; elle ne libere que celui à qui elle est accordée , & non son codébiteur. La dette est éteinte néanmoins pour la part de celui à qui la décharge est accordée , & l'autre ne demeure obligé que pour le surplus. La raison est , que si chacun devoit le total , ce n'étoit qu'à condition que le créancier lui céderoit ses droits & actions contre l'autre. Le créancier s'étant mis par son fait hors d'état de les céder contre celui qu'il a déchargé , l'autre n'en doit pas souffrir , comme nous l'avons vu *suprà* , n. 357 , pag. 276.

La décharge accordée au débiteur principal emporte celle de ses cautions ; car il seroit inutilement déchargé , si les cautions ne l'étoient pas ; puisque les cautions , étant obligées de payer , auroient recours contre ce débiteur : d'ailleurs il ne peut y avoir de caution sans un débiteur principal. Cette règle reçoit néanmoins une especie d'exception à l'égard des contrats d'atermoiement ; *suprà* , n. 380.

Contrà *vice versâ* , la décharge accordée à la caution , ne décharge pas le débiteur principal : car l'obligation de la caution dépend bien de celle du débiteur principal ; mais celle du débiteur principal ne dépend pas de celle de la

caution : il ne peut y avoir de caution sans débiteur principal ; mais il peut y avoir un débiteur principal , sans qu'il y ait de caution.

La décharge personnelle accordée à une caution , ne décharge pas non plus ses cofidéjuffeurs ; L. 23 , ff. de pact. ; L. 15 , §. 1 , ff. de fidejuf. Néanmoins si les cofidéjuffeurs ont pu compter sur le recours qu'ils auroient , en payant , contre cette caution que le créancier a déchargée , ayant contracté leurs cautionnemens avec elle ou depuis elle , il est équitable que la décharge accordée à cette caution les libere , quant à la part pour laquelle , en payant , ils auroient eu recours contre cette caution , si elle n'eût pas été déchargée. Le créancier n'ayant pu , en déchargeant cette caution , & en les privant de ce recours , leur préjudicier ; ils peuvent en ce cas opposer pour cette part au créancier l'exception *cedendarum actionum* , comme nous l'avons vu , *suprà* , n. 557.

Cette décision , que la décharge accordée à une caution ne libere ni le débiteur principal ni les cofidéjuffeurs , a lieu , quand même le créancier auroit reçu une somme d'argent de la caution pour la décharger de son cautionnement. Le débiteur principal ne fera pour cela déchargé de rien : car cette somme n'est pas donnée en paiement & pour venir en déduction de la dette ; mais elle est donnée pour le prix de la décharge du cautionnement.

§. III.

Si le créancier peut licitement recevoir quelque chose d'une caution pour la décharger , sans l'imputer sur la dette ; & plusieurs questions qui en dépendent.

618. Ce que nous venons de dire conduit à la célèbre question de sçavoir ; si lorsqu'une personne s'est rendue caution envers moi pour un débiteur à qui j'ai prêté une somme d'argent , je puis , non-seulement dans le for extérieur , mais même dans le for de la conscience , recevoir quelque chose de la caution pour la décharge de son cautionnement , & exiger ensuite du débiteur principal la somme entiere que je lui ai prêtée , sans rien imputer de ce que j'ai reçu de la caution ? Dumoulin , en son *Traité de usur. q. 34* , décide que je le puis licitement , pourvu que lorsque j'ai déchargé la caution , il y eût sujet de craindre l'insolvabilité du débiteur principal. Je ne commets en cela aucune usure ; car l'usure consiste à recevoir quelque chose au-delà de la somme prêtée , pour le prix & la récompense du prêt ; elle consiste à tirer un lucre d'un office qui doit être gratuit. Mais dans cette espece la somme que j'ai reçue de la caution , & que je me trouve avoir outre la somme que j'ai prêtée , qui m'a été depuis rendue en entier , n'est pas une somme que j'ai reçue pour le prix & pour la récompense du prêt que j'ai fait : je l'ai reçue pour une cause toute différente. Le risque de l'insolvabilité du débiteur , qui étoit à craindre , étoit un risque qui devoit tomber sur la caution , & non sur moi. Je veux bien prendre ce risque sur moi , & en décharger la caution : je ne suis pas obligé de le faire pour rien. Ce risque est appréciable , & je puis licitement recevoir une somme pour le prix de ce risque. *Finge.* J'étois créancier de Pierre d'une somme de 12,000 livres ;

vous étiez sa caution. Les affaires de Pierre se dérangoient, & il y avoit lieu de craindre qu'il n'y eût moitié à perdre sur ce qu'il devoit, & peut-être plus. Ce risque vous regardoit. Vous m'offrez 3,000 liv. pour que je me charge de ce risque en vous déchargeant de votre cautionnement; j'accepte vos offres. Il arrive depuis que les affaires de Pierre se rétablissent, & qu'il me paie entièrement; je gagne les trois mille livres que j'ai reçues de vous. Ce gain est très-licite; il est le prix du risque dont j'ai bien voulu me charger à votre place, d'en perdre six, & peut-être davantage; le débiteur principal ne peut s'en plaindre, ni vous. Le débiteur principal ne le peut; car il n'y a aucun intérêt; il n'a payé que ce qu'il me devoit, & rien au-delà: vous ne pouvez pas non plus vous en plaindre; car si vous m'avez donné 3,000 livres, excédant la somme qui m'étoit due, je vous en ai donné l'équivalent en me chargeant à votre place du risque d'en perdre six, ou plus: c'est un contrat aléatoire qui est intervenu entre nous, qui est aussi licite que les contrats d'assurance de mer. On opposera peut-être que c'est un principe, en matière de prêt, que le risque de l'insolvabilité du débiteur ne peut donner droit au créancier de recevoir rien au-delà du principal qui lui est dû. Je réponds que ce principe n'est vrai que vis-à-vis du débiteur; le risque qu'un créancier court de perdre la somme qu'il lui prête, par son insolvabilité, ne peut lui donner droit d'exiger de lui rien au-delà de cette somme; parce que le débiteur paieroit cela en pure perte pour lui, il ne reçoit rien à la place: d'ailleurs sa pauvreté doit être une raison pour le soulager, plutôt que pour le charger. Mais le risque de l'insolvabilité du débiteur peut donner droit au créancier de recevoir quelque chose d'un tiers qui est chargé de ce risque, lorsque le créancier s'en est chargé en sa place; car ce tiers reçoit quelque chose pour ce qu'il donne, sçavoir, la décharge du risque.

Lorsqu'il n'y a aucun sujet de craindre l'insolvabilité du débiteur, en ce cas, Dumoulin décide, *ibidem*, que le créancier ne peut licitement rien recevoir de la caution, pour la décharger de son cautionnement. On opposera contre cette décision, que le droit que j'avois contre la caution étoit un droit qui étoit *in bonis*, qui faisoit partie de mes biens. Je lui donne ce droit, lorsque je lui en fais remise; pourquoi ne me sera-t-il pas permis de recevoir d'elle quelque chose à la place de ce que je lui donne? Je réponds que, selon les règles de la justice commutative, je ne puis exiger à la place de la chose que j'ai donnée, que l'équivalent de cette chose, c'est-à-dire, ce à quoi elle est appréciable: si elle n'est appréciable à rien, je ne puis rien exiger pour cette chose. Or tel est, dans cette espèce, le droit que j'ai contre la caution, & dont je lui fais don & remise. *Finge*. J'ai une bonne créance de cent pistoles contre Pierre: il n'y a aucun sujet de craindre son insolvabilité; il y a des biens fonds de la valeur de plus de dix fois autant, qui y sont hypothéqués. Vous étiez sa caution, je vous décharge de votre cautionnement: à quoi peut s'apprécier le droit qui résultoit de ce cautionnement? Ma créance, avec tous les droits qui en résultoient, valoit cent pistoles, & rien de plus: sans votre cautionnement dont je vous ai fait don & remise, ma créance vaut encore la somme entière de cent pistoles, puisqu'on la suppose bien assurée; par conséquent le droit dont je vous ai fait remise n'est appréciable à rien; en vous le remettant, je ne

souffre aucune diminution dans mes biens , & par conséquent je ne puis licitement rien recevoir à la place.

Observez que lorsqu'une caution a donné quelque chose au créancier pour être déchargée de son cautionnement , on doit présumer dans le for extérieur qu'il y avoit lieu de craindre l'insolvabilité du débiteur : car on n'est pas présumé donner sans sujet ce qu'on donne : *Nemo res suas jactare facile presumitur.*

Quand même il seroit pleinement justifié qu'il n'y avoit aucun sujet de craindre que le débiteur devînt insolvable lorsque la caution a donné de l'argent pour être déchargée de son cautionnement, la caution, dans le cas auquel la dette ne seroit pas encore acquittée, n'auroit la répétition de ce qu'elle a donné, qu'aux offres qu'elle seroit de demeurer obligée, comme elle l'étoit avant la décharge qui lui a été donnée; *Molin. ibidem.*

La caution pourroit aussi en ce cas offrir de payer la dette, en imputant & faisant déduction de ce qu'elle a donné sans sujet pour être déchargée de son cautionnement; & si c'étoit d'une rente qu'elle fût caution, cette imputation se devoit faire d'abord sur les arrérages qui en sont dus, & ensuite sur le principal. Elle peut, en faisant le paiement, exiger la subrogation aux droits du créancier: car quoiqu'elle ait été déchargée, elle ne doit pas être regardée comme une personne entièrement étrangère, puisqu'elle fait le paiement pour se faire faire raison de ce qu'elle a déjà donné pour être déchargée; *Molin. ibidem.*

A l'égard du débiteur principal, il ne peut jamais répéter contre le créancier ce que le créancier a reçu indument pour décharger la caution, ni en rien retenir sur la somme qu'il doit, lorsqu'il la paiera: car la caution n'ayant aucun recours contre le débiteur principal pour la somme qu'elle a donnée indument pour la décharge de son cautionnement, le débiteur principal est sans intérêt.

Mais si la caution avoit un recours contre le débiteur principal, pour la somme qu'elle a donnée pour la décharger de son cautionnement; *putà*, si le débiteur principal s'étoit obligé envers elle à payer la dette dans un certain temps, & qu'on fût convenu qu'après que le débiteur auroit été mis en demeure de le faire, il seroit permis à la caution d'acheter du créancier la décharge de son cautionnement à la meilleure condition que faire se pourroit, dont elle seroit indemnisée par le débiteur principal; en ce cas, il n'est pas douteux que le débiteur principal pourroit retenir cette somme sur la dette, lorsqu'il la paieroit au créancier: car au moyen du recours que la caution a contre lui, c'est comme si c'étoit lui qui l'eût payée au créancier; *Molin. ibidem.*

A R T I C L E I I I .

Quelles personnes peuvent faire remise, & à qui.

§. I.

Quelles personnes peuvent faire remise.

619. Il n'y a que le créancier, lorsqu'il a le pouvoir de disposer de ses biens; qui puisse remettre la dette, ou une personne fondée de son pouvoir spécial pour faire cette remise.

Un procureur général de toutes les affaires, un tuteur, un curateur, un administrateur, n'ont pas ce droit ; L. 37, ff. de pact. ; L. 22, ff. de adm. tut. & passim. ; car toutes ces personnes n'ont pouvoir & qualité que pour administrer, & non pas pour donner : or la remise est une donation.

Il faut excepter la remise qui se fait de partie de la dette à un débiteur en cas de faillite. Comme elle ne se fait pas tant *animo donandi*, que dans l'intention de s'assurer par ce moyen le paiement du surplus de la dette, & de ne pas tout perdre ; cette remise peut passer pour un acte d'administration dont ces personnes sont capables.

Les remises qui se font d'une partie des profits seigneuriaux à une personne qui vient composer desdits profits avant que de conclure le marché de l'héritage qu'elle se propose d'acheter, sont aussi des actes d'administration que les tuteurs & autres administrateurs peuvent faire : car ces remises sont en ce cas des compositions plutôt que des donations : elles ne se font pas tant *animo donandi*, que pour ne pas laisser échapper le profit, le refus de la remise pouvant faire manquer le marché de l'héritage.

Les tuteurs & autres administrateurs peuvent faire remise d'une partie des profits, même après le marché conclu, & dans le cas des mutations nécessaires, pourvu qu'elles ne soient pas excessives, & qu'elles soient conformes à celles que les Seigneurs font dans l'usage de faire. Car quoiqu'on ne puisse disconvenir que de telles remises soient de vraies donations, *liberalitas nullo jure cogente facta*, néanmoins l'usage a fait de ces remises, non pas à la vérité une obligation, mais une espèce de devoir de bienfaisance : or les donations qui sont de bienfaisance ne sont pas interdites aux tuteurs & autres administrateurs ; Arg. L. 12, §. 3, ff. de adm. tut.

C'est sur ce fondement que les Receveurs des domaines du Roi sont autorisés à faire la remise du quart qui leur est passée à la Chambre des Comptes, pourvu que les acquéreurs déclarent leur acquisition, & paient dans les trois mois ; Lettres-patentes de 1556, citées par *Livoniere en son Traité des Fiefs*.

Lorsqu'il y a plusieurs créanciers solidaires, *correi credendi* ; l'un d'eux peut sans les autres faire remise de la dette ; & cette remise décharge le débiteur envers tous les créanciers, de même que le paiement réel qui lui auroit été fait, l'auroit déchargé envers tous ; L. 13, §. 12, ff. de accept.

§. I I.

A qui la remise peut-elle être faite.

620. Il est évident que la remise d'une dette ne peut être faite qu'au débiteur : au reste elle est censée faite au débiteur, soit que la convention qui contient cette remise, intervienne avec la personne même du débiteur ; soit qu'elle intervienne avec la personne de son tuteur, de son curateur, de son procureur, ou des autres administrateurs de ses biens.

Les pères de la ligne ascendante ayant, par l'Ordonnance de 1731, art. 7, qualité pour accepter les donations faites à leurs enfans mineurs, quoiqu'ils ne soient pas sous leur tutelle ; c'est une conséquence qu'ils peuvent accepter

valablement la remise que les créanciers de leurs enfans veulent leur faire.

621. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, le créancier peut, par la remise de la dette qu'il fait à l'un d'eux, éteindre la dette & libérer tous les autres ; L. 16, ff. *d. tit.* Mais il faut qu'il paroisse que le créancier a eu intention d'éteindre la dette : car s'il n'a eu intention que de décharger la personne du débiteur, ses codébiteurs ne sont pas libérés, si ce n'est pour la part de celui qui a été déchargé, comme il a été dit au Paragraphe précédent.

622. La remise étant une donation, il faut, pour qu'elle soit valable, que le débiteur à qui elle est faite, ne soit pas une personne à qui les Loix défendent de donner. La remise qu'une femme feroit à son mari de ce qu'il lui doit, celle qu'un malade feroit à son médecin, ne seroient pas valables.

Cela ne doit pas être étendu aux remises qui se font plutôt par composition que par donation ; telles que celles qui se font en cas de faillite, & les compositions pour les profits seigneuriaux.

Quoique la remise d'une partie d'un profit seigneurial, faite à une personne à qui les Loix ne permettent pas de donner, n'ait pas été faite par forme de composition, mais par pure libéralité, *putà*, dans le cas d'une mutation nécessaire, elle doit être valable, & ne doit pas passer pour donation prohibée, lorsqu'elle n'excede pas celles que le Seigneur est dans l'usage de faire à des étrangers, *putà*, lorsque ce n'est qu'une remise d'un quart.

CHAPITRE IV.

De la Compensation.

623. **LA** compensation est l'extinction qui se fait des dettes dont deux personnes sont réciproquement débitrices l'une envers l'autre, par les créances dont elles sont créancières réciproquement l'une de l'autre : *Compensatio est debiti & crediti inter se contributio* ; L. 1, ff. *de compens.* Par exemple, si je vous dois une somme de 500 liv. *putà*, pour cause du prêt que vous m'avez fait de cette somme ; & que d'un autre côté je sois votre créancier de pareille somme de 500 livres, *putà*, pour le loyer de ma maison, qui a couru depuis ; la dette dont je suis tenu envers vous sera éteinte par droit de compensation, par la créance de pareille somme que j'ai contre vous ; & *vice versâ*, la dette dont vous êtes tenu envers moi, sera éteinte par la créance que vous avez contre moi.

L'équité de la compensation est évidente : elle est établie sur l'intérêt commun des parties entre qui la compensation se fait. Il est évident qu'elles ont chacune intérêt de compenser, plutôt que d'être obligées à tirer de la poche pour payer ce qu'elles doivent, & à faire des poursuites pour se faire payer de ce qui leur est dû. C'est la raison qu'apporte Pomponius en la Loi, ff. *de compens. Ideò compensatio necessaria est, quia interest nostrá potius non solvere, quàm solum repeterere.* Ajoutez que la compensation évite un circuit inu-

tile. *Quod potest brevius per unum actum expediri compensando, incassum protrahetur per plures solutiones & repetitiones.* C'est la raison que Balde rend du droit de compensation.

Nous verrons, sur cette matière, 1°. contre quelles dettes la compensation peut être opposée ; 2°. quelles dettes peuvent être opposées en compensation ; 3°. comment se fait la compensation, & quels en sont les effets.

§. I.

Contre quelles dettes peut-on opposer la compensation.

624. On peut régulièrement opposer la compensation contre les dettes de toutes les choses qui en sont susceptibles.

Les dettes des choses susceptibles de compensation, sont les dettes d'une certaine somme d'argent, d'une certaine quantité de blé, de vin, & autres choses *fongibles*.

La dette d'une chose indéterminée d'un certain genre, quoiqu'elle ne soit pas du nombre des choses fongibles, est aussi susceptible de compensation. Par exemple, si par un marché fait entre nous, vous vous êtes obligé de me donner un cheval *indeterminatè*, sans dire quel cheval ; cette dette d'un cheval, dont je suis créancier par notre marché, est susceptible de compensation ; & si par la suite, avant que j'en eusse été payé, je devenois l'héritier unique d'une personne qui vous auroit légué un cheval *indeterminatè*, &, en cette qualité, votre débiteur d'un cheval, il est évident que vous pourriez m'opposer en compensation cette dette d'un cheval dont je suis débiteur envers vous par le testament de celui à qui j'ai succédé, contre la dette d'un cheval dont vous êtes débiteur envers moi par notre marché.

Au contraire, lorsqu'une chose, quoique de sa nature chose fongible, est due comme corps certain & déterminé, la dette n'est pas susceptible de compensation. Par exemple, si je vous ai acheté les six pièces de vin que vous avez recueillies cette année dans votre vigne de Saint-Denis, & que d'un autre côté, avant que vous me les ayez livrées, je sois devenu héritier unique d'une personne qui vous a légué six pièces de vin par son testament, &, en cette qualité, votre débiteur de cette quantité de six pièces de vin, vous ne pouvez pas m'opposer contre la dette de six pièces de vin de votre récolte que je vous ai achetées, celle de six pièces de vin dont je suis débiteur envers vous ; & je serai fondé à demander que, sans avoir égard à cette compensation, vous soyez tenu de me livrer les six pièces de votre récolte que je vous ai achetées, aux offres que je ferai de vous donner six autres pièces de vin bon & loyal, telles que je voudrai. La raison est que la compensation étant un paiement réciproque que se font les deux parties, un créancier ne peut être obligé de recevoir en compensation autre chose que ce qu'il seroit obligé de recevoir en paiement ; or, suivant la règle, *Aliud pro alio invito creditori solvi non potest, supra, n. 530*, le créancier d'un corps certain & déterminé ne peut être obligé de recevoir autre chose en paiement que le corps certain & déterminé qui lui est dû ; & l'on ne seroit pas recevable à lui offrir en paiement

ment une autre chose, quoique du même genre que le corps certain & déterminé qui lui est dû. Par la même raison, on ne peut l'obliger à accepter, en compensation de la dette d'un corps certain & déterminé qui lui est dû, la dette de choses d'un même genre dont il est débiteur : la dette d'un corps certain & déterminé, quoique du nombre des choses fongibles, n'est donc pas susceptible de compensation.

Il y a un cas néanmoins auquel la dette d'un corps certain & déterminé pourroit être susceptible de compensation : car si j'étois votre créancier d'une part indivise d'un corps certain ; *puta*, si vous m'aviez vendu une part indivise que vous aviez dans un certain héritage, & qu'avant que vous me l'eussiez livrée, je fusse devenu l'héritier d'une personne qui étoit votre débiteur d'une autre part indivise dans le même héritage, vous pourriez opposer contre la dette de la part de cet héritage, dont vous être tenu envers moi, la compensation de la dette d'une part dans le même héritage, dont je suis tenu envers vous : *Sebast. de Medicis, tract. de compens. p. 1, §. 3.*

625. Lorsque la chose due est susceptible de compensation, on peut opposer la compensation contre la dette de cette chose, de quelque cause que cette dette procede.

On peut l'opposer même contre la dette d'une somme due en vertu d'une condamnation judiciaire ; L. 2, *Cod. de compens.*

Il y a néanmoins quelques dettes contre lesquelles le débiteur n'est pas écouté à proposer aucune compensation.

1°. En matière de spoliation, on ne peut opposer aucune compensation contre la demande pour la restitution des choses dont quelqu'un a été dépouillé, suivant cette maxime si connue : *Spoliatus ante omnia restituendus.* Voyez *Sebast. de Medicis, tract. de compens., p. 2, §. 28.*

2°. Un dépositaire n'est pas admis à opposer aucune compensation contre la demande qui lui est faite pour la restitution du dépôt qui lui a été confié : *In causâ depositi compensationi locus non est. Paul, sent. 11, 12, 13.*

Ce texte de Paul doit être entendu principalement du dépôt irrégulier, tel que celui dont il est parlé dans les Loix 24, 25, §. 1 ; & 26, §. 1, *ff. de pos.*, par lequel on donne en garde à quelqu'un une somme d'argent, pour la mêler avec d'autres sommes qui sont déposées par d'autres personnes, & rendre, non les mêmes especes, mais la même somme. Si le dépôt étoit un dépôt ordinaire, tel que celui d'un sac d'argent cacheté & étiqueté, il n'y auroit pas lieu à la compensation, non pas seulement parce que c'est un dépôt, mais par la règle générale, que les dettes de corps certains n'en sont pas susceptibles.

Le dépositaire ne peut, à la vérité, opposer contre la restitution du dépôt qui lui est demandé, la compensation des créances qu'il auroit contre celui qui le lui a confié, lorsque ces créances ont une cause étrangère au dépôt ; mais lorsque la cause pour laquelle le dépositaire est créancier de celui qui lui a confié le dépôt, procede du dépôt même, comme lorsqu'il est créancier pour les dépenses qu'il a été obligé de faire pour la conservation du dépôt, non-seulement il a en ce cas le droit de compensation, lorsque le dépôt est un dépôt irrégulier ; mais même, lorsque c'est un corps certain qui est l'objet du dépôt, il a le droit de le retenir, *quasi quodam jure pignoris*, jusqu'à ce

qu'il soit payé de sa créance. C'est la décision commune des Docteurs cités par *Sebast. Med. tract. de compens.*, p. 1, §. 19.

C'est suivant ce principe que les receveurs des consignations retiennent sur les sommes consignées, les droits de consignations attribués à leurs offices.

3°. La dette d'une somme qui m'a été donnée ou léguée pour servir à mes alimens, & avec la clause qu'elle ne pourroit être saisie par mes créanciers, est une dette contre laquelle on ne peut m'opposer aucune compensation : car de même que cette clause empêche qu'elle ne puisse être saisie par des tiers, & qu'elle ne puisse être employée au paiement de ce que je devois à des tiers, elle empêche, par la même raison, que cette somme ne puisse, par le moyen de la compensation, être employée au paiement de ce que je devois à celui qui en est le débiteur. *Sebast. de Medicis, tract. de comp.*, p. 1, §. 14, apporte une autre raison de cette décision ; sçavoir, que les alimens étant une chose nécessaire à la vie, ce seroit une espece d'homicide que commettrait celui qui est chargé de les fournir, s'il les refusoit, sous quelque prétexte que ce fût, même de compensation : *Necare videtur qui alimonia denegat* ; L. 4, ff. de *agnosc. liber.*

4°. Un censitaire ne peut opposer la compensation d'une somme qui lui seroit due par son seigneur de censive, pour se décharger de l'obligation en laquelle il est d'aller ou d'envoyer, au jour & au lieu accoutumés, lui payer le cens qu'il lui doit. La raison est que la dette du cens ne renferme pas seulement la dette d'une somme d'argent, mais celle de la reconnaissance de la seigneurie directe, qui est quelque chose d'inestimable, & n'est pas par conséquent susceptible de compensation.

Le cens n'est pas susceptible de compensation, même contre une dette de pareille nature. *Finge.* Je vous dois pour un héritage situé dans votre censive, trois deniers de cens, payables en votre hôtel seigneurial, le jour de la Saint-Martin, à peine de cinq sous de défaut. Vous me devez, pour un héritage situé dans la mienne, pareille somme de trois deniers de cens payables le même jour, sous la peine de trois autres deniers seulement de défaut. La compensation ne peut avoir lieu dans cette espece, & nous décharger l'un envers l'autre d'aller payer le cens. La raison est que la compensation, pour qu'elle puisse avoir lieu, doit donner à chacune des parties ce qui lui appartient. Par exemple, si je vous dois 500 liv., & que vous m'en deviez autant, la compensation, par la décharge qu'elle me procure des 500 liv. que je vous devois, me donne véritablement les 500 liv. qui m'étoient dues par vous ; car la libération de 500 liv. que je devois, vaut véritablement 500 liv. Mais dans notre espece, la décharge de reconnoître votre seigneurie pour l'héritage que je tiens de vous, ne peut faire que je sois reconnu de la mienne pour celui que vous tenez de moi : il ne peut donc pas y avoir lieu en ce cas à la compensation, puisqu'elle ne peut nous donner à chacun ce qui nous appartient : d'ailleurs *monumenta censuum inturbarentur* ; *Molin. in Conf. Par. ad art. 85, gl. 1, n. 38.*

Observez que le cens n'est pas susceptible de compensation en ce sens, que le censitaire ne peut être déchargé d'aller ou d'envoyer payer le cens : mais il peut en être susceptible en ce sens, que le censitaire qui est créancier d'une

somme d'argent de son seigneur, peut aller, aux jour & lieu auxquels le cens est payable, offrir à son seigneur, à la place de la somme d'argent qu'il doit pour le cens, une quittance de pareille somme sur celle qui lui est due par son seigneur; car il satisfait; en se transportant sur le lieu & en faisant ces offres, à l'obligation de reconnoître la seigneurie. Cette compensation ne doit néanmoins être permise que lorsque le cens consiste dans une somme un peu considérable, & ne doit point avoir lieu pour les menus cens; *Molin. ibid.*

On a mis autrefois en question, si le débiteur qui s'est obligé par serment au paiement de la dette, peut; dans le for de la conscience comme dans le for extérieur, opposer la compensation de ce qui lui est dû par son créancier. Plusieurs Docteurs, sur-tout des Canonistes, ont tenu la négative, par une raison frivole, que le serment doit être accompli *in formâ specificâ*. L'opinion de ceux qui tiennent l'affirmative est la meilleure. Le serment ajouté à une obligation, ne sert à autre chose qu'à rendre plus coupable le débiteur lorsqu'il y contrevient, & à le porter, par la crainte de se rendre coupable de parjure, à n'y pas contrevenir: mais l'obligation, quoique confirmée par serment, demeure la même, & le serment ne peut empêcher qu'elle ne puisse être acquittée par toutes les manières dont les obligations peuvent être acquittées, & conséquemment par la compensation; *Seb. Medicis, tract. de comp., p. 2., §. 25.*

On peut opposer la compensation non-seulement contre des dettes qui sont dues à des particuliers, mais même contre les dettes qui sont dues à des villes, ou à des corps ou communautés. La Loi 3, *cod. de compens.* excepte néanmoins certaines especes de dettes dues aux villes, contre lesquelles elle ne permet pas au débiteur d'opposer aucune compensation de ce que la ville lui devoit.

La Loi 1, *cod. d. tit.* admet la compensation, même contre le fisc, pourvu néanmoins que tant la dette dont on se défend par la compensation, que celle qu'on oppose en compensation, dépendent l'une & l'autre de la même régie ou bureau: *Rescriptum est compensationi in causâ fiscali locum esse, si eadem statio quid debeat quæ petit: de leg. 1.* Par exemple, je ne pourrois pas opposer en compensation de ma capitation que je dois à Orléans, les arrérages de rente qui me sont dus sur les tailles de Paris.

§. I I.

Quelles dettes peuvent être opposées en compensation.

626. Pour qu'une dette puisse être opposée en compensation, il faut, 1^o. que la chose due soit du même genre que celle qui fait l'objet de la dette contre laquelle on oppose la compensation: *Compensatio debiti ex pari specie, licet ex causâ dispari, admittitur: Paul. sent. II, v, 3.* Par exemple, je veux opposer en compensation d'une somme d'argent que je vous dois, la dette d'une pareille somme d'argent que vous me devez: ces dettes sont *ex pari specie*. Mais je ne puis opposer en compensation d'une somme d'argent que je vous dois, la dette d'une certaine quantité de bled que vous me devez.

La raison est que la compensation étant un paiement, de même que je ne puis payer à mon créancier malgré lui autre chose que ce que je lui dois, *infra*, n. 630, je ne puis, par la même raison, l'obliger à recevoir en compensation d'une somme d'argent que je lui dois, le bled qu'il me devoit : car ce seroit l'obliger à recevoir du bled pour de l'argent qui lui est dû, par conséquent à recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû.

Quoiqu'on ne puisse opposer contre la dette d'un corps certain & déterminé, la dette d'une quantité, quoique de choses de même genre, comme nous l'avons vu en l'Article précédent, n. 624, *contra vice versa*, on peut, contre la dette d'une quantité, opposer la compensation d'un corps certain & déterminé de même genre. Par exemple, si je suis votre créancier de six pieces de vin de votre récolte que vous m'avez vendues, & en même temps votre débiteur de six pieces de vin *in genere*, qu'une personne à qui j'ai succédé vous a léguées, vous ne pouvez pas m'opposer contre la dette de six pieces de vin que vous m'avez vendues, celle de six pieces *in genere* que je vous dois; parce qu'il ne vous est pas permis de me payer autre chose que ces six mêmes pieces de vin. Au contraire, si vous me demandez le paiement des six pieces de vin *in genere* que je vous dois, je puis vous opposer en compensation la dette de six pieces de vin que vous m'avez vendues; parce que si vous me les aviez livrées, je pourrois vous les donner en paiement des six pieces de vin que je vous dois.

Observez néanmoins que cette compensation *speciei mihi debita ad quantitatem*, dépendant de mon choix, elle n'a lieu que du jour que je déclare mon choix, & que j'oppose cette compensation; au lieu que les compensations qui se font *quantitatis ad quantitatem*, ont lieu dès l'instant que le créancier est devenu débiteur, comme nous le verrons par la suite.

627. Il faut, 2°. que la dette qui est opposée en compensation soit une dette dont le paiement soit échu : *Quod in diem debetur, non compensabitur antequam dies veniat*; L. 7, ff. de compens. La raison est évidente. La compensation est un paiement réciproque que les parties se font : or le débiteur de la dette dont le terme de paiement n'est point encore échu, n'étant point encore tenu de la payer, n'est point encore tenu d'en admettre la compensation contre sa créance.

Le terme de paiement, dont l'échéance est nécessaire pour la compensation, est le terme dont le débiteur jouit de droit, en vertu de la convention. Il en est autrement d'un terme de grace qui lui auroit été accordé. Par exemple, si j'ai fait condamner mon débiteur à me payer la somme de 1,000 liv. que je lui ai prêtée; & que le Juge lui ait accordé, par la sentence, terme de trois mois pour la payer; qu'un mois après cette sentence, ce débiteur étant devenu héritier de mon créancier, à qui je dois pareille somme de 1,000 liv. me demande cette somme, je pourrai lui opposer en compensation la dette de 1,000 liv. qu'il me doit, quoique le terme de trois mois qui lui a été accordé, ne soit pas expiré : car ce terme n'est qu'un terme de *grace*, accordé seulement à l'effet d'arrêter la rigueur des contraintes, mais qui ne peut arrêter la compensation : *Aliud est diem obligationis non venisse, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgeri solutionis*; L. 16, §. 1, ff. de compens.

628. Il faut, 3°. que la dette qu'on oppose en compensation, soit liquide; L. fin. §. 1, cod. de compens.

Une dette est liquide lorsqu'il est constant qu'il est dû, & combien il est dû, *cum certum est an & quantum debeatur*.

Une dette contestée n'est donc pas liquide, & ne peut être opposée en compensation, à moins que celui qui l'oppose n'en ait la preuve à la main, & ne soit en état de la justifier promptement & sommairement.

Quand même il seroit constant qu'il est dû, tant qu'il n'est pas constant combien il est dû, & que la liquidation dépend d'un compte pour lequel il faille une longue discussion, la dette n'est pas liquide, & ne peut être opposée en compensation.

629. Il faut, 4^o. que la dette soit déterminée. C'est pourquoi si quelqu'un a chargé son héritier de me donner cent pistoles ou ses deux chevaux de carrosse, & que je doive pareille somme de cent pistoles à cet héritier, je ne pourrai lui opposer en compensation de cent pistoles que je lui dois, les cent pistoles qui m'ont été léguées, tant qu'il aura le choix des cent pistoles ou des chevaux; parce que cette somme n'est pas due *determinatè*. Mais si le testament m'en avoit donné le choix, je pourrois opposer la compensation, qui néanmoins n'auroit lieu que du jour que j'aurois fait mon choix: *Si debeas decem millia aut hominem, utrum volet adversarius; ita compensatio admittitur, se adversarius palàm dixisset, utrum voluisset*; L. 22.

630. Il faut, 5^o. que la dette soit due à la personne même qui en oppose la compensation: *Ejus quod non ei debetur qui convenitur, sed alii, compensatio fieri non potest*; L. 9, *cod. d. tit.*

C'est pourquoi je ne pourrai opposer contre ce que je dois, la compensation de ce que mon créancier doit à mon pere, à mes enfans, à ceux dont je suis tuteur, curateur ou administrateur, à ma femme qui est séparée de biens, &c.

Si je suis en communauté avec elle, ce qui lui est dû m'est vraiment dû; par conséquent je puis l'opposer en compensation.

Papinien, en la Loi 18, §. 1, ff. *de compens.* porte si loin ce principe, qu'il va jusqu'à décider que mon créancier n'est pas obligé d'accepter la compensation de ce qu'il doit à un autre qu'à moi, quoique ce tiers, son créancier, intervienne, & offre de compenser pour moi ce qui lui est dû: *Creditor compensare non cogitur quod alii quam debitori suo debet, quamvis creditor ejus, pro eo qui convenitur, proprium debitam velit compensare. Finge.* Vous me faites commandement de vous payer cent livres que je vous dois; vous devez pareille somme à Pierre, & je vous signifie un acte par lequel Pierre consent que la somme de cent livres que vous lui devez, vienne en compensation de celle que vous me demandez; & en conséquence je conclus à la compensation, & au gré du commandement, dont j'offre les frais. Papinien prétend que vous n'êtes pas obligé d'accepter cette compensation: mais Barbeyrac, en ses notes sur Pufendorf, pense avec raison que Papinien a poussé trop loin la subtilité, & que la compensation doit être admise: car vous étant indifférent de recevoir de moi ou de Pierre les cent livres que je vous dois, il est injuste d'autoriser vos poursuites contre moi pour le paiement de cette somme, lorsque Pierre veut bien que vous receviez cette somme de lui pour moi, en compensation de celle que vous lui devez.

On pourroit concilier Barbeyrac avec Papinien par une distinction. Si la somme que je dois à Pierre est égale à celle que vous me devez, je ne puis me dispenser de la compenser à celle que vous me devez, lorsque vous faites intervenir Pierre, qui consent qu'elle vienne en compensation : c'est le cas auquel la décision de Barbeyrac doit être suivie. Mais si la somme que je dois à Pierre est moindre que celle que vous me devez, quelque offre que fasse Pierre de souffrir que la somme que vous lui devez vienne en compensation de celle que je vous dois, vous n'êtes pas obligé, suivant la décision de Papinien, d'admettre cette compensation, à moins que je n'offre en même temps de vous payer le surplus : car autrement ce seroit vous obliger de recevoir votre dette par parties, chose à quoi vous n'êtes pas tenu. Ce n'est que dans le cas où je suis moi-même votre créancier d'une partie de la somme que je vous dois, que la compensation a lieu, & a la vertu d'éteindre malgré vous ma dette pour partie, & jusqu'à concurrence de la somme que je vous dois.

C'est le concours des qualités de créancier & de débiteur dans les mêmes personnes, qui opere de plein droit cette compensation jusqu'à due concurrence ; personne ne pouvant être véritablement mon créancier, que sous la déduction de ce qu'il me doit, ni véritablement mon débiteur, que sous la déduction de ce que je lui dois.

Celui qui a les droits cédés d'un créancier, n'est pas à la vérité, quant à la subtilité du Droit, créancier, mais seulement procureur *in rem suam* du créancier. Néanmoins comme il est, quant à l'effet, créancier, lorsqu'il a fait signifier son transport au débiteur, il peut opposer la compensation de cette créance au débiteur envers qui il est lui-même débiteur, comme de tout autre dont il seroit créancier de son chef : *In rem suam procurator datus, si vice mutua conveniatur, aequitate compensationis utetur* ; L. 18, ff. de compens.

631. La règle que nous venons d'établir, que nous ne pouvons opposer la compensation que de ce qui nous est dû à nous-mêmes, reçoit exception à l'égard des cautions. Celui à qui on demande le paiement d'une somme qu'il s'est obligé de payer comme caution d'une autre personne, peut opposer au demandeur la compensation, non-seulement de ce qui lui est dû à lui-même par le demandeur, mais aussi de ce qui est dû par le demandeur au débiteur principal : *Si quid à fidejussore petitur, aequissimum est fidejussorem eligere quod ipsi an quod reo debetur, compensare malit* ; L. 5, ff. d. tit. La raison est qu'il est de la substance du cautionnement, que la caution ne puisse être obligée à plus que le débiteur principal, & qu'il puisse user par conséquent de toutes les mêmes défenses dont pourroit user le débiteur principal ; *suprà*, n. 380 : or le débiteur principal pourroit opposer au créancier la compensation de ce que son créancier lui doit ; la caution peut donc aussi opposer la compensation de la même dette.

Il n'en est pas de même *vice versa* ; le débiteur principal ne peut opposer à son créancier la compensation de ce que son créancier doit à ses cautions.

Un débiteur solidaire peut-il opposer en compensation ce qui est dû à son codébiteur ? *Voyez supra*, n. 274.

632. Il faut, 6°. que la dette qui est opposée en compensation, soit due par la personne même à qui on l'oppose. Par exemple, si quelqu'un me demande le

paiement de ce que je lui dois, je ne pourrai pas lui opposer en compensation ce qui m'est dû par les mineurs dont il est tuteur; & *vice versa*, si, en qualité de tuteur, il me demande le paiement de ce que je dois à ses mineurs, je ne pourrai pas lui opposer la compensation de ce qu'il me doit lui-même: *Id quod pupillorum nomine debetur si tutor petat, non posse compensatione objici ejus pecunia quam ipse tutor suo nomine debet; L. 23, d. iij.*

Par la même raison, je ne puis pas opposer à mon créancier la compensation de ce que me doit sa femme, lorsqu'elle est séparée de biens: mais je puis l'opposer, si elle est commune avec lui; parce qu'il est lui-même tenu des dettes de sa femme; il en est lui-même devenu débiteur par la communauté de biens qu'il a contractée avec elle. Cela a lieu quand même il y auroit clause de séparation de dettes; à moins qu'il ne justifiât par le rapport d'un inventaire, qu'il ne lui reste aucuns deniers entre les mains des biens de sa femme; car sans cela il est débiteur lui-même de ce qui est dû par sa femme. On peut, pour notre décision, tirer argument de la Loi 19, qui décide qu'on peut opposer au maître, jusqu'à concurrence du pécule de son esclave, la compensation de ce qui est dû par son esclave; cette dette de l'esclave étant la dette du maître, jusqu'à concurrence du pécule.

Lorsque mon créancier a fait transport à quelqu'un de la créance qu'il avoit contre moi, je puis opposer au cessionnaire la compensation, non-seulement de ce qui m'est dû par lui, mais aussi de ce qui m'est dû par son cédant; pourvu que j'aie commencé à être créancier de son cédant avant la signification ou l'acceptation du transport: car cette créance n'ayant pu passer plutôt en la personne du cessionnaire, suivant cette maxime de notre Droit François, *Transport ne saisit, s'il n'est signifié*; & ayant par conséquent jusqu'à ce temps résidé en la personne du cédant; toutes les créances que j'ai jusqu'à ce temps acquises contre le cédant, ont, par la vertu de la compensation, éteint & diminué de plein droit, jusqu'à due concurrence, celle qu'il avoit contre moi, & dont il a fait transport.

Si je ne suis devenu créancier du cédant que depuis la signification du transport, il n'y aura pas lieu à la compensation: car il avoit cessé d'être mon créancier par cette signification; ou s'il l'étoit, il ne l'étoit plus que *subtilitate juris*, & non *juris effectu*.

Quoique je fusse créancier du cédant dès avant le transport, cependant, si ayant connoissance de ma créance, j'ai néanmoins accepté purement & simplement le transport, je suis censé avoir, par mon acceptation pure & simple, renoncé à la compensation, & je ne pourrai l'opposer au cessionnaire qui a compté sur mon acceptation; sauf à moi à exercer ma créance contre le cédant. C'est ce qui a été jugé par des Arrêts cités par Despeisses.

633. Suivant les principes du Droit Romain, je puis vous opposer en compensation de ce que vous me devez ici, la somme que vous me devez, & qui est payable en un autre lieu, en vous faisant raison du coût de la remise du lieu où elle étoit payable, en celui-ci; L. 15, ff. *de compens.* Le créancier, suivant les principes du Droit Romain, ayant l'action *de eo quod certo loco*, pour obliger son débiteur à payer où il se trouvoit, la somme qui étoit payable ailleurs, en lui tenant compte du coût de la remise, c'étoit une conséquence qu'il pût

pareillement l'obliger à la compenser. Mais cette action *de eo quod certo loco* n'étant pas d'usage parmi nous, & le créancier ne pouvant exiger le paiement d'une somme payable en certain lieu, ailleurs qu'au lieu où elle est payable, *suprà*, n. 239, il sembleroit qu'on en devroit conclure qu'il ne pourroit l'opposer en compensation de ce qu'il doit en un autre lieu : néanmoins Domat, p. 1, l. 4, t. 2, sect. 2, n. 8, estime qu'on doit admettre cette compensation, en faisant raison de la valeur de la remise. Cela paroît assez équitable, la compensation étant très-favorable.

634. Il est évident que je ne puis vous opposer en compensation de ce que je vous dois, le fort principal d'une rente constituée que vous me devez, mais seulement les arrérages qui en sont échus ; car le fort principal d'une rente n'est pas proprement dû, il n'est que *in facultate lutionis*.

S. I I I.

Comment se fait la compensation, & de ses effets.

635. La compensation se fait de plein droit : *Placuit id quod invicem debetur IPSO JURE compensari* ; L. 21, ff. *de comp.* Il y avoit néanmoins à cet égard de la différence dans l'ancien Droit Romain, entre les dettes qui procédoient des contrats *bona fidei*, & celles qui procédoient des contrats *stricti juris*. Cette différence a été abrogée par la constitution de Justinien, en la Loi *fin. Cod. dict. tit. Compensationis ex omnibus actionibus IPSO JURE fieri sancimus* ; d. 1.

Lorsqu'on dit que la compensation se fait *de plein droit, ipso jure*, cela signifie qu'elle se fait par la seule vertu de la Loi, sans qu'elle ait été prononcée par le Juge, ni même opposée par aucune des parties.

Aussi-tôt que celui qui étoit créancier d'une personne devient son débiteur d'une somme ou autre quantité susceptible de compensation avec celle dont il étoit créancier ; & *vice versa*, aussi-tôt que celui qui étoit débiteur d'une personne devient son créancier d'une somme susceptible de compensation avec celle dont il étoit débiteur ; la compensation se fait, & les dettes respectives sont dès-lors éteintes jusqu'à due concurrence, par la seule vertu de la loi de la compensation.

Cette interprétation est conforme à l'explication que tous les Lexicographes donnent à ces termes, *ipso jure. IPSO JURE fieri dicitur*, dit Briffon, *quod ipsa legis potestate & autoritate, absque magistratus auxilio & sine exceptionis ope fit. . . . Verba IPSO JURE*, dit Spigelius, *intelliguntur sine facto hominis. IPSO JURE consistere dicitur*, dit Prætejus, *quod ex solâ legum potestate & autoritate, sine magistratus operâ consistit*.

Notre principe, que la compensation éteint les dettes respectives *ipsâ juris potestate*, sans qu'elle ait été opposée, ni prononcée, est établi non-seulement par les termes d'*ipso jure*, dont se servent les Loix, termes auxquels on ne peut donner un autre sens, mais encore par les effets que les textes de Droit donnent à la compensation.

Par exemple, Paul, *sent. 11, §, 3*, dit que si mon créancier me demande la somme entière dont il étoit créancier, sans m'offrir la déduction de celle dont

dont il est devenu mon débiteur, il encourt par cette demande la peine de la plus-pétition : *Si totum petat, plus petendo causa cadit* : ce qui suppose évidemment notre principe, sçavoir, qu'avant que j'aie opposé au créancier la compensation, la dette dont il étoit devenu mon débiteur, avoit déjà diminué & éteint sa créance jusqu'à due concurrence ; autrement il ne seroit pas dans le cas de la plus-pétition.

Les autres effets de la compensation, qu'on rapportera ci-après, établissent pareillement notre principe.

A l'égard des textes de Droit qu'on a coutume d'opposer contre notre principe, dans lesquels il est parlé de la compensation opposée contre la demande d'un créancier, & des compensations admises ou rejetées par le Juge, ils ne décident rien contre notre principe, & on n'en doit pas conclure que la compensation doit être opposée ou prononcée, pour qu'elle puisse avoir lieu. Il est vrai que si celui qui étoit mon créancier d'une certaine somme, & qui depuis est devenu mon débiteur d'autant, forme une demande contre moi pour le paiement de cette somme, je serai obligé, pour me défendre de sa demande, de lui opposer la compensation de la somme dont il est devenu mon débiteur ; sans cela, le Juge qui verroit son titre de créance, & qui ne peut pas deviner la créance que j'ai de mon côté contre lui, ne manqueroit pas de faire droit sur sa demande. C'est pour cela qu'il est fait mention dans ces textes, de compensations opposées par une partie, admises ou réproovées par le Juge. Mais on ne peut point du tout en conclure que la dette n'ait pas été acquittée par la compensation, dès avant que je l'aie opposée. Je ne suis obligé d'opposer la compensation que pour instruire le Juge que la compensation s'est faite ; de même que lorsque quelqu'un me demande une dette que j'ai payée, je suis obligé, pour instruire le Juge, d'opposer & de rapporter les quittances.

On a coutume d'opposer encore contre notre principe la Loi 6, de *compens.* où la compensation est appelée *mutua petitio* ; ce qui sembleroit supposer que les actions respectives des parties subsistent avant que le Juge ait prononcé la compensation. La réponse est que ce n'est que dans un sens très-impropre que la compensation opposée par le défendeur est appelée *mutua petitio* dans cette Loi ; ce qui ne signifie autre chose que la simple allégation de la créance respectives que le défendeur avoit contre le demandeur, & par laquelle celle du demandeur a été éteinte. Notre réponse est fondée sur la Loi 21, ff. de *comp.* où il est marqué expressément que celui qui allégué la compensation, ne forme pas une demande respectives, mais se défend seulement de celle qui est donnée contre lui, en faisant connoître qu'elle ne procède pas jusqu'à concurrence de la somme opposée en compensation. *Postquam placuit inter omnes*, dit cette Loi, *id quod invicem debetur ipso jure compensari, si procurator absentis conveniatur, non debet de rato cavere*, (pour être admis à alléguer la compensation, comme il y seroit obligé s'il formoit une demande ou reconvention), *quia nihil compensat, sed ab initio minus ab eo petitur* ; c'est-à-dire, *non ipse compensat, non ipse aliquid mutuo petit, sed allegat compensationem ipso jure factam, quæ ab initio jus petitoris ipso jure minuit.*

636. Les effets de la compensation sont des conséquences du principe que j'ai établi.

Ces effets font, 1^o. que si mon créancier à qui j'ai donné des effets en nantissement, est devenu mon débiteur, je puis répéter lesdits effets, en lui offrant seulement ce que je lui dois de plus qu'il ne me doit; la compensation qui se fait de nos dettes respectives jusqu'à due concurrence, tenant lieu du paiement du surplus. C'est la décision de la Loi 12, *Cod. de compens.*

2^o. Si vous aviez contre moi une créance d'une certaine somme d'argent qui produisoit des intérêts par la nature, & que vous fussiez depuis devenu mon débiteur d'une somme d'argent; quoique ma créance ne fût pas de nature, comme la vôtre, à produire des intérêts, néanmoins ma créance sera censée, par la vertu de la compensation, avoir acquitté la vôtre jusqu'à due concurrence, du jour que vous en êtes devenu débiteur; & dès ce jour les intérêts jusqu'à concurrence auront cessé d'en courir. Par exemple, si vous étiez mon créancier d'une somme de 1,000 liv. pour le prix d'un héritage que vous m'aviez vendu & livré, & que depuis vous fussiez devenu unique héritier de Pierre, qui me devoit une somme de 800 liv. pour cause d'un pur prêt, du jour que vous êtes devenu héritier de Pierre, & en cette qualité mon débiteur de cette somme de 800 liv., c'est-à-dire, du jour de la mort de Pierre; votre créance de 1,000 liv. est censée avoir été dès ce jour acquittée, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 800 liv., & ne plus subsister que pour les 200 liv. restantes; & dès ledit jour les intérêts auront cessé de courir, si ce n'est pour ladite somme restante de 200 liv. C'est ce qui est décidé par la constitution de Septime Sévère, suivant que le rapporte Ulpien: *Quum alter alteri pecuniam sine usuris, alter usurariam debet, constitutum est à divo Severo concurrentis apud utrumque quantitatis usuras non esse prestandas*; L. 11, ff. de compens.

La même décision se trouve en la constitution d'Alexandre: *Si constat pecuniam invicem deberi, ipso jure pro soluto compensationem haberi oportet ex eo tempore, ex quo ab utraque parte debetur utique quoad concurrentes quantitates, ejusque solius quoad amplius apud alterum est usurae debentur*; L. 4, *Cod. d. tit.*

Cet effet de la compensation n'a lieu que dans les compensations ordinaires, *quantitatis certa ac determinata ad certam ac determinatam quantitatem*, lesquelles se font de plein droit: mais dans les compensations qui n'ont lieu que du jour qu'elles sont opposées, les intérêts ne doivent cesser de courir que de ce jour. Par exemple, si vous étiez mon créancier d'une somme de 1,000 liv. pour le prix d'un héritage que vous m'aviez vendu, & qui portoit par conséquent des intérêts, & que depuis vous fussiez devenu héritier unique de Pierre, qui m'a légué deux chevaux de carosse, ou une somme de 1,000 liv. à mon choix; les intérêts de la somme de 1,000 liv. que je vous dois, ne cesseront pas de courir du jour de la mort de Pierre, qui est le jour auquel vous êtes devenu le débiteur du legs qu'il m'a fait; ils ne cesseront de courir que du jour que j'aurai déclaré que je choisissois la somme de 1,000 liv. pour mon legs: ce n'est que de ce jour que la compensation se fait de cette somme avec celle que je vous dois, comme nous l'avons déjà observé *suprà*, n. 629.

637. 3^o. Quoique mon créancier ne puisse être obligé de recevoir pour partie le paiement réel que je voudrois lui faire, *suprà*, n. 534; cependant s'il est devenu mon débiteur d'une somme moindre que celle que je lui dois, il est

obligé de souffrir l'acquiescement partiel de sa créance, qui se fait en ce cas par la vertu de la compensation, suivant qu'il résulte des Loix ci-dessus rapportées.

638. 4°. Si j'étois votre débiteur de 3,000 liv. pour trois différentes causes, & que depuis je fusse devenu votre créancier de la somme de 1,000 livres, la compensation de la créance de 1,000 liv. que j'ai acquise contre vous, doit se faire avec celle des trois dettes dont j'ai le plus d'intérêt d'être acquitté. La raison est que la compensation tenant lieu de paiement, de même que dans les paiemens l'imputation se fait sur celle des dettes que le débiteur a le plus d'intérêt d'acquiescer, *suprà*, n. 567, la compensation doit pareillement se faire sur celle des dettes qu'il a le plus d'intérêt d'acquiescer.

Cette décision n'a lieu que lorsque les différentes dettes dont j'étois votre débiteur, ont toutes précédé la créance que j'ai depuis acquise contre vous. Mais si étant votre débiteur d'une somme de 1,000 liv., je suis devenu depuis votre créancier de pareille somme, & que j'aie depuis contracté une nouvelle dette envers vous; quoique ce fût une dette dont j'eusse plus d'intérêt d'être acquitté que de la première, néanmoins vous pourrez m'en demander le paiement, sans que je puisse vous opposer la compensation de la créance que j'ai acquise; cette créance ayant été éteinte aussi-tôt que je l'ai acquise, par la compensation qui s'est faite de plein droit de cette créance avec la première que vous aviez contre moi; *Tindar. tract. de compens. art. 7, in fin. ; Sébast. Medicis, p. 2, §. 12.*

639. Si celui qui étoit mon créancier d'une certaine somme, est devenu depuis mon débiteur d'autant, & que nonobstant la compensation qui a éteint de plein droit nos créances respectives, je l'aie payé, je répéterai la somme que je lui ai payée, comme non due, par l'action qu'on appelle *condictio indebiti*. C'est ce que décide Ulpien en la Loi 10, §. 1, ff. *de compens. Si quis compensare potens solverit, condictere poterit quasi indebitum soluto.*

Ce texte prouve bien démonstrativement le principe que nous avons établi, que la compensation se fait de plein droit, & éteint par la seule vertu de la Loi les dettes respectives des parties, sans qu'elle ait été opposée par aucune des parties, ni prononcée par le Juge; autrement dans cette espèce, dans laquelle, lorsque j'ai payé, la compensation n'avoit été ni opposée ni prononcée, on ne pourroit pas dire que j'aie payé ce que je ne devois plus.

De là naît une question qu'on peut faire dans l'hypothèse suivante. J'étois votre débiteur d'une somme de 1,000 liv.: je suis depuis devenu l'unique héritier de Pierre, qui étoit votre créancier de pareille somme pour un retour de partage. Nonobstant la compensation dont j'aurois pu user, je vous ai payé cette somme de 1,000 liv. Ensuite vos biens ont été saisis réellement par vos créanciers, & notamment ceux qui vous sont échus par le partage que vous avez fait avec Pierre. Je me suis opposé au décret, & je demande à être colloqué en ordre par privilège sur le prix desdits biens, pour le retour du partage que vous deviez à Pierre à qui j'ai succédé. Les autres créanciers sont-ils bien fondés à s'y opposer? Il semble qu'ils y sont bien fondés: car la créance de Pierre pour ce retour de partage, a été éteinte en même temps que j'y ai succédé, par la vertu de la compensation qui s'est faite de cette créance que j'acquiesçois contre vous, avec celle de pareille somme de 1,000 livres que vous

priorité d'hypothèque a été acquis aussi-tôt que j'ai succédé à la créance de Pierre, par la compensation & l'extinction qui s'est faite alors de nos créances respectives : l'équité ne permet pas que par une collusion entre nous, je prive ces créanciers de ce droit qui leur a été acquis.

C H A P I T R E V.

De l'extinction de la dette par la confusion.

641. **O**N appelle *Confusion*, le concours de deux qualités dans un même sujet, qui se détruisent.

Celle dont il est ici question est le concours des qualités de créancier & de débiteur d'une même dette dans une même personne. Nous verrons, 1^o. en quel cas se fait cette confusion; 2^o. quel en est l'effet.

Les Jurisconsultes Romains admettoient une autre espèce de confusion, dans le cas auquel une caution succédoit au débiteur principal, *aut vice versâ*; nous n'en dirons rien ici, en ayant déjà traité *suprà*, part. 2, chap. 6, sect. 1, coroll. 6.

§. I.

En quel cas se fait cette confusion.

642. Cette confusion se fait lorsque le créancier devient héritier de son débiteur; *aut vice versâ*, lorsque le débiteur devient héritier de son créancier; car l'héritier succédant à tous les droits, tant actifs que passifs, du défunt, lorsque le créancier devient héritier de son débiteur, il devient, en cette qualité d'héritier, débiteur de la dette dont il est de son chef le créancier; & *vice versâ*, lorsque le débiteur devient l'héritier de son créancier, il devient, en sa qualité d'héritier, créancier de la même dette dont il est de son chef le débiteur. En l'un & l'autre cas, les qualités de créancier & de débiteur de la même dette se trouvent donc concourir en une même personne.

La même chose arrive lorsque le créancier succède au débiteur à quelque autre titre qui le rend sujet à ses dettes; comme s'il devient son donataire universel, ou lorsque le débiteur succède, à quelque titre que ce soit, à la créance du créancier. Dans tous ces cas, les qualités de créancier & de débiteur de la même dette se trouvent concourir en une même personne.

La même chose arrive encore, lorsqu'une même personne devient héritière du créancier & du débiteur, ou succède à l'un & à l'autre à quelque autre titre universel.

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, n'opère aucune confusion: car c'est un des effets du bénéfice d'inventaire, que l'héritier bénéficiaire & la succession soient regardés comme deux personnes différentes, & que leurs droits respectifs ne se confondent pas.

§. I I.

De l'effet de la confusion.

643. Il est évident que par le concours de ces deux qualités contraires de créancier & de débiteur en une même personne, elles se détruisent mutuellement : car on ne peut être le créancier & le débiteur tout à-la-fois ; on ne peut être créancier de soi-même, ou débiteur envers soi-même. De là résulte indirectement l'extinction de la dette, lorsqu'il n'y a pas d'autre débiteur. Car, comme il ne peut y avoir de dette sans débiteur, la confusion éteignant dans la personne qui étoit seule débitrice la qualité de débiteur, & ne restant plus par conséquent de débiteur, il ne peut plus y avoir de dette : *Non potest esse obligatio sine personâ obligatâ.*

644. L'extinction de l'obligation principale qui se fait par la confusion, lorsque le créancier devient héritier du débiteur principal, *aut vice versâ*, entraîne aussi l'extinction de l'obligation des cautions ; L. 38, §. 1, ff. de fidej. ; L. 34, §. 8 ; L. 71, ff. de solut. La raison est que les obligations des cautions ne sont qu'accessoires de l'obligation du débiteur principal : *Fidejussor accedit obligationi rei principalis*. D'où il suit qu'elles ne peuvent subsister, lorsque l'obligation principale ne subsiste plus, suivant cette règle de Droit : *Quum principalis causa non subsistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habent* ; L. 129, §. 1, ff. de reg. jur. ; & cette autre : *Quæ accessionum locum obtinent, extinguuntur, quum principales res peremptæ fuerint* ; L. 2, ff. de pecul. leg.

Ajoutez qu'une caution suppose un débiteur principal, pour qui la caution soit obligée : d'où il suit que lorsqu'il n'y a plus, au moyen de la confusion, de débiteur principal pour qui la caution soit obligée, il ne peut plus y avoir de caution. C'est la raison qu'apporte la Loi 38, §. 1, ff. de fid. ; *quia nec reus est pro quo debeat.*

Ajoutez encore qu'il répugne que je sois obligé comme caution pour quelqu'un envers lui-même : il est donc nécessaire que l'obligation de la caution s'éteigne, lorsque la personne pour qui elle est obligée, devient par l'acceptation de la succession du créancier, une même personne avec celle envers qui la caution s'est obligée : *Fidejussores idèd liberari, quia pro eodem apud eundem debere non possunt*. C'est la raison de la Loi 34, §. 8, de solut.

645. *Contrà vice versâ*, l'extinction qui se fait de l'obligation de la caution par la confusion, lorsque le créancier devient l'héritier de la caution, ou que la caution devient l'héritière du créancier, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale : *Si creditor fidejussori heres fuerit, vel fidejussor creditori, puto convenire confusione obligationis non liberari reum* ; L. 71, ff. de fidejussor. La raison de cette différence est, que l'obligation accessoire ne peut, à la vérité, subsister sans l'obligation principale ; mais l'obligation principale n'a pas besoin de l'obligation accessoire pour subsister.

La confusion diffère en cela du paiement. La raison de cette différence est, que le paiement fait que la chose n'est plus due : car la chose due cesse de l'être, lorsqu'elle a été payée par quelque personne que ce soit. Or il ne peut

plus rester de débiteur, ni principal, ni accessoire, lorsqu'il n'y a plus de chose due : par conséquent le paiement fait par la caution, ayant fait que la chose due par la caution, qui est la même que celle due par le créancier, n'est plus due, & ne restant plus de chose due, il est nécessaire que l'obligation du débiteur principal soit éteinte, aussi-bien que celle de la caution qui a payé.

Dites la même chose de la remise réelle, de la compensation, de la novation, & des autres especes de libération qui équipollent au paiement.

Au contraire, la confusion fait seulement que la personne du débiteur en qui se trouve concourir la qualité de créancier, cesse d'être obligée ; parce qu'elle ne le peut être envers elle-même : *Personam eximit ab obligatione* : mais rien n'empêche que l'obligation du débiteur principal ne subsiste, quoique la caution ait cessé d'être obligée.

Par la même raison, lorsque le créancier de deux débiteurs solidaires devient héritier de l'un d'eux, *aut vice versa*, lorsque l'un d'eux devient héritier du créancier, l'autre codébiteur demeure obligé.

Est-ce pour le total ? La Loi 71, ff. *de fidej.* décide que si ces débiteurs solidaires étoient associés, ce débiteur, qui n'étoit en ce cas débiteur du total qu'à la charge d'un recours contre celui en la personne de qui la confusion s'est faite, ne demeureroit obligé que sous la déduction de la part pour laquelle il avoit eu ce recours contre lui, n'étant pas juste que la confusion le prive de ce recours.

Dans notre Droit François, chacun des débiteurs solidaires, quoiqu'ils ne soient pas associés, ayant, en payant, recours contre les autres pour leur part, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 281, il faut décider indistinctement, que lorsqu'il se fait confusion de la dette en la personne de l'un des débiteurs solidaires, l'autre ne demeure obligé que sous la déduction de la part pour laquelle il auroit eu recours contre celui en la personne de qui la confusion s'est faite. Nous avons déjà vu *suprà*, n. 275, que lorsque le créancier avoit déchargé l'un des débiteurs solidaires, l'autre ne demeureroit obligé que sous la déduction de la part pour laquelle il eût eu recours contre son codébiteur qui a été déchargé : par la même raison le codébiteur de celui qui a été déchargé par la confusion, ne doit demeurer débiteur que sous la déduction de la part pour laquelle il eût eu recours contre lui.

646. Si celui qui étoit créancier de Pierre d'une certaine somme, m'a cédé sa créance, & qu'avant que Pierre ait accepté le transport, ou que je le lui aie fait signifier, il devienne héritier de Pierre, qui est le débiteur ; il se fera, à la vérité, confusion & extinction de la dette de Pierre, qu'il m'a cédée ; mais comme il étoit par la cession qu'il m'a faite, débiteur envers moi de ce droit de créance qu'il m'avoit cédé, & que c'est par l'acceptation qu'il a faite de la succession du débiteur, & par conséquent par son fait, que cette créance qu'il m'avoit cédée, a été éteinte, il est tenu de m'en fournir la valeur : car tout débiteur est tenu de payer le prix ou la valeur de la chose qu'il devoit, lorsque c'est par son fait qu'elle a cessé d'exister, comme nous le verrons *infra* ; n. 661.

Si le transport avoit déjà été accepté ou signifié lorsque mon cédant est devenu

devenu héritier du débiteur, il ne seroit pas fait de confusion, parce qu'il n'étoit plus effectivement le créancier, & que je l'étois devenu à sa place.

647. Lorsque le créancier devient héritier, non du débiteur, mais de celui qui étoit obligé d'acquitter le débiteur, il ne se fait pas à la vérité confusion de la dette, mais elle s'éteint au moins indirectement, & quant à l'effet. Il ne peut plus l'exiger du débiteur, ayant succédé à l'obligation de l'en garantir & de l'indemniser.

648. Pour qu'il se fasse confusion totale de la dette, il faut que la même personne réunisse non-seulement la qualité de créancier, mais celle de créancier du total : elle doit de même réunir, non-seulement la qualité de débiteur, mais celle de débiteur du total.

Si celui qui n'est que créancier pour partie, devenoit héritier unique du débiteur, il est évident qu'il ne se feroit confusion & extinction que de la partie de la dette dont il est créancier : & *vice versa*, si le créancier du total devenoit héritier de celui qui n'étoit que débiteur pour partie, il ne se feroit confusion que de cette partie de la dette.

Il n'est pas moins évident que lorsque le créancier du total devient l'un des héritiers du débiteur du total, il se fait confusion & extinction de la dette, seulement quant à la partie pour laquelle il est héritier, & pour laquelle il est tenu de toutes les autres dettes de la succession : mais la créance subsiste contre ses cohéritiers, pour la part dont chacun d'eux est tenu des dettes ; L. 50, ff. *de fidejuss.* ; L. 1, *Cod. de hered. act.*

CHAPITRE VI.

De l'extinction de l'Obligation par l'extinction de la chose due, ou lorsqu'elle cesse d'être susceptible d'obligation, ou qu'elle est perdue, de manière qu'on ignore où elle est.

ARTICLE PREMIER.

Exposition générale des principes sur cette manière dont s'éteignent les dettes.

649. Il ne peut y avoir de dette, sans qu'il y ait quelque chose de dû, qui soit la matière & l'objet de l'obligation ; d'où il suit que lorsque la chose qui étoit due vient à périr, ne restant plus rien qui soit l'objet & la matière de l'obligation, il ne peut plus y avoir d'obligation. L'extinction de la chose due emporte donc nécessairement l'extinction de l'obligation ; L. 33, 57, ff. *de verb. oblig.*

650. Par la même raison, si la chose qui étoit due est devenue par la suite non susceptible d'être la matière & l'objet d'une obligation, il ne peut plus rester d'obligation. Cela arrive lorsque la chose qui étoit due devient hors du

commerce. C'est pourquoi Ulpien dit : *Is qui alienum servum promisit, perducto eo ad libertatem, non tenetur* ; L. 51, ff. de verb. oblig.

Suivant ce principe, si vous vous êtes obligé à me livrer un certain minot de terre, & que depuis, par autorité publique, on l'ait pris pour faire un grand chemin, la créance que j'avois de ce minot de terre est éteinte, parce que ce minot de terre étant devenu hors du commerce, n'est plus susceptible d'être l'objet & la matière d'une créance & d'une obligation : ne restant donc plus rien qui puisse être l'objet de la créance que j'avois, elle ne peut subsister.

651. Non-seulement lorsque la chose qui faisoit l'objet de l'obligation devient non susceptible absolument d'obligation, l'obligation s'éteint ; elle s'éteint aussi lorsque cette chose qui m'étoit due, cesse de pouvoir m'être due, quoiqu'elle puisse être susceptible d'obligation envers un autre.

Il y en a un premier exemple en la Loi 136, §. 1, ff. de verb. oblig. Vous vous êtes obligé de me faire avoir pour mon héritage un droit de passage sur l'héritage voisin : avant que cette servitude ait été imposée, j'ai aliéné mon héritage, sans céder à l'acquéreur ma créance pour ce droit de passage : cette créance s'éteint, parce que le droit de passage qui en faisoit l'objet, ne peut plus m'être dû, ce droit ne pouvant être dû qu'au propriétaire de l'héritage.

652. Un second exemple est, lorsque celui qui est créancier d'un corps certain, en vertu d'un titre lucratif, en devient propriétaire par un autre titre pareillement lucratif ; la créance de cette chose s'éteint en ce cas : *Omnes debitores qui speciem ex causâ lucrativâ debent, liberantur, quum ea species ex causâ lucrativâ ad creditores pervenisset* ; L. 17, ff. de oblig. & act.

La raison est tirée de notre principe : Lorsque je suis devenu propriétaire de la chose qui m'étoit due, elle ne peut plus m'être due ; car on ne peut me devoir ce qui est déjà à moi ; il répugne que quelqu'un soit obligé à me donner ce qui est déjà à moi : *Nam quod meum est, amplius meum fieri non potest*. Ne restant donc plus rien qui puisse être le sujet de l'obligation, elle ne peut subsister.

De là cette règle des Docteurs : *Dua causâ lucrativâ, in eandem rem & personam, concurrere non possunt*.

653. Pour que la dette s'éteigne, lorsque le créancier est devenu propriétaire de la chose qui lui étoit due, il faut qu'il ait acquis une pleine & parfaite propriété de cette chose : sans cela la dette subsiste, & le débiteur de cette chose est obligé de parfaire au créancier ce qui manque à la perfection du droit de propriété qu'il a de cette chose.

Par exemple, si quelqu'un m'a légué un héritage qu'il sçavoit n'être pas à lui, & que depuis sa mort, & avant l'exécution du legs, le propriétaire m'en ait fait donation sous la réserve d'usufruit, la créance de cet héritage que j'ai contre l'héritier du testateur n'est pas éteinte, quoique je sois devenu propriétaire de la chose qui m'étoit due ; parce qu'il manque quelque chose à la perfection de ma propriété, sçavoir, l'usufruit dont mon héritage est chargé. L'héritier du testateur demeure donc débiteur de cet héritage, en ce sens qu'il est obligé de racheter pour moi cet usufruit qui me manque, ou de m'en payer le prix.

Si on m'en a donné la pleine propriété, mais que la donation soit sujette à révocation, *puta*, pour cause de survenance d'enfans, parce que le donateur n'en avoit point lorsqu'il me l'a faite, il manque encore en ce cas quelque chose à la perfection de ma propriété, suivant cette règle : *Non videtur perfectè cujusque id esse, quod ei ex causâ auferri potest* ; L. 139, §. 1, ff. de regul. jur. C'est pourquoi le débiteur demeure obligé à me faire conserver l'héritage, dans le cas auquel la donation qui m'en a été faite viendroit par la suite à être révoquée par la survenance d'enfans.

654. Il faut aussi que ce soit à titre lucratif que je sois devenu propriétaire de la chose dont j'étois créancier, pour que ma créance s'éteigne. Si ce n'est qu'à titre onéreux que je l'ai acquise, *puta*, si on me l'a vendue, celui qui étoit mon débiteur de cette chose, n'est pas libéré ; car je ne suis pas censé avoir parfaitement acquis cette chose, lorsqu'il m'en coûte pour l'acquisition : *Hactenus mihi abesse res videtur, quatenus sum præstaturus* ; L. 34, §. 8, ff. de leg. 1. La créance que j'avois de cette chose ne laisse donc pas de subsister, à l'effet de me faire rembourser de ce qu'il m'en a coûté.

655. Enfin pour que ma créance s'éteigne, lorsque je suis devenu propriétaire, quoiqu'à titre lucratif, de la chose qui m'étoit due, il faut que cette créance procède pareillement d'un titre lucratif : car si j'étois créancier à titre onéreux, *puta*, à titre d'achat, ma créance ne s'éteint point. *Quum creditor, ex causâ onerosâ, vel emptor, ex lucrativâ causâ rem habere cæperit, nihilominus integras actiones retinent* ; L. 19, ff. oblig. & act. adde L. 13, §. 15, ff. de act. empt.

Par exemple, si j'ai acheté de vous un héritage qui ne vous appartenait pas, & que depuis j'en sois devenu propriétaire par la donation ou par le legs que m'en a fait le véritable propriétaire, ma créance résultante de la vente que vous m'en avez faite, n'est pas éteinte. La raison est, que tout débiteur à titre onéreux, tel qu'est un vendeur, est obligé à la garantie de la chose qu'il doit, & que cette garantie consiste dans l'obligation que contracte le vendeur, de faire avoir à l'acheteur la chose, en vertu de la vente qui lui en a été faite, *præstare emptori rem habere licere ex causâ venditionis ipsi factæ*. Il suffit donc que ce ne soit pas en vertu de la vente que vous m'avez faite que je tiens la chose, quoique j'en sois propriétaire d'ailleurs, pour qu'il y ait lieu à la garantie.

656. Une chose qui est perdue, de manière qu'on ignore où elle est, est peu différente de celle qui a cessé d'exister. C'est pourquoi, lorsque cette perte est arrivée sans la faute du débiteur ; comme lorsque par une violence à laquelle il ne pouvoit pas résister, la chose qu'il devoit lui a été ravie par des voleurs qui l'ont emportée on ne sçait pas où, le débiteur est quitte de son obligation, de même que si la chose avoit cessé d'exister ; avec cette différence néanmoins, qu'une chose qui a cessé d'exister, ne pouvant plus revivre, le débiteur est quitte de son obligation absolument, lorsque la chose a cessé d'exister ; au lieu qu'une chose perdue pouvant se retrouver, le débiteur n'est quitte en ce cas de son obligation que pendant qu'elle sera perdue, & au cas qu'elle ne se retrouve pas.

Il reste une question sur cette matière. Lorsque le débiteur d'un corps cer-

aviez contre moi. Le paiement que je vous ai fait depuis, n'a pu ressusciter nos créances respectives, que la compensation avoit éteintes : il n'a pu me donner autre chose qu'une simple action en répétition de la somme que je vous ai payée, comme ayant été payée sans être due; & cette action n'a aucune hypothèque; ou elle a tout au plus une simple hypothèque du jour de la quittance, si elle étoit pardevant Notaire. Il n'a pas dû être en mon pouvoir, en vous payant volontairement une dette qui étoit éteinte par la compensation de cette dette avec la créance que j'avois acquise contre vous, de ressusciter ma créance, & les hypothèques qui y étoient attachées, au préjudice des créanciers qui me suivoient, & du droit de priorité en hypothèque, qui leur avoit été acquis par la compensation qui avoit éteint nos créances respectives.

Nonobstant ces raisons, je crois qu'il faut user de distinction sur cette question. Si depuis que la succession de Pierre m'est échue, mais avant que j'aie eu connoissance qu'il y avoit dans cette succession une créance de 1,000 liv. contre vous, je vous ai payé les mille livres que je vous devois de mon chef; je pense qu'en ce cas je dois être mis en ordre par privilege pour la créance de 1,000 liv., quant à laquelle j'ai succédé à Pierre, & qu'on doit juger en ce cas qu'il ne s'en est fait aucune compensation. La raison est que la compensation étant une fiction de la Loi, qui feint que les parties se sont respectivement payées aussi-tôt qu'elles sont devenues créancières & debitrices tout à-la-fois l'une de l'autre, cette fiction, qui est établie en faveur des parties entre lesquelles la compensation se fait, ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle ne leur seroit pas préjudiciable, & qu'elle ne les induiroit pas en erreur; un bienfait de la Loi ne devant jamais être préjudiciable à ceux à qui la Loi l'accorde : *Beneficium Legis non debet esse captiosum*. On ne doit donc pas supposer en ce cas qu'il y a eu une compensation; car elle me seroit préjudiciable : elle m'auroit induit en erreur; elle m'auroit, sans ma faute, fait perdre une somme de 1,000 liv. pour laquelle j'avois une hypothèque privilégiée. Il faut décider autrement dans le cas auquel je ne vous aurois payé les mille livres que je vous devois de mon chef, que depuis l'inventaire de la succession de Pierre, qui m'a donné connoissance de la créance que cette succession avoit contre vous. Rien n'empêche de supposer en ce cas que la compensation a éteint nos créances respectives : ce n'est pas en ce cas la loi de la compensation qui m'a causé du préjudice, ni qui m'a induit en erreur. Si je perds les mille livres que je vous ai sottement payés, je ne dois pas m'en prendre à la loi de la compensation, mais à moi-même, qui ai bien voulu vous payer une dette que je sçavois être acquittée par la compensation : il n'a pas dû être en notre pouvoir de ressusciter par ce paiement ma créance, en fraude du droit acquis aux créanciers qui me suivoient.

640. Que doit-on décider dans l'espèce suivante ? J'étois votre débiteur de la somme de 1,000 liv. : je suis devenu depuis votre créancier d'autant; puis, en devenant l'unique héritier de Pierre, à qui vous deviez pareille somme. Sur la demande que vous avez donnée contre moi pour le paiement de cette somme de 1,000 livres que je vous devois, ayant négligé d'opposer la compensation de celle que vous me deviez, j'ai été condamné à vous payer cette somme, & je vous l'ai payée en exécution de la Sentence : ai-je en ce

cas quelque recours ? Je ne puis pas avoir, comme dans l'espece précédente. l'action *condictio indebiti*. La loi 2, *Cod. de compens.*, décide que quoique j'eusse pu encore opposer la compensation de ma créance contre vos poursuites en exécution de la condamnation, il n'y aura pas lieu à l'action *condictio indebiti* ; parce que ce qui est payé en exécution d'une condamnation, ne peut être regardé comme payé sans cause. Or cette action *condictio indebiti* n'a lieu que lorsque le paiement a été fait sans aucune cause, & par conséquent sans condamnation : *Pecunia indebita per errorem, NON EX CAUSA JUDICATI soluta, esse repetitionem jure conditionis non ambigitur* ; L. 1, *Cod. de cond. indeb.* Serai-je donc en ce cas privé de tout recours ? Il faut dire que dans cette espece, quoique, selon la subtilité du Droit, la compensation ait éteint nos créances respectives dans le même instant que j'ai succédé à celle que Pierre avoit contre vous, néanmoins cette compensation doit, dans cette espece, être regardée comme non avenue : cette créance à laquelle j'ai succédé, & l'action qui en naît, doit m'être restituée, & je dois être admis à l'intenter. La raison est, que cette compensation ayant été privée de son effet vis-à-vis de vous, & par rapport à la créance que vous aviez contre moi, par la Sentence qui m'a condamné au paiement de cette créance, l'équité ne permet pas qu'elle puisse subsister vis-à-vis de moi, & par rapport à la créance que j'avois de mon côté contre vous. C'est ce que décide fort bien Tindarus, en son *Traité de compensationibus* ; & c'est en ce sens qu'il explique la Loi 7, §. 1, ff. *de compens.*, qui dit : *Si rationem compensationis judex non habuerit, salva manet petitio*. C'est-à-dire, lorsque le Juge a condamné l'une des parties envers l'autre, nonobstant la compensation qui avoit éteint leurs créances respectives, soit qu'elle n'ait pas été opposée, soit qu'ayant été opposée, le Juge ait omis d'y statuer, la créance que la partie condamnée avoit contre l'autre, lui est conservée, *salva manet petitio*. *Lex enim, dit Tindarus, hoc casu restituit actionem peremptam, ex maximâ necessitate, sicut facit in multis casibus, æquitate suggerente*. Voyez L. 1, in fin. ff. *ad Velleian*.

Ma créance m'est-elle restituée avec les hypotheques qui y étoient attachées, ou sans ces hypotheques ? Je pense qu'il faut en ce cas user de distinction. S'il n'y a pas lieu de soupçonner que ce soit par collusion avec vous, & pour vous faire toucher de l'argent au préjudice de vos créanciers, que je ne vous ai pas opposé la compensation de la créance à laquelle j'avois succédé à Pierre contre vous ; *puta*, parce que je n'en avois pas encore connoissance lors de la condamnation ; à peine sçavoit-on dans le public la mort de Pierre ; ou du moins on n'avoit pas encore fait l'inventaire des titres de sa succession, qui seul pouvoit me donner la connoissance de cette créance : en ce cas je pense que ma créance me doit être restituée avec ses hypotheques. Mais si ayant déjà connoissance de la créance que j'avois contre vous, & pour laquelle j'ai succédé à Pierre, je me suis laissé condamner envers vous, sans vous opposer la compensation ; ou si je ne l'ai opposée que *perfunctoriè*, sans l'établir, de maniere que le Juge n'y a pas statué ; en ce cas ma créance contre vous me sera, à la vérité, restituée ; mais je ne serai pas admis à exercer les hypotheques qui étoient attachées à cette créance, au préjudice des créanciers qui me suivoient en ordre d'hypothèque, & auxquels le droit de

priorité d'hypothèque a été acquis aussi - tôt que j'ai succédé à la créance de Pierre, par la compensation & l'extinction qui s'est faite alors de nos créances respectives : l'équité ne permet pas que par une collusion entre nous, je prive ces créanciers de ce droit qui leur a été acquis.

C H A P I T R E V.

De l'extinction de la dette par la confusion.

641. **Q**N appelle *Confusion*, le concours de deux qualités dans un même sujet, qui se détruisent.

Celle dont il est ici question est le concours des qualités de créancier & de débiteur d'une même dette dans une même personne. Nous verrons, 1^o. en quel cas se fait cette confusion; 2^o. quel en est l'effet.

Les Jurisconsultes Romains admettoient une autre espèce de confusion, dans le cas auquel une caution succédoit au débiteur principal, *aut vice versa*; nous n'en dirons rien ici, en ayant déjà traité *suprà*, part. 2, chap. 6, sect. 1, coroll. 6.

§. I.

En quel cas se fait cette confusion.

642. Cette confusion se fait lorsque le créancier devient héritier de son débiteur; *aut vice versa*, lorsque le débiteur devient héritier de son créancier; car l'héritier succédant à tous les droits, tant actifs que passifs, du défunt, lorsque le créancier devient héritier de son débiteur, il devient, en cette qualité d'héritier, débiteur de la dette dont il est de son chef le créancier; & *vice versa*, lorsque le débiteur devient l'héritier de son créancier, il devient, en sa qualité d'héritier, créancier de la même dette dont il est de son chef le débiteur. En l'un & l'autre cas, les qualités de créancier & de débiteur de la même dette se trouvent donc concourir en une même personne.

La même chose arrive lorsque le créancier succède au débiteur à quelque autre titre qui le rend sujet à ses dettes; comme s'il devient son donataire universel, ou lorsque le débiteur succède, à quelque titre que ce soit, à la créance du créancier. Dans tous ces cas, les qualités de créancier & de débiteur de la même dette se trouvent concourir en une même personne.

La même chose arrive encore, lorsqu'une même personne devient héritière du créancier & du débiteur, ou succède à l'un & à l'autre à quelque autre titre universel.

L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, n'opère aucune confusion: car c'est un des effets du bénéfice d'inventaire, que l'héritier bénéficiaire & la succession soient regardés comme deux personnes différentes, & que leurs droits respectifs ne se confondent pas.

§. I I.

De l'effet de la confusion.

643. Il est évident que par le concours de ces deux qualités contraires de créancier & de débiteur en une même personne, elles se détruisent mutuellement : car on ne peut être le créancier & le débiteur tout à-la-fois ; on ne peut être créancier de soi-même, ou débiteur envers soi-même. De là résulte indirectement l'extinction de la dette, lorsqu'il n'y a pas d'autre débiteur. Car, comme il ne peut y avoir de dette sans débiteur, la confusion éteignant dans la personne qui étoit seule débitrice la qualité de débiteur, & ne restant plus par conséquent de débiteur, il ne peut plus y avoir de dette : *Non potest esse obligatio sine personâ obligatâ.*

644. L'extinction de l'obligation principale qui se fait par la confusion, lorsque le créancier devient héritier du débiteur principal, *aut vice versâ*, entraîne aussi l'extinction de l'obligation des cautions ; L. 38, §. 1, ff. de fidej. ; L. 34, §. 8 ; L. 71, ff. de solut. La raison est que les obligations des cautions ne sont qu'accessoires de l'obligation du débiteur principal : *Fidejussor accedit obligationi rei principalis.* D'où il suit qu'elles ne peuvent subsister, lorsque l'obligation principale ne subsiste plus, suivant cette règle de Droit : *Quum principalis causa non subsistit, ne ea quidem quæ sequuntur locum habent* ; L. 129, §. 1, ff. de reg. jur. ; & cette autre : *Quæ accessionum locum obtinent, extinguuntur, quum principales res preceptæ fuerint* ; L. 2, ff. de pecul. leg.

Ajoutez qu'une caution suppose un débiteur principal, pour qui la caution soit obligée : d'où il suit que lorsqu'il n'y a plus, au moyen de la confusion, de débiteur principal pour qui la caution soit obligée, il ne peut plus y avoir de caution. C'est la raison qu'apporte la Loi 38, §. 1, ff. de fid. ; *quia nec reus est pro quo debeat.*

Ajoutez encore qu'il répugne que je sois obligé comme caution pour quelqu'un envers lui-même : il est donc nécessaire que l'obligation de la caution s'éteigne, lorsque la personne pour qui elle est obligée, devient par l'acceptation de la succession du créancier, une même personne avec celle envers qui la caution s'est obligée : *Fidejussores idem liberari, quia pro eodem apud eundem debere non possunt.* C'est la raison de la Loi 34, §. 8, de solut.

645. *Contrà vice versâ*, l'extinction qui se fait de l'obligation de la caution par la confusion, lorsque le créancier devient l'héritier de la caution, ou que la caution devient l'héritière du créancier, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale : *Si creditor fidejussori heres fuerit, vel fidejussor creditori, puto conveniri confusione obligationis non liberari reum* ; L. 71, ff. de fidejussor. La raison de cette différence est, que l'obligation accessoire ne peut, à la vérité, subsister sans l'obligation principale ; mais l'obligation principale n'a pas besoin de l'obligation accessoire pour subsister.

La confusion diffère en cela du paiement. La raison de cette différence est, que le paiement fait que la chose n'est plus due : car la chose due cesse de l'être, lorsqu'elle a été payée par quelque personne que ce soit. Or il ne peut

plus rester de débiteur, ni principal, ni accessoire, lorsqu'il n'y a plus de chose due : par conséquent le paiement fait par la caution, ayant fait que la chose due par la caution, qui est la même que celle due par le créancier, n'est plus due, & ne restant plus de chose due, il est nécessaire que l'obligation du débiteur principal soit éteinte, aussi-bien que celle de la caution qui a payé.

Dites la même chose de la remise réelle, de la compensation, de la novation, & des autres especes de libération qui équipollent au paiement.

Au contraire, la confusion fait seulement que la personne du débiteur en qui se trouve concourir la qualité de créancier, cesse d'être obligée ; parce qu'elle ne le peut être envers elle-même : *Personam eximit ab obligatione* : mais rien n'empêche que l'obligation du débiteur principal ne subsiste, quoique la caution ait cessé d'être obligée.

Par la même raison, lorsque le créancier de deux débiteurs solidaires devient héritier de l'un d'eux, *aut vice versa*, lorsque l'un d'eux devient héritier du créancier, l'autre codébiteur demeure obligé.

Est-ce pour le total ? La Loi 71, ff. *de fidej.* décide que si ces débiteurs solidaires étoient associés, ce débiteur, qui n'étoit en ce cas débiteur du total qu'à la charge d'un recours contre celui en la personne de qui la confusion s'est faite, ne demeureroit obligé que sous la déduction de la part pour laquelle il avoit eu ce recours contre lui, n'étant pas juste que la confusion le prive de ce recours.

Dans notre Droit François, chacun des débiteurs solidaires, quoiqu'ils ne soient pas associés, ayant, en payant, recours contre les autres pour leur part, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 281, il faut décider indistinctement, que lorsqu'il se fait confusion de la dette en la personne de l'un des débiteurs solidaires, l'autre ne demeure obligé que sous la déduction de la part pour laquelle il auroit eu recours contre celui en la personne de qui la confusion s'est faite. Nous avons déjà vu *suprà*, n. 275, que lorsque le créancier avoit déchargé l'un des débiteurs solidaires, l'autre ne demeureroit obligé que sous la déduction de la part pour laquelle il eût eu recours contre son codébiteur qui a été déchargé : par la même raison le codébiteur de celui qui a été déchargé par la confusion, ne doit demeurer débiteur que sous la déduction de la part pour laquelle il eût eu recours contre lui.

646. Si celui qui étoit créancier de Pierre d'une certaine somme, m'a cédé sa créance, & qu'avant que Pierre ait accepté le transport, ou que je le lui aie fait signifier, il devienne héritier de Pierre, qui est le débiteur ; il se fera, à la vérité, confusion & extinction de la dette de Pierre, qu'il m'a cédée ; mais comme il étoit par la cession qu'il m'a faite, débiteur envers moi de ce droit de créance qu'il m'avoit cédé, & que c'est par l'acceptation qu'il a faite de la succession du débiteur, & par conséquent par son fait, que cette créance qu'il m'avoit cédée, a été éteinte, il est tenu de m'en fournir la valeur : car tout débiteur est tenu de payer le prix ou la valeur de la chose qu'il devoit, lorsque c'est par son fait qu'elle a cessé d'exister, comme nous le verrons *infra* ; n. 661.

Si le transport avoit déjà été accepté ou signifié lorsque mon cédant est devenu

devenu héritier du débiteur, il ne seroit pas fait de confusion, parce qu'il n'étoit plus effectivement le créancier, & que je l'étois devenu à sa place.

647. Lorsque le créancier devient héritier, non du débiteur, mais de celui qui étoit obligé d'acquiescer le débiteur, il ne se fait pas à la vérité confusion de la dette, mais elle s'éteint au moins indirectement, & quant à l'effet. Il ne peut plus l'exiger du débiteur, ayant succédé à l'obligation de l'en garantir & de l'indemniser.

648. Pour qu'il se fasse confusion totale de la dette, il faut que la même personne réunisse non-seulement la qualité de créancier, mais celle de créancier du total : elle doit de même réunir, non-seulement la qualité de débiteur, mais celle de débiteur du total.

Si celui qui n'est que créancier pour partie, devoit héritier unique du débiteur, il est évident qu'il ne se feroit confusion & extinction que de la partie de la dette dont il est créancier : & *vice versa*, si le créancier du total devoit héritier de celui qui n'étoit que débiteur pour partie, il ne se feroit confusion que de cette partie de la dette.

Il n'est pas moins évident que lorsque le créancier du total devient l'un des héritiers du débiteur du total, il se fait confusion & extinction de la dette, seulement quant à la partie pour laquelle il est héritier, & pour laquelle il est tenu de toutes les autres dettes de la succession : mais la créance subsiste contre ses cohéritiers, pour la part dont chacun d'eux est tenu des dettes ; L. 50, ff. de fidejuss. ; L. 1, Cod. de hered. act.

CHAPITRE VI.

De l'extinction de l'Obligation par l'extinction de la chose due, ou lorsqu'elle cesse d'être susceptible d'obligation, ou qu'elle est perdue, de manière qu'on ignore où elle est.

ARTICLE PREMIER.

Exposition générale des principes sur cette manière dont s'éteignent les dettes.

649. Il ne peut y avoir de dette, sans qu'il y ait quelque chose de dû, qui soit la matière & l'objet de l'obligation ; d'où il suit que lorsque la chose qui étoit due vient à périr, ne restant plus rien qui soit l'objet & la matière de l'obligation, il ne peut plus y avoir d'obligation. L'extinction de la chose due emporte donc nécessairement l'extinction de l'obligation ; L. 33, 57, ff. de verb. oblig.

650. Par la même raison, si la chose qui étoit due est devenue par la suite non susceptible d'être la matière & l'objet d'une obligation, il ne peut plus rester d'obligation. Cela arrive lorsque la chose qui étoit due devient hors de

commerce. C'est pourquoi Ulpien dit : *Is qui alienum servum promisit, perducto eo ad libertatem, non tenetur* ; L. 51, ff. de verb. oblig.

Suivant ce principe, si vous vous êtes obligé à me livrer un certain minot de terre, & que depuis, par autorité publique, on l'ait pris pour faire un grand chemin, la créance que j'avois de ce minot de terre est éteinte, parce que ce minot de terre étant devenu hors du commerce, n'est plus susceptible d'être l'objet & la matière d'une créance & d'une obligation : ne restant donc plus rien qui puisse être l'objet de la créance que j'avois, elle ne peut subsister.

651. Non-seulement lorsque la chose qui faisoit l'objet de l'obligation devient non susceptible absolument d'obligation, l'obligation s'éteint ; elle s'éteint aussi lorsque cette chose qui m'étoit due, cesse de pouvoir m'être due, quoiqu'elle puisse être susceptible d'obligation envers un autre.

Il y en a un premier exemple en la Loi 136, §. 1, ff. de verb. oblig. Vous vous êtes obligé de me faire avoir pour mon héritage un droit de passage sur l'héritage voisin : avant que cette servitude ait été imposée, j'ai aliéné mon héritage, sans céder à l'acquéreur ma créance pour ce droit de passage : cette créance s'éteint, parce que le droit de passage qui en faisoit l'objet, ne peut plus m'être dû, ce droit ne pouvant être dû qu'au propriétaire de l'héritage.

652. Un second exemple est, lorsque celui qui est créancier d'un corps certain, en vertu d'un titre lucratif, en devient propriétaire par un autre titre pareillement lucratif ; la créance de cette chose s'éteint en ce cas : *Omnes debitores qui speciem ex causâ lucrativâ debent, liberantur, quum ea species ex causâ lucrativâ ad creditores pervenisset* ; L. 17, ff. de oblig. & act.

La raison est tirée de notre principe : Lorsque je suis devenu propriétaire de la chose qui m'étoit due, elle ne peut plus m'être due ; car on ne peut me devoir ce qui est déjà à moi ; il répugne que quelqu'un soit obligé à me donner ce qui est déjà à moi : *Nam quod meum est, amplius meum fieri non potest*. Ne restant donc plus rien qui puisse être le sujet de l'obligation, elle ne peut subsister.

De là cette règle des Docteurs : *Duæ causæ lucrativæ, in eandem rem & personam, concurrere non possunt*.

653. Pour que la dette s'éteigne, lorsque le créancier est devenu propriétaire de la chose qui lui étoit due, il faut qu'il ait acquis une pleine & parfaite propriété de cette chose : sans cela la dette subsiste, & le débiteur de cette chose est obligé de parfaire au créancier ce qui manque à la perfection du droit de propriété qu'il a de cette chose.

Par exemple, si quelqu'un m'a légué un héritage qu'il sçavoit n'être pas à lui, & que depuis sa mort, & avant l'exécution du legs, le propriétaire m'en ait fait donation sous la réserve d'usufruit, la créance de cet héritage que j'ai contre l'héritier du testateur n'est pas éteinte, quoique je sois devenu propriétaire de la chose qui m'étoit due ; parce qu'il manque quelque chose à la perfection de ma propriété, sçavoir, l'usufruit dont mon héritage est chargé. L'héritier du testateur demeure donc débiteur de cet héritage, en ce sens qu'il est obligé de racheter pour moi cet usufruit qui me manque, ou de m'en payer le prix.

Si on m'en a donné la pleine propriété, mais que la donation soit sujette à révocation, *puta*, pour cause de survenance d'enfans, parce que le donateur n'en avoit point lorsqu'il me l'a faite, il manque encore en ce cas quelque chose à la perfection de ma propriété, suivant cette règle : *Non videtur perfectè cujusque id esse, quod ei ex causâ auferri potest* ; L. 139, §. 1, ff. de regul. jur. C'est pourquoi le débiteur demeure obligé à me faire conserver l'héritage, dans le cas auquel la donation qui m'en a été faite viendrait par la suite à être révoquée par la survenance d'enfans.

654. Il faut aussi que ce soit à titre lucratif que je sois devenu propriétaire de la chose dont j'étois créancier, pour que ma créance s'éteigne. Si ce n'est qu'à titre onéreux que je l'ai acquise, *puta*, si on me l'a vendue, celui qui étoit mon débiteur de cette chose, n'est pas libéré ; car je ne suis pas censé avoir parfaitement acquis cette chose, lorsqu'il m'en coûte pour l'acquisition : *Hactenus mihi abesse res videtur, quatenus sum præstaturus* ; L. 34, §. 8, ff. de leg. 1. La créance que j'avois de cette chose ne laisse donc pas de subsister, à l'effet de me faire rembourser de ce qu'il m'en a coûté.

655. Enfin pour que ma créance s'éteigne, lorsque je suis devenu propriétaire, quoiqu'à titre lucratif, de la chose qui m'étoit due, il faut que cette créance procède pareillement d'un titre lucratif : car si j'étois créancier à titre onéreux, *puta*, à titre d'achat, ma créance ne s'éteint point. *Quum creditor, ex causâ onerosâ, vel emptor, ex lucrativâ causâ rem habere cœperit, nihilominus integras actiones retinent* ; L. 19, ff. oblig. & act. adde L. 13, §. 15, ff. de act. empt.

Par exemple, si j'ai acheté de vous un héritage qui ne vous appartenoit pas, & que depuis j'en sois devenu propriétaire par la donation ou par le legs que m'en a fait le véritable propriétaire, ma créance résultante de la vente que vous m'en avez faite, n'est pas éteinte. La raison est, que tout débiteur à titre onéreux, tel qu'est un vendeur, est obligé à la garantie de la chose qu'il doit, & que cette garantie consiste dans l'obligation que contracte le vendeur, de faire avoir à l'acheteur la chose, en vertu de la vente qui lui en a été faite, *præstare emptori rem habere licere ex causâ venditionis ipsi factâ*. Il suffit donc que ce ne soit pas en vertu de la vente que vous m'avez faite que je tiens la chose, quoique j'en sois propriétaire d'ailleurs, pour qu'il y ait lieu à la garantie.

656. Une chose qui est perdue, de manière qu'on ignore où elle est, est peu différente de celle qui a cessé d'exister. C'est pourquoi, lorsque cette perte est arrivée sans la faute du débiteur ; comme lorsque par une violence à laquelle il ne pouvoit pas résister, la chose qu'il devoit lui a été ravie par des voleurs qui l'ont emportée on ne sçait pas où, le débiteur est quitte de son obligation, de même que si la chose avoit cessé d'exister ; avec cette différence néanmoins, qu'une chose qui a cessé d'exister, ne pouvant plus revivre, le débiteur est quitte de son obligation absolument, lorsque la chose a cessé d'exister ; au lieu qu'une chose perdue pouvant se retrouver, le débiteur n'est quitte en ce cas de son obligation que pendant qu'elle sera perdue, & au cas qu'elle ne se retrouve pas.

Il reste une question sur cette matière. Lorsque le débiteur d'un corps cer-

tain, qui ne s'est pas chargé des cas fortuits, & qui est seulement tenu des accidens qui seroient arrivés par sa faute, allégué que la chose par lui due est perdue ou a été perdue sans sa faute, ou par un cas fortuit, est-ce au créancier à prouver que la perte est arrivée par la faute du débiteur ? ou au contraire, est-ce au débiteur à prouver le cas fortuit par lequel il prétend qu'elle est arrivée ? Je pense qu'on doit décider que c'est au débiteur à prouver le cas fortuit. Si un demandeur est obligé de fournir la preuve de ce qui sert de fondement à sa demande, le défendeur est obligé pareillement de fournir la preuve de ce qui sert de fondement à ses défenses : le créancier qui demande à son débiteur le paiement de la chose que son débiteur s'est obligé de lui donner, doit justifier de sa créance qui sert de fondement à sa demande ; & il en justifie par le rapport du titre de la créance : le débiteur qui oppose pour défenses contre cette demande, qu'il est quitte de la dette de cette chose, par le cas fortuit qui en a causé la perte, doit justifier des cas fortuits qui servent de fondement à ses défenses.

Cela est conforme à ce qu'enseigne Ulpien en la Loi 19, ff. de prob. *In exceptionibus dicendum est reum partibus actoris fungi oportere, ipsumque exceptionem velut intentionem implere, id est probare debere.*

ARTICLE II.

Quelles especes d'obligations sont sujettes à s'éteindre par l'extinction de la chose due, ou lorsqu'elle cesse de pouvoir être due.

657. Il est évident que les obligations d'un corps certain & déterminé s'éteignent par l'extinction de ce corps certain & déterminé.

A l'égard des obligations alternatives, elles ne s'éteignent pas par l'extinction de l'une des deux choses qui sont dues sous une alternative ; mais cette obligation, d'alternative qu'elle étoit, devient déterminée à l'autre qui reste. La raison est que dans l'obligation alternative de deux choses, les deux choses sont dues ; *suprà*, n. 246 : il suffit qu'il en reste une, pour qu'il y ait une chose due, & par conséquent un sujet suffisant d'obligation.

Par exemple, si ayant deux chevaux, vous vous êtes obligé de me donner l'un des deux ; la mort de l'un des deux n'éteindra pas l'obligation, & vous me devrez celui qui reste ; *non jam alternatè, sed determinatè.*

Il en est de même si l'une des choses qui m'est due sous une alternative, cesse de pouvoir m'être due ; *putà*, si j'en deviens propriétaire à titre lucratif : l'obligation subsistera pour l'autre chose qui reste : *Si Stichum aut Pamphilum mihi debeas, & alter ex eis mens sit factus ex aliâ causâ, reliquus debetur mihi à te ;* L. 16, ff. de verb. oblig.

Le principe que nous avons établi, que l'obligation alternative ne s'éteint point par l'extinction de l'une des choses qui étoit due sous une alternative, n'est lorsqu'elle cesse de pouvoir m'être due, n'a lieu que lorsque cela arrive pendant que l'obligation est encore alternative : mais si cette obligation avoit été déterminée à l'une des choses, *putà*, par l'offre que le débiteur auroit faite, & la demeure en laquelle il auroit constitué le créancier de la recevoir ; en ce cas il

n'est pas douteux que l'obligation seroit éteinte par l'extinction qui arriveroit de cette chose ; L. 105, ff. de verb. oblig.

658. L'extinction des obligations par l'extinction de la chose due, ne peut tomber sur les obligations d'une somme d'argent ou de quelque quantité, comme de tant de muids de blé, de tant de livres de beurre, &c. ; ni sur celle d'un corps indéterminé, comme d'une vache, d'un cheval, sans déterminer quelle vache, quel cheval : il ne peut y avoir en ce cas d'extinction de la chose due, ne pouvant pas y avoir d'extinction de ce qui n'est pas déterminé ; *genus non perit*. C'est pourquoi la Loi 11, *Cod. si certum per.* décide que le débiteur d'une somme d'argent n'est point libéré par l'incendie de ses effets : *Incendium are alieno non exuit debitorem* : car l'argent & ses autres effets qui ont péri par l'incendie, ne sont pas la chose qu'il doit ; c'est une somme d'argent, laquelle étant indéterminée ; ne peut périr. Mais si l'obligation indéterminée s'étoit déterminée à l'obligation d'un corps certain, par l'offre que le débiteur en auroit faite, & la demeure en laquelle il auroit constitué le créancier, il n'est pas douteux que cette obligation deviendroit dès-lors sujette à s'éteindre, par l'extinction du corps qui a été offert.

659. Lorsque l'obligation n'est pas absolument indéterminée, & qu'elle est d'une chose indéterminée à la vérité, mais qui fait partie d'un nombre indéterminée de certaines choses, elle peut s'éteindre par l'extinction de toutes ces choses.

Par exemple, si quelqu'un me doit un tonneau du vin qu'il a dans une telle maison, & qu'il en ait cent dans cette maison ; tant qu'il en restera, son obligation subsistera : mais s'il n'en reste aucun, *putà*, si une inondation a tout emporté, l'obligation sera éteinte.

Cette décision a lieu, lorsque les termes de l'obligation sont limitatifs, & restreignent l'obligation à ce nombre de choses. Il en seroit autrement si les termes étoient seulement démonstratifs. Par exemple, si quelqu'un s'étoit obligé à me fournir un tonneau de vin, *à prendre dans ceux de sa cave* ; quand même tous les tonneaux qui étoient dans la cave du débiteur auroient péri par cas fortuit, l'obligation ne seroit pas éteinte, parce qu'elle n'est pas restreinte aux seuls tonneaux qui étoient dans la cave du débiteur. Ces termes, *à prendre*, ne sont point limitatifs, ils ne sont que démonstratifs ; ils désignent seulement *undè solvetur* : ils ne tombent point sur la disposition, ils ne la restreignent point ; ils ne concernent que son exécution. Voyez in *Pandect. Justinian.* le titre de *cond. & don. n. 235.*

ARTICLE III.

Quelles extinctions de la chose due éteignent la dette ; quand & contre qui elle est perpétuée, nonobstant cette extinction.

660. L'extinction de la chose due éteint la dette, lorsque la chose est totalement périée ; s'il en reste quelque chose, la dette subsiste au moins pour ce qui en reste. Par exemple, si j'étois créancier d'un troupeau qui m'a été vendu ou légué, & qu'il n'en restât qu'une bête, les autres étant périées par

une mortalité ; ou si j'étois créancier d'une maison qui a été depuis incendiée ; la dette du troupeau subsisteroit quant à la bête qui en resteroit , & pareillement la dette de la maison subsisteroit quant à la place & aux matériaux qui en resteroient.

661. Pour que l'extinction de la chose due éteigne la dette , il faut aussi qu'elle arrive sans le fait ni la faute du débiteur , & avant qu'il ait été constitué en demeure.

Si la perte de la chose due est arrivée par le fait du débiteur , il est évident que l'obligation ne doit pas être éteinte , & qu'elle doit se convertir en l'obligation du prix de cette chose ; car le débiteur ne peut pas par son fait se libérer de son obligation , & faire perdre à son créancier sa créance.

Cette décision a lieu , quand même le débiteur auroit détruit la chose avant qu'il sût qu'il en étoit débiteur ; L. 91 , §. 2 , ff. de verb. oblig.

662. Si la perte de la chose due est arrivée , non précisément par le fait du débiteur , mais par sa faute , parce qu'il n'a pas eu le soin qu'il devoit en avoir , la dette n'est pas éteinte , & elle se convertit pareillement en l'obligation du prix de la chose.

On estime à cet égard différemment la faute du débiteur , suivant la différente nature des contrats d'où naît l'obligation ; *suprà* , n. 142.

663. Enfin , la perte de la chose due n'éteint point l'obligation , lorsqu'elle est arrivée depuis que le débiteur a été constitué en demeure de la donner ; L. 82 , §. 1 , ff. de verb. oblig.

Suivant notre Droit François , un débiteur est constitué en demeure , ou par le commandement qui lui est fait , lorsque le titre de créance est exécutoire ; ou par le simple exploit d'assignation qui lui est donné , lorsque le titre n'est pas exécutoire.

Pour que la perte de la chose due ; arrivée depuis la perte de l'obligation , n'éteigne point l'obligation , il faut , 1^o. qu'elle arrive pendant que cette demeure dure encore. Mais si la demeure du débiteur avoit été purgée , soit par des offres réelles qu'il auroit faites au créancier , par lesquelles il auroit mis le créancier lui-même en demeure de recevoir , soit par quelque convention entre le créancier & le débiteur , la perte de la chose due qui arriveroit depuis que la demeure en laquelle avoit été le débiteur , auroit été purgée , feroit tomber l'obligation : la demeure du débiteur ayant été purgée & ne subsistant plus , ne peut plus avoir l'effet de perpétuer l'obligation , nonobstant l'extinction de la chose due ; L. 91 , §. 3 , ff. de verb. oblig.

664. Pour que la perte de la chose due , survenue depuis la demeure du débiteur , n'éteigne point la dette , il faut ; 2^o. que la chose ne fût pas également périée chez le créancier , si elle lui eût été livrée lors de la demande ; L. 47 , §. fin. de leg. 1 ; L. 14 , §. 1 , ff. de pos. ; L. 12 , §. 4 , ff. ad exhib. ; L. 15 , §. fin. ff. de rei vend. Car la demeure du débiteur ne perpétue la dette , nonobstant l'extinction de la chose due , que par forme de dommages & intérêts : si le créancier n'a pas souffert de la demeure de son débiteur , il ne lui en est pas dû. Or il est évident qu'il n'en souffre pas , si la chose fût également périée chez lui.

On présuamera facilement que la chose ne feroit pas également périée chez

le créancier, si le créancier étoit un marchand qui l'achetoit pour la revendre.

Si la chose a péri par l'incendie du lieu où elle étoit chez le débiteur, il est évident qu'elle ne seroit pas périée, si elle eût été livrée au créancier.

On n'entre point dans la discussion de sçavoir si la chose seroit périée également chez le créancier, à l'égard de la restitution des choses dues par ceux qui les ont volées ou ravies : ils sont tenus indistinctement du prix de la chose, lorsqu'elle est périée entre leurs mains ; L. *fin.* ff. de cond. furt. ; L. 19, ff. de vi & vi arm. quod ita receptum odio furti & violentia. Observez aussi à l'égard de ces personnes, qu'elles sont censées en demeure du jour de leur vol ou ravissement, & qu'il n'est pas besoin de demande pour les y mettre.

665. Lorsque la chose due a péri par le fait ou la faute du débiteur principal, ou depuis sa demeure, la créance du prix de cette chose subsiste non-seulement contre lui & ses héritiers, mais même contre ses cautions, & en général contre tous ceux qui ont accédé à son obligation ; L. 91, §. 4 & 5, ff. de verb. oblig. ; L. 58, §. 1, ff. de fidejuss. ; L. 24, §. 1, ff. de usur. Paul en rend cette raison, quia in totam causam sponderunt. Les cautions en se rendant, pour le débiteur principal, cautions de l'obligation principale de donner une certaine chose, sont censées s'être pareillement rendues cautions des obligations secondaires qui dérivent de cette obligation principale, telle qu'est celle de conserver la chose avec tout le soin convenable jusqu'à la tradition, & généralement d'apporter toute la bonne foi & toute la fidélité convenables à l'accomplissement de l'obligation principale : elles ne peuvent donc pas être libérées de leur obligation par la pure perte de la chose, quand cette perte arrive par la faute du débiteur principal, ou depuis la demeure ; puisqu'étant, comme nous l'avons dit, cautions du soin qu'il devoit donner à la conservation de la chose, & de la fidélité qu'il devoit apporter à l'accomplissement de son obligation, elles sont responsables de la faute par laquelle ce débiteur a laissé périr la chose, & de la demeure injuste par laquelle il a contrevenu à la fidélité qu'il devoit apporter à l'accomplissement de son obligation.

Ces principes paroissent contraires à la règle de Droit qui dit : *Unicuique sua mora nocet* ; L. 173, §. 2, ff. de reg. jur. : car il paroît suivre de cette règle, que la demeure du débiteur principal ne doit nuire qu'à lui, & non à ses cautions. Cujas & les autres Interpretes concilient cette règle avec nos principes, par cette distinction : La demeure du débiteur principal ne peut nuire à la vérité aux cautions à l'effet d'augmenter leur obligation, *non nocet ad augendam obligationem*. Par exemple, dans les dettes d'une somme d'argent, la demeure du débiteur ne peut nuire aux cautions qui se sont obligées pour une certaine somme déterminée, à l'effet de les assujettir aux intérêts qui sont dus par ce débiteur du jour de la demeure ; car la demeure du débiteur ne nuit pas aux cautions *ad augendam eorum obligationem* : elle ne peut donc pas obliger aux intérêts ces cautions, qui ne se sont obligées que pour la somme principale. C'est le cas de la Loi 173. Mais dans les dettes d'un corps certain, la demeure du débiteur peut nuire aux cautions, dont le cautionnement est illimité, à l'effet de perpétuer leur obligation, & d'empêcher qu'elles ne soient libérées

par la perte de la chose survenue depuis la demeure : *Non nocet ad augendam obligationem , sed nocet ad perpetuendam obligationem.*

666. *Contra vice versâ*, si la chose est périée par le fait ou la faute de la caution, ou depuis qu'elle a été mise en demeure, il n'y aura que la caution qui demeurera obligée au prix de la chose : le débiteur principal sera libéré par l'extinction de la chose ; L. 32, §. *fin. ff. de usur.* ; L. 49, *de verb. oblig.* La raison de cette différence est, que la caution est bien obligée pour le débiteur principal ; mais le débiteur principal n'est point obligé pour la caution ; & par conséquent il ne peut être tenu de l'obligation que la caution a contractée par son fait, sa faute ou sa demeure.

667. Si la chose due est périée par le fait ou la faute de l'un des codébiteurs solidaires, ou depuis sa demeure ; les autres codébiteurs en seront tenus, L. 18, *ff. de duobus reis.* Voyez ce que nous avons dit en traitant des obligations solidaires, *suprà*, n. 273.

Si la chose étoit périée par le fait ou par la faute de l'un des héritiers du débiteur, ou depuis sa demeure, ses cohéritiers n'en seroient pas tenus ; L. 48, §. 1, *ff. de leg. 1* ; car quoique, comme biens tenans, ils soient tenus hypothécairement du total de la dette, ils ne sont personnellement débiteurs chacun que pour leur part ; ils ne sont point entre eux débiteurs solidaires, ils ne sont point tenus l'un pour l'autre.

668. Le principe que nous avons établi, que le débiteur d'un corps certain est libéré de son obligation lorsque la chose due est périée sans son fait & sans sa faute, & avant qu'il ait été mis en demeure, reçoit exception dans le cas auquel le débiteur se seroit, par une clause particulière du contrat, chargé du risque des cas fortuits. Par exemple, si j'ai donné une pierre à tailler à un lapidaire, & qu'elle se soit cassée sans aucune faute de la part de l'ouvrier, mais par le vice de la matière ; quoique régulièrement cette perte, qui est survenue sans sa faute, & par une espèce de cas fortuit, doive le libérer de l'obligation qu'il a contractée de me rendre cette pierre, néanmoins si, par une clause particulière de notre marché, il s'est chargé de ce risque, il ne sera pas libéré, il sera tenu de me payer le prix de cette pierre : c'est l'espèce de la Loi 13, §. 3, *ff. locat.* Ces conventions par lesquelles un débiteur se charge des cas fortuits, n'ont rien de contraire à l'équité qui doit régner dans les contrats, sur-tout lorsque le débiteur qui se charge du risque, reçoit de l'autre partie quelque chose d'équivalent à l'estimation du risque dont il s'est chargé ; car les risques sont quelque chose d'appréciable. Par exemple, dans l'espèce ci-dessus proposée, le lapidaire qui s'est chargé du risque de la matière, est censé en être dédommagé par un prix de son ouvrage plus fort qu'il n'auroit été, s'il ne se fût pas chargé de ce risque.

Pareillement, dans le contrat de prêt à usage, lorsque l'emprunteur se charge du risque des cas fortuits à l'égard de la chose qui lui est prêtée, comme dans l'espèce de la Loi 1, *Cod. commod.*, il est dédommagé de ce risque dont il se charge, par la jouissance de cette chose, que le prêteur n'étoit pas obligé de lui prêter gratuitement, & qu'il pouvoit lui louer.

Dans le contrat de nantissement, le créancier qui se charge du risque des choses qu'on lui donne en nantissement, comme dans l'espèce de la Loi 6, *Cod.*

Cod. de pign. act. est dédommagé de ce risque par la sûreté qu'il se procure; sûreté que son débiteur, qui ne s'étoit pas obligé à lui donner des gages, n'étoit pas obligé de lui procurer.

Quand même le débiteur qui s'est chargé du risque des cas fortuits, ne recevrait rien pour ce risque dont il se charge; si, en s'en chargeant, il a eu l'intention d'exercer une libéralité envers l'autre partie, la clause ne contient en ce cas aucune injustice. Si au contraire le débiteur, n'ayant pas l'intention d'exercer aucune libéralité, mais ayant celle de recevoir autant qu'il donne, s'est chargé de ces cas fortuits, la clause, dans le for de la conscience, est inique, lorsqu'il ne retire aucun avantage par le marché, qui soit équivalent à ce risque dont il se charge: dans le for extérieur, on l'en présume dédommagé.

Un débiteur peut se charger, non-seulement du risque d'une certaine espèce de cas fortuits, comme dans l'espèce de la Loi 13, §. 5, ff. *locat. ci-dessus* rapportée; il peut même se charger généralement de tous les cas fortuits par lesquels la chose peut périr, comme dans l'espèce de la Loi 6, *Cod. de pign. act.* Quelque générale que soit la clause, elle ne comprend que ceux qui ont pu être prévus par les parties, & non pas ceux qu'elles n'ont pu prévoir, & auxquelles il n'y avoit aucun lieu de s'attendre; *arg. L. 1, §. 9, ff. de transact.* Guthier, *tract. de contract. jur.* §. 24, estime que cette décision doit avoir lieu, quand même la clause s'exprimerait en ces termes, *se charge de tous cas fortuits, tant prévus qu'imprévus.* Voyez notre Traité du Contrat de Louage, p. 3, ch. 1, art. 2, §. 5, où nous avons traité avec étendue de toutes ces clauses.

ARTICLE IV.

Si l'obligation qui est éteinte par l'extinction de la chose due, est tellement éteinte, qu'elle ne subsiste pas pour ce qui reste de cette chose, ni pour les droits & actions qu'a le débiteur par rapport à cette chose.

669. Lorsque l'extinction de la chose due n'est pas une extinction totale; & qu'il reste quelque partie de cette chose, il ne peut être douteux en ce cas que l'obligation subsiste pour la partie qui reste de la chose due. Par exemple, si vous étiez débiteur envers moi d'un troupeau qui fût péri par mortalité, & dont il ne restât plus qu'une bête; ou si vous étiez débiteur envers moi d'une maison qui a été consumée par le feu du ciel, il n'est pas douteux que vous demeurez envers moi débiteur de la bête qui reste du troupeau, ou de la place & des matériaux qui restent de la maison: car la bête qui reste du troupeau, quoiqu'elle ne puisse pas seule composer un troupeau, est néanmoins, dans un sens très-propre, une partie de ce troupeau: la place & les matériaux échappés aux flammes sont, dans un sens très-propre, une partie de cette maison. On peut donc dire dans ces deux cas, que le troupeau qui m'étoit dû, subsiste encore, non pas totalement, mais en partie, dans la bête qui en est restée; & pareillement, que la maison qui m'étoit due, subsiste

encore en partie, dans ce qui est resté de cette maison; & ces parties qui sont restées, peuvent être encore le sujet de l'obligation.

Il y a plus de difficulté dans le cas auquel l'extinction de la chose due est une extinction totale, de manière que ce qui en reste ne puisse être regardé comme une partie de cette chose. C'est ce qui arrive lorsque la chose due est une chose individuelle, tel qu'est un animal. C'est une question, si en ce cas l'obligation subsiste dans ce qui reste de la chose due. Par exemple, si vous étiez débiteur envers moi d'un certain bœuf, c'est une question, si ce bœuf étant mort sans votre faute, je serois fondé à en demander la peau. La raison de douter est, que la mort du bœuf est une extinction totale de la chose qui m'étoit due: on ne peut pas dire que ce bœuf qui m'étoit dû, subsiste encore depuis sa mort pour quelque partie: la peau de ce bœuf est bien quelque chose qui reste de ce bœuf; mais on ne peut pas dire que ce soit proprement une partie du bœuf vivant qui m'étoit dû. Y ayant une extinction totale de la chose due, l'obligation, dit-on, doit être totalement éteinte: je ne puis rien demander, pas même la peau; car ce n'est que le bœuf que vous vous êtes obligé de me donner. Il n'a pas été question entre nous de la peau qui en resteroit après sa mort: vous ne vous êtes pas obligé de me donner cette peau; ce n'est pas cette peau qui m'est due, & par conséquent je ne puis avoir aucun droit de vous la demander. Enfin on prétend que la Loi 49, ff. de leg. 2, décide cette question contre le créancier: *Mortuo bove qui legatus est, neque corium neque caro debetur*. Nonobstant ces raisons, je pense qu'on doit décider que le créancier est bien fondé, même en ce cas, à demander ce qui reste de la chose due. 1°. L'équité réclame pour cette décision: en effet, lorsqu'un bœuf que je vous ai acheté & payé, est mort sans votre faute avant la tradition que vous m'en deviez faire; ne seroit-ce pas une injustice manifeste que vous profitassiez du malheur que j'ai de supporter la perte de ce bœuf, en retenant à votre profit & à mon préjudice la peau de ce bœuf; duquel vous m'étiez débiteur. Les principes du Droit établissent aussi notre décision: il n'est pas révoqué en doute que, de quelque manière qu'une chose qui m'appartient soit perie, ce qui reste de cette chose m'appartient pareillement: *Meum est quod ex re meâ superest*; L. 49, §. 1, ff. de R. vind. Or, si le *jus in re*, si le droit qu'on a dans une chose; tel qu'est le *dominium* ou droit de propriété, continue de subsister après l'extinction de la chose, dans ce qui en reste, pourquoi le *jus ad rem*, le droit qu'on a par rapport à une chose, le droit de créance d'une chose, ne continuera-t-il pas pareillement de subsister après l'extinction de la chose, dans ce qui en reste? De même que *meum est quod ex re meâ superest*, de même *mihi debetur quod ex re mihi debitâ superest*. C'est ce que décide fort bien Brunus en son Traité de *interitu*. Après avoir établi que *forma dat esse rei*, & que, *destructâ formâ substantiali, res interisse videtur*, il dit que, *peremptâ formâ, si quid ex re superest, potest durare circa illud quod remanet, jus, actio & obligatio*.

A l'égard des raisons de douter proposées ci-dessus, il est facile d'y répondre. On dit: L'extinction totale de la chose due doit éteindre totalement la dette; & par conséquent il ne doit plus rester de droit au créancier pour demander ce qui en reste. Je réponds: Lorsque l'extinction de la chose due

est si parfaitement totale qu'il ne reste rien, j'accorde volontiers qu'en ce cas l'obligation est totalement éteinte : mais lorsque la chose due n'est pas tellement éteinte qu'il n'en reste quelque chose ; quoique ce qui en reste ne soit pas proprement une partie de la chose, je nie qu'une telle extinction soit une extinction pleinement & parfaitement totale de la chose, & qu'elle doive éteindre totalement l'obligation ; je soutiens qu'elle doit subsister dans ce qui reste de cette chose. C'est un raisonnement vicieux & une pétition de principe dans les raisons de douter, que d'avoir avancé le contraire comme un principe, puisque c'est précisément ce qui est en question. Enfin, on dit que le débiteur s'est obligé de donner le bœuf qui étoit vivant lors du contrat, & qu'il ne s'est pas obligé de donner la peau qui en resteroit après sa mort. Je réponds qu'il ne s'est pas obligé *formaliter* à donner cette peau ; mais il s'y est obligé *implicitè & eminenter* ; l'obligation de donner une chose, contenant *eminenter* tout ce que cette chose renferme & contient, & par conséquent tout ce qui en restera après l'extinction de la chose. A l'égard de la Loi 49, ff. de leg. 2, qu'on oppose, où il est dit que lorsque le bœuf qui a été légué est mort, le légataire n'en peut demander ni la peau, ni la chair, la réponse est qu'on doit nécessairement supposer, dans l'espece de cette Loi, le bœuf mort avant l'échéance du legs ; c'est-à-dire, du vivant du testateur, s'il étoit pur & simple ; ou avant l'accomplissement de la condition, s'il étoit conditionnel : car si le bœuf n'étoit mort que depuis l'échéance du legs, la propriété en ayant été transférée par l'échéance du legs au légataire, il ne pourroit être douteux que tout ce qui resteroit du bœuf lui appartiendroit, suivant cette règle de Droit, *Meum est quod ex re meâ superest, idèdque vindicari potest* ; L. 49, §. 1, ff. de R. vind. Or, en supposant, comme on doit nécessairement le supposer, le bœuf mort avant l'échéance du legs, on ne peut rien conclure de cette Loi contre notre décision : car s'il est décidé par cette Loi que le légataire ne peut demander ce qui reste de ce bœuf, ce n'est pas parce que la mort de ce bœuf a éteint totalement la dette du bœuf, puisque ce bœuf étant mort avant l'échéance du legs, cette dette n'a jamais pu être contractée ; mais c'est que le legs n'a pu avoir lieu, la mort du testateur n'ayant pu confirmer le legs de ce qui n'existoit plus.

L'obligation subsiste aussi après l'extinction de la chose due, dans ce qui en étoit accessoire. Par exemple, si vous êtes débiteur envers moi d'un cheval harnaché, qui soit mort depuis le contrat, sans votre faute, je suis bien fondé à vous demander l'équipage de ce cheval, qui est demeuré pardevers vous. La Loi 2, ff. de pecul. leg., n'est pas contraire à cette décision : il est dit : *Quæ accessionum locum obinent extinguuntur, quum principales res peremptæ fuerint*. La réponse est, que cette règle a lieu lorsqu'il n'y a encore aucune obligation contractée. Cette Loi est dans l'espece d'un esclave qui, ayant été légué avec son pécule, étoit mort avant l'échéance du legs. Le pécule n'étant pas légué *per se*, mais comme accessoire du legs de l'esclave, le legs de l'esclave n'ayant aucun effet, tout tomboit ; il n'y avoit encore en ce cas aucune obligation contractée : mais lorsqu'une fois l'obligation d'une chose avec ses accessoires a été contractée, le créancier ayant acquis un droit, *jus ad rem*, par rapport

aux accessoires, comme par rapport à la chose principale, il doit le conserver, même après l'extinction de la chose principale.

670. Lorsque, sans la faute du débiteur, la chose qu'il devoit est perie, ou mise hors du commerce, ou perdue de maniere qu'on ne sçache pas ce qu'elle est devenue, si le débiteur a quelques droits & actions par rapport à cette chose, son obligation subsiste à l'effet qu'il soit tenu de subroger son créancier auxdits droits & actions. Par exemple, si vous êtes débiteur envers moi d'un cheval qui, sans votre faute, a été tué par un tiers, ou a été ravi par violence, sans qu'on sçache ce qu'il est devenu, vous serez, à la vérité, quitte envers moi du cheval; mais vous serez tenu de me subroger aux actions que vous avez contre ceux qui l'ont tué, ou qui l'ont ravi. Pareillement, si vous êtes débiteur envers moi d'un terrain, qui depuis a été pris pour faire une place publique, vous êtes quitte envers moi de ce terrain; mais vous devez me subroger à l'indemnité que vous avez droit de prétendre; ce sera à moi de faire les frais nécessaires pour la poursuivre à mon profit.

CHAPITRE VII.

De plusieurs autres manieres dont s'éteignent les obligations.

ARTICLE PREMIER.

Du temps.

671. **R**ÉGULIÈREMENT le temps n'éteint point les obligations; ceux qui s'obligent, s'obligent à perpétuité, eux & leurs héritiers, jusqu'au parfait accomplissement de leur obligation.

On peut néanmoins valablement convenir qu'on ne sera obligé que jusqu'à un certain temps. Par exemple, je puis cautionner quelqu'un, à la charge que je ne serai plus tenu de mon cautionnement au bout de trois ans.

Par le Droit Romain, la convention par laquelle le débiteur convenoit qu'il ne seroit obligé que jusqu'à un certain temps, ou jusqu'à l'événement d'une certaine condition, quoique valable, ne procuroit pas néanmoins au bout de ce temps, ni lors de l'existence de la condition, l'extinction de la dette de plein droit; mais elle donnoit au débiteur une exception ou fin de non-recevoir contre la demande du créancier, *exceptionem pacti*; L. 44, §. 1 & 2, ff. de oblig. & act.; L. 56, ff. de verb. oblig. §. 4. La raison qu'en donnent les Jurisconsultes, est que les obligations une fois contractées, ne peuvent s'éteindre que par les manieres naturelles ou légitimes par lesquelles s'éteignent les obligations; & que le laps d'un temps ou l'existence d'une condition ne sont pas une maniere de les éteindre.

Notre Droit n'admet pas ces subtilités, & nous réputons la dette éteinte de plein droit par l'expiration du temps pendant lequel seulement le débiteur a voulu être obligé,

Si celui qui ne s'est obligé que jusqu'à un certain temps, avoit été mis en demeure de payer par une demande en Justice avant l'expiration du temps, il demeureroit obligé à perpétuité, & ne pourroit plus être libéré que par le paiement : car la demeure injuste en laquelle il a été, ne doit pas lui être profitable & nuire au créancier ; L. 59, §. 5, *mandat*. Cela est conforme à cette règle de Droit, *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salva permanent* ; L. 139, ff. de reg. jur.

Observez que dans les actes qui portent que l'une des parties contractantes s'est obligée pour un certain temps, il faut bien faire attention à ce qui a été entendu par les parties. Par exemple, si Pierre a emprunté de vous la somme de 100 liv. qu'il s'est obligé de vous rendre à votre volonté, & qu'il soit dit que je me suis rendu caution pour lui de cette somme envers vous pendant le temps de trois ans seulement ; il est évident que le sens de cette clause est, que si pendant ledit temps je n'ai pas été mis en demeure d'acquitter cette dette, je serai, au bout dudit temps de trois ans, déchargé de plein droit de mon cautionnement ; la clause ne pouvant pas en ce cas avoir un autre sens. Mais si par un bail à ferme que vous avez fait pour le temps de six ans, il étoit dit que je me suis rendu caution du preneur pour le temps de six ans seulement, cela ne signifieroit pas qu'au bout de six ans je serois déchargé & quitte de mon cautionnement, quoique les obligations du bail n'eussent pas été acquittées ; mais ces termes devroient s'entendre en ce sens, que par précaution, & quoiqu'il ne fût pas nécessaire de s'en expliquer, j'ai voulu par-là déclarer que j'entendois me rendre caution seulement pour les obligations de ce bail, qui devoit durer six ans, & non pour les baux que vous pourriez, après l'expiration de celui-ci, renouveler à ce fermier, soit expressément, soit par tacite reconduction.

ARTICLE II.

Des conditions résolutoires.

672. De même qu'on peut contracter une obligation à la charge qu'elle ne durera que jusqu'au bout d'un certain temps, on peut aussi contracter une obligation à la charge qu'elle ne durera que jusqu'à l'événement d'une certaine condition : comme lorsqu'en me rendant caution pour Pierre, j'ai stipulé que je m'obligeois pour lui jusqu'au retour d'un certain vaisseau sur lequel il a un gros intérêt ; mon obligation ne dure que jusqu'au retour du vaisseau ; le retour du vaisseau l'éteint.

On appelle cette espèce de condition, *condition résolutoire*. Voyez ce que nous avons dit *suprà*, part. 2, chap. 3, art. 2.

Dans les contrats synallagmatiques, qui contiennent des engagements réciproques entre chacun des contractans, on met souvent pour condition résolutoire de l'obligation que contracte l'un des contractans, l'inexécution de quelqu'un des engagements de l'autre.

Par exemple, si je vous vends mon vin, à la charge que si vous ne venez l'enlever & payer dans huitaine, je serai déchargé de l'obligation, c'est une condition résolutoire.

Selon la simplicité des principes, le seul laps du temps limité par le contrat, dans lequel vous deviez satisfaire à la condition, lorsqu'il s'est écoulé sans que vous y ayez satisfait, devoit éteindre & résoudre mon engagement dans tous ces cas, & autres semblables. Néanmoins dans notre Pratique Françoisé, il est d'usage de faire une sommation au créancier par un Sergent, à ce qu'il ait à satisfaire à la condition, avec assignation devant le Juge pour voir prononcer la nullité de l'engagement, faute par lui d'avoir satisfait.

Quand même on n'auroit pas exprimé dans la convention, l'inexécution de votre engagement, comme condition résolutoire de celui que j'ai contracté envers vous; néanmoins cette inexécution peut souvent opérer le résiliation du marché, & conséquemment l'extinction de mon obligation. Mais il faut que je fasse prononcer le résiliation par le Juge, sur l'assignation que je dois vous donner à cet effet. Supposons, par exemple, que je vous ai vendu ma bibliothèque purement & simplement: si vous tardez à m'en payer le prix, l'inexécution de l'engagement que vous avez contracté de me payer le prix convenu, donnera lieu à l'extinction de celui que j'ai contracté de vous livrer ma bibliothèque. Mais cette extinction de mon engagement ne se fera pas de plein droit; elle se fera par la sentence qui interviendra sur l'assignation que je vous donnerai, pour voir dire, que faute par vous d'enlever ma bibliothèque & de m'en payer le prix, le marché demeurera nul. Il est en ce cas à la discrétion du Juge de vous impartir tel délai qu'il jugera à propos pour satisfaire à votre obligation, après lequel je pourrai obtenir sentence qui prononcera le résiliation du marché, & me déchargera de mon engagement.

A R T I C L E I I I.

De la mort du créancier & du débiteur.

§. I.

Regles générales.

673. Régulièrement les créances ne s'éteignent pas par la mort du créancier; car ce qu'on stipule, on est censé le stipuler tant pour soi que pour ses héritiers & autres successeurs universels.

C'est pourquoi la créance, par la mort du créancier, passe en la personne de ses héritiers qui succèdent à tous ses droits; & s'il n'avoit point d'héritiers, la créance est censée résider dans sa succession vacante, qui à cet égard, *persona vicem sustinet defuncti*.

Pareillement l'obligation ne s'éteint point par la mort du débiteur; car nous sommes censés nous obliger tant pour nous que pour nos héritiers, & autres successeurs universels. C'est pourquoi lorsque le débiteur meurt, l'obligation passe à ses héritiers, qui succèdent à tous ses droits, tant actifs que passifs; & s'il ne laisse point d'héritiers, elle réside dans sa succession vacante, qui le représente.

Le principe que les obligations passent aux héritiers du débiteur, & le droit qui en résulte aux héritiers du créancier, a lieu, non-seulement à l'égard

des obligations qui consistent à donner quelque chose, mais aussi à l'égard de celles qui consistent à faire quelque chose, suivant la constitution de Justinien, en la Loi 13, *Cod. de cont. & comm. stipul.*

§. I I.

Des créances qui s'éteignent par la mort du créancier.

674. Il y a néanmoins certaines créances qui s'éteignent par la mort du créancier, telles que sont celles qui ont pour objet quelque chose qui est personnel au créancier; comme si quelqu'un s'est obligé de m'accorder l'usage d'un certain livre toutes les fois que je l'en requerrois, ou de m'accompagner dans les voyages que je ferois; ces choses qui sont l'objet de ma créance m'étant personnelles, ma créance doit s'éteindre par ma mort.

Mais si, faute par le débiteur de satisfaire à ses obligations, je l'avois fait condamner en des dommages & intérêts, cette créance de dommages & intérêts, en laquelle se feroit convertie ma créance originaire, passeroit à mes héritiers.

La créance pour réparations d'injures s'éteint aussi par la mort du créancier; lorsqu'il n'a, pendant sa vie, formé aucune plainte ni demande en Justice: il est présumé en ce cas avoir remis & pardonné l'injure; *L. 13, ff. de injur.*

Les rentes viagères sont des dettes qui s'éteignent pour l'avenir par la mort du créancier, lorsqu'elles ont été constituées sur sa tête: mais la dette des arrérages qui ont couru jusqu'au jour de sa mort, passe à ses héritiers.

§. I I I.

Des créances qui s'éteignent par la mort du débiteur.

675. Il y a aussi quelques dettes qui s'éteignent par la mort du débiteur: Telles sont celles qui ont pour objet quelque fait personnel au débiteur; comme lorsque quelqu'un s'est obligé de servir un autre en qualité de berger, de charretier, ou en quelque autre qualité que ce soit.

Si le débiteur, faute de satisfaire à ces fortes d'obligations, a été condamné en des dommages & intérêts, cette obligation, qui succède à son obligation principale & originaire, passe à ses héritiers.

Hors le cas des faits personnels, celui qui a promis de faire quelque chose, & qui est mort sans l'avoir fait, quoiqu'il n'ait pas été mis en demeure de le faire, transmet son obligation à ses héritiers, qui sont obligés de faire ce que le défunt s'étoit obligé de faire.

Par le Droit Romain les obligations qui naissent des délits, s'éteignoient pour la plupart par la mort du débiteur, lorsque la demande n'avoit pas été déduite en jugement contre lui de son vivant; & elles ne passaient point à ses héritiers, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qu'ils en auroient profité dans la succession du défunt.

Il n'y avoit que la seule action qu'on appelloit *condictio furtiva*, pour la répétition du vol, qui se donnoit contre l'héritier du voleur, quand même l'héritier n'en auroit pas profité; *L. 9, ff. de cond. furt.*

Les principes du Droit Canonique sont différens. Il n'y a que la peine due au délit, qui s'éteint par la mort de celui qui l'a commis : mais l'obligation de réparer le tort que quelqu'un a commis par son délit, passe à ses héritiers : c'est la décision du *cap. fin. de sepult.*, & du *cap. 5, X. de rapt.* Nous avons sur ce point préféré, comme plus équitables, les principes du Droit Canonique à ceux du Droit Romain ; & dans la pratique du Barreau, quoique les héritiers de celui qui a commis quelque délit n'en aient pas profité, ils sont tenus des dommages & intérêts de celui envers qui il a été commis, quand même il n'auroit pas intenté son action contre le défunt. C'est ce qui est attesté par *J. Fab. sur les Instit. tit. de act. §. pœnales* ; & par *d'Argentré, sur l'article 149 de la Coutume de Bretagne.*

C H A P I T R E V I I I.

Des Fins de non-recevoir, & Prescriptions contre les créances.

A R T I C L E P R E M I E R.

Principes généraux sur les fins de non-recevoir, & sur les prescriptions.

676. **¶** Les fins de non-recevoir contre les créances, sont certaines causes qui empêchent le créancier d'être écouté en Justice pour exiger sa créance.

Une première espèce de fin de non-recevoir, est l'autorité de la chose jugée. Lorsqu'un débiteur a été renvoyé de la demande du créancier, il résulte de ce jugement une fin de non-recevoir contre le créancier, qui le rend non-recevable à demander sa créance, à moins qu'il ne le fasse infirmer par les voies de l'opposition ou de l'appel, lorsqu'il n'a pas passé en force de chose jugée ; ou, lorsqu'il a passé en force de chose jugée, par la voie de la requête civile, dans les cas auxquels il peut y avoir ouverture à cette voie. Sur les cas auxquels un jugement est censé passé en force de chose jugée, & sur les cas de requête civile contre les jugemens passés en force de chose jugée, Voyez l'Ord. de 1667, l. 27, art. 5, & l. 35. C'est cette fin de non-recevoir qui s'appelle en Droit *exceptio rei judicata*, sur laquelle Voyez le Digeste, *tit. de except. rei jud.*

Une seconde fin de non-recevoir, est celle qui résulte du serment décisoire du débiteur qui a juré ne rien devoir, lorsque ce serment lui a été déferé par le créancier. Il résulte de ce serment une fin de non-recevoir, qui s'appelle *exceptio jurisjurandi*, qui rend le créancier non-recevable à demander sa créance, quelque preuve qui soit survenue depuis. Nous traiterons de ce serment *infra*, part. 4, ch. 3, sect. 3, art. 1.

677. Une troisième fin de non-recevoir, est celle qui résulte du laps du temps auquel la Loi a borné la durée de l'action qui naît de la créance. On appelle cette espèce de fin de non-recevoir proprement *prescription*, quoique le

le terme de *prescription* soit un terme général, qui peut aussi convenir à toutes les autres fins de non-recevoir.

C'est de cette espèce de fin de non-recevoir que nous traiterons dans la suite de ce Chapitre.

Les fins de non-recevoir n'éteignent pas la créance, mais ils la rendent inefficace, en rendant le créancier non-recevable à intenter l'action qui en naît.

Outre cela, quoique les fins de non-recevoir n'éteignent pas *in rei veritate* la créance, néanmoins elles la font présumer éteinte & acquittée, tant que la fin de non-recevoir subsiste.

C'est pourquoi, lorsqu'il y a une fin de non-recevoir acquise au débiteur contre ma créance, non-seulement je ne puis intenter action contre lui, je ne puis même lui opposer cette créance en compensation contre les créances qu'il auroit de sa part acquises contre moi depuis la fin de non-recevoir acquise contre la mienne; car la fin de non-recevoir qui subsiste contre ma créance, opère une présomption de l'extinction de ma créance.

Mais si mon débiteur d'une somme d'argent, avant que le temps de la prescription contre ma créance fût accompli, & par conséquent avant que la fin de non-recevoir fût acquise, étoit devenu mon créancier d'une pareille somme d'argent, & qu'ensuite, après le temps accompli de la prescription contre ma créance, il me demandât le paiement de la sienne; quoique je ne fusse plus recevable à donner l'action contre lui pour la mienne, je serois recevable à la lui opposer en compensation contre la sienne. C'est le cas de cette maxime des Docteurs : *Quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum*. La raison est que la compensation se faisant de plein droit, *suprà*, n. 635, dès l'instant que vous êtes devenu mon créancier, votre créance & la mienne qui n'étoit pas encore prescrite, se sont mutuellement compensées & éteintes.

Du principe que la fin de non-recevoir, tant qu'elle subsiste, fait présumer la créance éteinte, il suit aussi qu'inutilement quelqu'un se rendroit-il caution pour une créance contre laquelle il y a une fin de non-recevoir qui subsiste. Ajoutez que les mêmes exceptions *in rem*, qui peuvent être opposées contre l'obligation principale par le débiteur, peuvent l'être par la caution.

Les fins de non-recevoir doivent être opposées par le débiteur; le Juge ne les supplée pas.

Elles peuvent se couvrir par la renonciation que fait le débiteur aux fins de non-recevoir, soit expressément, soit tacitement.

Ces fins de non-recevoir étant ainsi couvertes, elles ne peuvent plus arrêter l'exécution ni la demande de la créance. Une fin de non-recevoir ne peut mieux se couvrir que par le paiement que le débiteur fait de la dette: comme la fin de non-recevoir n'avoit point éteint la dette, on ne peut pas douter que le paiement ne soit valable. Néanmoins si le débiteur, qui a payé la dette, étoit mineur, il pourroit se faire restituer contre le paiement, comme contre toutes les autres espèces de renonciations qu'il auroit pu faire aux fins de non-recevoir qui lui ont été acquises.

ARTICLE II.

De la prescription trentenaire.

677. Régulièrement les actions qui naissent des créances doivent être intentées dans le temps de trente ans. Lorsque le créancier a laissé écouler ce temps sans intenter son action, le débiteur acquiert contre lui une prescription qui rend le créancier non-recevable à la demander.

§. I.

Sur quelles raisons est-elle fondée.

678. Cette prescription est fondée, 1°. sur une présomption de paiement ou de remise de la dette, qui résulte de ce laps de temps. Comme il n'est pas ordinaire qu'un créancier tarde pendant un temps aussi considérable à se faire payer de ce qui lui est dû, & que les présomptions se tirent *ex eo quod plerumque fit* ; Cujas, *in parat. ad tit. de prob.* ; les Loix en ont tiré une présomption que la dette avoit été acquittée ou remise.

D'ailleurs le soin que doit avoir un débiteur de conserver les quittances qui sont la preuve du paiement qu'il a fait, ne doit pas être éternel ; & on doit fixer un temps, au bout duquel il ne soit plus obligé de les représenter.

2°. Cette fin de non-recevoir est aussi établie comme une peine de la négligence du créancier. La Loi lui ayant donné un temps pendant lequel il peut intenter l'action qu'elle lui donne pour se faire payer, il ne mérite plus d'être écouté ; lorsqu'il a laissé passer ce temps.

§. II.

De quand, & contre qui court-elle.

679. Il résulte de ce qui vient d'être dit, que le temps de la prescription ne peut commencer à courir que du jour que le créancier a pu intenter sa demande : car on ne peut pas dire qu'il a tardé à l'intenter, tant qu'il ne pouvoit pas l'intenter. De là cette maxime générale sur cette matière : *Contra non valentem agere, nulla currit prescriptio.*

De là il suit que le temps de la prescription ne peut courir, tant que l'action n'est pas encore ouverte, & que la créance est encore suspendue par une condition dont on attend l'existence.

Quoique le droit du créancier soit déjà formé & l'action née, s'il y a un terme pour le paiement, le temps de la prescription ne pourra commencer à courir que du jour de l'échéance de ce terme ; parce que le créancier ne pouvoit pas plutôt donner efficacement sa demande.

Lorsqu'une dette est payable en plusieurs termes, je ne vois aucun inconvénient à dire que le temps de la prescription commence à courir du jour de l'expiration du premier terme, pour la partie de la dette qui étoit payable à ce terme, & qu'il ne court pour les autres parties que du jour de l'expiration

de chacun des autres termes auxquels elles sont payables. Par exemple, si vous me deviez une somme de trois mille livres, payable en trois termes, d'année en année, dont le premier paiement dût être fait au 1^{er} Janvier 1735; le temps de la prescription commenceroit à courir pour le tiers de la dette depuis ledit jour 1^{er} Janvier 1735; pour le deuxième tiers, du 1^{er} Janvier 1736; pour le troisième tiers, du 1^{er} Janvier 1737; & la dette sera prescrite pour un tiers en 1765, pour un autre tiers en 1766, & pour le restant en 1767.

680. De notre principe, que le temps de la prescription ne peut courir tant que le créancier n'a pu intenter sa demande, il suit encore que le temps de la prescription ne peut courir, tant que le mariage dure, contre les créances qu'une femme, quoique séparée de biens, a contre son mari; car étant sous sa puissance, elle est pendant ce temps empêchée d'agir contre lui.

Il en est de même des créances & actions qu'elle auroit contre des tiers, si ces tiers avoient un recours contre le mari pour en être acquittés; car en ce cas la femme est censée avoir été empêchée d'agir, par son mari, qui avoit intérêt de l'empêcher d'agir, à cause du recours que le débiteur avoit contre lui. Hors ce cas, le temps de la prescription court pendant le temps du mariage, contre les créances que la femme a contre des tiers.

Le temps de la prescription ne peut courir contre l'héritier bénéficiaire pour les créances qu'il a contre la succession bénéficiaire, car il ne peut pas agir contre lui-même.

681. La prescription ne court pas contre les mineurs, quoiqu'ils aient un tuteur. Ce n'est pas par la règle, *Contra non valentem agere non currit prescriptio*, puisqu'ils ont un tuteur qui peut intenter leurs actions pour eux: une faveur particulière que mérite cet âge, a fait excepter les mineurs de la loi de la prescription. Les Coutumes de Paris & d'Orléans en ont des dispositions: elles exceptent les mineurs de la loi de la prescription, en disant qu'elle court *entre âgés*.

Lorsque le créancier laisse des héritiers, dont les uns sont majeurs, & les autres mineurs; si la créance a pour objet quelque chose de divisible, *naturâ aut saltem intellectu*; comme si c'est la créance d'un certain héritage; le temps de la prescription, qui ne courra pas contre les mineurs pour leur part dans la créance, ne laissera pas de courir contre les majeurs, pour la part desdits majeurs.

Mais si la créance est indivisible, comme si j'avois promis à quelqu'un de constituer au profit de sa maison un droit de servitude; tant qu'il y aura un de ses héritiers mineurs, le temps de la prescription ne courra point du tout, même contre les majeurs; parce que la créance étant indivisible, non susceptible de parties, elle ne peut pas se prescrire pour partie: c'est en ce cas que l'on dit que le mineur relève le majeur *in indivuis*.

682. Autre question: Le temps de la prescription court-il contre les insensés? Ces personnes sont pourvues de curateurs, ou elles ne le sont pas: lorsqu'elles ne le sont pas, elles sont dans le cas de la règle, *Contra non valentem, &c.*, & il n'est pas douteux en ce cas que la prescription ne peut courir contre elles. La question tombe donc sur les insensés qui sont pourvus de curateurs. Ce qu'on peut dire en leur faveur pour les excepter de la loi de la prescription, est que la loi en a excepté les mineurs, quoique pourvus de tuteurs:

or ces personnes sont ordinairement comparées aux mineurs ; elles sont encore plus incapables qu'eux de veiller à la conservation de leurs biens ; leur état est digne de compassion, & de la protection des loix. C'est pourquoi il semble que l'exception de la loi des prescriptions, qui a été accordée aux mineurs, doit être étendue à ces personnes. Catelan, *T. 11, L. VII, 13*, rapporte un Arrêt de son Parlement qui l'a ainsi jugé.

Les raisons qu'on peut apporter pour l'opinion contraire, sont que les loix, en exceptant les mineurs de la loi de la prescription, leur ont accordé en cela un privilège : or il est de la nature des privilèges accordés à un certain genre de personnes, de ne pas devoir s'étendre à d'autres, même sous prétexte de parité de raison. On peut même dire qu'il n'y a pas entière parité de raison. La loi a pu se porter plus facilement à excepter de la loi de la prescription le temps de la minorité, parce que ce temps a des bornes certaines ; au lieu que la démence d'une personne durant ordinairement toute sa vie, qui peut aller jusqu'à des 80 ou 100 ans, la prescription si nécessaire pour la tranquillité des citoyens, seroit souvent arrêtée pendant un temps trop considérable, si les insensés étoient exceptés de la loi de la prescription. Ajoutez que les mineurs étant l'espérance de l'Etat, il y a une raison de leur subvenir, qui ne milite pas à l'égard des autres personnes. On peut appuyer cette opinion de l'autorité de la glosse sur le chap. 13, *extra de prescr.*, qui, en rapportant tous ceux contre qui la prescription ne court pas, n'y comprend pas les insensés. Bretonnier sur Henrys, *t. 2, 1^{re}, 21*, paroît incliner à ce sentiment.

683. Lorsqu'une personne est absente dans un pays très-éloigné, par exemple, aux grandes Indes ; quoique la personne qui étoit chargée de sa procuration dans sa patrie soit morte, & qu'il n'y ait plus personne qui veille à ses affaires, le temps de la prescription ne laisse pas de courir contre elle : elle n'est pas pour cela dans le cas de la règle, *Contra non valentem*, &c. : car quelque éloignée qu'elle soit, il ne lui est pas impossible de s'informer des nouvelles de son pays, & d'envoyer une procuration à une autre personne à la place de celle qui est morte : Voyez Catelan, à l'endroit cité.

Il peut néanmoins se rencontrer des circonstances dans lesquelles un absent a été dans une véritable impuissance ; & lorsque cela est évidemment justifié, on peut lui subvenir, en lui appliquant la règle, *Contra non valentem*, &c.

684. Le temps de la prescription court contre une succession, quoique vacante, abandonnée & destituée de curateur : car les créanciers de cette succession, qui sont ceux qui ont intérêt à la conservation des droits de cette succession, étoient à portée de faire nommer un curateur à cette succession ; c'est pourquoi ils ne peuvent se servir de la règle, *Contra non valentem*, &c.

Henrys a pensé que la prescription ne devoit pas courir contre les droits d'une succession, pendant que l'héritier a usé du délai que l'Ordonnance lui accorde pour délibérer. Cette opinion n'a pas eu de sectateurs : l'héritier, pendant ce temps, avoit le pouvoir, sans être tenu pour cela de prendre qualité, d'exercer tous les actes conservatoires, & d'interrompre les prescriptions : il n'est donc pas dans le cas de la règle, *Contra non valentem*, &c.

685. La prescription a lieu, même contre les fermiers du Roi, pour les créances dépendantes des droits qui leur sont affermés. *Nec obstat* qu'il n'y a

pas de prescription contre le Roi ; car cette maxime ne concerne que le fonds du domaine du Roi, qui est imprescriptible : mais les créances des fermiers du Roi, qui concernent les droits qui leur sont affermés, ne sont pas le fonds du domaine du Roi ; elles n'en sont que les fruits, & les fruits sont le bien des fermiers.

Le Roi, à la vérité, n'est pas lui-même sujet à aucune loi humaine, ni par conséquent à celle de la prescription ; mais ses fermiers sont sujets à ses loix, & par conséquent à celle de la prescription comme à toutes les autres ; & ils doivent intenter leurs demandes dans le temps prescrit par les loix.

686. La prescription de trente ans n'a pas lieu contre l'Eglise, mais seulement celle de quarante ans, dont nous parlerons *infra*.

Observez que c'est l'Eglise, plutôt que la personne du bénéficiaire, qu'on a exemptée de la prescription de trente ans. C'est pourquoi cette prescription n'est rejetée que lorsqu'il s'agit du fonds même de la créance : mais les arrérages des rentes dues à l'Eglise, les fermes, les profits, soit féodaux ou censuels, & autres semblables créances, qui concernent plutôt l'utilité personnelle du bénéficiaire que l'Eglise même, sont sujettes à la prescription de trente ans.

Lorsque l'Eglise succède à la créance d'un particulier, elle doit user du même droit que ce particulier, pour le temps que la créance a appartenu à ce particulier, selon cette règle, *Qui alterius jure utitur, eodem jure nui debet*.

Le temps de la prescription ne doit donc être augmenté qu'à proportion du temps qui restoit à écouler, lorsque l'Eglise a succédé à un particulier. C'est pourquoi, de même qu'on ajoute dix ans au temps de la prescription ordinaire de trente ans, qui est le tiers en sus du temps de la prescription, lorsqu'elle a commencé à courir contre l'Eglise ; de même lorsqu'elle a commencé à courir contre un particulier à qui l'Eglise a succédé, on doit ajouter au temps de la prescription, le tiers en sus du temps qui restoit à courir lorsque l'Eglise a succédé à ce particulier. Par exemple, s'il s'étoit déjà écoulé quinze ans contre le particulier, depuis que le temps de la prescription a commencé à courir, il ne faudroit pas ajouter dix ans aux quinze qui restoit à écouler, mais seulement cinq ans, tiers des quinze qui restoit, & la prescription sera accomplie au bout de trente-cinq ans.

Vice versa, lorsqu'un particulier a acquis une créance de l'Eglise, le particulier doit jouir, pour le passé, du privilège de l'Eglise, quant à la prescription de quarante ans ; & le temps de la prescription ne doit être réduit à la prescription de trente ans, que pour l'avenir. Par exemple, s'il s'étoit écoulé vingt ans contre l'Eglise, lorsque le particulier a acquis de l'Eglise, le temps de vingt années n'étant que la moitié de celui qui est nécessaire contre l'Eglise, il faudroit, pour l'accomplissement de la prescription, l'autre moitié du temps, non pas de celui qui est nécessaire contre l'Eglise, mais de celui qui est nécessaire contre les particuliers ; c'est-à-dire qu'il faudroit encore quinze ans. Le temps de la prescription contre les particuliers étant moindre d'un quart que celui de la prescription contre l'Eglise ; lorsqu'un particulier succède à l'Eglise, on doit soustraire le quart du temps qui seroit resté à courir contre l'Eglise, si la créance eût toujours continué de lui appartenir. C'est pourquoi, dans l'espece proposée, nous avons soustrait cinq ans du temps de vingt qui restoit à courir contre l'Eglise, lorsque le particulier a succédé l'Eglise.

Les communautés séculières ont le même privilège que l'Eglise, & on ne prescrit contre elles que par quarante ans ; *Tronçon sur Paris ; Lemaître, &c.*

S. I I I.

De l'effet de la prescription trentenaire.

687. L'effet de la prescription est que, lorsqu'elle est accomplie, le débiteur contre qui le créancier formeroit une demande depuis l'accomplissement de la prescription, peut, en opposant au créancier cette prescription, le faire déclarer non-recevable en sa demande.

688. Le créancier pourroit-il au moins en ce cas déférer au débiteur le serment sur le paiement ? Non : car cette prescription n'est pas seulement établie sur la présomption de paiement qui résulte du long-temps qui s'est écoulé ; elle est établie encore comme une peine de la négligence du créancier. La loi ayant limité le temps de la durée de l'action qu'elle donne ; après l'expiration de ce temps, le créancier conserve bien sa créance, si elle n'a pas été acquittée ; mais il n'a plus d'action : il n'a plus *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*, & par conséquent il n'a plus le droit d'exiger de son débiteur le serment qui fait partie de ce droit d'action.

689. La prescription, soit commencée, soit accomplie contre le créancier, a effet contre ses héritiers & autres successeurs, soit à titre universel, soit à titre singulier, de telle manière qu'il ne leur reste plus pour demander le paiement de la créance, que le temps qui restoit au créancier, lorsqu'ils lui ont succédé ; & si elle a été accomplie contre le créancier, la même fin de non-recevoir qui avoit lieu contre lui, doit avoir lieu contre eux. Cela est évident ; car étant aux droits du créancier, tenant de lui tout le droit qu'ils pouvoient avoir, ils ne peuvent pas en avoir plus qu'il n'en avoit lui-même : *Nemo plus juris in alium potest transferre, &c.*

690. Il y a plus de difficulté à l'égard d'un substitué. Le temps de la prescription, qui a couru avant l'ouverture de la substitution contre l'héritier, pour une créance de la succession qui fait partie des biens compris en la substitution, peut-il, après l'ouverture de la substitution, être imputé à ce substitué ? La raison de douter est que ce substitué ne tient pas son droit aux biens substitués de celui qui étoit grevé de substitution à son profit, & contre qui le temps de la prescription a couru. Néanmoins il faut décider que la prescription, soit commencée, soit accomplie contre le grevé, a pareillement effet contre lui : car quoique le substitué ne tienne pas son droit du grevé, mais du testateur qui a fait la substitution ; néanmoins cette créance passe de la personne du grevé en celle du substitué ; & elle n'y peut passer que telle qu'elle se trouve, & par conséquent prescrite en partie ou entièrement, si elle l'a été du vivant du grevé : le grevé ayant été le vrai créancier jusqu'à l'ouverture de la substitution, c'est contre lui qu'a dû courir & qu'a couru véritablement le temps de la prescription : le grevé n'auroit pas pu *faciendo*, en disposant de cette créance, la transportant, l'hypothéquant, préjudicier au substitué, parce qu'il ne peut la transporter que telle qu'il l'a, & par conséquent *cum causâ fideicommissi*, avec

la charge de la substitution : mais il peut *non faciendo, non utando*, laisser périr l'action qui dépendoit de cette créance. C'est la disposition précise de la Loi 70, §. fin. ff. ad Trebell. *Si temporalis actio in hereditate relicta fuerit, tempus quo heres experiri ante restitutam hereditatem potuit, imputabitur ei cui restituta fuerit.* Il est vrai que cette loi ne parle que des actions annales ; parce qu'au temps du Jurisconsulte de qui est cette loi, les actions ordinaires n'étoient sujettes à la prescription d'aucun laps de temps : mais depuis qu'elles ont été assujetties à la prescription de trente ans, il y a même raison de le décider. C'est aussi l'avis de Ricard, *Traité des Substitutions*, p. 2, ch. 13, n. 93 & 94.

691. La prescription n'a pas seulement effet dans le for extérieur ; elle peut quelquefois avoir effet dans le for de la conscience : le débiteur, qui ne peut ignorer qu'il n'a pas payé, ne peut, à la vérité, dans le for de la conscience, avoir recours à la prescription ; & c'est pour cela qu'elle est appelée *improbiorum presidium* ; mais comme la prescription forme une présomption que la dette a été acquittée, les héritiers du débiteur peuvent, même dans le for de la conscience, présumer que la dette a été acquittée, & se servir en conséquence de la prescription, lorsqu'ils n'ont pas une connoissance, ou un juste sujet de croire que la dette n'a pas été acquittée.

§. I V.

Comment s'interrompent les prescriptions qui ne sont pas encore accomplies.

692. Le temps de la prescription s'interrompt, ou par la reconnoissance que le débiteur fait de la dette, ou par l'interpellation judiciaire qui lui est faite.

Par quelque acte que le débiteur reconnoisse la dette, cet acte interrompt le temps de la prescription, soit que cet acte soit passé avec le créancier, soit qu'il soit passé sans lui. Par exemple, si dans l'inventaire des biens du débiteur, la dette est comprise parmi le passif, cet inventaire, quoiqu'il ne soit pas fait avec le créancier, est un acte reconnaîtif de la dette, qui interrompt le temps de la prescription.

693. Vis-à-vis du débiteur, il n'importe que l'acte reconnaîtif de la dette soit devant Notaire, ou sous signature privée : mais vis-à-vis des tiers qui auroient intérêt que la créance fût prescrite, l'acte reconnaîtif de la créance, lorsqu'il est sous signature privée, ne fera d'aucune utilité au créancier, s'il n'a acquis une date antérieure à l'accomplissement du temps de la prescription, date qui soit constatée ou par le contrôle, ou par le décès de quelqu'un de ceux qui l'ont soucrit : car sans cela les actes sous signatures privées n'ont de date vis-à-vis des tiers, que du jour qu'ils sont représentés ; ce qui a été introduit pour empêcher les fraudes auxquelles la facilité d'antidater pourroit donner lieu.

694. La reconnoissance verbale qu'auroit faite le débiteur de la dette, lorsqu'elle excède 100 liv., ne peut guère être d'aucune utilité au créancier, parce que, suivant l'Ordonnance de 1667, on n'est pas admis à

la preuve testimoniale de toutes choses dont l'objet excède 100 liv., & dont on a pu se procurer une preuve par écrit. Je pense néanmoins qu'il seroit recevable à déférer au débiteur le serment, s'il n'a point effectivement reconnu la dette dans le temps, & de la manière qu'on lui soutient qu'il l'a fait. *Nec obstat* que le créancier, après le temps de la prescription accompli, ne peut pas déférer le serment au débiteur sur le paiement, comme nous l'avons décidé ci-dessus. La différence est, qu'étant avoué par les parties que le temps de la prescription est accompli, il demeure pour constant que le créancier n'a plus d'action, & que par conséquent il n'a pas droit de déférer le serment. Mais dans cette espèce il n'est pas avoué entre les parties que le temps de la prescription est accompli, & que le créancier n'a plus d'action : le créancier soutient au contraire qu'il y a eu interruption. Il est vrai que c'est à lui à le prouver ; *nam incumbit onus probandi, ei qui dicit* : mais *inopiâ probationis*, il peut sur ce fait déférer le serment. Si la dette n'excédoit pas 100 liv., je pense que le créancier pourroit être admis à la preuve testimoniale, que le débiteur a en tel temps reconnu la dette, & promis de payer.

695. Le paiement des arrérages que fait le débiteur d'une rente, est une reconnoissance de cette rente : mais comme les quittances sont pardevers le débiteur, cette reconnoissance n'est ordinairement d'aucune utilité au créancier qui ne peut la justifier, à moins qu'il ne tire de son débiteur des contre-quittances, ou que les quittances ne soient passées pardevant Notaire, & qu'il n'en reste minute.

Le journal du créancier sur lequel il auroit inscrit les paiemens qui lui auroient été faits, ne peuvent servir de preuve pour lui, qu'il a reçu lesdits paiemens, parce qu'on ne peut se faire soi-même une preuve pour soi-même ; L. 5, *Cod. de probat.*

Si la rente étoit due à une communauté, comme à un Corps de Ville, ou à une Fabrique, je pense que les comptes solennellement rendus, dans lesquels le Receveur se seroit chargé desdits paiemens, doivent faire foi desdits paiemens, & par conséquent de l'interruption de la prescription. Car il n'est pas vraisemblable qu'un Receveur, s'il n'eût pas effectivement reçu ces arrérages, eût été assez dupe pour s'en charger en recette, & pour s'obliger par-là à les payer à la place du débiteur. D'ailleurs, soit que le débiteur ait effectivement payé les arrérages de cette rente, soit que, sans qu'il les ait payés, le Receveur s'en soit chargé en recette comme s'il les avoit reçus, & en ait fait raison ; en l'un & l'autre cas la Ville à qui la rente est due, a reçu lesdits arrérages, & a été servie de sa rente. Il ne peut donc pas y avoir lieu à la prescription ; elle n'a lieu que lorsque le créancier n'a pas été servi, & qu'il n'a pas fait des diligences pour l'être. C'est la jurisprudence du Châtelet d'Orléans.

696. La seconde manière dont s'interrompt le temps de la prescription ; est l'interpellation judiciaire faite au débiteur. Cette interpellation judiciaire, lorsque le titre de créance est exécutoire, se fait par un commandement de payer signifié au débiteur ; ou, lorsque le titre n'est pas exécutoire, par un exploit d'assignation qui lui est donné.

Comme l'un & l'autre se font par le ministère d'un Sergent, qui est un Officier de Justice, l'un & l'autre actes contiennent une interpellation judiciaire.

L'un

L'un & l'autre actes interrompent le temps de la prescription, pourvu qu'ils soient revêtus de toutes les formalités dont ces actes doivent être revêtus, à peine de nullité. Si l'un de ces actes étoit nul par l'omission de quelque formalité, il ne pourroit interrompre la prescription, suivant la règle, *Quod nullum est, nullum producit effectum.*

Un ajournement donné devant un Juge incompetent, dans la rigueur des principes, n'interrompt pas la prescription : néanmoins lorsque la compétence a pu être douteuse, la Cour, en prononçant sur l'incompétence du Juge devant qui l'assignation est donnée, renvoie quelquefois les parties devant le Juge qui doit connoître de l'affaire, avec cette clause, *pour y procéder en l'état qu'elles étoient lors de l'ajournement* ; Imbert, 1, 22, 7 & 8. Dumoulin, *in styl. Parlam. p. 7, art. 102*, cite un Arrêt du 17 Juillet 1515, qui renvoie avec cette clause devant le Juge d'Angers, une assignation qui avoit été donnée par erreur devant celui de Saumur.

Il y a cette différence entre le commandement & l'exploit d'assignation, que celui-ci est sujet à péremption, par la discontinuation de la procédure sur l'assignation pendant le temps de trois ans ; & lorsque la péremption a été déclarée acquise, cet exploit d'assignation est regardé comme non-venu, & ne peut plus avoir l'effet d'avoir interrompu le temps de la prescription. Au contraire, le simple commandement ne formant point une instance, n'est point sujet à la péremption des instances ; & quand même il ne seroit suivi d'aucunes procédures, il conserve son effet d'interrompre le temps de la prescription, & perpétue l'action du créancier pendant trente ans, du jour de sa date.

697. Lorsqu'il y a plusieurs débiteurs solidaires, la reconnoissance de l'un d'eux, ou l'interpellation judiciaire faite à l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard de tous les autres. C'est ce que décide Justinien, en la Loi *fin. Cod. de duobus reis*, comme nous l'avons déjà vu, *suprà, n. 272.*

Il n'en est pas de même de plusieurs héritiers du même débiteur. La reconnoissance que l'un d'eux fait de la dette, ou l'interpellation faite à l'un d'eux, n'interrompt le temps de la prescription que pour la part dont il est personnellement débiteur, & n'empêche pas la prescription de la part due par l'autre héritier, qui n'a ni reconnu la dette, ni été interpellé judiciairement : car une dette pouvant s'éteindre pour partie, elle peut aussi se prescrire pour partie.

Cela a lieu, quand même la dette seroit une dette hypothécaire, dont chacun des héritiers seroit tenu hypothécairement pour le total. Car chacun de ces héritiers n'étant tenu personnellement de la dette que pour sa part, quoiqu'il en soit tenu hypothécairement pour le total, le créancier, par l'interpellation qu'il a faite à l'un desdits héritiers, n'a usé de son droit d'action personnelle que pour la part dont ledit héritier interpellé étoit tenu de la dette ; & il n'a usé de son droit d'hypothèque que sur la part des biens échus à cet héritier interpellé : mais il n'a pas usé de son droit d'action personnelle pour les parts dont les autres héritiers non interpellés étoient tenus, ni de son droit d'hypothèque sur la part des biens échus auxdits héritiers non interpellés. Par conséquent la prescription est acquise auxdits héritiers non

interpellés, tant contre l'action personnelle que le créancier avoit contre eux pour les parts dont ils étoient tenus de la dette, que contre l'hypothèque qu'il avoit sur la part des biens qui leur est échue.

Quelqu'un fera peut-être cette objection : Pourquoi, dira-t-il, l'interpellation que je fais à l'un des détenteurs de biens hypothéqués à ma créance, n'interrompt-elle pas le temps de la prescription contre les autres détenteurs de biens hypothéqués à la même créance, de même que l'interpellation judiciaire faite à l'un des débiteurs solidaires, interrompt le temps de la prescription de ma créance contre les autres débiteurs solidaires ? La réponse est que le droit de créance personnelle que j'ai contre plusieurs débiteurs solidaires, est un seul & même droit personnel qui réside dans ma personne. C'est pourquoi, en interpellant l'un des débiteurs, j'use de mon droit pour le total, & j'interromps le temps de la prescription, non-seulement contre le débiteur que j'ai interpellé, mais contre les autres : car le droit que j'ai contre eux n'étant pas un droit différent, mais étant précisément le même que celui que j'ai contre celui que j'ai interpellé ; en usant pour le total du droit que j'ai contre lui, j'ai usé de celui que j'ai contre eux. Au contraire, les droits d'hypothèque que j'ai dans les différens biens hypothéqués à ma créance, sont des droits réels ; droits par conséquent qui résident dans les différentes choses dans lesquelles j'ai lesdits droits d'hypothèque, & qui sont par conséquent aussi distingués les uns des autres, que les choses dans lesquelles ces droits résident sont distinguées les unes des autres. Par exemple, lorsque la maison A & la maison B me sont hypothéquées pour une certaine créance, le droit d'hypothèque que j'ai dans la maison A, est un droit aussi différent de celui que j'ai dans la maison B, que la maison A est différente de la maison B. Lorsque, par une action hypothécaire que je donne contre le possesseur de la maison A, j'use du droit d'hypothèque que j'ai dans cette maison, je n'use pas pour cela du droit d'hypothèque que j'ai dans la maison B, & par conséquent cette action ne peut interrompre la prescription de l'hypothèque que j'ai dans la maison B. Suivant ces principes, l'action hypothécaire que je donne contre l'un des héritiers de mon débiteur, n'interrompt la prescription que de mes droits d'hypothèque dans la part des biens que cet héritier a de la succession de mon débiteur ; mais elle n'interrompt pas la prescription des droits d'hypothèque que j'ai dans les parts des autres héritiers.

Lorsque la dette est d'une chose indivisible, tel qu'est un droit de servitude prédale, chacun des héritiers étant en ce cas débiteur personnel du total, l'interruption de la prescription, à l'égard de l'un, doit interrompre à l'égard de l'autre : *secus*, lorsque la chose due est susceptible de parties au moins intellectuelles.

L'interpellation judiciaire faite à l'un des débiteurs solidaires, interrompt la prescription, non-seulement contre les autres débiteurs solidaires, mais pareillement contre les héritiers des autres débiteurs solidaires ; il y a même raison.

Pareillement, l'interpellation judiciaire faite à tous les héritiers de l'un des débiteurs solidaires, interrompt la prescription contre tous les autres débiteurs solidaires.

Mais l'interpellation judiciaire faite à l'un des héritiers de l'un des débiteurs solidaires d'une dette visible, n'interrompt la prescription contre les autres débiteurs solidaires, que pour la part dont cet héritier interpellé étoit tenu de la dette. *Puid*, si j'avois deux débiteurs solidaires, dont l'un a laissé quatre héritiers, l'interpellation faite à l'un de ces héritiers n'interrompt la prescription contre l'autre débiteur solidaire, que pour le quart de la dette dont étoit tenu l'héritier qui a été interpellé : car, en interpellant cet héritier, qui n'étoit tenu que pour un quart de la dette, je n'ai usé de mon droit que pour le quart ; par conséquent la prescription est acquise pour le surplus à l'autre codébiteur solidaire ; & elle est acquise entièrement aux cohéritiers de celui qui a été interpellé, n'ayant pas usé de mon droit & de mon action pour les portions dont chacun d'eux étoit tenu.

698. C'est une question controversée entre les Auteurs, si l'interpellation judiciaire faite au débiteur principal, ou la reconnoissance de la dette par lui faite, interrompt la prescription contre ses cautions. Bruneman, *ad L. fin. Cod. de duob. reis*, & les Docteurs par lui cités, & entre les modernes, Catelan, tiennent l'affirmative. Ils prétendent que la même raison qui a porté Justinien à le décider à l'égard des codébiteurs solidaires, se trouve militer à l'égard des cautions. Cette raison est que la créance d'un créancier contre plusieurs débiteurs solidaires, étant une seule & même créance, lorsqu'il a interpellé judiciairement l'un d'eux, ceux qui n'ont pas été interpellés ne peuvent pas dire à ce créancier qu'il n'a pas usé de la créance qu'il a contre eux, puisque celle qu'il a contre eux est la même que celle dont il a usé en interpellant l'un d'eux. Or, disent ces Auteurs, la même raison milite à l'égard des cautions : la créance que le créancier a contre eux est celle qu'il a contre le débiteur principal, à l'obligation duquel les cautions n'ont fait qu'accéder ; d'où il suit que le créancier, en usant de la créance qu'il a contre le débiteur principal, par l'interpellation judiciaire qu'il lui a faite, a usé de la créance qu'il a contre les cautions, puisque c'est la même. On ajoute que si Justinien n'a pas parlé des cautions, c'est qu'ils sont, quant à ce point, compris sous le mot de *correi*, puisqu'ils sont *rei ejusdem obligationis* : ils sont codébiteurs du débiteur principal, non pas, à la vérité, *codébiteurs principaux*, mais codébiteurs accessoires de la même obligation.

Duperrier, & les Auteurs par lui cités, tiennent la négative : ils disent qu'il y a une grande différence entre des cautions & des codébiteurs solidaires. Lorsque j'ai vendu une chose à plusieurs acheteurs, qui se sont solidairement obligés envers moi au paiement du prix, la créance que j'ai contre chacun de ces codébiteurs solidaires, est une seule & même créance, qui a la même cause, & d'où il ne naît qu'une seule & même action, qui est l'action *ex vendito*, que j'ai contre chacun d'eux : d'où il suit qu'en usant de ma créance, par l'interpellation judiciaire que je fais à l'un d'eux, j'use de la créance que j'ai contre tous les autres codébiteurs que je n'ai pas interpellés, parce que c'est la même créance que j'ai contre tous. Il n'en est pas de même, disent-ils, du débiteur principal & de ses cautions. La créance que j'ai contre le débiteur principal, & celle que j'ai contre les cautions, sont bien les créances d'une seule & même chose : c'est pourquoi le paiement réel ou fictif de l'une, acquitte les autres. Mais

quoique ces créances soient les créances d'une seule & même chose , elles ne laissent pas d'être des créances distinctes les unes des autres , qui naissent de contrats différens , & qui produisent différentes actions. Par exemple, lorsque j'ai vendu une chose à quelqu'un pour le prix d'une certaine somme pour laquelle il m'a donné caution, la créance que j'ai contre l'acheteur, & celle que j'ai contre la caution, sont, à la vérité, des créances d'une seule & même chose ; mais elles ne laissent pas d'être des créances distinctes l'une de l'autre. Celle que j'ai contre le débiteur principal est une créance qui résulte d'un contrat de vente , & d'où naît l'action *ex vendito* : celle que j'ai contre la caution est une créance qui résulte du cautionnement qu'elle m'a subi. Ce cautionnement est une convention différente du contrat de vente , d'où naît une action différente , qui est l'action *ex stipulatu*. Ces créances étant des créances distinguées, lorsque le créancier a usé de sa créance contre l'acheteur débiteur principal, par l'interpellation judiciaire qu'il lui a faite , on ne peut pas dire qu'il ait usé de la créance qu'il avoit contre la caution ; & par conséquent cette interpellation n'interrompt pas la prescription de la dette de la caution. Ces Auteurs tirent argument de la Loi *fin. Cod. de duob. reis*. Cette Loi, en décidant que la reconnoissance de l'un des débiteurs, ou l'interpellation qui lui est faite, interrompt contre tous les autres, en apporte cette raison : *Quum ex unâ stirpe unoque fonte unus effluxit contractus, vel debiti causa ex eâdem actione apparuit*. Or, disent-ils, les cautions ne se trouvent pas dans les termes de la Loi ; car les cautions, quoique débiteurs de la même chose que le débiteur principal, sont débiteurs en vertu d'un autre contrat ; & l'action qu'a le créancier contre eux, est différente de celle qu'il a contre le débiteur principal.

On peut repliquer que le cautionnement est un contrat purement accessoire : les fidéjusseurs ne font autre chose qu'accéder, par ce contrat, à la dette du débiteur principal. Ce contrat ne forme pas proprement une nouvelle créance ; il ne fait que donner au créancier de nouveaux débiteurs qui accèdent à la dette du débiteur principal : la créance que le créancier a contre eux est la même créance qu'il a contre le débiteur principal. Quant à ce qu'on oppose, que par le Droit Romain le créancier avoit contre les cautions une action *ex stipulatu*, qui est une action différente de celle qu'il avoit contre le débiteur principal, je réponds qu'il n'en faut pas conclure que la créance contre la caution fût une créance différente de celle contre le débiteur principal : la stipulation d'où naîsoit l'action *ex stipulatu*, n'étoit pas par elle-même un titre de créance, c'en étoit plutôt la corroboration ; ce n'étoit qu'un acte corroboratif des différentes conventions auxquelles on la faisoit intervenir. La stipulation par laquelle se contractoit le cautionnement ne formoit donc pas une nouvelle créance ; elle ne faisoit que corroborer la créance que le créancier avoit déjà, & y faisoit accéder les cautions.

§. V.

Comment se couvrent les prescriptions accomplies.

699. La prescription, quoiqu'accomplie, se couvre lorsque le débiteur a reconnu la dette, bien que ce soit depuis l'accomplissement de la prescription.

Cette reconnoissance l'exclut de pouvoir opposer au créancier la fin de non-recevoir qui résulteroit de l'accomplissement du temps de la prescription, & par conséquent la couvre & l'anéantit.

Il y a une grande différence entre la reconnoissance qui se fait après le temps accompli de la prescription, à l'effet de couvrir la prescription, & celle qui se fait auparavant, à l'effet seulement de l'interrompre. Celle-ci peut se faire non-seulement par le débiteur lui-même, mais encore par un tuteur, un curateur, un fondé de pouvoir général de ce débiteur : elle peut se faire par le débiteur lui-même, quoique mineur, sans qu'il puisse être restitué contre.

Au contraire, la reconnoissance qui se feroit de la dette après le temps de la prescription accompli, à l'effet de couvrir la dette, ne peut se faire que par le débiteur lui-même ; & il faut qu'il soit majeur, sans quoi il seroit restituable contre cette reconnoissance : elle ne peut se faire par un tuteur, par un curateur, par un procureur dont le pouvoir ne seroit pas spécial *ad hoc*, mais seulement général. La raison est que cette reconnoissance qui se fait après le temps de la prescription accompli, à l'effet de la couvrir, renferme une aliénation gratuite du droit de fin de non-recevoir qui est acquis au débiteur par l'accomplissement du temps de la prescription. Or une aliénation gratuite d'un droit acquis, excède le pouvoir d'un tuteur, d'un curateur, d'un fondé de pouvoir général.

Il résulte du même principe une seconde différence entre la reconnoissance passée après le temps de la prescription accompli, & celle passée auparavant. Celle-ci interromp le temps de la prescription envers & contre tous ; au lieu que la reconnoissance d'une dette, passée après le temps de la prescription accompli, ne couvre la prescription que contre le débiteur qui a reconnu, & contre ses héritiers ; mais elle ne la couvre pas contre les codébiteurs solidaires de celui qui a reconnu, ni contre ses cautions, ni contre les tiers détenteurs qui auroient acquis, avant cette reconnoissance, des héritages hypothéqués à la dette, ni contre des créanciers intermédiaires. Car le droit qui résulte de la prescription contre la dette, ayant été une fois acquis par l'accomplissement du temps, le débiteur qui a depuis reconnu la dette, a bien pu, par cette reconnoissance, renoncer à la prescription pour lui & ses héritiers ; mais il n'a pu y renoncer au préjudice du droit acquis aux tiers.

700. Si la simple reconnoissance de la dette couvre & abolit la prescription, à plus forte raison doit-on le dire du paiement qui seroit fait de la dette, depuis le temps de la prescription accompli.

Celui qui paie, quoiqu'après le temps de la prescription accompli, est donc censé payer ce qu'il doit, & il ne peut le répéter.

Il y a plus : celui qui paie une partie de la dette, contre laquelle il avoit une prescription acquise, est censé renoncer entièrement à cette prescription, même pour le surplus qui reste à payer ; *arg. L. 7, §. pen. & fin. ff. de S. C. Maced.* ; à moins qu'il n'ait protesté, en payant, qu'il n'a entendu reconnoître la dette que pour la somme qu'il payoit.

Suivant ces principes, il n'est pas douteux que le paiement que le débiteur d'une rente fait de quelques arrérages, depuis le temps de la prescription accompli, couvre la prescription.

701. La condamnation intervenue contre le débiteur abolit aussi la pres-

cription, lorsqu'elle a passé en force de chose jugée, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a plus lieu à l'appel : le débiteur, après cette condamnation passée en force de chose jugée, n'est plus recevable à opposer la prescription, quand même il auroit omis de l'opposer dans l'instance sur laquelle est intervenue la condamnation ; car cette condamnation forme au créancier un nouveau titre.

ARTICLE III.

De la prescription de quarante ans.

702. Selon les dispositions de plusieurs Coutumes, du nombre desquelles est notre Coutume d'Orléans, le débiteur hypothécaire, c'est-à-dire, celui qui s'est obligé par acte devant Notaire, & ses héritiers, ne peuvent opposer la prescription de trente ans, mais seulement celle de quarante.

Ces dispositions sont conformes aux principes du Droit Romain, & à la Constitution de l'Empereur Justinien, en la Loi *Quum notissimi*, *Cod. de prescr. trig. vel quadr.* qui établit cette prescription de quarante ans ; & elles paroissent devoir être suivies dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. C'est l'avis des Commentateurs de la Coutume de Paris, cités par Lemaître.

Pour bien entendre la raison de ce Droit, & sçavoir pourquoi le débiteur hypothécaire ne prescrit pas par trente ans, comme les autres débiteurs, il faut examiner la nature de la prescription de trente ans.

Cette prescription renferme deux especes ; la prescription contre les créances personnelles, & la prescription contre les droits de propriété & les autres droits réels. Ces deux especes de prescriptions ne doivent pas être confondues ; elles n'ont de ressemblance que par le temps, mais elles sont très-différentes sur la maniere dont elles s'acquierent.

La prescription contre les créances personnelles s'acquiert par le débiteur sans aucun fait de sa part, & résulte seulement de ce que le créancier, pendant le temps défini par la Loi, n'a point intenté l'action que lui donnoit sa créance, & n'en a point été reconnu : elle n'éteint pas proprement la créance, qui ne peut s'éteindre que par un paiement réel ou fictif ; elle éteint seulement l'action qu'avoit le créancier pour se faire payer ; laquelle action, avant cette Loi, n'avoit aucunes bornes dans sa durée, & est par cette Loi bornée à la durée de trente ans. Cette action s'éteint par cette Loi, *non ipso jure*, mais par une exception, ou fin de non-recevoir, que la Loi accorde au débiteur contre cette action.

La seconde espece de prescription trentenaire, est celle par laquelle celui qui a possédé pendant trente ans un héritage comme à lui appartenant, & comme franc des droits dont il étoit chargé, quoiqu'il ne rapporte aucun titre de sa possession, acquiert la propriété de cet héritage, & l'affranchissement de tous les droits dont il étoit chargé.

Au lieu que la premiere espece de prescription s'acquiert par le seul non-usage du créancier contre qui on prescrit, sans aucun fait de la part du débiteur qui prescrit ; au contraire, celle-ci s'acquiert par le fait de la possession du possesseur qui prescrit.

Le débiteur qui avoit lui-même hypothéqué son héritage, ne pouvoit pas acquérir l'affranchissement du droit d'hypothèque par cette espece de prescription, parce qu'il ne pouvoit être censé avoir possédé cet héritage comme franc d'un droit d'hypothèque qu'il avoit lui-même constitué. L'héritier du débiteur ne le pouvoit pas non plus, suivant cette regle, *Heres succedit in virtutes & vitia possessionis defuncti*; L. 11, *Cod. de acq. posses.*; la possession de l'héritier étant censée la même que celle du défunt. C'est pourquoi, bien que le débiteur ou ses héritiers eussent acquis, par la première espece de prescription trentenaire, une fin de non-recevoir contre l'action personnelle du créancier, ils demeuroient toujours sujets à l'action hypothécaire de ce même créancier; l'héritage demeurant toujours hypothéqué à la dette, qui, quoique prescrite & dénuée d'action, subsistoit toujours comme dette naturelle, & servoit d'un fondement suffisant à l'hypothèque; L. 5, ff. *de pign. & hypot.*

Quoiqu'Anastase, par la Loi 4, *Cod. de præscr. trigint.*, eût introduit la prescription de quarante ans contre toutes les actions qui n'étoient pas sujettes à celle de trente, néanmoins on ne croyoit pas qu'elle pût s'étendre à l'action hypothécaire du créancier contre le débiteur, par les raisons que nous avons déduites ci-dessus.

Enfin Justinien, comme nous l'avons dit, étendit la prescription de quarante ans à l'action hypothécaire du créancier contre le débiteur & l'héritier du débiteur. C'est la disposition de la Loi *Quam notiffimi*.

703. Si le débiteur, personnellement & hypothécairement obligé, avoit vendu l'héritage à un tiers, ce tiers qui, dans la prescription de trente ans qu'il opposeroit, voudroit comprendre le temps de son auteur qui étoit personnellement obligé, devoit ajouter aux trente ans un tiers en sus du nombre des années qu'auroit duré le temps de la prescription de son auteur; car son auteur ne pouvant prescrire que par un temps plus long d'un tiers en sus que celui de trente ans, il ne peut pas, du chef de son auteur, prescrire par un moindre temps, suivant la regle, *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

704. La disposition de la Loi *Quam notiffimi*, n'a été adoptée qu'à l'égard des hypothèques qui résultent des obligations contenues dans des actes par-devant Notaires. Les débiteurs condamnés par sentence prescrivent par le temps ordinaire de trente ans, quoique l'Ordonnance de Moulins ait donné hypothèque aux sentences; car la Loi accorde cette hypothèque plutôt à l'action personnelle *ex judicato*, qu'à la créance sur laquelle la condamnation est intervenue. C'est pourquoi elle s'éteint par la prescription de trente ans, qui éteint l'action personnelle *ex judicato*.

Il en est de même de toutes les hypothèques légales; elles s'éteignent lorsque l'action personnelle s'éteint.

705. Il en est de même de l'action personnelle réelle pour les arrérages de rente foncière, les profits féodaux, le droit de réméré, & autres causes semblables: cette action est sujette à la prescription ordinaire de trente ans. Voyez les Commentateurs de la Coutume de Paris.



ARTICLE IV.

Des prescriptions de six mois & d'un an contre les actions des Marchands , Artisans & autres Personnes.

§. I.

En quel cas y a-t-il lieu à la prescription de six mois.

706. Suivant l'Ordonnance de Louis XII, de l'année 1510, *art. 6 & 8* ;
« Tous drapiers, apothicaires, boulangers & autres gens de métier, & marchands vendans en détail, sont non-recevables, après les six mois depuis la première fourniture, à en demander le prix, sinon qu'il y eût interpellation judiciaire, ou un arrêté de compte ».

Cette Ordonnance n'a pas été exactement observée.

La Coutume de Paris a fait une distinction : elle ne donne, conformément à l'Ordonnance de Louis XII, que le temps de six mois aux marchands & artisans qui débitent de menues denrées & font de menus ouvrages, pour demander le paiement de leurs créances ; après lequel temps, à compter du jour de la première délivrance, elle les déclare non-recevables.

Tel est l'Article 126 de cette Coutume : « Marchands, gens de métier & autres vendeurs de marchandises & denrées en détail, comme boulangers, pâtisseries, couturiers, selliers, bouchers, bourreliers, passementiers, maîtres réchaux, rôtisseurs, cuisiniers, & autres semblables, ne peuvent faire action après les six mois passés, du jour de la première délivrance de ladite marchandise ou denrée, sommation & interpellation judiciairement faite, cédula ou obligation ».

A l'égard des marchands & artisans qui débitent des marchandises plus considérables, & font des ouvrages plus considérables, tels que sont les drapiers, merciers, épiciers, orfèvres & autres marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, elle leur accorde un an pour intenter la demande de ce qui leur est dû ; *art. 127*.

Les apothicaires ont aussi un an ; *art. 125*.

707. L'Ordonnance de 1673, qui est aujourd'hui à cet égard la loi générale du Royaume, paroît avoir suivi la distinction de la Coutume de Paris. Elle porte au Titre premier, article 7, « que les marchands en gros & en détail, les maçons, charpentiers, couvreurs, ferruriers, vitriers, plombiers, paveurs, & autres de pareille qualité, seront tenus de demander le paiement dans l'année après la délivrance ».

Et en l'Article 8, elle porte : « L'action sera intentée dans six mois, pour marchandises & denrées vendues en détail, par boulangers, pâtisseries, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers & autres semblables ». Sous ce terme & autres semblables, sont compris les cordonniers, sayetiers, chaircuitiers, &c.

708. Notre Coutume d'Orléans n'a admis la prescription de six mois que contre les demandes pour loyers de chevaux & autres bêtes ; *art. 266*.

Elle

Elle donne expressément, dans l'article 265, un an à l'égard des demandes pour menues denrées ; & nonobstant l'Ordonnance de 1673, on s'est toujours conservé, dans ce Bailliage, dans l'usage d'accorder un an sans distinction à tous les marchands & artisans, pour la demande de leurs fournitures & ouvrages.

§. I I.

En quel cas y a-t-il lieu à la prescription d'un an.

709. Il y a lieu à la prescription d'un an, 1^o. selon le Droit commun, contre les demandes des marchands & artisans compris en l'article 126 de la Coutume de Paris, & de ceux compris en l'article 7 du titre premier de l'Ordonnance de 1673.

Dans la Coutume d'Orléans, il y a lieu à cette prescription contre les demandes de tous marchands & artisans, sans aucune distinction de grosses & menues denrées, ni de gros & menus ouvrages.

2^o. Contre les demandes pour les salaires des médecins & chirurgiens, suivant l'article 125 de la Coutume de Paris, qui s'observé dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées.

3^o. Contre les demandes des maîtres d'école, précepteurs, répétiteurs, régens, & autres pour instruction d'enfants : notre Coutume d'Orléans, art. 265, en a une disposition, & c'est un Droit commun.

4^o. Pour les pensions & nourritures ; *Orléans*, 265. C'est aussi un Droit commun.

5^o. Pour salaires des serviteurs, vigneron & autres ; *Orléans*, 265. C'est aussi un Droit commun.

Ce terme de *serviteurs*, comprend tant ceux qui servent autour de la personne du pere de famille, que ceux qui servent pour l'agriculture ; tels que sont les serviteurs de labour, moissonneurs, calvessniers, les serviteurs de vigneron, les pâtres, &c. ; ceux qui travaillent aux manufactures, tels que les serviteurs des raffineurs, les ouvriers qui servent en qualité de compagnons chez les artisans. Sous ce terme de *serviteurs*, ne sont compris les journaliers qui travaillent à la journée, lesquels n'ont que quarante jours pour donner leur demande, comme nous le verrons.

§. I I I.

En quels cas ces prescriptions n'ont pas lieu.

710. Ces prescriptions de six mois & d'un an n'ont pas lieu, 1^o. lorsque la créance est établie par quelque acte par écrit, soit pardevant Notaire, soit sous signature privée ; tels que sont une obligation du débiteur par acte pardevant Notaire, ou une promesse sous signature privée, ou enfin un arrêté de compte au bas d'un mémoire qui contient les fournitures, ou sur le journal d'un marchand, arrêté & signé par le débiteur ; c'est le sens de ces termes de l'article 9 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1673 : « Voulons le contenu avoir lieu, si ce n'est qu'avant l'année & les six mois, il y eût un compte arrêté, »

» cédula, obligation ou contrat ». En ce cas la créance n'est sujette qu'à la prescription de trente ans.

711. En second lieu, ces prescriptions n'ont pas lieu, si elles ont été interrompues par une demande en Justice, intentée avant que le temps de la prescription fût expiré, & qui ne soit point depuis tombée en péremption : cela est commun à toutes les prescriptions.

712. En troisième lieu, ces prescriptions d'un an & de six mois, ne sont pas observées dans les Jurisdictions Consulaires, lorsque les fournitures ou ouvrages d'un marchand ou artisan, ont été faites à un autre marchand ou artisan, pour raison de son commerce ou de son art, & que les parties ont ensemble des comptes courans sur leurs journaux, pour raison desdites fournitures. Il y en a un Arrêt célèbre, du 12 Juillet 1672, au Journal du Palais: La Coutume de Troyes, *art. 201*, en a une disposition.

Par exemple, un cordonnier à qui un corroyeur fournit du cuir, un menuisier à qui un marchand de bois fournit du bois, ne peuvent opposer cette prescription au corroyeur ou au marchand de bois qui représente un journal par lequel il paroît qu'il est en compte courant avec le cordonnier ou menuisier.

713. En quatrième lieu, ces prescriptions n'ont pas lieu contre les bourgeois qui vendent des denrées provenues de leurs terres, comme leur bled, leur vin, leur bois; car l'Ordonnance, aussi-bien que les Coutumes, n'y assujettissent que les marchands & gens de métier.

On doit à cet égard réputer bourgeois, & non marchand, une personne qui, quoique marchand de profession, vend des denrées provenues de ses terres, & dont il ne fait point de commerce; comme si un épicier avoit vendu le vin de sa récolte.

Quoiqu'un bourgeois ne soit point sujet à la prescription annale, néanmoins s'il intentoit sa demande après un temps très-considérable, quoique moindre de trente ans, contre un marchand à qui il auroit vendu les denrées de son crû, & qui soutiendrait les avoir payées, quoiqu'il n'en eût pas la quittance; il pourroit être de la prudence du Juge, suivant les circonstances, de renvoyer le défendeur de la demande.

§. I V.

De quand courent les prescriptions, & contre qui.

714. La prescription contre la demande des marchands & artisans pour le prix des fournitures & ouvrages qu'ils ont faits, court depuis le jour de chaque fourniture, & la continuation de fourniture ne l'interrompt point. Cela étoit porté par l'Ordonnance de Louis XII, qui porte, *depuis la première fourniture*; par la Coutume de Paris, qui porte, *depuis le jour de la première délivrance*: & enfin l'Ordonnance de 1673, *art. 9*, porte expressément que la prescription aura lieu, *encore qu'il y eût continuation de fourniture ou d'ouvrage.*

La raison est que la créance de ce marchand ou artisan qui a fait plusieurs fournitures ou ouvrages, est composée d'autant de créances particu-

lières qu'il a fait de fournitures ou ouvrages, lesquelles produisent autant d'actions particulieres, qui commencent chacune à courir du jour que ce marchand ou artisan a fait la fourniture ou l'ouvrage.

715. A l'égard des médecins & chirurgiens, je penserois qu'on ne devoit pas regarder la créance d'un médecin ou d'un chirurgien qui ont eu soin d'un malade pendant une maladie, comme composée d'autant de créances séparées que le chirurgien a fait de pansemens; mais comme une seule & même créance, qui n'a été consommée que lorsque les soins du médecin ou du chirurgien ont été achevés, soit par la guérison ou par la mort du malade, qui ont mis fin à la maladie, ou lorsque le médecin ou le chirurgien ont été congédiés. C'est pourquoi je pense que la prescription ne doit courir que du jour de la mort du malade, lorsque le malade est mort de la maladie; ou du jour de la dernière visite ou du dernier pansement, lorsque le malade a été guéri, ou que le médecin ou chirurgien a été congédié avant la fin de la maladie.

Mais si le médecin ou chirurgien a traité quelqu'un dans différentes maladies, ce sont autant de créances & d'actions différentes qu'à ce chirurgien ou médecin, qu'il y a eu de maladies, lesquelles actions doivent se prescrire séparément, du jour de la fin de chaque maladie.

716. Dans les Coutumes qui ne s'expliquent point sur les serviteurs, il y a lieu de penser qu'on y doit suivre l'Ordonnance de Louis XII, qui porte qu'ils seront non-recevables à demander leurs services après l'année, depuis qu'ils sont hors de chez leurs maîtres, & que dans ladite année ils ne pourront demander que le service des trois dernières années. C'est l'avis d'Henrys & de Bretonnier.

Les Coutumes de Paris & d'Orléans ayant assujetti l'action des serviteurs pour leurs salaires à la prescription d'un an, sans distinguer s'ils sont encore, ou non, au service de leurs maîtres, on peut soutenir que la prescription de l'action qu'a le serviteur pour chaque terme de son service, doit courir du jour de l'expiration de chaque terme. Par exemple, selon ce sentiment, si un domestique s'est loué à l'année, il ne pourra demander que l'année échue au dernier terme, & le prix de ses services depuis le dernier terme; & s'il est loué au mois, il ne pourra demander que le service des douze derniers mois, & ce qui a couru depuis le dernier mois.

On doit décider la même chose à l'égard des pensions, au sujet de l'instruction des enfans.

717. Dupleffis & Lemaître ont cru que ces prescriptions ne devoient pas courir contre les mineurs. Pour moi je pense qu'elles courent tant contre les mineurs que contre les majeurs; 1°. parce que les contrats d'où naît l'action des marchands & artisans contre lesquels cette prescription est établie, sont des contrats qu'ils font en leur qualité de marchands & artisans: or c'est un principe, qu'ils contractent comme majeurs, lorsqu'ils contractent en cette qualité, & pour le fait de leur commerce & profession; d'où vient qu'ils ne sont pas restituables contre ces contrats. Ils doivent donc être sujets à la prescription de l'action qui naît de ces contrats, comme le sont les majeurs. 2°. Cette prescription n'est pas établie comme une peine de la négligence du créancier, qui pourroit être pardonnée à un mineur; mais sur une

simple présomption de paiement, résultante de ce qu'on n'attend pas ordinairement si long-temps à se faire payer de ces sortes de dettes : or cette prescription milite également à l'égard des mineurs que des majeurs. 3°. Nos Coutumes n'exceptant point les mineurs de cette prescription, comme elles ont soin de le faire à l'égard de la prescription trentenaire, nous ne devons pas les excepter.

S. V.

Du fondement & de l'effet de ces prescriptions.

718. Ces prescriptions sont uniquement fondées sur la présomption du paiement.

De là il suit que le créancier n'est pas tellement non-recevable, qu'il ne puisse déférer à son débiteur le serment, si la somme par lui demandée est due, ou non : c'est ce qui est décidé formellement par l'Ordonnance de 1673, tit. 1., art. 10. La Coutume d'Orléans en a aussi une disposition, art. 263. En cela ces prescriptions diffèrent des autres prescriptions, qui étant établies par forme de peine contre le créancier, le privent entièrement de l'action.

719. Le débiteur à qui le serment est déféré, est tenu de jurer que la somme qui lui est demandée n'est pas due : faute par lui de jurer, le serment est référé au demandeur ; & sur son serment, il doit obtenir Sentence de condamnation.

220. Lorsque la veuve ou les héritiers de celui à qui la fourniture a été faite sont assignés, on ne peut pas les obliger à jurer si la chose étoit effectivement due ou non par le débiteur défunt ; parce qu'on ne peut pas déférer le serment à quelqu'un sur ce qui n'est pas de son fait ; Arg. L. 42, ff. de regul. juris. Paul en fait une maxime : *Heredi ejus cum quo contractum est, jusjurandum deferri non potest* ; Paul, sent. 11, 1, 4.

Mais s'ils ne peuvent être obligés à jurer précisément que la somme demandée n'est pas due, au moins l'Ordonnance veut qu'on puisse leur déférer s'ils n'ont pas connoissance que la somme soit due : c'est ce qui est porté précisément par l'article 10 ci-dessus cité. Faute par eux de rendre ce serment, il doit être référé au demandeur : l'Ordonnance veut même que ce serment puisse être déféré aux tuteurs des mineurs héritiers du défunt.

721. Si la veuve commune refusoit de rendre ce serment, ou même convenoit que la somme est due, les héritiers qui offriroient d'affirmer de leur part qu'ils n'ont aucune connoissance qu'elle le soit, devroient-ils être condamnés ? Non ; car la dette, par la mort du défunt, étant divisée entre la veuve & les héritiers, le serment qui est déféré à la veuve, & qui, sur son refus de le donner, est référé au demandeur, ne concerne que la part de la dette qui est due par la veuve : cette veuve, en refusant de jurer, ou même en reconnoissant la dette, ne peut obliger qu'elle-même ; elle ne peut obliger les héritiers : elle peut, par son fait, faire cesser la prescription pour la part qu'elle doit ; mais elle ne peut la faire cesser pour celle qui est due par les héritiers.

Il en est de même si quelqu'un des héritiers reconnoissoit la dette : cette reconnoissance ne l'obligeroit que pour la part qu'il en doit, & elle n'oblige-

roit point les autres héritiers, qui rendroient le serment qu'ils n'ont aucune connoissance de la dette.

722. Non-seulement le créancier a le droit de déférer le serment nonobstant la prescription ; il peut encore, lorsque l'objet de la demande n'excede pas cent livres, être reçu à la preuve par témoins, que le défendeur a offert de payer la somme depuis la demande, ou même avant la demande, depuis le temps qu'il a dit l'avoir payée. La raison est que quoique l'action qui naît du marché soit prescrite, celle qui naît de la promesse qui a été faite de payer, lorsqu'elle est prouvée comme elle peut l'être, est une nouvelle action, laquelle n'est pas prescrite.

ARTICLE V.

De plusieurs autres especes de prescriptions.

723. La demande des journaliers pour le paiement de leurs journées, se prescrit par le temps de quarante jours ; *Coutume d'Orléans, art. 264.*

Cette prescription, ainsi que les précédentes, est fondée sur la seule présomption de paiement : on présume que ces gens, qui ont besoin de leur salaire pour vivre, n'attendent pas long-temps à s'en faire payer, ou du moins à le demander.

C'est pourquoi cette prescription n'exclut pas le demandeur de déférer le serment au défendeur, comme dans le cas des prescriptions dont il a été ci-devant parlé ; ni d'être reçu à prouver que le défendeur a promis de payer, lorsque le prix des journées n'excede pas cent livres.

On demande si la prescription pour toutes les sommes ne court que du jour de la dernière journée ? A la rigueur il semble qu'on devrait dire que la prescription doit courir pour le prix de chaque journée, du jour que chaque journée est finie ; car le journalier ayant pu dès ce temps demander cette journée, son action pour le prix de cette journée a été dès ce temps ouverte, & par conséquent la prescription en a dû courir : néanmoins on peut soutenir qu'elle ne doit courir que du jour de la dernière journée, sur-tout si le journalier étoit pendant ce temps nourri par le locateur ; parce qu'ordinairement les journaliers ne demandent leurs salaires qu'après l'ouvrage fini.

724. La demande des Procureurs pour leurs salaires se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès de leurs parties, ou de leur révocation ; *Arrêt de Règlement du 28 Mars 1692.*

L'article second établit contre les Procureurs une autre prescription : il porte « qu'ils ne pourront, dans les affaires non jugées, demander leurs frais, » salaires & vacations pour les procédures faites au-delà de six années précédentes immédiatement, encore qu'ils aient toujours continué d'y occuper, à moins qu'ils ne les aient fait arrêter ou reconnoître par leurs parties, & ce avec calcul de la somme à laquelle ils montent, lorsqu'ils excèdent deux mille livres ».

L'Arrêt n'a parlé que des salaires des affaires non jugées. A l'égard de ceux des affaires terminées par un jugement définitif, la prescription de deux ans doit courir du jour que le pouvoir du Procureur a été contommé par le juge-

ment définitif; de même que dans les affaires non jugées, elle court du jour qu'il a cessé par la révocation ou par le décès de la partie.

725. Il n'y a aucune loi qui limite le temps de l'action pour les salaires des Notaires & des Huissiers; il seroit équitable d'étendre à ces Officiers la prescription de six ans établie à l'égard des Procureurs; mais n'y ayant point de loi, on doit avoir beaucoup d'égard aux circonstances.

Il y a une autre espece de prescription contre les Procureurs & les Huissiers, qui résulte de la remise qu'ils ont faite de leurs exploits & procédures à leurs parties: il résulte de cette remise une présomption de paiement; & on dit vulgairement au Barreau, *Pieces rendues, pieces payées.*

Les Procureurs étant obligés par les Réglemens d'avoir un journal, sur lequel ils doivent inscrire les paiemens qui leur sont faits par leurs parties, il résulte du défaut de représentation de ce journal une fin de non-recevoir contre la demande qu'ils font de leurs salaires; *Règlement de la Cour du 2 Août 1692.*

726. La demande d'une partie pour la restitution des pieces dont un Avocat ou un Procureur s'est chargé, se prescrit par cinq ans, du jour de la date du jugement définitif, ou de la transaction; & par dix ans, lorsque les procès n'ont pas été terminés.

Cette prescription est de la même nature, & est fondée sur la présomption de la restitution des pieces après ce laps de temps; c'est pourquoi elle n'exclut pas le serment décisoire.

Il en est de même de celle qui milite en faveur des Conseillers de la Cour; leurs veuves & héritiers: ils sont déchargés des pieces des procès par le laps de trois ans du jour de l'Arrêt, lorsque le procès a été jugé; ou du jour du décès du Conseiller, ou de la résignation de son office, quoiqu'ils n'aient pas été jugés.

Nous n'avons pas de loi à l'égard des Juges inférieurs; mais on ne peut pas leur refuser la prescription de cinq ans, accordée aux Avocats & Procureurs.

727. Toutes ces prescriptions ont pour unique fondement la présomption de paiement, & elles n'empêchent pas le demandeur de déférer le serment au défendeur, s'il est vrai qu'il ait payé, ou s'il est vrai qu'il retienne les pieces qu'on lui demande.

Il y a d'autres especes de prescriptions contre différentes especes d'actions; comme celle de dix ans, contre toutes les actions rescisoires; celle de cinq ans, pour les arrérages des rentes constituées; celle d'un an, contre la demande en retrait lignager; celle contre les actions redhibitoires, dont le temps est différemment réglé par les Coutumes & les différens usages des lieux: nous remettons à parler de ces prescriptions, lorsque nous traiterons des matieres auxquelles elles appartiennent,



QUATRIEME PARTIE.

De la preuve tant des Obligations que de leurs paiemens.

728. **C**ELUI qui se prétend créancier de quelqu'un, est obligé de prouver le fait ou la convention qui a produit sa créance, lorsqu'elle est contestée : au contraire, lorsque l'obligation est prouvée, le débiteur qui prétend l'avoir acquittée, est obligé de prouver le paiement.

Il y a deux especes de preuves, la littérale & la testimoniale, dont nous traiterons séparément dans les deux premiers Chapitres. La confession & certaines présomptions tiennent aussi lieu de preuves, ainsi que le serment. Nous en traiterons dans un troisième Chapitre.

CHAPITRE PREMIER.

De la Preuve littérale.

729. **L**A preuve littérale est celle qui résulte des actes, ou écritures. Par exemple, la preuve littérale des obligations qui naissent des conventions, comme d'un contrat de vente ou de louage, est celle qui résulte des actes ou écritures qui renferment ces conventions. La preuve littérale de l'obligation que produit une condamnation, est l'acte qui contient le jugement de condamnation. La preuve littérale du paiement de quelque obligation que ce soit, est la quittance qu'en a donnée le créancier.

Ces actes sont, ou authentiques, ou écritures privées. On appelle actes authentiques ceux qui sont reçus par un Officier public, tel qu'est un Notaire ou un Greffier. Les écritures privées sont celles qui se font sans le ministère d'un Officier public.

Ces actes sont aussi ou originaux, ou copies : on distingue encore les titres primordiaux & les titres recognitifs. Nous traiterons sommairement de ces différens actes.

A R T I C L E P R E M I E R,

Des titres authentiques originaux.

§. I.

Quels actes sont authentiques.

730. Les actes authentiques sont ceux qui sont reçus par un Officier public, avec les solemnités requises.

Il faut que l'acte soit reçu dans le lieu où cet Officier a caractère d'Officier public, & droit d'instrumenter. C'est pourquoi si un Notaire recevoit un acte hors du territoire de la Jurisdiction où il est établi Notaire, ce ne seroit point un acte authentique.

Par un privilege particulier des Châtelets de Paris, d'Orléans & de Montpellier, les Notaires de ces Châtelets ont le droit de recevoir des actes par tout le Royaume; *Coutume d'Orléans, art. 463.*

731. Quoiqu'il y ait des Réglemens qui ont défendu aux Notaires subalternes de recevoir des actes entre d'autres personnes que les justiciables de la Jurisdiction où ils sont établis, & pour d'autres biens que ceux situés en leur territoire; néanmoins ces actes ne laissent pas de passer pour authentiques; ces Réglemens ayant été regardés comme des Loix buriales, & n'ayant pas eu d'effet.

732. Si le Notaire ou Officier public étoit interdit de ses fonctions lorsqu'il a reçu l'acte, l'acte ne seroit point authentique.

Il faut aussi, pour l'authenticité de l'acte, que les formalités requises aient été observées; par exemple, que le Notaire se soit fait accompagner d'un autre Notaire, ou de deux témoins; que son acte soit sur du papier timbré; qu'il soit contrôlé.

733. Lorsque l'acte n'est pas authentique, soit par l'incompétence ou l'interdiction de l'Officier, soit par le défaut de forme; s'il est signé des parties, il fait au moins la même foi contre la partie qui l'a signé, qu'un acte sous signature privée; *Boiceau, p. 2, ch. 4.*

§. I I.

Comment les actes authentiques font-ils foi contre les parties.

734. Un acte authentique original fait pleine foi par lui-même de ce qui est contenu dans cet acte.

Néanmoins lorsque cet acte est produit hors de la Jurisdiction de l'Officier public qui l'a reçu, il est d'usage de faire constater la signature de cet Officier par un acte de légalisation qui se met au bas.

Cette légalisation est une attestation donnée par le Juge Royal du lieu, par laquelle ce Juge certifie que l'Officier qui a reçu & signé l'acte, est effectivement Officier public, Notaire, &c.

La signature de l'Officier public qui a reçu l'acte, donne une pleine foi à tout ce que l'acte renferme, & aux signatures des parties qui l'ont souscrit, qu'il n'est point nécessaire par conséquent de faire reconnoître.

Néanmoins les actes authentiques peuvent être attaqués de faux: mais jusqu'à ce que l'accusation de faux ait été jugée, & qu'ils aient été jugés tels, ils font foi par provision; & le Juge doit ordonner l'exécution provisoire de ce qu'ils renferment. C'est ce qui est décidé par la Loi 2, *Cod. ad l. Corn. de fals.* Cette décision est très-sage. Le crime ne se présume pas; & il seroit très-dangereux qu'il fût au pouvoir des débiteurs d'arrêter pendant long-temps le paiement des dettes légitimes par des accusations de faux. C'est en conséquence de ce principe que Dumoulin, *in Conf. Par. §. 1, gl. 4, n. 41*, décide qu'un port

port de foi produit par le vassal, quoiqu'argué de faux par le seigneur, doit procurer la main-levée par provision de la saisie féodale.

§. III.

De quelles choses les actes authentiques font-ils foi contre les parties.

735. Les actes authentiques font foi principalement contre les personnes qui étoient parties, leurs héritiers & ceux qui sont en leurs droits : ils font pleine foi contre ces personnes de tout le dispositif de l'acte, c'est-à-dire, de ce que les parties ont eu en vue, & qui a fait l'objet de l'acte.

736. Ils font pleine foi de ce qui seroit exprimé en termes énonciatifs, lorsque les énonciations ont un trait à la disposition; *Molin. in Conf. Par. §. 8, gl. 1, n. 10.* Par exemple, si quelqu'un, par un acte, passe reconnaissance d'une rente en ces termes, *reconnoît qu'une telle maison par lui possédée est chargée envers Robert, présent, de tant de rente par chacun an, dont les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour, & en conséquence s'oblige de la lui continuer; ces termes dont les arrérages ont été payés, quoiqu'ils ne soient qu'énonciatifs, & qu'il ne soit pas exprimé que Robert reconnoît les avoir reçus, font néanmoins foi du paiement contre Robert, partie à l'acte; parce qu'ils ont un trait au dispositif de l'acte, & qu'il devoit être question dans l'acte de ce qui étoit effectivement dû des arrérages de cette rente.*

737. A l'égard des énonciations qui se trouvent dans l'acte, lesquelles sont absolument étrangères au dispositif de l'acte, elles peuvent bien faire quelque demi-preuve; mais elles ne font point une preuve entière, même contre les personnes qui ont été parties à l'acte; *Molin. ibid.*

Par exemple, si dans le contrat de vente d'un héritage que Pierre m'a faite, il est énoncé que cet héritage lui vient de la succession de Jacques; un tiers qui, comme héritier en partie de Jacques, aura donné contre moi la demande en revendication de sa portion en cet héritage, ne pourra pas, pour fonder sa demande, prouver par cette seule énonciation qui se trouve en mon contrat, que cet héritage étoit effectivement de la succession de Jacques, quoique je sois partie en l'acte où se trouve cette énonciation; parce qu'elle est absolument étrangère à la disposition de l'acte, & que je n'avois pour-lors aucun intérêt de m'opposer à cette énonciation.

§. IV.

De quelles choses les actes font-ils foi contre les tiers.

738. L'acte prouve contre un tiers *rem ipsam*, c'est-à-dire, que la convention qu'il renferme est intervenue; *Molin. ibid. n. 8.*

Par exemple, l'acte qui renferme le contrat de vente d'un héritage, prouve même contre un tiers, qu'il y a eu effectivement une vente de cet héritage, contractée dans le temps porté par l'acte.

C'est pourquoi, si un seigneur de censive a eu un traité avec un Receveur, qui s'est obligé de le faire payer de tous les profits seigneuriaux qui naissent

pendant un certain temps dans la censive, l'acte contenant le contrat de vente d'un héritage situé dans la censive, fait foi contre ce Receveur, quoiqu'il n'ait pas été partie à l'acte, qu'il y a eu une vente de cet héritage, *probat rem ipsam*; & en conséquence le Seigneur peut demander raison à ce Receveur, du profit auquel cette vente a donné ouverture, dont le Receveur a dû se faire payer.

Mais l'acte ne fait pas foi contre un tiers qui n'a pas été partie à l'acte, de ce qui y est énoncé; *Molin. ibid. n. 10.*

Par exemple, s'il est énoncé dans le contrat de vente, que la maison du vendeur a un droit de vue sur la maison voisine; cette énonciation ne fera aucune preuve contre le propriétaire de la maison voisine, qui est un tiers qui n'étoit point partie à l'acte.

739. Cette règle souffre exception; car *in antiquis enuntiativa probant*, même contre les tiers, lorsque ces énonciations sont soutenues de la longue possession; *Cravut. de antiq. imp. p. 1, cap. 4, n. 20.*

Par exemple, quoique le long usage n'attribue pas droit de servitude, néanmoins si ma maison a depuis très-long-temps une vue sur la maison voisine, & que dans les anciens contrats de l'acquisition qu'en ont faite mes auteurs, il soit énoncé qu'elle a ce droit de vue; ces anciens contrats soutenus de ma possession, feront foi du droit de vue, contre le propriétaire de la maison voisine, quoiqu'il soit un tiers, & que ses auteurs n'aient jamais été parties dans ces contrats.

Pareillement, dans nos Coutumes qui n'admettent aucun franc-aleu sans titre, si dans les anciens contrats d'acquisition que mes auteurs ont faite d'un héritage, il est déclaré en *franc-aleu*, cette énonciation fera foi contre le Seigneur dans l'enclave duquel il se trouve, si ce Seigneur n'en a point été reconnu.

740. De ce que les actes authentiques prouvent *rem ipsam* contre les tiers, en doit-on conclure que l'inventaire des titres d'une succession, fait pardevant Notaires, dans lequel il est dit qu'il s'est trouvé un brevet d'obligation d'une certaine somme subie par un tel, pour cause de prêt, en tel temps & devant tel Notaire, fait foi de la dette contre le débiteur qui est un tiers, & qui n'étoit pas présent à l'inventaire, sans qu'il soit besoin de rapporter le brevet d'obligation? Non; car de ce que l'inventaire prouve *rem ipsam*, il s'ensuit seulement qu'il s'est trouvé un brevet d'obligation; mais il ne s'ensuit pas que la dette soit due, parce que le défaut de représentation du brevet d'obligation fait présumer ou qu'il y a quelque vice ou défaut dans ce brevet qu'on ne représente pas, qui empêche qu'il ne puisse faire foi de la dette; ou que depuis l'inventaire il a été rendu au débiteur, lors du paiement qu'il a fait du contenu en l'obligation.

Néanmoins, s'il étoit constant que depuis l'invention il est arrivé un incendie de la maison où étoient les titres, qui les auroit consumés, la mention du brevet d'obligation portée par l'inventaire, pourroit faire foi de la dette, comme paroît le supposer la Loi 57, *ff. de adm. tut.* : ce qui pourroit avoir lieu dans le cas auquel le débiteur n'allégueroit pas l'avoir payée, ou peut-être dans le cas auquel le terme de paiement porté dans l'énoncé de l'obligation n'étant pas encore échu, la présomption seroit que la dette n'a pas été acquittée.

Tout cela dépend beaucoup des circonstances, & est laissé à la prudence du Juge.

A R T I C L E I I.

Des Ecritures privées.

741. Il y a différentes especes d'écritures privées : les actes sous signatures privées ordinaires, ceux tirés d'archives publiques, les papiers censives & terriers, les journaux des marchands, les papiers domestiques, les écritures non signées : les tailles ont aussi quelque rapport avec les écritures privées.

§. I.

Des actes sous signatures privées ordinaires.

742. Les actes sous signatures privées ordinaires font la même foi contre ceux qui les ont souscrits, leurs héritiers, ou successeurs, que les actes authentiques : mais il y a cette différence entre ces actes & les actes authentiques, que ceux-ci ne sont sujets à aucune reconnoissance ; au lieu que le créancier ne peut, en vertu d'un acte sous signature privée, obtenir aucune condamnation contre celui qui l'a souscrit, ses héritiers ou successeurs, qu'il n'ait préalablement conclu à la reconnoissance de l'acte, & fait statuer sur cette reconnoissance ; Voyez l'Edit de Décembre 1684.

Il y a à cet égard une différence entre la personne qui a elle-même souscrit l'acte, & ses héritiers ou successeurs. Ceux-ci assignés pour reconnoître la signature du défunt dont ils sont les héritiers, pouvant ne la pas connoître, ne sont point obligés de la reconnoître, ou de la dénier précisément ; & sur la déclaration qu'ils font qu'ils ne la connoissent pas, le Juge ordonne la vérification : au lieu que la personne qui a elle-même souscrit l'acte, ne pouvant ignorer sa propre signature, doit la reconnoître ou la dénier précisément ; & faute par elle de la dénier, le Juge prononce la reconnoissance de l'acte comme souscrit d'elle.

743. Dans les Jurisdictions Consulaires, lorsque le défendeur disconvient de la vérité de la signature, les Juges-Consuls doivent renvoyer devant le Juge ordinaire, pour y être procédé à la reconnoissance ; & en attendant, la piece sous signature privée ne fait aucune foi. Mais il y a cela de particulier dans ces Jurisdictions, que tant que le défendeur n'a pas encore contesté la vérité de la signature, la piece de la signature privée fait foi, & le demandeur peut, sans être tenu d'en faire prononcer au préalable la reconnoissance, obtenir en vertu de cette piece, un jugement de condamnation ; *Déclaration du 15 Mai 1703.*

744. Il y a aussi quelque chose de particulier touchant les cédules & promesses par lesquelles une personne s'oblige de payer une somme pour prêt d'argent, ou autre chose ; sçavoir, que lorsque la promesse est écrite d'une autre main que de celle de la personne qui l'a souscrite, il faut, pour qu'elle fasse foi contre la personne qui l'a souscrite ; que cette personne ait, outre sa signa-

ture, écrit de sa main la somme qu'elle s'oblige de payer, ce qui se fait ordinairement en ces termes, *Bon pour telle somme*. C'est ce qui a été ordonné par la Déclaration du Roi du 22 Septembre 1733, pour éviter les surprises qui se font à des personnes qui signent des actes qu'on leur présente, sans en avoir lu le contenu.

Mais comme le commerce seroit gêné, si toutes sortes de personnes étoient obligées à cette formalité d'écrire de leur main la somme qu'ils s'obligent de payer, y ayant une grande quantité de personnes qui ne savent que signer leur nom, la loi excepte de sa disposition les marchands, artisans, laboureurs & gens de campagne, contre lesquels les promesses par eux souscrites font foi, quoiqu'elles ne contiennent que leur signature.

745. Lorsque la somme écrite de la main du débiteur hors du corps de la cédule ou promesse, est moindre que la somme exprimée dans le corps de la cédule, écrit d'une main étrangère; par exemple, si par la promesse il est dit, *Je reconnois devoir à un tel la somme de 300 livres*, & qu'au bas, & hors du corps de la promesse, il soit écrit de la main du débiteur, *Bon pour 200 liv.*, il n'est pas douteux que la promesse ne doit faire foi que pour 200 liv.

Si le corps de la promesse étoit écrit en entier de la main du débiteur, aussi bien que le *bon*; dans le doute si c'est la somme exprimée dans le corps de l'acte, ou celle exprimée dans le *bon*, qui est la somme véritablement due, on doit, *ceteris paribus*, décider en faveur de la libération, suivant cette règle, *Semper in obscuris quod minimum est sequimur*; L. 9, ff. de R. J. C'est pourquoi, dans l'espece proposée, la promesse ne vaudra que pour la somme de 200 livres. Mais si la cause de la dette exprimée dans le corps de la promesse, fait connoître que la somme exprimée par le corps de la promesse, est celle qui est véritablement due, il faudra décider autrement. Par exemple, si la promesse écrite de la main du débiteur porte, *Je reconnois devoir à un tel la somme de 300 livres pour quinze aunes de drap de Pagnon qu'il m'a vendues & livrées*, & qu'il soit constant que cette espece de drap étoit du prix d'environ 20 liv. l'aune, la promesse vaudra pour 300 livres, quoiqu'il soit écrit *bon pour 200 livres*.

746. Il faut suivre les mêmes règles de décision dans le cas inverse. Lorsque la somme exprimée par le corps de la promesse est moindre que celle exprimée dans le *bon*, comme lorsqu'il est dit, *Je reconnois devoir à un tel 200 livres*; & au bas, *Bon pour 300 livres*; *ceteris paribus*, la présomption est pour la somme de 200 livres, à moins que l'expression de la cause de la dette ne fasse connoître que c'est celle de 300 livres qui est effectivement due.

747. Lorsque quelqu'un se trouve & se reconnoît débiteur & dépositaire d'une certaine somme, suivant le bordereau des especes joint à l'acte, c'est la somme que composent les especes exprimées au bordereau, qui est la somme due, quoique celle exprimée par l'acte soit différente; c'est en ce cas une erreur de calcul.

748. Les actes sous signature privée ne font pas foi contre celui qui les a souscrits, lorsqu'ils se trouvent en sa possession.

Par exemple, si on trouve sous le scellé de mes effets, un billet signé de moi, par lequel je reconnois vous devoir une somme de 1,000 livres, que vous

m'avez prêtée, ce billet ne fera pas une preuve de la dette ; car ce billet étant en ma possession, la présomption est, ou que j'avois écrit ce billet dans l'espérance que vous me prêteriez cette somme, & que le prêt n'ayant pas été fait, le billet m'est demeuré ; ou que vous me l'avez effectivement prêtée, mais que l'ayant rendue, j'ai retiré mon billet.

Il en est de même des actes de libération, quoique plus favorables. Par exemple, si on a trouvé sous les scellés des effets de mon créancier, une quittance signée de lui d'une somme que je lui dois, elle ne fera pas foi du paiement ; car la quittance étant en sa possession, on en conclura qu'il l'avoit écrite d'avance, dans l'espérance que je viendrois le payer ; & que n'étant point venu, la quittance lui est demeurée.

749. Les actes sous signature privée, de même que les authentiques, ne font pas foi contre les tiers, sinon que la chose contenue dans l'acte s'est effectivement passée ; *proband rem ipsam* : mais ils ont cela de moins que les actes authentiques, que ceux-ci ayant une date constante, par le témoignage de l'Officier public qui a reçu l'acte, font foi contre le tiers que la chose contenue dans l'acte, s'est passée dans le temps porté par l'acte ; au lieu que les actes sous signature privée, étant sujets à être antidatés, ne font ordinairement foi contre les tiers, que la chose qu'ils renferment s'est passée, sinon du jour qu'ils sont rapportés & produits aux tiers.

C'est pourquoi si j'ai fait saisir réellement l'héritage de mon débiteur, & que le laboureur qui est dans cet héritage s'oppose à la saisie, & prétende que l'héritage lui appartient ; si, pour le prouver, il produit un acte sous signature privée, par lequel il est dit que mon débiteur lui a vendu cet héritage, & que cet acte ait une date antérieure, non-seulement à ma saisie réelle, mais même à ma créance, il n'obtiendra pas pour cela la main-levée qu'il demande ; car cet acte étant sous signature privée, ne prouve point contre moi, qui suis un tiers, que la vente qu'il renferme s'est faite le jour porté par l'acte ; cet acte n'a de date que du jour qu'il est produit contre moi, & qu'il m'est présenté : & comme il ne m'est présenté qu'après la saisie réelle, il ne prouve pas que l'héritage lui ait été vendu, sinon depuis la saisie réelle, temps auquel il n'étoit plus au pouvoir de mon débiteur de le vendre au préjudice de ma saisie.

Si néanmoins l'acte sous signature privée avoit une date constatée, *posita*, par le décès de quelqu'une des parties qui l'auroient souscrit, il feroit foi, même contre un tiers, que la chose contenue dans l'acte, s'étoit déjà passée au moins au temps de la mort de la partie qui l'a souscrit.

§. II.

Des écritures privées, tirées des archives publiques.

750. On appelle *archives publiques*, un dépôt de titres établis par autorité de Justice : *Archivum*, dit Dumoulin, *est quod publicè autoritate potestatem habentis erigitur.*

Ces dépôts n'étant établis que pour conserver de vrais titres, ils assurent la vérité de ceux qui en sont tirés : c'est pourquoi les actes sous signature privée,

tirés des archives publiques, avec l'attestation du Trésorier des archives qu'ils en ont été tirés, font foi, quoiqu'ils n'aient point été reconnus; *Molin. in Conf. Par. §. 8, gl. 1, n. 26.*

§. I I I.

Des papiers terriers & censiers.

751. On ne peut pas se faire de titres à soi-même; c'est pourquoi des actes qui ne sont point passés par une personne publique, tels que sont des papiers cueillerets, c'est-à-dire, des registres qu'un Seigneur de censive tient lui-même des cens & redevances qui lui sont payés annuellement, ne peuvent pas faire foi de la prestation de ces redevances, ni fonder par conséquent suffisamment la demande que donneroit le Seigneur en reconnaissance d'icelles.

Néanmoins lorsque ces cueillerets sont anciens & uniformes, ils forment une semi-preuve, laquelle jointe à d'autres, telles que seroit celle qui résulte des reconnoissances des propriétaires des terres circonvoisines, pourroit établir suffisamment la demande du Seigneur.

752. Ces papiers cueillerets & autres papiers censiers qui ne sont pas authentiques, ne font pas preuve pour le Seigneur contre d'autres; mais ils font preuve pour d'autres contre lui. C'est pourquoi si le Seigneur a usurpé sur moi la possession d'un héritage, je pourrois fonder ma demande en revendication contre lui, par ses papiers terriers & censiers, par lesquels il paroîtroit qu'il auroit reçu le cens pour cet héritage, de moi & de mon père, à qui il seroit dit qu'il l'auroit acensé.

Mais lorsque le censitaire s'est servi contre le Seigneur, des papiers censiers du Seigneur, le Seigneur peut à son tour s'en servir contre lui; & en ce cas les papiers censiers du Seigneur font pleine preuve en sa faveur; *Molin. ibid. n. 20.* Par exemple, si, dans l'espace proposée ci-dessus, le censitaire s'est servi des papiers censiers du Seigneur pour prouver qu'un héritage dont le Seigneur avoit usurpé sur lui la possession, lui appartenoit, comme lui ayant été donné à cens par ce Seigneur; le Seigneur, de son côté, pourra à son tour se servir des mêmes papiers censiers pour prouver que cet héritage est chargé de toutes les redevances dont lesdits papiers font mention; & lesdits papiers feront en ce cas à cet égard une pleine preuve en faveur du Seigneur.

Néanmoins ils ne pourroient, même en ce cas, faire preuve en faveur du Seigneur, que des faits qui ont rapport à ceux pour lesquels je me suis servi de ces papiers contre lui. Par exemple, le Seigneur ne pourroit pas prouver par ces papiers, qu'une autre terre que je possède, relève aussi de lui; *Molin. ibid.*

§. I V.

Des livres des Marchands.

753. Personne ne pouvant se faire de titre à soi-même, suivant le principe que nous avons déjà établi, il suit de là que les livres journaliers des mar-

chands, sur lesquels ils inscrivent jour par jour les marchandises qu'ils débitent aux différens particuliers, ne peuvent pas faire une preuve pleine & entière de ces fournitures, contre les personnes à qui elles ont été faites.

Néanmoins la faveur du commerce a établi que lorsque ces livres sont bien en règle, qu'ils sont écrits de jour à jour sans aucun blanc, que le marchand a la réputation de probité, & que la demande est donnée dans l'année de la fourniture, ils font une semi-preuve; & même souvent les Juges sont droit sur les demandes des marchands pour raison desdites fournitures, en prenant leur serment de la vérité de la fourniture, pour suppléer à ce qui manque à la preuve qui résulte de leurs livres.

C'est le sentiment de Dumoulin, *ad L. 3, Cod. de reb. cred. tom. 3, page 635, col. 2, de l'édition de 1681*, où, en parlant des livres des marchands jouissant d'une réputation de probité, il dit: *Rationes ejus quamvis non plenam probationem, nec omnino semiplenam inducant, tamen inferunt aliquam presumptionem, ex qua potest fieri deserri juramentum, iuxta ut per se rationes probent.*

Cela doit sur-tout avoir lieu de marchand à marchand.

754. Boiceau, *part. 2, chap. 8*, exige que ce qui résulte du livre du marchand, soit fortifié par d'autres indices, comme par exemple, que le défendeur avoit coutume de se fournir chez le marchand, & d'acheter de lui à crédit. Un tel fait, ou quelque autre semblable, étant avoué, ou, en cas de déni, prouvé par témoins, cet Auteur décide qu'on doit s'en rapporter à l'affirmation du marchand sur les fournitures inscrites dans son livre.

755. On peut encore ajouter que, pour déferer l'affirmation à un marchand contre un bourgeois sur la vérité des fournitures inscrites dans son livre, il faut qu'elles ne montent pas à une somme trop considérable, & qu'elles n'aient rien que de vraisemblable, relativement aux besoins qu'en a pu avoir le défendeur.

Par exemple, ce ne seroient pas des fournitures vraisemblables, s'il étoit écrit sur le livre d'un marchand, qu'il m'a vendu & livré dix aunes de drap noir dans une année; parce que je n'ai pas besoin de plus d'un habillement dans l'année, pour lequel quatre aunes de drap suffisent.

756. À l'égard des petits marchands qui ne sont pas du corps des marchands, mais des gens de la lie du peuple; Boiceau, *ibid.* pense que leurs livres ne doivent pas faire foi.

757. Après avoir vu quelle preuve les livres des marchands font en leur faveur, il nous reste à voir quelle preuve ils font contre eux. Il n'est pas douteux qu'ils font une preuve complète contre eux; soit des marchés qu'ils ont faits, soit des livraisons qui leur ont été faites; & des sommes qui leur ont été payées.

Cela a lieu, quand même la chose auroit été écrite par une autre main que celle du marchand, pourvu qu'il soit constant que le journal est celui dont le marchand a coutume de se servir; car ce journal étant en sa possession, la présomption est que tout ce qui y est écrit, l'a été de son consentement; Dumoulin, *ad L. 3, Cod. de reb. cred.*

Dumoulin, *ibidem*, apporte pour première limitation à cette règle, que pour que le journal d'un marchand fasse foi contre lui de la somme qu'il a

reconnu devoir à quelqu'un, il faut ordinairement que la cause de la dette y soit exprimée ; car comme il ne peut y avoir de dette sans une cause qui la produise, & que la seule écriture ne fait pas la dette, la demande de la dette ne peut être fondée tant qu'il n'apparoît point de cause.

Mais il suffit qu'il en apparaisse une, au moins par présomption & conjectures. C'est pourquoi si un marchand a écrit sur son livre qu'il devoit la somme de tant à un tel marchand, quoiqu'il n'ait point exprimé la cause, son livre fera foi contre lui en faveur de ce marchand, si ce marchand est celui qui a coutume de lui fournir les marchandises de son commerce ; car en ce cas la présomption est que la cause de la dette est la fourniture de ces marchandises ; Dumoulin, *ibid.*

La seconde limitation qu'apporte Dumoulin, est que la foi doit être ajoutée au journal seulement, & non pas à des papiers volans qui se seroient trouvés dans le journal.

La troisième limitation qu'il apporte, est que le journal d'un marchand ne fait point de foi contre lui en ma faveur, si voulant prendre droit de ce journal contre lui, je ne veux pas qu'il s'en serve contre moi ; car on ne doit pas prendre droit d'une pièce qu'on rejette ; *Molin. ibid. Nam fides scripturae est indivisibilis. Doct. ad L. si ex fals. 42, Cod. de trans.*

§. V.

Des papiers domestiques des particuliers.

758. Après avoir traité des papiers journaux des marchands, il est de l'ordre de parler de ceux des particuliers qui ne sont pas marchands.

Il n'est pas douteux que ce que nous écrivons sur nos papiers domestiques, ne peut faire de preuve en notre faveur contre quelqu'un qui n'y a pas souscrit : *Exemplo perniciosum est, ut ei scriptura credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propria debitorem constituit ; L. 7, Cod. de probat.* Mais font-ils preuve contre nous ? Boiceau, *part. 2, chap. 8, n. 14*, distingue le cas auquel ce que nous avons écrit tendroit à nous obliger envers quelqu'un, & celui auquel ce que nous avons écrit tendroit à libérer notre débiteur.

Dans le premier cas, par exemple, si j'ai écrit sur mon journal ou sur mes tablettes, que j'ai emprunté vingt pistoles de Pierre ; Boiceau, *ibidem*, pense que si cette reconnaissance faite sur mon journal ou sur mes tablettes, est signée de moi, elle fait une preuve complète de la dette contre moi & mes héritiers ; & que si elle n'est pas signée, elle ne fait qu'une semi-preuve, qui doit être fortifiée de quelque indice.

Je trouve plausible cette distinction de Boiceau : mais par une autre raison que celles qu'il a alléguées, lorsque la note que j'ai faite de l'emprunt sur mon journal n'est pas signée, cette note ne paroît faite que pour me rendre compte à moi-même, & non pour servir au créancier de preuve du prêt qu'il m'a fait : ce créancier n'ayant pas de billet, la présomption est qu'il me l'a rendue lorsque je l'ai payé, & que me trouvant assuré par la restitution qui m'a été faite de mon billet, j'ai négligé de barrer cette note, & de faire mention

mention du paiement que j'avois fait. Mais lorsque j'ai signé cette note, ma signature indique que j'ai fait cette note dans l'intention qu'elle servît au créancier de preuve de sa créance : elle doit donc lui en servir.

Quoique je n'aie pas signé la note, si j'ai d'ailleurs déclaré ou fait connoître que je la faisois pour qu'elle servît de preuve du prêt, dans le cas auquel je serois prévenu par la mort ; comme lorsque j'ai déclaré par cette note que celui qui m'avoit fait le prêt, n'avoit pas voulu recevoir de billet de moi ; la note dans ce cas, quoique non signée, doit faire une preuve de la dette contre moi & mes héritiers.

Lorsque la note, quoique signée, est barrée, elle ne fait plus de preuve en faveur du créancier : au contraire, la radiation est une preuve que j'ai rendu la somme, si le créancier n'a pardevers lui aucun titre.

Passons au second cas, qui est celui auquel ce que j'ai écrit sur mon journal, ne tend pas à m'obliger, mais au contraire à libérer mon débiteur ; comme lorsque j'ai écrit sur mon journal les paiemens qu'il m'a faits : il n'est pas douteux en ce cas que ce que j'ai écrit sur mon journal, soit que je l'aie signé ou non, fait une pleine foi contre moi au profit de mon débiteur ; car la libération est favorable.

§. V I.

Des écritures non signées des particuliers.

759. Il y a trois especes de ces écritures ; 1^o. les journaux & tablettes ; 2^o. les écritures sur feuilles volantes, & qui ne sont point à la suite, à la marge ou au dos d'un acte signé ; 3^o. celles qui sont à la suite, à la marge ou au dos d'un acte signé.

Nous avons parlé de la premiere espece au Paragraphe précédent.

Celles de la seconde espece, ou tendent à obliger, ou à libérer.

A l'égard de celles qui tendent à libérer, telles que sont des quittances écrites de la main du créancier, non signées, qui se trouvent pardevers le débiteur, quoique nous ayons décidé au Paragraphe précédent, que les reçus écrits sur le journal du créancier font une pleine foi du paiement, sans qu'il soit besoin qu'ils soient signés, je ne crois pas qu'on doive de même décider que les quittances non signées, sur feuilles détachées, quoiqu'écrites entièrement de la main du créancier, & en la possession du débiteur, fassent pareillement une pleine foi du paiement. La raison de cette différence est qu'il n'est pas d'usage de signer les reçus qu'on inscrit sur un journal ; au lieu qu'il est d'usage que le créancier signe les quittances qu'il donne à son débiteur. C'est pourquoi lorsque la quittance n'est pas signée, on peut croire qu'elle a été donnée au débiteur avant le paiement, *puta*, comme un simple modele, pour que le débiteur examinât s'il approuveroit la forme en laquelle elle étoit conçue, & que le créancier a remis à la signer lorsqu'il seroit payé. Néanmoins si cette quittance est datée de maniere qu'il n'y manque que la signature ; si c'est une quittance toute simple, & dont il n'y ait pas eu besoin de faire un modele ; enfin si il ne paroît aucune raison pour laquelle cette quittance ait pu parvenir au débiteur avant le paiement ; en ce cas je pense

qu'on doit présumer que ce n'est que par oubli que la quittance n'a pas été signée, & qu'elle doit faire foi du paiement, sur-tout si on y ajoute le serment supplétoire du débiteur.

A l'égard des écritures non signées, sur des feuilles volantes, qui tendent à l'obligation de la personne qui les a écrites, telles qu'une promesse, un acte de vente, &c.; quoiqu'elles se trouvent entre les mains de celui envers qui l'obligation devoit être contractée, elles ne font néanmoins aucune preuve contre la personne qui les a écrites, que l'obligation a été effectivement contractée; & elles ne passent que pour de simples projets qui n'ont pas eu d'exécution.

760. Il nous reste à parler des écritures non signées, qui sont à la suite, ou à la marge, ou au dos d'un écrit signé: ces écritures, ou tendent à la libération, ou à une nouvelle obligation.

A l'égard de celles qui tendent à la libération, il faut encore distinguer le cas auquel l'acte au bas ou au dos duquel elles sont, est & n'a jamais cessé d'être en la possession du créancier; & celui auquel il seroit en la possession du débiteur. Dans le premier cas, comme lorsqu'au bas ou au dos d'une promesse signée par le débiteur, & qui est en la possession du créancier, il se trouve des quittances de sommes reçues à compte; ces quittances, quoique non signées ni datées, font une pleine preuve du paiement, non-seulement lorsqu'elles sont écrites de la main du créancier, mais même de quelque main qu'elles soient écrites, fût-ce même de celle du débiteur; parce qu'il est plus que probable que le créancier n'auroit pas laissé écrire ces reçus sur le billet qui étoit en sa possession, si les paiemens ne lui avoient pas été faits effectivement.

Il y a plus: quand même les écritures non signées, qui sont au bas ou au dos d'un acte qui est en la possession du créancier, & qui tendent à la libération de ce qui est porté par cet acte, seroient barrées, elles ne laisseroient pas de faire foi: car il ne doit pas être au pouvoir du créancier, en la possession duquel est l'acte, ni moins encore en celui de ses héritiers, de détruire, en barrant cette écriture, la preuve du paiement qu'elle renferme.

761. Ces dispositions ont lieu, lorsque l'acte est entre les mains du créancier. *Quid*, si l'acte est entre les mains du débiteur; *præ*, si au bas, au dos, ou en marge d'un traité de vente fait double, qui est entre les mains de l'acheteur, débiteur du prix, il se trouve des reçus non signés? Ces écritures feront pleine foi, si elles sont de la main du créancier: ces quittances étant sur l'acte même qui renferme l'obligation, elles ont plus de force que des quittances non signées, données sur une feuille volante. Il en est de même des quittances non signées, écrites de la main du créancier, qui seroient à la suite d'une précédente quittance signée: mais si ces écritures sont d'une autre main que celle du créancier, n'étant point signées de lui, elles ne font aucune foi du paiement, ne devant pas être au pouvoir du débiteur de se procurer la libération de sa dette, en faisant écrire des reçus sur l'acte qui est en sa possession, par telle personne qu'il voudra.

Les quittances, quoiqu'écrites de la main du créancier sur l'acte qui est en la possession du débiteur, ne feront pas foi non plus si elles sont barrées;

car il est sensible que le débiteur, en la possession duquel est l'acte, ne les auroit pas laissé barrer si le paiement eût été effectif; & il y a lieu de croire que le créancier ayant écrit la quittance sur des propositions de paiement, l'a barrée parce que les propositions n'ont pas été effectuées.

762. A l'égard des écritures non signées, qui tendent à l'obligation, lorsqu'elles expriment une relation avec l'acte signé au bas, au dos ou en marge duquel elles sont, elles font foi contre le débiteur qui les a écrites. Par exemple, si au bas d'une promesse signée de Pierre, par laquelle il reconnoît que Jacques lui a prêté 1,000 liv., il étoit écrit de la main de Pierre, *Plus, je reconnois que mondit sieur Jacques m'a encore prêté 200 livres*; cette écriture, quoique non signée, feroit foi contre Pierre, parce que par ces termes, *de plus, encore*, elle a une relation avec l'écrit signé de lui. *Boiceau, II, 2; & Danty, ibid.*

Pareillement, si au bas d'un traité de vente d'une métairie, signé des deux parties, il y avoit un *post-scriptum* écrit de la main du vendeur, quoique non signé, portant que les bestiaux qui y sont, sont compris dans la vente, ce *post-scriptum* feroit foi contre le vendeur.

S'il étoit écrit d'une autre main, il est évident qu'il ne feroit pas foi contre lui, si l'acte étoit produit par l'acheteur; mais si ce *post-scriptum* étoit au bas de l'acte qui est entre les mains du vendeur, ce *post-scriptum*, quoiqu'écrit d'une autre main, feroit foi contre le vendeur; car il n'auroit pas laissé mettre ce *post-scriptum* au bas d'un acte qui étoit en sa possession, si le contenu n'eût pas été convenu entre les parties.

763. Lorsque les écritures non signées, étant au dos, au bas ou à la marge d'un acte, n'ont aucun rapport avec cet acte, elles sont semblables à celles écrites sur feuilles volantes. Voyez ce qui en a été dit *suprà*, n. 759.

§. VII.

Des tailles.

764. On appelle *Tailles*, les deux parties d'un morceau de bois fendu en deux, dont deux personnes se servent pour marquer la quantité de fournitures, que l'une des deux fait journellement à l'autre.

Pour cet effet, chacune d'elles a un morceau de ce bois. Celle que le marchand qui fait les fournitures a pardevers lui, s'appelle proprement *la Taille*; l'autre se nomme *Echantillon*.

Lors des fournitures, on joint les deux parties du morceau de bois, & l'on y coche avec un couteau, un chiffre qui marque la quantité des fournitures. Telles sont les tailles des boulangers.

Ces tailles tiennent lieu d'écritures, & font une espèce de preuve littérale de la quantité de marchandises fournies, lorsque celui à qui elles ont été fournies représente l'échantillon pour le joindre à la taille.



ARTICLE III.

Des copies.

765. C'est une regle commune à toutes les copies, que lorsque le titre original subsiste, elles ne font foi que de ce qui se trouve dans le titre original; les Notaires ne devant pas, même sous prétexte d'interprétation, rien ajouter dans les grosses & expéditions, à ce qui est contenu dans la minute originale.

C'est pourquoi il ne peut guere y avoir de question sur la foi que méritent les copies, lorsque le titre original subsiste; car si on doute de ce qu'elles contiennent, on peut avoir recours au titre original.

Il peut y avoir plus de difficulté, lorsque le titre original est perdu, pour sçavoir quelle foi peuvent faire en ce cas les copies. Il faut d'abord distinguer celles qui ont été tirées par une personne publique, & celles qui n'ont pas été tirées par une personne publique. Il faut encore, à l'égard des premières, en distinguer trois especes; 1°. celles qui ont été faites par autorité du Juge, partie présente, ou duement appelée; 2°. celles qui ont été faites sans l'autorité du Juge, mais en présence des parties; 3°. celles qui ont été faites sans présence des parties, & sans qu'elles y aient été appelées, de l'autorité du Juge. Nous traiterons de ces trois especes dans les trois premiers Paragraphes. Le registre des insinuations renferme des copies, de la classe de celles qui sont tirées par un Officier public; nous en traiterons dans un quatrieme Paragraphes. Nous traiterons dans le cinquieme, des copies qui n'ont pas été tirées par une personne publique; & dans le sixieme, des copies de copies.

§. I.

Des copies faites par l'autorité du Juge, partie présente, ou duement appelée.

766. Celui qui veut avoir une copie de cette espece, qui lui tienne lieu de l'original, donne sa requête au Juge, au bas de laquelle le Juge ordonne que copie sera tirée sur l'original d'un tel acte, en tel lieu, tel jour, à telle heure, & que les parties intéressées seront sommées de s'y trouver: en conséquence de cette Ordonnance, qu'il fait signifier aux parties, il les fait par le même acte sommer de se trouver aux lieu, jour & heure indiqués.

La copie qui en conséquence est tirée sur l'original par un Officier public, soit en présence des parties, soit en leur absence, après qu'elles ont été, comme nous l'avons déjà dit, sommées de s'y trouver, est une copie qu'on appelle copie en forme. Lorsque l'original, par la suite, est perdu, elle fait la même foi contre les parties qui y ont été présentes ou sommées de s'y trouver, & contre leurs héritiers ou successeurs, que feroit l'original même; *Molin. in Conf. Par. §. 8, gl. 1, n. 37.*

767. Observez que lorsque ces copies sont encore nouvelles, l'énonciation

qui y est faite de l'Ordonnance du Juge, & des assignations données aux parties pour se trouver au lieu & aux jour & heure auxquels se doit tirer la copie, n'est pas une preuve suffisante que ces formalités ont été observées. C'est pourquoi, pour qu'à défaut de l'original, la copie fasse la preuve entiere que l'original auroit faite, il faut que celui qui s'en sert, rapporte l'Ordonnance du Juge, & les assignations.

Mais lorsque ces copies sont anciennes; cette énonciation de l'observation des formalités, est une preuve suffisante qu'elles ont été observées, suivant cette règle, *Enuntiata in antiquis probant*; & il n'est pas nécessaire de rapporter ni l'Ordonnance du Juge, ni les assignations.

Pour qu'une copie soit réputée ancienne, à l'effet de dispenser du rapport des procédures qui y sont énoncées, il n'est pas nécessaire qu'elle ait une antiquité de trente ou quarante ans, telle que celle qui est requise pour suppléer ce qui manque aux actes pour faire une pleine foi, & dont nous parlerons *infra*, n. 771. Il suffit qu'elle ait une antiquité de dix ans. C'est sur ce principe qu'on juge qu'après dix ans, un adjudicataire par décret, dont l'adjudication est attaquée, n'est pas obligé de rapporter les procédures sur lesquelles est intervenu le décret.

768. Ces copies en forme, qui, à l'égard des personnes qui y ont été présentes ou duement appelées, font la même foi que l'original, n'ont à l'égard des autres personnes qui n'y ont été ni présentes, ni appelées, que l'effet que peuvent avoir celles faites sans partie présente ni appelée, dont nous parlerons *infra*, §. 3; *Molin. ibid. d. n. 37.*

§. I I.

Des copies faites en présence des parties, mais sans l'autorité du Juge.

769. Ces copies ne sont pas proprement copies en forme, puisqu'elles ne sont pas faites par autorité du Juge; néanmoins elles ont le même effet entre les parties qui y ont été présentes, leurs héritiers ou successeurs, que les copies en forme; & elles font entre ces parties, comme les copies en forme, à défaut de l'original, la même foi qu'auroit faite l'original.

Elles tirent de la convention des parties cette autorité; car les parties, par leur présence, lorsque ces copies ont été tirées, sont tacitement convenues qu'elles tiendroient entre elles lieu d'original. Ces copies ne font pas néanmoins toujours la même preuve que les copies en forme; car, comme elles tirent leur force de la seule convention des parties, il suit de là qu'elles n'en peuvent avoir dans les choses dont il n'est pas au pouvoir des parties de convenir, & dont ces parties n'ont pas la disposition.

C'est pourquoi si, sans autorité de Justice, j'ai tiré copie avec un titulaire de bénéfice, d'un bail à emphytéose d'un héritage dépendant de ce bénéfice, & des autres pièces contenant les formalités qui ont dû l'accompagner, & que son successeur revendique sur moi cet héritage; les copies que j'ai tirées en présence de son prédécesseur, ne feront pas contre le successeur la même

foi qu'auroit faite l'original desdites pièces, qui depuis ont été perdues ; ni celle qu'auroient faite des copies en forme ; car son prédécesseur, qui n'avoit pas la libre disposition des héritages de son bénéfice, n'a pu, au préjudice de ses successeurs, convenir que les copies que j'ai tirées, étoient conformes aux originaux des actes qui établissoient la légitimité de l'aliénation de cet héritage.

§. III.

Des copies faites sans présence des parties, & sans qu'elles aient été appelées par autorité de Justice.

770. Les copies qui sont tirées sur l'original hors de la présence de la partie, & sans qu'elle y soit appelée, ne font pas ordinairement une preuve entière contre elle de ce qui est contenu en l'original, dans le cas où il seroit perdu ; cette copie fait seulement un indice ou commencement de preuve par écrit, qui peut faire admettre la preuve testimoniale, pour suppléer à celle qui manque à cette copie.

Cette décision a lieu, soit que cette copie ait été tirée sans Ordonnance du Juge, ou en vertu d'une Ordonnance du Juge ; car c'est la même chose, qu'il y ait eu une Ordonnance du Juge, dont on n'a pas fait usage pour appeler la partie, ou qu'il n'y en ait point eu.

Cette décision a lieu, selon Dumoulin, quand même la copie seroit tirée par le même Notaire qui a reçu l'original. Par exemple, j'ai passé procuration à Pierre, présent Gomet, Notaire, pour vendre ma maison à Jacques. Pierre vend ma maison à Jacques en vertu de cette procuration, dont la copie est insérée en fin du contrat de vente ; & cette copie est signée de Gomet, qui atteste qu'il l'a copiée mot à mot sur l'original qu'il a reçu. Depuis, je donne la demande en revendication contre Jacques ; & l'original de la procuration que j'avois donnée à Pierre, pour la lui vendre, étant perdue, on n'a plus que cette copie à m'opposer. Cette copie ne fera pas une preuve pleine & entière contre moi, que j'ai donné pouvoir de vendre ma maison. La raison est que cette copie prouve bien qu'il y a un original, sur lequel elle a été tirée ; mais n'ayant point été tirée avec moi, elle ne prouve point contre moi, que l'original sur lequel elle a été tirée, & qu'on ne représente point, avoit tous les caractères nécessaires pour faire foi ; elle ne prouve point que ma signature, qu'on dit dans cette copie s'être trouvée au bas de cet original, fut effectivement ma signature. Il est vrai que c'est le Notaire qui a reçu l'original, & qui m'a vu signer l'original, qui l'atteste. Mais, dit Dumoulin, un Notaire ne peut attester & faire pleine foi, sinon des choses qu'il est requis d'attester par les parties : *Non potest testari nisi de eo de quo rogatur à partibus* ; il ne peut attester que ce qu'il voit & entend *proprie sensibus*, au temps qu'il l'atteste : or, au temps qu'il a fait cette copie, il voyoit seulement qu'il y avoit un original ; mais il ne me voyoit pas le signer : il n'étoit point requis par moi d'attester qu'il y eût un original en règle, véritablement signé de moi, sur lequel il a tiré la copie, puisqu'on la suppose tirée en mon absence ; & par conséquent il n'a pu donner à cette copie la foi de l'original ; *Molin. d. §. 8, gl. 1, n. 48, 62, 63, 64, &c.*

771. Tout ce que nous avons dû souffrir exception à l'égard des copies anciennes ; car les anciennes copies des actes, soit qu'elles soient tirées par le même Notaire qui a reçu l'original, ou même par un autre, font foi contre tous, à défaut de l'original ; parce qu'elles énoncent qu'il y a eu un original en règle, & que *in antiquis enumerativa probant*.

C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *ibid. n. 41. Si exemplum esset antiquum & de instrumento antiquo, non enim sufficeret originale fuisse antiquum, si exemplum esset recens. . . . Tunc ratione antiquitatis puto quod plene probaret contra omnes quantum ipsum originale probaret : ratio, quia habet authenticum testimonium de autoritate & ignore originalis, cui antiquitas loco ceterarum probationum quarum copiam sustulit, auctoritatem plena fidei supplet.*

Une copie est ordinairement réputée ancienne, lorsqu'elle a plus de trente ou quarante ans ; car, suivant Dumoulin, *ibid. n. 81 & 82*, hors le cas des matières qui concernent les droits qui n'admettent que la possession immémoriale & centenaire, à l'égard desquelles un acte n'est réputé ancien que lorsqu'il passe cent ans ; dans toutes les autres matières, les actes sont réputés anciens, lorsqu'ils passent trente ou quarante ans. Ils peuvent même au bout de dix ans, suivant cet Auteur, passer pour anciens, *ad solemnitatem presumendam, nisi agatur de gravi præjudicio alterius ; ibid. n. 83.*

§. I V.

Du registre des insinuations.

772. La copie d'une donation qui est transcrite dans le registre des insinuations, ne fait pas foi de la donation ; autrement il seroit au pouvoir d'une personne de mauvaise foi, de supposer une fausse donation, qu'elle feroit transcrire sur le registre des insinuations, & d'étruder la preuve qu'on pourroit faire de la fausseté, en supprimant l'original. Mais Boiceau, *p. 1, ch. 11*, pense que ce registre fait au moins un commencement de preuve par écrit, qui doit faire admettre la preuve testimoniale de la donation. Danty pense que cette décision souffre beaucoup de difficulté. Pour que cette preuve fût admise, je voudrois au moins que deux choses concourussent ; 1°. qu'il fût constant que les minutes de tous les actes passés par le Notaire en l'année dans laquelle on prétend que la donation a été faite, ne se trouvent point : car s'il n'y avoit que la minute de cette prétendue donation qui ne s'y trouvât pas, il en résulteroit des soupçons d'affectation dans la suppression de cet acte, qui feroient douter de la vérité ou de la forme de cet acte, & empêcheroient qu'on en dût admettre la preuve par témoins. 2°. Je pense qu'il faudroit que le donataire offrît de faire la preuve de la donation par des témoins qui auroient été présents lorsque l'acte a été fait, ou du moins qui auroient entendu le donateur en convenir ; & il ne suffiroit pas que le donataire prouvât qu'on a vu l'acte de donation entre les mains du donataire ; car ces témoins qui voient cet acte, ne savent pas si cet acte est véritable, ni s'il est revêtu de ses formes.

773. Si l'insinuation avoit été faite à la requête du donateur, & qu'il eût souscrit sur le registre des insinuations, Boiceau décide qu'on se cas l'insinua-

tion feroit foi de la donation, par la même raison qu'il a été dit ci-dessus, que les copies judiciaires faites en présence des parties, font la même foi que l'original, vis-à-vis de la partie qui y a été présente.

§. V.

Des copies tout-à-fait informes, qui ne sont pas tirées par une personne publique.

774. Les copies qui ne sont pas tirées par une personne publique, sont celles qu'on appelle absolument informes : elles ne font aucune preuve, quoiqu'anciennes ; elles ne peuvent tout au plus que former quelque indice très-léger.

Néanmoins, si quelqu'un avoit produit cette copie informe pour en tirer quelque indice, l'autre partie pourroit s'en servir contre lui ; & elle feroit foi contre lui, parce qu'en la produisant lui-même, il est censé en avoir reconnu la vérité : car on ne doit produire que des pièces qu'on croit vraies.

Lorsqu'une copie a été tirée, à la vérité, par une personne publique, comme est un Notaire, mais qui ne s'est point fait assister de témoins ou d'un autre Notaire, elle ne passe point pour être tirée par une personne publique, & elle est aussi absolument informe que si elle eût été tirée par un particulier ; car une personne publique qui ne se comporte point en personne publique, n'est point réputée pour telle : *Persona publica*, dit Dumoulin, *agens contra officium personæ publicæ, non est digna spectari ut persona publicæ.*

§. VI.

Des copies de copies.

775. Il est évident que la copie tirée, non sur l'original, mais sur une précédente copie, quoique tirée *servato juris ordine*, ne peut faire que la même preuve qu'auroit pu faire la précédente copie sur laquelle elle a été tirée, & contre les personnes seulement contre lesquelles la précédente copie auroit pu faire preuve.

Quelquefois même, quoique cette seconde copie tirée sur une première, ait été tirée *servato juris ordine*, elle ne fait pas contre la même personne, la même preuve qu'auroit faite la précédente copie ; ce qui a lieu lorsque la personne à qui on l'oppose, n'avoit pas les mêmes raisons de contester l'original, lorsqu'on a tiré avec elle la première copie, qu'elle a aujourd'hui de le contester à l'égard de celui qui a fait tirer la seconde.

Dumoulin, §. 8, gl. 1, n. 34, apporte cet exemple : Pierre, domestique d'un de mes parens dont je suis héritier, a fait, en vertu d'une Ordonnance du Juge, en la présence de mon Procureur, tirer copie entière du testament de ce parent ; après quoi il s'est fait saisir par moi d'un legs de cent écus qui lui étoit fait par le testament. Cette copie a été tirée sur l'original qui étoit déposé chez un Notaire. Depuis survient Jacques, qui demande la délivrance d'un legs
de

de dix mille écus porté par le même testament; & comme l'original a été depuis égaré, il donne requête au Juge pour en être tiré copie en ma présence, ou moi duement appelé, sur celle qui en avoit été tirée par Pierre. Dumoulin dit que cette copie tirée par Jacques sur celle tirée par Pierre ne fait pas contre moi une preuve entière, telle que faisoit en faveur de Pierre celle que Pierre a tirée sur l'original; parce que, dit-il, *nova contradicendi causa subest*. J'ai aujourd'hui des raisons de contredire & de contester l'original, que je n'avois pas lorsque Pierre a fait tirer sa copie. Le legs que Pierre me demandoit étoit un legs modique de cent écus; il ne valoit pas la peine que je contestasse l'original du testament; c'est pourquoi j'ai pu négliger les moyens que j'avois alors de le contester. Mais aujourd'hui que Jacques me demande dix mille écus, j'ai un grand intérêt d'examiner si l'original du testament est en règle. C'est pourquoi, de ce que j'ai bien voulu passer la copie de Pierre pour la copie d'un testament en règle, il ne s'ensuit pas que je doive reconnoître la même chose à l'égard de la copie de Jacques, tirée sur celle de Pierre.

ARTICLE IV.

De la distinction des titres en primordiaux & en recognitifs.

776. Le titre primordial, suivant que le nom le fait entendre, est le premier titre qui a été passé entre les parties entre lesquelles une obligation a été contractée, & qui renferme cette obligation. Par exemple, le titre primordial d'une rente est le contrat par lequel elle a été constituée. Les titres recognitifs sont ceux qui ont été passés depuis par les débiteurs, leurs héritiers ou successeurs.

777. Dumoulin, *d. §. 8, n. 88*, distingue deux especes de titres *recognitifs* ou *reconnoissances*; celles qui sont dans la forme qu'il appelle *ex certâ scientiâ*, & celles qu'on appelle *in formâ communi*.

Les reconnoissances *ex certâ scientiâ*, qu'il appelle aussi *in formâ speciali & diffinitivâ*, *n. 89*, sont celles où la teneur du titre primordial est relatée. Ces reconnoissances ont cela de particulier, qu'elles équipollent au titre primordial, au cas qu'il fût perdu, & en prouvent l'existence contre la personne reconnoissante, pourvu qu'elle ait la disposition de ses droits, & contre ses héritiers & successeurs: elles dispensent par conséquent le créancier de rapporter le titre primordial dans le cas auquel il se trouveroit perdu; *Molin. ibid. n. 89*.

Les reconnoissances *in formâ communi* sont celles où la teneur du titre primordial n'est point relatée. Ces reconnoissances servent seulement à confirmer le titre primordial, & à interrompre la prescription: mais elles ne confirment le titre primordial qu'autant qu'il est vrai; elles n'en prouvent point l'existence, & elles ne dispensent point le créancier de le rapporter; *ibid.*

Néanmoins s'il y avoit plusieurs reconnoissances conformes, dont quelqu'une fût ancienne, ou même une seule ancienne, & soutenue de la possession, elles pourroient équipoller au titre primordial, & dispenser le créancier de le rapporter; ce qui a lieu sur-tout lorsque le titre primordial est très-ancien; *ibid. n. 90*.

778. Les reconnoissances de l'une & de l'autre espece ont cela de commun, qu'elles sont relatives au titre primordial; que le reconnoissant, par ces reconnoissances, n'est pas censé vouloir contracter aucune nouvelle obligation, mais

seulement reconnoître l'ancienne qui a été contractée par le titre primordial. C'est pourquoi, si par la reconnoissance il s'est reconnu obligé à quelque chose de plus, ou de différent de ce qui est porté par le titre primordial, en rapportant le titre primordial, & faisant connoître l'erreur qui s'est glissée dans la reconnoissance, il en sera déchargé.

Cette décision a lieu, quand même l'erreur se trouveroit dans une longue suite de reconnoissances; il en faudra toujours revenir au titre primordial lorsqu'il sera rapporté.

Hoc tantum interest, dit Dumoulin, *ibid. n. 88, inter confirmationem in forma communi, & confirmationem ex certâ scientiâ, quod illa (in forma communi), tanquam conditionalis & præsuppositiva, non probat confirmationem; hoc (ex certâ scientiâ) fidem de eo facit; non tamen illud in aliquo auget vel extendit, sed ad illud commensuratur, & ad ejus fines & limites restringitur, &c. Et ailleurs, §. 18, gl. 1, n. 19, il dit en général des reconnoissances, que non immerponuntur animo faciendâ novâ obligationis, sed solâ animo recognoscendi; unde simplex titulus novus non est dispositivus.*

779. Si les reconnoissans, au contraire, ont reconnu pour moins qu'il n'est porté par le titre primordial; s'il y a plusieurs reconnoissances conformes, & qui remontent à trente ans, qui est le temps suffisant pour opérer la prescription; ou à quarante ans, lorsque le créancier est privilégiée; le créancier, en rapportant le titre primordial, ne pourra pas prétendre plus qu'il n'est porté par les reconnoissances, parce qu'il y a prescription acquise pour le surplus.

ARTICLE V.

Des quittances.

780. De même qu'on passe des actes pour la preuve des engagements, on en passe aussi pour la preuve des paiemens. On appelle ceux-ci *Quittances*.

Une quittance fait foi de ce qu'elle contient contre le créancier qui l'a donnée, ses héritiers ou autres successeurs, soit qu'elle soit passée devant Notaires, soit qu'elle soit passée sous la signature privée du créancier.

Il y a même certains cas dans lesquels une quittance est valable & fait foi sans qu'elle ait été passée devant Notaire, ni signée du créancier. Voyez ces cas *suprà, n. 758 & suiv.*

Les quittances, ou expriment la somme qui a été payée, sans exprimer la cause de la dette; ou elles expriment la cause de la dette, sans exprimer la somme payée; ou elles n'expriment ni la somme qui a été payée, ni la cause de la dette; ou elles expriment l'une & l'autre.

Les quittances qui expriment la somme qui a été payée, quoiqu'elles n'expriment pas la cause de la dette, ne laissent pas d'être valables; comme lorsqu'elles sont ainsi conçues: *J'ai reçu d'un tel la somme de tant: fait tel jour, &c.*; & en ce cas, lorsque le créancier qui l'a donnée avoit, au temps de la quittance, plusieurs créances contre le débiteur à qui il l'a donnée, ce débiteur en peut faire l'imputation sur celle qu'il avoit le plus d'intérêt d'acquitter; comme nous l'avons vu *suprà, part. 3, ch. 1, art. 7.*

781. Les quittances qui n'expriment que la cause de la dette, sans exprimer

mer la somme qui a été payée, font pareillement valables, & elles font foi du paiement de tout ce qui étoit dû pour la cause exprimée par la quittance, au temps de la quittance. Par exemple, si elle est ainsi conçue : *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit pour le vin de ma maison de Saint-Denis que je lui ai vendu* ; telle quittance fait foi du paiement de ce qu'il me devoit pour le prix du vin de cette maison, soit du total, s'il me devoit le total, soit de ce qui en restoit dû.

Mais cette quittance ne s'étend pas à ce qui m'est dû pour d'autres causes que celle qui est exprimée, & il n'est pas besoin que j'en fasse une réserve expresse. Par exemple, la quittance que je vous aurois donnée, telle qu'elle est conçue dans l'espece ci-dessus proposée, ne renferme que ce que vous me devez pour le prix du vin de ma maison de Saint-Denis, & vous ne pouvez pas l'opposer contre mes créances pour le prix du vin de mes autres maisons, que je vous aurois pareillement vendu.

Lorsque la dette dont la cause est exprimée par la quittance, est une dette qui consiste en arrérages, rentes, loyers ou fermes, elle fait foi du paiement de tout ce qui a couru jusqu'au dernier terme d'échéance qui a précédé la date de la quittance ; mais elle ne s'étend pas à ce qui a couru depuis. Par exemple, si vous êtes le locataire d'une maison qui m'appartient, dont les loyers se paient à la Saint-Jean ; ou débiteur envers moi d'une rente payable par chacun an à la Saint-Jean, la quittance que je vous aurai donnée en ces termes, *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit pour loyers* ; ou bien, *ce qu'il me doit pour arrérages des rentes : Fait ce 10 Décembre 1760* ; cette quittance est valable pour tous les arrérages ou loyers courus jusqu'au terme de la Saint-Jean 1760 ; mais elle ne s'étend pas à ce qui en a couru depuis.

Quid, si la quittance n'étoit pas datée ? Le défaut de date empêchant en ce cas qu'on ne puisse sçavoir en quel temps la quittance a été donnée, le débiteur ne peut prouver par cette quittance quel est le terme qui a précédé le temps de la quittance, & jusqu'auquel il a payé. Dans cette incertitude, cette quittance ne prouve autre chose, sinon que le débiteur a payé au moins un terme ; & par conséquent il ne peut la faire valoir que pour un terme. Si c'étoit l'héritier du créancier qui eût donné la quittance, elle vaudroit pour tous les termes échus du vivant du défunt ; car il n'est pas douteux que ces termes ont précédé le temps de la quittance, l'héritier n'ayant pu la donner que depuis qu'il est devenu héritier, & par conséquent depuis la mort du défunt.

Lorsque la dette dont la cause est exprimée par la quittance, est la dette d'une somme partagée en plusieurs termes de paiemens ; comme lorsque mon beau-pere m'a promis pour la dot de sa fille que j'ai épousée, une dot de 20,000 liv., payable en quatre paiemens, d'année en année ; la quittance que je lui donne, sans expression de somme, en ces termes, *J'ai reçu de mon beau-pere ce qu'il me doit pour la dot de ma femme*, ne doit pareillement comprendre que les termes qui étoient échus-lors de la quittance, & ne doit pas s'étendre à ceux qui ne l'étoient pas encore : car, quoiqu'une somme dont le terme de paiement n'est pas encore échu, ne laisse pas d'être due dans un sens très-véritable, néanmoins dans le sens du langage ordinaire, qui est celui dans lequel la quittance doit être entendue, ces termes, *ce qu'il doit*, ne s'entendent que de ce qui peut s'exiger, & dont le terme de paiement est échu ; & c'est en ce sens

qu'on dit vulgairement , *QUI A TERME NE DOIT RIEN* ; Loyfel. D'ailleurs on ne présume pas qu'un débiteur paie avant le terme.

Il y auroit beaucoup plus de difficulté si la quittance étoit conçue en ces termes , *J'ai reçu la dot de ma femme*. Ces termes généraux & indéfinis paroissent comprendre toute la dot , & par conséquent même les portions dont les termes de paiement n'étoient pas encore échus au temps de la quittance.

782. Lorsque la quittance n'exprime ni la somme qui a été payée , ni la cause de la dette qui a été acquittée ; comme lorsqu'elle est conçue en ces termes , *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit : Fait , &c.* Cette quittance est une quittance générale , qui comprend toutes les différentes dettes qui étoient dues , au temps de cette quittance , à celui qui l'a donnée , par celui à qui elle a été donnée. Si entre ces dettes il y en avoit qui fussent exigibles au temps de la date de la quittance , & d'autres dont le terme de paiement ne fût pas encore échu , la quittance ne s'étendroit pas à celles-ci , par les raisons que nous avons déjà déduites ci-dessus.

A plus forte raison la quittance ne doit pas s'étendre aux principaux des rentes dues par le débiteur : elle ne comprend que les arrérages échus jusqu'au dernier terme qui a précédé la date de la quittance.

On doit encore excepter de la quittance les dettes dont le créancier qui l'a donnée n'avoit pas encore vraisemblablement de connoissance. Par exemple , si au temps de la quittance vous étiez , de votre chef , mon créancier de certaines sommes , & d'autres sommes comme héritier de Pierre , dont la succession vous étoit déjà échue , mais dont l'inventaire n'étoit pas encore fait ; la quittance générale que vous m'avez donnée en ces termes : *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit* , ne comprend pas ce que je dois à la succession de Pierre : car , comme dans le temps de votre quittance vous n'aviez pas encore connoissance des effets de la succession de Pierre , quoiqu'elle vous fût déjà échue , vous ne devez pas être censé avoir compris dans cette quittance la dette que je vous devois en votre qualité d'héritier de Pierre , dont vraisemblablement vous n'aviez pas connoissance.

Si je vous devois certaines sommes de mon chef , & d'autres comme caution d'une autre personne ; ces termes de la quittance que vous m'avez donnée , *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit* , comprennent-ils les sommes que je vous devois comme caution ? La raison de douter est que ces termes , *ce qu'il me doit* , pris littéralement dans leur généralité , semblent les comprendre ; car je dois véritablement ce que je dois comme caution. Néanmoins je pense qu'on doit présumer que vous n'avez entendu par ces termes , *ce qu'il me doit* , que ce que je dois *proprio nomine* , & non ce que je vous devois comme caution ; 1°. parce que pouvant me défendre de payer ce que je vous devois comme caution , jusqu'après la discussion des principaux débiteurs , je ne le devois pas en quelque façon , & dans le sens du langage ordinaire , avant la discussion & au temps de la quittance ; 2°. parce qu'ayant un recours à exercer quant à ce que je vous aurois payé pour ceux que j'ai cautionnés , il n'est pas présumable qu'en payant pour eux , je n'eusse pas tiré des quittances particulières des sommes que je payois pour eux , & que je me fusse contenté d'une quittance aussi générale.

Si parmi les sommes que je vous devois au temps de la quittance générale que vous m'avez donnée, il y en avoit une portée par un billet qui fût resté en votre possession, y seroit-elle comprise ? La raison de douter se tire de la rétention du billet que vous m'auriez dû rendre, & qui n'auroit pas dû rester pardevers vous si je l'eusse acquitté. La raison de décider qu'elle y est comprise, se tire de la généralité de ces termes, *ce qu'il me doit*, qui comprennent toutes les dettes que je vous devois alors : il peut se faire que me fiant à ma quittance générale, j'aie négligé de retirer mon billet, que vous aviez peut-être alors égaré.

783. La quatrième espèce de quittance est celle dans laquelle on a exprimé, tant la somme qui a été payée, que la cause de la dette acquittée : celle-ci ne peut guère donner lieu à aucune difficulté. Si la somme payée excédoit celle qui étoit due pour la cause exprimée par la quittance, le débiteur, supposé qu'il ne dût rien autre chose, auroit la répétition de cet excédant, *per conditionem indebiti*. S'il étoit débiteur pour d'autres causes, il imputerait cet excédant sur celle qu'il a le plus d'intérêt d'acquitter.

La question si les quittances d'une ou de plusieurs années d'arrérages font présumer le paiement des précédentes, est traitée *infra*, *ch. 3, sect. 2, art. 2.*

C H A P I T R E I I.

De la Preuve vocale ou testimoniale.

LA preuve vocale ou testimoniale est celle qui se fait par la déposition des témoins.

A R T I C L E P R E M I E R.

Principes généraux sur les cas auxquels cette preuve est admise.

784. La corruption des mœurs & les exemples fréquens de subornation de témoins, nous ont rendus beaucoup plus difficiles à admettre la preuve testimoniale que ne l'étoient les Romains. Pour prévenir cette subornation de témoins, l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566, *art. 54*, ordonne que de toutes les choses excédantes la valeur de 100 liv., soient passés contrats, par lesquels seulement sera reçue toute preuve desdites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins outre le contenu auxdits contrats.

Cette disposition a été confirmée par l'Ordonnance de 1667, *tit. 20, art. 2*, qui s'exprime ainsi : « Seront passés actes devant Notaires ou sous signature » privée de toutes les choses excédantes la valeur de 100 liv. ; & ne sera » reçue aucune preuve par témoins contre & outre le contenu des actes, en » core qu'il s'agît d'une somme moindre de 100 liv. ».

Dans l'Article suivant, l'Ordonnance excepte les cas d'accidens imprévus ; & les cas auxquels il y a un commencement de preuve par écrit.

Il y a aussi dans le premier Article une exception à l'égard de ce qui s'observe dans les Jurisdictions des Consuls.

De ces dispositions de l'Ordonnance on peut tirer quatre principes généraux.

raux, qui décident les cas dans lesquels la preuve testimoniale doit être admise ou rejetée.

Ces principes sont, 1°. Celui qui a pu se procurer une preuve littérale, n'est pas admis à faire preuve testimoniale, lorsque la chose excède 100 liv., s'il n'a un commencement de preuve par écrit.

2°. Lorsqu'il y a un acte par écrit, ceux qui ont été parties, ni leurs héritiers & successeurs, ne peuvent être admis à la preuve testimoniale contre & outre cet acte, quand même la chose n'excéderoit pas 100 liv., s'ils n'ont un commencement de preuve par écrit.

3°. On est admis à la preuve testimoniale des choses dont on n'a pu se procurer une preuve littérale, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

4°. Pareillement, lorsque par un cas fortuit & imprévu, avoué entre les parties, ou prouvé, la preuve littérale a été perdue, on est admis à la preuve testimoniale, à quelque somme que la chose puisse monter.

A R T I C L E. I I.

PREMIER PRINCIPE. *Celui qui a pu se procurer une preuve par écrit, n'est pas admis à la preuve testimoniale pour les choses qui excèdent cent livres.*

785. L'Ordonnance de Moulins dit : « Ordonnons que de toutes choses » excédant la somme ou valeur de 100 liv., pour une fois payer, seront » passés contrats, &c. ».

L'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2, dit : « Seront passés actes de toutes » choses excédant la valeur de 100 liv. ».

Quoique l'Ordonnance de Moulins n'eût pas dit de toutes conventions, mais se fût servie du terme de choses, qui est un terme plus général que celui de conventions ; néanmoins les Commentateurs de cette Ordonnance pensoient qu'elle ne renfermoit sous sa disposition que les conventions, parce que cette Ordonnance dit, seront passés contrats, & que ce terme de contrats ne renferme que les conventions.

L'Ordonnance de 1667 ayant évité de se servir de ce terme de contrats, & ayant dit, seront passés actes de toutes choses, on ne doit pas douter que sa disposition ne renferme non-seulement les conventions, mais généralement toutes les choses dont celui qui demande à faire preuve, a pu s'en procurer une par écrit. Par exemple, quoique le paiement d'une dette ne soit pas une convention, néanmoins le débiteur qui le fait, pouvant en retirer un acte par écrit, c'est-à-dire une quittance, il n'est pas admis à en faire la preuve par témoins, lorsque ce paiement excède 100 liv.

786. On a douté, avant l'Ordonnance de 1667, si le dépôt volontaire étoit compris dans la disposition de l'Ordonnance de Moulins, qui ordonne qu'il sera dressé acte de toutes choses excédant 100 liv., & en exclut la preuve testimoniale. La raison de douter étoit qu'on ne fait pas ordinairement d'acte par écrit de dépôts ; que celui qui prie son ami de se charger de la garde des choses qu'il lui confie, n'est pas ordinairement demander une reconnois-

sance à ce dépositaire, qui ne se charge de ce dépôt que pour lui faire plaisir. Nonobstant ces raisons, l'Ordonnance de 1667, *tit. 20, art. 2*, a décidé que le dépôt volontaire étoit compris dans la règle générale, & que la preuve par témoins n'en devoit pas être admise; parce que celui qui a fait le dépôt a dû ou ne point faire le dépôt, que rien ne l'obligeoit de faire; ou lorsqu'il l'a fait, en demander une reconnaissance au dépositaire: faute par lui de le faire, il doit courir les risques de la foi du dépositaire; & il doit s'imputer d'avoir eu trop facilement confiance en lui, s'il lui manque de fidélité.

Quelques Arrêts, avant l'Ordonnance de 1667, avoient aussi admis la preuve par témoins de prêt à usage, parce que ce prêt, de même que le dépôt, se fait ordinairement entre amis, sans en retirer de reconnaissance par écrit. Mais l'Ordonnance de 1667 ayant déclaré que le dépôt volontaire étoit compris dans la loi générale qui exige une preuve par écrit, on doit conclure, à plus forte raison, la même chose du prêt à usage, puisqu'on se fie autant à celui à qui on fait un dépôt, qu'à celui à qui on prête; & celui qui fait un dépôt a encore plus lieu de craindre d'offenser son ami, en lui demandant une reconnaissance, que celui qui prête.

787. On a fait aussi la question, si les marchés faits dans les foires & marchés doivent être compris en la disposition de l'Ordonnance? La raison de douter étoit que ces marchés se font pour l'ordinaire verbalement; qu'on n'a pas un Notaire présent, lorsqu'on les fait, pour les rédiger par écrit. Néanmoins on a décidé que ces marchés doivent y être compris; parce qu'y ayant aujourd'hui des Notaires établis dans les plus petits lieux, & par conséquent dans tous les lieux où se tiennent les foires, il n'est pas trop difficile aux parties, lorsqu'elles font un marché à crédit, d'appeller un Notaire pour le rédiger, si elles ne savent pas écrire. C'est l'avis de Boiceau, 1, 9.

Observez néanmoins qu'à l'égard des marchés qui se font de marchands à marchands, soit dans les foires, soit hors des foires, les Juges-Consuls qui en connoissent ne sont point astreints à la disposition de l'Ordonnance, & qu'ils peuvent, selon les circonstances, en admettre la preuve par témoins, quoique l'objet excède la somme de 100 liv. Il paroît par le procès-verbal de l'Ordonnance de 1667, que les Juges-Consuls étoient maintenus dans cet usage malgré l'Ordonnance de Moulins: celle de 1667 les y maintient expressément par ces termes en fin de l'article 2, *sans rien innover à ce qui s'observe en la Jurisdiction des Consuls.*

788. Lorsqu'une personne demande des dommages & intérêts qu'il prétend lui être dus pour l'inexécution d'une convention verbale de faire ou de ne pas faire quelque chose, & qu'il est incertain si la valeur de ces dommages & intérêts doit monter ou non à une somme de 100 liv.; le demandeur, pour être admis à la preuve testimoniale de la convention dont l'inexécution donne lieu aux dommages & intérêts prétendus, doit restreindre sa demande pour lesdits dommages & intérêts à une somme certaine qui n'excede pas celle de 100 liv. Il doit même la restreindre d'abord: car s'il avoit une fois conclu à une somme plus grande, ayant reconnu lui-même que l'objet de la convention excédoit 100 liv., & que la convention étoit par conséquent comprise dans la disposition de l'Ordonnance, il ne seroit pas, en se restrei-

gnant par la suite, recevable à offrir la preuve testimoniale. On peut tirer, pour cette décision, argument d'un Arrêt du 17 Décembre 1638, rapporté par Bardet, VII, 46, dans l'espece duquel un tailleur qui avoit demandé une somme de 200 liv. à une veuve, pour fournitures d'habits à son mari, fut exclus de la preuve testimoniale qu'il offroit de faire, que cette veuve avoit répondu de la dette, quoiqu'il se restreignît à 100 liv.

789. Je vous demande 60 liv. restant du prix d'une chose que je prétends vous avoir vendue pour le prix de 200 liv. Vous niez avoir rien acheté de moi : dois-je être admis à la preuve par témoins de cette vente ? Boiceau, 1, 18, décide pour l'affirmative. Il cite des Loix qui ne me paroissent pas avoir d'application. Il est bien vrai que lorsqu'il s'agit de décider de la compétence d'un Juge qui ne peut juger que jusqu'à une certaine somme, *quantum petatur querendum est, non quantum debeatur* ; L. 19, §. 1, ff. de *jurisdic.* ; parce que le Juge ne juge que de ce qui est demandé. Mais dans cette espece-ci, pour sçavoir si la preuve de la convention doit être permise au demandeur, il faut sçavoir si c'est une convention dont l'Ordonnance l'obligeoit de faire dresser un acte par écrit. Or cela se décide par ce qui faisoit l'objet de la convention qui excédoit 100 liv., & non par ce qui en reste dû ; il ne peut donc pas être admis à la prouver par témoins, quoiqu'il ne reste dû que 60 liv. C'est l'avis du Commentateur sur Boiceau.

Par la même raison, si comme héritier pour un quart de mon pere, je vous demande 50 liv. pour le quart d'une somme de 200 liv. que je prétends vous avoir été prêtée par mon pere, je ne serai pas admis à la preuve par témoins du prêt.

790. Mais si dans l'un & l'autre cas le demandeur offroit la preuve testimoniale, non de la vente faite pour le prix de 200 liv., non du prêt de 200 liv. fait par le défunt, mais de la promesse que lui auroit faite le défendeur, de lui payer les 60 liv. qui restoit dues du prix de cette vente, ou les 50 liv. qui lui étoient dues pour son quart, je pense qu'il devoit être reçu à la preuve : car cette promesse est une nouvelle convention confirmative de la premiere ; & l'objet de cette nouvelle convention n'excédant pas 100 liv., rien n'empêche que la preuve testimoniale en puisse être admise.

791. Lorsque plusieurs créances n'excèdent pas chacune la somme de 100 liv., mais toutes ensemble l'excèdent, la preuve par témoins de toutes ces créances est-elle recevable ? Il sembleroit qu'elle le devoit être ; car l'Ordonnance n'ayant ordonné de dresser des actes que des choses qui excèdent la somme de 100 liv., il semble qu'on ne peut imputer au demandeur de ne s'en être pas procuré une preuve par écrit, & que la preuve testimoniale n'en peut être refusée. Néanmoins l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 5, décide qu'elle doit être refusée ; car l'esprit de l'Ordonnance, en défendant cette preuve, ayant été que les particuliers ne fussent pas exposés aux risques de la subornation de témoins pour des sommes considérables, & excédantes 100 liv., qui leur feroient demandées par des fripons, elle doit être refusée, soit que cette somme soit prétendue pour une seule ou pour plusieurs causes, étant aussi facile de suborner des témoins qui déposent de plusieurs fausses créances, que d'en suborner qui déposent d'une seule. A l'égard de l'objection, la
réponse

réponse est que le créancier n'est pas obligé de se procurer une preuve littérale tant que ses créances n'excedent pas 100 liv. ; mais lorsqu'à celles qui n'excedent pas cette somme, il en ajoute une nouvelle qui fait monter le total de toutes ses créances à plus de 100 liv. , il doit en faire dresser un acte.

L'Ordonnance apporte une exception ; sçavoir, lorsque les créances ou droits procedent de personnes différentes. C'est pourquoi je puis être reçu à la preuve d'un prêt de 60 livres que je vous demande de mon chef, & d'un autre de 80 livres que je vous demande comme héritier de mon pere, par qui je prétends que cette somme vous a été prêtée, quoique ces sommes excedent 100 livres.

A R T I C L E I I I.

SECOND PRINCIPE. *Que la preuve testimoniale n'est pas admise contre un écrit, ni outre ce qui y est contenu.*

792. La preuve littérale l'emporte dans notre Droit sur la testimoniale. C'est pourquoi l'Ordonnance défend d'admettre la preuve testimoniale contre ce qui est contenu dans un écrit.

Par exemple, si j'ai fait mon billet par lequel j'ai reconnu devoir à quelqu'un 66 liv. qu'il m'a prêtées, que je promets lui rendre dans deux ans, je ne serai pas reçu à prouver par témoins que je n'en ai reçu que 60, & que le surplus étoit pour des intérêts qu'il m'a fait comprendre dans mon billet ; car cette preuve seroit contraire à ce qui est contenu dans un écrit : je dois m'imputer d'avoir fait ou écrit ce billet.

793. L'Ordonnance ne se contente pas d'exclure la preuve par témoins de ce qui seroit directement contraire à un acte ; elle ne permet pas de l'admettre outre le contenu des actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit *lors, avant, ou depuis*. Car puisqu'on avoit dressé un acte, la partie doit s'imputer de n'y avoir pas fait alors exprimer ce qu'elle allegue aujourd'hui.

Par exemple, le débiteur ne sera pas reçu à prouver par témoins qu'il lui a été accordé un certain terme pour le paiement, s'il n'en est rien exprimé dans l'acte ; aucune des parties ne sera reçue à prouver qu'on est convenu d'un certain lieu pour le paiement, si l'acte n'en porte rien.

A plus forte raison, le créancier ne sera pas admis à prouver par témoins qu'il lui est dû plus que ce qui est porté par l'acte.

794. Ce seroit vouloir prouver quelque chose outre le contenu d'un acte ; que de demander à prouver ce qui est contenu dans une apostille ou renvoi non signé, ni au moins paraphé des parties, quoiqu'écrit de la main du Notaire ; car ces apostilles ou renvois non signés, ni au moins paraphés, ne peuvent être censés faire partie de l'acte. *Putà*, si en marge d'un bail à ferme par lequel le preneur s'oblige de payer 600 liv. de ferme par chaque année, il y avoit un renvoi en marge, *plus six chapons*, le bailleur ne seroit pas reçu à prouver par témoins que le preneur est convenu de lui payer lesdits chapons ; *Danty, 11, 4, in fin.*

Quid, si le renvoi étoit écrit de la main du preneur ? *Voyez supra, n. 762.*

795. Lorsqu'il y a un acte par écrit d'un marché, & qu'on n'y a pas exprimé le temps & le lieu où il a été fait, peut-on être admis à la preuve testimoniale du temps & du lieu? Par exemple, lorsqu'un débiteur demande à être admis au bénéfice de cession, le créancier, pour l'en faire débouter, peut-il être admis à prouver par témoins que le marché qui fait la cause de sa créance, & dont il y a un acte par écrit, a été fait en foire, quoique cela ne soit pas exprimé par l'acte? *Danty, 1, 9, in fine*, décide qu'il peut être admis à cette preuve, & que cette preuve du lieu où le marché s'est fait, n'est pas une preuve outre le contenu de l'acte; le lieu & le temps auquel un marché est fait, n'étant que des circonstances extérieures de la convention, & ne faisant pas partie de la convention contenue dans l'acte. Cette décision souffre difficulté.

796. Toute preuve testimoniale étant interdite outre le contenu d'un acte, une partie ne seroit pas recevable à faire entendre les témoins qui ont assisté à l'acte, ni même les Notaires qui l'ont reçu, pour expliquer ce qui y est contenu, & déposer de ce dont on est convenu lors de sa confection; *Domat, p. 1, l. 3, s. 6, sect. 2, n. 7*.

797. Cette défense de la preuve testimoniale contre & outre le contenu aux actes, a lieu indistinctement, quand même la chose seroit au-dessous de la valeur de 100 livres. L'Ordonnance de 1667, *l. 20, art. 2*, s'en explique formellement.

798. Celui qui, par un acte, est débiteur d'une somme moindre de 100 liv., peut-il être reçu à prouver par témoins le paiement de cette dette, ou de partie? Il semble qu'il doit être admis, & que la disposition de l'Ordonnance qui défend la preuve par témoins contre & outre le contenu aux actes, ne reçoit ici aucune application: car le débiteur, en demandant à prouver ce paiement, ne demande pas à prouver une chose contraire à l'acte qui renferme son obligation; il n'attaque point cet acte, il convient de tout ce qui y est contenu. Ce n'est donc point une preuve contre l'acte qu'il demande à faire, de laquelle on puisse dire que l'Ordonnance l'a exclus. Cependant je vois que dans l'usage, soit par une mauvaise interprétation qu'on a donnée à l'Ordonnance, soit pour quelque autre raison, on refuse la preuve testimoniale des paiemens d'une dette dont il y a un acte par écrit.

799. Observez que l'Ordonnance n'exclut la preuve par témoins contre le contenu aux actes, que parce qu'il a été au pouvoir des parties de se procurer par des contre-lettres une preuve par écrit. Mais si une partie alléguoit contre un acte, des faits de violence exercés contre elle, pour la contraindre à passer l'acte; des faits de dol par lesquels elle prétendrait qu'on auroit surpris son consentement ou sa signature, & autres faits semblables; comme il n'a pas été en son pouvoir d'avoir une preuve par écrit de ces faits, il n'y a pas de doute qu'elle doit être admise à les prouver par témoins, quoique ce soit par la voie civile qu'elle se soit pourvue contre l'acte.

A plus forte raison, lorsqu'il y a lieu de se pourvoir par la voie criminelle, comme lorsqu'on allègue qu'un acte renferme quelqu'une de ces usures énormes qui méritent d'être poursuivies extraordinairement.

800. Il reste à observer que la défense de la preuve testimoniale contre & outre le contenu aux actes, ne regarde que les personnes qui y ont été parties,

lesquelles doivent s'imputer d'y avoir laissé comprendre ce qui y est compris, & de ne s'être pas fait donner une contre-lettre, ou d'avoir omis quelque chose de ce qui devoit y être compris; mais cette défense ne peut concerner les tiers, en fraude desquels on pourroit énoncer dans ces actes des choses contraires à la vérité de ce qui s'est passé; car rien ne pouvant être imputé à ces tiers, on ne doit pas leur refuser la preuve testimoniale de la fraude qui leur est faite, puisqu'il n'a pas été en leur pouvoir d'en avoir une autre.

C'est pourquoi un Seigneur peut être reçu à prouver par témoins contre un contrat de vente, que l'héritage a été vendu pour un prix plus considérable que n'est celui qui a été exprimé, dans la vue de diminuer les profits qui lui sont dus. *Vice versa*, un lignager sera admis à prouver par témoins que l'héritage a été vendu pour un prix moins considérable que celui qui a été exprimé, & que le prix a été grossi en fraude du droit de retrait. On peut apporter beaucoup d'autres exemples de ces fraudes.

ARTICLE P V.

Du commencement de preuve par écrit.

§01. Un premier genre de commencement de preuve par écrit, est lorsqu'on a contre quelqu'un, par un écrit authentique où il étoit partie, ou par un écrit privé, écrit ou signé de sa main, la preuve, non à la vérité du fait total qu'on a avancé, mais de quelque chose qui y conduit ou en fait partie.

Il est laissé à l'arbitrage du Juge de juger du degré de commencement de preuve par écrit, pour, sur ce degré de preuve, permettre la preuve testimoniale.

Boiceau rapporte plusieurs exemples de ce commencement de preuve par écrit. Premier exemple : Vous m'assignez pour délaisser un héritage dont je suis en possession; j'excipe que vous me l'avez vendu, & que je vous ai payé le prix; je n'en ai d'autre preuve qu'un écrit signé de vous, par lequel vous m'avez promis de me le vendre pour un certain prix. Cet acte ne prouve pas la vente, ni encore moins le paiement du prix; mais cet acte, joint à la possession en laquelle je me trouve de l'héritage, forme, suivant cet Auteur, un commencement de preuve suffisant pour m'admettre à la preuve testimoniale de la vente; *Boiceau, 11, 10.*

Danty, *ibidem*, observe que cette décision doit souffrir exception dans le cas auquel la promesse de vendre porteroit qu'il seroit passé contrat de vente devant Notaires; car les parties ayant déclaré que leur volonté étoit qu'il fût passé un acte devant Notaires, on ne doit pas croire que la vente se soit suivie, s'il n'en paroît un acte devant Notaires.

Je pense que même dans le cas auquel la promesse de vendre ne porteroit pas qu'il seroit passé contrat devant Notaires, le Juge devroit être très-réservé à la regarder comme un commencement de preuve testimoniale de la vente; & qu'il ne devroit pas l'admettre, si l'héritage étoit un peu considérable; n'étant pas présumable qu'on vende un héritage un peu considérable verbalement, & sans en faire un acte.

Second exemple : Je vous demande cinquante écus pour le prix de certaines

marchandises que je vous ai vendues & livrées : je n'ai d'autre preuve que votre billet, qui porte : *Je promets payer à un tel la somme de 150 liv. pour le prix de telles marchandises qu'il me livrera.* Ce n'est pas une preuve complète de ma créance, puisque ce billet ne prouve pas que j'aie livré les marchandises ; mais c'est un commencement de preuve, qui doit faire admettre la preuve testimoniale de la livraison ; *Boiceau, ibid. Danty.*

Troisième exemple : Vous m'avez passé une procuration *ad resignandum*, de votre office. Avant que j'aie obtenu des provisions, vous la révoquez. Je soutiens que vous m'avez vendu cet office pour la somme de tant, que je vous ai payée ; & qu'en conséquence vous ne pouvez révoquer cette procuration qu'en me rendant ce prix. Je n'ai d'autre preuve écrite de tout ce que j'avance, que la procuration *ad resignandum* que vous m'avez passée. Cette procuration ne forme pas une preuve de la vente, ni encore moins de la numération du prix ; mais c'est la preuve d'un fait qui y a rapport, qui peut passer par conséquent pour un commencement de preuve, & qui doit me faire admettre à la preuve testimoniale de la vente & de la numération du prix. C'est l'avis de Loiseau, en son *Traité des Offices*, I, 11, 61, cité par *Danty*, 11, 1, 14.

802. Quatrième exemple : Vous m'avez écrit une lettre par laquelle vous me priez de compter à votre fils, porteur de la lettre, une somme de 150 liv. dont il a besoin pour ses études : je vous assigne pour me la rendre. J'ai omis de tirer un reçu de votre fils ; mais j'ai votre lettre qu'il m'a remise. Cette lettre dont je suis porteur, ne fait pas une preuve entière que j'ai compté cette somme suivant votre ordre ; mais c'est un commencement de preuve par écrit, qui me doit faire admettre à la preuve par témoins.

Si celui à qui la lettre étoit écrite n'ayant pas voulu compter la somme, votre fils se fût adressé à un autre à qui il auroit remis la lettre, & qui lui auroit compté la somme, cette lettre, dont ce tiers à qui elle n'a pas été écrite, seroit porteur, seroit une moindre preuve que dans l'espèce précédente ; néanmoins *Danty*, 11, 2, 11, la juge ; même dans ce cas, suffisante pour faire admettre ce tiers à la preuve par témoins.

Si la personne à qui je vous ai écrit de compter cette somme, étoit une personne contre qui j'en dusse avoir la répétition ; faute par vous d'en avoir tiré le reçu, vous ne serez pas admis à la preuve testimoniale contre moi : car, en vous accordant que vous l'avez comptée, vous ne pouvez me la demander, faute d'avoir retiré le reçu qui m'est nécessaire pour la répéter.

803. Si j'ai prêté à un mineur une somme d'argent dont je lui demande le paiement, prétendant qu'elle a tourné à son profit ; le billet que j'ai de lui, qui constate le prêt, ne doit pas être regardé comme un commencement de preuve suffisant pour me faire admettre à la preuve par témoins que le mineur a employé utilement la somme ; car ce seroit donner facilité aux usuriers de prêter de l'argent aux mineurs, & de le répéter en supposant de faux témoins qui déposeroient de l'emploi. *Danty*, 11, 4, 3.

804. Un second genre de commencement de preuve par écrit, est lorsque j'ai contre quelqu'un, par un écrit authentique où il étoit partie, ou par un écrit privé signé de lui, la preuve qu'il est mon débiteur, sans avoir la preuve de la somme : c'est un commencement de preuve par écrit, qui doit me faire admettre à la preuve par témoins de la somme.

Premier exemple : Je vous demande le paiement d'une somme de cent écus ; j'ai votre billet, qui porte : *Je promets payer à un tel la somme de cent . . . qu'il m'a prêtée* ; le mot d'écus a été omis dans le billet. Vous prétendez ne m'avoir emprunté que cent sous, que vous m'offrez. Votre billet est un commencement de preuve par écrit, qui doit me faire admettre à la preuve testimoniale du prêt de cent écus.

Nota que faute de la faire, je ne pourrais demander que cent sous, suivant la règle, *Semper in obscuris quod minimum est sequimur*. Observez aussi que, pour que je sois admis à la preuve testimoniale, il faut qu'il y ait de la vraisemblance dans la somme que je prétends vous avoir prêtée ; c'est pourquoi, dans l'espèce proposée, je ne serais pas admis à prouver par témoins que je vous ai prêté une somme de cent mille livres.

Autre exemple de commencement de preuve par écrit : Je vous demande cent pistoles que je prétends vous avoir données en dépôt : je n'ai point d'acte de ce dépôt ; mais j'ai votre billet par lequel vous vous reconnoissez mon débiteur, sans exprimer de quelle somme, par ces termes, *je vous satisferai sur ce que vous savez*. Cette lettre ne contient pas la preuve du dépôt de cent pistoles, mais elle prouve que vous êtes mon débiteur ; ce qui est un commencement de preuve par écrit, qui doit me faire admettre à la preuve testimoniale ; *Arrêt rapporté par Chassané, & cité par Danty, 11, 1, 14.*

805. Les écritures privées qui ne sont pas signées, forment contre celui qui les a écrites, un troisième genre de commencement de preuve par écrit de ce qu'elles contiennent. Par exemple, je demande à quelqu'un trente pistoles que je prétends lui avoir prêtées ; je rapporte un billet par lequel il reconnoît le prêt, lequel est écrit de sa main & daté, mais n'est pas signé. Ce billet ne suffit pas pour justifier le prêt ; mais il peut, suivant les circonstances, former un commencement de preuve par écrit, qui doit me faire admettre à la preuve par témoins.

A plus forte raison la quittance écrite de la main du créancier, quoique non signée, dont le débiteur est en possession, est un commencement de preuve par écrit du paiement, qui doit faire admettre le débiteur à la preuve testimoniale, la preuve de la libération étant encore plus favorable ; *Danty, 11, 1, 7.*

Observez néanmoins que, pour qu'une quittance non signée fasse un commencement de preuve par écrit du paiement d'une dette, il faut que la dette en acquit de laquelle le paiement est fait, y soit exprimée ; un reçu vague non signé ne fait aucun commencement de preuve par écrit ; *Danty, ibid.*

En certains cas même, la quittance non signée peut faire preuve entière ; comme lorsqu'elle est écrite sur le livre journal du créancier, ou au dos de la promesse.

806. Suivant les principes que nous venons d'exposer, le commencement de preuve par écrit doit résulter, ou d'un acte public dans lequel celui contre qui on veut faire la preuve ait été partie, ou d'un acte privé signé de lui, ou du moins écrit de sa main.

L'acte écrit par celui qui demande à faire preuve, ne peut pas lui servir de commencement de preuve, parce qu'on ne peut pas se faire de titres à soi-même.

Il faut néanmoins excepter de cette décision les livres des marchands, lesquels, lorsqu'ils sont en règle, font un commencement de preuve en faveur de ceux qui les ont écrits, comme nous l'avons observé ci-dessus, *ch. 1, ars. 2, §. 4.*

807. L'écrit d'un tiers ne peut pas faire le commencement de preuve par écrit que demande l'Ordonnance; car ce tiers n'est que comme un témoin; & ce qu'il a déclaré par écrit ne peut équipoller qu'à une preuve testimoniale. De là naît la décision de la question, si la reconnaissance qu'une veuve a faite par son inventaire d'une dette de communauté, doit être regardée comme un commencement de preuve par écrit contre les héritiers de son mari? Je ne le pense pas: car la veuve ne peut être regardée que comme un témoin vis-à-vis des héritiers du mari, pour la part qui leur est demandée; & par conséquent la reconnaissance qu'elle fait par l'inventaire, n'équipolle, vis-à-vis des héritiers, qu'à une disposition de témoins; & ne paroît pas devoir former contre eux un commencement de preuve par écrit. Néanmoins *Vievin, sur l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins*, rapporte un Arrêt qui, en conséquence d'une pareille reconnaissance de la veuve, a admis à la preuve par témoins contre les héritiers; mais cet Arrêt a été rendu dans un temps auquel les esprits n'étoient pas encore bien accoutumés à la disposition de l'Ordonnance de Moulins: cette Ordonnance étoit regardée alors comme une loi contraire au Droit commun, & qui ne pouvoit être trop restreinte.

Il en est de même de la reconnaissance que l'un des héritiers feroit de la dette du défunt; elle ne sert pas de commencement de preuve contre ses co-héritiers.

808. De là naît encore la décision de la question, si un acte reçu par un Notaire incompetent, fait un commencement de preuve par écrit de ce qui y est contenu, contre les parties qui sont dites par cet acte avoir contracté, lorsque cet acte n'est pas signé par les parties, qui ne sçavoient pas signer? Je ne le pense pas; car ce Notaire incompetent, étant personne privée dans le lieu où il a instrumenté, son acte ne peut équipoller qu'à une disposition de témoin, lorsque les parties ne l'ont pas souscrit. Si les parties l'avoient souscrit, il vaudroit comme écriture privée, suivant que nous l'avons dit *suprà*.

Je pense qu'il faut dire la même chose lorsque l'acte pèche dans sa forme, par le défaut de quelque formalité; comme si le Notaire l'a reçu sans se faire assister de témoins; car le Notaire ne s'étant pas comporté comme personne publique, son acte ne peut passer pour l'attestation d'une personne publique, & il n'équipolle qu'à une simple déposition de témoin, *suprà, n. 774, in fin.*

A R T I C L E V.

TROISIEME PRINCIPE. *Celui qui n'a pas pu se procurer une preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale.*

809. L'Ordonnance de Moulins, confirmée par celle de 1667, en ordonnant qu'il seroit dressé des actes, n'a pas entendu exiger l'impossible, ni même exiger des choses trop difficiles, & qui gêneroient ou empêcheroient le commerce; c'est pourquoi elle n'a interdit la preuve testimoniale qu'à ceux qui ont pu s'en procurer facilement une littérale.

Toutes les fois donc qu'il n'a pas été au pouvoir du créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, la preuve testimoniale du fait qui l'a produite, ne peut lui être refusée, à quelque somme que puisse monter l'objet de cette obligation.

810. Suivant ce principe, la preuve testimoniale des délits & quasi-délits ne peut jamais être refusée à celui envers qui ils ont été commis, à quelque somme que puisse monter la réparation par lui prétendue; car il est évident qu'il n'a pu être en son pouvoir de s'en procurer une autre preuve.

811. Par la même raison, chacun est admis à la preuve testimoniale des fraudes qu'on lui a faites. Par exemple, on doit permettre la preuve par témoins des pactes secrets pour faire passer les biens d'un défunt à une personne prohibée, en fraude de ses héritiers; car il est évident qu'il n'est pas au pouvoir des héritiers d'avoir la preuve par écrit de cette fraude.

812. Il en est de même de l'obligation qui naît d'un quasi-contrat: comme cette obligation se contracte sans le fait de celui envers qui elle est contractée, & qu'il n'a pas été en son pouvoir de s'en procurer une preuve littérale, on ne peut lui refuser la preuve testimoniale du fait qui l'a produite.

Par exemple, si quelqu'un, pendant mon absence, a fait valoir mes terres, a fait la moisson, les vendanges, a vendu les bleds & les vins qui en sont provenus, il doit me rendre compte de cette administration. S'il disconvient de cette administration, la preuve testimoniale ne m'en peut être refusée; car je n'ai pu m'en procurer une autre preuve.

813. Il y a aussi quelques conventions qui se font en de certaines circonstances qui ne permettent guère qu'on en puisse faire un acte par écrit lorsqu'elles interviennent, & dont, en conséquence, l'Ordonnance de 1667 a permis la preuve testimoniale, à quelque somme que se monte ce qui en fait l'objet.

Tels sont les dépôts nécessaires en cas d'incendie, ruine, tumulte, naufrage. L'Ordonnance de 1667, *tit. 20, art. 3*, les excepte expressément de la disposition qui exclut la preuve par témoins au-delà de 100 liv.

Par exemple, si, dans l'accident d'un incendie, ou de la ruine d'une maison qui vient à écrouler, celui qui l'habite dépose avec précipitation chez ses voisins les meubles qu'il a sauvés des flammes ou de la ruine, & que ses voisins disconviennent du dépôt, il sera admis à la preuve par témoins des choses qu'il leur a confiées, à quelque somme que puisse en monter la valeur: car la précipitation avec laquelle il a été obligé de faire ce dépôt, ne lui a pas permis de s'en procurer une preuve par écrit.

Il en est de même lorsque, dans le temps d'une émeute ou d'une incursion d'ennemis, je détourne par une porte de derrière mes meubles, que je confie au premier venu, pour les sauver du pillage des ennemis ou des séditieux prêts à entrer dans ma maison; ou lorsqu'un vaisseau étant échoué sur le rivage, je confie mes marchandises à la hâte à ceux qui se présentent: en tous ces cas il est évident qu'on n'a pas pu se procurer une preuve par écrit de ces dépôts; c'est pour cela que l'Ordonnance de 1667 en permet la preuve par témoins.

814. Par une raison semblable, la même Ordonnance, au même titre, *art. 4*, permet la preuve par témoins des dépôts faits par les voyageurs aux hôtes & hôtesses des hôtelleries où ils logent; car on ne dresse point d'actes par écrit de

ces dépôts ; un hôte n'auroit pas le loisir de faire inventaire de toutes les choses que lui confient les voyageurs qui arrivent tous les jours & à tous momens chez lui.

A R T I C L E V I.

QUATRIEME PRINCIPE. *Celui qui a perdu par un cas fortuit la preuve littérale, doit être admis à la preuve testimoniale.*

815. La même raison qui oblige d'admettre à la preuve testimoniale celui qui n'a pu s'en procurer une littérale, oblige aussi à y admettre celui qui, par un cas fortuit & imprévu, a perdu le titre qui lui servoit de preuve littérale.

Par exemple, si, dans l'incendie ou dans le pillage de ma maison, j'ai perdu mes papiers, parmi lesquels étoient des billets de mes débiteurs à qui j'avois prêté de l'argent, ou des quittances des sommes que j'avois payées à mes créanciers ; à quelque somme que puissent monter ces billets & ces quittances, je dois être admis à la preuve par témoins des sommes que j'ai prêtées, ou que j'ai payées, parce que c'est par un cas fortuit & imprévu, & sans ma faute, que j'ai perdu les billets & les quittances qui formoient la preuve littérale.

Je puis faire cette preuve par témoins, qui déposeront avoir vu entre mes mains, avant l'incendie, les billets de mes débiteurs, ou les quittances de mes créanciers, dont ils connoissent l'écriture, & se souvenir de la teneur ; ou qui déposeront avoir quelque connoissance de la dette ou du paiement.

Mais pour que le Juge puisse admettre cette preuve, il faut que le cas fortuit qui a donné lieu à la perte des titres qui formoient la preuve littérale, soit constant. Par exemple, dans l'espece ci-dessus proposée, il faut qu'il soit avoué entre les parties, que ma maison a été incendiée ou pillée, ou que je sois en état de le prouver, pour que je puisse être admis à la preuve testimoniale des prêts d'argent ou des paiemens dont je prétends avoir perdu les billets ou les quittances dans l'incendie ou le pillage de ma maison.

Si celui qui demande à être reçu à la preuve testimoniale, allegue seulement qu'il a perdu ses titres, sans qu'il y ait aucun fait de force majeure constaté, par lequel il les ait perdus, il ne peut être reçu à la preuve testimoniale que ces titres ont existé : autrement l'Ordonnance, qui défend la preuve par témoins, pour prévenir la subornation des témoins, deviendroit illusoire ; car il ne seroit pas plus difficile à quelqu'un qui voudroit faire la preuve par témoins de quelque prêt ou de quelque paiement qu'il n'auroit pas fait, de suborner des témoins, qui diroient qu'ils ont vu entre ses mains des obligations ou des quittances, comme d'en suborner qui diroient qu'ils ont vu compter l'argent.

A R T I C L E V I I.

Comment se fait la preuve testimoniale.

816. Lorsqu'un créancier demande à faire preuve de l'obligation qu'il prétend que l'autre partie a contractée envers lui, & pareillement lorsqu'un débiteur offre la preuve du paiement qu'il prétend avoir fait de la somme qui lui est

est demandée. Si, suivant les principes établis dans les Articles précédens, la preuve est admissible, le Juge rend une sentence interlocutoire, par laquelle il permet à la partie de faire la preuve testimoniale qu'elle a offert de faire, sauf à l'autre partie à faire la preuve du contraire.

Cette sentence s'appelle un appointement à faire enquêtes. En exécution de cette sentence, les parties doivent, dans le temps & selon les formes prescrites par l'Ordonnance de 1667, tit. 22, produire & faire entendre les témoins par le Juge ou Commissaire; & il est dressé un acte de leur déposition, qu'on appelle *enquête*.

817. Pour que l'enquête contienne une preuve testimoniale du fait que la partie s'est chargée de prouver, il faut que ce fait soit attesté par les dépositions de deux témoins au moins, dont les dépositions soient valables.

Le témoignage d'un seul témoin ne peut faire une preuve, quelque digne de foi qu'il soit, & en quelque dignité qu'il soit constitué, *etiam si praclaræ curia honore præfulgeat*; L. 9, Cod. de testib. Mais un témoin unique fait une semi-preuve, laquelle étant soutenue du serment, peut quelquefois, dans des matières très-légères, compléter la preuve.

C'est sur ce principe que notre Coutume d'Orléans, art. 156, décide que, lorsque quelqu'un a laissé paître ses bêtes dans l'héritage d'autrui, & qu'elles y ont fait dommage, la preuve de l'obligation résultante de ce dommage peut se faire par un témoin & le serment du demandeur, pourvu qu'il ne prétende pas plus de vingt sous, si le dommage a été fait de jour; & de quarante sous, si le dommage a été fait de nuit. Voyez les articles 160 & 161.

Lorsqu'une personne prétend avoir deux différentes créances, à la preuve desquelles il a été admis, il faut qu'il prouve chaque créance par la déposition de deux témoins. S'il avoit fait entendre deux témoins, dont l'un en attestât une, & l'autre attestât l'autre, chacune n'étant attestée que par un témoin unique, il n'auroit fait la preuve d'aucune.

Il en seroit de même si un débiteur avoit été admis à la preuve de différens paiemens; il faudroit que chaque paiement fût prouvé par deux témoins.

Quid, si j'ai été admis à la preuve d'une seule créance, & que pour la prouver j'aie fait entendre plusieurs témoins, qui déposent chacun de faits différens justificatifs de cette créance, & que chacun desdits faits ne soit attesté que par un témoin unique; la réunion de tous ces témoins singuliers de chaque fait formerait-elle une preuve complète de la créance? Par exemple, si j'ai été admis à prouver que je vous ai prêté dix pistoles; qu'un témoin dépose avoir été présent au prêt, & m'avoir vu vous compter l'argent; qu'un second dépose vous avoir entendu me faire l'aveu de la dette; ces deux témoins singuliers de chaque fait formeront-ils une preuve du prêt? *Cravett. de antiq. temporum, au tom. 17 de Tractat. p. 175, n. 15, & seq.*, décide pour l'affirmative. La raison est que l'aveu que vous m'avez fait du prêt, supposant le prêt, la déposition du second témoin conspire avec le premier pour attester le prêt. Ils déposent l'un & l'autre avoir connoissance du prêt: le prêt, qui est l'unique fait à la preuve duquel j'ai été admis, se trouve donc attesté par deux témoins, & par conséquent pleinement prouvé.

Il en seroit de même si aucun des témoins n'avoit été présent au prêt, & que

le premier témoin déposât d'un aveu que vous m'avez fait de ce prêt en sa présence dans un certain temps, & le second, d'un autre aveu que vous m'en avez fait en sa présence dans un autre temps : le prêt seroit pleinement prouvé par les dépositions des deux témoins; car ils se réunissent l'un & l'autre à déposer qu'ils ont connoissance de ce prêt : le temps dans lequel vous en avez fait l'aveu étant indifférent pour la foi qu'il doit faire du prêt, il doit être indifférent qu'ils déposent d'un aveu fait dans le même temps, ou qu'ils déposent de différens aveux faits en différens temps : il suffit qu'ils déposent l'un & l'autre qu'ils ont connoissance du prêt. Il est indifférent de quelle maniere ils ont eu cette connoissance; il est indifférent que ce soit un même aveu fait en leur présence, ou différens aveux faits en la présence de chacun d'eux, qui leur aient procuré cette connoissance.

818. Quoique deux témoins fussent pour faire la preuve d'un fait, néanmoins, comme la partie qui a été admise à la preuve n'est pas assurée de ce que les témoins déposeront, elle en peut faire entendre jusqu'à dix sur un même fait : l'audition de ceux qu'elle auroit fait entendre au-delà de ce nombre, ne doit pas passer dans la taxe des dépens qui lui auroient été adjugés. *Ordonn. de 1667, t. 22, art. 21.*

819. Pour qu'une déposition soit valable, il faut, 1^o. qu'elle ne pèche pas dans la forme; autrement elle est déclarée nulle, & le Juge n'y a aucun égard. *Voyez sur ces formes l'Ordonnance de 1667, tit. 22.*

Observez que lorsque la déposition du témoin a été déclarée nulle par le fait du Juge, qui a manqué à quelqu'une des formes prescrites pour l'audition des témoins, la partie qui a produit ce témoin est admise à le faire entendre de nouveau; *tit. 22, art. 36*: mais lorsque la nullité procede de la partie, qui a manqué à quelqu'une des procédures prescrites pour la confection des enquêtes, elle ne peut plus le faire entendre.

Pour qu'une déposition soit valable, il faut, 2^o. qu'elle n'ait pas été rejetée pour quelque cause de reproche contre la personne du témoin. Nous verrons en l'Article suivant quelles sont les causes de reproche.

820. Pour qu'une déposition soit valable, il faut, 3^o. qu'elle ne contienne rien en elle-même qui en fasse suspecter la sincérité. C'est pourquoi une déposition doit être rejetée, lorsqu'elle contient des contradictions ou des choses hors de vraisemblance.

Il faut sur-tout, pour qu'une déposition soit valable, que le témoin qui dit avoir connoissance du fait, explique comment il a cette connoissance; *L. 4, Cod. de Test. Barth. ad d. l.* Par exemple, si je veux prouver que vous m'avez vendu une telle chose, il ne suffit pas que le témoin dise en termes vagues, qu'il a connoissance que vous m'avez vendu cette chose; il faut qu'il explique comment il a cette connoissance, en disant, par exemple, qu'il étoit présent au marché, ou en disant qu'il vous a entendu dire que vous m'avez fait cette vente: s'il disoit qu'il le sçait pour l'avoir entendu dire à un tiers, sa déposition ne seroit pas de preuve.

821. La preuve qu'une partie a faite par la déposition de deux ou de plusieurs témoins qui ont attesté le fait par elle avancé, n'est valable qu'autant qu'elle ne se trouve pas détruite par l'enquête de l'autre partie, qui, de son côté, a

produit des témoins qui ont attesté le contraire. Par exemple, si sur une demande en réparation d'injures, j'ai fait entendre des témoins qui ont dit qu'ils étoient présens à la querelle, & que vous m'avez dit telles & telles injures que je n'ai pas repoussées; & que, de votre côté, vous en avez fait entendre qui ont dit que c'est moi qui vous ai dit des injures que vous n'avez pas repoussées, les enquêtes, en ce cas, se détruisent mutuellement, & il n'en résulte de part & d'autre aucune preuve.

Mais si mes témoins étoient en beaucoup plus grand nombre que les vôtres; ou bien si les miens étoient de bons bourgeois, gens d'une probité reconnue, & que les vôtres fussent des gens de la lie du peuple, la preuve qui résulte de mon enquête devroit prévaloir, & ne seroit pas détruite par la vôtre; *Arg. L. 3, §. 2, ff. de test. Numerus testium, dignitas & auctoritas confirmat rei de qua quaritur fidem.*

A R T I C L E V I I I.

De la qualité des témoins, & des reproches qu'on peut proposer contre leurs personnes.

822. On n'exige pas dans les témoins qui sont produits en Justice pour faire la preuve d'un fait, toutes les qualités qui sont requises dans ceux qu'on appelle pour être présens à la confection des actes pour la solemnité de l'acte: les femmes, les étrangers non naturalisés, les Religieux profes sont admis à déposer en Justice. La raison de cette différence est qu'on a le choix des témoins qu'on appelle pour la solemnité des actes, au lieu qu'on ne peut produire, pour déposer d'un fait, que ceux qui en ont connoissance.

Les causes de reproche qu'on peut opposer contre la personne d'un témoin pour faire rejeter sa déposition, peuvent se rapporter à quatre chefs; le défaut de raison, le défaut de bonne fame, la suspicion de partialité, & la suspicion de subornation.

Du défaut de raison.

823. Il n'est pas douteux que la déposition d'un enfant & celle d'un insensé doivent être rejetées.

A l'égard des impuberes qui approchent de la puberté, & qui par conséquent commencent à avoir quelque usage de raison, leurs dépositions ne doivent pas être rejetées indistinctement; mais cela doit être laissé à la prudence du Juge, qui peut admettre la déposition de ces personnes, lorsqu'elle est bien circonstanciée, & que le fait sur lequel elles ont rendu témoignage n'est pas au-dessus de la portée de leur jugement.

Ceux qui prétendent rejeter indistinctement la déposition des impuberes, se fondent sur la Loi 3, §. 5, ff. de testibus, qui défend d'admettre la déposition des impuberes dans l'accusation capitale de violence publique; mais je ne pense pas qu'on en doive faire une décision générale, & l'étendre aux matieres civiles.

Du défaut de bonne fame.

824. Les dépositions de ceux qui ont encouru l'infamie par quelque con-

damnation, doivent être rejetées. L'Ordonnance de 1667, *tit. 23, art. 1*, le suppose.

Non-seulement la perte de l'état de bonne fame, mais la simple suspension de cet état, qui résulte d'un décret de prise de corps rendu contre une personne, doit faire rejeter sa déposition; parce que, pour qu'un témoin soit digne de foi, il ne suffit pas qu'il soit exempt de crime; il faut encore qu'il soit exempt de tout soupçon légitime.

Il en est de même d'un décret d'ajournement personnel, lorsque le titre d'accusation sur lequel il est rendu peut être susceptible d'une peine infamante.

L'Ordonnance de 1667, en l'article ci-dessus cité, met les décrets, aussi bien que les condamnations, au rang des actes qui servent de fondement aux reproches des témoins.

Du soupçon de partialité.

825. Le soupçon de partialité est une juste cause du reproche qui fait rejeter la déposition des témoins: les témoins, pour être dignes d'une pleine foi, doivent être entièrement désintéressés.

C'est sur ce fondement qu'on rejette les dépositions, 1°. de ceux qui ont quelque intérêt personnel à la décision de la cause, quoiqu'ils ne soient pas parties au procès.

Par exemple, si, en conséquence d'un commencement de preuve par écrit, j'ai été admis à faire preuve testimoniale que vous m'aviez vendu un certain héritage, la déposition des seigneurs de qui l'héritage relève doit être rejetée, parce qu'ils ont intérêt à la décision de la cause, à cause des profits qui leur seroient dus, s'il étoit jugé qu'il y a eu une vente.

826. 2°. Sur le même fondement, on rejette la déposition des témoins qui sont parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, ou des deux, jusqu'au quatrième degré de la ligne collatérale inclusivement. *Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 11.*

Observez que les parens & alliés d'une partie ne peuvent déposer ni en sa faveur, ni même contre elle, les parentés & alliances faisant soupçonner ou une amitié ou une haine contraire à l'impartialité. *Sunt apud concordas excitamenta charitatis, inter iratos verò incitamenta odiorum.* C'est la raison qui est rapportée dans le procès-verbal de l'Ordonnance.

Il paroît par ce procès-verbal que cette disposition de l'Ordonnance souffrit beaucoup de difficulté, & passa contre l'avis de M. le Premier Président & des autres Magistrats du Parlement. Par le Droit Romain, il n'y avoit que les peres & meres & les enfans qui n'étoient pas admis à porter témoignage les uns contre les autres; L. 6, *Cod. de test.*; L. 9, *ff. h. tit.* Tous les parens de la ligne collatérale y étoient admis; sauf que dans les accusations criminelles on ne forçoit pas les parens, jusqu'au degré des enfans des cousins issus de germain, à porter témoignage contre leurs parens; L. 4, *ff. d. tit.*

827. 3°. Sur le même fondement, on rejette assez ordinairement les dépositions des serviteurs & domestiques de l'une ou de l'autre des parties. J'ai dit assez ordinairement; car l'Ordonnance n'ayant pas fait une défense absolue

d'admettre ces dépositions, comme elle a fait à l'égard des parens & des alliés; mais s'étant contentée d'ordonner qu'il seroit fait mention dans la prémissé de chaque déposition, si le témoin étoit serviteur ou domestique des parties, elle donne à entendre qu'elle laisse à la prudence du Juge d'y avoir égard, s'il le juge à propos, & de les admettre ou de les rejeter selon les différentes circonstances.

On appelle *serviteurs*, des gens que nous avons à nos gages pour nous rendre tous les services que nous leur commandons de nous rendre, quoiqu'ils soient préposés principalement à une certaine espece de service.

On peut être ainsi serviteur sans être domestique; tels sont un jardinier ou un garde-chasse qu'un homme domicilié en ville a dans ses terres. Ils ne sont pas proprement ses domestiques, puisqu'ils ne demeurent pas avec lui, & ne sont pas à sa table; mais ils sont ses serviteurs, puisqu'il les a à ses gages, & qu'il peut leur commander, lorsqu'il est à sa terre, de lui rendre tous les services auxquels ils peuvent être propres.

En cela ces personnes different de ceux avec qui nous avons un marché pour nous faire un certain ouvrage pour une certaine somme, tels que sont nos vigneronns: ceux-ci ne sont pas proprement nos serviteurs, & nous n'avons pas droit de leur commander, ni d'exiger d'eux autre chose que l'ouvrage qu'ils sont obligés de faire. C'est pourquoi dans l'usage on reçoit le témoignage des vigneronns d'une partie.

On appelle *domestiques*, les personnes qui demeurent en notre maison & mangent notre pain, soit que ces personnes soient en même temps nos serviteurs, tels que sont des laquais, des cochers, cuisiniers, valets-de-chambre, maîtres-d'hôtel, &c.; soit que ces personnes ne soient pas proprement des serviteurs, pourvu que nous ayons néanmoins sur eux quelque autorité; tels que sont des apprentis, des clerks de Procureur, &c.

Les dépositions des serviteurs ou des domestiques sont sur-tout rejetées, lorsqu'ils sont entendus pour & à la requête de leurs maîtres. On cite à cet égard la Loi 6, ff. de test., qui dit: *Idonei non videntur esse testes, quibus imperari potest ut testes fiant.* Cette Loi ne reçoit pas néanmoins une application parfaite. Cela est dit des esclaves & des fils de famille, qui étoient soumis à une puissance à laquelle il n'étoit pas en leur pouvoir de se soustraire, au lieu que nos serviteurs sont des personnes libres.

C'est sur le même fondement de soupçon de partialité, qu'on ne doit pas recevoir dans une cause le témoignage de l'Avocat ni du Procureur de l'une ou de l'autre des parties; L. 25, ff. de test.

Leur témoignage seroit suspect de partialité s'ils étoient témoins en faveur de leurs parties; & il y auroit de l'indécence à les admettre à être témoins contre leurs parties.

Par la même raison, un tuteur, un curateur qui est partie en cette qualité pour son mineur ou son interdit, ne peut être témoin ni pour ni contre lui; des fabriciers, des administrateurs d'hôpitaux, & autres personnes semblables, ne peuvent être témoins ni pour ni contre la fabrique ou l'hôpital.

Mais les parens, même les enfans de ces personnes, qui ne sont parties qu'en nom qualifié de tuteurs, ou curateurs, ou administrateurs, &c. pareillement

leurs serviteurs & leurs domestiques, peuvent être témoins ; car ces personnes ne sont pas proprement parties ; c'est le mineur, l'interdit, la fabrique, l'hôpital, qui est partie par leur ministère.

Par la même raison, lorsqu'un corps est partie, les membres de ce corps ne doivent pas être reçus à porter témoignage : ce témoignage seroit suspect de partialité s'ils étoient témoins pour leur corps, & il seroit indécent qu'on les obligéât à être témoins contre leur corps.

Mais comme chaque membre d'un corps, étant une personne distinguée du corps, suivant la règle, *Universitas distat à singulis*, 7, §. 1, ff. *quod cuj. univ.*, ne peut être censée partie ; rien n'empêche que les parens, alliés, serviteurs & domestiques de chacun des membres du corps puissent être admis à porter témoignage dans les causes où le corps est partie.

828. 5°. Le soupçon de partialité fait aussi rejeter ordinairement les dépositions des témoins qui seroient en procès avec la partie contre qui ils sont produits. La raison est qu'on plaide rarement sans aigreur, & que les procès causent pour l'ordinaire des inimitiés entre les parties plâdantes.

Comme ce sont sur-tout les procès criminels qui causent de grandes inimitiés, il n'est pas douteux qu'on doit rejeter la déposition d'un témoin qui a un procès criminel, soit comme accusé, soit comme accusateur, contre la partie contre laquelle il est produit. Cela est conforme à la Nouvelle 90, cap. 7. A l'égard des procès civils, je pense qu'on ne doit pas les regarder indistinctement comme une cause suffisante de reproche. Si le législateur l'eût voulu, il s'en seroit expliqué, comme il a fait à l'égard des parentés & alliances ; ne l'ayant pas fait, il est à présumer qu'il a voulu laisser à la prudence du Juge d'admettre ou non le reproche, suivant les circonstances. Par exemple, il admettra le reproche si le procès est un procès où il s'agisse de toute la fortune, *lis de omnibus bonis* ; car l'aigreur qui résulte des procès est ordinairement d'autant plus grande que l'intérêt est plus grand. Le reproche doit être encore admis, quoique l'objet du procès ne soit pas considérable, si c'est un procès dans lequel on attaque la bonne foi & la probité d'une partie ; mais lorsqu'un procès est de peu de conséquence, que la probité des parties n'est point attaquée, & qu'il ne roule que sur de simples questions de Droit, je ne pense pas qu'il doive être une cause suffisante de reproche contre le témoin qui a ce procès avec la partie contre laquelle il est produit. De tels procès ne sont pas de nature à causer des inimitiés ; quand ils causeroient quelque aigreur, ce ne pourroit être qu'une aigreur légère ; & ce seroit bien mal présumer des hommes, que de soupçonner qu'une aigreur légère qu'auroit un témoin contre une partie, pût altérer la sincérité de son témoignage, qu'il rend sous la religion du serment,

Le Juge doit sur-tout faire grande attention si le procès que la partie a fait à un témoin qui est produit contre elle, & dont elle veut faire contre lui un moyen de reproche, n'est pas un procès qu'elle paroisse avoir affecté de faire à ce témoin dans un temps où elle prévoyoit qu'on le feroit entendre contre elle, dans la vue de s'en faire un moyen de reproche. Lorsque cela paroît, le Juge ne doit avoir aucun égard à ce reproche.

Si le procès que le témoin a contre la partie contre laquelle il est produit,

est souvent une cause de reproche, par la même raison c'en est une, si ce témoin est saisi & exécuté en ses biens par cette partie; car une telle saisie est encore plus propre qu'un procès à causer une inimitié.

Du soupçon de subornation.

829. Le soupçon légitime de subornation est aussi une juste cause de reproche qui doit faire rejeter la déposition d'un témoin. Il y a lieu à ce soupçon, & l'on rejette la déposition de ce témoin, lorsqu'il est prouvé & avoué que la partie qui le produit, lui a fait, depuis l'appointement, quelque présent, ou lui a donné à manger & à boire chez elle, ou au cabaret, à ses dépens: mais si le témoin avoit mangé avec la partie sans être défrayé, il n'y auroit pas lieu à ce reproche.

C'est aussi une forte présomption de subornation, lorsqu'il est prouvé que la partie qui produit le témoin lui a dressé par écrit la déposition. Voyez l'Arrêt au tome V du Journal, cité par M. Jousse, sur l'art. 1 du tit. 23 de l'Ordonn. de 1667.

C H A P I T R E III.

De la Confession, des Présomptions & du Serment.

S E C T I O N P R E M I E R E.

De la confession.

LA confession est ou judiciaire, ou extrajudiciaire.

§. I.

De la confession judiciaire.

830. La confession judiciaire est l'aveu qu'une partie fait devant le Juge d'un fait sur lequel elle est interrogée, & dont le Juge donne acte.

Les confessions ou aveux que font les parties par des actes de procédure signifiés dans le cours d'une instance, peuvent aussi passer pour une espèce de confession judiciaire, lorsque le Procureur a un pouvoir de sa partie de les faire; & il est censé l'avoir tant qu'il n'est pas désavoué.

831. La confession judiciaire faite par une personne capable d'ester en jugement, fait une pleine foi du fait qui est confessé, & décharge l'autre partie d'en faire la preuve. C'est pourquoi si un débiteur, assigné pour payer une dette, confesse devoir la chose ou la somme qui lui est demandée, le créancier demandeur est déchargé de faire la preuve de la dette; & il peut, sur cette confession, obtenir contre son débiteur un jugement de condamnation. *Vice versa*, si le créancier qui a un titre de créance, est convenu en

jugement des paiemens que le débiteur soutient lui avoir faits, ces paiemens demeurent pour constans, & le débiteur est déchargé d'en faire la preuve.

832. Observez que lorsque je n'ai d'autre preuve que votre confession, je ne puis la diviser. Supposons, par exemple, que j'aie donné une demande contre vous, pour une somme de 200 liv. que je soutiens vous avoir prêtée, & dont je vous demande le paiement. Si sur cette demande vous êtes convenu en Justice du prêt, en ajoutant que vous m'avez rendu cette somme, je ne puis tirer de votre confession une preuve du prêt, qu'elle ne fasse en même temps foi du paiement : car je ne puis m'en servir contre vous qu'en la prenant telle qu'elle est, & en son entier. *Si quis confessionem adversarii allegat, vel depositionem testis, dictum cum sua quantitate appropiare tenetur* ; Bruneman, ad L. 28, ff. de pact.

833. La preuve qui résulte de la confession contre celui qui l'a faite, n'est pas telle qu'elle ne puisse la détruire, en prouvant l'erreur qui y a donné lieu ; & en cela cette preuve est moindre que celle qui résulte de la présomption *juris & de jure*, dont nous traiterons dans les Sections suivantes, laquelle exclut toute preuve du contraire.

Si, par exemple, je vous ai demandé en Justice une somme de 200 liv. que je prétendois avoir prêtée à votre pere, duquel prêt je ne produisois pour toute preuve qu'une lettre par laquelle votre pere m'avoit prié de lui faire ce prêt, & que sur cette demande vous soyez convenu me devoir cette somme, cette confession forme contre vous une preuve de cette dette ; & au lieu qu'avant cette confession, vous pouviez obtenir congé de ma demande sans rien prouver, en disant simplement que vous n'avez aucune connoissance du prêt, que la lettre par moi produite ne justifie pas suffisamment ; au contraire, depuis votre confession, j'ai contre vous, par votre confession, une preuve suffisante pour vous faire condamner à me payer cette somme ; à moins que de votre part vous ne rapportiez des preuves que le prêt n'a pas été fait, & que c'est par erreur que vous en êtes demeuré d'accord. Comme si, par exemple, vous rapportiez ma lettre, par laquelle j'aurois répondu à votre pere que je ne pouvois pas lui faire le prêt qu'il me demandoit, & que vous assurassiez ne l'avoir trouvée que depuis votre confession, l'erreur de votre confession étant justifiée par cette lettre, détruit cette confession, & la preuve qui en résulteroit : car, de même qu'un consentement formé par l'erreur, n'est pas un vrai consentement, suivant cette regle de Droit, *Non videtur qui errant consentire* ; L. 116, §. 2, ff. de R. J. ; de même une confession à laquelle l'erreur a donné lieu n'est pas une vraie confession : *Non fatetur qui errat* ; L. 2, de confessis.

Observez que l'erreur d'une confession ne peut être justifiée que par la preuve de quelque fait, dont la connoissance n'est survenue à celui qui l'a faite que depuis qu'il l'a faite, comme dans l'espece ci-dessus rapportée ; mais celui qui a fait une confession ne peut la détruire en alléguant que c'est une ignorance de droit en laquelle il étoit lorsqu'il a fait la confession qui y a donné lieu ; car c'est sa faute de ne s'être pas fait instruire auparavant : c'est pourquoi la Loi 2, ci-dessus citée, après avoir dit, *Non fatetur qui errat*, ajoute, *nisi jus ignoravit*,

Cette

Cette distinction entre l'erreur de droit & l'erreur de fait, paroîtra par l'exemple suivant. Supposons qu'un mineur en âge de tester, a légué une somme considérable à son précepteur : l'héritier assigné est convenu devoir à ce précepteur la somme portée au testament. Si depuis cet héritier a recouvré un codicille portant révocation du legs, sa confession à laquelle l'ignorance de ce codicille, qui est une erreur de fait, avoit donné lieu, sera détruite : mais si le legs n'a pas été révoqué, & qu'il dise seulement que c'est par erreur qu'il est convenu devoir la somme portée au testament, parce qu'il ignoroit alors la Loi qui défend aux mineurs de léguer à leurs précepteurs ; cette erreur par lui alléguée, étant une erreur de droit, il ne sera pas écouté à la proposer ; & la preuve qui résulte de sa confession subsistera.

■ nous reste à observer que lorsqu'un défendeur qui a confessé devoir la somme qui lui est demandée, veut prouver l'erreur de la confession ; si la preuve des faits par lesquels il veut justifier cette erreur, a besoin d'une longue discussion, le demandeur peut le faire condamner à payer provisionnellement la somme qu'il a confessé devoir ; car jusqu'à ce qu'il ait fait la preuve de ces faits, la preuve qui résulte de sa confession, subsiste, & doit faire accorder la provision au demandeur.

§. I I.

De la confession extrajudiciaire.

834. La confession extrajudiciaire est celle qui se fait hors Justice.

Nous n'entendons pas parler ici de la confession que font les parties de leurs obligations par l'acte du contrat d'où elles naissent, ou par des actes de titre nouvel & de reconnoissance, qui sont passés exprès pour cela. Nous avons traité, au Chapitre premier, de la preuve que font ces actes.

Les confessions de la dette, dont nous parlons ici, sont celles que fait le débiteur, soit dans une conversation, soit par une lettre missive, ou qui se trouvent incidemment dans quelque acte qui n'a pas été passé exprès pour cela. Dumoulin distingue celles que mon débiteur a faites à moi-même, & celles qu'il a faites à des tiers hors de ma présence.

Lorsque c'est à moi-même que le débiteur a confessé la dette, & que sa confession exprime la cause de la dette, cette confession fait une preuve complète de la dette ; mais si elle a été faite d'une manière vague, & sans exprimer la cause, elle ne forme, selon cet Auteur, qu'une preuve imparfaite, qui a besoin d'être complétée par le serment supplétoire que le Juge doit me déférer.

Lorsque la confession a été faite à quelqu'un qui me représentoit, comme à mon tuteur, à mon curateur, à mon procureur, &c., c'est la même chose que si elle avoit été faite à moi-même.

Lorsqu'elle a été faite à un tiers hors de ma présence, elle ne fait qu'une preuve imparfaite, qui doit être complétée par le serment supplétoire. Telles sont les distinctions que fait Dumoulin, *ad L. 3, Cod. de reb. cred.*

Ces principes de Dumoulin me paroissent avoir encore besoin d'une dis-

tion. Lorsque mon débiteur, qui est convenu hors Justice me devoir une certaine somme, nie, quand il est assigné pour la payer, avoir contracté envers moi la dette de cette somme, la confession qu'il en a faite ci-devant le convainc de mensonge, & établit la preuve de la dette dont je lui demande le paiement, sans qu'il puisse être ensuite écouté à alléguer, sans preuve, qu'il a payé cette somme, dont il a d'abord nié avoir jamais été débiteur.

Mais si mon débiteur assigné est convenu m'avoir effectivement dû cette somme, mais soutient me l'avoir payée depuis qu'il est convenu me la devoir, soit que sa confession ait été faite à un tiers, soit qu'elle ait été faite à moi-même, soit qu'elle ait été faite dans une conversation, soit qu'elle se trouve dans une lettre missive, ou dans quelque autre acte qui n'ait pas été fait pour me servir de preuve de la dette, elle ne fera aucune preuve que la somme me soit encore due aujourd'hui.

A l'égard de ce que dit Dumoulin, que la confession faite à un tiers ne fait qu'une preuve imparfaite de la dette, observez qu'il y a certains cas où elle doit en faire une preuve complète.

Guthierez, *de contr. jura*, q. 54, n. 5, rapporte pour exemple le cas où le débiteur, en faisant cet aveu à des tiers, dit qu'il le fait pour la décharge de sa conscience. Par exemple, si un malade fait venir deux personnes auxquelles, dans la crainte où il est d'être surpris par la mort, il déclare qu'il me doit une somme de 100 liv. que je lui ai prêtée sans billet; une telle confession, quoique faite à des tiers, me paroît faire une preuve complète de la dette.

Lorsque mon débiteur, dans un inventaire pour dissoudre une société, comprend dans le passif la dette dont il est tenu envers moi; cette confession, quoique faite hors de ma présence, me paroît aussi devoir faire une preuve complète de la dette.

Si la confession extrajudiciaire que le débiteur a faite de la dette en présence & sur le requis du créancier, fait une preuve complète de la dette, à plus forte raison la confession extrajudiciaire du paiement, faite par le créancier en présence & sur le requis du débiteur, fait une preuve parfaite du paiement; car la libération étant favorable, elle doit se prouver plus facilement que l'obligation. Il en est de même si cet aveu a été fait par le créancier, en présence de quelqu'un qui l'avoit requis de la part du débiteur; car c'est comme s'il avoit été fait en présence de la personne même du débiteur; *Guthierez, ibid.*

Il y a même des Docteurs cités par Guthierez, qui pensent que la confession extrajudiciaire du paiement faite par le créancier, quoiqu'en l'absence du débiteur, fait une preuve complète du paiement; mais Guthierez pense qu'elle ne fait qu'une preuve imparfaite. Cela doit beaucoup dépendre des circonstances.

835. Celui qui veut prouver sa demande par la confession extrajudiciaire de la dette, ou ses défenses par la confession qu'il prétend que le demandeur a faite du paiement ou de la remise de la dette, doit justifier cette confession. Elle peut se justifier ou par quelque écrit, ou par des témoins. Si néanmoins le fait que j'entends prouver par votre confession extrajudiciaire, étoit un fait dont la preuve testimoniale ne fût pas admissible, je ne pourrois être admis à la preuve testimoniale de votre confession. Par exemple, si je vous demande

la restitution d'un certain livre de la valeur de plus de 100 liv. que je prétends vous avoir prêté, & que je mette en fait que vous êtes convenu du prêt en présence de témoins, je ne ferai pas admis à prouver par témoins cette confession, parce que ce seroit m'admettre indirectement à la preuve testimoniale du prêt d'une chose qui vaut plus de 100 liv., ce que l'Ordonnance défend.

836. Pour que la confession fasse une preuve contre celui qui l'a faite, il faut que celui qui l'a faite soit capable de s'obliger; la confession d'une femme non autorisée de son mari, ou d'un mineur, ne fait pas de preuve.

837. La confession fait preuve non-seulement contre celui qui l'a faite, mais encore contre ses héritiers: néanmoins si quelqu'un avoit confessé devoir à une personne à qui les loix défendent de donner, cette confession ne fera pas contre eux preuve de la dette, à moins que les causes de la dette ne soient bien circonstanciées. C'est le cas de la maxime, *Qui non potest donare, non potest confiteri.*

838. La confession tacite doit avoir le même effet que la confession expresse. C'est pourquoi le paiement que fait une personne, étant une confession tacite de sa part qu'il devoit la chose qu'il a payée, il résulte de ce paiement une preuve contre lui, que la chose qu'il a payée étoit effectivement due.

Si donc il veut répéter cette chose comme l'ayant payée induement, celui qui l'a reçue n'est point chargé de prouver qu'elle lui fut due effectivement; il en a une preuve suffisante, qui résulte de la confession tacite que renferme le paiement qui lui a été fait; c'est à celui qui a fait le paiement à justifier l'erreur. C'est la décision de la Loi 25, ff. de probat.

Néanmoins Paul, de qui est cette loi, y apporte deux exceptions. La première est que si celui à qui la chose a été payée, étant assigné en répétition, a commencé par dénier le paiement qui lui en a été fait, & que ce paiement ait été depuis justifié, il doit être obligé à prouver que la chose qui lui a été payée lui étoit effectivement due. La raison de cette exception est que la présomption contre la vérité de la dette, qui résulte de la fausse dénégation qu'il a faite du paiement qui lui en a été fait, détruit la présomption de la vérité de cette dette qui résulteroit du paiement.

Paul rapporte une seconde exception en faveur des mineurs, des femmes, des soldats, des gens de campagne. Comme ces gens sont faciles à surprendre, il trouve à propos que celui qui a reçu d'eux quelque chose en paiement, soit tenu de prouver que la chose étoit effectivement due. Cette exception ne me paroît pas devoir être admise indistinctement; elle doit beaucoup dépendre des circonstances.

SECTION II.

Des présomptions.

839. On peut définir la présomption, un jugement que la loi ou l'homme porte sur la vérité d'une chose, par une conséquence tirée d'une autre chose. Ces conséquences sont fondées sur ce qui arrive communément & ordinairement: *Præsumptio ex eo quod plerumquæ fit.* Cujac. in parat. ad tit. cod. de probat. & præf.

Par exemple, la loi présume qu'une dette a été payée, lorsque le créancier a rendu au débiteur son billet; parce que communément & ordinairement le créancier ne remet au débiteur son billet qu'après le paiement de la dette.

Alciat dit que ce terme *presumptio*, *présomption*, dérive de *sumere* & de *pra*, parce que *SUMIT pro vero, habet pro vero*, elle fait tenir quelque chose pour vrai, *PRÆ, id est antequàm aliundè probetur*, sans qu'il soit besoin d'en faire d'autre preuve.

La présomption diffère de la preuve proprement dite: celle-ci fait foi directement & par elle-même d'une chose; la présomption en fait foi par une conséquence tirée d'une autre chose. Ceci s'éclaircira par des exemples. La foi que fait l'acte portant quittance du paiement d'une dette, est une *preuve littérale* du paiement de cette dette: la foi que font les dépositions des témoins qui ont vu le créancier recevoir de son débiteur la somme qui lui étoit due, en est une *preuve vocale*; car la quittance & ces dépositions de témoins font foi par elles-mêmes & directement de ce paiement. Mais la foi que les quittances des trois dernières années de ferme, font du paiement des années précédentes, est une *présomption*; parce que ce n'est pas par elles-mêmes & directement que ces quittances en font foi, mais par une conséquence que la loi tire du paiement des trois dernières années, que les précédentes ont été payées, laquelle conséquence est fondée sur ce qu'il est ordinaire de payer les anciennes fermes avant les nouvelles.

Il y a dans la matière des obligations différentes espèces de présomptions: il y en a qui sont établies par une loi, qu'on appelle *présomptions de droit*; & d'autres qui ne sont établies par aucune loi, qu'on appelle *présomptions simples*. Entre les présomptions de droit, il y en a qui sont *présomptions juris & de jure*; les autres sont simplement *présomptions de droit, presumpiones juris*.

§. I.

. Des présomptions juris & de jure.

840. Les présomptions *juris & de jure*, sont celles qui font tellement preuve, qu'elles excluent toute preuve qu'on voudroit faire du contraire. Alciat définit ainsi la présomption *juris & de jure*: *Est dispositio legis aliquid presumentis, & super presumpio tanquàm sibi comperto statuentis*. Elle est, dit Menoch. *Tr. de Pras.*, lib. 1, q. 3, appelée *presumptio JURIS*, parce que à *legis introducta est; ET DE JURE*, parce que *super tali presumpione lex inducit firmum jus, & habet eam pro veritate*.

841. Ces présomptions *juris & de jure* ont quelque chose de plus que la preuve littérale ou vocale, & même que la confession.

La preuve littérale, aussi-bien que la vocale, peut être détruite par une preuve contraire; elle n'exclut pas celui contre qui elle milite, d'être écouté, & reçu à faire, s'il le peut, la preuve du contraire.

Par exemple, si le demandeur qui se prétend mon créancier d'une somme de 100 liv. qu'il prétend m'avoir prêtée, produit une obligation devant Notaires, par laquelle j'ai reconnu qu'il me l'avoit prêtée; la preuve littérale qui

résulte de cette obligation, peut être détruite par une preuve contraire, & elle ne m'exclut pas d'être écouté à faire, si je le puis, la preuve du contraire, puis en rapportant une contre-lettre par laquelle le demandeur auroit reconnu que je n'ai pas reçu la somme portée par ladite obligation.

Il en est de même de la confession, quoique faite *in jure*. Nous avons vu en la Section précédente, que la preuve qui en résulte peut être détruite par la preuve que peut faire celui qui l'a faite, que c'est une erreur qui y a donné lieu.

Au contraire, les présomptions *juris & de jure* ne peuvent être détruites, & la partie contre qui elles militent, n'est pas admise à prouver le contraire, comme nous le verrons dans les Sections suivantes.

La principale espece de présomption *juris & de jure*, est celle qui naît de l'autorité de la chose jugée : comme elle mérite d'être traitée avec étendue, nous la traiterons *ex professo* dans la Section suivante.

La présomption qui naît du serment décisoire, est aussi une espece de présomption *juris & de jure*, dont nous traiterons en la quatrième Section, où nous traiterons des sermens.

§. II.

Des présomptions de droit.

842. Les présomptions de droit sont aussi établies sur quelque loi, ou par argument de quelque loi ou texte de Droit, & sont pour cela appellées *presumptiones juris*. Elles sont la même foi qu'une preuve, & elles dispensent la partie en faveur de qui elles militent, d'en faire aucune pour fonder sa demande ou ses défenses : mais, & c'est en cela qu'elles diffèrent des présomptions *juris & de jure*, elles n'excluent pas la partie contre qui elles militent, d'être reçue à faire la preuve du contraire ; & si cette partie vient à bout de la faire, elle détruira la présomption.

843. Lorsque deux personnes d'une même Province, dont la Coutume admet la communauté de biens entre homme & femme, y ont contracté mariage, il y a une présomption de droit qu'elles sont convenues d'une communauté de biens, telle que la Coutume l'admet : la femme qui en conséquence demande part aux héritiers de son mari dans les biens qu'il a acquis, n'a pas besoin de faire aucune preuve de cette convention.

Cette présomption est établie par les dispositions des Coutumes qui portent que *homme & femme sont uns & communs*, &c. ; car c'est comme si elles disoient qu'ils sont présumés être convenus qu'ils seroient uns & communs, &c. Elle est fondée sur ce qu'il est ordinaire en cette Province que les personnes qui s'y marient conviennent d'une communauté ; d'où la loi a tiré la conséquence, que les parties qui s'étoient mariées sans s'être expliquées, devoient être présumées être tacitement convenues d'une communauté : *Præsumptio enim ab eo quod plerumque fit*. Cette présomption n'étant pas *juris & de jure*, elle dispense bien de faire la preuve de la convention de communauté, mais elle n'exclut pas la preuve du contraire, qui peut se faire par un contrat de mariage qui porte une clause d'exclusion de communauté.

844. C'est pareillement une présomption de droit, que dans notre ville, d'Orléans les murs sont communs entre voisins, jusqu'à sept pieds au-dessus de terre; *Coutume d'Orléans, art. 234.*

Celui donc qui veut y appuyer quelque chose n'en peut être empêché par son voisin, & il n'est pas obligé d'apporter aucune preuve de son droit de communauté, qui se trouve suffisamment fondé sur la présomption établie par la Coutume : mais cette présomption peut être détruite par la preuve que le voisin feroit par des titres, que le mur appartient à lui seul.

845. La Loi 3, *Cod. de apoch. publ.* contient aussi une présomption de droit. Suivant cette loi, les quittances de trois années consécutives de tributs, forment une présomption du paiement des années précédentes. Quoique cette loi n'ait été faite que pour les tributs, sa décision a été étendue aux arrérages de rentes, soit fonciers, soit constituées, aux loyers, aux fermes, & autres semblables dettes annuelles : *nam ubi eadem ratio, idem jus statuendum est.* Cette décision est fondée sur ce qu'étant ordinaire d'exiger les anciennes dettes avant les nouvelles, les paiemens des nouveaux arrérages plusieurs fois répétés, doivent faire présumer le paiement des anciens. Elle est aussi fondée sur ce qu'on doit subvenir aux débiteurs, & ne les pas obliger à garder trop long-temps des quittances, & en trop grand nombre, de peur qu'ils n'en égarent quelqu'une; *Perez, ad dict. tit. cod.*

Il y en a qui vont jusqu'à dire, que la quittance d'une seule année doit faire présumer le paiement de toutes les précédentes; mais ce sentiment ne paroît pas autorisé.

Cette présomption n'a lieu que lorsque les arrérages ou fermes des années précédentes sont dues à la même personne qui a donné les quittances des trois dernières, & par les mêmes personnes à qui on les a données. Elle a encore d'autres exceptions. Voyez ce que nous en avons dit en notre Traité du Contrat de Louage, p. 3, ch. 1, art. 3. Cette présomption n'étant pas *juris & de jure*, n'exclut pas le créancier contre qui elle milite, de faire la preuve que les anciens arrérages lui sont dus, & que depuis les quittances des trois dernières années, le débiteur a reconnu devoir ces anciens arrérages.

846. La Loi 2, §. 1, *ff. de pact.*, nous fournit encore un exemple d'une présomption de droit. Cette loi présume qu'une dette est acquittée, lorsque le créancier a rendu au débiteur son billet; elle est fondée sur ce qu'il n'est ni ordinaire ni vraisemblable qu'un créancier rende le billet avant qu'il soit acquitté : cette présomption n'étant pas *juris & de jure*, n'exclut pas le créancier de faire preuve que la dette n'a pas été payée. Nous avons parlé de cette présomption *supra*, n. 608.

La présomption de paiement qui résulte de ce que le billet du débiteur se trouve barré, *chirographum cancellatum*, est semblable à la précédente : c'est une présomption de droit; la Loi 24, *ff. de prob.* la suppose. Elle est fondée sur ce que c'est un signe ordinaire de paiement, lorsqu'un billet se trouve barré; elle dispense le débiteur d'apporter d'autres preuves du paiement. Mais cette présomption peut être détruite par une preuve que le créancier feroit, que c'est par une erreur que le billet a été barré, & qu'il n'a point été réellement acquitté; L. 24, *ff. de probat.*; *puta*, si le créancier produisoit une lettre par

laquelle le débiteur lui écrivoit en ces termes : « Je vous renvoie le billet de » feu mon pere, que vous m'avez envoyé barré, comptant sur la parole que » je vous avois donnée de l'acquitter ; je suis au désespoir de ne pouvoir la » tenir, &c. »

847. La présomption du paiement ou de la remise des profits, qui résulte de la réception en foi, faite sans réserve, est une autre espèce de présomption de droit : elle est établie sur l'Article 66 de notre Coutume d'Orléans, & elle est fondée sur ce qu'il est ordinaire que le seigneur fasse cette réserve lorsqu'il n'a pas été payé des profits, & qu'il n'entend pas en faire remise. Cette présomption dispense le vassal de faire d'autres preuves du paiement des profits, & d'en rapporter quittance ; mais elle n'exclut pas le créancier de faire la preuve que les profits lui sont encore dus, *puta*, par des lettres dans lesquelles le vassal auroit reconnu en être débiteur.

On pourroit rapporter encore plusieurs autres exemples : ceux qu'on a rapportés suffisent.

§. III.

Des présomptions qui ne sont pas établies par une Loi.

848. Il y a quelques-unes de ces présomptions qui, sans être établies par aucune loi, sont assez fortes pour faire la même foi que les présomptions de droit ; fauf à la partie contre qui elles militent, à faire la preuve du contraire. En voici un exemple assez ordinaire. Lorsqu'une partie défavoue le Procureur qui a occupé pour elle sur une demande, si le Procureur défavoué est porteur de l'exploit de demande, & que l'Huissier qui a donné l'exploit ne soit pas défavoué ; cet exploit dont il est porteur, forme une présomption en faveur du Procureur, qui équipolle à une preuve du mandat, & suffit pour lui faire donner congé du désaveu.

La présomption est encore plus forte si le Procureur est aussi porteur des titres de la partie, sur lesquels on a fondé la demande ; & la présomption qui résulte de ces titres, empêche aussi la partie de pouvoir défavouer l'Huissier. Pareillement, lorsque le Procureur du défendeur est porteur des titres de sa partie qui ont servi à la défense de la cause, ces titres forment une preuve du mandat qu'il a eu d'occuper.

Ces présomptions dispensent bien le Procureur d'apporter d'autres preuves du mandat ; mais elles n'excluent pas le défendeur de faire, s'il le peut, la preuve qu'il n'a point chargé le Procureur d'occuper. Comme s'il rapportoit une lettre de ce Procureur conçue en ces termes : « Pai reçu les titres que » vous m'avez envoyés pour consulter nos Avocats ; je ne ferai rien sans vos » ordres » : une telle lettre, qui établit que les titres ne lui ont été envoyés que pour consulter, & par laquelle il se soumet à attendre des ordres pour former la demande, détruit la présomption du mandat d'occuper, qui résultoit de ce qu'il est porteur des titres.

Observez à l'égard des Huissiers, que le titre dont l'Huissier étoit porteur, fait bien une présomption de son mandat pour une assignation qu'il aura donnée en conséquence de ce titre, ou pour un simple commandement qu'il

aura fait en vertu de ce titre ; mais il est très-dangereux d'en établir une présomption pour des saisies , exécutions & ventes qu'il aura faites ; car nous voyons arriver tous les jours que des Huissiers , abusant d'une piece qu'on leur a remise pour faire un commandement , font , contre le gré du créancier , des saisies qui ruinent en frais le débiteur , & quelquefois le créancier.

Les autres présomptions que nous appellons *simples* , ne forment pas seules & par elles-mêmes une preuve ; elles servent seulement à confirmer & à compléter la preuve qui résulte d'ailleurs.

849. Quelques fois pourtant le concours de plusieurs de ces présomptions réunies ensemble , équipolle à une preuve. Papinien , en la Loi 26 , ff. *de probat.* en rapporte un exemple. Une sœur étoit chargée envers son frere de la restitution d'un fidéicommis : après la mort du frere , il étoit question de sçavoir si ce fidéicommis étoit encore dû par la sœur à la succession du frere. Papinien décide qu'on doit présumer que le frere en avoit fait la remise à sa sœur ; & cette présomption de la remise il la tire de trois circonstances ; 1^o. de l'union entre le frere & la sœur ; 2^o. de ce que le frere avoit vécu fort long-temps sans demander le fidéicommis ; 3^o. de ce qu'on rapportoit un très-grand nombre de comptes faits entre le frere & la sœur sur les affaires respectives qu'ils avoient ensemble , dans aucun desquels il n'y en avoit pas la moindre mention. Chacune de ces circonstances prise séparément , n'auroit formé qu'une simple présomption , insuffisante pour faire décider que le défunt avoit remis la dette ; mais leur réunion a paru à Papinien former une preuve suffisante de cette remise.

S E C T I O N III.

De l'autorité de la chose jugée.

L'espece particuliere de présomption *juris & de jure* , qui résulte de l'autorité de la chose jugée , nous a paru mériter d'être traitée en particulier dans cette Section.

Nous y verrons , 1^o. quels sont les jugemens qui ont l'autorité de la chose jugée ; 2^o. quels sont les jugemens qui sont nuis , & ne peuvent par conséquent avoir cette autorité ; 3^o. quelle est l'autorité de la chose jugée ; 4^o. à l'égard de quelles choses elle a lieu ; 5^o. entre quelles personnes.

A R T I C L E P R E M I E R.

Quels sont les jugemens qui ont l'autorité de chose jugée.

850. Pour qu'un jugement ait l'autorité de *chose jugée* , & même pour qu'il puisse en avoir le nom , il faut que ce soit un jugement définitif qui contienne , ou une condamnation , ou un congé de demande : *RES JUDICATA dicitur quæ finem controversiarum pronuntiatione Judicis accipit , quod vel condemnatione vel absolutione contingit* ; L. 1 , ff. *de res jud.*

Un jugement qui contient une condamnation provisionnelle , ne peut donc avoir ni le nom ni l'autorité de *chose jugée* ; car quoiqu'il donne à la partie qui

l'a obtenu, le droit de contraindre la partie condamnée à payer par provision la somme ou les choses portées par la condamnation, il ne met pas fin au procès, & ne forme pas une présomption *juris & de jure*, que cette somme ou ces choses sont dues; puisque la partie condamnée, après qu'elle a satisfait par provision à la condamnation, est reçue, dans le cours du procès au principal, à prouver qu'elles ne sont pas dues, & peut en conséquence faire révoquer le jugement. A plus forte raison, les Sentences ou Arrêts interlocutoires, qui ne contiennent ni condamnation ni congé de demande, ne peuvent avoir l'autorité de *chose jugée*. *Non vox omnis judicis, Judicati continet auctoritatem*; L. 1, *Cod. de sent. & interloc.*

851. L'Ordonnance de 1667, *tit. 27, art. 5*, rapporte trois cas dans lesquels les jugemens définitifs ont l'autorité de *chose jugée*. Il y est dit: « Les » sentences & jugemens qui doivent passer en force de *chose jugée*, sont ceux » rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas re- » cevable, soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en » eussent interjeté appel dans le temps, ou que l'appel ait été déclaré péri ».

Nous traiterons séparément de ces trois cas.

§. I.

P R E M I E R C A S.

Des jugemens rendus en dernier ressort, & de ceux dont il n'y a pas d'appel.

852. L'Ordonnance unit dans cet article, aux jugemens rendus en dernier ressort, ceux dont il n'y a pas encore d'appel interjeté; parce que, tant qu'il n'y a pas encore d'appel, ils ont, de même que ceux rendus en dernier ressort, une espèce d'autorité de *chose jugée*, qui donne à la partie en faveur de qui ils ont été rendus, le droit d'en poursuivre l'exécution, & forme une espèce de présomption *juris & de jure*, qui exclut la partie contre qui ils ont été rendus, de pouvoir rien proposer contre, tant qu'il n'y a pas d'appel interjeté: mais cette autorité, & la présomption qui en résulte, ne sont que momentanées, & sont détruites aussi-tôt qu'il y a un appel interjeté.

Cela a lieu, quand même la sentence seroit du nombre de celles qui doivent s'exécuter par provision, nonobstant l'appel; car cette exécution provisoire ne donne, pendant l'appel, à ces sentences que l'effet des jugemens provisionnels, lesquels, comme nous l'avons vu ci-dessus, n'ont pas l'autorité de *chose jugée*.

853. A l'égard des jugemens rendus en dernier ressort, tels que sont les Arrêts des Cours souveraines, & en certains cas les sentences des Juges Préfidaux & des Juges-Consuls, lorsqu'ils sont définitifs, ils ont une autorité de *chose jugée* stable & perpétuelle.

Lorsque le jugement en dernier ressort est contradictoire, il a cette autorité aussi-tôt qu'il a été rendu; mais lorsqu'il a été rendu par défaut, à moins que ce ne soit à tour de rôle, la partie défaillante contre qui il a été rendu, est reçue à y former opposition dans la huitaine, du jour de la signification du

jugement faite à son Procureur ; ou si elle n'avoit pas constitué Procureur, du jour de la signification faite à sa personne ou à son domicile. Cette opposition détruit l'effet du jugement : c'est pourquoi ce n'est qu'après que la partie défaillante a laissé passer la huitaine sans former opposition, que les jugemens rendus par défaut acquièrent une autorité de *chose jugée* stable & perpétuelle.

854. Les Arrêts & Jugemens en dernier ressort ne peuvent jamais être attaqués par la voie ordinaire de l'appel ; mais les Arrêts peuvent l'être, en certains cas, par la voie extraordinaire de la requête civile.

Les jugemens Présidiaux rendus en dernier ressort, peuvent pareillement être attaqués dans les mêmes cas par la voie d'une simple requête d'opposition, qui est aussi une voie extraordinaire, & qui ne diffère de la requête civile, qu'en ce qu'elle n'exige pas les mêmes formalités qui sont requises pour la requête civile ; telles que sont celles de consigner les amendes portées par l'article 16 du titre dernier de l'Ordonnance de 1667, & d'attacher à la requête une consultation d'anciens Avocats, suiivant l'article 13.

Ces requêtes n'arrêtant point l'exécution des Arrêts & Jugemens en dernier ressort (*art. 18*), & la partie n'étant reçue à opposer contre le jugement d'autres moyens que ceux qui servent de fondement à la requête civile, sans qu'elle puisse être écoutée dans aucuns moyens du fond, *art. 31, 37* ; il s'ensuit que les Arrêts & Jugemens qui sont dans quelqu'un des cas pour lesquels il y a lieu à la requête civile, ne laissent pas, jusqu'à ce qu'ils aient été rescindés par cette voie, d'avoir une autorité de *chose jugée*, mais qui n'est pas stable & perpétuelle, puisqu'elle peut être détruite par la rescision du jugement : elle ne devient telle que lorsque la partie a laissé passer le temps dans lequel on doit se pourvoir par cette voie, ou lorsqu'elle en a été déboutée ; car, en ce cas, elle n'est plus reçue à se pourvoir de nouveau ; *art. 41*.

855. L'Ordonnance rapporte les différens cas dans lesquels il y a lieu à la requête civile : elle distingue à cet égard les majeurs & les mineurs, les particuliers & l'Eglise.

Les causes pour lesquelles les particuliers, quoique majeurs, sont reçus à se pourvoir par requête civile, sont rapportées en l'article 34 du titre 35. Il y est dit : « Ne seront reçues autres ouvertures de requêtes civiles, à l'égard des » majeurs, que, 1°. le dol personnel.

C'est-à-dire, lorsque la partie en faveur de qui le jugement a été rendu, a employé le dol & l'artifice pour le faire rendre, *puia*, en supprimant des pieces décisives, ou en employant des pieces fausses, comme il sera dit ci-après.

2°. Si la procédure par nous ordonnée n'a pas été suivie. Ce vice rend nul le Jugement.

3°. S'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées, & s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé. C'est encore un vice qui rend le jugement nul, & dont nous parlerons en l'Article suivant.

4°. S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande.

5°. S'il y a contrariété d'Arrêts ou Jugemens en dernier ressort entre les mêmes parties sur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Jurisdictions ; sauf, en cas de

contrariété en différentes Cours ou Jurisdictions, à se pourvoir en notre Grand-Conseil.

6°. Si dans un même Arrêt il y a des dispositions contraires.

7°. Si on a jugé sur pieces fausses.

Observez qu'il ne suffit pas, pour rescinder le jugement par la voie de la requête civile, que la partie au profit de qui il a été rendu ait produit des pieces fausses : il faut qu'il paroisse que c'est sur le fondement de ces pieces que le jugement a été rendu : *Causa judicati irritum non devocatur ; nisi probare poteris eum qui judicaverit, secutum ejus instrumenti fidem quod falsum esse confiterit, adversus te pronuntiasse ; L. 3, Cod. si ex fals. instr.*

Il faut aussi que ces pieces n'aient pas déjà été attaquées de faux dans l'instance sur laquelle le jugement a été rendu ; car, en ce cas, la question sur la vérité ou fausseté de cette piece, seroit une question qui auroit été déjà jugée par ce jugement, & qui par conséquent ne pourroit plus se renouveler, comme l'a fort bien observé M. Jousse, en son Commentaire sur cet article.

Au reste, quoique la partie qui veut se pourvoir par requête civile, eût par erreur reconnu la vérité de la piece dont il prétend avoir découvert depuis la fausseté, il n'en doit pas moins être reçu à attaquer cette piece comme fausse, & le jugement qui a été rendu sur cette piece ; L. 11, ff. de except.

8°. Ou sur des offres ou consentement qui aient été désavoués, & le désaveu jugé valable.

Si mon Procureur a donné un consentement ou fait des offres sur lesquelles j'ai été condamné, je puis, si je prétends n'avoir pas donné pouvoir à mon Procureur de faire ces offres, me pourvoir par requête civile contre l'Arrêt : mais pour y être reçu, il faut que je forme un désaveu contre mon Procureur, & que je le fasse contre lui déclarer valable.

9°. Ou s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées & retenues par le fait de la partie.

C'est un exemple du dol personnel de la partie en faveur de qui le jugement a été rendu, qui donne lieu à la requête civile, comme il a été dit ci-dessus.

Le recouvrement des pieces décisives n'est pas seul suffisant pour donner ouverture à la requête civile & faire rétracter l'Arrêt, comme nous le verrons *infra*, art. 3. C'est la suppression de ces pieces, faite par le dol de la partie, qui y donne lieu.

856. Lorsque c'est contre des mineurs, contre l'Eglise ou contre des Communautés que l'Arrêt a été rendu, outre les cas qu'on vient de rapporter, il y a encore un autre cas qui donne ouverture à la requête civile ; sçavoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement ; art. 35.

Ces termes doivent s'interpréter par le projet de l'article 36, qui se trouve dans le procès-verbal de l'Ordonnance, page 463. Il y est dit : « Ce que dessus aura lieu à l'égard des Ecclésiastiques, des Communautés & des mineurs. » Et outre, réputons encore à leur égard pour ouverture de requête civile, « s'ils n'ont point été défendus ; c'est à sçavoir que les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort aient été donnés par défaut ou par forclusion ; s'ils n'ont pas été valablement défendus, en cas que les principales défenses de fait ou

» de droit aient été omises, quoique ces Arrêts ou Jugemens en dernier res-
 » sort aient été contradictoires, ou sur les productions des parties; en telle
 » sorte néanmoins qu'il paroisse qu'ils n'ont point été défendus, ou non va-
 » lablement défendus, & que le défaut des défenses omises ait donné lieu à
 » ce qui a été jugé ».

Le procès-verbal porte que ce projet d'article fut trouvé bon.

D'où il suit que ce n'est que *brevitatis & compendii studio* qu'il a été retranché,
 & parce qu'on a cru que tout ce qu'il renferme étoit suffisamment renfermé
 sous la généralité de ces termes, *s'ils n'ont été défendus, ou non valablement*
défendus.

Observez que l'Eglise est toujours présumée n'avoir pas été suffisamment
 défendue, lorsque l'affaire n'a pas été communiquée aux Gens du Roi: l'art. 34
 en fait une cause de requête civile.

Observez aussi que l'Eglise n'a ces droits que lorsqu'il s'agit du fonds de son
 domaine; Arrêt du 27 Novembre 1703, rapporté par Augeard, tom. 3. Lorsqu'il
 ne s'agit que des revenus, c'est plutôt la cause du bénéficiaire que ce n'est celle
 de l'Eglise.

857. La partie contre qui l'Arrêt a été rendu, lorsqu'elle se trouve dans
 quelqu'un des cas ci-dessus rapportés, doit se pourvoir par requête civile
 devant la Cour qui a rendu l'Arrêt, dans les six mois de la signification de l'Arrêt
 qui lui en a été faite depuis sa majorité; art. 5.

Si la partie est morte dans ledit temps de six mois, ses héritiers ont un nou-
 veau délai de six mois du jour d'une nouvelle signification qui leur sera faite;
 & s'ils sont mineurs, le temps ne courra que du jour de la signification faite
 depuis leur majorité.

L'Eglise, les Communautés, tant laïques qu'Ecclésiastiques, & les particu-
 liers absens du Royaume pour cause publique, ont un an depuis la signifi-
 cation qui leur est faite de l'Arrêt; art. 7.

Si le Titulaire de bénéfice meurt dans ledit délai d'un an, le successeur,
 autrement que par résignation, a un nouveau délai d'un an, du jour d'une
 nouvelle signification de l'Arrêt qui doit lui être faite; art. 9. A l'égard du
 résignataire, il n'a, pour se pourvoir par requête civile contre l'Arrêt rendu
 contre son résignant, que le temps qui restoit à son résignant; & il n'est pas
 nécessaire de lui faire une nouvelle signification; il est présumé avoir été in-
 truit par son résignant.

858. Lorsqu'on se pourvoit pour cause de jugement rendu sur pièces fausses,
 ou pour cause de pièces nouvellement découvertes, le délai de six mois ou
 d'un an ne court que depuis la découverte, *pourvu*, dit l'Ordonnance, art. 12,
qu'il y ait preuves par écrit, & non autrement.

Il ne me suffira donc pas, pour être reçu dans ma requête civile après le
 délai ordinaire de six mois, de dire que je n'ai découvert la pièce ou la fausseté
 de la pièce que depuis peu; il faut que j'aie une preuve par écrit du temps de
 la découverte.

Par exemple, si, après plusieurs années, la partie au profit de qui l'Arrêt a
 été rendu contre moi vient à mourir, & qu'il paroisse par l'inventaire fait,
 après sa mort, des papiers trouvés sous les scellés, que la pièce décisive du

procès, qu'il avoit supprimée, a été trouvée parmi ces papiers; cet inventaire est une preuve par écrit, que la découverte de cette piece s'est faite au temps de l'inventaire.

Pareillement, si la partie au profit de qui l'Arrêt a été rendu contre moi sur une piece fausse, produit après plusieurs années, dans un autre procès, contre une autre personne, la même piece, & que dans le cours de cette instance elle soit attaquée de faux, le jugement qui l'aura déclarée fausse sera une preuve du temps de la découverte de cette fausseté.

859. Les causes pour lesquelles on peut se pourvoir par requête contre les jugemens Présidiaux rendus en dernier ressort, sont les mêmes que celles pour lesquelles on peut se pourvoir par requête civile contre les Arrêts. A l'égard du temps dans lequel on doit se pourvoir, il n'y a d'autre différence, sinon qu'au lieu que le temps de se pourvoir contre les Arrêts est de six mois à l'égard des particuliers, & d'un an à l'égard de l'Eglise, des Communautés & des absens, *rei publicæ causâ*; celui pour se pourvoir contre les jugemens Présidiaux n'est que de trois mois à l'égard des particuliers, & de six mois à l'égard de l'Eglise, des Communautés & desdits absens.

§. I I.

S E C O N D C A S.

Des jugemens dont l'appel n'est plus recevable.

860. L'Ordonnance rapporte, en second lieu, parmi les jugemens qui ont la force de chose jugée, & qui forment en conséquence la présomption *juris & de jure*, dont nous traitons, ceux dont l'appel n'est plus recevable.

Elle rapporte deux choses pour lesquelles il ne l'est plus : la première est lorsque les parties contre qui les jugemens ont été rendus, y ont *formellement* acquiescé.

L'Ordonnance par ce terme, *formellement*, n'entend pas qu'il soit nécessaire que la partie, pour être excluse de l'appel, ait acquiescé au jugement en termes exprès, & ait passé un acte d'acquiescement; elle a seulement voulu dire qu'il falloit que son acquiescement ne fût point équivoque. C'est pourquoi si, pour le paiement de la somme à laquelle elle a été condamnée, elle a requis ce terme, soit lors du jugement, soit depuis, il n'est pas douteux qu'elle n'est plus recevable à appeller, la requisition d'un terme étant une marque non équivoque de son acquiescement au jugement : *Ad solutionem dilationem petentem acquievit sententia manifestè probatur*; L. *Cod. de re judic.* A plus forte raison doit-elle être censée avoir acquiescé lorsqu'elle est entrée en paiement, soit de la somme portée par la condamnation, soit des dépens auxquels elle a été condamnée, à moins que dans les cas auxquels la sentence est exécutoire par provision, elle n'ait payé en vertu de contrainte; en protestant qu'elle ne payoit qu'en vertu de contrainte, sans préjudice à l'appel par elle interjeté, ou qu'elle comptoit interjeter.

Lorsque la partie qui a acquiescé à la sentence est dans le cas de pouvoir se faire restituer contre son acquiescement, soit pour cause de minorité, soit

pour cause de dol, ou pour quelque autre cause, l'autorité de *chose jugée* que le jugement avoit acquise par l'acquiescement à la sentence, n'est pas stable & perpétuelle; elle sera détruite lorsque la partie aura été restituée contre son acquiescement.

861. La seconde cause pour laquelle l'appel n'est plus recevable, c'est lorsque la partie contre qui le jugement a été rendu a laissé passer le temps dans lequel l'appel devoit être interjeté.

Les principes de notre Droit sont bien différens sur ce temps, de ceux du Droit Romain. Par le Droit Romain, la partie qui se croyoit lésée par la sentence, pouvoit, le jour même qu'elle avoit été rendue, en appeler de vive voix *apud acta*, c'est-à-dire, au Greffe ou sur le Barreau: *Si apud acta quis appellaverit, factis erit si dicat, APPELLO*; L. 2, ff. de appell.

L'appel étant une voie autorisée par les Loix, les Magistrats Romains ne s'offensoient pas que la partie qui refusoit d'acquiescer à leur jugement, en interjetât appel en leur présence, pourvu qu'elle le fit d'une manière respectueuse, sans proférer aucuns termes injurieux contre le Juge ou contre la sentence; L. 8, ff. de appell.

Lorsque la partie n'avoit pas appelé le jour que la sentence avoit été rendue, l'appel devoit être interjeté par une requête que l'appellant présentoit au Juge qui avoit rendu la sentence. Cette requête devoit contenir les noms de l'appellant & de la partie contre qui on appelloit, la sentence dont on appelloit, & les griefs contre cette sentence. Elle tendoit à ce qu'il plût au Juge de faire expédier les lettres qu'on appelloit *apostoli*, par lesquelles il renvoyoit la cause devant le Juge d'appel. La partie n'avoit, pour interjetter cet appel, que deux jours depuis la sentence, lorsqu'elle avoit été partie en son nom; ou trois jours, lorsqu'elle n'avoit été partie qu'en nom qualifié de Procureur, tuteur, curateur ou administrateur; L. 5, §. 5, ff. de opp.; L. 1, §. 11, 12, 13, ff. quand. app.

Ces jours étoient utiles; c'est-à-dire qu'on ne comptoit pas les jours auxquels le Juge n'avoit pas donné audience publique; d. L. 1, §. 7, §. 9.

Justinien, par sa Nouvelle 23, cap. 1, a augmenté ce temps; il accorde, pour interjetter appel, un délai de dix jours, du jour de la prononciation de la sentence.

Ces principes du Droit Romain, quoique bien opposés aux nôtres, paroissent bien sages, & bien propres à conserver, en abrégant les procès, la tranquillité des citoyens. Le Roi de Prusse les a adoptés dans son Code; il n'accorde, pour appeler des sentences, que le délai de dix jours porté par la Nouvelle. La partie lésée par une sentence ne souffre aucun préjudice de ce court délai: dès le commencement que la cause a été portée devant le premier Juge, cette partie a pu prévoir qu'elle pourroit perdre sa cause; & pendant tout le temps qu'a duré le procès, elle a eu le temps de délibérer sur le parti qu'elle auroit à prendre, dans le cas où elle perdrait son procès.

862. Suivant les principes de notre Droit François, la partie qui se croit lésée par une sentence, lorsqu'elle n'a fait aucun acte d'acquiescement à cette sentence, & qu'elle n'a pas été sommée d'en interjetter appel, a le temps de dix ans entiers pour en interjetter appel, lequel temps ne commence à courir

que du jour de la signification de la sentence ; *Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 17.*

On accorde le double du temps, c'est-à-dire, le temps de vingt ans, à l'Eglise, aux Hôpitaux, Colleges, Universités & Maladreries, pour interjeter appel des sentences qu'ils prétendent leur faire grief par rapport à quelque'un de leurs domaines ; & ce temps court pareillement du jour de la signification de la sentence ; *ibidem.*

Quelque longs que soient ces délais, j'ai ouï dire à des Praticiens que cette disposition de l'Ordonnance n'étoit pas toujours observée au Parlement de Paris, & qu'on y recevoit des appels après le temps de ces délais expiré.

La partie au profit de qui la sentence a été rendue peut abrégér les délais, en faisant une sommation juridique à la partie au profit de qui la sentence a été rendue, d'en interjeter appel, si bon lui semble : mais cette sommation ne peut être faite qu'au bout de trois ans, du jour de la signification de la sentence, si ce sont des particuliers contre qui la sentence a été rendue ; & au bout de six ans, si c'est contre l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universités & Maladreries, pour raison de quelques-uns de leurs domaines ; *Ordonnance de 1667, d. tit. art. 12.*

L'effet de cette sommation est que la partie à qui elle a été faite, n'a plus pour appeller que six mois depuis la sommation ; *art. 12.*

Si avant l'expiration de ces délais de trois ans ou de six ans, ou de celui de six mois, la partie contre qui la sentence a été rendue décede ; ou, lorsque c'est un bénéficiaire, si elle résigne son bénéfice ; son héritier ou légataire universel, ou successeur tranquille au bénéfice, doit encore avoir une année de délai pour interjeter appel, outre tout le temps qui restoit du délai qu'avoit celui auquel il a succédé ; & il faut, au bout de ce nouveau délai d'un an, lui faire une sommation, quand même on en auroit déjà fait une au défunt ou au prédécesseur ; & du jour de cette sommation, l'héritier ou successeur n'aura plus que six mois pour être reçu à appeller ; *art. 12, 13, 15.*

Ces délais ne courent pas contre les mineurs ; *art. 16* ; mais ils courent contre les absens hors du Royaume, même pour le service du Roi.

§. III.

TROISIEME CAS.

Des jugemens dont l'appel a été déclaré péri.

863. L'Ordonnance rapporte, en troisieme lieu, entre les jugemens qui ont la force de *chose jugée*, ceux dont l'appel a été déclaré péri.

L'appel est péri lorsque l'instance d'appel est tombée en péremption, par une discontinuation de procédure pendant trois ans, & qu'il est intervenu un jugement qui a déclaré la péremption acquise.

Ce jugement qui déclare acquise la péremption de l'instance d'appel, emporte la confirmation de la sentence dont on avoit interjeté appel, & lui donne la force de *chose jugée* ; l'appellant qui a laissé périmer l'instance d'appel, n'étant plus recevable à appeller de nouveau.

Cela ne souffre pas de difficulté, lorsque le Tribunal où étoit pendante l'instance d'appel est un Tribunal de dernier ressort : il n'est pas douteux en ce cas que le jugement de ce Tribunal, qui déclare acquise la péremption de l'instance d'appel, étant un jugement en dernier ressort, donne la force de chose jugée à la sentence dont étoit appel, qu'il a confirmée. Lorsque le Tribunal où l'instance d'appel étoit pendante n'est pas un Tribunal de dernier ressort, la sentence de ce Tribunal qui aura déclaré la péremption acquise, n'étant pas un jugement en dernier ressort, l'appellant contre qui elle a été rendue peut en appeler. Mais sur cet appel, les Juges ne doivent examiner que la question de sçavoir s'il y avoit lieu à la péremption que le Juge dont est appel a déclaré acquise; & s'il leur paroît qu'il y avoit lieu, ils doivent, sans entrer en connoissance du fond, confirmer la sentence : si au contraire la péremption n'étoit pas acquise, en prononçant du mal-jugé de la sentence qui l'a déclarée acquise, ils renverront les parties à procéder au fond.

864. Les instances d'appel, quoique non contestées, peuvent tomber en péremption aussi-bien que celles qui ont été contestées.

C'est l'exploit d'assignation devant le Juge d'appel, pour procéder sur l'appel, qui introduit & forme l'instance d'appel, quand même il n'auroit été suivi d'aucune procédure, pas même de présentation; cet exploit seul est censé former une instance sujette à péremption, que la partie au profit de qui la sentence a été rendue, peut faire déclarer acquise au bout de trois ans depuis cet exploit. C'est ce qui est porté par le Règlement de la Cour du 28 Mars 1692.

Lorsque l'assignation a été suivie de procédure, le temps de trois ans pour la péremption ne se compte que depuis la dernière procédure.

Ce temps court même contre les mineurs, sauf leur recours contre leur tuteur, Bouchel, en sa Bibliothèque, *verbo Perempt.*, en rapporte plusieurs Arrêts.

Ce temps peut être interrompu de plusieurs manières; par la mort ou le changement d'état de l'une des parties, par la mort de l'un des Procureurs, &c.

Quoique ce temps soit accompli, la péremption de l'appel n'est pas acquise, jusqu'à ce qu'il soit intervenu un jugement qui l'ait déclarée acquise; & si depuis ce temps expiré, avant que le jugement soit intervenu, il a été fait quelque procédure de la part de la partie contre qui l'appel a été interjeté, & qu'elle n'ait pas désavoué son Procureur, la péremption sera ouverte, & ne pourra plus être opposée qu'au bout d'un nouveau temps de trois ans de discontinuation de procédure.

ARTICLE II.

Des jugemens qui sont nuls, & qui ne peuvent en conséquence avoir l'autorité de chose jugée.

865. Il y a une grande différence entre un jugement nul & un jugement inique. Un jugement nul est celui qui a été rendu contre la forme judiciaire,

sententia

sententia injusta : un jugement est inique, *sententia iniqua*, lorsque le Juge a mal jugé ; *puta*, en condamnant une partie à payer ce que dans la vérité elle ne devoit pas, ou en la déchargeant de payer ce qu'elle devoit. Un jugement, quoiqu'inique, lorsqu'il a été rendu selon la forme judiciaire, peut avoir l'autorité de *chose jugée*, lorsqu'il est dans quelqu'un des cas de l'Article précédent ; & quelque inique qu'il soit, il est réputé équitable, sans que la preuve du contraire puisse être reçue.

Au contraire, un jugement nul qui a été rendu contre la forme judiciaire, ne peut avoir l'autorité de *chose jugée*, à moins que la nullité n'en ait été couverte.

Un jugement peut être nul, ou par rapport à ce qu'il contient, ou par rapport aux personnes entre lesquelles il a été rendu, ou par rapport au Juge qui l'a rendu, ou par l'observation de quelque forme judiciaire.

§. I.

Des jugemens qui sont nuls par rapport à ce qui y est contenu.

866. Un jugement est nul, lorsque l'objet de la condamnation qu'il prononce est incertain : *Sententia debet esse certa*. Par exemple, si un jugement étoit ainsi conçu : *Nous avons condamné le défendeur à payer au demandeur tout ce qu'il lui doit* ; il est évident qu'un tel jugement n'auroit pas l'autorité de *chose jugée*, & seroit absolument nul ; car ce qui est dû au demandeur, n'étant expliqué ni par le jugement, ni par quelque acte auquel il se rapporte, le jugement ne contient rien de certain : c'est ce que décide la Loi 3, *Cod. de sent. quæ sine certâ quant. Hæc sententia, Omnem debiti quantitatem cum usuris competentibus solve, judicati actionem præstare non potest, quum ita demum sine certâ quantitate facta condemnatio autoritate rei judicatur censeatur, si parte aliquâ aliorum certa sit quantitas comprehensa.*

867. Il n'est pas néanmoins nécessaire que l'objet de la condamnation soit expliqué par le jugement ; il suffit qu'il le soit par quelque acte auquel le jugement se rapporte. Par exemple, un jugement qui condamne à payer les causes de la demande est valable, & peut avoir l'autorité de *chose jugée*, lorsque les causes de la demande sont expliquées par l'exploit de demande auquel se rapporte le jugement. *Quum Judex ait : Solve quod petitum est, valet sententia* ; L. 59, §. 1, ff. de re judic.

868. Il n'est pas nécessaire non plus que l'objet de la condamnation soit quelque chose de liquide ; il suffit qu'il doive le devenir par la liquidation qui en sera faite par des experts : c'est pourquoi un jugement qui condamne le défendeur à des dommages & intérêts ou à une indemnité, ne laisse pas de pouvoir avoir l'autorité de *chose jugée*, quoique ces dommages & intérêts ou cette indemnité n'étant pas encore liquidés, l'objet de la condamnation ne soit pas encore quelque chose de liquide & de certain ; car il doit le devenir par l'estimation qui en sera faite par des experts. C'est ce que décide Alexandre Sévere : *Quamquam pecuniæ quantitas sententiâ non contineatur, sententia tamen rata est, quoniam INDEMNITATEM rei publica præstari jussit* ; L. 2, *Cod. de sent. quæ sine cert. quant.*

869. 2°. Un jugement est nul lorsque l'objet de la condamnation qu'il contient est quelque chose d'impossible. *Paulus respondit impossibile præceptum Judicis nullius esse momenti* ; L. 3, ff. *quæ sent. Idem respondit ab eâ sententiâ, cui pareri rerum naturâ non potuit, sine causâ appellari* ; d. L. §. 1.

870. 3°. Un jugement est nul lorsqu'il prononce expressément contre les Loix : *Si expressim sententia contra Juris rigorem data sit . . . si SPECIALITER*, c'est-à-dire, (expressément) *contra Leges vel Senatûs-consultum, vel constitutiones fuerit prolata* ; L. 19, ff. *de appell. Quum contra sacras constitutiones judicatur, appellationis necessitas remittitur* ; L. 1, §. 2, ff. *quæ sent. sine appell.*

Observez que, pour que le jugement soit nul, il faut qu'il ait prononcé expressément contre la Loi ; il faut qu'il ait jugé que la Loi ne devoit pas être observée : mais s'il a seulement jugé que l'espece qui étoit à juger, n'étoit pas dans le cas de la Loi, quoiqu'elle y fût ; ce jugement n'est pas censé impugner la Loi ; il n'est pas nul, il est seulement inique, & il ne peut en conséquence être réformé que par la voie ordinaire de l'appel : c'est ce que nous enseigne Callistrat : *Quum prolatis constitutionibus contra eas pronuntiat Judex, eo quodd non existimat causam de quâ judicat per eas juvari, non videtur contra constitutiones sententiam dedisse ; idèquæ ab ejusmodi sententiâ appellandum est ; alioquin rei judicata stabitur* ; L. 32, ff. *de re jud.*

Observez aussi que les jugemens qui prononçoient expressément contre les Loix, étoient, chez les Romains, nuls de plein droit : chez nous, il faut se pourvoir contre ces jugemens au Conseil en cassation, lorsqu'il n'y a pas lieu à la voie ordinaire de l'appel.

871. 4°. Un jugement est nul lorsqu'il contient des dispositions contraires, qui impliquent contradiction. Par exemple, étant assigné pour délaisser par action de revendication un héritage que vous m'aviez vendu, je vous ai appelé en garantie : le jugement me donne congé de la demande, & vous condamne à me rendre le prix de l'héritage que je vous ai payé, & en mes dommages & intérêts. Ces deux dispositions se contredisent ; car il implique que j'aie congé de la demande, & que l'on condamne mon garant. Cette contrariété dans ce jugement le rend nul : c'est pourquoi le demandeur, qui a été par ce jugement renvoyé de sa demande, pourra, si c'est un jugement en dernier ressort, se pourvoir contre par la voie de la Requête civile, sous prétexte que ce jugement se contredit, & contient une disposition contraire à celle dont il se plaint, qui a donné congé de sa demande. S'il a laissé passer le temps de se pourvoir par la Requête civile, le jugement acquerra contre lui la force de chose jugée : mais à l'égard de mon garant, je pense que quoiqu'il ne se soit pas pourvu par la voie de la Requête civile, je ne puis jamais être reçu à poursuivre contre lui l'exécution de ce jugement ; parce que le congé qui y est donné de la demande donnée contre moi, réclame perpétuellement contre la condamnation de mon garant ; & que la bonne foi ne permet pas que, retenant la chose, je demande qu'on m'en rende le prix.

872. 5°. Un jugement est nul lorsqu'il a prononcé sur ce qui n'a pas été demandé, ou lorsqu'il a condamné une partie à plus qu'il ne lui avoit été demandé ; car le Juge n'est établi Juge que pour statuer sur les demandes qui sont portées devant lui, & ne peut par conséquent rendre de jugement que sur ce

qui en fait l'objet. *Potestas Judicis ultra id quod in judicium deductum est nequaquam potest excedere*; L. 18, ff. *com. div.*

873. De même que le jugement est nul lorsqu'il condamne le défendeur à payer ce qui ne lui avoit pas été demandé, il l'est pareillement lorsqu'il a donné congé d'une demande à laquelle le défendeur avoit acquiescé; car, en l'un & en l'autre cas, il a jugé sur ce qui n'étoit pas l'objet d'une contestation soumise à son jugement. L'Ordonnance de 1667, *tit. 35, art. 34*, a compris l'un & l'autre cas, en disant qu'il y a ouverture à la Requête civile, s'il a été prononcé sur choses *non demandées* ou *non contestées*.

874. Ces nullités tirées de ce que le Juge a prononcé sur ce qui n'étoit pas soumis à son jugement, n'ont pas lieu de plein droit; elles doivent être opposées, ou par la voie ordinaire de l'appel, lorsque le jugement n'est pas un jugement de dernier ressort; sinon, par la voie de la Requête civile; & lorsque la partie a laissé passer le temps sans se pourvoir contre le jugement, ces nullités sont couvertes.

§. I I.

Des nullités des jugemens qui se tirent des parties entre lesquelles ils ont été rendus.

875. Un jugement, pour être valable, doit être rendu entre des parties capables d'ester en jugement, *Qua habent legitimam standi in judicio personam*.

Toutes les procédures faites par un incapable d'ester en jugement, ou contre lui, sont nulles de plein droit, aussi-bien que les jugemens qui seroient rendus sur ces procédures.

876. Les personnes qui ne sont pas capables d'ester en jugement, sont, 1^o. celles qui ont perdu l'état civil, soit par une condamnation à peine capitale, soit par la profession religieuse. Néanmoins les Religieux sortis de leur cloître pour desservir un bénéfice, tels que sont les Curés Chanoines-Réguliers, sont réputés capables d'ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant: car quoique leur bénéfice ne les restitue pas à l'état civil, néanmoins, comme l'administration des biens & droits de leur bénéfice leur est accordée, aussi-bien que celle de leur pécule, il est nécessaire qu'ils puissent ester en jugement pour ce qui concerne les biens & les droits de leurs bénéfices, & pour les actions qui naissent des obligations personnelles qu'ils ont contractées, ou qu'on a contractées envers eux.

877. Les mineurs qui sont sous puissance de tuteur, ne sont pas capables d'ester en jugement; les actions qui leur appartiennent ne peuvent être intentées que par leurs tuteurs en leur qualité de tuteurs; & les actions qu'on a contre eux, ne doivent pas être intentées contre eux, mais contre leurs tuteurs en ladite qualité.

Lorsque le mineur n'a pas de tuteur, celui qui a une action à intenter contre lui, doit présenter requête au Juge du domicile du mineur, à ce qu'il lui soit permis de convoquer les parens du mineur, pour lui être pourvu d'un tuteur, contre lequel, après qu'il aura été nommé, il intentera son action.

Lorsque les mineurs sont émancipés, ils peuvent ester eux-mêmes en ju-

gement ; mais ils ne le peuvent qu'avec l'assistance d'un curateur , qui leur est à cet effet nommé par le Juge , & qui doit être en cause avec eux.

878. Les femmes qui sont sous puissance de mari , ne peuvent , en pays coutumier , ester en jugement , soit en demandant , soit en défendant , sans être autorisées par leur mari , ou , à son refus , par Justice. C'est pourquoi il ne suffit pas à ceux qui ont quelque action à intenter contre une femme mariée , de l'assigner , il faut qu'ils assignent son mari avec elle.

Au reste , une femme est censée suffisamment autorisée de son mari , lorsque son mari est en cause avec elle : & en cela les actes judiciaires sont différens des extrajudiciaires : car , pour qu'une femme mariée contracte valablement hors de Justice , il ne suffit pas que son mari soit partie avec elle au contrat ; il faut qu'il soit dit en termes exprès qu'il l'autorise , comme nous le verrons en traitant de la puissance maritale , à la fin du Traité du Contrat de mariage.

Cette regle , qu'une femme mariée ne peut ester en jugement sans être autorisée , reçoit quelques exceptions. Notre Coutume d'Orléans , *art. 200* , lui permet d'intenter sans son mari les actions pour raison des injures qu'elle prétend lui avoir été faites , & de défendre à celles pour raison des injures qu'on prétend qu'elle a faites.

879. Il nous reste à observer , à l'égard de toutes les personnes qui sont incapables d'ester en jugement , que cette incapacité n'empêche pas de pouvoir former une accusation contre elles , lorsqu'elles ont commis quelque crime ; & elles peuvent défendre à l'accusation.

880. De ce principe , que pour qu'un jugement soit valable , les parties doivent être capables d'ester en jugement , on avoit tiré , dans le Droit Romain , cette conséquence , que le jugement rendu contre une partie qui étoit morte avant le jugement , étoit nul ; car , pour être capable d'ester en jugement , il faut être : lorsqu'on n'est plus au monde , on ne peut plus avoir aucune capacité. C'est sur ce fondement que Paul dit : *Eum qui in rebus humanis non fuit sententia data tempore , inefficaciter condemnatum videri ; L. 1 , ff. que sent. sine app.*

Dans notre Droit François , lorsque la mort de l'une des parties n'arrive que lorsque le procès est en état d'être jugé , c'est-à-dire , lorsqu'il ne reste plus aucune procédure à faire , ni aucune plaidoirie à entendre , la mort de la partie n'empêche pas le Juge de rendre le jugement , qui est aussi valable que s'il eût été rendu dès son vivant. C'est la disposition de *l'art. 1 , du tit. 26 de l'Ordonnance de 1667*. L'Ordonnance a négligé en cela la subtilité du Droit , pour éviter les longueurs & les frais superflus qu'auroit en ce cas causés une reprise d'instance.

Lorsqu'une partie décède dans le cours de l'instruction , & que le Procureur a notifié la mort par un acte signifié au Procureur de l'autre partie , ce qui s'appelle un *excois de mort* , l'autre ne peut plus dès-lors faire aucunes procédures , & il ne peut être rendu aucun jugement , jusqu'à ce que l'instance ait été reprise par les héritiers ou autres successeurs du défunt ; ou qu'ayant été assignés pour la reprendre , il ait été rendu un jugement qui ordonne qu'elle demeurera pour reprise : les procédures qui auroient été faites depuis l'excois de mort jusqu'à la reprise d'instance , ainsi que les jugemens qui auroient été rendus , sont nuls de plein droit ; *d. tit. art. 1 & 2*. Tant que le décès n'est pas signi-

fit, les procédures faites par l'autre partie, quoique depuis le décès, sont valables; art. 3; & il en est de même des jugemens qu'elle obtiendrait.

881. C'est aussi une nullité dans un jugement qui procède de la part de la partie avec laquelle il a été rendu, lorsqu'elle a procédé pour un autre, sans avoir qualité pour agir ou défendre pour lui.

Par exemple, si dans notre Coutume d'Orléans, qui entre non nobles fait perdre à la femme qui se remarie, la tutelle de ses enfans, & ne la fait pas passer au second mari, ce second mari, par une erreur dont j'ai vu des exemples, forme une demande pour lesdits enfans en la qualité de leur vitric, ou y défend, le jugement rendu sur cette demande sera nul par le défaut de qualité dans laquelle ce vitric aura procédé.

Par la même raison, si un mari, qui peut seul & sans sa femme intenter les actions mobilières de sa femme, & y défendre, croyant par erreur qu'il en est de même de celles qui concernent le fonds & la propriété des immeubles de sa femme, a, sans sa femme, en sa qualité de mari, intenté lesdites actions, ou y a défendu, le jugement rendu avec lui dans cette qualité sera nul.

Par la même raison, si un tuteur; après le temps de sa tutelle fini, continuoit de procéder pour ses mineurs devenus majeurs, la procédure, & les jugemens rendus sur cette procédure, seroient nuls par le défaut de qualité.

Mais si, par le compte qu'il a rendu à son mineur, il lui a tenu compte de ce que lui devoient ses débiteurs, il peut en son propre nom, comme ayant les droits cédés de son mineur, poursuivre lesdits débiteurs.

882. Lorsque j'ai donné une procuration spéciale à quelqu'un afin qu'il donnât pour moi une demande, la demande doit être donnée en mon nom; ce seroit une mauvaise procédure si elle étoit donnée au nom de ce Procureur, & en la qualité de Procureur fondé de ma procuration: de là cette maxime, qu'il n'y a que le Roi en France qui plaide par Procureur.

§. I I I.

Des jugemens qui sont nuls de la part des Juges qui les ont rendus, ou par l'inobservation des formalités judiciaires.

883. Un jugement peut être nul de la part du Juge qui l'a rendu, lorsqu'il étoit sans caractère, comme s'il n'avoit pas été reçu dans son office, s'il étoit interdit, s'il étoit incompetent.

Observez que la nullité qui résulte de ces défauts n'a pas lieu de plein droit: il faut se pourvoir par la voie d'appel devant le Supérieur, pour la faire prononcer.

884. L'inobservation de quelque formalité rend aussi le jugement nul; comme lorsqu'on a rendu à l'Audience un jugement par défaut contre un défaillant qui ne s'est pas présenté, & n'a pas constitué Procureur, avant qu'il ait été pris un défaut au Greffe des Présentations, ou avant l'expiration des délais. On peut apporter une infinité d'autres exemples.

Ces nullités n'ont pas lieu de plein droit; il faut se pourvoir par la voie d'appel ou d'opposition; & lorsque c'est un Arrêt ou Jugement en dernier ressort, par la voie de la Requête civile ou de la Requête Prédiale; cette

espece de nullité étant une des causes qui donnent ouverture, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 855.

ARTICLE III.

Quelle est l'autorité de la chose jugée.

885. L'autorité de la *chose jugée* fait présumer vrai & équitable tout ce qui est contenu dans le jugement ; & cette présomption étant *juris & de jure*, exclut toute preuve du contraire : *Res judicata pro veritate accipitur* ; L. 207, ff. de R. J.

Par exemple, la partie qui a été condamnée à payer quelque chose, est présumée la devoir effectivement. Celui au profit de qui le jugement a été rendu, peut en conséquence, après le lui avoir signifié, la contraindre à la payer, par la saisie & vente de ses meubles & immeubles, sans qu'elle puisse être écoutée à offrir de faire la preuve qu'elle ne la doit pas.

Vice versâ, lorsque le jugement a donné congé ou mis hors de Cour sur la demande d'une partie, les choses qu'elle avoit demandées par cette demande, sont tellement présumées ne lui être pas dues, qu'elle ne peut plus désormais être reçue à les demander : il naît du jugement une exception qu'on appelle *exceptio rei judicatae*, qui la rend non-recevable.

886. L'autorité de la *chose jugée* ne permettant pas la preuve du contraire de ce qui a été jugé, la partie contre qui le jugement a été rendu, n'est pas écoutée à offrir de justifier que le Juge est tombé dans quelque erreur, même de simple calcul : *Res judicatae si sub pretextu computationis instaurantur, nullus erit litium finis* ; L. 2, Cod. de re jud.

Néanmoins si l'erreur de calcul se rencontroit dans le jugement même, cette erreur se reformeroit ; *putà*, si le jugement portoit : « Nous avons déclaré » Jacques débiteur envers Pierre d'une somme de 50 livres pour telle cause ; » plus, d'une somme de 25 livres pour telle autre cause ; lesdites sommes » faisant ensemble la somme de 100 liv., que nous avons condamné Jacques » de payer à Pierre » ; l'erreur de calcul se trouvant en ce cas dans le jugement, se reformeroit d'elle-même, & Pierre ne pourroit pas exiger la somme de 100 livres, mais seulement celle de 75 ; L. 1, §. 1, ff. *qua sent. sine appell.*

887. L'autorité de la *chose jugée* exclut tellement la preuve du contraire, que la partie contre qui le jugement a été rendu, n'y est pas reçue, quand même elle rapporteroit des pieces décisives qu'elle n'auroit recouvrées que depuis le jugement ; *Sub specie novorum instrumentorum postea repertorum res judicatas restaurari exemplo grave est* ; L. 4, Cod. de re jud.

Ce principe, que les choses jugées ne peuvent être rétractées pour cause de pieces décisives recouvrées depuis le jugement, recevoit par le Droit Romain une exception, dans le cas auquel le jugement avoit été rendu dans une cause douteuse, pour la décision de laquelle le Juge avoit déferé le serment supplémentaire à la partie en faveur de qui il avoit été rendu. Dans ce cas, la partie qui avoit succombé pouvoit, pour cause de pieces décisives recouvrées depuis, être restituée contre le jugement ; L. 31, ff. de *jurejur.*

Cette exception au principe ne doit pas avoir lieu dans notre Droit Franç.

çois ; car l'Ordonnance de 1667, *t. 35, art. 34*, n'admettant la partie contre qui l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort a été rendu, à se pourvoir contre par Requête civile, pour cause de pieces décisives recouvrées depuis, que dans le cas auquel il paroîtroit qu'elles ont été retenues par le fait de l'autre partie ; c'est une conséquence qu'elle n'y peut être admise dans tous les autres cas.

ARTICLE IV.

A l'égard de quelles choses a lieu l'autorité de la chose jugée.

888. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement.

C'est pourquoi, pour que la partie qui a été renvoyée ou mise hors de Cour sur la demande qu'elle avoit donnée contre moi, doive être excluse d'une nouvelle demande qu'elle a depuis donnée contre moi, par l'exception *rei judicatae*, qui naît de l'autorité de la chose jugée qu'à le jugement qui m'a donné congé de sa demande, il faut que sa nouvelle demande ait le même objet qu'avoit la première, dont le jugement m'a donné congé.

Il faut pour cela que trois choses concourent. 1°. Il faut qu'elle demande la même chose qui avoit été demandée par la première demande dont on m'a donné congé. 2°. Il faut que, par la nouvelle demande, elle demande cette chose pour la même cause pour laquelle elle l'avoit demandée par la première. 3°. Il faut qu'elle la demande dans la même qualité, & qu'elle la demande contre moi dans la même qualité dans laquelle nous procédions sur la première.

Quum quaritur hæc exceptio (rei judicata) noceat necne ; inspiciendum est an idem corpus sit, quantitas eadem, idem jus ; & an eadem causa petendi, & eadẽm conditio personarum ; quæ nisi omnia concurrant, alia res est ; L. 12 ; L. 13 ; L. 14, ff. de except. rei jud.

Au reste, lorsque ces trois choses concourent, pour qu'il y ait lieu à l'exception *rei judicatae*, il n'importe que ce soit *eodem an diverso genere judicii*, que la question terminée par le jugement soit renouvelée.

§. I.

De ce qui est requis en premier lieu, ut sit eadem res.

889. Ce principe, que pour qu'il y ait lieu à l'exception *rei judicatae*, il faut que la chose demandée soit la même chose qui avoit été demandée par la première demande dont on a donné congé, ne doit pas être entendu trop littéralement : *IDEM CORPUS in hæc exceptione non utique omni pristina qualitate servatã, nullã adjecctione diminutioneve factã, sed pinguius pro communi utilitate accipitur ; L. 14, vº. idem corpus, ff. de except. rei jud.*

Par exemple, quoique le troupeau que je vous demande aujourd'hui, ne soit pas composé des mêmes bêtes dont il étoit composé lors de la première demande que j'en ai faite, & dont le jugement a donné congé, je n'en suis pas moins censé demander la même chose, & en conséquence non-recevable en ma demande : *Si petiero gregem (& victus fuero), & vel aucto vel minuto numero gregis, iterum eundem gregem petam, obstabit mihi exceptio ; L. 21, §. 1, ff. d. tit.*

890. Je suis pareillement censé demander la même chose, lorsque je demande quelque chose qui en faisoit partie : *Sed & si speciale corpus ex grege petam, si adfuit in eo grege, peto obstatum exceptionem* ; d. L. 21, §. 1.

C'est ce que nous enseigne Ulpien : *Si quis quum totum petisset, partem petat, exceptio rei judicatae nocet ; nam pars in toto est ; eadem enim res accipitur, & si pars petatur ejus quod totum petitum est ; nec interest utrum in corpore hoc quaratur, an in quantitate, vel in jure* ; L. 7, ff. de except. rei jud.

891. Je suis encore censé demander la même chose que j'avois demandée par ma première demande, dont le jugement a donné congé, lorsque je demande une chose qui est provenue, & qui ne m'appartiendroit ou ne me seroit due qu'autant que celle dont elle provient, & que j'ai demandée par ma première demande, m'auroit appartenu, ou m'auroit été due.

Par exemple, si dans nos Colonies j'ai donné demande contre vous pour que fussiez tenu de me donner la négresse Catherine, que je prétendois avoir achetée de vous, & en avoir payé le prix, & que n'ayant pu justifier ce prétendu achat, il ait été donné congé de ma demande par un jugement en dernier ressort, je ne serai pas recevable à vous demander sur le même fondement, l'enfant dont elle est accouchée ; car cet enfant ne pouvant m'être dû qu'autant que la mere m'auroit été due, ce seroit renouveler la question qui a été terminée par le jugement : *Si ancillam petiero (supplétez & victus fuero), & post licent contestatam conceperit & pepererit, mox partum ejus petam, utrum idem petere videor ? Et quidem ita definiri potest, toties eandem rem agi quoties apud Judicem posterioriorem id quaritur quod apud priorem quaesitum est : in his igitur serè omnibus exceptio (rei judicatae) nocet* ; d. L. 7, §. 1.

892. Par la même raison, si j'ai succombé dans la demande d'une somme principale, je ne dois pas être recevable à demander les intérêts de cette somme ; car ces intérêts ne peuvent m'être dus, si la somme principale ne m'est pas due.

Il n'en est pas de même dans le cas inverse : quoique j'aie succombé dans la demande des intérêts d'une somme, je ne laisse pas d'être reçu dans la demande de cette somme ; car de ce que les intérêts n'en sont pas dus, il ne s'enfuit pas que la somme principale ne puisse m'être due : *Si in judicio actum sit, usuraeque sola petita sint, non est verendum ne noceat exceptio rei judicata* ; L. 23, ff. d. tit.

893. Si j'ai succombé dans la demande que j'ai donnée contre vous à l'égard d'un droit de passage pour les gens de pied, que je prétendois sur votre héritage, & que je donne demande contre vous pour un droit de passage pour les bêtes de somme que je prétends sur ledit héritage, dois-je être censé demander la même chose que ce que j'avois demandé par ma première demande dont on a donné congé, & pouvez-vous en conséquence m'opposer l'exception *rei judicatae* ? La raison de douter pour l'affirmative, est que le droit que je demande aujourd'hui, paroît renfermer celui que j'ai demandé par ma première demande dont on a donné congé, puisque quiconque a le droit de faire passer des bêtes de somme, a aussi le droit de faire passer des gens de pied ; & qu'ayant été jugé que je n'ai pas le droit de faire passer des gens de pied, il s'enfuit qu'à plus forte raison je n'ai pas celui de faire passer des bêtes de somme. La raison de décider au contraire qu'il n'y a pas lieu à l'exception *rei judicatae*, est que ces droits étant des especes

especes différentes de droits de servitude, la demande qui a pour objet l'un de ces droits, a un objet différent de celui de la demande qui a pour objet l'autre espece de droit de servitude : on ne peut donc pas dire que je demande la même chose que j'avois déjà demandée, ni par conséquent m'opposer l'exception *rei judicata*. Quant à ce qu'on oppose, qu'ayant été jugé que je n'avois pas le droit de faire passer des gens de pied, il a été jugé qu'à plus forte raison je n'avois pas celui d'y faire passer des bêtes de somme ; je répons qu'il a été jugé que je n'avois pas le droit de faire passer des gens de pied, ni à plus forte raison des bêtes de somme, en vertu du droit de simple passage pour les gens de pied, qu'on a jugé ne me pas appartenir. Mais de ce que je n'ai pas le droit de simple passage pour les gens de pied, il ne s'ensuit pas que je ne puisse avoir une autre espece de servitude pour le passage des bêtes de somme, dont il ne s'agissoit point lors de ma première demande, & que je demande aujourd'hui. C'est ce que décide Ulpien : *Si quis iter petierit, deinde actum petat, puto fortius defendendum aliud videri tunc petitum, nunc, & idèd exceptionem rei judicata cessare* ; L. 11, §. 6, ff. d. tit.

Il faut décider autrement, lorsque le droit de servitude que je demande est la même espece de servitude que j'avois prétendue par ma première demande, dont on a donné congé, quoique je la prétende plus considérable que je ne la prétendois alors. Africain apporte cet exemple : *Egi tecum jus mihi esse aedes meas usque ad decem pedes altius tollere ; post ago jus mihi esse usque ad viginti pedes altius tollere ; exceptio rei judicatae procul dubio obstabit : sed & si rursus ita agam jus mihi esse ad alios decem pedes tollere, obstabit exceptio ; quum aliter superior pars jure haberi non possit, quàm si inferior quoque jure habeatur* ; L. 26, ff. d. tit.

§. I I.

De ce qui est requis en second lieu, ut sit eadem causa petendi.

894. Pour qu'il y ait lieu à l'exception *rei judicata*, il ne suffit pas que la chose que vous me demandez soit la même que vous m'aviez demandée par votre première demande, dont on m'a donné congé ; il faut que vous la demandiez pour la même cause pour laquelle vous l'aviez demandée : *Oportet ut sit eadem causa petendi.*

Il y a à cet égard une différence à observer entre les actions personnelles & les actions réelles.

Quoique j'aie succombé dans une action personnelle par laquelle je vous demandois une chose que je prétendois m'être due par vous, en vertu d'une certaine cause d'obligation, cela ne m'exclut pas de vous demander la même chose que je prétends m'être par vous due, en vertu d'une autre cause d'obligation.

Finge. J'ai fait un marché avec vous, par lequel nous sommes convenus que pour un certain ouvrage que je devois faire pour vous, & que j'ai fait depuis, vous me donneriez la somme de 200 liv., ou votre cheval, à mon choix. Depuis vous m'avez vendu votre cheval pour un certain prix : j'ai donné contre vous l'action *ex empto*, pour que vous fussiez condamné à me

le livrer ; & n'ayant pu justifier la vente que vous m'en avez faite , il a été donné congé de ma demande par un jugement rendu en dernier ressort : cela ne m'exclut pas de vous demander le même cheval par l'action *prescriptis verbis* , qui naît du marché que nous avons fait ensemble pour l'ouvrage que j'ai fait pour vous.

Au contraire, dans les actions réelles, si j'ai revendiqué une certaine chose que vous possédiez, & que je prétendois m'appartenir, le jugement qui a donné congé de ma demande, m'exclut de pouvoir former contre vous une nouvelle demande, par laquelle je vous contesterois de nouveau la propriété de cette chose, quand même je prétendrois justifier qu'elle m'appartient, par d'autres moyens que ceux que j'ai proposés lors de la première demande dans laquelle j'ai succombé.

La raison de différence est que la même chose peut m'être due en vertu de plusieurs différentes causes d'obligations ; & j'ai autant de créances différentes de cette chose, & autant d'actions différentes contre mon débiteur, qu'il y a de différentes causes d'obligations d'où elles naissent, lesquelles différentes actions renferment autant de questions différentes. Le jugement qui a donné congé de ma demande sur l'une de ces actions, n'a rien statué sur les autres actions que je puis avoir, & sur les questions qu'elles renferment ; & il ne peut pas par conséquent m'exclure de les intenter. Le jugement qui a jugé sur l'action *ex empto* que j'ai donnée contre vous, que vous ne me deviez pas en vertu d'un contrat de vente la chose que je vous demandois, n'établit pas que vous ne me la devez pas en vertu d'un autre contrat, & ne m'exclut pas par conséquent de vous la demander par une autre action qui naît de cet autre contrat.

Il n'en est pas de même du droit de propriété. Si l'on peut avoir différentes créances d'une même chose, on ne peut au contraire avoir qu'un seul & même droit de propriété d'une même chose : c'est pourquoi, lorsque par un jugement qui vous a donné congé de ma demande en revendication d'une certaine chose, il a été jugé que la propriété de cette chose ne m'appartenoit pas, je ne puis plus avoir d'autres actions contre vous pour réclamer cette propriété ; ce seroit renouveler la même question qui a été terminée par le jugement : car cette question étoit uniquement de sçavoir si la chose m'appartenoit ou non. Il n'importe que j'aie omis de proposer quelque moyen par lequel je pouvois établir mon droit de propriété ; il suffit qu'il ait pu être proposé.

C'est ce que nous enseigne Paul : *Actiones in personam ab actionibus in rem in hoc differunt, quod eam eadem res ab eodem mihi debeat, singulas obligationes singulæ causæ sequuntur, nec ulla earum alterius petitione vitiat : at quum in rem ago, non expressâ causâ ex quâ rem meam esse dico, omnes causæ unâ petitione apprehenduntur ; neque enim amplius quàm semel res mea esse potest, sæpius autem deberi potest ; L. 14, §. 2, ff. de exc. rei jud.*

De là cette règle de Droit : *Non ut ex pluribus causis deberi nobis idem potest, ita ex pluribus causis idem possit nostrum esse ; L. 159, ff. de R. J.*

895. Ce que nous venons de dire à l'égard de l'action réelle, n'a lieu que lorsqu'elle a été donnée d'une manière générale & sans restriction ; mais quant à la demande que j'ai donnée, si je l'avois restreinte à un certain moyen, par

lequel je me prétendois propriétaire d'une chose, le jugement qui a jugé que je n'étois pas fondé dans ce moyen, ne m'excluroit pas de pouvoir revendiquer la même chose par les autres moyens sur lesquels je prétends pouvoir établir qu'elle m'appartient.

Par exemple, si étant celui que la loi appelle *ab intestat* à la succession de mon parent, j'ai accusé de faux son testament, ou si je l'ai querellé d'inofficiofité, & revendiqué en conséquence l'hérédité contre l'héritier testamentaire qui en étoit en possession; quoique j'aie succombé dans l'accusation de faux, ou dans la querelle d'inofficiofité, cela ne m'exclura pas de pouvoir former de nouveau la demande en pétition d'hérédité par d'autres moyens: *Esti quæstionis titulus prior inofficiosi testamenti causam habuisset, judicata rei præscriptio non obstat, eandem hereditatem ex aliâ causâ vindicanti*; L. 3, *Cod. de petit. hered.*; adde L. 47, ff. de pet. hered.

896. Quelque générale qu'ait été ma première demande en revendication d'une chose, le jugement qui en a donné congé ne m'exclut pas de former de nouveau une demande en revendication, lorsque je prétends en être devenu propriétaire par un titre survenu depuis le jugement; car ce jugement, en jugeant que je n'étois pas alors propriétaire de cette chose, n'établit pas que je n'aie pu en acquérir depuis la propriété. La question qui doit faire l'objet de la nouvelle demande, qui est de sçavoir si le titre survenu depuis le jugement m'a fait acquérir la propriété de cette chose, est une question différente de celle qui a fait l'objet de la première: car c'est un principe, qu'il n'y a lieu à l'exception *rei judicata*, que lorsqu'on renouvelle la même question qui a été terminée par le jugement rendu sur la première.

§. III.

De la troisième chose requise, ut sit eadem conditio personarum.

897. La troisième chose requise pour qu'il y ait lieu à l'exception *rei judicata*, est qu'il faut que celui qui me demande la même chose qu'il m'avoit déjà demandée par une première demande, dont le jugement m'a donné congé, me forme cette nouvelle demande dans la même qualité dans laquelle il a donné la première; & il faut pareillement qu'il donne cette demande contre moi dans la même qualité dans laquelle je procédois sur l'autre demande. Par exemple, si en ma seule qualité de tuteur d'un mineur, je vous ai demandé une certaine chose, le jugement qui vous en a donné congé, ne m'exclura pas de vous demander en mon nom la même chose, & *vice versâ*; car lorsque j'ai été partie sur la première demande en qualité de tuteur, je n'étois pas proprement partie, c'étoit mon mineur qui l'étoit par mon ministère. La nouvelle demande que je donne en mon nom n'est donc pas *entre les mêmes parties*, & elle ne peut par conséquent être excluse par l'autorité de la chose jugée sur la première demande: car cette autorité ne peut avoir lieu qu'entre les mêmes parties entre lesquelles le jugement a été rendu, comme nous le verrons en l'Article suivant,

Qu'il n'importe que ce soit eodem an diverso genere judicii.

898. Pourvu que les trois choses que nous avons expliquées dans les Paragraphes précédens concourent, il n'importe, pour qu'il y ait lieu à l'exception *rei judicata*, que la question terminée par un jugement qui a l'autorité de chose jugée, soit renouvelée *eodem an diverso genere judicii*. C'est ce que nous apprend le Jurisconsulte : *Generaliter, ut Julianus definit, exceptio rei judicatae obstat, quoties inter easdem personas eadem quaestio revocatur vel alio genere judicii; L. 7, §. 4, ff. de except. rei judic.*

On peut apporter plusieurs exemples de ce principe. *Finge*. Vous aviez intenté contre moi l'action *quantum minoris*, pour que je fusse condamné de vous faire une diminution sur le prix d'un certain cheval que je vous ai vendu, que vous disiez avoir un certain vice dont vous me prétendiez garant : on a jugé ou que le cheval n'avoit pas ce vice, ou que c'étoit un vice dont le vendeur n'étoit pas garant ; & l'on m'a donné congé de votre demande. Si depuis vous donnez contre moi l'action redhibitoire pour raison du même cheval & du même vice, afin de me faire condamner à le reprendre ; je pourrai vous opposer l'exception *rei judicata*, qui naît du jugement qui m'a donné congé de votre demande, quoique cette nouvelle demande que vous formez contre moi, soit une autre espece d'action, & que vous preniez des conclusions différentes. Les trois choses requises pour cette exception concourent : c'est le même cheval qui étoit l'objet de votre première demande sur laquelle le jugement a été rendu, qui fait l'objet de celle-ci ; c'est *eadem res*, c'est aussi *eadem causa petendi* : car la question sur cette nouvelle demande est, comme sur la première, de sçavoir si je suis garant du vice dont vous vous plaignez ; & cette question se renouvelle *inter easdem personas*, ce qui suffit pour qu'il y ait lieu à l'exception. La différence de l'action & des conclusions n'empêche pas que cette nouvelle demande n'ait le même objet que la première, & ne soit *eadem res* : *Cum quis actionem mutat & experitur, dummodò de eadem re experitur, etsi diverso genere actionis quam instituit, videtur de eadem re agere; L. 5, ff. d. lit.*

A R T I C L E V.

Entre quelles personnes a lieu l'autorité de la chose jugée.

899. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties entre lesquelles le jugement a été rendu : elle ne donne aucun droit, ni à des tiers, ni contre des tiers étrangers : *Res inter alios judicata neque emolumentum asserre his qui iudicio non interfuerunt, neque praedjudicium solent irrogare; L. 2, Cod. quib. res jud. non noc. Sapè constitutum est res inter alios judicatas aliis non praedjudicare; L. 63, de re jud.*

Pour faire l'application de ce principe, il faut examiner présentement à l'égard de quelles personnes la chose jugée est censée jugée entre les mêmes parties, de manière qu'elle puisse faire loi entre elles ; & à l'égard de quelles

personnes au contraire la chose jugée est censée *res inter alios judicata*; dont il ne puisse naître aucun droit, ni en leur faveur, ni contre elles.

900. La chose est censée jugée entre les mêmes parties, non-seulement à l'égard des personnes qui ont été parties par elles-mêmes, mais à l'égard de celles qui ont été parties par leurs tuteurs, curateurs, ou autres légitimes administrateurs, qui avoient qualité pour intenter leurs actions, & pour y défendre.

Par exemple, si le tuteur d'un mineur, en sa qualité de tuteur, a donné une demande contre moi, dont le Juge m'a donné congé; & que ce mineur, devenu majeur, intente contre moi la même demande, je puis le faire déclarer non-recevable par l'exception *rei judicata*; car le jugement rendu contre le tuteur est réputé rendu contre le mineur, qui étoit la véritable partie, par le ministère de son tuteur.

Par la même raison, si des fabriciers d'une certaine Paroisse, en cette qualité de fabriciers, ont donné une demande contre moi, dont on m'a donné congé, & que leurs successeurs intendent de nouveau la même demande contre moi, je les ferai déclarer non-recevables par l'exception *rei judicata*; car c'étoit la fabriquer qui étoit partie dans le jugement qui m'a donné congé de la demande de ces fabriciers, & elle ne peut plus par conséquent renouveler par le ministère de ses nouveaux fabriciers, une demande terminée par un jugement où elle étoit partie par le ministère de leurs prédécesseurs.

901. Les successeurs des parties sont censés *les mêmes parties* que les personnes auxquelles ils ont succédé. C'est pourquoi la chose jugée est à leur égard réputée *entre les mêmes parties*, & a par conséquent en leur faveur ou contre eux la même autorité de chose jugée qu'elle auroit eue en faveur de la partie à qui ils ont succédé, ou contre elle.

Par exemple, le jugement qui m'a donné congé de votre demande, donne à mes héritiers aussi-bien qu'à moi l'exception *rei judicata* contre vos héritiers aussi-bien que contre vous, s'ils renouvelloient la même demande.

902. Cela ne peut être douteux à l'égard des héritiers & autres successeurs universels qui sont *heredum loco*. Dans les matieres réelles, celui qui a succédé, quoiqu'à titre singulier, à l'une des parties pour la chose qui a fait l'objet du procès, est aussi censé la même partie.

Par exemple, quand vous avez donné la demande en revendication d'un certain héritage contre Pierre, le jugement qui a donné à Pierre congé de votre demande, donnera à celui qui a acheté cet héritage de Pierre, l'exception *rei judicata* contre la demande en revendication de cet héritage, si vous la renouvellez contre cet acheteur, parce qu'à cet égard il est censé la même partie que Pierre à qui il a succédé; L. 11, §. 3, ff. *de exc. jud.*

Par la même raison, si j'ai eu contestation avec le propriétaire d'un héritage voisin, pour lui faire détruire un ouvrage par lequel je prétendois qu'il renvoyoit les eaux de son héritage sur le mien, & qu'après le jugement rendu sur cette contestation, il ait vendu son héritage, ou moi le mien; le jugement rendu entre nous donnera à l'acheteur l'exception *rei judicata*, si on renouvelle contre lui la contestation pour raison de cet ouvrage: on donnera cette exception contre lui, si c'est lui qui la renouvelle; *d. Leg. §. 2.*

903. Les loix citées sont dans l'espece d'un acheteur; il ne doit pas être

douteux à l'égard d'un acheteur, que lorsque la demande est renouvelée contre lui, il y a lieu à l'exception *rei judicata* qu'eût pu opposer son vendeur, puisque cette action réfléchit contre le vendeur, qui doit défendre l'acheteur, & prendre son fait & cause.

Quoique cette raison cesse à l'égard des successeurs à titre lucratif, auxquels il n'est pas dû de garantie, il faut néanmoins décider qu'ils doivent être réputés la même partie que celui à qui ils ont succédé à l'héritage qui a fait l'objet du jugement, & qu'ils peuvent, de même que lui, opposer à la partie contre qui ce jugement a été rendu, l'autorité de la chose jugée qui en résulte.

Par exemple, si j'ai fait juger contre vous, que mon héritage ne vous appartenait pas, ou qu'il n'étoit pas sujet à un certain droit de servitude auquel vous le prétendiez sujet, & que vous formiez contre celui à qui j'ai fait depuis donation de cet héritage, une nouvelle demande, soit pour le revendiquer, soit pour y prétendre le même droit de servitude, le donataire, comme étant à mes droits, pourra vous opposer l'exception *rei judicata*.

Pour quelle raison ? La voici. Lorsque nous faisons quelque convention par rapport à une chose qui nous appartient, nous sommes censés stipuler tant pour nous que pour tous ceux qui nous succéderont à cette chose, lesquels sont compris sous le terme d'*ayans cause* ; & en conséquence le droit qui résulte de cette convention passe à tous nosdits successeurs ou ayans cause, comme nous l'avons vu *suprà*, au commencement de ce Traité, n. 67 & 68 : de même, lorsque nous plaidons par rapport à une certaine chose qui nous appartient, nous sommes censés plaider tant pour nous que pour tous nos ayans cause & successeurs à cette chose ; & le droit qui résulte du jugement qui est rendu sur cette contestation, doit passer à tous nos successeurs & ayans cause ; *Eadem enim debet esse ratio judiciorum in quibus videmur quasi contrahere, ac conventionum.*

904. De même que le successeur peut opposer le jugement qui a été rendu au profit de son auteur, comme nous venons de le voir, de même, *vice versâ*, on peut opposer au successeur le jugement rendu contre son auteur, pourvu néanmoins qu'il n'ait succédé à son auteur que depuis le procès sur lequel a été rendu le jugement contre son auteur. *Finge.* Pierre a donné contre vous une demande en revendication d'un certain héritage, dont il vous a été donné congé : Pierre ensuite m'a constitué une hypothèque spéciale sur cet héritage. Si je donne contre vous une action hypothécaire pour me délaier cet héritage, & que je demande à prouver que Pierre mon débiteur en étoit le propriétaire, & m'y a valablement constitué un droit d'hypothèque, vous pouvez m'opposer l'exception *rei judicata*, résultante du jugement que vous avez obtenu contre Pierre mon auteur, qui, en vous donnant congé de sa demande, a jugé qu'il ne lui appartenait pas, & qu'il n'a pu par conséquent me l'hypothéquer.

Il en seroit autrement, si Pierre m'avoit constitué cette hypothèque dès avant le procès qu'il a eu contre vous ; vous ne pourriez pas en ce cas m'opposer le jugement que vous avez obtenu contre lui ; car ce jugement qui a jugé que Pierre n'étoit pas alors propriétaire de l'héritage, ne décide pas qu'il n'ait pu l'être auparavant, lorsqu'il m'y a constitué un droit d'hypo-

theque ; & en justifiant par moi qu'il en étoit propriétaire alors, cela suffit pour que mon action hypothécaire procédât contre vous, quoiqu'il ait depuis cessé de l'être, & qu'il ne le fût plus lors du procès qu'il y a eu entre vous & lui ; L. 11, §. 10, ff. de except. rei jud. ; L. 3, ff. de pign. & hyp.

905. Quoiqu'un jugement soit censé avoir été rendu avec le successeur, lorsqu'il l'a été avec son auteur, on ne peut pas dire de même, que celui qui est rendu avec le successeur, doive être censé rendu avec son auteur.

C'est pourquoi le jugement rendu avec le successeur, ni l'exception *rei judicata* qui en résulte, ne peuvent être opposés contre son auteur, ni par son auteur : *Julianus scribit exceptionem rei judicata à personâ auctoris ad emptorem transferre solere ; retrò autem ab emptore ad autorem reverti non debere ;* L. 9, §. 2, ff. de except. rei jud.

Il en rapporte cet exemple : *Si hereditariam rem vendideris, ego eandem ab emptore petiero & vicero ; petenti tibi non opponam exceptionem. AT SI EA RES JUDICATA NON SIT inter me & eum cui vendidisti ; d. §. ; item si vitulus fuero ; tu adversus me exceptionem non habebis ;* L. 10.

906. Nous avons établi qu'un jugement étoit, vis-à-vis de quelqu'un, censé rendu entre les mêmes parties, soit qu'il eût été partie lui-même dans le procès sur lequel le jugement est intervenu, soit que son auteur y eût été partie. Au contraire, vis-à-vis de ceux qui n'ont été parties ni eux-mêmes, ni par leurs auteurs, ce jugement est *res inter alios judicata*, qui ne peut leur être opposé par la partie en faveur de qui il a été rendu, & qu'ils ne peuvent opposer à la partie contre qui il a été rendu. Cela a lieu, quoique la question qu'ils ont ensemble soit la même que celle qui a été jugée par ce jugement, quoiqu'elle se décide par les mêmes moyens, & même quoiqu'elle dépende d'un même fait.

C'est ce qui paroît par cet exemple que rapporte Paul : J'ai confié une certaine somme à une personne qui a laissé plusieurs héritiers. Ayant demandé à l'un desdits héritiers la restitution de cette somme pour la part dont il en étoit tenu, le Juge, qui n'a pas fait assez d'attention aux preuves sur lesquelles j'établissois ce dépôt, lui a donné congé de ma demande. Si je demande aux autres héritiers la restitution des parts dont ils sont tenus de cette somme, ils ne pourront pas m'opposer le jugement qui a donné à leur cohéritier congé de ma demande, parce que ce jugement, où ils n'ont pas été parties, est à leur égard *res inter alios judicata*, qui ne peut leur donner aucun droit, quoique la question soit la même que celle qui a été jugée contre moi par ce jugement au profit de leur cohéritier, & qu'elle dépende des mêmes faits, qui est de sçavoir si j'ai effectivement confié cette somme au défunt, & si elle ne m'a pas été rendue : *Si cum uno herede depositi actum sis, tamen & cum cæteris heredibus rectè agatur, nec exceptio rei judicata eis proderit ; nam est eadem questio in omnibus judiciis vertitur, tamen personarum mutatio cum quibus singulis suo nomine agitur, aliam atque aliam rem facit ;* L. 22, ff. de except. rei jud.

Ce principe, que l'autorité de la chose jugée n'a pas lieu à l'égard des personnes qui n'ont pas été parties, & qui ne sont pas les successeurs de quelqu'une des parties, tient à un autre principe, que nous avons établi en l'Arti-

de précédent, que l'autorité de *la chose jugée* n'a lieu qu'à l'égard de la chose même sur laquelle le jugement a statué.

Par exemple, dans l'espece ci-dessus rapportée, si le jugement qui a donné congé à l'un des héritiers du débiteur, de la demande d'un créancier du défunt, pour la part dont on le prétendoit tenu de cette dette, n'a pas l'autorité de *chose jugée* en faveur des autres héritiers, pour les parts dont on les en prétend tenus; ce n'est pas seulement parce que c'est *res inter alios judicata*, c'est aussi parce que ce qu'on leur demande n'est pas la même chose que ce qui a fait l'objet du jugement rendu au profit de leur cohéritier; car les parts de la dette qu'on leur demande, sont bien les parts d'une même dette, mais ce ne sont pas la même part de cette dette qui a été demandée à leur cohéritier. Le jugement rendu au profit de leur cohéritier, n'a statué que sur cette part, & ne peut avoir par conséquent l'autorité de *chose jugée* à l'égard des autres parts qui leur sont demandées. C'est ce que veut dire le Jurisconsulte en la Loi ci-dessus citée: *Mutatio personarum cum quibus singulis suo nomine agitur, aliam atque aliam rem facit.*

Pareillement, lorsqu'un créancier a laissé plusieurs héritiers, le débiteur qui a eu congé de la demande que l'un des héritiers a donnée pour sa part, ne peut pas opposer ce jugement contre les demandes que les autres héritiers font de leurs parts, ce jugement étant *res inter alios judicata*, & n'étant pas même *eadem res*; car ces parts que demandent les autres héritiers, quoique parts d'une même créance, ne sont pas la même part que celle qui a fait l'objet & la matière du jugement.

907. Il n'en est pas de même lorsque la chose due à plusieurs héritiers ou autres personnes copropriétaires, est quelque chose d'indivisible, tel qu'est un droit de servitude: cette chose n'étant pas susceptible de parts, chacun d'eux est créancier du total, ou copropriétaire du total. C'est pourquoi le jugement rendu sur la demande que l'un d'eux a faite de cette chose, a eu pour objet la même chose que la demande qu'en feroient les autres; c'est *eadem res*. On peut aussi dire que ce jugement n'est pas *res inter alios judicata*, à l'égard des autres créanciers ou propriétaires de cette chose; car l'indivisibilité de leur droit avec le sien, les fait regarder comme étant avec lui une même partie. Ce jugement a donc à leur égard l'autorité de *chose jugée*: lorsqu'il a été rendu en faveur de leur copropriétaire ou cocréancier, ils peuvent, de même que lui, s'en servir contre la partie contre qui il a été rendu; & s'il a été rendu contre leur copropriétaire ou cocréancier, il peut être opposé contre eux, comme il l'a été contre lui.

Néanmoins si le jugement avoit été rendu par collusion, la loi leur permettoit de renouveler le procès: *Si de communi servitute quis bene quidem deberi intendit, sed aliquo modo litem perdidit culpâ suâ, non est æquum hoc cæteris damno esse; sed si per collusionem cessit litem adversario, cæteris dandum esse actionem de dolo* (c'est-à-dire, comme l'explique fort bien la Glosse, *repliationem de dolo contra exceptionem rei judicatæ*); L. 19, ff. *si serv. vind.*

Suivant nos usages, le jugement rendu contre l'un de plusieurs créanciers ou copropriétaires d'un droit indivisible, peut, à la vérité, être opposé aux autres; mais, sans qu'ils aient besoin d'alléguer la collusion, ils peuvent en interjeter

interjeter appel, quoique celui contre qui il a été rendu y ait acquiescé; & si c'est un jugement en dernier ressort, ils y peuvent former opposition en tiers.

Pareillement, entre plusieurs débiteurs d'une chose indivisible, l'indivisibilité de leur obligation les fait regarder comme n'étant tous qu'une même partie, & fait en conséquence réputer le jugement rendu avec l'un d'eux, comme rendu avec les autres; sauf que ceux qui n'ont pas été parties par eux-mêmes, peuvent se pourvoir contre par la voie de l'appel ou de l'opposition en tiers, comme il a été dit ci-dessus.

908. La dépendance de l'obligation d'une caution de celle du débiteur principal à laquelle elle a accédé, fait aussi regarder la caution comme étant la même partie que le débiteur principal, à l'égard de tout ce qui est jugé pour ou contre le débiteur principal.

C'est pourquoi si le débiteur principal a eu congé de la demande du créancier, pourvu que ce ne soit pas sur des moyens personnels à ce débiteur principal, la caution depuis poursuivie peut opposer au créancier l'exception *rei judicatae*: *Si pro servo meo fidejusseris, & mecum de peculio actum sit* (suppléez & *judicatum sit nihil à servo meo deberi*) *si postea tecum eo nomine agatur, excipiendum est de re judicata*; L. 21, §. 4, de excepti rei jud.

Le créancier ne peut en ce cas répliquer que c'est *res inter alios judicata*; car étant de l'essence du cautionnement que l'obligation de la caution dépende de celle du débiteur principal, qu'elle ne puisse devoir que ce qu'il doit, qu'elle puisse opposer toutes les exceptions *in rem* qui peuvent être par lui opposées, il s'ensuit que tout ce qui est jugé en faveur du débiteur principal, est censé l'être en faveur de la caution, qui doit à cet égard être censée la même partie que lui.

Vice versa, lorsque le jugement a été rendu contre le débiteur principal, le créancier peut l'opposer à la caution, & demander qu'il soit exécutoire contre lui: mais la caution est reçue à appeler, de ce jugement; ou s'il est rendu en dernier ressort, à y former opposition en tiers: *Admittuntur ad provocandum fidejussores pro eo pro quo intervenerunt*; L. 5, §. 1, item *fidejussores*, ff. de appell.

909. Suivant les principes du Droit Romain, le droit des légataires dépendant de celui de l'héritier institué, le jugement rendu contre l'héritier institué, qui a déclaré le testament nul, n'est pas regardé, vis-à-vis de ces légataires, comme *res inter alios judicata*, & peut leur être opposé; le droit de ces légataires étant dépendant de celui de l'héritier, les fait regarder comme n'étant en quelque façon qu'une même partie avec l'héritier; mais ils sont reçus à en appeler; L. 5, §. 1 & 2, ff. de appell.; ou, lorsque le jugement est en dernier ressort, à y former opposition en tiers.

Il en est autrement d'un jugement qui, sur la demande d'un légataire, auroit, en déclarant le testament nul, donné congé de sa demande: ce jugement est, à l'égard des autres légataires, *res inter alios judicata*, qui ne peut leur être opposée, & dont ils n'ont pas besoin d'appeler; L. 1, ff. de excepti rei jud. La raison de différence est que le droit des légataires ne dépend pas du droit de celui de leur colégataire contre qui le jugement a été rendu;

au lieu qu'il dépend du droit de l'héritier institué : *Quom ab institutione hereditis pendeant omnia qua testamento continentur.*

SECTION IV.

Du serment.

910. Il y a trois especes principales de serment qui sont usitées dans les procès civils ; 1^o. le serment qu'une partie défère ou réfère à l'autre, pour en faire dépendre la décision de la cause, & qui est pour cet effet appelé *serment décisoire* ; 2^o. le serment que doit faire la partie qui est interrogée sur faits & articles ; 3^o. le serment que le Juge défère de son propre mouvement à l'une des parties, soit pour décider la cause, soit pour fixer ou déterminer la quantité de la condamnation ; il est appelé *juramentum judiciaire*.

ARTICLE PREMIER.

Du serment décisoire.

911. Le serment décisoire est, comme nous l'avons dit, celui qu'une partie défère ou réfère à l'autre, pour en faire dépendre la décision de la cause.

§. I.

Sur quelles choses peut-on déférer le serment décisoire.

912. On peut déférer le serment décisoire sur quelque espece de contestation que ce soit, & dans quelque espece d'instance civile que ce soit, sur le possessoire comme sur le pétitoire, dans les causes sur une action personnelle, comme dans celles sur une action réelle : *Jusjurandum & ad pecunias & ad omnes res locum habet* ; L. 34, ff. de jurejur.

On ne peut néanmoins déférer le serment que sur ce qui est du propre fait de la partie à qui on le défère. Une partie n'est point obligée de le rendre sur ce qui est du fait d'une autre personne de qui elle est héritière, ou aux droits de laquelle elle est ; car je ne puis ignorer mon propre fait : au lieu que je ne suis pas obligé de savoir ce qui est du fait d'un autre à qui j'ai succédé : *Heredi ejus cum quo contractum est, jusjurandum deferri non potest* ; Paul, Sent. II, 1, 4.

Une personne qui me demande le paiement du prix d'une chose qu'elle prétend avoir vendue au défunt dont je suis l'héritier, ne peut donc pas me déférer le serment sur le fait de savoir si la chose a été vendue ou non au défunt ; car ce n'est pas mon fait, c'est le fait du défunt, que je ne suis point obligé de savoir. Mais l'usage parmi nous est qu'en ce cas on puisse me déférer le serment sur le fait de savoir si j'ai connoissance que le défunt dût la somme demandée ; car en ce cas on ne me défère pas le serment sur le fait de la vente, qui est le fait du défunt, mais on me défère le serment sur le fait de la connoissance qu'on prétend que j'ai de la dette, qui est mon propre fait,

§. II.

En quel cas peut-on déférer le serment décisoire.

913. Le demandeur peut déférer le serment au défendeur, toutes les fois que le demandeur croit n'avoir pas une preuve suffisante du fait qui sert de fondement à sa demande. Pareillement, le défendeur peut déférer le serment au demandeur, lorsqu'il n'a pas la preuve du fait qui sert de fondement aux défenses qu'il doit proposer contre la demande.

Ce serment peut être déféré avant comme depuis la contestation en cause, en cause d'appel comme en première instance.

C'est une question qui a été controversée entre les Docteurs, de sçavoir s'il faut quelque commencement de preuve pour que le demandeur soit reçu à déférer le serment; ou s'il doit y être reçu, quoiqu'il n'ait pas le moindre commencement de preuve de sa demande? La Glosse, *ad L. 3, Cod. de R. cred.*, Barthole, Balde, & plusieurs autres Docteurs cités par Mascardus, *de probat. concl. 957*, exigent quelque commencement de preuve. Les raisons qu'ils allèguent pour cette opinion, sont, 1°. que c'est un principe général de Droit, que le défendeur doit avoir congé d'une demande qui n'est pas prouvée, sans être tenu à rien pour obtenir ce congé: *Actore non probante, qui convenitur, & si nihil ipse praestet, obtinebit*, L. 4, *Cod. de edend.* Donc, dit-on, le défendeur ne doit pas être tenu, pour obtenir le congé d'une demande dont il n'y a aucun commencement de preuve, de rendre son serment; & le demandeur ne doit pas être reçu à le lui déférer, puisque la Loi dit qu'il n'est tenu à rien, *& si nihil ipse praestet*, 2°. C'est encore un principe de Droit, que le demandeur doit fournir de sa part les preuves de sa demande, & que ce n'est pas au défendeur à les lui fournir contre soi: *Intelligitis quod intentionis vestrae proprias adferre debetis probationes, non adversus se ab adversariis adduci*; L. 7, *Cod. de test.*

Donc, dit-on, le demandeur qui n'a apporté aucune preuve de sa demande, ne doit pas être admis à se la procurer, en déférant le serment au défendeur. 3°. On dit qu'on ne doit pas, sans aucun sujet, être reçu à intenter une affaire à quelqu'un, & lui causer l'embarras de rendre une affirmation que des personnes timorées se font souvent une peine de rendre, même sur des choses dont elles croient être les plus certains: on prétend tirer aussi quelque argument de la Loi 31, ff. *de jurej.* des Loix 11 & 12, *Cod. de reb. cred.* L'opinion contraire, qu'un demandeur n'a pas besoin d'aucun commencement de preuve, pour être reçu à déférer le serment au défendeur, est plus véritable, & elle a été embrassée par Cujas, *obs. XXII, 28*, Duaren, Doneau, Fachinée, & par plusieurs autres; c'est aussi celle de Vinnius, qui a parfaitement traité la question, *select. quest. 1, 42*, & que nous ne faisons que copier ici. Les raisons sur lesquelles elle est établie, sont, 1°. qu'on ne doit point exiger du demandeur ce que la Loi qui a établi l'usage du serment décisoire n'a pas exigé de lui: or l'Édit du Préteur qui a établi ce droit, n'exige point du tout que le demandeur ait quelque commencement de preuve de sa demande; il dit indistinctement: *Eum a quo jusjurandum petitur, jurare aut solvere cogam*; L. 34, §. 6, ff. *de jurejur.* 2°. Il peut arriver très-souvent, qu'une demande dont il n'y a aucun commen-

cement de preuve, ne laissant pas d'être en elle-même très-juste. Par exemple, j'ai prêté à un ami une somme d'argent sans en retirer aucun billet. La demande que je lui fais pour la restitution de cette somme ne laisse pas d'être juste en elle-même, quoique je n'aie aucun commencement de preuve du prêt qui en est le fondement. Le Juge ne doit négliger aucuns des moyens qui se présentent pour découvrir la vérité, & pour parvenir à rendre la justice à qui elle appartient. Je lui en présente un, en déferant le serment au défendeur; car s'il refuse d'affirmer que je ne lui ai fait aucun prêt, ou qu'il me l'a rendu, son refus qu'il fera de rendre son affirmation sera un aveu tacite de la dette. Le Juge doit donc saisir ce moyen de découvrir la vérité, & m'admettre à déferer le serment au défendeur; quoique je n'aie aucun commencement de preuve de ma demande; le refus que j'espère que le défendeur fera de son affirmation, pouvant faire par lui-même une preuve complète de la dette, & du tort qu'il a eu d'en refuser le paiement: *Manifesta turpitudinis & confessionis est, nolle jurare*; L. 38; ff. de jurej. 3°. Cette opinion s'établit encore par des textes formels du Droit: il est dit en la Loi 12, *Cod. de reb. cr.* que ce serment peut être déferé, même dès le commencement de la cause, *in principio litis*, & par conséquent avant même que le demandeur ait fourni aucune preuve. La Loi 35, ff. de jurej., s'exprime encore en termes plus formels; elle dit qu'on peut déferer le serment; *omnibus aliis probationibus deficientibus*.

A l'égard des raisons ci-dessus rapportées pour la première opinion, elles sont des plus frivoles, & il est facile d'y répondre. Lorsqu'il est dit que le défendeur doit obtenir le congé d'une demande qui n'est pas prouvée, sans qu'il soit tenu à rien pour obtenir ce congé, *etiamsi nihil ipse praestet*; cela ne signifie autre chose, sinon qu'il n'a pas besoin, pour obtenir ce congé, de produire de sa part aucun titre ni aucun témoin; mais cela ne signifie point du tout qu'il ne soit point tenu de rendre son serment lorsqu'il lui est déferé. Quant à ce qui est dit dans la Loi 7, *Cod. de test.*, que le défendeur ne doit pas être obligé à fournir des preuves contre lui-même, cela ne s'applique qu'à ce qui est dit au commencement de cette Loi, que le défendeur ne doit pas être obligé à produire des témoins ou des titres contre lui-même: *Nimis grave est quod petitis, urgeri partem diversam ad exhibitionem eorum per quos sibi negotium fiat*; mais cela n'a aucune application à la délation du serment; une partie ne peut se plaindre qu'on agisse trop durement avec elle, lorsque par le serment qui lui est déferé on la rend elle-même juge de sa propre cause. A l'égard de ce que l'on dit, qu'il y a de l'inconvénient qu'une personne, sans aucun sujet, sans aucun commencement de preuve, puisse nous causer l'embarras de rendre notre affirmation, je réponds qu'on ne peut pas parer à tous les inconvéniens: l'embarras de soutenir un procès est un bien plus grand embarras que celui de rendre une affirmation, puisqu'on peut mettre une fin prompte à celui-ci, en rendant l'affirmation demandée. Néanmoins une personne peut, sans aucun sujet, en formant contre moi une demande entièrement dénuée de preuves, me causer l'embarras d'entrer en procès: pourquoi ne pourra-t-on pas également me causer l'embarras de rendre mon serment en me le déferant? Les Romains avoient établi une espèce de remède à ces inconvéniens, par le serment que les parties étoient obligées de rendre avant la plaidoirie de la cause.

que c'étoit de bonne foi qu'elles soutenoient le procès ; & par celui que la partie qui déféroit le serment , étoit pareillement obligée de rendre qu'elle le déféroit de bonne foi , dans la seule vue de faire connoître la vérité , & sans aucune vue de vexer la partie à qui elle le déféroit : c'est ce qu'on appelloit *juramentum de calumniâ*. Ces sermens ne sont pas d'usage parmi nous, A l'égard des Loix alléguées pour la première opinion , il n'en résulte rien : il n'est question dans la Loi 31 que du serment supplétoire qui se défere par le Juge , & nullement du serment décisoire. Il résulte bien de la Loi 12 , qu'il peut être question entre les parties si le serment a été bien ou mal déféré ; mais cette question concerne ou la nature du fait sur lequel il a été déféré , ou la qualité de la partie qui le défere , ou de celle à qui il est déféré ; & il ne concerne nullement le point de sçavoir si le demandeur a un commencement de preuve , cela étant indifférent.

§. III.

Des personnes qui peuvent , & à qui l'on peut déférer le serment.

914. Comme on fait dépendre de ce serment la décision de la contestation , & du droit des parties , il s'enfuit qu'il n'y a que ceux qui ont la disposition de leurs droits qui puissent déférer ce serment , & auxquels il puisse être déféré.

C'est pourquoi un mineur ne peut pas , sans l'autorité de son tuteur , déférer ce serment ; L. 17 , §. 1 , ff. *de jurej.* , & on ne peut pas le lui déférer ; L. 34 , §. 2 , ff. *d. tit.*

Suivant ce principe , un homme insolvable ne peut pas , en fraude de ses créanciers , déférer le serment à son débiteur , sur ce qui lui est dû ; car il ne peut pas disposer de ses droits en fraude de ses créanciers. C'est pourquoi ses créanciers , sans avoir égard au serment rendu par ce débiteur de leur débiteur , peuvent saisir & arrêter ce qu'il doit ; & en justifiant la dette , faire condamner au paiement ce débiteur de leur débiteur.

Quelques Docteurs ont soutenu que celui à qui le serment ne pouvoit pas être référé , parce que le fait est un fait qui n'est pas son propre fait , & dont il n'a pas connoissance , n'est pas recevable à déférer le serment à sa partie adverse , quoique ce soit le propre fait de cette partie. C'est l'avis de Natta , *conf. 35*. Il se fonde sur la Loi 34 , ff. *de jurejur.* , où il est dit que celui à qui le serment est déféré , ne peut pas se plaindre qu'on lui fasse tort en cela , puisqu'il peut le référer : *De injuriâ queri non potest , cum possit jusjurandum referre*. Donc , dit-il , par argument à *contrario* , celui à qui le serment est déféré n'est pas obligé d'accepter la condition , dans le cas auquel il ne peut pas le référer. Cette conséquence ne vaut rien ; car cette raison rapportée en la Loi 34 , *quum possit jusjurandum referre* , n'est qu'une raison de plus pour laquelle celui à qui le serment est déféré ne peut se plaindre ; la principale raison qui est apportée ailleurs , & qui seule suffit , est que personne ne peut se plaindre qu'on le fasse juge dans sa propre cause. Le sentiment contraire , qui est celui de Fachinée , de Gravetta , & des autres Docteurs par lui cités , est fondé sur des raisons plus solides. Nous ne devons pas exiger de celui qui défère le

serment, ce qu'aucune Loi n'exige de lui : or il n'y a aucune Loi qui exige que celui qui défère le serment soit tel qu'on puisse le lui référer. Au contraire, la Loi 17, §. 2, permet expressément à un tuteur & à un curateur de déférer le serment dans les causes qu'ils soutiennent en cette qualité, quoiqu'on ne puisse pas le leur référer, puisque la cause du pupille ou de l'interdit n'est pas le propre fait de ce tuteur ou curateur.

Un procureur ne peut déférer le serment, à moins qu'il n'ait un pouvoir spécial, ou qu'il ne soit un procureur *universorum bonorum*, c'est-à-dire, qu'il n'ait un pouvoir général d'administrer ; L. 17, §. 3.

Le Syndic d'un corps ne le peut sans un pouvoir spécial ; L. 34, §. 1.

On ne peut le déférer à ces personnes, parce que ce seroit le leur déférer sur quelque chose qui n'est pas de leur propre fait ; L. 34, §. 3, ff. h. tit.

§. I V.

De l'effet du serment déféré, référé, fait ou refusé.

915. Celui à qui le serment a été déféré doit faire le serment, ou le référer à celui qui le lui a déféré : s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il doit perdre sa cause : *Manifesta turpitudinis & confessionis est nolite jurare, nec jusjurandum referre* ; L. 38, ff. d. iii.

Si la chose sur laquelle le serment a été déféré n'est pas du fait des deux parties, mais seulement de celle à qui il a été déféré, elle n'aura pas le choix de le référer, & elle sera tenue précisément de rendre son serment, à peine de perte de sa cause.

Si la partie fait le serment qui lui a été déféré, il résultera de son serment une présomption *juris & de jure*, de la vérité de la chose sur laquelle le serment lui aura été déféré & qu'il aura affirmée, contre laquelle aucune preuve contraire ne pourra être reçue, suivant que nous l'avons déjà observé en la Section seconde.

Si elle réfère le serment, la partie à qui elle l'aura référé fera précisément tenue de rendre son affirmation, faute de quoi elle doit perdre sa cause : si elle rend son affirmation, ce qu'elle aura affirmé sera pareillement tenu pour avéré, sans qu'on puisse admettre aucune preuve du contraire.

Tout ceci est renfermé en la Loi 34, §. fin. ff. de jurej.

Lorsque c'est au défendeur que le serment a été déféré ou référé, le serment qu'il a fait, qu'il ne devoit pas ce qui lui étoit demandé, lui donne, contre la demande, l'exception *jurisjurandi*, qui doit lui en faire donner congé avec dépens,

Cette exception étant fondée sur une présomption *juris & de jure*, elle exclut le demandeur d'être écouté à offrir la preuve que la partie a rendu son serment de mauvaise foi, & s'est parjurée. C'est ce que nous enseigne Julien : *Adversus exceptionem jurisjurandi, replicatio doli mali non debet dari, quum Prator id agere debet ne de jurejurando quaratur* ; L. 15, ff. de except.

Il n'y seroit pas écouté, quand même il offriroit de faire cette preuve par des piéces nouvellement recouvrées : en cela le serment décisif déféré ou

référé par la partie, a plus de force que le serment supplétoire, dont nous traiterons *infra*, art. 3. Gaius, en la Loi 31, ff. de jurej., observe cette différence.

Lorsque c'est au demandeur que le serment a été déféré ou référé, le serment qu'il a fait, que la chose qu'il a demandée lui étoit due ou lui appartenoit, lui donnoit, dans le Droit Romain, une action *in factum ad instar* de l'action *judicati*, pour en obtenir la condamnation; L. 8, *Cod. de R. cred.*, sur laquelle action il n'étoit question que de sçavoir si le serment avoit été régulièrement rendu, sans que la partie qui lui avoit déféré ou référé le serment, pût être écoutée à proposer aucunes défenses au principal: *In quâ (actione) hoc solum queritur an juraverit dari se oportere*; L. 9, §. 1, de jurej. *Dato jurejurando non aliud queritur, quàm an juratum sit; remissâ questione an debeatur*; L. 5, §. 2, ff. d. tit.

Parmi nous, le demandeur qui a fait ce serment peut poursuivre l'adjudication des conclusions de sa demande avec dépens, sans être tenu d'en apporter d'autres preuves, & sans que la partie qui lui a déféré ou référé le serment puisse être écoutée à proposer aucunes défenses.

Cet effet du serment est une conséquence de ce principe du droit naturel: *Quid tam congruum fidei humana, quàm ea quæ inter eos placuerunt servare?* L. 1, ff. de pact. En effet, lorsqu'une des parties défère à l'autre le serment sur ce qui fait l'objet de la contestation qu'elles ont ensemble, pour en faire dépendre la décision, & que celle des parties à qui le serment est déféré accepte la condition, & en conséquence rend son affirmation, ou déclare être prête à la rendre, il en résulte une convention par laquelle ces parties conviennent de s'en tenir à ce que la partie aura affirmé; de laquelle convention naît une obligation qui contraint la partie qui a déféré le serment, de s'en tenir à ce qui aura été affirmé; ce qui l'exclut de pouvoir demander à faire aucune preuve du contraire.

Comme la convention ne se forme & ne produit d'obligation que par le concours des volontés des deux parties, il suit de là que celui qui a déféré le serment à la partie, peut signifier une révocation de cette délation du serment, tant que la partie à qui il l'a déféré n'a pas encore accepté la condition en rendant son affirmation, ou du moins en déclarant qu'elle étoit prête à la rendre; L. 11, *Cod. de rer. cr. & jurej.*

Observez que quand il l'a révoquée il ne peut plus le déférer une seconde fois; d. L. 11.

Lorsque la partie à qui j'ai déféré le serment a accepté la condition, & déclaré qu'elle étoit prête à le rendre, je ne puis plus révoquer la délation du serment, mais je puis la décharger de rendre son affirmation; & en ce cas la chose sur laquelle elle étoit prête à la rendre sera tenue pour avérée, comme si elle l'avoit rendue; L. 9, §. 1, ff. de jur.

916. Du principe que nous avons établi, que le serment décisoire tire son effet de la convention que renferme la délation du serment entre celui qui l'a déféré & celui à qui il a été déféré, il suit encore que, de même qu'une convention n'a d'effet qu'à l'égard de la chose qui a fait l'objet de la convention, & qu'entre les parties contractantes & leurs héritiers, *Animadvertendum est ne con-*

serment, ce qu'aucune Loi n'exige de lui : or il n'y a aucune Loi qui exige que celui qui défère le serment soit tel qu'on puisse le lui référer. Au contraire, la Loi 17, §. 2, permet expressément à un tuteur & à un curateur de déférer le serment dans les causes qu'ils soutiennent en cette qualité, quoiqu'on ne puisse pas le leur référer, puisque la cause du pupille ou de l'interdit n'est pas le propre fait de ce tuteur ou curateur.

Un procureur ne peut déférer le serment, à moins qu'il n'ait un pouvoir spécial, ou qu'il ne soit un procureur *universorum bonorum*, c'est-à-dire, qu'il n'ait un pouvoir général d'administrer ; L. 17, §. 3.

Le Syndic d'un corps ne le peut sans un pouvoir spécial ; L. 34, §. 1.

On ne peut le déférer à ces personnes, parce que ce seroit le leur déférer sur quelque chose qui n'est pas de leur propre fait ; L. 34, §. 3, ff. h. tit.

§. I V.

De l'effet du serment déféré, référé, fait ou refusé.

915. Celui à qui le serment a été déféré doit faire le serment, ou le référer à celui qui le lui a déféré : s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il doit perdre sa cause : *Manifesta turpitudinis & confessionis est nolite jurare, nec jusjurandum referre* ; L. 38, ff. d. iii.

Si la chose sur laquelle le serment a été déféré n'est pas du fait des deux parties, mais seulement de celle à qui il a été déféré, elle n'aura pas le choix de le référer, & elle sera tenue précisément de rendre son serment, à peine de perte de sa cause.

Si la partie fait le serment qui lui a été déféré, il résultera de son serment une présomption *juris & de jure*, de la vérité de la chose sur laquelle le serment lui aura été déféré & qu'il aura affirmé, contre laquelle aucune preuve contraire ne pourra être reçue, suivant que nous l'avons déjà observé en la Section seconde.

Si elle réfère le serment, la partie à qui elle l'aura référé sera précisément tenue de rendre son affirmation, faute de quoi elle doit perdre sa cause : si elle rend son affirmation, ce qu'elle aura affirmé sera pareillement tenu pour avéré, sans qu'on puisse admettre aucune preuve du contraire.

Tout ceci est renfermé en la Loi 34, §. fin. ff. de jurej.

Lorsque c'est au défendeur que le serment a été déféré ou référé, le serment qu'il a fait, qu'il ne devoit pas ce qui lui étoit demandé, lui donne, contre la demande, l'exception *jurisjurandi*, qui doit lui en faire donner congé avec dépens,

Cette exception étant fondée sur une présomption *juris & de jure*, elle exclut le demandeur d'être écouté à offrir la preuve que la partie a rendu son serment de mauvaise foi, & s'est parjurée. C'est ce que nous enseigne Julien : *Adversus exceptionem jurisjurandi, replicatio doli mali non debet dari, quum Prator id agere debet ne de jurejurando quaratur* ; L. 15, ff. de except.

Il n'y seroit pas écouté, quand même il offrirait de faire cette preuve par des pièces nouvellement recouvrées : en cela le serment décisif déféré ou

référé par la partie, a plus de force que le serment supplétoire, dont nous traiterons *infra*, art. 3. Gaius, en la Loi 31, ff. de jurej., observe cette différence.

Lorsque c'est au demandeur que le serment a été déféré ou référé, le serment qu'il a fait, que la chose qu'il a demandée lui étoit due ou lui appartenoit, lui donnoit, dans le Droit Romain, une action *in factum ad instar* de l'action *judicati*, pour en obtenir la condamnation; L. 8, *Cod. de R. cred.*, sur laquelle action il n'étoit question que de sçavoir si le serment avoit été régulièrement rendu, sans que la partie qui lui avoit déféré ou référé le serment, pût être écoutée à proposer aucunes défenses au principal: *In quâ (actione) hoc solum queritur an juraverit dari se oportere*; L. 9, §. 1, de jurej. *Daso jurejurando non aliud queritur, quàm an juratum sit; remissâ questione an debeatur*; L. 5, §. 2, ff. d. tit.

Parmi nous, le demandeur qui a fait ce serment peut poursuivre l'adjudication des conclusions de sa demande avec dépens, sans être tenu d'en apporter d'autres preuves, & sans que la partie qui lui a déféré ou référé le serment puisse être écoutée à proposer aucunes défenses.

Cet effet du serment est une conséquence de ce principe du droit naturel: *Quid tam congruum fidei humana, quàm ea quæ inter eos placuerunt servare?* L. 1, ff. de pact. En effet, lorsqu'une des parties défère à l'autre le serment sur ce qui fait l'objet de la contestation qu'elles ont ensemble, pour en faire dépendre la décision, & que celle des parties à qui le serment est déféré accepte la condition, & en conséquence rend son affirmation, ou déclare être prête à la rendre, il en résulte une convention par laquelle ces parties conviennent de s'en tenir à ce que la partie aura affirmé; de laquelle convention naît une obligation qui contraint la partie qui a déféré le serment, de s'en tenir à ce qui aura été affirmé; ce qui l'exclut de pouvoir demander à faire aucune preuve du contraire.

Comme la convention ne se forme & ne produit d'obligation que par le concours des volontés des deux parties, il suit de là que celui qui a déféré le serment à la partie, peut signifier une révocation de cette délation du serment, tant que la partie à qui il l'a déféré n'a pas encore accepté la condition en rendant son affirmation, ou du moins en déclarant qu'elle étoit prête à la rendre; L. 11, *Cod. de ret. cr. & jurej.*

Observez que quand il l'a révoquée il ne peut plus le déférer une seconde fois; d. L. 11.

Lorsque la partie à qui j'ai déféré le serment a accepté la condition, & déclaré qu'elle étoit prête à le rendre, je ne puis plus révoquer la délation du serment, mais je puis la décharger de rendre son affirmation; & en ce cas la chose sur laquelle elle étoit prête à la rendre sera tenue pour avérée, comme si elle l'avoit rendue; L. 9, §. 1, ff. de jur.

916. Du principe que nous avons établi, que le serment décisoire tire son effet de la convention que renferme la délation du serment entre celui qui l'a déféré & celui à qui il a été déféré, il suit encore que, de même qu'une convention n'a d'effet qu'à l'égard de la chose qui a fait l'objet de la convention, & qu'entre les parties contractantes & leurs héritiers, *Animadvertendum est ne con-*

ventio in aliâ re factâ, aut cum aliâ personâ, in aliâ re, aliâve personâ nocet; L. 27, §. 4, ff. de pact. ; de même aussi le serment décisoire ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de la même chose sur laquelle le serment a été déféré.

Pour sçavoir si ce qu'on demande est la même chose sur laquelle le serment a été déféré, & qui a été terminée par ce serment, on peut appliquer toutes les règles que nous avons établies en la Section précédente, art. 4, pour sçavoir quand ce qui est demandé, doit être censé la même chose que ce qui a été décidé par le jugement intervenu entre les parties.

Le serment pareillement ne doit avoir d'effet, ni faire tenir pour avéré le fait sur lequel la partie a rendu son affirmation, que vis-à-vis de celle qui le lui a déféré, & vis-à-vis de ses héritiers & autres qui auroient succédé à ses droits; mais il n'a aucun effet vis-à-vis des tiers : *Jusjurandum alteri nec nocet, nec prodest*; L. 3, §. 3, ff. de jurejur.

C'est pourquoi si l'un des héritiers d'un défunt m'a assigné pour lui payer sa part d'une somme qu'il prétendoit que je devois au défunt, qu'il m'ait déféré le serment sur la vérité de cette dette, & que j'aie rendu mon affirmation que je ne dois rien au défunt, ce serment exclura bien cet héritier de me demander cette somme, mais il n'exclura pas son cohéritier de me demander sa part de cette somme; & s'il rapporte la preuve que je dois effectivement cette somme au défunt, je serai condamné à lui payer sa part, nonobstant le serment que j'ai fait que je ne devois rien; car ce serment n'a d'effet que vis-à-vis de celui qui me l'a déféré, & non vis-à-vis de son cohéritier.

917. Néanmoins si l'un de deux créanciers solidaires m'avoit déféré le serment, & que j'eusse affirmé ne rien devoir, ce serment excluroit aussi son co-créancier; L. 28, ff. de jurejur.

Il y en a une raison particulière; c'est que le paiement qui est fait d'une créance solidaire à l'un des créanciers solidaires, décharge le débiteur envers tous les autres: or le serment qu'a fait le débiteur, qu'il ne devoit rien, équipolle à un paiement qu'il auroit fait à celui qui lui défère le serment; *nam jusjurandum loco solutionis cedit*; L. 27: par conséquent il doit le décharger envers tous.

918. De même que le serment décisoire ne fait preuve que contre celui qui l'a déféré, il n'en fait non plus qu'en faveur de celui à qui il a été déféré & qui a fait le serment, ou à qui il a été remis; L. 3, §. 3, ff. de jurejur.

Néanmoins si mon débiteur à qui j'ai déféré le serment, a juré ne me rien devoir, je ne pourrai rien demander à ses cautions; car mon débiteur qui a fait ce serment, a intérêt que je ne demande rien à ses cautions, qui auroient recours contre lui, si elles étoient obligées de me payer quelque chose; & c'est demander à lui indirectement que de demander à ses cautions; L. 28, §. 1, ff. de jurejur.

Quid, vice versâ, si j'avois déféré le serment à la caution, & qu'elle eût juré qu'il n'est rien dû? La Loi ci-dessus citée décide que ce serment profitera au débiteur principal, parce qu'il tient lieu de paiement; d. L. 27, & que le paiement fait par la caution libère le débiteur principal.

Par la même raison, le serment déféré à l'un des codébiteurs solidaires profite à tous les autres.

Ces décisions ont lieu, pourvu que *de re, & non de personâ jurantis juratum sit*; car si la caution a juré seulement qu'elle n'avoit pas contracté de cautionnement; le débiteur principal n'en peut tirer avantage; *L. 28, §. 1; L. 42, §. 1, ff. de jurejur.* Pareillement, si l'un des débiteurs solidaires a juré qu'il n'a pas contracté l'obligation, ses codébiteurs n'en peuvent tirer avantage.

Du principe que le serment décisoire tire son effet & son autorité de la convention que renferme la délation de ce serment, on peut encore tirer cette conséquence, que si la partie qui l'a déferé, a quelque juste cause de restitution contre la convention par laquelle elle a déferé le serment à l'autre partie, elle peut, en se faisant restituer contre cette convention, faire tomber ce serment.

Le dol étant une cause de restitution contre toutes les conventions; si je puis prouver que c'est par un dol de votre part que vous m'avez engagé à vous déferer le serment, je puis, sur l'appel du jugement rendu à votre profit, en conséquence de votre serment, ou, si ce jugement est en dernier ressort, sur la requête civile contre ce jugement, prendre des lettres de rescision par lesquelles, sans avoir égard à l'acte par lequel je vous ai déferé le serment, ni à ce qui a suivi, les mêmes parties seront remises au même état qu'elles étoient avant ledit acte. On peut apporter pour exemple de dol, la soustraction que vous m'auriez faite du titre qui établit la créance d'une certaine somme que j'ai contre vous. Si, sur la demande que je vous ai faite de cette somme, n'ayant pas mon titre, je vous ai déferé le serment sur la vérité de ma créance; comme c'est en ce cas la soustraction que vous avez faite de mon titre, & par conséquent votre dol, qui m'a engagé à vous déferer le serment, je puis, si je viens à avoir la preuve de cette soustraction, me faire restituer contre l'acte par lequel je vous ai déferé le serment, comme ayant été engagé par votre dol à vous le déferer.

Cette décision n'est pas contraire à celle de la Loi 15, ff. de except. ci-dessus rapportée, n. 915, qui dit qu'*adversus exceptionem jurisjurandi non debet dari replicatio doli mali*; car le dol dont il est parlé dans cette loi, n'est autre chose que le parjure que celui qui vous a déferé le serment prétendrait que vous auriez commis, en jurant, contre la vérité, ne pas devoir la somme demandée. Celui qui vous a déferé le serment, n'est pas reçu à prouver ce parjure par le rapport des titres les plus décisifs, quoique nouvellement recouverts; parce que le serment opere une présomption *juris & de jure*, qui fait réputer pour vrai ce que vous avez juré, & exclut toute preuve du contraire. C'est pourquoi lorsque vous avez juré ne rien devoir, il ne peut plus y avoir lieu à la question *an debeatur*; *L. 5, §. 2, ff. de jurej.* Mais comme le serment n'a cette autorité qu'autant qu'il a été valablement fait, & valablement déferé, il peut y avoir lieu à la question, si le serment a été valablement fait, & valablement déferé; *Quæritur an juratum sit, §. 2*; & celui qui l'a déferé, pour prouver qu'il n'a pas été valablement déferé, est reçu à prouver votre dol; c'est-à-dire, les manœuvres que vous avez employées pour le réduire à vous le déferer, tel qu'est le vol ou la soustraction que vous lui auriez faite de son titre de créance.

La minorité étant une cause de restitution, les mineurs peuvent être quelquefois reçus à se faire restituer contre l'acte par lequel lesdits mineurs, assistés de leur curateur, ou leurs tuteurs pour eux, auroient déferé le serment à la partie avec laquelle ils étoient en procès; mais ils ne doivent pas y être reçus

indistinctement. Ils ne doivent pas l'être, lorsque n'ayant pas, lorsqu'ils ont déferé le serment à leur partie, une preuve suffisante du fait sur lequel ils l'ont déferé, ils n'ont fait, en le déferant, que ce qu'auroit fait en pareil cas une personne prudente. C'est ce que nous enseigne Ulpien : *Si minor detulerit, & hoc ipso captum se dicat, adversus exceptionem jurisjurandi replicari debet, ut Pomponius ait : Ego autem puto hanc replicationem non semper esse dandam, sed Praetorem debere cognoscere an captus sit, & sic in integrum restituere; nec enim utique qui minor est, statim se captum docuit; L. 9, §. 4, ff. de jurej.*

ARTICLE II.

Du serment de celui qui est interrogé sur faits & articles.

919. Lorsqu'une partie signifie des faits sur lesquels elle fait ordonner que l'autre partie sera interrogée par le Juge, le serment que fait la partie interrogée, est bien différent du serment décisoire. Au lieu que le serment décisoire fait preuve pour celui qui le fait, au contraire celui-ci ne fait aucune preuve en faveur de celui qui le fait : les réponses que fait la partie interrogée, ne font de preuve que contre elle, & n'en font aucune en sa faveur. La raison de cette différence est, que celui qui fait interroger la partie sur certains faits & articles, ne le fait pas dans l'intention de faire dépendre la décision de la question, de ce que la partie interrogée répondra & affirmera ; mais elle ne lui fait subir cet interrogatoire que pour tirer à son profit quelques preuves ou présomptions des aveux que la partie interrogée fera, ou des contradictions dans lesquelles elle tombera ; *ut consueudo vel mentiendo se dneret; L. 4, ff. de interr. in jur. fac.*

920. Observez que celui qui veut prendre droit des aveux qu'a faits une partie dans ses réponses à l'interrogatoire, ne doit pas les diviser ; mais il doit les prendre en entier. Si, par exemple, n'ayant aucunes preuves du prêt que je prétends vous avoir fait d'une certaine somme d'argent, je vous fais interroger, & que dans vos réponses vous conveniez du prêt, mais que vous ajoutiez que vous m'avez rendu cette somme, je ne puis pas prendre droit de l'aveu que vous faites du prêt, & laisser à l'écart ce que vous avez ajouté, que vous m'avez rendu la somme ; mais il faut que je prenne votre déclaration en entier. C'est pourquoi si je veux que votre aveu fasse foi du prêt, je dois consentir qu'il fasse aussi foi du paiement ; sans que vous soyez obligé d'en faire aucune preuve, à moins que je ne fusse en état de prouver que le paiement n'a pu se faire dans le temps & dans le lieu auquel vous dites l'avoir fait. Voyez sur ces interrogatoires l'Ordonnance de 1667, titre 10, & le Commentaire de M. Jousse.

ARTICLE III.

Du serment appelé juramentum judiciaire.

921. Le serment appelé *juramentum judiciaire*, est celui que le Juge déferé de son propre mouvement à l'une des parties.

Il y en a deux espèces ; 1^o. celui que le Juge déferé pour la décision de

la cause; c'est celui qu'on entend par le nom général de *juramentum judiciaire*: on lui donne aussi quelquefois le nom de serment *supplétoire*, *juramentum suppletorium*: 2°. celui que le Juge défère pour fixer & déterminer la quantité de la condamnation qu'il doit prononcer; on appelle ce serment *juramentum in litem*.

§. I.

Du serment que le Juge défère pour la décision de la cause.

922. L'usage de ce serment est établi sur la Loi 31, ff. de jurej., où il est dit: *Solent Judices in dubiis causis exacto jurejurando secundum eam judicare qui juraverit*; & sur la Loi 3, Cod. de reb. cred., où il est dit: *In bona fidei contractibus, necnon in cæteris causis, inopiâ probationum, per Judicem jurejurando, causâ cognitâ, rem decidi oportet.*

Il résulte de ces textes, qu'il faut que trois choses concourent pour qu'il y ait lieu à ce serment.

1°. Il faut que la demande ou les exceptions ne soient pas pleinement justifiées; c'est ce qui résulte de ces termes de la Loi 3, Cod. de reb. cred. *inopiâ probationum*. Lorsque la demande est pleinement justifiée, le Juge condamne le défendeur, sans avoir recours au serment: & pareillement lorsque les exceptions sont pleinement justifiées, il renvoie de la demande du défendeur, sans y avoir recours.

2°. Il faut que la demande ou les exceptions, quoique non pleinement justifiées, ne soient pas néanmoins dénuées de preuves; c'est le sens de ces termes, *in causis dubiis*, dont se sert la Loi 31. Elle appelle de ce nom celles dans lesquelles la demande ou les exceptions ne sont ni évidemment justes, faute d'une preuve pleine & complète, ni évidemment injustes, à cause du commencement de preuve qui se trouve: *In quibus*, comme dit Vinnius, *sel. quæst. 1, 44, Judex dubius est, ob minus plenas probationes allatas.*

3°. Il faut que le Juge entre en connoissance de cause, pour estimer s'il doit déférer ce serment, & à laquelle des parties il le doit déférer; c'est ce qui résulte de ces termes de la Loi 31, *causâ cognitâ.*

923. Cette connoissance de cause consiste dans l'examen du mérite de la preuve, de la qualité du fait, & des qualités des parties. Lorsque la preuve du fait d'où dépend la décision de la cause, & qui sert de fondement à la demande ou aux exceptions de la demande, est complète, le Juge ne doit pas déférer le serment, mais il doit donner gain de cause à celui qui a fait la preuve.

Néanmoins si le Juge, pour assurer davantage sa religion, lui avoit en ce cas déféré le serment, & que le fait sur lequel il le lui a déféré, fût le propre fait de cette partie, qu'elle ne peut ignorer; cette partie ne devoit pas refuser de le rendre, & elle ne seroit pas écoutée à appeler de la Sentence; car quoique le Juge eût pu & même dû, la preuve paroissant complète, lui donner gain de cause, sans exiger d'elle son serment, il ne lui a pas néanmoins fait de grief en l'exigeant, puisqu'il ne coûte rien à la partie d'affirmer ce

qu'elle sçait être vrai : le refus qu'elle fait d'affirmer ce fait, atténue & détruit la preuve qu'elle en avoit faite.

924. Lorsque le demandeur n'a aucune preuve du fait qui sert de fondement à sa demande, ou que celle qu'il a ne forme que de très-légers indices ou présomptions, le Juge ne doit pas lui déférer le serment, quelque digne de foi qu'il soit ; & il doit donner congé de sa demande. Néanmoins si ces indices, quelque légers qu'ils soient, forment quelque doute dans l'esprit du Juge, il peut, pour assurer sa religion, déférer le serment au défendeur.

Pareillement lorsque, la demande étant justifiée, les exceptions proposées contre la demande ne se trouvent appuyées que d'indices trop légers pour que l'affirmation du défendeur puisse en compléter la preuve, le Juge peut, si bon lui semble, en donnant gain de cause au demandeur, prendre son serment, pour assurer davantage sa religion.

Je ne conseillerois pas néanmoins aux Juges d'user souvent de cette précaution, qui ne sert qu'à donner occasion à une infinité de parjures. Quand un homme est honnête homme, il n'a pas besoin d'être retenu par la religion du serment, pour ne pas demander ce qui ne lui est pas dû, & pour ne pas disconvenir de ce qu'il doit ; & quand il n'est pas honnête homme, il n'a aucune crainte de se parjurer. Depuis plus de quarante ans que je fais ma profession, j'ai vu une infinité de fois déférer le serment, & je n'ai pas vu arriver plus de deux fois, qu'une partie ait été retenue par la religion du serment, de persister dans ce qu'elle avoit soutenu.

925. Lorsque la preuve du fait qui sert de fondement à la demande est déjà considérable, quoiqu'elle ne soit pas tout-à-fait complète, c'est le cas auquel le Juge doit se décider par le serment de l'une des parties ; il peut même en ce cas le déférer au demandeur, pour suppléer par ce serment à ce qui manque à la preuve qu'il a faite.

Il faut néanmoins excepter de cette règle les causes de grande importance, telles que les causes de mariage. Dans ces causes, ce qui manque à la preuve de la demande, ne peut se suppléer par le serment du demandeur ; & le défendeur en doit toujours obtenir le congé, lorsqu'elle n'est pas pleinement justifiée.

Dans les causes ordinaires, de même que ce qui manque à la preuve qu'un demandeur étoit chargé de faire, peut se suppléer par son serment ; pareillement, lorsque le demandeur étant fondé en titre, la décision de la cause dépend de la preuve des faits qui servent de fondement aux exceptions du défendeur contre la demande, & que la preuve que le défendeur est obligé de faire est considérable, sans être tout-à-fait complète, le Juge peut déférer le serment au défendeur pour la compléter.

Le Juge doit aussi, pour le choix de la partie à qui il défère le serment, avoir égard à la qualité des parties, considérer quelle est celle qui est la plus digne de foi, ou qui doit avoir plus de connoissance du fait ; il doit se déterminer *inspectis personarum & causæ circumstantiis*. Cap. fin. X. de jurejur.

926. Dumoulin, *ad L. 3, Cod. de reb. cred.*, rapporte pour exemple d'une preuve incomplète, & néanmoins assez considérable pour pouvoir être complétée par le serment du demandeur ; 1°. celle qui résulte d'une confession extrajudiciaire du débiteur, lorsqu'elle a été faite hors de la présence du créan-

cier, ou lorsqu'elle a été faite en la présence du créancier, à la vérité, mais sans être circonstanciée, & sans que le débiteur ait exprimé la cause de la dette.

Les livres des marchands font aussi en leur faveur une preuve incomplète des créances de leur commerce qui y sont inscrites, laquelle peut être complétée par leur serment, lorsqu'ils sont gens d'une probité connue; *suprà*, n. 753.

Les Docteurs rapportent pour exemple de preuve qui peut se compléter par le serment du demandeur, la disposition d'un seul témoin, lorsque ce témoin est un homme digne de foi; mais il paroît que par notre Droit ce n'est que dans les matières très-légères que la déposition d'un seul témoin, jointe au serment du demandeur, suffit pour adjuger la demande; *Voyez suprà*, n. 817.

927. Quoiqu'en première instance la cause ait été décidée par le serment qui a été déféré à l'une des parties, cela n'empêche pas le Juge d'appel de le déférer à l'autre partie, s'il croit que la chose doit se décider par le serment de cette partie, plutôt que par le serment de celle à qui il a été déféré en première instance: c'est ce que nous voyons tous les jours se pratiquer.

928. Il reste à observer une différence entre le serment qui est déféré par le Juge, & celui qui est déféré par une partie; sçavoir, que celui qui est déféré par une partie, peut lui être référé; au lieu que, lorsqu'il est déféré par le Juge, la partie à qui il est déféré doit faire le serment, ou perdre sa cause. Telle est la pratique du Barreau, qui est mal-à-propos taxée d'erreur par Faber. Il suffit, pour la justifier, de faire attention au sens du mot *référer*: pour qu'on puisse dire proprement que je réfère le serment à ma partie adverse, il faut que ce soit elle qui m'ait déféré; *Voyez Vin. sel. quæst. 143.*

§. II.

Du serment appelé *juramentum in litem*.

929. Le serment appelé *juramentum in litem*, est celui que le Juge défère à une partie, pour fixer & déterminer la quantité de la condamnation qu'il doit prononcer à son profit.

Les interprètes du Droit Romain en distinguent deux; celui qu'ils appellent *juramentum affectionis*, & celui qu'ils appellent *juramentum veritatis*.

Juramentum affectionis étoit celui que le Juge me déféroit pour estimer, non le prix que valoit en elle-même la chose à moi appartenante, dont j'étois privé par le dol de la partie adverse, mais le prix de l'affection que j'avois pour cette chose.

Le Juge régloit en ce cas la condamnation de la somme en laquelle il devoit condamner envers moi ma partie adverse, sur celle à laquelle je jurois que j'estimois de bonne foi mon affection pour cette chose; & cette estimation d'affection pouvoit surpasser la véritable valeur de cette chose.

C'est de ce serment qu'Ulpien dit: *Non ab Judice doli æstimatio ex eo quod interest fit, sed ex eo quod in litem juratur*; L. 64, ff. de judic.; & ailleurs, *Res, ex contumaciâ, æstimatur ultra rei pretium*; L. 1, ff. de in lit. jur.

Ce *juramentum affectionis* n'a pas lieu dans nos usages ; nous n'y avons admis que le *juramentum veritatis*.

930. Il y a lieu à ce serment toutes les fois que le demandeur a justifié qu'il étoit bien fondé dans sa demande en restitution de certaines choses, & qu'il n'y a d'incertitude que sur la somme à laquelle le défendeur doit être condamné, faute de faire la restitution desdites choses, dont la valeur n'est connue que du demandeur à qui elles appartiennent. Le Juge, en ce cas, pour régler la quantité de la condamnation qu'il doit prononcer, s'en rapporte à l'estimation que le demandeur fera de la véritable valeur des choses dont il demande la restitution, après que ce demandeur a préalablement prêté serment de faire cette estimation en conscience.

Par exemple, si un voyageur a donné sa valise en dépôt à un aubergiste, & que cette valise ait été volée dans l'auberge ; le dépôt étant constant, & le voyageur qui en demande la restitution, ayant seul connoissance de ce qu'il y avoit dans sa valise, le Juge, pour se déterminer sur la somme en laquelle il doit condamner l'aubergiste faute de représenter la valise, ne peut faire autrement que de s'en rapporter au serment du voyageur, sur la valeur des choses contenues en sa valise.

931. Chez les Romains, le Juge laissoit souvent au demandeur une liberté indéfinie sur la somme à laquelle il pourroit jurer qu'il estimoit les choses dont il demandoit la restitution : *Jurare in infinitum licet* ; L. 4, §. 2, ff. de *in litem jur.*

Il étoit néanmoins laissé à la prudence du Juge, lorsqu'il le jugeoit à propos, de limiter une somme au-delà de laquelle l'estimation ne pouvoit pas être portée : *Judex potest præfinire certam summam usque ad quam juretur* ; L. 5, §. 1, ff. d. *tit.*

Selon nos usages, le Juge, après avoir entendu les parties, limite la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur doit être cru à son serment sur la valeur des choses dont il demande la restitution.

Il doit avoir égard, pour fixer cette somme, à la qualité de la personne du demandeur, au plus ou au moins de vraisemblance qui paroît dans ses allégations : la qualité de la cause doit aussi entrer en considération. Dans l'estimation des choses dont l'estimation est demandée, on doit beaucoup moins épargner un défendeur qui seroit convaincu d'être complice du vol qui en a été fait, que celui qui n'auroit péché que par imprudence & par défaut de soin.

Quand même le Juge s'en seroit rapporté, sur l'estimation, au serment du demandeur, sans lui limiter la somme, il ne seroit pas tellement astreint à la suivre, qu'il ne pût s'en écarter, s'il la trouvoit excessive : *Esse juratum fuerit, licet Judici absolvere, vel minoris condemnare* ; L. 5, §. 2, ff. d. *tit.*

FIN du Traité des Obligations.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Sur le précédent Traité, & sur les suivans.

DANS les différens Traités que j'ai donnés des différens Contrats & quasi-Contrats, j'ai suivi la doctrine commune de tous les Interpretes sur la prestation de la faute qui a lieu dans chaque contrat, par rapport à la chose qui en fait l'objet. J'ai, en conséquence, distingué trois degrés de faute ; la faute lourde, la légère, & la très-légère. (*Voyez ci-dessus, n. 142, page 61.*)

Suivant cette doctrine, la faute lourde, *lata culpa*, consiste à ne pas apporter aux affaires d'autrui le soin que les personnes les moins soigneuses & les plus stupides ne manquent pas d'apporter à leurs affaires. Cette faute est opposée à la bonne foi.

Levis culpa, la faute légère, est celle qui consiste à ne pas apporter à l'affaire d'autrui le soin que le commun des hommes apporte ordinairement à ses affaires. Elle est opposée à la diligence commune.

Enfin *levissima culpa* est la faute qui consiste à ne pas apporter le soin que les personnes les plus attentives apportent à leurs affaires. Cette faute est opposée à la diligence très-exacte, *exactissima diligentia*.

Pour décider de quelle espèce de faute le débiteur est tenu dans chacun des différens contrats & quasi-contrats, j'ai, suivant la doctrine commune, établi trois principes qui paroissent tirés de la Loi 5, §. 1, ff. *Commod.*

Le premier est que, dans les contrats qui sont faits pour le seul intérêt du créancier, on n'exige du débiteur que de la bonne foi, & il n'est tenu en conséquence que de la faute lourde. Nous avons, suivant ce principe, décidé dans notre Traité du Contrat de Dépôt, que dans ce contrat on n'exige ordinairement du dépositaire que de la bonne foi, & qu'il n'est tenu que de la faute lourde, *de lata culpa*.

Nous avons observé que ce principe souffroit exception à l'égard du contrat de mandat & du quasi-contrat *negotiorum gestorum*. Quoiqu'ils soient faits pour le seul intérêt de la partie dont l'autre partie se charge de gérer l'affaire, néanmoins on n'y exige pas seulement de la bonne foi de la part de celui qui l'a gérée, & qui en doit rendre compte, mais on exige encore de lui un soin proportionné à la nature de cette affaire. La raison est qu'une gestion d'affaires, qui est la chose qui fait l'objet du contrat *mandati*, & du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, étant une chose qui par sa nature exige un certain soin, la partie qui se charge de la gestion de l'affaire, est censée se charger d'apporter le soin nécessaire pour cette gestion : *Spondet diligentiam gerendo negotio parem*.

Le second principe est que dans les contrats & quasi-contrats qui se font pour l'intérêt réciproque des parties, tels que sont les contrats de vente, de

louage, de nantissement, de prêt, de société, & le quasi-contrat de communauté, on exige pour la chose qui fait l'objet du contrat, le soin que tout homme sage apporte ordinairement à ses affaires; & qu'en conséquence dans ces contrats, le débiteur est tenu de la faute légère.

Le troisième principe est que, dans les contrats qui sont faits pour le seul intérêt de la partie qui a reçu & qui doit rendre la chose qui fait l'objet du contrat, tel qu'est le contrat du prêt à usage, *commodatum*, on exige, par rapport à cette chose, le soin le plus exact, & le débiteur est tenu de la faute la plus légère.

Nous avons observé que les Jurisconsultes Romains ne font quelquefois qu'une division bipartite des contrats; savoir, de ceux qui n'exigent dans les parties contractantes que de la bonne foi, & de ceux qui exigent un certain soin plus ou moins grand, selon la nature du contrat. Mais le second membre de cette division étant sujet à une subdivision, je veux dire de ceux qui n'exigent qu'un soin ordinaire, & de ceux qui exigent le soin le plus exact, cela revient à la division tripartite ci-dessus exposée:

Pareillement les Jurisconsultes Romains ne font quelquefois qu'une division bipartite des prestations; savoir, celle du dol & celle de la faute. La prestation du dol, qui a lieu dans les contrats qui n'exigent que de la bonne foi, comprend sous le terme *dolus*, non-seulement la malice & le dessein de nuire, mais aussi la faute lourde, *lata culpa*, comme étant opposée à la bonne foi requise dans le contrat; & c'est en ce sens que les Loix disent que *lata culpa comparatur dolo, lata culpa dolus est*.

Le second membre de la division, qui est la prestation de la faute, comprend les deux autres espèces de faute, la légère & la plus légère, *levem & levissimam*, sous le terme générique de faute, en tant que ce terme *culpa* est opposé à *dolus*, & en tant que les contrats qui exigent un soin plus ou moins grand, & dans lesquels il y a lieu à la prestation de la faute, sont opposés à ceux qui n'exigent que de la bonne foi, & dans lesquels il n'y a lieu qu'à la prestation du dol. Telle est la division qui se trouve dans la fameuse Loi *Contractus*, ff. de reg. jur.

Mais dans cette division bipartite des prestations, le second membre de la division, qui est la prestation de la faute, est sujet à une subdivision; savoir, de la prestation de la faute légère; & de la prestation de la faute la plus légère; de manière que les trois degrés de faute ci-dessus exposés, se retrouvent; & la Loi 5, §. 1, ff. *Commod.* qui établit trois espèces de prestations, se concilie avec la Loi *Contractus*, qui paroît n'en établir que deux.

Telle avoit été jusqu'à présent la doctrine unanimement tenue par tous les Interprètes des Loix Romaines, & par les Auteurs des Traités de Droit. C'est la doctrine des Accurse, des Alciat, des Cujas, des Duaren, des d'Avezan, des Vinnius, des Heineccius; & ceux mêmes qui se sont le plus appliqués à combattre les opinions communément reçues, & à proposer des nouveautés, tels qu'Antoine Faber, ne s'en sont jamais écartés. Néanmoins il a paru en 1764 une Dissertation sur la prestation des fautes, imprimée à Paris, chez Saugrain, dans laquelle M. le Brun, Avocat au Parlement de Paris, combat cette doctrine. Il m'a fait l'honneur de m'en faire présent. Je l'ai lue avec un grand

grand plaisir, & je suis charmé de trouver l'occasion de lui en témoigner publiquement ma reconnoissance.

Cet Auteur soutient que la doctrine que nous venons d'exposer est une pure invention des Interpretes, qui n'ont pas pris le véritable sens des Loix. Il prétend qu'on ne doit pas faire trois degrés de fautes, ni faire une distinction de la diligence commune & ordinaire, & de la diligence très-exacte, ni une différence des contrats qui se font pour l'intérêt réciproque des parties contractantes, *in quibus utriusque contrahentis vertitur utilitas*; & de ceux qui se font pour le seul intérêt de la partie débitrice de la restitution de la chose qui fait l'objet du contrat. Il n'y a, selon lui, que deux especes de diligence; l'une qui se mesure sur celle qu'un homme attentif à ses affaires a coutume d'y apporter, *qualem diligens paterfamilias adhibere solet*; & l'autre qui ne se mesure que sur celle que le débiteur de qui on l'exige, a coutume d'apporter à ses propres affaires, *rebus suis consuetam diligentiam*.

Lorsque la chose qui fait l'objet du contrat appartient entièrement ou est due entièrement à celui à qui le débiteur est tenu de la rendre ou de la donner, le débiteur est, par rapport à cette chose, obligé à la premiere espece de diligence, & il n'importe que le contrat ait été fait pour son seul intérêt, ou pour l'intérêt réciproque des parties. C'est pourquoi un emprunteur n'est pas tenu, suivant cet Auteur, par rapport à la chose qui lui a été prêtée, à une autre diligence que celle dont est tenu un locataire par rapport à la chose qui lui a été donnée à loyer; ils sont tenus l'un & l'autre à la premiere espece de diligence, qui est celle qu'un homme attentif à ses affaires a coutume d'y apporter: c'est à cette diligence que sont obligés un vendeur par rapport à la chose vendue qu'il doit à l'acheteur; un mandataire, un *negotiorum gestor*, par rapport aux choses dont ils ont eu l'administration, &c.

Lorsque les choses qui sont l'objet du contrat appartiennent en commun aux parties contractantes, on ne doit exiger de chacune des parties, par rapport à la gestion qu'elle a eue desdites choses, & dont elle doit rendre compte à l'autre partie, que l'autre espece de diligence, qui est celle qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires, *rebus suis consuetam diligentiam*. Ce n'est que cette espece de diligence qu'on exige du rendant compte dans les actions *pro socio, familiae erciscundæ, & communi dividendo*.

Tel m'a paru être en substance le système de la Dissertation. L'Auteur, qui m'a paru très-versé dans la connoissance des Loix Romaines, rapporte dans cette Dissertation toutes celles qui traitent de la matiere, & il en donne des explications très-ingénieuses. Quelque spécieux que soient les argumens par lesquels il prétend établir son système, je n'ai pas été convaincu, & je suis demeuré attaché à l'ancienne doctrine, que je ne trouve pas si absurde qu'il voudroit le persuader. Je ne vois aucune absurdité à distinguer trois degrés de faute; à distinguer la diligence exacte & la diligence très-exacte; à se contenter de la premiere dans les contrats qui se font pour l'intérêt réciproque des parties, & à exiger la diligence très-exacte dans le contrat qui a été fait pour le seul intérêt de la partie de qui on l'exige. C'est une absurdité, dit l'Auteur du nouveau système, de penser que dans les contrats qui se font pour l'intérêt réciproque des parties, tel qu'est le plus grand nombre des contrats, les Loix

permettent la négligence par rapport à la chose qui fait l'objet du contrat. Or ; dit l'Auteur, en décidant, selon la doctrine commune, que dans ces contrats le débiteur n'est tenu que de la faute légère, & non de la faute très-légère, c'est permettre dans ces contrats quelque négligence ; car la faute très-légère dont on décide que le débiteur n'est pas tenu dans ces contrats, est une négligence qui, pour être très-légère, n'en est pas moins une négligence.

On peut, ce me semble, répondre qu'on ne permet pas la négligence dans les contrats faits pour l'intérêt réciproque des parties, mais qu'on estime dans ces contrats la négligence moins rigoureusement qu'on ne l'estime dans ceux faits pour le seul intérêt du débiteur. Par exemple, dans le contrat de louage, le locataire n'est pas jugé coupable de négligence, lorsqu'il a apporté pour la conservation de la chose qui lui a été louée, tout le soin que les hommes ont, pour la plupart, coutume d'avoir des choses qui leur appartiennent : il est censé, en contractant, ne s'être obligé qu'à ce soin. Le locateur qui se fait payer du prix de l'usage qu'il accorde de sa chose, ne doit donc pas être écouté à exiger de lui davantage, ni à vouloir faire regarder comme une négligence de la part de ce locataire, le défaut de quelque attention ou de quelque prévoyance qui eût pu ne pas échapper à une personne plus attentive qu'on ne l'est communément, & qui eût empêché la perte ou la détérioration de la chose.

Au contraire, dans le contrat de prêt à usage, qui est fait pour le seul intérêt de l'emprunteur, la négligence de l'emprunteur, à l'égard de la chose qui lui a été prêtée, s'estime dans toute la rigueur : le prêteur, qui ne doit pas souffrir du bienfait qu'il a fait à l'emprunteur en lui accordant gratuitement l'usage de sa chose, a droit d'exiger de lui, pour la conservation de la chose qu'il lui a prêtée, non-seulement le soin ordinaire que le commun des hommes apporte à la conservation de son bien, mais tout le soin possible (eu égard néanmoins à la qualité de la personne de l'emprunteur). Si l'emprunteur ne se sent pas capable de ce soin, il ne doit pas emprunter ; c'est pourquoi on lui impute à négligence, non-seulement le défaut du soin que le commun des hommes apporte ordinairement à ses affaires, mais même le défaut d'une attention ou d'une prévoyance qui n'eût pas échappé aux personnes de la qualité de celle de l'emprunteur, qui sont les plus attentives.

Cette manière d'estimer plus ou moins rigoureusement la faute & la négligence, suivant la différente nature des contrats, ne me paroît contenir aucune absurdité ; elle me paroît au contraire très-raisonnable, & devoir être suivie, quand même la Loi 5, §. 1, ff. *commod.*, ne s'en seroit pas expliquée aussi clairement qu'elle l'a fait.

Je n'entreprendrai point de réfuter les argumens par lesquels l'Auteur de la Dissertation combat l'ancienne doctrine, & prétend établir la sienne ; cela dégénéreroit en une querelle littéraire, dans laquelle je ne veux point entrer. La réponse à ceux qu'il tire des différentes loix rapportées dans la Dissertation, se trouve dans les Notes que j'ai faites sur ces loix dans mon Ouvrage sur les Pandectes ; je les ai tirées de Cujas & d'autres Interprètes de réputation.

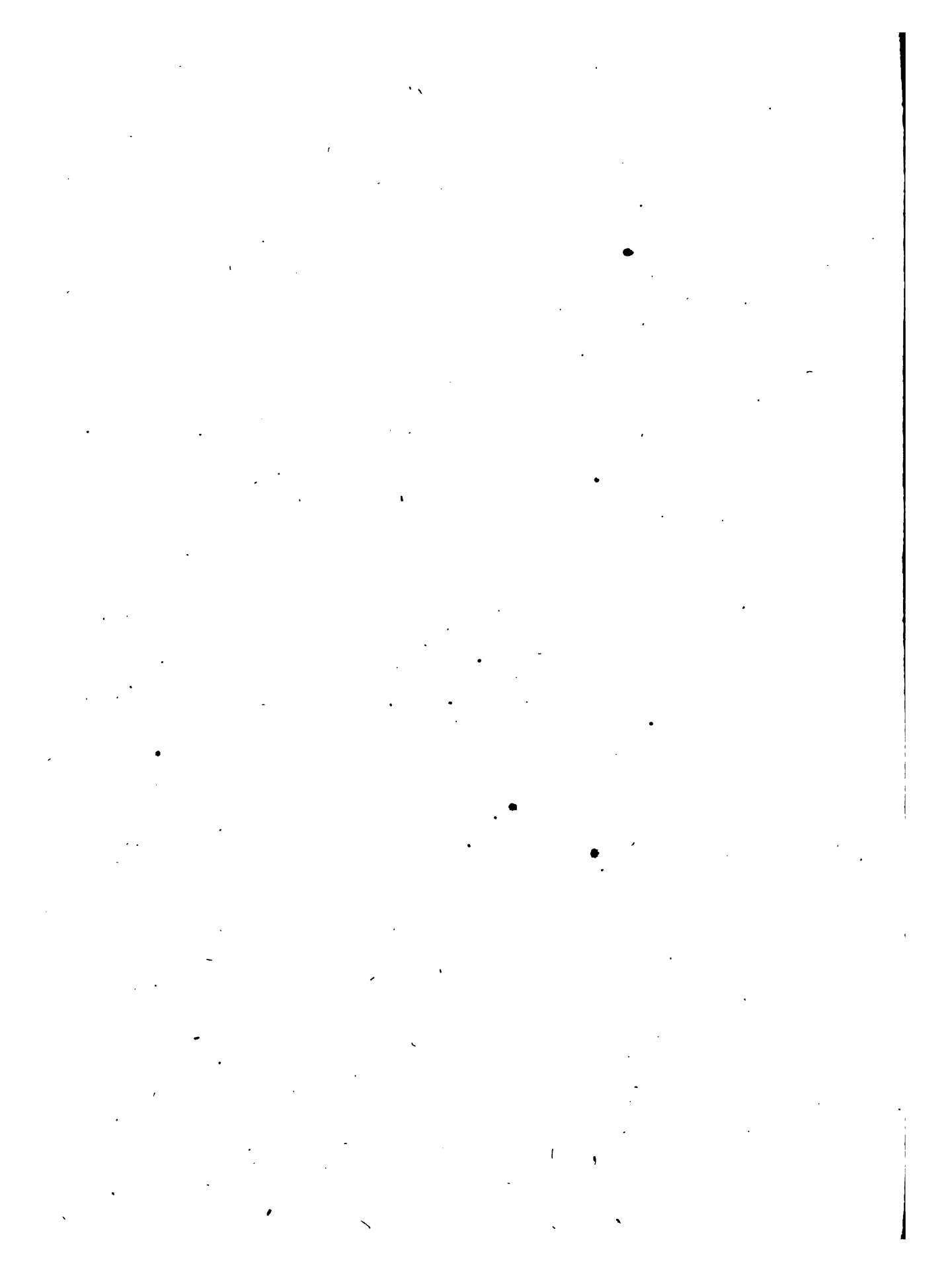
J'observerai seulement que si la doctrine commune a ses difficultés, le nouveau système de l'Auteur n'en est pas exempt. Par exemple, l'Auteur dit que la diligence qu'on exige d'un associé dans le compte de la gestion qu'il a eue des

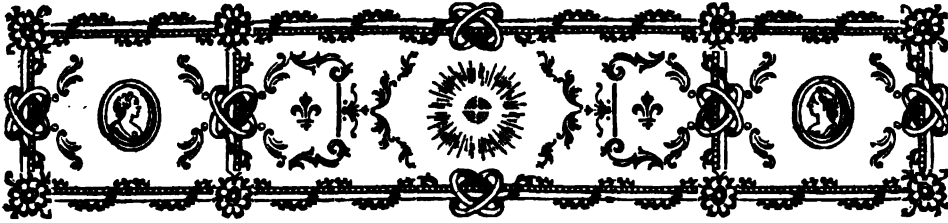
affaires communes, ne doit pas se mesurer, comme dans les autres contrats, à celle que le commun des hommes a coutume d'apporter à ses affaires, mais à celle que cet associé apporte à ses propres affaires. Je demande à l'Auteur comment dans la pratique le Juge devant qui cet associé rend son compte, pourra connoître quelle est la diligence que cet associé apporte dans ses propres affaires, pour y mesurer celle qu'il a dû apporter à la gestion dont il rend compte ? Un Juge peut bien estimer quelle est la diligence que le commun des hommes apporte à ses affaires ; mais il ne peut pas deviner quelle est celle que cet associé, qu'il ne connoît pas, apporte à ses propres affaires ; il présume que c'est celle que le commun des hommes y apporte.

En mesurant, suivant le nouveau système, la diligence dont un associé est tenu à l'égard de la gestion des affaires communes, à celle qu'il apporte à ses propres affaires, on réduit le contrat de société, & le quasi-contrat de communauté, à la classe de ceux qui n'exigent rien autre chose que de la bonne foi : car c'est une chose opposée à la bonne foi, que de n'avoir pas pour l'affaire d'autrui le même soin qu'on a pour les siennes : *Non salvâ fide*, dit la Loi 32, ff. *depositi*, en parlant d'un dépositaire, *minorem quàm suis rebus diligentiam præstabit*. Si dans ces contrats le débiteur n'est pas condamnable pour n'avoir pas apporté à la conservation de la chose qui fait l'objet du contrat, le soin ordinaire que le commun des hommes apporte à ses affaires, c'est parce qu'on présume favorablement que s'il a été négligent à l'égard de la chose qui fait l'objet du contrat, il l'est pareillement à l'égard de celles qui lui appartiennent. Mais lorsqu'il est justifié qu'il a eu pour les choses qui lui appartiennent, un soin qu'il n'a pas eu pour la chose qui fait l'objet du contrat ; comme par exemple, si dans un incendie un dépositaire a sauvé de l'incendie les choses qui lui appartennoient, & a laissé périr celle qui lui a été donnée en dépôt, & qu'il étoit également à portée de sauver, il est condamnable, comme ayant manqué à la bonne foi, en n'ayant pas eu pour la chose qui lui avoit été donnée en dépôt, le même soin qu'il a eu pour les siennes. Donc, en mesurant la diligence que doit avoir un associé pour les choses qui appartiennent à la société, à celle qu'il a pour les siennes propres, on n'exige pas plus de lui que ce qu'on exige d'un dépositaire.

De cette manière, on met le contrat de société & le quasi-contrat de communauté dans la classe des contrats qui n'exigent que de la bonne foi, *qui dolum duntaxat recipiunt* ; ce qui est évidemment opposé à la Loi *Contractus*, 23, ff. *de reg. jur.*, qui distingue deux classes de contrats ; l'une, de ceux *qui dolum duntaxat recipiunt*, dans laquelle elle place le contrat de dépôt ; l'autre, de ceux qui, outre la bonne foi, exigent encore la diligence par rapport à la chose qui fait l'objet du contrat ; & c'est dans cette seconde classe qu'elle place le contrat de société & le quasi-contrat de communauté : *Contractus quidam*, dit la Loi, *dolum malum duntaxat recipiunt, quidam & dolum & culpam : dolum tantùm depositum . . . societas & rei communio dolum & culpam recipit*.

Au reste, quoique l'Auteur n'ait pu me persuader d'embrasser son système (ce qu'il doit pardonner à un vieillard à qui il n'est pas facile de se départir de ses anciennes idées), je dois cette justice à sa Dissertation, qu'elle est très-ingénieuse & très-sçavante, & qu'elle mérite d'être lue par tous ceux qui ont quelque goût pour la jurisprudence.





T R A I T É

D U

C O N T R A T D E V E N T E .

A R T I C L E P R É L I M I N A I R E .

L E Contrat de Vente est un contrat par lequel l'un des contractans, qui est le vendeur, s'oblige envers l'autre *de lui faire avoir librement, à titre de propriétaire*, une chose, pour le prix d'une certaine somme d'argent que l'autre contractant, qui est l'acheteur, s'oblige réciproquement de lui payer.

J'ai dit, *de lui faire avoir à titre de propriétaire*. Ces termes, qui répondent à ceux-ci, *præstare emptori rem habere licere*, renferment l'obligation de livrer la chose à l'acheteur, & celle de le défendre, après qu'elle lui a été livrée, de tous troubles par lesquels on l'empêcheroit de posséder la chose, & de s'en porter pour le propriétaire; mais ils ne renferment pas l'obligation précise de lui en transférer la propriété: car un vendeur qui vend une chose dont il croit de bonne foi être le propriétaire; quoiqu'il ne le soit pas, ne s'oblige pas précisément à en transférer la propriété: *Hactenus tenetur ut rem emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat; L. 30, §. 1, ff. de act. empt.* C'est pourquoi, quand même l'acheteur découvroit que le vendeur n'étoit pas propriétaire de la chose qu'il lui a vendue, & conséquemment qu'il ne lui en a pas transféré la propriété, cet acheteur, tant qu'il ne sera pas inquiété dans sa possession, ne pourra pas pour cela prétendre que le vendeur n'a pas rempli son obligation.

Il est bien de l'essence du contrat de vente, que le vendeur ne veuille pas retenir le droit de propriété de la chose qu'il vend, lorsqu'il en est le propriétaire, & qu'il soit tenu en ce cas de la transférer à l'acheteur: *Nemo potest videri eam rem vendidisse de cuius dominio id agitur, ne ad emptorem transeat, sed hoc aut locatio est, aut aliud genus contractus; L. 80, ff. fin. ff. de contr. empt.* Mais lorsque le vendeur n'est pas le propriétaire, & qu'il croit de bonne foi

l'être, il ne s'oblige, comme nous l'avons dit, qu'à défendre l'acheteur contre tous ceux qui voudroient lui faire délaisser la chose, & l'empêcher de s'en porter pour le propriétaire. *Voyez infra, n. 48.*

Nous diviserons ce Traité en sept Parties. Nous traiterons dans la première, de la nature du contrat de vente, & de ce qui en constitue la substance : dans la seconde, des engagements du vendeur, & des actions qui en naissent : dans la troisième, des engagements de l'acheteur. Nous verrons dans la quatrième, aux risques de qui est la chose vendue pendant le temps intermédiaire entre le contrat & la tradition. Nous traiterons dans la cinquième, de l'exécution & de la résolution du contrat de vente : dans la sixième, de quelques espèces particulières de contrats de vente : & dans la septième, de quelques contrats & actes ressemblans au contrat de vente, ou préparatoires audit contrat.

Nous ajouterons, par forme d'*Appendice*, un Traité des Retraits auxquels le contrat de vente donne lieu.

Nous ne traiterons pas des Loix de Police contre les monopoles, les archemens, & les autres malversations qui se commettent dans le commerce, quoique ces Loix appartiennent au contrat de vente, parce que cette matière est de Droit public, & que nous nous sommes bornés dans nos Traités au Droit privé. Ceux qui veulent s'en instruire doivent avoir recours au Traité de Police de de la Marre, & à l'excellent Extrait qu'en a fait un Auteur moderne, dans un livre qui a pour titre, *Code de Police.*



PREMIERE PARTIE.

De la nature du Contrat de Vente, & de ce qui en constitue la substance.

SECTION PREMIERE.

De la nature du contrat de vente.

2. **C**E contrat est entièrement du Droit naturel ; car non-seulement il doit à ce Droit son origine , mais il se gouverne par les seules règles tirées de ce Droit.

Il est du nombre de ceux qu'on appelle *consensuels* ; car il se forme par le seul consentement des contractans.

Il est *synallagmatique* , c'est-à-dire qu'il contient un engagement réciproque de chacun des contractans , l'un envers l'autre , ainsi qu'il résulte de la définition que nous en avons donnée.

C'est un contrat *commutatif* , dans lequel l'intention de chacun des contractans est de recevoir autant qu'il donne.

SECTION II.

De ce qui constitue la substance du contrat de vente.

3. Trois choses sont nécessaires pour le contrat de vente ; une chose qui en fait l'objet , un prix convenu , & le consentement des contractans.

ARTICLE PREMIER.

De la chose vendue.

4. Il faut , en premier lieu , une chose qui soit vendue , & qui fasse l'objet du contrat. Si donc , ignorant que mon cheval est mort , je le vends à quelqu'un , il n'y aura pas de contrat de vente , faute d'une chose qui en soit l'objet.

Par la même raison , si , me trouvant avec vous à Paris , je vous vends une maison que j'ai à Orléans , dans l'ignorance où nous sommes l'un & l'autre que cette maison a été incendiée pour le total ou pour la plus grande partie , ce contrat sera nul , parce que la maison qui en faisoit l'objet n'existoit pas ; la place , & ce qui restoit de cette maison , n'étoient pas tant la chose qui faisoit l'objet de notre contrat , que des restes de cette chose ; L. 57 , ff. de contr. empt.

Si la plus grande partie de la maison avoit échappé aux flammes ; comme on ne peut pas en ce cas disconvenir que la maison qui fait l'objet du contrat existoit , quoique diminuée , le contrat seroit valable , au moins selon la sub-

tilité du Droit ; sauf que le vendeur doit faire une diminution sur le prix, pour raison de la partie incendiée qu'on croyoit subsister ; *d. L. 57, Voyez in Pand. Justin. tit. de contr. empt. n. 4.* Néanmoins, supposé que l'acheteur n'eût pas voulu acheter, s'il eût sçu que la maison n'étoit plus entiere, l'équité doit le faire admettre à demander la résolution de ce contrat ; *arg. L. 58, ff. d. tit.*

5. Il ne peut, à la vérité, y avoir de contrat de vente sans qu'il y ait une chose vendue ; mais il suffit que la chose vendue doive exister, quoiqu'elle n'existe pas encore. Par exemple, tous les jours nous vendons avant la récolte le vin que nous recueillerons : cette vente est valable, quoique la chose vendue n'existe pas encore ; mais elle dépend de la condition de sa future existence ; & si la chose vient à ne pas exister, si l'on ne recueille point de vin, il n'y aura point de vente.

6. Il n'est pas nécessaire que la chose vendue soit un être physique ; on peut vendre une chose incorporelle, un être moral, une créance, un droit, &c.

Une simple espérance peut même être l'objet d'un contrat de vente : c'est pourquoi si un pêcheur vend à quelqu'un son coup de filet pour un certain prix, c'est un vrai contrat de vente, quand même il arriveroit qu'il ne prit aucun poisson ; car l'espérance des poissons qui pourroient être pris, est un être moral qui est appréciable, & qui peut faire l'objet d'un contrat ; *L. 8, §. 1, de contr. empt.*

Cette espèce donna lieu à cette fameuse contestation rapportée par Plutarque dans la vie de Solon. Des Milétiens se trouvant dans l'isle de Cos, avoient acheté de quelques pêcheurs leur coup de filet. Ces pêcheurs pêcherent un trépié d'or ; les acheteurs le prétendirent. On doit décider qu'ils étoient mal fondés. Les vendeurs & les acheteurs n'avoient entendu vendre ou acheter que le poisson qui seroit pris : le trépié d'or, auquel aucune des parties contractantes n'avoit pensé, ne faisoit donc pas partie du marché ; & c'est une bonne fortune dont les pêcheurs seuls devoient profiter. Cette décision est plus juste que celle de l'Oracle, qui, consulté sur cette contestation, adjugea le trépié au plus sage des mortels, afin qu'aucune des parties n'osant s'attribuer cette qualité, le trépié d'or demeurât aux Prêtres.

7. On peut vendre valablement non-seulement sa propre chose, mais même la chose d'autrui, sans le consentement de celui qui en est le propriétaire. Il est vrai que celui qui vend la chose d'autrui ne peut pas, sans le consentement du propriétaire, transférer la propriété de cette chose qui ne lui appartient pas, selon cette règle de Droit : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet ; L. 54, ff. de R. J.* : mais le contrat de vente ne consiste pas dans la translation de la propriété de la chose vendue ; il suffit, pour qu'il soit valable, que le vendeur se soit valablement obligé de faire avoir à l'acheteur la chose vendue ; & l'obligation qu'il en a contractée ne laisse pas d'être valable, quoiqu'il ne soit pas en son pouvoir de la remplir, par le refus que fait le propriétaire de la chose de consentir à la vente. Il suffit que ce que le vendeur a promis ait été quelque chose de possible en soi, quoiqu'il ne fût pas en son pouvoir ; il doit s'imputer de s'être témérairement obligé. *Voyez notre Traité des Obligations, n. 133, 136.*

Notre décision est conforme à celle d'Ulpien, en la Loi 28, ff. de contr. empt. rem.

Rem alienam distrahere quem posse nulla dubitatio est, nam emptio est & venditio; sed res emptori auferri potest.

8. On ne peut vendre à quelqu'un la chose dont il est déjà propriétaire : *Sua rei emptio non valet, sive sciens, sive ignorans emerit*; L. 16, ff. d. tit. La raison est que le contrat de vente consiste, suivant la définition que nous en avons donnée, dans l'obligation que contracte le vendeur de faire avoir la chose à l'acheteur; & par conséquent il consiste à rendre l'acheteur créancier de la chose qui lui est vendue : or il est évident que cela ne peut avoir lieu par rapport à une chose qui appartiendroit déjà à l'acheteur; car personne ne peut être créancier de sa propre chose : l'acheteur ne peut pas demander qu'on lui fasse avoir une chose qui est déjà à lui.

Quoique je ne puisse acheter ma propre chose, néanmoins si je n'ai qu'une propriété imparfaite d'une chose, je puis acheter ce qui manque à mon droit de propriété. Pareillement, si quelqu'un avoit quelque droit par rapport à une chose qui m'appartient, *puta*, si j'en étois débiteur envers lui, la vente qu'il me feroit de cette chose seroit valable, & elle seroit censée être la vente du droit qu'il avoit par rapport à cette chose.

De là naît la décision de la question suivante. Un testateur de qui je suis héritier, a légué à Jacques ma maison : avant la délivrance du legs, Jacques me l'a vendue. Cette maison, que je croyois m'appartenir en pleine propriété, étoit reversible, & au bout du temps de la reversion, j'ai souffert éviction de cette maison : ai-je action de garantie contre Jacques ? Non; car Jacques, en me vendant ma maison qui lui avoit été léguée par celui dont je suis héritier, m'a plutôt vendu le droit qu'il avoit par rapport à ma maison en vertu du legs, qu'il ne m'a vendu la maison qu'il ne pouvoit pas proprement me vendre, *quum rei sua emptio esse non possit*. L'éviction que j'ai soufferte de cette maison n'est donc pas proprement l'éviction de la chose qu'il m'a vendue, & ne peut pas par conséquent donner lieu à l'action *de evictione* contre lui.

Néanmoins, comme la reversion dont nous ignorions que ma maison étoit chargée, étoit une charge qui, en dépréciant ma maison, déprécioit d'autant le droit que Jacques avoit par rapport à cette maison, & que j'ai acheté de lui; j'ai action contre lui *ex emptio*, pour qu'il me fasse diminution sur le prix de ce dont j'aurois acheté de moins son droit, si j'eusse eu connoissance de la charge de la reversion.

Lorsque j'achète ma chose de celui envers qui j'en suis le débiteur, nous avons dit que c'étoit plutôt son droit que j'achetois, que ma chose, parce que le titre en vertu duquel ma chose m'appartient, subsistant, je ne puis pas l'acheter, & on ne peut pas s'obliger à me faire avoir ce qui m'appartient déjà, suivant cette règle de Droit, *Non ut ex pluribus causis, idem nobis deberi potest, ita ex pluribus causis idem possit nostrum esse*; L. 159, ff. de R. J. *Dominium non potest nisi ex unâ causâ contingere*; L. 3, §. 1, ff. de acq. poss. Mais lorsque le titre en vertu duquel une chose m'appartenoit, est détruit, quoique j'en demeure encore en quelque façon propriétaire jusqu'à la retradition que j'en dois faire à celui à qui cette chose doit retourner par l'extinction de mon titre, la vente qu'il me feroit de cette chose, seroit une véritable vente de cette chose; car le titre en vertu duquel elle m'appartenoit étant détruit, la vente qu'il me

fait de cette chose, est le titre en vertu duquel elle m'appartiendra désormais. C'est pourquoi si, après que vous m'avez fait donation d'un héritage, & avant que vous y soyez rentré, comme vous en aviez le droit par la survenance d'un enfant qui a révoqué la donation, vous me vendez cet héritage; l'achat que je fais de cet héritage, quoiqu'il fût encore en quelque façon ma propre chose, est un véritable & valable achat que je fais de cet héritage; c'est vraiment cet héritage que vous me vendez, c'est la vente que vous m'en faites qui est le titre en vertu duquel il m'appartiendra désormais, celui en vertu duquel il m'appartenoit auparavant, ayant été détruit par la survenance d'un enfant.

9. Quoique je ne puisse acheter purement & simplement ma propre chose; je puis l'acheter sous la condition, & au cas qu'elle cessera de m'appartenir: *Existimo posse me id quod meum est sub conditione emere, quia forè speratur meum esse desinere*; L. 61, ff. de contr. empt. Par exemple, si je suis propriétaire d'une maison comprise dans une substitution dont je suis grevé envers vous; quoiqu'avant l'ouverture de la substitution je sois propriétaire de cette maison, je puis l'acheter au cas & sous la condition qu'il y auroit par la suite ouverture à la substitution. Mais si j'ai acheté purement & simplement ma propre chose, le contrat est nul, & ne deviendra pas valable, quoiqu'elle cesse par la suite de m'appartenir.

10. On ne peut par vendre les choses qui, par leur nature, sont hors du commerce, comme une église, un cimetière, une place publique, un bénéfice, un office non vénal, &c.

Lorsque des choses *divini juris*, comme une chapelle, ou un droit de patronage & de présentation à des bénéfices, se trouvent faire partie des dépendantes d'une terre, ces choses ne peuvent pas, à la vérité, se vendre seules & *per se*; mais elles se vendent avec la terre dont elles sont une dépendance, soit qu'on les exprime dans le contrat de vente de la terre, soit qu'elles se trouvent renfermées sous l'expression générale des dépendances; *Arg. L. 22 & 24, ff. de cont. empt.*

11. Il y a aussi certaines choses dont les loix de police défendent la vente, parce qu'elles sont nuisibles à la santé. Par exemple, il est défendu de vendre des bleds submergés; & sur le rapport du médecin qu'ils sont nuisibles à la santé, on doit ordonner qu'ils seront jetés à la mer ou à la rivière.

Il est défendu aux bouchers, charcutiers, poulaillers, rôtisseurs, de vendre des porceaux ladres, & de la viande de bête morte de maladie: il est défendu aux marchands cabaretiers de vendre des vins mixtionnés, & des bières faites de mauvaise matière.

Par une Déclaration du Roi du 23 Mars 1728, il est défendu de vendre des poignards, des couteaux en forme de poignards, des pistolets de poche, des épées en forme de cannes, & autres armes offensives secrètes.

Par Edit du mois de Juillet 1682, il est défendu de vendre des poisons qui n'entrent dans aucune composition; & à l'égard de ceux qui entrent dans quelque composition, ils ne peuvent être vendus qu'à ceux qui sont d'état & de profession à les employer; & ils doivent écrire sur le registre du marchand leur nom, qualité & demeure, & la quantité qu'ils en ont prise.

12. C'étoit une loi de police chez les Romains, qu'on ne pût vendre aucune

espece de matériaux unis & incorporés à des bénéfices de Ville, tant qu'ils y étoient unis; en conséquence la vente qui en avoit été faite étoit nulle; L. 52, ff. de cons. empt. Ce Droit n'a pas lieu parmi nous: Voyez néanmoins ce qui est dit *infra*, p. 2, ch. 1, sect. 1, art. 5, §. 3, in fine.

13. Nous ne pouvons acheter ni par nous-mêmes, ni par personnes interposées, les choses qui font partie des biens dont nous avons l'administration: ainsi un tuteur ne peut acheter les choses qui appartiennent à son mineur; un administrateur ne peut acheter aucune chose du bien dont il a l'administration: *Tutor rem pupilli emere non potest, idemque porrigendum ad curatores, procuratores, & qui aliena negotia gerunt*; L. 34, §. 7, ff. de contr. empt.

La nullité de ces ventes n'est pas absolue, comme celle des choses qui sont hors du commerce, ou dont le commerce est interdit; elle n'est prononcée que contre le tuteur ou autre administrateur, & en faveur du mineur, ou autre à qui la chose appartient: il n'y a que le mineur ou autre dont la chose a été vendue, qui puisse opposer le défaut de cette vente: s'il trouve le marché avantageux, le marché tiendra, & le tuteur ou autre administrateur qui a acheté, n'en pourra opposer la nullité.

Cette nullité n'est établie que pour empêcher les fraudes par lesquelles un tuteur, pour son propre intérêt, pourroit ou acheter à vil prix, ou se rendre acheteur de choses qu'il n'est pas de l'intérêt de son mineur de vendre: l'effet de la loi cesse lorsqu'il n'y a aucun intérêt de soupçonner ces fraudes. C'est sur ce principe qu'il est décidé qu'un tuteur est reçu à enchérir & à acheter les biens saisis par le créancier de son mineur: *Si creditor rem pupilli distrahat, tutor emere bonâ fide poterit*; L. 5, §. 5, ff. de aut. tut. *Tutor nihil ex bonis pupilli comparare patam, & bonâ fide prohibetur*; L. 5, Cod. de contr. empt.

14. On compte aussi parmi les choses qui ne peuvent se vendre, les héritages & autres immeubles des mineurs, des interdits, de l'Eglise, & des corps & communautés. Ces choses ne peuvent se vendre, si ce n'est pour quelque juste cause, en vertu du décret du Juge, & en observant au préalable certaines formalités.

La nullité de la vente de ces choses n'est aussi qu'une nullité relative, établie contre l'acheteur, qui n'en peut opposer la nullité: elle ne peut être opposée que par le mineur, l'interdit, l'Eglise, le corps ou la communauté en faveur de qui cette nullité est établie. Elle cesse même de pouvoir l'être, si le mineur devenu majeur, ou l'interdit, depuis qu'il a été relevé de son interdiction, ou leurs héritiers, ont ratifié le contrat, soit expressément, soit tacitement, en ne se pourvoyant pas par des lettres de rescision dans le temps prescrit.

Lorsque c'est un tiers qui a vendu, comme à lui appartenant, un héritage qui appartenoit à l'Eglise, ou à des mineurs, ou autres personnes semblables, la vente est valable, de même que nous avons vu que l'étoit la vente de la chose d'autrui, non quant à l'effet d'en transférer la propriété à l'acheteur, mais quant à l'effet d'obliger le vendeur à la garantie.

15. Domat compte mal-à-propos entre les choses qui ne peuvent se vendre, celles qui sont chargées de substitution. Il est vrai que lorsqu'elles sont vendues, elles ne peuvent passer à l'acheteur qu'avec la charge de la substitution, le vendeur ne pouvant pas lui transférer plus de droit qu'il n'en a lui-même; mais

la vente est valable , d'autant plus même que la substitution peut devenir caduque par le prédécès de ceux qui y sont appelés. La Loi *fin. Cod. de reb. al. non alien.* , citée par Domat , ne parle pas de toutes les substitutions , mais seulement de celles qui résultent de la prohibition qu'a faite un testateur d'aliéner une telle chose hors de sa famille ; & elle ne dit pas que la vente d'une telle chose n'est pas valable : elle dit seulement que l'aliénation n'est pas valable , c'est-à-dire , que cette vente ne transfère pas la propriété à l'acheteur ; parce que la vente qui en est faite , est la condition qui donne ouverture à cette espece de substitution , & en fait passer la propriété à ceux qui y sont appelés.

ARTICLE I L.

Du prix.

16. La seconde chose requise pour former un contrat de vente , est qu'il y ait un prix convenu entre les parties : *Sine pretio nulla venditio est* ; L. 2 , § 1 , ff. *de contr. empt.* C'est pourquoi si une personne me vendoit une chose pour le prix qu'elle lui a coûté , & qu'il se trouvât que la chose ne lui a rien coûté & lui a été donnée , il n'y auroit point de vente , parce qu'il n'y auroit point de prix ; L. 37 , ff. *diç. lit.*

17. Le prix nécessaire pour former un contrat de vente , doit avoir trois qualités. 1°. Il doit être un prix sérieux ; 2°. certain & déterminé , ou du moins qui doive se déterminer. 3°. Il doit consister en une somme d'argent.

§. I.

De la premiere qualité du prix.

18. Le prix doit être un prix sérieux , & convenu avec intention qu'il pourroit être exigé. C'est pourquoi si une personne me vendoit une chose pour une certaine somme , & que par le contrat il m'en fit remise , un tel acte ne seroit pas une vente , mais une donation : *Quum in venditione quis pretium rei ponit , donationis causâ non exacturus , non videtur vendere* ; L. 36 , ff. *diç. lit.* La raison est que le prix qui est de l'essence du contrat de vente , est un prix sérieux que l'acheteur s'est obligé de payer ; c'est ce qui résulte de la définition que nous avons donnée du contrat de vente , *suprà* , n. 1. Or , dans cette espece , l'acheteur n'a jamais été obligé de payer le prix porté par l'acte , puisqu'on suppose qu'on lui en a fait remise dès le temps de la confection de l'acte : il n'y a donc pas de prix véritable , ni par conséquent de contrat de vente.

Il en seroit autrement si la remise du prix n'avoit été faite que *ex intervallo* ; car il y a eu en ce cas un prix que l'acheteur s'est véritablement obligé de payer , ce qui suffit pour le contrat de vente : *Non (enim) pretii numeratio , sed conventio perficit emptionem* ; L. 2 , §. 1 , ff. *de contr. empt.*

19. Un prix qui n'a aucune proportion avec la valeur de la chose vendue , n'est pas un véritable prix ; *puta* , si on vendoit une terre considérable pour un écu ; car le prix n'étant autre chose que l'estimation que les parties contractantes ont faite entre elles de la valeur de la chose , une somme qui n'a aucune

proportion avec la valeur de cette chose, ne peut passer pour une estimation sérieuse, ni par conséquent pour un véritable prix. Un tel contrat n'est donc pas une vente, mais une donation faussement qualifiée de vente, laquelle doit être sujette à toutes les formalités des donations, & ne peut être valable qu'entre personnes qui peuvent se donner.

20. Il n'est pas néanmoins nécessaire que la somme convenue pour le prix, égale précisément la juste valeur de la chose; car le prix, dans le contrat de vente, n'est pas précisément la vraie valeur de la chose, mais la somme à laquelle les parties contractantes l'ont estimée, & il peut arriver qu'elles fassent cette estimation trop basse. C'est pourquoi, pourvu que la somme convenue ne soit pas une somme de néant, & qui n'ait aucune proportion avec la valeur de la chose, quoiqu'elle soit au-dessous, le contrat ne laisse pas d'être un véritable contrat de vente, dont cette somme est le prix.

21. Ainsi, lorsque le vendeur a voulu gratifier l'acheteur, en consentant que le prix fût accordé à une somme au-dessus de la valeur, cela n'empêche pas que le contrat ne soit un vrai contrat de vente: *Si quis donationis causâ minoris vendat, venditio valet: toties enim dicimus in totum venditionem non valere, quoties universa venditio donationis causâ facta est; quoties verb vilioris pretio res donationis causâ distrahitur, dubium non est venditionem valere; L. 38, ff. d. tit.*

On peut néanmoins dire que le contrat, en ce cas, n'est pas purement & entièrement contrat de vente, mais un contrat d'une nature mixte, qui tient quelque chose de la donation, & qui néanmoins, eu égard à ce qui a été la principale intention des parties contractantes, est un contrat de vente, plutôt qu'une donation.

Pareillement l'infériorité du prix n'empêche pas qu'un contrat ne soit un vrai contrat de vente, lorsque les parties ignoroient la juste valeur, ou lorsque le vendeur, quoique connoissant cette juste valeur, s'est trouvé obligé par le besoin pressant qu'il avoit d'argent, de vendre sa chose pour la somme qu'on lui en offroit, quoiqu'inférieure à la juste valeur: mais ce contrat, quoique valable selon la rigueur du Droit, & quoiqu'il produise, selon la rigueur du Droit, toutes les obligations qui naissent du contrat de vente, est un contrat inique; & l'acheteur est, dans le for de la conscience, obligé d'en réparer l'iniquité, en suppléant ce qui manque au juste prix: même, dans le for extérieur, les loix viennent quelquefois au secours du vendeur par les lettres de rescision, lorsque la lésion est énorme, comme nous le verrons ci-après, *part. 5.*

22. Observez que pour qu'un contrat de vente faite à vil prix, soit valable, il faut que l'acheteur soit une personne à qui il ne fût pas défendu au vendeur de donner; autrement la vilité du prix fait toujours présumer que l'intention des parties a été de faire une donation, & le contrat n'est pas valable; *Voyez infra, art. 3, §. 3, n. 39.*

§. I I.

Seconde qualité du prix.

23. Le prix qui est de l'essence du contrat de vente, doit être un prix certain & déterminé. Il n'est pas néanmoins nécessaire qu'il soit absolument déter-

miné : il suffit qu'il soit tel qu'il doive le devenir, & qu'il ne soit pas laissé au pouvoir seul de l'une des parties.

24. C'est pourquoi le contrat de vente est valable, lorsque je vends une chose pour le prix qu'elle sera estimée par un tiers ; pourvu néanmoins qu'il arrive que ce tiers, dont nous sommes convenus, fasse l'estimation : car s'il refusoit de la faire, ou qu'il mourût avant que de l'avoir faite, il n'y auroit point de vente, ainsi que le décide Justinien en la Loi dernière, *Cod. de contr. empt.*, parce qu'il ne se trouve point de prix. Les parties n'étant convenues que de celui que cette personne régleroit, on ne peut pas assurer qu'elles aient voulu, à son défaut, se rapporter au règlement que feroit une autre personne ; elles ont pu n'avoir confiance qu'en celle-ci. Suivant ce principe, par Arrêt du Parlement de Bordeaux, cité par Automne, *ad L. fin. Cod. de contr. empt.*, un vendeur, dans cette espece, obtint congé de la demande de l'acheteur, qui vouloit l'obliger à convenir d'un autre estimateur.

Si le tiers dont les contractans sont convenus, a fait une estimation, mais qui soit manifestement inique, il n'y aura pareillement point de vente ; & c'est la même chose que s'il n'avoit point fait d'estimation : car les contractans, en s'en rapportant à son estimation, ont entendu, non une estimation purement arbitraire, mais une estimation *vanquam boni viri*, une estimation de Juge. C'est l'avis de la Glose, *ad d. l.*, qui est plus équitable que celui de Despeulles, qui veut qu'on s'en tienne à l'estimation, quelle qu'elle soit, & qui se fonde sur ces termes de la loi, *Omnimodò secundùm estimationem pretium solvatur*.

Celui donc des contractans qui prétendra que cette estimation est inique, pourra demander qu'il soit fait à ses dépens une nouvelle estimation par experts nommés en Justice ; & si, par cette estimation, il est prouvé que celle faite par la personne à laquelle les contractans s'en étoient rapportés, est inique, elle sera nulle, & en conséquence le contrat de vente sera aussi nul. Au reste, comme l'estimation des choses a une certaine étendue, il ne suffira pas, pour faire déclarer inique l'estimation faite par la personne convenue, qu'il y ait une différence modique entre cette estimation & la nouvelle, ordonnée par Justice ; il en faut une considérable. Mais cette différence doit-elle être de moitié, comme le veut la Glose, ou du tiers, ou du quart ? Je pense que cela doit être laissé à l'arbitrage du Juge.

25. On peut vendre aussi une chose pour le prix qu'elle sera estimée par experts, dont les parties conviendront. Si, en ce cas, le prix n'est pas certain lors du contrat, il suffit qu'il doive le devenir par l'estimation qui en sera faite.

Quelques Interpretes prétendent que ce contrat est un contrat *innomé*, qui donne lieu à l'action *præscriptis verbis*, & qui imite seulement le contrat de vente, plutôt qu'il n'est un vrai contrat de vente ; mais ces subtiles distinctions de contrats ne sont point admises dans notre Droit François, & ne sont d'aucun usage dans la pratique.

26. Il y a plus de difficulté lorsqu'il est seulement dit qu'on vend une chose pour le prix qu'elle vaut. Néanmoins, comme les conventions doivent être interprétées, *magis ut valent, quam ut pereant*, les parties doivent être censées, par ces termes, être convenues du prix que la chose seroit estimée val

loir par des experts dont elles conviendront, de même que dans l'espece précédente.

27. Fabianus de Monu, en son *Traité de empt. vend.*, qui se trouve dans la premiere partie du sixieme volume de la grande collection, feuillet 53, *recto*, propose la question de sçavoir si la convention par laquelle il seroit dit que je vous vends une telle chose pour le prix qu'on m'en offrira, renferme un contrat de vente valable ? & il la décide pour l'affirmative. Il fonde son sentiment sur la Loi *fin. Cod. de jur. emphyt.*, qui ne reçoit aucune application à la question. Je ne crois pas qu'une telle convention doive être admise comme contrat de vente dans les Tribunaux; elle donneroit lieu à trop de fraudes. L'acheteur pourroit interposer une personne qui offriroit un prix très-bas, pour avoir la chose à vil prix, & le vendeur pourroit en interposer une qui offriroit un prix très-haut, pour la vendre bien cher: d'ailleurs le vendeur qui ne voudroit pas tenir le contrat, pourroit cacher à l'acheteur les offres qui lui auroient été faites. On ne peut donc admettre cette convention comme contenant un contrat de vente; on pourroit plutôt la considérer comme une convention par laquelle le propriétaire de l'héritage s'obligeroit envers l'autre partie à lui accorder la préférence, lorsqu'il le voudroit vendre; & cette obligation l'engageroit à ne point vendre à un autre, qu'il n'eût énoncé auparavant à cette partie le marché qui lui étoit offert, sommation de déclarer dans un temps court, si elle entendoit acheter aux conditions proposées.

28. C'est une maniere de vendre fort usitée dans notre Pro vince de l'Orléanois, que de vendre le vin de sa récolte au prix que les voisins vendront le leur. Ce contrat est valable; car le prix, quoiqu'incertain lors du contrat, deviendra certain par la vente que feront les voisins; & il ne sera pas moins certain, quoique les voisins vendent à différens prix; car les parties sont censées être convenues en ce cas du prix mitoyen entre ces différens prix.

29. Si l'on vendoit une chose pour le prix que l'une des parties voudroit par la suite statuer, la vente seroit nulle; L. 35, §. 1, ff. de *comar. empt.*

§. III.

De la troisieme qualité du prix.

30. Le prix pour lequel on vend une chose, doit consister en une somme de deniers que l'acheteur s'oblige de payer au vendeur. S'il consistoit dans toute autre chose, le contrat ne seroit pas un contrat de vente, mais plutôt un contrat d'échange: *Emptionem rebus fieri non posse pridem placuit*; L. 7, *Cod. de rer. permut.*

Néanmoins si, outre la somme d'argent convenue pour le prix, l'acheteur s'obligeoit de donner, pour supplément du prix, quelque autre chose, ou de faire quelque chose, le contrat ne laisseroit pas de passer pour contrat de vente: *Si vendidi tibi insulam certâ pecuniâ, & ut aliam insulam meam reficeres; agam ex vendito ut reficias; si hoc solum ut reficeres, non intelligitur emptio venditio*; L. 6, §. 1, ff. de *act. empt.*

Il nous reste à observer que pourvu que par le contrat les parties soient convenues pour prix d'une somme d'argent, quoique par la suite l'acheteur ait donné en paiement une autre chose, & n'ait payé aucun argent, le contrat ne laisse pas d'être & de demeurer contrat de vente : *Non enim pretii numeratia, sed conventio perficit emptionem*, comme il a déjà été dit ci-dessus.

ARTICLE III.

Du consentement des parties contractantes.

31. Le consentement des parties contractantes, qui est de l'essence du contrat de vente, consiste dans le concours de la volonté du vendeur de vendre telle chose à l'acheteur pour un tel prix, & de celle de l'acheteur d'acheter de lui ladite chose pour ledit prix. Comment ce consentement doit-il intervenir, & sur quoi ? C'est ce que nous allons examiner.

§. I.

De quelles manieres le consentement des parties contractantes doit-il intervenir dans le contrat de vente.

32. Dans le contrat de vente, de même que dans les autres contrats, le consentement des parties peut intervenir non-seulement entre présens, mais entre absens, par lettres, ou par un entremetteur, *per epistolam, aut per nuntium*.

Pour que le consentement intervienne en ce cas, il faut que la volonté de la partie qui a écrit à l'autre pour lui proposer le marché, ait persévéré jusqu'au temps auquel sa lettre sera parvenue à l'autre partie, & auquel l'autre partie aura déclaré qu'elle acceptoit le marché.

Cette volonté est présumée avoir persévéré tant qu'il ne paroît rien de contraire : mais si j'ai écrit à un marchand de Livourne une lettre par laquelle je lui proposois de me vendre une certaine partie de marchandises pour un certain prix, & qu'avant que ma lettre ait pu lui parvenir, je lui en aie écrit une seconde, par laquelle je lui marquois que je ne voulois plus cette emplette, ou qu'avant ce temps je sois mort, ou que j'aie perdu l'usage de la raison ; quoique ce marchand de Livourne, au reçu de ma lettre, ignorant ou mon changement de volonté, ou ma mort, ou ma démence, ait fait réponse qu'il acceptoit le marché proposé, néanmoins il ne sera intervenu entre nous aucun contrat de vente ; car ma volonté n'ayant pas persévéré jusqu'au temps auquel ce marchand a reçu ma lettre, & accepté la proposition qu'elle contenoit, il ne s'est pas rencontré un consentement ou concours de nos volontés, nécessaire pour former le contrat de vente. C'est l'avis de Barthole & des autres Docteurs cités par Bruneman ; *ad L. 1, ff. de contr. empt.*, qui ont rejeté avec raison l'avis contraire de la Glose, *ad dictam legem*

Observez néanmoins que si ma lettre a causé quelque dépense à ce marchand pour l'exécution du marché que je lui proposois par cette lettre, ou

si elle lui a occasionné quelque perte; *putà*, si dans le temps intermédiaire entre la réception de la première & celle de la seconde, le prix des marchandises a baissé, & que ma première lettre lui ait fait manquer l'occasion de les vendre avant la diminution; dans tous lesdits cas, je suis tenu de l'indemniser, si mieux je n'aime consentir au marché proposé par ma première. Cette obligation naît de cette règle d'équité, que personne ne doit souffrir du fait d'un autre: *Nemo ex alterius facto pręgravari debet*. Je dois donc l'indemniser de la dépense & de la perte que je lui ai causée par la proposition que je lui ai faite, & que je ne veux plus aujourd'hui exécuter.

Par la même raison, si ce marchand de Livourne, au reçu de ma première lettre, avoit fait charger pour mon compte, & avoit fait partir les marchandises que je lui demandois, avant que d'avoir reçu ma seconde lettre, qui contenoit la révocation de ce que je lui avois mandé par ma première, ou dans l'ignorance où il étoit de ma démence ou de ma mort qui avoit empêché la conclusion du marché; quoiqu'en ce cas il ne soit proprement intervenu aucun contrat de vente entre nous, néanmoins il sera en droit de m'obliger, moi ou mes héritiers, à exécuter le marché proposé par ma lettre, non en vertu d'aucun contrat de vente, mais en vertu de l'obligation que j'ai contractée par ma lettre de l'indemniser; obligation qui résulte de cette règle d'équité: *Nemo ex alterius facto pręgravari debet*.

33. Le contrat de vente peut se faire entre présens, verbalement & sans écrit: il faut néanmoins bien prendre garde si ce que les parties ont dit exprime une vente ou un simple pourparler de vente, qui n'oblige point, & laisse la liberté de changer de volonté.

Les Docteurs ont agité cette question, si par ce discours que je vous ai adressé, *Je veux vous vendre une telle chose pour la somme de tant*, auquel vous avez répondu, *Je veux bien en donner ce prix*, le contrat de vente de cette chose est parfait? Cynus prétend que ce n'est qu'un pourparler; parce que *vouloir vendre* n'est pas encore vendre, de même que *vouloir monter sur un arbre* n'est pas y monter: Fabien de Monte, p. 54, soutient au contraire avec plus de raison, que ce discours exprime une vente qui a toute sa perfection. Il répond à l'objection, qu'il est bien vrai que *vouloir faire une chose* n'est pas encore la faire, lorsque cette chose consiste dans un fait extérieur; ainsi *vouloir monter sur un arbre* n'est pas encore y monter. Mais *vouloir faire une chose qui se fait par la volonté qu'on a de la faire, sans aucun fait extérieur, c'est la faire*. C'est pourquoi, *vouloir vendre*, est la même chose que *vendre*, lorsque la volonté de celui à qui je veux vendre, concourt avec la mienne; & dire *je veux vendre*, est la même chose que dire *je vends*.

Le même Auteur, *ibid.* observe qu'il faudroit décider autrement, si je m'étois exprimé par le temps imparfait, & qu'au lieu de dire, *je veux vous vendre*, j'eusse dit, *je voudrois vous vendre telle chose pour la somme de tant*; parce que, dit-il, *verbum imperfecti temporis rem adhuc imperfectam significat*: c'est pourquoi, dans cette espèce, quoique vous ayez répondu que vous voulez bien en donner ce prix, il n'y a pas encore de vente, & je puis changer de volonté, à moins que je ne vous aie répliqué que *c'est une affaire faite*, ou quelque autre chose de semblable.

§. I L.

Sur quelles choses doit intervenir le consentement.

34. Le consentement qui forme le contrat de vente , doit intervenir , 1^o. sur la chose qui fait l'objet du contrat ; 2^o. sur le prix ; 3^o. sur la vente même.

Premièrement , il doit intervenir sur la chose qui fait l'objet du contrat.

Il n'y a donc point de contrat de vente si l'un compte vendre une chose , & l'autre en acheter une autre ; L. 9 , ff. de cont. emp. Pareillement il n'y a point de contrat de vente , si l'on me vend un sac d'orge que je prends pour du blé , ou une tabatiere de tombac que je prends pour de l'or ; car quoique nous convenions du corps qui est vendu , nous ne convenons point de la matière qui en fait la substance , & par conséquent nous ne convenons point proprement de la chose vendue : ce qui fait dire à Ulpien : *Nullam esse venditionem puta , quoties in materiâ erratur* ; d. L. §. 2.

35. Si l'erreur ne concerne que quelque qualité accidentelle de la chose , comme si on vend un drap pour bon , qui est mauvais , cette erreur n'empêche pas que nous ne soyons vraiment convenus de la chose vendue , & par conséquent il y a un contrat de vente ; L. 10 , *dist. tit.* L'erreur qui ne concerne que le nom de la chose , fait encore moins d'obstacle au consentement requis pour la validité du contrat de vente : *Nihil facit error nominis , quum de corpore constat* ; d. L. 9 , §. 1.

36. Le consentement doit aussi intervenir sur le prix. Ce consentement ne se trouve point , si l'un compte vendre pour une somme plus grande que celle pour laquelle l'autre compte acheter ; il n'y a donc pas en ce cas de contrat de vente , faute de consentement.

Au contraire si l'acheteur compte par erreur acheter plus que la somme pour laquelle le vendeur veut vendre , le contrat de vente vaut pour cette somme que le vendeur a voulu vendre , & il est vrai que les parties sont convenues de cette somme ; car elle est comprise dans la plus grande pour laquelle l'acheteur a voulu acheter : celui qui veut acheter pour une grande somme , veut acheter pour la moindre qui est comprise dans la plus grande.

37. Enfin le consentement doit intervenir sur la vente même : *Si in ipsâ emptione dissentiant , emptio imperfecta est* ; d. L. 9 ; c'est-à-dire que l'un doit vouloir vendre , & l'autre vouloir acheter. Mais si l'un vouloit vendre à l'autre une certaine maison pour un certain prix , par exemple , pour 9,000 livres , & que l'autre comptât seulement la prendre à loyer pendant neuf ans pour ladite somme , il n'y auroit en ce cas ni vente ni louage , n'y ayant pas de consentement ; l'un ayant voulu vendre , & l'autre n'ayant pas voulu acheter , mais prendre à loyer. On ne peut pas dire que celui qui a voulu prendre à loyer , ait voulu à plus forte raison acheter pour le même prix ; car ignorant qu'on vouloit vendre , il n'a pas pu vouloir acheter : il est seulement vrai qu'il auroit voulu acheter s'il l'eût su ; ce qui est très-différent d'avoir effectivement voulu acheter. Il n'en est pas de cette erreur comme de celle de celui qui croit acheter pour dix écus ce qu'on lui vend pour neuf ; car neuf étant con-

tenus dans dix, celui qui veut acheter pour dix, veut véritablement acheter pour neuf.

38. Le consentement sur la vente consistant dans le concours de la volonté que le vendeur a dû avoir de vendre, & de celle que l'acheteur a dû avoir d'acheter, il n'y a pas de contrat de vente, s'il paroît par les circonstances que les parties n'ont pas eu la volonté de vendre ni d'acheter, mais plutôt de déguiser un autre contrat sous la fausse apparence d'un contrat de vente.

C'est ce qui paroît dans le fameux contrat vulgairement connu sous le nom de contrat *mohatra*, par lequel vous me vendez une chose à crédit, que je revends au comptant incontinent ou très-peu après à vous-même, ou à une personne par vous interposée, pour une somme moindre que le prix pour lequel vous me l'avez vendue, dont je reste envers vous débiteur: il est évident que dans ce contrat nous n'avons pas eu une véritable volonté de vendre ni d'acheter, mais plutôt de déguiser sous une fausse apparence de contrat de vente, le prêt usuraire que vous me faites de la somme d'argent que vous m'avez comptée. C'est pourquoi si vous me demandez le prix que je me suis obligé de vous payer par le prétendu contrat de vente de la chose que je vous ai revendue au comptant, je serai admis à soutenir que, sans avoir égard à ce contrat, qui sera déclaré nul & simulé, je dois avoir congé de votre demande, en vous payant seulement la somme d'argent que j'ai reçue de vous.

Il pourroit même y avoir lieu à vous poursuivre extraordinairement comme usurier, suivant les circonstances; *pusa*, s'il y avoit une grande différence entre le prix pour lequel vous m'avez vendu la chose à crédit, & celui pour lequel vous me l'avez rachetée au comptant, d'où il résulteroit une usure énorme.

Si ces contrats sont réprouvés, & réputés un prêt usuraire dans le for extérieur, ils ne doivent pas moins être jugés tels dans le for de la conscience: la direction d'intention que vous vous êtes faite de ne pas vouloir me prêter à intérêt la somme d'argent dont j'avois besoin, mais de vouloir me vendre une chose à crédit, & la racheter de moi pour cette somme moindre que celle pour laquelle vous me l'auriez vendue, est une pure illusion de la cupidité qui peut nous tromper, mais qui ne peut tromper Dieu, qui sonde le fond des cœurs, & qui ne juge pas des volontés par ce que vous vous êtes faussement imaginé vouloir, mais par ce que vous avez réellement voulu dans le secret de votre cœur. Or il n'est pas douteux que, dans l'espece proposée, votre véritable volonté, quoique vous vous la foyez dissimulée, n'a été autre chose que de tirer un profit usuraire de l'argent que vous m'avez compté, en déguisant un prêt sous l'enveloppe des faux contrats de vente & revente d'une marchandise dont je n'avois pas besoin: *Deus non irridetur.*

39. Lorsqu'une vente est faite à vil prix, à une personne à qui les Loix ne permettent pas de donner, on présume aussi que le prétendu vendeur n'a pas eu une véritable volonté de vendre, mais que sa volonté a plutôt été de donner, & de déguiser sa donation sous la fausse apparence d'un contrat de vente. Sur ce principe, si un mari a vendu à sa femme séparée de biens, un héritage à vil prix, les héritiers du mari sont admis à le répéter, sans avoir

égard à la vente qui en a été faite , qui sera déclarée nulle & simulée , en offrant seulement de rendre à la femme la somme qu'elle a payée.

Nératius, qui étoit de la secte des Proculéiens , vouloit néanmoins qu'en ce cas on examinât si le mari avoit effectivement eu intention de vendre cette chose , ou s'il n'avoit fait cette vente qu'à cause de la donation qu'il vouloit faire à sa femme ; ce n'est, selon lui , que dans ce dernier cas que la vente doit être déclarée nulle ; dans l'autre cas , les héritiers du mari ne peuvent , selon lui , répéter que ce qui manque du juste prix ; la donation que le mari a voulu faire à sa femme , ne tombant en ce cas que sur ce qu'il lui a remis du juste prix. Cette distinction de Nératius est bonne dans la théorie ; mais in *praxi* , & dans les Tribunaux , pour éviter les procès auxquels donneroit lieu l'examen & la discussion de la volonté qu'a eue le mari , je pense qu'on doit préférer l'opinion de Julien & des Sabinien , qui décident indistinctement que la vente faite à vil prix à une femme doit être déclarée nulle & simulée. Ces deux opinions sont rapportées en la Loi 5 , §. 5 , ff. *de donat. int. vir. & ux.* Il paroît que celle des Sabinien avoit prévalu ; car Ulpien , en la Loi 38 , ff. *de contr. empt.* , après avoir dit , *Si quis donationis causâ minoris vendat , venditio valet ;* dit distinctement , *hoc inter ceteros : inter virum verò & uxorem , donationis causâ venditio facta pretio viliori , nullius momenti est.*

Suivant le même principe , lorsqu'un pere a vendu un héritage à vil prix à l'un de ses enfans , qui vient par la suite à la succession avec ses freres & sœurs , cette vente doit être déclarée nulle , comme étant une donation déguisée que le pere lui avoit voulu faire ; & il doit être en conséquence obligé au rapport de cet héritage , à la charge par la succession de lui tenir compte de la somme qu'il a payée à son pere ; Voyez notre *Introduction au Titre des Successions , de la Coutume d'Orléans , n. 77.*



SECONDE PARTIE.

Des engagements du Vendeur, & des actions qui en naissent.

40. **L**Es engagements du vendeur naissent, ou de la nature même du contrat, ou de la bonne foi qui doit régner dans les contrats, ou des clauses particulières du contrat.

CHAPITRE PREMIER.

Des engagements du Vendeur qui naissent de la nature du Contrat de Vente.

41. **L**E vendeur, suivant la définition que nous avons donnée du contrat de vente, s'oblige envers l'acheteur à lui *faire avoir librement à titre de propriétaire* la chose vendue.

De là naissent, 1°. l'obligation de livrer à l'acheteur la chose vendue, & de veiller à la conservation de cette chose jusqu'à la tradition; 2°. l'obligation de la garantie des évictions; 3°. l'obligation de la garantie des charges réelles non déclarées par le contrat, auxquelles on prétendrait que la chose vendue est sujette; 4°. enfin l'obligation de la garantie de certains vices qu'on appelle *redhibitoires*.

SECTION PREMIERE.

De l'obligation de livrer la chose, & de veiller à sa conservation jusqu'à la livraison.

Nous verrons, 1°. ce que comprend cette obligation; 2°. où & quand la chose doit être livrée; 3°. quel soin le vendeur doit apporter à la conservation de la chose jusqu'à la tradition. 4°. Nous examinerons quand l'extinction ou la perte de la possession de la chose fait cesser l'obligation de la livrer. 5°. Enfin nous traiterons de l'action qui naît de cette obligation.

ARTICLE PREMIER.

Que comprend l'obligation de livrer la chose.

42. Le vendeur doit livrer la chose à l'acheteur, si elle n'est déjà par-devers lui.

C'est une suite de l'obligation de livrer la chose vendue, que le vendeur

doive faire à ses frais ce qui est nécessaire pour satisfaire à cette obligation.

C'est pourquoi si la chose vendue se trouvoit engagée à quelque créancier du vendeur qui l'eût en sa possession, le vendeur seroit obligé de la dégager à ses frais, pour la livrer. C'est ainsi que doit s'entendre la Loi 5, *Cod. de evict. Ex his pradiis qua mercata es, si aliqua à venditore obligata, necdum tibi tradita sunt, ex empto actione consequeris, ut à venditore liberentur.*

43. Il suit aussi de ce principe, que n'étant pas permis à celui qui a vendu son vin, de le livrer sans avoir obtenu un congé ou permission du Bureau des Aides, il doit, pour se mettre en état de satisfaire à son obligation, obtenir à ses frais ce congé & le remettre à l'acheteur, à moins qu'il ne soit expressément convenu que le congé seroit aux frais de l'acheteur.

44. Par la même raison, celui qui a vendu du blé à tant par aine, doit le faire mesurer à ses frais, suivant une ancienne Ordonnance de Saint Louis, de 1258, à moins qu'il ne soit expressément convenu que le mesurage se feroit aux frais de l'acheteur; car la livraison ne pouvant s'en faire que ce mesurage n'ait été préalablement fait, le vendeur doit faire faire à ses frais ce mesurage, pour se mettre en état de faire cette livraison.

45. Par la même raison, lorsqu'on a vendu des marchandises qui sont dans un certain lieu, le vendeur est tenu, ou de faire remettre les clefs à l'acheteur, afin qu'il puisse les enlever, ou de faire trouver quelqu'un sur le lieu, qui fasse faire ouverture des lieux à l'acheteur, afin qu'il puisse enlever les marchandises qu'on lui a vendues.

46. Au reste, l'enlèvement se fait aux frais de l'acheteur; car le vendeur satisfait pleinement à son obligation de livrer la chose, lorsqu'il a fait ce qui dépendoit de lui de sa part pour que l'acheteur pût, quand il voudroit, enlever la chose; l'enlèvement est l'affaire de l'acheteur.

47. L'obligation de livrer une chose, renferme aussi celle de livrer toutes les choses qui en font partie, ou qui en sont des accessoires.

Sur les choses qui sont censées faire partie d'un héritage de campagne ou d'une maison de ville, voyez notre *Introduction générale à la Coutume d'Orléans*, n. 47 & 48, & nos notes sur les articles 353, 355, 356 de ladite Coutume.

Les titres & tous les enseignemens qui concernent un héritage, en sont des accessoires que le vendeur est obligé de remettre à l'acheteur.

Enfin, il doit remettre avec la chose, les fruits, tant naturels que civils, nés & perçus depuis que l'acheteur a payé le prix; *Paul, sentent. 11, 17, 7; Cujac. obs. XXI, 15.*

Cette restitution des fruits est due *ex natura contractus*; il n'est pas nécessaire pour cela que le vendeur ait été mis en demeure de livrer la chose: mais le vendeur, avant la demeure, est tenu seulement de faire raison des fruits qu'il a perçus; au lieu que depuis la demeure, il est tenu de faire raison même de ceux qu'il n'a pas perçus, si l'acheteur eût pu les percevoir.

48. Enfin, la livraison à laquelle le vendeur s'engage par le contrat de vente, est une livraison par laquelle il doit transférer à l'acheteur tout le droit qu'il a dans la chose, & par rapport à cette chose.

Mais le vendeur ne s'oblige pas par le contrat précitément à transférer la propriété de la chose qu'il vend, s'il n'en est pas le propriétaire; il s'oblige

seulement à mettre l'acheteur en possession de la chose, & à le défendre contre tous ceux qui par la suite voudroient la lui faire délaisser, ou y prétendre quelques droits : *Nathenus tenetur ut rem emptari habere liceat, non etiam ut ejus faciat* ; L. 30, §. 1. *ff. de act. empt.* C'est pourquoi, si quelqu'un m'a vendu de bonne foi un héritage qui ne lui appartenoit pas, dont il m'a mis en possession, quoique je vienne à découvrir par la suite qu'il n'en étoit pas le propriétaire, néanmoins je n'ai aucune action contre lui, tant que je ne suis troublé par personne, comme nous l'avons observé *suprà*, n. 1.

On a coutume d'opposer contre cette décision la Loi *fin. ff. de cond. cons. dat.*, & on a coutume aussi d'y répondre, que la Loi opposée n'est pas dans le cas d'un contrat de vente, mais dans le cas d'une autre espèce de contrat *do ut des*, dans lequel quelqu'un s'étoit formellement obligé à transférer à l'autre contractant la propriété de l'esclave Stichus, qui faisoit l'objet de ce contrat.

Caillet, Professeur de Poitiers, vers le commencement du 17^e siècle, dans un fort beau Commentaire *ad tit. Cod. de evict.*, qui est dans le *Thesaurus* de M. Meerman, tome 2, ad L. 5, *d. tit.*, dit que le principe des Jurisconsultes Romains, que le vendeur n'est pas censé s'obliger précisément à transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue, est un principe purement arbitraire, adopté par ces Jurisconsultes, qui n'est point pris dans la nature, & qui ne doit point être suivi dans notre pratique Française : cet Auteur ne cite aucun garant de son opinion. Le principe des Jurisconsultes paroît avoir son fondement dans la nature du contrat, & dans les termes qui y sont usités ; on y dit que le vendeur *vend* ; & pour expliquer ce terme *vend*, on ajoute *cede, quitte & délaisse, & promet garantir & défendre de tous troubles*. Ces termes ne présentent d'autre obligation contractée par le vendeur, que celle de céder à l'acheteur tout le droit qu'il a dans la chose en la lui délaissant, & de le défendre de tous troubles qu'on pourroit apporter à sa possession. L'obligation de transférer la propriété de la chose, n'est point exprimée par ces termes.

ARTICLE II.

Du temps & du lieu de la livraison.

§. I.

Du temps.

49. Pour que le vendeur remplisse son engagement, il ne suffit pas qu'il soit prêt à livrer la chose qu'il a vendue ; il faut qu'il la livre dans le temps & au lieu où elle doit être livrée.

S'il a été convenu par le contrat, d'un terme dans lequel la livraison devoit se faire, elle doit se faire dans ce terme ; & si l'acheteur a souffert de ce qu'elle n'a pas été faite dans le terme, le vendeur est tenu des dommages & intérêts de l'acheteur. Il n'en seroit pas néanmoins tenu, si c'étoit par un cas imprévu qu'il n'eût pu me faire sa livraison au temps marqué ; *puta*, si un charpentier qui m'a vendu un pressoir, qu'il s'est obligé de me faire & de me livrer pour

la vendange prochaine, a été surpris par une maladie si aiguë, qu'il n'a pu le livrer au temps marqué, ni m'avertir de me pourvoir ailleurs, il ne sera pas tenu du dommage que j'en souffre; *Molin. Tr. de eo quod int. n. 187.*

Quoique, selon les principes de Droit, le seul laps du temps, sans interpellation, constitue suffisamment en demeure le vendeur, & le rende sujet aux dommages & intérêts de l'acheteur; néanmoins, dans nos usages, le vendeur doit être interpellé par une interpellation judiciaire, c'est-à-dire, par une assignation ou sommation.

50. Quand il n'y a point eu de terme préfini par le contrat, le vendeur doit livrer la chose aussi-tôt que l'acheteur, qui en a payé le prix, ou qui l'offre, la demande, à moins qu'il n'y eût quelque juste cause qui en retardât la livraison.

§. I I.

Du lieu.

51. Lorsqu'on est convenu du lieu de la livraison, elle doit se faire en ce lieu; l'acheteur n'est point obligé de la recevoir ailleurs, & il ne peut exiger du vendeur qu'il la livre ailleurs.

52. S'il n'y a point de lieu exprimé, la livraison doit se faire au lieu où est la chose. C'est à l'acheteur à l'envoyer chercher; le vendeur ne peut pas, depuis le contrat, sans une juste cause, la transporter dans un autre lieu où la livraison seroit plus incommode ou plus coûteuse à l'acheteur: s'il le fait, il doit indemniser l'acheteur de ce qu'il lui en aura coûté de plus pour l'enlever.

A R T I C L E I I I.

De l'obligation de conserver la chose jusqu'à la livraison.

53. L'obligation que le vendeur contracte *prestare emptori rem habere licere*, renferme manifestement celle de veiller à la conservation de cette chose, jusqu'à la livraison.

54. Quelle diligence doit-il apporter à cela? Il suffit qu'il y apporte une diligence commune & ordinaire: on n'exige pas de lui la plus scrupuleuse diligence; cela est décidé par la Loi 35, §. 4, de *cont. empt.* & la décision est conforme à ce principe de Droit: *In contractibus in quibus utriusque contrahentis utilitas versatur, levis culpa, non etiam levissima praestatur*; L. 5, §. 2, ff. *commod.*

55. Cette obligation de veiller à la conservation de la chose vendue, cesse lorsque l'acheteur est en demeure d'enlever la chose qui lui a été vendue; car cette obligation étant une suite de celle de livrer la chose, le vendeur est censé ne s'être obligé à prendre ce soin que jusqu'à la livraison; il doit donc être déchargé de ce soin, lorsqu'il ne tient pas à lui que la chose ne soit livrée: il ne doit pas dépendre de l'acheteur, en retardant par son fait la livraison, de prolonger l'obligation du vendeur à cet égard.

Quoique le vendeur soit en ce cas déchargé du soin de veiller à la conservation de la chose vendue, il ne laisse pas d'être obligé par rapport à la chose vendue,

vendue, à tout ce qu'exige la bonne foi : *Quum moram emptor adhibere coeperit, jam non culpam, sed dolum tantum præstandum à venditore*; L. 17, ff. *per & com. rei vend.* C'est pourquoi, si depuis que l'acheteur est en demeure d'enlever la chose, le vendeur, par malice, la laisse perdre ou détruire, il sera tenu de cette perte. Il en est de même si on peut lui reprocher une négligence crasse, une lourde faute; car une telle faute ne diffère guère de la malice, & est contraire à la bonne foi : *Lata culpa dolo comparatur*; L. 1, §. 1, ff. *Si mens fals. Dissoluta negligentia, propè dolum est*; L. 29, ff. *mand.* Par exemple, depuis que le marchand à qui j'ai vendu mon vin est en demeure de l'enlever, quoique le vin soit sur ses risques, & que je ne sois plus obligé de veiller à sa conservation, néanmoins si l'on vient m'avertir qu'il est en danger imminent de se perdre, & qu'étant sur le lieu, & ayant la facilité d'y faire apporter remède, je néglige de le faire, c'est de ma part une négligence affectée qui tient de la malice, qui me doit rendre responsable de la perte.

ARTICLE IV.

Quand l'extinction ou la perte de la possession de la chose vendue fait-elle cesser l'obligation de la livrer.

§. I.

De la perte ou extinction de la chose.

56. Suivant les principes que nous avons établis en notre Traité des Obligations, p. 3, ch. 6, lorsqu'on a vendu un corps certain, l'obligation de livrer la chose vendue étant l'obligation d'un corps certain, cette obligation cesse & s'éteint lorsque la chose vendue vient à périr sans la faute du vendeur, & avant qu'il ait été constitué en demeure de la livrer; car il ne peut plus y avoir de dette lorsqu'il n'y a plus de chose due.

S'il restoit quelque chose de la chose vendue, le vendeur seroit seulement tenu de livrer ce qui en reste.

57. Lorsque c'est par le fait ou la faute du vendeur que la chose est perie, il n'est pas quitte de son obligation; mais il est tenu envers l'acheteur de ses dommages & intérêts résultans de la perte de la chose: c'est l'effet de son obligation de conserver la chose, qui est accessoire à celle de la livrer.

Il en est de même lorsque la chose a péri par le fait de quelqu'un, des faits duquel le vendeur est responsable, tels que sont ses domestiques; *Tr. des Obl. n. 456.* Mais si la chose a péri par le fait d'un étranger, que le vendeur n'a pu empêcher, le vendeur est libéré de son obligation; il est seulement tenu de subroger l'acheteur en ses droits & actions contre celui qui a causé la perte de la chose.

58. Ces principes ont lieu lorsque la chose a péri avant que le débiteur ait été mis en demeure de la livrer: mais si elle n'a péri que depuis, quoiqu'elle soit perie sans la faute du vendeur, & par une force majeure, le vendeur n'est pas toujours en ce cas quitte de son obligation; car si la chose ne fût pas également perie chez l'acheteur, s'il la lui eût livrée lorsqu'il a été sommé de le

faire, il est tenu d'en payer l'estimation à l'acheteur. La raison est, comme nous l'avons expliqué en notre Traité des Obligations, n. 663, qu'un créancier ne doit pas souffrir de la demeure du débiteur : *Mora debitoris non debet esse creditori damnosa*. C'est pourquoi, par exemple, si depuis que j'ai été mis en demeure de vous livrer le cheval que je vous avois vendu, le tonnerre est tombé sur mon écurie où il étoit, & l'a tué, je serai tenu de cette perte ; car elle ne seroit pas arrivée si j'avois livré le cheval.

Mais quoique la chose soit périée depuis la demeure, si elle fût également périée chez l'acheteur, le vendeur n'est point tenu de la perte, & il est également quitte de son obligation ; car on ne peut pas dire en ces cas que l'acheteur ait rien souffert de la demeure : comme par exemple, si un cheval vendu est mort, quoique depuis la demeure du vendeur, d'une colique ou autre maladie qu'il auroit eue également chez l'acheteur ; *Tr. des Obl. n. 664*.

Néanmoins si l'acheteur étoit un maquignon qui achetoit le cheval pour le revendre, le vendeur sera, même dans le cas de l'espece proposée, tenu de la perte du cheval ; car l'acheteur auroit pu revendre le cheval avant qu'il eût cette maladie, & par conséquent on ne peut pas dire que la chose seroit également périée chez l'acheteur ; *ibid.*

§. I I.

Du cas auquel la chose vendue a été mise hors du commerce.

59. Lorsque depuis le contrat la chose vendue a cessé d'être dans le commerce, sans le fait ni la faute du vendeur, comme lorsque, par autorité publique, le champ qu'on m'avoit vendu a été pris pour faire un grand chemin, l'obligation de livrer la chose cesse & est éteinte ; & le vendeur est seulement tenu de subroger l'acheteur en ses droits pour recevoir du Roi l'indemnité, si le Roi juge à propos d'en accorder une ; *Tr. des Obl. n. 650.*

§. I I I.

Du cas auquel le vendeur a perdu depuis le contrat la possession de la chose vendue.

60. Quoique la chose qui n'a été vendue subsiste encore, & ne soit pas hors du commerce ; si depuis le contrat le vendeur en a perdu la possession par quelque cause nouvellement survenue, & qu'il n'a pu empêcher, comme si elle lui a été ravie par violence ; son obligation de la livrer cesse, & il n'est tenu à autre chose qu'à se subroger aux actions qu'il peut avoir pour en recouvrer la possession, pour que je les exerce à mes risques ; *Tr. des Obl. n. 656.*

Mais lorsque le vendeur a vendu une chose qui n'étoit pas en sa possession lors du contrat, ou qui étoit sujette à être évincée par quelque cause qui existoit dès le temps du contrat, & dont il auroit été obligé de garantir l'acheteur, même après qu'il la lui auroit eu livrée, *infra, sect. 2* ; quoique dans ce cas le vendeur n'ait pas la possession de la chose, & qu'il ne la puisse livrer, pourvu

que la chose existe, l'obligation qu'il a contractée de la livrer subsiste, & il est tenu des dommages & intérêts résultans de son inexécution. *Nec obstat* qu'on ne peut être tenu à l'impossible; car cette maxime n'est vraie qu'à l'égard de l'impossibilité absolue, & non d'une impossibilité relative, comme nous l'avons expliqué en notre Traité des Obligations, n. 133, 136.

ARTICLE V.

De l'action qui naît de l'obligation de livrer la chose, & des dommages & intérêts auxquels le vendeur doit être condamné en cas d'inexécution de cette obligation.

61. De l'obligation que le vendeur contracte envers l'acheteur de lui livrer la chose vendue, naît l'action *ex empto*, qu'a l'acheteur contre le vendeur pour le faire livrer avec tout ce qui en dépend, les titres & les fruits.

Nous examinerons, 1°. quelle est la nature de cette action; 2°. à quoi est tenu l'acheteur pour être reçu à l'intenter; 3°. si l'acheteur peut, en vertu de cette action, se faire mettre de force en possession de la chose vendue lorsque le vendeur ne veut pas la livrer; 4°. en quoi se résout cette action, faute de tradition; 5°. quelles sont les espèces de dommages & intérêts dont le vendeur est tenu.

§. I.

De la nature de l'action ex empto.

62. L'action *ex empto* est une action simplement personnelle, qui ne peut avoir lieu que contre le vendeur & ses héritiers: elle ne peut avoir lieu contre un tiers détenteur, à qui celui qui m'a vendu la chose, l'auroit depuis vendue & livrée, contre la foi du contrat qu'il avoit fait avec moi auparavant. C'est une suite du principe que nous avons établi en notre Traité des Obligations, n. 151 & 152, que l'obligation de donner une chose, ne donne aucun droit dans la chose à celui envers qui elle est contractée.

Cette action personnelle *ex empto* est une action mobilière ou immobilière, suivant que la chose vendue qui en fait l'objet, est une chose mobilière ou immobilière.

§. II.

A quoi est tenu l'acheteur pour être reçu à l'action ex empto.

63. Régulièrement l'acheteur ne peut intenter cette action contre le vendeur qu'il ne lui offre le prix convenu, s'il ne l'a pas encore payé: car il ne peut être recevable à demander que le vendeur satisfasse à son engagement, s'il n'est de son côté prêt à satisfaire au sien.

Il doit offrir le paiement de tout le prix qu'il doit: s'il n'en offroit qu'une partie, il ne seroit pas recevable à demander la livraison de la chose qui lui a été vendue, ni même de la moindre partie de cette chose; le vendeur ayant le

droit de la retenir comme par forme de nantissement pour la sûreté du paiement entier du prix qui lui est dû. C'est pourquoi, de même qu'un débiteur n'est pas reçu à redemander la plus petite partie de la chose qu'il a donnée en nantissement à son créancier, s'il ne lui paie la somme entière pour laquelle elle est en nantissement; de même l'acheteur n'est pas reçu à demander la plus petite partie de la chose qui lui a été vendue, s'il n'est prêt à payer le prix entier qu'il doit au vendeur.

C'est ce qu'enseigne la Loi 13, §. 8, ff. de act. empt. *Offerti pretium venditori ab emptore debet, quum ex empto agitur; & idem est pretii partem offerat, nondum ex empto est actio; venditor enim quasi pignus retinere potest eam rem quam vendidit.*

64. Cette décision a lieu, non-seulement pendant que l'action *ex empto* est encore indivisée, mais même après qu'elle a été divisée par la mort de l'acheteur qui a laissé plusieurs héritiers. Un de ces héritiers ne sera pas reçu à demander la part qui lui revient dans la chose vendue, s'il n'offre de payer le prix entier de la vente; sauf à lui à se faire faire raison par son cohéritier de la part dont son cohéritier est tenu; L. 78, §. 2, de contr. empt.

65. Le Juge peut néanmoins quelquefois modérer la rigueur du principe que nous venons d'établir, lorsque l'équité paroît le demander dans certaines circonstances, comme dans l'espèce suivante. *Fingit.* Un cabaretier a acheté de quelqu'un un cellier de quarante tonneaux de vin pour une certaine somme, payable en l'enlevant. Ce cabaretier n'ayant pas encore toute la somme, qu'il compte avoir dans huit jours, demande qu'il lui soit permis d'enlever la quantité de deux tonneaux qui lui sont nécessaires pour entretenir jusqu'à ce temps son cabaret, aux offres de payer, à compte du prix qu'il doit, une somme beaucoup plus forte que la valeur des deux tonneaux. Il est évident que dans cette espèce il y auroit de l'inhumanité à ne pas l'écouter dans cette demande, en s'attachant trop scrupuleusement au principe de Droit, qui ne permet pas à l'acheteur de demander une partie de la chose vendue avant qu'il ait payé le total du prix.

66. Si l'acheteur avoit demandé la chose vendue sans offrir d'en payer le prix, & que sur sa demande, par une sentence en dernier ressort, le vendeur eût été condamné à la livrer, sans qu'il fût porté par la sentence que c'est à la charge de payer préalablement le prix, l'acheteur seroit-il reçu à poursuivre l'exécution de cette condamnation sans offrir le paiement du prix? *Fabian de Monte* agite la question en son *Traité de empt. vend.* qui est dans la grande Collection, tome 6, page 1, page 61: il rapporte l'opinion de quelques anciens Docteurs qui ont pensé qu'il y étoit recevable, & que le vendeur ne pouvoit plus se défendre d'exécuter la condamnation, en opposant qu'il n'étoit pas payé du prix; les exceptions, même péremptoires, devant être opposées avant la condamnation, & ne pouvant l'être après. L'opinion contraire, que cet Auteur embrasse, est plus véritable. Quoique la sentence qui condamne le vendeur à livrer la chose, ne porte pas expressément que ce sera à la charge par l'acheteur de payer préalablement le prix, cette charge doit y être sous-entendue; car cette charge est de la nature de l'action *ex empto*, sur laquelle la sentence est intervenue; & dans les choses qui ne tendent pas à aggraver, mais à tempérer la condamnation, le Juge est censé l'avoir prononcée relativement &

conformément à la nature de l'action sur laquelle elle est intervenue. A l'égard de ce qu'on allegue pour l'autre opinion, que les exceptions ne peuvent plus s'opposer après la condamnation, la réponse est que cette règle n'a lieu qu'à l'égard de celles qui tendoient à attaquer & impugner la condamnation, & non à l'égard de celles qui n'attaquent pas la condamnation, mais qui concernent seulement son exécution. C'est sur ce fondement que l'exception qu'on appelloit *competentia*, qu'avoient par les Loix Romaines certaines personnes, *ne ultra quam facere possent ab eis exigeretur*, pouvoit s'opposer, même après la condamnation; L. 41, §. 2, ff. de re jud. C'est sur ce fondement que si j'ai été condamné à vous payer une certaine somme que je vous devois, je puis, quoi qu'après la condamnation, vous opposer la compensation de celle que vous me devez; *Tr. des Obl. n. 625*. Dans le cas dont il est ici question, l'exception que le vendeur oppose, tendante à ce que l'acheteur soit tenu de payer le prix avant que la chose lui soit délivrée, est une exception de cette espece. Le vendeur, par cette exception, n'attaque pas la sentence qui l'a condamné à délivrer la chose vendue, il est prêt à l'exécuter; mais il soutient avec justice que l'acheteur doit satisfaire de sa part à son obligation, en payant préalablement le prix.

67. Le principe que nous venons d'établir, que l'acheteur n'est pas reçu à demander que la chose vendue lui soit livrée, s'il n'offre d'en payer le prix, n'a pas lieu, lorsque le vendeur, par le contrat, lui a accordé pour le paiement un terme qui n'est pas expiré.

Néanmoins si depuis le contrat l'acheteur avoit souffert un dérangement dans sa fortune, qui fût tel que le vendeur courût risque de perdre le prix, il pourroit, nonobstant le terme accordé par le contrat, se défendre de livrer la chose, à moins que l'acheteur n'offrît ou le paiement, ou du moins une caution suffisante pour le paiement du prix.

Observez qu'il n'y a que le terme de Droit porté par le marché, qui puisse autoriser l'acheteur à exiger la chose vendue, avant qu'il en ait payé le prix; un terme de grace n'est pas suffisant. Par exemple, si un acheteur a obtenu des lettres de répit, ou des lettres d'Etat qui lui accordent surséance pour le paiement de ses dettes, le vendeur n'est pas pour cela tenu de lui délivrer la chose sans payer; l'effet de ce terme se borne à empêcher les poursuites qu'on pourroit faire contre lui pour le contraindre; *Arg. L. 50, ff. de act. empt.*

§. III.

Si l'acheteur peut par cette action faire enlever par force la chose vendue.

68. On a agité la question, si le vendeur qui a été condamné à livrer la chose, & qui l'a en sa possession, peut être contraint précisément à la livrer; ou si, sur son refus de la livrer, son obligation & la condamnation doivent seulement se convertir en une obligation & en une condamnation de dommages & intérêts. Plusieurs Interprètes du Droit Romain, & entre autres Sculting & Noodt, ont été de ce dernier sentiment. Ils se fondent,

1^o. sur la Loi 4, *cod. de act. empt.*, qui dit formellement que le vendeur qui, par malice & obstination, ne livre pas la chose, doit être condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur : *Si traditio rei venditæ PROCACIA venditoris non fiat, quanti interesse compleri emptionem fuerit arbitratus præses, tantum in condemnationis taxationem deducere curabit.* Ils disent, 2^o. que le vendeur demeurant propriétaire de la chose vendue jusqu'à la tradition, il seroit incivil de le dépouiller par force de sa propre chose. Enfin, 3^o. ils allèguent que c'est une maxime de Droit que *Nemo potest cogi præcisè ad factum*; d'où ils concluent que *Nemo potest cogi ad traditionem.*

L'opinion contraire a aussi d'illustres défenseurs. Je la crois plus véritable, & je pense qu'en cas de refus par le vendeur de livrer la chose vendue qu'il a en sa possession, le Juge peut permettre à l'acheteur de la saisir & de l'enlever, si c'est un meuble; ou de s'en mettre en possession, si c'est un fonds de terre ou une maison, & d'en expulser le vendeur par le ministère d'un Sergent, s'il refusoit d'en sortir. Il est facile de répondre aux raisons alléguées ci-dessus pour la première opinion. La réponse à la Loi 4, *Cod. de act. empt.*, est que cette Loi accorde bien à l'acheteur l'action *in id quod interest*, contre le vendeur qui refuse injustement de lui livrer la chose vendue; mais elle ne dit pas que cette action soit le seul moyen qu'il ait pour se faire rendre justice. Paul, *Sent.* 1, 13, 4, dit formellement que le vendeur peut être contraint précisément à livrer la chose, *potest cogi ut tradat*: mais comme il n'est pas toujours facile à l'acheteur de se faire mettre *manu militari* en possession de la chose vendue, le vendeur pouvant la soustraire & la cacher, il est permis à l'acheteur, par cette Loi, d'avoir recours à l'action *in id quod interest*; il a le choix des deux moyens. A l'égard de ce qu'on dit en second lieu, que le vendeur demeurant propriétaire de la chose vendue, il seroit incivil de lui ôter de violence ce qui lui appartient, je réponds qu'il n'y a pas plus d'incivilité à cela, qu'à saisir les biens d'un débiteur qui refuse de payer ce qu'il doit. Enfin, quant à ce qu'on dit que *Nemo potest cogi ad factum*, & que les obligations qui consistent à faire quelque chose, se résolvent *in id quod interest actoris*, je réponds que cette maxime n'a d'application que lorsque le fait renfermé dans l'obligation est un pur fait de la personne du débiteur, *merum factum*; comme lorsque quelqu'un s'est obligé envers moi de me copier mes cahiers ou de me faire un fossé, il est évident que je ne puis le faire écrire ou travailler au fossé malgré lui, & que son obligation, en cas de refus par lui de l'exécuter, doit nécessairement se résoudre en dommages & intérêts. Il n'en est pas de même du fait de la tradition: ce fait *non est merum factum, sed magis ad dationem accedit*; & le débiteur peut y être contraint par la saisie & l'enlèvement de la chose qu'il s'étoit obligé de livrer. Notre sentiment est celui de Cujas, *ad L. 1, ff. de act. empt.*; de Zoës, *parat. ad d. 1.*; de Perez, *Cod. ad d. 1.*; de Davezan, *Tr. de empt. vend.*

Parmi ceux mêmes qui croient la première opinion plus conforme au Droit Romain, il y en a qui conviennent que les Romains s'étoient écartés en cela du Droit naturel. C'est le sentiment de Barbeyrac. Enfin il paroît que l'opinion que nous embrassons est suivie dans la pratique, comme on convient Wilsenback, quoiqu'il soit de l'opinion contraire,

Il y a néanmoins certains cas dans lesquels, pour des considérations particulières, notre décision doit souffrir exception. Par exemple, si une personne qui étoit dans l'intention de démolir sa maison, m'a vendu une certaine poutre, ou quelque autre chose faisant partie de cette maison; quoique les Loix Romaines qui ne permettoient pas la vente des choses unies à des édifices, n'aient pas lieu parmi nous, & que cette vente soit valable, néanmoins, si le vendeur, ayant changé d'avis, & ne voulant plus démolir sa maison, refuse de me livrer ces choses, on ne me permettra pas de démolir sa maison pour enlever les choses qu'il m'a vendues qui y sont unies, & son obligation doit en ce cas se résoudre en dommages & intérêts. Il y a un intérêt public qui s'oppose à la démolition d'un édifice; & d'ailleurs, lorsque le débiteur doit ressentir de l'exécution de son obligation un dommage beaucoup plus considérable que celui que le créancier peut ressentir de l'inexécution, il est de l'équité que le créancier se contente d'être indemnisé de ce qu'il souffre de l'inexécution, par une condamnation de dommages & intérêts, & qu'il ne puisse contraindre en ce cas le débiteur à l'exécution précise de l'obligation. C'est ce qui résulte du second précepte de la Loi, qui nous oblige d'aimer notre prochain comme nous-mêmes.

§. I V.

En quoi se résout l'action ex empto, à défaut de tradition.

69. Les Interpretes du Droit Romain qui ont écrit avant Dumoulin, ne reconnoissent dans les conclusions secondaires de l'action *ex empto*, en cas de défaut de tradition & en cas d'éviction, qu'un seul objet; savoir, la condamnation de la somme à laquelle devoit être estimé l'intérêt présent qu'a l'acheteur d'avoir la chose qui ne lui a pas été livrée, ou dont il a souffert éviction. De ce principe ils tiroient cette conséquence, que si eu égard à l'état présent de la chose vendue, qui depuis le contrat seroit considérablement diminuée de prix, l'estimation de l'intérêt qu'a l'acheteur d'avoir cette chose, étoit portée à une somme au-dessous du prix pour lequel elle avoit été vendue, le vendeur ne devoit rendre que cette somme, & pouvoit retenir le surplus du prix. Domat, *liv. 1, t. 2 du Contrat de Vente, sect. 10, n. 15*, quoiqu'il ait écrit long-temps depuis Dumoulin, a aussi suivi l'ancienne opinion: elle est aussi suivie par Caillet, Professeur de Poitiers, dans l'élégant Commentaire qu'il a fait sur le titre du Code de *evict.* Dumoulin, qui a mieux approfondi cette matière qu'aucun Interprète, dans son *Traité de eo quod interest*, n. 68, 69, &c., refuse cette opinion, & enseigne que l'action *ex empto in id quod interest*, en cas de défaut de tradition, de même qu'en cas d'éviction, a deux objets; le principal est la restitution du prix qui a été payé, ou la décharge de celui qui seroit encore dû; le second est le paiement de tout ce que l'acheteur souffre de plus par le défaut de tradition ou par l'éviction. Ces deux objets se trouvent clairement distingués en la Loi 43, ff. de *act. empt.* *Non pretium continet TANDEM, sed omne quod interest emptoris.*

C'est pourquoi, lorsque la chose que j'ai achetée a été depuis le contrat considérablement détériorée & dépréciée, soit par ma négligence, soit par cas fortuit; *puta*, si j'ai acheté une maison pour le prix de 20,000 liv., & que depuis le contrat une partie des bâtimens ait été consumée par le feu du ciel, de manière que cette maison ne vaille que 10,000 liv., & qu'en conséquence l'intérêt que j'ai aujourd'hui d'avoir ou de retenir cette maison, soit d'une valeur beaucoup moindre que n'est le prix de 20,000 liv. pour lequel je l'ai achetée; néanmoins j'ai droit, en cas de défaut de tradition ou en cas d'éviction, de demander à mon vendeur la restitution de ce prix entier de 20,000 liv. La raison est qu'il est de la nature de tous les contrats commutatifs & synallagmatiques, tel qu'est le contrat de vente, que l'une des parties ne contracte son engagement envers l'autre qu'à la charge que l'autre partie ne manquera pas au sien. C'est pourquoi n'ayant contracté envers mon vendeur l'engagement de lui payer le prix qu'autant qu'il ne manqueroit pas au sien, & mon vendeur y ayant manqué par le défaut de tradition, ou faute de me défendre de l'éviction que j'ai soufferte, l'obligation que j'avois contractée envers lui de lui payer le prix, de même que le droit qui résultoit à son profit de son obligation, se résolvent. Mon vendeur cesse dès-lors d'avoir aucun droit au profit que je me suis obligé de lui payer; d'où il suit qu'il ne peut en rien exiger, & que s'il a été payé, il n'en peut rien retenir, & que je le puis répéter en entier, *condicione sine causâ*. D'ailleurs, il est manifestement contre l'équité que mon vendeur, qui est en faute en me vendant une chose qui ne lui appartient pas, & qui me trompe, profite de cela pour gagner sur moi une partie du prix. On oppose en vain contre ce sentiment la Loi 23, *Cod. de evict.*, où il est dit qu'il est dû à l'acheteur, en cas d'éviction, *quanti tuâ interest, non quantum pretii nomine dedisti*; car cela doit s'entendre en ce sens, *non (SOLUM) quantum pretii nomine dedisti*. On oppose aussi la Loi 8, *ff. de her. vend.*, où il est dit que dans le cas de l'action qu'a l'acheteur contre celui qui lui a vendu des droits successifs comme lui appartenans, qui ne lui appartenoient pas, on doit estimer ce que valent ces droits. Dumoulin répond fort bien à cette objection, que cette estimation ne se fait qu'en faveur de l'acheteur contre le vendeur, qui doit être condamné à payer toute la valeur de ces droits successifs, au cas qu'ils valussent plus que le prix pour lesquels ils ont été vendus; mais il doit toujours rendre tout le prix, quand même ils vaudroient moins.

A l'égard de la Loi 70, *ff. de evict.*, sur laquelle Domat se fonde, & où Paul dit: *Evictâ re ex empto actio, non ad pretium duntaxat recipiendum, sed ad id quod interest competit; ergo & si minor esse cœpit, damnum emptoris est*; Dumoulin répond que ces termes, *damnum emptoris est*, ne se réfèrent pas *ad pretium recipiendum*, le prix devant être toujours restitué en entier à l'acheteur en cas d'éviction; mais ils se réfèrent seulement *ad id quod interest emptoris*: car, de même que ce *id quod interest emptoris non habere licere*, augmente à mesure que la chose augmente en valeur, de même il diminue & se réduit à rien lorsque la chose diminue de valeur; & en ce sens, *si res minor esse cœpit, damnum emptoris est*. On doit faire la même réponse à la Loi 45, *ff. de*

de act. emp. qui est aussi citée par Domat pour son opinion. Ce qui est dit en cette Loi, que *Minuitur præstatio, si servus deterior apud emptorem effectus sit, quam evincitur*, ne doit pas s'entendre en ce sens, *ut minuat præstatio quantum ad restitutionem pretii*, mais seulement *ut minuat præstatio ejus quod ultra pretium interesse possit emptoris*; parce que ce *hoc quantum interest*, se règle eu égard à l'état auquel se trouve la chose au temps de l'éviction, & non à l'état auquel elle étoit au temps du contrat.

La Loi *ex mille*, 64, qui est aussi citée par Domat, n'a aucune application à cette question. Elle n'est pas dans l'espece d'une chose qui auroit été simplement détériorée ou dépréciée; mais elle est dans l'espece d'une chose dont une partie a été entièrement détruite, & dont par conséquent l'acheteur ne peut plus être évincé, puisqu'elle ne subsiste plus: d'où il suit que lorsque par la suite l'acheteur souffre éviction d'une partie de ce qui reste de cette chose, le vendeur ne peut être tenu de la restitution du prix que pour la partie dont l'acheteur est évincé, & non pour la partie qui ne subsiste plus, & dont il ne peut par conséquent être évincé. Voyez l'explication de cette Loi que donne Dumoulin, & que nous rapportons *infra*, n. 153. Enfin on ne peut tirer contre la doctrine de Dumoulin aucun argument de la Loi 66, §. *fin. ff. de evict.*; car la garantie des partages, dont il est parlé dans cette Loi, se régit par d'autres principes que la garantie dont est tenu un vendeur, comme nous le verrons *infra*, part. 7, sect. 6. Outre les argumens tirés de ces Loix, Caillet oppose encore que le sentiment de Dumoulin est contraire au principe de Droit, suivant lequel la diminution qui survient depuis le contrat de vente, doit tomber sur l'acheteur. Or, dit-il, elle n'y tomberoit pas, si nonobstant cette diminution, il avoit droit de répéter, en cas d'éviction, le prix entier qu'il a payé. La réponse est que, suivant les principes de Droit, la diminution qui arrive sur la chose vendue doit tomber sur l'acheteur, tant qu'elle lui reste, & que le vendeur ne contrevient pas à son obligation; mais lorsqu'il y contrevient, les principes de Droit n'empêchent pas qu'il ne doive rendre le prix entier. Au contraire, les principes de Droit, & le seul bon sens, enseignent que le vendeur, ne remplissant pas son engagement, l'acheteur est dégagé de celui qu'il avoit contracté de lui payer le prix. Caillet insiste, & dit que les raisons de Dumoulin ne portent que contre le vendeur de mauvaise foi; que le vendeur de bonne foi remplit son engagement en entier, en offrant les dommages & intérêts. La réponse est, que l'obligation des dommages & intérêts n'est qu'une obligation secondaire, qui suppose l'inexécution de l'obligation principale: or il suffit qu'il y ait eu une inexécution de l'obligation principale du vendeur, pour que l'acheteur ait été libéré de la sienne. C'est aussi mal-à-propos que Caillet avance que Dumoulin a changé d'avis au n. 124 du même Traité. La question qu'il y traite ne se décide pas par ces principes généraux, comme nous le verrons *infra*, n. 163, où nous rapporterons cette question.



S. V.

De quelles especes de dommages & intérêts le vendeur est-il tenu, à défaut de tradition.

69. Les dommages & intérêts dont le vendeur est tenu ordinairement à défaut de tradition, de même qu'en cas d'éviction, sont tout ce que l'acheteur perd ou manque de gagner par rapport à la chose même qui a fait l'objet du contrat, au-delà du prix qu'il a payé, *id quod interest propter ipsam rem non habitam.*

70. Tout ce qu'il en a coûté à l'acheteur outre le prix, fait partie de ces dommages & intérêts, tels que sont les frais de contrat, de centieme denier, les profits payés aux seigneurs, les frais de voyage pour voir l'héritage, &c.

71. Ce que la chose vaut de plus qu'elle ne valoit lors du contrat par l'augmentation du prix survenu sur les choses de cette espece, entre aussi dans les dommages & intérêts. C'est pourquoi, si, par exemple, on m'a vendu un tonneau de vin, & que le vin soit enchéri depuis le contrat, le vendeur, à défaut de livraison du vin qu'il m'a vendu, doit me faire raison de l'augmentation du prix; car par le défaut de tradition, j'ai perdu le profit de l'augmentation, profit que j'eusse eu si la chose m'eût été livrée; L. 21, ff. 3, de act. empt.

72. Au reste, cette action ne s'étend ordinairement, comme nous l'avons dit, qu'aux dommages & intérêts que l'acheteur a soufferts par rapport à la chose même qui lui a été vendue; car ce ne sont ordinairement que ceux-ci qui ont été prévus, & auxquels le vendeur ait entendu se soumettre. C'est pourquoi ordinairement cette action ne s'étend pas aux dommages & intérêts que l'acheteur a soufferts d'ailleurs *extrinsecis*, & dont l'inexécution du contrat n'a été que la cause éloignée. C'est ce que Paul décide, d. L. 21, §. 3: *Quum per venditorem steterit quominus rem tradat, omnis utilitas emptoris in affirmationem venit, qua modò CIRCA IPSAM REM consistit.* Par exemple, si l'on a vendu à un laboureur de l'avoine, le dommage que le défaut de livraison lui a occasionné dans ses chevaux, qui, n'ayant pas été nourris, sont devenus étiques, & dans ses terres, qui n'ont pu être labourées comme il faut par ses chevaux qui n'étoient pas nourris, ne pourra pas être prétendu contre le vendeur, ce dommage n'étant pas un dommage que l'acheteur ait souffert *circa ipsam rem venditam*, & dont le défaut de livraison n'a été qu'une cause occasionnelle & éloignée. La Loi citée rapporte des exemples semblables à celui-ci.

73. Quelquefois néanmoins l'action *ex empto* s'étend aux dommages & intérêts que l'acheteur a soufferts *extrinsecis*, & dans ses autres biens. Cela a lieu toutes les fois qu'il paroît par les circonstances qu'ils ont été prévus lors du contrat, & que le vendeur s'y est soumis, au moins tacitement, en cas d'inexécution de son engagement. On peut apporter pour exemple le cas auquel un charpentier, averti de la ruine imminente de ma maison, m'auroit vendu des étais qu'il se seroit obligé de me livrer & de poser dans le jour, pour en prévenir la ruine. Si ce charpentier a, par négligence, manqué de me livrer les étais dans le temps marqué, & que ma maison, faute d'avoir été étayée, se soit

écroulée le lendemain, ce charpentier doit être tenu de la perte que je souffre par l'écroulement de ma maison; car quoique ce dommage ne concerne point la chose même qui a été vendue, néanmoins il paroît que ce dommage que je souffre par la ruine de ma maison, est un dommage qui a été prévu lors du contrat, & auquel le charpentier qui m'a vendu les étais s'est tacitement soumis, en cas d'inexécution de l'engagement qu'il a contracté de me les livrer & de les poser dans le jour, puisqu'il a été averti de la ruine imminente de ma maison; que la vue de prévenir cette ruine a été la fin principale du contrat, & que c'est pour cette fin qu'il s'est obligé de me livrer & de poser les étais dans le jour.

Voyez dans notre Traité des Obligations, (n. 159 & suiv.) les règles générales que nous avons établies sur les dommages & intérêts qui résultent de l'inexécution de l'obligation de donner une chose. Ces règles s'appliquent au contrat de vente, de même qu'aux autres contrats.

§. V I.

Des dommages & intérêts qui peuvent être prétendus par le vendeur pour le retard apporté dans la tradition.

74. Lorsque le vendeur a été mis en demeure de livrer la chose vendue; dans le temps qu'il la devoit livrer, quoiqu'il offre dans la suite de le faire, il n'est pas toujours, en la livrant, quitte de son obligation: car si l'acheteur a souffert de ce retard, le vendeur doit être condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur.

Ces dommages & intérêts consistent à indemniser l'acheteur, tant des pertes que la demeure lui a fait souffrir, que des gains dont elle l'a privé par rapport à la chose qui lui a été vendue. Ainsi, 1°. si la chose que vous m'avez vendue a été détériorée, quoique par une force majeure, depuis que vous avez été mis en demeure de me la livrer, vous êtes tenu de me faire raison de ce que la chose vaut de moins par rapport à cette détérioration.

Cette décision a lieu dans le cas où l'accident par lequel cette chose a été détériorée, ne seroit pas arrivé sur cette chose, si vous me l'aviez livrée: elle a encore lieu quelquefois, même dans le cas où cet accident seroit également arrivé, sçavoir, lorsqu'il paroît, par ma qualité de marchand, que j'achetois cette chose pour la revendre, & que j'aurois eu le temps de la revendre avant l'accident, si vous me l'aviez livrée dans le temps que vous le deviez.

Mais cette décision n'a pas lieu dans le cas où j'aurois souffert également la perte de cette détérioration, quand même vous n'eussiez apporté aucun retard à me livrer la chose. Par exemple, si depuis que vous avez été mis en demeure de me faire délivrance d'une métairie que vous m'avez vendue, il est survenu une inondation qui a enflé plusieurs terres qui en dépendent, je ne serai pas fondé à demander que vous me fassiez raison de cette perte; car je l'eusse également soufferte, quand même vous n'auriez apporté aucun retard à l'exécution de votre obligation: ce n'est donc point un dommage qui résulte de ce retard.

75. Dans les deux premiers cas dans lesquels le vendeur est tenu de la détérioration survenue sur la chose depuis sa demeure, non-seulement l'acheteur peut demander que le vendeur lui fasse raison de ce que la chose vaut de moins, comme nous l'avons dit ci-dessus ; il peut même quelquefois, au lieu de cela, refuser de prendre la chose, & prétendre contre le vendeur la restitution du prix, & ses dommages & intérêts, de même que dans le cas de défaut de tradition ; cela a lieu lorsque la détérioration est considérable, & telle que l'acheteur n'eût point voulu acheter la chose, si elle eût été dès-lors en cet état.

76. 2°. C'est encore une suite des dommages & intérêts qui résultent du retard que le vendeur a apporté à l'exécution de son obligation, qu'il soit tenu de faire raison à l'acheteur de la perte par lui soufferte, ou du gain qu'il a manqué de faire par les diminutions survenues depuis le retard sur le prix de la chose vendue. *Finge.* J'ai vendu mon vin à un marchand sur le pied de cent livres le tonneau. Depuis le contrat le prix du vin est monté à cent vingt livres, & depuis que j'ai été mis en demeure de le lui livrer, le prix de ce vin, qu'il auroit pu revendre cent vingt livres, si je le lui eusse livré dans le temps que je le devois faire, est retombé à cent livres. Je dois être condamné à lui faire raison du gain de vingt livres par tonneau, que mon retard l'a empêché de faire.

77. 3°. Les frais des voituriers que l'acheteur a envoyés pour enlever les marchandises au temps où elles devoient être livrées, qui sont revenus à vuide par le refus qu'a fait le vendeur de les livrer, sont aussi une perte que l'acheteur souffre de la demeure du vendeur, & dont le vendeur doit l'indemniser.

78. En général, si la demeure du vendeur a engagé l'acheteur dans des dépenses nécessaires qu'il n'auroit pas faites sans ce retard, le vendeur est obligé à l'indemniser. Par exemple, si étant à Paris, j'ai acheté de vous deux chevaux pour mettre à mon carrosse, & que depuis que je vous ai mis en demeure de me les livrer, j'aie été obligé, pour aller à mes affaires, de louer des carrosses dont je n'aurois pas eu besoin si j'avois eu les chevaux que vous m'avez vendus ; vous devez m'indemniser de cette dépense, en me remboursant de ce que j'ai été obligé de dépenser en loyer de carrosses de plus que ne m'auroit coûté la nourriture des chevaux pendant le temps que vous avez été en demeure de me les livrer.

Par la même raison, si j'ai acheté une maison dans une ville où je devois aller m'établir, dont le vendeur devoit me remettre les clefs à la Saint-Jean ; & qu'y étant allé au temps marqué pour m'y établir, il ait été en demeure de me les remettre ; il doit m'indemniser de la dépense que j'ai faite pendant le temps qu'il a été en demeure, pour me loger ailleurs, & pour loger les meubles que j'avois transportés.

Observez que les dépenses dans lesquelles un acheteur prétend avoir été engagé par le défaut de tradition, doivent s'estimer avec modération, & autant seulement qu'elles paroissent vraisemblables, & avoir été nécessaires.

79. 4°. C'est encore un effet de la demeure, que le vendeur qui, avant la demeure, étoit tenu de rendre les fruits par lui perçus depuis le paiement du prix, soit tenu, depuis la demeure, de faire raison, non-seulement de ceux

qu'il a perçus, mais même de ceux qu'il n'a ni perçus, ni pu percevoir, & qui auroient été perçus par l'acheteur, si la chose lui eût été livrée lorsqu'il l'a demandée. Par exemple, si j'ai vendu un cheval à un loueur de chevaux, & que j'aie été en demeure de le lui livrer, je suis tenu de l'indemniser de tout le gain qu'il auroit pu faire en louant ce cheval, pendant tout le temps que j'ai été en demeure de le lui livrer.

80. Il nous reste à observer que dans les dommages & intérêts qui résultent de la demeure, on ne comprend ordinairement que ce que l'acheteur a souffert ou manqué de gagner par rapport à la chose vendue, & non ce qu'il a souffert *extrinsecus*. On n'y comprend pas sur-tout les pertes dont la demeure n'a été qu'une obligation éloignée. On peut appliquer ici les principes que nous avons touchés aux Paragraphes précédens, & que nous avons établis plus au long dans notre Traité des Obligations, n. 159 & suiv.

S E C T I O N I I.

De l'obligation de garantir l'acheteur des évictions.

81. L'obligation du vendeur n'est pas entièrement consommée par la tradition qu'il a faite de la chose vendue; il demeure encore, après cette tradition, obligé à défendre & garantir l'acheteur de toutes évictions par rapport à cette chose: cette obligation s'appelle *obligation de garantir*.

C'est ce qui résulte de cette maxime de Pomponius, en la Loi 3, ff. *de act. empt. Datio possessionis qua à venditore fieri debet, talis est, ut si quis eam possessionem jure avocaverit, tradita possessio non intelligatur.*

Nous verrons, 1^o. ce que c'est qu'éviction; 2^o. quelles évictions donnent lieu à la garantie; 3^o. à qui la chose doit être évincée; 4^o. quelle chose doit être évincée pour qu'il y ait lieu à la garantie; 5^o. nous traiterons de l'action qui naît de la garantie; 6^o. de l'exception qui en naît, des cas auxquels l'obligation de garantie n'a pas lieu.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ce que c'est qu'éviction.

82. Evincer, proprement, est ôter quelque chose à quelqu'un en vertu de sentence; *evincere est aliquid vincendo auferre*. *Eviction* est le délais qu'on oblige quelqu'un de faire d'une chose en vertu d'une sentence qui l'y condamne. Ce nom d'*éviction* se donne aussi dans l'usage, & à la sentence qui ordonne ce délais, & même à la demande qui est donnée pour le faire ordonner. C'est pourquoi les demandes en revendication, les demandes en action hypothécaire qui sont données contre quelqu'un, sont appelées, dans le langage du Palais, des *évictions*.

C'est en ce sens qu'on dit que le vendeur est obligé de défendre & de garantir l'acheteur de *toutes évictions* par rapport à la chose vendue; c'est-à-dire, qu'il est obligé de le défendre de toutes les demandes, soit en revendication,

soit en action hypothécaire ou autres qui pourroient être données contre lui par quelques personnes que ce fût , pour lui faire délaisser la chose vendue , & de le garantir de toutes condamnations qui pourroient intervenir contre lui sur lesdites demandes ; & que dans le cas où le vendeur ne pourroit empêcher que l'acheteur fût contraint à délaisser , il doit être tenu des dommages & intérêts de l'acheteur.

83. On appelle *éviction* , non seulement la sentence qui condamne à délaisser une chose purement & simplement , mais celle qui condamne à la délaisser , sinon à payer , ou à s'obliger à quelque chose. C'est pourquoi si l'acheteur d'un héritage , condamné sur une action hypothécaire , paie les causes de l'hypothèque pour éviter les délais de l'héritage , qui vaut autant ou mieux que la créance du demandeur ; eet acheteur en ce cas est censé souffrir éviction de la chose à lui vendue , qu'il ne peut conserver qu'en donnant de l'argent ; & le vendeur est tenu de le garantir de cette éviction , en l'acquittant de ce qu'il lui en a coûté.

84. On appelle aussi *éviction* , non-seulement la sentence par laquelle l'acheteur est condamné à délaisser à un tiers la chose vendue , mais encore celle qui l'auroit débouté de la revendication qu'il en auroit intentée contre un tiers qui se trouveroit la posséder.

La Loi 16 , §. 1 , ff. de evict. renferme toutes ces especes d'évictions , lorsqu'elle dit : *Duplex stipulatio commisi dicitur , tunc quum res restituta est petitori , vel damnatus est (emptor.) lisis estimatione , vel possessor ab emptore conventus absolutus est.*

85. Quoique le terme d'*éviction* ne convienne proprement qu'au cas auquel l'acheteur est privé , en vertu d'une sentence , de la chose qui lui a été vendue ; néanmoins on comprend aussi , quoique dans un sens moins propre , sous ce terme , les cas auxquels l'acheteur est empêché , quoique sans sentence , de pouvoir retenir la chose en vertu de la vente qui lui en a été faite ; & ces cas peuvent aussi donner lieu à la garantie , comme nous le verrons dans l'Article suivant.

ARTICLE II.

Quelles évictions donnent lieu à la garantie.

§. I.

PREMIERE MAXIME.

86. Le vendeur est tenu des évictions dont il y avoit une cause , ou du moins un germe existant dès le temps du contrat de vente , soit qu'elles procedent , soit qu'elles ne procedent pas du fait du vendeur.

Par exemple , si quelqu'un a vendu une chose qui ne lui appartenoit pas , ou qui étoit hypothéquée , soit à ses dettes , soit à celles d'un autre , ou qui étoit affectée à quelque droit que ce fût , soit ouvert , soit non encore ouvert , qui donnât ou qui dût donner un jour à quelqu'un une action pour se la faire délaisser ; en tous ces cas le vendeur est tenu des évictions qui pourroient survenir ,

soit de la part du propriétaire, soit de la part des créanciers hypothécaires, ou de ceux qui dès le temps du contrat avoient un droit ouvert ou même encore informe, pour se faire délaïsser la chose; car dans tous ces cas la cause d'où procede l'éviction, existoit dès le temps du contrat.

87. Notre principe souffre exception à l'égard des especes d'éviction dont l'acheteur est chargé, soit par la Loi municipale, soit par une clause particuliere du contrat de vente.

Par exemple, si sur une demande en retrait lignager ou en retrait féodal, un acheteur a souffert éviction de l'héritage qui lui a été vendu; quoique la Loi qui est la cause de ces especes d'évictions soit une cause qui existoit dès le temps du contrat de vente, le vendeur n'est pas tenu de ces évictions, parce que la Loi municipale en charge l'acheteur, qui est censé acheter aux charges de la Coutume. Pareillement s'il est porté par une clause du contrat que l'héritage qu'on vend est chargé d'un droit de refus ou d'un droit de réméré, ou d'un droit de réversion après un certain temps, &c. & que l'acheteur ait été obligé de délaïsser l'héritage sur l'action de celui à qui ce droit appartenoit; quoique cette éviction ait une cause qui existoit dès le temps du contrat de vente, le vendeur n'en sera pas tenu, parce que l'acheteur a été chargé de cette espece d'éviction par la clause du contrat de vente par laquelle le vendeur lui a déclaré que l'héritage y étoit sujet.

88. Notre principe souffre encore exception à l'égard des évictions qui sont demeurées sans effet. C'est pourquoi si j'ai été condamné par sentence envers un tiers à lui délaïsser l'héritage que vous m'aviez vendu, l'éviction qui résulte de cette sentence ne donnera lieu à aucune garantie contre vous, si, personne n'ayant poursuivi l'exécution de cette sentence, je suis toujours demeuré en possession de l'héritage; *puta*, parce que celui au profit de qui la sentence avoit été rendue, étant, peu après, mort insolvable, personne ne s'est embarrassé de poursuivre les droits appartenans à sa succession. C'est le cas de la Loi 57, ff. de evict.

89. Notre principe souffre une troisieme exception, lorsque l'éviction étoit une éviction dont l'acheteur étoit lui-même obligé de défendre le vendeur. Par exemple, après avoir acheté de Pierre un héritage, je vous l'ai vendu. Vous avez été obligé de le délaïsser à Jacques, à qui il appartenoit, non-seulement avant que je vous l'eusse vendu, mais même avant que je l'eusse acquis de Pierre, de qui vous êtes devenu l'unique héritier. Vous ne serez pas recevable à agir contre moi en garantie pour cette éviction; parce qu'étant héritier de Pierre, vous êtes vous-même obligé de m'en défendre.

90. Notre principe souffre une quatrieme exception, lorsque l'éviction procede du fait de l'acheteur, quoique la cause soit antérieure au contrat. Par exemple, vous avez consenti que votre héritage fût hypothéqué pour une dette de Pierre; vous avez ensuite fait donation de cet héritage à Jacques, qui me l'a vendu, & peu après je vous l'ai revendu. Si vous souffrez éviction de cet héritage de la part du créancier de Pierre, quoique la cause de cette éviction soit antérieure à la vente que je vous ai faite, vous n'êtes pas recevable à agir en garantie contre moi pour cette éviction, parce qu'elle procede de votre propre fait, & que c'est vous-même qui avez imposé cette hypothèque.

lorsque vous étiez pour la première fois propriétaire de cet héritage. Vous n'êtes pas à la vérité, dans cette espèce, mon garant pour raison de cette éviction, comme dans l'espèce précédente, puisque ce n'est pas vous qui m'avez vendu l'héritage, & que Jacques, qui me l'a vendu, le tenoit de vous à titre de donation, titre qui n'emporte pas de garantie; mais il suffit que l'éviction procède de votre propre fait, pour que vous ne soyez pas recevable à vous en plaindre, & à agir en garantie contre moi.

S E C O N D E M A X I M E.

Les évictions dont la cause n'a commencé d'exister que depuis le contrat, donnent lieu à la garantie, lorsque cette cause procède du fait du vendeur; autrement elles n'y donnent pas lieu.

91. La première partie de cette Maxime est évidente. Par exemple, si vous m'avez vendu un héritage, & que depuis le contrat de vente, & avant que vous m'en ayez fait la tradition, vous l'ayiez hypothéqué à quelqu'un, & que depuis j'aie souffert éviction de cet héritage sur l'action hypothécaire de ce créancier; quoique cette hypothèque, qui est la cause de cette éviction, ne soit née que depuis le contrat de vente, il est évident que vous devez être tenu de cette éviction; car en contractant cette hypothèque, qui m'empêche de retenir l'héritage, vous avez contrevenu à l'obligation que vous avez contractée envers moi *praestare mihi eum fundum habere licere*.

92. La seconde partie de la Maxime n'est pas moins évidente. La chose vendue devant être aux risques de l'acheteur depuis le contrat, c'est une conséquence qu'il n'ait aucun recours de garantie pour les évictions dont la cause n'est née que depuis le contrat, & qui ne procèdent pas du fait du vendeur. Suivant ce principe, si depuis la vente qui m'a été faite d'un héritage, il a été rendu un Arrêt du Conseil, en vertu duquel on m'en a pris une partie pour faire un chemin public, mon vendeur ne sera pas garant de cette éviction, dont la cause n'est née que depuis le contrat.

93. Par la même raison; si l'acheteur laisse usurper la possession de la chose qui lui a été vendue, & que la prescription fasse obtenir à l'usurpateur le congé de la demande en revendication que l'acheteur a intentée contre lui, le vendeur ne sera pas tenu envers l'acheteur de l'éviction qu'il souffre par cette sentence; car la cause de cette éviction étant l'usurpation que l'acheteur a laissé faire sur lui depuis la vente, cette éviction n'avoit point une cause qui existât lors du contrat. D'ailleurs cette éviction provenant de la faute de l'acheteur, il n'est pas recevable à s'en plaindre.

94. Si l'acheteur a été condamné à délaisser la chose vendue par l'injustice du Juge, sur une demande qui ne procédoit pas, c'est une éviction qui n'ayant pour cause que l'injustice du Juge, n'a point une cause qui existât dès le temps du contrat de vente, & par conséquent le vendeur n'est point tenu de l'en garantir; L. 51, ff. de evict. ; L. 8, §. 1, Cod. h. tit.

Il n'y a lieu à cette question que lorsque l'acheteur, sur la demande donnée contre lui, a omis d'appeler son vendeur en garantie; car s'il l'avoit appelé, le vendeur auroit été obligé de prendre son fait & cause, & la sentence auroit été rendue contre le vendeur, & non contre l'acheteur.

TROISIEME

T R O I S I E M E M A X I M E .

Le délais de la chose vendue, que l'acheteur fait, quoique sans sentence; à un tiers qui, dès le temps du contrat de vente, en étoit le propriétaire, ou qui avoit dès ce temps un droit au moins informe de se la faire délaisser, donne lieu à la garantie, en justifiant par l'acheteur que celui à qui il a fait le délais, avoit effectivement ce droit.

95. *Finge.* Vous m'avez vendu un héritage qui vous avoit été donné par un homme qui n'avoit pas d'enfans, sans me déclarer d'où il vous provenoit: depuis le contrat de vente cet homme s'est marié; il lui est né un enfant, qui a annullé de plein droit la donation qu'il vous en avoit faite. Je lui ai fait le délais de l'héritage, sans attendre que j'y fusse condamné, ni même assigné. Je n'ai pas moins une action de garantie contre vous; car il suffit que je vous justifie par le rapport de la donation qu'il vous en a faite, que cet homme à qui j'ai fait le délais de cet héritage, avoit, en vertu de cette donation, & par conséquent dès le temps de cette donation, & dès le temps de la vente que vous m'avez faite, le droit informe de se le faire délaisser lorsqu'il lui surviendrait des enfans.

L'équité de la maxime que nous venons d'exposer est évidente. Quoique le terme d'éviction, dans son sens propre, ne convienne qu'au délais que quelqu'un a été condamné de faire par sentence du Juge, néanmoins lorsqu'il est justifié que celui à qui l'acheteur a fait, quoique sans sentence, le délais de la chose, avoit le droit de se la faire délaisser, & que ce n'est que pour prévenir la sentence & éviter les frais que le délais en a été fait, il est manifeste qu'en ce cas il n'a pas été au pouvoir de l'acheteur de retenir la chose, & conséquemment que le vendeur n'a pas rempli envers lui l'obligation qu'il avoit contractée *præstare ipsi rem habere licere*; ce qui donne lieu à la garantie.

Quoique le délais fait sans sentence donne lieu à la garantie, lorsqu'il est justifié que celui à qui il a été fait, avoit effectivement le droit de se faire délaisser la chose; néanmoins un acheteur fera prudemment de se laisser assigner pour délaisser, & de dénoncer l'assignation à son vendeur, afin de ne se pas charger de la justification du droit de celui à qui il en auroit fait trop précipitamment le délais.

Q U A T R I E M E M A X I M E .

C'est une espèce d'éviction qui donne lieu à la garantie, lorsque depuis la vente que vous m'avez faite d'une chose, je succède à cette chose, soit à titre universel, soit à titre singulier, même à titre lucratif, à un tiers qui en étoit le vrai propriétaire.

96. Cette maxime est fondée sur la décision de plusieurs textes de Droit. Ulpien, en la Loi 13, §. 15, ff. *de act. empt.*, dit: *Si fundum mihi alienum vendideris, & hic ex causâ lucrativâ meus factus sit, nihilominus ex empto mihi adversus te actio competit.* Julien, en la Loi 29, ff. *d. tit.*, dit pareillement: *Cui res sub conditione legata erat, is eam imprudens ab hærede emit, actione ex empto poterit con-*

sequi emptor pretium, quia nunc (1) *ex causâ legati rem habet.* Ajoutez la Loi 84, §. 5, ff. de legat. 1°. L. 9; L. 41, §. ff. de evict. En voici la raison. Lorsqu'après avoir acheté de vous une chose qui ne vous appartenait pas, ou qui ne vous appartenait pas pour toujours, je succède, à quelque titre que ce soit, à celui à qui elle appartient; c'est en vertu de ce nouveau titre que je retiens désormais cette chose; ce n'est plus en vertu de la vente que vous m'en avez faite: vous cessez donc dès-lors de remplir envers moi votre obligation, *non jam præstas mihi rem habere licere*; & par conséquent vous me devez rendre le prix que vous avez reçu.

Observez que par le Droit Romain, cette maxime, de même que la précédente, n'avoient lieu que par rapport à l'action *ex empto*, & non par rapport à l'action *ex stipulatu*, qui étant une action *stricti juris*, ne reconnoissoit d'autre éviction que l'éviction proprement dite, qui résultoit d'une sentence. Cette distinction ne peut avoir lieu dans notre Droit François, où la distinction des actions *stricti juris* & des actions *bonæ fidei* n'est pas d'usage, & où d'ailleurs on ne connoît d'autre action, en cas de garantie, que l'action *ex empto*.

A R T I C L E I I I.

A qui faut-il que la chose ait été évincée.

97. Il n'importe que ce soit à l'acheteur lui-même à qui la chose vendue soit évincée, ou à son successeur en ladite chose, pour que l'acheteur ait l'action de garantie. C'est pourquoi si je vous ai vendu un héritage, que vous l'avez revendu à Pierre, & que Pierre en soit évincé, vous aurez action de garantie contre moi, comme si c'étoit vous-même qui en fussiez évincé; car je vous l'ai vendu pour vous & tous vos ayans cause; je me suis engagé de vous en faire jouir, vous & tous vos ayans cause; & vous avez intérêt que je défende Pierre de cette éviction, dont vous êtes vous-même tenu de le garantir.

Quid, si vous aviez donné ou légué à Pierre l'héritage que je vous ai vendu, l'éviction qu'en souffriroit Pierre donneroit-elle lieu à la garantie contre moi ou contre mon héritier? Non: car l'éviction que souffre le successeur de l'acheteur, ne donne lieu à l'action de garantie qu'autant que cette éviction intéresse l'acheteur ou ses héritiers; *Arg. L. Pater, 71, ff. de evict.* Or, comme vous n'êtes pas garant envers Pierre de la chose que vous lui avez donnée, & que votre héritier n'est pas non plus garant de la chose que vous lui avez léguée, l'éviction que Pierre souffre, est une éviction qui n'intéresse ni vous, ni votre héritier, & qui par conséquent ne peut donner lieu à l'action de garantie.

Mais si, par l'acte de donation que vous avez faite de cette chose à Pierre, vous lui aviez cédé tous vos droits & actions par rapport à cette chose, ce qui comprend ceux résultans de l'obligation de garantie que j'ai contractée

(1) Nous avons suivi la correction d'Ant. Faber, qui a substitué ce terme *nunc* à *non* qui est dans la leçon ordinaire: le sens demande cette correction.

envers vous, il y auroit lieu en ce cas à l'action de garantie que Pierre, comme étant à vos droits, pourroit former contre moi : car vous avez intérêt en ce cas que l'éviction que souffre Pierre, donne lieu à l'action de garantie, en tant que vous êtes obligé à lui céder cette action : c'est ce qui résulte de la Loi 59, ff. de evict. *Si res quam à Titio emi legata est à me, non potest legatarius conventus à domino rei, venditori meo denuntiare, nisi cessæ ei fuerint actiones.*

98. Vous m'avez vendu un héritage ; je l'ai revendu à Pierre : je suis ensuite devenu héritier de Pierre, dans la succession duquel j'ai retrouvé cet héritage dont j'ai été depuis évincé. On a agité la question, si j'avois en ce cas l'action de garantie contre vous ? La raison de douter est, qu'en ce cas ce n'est pas de mon chef que je suis évincé, c'est comme héritier de Pierre, puisqu'ayant revendu l'héritage à Pierre, ce n'étoit plus qu'en qualité d'héritier de Pierre que j'en étois le possesseur : c'est donc proprement la succession de Pierre qui souffre l'éviction. Or, pour que cette éviction pût me donner contre vous une action de garantie que je ne puis avoir que de mon chef, puisque c'est envers moi & non envers Pierre que vous vous êtes obligé, il faudroit que j'eusse de mon chef quelque intérêt que la succession de Pierre ne souffrît pas cette éviction. Or on ne voit pas quel pourroit être cet intérêt. On ne peut pas dire, comme dans l'espece précédente, que j'ai intérêt que le second acheteur ou la succession ne souffre pas éviction, en ce que je suis moi-même obligé, en cas d'éviction, envers ce second acheteur à la garantie ; car étant devenu héritier de ce second acheteur, je ne puis pas être obligé envers moi-même. Nonobstant ces raisons, Paul, en la Loi 41, §. 2, de evict., décide que je dois avoir en ce cas action de garantie contre vous, & contre les cautions que vous m'avez données pour la garantie de l'héritage que vous m'avez vendu. Il en donne cette raison, qui sert en même temps de réponse aux raisons de douter, & qui, pour être subtile, n'en est pas moins solide & véritable : *Quoniam, dit-il, & quum debitor creditori suo heres existerit, ratio quadam inter heredem & hereditatem ponitur, & intelligitur major hereditas ad debitorem pervenire ; quasi soluta pecuniâ quæ debebatur hereditati & per hoc minus in bonis heredis esse.* C'est comme si le Jurisconsulte disoit : En faisant abstraction que c'est moi qui suis l'héritier de Pierre, la succession de Pierre avoit une créance, *puta*, de 10,000 livres, pour raison de l'éviction qu'elle a soufferte ; c'est moi qui, comme ayant vendu à Pierre, en étois le débiteur : de même que si c'eût été un autre moi qui eût été l'héritier de Pierre, il m'en auroit coûté 10,000 livres, que j'aurois tirées de mon bien pour payer la créance à cet héritier de Pierre ; de même, au moyen de ce que c'est moi qui suis l'héritier de Pierre, je suis censé m'être payé à moi-même, en ma qualité d'héritier de Pierre, cette somme dont mon bien propre, en le séparant de ce qui compose la succession de Pierre qui m'est échue, se trouve d'autant diminuée. Si cette somme reste dans mon coffre, ce n'est plus sur mon propre bien, c'est sur celui de la succession de Pierre, à qui elle étoit due, qu'elle doit être imputée ; c'est de cette succession que je la tiens. Il est donc vrai que j'ai payé de mon chef, & sur mon propre bien, les dommages & intérêts

résultans de l'éviction que j'ai soufferte en ma qualité d'héritier de Pierre; d'où il suit que j'ai action de mon chef contre vous, comme mon garant, & contre vos cautions pour m'en acquitter.

Il faut décider la même chose dans le cas inverse auquel Pierre, à qui j'ai revendu l'héritage, seroit devenu mon héritier, & auroit depuis souffert l'éviction de cet héritage; car il est censé s'être, des biens de ma succession, payé les dommages & intérêts résultans de cette éviction; & *sic minus in hereditate videtur, tanquam ipsa heredi solverit*; *diç. L. 41, §. 2.* Or vous, comme garant envers ma succession, vous êtes obligé d'en acquitter ma succession; & par conséquent Pierre, en sa qualité de mon héritier, a action de garantie contre vous pour lesdits dommages & intérêts.

A R T I C L E I V.

Quelle chose doit être évincée, pour qu'il y ait lieu à la garantie.

99. Non-seulement l'éviction de toute la chose vendue, mais celle de quelque partie que ce soit de cette chose, donne lieu à la garantie, soit que ce soit une partie aliquote & indivise, comme lorsque l'acheteur a été condamné à délaisser le tiers, le quart, &c., soit que ce soit une partie intégrante, comme lorsque l'acheteur d'une métairie a été condamné à délaisser une certaine piece de terre qui en dépendoit.

Cette décision a lieu quand même ce qui reste à l'acheteur, vaudroit encore plus que le prix qu'il a payé pour le total; *L. 47, ff. de evict.*

100. Mais si l'on a vendu des droits successifs, l'éviction que souffriroit l'acheteur dans quelque chose particuliere qui se seroit trouvée parmi les biens de la succession, ne donne pas lieu à la garantie. La raison de différence est que celui qui vend une terre, vend tous les morceaux dont elle est composée, & dont il est en possession lors de la vente qu'il fait; mais celui qui vend des droits successifs, ne vend pas les différens corps qui paroissent appartenir à cette succession, mais seulement le droit successif, qui ne renferme que les choses auxquelles la succession a effectivement droit; *Voyez infra, part. 6, chap. 3.*

101. Non-seulement l'éviction de la chose vendue, ou de quelqu'une de ses parties, donne lieu à la garantie, mais même l'éviction de ce qui en est resté après son extinction, ou de ce qui en est provenu, y peut donner lieu. Par exemple, si quelqu'un m'a vendu une jument qui ne lui appartenoit pas, & qu'après la mort de cette jument, le vrai propriétaire m'ait fait condamner à lui en rendre la peau; quoique cette peau ne fasse pas proprement partie de la jument qui n'est plus, néanmoins le vendeur est tenu envers l'acheteur de cette éviction, & il doit lui rendre le prix de cette peau qui lui a été évincée.

Il en est de même si l'acheteur a été condamné à délaisser un poulain qui en étoit provenu.

La raison de tout ceci est, que l'obligation du vendeur de faire avoir à l'acheteur à titre de propriétaire la chose vendue, renferme celle de lui faire

avoir tout ce qui en pourra rester, & tout ce qui en proviendra ; c'est ce qui résulte de la Loi 8, ff. de evict. Les Loix 36, 42 & 43, ff. d. t., semblent décider le contraire ; mais ces Loix ne parlent que de l'action *ex stipulatione dupla*, qui étoit en cela différente de l'action *ex empto*. C'est la conciliation de Dumoulin, *Tr. de eo quod interest*, n. 148, & celle de tous les Interpretes. Cette action *ex stipulatione dupla* n'est pas connue dans notre Droit François, comme nous l'avons déjà observé.

ARTICLE V.

De l'action qui naît de l'obligation de garantie.

De l'obligation de garantie naît l'action de garantie. Nous verrons, 1^o. ce que c'est que cette action, & ce qui y donne lieu ; quel en est l'objet primitif, quel en est l'objet secondaire, & comment chacun des héritiers du vendeur en est tenu ; 2^o. quand cette action doit être intentée ; 3^o. contre qui. 4^o. Nous traiterons de la prise du fait & causé par le vendeur, & du refus de le prendre. 5^o. Nous traiterons des regles générales sur ce en quoi doit être condamné le vendeur qui succombe sur l'action de garantie. 6^o. Nous traiterons de ce en quoi il doit être condamné dans le cas particulier de l'éviction d'une partie, soit indivise, soit intégrante, de la chose vendue, ou de quelque chose qui en est venu ; 7^o. de ce en quoi le vendeur doit être condamné, lorsque c'est un second acheteur qui est évincé. 8^o. Nous traiterons de l'effet qu'a, par rapport à l'action de garantie, la clause par laquelle le vendeur se feroit obligé de rendre, en cas d'éviction, le prix, & une certaine portion du prix en sus. 9^o. Nous rapporterons plusieurs especes particulieres qui donnent lieu à des questions sur l'action de garantie.

§. I.

Ce que c'est que l'action de garantie, & ce qui y donne lieu ; quel est l'objet primitif, & quel est l'objet secondaire de cette action ; & comment chacun des héritiers du vendeur en est tenu.

102. L'action de garantie est une branche de l'action personnelle *ex empto*, qui naît de l'obligation que le vendeur a contractée envers l'acheteur par le contrat de vente, *præstare ei rem habere licere*.

Cette obligation renferme celle de défendre l'acheteur de tous troubles & évictions. C'est pourquoi non-seulement l'éviction, c'est-à-dire le délais que l'acheteur feroit contraint de faire à un tiers, de l'héritage qui lui a été vendu, donne lieu à cette action, mais même le simple trouble, c'est-à-dire la simple demande que donne contre l'acheteur un tiers qui prétend avoir un droit existant dès le temps du contrat de vente, de se faire délaisser cet héritage.

Lorsque l'acheteur n'est pas en possession de la chose qui lui a été vendue, le trouble consiste dans le refus que lui donne un tiers qui s'en trouve en possession, de la lui faire délaisser.

103. L'objet immédiat & primitif de cette action est la prise de fait & cause pour l'acheteur; c'est-à-dire, la défense de la cause de l'acheteur, dont le vendeur est obligé de se charger, *factum defendendi*.

104. Ce fait est indivisible; *quia respicit unicam & integram totius controversiæ defensionem, quasi certam quandam formam*; Molin. *Tr. de div. & indiv. p. 2, n. 496*. D'où il suit que cette action est indivisible. C'est pourquoi lorsque le vendeur d'une chose divisible a laissé plusieurs héritiers; quoique l'obligation qu'il a contractée *præstare emptori rem habere licere*, ayant pour objet une chose divisible, soit une obligation divisible, qui ne passe à chacun de ses héritiers que pour la part dont il est héritier; néanmoins cette action de garantie qui en naît, ayant pour objet un fait indivisible, a lieu pour le total contre chacun des héritiers du vendeur; & l'acheteur peut conclure contre un seul des héritiers à ce qu'il soit tenu de prendre son fait & cause, & de se charger pour lui de la défense totale de la cause.

En défendant seulement pour sa part, il ne satisfait pas même pour sa part à l'obligation *præstandi ei rem habere licere*; car l'acheteur ayant acheté la chose pour l'avoir entière, l'obligation *præstandi ei rem habere licere*, quoique divisible *obligatione*, est indivisible *solutione*; chacun des héritiers du vendeur ne défend donc pas valablement l'acheteur, s'il ne le défend pour le total.

105. Mais si cet héritier assigné en garantie, refuse de prendre le fait & cause de l'acheteur, *putà*, parce qu'il pense n'avoir aucun moyen pour le défendre; ou si ayant pris son fait & cause, il a succombé; en l'un & en l'autre cas, son obligation de défendre se convertit en une obligation divisible de payer à l'acheteur les dommages & intérêts résultans de l'éviction, dont cet héritier n'est tenu que pour la part dont il est héritier. C'est ce qui est décidé par la Loi 85, §. 5, *ff. de verb. obl. In solidum agi oportet, & partis solutio adfert liberationem, quum ex causâ evictionis intendimus; non auctoris heredes in solidum omnes conveniendi sunt; omnesque debent subsistere, & quolibet defugiente omnes tenebuntur; sed unicuique pro parte hereditariâ præstatio injungitur*. La même chose est décidée en la Loi 139, *ff. d. t.*, & ces décisions sont très-justes; car l'obligation de défendre dérive de l'obligation *præstare emptori rem habere licere*, qui, quoiqu'indivisible *solutione*, est divisible *obligatione*. L'héritier qui, en ne défendant pas, ne remplit pas cette obligation *præstandi rem habere*, n'est donc tenu que pour sa part de l'inexécution de cette obligation, & des dommages & intérêts qui en résultent.

106. Il y a néanmoins un cas auquel celui qui n'est qu'héritier pour partie du vendeur ayant été seul assigné, & s'étant chargé seul de la défense de l'acheteur, dans laquelle il auroit succombé, doit être condamné pour le total aux dommages & intérêts de l'acheteur, sauf son recours contre ses cohéritiers, ainsi qu'il pourra & devra; c'est le cas auquel cet héritier pour partie se seroit porté pour seul héritier du vendeur, & auroit par-là empêché l'acheteur, qu'il auroit induit en erreur, d'exercer à temps sa garantie contre les autres héritiers du vendeur, qui peuvent opposer à l'acheteur, que s'ils eussent été appelés en garantie avant le jugement, ils eussent eu de bons moyens de défense à opposer.

Quand l'action de garantie peut-elle s'intenter.

107. Il y a à cet égard une différence entre le Droit Romain & notre pratique Française, que Caillet a fort bien remarquée, *ad tit. Cod. de evict.* Par le Droit Romain, l'acheteur, aussi-tôt qu'il étoit troublé, soit par une demande en revendication, soit par quelque autre demande, avoit seulement la faculté de dénoncer au vendeur cette action qui étoit intentée contre lui, pour que le vendeur prît sa défense sur cette action, s'il le jugeoit à propos; mais ce n'étoit qu'après la condamnation intervenue contre l'acheteur sur cette action, qu'il pouvoit intenter contre son vendeur l'action de garantie pour le faire condamner à l'indemniser de la condamnation; & c'étoit devant le Juge du domicile du vendeur que cette action devoit être intentée. Dans notre Pratique Française, on évite ce circuit; l'acheteur, en même temps qu'il dénonce au vendeur l'action en revendication, ou autre, par laquelle il est troublé en sa possession, & qu'il le somme de prendre son fait & cause sur cette action, & d'y défendre pour lui, peut aussi former en même temps son action en garantie contre son vendeur, devant le Juge pardevant qui est pendante la demande originaire, quoiqu'il ne soit pas le Juge du domicile du vendeur, & conclure contre le vendeur, à ce que, faite par lui de pouvoir le défendre, & dans le cas auquel le demandeur originaire obtiendrait à ses fins, ledit vendeur soit en même temps, & par la même Sentence, condamné à l'indemniser.

108. Quoique l'acheteur ait la faculté de former son action en garantie aussi-tôt qu'il est troublé par une demande donnée contre lui; néanmoins s'il a manqué de la former, il est toujours à temps de le faire, non-seulement jusqu'à la Sentence de condamnation, mais même depuis la Sentence: il n'y a que la prescription ordinaire de trente ans qui puisse l'exclure de cette action; & le temps de cette prescription ne commence à courir que du jour du trouble qui lui a été fait par la demande donnée contre lui.

Observez que lorsqu'il a tardé jusqu'après l'instance finie & terminée avec le demandeur originaire, à former sa demande en garantie, il ne peut plus la former que devant le Juge du domicile de son vendeur.

Pareillement, lorsque c'est l'acheteur qui a donné la demande contre un tiers qui est en possession de la chose qui lui a été vendue, quoiqu'il puisse, aussi-tôt le refus fait par le défendeur de lui laisser la chose, sommer son vendeur de prendre son fait & cause, & intenter contre lui l'action de garantie, il est toujours à temps de le faire, même après l'instance terminée par une Sentence qui auroit donné congé de sa demande.

109. Quoique l'acheteur soit toujours à temps d'exercer son action de garantie, il a un grand intérêt de l'exercer aussi-tôt que le trouble lui est fait: faute de le faire, il n'a aucun recours pour tous les dépens faits dans le temps intermédiaire entre le trouble qui lui a été fait, & sa demande en garantie; le vendeur n'étant obligé de l'acquitter que des dépens faits depuis qu'il a été en cause, & du coût de l'exploit de la demande originaire.

L'acheteur a sur-tout intérêt d'exercer son action de garantie avant la Sentence définitive ; car lorsqu'il attend après cette Sentence à l'intenter, il se charge de la justification du droit du tiers qui a obtenu contre lui ; au lieu qu'en donnant la demande en garantie avant la fin du procès, cette discussion se fait entre le tiers & le garant.

D'ailleurs, lorsque l'acheteur a attendu après la Sentence à intenter son action de garantie ; quoique l'acheteur rapporte les titres justificatifs du droit du demandeur originaire à qui il a été condamné de délaisser, le garant peut quelquefois, pour être renvoyé de la demande en garantie, lui opposer avec succès qu'il auroit eu des moyens & fins de non-recevoir contre la demande originaire, s'il eût été appelé à temps pour y défendre ; il ne suffit pas néanmoins au garant de le dire, il doit établir & justifier ses moyens.

§. III.

Contre qui se donne l'action de garantie.

110. L'action de garantie doit s'intenter contre le vendeur ou ses héritiers ; ou autres successeurs universels.

Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers, l'acheteur peut l'intenter contre tous, ou seulement contre l'un d'entre eux : mais il a un grand intérêt de l'intenter contre tous ; car lorsqu'il ne l'a intenté que contre l'un d'entre eux, quoique celui qu'il a assigné soit tenu de la défense totale de la cause, néanmoins s'il ne défend pas, ou s'il succombe dans la défense qu'il aura entreprise, il ne sera tenu personnellement des dommages & intérêts de l'acheteur que pour la part dont il est héritier du vendeur ; & l'acheteur sera obligé de se pourvoir de nouveau pour le surplus contre les autres héritiers du vendeur, & d'établir contre eux qu'il y avoit lieu à la garantie, & qu'il a été justement condamné à délaisser : car la Sentence n'ayant été rendue que contre l'un des héritiers du vendeur, elle n'établit pas son bien-jugé contre les autres qui n'étoient pas parties.

Lorsque l'acheteur n'a appelé en garantie que l'un des héritiers du vendeur, celui qui a été appelé, a lui-même intérêt d'appeler en cause ses cohéritiers, pour qu'ils soient tenus de défendre conjointement avec lui, & qu'ils partagent avec lui les frais de la défense de la cause ; autrement, s'il défendoit seul sans les appeler, il supporteroit seul les dépens.

111. A l'égard des cautions du vendeur, l'acheteur qui a appelé le vendeur en garantie, n'est pas obligé d'y appeler aussi les cautions : *Auctore laudato, si evicta res est, fidejussorem, etiam si agi causam ignoraverit, evictionis nomine conveniri posse non ambigitur* ; L. 7, *Cod. de evict.* C'est le vendeur, plutôt que ses cautions, qui doit être censé instruit des moyens de défenses qu'on peut opposer pour maintenir l'acheteur ; les cautions, en cautionnant le vendeur, ont accédé non-seulement à l'obligation principale de défendre, mais aussi à l'obligation secondaire des dommages & intérêts dont sera tenu le vendeur, faute d'avoir défendu ; (*Voyez le Traité des Obligations, n. 404.*)

112. Il n'y a que le vendeur & ses héritiers ou autres successeurs universels, ou ses cautions, qui soient tenus de l'action de garantie ; celui qui a simplement

simplement consenti à la vente d'une chose, n'est pas tenu de cette action; il ne s'oblige, par ce consentement, qu'à n'apporter de sa part aucun trouble à l'acheteur; mais il ne s'oblige pas à le défendre du trouble qui pourroit lui être fait par d'autres: de là cette règle, *Aliud est vendere, aliud venditioni consentire*; L. 160, ff. de R. J.

C'est une question de fait, si quelqu'un s'est porté vendeur, ou a simplement consenti à la vente. La décision dépend des termes de l'acte & des circonstances: celui qui a partagé le prix est facilement présumé s'être porté vendeur; *Arg. L. 12, ff. de evict.*; Despeisses, *ibid.*, n. 21.

§. IV.

De la prise de fait & cause, & du refus de prendre fait & cause.

113. Lorsque le vendeur ou ses héritiers appelés en garantie, déclarent qu'ils prennent le fait & cause de l'acheteur, l'acheteur peut, s'il le réquiert avant la contestation, être mis hors de cause; *Ordonnance de 1667, tit. 8, art. 9*; & le procès commencé sur la demande du demandeur originaire contre l'acheteur, se poursuit entre ce demandeur originaire & le garant, comme ayant pris le fait & cause de l'acheteur, & s'étant chargé de la défense de sa cause. Néanmoins cet acheteur, quoique mis hors de cause, peut y assister pour la conservation de ses droits; *art. 10.*

114. Quoique l'acheteur ait été mis hors de cause, néanmoins la cause que son garant s'est chargé de défendre, est véritablement la cause de l'acheteur. C'est pourquoi le jugement qui intervient entre le demandeur originaire & le garant profite à l'acheteur, s'il est rendu au profit du garant; & *vice versa*, s'il est rendu contre le garant, il s'exécute contre l'acheteur. Le demandeur originaire, sur la simple signification qu'il fera à l'acheteur du jugement qui a condamné le garant à faire délaisser l'héritage, pourra contraindre l'acheteur à ce délais; *Ord. d. tit. art. 11*; L. 4, ff. de re jud.

Observez que le jugement rendu contre le garant qui a pris le fait & cause de l'acheteur, ne s'exécute contre l'acheteur que pour le principal, c'est-à-dire, pour le délais de l'héritage que le garant a été condamné de faire délaisser, & pour la restitution des fruits perçus par l'acheteur, lorsqu'elle est ordonnée; mais la condamnation des dépens auxquels le garant a été condamné envers le demandeur originaire, ne s'exécute pas contre l'acheteur; *art. 11*; elle ne s'exécute que contre le garant qui y est condamné: car c'est la peine de la mauvaise contestation, qui ne doit être supportée que par celui qui a fait la contestation: or c'est le garant qui l'a formée en prenant le fait & cause de l'acheteur, qu'il ne devoit pas prendre, si la demande originaire étoit bien fondée.

115. En effet, l'obligation que le vendeur contracte envers l'acheteur, de le défendre & de prendre son fait & cause dans toutes les demandes qui tendroient à le troubler dans la libre possession de la chose qui lui a été vendue, n'est pas une obligation précise, mais une obligation contractée sous la faculté de s'en décharger, en offrant de rendre à l'acheteur le prix,

& de l'indemniser de l'éviction. De l'obligation primitive que le vendeur contracte *praestandi emptori rem habere licere*, naît l'obligation de défendre l'acheteur des évictions en prenant son fait & cause, ou de lui payer ses dommages & intérêts. Le vendeur ne doit prendre le fait & cause de l'acheteur que lorsqu'il a de bons moyens pour le défendre, & pour faire prononcer le congé de la demande du demandeur originaire; mais lorsque la demande originaire est bien fondée, il doit déclarer que n'ayant aucuns bons moyens contre cette demande, il se soumet à la restitution du prix & au paiement des dommages & intérêts: l'obligation qu'il a contractée envers l'acheteur, ne peut aller jusqu'à l'obliger de soutenir pour lui un procès injuste.

116. Lorsque le vendeur, appelé en garantie par l'acheteur, a déclaré n'avoir point de moyens pour le défendre, & lui a offert de lui rendre le prix & de l'indemniser de l'éviction, il est permis à l'acheteur, s'il le juge à propos, de soutenir lui-même le procès; mais en ce cas il le soutient à ses risques; & s'il succombe, il ne peut demander au vendeur le remboursement des dépens qu'il a faits pour soutenir le procès, ni de ceux auxquels il a été condamné envers le demandeur originaire; il ne peut demander au vendeur que la restitution du prix, & les dommages & intérêts qui lui ont été offerts, les dépens de la demande en sommation, & le remboursement du coût de l'exploit de la demande originaire.

Si l'acheteur réussit, & obtient le congé de la demande originaire, le garant en profite: car l'acheteur ne souffrant pas en ce cas d'éviction, & conservant la chose, il ne lui est dû ni dommages & intérêts, ni restitution du prix.

117. Lorsque le vendeur a laissé plusieurs héritiers qui sont tous assignés en garantie, un seul peut prendre le fait & cause, & soutenir le procès à ses risques, quibique les autres déclarent qu'ils n'ont pas de moyens pour défendre, & qu'ils se soumettent au paiement des dommages & intérêts; & s'il réussit, ses cohéritiers en profitent.

S. V.

Regles générales sur ce à quoi doit être condamné le vendeur qui succombe sur l'action de garantie.

Le vendeur qui n'a pas défendu l'acheteur, ou qui a succombé dans la défense qu'il avoit entreprise de la cause de l'acheteur, doit être condamné envers l'acheteur qui a souffert éviction de la chose qui lui a été vendue, 1°. à la restitution du prix qu'il a reçu; 2°. à acquitter l'acheteur des condamnations intervenues envers le demandeur originaire pour la restitution des fruits, ou pour les dégradations faites à l'héritage; 3°. à acquitter l'acheteur des dépens; 4°. à payer à l'acheteur ses dommages & intérêts résultans de l'éviction, lorsqu'il en a souffert au-delà du prix qui doit lui être restitué.

Premier objet de condamnation.

118. Le vendeur, en cas d'éviction, doit être condamné envers l'acheteur à lui restituer le prix qu'il a reçu.

Il doit y être condamné, de même que dans le cas de défaut de tradition, quand même la chose vendue auroit été, depuis le contrat de vente, considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, de manière qu'elle se trouveroit, lors de l'éviction, d'une valeur beaucoup inférieure au prix pour lequel elle a été vendue.

Nous avons établi cette décision *suprà*, *part. 2, n. 68.*

119. Il y a quelquefois quelques déductions à faire sur le prix que le vendeur est tenu de rendre à l'acheteur en cas d'éviction.

1°. Si avant la demande sur laquelle l'acheteur a été évincé, il y avoit eu une précédente instance entre le vendeur & l'acheteur, soit pour défaut de continence, soit pour quelque charge réelle qui n'auroit pas été déclarée par le vendeur, & que sur cette instance le vendeur eût été condamné à payer une certaine somme à l'acheteur, le vendeur appelé depuis en garantie sur la demande sur laquelle l'acheteur a été condamné à délaisser l'héritage, doit faire déduction sur le prix qu'il doit rendre à l'acheteur, de la somme que l'acheteur a déjà touchée pour raison du défaut de continence ou de la charge non déclarée : car cette somme étoit la restitution d'une partie du prix que le vendeur lui a déjà faite ; il ne doit donc plus rendre que le surplus ; *Facit L. 48, ff. de evict.*

120. 2°. Si le vendeur, avant le contrat de vente, avoit fait des améliorations sur l'héritage qu'il a depuis vendu, & que l'acheteur eût reçu le prix de ces améliorations du propriétaire à qui il a délaissé l'héritage, le vendeur doit déduire cette somme sur le prix qu'il doit rendre à l'acheteur ; car le prix de ces améliorations qu'il a reçu, fait partie du prix pour lequel la chose lui a été vendue ; & par conséquent ayant déjà reçu une partie du prix, le vendeur ne doit plus lui rendre que le surplus.

121. 3°. Lorsque l'acheteur a fait des dégradations sur l'héritage dont il a profité ; *puta*, en vendant une futaie, sans qu'il ait été obligé d'en faire raison à celui à qui il a été condamné de délaisser l'héritage, il doit faire déduction sur le prix de l'héritage que le vendeur doit lui rendre, de la somme qu'il a reçue pour le prix de cette futaie ; car il a été remboursé du prix de l'héritage jusqu'à concurrence de cette somme.

122. Le vendeur n'est pas en droit de faire déduction, sur le prix qu'il doit rendre, des sommes qu'il lui en a déjà coûté pour faire cesser de précédentes évictions, lorsque ce n'est pas l'acheteur qui a reçu ces sommes. C'est ce qui paroîtra par l'exemple suivant. Vous m'avez vendu, comme à vous appartenant, un héritage qui appartenoit à Pierre. Sur la demande en revendication donnée par Pierre contre moi, je vous ai appelé en garantie, & vous avez transigé avec Pierre, lequel, pour une somme d'argent que vous lui avez donnée, s'est désisté de sa demande. Depuis j'ai été obligé de délaisser cet héritage à Jacques, qui étoit appelé à une substitution de cet héritage après la mort de Pierre. Sur le prix que vous me devez rendre en conséquence de cette éviction, vous ne pouvez me faire aucune déduction de ce que vous avez payé à Pierre ; car ce n'est pas moi qui ai reçu cette somme. On ne peut pas dire que c'est pour moi & en mon acquit que vous l'avez payée à Pierre ; car je ne devois rien à Pierre ; c'étoit vous qui étiez obligé de faire cesser l'éviction de Pierre ; c'étoit

pour vous acquitter de votre obligation que vous avez payé cette somme à Pierre. Mais en me défendant de l'éviction de Pierre, vous n'en demeuriez pas moins obligé de me défendre ou de m'indemniser des évictions que je pourrois souffrir de la part d'autres personnes. Jacques m'ayant évincé pour le total de l'héritage, le prix doit m'être par vous rendu en total; *Caballinus, de evict. in addition.* au grand Recueil, feuillets 104 & 105.

Second objet de condamnation.

123. Lorsque l'acheteur a été condamné à restituer les fruits qu'il a perçus; le vendeur, son garant, doit être condamné à l'acquitter de cette condamnation.

Cependant si le vendeur assigné en garantie, déclaroit à l'acheteur qu'il n'a pas de moyens pour le défendre, s'il offroit de lui restituer le prix, & de l'indemniser entièrement de l'éviction, & que l'acheteur, nonobstant ces offres, voulût soutenir le procès, le vendeur pourroit, en consignat le prix, se décharger de l'obligation d'acquitter l'acheteur de la restitution des fruits perçus depuis les offres pendant le cours du procès: car le vendeur ayant offert à l'acheteur tout ce qu'il lui devoit, ne doit pas souffrir de ce que l'acheteur, sans égard à ses offres, qu'il devoit accepter, a voulu soutenir contre le demandeur originaire un procès injuste. Au reste, je crois que le vendeur, pour se décharger de cette obligation, doit consigner le prix dont il a offert la restitution: car tant que le vendeur ne consigne point, & qu'il conserve la jouissance du prix que l'acheteur lui a payé, il doit faire avoir à l'acheteur la jouissance de la chose vendue, qui doit tenir lieu à l'acheteur de la jouissance qu'a le vendeur du prix qu'il lui a payé. C'est pourquoi le vendeur doit acquitter l'acheteur de la restitution de ces jouissances, lorsque l'acheteur est condamné de les restituer au demandeur originaire.

124. Pareillement, lorsque l'acheteur a été condamné à faire raison au demandeur originaire, des dégradations faites par son fait ou par sa faute, le vendeur doit aussi en certains cas l'acquitter de cette condamnation. J'ai dit *en certains cas*, car il y a à cet égard des distinctions à faire.

125. Si les dégradations sont des dégradations dont l'acheteur a profité, & s'il n'a été condamné pour lesdites dégradations, envers le demandeur originaire, qu'à la restitution de la somme dont il a profité, le vendeur son garant qui lui restitue le prix entier qu'il a payé, n'est pas tenu de l'acquitter en outre à cet égard envers le demandeur originaire.

Finge. Vous m'avez vendu un héritage pour le prix de 50,000 liv. J'ai fait abattre une futaie qui étoit sur cet héritage, que j'ai vendue pour le prix de 10,000 liv. J'ai été condamné à délaisser cet héritage, & à payer au demandeur originaire la somme de 10,000 liv. que j'ai reçue pour le prix de la futaie. Vous ne devez pas, sur l'action de garantie que j'ai donnée contre vous, être condamné à payer pour moi cette somme de 10,000 liv., outre la restitution que vous devez me faire du prix entier de 50,000 liv. que je vous ai payé: car si cela étoit, il est évident que je profiterois de 10,000 liv. à vos dépens; ce que l'équité ne permet pas.

Il y a plus : non-seulement vous n'êtes pas obligé de payer cette somme pour moi, mais si j'avois été condamné à délaisser l'héritage sans rendre cette somme, *puta*, sur la demande d'un créancier hypothécaire, qui n'a droit de se faire délaisser l'héritage qu'en l'état qu'il se trouve lorsqu'il exerce son hypothèque, vous seriez en droit de me diminuer, sur les 50,000 liv. que je vous ai payées pour le prix entier de l'héritage, 10,000 liv. que j'ai reçues pour le prix de la futaie ; autrement j'aurois deux fois le prix de cette futaie : car le prix total de 50,000 liv. est le prix de toutes les choses qui composoient l'héritage lors de la vente que vous m'en avez faite, & par conséquent le prix de la futaie s'y trouve compris.

126. A l'égard des dégradations dont l'acheteur n'a pas profité, la question ne peut guere tomber sur un acheteur de bonne foi ; car il ne doit pas être tenu, envers le demandeur originaire, des dégradations qu'il a faites avant qu'il eût aucune connoissance du droit du demandeur. Il est permis à chacun de négliger son bien ; on ne peut regarder comme une faute qu'un homme ait laissé détériorer une chose dont il avoit sujet de se croire le véritable propriétaire, quoiqu'il ne le fût pas : *Qui quasi suam rem neglexit, nulli querela subjectus est* ; L. 31, §. 3, ff. de petit. hered. Néanmoins si, par erreur de Droit, le Juge m'a voit condamné, quoiqu'acheteur de bonne foi, à faire raison des dégradations par moi faites sur l'héritage que j'ai été condamné de délaisser ; le vendeur, qui auroit été par moi sommé en garantie, devoit être condamné à m'en acquitter ; car étant obligé de prendre mon fait & cause, il doit prendre à ses risques la défense de la cause, & par conséquent m'acquitter des condamnations justes ou injustes qui interviendroient contre moi. Mais si je m'étois laissé condamner sans sommer en garantie mon vendeur, le vendeur pourroit se défendre de m'acquitter de cette condamnation, en m'opposant que c'est par ma faute, & pour m'être mal défendu, que j'ai été condamné à faire raison de ces dégradations ; & que si je l'avois mis en cause, il m'auroit mieux défendu, & auroit empêché cette condamnation.

Mais pour que le vendeur puisse m'opposer cette exception, il faut qu'il ait été lui-même possesseur de bonne foi ; car s'il étoit usurpateur de l'héritage, quoiqu'il n'ait pas été par moi sommé en garantie, il ne pourroit se dispenser de m'acquitter de cette condamnation ; puisque si je n'y avois pas été condamné, il en auroit été lui-même personnellement tenu, un usurpateur étant tenu tant des dégradations par lui faites, que de celles faites par ses successeurs.

127. Il nous reste à parler du cas auquel l'acheteur a été condamné pour des dégradations faites depuis qu'il a eü connoissance qu'il n'étoit pas propriétaire de l'héritage, ou qu'il ne l'étoit pas irrévocablement, & dont il n'a pas profité ; comme s'il a arraché de bonnes vignes pour en faire un jardin d'agrément, ou si ces vignes sont devenues en mauvais état pour n'avoir pas été provignées & cultivées comme il faut, &c. , le vendeur son garant doit en ce cas l'acquitter de cette condamnation : car quoique l'acheteur, vis-à-vis du propriétaire demandeur originaire, ait eu tort de faire ces dégradations, il n'a pas eu tort vis-à-vis de son garant, qui ne peut lui reprocher pourquoi il les a faites. Il avoit droit, en les faisant, de compter sur la garantie qui lui avoit été promise ; il avoit droit de compter que son garant empêcheroit l'éviction,

comme s'il y étoit obligé en rachetant la chose du propriétaire : le garant ne peut donc avoir aucun prétexte pour se dispenser de l'acquitter de cette condamnation.

Il doit l'en acquitter, quand même il n'auroit pas été fommé en garantie ; car l'acheteur ayant dû dans ce cas être condamné pour raison de ces dégradations, le garant ne peut pas, comme dans le cas précédent, lui opposer que s'il eût été fommé en garantie, cette condamnation ne seroit point intervenue. Observez néanmoins que s'il paroïssoit que les dégradations ont été faites par malice, dans la vue d'aggraver l'obligation du garant dans un temps auquel l'acheteur avoit lieu de prévoir une prochaine demande en éviction, l'acheteur ne doit en ce cas avoir aucun recours pour ces dégradations contre son garant : *car malitiis non est indulgendum.*

Depuis la demande & pendant le procès, l'acheteur, quand même il seroit acheteur de bonne foi, ne doit faire aucunes dégradations ; & s'il est condamné pour celles qu'il auroit faites, il ne doit pas avoir de recours contre son garant.

Troisième objet.

128. Le vendeur doit être condamné, en cas d'éviction, envers l'acheteur, non-seulement aux dépens faits sur la demande en garantie de l'acheteur contre lui, mais encore aux dépens faits sur la demande originaire, tant par l'acheteur que par le demandeur originaire, lorsque l'acheteur y a été condamné. Il ne les doit néanmoins que du jour qu'il a été assigné en garantie. A l'égard de ceux faits avant qu'il ait été appelé, il ne doit que le coût du premier exploit de la demande originaire : autrement on pourroit ruiner en frais un vendeur à son insçu, & sans qu'il pût l'empêcher. C'est pourquoi, aussi-tôt qu'un acheteur est assigné aux fins de délaisser l'héritage qui lui a été vendu, il ne doit pas tarder à sommer en garantie son vendeur.

129. Lorsque le vendeur appelé en garantie a signifié à l'acheteur qu'il n'avoit pas de moyens pour le défendre, qu'il offroit de lui rendre le prix qu'il avoit reçu, & de l'indemniser entièrement de l'éviction ; si l'acheteur, nonobstant ces offres, a voulu soutenir le procès, & qu'il ait succombé, il ne doit avoir aucun recours contre son garant pour les dépens qui se sont faits depuis les offres ; car le vendeur ayant offert tout ce qu'il devoit, l'acheteur devoit s'en contenter ; & il ne doit pas être à son pouvoir de faire porter au vendeur, malgré lui, les dépens d'un procès injuste.

Quatrième objet.

130. Le vendeur, en cas d'éviction, doit être condamné aux dommages & intérêts, lorsque l'acheteur en a souffert au-delà du prix qu'il a payé, *in id quod supra pretium interest emptoris.*

Lorsque la vente a été faite de bonne foi, & que le vendeur ignoroit que la chose qu'il vendoit ne lui appartenoit pas, ou ne lui appartenoit pas irrévocablement, les dommages & intérêts auxquels le vendeur doit être condamné en cas d'éviction, de même qu'à défaut de tradition, ne sont ordinairement que

ceux que l'acheteur a soufferts par rapport à la même chose qui lui a été vendue, *propter rem ipsam non habitam*, & non ceux que l'éviction auroit pu lui occasionner d'ailleurs *extrinsecus* dans ses autres biens.

131. Ces dommages & intérêts que l'acheteur souffre, en cas d'éviction, par rapport à la chose même, *propter rem ipsam*, sont, 1^o. comme nous l'avons déjà observé en la première Section, n. 69 & suiv., tous les loyaux coûts que l'acheteur a faits pour l'acquisition de la chose dont il est évincé; car, par l'éviction, tous ces loyaux coûts deviennent en pure perte pour lui.

Tels sont les frais du contrat, de centième denier, des proxenetes, les droits de franc-fief, les profits censuels ou féodaux qu'il a payés pour l'acquisition, &c.; le coût des aveux & dénombremens & des reconnoissances qu'il a passés: le vendeur doit rembourser l'acheteur de toutes ces choses.

Quand même l'éviction donneroit lieu à la répétition des profits contre les seigneurs qui les ont reçus, le vendeur ne laisseroit pas d'être obligé de les rembourser à l'acheteur, sauf à lui à exercer les droits de l'acheteur contre les seigneurs pour la répétition. La raison est que le vendeur doit rendre l'acheteur entièrement indemne de l'éviction: or l'acheteur ne le seroit pas s'il étoit obligé d'avoir un procès contre les seigneurs pour la répétition des profits; car outre que les seigneurs pourroient être insolubles, ce n'est point être indemne que d'avoir un procès à soutenir.

132. 2^o. Lorsque la chose qui m'a été vendue est, depuis le contrat, augmentée de prix par les circonstances des temps, cette plus-value est pour moi une perte qui concerne la chose même, dont je dois être indemnisé par le vendeur. Par exemple, si une maison que j'ai achetée, il y a quinze ans, 20,000 liv., en vaut trente aujourd'hui que j'en suis évincé, le *id quanti meâ interest eam habere licere*, est de valeur de 30,000 liv., & par conséquent de de 10,000 liv. au-delà du prix que je l'ai achetée, dont mon vendeur doit m'indemniser.

Cependant si, par des circonstances qu'on n'a pu prévoir lors du contrat de vente, il étoit survenu une augmentation immense de prix sur la chose qui m'a été vendue, le vendeur de bonne foi ne devoit pas être, en cas d'éviction, condamné à me payer la somme entière que vaut aujourd'hui l'héritage, & à laquelle montent par conséquent les dommages-intérêts résultans de l'éviction, mais seulement à payer la somme la plus haute à laquelle les parties, lors du contrat, ont pu s'attendre que les dommages & intérêts pourroient monter. Voyez notre *Traité des Obligations*, n. 164; & Dumoulin, *tr. de eo quod interest*, n. 57 & seq.

133. Lorsque la plus-value de l'héritage qu'on m'a vendu résulte des améliorations que j'y ai faites; si je n'ai été condamné à délaisser l'héritage qu'à la charge par le demandeur originaire de me rembourser du prix de ces améliorations, il est évident que je ne pourrai prétendre contre mon garant aucuns dommages & intérêts pour raison de cette plus-value, puisque devant en être remboursé par le demandeur originaire, je ne dois pas l'être une seconde fois par mon garant.

C'est ce que décide Paul, en la Loi 45, §. 1, ff. de *act. empt. Si mihi aliam arcam vendideris, & eam ego adificavero, atque ita dominus evincit; quia*

possim petentem dominum doli mali exceptione summovere, magis est ut ea res ad periculum venditoris non pertineat.

Mais si le demandeur originaire n'a pas été assujetti par la sentence à me faire raison des améliorations; puis, si elles ont été compensées avec les jouissances, en ce cas c'est à mon garant à m'en indemniser. C'est de ce cas qu'on doit entendre la Loi 9, *Cod. de evict.* qui porte: *Sin evictum fuerit, à venditore conseris, quanti tuū interest; in quo continetur, etiam eorum persecutio quæ in rem emptam, ut melior fieret, erogata sunt.*

Cette décision souffre le tempérament que nous avons ci-dessus rapporté, sçavoir, que si l'augmentation de prix qui résulte des améliorations faites par l'acheteur sur la chose vendue est immense, l'acheteur, qui n'a pas obtenu contre la partie qui l'a évincé le remboursement de ces améliorations, ne peut prétendre contre le vendeur qui lui a vendu la chose de bonne foi, une plus grande somme que celle à laquelle ce vendeur, lors du contrat, a pu s'attendre que pourroient monter au plus haut les dommages & intérêts auxquels il s'obligeoit en cas d'éviction. C'est ce que décide Paul, en la Loi 43; *Vide planè de act. empt. Si in tantum pretium excessisse proponas, ut non sit cogitatum à venditore de tantā summā, veluti si ponas agitavorem postea factum vel pantomimum, evictum esse eum qui minimo vanit pretio, iniquum videtur in magnam quantitatem obligari venditorem.*

Ce tempérament n'a lieu qu'à l'égard du vendeur de bonne foi; c'est pourquoi Paul ajoute: *In omnibus tamen casibus, si sciens quis alienum vendiderit, omnimodò teneri debet; L. 45, §. 1, d. t.*

134. De même que le garant est tenu, en cas d'éviction, de rembourser à l'acheteur les améliorations qu'il a faites, lorsque la sentence n'y a pas condamné la partie qui l'évince; par la même raison, si la somme dont l'héritage est augmenté de prix par les améliorations que l'acheteur a faites, excède celle qu'il a dépensée pour les faire, le demandeur originaire n'étant obligé en ce cas de rembourser à l'acheteur que la somme qu'il a dépensée, le garant devra être condamné à l'indemniser pour le surplus. *Finge.* J'ai acheté un héritage pour le prix de 20,000 liv.; j'y ai fait une dépense de 3,000 liv. qui a augmenté de 200 liv. le revenu annuel de cet héritage, & a par conséquent accru de 4,000 liv. au moins la valeur de cet héritage. L'éviction de cet héritage, qui vaut aujourd'hui 24,000 liv., est pour moi une perte de 21,000 liv., déduction faite de 3,000 liv. qui doivent m'être remboursées par la partie qui m'évince. Cette éviction me cause donc une perte de 1,000 liv. au-delà du prix de 20,000 liv. pour lequel je l'ai acheté, dont je dois être indemnisé par mon garant, qui est tenu envers moi *in omne quanti meā interest supra pretium.*

135. Que doit-on décider dans le cas inverse auquel la somme que l'acheteur a dépensée, excède celle dont l'héritage est augmenté de prix? *Finge.* J'ai acheté un héritage pour le prix de 20,000 liv.; j'ai fait sur cet héritage une dépense de 10,000 liv., qui n'a augmenté le prix de l'héritage, tout au plus, que de 4,000 liv. Je suis évincé par le propriétaire, Il est certain qu'il ne sera pas obligé de me rembourser plus que les 4,000 liv. dont son héritage est devenu plus précieux. Mon garant sera-t-il tenu de m'indemniser

m'indemniser des 6,000 liv. que j'ai dépensées de plus que celle qui me sera remboursée par le propriétaire ? Non ; car l'héritage étant supposé ne valoir que la somme de 24,000 liv., les dommages & intérêts résultans de l'éviction, qui ne sont autre chose que *id quanti interest eum fundum habere licere*, ne montent par conséquent qu'à cette somme de 24,000 liv. L'acheteur étant remboursé de 4,000 liv. par le demandeur, ne souffre rien au-delà du prix de 20,000 liv. que le vendeur lui doit restituer. Les 6,000 liv. qu'il a dépensées de plus sont pour lui une perte : mais ce n'est pas une perte qui résulte de l'éviction, ni par conséquent qui puisse être censée faire partie des dommages & intérêts résultans de l'éviction dont le vendeur est tenu envers lui ; cette perte étoit faite pour l'acheteur, dès avant l'éviction, & indépendamment de l'éviction. Ce n'est ni l'éviction qui est la cause de cette perte que l'acheteur a soufferte, ni même le contrat de vente, qui en a été seulement l'occasion ; cette perte n'a d'autre cause que la propre faute de l'acheteur, qui a fait une folle dépense que rien ne l'obligeoit de faire : c'est lui seul qui la doit souffrir.

136. Nous avons jusqu'à présent exposé quels peuvent être les dommages & intérêts que l'acheteur est dans le cas de souffrir par rapport à la chose dont il est évincé, *propter rem ipsam* ; le vendeur de bonne foi, comme nous l'avons déjà dit, n'est ordinairement tenu que de cette espece de dommages & intérêts : il n'est pas ordinairement tenu de la perte que l'éviction a pu occasionner d'ailleurs à l'acheteur *extrinsecus*, & dans ses autres biens. Par exemple, si j'ai établi une auberge dans une maison que j'ai achetée, & qui n'y étoit pas alors destinée, la perte que me cause l'éviction par rapport au dérangement qu'elle apporte à mon commerce d'aubergiste, ne fera pas comprise dans les dommages & intérêts dont est tenu envers moi mon vendeur, parce que cette perte ne concerne pas la chose même dont je suis évincé ; je ne la souffre pas *propter rem ipsam*, mais *extrinsecus*, & dans mes autres biens.

La raison de cette décision est tirée de ce principe que nous ne pouvons trop répéter, que l'obligation des dommages & intérêts qu'a contractée mon vendeur qui m'a vendu de bonne foi, n'étant formée que par son consentement, elle ne peut comprendre que ceux auxquels il a voulu & consenti de s'obliger, & il ne peut être censé avoir voulu s'obliger à ceux auxquels il ne peut pas paroître avoir pensé. Or dans un contrat de vente les parties ordinairement n'envifagent que ce qui concerne la chose vendue ; elles ne peuvent pas prévoir une infinité d'especes de dommages que l'éviction peut causer d'ailleurs à l'acheteur. Par exemple, dans l'espece proposée, le vendeur qui m'a vendu de bonne foi la maison, n'a pu deviner que j'y établirois une auberge, ni par conséquent penser au dommage que me causeroit dans mon commerce d'aubergiste l'éviction de cette maison : il ne doit donc pas en être tenu.

137. Il faut décider autrement à l'égard du vendeur qui m'auroit vendu de mauvaise foi, comme à lui appartenante, une chose qui ne lui appartenoit pas ; il est tenu, en cas d'éviction, de toutes les especes de pertes & dommages que me cause & occasionne l'éviction, quoiqu'ils ne concernent pas la chose vendue, & que je les souffre par rapport à mes autres biens. La raison est, comme nous l'avons déjà observé en notre Traité des Obligations, n. 166, que dans ce cas ce n'est pas seulement la volonté qu'il a eue de s'obliger, c'est son dol qui

l'oblige, quand même il ne le voudroit pas, à la réparation de tout le dommage que ce dol m'a causé.

Observez que ce vendeur de mauvaise foi n'est néanmoins tenu que des dommages soufferts par l'acheteur, qui sont une suite prochaine & immédiate de l'éviction, & non de ceux qui n'en seroient qu'une suite trop éloignée, & qui pourroient avoir d'autre cause. Les principes que nous avons établis sur cette matière en notre Traité des Obligations, n. 167, reçoivent ici leur application.

138. Quoique le vendeur ait vendu de bonne foi, il est néanmoins quelquefois tenu, en cas d'éviction, de certaines especes de dommages causés par l'éviction à l'acheteur, quoiqu'ils ne concernent pas la chose même qui a été vendue, & que l'acheteur les ait soufferts *extrinsecus*, & dans ses autres biens : cela a lieu toutes les fois qu'il paroît par les circonstances particulieres qu'ils ont pu être prévus par le contrat, & qu'en conséquence le vendeur peut être censé s'y être tacitement soumis. Par exemple, si j'ai vendu une maison pour faire une auberge, à un homme qui étoit aubergiste de profession, je dois en ce cas être tenu des dommages qu'il souffre par le dérangement dans son commerce d'aubergiste que lui cause l'éviction ; car dès que je lui vendois la maison pour faire une auberge, dès que je le connoissois pour aubergiste de profession, cette espece de dommage, qui résulloit de l'éviction, étoit un dommage qui fautoit aux yeux, & qui ne scauroit passer pour un dommage qui ne pouvoit être prévu par le contrat.

Observez que par la liquidation & estimation de ces dommages, on doit user de beaucoup plus de modération à l'égard d'un vendeur de bonne foi, qu'à l'égard d'un vendeur de mauvaise foi.

§. V I.

A quoi doit être condamné le vendeur en cas d'éviction d'une portion de la chose vendue, ou en cas d'éviction de la chose qui en est provenue, ou qui en reste.

139. Lorsque l'acheteur souffre éviction d'une portion seulement de la chose qui lui a été vendue ; si cette portion est une portion indivise & aliquote, le vendeur doit être condamné à lui rendre, 1^o. une partie du prix pareille à la part de la chose dont l'acheteur souffre éviction. Par exemple, s'il souffre éviction du tiers ou de la moitié de la chose qui lui a été vendue, le vendeur doit lui rendre le tiers ou la moitié du prix.

Tout ce que nous avons dit au Paragraphe précédent sur l'obligation de la restitution du total du prix, dans le cas de l'éviction de toute la chose, reçoit application à l'égard de l'obligation de rendre une partie du prix, dans le cas de l'éviction d'une partie de la chose.

140. 2^o. Le vendeur doit, de même que dans le cas de l'éviction du total, acquitter l'acheteur des condamnations contre lui intervenues, soit pour la restitution des fruits de la partie évincée, soit par rapport aux dégradations par lui faites ; & enfin il doit l'acquitter des dépens ; le tout suivant les distinctions que nous avons faites au Paragraphe suivant.

141. 3°. Enfin, le vendeur doit être condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur, si l'éviction de cette partie lui en a causé au-delà de la part du prix : l'incommo­dité qu'il souffre de se trouver, par cette éviction, en communauté avec celui qui l'a évincé, peut être comprise & s'estimer dans lesdits dommages & intérêts. Au surplus, tout ce que nous avons dit au Paragraphe précédent, des dommages & intérêts dans le cas de l'éviction du total, peut pareillement recevoir ici application.

142. Lorsque la portion évincée n'est pas une portion indivise, mais une portion intégrante de l'héritage vendu; *puta*, si j'ai souffert éviction d'un pré ou d'une vigne dépendante de la métairie que vous m'avez vendue; en ce cas, pour régler la portion du prix que vous devez me rendre, il faut faire une ventilation du prix de ce pré ou de cette vigne, eu égard & par proportion à celui pour lequel le total de la métairie a été vendu.

143. Comme le prix qui doit être rendu en cas d'éviction, est le prix pour lequel la chose a été vendue, & non pas le prix qu'elle vaut au temps de l'éviction, comme nous l'avons établi au Paragraphe précédent, il s'ensuit que cette ventilation doit se faire eu égard à l'état auquel se trouvoient tant la partie évincée que les autres parties de la métairie lors du contrat, & non pas eu égard à celui auquel elles se trouvent lors de l'éviction. C'est ce que décide la Loi 13, ff. de evict. *Bonitatis estimationem faciendam quum pars evinceretur, Proculus rectè putabat quæ fuisset venditionis tempore, non quum evinceretur.* Mais pour régler les dommages & intérêts qui peuvent être dus à l'acheteur au-delà du prix du contrat, l'estimation doit se faire eu égard à l'état auquel se trouve, au temps de l'éviction, la partie évincée, & à la valeur qu'elle a alors. Par exemple, si la vigne qui m'a été évincée, n'étoit, lors du contrat, de valeur que de 1,200 liv., eu égard au prix du total de la métairie, & qu'elle en vaille 1,500 au temps de l'éviction, le vendeur devra être condamné à me payer, outre les 1,200 liv. pour la restitution du prix du contrat, les 300 liv. qu'elle se trouve valoir de plus : *nam tanti meâ interest eam habere licere; Molin. Tr. de eo quod interest, n. 67, 68, 69.*

144. Il nous reste à observer que l'éviction d'une partie peut quelquefois donner droit à l'acheteur de conclure contre le vendeur à la rescision du contrat en entier : ce qui a lieu lorsqu'il est vraisemblable que sans la partie évincée l'acheteur n'eût pas voulu acheter le surplus.

145. Lorsque ce n'est ni d'une partie aliquote & indivise, ni d'une partie intégrante de la chose vendue que je suis évincé, mais de quelque chose qui en est provenu; comme si quelqu'un m'avoit vendu une jument qui ne lui appartenoit pas, & qu'après la mort de la jument j'aie souffert l'éviction du poulain qui en étoit provenu depuis la vente; en ce cas il n'y a pas lieu au premier objet de l'action *ex emptio*, qui concerne la restitution du prix pour lequel la chose a été vendue : ce prix ne pouvant être le prix d'une chose qui n'a pas été vendue, & qui est seulement provenue de la chose vendue, il n'y a lieu qu'au second objet de l'action *ex emptio*, qui concerne le *quod interest emptoris habere licere; Molin. Tr. de eo quod interest, n. 149*; ce qui doit se régler suivant la valeur de cette chose au temps de l'éviction.

§. VII.

A quoi doit être condamné le vendeur, lorsque c'est un second acheteur qui est évincé.

146. Lorsque ce n'est pas le premier acheteur qui est évincé, mais un second acheteur à qui le premier acheteur avoit revendu la chose, les dommages & intérêts qui sont dus en ce cas par le premier vendeur au premier acheteur, outre la restitution du prix du premier contrat, consistent dans ce que ce premier acheteur, sur l'action en garantie du second acheteur, a été condamné de lui payer de plus que n'est le prix du premier contrat de vente.

Par exemple, si j'ai acheté un héritage 8,000 liv., que je l'aie revendu à Pierre 10,000 liv., & que Pierre en ayant été évincé, j'aie été condamné envers Pierre à lui rendre la somme de 10,000 liv., & à lui payer ses dommages & intérêts, qui ont été liquidés à 2,000 liv., mon vendeur sera condamné envers moi à m'acquitter de 12,000 liv. que je suis condamné de payer à Pierre, & par conséquent en 4,000 liv. au-delà du prix de 8,000 liv. pour lequel il m'a vendu l'héritage.

147. *Vice versa*, supposons que j'aie acheté l'héritage 10,000 liv.; que je l'aie revendu à Pierre 6,000; que Pierre ayant été évincé, j'aie été condamné envers lui à lui rendre la somme de 6,000 liv., & en ses dommages & intérêts, liquidés à 1,500 liv. : suffit-il que mon vendeur m'acquitte des 7,500 liv. que je suis obligé de payer au second acheteur, & ne doit-il pas me rendre entièrement la somme de 10,000 liv., pour laquelle il m'a vendu l'héritage? Il paroît que, suivant les principes de Dumoulin, il doit rendre la somme entière de 10,000 liv., non en vertu du second chef de l'action *ex empto*, que l'acheteur souffre de l'éviction au-delà du prix, puisque ce que je souffre de l'éviction est au contraire bien au-dessous du prix que j'ai payé; mais il doit cette restitution en vertu du premier chef de l'action *ex empto*, qui consiste dans la restitution du prix que le vendeur, en cas d'éviction, n'a plus droit de retenir, faute par lui d'exécuter l'obligation qu'il avoit contractée envers moi, de me faire jouir & mes successeurs.

148. Le second acheteur pourroit-il, en offrant de me quitter de ce que je lui dois de mon chef, être reçu à exercer en ma place & à son profit mes actions contre le premier vendeur, pour la restitution du prix de 10,000 liv.? On pourroit le soutenir; car lorsque je vends une chose à quelqu'un, je suis censé lui vendre & transporter tous les droits & actions qui tendent à faire avoir cette chose, & par conséquent l'action *ex empto* que j'ai contre mon vendeur *ut praestet rem habere licere*; cela paroît renfermé dans l'obligation que je contracte moi-même envers lui *praestandi ei rem habere licere*.



§. VIII.

De l'effet qu'ont par rapport à l'action de garantie, les clauses d'un contrat de vente, par lesquelles le vendeur s'obligerait de rendre, en cas d'éviction, à l'acheteur le prix, avec une certaine portion du prix en sus.

149. Les clauses par lesquelles, dans un contrat de vente, le vendeur s'obligerait, en cas d'éviction, de rendre à l'acheteur le prix, avec une certaine portion de ce prix en sus, sont fort différentes, dans notre Droit François, de la stipulation *dupla*, qui étoit en usage par le Droit Romain, par laquelle le vendeur s'obligeoit, en cas d'éviction, de rendre le prix au double à l'acheteur.

Cette stipulation étoit un contrat accessoire, à la vérité, au contrat de vente, mais séparé & distingué de ce contrat, & qui produisoit une action séparée, & très-différente de l'action *ex empto*; & il étoit au choix de l'acheteur d'intenter l'une ou l'autre de ces actions.

Au contraire, ces clauses qu'on inférerait aujourd'hui dans un contrat de vente, feroient partie du contrat de vente, & ne produiroient pas une action distinguée de l'action *ex empto*; mais elles serviroient à régler ce que l'acheteur doit demander par l'action *ex empto*, dans le cas d'éviction prévu par la clause.

150. Les parties, par ces clauses, composent comme à forfait des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus par l'acheteur, en cas d'éviction; de manière que si, par exemple, on est convenu que le vendeur rendroit à l'acheteur le tiers en sus du prix, l'acheteur ne pourra prétendre une plus grande somme, quand même il auroit la preuve que ses dommages & intérêts montent à davantage; & *vice versa*; le vendeur ne pourra éviter de payer le tiers en sus, quand même l'acheteur ne souffriroit pas de dommages & intérêts au-delà du prix; *Molin. ibid. n. 120.*

151. Cette décision souffre exception, 1^o. S'il étoit dit que le vendeur s'oblige à payer, en cas d'éviction, le tiers en sus du prix, *sans préjudice de plus grands dommages & intérêts, s'il y échet*; ou même seulement si le contrat, qui contient cette obligation de payer le tiers en sus du prix, en cas d'éviction, contenoit aussi celle des dommages & intérêts: *Si adjectum sit sine praejudicio damnorum majorum; vel si nihilominus promissa sunt damna & interesse;* *n. 120.*

2^o. Si l'éviction procédoit du dol du vendeur, ou de quelque nouveau fait de sa part; comme si depuis le contrat de vente où est cette clause, & avant la tradition, le vendeur eût, au préjudice de la vente, hypothéqué l'héritage à un créancier qui en eût depuis évincé l'acheteur.

3^o. Lorsque cette obligation de rendre, en cas d'éviction, un tiers en sus du prix, ou quelque autre chose de semblable, est contractée par le vendeur par forme de peine, *nomine pœna*, en cas de l'inexécution de l'obligation principale: car notre décision n'a lieu que lorsque ces clauses font partie de

la disposition principale du contrat, & que l'esprit des parties est de régler, par ces clauses, l'objet & l'étendue de l'obligation principale, en cas d'éviction. Mais lorsque ces clauses renferment une peine, ces clauses sont des clauses accessoires à la disposition principale. L'obligation qui en naît, est une obligation secondaire, qu'on appelle *obligation pénale*; & il est de la nature de ces obligations pénales d'accéder à l'obligation principale, sans la diminuer; comme nous l'avons expliqué en notre *Traité des Obligations*, n. 341, auquel je renvoie; *Molin.* 121.

152. Observez aussi que si cette convention n'étoit faite qu'avec la caution du vendeur, elle n'auroit d'effet que vis-à-vis cette caution, qui seroit censée avoir voulu, par cette clause, restreindre & limiter son cautionnement à ce tiers en sus du prix: ce qui n'empêcheroit pas que le vendeur ne fût tenu à davantage, si les dommages & intérêts de l'acheteur montoient à davantage; *Molin.*, n. 120. Mais s'ils montoient à moins que le tiers en sus du prix, la caution, nonobstant cette clause, ne seroit tenue que de la somme à laquelle ils monteroient, étant de l'essence des cautionnements qu'une caution ne soit pas tenue à plus que le débiteur principal. *Voyez notre Traité des Obligations*, n. 370 & suiv.

S'il y avoit plusieurs vendeurs, & que cette convention n'eût été faite qu'avec l'un d'eux, elle n'auroit d'effet que vis-à-vis de lui; *Molin. ibid.* n. 120.

§. I X.

Plusieurs especes particulieres qui donnent lieu à des questions sur l'action de garantie.

P R E M I E R E E S P E C E.

153. Une personne qui étoit propriétaire des trois quarts seulement par indivis d'une prairie de mille arpens, m'a vendu cette prairie entière, comme lui appartenant pour le total. Depuis le contrat, la riviere a emporté deux cents arpens de cette prairie: le propriétaire du quart de cette prairie m'a évincé du quart de ce qui en restoit, lequel quart monte à deux cents arpens. On demande pour quelle part je suis censé souffrir éviction de l'héritage qui m'a été vendu, & pour quelle part du prix j'ai action de garantie contre mon vendeur?

Il semble d'abord que l'éviction que je souffre dans cette espece, est l'éviction du quart de la prairie qui m'a été vendu; car le demandeur en étoit véritablement propriétaire du quart. Il a revendiqué ce quart; j'ai été obligé de lui délaïsser ce quart; je souffre donc éviction du quart, & en conséquence mon vendeur me doit rendre le quart du prix. Il est vrai que la perte causée par la riviere, a diminué ce quart dont je souffre éviction, & que de deux cent cinquante arpens en quoi il consistoit, il a été réduit à deux cents. Mais suivant les principes ci-dessus établis, le vendeur ne doit pas profiter de la détérioration survenue en la chose dont l'acheteur a été depuis évincé, & il ne peut rien retenir pour cela du prix de cette chose qu'il n'a pas eu droit de

vendre, & dont il n'a pu faire jouir l'acheteur. Nonobstant ces raisons, Papinien, en la Loi *ex mille*, 64, ff. de *evict.*, décide que dans cette espece je ne suis censé souffrir éviction que de la cinquieme partie de l'héritage qui m'a été vendu, & qu'en conséquence l'action de *evictione* n'est ouverte que pour la cinquieme partie du prix : *Stipulatio duplæ*, dit-il, *pro parte quintâ, non quartâ præstabitur; nam quod perit, damnum emptori, non venditori attulit.* Cette raison que Papinien donne de sa décision en style laconique, suivant sa coutume, a besoin d'être développée. La perte de deux cents arpens que la riviere a causée, est une perte causée par un cas fortuit & une force majeure, qui par conséquent ne peut tomber que sur l'acheteur, aux risques duquel est, depuis le contrat, la chose vendue : le vendeur ne peut être tenu de cette perte, même pour le quart qui ne lui appartenait pas dans ces deux cents arpens emportés par la riviere, & qui étoit sujet à éviction : car pour qu'il y ait lieu à l'action *ex stipulatione*, il ne suffit pas que la chose ait été sujette à éviction, il faut que l'acheteur en ait été réellement évincé. Or le propriétaire du quart de la prairie, qui a donné contre moi la demande en revendication, n'a pu par cette demande, & par la Sentence intervenue sur icelle, m'évincer du quart qu'il avoit dans les deux cents arpens emportés par la riviere. Ce qui n'existe plus, ne pouvant pas être évincé, il ne m'a évincé que du quart dans les huit cents arpens; & ce quart montant à deux cents arpens, n'est que la cinquieme partie de la prairie de mille arpens qui m'a été vendue : je n'ai donc souffert éviction que de la cinquieme partie, & par conséquent je ne puis prétendre la restitution que de la cinquieme partie du prix. Cette question ne contient rien d'opposé aux principes que nous avons établis, que le vendeur ne doit pas profiter de la détérioration & dépréciation de la chose dont l'acheteur a souffert l'éviction, & qu'il ne doit pas pour cela retenir une partie du prix. Ces principes recevroient application, si la riviere avoit ensablé la prairie qui m'a été vendue, sans en rien emporter. Quoique lors de l'éviction elle valut à peine la dixieme partie du prix pour lequel elle m'a été vendue, je n'en aurois pas moins le droit de répéter le quart du prix; parce qu'en ce cas j'ai véritablement souffert éviction du quart de la chose qui m'a été vendue, & que le vendeur n'ayant pu remplir pour ce quart l'obligation qu'il avoit contractée de m'en faire jouir, il n'est pas en droit de retenir le prix de ce quart : mais il n'est pas contraire à nos principes qu'il profite indirectement, dans l'espece de la Loi *ex mille*, de ce que la riviere a emporté deux cents arpens, parce que le quart que son copropriétaire avoit dans les mille arpens vendus, étant par cette perte réduit à un cinquieme desdits mille arpens, je ne puis plus être évincé que d'un cinquieme de la chose qui m'a été vendue, ni par conséquent avoir contre mon vendeur action que pour un cinquieme. Il profite en ce cas indirectement de cette perte, de même qu'il profiteroit indirectement de la perte du total de la prairie, si la riviere l'eût emportée en entier, en ce qu'il ne pourroit plus y avoir d'éviction de rien.

154. Cette décision a lieu, lorsque le vendeur qui a vendu la chose d'autrui, l'a vendue de bonne foi, croyant qu'elle lui appartenait; ce qu'on doit toujours supposer, tant que le contraire n'est pas justifié; car le vendeur n'est pas précisément tenu à transférer la propriété de la chose à l'acheteur, mais

seulement à le défendre des évictions : *Venditor hæcenus tenetur ut emptori rem habere liceat, non etiam ut ejus faciat* ; L. 30, §. 1, ff. *act. empt.* Qui vendidit *neceffe non habet fundum emptoris facere* ; L. 25, §. 1, ff. *de contr. empt.* C'est pourquoi le vendeur, quoiqu'il ait vendu la chose d'autrui, n'a point manqué à son obligation, lorsque l'acheteur n'a souffert aucune éviction de cette chose ; & son obligation se trouve consommée lorsque, par l'extinction de la chose, l'acheteur cesse d'en pouvoir être évincé.

Il n'en seroit pas de même dans le cas auquel le vendeur qui a vendu la prairie comme une chose à lui appartenante pour la totalité, auroit eu, lors du contrat, connoissance qu'elle ne lui appartenoit pas pour un quart : la perte des deux cents arpens, causée par la riviere, ne le déchargeroit pas de la restitution du quart entier du prix. On ne peut pas dire, comme dans le cas du vendeur de bonne foi, qu'il a rempli ses obligations par rapport à ce qui a péri ; car dans ce cas-ci il a manqué à l'obligation que la bonne foi impose aux contractans dans le contrat de vente, en vendant comme à lui appartenant, ce qu'il sçavoit ne lui pas appartenir : il naît de ce dol une action contre lui, qui est ouverte avant que l'acheteur souffre éviction de la chose ; *d. L. 30, §. 1, ff. de act. empt.* ; & qui ne s'éteint pas par la perte de la chose vendue, le vendeur ne devant pas profiter de son dol, & retenir le prix d'une chose qu'il a vendue de mauvaise foi,

S E C O N D E E S P E C E .

155. Papinien, en la Loi *ex mille*, propose une autre question. En retenant la même supposition d'une prairie de mille arpens qui m'a été vendue ; & dont la riviere a emporté deux cents arpens, il demande si ayant depuis souffert éviction de tout ce qui m'en restoit, sur la demande en revendication d'une personne qui étoit propriétaire, pour le total, de la prairie qui m'a été vendue, j'ai action pour le total, ou seulement pour les quatre cinquièmes contre celui qui me l'a vendue de bonne foi ? Il paroît que, suivant le même raisonnement qui a été employé pour décider la question précédente, je ne dois avoir action que pour les quatre cinquièmes, & non pour le total ; car les huit cents arpens qui restoient, & dont j'ai été évincé, ne font que les quatre cinquièmes des mille arpens qui m'ont été vendus, & non le total : je n'ai pas pu être évincé de l'autre cinquième que la riviere a emporté : la perte que j'ai soufferte ne peut être attribuée à aucune éviction, mais à une force majeure qui doit tomber sur moi qui suis l'acheteur. Nonobstant ces raisons, Papinien décide que le vendeur est tenu en ce cas de l'éviction pour le total : *Si totus fundus quem flumen diminuerat evictus sit jure, non diminuetur evictionis obligatio ; non magis quam si fundus deterior factus sit.* Dumoulin, *traict. de eo quod interest*, n. 111, 112, 113 & 114, souscrit à cette décision aussi-bien qu'à la précédente. La raison de différence qu'il apporte est que le propriétaire du total de l'héritage qui m'a été vendu, m'ayant évincé de cet héritage pour tout ce qui en reste, cette éviction ne peut passer que pour une éviction totale, qui doit par conséquent obliger le vendeur, *evictionis nomine*, pour le total : *Toto residuo, jure TOTIUS, evictio, verba stipulationis verificantur.*

riscantur in toto, quia totum residuum est totus fundus, & totus evincitur; d. n. 113. Si on oppose que les huit cents arpens qui me restent, & qui me sont évincés, ne sont qu'une partie des mille qui m'ont été vendus, on répond que quoique, lors du contrat, ils ne fussent qu'une partie de la prairie qui m'a été vendue, ils en sont devenus le total par la perte du surplus; & c'est comme d'un total, & non comme d'une partie que j'en suis évincé. Au contraire, dans l'espece de la question précédente, l'éviction que je souffre est l'éviction d'une part, & par conséquent elle ne peut donner lieu à l'action de éviction que pour une part: *Locus esse potest benignæ interpretationi in hoc casu*, dit Caillet *ad h. l.* Quoique la part qu'avoit le demandeur, ait été, lors du contrat, le quart de mille arpens qui m'ont été vendus, néanmoins la perte causée par la riviere ayant réduit cette part à une quantité de deux cents arpens par indivis, qui ne fait plus que la cinquieme partie des mille qui m'ont été vendus, & en conséquence l'éviction que je souffre se trouvant n'être plus effectivement que de la cinquieme partie, il ne doit y avoir lieu à l'action de éviction que pour une cinquieme partie: *Ex quo formula evictionis semel limitatur ad partem, necesse est ut limitetur ad partem realiter per evictionem ablatam. d. n. 113.*

La distinction que Papinien fait entre les deux especes, me paroît renfermer plus de subtilité que de solidité. La même raison qui a fait décider dans la premiere espece de la Loi *ex mille*, que le vendeur ne doit point restituer le prix du quart que le demandeur avoit dans les deux cents arpens emportés par la riviere, me paroît devoir pareillement faire décider dans celle-ci, qu'il ne doit pas restituer le prix de ces deux cents arpens: car dans l'une & dans l'autre espece la même raison de décision se rencontre, sçavoir, qu'on n'a pas pu évincer l'acheteur de ce qui n'existoit plus, & qu'il n'y a lieu à l'action de éviction que pour ce dont il a été effectivement évincé: la raison de différence apportée par Dumoulin, a plus de subtilité que de solidité.

156. Quand même, dans la seconde espece, la décision de Papinien devroit être suivie, elle ne pourroit l'être que dans le cas où celui qui m'a évincé des huit cents arpens qui me restoit, auroit été propriétaire des mille qui m'ont été vendus; mais s'il n'étoit propriétaire que des huit cents qui me restoit, & qu'il ne le fût pas de la partie que le fleuve m'a enlevée, il ne peut être douteux, en ce cas, que cette éviction ne peut passer pour une éviction totale de ce qui m'a été vendu, qui me donne action pour le total contre mon vendeur, puisque le demandeur qui m'a évincé n'ayant jamais été propriétaire de tout ce qui m'a été vendu, mais seulement d'une partie; quoique cette partie soit la seule qui reste, il n'a pu m'évincer que *jure hujus partis*, & non *jure totius*, comme dans l'espece précédente; & par conséquent le vendeur ne peut être tenu en ce cas de l'éviction qu'au prorata de cette partie, c'est-à-dire pour les quatre cinquiemes; *Molin. n. 117.*

157. Si on m'a vendu pour un seul & unique prix de dix mille livres, deux prairies séparées, de la contenance de cinq cents arpens chacune, & d'égale bonté, dont l'une appartenoit à mon vendeur & l'autre à un tiers; & qu'après que la riviere a emporté deux cents arpens de celle qui appartenoit à ce tiers, il m'ait évincé des trois cents arpens restans, il n'est pas douteux qu'on doit en ce cas décider, comme dans la premiere question, & par les raisons qui y

sont déduites , que ces trois cents arpens n'étant que les trois dixiemes de mille qui m'ont été vendus , le vendeur n'est tenu de l'éviction que pour les trois dixiemes du prix : mais si ces deux prairies ont été vendues pour des prix séparés ; y ayant en ce cas deux ventes séparées , c'est une éviction totale de l'objet de l'une des deux ventes , & c'est le cas de la seconde question ; *Molin. n. 118.*

T R O I S I E M E E S P E C E .

158. Papinien , *d. L. §. 1.* , propose une troisieme question. Il suppose que la prairie de mille arpens qui m'a été vendue , s'est , depuis le contrat , accru par alluvion , & est aujourd'hui de douze cents arpens. Le propriétaire d'une cinquieme portion par indivis de cette partie , me fait condamner à lui délaisser sa cinquieme portion , qui , au moyen de l'alluvion , se trouve être de deux cent quarante arpens. Il demande si le vendeur sera en ce cas tenu de éviction , seulement pour une cinquieme portion , ou s'il doit être tenu pour une plus grande portion ; parce que les deux cent quarante arpens dont je suis évincé sont plus que le cinquieme des mille arpens qui m'ont été vendus. Il décide que le vendeur n'est tenu que pour un cinquieme. La raison est , que je ne suis effectivement évincé que de la cinquieme partie de mille arpens qui m'ont été vendus ; les quarante arpens que je suis obligé de délaisser de plus , sont partie de l'accroissement qui y est survenu , plutôt que de ce qui m'a été vendu. Or , quant à ce qui concerne la stipulation de éviction , & l'obligation de la restitution du prix , le vendeur n'est tenu que de l'éviction de ce qu'il a vendu , & non pas de ce qui y est accru : *Alluvionis periculum non præstat venditor ; d. L. §. 1.*

Observez que quoique cette décision de Papinien , & le principe sur lequel il l'appuie , *Alluvionis periculum non præstat venditor* , ne tombent que sur l'action *ex stipulatione dupla* , dont il est traité en la Loi 64 , on peut aussi les appliquer au premier chef de l'action *ex empto* , qui concerne la simple restitution du prix. Mais à l'égard du second chef de cette action , qui a lieu contre le vendeur *in id quod supra pretium plus interest emptoris rem evictam non esse* , la perte que l'acheteur a faite de quarante arpens qui sont partie de l'accroissement survenu à l'héritage par alluvion , entre en considération ; & on ne peut pas dire à cet égard que *periculum alluvionis non præstat venditor* ; car toute augmentation de la chose entre en considération pour ces dommages & intérêts , comme nous l'avons vu ci-devant.

Q U A T R I E M E E S P E C E .

159. Enfin Papinien , *d. L. §. 2.* , propose une quatrieme question. Il suppose que la riviere a emporté deux cents arpens de la prairie de mille arpens qui m'a été vendue ; mais depuis elle y a fait d'un autre côté une alluvion de pareille quantité de deux cents arpens. Depuis , sur la demande en revendication d'une personne qui étoit propriétaire pour une cinquieme portion de cette prairie , j'ai souffert éviction de la cinquieme portion de cette prairie , montante à deux cents arpens. Papinien demande si le vendeur , en ce cas , est tenu pour une cinquieme portion , ou pour une portion moindre ? Et il décide , conformément

ment à ses décisions précédentes, qu'il n'est pas tenu pour une cinquieme portion, mais seulement au *prorata* de cent soixante arpens, parce que les quarante arpens qui ont été délaissés de plus, ne font pas tant partie des mille arpens vendus, que de l'accroissement par alluvion des deux cents arpens, *cujus alluvionis periculum non præstat venditor*, comme il a dit en la question précédente. Dumoulin, *n. 116 & 117*, souscrit à cette décision, en observant néanmoins, comme nous l'avons remarqué sur la question précédente, que cette décision, de même que la précédente, ne tombe que sur l'action *ex stipulatione dupla*, & sur le premier chef de l'action *ex empto*, qui ne concerne que la restitution du prix, & non sur le second, qui renferme *quod supra pretium emptoris interest*.

Cette distinction entre les deux chefs de l'action *ex empto*, s'éclaircira par un exemple. Supposons que dans l'espece proposée, la prairie de mille arpens a été vendue mille pistoles, ce qui est à raison d'une pistole par chaque arpent. L'acheteur, dans l'espece proposée, fera créancier de cent soixante pistoles, en vertu du premier chef de l'action *ex empto*, qui concerne la restitution du prix; parce que la restitution ne lui est due que du prix des cent soixante arpens qui font partie de ceux qui lui ont été vendus, & non des quarante autres qui font partie de l'alluvion. Quoique la valeur intrinsèque ou extrinsèque de ces héritages soit augmentée ou diminuée, c'est de cette somme de cent soixante pistoles qu'il sera créancier en vertu du premier chef de l'action *ex empto*, qui ne concerne que la restitution du prix; mais à l'égard du second chef de l'action *ex empto*, qui concerne le *id quod supra pretium emptoris interest habere licere*, le total des deux cents arpens dont l'acheteur est évincé, entre en considération, tant ce qui fait partie de ce qui a été vendu, que ce qui fait partie de l'accroissement: c'est pourquoi si lors de l'éviction ces deux cents arpens sont de valeur d'une somme plus grande que celle de cent soixante pistoles, qui est due pour la restitution du prix, ce qu'ils valent de plus sera dû à l'acheteur en vertu de ce second chef de l'action *ex empto*: mais si la prairie avoit été tellement détériorée, que lors de l'éviction les deux cents arpens ne valussent pas plus, ou même qu'ils valussent moins que les cent soixante pistoles, l'acheteur ne pourroit prétendre rien davantage.

160. Papinien, dans l'espece que nous venons de proposer, a supposé que l'alluvion des deux cents arpens s'est faite d'un autre côté de l'héritage: la même décision auroit-elle lieu, si l'alluvion s'étoit faite du même côté d'où les deux cents arpens avoient été précédemment enlevés? Cujas, *in Papin.*, sur ce Paragraphe, incline à décider en ce cas que le vendeur devoit être tenu pour la cinquieme portion, & que les deux cents arpens d'alluvion doivent en ce cas être considérés comme les mêmes que la riviere m'avoit enlevés, & qu'elle est censée en ce cas m'avoir restitués. Mais Dumoulin, *n. 119*, décide, avec raison, qu'il faut suivre la même décision, pourvu que cet accroissement se soit fait *ex intervallo*, & non *in continenti*, après que les deux cents arpens ont été emmenés par le fleuve; car cet accroissement qu'a formé l'alluvion qui s'est faite *ex intervallo*, est un nouvel accroissement, qui ne peut pas paroître formé de ce que la riviere avoit enlevé.

161. On m'a vendu la seigneurie utile d'une maison dont il ne restoit plus que trente années de jouissance; elle n'appartenoit pas au vendeur, & après que j'en ai joui vingt-cinq ans, j'en ai été évincé par celui à qui elle appartenoit, & j'ai été obligé de la lui délaïffer, sans aucune restitution des fruits: puis-je répéter de mon vendeur le total du prix pour lequel elle m'a été vendue? La raison de douter se tire de nos principes, que l'on ne considère l'état auquel se trouve la chose évincée, que par rapport au second objet de l'action *ex empto*, qui est le *quod interest emptoris*; mais que quant au premier objet, qui est la restitution du prix, on n'y a aucun égard, & que, quelque détériorée & dépréciée que se trouve la chose dont l'acheteur est évincé, l'obligation du vendeur, quant à ce premier objet, n'en est pas diminuée: *Non diminuetur evictionis obligatio, si fundus aut servus traditus deterior factus sit*; L. 64, ff. de evict. Il faut néanmoins décider au contraire que le vendeur, dans cette espece, ne doit rendre le prix qu'à proportion du temps qui restoit à expirer de cette seigneurie utile, lors de l'éviction.

Il est vrai que lorsque toute la chose qui a été vendue est évincée, quelque détériorée & quelque dépréciée qu'elle soit, le vendeur est tenu à la restitution du total du prix, parce qu'il n'a rempli en aucune partie son obligation. Par exemple, si l'on m'a vendu un héritage dont je suis évincé; quoiqu'ayant été, depuis le contrat, ensablé en entier par une inondation, il ne vaille pas la dixième partie du prix qu'il a été vendu, le vendeur ne laissera pas d'être obligé de me rendre le total du prix. Mais dans notre espece, la chose qui m'a été vendue, étant un être successif consistant dans une certaine mesure de temps de jouissance, sçavoir, dans une jouissance de trente années, la jouissance des cinq dernières années dont je suis évincé, n'est pas toute la chose qui m'a été vendue; elle n'en est que la sixième partie; ce n'est que pour cette sixième partie que le vendeur manque à son obligation de me faire jouir; il l'a remplie pour le surplus, *præstitit mihi habere licere*: il ne doit donc être tenu de cette éviction que pour la sixième partie du prix, autrement j'aurois & la chose & le prix tout à-la-fois.

Observez que si la seigneurie utile, dont je suis évincé pour les cinq ans qui sont à expirer, se trouve, par l'augmentation intrinsèque ou extrinsèque survenue dans l'héritage, être de plus grande valeur que le sixième du prix pour lequel elle m'a été vendue, le vendeur, *ex secundo capite actionis ex empto*, est tenu envers moi de ce qu'elle vaut de plus.

162. Ce que nous avons décidé pour une seigneurie utile, reçoit application à l'égard d'un droit d'usufruit. Si à l'âge de trente ans j'ai acheté le droit d'usufruit d'un héritage, & qu'après en avoir joui cinquante années, j'en sois évincé à l'âge de quatre-vingts ans, il est certain que ce droit d'usufruit dont je suis évincé, n'est qu'une petite partie du droit qui m'a été vendu, & que cette éviction ne doit pas donner lieu à la restitution du total du prix: mais on doit estimer ce qu'il vaut pour le temps incertain qui me reste à vivre, ou bien condamner le vendeur à me faire, pendant le temps qui me reste à vivre, une rente viagère d'égale valeur au revenu de l'héritage.

Si le revenu de ce droit d'usufruit étoit diminué depuis le contrat, la rente viagere en laquelle on condamneroit le vendeur pour me tenir lieu de la restitution du prix de ce qui reste du droit d'usufruit dont je suis évincé, ne doit pas seulement être de la valeur présente du revenu, mais de la valeur de ce revenu au temps du contrat; car le vendeur doit rendre le prix que la chose évincée valoit au temps du contrat, & pour lequel elle a été vendue, quoiqu'elle se trouve diminuée de valeur au temps de l'éviction.

Au contraire, si le revenu étoit augmenté depuis le contrat, la rente viagere devroit être d'égale valeur au revenu présent, en conséquence de la seconde obligation par laquelle le vendeur est tenu, en cas d'éviction, envers l'acheteur, *in id omne quod supra pretium emptoris interest habere licere.*

SIXIEME ESPECE.

163. Un maître, par son testament, a légué à ses negres la liberté, s'ils parvenoient à l'âge de soixante-dix ans. L'héritier m'a vendu un de ces negres, âgé pour-lors de quarante ans, sans m'avertir de cette disposition testamentaire, qui n'est venue à sa connoissance que depuis. Trente ans après cet esclave réclame la liberté qui lui a été léguée: c'est une éviction que je souffre, dont mon vendeur m'est garant. Doit-on décider, comme dans les especes précédentes, qu'il n'est tenu de la restitution du prix qu'au prorata de ce à quoi on peut estimer le reste du temps de la vie de ce negre? Il semble d'abord qu'on doit décider au contraire qu'il est tenu de la restitution du prix pour le total, & que cette espece est très-différente des précédentes; car dans cette espece la chose vendue n'est pas, comme dans les especes précédentes, un être moral, successif & divisible, qui consiste dans une mesure d'un certain temps de jouissance. Le negre qui m'a été vendu est un être physique & indivisible; on ne peut pas dire que ce negre septuagénaire qui m'a été évincé, ne fût qu'une partie du negre qui m'a été vendu; ce negre devenu septuagénaire est en entier le même qui m'a été vendu, lorsqu'il n'avoit que quarante ans; par conséquent on ne peut pas disconvenir que j'ai souffert éviction de toute la chose qui m'a été vendue; d'où on croit pouvoir conclure que le vendeur est tenu à la restitution du prix pour le total. Nonobstant ces raisons, Dumoulin décide fort bien que le vendeur n'est tenu en ce cas de la restitution du prix qu'au prorata de ce qu'on estimera le temps incertain du reste de la vie de ce negre. La raison est que quoiqu'un homme soit en soi un être indivisible, néanmoins c'est une espece de bien dont la durée n'est pas perpétuelle & sans bornes, comme celle d'un fonds de terre ou d'une maison, mais qui a une durée bornée, qui est celle de sa vie; & c'est sur cette durée que s'en regle le prix. C'est pourquoi dans la vente d'un esclave, de même que dans la vente d'une emphytéose ou d'un usufruit, le prix de la vente est le prix d'un temps borné de possession & de jouissance de cet esclave, auquel on a évalué le temps vraisemblable de sa vie; & lorsque j'en suis évincé après trente ans de possession & de jouissance, mon vendeur a rempli, pour la plus grande partie, l'obligation qu'il a contractée envers moi *præstare eum mihi habere licere*; il ne manque à cette obligation que pour le peu de temps qui reste de la vie de cet esclave, & par conséquent il n'est tenu de la restitution du prix qu'au prorata de ce temps. C'est ce qu'ensei-

gne Dumoulin, n. 128 : *In servo vendito, ex naturâ rei quâ tempore finiur, constat non minùs duracionem vitâ verisimiliter consideratam & appretiatam, quàm in venditione usûsfructûs vel emphyteosis temporalis; uerque ergo casus, temporis commensuracionem & appretiationem recipit: & plus haut, n. 127, il dit: Quum non venderetur res perpetuò durabilis, certum est non esse actum ut habere liceret perpetuò, sed ad tempus vitâ quod verisimiliter prævisum & astimatum fuit, & ad verisimilem duracionem majus vel minus definitum pretium. . . . Quum ergo toto ferè tempore vitâ prævisa fructus sit emptor, nec per evictionem absit nisi modicum & ferè inutile tempus, non potest totum pretium repetere.* En cela ces choses sont très-différentes des fonds de terre; car dans la vente d'un fonds de terre, la durée devant être perpétuelle, elle n'entre pas en considération pour en régler le prix; & lorsque l'acheteur en est évincé, quelque temps qu'il en ait joui avant l'éviction, ce temps ne peut rien diminuer de la totalité du prix que le vendeur lui doit restituer; ce temps, quelque long qu'il ait été, n'étant qu'un infiniment petit par rapport à la perpétuité de durée de possession que le vendeur étoit obligé de lui faire avoir, & dont l'éviction le prive.

Ajoutez encore une autre raison de différence que rapporte Dumoulin, n. 129; c'est qu'à l'égard des fonds de terre, si l'acheteur a joui de la chose pendant quelque temps avant l'éviction, il a été en récompense privé de l'intérêt & revenu du prix qu'il a payé, dont le vendeur a joui en sa place, lequel intérêt égale ou même surpasse ordinairement le revenu de l'héritage vendu; au lieu qu'à l'égard des choses de courte durée, les revenus excédant ordinairement de beaucoup l'intérêt du prix, l'acheteur qui a joui de la chose, profiteroit aux dépens du vendeur, si on lui rendoit tout le prix.

164. Notre décision à l'égard des choses d'une durée bornée, a lieu non-seulement dans le cas où le vendeur en étoit propriétaire, & en a transféré à l'acheteur une propriété qui a duré jusqu'au temps de l'ouverture de la condition qui a donné lieu à l'éviction, mais même dans le cas auquel il auroit vendu une chose qui ne lui appartenoit pas du tout. En l'un & en l'autre cas, il doit être déchargé de la restitution du prix, à proportion du temps de la possession & jouissance qu'en a eue l'acheteur: car quoique le vendeur ne fût pas, lors du contrat, propriétaire de la chose qu'il vendoit; en sa qualité de possesseur de cette chose, il en avoit les droits vis-à-vis de toute personne qui n'étoit pas le véritable propriétaire; il avoit droit d'en jouir jusqu'à l'éviction, s'il ne l'eût pas vendue; c'est une chose étrangère à l'acheteur, que le vendeur ait été propriétaire ou non. Pour que l'acheteur doive au vendeur le prix de la jouissance qu'il a eue, il suffit que le vendeur lui ait fait avoir cette jouissance; *Molin. n. 130 & 131.*

A R T I C L E V I.

Des exceptions de garantie qui naissent de l'obligation de garantie.

165. L'obligation de garantie que le vendeur contracte envers l'acheteur, donne à l'acheteur contre lui & contre ses héritiers, qui succèdent à cette obligation, non-seulement une action, mais aussi une exception, suivant cette maxime, que celui qui a une action, doit avoir à plus forte raison une excep-

tion : *Cui damus actiones, eidem & exceptiones competere multò magis quis dixerit* ; L. 156, §. 1, ff. de R. J.

Il y a lieu à cette exception, lorsque celui qui m'a vendu une chose qui ne lui appartenait pas, & qui depuis, par droit de succession ou autrement, en est devenu le propriétaire, forme contre moi la demande en revendication de cette chose. Sa demande procède contre moi, puisqu'il en est le propriétaire & non pas moi ; car il n'a pu, par la tradition qu'il m'en a faite, m'en transférer la propriété qu'il n'avait pas encore. Mais comme en me vendant cette chose, il a contracté envers moi l'obligation de me la garantir, c'est-à-dire, de me la faire avoir, & de me défendre de tous troubles en la possession de cette chose, il naît de cette obligation qu'il a contractée envers moi, une exception qui exclut sa demande. Car son obligation de me faire avoir la chose qu'il m'a vendue, résiste manifestement à la demande qu'il me fait de la lui délaissier ; son obligation de faire cesser tous les troubles qui pourroient m'être faits par rapport à cette chose, l'oblige à faire cesser celui qu'il me fait lui-même par la demande qu'il a intentée contre moi ; & puisqu'il seroit sujet à l'action de garantie si tout autre agissoit contre moi, il doit être exclus de pouvoir former lui-même aucune demande contre moi. C'est ce que signifie cette maxime : *Quem aevictionis tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*.

166. Par la même raison, si vous m'avez vendu une chose, & que vous m'en ayez mis en possession avant d'en être le propriétaire, & qu'après en être devenu propriétaire, vous l'avez vendue à un second acheteur, qui la revendique contre moi, je lui opposerai l'exception de garantie dont vous êtes tenu envers moi : car quoique vous fussiez propriétaire de la chose que vous m'avez vendue & livrée, lorsque vous l'avez vendue à ce second acheteur, vous n'avez pas pu lui en transférer la propriété ; la propriété ne pouvant se transférer que par la tradition de la chose, que vous ne pouviez pas lui faire, n'en étant pas le possesseur, *infra, part. 3* : vous n'avez pu que le subroger en votre action de revendication pour l'exercer, *tanquam tuus procurator in rem suam* ; mais vous n'avez pas pu, par cette subrogation, lui accorder plus de droit que vous n'en aviez vous-même. Cette action que vous aviez lui est inutile ; car elle ne subsiste que *solâ subilitate juris* ; l'exception de garantie que j'y puis opposer la rend inefficace.

167. Cette exception de garantie qui naît de l'obligation de garantie, a lieu pareillement contre les héritiers du vendeur, quoiqu'ils soient propriétaires de leur chef ; car ils succèdent à cette obligation de garantie comme à tous les autres droits & obligations du défunt. C'est pourquoi si celui qui est le vrai propriétaire de la chose qui m'a été vendue par celui à qui elle n'appartenait pas, ou qui a quelque hypothèque ou quelque autre droit sur cette chose, devient par la suite héritier de celui qui me l'a vendue, il ne sera plus recevable à former contre moi aucune action de revendication, ni aucune action hypothécaire ou autre action, de me faire délaissier l'héritage, pour raison de laquelle j'eusse pu avoir recours de garantie contre mon vendeur ; car étant devenu lui-même héritier de mon vendeur, & en cette qualité, tenu du recours de garantie que j'ai droit d'exercer, il ne peut pas intenter de son chef des actions contre moi, qu'il est obligé de faire cesser en sa qualité d'héritier, suivant

la regle ci-dessus alléguée : *Quem de evictione tenet actio , eum agentem repellit exceptio.*

168. Cette exception a lieu , même à l'égard de l'héritage d'un mineur , que son tuteur auroit vendu comme appartenant à lui tuteur , ou auroit vendu avec promesse de faire ratifier le mineur. Si ce mineur devient héritier de ce tuteur qui l'a vendu , l'exception de garantie pourra lui être opposée , & l'empêchera de pouvoir revendiquer son héritage. Cette décision n'est point contraire à la Loi qui défend l'aliénation des héritages des mineurs ; car si le mineur ne peut revendiquer cet héritage , ce n'est pas que l'héritage ait été valablement aliéné , mais c'est que le mineur est devenu l'héritier de celui qui l'a vendu.

169. Il semble qu'on devroit décider par la même raison , qu'un substitué ne pourroit , après l'ouverture de la substitution , répéter contre un tiers les biens compris en la substitution , s'il se trouvoit être héritier du grevé qui les a vendus à ce tiers. Néanmoins la nouvelle Ordonnance des Substitutions , *t. 2 , art. 31* , décide qu'il le peut , en rendant le prix de la vente.

La raison est , que l'Ordonnance , dont le but principal a été d'assurer l'effet des substitutions , & de faire passer les biens compris dans les substitutions à ceux qui y sont appelés , pour assurer cet effet , a voulu , par cette disposition , que les grevés de substitution ne pussent , en vendant , s'obliger à la garantie de la substitution , de peur que cette obligation de garantie qu'ils contracteroient , & qui passeroit à leurs héritiers , qui se trouvent souvent être les mêmes personnes qui sont appelées à la substitution , ne pût à cet égard former quelque obstacle à l'exécution de la substitution. En cela l'Ordonnance ne fait pas de tort à l'acheteur , parce que l'insinuation de la substitution la rendant publique , il a dû connoître que l'héritage étoit grevé de substitution ; & il doit s'imputer de l'avoir acheté.

170. Ce que l'Ordonnance a décidé pour la vente d'un héritage substitué étant un droit singulier , doit , suivant la maxime qui a lieu pour tout ce qui est de droit singulier , être renfermé dans son cas , & par conséquent ne peut être étendu à la vente de l'héritage du mineur , qui est devenu par la suite héritier du vendeur. D'ailleurs il y a une grande différence entre les deux cas : celui qui a acheté une chose chargée de substitution , sçait ou doit sçavoir la substitution , qui est publique par l'insinuation ; mais celui à qui un tuteur vend , comme à lui appartenante , la chose de son mineur , ne peut sçavoir que cette chose appartient au mineur ; c'est pourquoi il ne seroit pas juste que le vendeur ne fût pas obligé envers lui à la garantie.

171. De ce que la nouvelle Ordonnance décide que le substitué peut , en offrant le prix , répéter les héritages substitués , quoiqu'il soit héritier de celui qui les a vendus , en doit-on tirer cette regle générale , que l'Ordonnance ne permet pas que le vendeur puisse s'obliger à la garantie de la substitution envers l'acheteur , quand même il l'auroit stipulée ? Il me semble que l'Ordonnance suppose cette regle ; car si la vente d'un bien substitué obligeoit le vendeur à la garantie , cette obligation de garantie passeroit nécessairement à son héritier , puisqu'un héritier n'est autre chose que le successeur aux droits & obligations d'un défunt. Le substitué devenu héritier du vendeur , deviendroit donc obligé à la garantie du bien vendu , & ne pourroit par conséquent en demander le
délais ;

délais, puisqu'il répugne qu'une personne puisse me demander le délais d'une chose dans la possession de laquelle elle est obligée de me maintenir.

172. Le droit que l'Ordonnance a établi sur ce point, étant un droit nouveau, il ne doit pas avoir lieu pour les ventes contractées avant l'Ordonnance; & il y a lieu de penser que dans ce cas le substitué, devenu héritier du vendeur du bien substitué, ne seroit pas recevable, ainsi que le permet l'Ordonnance, à en demander le délais en offrant la restitution du prix; car l'obligation de garantie ayant été valablement contractée par le vendeur avant l'Ordonnance, elle passe nécessairement à son héritier, & exclut aussi nécessairement l'action qu'il pourroit intenter en sa qualité de substitué.

173. Celui qui n'est qu'héritier en partie du vendeur, peut-il être exclus en entier de sa demande pour faire délaisser l'héritage par l'exception de garantie qui lui est opposée? Il sembleroit d'abord, suivant les principes que nous avons établis ci-dessus, qu'il devroit être déclaré non-recevable dans sa demande pour le total; puisque l'obligation de défendre étant indivisible, *suprà*, n. 104, il est obligé de l'en défendre pour le total. Néanmoins la Loi 14, *Cod. de R. vend.*, décide en termes formels, que l'héritier du vendeur, qui est de son chef propriétaire de la chose vendue, n'est exclus de sa demande en revendication que pour la part quant à laquelle il est héritier du vendeur. Il est vrai que cette Loi est dans l'espece d'un acheteur qui avoit eu connoissance, lors du contrat, que la chose vendue n'appartenoit pas à son vendeur; mais cette circonstance est indifférente pour la décision: car l'obligation qu'a contractée le vendeur de défendre l'acheteur de tous troubles, n'en est pas moins l'obligation d'un fait indivisible, dont chaque héritier du vendeur est tenu pour le total; soit que l'acheteur ait sçu, soit qu'il ait ignoré que la chose n'appartenoit pas au vendeur. Il faut donc décider indistinctement, suivant cette Loi 14, que nonobstant les raisons de douter ci-dessus proposées, l'héritier du vendeur, qui ne l'est que pour partie, n'est exclus que pour la part dont il est héritier, des actions qu'il a de son chef pour faire délaisser à l'acheteur la chose vendue. La raison est que l'obligation du vendeur *prestandi emptori rem habere licere*, étant, lorsque la chose vendue est divisible, une obligation divisible, chaque héritier du vendeur n'étant par conséquent débiteur de la chose vendue que pour sa part héréditaire, cet héritier pour partie remplit entièrement son obligation en laissant à l'acheteur cette chose, quant à la part pour laquelle il est héritier, & en ne donnant la revendication que pour le surplus. Si le vendeur fût mort avant que d'avoir fait à l'acheteur la tradition de la chose vendue, l'acheteur ne pourroit la demander à chacun des héritiers que pour la part quant à laquelle chacun d'eux est héritier; le vendeur, en exécutant son obligation par la tradition qu'il a faite, n'a pas dû rendre la condition de ses héritiers pire qu'elle ne l'auroit été s'il ne l'eût aucunement exécutée. Quant à l'objection tirée de l'obligation de défendre, qui est indivisible, la réponse est que cette obligation de défendre, comme il a été remarqué en son lieu, n'est pas une obligation précise & absolue, mais une obligation dont chaque héritier du vendeur, quoiqu'il en soit tenu pour le total à cause de l'indivisibilité de la défense, peut néanmoins se décharger en satisfaisant, autant qu'il est en lui, pour la part dont il est héritier, à l'obligation principale *prestare emptori rem habere licere*. C'est sur ce principe que l'héritier en partie, assigné

en garantie par l'acheteur, pour le défendre contre la demande d'un tiers, peut se décharger de l'obligation de le défendre, en offrant pour sa part les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation *praestandi emptori rem habere licere*. Par la même raison, lorsque l'héritier du vendeur, qui ne l'est que pour partie, & qui est de son chef propriétaire de la chose vendue, a satisfait pleinement, quant à la part pour laquelle il est héritier, à son obligation *praestandi rem habere licere*, en lui laissant la chose pour la part dont il lui en est débiteur, c'est-à-dire, pour laquelle il est héritier du vendeur, il est dès lors déchargé de son obligation de le défendre contre la demande en revendication qu'il forme de son chef pour le surplus; & il ne doit pas par conséquent y être déclaré non-recevable pour le surplus. L'obligation de défendre l'acheteur est subordonnée à l'obligation *praestandi ei rem habere licere*; elle cesse par conséquent dans celui qui remplit celle-ci.

Observez néanmoins qu'il est au choix de l'acheteur, ou de retenir la portion de la chose vendue, que le propriétaire, comme héritier pour cette portion du vendeur, ne peut revendiquer; ou de lui délaisser cette chose pour le total sur son action de revendication, en le faisant condamner à lui payer pour la part dont il est héritier, les dommages & intérêts résultans de l'éviction; car n'ayant pas acheté la chose pour en avoir seulement une partie, il ne peut être obligé à la retenir seulement pour partie. Tout ceci est la doctrine de Dumoulin, *Tr. de div. & ind. p. 2, n. 499, 500, 501. Henrys, t. 1, 4, 31*, dit que l'héritier en partie doit être admis de son chef à la revendication du total, en offrant les dommages & intérêts pour la part dont il est héritier. Cette opinion est contraire aux principes.

174. Il en est autrement de l'héritier bénéficiaire. L'exception de la garantie dont il est tenu en cette qualité, ne peut pas exclure les actions qu'il a de son chef; l'acheteur peut seulement obtenir contre lui, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, une condamnation de dommages & intérêts, qu'il exécutera sur les biens de la succession. La raison s'en tire des principes sur la matière des héritiers bénéficiaires. Un héritier bénéficiaire n'est point tenu des dettes & obligations du défunt *sur ses propres biens*, mais seulement sur ceux de la succession bénéficiaire. L'obligation de garantie, qui est une dette de la succession, ne peut donc l'exclure des actions qu'il a de son chef, & qui sont de son *propre bien*.

175. L'exception de garantie peut être opposée non-seulement aux héritiers du vendeur, mais à tous ceux qui succèdent ou participent à ses obligations. Par exemple, on peut l'opposer au légataire universel ou donataire universel, soit du total, soit d'une partie des biens du vendeur, contre les actions que ce légataire ou donataire universel intenteroit de son chef. Mais comme ces personnes ne sont tenues des dettes que jusqu'à concurrence des biens compris dans le legs ou don universel, elles peuvent faire cesser cette exception en offrant d'abandonner & de céder ces biens. Au reste, elles n'ont pas le même droit que l'héritier bénéficiaire; elles ne peuvent faire cesser cette exception qu'en abandonnant: car les donataires & légataires universels n'ont pas le droit qu'a un héritier bénéficiaire de n'être pas tenu des dettes de la succession sur ses propres biens; ils n'ont que celui de pouvoir s'en décharger en abandonnant le bien compris au don ou legs universel, parce qu'ils n'en sont tenus que jusqu'à cette concurrence.

176. L'exception de garantie peut pareillement être opposée aux cautions du vendeur, contre les actions qu'elles auroient droit d'intenter de leur chef contre moi, pour me faire délaisser la chose vendue ; L. 11, *Cod. de evict.* Despeisses, p 1, 7, 55, dit que cette décision a lieu seulement dans le cas auquel la caution étoit, dès le temps de son cautionnement, propriétaire de la chose, parce qu'en se rendant caution de la vente de cette chose, elle a renoncé au droit qu'elle avoit de la revendiquer ; mais qu'elle ne doit pas être excluse de sa demande, lorsqu'elle n'est devenue propriétaire de la chose que depuis son cautionnement ; parce qu'elle ne peut être censée avoir renoncé à un droit qu'elle n'avoit pas encore. Cette distinction ne vaut rien. L'exception de garantie naît de l'obligation de garantie que la caution a contractée en accédant à celle du vendeur. Cette obligation consiste à défendre l'acheteur de toutes demandes tendantes à éviction, & par conséquent à le défendre de la demande que la caution auroit droit d'intenter contre lui, ce qui la rend non-recevable à l'intenter, soit qu'elle en eût le droit lors du cautionnement, soit qu'elle ne l'ait acquis que depuis ; car il implique contradiction qu'elle puisse être reçue à former de son chef une demande qu'elle est, en sa qualité de caution, obligée de faire cesser.

177. La caution à qui j'oppose l'exception de garantie, pourroit-elle m'opposer qu'en qualité de caution, elle n'est tenue de l'obligation de garantie que subsidiairement au vendeur, qui en est le principal débiteur ; qu'elle a le bénéfice de discussion, & que je dois me pourvoir contre le vendeur, avant que je puisse lui opposer l'exception de garantie ? Non : car la caution ne peut opposer l'exception de discussion que lorsque le débiteur principal peut acquitter la dette. Mais dans l'espece proposée, l'obligation de garantie dont le vendeur est le débiteur principal, & à laquelle la caution a accédé, n'étant autre chose que celle de me défendre, & de faire cesser toutes les actions qu'on pourroit donner contre moi pour me faire délaisser la chose qui m'a été vendue, c'est une obligation qui ne peut être, dans l'espece proposée, acquittée par mon vendeur, qui en est le débiteur principal, & qui ne peut l'être que par la caution, puisqu'il n'y a qu'elle qui puisse faire cesser l'action qu'elle intente de son chef contre moi, en abandonnant cette action.

On opposera que s'il n'est pas au pouvoir de mon vendeur d'acquitter l'obligation primitive, il est en son pouvoir d'acquitter l'obligation secondaire, qui consiste à me payer les dommages & intérêts qui résulteront de l'éviction ; & que tant qu'il est en son pouvoir de l'acquitter, je ne puis pas me pourvoir contre la caution. La réponse est que l'obligation primitive de la garantie ne doit être convertie en l'obligation secondaire des dommages & intérêts que dans le cas auquel elle ne pourroit être acquittée par tous ceux qui en sont tenus : que cette obligation primitive, dont la caution est tenue, pouvant être acquittée par la caution, en la faisant déclarer non-recevable dans la demande qu'elle a donnée de son chef, on doit l'y déclarer non-recevable, plutôt que de convertir l'obligation primitive de la garantie, en l'obligation secondaire des dommages & intérêts.

178. L'obligation de garantie que la caution contracte en se rendant caution pour le vendeur, passe aux héritiers & autres successeurs universels de cette

caution ; & par conséquent l'exception de garantie peut leur être opposée contre les actions qu'ils auroient de leur chef contre l'acheteur pour lui faire délaïsser la chose qui lui a été vendue.

La Loi 31, *Cod. de evict.*, semble dire le contraire. Il y est dit : *Heredem fidejussoris rerum pro quibus defunctus apud emptorem intercesserat pro venditore, factum ejus cui successit, ex sua persona dominium vindicare non impedit, scilicet evictionis causâ durante actione.* Mais Cujas, par l'explication qu'il donne de cette Loi, fait disparaître la difficulté. Cette Loi dit bien que l'obligation de garantie à laquelle a succédé l'héritier de la caution, n'empêche pas qu'il n'exerce l'action qu'il a de son chef contre l'acheteur pour lui faire délaïsser l'héritage, lorsque cet acheteur n'oppose pas l'exception de garantie ; mais elle ne nie pas que l'acheteur ne pût de sa part opposer contre cette action, l'exception qui résulte de l'obligation de garantie. Il faut supposer, dans l'espece de cette Loi, que l'acheteur qui pouvoit opposer cette exception, dans le fait, ne l'a pas opposée, & s'est laissé condamner à délaïsser l'héritage. La question de la Loi est de sçavoir si l'acheteur a dans ce cas l'action *de evictione* contre cet héritier ? La raison de douter est qu'il n'y a pas lieu à cette action, lorsque l'acheteur a pu éviter l'éviction, comme il le pouvoit en ce cas, en opposant l'exception de garantie ; mais la Loi décide que cet héritier étant celui qui l'a évincé, n'est pas recevable à opposer à cet acheteur qu'il auroit pu éviter l'éviction, & qu'en conséquence cet acheteur doit avoir contre lui l'action *de evictione* : c'est le sens de ces derniers termes de la Loi, *Scilicet evictionis causâ durante actione.*

Faute de sçavoir cette solution, Despeisses, *loco citato*, a eu recours à une distinction insoutenable, en disant que l'héritier du vendeur est sujet à l'exception de garantie, parce que le vendeur s'oblige *præstare emptori rem habere licere* ; mais que l'héritier de la caution n'y est pas sujet, parce que la caution ne s'oblige que *ad interesse* ; comme s'il n'étoit pas de la nature du cautionnement, que la caution soit censée s'obliger à tout ce à quoi le débiteur principal s'oblige.

179. L'exception de garantie peut aussi être opposée à la femme commune en biens, pour la moitié dont elle est tenue des dettes de la communauté ; & il y a lieu à cette exception, lorsqu'elle revendique son propre, qui a été vendu sans son consentement, par son mari durant la communauté : car sa qualité de commune la fait participer à toutes les obligations contractées par son mari durant la communauté, & par conséquent à l'obligation de la garantie de cet héritage, que son mari a contractée envers l'acheteur durant la communauté, en le lui vendant. La femme, comme commune, étant donc tenue pour moitié de l'obligation de garantie, elle doit être excluse pour moitié de la revendication de son héritage ; à moins qu'elle n'offrit d'abandonner & de compter de tous les biens qu'elle a eus de la communauté, suivant le privilège qu'ont les femmes qui ont fait bon & loyal inventaire, de se décharger de cette manière des dettes & obligations de la communauté, desquelles elles ne sont tenues que jusqu'à la concurrence des biens qu'elles en ont.

180. Pour que celui qui prétend le droit de propriété ou quelque autre droit dans la chose qui m'a été vendue, puisse être déclaré non-recevable en la

demande qu'il a donnée contre moi pour me la faire délaisser, il faut qu'il soit personnellement tenu de l'obligation de garantie. Il ne suffiroit pas qu'il fût détenteur de quelque héritage qui y fût hypothéqué. Ce n'est qu'à celui qui est personnellement obligé à la garantie que j'ai droit de dire : Vous êtes vous-même obligé à me défendre de l'action que vous intentez contre moi, & par conséquent vous êtes non-recevable à l'intenter. Ce n'est qu'à son égard que s'applique la maxime, *Quem de eviçione tenet actio, eum agentem repellit exceptio*. Le droit d'hypothèque que j'ai sur l'héritage dont est détenteur celui qui m'évince, ne consistant que dans celui de me faire payer, sur le prix de cet héritage, des dommages & intérêts que me cause l'éviçion, je n'ai droit de conclure à autre chose contre lui, sinon qu'en lui délaissant de ma part, sur sa demande, la chose qui m'a été vendue, il soit de sa part condamné à délaissier l'héritage hypothéqué à la garantie de cette chose, pour être vendu, à l'effet que je puisse être payé, sur le prix d'icelui, de mes dommages & intérêts, si mieux il n'aime me payer lesdits dommages & intérêts.

Suivant ce principe, celui qui n'est héritier que pour partie de mon vendeur, quoiqu'il soit *biens-tenant* ; & la femme commune, quoique détentrice de conquêts hypothéqués à ma garantie, ne doivent être que pour la part dont ils sont personnellement tenus de la garantie, déclarés non-recevables dans l'action qu'ils ont droit de leur chef d'intenter contre moi pour me faire délaissier la chose vendue ; & je dois être condamné à la leur laisser pour le surplus ; sauf qu'ils doivent être de leur part condamnés à délaissier les biens hypothéqués à ma garantie, dont ils sont détenteurs, à l'effet que je puisse être payé sur le prix de mes dommages & intérêts, si mieux il n'aiment me payer lesdits dommages & intérêts.

ARTICLE VII.

Des cas auxquels l'obligation de garantie n'a pas lieu, au moins quant à l'objet des dommages & intérêts que l'héritier a soufferts de l'éviçion au-delà du prix qu'il a payé.

On peut distinguer trois différentes espèces de cas dans lesquels l'obligation de garantie n'a pas lieu, au moins quant à l'objet des dommages & intérêts que l'acheteur a soufferts de l'éviçion au-delà du prix qu'il a payé.

La première espèce est le cas de la dérogation à la garantie.

La seconde espèce est un cas auquel il n'y a pas lieu à la garantie, si elle n'a pas été stipulée expressément.

La troisième est de ceux dans lesquels elle n'a pas lieu, quand même elle auroit été expressément stipulée.

§. I.

Première espèce.

De la dérogation à la garantie.

181. Le droit commun des contrats de vente, qui oblige le vendeur envers l'acheteur à la garantie de la chose vendue, ne concernant qu'un intérêt par-

ticulier des acheteurs, il est permis aux parties de déroger à ce droit par des conventions particulières ; *Pacisci contra edictum Ædilium licet* ; L. 31, ff. de *pac.* L'obligation de garantie est bien de la nature du contrat de vente ; elle y est toujours sous-entendue, quoiqu'elle n'y soit point exprimée ; mais quoiqu'elle soit de la nature de ce contrat, elle n'est pas de son essence. Il peut y avoir un contrat de vente sans obligation de garantie, & elle peut par conséquent être excluse du contrat par une clause particulière.

182. Les clauses qui excluent la garantie peuvent être plus ou moins étendues.

Quelquefois on n'exclut la garantie que pour une seule espèce d'éviction ; comme lorsque le vendeur déclare par le contrat, que l'héritage est sujet à un droit de refus, à un droit de réméré, à une telle hypothèque, à une telle substitution, &c. Par telles & autres semblables clauses, le vendeur n'est déchargé de la garantie que pour l'espèce d'éviction déclarée au contrat ; mais il n'en est pas moins obligé à la garantie des évictions que l'acheteur pourroit souffrir pour toute autre cause.

183. Quelquefois la clause est plus étendue. Telle est celle par laquelle le vendeur stipule qu'il ne sera garant que de ses faits : car le vendeur est, par cette clause, déchargé de la garantie, quelque cause d'éviction qu'il survienne, à moins qu'elle ne procédât du fait du vendeur, telle que seroit une demande hypothécaire formée par un créancier pour une hypothèque que le vendeur auroit contractée lui-même.

184. Si le vendeur avoit stipulé généralement qu'il ne seroit tenu d'aucune garantie, sans excepter expressément les évictions qui procéderaient de son fait, la clause ne seroit pas pour cela plus étendue, ni différente de la précédente, & l'exception seroit facilement sous-entendue ; car il seroit contre la bonne foi que le vendeur, qui ne peut ignorer son propre fait, exposât l'acheteur aux évictions qui peuvent arriver par son fait, sans le lui déclarer.

185. La clause par laquelle le vendeur stipule qu'il ne sera tenu d'aucune garantie, empêche bien qu'il ne soit tenu des dommages & intérêts de l'acheteur, faute de pouvoir faire cesser les évictions, & accomplir la promesse qu'il lui a faite de lui faire avoir la chose : mais cette clause ne le décharge pas de la restitution du prix dont il est tenu *condictione sine causâ* ; car l'acheteur ne s'étant obligé de payer, & n'ayant effectivement payé ce prix qu'en conséquence de ce que le vendeur promettoit de lui faire avoir la chose vendue ; le vendeur n'ayant pas accompli sa promesse, la cause pour laquelle l'acheteur a payé le prix, ne subsiste plus ; & par conséquent le vendeur, se trouvant avoir ce prix sans cause, doit le rendre.

C'est ce que décide la Loi 11, §. 18, ff. de *act. empt.* *Etsi aperte in venditione comprehendatur nihil evictionis nomine præstatum iri ; pretium deberi re evictâ, utilitatem non deberi ; nec enim bonæ fidei contractus hanc patitur conventionem, ut emptor rem amitteret, & venditor pretium retineret.*

Quelques Docteurs cités par Bruneman, *ad d. L.*, ont cru devoir faire à cet égard une distinction. Ils conviennent que, suivant la Loi citée, le vendeur ne laisse pas d'être tenu à la restitution du prix, en cas d'éviction, lorsqu'il a stipulé en général qu'il ne seroit tenu de garantir d'autres évictions que de

celles qui procédroient de son fait ; mais ils prétendent qu'il en doit être autrement, lorsqu'il a stipulé qu'il ne seroit pas tenu d'une certaine espece particuliere d'éviction ; & qu'en ce cas il ne doit pas même être tenu de la restitution du prix, lorsque l'acheteur est évincé par cette espece particuliere d'éviction ; ce qu'ils prétendent établir par la Loi 69, ff. de evict., qui porte que celui qui, en vendant un esclave, a excepté de la garantie à laquelle il s'obligeoit, le cas auquel l'esclave réclamerait la liberté, n'est point tenu de l'éviction, soit que l'homme fût déjà libre lorsqu'il l'a livré, soit qu'il n'ait acquis la liberté que depuis, par l'événement de la condition sous laquelle elle lui avoit été laissée. Cette distinction est, avec raison, rejetée par Bruneman, *ad d. L.* Elle est dénuée de raison, & la Loi 69, sur laquelle ils s'appuient, ne l'établit point : car cette Loi dit bien que le vendeur n'est point tenu de l'éviction ; c'est-à-dire, qu'il n'est pas tenu *actione in duplum ex hac stipulatione, quâ se evictionis nomine obligavit* ; mais elle ne dit nullement, comme ils le lui font dire, qu'il ne soit pas même tenu de la restitution du prix ; & ce n'étoit pas de cela qu'il étoit question dans cette Loi, qui ne parle que de la stipulation *de evictione*. Voyez Mornac, *ad d. §.*

186. Il y a néanmoins un cas auquel le vendeur n'est pas tenu même de la restitution du prix en cas d'éviction ; c'est lorsqu'il paroît que ce n'est pas tant la chose qu'il a vendue, que la prétention incertaine qu'il avoit à cette chose. Cette vente est semblable à celle d'un coup de filet ; *d. L. 11, §. 18.*

§. I I.

Seconde espece de cas.

187. Il y a un cas auquel le vendeur n'est pas tenu, en cas d'éviction, d'indemniser l'acheteur, s'il ne s'y est pas expressément obligé par le contrat ; c'est celui auquel le vendeur pourroit justifier que l'acheteur avoit connoissance, lors du contrat, de la cause qui a depuis donné lieu à l'éviction. Par exemple, si le vendeur pouvoit justifier que l'acheteur, lors du contrat de vente, sçavoit que l'héritage n'appartenoit pas au vendeur, ou qu'il étoit chargé de certaines hypothèques ; en ce cas l'acheteur condamné à le délaisser sur la demande en revendication du véritable propriétaire, ou sur l'action hypothécaire des créanciers à qui appartenoient ces droits d'hypothèque, n'aura aucun recours pour ses dommages & intérêts : car si l'acheteur, qui a acheté avec cette connoissance, souffre de cette éviction quelque chose au-delà du prix qu'il a payé, il doit se l'imputer, puisque c'est une éviction à laquelle il devoit s'attendre : ce n'est pas le vendeur qui l'a induit en erreur.

188. Accurse & Barthole vont bien plus loin : ils soutiennent que l'acheteur n'a pas même en ce cas la répétition du prix qu'il a payé. Cette opinion est manifestement contraire à l'équité, qui ne permet pas que le vendeur s'enrichisse aux dépens de l'acheteur, en retenant le prix d'une chose qui ne lui appartient pas ; & que l'acheteur soit tout à-la-fois privé de la chose qu'il a achetée, & du prix qu'il a payé : *Iniquum emptorem carere re & pretio*. Ces Docteurs ont été trompés par la Loi 27, *Cod. de evict.*, qui, dans le sens qu'elle présente

d'abord, paroît conforme à leur décision. Il y est dit : *Si fundum sciens alienum vel obligatum comparavit Athenocles, neque quicquam de evictione convenit; quod eo nomine dedit, contra juris poscit rationem.* Mais Cujas, *ad h. L.*, a fait paroître la difficulté, en observant que ces derniers termes *quod eo nomine dedit*, ne doivent pas s'entendre du prix qu'Athenoclès avoit payé au vendeur, ce qui contiendrait une injustice manifeste; mais de ce qu'il avoit été obligé de payer au demandeur originaire pour se conserver dans la possession de l'héritage. Ce que la Loi ajoute, *Nam (1) si ignorans, desiderio tuo, juris forma, negantis hoc reddi, refragatur*, prouve l'interprétation de Cujas, & que ces termes, *quod eo nomine dedit*, ne doivent pas s'entendre du prix que l'acheteur a payé au vendeur : car il n'eût pas été besoin que les Empereurs décidassent que le prix qu'un acheteur a payé, lui doit être restitué en cas d'éviction; c'est une chose qui n'est pas susceptible de doute. Caillet, *ad h. L.*, atteste que l'opinion de Cujas est suivie dans la pratique, quoiqu'elle ait souffert autrefois difficulté, suivant qu'il paroît par un Arrêt de partage sur cette question, rapporté par Louet, *l. A, chap. 13.*

189. Il faut décider autrement à l'égard d'un receleur qui auroit acheté d'un voleur une chose qu'il scavoit avoir été volée. Ce receleur, en cas d'éviction, ne doit pas être recevable dans la demande qu'il donneroit contre le voleur pour la restitution du prix qu'il lui a payé; mais ce prix doit être confisqué, ou appliqué aux Hôpitaux. La raison est que l'achat que ce receleur a fait de la chose volée, est de sa part un crime, & une complicité du vol. Or un contrat criminel ne peut produire d'action : *Nemo ex proprio dolo, ex proprio delicto consequitur actionem.* Le prix que l'acheteur a payé pour un tel achat, a été payé *ex turpi causâ* : or, suivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n. 43*, il n'y a aucune répétition de ce qui a été payé *ex turpi causâ, quum dantis aequè & accipientis turpitudine versatur.*

Mais lorsqu'il n'est intervenu aucun vol ni aucun crime auquel l'acheteur ait participé en achetant, & qu'on ne peut reprocher à l'acheteur qu'un simple défaut de bonne foi, pour avoir acheté une chose qu'il scavoit ne pas appartenir au vendeur, ce défaut de bonne foi n'étant pas quelque chose d'assez grave pour être sujet à l'animadversion des Loix, qui ne punissent pas les fautes légères; il n'empêche pas l'acheteur d'être reçu à demander au vendeur, en cas d'éviction, la restitution du prix qu'il a payé. C'est pourquoi Cujas, *ad h. L.*, dit qu'il y a une différence *inter simplicem malam fidem, & dolum.*

190. Non-seulement la connoissance que l'acheteur a eue que la chose n'appartenoit pas au vendeur, ou étoit hypothéquée, n'empêche pas l'acheteur d'être reçu à demander au vendeur, en cas d'éviction, la restitution du prix; mais elle ne doit pas non plus empêcher qu'il ne soit reçu à demander les dommages & intérêts qu'il a soufferts au-delà du prix, lorsque la garantie a été expressément stipulée par le contrat : car ce n'est que dans le cas auquel elle n'a pas été stipulée, que l'acheteur qui a eu cette connoissance, est exclus de la demande de ces dommages & intérêts. La Loi ci-dessus rapportée

(1) *Nam* est ici, & très-fréquemment dans le Digeste, particule adverbative, & a le même sens que *sed.*

Je déclare expressement par ces termes : *Quum de evictione nihil convenit*. La Loi 7, *Cod. commun. utr. jud.*, le décide encore plus formellement en ces termes : *Si scientes obligationem, dominium suscepistis ; tantum evictionis promissionem solemnitate verborum vel pacto promissam probantes, eos conveniendi (in id quod interest) facultatem habebitis.*

La Loi *fin. §. emptor. Cod. commun. de legat.*, paroît contraire à ces décisions. Justinien y décide que celui qui a acheté d'un héritier des choses comprises dans un legs ou dans un fidéicommiss, avec connoissance de ce legs ou fidéicommiss, n'avoit pas, en cas d'éviction par le légataire, l'action qui naît de la stipulation de garantie, & qu'il devoit lui suffire que l'héritier lui rendit le prix : *Emptor sciens rei gravamen adversus venditorem actionem habeat tantum ad restitutionem pretii, nec ex dupla stipulatione locum habeat, quum sufficiat ei pro pretio quod sciens dedit pro re alienâ satisfieri.* Cujas, *ad d. L. 27, Cod. de evict.*, répond que c'est par une raison de faveur particuliere aux legs & fidéicommiss, que Justinien a ordonné cela, afin d'en procurer mieux l'exécution, & d'empêcher qu'on ne vendît facilement à des tiers les choses comprises dans les legs ou fidéicommiss, en déniaut aux acheteurs qui avoient eu connoissance du testament l'action de garantie, quand même ils l'auroient stipulée. Il en conclut que la décision de cette Loi est *jus singulare* ; qu'elle ne doit par conséquent avoir lieu que dans le cas pour lequel elle a été faite, & qu'elle ne doit pas être étendue aux autres cas dans lesquels quelqu'un a acheté une chose qu'il sçavoit ne pas appartenir au vendeur, ou ne lui pas appartenir irrévocablement : dans tous ces cas (sauf le seul cas de cette Loi) la connoissance que l'acheteur a eue dès le temps du contrat, de la cause qui par la suite a donné lieu à l'éviction, n'empêche pas qu'il ne soit reçu dans l'action de garantie, pour ses dommages & intérêts contre son vendeur, lorsqu'il l'a stipulée.

Je pense néanmoins que cette décision ne doit avoir lieu que dans le cas auquel le vendeur avoit à cet égard la même connoissance que l'acheteur, comme nous allons le voir au Paragraphe suivant.

§. III.

Troisième espece de cas.

191. Il y a des cas d'une troisième espece, dans lesquels il n'y a pas lieu à l'obligation de garantie, quand même la garantie auroit été stipulée. On en peut rapporter trois de cette espece. Le premier est celui du receleur, dont nous avons déjà parlé ci-dessus.

Le second est celui de ceux qui achètent des héritages compris dans une substitution dûment publiée & enregistrée. Ces acheteurs, en cas d'éviction de ces héritages par les substitués, n'ont pas d'action contre le vendeur & ses héritiers, si ce n'est pour la restitution du prix qu'ils ont payé, quand même ils auroient expressement stipulé la garantie ; *Voyez ce que nous en avons dit supra, Art. précéd. n. 171.*

Le troisième cas est celui d'un acheteur qui, ayant connoissance de la cause

qui a donné depuis lieu à l'éviction, l'a cachée au vendeur qui l'ignoroit, & de qui il a stipulé la garantie. Comme en ce cas c'est l'acheteur qui a induit en erreur le vendeur, en stipulant de lui une garantie que le vendeur n'auroit pas promise, si l'acheteur ne lui avoit pas caché que la chose étoit sujette à éviction, l'équité ne permet pas que l'acheteur profite en ce cas de cette surprise faite au vendeur, pour exiger de lui les dommages & intérêts qu'il a soufferts au-delà du prix qu'il a payé; & le vendeur paroît fondé à l'exclure de son action de garantie, par l'exception de dol, en lui offrant seulement de lui rendre le prix qu'il a reçu.

192. Le quatrième cas est lorsque la vente a été faite pour le prix d'une somme que le vendeur doit à l'acheteur, qui la lui a gagnée au jeu. Si cet acheteur souffre éviction, il ne doit avoir aucune action de garantie contre le vendeur; L. 2, §. 1, ff. *quar. rer. act. non*; non pas même pour la répétition du prix. C'est l'avis de Caballinus, en son *Traité de evizione*, n. 78. La raison est que ce seroit donner indirectement action pour les dettes du jeu; ce que les Loix civiles défendent. Le vendeur assigné en garantie peut sur ce fait faire interroger l'acheteur sur faits & articles.

SECTION III

De la garantie des charges réelles de la chose vendue.

193. Le vendeur, en s'obligeant par le contrat de vente envers l'acheteur, *praestare ei habere licere*, s'oblige à le garantir de tout ce qui pourroit diminuer ou gêner cette faculté: c'est donc une suite de l'obligation que le vendeur contracte, qu'il doit garantir l'acheteur de toutes demandes pour raison de charges réelles, autres que celles qui lui ont été déclarées, ou qu'il ne pouvoit ignorer.

Nous verrons, 1°. quelles sont les charges qu'il n'est pas nécessaire de déclarer; 2°. quel est l'effet de la garantie des charges réelles.

§. I.

Quelles sont les charges qu'il n'est pas nécessaire de déclarer.

194. Les charges que l'acheteur est censé ne devoir pas ignorer, & dont en conséquence le vendeur n'est pas tenu de garantir l'acheteur, quoiqu'elles n'aient pas été expressément déclarées par le contrat, sont, 1°. toutes celles qui sont de Droit commun. De ce nombre est la dîme. Ce n'est pas même proprement une charge réelle, la dîme étant une charge des fruits & une dette de celui qui les recueille, plutôt qu'une charge de l'héritage qui produit les fruits: car le Curé ou autre décimateur n'a aucun droit dans les héritages sur lesquels il perçoit la dîme; mais il est seulement fondé dans une louable coutume de percevoir la dîme des fruits qui se recueillent dans la Paroisse. Quoi qu'il en soit, cette charge étant de Droit commun, & toute terre qui produit des fruits décimables étant sujette à la dîme, il n'est point nécessaire de la déclarer par le contrat de vente à l'acheteur, qui ne peut l'ignorer.

195. Les charges du centieme denier, des contributions pour les pavés, pour les tailles d'Eglises & autres semblables, sont aussi des charges de Droit commun dont le vendeur, en conséquence, n'est point tenu d'acquitter l'acheteur, quoiqu'elles n'aient pas été déclarées par le contrat.

196. Les droits & devoirs seigneuriaux, tels qu'ils sont réglés par les Coutumes : sont aussi des charges des héritages, qui n'ont pas besoin d'être déclarées par le contrat de vente, lorsque les héritages sont situés dans les Provinces où est établie la maxime, *Nulle terre sans seigneur* ; la présomption étant que l'héritage relève de quelque seigneur ou à fief ou à cens.

Cela a lieu lorsque l'héritage n'est chargé d'aucuns droits & devoirs seigneuriaux que de ceux qui sont réglés par la Coutume du lieu, soit pour les fiefs, soit pour les censives.

Mais si par des titres particuliers l'héritage est chargé de droits plus forts que ceux réglés par les Coutumes & usités dans la Province, quoique ces droits soient seigneuriaux, ils doivent être déclarés par le contrat de vente ; faute de quoi il y a recours de garantie contre le vendeur, tant pour ce que l'héritage vaut de moins par rapport à cette charge insolite, que pour ce que l'acheteur a payé de plus que les profits ordinaires ; car l'acheteur n'a pu prévoir ces droits insolites, quoique seigneuriaux.

197. Si les droits seigneuriaux dont l'héritage est chargé, sont des droits autorisés par la Coutume du lieu où ils sont situés, qui en fait une mention expresse ; quoiqu'ils ne soient pas ceux qui y ont lieu de Droit commun, mais des droits pour lesquels la Coutume exige que les Seigneurs aient des titres particuliers pour les prétendre, tel qu'est, dans la Coutume de Dunois, le droit de *quins & requins* en cas de vente de fiefs ; je pense que le défaut de déclaration de ces droits ne donne pas lieu à la garantie, lorsqu'il ne paroît pas de dissimulation affectée, & que le vendeur peut n'en avoir pas eu de connoissance ; car ces droits étant connus, & la Coutume en faisant mention, quoiqu'ils ne soient pas ceux qui ont lieu de Droit commun, l'acheteur ne peut pas dire qu'il n'a pu les prévoir ; & en achetant à la charge expresse, ou toujours sous-entendue, des droits seigneuriaux, sans explication de leur qualité, il s'est soumis aux droits seigneuriaux tels & de la qualité qu'ils se trouvoient être. C'est l'avis de M. R***.

198. Il nous reste à observer que l'acheteur n'est tenu de ces charges, qui sont de Droit commun, que pour l'avenir. Il doit être indemnisé par le vendeur de tout ce qui est échu jusqu'à ce qu'il soit entré en jouissance : il doit pareillement l'être de tous les anciens profits seigneuriaux qui seroient dûs avant son acquisition.

199. Une seconde espece de charges réelles que l'acheteur est censé n'avoir pu ignorer, & pour lesquelles en conséquence il ne peut prétendre aucune garantie, quoiqu'elles n'aient pas été expressément déclarées par le contrat, ce sont les servitudes visibles, telles que sont celles de vue & d'égout. L'acheteur n'a pu les ignorer, puisqu'en visitant la maison avant que de l'acheter, il a dû voir les fenêtres & les égouts.

200. Doit-on comprendre parmi les droits que l'acheteur n'a pu ignorer, & qu'il n'est pas besoin de déclarer expressément, un droit de champart non

seigneurial? La raison de douter est, que la perception du champart étant publique & connue dans le pays, il a été facile à l'acheteur de s'informer & d'apprendre avant que d'acheter, si les terres étoient sujettes à cette charge. On peut encore tirer argument de ce que notre Coutume d'Orléans, *art. 480*, décide que le champart, quoiqu'il ne soit pas seigneurial, ne se purge pas par le décret. En effet, la Coutume ne décide ainsi que parce que l'adjudicataire n'a pas dû ignorer ce droit dont la perception est publique.

Nonobstant ces raisons, on doit décider que le vendeur est garant du champart qu'il n'a pas déclaré. Il y a une grande différence entre le champart & les servitudes visibles. Un acheteur n'achète pas une maison sans la visiter, par lui ou par quelqu'un de sa part, & par conséquent sans s'apercevoir des servitudes visibles : mais on ne peut être instruit de la charge du champart qu'en s'en informant, & on peut négliger de s'en informer, ou être trompé dans les informations qu'on en fait. Quant à l'argument tiré de notre Coutume d'Orléans, la réponse est, que cette disposition, qui est particulière à la Coutume d'Orléans, est un droit singulier qui ne doit pas par conséquent être étendu à d'autres cas. D'ailleurs il n'y a pas parité de raison. Si notre Coutume a voulu que le droit de champart, quoique non seigneurial, ne fût pas purgé par le décret, c'est que la cause du propriétaire de ce droit, *qui certat de damno vitando*, est favorable. On ne peut lui reprocher tout au plus que la négligence de ne s'être pas opposé au décret, qu'on ignore souvent. Au contraire la cause du vendeur qui n'a pas déclaré le droit de champart dont est chargé l'héritage qu'il vendoit, n'est rien moins que favorable : une pareille réticence est toujours suspecte.

Si le champart est le droit seigneurial dont l'héritage est chargé, & que ce droit seigneurial soit reconnu & autorisé par la Coutume du lieu, le défaut de déclaration de ce droit paroît ne pas devoir donner lieu à la garantie, suivant les principes établis *suprà*, n. 194.

§. II.

De l'effet de la garantie des charges réelles.

201. L'effet de cette garantie est, que lorsque quelqu'un prétend sur l'héritage quelque droit réel dont l'acheteur n'a pas été chargé par le contrat de vente, l'acheteur, assigné pour reconnoître ou pour souffrir ce droit, peut assigner en garantie le vendeur ou ses héritiers, pour qu'ils aient à le défendre de cette demande, & prendre son fait & cause.

Cette action est une branche de l'action personnelle *ex empto*, de même que l'action de garantie en cas d'éviction ; & tout ce que nous avons dit dans la Section précédente, de l'obligation de défendre l'acheteur des demandes en éviction, reçoit application à l'égard de l'obligation de le défendre des demandes pour raison des droits réels prétendus sur l'héritage, lorsqu'il n'en a pas été chargé.

Faute par le vendeur de défendre l'acheteur, cette action de garantie se résout & se termine à une diminution sur le prix que le vendeur est condamné de faire à l'acheteur, laquelle doit être de ce que des experts estimeront que

la chose auroit dû être vendue de moins. Si la chose étoit si onéreuse que vraisemblablement l'acheteur n'eût pas acheté la chose, supposé qu'il eût connu cette charge (ce qui doit être laissé à l'arbitrage du Juge), le vendeur en ce cas pourroit être condamné, sur la demande de l'acheteur, à reprendre la chose : c'est ce qui s'appelle action redhibitoire, dont nous aurons occasion de parler plus amplement dans la Section suivante.

Lorsque la charge réelle est rachetable à prix d'argent, telles que sont quelquefois des rentes foncières, l'acheteur peut faire condamner le vendeur à fournir les deniers nécessaires pour le rachat.

SECTION IV.

De la garantie des vices redhibitoires.

202. Le vendeur, par la nature du contrat de vente, est tenu de garantir l'acheteur, que la chose vendue est exempte de certains vices qui sont de nature à rendre ou presque inutile, ou même quelquefois nuisible, l'usage pour lequel cette chose est dans le commerce.

Cette obligation est une suite de celle que contracte le vendeur de faire avoir à l'acheteur la chose vendue : car s'obliger à faire avoir la chose, dans l'intention des parties, est s'obliger à la faire avoir utilement, puisqu'en vain l'acheteur a utilement une chose qui ne peut lui être d'aucun usage.

Ces vices que le vendeur est tenu de garantir, se nomment *redhibitoires*, parce que l'action qui naît de cette garantie est une action *redhibitoire*, c'est-à-dire, une action pour laquelle l'acheteur conclut contre le vendeur, à ce qu'il soit tenu de reprendre la chose vendue, & de lui rendre le prix : *redhibere est reddere*; L. 21, ff. de *Ædil. edic.*

Sur la matière de cette garantie, nous verrons, 1°. à l'égard de quelles choses le vendeur est tenu de cette garantie; 2°. quels vices y donnent lieu, & en quels cas; 3°. à quoi s'étend l'obligation de la garantie des vices redhibitoires. 4°. Nous traiterons de l'action redhibitoire qui naît de cette garantie; 5°. de l'action *quanti minoris*, qui en naît pareillement.

ARTICLE PREMIER.

A l'égard de quelles choses le vendeur est-il tenu de cette garantie.

203. Le vendeur est tenu de cette garantie, non-seulement à l'égard de la chose qui fait le principal objet de la vente, mais aussi à l'égard de celles qui sont comprises dans le contrat de vente, comme choses accessoires, pourvu qu'elles y soient spécialement comprises, *tanquam res singulæ*, & non sous une universalité. C'est ce qui résulte de la Loi 33, ff. de *Ædil. ed. Quod in venditione accessurum dictum est, tam integrum præstetur, quàm præstari debuit quod principaliter venit. . . . Sed hoc ita si certum corpus accessurum fuerit dictum; nam si servus cum peculio venierit, ea mancipia quæ in peculio fuerint sana esse præstare venditor non debet. . . . idem probat & si fundus cum instrumento venierit, &c.*

Suivant ces principes, si je vous ai vendu une métairie avec tant de che-

vauz qui y font, tant de vaches, & telles & telles choses qui s'y trouvent; je serai tenu envers vous à la garantie, s'il se trouve quelque vice redhibitoire dans quelqu'un desdits chevaux, desdites vaches ou autres choses: car quoiqu'elles ne soient vendues que comme choses accessoires à la métairie, qui fait le principal objet de la vente, elles y sont néanmoins spécialement comprises, *tanquam certa & singulae res*. Au contraire, s'il est dit par le contrat, que je vous vends la métairie avec les bestiaux & autres meubles qui s'y trouvent, je ne serai tenu à aucune garantie de vices redhibitoires qui se trouveroient dans quelqu'un des chevaux ou vaches qui se sont trouvés dans cette métairie; car je ne vous ai vendu que l'universalité des meubles & effets qui se trouvoient dans la métairie; je n'en ai vendu aucun en particulier.

ARTICLE II.

Quels vices donnent lieu à la garantie, & en quels cas.

204. Pour qu'un vice de la chose vendue donne lieu à la garantie, il faut le concours de quatre choses; 1°. que le vice soit du nombre de ceux qui, selon l'usage des lieux, passent pour redhibitoires; 2°. qu'il n'ait pas été connu à l'acheteur; 3°. qu'il n'ait pas été excepté de l'obligation de garantie par une clause particulière du contrat; 4°. qu'il existe au temps du contrat.

§. I.

Première condition.

205. Pour qu'un vice donne lieu à la garantie, il faut en premier lieu, qu'il soit du nombre de ceux qui, selon l'usage des lieux, passent pour redhibitoires.

Par exemple, c'est un usage que la pousse, la morve & la courbature passent pour vices redhibitoires à l'égard des chevaux. La Coutume de Bourbonnois, art. 87, en a une disposition. La pommelière, à l'égard des vaches, est aussi un vice redhibitoire.

Certaines maladies épidémiques & contagieuses qui, dans certains temps, regnent sur les animaux, sont un vice redhibitoire à l'égard de ceux qui en sont malades.

206. C'est un vice redhibitoire pour une poutre lorsqu'elle est pourrie, & par conséquent hors d'état de servir; pour des tonneaux, lorsqu'ils sont fûtés, c'est-à-dire, lorsqu'il s'y trouve quelque douve d'un bois qui communique une mauvaise odeur au vin qu'on met dedans.

C'est un vice redhibitoire à l'égard des étoffes neuves, lorsqu'elles sont tâchées, c'est-à-dire, lorsqu'elles ont certaines défauts exprimés par les réglemens faits pour le commerce. Des trous dans une étoffe sont un vice redhibitoire; Arrêt du 18 Janvier 1719, au 7^e tome du Journal.

Ulpien, en la Loi 49, ff. de *Edil. ed.*, rapporte pour un vice redhibitoire d'un héritage, lorsqu'il est dans un air empesté; *si pestilens fundus*. Dioclétien, en la Loi 4, *Cod. de Edil. ed.* rapporte celui-ci: si c'est un pâturage qui produit des herbes empoisonnées, *si pestibilis, id est pestibiles herbas vel lactiferas habens*.

207. On ne répute pas vices redhibitoires ceux qui, quoique considérables, peuvent facilement s'apercevoir. Par exemple, ce n'est pas un vice redhibitoire pour un cheval, s'il est boiteux, s'il est aveugle, &c. ; ni pour une maison, si elle tombe en ruine ; parce que ces vices pouvant facilement se connoître, l'acheteur est présumé en avoir eu connoissance, & avoir bien voulu acheter la chose avec ce vice, & par conséquent n'avoir souffert aucun tort ; *nam volenti non fit injuria*. Et quand même il ne l'auroit pas connu, il ne seroit pas encore recevable à se plaindre du tort qu'il souffre de ce contrat ; car c'est par sa faute qu'il le souffre : il ne tenoit qu'à lui d'examiner la chose avant que de l'acheter, ou de la faire examiner par quelqu'un, s'il ne s'y connoissoit pas lui-même. Or un tort qu'une personne souffre par sa faute, n'est pas un tort auquel les Loix doivent subvenir, les Loix n'étant pas faites pour entretenir la négligence : *Dammum quod quis culpâ suâ non sentit, non videtur sentire*.

208. Telles sont les règles du for extérieur. Mais dans celui de la conscience, tout vice considérable qui auroit empêché l'acheteur d'acheter s'il l'eût sçu, doit passer pour redhibitoire, le vendeur ne devant pas profiter du peu de soin qu'a eu l'acheteur à examiner la chose qu'on lui vendoit.

§. I I.

Seconde condition.

209. Il faut, en second lieu, pour qu'il y ait lieu à la garantie, que le vice redhibitoire n'ait pas été connu de l'acheteur lors du contrat. Si on peut justifier qu'il en a eu connoissance, il n'est pas recevable dans la demande en garantie ; L. 48, §. 4, ff. de *Ædil. ed.*

Cela a lieu lorsque les parties ne se sont pas expliquées sur la garantie. Mais si l'acheteur, quoiqu'il eût connoissance du vice, en a stipulé expressément la garantie, il sera reçu dans sa demande : le vendeur qui s'est soumis expressément à cette garantie, ne sera pas recevable à exciper de la connoissance qu'il prétend que l'acheteur en a eue. C'est la décision de la Loi 4, §. 5, ff. de *dol. & met. except.*

Néanmoins s'il paroît que c'est l'acheteur qui, en dissimulant la connoissance qu'il avoit du vice, au vendeur qui l'ignoroit, a induit le vendeur en erreur ; en ce cas le vendeur seroit fondé à exclure l'acheteur de sa demande, par l'exception de dol.

§. I I I.

Troisième condition.

210. Il faut en troisième lieu, que le vice n'ait pas été, par une clause particulière, excepté de bonne foi de l'obligation de la garantie. Le vice est excepté de bonne foi, lorsque le vendeur, qui ne connoît pas la chose qu'il vend, dans la crainte qu'elle n'ait un certain vice dont il n'a pas néanmoins connoissance, a stipulé qu'il ne garantit pas ce vice. En ce cas la clause doit être exécutée, & l'acheteur n'a aucun recours contre le vendeur pour ce vice, si la chose vendue s'en trouve entachée. Mais si le vendeur a, lors du contrat, une pleine

connoissance de ce vice, & qu'au lieu de le déclarer, il stipule qu'il ne garantit pas ce vice; cette dissimulation du vendeur est un dol qui le rend sujet à la garantie, nonobstant la clause; L. 14, §. 9, ff. de *Ædil.*

§. I V.

Quatrieme condition.

211. Il faut, en quatrieme lieu, que le vice qui donne lieu à cette garantie, ait existé dès le temps du contrat: car s'il n'est survenu que depuis, la chose étant devenue, par le contrat, aux risques de l'acheteur, ainsi que nous le verrons plus particulièrement ci-après, *Part. 4*, le vendeur n'en peut être tenu; L. 54, ff. *Ædil. ed.*

A R T I C L E I I I.

A quoi s'étend l'obligation de la garantie des vices redhibitoires.

212. Il faut à cet égard distinguer le cas auquel le vendeur ignore le vice redhibitoire, & le cas auquel il en avoit connoissance. Dans le premier cas, la garantie ne s'étend ordinairement qu'à la chose vendue. Le vendeur est obligé de rendre à l'acheteur le prix qu'il lui en a coûté pour l'avoir, & il n'est pas obligé à la réparation du dommage que le vice de la chose vendue a causé à l'acheteur dans ses autres biens. Dans le second cas, lorsque le vendeur avoit connoissance du vice, il est en outre tenu de tous les dommages & intérêts que ce vice, dont il n'a pas averti l'acheteur, a causés à celui-ci dans ses autres biens; car cette réticence du vendeur est un dol qu'il a commis envers l'acheteur, qui l'oblige à la réparation de tout le tort qui en résulte.

Le vendeur, quoiqu'il n'ait pas eu une connoissance formelle du vice de la chose vendue, est à cet égard réputé comme s'il l'avoit eue, lorsqu'ayant un légitime motif de soupçonner ce vice, il n'en a rien dit à l'acheteur: car cette réticence est un dol. Par exemple, s'il a vendu quelque animal qu'il sçavoit venir du Pays où régnoit une maladie contagieuse; quoiqu'il n'ait pas eu une connoissance formelle que cet animal fût effectivement attaqué de cette maladie, il doit être également puni comme s'il en avoit eu connoissance, & par conséquent tenu envers l'acheteur de tous les dommages & intérêts que lui a causés cet animal, en communiquant à d'autres la contagion dont il étoit infecté. Car c'est un dol d'avoir caché à l'acheteur que l'animal venoit du Pays où régnoit la maladie.

213. Il y a un cas auquel le vendeur, quand même il auroit ignoré absolument le vice de la chose vendue, est néanmoins tenu de la réparation du tort que ce vice a causé à l'acheteur dans ses autres biens; c'est le cas auquel le vendeur est un ouvrier, ou un marchand qui vend des ouvrages de son art, ou du commerce dont il fait profession. Cet ouvrier ou ce marchand est tenu de la réparation de tout le dommage que l'acheteur a souffert par le vice de la chose vendue, en s'en servant à l'usage auquel elle est destinée, quand même cet ouvrier ou ce marchand prétendrait avoir ignoré ce vice. Par exemple, si un tonnelier ou un marchand de tonneaux m'a vendu des tonneaux, & que
par

pour quelque défaut de quelque un de ces tonneaux, le vin que j'y avois mis s'est perdu, il sera tenu envers moi du prix du vin que j'ai perdu. Pareillement, si le bois du tonneau, par sa mauvaise qualité, a communiqué une mauvaise odeur au vin que j'y ai mis, l'usage est en ce cas qu'il soit condamné à prendre pour son compte le vin gâté, & à me payer au prix que vaudra celui qui n'est pas gâté. La raison est qu'un ouvrier, par la profession de son art, *spondet peritiam artis*. Il se rend envers tous ceux qui contractent avec lui, responsable de la bonté de ses ouvrages, pour l'usage auquel ils sont naturellement destinés. Son impéritie ou défaut de connoissance dans tout ce qui concerne son art, est une faute qui lui est imputée, personne ne devant professer publiquement un art, s'il n'a toutes les connoissances nécessaires pour le bien exercer : *Imperitia culpæ annumeratur* ; L. 132, ff. R. J. Il en est de même du marchand fabriquant ou non-fabriquant. Par la profession publique qu'il fait de son commerce, il se rend responsable de la bonté des marchandises qu'il débite, pour l'usage auquel elles sont destinées. S'il est fabriquant, il ne doit employer, pour les fabriquer, que de bons ouvriers, du fait desquels il répond. S'il n'est pas fabriquant, il ne doit exposer en vente que de bonnes marchandises ; il doit s'y connoître, & n'en débiter que de bonnes.

214. Observez que quelque défectueuse que soit la chose qu'un ouvrier ou un marchand a vendue, si l'acheteur s'en est servi à un autre usage qu'à celui auquel elle étoit destinée, le vendeur ne sera tenu du dommage que le vice de la chose aura causé à l'acheteur, que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle auroit pu monter au plus celui qu'il auroit pu souffrir, s'il se fût servi de la chose pour l'usage auquel elle étoit destinée : car le vendeur, par la profession publique qu'il fait de son art ou de son commerce, ne s'engage envers le public qu'à faire que ses marchandises soient propres pour l'usage auquel elles sont destinées ; & il ne se soumet qu'à la réparation du dommage que peut souffrir l'acheteur en se servant de la chose à cet usage, & non plus avant. Il est néanmoins tenu du dommage au moins jusqu'à cette concurrence, quoique l'acheteur se soit servi de cette chose pour un autre usage ; car s'il ne doit pas souffrir de ce que l'acheteur s'est servi de la chose pour un autre usage, il n'en doit pas non plus profiter.

Suivant ces principes, si j'ai acheté des tonneaux d'un tonnelier de Normandie, qui ne faisoit que des tonneaux propres à mettre du cidre, & que j'aie mis dans ces tonneaux du vin ou de l'eau-de-vie, qui ait été perdu, le tonnelier ne sera pas tenu envers moi du prix du vin ou de l'eau-de-vie que j'ai perdu. Mais si les tonneaux étoient défectueux de manière que le cidre qu'on y auroit mis se feroit également perdu, il sera tenu de la perte que j'ai faite du vin ou de l'eau-de-vie, jusqu'à concurrence du prix de pareille quantité de cidre. Si les tonneaux étoient suffisans pour contenir du cidre, quoiqu'ils ne le fussent pas pour contenir une liqueur plus violente, ces tonneaux qui n'étoient destinés que pour du cidre, ne peuvent pas en ce cas passer pour défectueux ; c'est ma faute de m'en être servi pour un autre usage ; *Molin. tract. de eo quod interest*, n. 60, 61.

215. Hors ces cas d'un ouvrier ou d'un marchand, le vendeur qui n'a eu ni la connoissance, ni aucun juste soupçon du vice redhibitoire, n'est tenu à autre

chose qu'à rendre le prix à l'acheteur, qui doit lui rendre la chose, & il n'est aucunement tenu du dommage que ce vice a causé à l'acheteur dans ses autres biens. C'est pourquoi, si au lieu d'acheter mes tonneaux d'un tonnelier ou d'un marchand, je les ai achetés d'un particulier qui m'a vendu ceux qu'il avoit de trop, & que quelqu'un de ces tonneaux se trouve défectueux, il ne sera tenu envers moi qu'à la restitution du prix; mais il ne sera pas tenu de la perte de mon vin que j'ai soufferte par le vice du tonneau.

216. Dumoulin néanmoins, en son *Traité de eo quod interest*, n. 53, observe fort bien que ce particulier devra au moins me céder ses droits & actions, s'il en a contre le tonnelier ou le marchand de qui il a acheté les tonneaux défectueux qu'il m'a vendus, afin que je les exerce en son lieu pour mon compte & à mes risques; car la vente qu'il m'en a faite ne doit pas profiter au tonnelier qui est en faute, & le décharger de son obligation; & ce particulier qui me les a revendus, est censé m'avoir cédé avec ces tonneaux, tous ses droits par rapport auxdits tonneaux. Mais si j'exerce les droits de mon vendeur contre le tonnelier, je ne pourrai demander à mon vendeur la restitution du prix.

ARTICLE IV.

De l'action redhibitoire.

De la garantie des vices redhibitoires, naît l'action redhibitoire qu'a l'acheteur contre le vendeur. Nous verrons, 1°. ce que l'acheteur est en droit de demander par cette action; 2°. ce qu'il doit offrir pour y être reçu; 3°. nous observerons quelques différences entre le vendeur & l'acheteur, par rapport à cette action; 4°. nous examinerons si le vice redhibitoire qui se trouve dans l'une de plusieurs choses comprises dans un marché, donne lieu à la résolution du marché pour le tout, ou seulement pour cette chose; 5°. nous traiterons des fins de non-recevoir contre cette action.

§. I.

De ce que l'acheteur est en droit de demander par cette action.

217. L'acheteur est en droit de demander par l'action redhibitoire, la résolution & nullité du marché, & qu'en conséquence les choses soient remises au même état que s'il n'étoit pas intervenu: *Judicium redhibitoria actionis utrinque, id est venditorem & emptorem, quodammodo in integrum restituere debere*; L. 23, §. 7, ff. de *Ædil. ed. Factâ redhibitione, omnia in integrum restituntur, perinde ac si neque venditio intercesserit*; L. 60, ff. d. *tit.*

En conséquence l'acheteur a droit de demander que le vendeur soit condamné à lui rendre le prix qu'il lui a payé, même les intérêts depuis le jour du paiement qu'il en a fait, jusqu'à ce qu'il lui ait été rendu; L. 29, §. 2, ff. d. *tit.* à moins que le Juge ne jugeât à propos de les compenser avec les fruits que l'acheteur doit rendre.

Il a droit aussi de demander que le vendeur soit condamné à le rembourser de tous les frais du marché, & de tous ceux qu'il a été obligé de faire par

rapport à la chose vendue, tels que sont les frais de voiture, de barrage, de douane, &c. non ceux qu'il auroit pu se dispenser de faire; L. 27, d. iii.

A l'égard des dommages & intérêts pour raison du tort que la chose vendue a causé à l'acheteur dans ses autres biens, il ne les peut prétendre que suivant les distinctions établies en l'Article précédent.

218. Les frais de nourriture d'un animal ne peuvent être exigés, devant se compenser avec les services que l'acheteur a pu en tirer; L. 30, §. 1, ff. d. iii.

§. I I.

De ce que l'acheteur doit offrir pour être reçu à cette action.

219. L'acheteur, pour être reçu à cette action, doit de son côté offrir de rendre la chose, si elle existe, avec les fruits, s'il en a perçu quelques-uns; à moins qu'il n'en consente la compensation avec les intérêts du prix. Il doit pareillement offrir de rendre tous les accessoires de la chose qui lui ont été livrés avec la chose.

220. Si la chose n'existe plus; si c'est sans sa faute qu'elle a cessé d'exister; comme si le cheval que j'ai acheté est mort de la maladie pour laquelle j'ai formé l'action redhibitoire; il me suffira de rendre ce qui en reste, comme la peau. S'il m'a été vendu avec quelques accessoires, comme avec la bride, la selle, il faudra que je rende ces accessoires.

S'il ne reste rien de la chose vendue; comme lorsqu'une vache est morte de maladie contagieuse, & a été, selon les Réglemens de Police, enterrée avec sa peau; je pourrai exercer l'action redhibitoire sans rendre rien.

221. Si la chose vendue a cessé d'exister par la faute de l'acheteur, sera-t-il exclus de l'action redhibitoire, pour s'être mis, par sa faute, hors d'état de remplir la condition? Il résulte de la Loi 31, §. 11, ff. de *Ædil. ed.*, que l'acheteur n'est pas pour cela exclus de l'action redhibitoire, mais qu'il est seulement tenu en ce cas de faire déduction au vendeur de ce que vaudroit la chose vendue, en l'état qu'elle étoit, si elle n'eût pas cessé d'exister par sa faute.

Par la même raison, lorsque par sa faute il a détérioré la chose, il n'est pas pour cela exclus de l'action redhibitoire; mais il est seulement tenu de faire raison au vendeur à qui il la rend, de ce dont elle se trouve dépréciée par sa faute; L. 24, ff. d. iii.

Ces décisions sont toutes conformes à l'équité; car il suffit que le vendeur soit indemnisé de la faute que l'acheteur a commise par rapport à la chose vendue: il ne doit pas en profiter & s'en enrichir, comme cela arriveroit s'il étoit par-là libéré de l'action redhibitoire dont il est tenu.

222. Quelquefois néanmoins l'acheteur qui, par son fait, s'est mis hors d'état de rendre la chose, doit être pour cela déclaré non-recevable dans l'action redhibitoire, comme lorsqu'il a disposé de la chose, lorsqu'il l'a employée, & qu'il en a fait son profit, de la même manière qu'il eût fait si elle n'eût pas eu de vice; *Arg. L. 47, ff. d. iii.*

§. III.

Différence entre l'acheteur & le vendeur par rapport à l'action redhibitoire.

223. Il y a quelques différences à remarquer touchant l'action redhibitoire; entre l'acheteur à qui cette action est déferée, & le vendeur contre qui elle est donnée.

De la part de l'acheteur elle est indivisible. C'est pourquoi si l'acheteur laisse plusieurs héritiers, l'un de ses héritiers ne peut pas l'exercer seulement pour sa part; il faut que tous l'exercent. La raison est, que le vendeur souffriroit dommage, s'il étoit obligé de reprendre seulement pour partie la chose vendue; L. 31, §. 5, ff. de *Ædil. ed.* Au contraire, cette action est divisible de la part du vendeur contre qui elle est donnée. C'est pourquoi si le vendeur laisse plusieurs héritiers, l'acheteur peut fort bien n'exercer que contre l'un d'eux l'action redhibitoire, & ne la pas exercer contre les autres; car en cela celui des héritiers contre qui on l'exerce, & qui est condamné à reprendre la chose pour la portion dont il est héritier, & à restituer le prix pour la même portion, ne souffre aucun préjudice; car quand même l'action s'exerceroit contre tous, il n'auroit toujours que cette portion dans la chose; d. L. 31, §. 10.

224. Ce que nous avons dit de plusieurs héritiers d'un acheteur, a lieu aussi à l'égard de plusieurs acheteurs, lorsque la chose leur a été vendue *sub specie unitatis*, quoiqu'ils ne se soient pas obligés solidairement au paiement du prix; car en ce cas il n'y a qu'un contrat de vente d'une seule chose, & par conséquent l'action redhibitoire ne peut être exercée que par tous les acheteurs. Il n'en est pas de même lorsque plusieurs ont acheté une chose, chacun pour une certaine portion. Il y a autant de contrats de vente qu'il y a d'acheteurs qui ont acheté chacun une part; & par conséquent chacun d'eux peut exercer l'action redhibitoire séparément pour la part qu'il a achetée: le vendeur ne peut se plaindre, & il doit s'imputer de leur avoir vendu par portions; d. §. 10.

225. Il y a encore une autre différence entre le vendeur & l'acheteur, touchant l'action redhibitoire. Le vendeur est obligé précisément, & peut être contraint à la restitution du prix: l'acheteur n'est pas obligé précisément à la restitution de la chose vendue. S'il ne la restitue pas, le vendeur ne peut pas l'y contraindre; il peut seulement obtenir d'être déchargé de la restitution du prix; L. 29, ff. *Ædil. ed.*

§. IV.

Le vice redhibitoire de l'une de plusieurs choses comprises dans un marché, donne-t-il lieu à la résolution du marché pour le tout, ou seulement pour cette chose.

226. Cette question se décide par des distinctions. Si la chose qui a le vice redhibitoire, a été seule l'objet principal de la vente, & que les autres n'aient été vendues que comme les accessoires, la redhibition de la chose principale

entraînera celle de toutes les choses accessoiress. Par exemple, si un cheval a été vendu avec tout son équipage, la redhibition du cheval entraîne celle de l'équipage ; le vendeur peut être forcé à reprendre le tout ; & *vice versá*, l'acheteur ne peut pas exercer l'action redhibitoire pour le cheval, qu'il ne rende tout l'équipage avec le cheval.

Contra, si la chose principale n'étoit pas dans le cas de redhibition, mais seulement quelqu'une des choses accessoiress ; comme si on avoit vendu une métairie avec les chevaux qui y étoient, & qu'un de ces chevaux eût un vice redhibitoire ; la redhibition n'auroit lieu que pour ce cheval, & l'acheteur, en offrant de le rendre, obtiendrait la restitution du prix de ce cheval.

227. Quand les choses vendues sont également principales, il faut examiner si elles ont été vendues comme faisant ensemble un tout, & comme étant telles, que l'une n'auroit pas été vendue sans l'autre ; comme lorsqu'on a vendu deux chevaux de carrosse, une couple de bœufs, &c. ; en ce cas le vice redhibitoire de l'une de ces choses donne lieu à la redhibition de tout ce qui a été vendu, & l'action redhibitoire ne peut en ce cas s'exercer pour partie.

Mais si les choses qui ont été vendues étoient indépendantes les unes des autres, l'action redhibitoire n'aura lieu que pour celle qui a un vice, quand même toutes auroient été vendues pour un même-prix ; car encore que cette circonstance, jointe à d'autres, serve à faire présumer que les choses n'auroient pas été vendues l'une sans l'autre, elle n'est pas néanmoins seule décisive. C'est pourquoi l'action redhibitoire pourra avoir lieu pour cette seule chose, & le vendeur sera tenu de restituer le prix de cette chose, suivant la ventilation qui en sera faite sur le total du prix. C'est la doctrine de la Loi 38, §. *fin.*, &c. & de plusieurs autres ; Voyez in *Pand. Justin. tit. de Ædil. ed. n. 63 & 64.*

228. Au contraire, quoique la séparation des prix soit une forte présomption que les choses ont été vendues indépendamment les unes des autres, néanmoins cette circonstance n'est pas toujours décisive, & la présomption qui en résulte, doit céder à une plus forte qui résulte de la qualité des choses vendues ; comme dans le cas ci-dessus rapporté de la vente d'un attelage de chevaux pareils. Quand la vente auroit été faite à tel prix pour chaque cheval, l'action redhibitoire ne pourra avoir lieu que pour le tout : c'est la décision de la Loi 34, §. 1, ff. *Ædil. ed.*

§. V.

Des fins de non-recevoir contre l'action redhibitoire.

229. Il y a deux fins de non-recevoir contre l'action redhibitoire ; l'une résulte de la convention, l'autre du laps de temps.

Lorsque par le contrat de vente il a été convenu que le vendeur ne seroit point garant d'aucuns vices de la chose, ou bien qu'il ne seroit point garant d'un tel vice, cette convention opere une fin de non-recevoir contre l'action redhibitoire.

230. Si néanmoins l'acheteur pouvoit justifier que le vendeur, lors du contrat, n'avoit pas un simple doute sur ces vices, mais en avoit une parfaite connoissance ; comme en ce cas le vendeur auroit été coupable de mauvaise foi

de les avoir dissimulés, l'acheteur seroit recevable, nonobstant la convention; à former l'action redhibitoire; car si on lui oppoît l'exception résultante de la convention, *exceptionem pacti*, il détruiroit cette exception en oppoant à son tour la répliation de dol, *replicationem doli*. C'est la décision de la Loi 14, §. 9, ff. de *Ædil. ed.*

231. Il résulte une fin de non-recevoir contre l'action redhibitoire du laps de temps que l'acheteur a laissé écouler sans l'intenter.

Par le Droit Romain, l'acheteur avoit six mois utiles pour intenter cette action. L'usage de différentes Provinces accorde un temps beaucoup plus court. Il faut suivre à cet égard celui du lieu où le contrat s'est passé. Suivant l'usage de ce Pays-ci, on n'admet plus l'action redhibitoire pour les vices des chevaux & des vaches, après quarante jours depuis la tradition. Mornac, *ad L. 19, §. fin. ff. de Ædil. ed.*, atteste que de son temps elle se prescrivait par le laps de neuf jours. La Coutume du Bourbonnois, *art. 87*, la borne à huit jours. L'action redhibitoire pour les tonneaux fûtés est aussi bornée à un certain temps qui n'est pas bien certain: il y en a qui prétendent qu'elle ne doit plus être admise après la Saint-André,

A R T I C L E V.

De l'action quantò minoris.

232. Les vices redhibitoires ne donnent pas seulement lieu à l'action redhibitoire; il donnent aussi lieu à l'action qui est appelée en Droit *æstimatoria*, ou *quantò minoris*, & l'acheteur a le choix de l'une ou de l'autre. Cette action *quantò minoris*, consiste à demander contre le vendeur, qu'il fasse diminution sur le prix, de ce qu'on estimera que la chose, par rapport à ce vice, vaut de moins qu'elle n'a été vendue.

Cette action *quantò minoris*, pour raison des vices redhibitoires, a lieu dans les mêmes cas où l'action redhibitoire a lieu. Les mêmes fins de non-recevoir qui excluent l'action redhibitoire, excluent aussi celle-ci. Cependant par le Droit Romain, l'action *quantò minoris* étoit de plus longue durée, & ne se prescrivait que par un an; mais parmi nous l'action *quantò minoris*, pour raison des vices redhibitoires, se prescrit par le même temps que l'action redhibitoire; Mornac, *au lieu ci-dessus cité*,

C H A P I T R E I I.

Des engagements du Vendeur, qui résultent de la bonne foi.

NOUS examinerons, 1°. si la bonne foi oblige le vendeur, au moins dans le for de la conscience, non-seulement à n'user d'aucun mensonge, mais même d'aucune réticence sur tout ce qui concerne la chose vendue, & à quoi la réticence l'oblige; 2°. quelle réticence oblige le vendeur dans le for extérieur, & à quoi; 3°. si le vendeur est obligé, au moins dans le for de la cons-

science, de ne rien dissimuler, même des circonstances extrinsèques que l'acheteur a intérêt de sçavoir ; 4°. si le vendeur peut, dans le for de la conscience, vendre quelquefois au-delà du juste prix.

ARTICLE PREMIER.

Si la bonne foi oblige le vendeur, au moins dans le for de la conscience, à n'user non-seulement d'aucun mensonge, mais même d'aucune réticence sur tout ce qui concerne la chose vendue ; & à quoi la réticence l'oblige.

233. Quoique, dans plusieurs affaires de la société civile, les règles de la bonne foi se bornent à nous défendre de mentir, & nous permettent de ne pas découvrir aux autres ce qu'ils auroient intérêt de sçavoir, lorsque nous avons un égal intérêt de ne le leur pas découvrir ; néanmoins dans les contrats intéressés, du nombre desquels est le contrat de vente, la bonne foi ne défend pas seulement tout mensonge, mais toute réticence de tout ce que celui avec qui nous contractons, a intérêt de sçavoir touchant la chose qui fait l'objet du contrat.

La raison est que la justice & l'équité, dans ces contrats, consiste dans l'égalité. Tout ce qui tend à la blesser est donc contraire à l'équité. Il est évident que toute réticence de la part d'un des contractans, de tout ce que l'autre auroit intérêt de sçavoir touchant la chose qui fait l'objet du contrat, blesse cette égalité : car dès que l'un a plus de connoissance que l'autre touchant cette chose, il a plus d'avantage que l'autre à contracter : il sçait mieux ce qu'il fait que l'autre, & par conséquent l'égalité, ne se trouve plus dans le contrat.

En faisant l'application de ces principes au contrat de vente, il s'ensuit que le vendeur est obligé de déclarer tout ce qu'il sçait touchant la chose vendue à l'acheteur, qui a intérêt de le sçavoir ; & qu'il pèche contre la bonne foi qui doit régner dans ce contrat, lorsqu'il lui en dissimule quelque chose.

C'est ce qu'enseigne Florentinus en la Loi 43, §. 2, ff. de contr. empt. *Dolum malum à se abesse præstare venditor debet, qui non tantum in eo est qui fallendæ causâ obscurè loquitur, sed etiam qui insidiosè obscurè dissimulat.*

234. Suivant ces principes, un vendeur est obligé de ne rien dissimuler des défauts de la chose qu'il vend, qui sont à sa connoissance, quoique ces défauts ne soient pas des vices redhibitoires, mais des défauts dont l'acheteur n'auroit pas été reçu à se plaindre, si le vendeur, qui ne les a pas déclarés, les eût ignorés. *Quum ex XII tabulis, dit Cicéron, L. 3, t. de off., sans effet cautum ea præstare quæ essent lingua nuncupatâ, à Jurisconsultis etiam reticentiæ poena est constituta, quicquid enim inest prædico vitii, id statuerunt, si venditor sciret, nisi nominatim dictum esset, præstare oportere.* Le vendeur est tenu en ce cas *in id quanti (emptoris) intererit scisse* ; L. 4, ff. de act. empt. ; & même cette réticence peut quelquefois donner lieu à la rescision du contrat ; L. 11, §. 5, ff. dict. tit.

235. Cette décision doit avoir lieu, quoique le vendeur qui a caché le défaut de la chose, ne l'ait pas vendue au-delà de ce qu'elle vaut avec ce défaut. La raison est, que celui qui me vend une chose, n'a pas droit d'exiger de moi le prix qu'elle vaut au plus cher, si je ne consens pas de l'acheter pour ce prix : il n'a droit d'exiger de moi que le prix pour lequel j'ai bien voulu l'acheter, & il ne doit pas user d'artifice pour me faire consentir à l'acheter plus que je n'aurois voulu l'acheter, si j'eusse sçu le défaut qu'il m'a malicieusement caché.

236. La bonne foi oblige le vendeur, non-seulement à ne rien dissimuler des vices intrinsèques de la chose, mais en général à ne rien dissimuler de tout ce qui concerne la chose, qui pourroit porter l'acheteur à ne pas acheter, ou à ne pas acheter si cher. Par exemple, l'acheteur a action si on lui a caché un mauvais voisinage de l'héritage qu'on lui a vendu, qui l'eût empêché de l'acheter s'il en eût eu connoissance : *Si quis in vendendo prædio consinem celaverit ; quem emptor, si audisset, empturus non esset, teneri venditorem ; L. 15, §. 8, ff. de contr. empt.*

237. Ces principes des Jurisconsultes Romains, sont plus exacts & plus conformes à la justice, que la décision de S. Thomas, qui permet au vendeur de dissimuler le vice de la chose, si ce n'est en deux cas, 1^o. si ce vice étoit de nature à pouvoir causer quelque dommage à l'acheteur ; 2^o. s'il profitoit de cette dissimulation pour vendre la chose plus qu'elle ne vaut. C'est ce qu'il décide, 11, 2, 77, art. 3. Cette décision se trouve encore en ses questions quodlibétiques, 11, 10. *Si vitium, dit-il, non faciat rem minus valere quam pretium impostum, quia fortè venditor minus pretium imponit propter vitium, tunc non peccat tacens vitium, quia venditio non est injusta, & fortè esset sibi damnosum si vitium diceret, quia emptor vellet habere rem minori pretio quam valeret.* Cette décision de S. Thomas ne me paroît pas juste. De même que le vendeur est parfaitement libre de vendre ou de ne pas vendre, il doit laisser à l'acheteur une parfaite liberté d'acheter ou de ne pas acheter, même pour le juste prix, si ce prix ne convient pas à l'acheteur. C'est donc une injustice que de tendre un piège à cette liberté dont l'acheteur doit jouir, en lui cachant un vice de la chose, pour lui faire acheter cette chose qu'il n'eût pas voulu acheter pour le prix qu'on la lui a vendue, s'il en eût connu le vice.

A R T I C L E I I.

Quelle réticence obligé dans le for extérieur, & à quoi.

238. Quoique ce soit par rapport au for extérieur que les Jurisconsultes Romains aient établi les principes que nous venons de rapporter touchant l'obligation en laquelle est le vendeur de ne rien dissimuler à l'acheteur de ce qui concerne la chose vendue, & qu'ils doivent être exactement suivis dans le for de la conscience ; néanmoins on les observe peu dans nos Tribunaux ; & un acheteur n'y est pas facilement écouté à se plaindre qu'on lui a caché quelque vice de la chose vendue, lorsque le vice n'est pas un vice redhibitoire. L'intérêt du commerce ne permettant pas d'admettre facilement les parties à
 reviens

revenir contre les marchés qui ont été conclus ; elles doivent s'imputer de ne s'être pas mieux informées des défauts que la chose vendue pouvoit avoir.

239. Il y a néanmoins certaines réticences touchant la chose vendue, qui ont mérité l'attention des loix, & qui obligent le vendeur dans le for extérieur : ce sont celles par lesquelles le vendeur dissimuleroit la connoissance qu'il a que la chose qu'il vend ne lui appartient pas, ou qu'elle ne lui appartient pas irrévocablement, ou qu'elle est sujette à certaines charges, rentes ou hypothèques spéciales.

Henri II a porté une loi contre cette espèce de dol, dans l'Ordonnance de 1553, art. 15, où il est dit que les vendeurs seront tenus de déclarer les charges, rentes, hypothèques spéciales dont les héritages par eux vendus seront chargés, sur peine d'être tenus pour faux vendeurs de ce qui sera de leur fait, & dont ils auront eu connoissance, & pour ce punis des peines de droit.

Cette Ordonnance paroît dire que le vendeur en ce cas pourroit être poursuivi criminellement comme pour crime de faux, ce qui ne se pratique pas. Toute la peine de ce dol aujourd'hui consiste en ce que l'acheteur, aussi-tôt qu'il aura découvert que la chose vendue n'appartenoit pas au vendeur, ou étoit chargée de quelque hypothèque spéciale, ou de quelque rente foncière considérable, peut, sans attendre qu'il lui soit formé à ce sujet aucune éviction, intenter demande contre le vendeur qui en a eu connoissance & ne l'a point déclarée, pour faire rescinder le contrat de vente, & conclure contre lui à ce qu'il soit condamné par corps à la restitution du prix, & en tous ses dommages & intérêts. En cela il y a deux différences entre ce vendeur de mauvaise foi, & celui qui a ignoré que la chose ne lui appartenoit pas, ou qui a ignoré les charges ; car ce dernier est bien tenu à la vérité, en cas d'éviction, des dommages & intérêts de l'acheteur, mais il n'y est condamné que civilement & non pas par corps ; & en cela consiste la première différence entre ce vendeur, & le vendeur de mauvaise foi. La seconde différence consiste en ce que le vendeur de bonne foi, qui a ignoré que la chose ne lui appartenoit pas, ou qui en a ignoré les charges, n'est sujet au recours de l'acheteur que du jour que l'acheteur est troublé par quelqu'un dans la libre possession de la chose vendue. Tant que l'acheteur n'est point troublé, il ne peut agir contre son vendeur, qui n'est pas obligé précisément à lui transférer la propriété de la chose vendue, mais seulement à lui en faire avoir la libre possession, *prestare emptori habere licere*, & à le garantir de tous troubles ; & par conséquent le vendeur remplit son engagement, tant que l'acheteur n'est point troublé, & que *habere ei licet*. Au contraire, lorsque le vendeur a eu connoissance que la chose ne lui appartenoit pas, ou en a connu les charges, qu'il a dissimulées à l'acheteur ; en ce cas l'acheteur peut, comme nous l'avons dit ci-dessus, former incontinent son action contre ce vendeur, parce que le dol qu'il a commis par sa dissimulation, donne ouverture à cette action, *in id quanti tuâ interest non esse deceptum* ; ce qui peut aller, comme nous l'avons dit, jusqu'à la rescision du contrat.

240. Observez que lorsqu'entre plusieurs vendeurs il y en a qui ont connu le vice de la chose, & d'autres qui ne l'ont pas connu ; comme ce sont ceux qui l'ont connu qui ont seuls commis le dol, ils sont seuls tenus de cette action ; & quoiqu'ils n'aient pas vendu solidairement, ils sont tenus solidairement

chacun pour le total, à la restitution du prix & aux dommages & intérêts de l'acheteur; *Molin., tract. de div. & indiv., p. 3, n. 201 & seq.* Cela est conforme à un principe général, que le dol oblige toujours solidairement ceux qui l'ont commis. En cela le dol, comme le remarque Dumoulin, diffère de la simple faute, qui n'oblige ceux qui l'ont commise, que chacun pour leur part, si ce n'est dans les obligations de choses ou de faits indivisibles, *ut in obligationibus susceptæ custodia.*

ARTICLE III.

Si la bonne foi oblige le vendeur, au moins dans le for de la conscience, à ne rien dissimuler des circonstances extrinsèques que l'acheteur a intérêt de sçavoir.

241. Cicéron, en son troisième Livre des Offices, a traité cette question dans l'espece d'un marchand qui, étant arrivé à Rhodes dans un temps de disette, avant un grand nombre d'autres vaisseaux chargés de blé, expose le sien au marché. Il demande s'il est obligé de donner la connoissance aux acheteurs qu'il y a un grand nombre d'autres vaisseaux en chemin & près d'arriver? Il rapporte sur cette question les sentimens de deux Philosophes Stoïciens, Diogenes & Antipater. Diogenes pensoit que ce marchand pouvoit licitement dissimuler la connoissance qu'il avoit des vaisseaux qui étoient sur le point d'arriver, & vendre son blé au prix courant. Antipater, son disciple, dont Cicéron paroît adopter le sentiment, pensoit au contraire que cette dissimulation étoit contraire à la bonne foi. La raison sur laquelle il se fondeoit est que l'union qui doit être entre les hommes, l'amour que nous devons avoir les uns pour les autres, ne nous permet point de préférer notre intérêt particulier à l'intérêt des autres particuliers: d'où il suit que quoiqu'on puisse taire certaines choses par prudence, on ne peut pas néanmoins taire pour son profit ce que ceux avec lesquels nous contractons, ont intérêt de sçavoir: *Hoc celandi genus, dit-il, non aperti, non simplicis, non ingenui, non justii, non viri boni: versuti potius, obscuri, astuti, fallacis, malitiosi, callidi, veteratoris, vafri.*

Cette question ne concerne que le for de la conscience; car il n'est pas douteux que dans le for extérieur, un acheteur n'est pas écouté à se plaindre que le vendeur ne l'a pas instruit des circonstances extrinsèques à la chose vendue, quelque intérêt qu'eût l'acheteur de les sçavoir. La décision de Cicéron souffre beaucoup de difficulté, même dans le for de la conscience. La plupart de ceux qui ont écrit sur le Droit naturel, ont regardé cette décision comme outrée.

Ces Auteurs pensent que la bonne foi qui doit régner dans le contrat de vente, n'oblige le vendeur à autre chose qu'à faire connoître à l'acheteur la chose qu'il lui vend pour ce qu'elle est, sans lui rien dissimuler de ses défauts, & à ne la pas vendre au-delà du prix qu'elle a lors du contrat; qu'il ne commet aucune injustice en la vendant à ce prix, quoiqu'il sçache que ce prix doit de beaucoup diminuer par la suite; qu'il n'est pas obligé de faire part à l'acheteur de la connoissance qu'il a des circonstances qui doivent causer cette dimi-

nution ; l'acheteur n'ayant pas plus de droit d'exiger de lui qu'il lui fasse part de cette connoissance, que d'exiger qu'il lui fasse part de son bien. S'il la lui faisoit, ce seroit un acte gratuit de b n fice, qu'il n'est oblig  d'exercer qu'envers ceux qui sont dans le besoin. Les Rhodiens n' toient pas dans ce cas : ils ne manquoient que de bl , & ils avoient de l'argent pour acheter celui que ce marchand leur vendoit. Le profit qu'il fait, en vendant son bl  au prix qu'il vaut aujourd'hui, quoiqu'il s ache qu'il vaudra beaucoup moins dans peu, n'a rien d'injuste ; c'est une juste r compense de la diligence qu'il a faite pour arriver le premier, & du risque qu'il a couru de perdre sur sa marchandise, si quelque accident, auquel il  toit expos , l'eut emp ch  d'arriver   temps. Il n'est pas plus d fendu de vendre au prix courant une marchandise, sans avertir des circonstances qui la doivent faire diminuer, que de l'acheter au prix courant sans avertir des circonstances qui la doivent faire augmenter. Or on ne s'est jamais avis  d'accuser d'injustice Joseph, qui profita de la connoissance qu'il avoit des ann es de st rilit , pour faire acheter   Pharaon la cinquieme partie des bl s de ses sujets au prix courant, sans les avertir de ces ann es de st rilit  qui devoient arriver.

Nonobstant ces raisons & ces autorit s, j'aurois de la peine   excuser d'injustice le profit que retireroit un vendeur de la r ticence de quelque fait qui doit causer une diminution dans le prix, lorsque cette diminution doit  tre tr s-consid rable, & qu'elle doit certainement arriver au bout d'un tr s-court intervalle de temps, telle que seroit la connoissance que ce marchand auroit eue qu'il y avoit une flotte charg e de bl  pr te   entrer dans peu de jours dans le port de Rhodes, ce qui devoit certainement causer une diminution consid rable sur le prix du bl . Dans le contrat de vente, de m me que dans tous les contrats commutatifs, l' quit  veut que ce que chacune des parties donne, soit l' quivalent de ce qu'elle re oit, & que l'une des parties ne veuille pas profiter aux d pens de l'autre. Or dans l'espece de ce marchand qui, en dissimulant la connoissance qu'il a de ce fait, vend son bl  pour le prix de 100 liv. le muid, qui est aujourd'hui le prix courant, ce marchand peut-il, sans se faire illusion, se persuader que ce bl , qu'il s ait ne devoir valoir dans deux jours que 20 liv., soit l' quivalent de 100 liv. qu'il re oit ? Vous direz qu'il suffit qu'au temps du contrat il vaille le prix de 100 liv. pour lequel il le vend. Je r ponds : Une chose qui a,   la v rit , une valeur pr sente & momentan e de 100 liv., mais qu'il s ait certainement devoir  tre r duite dans deux jours   20 liv., peut-elle, eu  gard   la connoissance qu'il a,  tre par lui regard e s rieusement comme v ritablement  quivalente   l'argent qu'il re oit, qui vaudra toujours 100 liv. ? N'est-ce pas vouloir, par cette r ticence, profiter & s'enrichir aux d pens des acheteurs, que de leur faire, par cette r ticence, acheter une chose sur laquelle il est certain qu'ils doivent, dans deux jours, perdre les quatre cinquiemes ?



ARTICLE IV.

Si le vendeur peut, dans le for de la conscience, vendre quelquefois au-delà du juste prix.

§. I.

Règle générale, & quel est le juste prix.

242. Le juste prix des choses est le prix auquel les choses de pareille nature & bonté ont coutume de se vendre dans les lieux où elles sont situées, si ce sont des héritages ; ou dans le lieu où elles sont exposées en vente, si ce sont des choses mobilières.

Par exemple, le juste prix d'une métairie composée de terres labourables & de prés, doit se régler sur celui que se vend communément l'arpent de terre labourable, ou l'arpent de pré de pareille bonté, dans la Province où cette métairie est située.

Le juste prix d'une aune d'étoffe d'une certaine qualité, est celui que les étoffes de même qualité ont coutume de se vendre dans le lieu.

Comme ces choses ne se vendent pas toujours précisément pour la même somme, mais *circum circa*, plus ou moins, le juste prix de ces choses ne consiste pas dans un point fixe & indivisible, comme le prix de celles qui sont taxées par le Juge de Police : mais il y a une certaine étendue ; on y distingue le *pretium medium*, qui est celui auquel elles se vendent le plus ordinairement ; le *pretium summum*, & le *pretium infimum*, qui sont ceux jusques auxquels elles se vendent au-dessus ou au-dessous du *pretium medium*.

Cette étendue de juste prix est plus ou moins grande, selon la différente nature des choses. Celui des choses dont le commerce est fréquent & journalier, telles que sont les marchandises les plus communes, a ordinairement peu d'étendue ; au contraire, le juste prix des choses dont le commerce n'est pas journalier, a ordinairement plus d'étendue. Le juste prix d'un genre de choses qui se ressemblent assez toutes, a ordinairement moins d'étendue que celui des choses d'un autre genre qui se différencient entre elles. Par exemple, le juste prix d'une vache d'une bonté commune, a ordinairement moins d'étendue que le juste prix d'un cheval.

Il y a de certaines choses dont on ne peut guère déterminer le juste prix : telles sont certaines choses précieuses extrêmement rares : car le juste prix d'une chose, suivant que nous l'avons dit au commencement, se réglant sur celui auquel ont coutume de se vendre celles d'une pareille nature & bonté, & auxquelles par conséquent cette chose peut être comparée, il s'ensuit que le juste prix d'une chose unique en son espèce, & incomparable, ne peut être déterminé.

* Ces choses qui n'ont aucun prix déterminé, peuvent se vendre au prix qu'on veut bien en donner, quel qu'il soit ; on ne peut pas dire qu'elles sont vendues trop cher & au-delà de leur juste prix.

A l'égard des choses qui ont un juste prix, les parties peuvent bien se

débattre du prix, pourvu qu'elles ne sortent pas de l'étendue qu'a ce juste prix. Par exemple, quand le juste prix du cheval que vous me vendez, est de dix-huit à vingt pistoles, vous pouvez licitement me le vendre vingt pistoles, si je consens de vous en donner ce prix; comme je puis l'acheter licitement pour le prix de dix-huit pistoles, si vous voulez bien me le donner pour ce prix. Mais ordinairement il n'est pas permis de le vendre plus de vingt pistoles, qui est le *summum pretium*, comme il n'est pas permis de l'acheter au-dessous de dix-huit, qui est le *pretium infimum*.

Ce principe n'a lieu que dans le for de la conscience, il n'est pas suivi dans le for extérieur. Un acheteur n'y est pas ordinairement reçu à se plaindre qu'il a acheté plus cher que le juste prix, étant de l'intérêt du commerce que les parties ne soient pas facilement admises à revenir contre leur marché.

§. I I.

Deux cas auxquels on peut vendre au-delà du juste prix.

P R E M I E R C A S.

243. On peut quelquefois licitement, même dans le for de la conscience, vendre au-delà du juste prix, pour un prix qu'on appelle *prix d'affection*.

Par exemple, j'ai un héritage qui est à votre convenance, & que je n'ai pas dessein de vendre. Vous me proposez de vous le vendre pour une somme qui est au-delà du juste prix; j'y consens. Cette vente que je vous en fais, en ce cas, pour une somme au-delà du juste prix, est licite. Ce que je reçois, en ce cas, de plus que le juste prix, je ne le reçois pas sans sujet & injustement; c'est le prix de l'affection que j'avois pour cet héritage; c'est le prix de l'intérêt que j'ai de garder mon bien, plutôt que de le vendre pour de l'argent, dont je ferai peut-être un mauvais emploi. Je puis licitement recevoir le prix de l'affection que j'ai pour mon héritage, & de l'intérêt que j'ai de le garder, n'étant pas obligé de vous sacrifier cela pour rien, pour votre convenance, & pour vous faire plaisir.

244. Pour que je puisse licitement recevoir quelque chose comme prix d'affection au-delà du juste prix de l'héritage que je vous vends, il faut que lorsqu'on m'a fait la proposition, je ne fusse pas dans le dessein de le vendre. Si la situation de mes affaires m'obligeoit à le vendre, je ne puis rien recevoir au-delà du juste prix; car on ne peut dire en ce cas que ce que je reçois au-delà, soit le prix de l'affection & de l'intérêt que j'avois à retenir cet héritage, puisqu'on suppose que je ne voulois pas le retenir: je ne donnerois donc rien en ce cas pour ce que je reçois au-delà du juste prix, & en ce cas l'équité qui doit régner dans le contrat de vente, de même que dans tous les autres contrats commutatifs, est blessée.

On dira peut-être: Ce que je reçois en ce cas au-delà du juste prix, n'est pas reçu sans cause & pour rien; c'est le prix de la convenance, & de l'intérêt que vous avez d'acquérir cet héritage. La réponse est, que dans les contrats commutatifs, la valeur de ce que je puis licitement recevoir ne se règle que sur la valeur de ce que je donne, & non pas sur la valeur de l'intérêt

qu'a l'autre partie d'acquérir ce que je lui donne, la nature de ce contrat étant que chacun reçoive le juste équivalent de ce qu'il donne. Mais, dira-t-on, je vous fais plaisir en vous vendant cette chose que vous aviez un grand intérêt d'avoir ; je n'étois pas obligé de vous faire ce plaisir ; j'aurois pu vendre la chose à un autre, qui m'en auroit comme vous donné le juste prix : ne m'est-il pas permis de vous vendre un plaisir que je n'étois pas obligé de vous faire ? Non ; car c'est une règle de justice, que nous ne pouvons exiger, pour le plaisir que nous faisons à quelqu'un, que ce qu'il nous en coûte pour le lui faire. Cette règle dérive du précepte qui nous oblige d'aimer notre prochain comme nous-mêmes. C'est en conséquence de cette règle, qu'il n'est permis d'exiger aucun intérêt lucratoire pour la récompense du plaisir qu'on a fait à quelqu'un en lui prêtant de l'argent. Il ne suffit donc pas, pour que je puisse recevoir licitement quelque chose au-delà du juste prix de la chose que je vous vends, que vous ayez eu intérêt de l'acquérir, même au-delà de son juste prix ; il faut que j'aie eu de mon côté intérêt de la retenir, comme dans le cas auquel j'abandonne l'affection & l'intérêt qui me portoit à la retenir.

Saint Thomas, 11, 2, q. 77, a. 1, décide cette question conformément au principe que nous avons établi. Après avoir dit : *Cariùs vendere vel viliùs emere rem quàm valeat, est secundùm se injustum & illicitum*, il ajoute : *Alio modo possumus loqui de emptione venditione, secundùm quod per accidens cedit in utilitatem unius & detrimentum alterius ; patet, cum aliquis multùm indiget rem habere aliquam, & alius læditur, si eâ careat: in tali casu justum pretium erit, ut non solum respiciatur ad rem quæ venditur, sed ad damnum quod venditor ex venditione incurrit ; & sic licitè poterit aliquid vendi pluris quàm valeat secundùm se, quamvis non vendatur plus quàm valeat habenti. Si verò aliquis multùm juvetur ex re alterius quam accepit ; ille verò qui vendit non damnificetur carendo re illâ ; non debet eam supervendere, quia utilitas quæ ei accrescit non est ex vendente, sed ex conditione ementis ; nullus autem potest vendere alteri quod non est suum, licet possit ei vendere damnum quod patitur.*

245. Lorsque j'avois dessein de garder la chose que vous m'avez proposé de vous vendre, je puis à la vérité recevoir licitement quelque chose au-delà de son juste prix ; mais il faut pour cela, 1°. que vous ayez connoissance du juste prix de cette chose, & que ce que vous me donnez de plus, vous me le donniez sciemment comme le prix de l'affection & de l'intérêt que j'avois de garder cette chose, dont je veux bien me départir en votre faveur. Mais si vous n'aviez pas connoissance du juste prix de la chose ; si toute la somme que vous donnez, ne m'est donnée par vous que comme le juste prix de la chose en soi ; si vous n'avez d'autre intention que d'acquérir de moi la chose pour la somme que vous croyez être son juste prix, & que vous n'avez pas intention de racheter de moi l'affection & l'intérêt que j'avois de retenir cette chose, en ce cas je reçois injustement ce que je reçois au-delà du juste prix : car je ne puis être censé en ce cas le recevoir comme le prix de l'affection & de l'intérêt que j'avois de retenir la chose, puisque je ne puis pas recevoir de vous le prix de ce que vous n'avez pas intention d'acheter.

246. Il faut, 2°. que ce que je reçois pour le prix de l'affection & de l'intérêt que j'avois de retenir la chose, ne soit pas immense, & n'excede pas

la somme à laquelle, dans ma conscience, j'estimerois moi-même cette affection & cet intérêt. Pour faire cette estimation, il faut que je descende dans moi-même, & que j'examine quelle est la somme dont je me serois contenté au-delà du juste prix, pour consentir à la vente de ma chose, si on n'eût voulu m'en donner que cette somme: car en ce cas, selon mon propre jugement, cette somme est le véritable prix de l'affection & de l'intérêt que j'avois de retenir la chose, & par conséquent je ne puis licitement recevoir davantage pour le prix de cette affection & de cet intérêt.

S E C O N D C A S .

Le second cas auquel il est permis de vendre au-delà du juste prix, c'est lorsqu'un marchand qui a la volonté de garder une certaine marchandise jusqu'à un certain temps auquel il a un juste sujet de croire qu'elle augmentera, consent, à la priere de quelqu'un qui en a besoin, de la lui vendre. Il peut, en ce cas, stipuler licitement une somme au-delà du juste prix présent, qui soit le prix de l'intérêt qu'il a de la garder, & qu'il n'est pas obligé de sacrifier pour rien à cet acheteur. Mais il faut que cette somme n'excede pas celle à laquelle peut être apprécié l'intérêt que ce marchand a de garder sa marchandise. Cet intérêt s'estime plus ou moins, selon le plus ou moins de degrés de vraisemblance du profit qu'il espere; mais il doit toujours s'apprécier beaucoup au-dessous du profit qu'il espere: l'espérance du profit qui n'est pas encore né, n'étant jamais entièrement certaine, ni par conséquent de même valeur que le profit qui seroit déjà né.

Voyez ce cas dans la *Th. mor. de Grenoble*, Tr. 3, ch. 2; dans le *Tr. de la Restitution de la Placette*, p. 542.

§. I I I.

Peut-on vendre au-delà du juste prix ce qu'on vend à crédit.

247. Lorsque les marchandises qui se vendent à un certain terme, ont, suivant le cours, un certain prix qui est plus fort que le prix de celles qui se vendent au comptant, & que celui de celles qui se vendent à un moindre terme, le marchand peut licitement suivre ces différens prix. La raison est que ce qu'il reçoit au-delà du prix au comptant, est l'indemnité du préjudice qu'il souffriroit, sans cela, du terme qu'il accorde: car étant obligé, à mesure qu'il débite ses marchandises, d'en acheter d'autres pour les remplacer & garnir sa boutique; lorsqu'il les vend à crédit, celles qu'il achetera pour les remplacer, lui coûteront plus qu'elles ne lui coûteroient si, ayant vendu les siennes au comptant, il pouvoit les acheter au comptant: d'où il suit qu'il souffriroit un préjudice manifeste, s'il ne vendoit pas plus les siennes à crédit qu'au comptant: le crédit qu'il fait ne doit pas lui être préjudiciable; *officium suum nemini debet esse damnosum*. Il peut, par conséquent, s'en faire indemniser, en augmentant le prix des marchandises qu'il vend à crédit, à proportion de ce qu'il est obligé lui-même de les acheter de plus qu'au comptant.

248. Observez qu'il faut que ce que le vendeur vend au-delà du prix au comptant, n'excede pas le préjudice qu'il souffre du crédit qu'il accorde à l'acheteur ; car il peut bien licitement s'indemniser, mais il ne doit pas profiter du crédit qu'il fait à l'acheteur, ni de l'indigence de l'acheteur. Le vendeur n'a sur-tout aucun reproche à se faire lorsqu'il est dans cette disposition de volonté. Si le marché étoit à son choix, il aimeroit mieux vendre au comptant, que de faire le marché qu'il fait à crédit pour un prix plus cher que le prix du comptant ; car il est visible en ce cas que ce qu'il vend de plus cher n'est pas un profit qu'il retire du crédit qu'il fait, mais une indemnité de ce qu'il en souffre.

249. Quand il est d'usage dans une Province, que les particuliers accordent un certain terme aux marchands, lorsqu'ils leur vendent leur bois ou le vin de leur récolte, le prix auquel ils vendent à ce terme est le juste prix, quoiqu'il soit plus cher que celui de quelques particuliers qui, ayant besoin d'argent, vendent au comptant ; car ce terme étant d'usage, & le marché fait à ce terme étant un marché fait aux conditions ordinaires, le prix de ce marché est le prix commun & ordinaire, & par conséquent le juste prix. Ces particuliers ne sont point censés tirer profit du terme qu'ils accordent, leur marché étant un marché fait aux conditions ordinaires ; ce sont plutôt les marchands qui achètent pour un prix moindre au comptant, qui tirent profit de l'avance & représentation qu'ils font de leur argent, & ce profit n'est juste que jusqu'à concurrence de ce qu'ils souffrent de l'avance qu'ils font du prix avant le terme ordinaire.

§. I V.

Si dans le for extérieur l'acheteur peut quelquefois se plaindre de l'excès du prix,

- Nous traitons cette question dans la Partie V, & nous y renvoyons.

C H A P I T R E I I I.

Des obligations du vendeur, résultantes des clauses particulières du contrat.

CE qui est exprimé par le contrat, touchant la quantité, la qualité de la chose vendue, le temps & le lieu de la tradition, forme des engagements dans la personne du vendeur.

Nous avons déjà parlé dans la première Partie, du temps & du lieu ; il nous reste à traiter des clauses qui concernent la quantité & la qualité de la chose vendue. Nous traiterons aussi de l'engagement que contracte le vendeur dans les ventes à l'essai, & de la clause qu'il sera fait emploi du prix.

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

De la quantité de la chose vendue.

250. Lorsque la chose vendue se trouve d'une moindre contenance que celle exprimée par le contrat, le vendeur est obligé envers l'acheteur de lui faire raison de ce défaut de contenance; comme si, par exemple, en vendant une métairie on a exprimé qu'elle étoit de trois cents arpens de terres labourables; & qu'il ne s'en trouve que deux cent cinquante; si l'on a vendu une cuve comme étant de la contenance de quinze piéces de vin, & qu'elle n'en contienne que douze.

251. Pour connoître si le vendeur a rempli à cet égard ses engagements, il faut sçavoir ce qui doit être compris dans la contenance exprimée par le contrat: il faut tenir pour règle qu'on ne doit comprendre dans la contenance que ce qui fait partie de la chose vendue, à moins qu'on ne soit convenu du contraire. C'est pourquoi, si l'on m'a vendu un champ qu'on a déclaré être de dix arpens, & que ce champ soit traversé par un chemin public; quoique le chemin soit renfermé dans le champ, néanmoins il ne doit point être compté dans le mesurage du champ, & le champ doit contenir les dix arpens, non compris le chemin; à moins qu'il ne fût dit expressément que le champ contenoit dix arpens, y compris le chemin; car ce chemin étant public, ne fait point partie de la chose vendue; L. 51, ff. de contr. empt.; L. 7, §. 1, de per. rei vend.

252. Lorsqu'on vend une maison & cinq arpens de vignes en dépendans, on doit comprendre dans les cinq arpens les haies & fossés: car ce qui sert à la clôture de l'héritage fait partie de ce qui est vendu, & par conséquent doit être compris, à moins qu'il ne fût dit expressément qu'il y avoit cinq arpens, non compris les haies & les fossés: *Quod venditur in modum cedit, nisi id actum est ne cederet*; d. L. §. 1.

253. En déclarant la contenance d'un héritage on ajoute quelquefois ces termes, *ou environ*; par exemple, cinq arpens de vignes *ou environ*, cent arpens de bois *ou environ*, &c.

Le sens de ces termes est que le vendeur ne sera pas tenu du défaut de contenance, lorsque ce défaut sera peu considérable; par exemple, si sur cinq arpens de vignes il ne manque que huit ou dix perches: car cinq arpens, à si peu de chose près, sont vraiment *cinq arpens ou environ*. Mais si le défaut étoit considérable, comme si sur les cinq arpens il s'en manquoit un demi-arpent, ces termes *ou environ*, n'empêcheroient pas que le vendeur ne fût tenu du défaut de contenance.

254. De même que le vendeur est tenu de faire raison à l'acheteur du défaut de contenance, lorsqu'elle se trouve moindre que celle exprimée; *vice versa*, l'acheteur sera-t-il tenu de faire raison du surplus, si elle se trouve plus grande? Il faut dire que non. La raison est que le champ, par exemple, qu'on a, par erreur, déclaré être de dix arpens, quoiqu'il fût de onze arpens, a été vendu entier; l'intention des parties n'a pas été qu'il en fût rien excepté. La clause par laquelle le vendeur assure qu'il est de la contenance de dix arpens, n'est qu'en faveur de l'acheteur; c'est le vendeur seul qui promet & qui s'engage. L'ache-

teur, par cette clause, ne contracte aucun engagement, & par conséquent ne peut être tenu de faire raison du surplus de la contenance.

Non-seulement il n'en est pas tenu, mais si une petite portion du champ étoit évincée à l'acheteur, quoique ce qui lui reste eût la contenance portée par le contrat, le vendeur ne laisseroit pas d'être tenu de l'éviction de cette partie. C'est la décision de la Loi 45, ff. de evict., & c'est une suite du principe que nous venons d'établir. En effet, dès que la déclaration de la contenance ne contient de la part du vendeur aucune réserve, il s'ensuit que la portion qui a été évincée faisoit partie de ce qui est vendu, & que l'éviction de cette portion doit donner lieu à l'action de garantie contre le vendeur.

255. Ce que nous venons de décider, que l'acheteur n'est pas tenu de faire raison de ce qui se trouve de plus que la contenance portée au contrat, a lieu seulement dans les ventes faites *per averfionem*, c'est-à-dire, dans lesquelles on est convenu d'un seul & unique prix pour tout ce qui étoit vendu, & non pas dans celles qui se font à raison de tant l'arpent, tant la mine, &c. Il est évident que dans celles-ci l'acheteur doit faire raison de ce qu'il y a de plus que la contenance portée au contrat.

256. Lorsque par un même contrat & pour un même prix, on a vendu deux métairies, ou deux pieces de terre d'une même métairie, avec déclaration de la contenance de chacune, le vendeur peut-il opposer à l'acheteur, en compensation de ce qui se trouve de moins dans la contenance de l'une, ce qui se trouve de plus dans la contenance de l'autre, lorsque les deux métairies & pieces de terre sont d'égale bonté; comme s'il est dit qu'elles sont chacune de cent arpens, & que l'une n'ait de contenance que quatre-vingt-dix, mais que l'autre en ait cent dix? Il sembleroit, à suivre rigoureusement le principe que nous avons établi, que le vendeur ne devoit pas être reçu à opposer cette compensation, puisqu'on ne peut opposer en compensation de ce qu'on doit à quelqu'un, que ce qu'il nous doit réciproquement; & que suivant le susdit principe, l'acheteur ne doit rien au vendeur pour raison du plus de contenance dans la métairie de cent dix arpens. Néanmoins Paul, en la Loi 42, ff. de act. empt., décide qu'il faut préférer en ce cas l'équité à la subtilité, & dire que l'acheteur ne doit avoir aucun recours. La raison est que ces deux métairies, ces deux pieces de terre étant vendues par un même contrat & pour un même prix, & l'acheteur n'ayant intérêt que d'avoir en total la même contenance qu'il s'est attendu d'avoir, il s'ensuit que dans l'intention des parties, la contenance que le vendeur a assurée, n'est pas tant celle de chacune des différentes parties qui font l'objet du contrat, qu'un total de contenance de toutes les parties qui le composent; & que l'acheteur ayant ce total, le vendeur doit être censé avoir satisfait à son obligation.

Cette décision a lieu, lorsque la portion d'héritage qui a plus de contenance se trouve meilleure, ou du moins égale en bonté à celle qui en a moins. Il faudroit décider autrement, si elle étoit inférieure en bonté; car en ce cas l'acheteur ayant intérêt d'avoir sa contenance dans la bonne piece de terre plutôt que dans l'autre, on ne peut plus dire, comme dans l'espece précédente, que l'intention des parties n'a pas tant été de lui assurer la contenance de chaque piece, que la contenance du total qu'elles forment.

257. Les mesures étant différentes, selon les différens lieux, la contenance des héritages doit se mesurer suivant la mesure du lieu où ils sont situés. Barthole veut que ce soit plutôt suivant la mesure du lieu où le marché s'est fait. Je ne crois pas cette opinion raisonnable ; car les héritages étant sujets aux loix du lieu où ils sont situés, la mesure doit se faire suivant la loi de ce lieu. L'acheteur ne peut pas prétexter qu'il ne connoissoit pas les mesures ; car en allant ou en envoyant voir l'héritage avant que de l'acheter, il a pu ou dû s'informer des mesures qui y étoient en usage. Si néanmoins il paroïssoit par ce qui est dit au contrat, que les parties ont eu en vue les mesures du lieu où le marché s'est fait, il faudroit à cet égard se conformer à la convention des parties.

Les choses mobilières n'ayant aucune situation, il est évident que leur contenance doit se régler par la loi du lieu où s'est fait le marché, ou plutôt par celle du lieu où elles doivent être livrées.

258. L'action de l'acheteur pour le défaut de contenance, consiste à obtenir contre le vendeur une diminution du prix proportionnée à ce qui manque de la contenance déclarée au contrat.

Cette diminution est facile à régler, lorsqu'on a déclaré en général la contenance de toute la chose vendue. Comme si l'on a dit qu'un lot de terre est de dix arpens, & qu'il n'en contienne que neuf ; il est clair que c'est le dixième du prix qu'il faut diminuer.

Mais si l'on a déclaré que dans une métairie composée de terres de différente nature, il y en a une certaine quantité en telle nature ; par exemple, tant en vignes ; il faudra faire une ventilation, & estimer le défaut de contenance dans les vignes, à proportion de ce que les vignes sont plus précieuses que les terres d'une autre nature dont la métairie est composée.

A R T I C L E I I.

De la qualité de la chose vendue.

259. Lorsque la chose vendue n'est pas de la qualité exprimée par le contrat ; comme par exemple, s'il est dit qu'un bois est âgé de dix feuilles, & qu'il soit moins âgé, il est dû à l'acheteur des dommages & intérêts qui consistent dans une diminution du prix.

260. Quelquefois l'acheteur peut être fondé à demander la rescision du contrat, s'il paroît par les circonstances que la qualité fût telle qu'il n'auroit pas acheté, s'il eût sçu que la chose n'eût pas cette qualité : comme par exemple, si l'on a déclaré qu'un héritage est en censive, & qu'il se trouve en fief, l'acheteur pourra quelquefois demander la résolution du contrat ; *puà*, si cet acheteur est un pere de famille qui a beaucoup d'enfans, & qui ne veut point faire d'acquisitions considérables de biens féodaux, de peur que son aîné ne se trouve avoir des avantages trop considérables en sa succession.

261. Il faut observer que les dommages & intérêts de l'acheteur, pour raison de ce que la chose vendue ne se trouve pas de la qualité exprimée par le contrat, peuvent quelquefois s'estimer différemment, selon les différentes circonstances, & la qualité différente des personnes. Par exemple, lorsqu'il a été

déclaré par le contrat de vente d'un héritage qu'il étoit en censive, & qu'il se trouve en fief, les dommages & intérêts doivent être plus considérables, si c'est une personne sujette au droit de franc-fief qui en est acquéreur, que si c'est un gentilhomme qui n'y est pas sujet. *Vice versa*, si l'on déclare par le contrat que l'héritage est en fief, & qu'il se trouve en censive, les dommages & intérêts résultans de ce que l'acquéreur n'a pas la liberté d'y chasser, & de ce que les profits censuels peuvent être plus considérables que les féodaux, comme dans le Dunois & le Chartrain, où il n'est dû que le rachat, s'estimeront sous la déduction des avantages que l'acheteur trouve dans la qualité censuelle de l'héritage, qui doivent venir, jusqu'à due concurrence, en compensation de ceux dont il est privé : & comme un des principaux est de n'être point sujet au franc-fief, & que ceux qui en sont exempts pour les fiefs, n'y trouvent point cet avantage, il s'enfuit que les dommages & intérêts résultans de ce qu'un héritage déclaré en fief se trouve en censive, seront beaucoup plus considérables lorsque l'acquéreur est de qualité à n'être point sujet au droit de franc-fief, que s'il étoit de qualité à y être sujet.

262. Il reste à observer que le vendeur est obligé à indemniser l'acheteur, non-seulement lorsqu'il a sçu que la chose n'avoit pas la qualité déclarée par le contrat, mais même lorsqu'il a cru de bonne foi qu'elle avoit cette qualité. Il en est de même à l'égard de la quantité.

263. Ce que nous avons dit jusqu'à présent des qualités exprimées par le contrat, doit s'entendre des qualités certaines & déterminées. L'expression des qualités vagues ne contient aucun engagement. Par exemple, si par le contrat de vente d'une maison on la qualifie de belle maison, quelque laide qu'elle soit, l'acheteur, qui pouvoit la voir, ne pourra s'en plaindre. C'est la disposition de la Loi 43, ff. *de contr. empt.*, qui porte que *Ea quæ commendandi causâ in venditionibus dicuntur, si palam appareant, venditorem non obligant.*

A R T I C L E III.

De la clause par laquelle une chose est vendue à l'essai.

264. Dans les ventes de choses dont on ne peut bien connoître la qualité que par l'essai qu'on en fait, telles que sont un cheval, une pendule, une montre, c'est une clause assez usitée qu'on la vend à l'essai, & que si l'acheteur n'en est pas content, le marché ne tiendra pas.

Ulpien nous apprend que ces ventes ne sont pas conditionnelles, & que la clause qu'elles contiennent n'est que résolutoire : *Si res ita distracta sit, ut si displicuisset, inempta esset; constat non esse sub conditione distractam, sed resolvî emptionem sub conditione* ; L. 3, ff. *de contr. empt.*

Par cette clause qui est entièrement en faveur de l'acheteur, le vendeur s'engage envers l'acheteur à reprendre la chose, si elle ne convient pas à l'acheteur, & à lui en rendre le prix, s'il a été payé, sinon à l'en décharger.

De cette obligation naît une action auxdites fins qu'à l'acheteur contre le vendeur, laquelle est une branche de l'action *ex empto*, puisqu'elle naît d'une clause qui fait partie du contrat.

265. Lorsque par cette clause il y a un temps limité, pendant lequel l'acheteur doit avoir la chose à l'essai, il peut pendant tout ce temps intenter cette action; mais s'il le laisse passer sans l'avoir intentée, il n'y est plus désormais recevable. Lorsque par la clause il n'y a aucun temps limité, le Droit Romain fixe à soixante jours le temps dans lequel l'acheteur peut demander la résolution du contrat; L. 31, §. 22, ff. de *Ædil. ed.* Parmi nous ce temps doit être laissé à l'arbitrage du Juge: il doit être court.

266. L'obligation qui résulte de cette clause, s'éteint lorsque la chose vient à périr; car l'acheteur ne peut plus dire que cette chose ne lui convient pas, lorsqu'elle n'est plus, ni obliger le vendeur à la reprendre. Cette clause, comme nous l'avons observé, n'étant que résolutoire, la vente faite sous cette clause est parfaite, & la chose est par conséquent devenue aux risques de l'acheteur.

Il en feroit autrement si, avant qu'il y eût eu une vente parfaite, & n'y ayant eu encore que des propositions, j'eusse donné à quelqu'un à l'essai pour un certain temps la chose que je me proposois de lui vendre. En ce cas si elle périt, elle périt pour mon compte; & il n'en est pas responsable, s'il n'y a eu aucune faute de sa part; car n'y ayant pas encore de vente, *res perit domina*.

A R T I C L E I V.

De la clause par laquelle le vendeur s'oblige à faire emploi du prix.

267. Il arrive fort souvent que lorsque vous me vendez un héritage, je stipule de vous que le prix que je vous paie sera par vous employé, ou à acquitter une certaine créance, ou en général à acquérir d'autres héritages ou rentes, à l'effet de me faire acquérir la subrogation aux privilèges de vos vendeurs ou créanciers, au paiement desquels vous emploierez mes deniers.

L'effet de l'engagement que vous contractez par cette clause, est que si vous manquez de le remplir, soit en employant à toute autre chose, ou en dissipant les deniers que je vous ai payés, soit en omettant dans les quittances du paiement que vous ferez à votre créancier ou à celui de qui vous acquérez un héritage, les déclarations nécessaires pour me faire acquérir la subrogation, j'ai en ce cas l'action *ex empto* contre vous, aux fins que, faute par vous d'avoir satisfait à cette obligation, le contrat demeure nul, & que vous soyez condamné à me rendre le prix, & en mes dommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat. On doit même ordinairement vous y condamner par corps; car c'est une mauvaise foi & une espèce de stellionat de votre part, d'avoir diverti les deniers que je ne vous avois donnés que sous la foi que vous en feriez l'emploi convenu.

268. Comme l'acheteur n'a d'autre intérêt à l'accomplissement de cette clause, que d'avoir ses sûretés pour la garantie de son acquisition, le vendeur peut éviter l'effet de cette action, en procurant d'ailleurs à l'acheteur ses sûretés, & le mettant par-là hors d'intérêt. C'est pourquoi je pense qu'on doit donner au vendeur l'alternative de faire, dans un temps qui lui sera fixé, décréter à ses frais l'héritage, à l'effet de purger toutes les hypothèques & char-

ges réelles dont il pourroit être chargé, pourvu qu'il fasse apparoir qu'il n'y a à craindre aucun droit de douaire & autre droit semblable, que le décret ne purge pas; ou que s'il y en a quelqu'un, il est peu considérable par rapport au prix de l'héritage, & que le vendeur donne des sûretés suffisantes pour en répondre.

C H A P I T R E I V.

Des engagements que contracte le vendeur qui a vendu la chose d'autrui, envers le propriétaire de cette chose.

269. **N**OUS avons traité dans les Chapitres précédens, des engagements & obligations du vendeur qui naissent du contrat de vente, & qu'il contracte envers l'acheteur avec qui il a contracté. Outre ces obligations que celui qui vend la chose d'autrui, contracte envers l'acheteur avec qui il contracte, il contracte des obligations envers le propriétaire de la chose qu'il a vendue.

Ces obligations ne naissent pas proprement du contrat de vente *per se*; les contrats ne formant des obligations qu'entre les parties contractantes : elles naissent d'une chose différente : c'est ce que nous allons expliquer.

270. Il faut pour cela distinguer différens cas. Le premier est celui auquel quelqu'un vend une chose mobilière qu'il sçait ne lui pas appartenir. Il n'est pas douteux qu'en vendant & livrant cette chose qu'il sçait ne lui pas appartenir, il commet envers le propriétaire à qui elle appartient, un vol de cette chose; L. 1, L. 7, *Cod. de usuc. pro empt.*; & par conséquent il contracte envers lui l'obligation qui naît de cette espece de délit. Il naît de cette obligation l'action qu'on appelle *condictio furtiva*, par laquelle ce propriétaire a droit de lui demander la restitution de cette chose, ou le prix, à défaut de pouvoir la lui restituer.

Ce prix qu'il est obligé de restituer au propriétaire, faute de lui restituer la chose, peut être plus considérable que celui pour lequel il l'a vendue; car s'il l'avoit vendue au-dessous de sa valeur, le propriétaire envers qui il est tenu de la restitution de la chose même, n'est pas tenu de se contenter de ce prix : faute de pouvoir lui rendre la chose même, il doit lui en restituer la véritable valeur.

Ce vendeur peut même être tenu à plus que la véritable valeur de la chose; car si le propriétaire souffre ou a souffert des dommages & intérêts de la privation de sa chose, il doit l'en indemniser, suivant la regle générale, que celui qui a commis quelque espece de délit que ce soit, doit indemniser celui envers qui il l'a commis, de tout ce qu'il en souffre.

271. Lorsque celui qui a vendu une chose qu'il sçavoit ne lui pas appartenir, a vendu cette chose pour un prix très-avantageux, & qu'il en est depuis redevenu possesseur, n'importe à quel titre, le propriétaire de la chose a-t-il le choix de répéter la chose, ou le prix pour lequel il l'a vendue, en

offrant de lui laisser la chose ? Je pense qu'il doit avoir ce choix, car ce possesseur de mauvaise foi ayant commis un vol en vendant & livrant cette chose qu'il sçavoit ne lui pas appartenir, il ne doit pas profiter de ce vol, ni par conséquent retenir le prix avantageux pour lequel il l'a vendue. Celui qui retient la chose d'autrui induement, est obligé envers le propriétaire à qui elle appartient, non-seulement à la restitution de cette chose, mais à la restitution du profit qu'il a fait par rapport à cette chose ; tel qu'est celui qu'il a fait en la vendant pour un prix avantageux : l'équité naturelle ne permet pas que quelqu'un puisse profiter de son délit : *Fraus sua nemini opitulari debet.*

272. Le second cas est lorsque quelqu'un a vendu sans droit, comme chose à lui appartenante, un héritage ou une chose incorporelle qu'il sçavoit m'appartenir. Il ne commet point en ce cas un vol proprement dit, ces choses n'étant pas susceptibles de vol, *quum furtum non cadat nisi in res mobiles & corporales* ; L. 25, ff. de furt. : mais il commet envers moi une injustice semblable ; & comme l'équité naturelle ne permet pas que quelqu'un profite de son injustice, dans le cas auquel j'aimerois mieux le prix pour lequel la chose a été vendue que la chose, & que je me désisterois du droit que j'ai de la revendiquer, il est tenu envers moi, *actione in factum*, de me rendre le prix pour lequel il a vendu ma chose, s'il l'a déjà reçu ; ou de me subroger à ses droits contre l'acheteur pour l'exiger, s'il ne l'a pas encore reçu.

273. Il n'importe que celui qui a vendu comme à lui appartenante la chose qu'il sçavoit m'appartenir, la possédât sans titre, ou en vertu d'un juste titre : il n'importe qu'il la possédât à titre lucratif, ou même à titre onéreux ; car quoiqu'il la possédât à titre onéreux, quoiqu'il l'eût achetée de bonne foi, aussi-tôt qu'il a eu la connoissance qu'elle m'appartenoit, il n'en a pas moins contracté l'obligation de me la rendre. Le droit naturel ne défend pas seulement de prendre, mais aussi de retenir le bien d'autrui. C'est pourquoi lorsqu'au lieu de me la rendre, il en dispose en la vendant comme chose à lui appartenante, quoiqu'il l'ait achetée de bonne foi, il n'en commet pas moins, en la vendant, ou un vol, si c'est un meuble corporel, ou si c'est un héritage, une injustice semblable au vol, qui l'oblige à tout ce qui a été dit ci-dessus.

274. Le troisième cas est lorsque celui qui possédoit de bonne foi la chose d'autrui à titre de donation ou de legs, l'a vendue de bonne foi comme à lui appartenante, ignorant qu'elle appartint à un autre. Le propriétaire de cette chose, qui est depuis périe, ou qui ne se trouve plus, peut-il lui demander la restitution de la somme pour laquelle il l'a vendue ? Ce cas-ci est différent des deux précédens ; car dans ce cas-ci j'ai vendu de bonne foi la chose : je n'ai par conséquent, en la vendant, commis aucune injustice envers le propriétaire de cette chose. Néanmoins Africanus, après Julien, décide en la Loi 23, ff. de reb. cred., que même en ce cas le propriétaire de la chose est bien fondé à demander à celui qui l'a vendue, la restitution du prix : *Si eum servum qui tibi legatus sit, quasi mihi legatum possiderim & vendiderim, mortuo eo posse te mihi pretium condicere Julianus ait.* Cette décision est fondée sur cette grande règle d'équité naturelle, qu'il n'est pas permis de s'enrichir du bien d'autrui ; d'où il suit que je ne dois pas profiter du prix de la chose d'autrui que j'ai, par

erreur, vendue comme à moi appartenante. C'est la raison qu'en donne le Jurisconsulte dans la Loi ci-dessus citée : *Posse te mihi pretium condicere Julianus ait, quod ex re tuâ locupletior factus sim.*

275. Le quatrième cas est celui auquel vous vendez de bonne foi la chose d'autrui, que vous avez achetée de bonne foi de celui qui n'en étoit pas le propriétaire : cette chose étant depuis perdue, ou ne se retrouvant plus, le véritable propriétaire pourra-t-il répéter de vous le prix pour lequel vous l'avez vendue ? Les raisons sur lesquelles on a fondé la décision pour l'affirmative dans le cas précédent, ne se rencontrent pas dans celui-ci. Vous l'avez vendue de bonne foi, & il semble qu'on ne peut pas dire, comme dans le cas précédent, qu'en la vendant vous vous soyez enrichi du prix de la chose d'autrui ; car en la revendant, vous avez plutôt recouvré le prix qu'elle vous avoit coûté, que vous ne vous êtes enrichi. Il n'y a que le cas auquel vous l'auriez revendue pour un prix plus cher que vous ne l'avez achetée, qui pourroit paroître semblable, en quelque façon, au précédent, & devoir vous obliger à la restitution, non pas de tout le prix, mais seulement de l'excédant de ce qu'elle vous avoit coûté. Nonobstant ces raisons, Pulveus, en son *Traité de rei alien. distract.*, cap. 20, estime que celui qui a vendu, quoique de bonne foi, la chose d'autrui qu'il avoit achetée de celui qui n'en étoit pas le propriétaire, est tenu de restituer le prix au véritable propriétaire, *utili actione negotiorum gestorum* ; parce qu'en vendant cette chose, quoiqu'il crût gérer sa propre affaire dans la persuasion où il étoit que cette chose lui appartenoit, néanmoins dans la vérité, il géroit l'affaire du propriétaire de cette chose plutôt que la sienne ; & cette gestion l'oblige à faire raison à ce propriétaire, *domino negotii*, de ce qu'il a reçu de cette gestion. Il le doit, non selon la subtilité du Droit, puisqu'il n'a pas eu intention de contracter aucune obligation de rendre compte de cette vente, comptant vendre sa propre chose ; mais selon l'équité, parce qu'effectivement en vendant cette chose, c'est l'affaire de celui à qui elle appartenoit qu'il a gérée. C'est pourquoi *unetur actione negotiorum gestorum, non quidem directâ, sed utili.* Pulveus, pour appuyer cette opinion, se fonde sur la Loi *fin. ff. de neg. gest.* Dans l'espece de cette Loi, vous aviez acheté de moi un esclave, & vous aviez vendu de bonne foi, comme à vous appartenante, une chose que vous aviez trouvée entre les mains de cet esclave qui m'appartenoit, la chose m'ayant été volée par cet esclave. Africanus décide que j'ai action contre vous pour la répétition du prix ; *de pretio negotiorum gestorum actio mihi danda, ut dari deberet, si negotium quod tuum esse existimares, quum effectum meum, gessisses.* Cette opinion de Pulveus me paroît souffrir difficulté. La Loi sur laquelle il se fonde n'est pas décisive pour cette opinion. Dans l'espece de cette Loi, vous aviez acheté l'esclave, mais vous n'aviez pas acheté la chose que cet esclave m'avoit volée, & que vous avez vendue : cette chose ne vous coûtait rien. Ainsi cette Loi prouve seulement que celui qui a vendu, quoique de bonne foi, la chose d'autrui qu'il possédoit à titre lucratif, est tenu d'en rendre le prix au vrai propriétaire ; mais elle ne prouve pas qu'il y fût obligé, lorsqu'il avoit acheté cette chose. On insistera peut-être en disant que la raison mentionnée en cette Loi pour fonder la demande du propriétaire en répétition du prix, est qu'en vendant la chose qui m'appartenoit, comme à vous appartenante,

appartenante ; vous avez géré effectivement mon affaire , quoique vous crus-
 siez gérer la vôtre : or , dira-t-on , cette raison milite toutes les fois que vous
 avez vendu , quoique de bonne foi , & comme à vous appartenante , une chose
 qui m'appartenoit. Elle milite , soit que vous possédassiez cette chose à titre
 lucratif , soit que vous l'eussiez achetée ; parce qu'il est toujours vrai de dire
 que c'est une vente de ma chose que vous avez faite , & que vous avez par
 conséquent fait mon affaire. On peut répondre à ce raisonnement , que lorsque
 vous vendez de bonne foi une chose que vous avez achetée , quoique cette
 chose ne vous appartienne pas , mais à moi , cette vente que vous en faites est
 véritablement votre affaire , & non la mienne , *tuum negotium geris , non meum*.
 Si , dans l'espece de la Loi ci-dessus rapportée , il est dit que vous êtes obligé
 de me faire raison du prix de la chose que vous m'avez vendue , de même que
 si vous aviez géré mon affaire , croyant gérer la vôtre ; ce n'est pas par la raison
 seule que la chose que vous avez vendue étoit une chose qui m'appartenoit ,
 mais c'est encore parce que cette chose qui m'appartenoit , étoit une chose que
 m'avoit volée l'esclave que je vous avois vendu , une chose que vous n'aviez pas
 achetée , qui ne vous avoit rien coûté , & du prix de laquelle vous ne deviez
 pas par conséquent profiter à mes dépens. La vente que vous avez faite de
 cette chose , étant une vente dont le prix , suivant les regles de l'équité ,
 ne devoit pas tourner à votre profit , mais au mien , il s'ensuit que la vente
 que vous en avez faite étoit mon affaire que vous faisiez , croyant faire la vôtre.
 Il résulte de cette explication , que cette Loi , non plus que la Loi 23 , ff. *de*
reb. cred. n'est décisive que pour le troisieme cas , & qu'elle ne prouve rien pour
 l'opinion de Pulveus dans le quatrieme cas. La Loi 3 , *Cod. rei vend.* , & la
 Loi 1 , *Cod. de reb. alien. non alien.* , prouvent encore moins pour l'opinion de
 Pulveus , ces Loix pouvant s'entendre du cas auquel le vendeur auroit eu con-
 noissance , en vendant la chose , qu'elle ne lui appartenoit pas. L'opinion de
 Pulveus n'est donc fondée sur aucun texte de Droit. On peut au contraire tirer
 un argument de la Loi 17 , ff. *de rei vend.* contre son opinion. Il est dit dans
 cette Loi , que dans le cas auquel Mœvius , propriétaire d'une chose que j'ai
 achetée de Titus , auroit donné la demande en revendication , si depuis la de-
 mande , & *post acceptum judicium* , j'ai vendu cette chose à un second acheteur ,
 par le fait duquel elle est perie , je suis tenu de faire raison à Mœvius , pro-
 priétaire de cette chose , du prix pour lequel je l'ai vendue. Ulpien ayant dé-
 cidé , dans cette Loi , que j'étois tenu de rendre le prix lorsque j'ai vendu la
 chose , *post acceptum judicium* , il s'ensuit , par un argument négatif , que je n'en
 serois pas tenu , si je l'avois vendue de bonne foi avant aucune demande. Il est
 vrai que les argumens négatifs ne sont pas toujours bien concluans.



TROISIEME PARTIE.

Des engagements de l'Acheteur.

276. **L**es engagements de l'acheteur naissent, de même que ceux du vendeur, soit de la nature même du contrat, soit de la bonne foi, soit des clauses particulières du contrat.

SECTION PREMIERE.

Des engagements de l'acheteur, qui naissent de la nature du contrat.

277. Les engagements de l'acheteur qui naissent de la nature du contrat sont, 1^o. celui qu'il contracte de payer le prix & les intérêts; 2^o. celui d'enlever la chose vendue, & d'indemniser le vendeur de ce qu'il a dépensé pour la lui conserver.

S. I.

De l'obligation de payer le prix.

278. Le principal engagement que contracte l'acheteur par la nature même du contrat de vente, consiste dans l'obligation de payer le prix convenu.

De cette obligation de l'acheteur naît une action qu'a le vendeur (*actio venditi*) pour en demander le paiement.

279. Lorsque le contrat ne porte aucun terme, le vendeur peut former incontinent cette action contre l'acheteur, aux offres qu'il doit lui faire de lui livrer la chose, si elle ne l'a déjà été.

Si depuis le contrat elle avoit cessé, sans la faute du vendeur, de pouvoir être livrée, le vendeur ne laisseroit pas de pouvoir intenter cette action pour le paiement du prix. Mais tant que le vendeur est en demeure de livrer la chose vendue, il n'est point recevable à en demander le prix.

280. Même après que le vendeur l'a livrée, il ne pourroit demander le prix, si l'acheteur étoit troublé dans sa possession par quelque demande en revendication, hypothécaire ou autre, jusqu'à ce que le procès fût terminé.

Si néanmoins le procès pouvoit durer long-temps, il pourroit être reçu, après avoir pris le fait & cause de l'acheteur, à exiger de lui le prix; mais il faudroit en ce cas qu'il lui offrit une bonne & suffisante caution de rapporter en cas d'éviction.

S'il y avoit de fortes présomptions que la demande donnée contre l'acheteur, est une demande qu'il se feroit fait donner par une personne affidée pour vexer le vendeur, & l'empêcher de toucher le prix, faute de pouvoir trouver une caution, le vendeur devroit être en ce cas dispensé de la donner.

Il y auroit lieu à cette présomption, si la demande paroïssoit dénuée de fondement ; & étoit donnée par un homme de la lie du peuple qui n'a rien à perdre.

281. Le vendeur qui ne peut toucher le prix, faute de pouvoir trouver une caution, peut demander que l'acheteur soit tenu de déposer le prix : mais il n'est pas toujours de l'intérêt du vendeur de demander le dépôt, parce qu'il fait cesser les intérêts qui couroient à son profit ; il n'a intérêt de le demander que lorsqu'il est persuadé que l'acheteur n'a pas d'argent, & que le procès n'est qu'une manœuvre à laquelle l'acheteur a eu recours pour éloigner le paiement. L'acheteur peut aussi demander le dépôt pour se décharger des intérêts.

282. L'acheteur peut bien se défendre de payer lorsqu'il est troublé ; mais s'il a payé avant le trouble, il ne peut demander ni la restitution du prix, ni caution, pendant le procès. Même avant qu'il ait payé, tant qu'il ne souffre aucun trouble, il n'est pas recevable à demander au vendeur caution du prix dont le paiement lui est demandé ; *Arrêt du 5 Août 1669, dans Soefve, cent. 4, chap. 4.*

§. II.

Des intérêts du prix.

283. Lorsque la chose vendue n'est pas de nature à produire des fruits, telles que sont une bibliothèque, une tapisserie, &c., l'acheteur, de même que tout autre débiteur de somme d'argent, ne doit les intérêts du prix que du jour qu'il a été mis en demeure de le payer par une interpellation judiciaire.

Mais lorsque la chose vendue est de nature à produire des fruits naturels ou civils, tels que sont une terre, une maison, un moulin, un troupeau ; l'acheteur doit les intérêts du prix de plein droit, & *ex natura contractus*, du jour qu'il est entré en possession & jouissance de la chose, soit qu'ils aient été stipulés, soit qu'ils ne l'aient pas été.

On peut bien valablement convenir que ces intérêts seront payés à un taux moindre que le taux légitime, qui est le denier vingt ; par exemple, qu'ils seront payés au taux du denier vingt-deux ou vingt-quatre : mais on ne peut pas valablement convenir qu'ils seront payés à un taux plus fort. Par exemple, si on étoit convenu qu'ils seroient payés sur le pied du denier seize ou dix-huit, l'acheteur, nonobstant cette convention, ne les devoit que sur le pied du denier vingt ; *André Gail, obs. 11, 15.*

284. L'acheteur doit les intérêts du prix, non-seulement avant qu'il ait été mis en demeure de payer, mais même pendant le procès, sur la demande qui lui est faite par un tiers pour délaisser, quoiqu'il ne soit pas obligé de payer pendant ce temps le prix à son vendeur qui ne lui offre pas de caution ; il ne peut en ce cas se décharger des intérêts que par le dépôt du prix, n'étant pas juste qu'il puisse jouir tout à-la-fois & de la chose & du prix : *Quum re emptor fruatur aequissimum est eum usuras presii pendere . . . hoc solum spectare debemus, an habeat facultatem fructus percipiendi ; L. 13, §. 20 & 21, ff. act. empt.*

285. Lorsqu'on est convenu par le contrat que l'acheteur entrera incontinent en jouissance de l'héritage qui lui est vendu, & que néanmoins il aura

un certain terme pour le paiement du prix, à la charge qu'il paiera pendant ce temps les intérêts; cette convention est très-licite, quoiqu'elle ait été condamnée comme ufuraire par quelques Docteurs cités par Fachin, *controv. lib. 2, cap. 32*. Le fondement de l'opinion de ces Docteurs étoit que l'usure consiste à tirer du profit du prêt ou du crédit qu'on fait à son débiteur. Or, dit-on, dans cette espece ces intérêts sont stipulés comme le prix du crédit que le vendeur fait à l'acheteur: l'acheteur ne les doit pas en ce cas par la nature du contrat, puisqu'ayant par le contrat un terme pour payer, il n'est en aucune maniere en demeure de payer, *nec in morâ regulari, nec in morâ irregulari*; & par conséquent il ne peut, en vertu du contrat, devoir des intérêts.

La réponse est que ce n'est pas de la demeure de payer le prix que naissent les intérêts dans le contrat de vente; ils naissent de la jouissance que l'acheteur a de la chose, & de cette regle d'équité qui ne permet pas qu'il ait tout à-la-fois la jouissance de la chose & du prix: *Hoc solum spectare debemus, an habeat facultatem fructus percipiendi*; d. L. 13, §. 20. Les intérêts que le vendeur stipule de lui ne sont point un profit qu'il retire du crédit qu'il lui fait pour le paiement du prix; ils sont plutôt le prix de la jouissance de la chose vendue, qu'il n'étoit pas obligé de lui accorder avant le paiement du prix. Ces intérêts ne sont donc pas *usura lucrativæ*, qui sont illicites, mais *usura compensatoriæ*, qui, de l'aveu de tous, sont permises. Le vendeur ne doit pas être de pire condition parce qu'il a eu la facilité d'accorder un terme à l'acheteur pour le paiement du prix, que s'il ne lui en avoit pas accordé; il ne doit pas souffrir de la grace qu'il lui a faite: or, s'il ne lui avoit pas accordé de terme, les intérêts courroient du jour que l'acheteur est entré en jouissance. Le vendeur peut donc, en accordant terme, se réserver les intérêts qui lui auroient été dus, s'il ne l'eût pas accordé.

286. Si par le contrat de vente par lequel le vendeur accorde un terme pour le paiement du prix à l'acheteur, qu'on fait néanmoins entrer en jouissance, les parties ne se sont pas expliquées si les intérêts du prix courroient ou non pendant le temps que durera ce terme, le vendeur pourra-t-il les prétendre? Pour l'affirmative, il sembleroit qu'on pourroit dire à peu près les mêmes choses que nous avons dites sur la question précédente. Il suffit, dira-t-on, que l'acheteur ait joui de l'héritage qui lui a été vendu, pour qu'il doive les intérêts, l'équité ne permettant pas qu'il jouisse de la chose & du prix; *hoc solum spectare debemus*; d. L. 13, §. 20. Il n'est donc pas nécessaire, pour que les intérêts courent au profit du vendeur pendant le temps que doit durer le terme, que les parties s'en soient formellement expliquées. Le vendeur, en accordant un terme pour la commodité de l'acheteur, ne doit pas en souffrir: il ne doit pas être pour cela présumé avoir renoncé aux intérêts qui lui appartiennent par la nature du contrat, depuis que l'acheteur est entré en jouissance jusqu'au paiement du prix, personne ne devant être facilement présumé vouloir renoncer à ses droits: *Nemo res suas jactare, nemo quod sum est donare facile presumitur*. Nonobstant ces raisons, on décide communément que l'acheteur ne doit pas d'intérêts pendant le temps du terme qui lui est accordé pour le paiement du prix, quoiqu'il jouisse pendant ce temps de l'héritage. Fachin, *controv. 11, 32*, & Covarruvias, *var. resol. 111, 4*, le décident en termes formels, ou plutôt le

supposent & n'en font pas même de question. Quoiqu'ils ne rapportent pas la raison de cette décision, il est facile de l'appercevoir. La jouissance qui est accordée par cette clause à l'acheteur avant qu'il ait payé le prix, fait partie de ce qui lui est vendu : il est censé avoir payé cette jouissance par le prix porté au contrat ; les parties sont censées être convenues d'un prix plus fort qu'il ne l'eût été sans cette clause. Le vendeur ne peut donc plus exiger les intérêts comme le prix de cette jouissance, puisqu'il en est payé sur le prix principal, dans lequel celui de cette jouissance est entré. Quand même il y auroit du doute si le vendeur a renfermé le prix de cette jouissance dans le prix porté au contrat, ou s'il a entendu se réserver de s'en faire payer par les intérêts, le contrat devoit s'interpréter contre le vendeur qui devoit s'expliquer sur cette réserve ; L. 39, ff. de pact ; L. 17, ff. de R. jur. ; *Traité des Oblig. n. 97.*

287. Si le terme pour le paiement du prix ne faisoit pas partie des clauses du contrat, s'il n'avoit été accordé que depuis, par une convention entre le vendeur & l'acheteur, sans qu'il parût que le vendeur eût rien reçu pour cela ; en ce cas le vendeur, en accordant ce terme, seroit censé n'avoir voulu accorder qu'une surséance aux poursuites qu'il avoit droit de faire, pour donner à l'acheteur le temps de chercher de l'argent, & n'avoir pas entendu renoncer aux intérêts qui lui sont dus par la nature du contrat ; personne ne devant être présumé vouloir renoncer à ses droits.

288. Il faudroit décider autrement, si le terme étoit accordé par le testament du vendeur. Les héritiers du vendeur ne pourroient en ce cas exiger de l'acheteur les intérêts du prix pendant le temps du terme ; le testateur doit être censé en avoir fait la remise à l'acheteur pendant le temps du terme qu'il lui a accordé par sa disposition testamentaire. Les dispositions testamentaires qui renferment par leur nature une libéralité que le testateur veut faire à celui au profit de qui elles sont faites, doivent s'interpréter favorablement : *Voluntates testamentarium plenius interpretamur* ; L. 12, ff. de R. jur.

289. Les intérêts étant dus, par la nature du contrat, du jour que l'acheteur est entré en jouissance, le terme accordé par le contrat, ou par le testament du vendeur, ne peut les arrêter que pendant la durée de ce terme : après l'expiration du terme ils courent de plein droit.

§. I I I.

Des autres obligations de l'acheteur, qui naissent de la nature du contrat.

290. C'est une des obligations qui naissent de la nature du contrat, que celle que contracte l'acheteur d'enlever les marchandises qui lui ont été vendues.

Lorsque, par une sommation judiciaire, il a été mis en demeure de satisfaire à cette obligation, il est tenu des dommages & intérêts que le vendeur a soufferts depuis la sommation, par la privation de l'usage de ses magasins, greniers, caves & celliers qu'occupoient les marchandises vendues.

Le vendeur peut aussi en ce cas assigner l'acheteur aux fins que, faute par l'acheteur d'enlever les marchandises à lui vendues, dans un court délai qui lui

sera fixé par le Juge, il sera permis au vendeur de les mettre dehors aux frais de l'acheteur, en lui dénonçant le jour & l'heure qu'il les mettra dehors.

291. Lorsque le contrat ne porte aucun temps pour l'enlèvement des choses vendues, l'acheteur peut être sommé incontinent de faire cet enlèvement.

Il n'y a néanmoins certaines marchandises pour l'enlèvement desquelles l'usage des lieux accorde un certain terme. Par exemple, il est d'usage dans notre vignoble d'Orléans, que les marchands qui achètent au temps des vendanges les vins de nos récoltes, aient terme jusqu'à la Saint-Martin pour les enlever.

Enfin c'est un engagement qui naît de la nature du contrat de vente, que l'acheteur est obligé de rembourser au vendeur ce qu'il a dépensé, depuis le contrat, pour la conservation de la chose vendue; car les fruits de la chose vendue étant dus à l'acheteur dès avant la tradition, aussi-tôt qu'il en a payé le prix, ainsi que nous l'avons vu dans la Partie précédente, il est naturel que les charges le regardent depuis ce temps, & par conséquent toute la dépense qu'il a fallu faire pour l'entretien & la conservation de la chose; L. 13, §. 22, de *act. empr.*

292. Si, par une convention particulière, ou parce que le prix n'auroit pas encore été payé, le vendeur a continué depuis le contrat de percevoir à son profit les fruits de l'héritage vendu, il n'est pas douteux que les dépenses d'entretien faites pendant tout ce temps, ne doivent point être remboursées au vendeur, puisqu'elles sont une charge des fruits qui lui appartiennent. Mais doit-il être remboursé des grosses réparations? La raison de douter est, que le vendeur, jusqu'à la tradition, demeure propriétaire, & que les grosses réparations sont une charge de la propriété. Je pense néanmoins qu'elles doivent être remboursées au vendeur par l'acheteur. Ce qu'on dit, que ces réparations sont une charge de la propriété, est une maxime qui a lieu lorsque la question est entre un propriétaire & un usufruitier; mais il en est autrement lorsque la question est entre le vendeur & l'acheteur. La chose vendue étant, depuis le contrat, aux risques de l'acheteur, toutes les charges des fruits que le vendeur perçoit encore, doivent regarder l'acheteur.

S E C T I O N I I.

Des obligations de l'acheteur, qui naissent de la bonne foi qui doit régner dans le contrat de vente.

293. La bonne foi qui doit régner dans le contrat de vente, oblige l'acheteur à deux choses; 1°. à n'user d'aucun dol pour porter le vendeur à vendre, ou à vendre moins cher; 2°. à ne pas acheter la chose au-dessous du juste prix.

A R T I C L E P R E M I E R.

En quoi consiste le dol qu'un acheteur peut commettre, & à quoi l'oblige-t-il.

294. Il y a deux espèces de dol que l'acheteur peut commettre dans le contrat de vente. La première consiste dans le mensonge & les manœuvres

que l'acheteur emploieroit pour porter le vendeur à vendre, ou à vendre moins cher ; comme si, pour porter le propriétaire d'une auberge située sur une grande route, à me la vendre, j'avois pratiqué des manœuvres pour lui faire accroire qu'il y avoit un projet passé au Conseil pour faire un grand chemin ailleurs, qui changeroit la route.

Ces manœuvres ne sont pas seulement condamnées dans le for de la conscience ; elles peuvent, dans le for extérieur, lorsqu'elles sont bien avérées, donner lieu au vendeur de prendre des lettres de rescision contre le contrat.

295. La seconde espece de dol, c'est lorsque l'acheteur dissimule au vendeur la connoissance qu'il a de la chose qu'il achete, & que le vendeur ne connoît pas.

Par exemple, je connois bien l'héritage que vous me vendez ; je sçais que vous ne le connoissez pas ; qu'il est affermé à vil prix, & qu'à un renouvellement de bail on pourroit l'affermier beaucoup davantage : c'est un dol de ma part de vous dissimuler la connoissance que j'ai de la vilité du prix du bail de cet héritage.

La raison est, que la bonne foi & l'équité qui doivent régner dans le contrat de vente, obligent les parties contractantes à ne se rien dissimuler de ce qu'ils sçavent touchant la chose qui fait l'objet du marché. La Loi 43, §. 2, ff. de *contr. empt.* répute toute dissimulation à cet égard pour un dol, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 233. Il est vrai que cette Loi est dans l'espece du vendeur ; mais elle s'applique pareillement à l'acheteur, les obligations étant réciproques.

296. L'acheteur commet une injustice par cette dissimulation, quand même le prix pour lequel il achete la chose, seroit le juste prix : car comme il est parfaitement libre d'acheter ou de ne pas acheter, & de n'acheter que pour le prix qu'il croit que vaut la chose, il doit laisser le vendeur jouir d'une pareille liberté : la dissimulation dont il use envers lui pour le porter à vendre une chose qu'il ne voudroit pas vendre, ou qu'il voudroit vendre plus cher qu'il ne la vend, s'il avoit les connoissances qu'on lui a cachées sur cette chose, est un piège tendu à cette liberté, & par conséquent une injustice.

297. Cette espece d'injustice oblige, dans le for de la conscience, l'acheteur qui l'a commise, à déclarer au vendeur les connoissances qu'il lui a cachées lors du contrat, & à lui permettre de reprendre la chose pour le même prix, s'il la veut reprendre ; elle l'oblige à se charger de tous les frais de la rétrocession, de même que de ceux de la vente.

298. Cette obligation n'a lieu que dans le for de la conscience. Dans le for extérieur, un vendeur ne seroit pas écouté à se plaindre que l'acheteur lui a dissimulé les connoissances qu'il avoit de son bien. Un vendeur est censé devoir le connoître mieux que personne ; quand il ne le connoît pas, c'est une faute qu'il ne doit imputer qu'à lui-même. Les Loix ne viennent pas au secours des négligens ; la liberté du commerce seroit gênée, & l'on n'oseroit contracter, dans la crainte des procès, si les parties contractantes étoient facilement écoutées à revenir contre les marchés qu'elles ont faits.



ARTICLE II.

De l'obligation d'acheter à un prix qui ne soit pas au-dessous du juste prix.

299. La même raison d'équité qui ne permet pas au vendeur de vendre au-delà du *summum pretium* du juste prix, ne permet pas non plus à l'acheteur d'acheter au-dessous de l'*infimum pretium* du juste prix : Voyez ce que nous avons dit, Part. 2, Chap. 2, Art. 4, *suprà*.

300. Néanmoins lorsqu'il s'agit de la vente d'une chose qui produit des fruits naturels ou civils, tels que sont les héritages, un troupeau, un fonds de boutique, &c. ; de même que le vendeur qui fait crédit à l'acheteur pour le paiement du prix, peut licitement ajouter au juste prix les intérêts du prix, depuis qu'il a mis l'acheteur en jouissance de la chose, jusqu'au temps du paiement du prix, par la raison que ces intérêts lui tiennent lieu de la jouissance de la chose, qu'il n'auroit dû accorder à l'acheteur qu'en recevant le prix ; de même, lorsque l'acheteur avance au vendeur le prix d'une chose frugifère dont le vendeur ne l'a pas encore mis en possession, l'acheteur peut diminuer sur le juste prix de cette chose, les intérêts du juste prix, depuis le jour de l'avance qu'il en a faite, jusqu'au jour que la chose lui doit être délivrée. Ces intérêts qu'il diminue sur le juste prix, sont en ce cas un juste dédommagement de la jouissance de la chose qu'il auroit dû avoir, selon les règles ordinaires du contrat de vente, du jour qu'il en a payé le prix.

301. Lorsque la chose vendue n'est pas une chose frugifère ; de même que le vendeur ne peut en ce cas exiger rien de l'acheteur au-delà du juste prix pour le crédit, qu'autant & jusqu'à concurrence seulement de ce qu'il souffriroit de ce crédit, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 248 ; de même l'acheteur qui avance au vendeur le prix avant le temps de la tradition, ne peut rien diminuer du juste prix pour cette avance, qu'autant & jusqu'à concurrence seulement de ce qu'il souffriroit de cette avance.

302. Il est néanmoins permis à l'acheteur de diminuer quelque chose du juste prix dans le cas suivant, qui est proposé par les Auteurs qui ont traité de la Théologie morale. Vous me proposez de me vendre une partie de marchandises dont vous ne pouvez me faire la tradition que dans un mois. Pour vous faire plaisir, je vous l'achète aujourd'hui, & je vous la paie comptant. S'il y avoit une certitude morale, ou du moins une grande vraisemblance que le prix de cette marchandise diminuera, je puis licitement diminuer sur le prix qu'elle vaut aujourd'hui, une somme, pour me dédommager de la perte que je cours risque de faire en vous l'achetant.

La diminution qui peut se faire en ce cas sur le juste prix, doit se faire eu égard tant à la quantité de la perte qu'il y a lieu de croire qui se trouvera sur ces marchandises au temps de la tradition, qu'au degré de probabilité qu'il y a que cette perte arrivera. En conséquence cette diminution peut être d'une somme plus ou moins approchante de la quantité de la perte qu'il y a lieu d'appréhender, suivant le plus ou le moins qu'il y a de degrés de probabilité que
cette

cette perte arrivera ; mais elle ne peut jamais être de la quantité entière : car le risque d'une perte qui n'est pas encore arrivée, dont je me charge, ne peut jamais, quelque probable que soit le risque, être de même valeur que la perte même, lorsqu'elle est arrivée ; de même que l'espérance d'un gain n'est jamais de même valeur que le gain, lorsqu'il est né.

L'estimation de ce dédommagement étant difficile, la cupidité pouvant porter l'acheteur à la porter plus haut qu'elle ne doit l'être, sans même qu'il s'en aperçoive ; & d'ailleurs le besoin que le vendeur a d'argent, le portant à consentir à tout : il vaut beaucoup mieux, en ce cas, faire le marché au prix que la marchandise vaudra lors de la tradition, & que cependant l'acheteur paie une certaine somme d'avance au vendeur ; sauf aux parties à se faire raison du plus ou du moins, lorsque le prix aura été réglé. Si l'acheteur rejetoit cette proposition qui lui seroit faite par le vendeur, ce seroit une preuve de la secrète volonté qu'il auroit de faire un profit injuste sur le vendeur.

A R T I C L E I I I.

En quel cas la vilité du prix est-elle considérée dans le for extérieur.

303. Lorsqu'il s'agit de meubles, le vendeur n'est pas écouté dans les Tribunaux à se plaindre de la vente qu'il a faite à vil prix, sur le seul fondement de la vilité du prix, quelque énorme que soit la lésion qu'il a soufferte. Notre Coutume d'Orléans en a une disposition formelle en l'*art. 446*, & c'est un droit généralement reçu.

304. Néanmoins les loix de la Police ont mis un frein à la cupidité des marchands qui profitent du besoin d'argent des gens de la campagne pour acheter d'eux, dès avant la récolte, leurs denrées à un très-vil prix qu'ils leur avancent. Pour cet effet, ces loix ont défendu, sous de très-grosses peines, les achats de blés en verd, & des autres fruits avant qu'ils fussent recueillis. Voyez les *Réglemens du Conseil de 1567 & 1577, revêtus de Lettres-patentes registrées au Parlement ; & la Déclaration du 31 Août 1699.*

Elles ont pareillement défendu, par la même raison, aux marchands de laine d'acheter les laines avant la tonte. *Réglemens du Conseil des 4 Août 1616, & du 7 Mai 1737.*

Ces Réglemens ne sont pas néanmoins observés tellement à la rigueur, qu'on doive déclarer nulles indistinctement toutes les ventes de fruits qui se font avant la récolte. Ces Réglemens ayant eu pour motif d'empêcher que les marchands ne profitassent du besoin d'argent qu'avoient les vendeurs, pour acheter à des conditions défavantageuses aux vendeurs ; toutes les fois qu'il n'y a aucune suspicion de ce dessein, & que le marché paroît fait à des conditions raisonnables, le marché doit être confirmé. Il y en a un Arrêt dans Augeard, du 13 Juin 1720.

Il n'y a sur-tout aucun lieu à cette suspicion, lorsque l'acheteur n'a pas avancé le prix, & qu'il ne doit être payé que lors de la tradition.

Ces Réglemens étant faits en faveur des vendeurs, il n'y a qu'eux qui doivent être reçus à se plaindre de ces marchés ; l'acheteur ne doit pas y être reçu.

305. A l'égard des héritages, la lésion que le vendeur souffre dans le prix, n'est pas considérée dans le for extérieur, lorsqu'elle est modique ; mais lorsqu'elle est énorme, & que le prix pour lequel l'héritage a été vendu est au-dessous de la moitié du juste prix, les loix accordent au vendeur une action rescisoire. Nous traiterons de cette action, *part. 5, sect. 2.*

S E C T I O N III.

Des obligations de l'acheteur, qui naissent des clauses particulières du contrat de vente.

306. Outre les engagements de l'acheteur, qui naissent de la nature du contrat de vente, & de la bonne foi qui y doit régner, dont nous avons traité dans les Sections précédentes, il en peut naître d'autres des clauses particulières du contrat : car si, par une clause particulière du contrat de vente, on est convenu que l'acheteur donneroit, outre le prix, une certaine chose au vendeur, ou qu'il feroit ou ne feroit pas quelque chose, il naît de cette clause une obligation que contracte l'acheteur envers le vendeur, d'exécuter la convention, & une action qu'a le vendeur pour exiger de l'acheteur qu'il remplisse son engagement. Cette action est une branche de l'action *ex vendito*.

Sur l'effet de cette obligation qui en naît, nous ne pouvons que renvoyer aux principes généraux que nous avons établis en notre *Traité des Obligations*, sur l'effet des obligations de donner ou de faire.

Les clauses les plus fréquentes dans le contrat de vente, qui renferment une obligation de la part de l'acheteur, sont, 1^o. la clause de réméré, par laquelle l'acheteur s'oblige de rendre au vendeur la chose, lorsque le vendeur le requerra, à la charge que le vendeur l'indemnifera de ce qu'il lui a coûté pour l'acquérir : 2^o. le pacte commissoire par lequel l'acheteur s'oblige à la restitution de la chose, à défaut de paiement du prix dans un certain temps : 3^o. celui par lequel l'acheteur consent la résolution de la vente, au cas que le vendeur trouve dans un certain temps des conditions de marché plus avantageuses. La vente faite avec ce pacte est celle qu'on appelle *additio in diem*.

Comme les engagements de l'acheteur, que ces trois clauses renferment, tendent à la résolution du contrat de vente, nous en traiterons *infra, part. 5, chap. 2.*



QUATRIEME PARTIE.

Aux risques de qui est la chose vendue , pendant le temps intermédiaire entre le contrat & la tradition.

307. **C'**EST un principe établi au titre du Digeste de *peric. & comm. ré vend.* qu'aussi-tôt que le contrat de vente est parfait, la chose vendue devient aux risques de l'acheteur, quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée; de manière que si pendant ce temps elle vient à périr sans la faute du vendeur, le vendeur devient quitte de son obligation, & l'acheteur n'est pas pour cela quitte de la sienne, & n'est pas moins obligé de payer le prix convenu.

Que le vendeur soit quitte de son obligation, lorsque la chose vendue est perie sans sa faute, c'est une conséquence d'un autre principe, que toute obligation d'un corps certain s'éteint lorsque la chose cesse d'exister; *Traité des Obligations, part. 3, chap. 6.* Ce principe est pris dans la nature même des choses; car la chose due étant le sujet de l'obligation, il s'ensuit que lorsqu'elle cesse d'être, l'obligation ne peut plus subsister, ne pouvant pas subsister sans sujet.

La seconde partie de la décision, sçavoir, que l'obligation de l'acheteur ne laisse pas de subsister, quoique celle du vendeur soit éteinte par l'extinction de la chose, paroît souffrir plus de difficulté. Néanmoins elle est vraie, & fondée dans la nature du contrat de vente. Ce contrat est du nombre de ceux qu'on appelle *consensuels*, qui sont parfaits par le seul consentement des contractans. La tradition de la chose vendue n'est point nécessaire pour la perfection de ce contrat. L'obligation que l'acheteur contracte de payer le prix étant donc parfaite par le seul consentement des parties qui est intervenu, & indépendamment de la tradition, elle doit subsister, quoique la chose vendue ait cessé d'exister, & ne puisse plus être livrée. Il est vrai que tant que le vendeur est en demeure de livrer la chose, il ne peut exiger le prix; parce qu'il ne peut être recevable à demander que l'acheteur s'acquitte envers lui de son obligation, lorsqu'il est de son côté en demeure de satisfaire à la sienne. Mais lorsque l'obligation du vendeur est éteinte par une des manières naturelles dont les obligations s'éteignent, l'acheteur n'a plus rien à lui opposer pour se défendre d'exécuter de son côté son obligation, qui ayant été une fois valablement contractée, subsiste toujours, & ne peut s'éteindre que par quelqu'une des manières dont s'éteignent les obligations.

Plusieurs modernes qui ont traité du Droit naturel, du nombre desquels sont Pufendorf, Barbeyrac, &c. ont cru que les Jurisconsultes Romains s'étoient écartés, sur cette matière, des vrais principes du Droit naturel; & ils soutiennent au contraire que la chose vendue est au risque du vendeur, tant qu'il en demeure propriétaire; que c'est sur lui que doit tomber la perte qui

arrive de cette chose, quoique sans faute, pourvu que l'acheteur n'ait pas été en demeure de la recevoir ; & pareillement que c'est lui qui doit profiter des accroissemens qui surviendroient dans la chose vendue. Leurs argumens sont, 1°. que c'est une maxime reconnue par les Jurisconsultes Romains eux-mêmes, qu'une chose est aux risques du propriétaire, *res perit domino*. La réponse à cette objection est que cette maxime reçoit application lorsqu'on oppose le propriétaire à ceux qui ont la garde ou l'usage de la chose. En ce cas la chose périt pour le propriétaire, plutôt que pour ceux qui en avoient la garde ou l'usage, lesquels, par la perte qui arrive de la chose sans leur faute, sont déchargés de l'obligation qu'ils avoient contractée de la rendre. Mais lorsqu'on oppose le propriétaire débiteur d'une chose, au créancier de cette chose qui a une action contre le propriétaire pour se la faire livrer, en ce cas la chose périt pour le créancier plutôt que pour le propriétaire, qui, par la perte de la chose, est libéré de l'obligation de la livrer. En effet, chacun perd le droit qu'il a dans une chose, ou par rapport à une chose, lorsqu'elle périt par cas fortuit : le vendeur, propriétaire de la chose, perd son droit de propriété tel qu'il l'avoit, c'est-à-dire un droit qu'il ne pouvoit retenir, & qu'il étoit obligé de transférer à l'acheteur : l'acheteur, de son côté, perd le droit qu'il avoit par rapport à cette chose, c'est-à-dire le droit qu'il avoit de se la faire livrer.

On oppose, 2°. que l'acheteur ne s'est obligé à payer le prix qu'à condition qu'on lui donneroit la chose. Je nie la proposition. Il s'oblige à payer le prix, non pas à condition que le vendeur lui donne la chose, mais plutôt à condition que le vendeur s'oblige de son côté, envers lui, à lui faire avoir la chose : il suffit donc que le vendeur s'y soit valablement obligé, & n'ait pas manqué à son obligation, pour que l'obligation de l'acheteur ait une cause, & subsiste.

Quoique les raisons pour le sentiment des Jurisconsultes Romains me paroissent devoir l'emporter, néanmoins il faut avouer que la question a sa difficulté, & qu'il semble même que les Jurisconsultes Romains n'ont pas été unanimes sur cette question ; car Africain, en la Loi 33, ff. *locat.*, dit formellement que si le fief s'est emparé de l'héritage que je vous avois vendu avant que je vous l'eusse livré, de manière qu'il ne soit plus en mon pouvoir de vous le livrer, je ne ferai à la vérité tenu envers vous d'aucuns dommages & intérêts ; mais je serai tenu de vous rendre le prix de la vente. Ce texte a paru si formel à Cujas, que dans son Traité *ad African.* sur cette Loi, il a été jusqu'à soutenir que, selon le Droit Romain, la chose vendue n'étoit pas aux risques de l'acheteur, contre la décision formelle des autres textes de Droit & le sentiment général, contre ce qu'il a écrit lui-même, *ad L. 34, §. alia caus. ff. de cont. empt. lib. 33 ; Paul ad ed.* Les autres Interpretes ont imaginé différentes conciliations : la plus plausible est celle de Davezan, Professeur de notre Université d'Orléans, en son Traité *de contr.* Il dit que dans l'espece rapportée par Africain, si l'acheteur a la répétition du prix, c'est que les Loix qui ordonnoient aux possesseurs de quitter la possession de leur héritage pour quelque cause publique, portoient apparemment cette clause, *nonobstant toutes ventes qu'ils en auroient faites précédemment, lesquelles demeureront nulles*. La vente étant donc en ce cas rescindée, l'acheteur a la répétition du prix ; mais lorsque la chose

vendue a péri, la vente n'est pas pour cela rescindée. Quand même on n'admettroit pas cette conciliation, & qu'Africain auroit été véritablement d'un sentiment contraire au nôtre, ce sentiment d'Africain, qui se trouve rapporté dans le Digeste incidemment à une autre question, doit céder aux décisions formelles des autres Jurisconsultes, en la Loi 7, & en la Loi 8, ff. de peric. & comm. r. v. & aux décisions des Empereurs; sçavoir, d'Alexandre, en la Loi 1; & de Gordien, en la Loi 4, Cod. diç. iit. & enfin de Justinien dans ses Instit. de empt. vend. §. 4, qui dit précisément : *Emptoris damnum est, & TENETUR PRETIUM SOLVERE.*

308. Après avoir établi que la chose vendue devient aux risques de l'acheteur aussi-tôt que le contrat de vente a reçu sa perfection, il faut discuter quand est-ce que le contrat a reçu cette perfection.

Ordinairement le contrat de vente est censé avoir reçu sa perfection aussi-tôt que les parties sont convenues du prix pour lequel la chose seroit vendue. Cette règle a lieu lorsque la vente est d'un corps certain, & qu'elle est pure & simple : *Si id quod venierit appareat quid, quale quantumve sit, & pretium, & pure venit; perfecta est emptio*; L. 8, ff. de peric. & comm. r. vend.

Si la vente est de ces choses qui consistent *in quantitate*, & qui se vendent au poids, au nombre ou à la mesure; comme si l'on a vendu dix muids de blé de celui qui est dans un tel grenier, dix milliers pesant de sucre, un cent de carpes, &c. la vente n'est point parfaite que le blé n'ait été mesuré, le sucre pesé, les carpes comptées; car jusqu'à ce temps, *nondum apparet quid venierit*. Il n'est pas encore constant quel est le blé, quel est le sucre, quelles sont les carpes qui sont l'objet de la vente, puisque ce ne doit être que le blé qui aura été mesuré, le sucre qui aura été pesé, les carpes qui auront été comptées.

Il est vrai que dès avant la mesure, le poids, le compte, & dès l'instant du contrat, les engagements qui en naissent existent. L'acheteur a dès-lors action contre le vendeur pour se faire livrer la chose vendue, comme le vendeur a action pour le paiement du fruit en offrant de le livrer. Mais quoique l'engagement du vendeur subsiste dès-lors, il est vrai de dire qu'il n'a pas encore toute sa perfection, en ce sens qu'il n'a encore qu'un objet indéterminé, & qui ne doit devenir déterminé que par la mesure, le poids ou le compte. Ce n'est donc que depuis qu'on aura fait cette mesure, ce poids, ce compte, que la chose vendue peut devenir aux risques de l'acheteur; car les risques ne peuvent tomber que sur quelque chose de déterminé.

Cette décision a lieu non-seulement lorsqu'on a vendu une certaine quantité de marchandises à prendre dans un magasin où il peut y en avoir davantage, parce qu'en ce cas, comme nous venons de le dire, jusqu'à ce que la mesure ou le poids en ait été fait, ce qui a été vendu ne consiste encore en aucun corps déterminé sur lequel le risque puisse tomber; elle a lieu aussi dans le cas où l'on auroit vendu tout ce qu'il y a dans un magasin, dans un grenier, si la vente en a été faite à raison de tant par chaque millier, par chaque muid de blé, &c.

La vente en ce cas n'est point censée parfaite, & les marchandises vendues ne sont point aux risques de l'acheteur; jusqu'à ce qu'elles aient été me-

surées ou pesées ; car jusqu'à ce temps, *non apparet quantum venierit*. Le prix n'étant constitué que pour chaque millier qui sera pesé, chaque muid qui sera mesuré, il n'y a point encore de prix déterminé avant la mesure ou le poids ; & par conséquent la vente avant ce temps n'est point assez parfaite pour que le risque des choses vendues puisse concerner l'acheteur : il n'en doit être chargé qu'après que les marchandises auront été pesées ou mesurées.

Mais si ces choses n'ont pas été vendues au poids ou à la mesure, mais *per averfionem*, c'est-à-dire en bloc pour un seul & même prix ; en ce cas la vente est parfaite dès l'instant du contrat, & dès ce temps ces choses, de même que toutes les autres, sont aux risques de l'acheteur. Tous ces principes sont tirés de la Loi 35, §. 5, de *cont. empt.*

309. La chose vendue, dès le moment du contrat, étant aux risques de l'acheteur, lorsqu'elle est vendue *per averfionem* ; cette chose demeurant au contraire aux risques du vendeur jusqu'à ce que le mesurage en ait été fait, lorsqu'elle est vendue *à la mesure*, il est intéressant de sçavoir quand la vente est censée faite *per averfionem*, & quand elle est censée faite à la mesure. Les règles suivantes le feront connoître,

Première Règle. Il n'est pas douteux que la vente est faite *à la mesure*, lorsque le prix est expressément convenu pour chaque mesure, soit que le contrat porte qu'on vend tant de muids de blé qui sont dans tel grenier, à raison de tant par muid ; soit qu'il porte qu'on vend un tas de blé qui est dans un tel grenier, qui contient dix muids, à raison de tant le muid. Dans l'un & dans l'autre cas la vente est faite à la mesure. Toute la différence est que dans le premier cas, le surplus de ce qui se trouveroit au-delà des dix muids n'est pas vendu, au lieu que dans le second cas tout le tas de blé est vendu, quoiqu'il se trouve plus de dix muids.

Seconde Règle. Lorsqu'on vend tant de mesures d'une telle chose, la vente ne laisse pas d'être censée faite à la mesure, quoique les termes du contrat n'expriment qu'un seul prix ; comme lorsqu'il est dit qu'on vend dix muids de blé pour 500 liv. ; ce prix étant censé n'être que le total des prix pour lesquels chaque muid est vendu : *Non interest unum pretium omnium metretarum in semel dictum sit, an in singulos eos ; d. L. 35, §. 7, de contr. empt.*

Troisième Règle. Lorsqu'on vend pour un seul prix, non tant de mesures d'une telle chose, mais une telle chose qu'on dit contenir tant de mesures, la vente est faite *per averfionem* ; comme lorsqu'il est dit qu'on vend pour la somme de 1,000 liv. un tel pré qu'on assure être de la contenance de vingt arpens ; & en conséquence la chose est, dès le moment du contrat, aux risques de l'acheteur ; L. 10, §. 1, de *per*. L'expression du nombre des arpens n'a d'autre effet en ce cas que d'obliger le vendeur à faire raison à l'acheteur du défaut de contenance, s'il s'en trouve moins, comme il a été dit *suprà*, *pari. 2.*

310. Il y a de certaines choses qui se vendent à la charge de les goûter ; comme du vin, de l'huile, &c. Ces ventes sont encore moins parfaites du côté de l'acheteur, jusqu'à ce que les choses vendues aient été goûtées, que ne le sont les ventes des choses faites à la mesure, jusqu'à ce qu'elles aient été mesurées ; car dans celle-ci, dès l'instant du contrat, il ne dépend plus

de l'acheteur que la vente n'ait pas lieu. Dès avant que les marchandises aient été pesées ou mesurées, il est aussi obligé que le vendeur à exécuter le marché; & le poids & la mesure n'interviennent que pour déterminer & fixer ce qui a été vendu; au lieu que dans les ventes faites à la charge du goût, l'acheteur peut ne pas exécuter le marché, s'il ne trouve pas la marchandise à son goût: *Alia causa degustandi, alia metiendi, gustus ad hoc proficit ut improbare liceat*; L. 34, §. 5, ff. de contr. empt. Ces ventes sont donc, jusqu'à la dégustation, encore plus imparfaites que celles faites au poids & à la mesure; & par conséquent dans ces ventes, les choses vendues ne doivent point être aux risques de l'acheteur, jusqu'à ce qu'il ait été constitué en demeure de faire cette dégustation.

Dans l'usage de nos Tribunaux, différent du Droit Romain, il faut, pour que l'acheteur soit constitué en demeure, que le vendeur ait obtenu sentence qui ordonne que l'acheteur fera la dégustation dans tel jour; sinon & faute de ce, que le marché sera exécuté purement & simplement.

Observez aussi qu'il faut distinguer si l'acheteur a stipulé qu'il goûteroit la marchandise pour sçavoir si elle est à son goût, ou seulement pour connoître si elle est bonne, loyale, marchande & non gâtée. Ce n'est que dans le premier cas qu'il peut ne pas tenir le marché, en déclarant, après qu'il l'aura goûtée; qu'il ne la trouve pas à son goût; dans l'autre cas il ne peut refuser la marchandise, si elle se trouve bonne.

311. Lorsqu'une vente a été contractée sous condition, la perte qui arrive par la détérioration de la chose pendant le temps intermédiaire entre le contrat & l'existence de la condition, tombe sur l'acheteur, si la condition vient à exister; car le vendeur n'est tenu de la livrer que telle qu'elle se trouve, lorsque ce n'est point par sa faute qu'elle a été détériorée.

Mais la perte totale de la chose tombe sur le vendeur; car la condition qui existeroit après la perte totale de la chose, ne peut pas confirmer la vente de ce qui n'est plus.

312. Dans les ventes alternatives, soit que le choix ait été laissé au vendeur, soit qu'il ait été expressément accordé à l'acheteur, la première des deux choses qui vient à périr depuis le contrat, périr pour le vendeur; car celle qui reste, demeure *in obligatione*, il est obligé de la livrer. Mais si celle qui reste vient aussi à périr, elle périr pour l'acheteur, qui demeure obligé au paiement du prix, quoiqu'il ne reste aucune des choses vendues qui lui puisse être livrée.

Voyez ce que nous avons dit des obligations alternatives *en notre Traité des Obligations, part. 2, chap. 2, art. 6.*

Si elles périssent en même temps, le vendeur est pareillement libéré de son obligation, & l'acheteur demeure débiteur du prix; L. 34, §. 6, ff. de contr. empt.



CINQUIÈME PARTIE.

De l'exécution & de la résolution du Contrat de Vente.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exécution du contrat de vente, & particulièrement de la tradition ou délivrance de la chose vendue.

LE contrat de vente s'exécute de la part de l'acheteur, par le paiement qu'il fait au vendeur de la somme convenue.

Il s'exécute de la part du vendeur, par la tradition ou délivrance de la chose vendue.

ARTICLE PREMIER.

Des différentes especes de tradition.

313. La tradition est réelle ou feinte.

La tradition réelle se fait lorsque l'acheteur est mis en possession réelle de la chose vendue.

Posséder, c'est tenir une chose par soi, ou par un autre qui la détienne en notre nom; *est corporalius rei insistere, vel per se, vel per alium.*

La tradition feinte est celle par laquelle l'acheteur est feint d'être mis en possession de la chose vendue, quoique la chose reste pardevers le vendeur.

Cette fiction résulte de la clause de *constitut*, par laquelle le vendeur se constitue tenir la chose au nom de l'acheteur. Par cette clause l'acheteur est censé comme prendre possession de la chose vendue par le ministère du vendeur, qui dès-lors est censé ne la plus posséder en son nom, mais la tenir au nom de l'acheteur.

Dans notre Coutume d'Orléans, la simple clause de *dessaisine saisine* qui s'insère dans les actes qui se passent pardevant Notaires, a le même effet que la précédente, & équipolle à tradition, suivant l'article 278.

Si le vendeur s'étoit retenu l'usufruit de la chose vendue, cette rétention d'usufruit équipolleroit aussi à tradition; car comme on ne peut être usufruitier de sa propre chose, le vendeur, en se rendant usufruitier, déclare suffisamment qu'il ne possède plus la chose comme sa propre chose; qu'il ne la possède plus en son nom, mais au nom de l'acheteur de qui il la tient à titre d'usufruit; L. 28, *Cod. de donat.*

Il en est de même lorsque par le contrat de vente l'acheteur fait au vendeur un bail à loyer ou à ferme de l'héritage vendu: ce bail tient lieu de tradition;

car

car le vendeur ne tenant plus l'héritage comme une chose à lui appartenante, mais comme fermier ou locataire de l'acheteur, il cesse de le posséder, & l'acheteur commence à le posséder par son ministère : *Nam possidemus per colonos aut inquilinos nostros* ; L. 25, §. 1, ff. de *acquir. posses.*

Lorsque la chose vendue est pardevers l'acheteur, qui la tenoit du vendeur à titre de loyer, ou de prêt à usage, ou de dépôt, ou autrement, le seul consentement du vendeur & de l'acheteur, que l'acheteur la possède dorénavant en son nom & comme propriétaire, tient lieu de tradition. Il a plu aux Docteurs d'appeller cette tradition, *traditio brevis manûs* ; parce que, disent-ils, *nihil brevius hâc traditione.*

Dans les choses de grand poids, la permission que donne le vendeur à l'acheteur, ou à quelqu'un venu de sa part, de l'enlever, tient lieu de tradition, lorsque cette permission se donne *in re presenti*. L'acheteur, ou celui qui est envoyé de sa part, avant que de s'être mis en devoir de l'enlever, est censé, par cette permission qui lui est donnée, prendre possession de la chose *oculis & affectu* ; L. §. 21, ff. de *acq. pos.*

314. Toutes les especes de traditions feintes dont il a été parlé jusqu'à présent, se font *nudâ voluntate*, par le seul consentement des parties. Il y en a qui s'operent par le moyen & l'intervention de quelque symbole, & qui pour cet effet, s'appellent *traditions symboliques*.

Par exemple, la remise des clefs d'une maison ou autre édifice, faite par le vendeur à l'acheteur, tient lieu de la tradition de cette maison ; la remise des clefs étant le symbole de la tradition réelle ; L. 9, §. 6, ff. de *acquir. rer. dom.*

Il en est de même des clefs du grenier ou magasin où sont les choses vendues. La remise des clefs tient lieu de tradition desdites marchandises. Papienien, en la Loi 47, ff. de *contrah. empt.*, veut, pour que cette remise des clefs équipolle à la tradition de la chose, qu'elle se fasse *in-re presenti, apud horrea*. Je pense que selon nos usages, cela n'est pas nécessaire. C'est l'avis de Tiraqueau, *de jure conest. poss. p. 2.*

La remise des titres passe aussi pour une tradition symbolique de la chose ; L. 1, *Cod. de donat.*

315. La marque que l'acheteur met aux tonneaux, ne tient pas lieu de la tradition ; elle est censée mise *magis ne summutentur* ; L. 1, ff. de *peric. rei vend.*

Secus in rebus magni ponderis ; L. 14, §. 1, ff. d. *tit.*

316. Les choses incorporelles *quæ in jure consistunt, quæ tangi non possunt*, qui ne tombent pas sous les sens, ne pouvant pas être proprement possédées, il s'ensuit qu'il ne peut pas y avoir, par rapport à ces choses, de tradition réelle & proprement dite. Mais comme à l'égard de ces choses la jouissance tient lieu de possession, c'est par rapport à ces choses une espece de tradition, lorsque le vendeur souffre que l'acheteur en jouisse : *Usus & patientia in rebus corporalibus pro traditione est.*

Par exemple, si j'ai vendu au propriétaire de l'héritage voisin du mien, le droit de faire paître ses bestiaux sur mon héritage, la tradition de ce droit de servitude sera censée s'être faite lorsque le voisin aura commencé, de mon

consentement, à user du droit de servitude que je lui ai vendu, en faisant paître ses bestiaux sur mon héritage.

Dans la vente des créances & des actions, c'est la signification du transport que l'acheteur fait au débiteur, qui tient lieu de tradition de la créance vendue; ainsi que nous le verrons plus bas, Partie suivante.

317. Lorsque le vendeur n'est pas lui-même en possession de la chose qu'il vend, il est évident qu'il ne peut faire aucune tradition réelle ni feinte de cette chose; car la tradition étant *datio possessionis*, le vendeur qui n'a pas lui-même la possession de la chose qu'il vend, ne peut la donner à l'acheteur; *Nemo dat quod non habet*. Il ne peut, en ce cas, que subroger l'acheteur au droit qu'il a de revendiquer la chose. La demande que donne l'acheteur en conséquence de cette subrogation, ne le saisit que du droit de revendiquer, & non de la chose revendiquée qui lui a été vendue: ce n'est que le délais qui lui est fait sur cette demande, qui le saisit de cette chose, & qui lui en fait acquérir la propriété, en lui en faisant passer la possession.

ARTICLE II.

De l'effet de la tradition.

318. Lorsque le vendeur est propriétaire de la chose vendue, & capable de l'aliéner; ou s'il ne l'est pas, lorsqu'il a le consentement du propriétaire, l'effet de la tradition est de faire passer en la personne de l'acheteur la propriété de la chose vendue, pourvu que l'acheteur en ait payé le prix, ou que le vendeur ait suivi sa foi.

Le contrat de vente ne peut pas produire par lui-même cet effet. Les contrats ne peuvent que former des engagements personnels entre les contractans: ce n'est que la tradition faite en conséquence du contrat, qui peut transférer la propriété de la chose qui a fait l'objet du contrat, suivant cette règle: *Traditionibus, non nudis conventionibus dominia transferuntur*; L. 20, *Cod. de pact.*

319. De là il suit que si le propriétaire d'une chose, après l'avoir vendue à un premier acheteur sans la lui livrer, avoit la mauvaise foi de la vendre & livrer à un second, ce seroit à ce second acheteur que la propriété seroit transférée; L. *quoties*, 15, *Cod. de rei vindic.* Le premier n'auroit qu'une action personnelle contre le vendeur pour ses dommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat; & il ne pourroit la répéter contre le second acheteur qui l'auroit achetée de bonne foi, *in scius prioris venditionis*.

320. De là il suit pareillement que les créanciers du vendeur peuvent saisir la chose que leur débiteur a vendue, avant qu'il l'ait livrée, quand même l'acheteur en auroit payé le prix; l'acheteur, en ce cas, n'a qu'une action contre son vendeur, & n'a aucun privilège sur cette chose.

Mais si une fois la tradition en a été faite, la propriété ayant passé à l'acheteur, les créanciers du vendeur ne peuvent plus saisir cette chose, qui n'appartient plus à leur débiteur. Les créanciers hypothécaires ont seulement en ce cas l'action hypothécaire contre l'acheteur ou autre possesseur, si c'est un immeuble. A l'égard des meubles, ils n'ont pas de suite par hypothèque, sauf en un

cas auquel un locataire ou fermier auroit vendu des meubles exploitans la maison ou métairie qu'il tient à loyer ou à ferme ; auquel cas la Coutume permet au propriétaire de la maison ou métairie de suivre ces effets, qui font son gage : mais il n'a pour cette suite qu'un temps court de huitaine, si c'est une maison ; ou le temps de quarante jours, si c'est une métairie que ces meubles exploitent.

Les créanciers, même chirographaires, peuvent aussi en un cas suivre les meubles de leur débiteur, qui ont été livrés à l'acheteur, sçavoir, lorsque leur débiteur, étant insolvable, les a vendus en fraude, & que l'acheteur a été participant de la fraude, ayant eu connoissance de l'insolvabilité de son vendeur ; *iii. ff. his quæ in fraud. cred.*

321. C'est une question agitée entre les Auteurs, si la tradition feinte qui a été faite à l'acheteur, doit à cet égard avoir le même effet que la tradition réelle qui lui auroit été faite, & si elle est censée lui avoir transféré la propriété, même vis-à-vis des tiers. Supposons, par exemple, que la chose est à la vérité demeurée pardevers le vendeur, & que l'acheteur n'en a pas été mis en possession réelle, mais que le contrat de vente portoit une clause par laquelle il étoit dit que le vendeur s'est dessaisi de la chose vendue, & en a saisi l'acheteur, déclarant qu'il la tenoit dorénavant au nom & pour l'acheteur ; ou bien qu'il y eût une clause par laquelle il fût dit que le vendeur retenoit la chose comme la tenant de l'acheteur à titre de ferme, pour une certaine somme par chacun an. On demande si dans ce cas l'acheteur fera bien fondé à revendiquer la chose, soit contre des créanciers qui l'auroient saisie entre les mains du vendeur, soit contre un second acheteur à qui le vendeur l'auroit depuis livrée, & qui s'en trouveroit en possession réelle ? Charondas, en ses Réponses, décide en faveur du second acheteur ; & il cite pour son opinion deux Arrêts, l'un de 1498, l'autre de 1569. Belordeau, *liv. 1, chap. 18*, cite aussi pour la même opinion deux Arrêts de son Parlement de Bretagne. Leur raison est, que ces traditions feintes ne consistant dans aucun fait extérieur, mais dans une simple convention intervenue entre le vendeur & le premier acheteur, elles ne peuvent avoir la vertu & l'efficacité d'être réputées, au moins vis-à-vis des tiers, avoir transféré la propriété de la chose vendue au premier acheteur, suivant la règle, *Traditionibus, non nudis conventionibus dominia rerum transferuntur* ; L. 20, *Cod. de pact.* Les conventions ne devant avoir d'effet qu'entre les personnes qui y sont parties, les traditions feintes qui ne résultent d'aucun fait extérieur, mais de la convention des parties, ne peuvent être réputées avoir, vis-à-vis des tiers, transféré la propriété.

Au contraire Gui Pape, *décif. 112*, soutient que la tradition feinte transfère aussi réellement & aussi véritablement le domaine & la propriété d'une chose que la tradition réelle, même vis-à-vis des tiers. Par la tradition feinte qui résulte de la clause de rétention d'usufruit, ou de la clause de rétention de la chose à titre de ferme ou loyer, ou même par la simple clause de constitut, l'acheteur prend véritablement possession de la chose qui lui est vendue ; & par cette prise de possession il en acquiert véritablement la propriété, car nous pouvons acquérir la possession & la propriété d'une chose non-seulement par nous-mêmes, mais par le ministère d'une autre personne qui en prend possession

en notre nom : *Animo nostro, corpore etiam alieno possidemus* ; L. 3 , §. 11 , ff. de acquir. posses. Generaliter quisquis nostro nomine sit in possessione , nos possidere videmur ; L. 9 , ff. d. tit. Or , par ces clauses , le vendeur prend possession au nom de l'acheteur , de la chose qu'il lui vend. L'acheteur en acquiert donc la possession par le ministère du vendeur , de même qu'il l'acqueroit par le ministère de tout autre qui en prendroit possession pour lui. Cette tradition a donc le même effet que la tradition réelle , & doit pareillement transférer la propriété. En vain oppose-t-on la Loi qui dit , *Non nudis conventionibus, dominia rerum transferuntur* , & que les conventions n'ont d'effet qu'entre les personnes qui y étoient parties ; car cela est vrai des pures conventions : mais celles qui sont accompagnées de traditions feintes ne sont pas de simples & nues conventions ; & il est expressément décidé en la Loi 77 , de rei vindic. qu'une pareille tradition feinte , résultante d'une rétention d'une chose à titre de ferme par le donateur , avoit mis le donataire en possession , & lui avoit transféré la propriété de la chose , & en conséquence le droit de revendiquer. De tous ces principes , Gui Pape conclut qu'un premier acheteur à qui on n'a fait qu'une tradition feinte de la chose qui lui a été vendue , peut la revendiquer contre un second acheteur qui en auroit la possession réelle ; & il atteste que c'est la jurisprudence constante de son Parlement de Dauphiné. Je crois cette seconde opinion plus véritable avec cette limitation , pourvu que la preuve de la tradition soit établie par un acte authentique ; ou , si l'acte est sous signature privée , pourvu que l'antériorité de la date à la tradition réelle faite au second acheteur , ou à la saisie faite par les créanciers du vendeur , soit suffisamment constatée , *puta* , par la mort de quelqu'une des parties qui l'ont sousscrit.

322. Il est particulier à la tradition qui se fait en exécution du contrat de vente , qu'elle ne transfère la propriété à l'acheteur que lorsque le vendeur a été payé ou satisfait du prix ; *Instit. tit. de rer. divis. §. 41.*

La raison est que le vendeur qui vend au comptant , est censé n'avoir volonté de transférer la propriété que sous cette condition. Mais lorsque le vendeur a bien voulu faire crédit du prix à l'acheteur , la tradition qui lui est faite de la chose , lui en transfère la propriété avant qu'il en ait payé le prix. C'est pourquoi après que Justinien a dit , *Venditæ & traditæ res non aliter emptori acquiruntur quam si is venditori pretium solverit , vel ei alio modo satisfecerit , &c.* il ajoute : *Sed si is qui vendiderit , fidem emptoris secutus fuerit , dicendum est statim rem emptoris fieri ; d. §. 41.*

323. Lorsqu'il y a un terme accordé expressément par le contrat pour le paiement du prix , la volonté que le vendeur a eue de faire crédit ne peut être équivoque ; il ne peut être douteux que la tradition faite en conséquence de ce contrat , transfère la propriété à l'acheteur.

324. Lorsqu'il n'y a aucun terme porté par le contrat , la tradition de la chose , lorsque le vendeur n'a pas protesté expressément qu'il ne la faisoit qu'à la charge que l'acheteur paieroit incontinent , suffit-elle seule pour faire présumer que le vendeur a bien voulu suivre la foi de l'acheteur , & qu'en conséquence la tradition lui a transféré la propriété ? Quelques Docteurs ont soutenu l'affirmative. *Fabianus de Monte* , en son Traité de *empt. vend.* , réfute fort bien cette opinion. L'acheteur qui soutient que le vendeur a bien voulu lui faire

crédit & suivre sa foi, doit le prouver. Le crédit ne se présume point; au contraire, dans les contrats synallagmatiques, chacun est présumé ne vouloir accomplir son engagement qu'autant que l'autre partie accomplira en même temps le sien. Si la tradition seule & par elle-même faisoit présumer ce crédit, ce seroit mal-à-propos que Justinien enseigneroit comme un principe particulier au contrat de vente, que la tradition des choses vendues n'en transfere pas la propriété, si le vendeur n'a suivi la foi de l'acheteur, puisqu'il seroit toujours présumé l'avoir suivie.

Mais si le vendeur, après avoir livré la chose, avoit laissé écouler un temps considérable sans en demander le prix, il est évident en ce cas qu'il a suivi la foi de l'acheteur; & par conséquent la propriété sera censée transférée par la tradition.

325. Lorsque le vendeur a vendu & livré la chose sans le consentement du propriétaire, il est évident qu'il n'a pu transférer à l'acheteur un droit de propriété qu'il n'avoit pas: *Nemo plus juris ad alium transfert potest quam ipse habet*; L. 54, ff. de reg. La tradition qui est faite à l'acheteur n'est pas pour cela sans effet. Si elle ne lui transfere pas la propriété, elle lui donne la possession civile de la chose; & cette possession civile, lorsqu'elle est accompagnée de bonne foi, donne à l'acheteur, 1^o. le droit de percevoir les fruits, sans obligation de les rendre au vrai propriétaire qui par la suite revendiqueroit la chose: 2^o. la possession de bonne foi, après une durée de dix ans, lorsque le propriétaire demeure dans la même Province que le possesseur; ou après une durée de vingt ans, lorsqu'ils demeurent en différentes Provinces, fait acquérir à l'acheteur la propriété de la chose que son vendeur n'avoit pu lui transmettre: ce qui s'appelle *prescription* ou *usucapion*.

On appelle *bonne foi*, l'opinion où est le possesseur que la chose appartenoit à celui de qui il l'a acquise, & qu'il avoit le pouvoir de l'aliéner.

Cette opinion se présume dans tout possesseur qui rapporte un titre de sa possession, à moins que le contraire ne paroisse.

Notre Coutume d'Orléans n'admet point cette prescription de dix ou vingt ans, elle n'admet que celle de trente ans. Ces prescriptions ne courent pas contre les mineurs: il faut quarante ans pour prescrire contre l'Eglise. Voyez le *Traité de la Prescription*, part. 2, art. 1 & suiv. tome 4; & l'*Introduction au titre 4 de la Coutume d'Orléans*, sect. 1.



MEMOIRE

de la Cour de Parlement de Paris, le 15 Mars 1788.

En vertu de laquelle lesdits sieurs de la Cour de Parlement de Paris ont ordonné que lesdits

seigneurs de la Cour de Parlement de Paris ont ordonné que lesdits

C H A P I T R E I I .

De la résolution du Contrat de Vente.

LE contrat de vente peut se résoudre par le consentement mutuel des parties contractantes, avant qu'il ait été entièrement exécuté. Nous traiterons de cette espèce de résolution dans une première Section.

Le contrat, même depuis qu'il a été entièrement exécuté, peut être ou rescindé par quelque action rescisoire, ou résolu pour l'avenir par quelque action résolutoire.

Il y a lieu aux actions rescisaires, ou pour cause de minorité, ou même, à l'égard des actes passés entre majeurs, pour cause de violence, de dol, de lésion énorme, ou pour quelque autre juste cause.

L'action rescisoire pour cause de lésion énorme; c'est-à-dire, d'outre moitié du juste prix, fera la matière de la seconde Section de ce Chapitre. Nous ne traiterons pas des actions rescisaires qui naissent des autres causes de rescision. Ces actions n'ayant rien qui soit particulier au contrat de vente, nous en parlerons dans un Traité des différentes actions. Observez que la rescision d'un contrat de vente peut être demandée non-seulement par l'une des parties contractantes ou par les héritiers, mais quelquefois par des tiers; comme lorsqu'une vente a été faite par un débiteur en fraude de ses créanciers; ou par un accusé de crime capital; en fraude de la confiscation. Dans ces cas les créanciers ou le seigneur à qui la confiscation appartient, ont une action révocatoire pour faire déclarer nul & frauduleux le contrat de vente, & répéter les choses vendues.

Le contrat de vente, par les actions rescisaires, est rescindé comme s'il n'avoit jamais été fait: les actions résolutoires ne le résolvent que pour l'avenir. Ces actions naissent des clauses résolutoires qui sont apposées au contrat. Quelquefois la clause résolutoire est apposée en faveur de l'acheteur, comme dans les ventes faites à l'essai, dont nous avons traité ci-dessus, *Part. 2, Ch. 3, Art. 3.* Le plus communément elles sont apposées en faveur du vendeur. Les plus ordinaires sont la clause de réméré, dont nous traiterons dans la troisième Section: celle par laquelle le vendeur stipule la résolution du contrat, s'il trouve dans un certain temps une condition plus avantageuse; nous en traiterons dans une quatrième Section; le pacte commissoire, dont nous traiterons dans la cinquième Section. Nous examinerons dans une sixième Section, si la seule inexécution du contrat, de la part de l'une des parties, est suffisante pour que l'autre partie en puisse demander la résolution.

S E C T I O N P R E M I E R E .

De la résolution du contrat par le consentement mutuel des contractans.

326. Lorsque le contrat de vente n'a pas encore, ni d'une part ni de l'autre, reçu son exécution, il peut se résoudre de plein droit par le seul consente-

ment des contractans ; L. 5, §. 1, ff. de rescind. vend. Comme c'est le seul consentement des contractans qui l'a formé, il peut de même maniere se résoudre par un consentement contraire.

Cela est conforme à cette belle règle de Droit : *Nihil tam naturale est quàm eo genere quidque dissolvere quo colligatum est. . . . Idèd nudi consensùs obligatio contrario consensu dissolvitur* ; L. 35, ff. de reg. jur. ; & à la Loi 80, ff. de solut. *Quum emptio contracta est, quoniam consensu nudo contrahi potest, etiam dissensu contrario dissolvi potest.*

Il en est de même lorsque le contrat de vente n'a été suivi que d'une tradition feinte, qui ne consiste que dans la volonté des parties ; car une volonté contraire la détruit. *Molin. in Conf. Par. §. 78, gl. 1, n. 32, & seq.*

327. Lorsque le contrat de vente d'une chose n'a été exécuté ni de part ni d'autre, les parties sont censées s'en désister, non-seulement lorsqu'elles conviennent qu'il n'y aura rien de fait, mais aussi lorsqu'elles font entre elles un autre contrat de vente de la même chose. Cela arrive lorsqu'elles conviennent entre elles d'un prix différent, ou plus fort, ou moindre que celui de la première convention : elles sont en ce cas censées s'être désistées du premier contrat de vente, & en avoir fait un nouveau pour le prix porté par la nouvelle convention ; L. 2, §. de rescind. vend.

Pareillement, si nous avons fait dépendre d'une certaine condition la vente que vous m'avez faite d'une chose, & que par une nouvelle convention vous me la vendiez purement & simplement ; cette convention renferme un désistement de la première vente conditionnelle, & un nouveau contrat de vente pur & simple.

Quid, vice versâ, si par une première convention vous m'aviez vendu cette chose sans condition, & que par une seconde vous me la vendiez pour le même prix, au cas qu'un tel navire arrive à bon port ? Paul, en la Loi 7, ff. de rescind. vend. décide que cette seconde convention est de nul effet. Cujas en rend la raison. C'est, dit-il, *quia à priori perfectò contractu non receditur per imperfectum*, & parce que ce pacte par lequel les parties, *ex intervallo*, ajoutent une condition au contrat de vente, contracté purement & simplement, est, selon les principes du Droit Romain, un simple pacte, *quod prodesse non potest ad parandam aut tollendam obligationem*. Ces principes, qui s'écartent de la simplicité du Droit naturel, n'ont pas lieu parmi nous, & il n'est pas douteux que ce pacte a l'effet de faire dépendre le contrat de vente de la condition convenue par la nouvelle convention.

328. Lorsque le contrat de vente n'a reçu qu'une partie de son exécution, comme si la chose vendue a été livrée, sans que le prix ait encore été payé, *aut vice versâ*, les parties peuvent encore, par leur consentement mutuel, se déporter du contrat. Mais cette convention n'efface pas le contrat de vente, comme dans l'espèce précédente ; elle le résout seulement pour l'avenir, & donne une action à celui des contractans qui en avoit commencé l'exécution, pour répéter, soit la chose qu'il a livrée, s'il est le vendeur ; soit le prix qu'il a payé, s'il est l'acheteur. Les Loix Romaines, qui ne donnoient pas en ce cas d'action, (Loi 2, Cod. quand. lic. ab. empt.) parce que *ex nudo pacto non datur actio*, n'ont pas d'application parmi nous. De là il suit que lorsque, par une

convention entre le vendeur & l'acheteur , l'acheteur qui a été mis en possession de l'héritage à lui vendu , & qui n'en a pas encore payé entièrement le prix , s'est désisté de son achat , & que le vendeur est rentré dans son héritage , il n'est pas dû un second profit ; *Orléans , art. 112* : car c'est un désistement de la vente qui en avoit été faite , plutôt qu'une nouvelle vente.

De là il suit pareillement , que si cet héritage étoit un héritage propre du vendeur , lorsqu'il l'a vendu , il ne deviendra pas un acquêt , mais il reprendra l'ancienne qualité de propre qu'il avoit ; car le vendeur y rentre , non en vertu d'une vente qui lui en soit faite , mais par la résolution de celle qu'il en avoit faite : ce n'est pas une nouvelle acquisition qu'il fait ; c'est une cessation de l'aliénation qu'il en avoit faite.

329. Mais si le contrat avoit été exécuté de part & d'autre , la convention par laquelle les parties conviendroient que l'acheteur rétrocéderoit au vendeur pour le même prix la chose vendue , ne seroit pas une résolution du contrat de vente qui a été fait de cette chose ; car il n'y a plus lieu de se désister d'un acte qui est entièrement consommé : *Non potest intelligi discessio , nisi ab eo quod captum & nondum consummatum est*. C'est pourquoi il sera dû en ce cas un nouveau profit de vente , & l'héritage sera acquêt en la personne du vendeur à qui il a été rétrocédé ; *Molin. §. 33 , gl. 1 , n. 19*.

SECTION II.

De la résolution du contrat qui se fait pour cause de lésion énorme dans le prix.

330. Un des cas dans lesquels l'une des parties peut obtenir , malgré l'autre partie , la résolution & même la rescision entière du contrat de vente , est le cas auquel elle a souffert une lésion énorme.

Cela est conforme aux principes que nous avons établis dans notre Traité des Obligations , *Part. 1 , Ch. 1 , art. 3 , §. 4*. Nous y avons établi que l'égalité étant de la substance des contrats commutatifs , du nombre desquels est le contrat de vente , l'iniquité qui s'y rencontroit , & la lésion que l'une des parties souffroit , rendoient ces contrats vicieux , & sujets à rescision.

C'est en conséquence de ces principes que la Loi 2. *Cod. de rescind. vend.* accorde au vendeur une action rescisoire contre le contrat de vente , lorsqu'il a souffert une lésion qui excède la moitié du juste prix.

Nous traiterons de cette action dans un premier Article ; nous parlerons , dans le second , de celle que peut prétendre l'acheteur.

ARTICLE PREMIER.

De l'action rescisoire du vendeur en cas de lésion énorme.

Nous verrons sur cette action , 1°. quelle en est la nature ; 2°. pour quelles choses & en quel cas il y a lieu à cette rescision ; 3°. comment & contre qui cette action peut être intentée ; 4°. de l'effet de cette action , & des prestations respectives dont le vendeur & l'acheteur sont tenus sur cette action.

§. I.

De la nature de l'action rescisoire du vendeur, pour cause de lésion.

331. L'action que la Loi 2, *Cod. de rescind. vend.*, accorde au vendeur, est une action rescisoire aux fins de faire rescinder & déclarer nuls le contrat de vente, & l'aliénation qu'il a faite de sa chose, si mieux n'aime l'acheteur suppléer ce qui manque au juste prix; en conséquence de laquelle rescision, le vendeur, par cette action, revendique la chose, comme si elle n'avoit jamais cessé de lui appartenir.

Cette action est une action *utilis in rem & non directa*; car le vendeur qui a cette action rescisoire, n'est plus, *in rei veritate*, le propriétaire de la chose qu'il a vendue; il en a transféré la propriété à l'acheteur, par la tradition qu'il lui en a faite avec la volonté de la lui transférer. Mais comme l'effet de cette action est de rescinder le contrat & l'aliénation ou translation de propriété qui s'est faite en conséquence, le vendeur qui a cette action, est, par une fiction de Droit, réputé être toujours demeuré le propriétaire de l'héritage qu'il a vendu; & en conséquence il le revendique par cette action, comme une chose qui lui appartient, & que l'acheteur retient sans aucune cause, le contrat de vente, qui étoit le titre de l'acheteur, & la cause en vertu de laquelle l'acheteur le tenoit, étant rescindés.

332. L'objet de cette action étant de rescinder le contrat de vente, il s'ensuit que lorsque le vendeur a fait, sur cette action, prononcer la nullité du contrat, l'acheteur a le droit de répéter le prix qu'il a payé, de même que le vendeur a droit de répéter l'héritage; car le contrat de vente étant rescindé, il n'y a plus de cause qui puisse donner droit à l'un de retenir le prix, & à l'autre l'héritage: d'ailleurs il est de la nature de toutes les actions rescisoires, que les parties soient remises au même état qu'elles étoient avant l'acte qu'on fait rescinder.

333. La rescision du contrat de vente à laquelle tend cette action, étant uniquement fondée sur l'iniquité énorme qui se trouve dans le contrat, il s'ensuit qu'il doit être laissé au pouvoir de l'acheteur d'arrêter l'effet de cette action, & d'empêcher la rescision du contrat, en purgeant cette iniquité par les offres auxquelles la Loi ci-dessus citée l'admet, de suppléer ce qui manque au juste prix. Ce supplément ôte au vendeur tout sujet de se plaindre, & rend le contrat valable, pourvu qu'il ne renferme pas d'autre vice; car s'il est infecté de dol ou de violence, &c., les offres de suppléer le juste prix n'en peuvent empêcher la rescision.

334. Dumoulin, *in Consuet. Paris. §. 33, gl. 1, n. 41*, observe aussi que cette décision est particulière au contrat de vente, & ne doit pas s'étendre aux autres contrats commutatifs. Par exemple, dans un contrat d'échange, si je vous ai donné en échange d'un héritage de 4,000 liv., un autre héritage qui vaut 10,000 liv., vous ne ferez pas reçu à offrir, pour exclure mon action rescisoire, de me suppléer un retour de 6,000 liv.: car, par ce retour, le contrat d'échange dégénérerait en un contrat de vente, contre la volonté des parties, qui ont eu intention d'échanger, & non de vendre,

335. Le juste prix qu'il est permis à l'acheteur de suppléer, n'est pas le prix que la chose vaut présentement, mais le prix qu'elle valoit au temps du contrat; L. 8, *Cod. de rescind. vend.* C'est une suite du principe que ce supplément est une réformation de ce qu'il y avoit d'inique dans le contrat.

336. C'est une question, si l'acheteur qui supplée le juste prix, doit aussi les intérêts de ce supplément, du jour qu'il est entré en jouissance de la chose vendue? Cujas, *ad d. L. 2*, tient l'affirmative. La raison est que les intérêts du prix sont l'équivalent de la jouissance de la chose. L'acheteur ne peut jouir tout à-la-fois de la chose & du prix; c'est pourquoi l'acheteur qui a eu toute la jouissance de la chose, doit faire raison des intérêts de ce qui restoit à payer du juste prix; autrement il auroit tout à-la-fois la jouissance & de la chose & du prix, jusqu'à concurrence de ce qui en restoit à payer, ce que l'équité ne permet pas. Nonobstant ces raisons, plusieurs Auteurs ont embrassé l'opinion contraire. Ils se fondent sur ce que la Loi 2 dit seulement, *vel si emptor elegeris, quod deest justo pretio recipias*, sans ajouter *cum usuris*. Elle n'assujettit donc point l'acheteur à ajouter à ce supplément les intérêts. A l'égard de l'objection tirée du principe que l'acheteur ne peut pas avoir tout à-la-fois la jouissance de la chose & celle du prix, on répond qu'il s'agit de là seulement qu'un acheteur qui n'a pas payé en total le prix qu'il doit, est tenu des intérêts de ce qui reste dû: mais dans notre espèce, l'acheteur qui a payé le prix convenu, a payé tout ce qu'il devoit; il n'a commencé à devoir ce qui manquoit pour suppléer le juste prix, que depuis la réformation du contrat. Quoique le contrat de vente, en vertu duquel il jouissoit de l'héritage vendu, fût un titre vicieux; néanmoins, comme on ne doit pas facilement présumer qu'il ait connu ce vice, tant que le vendeur ne s'est pas plaint, & ne lui a pas fait connoître la lésion, il doit être réputé avoir été, jusqu'à ce temps, possesseur de bonne foi de l'héritage, & avoir eu en cette qualité le droit d'en avoir la jouissance, sans être obligé de la payer par les intérêts du supplément du juste prix. C'est l'avis de Despeisses, qui cite un Arrêt de Grenoble rapporté par Expilli, qui a jugé que les intérêts du supplément n'étoient pas dus avant la demande. C'est aussi celui de Domat, *p. 1, l. 1, tit. 2, §. 9.*

Si la lésion étoit si fort au-dessus de la moitié du juste prix, que l'acheteur n'eût pu ignorer l'énormité de la lésion, ou que cela parût par d'autres circonstances, il ne pourroit y avoir de difficulté sur les intérêts du supplément. Voyez *infra*, §. 4, la question si l'héritage doit être rendu avec les fruits, qui est analogue à celle-ci.

A l'égard du for de la conscience, si les revenus que l'acheteur a perçus excèdent les intérêts de la somme qu'il a payée, il me paroît qu'il ne peut se dispenser de restituer l'excédant.

337. Il nous reste à observer sur la nature de l'action rescisoire, que cette action ayant pour objet la restitution de l'héritage vendu, lequel est une chose divisible, il s'ensuit que cette action est divisible; *Tr. des Oblig., n. 287.*

C'est pourquoi si le vendeur a laissé plusieurs héritiers, chacun d'eux ne peut intenter cette action, ni prétendre la restitution de l'héritage, que pour la part quant à laquelle il est héritier; & si ses cohéritiers ne se plaignent pas du contrat, l'acheteur est fort le maître de garder les autres parts, s'il le juge à propos.

Néanmoins comme l'acheteur n'a acheté la chose que pour l'avoir en entier, & qu'il n'eût pas voulu l'acheter pour partie, l'acheteur assigné par l'un des héritiers du vendeur aux fins de rescision du contrat de vente, pour la part du demandeur, peut, s'il le juge à propos, assigner les cohéritiers du demandeur à ce qu'ils aient à se régler entre eux pour reprendre l'héritage entier, & lui rendre le prix, sinon qu'il sera renvoyé de la demande. La raison est qu'il est de la nature des actions rescisoires, qu'on ne peut être reçu à les exercer qu'en remettant les parties dans le même état qu'elles étoient avant l'acte dont on demande la rescision, & que l'acheteur ne seroit pas remis au même état qu'il étoit avant le contrat de vente, s'il étoit obligé de garder une part de l'héritage qu'il n'eût pas voulu acheter seule. Si le cohéritier du demandeur, sur cette assignation, refuse de se joindre au demandeur pour exercer avec lui l'action rescisoire, il ne peut empêcher que le demandeur, en ce cas, soit subrogé en ses droits pour l'exercer. Celui des héritiers qui veut l'exercer, pourroit même quelquefois faire ordonner contre son cohéritier, *judicio familiae erciscundæ*, qu'elle sera exercée au profit & des deniers de la succession; sçavoir, dans le cas auquel il établiroit qu'il est de l'intérêt de la succession de l'exercer, & qu'il y a des deniers pour cela dans la succession.

Cet intérêt de la succession est susceptible d'examen; car l'héritage, depuis le contrat, a pu tellement être détérioré & diminué de prix sans la faute de l'acheteur, qu'il ne vaille pas aujourd'hui le prix pour lequel il a été vendu.

Observez que cette action rescisoire a dans la succession du vendeur la même qualité qu'y auroit eue l'héritage auquel elle doit se terminer, s'il ne l'eût pas vendu. C'est pourquoi si cet héritage étoit un propre, ce sont les héritiers aux propres de la ligne d'où il procédoit, qui doivent succéder seuls à cette action; *Introduction générale à la Coutume d'Orléans*, n. 83; & ils sont seuls tenus à la restitution du prix envers l'acheteur, cette restitution du prix étant plutôt une charge de l'action rescisoire, qu'une dette de la succession du vendeur.

Ce que nous avons dit de plusieurs héritiers, s'applique à plusieurs vendeurs qui auroient vendu ensemble par un même contrat, & *sub specie unitatis*, un héritage commun entre eux. Quoiqu'ils ne l'aient pas vendu solidairement, lorsqu'il y a eu lésion d'outre moitié dans la vente, l'un de ces vendeurs n'a, à la vérité, droit d'exercer l'action rescisoire que pour la part qu'il avoit dans l'héritage; mais l'acheteur peut, s'il le juge à propos, exiger qu'elle soit exercée pour le total.

Il en est autrement dans le cas auquel ces copropriétaires n'auroient pas vendu l'héritage *sub specie unitatis*, mais auroient vendu chacun leur portion dans cet héritage, quoique par même charte: en ce cas il y auroit autant de contrats de vente que de portions vendues, & l'acheteur ne pourroit prétendre que la rescision de la vente de l'une de ces portions dût entraîner celle des autres portions.

338. Lorsque c'est l'acheteur qui a laissé plusieurs héritiers, il n'est pas douteux que le vendeur peut exercer l'action rescisoire contre l'un de ces héritiers, & pour la portion de cet héritier, sans l'exercer contre les autres, & il en est de même lorsque l'héritage a été vendu à plusieurs acheteurs.

En quels cas y a-t-il lieu à la rescision.

339. Pour qu'il y ait lieu à cette rescision, il faut, 1°. que ce soit un héritage ou un droit immobilier qui ait été vendu; les ventes des choses mobilières n'étant pas sujettes à cette rescision, comme nous l'avons vu.

Dumoulin, *in Conf. Par.* §. 33, *gl.* 1, *n.* 47, excepte de cette règle les meubles précieux qui ne sont pas une marchandise dont le commerce soit ordinaire, telle que seroit une pierre précieuse ou quelque ouvrage d'orfèvrerie, ou d'un autre art de quelque excellent artiste. Il excepte aussi de cette règle la vente d'une coupe de bois qui renferme le fruit de plusieurs années, & il désapprouve un Arrêt qui avoit débouté un vendeur en ce cas, de ses lettres de rescision. Ces exceptions souffrent beaucoup de difficulté, sur-tout dans les Coutumes qui, comme celle d'Orléans, disent en termes formels, qu'*en aliénation de meubles, il n'y a lieu à la restitution.*

340. Il y a certaines ventes d'héritages & de droits immobiliers, qui ne sont pas non plus sujettes à cette rescision: telles sont les ventes faites par décret. La foi publique sous laquelle sont faites ces ventes, les met hors de toute atteinte: d'ailleurs les encheres, les différentes remises qui s'observent dans ces ventes, établissent que l'héritage a été vendu tout ce qu'il pouvoit alors être vendu; d'où il suit qu'on ne peut guere dire qu'il a été vendu au-dessous du juste prix, le juste prix des choses n'étant autre chose que le prix qu'elles peuvent être vendues: *Justum pretium est quanti res venire potuit.* Les Coutumes d'Auvergne, de la Marche & de Bourbonnois en ont des dispositions; & Dumoulin, en ses notes sur celle-ci, observe que c'est le Droit commun, quoique quelques Docteurs étrangers soient d'avis contraire; mais quand il y a eu un contrat de vente, le décret volontaire qui l'a confirmé, n'empêche pas que le contrat ne soit sujet à cette action; Arrêt du 14 Août 1546, cité par Automne.

341. On a jugé aussi que la vente des droits successifs n'étoit pas sujette à cette rescision. Soëfve en rapporte un Arrêt du mois de Décembre 1654; Automne, *ad d. L.* 2, en cite un du 7 Mai 1586, par lequel un batelier, qui avoit vendu pour trois cents écus la succession du Bailli du Palais, qu'on estimoit être de 4,000 liv. de rente, fut débouté de ses lettres. La raison est que la grande incertitude des droits successifs empêche qu'on ne puisse fixer le juste prix, & par conséquent qu'on puisse établir qu'ils ont été vendus au-dessous de la moitié du juste prix.

Cette décision souffre exception dans le cas de la vente qu'un héritier feroit de ses droits successifs à son cohéritier. Automne, *ad d. L.* 4, *Cod. de hered. vend.*, rapporte un Arrêt en robes rouges, qui a jugé une telle vente sujette à rescision, si mieux n'aimoit l'acheteur suppléer le juste prix. La raison est qu'un tel acte tient lieu de partage entre les héritiers; & que c'est dans les actes de partage, encore plus que dans d'autres, que l'égalité doit être observée; Voyez *notre Traité des Obligations*, *n.* 35.

342. Despeisses, *P.* 1, *tit.* 1, 54, *n.* 8, rapporte entre les ventes qui ne donnent pas lieu à la rescision, la vente d'une chose qui n'appartenoit pas au

vendeur. Il en conclut mal que le vendeur, pour fonder son action rescisoire, doit prouver avoir été maître de la chose vendue. En effet, de même que tout possesseur est présumé propriétaire de la chose qu'il possède, tant que le véritable propriétaire ne l'a pas réclamée, & n'a pas justifié de son droit; de même celui de qui il la tient est présumé avoir été propriétaire, & lui en avoir transféré la propriété, tant que le possesseur n'a pas souffert d'éviction. C'est pourquoi, lorsque vous m'avez vendu une chose, & que vous formez contre moi l'action rescisoire, vous n'avez pas besoin d'établir que vous en étiez le propriétaire: je ne puis être recevable à vous opposer que vous ne l'étiez pas; à moins que je ne prétendisse en avoir moi-même acquis la propriété par une autre cause que par la vente que vous m'en avez faite, & ce sera à moi à le justifier.

343. Pour qu'il y ait lieu à la rescision, il faut, 2°. qu'il y ait eu par le contrat lésion dans le prix, de plus de moitié du juste prix; c'est-à-dire, que la chose ait été vendue pour un prix moindre que n'est la moitié du juste prix. Par exemple, si le juste prix d'un héritage est de 20,000 liv., il faut qu'il ait été vendu pour un prix moindre que 10,000 livres, pour qu'il y ait lieu à la rescision.

Y ayant dans le juste prix, *pretium summum, medium & infimum*, pour qu'il y ait lieu à la rescision, suffit-il que l'héritage ait été vendu pour un prix moindre que la moitié du *pretium summum*? ou s'il faut qu'il soit moindre que la moitié du *pretium infimum*? Par exemple, si le juste prix d'un héritage est de 18 à 20,000 liv., & que l'héritage n'ait été vendu que 9,500 livres, le vendeur fera-t-il reçu à cette action, parce que 9,500 liv. sont au-dessous de la moitié de 20,000 liv., qui est le *pretium summum*? ou en fera-t-il exclus, parce qu'il n'est pas au-dessous de la moitié de 18,000 liv., qui est le *pretium infimum*? Il sembleroit que le prix doit être moindre que la moitié du *pretium infimum*; car le *pretium infimum* étant un juste prix, celui qui n'est pas moindre que la moitié de ce prix, n'est pas au-dessous de la moitié du juste prix. Domat & quelques autres Auteurs pensent au contraire, avec plus de raison, qu'il suffit qu'il y ait lésion au-dessous de la moitié du *summum pretium*, parce que cette rescision est très-favorable. Il seroit peut-être plus exact de dire que le juste prix dont la Loi parle, est le *pretium medium*, ce prix étant celui qui est proprement le juste prix, & qui en est comme le centre. C'est l'avis de Scaccia, *Tract. de Comm.*

344. Pour connoître si le contrat renferme une lésion suffisante pour donner lieu à la rescision, on ne doit avoir égard ni à l'état, ni à la valeur présente de l'héritage; mais on doit estimer ce que l'héritage valoit au temps du contrat, eu égard à l'état auquel il étoit alors, & au prix que valoient les héritages. C'est pourquoi cette estimation doit se faire par des experts qui aient eu connoissance de l'état auquel étoit l'héritage au temps du contrat.

345. Il suit de là, que dans l'estimation de l'héritage, on ne doit pas avoir égard à la découverte d'un trésor ou d'une mine, faite depuis le contrat; car, jusqu'à cette découverte, l'héritage n'en a pas été plus précieux. Lorsque l'acheteur a acheté l'héritage ce qu'il valoit avant la découverte, & au temps du contrat, le vendeur n'a rien à prétendre. La découverte est une bonne for-

deur hors d'état de pouvoir exercer son action rescisoire. D'ailleurs l'acheteur ne peut se plaindre, puisqu'il a la faculté de conserver l'héritage avec les améliorations qu'il y a faites, en suppléant le juste prix.

365. Il ne peut y avoir de difficulté par rapport aux impenses purement voluptuaires qui n'ont augmenté en rien le prix de l'héritage. Le vendeur n'est pas obligé d'en rien rembourser à l'acheteur ; il doit seulement être permis à celui-ci d'enlever ce qui peut être enlevé.

366. Les impenses utiles dont le vendeur doit faire raison à l'acheteur, ne doivent s'estimer que sous la déduction des détériorations de l'héritage, qui procèdent du fait ou de la faute, quelle qu'elle soit, de l'acheteur, & que le vendeur eût pu éviter, s'il n'eût pas vendu l'héritage ; car un héritage ne peut être censé mélioré qu'autant que les améliorations excèdent les détériorations.

367. Le vendeur doit aussi faire raison des intérêts des sommes auxquelles montent les impenses, soit nécessaires, soit utiles, dont il doit faire raison à l'acheteur, lorsque l'acheteur lui fait raison des jouissances ; car puisqu'il profite du revenu qu'ont produit lesdites impenses, il est juste qu'il fasse raison à l'acheteur des intérêts du prix desdites impenses.

368. A l'égard des frais du contrat & autres semblables, que l'acheteur a faits pour l'acquisition, il n'est pas douteux qu'il n'en a pas de répétition ; le vendeur n'étant obligé de rendre que ce dont il a profité.

369. Il nous reste à observer une différence entre les prestations du vendeur & celles de l'acheteur. Le vendeur peut contraindre précisément celui-ci à la prestation de tout ce dont il est tenu par cette action ; au lieu que l'acheteur ne peut pas contraindre le vendeur à la prestation de ce dont le vendeur est tenu : il a seulement le droit de retenir l'héritage jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait, & de faire prononcer que faute par le vendeur de satisfaire dans un certain temps fixé par le Juge, l'héritage lui demeurera irrévocablement.

370. Tout ce que nous avons dit sur les prestations respectives du vendeur & de l'acheteur, lorsque l'action rescisoire est intentée contre l'acheteur lui-même ou ses héritiers, reçoit application au cas auquel cette action seroit intentée contre un tiers détenteur.

Il n'est pas douteux que ce tiers détenteur doit restituer l'héritage au vendeur ; car il n'y a de droit que celui qui lui vient de l'acheteur aux droits duquel il est ; & ce droit est détruit par l'action rescisoire.

A l'égard de la restitution des fruits, dans les cas auxquels l'acheteur de qui le tiers détenteur tient l'héritage, en auroit pu être tenu, *suprà*, n. 357, ce tiers détenteur n'en est pas à la vérité directement tenu, lorsqu'il est possesseur de bonne foi, & qu'il a acquis l'héritage, croyant que celui de qui il l'acqueroit en étoit le propriétaire incommutable : à plus forte raison il n'est pas tenu directement du rapport des fruits qu'il n'a pas lui-même perçus, mais qui l'ont été par l'acheteur avant qu'il lui eût revendu l'héritage. Mais quoique le tiers détenteur ne soit pas tenu directement de la restitution de ces fruits, il est tenu indirectement, tant de ceux qui ont été perçus par lui, que de ceux qui l'ont été par l'acheteur, en ce qu'il est obligé d'en souffrir la déduction sur le prix qui doit lui être rendu par le vendeur. En effet, si ce tiers détenteur a le droit de répéter du vendeur le prix que le vendeur a reçu, ce n'est pas de son chef,

puisque ce n'est pas lui qui le lui a payé ; ce n'est que du chef de l'acheteur, qui, en lui vendant ou en lui donnant cet héritage, l'a subrogé à tous les droits qu'il avoit par rapport à cet héritage, & par conséquent au droit de s'en faire rendre le prix par le vendeur dans le cas où le vendeur feroit rescinder la vente qu'il en avoit faite : or l'acheteur n'a droit de répéter ce prix que sous la déduction des fruits ; par conséquent le tiers détenteur qui a ses droits, ne peut répéter le prix que le vendeur a reçu, que sous la déduction desdits fruits, suivant la règle de Droit : *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

Il en est de même des dégradations dans les cas auxquels l'acheteur en est tenu, suivant ce que nous avons dit au n. 360. Le tiers détenteur qui est possesseur de bonne foi, n'est pas tenu directement des dégradations, lorsqu'il n'en a pas profité, soit qu'elles aient été faites par l'acheteur de qui il a acquis l'héritage, soit qu'elles aient été faites par lui-même ; mais il est tenu de souffrir la déduction du prix desdites dégradations sur le prix qui doit lui être rendu par le vendeur ; l'acheteur de mauvaise foi, aux droits duquel il est, n'ayant droit de répéter le prix de l'héritage que sous la déduction du prix des dégradations, tant de celles qui procedent de son fait, que de celles qui procedent du fait de ses successeurs, desquels il est à cet égard responsable.

De tout ceci il résulte que la seule différence qu'il y a entre l'acheteur & le tiers détenteur, par rapport aux prestations de cette action, est que l'acheteur, lorsqu'il est de mauvaise foi, est tenu directement du rapport des fruits & des dégradations, & que le tiers détenteur n'en est tenu qu'indirectement : d'où il suit que si le prix, tant des fruits, qui doit être rapporté par l'acheteur, que des dégradations dont il est tenu, excédoit le prix qu'il a payé, & les intérêts de ce prix, l'acheteur, qui en est tenu directement, devoit être condamné, & pourroit être contraint au paiement de cet excédant ; au lieu que le tiers détenteur n'y pourroit être condamné, puisqu'il n'est pas personnellement débiteur desdits fruits & desdites dégradations.

De là naît une différence qu'il doit y avoir dans la prononciation du jugement qui intervient sur cette action rescisoire. Lorsqu'il est rendu contre l'acheteur de mauvaise foi, il doit être condamné à rendre l'héritage, à rapporter les fruits, à faire raison des dégradations, à la charge par le vendeur de lui rendre le prix & les intérêts. Mais lorsque le jugement est rendu contre un tiers détenteur qui a acquis de cet acheteur, ce tiers détenteur doit être condamné seulement à rendre l'héritage, à la charge par le vendeur de lui rendre le prix qu'il a reçu, & les intérêts, sous la déduction des fruits, & du prix des dégradations.

371. Il nous reste à observer, sur l'effet de la restitution contre la vente d'un héritage pour cause de lésion énorme, que le vendeur, en vertu de cette restitution, rentre dans l'héritage tel qu'il étoit lors de la vente qu'il en a faite, sans aucune charge des hypothèques, droits de servitude & autres droits réels, que l'acheteur ou ses successeurs, soit universels, soit particuliers, y auroient imposés ; car ils n'ont pu donner plus de droit qu'ils n'en avoient eux-mêmes à ceux à qui ils ont donné ces droits d'hypothèque, de servitude & autres : par conséquent de même que le droit qu'avoient l'acheteur & ses successeurs, étoit sujet à être rescindé par la restitution que le vendeur a obtenue contre le contrat

Ajoutez que, dans cette espece, quelque désavantageux que fût le contrat en lui-même, le vendeur, par l'événement, n'a pas lieu de s'en plaindre ; mais plutôt de s'en féliciter, puisque s'il n'eût pas fait cette vente, il auroit perdu la chose qu'il a vendue, & n'auroit pas eu le prix qu'il a reçu.

Ce sentiment, que nous avons embrassé, est celui d'Accurse & de Barhole ; *ad d. L.* ; de Covarruvias, *var. resol.*, n. 4 ; de Fachin, 11, 18.

349. Il y a néanmoins deux cas dans lesquels le vendeur est recevable à demander la rescision du contrat pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix, quoique la chose ait cessé d'exister sans le fait, ni la faute, ni la demeure de l'acheteur. Le premier cas est lorsque l'acheteur a revendu la chose pour un prix plus considérable qu'il ne l'avoit achetée. Le vendeur, en ce cas, a intérêt de faire statuer sur la validité du contrat ; & il est par conséquent recevable à intenter l'action rescisoire ; car en faisant déclarer le contrat nul, il a droit de répéter de l'acheteur la somme pour laquelle il a revendu la chose plus qu'il ne l'avoit achetée. La raison est, que le contrat étant rescindé, la chose est censée avoir toujours appartenu au vendeur, & n'avoir jamais appartenu légitimement à l'acheteur : d'où il suit que cet acheteur, en la revendant, est dans le même cas que celui qui vend la chose d'autrui, lequel ne doit pas profiter & s'enrichir du prix pour lequel il l'a vendue, comme nous l'avons vu *supra*, 274, 275. Ce tempérament est suivi par Fachin, par Covarruvias, par Pulveus, & est rejeté mal-à-propos par Antoine Gomès, en son *Traité des Contrats*, cap. 2, n. 22.

350. Le second cas est celui auquel on auroit vendu pour un prix au-dessous de la moitié du juste prix, une seigneurie utile reverfible, dont il ne restoit plus que cinq ou six ans de jouissance. Le vendeur, après l'expiration du temps de cette jouissance, & la reverfion accomplie, & par conséquent après que la chose vendue a cessé d'exister, ne laissera pas d'être reçu à intenter l'action rescisoire, à l'effet de répéter tous les fruits que l'acheteur a perçus, sous la déduction du prix que l'acheteur a payé, & des intérêts de ce prix.

La raison de cette décision est que, lorsqu'on vend une seigneurie utile reverfible, ce sont les jouissances du temps qui en reste qu'on vend, plutôt que l'héritage même, dont le domaine direct appartient à celui à qui appartient le droit de reverfion : d'où il suit que ces jouissances étant la chose vendue, l'acheteur qui les a perçues, & en a fait son profit, doit, dans le cas de cette action rescisoire, en faire raison au vendeur.

351. Lorsque c'est par le fait ou la faute de l'acheteur que l'héritage a péri ; *puta*, si c'est pour avoir détruit, ou pour n'avoir pas entretenu une digue, que la mer ou une riviere, dont il étoit voisin, l'a submergé & emporté ; en ce cas, l'action rescisoire ne laisse pas d'avoir lieu contre l'acheteur, à l'effet qu'il soit condamné de rendre au vendeur la juste estimation de l'héritage, sous la déduction du prix qu'il en a payé. Cette décision est conforme à ce principe général sur la matiere des obligations, que la dette d'un corps certain subsiste après l'extinction de la chose due, ou du moins se convertit en la dette de l'estimation de la chose, lorsque c'est par la faute du débiteur que la chose a péri. Suivant ce principe, l'acheteur qui a acheté un héritage pour

un prix au-dessous de la moitié de sa valeur, étant débiteur de la restitution de cet héritage; il n'est pas libéré de cette dette, & il devient débiteur de l'estimation de l'héritage, à la place de l'héritage, lorsque c'est par sa faute qu'il est péri.

352. On a fait la question de sçavoir si le vendeur étoit recevable dans cette action rescisoire, non-seulement lorsqu'il a ignoré au temps du contrat le juste prix de l'héritage qu'il a vendu, mais même dans le cas auquel il seroit établi qu'il en avoit alors une entière connoissance? Tous conviennent que celui qui vend un héritage au-dessous de la moitié de son juste prix, doit être facilement présumé en avoir ignoré le juste prix; & cette présomption empêche ordinairement qu'il n'y ait lieu à la question. Mais quand cette présomption cesse, & qu'il est clairement établi que le vendeur ne pouvoit ignorer la véritable valeur de son héritage lorsqu'il l'a vendu; comme quand c'est un héritage qu'il faisoit valoir par ses mains depuis un temps considérable, c'est le cas de la question. Pour la négative, on dit que les actions rescisoires sont établies en faveur de ceux qui ont été trompés en contractant; qu'on ne peut pas dire que ce vendeur ait été trompé en vendant au-dessous du juste prix, puisqu'il connoissoit la valeur de la chose qu'il vendoit: *Nemo sciens fallitur*. Si l'on n'est pas recevable à se plaindre du tort qu'on souffre par la faute, suivant la regle de Droit, *Quod quis culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur sentire*; L. 203, ff. de R. J. à plus forte raison on ne le doit pas être à se plaindre de celui qu'on a bien voulu souffrir. Ce n'est pas même proprement un tort; car *Volenti non fit injuria*; L. 1, §. 5, ff. de injur. C'est pourquoi lorsque quelqu'un, ayant connoissance de la valeur d'une chose qui lui appartient, la vend au-dessous de la moitié du juste prix, c'est une libéralité qu'il exerce envers l'acheteur, plutôt qu'un tort qui lui soit fait, & dont il puisse se plaindre. C'est l'avis de Boërius, *decis. Burdig. 142*, & de plusieurs Docteurs par lui cités. L'opinion contraire, qui est celle de Covarruvias, *var. resol. 11, 4*; de Pinell. &c., me paroît préférable. La raison est que personne n'est facilement présumé vouloir donner son bien. C'est pourquoi lorsque quelqu'un a vendu un héritage au-dessous de la moitié de sa juste valeur, dont il a connoissance, il doit être présumé l'avoir fait plutôt pour se procurer de l'argent dans un pressant besoin, *urgente rei familiaris necessitate*, que dans la vue d'exercer une libéralité envers l'acheteur. Or c'est une injustice de la part de l'acheteur, de profiter du pressant besoin du vendeur, pour acheter à vil prix; & cette injustice doit donner lieu à la rescision du contrat. La maxime, *Volenti non fit injuria*, n'a pas en ce cas d'application; car le vendeur étant présumé avoir été forcé, par le besoin pressant d'argent, à vendre l'héritage au-dessous de la moitié du juste prix, on ne peut pas dire que c'est de son plein gré qu'il a vendu au-dessous du juste prix.

353. S'il paroïssoit que ce n'est pas le besoin d'argent qui a porté le vendeur à vendre au-dessous du juste prix; *putâ*, si par le contrat il n'a reçu aucuns deniers, & qu'il ait souffert que l'acheteur lui constituât rente pour le prix; en ce cas, si l'on peut prouver qu'il a eu connoissance de la juste valeur de l'héritage, il en résulte qu'en vendant au-dessous du juste prix, qu'il connoissoit, il n'a pu avoir d'autre intention que de gratifier l'acquéreur. C'est

le vrai cas de la maxime, *Volenti non fit injuria*, qui le rend non-recevable à demander la rescision du contrat.

354. On fait encore une question, qui est de sçavoir s'il peut y avoir lieu à cette rescision lorsque par le contrat il y a une clause formelle par laquelle il est dit que le vendeur a renoncé au bénéfice de la restitution accordée par la Loi 2, *Cod. de resc. vend.* Fachin., *contr.* 11, 20, dit que l'opinion commune, à laquelle il souscrit, est que le vendeur n'est pas en ce cas recevable à demander la rescision. La raison est, qu'il est permis à chacun de renoncer aux loix établies en sa faveur, & qui ne concernent qu'un intérêt particulier. Ainsi les cautions peuvent valablement renoncer à l'Edit d'Adrien, qui leur accorde le bénéfice de division, & à la Nouvelle de Justinien, qui leur accorde le bénéfice de discussion : ainsi l'acheteur peut renoncer au droit de garantie qui lui est accordé par l'Edit des Ediles ; L. 31, ff. *de pact.* Nonobstant ces raisons, je pense qu'on peut décider que la renonciation à la restitution accordée par cette Loi 2, est de nul effet ; car l'erreur dans laquelle étoit le vendeur sur le prix de l'héritage, ou le pressant besoin qui l'a porté à vendre à vil prix, l'ont pareillement porté à faire cette renonciation que l'acheteur a exigée. C'est pourquoi il ne doit pas moins être restituable contre cette renonciation que contre le contrat de vente ; autrement cette Loi si sagement établie afin de réprimer l'injustice & la cupidité de ceux qui profitent du besoin des autres pour les dépouiller de leurs biens, en les achetant beaucoup au-dessous de leur juste prix, deviendrait une Loi illusoire qui seroit toujours éludée par ces injustes acheteurs, qui ne manqueroient pas de faire insérer dans le contrat une clause de renonciation à la Loi, & elle deviendrait de style. C'est le sentiment de Covarr. *ibid.* Automne, *ad d. L. 2*, cite un Arrêt de 1563, qui l'a ainsi jugé.

Si cette renonciation étoit faite par un acte postérieur au contrat, & qu'il n'y eût pas lieu de soupçonner qu'elle eût été convenue par le contrat ; en ce cas elle seroit valable : ce seroit une renonciation volontaire que le vendeur auroit faite à un droit qui lui appartenoit, & dont il étoit le maître de disposer.

355. La clause qui seroit portée par le contrat de vente, que le vendeur fait donation à l'acheteur de ce que l'héritage vendu pourroit valoir de plus que le prix porté au contrat, ne seroit pas moins une voie d'éluder la Loi, que la clause par laquelle on seroit renoncer l'acheteur à cette Loi. Le pressant besoin qui auroit obligé le vendeur à vendre au-dessous de la moitié du juste prix, l'auroit obligé pareillement de consentir à toutes ces clauses. C'est pourquoi l'on n'y doit avoir aucun égard, sur-tout lorsque l'acheteur est une personne étrangère au vendeur, & qu'il ne paroît aucune raison pour laquelle le vendeur auroit voulu lui faire une donation. Automne, *ad d. L. 2*, cite un Arrêt de 1557, qui a jugé selon notre opinion. Maynard en cite un autre du Parlement de Toulouse.

§. III.

Comment & par qui cette action peut-elle être intentée.

356. Le vendeur, pour intenter cette action, doit prendre des lettres de rescision: car en France les personnes capables de contracter ne peuvent être admises à revenir contre leur propre contrat, que par l'autorité du Prince, qui seul peut les relever de l'obligation qu'elles ont contractée.

Cette action est, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 331, *actio utilis in rem*: elle doit s'intenter contre celui qui est en possession de l'héritage, soit que ce soit l'acheteur, soit que ce soit un tiers détenteur à qui cet héritage est passé.

§. IV.

De l'effet de l'action rescisoire, & des prestations respectives dont le vendeur & l'acheteur sont tenus l'un envers l'autre sur cette action.

357. 1°. L'acheteur doit être condamné à rendre au vendeur l'héritage qui lui a été vendu.

2°. L'acheteur doit les fruits.

C'est une question, de quand il les doit? Cujas, *ad d. L. 2*, décide qu'il doit tous les fruits qu'il a perçus, depuis qu'il est en possession de l'héritage, sous la déduction des intérêts du prix que le vendeur a reçu. La raison est, que le contrat de vente, qui étoit le titre en vertu duquel l'acheteur a joui de l'héritage, étant annullé & rescindé par l'action rescisoire, l'acheteur se trouve avoir possédé l'héritage sans titre, & il ne peut par conséquent être réputé un véritable possesseur de bonne foi, à qui les fruits aient pu appartenir. On ajoute que dans la restitution pour cause de minorité, les Loix décident que l'acheteur doit rendre tous les fruits qu'il a perçus; L. 27, §. 1, ff. *de minor*. A plus forte raison, dit-on, l'acheteur y doit-il être obligé dans le cas de la restitution pour lésion énorme: car plus la lésion est considérable, moins il doit y avoir lieu de décharger l'acheteur de compter des fruits, & d'en faire une compensation entière avec les intérêts du prix. C'est sur ce même principe que Cujas décide que l'acheteur qui supplée le juste prix pour conserver l'héritage, doit les intérêts de ce supplément, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 336. Plusieurs autres Docteurs, du nombre desquels sont Mynsinger, Fachin, Despeisses, &c. pensent au contraire que l'acheteur n'est tenu du rapport des fruits que du jour des offres que lui a faites le vendeur, sur l'action rescisoire, de lui restituer le prix; que ceux perçus jusqu'à ce temps doivent être entièrement compensés avec les intérêts du prix, quand même ces intérêts ne monteroient pas à beaucoup près à la valeur des fruits. Ils emploient pour preuve de cette décision à peu près les mêmes argumens dont ils se servent pour prouver que l'acheteur ne doit pas les intérêts du supplément du juste prix. Quoique le titre en vertu duquel cet acheteur possédoit, ait été rescindé & annullé, cet acheteur, selon eux, ne laisse pas de devoir être réputé avoir été possesseur de bonne foi; parce qu'il suffit pour cela de posséder en

vertu d'un titre apparent : *Justa opinio tituli aequipollent titulo* ; Arg. L. 4, princ. & §. 2 ; & L. 9, ff. *pro leg.* ; & L. 5, §. 1, ff. *pro suo*. Or le contrat de vente, en vertu duquel l'acheteur possédoit, & dont on doit présumer qu'il ignoroit le vice, étoit pour lui un titre apparent, jusqu'à ce que le vendeur se fût plaint, & eût fait connoître la lésion qui le rend vicieux. Si dans la restitution pour cause de minorité, l'acheteur est tenu au rapport des fruits, c'est qu'il devoit s'attendre à la rescision, ne pouvant ignorer qu'une vente faite par un mineur y est sujette ; au lieu que dans le cas de la Loi 2, n'ayant pas dû s'y attendre, on ne doit pas l'obliger à compter des fruits.

Si ces raisons doivent faire rejeter l'opinion de Cujas dans la thèse générale, au moins doit-elle être suivie lorsque la lésion est si fort au-dessous de la moitié du juste prix, que l'acheteur n'a pu ignorer le vice de son contrat ; ou lorsque l'acheteur avoit été long-temps le fermier de l'héritage qu'il a acheté, ou que par quelque autre raison il est constant qu'il n'en a pu ignorer la valeur ; car dans tous ces cas particuliers, il devoit s'attendre à la rescision du contrat : il ne peut donc passer pour un possesseur de bonne foi.

358. Il reste à observer que l'acheteur, qui n'est pas obligé au rapport des fruits, ne laisse pas de devoir faire déduction du prix de ceux qui étoient pendans lors du contrat, sur le prix que le vendeur doit lui rendre ; autrement il auroit tout à-la-fois & les fruits, & le prix des fruits, qui fait partie du prix entier qu'on lui rend.

359. 3°. L'acheteur doit rendre avec l'héritage tout ce qui est accessoire, sauf les fruits. C'est pourquoi, si depuis que l'acheteur est entré en possession il a été trouvé un trésor, le tiers qu'il a eu dans ce trésor, en sa qualité de propriétaire, & *jure fundi*, doit être rendu avec l'héritage au vendeur ; car ce trésor est pour cette partie une espèce d'accessoire de l'héritage, & on ne peut pas dire que ce soit un fruit.

360. A l'égard des dégradations de l'héritage, il n'est pas douteux que l'acheteur contre qui on exerce l'action rescisoire, doit faire raison de celles dont il a profité. Par exemple, s'il a abattu un bois de haute futaie qu'il a vendu à un marchand, s'il a démoli un édifice dont il a vendu les matériaux, il n'est pas douteux qu'il doit faire raison de la somme qui lui est parvenue du prix de cette futaie, ou de celui des matériaux.

Quant aux dégradations dont il n'a pas profité, & qui ont été causées par sa négligence, l'acheteur qui peut être réputé avoir été possesseur de bonne foi, ne doit pas être tenu d'en faire raison ; car il a pu négliger un héritage qu'il croyoit être parfaitement à lui, & qu'il ignoroit être sujet à restitution. S'il paroît au contraire qu'il n'a pu ignorer que son contrat étoit sujet à rescision, il doit en être tenu.

361. Le vendeur qui exerce l'action rescisoire, doit, de son côté, rendre à l'acheteur le prix qu'il a reçu, & tout ce qui en fait partie.

A l'égard des intérêts du prix, lorsque l'acheteur n'est pas condamné au rapport des fruits, ils se compensent avec les fruits que l'acheteur retient. Si l'acheteur étoit condamné au rapport des fruits, ce ne pourroit être que sous la déduction des intérêts, tant du prix principal que de tout ce qui en fait partie, & qui a tourné au profit du vendeur.

362. Le vendeur doit aussi faire raison à l'acheteur des impenses qu'il a faites sur l'héritage.

Celles de pur entretien diminuent de plein droit les jouissances, qui ne sont estimées que sous la déduction de ces impenses, lorsque l'acheteur rapporte les jouissances; lorsqu'il ne les rapporte pas, on ne lui doit faire aucune raison desdites impenses.

A l'égard des autres impenses, quelques Docteurs, cités par Fachin, 11, 20, ont pensé que l'acheteur ne pouvoit en exiger aucun remboursement du vendeur qui exerçoit l'action rescisoire, parce qu'il ne tenoit qu'à lui de ne pas perdre ces impenses, étant en son pouvoir de retenir l'héritage sur lequel il les a faites en suppléant le juste prix. Ce moyen n'a aucune solidité. Il peut se faire que la situation des affaires de l'acheteur ne lui permette pas de suppléer le juste prix pour pouvoir retenir la chose; doit-il pour cela perdre ces impenses, & le vendeur doit-il s'en enrichir & en profiter aux dépens de l'acheteur? C'est pourquoi cette opinion a eu peu de sectateurs.

363. Pour décider à quoi le vendeur est tenu envers l'acheteur pour raison des impenses faites par l'acheteur, il faut en distinguer de trois espèces; les nécessaires, les utiles, & celles qui sont purement voluptuaires. Les nécessaires ne sont pas de difficulté: le vendeur doit rembourser l'acheteur de ce qu'il lui en a coûté à cet égard. Néanmoins si l'acheteur, par son peu d'attention, avoit payé beaucoup plus qu'il ne falloit pour le prix des matériaux & des ouvrages, le vendeur, qui ne doit pas souffrir du peu de soin de l'acheteur, ne seroit tenu de le rembourser que jusqu'à concurrence seulement de ce qu'il en devoit coûter pour lesdites impenses.

Le vendeur doit rembourser ces impenses, quand même elles ne subsisteroient plus, dans le cas auquel elles étoient tellement nécessaires, que le vendeur n'eût pu se dispenser de les faire, s'il n'eût pas vendu son héritage; comme dans le cas auquel l'acheteur auroit reconstruit la bergerie d'une métairie, que le feu du ciel auroit consumée depuis: car le vendeur ne laisse pas d'être censé en profiter, en ce qu'il a conservé l'argent qu'il auroit employé à ces impenses qu'il eût été obligé de faire, s'il n'eût pas vendu son héritage: *Hactenus locupletior videtur, quatenus propria pecunia pepercit.*

364. Il n'en est pas de même des utiles: le vendeur, qui auroit pu se dispenser de les faire, n'est pas tenu d'en faire raison à l'acheteur, si elles ne subsistent pas au temps que s'exerce l'action rescisoire; & dans le cas auquel elles subsisteroient, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve alors plus précieux: car ce n'est que jusqu'à cette concurrence qu'il en profite, & ce n'est que parce qu'il en profite, qu'il en est tenu; *Quum æquum sit neminem cum alterius detrimento locupletari.*

Quelquefois même il est de la prudence du Juge de ne pas assujettir le vendeur à rembourser à l'acheteur la somme dont les impenses utiles qui n'étoient nullement nécessaires, ont augmenté le prix de l'héritage, & de permettre seulement en ce cas à l'acheteur d'enlever ce qui peut s'enlever. Cela doit avoir lieu lorsque les impenses sont très-considérables; car il ne doit pas être au pouvoir de l'acheteur, en faisant des impenses trop considérables, que le vendeur pourroit n'avoir pas le moyen de rembourser, de mettre par ce moyen le ven-

deur hors d'état de pouvoir exercer son action rescisoire. D'ailleurs l'acheteur ne peut se plaindre, puisqu'il a la faculté de conserver l'héritage avec les améliorations qu'il y a faites, en suppléant le juste prix.

365. Il ne peut y avoir de difficulté par rapport aux impenses purement voluptuaires qui n'ont augmenté en rien le prix de l'héritage. Le vendeur n'est pas obligé d'en rien rembourser à l'acheteur ; il doit seulement être permis à celui-ci d'enlever ce qui peut être enlevé.

366. Les impenses utiles dont le vendeur doit faire raison à l'acheteur, ne doivent s'estimer que sous la déduction des détériorations de l'héritage, qui procedent du fait ou de la faute, quelle qu'elle soit, de l'acheteur, & que le vendeur eût pu éviter, s'il n'eût pas vendu l'héritage ; car un héritage ne peut être censé amélioré qu'autant que les améliorations excèdent les détériorations.

367. Le vendeur doit aussi faire raison des intérêts des sommes auxquelles montent les impenses, soit nécessaires, soit utiles, dont il doit faire raison à l'acheteur, lorsque l'acheteur lui fait raison des jouissances ; car puisqu'il profite du revenu qu'ont produit lesdites impenses, il est juste qu'il fasse raison à l'acheteur des intérêts du prix desdites impenses.

368. A l'égard des frais du contrat & autres semblables, que l'acheteur a faits pour l'acquisition, il n'est pas douteux qu'il n'en a pas de répétition ; le vendeur n'étant obligé de rendre que ce dont il a profité.

369. Il nous reste à observer une différence entre les prestations du vendeur & celles de l'acheteur. Le vendeur peut contraindre précisément celui-ci à la prestation de tout ce dont il est tenu par cette action ; au lieu que l'acheteur ne peut pas contraindre le vendeur à la prestation de ce dont le vendeur est tenu : il a seulement le droit de retenir l'héritage jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait, & de faire prononcer que faute par le vendeur de satisfaire dans un certain temps fixé par le Juge, l'héritage lui demeurera irrévocablement.

370. Tout ce que nous avons dit sur les prestations respectives du vendeur & de l'acheteur, lorsque l'action rescisoire est intentée contre l'acheteur lui-même ou ses héritiers, reçoit application au cas auquel cette action seroit intentée contre un tiers détenteur.

Il n'est pas douteux que ce tiers détenteur doit restituer l'héritage au vendeur ; car il n'y a de droit que celui qui lui vient de l'acheteur aux doits duquel il est ; & ce droit est détruit par l'action rescisoire.

A l'égard de la restitution des fruits, dans les cas auxquels l'acheteur de qui le tiers détenteur tient l'héritage, en auroit pu être tenu, *suprà*, n. 357, ce tiers détenteur n'en est pas à la vérité directement tenu, lorsqu'il est possesseur de bonne foi, & qu'il a acquis l'héritage, croyant que celui de qui il l'acqueroit en étoit le propriétaire incommutable : à plus forte raison il n'est pas tenu directement du rapport des fruits qu'il n'a pas lui-même perçus, mais qui l'ont été par l'acheteur avant qu'il lui eût revendu l'héritage. Mais quoique le tiers détenteur ne soit pas tenu directement de la restitution de ces fruits, il est tenu indirectement, tant de ceux qui ont été perçus par lui, que de ceux qui l'ont été par l'acheteur, en ce qu'il est obligé d'en souffrir la déduction sur le prix qui doit lui être rendu par le vendeur. En effet, si ce tiers détenteur a le droit de répéter du vendeur le prix que le vendeur a reçu, ce n'est pas de son chef.

puisque ce n'est pas lui qui le lui a payé ; ce n'est que du chef de l'acheteur, qui, en lui vendant ou en lui donnant cet héritage, l'a subrogé à tous les droits qu'il avoit par rapport à cet héritage, & par conséquent au droit de s'en faire rendre le prix par le vendeur dans le cas où le vendeur feroit rescinder la vente qu'il en avoit faite : or l'acheteur n'a droit de répéter ce prix que sous la déduction des fruits ; par conséquent le tiers détenteur qui a ses droits, ne peut répéter le prix que le vendeur a reçu, que sous la déduction desdits fruits, suivant la règle de Droit : *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

Il en est de même des dégradations dans les cas auxquels l'acheteur en est tenu, suivant ce que nous avons dit au n. 360. Le tiers détenteur qui est possesseur de bonne foi, n'est pas tenu directement des dégradations, lorsqu'il n'en a pas profité, soit qu'elles aient été faites par l'acheteur de qui il a acquis l'héritage, soit qu'elles aient été faites par lui-même ; mais il est tenu de souffrir la déduction du prix desdites dégradations sur le prix qui doit lui être rendu par le vendeur ; l'acheteur de mauvaise foi, aux droits duquel il est, n'ayant droit de répéter le prix de l'héritage que sous la déduction du prix des dégradations, tant de celles qui procedent de son fait, que de celles qui procedent du fait de ses successeurs, desquels il est à cet égard responsable.

De tout ceci il résulte que la seule différence qu'il y a entre l'acheteur & le tiers détenteur, par rapport aux prestations de cette action, est que l'acheteur, lorsqu'il est de mauvaise foi, est tenu directement du rapport des fruits & des dégradations, & que le tiers détenteur n'en est tenu qu'indirectement : d'où il suit que si le prix, tant des fruits, qui doit être rapporté par l'acheteur, que des dégradations dont il est tenu, excédoit le prix qu'il a payé, & les intérêts de ce prix, l'acheteur, qui en est tenu directement, devoit être condamné, & pourroit être contraint au paiement de cet excédant ; au lieu que le tiers détenteur n'y pourroit être condamné, puisqu'il n'est pas personnellement débiteur desdits fruits & desdites dégradations.

De là naît une différence qu'il doit y avoir dans la prononciation du jugement qui intervient sur cette action rescisoire. Lorsqu'il est rendu contre l'acheteur de mauvaise foi, il doit être condamné à rendre l'héritage, à rapporter les fruits, à faire raison des dégradations, à la charge par le vendeur de lui rendre le prix & les intérêts. Mais lorsque le jugement est rendu contre un tiers détenteur qui a acquis de cet acheteur, ce tiers détenteur doit être condamné seulement à rendre l'héritage, à la charge par le vendeur de lui rendre le prix qu'il a reçu, & les intérêts, sous la déduction des fruits, & du prix des dégradations.

371. Il nous reste à observer, sur l'effet de la restitution contre la vente d'un héritage pour cause de lésion énorme, que le vendeur, en vertu de cette restitution, rentre dans l'héritage tel qu'il étoit lors de la vente qu'il en a faite, sans aucune charge des hypotheques, droits de servitude & autres droits réels, que l'acheteur ou ses successeurs, soit universels, soit particuliers, y auroient imposés ; car ils n'ont pu donner plus de droit qu'ils n'en avoient eux-mêmes à ceux à qui ils ont donné ces droits d'hypothèque, de servitude & autres : par conséquent de même que le droit qu'avoient l'acheteur & ses successeurs, étoit sujet à être rescindé par la restitution que le vendeur a obtenue contre le contrat

de vente, ces droits qu'ils ont accordés, doivent être pareillement sujets à cette rescision. C'est le vrai cas de la maxime : *Soluto jure dantis, solvitur jus accipientis.*

Cette opinion, que nous avons embrassée, est celle du plus grand nombre des Docteurs qui sont cités par Fachin, *contr. 11, 23.* Barthole & quelques autres Docteurs ont été d'un avis contraire. Leur raison est que la rescision du droit de celui qui a imposé sur son héritage des servitudes ou des hypothèques, n'entraîne la rescision desdites servitudes & hypothèques que lorsqu'elle se fait *ex causâ necessariâ.* Or, disent-ils, la rescision du droit de l'acheteur ne se fait pas *ex causâ necessariâ*, dans le cas de la Loi 2, dont il s'agit, puisqu'il est en son pouvoir de retenir la chose en suppléant le juste prix. La réponse est qu'il est vrai que la rescision du droit du propriétaire n'entraîne pas celle des servitudes & hypothèques, lorsque la rescision du droit du propriétaire ne se fait pas *ex causâ necessariâ*, mais *ex causâ voluntariâ*, & par quelque fait qui intervient de la part de ce propriétaire, comme lorsqu'une donation est révoquée pour cause d'ingratitude, n'étant pas juste en ce cas qu'il préjudicie par son fait au droit des autres, suivant cette règle : *Nemo ex alterius factō pręgravari debet.* Mais lorsque la rescision du droit d'un propriétaire est prononcée sans que ce soit aucun fait de sa part, intervenu depuis son acquisition, qui y ait donné lieu, & qu'elle procède d'un vice inhérent à son titre d'acquisition, comme dans le cas de la Loi 2, il est vrai de dire que la rescision se fait en ce cas *ex causâ necessariâ*, & qu'elle entraîne la rescision des servitudes & hypothèques. Quoique l'acheteur pût retenir la chose en suppléant le juste prix, on ne peut pas dire pour cela que son droit a été rescindé *ex causâ voluntariâ*; car il n'est pas purement en son pouvoir de la retenir, puisqu'il ne le peut qu'en suppléant le juste prix; il suffit pour que la rescision paroisse faite *ex causâ necessariâ*, que ce ne soit aucun fait de sa part qui y donne lieu, & qu'il soit contraint à délaisser la chose; & il est véritablement contraint, lorsqu'il ne supplée pas le juste prix.

Au reste le créancier hypothécaire de l'acheteur ayant droit, pour la conservation de son droit d'hypothèque, d'exercer tous les droits que son débiteur est dans le cas d'exercer, peut intervenir sur l'action rescisoire, avant qu'elle ait été exécutée; & en payant au vendeur le supplément du juste prix, exercer ses hypothèques sur l'héritage; mais il ne peut plus y être admis après que l'action rescisoire a été exécutée par la restitution de l'héritage; car il ne peut exercer le droit qu'avoit son débiteur de suppléer le juste prix, lorsque son débiteur a cessé de l'avoir.

ARTICLE II.

De l'action rescisoire de l'acheteur.

372. On a mis en question, si lorsque l'acheteur souffroit une lésion énorme dans le prix, il avoit aussi une action rescisoire pour faire rescinder le contrat. Automne, *ad L. 2, Cod. de resc. vend.* tient la négative; mais son opinion est contraire aux principes de Droit, & au sentiment de presque tous les Auteurs. Dumoulin, en son *Traité de contr. usur., quest. 14*, suppose comme une chose constante, que l'acheteur peut, pour cause de lésion énorme, se
pouvoir

pourvoir contre le contrat, & il n'en fait pas même de question. L'action rescisoire pour cause de lésion n'est pas fondée seulement sur la Loi 2, *Cod. de resc. vend.* ; mais elle est fondée sur un principe tiré de la nature des contrats commutatifs, dans lesquels chacune des parties contractantes n'entend donner ce qu'elle donne, que pour recevoir l'équivalent ; d'où il suit que ces contrats sont viciés, & doivent être, comme tels, rescindés, lorsque l'une des parties y souffre une lésion énorme, & ne reçoit pas à beaucoup près l'équivalent de ce qu'elle donne. Or il est évident que ce principe ne milite pas moins à l'égard de l'acheteur qu'à l'égard du vendeur. Automne, pour son sentiment, dit que la lésion que l'acheteur souffre, étant une lésion dans le prix, qui est une chose mobilière, il ne doit pas être admis à prétendre la rescision du contrat, qui, selon notre Droit François, ne s'accorde pas pour choses mobilières. La maxime qu'il oppose, dit seulement qu'il n'y a pas lieu à la rescision dans les aliénations des choses mobilières, c'est-à-dire, lorsque la vente est d'une chose mobilière : mais lorsque l'objet du contrat de vente est un héritage, il doit y avoir lieu à l'action rescisoire de la part de celle des parties qui a été lésée.

Nous verrons, sur cette action, 1°. quelle est sa nature ; 2°. pour quelles choses & en quel cas elle a lieu ; 3°. quelles sont les prestations respectives dont le vendeur & l'acheteur sont tenus l'un envers l'autre sur cette action.

§. I.

De la nature de cette action.

373. Cette action est une action rescisoire qui a pour objet principal de rescinder & faire déclarer nul le contrat de vente.

En conséquence elle ne peut s'intenter qu'en vertu des Lettres de rescision, obtenues en la Chancellerie du Palais, par lesquelles le Prince ordonne la rescision du contrat, s'il appert au Juge de la lésion exposée par l'acheteur.

De la rescision du contrat naît l'obligation en laquelle est le vendeur de rendre à l'acheteur le prix qu'il a reçu, comme l'ayant reçu sans cause ; à la charge par l'acheteur de lui rendre de son côté la chose vendue.

C'est pourquoi cette action qu'a l'acheteur contre le vendeur, est une action personnelle, par laquelle l'acheteur demande qu'en vertu des Lettres de rescision par lui obtenues, le contrat soit déclaré nul & rescindé, & qu'en conséquence le vendeur soit condamné à lui rendre le prix qu'il a reçu, aux offres que cet acheteur doit faire de lui rendre la chose vendue.

374. Comme c'est l'iniquité qui se trouve dans le prix qui vicie le contrat, & qui donne lieu à cette action ; de même que quand la lésion est du côté du vendeur, l'acheteur peut empêcher la rescision du contrat, en réformant l'iniquité qui s'y trouve par des offres de suppléer ce qui manque au juste prix ; de même, lorsque la lésion est du côté de l'acheteur, le vendeur doit pareillement avoir la faculté d'empêcher la rescision du contrat, en offrant de se restreindre au juste prix, & de rendre ce qu'il a reçu de plus, sans intérêts.

En cela cette action rescisoire qu'a l'acheteur pour cause de lésion dans le prix, diffère de l'action redhibitoire qu'il a pour raison des vices de la chose

vendue, & dont nous avons traité dans la Partie précédente, laquelle action ne peut être excluse par des offres que feroit le vendeur de faire sur le prix diminution de ce que la chose vaut de moins, à cause du vice qui s'y trouve. La raison de différence est, que si l'acheteur eût connu le vice, il n'auroit pas du tout voulu acheter, au lieu que la connoissance du juste prix l'auroit seulement empêché de vouloir acheter si cher.

§. II.

Pour quelles choses & dans quels cas cette action rescisoire a-t-elle lieu.

375. De même que le vendeur n'est pas admis à demander la rescision du contrat pour cause de lésion dans les ventes de choses mobilières, ni dans les ventes de droits successifs, ni dans les ventes judiciaires, comme nous l'avons vu en l'Article précédent, l'acheteur n'y doit pas être admis non plus.

376. La lésion qui fait accorder à l'acheteur l'action rescisoire, doit être semblable à celle qui y fait admettre le vendeur : de même qu'il faut que le vendeur reçoive un prix qui soit au-dessous de la moitié de la valeur de la chose qu'il donne ; comme, lorsqu'il vend une chose de vingt écus, il faut que le prix soit au-dessous de dix écus ; de même il faut que la chose que l'acheteur reçoit, soit au-dessous de la valeur de la moitié de la valeur du prix qu'il donne ; *putà*, s'il achete une chose de la valeur de dix écus, il faut que le prix qu'il donne soit de plus de vingt écus. C'est ce qu'établit Dumoulin, *de contr. usur. quest. 14*, contre l'opinion de ceux qui pensoient qu'il suffisoit qu'il achetât pour un prix plus fort que la moitié du juste prix, outre le juste prix ; *putà*, qu'il achetât seize écus.

377. Il faut que le prix pour lequel il l'a achetée au-delà du juste prix, ne soit pas un prix d'affection ; car nous avons vu *suprà*, *Part. 2, chap. 2, art. 4, §. 2*, qu'on pouvoit licitement, en certains cas, dans les contrats de vente, ajouter au juste prix intrinseque de la chose le prix de l'affection. C'est pourquoi il est fort rare qu'il y ait lieu à cette action rescisoire de la part de l'acheteur, l'excès du prix étant ordinairement le prix de l'affection.

378. Lorsque la chose vendue a cessé d'exister, il ne laisse pas d'y avoir lieu à cette action rescisoire de l'acheteur, quoiqu'en pareil cas celle du vendeur cesse d'avoir lieu, lorsque la lésion est de son côté, comme nous l'avons vu en l'Article précédent. La raison de différence est évidente. L'action rescisoire du vendeur renferme la revendication de la chose vendue, qui ne peut avoir lieu qu'autant que cette chose existe : au contraire, l'action rescisoire de l'acheteur ne renferme que la demande d'une somme d'argent.

379. On peut encore remarquer une autre différence entre l'action rescisoire de l'acheteur & celle du vendeur. Nous avons décidé *suprà*, *n. 352 & 354*, qu'elle avoit lieu, quoiqu'il fût justifié que le vendeur, lors du contrat, avoit eu une parfaite connoissance de la valeur de la chose, & quoiqu'il eût renoncé expressément à cette action. La raison est, que souvent l'indigence & le pressant besoin oblige à vendre son bien à vil prix : mais cette raison étant particulière au vendeur, il faut décider le contraire à l'égard de l'action rescisoire de l'acheteur.

§. III.

Des prestations réciproques du vendeur & de l'acheteur dans cette action.

380. Le vendeur contre qui l'acheteur a donné l'action rescisoire, est tenu de rendre à l'acheteur le prix qu'il a reçu, & de le décharger de ce qui en seroit encore dû, à la charge par l'acheteur de lui rendre la chose.

Le vendeur qui a vendu de bonne foi, n'est tenu qu'à la restitution du prix, & non au remboursement des frais du contrat, & de tout ce qu'il en a coûté à l'acheteur pour l'acquisition.

En cela cette action rescisoire de l'acheteur est différente des actions redhibitoires, dont nous avons traité *suprà*, Part. 2, Sect. 4, Art. 4. La raison de différence est, que l'action redhibitoire est fondée sur l'obligation de la garantie des vices redhibitoires; obligation que le vendeur a contractée envers l'acheteur. Cette garantie l'oblige aux dommages & intérêts de l'acheteur, résultans de ce que la chose se trouve infectée de quelqu'un de ces vices, desquels dommages & intérêts fait partie l'indemnité de ce qu'il en a coûté à l'acheteur pour l'acquérir. Au contraire, l'action rescisoire de l'acheteur pour cause de simple lésion dans le prix, n'est fondée sur aucune obligation que le vendeur ait contractée par le contrat de vente. Ce contrat, qui est nul, n'en ayant produit ni de part ni d'autre, l'obligation du vendeur est en ce cas uniquement fondée sur ce que le contrat étant nul, il se trouve avoir reçu sans cause ce qu'il a reçu en vertu de ce contrat. Son obligation se borne donc à ce qu'il a reçu, & ne doit pas s'étendre à ce qu'il en a coûté à l'acheteur, dont le vendeur n'a pas profité.

381. Le vendeur est aussi tenu de rembourser à l'acheteur les impenses nécessaires qu'il a faites sur l'héritage vendu, lorsque l'acheteur le lui rend; car le vendeur ne doit pas profiter de ces impenses, & s'enrichir aux dépens de l'acheteur.

A l'égard des impenses seulement utiles, par la même raison que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'un autre, il doit aussi les rembourser. Mais il n'est pas tenu de rembourser tout ce qu'elles ont coûté, mais seulement jusqu'à concurrence de ce que l'héritage qu'on lui rend, s'en trouve alors plus précieux. Il n'est pas même obligé à ce remboursement, lorsque ces impenses, utiles à la vérité, mais non nécessaires, sont trop considérables, ne devant pas être au pouvoir de l'acheteur de l'empêcher de pouvoir rentrer dans son héritage, en y faisant des impenses pour des sommes que le vendeur n'auroit pas le moyen de rembourser: il suffit, en ce cas, au vendeur de permettre à l'acheteur d'enlever tout ce qui peut s'enlever *sine rei detrimento*.

Il en est de même des impenses voluptuaires; le vendeur n'en doit aucun remboursement: mais si elles peuvent s'enlever, il ne peut empêcher l'acheteur de les enlever, si mieux n'aime le vendeur les retenir en les remboursant.

382. Le vendeur n'est tenu au remboursement des impenses que lorsque la chose vendue existe, & qu'elle lui est rendue par l'acheteur: lorsqu'elle ne lui est pas rendue, il n'est pas même tenu en ce cas de restituer tout le prix qu'il a reçu, mais seulement ce qu'il en a reçu au-delà du juste prix: car ayant,

comme nous l'avons vu au Paragraphe premier, la faculté d'exclure en entier l'action rescisoire de l'acheteur, en rendant seulement à l'acheteur ce qu'il a reçu au-delà du juste prix, il ne peut être tenu à aucune autre chose, lorsqu'on ne lui rend pas la chose vendue.

383. A l'égard des prestations dont est tenu l'acheteur qui a donné contre le vendeur l'action rescisoire, il est tenu de rendre au vendeur l'héritage qu'il a acheté dudit vendeur, tel qu'il se trouve; & par conséquent il est tenu de le rendre avec toutes les augmentations survenues dans cet héritage depuis le contrat, soit naturelles, telles que sont les alluvions; soit industrielles, telles que sont les édifices construits sur le terrain vendu, à la charge néanmoins par le vendeur de lui faire raison des impenses, comme il a été expliqué ci-dessus.

Si l'héritage a été détérioré par la faute de l'acheteur, il doit tenir compte au vendeur de ces détériorations.

384. Lorsque l'héritage a été vendu avec les meubles qui y étoient, l'acheteur doit aussi les rendre au vendeur, s'ils sont encore en nature; s'il les a consommés, & que ce soit par sa faute qu'ils ne se trouvent plus, il en doit l'estimation: car dans cette action rescisoire, les parties étant remises au même état qu'avant le contrat, chacune doit reprendre tout ce qu'elle a donné.

S E C T I O N I I I

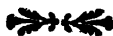
De la résolution de la vente qui se fait en vertu de la clause de réméré.

385. La clause de réméré est une clause par laquelle le vendeur se réserve la faculté de racheter la chose vendue.

Par cette clause, l'acheteur contracte l'obligation de rendre au vendeur la chose vendue, lorsqu'il lui plaira de la racheter, en satisfaisant aux conditions du rachat.

La vente faite avec cette clause est différente du contrat d'engagement. Celui qui engage une chose en conserve la propriété; il ne transfère à l'engagiste à qui il l'a donnée par engagement, que le droit de la posséder jusqu'au rachat, & d'en percevoir jusqu'à ce temps tous les fruits & toute l'utilité: mais celui qui vend une chose avec la clause de réméré, transfère à l'acheteur à qui il la délivre, la propriété de cette chose: il n'a que le droit de la racheter, qui naît de l'obligation que l'acheteur contracte par la clause de réméré.

Nous diviserons cet article en sept Paragraphes. Nous verrons dans le premier, si cette clause est valable dans la vente d'un héritage, lorsque l'acheteur est mineur. Nous traiterons dans le second, de la nature du droit de réméré; dans le troisième, de la nature de l'action de réméré. Dans le quatrième, nous verrons quand le réméré peut être exercé, & contre qui. Dans le cinquième, nous parlerons des prestations respectives qui ont lieu dans l'action de réméré; dans le sixième, de l'effet du réméré; dans le septième, des manières dont le droit de réméré s'éteint.



§. 1.

*Si la clause de réméré est valable dans le contrat de vente d'un héritage ;
lorsque l'acheteur est mineur.*

386. Fachinæus, *lib. 11, contr. 3*, & plusieurs Docteurs par lui cités, ont pensé que la clause de réméré n'étoit pas valable dans la vente d'un héritage, lorsque c'étoit un mineur qui étoit l'acheteur. Ils se fondent sur ce que les Loix ordonnent que les héritages des mineurs ne puissent être aliénés que par le décret du Juge, & réputent en conséquence nulles toutes les conventions par lesquelles les mineurs s'engageroient à les aliéner. Or, disent-ils, la convention par laquelle un mineur s'oblige à souffrir le réméré, & par conséquent à aliéner l'héritage qu'il aura acheté, & dont il sera devenu le propriétaire, est contraire aux Loix qui défendent l'aliénation des biens des mineurs ; car par cette convention le mineur s'oblige d'aliéner l'héritage qu'il a acheté, dont il est devenu propriétaire. Ils citent, pour confirmer leur sentiment, la Loi 7, *Cod. de præd. minor.*, qui déclare nulle une convention par laquelle un mineur avoit consenti à la résolution d'une donation qui lui avoit été faite ; & la Loi 1, §. *fin.* ; & L. 2, ff. *de reb. eor.*, qui déclarent nulle la clause par laquelle celui qui avoit vendu un héritage à un mineur, avoit stipulé qu'il lui seroit hypothéqué pour le prix qui lui en étoit dû ; *Nam*, dit le Jurisconsulte, *ubi dominium questum est minori, caput non posse obligari*. Nonobstant ces raisons, il faut décider que cette convention est valable dans un contrat de vente, quoique l'acheteur soit mineur. Les aliénations des biens des mineurs que les Loix défendent d'aliéner, sont celles qui sont purement volontaires, & non celles qui sont nécessaires, telles que sont celles qui se font en vertu d'une clause de l'acquisition même. D'ailleurs on ne peut pas dire que le réméré d'un héritage qui est exercé sur un acheteur, soit une aliénation. Ce n'est pas tant une aliénation que cet acheteur fait de cet héritage, qu'une cessation & résolution de l'aliénation que le vendeur en avoit faite, & de l'acquisition qu'en avoit faite l'acheteur. C'est pour cette raison qu'il n'est pas dû un second profit pour le réméré (*Orléans, art. 112.*), & que l'héritage retourne au vendeur, qui exerce le réméré avec l'ancienne qualité de propre qu'il avoit avant l'aliénation. Ajoutez à ces raisons, que les ventes qui se font avec la clause de réméré, se font à moindre prix par cette considération. Il seroit contre l'équité que l'acheteur mineur profitât du bon marché & de la diminution faite sur le prix en considération de cette clause, sans en être tenu. La minorité donne bien le droit à un mineur de se pourvoir contre un marché qui ne lui est pas avantageux ; mais il doit en ce cas le rejeter en entier : sa minorité ne peut lui donner le droit de le syncoper, en prenant dans le marché ce qui lui est avantageux, & rejetant le surplus.

Il est facile de répondre aux Loix opposées. La Loi 7, *Cod. de præd. min.*, qui déclare nulle une convention par laquelle un mineur auroit consenti à la résolution d'une donation à lui faite, ne peut être entendue que d'une convention faite *ex intervallo*, après que la donation a été conclue & arrêtée. &

mallement que c'est le prix du contrat qui doit être rendu lorsque le vendeur use de la grace de réméré.

412. Doit-on décider la même chose, lorsque la faculté de réméré a été accordée au vendeur par une convention postérieure au contrat? Quoique cette espèce soit différente de la première, & que le réméré qui s'exerce en vertu de cette nouvelle convention, ne soit pas un *distractus*, mais un nouveau contrat de vente, qui donne lieu à un nouveau profit; néanmoins je pense que le prix qui doit être rendu, est celui pour lequel la chose a été vendue, & non pas le prix que la chose valoit lors du réméré. Il est vrai que dans le cas d'une promesse de vendre, qui est absolue, & qui n'a pas de relation à un contrat précédent, le prix, lorsque les parties ne se sont pas expliquées par la promesse de vendre, doit être celui que la chose vaut au temps que se fait la vente, & non celui qu'elle valoit au temps de la promesse. Mais dans cette espèce, la convention qui intervient entre le vendeur & l'acheteur, par laquelle on convient que le vendeur pourra rémérer l'héritage, est une convention qui a une relation évidente avec le contrat de vente qui est intervenu entre les parties; & cette relation doit faire présumer que l'intention des parties a été que la revente que l'acheteur s'obligeoit de faire au vendeur, lorsqu'il le requerroit, se feroit aux mêmes conditions que la première vente, à laquelle cette convention se réfère.

413. Peut-on, par la clause de réméré, convenir que le vendeur, lorsqu'il exercera le réméré, paiera une certaine somme plus forte que celle pour laquelle l'héritage a été vendu? Cette convention n'a rien en soi d'illicite: la faculté de réméré n'étant pas due au vendeur par la nature du contrat de vente, on peut la lui faire acheter; & quand même la somme qu'il doit payer en exerçant le réméré, au-delà de celle pour laquelle l'héritage a été vendu, seroit une somme exorbitante, la convention, même en ce cas, ne lui porteroit aucun préjudice. Il ne peut pas s'en plaindre, puisqu'il demeure le maître de ne pas payer cette somme, en n'exerçant pas le réméré; & qu'en ne l'exerçant pas, il est au même état que si la faculté de réméré, que l'acheteur, par la nature du contrat, n'étoit pas obligé de lui accorder, ne lui eût pas été accordée.

414. *Vice versa*, on peut convenir que le vendeur pourra rémérer pour une somme moindre que celle pour laquelle l'héritage a été vendu. Cette clause contient un bienfait & une libéralité que l'acheteur exerce envers le vendeur; & elle n'a rien d'illicite, pourvu que le vendeur soit une personne à qui les Loix ne défendent pas à l'acheteur de donner.

415, Il nous reste à observer à l'égard du prix, qu'il peut être rendu en une monnaie différente de celle en laquelle il a été payé. S'il a été payé au vendeur en or, le vendeur peut le rendre en espèces d'argent, & *vice versa*. Pareillement, quoique depuis le paiement du prix qui a été fait au vendeur, les espèces dans lesquelles il a été payé soient augmentées ou diminuées; quoiqu'elles aient été décriées, & qu'au temps du réméré il y en ait de nouvelles qui soient de meilleur ou de plus mauvais aloi; le vendeur qui exerce le réméré, doit rendre en espèces qui aient cours au temps auquel il exerce le réméré, la même somme ou quantité qu'il a reçue en paiement;

& rien de plus ni de moins. La raison est que, dans la monnoie, ce ne sont pas les especes que l'on considere, mais seulement la somme ou valeur que le Souverain a voulu qu'elles signifiasent : *Ea materia formâ publicâ percussa usum dominiumque non tam ex substantiâ prabet quàm ex quantitate* ; L. 1, ff. de contr. empt. Ce ne sont pas tant les especes que le vendeur est censé avoir reçues, lorsque le prix lui a été payé, que la somme ou valeur signifiée par ces especes ; & par conséquent il doit rendre, & il lui suffit de rendre la même somme ou valeur en des especes qui aient cours, & qui soient les signes autorisés par le Prince pour signifier cette valeur. Ce principe étant certain dans notre Pratique Françoisé, il suffit de l'avoir exposé ; il retranche toutes les questions que les Docteurs font sur les changemens de monnoie.

416. Le vendeur rend le prix sans aucuns intérêts : l'acheteur ne tenant pas compte des fruits qu'il a perçus, *suprà*, n. 405, il n'est pas juste que le vendeur tienne compte des intérêts ; ils se compensent avec les fruits.

417. *Quid*, si l'acheteur offroit de compter des fruits ? Il ne seroit pas même, en ce cas, reçu à demander les intérêts ; *Arrêt du 10 Août 1626*, cité par *Le-prestre* : car le réméré n'opérant la résolution du contrat que pour l'avenir, de même que l'acheteur a eu droit jusques-là de jouir de l'héritage, le vendeur a eu le droit de jouir du prix ; & l'on ne peut par conséquent lui en demander les intérêts. Si les fruits avoient été abondans, & qu'ils eussent surpassé les intérêts du prix, l'acheteur auroit eu ce prix ; donc il doit souffrir la perte, s'ils sont moindres.

418. Lorsque l'acheteur n'a pas perçu les fruits de l'année dans laquelle s'est exercé le réméré, parce qu'ils se sont trouvés pendans par les racines, le vendeur qui a eu ces fruits, doit faire raison des intérêts du prix pour cette année ; autrement il auroit tout à-la-fois la jouissance de la chose & celle du prix, ce que l'équité ne permet pas. C'est l'avis du nouveau Commentateur de la Coutume de la Rochelle.

419. Lorsque, par le contrat de vente, il a été imposé à l'acheteur, outre le prix, quelque charge que l'acheteur a acquittée, le vendeur qui exerce le réméré, doit rendre à l'acheteur, outre le prix, la somme à laquelle sera estimée cette charge. Par exemple, si je vous ai vendu sous faculté de réméré une chose pour une certaine somme, & à la charge que vous me copierez un certain manuscrit ; je serai obligé, lorsque j'exercerai le réméré, de vous rendre, outre le prix porté par le contrat, la somme à laquelle on estimera le prix de la copie que vous m'avez faite ; car cette charge qui vous a été imposée par le contrat, & que vous avez acquittée, fait partie du prix.

420. Le vendeur qui exerce le réméré, doit aussi rembourser à l'acheteur tout ce que ce dernier a payé par forme de pot-de-vin ou d'épingles, à la femme, aux enfans ou aux domestiques du vendeur, lorsque ces pots-de-vin ou épingles ont été stipulés par le contrat ; car cela fait partie du prix.

421. Le vendeur qui exerce le réméré, doit aussi rembourser à l'acheteur tous les loyaux coûts de son acquisition, tels que sont les frais du contrat de vente, les centiemes deniers, les profits seigneuriaux, & généralement tout ce qu'il en a coûté à l'acheteur pour acquérir ; car la faculté de rémérer n'étant pas due au vendeur par la nature du contrat, & étant pour cela appelée par

plusieurs Coutumes, *grace de réméré*; l'acheteur, qui accorde cette faculté au vendeur pour lui faire plaisir, est censé ne l'accorder qu'à la charge qu'il sera rendu indemne.

422. On va même jusqu'à soutenir qu'il doit être remboursé des choses dues pour son acquisition, *putà*, au seigneur pour lods & ventes, quoiqu'on lui en ait fait remise, ou qu'il en fût exempt à cause de quelque privilège; parce que c'est lui qui doit profiter du don qu'on a voulu lui faire, aussi-bien que de son privilège, plutôt que le vendeur, qui exerce le réméré sur lui.

423. Enfin le vendeur qui exerce le réméré, doit rembourser à l'acheteur les impenses nécessaires, autres que celles de simple entretien; car celles-ci sont des charges de la jouissance, qui doivent être portées par l'acheteur qui a eu cette jouissance.

424. A l'égard des impenses utiles & non nécessaires, quelques Coutumes, qui ont traité du droit de réméré, ont fait à cet égard une distinction entre le cas auquel le réméré n'est accordé que pour un an, & le cas auquel il est accordé pour plusieurs années. Elles refusent, au premier cas, le remboursement de ces impenses, de même que dans le cas du retrait lignager: elles l'accordent dans le second cas; *Angoumois*, 79; *Poitou*, 371. Cette distinction est très-équitable, & me paroît devoir être suivie dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. Un acheteur ne souffre pas un grand préjudice d'être empêché de méliorer l'héritage pendant le court espace d'un an; mais il souffriroit un trop grand préjudice, & ce seroit même une chose contraire à l'intérêt public, s'il en étoit empêché pendant un long-temps. Il est donc équitable en ce cas, que le vendeur lui rembourse le coût des impenses, qui, quoique non nécessaires, étoient au moins utiles, & ont rendu l'héritage plus précieux; mais il ne les doit rembourser que jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve plus précieux: il suffit même quelquefois, lorsqu'elles sont trop considérables, que le vendeur permette à l'acheteur de les enlever, si cela peut se faire. A l'égard de celles qui sont purement voluptuaires, l'acheteur n'en peut pas exiger le remboursement; mais il a seulement la faculté de les enlever, lorsque cela se peut faire.

425. Lorsque le réméré s'exerce contre un tiers détenteur, le vendeur est tenu envers ce tiers aux mêmes prestations auxquelles il seroit tenu, si le réméré s'exerçoit contre l'acheteur. C'est pourquoi si je vous ai vendu mon héritage avec faculté de réméré, & que vous l'avez revendu à un tiers pour un prix plus cher, je ne serai obligé de rembourser à ce tiers que le prix pour lequel je vous l'ai vendu; car vous n'avez pu par votre fait, en revendant l'héritage, rendre plus onéreuse la condition de mon droit de réméré: *Nemo ex alterius factō prægravari debet.*

Vice versâ, si ce tiers a acheté l'héritage pour un prix moindre que celui pour lequel je vous l'ai vendu, je ne laisserai pas d'être tenu de lui rendre le prix entier pour lequel je vous l'ai vendu; car vous êtes censé, en lui vendant l'héritage, lui avoir vendu tous les droits que vous aviez par rapport à cet héritage, qui peuvent tendre à en retenir la possession, & par conséquent celui de répéter de moi ce prix entier, en cas de réméré.

426. Lorsque l'acheteur, sur l'action de réméré, a été condamné à délaisser

l'héritage au vendeur, le vendeur ne peut le contraindre à ce délais, qu'il ne l'ait préalablement remboursé du prix & des loyaux coûts qui sont liquides. Lorsque l'acheteur refuse de recevoir, il faut que le vendeur lui fasse des offres par une sommation, & qu'il obtienne un jugement qui les déclare valables, & qui permette de configner. Ce n'est qu'après ce jugement, & la consignation faite en conséquence, & duement signifiés, que le vendeur peut contraindre l'acheteur à lui faire le délais de l'héritage.

A l'égard des loyaux coûts & impenses qui ne sont pas liquides, le vendeur n'est pas obligé d'attendre que la liquidation en soit faite, pour se faire délaiffer l'héritage.

427. Il n'y a aucun terme fatal dans lequel le vendeur soit tenu de satisfaire aux prestations dont il est tenu. Il est toujours à temps jusqu'à ce que, par jugement, il ait été déclaré déchu, faute d'y avoir satisfait; il doit seulement les dépens des poursuites faites contre lui par l'acheteur.

428. C'est une question, si l'acheteur, qui a acquiescé à la demande en réméré, ou qui, sur cette demande, a été condamné à délaiffer l'héritage, peut contraindre le vendeur à exercer le réméré? Nous traiterons cette question en notre Traité du Retrait, qui sert d'Appendice à celui-ci; nous y renvoyons.

§. VI.

De l'effet du réméré.

429. L'effet du réméré, lorsque la clause du réméré est portée par le contrat de vente, est d'opérer pour l'avenir la résolution du contrat de vente. Le vendeur qui, en exécution de cette clause, rentre dans l'héritage qu'il avoit vendu, ne l'acquiert pas proprement de nouveau; le réméré est plutôt une résolution & une cessation de l'aliénation qu'il en avoit faite, qu'une nouvelle acquisition.

430. De ce principe dérivent plusieurs corollaires; 1°. qu'il n'est pas dû un nouveau profit pour le réméré, puisqu'il ne renferme pas une nouvelle vente, mais une cessation de la première; 2°. que le vendeur qui est rentré dans l'héritage en vertu de cette faculté de réméré, en redevient propriétaire au même titre auquel il étoit avant qu'il l'eût vendu; d'où il suit, 3°. que cet héritage dont il redevient propriétaire, reprend les mêmes qualités qu'il avoit lorsqu'il l'a vendu: s'il étoit propre d'une certaine ligne, il reprend la même qualité de propre de cette ligne. 4°. Si le vendeur étoit en foi pour l'héritage lorsqu'il l'a vendu, quand il en redevient propriétaire par le réméré, il n'est pas obligé d'en porter la foi de nouveau au Seigneur à qui il l'a portée; car redevenant propriétaire au même titre; la foi en laquelle il a été reçu comme propriétaire à ce titre, doit revivre; Voyez l'Introduction au Titre 1 de la Coutume d'Orléans, n. 15. 5°. Le vendeur qui exerce le réméré, reprend l'héritage sans la charge des hypothèques & autres droits réels que l'acheteur avoit imposés: car il ne tient pas cet héritage de lui; il ne l'acquiert pas de lui: il en redevient propriétaire par la résolution de la vente qu'il en avoit faite, & par la résolution de l'extinction du droit de l'acheteur; d'où il suit que toutes les

charges imposées par l'acheteur, doivent pareillement se résoudre, suivant la règle, *Solutio jure dantis, solvitur jus accipientis* : l'acheteur, qui n'avoit qu'un droit résoluble, n'a pu donner à d'autres plus de droit qu'il n'en avoit lui-même.

431. Il faut décider tout le contraire de ce que nous venons d'établir, lorsque la faculté de réméré n'a été accordée que par une convention postérieure au contrat de vente, & *ex intervallo*.

Le réméré est en ce cas une vraie revente que l'acheteur fait au vendeur, en exécution d'une nouvelle convention qui ne fait pas partie du premier contrat de vente : le vendeur acquiert de nouveau l'héritage ; il le tient de l'acheteur, qui le lui rend en vertu de cette nouvelle convention ; c'est pourquoi il est dû un nouveau profit de vente. Le vendeur, comme propriétaire de cet héritage en vertu d'un nouveau titre, est obligé d'en porter la foi de nouveau ; l'héritage lui est acquêt, quand même il auroit été propre lorsqu'il l'a vendu ; & il l'acquiert avec la charge des hypothèques & autres droits réels qui ont été imposés par l'acheteur, de qui il est censé l'acquérir.

432. Domat, *lib. 1, tit. 2, S. 12, n. 8*, convient que lorsque la faculté de rachat n'étoit accordée que depuis le contrat, le vendeur qui l'exerce est tenu des hypothèques imposées par l'acheteur depuis le contrat ; mais il ajoute qu'il n'est tenu que de celles imposées avant l'acte qui a accordé la faculté de rachat. Cette décision de Domat doit être restreinte au cas auquel l'acte par lequel cette faculté auroit été accordée, seroit un acte passé devant Notaires, ou reconnu en Justice, qui donne au vendeur une hypothèque sur l'héritage pour l'exécution de l'obligation que contracte envers lui l'acheteur par cet acte. Sans cela, quand même l'acte auroit une date constatée, soit par le contrôle, soit par le décès de quelqu'une des parties qui l'auroient soucrit, le vendeur seroit tenu des hypothèques imposées, quoique depuis l'acte ; car le vendeur n'acquérant par cet acte contre l'acheteur, qu'une créance personnelle pour se faire rendre l'héritage ; cet acheteur, qui demeure toujours le propriétaire de l'héritage, jusqu'à ce que le vendeur exerce la faculté de réméré qu'il lui a accordée, conserve toujours, en cette qualité de propriétaire, la faculté de l'aliéner & de l'hypothéquer. Cet acte ne peut pas donner plus de droit au vendeur que ne lui en donneroit un acte par lequel l'acheteur lui auroit précisément revendu l'héritage. Or un tel acte n'empêcheroit pas l'acheteur de pouvoir, jusqu'à la tradition, l'aliéner & l'hypothéquer à d'autres, comme nous avons vu *suprà*, n. 318, 319.

§. V I I.

Comment s'éteint le droit de réméré.

433. La convention qui accorde au vendeur la faculté de réméré, ou contient un temps limité dans lequel il doit l'exercer, ou elle n'en contient aucun.

Lorsqu'elle n'en contient aucun, le droit de réméré s'éteint par la prescription ordinaire de trente ans, par laquelle s'éteignent tous les autres droits, lorsque

celui à qui ils appartiennent n'en a pas usé dans ledit temps; & la minorité de ceux à qui le droit appartient, empêche le temps de cette prescription de courir; Voyez sur cette prescription notre Introduction au Titre 14 de la Coutume d'Orléans, Sect. 2.

434. Lorsque, par la convention, il y a un temps limité dans lequel le réméré doit être exercé, le vendeur ou ceux qui ont succédé à ce droit, doivent exercer ce droit dans le temps convenu, & leur minorité n'empêche pas ce temps de courir contre eux: car l'acheteur ayant limité un temps pendant lequel il a consenti de souffrir le réméré; la minorité de ceux à qui ce droit appartient, ne doit pas changer la condition de la convention, & obliger l'acheteur à plus qu'il n'a voulu être obligé, ni par conséquent l'obliger à souffrir le réméré pendant un temps plus long que celui pendant lequel il a consenti de le souffrir; Arrêt de 1575, rapporté par Despeisses.

435. De là il suit que la convention de réméré, qui ne porte aucun temps limité, & celle qui porteroit que le vendeur auroit la faculté de réméré pendant le temps de trente ans, sont différentes l'une de l'autre. Il est vrai que dans l'une & dans l'autre espèce, le droit de réméré se prescrit par le temps de trente ans; mais dans la première espèce, qui ne limite aucun temps, ce temps de trente ans étant le temps d'une prescription purement légale, ne court pas contre les mineurs auxquels le droit de réméré appartiendroit; au lieu que dans la seconde espèce, le temps de trente ans étant porté par la convention, la prescription qui résulte du laps de ce temps, est une prescription conventionnelle, qui court contre les mineurs.

436. La Jurisprudence a établi une seconde différence entre la prescription légale & la prescription conventionnelle: le droit de réméré est éteint de plein droit par l'expiration du temps de la prescription légale, lorsqu'elle n'a pas été interrompue; au lieu que la Jurisprudence a établi que le droit de réméré n'étoit pas éteint par l'expiration du temps de la prescription conventionnelle, & qu'il falloit, pour l'éteindre, qu'après l'expiration de ce temps, l'acheteur sujet au réméré, obtînt contre le vendeur ou ses successeurs, à qui le droit de réméré appartient, une Sentence qui les en déclarât déchus.

Cette Jurisprudence a commencé à s'introduire par un Arrêt rendu *consulis Classibus*, en la cinquième Chambre des Enquêtes, au mois de Mars 1650, qui est rapporté par Leprestre, parmi les Arrêts de cette Chambre, & par Brodeau sur Louet, l. 5, chap. 12. Il a été suivi de quelques autres Arrêts; & tous ceux qui ont écrit depuis, ont regardé cette Jurisprudence comme constante: elle est fondée sur ce que ces ventes sont le plus souvent faites dans des circonstances dans lesquelles l'acheteur profite de la nécessité où est le vendeur de vendre, pour acheter la chose à vil prix, ce qui rend la cause du vendeur favorable, & celle de l'acheteur défavorable. Suivant cette Jurisprudence, quoique le terme dans lequel le réméré doit s'exercer, soit fixé & déterminé par le contrat; néanmoins, tant que l'acheteur n'a pas obtenu un jugement de déchéance, le vendeur conserve toujours le droit d'exercer le réméré, jusqu'à ce qu'il en soit déchu par la prescription légale de trente ans.

437. Quoique Leprestre, qui rapporte l'Arrêt de 1650, dise que, suivant cet Arrêt, le vendeur contre qui on n'a pas obtenu de jugement de déchéance

Exemple de plusieurs cas dans lesquels l'acheteur est obligé de rendre non-seulement la chose, mais tout ce qui en est provenu & tout ce qui y accède. La réponse est, que cela a lieu lorsque les choses sont mises en même état que si le contrat de vente n'étoit jamais intervenu; comme dans le cas de la défaillance d'une condition suspensive sous laquelle il avoit été contracté, ou dans le cas auquel la nullité du contrat est prononcée sur quelque action rescisoire ou rehdibitoire. Mais le réméré n'a pas cet effet; il ne résout le contrat que pour l'avenir, il le laisse subsister pour le passé: il ne doit donc pas empêcher l'acheteur de retenir ce qui est provenu de la chose vendue, ni ce qui y a accédé pendant le temps que le contrat a subsisté. Cette opinion de Fachinæus paroît la plus véritable: elle est confirmée par un Arrêt du Sénat de Piémont qu'il cite: elle est suivie par Despeisses.

403. L'acheteur sur qui on exerce le réméré, peut à plus forte raison retenir les augmentations qu'il a faites à ses dépens, lorsqu'elles peuvent être séparées, telles que seroient des chambranles de cheminées, des parquets, des boiseries, &c.; en remettant la chose dans l'état qu'il l'a reçue. A l'égard des augmentations qui ne peuvent s'enlever, telles que sont des plantations, des bâtimens, &c.; il doit les laisser; sauf à se faire faire raison des impenses, de la manière que nous l'exposerons *infra*.

404. Suivant les mêmes principes, il me paroît qu'on doit décider que l'acheteur qui, en sa qualité de propriétaire de l'héritage qui lui a été vendu, a eu le tiers d'un trésor trouvé dans cet héritage avant la demande en réméré, n'est pas obligé de le rendre au vendeur qui exerce le réméré. Il est vrai que ce trésor existoit & étoit renfermé dans l'héritage vendu lors de la vente de l'héritage, en quoi cette espèce pourroit paroître différente de celle de l'alluvion: mais quoique ce trésor existât alors, c'étoit une chose qui n'appartenoit alors à personne: le vendeur de l'héritage dans lequel il étoit enfermé, n'en avoit ni la propriété ni la possession, & il ne faisoit en aucune manière partie de cet héritage; L. 3, §. 3, ff. de acq. poss. glossa ad d. §. in verbo *Epissa*. On ne peut donc pas dire que ce trésor fit partie de ce qui a été vendu; & par conséquent le vendeur, qui n'a droit de répéter par cette action de réméré que ce qu'il a vendu, ne peut répéter la part que l'acheteur a eue de ce trésor, *jure quodam accessionis: quia quamvis ille thesaurus non fuerit propriè pars fundi; tamen quum in fundo inventus fuerit, quodammodò ex fundo profectus, & idèd. saltem pro parte, domino fundi additi debere visus est*. Mais ce n'est que lors de la découverte, & par conséquent depuis le contrat que ce droit est né, & que l'acheteur a acquis le tiers de ce trésor; & par conséquent il peut le retenir, suivant les principes ci-dessus établis.

Il en seroit autrement d'une mine que l'acheteur auroit trouvée dans l'héritage: quoique cette mine fût inconnue lors du contrat de vente de l'héritage, & qu'en conséquence elle n'en augmentât pas la valeur, néanmoins elle faisoit dès-lors partie de cet héritage qui a été vendu; c'est pourquoi l'acheteur doit rendre au vendeur qui exerce le réméré, ce qu'il a retiré de cette mine, sous la déduction des impenses.

405. L'acheteur sur qui on exerce le réméré, ne doit rendre les fruits que du jour des offres qui lui sont faites par le vendeur de lui rendre le prix. C'est

une suite du principe établi, que le réméré n'opérant la résolution du contrat de vente que pour l'avenir, tout ce qui est provenu de la chose vendue jusqu'au réméré, doit appartenir à l'acheteur. D'ailleurs le vendeur ayant joui du prix, il est juste que l'acheteur ait les fruits de la chose. On peut tirer argument de ce que nos Coutumes décident dans le cas du retrait lignager. *Voyez notre Coutume d'Orléans, articles 374 & 375.*

406. Plusieurs Docteurs ont pensé que lorsqu'une vente faite avec faculté de réméré, étoit aussi faite à très-vil prix; ces deux circonstances réunies devoient faire présumer le contrat usuraire, & le faire considérer comme un prêt à intérêt déguisé sous la fausse apparence d'un contrat de vente, que le prétendu acheteur auroit fait au prétendu vendeur; & qu'en conséquence cet acheteur devoit imputer & déduire sur le prix qui lui doit être rendu, tous les fruits qu'il a perçus. Fachinæus, *controv. 11, 12*, cite plus de quarante-cinq Docteurs qui ont été de cet avis: il en cite presque autant pour l'avis contraire. Plusieurs veulent que d'autres circonstances concourent; *putà*, si le contrat n'avoit été fait qu'après que le vendeur auroit sollicité l'acheteur de lui prêter de l'argent, si l'acheteur étoit coutumier d'exercer l'usure. Covarruvias pense avec raison, que cela doit être laissé à la prudence du Juge; & je pense qu'il ne doit pas être facile de déclarer usuraire ce contrat, tant parce que la fraude ne doit point se présumer facilement, que parce que le vendeur ne pouvant jamais être contraint à rendre le prix qu'il a reçu, puisqu'il est en son pouvoir de ne pas exercer le réméré, cette vente n'a pas de ressemblance avec le prêt à intérêt.

407. La règle que l'acheteur sur qui on exerce le réméré, n'est pas obligé de tenir compte des fruits, reçoit exception à l'égard de ceux qui étoient pendans & prêts à recueillir lors du contrat de vente. Ces fruits ont augmenté le prix de la vente: il n'est pas douteux que lorsqu'on vend une maison de vignes à la veille de la vendange, le prix de la future vendange entre en considération dans le marché, & augmente le prix du contrat. L'acheteur qui a profité de cette vendange, & sur qui on exerce le réméré, doit donc passer en déduction sur le prix que le vendeur doit lui rendre, le prix de ces fruits; autrement l'acheteur auroit tout à-la-fois la chose & le prix, ce que l'équité ne permet pas.

408. A l'égard des fruits produits depuis le contrat, & qui se trouvent pendans lors de l'exercice du réméré, Fachinæus, *controv. 11, 14*, & les Docteurs par lui cités, pensent qu'ils se doivent partager au prorata du temps de cette année, entre le vendeur qui exerce le réméré & l'acheteur, parce qu'il est équitable que le vendeur ayant joui du prix pendant une partie du temps de cette année, l'acheteur retienne en récompense une partie dans les fruits de ladite année, au prorata de ce temps. Par exemple, si la vente & le paiement du prix se font faits le premier Novembre, & que le réméré s'exerce le premier Juillet, le vendeur ayant en ce cas joui du prix pendant les deux tiers de l'année, l'acheteur doit retenir les deux tiers des fruits qui se trouvent pendans lors du réméré. Cette opinion est équitable; elle a été suivie par la Coutume de Poitou.

Au contraire les Coutumes d'Auvergne, de la Marche, de Loudunois, qui

ont aussi traité du réméré, ont rejeté ce partage; & elles adjugent au vendeur qui exerce le réméré, la totalité des fruits qui ont été recueillis depuis les offres suivies de consignation, à la charge par lui de rembourser les labours & semences.

Les Coutumes de Paris & d'Orléans n'ont pas traité du droit de réméré; mais ces Coutumes ayant, dans la matière du retrait lignager, rejeté le partage, & donné au retrayant tous les fruits recueillis depuis les offres, à la charge du remboursement des labours & semences; *Paris, art. 134; Orléans, art. 374;* on peut tirer de ces dispositions un argument pour décider que suivant l'esprit de ces Coutumes, le vendeur qui exerce le réméré, doit pareillement avoir tous les fruits recueillis depuis les offres, en remboursant les labours & semences, y ayant même raison; sauf à dédommager d'une autre manière l'acquéreur, de la jouissance du prix qu'il a payé, comme nous le verrons *infra*.

409. Nous avons observé que le vendeur à qui on rend l'héritage avec les fruits qui y sont pendans, doit faire raison des labours & semences. Le vendeur ne peut pas s'en dispenser sous le prétexte que lorsque l'acheteur est entré en possession, il a pareillement trouvé les fruits pendans, comme le décide fort bien Firaqueau, *Tr. du Retr. conv. §. 5, gl. 4, n. 17;* car l'acheteur a payé pareillement ces labours & semences en achetant d'autant plus cher, eu égard aux fruits qui se trouvoient pendans; & il en fait raison au vendeur, en lui faisant déduction du prix desdits fruits sur le prix du réméré.

410. Il y a une autre question sur la qualité des offres, après lesquelles les fruits qui sont recueillis appartiennent au vendeur qui exerce le réméré. Plusieurs Coutumes, qui ont traité du Droit de réméré, veulent que les offres soient suivies de consignation; & ce n'est que depuis la consignation qu'elles accordent les fruits au vendeur qui exerce le réméré. La raison est que le vendeur est toujours censé jouir du prix qui lui a été payé, tant qu'il ne s'en est pas dessaisi par la consignation, & que tant qu'il jouit du prix, il ne doit pas avoir les fruits de l'héritage; l'équité ne permettant pas qu'il jouisse tout à-la-fois de la chose & du prix.

Dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, est-il nécessaire que les offres du vendeur qui exerce le réméré aient été suivies de consignations? Pour la négative, on dira qu'en matière de retrait lignager, ces Coutumes ayant accordé au retrayant tous les fruits recueillis depuis les offres, quoiqu'elles ne soient pas encore suivies de consignation, il semble qu'on doit décider la même chose dans le cas du réméré. On pourroit peut-être répondre, qu'il n'y a pas tout-à-fait même raison. Dans le retrait lignager, les Coutumes ont prescrit un certain temps court pour le remboursement ou la consignation du prix, qui ne commence que depuis l'adjudication ou la reconnaissance du retrait. Cette adjudication pouvant être différée long-temps par les chicanes de l'acquéreur, il ne seroit pas juste que le retrayant, qui est obligé de tenir toujours son argent prêt pour le remboursement du prix, aussi-tôt que le retrait sera adjugé ou reconnu, soit privé des fruits pendant le temps que durera la demeure injuste de l'acquéreur.

Au contraire, dans le réméré, n'y ayant aucun temps prescrit pour le rem-

bourfement ou la confignation du prix, le vendeur peut, dès le commencement de fa demande, le configner, sur le refus fait par l'acquéreur assigné de le recevoir; & lorsqu'il ne le configne pas, il est fufpect de ne le pas avoir prêt, ou d'en jouir.

On peut ajouter, pour faire valoir cette différence, & faire voir qu'on ne doit pas à cet égard tirer argument du retrait lignager au réméré, que plusieurs Coutumes qui exigent la confignation dans le cas du réméré, n'exigent que de simples offres dans le cas du retrait lignager; telle est celle du Lodunois, *tit. 15, art. 12*; & *tit. 16, art. 2*.

Nonobstant ces raisons, la commune opinion est, que dans la Coutume de Paris, de même que dans les autres qui ne s'en sont pas expliquées, il doit être fait raison au vendeur, dans le cas du réméré, de tous les fruits perçus depuis ces offres, quoiqu'elles n'aient pas été suivies de confignation. L'acheteur ne doit pas profiter de sa demeure, & des mauvaises contestations qu'il a faites sur la demande du réméré, pour se conserver la jouissance d'un héritage qu'il étoit obligé de délaisser aussi-tôt que la demande lui en a été faite. Il ne peut pas se plaindre d'être, pendant le temps qu'a duré le procès, privé tout à-la-fois de la jouissance de l'héritage & du prix, puisqu'il n'a tenu qu'à lui de recevoir le prix qui lui étoit offert, & de ne pas faire de procès: *Damnū quod quis culpā suā sentit, non videtur sentire.*

411. Le vendeur qui exerce le réméré est aussi tenu de sa part, à certaines prestations envers l'acheteur, ou ses successeurs sur lesquels il l'exerce.

Premièrement, le vendeur doit restituer à l'acheteur le prix pour lequel l'héritage a été vendu, ou l'en tenir quitte, s'il n'a pas encore été payé.

Quelques anciens Docteurs, dont le sentiment est rapporté par Zoannetus, *Traçt. de empt. vend. sub. pact. de retrov. n. 111*, avoient pensé que lorsque par la clause de réméré les parties ne s'en étoient pas expliquées, c'étoit le prix que la chose valoit au temps que s'exerçoit le réméré qui devoit être payé à celui sur qui le réméré s'exerce, plutôt que celui pour lequel la chose avoit été vendue. Le fondement de leur opinion étoit qu'ils regardoient le réméré comme une nouvelle vente, & la clause de réméré comme une pure promesse de vendre. Or, disoient-ils, lorsque quelqu'un s'est engagé à vendre quelque chose à quelqu'un dans un certain temps, sans s'expliquer sur le prix, il est censé s'être obligé à la vendre au prix qu'elle vaudroit lorsque la vente s'en feroit, & non pas au prix qu'elle valoit lors de la promesse. Cette opinion a été rejetée avec raison; elle portoit sur un faux principe. Le réméré n'est pas proprement une nouvelle vente que l'acheteur fait au vendeur, mais une simple résolution de la vente qui a été faite. La clause de réméré est une clause résolutoire, sous laquelle la vente a été faite, & par laquelle il a été convenu qu'il seroit au pouvoir du vendeur de résoudre le contrat. Le réméré est *distractus potius, quam novus contractus*; & chacun en conséquence doit reprendre de part & d'autre ce qu'il a donné. Ce principe, que le réméré est plutôt *distractus quam novus contractus*, n'est pas douteux dans notre Droit François. C'est en conséquence de ce principe, qu'il y est décidé qu'il n'est pas dû un nouveau profit de vente pour le réméré, qui néanmoins en devroit produire un nouveau, s'il renfermoit une nouvelle vente. La Coutume de Rouen, *art. 370*, décide for-

mollement que c'est le prix du contrat qui doit être rendu lorsque le vendeur use de la grace de réméré.

412. Doit-on décider la même chose, lorsque la faculté de réméré a été accordée au vendeur par une convention postérieure au contrat? Quoique cette espece soit différente de la première, & que le réméré qui s'exerce en vertu de cette nouvelle convention, ne soit pas un *distractus*, mais un nouveau contrat de vente, qui donne lieu à un nouveau profit; néanmoins je pense que le prix qui doit être rendu, est celui pour lequel la chose a été vendue, & non pas le prix que la chose valoit lors du réméré. Il est vrai que dans le cas d'une promesse de vendre, qui est absolue, & qui n'a pas de relation à un contrat précédent, le prix, lorsque les parties ne se sont pas expliquées par la promesse de vendre, doit être celui que la chose vaut au temps que se fait la vente, & non celui qu'elle valoit au temps de la promesse. Mais dans cette espece, la convention qui intervient entre le vendeur & l'acheteur, par laquelle on convient que le vendeur pourra rémérer l'héritage, est une convention qui a une relation évidente avec le contrat de vente qui est intervenu entre les parties; & cette relation doit faire présumer que l'intention des parties a été que la revente que l'acheteur s'obligeoit de faire au vendeur, lorsqu'il le requerroit, se feroit aux mêmes conditions que la première vente, à laquelle cette convention se réfère.

413. Peut-on, par la clause de réméré, convenir que le vendeur, lorsqu'il exercera le réméré, paiera une certaine somme plus forte que celle pour laquelle l'héritage a été vendu? Cette convention n'a rien en soi d'illicite: la faculté de réméré n'étant pas due au vendeur par la nature du contrat de vente, on peut la lui faire acheter; & quand même la somme qu'il doit payer en exerçant le réméré, au-delà de celle pour laquelle l'héritage a été vendu, seroit une somme excessive, la convention, même en ce cas, ne lui porteroit aucun préjudice. Il ne peut pas s'en plaindre, puisqu'il demeure le maître de ne pas payer cette somme, en n'exerçant pas le réméré; & qu'en ne l'exerçant pas, il est au même état que si la faculté de réméré, que l'acheteur, par la nature du contrat, n'étoit pas obligé de lui accorder, ne lui eût pas été accordée.

414. *Vice versa*, on peut convenir que le vendeur pourra rémérer pour une somme moindre que celle pour laquelle l'héritage a été vendu. Cette clause contient un bienfait & une libéralité que l'acheteur exerce envers le vendeur; & elle n'a rien d'illicite, pourvu que le vendeur soit une personne à qui les Loix ne défendent pas à l'acheteur de donner.

415. Il nous reste à observer à l'égard du prix, qu'il peut être rendu en une monnoie différente de celle en laquelle il a été payé. S'il a été payé au vendeur en or, le vendeur peut le rendre en especes d'argent, & *vice versa*. Pareillement, quoique depuis le paiement du prix qui a été fait au vendeur, les especes dans lesquelles il a été payé soient augmentées ou diminuées; quoiqu'elles aient été décriées, & qu'au temps du réméré il y en ait de nouvelles qui soient de meilleur ou de plus mauvais aloi; le vendeur qui exerce le réméré, doit rendre en especes qui aient cours au temps auquel il exerce le réméré, la même somme ou quantité qu'il a reçue en paiement;

& rien de plus ni de moins. La raison est que, dans la monnoie, ce ne sont pas les especes que l'on considère, mais seulement la somme ou valeur que le Souverain a voulu qu'elles signifiasent : *Ea materia formâ publicâ percussa usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet quàm ex quantitate* ; L. 1, ff. de contr. empt. Ce ne sont pas tant les especes que le vendeur est censé avoir reçues, lorsque le prix lui a été payé, que la somme ou valeur signifiée par ces especes ; & par conséquent il doit rendre, & il lui suffit de rendre la même somme ou valeur en des especes qui aient cours, & qui soient les signes autorisés par le Prince pour signifier cette valeur. Ce principe étant certain dans notre Pratique Françoisé, il suffit de l'avoir exposé ; il retranche toutes les questions que les Docteurs font sur les changemens de monnoie.

416. Le vendeur rend le prix sans aucuns intérêts : l'acheteur ne tenant pas compte des fruits qu'il a perçus, *suprà*, n. 405, il n'est pas juste que le vendeur tienne compte des intérêts ; ils se compensent avec les fruits.

417. *Quid*, si l'acheteur offroit de compter des fruits ? Il ne seroit pas même, en ce cas, reçu à demander les intérêts ; *Arrêt du 10 Août 1626*, cité par *Le prestre* : car le réméré n'opérant la résolution du contrat que pour l'avenir, de même que l'acheteur a eu droit jusques-là de jouir de l'héritage, le vendeur a eu le droit de jouir du prix ; & l'on ne peut par conséquent lui en demander les intérêts. Si les fruits avoient été abondans, & qu'ils eussent surpassé les intérêts du prix, l'acheteur auroit eu ce prix ; donc il doit souffrir la perte, s'ils sont moindres.

418. Lorsque l'acheteur n'a pas perçu les fruits de l'année dans laquelle s'est exercé le réméré, parce qu'ils se sont trouvés pendans par les racines, le vendeur qui a eu ces fruits, doit faire raison des intérêts du prix pour cette année ; autrement il auroit tout à-la-fois la jouissance de la chose & celle du prix, ce que l'équité ne permet pas. C'est l'avis du nouveau Commentateur de la Coutume de la Rochelle.

419. Lorsque, par le contrat de vente, il a été imposé à l'acheteur, outre le prix, quelque charge que l'acheteur a acquittée, le vendeur qui exerce le réméré, doit rendre à l'acheteur, outre le prix, la somme à laquelle sera estimée cette charge. Par exemple, si je vous ai vendu sous faculté de réméré une chose pour une certaine somme, & à la charge que vous me copierez un certain manuscrit ; je serai obligé, lorsque j'exercerai le réméré, de vous rendre, outre le prix porté par le contrat, la somme à laquelle on estimera le prix de la copie que vous m'avez faite ; car cette charge qui vous a été imposée par le contrat, & que vous avez acquittée, fait partie du prix.

420. Le vendeur qui exerce le réméré, doit aussi rembourser à l'acheteur tout ce que ce dernier a payé par forme de pot-de-vin ou d'épingles, à la femme, aux enfans ou aux domestiques du vendeur, lorsque ces pots-de-vin ou épingles ont été stipulés par le contrat ; car cela fait partie du prix.

421. Le vendeur qui exerce le réméré, doit aussi rembourser à l'acheteur tous les loyaux coûts de son acquisition, tels que sont les frais du contrat de vente, les centiemes deniers, les profits seigneuriaux, & généralement tout ce qu'il en a coûté à l'acheteur pour acquérir ; car la faculté de rémérer n'étant pas due au vendeur par la nature du contrat, & étant pour cela appelée par

plusieurs Coutumes, *grace de réméré*; l'acheteur, qui accorde cette faculté au vendeur pour lui faire plaisir, est censé ne l'accorder qu'à la charge qu'il sera rendu indemne.

422. On va même jusqu'à soutenir qu'il doit être remboursé des choses dues pour son acquisition, *putà*, au seigneur pour lods & ventes, quoiqu'on lui en ait fait remise, ou qu'il en fût exempt à cause de quelque privilège; parce que c'est lui qui doit profiter du don qu'on a voulu lui faire, aussi-bien que de son privilège, plutôt que le vendeur, qui exerce le réméré sur lui.

423. Enfin le vendeur qui exerce le réméré, doit rembourser à l'acheteur les impenses nécessaires, autres que celles de simple entretien; car celles-ci sont des charges de la jouissance, qui doivent être portées par l'acheteur qui a eu cette jouissance.

424. A l'égard des impenses utiles & non nécessaires, quelques Coutumes, qui ont traité du droit de réméré, ont fait à cet égard une distinction entre le cas auquel le réméré n'est accordé que pour un an, & le cas auquel il est accordé pour plusieurs années. Elles refusent, au premier cas, le remboursement de ces impenses, de même que dans le cas du retrait lignager: elles l'accordent dans le second cas; *Angoumois*, 79; *Poitou*, 371. Cette distinction est très-équitable, & me paroît devoir être suivie dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. Un acheteur ne souffre pas un grand préjudice d'être empêché de mélïorer l'héritage pendant le court espace d'un an; mais il souffriroit un trop grand préjudice, & ce seroit même une chose contraire à l'intérêt public, s'il en étoit empêché pendant un long-temps. Il est donc équitable en ce cas, que le vendeur lui rembourse le coût des impenses, qui, quoique non nécessaires, étoient au moins utiles, & ont rendu l'héritage plus précieux; mais il ne les doit rembourser que jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve plus précieux: il suffit même quelquefois, lorsqu'elles sont trop considérables, que le vendeur permette à l'acheteur de les enlever, si cela peut se faire. A l'égard de celles qui sont purement voluptuaires, l'acheteur n'en peut pas exiger le remboursement; mais il a seulement la faculté de les enlever, lorsque cela se peut faire.

425. Lorsque le réméré s'exerce contre un tiers détenteur, le vendeur est tenu envers ce tiers aux mêmes prestations auxquelles il seroit tenu, si le réméré s'exerçoit contre l'acheteur. C'est pourquoi si je vous ai vendu mon héritage avec faculté de réméré, & que vous l'avez revendu à un tiers pour un prix plus cher, je ne serai obligé de rembourser à ce tiers que le prix pour lequel je vous l'ai vendu; car vous n'avez pu par votre fait, en revendant l'héritage, rendre plus onéreuse la condition de mon droit de réméré: *Nemo ex alterius factō prægravari debet.*

Vice versâ, si ce tiers a acheté l'héritage pour un prix moindre que celui pour lequel je vous l'ai vendu, je ne laisserai pas d'être tenu de lui rendre le prix entier pour lequel je vous l'ai vendu; car vous êtes censé, en lui vendant l'héritage, lui avoir vendu tous les droits que vous aviez par rapport à cet héritage, qui peuvent tendre à en retenir la possession, & par conséquent celui de répéter de moi ce prix entier, en cas de réméré.

426. Lorsque l'acheteur, sur l'action de réméré, a été condamné à délaisser

l'héritage au vendeur, le vendeur ne peut le contraindre à ce délais, qu'il ne l'ait préalablement remboursé du prix & des loyaux coûts qui sont liquides. Lorsque l'acheteur refuse de recevoir, il faut que le vendeur lui fasse des offres par une sommation, & qu'il obtienne un jugement qui les déclare valables, & qui permette de configner. Ce n'est qu'après ce jugement, & la confignation faite en conséquence, & duement signifiés, que le vendeur peut contraindre l'acheteur à lui faire le délais de l'héritage.

A l'égard des loyaux coûts & impenses qui ne sont pas liquides, le vendeur n'est pas obligé d'attendre que la liquidation en soit faite, pour se faire délaisser l'héritage.

427. Il n'y a aucun terme fatal dans lequel le vendeur soit tenu de satisfaire aux prestations dont il est tenu. Il est toujours à temps jusqu'à ce que, par jugement, il ait été déclaré déchu, faute d'y avoir satisfait; il doit seulement les dépens des poursuites faites contre lui par l'acheteur.

428. C'est une question, si l'acheteur, qui a acquiescé à la demande en réméré, ou qui, sur cette demande, a été condamné à délaisser l'héritage, peut contraindre le vendeur à exercer le réméré? Nous traiterons cette question en notre Traité du Retrait, qui sert d'Appendice à celui-ci; nous y renvoyons.

§. VI.

De l'effet du réméré.

429. L'effet du réméré, lorsque la clause du réméré est portée par le contrat de vente, est d'opérer pour l'avenir la résolution du contrat de vente. Le vendeur qui, en exécution de cette clause, rentre dans l'héritage qu'il avoit vendu, ne l'acquiert pas proprement de nouveau; le réméré est plutôt une résolution & une cessation de l'aliénation qu'il en avoit faite, qu'une nouvelle acquisition.

430. De ce principe dérivent plusieurs corollaires; 1°. qu'il n'est pas dû un nouveau profit pour le réméré, puisqu'il ne renferme pas une nouvelle vente, mais une cessation de la première; 2°. que le vendeur qui est rentré dans l'héritage en vertu de cette faculté de réméré, en redevient propriétaire au même titre auquel il étoit avant qu'il l'eût vendu; d'où il suit, 3°. que cet héritage dont il redevient propriétaire, reprend les mêmes qualités qu'il avoit lorsqu'il l'a vendu: s'il étoit propre d'une certaine ligne, il reprend la même qualité de propre de cette ligne. 4°. Si le vendeur étoit en foi pour l'héritage lorsqu'il l'a vendu, quand il en redevient propriétaire par le réméré, il n'est pas obligé d'en porter la foi de nouveau au Seigneur à qui il l'a portée; car redevenant propriétaire au même titre, la foi en laquelle il a été reçu comme propriétaire à ce titre, doit revivre; *Voyez l'Introduction au Titre 1 de la Coutume d'Orléans, n. 15.* 5°. Le vendeur qui exerce le réméré, reprend l'héritage sans la charge des hypothèques & autres droits réels que l'acheteur avoit imposés: car il ne tient pas cet héritage de lui; il ne l'acquiert pas de lui: il en redevient propriétaire par la résolution de la vente qu'il en avoit faite, & par la résolution de l'extinction du droit de l'acheteur; d'où il suit que toutes les

charges imposées par l'acheteur, doivent pareillement se résoudre, suivant la règle, *Soluta jure dantis, solvitur jus accipientis* : l'acheteur, qui n'avoit qu'un droit résoluble, n'a pu donner à d'autres plus de droit qu'il n'en avoit lui-même.

431. Il faut décider tout le contraire de ce que nous venons d'établir, lorsque la faculté de réméré n'a été accordée que par une convention postérieure au contrat de vente, & *ex intervallo*.

Le réméré est en ce cas une vraie revente que l'acheteur fait au vendeur, en exécution d'une nouvelle convention qui ne fait pas partie du premier contrat de vente : le vendeur acquiert de nouveau l'héritage ; il le tient de l'acheteur, qui le lui rend en vertu de cette nouvelle convention ; c'est pourquoi il est dû un nouveau profit de vente. Le vendeur, comme propriétaire de cet héritage en vertu d'un nouveau titre, est obligé d'en porter la foi de nouveau ; l'héritage lui est acquêt, quand même il auroit été propre lorsqu'il l'a vendu ; & il l'acquiert avec la charge des hypothèques & autres droits réels qui ont été imposés par l'acheteur, de qui il est censé l'acquérir.

432. Domat, *lib. 1, tit. 2, S. 12, n. 8*, convient que lorsque la faculté de rachat n'étoit accordée que depuis le contrat, le vendeur qui l'exerce est tenu des hypothèques imposées par l'acheteur depuis le contrat ; mais il ajoute qu'il n'est tenu que de celles imposées avant l'acte qui a accordé la faculté de rachat. Cette décision de Domat doit être restreinte au cas auquel l'acte par lequel cette faculté auroit été accordée, seroit un acte passé devant Notaires, ou reconnu en Justice, qui donne au vendeur une hypothèque sur l'héritage pour l'exécution de l'obligation que contracte envers lui l'acheteur par cet acte. Sans cela, quand même l'acte auroit une date constatée, soit par le contrôle, soit par le décès de quelqu'une des parties qui l'auroient soufcrit, le vendeur seroit tenu des hypothèques imposées, quoique depuis l'acte ; car le vendeur n'acquérant par cet acte contre l'acheteur, qu'une créance personnelle pour se faire rendre l'héritage ; cet acheteur, qui demeure toujours le propriétaire de l'héritage, jusqu'à ce que le vendeur exerce la faculté de réméré qu'il lui a accordée, conserve toujours, en cette qualité de propriétaire, la faculté de l'aliéner & de l'hypothéquer. Cet acte ne peut pas donner plus de droit au vendeur que ne lui en donneroit un acte par lequel l'acheteur lui auroit précisément revendu l'héritage. Or un tel acte n'empêcheroit pas l'acheteur de pouvoir, jusqu'à la tradition, l'aliéner & l'hypothéquer à d'autres, comme nous avons vu *suprà*, *n. 318, 319*.

§. VII.

Comment s'éteint le droit de réméré.

433. La convention qui accorde au vendeur la faculté de réméré, ou contient un temps limité dans lequel il doit l'exercer, ou elle n'en contient aucun.

Lorsqu'elle n'en contient aucun, le droit de réméré s'éteint par la prescription ordinaire de trente ans, par laquelle s'éteignent tous les autres droits, lorsque

celui à qui ils appartiennent n'en a pas usé dans ledit temps ; & la minorité de ceux à qui le droit appartient , empêche le temps de cette prescription de courir ; Voyez sur cette prescription notre Introduction au Titre 14 de la Coutume d'Orléans , Sect. 2.

434. Lorsque , par la convention , il y a un temps limité dans lequel le réméré doit être exercé , le vendeur ou ceux qui ont succédé à ce droit , doivent exercer ce droit dans le temps convenu , & leur minorité n'empêche pas ce temps de courir contre eux : car l'acheteur ayant limité un temps pendant lequel il a consenti de souffrir le réméré , la minorité de ceux à qui ce droit appartient , ne doit pas changer la condition de la convention , & obliger l'acheteur à plus qu'il n'a voulu être obligé , ni par conséquent l'obliger à souffrir le réméré pendant un temps plus long que celui pendant lequel il a consenti de le souffrir ; Arrêt de 1575 , rapporté par Despeisses.

435. De là il suit que la convention de réméré , qui ne porte aucun temps limité , & celle qui porteroit que le vendeur auroit la faculté de réméré pendant le temps de trente ans , sont différentes l'une de l'autre. Il est vrai que dans l'une & dans l'autre espèce , le droit de réméré se prescrit par le temps de trente ans ; mais dans la première espèce , qui ne limite aucun temps , ce temps de trente ans étant le temps d'une prescription purement légale , ne court pas contre les mineurs auxquels le droit de réméré appartiendroit ; au lieu que dans la seconde espèce , le temps de trente ans étant porté par la convention , la prescription qui résulte du laps de ce temps , est une prescription conventionnelle , qui court contre les mineurs.

436. La Jurisprudence a établi une seconde différence entre la prescription légale & la prescription conventionnelle : le droit de réméré est éteint de plein droit par l'expiration du temps de la prescription légale , lorsqu'elle n'a pas été interrompue ; au lieu que la Jurisprudence a établi que le droit de réméré n'étoit pas éteint par l'expiration du temps de la prescription conventionnelle , & qu'il falloit , pour l'éteindre , qu'après l'expiration de ce temps , l'acheteur sujet au réméré , obtînt contre le vendeur ou ses successeurs , à qui le droit de réméré appartient , une Sentence qui les en déclarât déchus.

Cette Jurisprudence a commencé à s'introduire par un Arrêt rendu *consulis Classibus* , en la cinquième Chambre des Enquêtes , au mois de Mars 1650 , qui est rapporté par Leprestre , parmi les Arrêts de cette Chambre , & par Brodeau sur Louet , l. 5 , chap. 12. Il a été suivi de quelques autres Arrêts ; & tous ceux qui ont écrit depuis , ont regardé cette Jurisprudence comme constante : elle est fondée sur ce que ces ventes sont le plus souvent faites dans des circonstances dans lesquelles l'acheteur profite de la nécessité où est le vendeur de vendre , pour acheter la chose à vil prix , ce qui rend la cause du vendeur favorable , & celle de l'acheteur défavorable. Suivant cette Jurisprudence , quoique le terme dans lequel le réméré doit s'exercer , soit fixé & déterminé par le contrat ; néanmoins , tant que l'acheteur n'a pas obtenu un jugement de déchéance , le vendeur conserve toujours le droit d'exercer le réméré , jusqu'à ce qu'il en soit déchu par la prescription légale de trente ans.

437. Quoique Leprestre , qui rapporte l'Arrêt de 1650 , dise que , suivant cet Arrêt , le vendeur contre qui on n'a pas obtenu de jugement de déchéance

après l'expiration du terme limité par le contrat, n'en peut être déchu que par la prescription de trente ans, à compter depuis l'expiration du terme ; néanmoins il me paroît que cette prescription doit courir du jour du contrat de vente, où cette faculté est stipulée, & non pas seulement du jour de l'expiration du terme : car la prescription légale, contre quelque droit que ce soit, court du jour que ce droit est ouvert, & qu'il a pu être exercé. Or le droit de réméré que s'est retenu le vendeur, a été ouvert dès le temps du contrat ; & le vendeur, dès ce temps, ne pouvoit être empêché de l'exercer : c'est donc du jour du contrat que la prescription doit courir. Lorsque la faculté de réméré accordée par le contrat est illimitée, il n'est pas douteux que la prescription contre le réméré court du jour du contrat. Pourquoi celui qui n'a qu'un droit de réméré borné à un certain temps, seroit-il à cet égard de meilleure condition que celui qui s'est retenu un droit de réméré perpétuel & illimité ?

438. La prescription de trente ans, qui éteint le droit de réméré du vendeur contre qui on n'a pas obtenu un jugement de déchéance, étant la prescription légale & ordinaire que la Loi accorde contre les actions, elle ne doit pas courir contre les mineurs ; car la Loi ne l'accorde que *contre âgés & non privilégiés*. M. Vasslin, qui nous a donné un fort bon Commentaire sur la Coutume de la Rochelle, est d'avis contraire : il dit que la prescription de trente ans n'est en ce cas qu'une prorogation de la prescription conventionnelle accordée par la jurisprudence au vendeur contre qui on n'a pas obtenu un jugement ; qu'elle est de même nature que la prescription conventionnelle, & qu'elle doit par conséquent courir contre les mineurs, de même que la prescription conventionnelle court contre eux. Mais sur quoi est fondé ce prétendu principe ? Une Jurisprudence peut bien exiger l'observation de quelque formalité, pour donner effet à une convention ; mais elle ne peut changer le temps porté par la convention, & le prolonger ; elle ne peut pas feindre que les parties soient convenues d'un autre temps que celui qui est exprimé par la convention. Il est bien plus naturel de dire que les droits & actions qui sont sujets à une prescription conventionnelle, n'en sont pas moins sujets à la prescription légale de trente ans, qui embrasse généralement toutes les actions personnelles, sans en excepter aucune ; qu'en conséquence la Jurisprudence ayant établi que, faute par l'acheteur d'avoir obtenu un jugement de déchéance, la prescription conventionnelle n'a point d'effet ; ce droit de réméré, qui n'a point été éteint par la prescription conventionnelle, ne peut plus l'être que par la prescription légale & ordinaire de trente ans.

439. Le même Auteur a une autre opinion, qui ne me paroît pas mieux fondée que la première. Il prétend que cette jurisprudence ne doit avoir lieu que contre le vendeur lui-même, lorsqu'il exerce lui-même pour son compte le droit de réméré, & qu'elle n'a pas lieu contre un tiers cessionnaire du droit de réméré, lequel, selon son opinion, doit être déclaré non-recevable dans l'action de réméré, qui lui a été cédée aussi-tôt après l'expiration du temps accordé par la convention, quoique l'acheteur n'ait pas obtenu un jugement de déchéance. Sa raison est que cette jurisprudence ayant été établie contre la rigueur des principes, pour subvenir au vendeur, qu'on présumoit facilement avoir été obligé, par la nécessité de ses affaires, de vendre à vil prix, & par

conséquent par une raison personnelle au vendeur, elle ne devoit avoir lieu qu'en faveur & au profit du vendeur lui-même, & non au profit de son cessionnaire. Je ne crois pas cette raison suffisante pour embrasser cette opinion, qui d'ailleurs n'est pas autorisée. Quoique ce soit par une raison de faveur pour le vendeur, que cette jurisprudence a été établie, néanmoins il suffit qu'elle ait été établie, pour que le cessionnaire du vendeur en doive profiter : il suffit qu'il ait été établi que l'expiration du temps de la convention n'étoit pas seule suffisante sans un jugement de déchéance, pour éteindre l'action de réméré, pour qu'elle ne puisse seule l'éteindre, même depuis que l'action de réméré a été cédée à un tiers; car cette action, quoique cédée, réside toujours dans la personne du vendeur, dont le tiers, qui est son cessionnaire, n'est que le *procurator in rem suam*, & qui doit par conséquent jouir de la faveur que mérite la cause de celui dont il exerce les droits. Le vendeur a même un grand intérêt que son cessionnaire jouisse comme lui du droit de pouvoir exercer le réméré après l'expiration du temps, tant qu'il n'y a pas de jugement de déchéance; car autrement il s'en suivroit que le vendeur, qui souvent n'a pas le moyen d'exercer par lui-même le réméré, ne pourroit plus, après l'expiration du temps, céder son droit à un tiers. Vassin s'est trouvé forcé de convenir que le vendeur qu'on n'a pas fait déchoir, peut, même après l'expiration du temps, céder son droit, & que le cessionnaire peut en ce cas l'exercer, quoiqu'après l'expiration du temps; mais il prétend qu'il est non-recevable, lorsque la cession lui a été faite avant l'expiration du temps. Ces distinctions, qui ne sont appuyées d'aucune autorité, ne me paroissent pas devoir être admises.

440. Suivant un Arrêt du 27 Mars 1669, rapporté par Soëfve, *cont. 4, ch. 36*, cette jurisprudence a reçu une exception dans l'espece d'un droit de réméré qui, après l'expiration du temps porté par le contrat de vente, avoit été prorogé par une nouvelle convention pour un certain temps, avec une clause expresse que le vendeur seroit déchu après l'expiration du temps de la prorogation, sans qu'il fût besoin d'obtenir contre lui un jugement de déchéance: le vendeur ayant donné sa demande après le temps de la prorogation expiré, fut déclaré par cet Arrêt, non-recevable.

441. Cette jurisprudence, qui exige un jugement de déchéance, n'a pas été suivie dans le Poitou, en conséquence de l'article 367 de cette Coutume, qui dit en termes formels, que ce retrait doit être exercé dans le temps de la grace; & M. Vassin, en son Commentaire sur la Coutume de la Rochelle, rapporte un Arrêt du 18 Août 1747, qui a confirmé à cet égard l'usage de cette Province.

442. Le droit de réméré s'éteint aussi de toutes les différentes manières dont routes les créances s'éteignent; par la remise, la novation, la confusion, la perte de la chose arrivée sans le fait ni la faute, & avant la demeure du débiteur.

443. Le vendeur est censé avoir fait remise de son droit de réméré, lorsqu'il a donné son consentement au contrat de vente que l'acheteur a fait à un tiers, de l'héritage sujet au réméré, par lequel contrat l'héritage n'étoit pas déclaré y être sujet; *Despeisses*.

444. C'est aussi une renonciation tacite au droit de réméré, lorsque le

vendeur, après avoir donné la demande pour l'exercer, & avoir consigné le prix, a retiré sa consignation ; *Despeiffes.*

SECTION IV.

De la clause de résolution du contrat de vente, si le vendeur trouve dans un certain temps une condition plus avantageuse.

445. C'étoit une clause usitée autrefois chez les Romains dans les contrats de vente, de stipuler que le contrat de vente ne tiendrait pas, si le vendeur, par la fuite, & dans l'espace d'un certain temps limité par le contrat, trouvoit un autre acheteur, qui lui fit une condition plus avantageuse.

On appelloit la vente faite avec cette clause, *additio in diem.*

Paul la décrit en la Loi 1, ff. *de in diem add. Ille fundus centum esto tibi emptus, nisi si quis intra Kalendas Januarias proximam meliorem conditionem fecerit.*

Cette condition, suivant la différente intention qu'avoient les parties contractantes, ou étoit une véritable condition, qui suspendoit le contrat jusqu'à son accomplissement, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il fût constant par l'expiration du temps, que le vendeur n'auroit pas trouvé une condition plus avantageuse ; ou elle formoit seulement une cause résolutoire, qui n'arrêtoit pas la perfection de la vente, mais donnoit seulement au vendeur, lors de l'accomplissement de la condition, le droit de demander la résolution du contrat ; L. 2, ff. *d. ut.*

C'est de cette clause résolutoire, & de l'action qui en naît, que nous traiterons dans cette Section. Nous verrons, 1°. quand il y a lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause. 2°. Nous traiterons de l'action qui en naît.

§. I.

Quand y a-t-il lieu à la résolution du contrat, en vertu de cette clause.

446. Pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause ; & à l'action qui en naît, il faut qu'il se soit trouvé un second acheteur qui ait véritablement acheté à une condition plus avantageuse au vendeur, & que cet acheteur ne soit pas un acheteur supposé. Au reste, pourvu que ce ne soit pas un acheteur supposé, il y a ouverture à l'action, quand même le premier acheteur opposeroit que ce second acheteur n'est pas solvable : il suffit que le vendeur le trouve bon & solvable ; L. 14, §. 2, ff. *de in diem add.*

Si l'insolvabilité de ce second acheteur prétendu étoit tellement notoire qu'elle ne pût être révoquée en doute, comme si c'étoit un mendiant ; il y auroit présomption en ce cas que c'est un acheteur supposé, & il n'y auroit pas ouverture à cette action.

447. Il faut que la condition du second marché soit plus avantageuse ; & elle est réputée telle, non-seulement lorsque la seconde vente est faite à un prix plus fort

fort que la première ; mais aussi lorsqu'étant faite pour un prix égal à celui de la première, les conditions de cette seconde vente renferment quelque avantage que ce soit pour le vendeur, qui ne se trouvoit pas dans les conditions de la première vente. Il y a plus : quand même la seconde vente seroit faite à un prix moindre que celui de la première ; si cet avantage que renferment les conditions de la seconde vente, est d'une plus grande valeur que n'est la somme dont le prix de la première vente excède celui de la seconde, la seconde vente doit être réputée plus avantageuse, & en conséquence elle doit donner ouverture à la clause résolutoire de la première. C'est ce qui résulte de la Loi 4, §. fin. ff. de in diem add. Et si nihil pretio addatur, solutio tamen offeratur facilius pretii, vel maturior, melior conditio offerri videtur. . . . Proinde si quis accedat ejusdem pretii emptor, sed qui levioribus emat conditionibus, vel qui satisfactionem nullam exigat, melior conditio allata videbitur ; ergo idem erit probandum, & si viliori pretio emere paratus sit, ea tamen remittat quæ venditori gravia erant in priore venditione.

Par exemple, si j'ai vendu un héritage pour la somme de 10,200 liv., avec la clause que l'acheteur auroit terme d'un an pour le faire décréter sur lui, pendant lequel temps il retiendroit le prix sans intérêts, comme aussi avec la clause que la vente n'auroit pas lieu si je trouvois dans le mois une condition plus avantageuse ; je serai censé l'avoir trouvée, si dans ledit temps je trouve un autre acheteur qui achète cet héritage pour le prix d'une somme de 10,000 l. seulement, mais payable comptant & sans décret ; car l'avantage que j'ai de recevoir le prix comptant, sans attendre le décret, vaut plus que la somme de 200 liv., dont le prix de la première vente excédoit celui de la seconde.

448. *Vice versa*, quoique la seconde vente ait été faite pour un prix plus grand que celui de la première, elle ne sera pas censée plus avantageuse, & ne donnera pas ouverture à la clause résolutoire, si ce qu'il y a de plus dans le prix de la seconde vente, est contre-balancé par la dureté des conditions de cette seconde vente, qui ne se trouvent pas dans la première ; d. L. 15, §. 1, ff. d. lit. On peut rapporter pour exemple le cas inverse de celui proposé ci-dessus. *Finge*. La première vente a été faite pour le prix de 10,000 liv. seulement, payable comptant & sans décret ; la seconde, quoique faite pour le prix de 10,200 liv., ne sera pas réputée plus avantageuse, si elle est faite à la condition que l'acheteur retiendra le prix sans intérêts pendant un an, durant lequel il pourra faire un décret.

449. Pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause, il ne suffit pas qu'il se soit présenté un second acheteur, qui ait offert au vendeur des conditions plus avantageuses que celles du premier marché ; il faut que le vendeur les ait acceptées : car cette clause est présumée n'avoir été apposée qu'en faveur du vendeur : & comme il est permis à chacun de ne pas user de ce qui est établi en sa faveur, quelque avantageuses que soient les conditions offertes au vendeur, il lui est permis de ne pas les accepter, & de s'en tenir à la vente qu'il a faite : l'acheteur ne peut être recevable à demander la résolution du contrat, en vertu de cette clause qui n'a pas été apposée en sa faveur, mais seulement en faveur du vendeur. C'est la disposition de la Loi 9,

ff. d. tit. Sabinus scribit licere venditori, meliorem conditionem oblatam abjicere; sequique primam; & ita vivimus.

Ces principes ont lieu, à moins que les parties contractantes ne se soient formellement expliquées au contraire : *Si hoc erat nominatum actum ut liceret resiliire emptori meliore conditione allata; dicendum erit dissolutam priorem emptiorem, etiamsi venditor sequentem non admittat; d. L. 9.*

450. L'acceptation que le vendeur doit faire des conditions plus avantageuses qui lui ont été offertes, étant une condition requise pour la résolution du contrat en vertu de cette clause, & l'accomplissement des conditions étant indivisible, comme nous l'avons vu en notre Traité des Obligations, n. 215, il suit de là que lorsque plusieurs ont vendu une chose par un même contrat & pour un même prix, avec cette clause, si un seul des vendeurs rejette les conditions plus avantageuses qui ont été offertes par un second acheteur qui s'est présenté; quelque avantageuses qu'elles soient, & quoiqu'elles aient été acceptées par les autres vendeurs, il n'y aura pas lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause, qui demeurera en ce cas sans effet, & le premier marché tiendra : *Si tribus vendentibus duo posteriori addixerint, unus non admisit adjunctionem... si uno pretio vendiderint, dicendum est totam priori emptam manere; L. 11, §. fin.; L. 13, ff. dict. tit.*

451. Si les vendeurs avoient vendu avec cette clause chacun leur part pour des prix séparés; y ayant en ce cas différens marchés, ceux des vendeurs qui auroient accepté les conditions plus avantageuses offertes par le second acheteur, pourroient demander, chacun pour leur part, la résolution du contrat; & le premier contrat de vente tiendrait seulement pour la part de celui d'entre les vendeurs qui auroit rejeté ces conditions; *d. L. 11, §. fin.; L. 12.*

Observez néanmoins que s'il paroïssoit par les circonstances que ce premier acheteur n'a voulu acheter la chose qu'autant qu'il l'auroit entière, cet acheteur ayant souffert la résolution du contrat pour les parts de ceux des vendeurs qui ont accepté le marché proposé par le second acheteur, pourroit obliger celui des vendeurs qui n'a pas voulu l'accepter, à reprendre la part qu'il lui a vendue; *d. L. 13, in fin. Vide notam ad h. L. in Pand. Justin.; d. tit. n. 13, not. d.*

452. Enfin, pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause, il faut que les conditions plus avantageuses qui ont été offertes par un second acheteur qui s'est présenté, aient été notifiées au premier acheteur, qu'on lui ait offert la préférence pour retenir la chose à ces conditions, & qu'il ait été refusant de l'acheter : *Licet venditori, meliore allata conditione, addicere posteriori, nisi prior paratus sit PLUS adjicere; L. 9, ff. d. tit. c'est-à-dire, plus quam ipse priori contractu promisit, & tantumdem quantum posterior emptor adjecit; comme il paroît par ce qu'ajoute Paul en la Loi suivante : Necessè autem habebit venditor, meliori conditione allata, priorem emptorem certiores facere, ut si quid aliud adjecit, ipse quoque adjicere possit; L. 8, ff. d. tit. Cujas, ad h. L. lib. 33; Paul, ad ed.*



§. I I.

De l'action qui naît de cette clause.

453. L'action qui naît de cette clause est une branche de l'action *ex vendito*, par laquelle le vendeur conclut contre l'acheteur à la résolution du contrat, & en conséquence au délais & à la restitution de la chose vendue, si mieux n'aime l'acheteur se soumettre aux nouvelles conditions qui ont été offertes au vendeur.

454. La clause d'où naît cette action faisant partie du contrat, & étant une condition de l'aliénation, cet héritage est affecté à l'exécution de cette clause; d'où il suit que l'action qui naît de cette clause, est une action personnelle réelle; & qu'en conséquence le vendeur peut, en dirigeant son action contre l'acheteur pour faire prononcer la résolution du contrat, la diriger en même temps contre un tiers détenteur, pour le faire condamner, en conséquence de la résolution du contrat, à délaisser l'héritage.

Je pense que le tiers détenteur doit avoir l'option qu'auroit eue l'acheteur; de retenir l'héritage en se soumettant aux nouvelles conditions offertes au vendeur; car ce tiers détenteur étant aux droits de l'acheteur, doit jouir des mêmes droits que lui.

455. Il n'est pas douteux que cette action est transmissible aux héritiers du vendeur, & cessible, quoiqu'elle réside en la personne du vendeur.

Le second acheteur, comme exerçant à cet égard les droits du vendeur, doit être reçu à cette action comme le premier acheteur, pour éviter le circuit d'actions.

456. Tout ce que nous avons dit en la Section précédente, à l'égard de l'action de réméré, sur les prestations respectives dont est tenu l'acheteur envers le vendeur, & le vendeur envers l'acheteur, peut recevoir application à l'égard de cette action.

O B S E R V A T I O N.

457. Les contrats de vente avec cette clause, tels qu'ils étoient usités chez les Romains, sont peu usités parmi nous. Il est vrai que dans nos ventes judiciaires, les remises & les adjudications sauf quinzaine, ont beaucoup de ressemblance avec cette espece de vente. Elles en sont néanmoins différentes: nous en observerons les différences *infra*, Partie VI, dans la Section où nous traiterons des ventes judiciaires.

S E C T I O N V.

De la résolution du contrat de vente, en vertu du pacte commissoire.

458. Le pacte commissoire est une clause ou convention qui s'insere quelquefois dans les contrats de vente, par laquelle les parties conviennent que si l'acheteur ne paie pas le prix dans un certain temps limité, le contrat sera résolu.

§. I.

Différence du Droit Romain & de notre Droit sur le pacte commissoire.

459. Notre Jurisprudence est à cet égard différente du Droit Romain. Par le Droit Romain, le pacte commissoire étoit censé avoir opéré de plein droit la résolution du contrat de vente, lorsque l'acheteur n'avoit pas payé dans le temps porté par la convention ; de manière que l'acheteur ne pouvoit pas, par des offres de paiement faites depuis l'expiration de ce temps, empêcher la résolution du contrat.

Observez néanmoins qu'il faut pour cela, 1^o. que le vendeur n'ait apporté aucun empêchement au paiement ; L. 8, ff. de lege comm. ; L. 10, §. 1, resc. vend. ; 2^o. il faut que le vendeur veuille user du droit que lui donne ce pacte :

Selon notre Jurisprudence, le pacte commissoire n'opere pas de plein droit la résolution du contrat par défaut de paiement dans le temps limité ; il donne seulement au vendeur, en ce cas, une action pour demander la résolution du contrat, qui n'est opérée, au moins irrévocablement, que par la sentence qui, par cette action, déclare le contrat nul & résolu, faute par l'acheteur d'avoir payé. L'acheteur peut donc, jusqu'à ce que la sentence soit intervenue, quoiqu'après l'expiration du terme, empêcher la résolution du contrat par des offres.

§. II.

En faveur de qui est censé se faire le pacte commissoire, & quel en est l'effet.

460. Le pacte commissoire est censé ne se faire qu'en faveur du vendeur, & il n'acquiert de droit qu'à lui. C'est pourquoi, suivant la maxime, *Unicuique licet juri in favorem suum introducto renunciare*, le vendeur qui n'est pas payé peut ne pas user de ce pacte, & au lieu de demander la résolution du contrat, poursuivre l'acheteur pour le paiement, sans que l'acheteur puisse être admis à la demander. C'est ce que décide Ulpien en la Loi 3, ff. de leg. comm. *Egrem commissoriam que in venditionibus adjicitur, si volu venditor exercebit, non etiam invitus.*

461. Le vendeur n'a ce choix d'user du pacte commissoire, ou de contraindre l'acheteur au paiement du prix, que tant qu'il n'a pas encore opté l'un des deux partis. Lorsqu'il a une fois conclu à la résolution du contrat, il n'est plus dès-lors recevable à demander le prix : *Papinianus scribit . . . non posse, si commissoriam elegit, postea variare* ; L. 4, §. 2, ff. d. 1. La raison en est évidente, suivant les principes du Droit Romain ; car suivant ces principes, le défaut de paiement dans le temps limité par le pacte commissoire, opere de plein droit la résolution du contrat, sous la condition que le vendeur voudra user de ce pacte. Ainsi, dès que le vendeur a déclaré sa volonté, en concluant à la résolution du contrat, la vente est résolue, l'obligation de payer le prix ne subsiste plus, & le vendeur ne peut plus le demander, mais seulement répéter la chose vendue.

Même dans notre Jurisprudence, qui requiert une sentence pour opérer, au moins d'une manière irrévocable, la résolution du contrat en vertu du pacte commissoire, je pense qu'on doit pareillement décider, conformément à la Loi citée, que le vendeur qui a une fois conclu à la résolution du contrat en vertu du pacte commissoire, n'est plus recevable à changer ses conclusions, & à demander le paiement du prix, même dans le cas auquel l'acheteur n'auroit encore signifié aucun consentement aux conclusions du vendeur: car l'acheteur les a suffisamment consenties d'avance, par la clause qui est au contrat de vente; & ce consentement donné d'avance aux conclusions du vendeur pour la résolution du contrat, en a suffisamment opéré la résolution, de manière que la sentence ne fait plus que la déclarer & la confirmer. Il est vrai qu'avant la sentence cette résolution du contrat n'est pas, dans notre Jurisprudence, opérée d'une manière irrévocable, & que l'acheteur est admis jusqu'à la sentence à en empêcher l'effet, par des offres de payer le prix; mais c'est une pure grâce que notre Jurisprudence accorde à l'acheteur, qui ne doit pas être retournée contre lui, lorsqu'il ne veut pas s'en servir.

462. *Vice versa*, lorsque depuis l'expiration du temps porté par le pacte commissoire, le vendeur a poursuivi l'acheteur pour le paiement du prix, il est censé avoir renoncé au droit que lui donne le pacte, & il ne peut plus, en abandonnant ses poursuites, conclure à la résolution du contrat: *Post diem commissoriae legi praestitutum, si venditor pretium petat, commissoriae legi renunciatum videtur; nec variare, & ad hanc redire potest; L. 7, ff. dict. lit.*

§. III.

De l'action qui naît du pacte commissoire.

463. Le pacte commissoire étant une clause apposée au contrat de vente, & qui en fait partie, l'action qui en naît est une branche de l'action personnelle *ex vendito*: *Qui ea lege praedium vendidit, ut nisi reliquum pretium intra certum tempus restitutum esset, ad se reverteretur; si non precariam possessionem tradidit, rei vindicationem non habet, sed actionem EX VENDITO; L. 3, Cod. de pact. inter empt. & empte.*

464. Cette action est personnelle réelle, & peut être intentée contre les tiers détenteurs: car le vendeur n'ayant aliéné l'héritage qu'aux charges portées par son contrat; en aliénant l'héritage, il l'a affecté à l'exécution des obligations que l'acheteur a contractées envers lui par ce contrat. Voyez ce que nous avons dit, Section 3, sur l'action de réméré.

465. Le vendeur, par cette action, conclut à la résolution du contrat, & en conséquence à la restitution de la chose vendue.

L'acheteur doit rendre avec la chose les fruits qu'il a perçus; L. 5, ff. de leg. comm.; car n'ayant pas payé le prix, il ne peut retenir les fruits de la chose, & jouir tout à-la-fois & de la chose & du prix.

466. S'il avoit payé une partie du prix, il ne devoit rendre les fruits qu'à proportion de ce qui reste à payer: par exemple, s'il avoit payé le quart du prix, il ne devoit rendre que les trois quarts des fruits.

après l'expiration du terme limité par le contrat, n'en peut être déchu que par la prescription de trente ans, à compter depuis l'expiration du terme ; néanmoins il me paroît que cette prescription doit courir du jour du contrat de vente, où cette faculté est stipulée, & non pas seulement du jour de l'expiration du terme : car la prescription légale, contre quelque droit que ce soit, court du jour que ce droit est ouvert, & qu'il a pu être exercé. Or le droit de réméré que s'est retenu le vendeur, a été ouvert dès le temps du contrat ; & le vendeur, dès ce temps, ne pouvoit être empêché de l'exercer : c'est donc du jour du contrat que la prescription doit courir. Lorsque la faculté de réméré accordée par le contrat est illimitée, il n'est pas douteux que la prescription contre le réméré court du jour du contrat. Pourquoi celui qui n'a qu'un droit de réméré borné à un certain temps, seroit-il à cet égard de meilleure condition que celui qui s'est retenu un droit de réméré perpétuel & illimité ?

438. La prescription de trente ans, qui éteint le droit de réméré du vendeur contre qui on n'a pas obtenu un jugement de déchéance, étant la prescription légale & ordinaire que la Loi accorde contre les actions, elle ne doit pas courir contre les mineurs ; car la Loi ne l'accorde que *contre âgés & non privilégiés*. M. Vassin, qui nous a donné un fort bon Commentaire sur la Coutume de la Rochelle, est d'avis contraire : il dit que la prescription de trente ans n'est en ce cas qu'une prorogation de la prescription conventionnelle accordée par la Jurisprudence au vendeur contre qui on n'a pas obtenu un jugement ; qu'elle est de même nature que la prescription conventionnelle, & qu'elle doit par conséquent courir contre les mineurs, de même que la prescription conventionnelle court contre eux. Mais sur quoi est fondé ce prétendu principe ? Une Jurisprudence peut bien exiger l'observation de quelque formalité, pour donner effet à une convention ; mais elle ne peut changer le temps porté par la convention, & le prolonger ; elle ne peut pas feindre que les parties soient convenues d'un autre temps que celui qui est exprimé par la convention. Il est bien plus naturel de dire que les droits & actions qui sont sujets à une prescription conventionnelle, n'en sont pas moins sujets à la prescription légale de trente ans, qui embrasse généralement toutes les actions personnelles, sans en excepter aucune ; qu'en conséquence la Jurisprudence ayant établi que, faute par l'acheteur d'avoir obtenu un jugement de déchéance, la prescription conventionnelle n'a point d'effet ; ce droit de réméré, qui n'a point été éteint par la prescription conventionnelle, ne peut plus l'être que par la prescription légale & ordinaire de trente ans.

439. Le même Auteur a une autre opinion, qui ne me paroît pas mieux fondée que la première. Il prétend que cette Jurisprudence ne doit avoir lieu que contre le vendeur lui-même, lorsqu'il exerce lui-même pour son compte le droit de réméré, & qu'elle n'a pas lieu contre un tiers cessionnaire du droit de réméré, lequel, selon son opinion, doit être déclaré non-recevable dans l'action de réméré, qui lui a été cédée aussi-tôt après l'expiration du temps accordé par la convention, quoique l'acheteur n'ait pas obtenu un jugement de déchéance. Sa raison est que cette Jurisprudence ayant été établie contre la figure des principes, pour subvenir au vendeur, qu'on présumoit facilement avoir été obligé, par la nécessité de ses affaires, de vendre à vil prix, & par

conséquent par une raison personnelle au vendeur, elle ne devoit avoir lieu qu'en faveur & au profit du vendeur lui-même, & non au profit de son cessionnaire. Je ne crois pas cette raison suffisante pour embrasser cette opinion, qui d'ailleurs n'est pas autorisée. Quoique ce soit par une raison de faveur pour le vendeur, que cette jurisprudence a été établie, néanmoins il suffit qu'elle ait été établie; pour que le cessionnaire du vendeur en doive profiter: il suffit qu'il ait été établi que l'expiration du temps de la convention n'étoit pas seule suffisante sans un jugement de déchéance, pour éteindre l'action de réméré, pour qu'elle ne puisse seule l'éteindre, même depuis que l'action de réméré a été cédée à un tiers; car cette action, quoique cédée, réside toujours dans la personne du vendeur, dont le tiers, qui est son cessionnaire, n'est que le *procurator in rem suam*, & qui doit par conséquent jouir de la faveur que mérite la cause de celui dont il exerce les droits. Le vendeur a même un grand intérêt que son cessionnaire jouisse comme lui du droit de pouvoir exercer le réméré après l'expiration du temps, tant qu'il n'y a pas de jugement de déchéance; car autrement il s'ensuivroit que le vendeur, qui souvent n'a pas le moyen d'exercer par lui-même le réméré, ne pourroit plus, après l'expiration du temps, céder son droit à un tiers. Vassin s'est trouvé forcé de convenir que le vendeur qu'on n'a pas fait déchoir, peut, même après l'expiration du temps, céder son droit, & que le cessionnaire peut en ce cas l'exercer, quoiqu'après l'expiration du temps; mais il prétend qu'il est non-recevable, lorsque la cession lui a été faite avant l'expiration du temps. Ces distinctions, qui ne sont appuyées d'aucune autorité, ne me paroissent pas devoir être admises.

440. Suivant un Arrêt du 27 Mars 1669, rapporté par Soëfve, *cont. 4, ch. 36*, cette jurisprudence a reçu une exception dans l'espèce d'un droit de réméré qui, après l'expiration du temps porté par le contrat de vente, avoit été prorogé par une nouvelle convention pour un certain temps, avec une clause expresse que le vendeur seroit déchu après l'expiration du temps de la prorogation, sans qu'il fût besoin d'obtenir contre lui un jugement de déchéance: le vendeur ayant donné sa demande après le temps de la prorogation expiré, fut déclaré par cet Arrêt, non-recevable.

441. Cette jurisprudence, qui exige un jugement de déchéance, n'a pas été suivie dans le Poitou, en conséquence de l'article 367 de cette Coutume, qui dit en termes formels, que ce retrait doit être exercé dans le temps de la grace; & M. Vassin, en son Commentaire sur la Coutume de la Rochelle, rapporte un Arrêt du 18 Août 1747, qui a confirmé à cet égard l'usage de cette Province.

442. Le droit de réméré s'éteint aussi de toutes les différentes manières dont toutes les créances s'éteignent; par la remise, la novation, la confusion, la perte de la chose arrivée sans le fait ni la faute, & avant la demeure du débiteur.

443. Le vendeur est censé avoir fait remise de son droit de réméré, lorsqu'il a donné son consentement au contrat de vente que l'acheteur a fait à un tiers, de l'héritage sujet au réméré, par lequel contrat l'héritage n'étoit pas déclaré y être sujet; *Despeisses*.

444. C'est aussi une renonciation tacite au droit de réméré, lorsque le

vendeur, après avoir donné la demande pour l'exercer, & avoir consigné le prix, a retiré sa consignation ; *Despeiffes.*

SECTION IV.

De la clause de résolution du contrat de vente, si le vendeur trouve dans un certain temps une condition plus avantageuse.

445. C'étoit une clause usitée autrefois chez les Romains dans les contrats de vente, de stipuler que le contrat de vente ne tiendrait pas, si le vendeur, par la suite, & dans l'espace d'un certain temps limité par le contrat, trouvoit un autre acheteur, qui lui fit une condition plus avantageuse.

On appelloit la vente faite avec cette clause, *additio in diem.*

Paul la décrit en la Loi 1, ff. *de in diem add. Ille fundus centum esto tibi emptus, nisi si quis intra Kalendas Januarias proximam meliorem conditionem fecerit.*

Cette condition, suivant la différente intention qu'avoient les parties contractantes, ou étoit une véritable condition, qui suspendoit le contrat jusqu'à son accomplissement, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il fût constant par l'expiration du temps, que le vendeur n'auroit pas trouvé une condition plus avantageuse ; ou elle formoit seulement une cause résolutoire, qui n'arrêtoit pas la perfection de la vente, mais donnoit seulement au vendeur, lors de l'accomplissement de la condition, le droit de demander la résolution du contrat ; L. 2, ff. *d. iiii.*

C'est de cette clause résolutoire, & de l'action qui en naît, que nous traiterons dans cette Section. Nous verrons, 1°. quand il y a lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause. 2°. Nous traiterons de l'action qui en naît.

§. I.

Quand y a-t-il lieu à la résolution du contrat, en vertu de cette clause.

446. Pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause ; & à l'action qui en naît, il faut qu'il se soit trouvé un second acheteur qui ait véritablement acheté à une condition plus avantageuse au vendeur, & que cet acheteur ne soit pas un acheteur supposé. Au reste, pourvu que ce ne soit pas un acheteur supposé, il y a ouverture à l'action, quand même le premier acheteur opposeroit que ce second acheteur n'est pas solvable : il suffit que le vendeur le trouve bon & solvable ; L. 14, §. 2, ff. *de in diem add.*

Si l'insolvabilité de ce second acheteur prétendu étoit tellement notoire qu'elle ne pût être révoquée en doute, comme si c'étoit un mendiant ; il y auroit présomption en ce cas que c'est un acheteur supposé, & il n'y auroit pas ouverture à cette action.

447. Il faut que la condition du second marché soit plus avantageuse ; & elle est réputée telle, non-seulement lorsque la seconde vente est faite à un prix plus fort

fort que la premiere ; mais aussi lorsqu'étant faite pour un prix égal à celui de la premiere, les conditions de cette seconde vente renferment quelque avantage que ce soit pour le vendeur, qui ne se trouvoit pas dans les conditions de la premiere vente. Il y a plus : quand même la seconde vente seroit faite à un prix moindre que celui de la premiere ; si cet avantage que renferment les conditions de la seconde vente, est d'une plus grande valeur que n'est la somme dont le prix de la premiere vente excède celui de la seconde, la seconde vente doit être réputée plus avantageuse, & en conséquence elle doit donner ouverture à la clause résolutoire de la premiere. C'est ce qui résulte de la Loi 4, §. fin. ff. de in diem add. Et si nihil pretio addatur, solutio tamen offeratur facilius pretii, vel maturior, melior conditio offerri videtur. . . Proinde si quis accedat ejusdem pretii emptor, sed qui levioribus emat conditionibus, vel qui satisfactionem nullam exigat, melior conditio allata videbitur ; ergo idem erit probandum, & si viliori pretio emere paratus sit, ea tamen remittat quæ venditori gravia erant in priorè venditione.

Par exemple, si j'ai vendu un héritage pour la somme de 10,200 liv., avec la clause que l'acheteur auroit terme d'un an pour le faire décréter sur lui, pendant lequel temps il retiendroit le prix sans intérêts, comme aussi avec la clause que la vente n'auroit pas lieu si je trouvois dans le mois une condition plus avantageuse ; je serai censé l'avoir trouvée, si dans ledit temps je trouve un autre acheteur qui achete cet héritage pour le prix d'une somme de 10,000 l. seulement, mais payable comptant & sans décret ; car l'avantage que j'ai de recevoir le prix comptant, sans attendre le décret, vaut plus que la somme de 200 liv., dont le prix de la premiere vente excédoit celui de la seconde.

448. *Vice versa*, quoique la seconde vente ait été faite pour un prix plus grand que celui de la premiere, elle ne sera pas censée plus avantageuse, & ne donnera pas ouverture à la clause résolutoire, si ce qu'il y a de plus dans le prix de la seconde vente, est contre-balancé par la dureté des conditions de cette seconde vente, qui ne se trouvent pas dans la premiere ; d. L. 15, §. 1, ff. d. iit. On peut rapporter pour exemple le cas inverse de celui proposé ci-dessus. *Finge*. La premiere vente a été faite pour le prix de 10,000 liv. seulement, payable comptant & sans décret ; la seconde, quoique faite pour le prix de 10,200 liv., ne sera pas réputée plus avantageuse, si elle est faite à la condition que l'acheteur retiendra le prix sans intérêts pendant un an, durant lequel il pourra faire un décret.

449. Pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause, il ne suffit pas qu'il se soit présenté un second acheteur, qui ait offert au vendeur des conditions plus avantageuses que celles du premier marché ; il faut que le vendeur les ait acceptées : car cette clause est présumée n'avoir été apposée qu'en faveur du vendeur : & comme il est permis à chacun de ne pas user de ce qui est établi en sa faveur, quelque avantageuses que soient les conditions offertes au vendeur, il lui est permis de ne pas les accepter, & de s'en tenir à la vente qu'il a faite : l'acheteur ne peut être recevable à demander la résolution du contrat, en vertu de cette clause qui n'a pas été apposée en sa faveur, mais seulement en faveur du vendeur. C'est la disposition de la Loi 9,

ff. d. tit. Sabinus scribit licere venditori, meliorem conditionem oblatam abjicere; sequique primam; & ita uimur.

Ces principes ont lieu, à moins que les parties contractantes ne se soient formellement expliquées au contraire : *Si hoc erat nominatum actum ut liceret resistere emptori meliore conditione allata; dicendum erit dissolutam priorem emptio-nem, etiamsi venditor sequentem non admittat; d. L. 9.*

450. L'acceptation que le vendeur doit faire des conditions plus avantageuses qui lui ont été offertes, étant une condition requise pour la résolution du contrat en vertu de cette clause, & l'accomplissement des conditions étant indivisible, comme nous l'avons vu en notre Traité des Obligations, n. 215, il s'ensuit de là que lorsque plusieurs ont vendu une chose par un même contrat & pour un même prix, avec cette clause, si un seul des vendeurs rejette les conditions plus avantageuses qui ont été offertes par un second acheteur qui s'est présenté, quelque avantageuses qu'elles soient, & quoiqu'elles aient été acceptées par les autres vendeurs, il n'y aura pas lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause, qui demeurera en ce cas sans effet, & le premier marché tiendra : *Si tribus vendentibus duo posteriori addixerint, unus non admiserit adjunctionem... si uno pretio vendiderint, dicendum est totam priori emptam manere; L. 11, §. fin.; L. 13, ff. dict. tit.*

451. Si les vendeurs avoient vendu avec cette clause chacun leur part pour des prix séparés; y ayant en ce cas différens marchés, ceux des vendeurs qui auroient accepté les conditions plus avantageuses offertes par le second acheteur, pourroient demander, chacun pour leur part, la résolution du contrat; & le premier contrat de vente tiendrait seulement pour la part de celui d'entre les vendeurs qui auroit rejeté ces conditions; *d. L. 11, §. fin.; L. 12.*

Observez néanmoins que s'il paroïssoit par les circonstances que ce premier acheteur n'a voulu acheter la chose qu'autant qu'il l'auroit entière, cet acheteur ayant souffert la résolution du contrat pour les parts de ceux des vendeurs qui ont accepté le marché proposé par le second acheteur, pourroit obliger celui des vendeurs qui n'a pas voulu l'accepter, à reprendre la part qu'il lui a vendue; *d. L. 13, in fin. Vide notam ad h. L. in Pand. Justin.; d. tit. n. 13, not. d.*

452. Enfin, pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause, il faut que les conditions plus avantageuses qui ont été offertes par un second acheteur qui s'est présenté, aient été notifiées au premier acheteur, qu'on lui ait offert la préférence pour retenir la chose à ces conditions, & qu'il ait été refusant de l'acheter : *Licet venditori, meliore allata conditione, addicere posteriori, nisi prior paratus sit PLUS adjicere; L. 9, ff. d. tit. c'est-à-dire, plus quam ipse priori contractu promisit, & tantumdem quantum posterior emptor adjecit; comme il paroît par ce qu'ajoute Paul en la Loi suivante : Necessè autem habebit venditor, meliori conditione allata, priorem emptorem certiores facere, ut si quid aliud adjecit, ipse quoque adjicere possit; L. 8, ff. d. tit. Cujas, ad h. L. lib. 33; Paul, ad ed.*



§. I I.

De l'action qui naît de cette clause.

453. L'action qui naît de cette clause est une branche de l'action *ex vendito*, par laquelle le vendeur conclut contre l'acheteur à la résolution du contrat, & en conséquence au délais & à la restitution de la chose vendue, si mieux n'aime l'acheteur se soumettre aux nouvelles conditions qui ont été offertes au vendeur.

454. La clause d'où naît cette action faisant partie du contrat, & étant une condition de l'aliénation, cet héritage est affecté à l'exécution de cette clause; d'où il suit que l'action qui naît de cette clause, est une action personnelle réelle; & qu'en conséquence le vendeur peut, en dirigeant son action contre l'acheteur pour faire prononcer la résolution du contrat, la diriger en même temps contre un tiers détenteur, pour le faire condamner, en conséquence de la résolution du contrat, à délaisser l'héritage.

Je pense que le tiers détenteur doit avoir l'option qu'auroit eue l'acheteur; de retenir l'héritage en se soumettant aux nouvelles conditions offertes au vendeur; car ce tiers détenteur étant aux droits de l'acheteur, doit jouir des mêmes droits que lui.

455. Il n'est pas douteux que cette action est transmissible aux héritiers du vendeur, & cessible, quoiqu'elle réside en la personne du vendeur.

Le second acheteur, comme exerçant à cet égard les droits du vendeur, doit être reçu à cette action comme le premier acheteur, pour éviter le circuit d'actions.

456. Tout ce que nous avons dit en la Section précédente, à l'égard de l'action de réméré, sur les prestations respectives dont est tenu l'acheteur envers le vendeur, & le vendeur envers l'acheteur, peut recevoir application à l'égard de cette action.

O B S E R V A T I O N.

457. Les contrats de vente avec cette clause, tels qu'ils étoient usités chez les Romains, sont peu usités parmi nous. Il est vrai que dans nos ventes judiciaires, les remises & les adjudications sauf quinzaine, ont beaucoup de ressemblance avec cette espece de vente. Elles en sont néanmoins différentes: nous en observerons les différences *infra*, Partie VI, dans la Section où nous traiterons des ventes judiciaires.

S E C T I O N V.

De la résolution du contrat de vente, en vertu du pacte commissoire.

458. Le pacte commissoire est une clause ou convention qui s'infere quelquefois dans les contrats de vente, par laquelle les parties conviennent que si l'acheteur ne paie pas le prix dans un certain temps limité, le contrat sera résolu.

§. I.

Différence du Droit Romain & de notre Droit sur le pacte commissoire.

459. Notre Jurisprudence est à cet égard différente du Droit Romain. Par le Droit Romain, le pacte commissoire étoit censé avoir opéré de plein droit la résolution du contrat de vente, lorsque l'acheteur n'avoit pas payé dans le temps porté par la convention ; de manière que l'acheteur ne pouvoit pas, par des offres de paiement faites depuis l'expiration de ce temps, empêcher la résolution du contrat.

Observez néanmoins qu'il faut pour cela, 1^o. que le vendeur n'ait apporté aucun empêchement au paiement ; L. 8, ff. de lege comm. ; L. 10, §. 1, resci vend. ; 2^o. il faut que le vendeur veuille user du droit que lui donne ce pacte :

Selon notre Jurisprudence, le pacte commissoire n'opere pas de plein droit la résolution du contrat par défaut de paiement dans le temps limité ; il donne seulement au vendeur, en ce cas, une action pour demander la résolution du contrat, qui n'est opérée, au moins irrévocablement, que par la sentence qui, par cette action, déclare le contrat nul & résolu, faite par l'acheteur d'avois payé. L'acheteur peut donc, jusqu'à ce que la sentence soit intervenue, quoiqu'après l'expiration du terme, empêcher la résolution du contrat par des offres.

§. II.

En faveur de qui est censé se faire le pacte commissoire, & quel en est l'effet.

460. Le pacte commissoire est censé ne se faire qu'en faveur du vendeur, & il n'acquiert de droit qu'à lui. C'est pourquoi, suivant la maxime, *Unicuique licet juri in favorem suum introducto renunciare*, le vendeur qui n'est pas payé peut ne pas user de ce pacte, & au lieu de demander la résolution du contrat, poursuivre l'acheteur pour le paiement, sans que l'acheteur puisse être admis à la demander. C'est ce que décide Ulpien en la Loi 3, ff. de leg. comm. *Eegem commissoriam quæ in venditionibus adjicitur, si voluit venditor exercebit, non etiam invitus.*

461. Le vendeur n'a ce choix d'user du pacte commissoire, ou de contraindre l'acheteur au paiement du prix, que tant qu'il n'a pas encore opté l'un des deux partis. Lorsqu'il a une fois conclu à la résolution du contrat, il n'est plus dès-lors recevable à demander le prix : *Papinianus scribit . . . non posse, si commissoriam elegit, postea variare* ; L. 4, §. 2, ff. d. t. La raison en est évidente, suivant les principes du Droit Romain ; car suivant ces principes, le défaut de paiement dans le temps limité par le pacte commissoire, opere de plein droit la résolution du contrat, sous la condition que le vendeur voudra user de ce pacte. Ainsi, dès que le vendeur a déclaré sa volonté, en concluant à la résolution du contrat, la vente est résolue, l'obligation de payer le prix ne subsiste plus, & le vendeur ne peut plus le demander, mais seulement répéter la chose vendue.

Même dans notre Jurisprudence, qui requiert une sentence pour opérer, au moins d'une manière irrévocable, la résolution du contrat en vertu du pacte commissoire, je pense qu'on doit pareillement décider, conformément à la Loi citée, que le vendeur qui a une fois conclu à la résolution du contrat en vertu du pacte commissoire, n'est plus recevable à changer ses conclusions, & à demander le paiement du prix, même dans le cas auquel l'acheteur n'auroit encore signifié aucun consentement aux conclusions du vendeur: car l'acheteur les a suffisamment consenties d'avance, par la clause qui est au contrat de vente; & ce consentement donné d'avance aux conclusions du vendeur pour la résolution du contrat, en a suffisamment opéré la résolution, de manière que la sentence ne fait plus que la déclarer & la confirmer. Il est vrai qu'avant la sentence cette résolution du contrat n'est pas, dans notre Jurisprudence, opérée d'une manière irrévocable, & que l'acheteur est admis jusqu'à la sentence à en empêcher l'effet, par des offres de payer le prix; mais c'est une pure grâce que notre Jurisprudence accorde à l'acheteur, qui ne doit pas être retournée contre lui, lorsqu'il ne veut pas s'en servir.

462. *Vice versa*, lorsque depuis l'expiration du temps porté par le pacte commissoire, le vendeur a poursuivi l'acheteur pour le paiement du prix, il est censé avoir renoncé au droit que lui donne le pacte, & il ne peut plus, en abandonnant ses poursuites, conclure à la résolution du contrat: *Post diem commissoriae legi praestitutum, si venditor pretium petat, commissoriae legi renunciatum videtur; nec variare, & ad hanc redire potest; L. 7, ff. dict. tit.*

§. III.

De l'action qui naît du pacte commissoire.

463. Le pacte commissoire étant une clause apposée au contrat de vente, & qui en fait partie, l'action qui en naît est une branche de l'action personnelle *ex vendito*: *Qui ea lege praedium vendidit, ut nisi reliquum pretium intra certum tempus restitutum esset, ad se reverteretur; si non precariam possessionem tradidit, rei vindicationem non habet, sed actionem EX VENDITO; L. 3, Cod. de pact. inter empt. & empt.*

464. Cette action est personnelle réelle, & peut être intentée contre les tiers détenteurs: car le vendeur n'ayant aliéné l'héritage qu'aux charges portées par son contrat; en aliénant l'héritage, il l'a affecté à l'exécution des obligations que l'acheteur a contractées envers lui par ce contrat. *Voyez ce que nous avons dit, Section 3, sur l'action de réméré.*

465. Le vendeur, par cette action, conclut à la résolution du contrat, & en conséquence à la restitution de la chose vendue.

L'acheteur doit rendre avec la chose les fruits qu'il a perçus; *L. 5, ff. de leg. comm.*; car n'ayant pas payé le prix, il ne peut retenir les fruits de la chose, & jouir tout à-la-fois & de la chose & du prix.

466. S'il avoit payé une partie du prix, il ne devoit rendre les fruits qu'à proportion de ce qui reste à payer: par exemple, s'il avoit payé le quart du prix, il ne devoit rendre que les trois quarts des fruits.

467. Il y a même un cas auquel l'acheteur n'est tenu de rendre les fruits pour aucune partie ; c'est celui auquel on seroit convenu que le vendeur qui a reçu une partie du prix, la retiendrait par forme de dommages & intérêts, en rentrant dans l'héritage par défaut de paiement : *Interdum fructus lucratur, quum pretium quod numeravit, perdidit* ; L. 4, §. 1, d. *tit.*

La raison de cette décision est que cette partie du prix qu'il retient lui tient lieu de tous les dommages & intérêts qu'il peut prétendre pour l'inexécution du contrat, dans lesquels est compris le défaut de jouissance de l'héritage jusqu'à ce qu'il y soit rentré. Si l'acheteur lui faisoit outre cela raison des fruits, ce seroit un double emploi & un double dédommagement. Voyez sur cette clause le Paragraphe suivant, n. 473.

468. Enfin l'acheteur doit faire raison des détériorations survenues par sa faute dans la chose vendue.

469. Le vendeur, de son côté, doit rendre à l'acheteur ce qu'il a reçu de lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire, comme nous le verrons au Paragraphe suivant, n. 473.

Il doit aussi rembourser les impenses nécessaires que l'acheteur a faites pour la conservation de la chose vendue ; il doit même lui faire raison des augmentations & améliorations, jusqu'à concurrence de ce que l'héritage vendu s'en trouve plus précieux ; ou du moins souffrir que l'acheteur enleve & retienne lesdites améliorations.

470. A l'égard de tout ce qu'il en a coûté à l'acheteur pour faire l'acquisition, dont le vendeur n'a pas profité, tels que sont les frais du contrat, le centième denier, les profits féodaux ou censuels que l'acheteur a payés pour son acquisition, le vendeur n'est point tenu d'en indemniser l'acheteur ; au contraire, si ces droits n'avoient pas été acquittés par l'acheteur, & que le vendeur, après être rentré dans l'héritage par lui vendu, fût inquiet pour raison desdits droits, ce seroit à l'acheteur à l'en indemniser.

En cela cette action diffère de celles dont nous avons traité dans les deux Sections précédentes. La raison de différence est que la résolution du contrat qui se fait en vertu du pacte commissoire, se fait par la faute de l'acheteur, qui n'a pas rempli l'obligation qu'il avoit contractée de payer le prix : c'est donc sur lui que doit tomber la perte de tout ce qu'il en a coûté pour l'acquisition ; le vendeur n'en doit pas souffrir.

C'est aussi par cette raison que le coût de la sentence qui prononce, sur cette action, la résolution du contrat, ensemble tous les dépens faits pour y parvenir & pour la mettre à exécution, doivent être portés par l'acheteur.

Au contraire, lorsque la résolution du contrat de vente se fait en vertu d'une clause de réméré, ou dans l'espece d'une *additio in diem*, dont nous avons traité dans les Sections précédentes ; la résolution du contrat se faisant alors pour le seul avantage du vendeur, sans qu'aucune faute de l'acheteur y donne lieu, elle doit se faire aux dépens du vendeur, qui doit indemniser l'acheteur de tous les loyaux coûts de l'acquisition, & des frais de la demande & de la sentence, lorsque l'acheteur n'a fait aucune contestation.

471. Le vendeur n'est pas même obligé de rendre la somme qu'il a reçue par forme d'arrhes ; *si per emptorem factum sit, quominus legi (commissoria)*

pareretur, & ad lege usi venditor velie; fundos inemptos fore, & id quod arrha, vel alio nomine datum esset, apud venditorem remansurum; L. 6, ff. d. tit.

La raison est que le vendeur qui a stipulé la résolution du contrat faute de paiement, & s'est fait aussi donner une somme pour des arrhes, est censé s'être réservé les dommages & intérêts résultans de l'inexécution du contrat, & les avoir fixés à cette somme qu'il doit retenir.

Observez que cette décision n'a lieu qu'autant que cette somme ne seroit pas trop considérable, & n'excéderoit pas celle à laquelle pouvoient vraisemblablement monter les dommages & intérêts.

§. I V.

De quelques especes particulieres de pactes commissaires.

P R E M I E R E E S P E C E.

472. La Loi 4, §. 3, ff. de leg. comm., contient une espece particuliere de pacte commissaire: *In commissoria, dit cette Loi, etiam hoc solet convenire, ut si venditor eundem fundum venderet, quantum minoris vendiderit, id a priore emptore exigat.*

Cette clause est une extension du pacte commissaire: elle n'est pas d'usage parmi nous dans les ventes volontaires; mais les ventes judiciaires sont censées faites sous une clause assez semblable; sçavoir, qu'à défaut de paiement par l'acheteur, la partie qui poursuit la vente pourra faire crier & revendre la chose à la folle-enchere de l'acheteur.

Nous traiterons *infra*, *Parus VI*, de ces reventes à la folle-enchere.

Cette clause est très-licite; tout débiteur est tenu des dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son obligation; & cette clause ne contient autre chose que les dommages & intérêts qui résultent de l'inexécution de l'obligation de l'acheteur.

S E C O N D E E S P E C E.

473. On ajoute quelquefois au pacte commissaire cette clause, que le vendeur qui a reçu une partie du prix pourra, en cas de résolution du contrat par défaut de paiement dans le temps limité, retenir par forme de dommages & intérêts, cette partie du prix, en reprenant la chose vendue.

Cette clause est licite, pourvu que la somme ne soit pas trop considérable, & n'excede pas ce à quoi les dommages & intérêts du vendeur, résultans de l'inexécution du contrat, pourroient être estimés au plus cher.

T R O I S I E M E E S P E C E.

474. La clause par laquelle on stipule sans aucune limitation de temps; qu'à défaut de paiement le contrat sera résolu, est une espece de pacte commissaire, qui differe du pacte ordinaire en ce que dans le pacte ordinaire, il y a un temps limité, après l'expiration duquel il y a lieu à la résolution du contrat, si l'acheteur n'a pas payé: l'indétermination de temps qui se trouve

dans celui-ci, n'empêche pas qu'il soit valable. C'est l'avis de Brunne-man, ad L. 4, ff. de leg. comm., & des Docteurs par lui cités. Son effet est de donner au vendeur une action par laquelle il conclut contre l'acheteur à ce que, faute par lui de payer dans le temps qui sera arbitré, & lui sera imparté par le Juge, la résolution du contrat sera ordonnée.

SECTION VI.

Si la demeure en laquelle est l'une des parties contractantes d'exécuter ses obligations, suffit seule pour donner à l'autre le droit de demander la résolution du contrat.

475. Suivant les principes du Droit Romain, la demeure en laquelle seroit l'une des parties contractantes, de satisfaire à son obligation, n'est pas toujours une cause suffisante pour donner à l'autre partie le droit de demander la résolution du contrat.

Par exemple, si l'acheteur est en demeure de payer le prix, le vendeur n'a pas pour cela le droit de demander la résolution du contrat, & il peut seulement exiger par les voies de Droit, le paiement du prix qui lui est dû. C'est ce que décide la Loi 8, Cod. de contr. empt. *Si vineas distraxisti, nec pretium numeratum est, actio tibi pretii, non eorum quæ dedisti repetitio competit.* La Loi 14, Cod. de resc. vend., dit pareillement, *Non ex eo quod emptor non suis conventioni fecit, contractus constituitur irrius.*

Ces principes ont été autrefois suivis dans notre Pratique Française, comme il paroît par ce qu'en disent Despeisses, tit. 1, Sect. fin. n. 19, & les Auteurs par lui cités.

Mais comme le plus souvent on ne peut, sans de grands frais, se faire payer de ses débiteurs, on a été obligé de se déporter, dans les Tribunaux, de la rigueur de ces principes ; & l'on admet un vendeur à demander la résolution du contrat de vente pour cause de défaut de paiement du prix, quoiqu'il n'y ait pas de pacte commissaire. Il y a seulement cette différence, que lorsqu'il y a un pacte commissaire, le Juge, sur la demande donnée après l'expiration du temps porté par le pacte, doit prononcer d'abord la résolution du contrat, & permettre au vendeur de rentrer en possession de la chose vendue : au lieu que lorsqu'il n'y a pas de pacte commissaire, le Juge, sur la demande du vendeur, rend une première sentence, par laquelle il fixe un certain temps, qui est laissé à son arbitrage, dans lequel il ordonne que l'acheteur sera tenu de payer ; passé lequel temps, il sera permis au vendeur de rentrer en possession de la chose qu'il a vendue : & si l'acheteur ne paie pas dans ledit temps, le vendeur, après l'expiration du temps, doit obtenir une seconde sentence, qui, faute par l'acheteur d'avoir satisfait à la première, déclarera le contrat de vente nul & résolu, & permettra au vendeur de rentrer en possession.

L'acheteur peut même, depuis la sentence qui a prononcé la résolution du contrat, empêcher cette résolution, & se conserver la chose qui lui a été vendue,

vendue , en appellant de la sentence, & en offrant, sur l'appel, le prix qu'il doit, les intérêts & les dépens.

Nous avons traité la question dans le cas d'une vente faite à crédit. Si elle a été faite à la charge de payer le prix comptant, & que le vendeur, dans la confiance de recevoir le prix incontinent, ait fait la tradition de la chose; la tradition n'ayant pas, en ce cas, transféré la propriété de la chose, *suprà*, n. 322, il n'est pas douteux que le vendeur peut en ce cas, faire de paiement, revendiquer la chose, & demander la résolution du contrat.

A l'égard de toutes les autres obligations, soit du vendeur, soit de l'acheteur, c'est par les circonstances qu'on décide si leur inexécution doit donner lieu à la résolution du contrat: elle y donne lieu lorsque ce qu'on m'a promis est tel, que je n'eusse pas voulu contracter sans cela.

Supposons, par exemple, que vous m'avez vendu une terre dont il ne dépend aucuns pâturages, quoiqu'on ne la puisse faire valoir sans bestiaux; & que par le contrat vous vous soyez obligé de me donner le droit de pâturage pour les bestiaux de la terre que vous me vendez, sur une autre terre voisine dont vous êtes en possession: s'il arrive par la suite que vous soyez évincé de cette terre, & que vous ne puissiez en conséquence me faire jouir du droit de pâturage que vous vous êtes obligé de me faire avoir sur cette terre, l'inexécution de cette obligation, que vous avez contractée envers moi, me donne le droit de conclure contre vous à la résolution du contrat de vente; car il est évident que sans ce droit de pâturage, je n'eusse pas voulu acheter votre terre.

Au contraire, s'il dépendoit de la terre que vous m'avez vendue, des pâturages suffisans pour les bestiaux nécessaires à son exploitation, de manière que le droit de pâturage que vous vous êtes obligé de me donner sur l'autre terre, ne me fût pas nécessaire, mais seulement utile, en ce qu'il me donnoit lieu d'entretenir un plus grand nombre de bestiaux, & de faire un plus gros profit; en ce cas on ne peut pas assurer, comme dans l'espece précédente, que je n'eusse pas voulu acheter votre terre sans ce droit de pâturage, mais seulement que je n'eusse pas voulu l'acheter si cher; c'est pourquoi je ne pourrai pas demander la résolution du contrat, mais seulement une diminution sur le prix.



SIXIEME PARTIE.

Des Promesses de vendre & d'acheter ; des Arrhes , & de plusieurs especes particulieres de Vente.

CETTE Partie est composée de cinq Chapitres. Nous traitons dans le premier, des promesses de vendre, des promesses d'acheter, & des arrhes ; dans le second, des ventes forcées, des licitations, & des ventes en Justice ; dans le troisieme, des ventes de droits successifs, ou d'autres droits universels ; dans le quatrieme, de la vente d'un droit d'usufruit ; dans le cinquieme, de la vente des rentes, & autres créances.

CHAPITRE PREMIER.

Des Promesses de vendre , des Promesses d'acheter , & des Arrhes.

ARTICLE PREMIER.

Des promesses de vendre.

§. I.

Ce que c'est qu'une promesse de vendre , & quand quelqu'un est-il censé l'avoir contractée.

476. **U**NE promesse de vendre est une convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre de lui vendre une chose.

Par exemple, si dans le contrat de vente que je vous ai fait de ma bibliothèque, il y a cette clause, que je m'oblige de vous vendre aussi les tablettes, si elles vous conviennent, & si vous voulez les acheter ; cette clause renferme une promesse de vous vendre les tablettes.

Il y a une grande différence entre la promesse de vendre & la vente même. Celui qui vous promet de vous vendre une chose, ne la vend pas encore ; il contracte seulement l'obligation de vous la vendre lorsque vous le requerez.

477. Il faut bien prendre garde à ne pas prendre pour une promesse de vendre, la déclaration que fait une personne de la disposition actuelle en laquelle elle est de vendre. Cette déclaration ne renferme aucune obligation, & laisse à celui qui la fait, la liberté de changer de volonté, jusqu'à ce que le marché ait été conclu. Par exemple, si, après vous avoir vendu verbalement ma bibliothèque, je n'ai pas dit formellement & précisément que je m'obligeois à vous

vendre les tablettes, & que j'aie seulement dit, *Je vous vendrai aussi mes tablettes pour la somme de tant, si elles vous conviennent*; ce n'est qu'une simple déclaration de la disposition de la volonté actuelle dans laquelle j'étois, & non une véritable promesse.

Il faut, pour une promesse de vendre, que lorsque vous m'avez dit ou écrit que vous me vendriez une telle chose, il paroisse clairement, par les termes dont vous vous êtes servi, que vous avez entendu vous y obliger, & que c'est une véritable convention qui est intervenue entre vous & moi; sans cela c'est un simple discours qui ne renferme aucune obligation.

§. II.

Différences du contrat de vente, & de la simple promesse de vendre.

478. Le contrat de vente est un contrat synallagmatique, par lequel chacune des parties s'oblige l'une envers l'autre: mais la promesse de vendre est une convention par laquelle il n'y a que celui qui promet de vendre, qui s'engage; celui à qui la promesse est faite ne contracte de sa part aucune obligation.

Celui qui vend une certaine chose, devient débiteur de cette chose envers l'acheteur; cette chose devient dès-lors aux risques de l'acheteur à qui elle est due, comme nous l'avons établi *suprà*, Part. 4: mais celui qui vous promet de vous vendre une certaine chose, n'est pas encore débiteur de la chose même; il n'est débiteur que d'un fait. C'est pourquoi la chose qu'il vous a promis de vous vendre, continue d'être à ses risques; si elle périt, c'est lui qui en supporte la perte, vous n'êtes pas obligé de lui payer le prix de cette chose: vous ne la lui deviez pas encore, ne l'ayant pas achetée.

§. III.

Question sur l'effet de la promesse de vendre.

479. Lorsque celui qui m'a promis de me vendre une certaine chose, refuse d'accomplir sa promesse, puis-je l'obliger précisément à l'accomplir, en faisant ordonner que, faute par lui de me passer le contrat de vente qu'il s'est obligé de me passer, la Sentence vaudra pour contrat de vente, & qu'il me sera permis, en vertu de ladite Sentence, de saisir la chose, & de m'en faire mettre en possession? ou bien, sur son refus, ne puis-je obtenir contre lui qu'une condamnation de dommages & intérêts, qui s'estimeront à une somme d'argent? D'un côté on dira que c'est un principe général, que les obligations qui ne consistent pas à donner, mais à faire, *quæ non sunt in dando, sed in faciendo*, se résolvent en dommages & intérêts, faute par le débiteur d'accomplir son obligation, parce que *Nemo potest cogi præcisè ad factum*. Donc, dira-t-on, l'obligation qui résulte de la promesse de vendre une chose, n'ayant pas tant pour objet la chose, qu'un fait qui est la vente de la chose; étant une obligation *quæ non in dando, sed in faciendo consistit*, elle doit, suivant ce prin-

§. I.

Différence du Droit Romain & de notre Droit sur le pacte commissoire.

459. Notre Jurisprudence est à cet égard différente du Droit Romain. Par le Droit Romain, le pacte commissoire étoit censé avoir opéré de plein droit la résolution du contrat de vente, lorsque l'acheteur n'avoit pas payé dans le temps porté par la convention ; de manière que l'acheteur ne pouvoit pas, par des offres de paiement faites depuis l'expiration de ce temps, empêcher la résolution du contrat.

Observez néanmoins qu'il faut pour cela, 1^o. que le vendeur n'ait apporté aucun empêchement au paiement ; L. 8, ff. *de lege comm.* ; L. 10, §. 1, *resci vend.* ; 2^o. il faut que le vendeur veuille user du droit que lui donne ce pacte. Selon notre Jurisprudence, le pacte commissoire n'opere pas de plein droit la résolution du contrat par défaut de paiement dans le temps limité ; il donne seulement au vendeur, en ce cas, une action pour demander la résolution du contrat, qui n'est opérée, au moins irrévocablement, que par la sentence qui, par cette action, déclare le contrat nul & résolu, faite par l'acheteur d'avoir payé. L'acheteur peut donc, jusqu'à ce que la sentence soit intervenue, quoiqu'après l'expiration du terme, empêcher la résolution du contrat par des offres.

§. I E.

En faveur de qui est censé se faire le pacte commissoire, & quel en est l'effet.

460. Le pacte commissoire est censé ne se faire qu'en faveur du vendeur, & il n'acquiert de droit qu'à lui. C'est pourquoi, suivant la maxime, *Unicuique licet juri in favorem suum introducto renunciare*, le vendeur qui n'est pas payé peut ne pas user de ce pacte, & au lieu de demander la résolution du contrat, poursuivre l'acheteur pour le paiement, sans que l'acheteur puisse être admis à la demander. C'est ce que décide Ulpien en la Loi 3, ff. *de leg. comm. Egem commissoriam quæ in venditionibus adjicitur, si volet venditor exercebit, non etiam invitus.*

461. Le vendeur n'a ce choix d'user du pacte commissoire, ou de contraindre l'acheteur au paiement du prix, que tant qu'il n'a pas encore opté l'un des deux partis. Lorsqu'il a une fois conclu à la résolution du contrat, il n'est plus dès-lors recevable à demander le prix : *Papinianus scribit . . . non posse, si commissoriam elegerit, postea variare* ; L. 4, §. 2, ff. *d. l.* La raison en est évidente, suivant les principes du Droit Romain ; car suivant ces principes, le défaut de paiement dans le temps limité par le pacte commissoire, opere de plein droit la résolution du contrat, sous la condition que le vendeur voudra user de ce pacte. Ainsi, dès que le vendeur a déclaré sa volonté, en concluant à la résolution du contrat, la vente est résolue, l'obligation de payer le prix ne subsiste plus, & le vendeur ne peut plus le demander, mais seulement répéter la chose vendue.

Même dans notre Jurisprudence, qui requiert unë sentence pour opérer, au moins d'une maniere irrévocable, la résolution du contrat en vertu du pacte commissoire, je pense qu'on doit pareillement décider, conformément à la Loi citée, que le vendeur qui a une fois conclu à la résolution du contrat en vertu du pacte commissoire, n'est plus recevable à changer ses conclusions, & à demander le paiement du prix, même dans le cas auquel l'acheteur n'auroit encore signifié aucun consentement aux conclusions du vendeur: car l'acheteur les a suffisamment consenties d'avance, par la clause qui est au contrat de vente; & ce consentement donné d'avance aux conclusions du vendeur pour la résolution du contrat, en a suffisamment opéré la résolution, de maniere que la sentence ne fait plus que la déclarer & la confirmer. Il est vrai qu'avant la sentence cette résolution du contrat n'est pas, dans notre Jurisprudence, opérée d'une maniere irrévocable, & que l'acheteur est admis jusqu'à la sentence à en empêcher l'effet, par des offres de payer le prix; mais c'est une pure grace que notre Jurisprudence accorde à l'acheteur, qui ne doit pas être retournée contre lui, lorsqu'il ne veut pas s'en servir.

462. *Vice versa*, lorsque depuis l'expiration du temps porté par le pacte commissoire, le vendeur a poursuivi l'acheteur pour le paiement du prix, il est censé avoir renoncé au droit que lui donne le pacte, & il ne peut plus, en abandonnant ses poursuites, conclure à la résolution du contrat: *Post diem commissoria legi præstitutum, si venditor pretium petat, commissoria legi renunciatum videtur; nec variare, & ad hanc redire potest; L. 7, ff. dict. tit.*

§. III.

De l'action qui naît du pacte commissoire.

463. Le pacte commissoire étant une clause apposée au contrat de vente, & qui en fait partie, l'action qui en naît est une branche de l'action personnelle *ex vendito*: *Qui eâ lege prædium vendidit, ut nisi reliquum pretium intra certum tempus restitutum esset, ad se reverteretur; si non precariam possessionem tradidit, rei vindicationem non habes, sed actionem EX VENDITO; L. 3, Cod. de pact. inter empt. & emp.*

464. Cette action est personnelle réelle, & peut être intentée contre les tiers détenteurs: car le vendeur n'ayant aliéné l'héritage qu'aux charges portées par son contrat; en aliénant l'héritage, il l'a affecté à l'exécution des obligations que l'acheteur a contractées envers lui par ce contrat. *Voyez ce que nous avons dit, Section 3, sur l'action de réméré.*

465. Le vendeur, par cette action, conclut à la résolution du contrat, & en conséquence à la restitution de la chose vendue.

L'acheteur doit rendre avec la chose les fruits qu'il a perçus; *L. 5, ff. de leg. comm.*; car n'ayant pas payé le prix, il ne peut retenir les fruits de la chose, & jouir tout à-la-fois & de la chose & du prix.

466. S'il avoit payé une partie du prix, il ne devoit rendre les fruits qu'à proportion de ce qui reste à payer: par exemple, s'il avoit payé le quart du prix, il ne devoit rendre que les trois quarts des fruits.

dans celui-ci, n'empêche pas qu'il soit valable. C'est l'avis de Brunneman ; *ad L. 4, ff. de leg. comm.*, & des Docteurs par lui cités. Son effet est de donner au vendeur une action par laquelle il conclut contre l'acheteur à ce que, faute par lui de payer dans le temps qui sera arbitré, & lui sera imparté par le Juge, la résolution du contrat sera ordonnée.

SECTION VI.

Si la demeure en laquelle est l'une des parties contractantes d'exécuter ses obligations, suffit seule pour donner à l'autre le droit de demander la résolution du contrat.

475. Suivant les principes du Droit Romain, la demeure en laquelle seroit l'une des parties contractantes, de satisfaire à son obligation, n'est pas toujours une cause suffisante pour donner à l'autre partie le droit de demander la résolution du contrat.

Par exemple, si l'acheteur est en demeure de payer le prix, le vendeur n'a pas pour cela le droit de demander la résolution du contrat, & il peut seulement exiger par les voies de Droit, le paiement du prix qui lui est dû. C'est ce que décide la Loi 8, *Cod. de contr. empt. Si vineas distraxisti, nec pretium numeratum est, actio tibi pretii, non eorum qua dedisti repetitio competit.* La Loi 14, *Cod. de resc. vend.*, dit pareillement, *Non ex eo quod emptor non satis conventioni fecit, contractus constituitur irritus.*

Ces principes ont été autrefois suivis dans notre Pratique Française, comme il paroît par ce qu'en disent Despeisses, *tit. 1, Sect. fin. n. 19*, & les Auteurs par lui cités.

Mais comme le plus souvent on ne peut, sans de grands frais, se faire payer de ses débiteurs, on a été obligé de se déporter, dans les Tribunaux, de la rigueur de ces principes ; & l'on admet un vendeur à demander la résolution du contrat de vente pour cause de défaut de paiement du prix, quoiqu'il n'y ait pas de pacte commissaire. Il y a seulement cette différence, que lorsqu'il y a un pacte commissaire, le Juge, sur la demande donnée après l'expiration du temps porté par le pacte, doit prononcer d'abord la résolution du contrat, & permettre au vendeur de rentrer en possession de la chose vendue : au lieu que lorsqu'il n'y a pas de pacte commissaire, le Juge, sur la demande du vendeur, rend une première sentence, par laquelle il fixe un certain temps, qui est laissé à son arbitrage, dans lequel il ordonne que l'acheteur sera tenu de payer ; passé lequel temps, il sera permis au vendeur de rentrer en possession de la chose qu'il a vendue : & si l'acheteur ne paie pas dans ledit temps, le vendeur, après l'expiration du temps, doit obtenir une seconde sentence, qui, faute par l'acheteur d'avoir satisfait à la première, déclarera le contrat de vente nul & résolu, & permettra au vendeur de rentrer en possession.

L'acheteur peut même, depuis la sentence qui a prononcé la résolution du contrat, empêcher cette résolution, & se conserver la chose qui lui a été vendue ;

vendue , en appellant de la sentence, & en offrant, sur l'appel, le prix qu'il doit, les intérêts & les dépens.

Nous avons traité la question dans le cas d'une vente faite à crédit. Si elle a été faite à la charge de payer le prix comptant, & que le vendeur, dans la confiance de recevoir le prix incontinent, ait fait la tradition de la chose; la tradition n'ayant pas, en ce cas, transféré la propriété de la chose, *suprà*, n. 322, il n'est pas douteux que le vendeur peut en ce cas, faute de paiement, revendiquer la chose, & demander la résolution du contrat.

A l'égard de toutes les autres obligations, soit du vendeur, soit de l'acheteur, c'est par les circonstances qu'on décide si leur inexécution doit donner lieu à la résolution du contrat: elle y donne lieu lorsque ce qu'on m'a promis est tel, que je n'eusse pas voulu contracter sans cela.

Supposons, par exemple, que vous m'avez vendu une terre dont il ne dépend aucuns pâturages, quoiqu'on ne la puisse faire valoir sans bestiaux; & que par le contrat vous vous soyez obligé de me donner le droit de pâturage pour les bestiaux de la terre que vous me vendez, sur une autre terre voisine dont vous êtes en possession: s'il arrive par la suite que vous soyez évincé de cette terre, & que vous ne puissiez en conséquence me faire jouir du droit de pâturage que vous vous êtes obligé de me faire avoir sur cette terre, l'inexécution de cette obligation, que vous avez contractée envers moi, me donne le droit de conclure contre vous à la résolution du contrat de vente; car il est évident que sans ce droit de pâturage, je n'eusse pas voulu acheter votre terre.

Au contraire, s'il dépendoit de la terre que vous m'avez vendue, des pâturages suffisans pour les bestiaux nécessaires à son exploitation, de manière que le droit de pâturage que vous vous êtes obligé de me donner sur l'autre terre, ne me fût pas nécessaire, mais seulement utile, en ce qu'il me donnoit lieu d'entretenir un plus grand nombre de bestiaux, & de faire un plus gros profit; en ce cas on ne peut pas assurer, comme dans l'espece précédente, que je n'eusse pas voulu acheter votre terre sans ce droit de pâturage, mais seulement que je n'eusse pas voulu l'acheter si cher; c'est pourquoi je ne pourrai pas demander la résolution du contrat, mais seulement une diminution sur le prix.



SIXIEME PARTIE.

Des Promesses de vendre & d'acheter ; des Arrhes , & de plusieurs especes particulieres de Vente.

CETTE Partie est composée de cinq Chapitres. Nous traitons dans le premier , des promesses de vendre , des promesses d'acheter , & des arrhes ; dans le second , des ventes forcées , des licitations , & des ventes en Justice ; dans le troisieme , des ventes de droits successifs , ou d'autres droits universels ; dans le quatrieme , de la vente d'un droit d'usufruit ; dans le cinquieme , de la vente des rentes , & autres créances.

CHAPITRE PREMIER.

Des Promesses de vendre , des Promesses d'acheter , & des Arrhes.

ARTICLE PREMIER.

Des promesses de vendre.

§. I.

Ce que c'est qu'une promesse de vendre , & quand quelqu'un est-il censé l'avoir contractée.

476. **U**NE promesse de vendre est une convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre de lui vendre une chose.

Par exemple , si dans le contrat de vente que je vous ai fait de ma bibliothèque , il y a cette clause , que je m'oblige de vous vendre aussi les tablettes , si elles vous conviennent , & si vous voulez les acheter ; cette clause renferme une promesse de vous vendre les tablettes.

Il y a une grande différence entre la promesse de vendre & la vente même. Celui qui vous promet de vous vendre une chose , ne la vend pas encore ; il contracte seulement l'obligation de vous la vendre lorsque vous le requerez.

477. Il faut bien prendre garde à ne pas prendre pour une promesse de vendre , la déclaration que fait une personne de la disposition actuelle en laquelle elle est de vendre. Cette déclaration ne renferme aucune obligation , & laisse à celui qui la fait , la liberté de changer de volonté , jusqu'à ce que le marché ait été conclu. Par exemple , si , après vous avoir vendu verbalement ma bibliothèque , je n'ai pas dit formellement & précisément que je m'obligeois à vous

vendre les tablettes, & que j'aie seulement dit, *Je vous vendrai aussi mes tablettes pour la somme de tant, si elles vous conviennent*; ce n'est qu'une simple déclaration de la disposition de la volonté actuelle dans laquelle j'étois, & non une véritable promesse.

Il faut, pour une promesse de vendre, que lorsque vous m'avez dit ou écrit que vous me vendriez une telle chose, il paroisse clairement, par les termes dont vous vous êtes servi, que vous avez entendu vous y obliger, & que c'est une véritable convention qui est intervenue entre vous & moi; sans cela c'est un simple discours qui ne renferme aucune obligation.

§. II.

Différences du contrat de vente, & de la simple promesse de vendre.

478. Le contrat de vente est un contrat synallagmatique, par lequel chacune des parties s'oblige l'une envers l'autre: mais la promesse de vendre est une convention par laquelle il n'y a que celui qui promet de vendre, qui s'engage; celui à qui la promesse est faite ne contracte de sa part aucune obligation.

Celui qui vend une certaine chose, devient débiteur de cette chose envers l'acheteur; cette chose devient dès-lors aux risques de l'acheteur à qui elle est due, comme nous l'avons établi *suprà*, Part. 4: mais celui qui vous promet de vous vendre une certaine chose, n'est pas encore débiteur de la chose même; il n'est débiteur que d'un fait. C'est pourquoi la chose qu'il vous a promis de vous vendre, continue d'être à ses risques; si elle périt, c'est lui qui en supporte la perte, vous n'êtes pas obligé de lui payer le prix de cette chose: vous ne la lui deviez pas encore, ne l'ayant pas achetée.

§. III.

Question sur l'effet de la promesse de vendre.

479. Lorsque celui qui m'a promis de me vendre une certaine chose, refuse d'accomplir sa promesse, puis-je l'obliger précisément à l'accomplir, en faisant ordonner que, faute par lui de me passer le contrat de vente qu'il s'est obligé de me passer, la Sentence vaudra pour contrat de vente, & qu'il me sera permis, en vertu de ladite Sentence, de saisir la chose, & de m'en faire mettre en possession? ou bien, sur son refus, ne puis-je obtenir contre lui qu'une condamnation de dommages & intérêts, qui s'estimeront à une somme d'argent? D'un côté on dira que c'est un principe général, que les obligations qui ne consistent pas à donner, mais à faire, *quæ non sunt in dando, sed in faciendo*, se résolvent en dommages & intérêts, faute par le débiteur d'accomplir son obligation, parce que *Nemo potest cogi præcisè ad factum*. Donc, dira-t-on, l'obligation qui résulte de la promesse de vendre une chose, n'ayant pas tant pour objet la chose, qu'un fait qui est la vente de la chose; étant une obligation *quæ non in dando, sed in faciendo consistit*, elle doit, suivant ce prin-

ff. d. tit. Sabinus scribit licere venditori, meliorem conditionem oblatam abjicere; sequique primam; & ita vivimus.

Ces principes ont lieu, à moins que les parties contractantes ne se soient formellement expliquées au contraire: *Si hoc erat nominatum actum ut liceret reslire emptori meliore conditione allata; dicendum erit dissolutam priorem emptio-nem, etiamsi venditor sequentem non admittat; d. L. 9.*

450. L'acceptation que le vendeur doit faire des conditions plus avantageuses qui lui ont été offertes, étant une condition requise pour la résolution du contrat en vertu de cette clause, & l'accomplissement des conditions étant indivisible, comme nous l'avons vu en notre Traité des Obligations, n. 215, il suit de là que lorsque plusieurs ont vendu une chose par un même contrat & pour un même prix, avec cette clause, si un seul des vendeurs rejette les conditions plus avantageuses qui ont été offertes par un second acheteur qui s'est présenté; quelque avantageuses qu'elles soient, & quoiqu'elles aient été acceptées par les autres vendeurs, il n'y aura pas lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause, qui demeurera en ce cas sans effet, & le premier marché tiendra: *Si tribus vendentibus duo posteriori addixerint, unus non admiserit adjec-tionem... si uno pretio vendiderint, dicendum est totam priori emptam manere; L. 11, §. fin.; L. 13, ff. dict. tit.*

451. Si les vendeurs avoient vendu avec cette clause chacun leur part pour des prix séparés; y ayant en ce cas différens marchés, ceux des vendeurs qui auroient accepté les conditions plus avantageuses offertes par le second acheteur, pourroient demander, chacun pour leur part, la résolution du contrat; & le premier contrat de vente tiendrait seulement pour la part de celui d'entre les vendeurs qui auroit rejeté ces conditions; *d. L. 11, §. fin.; L. 12.*

Observez néanmoins que s'il paroït par les circonstances que ce premier acheteur n'a voulu acheter la chose qu'autant qu'il l'auroit entière, cet acheteur ayant souffert la résolution du contrat pour les parts de ceux des vendeurs qui ont accepté le marché proposé par le second acheteur, pourroit obliger celui des vendeurs qui n'a pas voulu l'accepter, à reprendre la part qu'il lui a vendue; *d. L. 13, in fin. Vide notam ad h. L. in Pand. Justin.; d. tit. n. 13, not. d.*

452. Enfin, pour qu'il y ait lieu à la résolution du contrat en vertu de cette clause, il faut que les conditions plus avantageuses qui ont été offertes par un second acheteur qui s'est présenté, aient été notifiées au premier acheteur, qu'on lui ait offert la préférence pour retenir la chose à ces conditions, & qu'il ait été refusant de l'acheter: *Licet venditori, meliore allata conditione, addicere posteriori, nisi prior paratus sit PLUS adjicere; L. 9, ff. d. tit. c'est-à-dire, plus quam ipse priori contractu promisit, & tantundem quantum posterior emptor adjecit; comme il paroît par ce qu'ajoute Paul en la Loi suivante: Necessè autem habebit venditor, meliori conditione allata, priorem emptorem certiores facere, ut si quid aliud adjecit, ipse quoque adjicere possit; L. 8, ff. d. tit. Cujas, ad h. L. lib. 33; Paul, ad ed.*



S. I L.

De l'action qui naît de cette clause.

453. L'action qui naît de cette clause est une branche de l'action *ex vendito*, par laquelle le vendeur conclut contre l'acheteur à la résolution du contrat, & en conséquence au délais & à la restitution de la chose vendue, si mieux n'aime l'acheteur se soumettre aux nouvelles conditions qui ont été offertes au vendeur.

454. La clause d'où naît cette action faisant partie du contrat, & étant une condition de l'aliénation, cet héritage est affecté à l'exécution de cette clause; d'où il suit que l'action qui naît de cette clause, est une action personnelle réelle; & qu'en conséquence le vendeur peut, en dirigeant son action contre l'acheteur pour faire prononcer la résolution du contrat, la diriger en même temps contre un tiers détenteur, pour le faire condamner, en conséquence de la résolution du contrat, à délaisser l'héritage.

Je pense que le tiers détenteur doit avoir l'option qu'auroit eue l'acheteur; de retenir l'héritage en se soumettant aux nouvelles conditions offertes au vendeur; car ce tiers détenteur étant aux droits de l'acheteur, doit jouir des mêmes droits que lui.

455. Il n'est pas douteux que cette action est transmissible aux héritiers du vendeur, & cessible, quoiqu'elle réside en la personne du vendeur.

Le second acheteur, comme exerçant à cet égard les droits du vendeur, doit être reçu à cette action comme le premier acheteur, pour éviter le circuit d'actions.

456. Tout ce que nous avons dit en la Section précédente, à l'égard de l'action de réméré, sur les prestations respectives dont est tenu l'acheteur envers le vendeur, & le vendeur envers l'acheteur, peut recevoir application à l'égard de cette action.

O B S E R V A T I O N.

457. Les contrats de vente avec cette clause, tels qu'ils étoient usités chez les Romains, sont peu usités parmi nous. Il est vrai que dans nos ventes judiciaires, les remises & les adjudications sauf quinzaine, ont beaucoup de ressemblance avec cette espece de vente. Elles en sont néanmoins différentes: nous en observerons les différences *infra*, Partie VI, dans la Section où nous traiterons des ventes judiciaires.

S E C T I O N V.

De la résolution du contrat de vente, en vertu du pacte commissoire.

458. Le pacte commissoire est une clause ou convention qui s'insere quelquefois dans les contrats de vente, par laquelle les parties conviennent que si l'acheteur ne paie pas le prix dans un certain temps limité, le contrat sera résolu.

§. I.

Différence du Droit Romain & de notre Droit sur le pacte commissoire.

459. Notre Jurisprudence est à cet égard différente du Droit Romain. Par le Droit Romain, le pacte commissoire étoit censé avoir opéré de plein droit la résolution du contrat de vente, lorsque l'acheteur n'avoit pas payé dans le temps porté par la convention ; de manière que l'acheteur ne pouvoit pas, par des offres de paiement faites depuis l'expiration de ce temps, empêcher la résolution du contrat.

Observez néanmoins qu'il faut pour cela, 1^o. que le vendeur n'ait apporté aucun empêchement au paiement ; L. 8, ff. de lege comm. ; L. 10, §. 1, resc. vend. ; 2^o. il faut que le vendeur veuille user du droit que lui donne ce pacte.

Selon notre Jurisprudence, le pacte commissoire n'opere pas de plein droit la résolution du contrat par défaut de paiement dans le temps limité ; il donne seulement au vendeur, en ce cas, une action pour demander la résolution du contrat, qui n'est opérée, au moins irrévocablement, que par la sentence qui, par cette action, déclare le contrat nul & résolu, faute par l'acheteur d'avoir payé. L'acheteur peut donc, jusqu'à ce que la sentence soit intervenue, quoiqu'après l'expiration du terme, empêcher la résolution du contrat par des offres.

§. II.

En faveur de qu'il est censé se faire le pacte commissoire, & quel en est l'effet.

460. Le pacte commissoire est censé ne se faire qu'en faveur du vendeur, & il n'acquiert de droit qu'à lui. C'est pourquoi, suivant la maxime, *Unicuique licet juri in favorem suum introductio renunciare*, le vendeur qui n'est pas payé peut ne pas user de ce pacte, & au lieu de demander la résolution du contrat, poursuivre l'acheteur pour le paiement, sans que l'acheteur puisse être admis à la demander. C'est ce que décide Ulpien en la Loi 3, ff. de leg. comm. *Egrem commissoriam quæ in venditionibus adjicitur, si voluit venditor exercebit, non etiam invitus*.

461. Le vendeur n'a ce choix d'user du pacte commissoire, ou de contraindre l'acheteur au paiement du prix, que tant qu'il n'a pas encore opté l'un des deux partis. Lorsqu'il a une fois conclu à la résolution du contrat, il n'est plus dès-lors recevable à demander le prix : *Papinianus scribit . . . non posse, si commissoriam elegit, postea variare* ; L. 4, §. 2, ff. d. 1. La raison en est évidente, suivant les principes du Droit Romain ; car suivant ces principes, le défaut de paiement dans le temps limité par le pacte commissoire, opere de plein droit la résolution du contrat, sous la condition que le vendeur voudra user de ce pacte. Ainsi, dès que le vendeur a déclaré sa volonté, en concluant à la résolution du contrat, la vente est résolue, l'obligation de payer le prix ne subsiste plus, & le vendeur ne peut plus le demander, mais seulement répéter la chose vendue.

Même dans notre Jurisprudence, qui requiert une sentence pour opérer, au moins d'une manière irrévocable, la résolution du contrat en vertu du pacte commissoire, je pense qu'on doit pareillement décider, conformément à la Loi citée, que le vendeur qui a une fois conclu à la résolution du contrat en vertu du pacte commissoire, n'est plus recevable à changer ses conclusions, & à demander le paiement du prix, même dans le cas auquel l'acheteur n'auroit encore signifié aucun consentement aux conclusions du vendeur: car l'acheteur les a suffisamment consenties d'avance, par la clause qui est au contrat de vente; & ce consentement donné d'avance aux conclusions du vendeur pour la résolution du contrat, en a suffisamment opéré la résolution, de manière que la sentence ne fait plus que la déclarer & la confirmer. Il est vrai qu'avant la sentence cette résolution du contrat n'est pas, dans notre Jurisprudence, opérée d'une manière irrévocable, & que l'acheteur est admis jusqu'à la sentence à en empêcher l'effet, par des offres de payer le prix; mais c'est une pure grâce que notre Jurisprudence accorde à l'acheteur, qui ne doit pas être retournée contre lui, lorsqu'il ne veut pas s'en servir.

462. *Vice versa*, lorsque depuis l'expiration du temps porté par le pacte commissoire, le vendeur a poursuivi l'acheteur pour le paiement du prix, il est censé avoir renoncé au droit que lui donne le pacte, & il ne peut plus, en abandonnant ses poursuites, conclure à la résolution du contrat: *Post diem commissoriae legi praestitutum, si venditor pretium petat, commissoriae legi renunciatum videtur; nec variare, & ad hanc redire potest; L. 7, ff. dict. tit.*

§. III.

De l'action qui naît du pacte commissoire.

463. Le pacte commissoire étant une clause apposée au contrat de vente; & qui en fait partie, l'action qui en naît est une branche de l'action personnelle *ex vendito*: *Qui ea lege praedium vendidit, ut nisi reliquum pretium intra certum tempus restitutum esset, ad se reverteretur; si non precariam possessionem tradidit, rei vindicationem non habet, sed actionem EX VENDITO; L. 3, Cod. de pact. inter empt. & empt.*

464. Cette action est personnelle réelle, & peut être intentée contre les tiers détenteurs: car le vendeur n'ayant aliéné l'héritage qu'aux charges portées par son contrat; en aliénant l'héritage, il l'a affecté à l'exécution des obligations que l'acheteur a contractées envers lui par ce contrat. *Voyez ce que nous avons dit, Section 3, sur l'action de réméré.*

465. Le vendeur, par cette action, conclut à la résolution du contrat, & en conséquence à la restitution de la chose vendue.

L'acheteur doit rendre avec la chose les fruits qu'il a perçus; *L. 5, ff. de leg. comm.*; car n'ayant pas payé le prix, il ne peut retenir les fruits de la chose, & jouir tout à-la-fois & de la chose & du prix.

466. S'il avoit payé une partie du prix, il ne devoit rendre les fruits qu'à proportion de ce qui reste à payer: par exemple, s'il avoit payé le quart du prix, il ne devoit rendre que les trois quarts des fruits.

dans celui-ci, n'empêche pas qu'il soit valable. C'est l'avis de Brunne-
man, ad L. 4, ff. de leg. comm., & des Docteurs par lui cités. Son effet est de don-
ner au vendeur une action par laquelle il conclut contre l'acheteur à ce que,
faute par lui de payer dans le temps qui sera arbitré, & lui sera impartie par
le Juge, la résolution du contrat sera ordonnée.

SECTION VI.

*Si la demeure en laquelle est l'une des parties contractantes d'exécuter
ses obligations, suffit seule pour donner à l'autre le droit de de-
mander la résolution du contrat.*

475. Suivant les principes du Droit Romain, la demeure en laquelle seroit
l'une des parties contractantes, de satisfaire à son obligation, n'est pas tou-
jours une cause suffisante pour donner à l'autre partie le droit de demander
la résolution du contrat.

Par exemple, si l'acheteur est en demeure de payer le prix, le vendeur n'a
pas pour cela le droit de demander la résolution du contrat, & il peut seule-
ment exiger par les voies de Droit, le paiement du prix qui lui est dû. C'est
ce que décide la Loi 8, *Cod. de contr. empt. Si vineas distraxisti, nec pretium
numeratum est, actio tibi pretii, non eorum quæ dedisti repetitio competit.* La
Loi 14, *Cod. de resc. vend.*, dit pareillement, *Non ex eo quod emptor non satis
conventioni fecit, contractus constituitur irritus.*

Ces principes ont été autrefois suivis dans notre Pratique Française, com-
me il paroît par ce qu'en disent Despeisses, *tit. 1, Sect. fin. n. 19*, & les Au-
teurs par lui cités.

Mais comme le plus souvent on ne peut, sans de grands frais, se faire payer
de ses débiteurs, on a été obligé de se déporter, dans les Tribunaux, de la
rigueur de ces principes; & l'on admet un vendeur à demander la résolution
du contrat de vente pour cause de défaut de paiement du prix, quoiqu'il n'y
ait pas de pacte commissoire. Il y a seulement cette différence, que lorsqu'il
y a un pacte commissoire, le Juge, sur la demande donnée après l'expiration
du temps porté par le pacte, doit prononcer d'abord la résolution du contrat,
& permettre au vendeur de rentrer en possession de la chose vendue: au lieu
que lorsqu'il n'y a pas de pacte commissoire, le Juge, sur la demande du
vendeur, rend une première sentence, par laquelle il fixe un certain temps,
qui est laissé à son arbitrage, dans lequel il ordonne que l'acheteur sera tenu
de payer; passé lequel temps, il sera permis au vendeur de rentrer en posses-
sion de la chose qu'il a vendue: & si l'acheteur ne paie pas dans ledit temps,
le vendeur, après l'expiration du temps, doit obtenir une seconde sentence,
qui, faute par l'acheteur d'avoir satisfait à la première, déclarera le contrat
de vente nul & résolu, & permettra au vendeur de rentrer en possession.

L'acheteur peut même, depuis la sentence qui a prononcé la résolution du
contrat, empêcher cette résolution, & se conserver la chose qui lui a été
vendue,

vendue , en appellant de la sentence , & en offrant , sur l'appel , le prix qu'il doit , les intérêts & les dépens.

Nous avons traité la question dans le cas d'une vente faite à crédit. Si elle a été faite à la charge de payer le prix comptant , & que le vendeur , dans la confiance de recevoir le prix incontinent , ait fait la tradition de la chose ; la tradition n'ayant pas , en ce cas , transféré la propriété de la chose , *suprà* , n. 322 , il n'est pas douteux que le vendeur peut en ce cas , faute de paiement , revendiquer la chose , & demander la résolution du contrat.

A l'égard de toutes les autres obligations , soit du vendeur , soit de l'acheteur , c'est par les circonstances qu'on décide si leur inexécution doit donner lieu à la résolution du contrat : elle y donne lieu lorsque ce qu'on m'a promis est tel , que je n'eusse pas voulu contracter sans cela.

Supposons , par exemple , que vous m'avez vendu une terre dont il ne dépend aucuns pâturages , quoiqu'on ne la puisse faire valoir sans bestiaux , & que par le contrat vous vous soyez obligé de me donner le droit de pâturage pour les bestiaux de la terre que vous me vendez , sur une autre terre voisine dont vous êtes en possession : s'il arrive par la suite que vous soyez évincé de cette terre , & que vous ne puissiez en conséquence me faire jouir du droit de pâturage que vous vous êtes obligé de me faire avoir sur cette terre , l'inexécution de cette obligation , que vous avez contractée envers moi , me donne le droit de conclure contre vous à la résolution du contrat de vente ; car il est évident que sans ce droit de pâturage , je n'eusse pas voulu acheter votre terre.

Au contraire , s'il dépendoit de la terre que vous m'avez vendue , des pâturages suffisans pour les bestiaux nécessaires à son exploitation , de manière que le droit de pâturage que vous vous êtes obligé de me donner sur l'autre terre , ne me fût pas nécessaire , mais seulement utile , en ce qu'il me donnoit lieu d'entretenir un plus grand nombre de bestiaux , & de faire un plus gros profit ; en ce cas on ne peut pas assurer , comme dans l'espece précédente , que je n'eusse pas voulu acheter votre terre sans ce droit de pâturage , mais seulement que je n'eusse pas voulu l'acheter si cher ; c'est pourquoi je ne pourrai pas demander la résolution du contrat , mais seulement une diminution sur le prix.



SIXIEME PARTIE.

Des Promesses de vendre & d'acheter ; des Arrhes , & de plusieurs especes particulieres de Vente.

CETTE Partie est composée de cinq Chapitres. Nous traitons dans le premier , des promesses de vendre , des promesses d'acheter , & des arrhes ; dans le second , des ventes forcées , des licitations , & des ventes en Justice ; dans le troisieme , des ventes de droits successifs , ou d'autres droits universels ; dans le quatrieme , de la vente d'un droit d'usufruit ; dans le cinquieme , de la vente des rentes , & autres créances.

CHAPITRE PREMIER.

Des Promesses de vendre , des Promesses d'acheter , & des Arrhes.

ARTICLE PREMIER.

Des promesses de vendre.

§. I.

Ce que c'est qu'une promesse de vendre , & quand quelqu'un est-il censé l'avoir contractée.

476. **U**NE promesse de vendre est une convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre de lui vendre une chose.

Par exemple , si dans le contrat de vente que je vous ai fait de ma bibliothèque , il y a cette clause , que je m'oblige de vous vendre aussi les tablettes , si elles vous conviennent , & si vous voulez les acheter ; cette clause renferme une promesse de vous vendre les tablettes.

Il y a une grande différence entre la promesse de vendre & la vente même. Celui qui vous promet de vous vendre une chose , ne la vend pas encore ; il contracte seulement l'obligation de vous la vendre lorsque vous le requerez.

477. Il faut bien prendre garde à ne pas prendre pour une promesse de vendre , la déclaration que fait une personne de la disposition actuelle en laquelle elle est de vendre. Cette déclaration ne renferme aucune obligation , & laisse à celui qui la fait , la liberté de changer de volonté , jusqu'à ce que le marché ait été conclu. Par exemple , si , après vous avoir vendu verbalement ma bibliothèque , je n'ai pas dit formellement & précisément que je m'obligeois à vous

vendre les tablettes, & que j'aie seulement dit, *Je vous vendrai aussi mes tablettes pour la somme de tant, si elles vous conviennent*; ce n'est qu'une simple déclaration de la disposition de la volonté actuelle dans laquelle j'étois, & non une véritable promesse.

Il faut, pour une promesse de vendre, que lorsque vous m'avez dit ou écrit que vous me vendriez une telle chose, il paroisse clairement, par les termes dont vous vous êtes servi, que vous avez entendu vous y obliger, & que c'est une véritable convention qui est intervenue entre vous & moi; sans cela c'est un simple discours qui ne renferme aucune obligation.

§. I I.

Différences du contrat de vente, & de la simple promesse de vendre.

478. Le contrat de vente est un contrat synallagmatique, par lequel chacune des parties s'oblige l'une envers l'autre: mais la promesse de vendre est une convention par laquelle il n'y a que celui qui promet de vendre, qui s'engage; celui à qui la promesse est faite ne contracte de sa part aucune obligation.

Celui qui vend une certaine chose, devient débiteur de cette chose envers l'acheteur; cette chose devient dès-lors aux risques de l'acheteur à qui elle est due, comme nous l'avons établi *suprà*, *Part. 4*: mais celui qui vous promet de vous vendre une certaine chose, n'est pas encore débiteur de la chose même; il n'est débiteur que d'un fait. C'est pourquoi la chose qu'il vous a promis de vous vendre, continue d'être à ses risques; si elle périt, c'est lui qui en supporte la perte, vous n'êtes pas obligé de lui payer le prix de cette chose: vous ne la lui deviez pas encore, ne l'ayant pas achetée.

§. I I I.

Question sur l'effet de la promesse de vendre.

479. Lorsque celui qui m'a promis de me vendre une certaine chose, refuse d'accomplir sa promesse, puis-je l'obliger précisément à l'accomplir, en faisant ordonner que, faute par lui de me passer le contrat de vente qu'il s'est obligé de me passer, la Sentence vaudra pour contrat de vente, & qu'il me fera permis, en vertu de ladite Sentence, de saisir la chose, & de m'en faire mettre en possession? ou bien, sur son refus, ne puis-je obtenir contre lui qu'une condamnation de dommages & intérêts, qui s'estimeront à une somme d'argent? D'un côté on dira que c'est un principe général, que les obligations qui ne consistent pas à donner, mais à faire, *quæ non sunt in dando, sed in faciendo*, se résolvent en dommages & intérêts, faute par le débiteur d'accomplir son obligation, parce que *Nemo potest cogi præcisè ad factum*. Donc, dira-t-on, l'obligation qui résulte de la promesse de vendre une chose, n'ayant pas tant pour objet la chose, qu'un fait qui est la vente de la chose; étant une obligation *quæ non in dando, sed in faciendo consistit*, elle doit, suivant ce prin-

cipe, se résoudre nécessairement en une simple obligation de dommages & intérêts.

D'un autre côté on dira que la règle, *Nemo potest cogi ad factum*, & celle que les obligations *qua in faciendo consistunt*, se résolvent nécessairement en dommages & intérêts; ne reçoivent d'application qu'à l'égard des obligations de faits extérieurs & corporels, telles qu'est l'obligation de celui qui se seroit obligé de copier mes cahiers, lesquels faits ne peuvent se suppléer que par une condamnation de dommages & intérêts. Mais le fait qui est l'objet d'une promesse de vendre, n'est pas un fait extérieur & corporel de la personne du débiteur: il peut le suppléer par un Jugement, comme nous l'avons rapporté, qui ordonnera que, faute par le débiteur de vouloir passer un contrat de vente, le Jugement vaudra pour contrat. Cette opinion paroît suivie dans la pratique, comme étant la plus conforme à la fidélité qui doit régner entre les hommes pour l'accomplissement de leurs promesses.

§. I V.

Des différentes manières dont se font les promesses de vendre.

480. Les promesses de vendre se font de différentes manières, 1°. elles se font ou avec limitation de temps, ou sans limitation de temps. Lorsque quelqu'un s'est obligé de vendre une chose dans un temps limité, il est déchargé de plein droit de son obligation par le laps de ce temps, si pendant l'espace de ce temps, il n'a pas été mis en demeure de s'en acquitter. Cela est conforme aux principes établis en notre Traité des Obligations, n. 671.

Lorsque je vous ai promis de vous vendre quelque chose sans aucune limitation de temps, pour être déchargé de ma promesse, je dois obtenir contre vous une Sentence, qui portera que vous déclarerez, dans un temps qui sera limité par une Sentence, si vous entendez acheter, & que ledit temps passé, faute par vous d'avoir fait cette déclaration, je serai déchargé de mon obligation.

Quoique je n'aie pas obtenu de Sentence, s'il s'est passé un temps considérable, il en peut résulter une présomption que les parties ont dénué tacitement de cette convention.

481. 2°. La promesse de vendre une chose peut se faire non-seulement exprimant le prix pour lequel on s'oblige de la vendre, mais aussi sans l'exprimer: le débiteur est censé en ce cas s'être obligé de vendre pour le juste prix, tel qu'il sera réglé par experts dont les parties conviendront. Cette obligation est valable, de même que le legs par lequel un testateur charge son héritier de vendre à quelqu'un une chose sans faire mention du prix, ne laisse pas d'être valable, & d'obliger l'héritier à vendre la chose *a quo pretio*: L. 49, §. 8, ff. de leg. 1°. *Nec obstat* qu'il ne peut y avoir de vente sans un prix convenu entre les parties; car la promesse de vendre n'est pas encore une vente.

482. Lorsque j'ai promis de vous vendre une certaine chose au juste prix, ou, ce qui revient au même, sans faire aucune mention du prix, est-ce au

prix qu'elle valoit au temps de la promesse, ou au prix qu'elle vaudra au temps du contrat de vente que je vous en ferai, que je dois vous la vendre ? Je pense que c'est au prix qu'elle se trouve valoir au temps du contrat de vente que je vous en passe ; car ce n'est qu'en ce temps que la vente s'en fait ; & par conséquent c'est eu égard à ce temps qu'on doit estimer si elle se fait *à quo pretio*.

Néanmoins si la chose avoit augmenté de prix depuis que celui qui vous a promis de vous vendre, a été, par une demande judiciaire, mis en demeure d'accomplir sa promesse, il ne seroit pas admis à la vendre plus qu'elle ne valoit lorsqu'il a été mis en demeure ; car vous ne devez pas souffrir de sa demeure, & il doit encore moins en profiter.

483. Lorsque le prix est porté par la promesse de vente, quelque variation qui soit survenue, depuis cette promesse, dans le prix des choses de l'espece dont elle est, le vendeur n'est pas recevable à vouloir la vendre pour un prix plus haut que celui qui a été convenu, & il n'est pas non plus tenu de la vendre pour un moindre prix.

484. Si la chose avoit été notablement détériorée par quelque cas fortuit ; *puta*, si un des corps de logis de la maison qu'on vous a promis de vous vendre pour un certain prix, avoit été incendié par le feu du ciel ; seriez-vous en droit d'obliger le prometteur à vous vendre la maison, & à vous faire, sur le prix convenu entre vous, une déduction proportionnée à la détérioration arrivée à la maison ? Je pense que vous n'y seriez pas fondé ; car celui qui vous a promis de vous la vendre, ne s'est obligé de le faire que pour le prix exprimé par sa promesse, & non pour un prix différent. Cette décision n'est pas contraire à ce que nous avons établi *suprà*, §. 2, que celui qui vous a promis de vous vendre une chose, n'étant encore ni le vendeur ni le débiteur de cette chose, la chose doit être à ses risques, & non aux vôtres ; car étant en votre pouvoir de ne pas acheter la chose, elle n'est pas à vos risques, mais aux risques de celui qui vous a promis de vous la vendre, puisqu'en ne l'achetant pas, vous lui faites nécessairement supporter la perte arrivée sur cette chose.

485. S'il est survenu quelque augmentation à la chose que vous m'avez promis de me vendre pour un certain prix, *puta*, par une alluvion, ferez-vous obligé de me vendre la chose telle qu'elle se trouve avec cette alluvion ? La raison de douter est, que cette accrue qui s'est faite à l'héritage que vous avez promis de me vendre, est censée en faire partie. Nonobstant cette raison, je pense que vous pouvez retenir cette accrue, à moins que je n'offre de vous en payer le prix qu'elle fera estimée. La raison est, que le profit de l'augmentation doit appartenir à celui aux risques de qui est la chose : *Ubi periculum, ibi & lucrum* ; L. fin. Cod. de furt. *Secundum naturam est commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda* ; L. 10, ff. de reg. jur. Or la chose est aux risques de celui qui a promis de la vendre, tant que la vente ne s'est pas ensuivie, puisque si elle vient à périr ou à se détériorer, celui à qui il a promis de la vendre, peut la lui laisser & ne la pas acheter. Il doit donc profiter de l'augmentation, puisque c'est sur lui que tomberoit la perte.

486. A l'égard des augmentations faites, depuis la promesse, sur l'héritage

par celui qui a promis de vendre, il peut sans contredit emporter ce qui peut s'enlever, en remettant la chose en l'état qu'elle étoit lors de la promesse : mais je ne pense pas qu'il puisse exiger que celui à qui il a promis de vendre l'héritage pour un certain prix, lui fasse raison de ces impenses, quoiqu'elles aient rendu l'héritage plus précieux. Il en doit être de même de lui comme de l'acquéreur d'un héritage sujet à retrait, auquel les Coutumes refusent le remboursement des impenses utiles : il ne doit pas être plus permis à l'un qu'à l'autre de rendre la retrait ou l'achat plus difficile & plus coûteux.

487. Il n'en est pas de même des impenses nécessaires que vous avez faites à une chose, depuis que vous m'avez promis de me la vendre pour un certain prix, comme seroit, par exemple, la réparation d'un pan ou d'un pignon, dont la ruine étoit imminente, qu'il a fallu démolir & refaire à neuf ; il n'est pas douteux que si vous me vendez la chose en exécution de votre promesse, je serai obligé de vous faire raison de cette impense, puisque c'est une impense que vous ne pouviez vous dispenser de faire, dont je profite, & dont il n'est pas juste que je profite à vos dépens : j'y suis d'autant plus obligé, que si vous n'eussiez pas fait cette impense, j'eusse été obligé moi-même de la faire.

488. Par la même raison, si lorsque je vous vends la chose que je vous ai promis de vous vendre, les fruits sont pendans, vous devez me rembourser de tous les frais de culture & de semences ; car ces frais sont des charges des fruits, qui doivent être portées par celui qui recueille ces fruits.

Il n'y a pas lieu à toutes ces questions, lorsque la promesse de vendre ne porte pas le prix pour lequel elle sera vendue.

A R T I C L E I I.

Des promesses d'acheter.

489. De même qu'on peut faire une promesse de vendre qui ne soit pas un contrat de vente, on peut faire aussi une promesse d'acheter.

Ces promesses d'acheter sont ordinaires dans les ventes judiciaires, soit de meubles, soit d'immeubles, qui se font au plus offrant & dernier enchérisseur ; car l'enchere que porte un enchérisseur est une vraie promesse d'acheter, par laquelle il s'engage à acheter la chose pour le prix porté par son enchere, sous la condition qu'il n'y ait pas de sur-enchere au-dessus de la sienne.

Cet engagement se contracte envers la Justice, ou, pour parler plus exactement, il se contracte en Justice envers les poursuivans & les opposans, & même envers le saisi : il s'éteint *quasi ex defectu conditionis*, aussi-tôt qu'il y a une sur-enchere reçue.

Dans les licitations pardevant Notaires, l'enchere dont le Notaire a donné acte, renferme pareillement un engagement ou une promesse d'acheter, qui s'éteint pareillement lorsqu'il y a une sur-enchere de reçue.

490. Ce n'est pas seulement par des encheres que se contractent les promesses d'acheter ; on peut sans cela s'engager envers quelqu'un d'acheter une certaine chose, par une simple promesse qui ne soit pas un achat de la chose. Par exem-

ple, si étant sur le point d'acheter un château tout meublé, j'ai une convention avec le revendeur qui a fait l'estimation des meubles qui y sont, par laquelle il s'engage envers moi de m'acheter dans l'année tous les meubles que je ne voudrai pas garder, pour un prix de deux sous pour livre au-dessous de l'estimation qui en a été faite, cette convention ne renferme pas un contrat de vente, mais une simple promesse d'acheter que me fait le revendeur. Il n'y a que lui qui s'oblige envers moi; je ne contracte envers lui aucune obligation; je suis le maître de conserver tout, & de ne rien vendre des meubles qui sont dans le château, & même d'en disposer envers d'autres personnes.

491. La promesse d'acheter contient un temps, ou n'en contient pas. Si elle en contient un, celui qui l'a faite en est déchargé au bout de ce temps, quand il n'a pas été mis en demeure d'y satisfaire: s'il n'y a pas de temps limité, il faut qu'il obtienne Sentence pour être déchargé, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 480, à l'égard de la promesse de vendre.

A l'égard de la promesse d'acheter que renferment les enchères, l'enchérisseur est censé avoir voulu s'engager jusqu'au temps auquel il a dû compter que vraisemblablement se feroit l'adjudication; c'est pourquoi si elle est prolongée trop long-temps, par des remises auxquelles il n'avoit pas dû s'attendre, il est bien fondé à demander que le Juge le décharge de son enchère: mais jusqu'à ce qu'il en soit déchargé par le Juge, son engagement subsiste.

492. La promesse d'acheter, ou contient le prix pour lequel vous m'avez promis de m'acheter une certaine chose, ou elle ne le contient pas. Si elle ne le contient pas, la vente doit se faire pour le prix que la chose se trouvera valoir au temps que la vente s'en fera, & suivant le règlement qui en sera fait par experts, de même que nous l'avons décidé en l'Article précédent, à l'égard de la promesse de vendre. Si le prix est réglé par la promesse, la vente doit se faire pour ce prix.

493. Lorsque la chose que vous m'avez promis de m'acheter pour un certain prix, a été détériorée, quoique sans ma faute, avant que vous ayez été en demeure de l'acheter, je ne puis pas vous obliger de l'acheter pour ce prix; car la perte survenue par la détérioration de cette chose, ne doit pas tomber sur vous, qui n'en êtes pas encore acheteur, mais sur moi, qui en suis propriétaire. La chose n'a point cessé d'être à mes risques, parce que, quoique vous fussiez obligé de l'acheter, j'étois le maître de ne la pas vendre, & je n'en étois pas débiteur envers vous.

C'est sur ce principe que Lemaistre, en son *Traité des Criées*, chap. 22, & Mornac sur la Loi 58, ff. *de contr. empt.* décident, après Balde, que si depuis une enchère reçue, l'héritage a été détérioré par quelque cas fortuit, *putà*, par un incendie, ou par une tempête qui aura renversé une grande quantité d'arbres, l'enchérisseur est bien fondé à prétendre être déchargé de son enchère, si mieux on n'aime lui faire une diminution sur son enchère, de ce qu'il sera estimé par experts que l'héritage vaut de moins.

Si la dégradation est telle que celui qui s'est engagé d'acheter, non-seulement n'auroit pas voulu acheter à si haut prix, mais n'auroit pas vraisemblablement voulu acheter du tout, la chose ne pouvant plus servir pour l'usage qu'il en vouloit faire, il doit être entièrement déchargé de sa promesse.

Nous avons dit , pourvu que la chose ait été détériorée avant que celui qui m'a promis d'acheter ma chose ait été mis en demeure de l'acheter ; car si la détérioration est survenue depuis , il doit me l'acheter pour le prix convenu ; ou s'il n'y a point de prix convenu , pour le prix que la chose valoit lorsqu'il a été mis en demeure ; car je ne dois pas souffrir de sa demeure ; en cela consistent les dommages & intérêts qui en résultent.

494. Lorsque vous vous êtes engagé d'acheter de moi une maison pour un certain prix , & que depuis l'engagement , & avant que vous ayez été mis en demeure , il y a eu de grosses réparations nécessaires , puis-je vous obliger à acheter la chose pour le prix convenu , & à me faire raison en outre du prix des réparations ? Non : si je trouve qu'au moyen des impenses que j'ai faites , la chose vaut mieux que le prix pour lequel vous m'avez promis de me l'acheter , je suis le maître de la garder ; mais je ne puis exiger de vous que vous l'achetiez pour un prix plus cher que celui porté par la convention , quoique , la maison étant réparée , vous profitiez de ces réparations en l'achetant ; car ne vous étant obligé de l'acheter que pour ce prix , n'ayant que cette somme à y mettre , je ne puis exiger de vous davantage ; vous ne me faites en cela point de tort , puisque je suis le maître de garder la chose.

495. A l'égard des impenses faites pour les fruits qui se trouveroient pendans lors de la vente que je vous ferai de l'héritage que vous vous êtes obligé d'acheter ; si vous ne voulez pas les rembourser , vous devez consentir qu'en vous vendant l'héritage , je me réserve ces fruits ; car ces impenses étant des charges de fruits , qui ne s'estiment que *deductis impensis* , vous ne pouvez pas avoir ces fruits sans payer ces impenses ,

ARTICLE III.

Des arrhes.

496. Il y a deux especes d'arrhes ; les unes qui se donnent lors d'un contrat seulement projeté ; les autres qui se donnent après le contrat de vente conclu & arrêté.

§. I.

Des arrhes qui se donnent avant le marché conclu.

497. Ces arrhes qui se donnent lors d'un marché seulement proposé , & avant qu'il ait été conclu , forment la matière d'un contrat particulier , par lequel celui qui me donne des arrhes consent de les perdre , & de m'en transférer la propriété , en cas de refus de sa part de conclure le marché proposé ; & je m'oblige de mon côté à les rendre au double , en cas de pareil refus de ma part ; L. 17 , *Cod. de fid. instr.*

498. Cette convention étant de la nature du contrat d'arrhes , il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse : le seul fait par lequel l'une des parties , lors d'un marché proposé & non encore arrêté , donne quelque chose à l'autre par forme d'arrhes , renferme tacitement cette convention , quoique les parties ne s'en soient pas expliquées ; *d. L. 17.*

499. Ce contrat est un contrat réel; car il ne peut y avoir de contrat d'arrhes, sans un fait, qui est la tradition des arrhes.

500. Par ce contrat, c'est celui qui reçoit les arrhes, qui s'oblige envers l'autre; celui qui les donne ne contracte proprement aucune obligation; mais il transfère par ce contrat la propriété des arrhes qu'il donne, dans le cas & sous la condition qu'il feroit refusant de conclure le marché proposé.

501. Cela a lieu lorsque la chose qu'il donne pour arrhes est une chose qui lui appartient, & dont il peut par conséquent transférer la propriété: mais s'il n'avoit donné pour arrhes une chose qui ne lui appartient pas, contracteroit-il l'obligation de la garantie envers moi? Cela dépend de sçavoir comment on doit envisager le titre de celui qui reçoit des arrhes. Si c'est un titre lucratif, il n'y a pas lieu à la garantie: *Lucrativa rei possessor ab evictionis actione ipsâ juris ratione depellitur*; Paul, *sentent. v. 10, 5*. Mais peut-il être envisagé comme un titre lucratif? Il est vrai que celui qui m'a donné les arrhes, n'a rien reçu à la place; je n'ai rien déboursé pour les avoir: mais si je n'ai rien déboursé, j'ai contracté une obligation réciproque envers celui qui me les a données, de les lui rendre au double, dans le cas auquel le refus viendrait de ma part. C'est en récompense de cette obligation que j'ai contractée, qui étoit équivalente à la valeur des arrhes que vous me donniez, que j'ai les arrhes: je ne les ai donc pas à titre lucratif. Le contrat d'arrhes n'est pas, à la vérité, proprement du nombre des contrats *commutatifs*; mais il est du nombre des contrats *intéressés de part & d'autre*. Ce n'est pas un titre *lucratif*; il donne par conséquent lieu à l'obligation de garantie.

502. Celui qui a reçu les arrhes s'oblige, en cas de refus de sa part de conclure le marché proposé, à rendre à celui qui les a données le double de la somme qu'il a reçue pour arrhes, si c'est une somme d'argent qu'il a reçue; ou si c'est une autre chose, à rendre cette chose, & en fus la valeur de cette chose, au rapport des experts dont ils conviendront.

503. Si c'est d'un consentement réciproque que le marché ne se fait pas; parce que la perte de la chose qui en faisoit l'objet, ou le changement considérable arrivé dans cette chose, empêche qu'il ne puisse se conclure; celui qui a reçu les arrhes doit les rendre, & rien au-delà. Lorsque le marché a été conclu, il doit pareillement les rendre; sauf que si c'est une somme d'argent qui lui a été donnée pour arrhes, il peut la retenir, en l'imputant sur le prix qui lui est dû par l'acheteur qui la lui a donnée.

504. Enfin celui qui a reçu quelque chose pour arrhes s'oblige à apporter le soin convenable pour la conservation de cette chose: il doit être tenu, à cet égard, de la faute légère, le contrat d'arrhes se faisant pour l'intérêt de l'un & de l'autre des contractans.

§. II.

Des arrhes qui se donnent après le marché conclu.

505. Ces arrhes ont coutume de se donner par l'acheteur au vendeur; pour servir à la preuve que le marché a été conclu & arrêté. C'est pourquoi

Cujas les définit, *quod ante pretium datur, & fidem facit contractus facti totiusque pecunia solvenda.*

Elles ne font point de l'essence du contrat de vente, qui peut se faire sans donner d'arrhes, les parties pouvant s'en procurer d'autres preuves que celles qui résultent des arrhes.

C'est de cette espece d'arrhes qui se donnent *in argumentum contractus facti*, que parle la Loi 35, ff. *de contrah. empt. Quod sæpè arrhæ nomine datur, non quasi sine arrhis conventio nihil proficiat, sed ut evidentius probari possit convenisse de pretio.*

506. Les arrhes que donne l'acheteur, consistent quelquefois dans une somme d'argent : elles sont censées en ce cas données à compte du prix que l'acheteur s'oblige de payer, & elles doivent s'y imputer. Le peuple, dans notre Province, appelle cette espece d'arrhes, *denier d'adieu*, parce que c'est une piece de monnoie qui est donnée par l'acheteur au vendeur, lorsque les parties, après avoir conclu leur marché, se séparent & se disent *adieu*.

Quelquefois l'acheteur donne pour arrhes autre chose que de l'argent. Les Romains avoient coutume de donner pour arrhes *un anneau*; L. 5, §. 15, ff. *de inst. act. Plin. lib. 33, cap. 1.* Le vendeur, en ce cas, a droit de retenir, comme une espece de gage, la chose qui lui est donnée pour arrhes, jusqu'à ce qu'il ait été entièrement payé. Lorsqu'il a été entièrement payé, il doit rendre à l'acheteur la chose qu'il a reçue pour arrhes. La Loi 11, §. 6, ff. *de act. empt.*, donne en ce cas à l'acheteur l'action qu'on appelle *condictio sine causâ*, pour la répétition des arrhes : *Quia jam sine causâ*, dit la Loi, *apud venditorem esset annulus.* Elle ajoute qu'il peut le répéter par l'action *ex emptio*.

507. C'est une question entre les Docteurs, si lorsqu'après le contrat de vente conclu & arrêté, le vendeur a reçu des arrhes de l'acheteur, chacune des parties peut être contrainte par l'autre à l'exécution de son obligation, & condamnée, faute de l'exécuter, en tous les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation, de même que s'il n'avoit pas été donné d'arrhes; ou s'il est au pouvoir de l'acheteur de se décharger de son obligation, en offrant de perdre les arrhes qu'il a données; & en celui du vendeur, de se désister pareillement de la sienne, en offrant les arrhes au double? Fachin. *lib. 11, controuv. 28*, & les Docteurs par lui cités, ont suivi cette dernière opinion. Ils se fondent sur ce que Justinien, au *tit. de empt. vend. princ.*, & en la Loi 17, *Cod. de fid. instr.* dit que l'acheteur qui refuse d'exécuter le contrat, doit perdre les arrhes, & que le vendeur, lorsqu'il est refusant, doit les rendre au double. La Loi, disent ces Auteurs, ayant fixé les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation de l'acheteur, à la perte des arrhes du côté de l'acheteur, & à la restitution des arrhes au double du côté du vendeur, les parties ne peuvent pas en prétendre d'autres. En donnant & recevant les arrhes, elles doivent être censées s'être contentées de cette espece de dommages & intérêts, & avoir renoncé à tous autres, même à toutes autres actions qu'elles pourroient avoir l'une contre l'autre pour l'exécution du contrat. Weissebach, *in parat. ad d. tit.*, ff. *de contr. empt.*, n. 9; & Vinnius, *ad d. tit. instit.*, rejettent avec raison cette opinion : ils disent que les textes opposés ne doivent s'entendre que des arrhes que l'on donne lors du marché seulement proposé, & non encore conclu. Il paroît

assez évident que la Loi 17 ne parle que de cette espece d'arrhes ; elle est dans l'espece du contrat qui n'est pas encore conclu, & que les parties différoient de conclure, jusqu'à ce qu'il fût couché par écrit. Le texte des Institutes, quoique louche & ambigu, ne doit s'entendre pareillement que de cette espece d'arrhes. Ce qui est dit, *ita tamen impunè recedere concedimus, nisi jam arrharum nomine aliquid fuerit datum*, fait voir évidemment que le contrat pour lequel on a donné des arrhes dans cette espece, est un contrat qu'on auroit pu impunément ne pas exécuter, s'il n'y avoit pas eu d'arrhes données ; & par conséquent un contrat qui n'étoit pas encore fait & achevé, mais à faire, & seulement projeté. C'est pourquoi les termes qui suivent, *sive in scriptis, sive sine scriptis venditio celebrata est*, doivent s'entendre en ce sens, *celebrari cœpta est*, comme l'explique Vinnius, *in not. ad h. tit.* ; & ceux-ci, *is qui recusat adimplere contractum*, en ce sens, *id est qui recusat perficere contractum* ; Vinnius, *ibid.* Dans le cas de ces arrhes, qui ont été données lors d'un contrat seulement projeté & non conclu, il est clair que l'acheteur qui ne veut pas conclure le marché, en est quitte pour la perte de ses arrhes, & qu'il ne peut être contraint au paiement du prix, puisque le marché n'étant pas encore conclu, il n'a pas encore contracté l'obligation de le payer. Par la même raison, on ne peut demander autre chose que la restitution des arrhes au double à la partie qui les a reçues, puisqu'elle n'étoit pas encore obligée à la tradition de la chose : mais il en doit être autrement lorsque les arrhes ont été données après le marché conclu & arrêté. L'acheteur peut en ce cas être contraint au paiement du prix, puisqu'il s'y est obligé ; & par la même raison, le vendeur peut être contraint à livrer la chose ; & , faute de la pouvoir livrer, condamné en tous les dépens, dommages & intérêts de l'acheteur, sans que chacun d'eux puisse se décharger de son obligation, quoique l'un offre de perdre ses arrhes, & l'autre de les payer au double. Il seroit absurde que les arrhes étant, dans ce cas, intervenues pour la confirmation du contrat, pour le rendre plus certain & plus connu, on voulût leur donner l'effet de détruire le contrat, en détruisant les obligations qui en naissent, & les droits & actions qui en résultent. Vinnius, qui est de notre sentiment, dit, sur la foi de Pacius, que le sentiment contraire est pratiqué en France. Je ne me suis point apperçu de cette pratique ; & je crois que ces Auteurs, peu à portée de sçavoir notre pratique, ont erré dans le fait sur ce point. Despeisses, Auteur François, suit le sentiment de Vinnius ; *part. 1, tit. 1, sect. 4.*

508. Quoique l'acheteur qui, après le marché conclu & arrêté, a donné des arrhes, ait refusé de l'exécuter & de payer le prix ; s'il a été, nonobstant cela, contraint à le payer, & qu'il l'ait payé, il ne doit pas perdre ses arrhes ; elles doivent lui être rendues ; ou si c'est une somme d'argent, elle doit être imputée sur le prix ; car ce n'est que dans le cas d'inexécution du marché par son refus, qu'il doit les perdre ; mais lorsqu'il a payé, quoique contraint, le marché se trouve exécuté.

Il y a plus de difficulté lorsque le vendeur n'a pas effectivement exécuté le contrat, mais qu'il a été condamné, faute de l'exécuter, aux dommages & intérêts de l'acheteur. Je pense que, même en ce cas, l'acheteur ne peut prétendre que la simple répétition de ses arrhes, & non la restitution du double : car la restitution des arrhes au double, étant une peine qui tient lieu des dommages

& intérêts résultans de l'inexécution du contrat, l'acheteur se feroit payer doublement d'une même chose, si, après avoir été satisfait entièrement de ses dommages & intérêts, il se faisoit encore restituer ses arrhes au double ; ce qui est contraire à cette Loi de l'équité : *Bona fides non patitur ut bis idem exigatur* ; L. 57, ff. de R. J.

509. Il nous reste une question. Lorsqu'il est incertain si le contrat par lequel on a donné des arrhes, est un contrat conclu & arrêté, ou s'il est seulement projeté, que doit-on présumer ? Je réponds : Quoique les arrhes se donnent en preuve du marché conclu & arrêté, *in argumentum venditionis contractæ* ; néanmoins, comme elles se donnent aussi souvent pour des contrats seulement projetés, elles ne peuvent pas seules, s'il n'y a d'autres preuves qui concourent d'ailleurs, former une preuve suffisante de la conclusion du marché. Cela doit néanmoins dépendre des circonstances : les arrhes qui se donnent dans le cas d'un marché seulement projeté, se donnant dans la vue d'engager les parties à l'exécuter ; sçavoir, celui qui les a données, par la crainte de les perdre ; & celui qui les a reçues, par la crainte de les rendre au double ; il s'ensuit que lorsque ce qui a été donné pour arrhes est quelque chose de nulle considération, on ne peut guere regarder cette espece d'arrhes comme des arrhes d'un marché seulement projeté, & qu'on doit au contraire les regarder comme des arrhes de la seconde espece, qui ont été données pour servir de preuve & de témoignage d'un marché conclu & arrêté. C'est pourquoi lorsque, dans nos campagnes, les paysans donnent pour arrhes de leur marché un fou marqué, quelquefois même un liard seulement, ce qu'ils appellent le *denier d'adieu*, ces arrhes doivent passer pour des arrhes de la seconde espece.

Tout ce que nous avons dit des arrhes qui interviennent dans le contrat de vente, peut s'appliquer à celles qui interviennent dans les autres contrats.

C H A P I T R E II.

Des Ventes forcées ; des Licitations, & des Ventes en Justice.

S. I.

Des ventes forcées.

110. **U**NE vente est forcée, lorsque celui qui vend, avoit, dès avant le contrat de vente, contracté l'obligation de vendre.

Cette obligation peut naître d'une promesse de vendre. Nous avons parlé de ces promesses au Chapitre précédent.

Elle peut naître aussi d'un testament. Lorsqu'un testateur a ordonné à son héritier ou à son légataire de vendre à Pierre une certaine chose ; soit qu'elle fût de sa succession, soit qu'elle appartînt à son héritier ou légataire, cet héritier ou légataire, en acceptant la succession ou legs, contracte l'obligation de vendre à Pierre cette chose pour le prix porté par le testament ; ou, si le testateur

ne s'est pas expliqué sur le prix, pour celui qui sera réglé; L. 49, §. 8; ff. de leg. 1^o.

§ 11. Une vente peut aussi être forcée pour cause de nécessité publique, ou même seulement d'utilité publique. Par exemple, dans les nécessités publiques, dans une disette de grains, ceux qui en ont au-delà de leur provision, peuvent être contraints par le Juge de Police à voiturer leurs grains au marché, & à les vendre au prix courant.

Il en est de même de toutes les denrées nécessaires à la vie, lorsqu'il y en a disette, comme il peut arriver dans un siège.

Les propriétaires des maisons ou autres héritages, peuvent aussi être contraints à les vendre pour quelque cause d'utilité publique, comme pour faire une rue ou une place publique, pour des fortifications, pour quelque ouvrage public. Par exemple, par une Ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1303, il est ordonné que les propriétaires du terrain nécessaire pour bâtir des Eglises paroissiales, des presbyteres & pour des cimetières, seront obligés à le vendre à juste prix.

Suivant les Lettres-patentes de François I, qui sont au Trésor de l'Université d'Orléans, il est ordonné au Bailli & Prévôt d'Orléans de contraindre les propriétaires de certaines maisons voisines de l'Ecole de Droit, de les vendre pour l'agrandissement de ladite Ecole.

§ 12. Si le propriétaire à qui il est ordonné de vendre son héritage pour cause d'utilité publique, soit au Roi, soit à une Ville, soit à une Université, convient lui-même du prix avec les Commissaires du Roi, ou avec la Ville ou l'Université, cette convention est un vrai contrat de vente.

S'il ne veut convenir de rien, & qu'il se laisse contraindre à abandonner son héritage pour le prix réglé par des Experts, il n'y a point en ce cas proprement de vente, puisqu'il n'y a point de convention; mais l'Arrêt ou Sentence rendue contre lui, en tient lieu.

§ 13. Lorsqu'une chose vendue pour cause d'utilité publique a été faite *divini aut publici juris*; comme si on en a fait un cimetière, une rue ou place publique; il est évident que toutes les hypothèques ou autres charges dont cette chose étoit tenue, s'éteignent; sauf aux créanciers & autres qui avoient quelque droit sur cette chose, à se venger sur le prix, suivant l'ordre de leurs hypothèques & de leurs privilèges: d'où il suit qu'une telle vente ne peut donner lieu à aucune obligation de garantie.

§ 14. Non-seulement on peut être forcé à vendre pour cause d'utilité publique, on peut l'être quelquefois pour une nécessité particulière. Par exemple, si j'ai un héritage enclavé tellement dans celui de mon voisin, qu'on n'y puisse aller par aucun autre endroit que par son héritage, je puis contraindre ce voisin à me vendre *justo pretio* un droit de passage par l'endroit qui lui fera le moins incommode; Arg. L. 12, ff. de relig. C'est ce qu'ont décidé les Arrêts rapportés par Louet & Brodeau; L. C. art. 1, 2; Mornac, ad d. L. 12.

§. I I.

Des licitations.

515. Lorsque plusieurs personnes ont succédé en commun à un héritage ou autre chose qui ne peut se partager sans être déprécié, ou l'ont acquis en commun à quelque titre que ce soit, comme d'achat, de legs, de donation, &c. l'un d'eux peut obliger les autres à le liciter, c'est-à-dire, à souffrir que le total soit adjugé à celui d'entre eux qui le portera au plus haut prix.

Cette licitation se fait chez un Notaire, entre les cohéritiers ou copropriétaires.

Si quelqu'un des cohéritiers ou copropriétaires témoignoit n'avoir pas le moyen d'encherir, & demandoit en conséquence que les enchères des étrangers fussent admises, & qu'il fût mis des affiches qui avertissent le public du jour & du lieu auxquels se feroit l'adjudication, cette demande devoit être écoutée.

Lorsque quelqu'un des cohéritiers ou copropriétaires est mineur, il est de nécessité, pour la validité de la licitation, que les enchères des étrangers soient reçues.

La licitation doit aussi en ce cas se faire devant le Juge, qui adjuge l'héritage au plus offrant & dernier enchérisseur.

Il faut encore, pour la validité de la licitation, lorsqu'il y a quelque mineur parmi les cohéritiers ou copropriétaires, qu'il soit constaté par une visite & rapport d'experts nommés par le Juge, que les héritages communs ne peuvent se partager sans être dépréciés, & qu'en conséquence la licitation soit ordonnée par le Juge, comme la seule voie commode pour sortir de communauté.

On peut néanmoins se passer de la visite, lorsque, par la nature de ce qui est à partager, ou par rapport au nombre des copartageans, il est évident qu'il ne peut se faire de partage commodément; comme s'il n'y a dans une succession qu'une maison qui n'a qu'un corps de logis, s'il n'y a qu'une métairie dont il ne dépende qu'une quantité médiocre de terre.

Lorsque, sur une licitation dans laquelle les étrangers ont été admis à enchérir, l'héritage est adjugé à un étranger, la licitation est un vrai contrat de vente que les licitans lui font de l'héritage licité; contrat qui produit de part & d'autre toutes les obligations que produit le contrat de vente.

Mais lorsque c'est un des cohéritiers ou copropriétaires qui se rend adjudicataire, la licitation est regardée en ce cas comme une espèce de partage ou acte dissolutif de communauté, plutôt que comme une vente. Nous parlerons de ces licitations en la Partie VII, & nous ferons voir les différences entre cet acte & le contrat de vente.

§. I I I.

Des ventes en Justice.

516. Les immeubles & les meubles se vendent quelquefois en Justice.

Une vente de meubles est faite en Justice, ou lorsqu'elle est faite par le Juge à l'Audience, ou lorsqu'elle est faite à l'encan par un ministre de Justice,

tel qu'un Sergent ; soit qu'elle soit forcée , telle qu'est celle qu'un créancier fait des meubles saisis sur son débiteur ; soit qu'elle soit volontaire , telle que celle que des héritiers font des meubles d'une succession.

A l'égard des immeubles , nous avons déjà vu un cas auquel ils se vendent en Justice , qui est celui de la licitation , lorsque parmi les cohéritiers ou copropriétaires , il y a quelques mineurs.

Si l'héritage dans lequel un mineur a une part indivise , ne peut être vendu qu'en Justice , à plus forte raison celui qui appartient pour le total à un mineur , ne peut être vendu qu'en Justice , dans le cas auquel le Juge , sur un avis de parens , permet de le vendre , qui est celui auquel cette vente est nécessaire pour l'acquittement des dettes du mineur , & pour prévenir la saisie réelle de ses biens.

La principale espece de vente en Justice , est le décret des héritages saisis réellement par des créanciers hypothécaires , soit sur leur débiteur qui en est le propriétaire , soit sur le curateur à sa succession vacante , soit sur le curateur créé à l'héritage délaissé par un tiers détenteur.

Nous ne parlerons point ici de cette espece de vente : elle mérite un Traité particulier , & nous en avons traité en notre Introduction au Titre 21 de la Coutume d'Orléans.

517. Les ventes en Justice sont ou pures & simples , ou faites sous la condition qu'il ne surviendra point d'enchérisseur. Ces dernières sont appelées *remises* , *adjudications sauf*.

Dans les décrets l'adjudication pure & simple doit être précédée de trois remises ou adjudications sauf quinzaine , c'est-à-dire , d'adjudications faites sous la condition qu'il ne surviendra pas d'enchérisseur pendant la quinzaine.

Ces adjudications sauf se pratiquent aussi dans les autres especes de ventes en Justice , telles que les licitations , lorsque les parties le requierent.

Ces ventes ont rapport à celles qu'on appelloit en Droit *addictio in diem* , & dont nous avons traité , *Part. 5* , §. 4.

518. La condition sous laquelle elles se contractent est suspensive ; & en cela elles different de celles dont nous avons traité *d. loco* ; c'est pourquoi ces ventes ne sont point mises à exécution avant l'échéance de la condition : le domaine de l'héritage ainsi adjugé n'est point transféré , ni l'adjudicataire mis en possession ; & il n'est point non plus , *pendente hac conditione* , obligé de payer le prix.

S'il étoit survenu des enchérisseurs , & que l'adjudicataire sauf quinzaine , ayant enchéri au-dessus d'eux , soit encore adjudicataire ; en ce cas ce n'est pas la premiere adjudication qui lui a été faite qui subsiste ; elle a été détruite , *defectu conditionis* , par les encheres qui sont survenues ; il n'y a que la dernière qui subsiste : c'est en vertu de cette dernière qu'il est acheteur , & qu'il devient propriétaire de l'héritage. C'est ce qui est supposé comme certain en la Loi 6 , §. 1 , de *in diem add.*

519. Observez que dans les ventes qui sont appelées *addictio in diem* , il suffisoit au premier acheteur d'offrir autant que ce qu'avoit offert celui qui avoit enchéri sur lui , pour lui être préféré pour la seconde vente , comme nous l'avons vu *suprà* , n. 452. Mais dans nos *adjudications sauf* , il faut que

l'adjudicataire fauf, sur qui quelqu'un a enchéri, enchériffe lui-même sur cet enchériffeur.

520. Il y a une différence plus essentielle entre l'adjudication fauf, & l'*adictio in diem* du Droit Romain. Par le Droit Romain, si dans le temps réglé par la convention, il n'étoit survenu aucun enchériffeur, le Magistrat n'adjugeoit point de nouveau la chose vendue à l'acheteur : la premiere vente étoit de plein droit confirmée ; le vendeur ne pouvoit plus, sans manquer à son engagement, vendre la chose à un plus offrant enchériffeur. Au contraire, selon nos usages, au jour de l'échéance de la quinzaine, on crie de nouveau l'héritage ; & s'il ne survient point d'enchériffeur, celui qui poursuit la vente peut obtenir du Juge une nouvelle remise, que ne peut empêcher celui à qui l'héritage avoit été adjugé fauf quinzaine ; mais il peut seulement demander en ce cas à être déchargé de son enchere ou adjudication,

521. Lorsque, faute d'enchériffeur, l'héritage est adjugé purement & simplement à celui à qui il avoit été adjugé fauf quinzaine, cette nouvelle adjudication n'est qu'une confirmation de la premiere ; & c'est en vertu de la premiere que l'adjudicataire acquiert l'héritage.

Ces adjudications fauf quinzaine sont fort différentes d'une simple enchere : une simple enchere n'est point une vente ; ce n'est qu'une simple promesse, un simple engagement, par lequel l'enchériffeur n'achete pas actuellement, mais s'engage d'acheter, au cas que son enchere ne soit pas couverte ; c'est pourquoi la chose enchérie n'est pas à ses risques ; *suprà*, n. 491.

Au contraire, l'adjudication fauf est une vente, non pas à la vérité pure & simple, mais suspendue par une condition ; & la chose est aux risques de l'adjudicataire ; Voyez notre Introduction au Tit. 21 de la Coutume d'Orléans, n. 92 & 93.

522. L'engagement qui se contracte par une simple enchere, & celui qui résulte de l'adjudication fauf, ont cela de commun, que l'un & l'autre se dissolvent de plein droit aussi-tôt qu'il y a eu une autre enchere acceptée par le Juge.

Cela auroit lieu quand même celui qui a couvert l'enchere ne pourroit pas payer ; car il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu une enchere acceptée, & que par conséquent la condition sous laquelle le précédent enchériffeur a contracté, & manqué, le précédent enchériffeur n'ayant contracté que sous la condition qu'il ne surviendrait pas d'autre enchériffeur.

Il en seroit autrement si l'enchere étoit nulle par défaut de forme, ou par l'incapacité de contracter dans l'enchériffeur ; comme si c'étoit une femme qui eût enchéri sans être autorisée de son mari, ou un mineur sans l'autorité de son tuteur : telles encheres, quoique par erreur acceptées par le Juge, ne déchargent pas le précédent enchériffeur ; car une enchere nulle n'est pas une enchere.

523. Cette regle, que l'enchériffeur est de plein droit libéré par une autre enchere acceptée par le Juge, reçoit des exceptions.

Par exemple, par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, un enchériffeur, & même un adjudicataire, peut, dans le temps de vingt-quatre heures, en payant la somme dont son enchere surpasse la précédente ; renoncer à son enchere

enchère ou adjudication, & renvoyer l'adjudication au précédent enchérisseur, en le lui notifiant dans ledit temps; & celui-ci peut faire la même chose par rapport à celui qui l'a précédé, & sic deinceps jusqu'au premier.

De là il résulte que dans les Sieges des Eaux & Forêts, un enchérisseur n'est pas de plein droit déchargé par l'enchère qu'on met au-dessus de lui.

Par l'Ordonnance de 1681, sur les Fermes du Roi, *tit. des Publications*, art. 4, il est porté que si l'adjudicataire ne donne pas de caution suffisante dans le temps prescrit, l'adjudication peut être faite au précédent enchérisseur, ce qui fait pareillement une exception à notre principe.

C H A P I T R E I I I.

De la vente des droits successifs, & autres droits attachés à la personne du vendeur.

524. **O**N peut vendre l'hérédité d'un défunt, en tout ou en partie.

§. I.

Quelle hérédité peut-on vendre.

525. Il faut que celui dont on vend l'hérédité, ait existé, & soit mort: car il ne peut y avoir d'hérédité d'un homme qui n'a jamais existé, ou qui est encore vivant; L. 1, ff. de hered. vend; L. 7, ff. dict. tit.

C'est pourquoi si par erreur quelqu'un a vendu l'hérédité de son parent qu'il croyoit mort, & qu'il se trouve vivant, la vente est nulle, & ne produit aucune obligation de part ni d'autre; d. L. 1, ff. de hered. vend.

Si l'acheteur a payé par erreur le prix, il en aura la répétition *conditione sine causâ*; car il a payé sans sujet, puisqu'il n'y a point de vente. Il aura aussi la répétition de tout ce qu'il lui en a coûté pour cette fautive vente; car le vendeur qui l'a induit en erreur, en lui vendant ce qui n'existoit pas, doit réparer le tort qu'il lui a causé. Tout ceci est conforme à la Loi 8, ff. de hered. vend.

526. Pourroit-on vendre l'hérédité future d'une personne? La raison de douter est, qu'il a été établi en la première Partie de ce Traité, n. 5, qu'on peut vendre les choses dont on espère la future existence; comme lorsque nous vendons avant la récolte le vin que nous recueillerons. La raison de décider est, que cette règle souffre exception à l'égard des choses qu'il est contre la décence & les bonnes mœurs d'espérer, telle qu'est une succession future, qu'on ne pourroit espérer qu'en espérant la mort de la personne qui doit y donner ouverture, ce que les bonnes mœurs ne permettent pas. Notre décision est conforme à celle des Jurisconsultes Romains, qui ont condamné, comme contraires aux bonnes mœurs, toutes sortes de conventions sur les successions futures; L. 19; L. fin. Cod. de pact. Suivant les Loix Romaines, ces conventions étoient interdites, même dans les contrats de mariage; L. 15; Cod. de pact. Dans

notre Droit, la faveur de ces contrats les y a fait admettre ; mais nous ne les admettons point ailleurs : Voyez notre *Traité des Obligations*, n. 132.

527. La vente d'une hérédité n'est pas valable, s'il n'y a pas encore d'hérédité. Mais il n'est pas nécessaire, pour que la vente soit valable, que l'hérédité appartienne au vendeur ; car, selon les principes établis en la première Partie, n. 7, la vente qu'une personne fait de la chose d'autrui, est valable ; *Res aliena vendi potest*. C'est pourquoi celui qui vend des droits successifs qui ne lui appartiennent point, *puta*, parce qu'il n'est pas en degré de succéder, ou qu'il n'est héritier que pour une moindre partie que celle qu'il a vendue, contracte valablement, & s'oblige à faire avoir à l'acheteur la valeur de cette hérédité qu'il a vendue ; c'est-à-dire, tout ce qu'il auroit eu, si l'hérédité lui avoit effectivement appartenu ; L. 8, ff. *de hered. vend.*

528. Si quelqu'un n'avoit pas vendu précisément l'hérédité d'une personne ; mais ses prétentions à cette hérédité, pour que l'acheteur les exerçât à ses risques, & sans garantir à l'acheteur que l'hérédité lui appartient effectivement ; en ce cas, s'il est jugé contre l'acheteur que l'hérédité n'appartenoit pas à son cédant, le vendeur ne sera tenu à rien envers l'acheteur, pas même à la restitution du prix ; car ce n'est pas précisément l'hérédité qui a été vendue, ce sont les prétentions du vendeur, telles qu'elles sont, bien ou mal fondées ; *non hereditas, sed incertum hereditatis vaniit* ; c'est un hasard qui a fait l'objet du contrat, comme lorsqu'on achete le coup de filet d'un pêcheur ; L. 10, & L. 11, ff. *de hered. vend.*

Si néanmoins le vendeur avoit vendu ses prétentions, ayant connoissance qu'elles étoient mal fondées ; quoiqu'il les eût vendues avec déclaration expresse qu'il n'entendoit pas garantir que la succession lui appartînt, il sera tenu, à cause de son dol, à la restitution du prix ; & il doit en outre indemniser l'acheteur de tout ce qu'il lui en a coûté ; L. 12, ff. *diç. tit.*

§. I I.

Que comprend la vente d'une hérédité.

529. Lorsqu'on vend une hérédité, ce n'est pas le titre & la qualité d'héritier qu'on vend : ce titre & cette qualité sont attachés à la personne de l'héritier, & ne peuvent s'en séparer ; d'où il suit qu'ils ne peuvent se vendre : car comme personne ne peut s'obliger à l'impossible, je ne puis m'obliger envers un autre à lui faire avoir une chose qui par sa nature ne peut subsister dans une autre personne que dans la mienne.

Que vend-on quand on vend l'hérédité d'un défunt ? On vend tout ce qui en est provenu & proviendra. Lorsque je vends mes droits successifs en la succession de quelqu'un, je vends tout l'émolument que j'ai retiré de cette succession, & tout celui que je pourrai en retirer ; en un mot, tout l'actif, à la charge par l'acheteur de me décharger de toutes les dettes & charges de la succession, & de m'en indemniser.

De ces principes il suit que l'héritier qui a vendu ses droits successifs, n'en demeure pas moins héritier, & qu'il n'est point, par cette vente, libéré des

engagemens qu'il a contractés en acceptant la succession : il demeure par conséquent obligé envers les créanciers de la succession, & envers les légataires ; & il peut être poursuivi par les uns & les autres ; sauf son recours contre l'acheteur, qui doit l'en acquitter ; L. 2, *Cod. de hered. vend.*

§. III.

Quels sont les engagemens du vendeur.

530. La vente des droits successifs ou d'une hérédité, comprenant, suivant les principes établis au Paragraphe précédent, tout ce qui en est provenu & en proviendra, c'est-à-dire, tout l'émolument que le vendeur en a recueilli, & tout ce qu'il en pourra recueillir, il s'ensuit que son engagement consiste à livrer à l'acheteur toutes les choses qu'il a, provenantes de la succession, non-seulement celles qui existoient au temps de la succession échue, & qui ont appartenu au défunt, mais tout ce qui est né & provenu de ces choses depuis la succession échue, c'est-à-dire, tout ce qui a été exigé des débiteurs, tous les fruits, tant naturels que civils, que l'héritier vendeur a perçus des choses de la succession. C'est ce que décide Ulpien, en la Loi 2, §. 1, ff. *de hered. vend.* *Utrum ea quantitas spectatur, quæ fuit mortis tempore, an ea quæ fuit, quum hereditas venundatur ? Et verius est hoc esse servandum quod actum est ; plerumquæ autem hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit, in id tempus quo venditio fit, id videatur venisse ; d. L. 2, §. 1.*

531. Le vendeur contractant l'engagement de livrer à l'acheteur toutes les choses qu'il a, provenantes de la succession, au temps du contrat de vente, il s'ensuit qu'il est obligé de lui conserver toutes ces choses. Il ne peut donc, sans contrevenir à son engagement, en disposer : néanmoins comme l'héritier qui a vendu ses droits successifs, demeure toujours propriétaire des choses de la succession, jusqu'à ce qu'il les ait livrées à l'acheteur ; s'il en dispose contre la foi de son engagement, il en transfère la propriété à ceux au profit de qui il les aura aliénés ; mais il en demeurera débiteur envers l'acheteur des droits successifs, tout comme s'il n'en avoit pas disposé ; & faute de pouvoir les lui livrer, parce qu'il en a disposé, il fera condamné envers lui en ses dommages & intérêts ; L. 6, *Cod. de hered. vend.*

532. Si la chose que le vendeur a vendue à un tiers depuis le contrat de vente de ses droits successifs, a, par la suite, péri par un cas fortuit, l'acheteur des droits successifs peut-il prétendre le prix que l'héritier en a reçu de celui à qui il l'a vendue ? La raison de douter se tire de ce que nous venons de dire, que l'héritier qui a vendu cette chose, est demeuré débiteur de cette chose, comme il l'étoit avant que de la vendre ; n'ayant pu, en la vendant, changer, par son fait, son obligation. L'acheteur des droits successifs étant donc créancier de la chose plutôt que du prix, sa créance paroît devoir s'éteindre par l'extinction de la chose, suivant le principe, *Obligatio extinguitur rei debita interitu.* Telles sont les raisons de douter que Paul propose en la Loi 21, ff. *de hered. vend.* ; nonobstant lesquelles il décide que l'acheteur des droits successifs peut en ce cas demander le prix pour lequel l'héritier a vendu la chose périée.

La raison est, qu'il demeure à la vérité créancier de cette chose même, nonobstant la vente que l'héritier en a faite, mais il est aussi créancier du prix pour lequel elle a été vendue, de manière néanmoins qu'il ne puisse exiger l'un & l'autre ensemble. Pourquoi cela ? C'est que l'héritier est débiteur envers cet acheteur des droits successifs, de tout ce qu'il acquiert comme héritier. Or c'est comme héritier qu'il a vendu cette chose dépendante de la succession, & qu'il en a reçu le prix ; il est donc débiteur de ce prix envers l'acheteur des droits successifs.

En cela un vendeur de droits successifs est différent d'un vendeur de choses particulières ; car si vous m'avez vendu une chose particulière que vous avez depuis, contre la foi du contrat de vente, vendue & livrée à un tiers, & que cette chose soit depuis perdue pas un cas fortuit, vous êtes entièrement libéré de votre obligation, & je ne puis vous demander le prix que vous en avez reçu du second acheteur ; car il n'y avoit que la chose qui me fût due.

Observez que de votre côté vous ne pouvez pas me demander le prix pour lequel vous me l'avez vendue, & que je suis même en droit de le répéter, si je l'ai payé ; car ne m'étant engagé à vous le payer qu'autant que vous seriez fidèle de votre part à votre engagement ; en y contrevenant par la vente que vous avez faite à un autre de la chose que vous m'aviez vendue, vous m'avez déchargé du mien.

533. Il reste à observer qu'à l'égard des choses qui se trouvoient parmi les effets de la succession lors de la vente que l'héritier a faite de ses droits successifs, il n'est garant envers l'acheteur que de ses faits pour raison desdites choses ; car en vendant l'hérédité, il ne vend ces choses qu'en tant & de la manière qu'elles appartiennent à l'hérédité. C'est ce qui est décidé en la Loi 2, ff. *d. lit. Venditor hereditatis satisfacere de evictione non debet ; quum id agatur, ut nec amplius nec minus juris emptor habeat, quam apud heredem futurum esset : plane de facto suo satisfacere cogendus est.*

534. Nous avons vu à quoi s'étend l'engagement d'un vendeur de droits successifs par rapport aux choses de la succession qu'il avoit lors du contrat de vente. A l'égard de celles qu'il n'avoit plus lors de la vente, il faut distinguer celles dont il a disposé, ou qu'il a consommées pour son usage, & celles qui sont périées.

Quant à celles dont il a disposé ; s'il les a vendues, il n'est pas douteux qu'il doit faire raison à l'acheteur du prix qu'il les a vendues ; car il doit faire raison de tout le profit qu'il a retiré de la succession.

Il doit même faire raison à l'acheteur des droits successifs, de l'estimation des choses de la succession dont il a disposé par donation, & de celles qu'il a consommées pour son usage : *Rerum ante venditionem donatarum pretia prestari æquitatis ratio exigit ; L. 2, §. 3, ff. de hered. vend.* La raison est, qu'il doit faire raison à l'acheteur de tout ce qui lui est parvenu de la succession : *Hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit in id tempus quo venditio fit, id videatur venisse ; d. L. 2, §. 1.* Or ces choses lui sont parvenues, quoique par la suite il en ait disposé, ou qu'il les ait consommées.

A l'égard de celles qui sont périées avant la vente, l'héritier n'en est pas tenu envers l'acheteur ; car la perte des effets de la succession doit tomber sur l'ache-

teur : la perte comme le profit le regarde. On ne doit point en ce cas distinguer si c'est par la faute de l'héritier, ou sans sa faute, qu'elles sont périées ; car l'héritier qui étoit propriétaire de ces choses, & ne les devoit pour-lors à personne, n'étoit pour-lors obligé à aucun soin de ces choses, & par conséquent il ne pouvoit pour-lors commettre aucune faute à leur égard.

535. Si l'héritier, quoiqu'avant la vente de ses droits successifs, a accepté la succession de quelqu'un des débiteurs de l'hérédité qu'il a vendue ; quoique cette dette fût éteinte, lors du contrat de vente, par la confusion qui s'en étoit faite en acceptant la succession de ce débiteur, il ne laisse pas d'être tenu de faire raison de cette dette à l'acheteur ; car il est censé en avoir été payé par la succession du débiteur qu'il a acceptée : *Aditio hereditatis pro solutione cedit* ; L. 95, §. 2, de solut.

Cela a lieu, quand même ce débiteur dont la succession a été imprudemment acceptée, seroit mort insolvable ; car toute succession est réputée solvable, lorsqu'elle est acceptée : *Non potest videri hereditas solvendo non esse, quae invenit heredem* ; L. 36, ff. de bon. libert.

536. A l'égard des dettes actives de la succession qui n'ont pas encore été payées, l'héritier qui a vendu la succession n'est tenu à autre chose envers l'acheteur, qu'à lui remettre les titres desdites dettes, pour que ledit acheteur s'en fasse payer à ses risques, comme cessionnaire de l'héritier, en signifiant aux débiteurs sa cession.

L'héritier vendeur n'est tenu envers l'acheteur de l'insolvabilité des débiteurs que dans le cas auquel le débiteur seroit devenu insolvable depuis que l'héritier auroit été en demeure de livrer à l'acheteur les titres nécessaires pour le faire payer, & que cette demeure de l'héritier auroit empêché l'acheteur de se procurer le paiement pendant que le débiteur étoit encore solvable.

537. Si l'héritier étoit débiteur envers le défunt dont il a vendu l'hérédité ; doit-il faire raison à l'acheteur des droits successifs de ce qu'il devoit au défunt ? Oui ; ainsi le décide la Loi 20, §. 1, ff. de hered. vend. La raison est, qu'il doit faire raison de tout ce qui lui est venu de la succession : or la libération de sa dette est un émolument qui lui est venu de la succession, puisque c'est la succession qui lui en a procuré la libération. Mornac, *ad d. L.* est néanmoins d'avis contraire, mais mal-à-propos.

Par la même raison, si l'héritage de l'héritier étoit sujet à une servitude envers l'héritage du défunt, l'héritier doit rétablir cette servitude qui a été confuse & éteinte par son acceptation de la succession ; car il doit faire raison à l'acheteur des droits successifs, de tout le profit qui lui est venu de la succession : or la libération de la servitude dont son héritage étoit chargé, est un profit qui lui est venu de la succession, & dont il ne peut mieux faire raison à l'acheteur qu'en rétablissant la servitude.

538. Si l'héritier a reçu quelque somme de quelqu'un qui s'est faussement persuadé la devoir à la succession, soit qu'il l'ait reçue avant le contrat de vente, soit depuis, il n'est pas obligé d'en tenir compte à l'acheteur des droits successifs ; car quoique cette somme soit parvenue à l'héritier à l'occasion de la succession, néanmoins elle ne lui est pas venue de la succession, à qui elle n'étoit pas due ; il la tient plutôt de l'erreur de celui qui l'a payée, que de la

succession. C'est la décision de la Loi 2, §. 7, ff. de hered. vend., où il est dit, *hoc servari, ut heres emptori non præstet quod non debitum exegerit.*

Observez que cette décision ne peut avoir lieu *in praxi*, que lorsque l'héritier, ayant découvert l'erreur, a rendu la somme à celui qui l'a induement payée. S'il la retenoit, il ne seroit pas recevable à soutenir qu'elle n'étoit pas due à la succession; car on lui répondroit, Pourquoi la retenez-vous donc?

539. Il arrive quelquefois qu'un héritier, en vendant ses droits successifs; se réserve certains effets de la succession, *putà*, certains héritages de la succession. Il n'est pas douteux que l'acheteur ne peut demander l'effet ou l'héritage qui a été excepté, ni les fruits que l'héritier vendeur en a perçus depuis le contrat de vente: mais peut-il demander ceux que l'héritier a perçus avant le contrat de vente? Labéon, en la Loi 25, ff. de hered. vend., décide qu'il le peut. La raison est, que ces fruits, par leur perception, ont acquis un être distinct & séparé de l'héritage sur lequel ils ont été recueillis; ils ne se trouvent donc point compris dans l'exception qui a été faite de cet héritage, dont ils avoient cessé de faire partie?

§. I V.

Quels sont les engagements de l'acheteur.

540. L'acheteur des droits successifs est obligé de payer le prix convenu de la cession. Outre cela, il est obligé d'indemniser l'héritier de qui il a acheté les droits successifs, de tout ce qu'il lui en a coûté, & de tout ce qu'il pourroit lui en coûter par la suite pour raison de la succession; par exemple, de ce qu'il a payé pour les frais funéraires, de ce qu'il a payé aux créanciers de la succession, aux légataires, pour le centieme denier, pour les profits, &c., pour des réparations, &c.

Non-seulement il est obligé de le rembourser de tout ce qu'il a déboursé, mais il est obligé de lui exhiber & rapporter quittance ou décharge des créanciers de la succession envers lesquels l'héritier, comme nous l'avons observé ci-dessus, demeure toujours obligé, nonobstant la vente qu'il a faite de ses droits successifs. Le temps dans lequel il doit rapporter cette décharge, est à la discrétion du Juge, qui le règle selon les circonstances.

541. Si l'héritier qui a vendu ses droits successifs, est devenu, soit avant, soit depuis le contrat, héritier de quelqu'un des créanciers de la succession, ou de quelqu'un des légataires, l'acheteur des droits successifs doit lui faire raison de cette dette. Ainsi le décide Labéon, en la Loi 24, ff. de hered. vend. La raison est, qu'en acceptant la succession d'un créancier de celle que je vous ai vendue, j'ai acquitté à mes dépens la succession que je vous ai vendue. Ceci s'éclaircit par un exemple. Je vous ai vendu mes droits successifs en la succession de Pierre: j'ai été héritier de Jacques, créancier de Pierre, d'une somme de 10,000 liv. Jacques, lors de sa mort, avoit 100,000 liv. de bien, y compris cette créance de 10,000 liv. En devenant héritier de Jacques, il se fait confusion & extinction de cette dette de 10,000 liv., que je dois, comme héritier de Pierre, à la succession de Jacques, dont je deviens aussi héritier. Au

moyen de cette confusion, je ne trouve plus que 90,000 livres dans la succession de Jacques, au lieu de 100,000 liv. que j'aurois trouvées, si je n'eusse pas été l'héritier de Pierre, & si je n'eusse pas fait confusion de cette dette. La confusion & extinction de cette dette me coûte donc 10,000 livres, & par conséquent l'acheteur de mes droits successifs en la succession de Pierre, à qui cette extinction de dette profite, doit m'en acquitter.

542. Lorsque l'héritier étoit créancier du défunt dont il a vendu l'hérédité, l'acheteur doit pareillement lui faire raison de sa créance, qui s'est confusée & éteinte par l'adition d'hérédité; car il doit lui faire raison de tout ce qu'il lui en a coûté pour la succession. Or il lui en a coûté l'extinction de cette créance; L. 2, §. 18, ff. de hered. vend. Mornac, ad h. §. est néanmoins d'avis contraire, mais il a tort.

Il en seroit autrement si la dette du défunt étoit une dette dont il ne pouvoit être tenu que pendant sa vie, & qui ne passât pas à son héritier; comme s'il s'étoit rendu caution pour quelqu'un, à la charge de ne pouvoir être tenu de ce cautionnement que pendant sa vie: le créancier d'une pareille dette, qui seroit devenu héritier de son débiteur, ne pourroit pas s'en faire rembourser par l'acheteur des droits successifs; car c'est la mort de son débiteur, & non l'adition de son hérédité, qui a éteint cette dette.

543. Si quelque héritage de la succession devoit une servitude à un héritage de l'héritier, l'acheteur des droits successifs à qui cet héritage de la succession a été livré, doit la rétablir; L. 2, §. 19, ff. de hered. vend.; L. 9, ff. comm. præd.; car l'héritier l'ayant perdue par la confusion qu'en a opérée son adition d'hérédité, il en doit être indemnisé par l'acheteur, qui doit l'indemniser de tout ce qu'il lui en a coûté pour être héritier.

544. Si l'héritier a payé ce qu'il s'étoit faussement persuadé être dû par la succession, il n'en a aucune répétition contre l'acheteur des droits successifs. C'est ce qui est décidé en la Loi 2, §. 7, ff. de hered. vend. *Hoc servari ut heres emptori non præstet quod non debitum exegerit, neque ab eo consequatur quod non debitum præstiterit.* Néanmoins s'il a été condamné par Sentence, en qualité d'héritier, à payer une somme, l'acheteur est obligé de lui en faire raison, quoiqu'il ait été mal condamné, & que cette somme ne fût pas due; car il doit être indemnisé de tout ce qu'il lui en a coûté en qualité d'héritier; & l'acheteur ne peut pas lui opposer, comme dans le cas précédent, qu'il a eu tort de payer cette somme, puisqu'ayant été condamné, il n'a pu s'en dispenser. C'est ce qui est décidé en ladite Loi 2, §. 7, ff. dict. tit. *Si condemnatus præstiterit, heredi sufficit esse eum condemnatum sine dolo malo suo, etiamsi maximè creditor non fuerit is qui condemnatus est;* d. §. 7.

Cette décision a lieu sur-tout lorsque la condamnation est intervenue avant le contrat de vente: lorsqu'il n'a été assigné que depuis, il doit mettre en cause l'acheteur des droits successifs.

§. V.

Si, depuis la cession qu'un héritier pour partie a faite à quelqu'un de ses droits successifs, son cohéritier renonce à la succession, la part de ce renonçant accroît-elle pour le profit comme pour les charges, au cédant ou au cessionnaire.

545. Cette question est difficile, & est très-controversée entre les Docteurs. Barthole, *ad L. re conjuncti*; Duaren, *Tract. de jure accr.* 16, 6, & quelques autres Docteurs, tiennent pour le cessionnaire. Leurs raisons sont, 1^o. que celui qui vend une chose, vend tout ce qui en fait partie, & en est une dépendance naturelle & essentielle. Or, lorsque j'accepte une succession qui m'est déférée pour partie, le droit successif que j'acquiers par mon acceptation, renferme le droit d'avoir par accroissement la portion de mon cohéritier, au cas qu'il répudie la succession. Ce droit d'accroissement fait partie de mon droit successif, il en est une dépendance essentielle & inséparable: il doit donc être censé compris dans la vente que j'ai faite de mon droit successif.

Il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, que la portion de mon cohéritier, qui m'accroît par sa renonciation, est censée m'être acquise, non pas seulement du jour de cette renonciation, mais dès l'instant de la mort du défunt, qui, au moyen de cette renonciation, est censé m'avoir saisi seul du total de la succession. C'est pourquoi cette part qui m'accroît par la renonciation de mon cohéritier, m'appartenoit déjà au temps de la vente que j'ai faite de mon droit successif: on ne peut donc pas douter qu'elle n'en fit dès-lors partie, & qu'elle ne soit par conséquent comprise dans la vente que j'en ai faite.

2^o. C'est un principe établi au §. 3, *suprà*, que celui qui a vendu son droit successif, est tenu de faire raison à l'acheteur généralement de tout ce qui lui parvient par la suite en vertu du droit successif qu'il a vendu: *Non solum quod jam pervenit, sed & quod quandoque pervenerit restituendum est*; L. 2, §. 4, ff. *de hered. vend.* Or c'est en vertu du droit successif que j'ai vendu, que la part de mon cohéritier qui renonce, me parvient par droit d'accroissement; l'acheteur est donc bien fondé à me demander que je lui en fasse raison.

C'est pareillement un principe établi au §. 4, que celui qui a vendu son droit dans une succession, doit être acquitté par l'acheteur généralement de tout ce qu'il pourroit être, par la suite, obligé de payer par rapport à cette succession: *Si venditor quoquo nomine obligatus sit propter hereditatem, agere potest cum emptore*; d. L. 2, §. 20. Donc, lorsque j'ai vendu mon droit successif, je suis bien fondé à demander que l'acheteur m'acquitte des dettes de la succession, non-seulement pour la part qui m'avoit d'abord été déférée, mais même pour la part qui m'est accrue par la renonciation de mon cohéritier à la succession, en offrant à l'acheteur de lui délaissier tout ce qui m'est parvenu de cette part.

3^o. C'est un principe que dans les successions & dans les legs de propriété d'une chose, la portion du cohéritier ou du colégataire qui renonce, accroît

à la portion de celui qui a accepté, plutôt qu'à sa personne ; à la différence des legs d'usufruit, dans lesquels l'accroissement se fait à la personne du légataire : *Portio fundi (legati) velut alluvio portioni, personæ fructus accrescit* ; L. 33, ff. *de usufr.* Donc, lorsque j'ai vendu mon droit successif, l'accroissement de la part de mon cohéritier qui renonce, doit se faire à l'acheteur pardevers qui se trouve la portion à laquelle cette part doit accroître. Cet argument a paru à Duaren une démonstration contre laquelle, selon lui, on ne peut rien opposer de raisonnable. En vain, dit-il, opposeroit-on que celui qui a vendu son droit successif, demeure toujours l'héritier ; qu'il est même censé toujours conserver la portion héréditaire qu'il a vendue, puisqu'il en a le prix qui lui a été payé par l'acheteur ; que ce prix représente tellement la chose, qu'il est dit en la Loi 4, §. *si quis omissa caus.* : *Si quis vendiderit hereditatem, utique possidere videtur* : car le Jurisconsulte ayant comparé cet accroissement à l'accroissement naturel d'une alluvion, fait assez connoître que cet accroissement doit se faire, non au vendeur pardevers qui la portion à laquelle la part du renonçant doit accroître, est censée être, *fictione quâdam & interpretatione juris*, mais à l'acheteur pardevers qui se trouve réellement & effectivement cette portion. On ne disputeroit pas à un acheteur de droits successifs l'accroissement naturel qui se feroit par alluvion à un héritage de la succession ; on ne doit pas plus lui disputer l'accroissement de la part du renonçant, puisque le Jurisconsulte dit que ces accroissements ont le même effet.

Pour confirmer de plus en plus son principe, que ce n'est pas à celui qui ne conserve que le titre d'héritier, mais à celui à qui les droits successifs de cet héritier sont effectivement passés, que doit accroître la portion du cohéritier renonçant, Duaren rapporte l'exemple d'un héritier qui a été contraint par le Préteur d'accepter une succession aux risques d'un fidéicommissaire, envers qui il étoit grevé de restituer la portion pour laquelle il avoit été institué. La Loi 43, ff. *ad Trebell.*, suppose comme un droit constant, que la part d'un cohéritier renonçant accroît au fidéicommissaire. Il allègue aussi celui d'un héritier dont les droits successifs ont été confisqués à cause de son indignité : ce n'est pas à lui, quoiqu'il conserve le titre d'héritier, mais au fisc qu'accroît la part de son cohéritier qui répudie la succession ; L. 83, ff. *de acq. hered.*

L'opinion contraire a été embrassée par Cujas, *Obs. XII*, 13, & suivie par plusieurs autres Docteurs cités par Fachin., *Controv. v.* 101. La raison principale sur laquelle elle est fondée, est que tout marché, toute convention ne renferme que les choses que les parties contractantes ont eues en vue, & dont il est vraisemblable qu'elles ont eu intention de traiter ; L. 9, §. *de transact. & passim*. Or lorsqu'un héritier pour partie vend à quelqu'un ses droits successifs avant que son cohéritier ait pris qualité, il est vraisemblable que les parties contractantes n'entendoient traiter que de la portion que le vendeur paroïssoit avoir alors dans la succession. Cela paroît sur-tout lorsque le contrat porte que cet héritier a vendu *sa part* en la succession d'un tel ; car ces termes, *sa part*, font assez connoître que les parties n'ont entendu traiter que d'une *part*, savoir, de celle que le vendeur avoit de son chef en la succession, & qu'elles n'ont point entendu traiter du total de la succession, quoiqu'il pût arriver que

notre Droit, la faveur de ces contrats les y a fait admettre; mais nous ne les admettons point ailleurs : *Voyez notre Traité des Obligations, n. 132.*

527. La vente d'une hérédité n'est pas valable, s'il n'y a pas encore d'hérédité. Mais il n'est pas nécessaire, pour que la vente soit valable, que l'hérédité appartienne au vendeur; car, selon les principes établis en la première Partie, n. 7, la vente qu'une personne fait de la chose d'autrui, est valable; *Res aliena vendi potest.* C'est pourquoi celui qui vend des droits successifs qui ne lui appartiennent point, *putà*, parce qu'il n'est pas en degré de succéder, ou qu'il n'est héritier que pour une moindre partie que celle qu'il a vendue, contracte valablement, & s'oblige à faire avoir à l'acheteur la valeur de cette hérédité qu'il a vendue, c'est-à-dire, tout ce qu'il auroit eu, si l'hérédité lui avoit effectivement appartenu; L. 8, ff. de *hered. vend.*

528. Si quelqu'un n'avoit pas vendu précisément l'hérédité d'une personne; mais ses prétentions à cette hérédité, pour que l'acheteur les exerçât à ses risques, & sans garantir à l'acheteur que l'hérédité lui appartient effectivement; en ce cas, s'il est jugé contre l'acheteur que l'hérédité n'appartenoit pas à son cédant, le vendeur ne sera tenu à rien envers l'acheteur, pas même à la restitution du prix; car ce n'est pas précisément l'hérédité qui a été vendue, ce sont les prétentions du vendeur, telles qu'elles sont, bien ou mal fondées; *non hereditas, sed incertum hereditatis vaniit*; c'est un hasard qui a fait l'objet du contrat, comme lorsqu'on achète le coup de filet d'un pêcheur; L. 10, & L. 11, ff. de *hered. vend.*

Si néanmoins le vendeur avoit vendu ses prétentions, ayant connoissance qu'elles étoient mal fondées; quoiqu'il les eût vendues avec déclaration expresse qu'il n'entendoit pas garantir que la succession lui appartint, il sera tenu, à cause de son dol, à la restitution du prix; & il doit en outre indemniser l'acheteur de tout ce qu'il lui en a coûté; L. 12, ff. *diç. tit.*

S. I L.

Que comprend la vente d'une hérédité.

529. Lorsqu'on vend une hérédité, ce n'est pas le titre & la qualité d'héritier qu'on vend: ce titre & cette qualité sont attachés à la personne de l'héritier, & ne peuvent s'en séparer; d'où il suit qu'ils ne peuvent se vendre: car comme personne ne peut s'obliger à l'impossible, je ne puis m'obliger envers un autre à lui faire avoir une chose qui par sa nature ne peut subsister dans une autre personne que dans la mienne.

Que vend-on quand on vend l'hérédité d'un défunt? On vend tout ce qui en est provenu & proviendra. Lorsque je vends mes droits successifs en la succession de quelqu'un, je vends tout l'émolument que j'ai retiré de cette succession, & tout celui que je pourrai en retirer; en un mot, tout l'actif, à la charge par l'acheteur de me décharger de toutes les dettes & charges de la succession, & de m'en indemniser.

De ces principes il suit que l'héritier qui a vendu ses droits successifs, n'en demeure pas moins héritier, & qu'il n'est point, par cette vente, libéré des

engagemens qu'il a contractés en acceptant la succession : il demeure par conséquent obligé envers les créanciers de la succession, & envers les légataires ; & il peut être poursuivi par les uns & les autres ; sauf son recours contre l'acheteur, qui doit l'en acquitter ; L. 2, *Cod. de hered. vend.*

§. III.

Quels sont les engagemens du vendeur.

530. La vente des droits successifs ou d'une hérédité, comprenant, suivant les principes établis au Paragraphe précédent, tout ce qui en est provenu & en proviendra, c'est-à-dire, tout l'émolument que le vendeur en a recueilli, & tout ce qu'il en pourra recueillir, il s'ensuit que son engagement consiste à livrer à l'acheteur toutes les choses qu'il a, provenantes de la succession, non-seulement celles qui existoient au temps de la succession échue, & qui ont appartenu au défunt, mais tout ce qui est né & provenu de ces choses depuis la succession échue, c'est-à-dire, tout ce qui a été exigé des débiteurs, tous les fruits, tant naturels que civils, que l'héritier vendeur a perçus des choses de la succession. C'est ce que décide Ulpien, en la Loi 2, §. 1, ff. *de hered. vend. Utrum ea quantitas spectatur, quæ fuit mortis tempore, an ea quæ fuit, quum hereditas venundatur ? Et verius est hoc esse servandum quod actum est ; plerumquæ autem hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit, in id tempus quo venditio fit, id videatur venisse ; d. L. 2, §. 1.*

531. Le vendeur contractant l'engagement de livrer à l'acheteur toutes les choses qu'il a, provenantes de la succession, au temps du contrat de vente, il s'ensuit qu'il est obligé de lui conserver toutes ces choses. Il ne peut donc, sans contrevenir à son engagement, en disposer : néanmoins comme l'héritier qui a vendu ses droits successifs, demeure toujours propriétaire des choses de la succession, jusqu'à ce qu'il les ait livrées à l'acheteur ; s'il en dispose contre la foi de son engagement, il en transfère la propriété à ceux au profit de qui il les aura aliénés ; mais il en demeurera débiteur envers l'acheteur des droits successifs, tout comme s'il n'en avoit pas disposé ; & faute de pouvoir les lui livrer, parce qu'il en a disposé, il sera condamné envers lui en ses dommages & intérêts ; L. 6, *Cod. de hered. vend.*

532. Si la chose que le vendeur a vendue à un tiers depuis le contrat de vente de ses droits successifs, a, par la suite, péri par un cas fortuit, l'acheteur des droits successifs peut-il prétendre le prix que l'héritier en a reçu de celui à qui il l'a vendue ? La raison de douter se tire de ce que nous venons de dire, que l'héritier qui a vendu cette chose, est demeuré débiteur de cette chose, comme il l'étoit avant que de la vendre ; n'ayant pu, en la vendant, changer, par son fait, son obligation. L'acheteur des droits successifs étant donc créancier de la chose plutôt que du prix, sa créance paroît devoir s'éteindre par l'extinction de la chose, suivant le principe, *Obligatio extinguitur rei debitæ interitum*. Telles sont les raisons de douter que Paul propose en la Loi 21, ff. *de hered. vend.* ; nonobstant lesquelles il décide que l'acheteur des droits successifs peut en ce cas demander le prix pour lequel l'héritier a vendu la chose périée.

La raison est, qu'il demeure à la vérité créancier de cette chose même, notwithstanding la vente que l'héritier en a faite, mais il est aussi créancier du prix pour lequel elle a été vendue, de manière néanmoins qu'il ne puisse exiger l'un & l'autre ensemble. Pourquoi cela ? C'est que l'héritier est débiteur envers cet acheteur des droits successifs, de tout ce qu'il acquiert comme héritier. Or c'est comme héritier qu'il a vendu cette chose dépendante de la succession, & qu'il en a reçu le prix ; il est donc débiteur de ce prix envers l'acheteur des droits successifs.

En cela un vendeur de droits successifs est différent d'un vendeur de choses particulières ; car si vous m'avez vendu une chose particulière que vous avez depuis, contre la foi du contrat de vente, vendue & livrée à un tiers, & que cette chose soit depuis périée pas un cas fortuit, vous êtes entièrement libéré de votre obligation, & je ne puis vous demander le prix que vous en avez reçu du second acheteur ; car il n'y avoit que la chose qui me fût due.

Observez que de votre côté vous ne pouvez pas me demander le prix pour lequel vous me l'avez vendue, & que je suis même en droit de le répéter, si je l'ai payé ; car ne m'étant engagé à vous le payer qu'autant que vous seriez fidèle de votre part à votre engagement ; en y contrevenant par la vente que vous avez faite à un autre de la chose que vous m'aviez vendue, vous m'avez déchargé du mien.

533. Il reste à observer qu'à l'égard des choses qui se trouvoient parmi les effets de la succession lors de la vente que l'héritier a faite de ses droits successifs, il n'est garant envers l'acheteur que de ses faits pour raison desdites choses ; car en vendant l'hérédité, il ne vend ces choses qu'en tant & de la manière qu'elles appartiennent à l'hérédité. C'est ce qui est décidé en la Loi 2, ff. d. iii. *Venditor hereditatis satisfare de eviçione non debet ; quum id agatur, ut nec amplius nec minus juris emptor habeat, quam apud heredem futurum esset : plane de facto suo satisfare cogendus est.*

534. Nous avons vu à quoi s'étend l'engagement d'un vendeur de droits successifs par rapport aux choses de la succession qu'il avoit lors du contrat de vente. A l'égard de celles qu'il n'avoit plus lors de la vente, il faut distinguer celles dont il a disposé, ou qu'il a consommées pour son usage, & celles qui sont périées.

Quant à celles dont il a disposé ; s'il les a vendues, il n'est pas douteux qu'il doit faire raison à l'acheteur du prix qu'il les a vendues ; car il doit faire raison de tout le profit qu'il a retiré de la succession.

Il doit même faire raison à l'acheteur des droits successifs, de l'estimation des choses de la succession dont il a disposé par donation, & de celles qu'il a consommées pour son usage : *Rerum ante venditionem donatarum pretia prestari æquitatis ratio exigit ; L. 2, §. 3, ff. de hered. vend.* La raison est, qu'il doit faire raison à l'acheteur de tout ce qui lui est parvenu de la succession : *Hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit in id tempus quo venditio fit, id videatur venisse ; d. L. 2, §. 1.* Or ces choses lui sont parvenues, quoique par la suite il en ait disposé, ou qu'il les ait consommées.

A l'égard de celles qui sont périées avant la vente, l'héritier n'en est pas tenu envers l'acheteur ; car la perte des effets de la succession doit tomber sur l'ache-

teur : la perte comme le profit le regarde. On ne doit point en ce cas distinguer si c'est par la faute de l'héritier, ou sans sa faute, qu'elles sont périées ; car l'héritier qui étoit propriétaire de ces choses, & ne les devoit pour-lors à personne, n'étoit pour-lors obligé à aucun soin de ces choses, & par conséquent il ne pouvoit pour-lors commettre aucune faute à leur égard.

535. Si l'héritier, quoiqu'avant la vente de ses droits successifs, a accepté la succession de quelqu'un des débiteurs de l'hérédité qu'il a vendue ; quoique cette dette fût éteinte, lors du contrat de vente, par la confusion qui s'en étoit faite en acceptant la succession de ce débiteur, il ne laisse pas d'être tenu de faire raison de cette dette à l'acheteur ; car il est censé en avoir été payé par la succession du débiteur qu'il a acceptée : *Aditio hereditatis pro solutione cedit* ; L. 95, §. 2, de solut.

Cela a lieu, quand même ce débiteur dont la succession a été imprudemment acceptée, seroit mort insolvable ; car toute succession est réputée solvable, lorsqu'elle est acceptée : *Non potest videri hereditas solvendo non esse, quae invenit heredem* ; L. 36, ff. de bon. libert.

536. A l'égard des dettes actives de la succession qui n'ont pas encore été payées, l'héritier qui a vendu la succession n'est tenu à autre chose envers l'acheteur, qu'à lui remettre les titres desdites dettes, pour que ledit acheteur s'en fasse payer à ses risques, comme cessionnaire de l'héritier, en signifiant aux débiteurs sa cession.

L'héritier vendeur n'est tenu envers l'acheteur de l'insolvabilité des débiteurs que dans le cas auquel le débiteur seroit devenu insolvable depuis que l'héritier auroit été en demeure de livrer à l'acheteur les titres nécessaires pour le faire payer, & que cette demeure de l'héritier auroit empêché l'acheteur de se procurer le paiement pendant que le débiteur étoit encore solvable.

537. Si l'héritier étoit débiteur envers le défunt dont il a vendu l'hérédité ; doit-il faire raison à l'acheteur des droits successifs de ce qu'il devoit au défunt ? Oui ; ainsi le décide la Loi 20, §. 1, ff. de hered. vend. La raison est, qu'il doit faire raison de tout ce qui lui est venu de la succession : or la libération de sa dette est un émolument qui lui est venu de la succession, puisque c'est la succession qui lui en a procuré la libération. Mornac, *ad d. L.* est néanmoins d'avis contraire, mais mal-à-propos.

Par la même raison, si l'héritage de l'héritier étoit sujet à une servitude envers l'héritage du défunt, l'héritier doit rétablir cette servitude qui a été confuse & éteinte par son acceptation de la succession ; car il doit faire raison à l'acheteur des droits successifs, de tout le profit qui lui est venu de la succession : or la libération de la servitude dont son héritage étoit chargé, est un profit qui lui est venu de la succession, & dont il ne peut mieux faire raison à l'acheteur qu'en rétablissant la servitude.

538. Si l'héritier a reçu quelque somme de quelqu'un qui s'est faussement persuadé la devoir à la succession, soit qu'il l'ait reçue avant le contrat de vente, soit depuis, il n'est pas obligé d'en tenir compte à l'acheteur des droits successifs ; car quoique cette somme soit parvenue à l'héritier à l'occasion de la succession, néanmoins elle ne lui est pas venue de la succession, à qui elle n'étoit pas due ; il la tient plutôt de l'erreur de celui qui l'a payée, que de la

succession. C'est la décision de la Loi 2, §. 7, ff. de hered. vend., où il est dit, *hoc servari, ut heres emptori non præstet quod non debitum exegerit.*

Observez que cette décision ne peut avoir lieu *in praxi*, que lorsque l'héritier, ayant découvert l'erreur, a rendu la somme à celui qui l'a induement payée. S'il la retenoit, il ne seroit pas recevable à soutenir qu'elle n'étoit pas due à la succession; car on lui répondroit, *Pourquoi la retenez-vous donc?*

539. Il arrive quelquefois qu'un héritier, en vendant ses droits successifs, se réserve certains effets de la succession, *putà*, certains héritages de la succession. Il n'est pas douteux que l'acheteur ne peut demander l'effet ou l'héritage qui a été excepté, ni les fruits que l'héritier vendeur en a perçus depuis le contrat de vente: mais peut-il demander ceux que l'héritier a perçus avant le contrat de vente? Labéon, en la Loi 25, ff. de hered. vend., décide qu'il le peut. La raison est, que ces fruits, par leur perception, ont acquis un être distinct & séparé de l'héritage sur lequel ils ont été recueillis; ils ne se trouvent donc point compris dans l'exception qui a été faite de cet héritage, dont ils avoient cessé de faire partie?

§. I V.

Quels sont les engagements de l'acheteur.

540. L'acheteur des droits successifs est obligé de payer le prix convenu de la cession. Outre cela, il est obligé d'indemniser l'héritier de qui il a acheté les droits successifs, de tout ce qu'il lui en a coûté, & de tout ce qu'il pourroit lui en coûter par la suite pour raison de la succession; par exemple, de ce qu'il a payé pour les frais funéraires, de ce qu'il a payé aux créanciers de la succession, aux légataires, pour le centieme denier, pour les profits, &c., pour des réparations, &c.

Non-seulement il est obligé de le rembourser de tout ce qu'il a déboursé, mais il est obligé de lui exhiber & rapporter quittance ou décharge des créanciers de la succession envers lesquels l'héritier, comme nous l'avons observé ci-dessus, demeure toujours obligé, nonobstant la vente qu'il a faite de ses droits successifs. Le temps dans lequel il doit rapporter cette décharge, est à la discrétion du Juge, qui le règle selon les circonstances.

541. Si l'héritier qui a vendu ses droits successifs, est devenu, soit avant, soit depuis le contrat, héritier de quelqu'un des créanciers de la succession, ou de quelqu'un des légataires, l'acheteur des droits successifs doit lui faire raison de cette dette. Ainsi le décide Labéon, en la Loi 24, ff. de hered. vend. La raison est, qu'en acceptant la succession d'un créancier de celle que je vous ai vendue, j'ai acquitté à mes dépens la succession que je vous ai vendue. Ceci s'éclaircit par un exemple. Je vous ai vendu mes droits successifs en la succession de Pierre: j'ai été héritier de Jacques, créancier de Pierre, d'une somme de 10,000 liv. Jacques, lors de sa mort, avoit 100,000 liv. de bien, y compris cette créance de 10,000 liv. En devenant héritier de Jacques, il se fait confusion & extinction de cette dette de 10,000 liv., que je dois, comme héritier de Pierre, à la succession de Jacques, dont je deviens aussi héritier. Au

moyen de cette confusion, je ne trouve plus que 90,000 livres dans la succession de Jacques, au lieu de 100,000 liv. que j'aurois trouvées, si je n'eusse pas été l'héritier de Pierre, & si je n'eusse pas fait confusion de cette dette. La confusion & extinction de cette dette me coûte donc 10,000 livres, & par conséquent l'acheteur de mes droits successifs en la succession de Pierre, à qui cette extinction de dette profite, doit m'en acquitter.

542. Lorsque l'héritier étoit créancier du défunt dont il a vendu l'hérédité, l'acheteur doit pareillement lui faire raison de sa créance, qui s'est confuse & éteinte par l'adition d'hérédité; car il doit lui faire raison de tout ce qu'il lui en a coûté pour la succession. Or il lui en a coûté l'extinction de cette créance; L. 2, §. 18, ff. de hered. vend. Mornac, ad h. §. est néanmoins d'avis contraire, mais il a tort.

Il en seroit autrement si la dette du défunt étoit une dette dont il ne pouvoit être tenu que pendant sa vie, & qui ne passât pas à son héritier; comme s'il s'étoit rendu caution pour quelqu'un, à la charge de ne pouvoir être tenu de ce cautionnement que pendant sa vie: le créancier d'une pareille dette, qui seroit devenu héritier de son débiteur, ne pourroit pas s'en faire rembourser par l'acheteur des droits successifs; car c'est la mort de son débiteur, & non l'adition de son hérédité, qui a éteint cette dette.

543. Si quelque héritage de la succession devoit une servitude à un héritage de l'héritier, l'acheteur des droits successifs à qui cet héritage de la succession a été livré, doit la rétablir; L. 2, §. 19, ff. de hered. vend.; L. 9, ff. comm. prad.; car l'héritier l'ayant perdue par la confusion qu'en a opérée son adition d'hérédité, il en doit être indemnisé par l'acheteur, qui doit l'indemniser de tout ce qu'il lui en a coûté pour être héritier.

544. Si l'héritier a payé ce qu'il s'étoit faussement persuadé être dû par la succession, il n'en a aucune répétition contre l'acheteur des droits successifs. C'est ce qui est décidé en la Loi 2, §. 7, ff. de hered. vend. Hoc servari ut heres emptori non praestet quod non debitum exegerit, neque ab eo consequatur quod non debitum praestiterit. Néanmoins s'il a été condamné par Sentence, en qualité d'héritier, à payer une somme, l'acheteur est obligé de lui en faire raison, quoiqu'il ait été mal condamné, & que cette somme ne fût pas due; car il doit être indemnisé de tout ce qu'il lui en a coûté en qualité d'héritier; & l'acheteur ne peut pas lui opposer, comme dans le cas précédent, qu'il a eu tort de payer cette somme, puisqu'ayant été condamné, il n'a pu s'en dispenser. C'est ce qui est décidé en ladite Loi 2, §. 7, ff. dict. tit. Si condemnatus praestiterit, heredi sufficit esse eum condemnatum sine dolo malo suo, etiamsi maxime creditor non fuerit is qui condemnatus est; d. §. 7.

Cette décision a lieu sur-tout lorsque la condamnation est intervenue avant le contrat de vente: lorsqu'il n'a été assigné que depuis, il doit mettre en cause l'acheteur des droits successifs.

§. V.

Si, depuis la cession qu'un héritier pour partie a faite à quelqu'un de ses droits successifs, son cohéritier renonce à la succession, la part de ce renonçant accroît-elle pour le profit comme pour les charges, au cédant ou au cessionnaire.

545. Cette question est difficile, & est très-controversée entre les Docteurs. Barthole, *ad L. re conjuncti*; Duaren, *Tract. de jure accr.* 16, 6, & quelques autres Docteurs, tiennent pour le cessionnaire. Leurs raisons sont, 1^o. que celui qui vend une chose, vend tout ce qui en fait partie, & en est une dépendance naturelle & essentielle. Or, lorsque j'accepte une succession qui m'est déferée pour partie, le droit successif que j'acquiers par mon acceptation, renferme le droit d'avoir par accroissement la portion de mon cohéritier, au cas qu'il répudie la succession. Ce droit d'accroissement fait partie de mon droit successif, il en est une dépendance essentielle & inséparable: il doit donc être censé compris dans la vente que j'ai faite de mon droit successif.

Il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, que la portion de mon cohéritier, qui m'accroît par sa renonciation, est censée m'être acquise, non pas seulement du jour de cette renonciation, mais dès l'instant de la mort du défunt, qui, au moyen de cette renonciation, est censé m'avoir saisi seul du total de la succession. C'est pourquoi cette part qui m'accroît par la renonciation de mon cohéritier, m'appartenoit déjà au temps de la vente que j'ai faite de mon droit successif: on ne peut donc pas douter qu'elle n'en fit dès-lors partie, & qu'elle ne soit par conséquent comprise dans la vente que j'en ai faite.

2^o. C'est un principe établi au §. 3, *suprà*, que celui qui a vendu son droit successif, est tenu de faire raison à l'acheteur généralement de tout ce qui lui parvient par la suite en vertu du droit successif qu'il a vendu: *Non solum quod jam pervenit, sed & quod quandoquē pervenerit restituendum est*; L. 2, §. 4, ff. *de hered. vend.* Or c'est en vertu du droit successif que j'ai vendu, que la part de mon cohéritier qui renonce, me parvient par droit d'accroissement; l'acheteur est donc bien fondé à me demander que je lui en fasse raison.

C'est pareillement un principe établi au §. 4, que celui qui a vendu son droit dans une succession, doit être acquitté par l'acheteur généralement de tout ce qu'il pourroit être, par la suite, obligé de payer par rapport à cette succession: *Si venditor quoque nomine obligatus sit propter hereditatem, agere potest cum emptore*; d. L. 2, §. 20. Donc, lorsque j'ai vendu mon droit successif, je suis bien fondé à demander que l'acheteur m'acquitte des dettes de la succession, non-seulement pour la part qui m'avoit d'abord été déferée, mais même pour la part qui m'est accrue par la renonciation de mon cohéritier à la succession, en offrant à l'acheteur de lui délaissier tout ce qui m'est parvenu de cette part.

3^o. C'est un principe que dans les successions & dans les legs de propriété d'une chose, la portion du cohéritier ou du colégataire qui renonce, accroît

à la portion de celui qui a accepté, plutôt qu'à sa personne ; à la différence des legs d'usufruit, dans lesquels l'accroissement se fait à la personne du légataire : *Portio fundi (legati) velut alluvio portioni, persona fructus accrescit* ; L. 33, ff. de usufr. Donc, lorsque j'ai vendu mon droit successif, l'accroissement de la part de mon cohéritier qui renonce, doit se faire à l'acheteur pardevers qui se trouve la portion à laquelle cette part doit accroître. Cet argument a paru à Duaren une démonstration contre laquelle, selon lui, on ne peut rien opposer de raisonnable. En vain, dit-il, opposeroit-on que celui qui a vendu son droit successif, demeure toujours l'héritier ; qu'il est même censé toujours conserver la portion héréditaire qu'il a vendue, puisqu'il en a le prix qui lui a été payé par l'acheteur ; que ce prix représente tellement la chose, qu'il est dit en la Loi 4, §. fin. *si quis omissa caus. : Si quis vendiderit hereditatem, utique possidere videtur* : car le Jurisconsulte ayant comparé cet accroissement à l'accroissement naturel d'une alluvion, fait assez connoître que cet accroissement doit se faire, non au vendeur pardevers qui la portion à laquelle la part du renonçant doit accroître, est censée être, *fictione quâdam & interpretatione juris*, mais à l'acheteur pardevers qui se trouve réellement & effectivement cette portion. On ne disputeroit pas à un acheteur de droits successifs l'accroissement naturel qui se feroit par alluvion à un héritage de la succession ; on ne doit pas plus lui disputer l'accroissement de la part du renonçant, puisque le Jurisconsulte dit que ces accroissements ont le même effet.

Pour confirmer de plus en plus son principe, que ce n'est pas à celui qui ne conserve que le titre d'héritier, mais à celui à qui les droits successifs de cet héritier sont effectivement passés, que doit accroître la portion du cohéritier renonçant, Duaren rapporte l'exemple d'un héritier qui a été contraint par le Préteur d'accepter une succession aux risques d'un fidéicommissaire, envers qui il étoit grevé de restituer la portion pour laquelle il avoit été institué. La Loi 43, ff. ad Trebell., suppose comme un droit constant, que la part d'un cohéritier renonçant accroît au fidéicommissaire. Il allègue aussi celui d'un héritier dont les droits successifs ont été confisqués à cause de son indignité : ce n'est pas à lui, quoiqu'il conserve le titre d'héritier, mais au fisc qu'accroît la part de son cohéritier qui répudie la succession ; L. 83, ff. de acq. hered.

L'opinion contraire a été embrassée par Cujas, *Obs. XII, 13*, & suivie par plusieurs autres Docteurs cités par Fachin., *Controv. v. 101*. La raison principale sur laquelle elle est fondée, est que tout marché, toute convention ne renferme que les choses que les parties contractantes ont eues en vue, & dont il est vraisemblable qu'elles ont eu intention de traiter ; L. 9, §. de transact. & passim. Or lorsqu'un héritier pour partie vend à quelqu'un ses droits successifs avant que son cohéritier ait pris qualité, il est vraisemblable que les parties contractantes n'entendoient traiter que de la portion que le vendeur paroïssoit avoir alors dans la succession. Cela paroît sur-tout lorsque le contrat porte que cet héritier a vendu *sa part* en la succession d'un tel ; car ces termes, *sa part*, font assez connoître que les parties n'ont entendu traiter que d'une *part*, sçavoir, de celle que le vendeur avoit de son chef en la succession, & qu'elles n'ont point entendu traiter du total de la succession, quoiqu'il pût arriver que

par la renonciation de son cohéritier, le total de la succession appartenant par la suite au vendeur.

Quand même on ne se seroit pas servi dans le contrat de vente du terme de *part*, & qu'il seroit dit en termes généraux, que cet héritier a vendu *ses droits en la succession d'un tel*, même en ce cas il est vraisemblable que les parties n'ont traité que de la part que l'héritier paroïssoit avoir dans la succession lors du contrat de vente qu'il a fait de ses droits successifs, & non de celle qui est accrue par la renonciation de son cohéritier; car les parties n'ayant pu deviner, lors du contrat, que le cohéritier renonceroit par la suite à la succession, ne s'étant point attendues à cette renonciation, & ne l'ayant point prévue, il s'ensuit qu'elles n'ont traité que de la part qu'avoit alors l'héritier qui vendoit ses droits successifs, & non de celle qui lui est échue depuis par la renonciation de son cohéritier. *Neque enim pacto continetur id de quo cogitatum non est; d. Leg. 9, §. fin.*

A l'égard des moyens allégués pour la première opinion, on répond au premier en disant : J'accorde que la renonciation de mon cohéritier a un effet rétroactif; que je suis censé avoir été saisi, dès le temps de la mort du défunt, de la part qui m'est accrue par sa renonciation; que par conséquent elle faisoit partie de mon droit successif lors du contrat de vente que j'en ai fait : mais il ne s'ensuit pas pour cela que j'aie vendu cette part; car elle faisoit partie de mon droit successif sans que je le sçusse alors; & je n'ai voulu vendre que ce que je sçavois avoir, & non pas ce que j'avois sans le sçavoir.

On répond au second moyen, que la Loi opposée, qui dit, *Quod quandoquē pervenerit restituendum est*, s'entend de *eo quod pervenerit ex eā hereditatis parte quæ vāniit*. Pareillement celle qui dit que l'acheteur des droits successifs doit indemniser le vendeur, *Si quoquo nomine obligatus sit propter hereditatem*, s'entend, *propter eam hereditatis partem quæ vāniit*.

On répond au troisième moyen, que lorsque quelqu'un vend son droit successif, ou sa part en une succession, c'est moins le droit même, que l'émolument qui est provenu & qui proviendra par la suite de ce droit, qu'il vend, à la charge par l'acheteur de l'indemniser des charges : car ce droit successif étant attaché à la personne de l'héritier, & en étant tellement inséparable, que nonobstant la vente qu'il en fait, il demeure toujours héritier, & en cette qualité, obligé envers les créanciers de la succession, il s'ensuit que le droit en lui-même ne peut passer à l'acheteur. D'où il suit pareillement que, suivant la maxime, *Portio repudiantis portioni accrescit*, l'accroissement de la portion du cohéritier renonçant doit se faire à l'héritier vendeur, pardevers qui, nonobstant la vente, est toujours demeurée sa part en la succession, à laquelle la portion du renonçant doit accroître, & non à l'acheteur pardevers qui cette part n'est pas.

A l'égard de l'objection qu'on tire de la comparaison qui est en la Loi 33, de *usufr.*, on répond que les comparaisons, sur-tout en Droit, ne sont pas ordinairement adéquates. Le Jurisconsulte a voulu remarquer une différence entre l'accroissement qui avoit lieu entre des cohéritiers ou des colégataires en propriété, & entre des colégataires dans un usufruit. Celui-ci se fait *persona* : quoiqu'un légataire ait perdu sa part dans l'usufruit légué, il ne laisse pas

d'être admis à l'accroissement des portions qui viennent à défaillir par la suite, parce que cet accroissement se fait *persona* ; au lieu qu'entre cohéritiers & légataires en propriété, l'accroissement se fait *rei*. C'est pourquoi si, après que j'ai renoncé à une succession, un de mes cohéritiers y renonce, sa part n'accroîtra qu'à ceux de mes cohéritiers qui l'ont acceptée ; elle n'accroîtra pas à moi qui ai répudié la mienne, parce que l'accroissement se fait *rei*, de même que l'accroissement qui se fait par une alluvion : ce n'est que sur cela que tombe la comparaison. Mais ce sont au surplus des accroissemens d'une nature différente. L'accroissement d'une alluvion est un accroissement physique, qui ne peut se faire qu'à un corps réel ; mais l'accroissement de la part d'un cohéritier qui renonce, est un accroissement civil & moral, qui se fait à un être civil & moral, tel qu'est ma part en la succession, qui est censée demeurer par-devers moi, nonobstant la vente que j'ai faite de mon droit.

A l'égard de l'objection tirée de la Loi 43, ff. *ad Trebell.* Cujas répond, que si l'héritier qui a été contraint par le Prêteur d'accepter la succession pour la part en laquelle il a été institué aux risques du fidéicommissaire, à qui il a été chargé de la restituer, est privé de la part qui accroît par la renonciation, c'est par un droit particulier, fondé sur ce qu'ayant méprisé l'honneur que le défunt lui avoit fait de l'instituer héritier, il ne doit rien retenir de cette succession, & doit tout restituer au fidéicommissaire. Mais cette décision ne doit pas être tirée à conséquence ; & Cujas soutient que si l'héritier avoit excepté volontairement, & restitué, *ex Trebell. Senatus-consulto*, la part en laquelle il a été institué, & qu'il étoit chargé de rendre, il en feroit autrement.

Cujas répond de même à l'objection tirée de l'héritier indigne, que c'est par une raison particulière tirée de l'indignité de cet héritier, qu'il ne jouit pas du droit d'accroissement.

ARTICLE II.

De la vente d'un droit d'usufruit, & autres droits attachés à la personne du vendeur.

546. Le droit d'usufruit d'une chose peut être vendu, ou par le propriétaire de la chose, ou par l'usufruitier au propriétaire de la chose, ou par l'usufruitier à un tiers.

§. I.

De la vente du droit d'usufruit par le propriétaire de la chose.

547. Il n'est pas douteux que le propriétaire d'une chose peut en vendre à quelqu'un l'usufruit, & en disposer à quelque titre que ce soit. Comment, dira-t-on, cela se peut-il faire ? Car l'usufruit étant, suivant la définition qu'on en donne, le droit de jouir de la chose d'autrui, *jus utendi, fruendi re aliena*, ce droit ne peut subsister en la personne du propriétaire. Comment peut-il donc vendre & disposer de ce qu'il n'a pas ? La réponse est que le droit d'usufruit, considéré dans sa forme de droit de servitude, ne peut à la vérité subsister

La raison est, qu'il demeure à la vérité créancier de cette chose même, notwithstanding la vente que l'héritier en a faite, mais il est aussi créancier du prix pour lequel elle a été vendue, de manière néanmoins qu'il ne puisse exiger l'un & l'autre ensemble. Pourquoi cela ? C'est que l'héritier est débiteur envers cet acheteur des droits successifs, de tout ce qu'il acquiert comme héritier. Or c'est comme héritier qu'il a vendu cette chose dépendante de la succession, & qu'il en a reçu le prix ; il est donc débiteur de ce prix envers l'acheteur des droits successifs.

En cela un vendeur de droits successifs est différent d'un vendeur de choses particulières ; car si vous m'avez vendu une chose particulière que vous avez depuis, contre la foi du contrat de vente, vendue & livrée à un tiers, & que cette chose soit depuis périée pas un cas fortuit, vous êtes entièrement libéré de votre obligation, & je ne puis vous demander le prix que vous en avez reçu du second acheteur ; car il n'y avoit que la chose qui me fût due.

Observez que de votre côté vous ne pouvez pas me demander le prix pour lequel vous me l'avez vendue, & que je suis même en droit de le répéter, si je l'ai payé ; car ne m'étant engagé à vous le payer qu'autant que vous seriez fidèle de votre part à votre engagement ; en y contrevenant par la vente que vous avez faite à un autre de la chose que vous m'aviez vendue, vous m'avez déchargé du mien.

533. Il reste à observer qu'à l'égard des choses qui se trouvoient parmi les effets de la succession lors de la vente que l'héritier a faite de ses droits successifs, il n'est garant envers l'acheteur que de ses faits pour raison desdites choses ; car en vendant l'hérédité, il ne vend ces choses qu'en tant & de la manière qu'elles appartiennent à l'hérédité. C'est ce qui est décidé en la Loi 2, ff. d. tit. *Venditor hereditatis satisfare de evictione non debet ; quum id agatur, ut nec amplius nec minus juris emptor habeat, quam apud heredem futurum esset : plane de facto suo satisfare cogendus est.*

534. Nous avons vu à quoi s'étend l'engagement d'un vendeur de droits successifs par rapport aux choses de la succession qu'il avoit lors du contrat de vente. A l'égard de celles qu'il n'avoit plus lors de la vente, il faut distinguer celles dont il a disposé, ou qu'il a consommées pour son usage, & celles qui sont périées.

Quant à celles dont il a disposé ; s'il les a vendues, il n'est pas douteux qu'il doit faire raison à l'acheteur du prix qu'il les a vendues ; car il doit faire raison de tout le profit qu'il a retiré de la succession.

Il doit même faire raison à l'acheteur des droits successifs, de l'estimation des choses de la succession dont il a disposé par donation, & de celles qu'il a consommées pour son usage : *Rerum ante venditionem donatarum pretia prestari æquitatis ratio exigit ; L. 2, §. 3, ff. de hered. vend.* La raison est, qu'il doit faire raison à l'acheteur de tout ce qui lui est parvenu de la succession : *Hoc agi videtur, ut quod ex hereditate pervenit in id tempus quo venditio fit, id videatur venisse ; d. L. 2, §. 1.* Or ces choses lui sont parvenues, quoique par la suite il en ait disposé, ou qu'il les ait consommées.

A l'égard de celles qui sont périées avant la vente, l'héritier n'en est pas tenu envers l'acheteur ; car la perte des effets de la succession doit tomber sur l'ache-

teur : la perte comme le profit le regarde. On ne doit point en ce cas distinguer si c'est par la faute de l'héritier, ou sans sa faute, qu'elles sont péries ; car l'héritier qui étoit propriétaire de ces choses, & ne les devoit pour-lors à personne, n'étoit pour-lors obligé à aucun soin de ces choses, & par conséquent il ne pouvoit pour-lors commettre aucune faute à leur égard.

535. Si l'héritier, quoiqu'avant la vente de ses droits successifs, a accepté la succession de quelqu'un des débiteurs de l'hérédité qu'il a vendue ; quoique cette dette fût éteinte, lors du contrat de vente, par la confusion qui s'en étoit faite en acceptant la succession de ce débiteur, il ne laisse pas d'être tenu de faire raison de cette dette à l'acheteur ; car il est censé en avoir été payé par la succession du débiteur qu'il a acceptée : *Aditio hereditatis pro solutione cedit* ; L. 95, §. 2, de solut.

Cela a lieu, quand même ce débiteur dont la succession a été imprudemment acceptée, seroit mort insolvable ; car toute succession est réputée solvable, lorsqu'elle est acceptée : *Non potest videri hereditas solvendo non esse, quæ invenit heredem* ; L. 36, ff. de bon. libert.

536. A l'égard des dettes actives de la succession qui n'ont pas encore été payées, l'héritier qui a vendu la succession n'est tenu à autre chose envers l'acheteur, qu'à lui remettre les titres desdites dettes, pour que ledit acheteur s'en fasse payer à ses risques, comme cessionnaire de l'héritier, en signifiant aux débiteurs sa cession.

L'héritier vendeur n'est tenu envers l'acheteur de l'insolvabilité des débiteurs que dans le cas auquel le débiteur seroit devenu insolvable depuis que l'héritier auroit été en demeure de livrer à l'acheteur les titres nécessaires pour le faire payer, & que cette demeure de l'héritier auroit empêché l'acheteur de se procurer le paiement pendant que le débiteur étoit encore solvable.

537. Si l'héritier étoit débiteur envers le défunt dont il a vendu l'hérédité ; doit-il faire raison à l'acheteur des droits successifs de ce qu'il devoit au défunt ? Oui ; ainsi le décide la Loi 20, §. 1, ff. de hered. vend. La raison est, qu'il doit faire raison de tout ce qui lui est provenu de la succession : or la libération de sa dette est un émolument qui lui est provenu de la succession, puisque c'est la succession qui lui en a procuré la libération. Mornac, *ad d. L.* est néanmoins d'avis contraire, mais mal-à-propos.

Par la même raison, si l'héritage de l'héritier étoit sujet à une servitude envers l'héritage du défunt, l'héritier doit rétablir cette servitude qui a été confuse & éteinte par son acceptation de la succession ; car il doit faire raison à l'acheteur des droits successifs, de tout le profit qui lui est provenu de la succession : or la libération de la servitude dont son héritage étoit chargé, est un profit qui lui est provenu de la succession, & dont il ne peut mieux faire raison à l'acheteur qu'en rétablissant la servitude.

538. Si l'héritier a reçu quelque somme de quelqu'un qui s'est faussement persuadé la devoir à la succession, soit qu'il l'ait reçue avant le contrat de vente, soit depuis, il n'est pas obligé d'en tenir compte à l'acheteur des droits successifs ; car quoique cette somme soit parvenue à l'héritier à l'occasion de la succession, néanmoins elle ne lui est pas provenue de la succession, à qui elle n'étoit pas due ; il la tient plutôt de l'erreur de celui qui l'a payée, que de la

succession. C'est la décision de la Loi 2, §. 7, ff. de hered. vend., où il est dit, *hoc servari, ut heres emptori non præstet quod non debitum exegerit.*

Observez que cette décision ne peut avoir lieu *in praxi*, que lorsque l'héritier, ayant découvert l'erreur, a rendu la somme à celui qui l'a induement payée. S'il la retenoit, il ne seroit pas recevable à soutenir qu'elle n'étoit pas due à la succession; car on lui répondroit, Pourquoi la retenez-vous donc?

539. Il arrive quelquefois qu'un héritier, en vendant ses droits successifs, se réserve certains effets de la succession, *putà*, certains héritages de la succession. Il n'est pas douteux que l'acheteur ne peut demander l'effet ou l'héritage qui a été excepté, ni les fruits que l'héritier vendeur en a perçus depuis le contrat de vente: mais peut-il demander ceux que l'héritier a perçus avant le contrat de vente? Labéon, en la Loi 25, ff. de hered. vend., décide qu'il le peut. La raison est, que ces fruits, par leur perception, ont acquis un être distinct & séparé de l'héritage sur lequel ils ont été recueillis; ils ne se trouvent donc point compris dans l'exception qui a été faite de cet héritage, dont ils avoient cessé de faire partie?

S. I V.

Quels sont les engagements de l'acheteur.

540. L'acheteur des droits successifs est obligé de payer le prix convenu de la cession. Outre cela, il est obligé d'indemniser l'héritier de qui il a acheté les droits successifs, de tout ce qu'il lui en a coûté, & de tout ce qu'il pourroit lui en coûter par la suite pour raison de la succession; par exemple, de ce qu'il a payé pour les frais funéraires, de ce qu'il a payé aux créanciers de la succession, aux légataires, pour le centième denier, pour les profits, &c., pour des réparations, &c.

Non-seulement il est obligé de le rembourser de tout ce qu'il a déboursé, mais il est obligé de lui exhiber & rapporter quittance ou décharge des créanciers de la succession envers lesquels l'héritier, comme nous l'avons observé ci-dessus, demeure toujours obligé, nonobstant la vente qu'il a faite de ses droits successifs. Le temps dans lequel il doit rapporter cette décharge, est à la discrétion du Juge, qui le règle selon les circonstances.

541. Si l'héritier qui a vendu ses droits successifs, est devenu, soit avant, soit depuis le contrat, héritier de quelqu'un des créanciers de la succession, ou de quelqu'un des légataires, l'acheteur des droits successifs doit lui faire raison de cette dette. Ainsi le décide Labéon, en la Loi 24, ff. de hered. vend. La raison est, qu'en acceptant la succession d'un créancier de celle que je vous ai vendue, j'ai acquitté à mes dépens la succession que je vous ai vendue. Ceci s'éclaircit par un exemple. Je vous ai vendu mes droits successifs en la succession de Pierre: j'ai été héritier de Jacques, créancier de Pierre, d'une somme de 10,000 liv. Jacques, lors de sa mort, avoit 100,000 liv. de bien, y compris cette créance de 10,000 liv. En devenant héritier de Jacques, il se fait confusion & extinction de cette dette de 10,000 liv., que je dois, comme héritier de Pierre, à la succession de Jacques, dont je deviens aussi héritier. Au

moyen de cette confusion, je ne trouve plus que 90,000 livres dans la succession de Jacques, au lieu de 100,000 liv. que j'aurois trouvées, si je n'eusse pas été l'héritier de Pierre, & si je n'eusse pas fait confusion de cette dette. La confusion & extinction de cette dette me coûte donc 10,000 livres, & par conséquent l'acheteur de mes droits successifs en la succession de Pierre, à qui cette extinction de dette profite, doit m'en acquitter.

542. Lorsque l'héritier étoit créancier du défunt dont il a vendu l'hérédité, l'acheteur doit pareillement lui faire raison de sa créance, qui s'est confuse & éteinte par l'adition d'hérédité; car il doit lui faire raison de tout ce qu'il lui en a coûté pour la succession. Or il lui en a coûté l'extinction de cette créance; L. 2, §. 18, ff. de hered. vend. Mornac, ad h. §. est néanmoins d'avis contraire, mais il a tort.

Il en seroit autrement si la dette du défunt étoit une dette dont il ne pouvoit être tenu que pendant sa vie, & qui ne passât pas à son héritier; comme s'il s'étoit rendu caution pour quelqu'un, à la charge de ne pouvoir être tenu de ce cautionnement que pendant sa vie: le créancier d'une pareille dette, qui seroit devenu héritier de son débiteur, ne pourroit pas s'en faire rembourser par l'acheteur des droits successifs; car c'est la mort de son débiteur, & non l'adition de son hérédité, qui a éteint cette dette.

543. Si quelque héritage de la succession devoit une servitude à un héritage de l'héritier, l'acheteur des droits successifs à qui cet héritage de la succession a été livré, doit la rétablir; L. 2, §. 19, ff. de hered. vend.; L. 9, ff. comm. præd.; car l'héritier l'ayant perdue par la confusion qu'en a opérée son adition d'hérédité, il en doit être indemnisé par l'acheteur, qui doit l'indemniser de tout ce qu'il lui en a coûté pour être héritier.

544. Si l'héritier a payé ce qu'il s'étoit fausement persuadé être dû par la succession, il n'en a aucune répétition contre l'acheteur des droits successifs. C'est ce qui est décidé en la Loi 2, §. 7, ff. de hered. vend. *Hoc servari ut heres emptori non præstet quod non debitum exegerit, neque ab eo consequatur quod non debitum præstiterit.* Néanmoins s'il a été condamné par Sentence, en qualité d'héritier, à payer une somme, l'acheteur est obligé de lui en faire raison, quoiqu'il ait été mal condamné, & que cette somme ne fût pas due; car il doit être indemnisé de tout ce qu'il lui en a coûté en qualité d'héritier; & l'acheteur ne peut pas lui opposer, comme dans le cas précédent, qu'il a eu tort de payer cette somme, puisqu'ayant été condamné, il n'a pu s'en dispenser. C'est ce qui est décidé en ladite Loi 2, §. 7, ff. dict. tit. *Si condemnatus præstiterit, heredi sufficit esse eum condemnatum sine dolo malo suo, etiam si maxime creditor non fuerit is qui condemnatus est;* d. §. 7.

Cette décision a lieu sur-tout lorsque la condamnation est intervenue avant le contrat de vente: lorsqu'il n'a été assigné que depuis, il doit mettre en cause l'acheteur des droits successifs.



§. V.

Si, depuis la cession qu'un héritier pour partie a faite à quelqu'un de ses droits successifs, son cohéritier renonce à la succession, la part de ce renonçant accroît-elle pour le profit comme pour les charges, au cédant ou au cessionnaire.

545. Cette question est difficile, & est très-controversée entre les Docteurs. Barthole, *ad L. re conjuncti*; Duaren, *Traët. de jure accr.* 16, 6, & quelques autres Docteurs, tiennent pour le cessionnaire. Leurs raisons sont, 1°. que celui qui vend une chose, vend tout ce qui en fait partie, & en est une dépendance naturelle & essentielle. Or, lorsque j'accepte une succession qui m'est déferée pour partie, le droit successif que j'acquiers par mon acceptation, renferme le droit d'avoir par accroissement la portion de mon cohéritier, au cas qu'il répudie la succession. Ce droit d'accroissement fait partie de mon droit successif, il en est une dépendance essentielle & inséparable : il doit donc être censé compris dans la vente que j'ai faite de mon droit successif.

Il y a d'autant plus de raison de le décider ainsi, que la portion de mon cohéritier, qui m'accroît par sa renonciation, est censée m'être acquise, non pas seulement du jour de cette renonciation, mais dès l'instant de la mort du défunt, qui, au moyen de cette renonciation, est censé m'avoir saisi seul du total de la succession. C'est pourquoi cette part qui m'accroît par la renonciation de mon cohéritier, m'appartenoit déjà au temps de la vente que j'ai faite de mon droit successif : on ne peut donc pas douter qu'elle n'en fit dès-lors partie, & qu'elle ne soit par conséquent comprise dans la vente que j'en ai faite.

2°. C'est un principe établi au §. 3, *suprà*, que celui qui a vendu son droit successif, est tenu de faire raison à l'acheteur généralement de tout ce qui lui parvient par la suite en vertu du droit successif qu'il a vendu : *Non solum quod jam pervenit, sed & quod quandoquè pervenerit restituendum est*; L. 2, §. 4, ff. *de hered. vend.* Or c'est en vertu du droit successif que j'ai vendu, que la part de mon cohéritier qui renonce, me parvient par droit d'accroissement ; l'acheteur est donc bien fondé à me demander que je lui en fasse raison.

C'est pareillement un principe établi au §. 4, que celui qui a vendu son droit dans une succession, doit être acquitté par l'acheteur généralement de tout ce qu'il pourroit être, par la suite, obligé de payer par rapport à cette succession : *Si venditor quoque nomine obligatus sit propter hereditatem, agere potest cum emptore*; d. L. 2, §. 20. Donc, lorsque j'ai vendu mon droit successif, je suis bien fondé à demander que l'acheteur m'acquitte des dettes de la succession, non-seulement pour la part qui m'avoit d'abord été déferée, mais même pour la part qui m'est accrue par la renonciation de mon cohéritier à la succession, en offrant à l'acheteur de lui délaïsser tout ce qui m'est parvenu de cette part.

3°. C'est un principe que dans les successions & dans les legs de propriété d'une chose, la portion du cohéritier ou du colégataire qui renonce, accroît

à la portion de celui qui a accepté, plutôt qu'à sa personne ; à la différence des legs d'usufruit, dans lesquels l'accroissement se fait à la personne du légataire : *Portio fundi (legati) velut alluvio portioni, persona fructus accrescit* ; L. 33, ff. de usufr. Donc, lorsque j'ai vendu mon droit successif, l'accroissement de la part de mon cohéritier qui renonce, doit se faire à l'acheteur pardevers qui se trouve la portion à laquelle cette part doit accroître. Cet argument a paru à Duaren une démonstration contre laquelle, selon lui, on ne peut rien opposer de raisonnable. En vain, dit-il, opposeroit-on que celui qui a vendu son droit successif, demeure toujours l'héritier ; qu'il est même censé toujours conserver la portion héréditaire qu'il a vendue, puisqu'il en a le prix qui lui a été payé par l'acheteur ; que ce prix représente tellement la chose, qu'il est dit en la Loi 4, §. *si quis omitta caus.* : *Si quis vendiderit hereditatem, utique possidere videtur* : car le Jurisconsulte ayant comparé cet accroissement à l'accroissement naturel d'une alluvion, fait assez connoître que cet accroissement doit se faire, non au vendeur pardevers qui la portion à laquelle la part du renonçant doit accroître, est censée être, *fictione quâdam & interpretatione juris*, mais à l'acheteur pardevers qui se trouve réellement & effectivement cette portion. On ne disputeroit pas à un acheteur de droits successifs l'accroissement naturel qui se feroit par alluvion à un héritage de la succession ; on ne doit pas plus lui disputer l'accroissement de la part du renonçant, puisque le Jurisconsulte dit que ces accroissemens ont le même effet.

Pour confirmer de plus en plus son principe, que ce n'est pas à celui qui ne conserve que le titre d'héritier, mais à celui à qui les droits successifs de cet héritier sont effectivement passés, que doit accroître la portion du cohéritier renonçant, Duaren rapporte l'exemple d'un héritier qui a été contraint par le Préteur d'accepter une succession aux risques d'un fidéicommissaire, envers qui il étoit grevé de restituer la portion pour laquelle il avoit été institué. La Loi 43, ff. *ad Trebell.*, suppose comme un droit constant, que la part d'un cohéritier renonçant accroît au fidéicommissaire. Il allègue aussi celui d'un héritier dont les droits successifs ont été confisqués à cause de son indignité : ce n'est pas à lui, quoiqu'il conserve le titre d'héritier, mais au fisc qu'accroît la part de son cohéritier qui répudie la succession ; L. 83, ff. *de acq. hered.*

L'opinion contraire a été embrassée par Cujas, *Obs. XII, 13*, & suivie par plusieurs autres Docteurs cités par Fachin., *Controv. v. 101*. La raison principale sur laquelle elle est fondée, est que tout marché, toute convention ne renferme que les choses que les parties contractantes ont eues en vue, & dont il est vraisemblable qu'elles ont eu intention de traiter ; L. 9, §. *de transact. & passim*. Or lorsqu'un héritier pour partie vend à quelqu'un ses droits successifs avant que son cohéritier ait pris qualité, il est vraisemblable que les parties contractantes n'entendoient traiter que de la portion que le vendeur paroïssoit avoir alors dans la succession. Cela paroît sur-tout lorsque le contrat porte que cet héritier a vendu *sa part* en la succession d'un tel ; car ces termes, *sa part*, font assez connoître que les parties n'ont entendu traiter que d'une *part*, sçavoir, de celle que le vendeur avoit de son chef en la succession, & qu'elles n'ont point entendu traiter du total de la succession, quoiqu'il pût arriver que

par la renonciation de son cohéritier, le total de la succession appartenant par la suite au vendeur.

Quand même on ne se seroit pas servi dans le contrat de vente du terme de *part*, & qu'il seroit dit en termes généraux, que cet héritier a vendu *ses droits en la succession d'un tel*, même en ce cas il est vraisemblable que les parties n'ont traité que de la part que l'héritier paroïssoit avoir dans la succession lors du contrat de vente qu'il a fait de ses droits successifs, & non de celle qui est accrue par la renonciation de son cohéritier; car les parties n'ayant pu deviner, lors du contrat, que le cohéritier renonceroit par la suite à la succession, ne s'étant point attendues à cette renonciation, & ne l'ayant point prévue, il s'ensuit qu'elles n'ont traité que de la part qu'avoit alors l'héritier qui vendoit ses droits successifs, & non de celle qui lui est échue depuis par la renonciation de son cohéritier. *Neque enim pacto continetur id de quo cogitatum non est; d. Leg. 9, §. fin.*

A l'égard des moyens allégués pour la première opinion, on répond au premier en disant: J'accorde que la renonciation de mon cohéritier a un effet rétroactif; que je suis censé avoir été saisi, dès le temps de la mort du défunt, de la part qui m'est accrue par sa renonciation; que par conséquent elle faisoit partie de mon droit successif lors du contrat de vente que j'en ai fait: mais il ne s'ensuit pas pour cela que j'aie vendu cette part; car elle faisoit partie de mon droit successif sans que je le sçusse alors; & je n'ai voulu vendre que ce que je sçavois avoir, & non pas ce que j'avois sans le sçavoir.

On répond au second moyen, que la Loi opposée, qui dit, *Quod quandoquē pervenerit restituendum est*, s'entend de *eo quod pervenerit ex eā hereditatis parte quæ veniit*. Pareillement celle qui dit que l'acheteur des droits successifs doit indemniser le vendeur, *Si quoquo nomine obligatus sit propter hereditatem*, s'entend, *propter eam hereditatis partem quæ veniit*.

On répond au troisième moyen, que lorsque quelqu'un vend son droit successif, ou sa part en une succession, c'est moins le droit même, que l'émolument qui est provenu & qui proviendra par la suite de ce droit, qu'il vend, à la charge par l'acheteur de l'indemniser des charges: car ce droit successif étant attaché à la personne de l'héritier, & en étant tellement inséparable, que nonobstant la vente qu'il en fait, il demeure toujours héritier, & en cette qualité, obligé envers les créanciers de la succession, il s'ensuit que le droit en lui-même ne peut passer à l'acheteur. D'où il suit pareillement que, suivant la maxime, *Portio repudiantis portioni accrescit*, l'accroissement de la portion du cohéritier renonçant doit se faire à l'héritier vendeur, pardevers qui, nonobstant la vente, est toujours demeurée sa part en la succession, à laquelle la portion du renonçant doit accroître, & non à l'acheteur pardevers qui cette part n'est pas.

A l'égard de l'objection qu'on tire de la comparaison qui est en la Loi 33, de *usufr.*, on répond que les comparaisons, sur-tout en Droit, ne sont pas ordinairement adéquates. Le Jurisconsulte a voulu remarquer une différence entre l'accroissement qui avoit lieu entre des cohéritiers ou des colégataires en propriété, & entre des colégataires dans un usufruit. Celui-ci se fait *persona*: quoiqu'un légataire ait perdu sa part dans l'usufruit légué, il ne laisse pas

d'être admis à l'accroissement des portions qui viennent à défaillir par la suite, parce que cet accroissement se fait *persona* ; au lieu qu'entre cohéritiers & colégataires en propriété, l'accroissement se fait *rei*. C'est pourquoi si, après que j'ai renoncé à une succession, un de mes cohéritiers y renonce, sa part n'accroîtra qu'à ceux de mes cohéritiers qui l'ont acceptée ; elle n'accroîtra pas à moi qui ai répudié la mienne, parce que l'accroissement se fait *rei*, de même que l'accroissement qui se fait par une alluvion : ce n'est que sur cela que tombe la comparaison. Mais ce sont au surplus des accroissemens d'une nature différente. L'accroissement d'une alluvion est un accroissement physique, qui ne peut se faire qu'à un corps réel ; mais l'accroissement de la part d'un cohéritier qui renonce, est un accroissement civil & moral, qui se fait à un être civil & moral, tel qu'est ma part en la succession, qui est censée demeurer par-devers moi, nonobstant la vente que j'ai faite de mon droit.

A l'égard de l'objection tirée de la Loi 43, ff. *ad Trebell.* Cujas répond, que si l'héritier qui a été contraint par le Préteur d'accepter la succession pour la part en laquelle il a été institué aux risques du fidéicommissaire, à qui il a été chargé de la restituer, est privé de la part qui accroît par la renonciation, c'est par un droit particulier, fondé sur ce qu'ayant méprisé l'honneur que le défunt lui avoit fait de l'instituer héritier, il ne doit rien retenir de cette succession, & doit tout restituer au fidéicommissaire. Mais cette décision ne doit pas être tirée à conséquence ; & Cujas soutient que si l'héritier avoit excepté volontairement, & restitué, *ex Trebell. Senatûs-consulto*, la part en laquelle il a été institué, & qu'il étoit chargé de rendre, il en feroit autrement.

Cujas répond de même à l'objection tirée de l'héritier indigne, que c'est par une raison particulière tirée de l'indignité de cet héritier, qu'il ne jouit pas du droit d'accroissement.

A R T I C L E I I.

De la vente d'un droit d'usufruit, & autres droits attachés à la personne du vendeur.

546. Le droit d'usufruit d'une chose peut être vendu, ou par le propriétaire de la chose, ou par l'usufruitier au propriétaire de la chose, ou par l'usufruitier à un tiers.

§. I.

De la vente du droit d'usufruit par le propriétaire de la chose.

547. Il n'est pas douteux que le propriétaire d'une chose peut en vendre à quelqu'un l'usufruit, & en disposer à quelque titre que ce soit. Comment, dira-t-on, cela se peut-il faire ? Car l'usufruit étant, suivant la définition qu'on en donne, le droit de jouir de la chose d'autrui, *jus utendi, fruendi re alienâ*, ce droit ne peut subsister en la personne du propriétaire. Comment peut-il donc vendre & disposer de ce qu'il n'a pas ? La réponse est que le droit d'usufruit, considéré dans sa forme de droit de servitude, ne peut à la vérité subsister

dans la personne du propriétaire ; mais le fond & la substance de ce droit, qui consiste dans celui de jouir de la chose & d'en percevoir les fruits, subsiste en la personne du propriétaire, & est renfermé dans son droit de propriété, tant qu'il n'en a pas encore été détaché. Lors donc qu'un propriétaire dispose envers quelqu'un du droit d'usufruit de sa chose, il dispose d'un droit qu'il a effectivement. Il ne l'a pas à la vérité dans la forme d'un droit d'usufruit, *non habet usumfructum formalem* ; mais il l'a sous une autre forme, comme renfermé dans son droit de propriété, *habet usumfructum causalem*. Lorsqu'il vend l'usufruit de la chose, c'est ce droit qu'il avoit de percevoir les fruits de la chose, qu'il vend & qu'il détache de son droit de propriété ; & ce droit, par la séparation du droit de propriété, prend la forme du droit d'usufruit ; il devient *jus fruendi re aliena*, & passe sous cette forme à l'acquéreur.

§. I I.

De la vente de l'usufruit, faite par l'usufruitier au propriétaire.

§ 48. Lorsque l'usufruitier vend son droit d'usufruit au propriétaire, il fait ; en conséquence de cette vente, une remise de son droit d'usufruit, & cette remise en opère l'extinction & la réunion à la propriété dont ce droit avoit été séparé : le propriétaire qui a racheté cet usufruit, libère plutôt son héritage de la servitude d'usufruit, qu'il n'acquiert le droit d'usufruit, qui ne peut subsister en la personne du propriétaire : *Quum res sua nemini servire possit, adeoque nemo possit usumfructum rei sua habere.*

§. I I I.

De la vente de l'usufruit faite par l'usufruitier à un tiers.

§ 49. Un usufruitier peut vendre aussi à un tiers son droit d'usufruit : mais cette vente comprend plutôt l'émolument que peut produire le droit d'usufruit, que le droit en lui-même ; car ce droit étant un droit attaché à la personne de l'usufruitier, ne peut se céder.

Le droit d'usufruit subsiste donc en la personne de l'usufruitier, nonobstant la vente qu'il en a faite ; l'acheteur n'acquiert que l'émolument de ce droit, & la faculté de percevoir les fruits à la place de l'usufruitier, tant que l'usufruit durera, en se chargeant de toutes les charges dudit usufruit, dont il doit acquitter l'usufruitier vendeur.

De là il suit que l'usufruit, quoique vendu, s'éteint par la mort de l'usufruitier qui l'a vendu.

Au contraire, la mort du cessionnaire n'éteint pas l'usufruit, & ses héritiers peuvent jouir, comme il auroit joui lui-même, pendant tout le temps de la vie de l'usufruitier qui a vendu l'usufruit.

Il suit encore de ces principes, que l'usufruitier n'est point, par la vente qu'il fait de son droit, déchargé envers le propriétaire, de l'obligation qu'il a contractée de laisser en bon état l'héritage dont il jouit en usufruit : c'est à sa suc-

cession que le propriétaire a droit de s'adresser pour la réparation de toutes les détériorations, quoiqu'elles aient été faites par le cessionnaire de l'usufruit, sauf à cette succession son recours contre ledit cessionnaire.

Au reste le propriétaire, *celeritate conjungendarum actionum*, peut aussi, si bon lui semble, *omisso circuitu*, attaquer le cessionnaire.

CHAPITRE IV.

De la Vente des Rentes & autres Créances.

ARTICLE PREMIER.

Comment une rente ou autre créance personnelle peut-elle se transporter ;

Et de la différence de ce transport, avec celui de simple délégation ou indication.

550. **U**NE créance étant un droit personnel du créancier, un droit inhérent à sa personne, elle ne peut pas, à ne considérer que la subtilité du Droit, se transporter à une autre personne, ni par conséquent se vendre. Elle peut bien passer à l'héritier du créancier, parce que l'héritier est le successeur de la personne & de tous les droits personnels du défunt; mais, selon la subtilité du Droit, elle ne peut pas passer à un tiers; car le débiteur s'étant obligé envers une certaine personne, ne peut point, par le transport de la créance, transport qui n'est point de son fait, devenir obligé envers un autre.

Néanmoins les Jurisconsultes ont inventé une manière de transporter les créances sans le consentement ni l'intervention du débiteur. Comme le créancier peut exercer contre son débiteur, par un mandataire aussi-bien que par lui-même, l'action qui naît de sa créance; lorsqu'il veut transporter sa créance à un tiers, il fait ce tiers son mandataire pour exercer son action contre son débiteur; & il est convenu entre eux que l'action sera exercée par le mandataire, à la vérité au nom du mandant, mais aux risques & pour le compte du mandataire, qui retiendra pour lui tout ce qu'il exigera du débiteur en conséquence de ce mandat, & n'en rendra aucun compte au mandant. Un tel mandataire est appelé par les Jurisconsultes, *procurator in rem suam*, parce qu'il exerce le mandat, non pour le compte du mandant, mais pour son propre compte.

Un mandat fait de cette manière est, quant à l'effet, un vrai transport que le créancier fait de sa créance; & s'il ne reçoit rien du mandataire pour consentir que ce mandataire retienne pour lui ce qu'il exigera du débiteur, c'est une donation; s'il reçoit pour cela de l'argent du mandataire, c'est une vente qu'il lui fait de sa créance.

De là il s'est établi dans la pratique, qu'on peut transporter les créances, les donner, les vendre, & en disposer à quelque titre que ce soit; & il n'est pas même nécessaire que l'acte qui en contient le transport, exprime le mandat dans lequel nous venons d'expliquer que ce transport consiste.

551. Il faut prendre garde de ne pas confondre le *transport-cession*, dont nous traitons ici, avec le *transport de simple délégation ou indication*.

Le *transport-cession* contient une vente de la dette qui est transportée, & en conséquence l'insolvabilité du débiteur de cette dette tombe sur le cessionnaire à qui le transport en est fait, ainsi que nous le verrons dans la suite, à moins qu'il ne se soit fait garantir la solvabilité par une clause particulière.

Le transport de simple délégation ne contient point de vente; c'est une simple indication que je fais à mon créancier, *unde ipsi solvam*, en lui assignant un de mes débiteurs, & lui donnant pouvoir d'exiger de lui, en mon nom, ce qu'il me doit, pour être par lui reçu en déduction de ce que je lui dois.

Par cette délégation je demeure toujours propriétaire de la créance par moi déléguée, jusqu'à ce qu'elle soit éteinte par le paiement; & par conséquent si mon débiteur devient insolvable, son insolvabilité tombe sur moi; & mon créancier, qui demeure toujours mon créancier jusqu'à ce qu'il ait reçu, peut se faire payer sur mes autres biens.

552. Cette délégation est une délégation de simple indication, qu'il ne faut pas confondre avec la délégation qui est novation, & qui se fait lorsque, pour me libérer de ce que je vous dois, je vous délègue mon débiteur, qui, pour se libérer de ce qu'il me doit, s'oblige envers vous. Par cette espèce de délégation la dette que le déléguant devoit à celui à qui il fait la délégation, & celle que le débiteur délégué devoit au déléguant, sont entièrement éteintes, & il s'en contracte à la place une nouvelle de la part du débiteur délégué, envers celui à qui la délégation est faite.

Il est évident que cette délégation est toute différente de la délégation de simple indication. Elle est aussi différente du transport-cession; car, dans le transport-cession, il ne se fait aucune novation; c'est l'ancienne dette qui étoit due au cédant, qui subsiste, & qui de la personne du cédant, est transportée, *non quidem ex juris subtilitate, sed juris effectu*, en la personne du cessionnaire.

553. Le transport-cession est aussi très-différent de la subrogation, ainsi que nous le verrons au Traité de la Subrogation.

A R T I C L E I I.

De l'effet du transport, & de la signification qui en doit être faite.

554. Le transport d'une rente ou autre créance est, avant que la signification en ait été faite au débiteur, ce qu'est la vente d'une chose corporelle avant la tradition: de même que le vendeur d'une chose corporelle demeure, avant que la tradition en ait été faite, possesseur & propriétaire de la chose qu'il a vendue, ainsi que nous l'avons établi ailleurs; de même, tant que le cessionnaire n'a point fait signifier au débiteur le transport qui lui a été fait, le cédant n'est point dessaisi de la créance qu'il a transportée. C'est ce que porte l'*art. 108 de la Coutume de Paris*: « Un simple transport ne saisit point, & faut signifier le » transport à la partie, & en bailler copie ».

555. De là il suit qu'avant cette signification, le débiteur paie valablement au cédant son créancier; & le cessionnaire n'a d'action en ce cas que contre son

cédant, sçavoir, l'action *ex empto*, *ut præstet ipsi habere licere*, & par conséquent à ce qu'il lui remette la somme qu'il ne peut plus exiger du débiteur, qui l'a valablement payée au cédant.

556. De là il suit, 2°. qu'avant cette signification, les créanciers du cédant peuvent saisir & arrêter ce qui est dû par le débiteur dont la dette a été cédée; & ils sont préférés au cessionnaire, qui n'a pas, avant cette saisie & arrêt, fait signifier son transport: ce cessionnaire n'a d'action en ce cas que contre son cédant, sçavoir, l'action *ex empto*, pour que son cédant *præstet ipsi habere licere*, & en conséquence ait à lui rapporter la main-levée des saisies & arrêts, ou à lui payer la somme qu'il ne peut toucher du débiteur par lesdites saisies-arrêts.

557. De là il suit, 3°. que si le cédant, après avoir transporté une créance à un premier cessionnaire, a la mauvaise foi d'en faire transport à un second qui soit plus diligent que le premier à signifier son transport au débiteur, ce second cessionnaire sera préféré au premier, sauf au premier son recours contre le cédant.

558. Quoique le cessionnaire ait fait signifier son transport au débiteur, à ne considérer que la subtilité du Droit, le cédant, nonobstant le transport & la signification, demeure toujours le créancier; c'est toujours en lui que réside la créance. Cela résulte des principes que nous avons établis dans l'Article précédent: mais *quoad juris effectus*, le cédant est, par la signification du transport faite au débiteur, réputé dessaisi de la créance qu'il a cédée; il n'est plus censé en être le propriétaire; le cessionnaire est censé l'être: c'est pourquoi le débiteur ne peut plus valablement payer au cédant; les créanciers du cédant ne peuvent saisir & arrêter cette créance, pare qu'elle est censée ne plus appartenir à leur débiteur.

Cependant comme le cessionnaire, même après la signification du transport, n'est que le mandataire, quoique *in rem suam*, du cédant, en la personne de qui, dans la vérité, réside la créance; le débiteur peut opposer au cessionnaire la compensation de tout ce que lui devoit le cédant avant la signification du transport, ce qui n'empêche pas qu'il ne puisse opposer aussi la compensation de ce que le cessionnaire lui-même lui doit; le cessionnaire étant lui-même, *non quidem ex juris subtilitate, sed juris effectū, creditor*.

ARTICLE III.

En quoi consiste l'obligation du vendeur qui a transporté une rente ou une autre créance.

§. I.

Différentes especes de garantie.

559. L'obligation du vendeur d'une rente & de toute autre créance, consiste à en délivrer les titres & à la garantir.

On distingue deux especes de garanties des rentes & autres créances; celle de droit, & celle de fait.

Celle de droit est ainsi appelée, parce que le vendeur en est tenu de plein

droit, sans qu'on en soit convenu, & par la nature même du contrat : elle consiste à promettre que la créance vendue est véritablement due au vendeur, & à défendre l'acheteur des demandes de ceux qui en revendiqueroient contre l'acheteur la propriété, ou qui y prétendroient des hypothèques.

La garantie de fait est ainsi appelée, parce que le vendeur n'en est pas tenu de plein droit, & par la seule nature du contrat, mais seulement lorsque *de fait*, & par une clause particulière du contrat, il s'y est obligé.

Il y a trois espèces de cette garantie; la garantie de fait simplement dite; celle de fournir & faire valoir, & celle de faire valoir après simple commandement.

§. I I.

De la garantie de fait simplement dite.

560. La garantie de fait simplement dite, est celle par laquelle le vendeur promet que la créance est bonne, & que le débiteur est solvable.

Cette garantie est de fait; car de droit, si les parties ne s'en sont pas expliquées, le vendeur n'en est pas tenu; il vend la créance telle qu'elle est, bonne ou mauvaise : *Si nomen sit distractum, Celsus scribit locupletem esse debitorem non debere prestare*; L. 4, ff. de hered. vend. *Qui nomen quale fuit vendidit, duntaxat ut sit, non etiam ut exigi aliquid possit, prestare cogitur*; L. 74, §. fin. ff. de evict.

561. C'est une question, si cette garantie de fait doit être censée stipulée, lorsque le vendeur a promis *garantir de tous troubles & empêchemens quelconques*. La raison de douter est que cette clause peut s'entendre de la garantie de droit, qui consiste à défendre l'acheteur des demandes en revendication & des demandes hypothécaires, & autres semblables de la part des tiers qui prétendroient que la chose vendue leur appartiendroit, ou qu'elle leur seroit hypothéquée. Néanmoins Loyseau décide que cette clause renferme la garantie de fait, aussi bien que celle de droit. La raison est que des termes généraux employés dans une convention, doivent renfermer toutes les espèces comprises sous la généralité de ces termes : or ces termes, *de tous troubles & empêchemens quelconques*, sont des termes généraux qui comprennent, & ceux apportés par des tiers à la possession de la rente vendue, & celui apporté à sa perception par l'insolvabilité du débiteur; l'une & l'autre garantie, l'une & l'autre espèce d'empêchement, doivent donc être censées renfermées dans cette clause.

562. Au reste, le vendeur ne promet par cette clause que la solvabilité présente du débiteur, & ne se rend point garant de l'insolvabilité qui pourroit survenir depuis le contrat; car la chose vendue doit être aux risques de l'acheteur depuis le contrat, à moins qu'on ne convienne expressément du contraire; *Arêts rapportés par Leprestre, 11, 24.*

§. I I I.

De la garantie résultante de la clause de fournir & faire valoir.

563. La seconde espèce de garantie de fait est celle qui résulte de la clause *de fournir & faire valoir*, par laquelle le vendeur d'une rente ou autre créance, s'oblige à *la fournir & faire valoir bonne, solvable & bien payable.*

Il y a eu différens sentimens sur l'interprétation de cette clause, comme sur celle de la précédente. Il y en a qui ont prétendu que la précédente ne renfermoit que la garantie ordinaire du droit, & que par celle-ci le vendeur ne promettoit que la solvabilité présente du débiteur, & ne répondoit point de la solvabilité future. Au contraire, Loyseau décide que la clause précédente renferme la garantie de fait, par laquelle le vendeur promet la solvabilité présente du débiteur; & que par celle-ci il promet non-seulement que le débiteur est solvable au temps du contrat, mais qu'il le sera toujours, tant que la rente durera; c'est-à-dire, que par cette clause il se rend caution du débiteur, & répond de la solvabilité perpétuelle du débiteur de la rente. Loyseau établit son sentiment en recherchant la propre signification du terme *fournir*, & de ceux-ci, *faire valoir*. *FOURNIR*, dit-il, c'est suppléer, parachever ce qui manque; comme quand on dit, fournir une compagnie de soldats, fournir des matériaux pour un bâtiment, &c. Donc, dit-il, *fournir une rente*, c'est suppléer & achever ce que le débiteur ne pourroit payer; c'est s'en rendre caution.

Pareillement ces termes, *faire valoir*, signifient *in se recipere*, prendre sur soi, répondre que la rente sera payée, tant qu'elle durera.

Loyseau tire encore un argument de ces termes, *a promis fournir & faire valoir*. Les infinitifs, dit-il, ne dénotent par eux-mêmes aucun temps, mais doivent se référer pour leur temps au verbe qui les régit. Or le verbe *promettre*, qui, dans cette phrase, régit les infinitifs *fournir & faire valoir*, est un verbe qui de sa nature dénote le temps futur; car on promet pour l'avenir: par conséquent cette clause par laquelle le vendeur d'une rente promet de fournir & faire valoir, contient, non une simple assurance de la solvabilité présente du débiteur, mais une promesse qu'elle sera toujours bien payée à l'avenir.

Cette clause de *fournir & faire valoir*, reçoit encore moins de difficulté lorsqu'on ajoute, *tant en principal qu'arrérages*; car les termes d'*arrérages* ne pouvant s'entendre que des *futurs*, puisqu'il n'y a que les futurs qui sont cédés, il s'ensuit que le vendeur assure la perception de la rente pour le temps futur. La clause est encore plus claire lorsqu'on ajoute ces termes, *à toujours*, ainsi qu'il est assez ordinaire de les insérer.

564. De ce que nous avons dit touchant le sens de la clause de fournir & faire valoir, il s'ensuit qu'à défaut du paiement de la rente, il naît de cette clause, au profit de l'acheteur, une action de recours contre le vendeur. Mais pour que l'acheteur soit admis à cette action; il ne suffit pas que le débiteur de la rente ait été mis en demeure de payer par un commandement qui lui auroit été fait, il faut qu'il soit constant qu'il est insolvable; car par cette clause le vendeur ne promet pas que le débiteur *voudra* toujours payer, mais qu'il *pourra* payer, qu'il sera solvable.

S'il y a plusieurs obligés à cette rente, il ne suffit pas que l'un d'eux soit insolvable, il faut que tous le soient, tant les principaux obligés que les cautions.

565. Il faut aussi que ce soit sans le fait ni la faute de l'acheteur que la rente vendue soit devenue caduque. Si donc l'acheteur a désobligé quelqu'un des débiteurs ou cautions de la rente; s'il a libéré quelques hypothèques,

il ne pourra exercer l'action de garantie contre le vendeur ; car il n'est pas recevable à se plaindre que la rente a cessé d'être bonne, puisque c'est par son fait qu'elle a cessé de l'être.

En est-il de même s'il a laissé prescrire les hypothèques, soit par le laps de temps, soit en manquant de s'opposer aux décrets des biens hypothéqués ? Il y a plus de difficulté : ce n'est pas ici par son fait, c'est seulement par sa négligence que la rente est devenue caduque. Ne peut-on pas dire que le vendeur ne doit pas être reçu à opposer à l'acheteur cette négligence, puisqu'elle lui est commune avec lui, & qu'il pouvoit, aussi-bien que l'acheteur, veiller à interrompre les prescriptions, & à s'opposer aux décrets ?

Il faut néanmoins décider avec Loyseau, que l'acheteur perd pareillement en ce cas son action de recours contre le vendeur. L'acheteur, par sa cession, étant le mandataire, quoiqu'*in rem suam*, du vendeur, étoit, par la nature du mandat, obligé lui-même à ces poursuites. S'il est obligé, comme nous l'allons voir, à discuter les biens du débiteur avant que de pouvoir recourir contre le cédant, par la même raison il est obligé à s'opposer aux décrets desdits biens ; ce qui est plus facile que de les discuter.

566. On ne peut constater l'insolvabilité que par la discussion des biens du débiteur.

Cette discussion se fait par une saisie des meubles qui se trouvent au domicile du débiteur, ou par un procès-verbal qui constate qu'il ne s'y en est point trouvé ; ce qui s'appelle un procès-verbal de carence des meubles.

L'acheteur n'étant point obligé de sçavoir si le débiteur de la rente a d'autres biens, peut, après cette discussion, donner son action de recours contre le vendeur. Mais si le vendeur lui indique d'autres biens, soit meubles, soit immeubles, il fera obligé de les discuter.

Il n'est pas obligé de discuter ceux qui sont hors du Royaume. Il y en a même qui ont pensé qu'il n'étoit pas obligé de discuter les biens situés hors du ressort du Bailliage, ou du moins hors du ressort du Parlement où le débiteur a son domicile ; mais cette opinion a été rejetée.

Il faut aussi en excepter les biens litigieux dont la propriété est contestée au débiteur.

567. Le vendeur ne seroit pas recevable, après que l'acheteur auroit commencé la saisie réelle des biens qu'il lui a indiqués, à lui en indiquer d'autres ; l'acheteur ne devant pas être obligé de faire plusieurs saisies réelles ; mais tant que la chose est entière, & que l'acheteur n'a point encore commencé ses poursuites, rien n'empêche que le vendeur ne puisse indiquer d'autres biens du débiteur qui sont venus à sa connoissance depuis l'indication qu'il a faite des premiers.

568. Enfin l'acheteur ne peut être obligé qu'à discuter les biens qui sont en la possession du débiteur de la rente ; & le vendeur qui a vendu avec la clause de fournir & faire valoir la rente, ne peut l'obliger à discuter ceux que le débiteur a aliénés. C'est ce qui est conforme à la Nouvelle 4, & au sentiment de Loyseau, qui en agite la question.

569. Il reste à observer que la discussion se fait aux risques & aux dépens de l'indiquant. La Jurisprudence même a introduit que celui qu'on renvoie à

la discussion, peut demander que celui qui l'oppose lui fournisse deniers pour la faire.

570. Si après cette discussion l'acheteur ne peut être payé de la rente qui lui a été vendue, le vendeur qui a vendu avec la clause de fournir & faire valoir, ne peut éviter d'être condamné à lui payer, à la place du débiteur insolvable, les arrérages échus de la rente, & à la continuer à l'avenir. Loyseau veut néanmoins qu'on laisse au vendeur le choix d'opter en ce cas la résolution du contrat; auquel cas il sera tenu de restituer à l'acheteur le prix de la vente de la rente, avec les intérêts de ce prix, du jour que l'acheteur a cessé d'être payé de sa rente. Ce choix est utile au vendeur, soit dans le cas où la rente vendue seroit une rente foncière non rachetable, soit dans celui où elle auroit été vendue pour un prix moindre que son principal. Ce choix est fondé sur ce que par la clause de fournir & faire valoir, le vendeur, en cas de caducité, constitue une rente constituée à prix d'argent, & qu'il est juste que celui qui l'a constituée puisse la racheter pour la somme qu'il a reçue.

A R T I C L E I V.

De la garantie qui résulte de la clause de fournir & faire valoir après simple commandement.

571. Cette garantie diffère de la précédente, en ce que le cessionnaire ne s'oblige à d'autres poursuites & diligences contre le débiteur, qu'à un simple commandement.

D'où il suit, 1°. qu'il n'est point obligé de discuter les biens du débiteur, & qu'il suffit qu'il l'ait mis en demeure de payer par un simple commandement, pour qu'il puisse agir en recours contre le cédant, & le faire condamner à payer à la place du débiteur.

De là il suit, 2°. qu'il n'est point obligé de s'opposer aux décrets des biens du débiteur; car en stipulant la garantie après simple commandement, il s'est déchargé de toute autre diligence.

572. Si le vendeur d'une rente, après s'être obligé à la fournir & faire valoir, a ajouté, & à payer soi-même à défaut du débiteur, cette clause équi-polle-t-elle à la clause de fournir & faire valoir après simple commandement, qui dispense l'acheteur de la discussion? ou n'ajoute-t-elle rien à la clause de fournir & faire valoir? Il paroît, par ce que rapporte Loyseau, que la question a été fort controversée, & qu'il a été décidé par un Arrêt en robes rouges, que cette clause n'étoit que l'explication de la clause de fournir & faire valoir, & qu'elle n'excluoit point la discussion.

A R T I C L E V.

Des obligations qui naissent de la bonne foi dans le contrat de vente d'une rente ou autre créance.

573. La bonne foi oblige le vendeur dans ce contrat, de même que dans le contrat de vente des choses corporelles, à ne rien dissimuler de tout ce qu'il

sait, & de ce que l'acheteur a intérêt de savoir concernant la créance qu'il vend.

C'est pourquoi s'il étoit justifié que le vendeur d'une créance, lors du contrat, avoit connoissance que le débiteur étoit entièrement insolvable; *puca*, si ce débiteur avoit été discuté dans tous ses biens meubles & immeubles, & que le créancier eût fait opposition & n'eût rien touché; ce créancier, qui depuis vendroit sa créance, en dissimulant cette insolvabilité qu'il ne pouvoit ignorer, à l'acheteur qui n'en auroit pas eu connoissance, pécheroit contre la bonne foi qui doit régner dans le contrat de vente, & seroit obligé envers l'acheteur à reprendre la créance, & à lui restituer le prix, quoiqu'il n'y eût pas de clause dans le contrat par laquelle il se fût obligé à la garantie de fait.

Il y a plus: de même que dans la vente des choses corporelles, la clause expresse par laquelle le vendeur a déclaré qu'il ne seroit pas garant d'un tel défaut, ne le décharge pas, s'il est justifié qu'il avoit une parfaite connoissance de ce défaut; de même dans les ventes de créance, la clause expresse que le vendeur ne garantit point la solvabilité présente du débiteur, ne le décharge point, lorsqu'il est justifié de la connoissance qu'il avoit de l'entière solvabilité du débiteur.

ARTICLE VI.

Si l'on peut acheter la créance d'une certaine somme pour un moindre prix, ou une rente pour un prix moindre que son principal.

§. L.

Si l'on peut acheter une créance pour un moindre prix que la somme due.

574. Il n'est pas douteux que dans le for extérieur on peut acheter la créance d'une certaine somme d'argent pour un moindre prix que n'est cette somme, lorsque la vente n'est pas faite avec la clause de fournir & faire valoir cette créance, & que le vendeur ne garantit pas la solvabilité du débiteur.

Cela est même permis dans le for extérieur, pourvu que lors du contrat, la solvabilité du débiteur fût douteuse. C'est pourquoi, si j'ai acheté de vous pour une somme de 600 livres une créance de 1,000 livres; quoique je sois venu à bout de me faire payer de la somme entière, je ne serai pas obligé en conscience de vous restituer 400 livres que j'ai reçues de plus que je ne vous ai donné pour le prix de cette créance, pourvu qu'au temps du contrat la solvabilité du débiteur fût douteuse; car ce que j'ai reçu de plus est le prix du risque que j'ai couru de ne tirer rien de ce débiteur, ou beaucoup moins que le prix que j'avois donné.

L'Auteur de la Morale de Grenoble, T. 1, Tr. 3, chap. 2, n. 7, est d'avis contraire. Il prétend que celui qui a acheté une dette, quelque douteuse qu'elle fût, pour un moindre prix que la somme due, est obligé, s'il est payé du total, de rendre au vendeur ce qu'il a reçu de plus qu'il ne lui a donné pour le prix.

De cette dette ; & que le risque que cet acheteur a couru de l'insolvabilité du débiteur, ne peut être une raison suffisante pour qu'il puisse recevoir plus qu'il n'a donné. Cette opinion ne me paroît pas fondée. Il est vrai que je ne puis faire payer à mon propre débiteur, avec qui je contracte, le risque que je cours de son insolvabilité, ni exiger de lui, pour raison de ce risque, quelque chose de plus que ce que je lui ai prêté. La raison est, que sa pauvreté, qui me fait courir ce risque, est une raison pour lui subvenir & pour le soulager, & non pour le charger & l'opprimer. Mais il n'y a rien de contraire à la justice, que je fasse payer à celui qui me vend la créance qu'il a contre un débiteur dont la solvabilité est douteuse, le risque dont je me charge à sa place de la solvabilité de ce débiteur qui est un tiers, en achetant de lui cette créance pour un moindre prix que la somme due : ce risque est aussi appréciable que le risque de la perte d'un vaisseau que les Assureurs, dans le contrat d'assurance maritime, font payer à ceux qui ont intérêt sur le vaisseau.

Au reste je conviens que pour que je puisse licitement, dans le for de la conscience, faire payer à celui qui me vend une créance, le risque de la solvabilité du débiteur dont je me charge à sa place, & pour que je puisse en conséquence acheter cette créance pour un prix moindre que la somme due, il faut qu'il y ait eu un véritable risque, & que lors du contrat, la solvabilité de ce débiteur fût effectivement douteuse. Mais si lors du contrat, la solvabilité du débiteur m'est connue, ou s'il est facile de la connoître en s'en informant, en ce cas il n'est pas permis d'acheter la créance pour un moindre prix que n'est la somme due ; car la créance d'une somme dont le débiteur est notoirement solvable, vaut toute la somme : c'est donc acheter la chose au-dessous de sa valeur, que de l'acheter moins que la somme due, ce qui n'est pas permis dans le for intérieur, comme nous l'avons vu *suprà* ; c'est profiter du besoin d'argent qu'a le vendeur, pour s'enrichir à ses dépens, ce que l'équité ne permet pas : c'est pourquoi il n'est pas douteux en ce cas, que l'acheteur est obligé à restitution envers le vendeur.

575. Dans un besoin pressant d'argent, vous m'avez vendu pour 500 livres une très-bonne créance de 1,000 livres, payable dans trois mois. Je connois le débiteur pour être un négociant très-opulent, qui devoit très-peu, & qui avoit en fonds de terre, en maisons, & en effets de son commerce, trente fois plus de bien qu'il ne falloit pour acquitter ses dettes. Il n'est pas douteux que cette créance de 1,000 livres valoit 1,000 livres, & que j'ai commis envers vous une injustice criante, en l'achetant pour une somme de 500 liv. moitié de sa valeur, qui m'a dès-lors obligé envers vous à la réparation de cette injustice. Mais il est arrivé peu après le contrat, & avant l'expiration du terme auquel cette créance étoit payable, que par des accidens qu'on ne pouvoit pas prévoir, ce débiteur qui étoit, lors du contrat, si opulent, est devenu insolvable. Il est survenu une inondation qui a ensablé toutes ses terres ; le feu du ciel est tombé la nuit sur les maisons qu'il avoit en ville, & les a brûlées, avec pour plus de cent mille écus de marchandises de prix qui y étoient renfermées ; de manière que de la créance de 1,000 livres que j'ai achetée 500 livres, il n'y a pas lieu d'espérer d'en retirer plus de trois ou quatre

cents livres. On demande si dans ce cas je cesse d'être obligé envers vous à restitution ? La raison de douter est, que par cet événement le marché que j'ai fait avec vous ne vous a fait aucun tort ; il vous a même été avantageux, puisque si vous ne m'aviez pas vendu votre créance, vous en retireriez moins que le prix que je vous en ai donné. La raison de décider au contraire que nonobstant ces événemens, mon obligation de restituer continue, est que par le marché que nous avons fait ensemble, & dans le temps de ce marché, vous avez souffert un tort réel & véritable, & une diminution dans votre patrimoine, en aliénant pour une somme de 500 livres un effet qui valoit alors 1,000 livres. J'ai dès-lors contracté envers vous l'obligation de réparer ce tort ; & ayant dès-lors contracté cette obligation, je ne puis en être libéré que par le paiement, ou par les autres manières dont s'éteignent les obligations : les événemens imprévus qui sont survenus depuis le contrat ne peuvent m'en libérer. Si cette créance, qui étoit bonne lorsque je l'ai acquise, est depuis devenue mauvaise, c'est une perte qui doit tomber sur moi, & non sur vous ; puisqu'ayant acquis cet effet, en étant devenu le propriétaire, il est à mes risques.

Il reste à sçavoir en quoi doit consister, dans cette espece, la restitution à laquelle je suis obligé envers vous. Il semble d'abord que je sois obligé à vous restituer une somme de 500 livres, qui est ce qui manque au juste prix de cette créance, au-dessous duquel il n'étoit pas permis de l'acheter. On pourroit néanmoins soutenir qu'il devroit suffire en ce cas que je vous restituasse la moitié de cette créance en nature, pour, par vous, retirer la moitié de ce qu'on en pourra retirer. En voici la raison. En faisant le marché inique que j'ai fait avec vous, j'ai contracté l'obligation de réparer l'injustice que j'ai commise, & le tort que je vous ai fait par ce marché. Cette réparation pouvoit dès-lors se faire de deux manières ; ou en vous payant 500 livres pour le supplément du juste prix de la créance que vous m'avez vendue, que je ne pouvois licitement acheter toute entière pour moins que la somme de 1,000 livres, qui étoit sa juste valeur ; ou en vous rétrocédant la moitié de cette créance en nature, que je n'ai pu acheter licitement que pour la moitié au prix de 500 livres, ce prix n'étant que le prix de la moitié. Il est évident que je pouvois, aussi-tôt après le contrat, réparer mon injustice de cette seconde manière, aussi-bien que de la première. L'obligation de réparer mon injustice que j'ai contractée en faisant le marché injuste que j'ai fait avec vous, consistoit donc dans l'alternative de deux choses, ou de vous payer une somme de 500 livres, ou de vous rétrocéder en nature la moitié de la créance que vous m'avez vendue. Or c'est un principe, en fait d'obligations alternatives, qu'il est au choix du débiteur de payer l'une des deux choses qu'il voudra, quoique, depuis l'obligation contractée, l'une desdites choses ait été considérablement détériorée, pourvu que ce ne soit pas par le fait ou la faute du débiteur : il doit donc en ce cas m'être permis de m'acquitter de mon obligation envers vous, en vous rendant en nature la moitié de votre créance, quoiqu'elle soit devenue mauvaise.

Cela doit néanmoins souffrir une limitation qui dépend de deux principes. Le premier est, que lorsque la perte ou la détérioration est survenue depuis la

demeure du débiteur, le débiteur en doit dédommager le créancier dans le cas auquel le créancier ne l'eût pas soufferte, si le débiteur n'eût pas été en demeure, *si res non fuisset aqum apud creditorem peritura*. Le second, c'est que dans le for de la conscience, celui qui est obligé à la réparation d'un tort qu'il a fait à quelqu'un, est toujours réputé en demeure. Suivant ces principes, il ne doit m'être permis de m'acquitter envers vous, en vous rétrocedant en nature la moitié de la créance que j'ai achetée de vous, que dans le cas auquel vous n'auriez pas eu occasion de vous en défaire à de meilleures conditions; autrement je dois vous faire raison de ce que vous en auriez pu avoir d'un autre avant le dérangement de la fortune du débiteur, & je dois sur cela m'en rapporter à votre déclaration.

576. La distinction que nous avons faite du cas auquel la solvabilité du débiteur est connue parfaitement à l'acheteur de la dette, & du cas auquel elle est douteuse, n'est pas admise dans le for extérieur: elle y seroit sujette à trop de discussions & d'inconvénients; & il suffit, dans le for extérieur, qu'une créance soit vendue sans la clause de garantie de la solvabilité du débiteur, pour qu'elle puisse être licitement achetée pour un prix moindre que la somme due.

577. Lorsque le vendeur d'une créance la garantit bien payable, elle ne peut en ce cas, dans le for intérieur ni dans le for extérieur, être licitement achetée pour un prix moindre que la somme due. Un tel achat ne doit pas être plus licite qu'un prêt usuraire; car lorsque je vous vends pour 900 livres une créance de 1,000 livres, que je m'engage d'acquitter moi-même, si le débiteur ne la paie pas; il est évident que c'est la même chose que si vous me prêtiez 900 livres, à la charge de m'en rendre 1,000 au bout d'un certain temps.

Néanmoins, si la créance vendue étoit payable dans un autre lieu que celui où le contrat s'est passé, & où le prix a été compté; & que lors du contrat les lettres de change sur le lieu perdissent quelque chose, suivant le cours de la place, l'achat de la créance pour quelque chose de moins que la somme due, pourroit être licite, pourvu que ce moins n'excédât pas ce que lesdites lettres de change perdrieroient vis-à-vis de l'argent au cours de la place.

§. I I.

Si l'on peut acheter licitement une rente pour un moindre prix que son principal.

578. Il n'est pas douteux, dans le for extérieur, que lorsqu'une rente est vendue sans la clause de la fournir & faire valoir, elle peut être achetée pour une somme moindre que son principal, quoiqu'elle soit au fur du denier vingt, qui est le fur le plus cher auquel on puisse constituer les rentes.

Il ne faudroit pas toujours décider de même dans le for de la conscience; car une rente due au fur du denier vingt par un bon débiteur, & accompagnée de bonnes hypothèques, étant une rente qui est certainement de la valeur de son principal, c'est pécher contre la bonne foi, qui ne permet pas d'acheter les

choses au-dessous de leur véritable valeur, que de l'acheter pour une somme moindre que son principal.

579. Lorsque le vendeur, en vendant une rente créée au fur du denier vingt, promet de la fournir & faire valoir bien payable à toujours, la rente ne peut être achetée licitement, même dans le for extérieur, pour une somme moindre que son principal. Par exemple, lorsqu'une rente de 50 livres, au principal de 1,000 livres, est vendue avec la clause de fournir & faire valoir, elle ne peut pas être licitement achetée pour 800 livres. La raison est, que par la clause de fournir & faire valoir, le vendeur de la rente s'en constitue lui-même le débiteur, conjointement avec le débiteur de la rente par lui vendue. C'est donc une constitution de rente de 50 livres qu'il fait sur lui pour une somme de 800 livres qu'il reçoit : or cette constitution de rente excède le taux de la Loi : elle est par conséquent usuraire, ainsi que le contrat de vente qui la renferme.

De là il suit que le vendeur qui, en vendant une rente due au denier vingt pour une somme moindre que son principal, a promis de la fournir & faire valoir, a droit de demander à reprendre sa rente, en rendant à l'acheteur la somme que cet acheteur lui a payée, & qu'il peut même imputer sur le principal tous les arrérages que l'acheteur en a reçus.

580. Lorsque la rente est à un fur plus bas que celui de l'Ordonnance, *puia*, au fur du denier quarante, du denier trente, du denier vingt-cinq, &c. ; quoiqu'elle soit vendue avec la clause de fournir & faire valoir, elle peut être achetée pour un prix moindre que son principal, pourvu néanmoins qu'il ne soit pas au-dessous de la somme qui seroit le principal d'une pareille rente qui auroit été créée au denier vingt. Par exemple si l'on vend une rente de quarante livres, au principal de mille livres, qui est le fur du denier vingt-cinq ; quoiqu'elle soit vendue avec la clause de fournir & faire valoir, elle peut être achetée pour une somme moindre que son principal de mille livres ; *puia*, pour le prix de neuf cents livres, Mais elle ne pourroit pas être licitement achetée pour un prix au-dessous de huit cents livres, qui est la somme à laquelle se monte le principal d'une rente de quarante livres, lorsqu'elle est créée au fur de l'Ordonnance.

581. Observez que lorsque quelqu'un a vendu une rente dont le fur est bas, pour une somme moindre que son principal, avec la clause de la fournir & faire valoir, il lui doit être permis de la racheter & de la reprendre quand bon lui semblera, en rendant à l'acheteur la somme qu'il a reçue de lui pour le prix de cette rente, si mieux n'aime l'acheteur garder la rente en le déchargeant de la garantie qui résulte de la clause de fournir & faire valoir. La raison est, que la rente dont le vendeur se constitue débiteur envers l'acheteur par la clause de fournir & faire valoir, est une rente constituée pour le prix de la somme d'argent qu'il reçoit, & qu'il est de la nature de toutes les rentes constituées pour le prix d'une somme d'argent, que le débiteur puisse s'en libérer en rendant la somme qu'il a reçue pour le prix.

Suivant ce principe, quand même la rente que j'ai vendue avec la clause de fournir & faire valoir, seroit une rente foncière non rachetable, il doit toujours m'être permis de la racheter & de la reprendre, en rendant à l'acheteur la somme

somme que j'ai reçue de lui pour le prix, si mieux il n'aime me décharger de l'obligation qui résulte de la clause de fournir & faire valoir; car quoique cette rente, vis-à-vis du débiteur principal, soit une rente foncière & non rachetable, elle est vis-à-vis de moi, qui m'en suis constitué débiteur avec le débiteur principal, une rente constituée à prix d'argent, dont je puis par conséquent me libérer, en rendant la somme que j'ai reçue pour le prix.

582. Lorsqu'une rente à un fur bas a été vendue avec la clause de la fournir & faire valoir pour une somme moindre que son principal, & que depuis l'acheteur, par le rachat que le débiteur en a fait, a reçu le principal entier de cette rente, l'acheteur est-il obligé de faire raison au vendeur de ce qu'il a reçu de plus que le prix qu'il a payé au vendeur? Je pense qu'il faut distinguer si le prix pour lequel la rente a été vendue avec la clause de la fournir & faire valoir, n'excede pas le principal d'une pareille rente qui auroit été créée au fur de l'Ordonnance. Par exemple, si une rente de 100 liv. au denier cinquante, au principal de 5,000 liv., n'a été achetée que 2,000 liv., qui est le principal d'une rente de 100 liv. au denier vingt, je pense qu'en ce cas l'acheteur à qui cette rente a été remboursée par le débiteur, doit rendre au vendeur ce qu'il a reçu de plus que le prix qu'il a payé pour le prix de cette rente. Mais je pense qu'il en doit être autrement, si la rente a été vendue pour un prix qui est à la vérité au-dessous de son principal, mais qui est néanmoins de beaucoup plus fort que n'est celui d'une pareille rente qui auroit été créée au fur de l'Ordonnance. Par exemple, si quelqu'un a acheté pour 3,500 liv. une rente de 100 liv. au principal de 5,000 liv., je pense que si, contre toute attente, il a reçu le remboursement de ce principal de 5,000 liv., il n'est pas obligé de rendre au vendeur les 1,500 liv. qu'il a reçues de plus que les 3,500 liv. qu'il a données pour le prix de cette rente. La raison est, que l'avantage que l'acheteur retire de ce remboursement, qui dépendoit d'un événement très-incertain, a été suffisamment payé par le désavantage que l'acheteur souffroit en n'acquérant qu'une rente de 100 livres pour une somme de 3,500 liv. qui, au taux de l'Ordonnance, auroit pu produire une rente de 175 liv.

Mais, dans le premier cas, l'acheteur n'ayant donné, pour acquérir une rente de 100 liv. que le vendeur s'est obligé de fournir & faire valoir, qu'une somme de 2,000 liv., qui est le plus bas prix pour lequel on puisse acquérir une rente de 100 livres; l'avantage qu'il retireroit par le remboursement de la rente, en recevant 3,000 livres de plus que le prix qu'il a payé pour cette rente, est un avantage qu'il n'a point payé au vendeur, & dont par conséquent il doit lui faire raison.



ARTICLE VII.

De la vente des créances litigieuses, & autres droits litigieux.

§. I.

De la nature de ce contrat, & des obligations de ce contrat.

583. On appelle *créances litigieuses*, celles qui sont contestées, ou peuvent l'être en total ou pour partie, par celui qu'on en prétend le débiteur, soit que le procès soit déjà commencé, soit qu'il ne le soit pas encore, mais qu'il y ait lieu de l'appréhender.

Lorsqu'une créance de cette nature est vendue à quelqu'un pour un certain prix, pour que l'acheteur la fasse valoir à ses risques & à ses frais, & sans qu'on la lui garantisse, c'est ce qu'on appelle une vente *de droits litigieux*, ou *de créance litigieuse*.

Par cette vente, ce n'est pas tant la créance elle-même qu'on vend, que l'événement incertain du procès entrepris ou à entreprendre par rapport à cette prétendue créance: *Venditur dubius litis eventus*. C'est pour cela que les acheteurs de droits litigieux sont appelés *litium redemptores*.

584. De là naît cette différence entre ces ventes & les ventes ordinaires de créances. Dans celles-ci le vendeur est tenu de garantir que la créance qu'il vend, existe & lui appartient; que la chose ou la somme lui est effectivement due; *debet præstare emptori debitum subesse*. Dans celles-là le vendeur ne garantit point que la créance existe; il vend ces prétentions telles qu'elles sont, bien ou mal fondées: *Non tenetur præstare emptori debitum subesse, tenetur tantum præstare bonam fidem*.

585. Cette bonne foi l'oblige non-seulement à remettre à l'acheteur tous les titres & papiers qu'il a, concernant la créance qu'il lui vend; mais à lui donner toutes les instructions qu'il peut lui donner concernant cette créance.

La bonne foi l'oblige aussi à ne lui rien dissimuler de tout ce qu'il peut savoir au désavantage de la prétendue créance, & qui pourroit détourner l'acheteur de l'acheter, ou de l'acheter pour un aussi grand prix.

586. La bonne foi que le vendeur doit apporter à ce contrat, n'exige pas qu'il soit certain & pleinement persuadé que son droit qu'il vend est bien fondé; car il ne le vend que comme douteux & incertain. Il suffit donc qu'il soit incertain sur la justice ou l'injustice de sa prétention, pour qu'il puisse licitement la vendre: mais s'il sçavoit que son droit est mal fondé, il ne pourroit pas le vendre sans bleffer la bonne foi.

587. Il n'est pas douteux que le dol que commet le vendeur en vendant sa prétention qu'il sçait être mal fondée, l'oblige dans le for de la conscience envers l'acheteur, à la restitution du prix qu'il a reçu; car une prétention mal fondée, connue pour telle, est de nulle valeur: le vendeur n'a donc pu, sans injustice, rien stipuler ni recevoir pour le prix d'une telle prétention.

Ce dol du vendeur l'oblige-t-il en outre, dans le for de la conscience, à restituer à l'acheteur tout ce qu'il lui en a coûté pour soutenir le procès dans lequel

il a succombé ? Je pense que si le vendeur a simplement exposé à l'acheteur quelle étoit sa prétention, sans lui rien cacher de ce qui la concernoit, & sans employer aucun artifice ni aucuns discours pour lui persuader qu'elle étoit bonne ; quoiqu'il ait commis un dol en lui vendant une prétention qu'il sçavoit mauvaise, néanmoins il n'est pas obligé à le dédommager de ce que lui a coûté le procès. La raison est que, par la nature du contrat de vente d'une prétention qui est vendue comme douteuse, il est laissé à l'examen de l'acheteur s'il soutiendra le procès ou non. C'est sur son propre examen que l'acheteur s'est déterminé à le soutenir ; c'est donc lui-même qui s'est causé le dommage qu'il a souffert de ce procès, lorsqu'il y a succombé ; c'est à lui-même qu'il doit s'en prendre, & il n'a par conséquent aucun droit d'en être dédommagé par le vendeur.

Mais si le vendeur, en vendant sa prétention qu'il sçavoit mauvaise, avoit, par ses discours, persuadé à l'acheteur qu'elle étoit soutenable, ce dol l'obligeroit à la réparation du tort qu'il auroit causé à l'acheteur qui auroit suivi son conseil, & par conséquent à l'indemniser de ce qu'il lui en auroit coûté pour soutenir le procès. Cette décision est fondée sur la Loi 47, ff. de Reg. Jur. *Consilii non fraudulentum nulla obligatio est ; ceterum si dolus & calliditas intercessit, de dolo actio competit.*

Si le vendeur, touché de repentir, avoit depuis déclaré à l'acheteur qu'il se dédit de tout ce qu'il lui a dit pour lui persuader que la prétention qu'il lui a vendue est bonne, & qu'il lui offre la restitution du prix pour lequel il la lui a vendue, même de tout ce qu'il lui en a pu coûter, au cas que le procès fût déjà commencé ; & que l'acheteur s'obstinât à suivre le procès, le vendeur ne seroit pas tenu d'indemniser l'acheteur de ce qu'il pourroit lui en coûter par la suite.

588. Nous observerons par forme de digression, que le vendeur qui vend à un tiers une prétention qu'il a contre moi, & qu'il sçait être mal fondée, contracte aussi *ex delicto*, dans le for de la conscience, une obligation envers moi, par laquelle il est tenu solidairement avec son cessionnaire à la réparation de tout le dommage que j'ai souffert du procès injuste que m'a fait ce cessionnaire, & qu'il m'a suscité en lui faisant cette cession. Il en est tenu, soit que le procès soit demeuré indéci, soit que je l'aie gagné, & que par l'insolvabilité du cessionnaire je n'aie pu être payé des dépens auxquels il a été condamné envers moi ; soit que, par l'injustice du Juge, j'aie perdu mon procès.

589. Nous avons vu quelles étoient les obligations du vendeur : celles de l'acheteur sont, 1°. de payer le prix convenu, de même que dans les autres contrats de vente.

Si la créance vendue n'est pas une créance de nature à produire des intérêts ; l'acheteur ne doit les intérêts du prix que du jour de la demande du vendeur. Si elle est de nature à en produire, il les doit du jour que, suivant la Loi de la cession, ceux de la créance vendue ont dû courir à son profit.

2°. L'acheteur est obligé, au moins dans le for de la conscience, à ne rien dissimuler de tout ce qu'il sçait à l'avantage de la créance qu'on lui cede, qui auroit pu porter le vendeur à la vendre plus cher.

§. I I.

De l'effet de la cession des droits litigieux contre le débiteur.

590. Les Loix, pour mettre un frein à la cupidité des acheteurs de droits litigieux, & pour arrêter les procès, ont ordonné que les acheteurs de droits litigieux ne pussent exiger du débiteur plus que ce qu'ils ont donné pour le prix de la cession, avec les intérêts, & que le débiteur fût quitte du reste.

C'est ce qui a été établi par l'Empereur Anastase, en la Loi *per diversas*, 21 ; *Cod. mand.*, & confirmé par Justinien, en la Loi *ab Anastasio*, *fin. d. tit.*

L'équité de ces Loix, qui est évidente, les a fait adopter même dans la partie du Royaume qui n'est pas soumise au Droit Romain. C'est ce qu'atteste Mornac sur lesdites Loix : il cite un Arrêt de 1586, prononcé en robes rouges, qui a fixé la jurisprudence à cet égard.

591. Anastase n'a porté cette Loi que contre les cessions de droits litigieux qui sont faites à titre de vente. Il déclare expressément qu'il n'entend donner aucune atteinte à celles qui sont faites à titre de donation. C'est pourquoi le donataire d'une créance, quoique litigieuse, peut exiger du débiteur tout ce que son cédant en auroit pu exiger.

Mais il faut pour cela que la donation soit sincère & véritable.

Quid, si l'acte de cession de la créance litigieuse portoit que le créancier a vendu à un tel sa créance jusqu'à la concurrence d'une certaine somme pour ladite somme, & qu'il lui en fait donation pour le surplus ? Justinien, en la Loi *ab Anastasio*, veut qu'en ce cas la donation soit présumée simulée & faite en fraude de la Loi, & qu'en conséquence, sans y avoir égard, le cessionnaire ne puisse exiger du débiteur plus que la somme qu'il a donnée pour le prix de la cession. Cela est très-juste ; autrement on éluderoit toujours la Loi, & la clause de donation du surplus seroit de pur style. Justinien veut que cela ait lieu, soit que cette prétendue donation du surplus soit faite à l'acheteur, soit qu'elle soit faite à une personne par lui supposée ; *d. L.*

592. Si l'acte de cession paroïssoit contenir une donation pour le total de la créance litigieuse, & qu'il fût justifié d'ailleurs que le cédant auroit reçu secrètement quelque chose du cessionnaire pour le prix de la cession, la donation seroit pareillement en ce cas déclarée faite en fraude de la Loi, & le cessionnaire seroit en conséquence réduit à ne pouvoir exiger du débiteur rien au-delà de ce qu'il a payé au cédant ; *d. L.*

593. L'Empereur Anastase avoit encore excepté, en certains cas, de la peine portée par sa Loi, les cessions de droits litigieux, quoiqu'elles ne fussent pas faites à titre gratuit ; sçavoir, 1°. celles qui sont faites à un cohéritier ou copropriétaire par ses cohéritiers ou copropriétaires, d'un droit litigieux qui est commun entre eux ; 2°. lorsqu'un créancier reçoit de son débiteur en paiement de ce qui lui est dû, quelque droit de créance litigieuse, ou autre droit litigieux que son débiteur a contre un tiers ; 3°. lorsqu'un légataire reçoit de l'héritier, en paiement de son legs, quelque droit litigieux de la succession ; 4°. lorsque le possesseur d'un héritage se fait céder quelque droit

litigieux dans cet héritage, qui lui est nécessaire pour s'en assurer une libre jouissance. Justinien, par une Constitution Grecque, qui n'est pas dans les éditions du Corps de Droit, mais qui se trouve dans les Basiliques, & que Cujas a rapportée au *Liv. 16 de ses Observ.*, art 16, abroge en ce point la Constitution d'Anastase, & ordonne qu'en quelque cas que ce soit, si ce n'est que la cession fût à titre entièrement gratuit, le cessionnaire des droits litigieux ne pourra rien prétendre du débiteur au-delà de ce qu'il a donné pour le prix de la cession.

Cette Constitution de Justinien n'est pas équitable, & ne doit pas être suivie. La Loi d'Anastase, qui réduit les cessionnaires de droits litigieux à ne pouvoir rien exiger au-delà de ce qu'ils ont payé pour le prix de la cession, n'est fondée que sur la haine que méritent les acheteurs de procès, qui ne paroissent pas avoir eu d'autre motif que l'amour des procès, pour acquérir les droits litigieux qu'ils se sont fait céder : donc il ne doit pas y avoir lieu à la peine portée par cette Loi, toutes les fois que la cession des droits litigieux s'est faite pour une juste cause.

Lorsqu'un héritier ou autre qui a déjà de son chef une part dans une créance litigieuse ou autre droit litigieux, acquiert à prix d'argent les parts de ses cohéritiers ou copropriétaires, il est évident que cette cession se fait par une juste cause, qui est celle de sortir de communauté. Le cessionnaire ne peut donc passer dans ce cas pour un acheteur de procès, & il doit être admis à faire valoir dans toute leur étendue les droits qui ont fait l'objet de la cession. Mornac, au lieu ci-dessus cité, dit que c'étoit l'avis des plus habiles Avocats de son temps.

Lorsqu'un créancier, en paiement de ce qui lui est dû, se fait céder une créance litigieuse que son débiteur avoit contre un tiers, on peut distinguer deux cas. Si ce créancier pouvoit facilement se faire payer de ce qui lui étoit dû, autrement que par cette cession, je pense qu'il pourroit être sujet à la peine de la Loi, & regardé comme acheteur de procès. Mais s'il paroît qu'il ne pouvoit guère se faire payer autrement, & qu'il a été obligé de prendre en paiement cette créance litigieuse que son débiteur lui offroit, la cession, en ce cas, a une juste cause, qui empêche de pouvoir regarder le cessionnaire comme un acheteur de procès : c'est pourquoi il doit en ce cas être admis à faire valoir dans toute son étendue la créance litigieuse qui lui a été cédée.

Lorsque le possesseur d'un héritage, poursuivi par un prétendu créancier hypothécaire du vendeur de l'héritage, achete cette créance pour un prix au-dessous de la somme qui en fait l'objet, il faut aussi distinguer si ce possesseur avoit un bon garant, & qu'au lieu de l'assigner pour qu'il le défendît contre ce prétendu créancier, il achete à bas prix la créance, pour faire ensuite un procès à son vendeur : je pense qu'il est dans le cas de la Loi, & qu'il ne peut rien exiger au-delà du prix qu'il a payé pour cette créance. Mais si ce possesseur avoit un mauvais garant qui n'eût pu le défendre, & qu'il eût acheté cette créance pour se conserver la possession de cet héritage ; je pense que la cession ayant en ce cas une juste cause, il pourroit, s'il étoit poursuivi par des créanciers postérieurs, la faire valoir contre eux dans toute son étendue.

594. On peut encore concevoir d'autres cas auxquels la cession de droits

litigieux doit paroître avoir été faite pour une juste cause, & n'être pas sujette à la disposition de ces Loix.

En voici un qui est rapporté par Brunneinan, *ad h. L.* ; sçavoir, lorsque cette cession est faite à quelqu'un à cause de la vente qui lui a été faite de quelque autre chose, *in consequentiam alterius rei vendita*. Par exemple, vous m'avez vendu une terre avec toutes les créances que vous aviez contre les fermiers des différentes métairies qui en dépendent : quoique parmi ces créances, il y en eût une litigieuse qui m'a été vendue en même temps que la terre, mais pour un prix séparé, & beaucoup inférieur à la somme qui fait l'objet de cette créance litigieuse, cette cession ne doit pas être sujette à la disposition de la Loi *per diversas* ; car on ne peut en ce cas me soupçonner d'avoir recherché l'acquisition d'un procès. Si j'ai acquis cette créance litigieuse, c'est par une suite de l'acquisition de la terre, & parce que le vendeur, en me vendant sa terre, n'a rien voulu réserver de tout ce qui pourroit lui être dû par ses fermiers.

Il faudroit décider autrement, si la terre m'ayant été vendue sans cette créance litigieuse, après un certain intervalle de temps, j'achetois cette créance ; parce qu'en ce cas rien ne m'obligeoit de l'acheter.

595. Un autre cas, suivant Brunneinan, qui cite les Docteurs *ad has Leges* ; c'est lorsque le droit qui a été vendu comme litigieux, a été vendu en Justice, *si nomen sub haslâ venditum. Putà*, si une rente pour laquelle j'avois procès avec mon débiteur qui la soutenoit prescrite, & que je soutenois au contraire ne l'être pas, a été licitée entre mes héritiers & adjudgée à un étranger, à la charge que l'adjudicataire se chargera de l'événement du procès : quoique cette adjudication renferme une vente d'un droit litigieux faite à un étranger, néanmoins elle ne sera pas sujette à la disposition de la Loi *per diversas*, parce que l'adjudicataire ne peut en ce cas être regardé comme un odieux acheteur de procès, qui a recherché l'acquisition d'un droit litigieux, ayant été, par l'affiche & les proclamations, invité en quelque façon par la Justice à l'acquiescer.

596. Hors ce cas il y a lieu à la disposition de la Loi, sans qu'on doive avoir égard à la qualité ou dignité de la personne de l'acheteur pour l'en exempter, comme l'avoit pensé J. Faber, dont Mornac, avec raison, rejette l'opinion.

Il n'importe pas non plus que la cession des droits litigieux ait été faite pour de l'argent ou pour quelque autre chose. Le cessionnaire n'est pas reçu à exiger plus que la valeur des choses qu'il a données pour cette cession ; Brunneinan, *ad d. LL.*

Il n'importe pas non plus que les droits litigieux soient poursuivis contre le débiteur sous le nom du cessionnaire ou sous le nom du cédant. Le débiteur, en ce dernier cas, en justifiant par le rapport de la cession, que le cédant ne fait que prêter son nom à son cessionnaire, doit être reçu à demander à être renvoyé de la demande, en offrant par lui de payer le prix de la cession.

Même dans le cas où il ne pourroit rapporter la cession, il peut déférer à cet égard le serment au demandeur.

597. Le droit qui est accordé par ces loix au débiteur de la dette litigieuse

cée à un tiers, est une espece de droit de retrait de la dette litigieuse, qui lui est accordé sur le cessionnaire. Le débiteur, en remboursant le cessionnaire, est admis à prendre son marché. L'achat que le cessionnaire avoit fait de la dette litigieuse, est détruit en la personne de ce cessionnaire, & passe en celle du débiteur, qui est censé avoir lui-même racheté sa dette du créancier, & en avoir transigé avec lui pour la somme portée en la cession.

Ce retrait est très-équitable. Le bien de la paix exige que le débiteur qui, en prenant pour lui le marché, éteint le procès auquel la dette litigieuse devoit donner lieu, soit préféré pour ce marché à un odieux acheteur de procès.

Le débiteur, pour exercer ce retrait, doit rembourser au cessionnaire la somme que le cessionnaire a payée au créancier pour le prix de la cession, & lui apporter acquit ou décharge de celle qu'il se seroit obligé de payer, & qu'il n'auroit pas encore payée : il doit aussi les intérêts des sommes payées par le cessionnaire. La Loi *per diversas* s'en explique formellement : *Usque ad ipsam tantummodò solutarum pecuniarum quantitatem & USURARUM ejus actiones exercere permittatur*. Mais ces intérêts ne peuvent être prétendus par le cessionnaire que depuis qu'il a fait signer son transport au débiteur, qui peut dire que s'il lui en eût donné connoissance plutôt, il l'eût remboursé plutôt, & eût empêché les intérêts de courir.

Enfin le débiteur doit rembourser le cessionnaire des frais du transport, de la signification & de la demande ; car c'est un principe commun à toutes les especes de retrait, que le retrayant doit indemniser celui sur qui le retrait s'exerce.

Le débiteur est admis à ce retrait, & à offrir au cessionnaire le remboursement du prix de la cession, même après que la cause sur la demande du cessionnaire a été contestée. C'est l'avis de Brunneman, *ad d. L.*

Néanmoins si le cessionnaire, après une longue instruction, & après avoir, par ses soins & par ses découvertes, levé tous les doutes sur la légitimité de la créance à lui cédée, avoit mis le procès en état d'être jugé, je ne crois pas que le débiteur, à la veille du jugement, & à la veille de succomber, dût être admis à ce retrait, & à offrir en conséquence le remboursement du prix de la cession ; car la chose n'est plus entière. Les dettes dont les Loix accordent le retrait au débiteur sur le cessionnaire, sont celles qui souffrent difficulté, & qui donnent lieu à un procès ; mais lorsque le cessionnaire a, par l'instruction du procès, levé & éclairci toutes les difficultés qu'il y avoit sur la légitimité de la dette, elle n'est plus dans le cas de celles dont les Loix accordent ce retrait. D'ailleurs les Loix n'accordent le retrait au débiteur que pour empêcher le procès auquel la dette devoit donner lieu : il est contre l'esprit des Loix que le débiteur qui a voulu soutenir le procès jusqu'à la fin, soit admis, à la veille du jugement, à exercer ce retrait, sur-tout si le jugement qui devoit intervenir, étoit un jugement en dernier ressort, qui dût mettre entièrement fin au procès.

598. Le débiteur, en remboursant au cessionnaire le prix de la cession, ne s'acquitte pas, dans le for de la conscience, du surplus de la somme due, lorsqu'il sçait devoir, ou lorsque c'est la cupidité qui lui fait illusion pour se le dissimuler. Le débiteur, par ce retrait, qui le met au lieu & place du cessionnaire, est

centé avoir lui-même acheté de son créancier sa dette pour la somme portée par l'acte de cession. Mais un débiteur qui compose avec son créancier d'une dette litigieuse pour une certaine somme, n'est pas quitte, dans le for de la conscience, envers lui du surplus, lorsqu'il sçait devoir.

Le débiteur qui sçait devoir la dette en entier, ne fait pas de tort au cessionnaire en le remboursant seulement du prix de la cession; car le cessionnaire n'a acquis qu'à la charge de ce retrait que la Loi accorde au débiteur. Le débiteur a un grand intérêt de l'exercer; car s'il avoit payé la dette en entier au cessionnaire, il ne laisseroit pas de demeurer, dans le for de la conscience, obligé envers le créancier à la réparation du tort qu'il lui a causé, en l'obligeant de vendre sa créance à perte, par le refus injuste qu'il lui a fait de le payer.

599. Observez aussi que ces Loix sont faites en faveur du débiteur, & non en faveur du cédant, qui ne seroit pas recevable à répéter la créance qu'il a vendue, en offrant au cessionnaire le remboursement du prix qu'il a reçu;
Des peiffes, p. 1, tit. 1, §. 2.



S E P T I E M E P A R T I E.

Des Actes & Contrats ressemblans au Contrat de Vente.

LES actes & contrats qui ressemblent au contrat de vente, quoiqu'ils soient néanmoins différens de ce contrat, sont la dation en paiement, la donation rémunératoire, la donation onéreuse, la donation à rente viagère, le contrat d'échange, les partages & licitations, la transaction. Nous en traiterons dans des Articles séparés, & nous remarquerons leur différence avec le contrat de vente.

A R T I C L E P R E M I E R.

De la dation en paiement.

600. La dation en paiement est un acte par lequel un débiteur donne une chose à son créancier, qui veut bien la recevoir à la place & en paiement d'une somme d'argent ou de quelque autre chose qui lui est due.

Cet acte est fort ressemblant au contrat de vente. La chose qui est donnée en paiement, tient lieu de la chose vendue; & la somme en paiement de laquelle elle est donnée, tient lieu du prix: c'est pourquoy la Loi 4, *Cod. de evict.* dit que, *Dare in solutum, est vendere.*

Néanmoins la dation en paiement n'est pas tout-à-fait un contrat de vente; & ce n'est pas la même chose qu'un débiteur convienne avec son créancier qu'il lui vend une certaine chose pour la somme de tant, qui viendra en compensation de celle qu'il lui doit; ou qu'il soit dit que le débiteur donne à son créancier une telle chose en paiement d'une telle somme qu'il lui doit.

601. 1°. Le contrat de vente est un contrat consensuel, qui est parfait par le seul consentement des parties, avant aucune tradition. La dation en paiement ne se fait que par la tradition, & même par la translation de la propriété de la chose donnée en paiement.

602. 2°. Lorsque j'ai vendu une chose pour la somme de tant, qui viendrait en compensation de pareille somme que je croyois vous devoir; si je viens à découvrir que je ne vous la devois pas, ou que je ne vous devois pas tant, je ne puis répéter la chose que je vous ai vendue; mais je puis seulement répéter de vous le prix que j'ai, par erreur, compensé avec une somme que je ne vous devois pas. L'action que j'ai contre vous est l'action *ex vendito, quæ datur ad pretium consequendum*. Au contraire, lorsque je vous ai donné une chose en paiement d'une somme que je croyois par erreur vous devoir, c'est la chose même que j'ai droit de répéter de vous; car mon action en ce cas est celle qu'on appelle *conditio indebiti per errorem soluti*, ou *conditio sine causâ*, lesquelles actions ont pour objet la répétition de la chose qui a été payée.

Pareillement, lorsque je vous ai donné une chose en paiement d'une somme

de 200 livres que je croyois vous devoir, quoique je ne vous duffe que 100 livres; ce ne font pas les 100 livres que je puis répéter, mais la chose : & je la dois répéter entiere, aux offres de vous payer les 100 liv. que je vous devois; car je ne puis vous obliger à avoir en commun avec moi cette chose que vous n'eussiez pas reçue en paiement, si vous n'eussiez cru l'avoir entiere : *Conditio rei integra manet & obligatio incorrupta; ager autem retinebitur, donec debita pecunia solvatur*; L. 26., §. 4., *condict. indeb.*

Quid, si vous vouliez retenir la chose en me rendant les 100 livres que je ne vous devois pas? Dumoulin, *de consr. us. q. 14, n. 182*, décide que je pourrois pareillement vous obliger à la restitution de la chose, aux offres de vous payer, parce que je ne l'eusse pas non plus donnée en paiement, si j'eusse sçu ne devoir que partie de la somme. Dumoulin, *ibid.* excepte le cas auquel je l'aurois exposée en vente.

603. 3°. Celui qui a vendu une chose de bonne foi, s'en croyant le propriétaire, n'est pas précisément obligé d'en transférer la propriété à l'acheteur, comme nous l'avons vu *suprà, n. 1*; & l'acheteur, tant que personne ne le trouble dans la possession de la chose, ne peut pas prétendre que le vendeur n'ait pas rempli ses obligations; L. 30, §. 1, *de act. empt.*

Au contraire, la dation en paiement n'est valable qu'autant que le débiteur transfère au créancier la propriété de la chose que le créancier a consenti de recevoir en paiement de la somme qui lui étoit due; car il n'y a pas de vrai paiement sans translation de propriété, suivant cette regle de Droit : *Non videtur data qua eo tempore quo dantur accipientis non sunt*; L. 167, ff. *de reg. jur.* C'est pourquoi si le créancier qui a reçu une chose en paiement de la somme d'argent qui lui étoit due, vient à découvrir que son débiteur n'en étoit pas le propriétaire, & conséquemment qu'il ne lui en a pas transféré la propriété; quoiqu'il n'ait encore souffert aucun trouble de la part du véritable propriétaire, il peut demander à son débiteur la somme qui lui est due, en offrant de lui rendre la chose qu'il avoit reçue en paiement; un tel paiement étant nul, & n'ayant pu libérer le débiteur. Voyez notre *Traité des Obligations, part. 3, ch. 1, art. 3, §. 3.*

604. Nonobstant la différence que nous venons de rapporter, il faut convenir que la dation en paiement a beaucoup de ressemblance avec le contrat de vente. C'est en conséquence de cette ressemblance que le créancier, lorsqu'il est évincé d'une chose qui lui a été donnée en paiement, a une action contre le débiteur qui la lui a donnée en paiement, *ad instar* de celle qu'a un acheteur contre son vendeur, *utilem actionem ex empto*; & de même que l'acheteur, en cas d'éviction, conclut contre le vendeur à la restitution du prix, & en ses dommages & intérêts, *si quid supra pretium ejus intersit rem habere licere*; comme nous l'avons vu, *Part. 2, n. 68 & 130*, de même le créancier conclut par cette action contre son débiteur, à ce qu'il soit tenu de lui payer la somme en paiement de laquelle la chose dont il a été évincé, lui avoit été donnée; le paiement de cette somme étant comme la restitution du prix de la cession; & de plus, à ce qu'il soit condamné en ses dommages & intérêts, *si quid supra hanc summam ejus intersit rem habere licere*. C'est ce qui résulte de la Loi 24, ff. *de pign. act.* & de la Loi 4, *Cod. de evict.* qui donnent expressément dans ce cas *utilem actionem ex empto*.

Observez qu'outre cette action *uilem ex empto*, le créancier, en cas d'éviction de la chose qui lui a été donnée en paiement, a aussi l'action qui naît de la créance, de laquelle le débiteur n'a pu être libéré par un paiement qui se trouve inefficace; L. 98, ff. de solut. Mais l'action *uulis ex empto* lui est souvent plus avantageuse, parce qu'elle comprend ses dommages & intérêts, *si quid supra interfuit*.

605. Ce n'est pas seulement pour le cas de l'éviction, que celui qui donne une chose en paiement à son créancier, contracte envers lui la même obligation de garantie que contracte un vendeur; il en est de même des autres cas de garantie. Il est pareillement tenu, *uili actione ex empto*, de garantir celui à qui il a donné une chose en paiement des charges réelles qu'il ne lui auroit pas déclarées, & des vices redhibitoires dont cette chose se trouveroit entachée, de la même manière qu'un vendeur en est tenu.

Il est aussi tenu, de même qu'un vendeur, *uili actione ex empto*, des dommages & intérêts de son créancier à qui il a donné une chose en paiement, lorsqu'elle n'a pas toute la contenance ni toutes les qualités qu'il lui a déclaré qu'elle avoit.

606. Enfin la bonne foi impose aux parties dans la dation en paiement, les mêmes obligations qu'elle impose dans le contrat de vente. Celui qui donne une chose en paiement, non-seulement ne doit faire aucun mensonge pour porter le créancier à l'accepter; il ne doit même user d'aucune réticence des défauts de cette chose, qui pourroient empêcher son créancier de l'accepter en paiement. Il ne doit pas non plus la donner en paiement pour un prix plus considérable que son juste prix, à moins que le créancier, ayant connoissance du juste prix, ne consente, par libéralité, à la prendre pour un prix plus cher qu'elle ne vaut. *Vice versa*, le créancier, de son côté, ne doit pas prendre la chose en paiement pour un prix moindre qu'elle ne vaut. Lorsque de part ou d'autre la lésion est d'outre moitié, on accorde à la partie lésée la même action rescisoire qui a lieu dans le contrat de vente.

C'est aussi en conséquence de la ressemblance qu'à la dation en paiement avec le contrat de vente, qu'elle donne lieu au profit de vente & au retrait.

A R T I C L E I I.

De la donation rémunératoire.

607. Lorsqu'une donation rémunératoire est faite pour récompense de services mercenaires appréciables à prix d'argent, & pour lesquelles celui qui les a rendus auroit action, afin d'en obtenir la récompense; si la valeur des choses données n'excede pas celle des services, une telle donation, quoique qualifiée du nom de donation par l'acte qui en a été passé, n'a de donation que le nom; & c'est une véritable *dation en paiement*, à l'égard de laquelle tout ce que nous avons dit au Paragraphe précédent, de la dation en paiement, reçoit application.

608. Lorsque la valeur des choses données excède celle des services, la donation faite en récompense de ces services, est en ce cas un acte d'une nature

mixte : elle est *dation en paiement*, & tient de la vente jusqu'à concurrence de la valeur des services : elle est donation pour ce que les choses données valent de plus.

609. De là il suit que si je vous ai donné un héritage de valeur de 30,000 l. en récompense de services de valeur de 20,000 livres, l'acte étant dation en paiement, & conséquemment tenant de la vente pour les deux tiers, & étant vraie donation pour l'autre tiers ; si vous souffrez éviction de cet héritage, comme vendeur pour les deux tiers de cet héritage, je serai tenu pour les deux tiers de l'éviction, & des dommages & intérêts qui en résultent.

Si vous n'avez souffert éviction que du tiers ou d'une moindre portion, je ne serai point tenu envers vous de cette éviction ; car n'étant réputé vendeur que des deux tiers de l'héritage, tant que vous avez les deux tiers, mon obligation est remplie : vous pouvez seulement en ce cas demander que je sois tenu de reprendre les deux tiers qui vous restent de l'héritage, & de vous payer vos services ; parce que vraisemblablement vous n'avez pas voulu acquérir un héritage pour partie, & que vous n'avez consenti à prendre ces deux tiers en paiement de vos services, qu'autant que vous auriez l'autre tiers à titre de donation. C'est le cas de l'action qu'on appelle en Droit *condictio causâ datâ, causâ non secutâ*.

610. Il y a plus de difficulté dans le cas auquel vous souffririez éviction d'un morceau de terre qui est une des parties intégrantes de cet héritage. Quoique ce morceau de terre ne soit tout au plus que le tiers, ou soit même une portion beaucoup moindre que le tiers du total de l'héritage ; *stricto jure*, je dois être tenu envers vous pour les deux tiers de cette éviction & des dommages & intérêts qui en résultent ; car dans la donation rémunératoire que je vous ai faite de cet héritage, n'ayant pas distingué quelles parties intégrantes de cet héritage je donnois en paiement de vos services, & quelles autres parties je vous donnois outre le paiement de vos services, je suis censé être vendeur pour les deux tiers, & donateur pour l'autre tiers de chacune des parties intégrantes qui composent l'héritage, de même que du total de l'héritage ; & par conséquent je suis, comme vendeur, tenu pour les deux tiers de l'éviction de chacune desdites parties. Il faut néanmoins avouer que l'équité semble en ce cas résister à la rigueur du principe.

611. Lorsque la donation rémunératoire est faite en récompense de services qui ne sont pas de nature à être appréciés à prix d'argent, pour lesquels celui qui les a rendus n'auroit pas d'action pour en demander la récompense, & pour lesquels celui qui les a reçus n'est obligé qu'aux devoirs de la reconnaissance, la donation faite en récompense de ses services, quelque importants qu'ils soient, est une pure donation qui ne tient rien du contrat de vente.

A R T I C L E I I I.

Des donations onéreuses.

612. La donation onéreuse est la donation d'une chose qui est faite sous certaines charges que le donateur impose au donataire.

Si ces charges sont appréciables à prix d'argent, & qu'elles égalent la valeur de la chose donnée, une telle donation n'a de donation que le nom, & elle tient du contrat de vente. Le donateur est comme un vendeur, & il contracte envers l'autre partie les mêmes obligations qu'un vendeur contracte envers un acheteur; & le donataire, de son côté, contracte l'obligation d'acquitter les charges qui lui sont imposées. Cette donation donne, de même que le contrat de vente, ouverture au retrait, & aux profits seigneuriaux.

613. Si les charges sont à la vérité appréciables à prix d'argent, mais d'une moindre valeur que la chose donnée; par exemple, si je vous ai donné un héritage de la valeur de 3,000 livres, sous des charges appréciables à 2,000 liv., l'acte fera d'une nature mixte: il tiendra de la vente pour les deux tiers, & de la donation pour un tiers; & en conséquence le donateur sera tenu pour les deux tiers des obligations d'un vendeur, comme nous l'avons expliqué à l'égard de la donation rémunératoire.

614. Lorsque les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent, l'acte est une vraie donation qui ne tient en rien du contrat de vente. Le donataire, en cas d'éviction, n'a aucun recours contre le donateur; il est seulement quitte des charges, s'il ne les a pas acquittées encore; s'il les a acquittées, il n'en peut prétendre aucune récompense.

ARTICLE IV.

Des donations à rente viagere.

615. On doit distinguer à l'égard de cet acte, si la rente viagere est une rente qui excède notablement le revenu de l'héritage, ou si elle ne l'excede pas.

Lorsqu'elle excède notablement le revenu de l'héritage, de manière qu'elle peut paroître renfermer le prix de l'héritage, l'acte n'a en ce cas que le nom de donation. C'est un contrat semblable au contrat de vente, qui produit les mêmes obligations, & qui donne pareillement lieu au retrait & aux profits seigneuriaux.

Lorsque la rente viagere est à peu près égale au revenu de l'héritage, la donation à rente viagere en ce cas est une vraie donation; la rente viagere paroissant être plutôt le prix de la jouissance de l'héritage que le donateur pouvoit se réserver par la donation, que le prix de l'héritage même. C'est pourquoi le donateur, en cas d'éviction, ne peut prétendre autre chose que d'être quitte à l'avenir de la rente, ou pour le total, ou pour partie, suivant que l'éviction est du total ou d'une partie; & il ne peut prétendre aucuns dommages & intérêts contre le donateur.

616. Par l'Edit du mois d'Août 1661, Sa Majesté, pour réprimer l'avidité des gens d'Eglise, & empêcher qu'ils ne dépouillassent les familles, a défendu de donner aux gens de main-morte des héritages ou rentes pour une rente viagere plus forte que n'est le revenu des choses données; même de donner de l'argent pour une rente viagere plus forte que le taux de l'Ordonnance; à peine de nullité des contrats, confiscation des choses données, & mille écus d'amende.

contre les Communautés, le tout applicable pour un tiers au dénonciateur, & pour le surplus, aux Hôpitaux de Paris.

Les Hôpitaux de Paris avoient été, par l'Edit, exceptés de cette défense. Mais par un autre Edit du mois de Janvier 1690, ils y ont été assujettis. *Voyez*, sur les rentes viagères, ce que nous dirons dans notre *Traité du Contrat de Constitution de Rente*.

ARTICLE V.

Du contrat d'échange, & des actes qui y ont rapport.

617. Le contrat d'échange est un contrat par lequel l'un des contractans s'oblige à donner une chose à l'autre, à la place immédiatement d'une autre chose, que l'autre contractant s'oblige de sa part de lui donner.

J'ai dit *immédiatement*; car si nous convenions ensemble que je vous donnerai telle chose pour un certain prix, en paiement duquel vous me donnerez de votre côté une autre chose, cette convention n'est pas un contrat d'échange, mais elle renferme une vente que j'ai faite de ma chose, & une dation de la vôtre que vous me faites en paiement du prix de la mienne.

618. Il faut aussi pour le contrat d'échange, que chacun des contractans compare la valeur de la chose qu'il donne, à celle de la chose qu'il reçoit, & qu'il ait intention d'acquérir à peu près autant qu'il donne. Mais si deux amis se donnent mutuellement l'un une chose, & l'autre une autre chose, sans égard à leur valeur, c'est une donation mutuelle qu'ils se font; ce n'est pas un contrat d'échange.

619. Le contrat d'échange a de la ressemblance avec le contrat de vente. Il tenoit lieu du contrat de vente dans les premiers âges du monde, avant qu'on eût inventé l'usage de la monnoie, qui a donné naissance au contrat de vente: c'est pourquoi les Sabiniensois pensoient que l'échange étoit un vrai contrat de vente; L. 1, ff. de *contrah. empt.*

L'opinion des Proculéens, qui décident que le contrat d'échange est différent du contrat de vente, est plus véritable. La principale différence est, que dans le contrat de vente on distingue la chose & le prix; on distingue entre les contractans, le vendeur & l'acheteur. Au contraire, dans le contrat d'échange, chacune des choses est tout à-la-fois la chose & le prix; chacun des contractans est tout à-la-fois vendeur & acheteur; d. L. 1, §. 1; L. 1, de *permut.*

620. Quoique le contrat d'échange soit différent du contrat de vente, néanmoins, comme il produit dans chacun des contractans les mêmes obligations de garantie que le contrat de vente produit dans le vendeur, on ne peut disconvenir que le contrat d'échange ne soit un contrat ressemblant au contrat de vente, & tenant de la nature de ce contrat: *Permutationem vicem emptoris obtinere non est juris incogniti*; L. 2, *Cod. de rer. permut. Permutatio vicina est emptioni*; L. 2, ff. de *permut.*

621. Selon les principes du Droit Romain, l'échange n'étoit pas un contrat purement consensuel. La simple convention d'échange par laquelle deux personnes étoient convenues d'échanger une chose contre une autre, tant

qu'elle n'avoit pas encore été exécutée de la part de l'une des parties, n'étoit qu'un simple pacte, *nudum pactum*, qui, selon les principes du Droit Romain, ne produisoit aucune obligation civile; car il n'y avoit qu'un certain nombre de conventions qui, sans avoir reçu encore aucune exécution, & sans être revêtues de la forme de la stipulation, produisoient une obligation civile; le Droit civil leur avoit attribué des actions qui leur étoient propres, à cause desquelles on appelloit ces conventions *contrats nommés*. La vente étoit du nombre de ces *contrats nommés*; mais l'échange étant, selon le sentiment des Proculéiens, qui avoit prévalu, une convention différente de la vente, n'étoit qu'un simple pacte, qui, n'étant pas revêtu de la forme de la stipulation, ne produisoit pas d'obligation civile. Néanmoins si, en exécution de cette convention d'échange, l'une des parties avoit donné à l'autre la chose qu'elle avoit promis de lui donner en échange, la convention, par ce commencement d'exécution, devenoit un contrat innommé, *do ut des*, d'où naissoit une action qu'on appelloit *praescriptis verbis*, par laquelle celle des parties qui avoit exécuté de sa part la convention, pouvoit contraindre l'autre à l'exécution de la sienne. C'est pourquoi, suivant le Droit Romain, le contrat d'échange étoit un *contrat réel*; L. 1, §. 2, ff. de permut.; L. 3, Cod. dict. tit.

Cette distinction entre les contrats & les simples pactes, n'ayant aucun fondement dans la raison & l'équité naturelle; & étant une pure invention de la politique des Patriciens pour rendre difficile la pratique du Droit civil, & tenir par-là le peuple dans leur dépendance, a été, avec raison, rejetée dans notre Droit, comme nous l'avons déjà observé en notre Traité des Obligations. C'est pourquoi parmi nous la convention d'échange, dès avant qu'elle ait reçu aucune exécution, & aussi-tôt que le consentement des parties est intervenu, produit de part & d'autre une obligation civile, & elle est un contrat consensuel, de même que le contrat de vente.

Les Jurisconsultes Romains ont observé une autre différence entre le contrat de vente & le contrat d'échange, qui, paroissant avoir son fondement dans la nature de ces contrats, peut être admise dans notre Droit. Dans le contrat de vente, il n'y a que l'acheteur qui soit obligé précisément à transférer au vendeur la propriété de l'argent qui fait le prix de la vente: *Emptor nummos venditoris facere cogitur*; L. 11, §. 2, ff. act. empt. Mais le vendeur, lorsqu'il a vendu une chose qu'il croyoit de bonne foi lui appartenir, n'est pas obligé précisément à transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue; il s'oblige seulement à le défendre, lorsqu'il sera troublé: *Hactenus tenetur ut emptori habere liceat, non etiam ut ejus faciat*; L. 30, §. 1, ff. dicto titulo.

Au contraire, comme dans le contrat d'échange, chaque chose est tout à-la-fois & la chose & le prix, & chacun des contractans est vendeur & acheteur, chacun d'eux est obligé précisément à transférer à l'autre la propriété de la chose qu'il lui donne. C'est pourquoi celui des contractans qui a reçu la chose qui lui a été donnée en échange, quoiqu'il n'ait encore souffert aucun trouble dans la possession de cette chose, n'est pas obligé, de son côté, de donner celle qu'il a promise, s'il a découvert que la propriété de celle qu'il a reçue ne lui a pas été transférée, & qu'elle n'appartient pas

à celui qui la lui a donnée. Tout ce que celui-ci peut prétendre, c'est qu'on lui rende celle qu'il a donnée ; L. 1, §. 4, ff. de permut. C'est en ce sens que *Pedius ait alienam rem quantam nullam contrahere permutationem ; d. L. 1, §. 3.*

622. Dans le contrat d'échange, chacun des contractans ou permutans s'oblige envers l'autre à lui livrer la chose qu'il a promis de lui donner en échange, à le garantir des évictions aussi-bien que des charges réelles, & des vices redhibitoires ; & s'il ne satisfait pas à son obligation, il est tenu envers lui des dommages & intérêts résultans de l'inexécution, de même que dans le contrat de vente le vendeur en est tenu envers l'acheteur.

623. Le copermutant à qui je manque de livrer la chose, ou à qui je défaux de garantie, a le choix ou de conclure contre moi à la condamnation de ses dommages & intérêts, *actione utili ex empto*, ou de répéter la chose qu'il m'a donnée en contre-échange ; L. 1, *Cod. de rer. permut.*

Cette Loi faisoit néanmoins à cet égard une distinction qui ne paroît fondée sur aucune raison solide ; c'est pourquoi je pense que ce choix doit être accordé indistinctement à la partie évincée.

624. Tout ce qui a été dit à l'égard du contrat de vente, touchant les obligations qui naissent de la bonne foi qui doit régner dans ce contrat, & celles qui naissent des clauses sur la contenance ou la qualité des choses vendues, le lieu ou le temps de leur tradition, reçoit une entière application au contrat d'échange.

625. La chose que chacun des contractans a promis de donner en échange à l'autre, est aux risques de celui à qui on a promis de la donner, de même que la chose vendue est aux risques de l'acheteur dans le contrat de vente ; & si elle vient à périr sans le fait ni la faute de celui qui l'a promise, & avant qu'il ait été constitué en demeure de la donner, il est libéré de son obligation, sans que celui à qui elle a été promise, puisse répéter celle qu'il a donnée de sa part ; & sans même qu'il puisse être déchargé de l'obligation qu'il a contractée de la donner, s'il n'y a pas encore satisfait ; de même que dans le contrat de vente l'acheteur ne peut pas en ce cas répéter le prix qu'il a payé, ni en éviter le paiement, s'il ne l'a pas encore payé. Les raisons sur lesquelles nous avons établi ce principe à l'égard du contrat de vente, *suprà*, *Part. 4*, militent également à l'égard du contrat d'échange. Les limitations que nous y avons apportées reçoivent aussi leur application à l'égard du contrat d'échange.

626. Celui qui a donné des meubles en échange d'autre chose, ne peut attaquer le contrat, quelque lésion qu'il prétende avoir soufferte dans l'estimation desdits meubles : car la règle de notre Droit François, rapportée en l'Article 445 de notre Coutume d'Orléans ; qui rejette le bénéfice de restitution en aliénation de meubles, est une règle générale qui renferme l'échange aussi-bien que la vente. Mais celui qui a donné un immeuble en échange contre des choses dont la valeur est au-dessous de la moitié du juste prix de cet immeuble, doit, de même qu'un vendeur, être admis à demander la rescision du contrat, si mieux n'aime l'autre copermutant suppléer ce qui manque au juste prix.

627. Il nous reste à observer au sujet du contrat d'échange, que lorsqu'il est d'un immeuble contre un autre immeuble, & qu'il est fait but à but, & sans aucun retour en deniers ou en autres choses mobilières, il n'est sujet par les Coutumes ni aux profits de vente, ni au retrait. S'il y a un retour, celui des copermutans qui a acquis moyennant ce retour, doit le profit de vente pour ce retour, & jusqu'à concurrence de ce retour; (*Orléans*, 13 & 110.)

A l'égard du retrait, suivant le Droit le plus commun, le retour en deniers ou autres choses mobilières, n'y rend le contrat d'échange sujet que lorsque le retour excède la moitié de la valeur de l'héritage pour lequel on a donné ce retour. Il y a néanmoins à cet égard une grande variété dans les Coutumes. Voyez notre *Traité des Retraits*, qui sert d'Appendice à celui-ci, Part. 1, Chap. 4, Art. 3, §. 1.

628. Lorsque l'échange est d'un héritage contre des meubles, il donne, de même que le contrat de vente, ouverture aux profits seigneuriaux & au retrait : il est à cet égard réputé contrat équipollent à vente ; autrement rien ne seroit plus facile que de déguiser tous les contrats de vente sous l'apparence de tels échanges, en fraude des Seigneurs & des lignagers.

629. Il ne faut pas omettre un des principaux effets de l'échange ; c'est que la chose que je reçois en échange de celle que j'ai donnée, se subroge de plein droit à celle que j'ai aliénée, & elle prend à sa place les qualités extrinsèques que celle-ci avoit, & qu'elle a perdues par l'aliénation que j'en ai faite. De là cette règle, *Subrogatum capit naturam subrogati*.

Observez néanmoins qu'il faut pour cela que la chose que je reçois en échange, soit de nature à être susceptible des qualités de celle que j'ai aliénée. Par exemple, si je reçois une rente constituée en échange d'un héritage qui étoit un de mes propres paternels, cette rente acquerra bien par la subrogation la qualité de propre paternel de succession qu'avoit l'héritage que j'ai aliéné, parce qu'il suffit que cette rente soit immeuble pour être susceptible de la qualité de propre de succession ; mais elle n'acquerra pas la qualité de propre de retrait qu'avoit l'héritage que j'ai aliéné, parce que les rentes constituées ne sont pas susceptibles de cette qualité. Si c'est contre des meubles que j'ai échangé mon héritage propre paternel, ces meubles n'acquerront pas la qualité de propres de succession, ni de propres de retrait qu'avoit mon héritage, des meubles n'étant susceptibles ni de l'une ni de l'autre de ces qualités.

Il est évident que la chose que je reçois en échange de celle que j'ai donnée, ne peut recevoir par cette subrogation d'autres qualités que celles que cette chose avoit, & telles qu'elle les avoit. C'est pourquoi si j'ai acquis un héritage en échange d'une rente constituée, qui étoit un de mes propres paternels, cet héritage aura bien la qualité de propre paternel de succession qu'avoit cette rente ; mais il n'aura pas la qualité de propre de retrait, quoiqu'il soit de nature à être capable de cette qualité ; car étant subrogé à une rente constituée, il ne peut pas acquérir la qualité de propre de retrait, que la rente n'avoit pas & ne pouvoit avoir.

Il est encore évident que la chose que je reçois en échange, ne peut ac-

quérir par la subrogation que les qualités extrinsèques qu'avoit la chose que j'ai donnée, & qu'elle perd par l'aliénation que j'en fais ; telles que sont les qualités de propre d'une telle ou d'une telle ligne. Mais la subrogation ne peut faire passer les qualités de féodal & de censuel qu'avoit l'héritage que j'ai aliéné, à celui que j'ai reçu à la place ; car ce sont des qualités intrinsèques, qui ne peuvent passer d'un héritage à l'autre.

Il en est de même des charges d'hypothèque, de substitution, & autres semblables qui seroient sur l'un des héritages échangés : elles demeurent sur cet héritage, nonobstant l'aliénation que j'en ai faite, & elles ne passent pas à celui qui m'est donné en contre-échange. Si celui-ci devient aussi hypothéqué à mes créanciers, c'est par une autre raison, qui est que je leur ai hypothéqué tous mes biens-présens & à venir.

ARTICLE VI.

Des partages.

630. Selon les principes du Droit Romain, différens en cela des principes de notre Droit, le partage entre cohéritiers ou entre tous autres copropriétaires, étoit regardé comme une espèce de contrat d'échange, par lequel j'étois censé échanger la portion indivise que j'avois dans les choses qui tomboient dans votre lot, contre celle que vous aviez dans les choses qui tomboient dans le mien. C'est pourquoi le partage est appelé *permutatio*, en la Loi 77, §. 18, ff. de leg. 2^o. ; & il est dit en la Loi 1, Cod. comm. utr. jud. que *vicem emptionis obtinet*.

C'est sur ce principe qu'Ulpien décide en la Loi 6, §. 8, ff. comm. divid., que mon créancier conserve son hypothèque sur la part que j'avois avant partage, dans les choses qui sont tombées en votre lot ; parce qu'étant censé tenir de moi cette part, & l'avoir acquise de moi par le partage, vous ne pouvez l'avoir acquise que telle que je l'avois, & avec la charge des hypothèques de mes créanciers.

Selon les principes de notre Droit François, très-oppoés à ceux du Droit Romain, les partages n'ont aucun rapport avec le contrat d'échange : ce ne sont pas des actes par lesquels les copartageans acquierent, ni soient censés acquérir rien les uns des autres. Un partage, suivant nos principes, n'est autre chose qu'un acte qui détermine la part indéterminée qu'avoit avant le partage chaque cohéritier dans la masse qui a été partagée, aux seules choses qui tombent dans son lot.

Avant le partage, chacun des copartageans a une part ou une moitié dans la masse qui est à partager, qui n'a rien de certain ni de déterminé par rapport à ce dont cette part doit être composée : ce n'est que par le partage qu'elle est déterminée aux choses qui lui sont assignées ; elle est censée avoir été composée de ces choses dès le commencement, & n'avoir jamais compris rien de ce qui est tombé dans les autres lots.

Par exemple, lorsque des cohéritiers partagent ensemble les biens d'une succession, le partage détermine tellement la part de chacun des héritiers dans la

Succession aux choses qui tombent dans son lot, que chacun desdits héritiers est censé avoir succédé au défunt, dès l'instant de sa mort, auxdites choses pour le total, & n'avoir succédé à rien de ce qui est tombé dans les autres lots.

Pareillement, lorsque plusieurs personnes ont été conjointement légataires d'un héritage, ou lorsqu'elles l'ont acheté en commun, & que par la suite elles le partagent, chacun est censé avoir été seul légataire ou seul acheteur de ce qui est tombé dans son lot, & n'avoir été légataire ni acheteur de rien de ce qui est tombé dans les autres lots.

Cela a lieu quoique le partage ait été fait avec retour en deniers ou en rente. Celui à qui est tombé le lot le plus fort, est censé avoir été héritier, ou légataire, ou acheteur du total de ce qui y est contenu, à la charge du retour; & celui à qui est tombé le plus foible lot, est censé n'avoir été héritier, ou légataire, ou acheteur que des choses qui y sont tombées, au moyen du retour que lui font ses copartageans.

Il est évident, suivant ces principes, que le partage est un acte qui n'a aucun rapport avec le contrat d'échange, ni encore moins avec le contrat de vente, soit qu'il soit fait sans retour, soit avec retour en deniers; car, suivant ces principes, le partage n'est point un titre d'acquisition: je n'acquiers proprement rien par le partage que je fais avec mes cohéritiers ou autres copropriétaires; & tout l'effet du partage se réduit à rendre déterminé à de certaines choses le droit que j'avois, qui étoit auparavant indéterminé.

631. C'est en conséquence de ce principe, que notre Coutume d'Orléans, art. 15, observée à cet égard dans celles qui n'ont pas de disposition contraire, décide qu'il n'est dû aucun profit de fief pour partage, quoiqu'il y ait tournes. L'article 113 ne contient rien de contraire, quoiqu'il soit dit à la fin de cet article 113, qu'entre autres personnes que cohéritiers, est dû profit pour les tournes; car par ces mots, *autres personnes*, on doit entendre un tiers qui auroit acheté la part de l'un des héritiers, & en cette qualité de cessionnaire, auroit partagé avec les autres héritiers. Ce tiers doit profit pour les tournes dont le lot qui lui est tombé par le partage est chargé; mais il ne doit pas ce profit pour les tournes à raison du partage, qui n'étant pas considéré comme un titre d'acquisition, ne peut donner lieu à des profits; mais il le doit pour raison de la vente qui lui a été faite de la part de ce cohéritier, ces tournes étant une augmentation du prix de cette part dont il doit le profit. *Voyez nos notes sur l'article 15 de la Coutume, où cela est éclairci par un exemple.*

632. Les copartageans contractent par le partage l'obligation de se garantir réciproquement les choses qui tombent dans leurs lots respectifs; mais cette obligation est différente de celle qu'un vendeur contracte envers l'acheteur, & tout autre cédant envers le cessionnaire. Le vendeur ou autre cédant à titre onéreux, en conséquence de l'obligation qu'il contracte *prestare emptori rem habere licere*, est tenu envers l'acheteur, en cas d'éviction, non-seulement à la restitution du prix, mais à tous les dommages & intérêts que l'acheteur souffre de l'éviction au-delà du prix, à cause des augmentations intrinsèques ou extrinsèques survenues à la chose, *in id omne quod supra pretium emptoris interest rem habere licere*, comme nous l'avons vu, Part. 2, n. 145. Au contraire, lors-

qu'un cohéritier ou autre copartageant a souffert éviction d'une chose tombée en son lot , ses copartageans sont seulement tenus de lui faire raison de la somme pour laquelle cette chose lui a été donnée en partage, laquelle raison ils sont tenus de lui faire chacun pour leur part, la sienne demeurant confuse; mais ils ne sont pas tenus des dommages & intérêts résultans de l'éviction par rapport à l'augmentation survenue depuis le partage en la chose évincée, C'est ce qu'enseigne Dumoulin, en son *Traité de eo quod interest*, n. 143 & seq.

Par exemple, si nous sommes quatre héritiers qui ayons partagé un patrimoine de 100,000 liv., & que j'aie souffert éviction d'une maison qui m'a été donnée en partage pour 8,000 liv., chacun de mes cohéritiers sera tenu de me faire raison seulement de 2,000 liv., quoique la maison, lors de l'éviction, se trouvât de valeur de 12,000 liv., parce que le quartier où elle est située, est devenu beaucoup plus marchand qu'il ne l'étoit lors du partage. En cela ces cohéritiers sont différens d'un vendeur, ou autre cédant à titre onéreux; car si quelqu'un m'avoit vendu une maison pour 8,000 liv., & que le prix de cette maison fût monté à 12,000 liv., il seroit tenu, en cas d'éviction, en mes dommages & intérêts montant à 4,000 liv. au-delà du prix de 8,000 liv. qu'il doit me restituer, comme nous avons vu, *Part. 2, n. 132*. La raison de différence est que mes cohéritiers ou autres copartageans ne peuvent être considérés comme mes cédans par rapport à la chose dont je souffre éviction, puisque, suivant nos principes, les copartageans, par les partages, ne se cèdent rien, & ne tiennent rien les uns des autres. La seule raison sur laquelle est fondée la garantie des copartageans, est que l'égalité qui doit régner dans les partages, se trouvant blessée par l'éviction que souffre l'un des partageans dans quelque une des choses tombées dans son lot, la Loi qui exige cette égalité, oblige chacun des copartageans à la rétablir. Or il suffit pour cela qu'ils lui fassent raison, chacun pour leur part, de la somme pour laquelle la chose évincée lui a été donnée en partage. Par exemple, dans l'hypothèse ci-dessus proposée, lorsque je souffre éviction d'une maison que j'ai eue dans mon lot pour 8,000 liv., afin de rétablir l'égalité, il suffit que chacun de mes trois cohéritiers me fasse raison de 2,000 liv. Par-là mon lot de 25,000 liv., qui, par l'éviction, avoit été réduit à 17,000 liv., se trouvera rétabli à 23,000 liv., & égal par conséquent à ceux de mes copartageans, qui, au moyen de la somme de 2,000 liv. qu'ils m'ont fournie chacun, se sont pareillement trouvés réduits à 23,000 liv.

Dumoulin va plus loin, & il pense que, même dans les principes du Droit Romain, suivant lesquels mes copartageans étoient regardés comme les cédans de leur portion dans les choses tombées dans mon lot, ils n'étoient tenus de l'éviction des choses qui y étoient tombées, que pour raison de la somme pour laquelle elles m'avoient été données en partage, & non pour raison des dommages & intérêts que je pouvois souffrir au-delà, par rapport à l'augmentation survenue dans lesdites choses depuis le partage. La raison sur laquelle il se fonde est, qu'un vendeur ou autre cédant à titre onéreux, qui vend, quoique de bonne foi, une chose qui ne lui appartenoit pas, est le seul qui a induit l'acheteur en erreur, & qui par conséquent doit être tenu

des dommages & intérêts que l'acheteur souffre de l'éviction : *Solus totam rem suam asserit, solus autem in totum decipit* ; au lieu que dans le partage, ce n'est pas plus par le fait de mes copartageans que par le mien, que la chose tombée dans mon lot, & dont j'ai souffert l'éviction, a été mise mal-à-propos dans la masse des biens qui étoient à partager entre nous. Je ne puis rien leur imputer que je ne puisse m'imputer à moi-même, & par conséquent je ne dois pas être reçu à prétendre contre eux des dommages & intérêts : *Neuter magis asserit, neuter magis decipit quam alter ; immò dicitur res evinci factò vel culpâ communi, & sic nulla debet esse inter eos obligatio in id quod extrinsecus interest ; sed ut mutuo compensent* ; Molin., *ibid.* n. 145. La Loi 66, §. fin. de evict., paroît contraire à ce sentiment. Dumoulin y répond en restreignant ce texte au cas auquel j'aurois souffert éviction, par le fait particulier de mon copartageant, de la part de ses créanciers hypothécaires. Cette question qu'agite Dumoulin, est superflue dans notre Jurisprudence, par les raisons ci-dessus expliquées.

De ce que la garantie qui est due à un copartageant pour l'éviction de quelqu'un des effets tombés dans son lot, se borne au rétablissement de l'égalité qui se trouve blessée par cette éviction, Dumoulin en conclut que si mon cohéritier a souffert éviction d'un héritage qui lui a été donné en partage pour une certaine somme, *puta*, de 3,000 liv., & que j'aie souffert par le feu du ciel, ou par quelque autre force majeure, une perte de pareille somme de 3,000 liv., dans les héritages tombés dans mon lot ; quoique cette perte ne me donne aucune action de garantie contre lui, parce que les héritages qui tombent par le partage à un copartageant, sont depuis le partage à ses risques ; néanmoins je pourrai lui opposer cette perte par forme de compensation, & d'exception contre l'action de garantie, résultante de l'éviction qu'il a soufferte ; parce que ne me restant pas plus dans mon lot qu'il ne lui en reste dans le sien, il ne peut pas conclure au rétablissement de l'égalité : *Quinta questio*, dit-il, *si coheres qui nunc convenitur de evictione vel ad supplementum, possit deducere quod sibi interim de rebus in suam partem adjudicatis casu fortuito deperit, ut sic licet non possit agere de casu fortuito, possit tamen excipere ?* Et il répond : *Ad quintam quod sic, ne ad summum in plus teneatur quam ad novam de integro divisionem. Traçt. de eo quod interest, n. 146.*

Cette décision de Dumoulin peut souffrir quelque difficulté. En l'admettant, elle forme une seconde différence entre la garantie des partages, & la garantie qui a lieu dans les contrats : car, par exemple, si dans un contrat d'échange, mon copermutant a souffert éviction de quelqu'une des choses que je lui ai données en échange, je ne puis pas opposer contre l'action de garantie qu'il a contre moi, la compensation de la perte que j'ai soufferte par quelque cas fortuit dans les choses que j'ai reçues en échange de lui.

633. Il y a une troisième différence entre la garantie des copartageans & celle d'un vendeur. Lorsqu'une rente est vendue, la garantie du vendeur ne consiste qu'à défendre l'acheteur des évictions des tiers qui prétendroient que la rente leur appartient ou leur est hypothéquée ; mais le vendeur n'est pas garant de l'insolvabilité du débiteur de la rente, sur-tout lorsqu'elle n'est survenue que depuis le contrat, à moins qu'il ne s'y fût expressément obligé par la clause de *fournir & faire valoir* ; *suprà, Part. 6.*

Au contraire, les copartageans sont garans entre eux de l'insolvabilité des débiteurs des rentes tombées dans leurs lots respectifs, tant que la rente subsiste, quand même cette insolvabilité ne surviendrait que plus de cent ans après le partage. Par exemple, si nous sommes quatre héritiers qui avons partagé une succession, & qu'il soit tombé dans mon lot une rente de 40 liv. au principal de 800 liv. due par Pierre; quelque bonne qu'ait été la rente au temps du partage, si par la suite elle devient caduque par l'insolvabilité de Pierre, pourvu que cette caducité ne soit pas arrivée par ma faute, *puta*, en laissant prescrire les hypotheques de cette rente, ou en les laissant purger par des décrets auxquels je ne me serois point opposé; je pourrai, en faisant constater cette caducité par la discussion des biens de Pierre, si mes copartageans m'y obligent, exiger d'eux qu'ils me continuent, chacun pour leur quart, 10 liv. de rente à la place de la rente de 40 liv., de la caducité de laquelle ils me sont garans. La grande égalité qui doit régner dans les partages, est le fondement de cette garantie. Une rente est un être successif dont la réalité consiste dans tous les arrérages qui en courent jusqu'au rachat qui en sera fait: c'est pourquoi, lorsque par l'insolvabilité du débiteur, je cesse de pouvoir percevoir les arrérages d'une rente tombée dans mon lot, je suis censé n'avoir pas encore reçu toute la chose qui est tombée dans mon lot, & n'être pas égal à mes copartageans, qui ont reçu tout ce qui est tombé dans le leur; d'où il suit que, pour rétablir l'égalité, ils doivent me la fournir.

634. Il y a une quatrième différence entre l'obligation qui naît des contrats de vente ou d'échange, & celle qui naît des partages. Lorsque plusieurs m'ont vendu ou échangé une chose, chacun d'eux n'est tenu envers moi de la garantie en cas d'éviction, que pour sa part; & il n'est aucunement tenu de l'insolvabilité de ses coveudeurs, à moins que par une clause particulière, ils ne se fussent obligés solidairement à la garantie. Il en est autrement entre copartageans. Si nous sommes quatre qui avons partagé une succession, que j'aie souffert une éviction d'un effet de la valeur de 12,000 liv., & qu'un de mes copartageans soit insolvable, la perte que je souffre de son insolvabilité se répartira sur les deux qui sont solvables & sur moi: c'est pourquoi chacun des deux solvables, outre la somme de 3,000 liv. qu'il me doit de son chef pour son quart de l'éviction de 12,000 liv. que j'ai soufferte, me devra encore 1,000 liv. pour son tiers de 3,000 liv. dont étoit tenu envers moi cet insolvable, & que son insolvabilité me fait perdre; cette perte devant être soufferte par mes deux copartageans solvables & moi. Cela est fondé sur l'égalité qui doit être entre copartageans, laquelle sans cela seroit blessée.

635. Il nous reste à observer une dernière différence entre les partages, & les contrats de vente, d'échange & autres semblables. Dans ceux-ci la lésion n'est pas une cause suffisante pour en faire prononcer la rescision, si cette lésion n'excede pas la moitié. Par exemple, celui qui a vendu un héritage de la valeur de 20,000 liv., ne peut se plaindre de la lésion que lorsque le prix pour lequel il l'a vendu, est au-dessous de 10,000 liv.: mais dans les partages on requiert une égalité plus exacte & plus scrupuleuse, & il suffit que l'un des copartageans ait été lésé au-delà du quart de ce qui lui devoit revenir, pour qu'il soit admis à demander la rescision du partage. Par exemple, si dans les

biens communs, la part qui me revenoit devoit être de la valeur de 20,000 liv., il suffit, pour que je puisse faire rescinder le partage, que ce qu'on m'a donné pour ma part ne vaille pas 15,000 liv.

636. Au surplus la garantie qui a lieu dans les partages, a cela de commun avec celle qui a lieu dans le contrat de vente, que la seule crainte d'une éviction n'y donne pas lieu. C'est ce que décide Dumoulin, *d. n. 146*: *Secunda questio an in divisione possit agi de evictione ante rem evictam*: & il répond: *Ad secundam quod non, nisi res tempore divisionis esset ab extraneo possessa.*

A R T I C L E V I I.

Des licitations entre cohéritiers ou copropriétaires.

637. Licitacion vient du terme latin *liceri*, qui signifie mettre à prix une chose, porter une enchere à une chose exposée en vente, & de son verbe fréquentatif *licitari*, qui signifie porter plusieurs encheres les unes au-dessus des autres; Calvin & Calepin, *in verb. liceri & licitari*.

Nous entendons par *licitacion*, un acte par lequel des cohéritiers ou autres copropriétaires par indivis d'une chose, la mettent entre eux à l'enchere, pour être adjudgée & appartenir en entier au plus offrant & dernier enchérisseur, à la charge par lui de payer à chacun de ses copropriétaires une part dans le prix, pareille à la part indivise que chacun desdits copropriétaires avoit dans l'héritage licité, avant l'adjudication.

638. Lorsque c'est l'un des cohéritiers ou copropriétaires entre lesquels la licitation se fait, qui est adjudicataire, la licitation, quoiqu'elle ait l'apparence d'un contrat de vente, n'est pas néanmoins contrat de vente.

Cette licitation tient lieu de partage, & n'est autre chose, de même que le partage, qu'un acte dissolutif de communauté.

De même que dans un partage, quoique fait avec un retour en deniers ou rentes, le cohéritier auquel est tombé le lot le plus fort, chargé desdits retours, est censé avoir succédé à tout ce qui est tombé dans son lot, à la charge du retour, & n'en rien tenir de ses copartageans; de même dans les licitations le cohéritier est censé avoir été seul fait par le défunt, du total de l'héritage dont il s'est rendu adjudicataire par la licitation, & n'en tenir aucune part de ses cohéritiers, envers lesquels la Loi qui les appelloit avec lui à la succession, l'a seulement chargé de leur payer, dans la somme à laquelle l'héritage a été porté par la licitation, une part pareille à celle pour laquelle lesdits cohéritiers étoient appelés avec lui à la succession. Cette somme, pour la part que l'héritier adjudicataire en doit à chacun de ses cohéritiers, est comme un retour de partage dont il est chargé envers chacun d'eux; & c'est à cette somme que, par la licitation, s'est déterminée la part pour laquelle chacun d'eux a été appelé avec lui à la succession, de manière qu'ils sont censés n'avoir pas été faits d'autre chose.

Il en est de même des autres copropriétaires. Lorsque plusieurs légataires ou plusieurs acquéreurs licitent entre eux un héritage qui leur a été légué en commun, ou qu'ils ont acquis en commun, celui d'entre eux qui s'en rend adju-

dicataire, est censé avoir été directement légataire ou acquéreur du total de l'héritage, à la charge seulement de faire raison à ses colégataires ou coacquéreurs de leur part dans le prix auquel l'héritage seroit porté par la licitation qui en seroit faite entre eux.

639. Il suit de ces principes, que la licitation entre cohéritiers ou autres copropriétaires, n'est pas, dans notre Droit, un contrat de vente que les parties licitantes fassent de leur part dans l'héritage licité, à celui d'entre eux qui s'en rend adjudicataire; puisque, suivant les susdits principes, l'adjudicataire n'acquiert proprement rien de ses cohéritiers ou copropriétaires. ●

640. De là il suit, 1°. que ces licitations ne donnent aucune ouverture aux profits de vente. *Voyez nos notes sur l'art. 16 de la Coutume d'Orléans.*

Il suit, 2°. qu'elles ne donnent pas ouverture au retrait.

Il suit, 3°. que l'adjudicataire n'est pas tenu des hypothèques des créanciers particuliers de ses colicitans. Les créanciers particuliers de chacune des parties licitantes peuvent seulement intervenir à la licitation, & saisir le droit de leur débiteur, à l'effet de toucher en sa place la part qui lui reviendra dans le prix de la licitation; mais s'ils l'ont laissé toucher à leur débiteur, ils ne peuvent rien demander à l'adjudicataire, qui n'est pas censé avoir rien acquis de ses colicitans.

641. Il suit, 4°. que les colicitans de l'adjudicataire n'étant point proprement vendeurs de leur part, ils ne sont pas tenus de la même garantie dont un vendeur est tenu envers un acheteur; mais ils sont seulement tenus envers lui de la garantie dont sont tenus entre eux des copartageans, laquelle ne doit consister que dans la restitution de ce que chacun des colicitans a touché du prix de la licitation, soit pour le total, si l'adjudicataire a souffert éviction du total; soit pour partie, s'il n'a souffert éviction que d'une partie de l'héritage.

642. Cette décision doit avoir lieu quand même la licitation contiendrait une clause expresse de garantie; car la clause ne doit en ce cas s'entendre que de l'espece de garantie qui convient à la nature de l'acte, c'est-à-dire, de la garantie qui a lieu entre les copartageans dans les partages, la licitation étant un acte qui en tient lieu.

643. Lorsque, sans licitation il se passe un acte entre deux héritiers ou autres copropriétaires qui ont un titre commun, par lequel il est dit en termes exprès & formels, que l'un d'eux a vendu à l'autre pour un certain prix sa part dans la succession, ou dans un certain héritage indivis entre eux, il sembleroit qu'il ne devoit pas être douteux qu'un tel acte fût un contrat de vente. Néanmoins comme dans les actes on ne doit pas tant s'arrêter aux termes, que rechercher la volonté des parties, & quel est l'acte qu'elles ont eu intention de faire; la Jurisprudence a établi que, nonobstant les termes de *vente* dans lesquels cet acte est conçu, il ne devoit pas être considéré comme un contrat de vente, mais comme un acte tenant lieu de partage, & dissolutif de la communauté qui étoit entre les parties; parce qu'il y a lieu de présumer que la principale intention qu'ont eue les parties en faisant cet acte, a été de sortir de communauté. C'est pourquoi tout ce qui a été dit ci-dessus à l'égard de la licitation, reçoit application à l'égard de cet acte; il ne donne lieu ni au profit de vente, ni au retrait. *Voyez nos notes sur l'art. 16 de la Coutume d'Orléans; les Arrêts*

du 15 Décembre 1648, au Journal des Audiences, & du 29 Février, au Journal du Palais.

644. Celui des cohéritiers ou des copropriétaires à qui il est dit par l'acte, que l'autre cohéritier a vendu sa part, n'est pas censé l'avoir véritablement achetée, & acquise de son cohéritier ; mais le total est censé lui demeurer par forme de partage, à la charge du retour de la somme convenue. C'est pourquoy, de même que dans la licitation, l'adjudicataire n'est pas tenu des hypothèques des créanciers particuliers de son cohéritier, il n'en doit pas non plus être tenu par cet acte, qui n'est pas différent d'une licitation.

Enfin cet acte ne doit pas donner lieu à la garantie dont est tenu un vendeur, mais à celle dont sont tenus entre eux les copartageans.

ARTICLE VIII.

Des transactions qui ont quelque rapport au contrat de vente.

645. Lorsque par une transaction, pour vous faire désister d'une demande que vous aviez formée, ou que vous deviez former contre moi, je vous ai donné une certaine chose, ce contrat est différent du contrat de vente. Il est de la classe des contrats *do ut facias* ; au-lieu que le contrat de vente est de la classe des contrats *do ut des*. Néanmoins ce contrat a rapport en quelque chose au contrat de vente : le vendeur reçoit de l'acheteur un prix qui est l'équivalent de la chose qu'il lui vend ; & en conséquence de cet équivalent qu'il reçoit, il s'oblige envers l'acheteur à la garantie. De même dans cette transaction, je reçois de celui avec qui je transige, l'équivalent de la chose que je lui donne, sçavoir, le désistement de la demande qu'il avoit formée, ou qu'il devoit former contre moi, lequel désistement, que j'avois intérêt d'avoir, est quelque chose d'appréciable, & s'est effectivement apprécié entre nous par la transaction, à la valeur de la chose que je lui ai donnée pour l'avoir. Je dois donc contracter par cette transaction la même obligation de garantie envers celui à qui j'ai donné cette chose, que contracte un vendeur envers un acheteur. C'est ce qui est décidé par la Loi 33, *Cod. de transact.*

646. Il en seroit autrement, si par une transaction je vous avois, moyennant une somme que j'ai reçue de vous, laissé la chose même qui faisoit l'objet du procès entre nous, en me désistant, moyennant cette somme, de la demande que j'avois donnée contre vous pour cette chose. Je ne suis point, en ce cas, obligé envers vous à la garantie de cette chose ; & si vous en souffrez éviction, vous ne pouvez me rien demander, pas même la restitution de la somme que vous m'avez donnée : car par cette transaction je ne vous ai point cédé cette chose, je vous l'ai laissée telle que vous l'aviez ; je me suis seulement désisté des prétentions incertaines que j'avois sur cette chose, & de la demande que j'avois formée contre vous ; l'argent que j'ai reçu de vous n'est pas le prix de cette chose, mais le prix de mon désistement. C'est ce qui est décidé pareillement en la Loi 33, *Cod. de transact.*

Pareillement dans le cas inverse, si vous m'avez délaissé la chose que je revendiquois, moyennant une somme que je vous ai donnée, vous n'êtes pas

706 *Traité du Contrat de Vente, Partie VII, &c.*

obligé envers moi à la garantie de cette chose ; & si j'en suis évincé, je ne pourrai pas répéter de vous la somme que je vous ai donnée ; car vous n'avez pas entendu me céder cette chose, mais seulement vous désister de vos prétentions incertaines sur cette chose.

647. Mais si par l'acte il étoit dit que j'ai reconnu que la chose qui faisoit l'objet de notre contestation vous appartenoit ; néanmoins qu'il étoit convenu entre nous que vous me la cédiez pour une certaine somme ; il n'est pas douteux en ce cas, que cette convention seroit un vrai contrat de vente, qui vous obligeroit à la garantie.

Nous n'avons parlé ici que de ce qui peut se trouver dans une transaction qui ait quelque rapport avec le contrat de vente : nous traiterons séparément ailleurs de cette espèce de convention.

FIN du Traité du Contrat de Vente.



TRAITÉ DES RETRAITS.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.



Le **T**raité des Retraits est une suite & un Appendice de celui du Contrat de Vente, puisque c'est le contrat de vente qui donne ouverture au retrait.

1. Le droit de retrait n'est autre chose que le droit de prendre le marché d'un autre, & de se rendre acheteur à sa place.

Il ne tend pas à rescinder & détruire le contrat, mais à subroger en tous les droits résultans du contrat, la personne du retrayant à celle de l'acheteur sur qui le retrait est exercé.

Il y a trois espèces principales de retraits ; le lignager, le seigneurial ou féodal, & le conventionnel. Nous traiterons principalement du lignager dans la première Partie de ce Traité : nous dirons quelque chose des deux autres dans la seconde.

2. Il y a quelques autres espèces de retraits, tel que celui que quelques Coutumes accordent aux copropriétaires par indivis d'une chose, lorsque l'un d'entre eux vend sa part indivise à un étranger.

Cette espèce de retrait a eu lieu quelque temps chez les Romains, suivant qu'il paroît par la Loi 14, *Cod. de contr. empt.* qui l'a abrogé.

Nous n'en traiterons pas ; l'objet que nous nous sommes proposé dans nos Traités étant borné à y exposer le Droit commun, & sur-tout celui qui s'observe dans les Coutumes de Paris & d'Orléans.



PREMIÈRE PARTIE.

Du Retrait lignager.

3. **L**e droit de Retrait lignager est le droit que la Loi accorde aux parens du vendeur d'un héritage, lorsqu'il est vendu à un étranger, de s'en rendre acheteurs à sa place, & en conséquence de l'obliger à le leur délaisser, à la

charge de le rembourser & indemniser du prix, & de tout ce qu'il lui en a coûté pour l'acquisition.

Il est appelé *retrait lignager*, parce que la Loi l'accorde aux lignagers, c'est-à-dire, aux parens de la ligne ou famille dont l'héritage est venu au vendeur.

Nous distribuons cette matière en treize Chapitres. Dans le premier, nous traiterons des Loix qui ont établi le droit de retrait lignager; de la nature de ce droit, & de l'attention qu'ont eue les Loix pour qu'il ne reçût aucune atteinte. Nous parlons dans le second, de la nature de l'action qui naît du droit de retrait lignager: Dans le troisième, des choses qui sont ou ne sont pas susceptibles du retrait lignager: Dans le quatrième, des contrats & actes qui donnent ou ne donnent pas ouverture à ce retrait: & nous examinerons de quand ils y donnent ouverture. Dans le cinquième, nous verrons à qui le retrait est accordé; par qui, & sur qui il peut être exercé: Dans le sixième, comment il doit être exercé, & s'il peut l'être pour partie de ce qui est compris au marché. Dans le septième, nous verrons dans quel temps le retrait doit s'exercer. Nous traiterons dans le huitième, de la forme dans laquelle il doit s'exercer: Dans le neuvième, des obligations du retrayant, lorsque le retrait a été reconnu ou adjugé: Dans le dixième, de celles de l'acquéreur qui a reconnu le retrait, ou sur qui il a été adjugé: Dans le onzième, de l'effet du retrait lignager exécuté: Dans le douzième, des manières dont le droit de retrait lignager s'éteint. Dans le treizième, nous traiterons du retrait de mi-denier.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix qui ont établi le Droit de Retrait lignager; de la nature de ce droit, & de l'attention des Loix à ce qu'il n'y soit donné aucune atteinte.

§. I.

Des Loix qui ont établi le droit de retrait lignager.

4. **L**E retrait lignager ne nous est pas venu du Droit Romain. Il est vrai qu'il avoit été établi dans l'Empire par une Constitution dont on ne connoît pas l'Auteur, & que Jacques Godefroy, *ad L. 6, Cod. Theod. de contr. empt.*, pense être de Constantin, ou de quelqu'un de ses enfans; mais cette Constitution a été abrogée par une Constitution des Empereurs Valentinien & Théodose, rapportée en la Loi 6, ci-dessus citée du Code Théodosien, & en la Loi 14, *dist. iii.* du Code de Justinien.

Le retrait lignager est donc de pur Droit François. Presque toutes nos Coutumes traitent de ce droit: il est même établi par quelques Coutumes particulières des Provinces régies par le Droit écrit, telles que celles de Bordeaux, Acqs, &c. La Coutume locale de la Châtellenie d'Issoudun, & un très-petit nombre d'autres Coutumes locales l'ont rejeté.

5. Henri III, par son Edit du mois de Novembre 1581, avoit ordonné que

le droit de retrait lignager auroit lieu dans tout le Royaume, même dans les pays régis par le Droit écrit, & que l'année accordée pour l'intenter, ne courroit que du jour de la notification du contrat, qui seroit faite au Greffe des notifications; & par une Déclaration du mois suivant, il avoit créé par tous les Sieges Royaux des offices de Greffier de ces notifications.

Il paroît que cet Edit n'a pas été exécuté, même dans le ressort du Parlement de Paris, où il a été enregistré; car Automne, *ad L. 14, Cod. de contr. empt.*, rapporte une Arrêt confirmatif d'une Sentence du Siege de Mont-Briçon, du 16 Janvier 1609, qui a jugé que le retrait lignager n'avoit pas lieu dans les Pays régis par le Droit écrit. Bretonnier sur Henrys, t. 1, p. 168, atteste aussi que le retrait lignager n'est pas en usage dans le Lyonnais, Forez & Baujolois; mais qu'il a lieu dans le Mâconnois, & dans la partie de l'Auvergne qui est régie par le Droit écrit. Cet Edit a passé pour un Edit burlesque, donné pour faire valoir la vente de ces offices de Greffier des notifications.

6. Le droit de retrait lignager a son fondement dans l'attachement qu'avoient nos peres aux biens qui leur étoient venus de leurs ancêtres. C'est cet attachement qui a fait naître plusieurs de nos Loix coutumieres, dont la fin principale est de conserver ces biens dans les familles, telles que sont celles qui restreignent la faculté de disposer de ces biens par testament, & même dans quelques Provinces, par donations entre vifs; celles qui en attribuent la succession aux parens de la famille dont ils sont provenus, à l'exclusion des plus proches parens du défunt, qui ne seroient pas de cette famille.

7. Ces Loix coutumieres qui ont établi le retrait lignager, ayant pour objet de leur disposition les héritages ou autres immeubles qu'ils assujettissent au retrait lignager, lorsqu'ils sont vendus à un étranger de la famille, elles sont par conséquent de la classe de celles qu'on appelle *statuts réels*. Il est de la nature de ces statuts réels, qu'ils n'exercent leur empire que sur les héritages ou autres immeubles qui sont situés ou réputés situés dans l'étendue de leur territoire, & qu'ils l'exercent par rapport à quelques personnes que ce soit, quoique domiciliées hors du territoire; *Introduction générale à la Coutume d'Orléans, n. 22.*

De là il suit, 1^o qu'il n'y a que les héritages ou autres immeubles qui sont situés ou réputés situés dans une Province dont les Loix admettent le retrait lignager, qui soient sujets à ce retrait; & qu'ils y sont sujets, quand même le vendeur & l'acquéreur auroient leur domicile en quelques Provinces du Droit écrit, qui n'admet pas le retrait; *Tiraqueau.*

De là il suit, 2^o. que c'est la Coutume où l'héritage est situé, qui doit régler tout ce qui concerne le retrait lignager de cet héritage; *putà*, quelles sont les personnes qui y sont appelées, dans quel ordre; quels sont les titres qui y donnent ouverture; dans quel temps & sous quelles conditions il doit être exercé, &c.

§. I I.

De la nature du droit de retrait lignager, & qu'il n'est pas permis d'y donner atteinte.

8. Le droit de retrait lignager est un droit que les parens lignagers du vendeur ne tiennent que de la pure grace & du pur bénéfice de la Loi municipale,

qui le leur a accordé dans la vue de perpétuer les biens dans les familles. En cela il diffère du retrait féodal & du retrait conventionnel, qui proviennent d'un droit retenu dans la chose, lorsqu'elle a été inféodée ou aliénée sous cette charge expresse ou implicite. De cette différence il en résulte d'autres, que nous remarquerons dans la suite de ce Traité.

9. Le droit de retrait lignager étant une pure grace que la Loi n'accorde aux lignagers du vendeur que pour conserver l'héritage dans la famille, c'est une conséquence que ces lignagers ne peuvent le céder à un étranger.

10. Le droit de retrait étant un droit que la famille du vendeur tient uniquement de la Loi qui le lui a accordé, elle n'en peut être privée par aucune clause du contrat de vente. C'est pourquoi s'il étoit porté par le contrat que le vendeur vend un tel héritage, à la charge qu'il ne pourra être retiré par sa famille, à laquelle il interdit le retrait, dérogeant à cet effet à la Coutume, il n'est pas douteux qu'une telle clause seroit nulle, le vendeur ne pouvant pas priver sa famille d'un droit qu'elle ne tient pas de lui, mais de la Loi.

11. Par la même raison, si l'acheteur déclaroit par le contrat, qu'il entend que l'héritage par lui acquis, quelque long-temps qu'il demeure par la suite dans sa famille, ne soit pas sujet au droit de retrait lignager, lorsqu'il plaira à celui de ses descendans qui s'en trouvera en possession, de l'aliéner hors de la famille, une telle déclaration seroit de nul effet; c'est le cas de cette règle de Droit: *Privatorum conventio juri publico non derogat*; L. 45, §. 1, ff. de R. J.

12. Non-seulement les clauses qui rejetteroient directement & expressément le droit de retrait sont nulles; il en est de même de celles qui y donneroient indirectement atteinte, & n'auroient d'autre objet que de l'éluider.

On demande à ce sujet si la clause dans un contrat de vente, par laquelle on est convenu qu'en cas de retrait la vente seroit nulle, est valable? Tiraqueau & Grimaudet décident qu'elle est valable, s'il n'y a fraude, c'est-à-dire, pourvu que l'intention des parties ait été que le vendeur, dans le cas d'une demande en retrait, rentreroit dans l'héritage afin de le garder pour lui, & non pas dans le dessein de le rendre un jour à l'acquéreur; mais Mathéus, de *afflictis*, décide au contraire que cette clause est nulle, comme n'ayant d'autre objet que d'empêcher le droit de retrait, & de s'opposer à la Loi qui l'accorde. Son opinion, qui est suivie par Duffaut, sur les Usances de Saintes, & par Vasslin, sur la Coutume de la Rochelle, me paroît raisonnable.

13. Quelques Auteurs portent si loin la règle qu'on ne peut donner aucune atteinte au droit de retrait, qu'ils regardent comme nulle la clause par laquelle le vendeur se seroit fait fort envers l'acheteur que sa famille n'exerceroit pas le retrait, & se seroit soumis à une peine au cas qu'il fût exercé. C'est l'avis des Annotateurs de Duplessis, qui citent pour leur opinion un Arrêt rapporté par Charondas. Mais je ne vois pas pourquoi cette clause seroit nulle. Cette clause ne donne aucune atteinte au droit de retrait qu'à la famille: elle n'empêche pas les parens d'exercer le retrait. Quoique le vendeur, en promettant que sa famille n'exercera pas le retrait, promette une chose qui n'est pas en son pouvoir, il ne laisse pas de contracter par cette clause une obligation valable; de même que le vendeur qui se fait fort que le propriétaire de la chose consentira à la vente, contracte une obligation valable, quoique ce consentement ne soit

pas en son pouvoir. Pour qu'une obligation soit valable, il suffit que le fait qui en est l'objet, soit un fait possible en soi, quoiqu'il ne soit pas au pouvoir de celui qui a contracté l'obligation : *Voyez notre Traité des Obligations, n. 136.*

14. Non-seulement les clauses qui tendent à donner atteinte au droit de retrait lignager sont nulles, mais les Coutumes, pour assurer ce droit aux familles, se sont appliquées à la recherche des fraudes qui pourroient être concertées entre le vendeur & l'acheteur pour en exclure les lignagers, ou pour le leur rendre plus onéreux qu'il ne doit être, & ont prononcé des peines contre ces fraudes.

Ces fraudes consistent, ou à déguiser le contrat de vente que les parties ont eu intention de faire, sous la fausse apparence d'un autre contrat ; ou à tenir le contrat caché pendant le temps accordé pour exercer le retrait ; ou à faire paroître le prix & les conditions du marché plus onéreuses qu'elles ne sont, pour détourner la famille d'exercer le retrait.

Nous avons un exemple de l'application des Coutumes à rechercher ces fraudes, dans l'article 386 de notre Coutume d'Orléans.

Plusieurs Coutumes ont prononcé des peines sévères contre ces fraudes ; celle de Tours, art. 173 & 174, punit par amende la fraude de l'acquéreur qui a nié faussement avoir acquis ; & elle veut qu'au profit du lignager, il soit déchu de la restitution du prix. Elle punit pareillement par amende la fraude de l'acheteur qui a dit avoir acheté plus cher qu'il n'avoit acquis, & elle le condamne à restituer au double au retrayant ce qu'il a reçu de lui de trop par cette fraude. Celle de Lodunois, *Titre des Retraits, art. 16*, a même disposition ; elle punit aussi par la restitution du double des deniers induement reçus, la fraude de l'acquéreur qui a fait paroître un prix plus fort que celui qui a été convenu : celle de Châteauneuf punit toutes les fraudes par la confiscation du prix au profit du Seigneur en la Justice duquel la fraude est avérée, &c.

Les lignagers sont admis à la preuve, même testimoniale, de ces fraudes ; ils peuvent aussi déférer le serment à l'acquéreur sur la sincérité du contrat.

15. Tout ceci sert à décider la question autrefois si agitée entre les anciens Docteurs, si le droit de retrait lignager est un droit favorable ou un droit odieux ? Il faut décider qu'il est favorable. Sa fin, qui est celle de conserver les héritages dans les familles, est une fin qui, suivant nos anciennes mœurs, est extrêmement favorable. L'attention que les Coutumes ont eue à rechercher & à punir les fraudes par lesquelles on pourroit donner atteinte à ce droit, est encore une preuve de la faveur de ce droit ; mais quoique favorable, il est en même temps rigoureux, parce que comme il gêne la liberté naturelle de vendre & d'acheter, la Loi ne l'a accordé que sous certaines conditions qu'elle veut être observées dans la dernière rigueur : mais pourvu que les lignagers y satisfassent, la Loi leur accorde toute sa protection pour les faire jouir de leur droit.

16. Ce n'est pas seulement dans le for extérieur qu'il est défendu de donner atteinte au droit de retrait lignager ; il n'est pas douteux que dans le for de la conscience le vendeur & l'acheteur se rendent coupables d'injustice, lorsqu'ils pratiquent quelque-une de ces fraudes ci-dessus rapportées : car le droit de retrait lignager étant un droit très-légitime qui appartient à la famille du ven-

deur, & qu'elle tient de la Loi, on ne peut l'en priver sans blesser ce premier précepte de la Loi naturelle, qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui appartient : *Juris præcepta sunt hæc . . . suum cuique tribuere ; Instit. tit. de justitiâ & jur.*

L'injustice consistant à priver par cette fraude les lignagers d'exercer le retrait sur le contrat de vente qui leur a été déguisé ou caché, la réparation de cette injustice doit consister à leur restituer ce pouvoir. L'acheteur peut faire cette restitution en les avertissant de sa fraude, & en leur promettant de passer contrat de vente de l'héritage par lui acquis, à celui d'entre eux qui, dans l'année depuis cet avertissement, se présentera le premier pour l'acheter au prix & aux mêmes conditions qu'il auroit eu droit d'en exercer le retrait, si le contrat n'avoit pas été déguisé ou caché. Il peut leur donner cet avertissement, ou en allant les trouver, ou par quelque acte public qui puisse parvenir à la connoissance de toute la famille. Observez que la vente que l'acheteur fera en ce cas à un lignager, devant donner lieu à un nouveau profit, & à des loyaux coûts, auxquels il n'eût pas été sujet, s'il n'eût pas été empêché, par la fraude de l'acheteur, d'exercer le retrait, ce lignager doit en récompense être déchargé envers l'acheteur de la restitution du profit dû pour la première vente, & de celle des loyaux coûts.

C H A P I T R E II.

De la nature de l'action de Retrait lignager.

17. **D**U droit de retrait lignager, lorsqu'il y a ouverture à ce droit ; naît l'action de retrait lignager. Cette action est *personnelle réelle*. Elle est personnelle ; car elle naît de l'obligation que l'acheteur étranger contracte, en acquérant, de délaisser l'héritage qu'on lui vend, à celui de la famille du vendeur qui voudra prendre le marché aux conditions portées par la Coutume.

C'est la Loi municipale qui forme cette obligation en la personne de l'acheteur ; c'est pourquoi cette action est du nombre de celles qu'on appelle *condictio ex lege*.

Elle est *personnelle réelle* ; car la Loi, en formant cette obligation en la personne de l'acheteur étranger, affecte en même temps l'héritage par lui acquis, à l'accomplissement de cette obligation. La propriété de cet héritage ne lui est transférée que sous la charge du retrait, & il ne peut par conséquent le transférer à d'autres que sous cette charge, suivant cette règle : *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse haberet ; L. 54, ff. de R. J.* C'est pourquoi cette action, tant que le temps du retrait dure, peut être intentée par les lignagers, non-seulement contre celui qui a acheté de leur parent, mais contre ceux à qui l'héritage a pu passer depuis, & qui s'en trouvent en possession.

18. L'action de retrait lignager, sur-tout dans les Coutumes qui, comme celles

celles de Paris & d'Orléans, accordent le retrait lignager à celui de la famille qui est le plus diligent, tient de la nature de celles qu'on appelle chez les Romains, *populares actiones*. Cette action, avant qu'elle soit intentée, n'appartient à aucune personne déterminée de la famille du vendeur, mais plutôt à la famille indéterminément; ce n'est qu'en l'intendant, que celui de la famille qui est le plus diligent, s'approprie cette action, *jure quodam occupationis*.

19. L'action de retrait lignager n'est pas transmissible aux héritiers du lignager, avant qu'il l'ait intentée; car le droit de retrait lignager est accordé à la qualité de *lignagers*, qui est une qualité personnelle. Cela sur-tout doit avoir lieu dans nos Coutumes de Paris & d'Orléans, qui accordent le droit de retrait plutôt à la famille indéterminément, qu'à aucun de la famille déterminément; car, suivant ce principe, l'action de retrait n'est pas encore *in bonis* d'aucun particulier de la famille, jusqu'à ce qu'il se la soit appropriée en l'intendant, & en prévenant les autres lignagers, & par conséquent il ne peut la transmettre.

20. Mais lorsque le lignager a intenté la demande, son action de retrait lignager devient transmissible à ses héritiers, qui, en cette qualité, peuvent reprendre en sa place l'instance de retrait lignager, suivant cette règle de Droit, *Omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, semel inclusæ judicio, salva permanent*; L. 139, ff. de R. J.

21. Cette action passe dans la succession du parent qui l'a intentée à ses héritiers aux propres de la ligne d'où l'héritage procède, suivant qu'il résulte de l'article 139 de la Coutume de Paris, & de l'article 385 de celle d'Orléans; car c'est *jure hujus familiae*, qu'elle lui a été acquise.

S'il ne se trouvoit aucun parent de cette ligne qui acceptât la succession aux propres du défunt qui est mort après avoir intenté l'action du retrait lignager, cette action appartiendroit à ses héritiers aux acquêts, quoiqu'étrangers de cette ligne, qui pourroient la reprendre en leur qualité d'héritiers de ce parent; car cette action, par la demande qu'il a formée, est devenue *in bonis* de ce parent, & a passé dans sa succession.

Il est vrai qu'elle y passe comme un propre; mais, suivant le Droit commun, à défaut d'héritiers de la ligne qui veulent accepter la succession aux propres, l'héritier aux acquêts, quoiqu'étranger, succède aux propres, comme à tous les autres biens du défunt.

Il en seroit autrement si la succession aux propres avoit été acceptée par des héritiers de la ligne, quoique ces héritiers refusassent de reprendre l'action de retrait: l'héritier aux acquêts n'auroit pas le droit de la reprendre à leur refus; car en ce cas ce n'est pas l'héritier aux acquêts qui y a succédé, ce sont les héritiers aux propres, & ils sont les maîtres de ne pas user de leur droit.

On m'a fait cette objection: Quoiqu'il y ait un héritier aux propres, à son refus, l'héritier aux acquêts succède à l'héritage retiré par retrait lignager, faute par cet héritier aux propres de le rembourser dans l'année du prix qu'il a coûté au défunt: donc pareillement l'héritier doit succéder à l'action de retrait lignager intentée par le défunt, quoiqu'il y ait un héritier aux propres, lorsque l'héritier aux propres refuse d'exercer cette action. Je réponds qu'il y

a une très-grande différence entre les deux cas. L'héritage retiré par retrait lignager est proprement un acquêt du défunt qui en a exercé le retrait, quoiqu'il tienne aussi quelque chose de la qualité de propre : le défunt en étoit propriétaire à titre d'achat, le retrait l'en ayant rendu acheteur à la place de celui sur qui il a exercé le retrait : c'est le contrat de vente de cet héritage qui est son titre, & la cause prochaine & immédiate de son acquisition ; son droit de retrait lignager, qui lui a seulement donné la préférence sur l'acheteur étranger, n'est que *causa remota*. C'est pourquoi l'héritier aux acquêts en est l'héritier naturel, & doit y succéder, lorsque l'héritier aux propres ne satisfait pas à la condition sous laquelle la succession lui en étoit déferée. Il n'en est pas de même de l'action de retrait lignager que le défunt a intentée : cette action est un propre du défunt, qui ne tient rien de la qualité d'acquêt ; ce n'est *nec pretio, nec merito, nec dono fortunæ*, mais c'est *solo jure sanguinis & familiæ*, que le défunt en étoit propriétaire : la succession de cette action est déferée absolument & sans aucune condition à l'héritier aux propres de la ligne d'où cette action procède. C'est pourquoi lorsqu'il y a un héritier de cette ligne qui a accepté la succession, l'héritier aux acquêts, qui n'en est pas, n'y peut pas succéder.

22. Quoique l'action de retrait lignager devienne *in bonis* du retrayant par la demande qu'il forme, néanmoins il ne peut pas, même depuis cette demande, la céder à un étranger. La raison est qu'il est censé en ce cas n'avoir pas acquis cette action ; car le retrait n'étant accordé aux lignagers du vendeur que pour conserver l'héritage à la famille, l'action de retrait ne peut être acquise au lignager par la demande qu'il en forme, qu'autant qu'il la forme dans la vue de la Coutume, pour conserver l'héritage à la famille ; & il ne peut paroître la former dans cette vue qu'autant qu'il la forme pour son compte, ou pour le compte de quelqu'un de la famille ; mais lorsqu'après avoir intenté la demande, il cède son droit à un étranger, il est présumé n'avoir fait que prêter son nom à cet étranger, & n'avoir pas donné la demande dans la vue de la Coutume, & par conséquent n'avoir point acquis le droit de retrait en la donnant.

23. Dans les Coutumes qui déferent le retrait lignager aux parens du vendeur, selon l'ordre du degré de parenté dont ils le touchent, le parent le plus prochain ne peut pas, au préjudice de ceux du degré suivant, céder son droit à un parent plus éloigné ; & si ceux du degré suivant veulent exercer le retrait, ils doivent être préférés à ce cessionnaire ; *Grimaudet, 1, 6.*

24. Ces décisions n'ont pas lieu vis-à-vis des successeurs universels ; c'est pourquoi je pense que le lignager étant mort pendant le cours de l'instance de retrait, son légataire universel, quoiqu'étranger, peut reprendre l'instance, sauf les réserves coutumières de l'héritier aux propres. Quelques Auteurs néanmoins ont prétendu que cette action, quoiqu'intentée, ne passoit point à un héritier testamentaire étranger, ni, par la même raison, à un légataire universel étranger, quoiqu'elle passe à un héritier *ab intestat* étranger. Ils se fondent sur ce qu'il est décidé que celui à qui un héritage a été légué à la charge qu'il ne l'aliéneroit pas hors de la famille, pouvoit bien le transmettre dans la succession à un héritier *ab intestat*, quoiqu'étranger ; L. 77, §. 28, de leg. 2 ;

mais non à un héritier testamentaire étranger. Je nie la conséquence. La raison de différence est, que lorsqu'une fois le lignager a exercé de bonne foi pour son compte le droit de retrait, il n'y a aucune Loi qui lui défende d'aliéner l'héritage hors de la famille. La Loi veut seulement que les lignagers exercent le retrait pour leur compte, & qu'il ne servent pas de prête-nom à des étrangers pour l'exercer. Il y a lieu à la présomption qu'un lignager n'est qu'un prête-nom, & qu'il n'avoit pas intention d'exercer l'action pour son compte, lorsqu'après l'avoir intentée, il en fait cession à titre singulier à un étranger: mais il ne résulte aucune présomption de fraude de ce que cette action se trouve passer à un étranger dans sa succession testamentaire, ou dans un legs universel.

25. L'action de retrait lignager ayant pour objet l'héritage vendu, qui est une chose divisible, soit en parties réelles, soit au moins en parties intellectuelles, est une action divisible; *Traité des Obligations, n. 287.*

C'est pourquoi si plusieurs ont acheté ensemble un héritage, chacun n'est tenu de cette action que pour la part divisée ou indivisée qu'il y a. Cela a lieu quand même ils auroient acheté solidairement.

Mais en ce cas le retrayant doit, pour l'indemnité de celui des acheteurs sur qui il exerce le retrait, lui rapporter quittance ou décharge du vendeur, du total du prix auquel cet acheteur est obligé; sauf au retrayant à répéter contre les autres acheteurs sur lesquels il ne juge pas à propos d'exercer le retrait, la part dont ils sont tenus de ce prix.

Pareillement, lorsque l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu de cette action que pour la part à laquelle il a succédé à l'héritage.

26. Néanmoins comme l'action de retrait lignager n'est pas simplement personnelle, mais personnelle réelle, & *in rem scripta*, & qu'elle suit le possesseur; si l'un de ces acheteurs ou de ces cohéritiers se trouvoit possesseur de l'héritage pour le total, il seroit tenu de l'action de retrait pour le total.

Vice versa, si le lignager, après avoir intenté l'action, meurt & laisse plusieurs héritiers, chacun de ces héritiers ne succède à l'action, & n'a droit, en sa qualité d'héritier, de reprendre l'instance que pour la part dont il est héritier: mais l'acquéreur peut, s'il le juge à propos, l'obliger à retirer le tout; parce qu'autrement cet acquéreur, qui n'auroit pas voulu acquérir s'il n'eût cru avoir le total, ne seroit pas indemne.

Au reste, il n'est pas douteux que si cet héritier étoit lui-même de la famille, & qu'il fût encore dans l'année du retrait, il pourroit, au lieu de reprendre, en sa qualité d'héritier, la demande donnée par le défunt, qu'il ne peut reprendre que pour sa part, donner de son chef une nouvelle demande pour le total. Mais si les cohéritiers vouloient reprendre la demande donnée par le défunt, il n'est pas douteux que cette demande, qui a la priorité, l'emporteroit sur celle qu'il auroit donnée de son chef.



C H A P I T R E I I I .

Des choses qui sont sujettes au Retrait lignager.

27. **L**A plupart des Coutumes, en accordant le retrait à la famille du vendeur, s'expriment en ces termes : *Quand aucun a vendu son héritage.* Ce sont les termes de la Coutume de Paris, art 129 ; de la Coutume d'Orléans, art. 369, &c. Il n'y a donc, suivant le Droit le plus commun, que les héritages qui soient sujets au retrait lignager, & il n'y a que ceux qui sont propres. Nous verrons, 1^o. quelles sont les choses qui sont réputées, ou non, héritages, à l'effet d'être sujettes au retrait ; 2^o. quels sont les héritages qui sont, dans cette matière, réputés héritages propres ; 3^o. si les choses qui ne sont pas par elles-mêmes sujettes au retrait, y deviennent sujettes lorsqu'elles sont vendues conjointement avec des choses qui y sont sujettes.

A R T I C L E P R E M I E R .

Quelles sont les choses qui sont réputées, ou non, héritages à l'effet d'être sujettes au retrait.

28. Le terme d'*héritage* ne comprend pas seulement les fonds de terre & maisons, soit de ville, soit de campagne ; il comprend aussi les droits réels qu'on y a. C'est pourquoi non-seulement les héritages dont nous avons un parfait domaine, sont sujets au retrait, mais même ceux dont nous n'avons qu'une espèce de seigneurie utile ; car on ne peut disconvenir que ce droit de seigneurie utile, ne soit au moins un droit réel que nous avons dans ces héritages.

Cela a lieu quand même ce droit de seigneurie utile n'auroit été accordé que pour un certain temps, après l'expiration duquel il dût se réunir à la directe. Il ne laisse pas d'être sujet au retrait, lorsqu'il est vendu par l'emphyteute ou seigneur utile à qui ce droit appartient, & à qui il est venu de sa famille.

En vain diroit-on que la vue qu'ont les Coutumes, en accordant le retrait lignager, étant de perpétuer les héritages dans les familles ; elle ne peut recevoir d'application à l'égard de cette espèce de droit, qui est de nature à ne pouvoir pas toujours durer dans la famille de l'emphyteute, devant en sortir nécessairement par l'expiration du temps du bail emphytéotique. La réponse est, que la vue des Coutumes est de conserver les biens dans les familles, sinon à toujours, au moins aussi long-temps qu'ils y peuvent être conservés. Notre décision est autorisée par l'article 149 de la Coutume de Paris, qui dit : *Baux à quatre-vingt-dix-neuf ans, ou longues années ; c'est-à-dire, les droits de seigneurie utile résultans desdits baux ; sont sujets au retrait, lorsqu'ils sont vendus par les emphyteutes à qui ils appartiennent.*

Ces termes de la Coutume, à quatre-vingt-dix-neuf ans, doivent s'entendre non restrictivè, mais *exempli causâ*; c'est pourquoi elle ajoute, ou longues années. Lors donc que le bail emphytéotique est pour un temps, soit plus long, soit même plus court que le temps de quatre-vingt-dix-neuf ans, pourvu qu'il soit assez long pour qu'on puisse dire que le bail est à longues années, le droit de seigneurie utile qui en résulte, est sujet à retrait lorsqu'il est vendu par l'emphyteute.

Quel temps faut-il pour qu'un bail soit fait à longues années, & que le droit qui en résulte soit retrayable? La Coutume de Normandie, art. 488, veut qu'il soit fait pour plus de trente ans: celle de Bretagne, tit. 16, art. 313, se contente qu'il excède neuf ans. Laquelle doit-on suivre dans les Coutumes qui ne s'en sont point expliquées? On peut dire, en faveur de la première, que l'idée d'un bail à longues années, présente celle d'un bail fait pour un temps qui excède au moins celui d'une génération d'homme, & par conséquent celui de trente ans. On peut dire au contraire pour celle de Bretagne, que dans les termes de Droit, *decennium est longum tempus*. La prescription de bonne foi, qui résultoit de la possession de dix ans d'un héritage, étoit appelée *prescriptio LONGI TEMPO-RIS*; & dans nos usages, nous regardons comme baux à longues années tous ceux qui excèdent neuf ans.

29. La Coutume de Bretagne apporte une limitation fort équitable au droit de retrait de ces seigneuries utiles reversibles: elle veut que pour que ces droits soient retrayables, il en reste au moins six ans de durée lorsqu'ils sont vendus; car l'intérêt de conserver à une famille un héritage pour aussi peu de temps que quatre ou cinq ans, n'est pas assez important pour qu'il puisse donner lieu au retrait, & à troubler un acquéreur.

M. de Lamoignon, dans ses Arrêtés des Retraits, art. 19, vouloit que le temps qui reste à courir de l'emphytéose, excédât dix ans.

30. Le droit des engagistes est aussi sujet au retrait lignager. La Coutume de Paris, art. 148, en a une disposition. Il y est dit: *Loges, boutiques, éaux, places publiques achetées du Roi & venans à succession, sont sujettes à retrait, lorsqu'elles sont vendues par l'engagiste*. La raison de douter étoit la même qu'à l'égard des seigneuries utiles reversibles. Celui qui tient à titre d'engagement, soit du Roi, soit de l'Eglise, soit d'un particulier, quelque héritage, tels que sont ceux mentionnés audit article, n'en est pas le propriétaire. Le Roi, l'Eglise, ou autre qui les a engagés pour une certaine somme qu'il a reçue, en conserve toujours la propriété: il n'en accorde à l'engagiste qu'une espèce de seigneurie utile, semblable à celle qui résulte d'un bail à longues années, à cela près que celle-ci est accordée pour un temps certain & limité, au lieu que celle qui est accordée à l'engagiste, lui est accordée pour un temps illimité, jusqu'à ce qu'on le rembourse de la somme pour laquelle l'héritage a été engagé. C'est pourquoi lorsque l'engagiste vend l'héritage qu'il tient à titre d'engagement, ce n'est pas proprement cet héritage qu'il vend, c'est seulement le droit de seigneurie utile. La raison de décider est, de même que dans la question précédente, que ce droit de seigneurie utile qu'il vend, est un droit réel dans l'héritage. Or les droits réels dans un héritage sont compris sous le terme général d'héritage, & sont sujets au retrait lignager, lorsqu'ils sont vendus par celui à qui ils étoient venus de famille.

31. Par la même raison, les droits de fief, de censive, de champart, même les simples droits de rente foncière, sont sujets au retrait lignager, lorsqu'ils sont vendus par celui à qui ils appartiennent, & à qui ils sont venus de famille : car quoique ces droits soient proprement des choses incorporelles, elles sont néanmoins comprises sous le terme d'héritage ; parce que ce sont des droits dans des héritages. Les Coutumes de Paris & d'Orléans, pour lever tout le doute qu'il auroit pu y avoir à ce sujet, s'en sont expliquées. Les articles 129 de Paris, & 363 d'Orléans, disent : *Quand aucun a vendu son héritage en rente foncière, &c.*

32. Quoique le droit d'usufruit qu'une personne a dans l'héritage d'autrui, soit un droit foncier, *jus in re*, un droit dans cet héritage ; néanmoins lorsqu'un usufruitier vend son droit d'usufruit à un tiers, il n'y a pas lieu au retrait lignager, même dans les Coutumes où la vente des acquêts y donne lieu. La raison est que le droit d'usufruit étant un droit de servitude personnelle, un droit qui est attaché à la personne de l'usufruitier, & qui n'en peut être détaché ; lorsqu'un usufruitier me vend son droit d'usufruit, c'est plutôt l'émolument de ce droit, que le droit même, qu'il me vend : il m'accorde le droit de recueillir en sa place les fruits qu'il a droit de percevoir par lui ou par un autre, en vertu de son droit d'usufruit : mais ce droit d'usufruit, qui ne peut être détaché de sa personne, demeure pardevers lui (*Inst. de usur., §. 4*) ; & par conséquent il ne sort pas hors de sa famille.

33. Lorsque c'est le propriétaire qui vend à quelqu'un dans son héritage propre un droit d'usufruit, il n'y a pas non plus lieu au retrait lignager. La Coutume de Paris, *art. 147*, en a une disposition précise ; & cet article, qui a été formé sur la Jurisprudence, & ajouté lors de la réformation, forme un droit commun qui doit avoir lieu dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. La raison est, que les Coutumes n'accordent le retrait à la famille du vendeur que lorsqu'il met son héritage propre hors de la famille par la vente qu'il en fait ; mais on ne peut pas dire que, par la vente & constitution qu'il fait d'un droit d'usufruit, il mette son héritage propre hors de la famille, puisqu'il en demeure le vrai propriétaire.

Observez néanmoins que si quelqu'un, après avoir vendu l'usufruit de son héritage propre, vendoit ensuite à la même personne la propriété, il y auroit lieu au retrait lignager sur l'une & l'autre vente. Quelques Coutumes, comme Melun & Bourbonnois, en ont des dispositions. La raison est, qu'on présume en ce cas, que l'intention des parties a été de ne faire qu'une seule vente de tout, & que c'est en fraude des lignagers qu'on a fait paroître deux ventes. L'établissement de cette présomption est nécessaire, parce que sans cela il y auroit une voie ouverte de frauder les lignagers.

Il y a lieu à la même présomption lorsqu'après avoir vendu mon héritage propre sous la réserve de l'usufruit, je vends l'usufruit à la même personne : il y a lieu au retrait sur les deux ventes.

Cette présomption de fraude a lieu, non-seulement lorsque c'est à la même personne à qui on avoit vendu ci-devant l'usufruit, qu'on vend la propriété, *aut vice versa* ; elle a pareillement lieu lorsque la vente est faite à d'autres, qui peuvent paroître être par elle interposées ; comme si elle étoit faite à ses

enfants, ou à ses père & mère, sur-tout si cette personne en étoit l'unique héritière. C'est l'avis de Vaslin.

34. Il faut pour cette présomption de fraude, qu'il n'y ait pas un trop long intervalle de temps entre la vente de la propriété & celle de l'usufruit faite à la même personne. Les uns veulent que pour que la fraude puisse se présumer, il faut que la seconde vente intervienne dans l'année de la première : d'autres estiment qu'il suffit qu'elle intervienne dans les trois ans. Vaslin, sur la Rochelle, se contente qu'elle intervienne dans les cinq années. J'inclinerois pour la première opinion : on peut tirer argument de l'article 386 de la Coutume d'Orléans. Je ne crois pas néanmoins qu'on dût s'y attacher trop scrupuleusement, & je pense qu'on pourroit présumer la fraude si la seconde vente intervenoit peu de jours après l'année révolue ; car il y a lieu de présumer en ce cas, que ce n'est que pour la couvrir que l'on a attendu que l'année fût révolue.

Il est évident qu'on ne peut présumer de fraude, lorsque le légataire de la nue propriété a acheté de l'héritier l'usufruit.

35. Un droit de Justice, quoique droit incorporel, néanmoins, par rapport au territoire qui en est le sujet, est aussi compris sous le terme d'héritage, & est sujet au retrait lignager.

Par la même raison, les dîmes inféodées sont comprises sous le terme d'héritage, parce que ce sont des droits qui s'exercent sur des héritages, & elles sont en conséquence susceptibles de la qualité de propre, & sujettes au retrait lorsqu'elles sont vendues à un étranger.

Les Auteurs, pour la plupart, ont coutume d'excepter le cas auquel elles auroient été vendues à l'Eglise ; Voyez le 24^e Plaidoyer de feu M. le Chancelier Daguesseau, T. II.

36. Les droits personnels, c'est-à-dire, les créances que nous avons contre une personne qui s'est obligée à nous donner quelque chose, lorsque cette chose qui fait l'objet desdites créances est un héritage, sont aussi comprises sous le terme d'héritage, & sujettes au retrait lignager. Par exemple, si mon père a acheté un héritage, & est mort avant qu'il lui ait été livré, la créance que j'ai contre le vendeur pour me faire livrer cet héritage, est sujette au retrait lignager, si je la vends à un étranger ; car quoique cette créance ne soit en elle-même qu'un droit incorporel que j'ai contre la personne du vendeur, elle est considérée comme étant déjà par anticipation l'héritage même auquel elle doit se terminer : *Actio judicatur secundum qualitatem rei ad quam competit* ; Molin., in *Conf. Paris.*, §. 20, gl. 3., n. 8. Il en est de même de l'action de réméré.

37. Quoique la vente de ces actions ne donne pas lieu au profit de ventes & au retrait féodal ; que lorsque ces actions, par l'exercice que le cessionnaire en a fait, ont été converties dans l'héritage même ; néanmoins il y a lieu au retrait lignager de ces actions, même avant qu'elles aient été exercées par celui à qui ces actions ont été vendues. La raison de différence est, qu'il n'y a que la vente du fief même qui donne ouverture au profit & au retrait féodal, & que l'action pour avoir ou pour recouvrer le fief, n'est pas le fief jusqu'à ce que, par l'exercice, cette action ait été convertie dans le fief même. Au con-

traire, la vente d'un droit réputé pour héritage, & qui est propre, suffit pour donner ouverture au retrait lignager. C'est l'avis de Tiraqueau, *art. 1, gl. 7, n. 31*; Arrêtés de Lamoignon, *art. 30*; Livon., *p. 428*; Annot. de Duplessis, *chap. 6*. Dumoulin établit cette différence entre le retrait lignager & le féodal, *in Conf. Par., §. 20, gl. 4, n. 6*.

38. Si l'on avoit fait don à un tiers d'une action de réméré; comme ce don ne devient une aliénation à prix d'argent que par l'exercice de l'action qui oblige le cessionnaire de déboursier le prix; en ce cas il n'y a que l'exercice de l'action qui donne ouverture au retrait. C'est ce qu'a remarqué fort judicieusement Vaslin, *d. loco*.

39. Les rentes constituées, suivant le Droit commun, ne sont pas sujettes au retrait lignager, même dans les Coutumes qui les réputent immeubles. Notre Coutume d'Orléans, qui les répute telles, *art. 191 & 351*, dit en l'article 399: *Rentes constituées spécialement ou généralement ne sont sujettes au retrait*. La raison est que le retrait n'a été établi qu'à l'égard des héritages: or une rente constituée n'est héritage sous aucun respect, n'étant ni un droit dans un héritage, ni un droit à un héritage. L'hypothèque dont une rente est accompagnée, est bien un droit dans les héritages sujets à l'hypothèque; mais l'hypothèque n'est que l'accessoire de la rente, qui en soi n'est qu'un droit contre la personne, & qui ne tend qu'à avoir de l'argent, & non à avoir aucun héritage. Il est vrai que les rentes sont réputées immeubles; mais ce n'est que par une fiction qui ne doit pas avoir lieu dans la matière du retrait, qui est de rigueur.

Il y a néanmoins quelques Coutumes qui semblent assujettir au retrait lignager les rentes constituées; comme Sens, *art. 32*, qui dit qu'il y a lieu au retrait *quand aucun a propres héritages & choses immeubles, ou censées pour immeubles . . . & il les vend, &c.*

40. Les offices étant réputés immeubles, sont-ils sujets au retrait dans les Coutumes qui, comme Sens, assujettissent expressément au retrait *les choses censées immeubles*? Loyseau, *Traité des Offices*, tient l'affirmative; & cette opinion a été confirmée par un Arrêt du 22 Février 1676, au quatrième tome du Journal. Mais hors de ces Coutumes, les offices, même domaniaux, ne sont sujets au retrait; *Arrêt cité par les Annotateurs de Duplessis pour un Greffe*. Dans les Coutumes où ils sont sujets au retrait, ce ne peut être que pendant que l'acheteur de l'office n'en a pas encore été pourvu. Lorsque l'acheteur a été une fois pourvu, il ne peut plus être sujet au retrait: tenant son office du Roi, il ne peut plus en être dépossédé, & le sceau de ses provisions purge tous les droits que des tiers peuvent avoir par rapport à l'office.

41. Même dans ces Coutumes, les créances de somme d'argent, quoiqu'immobilisées, par des stipulations de propre à l'un des futurs, & à ceux de son côté & ligne, portées par des contrats de mariage, ne sont pas sujettes au retrait; car les fictions résultantes des conventions, n'ayant d'effet que pour le cas pour lequel elles ont été faites, ces stipulations de preuve ne peuvent faire regarder ces créances comme immeubles & comme propres pour le cas de retrait lignager, n'ayant point été faites pour ce cas,

42. Quelque précieux que soient les meubles, ils ne sont pas sujets au retrait lignager; *Ordonnance de la Marine, t. 10, art. 1.*

43. Quoiqu'une universalité de meubles tienne quelque chose de la nature des immeubles, suivant cette règle, *Universitas mobilium sapit quid immobile*; néanmoins des droits successifs, lorsque la succession est toute mobilière, ne sont pas sujets au retrait lignager, lorsqu'ils sont vendus. La Coutume de Sedan, qui les y assujettit, est exorbitante du Droit commun.

Mais s'il y avoit des héritages dans la succession dont les droits sont vendus à un étranger, il y auroit lieu au retrait pour ces héritages. Grimaudet, IV, 21, prétend même que les héritages attirent en ce cas les meubles, & que tout est sujet au retrait; ce que je ne crois pas.

Au contraire la Coutume d'Auvergne dit indistinctement, qu'il n'y a pas retrait en vente de succession. L'Article 23 du Titre 23, s'exprime ainsi: *En choses meubles, noms, dettes & actions, retenue n'a point lieu, ne aussi en vendition de succession universelle.*

La vente de droits successifs étant sujette au retrait pour raison des immeubles de la succession; lorsque l'un des héritiers a vendu à un étranger ses droits successifs, ou le retrait s'exerce avant le partage, ou après. Lorsqu'il s'exerce après le partage, le retrait est des immeubles échus au lot de cet acquéreur étranger, à la charge du remboursement du prix de la cession, & des retours dont ledit lot seroit chargé envers les autres lots, au prorata de ce que les immeubles compris audit lot en doivent porter, pourquoi ventilation doit être faite du prix desdits meubles sujets au retrait, & de celui des meubles compris audit lot, lesquels n'y sont pas sujets. Lorsque le retrait s'exerce avant le partage, on doit surseoir à y faire droit jusqu'après le partage, auquel partage le retrayant doit être appelé.

44. Quoique des bois qui sont encore sur pied, & des fruits qui sont encore pendans par les racines sur mon héritage, en fassent partie; néanmoins la vente que je fais de ces bois à un marchand pour les abattre, de même que la vente que je fais de ces fruits pendans par les racines, ne peut passer pour une vente d'héritage, qui puisse donner lieu au retrait lignager, parce que l'acheteur ne pouvant, par cette vente, devenir propriétaire de ces bois ou de ces fruits que je lui ai vendus, qu'après qu'il les aura séparés de la terre, & qu'ils seront devenus meubles, cette vente ne fait passer hors de ma famille que des meubles; elle n'est qu'une vente de meubles, qui ne peut donner lieu au retrait. La Coutume de Sens, art. 63, en a une disposition. La Coutume de Normandie s'est écartée de ces principes, & elle assujettit au retrait la vente d'un bois de haute futaie, quoique vendu pour être coupé, pourvu que, lors de la *clameur*, c'est-à-dire, de la demande en retrait, il soit encore sur pied; mais cette disposition étant contre les principes généraux, ne doit pas avoir lieu hors du territoire. Par la même raison, on doit rejeter l'opinion de Lhoste, qui, dans son Commentaire sur la Coutume de Montargis, prétend que les héritiers présomptifs du vendeur doivent être admis au retrait d'une vente de futaie sur pied, en s'obligeant de ne la pas abattre; car ou cette futaie est considérée comme devant être abattue, & en ce cas ce n'est que la vente d'un meuble, qui ne donne pas lieu au retrait; ou on la considère comme devant rester sur

été incendiée , non-seulement la place retient sa qualité de propre ; les matériaux qui en ont été détachés , tant qu'ils conservent la qualité d'immeubles par leur destination à rentrer dans la reconduction de la maison , conservent aussi la qualité de propres. C'est pourquoi si je vends la place avec les matériaux , ils seront , aussi-bien que la place , sujets au retrait lignager ; mais si je les vendois sans la place , il n'y auroit pas lieu au retrait , parce que n'étant plus destinés à entrer dans la reconstruction de la maison , ils ne sont plus immeubles , ni par conséquent propres.

58. Tous les droits que j'ai retenus dans mon héritage propre , par l'aliénation que j'en ai faite , sont des propres de même nature que l'étoit l'héritage , & sont par conséquent pareillement sujets au retrait lignager. Par exemple , si j'ai aliéné mon héritage propre par bail à cens , bail à champart , ou bail à rente foncière , le droit de cens , de champart , ou de rente foncière que je me suis retenu dans cet héritage , sera propre & sujet au retrait lignager , de même que l'étoit l'héritage.

Pareillement les droits que j'ai retenus ou conservés par rapport à mon héritage propre , lorsque je l'ai aliéné , tels que sont les droits rescisoires , le droit de réméré , &c. sont propres & sujets au retrait lignager , comme l'étoit l'héritage.

59. Enfin les héritages subrogés à l'héritage propre que j'ai aliéné , ont , par la fiction de la subrogation , la même qualité de propres qu'avoit l'héritage que j'ai aliéné , auquel ils sont subrogés , & ils sont sujets au retrait lignager. Cette subrogation a lieu lorsque j'ai acquis cet héritage immédiatement pour & à la place de mon héritage propre , comme lorsque je l'ai acquis en échange de mon héritage propre. Mais si j'avois vendu mon héritage propre pour une certaine somme d'argent , à la charge de l'employer en l'acquisition d'un autre héritage ; quoique , par l'acquisition que j'ai faite d'un autre héritage , j'aie déclaré que les deniers pour lesquels je l'acquerois , sont les mêmes qui proviennent du prix de l'héritage propre que j'ai vendu , & que j'entends acquérir celui-ci pour me tenir lieu de celui que j'ai vendu , cet héritage ne laisseroit pas d'être un acquêt qui ne seroit pas sujet au retrait lignager ; car il ne me tient pas lieu immédiatement de mon héritage propre que j'ai vendu , mais plutôt du prix pour lequel je l'ai vendu ; Voyez notre Introduction générale à la Coutume d'Orléans , n. 85 & suiv.

60. Lorsque j'ai acquis un héritage en échange d'une rente propre , quoique cet héritage acquière par la subrogation la qualité de propre de succession & de disposition de la ligne dont la rente m'étoit provenue , il n'aura pas la qualité de propre de retrait , & n'y sera pas sujet ; car la rente dont il me tient lieu n'étoit pas sujette au retrait , & une chose ne peut acquérir par la subrogation d'autres qualités que celles qu'avoit la chose à laquelle elle est subrogée. C'est l'avis de Laurière sur l'art. 143 de Paris. Par la même raison , lorsque cet héritage sera passé dans ma succession à mon héritier , il deviendra à la vérité sujet au retrait lignager , mais il ne sera réputé pour le retrait que propre naissant.

Vice versa , lorsque j'acquiers une rente par échange de mon héritage propre , cette rente n'est pas sujette au retrait ; car elle ne peut acquérir par la subrogation une qualité dont elle n'est pas susceptible.

61. Lorsqu'un héritage propre a perdu sa qualité de propre en sortant de la famille par l'aliénation que j'en ai faite à un étranger, quoique j'en redeviens propriétaire par un nouveau titre d'acquisition, *puta*, par la vente ou par la donation que m'en ont faite celui à qui je l'avois vendu ou ses successeurs; il ne reprend pas son ancienne qualité de propre, mais il est acquêt, & non sujet au retrait; *Bouquier, l. R. n. 8.* Pareillement, si après avoir aliéné un propre paternel, j'en redeviens propriétaire à titre de succession d'un parent maternel à qui il étoit passé, il ne reprend pas sa qualité de propre paternel qu'il avoit lorsque je l'ai aliéné; & il est propre maternel & sujet au retrait lignager, en faveur de ma famille maternelle seulement.

62. Mais lorsque je redeviens propriétaire de l'héritage propre que j'avois aliéné, non en vertu d'aucun nouveau titre, mais par la rescision de l'aliénation que j'en avois faite, ou même seulement par la résolution & cessation de cette aliénation, cet héritage me rentre tel qu'il étoit, & avec toutes les qualités qu'il avoit lorsque je l'ai aliéné; par conséquent avec celle de propre & de sujet au retrait, s'il avoit lors cette qualité; *Introduction à la Coutume d'Orléans, n. 72.* Par exemple, si je suis rentré dans un héritage que j'avois vendu, par des lettres de rescision obtenues contre cette vente, ou en vertu d'une clause de réméré portée par le contrat; ou lorsqu'ayant donné un héritage, j'y rentre pour cause de survenance d'enfant; en tous ces cas & autres semblables, l'héritage dans lequel je rentre, reprend la qualité de propre qu'il avoit, & est sujet au retrait lorsque je le vendrai.

63. Il pourroit paroître y avoir plus de difficulté lorsque la résolution du titre d'aliénation se fait *ex novâ causâ & voluntariâ*. Par exemple, lorsqu'après avoir vendu un héritage, & en avoir mis l'acheteur en possession, j'y rentre en vertu d'une convention par laquelle cet acheteur, qui n'avoit pas encore payé le prix, convient avec moi de se désister de son achat, cette nouvelle convention pourroit paroître un nouveau titre d'acquisition qui rendroit cet héritage acquêt; néanmoins il faut décider que cette convention n'est pas une nouvelle vente qui me soit faite de cet héritage par celui qui l'avoit acheté de moi, mais une simple résolution & extinction de celle que je lui en avois faite. C'est ce qui résulte de l'article 112 d'Orléans, qui décide que cette convention ne donne pas lieu à un nouveau profit; ce qui suppose qu'elle ne contient pas une nouvelle vente, mais une simple résolution de celle que j'en avois faite: d'où il suit que je redeviens propriétaire de l'héritage au même titre auquel je l'étois lorsque je l'ai aliéné, & que cet héritage doit reprendre la même qualité de propre qu'il avoit.

64. Si c'étoit un pere qui eût vendu & aliéné cet héritage, & que comme héritier de mon pere, j'y fusse rentré en vertu de la convention que j'aurois eue avec l'acheteur qui n'en avoit pas encore payé le prix, par laquelle il se feroit désisté de son achat; la vente que mon pere avoit faite de cet héritage, se trouve résolue par cette convention; l'héritage reprend la qualité qu'il avoit d'acquêt de mon pere, & devient en ma personne propre paternel, sujet au retrait; car les acquêts d'un défunt sont propres en la personne de leurs héritiers. On opposera peut-être que cet héritage ne s'étant pas trouvé dans la succession de mon pere, qui l'avoit aliéné avant sa mort, je ne puis être censé le

tenir de la succession de mon pere. La réponse est, que si je n'ai pas trouvé l'héritage même dans la succession, j'y ai trouvé l'action *ex vendito*, qui, n'étant d'abord qu'une action mobilière *ad pretium consequendum*, s'est, par la convention que j'ai faite avec l'acheteur, convertie en une action pour rentrer dans l'héritage, & s'est effectivement terminée à l'héritage dans lequel je suis rentré; ce qui suffit pour que cet héritage soit censé m'être venu de la succession de mon pere; *suprà*, n. 55. D'ailleurs on ne peut nier que je ne tiende de la succession de mon pere un héritage dans lequel je ne suis rentré qu'en qualité d'héritier de mon pere.

65. Lorsque je rentre dans un héritage propre en vertu d'une Sentence qui déclare la donation que j'en avois faite, révoquée pour cause d'ingratitude du donataire, on doit pareillement décider qu'il reprend la qualité de propre sujet au retrait; car je rentre plutôt que je n'acquiers.

66. Il en est autrement lorsque j'ai vendu mon héritage avec la clause que j'aurois le droit de refus lorsqu'il seroit revendu, & que j'ai exercé ce droit sur un acheteur à qui il a été revendu; car, en ce cas, ce n'est pas par la résolution de la vente que j'avois faite, que j'en redeviens propriétaire, mais c'est par un nouveau titre d'acquisition, sçavoir, par la vente faite à celui sur qui j'ai exercé le droit de refus, aux droits duquel je suis subrogé.

Voyez plusieurs autres questions sur la matiere des propres, en notre Introduction générale sur la Coutume d'Orléans.

ARTICLE III.

Si les choses qui par elles-mêmes ne sont pas sujettes au retrait, y deviennent sujettes lorsqu'elles sont vendues par un même marché avec un héritage qui y est sujet.

67. Suivant le Droit commun, les choses qui ne sont pas par elles-mêmes sujettes au retrait lignager, n'y deviennent pas sujettes, quoiqu'elles soient vendues par un même marché avec un héritage qui y est sujet. C'est pourquoi l'acquéreur assigné en retrait n'est tenu de délaisser au retrayant que l'héritage de sa ligne, & il est le maître de retenir, si bon lui semble, les autres choses, quoique comprises dans le même marché. Plusieurs Coutumes en ont des dispositions, comme Meaux, 104; Melun, 140; Mantes, 87; Pérone, 246; Touraine, 174, & plusieurs autres. Ce Droit doit être suivi dans les autres Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées; non-seulement parce qu'il est autorisé par le plus grand nombre des Coutumes, mais parce qu'il est fondé sur une raison évidente, que le lignager ne peut avoir de droit que sur les héritages de sa ligne, sur lesquels la Loi le lui accorde, & non sur les choses sur lesquelles la Loi ne le lui a pas accordé.

68. M^e Guyot, *Traité des Fiefs*, apporte une exception à ce principe, à l'égard des meubles destinés à l'exploitation d'une métairie, comme sont les caves, les bestiaux & meubles aratoires. Il veut que lorsqu'ils ont été vendus avec la métairie, le lignager puisse les retenir avec la métairie malgré l'acquéreur. Cette opinion, qui est adoptée par le Commentateur de la Rochelle, est

est assez plausible. Il y a une espèce d'intérêt public que ces meubles ne soient pas séparés de la métairie à l'exploitation de laquelle ils servent ; cette séparation étant préjudiciable à la culture des terres. Cette raison d'intérêt public paroît avoir servi de fondement à l'*Ordonnance des Substitutions*, p. 1, art. 6, & il peut pareillement servir de fondement à cette décision. Ajoutez que l'acquéreur n'ayant pas ordinairement intérêt de conserver ces meubles, lorsqu'il ne conserve pas la métairie, ce ne seroit que par une mauvaise humeur qu'il en refuseroit le retrait.

69. A l'égard des autres meubles, quoique le lignager ne puisse pas obliger l'acquéreur à lui délaïsser ces choses avec l'héritage sujet au retrait, si l'acquéreur ne le veut, l'acquéreur ne peut-il pas, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer tout ce qui est compris au marché, ou rien ? C'est une question que nous traiterons au Chapitre cinquième.

70. Notre Coutume d'Orléans, art. 395, s'est écartée du Droit commun. Elle donne au lignager le droit de retirer tout ce qui a été vendu par un même marché, & pour un même prix, avec l'héritage de sa ligne : le droit de retrait étant le droit qu'a le lignager de se faire subroger au marché de l'acquéreur étranger, lorsque l'héritage de sa ligne est vendu, elle a tiré cette conséquence, que n'y ayant qu'un marché par lequel son héritage étoit vendu avec les autres choses, le lignager avoit droit d'être subrogé à ce marché tel qu'il est, & par conséquent de le prendre en entier, & de retirer tout ce qui y étoit compris ; Voyez ledit article 395, & nos notes sur icelui.

71. Si un héritage de ma ligne, situé à Orléans, a été vendu pour un même prix avec un autre héritage qui n'est pas de ma ligne, situé sous une autre Coutume qui n'a pas une pareille disposition, puis-je, en exerçant le retrait de l'héritage qui est de ma ligne, retirer aussi l'autre héritage que l'acquéreur veut retenir ? Non ; car les Coutumes n'ayant d'empire que sur les héritages situés dans leur territoire, notre disposition de la Coutume d'Orléans n'a pu assujettir au retrait un héritage situé sous une autre Coutume.

Par une semblable raison, si mon parent Parisien a vendu un héritage de ma ligne, situé à Orléans, avec plusieurs effets mobiliers, par un même marché, je ne pourrai pas, en exerçant le retrait de l'héritage, retirer aussi les meubles que l'acquéreur veut retenir ; car la Coutume d'Orléans ne peut rendre retrayables que les choses sur lesquelles elle a empire, ou par rapport à elles-mêmes, lorsqu'elles ont une situation ; ou par rapport à la personne à qui elles appartiennent, lorsque ce sont des choses mobilières, qui n'ayant pas de situation, sont régies par la loi qui régit la personne à qui elles appartiennent ; d'où il suit que la Coutume d'Orléans n'a pu rendre retrayables ces meubles, qui ont été vendus par un Parisien, qui n'est pas soumis à son empire.

72. *Quid, vice versâ*, si c'est un parent Orléanois qui a vendu un héritage de ma ligne, situé à Paris, avec des meubles, & avec des acquêts situés à Orléans ? Pourrai-je en ce cas, en exerçant le retrait de l'héritage de ma ligne, retirer aussi toutes ces choses ? Non ; car la Coutume d'Orléans n'accorde pas le retrait de ces choses *principaliter*, & par elles-mêmes, mais en tant qu'elles sont comprises dans un même marché avec un héritage dont elle accorde le retrait. Or, dans cette espèce-ci, ce n'est pas la Coutume d'Orléans qui m'ac-

corde le retrait de l'héritage de ma ligne, qui est hors de son territoire; elle ne m'accorde donc pas non plus le retrait du surplus.

C H A P I T R E I V.

Des Contrats & Actes qui donnent ouverture au Retrait lignager ; & de quand.

73. **D**es contrats qui donnent ouverture au retrait, sont le contrat de vente, les contrats ou actes équipollens à vente, ou dans lesquels la nature du contrat de vente prédomine.

A R T I C L E P R E M I E R.

Du contrat de vente.

74. La vente d'un héritage donne lieu au retrait, soit que ce soit le propriétaire de cet héritage qui ait été lui-même le vendeur, soit qu'il ait seulement consenti à la vente qui en a été faite par un autre; car quoique vendre, & consentir simplement à une vente, soient choses différentes, suivant la règle, *Aliud est vendere, aliud venditioni consentire*, en ce que l'obligation de garantie n'est contractée que par le vendeur, & non par celui qui n'a fait que consentir à la vente; néanmoins, pour le cas du retrait lignager, c'est la même chose; parce que celui qui consent à la vente de son héritage faite par un autre à un étranger, ne l'aliène pas moins, & ne le met pas moins hors de sa famille, par cette vente à laquelle il consent, que s'il étoit lui-même le vendeur; ce qui est la seule chose que l'on considère en fait de retrait lignager.

75. Les ventes forcées, aussi-bien que celles qui sont volontaires, donnent ouverture au retrait.

Par exemple, si une personne, par son testament, a chargé son héritier de vendre à Pierre un certain héritage, la vente que cet héritier fera de cet héritage à Pierre, donnera ouverture au retrait lignager, quoiqu'elle ne soit pas volontaire, l'héritier étant obligé par le testament à vendre.

Cette décision a sur-tout lieu lorsque l'héritage dont le défunt a ordonné la vente, est un héritage qui lui étoit propre; car n'ayant pu lui-même vendre cet héritage sans donner ouverture au retrait, il n'a pas pu, en le faisant vendre par son héritier, frustrer sa famille du retrait.

Il faut décider la même chose dans le cas auquel l'héritage auroit été un acquêt du défunt; car quoique le défunt eût pu le vendre sans donner ouverture au retrait, cet héritage étant devenu propre en la personne de son héritier, la vente qu'en fait l'héritier, est la vente d'un propre qui donne lieu au retrait. Pour empêcher le retrait, il eût fallu que le testateur, au lieu d'ordonner la vente de cet héritage, l'eût légué directement au légataire, à la charge de donner une certaine somme à son héritier.

76. On a douté si la vente par décret sur une saisie réelle étoit sujette au retrait ? La Coutume de Paris, *art. 150*, décidé qu'elle y est sujette ; un très-grand nombre de Coutumes ont la même disposition ; Meaux, Melun, Sens, Auxerre, Étampes, Dourdan, Montfort, Mantes, Troyes, Laon, Reims, Duché de Bourgogne, Nivernois, Berry, Auvergne, la Marche, Poitou, Angoumois & plusieurs autres.

On doit décider la même chose dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. La raison est, qu'une vente, quoique faite par décret, est une vraie vente par laquelle le débiteur saisi aliène à l'adjudicataire son héritage propre. Il est vrai qu'elle n'est pas volontaire ; mais la Loi qui accorde le retrait, l'ayant indistinctement accordé, elle embrasse dans sa disposition toutes les ventes, celles qui sont forcées, comme les volontaires : *Ubi lex non distinguit, nec nos debemus distinguere*. D'ailleurs le grand nombre des Coutumes qui ont décidé en ce cas pour le retrait, forment un Droit commun, qui doit être suivi dans celles qui ne s'en sont pas expliquées.

Il y a un très-petit nombre de Coutumes qui se sont écartées du Droit commun, & qui ont excepté de la loi du retrait lignager les ventes par décret : notre Coutume, *art. 400*, est de ce nombre. La Coutume de Tours, *art. 180*, a une pareille disposition ; & Dumoulin, en sa note sur cet article, dit qu'elle est fondée sur une raison de commiseration pour le débiteur saisi, afin que l'héritage s'en vende mieux.

Cette disposition ne doit pas être bornée au seul décret solennel. La vente qui est faite des biens d'un débiteur sur une affiche & trois publications, est pareillement exceptée du retrait ; il y a même raison : la jurisprudence en est constante dans notre Coutume. L'Auteur des Notes de 1711 sur notre Coutume d'Orléans, rapporte plusieurs Sentences qui l'ont jugé. Mais cette exception ne s'étend point aux adjudications qui se font en Justice sur des licitations où les encheres étrangères sont reçues, & qui sont faites à un étranger, ni à toutes les autres ventes forcées, telle qu'est celle dont il est mention au *n. précédent*.

77. Dans les Coutumes qui portent qu'héritage vendu par décret n'est pas sujet à retrait, si un acheteur fait sur lui un décret volontaire qui soit mis à chef avant l'expiration du temps du retrait auquel la vente qui lui a été faite, a donné ouverture ; l'acheteur, quoiqu'adjudicataire par ce décret, ne laisse pas d'être sujet au retrait pendant le temps qui en reste à expirer : car, dans ces Coutumes, le décret ne donne pas à la vérité par lui-même ouverture au retrait ; mais il n'empêche pas celui auquel a donné ouverture une vente volontaire, dont il n'est que la confirmation ; *Orléans, art. 401*.

78. Les ventes faites pour cause d'utilité publique, ne sont pas sujettes au retrait lignager ; l'intérêt de la famille dans le retrait n'étant qu'un intérêt de particuliers, doit céder à un intérêt public.



ARTICLE II.

Quels sont les contrats qui sont équipollens à vente.

§. I.

Du contrat à rente viagere.

79. Il n'est pas douteux que le contrat par lequel on vend un héritage pour une rente viagere, soit un contrat au moins équipollent à vente, & même un vrai contrat de vente; la rente viagere qui a fait le prix dans ce contrat étant un prix qui consiste en argent.

Cette décision a lieu, quand même le contrat seroit qualifié de donation, lorsque la rente viagere excède notablement le revenu de l'héritage; car la rente, en ce cas, est le prix de l'héritage. Mais si la rente est à peu près d'égale valeur au revenu, la rente pourroit être regardée comme étant le prix de la jouissance de l'héritage, que le donateur pouvoit se retenir plutôt que le prix de l'héritage même; & par conséquent l'acte pourroit passer pour une donation qui n'est pas sujette au retrait.

Sur la question, si le retrait peut s'exercer sur un contrat à rente viagere, après la mort de celui sur la tête de qui la rente est créée, Voyez notre *Introduction au Titre des Fiefs*, n. 246.

§. II.

De l'échange contre des choses mobilières.

80. L'échange d'un héritage contre des choses mobilières est regardé comme contrat équipollent à vente; & Dumoulin, *in Conf. Paris.*, §. 20, gl. 5, n. 49, décide qu'il donne lieu au retrait. Il y en a une raison évidente, qui est que ces choses, qui sont d'un commerce journalier, étant facilement convertibles en argent, donner un héritage pour des choses de cette espece, c'est presque la même chose que de le donner pour de l'argent, & de le vendre. Sans cela les acheteurs pourroient éluder la loi du retrait quand bon leur sembleroit; rien n'étant plus facile que de donner, au lieu d'argent, des marchandises au vendeur, qui les revendroit, & les convertiroit aussi-tôt en argent.

Dumoulin, *ibid.*, excepte de sa décision (1) l'échange contre quelques meubles rares & précieux; car une telle chose n'étant pas facilement convertible en argent, la raison de la décision cesse. Mais comme il peut y avoir d'autres raisons pour lesquelles la Jurisprudence a assujetti au retrait l'échange contre des meubles, cette décision de Dumoulin peut souffrir difficulté.

(1) La décision & l'exception sont à la vérité dans le cas d'une dation en paiement, mais que Dumoulin compare à l'échange. Il dit: *Sicut nec in verâ permutatione*. Ainsi j'ai pu les appliquer à l'échange.

§. III.

De la dation en paiement.

81. La dation en paiement est un acte équipollent à vente : *Dare in solutum est vendere* ; L. 4, *Cod. de evict.* C'est pourquoi lorsqu'un débiteur donne à son créancier un héritage en paiement d'une somme d'argent ou d'autres choses mobilières qu'il lui doit, il y a lieu au retrait. Notre Coutume d'Orléans, art. 397, en a une disposition.

82. Il en est de même si j'ai donné un héritage à mon créancier pour le rachat d'une rente constituée, ou même pour le rachat d'une rente foncière non rachetable ; car, en l'un & en l'autre cas, c'est une vraie dation en paiement de la somme d'argent dont la rente constituée que je devois étoit rachetable, ou de celle dont nous sommes convenus pour le rachat de la rente foncière ; *Guyot, Traité des Fiefs, tit. du Retrait seign., chap. 4, n. 2.*

83. Quelque favorable qu'ait été la cause de la dot en paiement de laquelle a été donné l'héritage, la dation en paiement donne ouverture au retrait. C'est pourquoi *Grimaudet, n. 1, 7,* décide qu'il y a lieu au retrait au profit de la famille du mari, lorsqu'on a donné à la femme un héritage propre du mari en paiement de ses deniers dotaux, quand même ce seroit en vertu d'une clause du contrat de mariage, qui porteroit que cet héritage lui seroit donné en paiement de ses deniers dotaux.

Il en seroit autrement si le mari avoit ameubli & mis en communauté un de ses propres, & qu'après la dissolution de sa communauté, la femme le prît en paiement de ses reprises ; car l'acte par lequel la femme prend cet héritage en paiement, n'est pas proprement un titre d'acquisition. Par cet acte le droit de la femme dans les biens de la communauté, qu'elle conserve nonobstant sa renonciation, jusqu'à concurrence de ce qu'elle a à reprendre sur lesdits biens, se détermine à cet héritage, qui fait partie desdits biens, plutôt qu'elle n'est censée en faire l'acquisition ; & c'est pour cette raison que cet acte ne donne pas ouverture au profit de ventes ; *Voyez notre Introduction au Tit. des Fiefs, n. 153.*

Mais l'ameublissement que le mari a fait de ce propre, & qui est en ce cas-ci le titre de la femme, ne doit-il pas donner lieu au retrait ? C'est ce que nous examinerons *infra.*

84. La dation en paiement ne donne lieu au retrait que lorsque la chose due en paiement de laquelle l'héritage est donné, est une somme d'argent ou quelque chose de mobilier. Il en seroit autrement si l'héritage étoit donné en paiement d'un autre héritage que je devois : cet acte tiendrait plutôt de l'échange que de la vente, & ne donneroit pas lieu au retrait.

§. IV.

Des donations rémunératoires ou onéreuses.

85. La donation d'un héritage, qui est faite pour récompense de services, lorsque ces services sont appréciables à une somme d'argent, pour laquelle celui

à qui la donation est faite, auroit eu action en Justice, est aussi un acte équipollent à vente, & qui donne lieu au retrait; car une telle donation est plutôt dation en paiement que donation.

Cela a sur-tout lieu lorsque la somme à laquelle ces services sont appréciables à prix d'argent, égale la valeur de l'héritage donné en récompense de ces services; car, en ce cas, il faut convenir que cet acte n'est autre chose qu'une dation en paiement, & qu'il n'a de la donation que le nom; il ne doit pas dépendre des parties, en donnant ce nom à cet acte, de le soustraire au retrait auquel il est naturellement sujet.

Sur le cas auquel le prix des services n'égale pas la valeur de l'héritage; Voyez *infra, art. suivant.*

86. Il en est de même des donations onéreuses, lorsque les charges imposées au donataire sont quelque chose d'appréciable à une somme d'argent, sur-tout lorsque cette somme égale la valeur de l'héritage.

Il faut aussi, pour que la donation soit réputée onéreuse & équipollente à vente, que les charges imposées au donataire soient extrinsèques à la chose donnée.

C'est pourquoi la donation d'un héritage qui seroit faite à la charge d'une grosse rente foncière dont cet héritage est chargé, quand même la charge de cette rente absorberoit le prix de l'héritage, n'est pas pour cela réputée une donation onéreuse; cette charge n'étant pas proprement une charge de la donation, mais une charge de la chose, qui suit la chose, & dont le donataire seroit chargé, quand même il n'en seroit rien dit par la donation.

§. V.

Du bail à rente rachetable.

87. Le bail à rente rachetable est aussi regardé comme un contrat équipollent à vente, qui donne lieu au retrait: Paris, *art. 137*; Orléans, 397, & plusieurs autres Coutumes en ont des dispositions.

Il sembleroit que ce contrat ne devoit donner ouverture au retrait que lors du rachat; car ce n'est qu'en ce temps qu'il devient équipollent à vente, puisque ce n'est que par le rachat qu'il devient une aliénation à prix d'argent. Néanmoins les Coutumes ont voulu qu'il y donnât ouverture dans le temps du bail; autrement les lignagers se trouveroient toujours frustrés de leurs droits, ce rachat de la rente se faisant ordinairement à leur insçu. D'ailleurs on peut dire que ces baux à rente sont en quelque façon, au moins dans le vœu des contractans, des aliénations à prix d'argent; l'intention de l'acquéreur étant d'acquiescer cet héritage pour la somme dont il a stipulé que la rente seroit rachetable, & le bailleur n'ayant retenu une rente foncière qu'en attendant que l'acquéreur eût payé cette somme. Néanmoins cette raison, si elle n'étoit pas jointe à la première, pourroit bien n'être pas suffisante.

88. Livoniere a prétendu que les baux à rente n'étoient vraiment baux à rente rachetable, & sujets en conséquence au retrait, que lorsque cette faculté étoit stipulée par le bail, & non dans le cas auquel le preneur tient cette

Faculté de la Loi, comme dans les baux à rente des maisons de ville. Cette opinion n'est pas suivie. Ces baux à rente ne sont pas moins baux à rente rachetable, & sujets au retrait, que ceux dans lesquels la faculté de racheter est expressément stipulée : on peut même dire qu'ils le sont à plus fort titre, puisque la faculté de racheter, qui ne procède que de la convention, est sujette à prescription. La raison sur laquelle Livoniere se fonde, est de dire que le bail à rente rachetable n'étant réputé équipoller à vente que parce qu'il est, dans l'intention des parties, *aliénation à prix d'argent*, par le rachat de la rente que le preneur se propose de faire un jour, cette intention doit être déclarée par le bail. La réponse est, que si dans les baux dans lesquels la Loi accorde au preneur la faculté de racheter la rente, cette faculté ne se trouve pas expressément stipulée, c'est parce qu'il est inutile de stipuler ce que la Loi accorde : mais le preneur n'en est pas moins présumé avoir eu l'intention de racheter la rente, lorsqu'il en auroit la commodité ; la volonté de libérer son bien quand on le peut, étant naturelle.

A R T I C L E I I I.

Des contrats & actes qui ne sont pas équipollens à vente, ni par conséquent sujets au retrait.

§. I.

De l'échange contre un autre immeuble.

89. C'est un principe qui n'est pas contesté, que l'échange d'un héritage contre un autre héritage, ne donne pas lieu au retrait : plusieurs Coutumes en ont des dispositions ; Paris, *art. 145* ; Orléans, *384*.

90. On a agité la question, si l'échange d'un héritage contre une rente constituée donnoit lieu au retrait ? Il faut, sur cette question, distinguer deux cas. Le premier cas est, lorsque celui qui reçoit en échange de son héritage une rente constituée, est soumis à une Coutume qui répute meubles les rentes constituées, & que la rente est de celles qui n'ont pas de situation, & qui se régissent par la Loi à laquelle est soumise la personne à qui elles appartiennent. En ce cas la rente qu'il reçoit en échange de son héritage étant en sa personne un bien meuble, l'échange qu'il a fait de son héritage contre cette rente, est un échange contre un meuble qui est réputé contrat équipollent à vente, & donne lieu au retrait.

Le second cas est celui de l'échange d'un héritage contre une rente régie par une Coutume qui répute les rentes constituées immeubles ; ce qui arrive lorsque celui qui la reçoit en échange de son héritage, est soumis par son domicile à une de ces Coutumes, ou lorsque la rente a une situation dans une de ces Coutumes. En ce cas l'opinion commune, & qui a prévalu dans l'usage, est de regarder cet échange comme un échange contre un immeuble qui ne doit pas donner lieu au retrait. Les raisons sur lesquelles cette opinion est fondée, sont les suivantes. 1°. Le droit de retrait lignager est un droit rigoureux, qui ne doit avoir lieu que dans les cas où la Loi l'a accordé, & qui ne

qu'il lui soit venu. Aussi depuis on a jugé par Arrêt du 21 Mars 1713, rapporté au sixième tome du Journal des Audiences, qu'il y avoit lieu au retrait d'un héritage qui avoit été donné au vendeur par son parent collatéral ; & c'est à cette dernière jurisprudence qu'il faut s'en tenir.

49. Cette disposition de la Coutume de Paris, qui conserve à l'héritage qui est devenu propre d'une famille & sujet au retrait, cette qualité tant qu'il demeure dans cette famille, & quoiqu'il soit passé à quelqu'un de cette famille à un titre qui fait des acquêts, se trouve aussi dans quelques autres Coutumes, telles que Péronne, art. 253 & 254 ; Senlis, Melun, &c.

La jurisprudence des Arrêts l'a étendue aux Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. Il a été jugé par Arrêt de 1738, rapporté dans nos notes sur l'article 379 de notre Coutume d'Orléans, qu'elle avoit lieu dans notre Coutume d'Orléans, quoiqu'elle ne se fût expliquée que sur le cas auquel l'héritage seroit venu à un lignager par un retrait qu'il auroit exercé, & qu'elle ne se soit pas expliquée sur celui auquel il l'auroit acheté directement de son parent.

50. Un héritage acquis pendant la continuation de communauté entre un père & ses enfans, est, pour la part des enfans, un acquêt en la personne de ses enfans.

51. Un héritage qui étoit un pur acquêt en la personne du défunt, devient un héritage propre en la personne de son héritier, quand même il ne seroit héritier que sous bénéfice d'inventaire. C'est pourquoi la vente qui en est faite sur lui, est la vente d'un héritage propre, qui donne ouverture au retrait.

52. Si la succession n'étoit pas acceptée, la vente de cet acquêt, qui seroit faite sur un curateur à la succession vacante, ne donneroit pas lieu au retrait ; Paris, art. 152 ; car cette vente n'est que la vente d'un acquêt ; ne s'étant pas trouvé d'héritier en la personne de qui l'héritage a été passé, il n'est pas devenu propre.

Mais si cet héritage étoit déjà propre en la personne du défunt, la vente qui en seroit faite sur un curateur à la succession vacante, seroit la vente d'un propre qui donneroit lieu au retrait, de même que si le défunt l'eût vendue de son vivant ; car étant représenté par sa succession vacante, suivant cette règle, *Hæreditas jacens vicem personæ defuncti sustinet* ; il est censé l'avoir vendu par la vente qu'en a faite le curateur de sa succession.

53. De même qu'un acquêt du défunt devient propre en la personne de son héritier, de même un héritage acquêt donné ou légué à un enfant, devient propre à cet enfant, les donations & les legs faits aux enfans étant censés tenir lieu de la succession.

Il n'en est pas de même si la donation ou le legs sont faits à un collatéral. L'héritage n'est qu'un acquêt du donataire, qui n'est pas sujet au retrait. Mais si l'héritage donné étoit un propre du donateur, il conserveroit, quant à la matière du retrait lignager, sa qualité de propre, quoiqu'il fût passé au donataire par un titre qui fait des acquêts, comme il a été vu ci-dessus.

54. Les héritages compris dans une substitution, qui étoient acquêts en la personne de l'auteur de la substitution, sont propres en la personne du substitué qui a recueilli la substitution, quelle qu'ait été la personne grevée par le canal de laquelle ils lui sont venus, lorsque ce substitué est un des descendans

de l'auteur de la substitution ; car ce n'est pas du grévé , mais de l'auteur de la substitution , que le substitué tient les biens compris en la substitution ; son titre est une donation en ligne directe qui tient lieu de succession.

Mais si les substitués ne sont que des collatéraux de l'auteur de la substitution , quand même le grévé par le canal de qui ils ont recueilli la substitution , seroit leur pere , les acquêts de l'auteur de la substitution ne deviennent pas propres en la personne des substitués ; car la substitution est à leur égard une donation en collatérale.

Nec obstat qu'il n'y a pas lieu en ce cas au profit de rachat , comme nous l'avons décidé en notre *Introduction au Titre des Fiefs de la Coutume d'Orléans* , n. 188. La raison de différence est , que ce n'est pas le titre qui donne ouverture au profit de rachat , mais seulement le fait de la mutation ; au lieu que c'est la nature du titre auquel un héritage est venu à quelqu'un , qui règle la qualité de propre ou d'acquêt.

55. Un héritage m'est propre & est sujet au retrait lignager , non-seulement quand c'est cet héritage lui-même qui m'est venu par la succession de mon parent , mais même dans le cas où je n'ai succédé qu'au droit qu'avoit mon parent de se le faire donner , & qu'en vertu de ce droit j'en suis devenu propriétaire ; car je suis censé avoir succédé à l'héritage en succédant à ce droit , qui s'étant depuis terminé à l'héritage , devoit être , par anticipation , considéré comme l'héritage même , suivant la règle : *Qui actionem habet , ipsam rem habere videtur*.

56. Tout ce qui est uni par une union réelle à un héritage , est propre , & sujet au retrait , de même que l'héritage auquel il est uni. Tels sont les édifices construits sur un terrain propre ; car ces édifices n'étant que des accessoires du terrain sur lequel ils sont construits , & ne pouvant subsister séparément , ils ne peuvent avoir une qualité d'acquêt qui leur soit particulière ; ils ne peuvent avoir que les mêmes qualités qu'à la chose principale dont ils font partie. Il en est de même de ce qui est accru à mon héritage par alluvion ; n'en étant propriétaire que *jure fundi* , & comme d'un accessoire de mon héritage , il ne peut avoir d'autres qualités que celles qu'à mon héritage.

Il en est autrement lorsque l'union n'est qu'une union civile. Par exemple , lorsque j'ai acquis une métairie relevante de mon fief propre ; quoique par l'acquisition il se fasse une réunion de fief , & que cette métairie ne compose plus qu'un seul & même fief , avec mon fief de qui elle relevoit , néanmoins elle fera un acquêt , & ne sera pas sujette au retrait lignager : car il ne se fait d'union que du fief ; ces héritages n'en sont pas moins des corps distingués & séparés , dont je suis propriétaire à des titres différens , qui peuvent par conséquent avoir des qualités différentes.

On doit dire la même chose de l'union de simple destination. Lorsque j'achete un lot de terre enclavé dans celles d'une métairie de mon propre , pour le réunir à cette métairie , ce lot de terre n'en sera pas moins un acquêt ; car il est aussi distingué & séparé des autres terres de ma métairie , qu'il l'étoit avant que je l'eusse acquis ; & c'est à un différent titre que j'en suis le propriétaire.

57. Ce qui reste d'un héritage propre , conserve sa qualité de propre , pourvu qu'il conserve la qualité d'immeuble. Par exemple , si ma maison propre a

été incendiée, non-seulement la place retient sa qualité de propre ; les matériaux qui en ont été détachés, tant qu'ils conservent la qualité d'immeubles par leur destination à rentrer dans la reconduction de la maison, conservent aussi la qualité de propres. C'est pourquoi si je vends la place avec les matériaux, ils seront, aussi-bien que la place, sujets au retrait lignager ; mais si je les vendois sans la place, il n'y auroit pas lieu au retrait, parce que n'étant plus destinés à entrer dans la reconstruction de la maison, ils ne sont plus immeubles, ni par conséquent propres.

58. Tous les droits que j'ai retenus dans mon héritage propre ; par l'aliénation que j'en ai faite, sont des propres de même nature que l'étoit l'héritage, & sont par conséquent pareillement sujets au retrait lignager. Par exemple, si j'ai aliéné mon héritage propre par bail à cens, bail à champart, ou bail à rente foncière, le droit de cens, de champart, ou de rente foncière que je me suis retenu dans cet héritage, sera propre & sujet au retrait lignager, de même que l'étoit l'héritage.

Pareillement les droits que j'ai retenus ou conservés par rapport à mon héritage propre, lorsque je l'ai aliéné, tels que sont les droits rescisoires, le droit de réméré, &c. sont propres & sujets au retrait lignager, comme l'étoit l'héritage.

59. Enfin les héritages subrogés à l'héritage propre que j'ai aliéné, ont, par la fiction de la subrogation, la même qualité de propres qu'avoit l'héritage que j'ai aliéné, auquel ils sont subrogés, & ils sont sujets au retrait lignager. Cette subrogation a lieu lorsque j'ai acquis cet héritage immédiatement pour & à la place de mon héritage propre, comme lorsque je l'ai acquis en échange de mon héritage propre. Mais si j'avois vendu mon héritage propre pour une certaine somme d'argent, à la charge de l'employer en l'acquisition d'un autre héritage ; quoique, par l'acquisition que j'ai faite d'un autre héritage, j'aie déclaré que les deniers pour lesquels je l'acquerois, sont les mêmes qui proviennent du prix de l'héritage propre que j'ai vendu, & que j'entends acquérir celui-ci pour me tenir lieu de celui que j'ai vendu, cet héritage ne laisseroit pas d'être un acquêt qui ne seroit pas sujet au retrait lignager ; car il ne me tient pas lieu immédiatement de mon héritage propre que j'ai vendu, mais plutôt du prix pour lequel je l'ai vendu ; Voyez notre Introduction générale à la Coutume d'Orléans, n. 85 & suiv.

60. Lorsque j'ai acquis un héritage en échange d'une rente propre, quoique cet héritage acquière par la subrogation la qualité de propre de succession & de disposition de la ligne dont la rente m'étoit provenue, il n'aura pas la qualité de propre de retrait, & n'y sera pas sujet ; car la rente dont il me tient lieu n'étoit pas sujette au retrait, & une chose ne peut acquérir par la subrogation d'autres qualités que celles qu'avoit la chose à laquelle elle est subrogée. C'est l'avis de Laurière sur l'art. 143 de Paris. Par la même raison, lorsque cet héritage sera passé dans ma succession à mon héritier, il deviendra à la vérité sujet au retrait lignager, mais il ne sera réputé pour le retrait que propre naissant.

Vice versa, lorsque j'acquiers une rente par échange de mon héritage propre, cette rente n'est pas sujette au retrait ; car elle ne peut acquérir par la subrogation une qualité dont elle n'est pas susceptible,

61. Lorsqu'un héritage propre a perdu sa qualité de propre en sortant de la famille par l'aliénation que j'en ai faite à un étranger, quoique j'en redeviens propriétaire par un nouveau titre d'acquisition, *putà*, par la vente ou par la donation que m'en ont faite celui à qui je l'avois vendu ou ses successeurs; il ne reprend pas son ancienne qualité de propre, mais il est acquêt, & non sujet au retrait; *Bouquier, l. R. n. 8.* Pareillement, si après avoir aliéné un propre paternel, j'en redeviens propriétaire à titre de succession d'un parent maternel à qui il étoit passé, il ne reprend pas sa qualité de propre paternel qu'il avoit lorsque je l'ai aliéné; & il est propre maternel & sujet au retrait lignager, en faveur de ma famille maternelle seulement.

62. Mais lorsque je redeviens propriétaire de l'héritage propre que j'avois aliéné, non en vertu d'aucun nouveau titre, mais par la rescision de l'aliénation que j'en avois faite, ou même seulement par la résolution & cessation de cette aliénation, cet héritage me rentre tel qu'il étoit, & avec toutes les qualités qu'il avoit lorsque je l'ai aliéné; par conséquent avec celle de propre & de sujet au retrait, s'il avoit lors cette qualité; *Introduction à la Coutume d'Orléans, n. 72.* Par exemple, si je suis rentré dans un héritage que j'avois vendu, par des lettres de rescision obtenues contre cette vente, ou en vertu d'une clause de réméré portée par le contrat; ou lorsqu'ayant donné un héritage, j'y rentre pour cause de survenance d'enfant; en tous ces cas & autres semblables, l'héritage dans lequel je rentre, reprend la qualité de propre qu'il avoit, & est sujet au retrait lorsque je le vendrai.

63. Il pourroit paroître y avoir plus de difficulté lorsque la résolution du titre d'aliénation se fait *ex novâ causâ & voluntariâ*. Par exemple, lorsqu'après avoir vendu un héritage, & en avoir mis l'acheteur en possession, j'y rentre en vertu d'une convention par laquelle cet acheteur, qui n'avoit pas encore payé le prix, convient avec moi de se désister de son achat, cette nouvelle convention pourroit paroître un nouveau titre d'acquisition qui rendroit cet héritage acquêt; néanmoins il faut décider que cette convention n'est pas une nouvelle vente qui me soit faite de cet héritage par celui qui l'avoit acheté de moi, mais une simple résolution & extinction de celle que je lui en avois faite. C'est ce qui résulte de l'article 112 d'Orléans, qui décide que cette convention ne donne pas lieu à un nouveau profit; ce qui suppose qu'elle ne contient pas une nouvelle vente, mais une simple résolution de celle que j'en avois faite: d'où il suit que je redeviens propriétaire de l'héritage au même titre auquel je l'étois lorsque je l'ai aliéné, & que cet héritage doit reprendre la même qualité de propre qu'il avoit.

64. Si c'étoit un pere qui eût vendu & aliéné cet héritage, & que comme héritier de mon pere, j'y fusse rentré en vertu de la convention que j'aurois eue avec l'acheteur qui n'en avoit pas encore payé le prix, par laquelle il se feroit désisté de son achat; la vente que mon pere avoit faite de cet héritage, se trouve résolue par cette convention; l'héritage reprend la qualité qu'il avoit d'acquêt de mon pere, & devient en ma personne propre paternel, sujet au retrait; car les acquêts d'un défunt sont propres en la personne de leurs héritiers. On opposera peut-être que cet héritage ne s'étant pas trouvé dans la succession de mon pere, qui l'avoit aliéné avant sa mort, je ne puis être censé le

tenir de la succession de mon pere. La réponse est, que si je n'ai pas trouvé l'héritage même dans la succession, j'y ai trouvé l'action *ex vendito*, qui, n'étant d'abord qu'une action mobilière *ad pretium consequendum*, s'est, par la convention que j'ai faite avec l'acheteur, convertie en une action pour rentrer dans l'héritage, & s'est effectivement terminée à l'héritage dans lequel je suis rentré; ce qui suffit pour que cet héritage soit censé m'être venu de la succession de mon pere; *supra*, n. 55. D'ailleurs on ne peut nier que je ne tiens de la succession de mon pere un héritage dans lequel je ne suis rentré qu'en qualité d'héritier de mon pere.

65. Lorsque je rentre dans un héritage propre en vertu d'une Sentence qui déclare la donation que j'en avois faite, révoquée pour cause d'ingratitude du donataire, on doit pareillement décider qu'il reprend la qualité de propre sujet au retrait; car je rentre plutôt que je n'acquiers.

66. Il en est autrement lorsque j'ai vendu mon héritage avec la clause que j'aurois le droit de refus lorsqu'il seroit revendu, & que j'ai exercé ce droit sur un acheteur à qui il a été revendu; car, en ce cas, ce n'est pas par la résolution de la vente que j'avois faite, que j'en redeviens propriétaire, mais c'est par un nouveau titre d'acquisition, sçavoir, par la vente faite à celui sur qui j'ai exercé le droit de refus, aux droits duquel je suis subrogé.

Voyez plusieurs autres questions sur la matiere des propres, en notre Introduction générale sur la Coutume d'Orléans.

ARTICLE III.

Si les choses qui par elles-mêmes ne sont pas sujettes au retrait, y deviennent sujettes lorsqu'elles sont vendues par un même marché avec un héritage qui y est sujet.

67. Suivant le Droit commun, les choses qui ne sont pas par elles-mêmes sujettes au retrait lignager, n'y deviennent pas sujettes, quoiqu'elles soient vendues par un même marché avec un héritage qui y est sujet. C'est pourquoi l'acquéreur assigné en retrait n'est tenu de délaisser au retrayant que l'héritage de sa ligne, & il est le maître de retenir, si bon lui semble, les autres choses, quoique comprises dans le même marché. Plusieurs Coutumes en ont des dispositions, comme Meaux, 104; Melun, 140; Mantes, 87; Péronne, 246; Touraine, 174, & plusieurs autres. Ce Droit doit être suivi dans les autres Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées; non-seulement parce qu'il est autorisé par le plus grand nombre des Coutumes, mais parce qu'il est fondé sur une raison évidente, que le lignager ne peut avoir de droit que sur les héritages de sa ligne, sur lesquels la Loi le lui accorde, & non sur les choses sur lesquelles la Loi ne le lui a pas accordé.

68. M^e Guyot, *Traité des Fiefs*, apporte une exception à ce principe, à l'égard des meubles destinés à l'exploitation d'une métairie, comme sont les cuves, les bestiaux & meubles aratoires. Il veut que lorsqu'ils ont été vendus avec la métairie, le lignager puisse les retenir avec la métairie malgré l'acquéreur. Cette opinion, qui est adoptée par le Commentateur de la Rochelle, est

est assez plausible. Il y a une espece d'intérêt public que ces meubles ne soient pas séparés de la métairie à l'exploitation de laquelle ils servent ; cette séparation étant préjudiciable à la culture des terres. Cette raison d'intérêt public paroît avoir servi de fondement à l'*Ordonnance des Substitutions*, p. 1, art. 6, & il peut pareillement servir de fondement à cette décision. Ajoutez que l'acquéreur n'ayant pas ordinairement intérêt de conserver ces meubles, lorsqu'il ne conserve pas la métairie, ce ne seroit que par une mauvaise humeur qu'il en refuseroit le retrait.

69. A l'égard des autres meubles, quoique le lignager ne puisse pas obliger l'acquéreur à lui délaïsser ces choses avec l'héritage sujet au retrait, si l'acquéreur ne le veut, l'acquéreur ne peut-il pas, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer tout ce qui est compris au marché, ou rien ? C'est une question que nous traiterons au Chapitre cinquieme.

70. Notre Coutume d'Orléans, art. 395, s'est écartée du Droit commun. Elle donne au lignager le droit de retirer tout ce qui a été vendu par un même marché, & pour un même prix, avec l'héritage de sa ligne : le droit de retrait étant le droit qu'a le lignager de se faire subroger au marché de l'acquéreur étranger, lorsque l'héritage de sa ligne est vendu, elle a tiré cette conséquence, que n'y ayant qu'un marché par lequel son héritage étoit vendu avec les autres choses, le lignager avoit droit d'être subrogé à ce marché tel qu'il est, & par conséquent de le prendre en entier, & de retirer tout ce qui y étoit compris ; Voyez ledit article 395, & nos notes sur icelui.

71. Si un héritage de ma ligne, situé à Orléans, a été vendu pour un même prix avec un autre héritage qui n'est pas de ma ligne, situé sous une autre Coutume qui n'a pas une pareille disposition, puis-je, en exerçant le retrait de l'héritage qui est de ma ligne, retirer aussi l'autre héritage que l'acquéreur veut retenir ? Non ; car les Coutumes n'ayant d'empire que sur les héritages situés dans leur territoire, notre disposition de la Coutume d'Orléans n'a pu assujettir au retrait un héritage situé sous une autre Coutume.

Par une semblable raison, si mon parent Parisien a vendu un héritage de ma ligne, situé à Orléans, avec plusieurs effets mobiliers, par un même marché, je ne pourrai pas, en exerçant le retrait de l'héritage, retirer aussi les meubles que l'acquéreur veut retenir ; car la Coutume d'Orléans ne peut rendre retrayables que les choses sur lesquelles elle a empire, ou par rapport à elles-mêmes, lorsqu'elles ont une situation ; ou par rapport à la personne à qui elles appartiennent, lorsque ce sont des choses mobilières, qui n'ayant pas de situation, sont régies par la loi qui régit la personne à qui elles appartiennent ; d'où il suit que la Coutume d'Orléans n'a pu rendre retrayables ces meubles, qui ont été vendus par un Parisien, qui n'est pas soumis à son empire.

72. *Quid, vice versâ*, si c'est un parent Orléanois qui a vendu un héritage de ma ligne, situé à Paris, avec des meubles, & avec des acquêts situés à Orléans ? Pourrai-je en ce cas, en exerçant le retrait de l'héritage de ma ligne, retirer aussi toutes ces choses ? Non ; car la Coutume d'Orléans n'accorde pas le retrait de ces choses *principaliter*, & par elles-mêmes, mais en tant qu'elles sont comprises dans un même marché avec un héritage dont elle accorde le retrait. Or, dans cette espece-ci, ce n'est pas la Coutume d'Orléans qui m'ac-

échange, soit que vous vous soyez obligé de les faire racheter par d'autres. La Coutume d'Anjou, *art. 354*, en a une disposition. Elle dit qu'il y a fraude si l'acheteur promet acheter ou faire acheter le contre-échange, en bailler ou faire bailler deniers, en maniere que par le moyen d'icelle promesse, le contre-échange ne demeurât ès mains de celui à qui il a été baillé. Néanmoins Lalande cite un Arrêt qui a jugé que l'héritage échangé contre une rente, ne donnoit pas lieu au retrait, quoique par le contrat l'acquéreur de l'héritage se fût obligé de faire racheter la rente par un tiers. Mais je ne puis approuver la décision de cet Arrêt, étant évident que celui qui échange avec cette passion, dans la vérité a intention de vendre & non d'échanger, & n'a pris cette tournure que pour déguiser le contrat de vente.

97. Le contrat d'échange d'un héritage contre une rente, n'en est pas moins un vrai contrat d'échange, & ne donne pas lieu au retrait, quoique l'acquéreur de l'héritage s'oblige de fournir & faire valoir la rente qu'il donne en contre-échange.

98. Lorsque j'échange mon héritage contre le vôtre, sous la condition que vous pourrez racheter le vôtre pour une certaine somme, y a-t-il lieu au retrait de mon héritage que je vous ai échangé sous cette clause ? Peut-on tirer argument du bail à rente qui donne lieu au retrait, lorsque par le bail la faculté est accordée à l'acquéreur de racheter la rente ? Les especes sont très-différentes. Lorsque je donne mon héritage à rente, je ne reçois rien à la place, mais je m'y retiens un droit de rente. Le bail & le rachat de la rente qui est fait en vertu d'une clause du bail, & en est par conséquent l'exécution, sont deux actes qui composent ensemble l'aliénation de mon héritage pour la somme d'argent que je reçois pour le rachat de la rente. Au contraire, lorsque j'échange mon héritage contre le vôtre, sous la condition que vous pourrez racheter le vôtre, j'aliène, par cet échange, tout le droit que j'avois dans mon héritage, & je l'aliène, non à prix d'argent, mais pour l'héritage que je reçois de vous en contre-échange. La somme d'argent que je reçois depuis, lors du rachat de votre héritage, je ne la reçois pas pour mon héritage que je vous ai échangé, puisqu'il n'y avoit retenu aucun droit, mais je la reçois pour le rachat du vôtre. Il faut néanmoins convenir qu'il y a quelque raison pour soutenir qu'il peut y avoir lieu au retrait de mon héritage, non lors du contrat d'échange, mais lors du rachat que vous me faites de votre héritage, en exécution de la clause du contrat. Cette raison est que le rachat que vous faites de votre héritage, se faisant en exécution d'une clause du contrat d'échange, vous rentrez dans votre héritage plutôt que vous ne l'acquerez de nouveau. Le rachat que vous en faites, n'est pas un nouveau titre d'acquisition, mais c'est la résolution de l'aliénation que vous en aviez faite, & de l'échange que vous en aviez fait contre le mien. Cette somme que vous me donnez pour ce rachat, est une somme que vous me donnez à la place de votre héritage pour le prix du mien ; l'échange que j'ai fait de mon héritage contre le vôtre, se convertit donc, par ce rachat que vous faites du vôtre en exécution de notre contrat, en une véritable aliénation à prix d'argent, qui doit donner lieu au retrait dans l'année du jour de l'insinuation de l'acte de rachat, qui a opéré

cette conversion de l'échange en une aliénation à prix d'argent. Je n'oserois pas néanmoins assurer cette décision, n'étant pas fondé en autorité, & ne me souvenant pas d'avoir vu nulle part cette question traitée.

§. I I.

Du bail à rente non rachetable.

99. Le bail à rente non rachetable est aussi un contrat qui n'est pas équivalent à vente.

Il en est tout différent. Le prix en argent qu'un acheteur s'oblige de payer ; fait le caractère du contrat de vente ; au contraire, par le bail à rente il n'y a pas proprement de prix : la rente que le preneur s'oblige de payer pour l'héritage, est un droit que le bailleur retient dans l'héritage ; c'est une charge de l'héritage, plutôt qu'une dette de la personne du preneur.

Par ces raisons, la plupart des Coutumes décident que le bail à rente non rachetable ne donne pas lieu au retrait.

Notre Coutume d'Orléans, art. 188, en a une disposition. Celle de Paris, en déclarant, art. 137, le bail à rente rachetable sujet au retrait, fait assez entendre que le bail à rente fait sans cette faculté, n'y est pas sujet.

100. Le bail à rente n'étant exempt du retrait qu'autant qu'il est bail à rente non rachetable ; quoique le bail n'exprime aucune faculté de racheter, si les lignagers peuvent justifier, ou par écrit, ou même par témoins, que cette faculté a été accordée par une clause secrète, le bail donnera lieu au retrait : ils peuvent même, sur la vérité de ce fait, déférer le serment à l'acquéreur.

101. Lorsque le rachat de la rente a été fait dans l'an du bail, le bail est réputé frauduleux, & en conséquence donne lieu au retrait. La Coutume de Sedan, art. 227, en a une disposition : elle dit : « Sont retrayables les héritages baillés à rente, si la rente est rachetée dans l'an, parce qu'en ce cas ils sont réputés baillés à rente rachetable, encore que cela ne soit porté par le contrat ».

Quelques autres Coutumes disent aussi qu'en ce cas il doit y avoir lieu au retrait de l'héritage & de la rente. Je pense que ces décisions, comme très-équitables, doivent être suivies dans notre Coutume d'Orléans, & qu'on peut tirer argument de ce qu'elle a décidé, art. 386, pour le cas de l'échange.

102. Plusieurs Coutumes exigent aussi, pour que le bail à rente non rachetable ne donne pas lieu au retrait, que par le bail il n'y ait pas *bourse déliée*, qu'il n'y ait pas *argent baillé*, ou *promis bailler* ; Melun, Sens, Châteauneuf, &c. Notre Coutume, art. 389, décide aussi qu'il y a lieu au retrait, « Si par le bail il y a quelque somme de deniers ou somme mobilière baillée, ou promise bailler ».

Nous avons établi dans nos notes sur cet article, qu'il falloit pour cela, au moins dans notre Coutume, que cette somme excédât la moitié de la valeur de l'héritage.



§. III.

Du contrat de société , & de l'ameublissement.

103. Le contrat de société est un contrat qui n'est ni équipollent ni ressemblant au contrat de vente. C'est pourquoi, lorsque j'ai contracté une société de biens avec un étranger, dans laquelle j'ai fait entrer un héritage propre, & que depuis, par le partage qui se fait des biens de la société, cet héritage est tombé au lot de mon associé; quoique ce contrat de société, & le partage dont il a été suivi, renferment de ma part une aliénation que j'ai faite de mon héritage propre hors de ma famille, il n'y aura pas ouverture au retrait lignager; parce que le contrat de société, qui est le titre de cette aliénation, n'est pas un contrat équipollent à vente.

Suivant ce principe, il me semble qu'on doit décider, que lorsque l'un des conjoints par mariage a ameubli ses héritages propres, ses lignagers ne peuvent exercer le retrait lignager sur l'autre conjoint, au lot duquel lesdits héritages seroient tombés dans le partage de la communauté. En vain oppose-t-on que l'héritage ameubli par l'un des conjoints, conserve toujours, nonobstant l'ameublissement, sa qualité de propre. Je réponds: Cela est vrai, jusqu'à ce qu'il soit passé à l'autre conjoint par le partage de communauté; mais en ce cas il perd sa qualité de propre: le titre en vertu duquel l'autre conjoint en devient propriétaire, est la convention d'ameublissement; convention qui fait partie d'un contrat de société, & ne peut donner ouverture au retrait, parce que le contrat de société n'est pas un contrat ressemblant & équipollent au contrat de vente.

§. IV.

De la donation.

104. Il est évident que la donation n'est pas un acte équipollent à vente; rien ne pouvant y être plus opposé: ainsi elle ne donne pas lieu au retrait. Il y a encore d'autres raisons. Le retrait étant le droit de prendre le marché d'un autre, la donation, qui n'est pas un marché, n'en peut être susceptible; d'ailleurs la liberté naturelle que chacun doit avoir de disposer comme bon lui semble de sa chose, recevrait une très-grande atteinte si le retrait étoit accordé contre la donation, le donateur ayant voulu faire passer sa chose à la personne du donataire, par une considération personnelle pour lui: au lieu que dans le contrat de vente, le vendeur est présumé n'avoir d'autre intention que d'avoir le prix qu'il s'est proposé d'avoir; il n'y entre aucune considération personnelle pour la personne de l'acheteur: pourvu que le vendeur ait ce prix, il ne lui importe pas que ce soit à l'acheteur ou au lignager que son héritage passe; il doit même être plus content qu'il passe au lignager, & reste dans sa famille.

105. Pour que la donation ne donne pas lieu au retrait, il faut, de même que pour l'échange & le bail à rente, que l'acte de donation ne soit pas tellement mêlé de vente, que la nature de la vente y prédomine; ce qui arrive lorsque la donation est faite pour récompense de services ou à des charges, & que

ces services & ces charges font appréciables à une somme d'argent qui excède la moitié de la valeur de l'héritage qui fait l'objet de la donation. C'est en ce sens que notre Coutume d'Orléans, art. 387, dit : *En donation pure & simple, n'y a retrait.*

106. Il n'y a que ces donations que la Coutume entend exclure de sa disposition, par ces termes, *pure & simple*. Une donation, quoique faite pour récompense de services ou à des charges, n'est pas pour cela sujette à retrait, lorsque les services ou les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent, ou lorsque la somme à laquelle ils sont appréciables, n'excede pas la moitié de la valeur de l'héritage.

107. Une donation d'héritages, quoique mutuelle, faite au survivant des deux donateurs, n'est pas non plus sujette au retrait.

Mais si le donataire d'un héritage, fait dans le même temps, de son côté, au donateur donation d'une somme d'argent, ou de choses mobilières excédant la moitié de la valeur de l'héritage donné, la présomption est que ces deux donations ne sont faites que pour déguiser la vente de l'héritage pour ladite somme d'argent ou lesdites choses mobilières ; c'est pourquoi il doit y avoir lieu en ce cas au retrait.

108. Observez que la règle que nous avons établie, que dans les contrats mixtes on s'attache, pour juger de la nature de l'acte, moins au nom qu'on a donné à l'acte, qu'à ce qui y prédomine, est une règle qui a lieu lorsqu'on a donné à l'acte le nom d'un contrat non sujet au retrait, comme d'échange, de bail à rente ou de donation. Cette règle est nécessaire dans ces cas, pour empêcher les fraudes qu'on pourroit commettre contre le droit des lignagers, en travestissant un contrat de vente sous le nom de ces contrats. Mais cette règle n'a pas lieu dans le cas inverse, lorsqu'on a vendu un héritage pour une certaine somme, & que par le contrat on a fait remise à l'acheteur de la plus grande partie de cette somme ; quoique la nature de la donation paroisse prédominer dans ce contrat, on s'en tient au nom qu'on a donné à l'acte, & il y a lieu au retrait. La raison de différence est, qu'en ce cas il n'y a aucune fraude à craindre : il y a lieu de croire que celui qui a disposé de cette manière, a voulu disposer par vente, à dessein de conserver le droit de retrait lignager à sa famille ; en quoi il ne commet aucune fraude, étant le maître de faire de telle manière & à telle charge que bon lui semble, l'avantage qu'il veut faire par cet acte à l'acquéreur.

Sur la question, si le retrayant doit en ce cas payer à l'acheteur tout le prix, même pour la part dont on lui a fait remise, *Voyez infra, Chap. 9.*

109. Si le contrat qualifié de contrat de vente, portoit une remise entière du prix, il est évident en ce cas, que ce contrat seroit une vraie donation, & ne seroit point un contrat de vente ; car il est de l'essence de la vente qu'il y ait un prix que l'acheteur s'oblige de payer ; c'est pourquoi l'acte ne pourroit donner ouverture au retrait.

Il en seroit autrement si ce n'étoit pas par l'acte même, mais *ex intervallo*, que la remise du prix eût été faite. Cela n'empêcheroit pas le retrait ; car il suffit, pour qu'il y ait eu contrat de vente, & ouverture au retrait, qu'il y ait

eu une obligation de payer le prix , quoiqu'elle ait été depuis éteinte par la remise que le vendeur en a bien voulu faire.

§. V.

De la transaçon.

110. On a demandé si la transaçon par laquelle l'une des parties qui se d'sputoient la propriété d'un héritage , laisse cet héritage à l'autre , moyennant une certaine somme qu'il reçoit d'elle , étoit un acte équipollent à vente , qui donnât lieu au retrait lignager ? Quelques Docteurs ont pensé que la transaçon n'y donne pas lieu lorsque l'héritage demeure à celui qui en étoit déjà en possession ; mais qu'elle y donne lieu lorsque par la transaçon le possesseur de l'héritage le cede à l'autre partie , moyennant une certaine somme d'argent qu'il reçoit d'elle. La Coutume d'Anjou , *art. 361* , a embrassé ce sentiment. Quelques autres Coutumes , comme le Maine , *art. 370* , Clermont , *art. 29* , ont embrassé l'opinion contraire , qui me paroît préférable ; & elles décident indistinctement que la transaçon ne donne pas lieu au retrait , s'il n'y a fraude.

La raison est , que la transaçon étant par sa nature *de re incertâ & dubiâ* , il demeure incertain si la partie qui , par la transaçon , délaisse l'héritage à l'autre moyennant une somme d'argent qu'elle a reçue d'elle , en étoit propriétaire , plutôt que la partie à qui elle l'a délaissé ; & par conséquent il est incertain si cette transaçon renferme une aliénation qui puisse donner lieu au retrait. C'est le raisonnement qu'emploie Dumoulin , *in Conf. Par. §. 33 , gl. 1 , n. 64 & 67* , sur la question de sçavoir si la transaçon donne ouverture aux droits seigneuriaux , question qui est semblable à celle-ci.

111. Les Coutumes qui disent que la transaçon ne donne pas lieu au retrait , ajoutent , *s'il n'y a fraude* , c'est-à-dire , si ce n'est pas pour déguiser une vente que le propriétaire de l'héritage vouloit faire , qu'on a feint une contestation sur la propriété de l'héritage entre les parties , & une transaçon sur cette contestation. Cette fraude se présume lorsque la partie à qui l'héritage demeure , ou est délaissé par l'acte qualifié de transaçon , donne une somme à peu près équivalente à la valeur de l'héritage. La Coutume du Maine , en l'article ci-dessus cité , en a une disposition.

§. V I.

De la licitation entre les copropriétaires.

112. Lorsqu'un héritage appartient en commun , & en vertu d'un titre commun , à deux propriétaires de différente famille ; comme lorsqu'un héritage acquis durant la communauté d'un mari & d'une femme , se trouve commun entre l'héritier du mari & celui de la femme ; la licitation par laquelle l'un d'eux se rend adjudicataire du total , ne donne pas ouverture au retrait lignager de la portion de son copropriétaire. La raison est , qu'un tel acte tient lieu du partage qui étoit à faire entré ces copropriétaires , & par conséquent ce n'est pas vente ; ce licitant adjudicataire n'est pas censé acquérir quelque chose de son copropriétaire.

La Jurisprudence ayant décidé que la vente faite par un des copropriétaires, de sa portion à l'autre copropriétaire, ne passoit pas pour une véritable vente, mais étoit réputée acte tenant lieu de partage, de même que la licitation, & qu'ainsi elle ne donnoit aucune ouverture aux droits seigneuriaux; c'est une conséquence qu'elle ne doit pas non plus donner lieu au retrait.

Le principe que nous venons d'établir, que les licitations ne donnent pas lieu au retrait lorsque l'un des licitans est adjudicataire, a lieu même dans la Coutume de Paris, quoiqu'elle paroisse décider formellement le contraire en l'article 154, où elle dit: *Portion d'héritage vendue par licitation qui ne se peut bailler à devis, est sujette à retrait.* M. Le Camus, en ses observations sur cet article, a pensé qu'il s'étoit glissé une erreur dans le texte, & qu'il falloit n'est au lieu de *est*. Il tire argument de ce que dans la Coutume de Calais, presque entièrement copiée sur celle de Paris, cet article se trouve en l'article 163, avec la négation. Les Commentateurs de la Coutume de Paris, en conservant le texte, y ont donné différentes interprétations. Celle qui paroît la plus plausible est celle de Guérin, adoptée par Lemaître. Il pense que dans l'espece de cet article, on doit supposer les encheres étrangères admises, l'adjudication faite à un tiers étranger, & qu'il n'y avoit que la portion de l'un des licitans qui fût propre. On avoit douté si les parens de ce licitant devoient être admis au retrait de cette portion contre l'adjudicataire. La raison pour les en exclure, étoit qu'en les y admettant, on donnoit lieu à une nouvelle licitation; qu'il y avoit d'autant plus de raison d'éviter cet embarras, & de les en exclure, qu'ils devoient s'imputer de n'avoir pas enchéri, n'ayant tenu qu'à eux. Nonobstant ces raisons, l'article décide qu'il y a lieu au retrait. Quel que puisse être le sens de cet article, tous conviennent qu'il ne doit pas être entendu en ce sens, qu'il puisse y avoir lieu au retrait lorsque l'un des licitans est adjudicataire; & on rapporte un Arrêt de 1654, qui l'a jugé dans la Coutume de Paris.

113. Cette décision a lieu lorsque la licitation se fait entre parties qui sont copropriétaires en vertu d'un titre commun. A-t-elle pareillement lieu lorsqu'elle se fait avec un tiers acquéreur qui a acquis la part de l'un des copropriétaires, & que ce tiers est adjudicataire? Pour bien faire entendre cette question, faisons deux suppositions. Supposons, 1^o. qu'un mari & une femme aient acquis en communauté un héritage; qu'après la mort de l'un & de l'autre, cet héritage soit licité entre les héritiers du mari & ceux de la femme, & que l'un des héritiers de la femme soit adjudicataire. On convient que cette adjudication ne donne pas à la famille du mari le droit de retrait de la portion du mari dans cet héritage. Supposons en second lieu, que la licitation se fait entre les héritiers du mari, & un tiers qui a acquis à titre singulier les droits successifs de l'un des héritiers de la femme, & que ce tiers se rende adjudicataire de l'héritage entier. La famille du mari sera-t-elle mieux fondée que dans l'espece précédente, à prétendre le droit de retrait lignager? La raison de douter est, qu'il semble que cette seconde espece est différente de la première. On décide dans cette seconde espece, que l'adjudication donne lieu au profit de lods & ventes, quoiqu'elle n'y donne pas lieu dans l'espece précédente: d'où il semble qu'on pourroit conclure que dans cette espece, l'adjudication devoit donner lieu au retrait lignager, quoiqu'elle n'y donne pas lieu dans la précédente.

doit pas être étendu à d'autres. La Loi l'a accordé en cas de vente ; il ne doit pas être étendu au cas d'échange , l'échange étant un contrat différent de celui de vente. Il est vrai que la Jurisprudence a étendu le retrait à l'échange d'un héritage contre des meubles , & qu'elle a regardé cet échange comme un contrat ressemblant à celui de vente , ainsi que nous l'avons vu *suprà* , n. 80 : mais cette Jurisprudence établie *contra rationem juris* , quoique pour de bonnes raisons , n'est pas susceptible d'extension ; & elle ne peut sans extension s'appliquer à l'échange contre une rente constituée , réputée immeuble ; parce qu'on ne peut pas dire que ce soit un échange contre un meuble. 2°. Il y a une très-grande différence entre l'échange contre une rente réputée immeuble , & l'échange contre des meubles. Celui-ci dépouille entièrement la famille ; les meubles que le parent reçoit en échange de son héritage propre qu'il aliène , n'étant aucunement susceptibles de la qualité de propre qu'avoit cet héritage. Au contraire , l'échange contre une rente réputée immeuble , ne dépouille pas la famille ; la rente que reçoit le parent en échange de son héritage , est subrogée à la qualité de propre qu'avoit l'héritage pour le cas des successions , & pour celui des testamens & donations.

Ceux qui sont de l'opinion contraire , la fondent sur les raisons suivantes. Ils disent que , même dans les Coutumes qui ont une disposition expresse par laquelle elles réputent immeubles les rentes constituées , telles que sont les Coutumes de Paris & d'Orléans ; ces rentes sont bien , en toute autre matière que celle de retrait , réputées immeubles , mais non en matière de retrait , puisque ces mêmes Coutumes déclarent que ces rentes ne sont pas sujettes au retrait lorsqu'elles sont vendues : d'où il suit qu'en matière de retrait , l'échange d'un héritage contre une rente ne peut passer pour un échange contre un immeuble , mais pour un échange contre un meuble , qui doit donner ouverture au retrait. Ils ajoutent que si l'échange contre un autre héritage est regardé comme un contrat tout différent de la vente , & ne donne pas ouverture au retrait , c'est parce qu'au moyen de ce que l'héritage reçu en échange est subrogé à celui qui a été aliéné , tous les droits de la famille sont conservés non-seulement en cas de succession & de testament , mais même en cas d'aliénation par vente ; ce qui n'est pas lorsque l'échange est contre une rente constituée , cette rente n'étant pas sujette au retrait lorsqu'elle sera vendue. Enfin ils disent que c'est ouvrir la porte aux fraudes , que d'exclure le retrait en ce cas ; rien n'étant plus facile que de faire constituer une rente par une personne affidée , que l'acheteur paroîtra donner en échange de l'héritage qu'il veut acheter , & qui sera remboursée au vendeur aussi-tôt après le contrat. Ce sont les raisons qu'emploie M. Vaslin , en son *Commentaire sur l'article 29 de la Coutume de la Rochelle*.

Nonobstant ces raisons , quoique très-fortes , la première opinion a été confirmée par un Arrêt de 1725 , rapporté au Recueil d'Arrêts de la quatrième des Enquêtes. On peut répondre au premier argument de ceux qui soutiennent l'opinion contraire , que si les rentes ne sont pas sujettes à retrait , on n'en doit pas conclure qu'en matière de retrait , elles sont réputées meubles , & que l'échange contre une rente est un échange contre un meuble. On doit seulement en conclure que la Coutume ne rend pas sujets au retrait tous

tous les immeubles, mais seulement les immeubles réels qui seuls sont compris sous le terme d'héritage, & non les immeubles fictifs, tels que sont les rentes. On répond au second, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un genre d'aliénation soit exempt de retrait, que la famille de celui qui aliène l'héritage puisse conserver dans ce qu'il reçoit à la place, tous les mêmes droits qu'elle avoit dans celui qui lui a été aliéné. Dans le cas d'une donation, la famille est entièrement dépouillée; ce genre d'aliénation n'en est pas moins exempt de retrait. La réponse au troisième argument, est que la crainte des fraudes n'est pas une raison suffisante pour que les Juges assujettissent au retrait un genre d'aliénation que les Loix n'y ont pas assujetti, lorsque la fraude n'est pas prouvée.

Au reste, je serois assez porté à décider que si la rente reçue en échange étoit une rente qui eût été constituée à celui qui l'a donnée en échange, peu de jours avant le contrat, & qu'elle fût rachetée par le débiteur de la rente peu de jours après, ou même dans l'année, on devroit présumer le contrat frauduleux, & admettre le retrait du jour que le remboursement de la rente auroit découvert la fraude.

L'échange d'un héritage propre fait contre une rente constituée, ne donnant pas lieu au retrait, celui fait contre un office n'y doit pas donner lieu. Il y a une entière parité de raisons, les offices étant, comme les rentes constituées, des immeubles fictifs. Nous l'avons ainsi jugé au Bailliage d'Orléans, le 30 Mars 1765, au profit du sieur Couret, Imprimeur.

91. L'échange ne donne pas lieu au retrait, lorsqu'il a été fait but à but, & sans aucun retour en deniers, ou en autres choses mobilières : mais il y a variété dans les Coutumes à l'égard des échanges avec retour en deniers ou autres choses mobilières.

Les Coutumes de Paris, d'Orléans, & un grand nombre d'autres, exemptent de retrait l'échange, quoique fait avec soute, c'est-à-dire, avec retour en deniers ou en autres choses mobilières, à moins que la soute n'excédât la moitié de la valeur de l'héritage aliéné par ce contrat d'échange, ou, comme s'expriment la Coutume & quelques autres, *sinon que la soute excédât l'héritage baillé avec elle en contre-échange* : ce qui revient au même; car la soute qui excède la valeur de l'héritage reçu avec elle par mon parent en contre-échange de l'héritage qu'il a aliéné, excède la moitié de la valeur de cet héritage qu'il a aliéné.

Plusieurs autres Coutumes n'exigent pas que la *soute tourne*, ou retour en deniers ou autres meubles, excède la moitié de la valeur de l'héritage, pour que l'échange donne lieu au retrait; elles se contentent que cette soute égale cette moitié, ou, ce qui est la même chose, qu'elle égale la valeur de l'héritage reçu avec elle en contre-échange. C'est la disposition de la Coutume de Melun, *art. 142*; de Clermont, *tit. 2, art. 19*, & de plusieurs autres.

La Coutume de Bretagne, *art. 316*, admet le retrait en échange, lorsque le retour en deniers excède le tiers de la valeur de l'héritage.

Au contraire, celle de Bordeaux, *art. 32*, veut que le retour en deniers vaille deux fois plus que l'héritage reçu en contre-échange avec ledit retour, c'est-à-dire, qu'il vaille plus des deux tiers de la valeur de l'héritage dont elle accorde le retrait.

Celle de Normandie, *art. 464*, admet le retrait en échange fait avec une soute en deniers, *quelque petite qu'elle soit.*

Celle de Montargis, *tit. 16, art. 9*, accorde aussi le retrait, en cas d'échange, toutes les fois qu'il y a retour en deniers, ou choses mobilières données en retour, à moins qu'ils ne fussent donnés que par forme de via de marché.

Il en est de même dans les Coutumes qui disent indistinctement, *Lorsqu'il y a retour en deniers ou en meubles, il y a lieu au retrait à proportion du retour, sans s'expliquer sur la quantité de ce retour.* Dans ces Coutumes la Loi n'ayant point fait de distinction entre un retour considérable ou modique, on doit, sans distinguer si le retour égale, ou non, la moitié de la valeur de l'héritage, si le retour est considérable ou modique, admettre le retrait à proportion du retour, quel que soit le retour, suivant cette règle : *Ubi lex non distinguit, nec nos debemus distinguere.* C'est l'avis de Dupineau, sur la Coutume d'Anjou, *art. 353*, & de son Annotateur.

Il y a quelques Coutumes qui s'expliquent en termes négatifs, en disant indistinctement qu'il n'y a lieu au retrait en échange fait *but à but sans soute*, sans s'expliquer sur la quantité de la soute; telle est la Coutume de Senlis, *art. 224*. Il sembleroit que ces Coutumes laissent à conclure que dans le cas contraire, lorsqu'il y a un retour en deniers, il y a lieu au retrait indistinctement, & quel que soit le retour, suivant la règle, *Exclusio unius, est admissio alterius*. Néanmoins Ricard, dans son Commentaire sur cet article, pense qu'on n'en doit pas tirer cette conséquence; que la Coutume ne s'étant expliquée que sur un cas auquel le retrait ne pouvoit avoir lieu en cas d'échange, & ne s'étant pas expliquée sur ceux auxquels il devoit avoir lieu, elle en avoit laissé la décision aux Coutumes circonvoisines, telle que celle de Clermont, suivant laquelle, *art. 19*, il faut que la soute excède ou égale au moins la moitié de la valeur de l'héritage, pour que le contrat puisse passer pour équipollent à vente, & donner lieu au retrait.

Dans les Coutumes qui n'ont point du tout parlé de l'échange, on n'y admet le retrait en échange que conformément au Droit commun, c'est-à-dire, lorsqu'il y a une soute qui excède la moitié de la valeur de l'héritage. M. Vaflin, en son Commentaire sur la Coutume de la Rochelle, qui est de ce nombre, dit que cela a passé en maxime.

92. Il y a une autre variété dans les Coutumes pour le retrait en cas d'échange. Plusieurs Coutumes, du nombre desquelles est celle de Paris, n'admettent le retrait qu'au prorata de la soute. Par exemple, si j'ai changé mon héritage propre, de valeur de 12,000 liv. contre un autre héritage de valeur de 4,000 liv., & une soute de 8,000 liv.; la soute, en cette espèce, montant aux deux tiers de la valeur de l'héritage, ma famille ne doit être admise au retrait que des deux tiers de cet héritage, qui doit être partagé entre l'acquéreur, qui en retiendra un tiers, & le retrayant, à qui on en délivrera les deux tiers. Les raisons sur lesquelles se sont fondées ces Coutumes, sont celles-ci. 1°. Le contrat n'étant pas entièrement contrat de vente, il ne doit pas donner lieu entièrement au retrait, mais seulement à proportion de ce que ce contrat participe du contrat de vente, & par conséquent à proportion

de la soute en deniers. 2°. L'héritage que j'ai retiré en contre-échange devenant, par subrogation, propre de la même qualité & de la même ligne que celui que j'ai aliéné & mis hors de ma famille, ma famille est indemnisée en partie de l'aliénation que j'ai faite; elle ne doit donc avoir le droit de retrait que pour le surplus: 3°. l'acquéreur qui ma donné un fonds avec le retour en deniers, pour l'héritage que je lui ai cédé, doit avoir une portion dans le fonds que je lui ai cédé, qui lui tienne lieu de celui qu'il m'a cédé; sans cela, & s'il étoit obligé de recevoir de l'argent pour le fonds qu'il a donné, il ne seroit pas entièrement indemne, il ne seroit pas mis au même état qu'il étoit avant le contrat. On ne doit pas l'obliger à recevoir malgré lui de l'argent pour un fonds qu'il n'a pas voulu vendre, & qu'il n'a consenti d'aliéner qu'autant qu'il auroit un autre fonds à la place; c'est lui faire vendre son héritage malgré lui: *Nemo rem suam invito vendere cogitur.*

L'opinion contraire, sçavoir qu'il y a lieu au retrait pour le total lorsque la soute en deniers excède la moitié de la valeur de l'héritage, a été embrassée par plusieurs autres Coutumes, même en plus grand nombre; & notre Coutume d'Orléans, art. 384, est de ce nombre. Les raisons sur lesquelles elles se sont fondées, sont que la nature des contrats doit se régler sur ce qui y prédomine. Donc, lorsqu'un héritage est cédé pour une somme d'argent, & pour un autre héritage de moindre valeur que la somme d'argent, il doit être réputé contrat de vente; car la somme d'argent est ce qui prédomine. L'héritage est aliéné principalement pour une somme d'argent, & par conséquent ce genre d'aliénation est une aliénation à prix d'argent, & une vente: l'autre héritage qui est donné avec la somme d'argent, n'est que comme un accessoire du prix qui consiste principalement en une somme d'argent, ce qui n'empêche pas que le contrat ne soit entièrement & véritablement contrat de vente; *Arg. L. 6, §. 1, de act. empt.*

A l'égard de l'objection tirée de ce que, suivant la maxime *Nemo invito vendere cogitur*, celui sur qui on exerce le retrait, ne doit pas recevoir malgré lui de l'argent pour son héritage, qu'il n'a pas voulu vendre, & qu'il n'a voulu aliéner qu'autant qu'il auroit un autre héritage à la place: elle est plus spécieuse que solide. L'acheteur a dû sçavoir que le contrat par lequel il acqueroit, étant un contrat dans lequel la nature de vente prédomine, étoit sujet au retrait. Il s'est donc soumis à souffrir le retrait. Il a pareillement dû sçavoir & pu prévoir, lorsqu'il a fait l'acquisition, qu'en cas de retrait, il ne seroit pas au pouvoir du retrayant de lui rendre l'héritage qu'il a donné pour celui qu'on lui retire; & qu'un retrayant n'étant obligé d'indemniser l'acquéreur que de la manière dont il est possible de le faire, le retrayant ne seroit pas obligé, en cas de retrait, de lui rendre cet héritage en nature, mais seulement de lui en rendre le prix: s'étant soumis, en acquérant, à souffrir le retrait, il s'est soumis à l'exécution du retrait, & par conséquent à recevoir le prix de son héritage que le requérant lui donnera. On ne peut pas dire qu'il vend malgré lui son héritage, que c'est malgré lui qu'il en reçoit le prix, puisqu'il s'est soumis à cela en acquérant.

On peut encore ajouter, en faveur de cette opinion, qu'elle évite les discussions & l'embaras du partage qui est à faire, dans la première opinion, entre

le retrayant & l'acquéreur, & retranche les procès auxquels la première opinion pourroit souvent donner lieu.

Cette dernière opinion, qui, en cas de soute excédant la moitié de la valeur de l'héritage, admet le retrait pour le tout, me paroît préférable à celle embrassée par la Coutume de Paris, qui ne l'admet qu'à proportion de la soute; elle me semble par conséquent devoir être suivie dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. C'étoit l'avis de M. Le Camus, en ses Observations sur le titre des Retraits. Il pensoit que la Coutume de Paris avoit à cet égard besoin de réformation. C'étoit l'avis de M. de Lamoignon, *art. 18* de ses Arrêts. Néanmoins il faut avouer que la question souffre difficulté.

93. Dans les Coutumes qui n'accordent le retrait qu'au prorata de la soute, il n'est pas douteux qu'il n'y a que la famille de celui qui a aliéné l'héritage pour lequel il a reçu une soute, qui ait le droit de retrait; & que la famille de l'autre contractant n'a pas le droit de retrait de l'héritage qu'il a aliéné, n'ayant reçu aucuns deniers pour cet héritage, & en ayant au contraire donné.

Dans les Coutumes qui regardent le contrat comme étant entièrement contrat de vente, & qui admettent au retrait pour le tout la famille de celui qui a reçu la soute, il y a plus de difficulté sur la question de sçavoir si la famille de l'autre contractant doit aussi être admise au retrait du sien? Coquille, sur l'*art. 40* du titre des Fiefs de la Coutume du Nivernois, tient la négative. Il est suivi par le nouveau Commentateur de la Coutume de la Rochelle. La Coutume de Poitou, *art. 355*, semble avoir suivi cette opinion; car elle dit: *Ledit contrat sera censé contrat de vente, & le lignager de celui qui a reçu l'argent, reçu au retrait.* En accordant le retrait à la famille de celui qui a reçu l'argent, il semble qu'elle le dénie tacitement à la famille de l'autre contractant, suivant les maximes, *Qui dicit de uno, negat de altero: Inclusio unius est exclusio alterius.* La raison pour cette opinion est que ce contractant n'ayant pas reçu d'argent, on ne peut pas dire que le contrat vis-à-vis de lui soit un contrat d'aliénation à prix d'argent, ni par conséquent un contrat de vente qui puisse donner lieu au retrait.

Notre Coutume d'Orléans a embrassé l'opinion contraire. Elle décide, *art. 384*, qu'en cas d'échange fait avec une soute en argent qui excède la moitié de la valeur de l'un des héritages, l'un & l'autre héritages sont sujets au retrait. Par exemple, si j'ai échangé avec vous mon héritage de la valeur de 12,000 liv., contre le vôtre de la valeur de 3,000 liv., avec un retour de 9,000 liv. en deniers, elle veut que votre famille ait le droit de retirer sur moi l'héritage de 3,000 liv., en me rendant 3,000 liv. & les loyaux coûts; de même que la mienne a droit de retirer sur vous l'héritage de 12,000 liv., en vous rendant 12,000 liv. La raison sur laquelle elle se fonde, est qu'un seul & même contrat ne doit avoir qu'une seule & même nature, qui se règle par ce qui y prédomine. Il répugne qu'il soit contrat de vente par rapport à l'un des contractans, & contrat d'échange par rapport à l'autre. Lorsque la soute en deniers excède la moitié de la valeur de l'un des héritages, comme dans l'espece ci-dessus proposée, le contrat doit, suivant ce qui y prédomine, être réputé contrat de vente. On doit présumer que l'intention des parties a été, sçavoir de ma part, de vous vendre l'héritage de 12,000 liv., & de votre part,

de l'acheter ; & que c'est en paiement de la somme de 3,000 liv. qui vous manquoit pour achever le paiement du prix de l'héritage que je vous ai vendu, que vous m'avez donné le vôtre. Il doit par conséquent être sujet à retrait ; car tous conviennent que ce qui est donné en paiement y est sujet. Ceci répond à l'argument employé ci-dessus pour la première opinion, qui consiste à dire, que n'ayant reçu aucuns deniers pour votre héritage de 3,000 liv., l'aliénation que vous en avez faite n'est pas une aliénation à prix d'argent, & ne peut par conséquent passer pour une vente, ni être sujette au retrait ; car la réponse est, que vous avez reçu pour le prix de votre héritage de 3,000 liv., la libération de pareille somme de 3,000 liv. qui vous restoit à payer pour le prix de la vente que je vous ai faite de mon héritage de 12,000 liv., laquelle libération est quelque chose d'équipollent à deniers. Cette opinion que notre Coutume a embrassée, me paroît préférable à la première, & plus conséquente au principe des Coutumes qui réputent contrat de vente en entier le contrat d'échange, dans lequel la soute en deniers ou choses mobilières excède la valeur de la moitié de l'un des héritages.

94. Lorsque les parties contractantes ont déguisé sous la fausse apparence d'un contrat d'échange un contrat de vente, & que la fraude est découverte, le contrat donne lieu au retrait.

C'est pourquoi, si les lignagers justifioient qu'il y a eu convention que celui qui a acquis l'héritage propre de leur parent, racheteroit pour une certaine somme celui qu'il lui a donné en contre-échange ; le contrat étant moins en ce cas échange, qu'un contrat de vente déguisé sous la fausse apparence d'échange, donneroit lieu au retrait. Cette convention peut se prouver non-seulement par le rapport de la contre-lettre qui la contient, mais même par témoins ; car c'est une fraude faite aux lignagers, au pouvoir desquels il n'a pas été de s'en procurer une preuve par écrit ; *Traité des Obligations*, n. 810.

Les lignagers peuvent aussi être admis à déférer le serment à l'acquéreur sur le fait de cette convention qu'ils prétendent être intervenue, & dont ils n'ont pas la preuve. Plusieurs Coutumes, comme Bourgogne, Nivernois, &c. en ont des dispositions.

Il y a un cas où il n'est pas besoin de justifier cette fraude, & où elle se présume ; c'est lorsque l'héritage donné par l'acquéreur en contre-échange, lui a été revendu dans l'an du contrat. Orléans, *art. 386*, & plusieurs autres Coutumes en ont des dispositions, qui étant fondées en grande raison, doivent avoir lieu dans celles qui ne s'en sont pas expliquées.

95. C'est aussi une présomption de fraude, lorsque celui qui a acquis par échange l'héritage, est demeuré en possession de celui qu'il avoit donné en contre-échange. C'est l'avis de Tiraqueau, de Lalande, &c. Bourbonnois, *art. 459* ; en a une disposition ; elle dit : « Contrat de permutation est présumé simulé, si le permutant est trouvé saisi, possesseur & détenteur de la chose qu'il auroit donnée par permutation, dedans l'an après ledit contrat ».

96. L'échange doit passer pour frauduleux, & pour une vente déguisée, soit que vous vous soyez obligé de racheter vous-même pour une certaine somme d'argent l'héritage ou la rente que vous n'avez donné en contre-

échange , soit que vous vous soyez obligé de les faire racheter par d'autres : La Coutume d'Anjou , *art. 354*, en a une disposition. Elle dit qu'il y a fraude si l'acheteur promet acheter ou *faire* acheter le contre-échange , en bailler ou faire bailler deniers , en maniere que par le moyen d'icelle promesse , le contre-échange ne demeurât es mains de celui à qui il a été baillé. Néanmoins Lalande cite un Arrêt qui a jugé que l'héritage échangé contre une rente , ne donnoit pas lieu au retrait , quoique par le contrat l'acquéreur de l'héritage se fût obligé de faire racheter la rente par un tiers. Mais je ne puis approuver la décision de cet Arrêt , étant évident que celui qui échange avec cette pactio , dans la vérité a intention de vendre & non d'échanger , & n'a pris cette tournure que pour déguiser le contrat de vente.

97. Le contrat d'échange d'un héritage contre une rente , n'en est pas moins un vrai contrat d'échange , & ne donne pas lieu au retrait , quoique l'acquéreur de l'héritage s'oblige de fournir & faire valoir la rente qu'il donne en contre-échange.

98. Lorsque j'échange mon héritage contre le vôtre , sous la condition que vous pourrez racheter le vôtre pour une certaine somme , y a-t-il lieu au retrait de mon héritage que je vous ai échangé sous cette clause ? Peut-on tirer argument du bail à rente qui donne lieu au retrait , lorsque par le bail la faculté est accordée à l'acquéreur de racheter la rente ? Les especes sont très-différentes. Lorsque je donne mon héritage à rente , je ne reçois rien à la place , mais je m'y retiens un droit de rente. Le bail & le rachat de la rente qui est fait en vertu d'une clause du bail , & en est par conséquent l'exécution , sont deux actes qui composent ensemble l'aliénation de mon héritage pour la somme d'argent que je reçois pour le rachat de la rente. Au contraire , lorsque j'échange mon héritage contre le vôtre , sous la condition que vous pourrez racheter le vôtre , j'aliène , par cet échange , tout le droit que j'avois dans mon héritage , & je l'aliène , non à prix d'argent , mais pour l'héritage que je reçois de vous en contre-échange. La somme d'argent que je reçois depuis , lors du rachat de votre héritage , je ne la reçois pas pour mon héritage que je vous ai échangé , puisqu'il n'y avoit retenu aucun droit , mais je la reçois pour le rachat du vôtre. Il faut néanmoins convenir qu'il y a quelque raison pour soutenir qu'il peut y avoir lieu au retrait de mon héritage , non lors du contrat d'échange , mais lors du rachat que vous me faites de votre héritage , en exécution de la clause du contrat. Cette raison est que le rachat que vous faites de votre héritage , se faisant en exécution d'une clause du contrat d'échange , vous rentrez dans votre héritage plutôt que vous ne l'acquerez de nouveau. Le rachat que vous en faites , n'est pas un nouveau titre d'acquisition , mais c'est la résolution de l'aliénation que vous en aviez faite , & de l'échange que vous en aviez fait contre le mien. Cette somme que vous me donnez pour ce rachat , est une somme que vous me donnez à la place de votre héritage pour le prix du mien ; l'échange que j'ai fait de mon héritage contre le vôtre , se convertit donc , par ce rachat que vous faites du vôtre en exécution de notre contrat , en une véritable aliénation à prix d'argent , qui doit donner lieu au retrait dans l'année du jour de l'insinuation de l'acte de rachat , qui a opéré

cette conversion de l'échange en une aliénation à prix d'argent. Je n'oserois pas néanmoins assurer cette décision, n'étant pas fondé en autorité, & ne me souvenant pas d'avoir vu nulle part cette question traitée.

§. I I.

Du bail à rente non rachetable.

99. Le bail à rente non rachetable est aussi un contrat qui n'est pas équivalent à vente.

Il en est tout différent. Le prix en argent qu'un acheteur s'oblige de payer ; fait le caractère du contrat de vente ; au contraire, par le bail à rente il n'y a pas proprement de prix : la rente que le preneur s'oblige de payer pour l'héritage ; est un droit que le bailleur retient dans l'héritage ; c'est une charge de l'héritage, plutôt qu'une dette de la personne du preneur.

Par ces raisons, la plupart des Coutumes décident que le bail à rente non rachetable ne donne pas lieu au retrait.

Notre Coutume d'Orléans, art. 188, en a une disposition. Celle de Paris ; en déclarant, art. 137, le bail à rente rachetable sujet au retrait, fait assez entendre que le bail à rente fait sans cette faculté, n'y est pas sujet.

100. Le bail à rente n'étant exempt du retrait qu'autant qu'il est bail à rente non rachetable ; quoique le bail n'exprime aucune faculté de racheter, si les lignagers peuvent justifier, ou par écrit, ou même par témoins, que cette faculté a été accordée par une clause secrète, le bail donnera lieu au retrait : ils peuvent même, sur la vérité de ce fait, déférer le serment à l'acquéreur.

101. Lorsque le rachat de la rente a été fait dans l'an du bail, le bail est réputé frauduleux, & en conséquence donne lieu au retrait. La Coutume de Sedan, art. 227, en a une disposition : elle dit : « Sont retrayables les héritages baillés à rente, si la rente est rachetée dans l'an, parce qu'en ce cas ils sont réputés baillés à rente rachetable, encore que cela ne soit porté par le contrat ».

Quelques autres Coutumes disent aussi qu'en ce cas il doit y avoir lieu au retrait de l'héritage & de la rente. Je pense que ces décisions, comme très-équitables, doivent être suivies dans notre Coutume d'Orléans, & qu'on peut tirer argument de ce qu'elle a décidé, art. 386, pour le cas de l'échange.

102. Plusieurs Coutumes exigent aussi, pour que le bail à rente non rachetable ne donne pas lieu au retrait, que par le bail il n'y ait pas *bourse déliée*, qu'il n'y ait pas *argent baillé*, ou *promis bailler* ; Melun, Sens, Châteauneuf, &c. Notre Coutume, art. 389, décide aussi qu'il y a lieu au retrait, « Si par le bail il y a quelque somme de deniers ou somme mobilière baillée, ou promise bailler ».

Nous avons établi dans nos notes sur cet article, qu'il falloit pour cela, au moins dans notre Coutume, que cette somme excédât la moitié de la valeur de l'héritage.



§. III.

Du contrat de société, & de l'ameublissement.

103. Le contrat de société est un contrat qui n'est ni équipollent ni ressemblant au contrat de vente. C'est pourquoi, lorsque j'ai contracté une société de biens avec un étranger, dans laquelle j'ai fait entrer un héritage propre, & que depuis, par le partage qui se fait des biens de la société, cet héritage est tombé au lot de mon associé; quoique ce contrat de société, & le partage dont il a été suivi, renferment de ma part une aliénation que j'ai faite de mon héritage propre hors de ma famille, il n'y aura pas ouverture au retrait lignager, parce que le contrat de société, qui est le titre de cette aliénation, n'est pas un contrat équipollent à vente.

Suivant ce principe, il me semble qu'on doit décider, que lorsque l'un des conjoints par mariage a ameubli ses héritages propres, ses lignagers ne peuvent exercer le retrait lignager sur l'autre conjoint, au lot duquel lesdits héritages seroient tombés dans le partage de la communauté. En vain oppose-t-on que l'héritage ameubli par l'un des conjoints, conserve toujours, nonobstant l'ameublissement, sa qualité de propre. Je réponds: Cela est vrai, jusqu'à ce qu'il soit passé à l'autre conjoint par le partage de communauté; mais en ce cas il perd sa qualité de propre: le titre en vertu duquel l'autre conjoint en devient propriétaire, est la convention d'ameublissement; convention qui fait partie d'un contrat de société, & ne peut donner ouverture au retrait, parce que le contrat de société n'est pas un contrat ressemblant & équipollent au contrat de vente.

§. IV.

De la donation.

104. Il est évident que la donation n'est pas un acte équipollent à vente; rien ne pouvant y être plus opposé: ainsi elle ne donne pas lieu au retrait. Il y a encore d'autres raisons. Le retrait étant le droit de prendre le marché d'un autre, la donation, qui n'est pas un marché, n'en peut être susceptible; d'ailleurs la liberté naturelle que chacun doit avoir de disposer comme bon lui semble de sa chose, recevrait une très-grande atteinte si le retrait étoit accordé contre la donation, le donateur ayant voulu faire passer sa chose à la personne du donataire, par une considération personnelle pour lui: au lieu que dans le contrat de vente, le vendeur est présumé n'avoir d'autre intention que d'avoir le prix qu'il s'est proposé d'avoir; il n'y entre aucune considération personnelle pour la personne de l'acheteur: pourvu que le vendeur ait ce prix, il ne lui importe pas que ce soit à l'acheteur ou au lignager que son héritage passe; il doit même être plus content qu'il passe au lignager, & reste dans sa famille.

105. Pour que la donation ne donne pas lieu au retrait, il faut, de même que pour l'échange & le bail à rente, que l'acte de donation ne soit pas tellement mêlé de vente, que la nature de la vente y prédomine; ce qui arrive lorsque la donation est faite pour récompense de services ou à des charges, & que

ces services & ces charges sont appréciables à une somme d'argent qui excède la moitié de la valeur de l'héritage qui fait l'objet de la donation. C'est en ce sens que notre Coutume d'Orléans, art. 387, dit : *En donation pure & simple, n'y a retrait.*

106. Il n'y a que ces donations que la Coutume entend exclure de sa disposition, par ces termes, *pure & simple*. Une donation, quoique faite pour récompense de services ou à des charges, n'est pas pour cela sujette à retrait, lorsque les services ou les charges ne sont pas appréciables à prix d'argent, ou lorsque la somme à laquelle ils sont appréciables, n'excede pas la moitié de la valeur de l'héritage.

107. Une donation d'héritages, quoique mutuelle, faite au survivant des deux donateurs, n'est pas non plus sujette au retrait.

Mais si le donataire d'un héritage, fait dans le même temps, de son côté, au donateur donation d'une somme d'argent, ou de choses mobilières excédant la moitié de la valeur de l'héritage donné, la présomption est que ces deux donations ne sont faites que pour déguiser la vente de l'héritage pour ladite somme d'argent ou lefdites choses mobilières; c'est pourquoi il doit y avoir lieu en ce cas au retrait.

108. Observez que la règle que nous avons établie, que dans les contrats mixtes on s'attache, pour juger de la nature de l'acte, moins au nom qu'on a donné à l'acte, qu'à ce qui y prédomine, est une règle qui a lieu lorsqu'on a donné à l'acte le nom d'un contrat non sujet au retrait, comme d'échange, de bail à rente ou de donation. Cette règle est nécessaire dans ces cas, pour empêcher les fraudes qu'on pourroit commettre contre le droit des lignagers, en travestissant un contrat de vente sous le nom de ces contrats. Mais cette règle n'a pas lieu dans le cas inverse, lorsqu'on a vendu un héritage pour une certaine somme, & que par le contrat on a fait remise à l'acheteur de la plus grande partie de cette somme; quoique la nature de la donation paroisse prédominer dans ce contrat, on s'en tient au nom qu'on a donné à l'acte, & il y a lieu au retrait. La raison de différence est, qu'en ce cas il n'y a aucune fraude à craindre: il y a lieu de croire que celui qui a disposé de cette manière, a voulu disposer par vente, à dessein de conserver le droit de retrait lignager à sa famille; en quoi il ne commet aucune fraude, étant le maître de faire de telle manière & à telle charge que bon lui semble, l'avantage qu'il veut faire par cet acte à l'acquéreur.

Sur la question, si le retrayant doit en ce cas payer à l'acheteur tout le prix, même pour la part dont on lui a fait remise, *Voyez infra, Chap. 9.*

109. Si le contrat qualifié de contrat de vente, portoit une remise entière du prix, il est évident en ce cas, que ce contrat seroit une vraie donation, & ne seroit point un contrat de vente; car il est de l'essence de la vente qu'il y ait un prix que l'acheteur s'oblige de payer; c'est pourquoi l'acte ne pourroit donner ouverture au retrait.

Il en seroit autrement si ce n'étoit pas par l'acte même, mais *ex intervallo*, que la remise du prix eût été faite. Cela n'empêcheroit pas le retrait; car il suffit, pour qu'il y ait eu contrat de vente, & ouverture au retrait, qu'il y ait

eu une obligation de payer le prix, quoiqu'elle ait été depuis éteinte par la remise que le vendeur en a bien voulu faire.

§. V.

De la transaction.

110. On a demandé si la transaction par laquelle l'une des parties qui se disputoient la propriété d'un héritage, laisse cet héritage à l'autre, moyennant une certaine somme qu'il reçoit d'elle, étoit un acte équipollent à vente, qui donnât lieu au retrait lignager ? Quelques Docteurs ont pensé que la transaction n'y donne pas lieu lorsque l'héritage demeure à celui qui en étoit déjà en possession ; mais qu'elle y donne lieu lorsque par la transaction le possesseur de l'héritage le cede à l'autre partie, moyennant une certaine somme d'argent qu'il reçoit d'elle. La Coutume d'Anjou, art. 361, a embrassé ce sentiment. Quelques autres Coutumes, comme le Maine, art. 370, Clermont, art. 29, ont embrassé l'opinion contraire, qui me paroît préférable ; & elles décident indistinctement que la transaction ne donne pas lieu au retrait, s'il n'y a fraude.

La raison est, que la transaction étant par sa nature *de re incertâ & dubiâ*, il demeure incertain si la partie qui, par la transaction, délaisse l'héritage à l'autre moyennant une somme d'argent qu'elle a reçue d'elle, en étoit propriétaire, plutôt que la partie à qui elle l'a délaissé ; & par conséquent il est incertain si cette transaction renferme une aliénation qui puisse donner lieu au retrait. C'est le raisonnement qu'emploie Dumoulin, *in Conf. Par. §. 33, gl. 1, n. 64 & 67*, sur la question de sçavoir si la transaction donne ouverture aux droits seigneuriaux, question qui est semblable à celle-ci.

111. Les Coutumes qui disent que la transaction ne donne pas lieu au retrait, ajoutent, *s'il n'y a fraude*, c'est-à-dire, si ce n'est pas pour déguiser une vente que le propriétaire de l'héritage vouloit faire, qu'on a feint une contestation sur la propriété de l'héritage entre les parties, & une transaction sur cette contestation. Cette fraude se présume lorsque la partie à qui l'héritage demeure, ou est délaissé par l'acte qualifié de transaction, donne une somme à peu près équivalente à la valeur de l'héritage. La Coutume du Maine, en l'article ci-dessus cité, en a une disposition.

§. V I.

De la licitation entre les copropriétaires.

112. Lorsqu'un héritage appartient en commun, & en vertu d'un titre commun, à deux propriétaires de différente famille ; comme lorsqu'un héritage acquis durant la communauté d'un mari & d'une femme, se trouve commun entre l'héritier du mari & celui de la femme ; la licitation par laquelle l'un d'eux se rend adjudicataire du total, ne donne pas ouverture au retrait lignager de la portion de son copropriétaire. La raison est, qu'un tel acte tient lieu du partage qui étoit à faire entré ces copropriétaires, & par conséquent ce n'est pas vente ; ce licitant adjudicataire n'est pas censé acquérir quelque chose de son copropriétaire.

La Jurisprudence ayant décidé que la vente faite par un des copropriétaires, de sa portion à l'autre copropriétaire, ne passoit pas pour une véritable vente, mais étoit réputée acte tenant lieu de partage, de même que la licitation, & qu'ainsi elle ne donnoit aucune ouverture aux droits seigneuriaux; c'est une conséquence qu'elle ne doit pas non plus donner lieu au retrait.

Le principe que nous venons d'établir, que les licitations ne donnent pas lieu au retrait lorsque l'un des licitans est adjudicataire, a lieu même dans la Coutume de Paris, quoiqu'elle paroisse décider formellement le contraire en l'article 154, où elle dit: *Portion d'héritage vendue par licitation qui ne se peut bailler à devis, est sujette à retrait.* M. Le Camus, en ses observations sur cet article, a pensé qu'il s'étoit glissé une erreur dans le texte, & qu'il falloit *n'est* au lieu de *est*. Il tire argument de ce que dans la Coutume de Calais, presque entièrement copiée sur celle de Paris, cet article se trouve en l'article 163, avec la négation. Les Commentateurs de la Coutume de Paris, en conservant le texte, y ont donné différentes interprétations. Celle qui paroît la plus plausible est celle de Guérin, adoptée par Lemaître. Il pense que dans l'espece de cet article, on doit supposer les encheres étrangères admises, l'adjudication faite à un tiers étranger, & qu'il n'y avoit que la portion de l'un des licitans qui fût propre. On avoit douté si les parens de ce licitant devoient être admis au retrait de cette portion contre l'adjudicataire. La raison pour les en exclure, étoit qu'en les y admettant, on donnoit lieu à une nouvelle licitation; qu'il y avoit d'autant plus de raison d'éviter cet embarras, & de les en exclure, qu'ils devoient s'imputer de n'avoir pas enchéri, n'ayant tenu qu'à eux. Nonobstant ces raisons, l'article décide qu'il y a lieu au retrait. Quel que puisse être le sens de cet article, tous conviennent qu'il ne doit pas être entendu en ce sens, qu'il puisse y avoir lieu au retrait lorsque l'un des licitans est adjudicataire; & on rapporte un Arrêt de 1654, qui l'a jugé dans la Coutume de Paris.

113. Cette décision a lieu lorsque la licitation se fait entre parties qui sont copropriétaires en vertu d'un titre commun. A-t-elle pareillement lieu lorsqu'elle se fait avec un tiers acquéreur qui a acquis la part de l'un des copropriétaires, & que ce tiers est adjudicataire? Pour bien faire entendre cette question, faisons deux suppositions. Supposons, 1°. qu'un mari & une femme aient acquis en communauté un héritage; qu'après la mort de l'un & de l'autre, cet héritage soit licité entre les héritiers du mari & ceux de la femme, & que l'un des héritiers de la femme soit adjudicataire. On convient que cette adjudication ne donne pas à la famille du mari le droit de retrait de la portion du mari dans cet héritage. Supposons en second lieu, que la licitation se fait entre les héritiers du mari, & un tiers qui a acquis à titre singulier les droits successifs de l'un des héritiers de la femme, & que ce tiers se rende adjudicataire de l'héritage entier. La famille du mari sera-t-elle mieux fondée que dans l'espece précédente, à prétendre le droit de retrait lignager? La raison de douter est, qu'il semble que cette seconde espece est différente de la première. On décide dans cette seconde espece, que l'adjudication donne lieu au profit de lods & ventes, quoiqu'elle n'y donne pas lieu dans l'espece précédente: d'où il semble qu'on pourroit conclure que dans cette espece, l'adjudication devoit donner lieu au retrait lignager, quoiqu'elle n'y donne pas lieu dans la précédente.

Néanmoins il faut décider que ni dans l'une ni dans l'autre espece, il n'y a lieu au retrait lignager au profit de la famille du mari. La raison est que ni dans l'une ni dans l'autre espece la licitation ne peut passer pour une véritable vente que les héritiers du mari fassent de leur portion. Si dans la seconde espece il y a lieu au profit de lods & ventes pour les portions que ce tiers acquiert par la licitation, ce n'est pas qu'il acquiere ces parts des héritiers du mari, & que la licitation soit un vrai titre d'acquisition; mais c'est par une raison particulière; sçavoir, que la part que ce tiers a acquise de l'un des héritiers de la femme, qui, jusqu'à la licitation, n'étoit qu'une part indéterminée de l'héritage, est déterminée par la licitation du total de l'héritage; & par conséquent la vente de cette part, qui, avant la licitation, n'étoit que la vente d'une part indéterminée, & ne donnoit ouverture au profit que pour une part, devient, par la licitation, la vente du total de l'héritage, & doit par conséquent donner ouverture à un profit entier qui est dû au Seigneur, sous la déduction de ce qu'il a déjà reçu lors de la vente de cette part.

§. V I I.

Des actes qui contiennent la résolution d'une vente, plutôt qu'une vente.

114. Les actes qui contiennent la résolution d'une vente plutôt qu'une nouvelle vente, ne doivent pas non plus donner lieu au retrait, de même qu'ils ne donnent pas lieu aux droits seigneuriaux. Par exemple, si mon pere étant mort avant que de payer le prix d'un héritage qu'il avoit acheté, j'ai convention avec le vendeur qu'il rentrera dans son héritage, & qu'il me tiendra quitte du prix; mes parens ne pourront prétendre droit de retrait lignager contre ce vendeur, cet acte n'étant pas une nouvelle vente que je lui en ai faite, mais une simple résolution de celle qu'il avoit faite à mon pere; *Voyez l'article 112 de la Coutume d'Orléans, & l'explication que nous en avons donnée en notre Introduction au Titre des Fiefs, n. 131 & suiv.*

115. Par la même raison, si mon pere avoit acheté un héritage sous faculté de réméré portée par le contrat de vente, le réméré qu'on exerceroit sur moi, ne donneroit pas à mes parens droit de retrait lignager contre le vendeur ou autre ayant ses droits, qui exerceroit le réméré; car ce réméré que je souffre n'est pas une nouvelle vente que je fais de cet héritage, mais l'exécution d'une clause résolutoire portée au contrat de vente qui m'en avoit été faite; *Voyez l'article 12 de la Coutume d'Orléans, & nos notes.*

Il en feroit autrement, si mon pere ayant acheté de vous purement & simplement l'héritage auquel j'ai succédé, je vous avois, par une convention que nous avons eue ensemble, accordé le droit de rémérer. Cette faculté que je vous ai accordée, & l'exercice que vous faites de cette faculté, ne peuvent passer pour une simple résolution de la vente que vous aviez faite à mon pere; c'est une véritable vente que je vous fais d'un héritage propre, laquelle donne lieu au retrait.

Il y auroit plus de difficulté, si c'étoit mon pere qui, par une convention

postérieure au contrat, vous eût accordé la faculté de réméré; & que ce fût sur moi, devenu son héritier, que le réméré fût exercé. Il semble qu'en ce cas vous pourriez opposer contre l'action en retrait de mes lignagers, que le réméré vous a été accordé dans un temps auquel l'héritage étoit un acquêt de mon pere, & n'étoit pas encore sujet au retrait; que mon pere a pu en conséquence vous accorder une faculté de rémérer cet héritage, qui ne fût pas sujette au retrait, & que l'héritage m'ayant passé avec cette charge, vous pouviez exercer contre moi le réméré sans être sujet au retrait. Il faut, nonobstant ces raisons, décider que vous êtes sujet au retrait lignager. La faculté de réméré qui vous a été accordée par la convention intervenue entre mon pere & vous depuis le contrat, n'étoit pas encore la vente de l'héritage; ce n'étoit qu'une promesse de vous le vendre, si vous vouliez l'acheter: la vente ne s'est faite que lors de l'exercice du réméré, & dans un temps où l'héritage étoit devenu propre paternel; la qualité de propre qu'il a lors de la vente, le rend sujet au retrait. Vous ne pouvez prétendre que l'héritage ne m'a passé qu'à la charge du réméré; car il n'a jamais été affecté à cette charge. Il le seroit sans doute si la faculté eût été accordée par le contrat de vente, parce qu'elle seroit en ce cas une condition de l'aliénation: mais lorsqu'elle est accordée par une convention postérieure à l'aliénation, elle ne peut produire qu'une simple action personnelle: car on ne peut par de simples conventions, *nudis conventionibus*, acquérir aucun droit d'affectation, ni aucun droit dans une chose.

116. Lorsqu'une rente foncière créée sous faculté de rachat, est rachetée par le débiteur en vertu de cette faculté, ce rachat n'est qu'une résolution & extinction de cette rente, faite en exécution d'une clause sous laquelle elle avoit été créée, qui ne donne pas par conséquent ouverture au retrait lignager.

Il y a plus de difficulté lorsqu'un créancier d'une rente foncière non rachetable, en reçoit volontairement du débiteur le rachat. Il semble que même en ce cas il ne doit pas y avoir lieu au retrait. 1°. Cet acte étoit plutôt une libération de l'héritage qui étoit chargé de cette rente, qu'une acquisition de cette rente. 2°. Par ce rachat la rente est éteinte, & on ne peut pas exercer le retrait de ce qui n'existe plus. Nonobstant ces raisons, Dumoulin, §. 20, *gl. 5, q. 15, n. 58*, décide qu'il y a lieu au retrait féodal, & il y a même raison de le décider pour le retrait lignager. La raison est, que la rente n'étant pas rachetable, le rachat que le créancier permet au débiteur de faire, est une véritable vente volontaire qu'il lui fait de cette rente, semblable à celle qu'il feroit à des tiers, & qui doit donner ouverture au rachat. A l'égard des objections, on oppose que le rachat est une libération plutôt qu'une acquisition. Je réponds, en niant le principe: Le débiteur, par ce rachat que le créancier lui permet de faire, acquiert véritablement la rente. Il acquiert un plus grand droit dans l'héritage que celui qu'il avoit, puisqu'il n'en étoit propriétaire que sous la déduction de la rente dont cet héritage étoit chargé, & qu'il acquiert ce qui manquoit à la plénitude de sa propriété. La libération de l'héritage & l'extinction de la rente ne sont que des effets qu'auroient l'achat & l'acquisition que ce débiteur a faits de la rente, si cet achat & cette acquisition subsistoient perpétuellement en sa personne: mais cet achat & cette acquisition n'étant que momentanés, au moyen du retrait, soit féodal, soit lignager, qui fait passer

l'achat de cette rente en la personne du retrayant, ils ne peuvent opérer une libération & une extinction perpétuelle de la rente; une cause momentanée ne pouvant produire qu'un effet momentané. L'héritage n'est donc, par ce rachat, libéré de la rente que tant que l'achat de cette rente subsiste en la personne du débiteur propriétaire de l'héritage qui l'a rachetée, c'est-à-dire, jusqu'au temps du retrait: la rente est, jusqu'à ce temps, plutôt suspendue qu'éteinte: ce qui sert de réponse à la seconde objection.

On m'a fait cette objection: Le rachat volontaire de la rente foncière que le propriétaire de cette rente a permis qu'on lui fit, éteint, par l'extinction de la rente que ce rachat opère, les hypothèques des créanciers du propriétaire de cette rente: donc il doit pareillement éteindre le droit de retrait de ses lignagers. Je réponds qu'il n'y a pas même raison. Le droit de retrait consiste, comme nous l'avons dit, à faire passer en la personne du retrayant, l'achat de l'acquisition de la rente qu'avoit faite le débiteur, ce qui empêche l'extinction de la rente. Il n'en est pas de même du droit d'hypothèque des créanciers: ce droit n'empêche pas que l'achat que fait un tiers d'une chose hypothéquée ne subsiste en sa personne: les créanciers ont seulement le droit d'exercer leurs hypothèques sur cette chose, tant qu'elle subsiste; mais lorsque la chose qui leur a été hypothéquée, est une rente qui leur a été rachetée par le débiteur, cette rente ayant été éteinte par l'achat qu'en a fait le débiteur, & qui subsiste en sa personne, les créanciers n'ont plus d'hypothèque sur une chose qui n'existe plus.

Si la rente rachetée par le débiteur, avoit été retirée sur lui par retrait lignager, l'achat de cette rente ne subsistant pas en ce cas en la personne de ce débiteur, & ne s'étant fait par conséquent aucune confusion ni extinction de la rente, les hypothèques subsisteroient, & pourroient être exercées contre le lignager qui en a exercé le retrait.

§. VIII.

Des ventes nulles, & des ventes simulées.

117. Les Docteurs ont assez inutilement agité la question, si les ventes nulles & les ventes simulées donnoient lieu au retrait? Il est clair que ces ventes, en tant qu'on les considère comme nulles ou comme simulées, ne peuvent donner lieu au retrait, puisqu'elles ne sont pas de véritables ventes; mais l'acheteur n'étant pas recevable à opposer lui-même la nullité ou la simulation de son titre d'acquisition, ne peut éviter de délaisser l'héritage sur la demande en retrait des lignagers du vendeur. Ces lignagers prendront le marché tel qu'il est. Si c'est une vente nulle ou simulée, qui ne donnoit à l'acheteur sur qui ils ont exercé le retrait, aucun droit dans l'héritage, ils n'acquerront par le retrait pas plus de droit que n'en avoit l'acheteur sur qui ils l'ont exercé, & ils seront sujets aux mêmes actions auxquelles auroit été sujet l'acheteur, de la part du vendeur ou de ses héritiers ou successeurs, aux fins de faire prononcer la nullité du contrat ou la simulation.

118. Observez que pour que le vendeur puisse justifier contre le lignager la simulation du contrat, il faut qu'il rapporte une contre-lettre pardevant

Notaire, de même date que le contrat, ou d'une date antérieure. Une contre-lettre sous signature privée ne suffit pas ; car ces actes pouvant être antidatés, ne font pas foi de leur date contre les tiers ; Voyez notre *Traité des Obligations*, n. 749.

119. Le retrayant majeur qui a exercé le retrait pour un marché nul & sujet à rescision, venant à être évincé par le vendeur de l'héritage qui l'a retiré, n'a aucun recours contre l'acheteur sur qui il a exercé le retrait. Il doit s'imputer d'avoir voulu prendre pour son compte le marché. Néanmoins s'il avoit été trompé par cet acheteur qui lui auroit caché le vice de son marché, dont ledit acheteur avoit connoissance, il pourroit se faire restituer, *ex causâ doli*, contre le retrait qu'il a exercé, & en conséquence faire condamner cet acheteur à lui rendre tout ce qu'il lui a payé pour la cause dudit retrait, sous la déduction de ce qu'il auroit reçu du vendeur par qui il a été évincé.

Par la même raison, lorsque le marché est simulé, le retrayant majeur est restituable *ex causâ doli*, contre le retrait qu'il a exercé sur l'acheteur qui ne l'a pas averti de la simulation qu'il ne pouvoit ignorer.

120. Le retrayant peut aussi, par la seule cause de sa minorité, se faire restituer contre le retrait qu'il a exercé, quoiqu'il ne soit intervenu aucun dol de la part de l'acheteur sur qui il l'a exercé ; Tiraqueau, *ad finem tit. n. 51* ; Grimaudet, IV, 34, 35.

A R T I C L E I V.

De quand les contrats qui sont sujets au retrait, y donnent-ils ouverture.

121. C'est une question, si la vente faite à un étranger donne ouverture au retrait lignager aussi-tôt qu'elle est parfaite par le consentement des parties, quoiqu'elle n'ait pas été consommée par la tradition ? Dumoulin, *in Conf. Par. §. 20, gl. 3, n. 10*, tient l'affirmative. La raison est, que le droit de retrait lignager étant le droit qu'ont les lignagers d'être préférés aux étrangers, & de prendre leur marché, lorsqu'un héritage de leur famille est vendu ; il suffit qu'il y ait un marché parfait & conclu, pour que le droit de retrait soit ouvert. Si l'on ne peut retirer sur l'acheteur l'héritage même avant qu'il en ait été mis en possession par la tradition, on peut retirer sur lui l'action *ex empto* qu'il a pour se le faire délaisser. L'acheteur dont le lignager veut prendre le marché par le retrait qu'il exerce sur lui, n'a aucun intérêt d'opposer contre la demande du lignager le défaut de tradition de l'héritage ; car cela est indifférent à cet acheteur, qui n'a d'autre intérêt que d'être indemnisé. Quant à l'objection qu'on fait, que l'héritage, quoique vendu à un étranger, étant encore dans la famille jusqu'à la tradition, il ne peut y avoir encore lieu au retrait, qui n'est établi que pour y faire rentrer les héritages qu'on en a fait sortir ; la réponse est, que cette objection suppose ce qui est en question. Le retrait lignager est établi pour la conservation des héritages dans les familles. Il parvient à cette fin, soit qu'il s'exerce après la tradition, en faisant rentrer dans la famille l'héritage que l'exécution de la vente faite à l'étranger en avoit fait sortir ; soit qu'il s'exerce avant la tradition, en empêchant que cette vente ne l'en fasse sortir.

On peut encore, contre la décision de Dumoulin, tirer argument des termes de l'*art. 129* de la Coutume de Paris, *Quand aucun a vendu & transporté*, pour soutenir qu'il ne suffit pas que l'héritage ait été vendu, & qu'il faut encore que la tradition soit intervenue. Dumoulin répond à cette objection en disant qu'il ne faut pas trop presser les termes des Coutumes; que ces termes, & *transporté*, ne doivent pas être entendus d'une manière *restrictive*, mais *énonciative*, parce qu'ordinairement c'est par la tradition qui transporte à l'acheteur étranger l'héritage, que la vente est connue, & quelle donne lieu au retrait. La question souffre difficulté.

122. Lorsque la vente a été contractée sous cette condition suspensive, y a-t-il lieu au retrait avant l'accomplissement de la condition? On pourroit peut-être dire qu'il suffit qu'il y ait eu un marché, quoique fait sous une condition, pour que le lignager doive être admis à prendre pour son compte ce marché tel qu'il est, & à la charge de la condition sous laquelle il a été contracté. Néanmoins je pense qu'on doit décider qu'il n'y a pas lieu au retrait jusqu'à l'accomplissement de la condition, parce qu'il n'y a pas encore de vente, & que c'est la vente qui produit le retrait. C'est ce que décide Dumoulin, *d. §. 20, gl. 5, n. 23.*

Lorsque la condition n'est que résolutoire, la vente étant en ce cas parfaite, il n'est pas douteux qu'elle donne ouverture au retrait.

123. Lorsque la vente a été faite par un autre que par le propriétaire, quoique la tradition soit intervenue, ce n'est que du jour du consentement donné à la vente par ce propriétaire, qu'il y a ouverture au retrait, au profit de la famille de ce propriétaire; car ce n'est que par ce consentement qu'il est censé vendre, & que l'héritage est mis hors de la famille.

Il en est autrement lorsqu'on a vendu l'héritage de quelqu'un en vertu de sa procuration, quoiqu'on ait promis de rapporter, pour plus grande sûreté, une ratification: l'action en retrait est ouverte par le contrat, sans qu'il soit besoin d'attendre la ratification, qui est superflue.

124. Pareillement lorsqu'un mineur a vendu son héritage propre, & que devenu majeur il ratifie, c'est du jour du contrat de vente que le retrait est ouvert; car la nullité de l'aliénation des héritages des mineurs n'est pas une nullité absolue, mais relative, & en faveur du mineur seulement. L'acte n'est nul que dans le cas auquel le mineur, ou ceux qui succèdent à ses droits, jugeroient à propos de s'en plaindre, & d'avoir recours aux lettres de rescision. L'acte par lequel il ratifie en majorité, est un acte par lequel il renonce à s'en plaindre; mais ce n'est pas par cet acte, c'est par la vente qu'il a faite de son héritage, qu'il l'a mis hors de sa famille; & c'est cette vente qui donne ouverture au retrait, & non la ratification.

125. Il semble qu'il en doit être autrement d'une vente qu'une femme sous puissance de mari auroit faite sans être autorisée, & qu'elle auroit ratifiée en viduité: l'acte qu'elle a fait étant sous puissance de mari, est un acte absolument nul; la ratification qu'elle en a faite en viduité, n'est pas proprement une ratification; ce qui est nul ne pouvant être confirmé; c'est un vrai contrat de vente qu'elle a fait de nouveau, par lequel elle a mis son héritage propre hors de sa famille. La vente qu'elle en avoit faite lorsqu'elle étoit

Étoit sous puissance de mari, ne l'en a pas fait sortir, puisque cette vente étant un acte absolument nul, ne pouvoit avoir aucun effet.

126. Il y a certaines causes qui arrêtent l'ouverture du droit de retrait, telles que sont, 1°. la communauté de biens en laquelle est l'acquéreur étranger conjoint par mariage avec une personne lignagere, tant que cette communauté dure; 2°. les enfans lignagers de l'acquéreur étranger, tant qu'il y a espérance qu'ils succéderont à l'héritage. Voyez sur ces deux causes qui arrêtent l'ouverture du retrait, le Chapitre suivant, Art. 3.

C H A P I T R E V.

A qui le Retrait lignager est-il accordé; par qui, & sur qui peut-il être exercé.

A R T I C L E P R E M I E R.

A qui le retrait est-il accordé.

127. **D**E retrait lignager est accordé par les Coutumes à la famille du vendeur. De là deux questions. La première; Qui est, dans cette matière, réputé le vendeur, à la famille duquel le droit de retrait lignager est accordé? 2°. Quelle est la famille du vendeur à qui ce droit est accordé?

§. I.

Qui est réputé le vendeur à la famille duquel le retrait lignager est accordé.

128. Le vendeur, dans cette matière, est celui qui aliène son héritage à titre de vente, ou à quelque autre titre équipollent à vente, soit que ce soit lui-même qui l'ait vendu, soit qu'il ait seulement consenti, ou qu'il ait été forcé de consentir à la vente qui en a été faite par un autre.

Suivant ce principe, lorsque c'est le mari qui a vendu en son nom l'héritage propre de sa femme, & que la femme a seulement consenti à la vente, c'est la femme qui, dans cette matière de retrait lignager, est censée la vendeuse, & c'est au profit de la famille de la femme que le retrait lignager est ouvert; car c'est la femme qui, par le consentement qu'elle a donné à cette vente, a aliéné cet héritage, & l'a mis hors de sa famille.

129. Dans les Coutumes qui accordent le retrait des acquêts, lorsqu'un mari vend un héritage conquis de sa communauté, la famille de la femme a-t-elle droit de retrait lignager? ou ce droit appartient-il pour le total à celle du mari? On peut dire pour la famille de la femme, que le mari n'est seigneur & propriétaire des conquêts qu'en sa qualité de chef de la communauté: ce n'est qu'en cette qualité qu'il les vend; d'où il semble suivre que la

femme est censée les vendre conjointement avec lui, *ejus organo*, & pour la part qu'elle y a au moins *habitu*; & conséquemment que le droit de retrait doit être ouvert au profit de sa famille pour cette part.

Nonobstant ces raisons, Tiraqueau, *art. 32, n. 100*, décide que le droit de retrait appartient pour le total de l'héritage à la famille du mari, & que celle de la femme n'y peut prétendre aucune part. La raison est, que pendant que la communauté dure, le mari, suivant notre Droit coutumier, est réputé seul seigneur *formaliter* des acquêts qu'il a faits durant la communauté; le droit qu'y a la femme n'est qu'un droit *in spe & in habitu*, qui se termine à celui de prendre part aux biens dont la communauté se trouvera composée lors de la dissolution. La condition d'où dépend tout le droit qu'elle y peut prétendre, venant à défaillir par l'aliénation même qui en est faite, elle ne peut être considérée comme ayant véritablement une part dans les conquêts que son mari vend durant la communauté, & conséquemment sa famille n'en peut prétendre le retrait.

Tiraqueau apporte une exception à sa décision, & il dit que si la femme a été venderesse du conquêt avec son mari, la famille de la femme aura part au retrait pour moitié; & il est suivi par Grimaudet, *IV, II*. Je pense que, même en ce cas, la famille de la femme n'a aucune part au retrait; les mêmes raisons militent. L'héritage qui est vendu n'en est pas moins un héritage dans lequel la femme n'avoit pas encore un droit formé: si elle s'en est portée venderesse, c'est pour donner plus de sûreté à l'acheteur: la femme se porte venderesse en ce cas, de même qu'un étranger pourroit se porter vendeur.

130. Lorsque le mari vend seul un héritage propre de sa femme qu'elle a ameubli, le droit de retrait appartient-il à la famille de la femme? La raison de douter est, que si la vente de l'héritage propre de la femme, qui n'est pas ameubli, donne lieu au retrait, c'est que la femme, par le consentement qu'elle donne à cette vente, aliène cet héritage, dont elle étoit demeurée la véritable propriétaire; au lieu que dans la vente que fait le mari d'un propre ameubli de sa femme, le consentement de la femme n'intervient point, & n'est point nécessaire pour l'aliénation de cet héritage: il a, par l'ameublissement, cessé d'appartenir à la femme, & il appartient au mari, qui, durant le mariage, est le seul seigneur des biens de la communauté, dont les propres ameublis de la femme font partie. La femme ne peut donc pas être considérée comme la venderesse de cet héritage, & la vente qui en est faite ne peut par conséquent donner ouverture au retrait au profit de sa famille. Nonobstant ces raisons, il faut décider que la vente du propre ameubli de la femme, quoique faite par le mari seul, donne lieu au retrait lignager au profit de la famille de la femme. La raison est, que l'ameublissement n'est qu'une fiction, qui n'a lieu que pour l'intérêt du mari, & des héritiers du mari, à l'effet que le mari & ses héritiers aient droit de le partager avec la femme & les héritiers de la femme, de même que s'il étoit véritablement un bien de la communauté, & à l'effet que le mari ait le droit d'en disposer comme des biens de la communauté. Mais suivant la maxime, que les fictions n'ont pas d'effet hors les cas pour lesquels elles sont établies, *Fictio non operatur ultra casum fictionis*; dans tous les cas dans lesquels il n'est pas question de l'intérêt du mari, le propre

ameubli de la femme conserve sa qualité de propre qu'il avoit avant le mariage. C'est en conséquence de ce principe, que ces propres ameublis sont sujets aux réserves coutumieres dans le testament de la femme, & que la succession en appartient aux héritiers des propres de la femme, sans préjudice de la part qu'y doit avoir le mari. Suivant le même principe, on doit décider que la vente que le mari fait des propres ameublis de la femme, est véritablement la vente d'un propre de la femme, qui doit donner ouverture au retrait au profit de la famille de la femme. L'ameublissement renferme un consentement à la vente qu'il plaît au mari de faire de cet héritage, lequel consentement rend la femme vendresse de cet héritage : l'ameublissement ne l'en a pas encore expropriée ; elle ne peut l'être que par la vente ou autre disposition qu'en fait le mari, ou par un partage de la communauté, par lequel l'héritage ameubli tomberoit au lot du mari, ou des héritiers du mari ; lequel partage est l'exécution réelle & la consommation de l'ameublissement. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *in Conf. Par. §. 78, gl. 1, n. 104. Si maritus in vim dictæ clausulæ (d'ameublissement) totam domum vendat, tota cadit in jus retractus proximitatis cognatis filia..... non obstantè dictâ clausulâ contractus matrimonii, quæ non concernit nisi interesse maritis tantum.*

Ailleurs le même Dumoulin, *in not. posth., ad §. 184, n. 6*, fait difficulté d'affujettir au retrait envers la famille de la femme, la part du mari dans le propre ameubli de la femme : il finit néanmoins par dire qu'il est favorable de l'y affujettir pour le total. Je pense qu'on le doit décider ainsi par les raisons ci-dessus rapportées : c'est l'avis des Annotateurs de Duplessis, sur le chap. 6.

131. Suivant notre principe, lorsque l'héritage propre d'un débiteur est, sur la saisie réelle qui en a été faite par ses créanciers, vendu & adjugé par décret, c'est ce débiteur saisi qui en est censé le vendeur, & c'est en conséquence au profit de sa famille qu'il y a ouverture au retrait lignager ; car c'est lui qui l'aliène, & qui en est censé le vendeur, par le consentement qu'il est forcé de donner à la vente & à l'adjudication qui en est faite.

Il en est de même si l'héritage étoit saisi & vendu sur un curateur à sa succession vacante ; car sa succession vacante le représente, suivant cette règle de Droit, *Hereditas personæ defuncti vicem sustinet.*

132. Mais si, sur la demande hypothécaire d'un créancier de celui de qui mon pere-avoit acquis l'héritage qu'il m'a transmis dans sa succession, j'ai délaissé cet héritage, & qu'il ait été saisi & vendu par décret sur un curateur au délais, il n'y aura pas ouverture au retrait ; *Paris, art. 153.* On ne peut pas dire en ce cas que ce soit moi qui suis censé le vendre & l'aliéner par la vente qui en est faite sur ce curateur au délais, puisque ce n'est pas sur moi qu'il est vendu, & que je l'avois abdicqué par le délais que j'en ai fait.

Il en seroit autrement si, sur cette action, je m'étois laissé condamner au paiement de la somme pour laquelle l'héritage étoit hypothéqué, & que je l'eusse laissé saisir & vendre sur moi.

133. Lorsqu'un débiteur a fait une cession de ses biens à ses créanciers, qui, en conséquence les vendent en direction, les lignagers du débiteur ont droit,

de retrait : car c'est lui qui est censé le vendeur par le ministère de ses créanciers ; la cession qu'il a faite ne renfermant qu'un pouvoir qu'il donne à ses créanciers de vendre ses biens & d'en percevoir le prix, & les fruits jusqu'à la vente, en paiement de leurs créances ; *Arrêt dans Montholon, 123 ; Leprestre, 11, 34, & autres.*

134. Il résulte de tout ce qui a été dit ci-dessus, que lorsque ce n'est pas en mon nom, & comme chose à moi appartenante, que je vends l'héritage d'autrui, mais au nom de celui qui en est le propriétaire, qui y consent, ou est forcé d'y consentir ; c'est ce propriétaire qui en est le vendeur, & c'est à sa famille que la Loi défère le droit de retrait lignager. Mais si étant en possession de l'héritage d'autrui, je le vends en mon nom, & comme chose à moi appartenante, c'est moi qui suis le vendeur, & ce n'est qu'au profit de ma famille que cette vente peut donner ouverture au droit de retrait : elle n'y peut donner ouverture au profit de celle du véritable propriétaire ; car le propriétaire n'ayant ni vendu, ni consenti à la vente, on ne peut pas dire qu'il soit le vendeur. D'ailleurs, quoiqu'il soit effectivement le propriétaire, néanmoins il n'est pas réputé l'être ; c'est moi qui suis présumé l'avoir été, puisque je possédois l'héritage lorsque je l'ai vendu : car c'est un principe, que tout possesseur est présumé le propriétaire de la chose qu'il possède, tant qu'elle n'est pas réclamée, & qu'il n'en est pas évincé.

Si, depuis cette vente, il intervenoit un acte entre le vrai propriétaire & l'acheteur, par lequel ce vrai propriétaire ratifieroit la vente, cet acte de ratification étant un acte par lequel ce propriétaire met hors de sa famille l'héritage dont il ratifie la vente, donneroit-il lieu au retrait ? Il faut distinguer. Si cet acte étoit une transaction par laquelle le propriétaire, pour une somme d'argent, se déferoit de ses prétentions sur l'héritage, & ratifieroit, en tant que besoin seroit, la vente qui en a été faite ; cet acte étant une transaction de *re dubiâ & incertâ*, n'établirait point que le propriétaire, avec qui l'acheteur a transigé, le fût effectivement, & ne donneroit point par conséquent ouverture au retrait au profit de sa famille. Mais si, par cet acte, le droit de ce propriétaire étoit justifié & reconnu par l'acheteur, & que néanmoins ce propriétaire consentît que l'héritage demeurât à l'acheteur par une nouvelle vente qu'il lui en feroit par cet acte ; je pense qu'en ce cas cet acte donneroit ouverture au retrait au profit de sa famille.

§. I I.

Quelle est la famille du vendeur à qui le droit de retrait lignager est accordé.

135. Suivant la Coutume de Paris & le Droit le plus commun, le droit de retrait lignager est accordé à la famille du vendeur du côté d'où procède le propre qui a été vendu.

Ce n'est donc point indistinctement à toute la famille du vendeur que le droit de retrait lignager est accordé, mais à celle du côté d'où procède le propre qui a été vendu ; c'est-à-dire, à ceux des parens qui touchent au

moins de parenté collatérale celui qui a mis l'héritage dans la famille. Par exemple, si le propre que j'ai vendu avoit été mis dans ma famille par mon bisaïeul paternel qui l'avoit acquis, le droit de retrait lignager n'appartiendroit qu'à ceux de mes parens qui le sont par ce bisaïeul, qu'ils touchent au moins de parenté collatérale. Il n'appartiendroit ni à aucun de mes parens maternels, ni à ceux de mes parens paternels qui ne seroient mes parens que par mon aïeule ou par ma bisaïeule, & non par ce bisaïeul.

136. Lorsqu'un héritage est depuis si long-temps dans une famille, qu'on ne connoît pas celui qui l'y a mis, le propre est en ce cas censé procéder du plus ancien de la famille qui est connu pour en avoir été le possesseur. Par exemple, si cet héritage est compris dans le partage de mon trisaïeul paternel, sans qu'il paroisse si c'est mon trisaïeul qui l'avoit acquis, ou s'il le tenoit lui-même de la succession de son pere ou de sa mere, ou de quelques autres de ses parens; ne trouvant pas de titres plus anciens que ce partage, le propre est en ce cas censé procéder de ce trisaïeul sans remonter plus haut, & le droit de retrait lignager appartient à ceux de ma famille qui touchent ce trisaïeul au moins de parenté collatérale.

137. Le droit de retrait lignager est encore plus restreint dans les Coutumes qu'on appelle *foucheres*.

Ces Coutumes ne l'accordent qu'à la postérité de celui qui a mis l'héritage dans la famille, de même que ce n'est qu'à cette postérité qu'elles affectent la succession des propres.

Quoique notre Coutume d'Orléans, lors de sa réformation, ait cessé d'être fouchere pour la matiere des successions, & qu'elle affecte la succession des propres aux parens du défunt qui touchent au moins de parenté collatérale celui qui a mis l'héritage en la famille, néanmoins elle a continué d'être fouchere par rapport à la matiere du retrait lignager, & elle n'accorde ce droit de retrait qu'à ceux qui sont descendus de celui qui a mis l'héritage dans la famille. C'est ce qui résulte de ces termes de l'article 363, *Le parent du vendeur ISSU ET DESCENDU de la ligne, souche & fourchage dont vient ledit héritage*; & encore plus par l'article 380, où il est dit, que lorsque quelqu'un vend un héritage qui lui est venu de la succession de son pere qui l'avoit acquis, ses freres & sœurs & leurs enfans sont admis au retrait lignager, & que les oncles & cousins n'y sont pas admis.

138. Autant que les Coutumes foucheres restreignent le retrait, autant, au contraire, celle de Bourgogne l'étend: elle l'accorde à toute la famille du vendeur, même à celle qui est étrangere à celui d'où le propre procede; *tit. 10, art. 4*; en donnant néanmoins la préférence aux parens du côté d'où procede le propre.

139. Les Coutumes, pour la plupart, accordent le droit de retrait lignager à la famille du vendeur, sans aucune limitation de degré. C'est pourquoi celui qui, dans les Coutumes de côté & ligne, peut justifier qu'il touche de parenté au moins collatérale celui qui a mis l'héritage dans la famille; ou, dans les Coutumes foucheres, celui qui justifie qu'il en est descendu, est admis au retrait, ne fût-il parent du vendeur qu'au vingtieme ou au trentieme degré.

Quelques Coutumes néanmoins ont limité le degré. Par exemple, celle de Nivernois, chap. 31, art. 1, accorde le retrait *jusqu'au sixieme degré de consanguinité inclus, & non plus* ; ce qui doit s'entendre selon la computation du Droit civil, comme le remarque Coquille sur ledit article ; c'est-à-dire que le retrait n'est accordé que jusqu'au degré des cousins issus de germain inclusivement.

Les Coutumes de Normandie & de Bretagne sont aussi du nombre de celles qui ont limité le degré dans lequel les parens peuvent être admis au retrait ; celle-ci au neuvieme degré, l'autre au septieme.

ARTICLE II.

Par qui le retrait peut-il être exercé.

§. I.

Quelles sont les personnes qui peuvent être admises, ou non, au retrait lignager ; & quelles causes peuvent, ou non, les en exclure.

140. Quiconque est de la famille du vendeur, à laquelle la Coutume accorde le droit de retrait lignager, est admis au retrait. Il n'importe à quel degré, lorsque la Coutume n'a pas limité le degré.

141. Pour que quelqu'un puisse prétendre être de cette famille, il faut que la parenté qu'il a avec le vendeur soit une parenté légitime. *Voyez notre Introduction au Titre des Successions de la Coutume d'Orléans, n. 13.*

De là cette maxime, *Qui n'est habile à succéder, n'est habile à retraire.*

142. Il ne faut pas néanmoins conclure de cette maxime, que dans les Coutumes qui n'appellent à la succession des propres, à défaut d'enfans, que les collatéraux & non les ascendans, les ascendans de la ligne ne soient pas habiles au retrait : car ces Coutumes n'ont voulu autre chose, sinon que les collatéraux fussent préférés aux ascendans dans la succession des propres ; mais elles n'ont pas voulu les rendre absolument inhabiles à la succession de ces propres, à laquelle ils peuvent venir à défaut des collatéraux. Ils ne sont donc pas inhabiles à succéder, ni par conséquent à retraire. C'est l'avis de Tiraqueau, 93, *ad fin. tit.*

143. Ceux qui ont perdu l'état civil, soit par la profession religieuse, soit par une condamnation capitale, ne sont plus censés de la famille, les droits de famille faisant partie de l'état civil qu'ils ont perdu.

144. Un novice, tant qu'il n'a pas encore fait profession, conserve son état civil. C'est pourquoi il n'est pas douteux qu'il peut, même la veille de sa profession, donner valablement une demande en retrait lignager, & transmettre par ce moyen cette action à ses héritiers, qui seront reçus à reprendre l'instance ; *Grimaudet, 11, 17*

145. Les étrangers non naturalisés n'ayant pas le droit de succéder à leurs parens François, ne doivent pas non plus avoir le droit de retrait de leurs héritages, suivant la maxime, *Qui n'est habile à succéder, n'est habile à retraire.*

146. Un parent de la famille à qui le droit de retrait lignager est accordé, peut être admis à ce retrait, quoique, lors du contrat de vente qui y a donné

ouverture, il ne fût encore ni né, ni même conçu; *Reims, art. 194, & plusieurs autres.* Pareillement un légitimé *per subsequens matrimonium*, y est admis, quoique le mariage qui l'a légitimé ne soit intervenu que depuis l'ouverture du retrait. La raison est, que c'est à la famille en général que la Coutume accorde le retrait lignager, & non à aucune personne déterminée de la famille. Les particuliers de cette famille n'acquièrent ce droit qu'en se l'appropriant, *jure quodam occupationis*, par la demande en retrait lignager qu'ils intentent; c'est pourquoi il suffit qu'ils existent au temps que cette demande est donnée.

147. On peut donner cette demande sous le nom d'un parent qui n'est pas encore, mais seulement conçu, en faisant pour cet effet créer un curateur au posthume; ce qui est conforme à cette règle de Droit, *Qui in utero est, pro jam nato habetur, quotiens de commodo ejus agitur*; L. 231, ff. de ver. sig. Mais cette demande n'a d'effet qu'autant que cet enfant au nom de qui on a donné la demande, naîtra vivant & à terme.

148. L'exhérédation n'exclut pas l'exhéréde du retrait lignager des héritages de la succession de son pere ou de sa mere par qui il a été exhéréde, lorsque ses freres & soeurs les vendront; car l'exhérédation ne le prive que du droit de succéder, & non des autres droits de la famille, dont celui de retrait lignager fait partie. On doit dire la même chose des filles que certaines Coutumes excluent de la succession lorsqu'elles ont été mariées & dotées.

149. Il est évident que le vendeur ne peut pas de son chef exercer le retrait lignager; car outre que les Coutumes n'accordent pas le retrait au vendeur, mais *aux parens du vendeur*, il répugne que le vendeur l'exerce. Le retrait lignager n'étant autre chose que le droit de prendre le marché de l'acheteur étranger, & de se rendre acheteur à sa place, il est évident qu'il répugne que la même personne soit tout à-la-fois, à l'égard d'un même marché, le vendeur & l'acheteur.

150. Le vendeur ne peut pas à la vérité exercer le retrait sur sa propre vente qu'il a faite à un étranger; mais rien n'empêche que celui qui a vendu son héritage à son lignager, ne puisse le retirer sur la vente qu'en auroit faite depuis ce lignager à un étranger; car ce n'est pas en ce cas sur la sienne qu'il l'exerce.

151. Lorsque deux propriétaires de portions indivises, ou même divisées, d'un héritage, ont vendu conjointement cet héritage *indefinitè & sub specie unitatis*, ils sont censés chacun vendeur de tout l'héritage, & chacun d'eux ne peut par conséquent exercer le retrait lignager de la portion de son copropriétaire. Cette décision a lieu, quoiqu'ils n'aient pas vendu solidairement: car le défaut de solidité n'a d'autre effet que de diviser entre eux l'obligation de garantie en cas d'éviction; mais il n'empêche pas qu'ils ne soient censés avoir chacun vendu l'héritage entier à l'acheteur, qui vouloit acheter un héritage entier, & ne vouloit pas acheter des portions; *Molin., in Conf. Par., §. 20, gl. 1; n. 13, 14 & 15.*

Cette décision a lieu toutes les fois que l'acte commence par une vente de l'héritage que plusieurs font ensemble, quoique par la suite de l'acte on exprime les portions indivises, ou même divisées, que chacun des vendeurs a dans cet héritage, & que le prix soit assigné pour la portion que chacun des

vendeurs y a : comme, par exemple, s'il étoit dit que trois freres, *Pierre ; Jacques & Jean*, ont vendu à *Robert* un tel héritage, dont une moitié appartient audit *Pierre*, aîné, & un quart à chacun des puînés, *Jacques & Jean* ; que lesdits *Pierre, Jacques & Jean* ont promis, chacun pour les portions qu'ils y ont, garantir ledit *Robert* . . . laquelle vente est pour le prix de 6,000 liv. pour la moitié qui en appartient audit *Pierre*, & pour le prix de 3,000, pour le prix de chacune des autres portions qui appartiennent à chacun des autres vendeurs *Jacques & Jean*. Chacun des vendeurs, dans cette espece, ne laisse pas d'être vendeur de l'héritage entier, & ne peut par conséquent être admis au retrait des portions de ses copropriétaires.

152. Il en seroit autrement si l'acte contenoit, non une seule vente de l'héritage, mais des ventes que chacun des propriétaires auroit faites de sa portion, chacun pour un prix séparé : comme s'il étoit dit : *Sont comparus Pierre, Jacques & Jean, lesquels ont vendu à Robert ; sçavoir, Pierre, la moitié dans un tel héritage, pour le prix de 6,000 liv. ; Jacques & Jean, le quart qui appartient à chacun d'eux dans ledit héritage, pour la somme de 3,000 liv. que Robert paiera à chacun d'eux pour le prix de leur dit quart.* Cet acte renferme trois ventes séparées que chacun des propriétaires fait de sa portion seulement, & par conséquent n'étant pas vendeur des portions de ses copropriétaires, il ne doit pas être exclus du retrait desdites portions ; *Molin., ibid., n. 15.*

Vaslin, sur la Rochelle, paroît être d'un avis contraire. Les deux raisons qu'il en donne ne me paroissent pas solides. Il dit, 1^o. que le vendeur qui a vendu sa portion, n'est pas recevable à prétendre qu'il a une juste affection pour les autres portions, ni par conséquent fondé dans le retrait de ces portions, le droit de retrait n'étant accordé que pour la raison d'affection. La réponse est, qu'une personne, par la nécessité de ses affaires, a pu vendre sa portion dans un héritage, nonobstant l'affection qu'elle avoit pour cet héritage : cette vente n'empêche donc pas qu'elle ne puisse prétendre avoir affection pour les autres portions. Il dit, 2^o. que lorsque la vente est faite par décret sur deux héritiers bénéficiaires, l'un ne peut retirer la portion de l'autre. La réponse est, que s'il ne le peut, c'est lorsque l'héritage a été vendu *sub specie unitatis*.

153. Quoique le vendeur ne puisse exercer de son chef le retrait lignager ; il peut l'exercer en une autre qualité ; *puat*, en la qualité de tuteur d'un mineur son parent, ou en la qualité de pere & légitime administrateur des droits de ses enfans mineurs : car, en ce cas, ce n'est pas lui proprement qui exerce le retrait ; c'est le mineur, ce sont les enfans, auxquels il ne fait que prêter son ministère ; quoique, si les enfans refusent de ratifier lorsqu'ils seront majeurs, l'héritage retiré reste au pere ou au tuteur.

154. Pareillement, si le vendeur est devenu héritier de son parent qui avoit donné la demande en retrait, rien n'empêche qu'il ne puisse, en cette qualité d'héritier, & du chef de ses parens dont il étoit héritier, reprendre l'instance & exercer le retrait : sa qualité de vendeur, & l'obligation qu'il a contractée envers l'acheteur de le garantir de toutes évictions ; ne l'y rend pas non-recevable ; cette obligation de garantie ne s'étendant pas au retrait lignager ; à la charge duquel l'acheteur est toujours censé avoir acheté l'héritage.

Ceci répond aux objections qu'on pourroit faire. On oppose, 1^o. que le même homme ne peut être tout à-la-fois vendeur & acheteur, ni par conséquent retrayant d'une même chose. Je réponds, qu'il est vrai que le même homme ne peut être sous une même qualité le vendeur & l'acheteur, ni par conséquent le retrayant d'une même chose; mais rien n'empêche qu'il ne le puisse être sous différentes qualités, parce qu'en ce cas *duarum personarum vicem sustinet*. C'est pourquoi rien n'empêche qu'étant de son chef, & *ex propria persona*, vendeur d'un héritage, il ne puisse dans une autre qualité, savoir en la qualité d'héritier de son parent qui en a exercé le retrait, être admis à suivre la demande donnée par ce parent, & à être en cette qualité le retrayant de cet héritage. Si l'acheteur sur qui le retrait est exercé avoit, comme il le devoit, déferé à la demande, l'héritier de ce retrayant auroit recueilli l'héritage dans la succession de son parent, & sa qualité de vendeur de cet héritage ne l'auroit pas empêché de l'y recueillir: elle ne doit pas pareillement l'empêcher de recueillir le droit qui résulte de la demande que son parent a donnée pour se le faire délaïffer. L'acheteur ne doit pas profiter de la demeure injuste en laquelle il a été de délaïffer cet héritage pour le retenir, & se dispenser de le délaïffer à l'héritier du demandeur en retrait. On oppose en second lieu, que la qualité de vendeur qu'a de son chef l'héritier du demandeur en retrait, résiste à la reprise de la demande en retrait, parce que ce seroit venir contre son propre fait. Je réponds, que venir contre son propre fait, c'est venir contre quelque engagement qu'on a contracté: le vendeur n'ayant pas contracté l'engagement d'empêcher le droit de retrait des lignagers, ayant au contraire vendu à la charge de ce retrait, il ne revient pas contre son propre fait, en reprenant en la qualité qu'il a d'héritier d'un lignager, la demande en retrait donnée par ce lignager.

155. On doit pareillement décider qu'un parent lignager du vendeur, quoiqu'il soit devenu héritier du vendeur, n'en est pas moins recevable à exercer le retrait lignager. Paris, *art. 142*, Orléans, *art. 402*, en ont des dispositions.

Cette décision a lieu, quand même en fin du contrat de vente il y auroit cette clause, *promettant ledit vendeur de n'apporter aucun empêchement, ni par lui, ni par ses héritiers, à l'entier accomplissement du présent contrat*; car cette clause est une clause de pur style, qui ne contient autre chose que la promesse que fait le vendeur d'accomplir, & de faire accomplir par ses héritiers les obligations qu'il a contractées: mais le vendeur n'ayant pas garanti du retrait lignager l'acheteur, cette clause ne peut empêcher son héritier d'exercer le droit de retrait qu'il a de son chef.

La clause par laquelle le vendeur auroit promis de défendre l'acheteur de quelque espece d'éviction que ce fût, ne renferme pas non plus la garantie du retrait lignager; car cette clause ne renferme que les évictions dont il existoit, au temps du contrat, quelque cause étrangère au contrat, & non celle qui pourroit arriver par le retrait lignager; puisque c'est le contrat même, & par conséquent le fait de l'acheteur lui-même qui y donne lieu. C'est ce que décide Tiraqueau, *quest. 22, ad fin. tit.*

156. S'il y avoit une clause précise par laquelle le vendeur auroit expressément garanti l'acheteur du retrait lignager; dans l'opinion de quelques Auteurs

qui ont écrit que cette clause étoit nulle, les héritiers du vendeur ne seroient pas même en ce cas exclus du retrait. Mais nous avons rejeté cette opinion *suprà*, n. 13; & en supposant la clause valable, il n'est pas douteux que les héritiers du vendeur qui a subi une pareille clause, sont non-recevables à exercer de leur chef le retrait, étant, en leur qualité d'héritiers, tenus d'en défendre l'acheteur. C'est le cas de la fameuse règle, *Quem de evictione tenet actio, eum agentem repellit exceptio*, que nous avons expliquée en notre Traité du Contrat de Vente. Néanmoins Lemaître, sur Paris, en convenant de la validité de la clause, pense que les héritiers ne laissent pas d'être recevables au retrait, & qu'ils sont seulement, par cette clause, tenus des dommages & intérêts de l'acheteur, résultans de l'éviction : mais cette opinion est manifestement contraire aux principes.

157. Celui qui s'est rendu caution pour le vendeur, n'est pas pour cela exclus du droit de retrait lignager qu'il a de son chef; car ce cautionnement ne le rend pas vendeur, il contracte seulement une obligation de garantie qui ne s'étend pas au retrait.

158. Un parent qui, comme fondé de procuration, a vendu l'héritage de son parent à un étranger, peut en exercer le retrait de son chef. Il en est de même d'un tuteur qui a été partie dans une licitation en sa qualité de tuteur, & qui a vendu en cette qualité l'héritage où son mineur avoit partie, à un étranger qui s'en est rendu adjudicataire; car ce tuteur & ce fondé de procuration ne sont pas les vendeurs; c'est le mineur & celui qui a donné la procuration, qui le sont par leur ministère.

Par la même raison, si j'ai été créé curateur à la succession vacante de mon parent, je ne serai pas exclus du retrait des héritages de cette succession qui ont été vendus sur moi à un étranger; car ce n'est pas le curateur sur qui la vente est faite qui est le vendeur, c'est le défunt, représenté par la succession.

159. En est-il de même d'un héritier bénéficiaire qui vend en cette qualité un héritage de cette succession bénéficiaire? La raison de douter est qu'il ne s'oblige pas personnellement par le contrat, & qu'il oblige seulement la succession; d'où il semble suivre que ce n'est pas lui, mais la succession qui est le vendeur, & conséquemment qu'il ne doit pas être exclus du retrait. Néanmoins il a été jugé par deux Arrêts rapportés par Bouguier, & cités par Lebrun, *Traité des Successions*, l. 3, ch. 4, n. 24, qu'il n'y étoit pas recevable. La raison est, que ce n'est pas par une pure fiction que la succession bénéficiaire est distinguée de la personne du vendeur, & que cette fiction n'a lieu que vis-à-vis des créanciers de la succession, & à l'effet seulement que l'héritier bénéficiaire ne soit pas tenu des dettes de cette succession sur les biens qu'il a d'ailleurs : mais dans la réalité, l'héritier bénéficiaire est le vrai propriétaire des biens de la succession bénéficiaire : lorsqu'il les vend, quoiqu'en qualité d'héritier bénéficiaire, c'est lui qui en est le vendeur, & conséquemment il ne peut en exercer le retrait.

Lebrun, *ibid.* n. 72, excepte mal-à-propos le cas auquel cet héritier bénéficiaire auroit depuis renoncé à la succession; car cette renonciation n'est qu'un simple abandon des biens, lequel n'empêche pas qu'il ne soit héritier, ni par conséquent qu'il ne soit le véritable vendeur.

160. Celui sur qui l'héritage est vendu par décret, en est le seul vrai vendeur, puisque c'est lui qui par l'adjudication par décret, l'aliène & le met hors de sa famille; le saisissant & les opposans, quoiqu'ils en aient poursuivi la vente, & qu'ils en aient touché le prix, ne sont pas pour cela vendeurs, & ne sont pas exclus, s'ils sont lignagers du débiteur, d'exercer le retrait dans les Coutumes où les ventes par décret sont sujettes au retrait.

161. On a agité la question, si le Juge qui a fait l'adjudication devoit être admis au retrait? La raison de douter est, qu'il pourroit y avoir lieu de craindre que si un Juge pouvoit être admis au retrait, un Juge qui se proposeroit d'exercer le retrait sur l'adjudication qu'il prononceroit, ne précipitât cette adjudication, & ne la fit pas porter à si haut prix qu'elle pourroit monter, pour profiter du bon marché. Néanmoins les Auteurs qui ont agité cette question, Brodeau & Lemaître décident que le Juge y doit être admis, parce qu'on ne doit pas mal présumer de la probité des Juges, & que ces adjudications se font publiquement.

162. La convention qu'un lignager a eue avec l'acheteur, soit avant, soit depuis le contrat de vente, de ne pas exercer le retrait, l'y rend non-recevable; car il est permis à chacun de renoncer à un droit établi en sa faveur.

Lemaître, sur Paris, cite un Arrêt du Parlement de Rouen, du 13 Février 1673, par lequel il prétend avoir été jugé que cette convention pouvoit être opposée, même aux héritiers lignagers de ce lignager: mais cela ne doit être que lorsqu'ils exercent le retrait comme ayant repris l'instance en leur qualité d'héritiers. Si au contraire ils l'exercent de leur chef, étant encore dans le temps, la qualité d'héritiers de celui qui a eu cette convention, ne les en exclut point; car par cette convention, celui qui s'est engagé de ne point exercer le retrait, n'a promis que pour lui, & n'a point garanti l'acquéreur des demandes en retrait qui pourroient être données par d'autres. En cela cette espece est différente de celle du n. 156, dans laquelle le demandeur est exclus, comme ayant succédé aux obligations d'un défunt qui ne s'étoit pas seulement obligé à ne pas donner lui-même de demande en retrait, mais à garantir l'acheteur des demandes de tous autres.

163. Lorsque la convention par laquelle le lignager a promis de ne pas exercer le retrait, n'est pas intervenue avec l'acheteur, mais avec le vendeur avant le contrat de vente, la convention est-elle valable? On peut, sur cette question, distinguer deux cas. Si le vendeur s'est en conséquence obligé envers l'acheteur, par une clause particuliere, à le garantir du retrait, il ne peut être douteux que la convention est valable, & qu'elle rend ce lignager non-recevable au retrait; car on ne peut pas douter que le vendeur n'ait en ce cas intérêt que le retrait ne soit pas exercé. Mais si le vendeur ne s'est point obligé envers l'acheteur à le garantir du retrait, il y a plus de difficulté: le vendeur n'ayant en ce cas aucun intérêt que le retrait soit ou ne soit pas exercé, la convention qu'il a eue avec son parent pour qu'il ne l'exercât point, paroît devoir être nulle, suivant les principes de Droit rapportés au tit. des Instit. de inutil. stipul. §. 20 & 21, qui portent que *Alteri stipulari nemo potest, nisi ipse interfuit*. Néanmoins Tiraqueau, §. 1, gl. 9, n. 128 & Grimaudet, 11, 28, décident que cette convention est valable, & qu'elle peut être opposée par l'acheteur à ce

parent du vendeur, pour le faire déclarer non-recevable à son retrait. La raison est, que lorsque cette convention est intervenue avant la vente, entre moi qui me proposois de vendre, & mon parent, on ne peut pas dire que je n'avois aucun intérêt de convenir que mon parent n'exerceroit pas le retrait: j'y avois intérêt en ce que l'engagement que ce parent, de la part de qui on pouvoit craindre le retrait, contractoit de ne le pas exercer, servoit à me faire trouver à le vendre plus facilement. La convention est donc valable; & m'ayant acquis un droit, lorsque j'ai depuis vendu mon héritage, je suis censé avoir vendu à l'acheteur, avec mon héritage, le droit qui résultoit de cette convention: car c'est un autre principe de Droit, que celui qui aliène un héritage est censé transporter les droits & actions qu'il a par rapport à cet héritage, lesquels tendent à les conserver. C'est en conséquence qu'il est décidé en la Loi 17, §. 5, ff. *de pact.* que celui qui a succédé à quelqu'un, quoiqu'à titre singulier, à une chose, succède aux droits résultans des conventions que son auteur a eues avec des tiers par rapport à cette chose. Voyez ce que nous avons dit en notre *Traité des Obligations*, n. 68.

Dans les Coutumes qui préfèrent le plus proche parent, si un parent plus éloigné, qui n'auroit pas eu une pareille convention, avoit donné la demande en retrait, le plus proche pourroit exercer le retrait, nonobstant la convention qu'il a eue, soit avec le vendeur, soit avec l'acheteur, de ne le pas exercer; ni le vendeur, ni l'acheteur n'ayant en ce cas aucun intérêt de l'empêcher de l'exercer; à moins que l'acheteur ne soutînt que la première demande est nulle, & qu'elle le fût effectivement.

164. Le consentement qu'un lignager ou un seigneur de fief ont donné à la vente de l'héritage les exclut-il du retrait? Dumoulin, *in Conf. Par.* §. 20, *gl. 1*, n. 8 & *seq.*, tient la négative. Sa raison est que ce consentement à la vente ne renferme aucune renonciation au droit de retrait; car bien loin que cette vente à laquelle ils consentent, soit quelque chose d'opposé à leur droit de retrait, c'est au contraire cette vente qui le produit & y donne lieu: d'où il conclut que *patronus (idem du lignager) consentiendo venditioni sibi non præjudicat in hoc jure (retractus), sed potius viam sibi ad illud aperit. Nec obstat, dit-il, quod ille consensus nihil operabitur, quia id tolerabilius est, quam quoddam ultra intentionem consentientis operetur.*

Tiraqueau, qui agite la même question, §. 1, *gl. 9*, n. 134 & *suiv.* rejette l'avis de Dumoulin, & décide que les parens du vendeur qu'on fait intervenir au contrat pour déclarer qu'ils consentent à la vente, doivent être présumés avoir par-là renoncé au droit de retrait.

Cette présomption me paroît sur-tout mériter d'avoir lieu lorsque le lignager n'avoit & ne pouvoit avoir par la fuite aucun autre droit sur l'héritage que le droit de retrait; car en ce cas sa renonciation au retrait étant le seul & unique sujet qu'on ait pu avoir pour le faire intervenir au contrat & consentir à la vente, la présomption est que c'est dans cette vue & pour renoncer au retrait qu'il y est intervenu: car il seroit contre toute raison & vraisemblance de supposer qu'il y seroit intervenu pour rien & sans aucun sujet.

Lorsque le lignager qui est intervenu au contrat de vente pour déclarer qu'il y consentoit, avoit ou devoit avoir un jour des droits sur cet héritage; si l'on

a exprimé par le contrat quelques droits auxquels ils entendoient renoncer en intervenant & consentant à la vente, on ne pourra pas en inférer qu'il a pareillement entendu renoncer à son droit de retrait; comme lorsque le contrat porte: *Est intervenu un tel, lequel a consenti la présente vente, renonçant à tous les droits d'hypothèque qu'il peut avoir sur l'héritage, &c.* Mais lorsque le contrat ne contient qu'un simple consentement à la vente de l'héritage, sans exprimer quels sont les droits auxquels ce parent a entendu renoncer par ce consentement, on peut soutenir qu'on doit présumer qu'il a entendu par ce consentement, renoncer à son droit de lignager, aussi-bien qu'à ses autres droits; car la renonciation que son consentement renferme étant indéfinie, renferme tout.

165. Tiraqueau, art. 26, gl. 2, n. 5 & suiv. & Grimaudet, 1, 7, pensent qu'un lignager doit être déclaré non-recevable au retrait, lorsqu'on rapporte un acte de cession par lequel ce lignager auroit cédé son droit de retrait à un étranger: voici la raison qu'ils rendent de leur décision. Quoique cette cession soit nulle comme cession, le droit de retrait lignager n'étant pas cessible, cette cession, selon ces Auteurs, renferme une abdication & répudiation que le lignager fait de son droit de retrait, qui le rend non-recevable à l'exercer. Ils se fondent principalement sur la Loi 66, ff. *de jur. dot.* où il est dit, que lorsqu'un usufruitier cède son droit à un étranger, quoique cette cession ne soit pas valable à l'effet de faire passer le droit d'usufruit au cessionnaire, le droit d'usufruit n'étant pas cessible, néanmoins elle est valable à l'effet de dépouiller l'usufruitier de son droit, & de le réunir à la propriété. Cet argument que ces Auteurs tirent de cette Loi, ne me paroît nullement concluant; car la cession dont il est parlé en cette Loi, doit s'entendre de la cession solennelle *in jure*, qui étoit *civilis modus transferendi dominii*, par laquelle le cédant se dessaisissoit solennellement de la chose ou du droit qu'il cédoit. Mais parmi nous la cession que quelqu'un fait de son droit à un autre par un acte devant Notaires, n'a l'effet que d'une simple convention; elle ne dépouille point le cédant du droit qu'il cède; il en demeure toujours propriétaire, jusqu'à ce que le cessionnaire s'en soit mis en une espèce de quasi-possession, en faisant signifier son transport au débiteur, comme nous l'avons vu en notre Traité du Contrat de Vente, n. 554. C'est pourquoi on ne peut pas dire que la cession qu'un lignager a faite de son droit de retrait, renferme une abdication qu'il a faite de ce droit, qui le rend non-recevable à l'exercer. Il pouvoit d'autant moins l'abdiquer par cette cession, que ce droit n'appartenoit encore qu'à la famille indéterminément, & non à lui, qui n'a pu se l'approprier qu'en formant la demande en retrait. On peut rendre une meilleure raison de la décision de Tiraqueau & de Grimaudet, qui est que cette convention fait présumer de la fraude, & que le lignager n'exerce pas le retrait pour son compte. Néanmoins Grimaudet, x, 20, rapporte un Arrêt qui a jugé que le rapport d'une convention par laquelle un lignager seroit convenu avec un étranger de lui céder l'héritage après qu'il l'auroit retiré, ne suffit pas pour exclure le lignager du retrait, pourvu qu'il déclare, ou même qu'il affirme, s'il en est requis, qu'il n'entend point exécuter cette convention, & qu'il retient pour son compte, sauf à l'acquéreur l'action en répétition du retrait, si par la suite ce lignager cédoit l'héritage à cette personne. La décision de cet Arrêt me paroît souffrir beaucoup de difficulté.

166. Lorsqu'un lignager du vendeur se rend acheteur conjointement avec un étranger, il n'est pas censé avoir pour cela renoncé au droit de retrait de la portion qu'a dans la chose acquise son coacquéreur étranger.

167. Lorsqu'un mari est intervenu au contrat pour autoriser sa femme à vendre un de ses héritages propres, & que ce mari est parent lignager de sa femme, cette autorisation ne l'empêche pas d'exercer le retrait : cette autorisation ne contient aucune renonciation du mari à ses droits ; elle n'a d'autre fin que de rendre la femme habile à faire l'acte pour lequel son mari l'autorise.

On m'a opposé que cela pourroit donner lieu à une fraude ; que je pourrois par ce moyen, de concert avec ma femme dont je suis parent, m'enrichir à ses dépens, en vendant à vil prix son héritage propre à un acheteur supposé, sur lequel j'en exercerois le retrait. Je réponds que la crainte d'une fraude n'est pas une raison suffisante pour m'exclure de mon droit de retrait.

Si le mari n'avoit pas seulement autorisé sa femme, mais avoit vendu avec elle, il n'est pas douteux que sa qualité de vendeur l'excluroit du retrait.

168. Un parent n'est pas non plus exclus du droit d'exercer le retrait de l'héritage vendu par son parent, pour avoir reçu comme Notaire le contrat de vente, ou y avoir assisté comme témoin ; *Tiraqueau, ibid.*

169. Néanmoins si le contrat de vente contenoit une clause par laquelle le vendeur auroit assuré l'acheteur n'avoir aucuns parens qui eussent qualité pour exercer le retrait, le Notaire lignager du vendeur, qu'on doit facilement présumer avoir eu connoissance de sa parenté, devoit être exclus du retrait par l'exception de dol, ayant concouru, en recevant l'acte où étoit cette clause, à tromper l'acheteur. On ne doit pas étendre cette décision au lignager qui auroit signé cet acte comme Notaire en second : on ne peut pas dire que celui-ci ait concouru à tromper l'acheteur ; car il est notoire que les Notaires qui signent en second, n'assistent pas à l'acte, & n'ont pas connoissance de ce qu'il contient ; & cet usage, quelque irrégulier qu'il soit, est toléré, & pratiqué par les Notaires les plus honnêtes gens.

A l'égard des témoins instrumentaires, un honnête homme ne pouvant pas, *salvo pudore*, signer en cette qualité un acte, s'il n'y a été présent ; un lignager qui auroit signé en cette qualité, me paroîtroit non-recevable à dire qu'il ignoroit ce que l'acte contenoit ; *cum nemo possit propriam allegare turpitudinem*. J'ai vu néanmoins des Jurisconsultes qui les y croyoient recevables.

170. Quoique la vente que j'ai faite de mon héritage propre à un étranger ; n'ait été faite qu'au refus d'un parent à qui j'avois proposé le marché, ce parent n'est pas pour cela exclus du retrait ; il peut n'avoir pas eu la commodité d'acheter lorsqu'on lui a présenté le marché, & l'avoir aujourd'hui. La Coutume accordant aux lignagers le temps d'un an depuis le contrat de vente, ils doivent avoir tout ce temps pour prendre leur parti, & ne peuvent pas être obligés à le prendre plutôt,

§. I I.

De la préférence entre plusieurs lignagers en différens degrés, qui veulent exercer le retrait.

171. Lorsque plusieurs lignagers veulent exercer le retrait, quelques Cou-

tumes préfèrent le plus proche parent du vendeur à celui qui est plus éloigné, quoiqu'il ait donné la demande le premier.

172. Cette proximité en matière de retrait, de même qu'en matière de succession, se considère avec la personne du vendeur, & non avec celui qui a mis l'héritage dans la famille. C'est pourquoi il n'est pas douteux que dans ces Coutumes le neveu du vendeur est préféré pour le retrait au grand-oncle du vendeur, quoique celui-ci soit plus proche de celui qui a mis l'héritage dans la famille. C'est l'avis de Tiraqueau, qui ne souffre aucune difficulté, quoique quelques anciens Docteurs par lui cités aient été, en matière de retrait, d'une opinion contraire.

173. Ces Coutumes diffèrent entre elles sur cette préférence : il y en a qui l'accordent au plus proche parent, même après que le retrait a été entièrement exécuté au profit d'un lignager plus éloigné, pourvu que le parent plus prochain réclame cette préférence dans le temps accordé par la Coutume pour exercer le retrait ; *Troyes, art. 145 ; Normandie, art. 475, &c.* D'autres n'accordent cette préférence au plus prochain sur le plus éloigné, qu'à la charge de se présenter avant l'exécution réelle & actuelle du retrait fait par le parent plus éloigné, & remboursement de l'acquéreur ; *Calais, art. 150.*

Les Coutumes de Blois, de Tours, d'Anjou, disent que le plus prochain doit venir dans le temps accordé pour le remboursement. Quelques Coutumes restreignent encore davantage cette préférence. La Coutume de Châteauneuf, *art. 77*, ne l'accorde au plus prochain, qu'à la charge de le requérir en jugement dans la quinzaine après la première assignation en retrait donnée par le parent plus éloigné. Celle de Chartres, *art. 68*, veut que ce soit dans la huitaine.

174. Suivant la Coutume de Paris, *art. 141*, celle d'Orléans, *art. 378*, & la plupart des Coutumes, le parent, quoiqu'en degré plus éloigné, lorsqu'il a prévenu, est préféré au parent plus proche qui n'a formé sa demande qu'après.

La raison est, que suivant l'esprit de ces Coutumes, le droit de retrait lignager est accordé à toute la famille en général. Avant que la demande ait été formée par quelqu'un de la famille, ce droit n'appartient déterminément à aucun de la famille *generaliter & indeterminatè* ; chacun de ceux qui composent cette famille, celui qui est dans le degré le plus éloigné, de même que celui qui est dans le degré le plus proche, a droit de former la demande : en la formant, il s'approprie, *quasi quodam jure occupationis*, ce droit de retrait, & en exclut tous les autres parens.

175. Observez néanmoins qu'il faut pour cela que la demande soit valable ; une demande nulle ne peut avoir cet effet : *Quod nullum est, nullum producit effectum*. Il faut aussi que ce parent ne se soit pas laissé déchoir du retrait qui, sur cette demande, lui auroit été reconnu ou adjugé, faute par lui d'avoir satisfait à la Coutume : car en ce cas la demande qu'il a donnée n'ayant pas eu son effet, est comme non avenue ; le demandeur n'ayant pu s'approprier le droit de retrait par cette demande dont il s'est laissé déchoir, cette demande n'en a pu exclure les autres parens.

176. Suivant ces principes, lorsque deux parens en différens temps ont donné la demande en retrait, le sort de la seconde demande dépend de celui de la

premiere. Si sur la premiere demande le retrait a été reconnu ou adjugé & exécuté, la seconde demande tombe : si au contraire le premier demandeur est débouté, ou déclaré déchu du retrait, le second demandeur pourra suivre sa demande.

177. De là il suit que le Juge doit surseoir à faire droit sur la seconde demande, jusqu'à ce que le proces sur la premiere demande ait été terminé.

Néanmoins si le premier demandeur ne faisoit pas les poursuites nécessaires pour le faire terminer, le second, sur la demande de qui il a été sursis, peut faire prescrire un temps à ce premier demandeur, dans lequel il sera tenu de faire juger sa demande ; & faute par lui de l'avoir fait dans ledit temps, le second retrayant peut faire déclarer collufoire la demande du premier, & être admis à suivre la sienne.

178. Le second demandeur ayant intérêt que le premier soit débouté de sa demande, peut-il, en intervenant en l'instance sur la premiere demande, opposer à ce premier demandeur les défauts de forme qui peuvent l'en faire débouter ? Non ; car ce n'est qu'en faveur de l'acquéreur que les formalités du retrait ont été établies ; tout autre que lui par conséquent ne peut être admis à en opposer le défaut. Il en est de même des défauts de forme dans les exploits de demande : comme ces formes ne sont établies qu'en faveur de la partie assignée, le défaut ne peut en être opposé que par elle.

179. Il en seroit autrement si le second demandeur entendoit contester au premier sa qualité de lignager, & son habilité au retrait ; il n'est pas douteux en ce cas qu'il ne dût être admis à intervenir dans l'instance pour la lui contester, & même à interjeter appel de la Sentence qui auroit adjugé le retrait au premier demandeur à son préjudice.

180. Le principe que nous venons d'établir, que le lignager qui a prévenu en donnant le premier la demande, est préféré à tous les autres parens du vendeur, quoique plus prochains en degré, reçoit dans notre Coutume d'Orléans, *art. 338*, une exception en faveur des enfans, freres ou sœurs du vendeur, pourvu que deux choses concourent ; 1^o. qu'ils aient de leur chef une portion dans l'héritage que le vendeur a vendu pour la portion qu'il y avoit ; 2^o. qu'ils se présentent avant que le retrait ait été adjugé au lignager qui les a prévenus.

181. Lorsque deux ou plusieurs parens lignagers du vendeur qui ont donné chacun la demande en retrait, se trouvent en concurrence de temps, il n'est pas douteux en ce cas que le plus proche en degré ne soit préféré au plus éloigné.

Notre Coutume d'Orléans, en l'*art. 378*, & plusieurs autres, en ont des dispositions. Lemaître, sur Paris, cite un Arrêt de 1563, qui l'a jugé dans la Coutume de Paris, qui ne s'en est pas expliquée.

182. Suffit-il pour que les parens soient réputés en concurrence de temps, qu'ils aient donné chacun leur demande le même jour ? Les Coutumes varient sur cette question. La plupart réputent en concurrence de temps ceux qui ont donné leur demande le même jour, & ne veulent point qu'on ait égard à l'heure ; Sens, *art. 52*, & plusieurs autres Coutumes s'en expliquent formellement. Au contraire, notre Coutume d'Orléans ne répute les lignagers en concurrence de temps ,

temps ; que lorsqu'il y a eu contre eux *concurrency de jour & HEURE en l'ajournement*, & qu'il n'apparoît lequel a prévenu ; art. 378.

La décision de la Coutume d'Orléans renferme une conséquence exacte & rigoureuse du principe, que le lignager, par la demande en retrait qu'il donne, s'approprie, *quasi quodam jure occupationis*, le droit de retrait ; car dès l'instant qu'il se l'est une fois approprié, les autres parens en sont exclus, & ne peuvent plus par conséquent l'exercer, quand même ce seroit le même jour.

Le principe sur lequel se sont fondées les autres Coutumes qui ne veulent pas qu'on ait égard à la priorité d'heure, mais seulement à celle du jour, paroît être que la priorité d'heure peut souvent être incertaine : c'est pourquoi, pour retrancher toutes les contestations qui pourroient naître de cette incertitude, elles ont voulu qu'on n'eût aucun égard à la priorité d'heure, & que toutes les demandes du même jour fussent censées en concurrence de temps.

183. Dans la Coutume d'Orléans, qui admet la priorité d'heure, les Huissiers doivent exprimer l'heure dans les demandes en retrait ; faute de cela, celui dont la demande exprime l'heure, doit avoir la préférence sur celui qui ne l'a pas exprimée. Par exemple, si mon exploit de demande porte, *tel jour, à neuf heures du matin*, & que le vôtre porte seulement *tel jour*, sans exprimer en quel temps de la journée, ou porte seulement *tel jour, avant midi*, je dois vous être préféré ; car je justifie que j'ai donné ma demande à neuf heures, au-lieu que vous ne pouvez pas justifier avoir donné la vôtre plutôt qu'à la dernière heure du jour ou d'avant midi.

184. Dans les Coutumes telles que celle de Paris, qui se contentent de dire que celui qui *premier fait ajourner en retrait*, doit être préféré, sans expliquer si l'on doit avoir égard, ou non, à la priorité d'heure, doit-on y avoir égard ? Le grand nombre des Coutumes paroît faire un assez fort argument pour la négative : Guérin & Lemaitre sur Paris, sont néanmoins d'avis qu'on y ait égard, & que le premier qui a fait assigner, doive être préféré à ceux qui n'ont donné leur demande qu'après, quoique le même jour.

§. III.

De la préférence & concurrence entre plusieurs parens au même degré.

185. Entre deux ou plusieurs lignagers au même degré qui ont donné chacun une demande en retrait, c'est ordinairement celui qui a prévenu, qui est préféré.

Cela n'est pas douteux dans les Coutumes qui accordent la préférence à celui qui a prévenu, même sur ceux qui sont dans un degré plus proche. La plupart de celles qui la lui refusent sur ceux qui sont dans un degré plus proche, la lui accordent sur ceux qui sont au même degré ; *Catalis, art. 150 ; Troyes, art. 145 ; Blois, art. 201, &c.*

Il y a néanmoins quelques Coutumes qui n'accordent aucune préférence à celui qui a prévenu, sur ceux qui sont en pareil degré, & qui les font concourir, pourvu qu'ils aient donné leur demande dans le temps de la Coutume ; *Bordeaux, chap. 2, art. 6 ; Normandie, art. 476,*

186. Lorsque les parens au même degré qui ont donné la demande en retrait, se trouvent en concurrence de temps, le Droit le plus commun est, qu'ils sont admis concurremment au retrait : néanmoins quelques Coutumes préfèrent en ce cas le mâle à la femelle, & l'ainé ou l'ainée aux puînés ; *Chartres, art. 68 ; Châteauneuf, 77.*

Quelques Coutumes, dans ce cas de concurrence de proximité de degré & de temps, permettent à l'acquéreur de choisir entre les retrayans celui en faveur duquel il voudra reconnoître le retrait ; *Laon, art. 230 ; Ribemont, art. 35.*

187. Il nous reste une question ; c'est de sçavoir si en matiere de retrait la représentation a lieu. Par exemple, un neveu du vendeur doit-il venir en concurrence avec le frere ? La Coutume d'Auvergne, *chap. 23, art. 19*, la rejette, quoiqu'elle l'admette en matiere de succession. Au contraire plusieurs l'admettent, soit en termes formels, comme Anjou, le Maine, Poitou, Angoumois, Bordeaux ; soit en termes équipollens, comme Saintonge, *lit. 6, art. 52.*

Quid, dans celles qui ne s'en sont pas expliquées ? On peut dire en faveur du plus proche parent, contre le droit de représentation, que ce droit est fondé sur une fiction. Or c'est un principe, que les fictions ne s'étendent pas du cas pour lequel elles ont été établies à un autre cas : la fiction de la représentation que les Coutumes ont établie dans le cas des successions, ne doit donc pas s'étendre au cas du retrait lignager, lorsque ces Coutumes ne s'en sont pas expliquées. C'est sur ce principe que la nouvelle Ordonnance des substitutions, *part. 1, art. 21*, rejette la représentation dans les substitutions faites à une famille.

D'un autre côté on dit, en faveur de la représentation, qu'on ne doit pas argumenter de ce que l'Ordonnance a décidé contre la représentation pour le cas des substitutions. Les substitués étant appelés à succéder par la volonté du testateur, & non par la Loi qui a réglé l'ordre des successions, la fiction de la représentation ne peut s'appliquer au cas d'une substitution, qui est tout-à-fait différent de celui des successions pour lequel elle a été établie. Il n'en est pas de même du cas du retrait lignager : ce cas est connexe à celui des successions. Les parens étant appelés au retrait des héritages de leur parent, par la même Loi qui a réglé l'ordre des successions, la présomption est qu'elle les y appelle dans le même ordre : cela sur-tout doit avoir lieu dans les Coutumes qui préfèrent les plus proches. Il paroît que l'esprit de ces Coutumes est de conserver par le retrait les héritages propres à ceux qui devoient y succéder, & de n'admettre les autres qu'à défaut de ceux-ci. On doit donc, sur-tout dans ces Coutumes, admettre pour le retrait la représentation qui a lieu dans l'ordre des successions. Il y a lieu de penser qu'elle doit même être admise dans la Coutume de Paris & autres semblables, qui n'accordent aux plus proches la préférence sur les plus éloignés, que dans le cas de la concurrence de leurs demandes.

188. Dans les Coutumes qui admettent la représentation dans le retrait lignager, un d'entre plusieurs neveux nés d'un frere prédécédé du vendeur, qui se présente au retrait avec un autre frere du vendeur, doit avoir la moitié

dans l'héritage retiré. Ses freres & sœurs qui ne veulent pas exercer le retrait avec lui, ne doivent pas être comptés : les parts qu'ils auroient pu y prétendre doivent lui accroître ; & il doit exercer le retrait comme s'il étoit seul de cette souche ; Arrêt du 7 Septembre 1716, cité par Vigier sur Angoumois.

A R T I C L E I I I.

Sur qui le retrait peut-il ou ne peut-il pas être exercé.

189. Le retrait lignager peut être exercé sur l'acquereur étranger, ou sur ses héritiers ou autres successeurs médiats ou immédiats, universels ou particuliers.

Lorsque cet acquereur étranger, avant que la demande en retrait ait été donnée contre lui, a aliéné l'héritage sujet au retrait, il est au choix du lignager de donner la demande en retrait contre cet acheteur, ou contre le tiers. Quelques Coutumes en ont des dispositions, comme Rheims, art. 205. Ces dispositions sont fondées sur la nature même de l'action du retrait lignager. Cette action est une action *personnelle réelle*, qui naît de l'obligation *ex quasi contractu*, que l'acheteur étranger contracte, en acquérant, envers les lignagers, de céder son marché à celui d'entre eux qui le voudra prendre, & de lui délaier l'héritage ; c'est à l'accomplissement de cette obligation personnelle que la Loi affecte l'héritage. Cette action, comme *personnelle*, peut donc être intentée contre l'acheteur étranger, qui est le véritable débiteur, & qui n'a pas pu par son fait, en aliénant l'héritage, se décharger de l'obligation qu'il a contractée de le délaier au lignager qui voudra exercer le retrait. Cette action peut aussi, comme *réelle*, être intentée directement contre le tiers détenteur de l'héritage, cet héritage étant affecté par la Loi à l'accomplissement de l'obligation.

190. Quoique, selon la subtilité du Droit, la demande en retrait lignager continue de pouvoir être valablement donnée contre l'acheteur étranger depuis qu'il a aliéné l'héritage, néanmoins lorsque cet acheteur étranger, assigné sur cette demande, déclare & affirme qu'il a aliéné l'héritage au profit d'une telle personne, dont il indique le nom & la demeure, il est équitable de renvoyer le demandeur à se pourvoir contre le tiers détenteur ; car il est naturel que le demandeur s'adresse à celui pardevers qui l'héritage est sujet au retrait, & par qui il peut se le faire délaier, plutôt qu'à l'acheteur étranger, qui, ne pouvant pas lui délaier cet héritage qu'il n'a plus, ne pourroit plus être sujet qu'à des dommages & intérêts. Le lignager auroit mauvaise grace de demander ces dommages & intérêts, faute d'avoir la chose, lorsqu'il est en son pouvoir de l'avoir, en s'adressant à celui pardevers qui elle est : d'ailleurs comment régler ces dommages & intérêts qui consistent dans un intérêt d'affection qui n'est pas appréciable ?

Notre Coutume d'Orléans, article 369, autorise ce renvoi à se pourvoir contre le détenteur de l'héritage, & proroge à cet effet de quarante jours le temps du retrait, à compter du jour que le nom & la demeure de ce détenteur ont été indiqués au retrayant, dans le cas auquel le temps du retrait,

lors de cette indication, seroit expiré, ou qu'il en resteroit un moindre temps.

191. Lorsque l'acheteur étranger, avant aucune demande, a transmis l'héritage à un successeur, soit universel, soit particulier, qui est de la famille, le retrait ne peut s'exercer sur lui dans nos Coutumes de Paris, d'Orléans, & autres semblables; car dans ces Coutumes, le droit de retrait lignager s'éteint lorsque l'héritage, avant aucune demande donnée, est rentré dans la famille.

Mais si la demande avoit été donnée contre l'acheteur étranger, elle pourroit être reprise contre son héritier, quoique lignager; car le retrait ne s'éteint par le retour à la famille, que lorsque ce retour arrive avant qu'il ait été donné aucune demande: mais par la demande que le lignager a donnée, il s'est approprié le droit de retrait, dont il ne peut être dépouillé. Par la demande, lorsqu'elle est bien fondée, l'ajourné contracte l'obligation d'y satisfaire, qu'on appelle *obligatio judicati*; & cette obligation passe à son héritier, quel qu'il soit.

192. Le retrait lignager peut être exercé même sur le Seigneur de qui l'héritage relève, & qui l'a retiré par le droit de retrait féodal, & à plus forte raison lorsqu'il en est directement l'acheteur. Notre Coutume d'Orléans, *art. 363*, & plusieurs autres, en ont des dispositions.

Il n'en est pas de même du retrait conventionnel: celui qui s'est retenu ce droit sur un héritage, étant fondé dans une clause expresse d'aliénation, par laquelle il se réserve le droit de retrait toutes les fois que cet héritage sera vendu, sans aucune distinction des personnes auxquelles il sera vendu, il doit être préféré aux lignagers. Loyfel, L. 3, *tit. 5, art. 4*, en a fait une maxime: *Retrait lignager, dit-il, est préféré au seigneurial, & le conventionnel à tous autres.*

193. Mon pere, par son testament, a défendu qu'un certain héritage de sa succession fût aliéné hors de sa famille; & au cas où il seroit aliéné hors de sa famille, il a déclaré qu'il le léguoit à Pierre: j'ai, contre ces défenses, vendu cet héritage à Jacques, qui est étranger; mon lignager, qui exerce le retrait sur Jacques, doit-il être préféré à Pierre, qui est aussi un étranger, ou est-ce Pierre qui doit lui être préféré? Tiraqueau, *quæst. 29, ad fin. tit.* décide que c'est Pierre qui doit être préféré; car les donations, soit entre vifs, soit testamentaires, n'étant pas sujettes au retrait, & étant permis à chacun de mettre ses héritages propres hors de sa famille à ces tiers, la disposition testamentaire portée au profit de Pierre par le testament de mon pere, est valable, & Pierre a droit de réclamer cet héritage qui lui a été légué, la condition sous laquelle il lui a été légué se trouvant accomplie: le droit de retrait auquel la vente que j'ai faite à Jacques a donné ouverture, ne donne à mes lignagers de droit que contre l'acquéreur, & non contre Pierre, qui, pour revendiquer cet héritage, a un titre qui n'est pas sujet à leur droit de retrait. Tiraqueau rapporte, comme une objection de ceux qui sont de l'opinion contraire, que nul ne peut valablement ordonner que la vente que lui ou ses héritiers feront d'un héritage, ne donnera pas ouverture au retrait.

La réponse est, que mon pere n'a pas ordonné cela par la disposition ci-

Deffus rapportée : il n'a voulu faire autre chose que léguer son héritage à Pierre, & il a mis pour condition à ce legs la vente qui seroit faite de cet héritage : il n'a fait que ce qu'il étoit en droit de faire, puisqu'il pouvoit le lui léguer purement & simplement. Si les lignagers ne peuvent pas profiter en ce cas du droit de retrait, ce n'est donc pas que la vente faite à Jacques par elle-même n'y donne ouverture ; car ils l'exerceroient utilement, si Pierre répudioit son legs, ou si par son prédécès, ou une incapacité survenue, il ne pouvoit le recueillir.

Il me semble qu'on pourroit faire une objection plus considérable contre la décision de Tiraqueau, qui seroit de dire, que la condition de la substitution faite au profit de Pierre, étant la vente de l'héritage faite hors de la famille, cette condition ne doit être censée accomplie que dans le cas auquel la vente subsisteroit dans la personne de l'acquéreur étranger ; mais qu'étant transférée par le retrait à une personne de la famille, cette vente n'est pas une vente faite hors de la famille, qui ne peut par conséquent faire exister la condition sous laquelle le legs a été fait à Pierre ; que cette interprétation paroît conforme à l'esprit du testateur, qui a préféré sa famille au légataire, & ce légataire aux seuls étrangers. La réponse est, qu'on ne doit pas sans nécessité s'écarter des termes du testament. Or, suivant ces termes, il suffit qu'il y ait eu une vente faite hors de la famille, pour que ce contrat ait fait aussitôt exister la condition, & fait acquérir le droit à Pierre, lequel lui étant une fois acquis, ne peut lui être ôté par le retrait qui interviendroit dans la suite.

194. On a fait la question, si le retrait lignager pouvoit être exercé sur le Roi. Jean Lecoq, cité par Tiraqueau, rapporte un ancien Arrêt qui a jugé pour la négative ; Loyfel en a fait une maxime ; L. 3, tit. 5, art. 11 ; Grimaudet, III, 5, est du même avis. La raison est, que le Roi, en confirmant par son autorité les Coutumes des différentes Provinces de son Royaume qui ont établi le droit de retrait, leur a donné force de loi vis-à-vis de ces peuples ; mais il ne doit pas être censé s'y être assujetti lui-même : *Princeps est solutus legibus* ; L. 31, ff. de legib. Il est vrai que par la Chartre-Normande, le Roi accorde le retrait lignager sur lui ; mais on pourroit dire que c'est un privilège particulier à la Province de Normandie.

Néanmoins il y a des Auteurs qui pensent que le retrait peut être exercé sur le Roi, lorsque l'acquisition qu'il a faite n'est pas pour cause d'utilité publique ; parce qu'encore que le Prince ne soit pas proprement sujet à ses loix, néanmoins il veut bien s'y assujettir, suivant ces belles paroles de Théodose, en la Loi 4, Cod. d. tit. *Digna vox est Majestate regnantis legibus alligatum se Principem profiteri, aded de auctoritate juris nostra pendet auctoritas ; & reverà majus imperio est legibus submittere principatum.*

195. Dans les Coutumes qui donnent la préférence au lignager, quoique plus éloigné, mais qui a prévenu ; & même dans celles qui ne la lui accordent qu'après que le retrait a été exécuté à son profit, on doit décider à plus forte raison, que lorsqu'un lignager a acheté directement, les autres lignagers, quoique plus prochains en degré que lui, ne peuvent exercer le retrait sur lui. Il en est de même si l'héritage ayant été vendu à un étranger, cet héritage, avant aucune demande en retrait, a passé, à quelque titre que ce soit, à un

lignager ; de là cette maxime de Loyfel, *art. 9* : *Lignager sur lignager n'a point de retenue.*

196. Lorsqu'un héritage est vendu à un étranger pendant sa communauté de biens avec une femme lignagere, le retrait ne peut être exercé sur l'acheteur, quoiqu'étranger, tant que la communauté dure. La raison est, que l'union du mariage, jointe à la communauté de biens qui est entre le mari & la femme, les fait regarder comme n'étant, par rapport aux biens de la communauté, qu'une seule personne ; ce que les Coutumes expriment par ces termes dont elles se servent, sont *vns & communs, &c.* ; d'où il suit que le mari, quoiqu'il soit de son chef étranger de la famille, est, du chef de la femme lignagere, réputé en quelque façon de la famille du vendeur, tant que dure cette communauté. L'héritage étant donc censé n'être pas encore sorti de la famille, il n'y a pas lieu au retrait tant que la communauté dure ; mais après la dissolution de la communauté, il y aura lieu au retrait de la portion du mari étranger, ou de ses héritiers étrangers ; c'est celui qu'on appelle *retrait de mi-denier*, dont nous devons traiter *infra* ; au Chapitre 13.

197. Quoique l'acheteur soit étranger, s'il a des enfans lignagers, retrait n'a lieu ; *Paris, art. 156 ; Orléans, art. 403.* Loyfel en a fait une maxime ; *L. 3, tit. 5, art. 29.* La raison est, que suivant la *Loi 11, ff. de lib. & posthum.* les biens des peres étant censés en quelque façon les biens des enfans, qui, selon l'ordre & le vœu de la nature, y doivent un jour succéder à leur pere ; l'héritage en ce cas n'est pas censé être mis hors de la famille, devant y être conservé par les enfans lignagers qui y succéderont.

Cette raison milite à l'égard des enfans, en quelque degré qu'ils soient. C'est pourquoi on ne doit pas douter que dans ces dispositions de Coutumes, le terme d'*enfans* comprend les petits-enfans.

198. Comme c'est cette espérance qui empêche que la vente faite à cet étranger, ne donne ouverture au retrait, aussi-tôt que cette espérance cesse, *quasi remoto impedimento*, la vente faite à cet étranger commence à y donner ouverture. Notre Coutume d'Orléans, *art. 403*, en rapporte un exemple ; car après avoir dit : *Quand celui qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ladite ligne, retrait n'a lieu*, elle ajoute, *mais s'il revend l'héritage, il sera sujet à retrait* ; ce qui doit s'entendre sur la vente qui lui en a été faite. La raison est, que l'espérance que les enfans lignagers succédroient dans cet héritage à leur pere, venant à cesser par l'aliénation que l'acheteur en a faite, la vente faite à cet acheteur étranger doit commencer à donner ouverture au retrait lignager qui n'avoit été arrêté & empêché que par cette espérance.

Ce cas de revente faite par l'acheteur, n'est rapporté en l'article ci-dessus cité, que comme un exemple de notre regle : c'est pourquoi dans tous les autres cas auxquels l'espérance de la conservation de l'héritage dans la famille cessera, on doit pareillement décider que la vente commencera à donner ouverture au retrait.

De là il suit que la vente faite à un étranger qui a des enfans lignagers, doit donner ouverture au retrait, non-seulement lorsqu'il le revend à un étranger, mais lorsqu'il l'aliène à quelque autre titre que ce soit, comme de donation ou de legs.

Pareillement elle y doit donner ouverture lorsque tous les enfans lignagers de cet acheteur étranger viennent à le prédécéder, ou lorsque lui ayant survécu, ils ont renoncé à sa succession; & le temps du retrait doit en ce cas commencer du jour du prédécès du dernier, ou de sa renonciation, sans qu'il soit besoin de formalités particulieres pour les rendre publics; *Loysel, ibid. 31.*

Elle y doit pareillement donner ouverture lorsque cet acheteur ayant des enfans de différens mariages, l'héritage tombe par le partage au lot de ceux qui ne sont pas lignagers.

199. Cette disposition des Coutumes qui empêche le retrait lorsque l'acheteur étranger a des enfans lignagers qui ont espérance d'y succéder un jour, étant établie en faveur des enfans, on a jugé qu'elle ne devoit empêcher le retrait qu'à l'égard des autres lignagers, & que ces enfans y devoient être admis, s'il jugeoient à propos de l'exercer sur leur pere, suivant cette regle: *Quod in favorem alicujus introductum est, non debet in eum retorqueri.* C'est ce qui a été jugé par un Arrêt rapporté par Bardet, *liv. 8, chap. 42.*

200. Lorsque l'acheteur est lignager du vendeur par rapport à une partie des choses comprises au contrat, & étranger par rapport à d'autres; comme lorsque mon parent paternel m'a vendu par un même contrat & pour un même prix des héritages de ma ligne, & des propres maternels; en ce cas, suivant le Droit commun, il doit y avoir lieu au retrait sur cet acheteur pour les héritages desquels il est étranger, sans qu'on puisse retirer sur lui, malgré lui, ceux qui sont de sa ligne; & il n'importe qu'ils fassent la plus grande ou la plus petite partie de l'acquisition: mais il peut, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer le tout, lorsqu'il est vraisemblable qu'il n'eût pas acheté l'un sans l'autre.

Notre Coutume d'Orléans, *art. 396*, a suivi en ce cas un principe particulier: elle exclut en ce cas le retrait, lorsque la portion pour laquelle l'acquéreur est étranger, est moindre que celle qui est de sa ligne. Au contraire, lorsque la portion pour laquelle il est étranger est la plus forte, elle admet le lignager à retirer le total, même ce qui n'est pas de sa ligne, la plus forte partie attirant en ce cas la plus foible. Lorsque les parties sont égales, il y a lieu au retrait, mais seulement de la partie pour laquelle l'acheteur est étranger, à moins qu'il ne voulût, pour son indemnité, délaïsser le total. *Voyez nos notes sur la Coutume d'Orléans, art. 396.*

C H A P I T R E V I.

Comment le Retrait peut-il s'exercer; & s'il peut s'exercer pour partie de ce qui est contenu au contrat.

ON peut, sur cette question, supposer trois différens cas; le premier; lorsque tous les héritages compris au contrat sont de la ligne du retrayant; le second, lorsqu'un héritage de la ligne du retrayant a été vendu par un même contrat & pour un même prix, avec d'autres qui sont d'une autre ligne, ou

qui sont acquêts ; le troisieme, lorsque l'héritage de la ligne du retrayant a été vendu par un même contrat & pour un même prix, avec un autre héritage dont le retrayant est propriétaire.

P R E M I E R C A S.

201. Lorsque tous les héritages compris en un contrat de vente sont de la ligne du retrayant, tous conviennent que le retrayant n'est point admis à exercer le retrait pour partie contre l'acquéreur du total ; qu'il doit les retirer tous, & prendre le marché en entier.

Cette décision a lieu, même dans le cas auquel le temps du retrait seroit passé pour quelques-uns des héritages compris au marché, & dureroit encore à l'égard des autres. Supposons, par exemple, que les héritages sont situés en différentes Jurisdictions. L'année depuis l'insinuation faite dans la Jurisdiction où est situé l'un des héritages, est passée, & l'on a omis de la faire dans la Jurisdiction où l'autre héritage est situé ; le retrayant ne sera pas admis au retrait de cet héritage seul, si l'acquéreur ne veut pas lui délaïsser l'un sans l'autre. Le lignager ne peut pas, pour se dispenser de retirer l'héritage à l'égard duquel l'acquéreur a satisfait à l'insinuation, alléguer que le temps de le retirer est passé ; car ce n'est pas en faveur du lignager, mais en faveur de l'acquéreur, que la Coutume a prescrit ce temps.

Ce lignager qui peut être obligé, en ce cas, de retirer le tout, peut-il de même, en ce cas, obliger l'acquéreur à souffrir le retrait du tout ? Quelques Coutumes ont décidé pour l'affirmative. Notre Coutume d'Orléans, *art. 395*, en a une disposition ; mais dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, il me paroît qu'on doit décider que l'acquéreur peut, si bon lui semble, ne délaïsser que l'héritage à l'égard duquel le temps du retrait dure encore, & retenir celui à l'égard duquel le temps du retrait est passé. En vain dit-on que le retrait d'un marché est individu ; car c'est en faveur de l'acheteur qu'il est individu, afin qu'il soit indemnisé : or on ne peut retorquer contre lui ce qui a été établi en sa faveur.

202. Tiraqueau, *ad fin. tit. Q. 12*, a donné dans une extrémité opposée ; car du principe que le retrait d'héritage compris dans un marché est individu, il en a tiré cette conséquence, que le lignager qui a laissé passer le temps du retrait pour une partie des héritages compris au marché, ne peut plus rien retirer du tout ; car, dit-il, n'ayant droit de retirer que le tout, ne lui étant pas permis de retirer pour partie, il suffit qu'il y ait quelque chose qu'il ne puisse pas retirer, pour qu'il ne puisse retirer rien du tout. Il apporte pour exemple une vente qui auroit été faite pour un seul & même prix d'héritages, dont partie seroit située en Bretagne, l'autre en Poitou ; il prétend qu'aussi-tôt que l'acheteur est exclus du retrait pour les héritages qui sont situés en Bretagne, par le laps du mois que cette Coutume prescrit pour le temps du retrait ; il est exclus aussi de ceux situés en Poitou, quoiqu'il soit encore dans l'année que la Coutume accorde par le retrait. Cette décision de Tiraqueau ne me paroît pas juste, & son raisonnement est un pur sophisme. L'indivisibilité du droit de retrait n'est pas une indivisibilité d'obligation ; le droit des lignagers n'est pas une créance indivisible obligation. L'indivisibilité de ce droit ne con-

cerne

être que son exécution, ce n'est qu'une indivisibilité *solutione*. C'est ce qui résulte des principes sur les obligations divisibles & indivisibles que nous avons établis en notre Traité des Obligations, *Part. 2, Chap. 4, Sect. 2* : car, suivant ces principes, un droit de créance n'est indivisible que lorsqu'il a pour objet quelque chose d'indivisible, c'est-à-dire, quelque chose qui ne soit pas susceptible de parties, ni réelles, ni intellectuelles. Or le marché qui fait l'objet du droit de retrait, & auquel les lignagers ont droit de demander à être subrogés, n'est pas une chose indivisible, puisque ce marché a pour objet des choses très-divisibles, & que ce droit de retrait se divise en effet lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, ou que l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers; *suprà, n. 25.*

Le droit de retrait est donc un droit divisible *obligatione*, & par conséquent rien n'empêche qu'il ne puisse s'éteindre pour partie des héritages contenus au marché, & subsister pour l'autre partie; l'indivisibilité de ce droit ne concerne que son exécution, en ce que l'acquéreur sur qui le retrait est exercé, peut obliger le lignager à prendre le marché en entier, & à retirer tout ou rien. La raison de ceci est que le retrait ne peut s'exercer qu'à la charge d'indemniser l'acquéreur sur qui il s'exerce; & que cet acquéreur ne seroit pas parfaitement indemnisé, si on ne lui retiroit qu'une partie des choses comprises au marché, & qu'on lui laissât les autres, qu'il n'eût pas voulu acheter sans celles qu'on lui retire. Mais de cette indivisibilité du droit de retrait dans son exécution, il ne s'ensuit autre chose, sinon que l'acquéreur peut, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer tout ou rien; & il ne s'ensuit nullement que l'extinction du droit de retrait pour une partie des choses comprises au marché, doive entraîner l'extinction de ce droit pour le surplus.

203. Le principe que le retrait d'héritages d'une même ligne compris dans un même marché, ne s'exerce que pour le total, souffre exception dans la Coutume de Bretagne.

Elle permet, *art. 308*, au lignager qu'elle appelle *presme*, de retirer une partie de ce qui est compris dans un contrat de vente, lorsqu'il affirme n'avoir pas le moyen de retirer le tout, & que ce qui est compris au contrat peut commodément se partager.

204. Par-tout ailleurs il ne peut y avoir de difficulté que sur la question de fait, si les héritages ont été vendus par un seul & même contrat de vente, ou par différens contrats de vente.

Etant de l'essence du contrat de vente qu'il y ait une chose qui soit vendue, & un prix pour lequel elle soit vendue, lorsque tous les héritages ont été vendus pour un seul & même prix, il n'y a qu'un seul contrat de vente; & par conséquent le retrayant ne peut être admis au retrait, s'il ne les retire tous : au contraire, si chaque héritage a été vendu, quoique par même charte, pour un prix séparé; si la charte porte autant de prix que d'héritages, il y a autant de contrats de vente qu'il y a d'héritages, & le lignager peut retirer l'un de ces héritages sans retirer les autres; *Arg. L. 34, §. 1, ff. de Ædil. ed.*

205. Lorsqu'on a assigné d'abord à chaque héritage un prix séparé, quoiqu'à la fin de l'acte tous ces prix aient été assemblés en une somme; il ne laisse pas d'y avoir autant de contrats de vente que d'héritages, & en conséquence le retrayant doit être admis à retirer l'un d'eux sans les autres; comme lorsqu'il

est dit par le contrat, qu'on a vendu une telle métairie pour la somme de 10,000 liv., une telle maison pour la somme de 6,000 liv., & un tel pré pour la somme de 2,000 liv.; toutes lesquelles sommes font celle de 18,000 liv. que l'acheteur s'oblige à payer, &c.

Vice versa, lorsqu'on a assigné d'abord un seul prix pour tous les héritages compris au marché, qui a été réparti ensuite par le même acte en différentes sommes pour le prix de chaque héritage; comme lorsqu'il est dit qu'on vend tels héritages pour le prix de 20,000 liv.; sçavoir, un pour 12, & l'autre pour 8,000 liv.; Tiraqueau, *ibid.*, n. 21, pense qu'il y a pareillement dans ce cas autant de ventes que d'héritages, & que les lignagers doivent être admis à retirer l'un sans l'autre. Ce cas-ci néanmoins pourroit souffrir un peu plus de difficulté que le précédent; car tous les héritages ayant été vendus d'abord pour un seul & unique prix, on pourroit dire que l'intention des parties a été de ne faire qu'une vente de tous les héritages, & que la répartition du prix qui a été faite ensuite sur chaque héritage, n'est qu'une simple ventilation.

Néanmoins je pense qu'on doit s'en tenir à la décision de Tiraqueau, & que la distribution du prix est une preuve de la volonté qu'ont eue les parties de faire plusieurs ventes; à moins qu'il ne soit porté par l'acte, que cette distribution s'est faite pour une autre cause.

206. Quelquefois, quoique plusieurs héritages aient été vendus pour des prix séparés par même charte, l'acte est présumé ne renfermer qu'un seul & unique contrat de vente de tous ces héritages, & en conséquence le retrait n'est pas admis de l'un sans les autres. On doit le présumer ainsi lorsque ces héritages sont de nature à ne pouvoir pas être séparés les uns des autres, sans qu'ils en soient considérablement dépréciés, & tels que vraisemblablement l'acheteur n'eût pas acheté les uns sans les autres. On présume en ce cas que les parties, en assignant à chaque héritage des prix différens, n'ont pas eu pour cela intention de faire différentes ventes, mais seulement de faire une ventilation du prix pour lequel tous ces héritages étoient vendus par un seul & même contrat de vente; *facit* L. 34, §. 1, ff. de *Edil. edict.*

207. Tiraqueau & Grimaudet rapportent un autre cas auquel, quoique des héritages aient été aliénés pour des prix séparés, il n'y a pas pour cela plusieurs ventes, & le retrait ne peut en conséquence être admis de l'un de ces héritages sans les autres; c'est le cas auquel un débiteur d'une dette unique & indivise d'une certaine somme d'argent, donne à son créancier, en paiement de cette somme, plusieurs héritages, chacun pour différens prix, qui tous ensemble montent à la somme due. Quoique, par cet acte, chacun des héritages soit donné en paiement pour un prix différent, néanmoins cet acte n'est pas censé renfermer plusieurs actes, mais un seul acte de dation en paiement, par lequel tous les héritages qui y sont compris, sont donnés en paiement de la dette: cet acte ne donne par conséquent ouverture qu'à un seul retrait de tous les héritages qui y sont compris. La raison est, que le paiement d'une dette indivise ne devant se faire que pour le total, & le créancier n'étant pas obligé de recevoir des paiemens partiels, il est vraisemblable que le créancier, en recevant ces héritages, quoique pour différens prix, en paiement de sa dette, n'a entendu recevoir qu'un seul & même paiement de toute sa dette; la somme unique qui

étoit due au créancier, a été un prix unique pour lequel tous ces héritages ont été donnés en paiement de la dette; les différens prix assignés à chaque héritage n'en font que la répartition.

208. Lorsqu'un acte renferme plusieurs contrats de vente de différens héritages, faits pour des prix séparés, le lignager peut retirer l'un de ces héritages sans retirer les autres. Néanmoins s'il a donné une demande générale & indéfinie en retrait des héritages compris dans cet acte, la Coutume de Tours, art. 180, ne lui permet pas de la restreindre, & veut qu'en ce cas il soit tenu de retirer tout ou rien.

Je pense que cette disposition n'est pas fondée en bonnes raisons, & qu'elle ne doit pas être suivie hors de son territoire: l'exploit de demande renferme autant d'actions en retrait qu'il y a de contrats de vente qui y ont donné ouverture, lesquelles actions en retrait, pour être contenues *uno eodemque libello*, n'en font pas moins des actions distinctes & séparées: c'est pourquoi rien n'empêche que le retrayant ne puisse suivre l'une de ces actions, & abandonner les autres.

S E C O N D C A S.

209. Lorsqu'un héritage d'une certaine ligne a été, par un même contrat & pour un même prix, vendu avec d'autres héritages d'autres lignes, ou même avec des acquêts & autres choses qui ne sont pas susceptibles de retrait lignager; alors le lignager, suivant presque toutes les Coutumes, n'a le droit d'exercer le retrait que de l'héritage de sa ligne, comme nous l'avons vu *suprà*, ch. 3, art. 3. Il n'en faut excepter que quelques Coutumes particulières, telles que notre Coutume d'Orléans, art. 395, qui donnent au lignager le droit de retirer avec l'héritage de sa ligne tout ce qui est compris au marché. Mais quoique le lignager n'ait le droit de retirer que l'héritage de sa ligne, l'acquéreur peut-il, pour son indemnité, l'obliger à retirer tout ou rien? Les Coutumes ont varié sur cette question. Suivant le Droit le plus commun, l'acquéreur sur qui le retrait est exercé, & qui n'eût pas voulu acheter les autres choses comprises au marché sans celles dont on exerce le retrait, peut, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer le tout ou rien; Melun, 150; Mantes, 81; Péronne, 246; Touraine, 178, &c. Loyfel, *Traité des Retraits*, en a fait deux maximes. *Retrait ne se reconnoît à quartier; Max. 35. Et pour ce, quand plusieurs héritages sont vendus par un même contrat, & pour un même prix, desquels les uns sont sujets à retrait, les autres non, il est au choix de l'acquéreur de délaisser le tout, ou ceux de sa ligne seulement; Max. 36, ibid.*

En cela le retrait lignager diffère du seigneurial; car dans celui-ci, le Seigneur n'est contraignable reprendre ce qui n'est de son fief; Loyfel, *ibid.*; Maxime 37. La Coutume de Tours, art. 178, observe expressément cette différence.

La raison de cette différence est, que le retrait féodal appartenant au Seigneur en vertu d'un droit retenu, du moins implicitement, par l'inféodation, il ne doit pas être au pouvoir du vassal d'y donner atteinte, & d'en rendre l'exercice plus difficile, en vendant d'autres choses par le même marché avec son fief; au lieu que le retrait lignager n'étant accordé que par une pure grace de la Loi, cette grace ne doit pas donner atteinte à la liberté naturelle que chacun

186. Lorsque les parens au même degré qui ont donné la demande en retrait, se trouvent en concurrence de temps, le Droit le plus commun est, qu'ils sont admis concurremment au retrait : néanmoins quelques Coutumes préfèrent en ce cas le mâle à la femelle, & l'aîné ou l'aînée aux puînés ; *Chartres, art. 68 ; Châteauneuf, 77.*

Quelques Coutumes, dans ce cas de concurrence de proximité de degré & de temps, permettent à l'acquéreur de choisir entre les retrayans celui en faveur duquel il voudra reconnoître le retrait ; *Laon, art. 230 ; Ribemont, art. 35.*

187. Il nous reste une question ; c'est de sçavoir si en matière de retrait la représentation a lieu. Par exemple, un neveu du vendeur doit-il venir en concurrence avec le frere ? La Coutume d'Auvergne, *chap. 23, art. 19*, la rejette, quoiqu'elle l'admette en matière de succession. Au contraire plusieurs l'admettent, soit en termes formels, comme Anjou, le Maine, Poitou, Angoumois, Bordeaux ; soit en termes équipollens, comme Saintonge, *lit. 6, art. 52.*

Quid, dans celles qui ne s'en sont pas expliquées ? On peut dire en faveur du plus proche parent, contre le droit de représentation, que ce droit est fondé sur une fiction. Or c'est un principe, que les fictions ne s'étendent pas du cas pour lequel elles ont été établies à un autre cas : la fiction de la représentation que les Coutumes ont établie dans le cas des successions, ne doit donc pas s'étendre au cas du retrait lignager, lorsque ces Coutumes ne s'en sont pas expliquées. C'est sur ce principe que la nouvelle Ordonnance des substitutions, *part. 1, art. 21*, rejette la représentation dans les substitutions faites à une famille.

D'un autre côté on dit, en faveur de la représentation, qu'on ne doit pas argumenter de ce que l'Ordonnance a décidé contre la représentation pour le cas des substitutions. Les substitués étant appelés à succéder par la volonté du testateur, & non par la Loi qui a réglé l'ordre des successions, la fiction de la représentation ne peut s'appliquer au cas d'une substitution, qui est tout-à-fait différent de celui des successions pour lequel elle a été établie. Il n'en est pas de même du cas du retrait lignager : ce cas est connexe à celui des successions. Les parens étant appelés au retrait des héritages de leur parent, par la même Loi qui a réglé l'ordre des successions, la présomption est qu'elle les y appelle dans le même ordre : cela sur-tout doit avoir lieu dans les Coutumes qui préfèrent les plus proches. Il paroît que l'esprit de ces Coutumes est de conserver par le retrait les héritages propres à ceux qui devoient y succéder, & de n'admettre les autres qu'à défaut de ceux-ci. On doit donc, sur-tout dans ces Coutumes, admettre pour le retrait la représentation qui a lieu dans l'ordre des successions. Il y a lieu de penser qu'elle doit même être admise dans la Coutume de Paris & autres semblables, qui n'accordent aux plus proches la préférence sur les plus éloignés, que dans le cas de la concurrence de leurs demandes.

188. Dans les Coutumes qui admettent la représentation dans le retrait lignager, un d'entre plusieurs neveux nés d'un frere prédécédé du vendeur, qui se présente au retrait avec un autre frere du vendeur, doit avoir la moitié

dans l'héritage retiré. Ses freres & sœurs qui ne veulent pas exercer le retrait avec lui, ne doivent pas être comptés : les parts qu'ils auroient pu y prétendre doivent lui accroître ; & il doit exercer le retrait comme s'il étoit seul de cette souche ; *Arrêt du 7 Septembre 1716, cité par Vigier sur Angoumois.*

A R T I C L E I I I.

Sur qui le retrait peut-il ou ne peut-il pas être exercé.

189. Le retrait lignager peut être exercé sur l'acquéreur étranger, ou sur ses héritiers ou autres successeurs médiats ou immédiats, universels ou particuliers.

Lorsque cet acquéreur étranger, avant que la demande en retrait ait été donnée contre lui, a aliéné l'héritage sujet au retrait, il est au choix du lignager de donner la demande en retrait contre cet acheteur, ou contre le tiers. Quelques Coutumes en ont des dispositions, comme Rheims, *art. 205*. Ces dispositions sont fondées sur la nature même de l'action du retrait lignager. Cette action est une action *personnelle réelle*, qui naît de l'obligation *ex quasi contractu*, que l'acheteur étranger contracte, en acquérant, envers les lignagers, de céder son marché à celui d'entre eux qui le voudra prendre, & de lui délaïsser l'héritage ; c'est à l'accomplissement de cette obligation personnelle que la Loi affecte l'héritage. Cette action, comme *personnelle*, peut donc être intentée contre l'acheteur étranger, qui est le véritable débiteur, & qui n'a pas pu par son fait, en aliénant l'héritage, se décharger de l'obligation qu'il a contractée de le délaïsser au lignager qui voudra exercer le retrait. Cette action peut aussi, comme *réelle*, être intentée directement contre le tiers détenteur de l'héritage, cet héritage étant affecté par la Loi à l'accomplissement de l'obligation.

190. Quoique, selon la subtilité du Droit, la demande en retrait lignager continue de pouvoir être valablement donnée contre l'acheteur étranger depuis qu'il a aliéné l'héritage, néanmoins lorsque cet acheteur étranger, assigné sur cette demande, déclare & affirme qu'il a aliéné l'héritage au profit d'une telle personne, dont il indique le nom & la demeure, il est équitable de renvoyer le demandeur à se pourvoir contre le tiers détenteur ; car il est naturel que le demandeur s'adresse à celui pardevers qui l'héritage est sujet au retrait, & par qui il peut se le faire délaïsser, plutôt qu'à l'acheteur étranger, qui, ne pouvant pas lui délaïsser cet héritage qu'il n'a plus, ne pourroit plus être sujet qu'à des dommages & intérêts. Le lignager auroit mauvaise grace de demander ces dommages & intérêts, faute d'avoir la chose, lorsqu'il est en son pouvoir de l'avoir, en s'adressant à celui pardevers qui elle est : d'ailleurs comment régler ces dommages & intérêts qui consistent dans un intérêt d'affection qui n'est pas appréciable ?

Notre Coutume d'Orléans, *article 369*, autorise ce renvoi à se pourvoir contre le détenteur de l'héritage, & proroge à cet effet de quarante jours le temps du retrait, à compter du jour que le nom & la demeure de ce détenteur ont été indiqués au retrayant, dans le cas auquel le temps du retrait,

lors de cette indication, feroit expiré, ou qu'il en resteroit un moindre temps.

191. Lorsque l'acheteur étranger, avant aucune demande, a transmis l'héritage à un successeur, soit universel, soit particulier, qui est de la famille, le retrait ne peut s'exercer sur lui dans nos Coutumes de Paris, d'Orléans, & autres semblables; car dans ces Coutumes, le droit de retrait lignager s'éteint lorsque l'héritage, avant aucune demande donnée, est rentré dans la famille.

Mais si la demande avoit été donnée contre l'acheteur étranger, elle pourroit être reprise contre son héritier, quoique lignager; car le retrait ne s'éteint par le retour à la famille, que lorsque ce retour arrive avant qu'il ait été donné aucune demande: mais par la demande que le lignager a donnée, il s'est approprié le droit de retrait, dont il ne peut être dépouillé. Par la demande, lorsqu'elle est bien fondée, l'ajourné contracte l'obligation d'y satisfaire, qu'on appelle *obligatio judicati*; & cette obligation passe à son héritier, quel qu'il soit.

192. Le retrait lignager peut être exercé même sur le Seigneur de qui l'héritage relève, & qui l'a retiré par le droit de retrait féodal, & à plus forte raison lorsqu'il en est directement l'acheteur. Notre Coutume d'Orléans, art. 363, & plusieurs autres, en ont des dispositions.

Il n'en est pas de même du retrait conventionnel: celui qui s'est retenu ce droit sur un héritage, étant fondé dans une clause expresse d'aliénation, par laquelle il se réserve le droit de retrait toutes les fois que cet héritage sera vendu, sans aucune distinction des personnes auxquelles il sera vendu, il doit être préféré aux lignagers. Loyfel, L. 3, tit. 5, art. 4, en a fait une maxime: *Retrait lignager*, dit-il, *est préféré au seigneurial, & le conventionnel à tous autres.*

193. Mon pere, par son testament, a défendu qu'un certain héritage de sa succession fût aliéné hors de sa famille; & au cas où il seroit aliéné hors de sa famille, il a déclaré qu'il le léguoit à Pierre: j'ai, contre ces défenses, vendu cet héritage à Jacques, qui est étranger; mon lignager, qui exerce le retrait sur Jacques, doit-il être préféré à Pierre, qui est aussi un étranger, ou est-ce Pierre qui doit lui être préféré? Tiraqueau, *quæst. 29, ad fin. tit.* décide que c'est Pierre qui doit être préféré; car les donations, soit entre vifs, soit testamentaires, n'étant pas sujettes au retrait, & étant permis à chacun de mettre ses héritages propres hors de sa famille à ces tiers, la disposition testamentaire portée au profit de Pierre par le testament de mon pere, est valable, & Pierre a droit de réclamer cet héritage qui lui a été légué, la condition sous laquelle il lui a été légué se trouvant accomplie: le droit de retrait auquel la vente que j'ai faite à Jacques a donné ouverture, ne donne à mes lignagers de droit que contre l'acquéreur, & non contre Pierre, qui, pour revendiquer cet héritage, a un titre qui n'est pas sujet à leur droit de retrait. Tiraqueau rapporte, comme une objection de ceux qui sont de l'opinion contraire, que nul ne peut valablement ordonner que la vente que lui ou ses héritiers feront d'un héritage, ne donnera pas ouverture au retrait.

La réponse est, que mon pere n'a pas ordonné cela par la disposition ci-

dessus rapportée : il n'a voulu faire autre chose que léguer son héritage à Pierre, & il a mis pour condition à ce legs la vente qui seroit faite de cet héritage : il n'a fait que ce qu'il étoit en droit de faire, puisqu'il pouvoit le lui léguer purement & simplement. Si les lignagers ne peuvent pas profiter en ce cas du droit de retrait, ce n'est donc pas que la vente faite à Jacques par elle-même n'y donne ouverture ; car ils l'exerceroient utilement, si Pierre répudioit son legs, ou si par son prédécès, ou une incapacité survenue, il ne pouvoit le recueillir.

Il me semble qu'on pourroit faire une objection plus considérable contre la décision de Tiraqueau, qui seroit de dire, que la condition de la substitution faite au profit de Pierre, étant la vente de l'héritage faite hors de la famille, cette condition ne doit être censée accomplie que dans le cas auquel la vente subsisteroit dans la personne de l'acquéreur étranger ; mais qu'étant transférée par le retrait à une personne de la famille, cette vente n'est pas une vente faite hors de la famille, qui ne peut par conséquent faire exister la condition sous laquelle le legs a été fait à Pierre ; que cette interprétation paroît conforme à l'esprit du testateur, qui a préféré sa famille au légataire, & ce légataire aux seuls étrangers. La réponse est, qu'on ne doit pas sans nécessité s'écarter des termes du testament. Or, suivant ces termes, il suffit qu'il y ait eu une vente faite hors de la famille, pour que ce contrat ait fait aussi-tôt exister la condition, & fait acquérir le droit à Pierre, lequel lui étant une fois acquis, ne peut lui être ôté par le retrait qui interviendroit dans la suite.

194. On a fait la question, si le retrait lignager pouvoit être exercé sur le Roi. Jean Lecoq, cité par Tiraqueau, rapporte un ancien Arrêt qui a jugé pour la négative ; Loyfel en a fait une maxime ; L. 3, tit. 5, art. 11 ; Grimaudet, III, 5, est du même avis. La raison est, que le Roi, en confirmant par son autorité les Coutumes des différentes Provinces de son Royaume qui ont établi le droit de retrait, leur a donné force de loi vis-à-vis de ces peuples ; mais il ne doit pas être censé s'y être assujetti lui-même : *Princeps est solutus legibus* ; L. 31, ff. de legib. Il est vrai que par la Charte-Normande, le Roi accorde le retrait lignager sur lui ; mais on pourroit dire que c'est un privilège particulier à la Province de Normandie.

Néanmoins il y a des Auteurs qui pensent que le retrait peut être exercé sur le Roi, lorsque l'acquisition qu'il a faite n'est pas pour cause d'utilité publique ; parce qu'encore que le Prince ne soit pas proprement sujet à ses loix, néanmoins il veut bien s'y assujettir, suivant ces belles paroles de Théodose, en la Loi 4, Cod. d. tit. *Digna vox est Majestate regnantis legibus alligatum se Principem profiteri, aded de auctoritate juris nostra pendet auctoritas ; & reverà majus imperio est legibus submittere principatum.*

195. Dans les Coutumes qui donnent la préférence au lignager, quoique plus éloigné, mais qui a prévenu ; & même dans celles qui ne la lui accordent qu'après que le retrait a été exécuté à son profit, on doit décider à plus forte raison, que lorsqu'un lignager a acheté directement, les autres lignagers, quoique plus prochains en degré que lui, ne peuvent exercer le retrait sur lui. Il en est de même si l'héritage ayant été vendu à un étranger, cet héritage, avant aucune demande en retrait, a passé, à quelque titre que ce soit, à un

lignager ; de là cette maxime de Loysel, *art. 9* : *Lignager sur lignager n'a point de retenue.*

196. Lorsqu'un héritage est vendu à un étranger pendant sa communauté de biens avec une femme lignagere, le retrait ne peut être exercé sur l'acheteur, quoiqu'étranger, tant que la communauté dure. La raison est, que l'union du mariage, jointe à la communauté de biens qui est entre le mari & la femme, les fait regarder comme n'étant, par rapport aux biens de la communauté, qu'une seule personne ; ce que les Coutumes expriment par ces termes dont elles se servent, sont *vns & communs, &c.* ; d'où il suit que le mari, quoiqu'il soit de son chef étranger de la famille, est, du chef de sa femme lignagere, réputé en quelque façon de la famille du vendeur, tant que dure cette communauté. L'héritage étant donc censé n'être pas encore sorti de la famille, il n'y a pas lieu au retrait tant que la communauté dure ; mais après la dissolution de la communauté, il y aura lieu au retrait de la portion du mari étranger, ou de ses héritiers étrangers ; c'est celui qu'on appelle *retrait de mi-denier*, dont nous devons traiter *infra*, au Chapitre 13.

197. Quoique l'acheteur soit étranger, s'il a des enfans lignagers, retrait n'a lieu ; *Paris, art. 156 ; Orléans, art. 403.* Loysel en a fait une maxime ; *L. 3, tit. 5, art. 29.* La raison est, que suivant la *Loi 11, ff. de lib. & posthum.* les biens des peres étant censés en quelque façon les biens des enfans, qui, selon l'ordre & le vœu de la nature, y doivent un jour succéder à leur pere ; l'héritage en ce cas n'est pas censé être mis hors de la famille, devant y être conservé par les enfans lignagers qui y succéderont.

Cette raison milite à l'égard des enfans, en quelque degré qu'ils soient. C'est pourquoi on ne doit pas douter que dans ces dispositions de Coutumes, le terme d'*enfans* comprend les petits-enfans.

198. Comme c'est cette espérance qui empêche que la vente faite à cet étranger, ne donne ouverture au retrait, aussi-tôt que cette espérance cesse, *quasi remoto impedimento*, la vente faite à cet étranger commence à y donner ouverture. Notre Coutume d'Orléans, *art. 403*, en rapporte un exemple ; car après avoir dit : *Quand celui qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ladite ligne, retrait n'a lieu*, elle ajoute, *mais s'il revend l'héritage, il sera sujet à retrait* ; ce qui doit s'entendre sur la vente qui lui en a été faite. La raison est, que l'espérance que les enfans lignagers succéderaient dans cet héritage à leur pere, venant à cesser par l'aliénation que l'acheteur en a faite, la vente faite à cet acheteur étranger doit commencer à donner ouverture au retrait lignager qui n'avoit été arrêté & empêché que par cette espérance.

Ce cas de revente faite par l'acheteur, n'est rapporté en l'article ci-dessus cité, que comme un exemple de notre règle : c'est pourquoi dans tous les autres cas auxquels l'espérance de la conservation de l'héritage dans la famille cessera, on doit pareillement décider que la vente commencera à donner ouverture au retrait.

De là il suit que la vente faite à un étranger qui a des enfans lignagers, doit donner ouverture au retrait, non-seulement lorsqu'il le revend à un étranger, mais lorsqu'il l'aliène à quelque autre titre que ce soit, comme de donation ou de legs.

Pareillement elle y doit donner ouverture lorsque tous les enfans lignagers de cet acheteur étranger viennent à le précéder, ou lorsque lui ayant survécu, ils ont renoncé à sa succession; & le temps du retrait doit en ce cas commencer du jour du décès du dernier, ou de sa renonciation, sans qu'il soit besoin de formalités particulières pour les rendre publics; *Loysel, ibid. 31.*

Elle y doit pareillement donner ouverture lorsque cet acheteur ayant des enfans de différens mariages, l'héritage tombe par le partage au lot de ceux qui ne sont pas lignagers.

199. Cette disposition des Coutumes qui empêche le retrait lorsque l'acheteur étranger a des enfans lignagers qui ont espérance d'y succéder un jour, étant établie en faveur des enfans, on a jugé qu'elle ne devoit empêcher le retrait qu'à l'égard des autres lignagers, & que ces enfans y devoient être admis, s'il jugeoient à propos de l'exercer sur leur pere, suivant cette règle: *Quod in favorem alicujus introductum est, non debet in eum retorqueri.* C'est ce qui a été jugé par un Arrêt rapporté par Bardet, *liv. 8, chap. 42.*

200. Lorsque l'acheteur est lignager du vendeur par rapport à une partie des choses comprises au contrat, & étranger par rapport à d'autres; comme lorsque mon parent paternel m'a vendu par un même contrat & pour un même prix des héritages de ma ligne, & des propres maternels; en ce cas, suivant le Droit commun, il doit y avoir lieu au retrait sur cet acheteur pour les héritages desquels il est étranger, sans qu'on puisse retirer sur lui, malgré lui, ceux qui sont de sa ligne; & il n'importe qu'ils fassent la plus grande ou la plus petite partie de l'acquisition: mais il peut, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer le tout, lorsqu'il est vraisemblable qu'il n'eût pas acheté l'un sans l'autre.

Notre Coutume d'Orléans, *art. 396*, a suivi en ce cas un principe particulier: elle exclut en ce cas le retrait, lorsque la portion pour laquelle l'acquéreur est étranger, est moindre que celle qui est de sa ligne. Au contraire, lorsque la portion pour laquelle il est étranger est la plus forte, elle admet le lignager à retirer le total, même ce qui n'est pas de sa ligne, la plus forte partie attirant en ce cas la plus foible. Lorsque les parties sont égales, il y a lieu au retrait, mais seulement de la partie pour laquelle l'acheteur est étranger, à moins qu'il ne voulût, pour son indemnité, délaïsser le total. *Voyez nos notes sur la Coutume d'Orléans, art. 396.*

C H A P I T R E V I.

Comment le Retrait peut-il s'exercer; & s'il peut s'exercer pour partie de ce qui est contenu au contrat.

ON peut, sur cette question, supposer trois différens cas; le premier; lorsque tous les héritages compris au contrat sont de la ligne du retrayant; le second, lorsqu'un héritage de la ligne du retrayant a été vendu par un même contrat & pour un même prix, avec d'autres qui sont d'une autre ligne, ou

qui sont acquêts ; le troisieme , lorsque l'héritage de la ligne du retrayant a été vendu par un même contrat & pour un même prix , avec un autre héritage dont le retrayant est propriétaire.

P R E M I E R C A S .

201. Lorsque tous les héritages compris en un contrat de vente font de la ligne du retrayant , tous conviennent que le retrayant n'est point admis à exercer le retrait pour partie contre l'acquéreur du total ; qu'il doit les retirer tous , & prendre le marché en entier.

Cette décision a lieu , même dans le cas auquel le temps du retrait seroit passé pour quelques-uns des héritages compris au marché , & dureroit encore à l'égard des autres. Supposons , par exemple , que les héritages sont situés en différentes Jurisdictions. L'année depuis l'insinuation faite dans la Jurisdiction où est situé l'un des héritages , est passée , & l'on a omis de la faire dans la Jurisdiction où l'autre héritage est situé ; le retrayant ne sera pas admis au retrait de cet héritage seul , si l'acquéreur ne veut pas lui délaisser l'un sans l'autre. Le lignager ne peut pas , pour se dispenser de retirer l'héritage à l'égard duquel l'acquéreur a satisfait à l'insinuation , alléguer que le temps de le retirer est passé ; car ce n'est pas en faveur du lignager , mais en faveur de l'acquéreur , que la Coutume a prescrit ce temps.

Ce lignager qui peut être obligé , en ce cas , de retirer le tout , peut-il de même , en ce cas , obliger l'acquéreur à souffrir le retrait du tout ? Quelques Coutumes ont décidé pour l'affirmative. Notre Coutume d'Orléans , *art. 395* , en a une disposition ; mais dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées , il me paroît qu'on doit décider que l'acquéreur peut , si bon lui semble , ne délaisser que l'héritage à l'égard duquel le temps du retrait dure encore , & retenir celui à l'égard duquel le temps du retrait est passé. En vain dit-on que le retrait d'un marché est individu ; car c'est en faveur de l'acheteur qu'il est individu , afin qu'il soit indemnisé : or on ne peut retorquer contre lui ce qui a été établi en sa faveur.

202. Tiraqueau , *ad fin. tit. Q. 12* , a donné dans une extrémité opposée ; car du principe que le retrait d'héritage compris dans un marché est individu , il en a tiré cette conséquence , que le lignager qui a laissé passer le temps du retrait pour une partie des héritages compris au marché , ne peut plus rien retirer du tout ; car , dit-il , n'ayant droit de retirer que le tout , ne lui étant pas permis de retirer pour partie , il suffit qu'il y ait quelque chose qu'il ne puisse pas retirer , pour qu'il ne puisse retirer rien du tout. Il apporte pour exemple une vente qui auroit été faite pour un seul & même prix d'héritages , dont partie seroit située en Bretagne , l'autre en Poitou ; il prétend qu'aussi-tôt que l'acheteur est exclus du retrait pour les héritages qui sont situés en Bretagne , par le laps du mois que cette Coutume prescrit pour le temps du retrait ; il est exclus aussi de ceux situés en Poitou , quoiqu'il soit encore dans l'année que la Coutume accorde par le retrait. Cette décision de Tiraqueau ne me paroît pas juste , & son raisonnement est un pur sophisme. L'indivisibilité du droit de retrait n'est pas une indivisibilité d'obligation ; le droit des lignagers n'est pas une créance indivisible obligation. L'indivisibilité de ce droit ne con-

cerne

éerne que son exécution, ce n'est qu'une indivisibilité *solutione*. C'est ce qui résulte des principes sur les obligations divisibles & indivisibles que nous avons établis en notre Traité des Obligations, *Part. 2, Chap. 4, Sect. 2* : car, suivant ces principes, un droit de créance n'est indivisible que lorsqu'il a pour objet quelque chose d'indivisible, c'est-à-dire, quelque chose qui ne soit pas susceptible de parties, ni réelles, ni intellectuelles. Or le marché qui fait l'objet du droit de retrait, & auquel les lignagers ont droit de demander à être subrogés, n'est pas une chose indivisible, puisque ce marché a pour objet des choses très-divisibles, & que ce droit de retrait se divise en effet lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, ou que l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers; *suprà, n. 25.*

Le droit de retrait est donc un droit divisible *obligatione*, & par conséquent rien n'empêche qu'il ne puisse s'éteindre pour partie des héritages contenus au marché, & subsister pour l'autre partie; l'indivisibilité de ce droit ne concerne que son exécution, en ce que l'acquéreur sur qui le retrait est exercé, peut obliger le lignager à prendre le marché en entier, & à retirer tout ou rien. La raison de ceci est que le retrait ne peut s'exercer qu'à la charge d'indemniser l'acquéreur sur qui il s'exerce; & que cet acquéreur ne seroit pas parfaitement indemnisé, si on ne lui retiroit qu'une partie des choses comprises au marché, & qu'on lui laissât les autres, qu'il n'eût pas voulu acheter sans celles qu'on lui retire. Mais de cette indivisibilité du droit de retrait dans son exécution, il ne s'ensuit autre chose, sinon que l'acquéreur peut, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer tout ou rien; & il ne s'ensuit nullement que l'extinction du droit de retrait pour une partie des choses comprises au marché, doive entraîner l'extinction de ce droit pour le surplus.

203. Le principe que le retrait d'héritages d'une même ligne compris dans un même marché, ne s'exerce que pour le total, souffre exception dans la Coutume de Bretagne.

Elle permet, *art. 308*, au lignager qu'elle appelle *presme*, de retirer une partie de ce qui est compris dans un contrat de vente, lorsqu'il affirme n'avoir pas le moyen de retirer le tout, & que ce qui est compris au contrat peut commodément se partager.

204. Par-tout ailleurs il ne peut y avoir de difficulté que sur la question de fait, si les héritages ont été vendus par un seul & même contrat de vente, ou par différens contrats de vente.

Etant de l'essence du contrat de vente qu'il y ait une chose qui soit vendue, & un prix pour lequel elle soit vendue, lorsque tous les héritages ont été vendus pour un seul & même prix, il n'y a qu'un seul contrat de vente; & par conséquent le retrayant ne peut être admis au retrait, s'il ne les retire tous : au contraire, si chaque héritage a été vendu, quoique par même charte, pour un prix séparé; si la charte porte autant de prix que d'héritages, il y a autant de contrats de vente qu'il y a d'héritages, & le lignager peut retirer l'un de ces héritages sans retirer les autres; *Arg. L. 34, §. 1, ff. de Edil. ed.*

205. Lorsqu'on a assigné d'abord à chaque héritage un prix séparé, quoiqu'à la fin de l'acte tous ces prix aient été assemblés en une somme; il ne laisse pas d'y avoir autant de contrats de vente que d'héritages, & en conséquence le retrayant doit être admis à retirer l'un d'eux sans les autres; comme lorsqu'il

est dit par le contrat, qu'on a vendu une telle métairie pour la somme de 10,000 liv., une telle maison pour la somme de 6,000 liv., & un tel pré pour la somme de 2,000 liv.; toutes lesquelles sommes font celle de 18,000 liv. que l'acheteur s'oblige à payer, &c.

Vice versâ, lorsqu'on a assigné d'abord un seul prix pour tous les héritages compris au marché, qui a été réparti ensuite par le même acte en différentes sommes pour le prix de chaque héritage; comme lorsqu'il est dit qu'on vend tels héritages pour le prix de 20,000 liv.; sçavoir, un pour 12, & l'autre pour 8,000 liv.; Tiraqueau, *ibid.*, n. 21, pense qu'il y a pareillement dans ce cas autant de ventes que d'héritages, & que les lignagers doivent être admis à retirer l'un sans l'autre. Ce cas-ci néanmoins pourroit souffrir un peu plus de difficulté que le précédent; car tous les héritages ayant été vendus d'abord pour un seul & unique prix, on pourroit dire que l'intention des parties a été de ne faire qu'une vente de tous les héritages, & que la répartition du prix qui a été faite ensuite sur chaque héritage, n'est qu'une simple ventilation.

Néanmoins je pense qu'on doit s'en tenir à la décision de Tiraqueau, & que la distribution du prix est une preuve de la volonté qu'ont eue les parties de faire plusieurs ventes; à moins qu'il ne soit porté par l'acte, que cette distribution s'est faite pour une autre cause.

206. Quelquefois, quoique plusieurs héritages aient été vendus pour des prix séparés par même charte, l'acte est présumé ne renfermer qu'un seul & unique contrat de vente de tous ces héritages, & en conséquence le retrait n'est pas admis de l'un sans les autres. On doit le présumer ainsi lorsque ces héritages sont de nature à ne pouvoir pas être séparés les uns des autres, sans qu'ils en soient considérablement dépréciés, & tels que vraisemblablement l'acheteur n'eût pas acheté les uns sans les autres. On présume en ce cas que les parties, en assignant à chaque héritage des prix différens, n'ont pas eu pour cela intention de faire différentes ventes, mais seulement de faire une ventilation du prix pour lequel tous ces héritages étoient vendus par un seul & même contrat de vente; *facit* L. 34, §. 1, ff. de *Ædil. edict.*

207. Tiraqueau & Grimaudet rapportent un autre cas auquel, quoique des héritages aient été aliénés pour des prix séparés, il n'y a pas pour cela plusieurs ventes, & le retrait ne peut en conséquence être admis de l'un de ces héritages sans les autres; c'est le cas auquel un débiteur d'une dette unique & indivise d'une certaine somme d'argent, donne à son créancier, en paiement de cette somme, plusieurs héritages, chacun pour différens prix, qui tous ensemble montent à la somme due. Quoique, par cet acte, chacun des héritages soit donné en paiement pour un prix différent, néanmoins cet acte n'est pas censé renfermer plusieurs actes, mais un seul acte de dation en paiement, par lequel tous les héritages qui y sont compris, sont donnés en paiement de la dette: cet acte ne donne par conséquent ouverture qu'à un seul retrait de tous les héritages qui y sont compris. La raison est, que le paiement d'une dette indivise ne devant se faire que pour le total, & le créancier n'étant pas obligé de recevoir des paiemens partiels, il est vraisemblable que le créancier, en recevant ces héritages, quoique pour différens prix, en paiement de sa dette, n'a entendu recevoir qu'un seul & même paiement de toute sa dette; la somme unique qui

étoit due au créancier, a été un prix unique pour lequel tous ces héritages ont été donnés en paiement de la dette; les différens prix assignés à chaque héritage n'en font que la répartition.

208. Lorsqu'un acte renferme plusieurs contrats de vente de différens héritages, faits pour des prix séparés, le lignager peut retirer l'un de ces héritages sans retirer les autres. Néanmoins s'il a donné une demande générale & indéfinie en retrait des héritages compris dans cet acte, la Coutume de Tours, art. 180, ne lui permet pas de la restreindre, & veut qu'en ce cas il soit tenu de retirer tout ou rien.

Je pense que cette disposition n'est pas fondée en bonnes raisons, & qu'elle ne doit pas être suivie hors de son territoire: l'exploit de demande renferme autant d'actions en retrait qu'il y a de contrats de vente qui y ont donné ouverture, lesquelles actions en retrait, pour être contenues *uno eodemque libello*, n'en font pas moins des actions distinctes & séparées: c'est pourquoi rien n'empêche que le retrayant ne puisse suivre l'une de ces actions, & abandonner les autres.

S E C O N D C A S.

209. Lorsqu'un héritage d'une certaine ligne a été, par un même contrat & pour un même prix, vendu avec d'autres héritages d'autres lignes, ou même avec des acquêts & autres choses qui ne sont pas susceptibles de retrait lignager; alors le lignager, suivant presque toutes les Coutumes, n'a le droit d'exercer le retrait que de l'héritage de sa ligne, comme nous l'avons vu *suprà*, ch. 3, art. 3. Il n'en faut excepter que quelques Coutumes particulières, telles que notre Coutume d'Orléans, art. 395, qui donnent au lignager le droit de retirer avec l'héritage de sa ligne tout ce qui est compris au marché. Mais quoique le lignager n'ait le droit de retirer que l'héritage de sa ligne, l'acquéreur peut-il, pour son indemnité, l'obliger à retirer tout ou rien? Les Coutumes ont varié sur cette question. Suivant le Droit le plus commun, l'acquéreur sur qui le retrait est exercé, & qui n'eût pas voulu acheter les autres choses comprises au marché sans celles dont on exerce le retrait, peut, pour son indemnité, obliger le retrayant à retirer le tout ou rien; Melun, 150; Mantes, 81; Péronne, 246; Touraine, 178, &c. Loyfel, *Traité des Retraits*, en a fait deux maximes. *Retrait ne se reconnoît à quartier; Max. 35. Et pour ce, quand plusieurs héritages sont vendus par un même contrat, & pour un même prix, desquels les uns sont sujets à retrait, les autres non, il est au choix de l'acquéreur de délaisser le tout, ou ceux de sa ligne seulement; Max. 36, ibid.*

En cela le retrait lignager diffère du seigneurial; car dans celui-ci, le Seigneur n'est contraignable reprendre ce qui n'est de son fief; Loyfel, *ibid.*; Maxime 37. La Coutume de Tours, art. 178, observe expressément cette différence.

La raison de cette différence est, que le retrait féodal appartenant au Seigneur en vertu d'un droit retenu, du moins implicitement, par l'inféodation, il ne doit pas être au pouvoir du vassal d'y donner atteinte, & d'en rendre l'exercice plus difficile, en vendant d'autres choses par le même marché avec son fief; au lieu que le retrait lignager n'étant accordé que par une pure grace de la Loi, cette grace ne doit pas donner atteinte à la liberté naturelle que chacun

doit avoir de disposer de ses biens, de la manière que bon lui semble; ni par conséquent empêcher que je ne puisse, pour ma commodité, vendre par un même contrat & pour un même prix mon héritage sujet au retrait, avec d'autres choses; & l'acquéreur qui ne les auroit pas achetées sans l'héritage qu'on lui retire, doit, pour son indemnité, pouvoir contraindre le retrayant à prendre tout ou rien.

210. Tel est le Droit commun. Néanmoins il y a quelques Coutumes qui, plus favorables au retrait lignager, & pour n'en point gêner l'exercice, s'en sont écartées. Telle est la Coutume de Meaux, laquelle, après avoir dit en l'art 104, que l'acheteur n'est tenu de recevoir le retrayant pour partie des héritages vendus ensemblement, ajoute en l'article suivant, *si ce n'étoit que l'acheteur n'eût acheté des héritages (d'une ligne) dont le retrayant ne fût venu; car en ce cas l'acheteur ne seroit contraint les délaisser, ni le retrayant les prendre, s'il ne lui plaisoit.*

La Coutume de Laon, art. 239, dit que le retrayant ne doit être contraint à prendre ce qui n'est pas de sa ligne; mais elle apporte ce tempérament, *si non que l'acheteur eût grand & notable intérêt & incommodité de laisser l'une des choses sans l'autre.*

211. De cette variété de Coutumes naît une question. Mon parent a vendu par un même marché & pour un même prix un héritage de ma ligne, situé sous la Coutume de Melun, avec un acquêt situé sous celle de Meaux: puis-je, en exerçant le retrait de l'héritage de ma ligne situé sous la Coutume de Melun, qui permet à l'acquéreur d'obliger le retrayant à retirer tout ou rien, être contraint par l'acquéreur à retirer aussi l'héritage situé sous la Coutume de Meaux, qui n'impose pas une pareille obligation au retrayant? Pour la négative on dira que les dispositions des Coutumes ne sont faites qu'à l'égard des héritages situés dans leur territoire; par conséquent la disposition de la Coutume de Melun, qui oblige le retrayant, lorsque l'acquéreur le requiert, à retirer avec l'héritage dont elle lui accorde le retrait, tous ceux qui ont été vendus par un même marché, ne peut concerner que les héritages vendus par un même marché, qui sont situés dans son territoire; & elle ne peut obliger le retrayant à les prendre, s'ils sont hors de son territoire. Pour l'opinion contraire, on dit que la raison ultérieure pour laquelle les Coutumes ne disposent qu'à l'égard des héritages qui sont situés dans leur territoire, est parce qu'elles ne peuvent exercer d'empire hors de leur territoire. Mais la Coutume de Melun, en ordonnant que le retrayant sera tenu de prendre avec l'héritage dont elle lui accorde le retrait, ceux qui ont été vendus par un même marché, n'exerce son empire que sur l'héritage dont elle accorde le retrait; elle n'en exerce aucun sur ceux qui ont été vendus par un même marché; elle ne donne aucun droit sur ces héritages; elle ne les rend pas sujets au retrait, puisque l'acheteur est maître de les garder, s'il le juge à propos. La Coutume de Melun ne fait autre chose par cette disposition, que d'apposer des conditions au droit de retrait qu'elle accorde: or on ne peut disconvenir qu'ayant été au pouvoir de la Loi de Melun d'accorder ou de ne pas accorder le retrait des héritages situés dans son territoire, il a dû pareillement être en son pouvoir d'y apporter telles conditions qu'elle a jugé à propos, & par conséquent celle de prendre les héritages vendus par le même marché, quelque part qu'ils soient situés. J'incline à cette seconde opinion.

212. *Vice versa*, si l'héritage de ma ligne est situé sous la Coutume de Meaux, je pourrai le retirer sans retirer en même temps ce qui est situé sous la Coutume de Melun; car c'est à la Coutume où l'héritage de ma ligne est situé, & qui en accorde le retrait, à régler les conditions sous lesquelles elle l'accorde.

T R O I S I È M E C A S.

213. Lorsque mon parent a vendu pour un seul & même prix son héritage avec un autre héritage qui m'appartient, on demande si, en revendiquant mon héritage qui a été vendu avec celui de mon parent, je pourrais exercer le retrait de celui de mon parent, en rendant seulement partie du prix & des loyaux coûts du marché à proportion? La raison de douter est, que personne ne peut être obligé à l'impossible. Il est impossible *per rerum naturam* d'être acheteur de sa propre chose; L. 16., ff. de cont. empt.; & c'est se rendre acheteur que d'exercer le retrait. Je ne puis donc pas, en exerçant le retrait de l'héritage de mon parent, qu'il a vendu par un même marché avec le mien, être obligé d'exercer le retrait du mien; & dès que je n'exerce le retrait que pour partie de ce qui est contenu au marché, je ne puis être obligé au remboursement du prix & des loyaux coûts du marché que pour cette partie; sauf à l'acheteur d'avoir son recours de garantie contre le vendeur pour l'héritage qui m'appartient, & qu'il lui a vendu. Nonobstant ces raisons, on doit décider avec Tiraqueau, §. 23, gl. 1., n. 22, & Grimaudet, 1, 10, que si l'acheteur a acheté de bonne foi l'un & l'autre héritage par un même marché, je ne puis être admis au retrait de l'héritage de mon parent, qu'en indemnisant l'acquéreur de tout le prix & de tous les loyaux coûts du marché, sauf mon recours contre le vendeur qui a vendu mal-à-propos un héritage qui m'appartenoit, & en a touché le prix. La raison de cette décision est, que lorsque j'exerce le retrait de l'héritage de mon parent, quoique je ne puisse pas proprement être censé exercer aussi le retrait de celui qui m'appartient, qui lui a été vendu par le même marché, & que l'acheteur soit obligé de me le délaisser sur la revendication que j'en forme, il suffit qu'il ne reste rien à cet acheteur de ce qui étoit contenu au marché pour lequel j'exerce le retrait, pour que je doive lui rembourser tout le prix & tous les loyaux coûts de ce marché: car je dois le rendre parfaitement indemne; & ce ne seroit pas le rendre indemne, que de le renvoyer à exercer un recours contre le vendeur pour le prix de l'héritage qui m'appartient. *Nec obstat* que je n'exerce pas le retrait de celui-ci; car lorsque quelque une des choses comprises au marché est périe, quoique je ne puisse pas exercer le retrait de cette chose qui n'existe plus, néanmoins si j'exerce le retrait du surplus, je dois rendre à l'acheteur tout le prix & tous les loyaux coûts du marché; parce qu'il suffit qu'il ne lui reste rien du marché, pour qu'il doive être remboursé du total, devant être rendu parfaitement indemne.

214. Grimaudet, 1, 10, apporte une exception à cette décision, dans le cas auquel l'acheteur auroit, en achetant, connoissance que l'héritage qui lui a été vendu conjointement avec celui de mon parent, m'appartenoit. En ce cas l'acheteur ayant par mauvaise foi laissé comprendre dans le marché l'héritage qu'il sçavoit m'appartenir, il n'est pas recevable à répéter contre moi, lorsque

j'exerce le retrait, les loyaux coûts du marché pour raison du mien, & il doit être renvoyé contre le vendeur.

C H A P I T R E V I I.

Dans quel temps doit s'exercer le Retrait lignager.

215. IL étoit de l'intérêt public, en accordant aux parens du vendeur le droit de retrait lignager, de leur fixer un temps court dans lequel ils dussent l'exercer, afin que les acheteurs ne fussent pas trop long-temps empêchés par la crainte du retrait d'améliorer leurs héritages.

Il faut voir, 1^o. quel est ce temps, 2^o. de quand il commence à courir, 3^o. quand le lignager est censé exercer le retrait dans le temps prescrit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Quel est le temps réglé par les Coutumes dans lequel le retrait doit être exercé.

216. Les Coutumes ont différemment réglé ce temps : celle d'Auvergne le fixe à trois mois du jour de la prise de possession réelle par l'acheteur : celle de Bourbonnois accorde un pareil temps pour le retrait des immeubles corporels, & six mois pour celui des droits incorporels : celle de Berry n'accorde que soixante jours depuis le contrat : plusieurs Coutumes de Flandres n'en accordent que quarante depuis la publication du contrat en Justice. Il y en a une qui accorde dix-sept jours & dix-sept nuits, depuis *le vest*, c'est-à-dire, depuis que l'acheteur s'est fait enfaïfner.

Le plus grand nombre des Coutumes a fixé ce temps à un an.

217. Plusieurs, telles que celles de Paris & d'Orléans, disent *dans l'an & jour* : mais par ces termes *& jour*, il ne faut pas croire qu'elles accordent un jour de plus que les Coutumes qui disent simplement *dans l'année* ; elles n'ont entendu autre chose, sinon qu'elles accordent le terme d'un an, *non compris le jour du terme* duquel le temps doit courir ; & elles décident par-là la fameuse question agitée autrefois par d'anciens Interpretes, *an dies termini debeat computari in termino*.

Par exemple, dans notre Coutume d'Orléans, dans laquelle le temps de retrait court du jour de l'insinuation du contrat ; si j'ai acheté un héritage le premier Mai 1770, & que le contrat ait été insinué le même jour ; quoique le dernier jour de l'année, en la commençant au premier Mai 1770, soit le dernier jour d'Avril 1771, néanmoins la famille a encore tout le jour du premier Mai 1771 ; parce que la Coutume, qui ne veut pas que le jour du premier Mai, qui est le jour du terme duquel l'année a commencé à courir, soit compté, accorde un jour après la révolution de l'année, qui tient lieu du premier jour du terme, qui ne doit pas être compté.

Mais il ne feroit plus temps le 2 de Mai; *Voyez plusieurs Arrêts cités par Duplessis & ses Annotateurs.*

218. Cet an & jour que les Coutumes accordent pour le temps du retrait, est une espace de trois cent soixante-cinq jours, non compris le jour du terme. Ce temps se compte par jours & non par momens; c'est pourquoi il n'importe en quel temps de la journée l'insinuation du contrat ait été faite: quand même elle auroit été faite le premier jour de Mai 1770, avant midi, la famille n'en aura pas moins toute la journée du premier Mai 1771, jusqu'au soir, pour exercer le retrait.

219. Observez aussi que si l'année est une année bissextile, le jour intercalaire, qui est le 29 de Février, n'est pas compté dans les trois cent soixante-cinq jours: il est censé, lorsqu'il est question de composer une année, ne faire qu'un même jour avec le jour précédent.

220. Il nous reste à observer que le temps prescrit par les Coutumes pour le retrait, ne peut être restreint ni prorogé par la convention des parties.

Il est évident qu'il ne peut être restreint, puisque les parties ne peuvent pas donner atteinte au droit de retrait, suivant que nous l'avons vu au Chapitre 1, §. 2.

Il ne peut non plus être prorogé en tant que le retrait lignager a un temps plus long que celui fixé par la Coutume; parce que les prescriptions étant de Droit public, leur forme, & par conséquent le temps de leur durée, ne peuvent être changés par les conventions des particuliers, suivant la règle, *Privatorum pactis juri publico derogari non potest.*

Mais rien n'empêche qu'une personne, en vendant son héritage, ne puisse le vendre à la charge du retrait au profit de sa famille pendant un temps plus long que celui réglé par les Coutumes pour le retrait lignager; parce que ce retrait, à la charge duquel il vend son héritage, est un retrait conventionnel qui n'est sujet ni au temps, ni aux formalités du retrait lignager.

ARTICLE II.

De quand commence à courir le temps réglé pour exercer le retrait.

221. Pour que le temps du retrait puisse commencer à courir, il faut, avant toutes choses, que le droit de retrait soit ouvert & puisse être exercé; *Voyez sur l'ouverture du retrait, supra, Chap. 4, Art. 4.*

Il faut de plus que tout ce que la Coutume du lieu où l'héritage est situé, & l'Edit des insinuations exigent pour faire courir le temps du retrait, ait été observé.

Enfin il faut qu'il ne se rencontre aucune autre cause qui empêche le temps du retrait de courir.



De ce qui est requis par les différentes Coutumes & par l'Edit des Insinuations, pour faire courir le temps du retrait.

222. Les Coutumes sont fort différentes entre elles sur ce qu'elles exigent pour faire courir le temps du retrait.

Plusieurs veulent que ce temps ne coure que du jour que l'acquéreur est entré en possession réelle & actuelle de l'héritage : les Coutumes de Dunois, art. 79, & de Chartres, art. 67, sont de ce nombre.

La raison sur laquelle ces Coutumes se fondent, est que la famille du vendeur n'est pas suffisamment avertie de la vente de l'héritage par le contrat qui en a été passé, que la famille peut ignorer. Pour qu'elle en soit suffisamment avertie, il faut qu'elle voie l'acquéreur en possession de l'héritage.

Il résulte de ces termes, *possession réelle & actuelle*, que la possession que l'acquéreur acquiert par la voie de la tradition feinte, n'est pas suffisante dans ces Coutumes pour faire courir le temps du retrait. Par exemple, lorsque par le contrat de vente, ou par un acte séparé, l'acquéreur a fait au vendeur un bail à ferme ou à loyer de l'héritage vendu, ou lorsque le vendeur en a retenu l'usufruit, ou lorsque, par une clause de constitut, il a déclaré ne le retenir désormais qu'au nom de l'acquéreur, & pour lui; quoique par toutes ces manières l'acquéreur prenne possession de l'héritage par le ministère du vendeur, & qu'il le possède par le vendeur, qui ne retient l'héritage qu'au nom de l'acquéreur comme son fermier ou locataire, ou comme le tenant de lui précaiement ou à titre d'usufruit; néanmoins, dans tous ces cas, cette possession de l'acquéreur n'est pas suffisante dans ces Coutumes pour faire courir le temps du retrait. Cette possession n'est pas une possession réelle & actuelle de l'acquéreur : on ne le voit pas en possession, on voit toujours au contraire le vendeur jouir de l'héritage; & le bail à ferme ou à loyer qui lui a été fait, & les autres actes desquels il résulte que c'est au nom & pour l'acquéreur qu'il tient l'héritage, sont des actes qui peuvent être aussi ignorés de la famille que le contrat de vente.

223. C'est une possession réelle & actuelle non équivoque, lorsque l'acheteur est venu lui-même occuper la maison qui lui a été vendue, ou qu'il fait valoir par ses mains l'héritage qui lui a été vendu.

Il n'est pas équivoque non plus lorsque le vendeur qui jouissoit par lui-même de l'héritage qu'il a vendu, en a quitté la jouissance, & que l'acheteur en a passé bail à ferme ou à loyer à un tiers.

Lorsque c'est le même fermier ou locataire qui tenoit l'héritage du vendeur, qui demeure en jouissance de l'héritage, l'acquéreur ayant acquis à la charge de l'entretien du bail, il faut que l'acquéreur, ou se soit transporté lui-même sur l'héritage, ou y ait envoyé quelqu'un de sa part, & s'y soit fait reconnoître publiquement par les fermiers & locataires pour propriétaire de l'héritage, ou qu'il ait fait d'autres actes qui fassent connoître sa possession, de manière qu'on ne puisse l'ignorer.

224. C'est un usage dans le Dunois, que les acquéreurs qui craignent le
retrait,

retrait, se transportent sur l'héritage par eux-mêmes, ou par quelqu'un de leur part, & s'y font donner acte par un Notaire, en présence de témoins, de la prise de possession qu'ils font de l'héritage. Cet acte n'est pas par lui-même nécessaire pour faire courir le temps du retrait dans cette Coutume, puisque cette Coutume n'exige point cette formalité. Lorsque la possession réelle de l'acheteur ne peut être équivoque, comme lorsqu'il jouit par lui-même de l'héritage qu'il a acheté, cet acte est entièrement inutile & superflu : il peut être utile pour constater la possession réelle de l'acquéreur, dans les cas auxquels elle pourroit être révoquée en doute.

225. Quelques Coutumes ne se contentent pas de la possession réelle de l'acheteur pour faire courir le temps du retrait; elles exigent qu'ils s'en fassent donner acte devant Notaire, en présence de témoins. Telle est celle de Châteauneuf, *art. 77*; de la Marche, *art. 263*, &c. Dans ces Coutumes, cet acte est indispensable pour faire courir l'an du retrait. Le motif de ces Coutumes a été d'empêcher les procès sur la question de fait, depuis quand l'acheteur étoit, ou non, en possession réelle.

226. D'autres Coutumes, par un semblable motif, requierent d'autres formalités pour faire courir le temps du retrait. Par exemple, celle de Normandie, *art. 452 & art. 455*, fait courir le temps du retrait du jour de la lecture & publication du contrat de vente, qu'elle veut être faite un jour de Dimanche, à la porte de l'Eglise Paroissiale du lieu où l'héritage est situé, à l'issue de la Messe de Paroisse, dont acte doit être dressé par le Curé, Vicaire, Sergent ou Tabellion, & signé par quatre témoins.

227. Plusieurs Coutumes ne font courir le temps de retrait pour les héritages en fief, que du jour que l'acheteur en a porté la foi; & pour ceux tenus en censive, que du jour qu'il s'en est fait enfaîsiner par le Seigneur. La Coutume de Paris, *art. 138*, est de ce nombre.

Si c'étoit le Seigneur lui-même qui en eût fait l'acquisition, ou si l'héritage étoit en franc-aleu, la Coutume de Paris, *art. 132 & 159*, veut qu'en ce cas le contrat soit publié en jugement, & insinué au plus prochain Siege Royal, pour que le temps du retrait puisse commencer à courir.

228. Quoique la Coutume de Paris & plusieurs autres disent que le temps du retrait court depuis la réception en foi; néanmoins il y a lieu de penser qu'il court pareillement du jour que l'acquéreur a été reçu en souffrance, ou du jour qu'il a dûment fait ses offres.

Ces Coutumes ne demandent cela que parce qu'elles réputent l'acquéreur n'avoir pas suffisamment pris possession, lorsqu'il ne s'est pas fait investir par le Seigneur; mais la souffrance en laquelle a été reçu l'acquéreur, aussi-bien que les offres qu'il a dûment faites, équipollent à foi, & l'investissent au moins tant qu'elles durent: elles doivent donc faire courir le temps du retrait. Notre Coutume, *art. 364*, s'en est expliquée formellement, & elle doit servir d'interprétation aux autres Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées.

Mais la quittance des profits ne peut équipoller à la réception de foi ni à l'enfaîsinement, ni par conséquent faire courir le temps du retrait; *Arrêt de 1605, rapporté par Ricard.*

Lorsqu'il y a plusieurs co-Seigneurs par indivis, il suffit que l'acquéreur,

ait été reçu en foi, ou enfaïné par l'un d'eux. C'est l'avis de Ricard sur Paris.

La réception par main souveraine pendant un combat de fief, fait aussi courir le temps du retrait ; *Dupleffis*.

229. Enfin il y a des Coutumes qui ne requierent aucune formalité pour faire courir le temps du retrait, & qui le font courir aussi-tôt qu'il est ouvert, & dès le jour du contrat : telles sont les Coutumes de Sens, d'Auxerre, & plusieurs autres.

Notre Coutume d'Orléans, *art. 363*, fait aussi courir le temps du retrait du jour du contrat, sauf à l'égard des héritages tenus en fief, à l'égard desquels le temps du retrait ne court que du jour que l'acheteur a été reçu en foi ou en souffrance, ou a duement fait ses offres ; *art. 364*.

230. L'Edit des insinuations de 1704, ordonne que le temps du retrait ne courra que du jour de l'insinuation.

Cette loi est observée dans tout le Royaume, & dans les Coutumes qui faisoient courir le temps du retrait du jour du contrat : il ne peut plus, suivant cette loi, commencer à courir que du jour de l'insinuation. Au reste cette loi ne dispense pas des autres formalités que les différentes Coutumes requierent pour faire courir le temps du retrait, qui ne commence à courir qu'après que l'acheteur a satisfait à toutes les formalités, tant à celles requises par l'Edit, qu'à celles requises par les Coutumes.

231. Le certificat de l'insinuation, signé par le Greffier des insinuations au bas de la minute de l'acte, & la mention qui en est faite sur la grosse, ne supplée pas l'insinuation à l'effet de faire courir le temps du retrait, lorsque le contrat ne se trouve pas effectivement inscrit sur le registre, par l'inadvertance du Greffier qui auroit omis de l'y inscrire. Les formalités sont de rigueur ; l'acquéreur a dû s'en assurer par le registre même. C'est l'avis de Grimaudet, *IX, 15*, Vigier & beaucoup d'autres. Il y a seulement en ce cas une action en dommages & intérêts contre le Greffier qui l'a induit en erreur, & contre les Traitans, qui sont responsables des fautes des Commis qu'ils préposent, *utili actione institoria* ; Vigier, Vaflin, &c.

Il en seroit autrement si le registre des insinuations de ce temps avoit été incendié, ou par quelque autre cause ne se trouvoit plus : l'attestation étant au bas de la minute, seroit foi de l'insinuation.

232. Le défaut d'insinuation empêche le temps du retrait de courir, même vis-à-vis des parens qui ont été présens au contrat, lesquels en peuvent opposer le défaut.

233. Lorsqu'on a vendu un héritage comme se faisant fort du propriétaire ; quoiqu'il ne soit pas d'usage d'insinuer les actes de ratification, lorsque le contrat a été insinué avant que la ratification soit intervenue, & qu'on puisse peut-être en conséquence soutenir que l'insinuation de cet acte n'est pas nécessaire pour faire courir le temps du retrait, néanmoins il est plus sûr d'insinuer la ratification & la vente, parce que c'est par cette ratification que l'héritage est mis hors de la famille, & qu'il y a lieu au retrait.

234. La faute des contractans, par laquelle on a dérobé à la famille la connoissance du contrat qui donnoit ouverture au retrait, est une cause qui

empêche le temps du retrait de courir ; car c'est la même chose pour la famille que le retrait ne soit pas ouvert, ou qu'elle en ignore l'ouverture.

C'est pourquoi si l'on a déguisé le contrat de vente sous la fausse apparence d'un contrat qui n'y étoit pas sujet, & que long-temps après l'on ait trouvé sous un scellé la contre-lettre qui a découvert la fraude, le temps du retrait n'aura pas couru jusqu'à la découverte de la fraude. L'an du retrait commencera-t-il au moins à courir du jour de la découverte de la contre-lettre ? Je ne le crois pas ; car l'acte qu'on a fait paroître n'étant pas le véritable contrat de vente que les parties ont fait ensemble, n'étant au contraire que l'enveloppe dont on s'est servi pour le cacher, on n'a pas, par l'insinuation qui a été faite de cet acte, satisfait à la formalité de l'insinuation du contrat de vente, requise pour faire courir l'an du retrait. C'est pourquoi, à moins qu'on n'insinue aussi la contre-lettre, qui est l'acte qui contient le contrat de vente, l'an du retrait ne courra pas, & le droit de retrait ne pourra s'éteindre que par la prescription de trente ans.

235. Si, sans déguiser le contrat, on a pratiqué des manœuvres pour en dérober la connoissance à la famille ; par exemple, si le vendeur, dans le seul dessein de cacher la vente, a affecté de rester en possession de l'héritage, de percevoir les fruits, qu'il rendoit secrètement à l'acheteur ; de faire les réparations, dont il se faisoit faire raison secrètement par l'acheteur ; l'an du retrait ne doit pas courir tant que ces manœuvres ont duré, quoique le contrat ait été insinué ; car quoique le registre des insinuations soit un registre public, on ne va pas le consulter lorsqu'on ne se doute de rien ; & l'acquéreur qui a pratiqué ces manœuvres pour cacher son acquisition à la famille, n'est pas recevable à dire au retrayant qu'elle a dû lui être connue par l'insinuation.

Au reste, le Juge ne doit pas être facile à recevoir la preuve des faits qu'on fait passer pour des manœuvres pratiquées afin de cacher à la famille le contrat de vente : il faut que ces faits soient tels que la fraude saute aux yeux : *Dolum ex perspicuis indiciis probari convenit* ; L. 6, *Cod. de dol. mal.*

§. I I.

Des autres causes qui empêchent ou n'empêchent pas le temps du retrait de courir.

236. On a agité autrefois la question, si la faculté de réméré empêchoit le temps du retrait de courir tant qu'elle dure ?

Les Coutumes de Berry, t. 13, art. 9, & d'Auvergne, t. 23, art. 13, décident pour la négative.

La raison de cette décision est, que la vente faite avec la clause de réméré est pure & simple ; la clause de réméré n'est qu'une clause résolutoire : *purè fit venditio, sed sub conditione resolvitur*. Cette clause n'empêche pas qu'il n'y ait ouverture au retrait pendant que cette faculté dure : elle ne doit donc pas empêcher le temps du retrait de courir ; car, de Droit commun, le temps dans lequel un droit doit être exercé, court depuis qu'il est ouvert, & qu'il a pu l'être,

Cette raison, qui est très-juridique, doit faire suivre la décision de ces Coutumes sur cette question dans les Coutumes muettes : il y a néanmoins plusieurs Auteurs qui sont d'avis contraire ; *Dupleffis & ses Annotateurs.*

237. Plusieurs Coutumes, du nombre desquelles est notre Coutume d'Orléans, ont embrassé l'opinion contraire. Elle dit, *art. 193*, que lorsqu'un héritage est vendu avec faculté de réméré, il y a lieu au retrait pendant tout le temps que dure ladite faculté, & pendant l'an & jour après ladite faculté finie.

La Coutume ajoute, soit qu'elle fût accordée hors ou dedans le contrat de vente, auparavant ou depuis, bien entendu pourvu que l'acheteur n'ait pas tardé à accorder au vendeur cette faculté de réméré après l'expiration de l'année du retrait ; car cette faculté peut bien empêcher le temps du retrait de courir, lorsque le droit de retrait subsiste encore ; mais il est évident qu'elle ne peut le ressusciter lorsqu'il est éteint.

Je ne vois pas d'autre raison de l'opinion que notre Coutume a embrassée ; sinon la valeur du droit de retrait ; les Coutumes ne l'ayant limité à temps court, & ne l'ayant assujetti à la prescription annale que parce qu'il est de l'intérêt public que les acheteurs ne soient pas trop long-temps sans pouvoir se regarder comme possesseurs incommutables. Lorsque l'acheteur ne peut pas d'ailleurs, par rapport au réméré auquel il est sujet, se réputer propriétaire incommutable, la cause pour laquelle la Coutume a établi cette prescription se trouvant cesser en ce cas, cette prescription ne doit pas courir.

238. Quoique notre Coutume d'Orléans accorde l'an & jour pour exercer le retrait, du jour de l'expiration de la faculté de réméré, il n'en faut pas conclure que si cette faculté avoit duré trente ans, les lignagers auroient encore l'an & jour depuis l'expiration des trente ans pour exercer le retrait ; car la Coutume n'a entendu arrêter par cet article que la prescription d'an & jour, & non la prescription de trente ans, qui éteint toutes les actions, & celle en retrait lignager comme les autres. Pour que le temps de cette prescription trentenaire coure, il suffit que l'action de retrait ait été ouverte : or elle l'a été du jour du contrat, & les lignagers ont pu dès ce temps l'exercer.

239. Mais je ne ferois pas de l'avis de M^e Vassin, qui pense que la prescription d'un an & jour n'est arrêtée que pendant le temps stipulé pour la faculté de réméré, & non pendant la prorogation qui a lieu faite par l'acquéreur de faire décheoir le vendeur. Les raisons que nous avons rapportées pour le temps de la convention, militent également, & même plus pour le temps de la prorogation, puisque cet acheteur doit s'imputer d'avoir tardé à obtenir un jugement de déchéance. La raison que M^e Vassin allègue pour son avis est, que c'est en faveur du vendeur que la Jurisprudence a accordé cette prolongation du réméré, & que les lignagers ne doivent pas s'en prévaloir ; mais ce n'est pareillement qu'en faveur du vendeur que la faculté de réméré a été stipulée par le contrat, ce qui n'empêche pas les lignagers d'en profiter.

240. Il ne faut pas étendre la décision de cet article à tous les acheteurs qui sont dans le cas de craindre une éviction, tels que ceux qui auroient acheté d'un mineur. La différence est, que ceux-ci peuvent se dire & porter pour possesseurs incommutables, & prétendre avoir des moyens pour se défendre, s'ils sont attaqués ; au lieu que celui qui a acquis à la charge de réméré,

ne peut pas se porter pour tel, puisque son titre y résiste. D'ailleurs la décision de cet article contenant un droit singulier, *jus singulare*, contraire au principe général qui fait courir les prescriptions établies contre quelque action que ce soit, du jour qu'elle est ouverte, & qu'elle a pu être exercée, cette décision n'est pas susceptible d'extension, & doit être restreinte dans le cas de l'article.

241. De là il suit que le temps du retrait ne laisse pas de courir pendant le procès que l'acheteur a contre le vendeur sur la validité du contrat, ou contre quelque autre sur la propriété de l'héritage, quoique l'incertitude de l'événement d'un procès empêche qu'il ne puisse être regardé pendant ce temps comme propriétaire incommutable. Il ne doit pas être au pouvoir du vendeur, en faisant à l'acquéreur un procès injuste, de prolonger contre lui le temps du retrait; l'équité ne permet pas non plus que les lignagers laissent essuyer à l'acheteur le coût & les fatigues d'un long procès, & viennent ensuite, après le gain du procès, *quasi ad paratas epulas*, en recueillir le fruit par un retrait. Les lignagers doivent donc, nonobstant le procès, exercer le retrait dans l'année contre l'acquéreur, reprendre l'instance en sa place, & lui rembourser les dépens qu'il a faits.

Grimaudet, IX, 19, me paroît excepter mal-à-propos le cas auquel un lignager auroit eu ce procès contre l'acquéreur. Il prétend que ce procès arrête en sa faveur l'an du retrait, n'ayant pas pu intenter l'action pendant qu'il étoit en procès sur la propriété de l'héritage; d'où il conclut que ce lignager peut, s'il succombe, donner la demande en retrait dans l'an & jour depuis la fin du procès. Cette opinion ne me paroît pas raisonnable. Un procès injuste que ce lignager a fait à l'acquéreur, ne doit pas lui être profitable, & faire proroger en sa faveur le temps du retrait. D'ailleurs ce temps court contre la famille en général, & non contre aucun des lignagers déterminément: d'où il suit que les raisons personnelles à un particulier de la famille ne le doivent pas empêcher de courir.

242. L'appel d'un décret forcé n'arrête pas non plus le temps du retrait auquel l'adjudication par retrait a donné ouverture: le retrayant qui veut prendre le marché, doit essuyer le procès qui en est une charge. Brodeau, sur l'article 150 de Paris, cite trois Arrêts qui l'ont jugé.

243. La poursuite d'un décret volontaire qu'un acquéreur fait sur lui, suivant la faculté qu'il a stipulée par son contrat d'acquisition, n'arrête pas non plus le temps du retrait auquel le contrat de vente a donné ouverture; Orléans, art. 401.

244. Enfin la minorité d'un lignager n'empêche pas le temps du retrait de courir: la Coutume de Paris, art. 131, celle d'Orléans, art. 366, & un grand nombre d'autres, en ont des dispositions: *L'an du retrait, disent-elles, court tant contre le mineur que le majeur, sans espérance de restitution.*

Cette décision a lieu quand même le mineur auroit été destitué de tuteur; elle a lieu pareillement contre les lignagers qui auroient été absens pour le service du Roi; Arrêt du 6 Mars 1552, cité par Labande.

Les raisons de cette décision sont, 1°. que le retrait étant accordé à la famille en général, c'est proprement contre la famille en général qu'il court, plutôt que contre aucune personne déterminée de la famille. 2°. La faveur de la mi-

norité, ou de l'absence pour le service du Roi, doit céder à la raison qui a fait restreindre à un temps court le temps du retrait; cette raison étant tirée d'un intérêt public, qui ne permet pas que les acquéreurs soient empêchés d'améliorer leurs biens par une trop longue incertitude de leur acquisition : or l'intérêt public l'emporte toujours sur la faveur des particuliers, sur-tout lorsque ces particuliers *certant de lucro*.

245. Plusieurs Auteurs disent que l'an du retrait ne court pas contre le mineur lorsque c'étoit son tuteur qui étoit l'acquéreur, parce qu'il devoit faire exercer le retrait sur lui, si l'intérêt du mineur le demandoit : *quia*, disent-ils, *à se exigere debuit*; Duplessis & ses Annotateurs. Il me paroît plus exact de dire que l'an du retrait court; mais que s'il paroît que le tuteur avoit alors des fonds au mineur, & qu'il fût de l'intérêt du mineur que le tuteur eût fait nommer un curateur au mineur pour exercer le retrait, le mineur devenu majeur peut en ce cas, non par l'action du retrait lignager, qui est éteinte, mais par l'action de tutelle, *actione tutela*, se faire délaisser l'héritage, de même que si le retrait eût été effectivement exercé dans le temps pour ce mineur, par un curateur nommé *ad hoc* contre son tuteur; parce qu'un mineur, suivant les principes du Droit, peut, par l'action de tutelle, exiger de son tuteur tout ce que le tuteur devoit exiger de soi-même au profit de son mineur : *Tenetur tutela judicio, in id quod à se exigere debuit*: ce qui est une suite de ce principe : *Quod adversus alium præstare debet tutor, pupillo suo id adversus se quoque præstare debet*; L. 9, §. 3, ff. de adm. tut.

ARTICLE III.

Quand le lignager est-il censé exercer le retrait dans le temps prescrit,

246. Suivant le Droit commun, un demandeur en action de retrait lignager, de même qu'en toute autre espece d'action, est censé exercer son droit & son action dans le temps prescrit par la Loi, lorsque l'exploit de demande est donné avant l'expiration de ce temps, fût-ce le dernier jour.

La Coutume de Paris, *art. 130*, & quelques autres se sont écartées de ce principe : elles ne se contentent pas que l'exploit de demande en retrait soit donné dans l'an & jour prescrit pour exercer le retrait; elles veulent de plus que le jour auquel échet l'assignation, soit aussi dans ce terme d'an & jour : s'il tomboit après l'expiration de l'an & jour, le lignager, dans ces Coutumes, seroit non-recevable, comme n'ayant pas exercé son retrait dans le temps prescrit. Ces Coutumes, étant contraires au principe général, doivent être restreintes à leur territoire.

247. Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs ou plusieurs héritiers d'un même acquéreur, l'action de retrait étant une action divisible (*suprà*, chap. 2), si le lignager n'a donné sa demande en retrait dans l'an & jour que contre l'un d'eux, il aura exercé son droit de retrait dans le temps prescrit, pour la part de celui contre qui il a donné la demande; mais il en sera déchu pour les parts des autres.

248. Suivant notre Coutume d'Orléans, *art. 368*, lorsque l'acquéreur n'a pas son domicile dans le Bailliage d'Orléans, il est permis aux lignagers de

donner la demande en retrait contre les détenteurs, c'est-à-dire, les fermiers; locataires ou concierges qui sont trouvés dans l'héritage, lesquels sont tenus d'indiquer le nom & la demeure de l'acquéreur, pour que le lignager puisse se pourvoir contre lui, & l'assigner en son domicile. Par cette demande donnée contre le détenteur dans l'an & jour, le lignager est censé avoir exercé son droit dans l'an & jour, quoique la demande contre l'acquéreur ne soit donnée qu'après l'expiration de l'an & jour; & la demande est bien donnée, pourvu qu'elle le soit dans le temps qui lui aura été fixé par le Juge, eu égard à la distance des lieux, sur l'indication du détenteur.

249. Lorsqu'il n'y a aucun détenteur sur l'héritage, comme lorsque c'est une pièce de terre en bois qui est l'objet de l'acquisition, le lignager qui ne sçait pas la demeure de l'acquéreur, peut avoir recours à la voie de la proclamation ou cri public que propose la Coutume de Berry, *t. 14, art. 8*; & par cette proclamation faite dans l'an & jour, le lignager est censé avoir exercé le retrait dans l'an & jour: on doit à cet égard se conformer à l'usage, s'il y en a.

Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, dont les uns ont leur domicile dans le Bailliage d'Orléans, les autres ne l'ont pas, le lignager, par la demande donnée contre le détenteur de l'héritage ou par la proclamation, est bien censé exercer le droit de retrait pour les parts de ceux qui n'ont pas leur domicile dans le Bailliage; mais il n'est pas censé l'exercer pour les parts de ceux qui y ont leur domicile; il faut qu'il les assigne dans le temps de l'an & jour, à leur domicile, sinon il sera déchu vis-à-vis d'eux, & pour leur part.

250. Lorsque l'acquéreur, avant que la demande en retrait ait été donnée contre lui, a aliéné l'héritage sujet au retrait, les lignagers pouvant ignorer cette aliénation, la Coutume d'Orléans a très-sagement ordonné en *art. 369*, que le lignager doit être censé avoir exercé dans le temps prescrit d'an & jour, son droit de retrait par la demande donnée contre cet acquéreur, même vis-à-vis du tiers détenteur, quoiqu'il ne donne la demande contre ce tiers détenteur qu'après l'an & jour passés, pourvu qu'il la donne dans les quarante jours depuis l'indication qu'en aura donnée l'acquéreur.

Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs qui ont tous aliéné au profit d'un tiers, l'assignation donnée à l'un d'eux interrompt la prescription annale contre ce tiers pour le total, quoique, s'ils n'eussent pas aliéné, l'assignation donnée à l'un d'eux ne l'eût interrompue que pour sa part. La raison est, que la demande donnée contre l'un des acquéreurs qui ont aliéné à un tiers l'héritage, n'est qu'une simple protestation d'agir contre ce tiers, que le lignager ne connoît pas; & cette protestation est également constatée par la demande donnée contre l'un d'eux, comme par la demande donnée contre tous.

ARTICLE IV.

De la nature & de l'effet de la prescription contre le retrait.

251. La prescription contre le retrait est différente des prescriptions contre les autres obligations.

Lorsque les obligations sont, de leur nature, perpétuelles, & qu'elles n'ont pas été contractées pour ne devoir durer qu'un certain temps, les prescriptions

résultantes du laps de temps réglé par la Loi, que le débiteur acquiert contre les obligations & contre le droit du créancier qui en résulte, sont des prescriptions qui n'éteignent pas l'obligation; ces prescriptions, tant qu'elles subsistent, la font seulement présumer acquittée, & donnent au débiteur une fin de non-recevoir contre l'action du créancier. Ces prescriptions peuvent se couvrir, & être détruites par la reconnoissance ou le paiement que le débiteur feroit de la dette depuis que ces prescriptions lui ont été acquises; *Voyez sur ces prescriptions notre Traité des Obligations, n. 676 & suiv.*

Mais lorsqu'une obligation n'a été contractée que pour durer pendant un certain temps; en ce cas, suivant les principes de notre Droit François, différent en cela de la subtilité du Droit Romain, la prescription qui résulte du laps de ce temps, n'opere pas seulement, comme celles dont nous venons de parler, une simple fin de non-recevoir contre l'action du créancier; mais une extinction de la dette qui la détruit entièrement, & ne la laisse plus subsister; *Voyez notre Traité des Obligations, n. 671.*

Or telle est la nature de la prescription en matière de retrait. Le droit de retrait que la loi accorde à la famille, ne lui est accordé que pour un certain temps limité: l'obligation que l'acquéreur contracte de délaisser l'héritage aux lignagers, ne dure que pendant ce temps; l'un & l'autre s'éteignent de plein droit par le laps de ce temps.

252. Il suit de ces principes, que la demande en retrait lignager, qui seroit donnée par un lignager après l'an & jour, seroit une demande donnée sans aucun droit, & semblable à celle qui seroit donnée par un parent qui n'est pas de la ligne d'où l'héritage procède; car c'est la même chose de n'avoir plus le droit qu'on a eu, ou de n'en avoir jamais eu.

253. De là il suit que l'abandon de l'héritage qui seroit fait par l'acquéreur à ce lignager sur une pareille demande, ne devoit pas passer pour un retrait qu'auroit exercé le lignager, mais pour une nouvelle vente que l'acquéreur auroit faite de cet héritage au lignager.

254. Cette décision doit sur-tout avoir lieu vis-à-vis des tiers. C'est pourquoi, 1°. cet abandon fait sur une pareille demande en retrait ne décharge pas l'acquéreur envers le Seigneur, du profit dû pour la vente qui lui en a été faite, s'il n'a pas encore été acquitté.

2°. Elle donne ouverture à un second profit pour cet abandon, qui est une nouvelle vente que cet acquéreur fait au lignager. 3°. L'héritage passe au lignager avec la charge de toutes les hypothèques & autres droits réels dont l'héritage a été chargé par cet acheteur: car le laps du temps du retrait ayant rendu le droit de propriété de l'acheteur parfait, & non sujet à se résoudre par le retrait, a rendu pareillement irrévocables les droits d'hypothèque & autres, que ces personnes tiennent de l'acquéreur; & il ne doit pas être au pouvoir de l'acquéreur de les en dépouiller, en reconnoissant un prétendu droit de retrait qui n'existe plus.

255. Ce n'est pas seulement vis-à-vis des tiers que l'abandon de l'héritage fait par l'acquéreur au lignager sur une demande en retrait donnée après l'an & jour, ne passe pas pour un retrait; il ne l'est pas en lui-même & dans la vérité, puisque, dès avant la demande, le droit de retrait lignager avoit cessé d'exister,

d'exister. C'est pourquoi l'héritage abandonné sur une telle demande, sera dans la personne du lignager un pur acquêt : il n'aura pas la qualité de propre qu'il auroit eue, au moins *secundum quid*, si c'eût été un véritable retrait ; l'héritier aux propres ne pourra le prétendre dans la succession du lignager, & il ne sera pas sujet au retrait s'il est revendu.

256. Le lignager ne seroit pas néanmoins recevable à soutenir contre l'acquéreur qui lui a fait le délais sur la demande en retrait, que ce délais n'est pas un retrait, mais une vente qui oblige cet acquéreur envers lui à la garantie de toutes évictions ; car il n'est pas recevable à impugner lui-même la forme du retrait dont il s'est servi pour acquérir l'héritage, ni à prétendre contre l'acquéreur qui lui a fait le délais de l'héritage sur sa demande en retrait, une garantie d'autres évictions que de celles qui procéderaient de ses faits : la forme que ce lignager a choisie lui-même, prouve que ni lui n'a eu intention de stipuler de cet acquéreur une telle garantie, ni cet acquéreur de s'y obliger.

257. Lorsque l'acquéreur, sur la demande donnée, depuis l'expiration de l'an & jour, n'a pas reconnu le retrait, mais s'est laissé condamner à délaisser par retrait sur cette demande ; s'il est constant que la demande n'a été donnée que depuis l'année, une telle sentence doit, vis-à-vis des tiers, passer pour collusoire entre le lignager & l'acquéreur, & ne doit pas préjudicier à leurs droits.

Mais lorsqu'il y avoit question si la demande étoit donnée ou non dans l'année, & si l'acquéreur avoit satisfait à ce qui est requis pour la faire courir, les tiers ne sont pas recevables à impugner la sentence, & à ressusciter le procès. La demande sur laquelle la sentence d'adjudication de retrait est intervenue, doit être présumée avoir été donnée dans l'année, sur-tout lorsque la sentence est contradictoire, à moins que la collusion ne fût évidente, & telle qu'elle pût être justifiée incontinent, & sans qu'il fût besoin de renouveler pour cela un procès.

Même dans le cas auquel la sentence auroit été rendue par défaut, ou même le retrait reconnu sans sentence, on ne doit pas facilement écouter les tiers, lorsqu'il paroît quelque raison pour soutenir que le temps du retrait n'étoit pas passé lors de la demande.

A R T I C L E V.

*S'il y a un temps particulier pour la péremption des instances en retrait,
& de l'appel des sentences de débouté de retrait.*

258. C'est une maxime fondée sur plusieurs anciens Arrêts, & sur l'autorité de ceux qui ont écrit sur la matière du retrait, que la demande en retrait lignager, & toutes les autres actions annales, se périment par un an, lorsqu'elles n'ont pas encore été contestées. L'Ordonnance de Roussillon & l'Arrêté de 1692, qui déclarent que toutes les instances, quoique non contestées, se périment par trois ans, ne doivent s'entendre que des actions ordinaires, & non des annales ; leur esprit ayant été d'abrèger le temps des péremptions &

non de le prolonger. Mais lorsque ces actions ont été contestées, elles ne se périment plus que par trois ans.

259. Quelques Auteurs ont écrit que le lignager ne devoit pas être reçu à appeler du jugement qui l'avoit débouté du retrait, après le temps d'un an révolu depuis la date dudit jugement. C'est l'opinion de Brodeau sur l'*art. 130* de Paris, que Lemaitre, sur Paris, approuve, en convenant néanmoins que cette opinion souffre beaucoup de difficulté. La raison sur laquelle on se fonde, est qu'il n'est pas équitable que le retrayant, après avoir été débouté du retrait, ait plus de temps pour l'exercer par la voie de l'appel du jugement, qu'il n'en avoit auparavant. Cette raison ne me paroît pas décisive : l'Ordonnance de 1767, qui a réglé le temps dans lequel on pourroit être reçu à appeler des sentences, est une loi générale qui embrasse toutes les sentences, sur quelque matière que ce soit ; il faudroit une disposition précise pour excepter de la loi générale les jugemens de débouté de retrait. Les dispositions des Coutumes sont entièrement remplies, lorsque la demande en retrait lignager a été donnée dans le temps qu'elles ont prescrit pour la donner.

C H A P I T R E V I I I.

De la forme en laquelle s'exerce le retrait.

260. **L**E retrait s'exerce par un exploit de demande que le lignager retrayant doit donner contre l'acheteur ou le tiers détenteur, pardevant Juge compétent, aux fins de délais de l'héritage, & aux offres de rendre à l'acheteur le prix de son acquisition & les loyaux coûts.

261. Lorsque le lignager est un mineur sous puissance de tuteur, la demande en retrait, de même que les autres actions, se donne à la requête de son tuteur ou de son curateur, en sadite qualité de tuteur ou curateur d'un tel.

Si c'est un mineur émancipé, elle se donne à sa requête avec l'assistance de son curateur.

262. Si c'est une femme sous puissance de mari, selon la disposition de quelques Coutumes, la demande peut se donner non-seulement par le mari & la femme conjointement, mais même par le mari seul, pourvu qu'il la donne en sa qualité de mari d'une telle. Mais dans nos Coutumes de Paris & d'Orléans, je ne pense pas que la demande fût bien donnée par le mari seul ; il ne peut exercer que les actions mobilières & possessoires de sa femme, & non les immobilières, telles qu'est celle de retrait.

263. Lorsque le retrait s'exerce pour des enfans qui sont sous la puissance paternelle, la demande se donne par le pere, en sa qualité de légitime administrateur des droits & actions de l'enfant pour lequel le retrait s'exerce. Cela a lieu, quand même le pere seroit le vendeur de l'héritage dont le retrait s'exerce. Autrefois dans ce cas, le pere émancipoit son fils, *ad unum actum*, pour l'effet d'exercer le retrait, & il lui faisoit créer un curateur *ad hoc*, par

qui la demande étoit donnée. Cette procédure s'observe encore en quelques Provinces, comme à la Rochelle, suivant que l'atteste M^e Vassin; mais à Paris & à Orléans cette procédure n'est plus pratiquée, comme étant inutile, & le pere donne lui-même l'action, comme administrateur des droits de son enfant.

264. Lorsque la demande en retrait se donne au nom d'un enfant qui n'est pas encore né, elle se donne par un curateur créé *ad hoc*.

265. Cette action étant une action personnelle, lorsqu'elle est donnée contre l'acheteur (*suprà*, chap. 2), le Juge naturel devant qui elle doit être donnée, est le Juge du lieu du domicile de cet acheteur. Quelques Coutumes néanmoins donnent le choix aux lignagers d'assigner, ou devant le Juge du domicile de l'acheteur, ou devant le Juge du lieu où est situé l'héritage sujet au retrait; mais ces dispositions sont locales, & ne doivent pas être suivies dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. Lalande, sur l'*art. 367* de la Coutume d'Orléans, & les Annotateurs de Dupleffis, citent plusieurs Arrêts qui l'ont jugé. La raison est, que ce n'est que dans les actions réelles que le choix du Juge du lieu où est situé l'héritage, est accordé au demandeur; L. *Cod. ubi. in rem*, &c. Il ne doit pas avoir ce choix pour l'action de retrait, qui est plus personnelle que réelle, lorsqu'elle est donnée contre l'acheteur. Lorsque l'acheteur a un Juge de privilege, il a le droit de se faire renvoyer devant le Juge de son privilege.

266. L'exploit de demande doit être fait par un Huissier ou Sergent qui ait le pouvoir d'exploiter dans le lieu où il est fait.

S'il étoit interdit de ses fonctions, ou parent du demandeur au degré prohibé, la demande seroit nulle. Par Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1721, rendu en forme de réglemeut, & publié dans les Sieges du ressort, un exploit de demande en retrait lignager a été déclaré nul, pour avoir été fait par un Huissier parent au troisieme degré du demandeur.

267. C'est une question, si depuis l'Edit du Contrôle, qui a dispensé les Huissiers & Sergens de se faire assister de recors ou témoins dans les exploits de demande, la demande en retrait doit encore être recordée de témoins? M. le Camus, *Observation sur le Traité du Retrait*, pense que cela est encore nécessaire, & dit que c'est l'usage. Auzanet & Ferriere, sur Paris, sont d'avis contraire: ils se fondent sur ce que la Déclaration de 1671, n'ayant excepté dans la dispense accordée par l'Edit du Contrôle, que les exploits de saisies féodales ou réelles, & les appositions d'affiches, il s'enfuit que les exploits de demande en retrait lignager, ainsi que tous les autres exploits, se trouvent compris dans cette dispense générale.

On convient assez néanmoins que cette assistance de témoins est encore nécessaire dans les Coutumes qui la requierent par une disposition précise. Le Roi, par l'Edit du Contrôle, ayant déclaré qu'il dérogeoit à cet égard à l'Ordonnance de 1667, qui requeroit cette assistance, & n'ayant pas déclaré de même qu'il entendoit déroger aux Coutumes.

Ceux qui pensent que, même dans la Coutume de Paris & autres qui ne requierent pas expressément l'assistance des témoins, cette assistance est encore aujourd'hui nécessaire, se fondent sur ce que l'exploit de demande en retrait n'est pas un simple exploit d'assignation, & qu'il doit contenir un procès-verbal

des offres réelles que le retrayant doit faire par cet exploit de rembourser. Or, disent-ils, ces offres doivent être constatées par des témoins. Mais ce raisonnement me paroît mauvais, & être une pétition de principe ; car c'est justement ce qui est en question, si un exploit, parce qu'il contient des offres, doit être censé excepté de la dispense portée par l'Edit du Contrôle, quoiqu'aucune loi ne l'en ait excepté ?

Dans notre Coutume d'Orléans, où les offres ne sont pas nécessaires pour la validité de la demande en retrait, comme il sera dit ci-après, mais où elles sont seulement utiles, parce qu'elles sont acquérir au retrayant, du jour qu'elles sont faites, un droit aux fruits qui seront perçus ; il ne peut y avoir aucun prétexte pour soutenir la nullité d'une demande en retrait, faute d'être recordée de témoins.

268. Cet exploit de demande en retrait, de même que tous les autres exploits, doit être fait de jour, & non de nuit. Brodeau, sur Louet, *art. 39*, rapporte un Arrêt du 7 Septembre 1602, qui déclare un demandeur en retrait, déchu du retrait, parce que l'assignation avoit été donnée au mois de Janvier à sept heures du soir ; & fait défense de donner aucunes assignations nuitamment & à heures indues, à peine de nullité. Cependant lorsque la demande a été donnée le dernier jour, comme en ce cas on ne peut remettre au lendemain, la nécessité peut la faire déclarer valable, quoique donnée après jour failli. On l'a ainsi jugé ; je pense que c'est dans le retrait de la terre de Mercœur, par M. le Prince de Conti.

269. On a agité la question, si la demande en retrait lignager pouvoit être valablement donnée un jour de Dimanche ou de Fête ? Je pense qu'elle est valablement donnée, pourvu que le jour auquel elle est donnée, fût le dernier jour du terme accordé par la Coutume pour le retrait, ou qu'il ne restât plus aucun autre jour non fêté auquel elle pût être donnée. La raison est, qu'on peut faire, les jours de Dimanches & de Fêtes, les actes qui ne peuvent se remettre, & qui sont absolument nécessaires pour la conservation de nos droits & de notre bien. On peut tirer argument de la Loi 1, §. 2, & de la Loi 3, ff. *de fer.*, où il est dit qu'on peut traduire quelqu'un en Justice, *feriatio die, cum res tempore peritura est, aut actionis dies exiturus est.*

Dumoulin, en sa note sur l'article 122 de la Coutume de Poitou, cite un Arrêt qui a déclaré valable un exploit de demande en retrait, donné le jour de la Fête-Dieu : il est aussi rapporté par Louet, *l. R, art. 39*. Au reste, je pense qu'on doit supposer, conformément à la restriction que nous avons proposée, que dans l'espece de l'Arrêt, la demande n'avoit pas pu se remettre à un autre jour, & que c'est conformément à cette restriction qu'on doit entendre la décision des Auteurs qui enseignent que la demande en retrait peut se faire un jour de Dimanche & de Fête. M. Jousse, sur l'Ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 10*, cite un Arrêt du 4 Janvier 1719, qui a déclaré nul un exploit de demande en retrait lignager, donné un jour de Fête, dans un cas où il restoit encore un mois de temps pour le donner. Néanmoins j'apprends de M. R*** qu'on vient de juger un exploit de demande en retrait, valable, donné un jour de Fête, quoiqu'il n'y eût pas de nécessité.

Observez aussi que les Huiffiers qui donnent des demandes en cas de nécessité

les jours de Fêtes, ne le doivent faire qu'en vertu d'une permission du Juge, suivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 5 Mai 1703, cité par M. Jouffe, *ibid.*

Il y a quelques Auteurs qui pensent qu'indistinctement tout exploit de demande en matière de retrait lignager, comme en toute autre matière, est nul lorsqu'il est donné un jour de Dimanche, même lorsque la chose ne pouvoit pas se remettre, & que ce jour étoit le dernier jour du terme. C'est l'avis d'Henrys, *tit. 2, liv. 4, §. 20*; & de M^e Vaflin, sur la Rochelle, *page 72*. Leur raison est, que le retrayant doit s'imputer d'avoir attendu si tard. La réponse est prompte. On doit présumer que le retrayant n'a pas eu la commodité de donner sa demande plutôt : il lui a fallu de l'argent; s'il ne l'a pas pu trouver plutôt, ce qu'on doit présumer, il n'est pas en faute : il doit jouir du terme entier d'an & jour qui lui est accordé par la Coutume, pour exercer son droit de retrait. Il n'auroit pas ce terme entier, s'il n'étoit pas admis à donner la demande les derniers jours du terme, lorsque ces jours se trouvent être des jours de Fêtes.

Observez que ce n'est qu'aux jours de Fêtes fêtées qu'il est défendu de faire des exploits : ceux faits les jours de Fêtes de Palais, qui ne sont pas fêtées par le peuple, sont valables. Déclaration du 28 Avril 1681, citée par M. Jouffe, sur l'Ordonnance de 1667, *tit. 2, art. 10*; Arrêt de 1748, en faveur des Religieuses de Sainte-Claire de la Rochelle, cité par M^e Vaflin, qui déclare valable un exploit d'exécution fait le jour des Innocens, quoiqu'on offrît rapporter acte de notoriété, que l'usage de la Province étoit de regarder comme nuls les exploits faits les jours de Fêtes de Palais.

270. On a encore agité la question, s'il étoit nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit de demande en retrait lignager exprimât précisément le jour auquel le défendeur est assigné à comparoir, sur-tout dans les Coutumes, telles que celles de Paris, qui exigent que le jour de l'échéance de l'assignation tombe dans l'an & jour accordé par le retrait. Il y a sur cette question variété d'opinions & d'Arrêts.

Je préfère l'opinion de ceux qui pensent que cela n'est pas nécessaire, parce qu'aucune loi ne le requiert; & que les délais de l'Ordonnance étant par eux-mêmes certains, un défendeur assigné à comparoir *dans les délais de l'Ordonnance*, est suffisamment averti du jour auquel il est assigné. Cette opinion est confirmée par un Arrêt de la Grand'Chambre, du 26 Juillet 1745, cité par Lacombe.

271. Ce n'est pas non plus une nullité si le retrayant a assigné un délai trop long ou trop court. Le délai trop long ne fait pas de tort au défendeur, qui peut l'anticiper, & poursuivre le congé de la demande. Lorsque le délai est trop court, le défendeur auroit plus sujet de se plaindre : mais aucune loi ne prononçant en ce cas la nullité de la demande, il doit suffire au défendeur qu'il obtienne en ce cas de jouir de tout le délai de l'Ordonnance, nonobstant celui exprimé par la demande.

272. L'omission de l'expression du degré de parenté du demandeur avec le vendeur, ne rend pas non plus l'exploit nul; Brodeau, sur Louet, *l. R, 2*; Arrêt du 26 Juillet 1674, au Journal du Palais.

cas qu'il ne le fût pas , on n'aura pas d'égard à la déclaration de l'acheteur , & le prix devra être restitué , suivant le dire desdits experts.

285. On ne doit pas non plus s'en rapporter à la déclaration de l'acquéreur , mais il faut avoir recours au dire d'experts , lorsque l'acheteur a été trouvé en mauvaise foi ; *puta* , s'il avoit commencé par dénier l'achat qu'il avoit fait , lequel a été justifié depuis.

286. Lorsqu'on n'a d'autre preuve de la vente qui a donné ouverture au retrait , que la déclaration de l'acheteur , il n'est pas douteux en ce cas qu'on la doit prendre en entier , & qu'elle fait foi du prix pour lequel il confesse avoir acheté l'héritage.

287. Lorsqu'outre le prix porté au contrat , l'acquéreur depuis a payé ou s'est obligé de payer au vendeur un supplément de prix , on demande si le retrayant est obligé de lui rembourser ce supplément , ou de l'en indemniser , s'il le doit encore au vendeur ? Il n'est pas douteux que l'acheteur en doit être remboursé , lorsqu'il a payé ce supplément en vertu d'une sentence qui , sur une action rescisoire donnée contre lui par le vendeur pour cause de lésion d'outre moitié du juste prix , l'a condamné à délaisser l'héritage , si mieux il n'aimeoit payer ce supplément.

Il est aussi sans difficulté que l'acheteur doit être remboursé du supplément de prix qu'il a payé , lorsqu'il paroît qu'il l'a payé pour empêcher cette action , ou quelque autre action rescisoire , ou de réméré , ou quelque autre que le vendeur avoit droit de donner contre lui.

Plusieurs Coutumes en ont des dispositions. Anjou , *art. 364* , dit : « Le prix » de la grace (de réméré) achetée par l'acquéreur , se mettra en abondance » avec le principal en connoissance de retrait , &c. » ; & *art. 365* : « Et à sem- » blables , le supplément fait par l'acquéreur par autorité de Justice & sans » fraude avant l'ajournement , &c. ». Maine , *374 & 375* , dit la même chose en mêmes termes. Bourbonnois , *art. 431* , dit pareillement : « Supplément » du juste prix , achat du droit de réméré , & frais qui en dépendent , faits sans » fraude par l'acquéreur avant l'ajournement , &c. se comptent avec le sort prin- » cipal ». Nivernois , *chap. 31 , art. 12* , dit la même chose.

288. Que doit-on décider dans le cas auquel l'acheteur croyant avoir acheté à trop vil prix , non pas néanmoins au-dessous de la moitié du juste prix , a , par pure délicatesse de conscience , avant qu'il eût été donné aucune demande en retrait , payé ce supplément au vendeur ? Dumoulin , *in Conf. Par. §. 20 , gl. 8 , n. 1* , semble décider que le retrayant doit rendre le prix avec le supplément ; car il dit : *Illud , & non primum , est verum pretium conventum , quasi reformatâ priore venditione*. Cette décision doit avoir lieu lorsque le supplément du prix a été payé ou convenu avant la tradition réelle de l'héritage vendu ; parce que la vente ne subsistant en ce cas que par le seul consentement des parties , elle peut facilement être détruite & fondue en une autre par un autre consentement ; Voyez notre *Traité du Contrat de Vente* , *n. 326 & 327*. Mais si ce n'est que depuis la tradition réelle faite en exécution de la vente , qu'il a plu à l'acheteur de payer ce supplément de prix , il faut décider le contraire : car la vente ayant été exécutée par la tradition réelle , ne peut être détruite , les conditions n'en peuvent être changées au préjudice du droit de retrait acquis irrévocablement

à la famille du vendeur : il paroît même que c'est le sens de Dumoulin, qui, au lieu cité, veut, pour qu'on ait égard à l'augmentation du prix, que *non fuerit consummata & executata venditio*.

Les textes des Coutumes ci-dessus rapportés, qui disent indistinctement qu'on doit tenir compte à l'acquéreur du supplément du juste prix qu'il a donné au vendeur sans fraude avant l'ajournement, ne doivent s'entendre que de celui qu'il a donné pour se rédimmer de quelque action que le vendeur conservoit contre lui, & non de celui qu'il a donné volontairement ; *Grimaudet, VII, 6.*

289. Lorsqu'un acheteur a fait un décret sur lui, qui est devenu forcé, & sur lequel il a été obligé de se rendre adjudicataire pour un prix plus fort, ce n'est pas seulement le prix porté au contrat de vente que le retrayant doit rembourser, comme l'a avancé Lhommeau, III, 208, en quoi il a été justement repris par son Commentateur Challine ; c'est celui du décret qu'il doit rembourser : car ce n'est pas en ce cas le contrat de vente, puisqu'il est devenu inefficace par les enchères portées au-dessus du prix ; mais c'est le décret qui donne ouverture au retrait. C'est pourquoi, dans les Coutumes telles que la nôtre, qui disent qu'héritage vendu par décret, n'est sujet à retrait, il n'y auroit pas lieu en ce cas au retrait.

290. Lorsqu'une maison qui a été vendue, a été depuis brûlée sans le fait ni la faute de l'acheteur, ou lorsqu'une partie des héritages compris dans un même marché est périée ; *puta*, si la rivière en a emporté une partie ; le lignager qui retire ce qui en reste, est-il obligé de rendre tout le prix du marché ? Tiraqueau, *ad finem tit. n. 76*, décide qu'il ne doit rendre le prix qu'à proportion de ce qui reste. Tous les exemples qu'il rapporte pour autoriser sa décision, n'ont aucun rapport au retrait. On peut dire pour son sentiment, que le lignager n'exerçant pas le retrait de ce qui n'existe plus, n'en doit pas rendre le prix ; que la perte étant arrivée pendant que l'acheteur étoit propriétaire, l'acheteur la doit supporter, suivant la règle, *Res perit domino*. Ferronius décide au contraire que dans ce cas le lignager ne laisse pas d'être obligé de rendre tout le prix du marché. La raison est, que n'y ayant qu'un seul marché auquel le lignager est subrogé par le retrait, le lignager doit se charger de toutes les pertes survenues dans les choses comprises au marché, puisqu'il prend pour lui le marché. En cela on ne lui fait aucune injustice, puisqu'il ne tient qu'à lui de ne pas se charger de ce marché, en n'exerçant pas le retrait. Au contraire ce seroit une injustice manifeste que le lignager ne prit le marché de l'acquéreur que pour les choses qui restent de ce marché, & qu'il laissât le marché à l'acheteur pour ce qui est péri : l'acheteur sur qui on exerce le retrait, cesse d'être l'acheteur, & doit par conséquent être remboursé de tout ce que son achat lui a coûté, par le retrayant, qui devient acheteur à sa place. Quant à ce qu'on propose, que *res perit domino*, la réponse est, que lorsque le propriétaire de la chose qui est périée, en étoit débiteur envers quelqu'un, la perte tombe sur celui à qui elle étoit due, suivant cette autre règle, *Res perit creditori* : la perte en doit donc tomber sur le lignager retrayant, auquel, en cas de retrait, la restitution de cette chose est due. Cette décision de Ferronius est la plus juridique, & doit être suivie.

291. *Vice versa*, si l'héritage, depuis le contrat de vente, & avant la demande

en retrait, étoit augmenté, *puà*, par des alluvions, le retrayant doit profiter de ce bénéfice, & cette augmentation de l'héritage ne doit causer aucune augmentation dans le prix du marché qu'il doit rendre ; car le retrayant, en prenant le marché pour son compte, en doit avoir tous les bénéfices, de même qu'il en supporte tous les risques.

292. Observez que lorsque le prix porté au contrat, renferme, outre celui de l'héritage, celui des fruits pendans, ou de quelques jouissances, l'acquéreur qui en a profité, en doit faire déduction, comme nous le verrons au *Chap. 10.*

293. Il reste à observer que l'acquéreur doit être remboursé du prix, non-seulement lorsqu'il l'a réellement payé, mais lorsqu'il s'en est acquitté par quelque espece de paiement fictif que ce soit, *puà*, par la compensation qu'il en auroit faite avec quelque somme dont le vendeur lui étoit débiteur d'ailleurs.

Mais si la somme dont il a été fait compensation avec une partie du prix, étoit due par le vendeur à l'acheteur en vertu du même contrat de vente ; *puà*, si le vendeur se trouvant débiteur des dommages & intérêts pour raison de quelque charge de l'héritage non déclarée par le contrat, les dommages & intérêts eussent été compensés avec une partie du prix, il est évident que le retrayant ne seroit pas tenu de faire raison à l'acheteur de cette partie du prix ; car le retrayant étant subrogé à tous les droits résultans de l'achat, c'est au retrayant que sont dus ces dommages & intérêts auxquels cette partie du prix a été compensée.

294. Suivant le même principe, si depuis le contrat de vente l'acheteur s'est acquitté du prix ou d'une partie par une novation, en contractant une autre dette à la place, soit envers le vendeur, soit envers une autre personne de l'ordre du vendeur, il n'est pas douteux que le retrayant doit rembourser à l'acheteur le prix ou la partie du prix dont il s'est acquitté par cette novation, de même que s'il l'eût payée réellement ; mais il n'est pas tenu de l'acquitter de la nouvelle dette.

Cependant si cette novation s'étoit faite par le contrat même de la vente, ou depuis, mais par une transaction entre le vendeur & l'acheteur sur l'exécution de ce contrat, contre lequel le vendeur vouloit se pourvoir, la novation faisant en ce cas partie des conditions du marché auquel le retrayant est subrogé, le retrayant ne doit pas en ce cas rendre le prix dont il s'est fait novation, mais il doit acquitter ou décharger l'acquéreur de la nouvelle obligation.

295. Suivant le même principe, si l'acheteur a été libéré du prix par la confusion, ayant succédé, soit à titre universel, soit à titre singulier, au vendeur à la créance de ce prix, il n'est pas douteux qu'il en doit être remboursé par le retrayant, comme s'il l'eût réellement payé.

296. Pareillement, si le vendeur, pour gratifier l'acheteur, lui a fait remise d'une partie du prix, l'acheteur doit en être remboursé par le retrayant, comme s'il l'eût réellement payé ; mais si le vendeur avoit déclaré par l'acte de remise, qu'il le faisoit par délicatesse de conscience, & parce qu'il croyoit avoir vendu trop cher ; le retrayant, comme devenu aux droits de l'acheteur, devoit profiter de la remise, & ne seroit pas tenu de rembourser à l'acheteur la somme remise.

Observez aussi que pour que l'acquéreur puisse prétendre le remboursement de la partie du prix qui lui a été remise, il faut qu'il ne paroisse pas que cette partie du prix dont on lui a fait remise, n'étoit qu'un prix simulé, ajouté en fraude de retrait. C'est ce qui paroît lorsque l'acheteur est une personne qui n'a avec le vendeur aucune liaison de sang ou d'amitié, qui ait pu porter le vendeur à cette remise, & que d'ailleurs le prix, sans la partie dont il est dit qu'on a fait remise, est la juste valeur de l'héritage.

Lorsqu'il n'y a pas une preuve suffisante de la simulation du prix, on peut déférer le serment à l'acheteur.

• §. II.

De la décharge du prix qui est encore dû.

297. Le retrayant, pour indemniser l'acquéreur, doit lui procurer la décharge du prix qu'il n'a pas payé, & qu'il doit encore.

Le retrayant peut procurer à l'acquéreur cette décharge, ou en payant à l'acquéreur la somme qu'il doit, ou en la payant au vendeur, & en remettant la quittance à l'acquéreur, ou en rapportant à l'acquéreur un acte par lequel le vendeur le décharge.

298. Il est souvent de l'intérêt du retrayant de payer au vendeur plutôt qu'à l'acquéreur; car lorsque l'acquéreur n'est pas bien solvable, le retrayant, en payant à l'acquéreur, court le risque que cet acquéreur retienne l'argent & ne paie pas le vendeur, aux hypothèques duquel l'héritage retiré demeure sujet pour ce prix, que le retrayant seroit tenu de payer une seconde fois au vendeur, sauf son recours contre l'acheteur à qui il l'auroit payé.

Le retrayant a donc intérêt de payer entre les mains du vendeur, pour éviter de courir ce risque; & quoiqu'il ne soit pas débiteur du vendeur, il peut obliger le vendeur à recevoir de lui le prix qui lui est dû par l'acheteur: il peut à cet effet lui faire sommation, & sur son refus, consigner. Le retrayant, en ce cas, remettra à l'acheteur la sommation & la quittance de consignation, qui doit tenir lieu à l'acheteur de la quittance du vendeur, si ce vendeur eût voulu recevoir: le retrayant doit de plus faire, à ses risques, déclarer contre le vendeur, les offres & la consignation valables, & remettre à l'acquéreur copie du jugement.

299. Si le vendeur veut bien recevoir le retrayant pour débiteur, & décharger l'acheteur, le retrayant, en remettant à l'acheteur cette décharge, satisfait à cet égard à l'obligation du retrait, de même que s'il eût payé.

300. Si le prix n'étoit pas encore exigible, soit pour le total, soit pour partie, lors du retrait, le retrayant pourroit-il obliger le vendeur à l'accepter pour débiteur de ce prix & de toutes les obligations portées au contrat de vente, & à en décharger l'acheteur, en donnant par le retrayant audit vendeur bonne & suffisante caution? On peut apporter des raisons assez plausibles en apparence pour l'affirmative. Le droit de retrait étant le droit qu'a le lignager de prendre le marché de l'acheteur étranger, & d'être subrogé à l'achat qu'il a fait, tous les droits résultans de cet achat sont transférés de la personne de

l'acheteur étranger ; en celle du retrayant : il paroît s'ensuivre que les obligations résultantes de cet achat doivent pareillement passer de sa personne en celle du retrayant , & que cet acheteur étranger en doit être déchargé. Il est vrai que cette translation des droits & des obligations de l'acheteur en la personne du retrayant , ne doit pas préjudicier au vendeur. Mais au moyen de la caution qui lui sera donnée , elle ne lui causera aucun préjudice , étant indifférent au vendeur qui il ait pour débiteur , pourvu qu'il ait une sûreté entière , qui lui est procurée par une bonne caution que lui donnera le retrayant. C'est l'avis de Grimaudet , VII , 10 , qui va même jusqu'à dire qu'on ne doit pas toujours obliger pour cela le retrayant à donner caution , & que cela doit être laissé à l'arbitrage du Juge.

Nonobstant ces raisons , Dumoulin , in *Conf. Par.* §. 20 , *gl. 8 , n. 8* , décide que le vendeur n'est pas obligé , quelque caution qu'on lui offre , d'accepter le retrayant pour débiteur à la place de l'acheteur. La raison est que le retrait est une affaire qui ne se passe qu'entre le retrayant & l'acheteur sur qui le retrait s'exerce , & qui ne concerne pas le vendeur. Le vendeur n'étant pas garant du retrait , l'acheteur étant censé s'être chargé d'en courir le risque , le retrait ne peut donner à l'acheteur sur qui il est exercé , aucune action contre le vendeur pour l'obliger à le décharger de son obligation : le vendeur se trouve donc dans la règle générale qui ne permet pas qu'un créancier puisse être obligé malgré lui à changer de débiteur , quelque caution qu'on lui offre. Plusieurs Coutumes ont des dispositions conformes à cette décision de Dumoulin ; Melun , *art. 155* ; Auxerre , *art. 175* ; Sens , *art. 53* , &c.

301. De là naît une autre question , qui est de sçavoir si le vendeur ne voulant pas décharger l'acheteur sur qui le retrait est exercé , de ses obligations , le retrayant peut jouir des termes accordés par le contrat pour le paiement du prix , en offrant bonne & suffisante caution à l'acheteur , de payer aussi-tôt l'échéance du terme , & de lui rapporter quittance ou décharge ? Dumoulin , *d. gl. n. 5* , décide pour l'affirmative. Sa raison est , que le retrayant étant par le retrait subrogé au marché qu'a fait l'acheteur , il doit jouir de tous les avantages qui en font partie , & par conséquent du terme accordé par le marché : s'il n'en jouissoit pas , & qu'il fût obligé de payer comptant ce que l'acheteur ne s'est obligé de payer qu'au bout d'un certain terme , il acheteroit plus cher que l'acheteur ; car le plus s'estime *non solum quantitate , sed & tempore* ; ce qui paroît être contre la nature du retrait , qui n'étant qu'une subrogation au marché de l'acheteur , doit se faire au même prix & aux mêmes conditions. L'acheteur ne peut se plaindre de ce qu'il demeurera obligé pendant le temps que durera le terme , puisqu'il est pourvu à son indemnité par une bonne & suffisante caution qu'on lui donne. Ce sentiment a été embrassé par quelques Coutumes ; Sens , Melun , Auxerre , aux articles ci-dessus cités.

Au contraire , la Coutume de Troyes , *art. 161* , & celle de Rheims , *art. 225* , ne permettent pas que le retrayant jouisse en ce cas du terme en donnant caution , & elles l'obligent à rapporter à l'acheteur dans les vingt-quatre heures , quittance ou décharge du prix qui reste à payer , quoique le terme du paiement ne soit pas échu. La raison sur laquelle elles se fondent , est que le retrayant doit indemniser l'acquéreur aussi parfaitement qu'il peut le faire. Or la caution

qu'on lui donne ne le décharge pas de son obligation, & n'empêche pas qu'il ne coure le risque d'être exposé à des contraintes pour le paiement du prix, sauf son recours; il est donc évident qu'elle ne l'indemnise pas aussi parfaitement que le paiement ou la décharge de son obligation.

Il paroît que c'est aussi l'esprit des Coutumes de Paris & d'Orléans. On peut tirer argument des *art. 137* de Paris, & *390* d'Orléans, par lesquels ces Coutumes obligent le retrayant sur un bail à rente rachetable, à rembourser la rente dans les vingt-quatre heures, & ne permettent pas par conséquent au retrayant de jouir de la faculté qu'auroit eue le preneur sur qui le retrait est exercé, de retenir le prix en payant la rente.

Observez en passant, qu'il faut supposer dans l'espece de ces articles, que par le bail il y avoit quelque clause de fournir & faire valoir la rente, ou autre semblable, en vertu de laquelle le preneur seroit demeuré obligé à la rente, nonobstant le retrait exercé sur lui; car si le bail étoit un simple bail à rente, le preneur étant déchargé de plein droit de la rente pour l'avenir, en cessant de posséder l'héritage, il n'auroit aucun intérêt au rachat de la rente, & il n'y auroit par conséquent aucune raison d'obliger le retrayant à ce rachat.

Ces dispositions des Coutumes de Paris & d'Orléans ayant été ajoutées lors de la réformation, & formées apparemment sur la jurisprudence qui avoit lieu alors, il y a lieu de penser qu'elles doivent avoir lieu dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées.

302. Lorsque le terme du paiement a été accordé en faveur du vendeur, étant porté par le contrat que le prix ne pourroit être payé qu'au bout d'un certain temps; en ce cas n'étant pas au pouvoir du retrayant de payer le vendeur, qui ne veut pas recevoir avant le terme porté par le contrat, l'acheteur sur qui le retrait est exercé, doit se contenter de la caution que le retrayant lui donne de payer à sa décharge, lors de l'échéance du terme; car la caution étant la seule espece d'indemnité qu'il soit possible de donner, l'acheteur doit s'en contenter, personne ne pouvant être tenu à l'impossible.

303. Il en est de même lorsque la vente a été faite à la charge de la prestation de quelque rente qui ne peut être remboursée; le retrayant ne peut être obligé à autre chose qu'à donner caution de l'acquitter à la charge de l'acheteur.

A R T I C L E I I .

Des charges imposées à l'acheteur par le contrat de vente.

304. Les charges appréciables à prix d'argent qui sont imposées à l'acheteur par le contrat de vente, font partie du prix. C'est pourquoi lorsqu'elles ont été acquittées par l'acheteur sur qui le retrait est exercé, le retrayant doit rembourser l'acheteur de la somme à laquelle elles seront estimées, de même qu'il le doit rembourser du prix principal de l'acquisition.

Il y a seulement cette différence, que le prix principal étant une somme d'argent certaine & liquide, le remboursement en doit être fait dans le temps fatal accordé par la Coutume pour l'exécution du retrait; au lieu que le prix de

ces charges n'étant pas liquide, il n'y a point de temps fatal pour le restituer; il doit seulement l'être après que l'estimation en aura été faite.

Cette estimation doit être faite aux dépens du retrayant, par des estimateurs, dont l'un doit être choisi par le retrayant, & l'autre par l'acheteur; & si les estimateurs ne s'accordent pas, l'estimation se fait par un tiers, qui est en ce cas nommé d'office par le Juge.

305. Lorsque les charges n'étoient pas encore acquittées lors du retrait; suivant le principe que nous avons établi en l'Article précédent, l'acheteur n'en demeure pas, par le retrait, déchargé envers le vendeur. Par exemple, si vous avez détaché de vos terres une petite métairie que vous avez vendue à un Arpenteur pour la somme de mille écus, & en outre à la charge qu'il feroit l'arpentage & leveroit le plan de toutes vos terres; quoiqu'on ait exercé le retrait sur lui peu après son acquisition, & avant qu'il ait commencé ce travail, il ne demeure pas moins obligé envers vous à le faire. C'est pourquoi le retrayant doit l'indemniser de cette charge à laquelle il s'est obligé, & lui payer le prix qu'on estimera que valent ce plan & cet arpentage qu'il s'est obligé de faire.

Au reste, je pense que le retrayant n'est pas obligé à payer d'avance à l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, le prix de ce plan & de cet arpentage, mais seulement à lui donner bonne & suffisante caution de le lui payer après que l'ouvrage aura été fait, & reçu par le vendeur; autrement le retrayant courroit risque de payer deux fois, au cas que l'acheteur, après avoir reçu de lui le prix de cet ouvrage qu'il s'est chargé de faire, ne fit pas l'ouvrage comme il faut, ou ne le fit point du tout, & qu'il fût insolvable; car l'héritage retiré est hypothéqué aux dommages & intérêts du vendeur résultans de l'inexécution de cette charge du contrat. D'ailleurs on ne fait aucun tort à l'acheteur Arpenteur en différant le paiement du prix de son ouvrage après qu'il aura été fini & reçu, ces ouvrages ne se payant pas ordinairement plutôt.

306. Cette décision doit sur-tout avoir lieu lorsque la charge imposée à l'acheteur sur qui on a exercé le retrait, est une charge qui ne consiste que dans le travail personnel de l'acheteur à qui elle a été imposée, & qui ne demande que peu ou point d'avances pour être acquittée. Il ne faudroit pas toujours décider la même chose lorsque la charge exige des avances. Par exemple, si j'ai vendu un héritage à un Entrepreneur pour une certaine somme, & à la charge qu'il me construïroit à ses frais en un tel lieu un bâtiment, suivant le devis fait entre nous; je ne crois pas qu'on doive renvoyer cet acheteur Entrepreneur à recevoir le prix du bâtiment qu'il s'est obligé de faire, après qu'il l'aura fini: je pense qu'il doit être admis à demander que le retrayant lui en avance le prix, aux offres que feroit cet Entrepreneur de donner bonne & suffisante caution de le faire; & que dans le cas auquel il n'auroit pas de caution à donner, il devroit être admis à demander au retrayant partie du prix de son ouvrage, à mesure qu'il feroit avancé.

307. Lorsque les charges imposées par le contrat à l'acheteur ne sont pas appréciables à prix d'argent; comme si un Curé a vendu une maison à un Ecclésiastique pour une certaine somme, & à la charge qu'il feroit les catéchismes dans sa paroisse trois fois la semaine, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques,

Pâques, & qu'il ne fût pas d'usage dans cette paroisse qu'il y eût un Catéchiste, à qui le Curé donnât un certain honoraire; l'acheteur en ce cas, quoiqu'il ait acquitté cette charge, ne peut, en cas de retrait, prétendre rien à cet égard du retrayant: car quelle somme pourroit-il prétendre, puisque ce qu'il a fait n'est appréciable à aucune somme?

308. Lorsqu'on est convenu par le contrat de vente que l'acheteur prêteroit une certaine somme au vendeur, qui la lui rendroit dans un certain temps, lequel prêt a été fait effectivement; Grimaudet, VII, 7, pense que le retrayant doit indemniser l'acheteur de ce prêt, qui est une charge du contrat de vente, en lui rendant la somme prêtée, & qu'il ne suffiroit pas de lui faire raison des intérêts de cette somme, jusqu'au temps qu'il aura droit de la répéter du vendeur à qui il l'a prêtée.

Il faut néanmoins prendre garde si cette clause n'a pas été apposée en fraude du droit de retrait, pour le rendre impossible au retrayant qui n'auroit pas le moyen de trouver une somme considérable qu'on n'a prêtée que pour cet effet au vendeur; ce qui doit s'estimer par les circonstances.

ARTICLE III.

Du remboursement des loyaux coûts.

309. Le retrayant doit indemniser l'acquereur, non-seulement du prix & de ce qui en fait partie, comme nous l'avons vu dans les Articles précédens; il doit l'indemniser généralement de tous les loyaux coûts de l'acquisition, c'est-à-dire, de tout ce qu'il a été obligé de déboursier pour les frais de l'acquisition.

On ne doit pas néanmoins confondre les *coûts* de l'acquisition avec ce qu'il en a coûté à l'acquereur à l'occasion de l'acquisition, plutôt que pour l'acquisition. On n'appelle *coûts* de l'acquisition, que ceux dont l'acquisition a été la cause prochaine & immédiate, & qui ont été faits pour y parvenir, & non ceux dont elle n'a été que l'occasion. Par exemple, si dans le voyage que j'ai fait pour aller visiter l'héritage dont on a exercé le retrait sur moi, j'ai été volé en chemin, je ne puis prétendre que le remboursement des frais ordinaires de voyage, qui sont frais de l'acquisition; mais je ne puis exiger aucune indemnité pour le vol qui m'a été fait; car cette perte a été occasionnée par l'acquisition, mais elle ne l'a pas pour cause: *Hæc magis casibus quam negotio emptionis imputanda sunt.* C'est sur le même principe qu'il est décidé en Droit, qu'un mandataire qui doit être indemnisé de tout ce qu'il lui en a coûté pour l'exécution du mandat, ne doit pas néanmoins l'être de ce qu'il lui en a coûté seulement à l'occasion du mandat; *Non omnia quæ impensurus non fuit, imputabit, veluti quædã spoliatus sit à latronibus, . . . nam hæc magis casibus quam mandato imputari oportet;* L. 26, §. 6, ff. *Mand.*; Tiraqueau, ff. 29, gl. 4, n. 15.

310. Dans les Coutumes où le plus prochain lignager est préféré, si l'acheteur avoit donné une somme au plus prochain pour le faire renoncer au retrait, devroit-il être remboursé de cette somme par le lignager plus éloigné qui exerce le retrait? Boer & Chassanée décident pour l'affirmative, parce que le lignager plus éloigné qui auroit été exclus sans cela, profite de cette dépense. L'opinion

pour la négative, que suit Tiraqueau, ff. 29, gl. 4, n. 14, paroît meilleure ; car cette impense n'est pas faite pour l'acquisition ; on ne peut pas même affirmer que le plus prochain eût sans cela retiré ; il a pu faire semblant de le vouloir, pour tirer cette somme.

311. Le retrayant n'est pas même obligé de rembourser à l'acquéreur indistinctement tout ce qu'il lui en a coûté pour l'acquisition, mais seulement tout ce qu'il a dû lui en coûter ; c'est ce que signifient ces termes de *loyaux coûts*. S'il a fait des dépenses inutiles qu'il eût pu se passer de faire, il n'en peut pas prétendre le remboursement.

312. Ces *loyaux coûts* sont, 1°. ce que l'acheteur a donné à la femme, aux enfans ou aux domestiques du vendeur, ou autres personnes, pour pots-de-vin, épingles, ou sous quelque autre dénomination que ce soit, pourvu qu'il paroisse par le contrat que cela a fait partie des conditions du contrat.

Mais si l'acheteur, par pure libéralité, & sans que cela eût été stipulé par le contrat, avoit fait ces présens, il ne pourroit en prétendre le remboursement ; car ce ne sont pas en ce cas des *loyaux coûts*, suivant la définition que nous en avons donnée, puisqu'il pouvoit se dispenser de les faire.

Je pense même que lorsque ces pots-de-vin & épingles ne sont pas stipulés par le contrat de vente, l'acquéreur ne seroit pas admis à prouver par témoins qu'ils ont été une des conditions du marché ; car il a été au pouvoir de l'acquéreur de se procurer la preuve par écrit de cette convention vis-à-vis du retrayant. Je pense aussi que des actes sous signature privée, ou même pardevant Notaires, par lesquels le vendeur déclareroit que ces pots-de-vin ou épingles ont fait partie du marché, pourroient, par les circonstances du temps dans lequel ils ont été faits, ou par d'autres circonstances, être rejettés comme des actes auxquels on ne doit pas ajouter foi, l'acheteur devant s'imputer de n'avoir pas fait mention de cette convention dans le contrat.

313. 2°. Les frais du contrat sont aussi des *loyaux coûts* ; ce qui comprend le contrôle, l'insinuation, le centieme denier, le papier & le parchemin, & les salaires du Notaire, tant pour la minute que pour les expéditions délivrées au vendeur & à l'acheteur ; les frais des quittances des paiemens faits, soit au vendeur, soit aux créanciers délégués.

314. 3°. Ce que l'acheteur a donné ou promis de donner au proxenete ou entremetteur du marché, doit aussi être compris dans les *loyaux coûts*, jusqu'à concurrence néanmoins de ce qu'il est d'usage de donner à ces sortes de gens en pareil cas.

315. 4°. Les frais de voyage faits, soit par l'acheteur, soit par quelque expert envoyé de sa part pour visiter l'héritage, doivent aussi être couchés en *loyaux coûts*, aussi-bien que le salaire de cet expert ; car il est de la prudence d'un acheteur de visiter ou de faire visiter un héritage avant que de l'acheter. Il en est de même des frais de voyage pour la passation du contrat.

Observez que ces frais de voyage ne lui doivent être remboursés qu'autant qu'il les a faits exprès, & qu'il ne les eût pas faits sans cela. S'il a fait ces voyages pour d'autres affaires, & que l'affaire de son acquisition ait seulement prolongé le temps du voyage, il ne peut prétendre le remboursement que de la dépense que lui a occasionnée cette prolongation.

316. Quelques Auteurs comprennent aussi parmi les *loyaux coûts* ; le *coût* des Consultations d'Avocats que l'acheteur a faites pour la sûreté de son acquisition. On doit à cet égard estimer s'il y avoit un juste sujet de consulter, & si ce qui a été donné pour la Consultation n'est pas excessif.

317. 5°. Le retrayant doit aussi payer à l'acheteur par forme de *loyaux coûts*, les intérêts du prix que l'acheteur a payé au vendeur, lesquels doivent courir depuis le jour du paiement que l'acheteur a fait, jusqu'aux offres du retrayant ; à moins que l'acheteur n'eût perçu les fruits de l'héritage, qui sont censés le dédommager de la privation de la jouissance du prix qu'il a payé : autrement il est juste qu'il en soit indemnisé par ces intérêts ; car s'il n'eût pas fait l'acquisition de l'héritage qui lui est retiré, il auroit fait un autre emploi de son argent, qui lui eût produit un revenu.

318. A plus forte raison l'acheteur qui n'a pas perçu les fruits, doit être remboursé ou déchargé des intérêts qui ont couru contre lui pour le prix de l'achat qu'il n'a pas encore payé. Il doit l'être pareillement des arrérages de rente qui ont couru contre lui, lorsque c'est sur un bail à rente que le retrait est exercé.

319. Lorsque la demande en retrait n'est donnée qu'après la récolte qui a été stérile, l'acheteur peut-il demander à être remboursé ou indemnisé de ces intérêts & arrérages qui ont couru contre lui, en offrant de compter des fruits qu'il a perçus, & d'en faire déduction ? La Coutume de Paris décide la question, *art. 138*, dans le cas d'un retrait sur un bail à rente rachetable : elle dit que l'acheteur peut mettre en *loyaux coûts* les arrérages échus dans l'an qui a précédé l'ajournement, en rendant les fruits par lui perçus dans ledit an. La raison est que l'acquéreur doit être rendu parfaitement indemne. Cette raison milite également à l'égard des intérêts du prix du contrat de vente. Cependant parmi les Arrêts de M. Leprestre, il se trouve un Arrêt du 18 Août 1626, qui a débouté les Religieuses de l'Annonciade, sur qui le Duc d'Elbeuf avoit retiré l'Hôtel de Mayenne, de leur demande des intérêts du prix courus depuis l'acquisition, aux offres de compter des intérêts des loyers de la maison.

320. 6°. Les frais de décret que l'acheteur a fait faire sur lui pour la sûreté de son acquisition, doivent aussi être compris parmi les *loyaux coûts* ; je pense qu'il est à cet égard indifférent que la faculté de décréter ait été stipulée ou non par le contrat.

321. 7°. Les frais de l'instance que l'acheteur a eue contre le vendeur pour l'obliger à l'exécution du contrat, doivent aussi être compris dans les *loyaux coûts* que le retrayant doit rembourser à l'acheteur ; & en les remboursant, il est subrogé aux droits de l'acheteur pour les répéter contre le vendeur.

322. 8°. Les frais d'instance que l'acquéreur a faits sur la demande en retrait donnée contre lui, lorsqu'il n'a pas contesté.

323. 9°. Le droit de franc-sief que l'acheteur a été obligé de payer, fait partie des *loyaux coûts* qui doivent lui être remboursés, lorsque le retrayant est lui-même d'une condition qui le rend sujet à ce droit, parce qu'en ce cas il se trouve que l'acquéreur l'en a acquitté. Mais c'est une question entre les Auteurs, si le retrayant non sujet à ce droit, en doit néanmoins rembourser l'acheteur qui a été contraint de le payer ? La raison pour l'affirmative est, que

Le retrayant doit rendre l'acheteur indemne de tout ce qu'il a été obligé de payer pour son acquisition ; & ce n'est pas le rendre parfaitement indemne que de lui laisser un procès contre le traitant , pour la répétition du droit qu'il a payé : pour la parfaite indemnité de l'acquéreur , il faut que le retrayant le rembourse , & se fasse subroger aux droits de l'acquéreur contre le traitant pour la répétition.

Ce premier sentiment est suivi par les Annotateurs de Dupleffis , par Bouchéul , sur Poitou , & par plusieurs autres. Au contraire , Tronçon , *art. 129* , cité par Lemaître , tient la négative. La raison sur laquelle il se fonde , est de dire qu'il est vrai qu'un acquéreur capable de posséder l'héritage qu'il a acquis , doit être remboursé de tout ce qu'il a été obligé de déboursé pour l'acquisition qu'il a faite ; mais que celui qui étoit incapable de le posséder , tel qu'est un roturier à l'égard des biens nobles , n'est pas en droit de se faire rembourser par le retrayant noble , du franc-sief qu'il a payé pour purger son incapacité : que ce n'est pas tant l'acquisition par elle-même , que l'incapacité personnelle de cet acquéreur qui lui a donné cette dépense : que ce retrayant noble ne doit pas souffrir de la condition de cet acquéreur , ni de ce qu'il a voulu acquérir un bien dont il étoit incapable. Ce sentiment a été embrassé par Chopin , sur Paris , *11* , 6 , 6 , & suivi par Ferrière. La première opinion me paroît préférable : l'incapacité en laquelle étoient autrefois les roturiers de posséder des siefs , n'a plus lieu ; le commerce leur en a été accordé ; ils sont seulement sujets à payer pour ces biens une certaine finance au Roi. Cette finance est un coût légitime de leur acquisition , & d'une acquisition qui ne leur est pas interdite : ils doivent par conséquent en être pleinement indemnifiés par le retrayant.

324. Doit-on décider la même chose à l'égard des droits qu'ont été obligés de payer les gens de main-morte pour l'acquisition d'un héritage , dont on exerce le retrait sur eux. Le retrayant est-il obligé de les rembourser du droit d'amortissement qu'ils ont payé au Roi , du coût des Lettres-patentes qu'ils ont obtenues pour avoir la permission d'acquérir , du droit d'indemnité qu'ils ont été obligés de payer au Seigneur ; sauf au retrayant à répéter contre le Fermier le droit d'amortissement , & contre le Seigneur le droit d'indemnité ? Je pense que le retrayant n'y est pas tenu. Ce cas-ci est différent du précédent. Les gens de main-morte sont vraiment incapables de posséder & d'acquérir des héritages ; le commerce leur en est interdit. Lorsque par une grace spéciale le Roi les relève de cette interdiction pour une acquisition particulière qu'ils prient le Roi de leur permettre de faire , c'est une grace qui ne doit pas préjudicier aux lignagers du vendeur , ni par conséquent leur rendre trop onéreux leur droit de retrait ; que souvent ils seroient hors d'état d'exercer , s'il falloit qu'ils trouvaient de l'argent pour rembourser des droits aussi considérables que ceux d'amortissement & d'indemnité , que les gens de main-morte paient pour les acquisitions qu'ils font. C'est l'avis de Guyot , en son Traité des Fiefs , & de Vaslin , sur la Rochelle.

325. 10°. Enfin les profits seigneuriaux que l'acquéreur a payés pour son acquisition , les frais des ports de foi & des dénombremens , des reconnoissances censuelles qu'il a passées au Seigneur , des reconnoissances de rentes foncières

& déclarations d'hypothèques qu'il a été obligé de passer à ceux qui avoient quelque droit de rente foncière, ou quelque droit d'hypothèque sur l'héritage, sont des *loyaux coûts* qui doivent être remboursés.

Cela a lieu, quand même l'héritage retiré seroit dans la mouvance du Roi ; & que le retrayant auroit, par un droit attribué à l'office ou à la dignité dont il est revêtu, le privilège de ne point devoir de profit pour les acquisitions qu'il fait dans cette mouvance : il ne doit pas moins le rembourser à l'acquéreur, lorsque l'acquéreur l'a payé ; sauf à lui, après qu'il l'aura remboursé à l'acquéreur, de le répéter contre le Receveur du Domaine. Voyez, sur cette répétition, infra, Chap. 11, Art. 5.

Quid, vice versâ, lorsque l'acquéreur est un Secrétaire du Roi ou autre privilégié, & que le retrayant ne l'est pas ? Il n'est pas douteux en ce cas que le retrayant doit le profit. Mais le doit-il au Fermier du Roi, ou le doit-il payer à l'acquéreur privilégié sur qui le retrait est exercé ? Il semble qu'il est dû au Fermier : le privilégié sur qui le retrait est exercé, ayant cessé, par le retrait, d'être acheteur, son achat étant détruit en sa personne & transféré en celle du retrayant, il semble qu'il n'est pas dans le cas de jouir du privilège accordé aux Secrétaires du Roi, d'être exempts de profits pour les ventes ou achats qu'ils seroient dans la mouvance du Roi. C'étoit l'avis de Dumoulin, in *Conf. Par. ff. 22, n. 6*, qui dans cette espece dit, que le privilégié *non debet negociari ultra fines privilegii* ; & on a jugé conformément à ce sentiment par Arrêts des 21 Août 1649, & 18 Décembre 1668. Néanmoins depuis, par un Arrêt de 1714, on a jugé que le profit devoit en ce cas être, payé non au Fermier des droits du Roi, mais à cet acquéreur privilégié sur qui le retrait est exercé ; de même que si cet acquéreur privilégié l'eût effectivement payé. On peut dire pour cette décision, que c'est la vente faite à l'acquéreur sur qui on exerce depuis le retrait, qui donne ouverture au profit ; que c'est l'acquéreur qui, dès le moment du contrat, en contracte l'obligation envers le Seigneur. Lorsqu'il est privilégié, ce n'est qu'en conséquence de son privilège qu'il n'est pas débiteur du profit envers le Roi ; son privilège lui en opere une remise que le Roi lui en fait. Cette remise équipolle à paiement : il doit en profiter, & par conséquent le profit doit lui être restitué par le retrayant, de même que si cet acquéreur l'eût payé.

D'un autre côté on pourroit repliquer contre l'Arrêt de 1714, que cet Arrêt a été rendu dans la Coutume de Poitou, suivant que l'atteste Vasslin, qui dit en avoir eu communication. Or cette Coutume a une disposition en l'article 355, qui est favorable à la prétention des Secrétaires du Roi. Il est dit en termes exprès, que *où les ventes auroient été remises, soit par bienfait ou PRIVILEGE SPÉCIAL, en sera aussi fait remboursement avec le prix par ledit retrayant*. On ne peut donc pas conclure de cet Arrêt que la Cour eût jugé de même dans d'autres Coutumes qui n'ont pas pareille disposition, ni par conséquent qu'elle ait voulu changer sa jurisprudence établie par les Arrêts de 1649 & 1668, ci-dessus cités. La question a été enfin décidée par l'Edit du mois de Décembre 1743, art. 5, qui porte que les Secrétaires du Roi sont confirmés dans le privilège de jouir dudit don & remise (des profits), soit qu'ils soient retrayans, ou convenus en retrait.

326. Lorsque le Seigneur a reçu de l'acquéreur une certaine somme pour le profit qui lui étoit dû, & qu'il a fait remise du surplus, le retrayant doit rendre à cet acquéreur le profit entier, & non pas seulement la somme qu'il a payée au Seigneur. C'est l'avis de Dumoulin, *in Conf. Par. §. 22, n. 6*, & de tous les Auteurs. Il dit qu'il y a une grande différence entre le cas d'un privilégié sur qui on exerce le retrait, & ce cas-ci. Dans le cas du privilégié sur qui on exerce le retrait, le privilege empêche bien que la vente faite au privilégié ne produise au Roi des lods & ventes, jusqu'à ce que par le retrait elle ait été transférée en la personne du retrayant non privilégié; mais elle ne subroge pas le privilégié aux droits du Roi, pour se faire rembourser de ce profit par le retrayant: il ne peut pas dire que le Roi lui ait fait passer ses droits pour le profit, puisque le profit n'a pas été acquis au Roi. Au contraire lorsque la vente du fief a été faite à un particulier à qui un Seigneur a fait remise du profit, ou d'une partie du profit, cette remise emporte un don que le Seigneur à qui le profit a été acquis fait à cet acquéreur; & par conséquent cet acquéreur, comme étant, par cette remise, aux droits de Seigneur, peut s'en faire rembourser par le retrayant. C'est le sens de ces termes de Dumoulin, *Latissima est differentia inter simplicem immunitatem quæ impedit acquisitionem juris, & cessionem quæ implicat agnitionem & acceptationem jurium & translationem jurium acquirentium in alium.*

Cette décision souffre exception à l'égard des remises du quart qui sont faites aux acquéreurs par les Receveurs des Domaines du Roi. Ces remises étant des remises que les Receveurs sont obligés de faire indistinctement à tous les acquéreurs qui donnent avis de leur acquisition, ne peuvent être censées faites par aucune considération personnelle de l'acquéreur: elles sont censées n'être faites à l'acquéreur qu'en sa qualité d'acquéreur; & par conséquent ce n'est pas l'acquéreur qui, par le retrait, cesse d'être acquéreur; c'est le retrayant, qui devient l'acquéreur en sa place, qui doit profiter de cette remise. C'est l'avis de Livoniere, *Traité des Fiefs*, & de plusieurs autres Auteurs.

327. Vassin, sur l'*art. 35* de la Rochelle, apporte une deuxième exception; qui est, que l'acquéreur ne doit pas être reçu à se faire rembourser la remise, lorsqu'il n'a payé le profit & obtenu la remise que depuis la demande en retrait; parce que le lignager qui exerce le retrait sur vous, s'étant, par la demande qu'il a donnée contre vous, déclaré acheteur en votre place, & étant dès-lors en votre place chargé du profit, il est contre la bonne foi qu'en prenant les devans, vous lui interceptiez les moyens qu'il avoit d'aller trouver le Seigneur, & d'obtenir de lui la remise qu'il auroit vraisemblablement obtenue comme vous. Il prétend que c'est pour cette raison que Coquille, sur l'*art. 12* du *chap. 31* de la Coutume de Nevers, dit que l'acheteur, depuis les offres, ne doit payer les profits *sans en avertir & sommer le retrayant*. Cette décision de Vassin nous paroît très-équitable.

ARTICLE IV.

Des impenses.

328. Par la même raison que l'acquéreur doit être remboursé des loyaux coûts qu'il a faits pour son acquisition, il doit pareillement être remboursé des

impenses qu'il a été obligé de faire sur l'héritage : ce remboursement fait également partie de l'indemnité qui lui est due par le retrayant.

329. Observez qu'il ne doit être remboursé que de celles qu'il a faites sur l'héritage même, *in rem ipsam*, telles que sont les réparations qu'il a faites aux bâtimens ; mais il ne peut prétendre le remboursement de celles qu'il a faites, non sur l'héritage, mais seulement à l'occasion de l'héritage. Par exemple, si l'acquéreur d'un héritage sur qui on exerce le retrait, avoit, avant la demande en retrait, acheté des chevaux pour faire valoir cet héritage, & que ces chevaux fussent morts, il ne pourroit pas prétendre qu'on lui remboursât le prix qu'ils lui ont coûté ; car l'impense qu'il a faite en achetant les chevaux est à la vérité une dépense qu'il a faite à l'occasion de l'acquisition qu'il a faite de cet héritage, puisqu'il n'auroit pas acheté de chevaux s'il n'eût pas acheté l'héritage ; mais ce n'est pas une impense faite sur l'héritage même.

330. A l'égard de celles qui sont faites sur l'héritage même, *in rem ipsam*, il ne doit pas même être remboursé indistinctement de toutes : il ne doit pas être remboursé de celles qui seroient purement voluptuaires ; car le retrayant n'en profite pas, & l'acquéreur doit s'imputer de les avoir faites sans que besoin en fût.

331. Il ne peut pas même prétendre le remboursement des impenses utiles dont le retrayant profite, lorsqu'elles n'étoient pas nécessaires. La raison est qu'il ne doit pas lui être permis de rendre la condition du retrait plus onéreuse, en faisant sur l'héritage sujet au retrait, des impenses qui, quoiqu'utiles, n'étoient pas nécessaires, & d'empêcher par ce moyen les lignagers qui n'auroient pas la commodité de les rembourser, d'exercer le droit de retrait que la Loi leur accorde. C'est par cette raison que la plupart des Coutumes, & entre autres celles de Paris, *art. 146*, & d'Orléans, *art. 373*, défendent aux acquéreurs de faire aucune innovation ni mélioration sur l'héritage sujet au retrait, pendant le temps du retrait. Si, contre cette défense, les acquéreurs font des impenses non nécessaires, il est juste, quelque utiles qu'elles soient, de leur en dénier la répétition contre le retrayant, en punition de leur contravention à la Loi. On ne peut pas en ce cas alléguer la règle qui dit que *Neminem æquum est locupletari cum alterius detrimento* : car cette règle ne peut être opposée par celui qui souffre la perte par sa faute, comme dans cette espèce & dans plusieurs autres ; *puta*, dans le cas de la prescription.

332. Si le retrayant n'est pas obligé au remboursement des impenses ou voluptuaires, ou même utiles, qui n'étoient pas nécessaires, au moins doit-il permettre à l'acquéreur d'enlever ce qui peut être enlevé sans détérioration de l'héritage, à la charge par l'acquéreur de remettre les choses au même état qu'elles étoient lors de son acquisition ; car il ne fait par-là aucun tort au retrayant. Par exemple, si un acquéreur avoit mis des chambranles de marbre & des glaces aux cheminées de la maison dont on aura depuis exercé le retrait sur lui, il pourroit emporter ses chambranles de marbre & ses glaces, en remettant les anciens, & rétablissant ces cheminées en l'état qu'elles étoient : quelques Coutumes en ont des dispositions ; Laon, *art. 253* ; Châteauneuf, *art. 89*.

Cela n'est permis à l'acquéreur qu'autant qu'il peut par-là se dédommager en partie des impenses qu'il a faites : mais si, sans qu'il lui en revint aucune

utilité, il détruiroit les améliorations qu'il a faites, uniquement *animo nocendi*; & pour empêcher le retrayant d'en profiter; comme s'il effaçoit des peintures, s'il détruiroit des plantations de charmilles, &c. il ne seroit pas excusable, & il ne suffiroit pas d'offrir de remettre les choses en l'état qu'elles étoient lors de son acquisition; il devroit être condamné aux dommages & intérêts du retrayant: *Neque enim malitiis indulgendum*; Arg. L. 38, ff. de rei vend.

333. Lorsque par la clause d'un bail à rente rachetable, le preneur s'est obligé de faire certaines améliorations dans l'héritage pour plus grande sûreté de la rente que le bailleur s'est retenue; *putà*, s'il s'est obligé de planter une certaine quantité de terres en vignes; le preneur sur qui le retrait est exercé, qui n'a pas attendu, pour faire cette plantation, que le temps du retrait fût passé, n'en doit pas avoir, en cas de retrait, la répétition. Il ne peut opposer qu'il étoit obligé de le faire; car il pouvoit la différer jusqu'à l'expiration du temps du retrait. Il ne peut pas non plus opposer que le retrayant, prenant le marché aux mêmes conditions que lui, auroit été pareillement obligé de faire cette plantation; que l'ayant faite à sa décharge, il en doit être remboursé; car cette obligation n'étant contractée que pour la sûreté de la rente, le retrayant peut s'en décharger en remboursant la rente.

Quid, si la clause du contrat portoit que l'acquéreur seroit tenu de faire cette amélioration incontinent & dans l'année? Il faudroit encore décider la même chose; car le bailleur n'ayant pas d'intérêt que ce soit précisément dans l'année que ces améliorations se fassent, cette clause doit être regardée comme faite en fraude du retrait, & par conséquent nulle.

334. Le principe que l'acquéreur n'a pas la répétition des impenses utiles; souffre exception dans le cas du retrait de mi-denier, Voyez *infra*, les raisons de cette exception.

Doit-il souffrir exception lorsque l'héritage a été vendu comme acquêt, & par conséquent non sujet au retrait; *putà*, lorsque par le contrat de vente il est dit que l'héritage appartient au vendeur par l'acquisition qu'il en a faite? La raison de douter est, qu'il semble qu'en ce cas l'acquéreur n'est pas en faute d'avoir fait ces impenses utiles, pendant le temps du retrait, puisqu'il avoit sujet de croire que l'héritage n'y étoit pas sujet; conséquemment il ne doit pas perdre ces impenses dont le retrayant profite, & il en doit être remboursé jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve plus précieux, suivant la règle, *Neminem aquum est locupletari cum alterius detrimento*. Nonobstant ces raisons, je pense qu'on ne doit pas même en ce cas accorder indistinctement à l'acquéreur la répétition de ces impenses. L'acquéreur est toujours en faute d'avoir ajouté foi trop légèrement à la déclaration du vendeur, & de ne s'être pas assuré de la vérité de cette déclaration, en se faisant représenter les titres: si l'on accordeoit indistinctement en ce cas la répétition, ce seroit ouvrir une voie à la fraude, & rien ne seroit plus facile que d'é luder la défense de la Coutume de faire aucune innovation pendant le temps du retrait, en faisant insérer dans le contrat, que l'héritage appartient au vendeur par l'acquisition qu'il en a faite. On doit donc décider en ce cas par les circonstances, & n'accorder à l'acquéreur la répétition de ces impenses, jusqu'à concurrence de ce que le retrayant en profite, que lorsqu'il paroît par les circonstances que l'acquéreur

a eu un juste sujet d'ajouter foi à la déclaration du vendeur ; & que l'insolvabilité du vendeur le prive du recours contre lui pour la réparation du tort qu'il souffre de la fausseté de la déclaration.

335. Les rachats volontaires que l'acheteur a faits des rentes foncières ou des droits de servitudes dont l'héritage étoit chargé, sont des espèces d'impenses utiles que le retrayant n'est pas, suivant notre principe, obligé de rembourser à l'acheteur, si ce n'est dans le cas auquel le retrayant seroit obligé à ce rachat, quand même l'acheteur ne les eût pas remboursées, *suprà*, n. 300. Mais dans le cas où le retrayant n'eût pas été obligé de les rembourser, l'acheteur peut au moins faire revivre à son profit la rente foncière qu'il a remboursée, & le retrayant ne peut se dispenser de la lui continuer. *Annotateurs de Duplessis, sur la fin du chap. 4.*

Pareillement, lorsque l'acheteur a racheté pour une certaine somme un droit de servitude dont étoit chargée envers une maison voisine, la maison qui a été depuis retirée, le retrayant n'est pas obligé de rendre cette somme à l'acquéreur pour ce rachat que le retrayant eût pu se dispenser de faire, s'il eût mieux aimé souffrir la servitude. Mais si le voisin vouloit user de la servitude qui lui a été rachetée, & que le retrayant l'en empêchât, lui opposant le rachat qu'on a fait l'acquéreur sur qui le retrait a été exercé, ce seroit en ce cas une approbation que le retrayant seroit de ce rachat, qui l'obligeroit à rembourser à l'acquéreur le prix dudit rachat.

D'un autre côté, si le voisin usoit de ce droit de servitude sans que le retrayant l'en empêchât, l'acheteur pourroit répéter de ce voisin le prix du rachat, par l'action qu'on appelle en Droit, *Conditio ob rem dati, re non secuta.*

336. A l'égard des impenses qui étoient nécessaires, l'acheteur qui les a faites en doit être remboursé par le retrayant.

Ces impenses nécessaires comprennent non-seulement les grosses réparations, mais celles de simple entretien, quand même l'acquéreur auroit perçu les fruits de l'héritage avant la demande en retrait, pourvu que ce ne soient pas celles qu'il a faites pour les fruits qu'il a perçus ; car les réparations d'entretien sont bien charges de la jouissance d'un héritage, mais d'une jouissance durable, telle que celle d'un usufruitier, qui dure autant que sa vie, & non d'une jouissance momentanée, telle que celle de l'acquéreur, sujette au retrait.

Si néanmoins, dans les Coutumes où le temps du retrait ne court que du jour du port de foi, l'acquéreur ayant tardé long-temps à la porter, le retrait n'eût été exercé qu'après un grand nombre d'années, *puta*, après quinze ou vingt ans ; l'acquéreur qui auroit eu la jouissance de l'héritage pendant un temps considérable, n'auroit pas la répétition des réparations d'entretien qu'il a faites pendant tout le temps de cette jouissance, ces réparations en étant des charges.

337. A l'égard des impenses faites pour faire venir ou pour recueillir des fruits de l'année, il n'est pas douteux qu'elles sont une charge de ces fruits, & à la charge de celui à qui ils doivent appartenir, soit de l'acquéreur, s'ils ont été perçus avant la demande, soit du retrayant, s'ils ont été perçus depuis.

338. Les impenses qui étoient nécessaires doivent être remboursées à l'acquéreur par le retrayant, quand même, au temps du retrait, elles ne subsisteroient plus, ayant été détruites par quelque cas fortuit : *puta*, si l'acquéreur

a fait reconstruire le pignon d'une grange ; quand même au temps du retrait cette impense n'existeroit plus, la grange ayant été incendiée par le feu du ciel peu après cette réparation, l'acquéreur n'en devroit pas moins être remboursé ; car ayant eu un juste sujet de faire cette impense, il en doit être indemnisé ; *Grimaudet, VIII, 1.*

339. L'acquéreur doit être remboursé de tout ce qu'il lui en a coûté pour les ouvrages nécessaires qu'il a fait faire, pourvu que par une faute grossière & inexcusable, il n'ait pas payé aux marchands & ouvriers beaucoup plus qu'il ne falloit ; car en ce cas il est juste qu'il ne soit remboursé que de ce que ces ouvrages lui auroient coûté, s'il eût été plus prudent.

L'acquéreur est cru de ces impenses sur les mémoires & quittances des ouvriers qui les ont faites ; à moins que le retrayant n'offrit de prouver qu'elles sont supposées.

Pour éviter les contestations sur ce sujet, il est de la prudence de l'acquéreur, lorsque les réparations nécessaires qui sont à faire sont considérables, de les faire préalablement visiter & estimer par un expert qui sera nommé d'office par le Juge, sur la requête de l'acquéreur.

340. Au reste, quoique le retrayant eût des moyens personnels pour faire ces ouvrages à meilleur compte, si on les lui eût laissé faire, il ne laisse pas d'être tenu de rembourser tout ce qu'il en a coûté à l'acquéreur qui les a fait faire, & qui n'avoit pas les mêmes ressources ; à moins qu'il ne parût que cet acquéreur eût affecté de se dépêcher de faire lui-même ces ouvrages, nécessaires à la vérité, mais non urgens, afin qu'il en coûtât davantage au retrayant ; car en ce cas il y a fraude, & l'acquéreur ne doit être en ce cas remboursé que de ce qu'il en auroit coûté au retrayant.

A R T I C L E V.

De ce qui doit être remboursé lorsque le retrait s'exerce sur un tiers.

341. Lorsque j'ai acheté un héritage sujet à retrait, que j'ai peu après, dans le temps du retrait, revendu à Pierre ; l'action en retrait que le lignager de mon vendeur exerce contre Pierre, est la même action qu'il a droit d'exercer contre moi, dont Pierre est tenu comme possesseur de l'héritage qui y est affecté.

De là il suit, qu'il est obligé de rembourser à Pierre tout ce qu'il seroit obligé de me rembourser, si c'étoit contre moi qu'il exerçât le retrait. C'est pourquoi, si j'ai revendu à Pierre l'héritage plus ou moins qu'il ne m'a coûté, ce n'est pas le prix pour lequel Pierre l'a acquis de moi, mais c'est celui pour lequel je l'ai acheté, que le lignager doit lui rembourser. Pareillement ce sont les loyaux coûts de mon acquisition, & non pas ceux de l'acquisition de Pierre, qu'il est obligé de rembourser à Pierre.

A l'égard des impenses nécessaires faites sur l'héritage, il est obligé de rembourser tant celles que j'ai faites, que celles qui ont été faites par Pierre.

342. Ces principes donnent lieu à la question suivante. Si j'ai vendu l'héritage sujet au retrait à Pierre pour un prix plus fort que celui pour lequel je l'avois acheté, *puta*, si je le lui ai vendu 10,000 liv., quoique je ne l'eusse acheté

que 8,000 liv. ; Pierre , qui ne recevra du retrayant que 8,000 liv. , aura-t-il droit de répéter de moi les 2,000 liv. qu'il m'a payées de plus ? Oui ; il a à cet effet l'action qu'on appelle *Conditio sine causâ* ; l'acquisition que j'avois faite de l'héritage que je lui ai vendu , ayant été détruite en ma personne , & transférée en celle du retrayant , la vente que je lui en avois faite est détruite , n'ayant pas eu le droit de le lui vendre , & par conséquent je ne puis pas en retenir le prix. Plusieurs Coutumes en ont des dispositions ; Anjou , 400 ; Maine , 411 ; Bourbonnois , 460 , & autres.

Grimaudet, III, 1, pense que cette décision n'a pas lieu lorsque l'acheteur sçavoit que la chose étoit sujette au retrait ; mais les raisons qu'on vient de rapporter prouvent que même en ce cas elle a lieu , à moins que par la vente que j'ai faite à Pierre il ne se fût chargé expressément du risque du retrait qui pouvoit être exercé sur celle qui m'avoit été faite.

343. *Contra vice versâ* , si j'ai vendu à Pierre 8,000 liv. l'héritage sujet au retrait , que j'avois acheté 10,000 liv. , je ne pourrois pas répéter de Pierre , sur qui le retrait en a été exercé , les 2,000 liv. qu'il a reçues du retrayant de plus que le prix pour lequel il avoit acheté de moi l'héritage ; car en lui vendant l'héritage , je lui ai vendu tous les droits que j'avois par rapport à cet héritage , & par conséquent le droit que j'avois d'exiger , en cas de retrait , le remboursement du prix de 10,000 liv. pour lequel l'héritage m'avoit été vendu : le retrait a donné ouverture à ce droit , bien loin de détruire l'acquisition que Pierre en a faite.

Par la même raison , lorsque le lignager de mon vendeur a exercé le retrait sur celui à qui j'avois fait donation de l'héritage , je ne pourrai pas répéter de mon donataire les sommes qui lui ont été remboursées par le retrayant ; car en lui donnant l'héritage , je suis censé lui avoir donné les droits que j'avois par rapport à cet héritage.

344. Dans les Coutumes qui accordent au lignager le plus proche la préférence pour le retrait sur le lignager plus éloigné qui a prévenu , le lignager plus proche , pour avoir cette préférence sur le plus éloigné , est-il obligé de le rembourser de ses frais ? Châteauneuf , 77 ; Chartres , 68 , &c. , décident pour l'affirmative. Notre Coutume d'Orléans , art. 478 , peut aussi être tirée en argument pour ce sentiment. Lorsque la Coutume ne s'en est pas expliquée , la question souffre difficulté.

On peut dire en faveur du remboursement des frais du premier retrait , que les Coutumes susmentionnées qui l'ordonnent , quoiqu'elles ne fassent pas de loi hors de leur territoire , peuvent néanmoins servir de préjugé & de motif pour se décider dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. Au contraire , on peut dire pour le sentiment opposé , que le lignager qui exerce le retrait doit bien être tenu de tous les loyaux coûts de l'acquisition faite par l'acheteur étranger , puisqu'il est par le retrait subrogé à cette acquisition ; mais il ne doit pas être tenu des frais du retrait du parent plus éloigné ; car c'est de son chef qu'il exerce le retrait , & il n'est pas subrogé au retrait du lignager plus éloigné qui l'a prévenu : ce lignager plus éloigné qui n'avoit le droit de retrait qu'à son défaut , s'il n'eût pas voulu l'exercer , & non à son préjudice , n'a pas pu , en l'exerçant , rendre plus onéreuse sa condition. C'est le raisonne-

ment de Chaffanée sur la Coutume de Bourg. Il dit que *Remotior non potest per suum retractum, deteriolem facere conditionem proximioris, augendo pretium impensarum* : d'où il conclut que lorsqu'il a prévenu, il ne peut prétendre le remboursement de ses frais, *nisi prius interpellasset proximiorum ut retraheret*. Si dans les Coutumes ci-dessus mentionnées le retrayant le plus prochain est tenu de rembourser les frais du premier retrait, c'est qu'elles ne lui accordent la préférence que sous cette condition : elles ont voulu engager un plus grand nombre de lignagers à exercer le retrait, & que les plus éloignés ne fussent point détournés de l'exercer, par la crainte de perdre leurs frais, en cas que les plus proches se présentassent. Mais lorsque la loi n'a pas apposé cette condition à la préférence qu'elle accorde aux lignagers plus prochains, il n'y a aucune raison pour les obliger au remboursement de ces frais.

345. Lorsque le lignager exerce le retrait sur le seigneur qui a exercé le retrait féodal, il y a pareillement lieu à la question, s'il est obligé de rendre au seigneur les frais qu'il a faits pour le retrait féodal ? J'aurois de la peine à le croire, par les raisons ci-dessus exposées.

ARTICLE VI.

§. I.

Dans quel temps le retrayant doit-il rembourser l'acquéreur :

346. Il y a une distinction à faire entre le prix de la vente & des autres choses dont le remboursement est dû à l'acquéreur par le retrayant.

A l'égard du prix de la vente, les Coutumes ont prescrit un terme fatal dans lequel le retrayant est tenu de rembourser à l'acquéreur le prix qui a été payé, ou sur son refus, le consignier, & dans lequel il est tenu de lui rapporter quittance ou décharge de celui qui restoit à payer ; à faute par le retrayant d'y satisfaire dans le terme fatal, il est, aussi-tôt après l'expiration de ce terme, déchu de plein droit du retrait.

Ce terme est différemment réglé par les Coutumes. Paris, 136; Orléans, 370; & la plupart des Coutumes n'accordent qu'un temps de vingt-quatre heures : quelques Coutumes néanmoins accordent un terme un peu plus long. Sens, 65, accorde trois jours; Lille, sept. Blois, *art. 196*, Poitou, Anjou, le Maine, la Rochelle, Saintonge, Bordeaux, Amiens, en accordent huit; Acqs, neuf; la Marche & Bretagne en accordent quinze; la Coutume de Nevers, *tit. 31, art. 5*, en donne vingt.

347. Lorsqu'il n'est pas possible au retrayant de satisfaire dans le terme prescrit par la Coutume, *putà*, à cause de l'éloignement du domicile de l'acquéreur, ou pour quelque autre raison; comme aucune loi ne peut obliger à l'impossible, le retrayant peut en ce cas obtenir du Juge un terme un peu plus long. Notre Coutume d'Orléans, *art. 371*, en a une disposition, laquelle, à cause de son équité, doit être suivie dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées. Mais le Juge ne peut accorder, sans une juste cause, cette prorogation; sinon l'acquéreur seroit en droit d'appeller du jugement qui l'auroit accordée; auquel cas les offres & consignations faites par le retrayant hors du

temps de la Coutume, mais dans le temps de cette prorogation, seroient déclarées nulles, & le retrayant déchu de son retrait.

348. Les Coutumes varient aussi sur le terme d'où doit commencer à courir le temps fatal accordé pour le remboursement du prix. Les unes le font courir depuis la Sentence d'adjudication du retrait; d'autres ajoutent, ou depuis la reconnaissance du retrait faite par l'acquéreur: d'autres ne le font courir que du jour de la signification de la Sentence; d'autres seulement du jour du délais de l'héritage fait par l'acquéreur: plusieurs veulent de plus que pour que le temps puisse commencer à courir, l'acquéreur ait mis au Greffe son contrat d'acquisition; plusieurs veulent de plus qu'il ait affirmé en jugement la vérité du prix.

349. Les choses que les différentes Coutumes ordonnent de faire pour que le temps de l'exécution du retrait puisse courir, doivent se faire en quelque espece de vente que ce soit, & à l'égard de tous les retrayans, quels qu'ils soient. Par exemple, dans les Coutumes qui requierent, pour faire courir ce temps, l'affirmation de la sincérité du contrat, cette affirmation doit se faire, même dans le cas de vente & d'adjudication par décret, & même vis-à-vis des retrayans qui auroient assisté au contrat; car quoique ces Coutumes, en établissant la formalité de cette affirmation, aient eu en vue d'empêcher les fraudes qui pourroient se commettre dans le prix du contrat, & que ces fraudes ne soient pas à craindre dans des ventes publiques, & vis-à-vis d'un retrayant qui a été présent à tout le contrat; néanmoins les Coutumes ayant prescrit cette affirmation comme une formalité, & en ayant fait une loi générale, il ne peut plus être permis dans ces Coutumes, en quelque cas que ce soit, de s'en dispenser; parce qu'on ne peut en aucun cas, dans les matieres de rigueur, omettre impunément ce qui est de formalité.

350. Sur les différentes choses que les différentes Coutumes prescrivent pour faire courir le retrait, nous ne nous arrêterons qu'à celles de Paris & d'Orléans.

Celle de Paris, *art. 136*, dit que le retrayant est tenu de payer ou configner dans les vingt-quatre heures après le retrait adjugé par Sentence, & que l'acheteur aura mis ses lettres au Greffe, partie présente ou duement appelée, & outre qu'il aura affirmé le prix, s'il en est requis.

351. Il résulte de ce texte, que dans la Coutume de Paris, pour que le temps fatal des vingt-quatre heures commence à courir, il faut le concours de deux choses, & quelquefois de trois.

1°. Il faut qu'il y ait eu une Sentence qui ait adjugé le retrait, ce qui résulte de ces termes, *après le retrait adjugé par Sentence*.

De là il suit que si, sur la demande en retrait, l'acquéreur avoit fait signifier au retrayant un acte par lequel il lui déclareroit qu'il reconnoît le retrait, & offre de lui délaisser l'héritage, le temps des vingt-quatre heures ne courroit pas du jour de la signification de cet acte; l'acquéreur ne pourroit le faire courir qu'en faisant rendre une Sentence contradictoirement ou par défaut, qui décréteroit ses offres.

352. Lorsque la Sentence d'adjudication de retrait a été prononcée à l'Audience contradictoirement, & que les autres conditions ont été auparavant

remplies, le temps des vingt-quatre heures paroîtroit devoir courir dès l'instant de la prononciation; mais comme il ne seroit pas facile de l'estimer, on doit compter seulement depuis l'heure à laquelle le temps de l'Audience a coutume de finir.

Lorsque la Sentence a été rendue par défaut, les Sentences par défaut n'ayant d'effet que depuis leur signification, le temps des vingt-quatre heures ne peut commencer à courir que depuis la signification: il en est de même lorsque la Sentence a été rendue en procès par écrit.

Si l'heure à laquelle la signification a été faite, n'a pas été exprimée par l'acte de signification, le temps des vingt-quatre heures ne courra que depuis l'heure à laquelle le soleil se couche ce jour-là, l'acte ayant pu se faire jusqu'au coucher du soleil.

353. Si, dans le temps des vingt-quatre heures, l'acquéreur a appelé de la Sentence, je ne pense pas que le délai, pour satisfaire à la Sentence, doive courir. Quelques Coutumes, comme Reims, *art. 202*; Laon, *236*, le décident ainsi. En effet, l'acquéreur ne paroît pas recevable à opposer que le retrayant n'a pas, dans le délai, satisfait aux charges de la Sentence d'adjudication du retrait, pendant que c'est cet acquéreur qui, par son appel, & par conséquent par son fait, l'en a empêché: il est au reste plus sûr de faire les offres nonobstant l'appel.

354. 2°. Pour que le temps des vingt-quatre heures coure dans la Coutume de Paris, il faut que l'acquéreur ait déposé son contrat d'acquisition au Greffe, afin que le retrayant puisse en prendre communication, & sçavoir le prix qu'il doit rembourser. C'est pourquoi, si ce dépôt n'étoit pas encore fait lors de la Sentence d'adjudication du retrait, le temps des vingt-quatre heures ne courra que depuis le jour & l'heure que ce dépôt aura été fait; & si l'heure n'est pas exprimée par l'acte de dépôt, il ne courra que depuis la dernière heure du jour auquel le dépôt a été fait, ne pouvant pas, faute de l'expression de l'heure, y avoir de preuve qu'il ait été fait plutôt qu'à cette dernière heure.

355. L'acquéreur n'est pas dispensé de ce dépôt, quand même dans le cours de l'instance il auroit donné copie de son contrat, ou l'auroit produit. *Les Annotateurs de Dupleffis, chap. 3, sect. 2.*

356. La Coutume de Paris dit que ce dépôt doit être fait *partie présente ou duement appelée*: il suffit de l'appeler par acte signifié au domicile de son Procureur; *Dupleffis, chap. 3, sect. 2.* Si le dépôt avoit été fait hors de la présence du retrayant, & sans qu'il eût été appelé, il faudroit, pour que le temps pût courir, lui dénoncer par écrit que le dépôt du contrat a été fait au Greffe, & qu'il est sommé d'en prendre communication.

Cela doit être observé même dans les Coutumes qui disent simplement que le temps court depuis le dépôt du contrat au Greffe, sans ajouter *partie présente ou appelée*: il est évident qu'ils doivent se suppléer; car en vain l'acquéreur feroit-il ce dépôt au Greffe, si le retrayant, pour qui il se fait, n'en étoit pas averti.

357. La Coutume de Paris demandant en troisième lieu, pour faire courir le temps des vingt-quatre heures, que l'acquéreur ait affirmé devant le Juge la sincérité du prix de son acquisition, *s'il en est requis*; il s'ensuit que s'il en a été

requis, le temps des vingt-quatre heures ne pourra courir que du jour & de l'heure qu'il aura fait devant le Juge cette affirmation, en présence du retrayant; & si elle a été faite en son absence, depuis le jour & l'heure qu'elle lui aura été signifiée. Si l'heure n'est pas exprimée par l'acte d'affirmation ou de signification, il ne pourra courir que depuis la dernière heure de ce jour.

Mais la Coutume n'exigeant cette affirmation pour faire courir le temps des vingt-quatre heures, que lorsque l'acquéreur en a été requis; s'il ne l'a pas été avant ou lors de la Sentence, le temps des vingt-quatre heures ne laissera pas de courir, de s'accomplir, & d'emporter la déchéance du retrait, quoique cette affirmation n'ait pas été faite.

358. Quoique le temps des vingt-quatre heures accordé pour l'exécution du retrait, ne coure pas tant que l'acquéreur n'a pas déposé son contrat au Greffe, néanmoins Brodeau, sur ledit article, dit que le retrayant doit poursuivre l'acquéreur; & que s'il a laissé passer l'an & le jour depuis la Sentence adjudicative du retrait, sans poursuivre l'acquéreur pour mettre son contrat au Greffe, il doit être déclaré déchu du retrait. Il ajoute qu'il en doit être de même si le retrayant ayant, depuis la Sentence du retrait, assigné l'acquéreur pour mettre son contrat au Greffe, il a laissé tomber cette assignation en péremption: il rapporte un Arrêt du 26 Novembre 1636, qui l'a ainsi jugé sur sa plaidoierie. Les Annotateurs de Duplessis, de l'édition de 1699, *Traité des Retraits*, ch. 3, sect. 2, rapportent cette opinion de Brodeau, & pensent qu'elle est suffisamment autorisée par cet Arrêt pour devoir passer en maxime. La seule raison sur laquelle on appuie cette décision, est qu'en une matière aussi rigoureuse que celle du retrait, le temps de l'exécution de la Sentence ne doit pas être de plus longue durée que celui de l'action sur laquelle elle est intervenue.

Ce prétendu principe que Brodeau allègue pour le fondement de son opinion, est précisément ce qui est en contestation; l'action *judicati* qui naît de toutes les sentences, est une action ordinaire, dont la durée est de trente ans. Aucune loi n'a fait à cet égard de distinction entre les sentences rendues sur des actions annales, & celles rendues sur des actions ordinaires. L'acquéreur ne peut opposer au retrayant, que le retrayant a été en demeure de satisfaire au remboursement que la Coutume & la sentence adjudicative du retrait l'obligent de faire, pendant que cet acquéreur est lui-même en demeure de faire le dépôt de son contrat, que la Coutume l'oblige de faire: *Mora debitoris purgatur per moram creditoris; nec potest intelligi in morâ debitor, quandiù ipse creditor est in morâ.*

359. Notre Coutume d'Orléans s'est exprimée différemment de celle de Paris: elle dit simplement, art. 270: *dedans vingt-quatre heures que le retrait est adjugé ou reconnu, faut payer, &c.* Il résulte de ces termes ou *reconnu*, ajoutés lors de la réformation, qu'on pensoit autrefois que dans notre Coutume d'Orléans le temps des vingt-quatre heures couroit dès l'instant de la signification de l'acte de reconnaissance du retrait faite par l'acquéreur au retrayant, sans qu'il fût besoin de faire rendre une sentence qui décrétât les offres de l'acquéreur; & c'étoit encore le sentiment de Lalande, en son Commentaire sur cet article. Mais depuis il s'est pratiqué d'obtenir une sentence qui donnât acte de la reconnaissance du retrait, & de ne faire courir le temps des vingt-quatre

heures que depuis cette sentence ; ce qui a été établi pour empêcher les fraudes des acquéreurs qui cherchoient à faire des significations de reconnoissance de retrait, dont le retrayant n'eût pas de connoissance assez à temps ; soit en prenant le temps de son absence, soit en se servant quelquefois de voies encore plus criminelles.

360. Notre Coutume d'Orléans n'exige point, comme celle de Paris, pour faire courir le temps des vingt-quatre heures, que l'acquéreur ait déposé son contrat au Greffe. C'est pourquoi, dans notre Coutume, si l'acquéreur n'a pas été requis par le retrayant de faire ce dépôt, le temps des vingt-quatre heures court depuis l'adjudication du retrait, & emportera déchéance du retrait, quoique ce dépôt n'ait pas été fait. Mais quoique notre Coutume d'Orléans ne se soit pas expliquée sur ce dépôt, si le retrayant a demandé ce dépôt du contrat au Greffe pour en avoir communication, tant que l'acquéreur ne satisfait pas à cette requisition, le temps des vingt-quatre heures ne peut courir contre le retrayant ; car en ce cas c'est par le fait & la demeure de l'acquéreur que le retrayant ne satisfait pas à son obligation ; le retrayant ne pouvant pas rembourser, s'il ne sçait pas quel est le prix qu'il doit rembourser.

361. Lorsque l'acquéreur est en demeure d'exhiber son contrat, en ayant été requis, non-seulement le temps pour l'exécution du retrait ne court pas ; mais si le retrayant veut aller en avant, il peut poursuivre l'acquéreur pour cette exhibition, & faire ordonner que faite par l'acquéreur de faire cette exhibition, il sera permis au retrayant de consigner une certaine somme, sauf à parfaire par la suite ; & après cette consignation il peut se faire délaisser l'héritage, comme s'il avoit entièrement satisfait. C'est l'avis de Vaslin, qui est très-judicieux.

362. Lorsque le retrait n'a été exercé que pour une partie des héritages compris au contrat, & qu'en conséquence il y a une ventilation à faire de la partie du prix qui doit être remboursée à l'acquéreur, il est évident que le temps pour l'exécution du retrait ne peut courir jusqu'à ce que la ventilation ait été faite ; puisque le retrayant ne peut sçavoir plutôt la somme qu'il doit rembourser ; *Arrêt de 1640, cité par Brodeau, sur l'art. 135.*

363. Le temps de vingt-quatre heures, de même que celui de trois jours ; de huitaine, de quinzaine, &c., est un temps qui n'est pas un temps utile, mais continu ; les heures de la nuit y sont comprises.

364. Pareillement, quoique le temps de vingt-quatre heures tombe dans un jour de Fête, il n'est pas prolongé, quand même le retrayant seroit un Prêtre occupé au Service Divin ; mais les actes nécessaires pour l'exécution du retrait, tels que la sommation pour recevoir, & la consignation, peuvent se faire ce jour de Fête ; *Dupleffis & ses Annotateurs, ch. 3, sect. 2.*

365. Enfin ce temps est un temps fatal ; c'est-à-dire que si le lignager n'a pas, dans l'espace de ce temps, satisfait, il est par le laps de ce temps déchu entièrement du retrait, sans qu'il puisse être reçu dès le lendemain à purger sa demeure.

366. Il nous reste une question, qui est de sçavoir si le temps fixé par les Coutumes pour l'exécution du retrait, doit se compter *de momento ad momentum* ? Il n'y a pas lieu à cette question dans nos Coutumes de Paris & d'Orléans,

léans, & autres qui n'accordent pour l'exécution du retrait qu'un temps de vingt-quatre heures : ce temps étant d'un certain nombre d'heures, il ne peut être douteux qu'on le doit compter *de momento ad momentum*. Il y a plus de difficulté à l'égard des Coutumes qui accordent un certain nombre de jours, telles que celles de Blois & de la Rochelle, qui accordent huit jours. Vassin, sur la Coutume de la Rochelle, art. 34, atteste que ce temps se compte pareillement *de momento ad momentum*, & que le retrayant n'a pas huit jours francs, non compris le jour du terme d'où ils doivent courir, mais huit jours, ou huit fois vingt-quatre heures, à compter depuis l'heure du terme d'où ce temps doit courir. Par exemple, dans la Coutume de la Rochelle, qui fait courir la huitaine après que l'acheteur aura exhibé ses contrats, & iceux affirmé ; si l'acheteur a fait cette affirmation à l'Audience du premier Juin, la huitaine courra depuis l'heure à laquelle leve cette Audience ; & le retrayant ne sera à temps d'exécuter son retrait que jusqu'à pareille heure du neuf de Juin, & non pas pendant tout ledit jour neuf. Il se fonde sur ce que la Coutume ne dit pas qu'elle donne huitaine après le JOUR de l'exhibition & affirmation ; mais elle dit, huitaine après qu'il aura été exhibé & affirmé.

A plus forte raison l'on doit décider que si le jour intercalaire d'une année biffexile se rencontre dans les huit jours, il sera compté. *Grimaudet, IX, 22.*

§. II.

Dans quel temps se doit faire le remboursement des loyaux coûts & mises.

367. Ce n'est qu'à l'égard du prix que la Coutume de Paris a prescrit un temps fatal ; elle n'en a prescrit aucun pour le remboursement des loyaux coûts & impenses. C'est ce qui résulte de l'art. 136 de la Coutume de Paris : il est dit que le retrayant doit rembourser l'acheteur des deniers qu'il a payés au vendeur par l'achat, ou consigner . . . & ce dedans vingt-quatre heures, &c. Il n'y est parlé que du prix de l'achat, il n'y est pas dit un mot des loyaux coûts & mises : d'où il paroît suivre que dans la Coutume de Paris il n'y a aucun temps fatal pour le remboursement des loyaux coûts & mises, sans qu'il y ait même lieu à distinguer entre ceux des loyaux coûts qui se trouvent liquides au temps de l'adjudication du retrait, & ceux qui ne le sont pas.

368. Notre Coutume d'Orléans s'est exprimée différemment : elle dit, article 370, que dans les vingt-quatre heures faut payer & rembourser l'acheteur de son principal, loyaux coûts & mises qui se trouveroient clairs & liquides en faisant l'adjudication du retrait. D'où il semble suivre que, dans notre Coutume d'Orléans, le remboursement des loyaux coûts qui se trouvent liquides, au moins ceux qui se trouvent l'être par les reçus qui se voient à la fin du contrat, tels que les droits de contrôle, insinuation, &c., les pots-de-vin & épingles exprimés au contrat, ne doivent pas moins être remboursés dans le temps fatal que le prix.

369. Le temps pour le remboursement des loyaux coûts, sur-tout de ceux qui ne sont pas liquides, n'étant pas fixé par la Loi, l'acquereur, après que la liqui-

dation en aura été faite, doit obtenir Sentence qui condamne le retrayant à les rembourser dans un temps qui est laissé à l'arbitrage du Juge, mais qui doit être très-court; & si le retrayant ne satisfait pas dans ce temps qui lui est prescrit par la Sentence, ce temps n'étant pas, comme celui qui est prononcé par les Coutumes, un temps fatal, l'acquéreur doit poursuivre le retrayant pour faire ordonner par une seconde Sentence, que faite par le retrayant d'avoir satisfait à la première, il demeurera déchu du retrait; & jusqu'à ce que cette déchéance soit prononcée, il est toujours à temps de satisfaire, en payant les dépens.

ARTICLE VII.

Des offres & de la consignation que le retrayant est obligé de faire en cas de refus par l'acquéreur de recevoir, ou lorsqu'il n'est pas trouvé chez lui.

370. Lorsque l'acquéreur a refusé de recevoir le remboursement du prix de son acquisition, que lui a offert le retrayant; ou lorsque cet acquéreur n'a pas été trouvé chez lui, le retrayant est obligé, dans le temps fatal, de faire constater ses offres par un procès-verbal fait par un Huissier assisté de deux témoins, & de consigner.

Dupleffis, *chap. 5, sect. 2*, veut que ces offres soient attestées par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins. Cela ne se pratique pas dans notre Province. L'Huissier qui fait la sommation de recevoir, étant un Officier public, paroît pouvoir constater les offres, sans qu'il soit besoin de se faire assister d'un Notaire; cela ne sert qu'à multiplier les frais.

371. Pour que ces offres soient valables, il faut que quatre choses concourent. 1°. Il faut que ces offres soient faites au vrai domicile de l'acquéreur; ou si l'acquéreur est un mineur ou un interdit, au domicile de son tuteur ou curateur. Il ne suffiroit pas de les faire à domicile de Procureur; car un Procureur *ad lites* n'a pas pouvoir de recevoir.

Elles peuvent aussi être faites en quelque endroit que ce soit, à la personne de l'acquéreur, pourvu que, par lesdites offres, le retrayant, ou autre pour lui, offre à l'acquéreur de le suivre, & de lui porter l'argent en sa maison ou autre lieu qu'il indiquera pour le recevoir; car cet acquéreur n'est pas obligé de le recevoir ailleurs que chez lui. On doit néanmoins avoir égard aux circonstances. Si la somme qui doit être remboursée étoit une somme modique, *putà*, de 120 liv., les offres que je fais ici de cette somme en cinq louis d'or à l'acquéreur trouvé dans son auberge, sont valables; & ce seroit de sa part une chicane de prétendre que je devrois offrir de lui porter au lieu de son domicile, à quatre ou cinq lieues d'ici, cette somme qu'il pouvoit recevoir sans aucune incommodité ni danger.

372. 2°. Ces offres doivent être faites en especes qui aient cours au temps & au lieu où elles se font. C'est pourquoi les offres qui seroient faites à Paris de payer en florins de Hollande ou en pistoles d'Espagne, ne seroient pas valables.

373. Il n'est pas au reste nécessaire que le retrayant offre de rembourser

l'acquéreur dans les mêmes especes précisément dans lesquelles il a payé. Par exemple, les offres de rembourser en écus de six & de trois livres sont valables, quoique l'acquéreur ait payé en louis d'or, & *vice versá*.

374. Pareillement, lorsque les especes ont été diminuées ou augmentées dans le temps intermédiaire entre le temps du paiement fait par l'acheteur au vendeur, & celui des offres de remboursement faites par le retrayant à cet acheteur; ce n'est pas le même nombre d'especes que l'acheteur a payées, mais la même somme que le retrayant doit lui offrir. La raison est, que les pieces de monnoie ne sont que des signes, & qu'on n'y considere autre chose que la valeur qu'il plaît au Roi de leur faire signifier.

Cette décision est constante dans l'usage, quoiqu'elle puisse être combattue par des raisons assez puissantes; car l'acquéreur qu'on rembourse après une augmentation survenue sur les especes, ne se trouve pas indemne; puisque s'il n'eût pas acquis l'héritage qu'on lui retire, ou il eût profité de l'augmentation survenue sur les especes, s'il eût gardé son argent; ou il auroit acquis d'autres héritages à meilleur compte qu'il ne les achetera, l'augmentation sur les especes faisant augmenter à proportion le prix des héritages.

375. Les offres de remettre la quittance ou la décharge du vendeur pour le prix qui reste à payer, tiennent lieu d'offres en especes.

376. On a mis en question si les offres que fait le retrayant de compenser une somme liquide que l'acquéreur lui doit, tiennent pareillement lieu d'offres en especes ?

Dupleffis, *ibid.*, pag. 281 de l'édition de 1699, & plusieurs autres Auteurs tiennent la négative. La raison de leur opinion est, que ce qui est prescrit par les Coutumes, sur-tout en matiere de rigueur, telle qu'est la matiere du retrait lignager, doit s'accomplir littéralement; d'où ils concluent que le remboursement du prix qui est prescrit par les Coutumes, pour effectuer le retrait, ne peut s'accomplir par la compensation, qui n'est qu'un remboursement fictif.

Dumoulin, *in Conf. Par.* §. 20, gl. 7, n. 10, nonobstant ces raisons qu'il s'oppose comme raisons de douter, pense au contraire que le retrayant satisfait aux conditions du retrait par cette compensation, aussi bien que par un paiement réel fait en especes; cette compensation étant, quant à l'effet, un vrai paiement, qui procure autant à celui à qui il est fait, qu'un paiement qui lui seroit fait en especes: car lorsque, par la compensation qui m'est offerte par le retrayant, je reçois la libération d'une somme de 1,000 liv. que je dois au retrayant, je reçois précisément la même chose que je recevrais s'il me comptoit cette somme en especes; puisque, dans l'un & dans l'autre cas, je reçois une valeur de 1,000 liv., & que, dans la monnoie on ne considere autre chose que la valeur que les especes signifient. En vain opposeroit-on que cette décision que donne Dumoulin pour le cas du retrait féodal, ne doit pas avoir lieu dans le cas du retrait lignager, qui est plus de rigueur; car Dumoulin, dans cet endroit, dit que la compensation est comprise sous le terme de paiement, même en matiere de rigueur: *In eá compensatione verificatur statutum vel alia dispositio STRICTA, loquens de verá solutione, quia est eadem ratio & omnino idem effectus.* Grimaudet, VIII, 8, après avoir rapporté les deux opinions, dit que celle de Dumoulin n'est pas sûre, & il conseille au retrayant de ne la

pas suivre. Son conseil est fort bon ; mais lorsqu'un retrayant ne l'a pas suivi , & s'est contenté d'offrir la compensation , je crois avec Dumoulin ses offres valables.

377. Tiraqueau va plus loin , & il dit que si la somme de l'acquéreur , due au retrayant , égale celle que le retrayant lui doit rembourser , la compensation se faisant en ce cas de plein droit , *L. fin. , Cod. de compens.* , il n'est pas nécessaire en ce cas que le retrayant fasse des offres : il est néanmoins plus sûr d'offrir la compensation.

378. 3°. Les offres doivent être réelles , & en conséquence le procès-verbal d'offres doit contenir l'énumération des especes dans lesquelles la somme est offerte , la qualité desdites especes , & il doit faire mention de l'exhibition qui en a été faite ; *Dupleffis , ibid. , & les notes marginales.*

379. 4°. Enfin les offres doivent être intégrales ; pour peu qu'il manque dans les especes offertes pour faire la somme qui doit être remboursée à l'acheteur , les offres sont nulles. Néanmoins Grimaudet , *VII , 9* , pense qu'on ne devrait pas déclarer les offres nulles , si ce qui manquoit étoit de nulle considération , comme s'il ne manquoit qu'un sou ; mais cette décision n'est pas sûre , & il ne la regarde pas lui-même comme telle. La maxime , *Parùm pro nihilo reputatur* , n'a pas lieu en une matiere de rigueur , telle qu'est celle du retrait.

380. La consignation de la somme totale ne rétablirait pas ce défaut des offres ; car il ne suffit pas de consigner , si l'on n'a offert. La consignation n'est pas valable , si elle n'a pas été précédée d'offres valables.

381. Lorsque le retrait a été adjugé à deux , les offres que chacun d'eux feroit séparément de rembourser sa part du prix qui doit être remboursé à l'acheteur , ne feroient pas valables ; car l'acheteur n'est pas obligé de recevoir ce remboursement par parties.

Quid , si l'un des deux retrayans avoit offert la moitié du prix , & sur le refus de l'acheteur , l'avoit consignée , les offres de l'autre retrayant , par lesquelles il déclareroit qu'il offre une telle somme pour sa moitié , faisant avec celle qui a été précédemment offerte par son coretrayant , & qui est consignée , le total du prix qui doit être remboursé à l'acheteur , feroient-elles des offres valables ? Non ; car l'acheteur n'est pas obligé de recevoir le prix , si on ne lui porte la somme entiere chez lui : il n'est obligé d'aller retirer ce prix des consignations , que lorsque la consignation en a été valablement faite , après des offres valables qui l'aient mis en demeure de recevoir. Mais dans cette espece , la consignation qui a été faite de la moitié du prix n'est pas valable ; les offres qui lui avoient été faites de lui payer cette moitié n'étoient pas valables , & ne l'ont pas mis en demeure.

382. Si l'un des retrayans a remboursé le total à l'acheteur , ou l'a consigné après des offres valablement faites , son coretrayant n'a aucunes offres à faire à l'acheteur , qui se trouve entièrement payé. Mais est-il tenu , à peine de déchéance du retrait , de payer à son coretrayant qui a payé le total , la moitié du prix qu'il a avancé pour lui , ou de la consigner dans le temps fatal ? Je ne croirois pas qu'il dût être sujet pour ce remboursement au terme fatal , qui n'a été établi qu'en faveur de l'acquéreur , & non en faveur de ce retrayant

qui a payé le total. Vasslin, sur l'article 20 de la Rochelle, est d'avis contraire : il dit que celui des retrayans qui a payé le total, est devenu par ce paiement aux droits de l'acquéreur, & qu'il peut par conséquent opposer les mêmes exceptions que l'acquéreur auroit pu opposer au retrayant qui ne s'est pas présenté dans le terme fatal; & il cite pour son opinion Ferriere & Carondas. La réponse est, que le droit qu'avoit l'acquéreur d'obtenir la déchéance du retrait, faute d'être remboursé dans le terme fatal, est un droit qui lui étoit personnel, attaché à sa qualité d'acquéreur sur qui on exerce le retrait; ce droit n'a pas pu passer au retrayant qui a remboursé le total du prix à cet acquéreur.

383. Les offres doivent être suivies d'une consignation, que le retrayant doit faire dans le temps fatal des vingt-quatre heures, accordé pour l'exécution du retrait: le retrayant ne satisferoit pas aux Coutumes par les seules offres; car elles ont bien l'effet de constituer l'acquéreur en demeure de recevoir, mais il n'y a que la consignation qui équipolle au paiement; & les Coutumes ordonnent au retrayant de payer, à peine de déchéance; Paris, art. 136; Orléans, art. 270.

384. La consignation seule ne suffiroit pas non plus; car elle n'est admise qu'à défaut par l'acquéreur de recevoir: ainsi il faut & les offres & la consignation.

385. Cette consignation doit, 1°. se faire partie appelée.

A cet effet le Sergent, par la sommation qui contient les offres, doit déclarer à l'acquéreur, que faute par lui d'avoir reçu la somme offerte, le retrayant la consignera en tel lieu & à telle heure, où il est sommé de se trouver.

Si cette sommation de se trouver à la consignation avoit été omise dans la sommation de recevoir, elle pourroit se faire par un acte subséquent. Lemaître dit qu'elle se peut faire à domicile de Procureur.

Au reste, il n'est point nécessaire d'obtenir Sentence qui permette de consigner; Duplessis, *ibid.* Lemaître est de même avis; *dissentit* Guérin.

386. Cette consignation doit être intégrale, de même que les offres: pour peu qu'il manquât de la somme qui doit être remboursée à l'acquéreur, la consignation devroit être déclarée nulle, & le retrayant déchu du retrait.

387. Lorsque le retrayant soutient que le prix exprimé par le contrat est plus fort que celui qui a été véritablement convenu entre les parties, il est plus sûr que le retrayant consigne toute la somme exprimée par le contrat, sans préjudice du plus; car autrement, s'il ne pouvoit faire sa preuve, la consignation qu'il a faite ne se trouvant pas intégrale, il seroit déchu du retrait. Mais si, dans la confiance où est le retrayant qu'il fera sa preuve, il a consigné moins, la validité de la consignation dépendra de l'événement de la preuve; & s'il est justifié que le prix porté par le contrat n'est pas le véritable prix, & que celui qui a été convenu entre les parties n'excede pas la somme consignée, la consignation sera valable; Dumoulin, sur la Coutume de Nevers, tit. 31, art. 3.

388. Enfin, 3°. cette consignation doit être faite dans les mêmes especes qui ont été offertes; c'est l'avis de Lemaître, & des Commentateurs par lui cités. La raison qu'il en rend, est qu'on ne peut pas juger si l'acquéreur a eu raison

de refuser celles qui lui ont été offertes, si on ne les voit, & si ce ne sont pas les mêmes qui ont été consignées.

389. Si depuis les offres, & avant la consignation, les especes étoient diminuées, le retrayant qui, par la sommation qui contient ses offres, auroit signifié un bordereau des especes par lui offertes, ne seroit pas tenu à consigner rien de plus que les especes par lui offertes; & la perte de la diminution doit en ce cas être supportée par l'acquéreur; car c'est un effet de la demeure en laquelle est un créancier de recevoir, qu'il soit tenu d'indemniser le débiteur de la perte que sa demeure lui a causée, & par conséquent de se charger de la perte survenue sur les especes offertes, perte que le débiteur n'eût pas soufferte si le créancier eût reçu.

Il y a une autre raison, qui est que le retrayant qui, avant les offres, étoit débiteur d'une somme en especes indéterminées, se rend par les offres débiteur des especes par lui offertes, comme de corps certains: or lorsqu'un corps certain est dû, il est aux risques du créancier.

390. Cette seconde raison doit faire décider, dans le cas inverse auquel les especes seroient augmentées, que c'est l'acquéreur qui doit profiter de l'augmentation, & que le retrayant doit consigner toutes les especes par lui offertes, telles qu'elles se trouvent; car ces especes étant par ces offres devenues individuellement la chose due, le créancier doit profiter de l'augmentation qui y est survenue, suivant la maxime que, dans les dettes de corps certains, le créancier profite de l'augmentation, comme il souffre de la diminution. Le retrayant ayant par ses offres, réalisées par la signification du bordereau des especes, déterminé la dette du remboursement du prix à la dette des especes offertes, il ne peut plus à cet égard changer de volonté au préjudice du créancier, suivant cette regle, *Nemo potest mutare consilium in alterius injuriam*.

391. Enfin Duplessis, chap. 3, sect. 2, veut que la consignation, lorsqu'elle a été faite en l'absence de l'acquéreur, lui soit signifiée dans le temps fatal des vingt-quatre heures. La raison est, que tant qu'on n'a pas mis l'acquéreur en état de retirer les especes, en lui donnant connoissance de la consignation, elle ne peut pas, selon lui, passer pour un paiement parfait, étant même chose pour cet acquéreur qu'on n'ait pas consigné, ou qu'il ignore la consignation. Les Annotateurs semblent douter de cette décision: ils disent qu'il n'y a que Brodeau qui ait été de cet avis; que la Coutume ne s'est pas expliquée sur cette signification. L'acquéreur ne peut opposer qu'il a ignoré la consignation, quoiqu'elle ne lui ait pas été signifiée, en ayant été averti par l'acte par lequel il y a été appelé. M. R. croit cette signification dans le temps fatal, indispensable.

Cette consignation faite, le retrayant doit assigner l'acquéreur, pour voir déclarer la consignation valable, & en conséquence ordonner que l'acquéreur sera tenu de quitter la possession de l'héritage au retrayant, sinon qu'il sera permis au retrayant de l'expulser.

392. L'acquéreur peut prévenir cette demande, en assignant le retrayant pour voir prononcer la nullité des offres ou de la consignation, & en conséquence la déchéance du retrait.

393. En attendant le jugement sur l'une ou l'autre de ces demandes, le sort

de la consignation est en suspens, & les deniers consignés sont aux risques, ou de l'acquéreur, si la consignation est jugée valable; ou du retrayant, si elle est déclarée nulle; & en conséquence si les deniers consignés étoient péris par vol, incendie, ou par quelque autre cas que ce soit, c'est sur la partie qui aura succombé que doit tomber la perte.

Voyez, sur la consignation, notre *Traité des Obligations*, part. 3, chap. 1, art. 8.

394. Si le retrayant avoit retiré du Bureau des Consignations le prix qu'il a configné, il n'est pas douteux qu'il seroit déchu du retrait; c'est de sa part y renoncer que de retirer sa consignation.

Il en est de même si un créancier du retrayant avoit saisi & arrêté entre les mains du consignataire les deniers du retrayant son débiteur, & que la saisie & arrêt eût été déclarée valable. Il y a un Arrêt qui l'a jugé ainsi, cité dans les notes marginales de Duplessis, *loco citato*; car la consignation ne peut être regardée comme un paiement valable, lorsque c'est pour une cause qui procède du fait du retrayant, que les deniers sont retirés de la consignation.

395. C'est une question controversée, si le lignager qui a donné la demande en retrait, peut être contraint par l'acquéreur à prendre le marché du retrait. Tous conviennent que le retrayant peut se désister de sa demande en retrait, jusqu'à la reconnoissance ou adjudication: il en doit seulement les dépens jusqu'au jour du désistement. Mais lorsque le retrait, sur la demande du lignager, a été reconnu ou adjugé, il y en a qui pensent que l'acquéreur peut contraindre le retrayant à prendre le marché. Leur raison est, que par la reconnoissance ou adjudication du retrait, il se contracte un contrat ou quasi-contrat entre le retrayant & l'acquéreur, par lequel, de même que l'acquéreur s'oblige à délaisser l'héritage au retrayant, le retrayant s'oblige de son côté envers lui au paiement de tout le contenu dans les offres qu'il lui a faites. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, en sa note sur l'article 7 de la Coutume de Bordeaux: *Aus reus jam acceptavit, & non potest discedere invito reo; aut nondum acceptavit, & potest sive ante litem contestatam, sive post discedere, refusis impensis, & ita practicari vidi.* Mornac, *ad L. 39, Cod. de Episc. & Cleric.*, atteste aussi que c'est la Jurisprudence. Néanmoins Tiraqueau, *ad finem tituli, n. 28*, est d'avis contraire: il se fonde sur la Loi *Si judex, 41, ff. de minor.*, où il est dit qu'un mineur peut se désister du profit d'une Sentence qui l'a restitué contre un acte de vente, malgré celui avec qui la Sentence a été rendue; *quia licet unicuique contemnere quae pro se introducta sunt.* Grimaudet, *n. 33*, est aussi de cet avis. Les Coutumes d'Anjou, 407, & du Maine, 418, paroissent conformes à ce sentiment; car dans le cas auquel le retrait est reconnu, & que le retrayant ne veut plus prendre le marché, elles se contentent de dire qu'il est tenu des dépens, dommages & intérêts.



C H A P I T R E X.

Des Obligations de l'Acquéreur qui a reconnu le Retrait, ou sur qui il a été adjugé.

396. L'ACQUÉREUR sur qui le retrait a été adjugé, est obligé de délaisser au retrayant l'héritage ; il est encore tenu envers lui à certaines prestations, soit par rapport aux fruits qu'il a perçus, soit par rapport aux dégradations faites par sa faute dans l'héritage.

§. I.

Du délais de l'héritage.

397. Premièrement, l'acquéreur est obligé de délaisser au retrayant l'héritage.

Si, depuis le contrat, il s'est fait quelque accroissement naturel à l'héritage ; *putà, per alluvionem*, l'acquéreur ne pourra pas le retenir, & il sera obligé de délaisser l'héritage avec cet accroissement qui en fait partie. On opposera peut-être que, dans le cas du réméré, nous avons décidé, conformément à l'opinion de plusieurs Docteurs, que l'acheteur sur qui on exerce le réméré, pouvoit retenir cet accroissement. La raison de différence vient de la nature de ces droits. Le droit de réméré est le droit que s'est retenu le vendeur de se faire rendre ce qu'il a vendu : il ne peut pas prétendre avoir vendu cet accroissement, qui n'a commencé d'exister que depuis la vente : il ne peut donc être sujet au réméré. Le droit de retrait est de prendre le marché de l'acheteur sur qui le retrait s'exerce, & par conséquent de profiter de tous les avantages qui ont résulté de ce marché.

398. L'acquéreur doit faire ce délais aussi-tôt après que le retrayant lui a remboursé le prix & les autres sommes liquides qui doivent lui être remboursées, & lui a rapporté quittance ou décharge de ce qui en étoit dû.

Le délais de l'héritage ne peut être différé jusqu'après la liquidation des autres choses non liquides qui doivent être remboursées à l'acquéreur : l'acquéreur ne peut pas même prétendre que le retrayant, pour entrer en possession de l'héritage avant cette liquidation, doive lui donner caution : il doit suffire à l'acquéreur d'avoir pour ces créances non liquides un privilège sur le fonds.

399. Si c'étoit le prix principal qui ne fût pas liquide, comme dans le cas auquel mon parent auroit cédé à quelqu'un un héritage pour être tenu quitte envers lui de l'administration qu'il avoit eue de ses biens, l'acquéreur, en ce cas, n'est pas tenu, sur ma demande en retrait, de me délaisser l'héritage avant la liquidation & le remboursement de sa créance, en paiement de laquelle l'héritage lui a été donné ; mais comme il pourroit tirer les choses en longueur, le Juge doit lui fixer un temps pour la faire ; *Grimaudet, VII, 13.*

§. II.

§. I I.

Des fruits.

400. A l'égard des fruits, ceux qui se trouvent pendans lors de l'adjudication ou reconnoissance du retrait, doivent appartenir au retrayant, en remboursant l'acheteur des labours & semences; l'héritage doit lui être restitué tel qu'il se trouve, & par conséquent avec les fruits qui y sont pendans & qui en font partie.

Il y a néanmoins quelques Coutumes qui les partagent entre le retrayant & l'acheteur, à qui elles en accordent une partie, au *prorata du temps qu'il n'aura été remboursé de son prix*. Ce sont les termes dont se sert la Coutume de Berry, *tit. XIV, art. 2*; Angoumois, *chap. 5, art. 78*. Ce partage est accordé pour indemniser l'acheteur du défaut de jouissance de l'argent qu'il a payé pour le prix de son acquisition. Dans nos Coutumes on pourvoit d'une autre manière à cette indemnité, en lui passant en loyaux coûts les intérêts du prix qu'il a payé jusqu'au jour des offres qui lui ont été faites de le rembourser, comme nous l'avons vu *suprà, n. 317*.

401. A l'égard de ceux perçus avant l'adjudication, il faut distinguer entre ceux qui ont été recueillis avant la demande & les offres du retrayant, & ceux qui n'ont été recueillis que depuis.

A l'égard de ceux qui n'ont été recueillis que depuis la demande & les offres du retrayant, l'acheteur qui les a recueillis, doit pareillement les rendre entièrement au retrayant, sous la déduction des frais de labours & semences. C'est la disposition de Paris, *art. 134*, d'Orléans, *art. 374*, & du plus grand nombre des Coutumes, sauf celles qui en ordonnent le partage au prorata du temps entre le retrayant & l'acheteur.

Quelques Coutumes néanmoins n'accordent les fruits au retrayant, les unes, comme celle du Perche, *art. 194*, que du jour de la contestation en cause; les autres, comme Berry, *tit. 14, art. 6*, que de celui de la consignation du prix; mais ces Coutumes doivent être restreintes à leur territoire. Ceux qui les accordent du jour de la demande & des offres, forment le Droit commun; & elles sont fondées sur deux principes de Droit: le premier, que la demande & les offres du retrayant mettent l'acquéreur en demeure de délaisser l'héritage dont le retrait lui est demandé: le second est, que tout débiteur qui est constitué en demeure de délaisser une chose, est tenu de faire raison au créancier à qui il la doit délaisser, de tous les fruits recueillis depuis sa demeure.

Ce principe est une conséquence d'un autre principe; sçavoir, qu'un débiteur ne doit pas profiter de la demeure injuste en laquelle il a été, & qu'il est au contraire tenu des dommages & intérêts resultans de sa demeure, ce qui renferme tout ce que le créancier a perdu, & tout ce qu'il a manqué de gagner par la demeure de son débiteur. Or il est évident que la demeure du débiteur a privé le retrayant des fruits de l'héritage qu'il auroit recueillis, si l'héritage lui eût été délaissé lorsqu'il l'a demandé; il doit donc être indemnisé de ces fruits par le débiteur.

402. Suivant ces principes, l'acquéreur non-seulement doit faire raison des

fruits qu'il a recueillis, mais encore de tous ceux que le retrayant auroit pu recueillir, si l'héritage lui eût été délaissé aussi-tôt après la demande & les offres, quoique l'acquéreur ne les ait pas recueillis.

Par exemple, si pendant le procès, depuis la demande & les offres du retrayant, l'acquéreur a négligé d'ensemencer une piece de terre qui étoit en faison d'être ensemencée, il est obligé de faire raison au retrayant des fruits qui auroient pu être recueillis sur cette terre, si elle eût été ensemencée; car le retrayant, si l'héritage lui eût été délaissé lorsqu'il l'a demandé, auroit pu ensemencer cette piece de terre, & en percevoir les fruits.

Quid, si lors de la demande en retrait, le temps de la semence étoit passé? Quoique le retrayant ne puisse pas dire en ce cas que si l'héritage lui eût été délaissé aussi-tôt après sa demande, il eût pu percevoir des fruits sur cette terre, puisqu'on n'étoit plus à temps de pouvoir l'ensemencer; ne peut-il pas prétendre que l'acquéreur doit encore en ce cas être tenu de lui faire raison des fruits qu'eût produits cette terre, si elle eût été ensemencée; parce que c'est la faute de l'acquéreur de ne l'avoir pas ensemencée? Grimaudet, IV, 37, &c., décide fort bien que le retrayant n'est pas fondé dans cette prétention. La raison est, que l'acquéreur est bien tenu, avant la demande en retrait, à la conservation de l'héritage; c'est pourquoi il est tenu envers le retrayant de sa faute à cet égard, si par sa faute l'héritage se trouvoit dégradé: mais il n'est point, avant la demande, comptable des fruits; c'est pourquoi il ne peut être tenu d'aucune faute à cet égard.

403. Il nous reste à observer que les fruits recueillis par l'acquéreur depuis les offres, dont il est obligé de tenir compte au retrayant, ne s'estiment que sous la déduction des frais de semences & de culture, lorsque c'est l'acquéreur qui a fait ces frais: *Fructus enim non intelliguntur nisi deductis impensis*; L. 36, §. 5, ff. de her. pet.

Cette décision a lieu, quand même l'acquéreur auroit ensemencé les terres du blé qu'il auroit recueilli dans l'héritage; car ce blé lui ayant été acquis, il n'en est pas moins vrai de dire que c'est à ses dépens qu'il a ensemencé la terre. C'est l'avis de Pallu, sur Tours, & de Dupineau, sur Angers.

404. A l'égard des fruits qui ont été recueillis par l'acquéreur avant les offres, ils appartiennent à l'acquéreur, & il n'en doit pas compter au retrayant.

Ce principe souffre une première limitation. Il faut pour cela que l'acquéreur ne les ait pas recueillis avant leur maturité, en fraude du retrait; car si l'acquéreur, peu de jours avant la demande en retrait qu'il avoit appris qu'on devoit donner contre lui, avoit fait la récolte avant le temps, dans la vue d'en frauder le retrayant, cet acquéreur ne devoit pas profiter de cette fraude, & il devoit compter de ces fruits au retrayant, de même que s'il ne les avoit recueillis que depuis les offres.

S'il paroïssoit quelque juste cause pour laquelle l'acquéreur eût coupé les fruits avant leur maturité, *pura*, s'il avoit fait cela à l'approche d'une armée ennemie, il ne seroit pas présumé l'avoir fait en fraude du retrait, & ne seroit pas par conséquent tenu d'en faire raison au retrayant.

Pour que le retrayant puisse prétendre que l'acquéreur lui fasse raison des fruits coupés avant leur maturité, il faut qu'il ait donné la demande en

retrait avant le temps de leur entière maturité ; car s'il ne l'a donnée qu'après ; l'acquéreur , en les coupant avant le temps de leur maturité , n'a fait de tort qu'à lui-même ; il n'en a fait aucun au retrayant , puisque ces fruits , quand même on auroit attendu le temps de leur maturité pour les recueillir , n'auroient pas appartenu au retrayant , qui n'a donné sa demande que depuis. Il n'importe que l'acquéreur ait eu dessein de le frauder , lorsque par l'événement il ne l'a pas été : *Oportet ut concurrant consilium fraudis , & eventus.*

405. Le principe sur les fruits coupés & perçus par l'acheteur avant la demande & les offres du retrayant , reçoit encore d'autres limitations : il faut pour cela distinguer plusieurs especes.

La première espece est des fruits qui ont , à la vérité , été perçus par l'acheteur avant les offres du retrayant , mais qui étoient pendans & prêts à couper lors du contrat de vente sur lequel le retrait s'exerce. Il faut encore à cet égard distinguer deux cas. Le premier cas est lorsque ces fruits n'ont pas été vendus à l'acheteur pour un prix séparé. En ce premier cas , soit que le contrat porte expressément que l'héritage est vendu avec les fruits qui y sont pendans , soit qu'il n'ait été fait aucune mention desdits fruits , l'acheteur doit rendre au retrayant ces fruits , s'ils sont encore existans & en sa possession , sinon il doit faire raison du prix desdits fruits au retrayant , en faisant déduction au retrayant du prix desdits fruits , sur celui du contrat qui doit lui être remboursé par le retrayant ; à la charge par le retrayant , en l'un & en l'autre cas , de tenir compte des frais faits par l'acheteur pour la récolte & la conservation desdits fruits. C'est ce que décide Dumoulin , *in Conf. Par. §. 20, gl. 1, n. 77*, dans le cas du retrait féodal , qui est semblable à cet égard à celui du retrait lignager : *Cum sit unica venditio & unicum pretium , debet patronus , refuso toto pretio illos fructus habere , si exstant ; vel , si jam sint per emptorem consumpti , eorum astimationem de pretio deducere ; deductis semper impendiis collectionis & conservationis fructuum.*

La raison de cette décision est évidente : ces fruits , qui lors du contrat de vente étoient pendans & prêts à être coupés , sont entrés en considération dans le marché qui a été fait de l'héritage , & en ont augmenté le prix. Ils sont donc partie de ce qui a été vendu ; & si l'acheteur qui est remboursé par le retrayant du prix entier du marché , retenoit ces fruits , il auroit tout à-la-fois & la chose & le prix.

Si les fruits qui étoient pendans lors du contrat , étoient depuis péris par une grêle , un incendie , ou par quelque autre espece de force majeure , soit avant , soit depuis la récolte , cette perte doit tomber sur le retrayant ; & quoiqu'on ne puisse rien lui rendre desdits fruits , qu'on suppose entièrement péris par cet accident , il ne laisse pas de devoir rendre le prix entier du contrat , sans qu'il puisse prétendre qu'il lui soit fait aucune déduction pour le prix desdits fruits. La raison est , que le retrayant , par le retrait , prenant pour son compte le marché , il en doit supporter les pertes à la place de l'acquéreur sur qui il exerce le retrait , de même qu'il en a le bénéfice , & par conséquent il doit supporter la perte de ces fruits qui faisoient partie de ce marché. Ajoutez que , suivant ce que nous avons vu ci-dessus , la restitution des fruits qui étoient pendans lors du contrat , est due en nature au retrayant : or

c'est un principe, en fait de dettes de choses qui sont dues comme corps certains, que la perte qui en arrive tombe sur le créancier : *Res perit creditori.*

406. Le second cas est lorsque les fruits qui étoient pendans lors du contrat, ont été vendus pour un prix séparé de celui de l'héritage: en ce cas y ayant deux marchés, puisqu'il y a deux prix, & n'y ayant que le marché de l'héritage qui soit sujet au retrait, l'acheteur peut retenir les fruits. En vain opposeroit-on que quoique l'héritage & les fruits qui y étoient pendans aient été vendus pour des prix séparés, néanmoins l'acheteur n'ayant acheté les fruits que parce qu'il achetoit l'héritage, les deux marchés ne doivent être considérés que comme un seul marché; car dans la vérité, il y a deux marchés; & si l'on doit quelquefois, lorsque l'acheteur le demande, les regarder comme n'en faisant qu'un seul, ce n'est qu'en faveur de l'acheteur, & pour pourvoir à son indemnité. Or il peut ne pas user de ce qui n'est établi qu'en sa faveur. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *d. gl. n. 80* : *Venditum est feudum, dit-il, fructibus maturis plenum, & certum est pretium pro illis distributum; utrum patronus invito emptore possit etiam fructus retrahere? Dicendum quod non; quia separata est venditio fructuum, ex quo pro illis certum pretium est taxatum.... Nec obstat quod non est nisi una venditio, si emptor non erat empturus fructus sine fundo; quia hoc est verum respectu ipsius emptoris, & in ejus favorem pro suo interesse, cui potest renunciare.*

Cette décision n'a pas lieu lorsqu'il paroît de la fraude, & qu'on a estimé à un très-bas prix les fruits pendans, pour grossir celui de l'héritage en fraude du retrait. Dans ce cas de fraude, on doit permettre au retrayant de retirer les fruits avec l'héritage; *Molin. d. gl. n. 81.*

407. La seconde espece de fruits perçus par l'acheteur avant la demande en retrait, est de ceux pour la production desquels les semences & labours n'ont été faits que depuis le contrat de vente: il n'est pas douteux que ces fruits appartiennent entièrement à l'acheteur, sans que le retrayant puisse lui faire aucune déduction pour raison desdits fruits sur le prix du contrat qu'il doit lui rembourser. C'est principalement de cette espece que doit s'entendre l'article 375 de notre Coutume d'Orléans.

Néanmoins si par une clause du contrat de vente il étoit convenu que l'acheteur auroit terme d'un an, ou auroit terme de deux ans pour le paiement du prix, sans être tenu pendant ce temps d'aucun intérêt, & que néanmoins il entreroit en jouissance dès le moment du contrat; comme en ce cas les années de jouissance accordées à l'acheteur seroient entrées en considération dans le marché, & en auroient augmenté le prix, le retrayant est bien fondé en ce cas à faire, sur le prix entier du contrat dans lequel est entré celui desdites jouissances, déduction à l'acheteur du prix desdites jouissances; car l'acquéreur ayant eu ces jouissances, c'est lui qui en doit le prix.

408. La troisième espece de fruits perçus par l'acheteur avant la demande en retrait, est de ceux qui n'étoient pas encore, à la vérité, lors du contrat de vente de l'héritage, pendans & prêts à couper, mais pour la production desquels les labours & semences avoient été faits avant le contrat. Ces fruits appartiennent à l'acheteur qui les a perçus avant la demande en retrait; mais comme les frais de labours & semences qui avoient été faits avant le contrat

de vente sont entrés en considération dans le marché de l'héritage, & en ont augmenté le prix, une terre labourée & ensemencée étant d'un plus grand prix que si elle ne l'étoit pas, le retrayant sera bien fondé à faire à l'acheteur, sur le prix du contrat qu'il doit lui rembourser, déduction de celui des labours & semences, qui est entré dans ce prix; car c'est celui qui a les fruits qui doit supporter les frais de labours & semences.

409. La quatrième espèce de fruits perçus avant la demande en retrait; est de ceux qui étoient la production de plusieurs années courues avant le contrat de vente. *Finge*. Il dépendoit de l'héritage qui a été vendu, un bois taillis qu'il est d'usage dans le pays de couper tous les dix ans: lors du contrat ce bois étoit âgé de huit ans: l'acheteur n'ayant pas fait ce qui est requis pour faire courir l'an du retrait, la demande en retrait n'a été ordonnée qu'après plus de deux ans depuis le contrat, & après que l'acheteur a perçu la coupe de ce bois. Il est évident en ce cas que le prix des feuilles dont le bois étoit âgé lors du contrat de vente de l'héritage, est entré en considération dans le marché, & en a augmenté le prix. C'est pourquoi l'acheteur qui a perçu la coupe entière, doit souffrir que sur la restitution qui doit lui être faite par le retrayant, du prix du contrat, il lui soit fait déduction par le retrayant du prix de ces feuilles, qui est entré dans le prix du contrat; sans cela il se trouveroit avoir tout à-la-fois & la chose & le prix, ce que l'équité ne permet pas.

410. Il nous reste à voir quand les fruits sont censés perçus. Ceux que la terre produit, soit naturels, soit industriels, sont censés être perçus aussi-tôt qu'ils ont été séparés de la terre, quand même ils seroient encore sur le champ, & n'auroient pas encore été enlevés. C'est pourquoi, si la demande en retrait n'a été donnée qu'après que les avoines ont été fauchées, quoiqu'elles fussent encore sur le champ lors de la demande, ces avoines appartiendront à l'acquéreur, comme ayant été perçues avant la demande.

411. A l'égard des fruits civils, il faut distinguer leurs différentes espèces. Les fermes des biens de campagne étant dues par les fermiers pour les fruits qu'ils recueillent, ces fermes sont dues & acquises lorsque les fruits ont été recueillis par le fermier, quoique le terme qui lui est accordé pour le paiement de la ferme ne soit pas échu. C'est pourquoi, si la demande en retrait pour une métairie de Beauce, est donnée à la fin d'Août, après la récolte finie, les fermes appartiendront en entier à l'acquéreur, quoique par la loi du bail elles ne fussent être payées qu'à la Toussaint, à Noël & à Pâques.

Si la demande en retrait a été donnée durant la récolte, l'acquéreur aura une part dans la ferme, à proportion de ce qu'on estimera qu'il y avoit déjà de fruits coupés le jour de la demande. Par exemple, si l'on estime qu'au temps de la demande en retrait, la récolte étoit déjà faite au tiers, l'acheteur aura le tiers de la ferme, & le retrayant les deux autres tiers.

412. Ce principe, que les fermes dues pour raison des fruits coupés avant la demande en retrait, appartiennent à l'acheteur, reçoit quelques exceptions ou limitations.

La première est, lorsque la récolte pour laquelle la ferme est due, & qui a été faite avant la demande en retrait, étoit imminente lors du contrat de vente de

l'héritage : en ce cas la ferme qui devoit être due bientôt pour cette récolte ; étant entrée en considération dans le marché de l'héritage dont elle a augmenté le prix, & faisant en conséquence partie de ce qui a été vendu par le marché, elle doit appartenir au retrayant.

La seconde est lorsque les fruits qui ont été coupés avant la demande en retrait, & pour la récolte desquels la ferme est due, sont la production d'un certain nombre d'années, dont plusieurs étoient écoulées au temps du contrat de vente de l'héritage : la ferme qui devoit être due par la suite pour lesdits fruits, est entrée, lors du marché, en considération pour raison des années qui étoient écoulées, & elle en a augmenté le prix ; elle fait, pour raison desdites années, partie de ce qui a été vendu. C'est pourquoi le retrayant qui rembourse le prix entier du contrat à l'acheteur, doit avoir une part dans la ferme de ces fruits, au prorata des années écoulées avant le contrat de vente.

La troisième est lorsque par une clause du contrat de vente, il a été accordé terme d'un an ou de plusieurs années pour le paiement du prix, & néanmoins convenu que l'acheteur entreroit dès le temps du contrat en jouissance de l'héritage, sans payer aucuns intérêts pour le temps du terme : en ce cas les années de jouissance accordées à l'acheteur pendant le temps du terme, étant entrées en considération dans le marché, dont elles ont augmenté le prix, & faisant partie de ce qui a été vendu, les fermes échues pendant ce temps, quoiqu'avant la demande en retrait, doivent appartenir au retrayant qui rend à l'acheteur le prix entier du marché.

413. A l'égard des loyers de maison & des arrérages de rentes foncières à prendre sur quelques héritages que ce soient, ils se comptent de jour à jour ; ils appartiennent à l'acheteur pour le temps qui s'est écoulé depuis le contrat, jusqu'à la demande en retrait ; sauf dans le cas de la troisième exception mentionnée au nombre précédent. Par exemple, si pour une maison dont les loyers se paient aux termes de Saint-Jean & de Noël, la demande en retrait a été donnée quinze jours après la Saint-Jean, l'acquéreur aura, dans le terme de Noël qui suit la demande, une portion pour le temps de quinze jours qui sont courus de ce terme avant la demande en retrait, c'est-à-dire, une douzième portion.

A l'égard du temps couru avant le contrat de vente, les loyers & arrérages pour raison de ce temps, appartiennent au vendeur, à moins que par le contrat ils n'aient été cédés à l'acheteur ; & comme en ce cas ils font partie de ce qui est vendu, ils doivent pour ce temps appartenir au retrayant.

414. A l'égard des fruits civils casuels, ils sont acquis lorsqu'ils naissent. C'est pourquoi les profits de fief appartiennent à l'acquéreur, si les ventes ou les mutations qui y donnent ouverture sont arrivées avant la demande : pareillement les amendes & les confiscations lui appartiennent, si le jugement a été rendu avant la demande.

Quelques Auteurs néanmoins ont prétendu que les amendes étoient dues au Seigneur de Justice du jour du délit, & qu'en conséquence dans le retrait d'une seigneurie, si le délit a été commis avant la demande en retrait, l'amende ne peut être prétendue par le retrayant ; mais elle appartient à l'acquéreur, quoique la condamnation de l'amende ne soit intervenue que depuis la demande

en retrait. Leur raison est que c'est par le délit que celui qui le commet, contracte l'obligation de l'amende, & non par le jugement de condamnation, qui ne fait que déclarer qu'il est débiteur; c'est l'avis de Tiraqueau, *Traité du Retrait conv.* §. 5, gl. 4, n. 22 & seq. L'opinion contraire me paroît plus plausible; celui qui commet un crime se rend bien, en le commettant, digne de l'amende, de même que de toutes les autres peines que mérite son crime; mais il n'est débiteur que du jour que cette peine lui est infligée par un jugement de condamnation: c'est le jugement qui fait acquérir au Seigneur Justicier le droit de l'exiger. Ce n'est donc que du jour de ce jugement qu'est né ce fruit civil de la Justice. Avant ce jugement le délit ne peut faire considérer l'amende dont s'est rendu digne celui qui l'a commis, que tout au plus comme un fruit semé & comme un germe.

Quelques Auteurs ont distingué entre les amendes qui sont laissées à l'arbitrage du Juge, & celles qui sont déterminées par la Loi. Mais je pense que, même à l'égard de celles-ci, le droit de les exiger n'est acquis au Seigneur que par le jugement de condamnation: jamais personne ne s'avisera de dire qu'une personne qui a commis un délit est obligée, sans être poursuivie, d'aller payer au Seigneur Justicier l'amende que mérite son délit; ce qu'il faudroit néanmoins dire si la dette de l'amende étoit contractée par le délit.

§. III.

Du trésor trouvé dans l'héritage.

415. Lorsque l'acquéreur a trouvé un trésor dans l'héritage sujet au retrait, avant la demande, doit-il rendre au retrayant la partie du trésor que les Loix adjugent au propriétaire de l'héritage dans lequel il est trouvé? La raison de douter est, 1^o. que cet acquéreur, lors de la découverte du trésor, étoit le propriétaire du fonds; 2^o. que les fruits qui sont perçus avant la demande appartiennent à l'acquéreur, qui n'est point tenu de les rendre au lignager. La raison de décider que l'acquéreur ne peut retenir cette portion du trésor, & qu'il la doit rendre au retrayant, est que cette portion du trésor n'est pas un fruit de l'héritage; L. 7, §. 12, *solut. matrim.* C'est une espece d'accessoire de l'héritage, cette portion étant acquise au propriétaire de l'héritage *jura quodam accessionis*: l'acquéreur qui n'avoit qu'un droit de propriété momentané dans l'héritage, n'a pu acquérir de même qu'un droit momentané dans cette portion de trésor, qui en est un accessoire, & en doit suivre la nature; & il doit rendre au retrayant l'héritage avec cet accessoire. C'est suivant ce principe, qu'un mari qui par le Droit Romain étoit propriétaire du fonds dotal durant le mariage, étoit néanmoins, lors de la dissolution du mariage, tenu de rendre à la femme, avec le fonds dotal, cette portion du trésor qui y avoit été trouvé durant le mariage, & par conséquent pendant le temps qu'il étoit propriétaire; L. §. 12. Ajoutez que l'obvention de ce trésor est une bonne fortune & un bénéfice qui provient du marché de l'héritage; le retrayant qui prend le marché pour son compte & avec tous les risques, en doit aussi avoir tous les bénéfices.

§. I V.

Des dégradations.

416. L'acquéreur est tenu de faire raison des dégradations survenues par sa faute dans l'héritage depuis qu'il en est entré en possession, jusqu'au délai qu'il en doit faire.

En cela l'acquéreur, à l'égard du retrayant, est différent d'un possesseur de bonne foi à l'égard du propriétaire. Celui-ci n'est tenu des dégradations par lui faites avant la demande, qu'autant qu'il en auroit profité; car tant qu'il a possédé de bonne foi, il n'a contracté aucune obligation envers le propriétaire de lui rendre l'héritage, ni par conséquent de le lui conserver: le propriétaire ne peut donc pas lui imputer de ne le lui avoir pas conservé, & de l'avoir dégradé; ce possesseur a pu abuser d'une chose dont il se croyoit propriétaire incommutable. Mais celui qui acquiert un héritage sujet à retrait, sçait ou doit sçavoir qu'il est sujet à retrait, & il contracte, en l'acquérant, l'obligation de le rendre à ceux des lignagers qui en voudront exercer le retrait, & par conséquent celle de le leur conserver; *Grimaudet, IV, 36.*

417. L'acquéreur est tenu non-seulement des dégradations qui consistent dans quelque fait de sa part, comme s'il a arraché des vignes, abattu quelque édifice, &c.; il est tenu aussi de celles qui résultent de son défaut de soin. Lalande, sur notre Coutume d'Orléans, est d'avis contraire. Les Loix qu'il cite pour son avis, sont dans l'espece d'un possesseur de bonne foi à l'égard du propriétaire, & ne peuvent par conséquent recevoir d'application à l'acquéreur d'un héritage sujet à retrait, en ayant fait voir ci-dessus la différence.

417. De quelle espece de faute à cet égard l'acheteur est-il tenu? M. R. pense qu'il est tenu *de levi culpâ*. J'aurois de la peine à me rendre à cet avis: je ne le crois tenu envers le retrayant que de la faute grossiere, *de latâ culpâ quæ dolo comparatur*; car le quasi-contrat d'où naît l'obligation de cet acquéreur envers le retrayant, est tout en faveur du retrayant; cet acquéreur ne reçoit rien du retrayant; & par conséquent il doit suffire, suivant les principes établis en notre Traité des Obligations, n. 141, que l'acquéreur soit tenu envers ce retrayant *de dolo & latâ culpâ*. On peut pour cette décision tirer argument de la Loi 22, §. 3, *ad Sc. Treb.*

En cela le retrait lignager differe du droit de réméré; car à l'égard du droit de réméré, l'obligation que l'acheteur contracte de rendre l'héritage au vendeur lorsqu'il voudra le rémérer, étant une obligation qui naît d'une clause du contrat de vente, qui est un contrat fait pour l'intérêt réciproque des deux parties, l'acheteur qui l'a contractée doit être tenu de la faute légère, suivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *ibidem*.

418. A la vérité avant la demeure l'acheteur n'est tenu envers les lignagers que *de latâ culpâ*; mais depuis qu'il a été constitué en demeure par une demande en retrait accompagnée d'offres valables, de quelque maniere que l'héritage ait été depuis dégradé, à moins que ce ne soit par une force majeure que le retrayant eût également éprouvée, si l'héritage lui eût été délaissé aussi-tôt la demande, l'acquéreur est tenu d'en indemniser ce lignager.

Car

Car c'est un effet de la demeure, qu'elle oblige le débiteur à indemniser le créancier de toute la perte qu'elle lui cause, & qu'il n'eût pas sans cela soufferte, comme nous l'avons vu en notre Traité des Obligations. Or quelque légère que soit la faute par laquelle la détérioration de l'héritage est survenue depuis la demeure, le lignager est bien fondé à prétendre que sans la demeure il n'eût pas souffert cette perte, & qu'il n'auroit pas commis la faute qui l'a causée.

419. Lorsque le retrait s'exerce contre un tiers à qui l'acheteur sujet au retrait a revendu l'héritage, sans lui donner connoissance de la charge du retrait; ce tiers n'est pas personnellement tenu des dégradations qu'il a faites, ignorant la charge du retrait; & il l'est encore moins de celles faites par le premier acheteur qui le lui a vendu: c'est ce premier acheteur qui est personnellement tenu des unes & des autres; mais cela n'empêche pas que le retrayant ne puisse retenir sur le prix qu'il doit rembourser à ce tiers, le prix de ces dégradations, de même qu'il les retiendrait si le retrait s'exerçoit sur le premier acheteur, qui en est personnellement tenu: car ce tiers n'ayant droit au remboursement du prix qu'autant qu'il est aux droits de ce premier acheteur à qui il est dû, il ne doit pas plus recevoir que ne recevoit ce premier acheteur: *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

420. Il est défendu à l'acquereur, non-seulement de dégrader l'héritage sujet au retrait, mais même d'en changer la forme en quelque maniere que ce soit; *Coutume de Paris, art. 146; Orléans, 373.* D'où il suit que si l'acquereur a fait des changemens, quoiqu'en mieux, comme s'il a fait de grandes croisées à des chambres au lieu de petites qui y étoient, le retrayant qui aime mieux, pour sa commodité, de petites croisées que de grandes, est en droit d'obliger l'acheteur à remettre les choses en l'état où elles étoient.

Si néanmoins la demande donnée par le retrayant pour le rétablissement des choses dans l'ancien état, contre l'acheteur qui les a changées en mieux, paroît-
soit donnée dans la vue de vexer l'acheteur, plutôt que pour aucun intérêt raisonnable, le Juge n'y doit pas avoir égard.

421. On ne doit point regarder comme une dégradation dont l'acquereur soit tenu, la moins-value des meubles & ustenciles d'un moulin qui ont été usés au service du moulin, dont l'acquereur a joui jusqu'à la demande en retrait; car il avoit droit de s'en servir; *Grimaudet, VIII, 2.*

C H A P I T R E X I.

De l'effet du Retrait lignager.

NOUS établissons dans un premier Article, des principes généraux sur l'effet du retrait lignager. Nous traiterons dans un second, de la résolution des droits d'hypothèques & autres imposés par l'acheteur, que le retrait opere. Dans le troisième, nous verrons si le retrayant est tenu de l'entretien des baux à ferme ou à loyer faits, soit par le vendeur, soit par l'acheteur sur qui le

retrait est exercé. Nous traiterons dans le quatrième, des droits retenus dans l'héritage, ou par rapport à l'héritage; droits que le vendeur peut exercer contre le retrayant. Dans un cinquième, nous parlerons du profit dû par la vente sur laquelle le retrait a été exercé. Nous traiterons dans un sixième Article, de la qualité de propre ou d'acquêt que l'héritage retiré par retrait lignager est censé avoir en la personne du retrayant, soit par rapport à la communauté conjugale, soit par rapport à sa succession & à celle de ses héritiers.

ARTICLE PREMIER.

Principes généraux sur l'effet du retrait lignager.

422. Le droit de retrait lignager étant, comme nous l'avons dit au commencement de ce Traité, le droit de prendre le marché de l'acheteur étranger, & de devenir acheteur à sa place, il suit de là que l'effet du retrait lignager est que par le retrait tous les droits actifs résultans du contrat qu'avoit l'acheteur étranger, cessent en sa personne, & passent en celle du lignager retrayant.

De là il suit que l'acheteur sur lequel le retrait s'exerce, cesse, par le retrait, d'avoir un titre pour retenir l'héritage; & il est en conséquence obligé de le délaisser au retrayant, en la personne duquel la Loi transfère le titre en vertu duquel cet acheteur le possédoit.

Il ne laisse pas néanmoins d'en être propriétaire, jusqu'à ce qu'il l'ait effectivement délaissé au retrayant; car ordinairement le domaine des choses ne passe d'une personne à l'autre que par la tradition. La propriété de l'héritage retiré ne peut donc passer de la personne de l'acquéreur qui l'a une fois acquise, en celle du retrayant, que par le délais que lui en fera cet acquéreur.

423. De là il me paroît suivre que lorsque l'acquéreur est mort dans l'année du retrait, avant aucune demande en retrait donnée contre lui, laissant un héritier aux meubles, & un autre héritier aux acquêts immeubles, le prix du retrait exercé sur l'héritier aux acquêts, doit appartenir à cet héritier aux acquêts, & ne peut être prétendu par l'héritier aux meubles; car on ne peut pas dire que ce soit la somme qui est remboursée par le retrayant, qui se soit trouvée dans la succession de l'acquéreur: c'est l'héritage qui s'y est trouvé, auquel a succédé son héritier aux acquêts. Comme c'est sur lui que le retrait s'exerce, & que c'est lui qui a succédé à l'héritage sujet au retrait, c'est à lui que le prix du retrait doit appartenir. Tiraqueau, *ad fin. tit. n. 14*, & son fidèle disciple Grimaudet, VII, 24, sont d'avis contraire. Les raisons de Tiraqueau sont, que le retrait, comme nous le verrons au numéro suivant, détruit dans la personne de l'acquéreur l'achat que cet acquéreur a fait de l'héritage, & transfère cet achat dans la personne du retrayant, qui est censé l'avoir acheté directement du vendeur: l'acheteur est donc censé n'avoir ni acheté ni acquis l'héritage, & avoir payé le prix non pour lui, mais pour le retrayant: d'où Tiraqueau conclut qu'il doit être censé n'avoir pas laissé dans sa succession l'héritage, mais la créance pour la répétition du prix contre le retrayant, laquelle créance étant une créance mobilière, doit appartenir à son héritier au mobilier. La réponse est, qu'il est vrai que le retrait fait passer l'achat que

l'acquereur a fait de l'héritage en la personne du retrayant, & que le retrayant est censé avoir acheté l'héritage directement du vendeur. Mais quoiqu'il soit vrai de dire que le retrayant est censé avoir acheté l'héritage directement du vendeur, on ne peut pas pour cela dire que l'héritage soit passé de la personne du vendeur directement en celle du retrayant. C'est comme dans la matiere des substitutions: quoique le substitué soit censé tenir directement du testateur les biens substitués, néanmoins ces biens ne passent pas directement de la personne du testateur en celle du substitué; ils n'y passent que par le canal du grevé, qui en demeure le propriétaire jusqu'à l'ouverture de la substitution. Pareillement, quoique le retrayant soit censé acheter l'héritage directement du vendeur, néanmoins cet héritage ne passe pas directement de la personne du vendeur en celle du retrayant; il ne passe au retrayant que par le canal de l'acheteur sur qui il a exercé le retrait: jusqu'au retrait cet acheteur en est véritablement propriétaire; & par conséquent, lorsqu'il meurt avant qu'on l'ait exercé sur lui, il le laisse dans sa succession à son héritier aux acquêts immeubles. L'héritier aux meubles ne peut pas prétendre avoir succédé à la créance contre le retrayant pour le remboursement du prix & des loyaux coûts; car l'acheteur n'a pu en mourant transmettre à cet héritier une créance qu'il n'avoit point, & même qui n'existoit pas encore. Ce n'est que par le retrait que se forme cette créance; ce n'est qu'en exerçant le retrait que le retrayant contracte l'obligation de rembourser le prix & les loyaux coûts de l'acquisition; & c'est envers celui sur qui il exerce le retrait qu'il l'a contracté: d'où il suit que lorsque le retrait n'est exercé que depuis la mort de l'acheteur, le retrait n'ayant pas été en ce cas exercé sur l'acheteur, c'est envers cet héritier aux immeubles que la dette du remboursement du prix & des loyaux coûts est contractée, & qu'elle ne l'a point été envers le défunt acheteur, qui n'a pu par conséquent la transmettre à son héritier aux meubles.

La question paroît plus difficile lorsque l'acheteur n'est mort que depuis la demande en retrait donnée contre lui, & les offres à lui faites de le rembourser du prix, loyaux coûts & mises. Je serois porté à croire que, même en ce cas, pourvu que lors de la mort de l'acheteur, le retrait n'eût encore été ni reconnu par l'acheteur, ni adjugé par Sentence, le remboursement du prix, des loyaux coûts & mises doit appartenir à l'héritier aux acquêts immeubles, contre qui le retrayant doit reprendre l'instance & faire adjuger le retrait. L'héritier au mobilier ne le peut prétendre; car les simples offres qui ont été faites à l'acheteur, n'ont pu lui donner de droit, & le rendre créancier des sommes dont on lui offroit le remboursement, que par l'acceptation qu'il auroit faite desdites offres, ou par un jugement de condamnation: d'où il suit qu'étant mort avant le retrait adjugé ou reconnu, & par conséquent avant qu'il fût devenu créancier des sommes offertes par le retrayant, il n'a pu en transmettre la créance dans sa succession; & elle ne peut par conséquent être prétendue par son héritier aux meubles. On m'a opposé que la condamnation a un effet rétroactif à la demande; que le délais de l'héritage qui est fait au demandeur en retrait après la mort de l'acheteur, doit être censé lui avoir été fait dès le temps de sa demande, & du vivant de l'acheteur; que cet acheteur n'a pu par conséquent le transmettre dans sa succession, & qu'il n'a pu y transf,

mettre autre chose que le droit qu'il a d'être remboursé du prix, des loyaux coûts & mises. Ma réponse est, que la maxime opposée n'est établie qu'en faveur du demandeur : ce n'est qu'en sa faveur que le délais de l'héritage est censé lui avoir été fait du jour qu'il a été demandé, en ce sens qu'on doit lui faire raison des fruits depuis la demande, & de tout ce qu'il auroit eu si le délais lui eût été fait aussi-tôt qu'il l'a demandé : ce qui est fondé sur cette raison, qu'il ne doit pas souffrir de la demeure injuste en laquelle a été le défendeur de satisfaire à sa demande. Mais cette maxime établie en faveur du demandeur, ne peut être appliquée dans cette espece aux différens héritiers du défendeur à la demande en retrait, puisque ce n'est pas pour eux qu'elle a été établie.

Lorsque l'acheteur contre qui la demande en retrait a été donnée, n'est mort qu'après le jugement de condamnation, ou même seulement après avoir reconnu le retrait, quoique le délais de l'héritage n'eût pas encore été fait ; en ce cas c'est à son héritier au mobilier que le remboursement du prix, des loyaux coûts & mises doit être fait ; le droit en ayant été acquis au défunt par le jugement, ou par l'acceptation qu'il a faite des offres par sa reconnaissance du retrait, il l'a transmis à son héritier aux meubles.

424. De ce que le retrait est le droit de prendre le marché de l'acheteur sur qui il est exercé, il suit de là que le retrayant est censé tenir & avoir acheté directement du vendeur l'héritage par lui retiré, & non de l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, quoique ce soit par l'interposition de la personne de cet acheteur que la propriété de l'héritage a passé de la personne du vendeur en la sienne.

Il suit de là que le retrayant n'ayant pas pour auteur l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, mais ayant pour auteur le vendeur de qui il est censé avoir acheté l'héritage à la place de l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, il n'est point tenu des droits d'hypothèques & autres qui auroient été imposés par l'acheteur avant le retrait sur l'héritage, lesquels s'éteignent par le retrait. Nous traiterons en particulier de cet effet du retrait en l'Article suivant.

425. De ce que le retrayant est censé avoir acheté, non de celui sur qui il exerce le retrait, mais du vendeur, il suit aussi que si le retrayant souffroit éviction de l'héritage qu'il a retiré, il n'auroit contre l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, aucune action de garantie, ni aucune répétition du prix qu'il lui a remboursé ; mais il auroit contre le vendeur la même action de garantie qu'auroit eue cet acheteur si ce fût lui qui eût souffert l'éviction, étant par le retrait subrogé à tous les droits de cet acheteur, résultans du contrat de vente.

426. Il suit de là que l'acheteur peut exercer contre le vendeur toutes les actions résultantes du contrat de vente, qu'auroit pu exercer l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, sans qu'il soit besoin qu'il ait de lui aucune cession desdites actions ; car le retrait, en faisant le retrayant acheteur à la place de celui sur qui le retrait est exercé, fait de plein droit passer toutes ces actions de sa personne en celle du retrayant.

427. Il sembleroit que toutes les obligations contractées dans le contrat de vente par l'acheteur sur qui le retrait est exercé, devroient pareillement cesser en sa personne, & passer en celle du retrayant. Néanmoins nous avons vu ci-

dessus, que cet acheteur n'en étoit pas par le retrait libéré à l'égard du vendeur envers qui il les avoit contractées, mais qu'il en devoit être seulement indemnisé par le retrayant; Voyez *suprà*, n. 300.

428. Le retrait n'ayant d'autre effet que de subroger le retrayant aux droits de l'acheteur sur qui le retrait est exercé, il suit de là que le retrayant ne peut avoir plus de droit dans l'héritage retiré, ni par rapport à cet héritage, que n'en avoit cet acheteur; & conséquemment que toutes les actions résultantes des droits retenus par le vendeur dans l'héritage, ou par rapport à l'héritage, qui auroient pu être exercés par le vendeur contre cet acquéreur, peuvent l'être contre ce retrayant. Nous en traiterons en particulier dans l'Article troisième.

429. Il suit encore de ce qui a été dit ci-dessus, que lorsqu'un héritage est retiré par retrait lignager, il n'y a pas deux ventes, mais une seule, qui a d'abord été faite à l'étranger sur qui le retrait est exercé, & ensuite au lignager qui par le retrait est subrogé à cet étranger, & devient acheteur à sa place; d'où il suit que l'héritage ne donne lieu qu'à un seul profit. Nous parlerons de ce profit en l'Article quatrième.

430. L'effet du retrait étant d'éteindre l'acquisition que l'acheteur étranger sur qui le retrait est exercé, avoit faite de l'héritage, pour la faire passer au retrayant, il s'ensuit qu'on doit faire revivre les droits réels que l'acheteur avoit avant le contrat de vente dans l'héritage, tels qu'un droit de rente foncière, un droit de servitude, &c. dont il s'étoit fait confusion par l'acquisition qu'il en avoit faite; car l'acquisition que l'acheteur a faite de l'héritage, étant la cause qui a produit la confusion & l'extinction desdits droits, cette acquisition de l'héritage étant détruite par le retrait, la confusion & l'extinction desdits droits qui étoient l'effet de cette cause, doivent pareillement être détruites, l'effet ne pouvant avoir plus d'étendue que la cause. C'est pourquoi il n'est pas douteux que le retrayant sera tenu de souffrir les servitudes que l'acquéreur sur qui il exerce le retrait, avoit sur l'héritage avant que de l'acquérir, & qu'il sera tenu des rentes foncières dont l'héritage étoit chargé envers cet acquéreur avant son contrat d'acquisition.

Dumoulin, *in Conf. Par. §. 20, gl. 5, n. 41*, apporte une exception à cette décision, qui est que si par le contrat de vente, les droits réels qu'avoit l'acquéreur dans l'héritage, avoient été estimés à une certaine somme, qui lui eût été passée par le contrat en déduction du prix total de l'héritage, ces droits, en cas de retrait, ne doivent pas revivre; mais le retrayant doit être tenu de rembourser à l'acquéreur la somme à laquelle par le contrat les droits de l'acquéreur ont été estimés, & qu'on lui a passés en déduction sur le prix de l'héritage. La raison est, que cette estimation renferme une vente que cet acquéreur a faite au vendeur des droits qu'il avoit dans l'héritage, pour le prix de cette somme qu'il a reçue en compensation du prix qu'il devoit; que le retrait qui fait passer l'achat de l'héritage de la personne de l'acquéreur en celle du retrayant, ne détruit pas cette vente que l'acheteur a faite des droits qu'il avoit dans cet héritage: d'où il suit que le retrait ne doit pas faire revivre ces droits, mais que celui sur qui le retrait est exercé, doit seulement être remboursé de cette somme qui lui étoit due pour le prix desdits droits, & qui étant venue

c'est un principe, en fait de dettes de choses qui sont dues comme corps certains, que la perte qui en arrive tombe sur le créancier : *Res perit creditor.*

406. Le second cas est lorsque les fruits qui étoient pendans lors du contrat, ont été vendus pour un prix séparé de celui de l'héritage: en ce cas y ayant deux marchés, puisqu'il y a deux prix, & n'y ayant que le marché de l'héritage qui soit sujet au retrait, l'acheteur peut retenir les fruits. En vain opposeroit-on que quoique l'héritage & les fruits qui y étoient pendans aient été vendus pour des prix séparés, néanmoins l'acheteur n'ayant acheté les fruits que parce qu'il achetoit l'héritage, les deux marchés ne doivent être considérés que comme un seul marché; car dans la vérité, il y a deux marchés; & si l'on doit quelquefois, lorsque l'acheteur le demande, les regarder comme n'en faisant qu'un seul, ce n'est qu'en faveur de l'acheteur, & pour pourvoir à son indemnité. Or il peut ne pas user de ce qui n'est établi qu'en sa faveur. C'est ce qu'enseigne Dumoulin, *d. gl. n. 80* : *Venditum est feudum, dit-il, fructibus maturis plenum, & certum est pretium pro illis distributum; utrum patronus invito emptore possit etiam fructus retrahere? Dicendum quod non; quia separata est venditio fructuum, ex quo pro illis certum pretium est taxatum... Nec obstat quod non est nisi una venditio, si emptor non erat empturus fructus sine fundo; quia hoc est verum respectu ipsius emptoris, & in ejus favorem pro suo interesse, cui potest renunciare.*

Cette décision n'a pas lieu lorsqu'il paroît de la fraude, & qu'on a estimé à un très-bas prix les fruits pendans, pour grossir celui de l'héritage en fraude du retrait. Dans ce cas de fraude, on doit permettre au retrayant de retirer les fruits avec l'héritage; *Molin. d. gl. n. 81.*

407. La seconde espece de fruits perçus par l'acheteur avant la demande en retrait, est de ceux pour la production desquels les semences & labours n'ont été faits que depuis le contrat de vente: il n'est pas douteux que ces fruits appartiennent entièrement à l'acheteur, sans que le retrayant puisse lui faire aucune déduction pour raison desdits fruits sur le prix du contrat qu'il doit lui rembourser. C'est principalement de cette espece que doit s'entendre l'article 375 de notre Coutume d'Orléans.

Néanmoins si par une clause du contrat de vente il étoit convenu que l'acheteur auroit terme d'un an, ou auroit terme de deux ans pour le paiement du prix, sans être tenu pendant ce temps d'aucun intérêt, & que néanmoins il entreroit en jouissance dès le moment du contrat; comme en ce cas les années de jouissance accordées à l'acheteur seroient entrées en considération dans le marché, & en auroient augmenté le prix, le retrayant est bien fondé en ce cas à faire, sur le prix entier du contrat dans lequel est entré celui desdites jouissances, déduction à l'acheteur du prix desdites jouissances; car l'acquéreur ayant eu ces jouissances, c'est lui qui en doit le prix.

408. La troisieme espece de fruits perçus par l'acheteur avant la demande en retrait, est de ceux qui n'étoient pas encore, à la vérité, lors du contrat de vente de l'héritage, pendans & prêts à couper, mais pour la production desquels les labours & semences avoient été faits avant le contrat. Ces fruits appartiennent à l'acheteur qui les a perçus avant la demande en retrait; mais comme les frais de labours & semences qui avoient été faits avant le contrat

de vente sont entrés en considération dans le marché de l'héritage, & en ont augmenté le prix, une terre labourée & enfemencée étant d'un plus grand prix que si elle ne l'étoit pas, le retrayant sera bien fondé à faire à l'acheteur, sur le prix du contrat qu'il doit lui rembourser, déduction de celui des labours & semences, qui est entré dans ce prix; car c'est celui qui a les fruits qui doit supporter les frais de labours & semences.

409. La quatrième espèce de fruits perçus avant la demande en retrait, est de ceux qui étoient la production de plusieurs années courues avant le contrat de vente. *Finge*. Il dépendoit de l'héritage qui a été vendu, un bois taillis qu'il est d'usage dans le pays de couper tous les dix ans: lors du contrat ce bois étoit âgé de huit ans: l'acheteur n'ayant pas fait ce qui est requis pour faire courir l'an du retrait, la demande en retrait n'a été ordonnée qu'après plus de deux ans depuis le contrat, & après que l'acheteur a perçu la coupe de ce bois. Il est évident en ce cas que le prix des feuilles dont le bois étoit âgé lors du contrat de vente de l'héritage, est entré en considération dans le marché, & en a augmenté le prix. C'est pourquoi l'acheteur qui a perçu la coupe entière, doit souffrir que sur la restitution qui doit lui être faite par le retrayant, du prix du contrat, il lui soit fait déduction par le retrayant du prix de ces feuilles, qui est entré dans le prix du contrat; sans cela il se trouveroit avoir tout à-la-fois & la chose & le prix, ce que l'équité ne permet pas.

410. Il nous reste à voir quand les fruits sont censés perçus. Ceux que la terre produit, soit naturels, soit industriels, sont censés être perçus aussi-tôt qu'ils ont été séparés de la terre, quand même ils feroient encore sur le champ, & n'auroient pas encore été enlevés. C'est pourquoi, si la demande en retrait n'a été donnée qu'après que les avoines ont été fauchées, quoiqu'elles fussent encore sur le champ lors de la demande, ces avoines appartiendront à l'acquéreur, comme ayant été perçues avant la demande.

411. A l'égard des fruits civils, il faut distinguer leurs différentes espèces. Les fermes des biens de campagne étant dues par les fermiers pour les fruits qu'ils recueillent, ces fermes sont dues & acquises lorsque les fruits ont été recueillis par le fermier, quoique le terme qui lui est accordé pour le paiement de la ferme ne soit pas échu. C'est pourquoi, si la demande en retrait pour une métairie de Beauce, est donnée à la fin d'Août, après la récolte finie, les fermes appartiendront en entier à l'acquéreur, quoique par la loi du bail elles ne dussent être payées qu'à la Toussaint, à Noël & à Pâques.

Si la demande en retrait a été donnée durant la récolte, l'acquéreur aura une part dans la ferme, à proportion de ce qu'on estimera qu'il y avoit déjà de fruits coupés le jour de la demande. Par exemple, si l'on estime qu'au temps de la demande en retrait, la récolte étoit déjà faite au tiers, l'acheteur aura le tiers de la ferme, & le retrayant les deux autres tiers.

412. Ce principe, que les fermes dues pour raison des fruits coupés avant la demande en retrait, appartiennent à l'acheteur, reçoit quelques exceptions ou limitations.

La première est, lorsque la récolte pour laquelle la ferme est due, & qui a été faite avant la demande en retrait, étoit imminente lors du contrat de vente de

l'héritage: en ce cas la ferme qui devoit être due bientôt pour cette récolte; étant entrée en considération dans le marché de l'héritage dont elle a augmenté le prix, & faisant en conséquence partie de ce qui a été vendu par le marché, elle doit appartenir au retrayant.

La seconde est lorsque les fruits qui ont été coupés avant la demande en retrait, & pour la récolte desquels la ferme est due, sont la production d'un certain nombre d'années, dont plusieurs étoient écoulées au temps du contrat de vente de l'héritage: la ferme qui devoit être due par la suite pour lesdits fruits, est entrée, lors du marché, en considération pour raison des années qui étoient écoulées, & elle en a augmenté le prix; elle fait, pour raison desdites années, partie de ce qui a été vendu. C'est pourquoi le retrayant qui rembourse le prix entier du contrat à l'acheteur, doit avoir une part dans la ferme de ces fruits, au prorata des années écoulées avant le contrat de vente.

La troisième est lorsque par une clause du contrat de vente, il a été accordé terme d'un an ou de plusieurs années pour le paiement du prix, & néanmoins convenu que l'acheteur entreroit dès le temps du contrat en jouissance de l'héritage, sans payer aucuns intérêts pour le temps du terme: en ce cas les années de jouissance accordées à l'acheteur pendant le temps du terme, étant entrées en considération dans le marché, dont elles ont augmenté le prix, & faisant partie de ce qui a été vendu, les fermes échues pendant ce temps, quoiqu'avant la demande en retrait, doivent appartenir au retrayant qui rend à l'acheteur le prix entier du marché.

413. A l'égard des loyers de maison & des arrérages de rentes foncières à prendre sur quelques héritages que ce soient, ils se comptent de jour à jour; ils appartiennent à l'acheteur pour le temps qui s'est écoulé depuis le contrat, jusqu'à la demande en retrait; sauf dans le cas de la troisième exception mentionnée au nombre précédent. Par exemple, si pour une maison dont les loyers se paient aux termes de Saint-Jean & de Noël, la demande en retrait a été donnée quinze jours après la Saint-Jean, l'acquéreur aura, dans le terme de Noël qui suit la demande, une portion pour le temps de quinze jours qui sont courus de ce terme avant la demande en retrait, c'est-à-dire, une douzième portion.

A l'égard du temps couru avant le contrat de vente, les loyers & arrérages pour raison de ce temps, appartiennent au vendeur, à moins que par le contrat ils n'aient été cédés à l'acheteur; & comme en ce cas ils font partie de ce qui est vendu, ils doivent pour ce temps appartenir au retrayant.

414. A l'égard des fruits civils casuels, ils sont acquis lorsqu'ils naissent. C'est pourquoi les profits de fief appartiennent à l'acquéreur, si les ventes ou les mutations qui y donnent ouverture sont arrivées avant la demande: pareillement les amendes & les confiscations lui appartiennent, si le jugement a été rendu avant la demande.

Quelques Auteurs néanmoins ont prétendu que les amendes étoient dues au Seigneur de Justice du jour du délit, & qu'en conséquence dans le retrait d'une seigneurie, si le délit a été commis avant la demande en retrait, l'amende ne peut être prétendue par le retrayant; mais elle appartient à l'acquéreur, quoique la condamnation de l'amende ne soit intervenue que depuis la demande

en retraits. Leur raison est que c'est par le délit que celui qui le commet, contracte l'obligation de l'amende, & non par le jugement de condamnation, qui ne fait que déclarer qu'il est débiteur; c'est l'avis de Tiraqueau, *Traité du Retrait conv.* §. 5, gl. 4, n. 22 & seq. L'opinion contraire me paroît plus plausible; celui qui commet un crime se rend bien, en le commettant, digne de l'amende, de même que de toutes les autres peines que mérite son crime; mais il n'est débiteur que du jour que cette peine lui est infligée par un jugement de condamnation: c'est le jugement qui fait acquérir au Seigneur Justicier le droit de l'exiger. Ce n'est donc que du jour de ce jugement qu'est né ce fruit civil de la Justice. Avant ce jugement le délit ne peut faire considérer l'amende dont s'est rendu digne celui qui l'a commis, que tout au plus comme un fruit semé & comme un germe.

Quelques Auteurs ont distingué entre les amendes qui sont laissées à l'arbitrage du Juge, & celles qui sont déterminées par la Loi. Mais je pense que, même à l'égard de celles-ci, le droit de les exiger n'est acquis au Seigneur que par le jugement de condamnation: jamais personne ne s'avisera de dire qu'une personne qui a commis un délit est obligée, sans être poursuivie, d'aller payer au Seigneur Justicier l'amende que mérite son délit; ce qu'il faudroit néanmoins dire si la dette de l'amende étoit contractée par le délit.

§. III.

Du trésor trouvé dans l'héritage.

415. Lorsque l'acquéreur a trouvé un trésor dans l'héritage sujet au retrait, avant la demande, doit-il rendre au retrayant la partie du trésor que les Loix adjugent au propriétaire de l'héritage dans lequel il est trouvé? La raison de douter est, 1^o. que cet acquéreur, lors de la découverte du trésor, étoit le propriétaire du fonds; 2^o. que les fruits qui sont perçus avant la demande appartiennent à l'acquéreur, qui n'est point tenu de les rendre au lignager. La raison de décider que l'acquéreur ne peut retenir cette portion du trésor, & qu'il la doit rendre au retrayant, est que cette portion du trésor n'est pas un fruit de l'héritage; L. 7, §. 12, *solut. matrim.* C'est une espece d'accessoire de l'héritage, cette portion étant acquise au propriétaire de l'héritage *jura quodam accessionis*: l'acquéreur qui n'avoit qu'un droit de propriété momentané dans l'héritage, n'a pu acquérir de même qu'un droit momentané dans cette portion de trésor, qui en est un accessoire, & en doit suivre la nature; & il doit rendre au retrayant l'héritage avec cet accessoire. C'est suivant ce principe, qu'un mari qui par le Droit Romain étoit propriétaire du fonds dotal durant le mariage, étoit néanmoins, lors de la dissolution du mariage, tenu de rendre à la femme, avec le fonds dotal, cette portion du trésor qui y avoit été trouvé durant le mariage, & par conséquent pendant le temps qu'il étoit propriétaire; d. §. 12. Ajoutez que l'obvention de ce trésor est une bonne fortune & un bénéfice qui provient du marché de l'héritage; le retrayant qui prend le marché pour son compte & avec tous les risques, en doit aussi avoir tous les bénéfices.

§. I V.

Des dégradations.

416. L'acquéreur est tenu de faire raison des dégradations survenues par sa faute dans l'héritage depuis qu'il en est entré en possession, jusqu'au délais qu'il en doit faire.

En cela l'acquéreur, à l'égard du retrayant, est différent d'un possesseur de bonne foi à l'égard du propriétaire. Celui-ci n'est tenu des dégradations par lui faites avant la demande, qu'autant qu'il en auroit profité; car tant qu'il a possédé de bonne foi, il n'a contracté aucune obligation envers le propriétaire de lui rendre l'héritage, ni par conséquent de le lui conserver: le propriétaire ne peut donc pas lui imputer de ne le lui avoir pas conservé, & de l'avoir dégradé; ce possesseur a pu abuser d'une chose dont il se croyoit propriétaire incommutable. Mais celui qui acquiert un héritage sujet à retrait, sçait ou doit sçavoir qu'il est sujet à retrait, & il contracte, en l'acquérant, l'obligation de le rendre à ceux des lignagers qui en voudront exercer le retrait, & par conséquent celle de le leur conserver; *Grimaudet, IV, 36.*

417. L'acquéreur est tenu non-seulement des dégradations qui consistent dans quelque fait de sa part, comme s'il a arraché des vignes, abattu quelque édifice, &c.; il est tenu aussi de celles qui résultent de son défaut de soin. Lalande, sur notre Coutume d'Orléans, est d'avis contraire. Les Loix qu'il cite pour son avis, sont dans l'espece d'un possesseur de bonne foi à l'égard du propriétaire, & ne peuvent par conséquent recevoir d'application à l'acquéreur d'un héritage sujet à retrait, en ayant fait voir ci-dessus la différence.

417. De quelle espece de faute à cet égard l'acheteur est-il tenu? M. R. pense qu'il est tenu de *levi culpá*. J'aurois de la peine à me rendre à cet avis: je ne le crois tenu envers le retrayant que de la faute grossiere, de *latá culpá quæ dolo comparatur*; car le quasi-contrat d'où naît l'obligation de cet acquéreur envers le retrayant, est tout en faveur du retrayant; cet acquéreur ne reçoit rien du retrayant; & par conséquent il doit suffire, suivant les principes établis en notre Traité des Obligations, n. 141, que l'acquéreur soit tenu envers ce retrayant de *dolo & latá culpá*. On peut pour cette décision tirer argument de la Loi 22, §. 3, *ad Sc. Treb.*

En cela le retrait lignager differe du droit de réméré; car à l'égard du droit de réméré, l'obligation que l'acheteur contracte de rendre l'héritage au vendeur lorsqu'il voudra le rémérer, étant une obligation qui naît d'une clause du contrat de vente, qui est un contrat fait pour l'intérêt réciproque des deux parties, l'acheteur qui l'a contractée doit être tenu de la faute légère, suivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *ibidem.*

418. A la vérité avant la demeure l'acheteur n'est tenu envers les lignagers que de *latá culpá*; mais depuis qu'il a été constitué en demeure par une demande en retrait accompagnée d'offres valables, de quelque maniere que l'héritage ait été depuis dégradé, à moins que ce ne soit par une force majeure que le retrayant eût également éprouvée, si l'héritage lui eût été délaissé aussi-tôt la demande, l'acquéreur est tenu d'en indemniser ce lignager.

Car

Car c'est un effet de la demeure, qu'elle oblige le débiteur à indemniser le créancier de toute la perte qu'elle lui cause, & qu'il n'eût pas sans cela soufferte, comme nous l'avons vu en notre Traité des Obligations. Or quelque légère que soit la faute par laquelle la détérioration de l'héritage est survenue depuis la demeure, le lignager est bien fondé à prétendre que sans la demeure il n'eût pas souffert cette perte, & qu'il n'auroit pas commis la faute qui l'a causée.

419. Lorsque le retrait s'exerce contre un tiers à qui l'acheteur sujet au retrait a revendu l'héritage, sans lui donner connoissance de la charge du retrait; ce tiers n'est pas personnellement tenu des dégradations qu'il a faites, ignorant la charge du retrait; & il l'est encore moins de celles faites par le premier acheteur qui le lui a vendu: c'est ce premier acheteur qui est personnellement tenu des unes & des autres; mais cela n'empêche pas que le retrayant ne puisse retenir sur le prix qu'il doit rembourser à ce tiers, le prix de ces dégradations, de même qu'il les retiendrait si le retrait s'exerçoit sur le premier acheteur, qui en est personnellement tenu: car ce tiers n'ayant droit au remboursement du prix qu'autant qu'il est aux droits de ce premier acheteur à qui il est dû, il ne doit pas plus recevoir que ne recevoit ce premier acheteur: *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

420. Il est défendu à l'acquéreur, non-seulement de dégrader l'héritage sujet au retrait, mais même d'en changer la forme en quelque manière que ce soit; *Coutume de Paris, art. 146; Orléans, 373.* D'où il suit que si l'acquéreur a fait des changemens, quoiqu'en mieux, comme s'il a fait de grandes croisées à des chambres au lieu de petites qui y étoient, le retrayant qui aime mieux, pour sa commodité, de petites croisées que de grandes, est en droit d'obliger l'acheteur à remettre les choses en l'état où elles étoient.

Si néanmoins la demande donnée par le retrayant pour le rétablissement des choses dans l'ancien état, contre l'acheteur qui les a changées en mieux, paroît donnée dans la vue de vexer l'acheteur, plutôt que pour aucun intérêt raisonnable, le Juge n'y doit pas avoir égard.

421. On ne doit point regarder comme une dégradation dont l'acquéreur soit tenu, la moins-value des meubles & ustenciles d'un moulin qui ont été usés au service du moulin, dont l'acquéreur a joui jusqu'à la demande en retrait; car il avoit droit de s'en servir; *Grimaudet, VIII, 2.*

C H A P I T R E X I.

De l'effet du Retrait lignager.

NOUS établissons dans un premier Article, des principes généraux sur l'effet du retrait lignager. Nous traiterons dans un second, de la résolution des droits d'hypothèques & autres imposés par l'acheteur, que le retrait opere. Dans le troisième, nous verrons si le retrayant est tenu de l'entretien des baux à ferme ou à loyer faits, soit par le vendeur, soit par l'acheteur sur qui le

retrait est exercé. Nous traiterons dans le quatrième, des droits retenus dans l'héritage, ou par rapport à l'héritage; droits que le vendeur peut exercer contre le retrayant. Dans un cinquième, nous parlerons du profit dû par la vente sur laquelle le retrait a été exercé. Nous traiterons dans un sixième Article, de la qualité de propre ou d'acquêt que l'héritage retiré par retrait lignager est censé avoir en la personne du retrayant, soit par rapport à la communauté conjugale, soit par rapport à sa succession & à celle de ses héritiers.

A R T I C L E P R E M I E R.

Principes généraux sur l'effet du retrait lignager.

422. Le droit de retrait lignager étant, comme nous l'avons dit au commencement de ce Traité, le droit de prendre le marché de l'acheteur étranger, & de devenir acheteur à sa place, il suit de là que l'effet du retrait lignager est que par le retrait tous les droits actifs résultans du contrat qu'avoit l'acheteur étranger, cessent en sa personne & passent en celle du lignager retrayant.

De là il suit que l'acheteur sur lequel le retrait s'exerce, cesse, par le retrait, d'avoir un titre pour retenir l'héritage; & il est en conséquence obligé de le délaisser au retrayant, en la personne duquel la Loi transfère le titre en vertu duquel cet acheteur le possédoit.

Il ne laisse pas néanmoins d'en être propriétaire, jusqu'à ce qu'il l'ait effectivement délaissé au retrayant; car ordinairement le domaine des choses ne passe d'une personne à l'autre que par la tradition. La propriété de l'héritage retiré ne peut donc passer de la personne de l'acquéreur qui l'a une fois acquise, en celle du retrayant, que par le délais que lui en fera cet acquéreur.

423. De là il me paroît suivre que lorsque l'acquéreur est mort dans l'année du retrait, ayant aucune demande en retrait donnée contre lui, laissant un héritier aux meubles, & un autre héritier aux acquêts immeubles, le prix du retrait exercé sur l'héritier aux acquêts, doit appartenir à cet héritier aux acquêts, & ne peut être prétendu par l'héritier aux meubles; car on ne peut pas dire que ce soit la somme qui est remboursée par le retrayant, qui se soit trouvée dans la succession de l'acquéreur: c'est l'héritage qui s'y est trouvé, auquel a succédé son héritier aux acquêts. Comme c'est sur lui que le retrait s'exerce, & que c'est lui qui a succédé à l'héritage sujet au retrait, c'est à lui que le prix du retrait doit appartenir. Tiraqueau, *ad fin. tit. n. 14*, & son fidèle disciple Grimaudet, VII, 24, sont d'avis contraire. Les raisons de Tiraqueau sont, que le retrait, comme nous le verrons au numéro suivant, détruit dans la personne de l'acquéreur l'achat que cet acquéreur a fait de l'héritage, & transfère cet achat dans la personne du retrayant, qui est censé l'avoir acheté directement du vendeur: l'acheteur est donc censé n'avoir ni acheté ni acquis l'héritage, & avoir payé le prix non pour lui, mais pour le retrayant: d'où Tiraqueau conclut qu'il doit être censé n'avoir pas laissé dans sa succession l'héritage, mais la créance pour la répétition du prix contre le retrayant, laquelle créance étant une créance mobilière, doit appartenir à son héritier au mobilier. La réponse est, qu'il est vrai que le retrait fait passer l'achat que

l'acquéreur a fait de l'héritage en la personne du retrayant, & que le retrayant est censé avoir acheté l'héritage directement du vendeur. Mais quoiqu'il soit vrai de dire que le retrayant est censé avoir acheté l'héritage directement du vendeur, on ne peut pas pour cela dire que l'héritage soit passé de la personne du vendeur directement en celle du retrayant. C'est comme dans la matière des substitutions : quoique le substitué soit censé tenir directement du testateur les biens substitués, néanmoins ces biens ne passent pas directement de la personne du testateur en celle du substitué ; ils n'y passent que par le canal du grevé, qui en demeure le propriétaire jusqu'à l'ouverture de la substitution. Pareillement, quoique le retrayant soit censé acheter l'héritage directement du vendeur, néanmoins cet héritage ne passe pas directement de la personne du vendeur en celle du retrayant ; il ne passe au retrayant que par le canal de l'acheteur sur qui il a exercé le retrait : jusqu'au retrait cet acheteur en est véritablement propriétaire ; & par conséquent, lorsqu'il meurt avant qu'on l'ait exercé sur lui, il le laisse dans sa succession à son héritier aux acquêts immeubles. L'héritier aux meubles ne peut pas prétendre avoir succédé à la créance contre le retrayant pour le remboursement du prix & des loyaux coûts ; car l'acheteur n'a pu en mourant transmettre à cet héritier une créance qu'il n'avoit point, & même qui n'existoit pas encore. Ce n'est que par le retrait que se forme cette créance ; ce n'est qu'en exerçant le retrait que le retrayant contracte l'obligation de rembourser le prix & les loyaux coûts de l'acquisition ; & c'est envers celui sur qui il exerce le retrait qu'il l'a contracté : d'où il suit que lorsque le retrait n'est exercé que depuis la mort de l'acheteur, le retrait n'ayant pas été en ce cas exercé sur l'acheteur, c'est envers cet héritier aux immeubles que la dette du remboursement du prix & des loyaux coûts est contractée, & qu'elle ne l'a point été envers le défunt acheteur, qui n'a pu par conséquent la transmettre à son héritier aux meubles.

La question paroît plus difficile lorsque l'acheteur n'est mort que depuis la demande en retrait donnée contre lui, & les offres à lui faites de le rembourser du prix, loyaux coûts & mises. Je serois porté à croire que, même en ce cas, pourvu que lors de la mort de l'acheteur, le retrait n'eût encore été ni reconnu par l'acheteur, ni adjugé par Sentence, le remboursement du prix, des loyaux coûts & mises doit appartenir à l'héritier aux acquêts immeubles, contre qui le retrayant doit reprendre l'instance & faire adjuger le retrait. L'héritier au mobilier ne le peut prétendre ; car les simples offres qui ont été faites à l'acheteur, n'ont pu lui donner de droit, & le rendre créancier des sommes dont on lui offroit le remboursement, que par l'acceptation qu'il auroit faite desdites offres, ou par un jugement de condamnation : d'où il suit qu'étant mort avant le retrait adjugé ou reconnu, & par conséquent avant qu'il fût devenu créancier des sommes offertes par le retrayant, il n'a pu en transmettre la créance dans sa succession ; & elle ne peut par conséquent être prétendue par son héritier aux meubles. On m'a opposé que la condamnation a un effet rétroactif à la demande ; que le délais de l'héritage qui est fait au demandeur en retrait après la mort de l'acheteur, doit être censé lui avoir été fait dès le temps de sa demande, & du vivant de l'acheteur ; que cet acheteur n'a pu par conséquent le transmettre dans sa succession, & qu'il n'a pu y transf-

mettre autre chose que le droit qu'il a d'être remboursé du prix, des loyaux coûts & mises. Ma réponse est, que la maxime opposée n'est établie qu'en faveur du demandeur : ce n'est qu'en sa faveur que le délais de l'héritage est censé lui avoir été fait du jour qu'il a été demandé, en ce sens qu'on doit lui faire raison des fruits depuis la demande, & de tout ce qu'il auroit eu si le délais lui eût été fait aussi-tôt qu'il l'a demandé : ce qui est fondé sur cette raison, qu'il ne doit pas souffrir de la demeure injuste en laquelle a été le défendeur de satisfaire à sa demande. Mais cette maxime établie en faveur du demandeur, ne peut être appliquée dans cette espèce aux différens héritiers du défendeur à la demande en retrait, puisque ce n'est pas pour eux qu'elle a été établie.

Lorsque l'acheteur contre qui la demande en retrait a été donnée, n'est mort qu'après le jugement de condamnation, ou même seulement après avoir reconnu le retrait, quoique le délais de l'héritage n'eût pas encore été fait ; en ce cas c'est à son héritier au mobilier que le remboursement du prix, des loyaux coûts & mises doit être fait ; le droit en ayant été acquis au défunt par le jugement, ou par l'acceptation qu'il a faite des offres par sa reconnaissance du retrait, il l'a transmis à son héritier aux meubles.

424. De ce que le retrait est le droit de prendre le marché de l'acheteur sur qui il est exercé, il suit de là que le retrayant est censé tenir & avoir acheté directement du vendeur l'héritage par lui retiré, & non de l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, quoique ce soit par l'interposition de la personne de cet acheteur que la propriété de l'héritage a passé de la personne du vendeur en la sienne.

Il suit de là que le retrayant n'ayant pas pour auteur l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, mais ayant pour auteur le vendeur de qui il est censé avoir acheté l'héritage à la place de l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, il n'est point tenu des droits d'hypothèques & autres qui auroient été imposés par l'acheteur avant le retrait sur l'héritage, lesquels s'éteignent par le retrait. Nous traiterons en particulier de cet effet du retrait en l'Article suivant.

425. De ce que le retrayant est censé avoir acheté, non de celui sur qui il exerce le retrait, mais du vendeur, il suit aussi que si le retrayant souffroit éviction de l'héritage qu'il a retiré, il n'auroit contre l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, aucune action de garantie, ni aucune répétition du prix qu'il lui a remboursé ; mais il auroit contre le vendeur la même action de garantie qu'auroit eue cet acheteur si ce fût lui qui eût souffert l'éviction, étant par le retrait subrogé à tous les droits de cet acheteur, résultans du contrat de vente.

426. Il suit de là que l'acheteur peut exercer contre le vendeur toutes les actions résultantes du contrat de vente, qu'auroit pu exercer l'acheteur sur qui il a exercé le retrait, sans qu'il soit besoin qu'il ait de lui aucune cession desdites actions ; car le retrait, en faisant le retrayant acheteur à la place de celui sur qui le retrait est exercé, fait de plein droit passer toutes ces actions de sa personne en celle du retrayant.

427. Il sembleroit que toutes les obligations contractées dans le contrat de vente par l'acheteur sur qui le retrait est exercé, devroient pareillement cesser en sa personne, & passer en celle du retrayant. Néanmoins nous avons vu ci-

dessus, que cet acheteur n'en étoit pas par le retrait libéré à l'égard du vendeur envers qui il les avoit contractées, mais qu'il en devoit être seulement indemnisé par le retrayant; *Voyez supra*, n. 300.

428. Le retrait n'ayant d'autre effet que de subroger le retrayant aux droits de l'acheteur sur qui le retrait est exercé, il suit de là que le retrayant ne peut avoir plus de droit dans l'héritage retiré, ni par rapport à cet héritage, que n'en avoit cet acheteur; & conséquemment que toutes les actions résultantes des droits retenus par le vendeur dans l'héritage, ou par rapport à l'héritage, qui auroient pu être exercés par le vendeur contre cet acquéreur, peuvent l'être contre ce retrayant. Nous en traiterons en particulier dans l'Article troisième.

429. Il suit encore de ce qui a été dit ci-dessus, que lorsqu'un héritage est retiré par retrait lignager, il n'y a pas deux ventes, mais une seule, qui a d'abord été faite à l'étranger sur qui le retrait est exercé, & ensuite au lignager qui par le retrait est subrogé à cet étranger, & devient acheteur à sa place; d'où il suit que l'héritage ne donne lieu qu'à un seul profit. Nous parlerons de ce profit en l'Article quatrième.

430. L'effet du retrait étant d'éteindre l'acquisition que l'acheteur étranger sur qui le retrait est exercé, avoit faite de l'héritage, pour la faire passer au retrayant, il s'ensuit qu'on doit faire revivre les droits réels que l'acheteur avoit avant le contrat de vente dans l'héritage, tels qu'un droit de rente foncière, un droit de servitude, &c. dont il s'étoit fait confusion par l'acquisition qu'il en avoit faite; car l'acquisition que l'acheteur a faite de l'héritage, étant la cause qui a produit la confusion & l'extinction desdits droits, cette acquisition de l'héritage étant détruite par le retrait, la confusion & l'extinction desdits droits qui étoient l'effet de cette cause, doivent pareillement être détruites, l'effet ne pouvant avoir plus d'étendue que la cause. C'est pourquoi il n'est pas douteux que le retrayant sera tenu de souffrir les servitudes que l'acquéreur sur qui il exerce le retrait, avoit sur l'héritage avant que de l'acquérir, & qu'il sera tenu des rentes foncières dont l'héritage étoit chargé envers cet acquéreur avant son contrat d'acquisition.

Dumoulin, *in Conf. Par. §. 20, gl. 5, n. 41*, apporte une exception à cette décision, qui est que si par le contrat de vente, les droits réels qu'avoit l'acquéreur dans l'héritage, avoient été estimés à une certaine somme, qui lui eût été passée par le contrat en déduction du prix total de l'héritage, ces droits, en cas de retrait, ne doivent pas revivre; mais le retrayant doit être tenu de rembourser à l'acquéreur la somme à laquelle par le contrat les droits de l'acquéreur ont été estimés, & qu'on lui a passés en déduction sur le prix de l'héritage. La raison est, que cette estimation renferme une vente que cet acquéreur a faite au vendeur des droits qu'il avoit dans l'héritage, pour le prix de cette somme qu'il a reçue en compensation du prix qu'il devoit; que le retrait qui fait passer l'achat de l'héritage de la personne de l'acquéreur en celle du retrayant, ne détruit pas cette vente que l'acheteur a faite des droits qu'il avoit dans cet héritage: d'où il suit que le retrait ne doit pas faire revivre ces droits, mais que celui sur qui le retrait est exercé, doit seulement être remboursé de cette somme qui lui étoit due pour le prix desdits droits, &c. qui étant venue

jusqu'à due concurrence en compensation & paiement du prix de l'héritage ; doit lui être remboursée par le retrayant avec le surplus du prix dudit héritage.

Les Annotateurs de Duplessis, édition de 1699, page 283, rejettent cette limitation apportée par Dumoulin. On peut dire contre cette limitation, que l'acquereur sur qui on exerce le retrait, ayant vendu les droits qu'il avoit sur l'héritage, par le même contrat par lequel il acqueroit l'héritage, ne les a vraisemblablement vendus que parce qu'il acqueroit l'héritage ; & qu'il ne seroit pas indemne, si on l'obligeoit à recevoir la somme à laquelle a été portée l'estimation de ces droits, à la place desdits droits, qu'il n'eût pas voulu vendre, s'il n'eût compté avoir l'héritage.

Ajoutez qu'on pourroit, en fraude des retrayans, porter l'estimation de ces droits à une somme excessive : il n'y a personne de trompé en rétablissant les droits que l'acquereur avoit dans l'héritage avant le contrat.

A R T I C L E I I.

De l'extinction des hypotheques & autres charges réelles imposées par l'acheteur sur l'héritage qui lui est retiré.

431. Nous avons déjà observé en passant, dans l'Article précédent, qu'un des effets du retrait lignager étoit d'éteindre les droits d'hypotheques, & tous les autres droits réels que l'acheteur sur qui le retrait est exercé, auroit accordés à des tiers sur cet héritage.

Les raisons sont, 1°. Suivant cette regle du Droit & du bon sens, *Nemo potest plus juris in alium transferre quam ipse habet* ; L. 54, ff. de R. J., cet acheteur étranger sur qui l'héritage est retiré, & qui a imposé ces hypotheques & autres charges sur cet héritage, n'a pu donner à ceux au profit de qui il les a imposées, un droit plus fort dans cet héritage que celui qu'il avoit lui-même : d'où il suit que le droit de propriété de cet héritage qu'avoit cet acheteur, étant un droit qui étoit sujet à se résoudre par le retrait lignager, en cas qu'on l'exercât sur lui, tous les droits d'hypotheques & autres droits réels qu'il a accordés à des tiers sur cet héritage, devoient pareillement être sujets à se résoudre par le retrait. 2°. Le droit de l'acquereur qui a imposé ces charges venant à se résoudre sans son fait, elles doivent pareillement se résoudre, suivant la maxime, *Solutio jure dansis, solvitur jus accipientis*, qui n'est que la suite de la regle rapportée ci-dessus. 3°. Le retrayant n'acquérant pas de celui sur qui il exerce le retrait, ne l'ayant pas pour son auteur, ne peut être tenu des charges qu'il a imposées.

432. Observez qu'il n'y a que les hypotheques imposées sur l'héritage par l'acquereur, qui soient éteintes par le retrait. Mais si un créancier de l'acquereur, qui a prêté de l'argent à l'acquereur pour payer le prix dû au vendeur, étoit subrogé à l'hypotheque du vendeur, le retrait ne lui feroit pas perdre cette hypotheque, qui n'ayant pas été imposée par l'acheteur, mais retenue, par le vendeur dans l'aliénation de l'héritage, subsiste nonobstant le retrait ; Arrêt cité dans les notes marginales sur le Chapitre quatrième de Duplessis.

433. Suivant ces principes, quand même les créanciers de l'acheteur auroient saisi réellement, avant la demande en retrait, l'héritage sujet au retrait, cette saisie réelle n'empêcheroit pas les lignagers d'exercer le retrait contre l'acquéreur; & le retrayant, en faisant déclarer commun avec le saisissant & les opposans, le jugement d'adjudication de retrait qu'il auroit obtenu contre l'acquéreur saisi, il devoit avoir main-levée de la saisie réelle. Mais quoique par le retrait les hypothèques des créanciers de l'acheteur s'éteignent, néanmoins de même que le droit de l'acheteur ne s'éteint qu'à la charge du remboursement du prix & des autres choses que la Loi ordonne de rembourser, & que l'acheteur, lorsque l'héritage est en ses mains, n'est tenu de le délaisser au retrayant qu'autant que le retrayant aura satisfait à cet égard à ce que la Coutume exige; de même lorsqu'au temps de l'adjudication du retrait l'héritage se trouve saisi par les créanciers & sous la main de la Justice, les hypothèques du créancier saisissant & des créanciers opposans ne s'éteignent qu'à la charge par le retrayant de leur rembourser le prix & toutes les autres choses que la Loi ordonne de rembourser à l'acheteur. Ce n'est qu'à cette charge qu'ils sont obligés de donner main-levée de leur saisie, & de délaisser au retrayant l'héritage qu'ils tiennent sous la main de la Justice.

434. Ce prix & tout ce qui doit être remboursé par le retrayant, doit être distribué entre ces créanciers suivant l'ordre de leurs privilèges & hypothèques; car ces créanciers étant censés tenir sous la main de la Justice, chacun selon l'ordre de leurs privilèges & hypothèques, l'héritage saisi, ils doivent recevoir dans le même ordre ce qui est payé par le retrayant pour les obliger à le lui délaisser. Il en doit être du cas auquel on exerce le retrait d'un héritage pendant qu'il est saisi réellement, comme de celui auquel une rente constituée est rachetée par le débiteur pendant qu'elle est saisi réellement: de même qu'en ce cas le prix du rachat se distribue par ordre d'hypothèques entre les créanciers saisissants & opposans, quoique par le rachat & l'extinction de la rente, les hypothèques de ces créanciers s'éteignent; de même dans le cas du retrait, les deniers qui doivent être remboursés par le retrayant, doivent se distribuer par ordre d'hypothèques entre les créanciers saisissants & opposans, quoique par le retrait les hypothèques qu'ils avoient sur l'héritage retiré s'éteignent.

435. Supposons maintenant que l'héritage qui a été retiré par le retrait lignager, n'ayant pas été saisi par les créanciers de l'acheteur, c'est à cet acheteur que le remboursement a été fait. Il n'est pas douteux que ceux qui ont perdu par le retrait les droits réels que l'acheteur leur avoit accordés, & qui les avoient acquis de lui à titre onéreux, ont contre lui, ou une action de garantie *in id quod interest*, s'il ne leur avoit pas fait connoître que l'héritage étoit sujet à retrait; ou du moins, s'il le leur avoit fait connoître, une action en répétition du prix qu'ils lui ont payé pour les acquérir.

Il y a plus de difficulté dans le cas auquel il leur auroit accordé ces droits à titre de donation, qui est un titre qui ne donne pas lieu à la garantie. Par exemple, supposons que l'acquéreur d'un héritage sujet à retrait, m'ait fait donation d'un droit de pâturage sur cet héritage: l'héritage ayant été depuis retiré sur lui par le retrait lignager, je demande part dans le prix remboursé

par le lignager, à proportion de mon droit de pâturage. Je me fonde sur ce que l'acquéreur, en m'accordant ce droit, a diminué son droit de propriété & de domaine de son héritage. Son droit n'est plus un *dominium integrum* de l'héritage; il m'a transféré une partie de ce qui composoit son domaine en me donnant ce droit de pâturage: le prix entier de cet héritage qui lui a été remboursé par le retrayant, ne doit donc pas lui appartenir en entier; j'en dois avoir une partie à proportion du droit de pâturage que j'ai dans cet héritage, & il faut pour cet effet faire une ventilation.

D'un autre côté, on peut dire pour l'acheteur, qu'en accordant ce droit, il n'a entendu me le donner que dans le cas & sous la condition que l'héritage lui demeureroit, & ne seroit pas retiré par les lignagers, & qu'il n'a pas entendu s'obliger à me faire part de ce qu'il auroit à recevoir du retrayant en cas de retrait. Cette seconde opinion me paroît être la plus plausible.

ARTICLE III

Si le retrayant est tenu de l'entretien des baux à ferme ou à loyer faits par le vendeur ou par l'acheteur.

436. Le retrayant étant par le retrait subrogé au marché fait avec l'acheteur étranger, il est censé avoir acquis l'héritage aux mêmes clauses & conditions que cet acheteur. C'est pourquoi si par le contrat de vente l'acheteur n'a pas été chargé de l'entretien des baux à ferme ou à loyer faits par le vendeur à des tiers, le retrayant n'en sera pas chargé; au contraire si l'acheteur en a été chargé par le contrat de vente, le retrayant en sera pareillement chargé.

437. Si c'étoit l'acheteur qui, au temps du contrat de vente, étoit le fermier ou locataire de l'héritage, le retrayant seroit-il obligé d'entretenir le bail à ferme ou à loyer qui lui auroit été fait avant le contrat de vente, pour le temps qui en reste à expirer? La raison de douter est, que ce bail à ferme ou à loyer a été détruit par l'acquisition que ce fermier ou locataire a faite de l'héritage, *Quum rei sua conditio esse non possit*: d'où il suit qu'on ne peut pas dire que l'entretien de ce bail soit une des clauses ou conditions du marché auquel le retrayant est subrogé. Néanmoins je pense que si le bail a été fait sans fraude, & avant que les parties eussent eu dessein de faire le contrat de vente qui est intervenu entre elles, le retrayant doit entretenir ce bail. La raison est, que l'acheteur sur qui le retrait est exercé, doit être indemnisé par le retrayant de tout ce qu'il lui en a coûté pour acheter l'héritage dont on exerce le retrait, *generaliter quantum abest*. Or cette acquisition lui coûte la perte des droits du bail à ferme ou à loyer qui lui avoit été fait de cet héritage avant qu'il l'eût acquis; il doit donc être indemnisé par le retrayant de cette perte; & comme le retrayant doit indemniser l'acquéreur de la manière la plus parfaite qu'il lui est possible de le faire, & qu'il n'y a pas de manière plus parfaite de l'indemniser de cette perte, qu'en faisant revivre ce bail pour le temps qui en resteroit si l'acquéreur n'eût pas fait l'acquisition, le retrayant doit être obligé envers l'acheteur sur qui il exerce le retrait, à le faire revivre pour ledit temps.

Si le bail à ferme ou à loyer avoit été fait à l'acheteur peu avant le contrat d'acquisition, le bail seroit présumé fait en fraude du retrait, & dans la vue d'en rendre la condition plus onéreuse : c'est pourquoi le retrayant ne seroit pas obligé de l'entretenir. Les Coutumes du Maine, *art. 433*, & de Bourbonnois, *art. 477*, en ont une disposition, qui étant fondée sur une raison évidente d'équité, doit être observée par-tout. Celle de Bourbonnois ajoute : « Autre chose seroit, si par après la moitié du temps de la ferme, le fermier achetoit la terre à lui acensée, de manière qu'il n'y eût présomption de fraude ; » car en ce cas le lignager sera tenu entretenir ledit fermier en sa ferme ; ce qui confirme notre décision précédente. Je penserois que dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, il suffiroit que le bail eût précédé d'une année l'acquisition, pour qu'il ne fût pas suspect de fraude, à moins qu'il n'y eût d'autres circonstances qui la fissent présumer.

438. A l'égard des baux faits par l'acheteur, il y en a qui pensent que l'acheteur ne pouvant rien innover pendant l'an du retrait, il ne peut faire de baux au préjudice du retrait, & que le retrayant n'est pas obligé de les entretenir. C'est l'avis de Dupleffis, *Traité des Retraits, chap. 4* ; de Brodeau, sur l'*art. 146* de Paris, *n. 4*. J'accorde qu'il n'en peut faire par anticipation ; mais lorsque la fin du temps de ceux qui subsistent est imminente, & que l'acquéreur ne peut se passer de faire de nouveaux baux, s'il les a faits de bonne foi, sans deniers d'entrée, & pour le temps pour lequel on a coutume de faire les baux, il me paroît que le retrayant, pour l'indemnité de l'acheteur, doit les entretenir. C'est l'avis de Balde, cité par Tiraqueau dans l'espece du retrait conventionnel. Il dit pour raison que le vendeur, en différant d'exercer son droit de réméré, permet à l'acheteur de jouir en attendant, & que la permission de jouir renferme celle d'affermir ; un acquéreur ne devant pas être contraint à jouir par ses mains, ce qui souvent ne lui seroit pas possible.

A R T I C L E I V.

Des droits retenus dans l'héritage, ou par rapport à l'héritage, que le vendeur peut exercer contre le retrayant.

439. Nous avons déjà observé ci-dessus (*Article premier, n. 428*), que le retrayant prenant le marché de l'acheteur sur qui il exerçoit le retrait, ne pouvoit pas acquérir plus de droit dans l'héritage que n'en avoit acquis cet acheteur, & qu'il étoit en conséquence sujet aussi-bien que lui à toutes les actions que le vendeur auroit pu exercer contre l'acheteur ; mais on peut douter s'il en est toujours tenu de la même manière, sur-tout quant à l'objet de la restitution des fruits.

Par exemple, lorsque l'acquéreur sur qui le retrait a été exercé, avoit acheté l'héritage d'un mineur, il n'est pas douteux que le retrayant doit être sujet à l'action rescisoire qu'a le vendeur pour rentrer dans l'héritage qu'il a vendu en minorité : mais sera-t-il sujet à la restitution des fruits sous la déduction des intérêts du prix dont le mineur a profité, comme l'acheteur y eût été sujet, suivant la Loi 24, §. 4, ff. *de minor.* ? La raison de douter est, qu'encore bien

que le retrayant soit subrogé acheteur à la place de celui sur qui il a exercé le retrait, néanmoins il y a une différence entre eux : celui qui a acheté du mineur ne peut se prétendre possesseur de bonne foi ; il a acheté d'un mineur qu'il sçavoit n'avoir pas droit de vendre : il est en faute d'avoir acheté de lui ; il ne peut donc pas retenir les fruits que les loix n'accordent qu'aux justes possesseurs. Au contraire le retrayant est un juste possesseur ; car son parent mineur ayant vendu son héritage propre, ce retrayant, dans l'incertitude si le vendeur reviendrait ou non contre cette vente, a eu un juste sujet d'en exercer le retrait, pour conserver l'héritage à la famille ; il doit donc retenir les fruits qu'il a perçus. Nonobstant cette raison, il faut décider qu'il n'a pas plus de droit de les retenir que celui sur qui il a exercé son retrait. La raison est, que s'étant, par le retrait, rendu acheteur à la place de celui sur qui il l'a exercé, il s'est chargé en sa place de toutes les obligations auxquelles il n'a pu ignorer que cet acheteur étoit sujet à cause de son acquisition. Or le retrayant sçachant que l'acquéreur sur qui il exerçoit le retrait, avoit acheté d'un mineur, n'a pu ignorer l'obligation contractée par cet acheteur de rendre l'héritage avec les fruits, lorsqu'il plairoit au mineur d'y rentrer, & par conséquent il est chargé en sa place de cette obligation.

440. Cette raison cesse dans le cas auquel l'acquisition de celui sur qui le retrait auroit été exercé, auroit un vice que le retrayant a ignoré. Supposons, par exemple, que cet acquéreur a acheté d'un majeur, mais qu'il a employé le dol ou la violence. On ne peut pas dire en ce cas que le retrayant, qui ignoroit ce dol ou cette violence, ait entendu, en exerçant le retrait, se charger de l'obligation en laquelle étoit l'acheteur de restituer au vendeur l'héritage avec les fruits, puisque le retrayant ignoroit cette obligation. Le retrayant ne peut, à la vérité, se dispenser de rendre l'héritage au vendeur qui ne l'a pas valablement aliéné ; le retrait n'ayant pas pu donner au retrayant dans cet héritage un droit de propriété que l'acheteur n'avoit pas ; mais il semble qu'il ne doive pas être tenu de restituer les fruits qu'il en a perçus de bonne foi, ne s'étant pas, comme dans l'espèce précédente, chargé de cette obligation de l'acheteur sur qui il a exercé le retrait. Néanmoins il faut décider qu'il est tenu de la restitution de ces fruits ; non pas, à la vérité, directement comme dans l'espèce de l'action rescisoire pour cause de minorité ; mais indirectement, en ce qu'il est obligé de compter desdits fruits sous la déduction des intérêts du prix qu'a reçu le vendeur, & d'en souffrir la déduction pour l'excédant, sur la somme que lui rendra le vendeur pour le prix de l'héritage qu'il a reçu de l'acheteur. La raison est évidente. Lorsque le vendeur a fait rescinder la vente qu'il avoit faite de son héritage, il n'est débiteur, *conditione sine causâ*, du prix qu'il a reçu pour cette vente, qu'envers l'acheteur de qui il l'a reçu : le remboursement n'en est pas dû au retrayant de son chef, mais seulement en tant qu'il est aux droits de l'acheteur à qui il a remboursé ce prix. Le retrayant ne peut donc pas avoir plus de droit au remboursement de ce prix que n'en auroit l'acheteur, suivant la règle de Droit, *Qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet*. Or le vendeur ne doit à l'acheteur le remboursement de ce prix, que sous la déduction des fruits de l'héritage ; le retrayant, qui ne fait qu'exercer à cet égard les droits de l'acheteur, ne peut donc le prétendre que sous cette déduction.

441. Observez en passant, que quoiqu'à la rigueur, dans les actions rescissoires, les fruits soient ordinairement dus au demandeur sous la déduction des fruits qu'il a touchés, néanmoins très-souvent les Juges ordonnent la compensation de ces fruits avec les intérêts, pour éviter les discussions auxquelles la liquidation de ces fruits donneroit lieu; ce qu'on doit sur-tout observer lorsqu'il paroît qu'il ne doit pas y avoir une grande différence entre ces fruits & les intérêts.

ARTICLE V.

Des profits dus par la vente sur laquelle on a exercé le retrait.

442. Nous avons vu ci-dessus que le retrait ne renfermoit pas une seconde vente, & qu'il subrogeoit seulement le lignager retrayant à la place de l'acheteur sur qui le retrait est exercé, en le rendant acheteur en sa place. Or, si en cas de retrait, il n'y a qu'une vente qui d'abord est faite à l'acheteur étranger, & qui ensuite se trouve être faite au lignager que le retrait met à la place de l'acheteur étranger, c'est une conséquence qu'il n'est dû qu'un seul profit; & c'est le contrat de vente qui le produit aussi-tôt que ce contrat est parfait, & c'est l'acheteur étranger qui en est le débiteur. Mais comme ce n'est qu'en sa qualité d'acheteur qu'il est débiteur de ce profit, dès que par le retrait cette qualité d'acheteur cesse en sa personne, & passe en celle du retrayant, cet acheteur étranger cesse d'être débiteur de ce profit, & le retrayant en devient le débiteur en sa place.

443. De là il suit, 1^o. que le Seigneur peut bien, avant le retrait, demander le profit à l'acheteur étranger; mais aussi-tôt que le retrait a été adjugé, il ne peut plus le demander à cet acheteur étranger, qui en cessant d'être acheteur, a cessé d'en être le débiteur; il ne peut plus le demander qu'au retrayant, qui en devenant l'acheteur, est devenu aussi le débiteur du profit.

444. Il n'en est pas de même de l'amende pour ventes recelées; amende que l'acheteur a encourue faute d'avoir notifié au Seigneur de censive son acquisition dans le temps prescrit par les Coutumes. Quoique le retrait soit exercé sur lui, il ne cesse pas d'être débiteur de cette amende; car le retrait détruit bien en sa personne l'achat qu'il a fait de l'héritage, pour lequel achat il devoit le profit; mais il ne détruit pas son recel, & la faute qu'il a commise envers le Seigneur: il n'en a pas même la répétition contre le retrayant, qui ne doit pas souffrir du délit ou quasi-délit de l'acheteur. Ainsi le décide Tiraqueau, §. 29, gl. 2, §. 9.

445. De ce que l'acquéreur sur qui le retrait s'exerce, cesse par le retrait d'être débiteur du profit, il suit, 2^o. que si le Seigneur, avant le retrait, a donné contre l'acheteur une demande en paiement du profit, & fait des poursuites sur cette demande, & que, pendant le cours de ces poursuites, l'héritage ait été retiré, cet acheteur, en dénonçant au Seigneur l'adjudication du retrait, doit être renvoyé de ces poursuites, sauf au Seigneur à se pourvoir contre le retrayant: mais l'acheteur doit être condamné envers le Seigneur aux dépens faits avant la dénonciation de l'adjudication du retrait; car la demande du Seigneur ayant été donnée contre cet acheteur dans un temps auquel cet

acheteur étoit le débiteur du profit, elle a été bien donnée; les poursuites faites sur cette demande ont été bien faites: l'acheteur en doit donc les dépens; sauf que s'il les a dénoncées au retrayant, il doit être acquitté par le retrayant des dépens faits depuis la dénonciation.

446. De là il suit, 3°. que si le Seigneur, avant le retrait, a reçu de l'acheteur le profit, cet acheteur ne peut le répéter du Seigneur; car le profit que le Seigneur a reçu lui étoit véritablement dû: mais il peut s'en faire rembourser par le retrayant.

447. De là naît une question. Lorsqu'un lignager qui, par le privilege de son office ou de sa dignité, est exempt des profits pour les acquisitions qu'il fait dans les mouvances du Roi, exerce le retrait sur un acquéreur qui n'a pas un semblable privilege, & qui avoit déjà payé le profit de son acquisition au fermier du domaine; le retrayant qui a été obligé de le rembourser à l'acheteur, peut-il le répéter contre le fermier? On peut dire pour le fermier, que si le profit n'avoit pas été payé, le fermier ne pourroit à la vérité s'en faire payer ni par l'acheteur, qui par le retrait a cessé d'être acheteur, ni par le retrayant, qui par son privilege en est exempt; mais que le profit ayant été payé, le fermier qui l'a reçu dans un temps auquel ce profit lui étoit effectivement dû, ne peut être sujet à aucune répétition. Néanmoins il faut décider que le fermier doit en ce cas rendre le profit au retrayant privilégié. La raison est, que ce lignager privilégié devenant, par le retrait, acquéreur d'un héritage dans les mouvances du Roi, doit jouir du privilege qu'il a d'être exempt de profit pour toutes ses acquisitions dans lesdites mouvances; qu'en ce cas, ayant été obligé de rembourser à celui sur qui il a exercé le retrait, le profit qu'il a payé, il ne jouiroit pas de son privilege, s'il n'avoit pas la répétition contre le fermier: la vente pour laquelle ce fermier a reçu le profit, doit bien plutôt être considérée faite au retrayant privilégié, qu'à l'acheteur, qui par le retrait exercé sur lui, se trouve n'avoir été qu'un acheteur momentané. Ainsi cette vente est une vente exempte de profit; conséquemment celui que le fermier a reçu pour cette vente, doit être rendu. Il est vrai que l'acheteur sur qui le retrait a été exercé, a été, avant le retrait, débiteur du profit, & qu'il l'étoit lors du paiement qu'il en a fait; mais la cause pour laquelle il étoit débiteur de ce profit, qui étoit sa qualité d'acheteur, étant une cause qui n'a pas duré, & qui a été détruite par le retrait, il doit y avoir lieu à la répétition du profit par l'action qu'on nomme en Droit *condictio sine causâ*, qui a lieu non-seulement au cas auquel *sine causâ datum aut solutum est*, mais aussi au cas auquel *causa propter quam datum est, finita est*; L. 1, §. 1, ff. de *Cond. sine causâ*. Voyez sur ces questions, *suprà*, Chap. 9, Art. 3.

448. 4°. Il suit de nos principes, que lorsque c'est le Seigneur de qui l'héritage relève, qui est l'acheteur sur qui le retrait s'exerce, la vente, qui n'auroit donné ouverture à aucun profit si le Seigneur fût demeuré acheteur, y donne ouverture; & le retrayant, qui par le retrait devient acheteur, doit le payer au Seigneur sur qui il exerce le retrait. Tiraqueau, §. 29, gl. 2, n. 9 & 10, est de cet avis.

449. 5°. Il suit des mêmes principes, que quoique, par le retrait, le retrayant devienne le débiteur du profit à la place de l'acheteur sur qui le retrait est exercé,

néanmoins c'est à celui qui étoit le fermier des droits seigneuriaux au temps du contrat de vente, que le profit est dû, & non à celui qui est fermier au temps du retrait ; car le profit dont le retrayant devient le débiteur, est le profit que le contrat de vente a fait naître. Le retrait ne fait naître aucun profit ; il ne fait que changer la personne du débiteur de celui que le contrat de vente a fait naître, en rendant le retrayant débiteur de ce profit, à la place de l'acheteur sur qui le retrait est exercé, qui en avoit d'abord été le débiteur.

A R T I C L E V I.

De la qualité qu'a l'héritage retiré par retrait lignager, soit par rapport à la communauté conjugale du retrayant, soit par rapport à sa succession, ou celle de ses héritiers.

§. I.

De la qualité que l'héritage a par rapport à la communauté conjugale.

450. Le droit de retrait lignager étant le droit qu'a un lignager de se rendre acheteur des héritages vendus par son parent à un étranger, à la place de cet acheteur étranger, c'est une conséquence que l'héritage qu'un lignager a retiré par retrait lignager, est un héritage qu'il a acquis à titre d'achat, & par conséquent un acquêt.

451. De là il sembleroit suivre que si l'un des deux conjoints par mariage, étant en communauté de biens, a exercé pendant cette communauté un retrait lignager, l'héritage retiré devoit tomber dans cette communauté, puisque cet héritage est un acquêt que le retrayant a fait durant la communauté, dans laquelle entrent tous les acquêts faits par l'un ou par l'autre des conjoints pendant qu'elle dure. Néanmoins il faut décider que l'héritage retiré par retrait lignager durant la communauté, ne tombe pas dans la communauté, mais qu'il est propre de communauté à celui des conjoints qui l'a retiré. La raison est, que le principe qui fait entrer dans la communauté les acquêts faits par l'un ou par l'autre des conjoints pendant qu'elle dure, souffre exception à l'égard de ceux qui se font en vertu d'un titre ou d'un droit qui n'est pas cessible, ni, par la même raison, communicable : or tel est le droit de retrait lignager. Nous avons vu que c'est un droit qui est personnel aux lignagers, qui n'est pas cessible, & que les lignagers ne peuvent exercer que pour leur propre compte, & non pour celui d'aucun étranger. Le lignager qui l'exerce durant la communauté, ne peut donc l'exercer que pour son compte personnel, & non pour le compte de sa communauté ; l'héritage retiré par retrait lignager, quoique durant la communauté, ne peut donc pas tomber dans la communauté ; mais il est propre à celui des conjoints qui a exercé le retrait. Notre Coutume d'Orléans, art. 382, en a une disposition. Elle dit : « Si le mari, à cause de sa femme, retrait quelque héritage, il est fait PROPRE d'icelle femme ». Par la même raison, si le mari retire de son chef quelque héritage, il est fait propre du mari.

452. Observez que chacun des conjoints étant débiteur envers la communauté des sommes qui en ont été tirées pour ses affaires particulières, celui des conjoints qui a exercé le retrait lignager durant la communauté, est débiteur envers la communauté, de la somme qu'il en a tirée, & doit en faire raison à l'autre conjoint pour la part qu'il y a.

C'est pourquoi notre Coutume d'Orléans, en l'*art.* 382, ci-dessus cité, décide que lorsqu'il a été fait pour la femme un retrait lignager durant la communauté, elle ou ses héritiers ont bien le droit de retenir l'héritage retiré par retrait lignager, cet héritage lui étant propre, & n'étant pas tombé dans la communauté; mais ce n'est qu'à la charge de rembourser le mari ou ses héritiers de la moitié du sort principal qui aura été payé pour ledit héritage, & des loyaux coûts & mises.

La Coutume accorde au conjoint, pour s'acquitter de cette dette, le terme d'un an depuis le trépas d'un des conjoints, ou depuis la dissolution de la communauté, si elle a continué après ledit trépas.

453. Suivant un principe de la matière de la communauté conjugale (*Introd. au Titre de la Communauté, de la Coutume d'Orléans, n. 119*), le conjoint ne devant récompense à la communauté des sommes qu'il en a tirées pour ses affaires particulières, que jusqu'à concurrence du profit que lui ont produit les affaires pour lesquelles elles ont été tirées, il suit de là que lorsqu'un conjoint a tiré des sommes de la communauté pour exercer le retrait d'un héritage vendu par son parent, le retrait ne lui ayant procuré autre chose que l'héritage par lui retiré, il ne doit pas être tenu de la récompense au-delà. C'est pourquoi, pour se décharger envers la communauté de la récompense des sommes qu'il en a tirées pour le retrait de l'héritage, il peut abandonner l'héritage à la communauté: c'est ce qu'il est censé avoir fait lorsqu'il a laissé passer l'année sans s'acquitter de cette récompense. Ainsi, en ce cas, cet héritage retiré par retrait lignager, est compris au partage des biens de la communauté, comme étant censé abandonné à la communauté par le conjoint lignager, pour se décharger envers elle de la récompense qu'il lui devoit.

Il n'en seroit pas de même si le conjoint avoit exercé le retrait lignager avant le mariage, & qu'il eût payé le prix, des deniers de la communauté, durant le mariage. (*Finge pour cela, que, lors du retrait, le vendeur avoit bien voulu accepter le retrayant pour débiteur à la place de l'acquéreur sur qui le retrait avoit été exercé.*) Dans ce cas le conjoint, lors de la dissolution de la communauté, est tenu précisément à faire raison à la communauté de la somme qu'il en a tirée pour payer le prix de cet héritage, & il ne seroit pas admis à vouloir laisser l'héritage à la communauté pour s'en décharger; car dans cette espèce, il n'a pas tiré cette somme de la communauté pour exercer un retrait, mais pour payer une dette dont il étoit tenu dès avant son mariage; & il profite de la somme entière, puisqu'il est libéré d'autant.



§. I I.

De la qualité qu'a l'héritage retiré par retrait lignager dans la succession du retrayant.

454. La cause principale de l'acquisition qu'a faite le lignager de l'héritage qu'il a retiré par droit de retrait lignager, étant la vente qui a été faite de cet héritage par son parent à un étranger au marché duquel il a été subrogé, & ce lignager tenant par conséquent cet héritage à titre d'achat, on ne peut disconvenir que cet héritage ne soit un acquêt : c'est pourquoi il sembleroit que lorsque le retrayant meurt laissant différens héritiers, les uns à ses meubles & acquêts, les autres aux propres, la succession de cet héritage devoit appartenir à l'héritier aux acquêts.

Mais la vue que se font proposée les Coutumes en établissant le droit de retrait lignager, est de conserver les héritages dans les familles. Cette vue se trouveroit frustrée, si l'héritage retiré par droit de retrait lignager passoit dans la succession du retrayant à des héritiers aux meubles & acquêts de ce retrayant, étrangers à la famille d'où procedé l'héritage retiré par retrait lignager : d'ailleurs cet héritage, quoique principalement acquêt, tient pourtant en quelque chose de la nature & qualité d'héritage propre de la famille d'où il procede, puisque le droit de retrait lignager, qui est un droit *sanguinis & familiae*, a été, sinon la cause principale, au moins la cause *concurrente* qui a rendu le lignager propriétaire de cet héritage, en lui faisant donner la préférence sur l'acheteur étranger. Voilà pourquoi les Coutumes de Paris, *art. 139*, & d'Orléans, *art. 183*, ont jugé à propos de déférer la succession de cet héritage aux héritiers aux propres de la famille d'où il procede, à l'exclusion des héritiers aux meubles & acquêts : elles ne l'accordent néanmoins que sous certaines conditions & avec certains tempéramens, pour dédommager l'héritier aux acquêts du droit qu'il pourroit prétendre à cette succession.

455. Les Coutumes de Paris & d'Orléans s'expliquent différemment sur ces conditions. Celle de Paris, *art. 139*, dit que l'héritage doit appartenir à l'héritier des propres, en rendant dans l'an & jour du décès, aux héritiers des acquêts, le prix dudit héritage. Celle d'Orléans ajoute, *avec les loyaux coûts & mises*.

456. Ce droit que les Coutumes de Paris & d'Orléans accordent aux héritiers aux propres, a paru à quelques Auteurs une espece de droit de retrait lignager, & que comme le retrait ordinaire subroge le lignager à l'acheteur étranger pour le rendre acheteur en sa place, de même celui-ci subroge l'héritier de la ligne aux héritiers aux acquêts pour succéder en sa place. Mais cette idée n'est pas juste ; car l'héritier aux propres qui satisfait à ce qui est prescrit par les Coutumes, est saisi par le défunt de sa succession, suivant la regle, *Le mort saisit le vif*. Il succède directement au défunt. On ne peut donc pas dire qu'il retire cette succession sur l'héritier aux acquêts, à qui elle n'a jamais appartenu.

457. Jusqu'à ce que l'héritier aux propres satisfasse au remboursement or-

donné par la Coutume, la succession de cet héritage est en suspens. Comme l'héritage est principalement acquêt, & qu'il n'est réputé propre, & comme tel, déferé à l'héritier aux propres que sous la condition que l'héritier aux propres rendra à l'héritier aux acquêts ce qu'il en a coûté au défunt pour l'acquérir, & qu'il effacera en quelque façon, par cette restitution, la qualité d'acquêt; tant que l'héritier aux propres ne se met pas en devoir de satisfaire à cette condition, l'héritage doit passer pour acquêt, l'héritier aux acquêts peut s'en mettre en possession; & si l'héritier aux propres ne satisfait pas à la Coutume dans l'an, l'héritier aux acquêts en demeure héritier définitivement & irrévocablement.

Au contraire, si l'héritier aux propres satisfait dans le temps, en remboursant l'héritier aux acquêts, ou consignait sur son refus, l'héritier aux propres peut de lui-même se mettre en possession de l'héritage, si l'héritier aux acquêts ne s'y est pas encore mis: mais si l'héritier aux acquêts se trouvoit en possession, l'héritier aux propres doit l'assigner pour délaisser l'héritage, & les fruits qu'il en a perçus: cette pétition est celle de *pétition d'hérédité*.

458. Il peut y avoir quelques difficultés à l'égard des fruits perçus par l'héritier aux acquêts avant que l'héritier aux propres se soit présenté. Les Annotateurs de Duplessis disent qu'il est certain qu'ils appartiennent à l'héritier aux acquêts, & que la déclaration de l'héritier aux propres n'a point d'effet rétroactif au jour du décès. Je crois au contraire qu'il est certain qu'elle a un effet rétroactif au jour du décès; car tous conviennent que c'est à titre de succession que les Coutumes de Paris & d'Orléans déferent cet héritage à l'héritier aux propres du retrayant. Or, suivant le principe de notre Droit François, *Le mort saisit le vif*, on ne peut supposer l'héritier aux propres succéder à cet héritage, qu'on ne suppose qu'il a été saisi par le défunt, & qu'il a succédé à cet héritage dès l'instant de la mort du défunt. Il faut donc nécessairement que la déclaration qu'il a faite qu'il a entendu succéder, ait un effet rétroactif au temps du décès. L'héritier aux acquêts est censé au contraire n'y avoir jamais succédé, & n'avoir eu aucun titre pour le posséder; & non-seulement il a possédé cet héritage sans titre, mais il n'a pu ignorer celui de l'héritier aux propres, dans le cas auquel cet héritier satisferoit à la Coutume, & par conséquent il ne peut lui refuser les fruits.

Tout ce que l'héritier aux acquêts peut prétendre, c'est que l'héritage retiré n'étant réputé propre que sous la déduction du prix pour lequel il a été retiré, & sa succession n'en étant déferée à l'héritier aux propres qu'à la charge de rembourser ce prix, il ne peut prétendre la restitution des fruits que sous la déduction des intérêts de ce prix, depuis le décès du défunt jusqu'au remboursement, ou jusqu'à ses offres réelles de le rembourser. Cela paroît juste.

459. L'héritage retiré étant, dans la succession du retrayant, considéré comme propre, à la charge que l'héritier aux propres remboursera l'héritier aux acquêts, il s'ensuit que si le retrayant a fait un légataire universel, l'héritier aux propres peut retenir les quatre quintes en nature de cet héritage; & il doit délaisser au légataire universel le quint seulement dudit héritage, & les quatre cinquièmes de ce qu'il en a coûté au défunt pour avoir ledit héritage, dont il retient les quatre quintes; ce légataire étant à cet égard aux droits de l'héritier aux acquêts,

460. Si l'héritier aux propres avoit remboursé en total l'héritier aux acquêts avant la demande en délivrance des legs du légataire universel, ce légataire universel ne pourroit prétendre la délivrance du quint de cet héritage qu'en remboursant à l'héritier aux propres la cinquième partie de ce qu'il a payé à l'héritier aux acquêts, sauf à ce légataire universel à la répéter contre cet héritier aux acquêts.

461. L'héritier aux propres ne succédant à l'héritage retiré par le défunt ; qu'à la charge de rembourser l'héritier aux acquêts du prix qu'il en a coûté au défunt, il suit aussi de là, que dans la contribution des dettes de la succession qui est à faire-entre lui & l'héritier aux acquêts, il ne doit être tenu des dettes qu'à raison de ce que cet héritage se trouvera valoir de plus, lors de l'ouverture de la succession, que ce qu'il a coûté au défunt.

462. Ce droit qu'à l'héritier aux propres du retrayant, de succéder à l'héritage retiré par retrait lignager, comme à un propre, à l'exclusion de l'héritier aux acquêts, est accordé à l'héritier aux propres de la ligne d'où cet héritage procède, & en sa qualité d'héritier aux propres.

De là il suit, 1°. que si les plus proches parens du côté & de la ligne d'où l'héritage procède, ont accepté la succession aux propres du retrayant, dans laquelle se trouvent d'autres propres que l'héritage retiré par le retrait lignager, & qu'ils ne veulent pas user du droit que la Coutume leur accorde de succéder à l'héritage retiré par le défunt, en remboursant ce qu'il a coûté au défunt, les parens du défunt de la ligne d'où cet héritage procède, qui sont en degré plus éloigné, ne peuvent pas, sur le refus de ces plus proches parens, prétendre succéder à cet héritage; car quoiqu'ils soient parens de la ligne d'où cet héritage procède, ils ne sont pas les héritiers aux propres de cette ligne, puisqu'il y a des parens de cette ligne en plus proche degré qu'eux, qui ont accepté la succession. Or le droit de succéder à cet héritage à l'exclusion de l'héritier aux acquêts, n'est pas accordé indéfiniment à tous les parens de cette ligne, mais à l'héritier aux propres; c'est ce qui résulte de ces termes des Coutumes, *doit appartenir à l'héritier des propres de ladite ligne.*

463. Si les plus proches parens de cette ligne n'acceptoient pas la succession, *putà*, parce que dans la succession du retrayant il ne se trouvoit pas d'autres propres de cette ligne, les parens du degré suivant pourroient les sommer de prendre qualité dans les quarante jours depuis la clôture de l'inventaire; & faute par eux de vouloir l'accepter, ils pourroient être admis à cette succession en leur place, & *sic doinceps* de degré en degré.

464. Celui qui est héritier en partie aux propres de la ligne, a qualité suffisante pour exclure pour le total l'héritier aux acquêts, & pour se mettre en possession de l'héritage retiré par le défunt, en remboursant l'héritier aux acquêts. Ses cohéritiers aux propres pourront, en lui faisant raison pour leur part de ce qu'il a remboursé, partager avec lui cet héritage; sinon cet héritage lui demeurera pour le total à titre de succession.

465. 2°. Il suit de notre principe, qu'encore bien que notre Coutume d'Orléans, qui est fouchere en matière de retrait, & ne l'est pas en matière de succession, n'accorde le droit de retrait lignager qu'aux parens qui sont descendus du premier acquéreur qui a mis l'héritage dans la famille, & non aux

collatéraux ; néanmoins l'héritier aux propres du retrayant , du côté d'où l'héritage retiré procede , peut , suivant la disposition de cette Coutume , quoiqu'il ne soit pas descendu , mais seulement collatéral de celui qui l'a mis dans la famille , succéder à cet héritage , à l'exclusion de l'héritier aux acquêts , en satisfaisant à la Coutume ; car la Coutume n'exige autre chose pour cette succession , sinon qu'il soit l'héritier aux propres.

466. L'héritier aux propres du retrayant de la ligne d'où l'héritage retiré procede , a le droit d'y succéder à l'exclusion de l'héritier aux acquêts , quand même cet héritier aux acquêts , outre la parenté qui le rend héritier aux acquêts , se trouveroit encore être aussi parent de cette ligne , mais dans un degré plus éloigné : car les Coutumes , par cette disposition , ne se sont pas seulement proposé d'empêcher que l'héritage ne sortît de la famille à la mort du retrayant ; elles ont voulu qu'on succédât à cet héritage comme à un propre , afin que désormais il ne puisse plus être transmis par succession , qu'à des héritiers de la ligne d'où il procede.

467. Il y a lieu de penser que dans la Coutume de Paris l'héritier aux propres , pour succéder à l'héritage retiré par le défunt , n'est obligé , à autre chose qu'à rendre à l'héritier aux acquêts le prix pour lequel l'héritage a été vendu à l'acheteur sur qui le défunt l'a retiré ; & qu'il n'est pas obligé dans cette Coutume , de le rembourser des loyaux coûts de l'acquisition que le défunt a été obligé de rembourser à l'acheteur , ni encore moins des frais du retrait faits par le défunt , ni enfin des impenses faites par le défunt sur l'héritage. C'est l'avis de Duplessis , *Traité des Retraits* , chap. 9. La raison est que la Coutume de Paris , art. 139 , disant simplement , *en rendant . . . le prix dudit héritage* , elle ne l'assujettit qu'à la restitution du prix.

468. Au contraire , notre Coutume d'Orléans oblige expressément l'héritier aux propres , à rendre à l'héritier aux acquêts le prix de l'héritage , avec les loyaux coûts & mises ; ce qui comprend tant les loyaux coûts que le défunt a été obligé de rembourser à l'acheteur sur qui il a exercé le retrait , que les frais qu'il a été obligé de faire lui-même pour le retrait ; & tant les mises faites par celui sur qui le retrait a été exercé , & que le défunt a été obligé de lui rembourser , que celles faites par le défunt lui-même , & non-seulement les mises nécessaires , mais même les utiles.

469. A l'égard des dégradations faites par le défunt sur l'héritage , il y en a de deux especes : il y a des dégradations qui produisent de l'argent ; comme lorsque le défunt a vendu une futaie ; il n'est pas douteux que la somme que ces dégradations ont produite au défunt , doit venir en déduction du prix qui doit être remboursé à l'héritier aux acquêts. Par exemple , si le prix de l'héritage que le défunt a retiré étoit de 10,000 liv. , & que depuis le retrait le défunt ait vendu une haute futaie pour la somme de 2,000 liv. , on ne doit rendre à l'héritier aux acquêts que 8,000 liv. ; car le défunt ayant reçu une somme de 2,000 liv. pour prix de cette futaie , il est vrai de dire que l'héritage ne coûtait plus au défunt que la somme de 8,000 liv.

A l'égard des dégradations que le défunt a faites sans en profiter , comme s'il a arraché de bonnes vignes pour agrandir son jardin , l'héritier aux propres ne peut prétendre qu'il lui soit fait , pour raison desdites dégradations ,

aucune déduction sur le prix qu'il doit rembourser à l'héritier aux acquêts. Le défunt a été en droit de faire ces dégradations, & de méfuser de son héritage dont il avoit la pleine propriété : son héritier aux propres ne peut pas s'en plaindre.

Ces dégradations peuvent seulement, dans notre Coutume d'Orléans, venir en compensation jusqu'à due concurrence des améliorations que le défunt auroit faites sur l'héritage, & dont l'héritier aux acquêts demanderoit le remboursement ; car un héritage n'est mélioré que sous la déduction de ce dont il est d'ailleurs dégradé.

470. Les Coutumes de Paris & d'Orléans veulent que l'héritier aux propres, pour succéder à l'héritage retiré, fasse *dans l'an & jour du décès*, le remboursement qu'elles ordonnent, c'est-à-dire dans l'an, non compris le jour du décès. Ce temps est fatal, ainsi que tous les Commentateurs en conviennent. C'est pourquoi, si dans ledit temps l'héritier aux propres n'a pas rendu le prix à l'héritier aux acquêts, ou consigné sur son refus, il est de plein droit déchu du droit de succéder à cet héritage.

Ce temps est continu ; il court même pendant le temps que l'héritier aux acquêts jouit du délai accordé par l'Ordonnance pour délibérer ; après ce délai expiré, l'héritier aux propres doit le poursuivre, pour qu'il prenne qualité, & pour qu'il reçoive le remboursement ; & s'il ne le reçoit pas, il faut consigner.

471. Il reste une question, qui est de sçavoir si la disposition des Coutumes de Paris & d'Orléans, qui appellent l'héritier aux propres à la succession de l'héritage que le défunt a retiré par retrait lignager, doit être étendue au cas auquel le défunt auroit acquis l'héritage propre de son lignager ? La raison de douter, est que l'héritage propre que j'ai acquis de mon parent directement, n'est pas moins réputé propre en matière de retrait lignager, & comme tel, sujet au retrait lorsque je le revends, que celui que j'aurois retiré par le retrait lignager. Donc *à pari* dans ma succession, il ne doit pas moins être réputé propre sous les conditions portées par les Coutumes, que celui que j'ai retiré par retrait lignager. La raison de décider au contraire, est que les dispositions coutumières sont de Droit étroit, & ne doivent pas être étendues d'un cas à un autre. Ainsi on ne peut tirer aucun argument du retrait lignager aux successions ; d'ailleurs les raisons qui ont pu porter les Coutumes à déférer à l'héritier aux propres la succession de l'héritage que le défunt a retiré par retrait lignager, sont, que le droit de retrait lignager, qui est *jus sanguinis & familiae*, a été, sinon la cause principale, au moins une cause concurrente qui a rendu le défunt propriétaire de l'héritage qu'il a retiré ; que cet héritage n'est donc pas tellement acquêt, qu'il ne tienne aussi beaucoup de la qualité de propre, par rapport à cette cause qui a concouru à en rendre le défunt propriétaire. Or cette raison ne reçoit aucune application à l'égard d'un héritage que le défunt auroit acquis directement de son parent, l'héritage ainsi acquis ne pouvant être, sous aucun respect, considéré comme venu *jure sanguinis & familiae*, ni par conséquent comme propre.

§. III.

De la qualité de l'héritage retiré par retrait lignager, dans les successions des héritiers du retrayant.

472. Lorsque le retrayant a laissé différens héritiers, les uns aux propres de la ligne d'où l'héritage retiré procédoit, les autres aux meubles & acquêts; si c'est l'héritier aux propres qui y a succédé, il est censé y avoir succédé comme à un ancien propre de la famille d'où cet héritage procédoit: cet héritage ne tient plus en la personne de cet héritier rien de la qualité d'acquêt qu'il avoit eue en celle du défunt. Cette qualité a été entièrement effacée par le remboursement qui a été fait à l'héritier aux acquêts: cet héritage est donc dans la personne de cet héritier, un ancien propre de la famille d'où il procédoit anciennement, & ce seront ses héritiers aux anciens propres de cette famille qui y succéderont.

Au contraire, si c'est l'héritier aux acquêts qui a succédé à cet héritage; cet héritage est perdu pour la famille d'où il procédoit: cet héritier aux acquêts ayant succédé à cet héritage comme à un acquêt du défunt, cet héritage fera dans sa personne un propre naissant, qui ne remontera pas plus haut qu'à la personne du retrayant qui l'a acquis; & dans la succession de cet héritier, ce seront ses parens du côté du retrayant qui y succéderont, quoique étrangers à la famille d'où ce propre procédoit anciennement.

473. Lorsque l'héritier du retrayant réunissoit la qualité d'héritier aux meubles & acquêts, & celle d'héritier aux propres de la ligne d'où procédoit l'héritage retiré par le défunt, comme lorsque c'est le fils du retrayant qui lui a succédé, il est censé avoir succédé à cet héritage comme à un propre de cette ligne, & avoir fait confusion sur lui-même, de l'obligation que la Coutume impose à l'héritier aux propres de rembourser l'héritier aux acquêts. C'est pourquoi, dans la succession de cet héritier, l'héritier aux propres de la ligne d'où procede anciennement cet héritage, y succédera sans être obligé de faire aucun remboursement à l'héritier aux propres naissans. *Arrêt cité par Livoniere en ses notes sur Dupineau.*

C H A P I T R E X I I.

Comment s'éteint le droit de retrait lignager; des fins de non-recevoir, & des exceptions qui peuvent être opposées contre ce droit.

474. **LE** droit de retrait lignager auquel la vente d'un héritage propre faite à un étranger a donné ouverture, s'éteint par le retour de cet héritage à la famille, ou par la destruction de l'héritage. Les fins de non-recevoir qu'on peut opposer contre le retrait lignager sont la prescription annale, ou la prescription trentenaire.

§. I.

Du retour à la famille.

475. Dans les Coutumes qui appellent au retrait les lignagers indistinctement ; & n'accordent d'autre préférence entre eux , que celle qui résulte de la diligence à donner le premier la demande , telles que sont les Coutumes de Paris , d'Orléans , & beaucoup d'autres , il ne peut être douteux que le droit de retrait lignager auquel avoit donné ouverture la vente d'un héritage propre faite à un étranger , s'éteint lorsqu'*avant aucune demande en retrait lignager* , cet héritage est retourné dans la famille ; soit qu'il soit retourné au vendeur , soit qu'il ait passé à quelqu'un de la famille , sans qu'il importe à quel titre. La raison est que dans ces Coutumes , le droit de retrait lignager n'appartenant à aucune personne déterminée de la famille , jusqu'à ce qu'elle se soit approprié ce droit , *veluti quodam occupationis jure* , par une demande en retrait qu'elle auroit donnée , mais appartenant indéterminément à la famille , cette famille ne peut plus avoir le droit de retrait d'un héritage qui , après en être sorti , y est rentré , & qu'elle se trouve avoir pardevers elle.

476. Mais si l'héritage à l'égard duquel le droit de retrait étoit ouvert , n'est retourné au vendeur ou passé à quelque autre de la famille , qu'après une demande en retrait donnée par un lignager , ce retour de l'héritage à la famille ne peut préjudicier au droit de retrait que ce demandeur s'est approprié par la demande qu'il a donnée.

477. Si l'acheteur étranger avoit revendu l'héritage au vendeur , mais ne lui en avoit pas encore transféré la propriété par une tradition réelle ou feinte , la demande donnée par un lignager contre l'acheteur étranger dans le temps intermédiaire seroit-elle valablement donnée ? Oui ; car cet acheteur étranger étant encore , lors de la demande en retrait lignager , le propriétaire de l'héritage ; l'héritage n'étant pas encore retourné à la famille , le droit de retrait lignager n'étoit pas éteint , & le demandeur étoit encore à temps de s'approprier ce droit par la demande qu'il a donnée.

478. A l'égard des Coutumes qui accordent aux parens les plus prochains le retrait lignager sur les plus éloignés qui auroient exercé le retrait avant eux , ou même qui auroient acheté directement l'héritage , le retour de l'héritage à la famille par l'acquisition qu'en a faite un parent éloigné , n'éteint pas le droit de-retrait : il ne doit pas être au pouvoir de l'acheteur étranger , en faisant passer l'héritage à un parent éloigné , de frustrer les parens plus proches , du droit de retrait lignager que la Loi leur accorde préférentiellement aux plus éloignés.

§. II.

De l'extinction de l'héritage.

479. Il n'est pas douteux que le droit de retrait s'éteint lorsque l'héritage dont la vente lui avoit donné ouverture , est tellement péri qu'il n'en reste plus rien ; comme lorsque la rivière a emporté entièrement un pré qui avoit été vendu.

480. Si cette perte étoit arrivée par une faute lourde de l'acquéreur, le lignager pourroit-il exercer le retrait de cet héritage qui n'existe plus, à l'effet de profiter de l'avantage du marché, & de faire condamner l'acquéreur à lui payer ce que cet héritage, si la rivière ne l'eût pas emporté, vaudroit de plus qu'il n'a coûté à l'acheteur pour l'acquérir ? La raison de douter est que nous avons vu ci-dessus que l'acheteur étoit tenu vis-à-vis les lignagers de cette espèce de faute; *suprà*, n. 416 & *suiv.* La raison de décider au contraire me paroît être, que le droit de retrait n'a été accordé aux lignagers que pour conserver dans la famille les héritages, lorsqu'ils sont vendus hors de la famille; la fin de profiter du bon marché ne peut être qu'une fin accessoire à cette fin principale, qui ne peut seule servir de fondement au retrait. Cette fin de conserver l'héritage dans la famille, cesse de pouvoir avoir lieu lorsqu'il ne subsiste plus : le droit de retrait ne peut donc plus subsister.

Il en seroit autrement si cette faute n'avoit été commise par l'acheteur que depuis qu'il a été mis en demeure de délaisser l'héritage au retrayant ; car sa demeure l'oblige à dédommager le retrayant de ce qu'il souffre ou manque de gagner par la demeure.

481. Lorsqu'il reste quelque chose de l'héritage dont la vente a donné ouverture au retrait, le droit de retrait subsiste pour ce qui en reste, mais à la charge de rendre en entier le prix & les loyaux coûts du marché, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 290.

De là naît la question, si lorsque la maison dont la vente a donné lieu au retrait, a été incendiée, de manière qu'il n'en reste plus que la place & un monceau de ruines, il y a lieu au retrait pour la place & les matériaux qui en restent. Bagoius & Boërius, sur la Coutume de Berry, tiennent la négative ; parce qu'une maison dont il ne reste plus que la place & un monceau de matériaux, leur paroît totalement périe, & qu'ils ne croient pas que la place & les matériaux puissent être considérés comme une partie de cette maison. Tiraqueau, *ad finem iii. quæst.* 14, réfute avec raison cette opinion ; car la place & les matériaux sont véritablement une partie de cette maison ; L. 21, *de pign. act.* Au reste, le lignager qui exerce ce retrait doit rembourser le prix entier & les loyaux coûts du contrat, de même que si la maison subsistoit en entier, comme il a été vu *suprà*, n. 290.

§. III.

De la prescription annale ou trentenaire.

482. On peut opposer contre le droit de retrait lignager la prescription annale ; Voyez ce que nous avons dit à cet égard *suprà*, Chap. 7.

483. Lorsque la prescription annale n'a pas couru, le droit de retrait lignager peut être exclus par la prescription générale de trente ans à laquelle sont sujets tous les droits. Par exemple, si l'acheteur n'a pas fait insinuer son contrat d'acquisition, & qu'après le temps de trente années entières révolues depuis ledit contrat, il ne se trouve pas encore insinué, le droit de retrait lignager, qui n'a pu dans ce cas être éteint par la prescription annale, dont le temps ne

commence à courir que du jour de l'infiruation, sera étai par la prescription de trente ans, qui court depuis que le droit de retrait est ouvert par le contrat de vente qui y a donné ouverture.

484. L'acheteur direct qui a négligé de faire courir le temps de la prescription annale, ne peut, à défaut de cette prescription annale, être libéré du retrait que par la prescription de trente ans, & non par celle de dix ou vingt ans; car en acquérant il a contracté une obligation personnelle envers la famille du vendeur, de délaifier l'héritage à ceux de la famille qui en voudront exercer le retrait, *suprà*, n. 17. Or les actions qui naissent des obligations personnelles ne sont pas sujettes à cette prescription de dix ou vingt ans, qui n'a lieu dans les provinces où elle est admise, qu'à l'égard des droits réels dont les héritages sont chargés, & par laquelle la libération de ces droits est procurée aux possesseurs qui ont acquis l'héritage sans qu'on leur ait déclaré qu'ils fussent chargés de ces droits, & qui l'ont possédé de bonne foi comme le réputant franc de cette charge.

A l'égard des tiers qui n'ont pas acheté directement de celui qui a mis l'héritage hors de la famille, mais auxquels le premier acheteur l'a revendu ou fait passer à quelque autre titre singulier que ce soit; comme il n'y a que le premier acheteur qui soit le débiteur personnel du retrait auquel la vente qui lui a été faite a donné ouverture, & que ces tiers n'en sont tenus que parce que l'héritage qu'ils possèdent a été affecté par la Loi à l'exécution de l'obligation du retrait; ces tiers pourroient, absolument parlant, être dans le cas d'opposer cette prescription, si lorsqu'ils ont acquis du premier acheteur, & depuis qu'ils l'ont acquis, ils avoient toujours, pendant tout le temps de la prescription, ignoré de bonne foi que l'héritage fût encore sujet au retrait auquel la vente faite au premier acheteur de qui ils ont acquis, a donné ouverture. Mais il est très-rare que ce cas arrive; parce que lorsque ces tiers acquierent du premier acheteur, ils sont ordinairement à portée de s'instruire par les titres qu'on leur remet, si l'héritage est encore sujet au retrait auquel a donné ouverture la vente faite au premier acheteur de qui ils ont acquis, & si ce premier acheteur a satisfait à ce qui est requis pour faire courir le temps de ce retrait; & par conséquent l'ignorance que ces tiers allégueroient avoir eue de la charge du retrait, ne pourroit passer que pour une ignorance affectée, contraire à la bonne foi requise pour cette prescription.

485. En supposant qu'un tiers possesseur fût dans le cas de pouvoir opposer cette prescription, pourroit-il opposer celle de dix ans contre la demande en retrait du lignager domicilié dans le même Bailliage que lui, ou ne pourroit-il opposer que celle de vingt ans? J'inclinerois à répondre qu'il ne peut opposer que celle de vingt ans. La raison est, qu'avant la demande en retrait, ce n'étoit pas au particulier qui l'a donnée, mais en général à toute la famille du vendeur que le droit de retrait appartenoit. Ce n'est donc pas contre ce particulier, mais contre la famille en général que le temps de la prescription a dû courir. Or cette famille n'est pas circonscrite dans un tel Bailliage: elle peut s'étendre ailleurs, & par conséquent ce ne peut être la prescription de dix ans *inter presentes*, mais ce n'est que celle de vingt ans qui peut avoir lieu contre elle.

486. Quoique ces prescriptions de trente ans & de vingt ans ne courent pas contre les mineurs, néanmoins dans nos Coutumes de Paris & d'Orléans, & autres semblables, qui accordent le droit de retrait aux lignagers indéterminément, plutôt qu'à aucune personne de la famille; la minorité de quelqu'un des lignagers n'interrompt pas ces prescriptions, parce que ce n'est pas proprement contre ces personnes, mais contre la famille indéterminément qu'ont couru ces prescriptions.

§. I V.

Le procès intenté à l'acquéreur sur la propriété de l'héritage, lui donne-t-il une exception contre la demande en retrait lignager.

487. Lorsque j'ai acheté de vous un héritage qui vous venoit de la succession de votre pere, & qu'un tiers a revendiqué sur moi cet héritage, prétendant en être le véritable propriétaire, & qu'il n'appartenoit ni à vous ni à votre pere; si pendant ce procès un de vos lignagers donne la demande en retrait contre moi, puis-je demander qu'il y soit surfus jusqu'à ce que le procès qui m'est fait soit terminé? Tiraqueau agit cette question dans son Traité du Retrait lignager, *ad finem tit. quest. 1.* Les raisons pour l'affirmative sont, 1°. que par la demande en revendication qui a été donnée contre moi, l'héritage est devenu litigieux; que le litige durant, le lignager ne peut être reçu à demander que je le lui délaisse; car le délais que je lui en ferois sur sa demande en retrait, seroit une aliénation; & les Loix défendent l'aliénation des choses litigieuses. 2°. On dit que le droit du lignager est fondé sur ce qu'il prétend que celui qui m'a vendu a mis l'héritage hors de la famille, ce qui suppose qu'il en étoit le propriétaire; la qualité de propriétaire de mon vendeur étant contestée par la demande en revendication qui a été donnée contre moi, le droit de son lignager devient incertain. Nonobstant ces raisons, on doit décider que le procès qui m'est fait sur la propriété de l'héritage, ne peut arrêter l'adjudication du retrait au lignager, qui reprendra le procès à ma place, & me remboursera des frais que j'ai faits. Il est facile de répondre aux raisons ci-dessus proposées. La réponse à la première, est que les loix qui défendent l'aliénation des choses litigieuses, ne concernent que les aliénations volontaires, & non les nécessaires qui ont une cause antérieure au litige; tel qu'est le délais que l'acheteur est obligé de faire au lignager sur la demande en retrait. La réponse à la seconde, est que le possesseur d'une chose en est présumé le propriétaire, jusqu'à ce que le contraire soit justifié. C'est pourquoi, jusqu'à ce que celui qui me fait procès sur la propriété de l'héritage, ait justifié de son droit, & fait prononcer en sa faveur; celui qui me l'a vendu en ayant été le possesseur, lorsqu'il me l'a vendu, est présumé en avoir été le propriétaire, & l'avoir mis hors de sa famille; & par la même raison, la présomption est pour le droit du lignager.



C H A P I T R E X I I I .

Du Retrait de Mi-denier.

488. **L**ORSQUE deux conjoints par mariage & communs en biens, dont l'un étoit lignager du vendeur, l'autre étranger, ont acheté durant la communauté un héritage [propre du vendeur, la Coutume de Paris, *art. 155*, & celle d'Orléans, *art. 381*, accordent, après la dissolution du mariage, au conjoint lignager ou à ses héritiers lignagers, & à leur refus, aux autres lignagers, le retrait de la moitié du conjoint étranger, ou de ses héritiers étrangers, à la charge de rembourser la moitié, tant du prix que des loyaux coûts & mises.

C'est pour cette raison que ce retrait est appelé *retrait de mi-denier*.

Ce retrait est un vrai retrait lignager, à l'égard duquel nous examinerons ; 1°. Qu'est-ce qui donne ouverture à ce retrait, & quand ? 2°. Quelle est la chose sujette à ce retrait ? 3°. A qui & sur qui est-il accordé ? Comment & dans quel temps s'exerce-t-il ? 5°. Quelles sont les obligations du retrayant ? 6°. Si ce retrait a lieu dans les Coutumes qui ne s'en sont pas expliquées.

Nous observerons, avant que d'entrer en matière, qu'il faut bien prendre garde à ne pas confondre la disposition de l'article 381 de notre Coutume qui établit ce retrait, avec l'article 382. L'article 381, qui est celui que nous nous proposons d'expliquer en ce Chapitre, établit un vrai retrait lignager. Le 382, dont nous avons traité ci-dessus, *Chap. 11, Art. 6, §. 1*, n'établit aucun retrait, mais il établit une récompense que le conjoint qui a retiré un propre de sa ligne durant la communauté, doit à l'autre conjoint ; faute du paiement de laquelle il est obligé d'abandonner cet héritage à la communauté.

§. I.

Qu'est-ce qui donne ouverture au retrait de mi-denier ; & quand.

489. Le retrait de mi-denier étant un vrai retrait lignager, les mêmes contrats qui donnent ouverture au retrait lignager ordinaire (*suprà*, *Chap. 3.*), donnent pareillement ouverture à celui-ci ; & ceux qui ne donnent pas ouverture au retrait lignager ordinaire, n'y donnent pas ouverture. C'est pourquoi il y a lieu au retrait de mi-denier lorsque deux conjoints ont acheté, ou reçu en paiement, ou pris à bail à rente rachetable durant leur mariage un héritage propre d'une personne de qui l'un desdits conjoints étoit lignager. Mais il n'y auroit pas lieu, s'ils l'avoient acquis à titre de bail à rente non rachetable, ou de donation, ou de legs, &c. ; car ces titres n'étant pas susceptibles du retrait lignager ordinaire, ne le sont pas non plus de ce retrait de mi-denier, qui est un vrai retrait lignager.

490. La seule différence qu'il y a à cet égard entre le retrait lignager ordinaire & le retrait de mi-denier, est que les contrats susceptibles du retrait don-

nent ouverture au retrait lignager ordinaire aussi-tôt qu'ils sont parfaits, & exécutés par la tradition réelle ou feinte de l'héritage faite à un étranger ; au lieu qu'ils ne donnent ouverture au retrait de mi-denier qu'après la dissolution du mariage. La raison est, que tant que le mariage & la communauté de biens durent, l'héritage n'est pas censé sorti de la famille, pour les raisons rapportées *suprà*, n. 196.

491. Pour qu'il y ait lieu à ce retrait de mi-denier dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, il faut, 1^o. que l'un des conjoints acquéreurs soit lignager du vendeur, & l'autre étranger. Si les deux conjoints étoient l'un & l'autre lignagers, il n'y auroit pas lieu à ce retrait ; car les ventes faites à des lignagers ne donnent lieu à aucun retrait lignager : il n'y a que les ventes faites *hors de la famille* qui y donnent lieu. C'est pourquoi si le prédécédé de ces deux conjoints lignagers transmettoit dans sa succession sa part de l'héritage par eux acquis, à des héritiers qui fussent d'une autre famille, le conjoint survivant lignager ne pourroit pas exercer sur eux le retrait de mi-denier.

492. Il faut, 2^o. pour qu'il y ait lieu à ce retrait de mi-denier, que l'héritage ait été acquis durant le mariage de ces conjoints.

Si celui des conjoints qui est étranger avoit acquis l'héritage avant son mariage, & qu'il se fût marié avant l'expiration de l'an du retrait lignager auquel la vente qui lui a été faite a donné ouverture, il y a lieu de penser que ce retrait seroit suspendu pendant le mariage par les mêmes raisons qui empêchent qu'il n'y ait ouverture au retrait de mi-denier pendant le mariage ; mais après la dissolution du mariage, ce ne seroit pas le retrait de mi-denier qui auroit lieu, quand même cet héritage auroit été apporté & ameubli en communauté ; ce seroit le retrait lignager ordinaire qui auroit lieu pour le temps seulement qui en restoit à expirer lorsqu'il a été suspendu par le mariage de l'acquéreur avec une personne de la ligne.

493. Il faut, 3^o. pour que ce retrait de *mi-denier* ait lieu, que les conjoints aient été en communauté de biens. Les Coutumes de Paris & d'Orléans, qui ont établi ce retrait, supposent le cas de la communauté, en disant que ce retrait a lieu *pour la moitié ou pour la part & portion* du conjoint étranger ; & c'est la communauté de biens qui fait regarder l'héritage comme n'étant pas sorti de la famille, & qui empêche que le contrat ne donne ouverture durant le mariage au retrait lignager.

C'est pourquoi lorsqu'il n'y a pas communauté de biens entre deux conjoints, la vente d'un héritage sujet à retrait faite à l'un d'eux étranger du vendeur, donne ouverture au retrait durant le mariage, pourvu qu'il n'y ait pas d'enfans qui l'arrêtent ; *suprà*, n. 197 ; & ce retrait étant le retrait lignager ordinaire, l'autre conjoint lignager n'a pas de préférence pour ce retrait sur les autres lignagers du vendeur.

494. Pourvu que l'héritage ait été acquis durant le mariage & la communauté de biens, il n'importe, pour qu'il y ait lieu au retrait, que l'homme & la femme aient été l'un & l'autre parties au contrat, ou que le mari ait été seul partie. *Nec obstat* que la Coutume d'Orléans dit, *Si homme & femme conjoints par mariage achètent* ; car tous les achats que fait le mari durant la communauté de biens, quoiqu'il y soit seul partie, il les fait comme chef de la communauté, & la femme, en la qualité de commune, est censée acheter avec lui.

495. Comme c'est la communauté de biens qui empêche qu'il n'y ait lieu au retrait durant le mariage, c'est la dissolution de communauté qui y donne ouverture.

De là il suit, 1°. que si, faute d'inventaire, la communauté continue après la mort du prédécédé, le retrait de mi-denier ne sera ouvert que lors de la dissolution de cette communauté. La Coutume d'Orléans, *art. 385*, s'en est expliquée formellement; car après ces mots, *Mais après le trépas, &c.* on a ajouté, lors de la réformation, ceux-ci, & *qu'il y a dissolution de communauté.*

496. De là il suit, 2°. que si durant le mariage il arrivoit dissolution de communauté par une Sentence de séparation de biens, cette dissolution de communauté donneroit ouverture au retrait lignager, quoique durant le mariage. C'est l'avis de Brodeau sur l'*art. 155* de la Coutume de Paris, & de Lemaitre sur ladite Coutume. Dupleffis est d'avis contraire; mais il n'est pas d'accord avec lui-même; car il convient un peu plus haut, que lorsqu'il n'y a pas de communauté de biens entre deux conjoints par mariage, l'acquisition faite durant le mariage par l'un d'eux qui est étranger de la ligne du vendeur, donne lieu au retrait, quoique l'autre conjoint soit lignager: donc il convient que le mariage de l'acquéreur étranger avec une personne lignagere, n'est pas seul une cause suffisante pour arrêter le retrait, s'il n'y a pas communauté entre eux. Or si c'est cette communauté qui arrête le retrait, il s'ensuit que lorsqu'elle se dissout, soit que ce soit par une Sentence de séparation, soit que ce soit par mort, *tanquam obice remoto*, il doit y avoir ouverture au retrait. L'unique raison que Dupleffis apporte pour son avis, est que l'*art. 155* de la Coutume de Paris se sert de ces termes, & *qu'après le trépas, &c.*: donc, dit-il, il n'y a que le *trépas* de l'un des conjoints qui donne ouverture au retrait de mi-denier. La réponse est facile; sçavoir, que ces termes & *qu'après le trépas, &c.*, ne doivent pas s'entendre *restrictivè*, mais *enuniativè*, comme énonçant la maniere la plus ordinaire par laquelle se dissout la communauté entre conjoints par mariage.

Les Annotateurs de Dupleffis alleguent une autre raison qui leur paroît très-forte; sçavoir, que tant que le mariage dure, il y a espérance qu'il naîtra des enfans qui succéderont à cet héritage, & le conserveront à la famille du vendeur dont ils sont. Or, disent-ils, cette espérance, tant qu'elle dure, doit arrêter le retrait. La réponse est, qu'il ne suffit pas, pour arrêter le retrait, qu'il y ait espérance que l'héritage qui est sorti de la famille, pourra y rentrer un jour par des enfans lignagers qui pourront naître de l'acheteur étranger, & qui lui succéderont à cet héritage. Il faut, pour en arrêter le retrait, que l'héritage puisse être censé demeurer encore en quelque façon dans la famille, & n'en être pas tout-à-fait sorti: c'est ce qui arrive lorsque l'héritage est possédé par deux conjoints communs en biens, dont l'un est lignager; car l'étroite union que le mariage & la communauté de biens forment entre ces conjoints, les faisant regarder comme n'étant en quelque façon qu'une même personne, suivant qu'il paroît par ces termes des Coutumes, *sont UNS & communs, &c.* il s'ensuit qu'il suffit que l'un d'eux soit lignager, quoique l'autre soit étranger, pour qu'il paroisse que l'héritage est encore dans la famille. Pareillement, lorsqu'un acheteur étranger a des enfans lignagers, l'héritage par lui acquis peut être censé

n'être pas forti tout-à-fait de la famille , & y demeurer encore par lesdits enfans , auxquels les biens de leur pere sont censés appartenir en quelque façon , même du vivant de leur pere : *Vivo patre quodammodo domini intelliguntur* ; L. 11 , ff. de lib. & posth. C'est pour cette raison que les enfans lignagers de l'acheteur étranger arrêtent le retrait. On ne peut pas dire la même chose lorsque l'acheteur étranger n'a pas d'enfans , & qu'il a seulement espérance d'en avoir. Les Coutumes de Paris , art. 156 , & d'Orléans , art. 403 , disent , *Quand celui qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ligne , retrait n'a lieu* : elles ne disent pas *a* ou *peut avoir*. Il faut donc qu'il en ait ; & la seule espérance qu'il en aura ne suffit pas pour arrêter le retrait. C'est la faveur des enfans lignagers qui arrête le retrait auquel la vente faite à un étranger donne lieu ; *suprà* , 197 : mais cette faveur ne peut être censée accordée qu'à des enfans nés ; ce qui est dans le néant n'étant pas capable de faveur.

497. Du principe que c'est la communauté de biens en laquelle est un mari étranger avec une femme lignagere , qui arrête le retrait auquel donne lieu la vente qui lui a été faite d'un héritage , il suit que lorsque ce mari étranger aliène cet héritage durant la communauté , le retrait lignager est ouvert au profit de toute la famille de son vendeur sur la vente qui lui en a été faite ; car la cause qui arrêtoit ce retrait , venant à cesser par l'aliénation de cet héritage , qui , en mettant cet héritage hors de la communauté avec la femme lignagere , le met tout-à-fait hors de la famille , & détruit toute l'espérance qu'il auroit pu y avoir qu'il y restât ; l'effet doit cesser , & le droit de retrait qu'a dû produire la vente faite au mari étranger de la ligne , *obice remoto* , doit être ouvert.

Il n'importe à quel titre il l'ait aliéné ; car ce n'est pas sur l'aliénation qu'il en fait , mais sur la vente qui lui en a été faite , que le retrait a lieu. Il en est de ce cas comme de celui auquel l'acheteur qui a des enfans de la ligne , aliène de son vivant l'héritage qu'il auroit acheté ; *suprà* , n. 198.

498. *Contra vice versa* , lorsqu'un mari lignager du vendeur a acheté un héritage durant sa communauté de biens avec sa femme étrangere de la ligne , & qu'il le revend durant son mariage , la vente qui lui en a été faite étant une vente faite à un lignager , ne donne pas lieu au retrait lignager. Il est vrai que s'il eût conservé cet héritage jusqu'à la dissolution de la communauté , cette vente qui lui en a été faite , se trouvant en ce cas être faite pour une portion à la femme étrangere , auroit donné lieu au retrait de mi-denier de cette portion sur cette femme ou ses héritiers : mais cet héritage étant aliéné avant la dissolution de communauté , le retrait ne peut plus avoir lieu ; car la femme ne peut plus avoir , & est censée n'avoir jamais eu de part dans cet héritage , le droit de communauté de la femme ne s'étendant qu'aux biens de la communauté qui se trouvent lors de la dissolution.

Mais si la vente qui a été faite au mari ne donne pas lieu en ce cas au retrait , la revente qu'il en fait y donne lieu , suivant l'article 133 de la Coutume de Paris , & les principes établis *suprà* , n. 47.

499. Le don mutuel en usufruit arrête-t-il le retrait des héritiers du conjoint lignager sur le survivant étranger donataire mutuel ? Duplessis , *Traité des Retraits* , chap. 10 , en sa première observation , dit que le droit de retrait de mi-denier qu'ont les héritiers du prédécédé lignager , ne peut empêcher le

survivant de jouir en usufruit de leur portion. Cela n'est pas douteux ; car ce n'est pas leur portion , mais celle du survivant qu'ils ont droit de retirer. Duplessis en conclut que si ces héritiers sont tenus de laisser jouir le survivant de leur portion , ils ne peuvent lui *arracher* la sienne pendant que dure son droit d'usufruit. Ce raisonnement est une pétition de principe ; car c'est précisément ce qui est en question. On peut apporter une autre raison , qui est que le retrait de mi-denier s'exerçant au partage de communauté , & ce partage , en cas de don mutuel , ne se faisant ordinairement qu'après l'extinction de l'usufruit du donataire mutuel , ce retrait ne doit avoir lieu qu'après l'extinction de cet usufruit , & doit être arrêté pendant qu'il dure. Je ne crois pas cette raison suffisante pour décider que le don mutuel arrête le retrait ; car , 1°. quoique , même dans le cas auquel il n'y a pas de don mutuel , le partage des biens de la communauté ne se fasse assez souvent que plus d'un an après sa dissolution ; néanmoins le retrait de mi-denier est ouvert , & le temps de ce retrait commence à courir du jour de la mort du prédécédé qui a dissous la communauté. C'est ce qui résulte de l'article 157 de la Coutume de Paris , qui dit expressément qu'il faut que le retrayant ait donné sa demande , & sur icelle protesté dans l'an du décès. 2°. Le don mutuel n'empêche pas que le partage des biens de la communauté puisse se faire pendant le temps de l'usufruit du donataire mutuel , & que ce retrait en conséquence y puisse être exercé ; car il est de la nature de l'indivis , que tout propriétaire par indivis , quoiqu'il n'ait que la nue propriété , puisse provoquer à partage & y être provoqué ; & dans le fait j'ai vu plusieurs partages de communauté se faire entre les héritiers du prédécédé & le survivant donataire mutuel , pendant le temps de son don mutuel. Duplessis n'est pas même ferme dans son opinion ; car il convient qu'il est plus sûr , même dans le cas de don mutuel , que les héritiers du prédécédé lignager intentent l'action en retrait de mi-denier dans l'an du décès , sauf à en renvoyer l'exécution au temps du partage. Je pense , par les raisons ci-dessus mentionnées , que non-seulement cela est plus sûr , mais que cela est absolument nécessaire.

500. Pareillement le don mutuel fait au survivant lignager par le prédécédé étranger , ne doit pas arrêter le retrait qu'il a droit d'exercer de la portion du prédécédé étranger ; & en ce cas le survivant , qui avoit droit de jouir de la portion qu'il retire , doit jouir à la place de ce que la Coutume l'oblige de rembourser ; c'est pourquoi il lui suffira de donner dans le temps fatal , caution de faire ce remboursement après l'expiration de son don mutuel.

§. I I.

Que retire-t-on par le retrait de mi-denier.

501. Les Coutumes accordent au conjoint lignager ou à ses héritiers lignagers , après la dissolution de communauté , le retrait *de la part & portion* du conjoint non lignager ou de ses héritiers. Celle de Paris , *art. 155* , dit formellement , *la moitié gû en retrait*. Ces Coutumes emploient ces termes , parce qu'elles supposent le cas d'acceptation de la communauté comme le cas le plus ordinaire : mais ces termes ne doivent pas empêcher de décider que si la

femme lignagere ou ses héritiers lignagers renoncent à la communauté, & que l'héritage qu'ils ont acquis durant le mariage, demeure en conséquence en entier au mari étranger ou à ses héritiers, il y a ouverture au retrait de cet héritage pour le total dans l'an & jour du décès du conjoint qui a dissous la communauté, à la charge de rendre en ce cas, non le mi-denier seulement, mais le total du fort principal des loyaux coûts & mises. C'est l'avis de Brodeau, sur Paris, art. 155, que Dupleffis me paroît contredire mal-à-propos. Il donne une fort mauvaise raison de son sentiment : *La femme ou ses héritiers, dit-il, par leur renonciation, tiennent lieu de vendeurs, & ne peuvent revenir à une chose qu'ils ont répudiée.* Il est faux que la renonciation qu'une femme ou ses héritiers font à la communauté, tiennent lieu d'une vente qu'ils fassent au mari de leur part en la communauté : ils sont plutôt censés, au moyen de leur renonciation, n'avoir jamais eu aucune part aux biens de la communauté ; & de ce qu'ils refusent d'avoir à titre de communauté la part dans les conquêts de la communauté qu'ils auroient pu avoir à ce titre, on n'en peut nullement conclure qu'ils ne puissent la prétendre à un autre titre, par le droit de retrait lignager que la Loi leur accorde sur ce qui a été acquis par le mari étranger. Le retrait est de tout ce qui a été acquis par celui sur qui il s'exerce : le mari étranger se trouvant, par la renonciation de sa femme ou de ses héritiers à la communauté, être acquéreur pour le total de l'héritage, il doit être sujet au retrait pour le total. Les Annotateurs de Dupleffis font de notre sentiment.

502. Pareillement en cas d'acceptation de communauté, si au partage de la communauté le conjoint lignager ou ses héritiers, n'usant pas du droit de retrait que les Coutumes leur accordent, ont laissé comprendre cet héritage dans la masse des biens de la communauté, & que par le partage l'héritage soit tombé en entier au lot du conjoint étranger, l'héritage sera pour le total sujet au retrait. L'article 157 de Paris paroît contraire à cette décision : il y est dit : *Si par partage l'héritage sort hors de la ligne, il est sujet au retrait pour moitié.* L'objection disparaîtra en entendant cet article, comme Brodeau l'a entendu, du cas auquel par le partage l'héritage auroit été partagé en deux moitiés divisées, dont l'une seroit échue au conjoint lignager ou à ses héritiers, & l'autre moitié à l'étranger. Si ceux qui ont rédigé cet article l'ont entendu dans un autre sens que celui que Brodeau lui donne, c'est que les principes sur l'effet purement déclaratif des partages, n'étoient pas alors établis aussi clairement qu'ils le sont aujourd'hui. C'est pourquoi, quel qu'ait été le sens qu'ont eu en vue les Rédacteurs, on doit donner aujourd'hui à l'article l'interprétation que Brodeau lui donne.

503. Sur la question de sçavoir si les choses qui ont été acquises pour un seul & même prix avec l'héritage de la famille de l'un des conjoints, doivent aussi être sujettes au retrait de mi-denier, il faut suivre ce qui a été décidé pour le retrait lignager, *suprà, Chap. 3, Art. 3.*

504. Ce retrait de mi-denier n'est que de la portion du conjoint étranger. C'est pourquoi si le conjoint lignager prédécède & laisse des héritiers étrangers de la ligne, les lignagers du vendeur ne pourront exercer le retrait que de la portion du conjoint survivant étranger, & non de celle des héritiers du conjoint lignager prédécédé, quoique ces héritiers soient étrangers.

§. III.

A qui le retrait de mi-denier est-il accordé.

505. Le retrait de mi-denier est accordé, de même que le retrait ordinaire, à toute la famille du vendeur : mais il a cela de particulier, que le conjoint lignager ou ses héritiers lignagers sont préférés pour ce retrait à tous les autres lignagers.

506. Les héritiers du conjoint lignager ne sont admis à ce retrait qu'autant qu'ils sont eux-mêmes lignagers du vendeur ; car le retrait de mi-denier étant un retrait lignager, il ne peut appartenir qu'à des lignagers. Lalande, sur l'article 381 de la Coutume d'Orléans, est, après d'Argentré, d'avis contraire. Il se fonde sur ce que dit d'Argentré, que les héritiers succèdent à ce droit de retrait au conjoint lignager prédécédé ; ce qui ne me paroît pas véritable ; car quoique l'effet de ce retrait, lorsqu'il s'exerce par les héritiers du conjoint lignager prédécédé au partage des biens de la communauté, consiste à faire porter en entier l'héritage sujet à ce retrait dans le lot de la succession de ce conjoint, comme nous le verrons *infra*, art. 514, & qu'en conséquence ils tiennent cet héritage en entier à titre d'héritiers du conjoint lignager prédécédé, qui est censé le leur avoir transmis dans sa succession, il ne s'ensuit pas qu'ils tiennent pareillement du défunt le droit de retrait, qui consiste dans le droit d'obliger le conjoint survivant à souffrir que l'héritage soit porté en entier dans le lot de la succession du conjoint prédécédé. Ce conjoint n'a pu transmettre à ses héritiers ce droit qui ne lui a jamais appartenu, le mariage & la communauté de biens en ayant jusqu'à sa mort arrêté l'ouverture. Les héritiers tiennent de leur chef ce droit de la Loi qui le leur accorde ; & comme elle ne l'accorde que dans la vue de conserver l'héritage dans la famille, & que ce retrait est une espèce de retrait lignager, elle ne le leur accorde qu'en leur qualité de lignager : celle qu'ils ont d'héritiers du conjoint lignager prédécédé, n'est qu'une qualité accessoire à celle de lignager, à laquelle la Loi a accordé la préférence sur les autres lignagers.

Ajoutez à tout ce que nous venons de dire, que l'article 381 de notre Coutume d'Orléans, s'exprime en ces termes : « Et quant aux héritiers du prédécédé, en cas que ledit retrait ait lieu, ils sont préférés aux autres parens du » vendeur, *pourvu que lesdits héritiers soient aussi parens de l'estoc & fourchage » dudit vendeur* ». Elle donne assez à entendre par-là, que la qualité de lignager est nécessaire pour être habile à ce retrait ; car la préférence étant donnée à la qualité d'héritier, l'héritier, quoiqu'étranger, devoit l'avoir, s'il étoit habile au retrait ; & ce n'est que parce qu'il n'y est pas habile, qu'il ne peut avoir cette préférence.

507. Lorsque le conjoint lignager prédécédé a laissé plusieurs héritiers, dont les uns sont lignagers, & les autres sont étrangers de la ligne, on pourroit peut-être soutenir que ceux-ci, qui ne peuvent de leur chef avoir ce droit de retrait, peuvent néanmoins y concourir & y participer avec leurs cohéritiers lignagers ; car, on l'a déjà dit ci-dessus, l'effet de ce retrait, lorsqu'il s'exerce au partage des biens de la communauté, est de faire porter l'héritage sujet à ce

retrait dans le lot de la succession du conjoint lignager prédécédé. Après que les héritiers lignagers, en exerçant ce retrait, l'y auront fait porter, les héritiers étrangers de la ligne qui sont appelés avec les héritiers lignagers à cette succession, y trouvant cet héritage, doivent avoir le droit de le partager avec eux; & par ce moyen, ils concourront & participeront au bénéfice de ce retrait. Ajoutez que c'est une chose assez commune en Droit, que ce que nous n'avons pas de notre chef & *ex propria persona*, nous puisse être communiqué *ex persona alterius*. Nonobstant ces raisons, je crois qu'on doit décider que, même en ce cas, les héritiers étrangers de la ligne ne doivent avoir aucune part à ce retrait. La raison est, que ce retrait est une espèce de retrait lignager, & qu'il est de la nature du retrait lignager de n'être ni cessible, ni par conséquent communicable à des étrangers. C'est pourquoi je pense que dans ce cas-ci les héritiers lignagers peuvent en exercer le retrait, non en faisant porter l'héritage dans le lot de la succession du prédécédé, mais à leur profit seul, & de la manière que nous l'expliquerons *infra*, n. 514. S'il y a du bénéfice dans ce retrait, ils ne sont pas obligés d'en faire rapport à leurs cohéritiers étrangers; car un héritier n'est obligé au rapport que de ce que le défunt lui a donné: mais les héritiers lignagers tenoient non du défunt, mais de la Loi le droit de retrait qu'ils ont exercé, & par conséquent l'exercice qui leur en est revenu.

Pareillement, lorsqu'entre plusieurs héritiers lignagers, les uns veulent exercer ce retrait, les autres ne le veulent pas, ceux qui veulent l'exercer ont droit de l'exercer en entier.

Mais si tous veulent l'exercer, celui d'entre eux qui a prévenu ne doit avoir aucune préférence sur ses cohéritiers. En exerçant ce retrait, il est censé l'avoir exercé tant pour lui que pour ses cohéritiers qui voudroient y avoir part: car c'est un principe en fait de partage de succession, que tout ce qu'un héritier fait en qualité d'héritier, il est censé le faire pour tous ses cohéritiers, & leur en doit faire raison au partage; *Arrêt cité par les Annotateurs de Duplessis, chap. 10.*

§. I V.

Sur qui le retrait de mi-denier a-t-il lieu.

508. Le retrait de *mi-denier* que les Coutumes de Paris & d'Orléans accordent, a lieu sur le conjoint étranger de la ligne du vendeur, & sur les héritiers de ce conjoint, pourvu qu'ils soient aussi étrangers de cette ligne.

S'ils étoient lignagers, il n'y auroit pas lieu à ce retrait; car le retrait de *mi-denier* est un vrai retrait lignager: & c'est une règle dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, que *lignager sur lignager n'a droit de retenue*; Loyfel, III, 5, 9. La Coutume de Paris, *art. 155*, s'en explique; il y est dit: « La moitié » dudit héritage gît en retrait à l'encontre de celui qui n'est lignager, ou ses » hoirs, s'ils ne sont lignagers, &c. ».

509. Si entre les héritiers du conjoint étranger, il y en a qui soient lignagers, & que les autres soient étrangers, ce retrait de *mi-denier* peut avoir lieu sur les héritiers étrangers pour les parts qu'ils ont dans la portion du défunt. Mais

si avant la demande en retrait, par partage ou autrement, la portion du défunt avoit passé en entier aux héritiers lignagers, le retrait de mi-denier ne pourroit plus avoir lieu, ceux sur lesquels il pourroit avoir lieu n'ayant plus aucune part dans l'héritage.

§ 10. Le retrait de mi-denier n'a lieu que sur le conjoint étranger ou ses héritiers : lorsque le conjoint lignager a précédé, & n'a laissé que des héritiers étrangers, les autres lignagers de la famille du vendeur peuvent bien exercer le retrait sur le conjoint étranger survivant : mais ils ne le peuvent exercer sur les héritiers étrangers du conjoint lignager ; car le retrait de mi-denier n'est que de la portion du conjoint étranger ; *suprà*, n. 504.

§. V.

Dans quel temps s'exerce le retrait de mi-denier.

§ 11. Le retrait de mi-denier, de même que le retrait ordinaire, doit, dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, & dans la plupart des autres Coutumes, être exercé dans l'an & jour.

Le retrait de mi-denier a cela de particulier, que l'an & jour ne court que du jour de la dissolution de communauté. La raison en est évidente : ce retrait de mi-denier n'est ouvert que par la dissolution de la communauté ; le temps de l'exercer ne peut donc pas commencer à courir plutôt.

§ 12. Les mêmes causes qui empêchent l'an & jour de courir pour le retrait ordinaire (*suprà*, chap. 7), l'empêchent pareillement de courir pour le retrait de mi-denier. C'est pourquoi si, par exemple, lors de la dissolution de la communauté, le contrat d'acquisition de l'héritage sujet au retrait lignager n'étoit pas encore infiné ; si dans les Coutumes dans lesquelles l'an du retrait ne court que du jour de la foi portée, ou de la saisine prise, le mari, lors de la dissolution de la communauté, n'avoit pas porté la foi, ou n'avoit pas pris saisine ; dans tous ces cas, l'an de ce retrait ne courra pas jusqu'à ce que le conjoint étranger ou ses héritiers aient porté la foi ou pris saisine.

L'article 155 de Paris, en disant que l'héritage gît en retrait dedans l'an & jour du décès, *supposé qu'il y eût saisine ou inféodation prise durant le mariage*, donne assez à entendre que si cela n'avoit pas été fait durant le mariage, l'an & jour ne courroit pas du jour du décès, mais seulement du jour de l'inféodation ou saisine prise depuis le mariage : c'est ce qu'ont fort bien observé les Annotateurs de Dupleffis. Quand même la Coutume de Paris ne s'en seroit pas expliquée, cela devroit avoir lieu ; car le retrait de mi-denier étant un vrai retrait lignager, doit être sujet aux règles du retrait lignager ordinaire ; & par conséquent les mêmes causes qui empêchent le temps du retrait ordinaire de courir, doivent aussi empêcher de courir le temps de celui-ci. En vain dit-on que le conjoint lignager à qui ce retrait est accordé, n'a pu ignorer l'acquisition qu'il a faite ; car cette raison pourroit être de considération, si c'étoit à lui seul que ce retrait fût accordé : mais étant accordé à toute la famille, & le conjoint lignager n'ayant qu'une préférence sur les autres lignagers, cette raison tombe,

§ 13. Quoique, dans le cas d'acceptation de communauté, ce retrait ne s'exécute qu'au partage, lorsque c'est le conjoint lignager ou ses héritiers qui l'exercent ; & quoique les autres lignagers ne puissent l'exécuter qu'après le partage, puisqu'ils n'ont le droit de retrait de mi-denier que subsidiairement, au cas que le conjoint lignager ou ses héritiers ne l'aient pas exercé ; néanmoins ce retrait doit être demandé dans l'an & jour de la dissolution de communauté ; sauf au Juge à en renvoyer l'exécution au partage ou après le partage. La Coutume de Paris s'en est expliquée formellement, *art. 157.*

§. V I.

Comment s'exerce le retrait de mi-denier.

§ 14. Ce retrait de *mi-denier* peut s'exercer au partage de la communauté ; il n'est sujet en ce cas à aucune formalité des demandes en retrait ; car en ce cas la demande qui en est faite, est un incident, & fait partie de la demande en partage.

Lorsqu'il est exercé au partage de la communauté par le conjoint lignager, ou par tous ses héritiers, il s'exerce en portant dans le lot du lignager l'héritage pour la somme qu'il a coûté à la communauté, tant pour le prix de l'acquisition, que pour les loyaux coûts & mises, & en portant d'autres effets de la communauté pour l'équivalent dans le lot de l'étranger : s'il n'en restoit pas suffisamment dans les biens de la communauté pour lui fournir cet équivalent, on le lui suppléeroit par un retour dont on chargeroit le lot du lignager.

Lorsque le retrait s'exerce par une partie seulement des héritiers du conjoint lignager, les autres, ou n'ayant pas de droit à ce retrait, parce qu'ils sont étrangers de la ligne, ou ne voulant pas l'exercer, parce qu'ils ne le trouvent pas avantageux ; en ce cas le retrait ne peut pas s'exercer de la même manière. On ne doit pas, comme dans l'espèce précédente, porter l'héritage entier dans le lot de la succession du prédécédé lignager, les héritiers étrangers n'ayant pas le droit de partager avec les héritiers lignagers la moitié qu'a le conjoint survivant dans cet héritage, & qui est sujette au retrait ; mais, même en ce cas, le retrait de la moitié du conjoint étranger survivant ne laisse pas de pouvoir s'exercer au partage des biens de la communauté d'une autre manière. On portera l'héritage dans la masse des biens de la communauté pour la somme qu'il a coûté à la communauté, tant pour le prix de l'acquisition, que pour les loyaux coûts & mises ; & après avoir liquidé la somme à laquelle monte la part de chacun des copartageans, tant dans les biens de la communauté, que dans la subdivision de la portion qui en appartient à la succession du prédécédé, on portera dans le lot que les héritiers lignagers doivent avoir pour leur part en la subdivision, l'héritage pour la moitié qu'ils ont droit de retirer sur le conjoint survivant, & pour la moitié de la somme pour laquelle il a été compris dans la masse ; si cela excédoit ce qui leur revient, on chargeroit leur lot d'un retour en deniers envers le conjoint survivant, retour qui, avec des effets de la communauté qu'on donnera à ce conjoint, servira à le remplir du prix de la moitié qui est retirée sur lui.

Lorsque l'héritage, par l'estimation qui a été faite depuis la mort du prédécédé des biens de la communauté, se trouve être d'une plus grande valeur que la somme qu'il a coûté à la communauté, le conjoint étranger survivant ne devant pas profiter de cette plus-value, au moyen du retrait qu'on a droit d'exercer sur lui, l'héritage ne sera porté dans la masse des biens de la communauté que pour la somme qu'il a coûté à la communauté, sauf aux héritiers du prédécédé à se faire raison entre eux de la plus-value. Ceci s'éclaircira par un exemple. Supposons que l'héritage, tant pour le prix de l'acquisition, que pour les loyaux coûts & mises, a coûté à la communauté 10,000 liv., & que par le rapport estimatif fait pour parvenir au partage, il ait été estimé 13,000 liv. ; il ne sera néanmoins porté dans la masse que pour la somme de 10,000 liv. Supposons aussi que le conjoint lignager prédécédé a laissé trois héritiers, dont un seul est lignager, & les deux autres sont étrangers de la ligne. On a porté dans le lot que l'héritier lignager doit avoir pour sa part dans la subdivision, cet héritage, non-seulement pour la moitié qu'il a déclaré vouloir retirer sur le conjoint survivant, mais même pour l'autre moitié qui appartient à la succession du prédécédé, & on l'y a porté pour la somme de 10,000 liv., qui est celle pour laquelle il étoit porté en la masse ; cet héritier lignager ne doit à la vérité faire aucune raison à ses cohéritiers étrangers de la ligne, de la plus-value de l'héritage pour la moitié du conjoint survivant. Le droit qu'il avoit de la retirer étant un droit qui appartenoit à lui seul, le bénéfice qui lui en est revenu ne doit appartenir qu'à lui seul ; mais il doit leur faire raison de la plus-value pour l'autre moitié qui appartenoit à la succession : cette moitié n'étant sujette à aucun droit de retrait, & ne lui ayant été délivrée que pour la commodité du partage, la plus-value de cette moitié étant de 1,500 liv., il doit faire raison à chacun d'eux de la somme de 500 liv. pour le tiers revenant à chacun d'eux. Si cette moitié eût été portée au lot de ses cohéritiers, ils seroient pareillement tenus de lui faire raison de la plus-value.

Lorsque, par le rapport, l'héritage a été estimé à une somme moindre que celle qu'il a coûté à la communauté, & que l'un des héritiers du conjoint lignager veut en exercer le retrait pour empêcher que, par le sort du partage, il ne reste au conjoint étranger survivant, cet héritage sera porté dans la masse pour la somme à laquelle il a été estimé par le rapport, & ensuite porté pour cette somme dans le lot du retrayant, au moins pour la moitié qu'il a droit de retirer sur le conjoint survivant, mais à la charge par le retrayant de faire raison pour cette moitié au conjoint survivant, de ce que l'héritage a coûté de plus à la communauté, que la somme pour laquelle il a été employé dans la masse.

515. Lorsque la femme lignagère ou ses héritiers ont renoncé à la communauté, n'y ayant pas en ce cas de partage de communauté à faire, ils ne peuvent exercer leur droit de retrait que par une demande en retrait, laquelle doit être sujette à toutes les formalités des retraits.

A plus forte raison, les autres lignagers ne peuvent exercer ce retrait que par une demande en retrait dans toutes les formes. Mais comme le conjoint lignager & ses héritiers lignagers leur sont préférés, on doit, sur la demande qu'ils donnent, ordonner qu'il sera surfis à faire droit jusqu'au partage.

Si le conjoint lignager ou ses héritiers exerçoient ce retrait au partage, qu

même si, sans qu'ils l'exerçassent, l'héritage tomboit en entier dans leur lot, la demande du tiers lignager tomberoit : si au contraire l'héritage ou partie d'icelui tomboit au lot du conjoint étranger ou de ses héritiers étrangers, on feroit droit sur la demande du tiers lignager.

§. V I I.

Des obligations des retrayans.

§ 16. Le retrayant doit rembourser le mi-denier des mêmes choses qui doivent être remboursées dans le retrait ordinaire.

Le retrait de mi-denier a cela de particulier, que le retrayant doit faire raison du mi-denier des impenses non nécessaires, & seulement utiles, jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve plus précieux ; *Orléans, art. 381.* La raison est que ce retrait n'étant ouvert que lors de la dissolution du mariage, qui peut quelquefois durer long-temps, il seroit injuste que l'acquéreur, pendant tout ce temps, fût empêché de mélïorer son bien ; au lieu que dans le retrait ordinaire, l'acquéreur ne souffre pas un grand préjudice d'attendre l'expiration de l'année pour faire les mélïorations qu'il veut faire, étant en son pouvoir de faire courir ce temps aussi-tôt qu'il a acquis.

§ 17. Il est évident que le terme fatal de vingt-quatre heures, dans lequel le remboursement doit se faire dans le retrait ordinaire, n'a pas lieu dans le retrait de mi-denier, lorsqu'il s'exerce au partage ; mais lorsqu'il est exercé par les autres parens, ou même par la femme ou par ses héritiers en cas de renonciation à la communauté, le remboursement doit être fait ou offert dans le terme fatal, de même que dans le cas du retrait ordinaire.

§ 18. Les fruits dans ce retrait, comme dans le retrait ordinaire, ne sont dus au retrayant que du jour de ses offres réelles de rembourser l'acquéreur.

§. V I I I.

De l'effet du retrait de mi-denier.

§ 19. Lorsque ce retrait s'exerce par le conjoint lignager ou par ses héritiers au partage des biens de la communauté, le conjoint lignager, lorsqu'il est le survivant, possède cet héritage comme une chose à laquelle, avec les autres choses qui sont tombées dans son lot, s'est déterminée sa part dans les biens de la communauté qui a été entre lui & l'autre conjoint, & par conséquent comme un conquêt de cette communauté. Pareillement, lorsque le conjoint lignager est prédécédé, ses héritiers sont censés lui succéder à cet héritage entier, comme à une chose à laquelle, avec les autres choses qui composent le lot de la succession de ce conjoint, s'est déterminée la part qui appartient à cette succession dans les biens de la communauté ; ou lorsqu'il n'y a que l'un d'eux qui a exercé le retrait, comme une chose à laquelle s'est déterminée sa part en la subdivision de cette succession.

De là il suit, 1^o. que les hypotheques dont cet héritage a été chargé par le mari étranger, ne sont aucunement éteintes en ce cas par le retrait : car la

femme lignagere ou ses héritiers tenant cet héritage en entier comme une chose dont leur part en la communauté est composée, & par conséquent comme un conquêt de cette communauté, ils ne le peuvent tenir qu'à la charge des hypothèques dont le mari, comme chef de la communauté, a eu droit de charger pour le total les conquêts de la communauté, & par conséquent, même pour la part qui tombe dans le lot de sa femme ou de ses héritiers : il en est de même des autres droits réels imposés par le mari.

De là il suit, 2^o. que si le vendeur de l'héritage sujet à ce retrait, devoit l'héritier du conjoint lignager, sa qualité de vendeur ne l'empêcheroit pas de pouvoir exercer de cette manière le retrait de cet héritage au partage des biens de la communauté ; car, en l'exerçant de cette manière, il ne se rend pas, comme dans le retrait ordinaire, acheteur lui-même à la place de celui sur qui il exerce le retrait, ce qui seroit incompatible avec sa qualité de vendeur ; il n'a que la qualité d'héritier du conjoint lignager à la part de ce conjoint dans les biens de la communauté, dont, au moyen du retrait, l'héritage entier fait partie, laquelle qualité n'a rien d'incompatible avec celle de vendeur de cet héritage.

De là il suit, 3^o. que les héritiers qui ont exercé ce retrait, tenant, même la partie retirée, comme une chose qui fait partie de la succession du conjoint prédécédé, doivent les profits seigneuriaux qui sont dus pour les successions.

520. Lorsque le retrait ne s'exerce pas au partage ; comme lorsqu'il est exercé par la femme lignagere ou par ses héritiers, en cas de renonciation à la communauté, ou par les autres lignagers, au refus du conjoint lignager ou de ses héritiers ; ce retrait, en ce cas, a tous les mêmes effets que le retrait ordinaire ; le retrayant est, de même que dans le retrait ordinaire, subrogé à l'achat du conjoint étranger sur lequel, ou sur les héritiers duquel le retrait est exercé ; il est censé tenir du vendeur ce qu'il a retiré, & avoir acheté de lui.

De là il suit que ce retrait, de même que le retrait ordinaire, ne donne pas lieu à un nouveau profit. C'est pourquoi, lorsqu'en cas de renonciation à la communauté, les héritiers de la femme lignagere exercent le retrait sur le conjoint survivant, ils ne doivent aucun profit ; le droit de retrait qu'ils exercent étant un droit qu'ils ont de leur chef, ils sont censés avoir acheté eux-mêmes du vendeur l'héritage qu'ils retirent.

Par la même raison, si c'étoit le vendeur de l'héritage qui fût devenu l'héritier de la femme, sa qualité de vendeur, en cas de renonciation à la communauté, l'empêcheroit de pouvoir exercer ce retrait contre le mari étranger survivant ; car il ne peut pas, par ce retrait, devenir l'acheteur du même marché du même héritage dont il est le vendeur, ces deux qualités étant incompatibles dans le même marché d'une même chose.

521. Enfin, lorsqu'en cas de renonciation à la communauté, la femme ou ses héritiers exercent le retrait, les hypothèques & autres droits réels imposés par le mari sur l'héritage retiré s'éteignent, de même que, dans le retrait ordinaire, s'éteignent toutes les charges imposées par l'acheteur sur qui le retrait est exercé : car la femme ou ses héritiers qui en ont exercé le retrait, ne tiennent pas cet héritage comme un effet de la communauté, à laquelle ils ont renoncé ; l'achat que les conjoints en ont fait en commun durant leur mariage, s'éteint en la personne du mari étranger, par le retrait qui est exercé sur lui, &

passé en la personne de la femme ou de ses héritiers , ou autres retrayans qui sont censés , de même que dans le retrait ordinaire , avoir acheté directement du vendeur.

Dupleffis , en sa douzième observation sur le Chapitre X de son Traité des Retraits , paroît d'avis contraire au nôtre ; car sans distinguer si ce retrait s'exerce au partage de la communauté , ou non , il dit que ce retrait n'éteint pas les hypothèques & autres charges imposées par le mari sur qui le retrait s'exerce , & qu'en cela le retrait de *mi-denier* est différent du retrait ordinaire. Les raisons de différence qu'il apporte , sont que « le retrait ordinaire se fait sur le contrat » de vente , & résout tout le droit de l'acquéreur. Au contraire le retrait de *mi-denier* (dit cet Auteur) , *ne se fait point sur la première vente , mais sur la » mutation qui arrive* par la dissolution du mariage : de sorte qu'*interim* , le mari » a été véritable propriétaire ; & c'est tout de même que quand un lignager a » acquis un héritage , & que depuis il vient à le revendre ; auquel cas le retrait » se peut faire , non pas sur la première vente , mais sur la seconde ».

C'est fort mal-à-propos que cet Auteur compare le cas du retrait de *mi-denier* au cas auquel un lignager a acquis un héritage , & le revend ensuite. On convient avec Dupleffis , qu'en ce cas le retrait se fait , non sur la première vente , mais sur la seconde , & conséquemment que les hypothèques & autres charges imposées par le premier acheteur subsistent. Mais dans le cas du retrait de *mi-denier* , il n'y a pas une seconde vente ; il n'y a qu'une seule vente , qui est celle qui a été faite aux conjoints durant leur communauté : ce ne peut donc être que sur cette vente que le retrait s'exerce ; c'est au droit que cette vente avoit donné au conjoint étranger sur qui le retrait s'exerce , que le retrayant est subrogé par le retrait ; ce droit se résout en la personne de ce conjoint , pour passer en celle du retrayant , qui est censé avoir en sa place acheté du vendeur ; & par conséquent toutes les charges imposées sur l'héritage par ce conjoint doivent se résoudre , suivant la règle , *Soluto jure dantis* , &c. On ne sçait ce que veut dire Dupleffis , quand il dit : *Le retrait de mi-denier ne se fait pas sur la première vente , mais sur la mutation qui arrive par la dissolution du mariage*. A-t-on jamais dit qu'un retrait se fait *sur une mutation* ? Un droit de retrait n'est autre chose que le droit de prendre le marché d'un autre : la mutation qui arrive par la dissolution du mariage n'est pas un marché ; il n'y a pas eu d'autre marché ni d'autre vente que celle qui a été faite aux conjoints durant la communauté : ce ne peut donc être que sur cette vente que le retrait peut s'exercer après la dissolution de la communauté. Quant à ce qu'ajoute Dupleffis , que le mari (sur qui le retrait s'exerce) *interim* , a été véritable propriétaire , on en convient. Dans le retrait ordinaire , celui sur qui on a exercé le retrait a été aussi propriétaire , jusqu'à ce que le retrait ait été exercé ; mais dans l'un & dans l'autre , ce droit de propriété qu'il a eu s'éteint en sa personne , & entraîne l'extinction de toutes les charges qu'il avoit imposées sur l'héritage retiré.

§. I X.

Des manières dont s'éteint le retrait de mi-denier.

§ 22. Le retrait de *mi-denier* , de même que le retrait ordinaire , s'éteint par

la prescription annale, lorsque tous ceux à qui la Loi l'accorde, ont laissé passer l'an & jour dans lequel il doit être exercé.

Cette prescription court, comme dans le retrait ordinaire, contre les mineurs de même que contre les majeurs. Je pense néanmoins qu'il y a cette différence, que le retrait ordinaire n'étant pas accordé déterminément à une personne de la famille, mais à toute la famille en général, ceux de la famille qui auroient été pendant le temps du retrait dans l'impuissance absolue de l'exercer, *putà*, si c'étoient des mineurs qui eussent été pendant tout ce temps destitués de tuteurs, ne pourroient pas pour cela prétendre que ce temps n'a pas couru contre eux, ni être en conséquence admis à l'exercer : au contraire le retrait de mi-denier étant accordé spécialement & déterminément au conjoint lignager ou à ses héritiers lignagers ; si ces héritiers ont été dans cette impuissance, je pense que l'an & jour de ce retrait ne doit pas courir contre eux.

523. Quoique le retrait lignager ordinaire soit éteint indistinctement par le retour de l'héritage à la famille, avant aucune demande en retrait intentée, il n'en est pas de même du retrait de mi-denier ; car le conjoint lignager ou ses lignagers ayant pour ce retrait la préférence sur tous les autres lignagers du vendeur, si le conjoint étranger ou ses héritiers, quoiqu'avant aucune demande en retrait, dispoient de leur portion sujette à ce retrait envers un lignager, ce retour à la famille ne préjudicieroit pas au droit qu'ont le conjoint lignager ou ses héritiers lignagers, d'exercer le retrait de cette portion préférablement à tous les autres lignagers.

524. Lorsque le conjoint lignager ou ses héritiers lignagers laissent comprendre dans le partage des biens de la communauté l'héritage, & qu'il tombe, soit pour le total, soit pour partie, au lot du conjoint étranger ou de ses héritiers, le conjoint lignager ou ses héritiers qui ont souscrit à ce partage sans protestation d'exercer le retrait, sont censés y avoir volontairement renoncé, & ce droit de retrait est éteint à leur égard ; mais il ne laisse pas de subsister à l'égard des autres lignagers, s'ils ont donné leur demande, ou s'ils font encore dans le temps de la donner ; *Voyez Paris, art. 157.*

A P P E N D I C E

A LA PREMIERE PARTIE.

§. I.

De l'Action en répétition de Retrait.

525. **N**OUS avons vu au Chapitre premier, l'attention qu'avoient eue les Coutumes à rechercher & punir les fraudes qui pourroient être concertées entre le vendeur & l'acheteur contre le droit de retrait des lignagers : elles n'ont pas été moins attentives à rechercher & empêcher celles qui pour-

roient être commises par les lignagers contre les acheteurs, en exerçant contre eux, sous leur nom, mais pour une personne étrangère, le retrait lignager qu'ils n'ont droit d'exercer que pour eux-mêmes.

Plusieurs Coutumes ont prévu cette fraude, & ont donné à l'acheteur, lorsqu'il la pouvoit justifier, une action pour rentrer dans l'héritage qui a été retiré sur lui : on appelle cette action, *action en répétition de retrait*.

§. I I.

Ce que c'est que l'action en répétition de retrait ; & en quel cas elle a lieu.

526. L'action en répétition de retrait est une action rescisoire de l'adjudication ou de la reconnoissance du retrait, fondée sur le dol du lignager, & de l'étranger à qui il a prêté son nom pour exercer le retrait.

Elle est en même temps *actio utilis in rem* ; car l'adjudication ou reconnoissance du retrait, & l'aliénation que l'acquéreur a faite de son héritage au retrayant, étant par cette action rescindées, l'acquéreur est censé en être demeuré propriétaire, & avoir par conséquent le droit de le revendiquer par cette action.

Au reste, c'est une *actio utilis* seulement ; car dans la vérité l'acquéreur, en délaissant au faux retrayant l'héritage, *quamvis ex causâ erroneâ*, a aliéné cet héritage, ayant eu véritablement l'intention d'en abandonner la propriété au retrayant.

527. Dans les Coutumes qui accordent cette action à l'acquéreur sur qui on a exercé un retrait frauduleux, il ne peut être douteux que l'acquéreur n'a pas besoin de se pourvoir par lettres de rescision. Il n'est pas nécessaire d'avoir recours au Prince pour obtenir la rescision de quelque acte, lorsque la loi l'accorde elle-même, & donne une action pour cet effet. Dans les Coutumes qui n'ont pas de disposition sur cette répétition de retrait, comme dans celle de Paris, & dans notre Coutume d'Orléans, la question pourroit souffrir plus de difficulté.

Cette action naît de la fraude concertée entre le lignager & la personne à qui le lignager a prêté son nom pour exercer le retrait, & lui faire passer l'héritage : l'acquéreur, pour réussir dans l'action de répétition de retrait, doit établir cette fraude.

Cette fraude seroit pleinement justifiée, si on trouvoit sous un scellé le traité fait entre le lignager & la personne à qui il a prêté son nom.

Pourroit-on admettre la preuve testimoniale de cette fraude ? Aucune loi ne la défend ; néanmoins elle ne doit pas s'admettre indistinctement, mais seulement lorsqu'il y a déjà de fortes présomptions qui font un commencement de preuve.

Quelques Coutumes présumant cette fraude lorsque le lignager qui a exercé le retrait, a revendu dans l'année l'héritage qu'il a retiré. *Anjou, 398 ; Maine, 408 ; Tours, 171.*

Hors de ces Coutumes, je ne pense pas que la proximité du temps dans lequel le lignager a revendu à un étranger l'héritage qu'il a retiré, soit suffisante pour faire

faire présumer cette fraude; il a pu retirer de bonne foi pour son compte, & peu après s'être trouvé dans des circonstances qu'il ne prévoyoit pas, & dont il n'est pas obligé de rendre compte, qui l'ont porté à revendre l'héritage qu'il a retiré: il a pu se dégoûter de cet héritage & changer d'avis. Mais lorsque cette circonstance de la proximité du temps concourt avec d'autres circonstances, elle peut contribuer à la faire présumer: cela doit être laissé à l'arbitrage du Juge. Au défaut de preuve, l'acquéreur qui intente cette action peut déférer à celui à qui le lignager a revendu l'héritage, le serment décisif, s'il n'est pas vrai qu'il y a eu entre le lignager & lui une convention, suivant laquelle le lignager, en exerçant le retrait, n'a fait que lui prêter son nom pour lui faire passer l'héritage.

528. L'effet de cette action est, que lorsque la fraude est constatée, le défendeur, qui est celui à qui le lignager a revendu l'héritage, sans avoir égard à l'adjudication ou reconnaissance du retrait, qui doit être déclarée nulle & frauduleusement obtenue, ni en conséquence à la vente qui lui en a été faite par le retrayant, doit être condamné à rendre l'héritage au demandeur, qui est l'acheteur sur qui le retrait a été exercé, à la charge que ce demandeur rendra les sommes qui lui ont été remboursées par le retrayant: car le retrait n'ayant pas lieu, il n'a aucun sujet de les retenir.

529. Observez que l'acheteur, demandeur en répétition du retrait, n'étant obligé à cette restitution des sommes qu'il a reçues du retrayant que par la règle d'équité qui ne permet pas que personne profite & s'enrichisse aux dépens d'un autre, *Neminem aquum est cum alterius detrimento locupletari*, il n'en est tenu qu'autant qu'il en a effectivement profité. C'est pourquoi s'il étoit justifié qu'il n'en a pas profité, comme dans le cas auquel ces sommes auroient été payées à son tuteur, qui auroit fait banqueroute avant que de lui avoir rendu compte, il ne seroit pas tenu à cette restitution; & il lui suffiroit de céder les actions qu'il a pour ces sommes contre son tuteur: mais à moins que le contraire ne soit justifié, il est présumé en avoir profité; *Vide in Pand. Justin. Tit. de cond. indeb. n. 46.*

530. L'acheteur, demandeur en répétition de retrait, ayant eu la jouissance du prix de l'héritage qui lui a été remboursé par le retrayant, il en doit être fait compensation avec celle de l'héritage qui a été retiré sur lui.



S E C O N D E P A R T I E.

Du Droit de Retrait conventionnel, & du Droit de Retrait seigneurial, conféré avec le Droit de Retrait lignager.

A R T I C L E P R É L I M I N A I R E.

531. **N**OUS avons vu au commencement de ce Traité, qu'il y avoit trois principales especes de droits de retrait, le lignager, le seigneurial & le conventionnel. Nous avons traité suffisamment du lignager en la premiere Partie : il nous reste à dire quelque chose dans celle-ci des deux autres especes de droit de retrait.

Par droit de retrait conventionnel, nous n'entendons pas ici le droit de réméré que nous avons expliqué en notre Traité du Contrat de Vente, *Part. 5, Chap. 2, Sect. 3.* Quoiqu'on donne aussi quelquefois à ce droit de réméré le nom de *retrait conventionnel*, nous entendons ici par le nom de retrait conventionnel, le droit qui naît d'une convention apposée lors de l'aliénation qui a été faite de l'héritage, par laquelle celui qui l'a aliéné a stipulé que lui & ses successeurs auroient le droit, toutes les fois que l'héritage seroit vendu, soit par l'acquéreur, soit par ses successeurs, d'avoir la préférence sur les acheteurs, & de prendre leur marché.

532. Il n'est pas nécessaire pour avoir ce droit de retrait conventionnel, d'avoir la seigneurie directe de l'héritage qui y est sujet : celui qui n'a pas la seigneurie directe de son héritage, & qui le tient à cens, peut, en l'aliénant, se réserver le droit de retrait conventionnel ; & pareillement celui qui retient en fief, peut, par l'aliénation qu'il en fait, en se dessaisissant de sa seigneurie directe, se réserver néanmoins ce droit de retrait conventionnel.

533. Le droit de retrait seigneurial est le droit qu'a le Seigneur, en sa qualité de Seigneur, de prendre le marché de l'acquéreur, lorsque l'héritage mouvant de lui est vendu.

534. La nature de ce droit est différente, suivant les différentes Coutumes. Dans celles de Tours, Montargis, & quelques autres, ce droit n'est accordé aux Seigneurs que pour réunir à leur fief dominant celui qui en est mouvant, lorsqu'il est vendu. C'est pourquoi dans ces Coutumes on doit le définir, le droit qu'a le Seigneur de prendre & réunir à son fief dominant le fief qui en est mouvant, lorsqu'il est vendu, en indemnisant l'acquéreur de tout ce qu'il lui en a coûté pour l'acquérir.

535. Dans les autres Coutumes, Dumoulin pensoit que quoique la réunion actuelle ne fût pas de l'essence du retrait féodal, *formalis unio non est de essentia retractus feodalis* ; néanmoins il étoit de l'essence de ce retrait que le Sei-

gneur l'exercât dans la vue de retenir l'héritage pour lui , & de le pouvoir réunir quand il le jugeroit à propos.

Selon la nouvelle Jurisprudence , la fin de la réunion n'est plus regardée comme essentielle au retrait seigneurial ; le Seigneur peut l'exercer pour toute autre fin , ne fût-ce que pour en retirer de l'émolument & profiter du bon marché. C'est pourquoi on doit le définir aujourd'hui , le droit qu'a le Seigneur , lorsque le fief mouvant de lui est vendu , de prendre le marché de l'acquéreur qu'il ne veut pas avoir pour vassal. Nous ne nous proposons pas de donner un Traité du Retrait seigneurial ou féodal , il y a un grand nombre de bons Traités sur cette matière , qui sont entre les mains de tout le monde : nous en avons aussi traité dans notre Introduction au Traité des Fiefs de la Coutume d'Orléans , chap. 7. Nous nous bornerons ici à remarquer sommairement les convenances & les différences des trois especes de retrait.

SECTION PREMIERE.

Convenances & différences sur la nature des différens droits de retrait, & de la préférence entre eux.

536. Ces différens droits conviennent en ce qu'ils consistent dans le droit de prendre le marché de l'acheteur : ils diffèrent principalement , comme nous l'avons déjà observé , *Part. 1* , en ce que le droit de retrait lignager est une pure grace que la Loi municipale accorde aux lignagers du vendeur , qui n'ont aucun droit dans l'héritage que leur parent juge à propos de vendre ; au lieu que le droit de retrait conventionnel est un droit véritable , que celui à qui il appartient a dans l'héritage qui y est sujet , qui n'a été aliéné que sous cette charge.

Pareillement , le droit de retrait seigneurial est un véritable droit qui appartient au Seigneur , comme renfermé dans le droit de seigneurie que le Seigneur a retenu par l'inféodation , dans les héritages mouvans de lui.

537. Ce droit de retrait seigneurial s'appelle aussi droit de retrait féodal ; car c'est aux Seigneurs de fief que la plupart des Coutumes attribuent ce droit. Peu de Coutumes l'ont étendu aux Seigneurs de censive , comme nous le verrons *infra*.

538. Ce droit de retrait féodal dans les Coutumes qui l'admettent , est un droit qui appartient à la nature des fiefs. C'est pourquoi , suivant les principes établis en notre Traité des Obligations , *n. 7* , il n'est pas nécessaire qu'il en soit fait mention dans l'acte d'inféodation. Suivant ce principe , soit que cet acte d'inféodation n'existe plus , soit qu'il existe , & qu'il ne soit fait aucune mention par cet acte du droit de retrait féodal , le Seigneur ne laisse pas de devoir jouir de ce retrait ; car le Seigneur , en concédant l'héritage à titre de fief , est censé s'être retenu tous les droits qui sont de la nature des fiefs. Mais si ce droit étoit expressément exclus par l'acte d'inféodation , le Seigneur ne pourroit le prétendre ; car ce droit est bien de la nature , mais il n'est pas de l'essence du fief.

539. Entre ces espèces de droits de retrait, lorsqu'ils se trouvent en concurrence, le droit de retrait lignager, suivant la plupart des Coutumes, qui forment le Droit commun, l'emporte-t-il sur le droit de retrait féodal ?

La raison de douter est, que le droit de retrait lignager, comme nous venons de l'observer, n'étant qu'une grace de la Coutume, il sembleroit que ce retrait devroit céder au féodal, qui est un véritable droit qu'a le Seigneur, renfermé dans son droit de seigneurie directe; les Loix, lorsqu'elles accordent des graces, étant toujours censées les accorder sans préjudice du droit de tiers. La raison de décider a été, que par la nature de l'inféodation & de l'investiture, le Seigneur, en concédant son héritage à titre de fief, ou en recevant en foi un acquéreur, est censé lui concéder le fief pour lui & pour toute sa parenté. C'est pourquoi il ne peut refuser d'en accorder le renouvellement d'investiture à ceux de cette parenté, ni par conséquent exercer sur eux le retrait féodal, qui consiste, comme nous le verrons ci-après, dans le refus d'investiture.

540. On a poussé ce principe jusqu'à décider que non-seulement le Seigneur féodal ne peut exercer le retrait féodal sur les acquéreurs lignagers ou retrayans lignagers; mais que les lignagers peuvent exercer le retrait lignager sur le Seigneur, lorsqu'il les a prévenus dans le retrait, ou même lorsque le Seigneur a acheté directement de leur parent. (*Voyez Orléans, art. 365, & les notes.*) La raison est, qu'il ne peut opposer aux lignagers qui exercent le retrait sur lui, qu'il a dans sa qualité de Seigneur un droit plus fort que le leur pour acquérir l'héritage; car ayant accordé l'investiture pour toute la parenté de celui qu'il a investi, il n'a ce droit qu'à l'égard de ceux qui ne sont pas de cette parenté; *Molin. Consuet. Par. §. 22, n. 1.*

541. Au contraire, suivant le même Dumoulin, *ibid. n. 3*, le droit de retrait conventionnel l'emporte sur le retrait lignager; car celui qui s'est réservé ce droit, se l'étant réservé indistinctement pour toutes les fois que l'héritage seroit vendu, sans aucune distinction des personnes à qui il seroit vendu, il doit avoir lieu sur les lignagers, de même que sur les autres acquéreurs. L'aliénation qui a été faite de cet héritage au premier acquéreur, n'ayant été faite que sous la charge de ce retrait conventionnel, lorsque l'héritage seroit vendu; cet acheteur ou ses successeurs qui l'ont revendu, n'en ayant été, lorsqu'ils l'ont revendu, propriétaires que sous cette charge, ils n'ont pas pu, en le vendant, transférer à leurs lignagers qui l'ont acquis, ou directement ou indirectement, par le retrait qu'ils ont exercé sur l'acheteur, plus de droit qu'ils n'en avoient eux-mêmes; & par conséquent les lignagers n'ont pu acquérir cet héritage, soit directement, soit par retrait, qu'à la charge de souffrir le retrait conventionnel.

542. Le retrait conventionnel est-il pareillement préférable au féodal? ou si c'est le féodal qui est préférable au conventionnel? On dira en faveur du retrait féodal, que celui qui exerce un retrait conventionnel, est vraiment acheteur en la place de celui sur qui il l'exerce, & en cette qualité d'acheteur, sujet à tous les droits seigneuriaux qui ont lieu en cas de vente, & par conséquent au retrait féodal. On dit au contraire qu'il est vrai que celui qui a exercé le retrait conventionnel, est sujet au profit de lods & ventes, mais qu'il ne faut pas toujours argumenter des lods & ventes au retrait féodal: que les lignagers

qui exercent le retrait lignager, sont sujets au profit de vente, sans néanmoins être sujets au retrait féodal : qu'on peut pareillement soutenir que celui qui a exercé le retrait conventionnel, quoiqu'il soit sujet au profit de vente, ne doit pas être sujet au retrait féodal ; parce qu'ayant été, ou celui au droit duquel il est, le vassal du Seigneur, & n'ayant cessé de l'être que dans l'espérance de le redevenir par la clause de retrait conventionnel apposée à l'aliénation de son héritage, le Seigneur auroit mauvaise grace à le refuser pour vassal. D'ailleurs il peut opposer, *Si vinco vincentem te, à fortiori vinco te*. Je suis, dira-t-il, préféré aux lignagers, comme nous l'avons vu ci-dessus ; à plus forte raison je dois être préféré à vous, à qui les lignagers sont préférés. Ce sentiment paroît être celui de Dumoulin, in *Conf. Par.* §. 33, gl. 2, n. 53 : il pose pour maxime que *Retrañtus conventionalis excludit legalem, ut dictum est §. 22, n. 4 ; etiam retrañtum proximitatis excluderet ; multò fortius feudalem*. Il est vrai que Dumoulin, dans cet endroit, traite du droit de réméré ; mais il pose cette maxime comme une maxime générale, qui comprend les différentes especes de retrait conventionnel, & par conséquent celle qui consiste dans le droit de prendre le marché de l'acheteur, lorsque la chose est vendue, dont il a traité en sa glose sur l'article 22 ; c'est ce qui résulte évidemment de ces termes, *ut dictum est §. 22, &c.*

Il y a néanmoins des Jurisconsultes qui pensent que cette espece de retrait conventionnel ne doit avoir la préférence sur le droit de retrait féodal, que lorsque ce droit de retrait conventionnel est limité, ou à la personne de celui qui a aliéné l'héritage, ou à un certain temps ; & qu'il ne doit pas l'avoir lorsque c'est un droit perpétuel ; parce qu'il ne doit pas être au pouvoir du vassal, en imposant la charge d'un droit perpétuel de retrait conventionnel sur son héritage, de donner une atteinte considérable au droit de retrait du Seigneur : c'est l'avis de M. R.

543. Lorsque par l'acte d'inféodation il y a une clause expresse qui porte, que toutes les fois que le fief sera vendu par le vassal, le Seigneur pourra le retirer sur l'acheteur, le droit de retrait qui résulte de cette clause, n'est pas un simple droit de retrait féodal, mais un droit de retrait conventionnel, qui doit donner la préférence au Seigneur sur les lignagers ; *Molin.* §. 22, n. 4. Il en seroit autrement si l'acte d'inféodation portoit seulement, que l'héritage est concédé *à la charge de la foi, & hommage, des profits, droits de retrait, & autres charges portées par les Coutumes* : le droit de retrait porté par cette clause, n'est que le droit ordinaire du retrait féodal, qui doit céder au lignager.

544. Lorsque vous avez acquis de moi un héritage, à la charge que moi & mes successeurs aurions le droit de retrait toutes les fois qu'il seroit vendu, & que vous (ou quelqu'un de vos successeurs) l'avez vendu à Pierre avec pareille clause, que lorsque l'héritage seroit vendu, vous auriez le droit de retrait ; il n'est pas douteux que lorsque l'héritage sera vendu par Pierre ou ses successeurs, moi & mes successeurs vous serons préférés, & à vos successeurs, pour le droit de retrait ; car en vous retenant un droit de retrait sur l'héritage lorsque vous l'avez vendu à Pierre, vous n'avez pas pu préjudicier à celui que moi & mes successeurs y avions, & à la charge duquel vous tenez vous-même l'héritage.

Ne pouvoit-on pas dire de même, que lorsque j'ai vendu mon fief à la charge du droit de retrait lorsqu'il seroit vendu, je n'ai pu préjudicier au droit de retrait du Seigneur ? Non : la raison de différence est, que lorsque le Seigneur m'a investi de mon fief, il m'a donné le droit d'en jouir & d'en disposer de telles manières & à telles charges que bon me sembleroit, & par conséquent d'en disposer, même à la charge de ce retrait. Etant donc censé avoir tacitement approuvé cette convention de retrait, il n'en peut empêcher l'exécution en exerçant le retrait féodal ; & son droit de retrait féodal doit céder au conventionnel, comme nous l'avons vu *suprà*.

S E C T I O N I I.

Convenances & différences sur la nature de l'action qui naît des différens droits de retrait.

545. Le droit de retrait lignager n'étant qu'une grace que les Coutumes accordent aux lignagers qui n'ont aucun droit dans l'héritage que leur parent a vendu, il s'ensuit que l'action qui en résulte ne peut être qu'une action personnelle qui naît de l'obligation que l'acquéreur, en acquérant, a contractée de céder aux lignagers son marché, s'ils jugeoient à propos de le retirer, laquelle obligation est formée par la Loi municipale : elle est néanmoins personnelle réelle, parce que la loi affecte l'héritage à l'accomplissement de cette obligation.

Au contraire le droit de retrait féodal & le droit de retrait conventionnel étant des droits réels que celui à qui ils appartiennent a dans l'héritage qui y est sujet, & qui ont été retenus par l'inféodation ou par l'aliénation de l'héritage, on peut dire que l'action qui résulte de ces droits de retrait, lorsqu'il y a ouverture, est une espece d'action réelle, qui a néanmoins les conclusions de l'action personnelle ; car le retrayant *intendit rem sibi dare oportere*.

546. Nous avons vu ci-dessus, *Part. 1, Ch. 2*, que l'action de retrait lignager n'étoit pas cessible. Au contraire l'action de retrait conventionnel est cessible ; car le droit de retrait conventionnel, & l'action qui en résulte, n'ont d'autre fin que de profiter du bon marché, lorsque l'héritage sujet à ce droit est vendu ; cette action fait partie des biens de celui à qui elle appartient, & il peut en disposer comme de tous ses autres biens.

L'action de retrait féodal a souffert autrefois plus de difficulté. Dumoulin pensoit qu'elle n'étoit pas cessible ; mais aujourd'hui, si vous exceptez quelques Coutumes, comme Tours ; Montargis, qui n'accordent le droit de retrait féodal que pour réunir au fief dominant celui qui a été vendu, & dans lesquelles il est évident que l'action de retrait féodal ne peut être cessible ; dans toutes les autres, la Jurisprudence du Parlement de Paris est constante que le Seigneur peut céder à qui bon lui semble son action de retrait féodal. *Nec obstat* que le retrait féodal renfermant un refus que le Seigneur fait d'investir l'acquéreur sur qui le retrait s'exerce, il semble qu'il n'y a que le Seigneur à qui seul appartient d'accorder l'investiture, qui puisse la refuser, & exercer le retrait féodal : car par la cession que le Seigneur fait de son action, & par le retrait que les cessionnaires du Seigneur exercent comme étant à ses droits, & *tanquam eius*

procuratores in rem suam, le Seigneur refuse l'investiture à l'acquéreur sur qui le retrait est exercé, autant que s'il exerçoit le retrait pour lui-même. Sur la jurisprudence des différens Parlemens à cet égard, Voyez les Observations sur Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, quest. 16.

547. L'action de retrait lignager, comme nous l'avons vu, *Partie premiere*, n'appartenant à aucune personne de la famille *determinatè*, jusqu'à ce qu'elle ait été intentée, ne se transmet aux héritiers du lignager que lorsqu'il meurt après l'avoir intentée. Au contraire, l'action de retrait féodal & celle de retrait conventionnel sont transmissibles aux héritiers de celui à qui elles appartiennent, quoiqu'elles n'aient pas encore été intentées.

548. Lorsque la seigneurie est un propre, ou lorsque le fonds d'un droit de retrait conventionnel qui m'appartient est un propre, l'action de retrait féodal, ou de retrait conventionnel qui a été ouverte à mon profit, se transmet-elle à mon héritier aux propres, ou à mon héritier aux acquêts? On peut dire, en faveur de l'héritier aux acquêts, que si j'étois mort après avoir exercé ce retrait, l'héritage que j'aurois retiré auroit été en ma personne un acquêt, puisque mon titre immédiat auroit été le contrat de vente qui en a été fait à la personne sur qui j'ai exercé le retrait, aux droits de laquelle j'ai été subrogé: donc, dira-t-on, l'action de retrait qui doit se terminer à cet héritage, doit être considérée comme un acquêt, l'action devant suivre la nature de la chose à laquelle elle se doit terminer. Quoique le fond du droit de retrait fût propre, il ne s'ensuit pas que le droit qui en naît soit pareillement propre: cette action étant quelque chose de distingué du fond du droit dont elle est née, comme la fille l'est de la mere, elle peut avoir une qualité différente. Enfin il n'y a que les choses qui nous sont venues par succession, qui soient des propres. Le fond du droit de retrait m'est bien venu par succession; mais l'action de retrait qui en est née, & qui, comme nous l'avons observé ci-dessus, est quelque chose de distingué du fond du droit de retrait, ne m'est pas venue par succession; le titre en vertu duquel elle m'appartient, est le titre *pro suo*; c'est celui par lequel le propriétaire d'une chose acquiert les fruits, & tout ce qui naît de cette chose.

Nonobstant ces raisons, je pense qu'on doit décider que l'héritier aux propres qui succède à la seigneurie & au fond du droit de retrait féodal qui y est attaché, doit aussi succéder à l'action. La raison est, que l'action de retrait féodal qui renferme un refus d'investir l'acquéreur sur qui le retrait s'exerce, ne pouvant s'exercer par conséquent que par le Seigneur, ou par ses cessionnaires, par lesquels ce Seigneur est censé lui-même l'exercer, cette action, jusqu'à ce qu'elle soit exercée, est inséparable de la seigneurie: ainsi le seul héritier aux propres, qui succède à la seigneurie, peut succéder à cette action qui s'y trouve attachée. Inutilement l'héritier aux acquêts succéderoit-il à cette action de retrait féodal, puisque ne succédant pas à la seigneurie, il seroit incapable d'exercer ce retrait, qui ne peut l'être que par le Seigneur lui-même, à qui il appartient d'accorder ou de refuser l'investiture, ou par ses cessionnaires qui le représentent.

Il n'en est pas de même de l'action de retrait conventionnel, quoique le fond du droit de retrait conventionnel soit propre, & que l'héritier aux propres y succède; l'action de retrait conventionnel qui est née de ce droit par la vente qui y a donné ouverture, n'étant point inséparable du fond du droit, l'héritier aux acquêts y doit succéder.

549. Quoique régulièrement l'action de retrait conventionnel soit cessible & transmissible aux héritiers de celui à qui elle appartient, néanmoins elle pourroit n'être ni cessible ni transmissible, si telle avoit été la volonté des parties lors de la convention; car comme la volonté des parties forme le droit de retrait conventionnel, c'est elle qui en doit régler la nature.

550. Si la convention portoit, à la charge que lorsque l'héritage sera vendu par l'acheteur ou ses successeurs, le vendeur SEUL aura le droit de le retirer, il est clair que ce terme *seul* exclut la cessibilité de ce droit, & de l'action qui en naît: mais exclut-il de même la transmissibilité? Tiraqueau, après avoir rapporté les sentimens d'un grand nombre d'Auteurs pour & contre, décide fort bien que ce terme *seul* n'a d'autre sens, sinon que le vendeur ne pourra céder son droit. Mais ce terme n'empêche pas que ce droit de retrait ne passe aux héritiers du vendeur, tant médiats qu'immédiats: ces héritiers étant successeurs *in universum jus defuncti*, ils succèdent à cette qualité de vendeur à laquelle le droit de retrait a été réservé.

551. Il faudroit décider autrement, si par le contrat d'aliénation que Pierre a faite de son héritage, il étoit dit que *Pierre seul* pourroit, lorsque l'héritage seroit revendu, en exercer le retrait. Le droit en ce cas ne seroit ni cessible ni transmissible aux héritiers de Pierre; car c'est à la personne naturelle de Pierre, en ce cas, que le droit de retrait auroit été retenu; & les héritiers de Pierre, quoiqu'ils succèdent aux droits de Pierre & à sa personne civile, ne sont pas néanmoins Pierre.

552. Ce que nous avons dit à la fin du Chapitre 2, sur la divisibilité de l'action de retrait lignager, peut s'appliquer au seigneurial & au conventionnel.

S E C T I O N I I I.

Convenances & différences sur les choses sujettes au droit de retrait.

553. Les trois especes de droit de retrait conviennent en ce qu'il n'y a que des immeubles qui puissent être sujets au droit de retrait; les meubles n'en sont pas susceptibles, si ce n'est quelquefois lorsqu'ils font partie du marché d'un immeuble.

C'est pourquoi, si par la vente que je vous ai faite d'un certain meuble, j'étois convenu, qu'en cas de revente, moi & mes successeurs aurions la préférence sur tout autre acheteur, sur lequel nous aurions droit de retrait, il résulteroit bien de cette convention une obligation personnelle de votre part; & dans le cas auquel, contre la foi de cette convention, vous auriez vendu à quelqu'un cette chose, sans m'offrir la préférence, j'aurois une action personnelle contre vous pour me faire délaïsser cette chose au même prix que vous l'avez vendue, dans le cas auquel elle seroit encore pardevers vous; ou une action en dommages & intérêts, dans le cas auquel la tradition en auroit été faite: mais il ne résulteroit de cette convention aucun droit de retrait que je pussé exercer contre l'acheteur. La raison est, que selon les principes de notre Jurisprudence Française, établie pour la facilité du commerce, les choses mobilières ne sont susceptibles d'aucuns droits réels qui puissent

puissent être suivis contre des tiers. C'est par cette raison que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Par la même raison, ils ne peuvent être, par une convention, chargés d'un droit de retrait conventionnel qui puisse être poursuivi contre des tiers.

554. Les trois especes de retrait different sur les choses qui y sont sujettes, en ce qu'il n'y a que les héritages propres qui soient sujets au retrait lignager dans la plupart des Coutumes, comme nous l'avons vu amplement au Chapitre III. Dans les deux autres especes de retrait la qualité de propre n'est d'aucune considération. Les choses sujettes au retrait féodal, sont les choses tenues en fief du Seigneur à qui le droit appartient; les choses sujettes au retrait conventionnel, sont les héritages qu'on est convenu qui y seroient sujets lors de l'aliénation qui en a été faite.

555. Observez qu'il n'y a que le fief même qui soit sujet au retrait féodal; qu'il n'y a que la vente qui est faite du fief même, qui puisse donner ouverture à ce droit, de même qu'aux lods & ventes; sur quoi Voyez ce que nous avons dit en notre Introduction au Titre des Fiefs de la Coutume d'Orléans, chap. 5, art. 3, où nous renvoyons, pour ne pas nous répéter.

556. La disposition de l'article 395 de notre Coutume d'Orléans, que nous avons rapportée *suprà*, n. 70, qui rend sujet au retrait lignager tout ce qui a été vendu par un même marché & pour un même prix, avec le propre qui y est sujet, étant une disposition contraire au Droit commun, ne doit être étendue ni au retrait féodal, ni au retrait conventionnel. C'est pourquoi, même dans cette Coutume, celui qui a droit de retrait féodal ou de retrait conventionnel, ne peut exercer le retrait que des héritages qui y sont sujets, & non du surplus de ce qui est compris au marché.

557. Néanmoins, dans toutes ces especes de retrait, il est équitable que le retrayant puisse retirer des meubles aratoires, qui servent à l'exploitation de l'héritage sujet au retrait, & qui ont été vendus par un même marché avec cet héritage, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 68.

SECTION IV.

Convenances & différences sur les contrats qui donnent ouverture au retrait.

558. Ce que nous avons dit des contrats qui donnent ou ne donnent pas ouverture au retrait lignager, convient & peut être étendu au retrait féodal & au retrait conventionnel, à moins qu'il ne se trouvât dans les titres quelque clause particuliere qui étendit ce droit de retrait à d'autres contrats qu'à ceux qui donnent ouverture au retrait lignager, ou qui en exclût quelqu'un de ceux qui y donnent ouverture.

559. Notre principe reçoit une autre exception dans les Coutumes qui décident que les ventes par décret ne sont pas sujettes au retrait. Cette décision doit être restreinte au retrait lignager, & elle ne doit s'étendre ni au retrait féodal, ni au conventionnel. La raison de différence est, que le retrait lignager n'étant qu'une grace fondée sur la faveur de la conservation des héritages dans

les familles, la loi ne fait point de tort aux lignagers, en ne leur accordant point cette grace dans les ventes par décret, qu'une autre raison de faveur pour le débiteur saisi porte à exempter du retrait, pour faire trouver plus d'enchérisseurs : mais le retrait féodal, non plus que le conventionnel, n'étant pas une pure grace, mais un droit véritable, la faveur que mérite le débiteur saisi n'est pas une raison suffisante pour priver de leurs droits dans les ventes par décret, ceux à qui ce droit appartient. *Voyez la note sur l'article 400 de la Coutume d'Orléans.* Observez que pour pouvoir exercer le retrait conventionnel sur une vente par décret, il faut avoir formé opposition au décret. Faute de cette opposition, le décret auroit purgé & éteint le droit de retrait conventionnel, de même qu'il purge tous les autres droits : il en est autrement du retrait féodal ; car le décret ne purge pas les droits seigneuriaux.

SECTION V.

De quand le contrat de vente donne-t-il ouverture au retrait féodal & au conventionnel.

§ 60. Suivant la doctrine de Dumoulin, *in Conf. Par. §. 20, gl. 3, n. 4 & seq.*, le contrat de vente, aussi-tôt qu'il est parfait par le consentement des parties, donne ouverture au retrait féodal, de même qu'au profit, quoiqu'il n'ait pas encore été exécuté, & qu'il ne soit intervenu aucune tradition, ni réelle, ni même fictive. *Voyez notre Introd. au Titre des Fiefs de la Coutume d'Orléans, n. 247.*

Néanmoins si la chose étant entière, & avant la tradition réelle de l'héritage, les parties contractantes s'étoient désistées du contrat de vente, la vente seroit regardée comme non avenue, & le retrait cesseroit d'avoir lieu.

Mais lorsque la vente a été exécutée par la tradition réelle, la rétrocession qui seroit faite depuis de l'héritage au vendeur, ne priveroit pas le Seigneur du retrait féodal qui lui a été acquis, quoiqu'il ne l'eût pas encore exercé : en cela le retrait féodal diffère du lignager, qui s'éteint par le retour de l'héritage à la famille avant que la demande en retrait ait été donnée. *Voyez-en la raison supra, n. 475.*

§ 61. Il ne peut être douteux, à l'égard du retrait féodal, qu'il ne peut y avoir ouverture à ce retrait, tant que la condition suspensive sous laquelle la vente a été contractée, n'est pas encore accomplie ; car il n'y a pas encore de vente ; il y a seulement espérance qu'il y en aura une, si la condition existe : il n'y a pas, en conséquence, ouverture au profit de vente, ni par conséquent au retrait féodal, auquel il n'y a jamais ouverture que dans le cas où il y a ouverture au profit, quoique, *contra vice versa*, il y ait des cas où il y a ouverture au profit de vente, sans qu'il y ait ouverture au retrait. *Voyez sur ces ventes conditionnelles, Dumoulin, §. 20, gl. 5, quest. 4, n. 23, & notre Introduction au Titre des Fiefs, chap. 7, art. 3, où nous en avons donné un extrait.*

§ 62. Tout ce qui vient d'être dit dans ce Paragraphe à l'égard du retrait féodal, me paroît devoir avoir lieu pour le retrait conventionnel, à moins que les termes de la convention qui l'a établi, ne renfermassent quelque chose de contraire.

SECTION VI.

Des personnes à qui le droit de retrait seigneurial, & le droit de retrait conventionnel appartiennent.

563. Suivant le Droit commun des Coutumes, le droit de retrait seigneurial est accordé à tous les Seigneurs de fief; les Seigneurs de censive n'ont pas ce droit, si ce n'est dans un petit nombre de Coutumes qui le leur accordent.

Quelques Coutumes n'accordent pas même indistinctement à tous les Seigneurs de fief le droit de retrait, mais seulement aux Seigneurs Châtelains, ou d'une plus haute dignité.

Dans cette variété de Coutumes, c'est celle du lieu où est situé l'héritage qu'on prétend sujet ou non sujet au retrait seigneurial, qui doit décider s'il y est sujet; car la sujétion à ce retrait est une qualité de l'héritage que la loi lui imprime: or il n'y a que celle à laquelle il est soumis, c'est-à-dire, celle dans le territoire de laquelle il est situé, qui puisse lui imprimer cette qualité; une loi étrangère ne le peut, les loix ne pouvant exercer aucun empire hors de leur territoire.

C'est pourquoi je ne puis approuver la distinction que fait Guyot, en son *Traité du Retrait seigneurial*, lorsqu'il dit que ce retrait se règle à la vérité par la Coutume du fief servant, pour la façon de l'exercer, & son exécution; mais que c'est celle du fief dominant qui doit régler le pouvoir de l'exercer, parce que ce droit est une qualité du fief dominant. Je réponds qu'il faut distinguer dans le fief dominant les choses corporelles, & les droits incorporels dont il est composé: les choses corporelles sont le château & les héritages possédés en domaine par le Seigneur. Les droits incorporels sont les droits de seigneurie directe sur les héritages relevans en fief ou en censive du fief dominant. Ces droits sont, de même que les choses corporelles, les parties intégrantes du fief dominant, & ces différentes parties sont des choses très-distinguées entre elles, qui ont chacune une nature & des qualités qui leur sont propres. Lorsqu'on dit que le droit de retrait féodal est une des qualités du fief dominant, ce n'est pas du château, ni des autres parties corporelles du fief dominant que l'on entend parler; c'est de ces droits de seigneurie directe & de supériorité féodale sur les héritages qui en relevent. Or c'est un principe commun à tous les droits qu'on a sur des héritages, que leur nature & leurs qualités se règlent par la loi du lieu où sont situés les héritages sur lesquels ces droits sont à prendre, & qui sont le *subjectum materiale* desdits droits: donc les fiefs servans étant le *subjectum materiale* de ces droits de directe & de supériorité féodale, & étant la chose sur laquelle ils sont à prendre, c'est la loi du lieu où sont situés les fiefs servans, qui doit régler la nature & les qualités de ces droits de directe & de supériorité féodale; c'est par conséquent cette loi qui doit décider si le droit de retrait féodal est attaché à ces droits de directe, & qui en doit régler la nature.

Il n'y a que la forme de porter la foi qui doit se régler par la Loi du lieu où est situé le corps du fief dominant, parce que c'est en ce lieu qu'elle est

portée, & que c'est une regle que les formalités des actes se reglent par la loi du lieu où il se passent.

564. Il y a variété dans les Coutumes, sur la question, si l'Eglise a le droit de retrait seigneurial sur les héritages & autres droits mobiliers relevans en fief de ses seigneuries ? Quelques Coutumes le lui refusent, d'autres le lui accordent expressément : dans celles qui ne s'en expliquent pas, l'opinion commune étoit qu'elle devoit avoir ce droit, de même que tous les autres Seigneurs ; mais par l'Edit de 1749, l'Eglise a été, pour des raisons politiques, privée de ce droit par tout le Royaume ; Voyez notre Introduction au Titre des Fiefs, chap. 7, art. 3.

565. Quelques Auteurs ont autrefois contesté au Roi le droit de retrait seigneurial. Loyseau en a fait une regle ; mais ce sentiment, qui n'étoit appuyé d'aucune bonne raison, a été rejeté, & il ne lui est plus aujourd'hui contesté.

566. Le droit de retrait conventionnel appartient à celui qui a retenu ce droit par l'aliénation qu'il a faite de son héritage à ses héritiers ou autres successeurs à ce droit. L'Edit de 1749, qui défend aux gens de main-morte d'acquérir à l'avenir des héritages, a fait naître la question, si depuis cet Edit, ils peuvent exercer pour leur compte cette espece de retrait conventionnel, que nous appellons dans notre Province d'Orléans, *droit de refus*, sur les héritages qu'ils ont anciennement aliénés, lorsque ces héritages sont vendus. J'ai oui dire que le Chapitre de Saint Pierre-en-Pont d'Orléans avoit été admis à exercer le retrait par Sentence du Châtelet de Paris, rendue en la présente année 1762. Leurs moyens étoient que l'héritage leur ayant anciennement appartenu, ce n'étoit pas de leur part une nouvelle acquisition, ni par conséquent une contravention à l'Edit, lorsqu'ils en redeviennent propriétaires en vertu du droit de refus qu'ils s'y étoient retenu. J'aurois de la peine à me rendre à cette décision. J'avoue que lorsque des gens de main-morte, en aliénant un héritage, y ont retenu un droit d'y rentrer, tel qu'un droit de reversion au bout d'un certain temps, ou lors de l'événement d'une certaine condition, ou un droit de réméré, l'Edit de 1749 ne les empêche pas de rentrer dans cet héritage, lorsqu'il y a ouverture à ce droit, parce qu'en ce cas, ce n'est pas une acquisition qu'ils font de cet héritage ; ce n'est par aucun nouveau titre qu'ils en redeviennent propriétaires, mais par la résolution & la cessation de l'aliénation qu'ils en avoient faite. Mais le droit de refus qu'on se retient sur un héritage en l'aliénant, n'est pas proprement un *droit de rentrer* dans l'héritage ; c'est le droit de l'acheter préféralement à celui à qui il aura été vendu. Celui qui exerce le droit de refus ne rentre pas dans l'héritage par une résolution de l'aliénation qu'il en a faite ; mais il l'acquiert & il l'achete véritablement : son titre d'acquisition est la vente qui en a été faite à celui sur qui il exerce le droit de refus, à l'achat duquel il est subrogé ; il en doit les lods & ventes. Or si celui qui exerce un droit de refus, achete & acquiert véritablement l'héritage, c'est une conséquence que les gens de main-morte ne peuvent plus, depuis l'Edit de 1749, l'exercer pour leur compte, puisque cet Edit leur interdit tous achats & toutes acquisitions d'héritages ; cet Edit n'ayant fait aucune exception, ils ne peuvent pas prétendre que les acquisitions des héritages qui leur ont appartenu autrefois, & pour lesquels il ont conservé un droit de refus, en doivent être exceptés.

567. L'Edit n'ayant pas privé expressément les gens de main-morte des droits de retrait conventionnel qui leur appartiennent, comme il les a privés de leur droit de retrait seigneurial, on ne peut leur contester le droit de pouvoir céder à des particuieres leur action de retrait conventionnel, lorsqu'il y a ouverture, pour être exercé par lesdits particuliers & au profit desdits particuliers: les gens de main-morte ne contreviennent point par cette cession à l'Edit, puitque ce ne sont point eux qui acquierent, mais des particuliers leurs cessionnaires, & que les biens ne sont pas mis hors du commerce.

S E C T I O N V I I.

Par qui le retrait seigneurial & le retrait conventionnel peuvent-ils être exercés.

568. Quoique le retrait féodal auquel donne ouverture la vente du fief qui relève d'une certaine seigneurie, soit une espece de fruit civil de la seigneurie; néanmoins comme l'exercice de ce retrait renferme un refus d'accorder l'investiture à l'acheteur sur qui le retrait s'exerce, & que le refus de l'investiture ne peut être fait que par celui qui a le droit de l'accorder, il s'ensuit que ce retrait ne peut être exercé que par le Seigneur, ou par celui à qui il l'a cédé, qui l'exerce au nom du Seigneur, & *tanquam illius procurator in rem suam*; & quoique ce retrait soit un fruit civil de la seigneurie, c'est une espece de fruit qui ne peut être perçu que par le Seigneur. C'est ce qui est fort bien expliqué par Guyot, en son *Traité des Fiefs*.

De ce principe on a tiré plusieurs corollaires. 1°. Que celui qui a aliéné la seigneurie, ne peut, depuis qu'il l'a aliénée, exercer le retrait féodal, quoique né pendant qu'il étoit Seigneur. 2°. L'usufruitier de la seigneurie ne peut exercer le retrait féodal des fiefs relevans de cette seigneurie, vendus pendant le temps de l'usufruitier, si ce n'est comme Procureur légal à cet égard du Seigneur; & par conséquent il ne peut l'exercer contre le gré du Seigneur.

Il ne peut l'exercer qu'à la charge de lui rendre, après l'extinction de l'usufruit, le fief retiré, si le Seigneur veut l'indemniser du coût du retrait; *Molin.*, §. 20, gl. 1, Q. 2.

3°. Le mari ayant droit de recevoir en foi les vassaux de sa femme, peut bien exercer le retrait féodal des fiefs relevans des seigneuries de sa femme; mais il ne le peut qu'en sa qualité de mari d'une telle, & pour le compte de sa femme, *ad causam uxoris suæ*. C'est pourquoi, lors de la dissolution de la communauté, le fief retiré doit demeurer à la femme, à la charge de la récompense envers la communauté; *Molin.*, *ibid.*, n. 47 & 48.

Il en est autrement du fuzerain qui a exercé le retrait féodal d'un arriere-fief vendu pendant qu'il tenoit en sa main le fief de son vassal, dont cet arriere-fief étoit mouvant; il n'est pas obligé de le rendre à son vassal après la main-levée de la saisie; car le droit en vertu duquel il en a exercé le retrait, n'est pas un droit qu'il tint de son vassal; *Molin. art. 55, gl. 10, n. 44.*

569. Il est évident que le principe que nous avons établi à l'égard du retrait féodal, ne reçoit aucune application au simple retrait conventionnel ou droit

de refus, comme nous l'appellons ; c'est pourquoi les décisions que nous avons tirées comme des corollaires de ce principe, ne doivent pas être étendues au retrait conventionnel.

L'action de retrait conventionnel à laquelle donne ouverture la vente de l'héritage sujet à ce droit, est un pur fruit civil du fond du droit de retrait conventionnel, qui en est séparable. & distingué comme la fille l'est de la mere : cette action étant née lors de cette vente, & acquise à celui à qui la pleine propriété du fond du droit conventionnel appartient, elle continue de lui appartenir, quoiqu'il ait depuis aliéné le fond du droit de retrait conventionnel, à moins qu'il ne l'ait pareillement cédée à l'acquéreur ; & quoiqu'il ait cessé d'être propriétaire du fond du droit, rien n'empêche qu'il ne puisse exercer à son profit cette action.

Par la même raison, lorsque quelqu'un a l'usufruit du droit de retrait conventionnel, les actions de retrait conventionnel auxquelles donnent naissance les ventes des héritages sujets à ce droit, faites durant le temps de cet usufruit, étant de purs fruits civils de ce droit, appartiennent entièrement à cet usufruitier, qui peut en disposer, les céder à qui bon lui semblera, ou les exercer à son profit, même malgré le propriétaire du fond du droit de retrait, & sans que l'usufruitier soit tenu, après l'extinction de son usufruit, de lui rendre les héritages qu'il aura retirés. Les héritiers de l'usufruitier peuvent même, après l'extinction du droit d'usufruit, exercer à leur profit les actions de retrait conventionnel nées durant le temps de l'usufruit.

Par la même raison, le mari étant usufruitier des propres de sa femme pendant le mariage, les actions de retrait conventionnel nées pendant le mariage, auxquelles la vente de l'héritage sujet à un droit de retrait conventionnel, propre de sa femme, a donné ouverture, appartiennent entièrement au mari, qui n'est point obligé de rendre à sa femme, après la dissolution du mariage, les héritages qu'il aura retirés.

A l'égard du retrait seigneurial que quelques Coutumes accordent aux seigneurs de censive, le principe que nous avons établi pour le retrait féodal, peut recevoir quelque application par rapport à ce retrait ; car quoique les seigneurs de censive n'accordent pas à leurs censitaires une investiture pareille à celle qu'accordent les seigneurs de fief à leurs vassaux, ils leur accordent une espèce de saisine, ils les agrément pour leurs censitaires. On peut donc pareillement dire que le retrait seigneurial que les Coutumes leur accordent, renferme un refus de les agréer pour censitaires, qui ne peut par conséquent être exercé que par le seigneur de censive, ou en son nom par son cessionnaire ; & en conséquence les décisions que nous avons données pour le retrait féodal, comme des corollaires de ce principe, peuvent s'étendre à ce retrait seigneurial censuel.



S E C T I O N V I I I .

Des causes qui excluent du retrait conventionnel & du retrait seigneurial; convenances & différences, à cet égard, de ces retraits avec le retrait lignager.

570. Le Seigneur ne peut exercer le retrait seigneurial sur la vente qu'il a faite, & il en est de même de celui qui a droit de retrait conventionnel. Ce que nous avons dit à cet égard, en traitant du retrait lignager, *Chap. 15, Art. 2*, reçoit ici application.

571. Le retrait féodal étant établi par les Coutumes, de même que le lignager, & le vendeur n'en étant pas garant, le Seigneur est admis au retrait féodal, quoiqu'il soit devenu l'héritier du vendeur, ou caution du vendeur.

Il n'en est pas de même du retrait conventionnel; le vendeur est obligé d'en garantir l'acheteur, de même que de toutes les autres évictions, s'il n'a pas déclaré par le contrat que l'héritage étoit sujet à ce retrait. Il suit de là que lorsque la vente a été faite sans cette déclaration, celui à qui le droit de retrait conventionnel appartient, n'est pas recevable à l'exercer, s'il est héritier pur & simple du vendeur; ou s'il est caution de la vente, ou héritier d'une caution, suivant la règle, *Quem de evictione tenet actio, eum agentem repellit exceptio*. Voyez *suprà* le Traité du Contrat de Vente, Part. 2, Sect. 2, Art. 6.

572. Enfin le Seigneur est non-recevable dans le retrait, lorsqu'il y a renoncé même tacitement, *putà*, en faisant choix du profit de vente, ou en recevant en foi l'acquéreur; Voyez sur ce notre Introduction au Titre des Fiefs, chap. 7, art. 7.

Pareillement, celui à qui le droit de retrait conventionnel appartient, est censé avoir renoncé à l'action de retrait, lorsqu'il a accepté la reconnaissance de l'acheteur, ou lorsque le droit de retrait conventionnel étant accompagné de quelque rente foncière sur l'héritage, il donne quittance à l'acheteur de quelques arrérages de cette rente, sans réserve de son action de retrait.

573. Mais quoique celui qui a droit de retrait seigneurial, ou de retrait conventionnel sur un héritage, ait autorisé sa femme à qui cet héritage appartenoit, pour le vendre; quoiqu'il ait reçu le contrat de vente comme Notaire, ou qu'il y ait assisté comme témoin; quoiqu'il en ait poursuivi la vente comme saisissant; quoiqu'il en ait fait l'adjudication en qualité de Juge, il n'est pas pour cela censé avoir renoncé à son droit de retrait, & il n'en est pas moins recevable à l'exercer; Voyez ce que nous en avons dit en traitant du retrait lignager, n. 161, 164, 168.

574. Sur la question, si le consentement qu'a donné à la vente par le contrat celui qui a droit de retrait, renferme une renonciation à l'action de retrait, Voyez ce que nous en avons dit sur le retrait lignager, *suprà*, n. 164.



SECTION IX.

Sur qui peuvent s'exercer le retrait seigneurial & le conventionnel.

575. Le retrait seigneurial peut s'exercer sur quelque acquéreur que ce soit, sauf sur l'acquéreur qui seroit lignager du vendeur, sur lequel le Seigneur ne peut exercer le retrait des héritages qui sont de la ligne dudit acheteur, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 539.

Mais si, avec ces héritages, il y avoit d'autres fiefs qui ne fussent pas de la ligne dudit acheteur, quoique compris au même marché, le Seigneur pourroit exercer le retrait seigneurial des fiefs qui ne seroient pas de la ligne de l'acheteur.

576. Non-seulement lorsque l'acheteur est lui-même lignager du vendeur, mais lorsqu'il est conjoint par mariage, & en communauté avec une femme qui est lignagere, ou lorsqu'il a des enfans qui sont de la ligne; le Seigneur, loin de pouvoir exercer sur lui ce retrait seigneurial des héritages de cette ligne, est obligé de le recevoir en foi pour lesdits héritages. Cependant le Seigneur peut, par l'acte de réception en foi, se réserver le retrait dans le cas auquel, par le partage de la communauté, l'héritage sortiroit de la famille, ou dans le cas auquel l'espérance de le conserver dans la famille, manqueroit; *putà*, par le prédécès des enfans lignagers. Faute de cette réserve, le Seigneur ne pourra plus exercer ce retrait. *Voyez Guyot.*

Contra, le retrait conventionnel peut s'exercer sur quelque acheteur que ce soit, même sur celui qui seroit le lignager du vendeur, même sur le Seigneur qui auroit acquis le fief mouvant de lui; même sur le Roi, lorsque l'acquisition que le Roi en a faite, n'est pas pour une cause d'utilité publique.

577. Les lettres que des gens de main-morte ont obtenues du Roi pour acquérir un héritage, n'empêchent pas qu'on ne puisse exercer sur eux le retrait seigneurial ou le conventionnel, aussi-bien que le lignager; car le Roi accorde ses grâces sans préjudice du droit des tiers.

578. Le retrait féodal & le conventionnel auxquels la vente d'un héritage a donné ouverture, peuvent s'exercer, de même que le retrait lignager, non-seulement sur l'acheteur, mais sur celui qui s'en trouve en possession, à quelque titre qu'il lui soit passé, soit immédiatement de la personne de l'acheteur, soit médiatement.

579. Lorsque l'héritage dont la vente a donné ouverture au retrait féodal & conventionnel, a été depuis revendu une ou plusieurs fois, il est au choix du Seigneur, ou de celui à qui appartient le droit de retrait conventionnel, d'exercer le retrait sur celle de toutes ces ventes qu'il choisira, & qui lui sera la plus avantageuse; car chacune de ces ventes a donné ouverture à autant de différentes actions de retrait; *Voyez notre Introduction au Titre des Fiefs*, n. 249.

En cela ces retraits different du lignager, qui, quoiqu'il se puisse exercer sur les tiers détenteurs, ne peut néanmoins s'exercer que sur la première vente qui a mis l'héritage hors de la famille.

S E C T I O N X.

Comment doivent s'exercer le retrait seigneurial, ou le conventionnel ; convenances & différences, à cet égard, de ces retraits avec le retrait lignager.

580. On peut, sur cette question, supposer deux cas ; le premier, lorsque tous les héritages compris au marché relevent d'une même seigneurie, ou sont sujets au même droit de retrait conventionnel ; le second, lorsqu'il n'y en a qu'une partie.

P R E M I E R C A S.

581. Lorsque tous les héritages compris au même marché relevent d'une même seigneurie, ou sont sujets au même droit de retrait conventionnel, en ce cas ces retraits ne peuvent s'exercer pour partie ; le retrayant doit prendre tout le marché. C'est pourquoi il ne peut y avoir de difficulté en ce cas, que sur la question de fait, s'il n'y a eu qu'un seul marché, qui n'ait donné lieu qu'à une seule action de retrait ; ou s'il y en a eu plusieurs, qui aient donné lieu à plusieurs actions, dont l'une pourroit être exercée sans les autres.

Tout ce que nous avons dit pour le retrait lignager, *Part. 1, Chap. 6, premier Cas*, reçoit pour ce cas une entière application.

S E C O N D C A S.

582. Lorsqu'il n'y a qu'une partie des héritages compris dans un marché ; qui releve d'une certaine seigneurie, ou qui soit sujette à un certain droit de retrait conventionnel, non-seulement le seigneur n'a le droit de retirer que ce qui releve de sa seigneurie, & celui qui a droit de retrait conventionnel, n'a le droit de retirer que ce qui est sujet à ce droit ; mais ils ne peuvent être obligés par l'acquéreur à retirer le surplus, quoique cet acquéreur n'eût pas voulu acquérir l'un sans l'autre ; & en cela ces retraits sont différens du lignager. Nous avons rapporté la raison de cette différence, *ibid. n. 209.*

583. Le seigneur qui exerce le retrait seigneurial des fiefs relevans d'une certaine seigneurie, n'est pas obligé de retirer le surplus des fiefs compris au même marché, relevans des autres seigneuries, quoique toutes ces seigneuries lui appartiennent ; car il a autant d'actions de retrait seigneurial, distinguées les unes des autres, qu'il y a de différentes seigneuries d'où ces différens fiefs relevent : il peut donc exercer l'une de ces actions, & abandonner les autres ; *Molin. §. 20, gl. 1, n. 54.*

Il en est de même du retrait conventionnel.

S E C T I O N X I.

Du temps dans lequel le retrait seigneurial & le conventionnel doivent être exercés.

584. Le retrait seigneurial & le conventionnel différent entièrement du lignager, par rapport au temps dans lequel ils doivent être exercés.

Selon la Coutume de Paris, *art. 20*, le seigneur doit exercer le retrait féodal dans quarante jours après qu'on lui a notifié la vente & exhibé les contrats, & d'iceux baillé copie,

Si l'exhibition n'avoit pu lui être faite, parce qu'il n'auroit pas été trouvé au chef-lieu ou chez lui lorsque l'acheteur s'y est transporté pour lui faire cette exhibition, le temps de quarante jours ne laisseroit pas de courir, suivant la règle de Droit: *In omnibus causis pro factis id accipitur, quous per aliquem mora fit, quominus fiat*; L. 39, ff. de R. J.

Selon notre Coutume d'Orléans, *art. 49*, le seigneur doit exercer le retrait féodal dans les quarante jours depuis les offres de foi; elle n'oblige l'acheteur à l'exhibition de son contrat, que *s'il en est requis*. C'est pourquoi, lorsqu'il a fait ses offres, quoiqu'il n'ait pas exhibé son contrat, le temps de quarante jours ne laisse pas de courir: mais si dans ledit temps l'exhibition est requise, le temps cessera de courir jusqu'à ce qu'il ait fait l'exhibition; & après qu'il l'aura faite, le temps continuera de courir pour ce qui en restoit à courir lorsqu'elle a été requise.

585. Lorsque le seigneur à qui la notification a été faite, est mort pendant ce temps de quarante jours, son héritier ne doit avoir pour exercer le retrait, que ce qui restoit à courir de ce temps lors de sa mort: mais ce temps est interrompu & cesse de courir jusqu'à ce que cet héritier ait sçu ou pu sçavoir la notification faite au défunt; *Molin. §. 20, gl. 12, n. 7.*

586. Ce temps de quarante jours court contre le seigneur, quoique mineur: il est fatal, de même que l'an du retrait lignager.

587. Tant que l'acheteur ne satisfait pas à ce que les Coutumes exigent pour faire courir ce temps, le seigneur peut toujours exercer le retrait seigneurial; & il n'en peut être exclus que par la prescription ordinaire de trente ans, qui a lieu contre tous les droits & actions dont le temps n'est pas limité.

588. A l'égard du retrait conventionnel, s'il n'est rien porté par la convention, l'acheteur, après avoir notifié son acquisition à celui à qui ce droit de retrait appartient, doit l'assigner pour voir dire qu'il sera tenu d'exercer, si bon lui semble, dans le temps qui lui sera fixé par le Juge, le retrait qu'il a droit d'exercer; sinon que faute par lui de l'exercer dans ledit temps, il en demeurera de plein droit déchu pour cette fois.

Le Juge, sur cette assignation, doit lui fixer un temps, qui doit être court, *puia*, un temps de quarante jours, tel que celui que les Coutumes ont réglé pour le retrait seigneurial.

S'il laisse passer le temps fixé par cette sentence, sans déclarer qu'il entend exercer le retrait, l'acheteur doit prendre une seconde sentence qui l'en déclare déchu purement & simplement pour cette fois.

On pourroit peut-être même soutenir qu'il ne seroit pas nécessaire d'obtenir une seconde sentence, sur-tout s'il étoit porté par la première, que celui à qui le droit appartient, faute de l'exercer dans le temps qui lui est fixé, seroit de plein droit déchu, sans qu'il fût besoin d'autre jugement; mais il est plus sûr de prendre une seconde sentence.

SECTION XII.

De la forme en laquelle s'exercent le retrait seigneurial & le conventionnel ; leurs différences à cet égard avec le retrait lignager.

589. Le retrait seigneurial & le conventionnel ne sont point sujets pour leur exercice aux formalités auxquelles est sujet le retrait lignager ; c'est une première différence à cet égard entre ces retraits & le lignager.

Le retrait seigneurial & le conventionnel s'exercent, ou par la voie d'action, ou par la voie d'exception.

Lorsque ces retraits s'exercent par la voie d'action, la demande doit être donnée dans la forme ordinaire dans laquelle se donnent toutes les autres demandes.

590. Si l'exploit de demande est déclaré nul pour quelque nullité d'Ordonnance, le jugement qui le déclare nul n'emporte pas la déchéance de l'action de retrait ; & le retrayant est admis à l'intenter par un nouvel exploit de demande, s'il est encore dans le temps de l'intenter ; il peut même, sans attendre ce jugement, donner un nouvel exploit de demande, en déclarant qu'il se défist du premier ; & c'est une seconde différence entre ces retraits & le lignager, à l'égard duquel la nullité de la forme emporte la déchéance du droit au fond, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 277.

591. De là résulte une troisième différence, c'est que les nullités d'exploit, dans ces retraits seigneurial ou conventionnel, n'ayant pas de trait au fond, doivent être opposées *ab initio litis*, & qu'ils se couvrent par la litiscontestation ; au lieu que dans le retrait lignager, elles peuvent être opposées jusqu'au jugement définitif, & même en cause d'appel, comme nous l'avons vu *suprà*, n. 278.

592. Ces retraits s'exercent aussi par voie d'exception. Par exemple, si le seigneur ayant saisi féodalement, l'acheteur vient depuis porter la foi en l'absence du seigneur, ou lui faire des offres ; qu'il assigne le seigneur pour voir déclarer bon son port de foi & ses offres, & qu'il demande en conséquence main-levée de la saisie, le seigneur peut répondre qu'il entend retenir le fief par droit de retrait féodal, en offrant de l'indemniser.

Même sans qu'il y ait eu de saisie féodale, si le seigneur est assigné par l'acheteur pour voir déclarer valable son port de foi fait en l'absence du seigneur, le seigneur peut répondre qu'il entend exercer le retrait féodal, & conclure en conséquence que l'acheteur sera tenu de lui délaisser l'héritage, aux offres qu'il lui fait de le rembourser.

593. Pareillement à l'égard du retrait conventionnel, si celui à qui ce droit appartient est assigné par l'acheteur pour déclarer s'il entend l'exercer, il peut, sur cette assignation, déclarer qu'il entend l'exercer, & conclure en conséquence au délais de l'héritage, aux offres de rembourser ; ce qui est exercer le retrait par voie d'exception.

SECTION XIII.

Des obligations du retrayant dans le retrait seigneurial & dans le conventionnel ; convenances & différences, à cet égard, entre ces retraits & le lignager.

594. Les obligations du retrayant en ce qui concerne le prix, les loyaux coûts de l'acquisition, & les mises, dont le retrayant doit rembourser & indemniser l'acheteur sur qui le retrait s'exerce, sont, dans le retrait conventionnel & dans le seigneurial, les mêmes que dans le lignager.

C'est pourquoi presque tout ce que nous avons dit dans les cinq premiers Articles du Chapitre neuvieme, sur les obligations du retrayant dans le retrait lignager, reçoit application au retrait seigneurial & au conventionnel.

J'y trouve seulement deux différences ; la premiere & la principale est à l'égard du terme fatal dans lequel le lignager retrayant doit rembourser ou consigner le prix qu'il est obligé de rembourser à l'acheteur sur qui il exerce le retrait : ce terme fatal qui est réglé pour le retrait lignager, ne doit pas être étendu au retrait seigneurial ni au conventionnel.

595. Dans le retrait seigneurial, lorsqu'il n'est pas contesté, il y a lieu de penser que le remboursement du prix doit se faire dans le terme de quarante jours, que les Coutumes accordent pour l'exercice de ce retrait, ce remboursement en faisant partie.

Mais lorsqu'il y a eu procès sur le retrait, le remboursement doit se faire dans le temps qui sera fixé par la Sentence du Juge qui adjugera le retrait ; c'est l'avis de Brodeau, sur la Coutume de Paris.

596. A l'égard du retrait conventionnel, si, par la convention, on s'est expliqué sur le temps dans lequel le remboursement doit être fait, on doit suivre ce qui est porté par la convention : si l'on ne s'en est pas expliqué, le temps doit être laissé à l'arbitrage du Juge.

597. Une seconde différence que je trouve entre ces retraits & le lignager, est que lorsqu'on a compris dans un même marché plusieurs héritages, dont les uns sont sujets au retrait seigneurial ou conventionnel, & les autres n'y sont pas sujets, & qu'en conséquence il y a une ventilation à faire du prix qui doit être remboursé à l'acheteur sur qui le retrait s'exerce, cette ventilation me paroît devoir se faire aux frais de l'acheteur, & non aux frais du retrayant ; car le droit de retrait seigneurial & le conventionnel étant des droits que ceux à qui ils appartiennent ont dans les héritages qui y sont sujets, les parties contractantes n'ont pu, en comprenant dans la vente qui en a été faite, d'autres héritages, préjudicier à ces droits de retrait, & en rendre la condition plus onéreuse, comme elle seroit, si l'on faisoit porter au retrayant les frais de la ventilation à laquelle elles ont donné occasion, faute de l'avoir faite elles-mêmes, comme elles le devoient.

Il en doit être autrement dans le cas du retrait lignager : ce retrait n'étant accordé aux lignagers que comme une grace, le lignager retrayant n'a pas droit de se plaindre que les parties aient fait leur marché de la maniere qu'elles

ont jugé à propos, & qu'elles y aient compris l'héritage sujet à son droit, confusément avec d'autres héritages, sans faire par ce marché aucune ventilation de leurs différens prix. C'est pourquoi, non-seulement il ne peut rejeter les frais de ventilation sur l'acheteur contre lequel il exerce le retrait, mais c'est lui, au contraire, qui doit seul les porter, parce qu'il doit indemniser l'acheteur.

Si le retrayant néanmoins avoit offert de prendre tout le marché pour son compte, & que l'acheteur eût voulu retenir les héritages qui ne sont pas sujets au retrait lignager; comme c'est l'acheteur en ce cas qui donne lieu à la ventilation, je pense qu'il y doit contribuer avec le retrayant, cette ventilation se faisant pour régler leurs intérêts respectifs.

598. Quoique régulièrement dans le retrait seigneurial & dans le conventionnel, la ventilation doive se faire aux frais de l'acquéreur, néanmoins il faut excepter de cette règle le cas d'une vente & adjudication faite sur une faisie réelle. La raison de cette exception est que la vente étant nécessaire & forcée, on ne peut pas imputer à l'adjudicataire de n'avoir pas acheté séparément les héritages sujets au retrait, & d'avoir donné lieu à la ventilation. C'est pourquoi Guyot décide fort bien que la ventilation doit en ce cas être faite à frais communs entre le retrayant & l'adjudicataire.

599. Quelques Auteurs apportent une autre limitation, même dans le cas de ventes volontaires, qui est que l'acquéreur peut, pour éviter les frais de la ventilation, en proposer une; & que si sur le refus du retrayant de l'accepter, il se fait une ventilation, & qu'il paroisse par l'événement que celle qui avoit été proposée, & qui a été refusée par le retrayant, étoit juste; le retrayant qui a eu tort de la refuser, doit porter les frais de celle qui a été faite sur son refus. Cela paroît équitable: néanmoins Guyot rejette ce tempérament. Il dit que le seigneur n'est pas obligé de s'en rapporter à l'acquéreur, pour la ventilation de ce qui doit lui être remboursé.

SECTION XIV.

Des obligations de l'acquéreur sur qui le retrait seigneurial ou conventionnel est exercé.

600. Les obligations de l'acquéreur sur qui s'exerce le retrait seigneurial ou le conventionnel, sont les mêmes que celles de celui sur qui s'exerce le retrait lignager, par rapport au délais de l'héritage, & à la restitution des fruits. C'est pourquoi, tout ce que nous avons dit à cet égard, *Part. 1, Ch. 10, §. 1 & 2*, pour le retrait lignager, reçoit application à ces retraits, & pareillement ce que nous avons dit, §. 3, par rapport au trésor trouvé dans l'héritage sujet au retrait.

601. A l'égard de ce qui est ordonné par les Coutumes pour le retrait lignager, (Paris, *art. 146*; Orléans, *art. 373*, &c.) que pendant le temps accordé pour le retrait, l'acquéreur ne doit faire aucunes réparations, si elles ne sont nécessaires, à peine de n'en pouvoir prétendre aucune répétition, ni changer la forme & la nature de l'héritage; cela peut aussi être étendu au retrait seigneurial, lorsque l'acheteur a connu, ou pu facilement connoître,

lors de la vente de l'héritage, le seigneur duquel il relevoit. Cela peut pareillement être étendu au retrait conventionnel, lorsque ce droit de retrait auquel l'héritage est sujet, a été déclaré par le contrat. La même raison d'équité sur laquelle cette disposition des Coutumes est fondée, se rencontre à l'égard de ces retraits dans ces cas, & même en plus forts termes : car dans le retrait seigneurial & dans le conventionnel, comme il est au pouvoir de l'acheteur, en notifiant son acquisition à celui à qui le droit de retrait appartient, de rendre le temps de ces retraits beaucoup plus court que ne l'est le temps du retrait lignager, il a encore bien moins lieu de se plaindre que dans le retrait lignager, qu'on l'oblige à différer les améliorations & innovations qu'il pourroit avoir envie de faire sur l'héritage qu'il a acquis.

Mais lorsqu'on n'a pas déclaré à l'acheteur que l'héritage étoit sujet au retrait conventionnel, celui qui exerce ce retrait doit indemniser l'acheteur des mises utiles, quoique non nécessaires, qu'il a faites sur l'héritage, jusqu'à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve plus précieux; car l'acheteur qui ne sçavoit pas que l'héritage fut sujet au retrait conventionnel, n'est pas en faute d'avoir fait ces impenses, & par conséquent l'équité ne permet pas que le retrayant en profite aux dépens de cet acquéreur : *Neminem aquum est cum damno alterius locupletari*. Cette décision a lieu, quand même ces impenses seroient si considérables que le remboursement qui en seroit prétendu par l'acquéreur, rendroit impossible le retrait à celui qui a droit de l'exercer, parce qu'il n'auroit pas le moyen de faire le remboursement; car il vaut mieux le priver pour cette fois de l'exercer, que de faire perdre ces impenses à l'acquéreur, qui n'est pas en faute. Le propriétaire du droit de retrait qui est privé de l'exercer, manque seulement de gagner & de profiter d'un marché avantageux, *certat de lucro captando*; au lieu que l'acquéreur, s'il n'étoit pas remboursé de ses impenses, souffriroit une perte, *certaret de damno vitando*; d'où il suit que la cause doit prévaloir.

602. Les dégradations que l'acheteur a faites sur l'héritage qu'il ignoroit être sujet au droit de retrait conventionnel, doivent venir en déduction des améliorations, dont le remboursement lui est dû; car un héritage n'est amélioré que sous la déduction de ce dont il est détérioré: mais si les dégradations excèdent les améliorations, ou même s'il n'y a point de améliorations, cet acheteur n'est aucunement tenu de ces dégradations envers le retrayant; car cet acheteur, qui n'a pu sçavoir que son héritage étoit sujet à ce droit, n'a pu contracter envers le propriétaire de ce droit, l'obligation de lui conserver l'héritage; il a pu méfuser d'une chose dont il se croyoit propriétaire incommutable.

603. Le retrait seigneurial fait plus de difficulté. Quoiqu'on n'ait pas fait connoître à un acquéreur, lors de son acquisition, le seigneur de qui relève en fief l'héritage; néanmoins comme il n'y a nulle terre sans seigneur, il a dû prévoir que l'héritage pouvoit être sujet au retrait féodal. C'est pourquoi je serois porté à croire qu'il doit laisser un temps convenable au seigneur pour se faire connoître, comme d'un an depuis que son acquisition est connue dans le public, pendant lequel temps il doit s'abstenir de faire aucune innovation ni amélioration au préjudice du retrait; mais ce temps passé, il seroit contre l'équité, & même contre l'intérêt public, de l'empêcher de faire les innova-

tions, & sur-tout les améliorations qu'il juge à propos de faire sur son héritage, & de lui en refuser, en cas de retrait, le remboursement, jusques à concurrence de ce que l'héritage s'en trouve plus précieux.

SECTION XV.

De l'effet du retrait seigneurial & du conventionnel.

604. Tout ce qui est contenu dans les quatre premiers Articles du Chapitre onzième de la première Partie sur cette matière, s'applique au retrait seigneurial & au conventionnel.

Tout ce qui est contenu dans l'Article cinquième, sur le profit auquel donne lieu la vente sur laquelle le retrait lignager est exercé, s'applique pareillement au retrait conventionnel.

605. A l'égard du retrait seigneurial, il est évident que la vente sur laquelle le seigneur exerce le retrait, ne donne pas ouverture au profit; car le profit n'est dû que comme le prix de l'investiture que l'acheteur peut demander au seigneur: il ne doit donc pas être dû lorsque le seigneur la lui refuse en exerçant le retrait féodal.

Si le seigneur s'étoit fait payer du profit, ou en avoit même seulement composé avec l'acheteur, il seroit non-recevable à exercer sur lui le retrait.

Si le profit a été payé à un usufruitier ou à un fermier des droits seigneuriaux, le seigneur qui exerce le retrait, doit le rembourser à l'acheteur, qui ne seroit pas parfaitement indemne, s'il étoit obligé de le répéter de celui à qui il l'a payé.

Suivant la doctrine de Dumoulin & de d'Argentré, le seigneur qui a acheté directement un fief relevant de lui, & à plus forte raison lorsqu'il s'en rend acheteur par le retrait féodal, doit, par forme d'indemnité, payer le profit à l'usufruitier, ou au fermier des droits seigneuriaux. *Voyez notre Introduction au titre des Fiefs, n. 166.*

SECTION XVI.

De la qualité qu'a l'héritage retiré par retrait seigneurial ou conventionnel, soit dans la communauté conjugale du retrayant, soit dans sa succession. Différence, à cet égard, entre ces retraits & le lignager.

606. Nous avons vu, *Chap. 11, Art. 6, §. 1*, que l'héritage retiré par retrait lignager durant la communauté conjugale du retrayant, ne tomboit point dans cette communauté; parce que le retrait lignager étant un droit personnel aux lignagers, qu'ils ne peuvent exercer que pour leur propre compte, c'est une conséquence qu'ils ne puissent l'exercer pour le compte de leur communauté conjugale; & conséquemment l'héritage retiré par retrait lignager, ne tombe point dans cette communauté.

A l'égard du retrait seigneurial, il y a quelques Coutumes dans lesquelles ce retrait n'est pas cessible, & n'est accordé au seigneur que pour la fin de la

réunion. Dans ces Coutumes on doit décider, comme dans le retrait lignager, que l'héritage retiré ne tombe pas dans la communauté. Dans toutes les autres Coutumes dans lesquelles la Jurisprudence a prévalu que ce retrait étoit cessible, il faut décider, au contraire, que le retrait seigneurial fait par le seigneur durant sa communauté conjugale, étant une acquisition qu'il fait durant cette communauté, & qu'il ne lui est point défendu de faire pour le compte de sa communauté, l'héritage retiré durant cette communauté, est un vrai conquêt de cette communauté.

Par la même raison, l'héritage retiré par le retrait conventionnel, c'est-à-dire, par droit de refus durant la communauté du retrayant, est un conquêt de cette communauté.

607. Il n'est pas douteux que l'héritage retiré, soit par retrait seigneurial, soit par droit de refus, est un acquêt dans la succession. Tout ce qui a été dit dans ledit article 6, §. 2 & 3, est particulier au retrait lignager.

SECTION XVII.

Convenances & différences des retraits seigneurial & conventionnel avec le lignager, sur les manieres dont s'éteignent ces retraits.

608. Ce qui a été dit au Chapitre 12, §. 1, sur la maniere dont s'éteint le retrait lignager par le retour de l'héritage à la famille avant la demande donnée, est particulier au retrait lignager, & ne peut recevoir d'application aux autres retraits.

609. Ce qui est dit au Paragraphe 2, pour le retrait lignager, de l'extinction de ce droit de retrait par l'extinction de l'héritage qui y étoit sujet, peut pareillement s'appliquer au retrait seigneurial & au conventionnel.

610. A l'égard de la prescription dont nous avons traité au Paragraphe 3, de même qu'un acheteur qui n'a pas satisfait à ce que l'Edit des insinuations & les Coutumes demandent pour faire courir le temps du retrait lignager, n'en peut être libéré que par la prescription trentenaire; de même l'acheteur qui n'a pas fait courir le temps du retrait seigneurial & du conventionnel, en notifiant son acquisition, ne peut être libéré de ces retraits que par la prescription trentenaire.

611. Il y a néanmoins des différences entre le retrait conventionnel, & les deux autres especes de retrait.

Dans le retrait conventionnel, lorsqu'on n'a pas déclaré par le contrat, que l'héritage étoit sujet au droit de retrait conventionnel, l'acheteur qui a possédé de bonne foi l'héritage comme franc dudit droit, pendant le temps de la prescription, c'est-à-dire, pendant dix ans *inter presentes*, & pendant vingt ans *inter absentes*, pour les Coutumes qui, comme celle de Paris, admettent cette prescription; ou pendant trente ans, pour celles qui, comme notre Coutume d'Orléans, n'admettent d'autre prescription que la trentenaire; l'acheteur, dis-je, non-seulement est libéré de l'action de retrait conventionnel, auquel la vente de l'héritage avoit donné ouverture; mais par cette prescription il décharge entièrement & à toujours son héritage de la sujétion au fond du droit de retrait conventionnel.

Au contraire, dans le retrait seigneurial, l'acheteur peut bien acquérir par la prescription trentenaire, la libération de l'action de retrait seigneurial à laquelle la vente qui lui a été faite de l'héritage a donné ouverture; mais il ne peut décharger son héritage du fond du droit, & l'héritage y demeure toujours sujet pour l'avenir, toutes les fois que l'héritage sera vendu. La raison est que le droit de retrait seigneurial est un droit seigneurial qui est imprescriptible, & que l'acheteur y est toujours censé avoir acquis & avoir possédé à la charge de ce droit, quoiqu'il ne lui ait pas été déclaré par le contrat; ce droit étant un droit établi par les Coutumes, qui n'a pas besoin d'être déclaré. C'est une première différence entre le retrait conventionnel & le retrait seigneurial.

612. Une deuxième différence, c'est que dans le retrait seigneurial, de même que dans le retrait lignager, l'acheteur, étant toujours censé avoir acquis à la charge du retrait, ne peut acquérir la libération de l'action de retrait auquel la vente a donné ouverture, que par la prescription trentenaire, & non par celle de dix ou vingt ans, dans les Coutumes qui l'admettent. Il n'y a, à l'égard de ces retraits, que des tiers qui puissent opposer cette prescription, contre laquelle la vente faite à leur auteur avoit donné ouverture, & dont ces tiers n'avoient eu ni pu avoir connoissance.

613. Il y a une troisième différence, qui est que le décret ne purge pas les droits de retrait lignager & de retrait seigneurial. Ces droits étant établis par les Coutumes, les adjudicataires ont dû les prévoir: mais le décret purge le retrait conventionnel, faute d'opposition formée au décret; & il éteint même le fond du droit pour toujours.

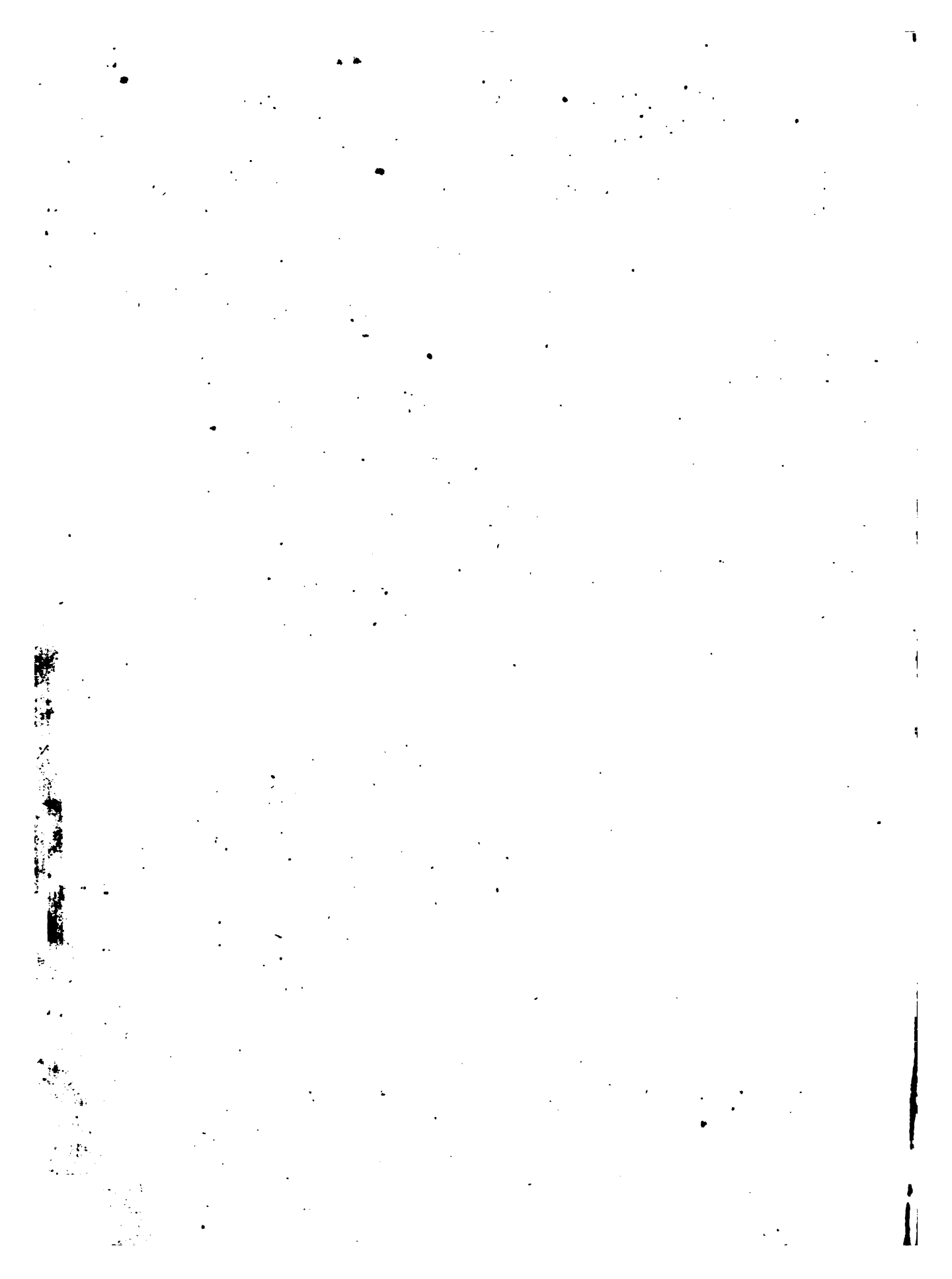
Il nous reste à observer une autre différence. Dans la Coutume de Paris, & dans les autres qui accordent le retrait lignager plutôt à la famille du vendeur indéterminément, qu'à aucun particulier de cette famille, la prescription n'est pas interrompue par la minorité des lignagers, parce que ce n'est pas proprement contre chacun d'eux qu'elle court. Au contraire, dans le retrait seigneurial & dans le conventionnel, la prescription trentenaire ne court point pendant la minorité du Seigneur, ou de celui à qui appartient le droit de retrait conventionnel, suivant la nature de cette prescription, qui ne court pas contre les mineurs.

614. Ce qui est dit au Paragraphe dernier du Chapitre, peut s'appliquer au retrait seigneurial & au conventionnel.

615. Il nous reste à observer sur les manières dont le retrait seigneurial & le conventionnel s'éteignent, que le seigneurial s'éteint par le choix que le Seigneur a fait du profit au lieu du retrait, & de quelque manière qu'il ait agréé pour vassal l'acheteur; sur quoi *Voyez notre Introduction au Titre des Fiefs, n. 269 & 270.*

Pareillement l'action de retrait conventionnel s'éteint lorsque celui à qui elle appartient a donné, de quelque manière que ce soit, son consentement à l'acquisition de l'acheteur, soit en recevant un titre nouvel, soit en recevant de lui les arrérages de quelques redevances sur l'héritage sujet au droit de retrait.

FIN du premier Volume.









Stanford Law Library



3 6105 062 579 722

